# APPENDICE

AU

## SOIXANTIÈME VOLUME

DES

# JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

## DOMINION DU CANADA

**SESSION DE JANVIER À JUIN 1923**

*Traduit de l'anglais*

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT*



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

## LISTE DES APPENDICES—SESSION JANVIER À JUIN 1923

N° 1.—Election contestée de Moose Jaw,—Copie certifiée du jugement de la cour Suprême du Canada en matière d'appel du jugement des juges de la cour du Banc du Roi de la Saskatchewan au sujet du district électoral de Moose Jaw. Présentée par l'honorable Orateur pour l'information de la Chambre et ordonné qu'elle soit entrée dans les journaux de la Chambre. Le jugement est inscrit aux journaux aux pages 90-109.

N° 2.—Septième rapport du comité spécial permanent des Banques et du Commerce soumettant les procès-verbaux et les témoignages au sujet de la considération donnée par le comité au bill n° 83, Loi concernant les Banques et le commerce de banque; recommandant aussi qu'il soit imprimé comme document parlementaire et inscrit aux journaux de la Chambre. *Imprimé. Voir* Journaux aux pages 470, 471.

N° 3.—Quatrième (Taux du Fret océanique et des Compagnies de transport), Cinquième (Taux de Fret sur expédition des ports de l'est du Canada, Sixième (crédits ruraux) ; et Septième rapports du comité spécial nommé pour s'enquérir des questions d'agriculture.—Soumettant une copie imprimée de ses procès-verbaux et témoignages produits devant le comité; aussi certains documents et articles s'y rapportant mais non compris dans les procès-verbaux. L'enquête comprend les sujets suivants,—(*a*) Production, (*b*) Transport, Distribution et Marché, (*c*) Crédits ruraux, et (*d*) Rapport des prix obtenus par les agriculteurs comme producteurs et ceux payés par eux comme consommateurs. Des suggestions pour considération et recommandations sont contenues dans les rapports ci-dessus; aussi recommandations au sujet de son impression comme document parlementaire pour distribution et comme appendice aux Journaux. *Imprimé. Voir* Journaux pages 293, 499, 517, 518-519 et 569.

N° 4.—Huitième rapport du comité spécial permanent des Banques et du Commerce,—Soumettant une copie imprimée des procès-verbaux et témoignages pris sur la question d'enquête concernant la base, la fonction et le contrôle du crédit financier et sa relation avec les problèmes industriels, et tous documents soumis le concernant mais non contenus dans les procès-verbaux; aussi recommandant qu'une nouvelle allusion en soit faite à la prochaine session du parlement sur lesdits sujets. *Imprimé avec l'appendice n° 2. Voir* Journaux page 521.

N° 5.—Rapport second et dernier du comité spécial nommé pour s'enquérir du fonctionnement du chapitre 12, 8-9 George V, Loi concernant le Service

LISTE DES APPENDICES—*Suite*

civil du Canada,—Soumettant une copie complète des témoignages rendus pendant l'enquête; aussi recommandant l'impression des procès-verbaux et des témoignages comme documents parlementaires et appendices aux Journaux; aussi recommandation concernant les modifications suggérées à la loi du Service civil telles qu'énumérées dans ledit rapport. *Imprimé comme appendice seulement.* Motion que le rapport soit approuvé fut proposée à la fin de la discussion. Pour le rapport et la motion *voir* Journaux pages 547-558-608. Voir aussi Débats pages 4752-4753.

N° 6.—Troisième et dernier rapport du comité spécial permanent des Mines et des Minéraux,—Soumettant les procès-verbaux et les témoignages rendus concernant l'approvisionnement du combustible au Canada; recommandations contenues dans ledit rapport au sujet de nouvelles enquêtes; aussi recommandant que les procès-verbaux et les témoignages rendus soient imprimés comme documents parlementaires et comme appendices aux Journaux. *Imprimé. Voir* Journaux pages 584-586 et 607.

N° 7.—Troisième rapport du comité spécial auquel le bill n° 15, Loi pour régler la représentation dans la Chambre des Communes, a été référé. Reportant ce bill sans modification, et recommandant qu'un comité semblable soit nommé de bonne heure à la prochaine session du parlement; aussi soumettant qu'une copie des procès-verbaux et des témoignages rendus soit imprimée pour la gouverne de la Chambre. *Pas imprimé. Voir* Journaux pages 595-682.

# PROCÈS-VERBAL

(REVISÉ)

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

# COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

TOUCHANT

LE PROJET DE LOI (BILL No 83), CONCERNANT LES BANQUES ET LE COMMERCE DE BANQUE

AINSI QUE

LA RÉSOLUTION DE M. LE DÉPUTÉ IRVINE RELATIVE À LA BASE, AU FONCTIONNEMENT ET À LA RÈGLEMENTATION DU CRÉDIT FINANCIER, ETC.

*(Traduit de l'anglais)*

*IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT*



OTTAWA
F.-A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1923

# TABLE DES MATIÈRES

# ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

LUNDI, le 12 février 1923.

La Chambre décide,—Que le comité permanent des banques et du commerce devra être formé des députés suivants :

Messieurs

Baxter,
Benoit,
Bird,
Boivin,
Black (*Yukon*),
Bristol,
Cahill,
Caldwell,
Cardin,
Carmichael,
Carruthers,
Casgrain,
Chaplin,
Chevrier,
Clark,
Clifford,
Coote,
Crerar,
d'Anjou,
Desaulniers,
Drayton (sir Henry),
Duncan,
Elliott (*Dundas*),
Elliott (*Waterloo*),
Fafard,
Fielding,
Finn,
Fortier,
German,
Good,
Grimmer,
Guthrie,
Hanson,
Harris,
Hatfield,
Hodgins,
Hudson,
Hughes,
Humphrey,
Irvine,
Jacobs,
Jelliff,
Johnston (*Last-Mountain*),
Kellner,
King (*Huron*),
Ladner,
Laflamme,
Low,
Macdonald (*Pictou*),
Mackinnon,
Maclean (*Halifax*),
Maclean (*York*),
Macphail (Mlle),
McCrea,
McKay,
McMaster,
McMurray,
McQuarrie,
Malcolm,
Marler,
Maybee,
Mewburn,
Milne,
Mitchell,
Morin,
Papineau,
Porter,
Power,
Rankin,
Reed,
Rhéaume,
Robb,
Robichaud,
Robitaille,
Ryckman,
St. Père,
Sales,
Senn,
Shaw,
Speakman,
Spencer,
Stevens,
Sinclair (*Queens, I.-P.-E.*),
Stork,
Tobin,
Trahan,
Vien,
Woods et
Woodsworth.—89

Et que le nombre de vingt et un membres devra constituer le quorum dudit comité.

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,

*Greffier de la Chambre.*

Il est ordonné,—Que le comité permanent des banques et du commerce soit autorisé à s'enquérir de toutes questions que la Chambre pourra lui soumettre, et à faire, de temps en temps, rapport de ses observations et de ses opinions à ce sujet, et à mander personnes, papiers et documents.

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,
*Greffier de la Chambre.*

LUNDI, le 26 février 1923.

Il est ordonné.—Que la résolution suivante soit renvoyée audit comité:—
"La Chambre est d'avis qu'il sied de renvoyer devant le comité permanent des banques et du commerce la proposition tendant à créer un comité parlementaire chargé de s'enquérir de la base, du fonctionnement et de la réglementation du crédit financier ainsi que de la relation qui existe entre le crédit et les problèmes de l'industrie."

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,
*Greffier de la Chambre.*

VENDREDI, le 9 mars 1923.

Il est ordonné,—Qu'en conformité de l'avis favorable exprimé dans le deuxième rapport du comité permanent des banques et du commerce ledit comité soit autorisé à s'enquérir de la base, du fonctionnement et de la réglementation du crédit financier et de la relation qui existe entre le crédit et les problèmes de l'industrie.

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,
*Greffier de la Chambre.*

VENDREDI, le 9 mars 1923.

Il est ordonné,—Que le dit comité ait la permission de siéger pendant les séances de la Chambre et, à l'intention de ses membres, de faire imprimer, au jour le jour, à sa discrétion, le procès-verbal de ses délibérations, et que l'article 74 du Règlement soit suspendu à cette fin.

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,
*Greffier de la Chambre.*

MARDI, le 20 mars 1923.

Il est ordonné,—Que soit renvoyé devant le dit comité le projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

Certifié.

W.-B. NORTHRUP,
*Greffer de la Chambre.*

# RAPPORTS

DU

# COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

(TOUCHANT L'ORDRE DE RENVOI)

## PREMIER RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES, le 9 mars 1923.

Le comité permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son premier rapport que voici :—

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Votre comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre, de faire imprimer au jour le jour, à sa discrétion, à l'intention de ses membres, le procès-verbal de ses délibérations, et que l'article 74 du Règlement soit suspendu à cette fin.

Le tout respectueusement soumis.

A.-K. MACLEAN,
*Président.*

## DEUXIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES, le 9 mars 1923.

Le comité permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son deuxième rapport que voici :—

Votre comité a pris en considération la résolution concernant la base du crédit qui lui a été soumise le 26 février dernier, et qui se lit comme suit :—

> "La Chambre est d'avis qu'il sied de renvoyer devant le comité permanent des banques et du commerce la proposition tendant à créer un comité parlementaire chargé de s'enquérir de la base, du fonctionnement et de la réglementation du crédit financier ainsi que de la relation qui existe entre le crédit et les problèmes de l'industrie."

Votre comité juge que ladite résolution n'expose pas l'intention véritable de la Chambre à son sujet; qu'effectivement cette intention était de charger votre comité de "s'enquérir de la base, du fonctionnement et de la réglementation du crédit financier, ainsi que de la relation qui existe entre le crédit et les problèmes de l'industrie".

C'est pourquoi, votre comité demande respectueusement, que s'il a bien saisi l'intention de cette honorable Chambre, celle-ci la lui confirme, et que l'ordre de renvoi soit modifié en ce sens.

Le tout respectueusement soumis.

A.-K. MACLEAN,
*Président.*

## SEPTIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES, le 14 juin 1923.

Le comité permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son septième rapport que voici:—

Votre comité a étudié le projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque et a conclu au rapport dudit bill et de ses modifications.

Votre comité soumet, ci-joint, le procès-verbal de ses délibérations et le détail des dépositions dont il propose l'impression en livre bleu qui devra figurer en annexe aux Journaux de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

A.-K. MACLEAN,
*Président.*

## HUITIÈME RAPPORT

CHAMBRE DES COMMUNES, le 20 juin 1923.

Le comité permanent des banques et du commerce a l'honneur de présenter son huitième rapport que voici :—

Votre comité, en conformité à l'ordre de la Chambre du 9 mars 1923, a pris en considération la question d'étudier la base, la fonction et le contrôle du crédit financier, et la relation du crédit avec les problèmes industriels et à cet effet, a tenu plusieurs réunions et examiné les témoins suivants, savoir:—messieurs Bevington, Douglas, Fisher et autres, mais n'a pas été capable de compléter son enquête sur les sujets contenus dans l'ordre de renvoi.

Votre comité recommande respectueusement, qu'une nouvelle recommandation soit faite à la prochaine session du Parlement concernant les sujets mentionnés dans ledit ordre de renvoi.

Votre comité désire soumettre une copie imprimée de ses procès-verbaux, de ce renvoi, et les documents soumis et non compris dans ces procès-verbaux.

Le tout respectueusement soumis.

A.-K. MACLEAN,
*Président.*

---

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

JEUDI, le 8 mars 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et

Messieurs

Benoit,
Black (*Yukon*),
Cahill,
Carmichael,
Carruthers,
Casgrain,
Chaplin,
Chevrier,
Coote,
Desaulniers,
Drayton (sir Henry),
Elliott (*Dundas*),
Elliott (*Waterloo*),
Fafard,
Fielding,
Hanson,
Hudson,
Humphrey,
Irvine,
Jelliff,
Johnston (*Last-Mountain*),
Kellner,
Ladner,
Mackinnon,
Macphail (Mlle),
McQuarrie,
Marler,
Maybee,
Papineau,
Reed,
Robichaud,
Robitaille,
Ryckman,
St-Père,
Shaw,
Sinclair (*Queens, I.-P.-E.*),
Speakman,
Stevens,
Stork,
Tobin,
Power,
Woods,
Woodsworth.

Après considération des bills d'intérêt privé inscrits au Feuilleton—

M. Irvine expose brièvement quelle devrait être la portée de l'enquête relative à la base, etc., du crédit. Suit une discussion générale.

Le président propose qu'un sous-comité composé de MM. Irvine, Speakman, Drayton (sir Henry) et Maclean (Halifax) soit chargé de déterminer quels témoins seront mandés et d'arrêter les bornes de l'enquête; le président devra s'aboucher avec le président du comité extraordinaire de la situation agricole afin d'éviter tout conflit et tout double emploi. Cette proposition est adoptée.

Le comité lève la séance.

---

MARDI, le 13 mars 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et

Messieurs

| | | |
|---|---|---|
| Baxter, | Good, | Morin, |
| Benoit, | Hanson, | Power, |
| Bird, | Hudson, | Reed, |
| Carmichael, | Irvine, | Robichaud, |
| Chaplin, | Johnston(*Last-Mountain*), | Shaw, |
| Clark, | King (*Huron*), | Speakman, |
| Coote, | Ladner, | Stevens, |
| Drayton (sir Henry), | Mackinnon, | Woods, |
| Elliott (*Dundas*), | Maclean (*York*), | Woodsworth. |
| Elliott (*Waterloo*), | Macphail (Mlle), | |
| Fafard, | Mitchell, | |

Après considération des bills d'intérêt privé inscrits au Feuilleton—

Le président présente le rapport ci-dessous de la part du sous-comité nommé lors de la dernière assemblée du comité:—

"Votre sous-comité chargé d'étudier la résolution de M. Irvine qui figure au feuilleton du comité, s'est abouché vendredi dernier avec M. McMaster, président du comité extraordinaire auquel a été confiée l'étude de la situation agricole, un des objets de la résolution de M. Irvine.

Votre comité, après mûre délibération conclut unanimement à l'opportunité de laisser au comité extraordinaire de la situation agricole toute enquête parlementaire relative à la question des crédits ruraux et considère que le plus possible le comité des banques et du commerce devrait s'abstenir de toute investigation au sujet de cet aspect de la question des crédits financiers.

Votre comité a étudié aussi la question de savoir quels témoins il importe de mander devant le comité en ce qui concerne la résolution de M. Irvine. M. Irvine a signifié au comité qu'il se contenterait des quatre témoins suivants: M. le major Douglas, Henry Ford, H.-S. Ross, de Montréal et M. Bevington, d'Alberta.

Votre comité convient que ces deux derniers devraient être promptement invités à comparaître. En ce qui regarde les deux premiers le comité n'a aucune compétence et en ce moment ne peut pas dire définitivement si lesdits témoins seront à la disposition du comité.

Plus tard il sera sans doute opportun de mander d'autres témoins pour commenter les dépositions des premiers à comparaître; toutefois le comité est d'avis qu'il est préférable de réserver la décision à ce sujet.

A.-K. MACLEAN,
*Président.*"

Le rapport du sous-comité est adopté.

Le président propose que M. Mitchell soit nommé vice-président pour agir lorsque survient l'absence, inévitable, du premier.

Cette proposition est adoptée.

Les délibérations du comité sont ajournées jusqu'à une nouvelle convocation de la part du président.

---

JEUDI, le 22 mars 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président et MM. Carmichael, Carruthers, Casgrain, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott (*Waterloo*), Fafard, Fielding, Good, Hanson, Hodgins, Hudson, Hughes, Humphrey, Irvine, King (*Huron*), Mackinnon, Maclean (*York*), Mitchell, Morin, Ryckman, Speakman, Spencer, Woods et Woodsworth.

A l'appel de l'ordre du jour portant l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque,—

Le président propose les résolutions suivantes pour la gouverne des délibérations du comité :—

1. Le comité étudiera d'abord les articles qui rallient l'appui de tous. Toute clause qui ne rallie pas cet appui sera réservée à la demande d'un membre. Un avis de motion suffira pour la remettre en discussion.

2. Les modifications importantes proposées par des membres en comité peuvent être reçues comme avis de motion à discuter et n'être mis aux voix qu'à une séance ultérieure du comité. On fera tenir aux membres copie de toute pareille modification.

Discussion.

M. Maclean (*York*) propose,—Que la première séance du comité à la suite des vacances de Pâques soit consacrée à la discussion générale des motifs du projet de loi (bill No 83) relatif aux banques et au commerce de banque.

Cette motion est rejetée par vote d'assis et levés: pour, 9; contre, 12.

On reprend la discussion des deux résolutions proposées auparavant par le président pour la gouverne des délibérations.

Elles sont adoptées.

Sur la proposition de passer à l'étude de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc., il est

Résolu,—Que l'étude de ladite résolution fasse l'objet des délibérations du comité lors de sa première séance après les vacances de Pâques, et que MM. George Bevington, d'Alberta, et H.-S. Ross, de Montréal, soient mandés devant le comité pour être interrogés à ce sujet.

Sur la motion de M. Hanson, il est

Résolu,—Qu'un sous-comité composé de sir Henry Drayton et de MM. Irvine, Mitchell, Speakman et Vien soit nommé pour préparer et soumettre une liste des personnes qui seront invitées à se présenter devant le comité et lui communiquer les renseignements voulus.

Le président présente les documents suivants qui sont désignés comme

*Pièce No 1.*—Etat indiquant, dans le cas de chaque banque légalement constituée, le capital autorisé, le capital souscrit, le capital versé et le montant du reste ou fonds de réserve à la date du 31 janvier 1923. (Voir page 88)

*Pièce No 2.*—Reste ou fonds de réserve des banques—Genèse. (Voir page 88).

*Pièce No 3.*—Rapport des banques autorisées du Dominion du Canada, 28 février 1923, soumis au ministre des Finances conformément à l'article 112 de la loi de banque de 1913. (Voir entre pages 88a).

Les délibérations du comité sont ajournées jusqu'à une nouvelle convocation de la part du président.

---

MARDI, le 27 mars 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président et MM. Benoit, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Waterloo,) Fafard, Fortier, Hanson, Hodgins, Johnson, King (Huron), Maclean (York), Maybee, Mitchell, Reed, Ryckman, Senn, Spencer, et Woodsworth.

Après étude d'un bill d'intérêt privé inscrit au Feuilleton,—

M. Spencer, ayant signifié au comité que M. Ross, de Montréal, serait dans l'impossibilité de se présenter devant le comité pour y faire une déposition relative à la résolution de M. Irvine touchant la base du crédit, etc., propose que M. Ross soit remplacé devant le comité, à la séance du 11 avril prochain, par M. Neal East, de Vermilion, Alberta.

Cette proposition est adoptée.

Le président, abordant la question des témoins, prie les membres qui ont quelque témoin à suggérer de bien vouloir en communiquer le nom au sous-comité nommé le 22 mars pour préparer et soumettre une liste des témoins à mander.

Le comité s'ajourne jusqu'au mercredi 11 avril.

---

MERCREDI, le 11 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et MM. Baxter, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Fielding, Garland (Bow-River), Good, Guthrie, Hanson, Hodgins, Hughes, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McQuarrie, Malcolm, Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Robitaille, Ryckman, Spencer, Tobin, Trahan, Woods et Woodsworth.

Le président prie les membres du comité ayant des modifications à proposer à l'un quelconque des articles de la loi des banques d'en remettre le texte sous forme d'avis de motion au secrétaire du comité qui les fera insérer au Feuilleton du comité pour être étudiés plus tard.

Un tableau des fusions de banques opérées depuis 1867 jusqu'à ce jour est reçu du ministère des Finances et désigné comme *Pièce No 4*. (Voir page 89).

Le comité reprend l'étude de la résolution de M. Irvine demandant une enquête sur la base, le fonctionnement et la réglementation du crédit financier, etc.

M. George Bevington, cultivateur, d'Alberta, est appelé et le président le prie d'exprimer ses opinions sur la question devant le comité.

Au cours de son exposé M. Bevington dépose les graphiques suivants qui sont désignés comme

*Pièce No 5.*—Statistique des espèces-or, des billets émis, des dépôts en banque et du passif, fédéral, provincial et municipal, en 1913. (Voir page 90).

*Pièce No 6.*—Statistique des espèces-or, des billets émis, des dépôts en banque et du passif public (fédéral, provincial et municipal) en Canada, en 1923. (Voir page 91).

La déposition de M. Bevington est suspendue pour être reprise cet après-midi.

Le président prie M. Mitchell de présenter le rapport du sous-comité nommé à une séance antérieure pour préparer une liste des témoins à mander devant le comité. Il est donné lecture de ce rapport qui est ainsi conçu :—

> Le sous-comité chargé de dresser une liste des témoins qu'il est opportun d'inviter à comparaître devant votre comité a l'honneur de faire rapport que lors d'une réunion tenue hier il a été décidé de proposer à votre comité que sir Frederick Williams-Taylor, gérant général de la Banque de Montréal, et président de l'association des Banquiers canadiens, Montréal; sir Edmund Walker, président de la banque Canadienne du Commerce, Toronto; C.-E. Neil, gérant général de la banque Royale, Montréal; Beaudry Leman, gérant général de la banque d'Hochelaga, Montréal; H.-V. Powell, gérant général de la banque Weyburn, Saskatchewan; M. le professeur Swanson, de l'université de Saskatoon; et J.-P. Kennedy, ci-devant banquier privé, de Saskatoon, soient invités à se présenter devant votre comité à la discrétion du président.
>
> Et votre sous-comité fait rapport en outre qu'à mesure que d'autres noms lui seront suggérés et considérés il en fera l'objet d'autres rapports à votre comité.
>
> W.-J. MITCHELL,
> *Président.*

Le rapport ci-dessus est adopté.

Le président annonce qu'un représentant de la chambre de commerce de Bradford (Angleterre) traitera devant le comité, à la séance de vendredi, des dispositions de l'article 88 de la loi des banques.

A une heure la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

MERCREDI, le 11 avril 1923.

Le comité reprend sa séance à quatre heures.

*Sont présents* : M. Maclean (Halifax) président et MM. Bird, Cahill, Caldwell, Cardin, Casgrain, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Good, Hanson, Harris, Hudson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Ladner, Mackinnon, Ma-

clean (York), Macphail (Mlle), McCrea, Mitchell, Morin, Reed, Ryckman, Sales, Speakman, Spencer, Stork et Woodsworth.

M. George Bevington continue son exposé touchant la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.; il est interrogé par les membres du comité.

A six heures la séance est levée jusqu'à quatre heures de l'après-midi demain (jeudi).

---

JEUDI, le 12 avril 1923.

Le comité se réunit à quatre heures.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président et

Messieurs

Benoit, Bird, Cahill, Caldwell, Carmichael, Carruthers, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (*Dundas*), Fafard, Good, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Macdonald (*Pictou*), Mackinnon, Maclean (*York*), Macphail (Mlle), Malcolm, Marler, Maybee, Mewburn, Milne, Mitchell, Morin, Rankin, Reed, Robb, Robichaud, Ryckman, Senn, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Vien, Woods et Woodsworth.

Le comité reprend l'étude de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

M. Bevington continue ses observations à ce sujet et est encore interrogé par les membres du comité.

Au cours de son interrogatoire il a été fait allusion au rapport du commissaire du commerce de banque et du crédit au sujet de l'industrie agricole dans la province d'Alberta, 1922, et la question d'insérer ledit rapport, comme pièce, au procès-verbal du comité, est réservée.

Comme il a été fait mention aussi d'une loi, adoptée par le Congrès américain, lors de sa dernière session, à savoir: "An act to provide additional credit facilities for the agricultural and livestock industries of the United States; to amend the Federal Farm Loan Act; to amend the Federal Reserve Act; and for other purposes",

Sur la proposition de M. Maclean (*York*), il est

Résolu,—Que le président du comité obtienne un nombre d'exemplaires de ladite loi à l'intention des membres de la chambre des Communes.

A six heures le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (vendredi) alors qu'il étudiera le projet de loi (bill No 83) concernant les ban-

ques et le commerce de banque et qu'il écoutera les observations d'un représentant de la chambre de commerce de Bradford (Angleterre) au sujet de l'article 88 dudit bill.

---

VENDREDI, le 13 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et MM. Benoit, Bird, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Hodgins, Hughes, Irvine, Jacobs, Jelliff, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McMaster, Marler, Mewburn, Mitchell, Morin, Rankin, Reed, Robitaille, Ryckman, St-Père, Senn, Spencer, Stevens, Vien, Woods, Woodsworth.

Le comité passe à l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

M. Ladner propose une modification à l'article 11 du bill. (Le comité en ordonne l'impression sous forme d'avis de motion.)

Il est fait lecture de l'article 1 ; adopté.

Du consentement du comité.—

Le comité aborde les articles 86, 87 et 88 et les personnes suivantes, à leur propre demande, obtiennent le privilège d'adresser quelques observations au comité:

H.-T. Tulloch, de la chambre de commerce de Bradford (Angleterre) et

John H. Shaw de la British Agents Association, de Montréal.

Au cours de l'interrogatoire des témoins sus-nommés le président annonce que Mtre Aimé Geoffrion, C. R., de Montréal, assiste aux réunions du comité de la part de l'association des Banquiers canadiens.

Là-dessus M. Stevens propose qu'il soit accordé à tout représentant des banques légalement constituées le privilège d'interroger les témoins mandés devant le comité.

Il est résolu,—Que la motion ci-dessus soit réservée.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures, alors que MM. Bevington et East reprendront leurs observations touchant la base du crédit, etc.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Le comité reprend l'étude de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

M. Neal East, cultivateur, de Vermilion, Alberta, est invité à exposer ses opinions à ce sujet; il est interrogé par les membres du comité.

Au cours de sa déposition le témoin dépose la pièce suivante :

*Pièce No 7.*—Graphique montrant les mouvements d'expansion et de contraction du crédit opérés par les banques de 1913 à 1921 (000supprimés). [Voir page 92

M. H.-B. McKenzie, ancien banquier, étant dans l'assistance, est appelé et interrogé touchant certains points de la déposition du témoin précédent.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures du matin, lundi, alors qu'il reprendra l'interrogatoire de MM. Bevington et East.

## AVIS DE MOTION

*Par M. Ladner*—Que l'article. 11 soit modifié par l'insertion des mots suivants à la suite de la deuxième ligne :—

> Un directeur provisoire ne doit être admis à agir en cette qualité que s'il est, à son nom et pour son propre compte un souscripteur *sérieux* d'actions de la banque, pour devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre, sur lesquelles une souscription d'au moins—
>
> (*a*) trois mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;
>
> (*b*) quatre mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;
>
> (*c*) cinq mille dollars a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

---

LUNDI, le 16 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et MM. Bird, Black (Yukon), Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fielding, Good, Hanson, Hodgins, Hughes, Irvine, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Ladner, Mackinnon, Macphail (Mlle), Marler, Power, Robb, Robichaud, Senn, Speakman, Spencer, Stevens, Woods et Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

Il est fait lecture des alinéas (*a*) et (*b*) de l'article. 2; adoptés.

L'alinéa (*c*) est modifié par la radiation de tous les mots après le mot "transport" à la 5e ligne.

Les alinéas (*d*), (*e*), (*f*), (*g*). (*h*), (*i*), (*j*), (*k*),(*l*), sont lus et adoptés.

Il est donné lecture de l'alinéa (*m*) qui est modifié par l'insertion des mots "bois à pilotis" à la suite des mots '*bois à pulpe*' et des mots "le bois pour ouvrage de mine" à la suite du mot "poteaux" aux 2e et 3e lignes, et l'insertion du mot "tous" avant le mot "autres", aux 4e et 5e lignes.

Les alinéas (*n*), (*o*) et (*p*) sont lus et adoptés.

Les articles 3 et 4 sont lus et adoptés.

Les articles 5 et 6 sont lus et réservés.

Les articles 7, 8 et 9 sont lus et adoptés.

Les articles 10 et 11 sont lus et réservés.

L'article 12 est lu et adopté.

L'article 13 est réservé.

Les articles 14, 15, 16 et 17 sont lus et adoptés.

Article 18; les alinéas (*a*), (*b*), (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*h*) et les paragraphes 2 et 4 sont lus et adoptés. L'alinéa (*c*) et le paragraphe 3 sont lus et réservés.

Les articles 19, 20 et 21 sont lus et adoptés.

Les articles 22 et 23 sont réservés.

Les articles 24, 25, 26 et 27 sont lus et adoptés.

Article. 28; les paragraphes. 1, 2 et 3 sont lus et adoptés. Le paragraphe 4 est réservé.

Les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont lus et adoptés.

L'article 34 est lu et adopté à l'exception de l'alinéa (*d*), réservé.

A une heure le comité suspend sa séance jusqu'à quatre heures.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Le comité reprend l'étude des articles du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque, qui ne suscitent pas d'objection.

L'article 35 est lu et adopté, à l'exception du paragraphe 8, réservé.

Les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 sont lus et adoptés.

Les articles 54, 55 et 56 sont réservés.

Les articles 56a, 57 et 58 sont lus et adoptés.

Les articles 59, 60, 61 et 62 sont réservés.

Les articles 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 sont lus et adoptés.

L'article 76 est réservé.

L'article 77 est lu et adopté, à l'exception du paragraphe 4, réservé.

L'article 78 est lu et adopté.

Les articles 79 et 80 sont réservés.

Les articles 81, 82 et 83 sont lus et adoptés.

L'article 84 est réservé.

Les articles 84a et 85 sont lus et adoptés.

Les articles 85, 87, 88, 88*a* et 89 sont réservés.

L'article 90 est lu et adopté.

Les articles 91, 92, 93 et 94 sont réservés.

L'article 95 est lu et adopté.

L'article 96 est réservé.

Il est résolu,—Qu'à la séance de mercredi le comité reprenne l'interrogatoire de MM. Bevington et East au sujet de la résolution de M. Irvine et, si le temps le permet à la suite de cet interrogatoire, qu'il reprenne l'étude des articles, du bill No 83, qui rallient l'appui de tous.

Il est résolu en outre,—Que l'interrogatoire de sir Frederick Williams-Taylor, président de l'association des Banquiers canadiens, touchant le projet de loi (bill No 83) relatif aux banques et au commerce de banque soit fixé au jeudi 19 avril.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures du matin, mercredi, 18 avril.

---

MERCREDI, le 18 avril 1923

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents: Maclean, (Halifax) président, et MM. Bird, Black (Yukon), Caldwell, Cardin, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clifford, Coote, Crerar, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Fortier, German, Good, Guthrie, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Moutnain), Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Reed, Ryckman, St.-Père, Senn, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Vien, Woodsworth.

M. Fielding donne lecture d'une dépêche reçue de sir Edmund Walker, où ce dernier répudie une déclaration qu'on lui attribue touchant la double responsabilité des actionnaires.

MM. Woodsworth, Hughes et Hanson donnent avis qu'ils proposeront la modification de certains articles du projet de loi (bill no 83) concernant les banques et le commerce de banque. (Voir pages ...).

Le comité reprend l'étude de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

M. Bevington continue son exposé; il est encore interrogé par les membres du comité.

Le président annonce que sir Frederick Williams-Taylor, gérant général de la Banque de Montréal paraîtra devant le comité demain (jeudi); sir John Aird, gérant général de la Banque du Commerce, Toronto, et M. le docteur Adam Shortt, Ottawa, vendredi; M. le major Douglas, Angleterre, le mardi 24 avril; et M. Powell, gérant général de la banque Weyburn, Saskatchewan, le vendredi 27 avril.

A une heure le comité lève la séance jusqu'à quatre heures alors qu'il reprendra l'interrogatoire de M. Bevington.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI.

Quatre heures.

L'interrogatoire de M. Bevington est repris et suspendu momentanément.
M. Mitchell, au nom du sous-comité, dépose le rapport suivant:—

Mercredi, 18 avril 1923.

Le sous-comité nommé pour préparer la liste des témoins à mander devant votre comité a l'honneur de faire rapport qu'à une séance tenue ce jourd'hui il a été décidé de suggérer à votre comité d'inviter la présence de M. A.-M. Maclean, Oak-Hall, St-Jean., N.-B, un représentant de la fédération canadienne des agents d'assurance; et M. le professeur Irving Fisher, de l'université de Yale, à la discrétion du président de votre comité.

W. MITCHELL,
*Président.*

Ce rapport est adopté.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures demain matin.

## AVIS DE MOTION

Amendement proposé par M. Woodsworth.

Que l'article 5 du bill 83 soit modifié par la radiation des mots "trente-trois" aux 5e et 18e lignes (v.a.) et la substitution des mots "vingt-huit".

Amendement proposé par M. Hughes.

Que l'article 125 du projet de loi soit modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe 1, des mots suivants: "Cependant tout actionnaire qui est directeur, gérant général, gérant ou autre membre de l'exécutif d'une banque doit être responsable jusqu'à concurrence d'un montant égal à trois fois la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions".

Amendements proposés par M. Hanson.

M. Hanson propose que le bill 83 soit modifié comme suit :—

1. Que le paragraphe 2 de l'article 54 soit modifié par la radiation du mot "et", le premier mot de la 2e ligne à la page 23 (v.a.), et la substitution du chiffre "(3)", comme numéro de paragraphe, et par le changement des numéros de paragraphe 3, 4 et 5 en 4, 5 et 6 respectivement.

2. Que l'alinéa (*k*) du paragraphe 3 soit modifié par l'addition des mots "et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir".

3. Que l'alinéa (*l*) du paragraphe 3 soit modifié par l'addition des mots "et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir".

4. Que l'alinéa (*m*) du paragraphe 3 soit modifié par la radiation du mot "courants" à la 1ère ligne (v.a.) et l'addition des mots "après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses".

5. Que l'alinéa (*n*) du paragraphe 3 soit modifié par la radiation du mot "courants" à la 1ère ligne (v.a.) et l'addition des mots "après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses".

6. Que l'alinéa (*q*) du paragraphe 3 soit modifié par la radiation des mots "créances en souffrance".

7. Que l'item 13 et l'item 14 sous la rubrique "Actif" à l'annexe G du projet de loi soient modifiés par l'addition des mots "et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir" à la fin de chacun respectivement.

8. Que l'item 15 et l'item 16 sous la rubrique "Actif" de ladite annexe soient modifiés par la radiation du mot "courants" et l'addition, à la fin de chacun respectivement, des mots "après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses".

9. Que l'item 20 sous la rubrique "Actif" à ladite annexe, soit biffé.

10. Que l'article 54 du bill 83 soit modifié par l'addition, comme paragraphe 3A, des mots suivants :—

"3A. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation."

Amendements proposés par M. Hanson.

Que le bill 83 soit modifié par la radiation du paragraphe 5 de l'article 113.

Que le paragraphe 6 de l'article 56 soit modifié par la radiation de tous les mots à la suite du mot "Personne" à la 5e ligne.

Que le paragraphe 3 de l'article 153 soit biffé.

Que le paragraphe 4 de l'article 113 soit modifié par la radiation de tous les mots à partir du "et" à la 11e ligne.

Que le paragraphe 6 de l'article 113 soit biffé.

JEUDI, le 19 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président et MM. Benoit, Black (Yukon), Cahill, Cardin, Carmichæl, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fielding, German, Good, Guthrie, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, Ladner, Low, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, McMaster, McQuarrie, Malcolm, Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Reed, Ryckman, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Maclean (York) fait allusion à un article de fond paru dans la "Winnipeg Free Press", le 2 avril, et donnant un résumé de la loi adoptée par le Congrès américain lors de sa dernière session pour faciliter les avances en faveur des industries agricoles. (*Incorporé à la preuve imprimée*)

Le président donne lecture d'une lettre de M. G.-E. Blackburn, président de la British Agent's Association of Canada où il propose certaines modifications au bill 83, articles 86 à 89. (*Incorporée à la preuve imprimée.*)

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill no 83) concernant les banques et le commerce de banque.

Sir Frederick Williams-Taylor, gérant général de la Banque de Montréal, et président de l'association canadienne des Banquiers, est appelé. On lui permet de faire, sans interruption, lecture d'un exposé général touchant la loi des Banques ; ensuite il est interrogé par les membres du comité.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures et quinze de l'après-midi.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures et quinze.

On reprend l'interrogatoire de sir Frederick Williams-Taylor.

M. Ladner annonce son intention de proposer plus tard l'établissement d'une banque fédérale de réserve en Canada et dépose une exposition écrite de son projet ; l'étude en est réservée.

A six heures le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (vendredi).

VENDREDI, le 20 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et
MM. Benoit, Bird, Black (Yukon), Cahill, Caldwell, Cardin, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Finn, Good, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Laflamme, Mackinnon, Maclean (Halifax), Macphail (Mlle), McCrea, McQuarrie, Maybee, Morin, Papineau, Reed, Robitaille, Ryckman, St.-Père, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Trahan, Power, Woods, Woodsworth.

M. Hanson propose une modification à l'article 84 du bill 83 (*Voir la fin du procès-verbal de la séance*).

Sir Frederick Williams-Taylor est rappelé et examiné de nouveau par les membres du comité. Son interrogatoire sera repris à une date ultérieure à déterminer plus tard.

Il est ordonné que le document déposé hier par M. Ladner soit imprimé et désigné comme,—

*Pièce No 8.*—Projet d'une banque fédérale de réserve en Canada (*Voir page 93*).

A une heure le comité lève la séance jusqu'à quatre heures.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Sir John Aird, gérant général de la Banque du Commerce, Toronto, et vice-président de l'association canadienne des Banquiers est appelé, fait quelques observations au comité et est interrogé, tant sur la résolution de M. Irvine que sur le bill 83.

M. Ladner dépose les documents suivants qui sont acceptés pour l'impression et désignés comme,—

*Pièce No 9.*—Obligations des banques envers le public, au 30 décembre 1922, selon un état publié dans la *Gazette* du 30 décembre 1922. (*V. page 99*).

*Pièce No 10.*—Actif liquide à la fin de l'année 1922. (*V. page 99*).

*Pièce No 11.*—Etat du capital, des réserves, etc., des banques régulières. (*V. page 100*).

*Pièce No 12.*—Mémoire au sujet des espèces-or et des billets du Dominion, valeur marchande de la propriété, etc. (*V. page 101*).

A six heures le comité suspend la séance jusqu'à huit heures et demie ce soir.

---

## SÉANCE DU SOIR

Huit heures et demie.

On reprend l'interrogatoire de sir John Aird ; cet interrogatoire est terminé.

Le président annonce que la séance suivante sera consacrée à l'étude de articles du bill 83 qui rallient l'appui de tous.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures du matin, lundi, 23 avril.

## AVIS DE MOTION

Par M. Hanson—Que l'article 84 du bill 83 soit modifié par l'addition des mots suivants :—

" Cependant aucune garantie cédée en retour d'un prêt avancé par une banque sur du bois debout ne doit nullement engager les acheteurs, créanciers ou détenteurs d'hypothèques subséquents, sans avis en ce sens, sauf lorsque l'acte qui garantit tout pareil prêt a été enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout, au bureau d'enregistrement d'immeubles dans le district d'enregistrement où cette terre se trouve et tout pareil acte doit être sujet à toutes les conditions applicables d'enregistrement relatives à l'inscription d'hypothèques ou de charges sur des terres dans la province où ladite terre est sise."

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et
MM. Black (Yukon), Cahill, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott, (Dundas), Fafard, Fielding, Fortier, German, Good, Hanson, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Mewburn, Rankin, Reed, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens.
MM. Carmichael et Ladner donnent avis qu'ils vont proposer la modification de certains articles du bill 83. (Voir à la fin du procès-verbal de la séance).
Le comité reprend l'étude des articles, du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque, qui ne suscitent pas d'objection.
On reprend l'étude de l'article 96. Les paragraphes 1, 2 et 3 sont lus et adoptés. Le paragraphe 4 est réservé.

Les articles 97, 98, 99, 100, 101 et 102 sont lus et adoptés.
Les articles 103 et 104 sont lus et adoptés avec faculté d'en reprendre l'étude.
Les articles 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 111 sont lus et adoptés.
Les articles 112 et 113 sont réservés.
L'article 114 est lu et adopté, avec faculté de reprendre l'étude du paragraphe.
Les articles 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 124 sont lus et adoptés.
L'article 125 est réservé.
Les articles 126, 127, 128 et 129 sont lus et adoptés.
L'article 130 est réservé.
Les articles 131, 131a, 131b, 132, 133 et 134 sont lus et adoptés.
L'article 60 est étudié de nouveau et adopté.
Les articles 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141a sont lus et adoptés.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Le comité reprend l'étude des articles du bill 83 qui rallient l'appui de tous.

Les articles 141, 159, 142, 143, 144 et 145 sont lus et adoptés.
Article 146 ; les alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) sont lus et adoptés. Les alinéas (*d*) et (*e*) sont réservés.
Les articles 146a, 146b, 147 et 147a sont lus et adoptés.
L'article 147b est réservé.
Les articles 147c, 148, 149 et 150 sont lus et adoptés.
Article 151 ; il est fait lecture du paragraphe 1 qui est soumis aux légistes. Le paragraphe 2 est lu et adopté.
L'article 152 est lu et adopté.
L'article 153 est réservé.
Les articles 154, 155 et 156 sont lus et adoptés.
Les articles 156a et 156b sont réservés.

On reprend l'étude de l'article 61 ; le paragraphe 1, alinéas (*a*) et (*b*) et le paragraphe 2 sont de nouveau lus et adoptés. Les autres paragraphes sont réservés.

Le président présente au comité M. H.-V. Powell, gérant général de la Weyburn Security Bank, Saskatchewan, et annonce que M. Powell sera le pre-

mier témoin interrogé à la séance de demain matin; le témoin à la séance d'après midi sera M. le major Douglas, d'Angleterre.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (mardi).

## AVIS DE MOTION

*Amendements proposés au bill No 83*

Par M. A.-M. Carmichael,—Que l'article 91 soit modifié comme suit :—

Que le paragraphe 1 soit modifié par la radiation de tous les mots à partir du mot "mais" à la 5e ligne, et la substitution des mots suivants : "mais la banque ne doit pas exiger un taux d'intérêt plus élevé, et ledit taux d'intérêt doit être réduit à sept pour cent par année à partir de la date du jugement dans toute poursuite, action ou autre démarche pour le recouvrement du montant dû ".

Par l'addition de ce qui suit comme paragraphe 1A :—

"1A. Dans toute poursuite, action, ou autre démarche en justice concernant un prêt avancé par une banque, lorsqu'il est allégué que la somme d'intérêt payée ou exigée dépasse le taux de sept pour cent par année, il est loisible au tribunal de connaître à nouveau de la transaction et dresser un compte entre les parties et, nonobstant tout compte rendu ou tout règlement de compte, ou toute convention censée clore définitivement tous marchés antérieurs et créer une nouvelle obligation, le tribunal peut rouvrir tout compte déjà réglé entre les parties et dispenser l'obligé du payement de toute somme au-delà dudit taux d'intérêt ; et si le débiteur a payé, ou reconnu dans le compte, un excédent pareil le tribunal peut contraindre la banque à le rembourser et peut invalider, soit en entier soit en partie, ou modifier ou changer toute garantie donnée pour le fait de la transaction."

Par M. Ladner : Que l'article 13 du bill 83 soit modifié par l'insertion, à la suite du mot "moins" à la 10e ligne, des mots suivants : "et au moyen d'un avis expédié affranchi par la poste à la dernière adresse connue de chaque souscripteur au moins dix jours avant la date de cette assemblée".

MARDI, le 24 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et

MM. Baxter, Bird, Cahill, Caldwell, Carmichael, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Good, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (Halifax), Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McMaster, McQuarrie, Marler, Maybee, Mewburn, Papineau, Reed, Ryckman, St-Père, Sales, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Woods et Woodsworth.

Le président annonce la réception d'un nombre d'exemplaires de la loi relative aux crédits ruraux adoptée par le Congrès américain lors de sa dernière session ; ces exemplaires seront distribués parmi les membres du comité.

MM. Hughes et Good donnent avis qu'ils proposeront certaines modifications au bill 83. (*Voir à la fin du procès-verbal de la séance.*)

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

M. Powell, gérant général de la Weyburn Security Bank, Saskatchewan, est appelé et interrogé par les membres du comité.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures alors que paraîtra M. le major Douglas.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Le major Hugh Douglas, d'Angleterre, est appelé et interrogé par les membres du comité, au sujet de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, et au sujet du commerce de banque en général. L'interrogatoire du major Douglas sera repris ce soir.

A six heures la séance est suspendue jusqu'à huit heures et demie.

---

## SÉANCE DU SOIR

Huit heures et demie.

M. Powell, gérant général de la Weyburn Security Bank est rappelé et les membres du comité reprennent son interrogatoire, ce dernier sera terminé plus tard.

Le président donne lecture d'une lettre de M. William Tyler Page, député de la chambre des députés, Washington, D. C., répondant à une dépêche du chef des secrétaires de comités, chambre des Communes, Ottawa, et annonçant qu'il expédie gratuitement un nombre d'exemplaires des lois dites "Rural Credit Acts".

Le président ajoute que ces exemplaires sont arrivés.

Sur la proposition de M. Good, appuyé de M. Spencer, il est

Résolu,—Que le chef des secrétaires de comités soit chargé d'exprimer à M. Page la reconnaissance du comité.

Le comité lève la séance jusqu'à quatre heures de l'après-midi demain (mercredi) alors qu'il reprendra l'interrogatoire de M. le major Douglas.

## AVIS DE MOTION

Par M. Hughes,—Que le bill 83 soit modifié par l'addition des mots suivants comme paragraphe 3 de l'article 125 :—

"3. Toute cession ou vente d'actions de la banque par des directeurs ou autre membres de l'exécutif de la banque au cours d'une année antérieure à une suspension, par la banque, du payement de ses engagements à échéance en espèces ou en billets du Dominion doit être nulle et de nul effet à la discrétion du cessionnaire qui peut conclure à la remise, en tout ou en partie, de pareilles ac-

tions au cédant avec droit au remboursement du prix d'achat ; en cette occurrence le cédant doit être et devenir responsable en qualité d'actionnaire, aux termes du paragraphe 1 du présent article et le cessionnaire doit être dégagé d'absolument toute responsabilité aux termes dudit paragraphe 1."

Par M. Good.—Que l'article 22 du bill 83 soit modifié par l'insertion, à la suite du mot "élection", à la 3e ligne, des mots "mais pas moins d'une majorité du total des votes déposés".

———

MERCREDI, le 25 avril 1923.

Le comité se réunit à quatre heures.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et
MM. Bird, Cahill, Carmichael, Casgrain, Clark, Clifford, Coote, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), German, Good, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, Ladner, Low, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McQuarrie, Malcolm, Marler, Maybee, Mewburn, Milne, Morin, Papineau, Reed, Ryckman, St-Père, Sales, Senn, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Woods.

MM. Hughes et Casgrain donnent avis qu'ils proposeront certaines modifications au bill 83. (*Voir à la fin du procès-verbal de cette séance.*)

Le comité reprend l'étude du bill 83 et de la résolution de M. Irvine concernant la base du crédit, etc.

On reprend l'interrogatoire de M. le major Douglas. Cet interrogatoire sera repris demain.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures demain matin (jeudi).

## AVIS DE MOTION

*Par M. Hughes :*

Que le paragraphe 2 de l'article 76 soit modifié de manière à lire :—

" Sauf ainsi que l'autorise la présente loi la banque ne doit ni directement ni indirectement, soit de son propre chef ou par l'entremise d'une compagnie de fiducie ou d'assurance ou une agence quelconque, soit par l'intermédiaire d'une maison ou société de finances, d'industrie ou de commerce,—"

(*a*) acheter, etc.—

Que le texte suivant soit ajouté comme article 90A :—

" Chaque fois qu'une banque avance des fonds sur la garantie d'une propriété, de nature mobilière ou immobilière, par voie d'hypothèque, récépissé d'entrepôt, connaissement ou autre document de titre portant la cession, par l'emprunteur, d'assurances comme garantie supplémentaire, ces assurances doivent être effectuées par l'entremise d'un établissement dans lequel ni la banque, ni ses directeurs, ni aucun membre de son personnel, du premier au dernier, n'a un intérêt et qui n'entretient aucune relation, d'aucune sorte, avec la banque, ses directeurs, ni ses employés."

Que l'article 131B soit modifié par l'insertion, à la suite des mots "pour lui-même", à la 12e ligne, des mots "pour la banque" ; et à la suite des mots "autre personne", à la ligne suivante, des mots "compagnie, agence ou autre organisation" ; et à la suite des mots "fonctionnaire exécutif" à la 23e ligne, des mots "ou commis de la banque".

Que l'article 146 soit modifié de manière à lire :—

"Si une banque, sauf ainsi que l'y autorise la présente loi, soit directement, soit indirectement, de son propre chef ou par l'entremise d'une compagnie de fiducie, d'assurance ou une agence quelconque, ou par l'intermédiaire d'une maison ou société de finances, d'industrie ou de commerce,—"

(*a*) s'occupe de, etc.—

*Par M. Casgrain :*

Que le paragraphe 2 de l'article 56 soit modifié par l'insertion, après le mot "incorporés" à la 1ère ligne, des mots "ou une association de comptables incorporés (chartered) tenant sa constitution d'une législature provinciale".

Que le paragraphe 7 de l'article 88 soit modifié par l'insertion, après le mot "mois" à la 11e ligne, des mots "et toute réclamation de la part d'un vendeur impayé en ce qui intéresse le montant non payé sur tous pareils produits, effets, denrées et marchandises ; et par l'insertion à la suite du mot "rémunération" à la 14e ligne, des mots "et toute pareille réclamation de la part d'un vendeur impayé".

Que le paragraphe 2 de l'article 89 soit modifié par la radiation de tous les mots à partir du mot "qui" à la 9e ligne, et la substitution des mots "en ce qui intéresse le montant qui reste à payer sur tous pareils produits, effets, denrées et marchandises".

JEUDI, le 26 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et

MM. Baxter, Benoit, Bird, Cahill, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clark, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Fortier, Good, Harris, Hodgins, Hudson, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Reed, Ryckman, St-Père, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Woods, Woodsworth.

Le comité donne congé à MM. George Bevington et Neal East, témoins mandés au sujet de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

Le président fait part au comité de l'opportunité de déposer sans plus tarder avis de toutes modifications qui seront proposées au bill 83. Il annonce que M. le professeur Irving Fisher, de l'université de Yale, paraîtra devant le comité à la séance de lundi après-midi ; et que M. Andrew Haydon, représentant la fédération canadienne des courtiers d'assurance, sera interrogé le mardi suivant.

M. le major Douglas est de nouveau interrogé. Son examen sera repris plus tard.

L'interrogatoire de M. Powell prend fin ; le témoin reçoit son congé.

Au cours de son interrogatoire il a soumis le document suivant qui est déposé et désigné comme,—

*Pièce No 13.*—Précis des relevés comparés des cultivateurs touchant leurs opérations et la moyenne des bénéfices réalisés. (*V. page 101.*)

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures, alors que sir Edmund Walker sera interrogé.

---

SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Sir Edmund Walker, président de la Banque Canadienne du Commerce, Toronto, est appelé et interrogé touchant le projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque ainsi que sur la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc. Son examen sera repris.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (vendredi).

VENDREDI, le 27 avril 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président et
MM. Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Good, Hanson, Hodgins, Hughes, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Maclean (Halifax), Malcolm, Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Reed, Ryckman, St-Père, Sales, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Power, Woods, Woodsworth.

Le président présente le document suivant rédigé par le ministère des Finances, qui est déposé comme

*Pièce No 14.*—Relevé indiquant, par ordre de provinces, le nombre des succursales, agences et agences secondaires des banques régulières à la date du 28 février 1923. (*V. page 102.*)

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque ainsi que l'étude de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

Sir Edmund est interrogé de nouveau. Son examen sera repris.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures.

---

SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

L'interrogatoire de sir Edmund Walker prend fin.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi, lundi, alors que M. le professeur Irving Fisher, de l'université de Yale, paraîtra devant le comité.

LUNDI, le 30 avril 1923.

Le comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et

MM. Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Fielding, German, Good, Hanson, Hughes, Irvine, Jelliff, Kellner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Maclean (York), St-Père, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Woods, Woodsworth.

MM. Woodsworth et Robitaille donnent avis de certaines modifications qu'ils proposeront à l'article 56 du bill 83. (*Voir plus loin.*)

Le comité passe à l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque et à celle de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

Le président présente M. le professeur Irving Fisher de l'université de Yale, qui parle au comité. Il continuera ses observations demain.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin.

## AVIS DE MOTION

Il est proposé par M. Woodsworth :—

Que l'article 56 soit modifié par l'addition des paragraphes suivants :—

" (17) Le Gouverneur en conseil doit nommer une personne compétente qui sera fonctionnaire avec le titre de vérificateur de l'Etat, chargé de contrôler tous rapports de vérificateurs soumis en vertu de la présente loi, d'exiger de tous pareils vérificateurs un compte rendu des mesures prises par la banque pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et actionnaires, ainsi que des précautions qu'ils ont eux-mêmes prises dans l'apurement des livres de la banque ; il est loisible au vérificateur de l'Etat d'élargir les cadres de ce contrôle et d'exiger tout autre examen en particulier que, selon lui, l'intérêt public impose.

" (18) Pour l'accomplissement de ses fonctions le vérificateur de l'Etat doit être muni de tous les pouvoirs d'enquête conférés aux commissaires nommés sous l'empire de la loi d'Enquête.

" (19) Le vérificateur de l'Etat doit soumettre chaque année au ministre un rapport écrit touchant tous examens et enquêtes conduits par lui, ou sous son contrôle, exposant ses décisions et recommandations ; et ledit rapport doit être déposé sur le Bureau de la Chambre dans les premiers vingt et un jours de la session du Parlement."

Amendement proposé par M. Robitaille :—

Que l'article 56 du bill 83 soit modifié par l'insertion, à la 2e ligne (v. a.) à la suite des mots "comptables incorporés", des mots : " ou membres de l'Institut des comptables licenciés ".

Que le paragraphe 2 de l'article 56 soit modifié par l'insertion à la suite des mots "association fédérale des comptables incorporés", à la 1re ligne, des mots " ou par l'Institut des comptables et vérificateurs de la province de Québec ".

Et par la radiation, à la fin dudit paragraphe, des mots " sous le sceau de l'association fédérale des comptables incorporés " et la substitution des mots " sous le sceau respectif de l'association fédérale des comptables incorporés ou de l'Institut des comptables et vérificateurs de la province de Québec ".

MARDI, le 1er mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et
MM. Baxter, Bird, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Clark, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fielding, Good, Hanson, Hudson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Low, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McMurray, Marler, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Reed, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Power, Woods, Woodsworth.

Le président donne lecture d'une lettre de sir John Aird rectifiant certains détails du rapport de sa déposition tel qu'il a paru dans la compte rendu non revisé des délibérations du comité. (*Voir compte rendu de la séance de ce jour.*)

M. le prof. Irving Fisher paraît de nouveau devant le comité. Son examen est conclu.

Le président fait part à M. le professeur Fisher de la reconnaissance du comité pour les renseignements dont il l'a gratifié.

A une heure la séance est suspendue jusqu'à quatre heures.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

M. R.-J. Wickham, représentant la Fédération canadienne des courtiers d'assurance, fait lecture d'une exposition des opinions de ladite fédération au sujet de l'article 76 du bill 83 ; le témoin est interrogé par les membres du comité.

Le témoin se retire.

M. Beaudry Leman, gérant général de la Banque d'Hochelaga, est appelé et interrogé touchant certaines dispositions du bill No 83.

Le témoin se retire.

Le Comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (mercredi).

MERCREDI, le 2 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et
MM. Baxter, Benoit, Black (Yukon), Cahill, Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Good, Hanson, Hudson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), Marler, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Power, Reed, Ryckman, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Woods, Woodsworth.

Comme la discussion vient sur l'opportunité de mander d'autres témoins, il est

Résolu,—Que MM. Edwards et Clarkson, comptables jurés, soient priés de se présenter devant le comité.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

M. A.-N. Maclean, ancien banquier et marchand, de St-Jean, N.-B., est appelé et interrogé par les membres du comité.—Le témoin est remercié.

M. C.-E. Neill, gérant général, Banque Royale, Montréal, et

M. D.-R. Clark, gérant général adjoint, Banque de Montréal, sont appelés et commentent l'exposé lu à la séance d'hier par M. R.-J. Wickham, au nom de la Fédération canadienne des courtiers d'assurance.

M. R.-P. Jellett, gérant général adjoint, Royal Trust Company, Montréal, est appelé et interrogé par les membres du comité touchant la déposition de M. Wickham.—Le témoin est remercié.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

M. Mitchell donne lecture du troisième rapport du sous-comité, ainsi conçu:

Salle du comité,

Mercredi, 2 mai 1923.

" Le sous-comité nommé pour déterminer les témoins qu'il sied d'inviter à paraître devant le comité à l'honneur de faire rapport qu'à une séance tenue ce jour il a été décidé de proposer à votre comité que M. W.-L. Baker, de Toronto, et M. Tom Moore, d'Ottawa, soient invités à se présenter devant le comité à la discrétion de votre président.

W. MITCHELL,
*Président."*

Après discussion, ce rapport, mis aux voix, est adopté.

M. le professeur Adam Shortt, économiste, Ottawa, est interrogé touchant les banques et le commerce de banque.—Le témoin se retire.

Sur la proposition de M. Irvine le comité décide le rappel, demain de M. le major Douglas pour l'éclaircissement de certains points de sa déposition.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures demain matin (jeudi).

JEUDI, le 3 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président et

MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Cardin, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, Crerar, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, German, Good, Grimmer, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, Marler, Maybee, Mewburn, Mitchell, Morin, Papineau, Ryckman, Sales, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Power, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque, ainsi que celle de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

M. Irvine donne avis d'une modification qu'il proposera à l'article 136 du bill 83. *(Voir à la fin du procès-verbal de cette séance.)*

M. le major Douglas est rappelé pour mettre au clair certains points de sa déposition antérieure. Le témoin est remercié.

M. G.-T. Clarkson, comptable et liquidateur est appelé et interrogé par les membres du comité. Le témoin donne lecture d'un factum portant certaines modifications proposées à la loi des banques.

Son interrogatoire sera repris cet après-midi.

Le ministre des Finances présente certains amendements à divers articles du bill 83. Il est ordonné que lesdits amendements soient incessamment imprimés à part à l'intention des membres du comité.

Sur allusion à la fréquence des réunions de comité tenues pendant que la Chambre est en séance.

Après discussion, sur motion de M. Mewburn la séance est suspendue jusqu'à quatre heures et demie de l'après-midi.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures et demie.

L'interrogatoire de M. Clarkson est repris et conclu.

Au cours de son interrogatoire le témoin soumet au comité certaines modifications proposées à divers articles du bill No 83. Sur la motion de M. Mewburn il est ordonné que les modifications sus-mentionnées soient imprimées au tableau des "Avis de motion et Amendements proposés au bill No 83 concernant les banques et le commerce de banque", du 3 mai 1923.

Sur la proposition de M. Good on autorise M. George Bevington a reparaître devant le comité.

Au nom du comité le président remercie de nouveau le témoin des renseignements qu'il lui a communiqués.

Sur la motion de M. Mitchell le comité vote ses remerciements à M. le professeur Adam Shortt qui lui a adressé la parole hier.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin (vendredi).

## AVIS DE MOTION

Amendement proposé par M. Irvine.

Que l'article 136 du bill 83 soit modifié par l'addition du paragraphe 5 suivant :—

"5. Néanmoins, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, il est loisible à tout nombre de personnes d'organiser une banque mutuelle pourvu que chaque membre dépose chez les autorités qu'il faut, des garanties d'une valeur suffisant à couvrir tous chèques qu'il peut désirer émettre; sont accep-

tables tous genres de garanties reconnues acceptables aujourd'hui par les banques et le Gouvernement; chaque membre peut tirer des chèques contre lesdites garanties jusqu'à concurrence d'une certaine proportion de ces dernières ; ces garanties ne devront pas payer d'intérêt, mais seront tenues simplement à titre de gages; la fonction de ces banques doit être seulement d'agir comme comptoirs de compensation pour les chèques et prévenir tout découvert dans les comptes des membres ; les chèques doivent être traités comme tous autres chèques et acceptés en payement de toutes créances publiques."

VENDREDI, le 4 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et

MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Bristol, Carmichael, Casgrain, Chaplin, Clifford, Coote, Crerar, Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Good, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Johnston, Kellner, Ladner, Macphail (Mlle), Marler, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Reed, Rhéaume, Ryckman, Senn, Spencer, Stevens, Tobin, Power, Woods.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

Le président prie encore les membres de ne plus tarder, mais de faire imprimer au procès-verbal l'avis des modifications qu'ils voudront proposer au bill 83.

M. Stevens donne lecture d'une dépêche de l'Institut des comptables jurés de la Colombie-Britannique touchant certains articles du bill.

M. George Edwards, comptable juré, Toronto, est interrogé, au sujet de certaines dispositions du projet de loi. Le témoin est remercié.

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures mardi matin, alors qu'il interrogera M. W.-L. Baker, Toronto.

MARDI, le 8 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents : M. Maclean (Halifax), président, et

MM. Benoit, Black (Yukon), Cahill, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clifford, Coote, d'Anjou, Duncan, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Good, Hanson, Hodgins, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, Ladner, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (York), McMaster, McQuarrie, Marler, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Rhéaume, Robitaille, Ryckman, St-Père, Sales, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque, et aussi celle de la résolution de M. Irvine relative à la base du crédit, etc.

Lorsque le président fait l'appel des avis de motion M. Maclean (York) donne lecture d'une lettre de M. C.-M. Cripton, St. Catharines, Ont., actionnaire de banque, proposant certaines modifications du bill 83. (Imprimée au compte rendu de la preuve de ce jour.)

MM. Coote, Kellner et Spencer donnent avis de modifications proposées aux articles 13, 20, 54, 80, 88, 93, 94 et 125 du bill No 83. (*Voir à la fin du procès-verbal de cette séance.*)

Le président annonce que M. W.-L. Baker, Toronto, invité à paraître devant le comité, est dans l'impossibilité de le faire en ce moment.

M. le professeur Swanson, de l'université de Saskatchewan, économiste, etc., adresse la parole au comité. Son interrogatoire est commencé.

A une heure le comité suspend la séance jusqu'à quatre heures et demie.

---

## SÉANCE D'APRÈS-MIDI

Quatre heures et demie.

L'interrogatoire de M. le professeur Swanson est repuis et conclu. Au nom du comité le président remercie formellement le témoin.

M. Tom Moore, président du congrès fédéral des Métiers et du Travail, est appelé et donne lecture d'une déclaration écrite où il expose ses opinions sur la question en discussion. Le témoin est remercié.

M. Marler donne avis qu'il proposera certaines modifications aux articles 79, 80, 89, 96 et 113 du bill 83. (*Voir à la fin du procès-verbal de cette séance.*)

Le comité lève la séance jusqu'à onze heures demain matin, alors qu'il étudiera les articles du bill 83 qui n'ont fait l'objet d'aucune modification proposée.

---

## AVIS DE MOTION

Par M. Coote (8 mai) :—

M. Coote propose que le bill 83 soit modifié comme suit :—

26. Que l'article 125 soit modifié par le retranchement des mots " à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède, en sus ", aux quatrième et cinquième lignes dudit article.

27. Que le paragraphe premier de l'article 91 soit modifié par le retranchement des mots " ou d'escompte " à la deuxième ligne dudit paragraphe, et par le retranchement du mot " peut ", à la troisième ligne, et son remplacement par les mots " ne doit pas ".

28. Que l'article 20 soit modifié par le retranchement des alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) et leur remplacement par les alinéas suivants :

(*a*) quinze cents dollars lorsque le capital social versé de la banque est de deux cent cinquante mille dollars ou moins ;

(*b*) trois mille dollars, quand le capital versé de la banque est de plus de deux cent cinquante mille dollars et ne dépasse pas un million de dollars ;

(*c*) quatre mille dollars, si le capital versé de la banque est de plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars ;

(*d*) cinq mille dollars lorsque le capital versé de la banque excède trois millions de dollars.

29. Que l'article 13 soit modifié par le retranchement du mot " cinq " à la deuxième ligne dudit article et par le retranchement des mots " deux cent " aux cinquième et huitième lignes.

30. Que l'article 88 soit modifié par le retranchement du paragraphe 9 dudit article et son remplacement par le suivant :

"9. La garantie prise en vertu du paragraphe huit du présent article peut être prise par la banque sur le grain de semence et la récolte selon les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, mais ne doit pas être prise pour un montant qui dépasse le prêt ou l'avance consentie relativement au grain de semence ni sur d'autres biens, meubles ou immeubles, quelconques de l'emprunteur, et cette garantie doit être en la forme énoncée à l'Annexe D de la présente loi et en nulle autre forme et il ne doit être pris aucune procuration relativement à ce grain de semence ou à cette récolte par la banque ou l'un quelconque de ses officiers."

31. Que l'annexe G soit modifiée par l'insertion, à la page 86 du bill, à la suite de l'alinéa commençant par les mots " Montant collectif ", des alinéas suivants :

" Montant collectif des prêts faits à des corporations dont le conseil compte un directeur de la banque à titre de membre $......

" Montant des dépôts et des prêts dans chaque province, $......

" Taux minimum et maximum d'intérêt exigé par la banque sur les prêts dans chacune des diverses provinces où se trouvent le siège principal de la banque ou des succursales de la banque, taux p. 100.

" Taux moyen de l'intérêt acquis sur l'ensemble des prêts dans chaque province où la banque a son siège principal ou des succursales, taux ."

32. Que le paragraphe 3 de l'article 54 soit modifié par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de la clause conditionnelle suivante :

" Toutefois, cet état doit comprendre et indiquer une liste des immeubles que possède la banque et leur valeur selon la dernière évaluation établie par la municipalité où les immeubles sont respectivement situés. "

33. Que l'article 88A soit modifié par l'addition, à la suite des chiffres " 88 " à la deuxième ligne, des mots suivants : " mais non compris les paragraphes 2, 8 et 12," et par l'addition, au dit article, de ce qui suit à titre de paragraphe 6A:

" 6A. Toute garantie donnée relativement à un prêt fait par une banque sous l'autorité des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88 de la présente loi est de nul effet contre les acheteurs, créanciers ou créanciers hypothécaires subséquents, sans qu'il en soit donné avis, si le document qui garantit ce prêt n'est pas enregistré au bureau d'enregistrement des hypothèques sur meubles pour le district d'enregistrement où les biens qui font l'objet de cette garantie se trouvent, et ce document est surbordonné aux conditions applicables ou à l'inscription se rattachant à l'enregistrement des hypothèques sur meubles. "

Par M. Kellner:

M. Kellner propose que le bill No 83 soit modifié dans les détails qui suivent:

34. Que l'article 80 soit modifié par l'addition, à la troisième ligne du dit article, à la suite du mot "immeubles", des mots suivants :—

" Toutefois, nul mortgage ou hypothèque ne doit être pris, détenu ou aliéné relativement à un bien, ni n'est censé le comprendre, lorsque ce bien est, par décret statutaire, exempt de saisie en vertu de brefs d'exécution."

35. Que le paragraphe 12 de l'article 88, soit modifié par l'addition, à la suite du mot "ferme", à la troisième ligne dudit paragraphe, des mots suivants :—

" Toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et doit être censée ne pas comprendre d'animaux de ferme qui, par un décret statutaire, sont exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution. "

Par M. SPENCER, (8 mai) :—

36. Que l'article 93 du bill No 83 soit modifié par le retranchement du mot " quinze ", à la douzième ligne dudit article, et son remplacement par le mot " dix ".

Par M. SPENCER, (8 mai) : —

37. Que l'article 94 du bill No 83 soit modifié par le retranchement des mots " vingt-cinq ", à la neuvième ligne dudit article, et leur remplacement par le mot " dix ".

M. MARLER propose, (8 mai) : —

38. Que le paragraphe 3 (*b*) de l'article 79 du bill No 83 soit modifié par l'insertion des mots " ou hypothèque " à la suite du mot " mortgage ", partout où il se rencontre.

39. Que le paragraphe 1 (*b*) de l'article 80 soit modifié par l'addition des mots " ou promesses " immédiatement à la suite du mot "accords".

40. Que le paragraphe 3(*c*) de l'article 89 soit modifié par l'insertion, après le mot " propriétaire ", à la deuxième ligne dudit paragraphe, des mots " sauf s'il s'agit de grain battu".

41. Que le paragraphe 4 de l'article 96, soit modifié par l'addition des mots " ou assignation ", après le mot " tiers-saisie ", à la première ligne, et par l'addition des mots " ou l'assignation " à la suite du mot " ordonnance ", à la dernière ligne.

42. Que le projet d'amendement au paragraphe premier de l'article 113 du bill No 83, présenté par l'honorable ministre des Finances, page 4 des amendements du ministre, datés le 3 mai 1923, soit modifié par le retranchement des mots " détenu et", à la treizième ligne, et leur remplacement par le mot " présomption. "

43. Que l'Annexe G, page 83 du bill, soit de nouveau modifiée par la substitution à l'item : —

"Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie et des prêts qu'ils ont garantis $ ."

de l'inscription suivante : —

" Montant collectif des prêts

(*a*) faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, $

(*b*) garantis par les directeurs, $ ."

Par M. MEWBURN :

(*Amendements de G.-T. Clarkson*)

Au sujet des états annuels et extraordinaires.

Article 54.—Modifié de façon à se lire comme suit :
Item " m " du passif, devra être libellé : " des réserves casuelles ".
Item " n " devra être libellé : " des profits non distribués. "
Item " q " de l'actif devra être supprimé complètement

Au sujet de la vérification pour les actionnaires.

Article 56

Modifier le paragraphe premier de façon qu'il se lise : —

" Les affaires de la banque seront vérifiées par deux personnes qui doivent être des comptables incorporés (chartered) domiciliés au Canada, qui ont pendant six années au moins avant la date de leur nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé de bonne foi leur profession de comptables publics dans une cité du Canada. "

Le paragraphe 6 devra être modifié de façon qu'il se lise comme suit : —

" A chacune des assemblées annuelles les actionnaires nommeront deux personnes, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. "

ou, cet autre texte : —

" A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires doivent nommer deux individus, non membres de la même firme, dont les noms figurent sur la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. Les deux personnes ainsi nommées, y compris un membre ou des membres de leurs firmes respectives qui peuvent être désignés pour suppléer l'un ou l'autre ne doivent pas continuer ensemble la vérification des affaires de la banque pendant plus de cinq années consécutives sans un intervalle de cinq années au moins pendant lesquelles une autre personne ou d'autres personnes auront fait cette vérification à leur place. "

Paragraphe huit. — Modifié selon le texte suivant :—

" Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède, la rétribution ainsi fixée doit être partagée ainsi qu'il peut être convenu entre les vérificateurs. "

*Paragraphe 11*—Le modifier comme suit :

" Les vérificateurs ont le devoir, à leur discrétion et au moment des constations, de faire rapport par écrit au gérant général et aux directeurs

1. Sur toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque qui, à leur avis, exigent un redressement. . .

2. Sur les prêts et les placements dépassant deux pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, exigent une étude et une attention particulière. . .

" Le rapport ainsi prescrit doit être transmis ou délivré au gérant généra à son bureau par les vérificateurs qui en même temps doivent donner avis à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue, sous pli recommandé et affanchi, qu'ils ont fait ce rapport et l'ont délivré au gérant général pour qu'il soit soumis à l'inspection et à l'examen des membres du conseil de direction. "

*Paragraphe 11-A*—Insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :—

" Lorsque l'une des conditions ou affaires qui, d'après le paragraphe précédent doivent faire l'objet d'un rapport, a été spécifiquement rapportée à une assemblée régulière du conseil de direction tenue antérieurement à l'époque où ces conditions ou affaires sont venues à la connaissance des vérificateurs et ont été constatées par eux d'une manière qui, à leur avis, exposait et révélait raisonnablement les circonstances s'y rattachant, les vérificateurs cessent alors d'être tenus de les rapporter au conseil de direction selon les dispositions qui précèdent."

*Le paragraphe 11-B*—Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :—

" Au moins une fois tous les six mois (et plus fréquemment si le conseil de direction l'exige), les vérificateurs doivent dresser d'après les rapports et comptes rendus des succursales et des agences, ainsi que des livres de la banque, des listes et états de tous les prêts et placements (sauf ceux relatifs aux bureaux de la banque) excédant deux pour cent du capital versé de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date de ces listes et états, lesquels doivent être délivrés par les vérificateurs à l'assemblée du conseil de direction qui suit immédiatement la date de leur mise en complet état. "

*Le paragraphe 11-C*—Ajouter le nouveau paragraphe suivant :—

" Au moins une fois tous les six mois (et plus fréquemment si le conseil de direction l'exige) les vérificateurs doivent vérifier les prêts, les escomptes et les

placements de la banque excédant deux pour cent du capital versé de la banque tels qu'ils sont indiqués dans les rapports et comptes rendus des succursales et agences et dans les livres de la banque, basés sur les crédits et les autorisations approuvés et donnés par le conseil des directeurs à ces fins. Simultanément avec cette vérification, les vérificateurs doivent faire rapport par écrit au conseil de direction sur tous les prêts, escomptes et placements qui ont été effectués sans l'approbation du conseil. "

*Le paragraphe 11-D*—Insérer le nouveau paragraphe suivant : —

" Les vérificateurs seront tenus, dans le mois qui suivra le jour où elle aura été terminée, de faire rapport par écrit au conseil des directeurs sur leur vérification des affaires de la banque et sur toutes les affaires influant sur la prospérité de la banque qui, à leur avis, exigent un redressement. A cette époque, les vérificateurs doivent aussi faire par écrit rapport au conseil des directeurs sur tous les prêts et placements excédant deux pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, exigent une étude et une attention particulières. Ce rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au président ou au vice-président et au gérant général de la banque, après quoi, les vérificateurs doivent comparaître en personne à une réunion du conseil des directeurs convoquée et tenue à cette fin, alors que lecture sera faite du rapport des vérificateurs et que les directeurs demanderont, sur la marche suivie par les vérificateurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, les renseignements qu'ils jugeront utiles et à propos. "

*Le paragraphe 11-E*—Insérer, au nouvel article 56, le paragraphe 19 de l'ancienne loi :—

" Il est du devoir des vérificateurs, au moins une fois durant l'exercice de leurs fonctions, en outre du contrôle et de la vérification qui peuvent être nécessaires pour leur rapport sur l'état soumis aux actionnaires, sous le régime de l'article 54 de la présente loi et à une époque différente, de contrôler la caisse et de vérifier les valeurs de la banque au siège principal de la banque en regard des écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque, et, s'ils le jugent à propos, de contrôler et de vérifier de la même manière la caisse et les valeurs de toute succursale ou agence. "

*Le paragraphe 11-F*—Insérer le nouveau paragraphe suivant :—

" Lorsque, relativement au rapport qui doit être fait aux actionnaires en vertu du paragraphe qui suit, il a surgi quelque différend ou divergence d'opinions entre les directeurs ou les dignitaires de la banque et les vérificateurs, ou l'un d'eux, au sujet d'une question quelconque, une de ces personnes peut alors soumettre les questions à débattre au ministre qui fera une enquête et décidera la question et sa décision sera définitive et concluante et obligatoire pour toutes les parties qui devront l'adopter pour les fins du rapport qui doit être fait."

*Le paragraphe 12*—A modifier comme suit :—

" Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction ; et le rapport doit déclarer :—

(a) Si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés ;
(b) Si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans la limite des pouvoirs de la banque ;
(c) Si leur contrôle de la caisse et leur vérification des valeurs prescrites par le paragraphe 11E du présent article concordaient avec les écritures de la banque s'y rattachant ;
(d) Si à leur avis, le bilan dont il est question dans le rapport révèle la situation véritable de la banque ;
(e) Si le bilan est bien conforme aux livres de la banque.

*Le paragraphe 12-A*—Insérer au nouvel article 56, le paragraphe 18 de l'ancienne loi :—

" Si la banque a des succursales ou des agences, il suffit pour toutes les fins du présent article, qu'il soit donné aux vérificateurs libre accès aux relevés, rapports et états, et aux copies des extraits des livres et des comptes de cette succursale ou de cette agence qui ont été transmis au siège principal, mais les vérificateurs peuvent à discrétion visiter toute succursale ou agence afin d'examiner les livres et les comptes, la caisse, les valeurs, les documents et pièces justificatives de cette succursale ou agence. "

*Le paragraphe 16*—A modifier selon le texte suivant :—

" Un directeur ou dignitaire de la banque ne peut être nommé vérificateur de ladite banque. "

## RAPPORTS.

### Article 113.

*Paragraphe 1*—A modifier selon le texte suivant :—

" Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé par le premier comptable ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président ou par le directeur qui remplit les fonctions de président, et par le gérant-général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée, et ces rapports sont censés avoir été préparés, approuvés et sanctionnés par ceux qui les ont signés dans la mesure où ils sont ou devraient être renseignés sur l'accomplissement régulier de leurs devoirs. "

*Paragraphe 4*—Modifier selon le texte qui suit :—

" Par dérogation à toute disposition contenue dans l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable en chef intérimaire, il ne sera pas suffisant, pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date du rapport selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles dans l'exercice de leurs fonctions, par chacun des fonctionnaires qui signent le rapport. "

*Paragraphe 5*—Relatif aux créances en souffrance.—Supprimer complètement.

*Paragraphe 7*—Retrancher les mots " ou autre actif ", à la cinquième ligne dudit paragraphe, page 60 du bill.

*Paragraphe 8*—Modifier de façon qu'il soit ainsi libellé :—

" Pour les fins de tout état prescrit par l'article 54 de la présente loi et de tout rapport prescrit ou requis par l'article qui précède immédiatement, le " compte de crédits ", d'une banque doit être le montant total estimé ou établi qui doit être nécessaire pour faire face aux pertes occasionnées par quelque cause que ce soit, selon les derniers renseignements qui peuvent être obtenus à ce sujet et le montant additionnel, mais qui ne devra pas excéder cinq pour cent des prêts et escomptes de la banque, que détiendra la banque en vue de pertes inconnues et non déterminées. Le compte de crédits doit être appliqué à la réduction des montants des prêts, escomptes et placements de la banque et les montants nets de ces derniers, après cette déduction, seront compris et indiqués dans les états et rapports indiqués ci-dessus que la banque doit faire. "

*Paragraphe 9*—Nouveau paragraphe ainsi conçu :—

" Pour les fins de tout état qui doit être fait en vertu de l'article 54 de la présente loi et de tout rapport prescrit ou requis par l'article qui précède immédiatement, les réserves casuelles de la banque doivent être le montant total retenu par la banque en excédent du compte de crédits et le fonds de réserve destiné à faire face aux pertes inconnues et indéterminées. "

ARTICLE 153.

*Paragraphe 3*—Modifier selon le texte suivant :—

" Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un rapport concernant les affaires de la banque, prescrit ou requis par l'article 113 de la présente loi, qui ne révèle pas la véritable situation financière de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date du rapport, selon les livres de la banque et les derniers renseignements possédés, ou raisonnablement accessibles dans l'accomplissement régulier de leurs devoirs, par chacun desdits fonctionnaires individuellement, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour une période d'au plus trois ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite à ce sujet. "

*Annexe G, page 86*—Modifier comme suit :—

*Passif*—

Item 16—retrancher les mots " Compte de crédits " et insérer les mots " Réserves casuelles. "

Item 17—retrancher les mots " Réserves casuelles, y compris ", et laisser subsister les mots "Profits non distribués. "

*Actif*—

Item 20—" Créances en souffrances ", à retrancher complètement.

Extrait de la brochure spéciale contenant les projets d'amendements de la loi des banques, déposé par M. Fielding.

Par l'hon. M. FIELDING :—

Que l'article 5 du bill 83 soit modifié par la radiation du paragraphe 1, et la substitution du texte suivant :

*Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'Annexe A de la présente loi, est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet susdit. Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'Annexe.*

Que l'annexe " A " du bill No 83 soit biffée et remplacée par la suivante :

ANNEXE A

| Nom de la banque | Capital autorisé | Siège de la banque |
|---|---|---|
| 1. La banque de Montréal | $ 31,175,000 | Montréal. |
| 2. La banque de la Nouvelle-Ecosse | 15,000,000 | Halifax. |
| 3. La banque de Toronto | 10,000,000 | Toronto. |
| 4. La banque Molsons | 5,000,000 | Montréal. |
| 5. La banque Nationale | 5,000,000 | Québec. |
| 6. La banque Provinciale du Canada | 5,000,000 | Montréal. |

ANNEXE A—*Suite*

| | Capital autorisé | Siège de la banque |
|---|---|---|
| 7. La banque Union du Canada........ | 15,000,000 | Winnipeg. |
| 8. La banque Canadienne du Commerce | 25,000,000 | Toronto. |
| 9. La banque Royale du Canada......... | 25,000,000 | Montréal. |
| 10. La banque Dominion............... | 10,000,000 | Toronto. |
| 11. La banque de Hamilton............... | 7,000,000 | Hamilton. |
| 12. La banque Standard of Canada ..... | 5,000,000 | Toronto. |
| 13. La banque d'Hochelaga............... | 10,000,000 | Montréal. |
| 14. La banque Imperial of Canada...... | 10,000,000 | Toronto. |
| 15. La Home Bank of Canada............. | 5,000,000 | Toronto. |
| 16. La Sterling Bank of Canada........... | 3,000,000 | Toronto. |
| 17. La banque Weyburn Security.......... | 1,000,000 | Weyburn. |

Que l'article 30 du bill 83 soit rayé et remplacé par ce qui suit :—

Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, *et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger à propos.*

2. Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs *ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui,* jugent nécessaires.

3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs, *et tout fonctionnaire, autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge,* doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, *ou à celle de ce fonctionnaire, selon le cas,* pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Que l'article 54 du bill 83 soit modifié comme suit :—

(1) Par la radiation des alinéas (*m*) et (*n*) sous la rubrique "Passif", paragraphe 2.

(2) Par la radiation de l'alinéa (*k*) sous la rubrique " Actif ", au paragraphe 2, et la substitution des mots suivants : —

(*k*) prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(3) Par la radiation de l'alinéa (*l*), sous la rubrique " Actif", au paragraphe 2, et la substitution des mots suivants :—

(*l*) prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(4) Par la radiation de l'alinéa (*m*) sous la rubrique " Actif ", au paragraphe 2, et la substitution des mots suivants :—

(*m*) autres prêts courants et escomptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*

(5) Par la radiation de l'alinéa (*n*) sous la rubrique " Actif ", au paragraphe 2, et la substitution des mots suivants :—

(*n*) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*

(6) Par la radiation de l'alinéa (*q*) sous la rubrique " Actif ", au paragraphe 2, et la substitution des mots suivants :—

(*q*) *prêts non en cours*, estimation de la perte prévue.

(7) Par la radiation du mot " et ", le premier mot de la 35e ligne, à la page 24, et la substitution du chiffre " 3 " comme numéro de paragraphe ; et par le changement des numéros de paragraphe 3, 4 et 5, en 5, 6 et 7.

(8) Par l'addition d'un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu :

4. *Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation ; et les actionnaires et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les actionnaires et les vérificateurs de ces corporations contrôlées.*

Que l'article 56 du bill soit modifié comme suit:

(1) Par la radiation du paragraphe 1, et la substitution du texte suivant:

(1) *Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un Institut ou d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.*

(2) Par la radiation du paragraphe 2 et la substitution du texte suivant:—

(2) *Cet Institut ou cette Association de comptables constitués en corporation doit fournir au Ministre et aussi à l'Association, le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.*

(3) Par la radiation du paragraphe 3 et la substitution du texte suivant:

(3) *L'Association peut, pas plus tard que le trente et unième jour du mois d'août suivant, faire tenir, ou envoyer, au Ministre par lettre recommandée les noms des personnes, s'il y en a, comprises dans cette liste ou ces listes dont elle n'approuve pas la nomination comme vérificateur d'une banque, avec les raisons qui motivent ce manque d'approbation, et si le ministre juge ces raisons suffisantes il doit rayer le nom de toute pareille personne de cette liste ou ces listes.*

(4) Par la radiation du paragraphe 4 et la substitution du texte suivant:

(4) *Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le Ministre peut retrancher de cette liste ou des listes le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.*

(5) Par la radiation du paragraphe 5 et la substitution du texte suivant:

(5) *Chaque année par la suite aussitôt qu'il est jugé à propos, le Ministre doit faire insérer dans deux numéros successifs de la Gazette du Canada, un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes comprises dans ladite liste ou lesdites listes et qui n'en ont pas été retranchées par le Ministre, et les personnes incluses dans cet avis public sont censées éligibles au poste de vérificateur d'une banque.*

(6) Par la radiation du paragraphe 6 et la substitution du texte suivant:

(6) *A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si un individu a agi, pendant quatre années consécutives,*

*en qualité de vérificateur des affaires d'une même banque, ou si un ou plusieurs membres d'une même firme ont agi, pendant une durée totale de quatre années successives, comme vérificateur ou vérificateurs, respectivement, des affaires d'une même banque, tout pareil individu ou tout membre d'une pareille firme ne doit pas être de nouveau chargé de l'apurement des affaires de cette banque avant l'expiration d'une année révolue; toutefois cet individu ou ce membre d'une pareille firme peut être nommé au cours des deux ans qui suivent immédiatement l'adoption de la présente loi.*

(7) Par la radiation du paragraphe 8 et la substitution du texte suivant:

8. *Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux ainsi que les directeurs le croient juste et raisonnable.*

(8) Par la radiation du paragraphe 16 et la substitution du texte suivant:

16. *Nul vérificateur et nul membre d'une firme de vérificateurs n'est éligible à la nomination comme vérificateur d'une banque en vertu des présentes, pendant deux ans, s'il accepte, ou si un membre de sa firme, pendant qu'il agit à titre de vérificateur d'une banque, accepte des honoraires ou assume, au nom ou à la demande de ladite banque, ou de tout dignitaire de ladite banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu des présentes.*

(9) Par l'addition du paragraphe 17, ainsi conçu:

*Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un dignitaire de ladite banque.* 3-4 G. V., c. 9, art. 56. Mod.

Que l'article 76 du bill 83 soit modifié par la radiation de la fin de l'alinéa (*d*) paragraphe 2, des mots: "n'excédant pas dix mille dollars".

Que l'article 113 du bill 83 soit modifié comme suit:

(1) Par la radiation du paragraphe 1 et la substitution du texte suivant:

1. *Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé* par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée, et *les personnes, respectivement, qui signent ledit rapport doivent être jugées et tenues responsables de la véracité des faits certifiés par elles dans leurs déclarations respectives.*

(2) Par la radiation de tous les mots à la suite du mot "rapport", à la 11e ligne du paragraphe 4.

(3) Par la radiation de l'alinéa (*a*) du paragraphe 5 et la substitution du texte suivant:

5. (*a*) *l'emprunteur, pour une période de deux ans qui précèdent la date dudit rapport, état ou bilan, n'a pas versé en argent l'intérêt sur ce prêt au taux convenu, sans être aidé par la banque;*

(4) Par la radiation du paragraphe 6 et la substitution du texte suivant:

6. *Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, transmettre ou délivrer avec ce rapport, un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être établi distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.*

Que l'Annexe G du bill 83 soit modifiée comme suit:

(1) Par la radiation de l'item No 13 sous la rubrique "Actif" et la substitution des mots suivants:

13. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada, sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(2) Par la radiation de l'item No 14 sous la rubrique "Actif" et la substitution des mots suivants:

14. Prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada, *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(3) Par la radiation de l'item No 20 sous la rubrique "Actif" et la substitution des mots suivants:

20. *Prêts non en cours*

(4) Par le changement en 28 du numéro de l'item 27 et l'insertion. sous la rubrique "actif" d'un nouvel item No 27, comme suit:

27. *Actions de compagnies contrôlées*

Que le paragraphe 7 de l'article 114 du bill 83 soit modifié par la radiation des quatre premières lignes et la substitution des mots suivants: "L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné *deux fois, savoir: durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières deux années et aussi* durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où . . . ."

Que l'article 122 du bill 83 soit rayé et remplacé par le texte suivant:—

122. Le séquestre *ou liquidateur* doit faire tous les relevés et rapports, et doit donner, concernant les opérations de la banque, tous les renseignements que lui demande le Ministre. 63-64 V., c. 26, art. 28.

Que l'article 146 du bill 83 soit modifié par la radiation à la fin de l'alinéa (*d*), des mots: "ne dépassant pas dix mille dollars".

Que l'article 153 du bill 83 soit modifié comme suit:

(1) Par la radiation du paragraphe 3 et la substitution du texte suivant:

3. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre fonctionnaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve, ou ratifie un rapport, concernant les affaires de la banque, prescrit ou requis par l'article cent douze de la présente loi, qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date du rapport conformément aux renseignements les plus récents possédés ou raisonnablement accessibles par les fonctionnaires susdits, ou l'un d'entre eux, qui signent, approuvent ou ratifient le rapport ou toute connaissance relative à la situation financière véritable de la banque qui était par la loi, à la date du rapport, imputée à ce fonctionnaire et qui par les prescriptions de la présente loi aurait dû être énoncée dans le rapport, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour une période d'au plus trois années, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certains cas prescrite à ce sujet. 53 V., c. 31, art. 99, mod.; 3-4 G. V, c. 9, art. 153, mod.

MERCREDI, le 9 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Sont présents: M. Maclean (Halifax), président, et MM. Baxter, Benoit, Black (Yukon), Carmichael, Casgrain, Chaplin, Clark, Coote, d'Anjou, Desaulniers, Duncan, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Finn, Good, Guthrie, Hanson, Hatfield, Hodgins, Hudson, Humphrey, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), McKay, Malcolm, Marler, Maybee, Mitchell, Morin, Papineau, Porter, Rankin, Reed, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du projet de loi (bill No 83) concernant les banques et le commerce de banque.

M. Mitchell donne avis de modifications proposées à l'article 113 et à l'annexe G et le ministre des Finances donne avis d'un amendement à l'article 28. (*Voir la fin du procès-verbal de cette séance.*)

M. Speakman donne avis, et fait lecture, d'une motion relative au Règlement du comité. (*Voir cette motion aux pages 42 et 43*).

Après discussion, il est

Résolu,—Que l'étude de la proposition de M. Speakman soit différée jusqu'au mardi 15 mai.

Le comité passe à l'étude des articles du bill 83 qui n'ont fait l'objet d'aucune modification.

L'article 6 est lu de nouveau et adopté.

L'article 10 est lu de nouveau et réservé.

L'article 18, alinéa (*c*), est lu de nouveau et, mis aux voix, est adopté.

L'article 18, paragraphe 3, est lu de nouveau et réservé.

L'article 22 est lu de nouveau. M. Good propose la modification dudit article par l'insertion, après le mot "élection", à la 2e ligne (v. a.) les mots "mais pas moins d'une majorité de l'ensemble des votes déposés".

L'amendement, mis aux voix, est rejeté; et l'article est adopté sans modification.

L'article 23 est lu de nouveau et adopté.

L'article 28, paragraphe 4: le ministre des Finances donne avis de l'amendement suivant:

Que le paragraphe 4 de l'article 28 du bill 83 soit rayé et remplacé par le texte suivant:

4. Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; *et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs.*

Il est ordonné que ce paragraphe 4 de l'article 28 soit réservé.

Article 34, alinéa (*d*), lu de nouveau et adopté.

Article 35, paragraphe 8, lu de nouveau et réservé.

Articles 55 et 59, lus de nouveau et adoptés.

Article 61, paragraphe 3, etc.; lu de nouveau et réservé.

Article 62, lu de nouveau et adopté.

Article 77, paragraphe 4, lu de nouveau et adopté.
Article 84, lu de nouveau et réservé.
Articles 86 et 87 lus de nouveau et adoptés.
Article 88, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 lu de nouveau et adopté.
Article 88, paragraphe 7 lu de nouveau et réservé.

A une heure le comité s'ajourne jusqu'à onze heures du matin, mardi, 15 mai.

## AVIS DE MOTION

Par M. W.-G. Mitchell:

(1) Que le paragraphe 5 de l'article 113 du bill 83 soit modifié par l'insertion des mots suivants immédiatement à la suite de (*e*):

Néanmoins tout prêt qui relève du présent paragraphe peut être inclus au nombre des prêts courants sur la déclaration formelle des directeurs qu'à leur avis ce prêt est recouvrable.

(2) Que l'annexe G (p. 86 du bill) soit modifiée par le retranchement de l'item 16 et de l'item 17 sous la rubrique "Passif".

Par l'honorable M. Fielding:—

13. Que le paragraphe 4 de l'article 28 du bill 83 soit rayé et remplacé par le texte suivant:—

4. Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; *et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs.*

MARDI, le 15 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures.

Sont présents: W. Maclean (Halifax), président, et MM. Benoit, Boivin, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clifford, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Elliott (Waterlooo), Fafard, Fielding, Forke, German, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hodgson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Laflamme, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, Malcolm, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Porter, Power, Rankin, Reed, Rhéaume, Robb, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Sales, Senn, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakmann, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Speakman propose, appuyé par M. Good, que,

"Considérant qu'au travail du comité permanent des Banques et du Commerce, chargé de la revision décennale de la loi des banques, on a ajouté la charge de conduire une enquête sur la base, le fonctionnement et le contrôle du crédit financier et que l'on a soumis au comité une grande quantité de données et de renseignements à ce sujet;

"Considérant que l'importance vitale de cette enquête est devenue apparente à tous ceux qui sont au courant des conditions économiques du monde entier et des rapports intimes de ces conditions et des systèmes monétaires et financiers;

"Considérant que la gravité de la situation a déjà été prouvée par les témoignages rendus, non seulement par ceux qui s'opposent au système financier actuel, mais aussi par ceux qui le défendent ;

"Considérant qu'il sera impossible aux membres de la Chambre de donner l'attention voulue à la preuve recueillie, avant la fin de la présente session;

"Considérant qu'un comité spécial de la Chambre fait actuellement une enquête sur les conditions agricoles, au cours de laquelle on a étudié toute la question des crédits ruraux;

"Considérant qu'il est fort possible que le comité spécial chargé de s'enquérir des conditions de l'agriculture recommande l'adoption d'une loi de crédits ruraux;

"Considérant que l'on devrait accorder le temps voulu aux membres de la Chambre des Communes pour se familiariser avec les témoignages rendus à ce comité et les recommandations qu'il fera, afin que toute loi de crédits ruraux recommandée à la Chambre puisse être considérée parallèlement à la revision finale de la loi des banques et en même temps;

"Considérant que la loi des finances de guerre de 1914, qui est encore en vigueur et qui ne sera probablement pas abrogée pour diverses raisons, a priorité sur la loi des banques à plusieurs points de vue et que le problème de la fusion de ces deux lois devra être résolu;

"Considérant que la situation révélée par le grand nombre de réponses au questionnaire distribué par le groupe progressiste demande une étude soigneuse et prolongée;

"Considérant que la conférence économique des Dominions britanniques, en octobre prochain, fournira l'occasion de discuter certaines activités de nos systèmes bancaires et financiers et préparera probablement les voies à une action concertée en vue de la réforme générale des banques et du système monétaire;

"Considérant que le Conseil canadien d'agriculture, la législature de l'Alberta et le gouvernement du Manitoba ont demandé que l'on renvoie à l'année prochaine la revision finale de la loi des banques;

"Il est résolu que ce comité recommande la prolongation des chartes des banques canadiennes pour une année, et que la revision finale de la loi des banques soit remise à la prochaine session."

Un débat s'ensuivant sur ce projet de résolution, la discussion est ajournée à cet après-midi.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

M. Shaw donne avis qu'il proposera le projet de résolution suivant à quelque séance subséquente du comité: —

"Que sir Montague Allan, ancien président de la Banque des Marchands; D.-C. Macarow, ancien gérant général de ladite banque; et C.-C. Kippin, ancien adjoint du gérant général de ladite banque, soient requis de comparaître au plus tôt devant le comité permanent des banques et du commerce."

Le comité reprend l'étude du projet de résolution de M. Speakman.

M. Stevens propose en amendement, appuyé par M. Black (Yukon):

"Que tous les mots après "que", dans la première ligne, soient biffés et remplacés par les suivants:

"Ce comité ayant entendu un grand nombre de témoins et recueilli une preuve documentaire considérable, est d'avis qu'il existe une demande pressante pour des prêts à long terme à un taux d'intérêt moins élevé, plus particulièrement en faveur des agriculteurs et des petits producteurs, et basés sur un système d'amortissement. En outre, comme cette classe de prêts ne fait pas partie des fonctions ordinaires des banques, ce comité est d'avis que la revision de la loi des banques, ainsi que l'étude soigneuse des amendements que l'on a suggérés, doit être faite immédiatement, mais que toute la preuve recueillie par ce comité devrait être soumise au ministre des Finances, afin que son ministère, aidé de tous les experts qu'on jugera à propos de consulter, puisse en faire une étude soigneuse."

M. Maclean (York) ayant soulevé la question que cet amendement était irrégulier, parce que le comité avait adopté une résolution, le mardi 13 mars 1923, laissant au comité spécial chargé de s'enquérir des conditions de l'agriculture le soin d'étudier la question des crédits ruraux.

M. Black (Yukon) demanda au président de déclarer si la motion de M. Speakman est régulière.

Le président décida que la motion principale et l'amendement qu'on y avait apporté étaient tous deux irréguliers. (*Voir les délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité reprend l'étude des articles du bill 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 7 de l'article 88 est lu de nouveau. M. Casgrain propose:

"Que le paragraphe 7 de l'article 88 soit modifié en ajoutant après le mot "mois", à la onzième ligne, les mots suivants: "et toute créance du montant resté impayé que peut avoir un vendeur impayé sur ou à l'égard de ces produits, effets, denrées et marchandises", et en ajoutant après le mot "rémunération", à la quatorzième ligne dudit article, les mots "et cette créance d'un vendeur impayé".

M. Leman, de la banque d'Hochelaga, et M. C.-A. Bogert, de la banque Dominion, furent questionnés à ce sujet.

La motion de M. Casgrain étant mise aux voix, elle est adoptée sur division: oui, 20; non, 18.

M. Coote donne avis de projets d'amendements aux articles 101, 102 et 103 du bill 83. (*Voir à la fin de ces délibérations.*)

Le comité s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTION

Amendements proposés par M. Coote, (15 mai), (les mots nouveaux sont en italiques): —

Que l'article 101 soit modifié comme suit:

Le contrat de vente et d'achat est soumis aux actionnaires de la banque qui vend *et de celle qui achète*, soit à l'assemblée générale annuelle de *ces banques respectives*, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.

2. Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à *tout* actionnaire de *chaque* banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée.

Que l'article 102 soit modifié en substituant le mot "chaque" au mot "cette", à la première ligne dudit article.

Que l'article 103 soit modifié comme suit:—

Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, *les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat.*

MERCREDI, 16 mai 1923.

Le comité se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Benoit, Bird, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chevrier, Clifford, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fielding, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Laflamme, Low, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, Malcolm, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Power, Reed, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

MM. Fielding, Shaw et Speakman donnent avis d'amendements aux articles 5, 91 et 156 du bill 83. (Voir à la fin des délibérations d'aujourd'hui.)

M. Laflamme donne avis qu'à une séance subséquente du comité il proposera la reconsidération de l'amendement de M. Casgrain au paragraphe 7 de l'article 88, du bill 83, qui fut adopté sur division, le 15 mai courant.

M. Coote donne avis qu'il proposera demain que le comité ne siège pas pendant que la Chambre est en session durant la discussion du budget, excepté afin d'entendre les témoins.

Le comité reprend l'étude du bill 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 13 est lu de nouveau. M. Coote propose que l'article 13 soit modifié en biffant le mot "cinq" à la deuxième ligne et les mots "deux cent" à la cinquième et à la huitième ligne.

Le vote étant pris sur cet amendement, il est rejeté sur division: oui, 17; non, 27.

Comme on demande l'adoption de cet article,

M. Ladner propose que l'article 13 du bill 83 soit modifié en ajoutant après le mot "semaines", à la deuxième ligne, les mots suivants: "et au moyen d'un avis expédié affranchi par la poste, à la dernière adresse connue de chaque souscripteur, au moins dix jours avant la date de cette assemblée".

Le vote étant pris sur l'amendement, il est adopté et l'article 13 est adopté tel que modifié.

L'article 10 est lu de nouveau et adopté.

Le paragraphe 8 de l'article 35 est lu de nouveau et adopté.

Le paragraphe 2 de l'article 61, est lu de nouveau et réservé pour plus ample étude.

La paragraphe 4, de l'article 61, est lu de nouveau et adopté.

Le paragraphe 5, de l'article 61, est lu de nouveau et réservé pour plus ample considération, de même que le reste de l'article.

L'article 62 est lu de nouveau et adopté.

L'article 11 est lu de nouveau.

M. Ladner propose que l'article 11 du bill 83 soit modifié en ajoutant après la deuxième ligne ce qui suit:

2. Un directeur provisoire n'est pas libre d'agir comme tel à moins qu'il ne soit, pour son propre compte et en son nom, un souscripteur de bonne foi d'actions de la banque, pour devenir, en vertu de son droit individuel, le propriétaire absolu et exclusif de ces actions, et non les posséder à titre de fiduciaire ou pour le compte d'un autre, sur lesquelles une souscription d'au moins

(*a*) trois mille dollars, a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque est d'un million de dollars ou moins;

(*b*) quatre mille dollars, a été versée, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse un million de dollars mais ne dépasse pas trois millions de dollars;

(*c*) cinq mille dollars, a été versé, lorsque le capital social acquitté de la banque dépasse trois millions de dollars.

L'amendement étant mis aux voix est adopté.

L'article, tel que modifié, étant mis aux voix est adopté.

Le paragraphe 1, de l'article 76, est lu et adopté.

L'alinéa (*d*), du paragraphe 2, de l'article 76, est lu de nouveau.

M. Fielding propose que l'article 76 du bill 83, soit modifié en biffant de l'alinéa (*d*), du paragraphe 2, les mots "et n'excédant pas dix mille dollars", à la fin dudit alinéa.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté.

L'article, tel que modifié, étant mis aux voix, il est adopté sujet à la reconsidération de l'amendement de M. Hughes, à l'effet que le paragraphe 2 de l'article 76, soit modifié de façon à se lire comme suit:—

"Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne devra pas directement, ou indirectement, soit par elle-même ou par une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurance, ou une agence, ou par une organisation ou firme financière, mercantile, industrielle ou commerciale."

Le paragraphe 1, de l'article 79 est lu de nouveau et adopté.

Le paragraphe 2, de l'article 79, est réservé.

Alinéa (*b*), du paragraphe 3, de l'article 79.

M. Marler propose que cet alinéa soit modifié en ajoutant les mots "ou hypothèque" immédiatement après le mot "mortgage" partout où il se rencontre.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté.

On propose d'étudier de nouveau l'article 79.

A une heure, le comité s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTIONS

Amendement proposé par M. Speakman: Que l'article 5 du bill 83 soit modifié en biffant les mots "trente-trois", à la quatrième et à la dix-neuvième ligne et en leur substituant les mots vingt-quatre".

Amendement proposé par M. Shaw:—

Que l'article 91 soit biffé et remplacé par un article ainsi conçu:—

91. (1) La banque peut stipuler, prendre, réserver, ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte quelconque ne dépassant pas 7 p. 100 par année, et peut recevoir ou retenir d'avance l'intérêt à ce taux.

(2) Si une banque quelconque stipule, prend, réserve ou exige un taux d'intérêt de plus de 7. p. 100 par année, alors ladite banque ou le détenteur subséquent, seront déchus de leurs droits à la somme totale de l'intérêt, que le billet â ordre, la traite ou toute autre preuve de dette comportait ou qu'il avait été convenu de payer.

(3) Advenant le cas où un taux d'intérêt de plus de 7 p. 100 aurait été payé à la banque, alors la personne qui aura fait ce paiement, ou son représentant légal, auront droit de recourir aux tribunaux et de se faire rembourser deux fois la somme de l'intérêt ainsi payé, pourvu que telle action soit instituée dans les deux années qui suivent le paiement de tel excédent d'intérêt.

(4) Dans tous procès, action, ou autre procédure concernant un prêt de banque et où il sera allégué que la somme d'intérêt payée ou réclamée dépasse le taux de 7 p. 100 par année, la cour pourra rouvrir la transaction et rétablir les comptes entre les intéressés; elle pourra également, nonobstant tout règlement ou état de comptes, ou tout contrat ayant pour objet de clore une transaction antérieure et de créer une nouvelle obligation, rouvrir toute entente conclue entre les intéressés, et dégager de toute obligation de payer toute somme en excédent dudit taux d'intérêt et, si tel excédent a déjà été payé, ou porté au compte, elle pourra ordonner à la banque d'en faire le remboursement et pourra annuler entièrement ou partiellement, reviser, ou modifier toute garantie donnée en rapport avec cette transaction.

Amendement proposé par M. Fielding:—

Que l'article 156 du bill 83 soit modifié en y ajoutant un troisième paragraphe, ainsi conçu:—

3. A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au Ministre, en la forme que le Ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le Ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne ou plus qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin; et le Ministre peut, après avoir dûment étudié ce compte rendu ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans telle mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir; et omettre de se conformer à cette prescription, dans le délai que le Ministre peut autoriser, constitue une infraction à là présente loi; et si le délinquant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps constitué en corporation est coupable de cette infraction.

JEUDI, 17 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Benoit, Bird, Boivin, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clifford, Coote, d'Anjou, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Elliott (Waterloo), Fafard, Fielding, Forke, Fortier, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hodgins, Hughes, Humphrey,

Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston (Last-Mountain), Kellner, King (Huron), Ladner, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Macphail (Mlle), McCrea, McKay,, McMurray, McQuarrie, Malcolm, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Porter, Power, Rankin, Reed, Rhéaume, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Sales, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Irvine donne avis qu'à une séance subséquente du comité il proposera que l'article 13 du bill 83 soit remis à l'étude et que l'amendement No 29, apparaissant à la page 14 des avis de motions, le 8 mai 1923, rejeté le 16 mai courant, et conçu dans les termes suivants, soit adopté:—

"Que l'article 13 soit modifié en biffant le mot "cinq" à la deuxième ligne et les mots "deux cent" à la cinquième et à la huitième ligne".

M. Coote donne avis qu'il proposera des modifications aux articles 54, 76, 91, 93 et 94 du bill 83. (*Voir à la fin des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité passe ensuite à l'étude du bill 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 79 est lu de nouveau et adopté tel que modifié antérieurement.

L'article 80 est lu de nouveau.

M. Kellner propose que l'article 80 soit modifié en ajoutant après le mot "immeubles" à la troisième ligne, les mots suivants:—

"Pourvu cependant qu'aucun mortgage ou hypothèque ne soit pris sur tels biens, ou ne comprennent tels objets qui, par décret statutaire, sont exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution."

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division.

L'article 80 étant mis aux voix, il est adopté sur division.
L'article 84 est lu de nouveau.

M. Hanson propose que l'article 84 du bill 83 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:—

"Pourvu que toute garantie donnée relativement à un prêt fait par une banque sur du bois debout soit nulle à l'égard des subséquents acheteurs, créanciers ou détenteurs d'hypothèques, sans avis, à moins que l'acte établissant la preuve de cette garantie ne soit enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout, dans le bureau d'enregistrement des terres du district d'enregistrement dans lequel cette terre est située et cet acte sera soumis aux conditions régissant l'enregistrement des mortgages ou hypothèques sur les terres en vigueur dans la province ou ces terres sont situées."

Cet amendement est réservé.

A une heure.

M. Irvine propose que le comité s'ajourne jusqu'à demain.

M. Ladner propose en amendement que le comité se réunisse de nouveau à quatre heures cet après-midi.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur division: oui, 29; non, 13.

Le président déclare alors le comité ajourné jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Avec l'autorisation du comité, M. Hughes retire son projet d'amendement à l'article 76, proposé le 25 avril, et donne avis qu'il proposera d'y substituer un autre amendement. (*Voir cet amendement à la fin des délibérations.*)

M. Carmichael donne avis qu'il proposera demain "que l'article 5 du bill 83 soit modifié en biffant les mots "trente-trois", à la quatrième et à la dix-neuvième ligne et en leur substituant les mots "vingt-quatre". Ce projet d'amendement est fait au nom de M. Speakman.

Le comité passe de nouveau à l'étude du bill 83.

L'article 84 et le projet d'amendement de M. Hanson sont lus de nouveau.

M. Hanson propose que l'on substitue ce qui suit au projet d'amendement qu'il avait proposé antérieurement: Que l'article 84 soit modifié en y ajoutant la disposition suivante: toutefois, l'acte établissant la preuve de cette garantie doit être enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout ou dans les bureaux ou sont consignés ces droits ou permis".

La proposition de M. Hanson étant mise aux voix, elle est adoptée.

L'article 84, tel que modifié, étant mis aux voix, il est adopté.

Le paragraphe 8 de l'article 88 est lu et adopté.

Paragraphe 9, article 88. M. Coote propose que l'article 88 soit modifié en biffant le paragraphe 9 et en y substituant un autre paragraphe ainsi conçu:

> "9. La garantie prise en vertu du paragraphe 8 du présent article peut être prise par la banque sur les grains de semence et sur les récoltes, tel que prévu dans l'avant-dernier paragraphe, mais ne pourra être pour une somme supérieure au montant du prêt ou de l'avance faite pour l'achat de grains de semence; elle ne pourra pas non plus être prise sur aucuns autres biens réels ou personnels de l'emprunteur, et elle devra être en la forme énoncée à l'annexe D de la présente loi; aucune autre forme ne sera permise et la banque, ou aucun de ses officiers, ne pourra prendre de procuration relativement à ces grains de semence ou à cette récolte".

Le projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 16; non, 22. Le paragraphe 9 étant mis aux voix, il est adopté sans amendement.

Les paragraphes 10 et 11 de l'article 88 sont lus et adoptés.

Paragraphe 12, article 88. M. Kellner propose que le paragraphe 12 de l'article 88 soit modifié en ajoutant après le terme "animaux de ferme", à la troisième ligne, ce qui suit:—

> "Toutefois cette garantie ne doit pas comprendre et doit être censée ne pas comprendre d'animaux de ferme qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont par un décret statutaire, exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution."

Le projet d'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur division et ledit paragraphe 12 est adopté tel que modifié.

Les paragraphes 13, 14 et 15 de l'article 88 sont lus et adoptés.

Le paragraphe 7 de l'article 88 est réservé pour étude ultérieure.

L'article 88A est lu.

M. Coote propose que l'article 88A soit modifié en ajoutant après "88", à la deuxième ligne, les mots suivants: "mais ne comprenant pas les paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88," et en ajoutant aussi un paragraphe 6A, rédigé dans les termes suivants:—

> "6A. Toute garantie donnée relativement à un prêt fait par une banque, en vertu des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88 de la présente loi, sera nulle et sans effet à l'égard des subséquents acheteurs, créanciers ou détenteurs d'hypothèques, sans avis, à moins que l'acte garantissant ce prêt soit enregistré au bureau d'enregistrement des hypothèques mobilières du district d'enregistrement où la propriété couverte par cette garantie est située, et cet acte sera sujet à toutes les conditions s'appliquant à l'enregistrement des hypothèques mobilières."

Le projet d'amendement est réservé.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain, à onze heures du matin.

## AVIS DE MOTIONS

Projets d'amendements proposés par M. Coote, (17 mai):—

Que l'article 54 soit modifié en y ajoutant un sixième paragraphe rédigé dans les termes suivants: "La liste complète et entière des obligations, débentures, actions, et autres placements de la banque, ainsi que leur valeur inscrite aux livres."

Que l'article 76, paragraphe 2, soit modifié en y ajoutant ce qui suit: "Prêter de l'argent ou faire des avances pour des sommes supérieures à 10 p. 100 de son capital payé à toute personne, compagnie ou corporation, ou sur la garantie de toute personne, compagnie ou corporation."

Que l'article 76 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant: "recevoir en dépôt plus de dix fois la valeur du capital payé de la banque".

Que l'article 91 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant: "4.—Null banque ne doit directement ou indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client."

Que l'article 91, paragraphe 1, soit modifié en y ajoutant les mots: "Le taux d'intérêt ou d'escompte exigé par la banque doit apparaître à la face du billet."

Que l'article 93 soit modifié en biffant les mots "un huitième" à la dixième ligne, et en leur substituant les mots "un seizième".

Que l'article 94 soit modifié en biffant les mots "un quart", à la septième ligne et en leur substituant les mots "un huitième".

Projets d'amendements de M. Hughes:—

Que les mots suivants soient ajoutés, comme alinéa F, au paragraphe 2 de l'article 76:—

> "F. Agir comme agents d'assurance, incendie, vie ou accidents, ou recevoir quelque profit à titre de commissions, ou en raison du placement de cette assurance."

Qu'on ajoute un article 90A (en remplacement du projet d'amendement No 15, page 5):—

> "Lorsqu'une banque fait des avances sur la garantie de tous biens personnels ou réels, mobiliers ou immobiliers, par hypothèques, mort-

gages, reçu d'entrepôt, connaissements, ou autres documents ou titres comportant que l'emprunteur doit prendre de l'assurance comme garantie subsidiaire, telle assurance devra être prise par une agence désignée par l'emprunteur et la banque ne devra pas exercer de pression sur l'emprunteur dans le choix de l'agence à qui l'on devra confier cette assurance."

---

VENDREDI, 18 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Benoit, Bird, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Waterloo), Fafard, Fielding, Forke, Fortier, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Macphail (Mlle), McCrea, McKay, McQuarrie, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Porter, Power, Rankin, Reed, Robichaud, Robitaille, Senn, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Fielding donne avis qu'il proposera des modifications à l'annexe G du bill 83, (*Voir à la fin des procédures d'aujourd'hui.*)

Sur proposition de M. Carmichael, il est ordonné qu'on mette à l'étude, mardi prochain, le 22 courant, le projet d'amendement à l'article 5 du bill 83, pour que les mots "trente-trois" soient biffés à la quatrième et à la dix-neuvième ligne et qu'on leur substitue les mots "vingt-quatre".

Le comité reprend l'étude du bill 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 54 est étudié de nouveau et, sur proposition de M. Fielding, il est modifié comme suit:—

(1) En biffant les alinéas (*m*) et (*n*), placés sous le titre "passif", au paragraphe 2.

(2) En biffant l'alinéa (*k*), placé sous le titre "actif", au paragraphe 2, et en y substituant ce qui suit:—

(*k*) prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures et obligations et *autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(3) En biffant le paragraphe (*l*), placé sous le titre "actif," au paragraphe 2, et en y substituant ce qui suit:—

(*l*) prêts à demande et prêts à courte échéance (*d'au plus trente jours*) ail-

(*l*) prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada *sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

(4) En biffant le paragraphe (*m*), placé sous le titre "actif", au paragraphe 2 et en y substituant ce qui suit:—

(*m*) autres prêts courants et escomptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*

(5) En biffant le paragraphe (*n*), placé sous le titre "actif" au paragraphe 2, et en y substituant ce qui suit:—

(*n*) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), *après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.*

(6) En biffant l'alinéa (*q*), placé sous le titre "actif" au paragraphe 2, et en y substituant ce qui suit:—

(*q*) prêts non en cours, estimation de la perte prévue.

(7) En biffant le mot "et" qui est le premier mot de la 35ème ligne, à la page vingt-quatre, et en y substituant le chiffre "3", comme numéro de paragraphe, et en changeant les numéros des paragraphes 2, 4 et 5, en 4, 5, 6,

Le paragraphe (*r*), placé sous le titre "actif" est lu. M. Woodsworth propose qu'il soit modifié en ajoutant les mots "et à la valeur de l'estimation municipale" après les mots "au prix coûtant".

Le projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division.

Le paragraphe (*r*) étant lu de nouveau, M. Jelliff propose qu'il soit modifié en ajoutant les mots "et à une valeur marchande raisonnable" après les mots "au prix coûtant".

Le projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 11; non, 15.

M. Jelliff ayant contesté l'exactitude de la division, on prend un nouveau vote et le projet d'amendement est rejeté: oui, 12; non, 20.

La paragraphe (*r*) est alors adopté sans amendement.

Paragraphe 3, article 54: M. Coote propose qu'il soit modifié en ajoutant la stipulation suivante à la fin:—

"Toutefois cet état devra comprendre et montrer une liste des édifices appartenant à la banque et leur valeur d'après l'estimation municipale de l'endroit où ces édifices sont situés".

Cet amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 6; non, 19.

Le paragraphe 3 de l'article 54 étant mis aux voix, il est modifié en ajoutant "et 3" après "2" à la deuxième ligne. Il est ensuite adopté tel que modifié.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 54 sont lus et adoptés.

M. Fielding propose qu'un nouveau paragraphe soit ajouté à l'article 54, dans les termes suivants:—

4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation; et les actionnaires et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les actionnaires et les vérificateurs de cette corporation contrôlée.

M. Marler propose que ledit nouveau paragraphe soit modifié en biffant les mots "les actionnaires et", aux deux endroits où ils apparaissent.

Le paragraphe est réservé.

Le comité s'ajourne alors jusqu'à lundi prochain, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTION

Amendements proposés par M. Fielding :—

Que l'annexe G, à l'article 112 du bill 83 soit modifiée comme suit :—

1. En biffant les item Nos 16 et 17, placés sous le titre " passif ", et en changeant les numéros des item 18 et 19 en 16 et 17.

2. En biffant l'item No 15, au chapitre de l'actif et en y substituant le suivant :—

" 15. Autres prêts courants et escomptes au Canada, après avoir pourvu pour créances mauvaises et véreuses."

3. En biffant l'item No 16, au chapitre de l'actif et en y substituant le suivant :—

" 16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada après avoir pourvu pleinement pour créances mauvaises et véreuses."

4. En biffant l'item No 20, au chapitre de l'actif, et en y substituant le suivant :—

" 20. Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée."

5. En donnant à l'item No 27, au chapitre de l'actif, le numéro 28, et en insérant un nouvel item No 27, rédigé comme suit :—

" 17. Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies."

---

LUNDI, le 21 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin. Présents : M. Maclean au fauteuil et

MM. Bird, Boivin, Black (Yukon), Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clark, Coote, Drayton (sir Henry), Fafard, Fielding, Forke, Fortier, Good, Grimmer, Hanson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Power, Senn, Shaw, Speakman, Spencer, Woods, Woodsworth.

M. Carmichael donne avis qu'à la prochaine séance du comité, il proposera le projet de résolution suivant :—

Il est résolu que ce comité, conformément aux pouvoirs et aux devoirs que lui a délégués la Chambre, afin d'examiner le bill 83, fasse immédiatement rapport au sujet dudit bill à la Chambre et recommande que les chartes des différentes banques mentionnées à l'annexe A soient prolongées jusqu'au 1er juillet 1924, en apportant les modifications voulues au dit bill, et recommande en outre que le Gouvernement nomme une commission royale chargée de faire une enquête complète au cours de l'année prochaine sur les questions des banques, de la finance et du crédit, et de faire rapport à la prochaine session du Parlement.

M. Kellner donne avis qu'il proposera que son projet d'amendement, relativement à l'article 80 du bill, qui a été rejeté sur division le 17 courant, soit étudié de nouveau par le comité, tel que modifié et limité aux exemptions relatives aux biens personnels et mobiliers, prévues par les lois provinciales à la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Le projet d'amendement de M. Kellner se lit comme suit :—

" 34. Que l'article 80 soit modifié en ajoutant après le mot " personnels" à la troisième ligne, les mots suivants :—

" Pourvu cependant qu'aucun mortgage ou hypothèque ne soit pris sur tels biens, ou ne comprennent tels objets qui, par décret statutaire, sont exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution. "

Le comité reprend l'étude du bill 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 3, article 18, est lu de nouveau.

M. Coote propose que le projet d'amendement qu'il a soumis le 9 mai, soit remplacé par le suivant :—

" Que le paragraphe 3 soit modifié en ajoutant après le mot " banque ", à la quatrième ligne, les mots " et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient ou non contribuées en totalité ou en partie à même les fonds de la banque doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut les placer en vertu des lois de fiducie des différentes provinces " et en biffant tous les mots après le mot " banque " à la quatrième ligne dudit paragraphe 3. "

Ce projet d'amendement est réservé.

L'article 28 est lu de nouveau.

M. Fielding propose que le paragraphe 4 de l'article 28 soit biffé et qu'on lui substitue un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants :—

4. Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; *et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs.*

Le projet d'amendement étant mis aux voix, il est adopté.

L'article 28 est alors adopté tel que modifié.

L'article 30 est lu de nouveau.

M. Fielding propose que l'article 30 du bill 83 soit biffé et remplacé par le suivant :—

Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque, *et ils peuvent autoriser un fonctionnaire quelconque de la banque à faire celles de ces nominations qu'ils peuvent juger à propos.*

2. Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs *ou ce fonctionnaire, lorsque les nominations sont faites par lui,* jugent nécessaires.

3. Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs, *et tout fonctionnaire, autorisé comme susdit, avant de permettre à un fonctionnaire, commis ou serviteur de la banque qu'il a nommé d'entrer dans les fonctions de sa charge, doivent* exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, *ou à celle de ce fonctionnaire, selon le cas,* pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté.

L'article 54 est lu de nouveau.

M. Fielding propose que l'on y ajoute un nouveau paragraphe 4, conçu dans les termes suivants :—

4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, *et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos.*

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article reçoivent les numéros 5, 6 et 7.

Le comité s'ajourne alors au mercredi, 23 mai, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTION

Par M. Fielding, (23 mai) :

Que le paragraphe 1 de l'article 113 soit modifié en biffant tous les mots après " signé " à la onzième ligne, jusqu'à la fin dudit paragraphe.

Par M. Fielding, (23 mai) :

Que le paragraphe 5 de l'article 113 du bill 83 soit modifié en ajoutant les mots suivants, après le paragraphe (e) : Néanmoins tout prêt qui relève du présent paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

---

MERCREDI, le 23 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin. Présents : M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et

MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clark, Clifford, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Elliott (Waterloo), Fafard, Fielding, Fortier, Garland (Bow-River), German, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, King (Huron), Ladner, Laflamme, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, McMaster, McMurray, McQuarrie, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Power, Rankin, Rhéaume, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Sales, Senn, Shaw, Speakman, Spencer, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Shaw et M. Coote donnent avis de projets d'amendements qu'ils proposeront au bill 83. (*Voir à la fin des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité passe à l'étude de la motion de M. Carmichael :—

" Il est résolu que ce comité, conformément aux pouvoirs et aux devoirs que lui a délégués la Chambre afin d'examiner le bill 83, fasse immédiatement rapport au sujet dudit bill à la Chambre et recommande que les chartes des différentes banques mentionnées à l'annexe A, soient prolongées jusqu'au 1er juillet 1924, en apportant les modifications voulues au dit bill, et recommande en outre que le gouvernement nomme une commission royale chargée de faire une enquête complète au cours de l'année prochaine sur les questions des banques, de la finance et du crédit, et de faire rapport à la prochaine session du Parlement. "

Un débat s'ensuivant, le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Quatre heures.

Le comité reprend l'étude de la proposition de M. Carmichael.

Après discussion, avec l'assentiment du comité, on met d'abord aux voix le projet d'amendement de M. Speakman :—

" Que l'article 5 du bill 83 soit modifié en biffant les mots " trente-trois " à la quatrième et à la dix-neuvième lignes, et en leur substituant les mots " vingt-quatre ".

Cet amendement est rejeté sur division : oui, 17, non, 36.

La motion de M. Carmichael étant mise ensuite aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 12 ; non, 36.

M. Woodsworth propose que l'article 5 du bill 83 soit modifié en biffant les mots " trente-trois ', à la quatrième et à la dix-neuvième ligne, et en leur substituant les mots " vingt-huit ".

Cet amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division : oui, 18 ; non, 35.

M. Shaw propose que sir Montague Allan, D.-C. Macarow et C.-C. Kippin, respectivement autrefois président, gérant général et adjoint du gérant général de la banque des Marchands, soient requis de comparaître sans délai devant le comité permanent des banques et du commerce, afin de rendre témoignage.

La motion de M. Shaw étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 22 ; non, 26.

M. Bird donne avis qu'il proposera à une séance ultérieure que l'on fasse comparaître devant le comité deux témoins bien au courant du système de réserve fédérale des Etats-Unis.

Le comité s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTIONS

Par M. Shaw :—

Que l'article 19 soit modifié en y ajoutant ce qui suit :—

(2) Nulle personne occupant le poste de ministre de la Couronne au gouvernement fédéral, ou dans l'une quelconque des provinces du Canada, ne sera éligible, ni ne devra détenir ou occuper le poste de directeur d'une banque.

(3) Toute contravention aux dispositions de l'article 19 (2) sera considérée une violation de la présente loi et sera sujette aux pénalités prévues à l'article 157 de la présente loi.

Par M. Coote:—

Que le bill 83 soit modifié en y ajoutant l'article suivant :—

" Les banques et leurs succursales situées au Canada, ailleurs que dans les cités et villes ayant une population de plus de dix mille habitants, d'après le dernier recensement, devront rester ouvertes pour la transaction des affaires et devront transiger toutes les affaires de banque autorisées par la présente loi, tous les jours, excepté les jours de congé de banque et les samedis, jusqu'à quatre heures de l'après-midi. "

Que l'annexe G, soit modifiée en ajoutant à la page 83 du bill, après le paragraphe commençant par le mot " montant ", à la ligne quarante et unième, un paragraphe conçu dans les termes suivants :—

" Montant collectif des prêts faits à des compagnies à actions dont les directeurs de la banque détiennent le plus grand nombre d'actions.

Que l'annexe G, soit modifiée en biffant l'item No 7, au chapitre du passif, " Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada " et en y substituant ce qui suit :—

" Dépôts reçus en Grande-Bretagne ; dépôts reçus dans les colonies britanniques ; dépôts reçus dans les Etats-Unis d'Amérique ; dépôts reçus dans les autres pays étrangers. "

Que l'annexe G, soit modifiée afin d'indiquer au chapitre du passif ;

1. Les prêts garantis par hypothèque mobilière.
2. Les prêts garantis par des hypothèques sur des immeubles.

Que l'item No 11, au chapitre de l'actif soit biffé et remplacé par ce qui suit:—

1. Valeurs municipales canadiennes.

2. Effets publics britanniques, étrangers et coloniaux, autres que les valeurs canadiennes.

Qu'en vertu de l'item No 12, les actions soient indiquées séparément à leur valeur courante.

Que l'item No 14, au chapitre de l'actif soit biffé et remplacé par le suivant:—

Prêts à demande en Grande-Bretagne.
" " dans les colonies britanniques.
" " dans les Etats-Unis d'Amérique.
" " dans les autres pays étrangers.

Que l'annexe G, soit modifiée afin de montrer les dépôts et les prêts dans chaque province du Canada.

———

LUNDI, le 28 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents : M. Maclean (Halifax) au fauteuil, et MM. Baxter, Bird, Black (Yukon), Caldwell, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fielding, Forke, Garland (Bow-River), Good, Grimmer, Hanson, Hatfield, Hodgins, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Melle), McCrea, McKay, Milne, Rankin, Sales, Shaw, Speakman, Spencer, Stork, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 5 est de nouveau lu et, sur proposition de M. Fielding, modifié par la radiation du premier paragraphe auquel on substitue un autre paragraphe rédigé dans les termes suivants :

Chacune des différentes banques sous le nom mentionné à l'Annexe A de la présente loi est, et continue d'être, un corps politique et constitué en corporation jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, et la présente loi constitue et est la charte de chacune desdites banques, jusqu'au premier jour de juillet susdit. Le siège de chaque banque et, subordonnément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution, le montant de son capital social autorisé, partagé en actions de cent dollars chacune, doivent être tels qu'énoncés à l'Annexe.

L'article 5 est adopté tel que modifié.

Le paragraphe 5 de l'article 61 est de nouveau lu et réservé.

Avec l'assentiment du comité, M. R.-P. Sparks, représentant de l'association des fabricants canadiens de confections, est entendu relativement aux dispositions de l'article 88A et interrogé. Le témoin se retire.

L'article 156 est lu de nouveau ainsi que le projet d'amendement de M. Fielding, qui y ajoute ce qui suit à titre de nouveau paragraphe 3 :—

3. A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada, ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au Ministre, en la

forme que le Ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées; ou le Ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne ou plus qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin ; et le Ministre peut, après avoir dûment étudié ce compte rendu ou rapport, exiger la cessation de ces opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans telle mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir ; et omettre de se conformer à cette prescription, dans le délai que le Ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi ; et si le délinquant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps constitué en corporation est coupable de cette infraction.

Cet article est réservé.

A une heure, le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Quatre heures.

Du consentement unanime du comité, avant d'avoir commencé la transaction des affaires, le président ajourne le comité jusqu'à demain (mardi) à 11 heures du matin.

---

MARDI, 29 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents : M. Maclean (Halifax) au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Cahill, Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Fafard, Fielding, Forke, Garland (Bow-River), Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Harfield, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, Marler, Mewburn, Mitchell, Papineau, Rankin, Robitaille, Ryckman, Sales, Senn, Shaw, Sinclair, (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Fielding donne avis d'un projet d'amendement à l'article 112 (omis le 18 mai). (*Voir à la fin des délibérations d'aujourd'hui.*)

M. H.-T. Ross, secrétaire de l'association des banquiers du Dominion, est appelé et examiné sur les réserves centrales d'or, par M. Maclean (York).

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 156 est remis à l'étude. Sur proposition de M. Fielding, les paragraphes 156A et B sont biffés et l'on ajoute à l'article 156 le nouveau paragraphe 3 suivant :—

3. A la demande de toute personne intéressée, le Ministre peut exiger d'une personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre à un pays étranger sans être autorisée à le faire, soit par ou sous l'autorité d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces, qu'elle fasse au Ministre, en la forme que le Ministre peut prescrire, un rapport concernant les opérations ainsi effectuées ; ou le Ministre peut ordonner une enquête sur ces opérations et qu'un rapport lui soit fait à ce sujet par une personne ou plus qu'il peut choisir sur la liste des personnes éligibles à la vérification des affaires d'une banque, ou par toute autre personne qu'il peut désigner à cette fin ; et le Ministre peut, après avoir dûment étudié ce compte rendu ou rapport, exiger la cessation de ces

opérations, ou qu'une garantie soit déposée comme condition de leur continuation, dans telle mesure et de telle manière que l'intérêt public peut sembler le requérir ; et omettre de se conformer à cette prescription, dans le délai que le Ministre peut autoriser, constitue une infraction à la présente loi ; et si le délinquant est un corps constitué en corporation, alors chaque dignitaire de ce corps constitué en corporation est coupable de cette infraction.

L'article 88A est lu de nouveau.

M. Coote propose que l'article 88A soit modifié en ajoutant après le nombre " 88 ", à la deuxième ligne, les mots suivants : " mais ne comprenant pas les paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88 " et en ajoutant ce qui suit, comme paragraphe 6A :—

" 6A. Toute garantie donnée relativement à un prêt fait par une banque, en vertu des paragraphes 2, 8 et 12, de l'article 88 de la présente loi, sera nulle et sans effet à l'égard des subséquents acheteurs, créanciers ou détenteurs d'hypothèques, sans avis, à moins que l'acte garantissant ce prêt soit enregistré au bureau d'enregistrement des hypothèques mobilières du district d'enregistrement où la propriété couverte par cette garantie est située, et cet acte sera sujet à toutes les conditions s'appliquant à l'enregistrement des hypothèques mobilières. "

Ce projet d'amendement est réservé.

Le paragraphe 4 de l'article 61 est lu de nouveau et adopté sur division : oui, 24 ; non, 12.

M. Irvine donne avis qu'à une séance subséquente il proposera que l'on remette à l'étude ledit paragraphe 4 de l'article 61 et qu'il proposera alors qu'il soit modifié en substituant " un " à " trois ", à la deuxième ligne, et " trois " à " un quatrième ", aux lignes 2 et 3.

Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 61 sont lus et adoptés.

M. Shaw propose que le président fasse rapport immédiatement à la Chambre de la décision du comité au sujet de la proposition demandant la comparution de sir Montague Allan, D.-C. Macarow et C.-C. Kippen, et que le président demande ensuite que la Chambre approuve l'action du comité à ce sujet (*Voir les minutes des délibérations du 23 mai.*)

La motion de M. Shaw ayant été mise aux voix, elle est rejetée ; oui, 14 ; non, 23.

A l'appel des noms, ils sont inscrits comme suit : Oui : MM. Baxter, Caldwell, Carmichael, Coote, Good, Guthrie, Jelliff, Kellner, Garland (Bow-River), Maclean (York), Macphail (Mlle), Shaw, Speakman, Spencer, Woods et Woodsworth.—16.

Non : MM. Boivin, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clifford, Drayton (sir Henry), Duncan, Fafard, Fielding, Hanson, Hatfield, Jacobs, Ladner, Mackinnon, McCrea, Marler, Mewburn, Mitchell, Papineau, Ryckman, Stevens and Vien.—22.

Et le président déclare de nouveau la motion rejetée.

Le comité s'ajourne alors jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

AVIS DE MOTION

Par M. Fielding :—Que l'on ajoute à l'article 112, de nouveaux paragraphes 4 et 5, ainsi conçus :—

112 (4) Le Ministre peut aussi demander *d'autres rapports ou* des rapports spéciaux de toute banque, *et il peut exiger que la banque transmette ou délivre ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou* chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

(5) *Le Ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou délivrés ; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport prériodique mensuel ou autre doit être transmis ou délivré, doit être le délai prescrit en vertu du présent article* pour un rapport mensuel; néanmoins, le Ministre peut prolonger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qu'il juge à propos.

---

MERCREDI, le 30 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents : M. Maclean (Halifax) au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Boivin, Black (Yukon), Cahill, Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Clifford, Coote, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Fafard, Forke, Fortier, Garland (Bow-River), Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hudson, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, McQuarrie, Marler, Maybee, Mewburn, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Robb, Robichaud, Robitaille, Ryckman, Senn, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.) Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Woods, Woodsworth.

Le président lit un mémoire du greffier relativement au vote pris hier sur la motion de M. Shaw, rédigé dans les termes suivants:

" Dans la liste du vote pris hier sur la motion de M. Shaw, il s'est produit deux erreurs d'addition. Le résultat exact d'après la liste du vote est le suivant : oui, 16 ; non, 22 ; au lieu de 18 et 21, comme l'a lu le président. En outre on rapporte que deux membres apparaissant sur cette liste comme ayant voté " oui ", ont en réalité voté " non ", ce qui porterait le résultat du vote à 14 oui, et 24 non, au lieu de 14 oui et 23 non, enregistrés lorsqu'on leva les mains pour le vote.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

On passe à l'étude de l'article 56.

M. Fielding propose qu'il soit modifié comme suit :—

En biffant le paragraphe 1, auquel on substituera :—

(1) Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit aussi être un membre en règle d'un Institut ou d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada.

En biffant le paragraphe 2 auquel on substituera :—

(2) Cet Institut ou cette Association de comptables constitués en corporation doit fournir au Ministère et aussi à l'Association, le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le

trentième jour de juin de chaque année, une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement.

Ces projets d'amendements étant mis aux voix, ils sont adoptés.

Le paragraphe 3 de l'article 56 est lu et biffé.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 56 furent biffés et on leur substitua les suivants :—

4. Au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, le Ministre peut retrancher de cette liste ou des listes le nom de toute personne dont il peut désapprouver la nomination comme vérificateur d'une banque.

5. Chaque année par la suite aussitôt qu'il est jugé à propos, le Ministre doit faire insérer dans deux numéros successifs de la Gazette du Canada, un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes comprises dans ladite liste ou lesdites listes et qui n'en ont pas été retranchées par le Ministre, et les personnes incluses dans cet avis public sont censées éligibles au poste de vérificateur d'une banque.

Paragraphe 6, article 56. M. Fielding propose qu'il soit biffé et qu'on y substitue le suivant :—

6. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si la même personne a servi pendant quatre années successives comme vérificateur des affaires d'une même banque, ou si quelque membre, ou quelques membres, d'une même firme ont l'un ou l'autre, ou collectivement servi pendant quatre années consécutives comme vérificateurs d'une même banque, cette personne ou tout membre de cette firme ne devront pas être nommés de nouveau à la vérification des affaires de la banque avant qu'il ne se soit écoulé une période d'une autre année ; toutefois cette personne, ou ce membre de la firme pourront être nommés de nouveau durant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la présente loi.

M. Hanson propose en amendement que tous les mots après " banque " à la quatrième ligne, soient biffés.

Cette proposition est discutée et réservée.

Le paragraphe 7 de l'article 56 est lu et adopté.

Le paragraphe 8 de l'article 56 est biffé et remplacé par le suivant :—

8. Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux ainsi que les directeurs le croient juste et raisonnable.

Le paragraphe 9 de l'article 56 est lu et modifié en y insérant les mots " et recevoir " après " exiger " à la ligne 4.

Le paragraphe 10 de l'article 56 est lu. M. Woodsworth propose qu'il soit biffé et qu'on lui substitue ce qui suit :—

" (17) Le Gouverneur en conseil devra nommer une personne compétente qui sera un fonctionnaire du gouvernement et portera le titre de vérificateur du gouvernement, et dont les devoirs consisteront à examiner les rapports des vérificateurs faits sous l'empire de cette loi, et à exiger que ces vérificateurs lui fas-

sent rapport sur l'efficacité de la procédure adoptée par la banque pour la protection de ses créanciers et actionnaires, et sur l'efficacité de leurs propre procédure pour la vérification des affaires de la banque ; il pourra aussi donner une plus grande portée à cette vérification, ou ordonner qu'un autre examen, ou qu'un examen spécial soit fait, ou que l'on change la procédure dans un cas particulier, comme les intérêts du public pourront le demander.

"(18) Relativement à l'exécution de ses devoirs, le vérificateur du gouvernement aura tous les pouvoirs de faire enquête conférés aux commissaires nommés en vertu de la loi des enquêtes.

"(19) Le vérificateur du gouvernement devra faire chaque année un rapport par écrit au ministre de tous les examens et de toutes les enquêtes qu'il aura faits ou ordonné de faire, ainsi que des résultats qu'il aura obtenus ainsi que de ses recommandations ; ce rapport devra être placé devant le Parlement dans les vingt et un jours qui suivront le commencement de chaque session."

Une discussion s'ensuivant, ces projets d'amendement sont réservés.

A une heure, le comité s'ajourne jusqu'à huit heures et trente minutes du soir.

---

## SÉANCE DU SOIR

M. Coote donne avis qu'il proposera un amendement à l'article 76. (*Voir à la fin des délibérations d'aujourd'hui.*)

M. Coote propose que sir John Aird et sir Frederick Williams-Taylor soient requis de comparaître de nouveau devant le comité afin de continuer leurs témoignages.

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 11 ; non, 20.

M. Spencer propose que M. W. L. Baker, de Toronto, soit assigné devant le comité.

La motion de M. spencer étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 13 ; non, 23.

Le paragraphe 6 de l'article 56 étant lu de nouveau, il est biffé et on lui substitue un paragraphe ainsi conçu :—

6. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque au cours de la période des deux années qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Le paragraphe 10 est lu de nouveau, ainsi que le projet d'amendement de M. Woodsworth s'y rapportant.

Le projet d'amendement de M. Woodsworth étant mis aux voix, il est rejeté sur division : oui, 17 ; non, 22.

A l'appel des noms, le vote est enregistré comme suit : Oui : MM. Baxter, Bird, Caldwell, Carmichael, Coote, Elliott (Dundas), Garland (Bow-River), Good, Hodgins, Jelliff, King (Huron), Macphail (Mlle), Milne, Shaw, Speakman, Spencer, Woods et Woodsworth—18.

Non : MM. Benoit, Black (Yukon), Casgrain, Chaplin, Clark, Duncan, Fafard, Fielding, Fortier, Hatfield, MacKinnon, McCrea, McKay, McQuarrie, Marler, Maybee, Mewburn, Mitchell, Morin, Robichaud, Ryckman, Senn, Stevens, Stork et Tobin—25.

Et le président déclare le projet d'amendement rejeté.

Le paragraphe 10 de l'article 56 est alors adopté.

Le paragraphe 11 de l'article 56 est lu et modifié par l'insertion après " les vérificateurs ", à la première ligne, des mots " individuellement ou conjointement ainsi qu'ils le jugent à propos ", et après " connue ", à la quatorzième ligne, les mots " et ledit rapport doit être incorporé dans le procès-verbal de l'assemblée des directeurs qui suit immédiatement la réception dudit rapport ".

Le comité s'ajourne alors jusqu'à demain (jeudi), à 11 heures du matin.

---

## AVIS DE MOTIONS

Par M. Coote :—

Que le paragraphe 2 de l'article 76 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

" Prêter de l'argent ou faire des avances dépassant 10 p. 100 de son capital payé à toute compagnie ou corporation à laquelle le président, les directeurs, les gérants ou les autres officiers de la banque sont directement ou indirectement intéressés, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée en vue d'autoriser ce prêt ou ces avances. "

" Prêter de l'argent ou faire des avances dépassant 10 p. 100 de son capital payé à toute personne, compagnie ou corporation étrangères, ou sur la garantie de toute personne, compagnie ou corporation étrangères, ou dépassant 25 p. 100 de son capital payé à toute personne demeurant au Canada, ou à toute compagnie, ou corporation ayant son siège social au Canada, ou sur la garantie de cette personne, compagnie ou corporation. "

---

JEUDI, le 31 mai 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents : M. Maclean (Halifax), au fauteuil ; et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Clark, Clifford, Coote, Descoteaux, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Elliott (Waterloo), Fafard, Fielding, Fork, Garland (Bow-River), Good, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hodgins, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, Marler, Maybee, Mewburn, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Robitaille, Ryckman, Sales, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stork, Tobin, Woods et Woodsworth.

MM. Irvine, Spencer, Good et Coote donnent avis de projets d'amendements. (*Voir à la suite des délibérations d'aujourd'hui.*)

M. Bird propose que l'on assigne devant le comité deux témoins au courant du système de réserve fédérale des Etats-Unis.

La motion de M. Bird étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 11 ; non, 23.

M. H.-T. Ross est rappelé et interrogé par M. Maclean (York).

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 56 est remis à l'étude.

Les paragraphes 12, 13 et 14 sont lus et adoptés.

Le paragraphe 15 est lu et modifié par la radiation des mots " doit être fournie à tout actionnaire qui en fait la demande " que l'on remplace par les mots suivants : " doit être envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue ".

Le paragraphe 16 est lu ainsi que le projet d'amendement de M. Fielding et il est réservé pour étude ultérieure.

On ajoute un nouveau paragraphe 17 rédigé dans les termes suivants :

" 17. Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un dignitaire de ladite banque".

Le paragraphe 3 de l'article 61 est lu de nouveau et adopté et l'article est adopté.

L'article 18 est remis à l'étude.

Le paragraphe 3 est modifié par la radiation de tous les mots après " banque " auxquels on substitue ce qui suit :

" Et ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient, ou non, contribuées en totalité ou en partie à même les fonds de la banque, doivent être placées dans des valeurs dans lesquelles un fiduciaire peut les placer en vertu de la Loi des Compagnies fiduciaires, 1914. Toute conversion de placements, rendue nécessaire par la présente disposition, doit être effectuée dans le délai ou les délais que le Ministre peut juger raisonnables."

L'article 18 est alors adopté tel que modifié.

Sur proposition que l'on remette à l'étude le paragraphe 7 de l'article 88, du bill 83, et que l'on rescinde l'amendement No 17, imprimé à la page 6 des avis de motions, en date du 8 mai et adopté le 15 mai courant, par lequel on ajoutait à la onzième ligne, les mots : " et toute créance du montant resté impayé que peut avoir un vendeur impayé sur ou à l'égard de ces produits, effets, denrées et marchandises ".

Le président décide que toutes ces motions de reprendre certains articles sont irrégulières, à moins qu'elles ne rencontrent l'assentiment unanime du comité.

L'article 96 est remis à l'étude.

Le paragraphe 4 est lu de nouveau et modifié en ajoutant les mots " ou assignation " après le mot " tiers-saisie " à la première ligne, et après le mot " bref " à la troisième ligne.

Il est ordonné que ledit paragraphe 4 soit renvoyé à un sous-comité composé de MM. Mitchell, Baxter et Shaw, pour qu'on en étudie l'aspect constitutionnel.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

## AVIS DE MOTIONS

Par M. Irvine :—

Que le mot " un " soit substitué au mot " trois " à la deuxième ligne du paragraphe 4 de l'article 61, et que les mots " un quatrième ", à la troisième ligne, soient biffés et remplacés par le mot " trois "

Par M. Spencer :—

Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 56A :

" Le rapport exigé par cet article devra être publié. "

Par M. Spencer:—

Que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 4, article 54:

L'état des profits et pertes devra comprendre et indiquer d'une part;

(*a*) La balance du compte de profits et pertes reportée de l'année précédente.

(*b*) Le rabais sur l'intérêt des effets non échus à la fin de l'exercice.

(c) Les profits bruts, y compris les soldes des comptes d'intérêt, de commissions, de change, et des autres comptes de revenu.
(d) La prime sur les nouvelles actions vendues.
(e) Les créances véreuses recouvrées et qui avaient été autrefois biffées, et l'état devra comprendre et montrer d'autre part
(a) Les frais d'administration et d'exploitation.
(b) L'intérêt payé sur les dépôts.
(c) La réserve d'intérêt pour les billets non échus.
(d) Les sommes biffées pour la dépréciation des édifices.
(e) Les sommes portées au compte de crédits pour les pertes.
(f) Les sommes portées au compte des pensions des fonctionnaires.
(g) Les crédits divers ou déboursés non compris sous les titres précédents, et qui doivent être indiqués en détail.
(h) Les dividendes déclarés (mentionner le nombre et la date).
(i) Les sommes portées au compte de réserve.
(j) Le solde au crédit du compte de profits et pertes.

Par M. Coote :—

(Pour être substitué au projet d'amendement apparaissant à la page 31.)

Que l'article 88A soit modifié en ajoutant après le nombre 88, à la deuxième ligne, les mots suivants: "mais ne comprenant pas les paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88" et en ajoutant un paragraphe 6A, conçu dans les termes suivants:—

6A. Toute garantie donnée relativement à un prêt fait par une banque en vertu des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88 de la présente loi sera nulle et sans effet, à l'égard des subséquents acheteurs, créanciers ou détenteurs d'hypothèques, sans avis, à moins qu'un acte rédigé d'après la formule apparaissant à l'annexe "F" de la présente loi, ou ayant le même sens, et qui devra porter le nom de la banque, le nom et l'adresse de l'emprunteur, la somme exacte du prêt, les termes du prêt et l'article ou le paragraphe de la présente loi en vertu duquel le prêt aura été fait, ne soit enregistré dans les jours de la date de l'exécution dudit acte, au bureau et de la manière prévue relativement au document mentionné au paragraphe 1 du présent article. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de cet article quant à l'avis de l'intention et au document de la preuve, s'appliqueront également à l'acte prévu dans le présent paragraphe."

En ajoutant comme l'annexe F2 de cette loi, ce qui suit:

Annexe F2

Aux intéressés:—

Nom de la personne, firme ou compagnie Adresse postale.
donne avis par les présentes que la banque en ce jour de 19 , m'a prêté ou avancé (ou le nom de la firme ou compagnie) la somme de dollars pour un terme de à partir d'aujourd'hui, en vertu du paragraphe de l'article 88 de la loi des banques.

Fait à , ce jour de 19 .

Par M. Good:—

## Loi Portant Modification a la Loi des Banques

Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. L'article 2 de la loi des banques est modifié en insérant après le paragraphe (a), le paragraphe suivant:

(aa) Le terme Banque locale désigne toute banque n'ayant pas de succursales aux termes de la présente loi, et établie et portant le nom d'une localité particulière.

2. L'article 8 de la dite loi est modifié en y ajoutant la clause suivante:—
Toutefois, le nom d'une banque locale devra être "La banque locale de ............(nom de l'endroit).

3. L'article 9 de ladite loi est par les présentes modifié en ajoutant après le mot "loi" à la deuxième ligne, les mots suivants: "ou, dans le cas d'une banque locale, suivant la formule figurant à l'annexe (BB) de la présente loi '.

4. L'article 10 de ladite loi est modifié en insérant les mots "excepté dans le cas d'une banque locale" après le mot "constituée" à la première ligne, et en ajoutant la clause suivante à la fin dudit article 10:—
"Toutefois le capital d'une banque locale ne devra pas être de moins de cent mille dollars, et devra être divisé en actions de vingt dollars chacune."

5. L'article 13 de ladite loi est modifié en insérant après le mot "ministre" à la septième ligne, les mots suivants "ou, dans le cas d'une banque locale, aussitôt qu'une somme de cent mille dollars du capital de la banque aura été souscrit de bonne foi. et qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars aura été versée au ministre".

6. L'article 17 de ladite loi est modifié en insérant après le mot "dollars", à la cinquième ligne, les mots "ou la somme de mille dollars dans le cas d'une banque locale".

7. L'article 61 de ladite loi est modifié en insérant immédiatement après le paragraphe (b), le paragraphe suivant:—
"(c) Nulle banque locale ne devra émettre de tels billets jusqu'à ce que le gouvernement de la province dans laquelle cette banque locale est établie n'ait garanti le paiement, au cas où cette banque cesserait de rembourser en espèces, ou en billets du Dominion, ses obligations lorsqu'elles deviennent dues, des billets émis par telle banque pour la circulation et alors en circulation, ainsi que l'intérêt sur ces billets."

8. L'article 76 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe (a) la clause suivante:—
"Toutefois une banque locale ne devra avoir qu'un bureau chef et ne devra ouvrir aucune succursale, ou aucune agence ou aucun bureau, autres que son bureau chef, excepté des agences pour le rachat et le paiement de ses billets, tel que prévu à l'article 70 de ladite loi."

9. L'article 94 de ladite loi est modifié en y ajoutant la clause suivante:—
"Toutefois nulle banque locale ne devra recevoir ou garder une telle somme en escomptant un billet, ou autre effet négociable, ou papier payable de bonne foi à une autre banque locale."

10. L'annexe (BB) est par les présentes inséré après l'annexe (b) de ladite loi:—

*Annexe* BB

Loi constituant en corporation la banque locale de

ATTENDU que les personnes ci-après nommés, ont par pétition demandé qu'une loi soit adoptée afin d'établir une banque locale à............dans la province de............et qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

APPENDICE No 2

1. Les personnes ci-après nommées, ainsi que telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation constituée par la présente loi, sont par les présentes constituées en corporation sous le nom de Banque locale de............ci-après nommée la Banque.

2. Le capital-actions de la Banque sera de............dollars.

3. Le siège social de la Banque sera situé à............dans la province de............

4. ............seront les directeurs provisoires de la Banque.

5. La présente loi sera sujette aux dispositions de l'article 16 de la loi des banques, et restera en vigueur jusqu'au 1er juillet mil neuf cent............

———

VENDREDI, le 1er juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Boivin, Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clifford, Coote, Descoteaux, Drayton (sir Henry), Duncan, Fafard, Fielding, Fortier, Forke, Garland (Bow-River), German, Good, Hanson, Harris, Hatfield, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Maclean, McCrea, McKay, McQuarrie, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Robitaille, Ryckman, Sales, Senn, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stork, Tobin, Woods et Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 1, de l'article 88A, est lu et M. Irvine propose qu'il soit modifié de la manière suivante:—

1. Que le paragraphe 1 soit modifié en ajoutant après le mot "intention", à la troisième ligne, les mots "et de la somme du prêt".

2. Que le paragraphe 1 soit modifié en biffant les mots "dès l'entrée en vigueur du présent article", à la huitième ligne, et en insérant les mots "antérieurement ou" après le mot "prise", à la neuvième ligne.

3. Par la radiation de tout le reste dudit paragraphe, à partir des mots "Un avis", à la treizième ligne.

4. Que l'on ajoute à l'article 88A, un paragraphe 8, conçu dans les termes suivants :

"8. Des rapports mensuels de tous les documents enregistrés en vertu de cet article seront faits au ministre par les différents receveurs adjoints, pas plus tard que le dixième jour du mois suivant et ces rapports devront être immédiatement publiés par le ministre dans un numéro de la Gazette du Canada."

L'item 1 de ce projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 7; non, 30.

Les item 2, 3 et 4 de cet amendement furent alors retirés par M. Irvine.

Le paragraphe 1 de l'article 88A étant de nouveau mis aux voix, M. Coote propose qu'il soit modifié en insérant après le mot "document", à la septième ligne, les mots suivants: "si l'on se propose de le donner relativement à un prêt fait en vertu des dispositions des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88, devra en outre des détails requis par la formule apparaissant à l'annexe F, spécifier le

montant du prêt projeté et le numéro de l'article et du paragraphe de la présente loi en vertu duquel ce prêt doit être fait, dans tous les cas".

Ce projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 7; non, 27.

Le paragraphe 1 de l'article 88A du bill étant de nouveau mis aux voix, il est adopté.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 88A sont adoptés.

Le paragraphe 4 de l'article 88A étant lu, il est modifié en ajoutant les mots : "en vertu de l'article 88", après le mot "garanties", à la cinquième ligne.

Les paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 88A sont lus et adoptés.

L'article 88A est alors adopté tel que modifié.

M. Baxter, du sous-comité nommé hier, et à qui l'on a soumis le paragraphe 4 de l'article 96, recommande que le président du comité obtienne une opinion du ministère de la Justice au sujet de la constitutionnalité dudit paragraphe 4.

Le paragraphe 16 de l'article 56 est lu de nouveau et biffé; on lui substitue un nouveau paragraphe conçu dans les termes suivants:

"Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit par elle-même, ou par la firme dont elle est un membre, ou par tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un dignitaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu du présent article; et omettre de se conformer aux dispositions du présent paragraphe, constitue une infraction à la présente loi.

L'article 56 est alors adopté tel que modifié.

M. Fielding donne avis qu'il proposera des amendements aux articles 159 et 160 du bill 83. (*Voir à la suite des délibérations d'aujourd'hui.*)

Il est ordonné que l'on procède mardi prochain à l'étude des bills privés apparaissant à l'ordre du jour, ainsi qu'à l'étude de certains articles du bill 83, qui ne prêtent pas à discussion, et que les articles du bill 83 portant sur le taux d'intérêt soient mis à l'étude mercredi prochain.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi 5 juin, à 11 heures du matin.

---

## AVIS DE MOTION

Par M. Fielding:

1. Que l'article 159 du bill 83 soit biffé et remplacé par ce qui suit:

(Les modifications sont imprimées en italique.)

159. Sont abrogés le chapitre 9 du Statut de 1913, le chapitre 1 du Statut de 1915 et le chapitre 10 du Statut de 1916, *sauf et excepté que les articles 112 et 153 dudit chapitre 9 demeurent en vigueur jusqu'au trentième jour de septembre 1923, cette date comprise.*

2. Que l'article 160 du bill 83, soit biffé et remplacé par ce qui suit :—

160. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, *sauf et excepté que les articles 112, 113 et 153 de ladite loi ne seront pas exécutoires avant le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.*

---

MARDI, le 5 juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax) au fauteuil, et MM. Black (Yukon), Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Coote, Fielding, Garland (Bow-River), Good, Hatfield, Hodgins, Hudson, Hughes, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, Macphail (Mlle), McKay, McQuarrie, Malcolm, Rankin, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Woods, Woodsworth.

Le président ayant attiré l'attention du comité sur le désir (exprimé dans une lettre adressée au greffier en chef des comités) du professeur Irving Fisher, qui a comparu devant le comité le 30 avril et le 1er mai dernier, d'obtenir un certain nombre de copies de son témoignage, pour lesquelles il offre de payer les prix ordinaires,

Il est résolu à l'unanimité qu'à titre d'acte de courtoisie internationale, l'on fournisse gratuitement au professeur Irving Fisher, de l'université de Yale, le nombre de copies qu'il désire.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 1 de l'article 101 est lu et modifié par l'insertion des mots "et de celle qui achète", après le mot "vend", à la deuxième ligne, par l'addition de la lettre "s" au mot "banque", à la deuxième ligne, et par l'insertion des mots "ces banques respectives", à la ligne 3, ainsi que par l'addition de la lettre "s" au mot "banque", à la troisième ligne. Cet article est adopté tel que modifié.

Le paragraphe 2 de l'article 101 est lu et modifié par la substitution du mot "tout" au mot "chaque" et du mot "chaque" au mot "cette", à la deuxième ligne. Cet article est adopté tel que modifié.

Le paragraphe 1 de l'article 102 est lu et modifié par la substitution du mot "chaque" au mot "cette", à la première ligne. Cet article est adopté tel que modifié.

L'article 103 est lu et modifié en biffant tous les mots apparaissant après "social", à la quatrième ligne, et en leur substituant ce qui suit: "les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat". Cet article est alors adopté tel que modifié.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 112 sont lus et adoptés.

Paragraphe 3, article 112.

M. Shaw, propose que les mots "le ou avant le deuxième jour du mois suivant", apparaissant aux lignes 4 et 5, soient biffés.

Le projet d'amendement de M. Shaw étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 7; non, 13.

Le paragraphe 3 de l'article 112 est alors adopté.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 112 sont lus et biffés; on leur substitue de nouveaux paragraphes ainsi rédigés:—

(4.) Le Ministre peut aussi demander d'autres rapports ou des rapports spéciaux de toute banque, et il peut exiger que la banque transmette ou délivre ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou chaque fois que, à son avis, ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

(5) Le Ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou délivrés; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre

doit être transmis ou délivré, doit être le délai prescrit en vertu du présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le Ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qu'il juge à propos.

L'article 112 est alors adopté tel que modifié.

L'article 125 est lu.

M. Hughes propose que l'article 125 de la loi soit modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1, les mots suivants: "toutefois tout actionnaire qui est directeur, gérant général, gérant, ou détient quelque autre position exécutive d'une banque, sera responsable du déficit à un montant égal à trois fois la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non payée sur le prix d'achat de ces actions".

Avec l'assentiment du comité, cet amendement est retiré.

L'article 125 est lu de nouveau.

M. Coote propose que l'article 125 soit modifié par la radiation des mots: "à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions", aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

Le projet d'amendement de M. Coote étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 8; non, 13.

L'article 125 est alors adopté.

Le comité s'ajourne à 11 heures du matin, demain.

---

MERCREDI, le 6 juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Bristol, Caldwell, Carmichael, Carruthers, Casgrain, Chaplin, Chevrier, Clark, Clifford, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Duncan, Elliott (Dundas), Descoteaux, Fafard, Fielding, Fortier, Garland (Bow-River), German, Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hodgins, Hughes, Humphrey, Irvine, Jacobs, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Low, Mackinnon, Maclean (Halifax), Maclean (York), Macphail (Mlle), McKay, McMurray, McQuarrie, Marler, Maybee, Mewburn, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Robb, Robichaud, Robitaille, Ryckman, St-Père, Sales, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

M. Woodsworth donne avis qu'il proposera un amendement au bill No 83. (*Voir à la suite des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 91 est lu.

M. Camichael propose que l'article 91 soit modifié de la manière suivante:

Que le paragraphe 1 soit modifié en biffant tous les mots commençant à "mais", à la quatrième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe et en leur substituant ce qui suit: " mais la banque ne pourra exiger un taux d'intérêt plus élevé, et ledit taux d'intérêt sera réduit à 7 p. 100 par année à partir de la date du jugement dans tous procès, action ou autre procédure pour obtenir le remboursement d'une somme due".

En ajoutant ce qui suit comme paragraphe 1A

(1A) Dans tout procès, action, ou autre procédure relativement à un prêt fait par une banque et où il sera allégué que la somme d'intérêt payée ou récla-

mée est supérieure au taux de 7 p. 100 par année, la cour pourra rouvrir la transaction et effectuer un règlement de compte entre les parties, et pourra également, nonobstant tout état ou règlement de comptes, ou tout contrat ayant pour objet de clore une transaction et de créer une nouvelle obligation, rouvrir tout compte déjà réglé entre les parties, et dégager la personne obligée de payer du paiement de toute somme supérieure audit taux d'intérêt, et, si telle somme supérieure a déjà été payée, ou portée au compte du débiteur, elle pourra en ordonner le remboursement par la banque et annuler, reviser, ou modifier toute garantie donnée relativement à cette transaction."

M. Shaw propose en amendement à ce projet d'amendement que l'article 91 du bill soit biffé et remplacé par ce qui suit:—

(1) La banque peut stipuler, prendre, réserver, ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas 7 p. 100 par année et pourra recevoir ou prendre d'avance le paiement de cet intérêt.

(2) Si une banque stipule, réserve, exige, prend ou reçoit un taux d'intérêt plus élevé que 7 p. 100 par année, alors la banque, ou tout autre détenteur subséquent, seront déchus de leur droit à tout l'intérêt que le billet promissoire, effet, ou autre preuve de dette comportait ou qui avait été convenu.

(3) Dans les cas où un taux de plus de 7 p. 100 aura été payé à une banque, alors la personne qui aura fait ce paiement, ou son représentant légal, pourront recouvrer en cour une somme égale à deux fois l'intérêt ainsi payé, pourvu que cette action soit intentée dans les deux années qui suivront le paiement de cet excédent d'intérêt.

(4) Dans tout procès, action, ou autre procédure relativement à un prêt fait par une banque et où il sera allégué que la somme d'intérêt payé ou réclamée est supérieure au taux de 7 p. 100 par année, la cour pourra rouvrir la transaction et effectuer un règlement de compte entre les parties, et pourra également, nonobstant tout état ou règlement de comptes, ou tout contrat ayant pour objet de clore une transaction et de créer une nouvelle obligation, rouvrir tout compte déjà réglé entre les parties, et dégager la personne obligée de payer du paiement de toute somme supérieure audit taux d'intérêt, et, si telle somme supérieure a déjà été payée, ou portée au compte du débiteur, elle pourra en ordonner le remboursement par la banque et annuler, reviser, ou modifier toute garantie donnée relativement à cette transaction.

Une discussion s'ensuivant, à une heure, le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRES-MIDI

Quatre heures.

Sur proposition de M. Marler,

Il est résolu qu'un rapport soit fait à la Chambre recommandant que le quorum du comité soit réduit de vingt et un à quinze membres.

Le comité reprend l'étude de l'article 91 et des projets d'amendements et la discussion se continuant,

A six heures, il est résolu sur division que le comité s'ajourne jusqu'à huit heures et demie du soir.

SÉANCE DU SOIR

8.30 p. m.

Le comité reprend l'étude de l'article 91 et des projets d'amendements audit article.

Après quelque discussion, M. Spencer propose l'ajournement du comité jusqu'à demain.

La motion de M. Spencer étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 11 ; non, 20.

Après discussion, le projet d'amendement de M. Shaw étant mis aux voix ; l'appel du vote donna le résultat suivant :

Oui : MM. Bird, Caldwell, Carmichael, Coote, Garland (Bow-River), Good, Humphrey, Irvine, Jelliff, Kellner, Macphail (Mlle) Milne, Sales, Shaw, Speakman, Spencer et Woodsworth—17.

Non : MM. Baxter, Benoit, Chaplin, Chevrier, Clifford, Descoteaux, Duncan, Fafard, Hanson, Hatfield, Hughes, Jacobs, Mackinnon, McKay, Marler, Mewburn, Morin, Papineau, Rankin, Robb, Robitaille, Ryckman, Stevens, Stork, Tobin et Vien—26

Le président déclare le projet damendement de M. Shaw rejeté.

Le projet d'amendement de M. Carmichael étant mis aux voix, il est rejeté sur division ; oui, 8 ; non, 25.

L'article 91 est réservé pur étude ultérieure.

Le comité s'ajourne alors jusqu'à 4 heures de l'après-midi, demain.

AVIS DE MOTION

Projet d'amendement de M. Woodsworth.

Que le bill No 83 soit modifié afin que le droit des employés de banques de fonder des associations pour toutes fins légales soit reconnu.

---

JEUDI, le 7 juin 1923.

Le comité se réunit à 4 quatres de l'après-midi.

Présents: MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Carmichael, Clark, Clifford, Coote, Desaulniers, Descoteaux, Duncan, Fafard, Fielding, Garland (Bow-River), Good, Grimmer, Hanson, Harris, Hatfield, Irvine, Jelliff, Kellner, King (Huron), Ladner, Mackinnon, Macphail (Mlle), McKay, M arrie, Marler, Maybee, Mewburn, Mitchell, Morin, Papineau, Power, Rankin, Robb, Robitaille, Ryckman, St-Père, Senn, Shaw, Sinclair (Queens, I-P-E.), Spencer, Stevens, Tobin, Vien, Woods et Woodsworth.

Vu l'absence inévitable du président, M. Mitchell occupe le fauteuil.

M. Woodsworth présente le texte exact du projet d'amendement dont il a donné avis hier. (*Voir à la suite des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 92 est lu et adopté.

L'article 93 est lu.

M. Spencer propose que l'article 93 du bill No 83 soit modifié en biffant le mot "quinze", à la douzième ligne, et en y substituant le mot "dix".

La motion de M. Spencer étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 7; non, 14.

L'article 93 est lu de nouveau.

M. Coote propose que l'article 93 soit modifié en biffant les mots "un huitième", à la dixième ligne, et en leur substituant "un seizième".

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division : oui, 8, non, 22.

L'article 93 étant mis aux voix, il est adopté sans amendement.

L'article 94 est lu.

M. Spencer propose que l'article 94 du bill No 83 soit modifié en biffant les mots "vingt-cinq", à la neuvième ligne, et en leur substituant le mot "dix".

La motion de M. Spencer, étant mise aux voix, elle est rejetée sur division. oui, 6; non, 21.

L'article 94 est lu de nouveau.

M. Coote propose que l'article 94 soit modifié en biffant les mots "un quart", à la septième ligne, et en leur substituant les mots "un huitième".

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 12; non, 20.

L'article 94 est alors adopté sans amendement.

L'article 91 est lu de nouveau.

M. Coote propose que le paragraphe 1 de l'article 91 soit modifié en biffant les mots "ou d'escompte" à la deuxième ligne et en substituant les mots "ne devra pas" au mot "peut" à la troisième ligne.

Le principe du projet d'amendement de M. Coote étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 12; non, 22.

L'article 91 est lu de nouveau.

M. Coote propose que l'article 91 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant: 4—. Nulle banque ne doit directement ou indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est adoptée sur division: oui, 18; non, 13.

L'article 91, tel que modifié, étant mis aux voix, est adopté.

L'article 114 est lu de nouveau.

M. Fielding propose que le paragraphe 7 de l'article 114 du bill No 83 soit modifié en biffant les premières quatre lignes dudit paragraphe et en leur subs-

tituant ce qui suit: 7.— L'avis exigé par le paragraphe précédent doit être donné deux fois, savoir: durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières deux années et aussi durant le mois de janvier suivant l'expiration de la période des premières cinq années, où...

Le projet d'amendement de M. Fielding étant mis aux voix, il est adopté.

L'article 114 est alors adopté tel que modifié.

L'article 122 est lu de nouveau et modifié par l'insertion des mots "ou liquidateur" après le mot "séquestre", à la première ligne.

L'article 122 est adopté tel que modifié.

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin, demain.

## AVIS DE MOTION

Projet d'amendement de M. Woodsworth:—

(*Substitué au projet d'amendement apparaissant à la page 72.*)

Que l'article 30 soit modifié en y ajoutant un paragraphe 4, ainsi conçu:—

(4) Ces fonctionnaires, commis ou serviteurs auront le droit de se former en association pour toutes les fins légales.

———

VENDREDI, le 8 juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Carmichael, Carruthers, Chaplin, Clark, Coote, Drayton, (sir Henry), Duncan, Descoteaux, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Fortier, Garland (Bow-River), Good, Guthrie, Hanson, Hatfield, Hodgins, Irvine, Kellner, Ladner, Mackinnon, Maclean (Halifax), Macphail (Mlle), McKay, Marler, Maybee, Milne, Mitchell, Morin, Papineau, Rankin, Rhéaume, Robichaud, Ryckman, St-Père, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien Power Woods, Woodsworth.

M. Coote donne un avis de motion à l'effet de demander aux banques de fournir certains renseignements. (*Voir à la suite des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 1 de l'article 113 est lu et modifié en biffant tous les mots apparaissant après le mot "signée", à la onzième ligne. Cet article est adopté tel que modifié.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 113 sont lus et adoptés.

Le paragraphe 4 de l'article 113 est lu et modifié par la radiation de tous les mots apparaissant après le mot "rapport", à la onzième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe. Cet article est adopté tel que modifié.

L'alinéa (*a*) du paragraphe 5, de l'article 113, est lu et modifié en biffant les mots "douze mois", à la première ligne, et en leur substituant les mots "deux ans". Cet alinéa est adopté tel que modifié.

Les alinéas (*b*), (*c*) et (*d*) du paragraphe 5, de l'article 113, sont lus et adoptés.

L'alinéa (*e*) du paragraphe 5, de l'article 113, est lu et modifié en y ajoutant la disposition suivante: Néanmoins, tout prêt qui relève du présent paragraphe peut être inclus parmi les prêts courants si les directeurs déclarent qu'après enquête régulière ils ont approuvé ce prêt à titre de prêt courant.

Cet alinéa est adopté tel que modifié.

Le paragraphe 6 de l'article 113 est lu et biffé; on y substitue le paragraphe suivant: 6.— Lorsqu'une banque poursuit une partie de ses opérations au nom d'une corporation qu'elle contrôle, cette banque doit alors, pour les fins de tout rapport requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, transmettre ou délivrer avec ce rapport, un rapport distinct établissant l'actif et le passif de cette corporation, et l'intérêt de la banque dans ces corporations doit être établi distinctement dans tout rapport concernant les affaires de la banque.

Les paragraphes 7 et 8 de l'article 113 sont lus et adoptés.

L'article 113 est alors déclaré adopté tel que modifié.

L'article 153 et les projets d'amendement de M. Fielding s'y rapportant sont réservés.

Quelqu'un soulevant la question de la reproduction au long de la discussion de l'article 91, relativement au taux d'intérêt exigé par les banques, sur proposition de M. Vien, il est ordonné qu'elle soit imprimée dans les délibérations du comité.

Le comité s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 11 heures du matin.

AVIS DE MOTION

Par M. Coote:

Que l'on demande aux banques du Canada de fournir à ce comité un état de leurs prêts en souffrance dans chaque province du Canada, ainsi que la somme de leurs pertes subies depuis deux ans dans chaque province.

---

LUNDI, LE 11 juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Carmichael, Carruthers, Coote, Fafard, Fielding, Garland (Bow River), Good, Grimmer, Hanson, Hodgins, Humphrey, Irvine, Jelliff, Johnston, Kellner, Ladner, Mackinnon, McKay, Milne, Rankin, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 4 de l'article 96 est lu de nouveau et modifié par l'insertion des mots "ou assignation" après le mot "tiers-saisie", à la première ligne, et après le mot "bref", à la quatrième ligne.

L'article 96 est alors adopté tel que modifié.

L'article 159 est lu.

M. Fielding propose que l'article 159 du bill No 83 soit biffé et remplacé par le suivant:—

159. Sont abrogés le chapitre 9 du Statut de 1913, le chapitre 1 du Statut de 1915 et le chapitre 10 du Statut de 1916, sauf et excepté que les articles 112 et 153 dudit chapitre 9 demeurent en vigueur jusqu'au trentième jour de septembre 1923, cette date comprise.

Le projet d'amendement de M. Fielding étant mis aux voix, il est adopté et l'article 159 est adopté tel que modifié.

L'article 160 est lu.

M. Fielding propose que l'article 160 du bill No 83 soit biffé et remplacé par le suivant:—

160. Sauf les dispositions expressément contraires de la présente loi, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-trois, sauf et excepté que les articles 112, 113 et 153 de ladite loi ne seront pas exécutoires avant le premier jour d'octobre mil neuf cent vingt-trois.

Le projet d'amendement de M. Fielding étant mis aux voix, il est adopté, et l'article 160 est adopté tel que modifié.

L'article 147B est lu de nouveau et adopté tel que modifié.

L'article 146 est lu de nouveau et modifié en biffant les mots "et ne dépassant pas dix mille dollars" à la sixième ligne, de l'alinéa (*d*); l'article 146 est alors adopté tel que modifié.

L'article 130 est lu de nouveau et adopté.

L'article 151 est lu de nouveau et adopté tel que modifié.

L'annexe A est lue.

M. Fielding propose que l'Annexe A du bill No 83 soit biffée, et remplacée par l'Annexe suivante :

| Nom de la Banque | Capital autorisé. | Siège de la banque |
|---|---|---|
| 1. La banque de Montréal . . . . . . . . . . . | $ 31,175,000 | Montréal. |
| 2. La banque de la Nouvelle-Ecosse . . . | 15,000,000 | Halifax. |
| 3. La banque de Toronto . . . . . . . . . . . . | 10,000,000 | Toronto. |
| 4. La banque Molsons . . . . . . . . . . . . . . | 5,000,000 | Montréal. |
| 5. La banque Nationale . . . . . . . . . . . . | 5,000,000 | Québec. |
| 6. La banque Provinciale du Canada . . | 5,000,000 | Montréal. |
| 7. La banque Union du Canada . . . . . . | 15,000,000 | Winnipeg. |
| 8. La banque Canadienne du Commerce | 25,000,000 | Toronto. |
| 9. La banque Royale du Canada . . . . . | 25,000,000 | Montréal. |
| 10. La banque Dominion . . . . . . . . . . . . . | 10,000,000 | Toronto. |
| 11. La banque de Hamilton . . . . . . . . . . . | 7,000,000 | Hamilton. |
| 12. La banque Standard of Canada . . . . . | 5,000,000 | Toronto. |
| 13. La banque d'Hochelaga . . . . . . . . . . . | 10,000,000 | Montréal. |
| 14. La banque Imperial of Canada . . . . . | 10,000,000 | Toronto. |
| 15. La Home Bank of Canada . . . . . . . . . | 5,000,000 | Toronto. |
| 16. La Sterling Bank of Canada . . . . . . | 3,000,000 | Toronto. |
| 17. La banque Weyburn Security . . . . . . | 1,000,000 | Weyburn. |

Le projet d'amendement de M. Fielding étant mis aux voix, il est adopté et l'annexe A est adoptée telle que modifiée.

Les annexes B, C, D, E, F, et I sont lus et adoptées.

Le comité passe ensuite à la discussion de la résolution de M. Irvine concernant la base, le fonctionnement et le contrôle du crédit financier, etc.

A une heure, le comité s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures du matin.

MARDI, LE 12 juin 1923.

Le comité se réunit à 11 heures du matin.

Présents: M. Maclean (Halifax), au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Bird, Black (Yukon), Carmichael, Carruthers, Casgrain, Coote, Desaulniers, Descoteaux, Drayton (sir Henry), Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Fortier, Garland (Bow River), Good, Grimmer, Guthrie, Hanson, Harris, Hatfield, Hodgins, Irvine, Jelliff, Kellner, Ladner, Laflamme, Macdonald (Pictou), Mackinnon, Maclean (Halifax), Maclean (York), Macphail (Mlle), McCrea, McKay, McQuarrie, Marler, Maybee, Mewburn, Papineau, Power, Rankin, Rhéaume, Robb, Robichaud, Ryckman, Shaw, Sinclair (Queens, I.-P.-E.), Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 153 est lu, biffé et remplacé par le suivant.

153. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un compte, état, rapport, procès-verbal ou document concernant les affaires de la banque et contenant une déclaration fausse ou trompeuse, ou tout rapport qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements à l'article 113 de la présente loi, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme d'au plus cinq ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certain cas prescrite par la loi à ce sujet.

2. Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque ou fiduciaire qui négligemment rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou trompeur, ou tout rapport qui n'annonce *pas la situation financière véritable de la banque y compris tous les renseignements requis à l'article 113 de la présente loi*, est coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère.

L'article 5 est de nouveau lu et adopté.

L'article 89 est lu de nouveau:

On met aux voix la motion de M. Casgrain pour que le paragraphe 2 de l'article 89 soit modifié en biffant tous les mots commençant à "qui", à la neuvième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe et on leur substituant les mots "ou relativement à ces produits, effets, denrées et marchandises jusqu'à concurrence du montant impayé". Ce projet d'amendement est rejeté sur division.

L'article 89 est lu de nouveau.

M. Marler propose que le paragraphe 3 (*c*) de l'article 89 soit modifié en insérant après le mot "propriétaire" à la deuxième ligne, les mots "excepté dans le cas de grain battu".

Le projet d'amendement de M. Marler étant mis aux voix, il est rejeté sur division.

L'article 89 est réservé.

Les item 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'annexe G, au chapitre du passif, sont lus et adoptés.

Les item 16 et 17, au chapitre du passif, sont lus et biffés sur division: oui, 23; non, 13.

Les item 18 et 19, au chapitre du passif, sont lus et adoptés.

A une heure, le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

4 heures p. m.

Annexe G—Actif—

Les item 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont lus et adoptés.

Les item 13 et 14 sont lus, biffés et remplacés par les suivants:—

13. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours au Canada, sur actions, débentures et obligations *et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

14. Prêts à demande et à courte échéance ne dépassant pas trente jours, ailleurs qu'au Canada, *sur actions, débentures, obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.*

Les item 15 et 16 sont lus, biffés et remplacés par les suivants:—

15. Autres prêts courants et escomptes au Canada, *après avoir pourvu pleinement pour créances mauvaises et véreuses.*

16. Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada *après avoir pourvu pleinement pour créances mauvaises et véreuses.*

Les item 17, 18 et 19 sont lus et adoptés.

L'item 20 est lu, biffé et remplacé par le suivant:—

20. Prêts non en cours, il est pourvu pour perte estimée.

Les item 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont lus et adoptés.

Un nouvel item auquel on donne le numéro 27 est inséré et se lit comme suit: "Actions de compagnies contrôlées et prêts à ces compagnies."

On change le numéro de l'item 26 en celui du numéro 28.

M. Marler propose que l'annexe G, à la page 87 de ce bill, soit modifiée en substituant à l'item:—

"Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, ainsi que des prêts garantis par eux. $ ".

"Montant collectif des prêts:—

(*a*) Faits à des directeurs et des raisons sociales dont ils font partie, $

(*b*) garantis par des directeurs, $ "

La motion de M. Marler étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 9; non, 15.

M. Coote propose que l'item 14, au chapitre de l'actif soit biffé et remplacé par le suivant:

Prêts à demande en Grande-Bretagne
" " dans les colonies britanniques
" " dans les Etats-Unis d'Amérique
" " dans les pays étrangers

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 7; non, 16.

M. Coote propose que l'annexe G soit modifiée en insérant à la page 88 du bill, après le paragraphe commençant par le mot "Montant collectif", les paragraphes suivants:

"Montant collectif des prêts à des corporations dont les directeurs font aussi partie du conseil d'administration de la banque, $........

"Montant des dépôts et des prêts dans chaque province, $........

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 5; non, 18.

M. Coote propose que l'annexe G soit modifiée en insérant après le paragraphe commençant par le mot "Montant collectif", à la page 88, le paragraphe suivant:—

"Taux maximum et minimum de l'intérêt exigé par la banque pour ses prêts dans chacune des différentes provinces où sont situés son siège social ou ses succursales, taux pour cent."

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 10; non, 16.

M. Coote propose que l'annexe G soit modifié en insérant après le paragraphe commençant par les mots "Montant collectif", à la page 88, le paragraphe suivant:—

"Taux moyen d'intérêt rapporté par le volume total des prêts dans chaque province où sont situés le siège social ou les succursales de la banque; taux pour cent."

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division; oui, 7; non, 18.

M. Coote propose que l'annexe G soit modifiée afin d'indiquer au chapitre du passif:—

1. Les prêts garantis par des hypothèques mobilières.
2. Les prêts garantis par des hypothèques immobilières.

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 4; non, 15.

L'annexe G est alors adoptée telle que modifiée.

M. Coote propose que le bill 83 soit modifié en y ajoutant l'article suivant:—

"Les banques et leurs succursales situées au Canada, ailleurs que dans les cités et villes ayant une population de plus de dix mille habitants d'après le dernier recensement, devront rester ouvertes pour la transaction des affaires et devront transiger toutes les affaires de banque autorisées par la présente loi, chaque jour de la semaine, excepté les jours de congé de banque et les samedis jusqu'à quatre heures de l'après-midi."

La motion de M. Coote étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 3; non, 16.

M. Marler (au nom de M. Hughes) propose que l'on ajoute l'alinéa "F" suivant, au paragraphe (2) de l'article 76:

"F. Agir comme agents d'assurance, vie, incendie ou accidents, ou tirer quelque profit au moyen de commissions, du placement de telle assurance."

Une discussion s'ensuivant, cette motion est réservée.

M. Shaw propose que l'article 19 soit modifié en y ajoutant ce qui suit:—

(2) Nulle personne occupant le poste de ministre de la Couronne au gouvernement fédéral, ou dans l'une quelconque des provinces du Canada, ne sera éligible, ni ne devra détenir ou occuper le poste de directeur d'une banque.

(3) Toute contravention aux dispositions de l'article 19 (2) sera considérée comme une violation de la présente loi et sera sujette aux pénalités prévues à l'article 157 de la présente loi.

Le projet d'amendement de M. Shaw étant mis aux voix, on fait l'appel des noms, qui sont inscrits comme suit:

Oui: MM. Good, Spencer, Garland (Bow-River), Speakman, Jelliff et Shaw.—6.

Non: MM. Fielding, McCrea, Baxter, Stevens, Hanson, Marler, Laflamme, McKay, Sinclair (Queens), Hodgins, Carmichael, Mewburn, Benoit, Hatfield, Fafard, Robichaud, Ryckman, Stork, Power, Tobin, Rankin.—21.

Le président déclare le projet d'amendement rejeté.

A six heures, le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir.

SÉANCE DU SOIR

8.30 p. m.

L'article 54 est lu de nouveau.

M. Coote propose qu'il soit modifié en y ajoutant le paragraphe 6 suivant: "La liste entière et complète de toutes les obligations débentures, actions et autres valeurs détenues par la banque et leur valeur portée aux livres."

Le projet d'amendement de M. Coote étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 6; non, 18.

L'article 54 est de nouveau mis aux voix.

M. Spencer propose qu'il soit modifié en ajoutant ce qui suit au paragraphe 4:

L'état des profits et pertes devra comprendre et indiquer d'une part;

(*a*) La balance du compte de profits et pertes reportée de l'année précédente.

(*b*) Le rabais sur l'intérêt des effets non échus à la fin de l'exercice.

(*c*) Les profits bruts, y compris les soldes des comptes d'intérêt, de commissions, de change, et des autres comptes de revenu.

(*d*) La prime sur les nouvelles actions vendues.

(*e*) Les créances véreuses recouvrées et qui avaient été autrefois biffées, et l'état devra comprendre et montrer d'autre part:

(*a*) Les frais d'administration et d'exploitation.

(*b*) L'intérêt payé sur les dépôts.

(*c*) La réserve d'intérêt pour les billets non échus.

(*d*) Les sommes biffées pour la dépréciation des édifices.

(*e*) Les sommes portées au compte de crédits pour les pertes.

(*f*) Les sommes portées au compte des pensions des fonctionnaires.

(*g*) Les crédits divers ou déboursés non compris sous les titres précédents, et qui doivent être indiqués en détail.

(*h*) Les dividendes déclarés (mentionner le nombre et la date).

(*i*) Les sommes portées au compte de réserve.

(*j*) Le solde au crédit du compte de profits et pertes.

Le projet d'amendement de M. Spencer étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 11; non, 18.

L'article 54 est alors adopté tel que modifié antérieurement.

L'article 56A est lu de nouveau.

M. Spencer propose qu'on y ajoute les mots suivants: "Le rapport exigé par cet article devra être publié."

Le projet d'amendement de M. Spencer étant mis aux voix, il est rejeté sur division.

L'article 56A est alors adopté.

L'article 61 est lu de nouveau.

M. Irvine propose que le mot "un" soit substitué au mot "trois", à la deuxième ligne du paragraphe 4, et que le mot "un quatrième", à la troisième ligne du même paragraphe, soit biffé et remplacé par le mot "trois".

Le projet d'amendement de M. Irvine étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 8; non, 20.

L'article 61 est alors adopté.

L'article 76 est lu de nouveau.

M. Coote propose qu'il soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

(*f*) Prêter de l'argent ou faire des avances dépassant 10 p. 100 de son capital payé à toute compagnie ou corporation à laquelle le président, les directeurs, le gérant ou les autres officiers de la banque sont directement ou indirectement intéressés, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée du conseil d'administration spécialement convoquée en vue d'autoriser ce prêt ou ces avances.

(*g*) Prêter de l'argent ou faire des avances dépassant 10 p. 100 de son capital payé à toute personne, compagnie ou corporation étrangères, ou sur la garantie de toute personne, compagnie ou corporation étrangères, ou dépassant 25 p. 100 de son capital payé à toute personne demeurant au Canada, ou à toute compagnie ou corporation ayant son siège social au Canada, ou sur la garantie de cette personne, compagnie ou corporation.

Une discussion s'ensuivant, le projet d'amendement est réservé.

L'article 89 est lu de nouveau.

M. Casgrain propose que le paragraphe 2 soit modifié en biffant tous les mots, en commençant à "qui", à la neuvième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe et en leur substituant les mots: "ou relativement à ces produits, effets, denrées et marchandises jusqu'à concurrence de la somme restant impayée".

Ce projet d'amendement étant mis aux voix, il est rejeté.

L'article 89 est alors adopté.

Sur proposition de M. Marler, on ajoute le nouveau paragraphe 3 suivant, à l'article 76:—

3. Nul agent ou gérant d'une banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance ou pour une personne dans le placement d'une assurance et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur pour l'engager à placer une assurance, pour la garantie de cette banque, dans une agence particulière d'assurance; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit empêcher cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver.

L'article 76 est réservé.

L'article 125 est lu de nouveau.

M. Hughes propose qu'il soit modifié en y ajoutant le nouveau paragraphe 3 suivant:—

"(3) Les transferts ou les ventes d'actions d'une banque par des directeurs ou d'autres officiers de la banque, dans le cours de l'année précédant la suspension par la banque du payement de ses obligations échues en espèces ou en billets du Dominion, seront nuls et sans effet, au choix de l'acquéreur qui pourra remettre ces actions, ou une partie de ces actions, à l'ancien possesseur et aura le droit de recouvrer le prix d'achat de ces actions. Si l'acquéreur se prévaut de ce droit d'option l'ancien possesseur deviendra responsable comme actionnaire en vertu du paragraphe 1 de cet article, et l'acquéreur n'aura aucune responsabilité à cause desdites actions, en vertu dudit paragraphe 1."

Ce projet étant mis aux voix, il est rejeté sur division.

L'article 125 est alors adopté.

L'article 136 est lu de nouveau.

M. Irvine propose qu'il soit modifié en y ajoutant le paragraphe 5 suivant:

"5. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, il sera permis à un certain groupe de personnes d'organiser une banque mutuelle, pourvu que chaque membre de ce groupe dépose entre les mains des autorités

compétentes des garanties pour couvrir tous les chèques qu'elles peuvent désirer émettre; à cette fin, toute espèce de garantie actuellement acceptable aux banques et au gouvernement conviendra; chaque membre aura la permission d'émettre des chèques contre ces garanties dans une mesure déterminée; les garanties ne porteront aucun intérêt et joueront le rôle de garanties seulement; ces banques ne pourront que servir de chambres de compensation pour les chèques et devront voir à ce que les membres ne soutirent pas leurs comptes; les chèques seront considérés comme les autres chèques et seront recevables à leur valeur nominale en paiement de toutes dettes publiques."

M. Baxter propose que ce projet d'amendement soit réservé jusqu'à ce qu'un bill séparé ait été préparé et soumis au comité.

La motion de M. Baxter étant mise aux voix, elle est rejetée sur division: oui, 9; non, 18.

Le projet d'amendement de M. Irvine étant mis aux voix, il est rejeté sur division: oui, 6; non, 20.

L'article 136 est alors adopté.

Le comité passe ensuite à l'étude des projets d'amendements de M. Good qui se lisent comme suit:—

Loi portant modification à la loi des banques

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:—

1. L'article 2 de la loi des banques est modifié en insérant après le paragraphe (*a*), le paragraphe suivant:—

(*aa*) Le terme Banque locale désigne toute banque n'ayant pas de succursales aux termes de la présente loi, et établie et portant le nom d'une localité particulière.

2. L'article 8 de la dite loi est modifié en y ajoutant la clause suivante:—
Toutefois, le nom d'une banque locale devra être "La banque locale de.... ............(nom de l'endroit).

3. L'article 9 de ladite loi est par les présentes modifié en ajoutant après le mot "loi", à la deuxième ligne, les mots suivants: "ou, dans le cas d'une banque locale, suivant la formule figurant à l'annexe (BB) de la présente loi".

4. L'article 10 de ladite loi est modifié en insérant les mots "excepté dans le cas d'une banque locale" après le mot "constituée", à la première ligne, et en ajoutant la clause suivante à la fin dudit article 10:—

"Toutefois le capital d'une banque locale ne devra pas être de moins de cent mille dollars, et devra être divisé en actions de vingt dollars chacune."

5. L'article 13 de ladite loi est modifié en insérant après le mot "ministère", à la septième ligne, les mots suivants "ou, dans le cas d'une banque locale, aussitôt qu'une somme de cent mille dollars du capital de la banque aura été souscrit de bonne foi, et qu'une somme d'au moins cinquante mille dollars aura été versée au ministre".

6. L'article 17 de ladite loi est modifié en insérant après le mot "dollars", à la cinquième ligne, les mots "ou la somme de mille dollars dans le cas d'une banque locale".

7. L'article 61 de ladite loi est modifié en insérant immédiatement après le paragraphe (*b*) le paragraphe suivant:

"(*c*) Nulle banque locale ne devra émettre de tels billets jusqu'à ce que le gouvernement de la province dans laquelle cette banque locale est établie n'ait garanti le payement, au cas où cette banque cesserait de rembourser en espèces, ou en billets du Dominion, ses obligations lorsqu'elles deviennent dues, des billets émis par telle banque pour la circulation et alors en circulation, ainsi que l'intérêt sur ces billets."

8. L'article 76 de ladite loi est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe (*a*) la clause suivante :—

" Toutefois une banque locale ne devra avoir qu'un bureau chef et ne devra ouvrir aucune succursale, ou aucune agence ou aucun bureau, autres que son bureau chef, excepté ses agences pour le rachat et le payement de ses billets, tel que prévu à l'article 70 de ladite loi. "

9. L'article 94 de ladite loi est modifié en y ajoutant la clause suivante :—

" Toutefois nulle banque locale ne devra recevoir ou garder une telle somme en escomptant un billet, ou autre effet négociable, ou papier payable de bonne foi à une autre banque locale."

10. L'annexe (BB) est par les présentes insérée après l'annexe (B) de ladite loi :—

ANNEXE BB

Loi constituant en corporation la banque locale de................

Attendu que les personnes ci-après nommées, ont par pétition demandé qu'une loi soit adoptée afin d'établir une banque locale à.................... dans la province de........................et qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition ;

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :—

1. Les personnes ci-après nommées, ainsi que telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation constituée par la présente loi, sont par les présentes constituées en corporation sous le nom de Banque locale de.................. ........ci-après nommée la Banque.

2. Le capital-actions de la Banque sera de................dollars.

3. Le siège social de la Banque sera situé à.......................dans la province de....................

4. .................................... seront les directeurs provisoires de la Banque.

5. La présente loi sera sujette aux dispositions de l'article 16 de la loi des banques, et restera en vigueur jusqu'au 1er juillet mil neuf cent..........

Un débat s'ensuivant, le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures de l'après-midi, demain.

———

MERCREDI, 13 juin 1923.

Le comité se réunit à quatre heures de l'après-midi.

Présents : M. Maclean (Halifax) au fauteuil, et MM. Baxter, Benoit, Carmichael, Chaplin, Clark, Coote, Desaulniers, Drayton (sir Henry), Des coteaux, Fafard, Fielding, Garland (Bow-River), Good, Guthrie, Hanson, Hatfield, Hodgins, Irvine, Jelliff, Kellner, Ladner, Laflamme, Maclean (York), McCrea, McMurray, McQuarrie, Maybee, Mewburn, Mitchell, Rankin, Robichaud, Ryckman, Shaw, Speakman, Spencer, Stevens, Stork, Tobin, Vien, Power, Woods, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du bill No 83, concernant les banques et le commerce de banque.

Le président ayant attiré l'attention du comité sur la question de faire le rapport à la Chambre, relativement audit bill, de manière à indiquer les amendements faits par le comité,

Il est résolu que les amendements faits et adoptés par le comité en revisant la loi des banques, chapitre 9 des statuts de 1913, et ses amendements, soient communiqués à la Chambre imprimés en caractères italiques. Afin de faciliter le travail du Sénat, le comité suggère que la même procédure soit suivie par la Chambre en transmettant ledit bill au Sénat, après sa troisième lecture, et que l'on ne revienne aux caractères romains qu'après l'adoption du bill par les deux chambres.

L'article 30 est lu de nouveau.

M. Woodsworth propose qu'il soit modifié en y ajoutant le paragraphe 4 suivant:—

(4) Ces fonctionnaires, commis ou serviteurs auront le droit de se former en association pour toutes les fins légales.

Cet amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division : oui, 9 ; non, 16.

L'appel des noms est fait et ils sont inscrits dans l'ordre suivant :—

Oui—Messieurs Fielding, Woodsworth, Spencer, Coote, Good, Irvine, Speakman, Kellner, Hodgins, Shaw, Maclean (York), Jelliff, et McMurray—13.

Non—MM. Baxter, Benoit, Chaplin, Clark, Desaulniers, Descoteaux, Fafard, Guthrie, Hatfield, Mackinnon, McCrea, McQuarrie, Mewburn, Mitchell, Robichaud, Ryckman, Stevens, Stork, Tobin et Woods—20.

Le président déclare de nouveau le projet d'amendement rejeté.

L'article 76 est remis à l'étude.

M. Coote propose que le paragraphe 2 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

"Prêter de l'argent ou faire des avances dépassant 10 p. 100 de son capital payé à toute compagnie ou corporation dont le président, les directeurs ou le gérant général de la banque sont actionnaires, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration, dont on aura donné avis régulièrement à tous les directeurs en mentionnant que l'on proposera cette avance ou ce prêt."

La question est débattue et le projet d'amendement est retiré.

M. Fielding propose que le paragraphe 2 de l'article 76 soit modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

"(f) prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à dix pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du bureau convoquée à cette fin.

Ce projet d'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur division : oui, 28 ; non, 5.

L'article 76 est alors adopté tel que modifié.

Le comité passe ensuite à l'étude des projets d'amendement de M. Good, au bill 83, relativement aux banques locales, et rapportés dans les minutes des délibérations du 12 juin.

La question est débattue et ces projets d'amendement sont retirés.

Il est ordonné que le bill soit renvoyé à la Chambre tel que modifié.

Sur proposition de M. Baxter, appuyé par M. Tobin,

Il est ordonné que le bill soit réimprimé tel que modifié par le comité, et que les procès-verbaux des délibérations et les témoignages entendus soient communiqués à la Chambre avec la recommandation qu'ils soient imprimés sous la forme de livre bleu, comme appendice aux journaux de la Chambre.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures et trente minutes de l'avant-midi, demain, pour étudier le projet de résolution de M. Irvine sur la base du crédit, etc.

---

JEUDI, 14 juin 1923.

Le comité se réunit à 11.30 du matin.

Présents : M. Maclean (Halifax) au fauteuil et MM. Benoit, Caldwell, Carmichael, Coote, Elliott (Dundas), Fafard, Fielding, Good, Hanson, Irvine, Johnston, Kellner, King (Huron), Mackinnon, Marler, Maybee, Mewburn, Mitchell, Morin, Rankin, Senn, Shaw, Spencer, Stevens, Tobin, Woodsworth.

Le comité reprend l'étude du projet de résolution de M. Irvine concernant la base, le fonctionnement et le contrôle du crédit financier, etc.

Après discussion, le comité s'ajourne jusqu'à onze heures de l'avant-midi, mercredi prochain, le 20 juin.

---

MERCREDI, 20 juin 1923.
11 heures de l'avant-midi.

Les membres suivants se réunissent :—

MM. Maclean (Halifax) au fauteuil, Clark, Coote, Good, Irvine, Maclean (York), Mitchell, Ryckman, Speakman, Spencer, Stevens et Woods—12.

Comme il n'y a pas quorum, le président ajourne l'assemblée jusqu'à deux heures et trente minutes de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI, 20 juin 1923.

2.30 p. m.

Les membres suivants se réunissent : MM. Maclean (Halifax) au fauteuil, MM. Benoit, Bird, Chevrier, Clark, Coote, Desaulniers, Fafard, Good, Hughes, Irvine, Jelliff, Garland (Bow-River), McMaster, Mitchell, Papineau, Robb, Shaw, Spencer, Stevens, Tobin, and Woodsworth—22.

Le comité reprend l'étude du projet de résolution de M. Irvine concernant la base du crédit, etc.

Sur proposition de M. Irvine, le projet de rapport suivant est adopté comme rapport du comité et il est ordonné qu'il soit présenté à la Chambre : —

Le comité permanent des Banques et du commerce a l'honneur de présenter son

## HUITIÈME RAPPORT

Votre comité, en conformité à l'ordre de la Chambre du 9 mars 1923, a pris en considération la question d'étudier la base, la fonction et le contrôle du crédit financier, et la rélation du crédit avec les problèmes industriels ; et à cet effet, a tenu plusiers réunions et examiné les témoins suivants, savoir :—messieurs Bevington, Douglas, Fisher et autres, mais n'a pas été capable de compléter son enquête sur les sujets contenus dans l'ordre de renvoi.

Votre comité recommande respectueusement, qu'une nouvelle recommandation soit faite à la prochaine session du Parlement concernant les sujets mentionnés dans ledit ordre de renvoi.

Votre comité désire soumettre une copie imprimée de leurs procès-verbaux de cette références, et les documents soumis et non compris dans ces procès-verbaux.

Le tout respectueusement soumis.

Le comité s'ajourne ensuite jusqu'à convocation du président.

# LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

# PIECES JUSTIFICATIVES

## PIECE No 1

ETAT INDIQUANT, POUR CHAQUE BANQUE AUTORISÉE, LE CAPITAL AUTORISÉ, LE CAPITAL SOUSCRIT, LE CAPITAL VERSÉ, AINSI QUE LE MONTANT DU FONDS DE RESERVE, LE 31 JANVIER 1923

(*Soumis par le ministère des Finances*)

| Nom de la banque | Capital autorisé | Capital souscrit | Capital versé | Montant du fonds de réserve |
|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ | $ |
| La Banque de Montréal | 31,175,000 | 27,250,000 | 27,250,000 | 25,250,000 |
| La Banque de la Nouvelle-Ecosse | 15,000,000 | 10,000,000 | 10,000,000 | 19,500,000 |
| La Banque de Toronto | 10,000,000 | 5,000,000 | 5,000,000 | 6,000,000 |
| La Banque Molson | 5,000,000 | 4,000,000 | 4,000,000 | 5,000,000 |
| La Banque Nationale | 5,000,000 | 3,000,000 | 2,937,930 | 400,000 |
| La Banque Provinciale du Canada | 5,000,000 | 3,000,000 | 3,000,000 | 1,500,000 |
| La Banque Union du Canada | 15,000,000 | 8,000,000 | 8,000,000 | 6,000,000 |
| La Banque Canadienne du Commerce | 25,000,000 | 15,000,000 | 15,000,000 | 15,000,000 |
| La Banque Royale du Canada | 25,000,000 | 20,400,000 | 20,400,000 | 20,400,000 |
| La Banque Dominion | 10,000,000 | 6,000,000 | 6,000,000 | 7,000,000 |
| La Banque de Hamilton | 7,000,000 | 5,000,000 | 5,000,000 | 4,850,000 |
| La Banque Standard du Canada | 5,000,000 | 4,000,000 | 4,000,000 | 5,000,000 |
| La Banque d'Hochelaga | 10,000,000 | 4,000,000 | 4,000,000 | 4,000,000 |
| La Banque Impériale du Canada | 10,000,000 | 7,000,000 | 7,000,000 | 7,500,000 |
| La Home Bank of Canada | 5,000,000 | 2,000,000 | 1,960,296 | 550,000 |
| La Sterling Bank of Canada | 3,000,000 | 1,266,600 | 1,232,900 | 500,000 |
| La Banque Weyburn Security | 1,000,000 | 655,700 | 524,560 | 225,000 |
| Total | 187,175,000 | 125,572,300 | 125,305,686 | 130,675,000 |

Ministère des Finances, 16 mars 1923.

## PIECE No 2

FONDS DE RÉSERVE DES BANQUES ET LEUR PROVENANCE

(*Soumis par le ministère des Finances*)

| Nom de la banque | Provenant des actionnaires: primes sur émissions d'actions | Provenant des bénéfices | Total |
|---|---|---|---|
| | $ c. | $ c. | $ c. |
| La Banque de Montréal | 13,441,450 00 | 13,808,550.00 | 27,250,000.00 |
| La Banque de la Nouvelle-Ecosse | 14,534,676 86 | 4,965,323 14 | 19,500,000.00 |
| La Banque de Toronto | 3,105,000.00 | 2,895,000.00 | 6,000,000.00 |
| La Banque Molson | 1,925,000.00 | 3,075,000.00 | 5,000,000.00 |
| La Banque Nationale | .............. | 400,000.00 | 400,000.00 |
| La Banque Provinciale du Canada | 300,000.00 | 1,200,000.00 | 1,500,000.00 |
| La Banque Union du Canada | 2,925,784.00 | 3,074,216.00 | 6,000,000.00 |
| La Banque Canadienne du Commerce | 5,922,257.27 | 9,077,742.73 | 15,000,000.00 |
| La Banque Royale du Canada | 15,773,769.50 | 4,626,230.50 | 20,400,000.00 |
| La Banque Dominion | 4,900,000 00 | 2,100,000.00 | 7,000,000.00 |
| La Banque de Hamilton | 2,558,771.40 | 2,291,228.60 | 4,850,000.00 |
| La Standard Bank of Canada | 2,936,335.00 | 2,063,665.00 | 5,000,000.00 |
| La Banque d'Hochelaga | 1,232,980.00 | 2,767,020.00 | 4,000,000.00 |
| La Banque Impériale du Canada | 4,969,395.85 | 2,530,604.15 | 7,500,000.00 |
| La Sterling Bank of Canada | 262,236.73 | 237,763.27 | 500,000.00 |
| La Home Bank of Canada | 410,260 38 | 139,739.62 | 550,000 00 |
| La Banque Weyburn Security | 10,710.18 | 214,289.82 | 225,000.00 |
| | 75,208,627.17 | 55,466,372.83 | 130,675,000.00 |

ACTIF

| Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux | Effets des municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers, ou coloniaux autres que des effets canadiens | Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres | Prêts à demande, et à courte échéance, ne dépassant pas trente jours au Canada, sur actions, débentures et obligations | Prêts à demande, et à courte échéance, ne dépassant pas trente jours, ailleurs qu'au Canada | Autres prêts courants et escomptes au Canada | Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada | Prêts au gouvernement fédéral |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 |
| $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ |
| 45,330,888 | 30,145,283 | 2,925,576 | 6,706,249 | 105,854,757 | 221,171,304 | 16,535,510 | .......... |
| 31,687,908 | 9,564,373 | 6,860,853 | 10,017,367 | 11,124,443 | 80,088,147 | 12,236,595 | .......... |
| 15,246,666 | 3,358,538 | 1,247,740 | 6,882,397 | .................. | 47,423,337 | .............. | .......... |
| 6,837,557 | 1,256,344 | 1,502,763 | 4,609,696 | .................. | 39,025,910 | .............. | .......... |
| 16,244 | 6,304,715 | 8,468,966 | 317,221 | .................. | 25,812,179 | .............. | .......... |
| 2,444,461 | 2,964,161 | 1,371,862 | 5,471,369 | .................. | 14,669,260 | .............. | .......... |
| 16,879,776 | 7,947,274 | †3,593,506 | 2,085,843 | 492,661 | 59,720,778 | 3,079,504 | .......... |
| 35,112,142 | 13,373,555 | 6,723,533 | 15,511,285 | 19,881,758 | 166,616,150 | 22,788,353 | .......... |
| 31,167,579 | 15,677,935 | 9,335,575 | 18,300,765 | 48,621,206 | 152,602,899 | 96,721,757 | .......... |
| 16,856,444 | 3,597,996 | 2,410,811 | 6,657,428 | 3,366,354 | 57,494,305 | 1,472,356 | .......... |
| 3,146,434 | 2,786,916 | 412,591 | 7,249,320 | .................. | 37.990,704 | .............. | .......... |
| 8,705,887 | 2,399,713 | 343,175 | 2,596,465 | .................. | 43,634,782 | .............. | .......... |
| 3,448,347 | 5,633,418 | 920,865 | 5,347,371 | .................. | 36,490,616 | .............. | .......... |
| 13,938,453 | 4,645,848 | 405,872 | 3,873,843 | 2,250,000 | 56,379,382 | .............. | .......... |
| 10,928,080 | 1,320,585 | 294,575 | 75,293 | .................. | 7,091,213 | .............. | .......... |
| 6,246 | 13,314 | .......... | .................. | .................. | 2,387,118 | .............. | .......... |
| 241,804,212 | 110,989,968 | 46,818,263 | 95,701,912 | 191,591,179 | 1,048,598,084 | 152,834,074 | .......... |

anque de Montréal.
td., détenues par la Banque.—Note au bas du rapport de la Banque Union.

land, imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

| Prêts aux gouvernements provinciaux | Prêts à des cités, villes, municipalités et circonscription scolaires | Créances en souffrance | Immeubles autres que les édifices de la banque | Hypothèques sur des immeubles vendus par la banque | Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est) | Engagements des clients sur lettres de crédits par contre | Autres créances non comprises dans les item précédents | Total de l'actif | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 24 | 25 | 26 | | |
| $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | $ | |
| 627,588 | 23,885,608 | 1,027,438 | 576,451 | 939,291 | 10,000,000 | 3,570,687 | *,319,671 | 607,439,861 | 1 |
| .......... | 5,023,428 | 365,870 | 67,893 | 156,829 | 7,294,001 | 384,167 | 242,279 | 216,531,311 | 2 |
| .......... | 2,600,629 | 414,349 | .......... | .......... | 3,474,927 | 323,272 | .......... | 96,941,549 | 3 |
| .......... | 670,020 | 510,500 | 48,918 | 18,187 | 3,124,866 | 260,233 | 354,089 | 71,883,974 | 4 |
| .......... | 372,365 | 849,807 | 443,418 | 330,387 | 178,619 | .......... | 290,923 | 50,864,038 | 5 |
| .......... | 1,312,414 | 260,170 | 5,500 | 9,750 | 1,295,410 | .......... | 153,886 | 36,033,350 | 6 |
| 2,465,890 | 4,154,969 | 341,033 | 233,160 | 390,456 | 2,383,872 | 1,179,577 | 32,632 | 120,263,234 | 7 |
| 1,839,879 | 12,529.211 | 806,091 | 927,674 | 169,963 | 7,656,357 | 5,549,029 | 65,068 | 374,138,891 | 8 |
| 245,674 | 8,910,884 | 482,796 | 1,890,027 | 132,447 | 12,774,108 | 4,422,207 | 60,003 | 514,910,903 | 9 |
| .......... | 1,206,025 | 313,592 | 66,157 | 15,250 | 6,200,967 | 1,426,053 | 499,882 | 120,587,063 | 10 |
| 45,064 | 3,838,447 | 330,152 | 685,576 | 108,463 | 3,382,499 | 188,782 | 349,270 | 69,895,707 | 11 |
| .......... | 1,715,407 | 255,042 | 280,540 | 49,100 | 1,883,983 | 80,741 | 97,634 | 76,879,068 | 12 |
| .......... | 2,164,661 | 666,862 | 314,590 | 603,831 | 3,648,540 | 103,980 | 89,388 | 69,866,437 | 13 |
| 279,313 | 5,074,732 | 443,230 | 431,751 | 384,281 | 5,626,821 | 119,082 | 591,864 | 118,611,403 | 14 |
| .......... | 307,968 | 25,741 | 12,642 | 7,316 | 590,392 | 10,137 | 117,042 | 22,966,266 | 15 |
| .......... | 125,077 | 120,745 | 115,733 | 51,446 | 215,373 | .......... | 67,598 | 3,648,572 | 16 |
| 5,503,417 | 73,891,845 | 7,213,428 | 6,100,390 | 3,366,997 | 69,730,735 | 17,622,947 | 4,336,279 | 2,571,161,677 | |

Le sous-ministre des Finances,

J. S. SAUNDERS.

## PIECE No 4

(*Soumise par Monsieur Bevington*)

### FUSIONS DE BANQUES EFFECTUÉES DEPUIS 1867 A JOUR

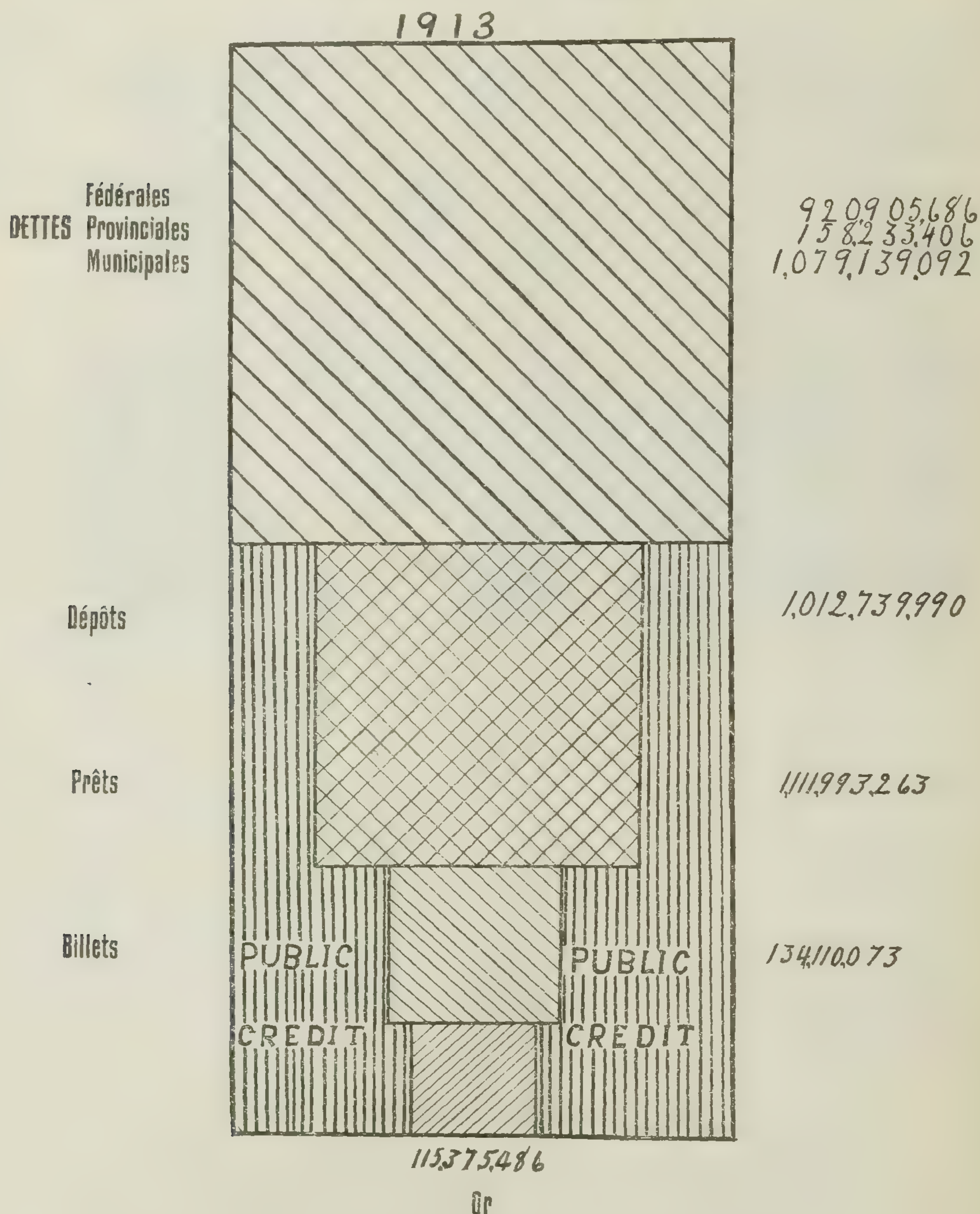
(*Soumis par le ministère des Finances*)

| Nom | Date |
|---|---|
| La banque Commerciale et la banque des Marchands, sous le nom de Banque des Marchands du Canada | 22 février 1868. |
| La Banque Gore et la Banque Canadienne du Commerce | 10 mai 1870. |
| La Niagara District Bank et la Banque Impériale du Canada | 21 juin 1875. |
| La Banque de la Cité et la Banque Royale Canadienne sous le nom de Consolidated Bank of Canada | Mai 1876. |
| La Union Bank de l'Ile-du-Prince-Edouard, et la Banque de la Nouvelle-Ecosse. | 1er octobre 1883. |
| La Banque de la Colombie-Anglaise et la Banque Canadienne du Commerce | 2 janvier 1901. |
| La Banque Summerside et la Banque du Nouveau-Brunswick | 1er septembre 1901. |
| La Banque Commerciale de Windsor et la Banque Union d'Halifax | Octobre 1902. |
| L'Exchange Bank de Yarmouth et la Banque de Montréal | 20 août 1903. |
| La Halifax Banking Company et la Banque Canadienne du Commerce | 30 mai 1903. |
| La People's Bank de Halifax et la Banque de Montréal | 1er juillet 1905. |
| La Banque des Marchands de l'Ile-du-Prince-Edouard et la Banque Canadienne du Commerce | 1er juin 1906. |
| La Banque du Peuple du Nouveau-Brunswick et la Banque de Montréal | 30 avril 1907. |
| La Western Bank of Canada et la Standard Bank of Canada | 13 février 1909. |
| La Northern Bank et la Crown Bank, sous le nom de Northern Crown Bank | 3 juillet 1908. |
| La Banque Union d'Halifax et la Banque Royale du Canada | 1er novembre 1910. |
| La United Empire Bank of Canada et la Banque Union du Canada | 31 mars 1911. |
| La Banque des Cantons de l'Est et la Banque Canadienne du Commerce | 1er mars 1912. |
| La Traders Bank of Canada et la Banque Royale du Canada | 1er septembre 1912. |
| La Banque du Nouveau-Brunswick et la Banque de la Nouvelle-Ecosse | 16 février 1913. |
| La Banque Internationale du Canada et la Home Bank du Canada | 15 avril 1913. |
| La Metropolitan Bank et la Banque de la Nouvelle-Ecosse | 14 novembre 1914. |
| La Banque de Québec et la Banque Royale du Canada | 2 janvier 1917. |
| La Banque Northern Crown et la Banque Royale du Canada | 2 juillet 1918. |
| La Banque de l'Amérique Britannique du Nord et la Banque de Montréal | 12 octobre 1918. |
| La Banque d'Ottawa et la Banque de la Nouvelle-Ecosse | 30 avril 1919. |
| La Banque des Marchands du Canada et la Banque de Montréal | 20 mars 1922. |

PIECE No 5

*(Soumise par M. Bevington)*

## STATISTIQUES des STOCKS D'OR, ÉMISSIONS DE BILLETS, DÉPÔTS AUX BANQUES et OBLIGATIONS "PUBLIQUES" (i. e. FÉDÉRALES, PROVINCIALES et MUNICIPALES) au CANADA



PIECE No 6

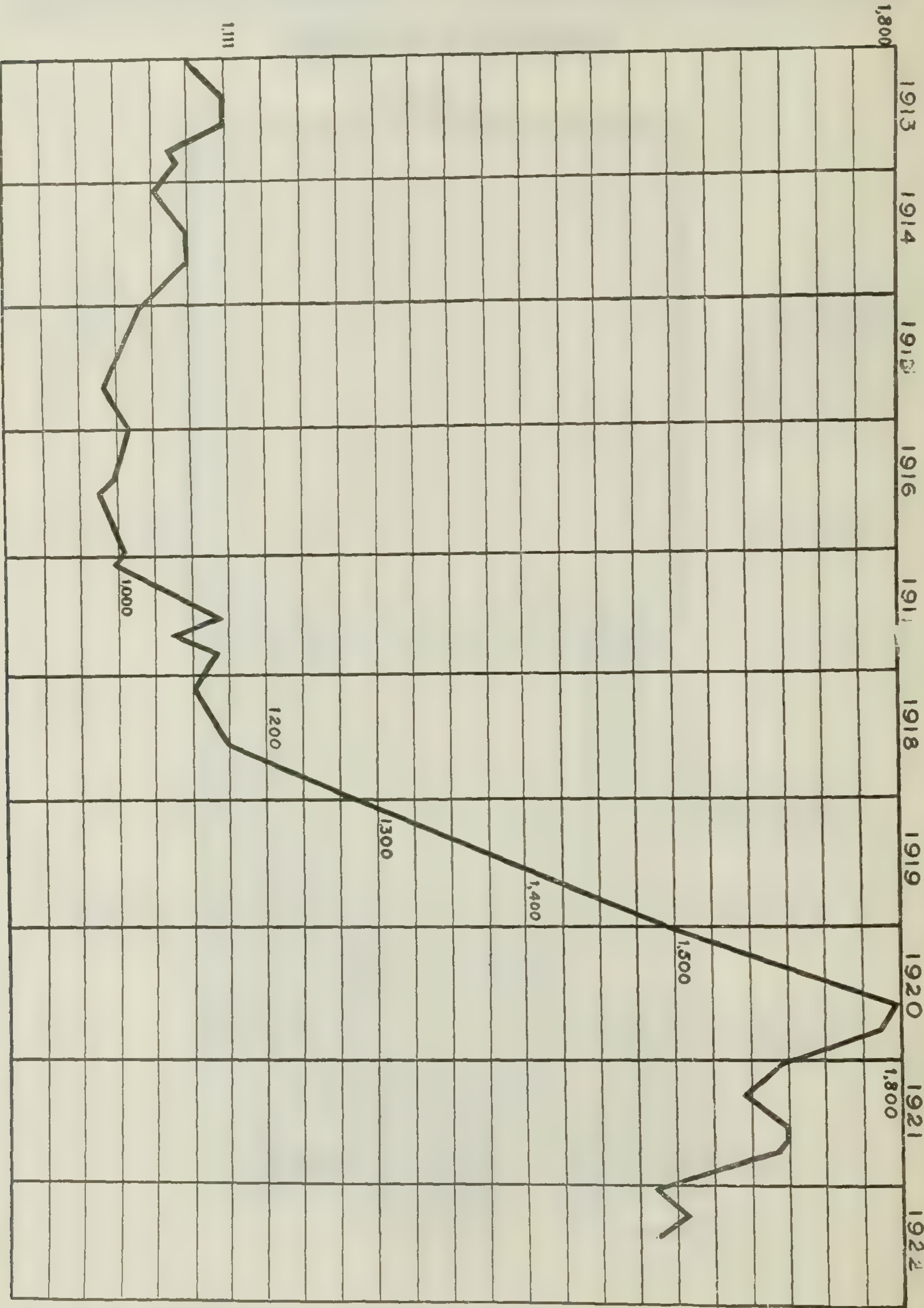
*(Soumise par M. Bevington)*

## STATISTIQUES des STOCKS D'OR, ÉMISSIOMS DE BILLETS, DÉPÔTS AUX BANQUES et OBLIGATIONS "PUBLIQUES" (i. e. FÉDÉRALES, PROVINCIALES et MUNICIPALES) au CANADA

PIECE No 7

(*Soumise par M. Neil East*)

Tableau graphique indiquant, pour la période décennale de 1913 à 1922, l'expansion et la contraction du crédit par les banques.



## PIECE No 8

### Projet relatif a la création d'une Banque de réserve fédérale du Canada

(*Soumis par M. Ladner*)

*Note explicative.*

Tous les grands pays industriels et commerciaux de l'univers sont dotés d'une banque de réserve fédérale ou d'une autre institution financière qui repose sur les mêmes principes et offre les mêmes avantages. En Grande-Bretagne, c'est la Banque d'Angleterre qui tient lieu, sous tous les rapports, de banque de réserve fédérale de réescompte, indépendamment de ses propres opérations de banque ordinaire. En France la Banque de France joue le même rôle, alors qu'en Espagne et en Italie, nous constatons l'existence d'un système bancaire qui réunit les principales caractéristiques de la Banque de réserve fédérale. Aux Etats-Unis dont le régime original des banques particulières à chaque localité céda la place à celui des succursales, la fondation de la banque fédérale de réserve remonte au mois de novembre 1914.

Dans l'intérêt du public en général, le gouvernement joue nécessairement un rôle important dans tous ces systèmes et en retire certains avantages précieux au point de vue financier en temps de guerre ou en d'autres époques critiques. Règle générale, les principales attributions d'une banque fédérale de réserve, telle que nous la voyons dans les autres pays, sont comme suit :—

(*a*) C'est une banque de réescompte pour les autres maisons de banque, ou en d'autres mots, une banque de banquiers : c'est une institution à laquelle les banques peuvent s'adresser, soit pour obtenir du crédit lorsque sévit un fléchissement d'ordre financier et que les demandes de crédit se font plus nombreuses ou encore, pour assurer l'ouverture de crédits à des conditions plus faciles aux périodes d'expansion et de prospérité.

(*b*) Des transactions sur marché libre en vue de réprimer, au moyen du comptoir d'escompte, les expansions ou les contractions trop soudaines.

(*c*) Faire fonctions d'agence de crédit dans les cercles du commerce international, et par là, assurer un plus vaste champ d'action pour l'escompte des effets de commerce.

(*d*) Etre une banque d'émission de billets pour le compte du Gouvernement, ce dernier, par exemple, s'en remettant à elle du soin d'effectuer ses propres émissions de billets.

(*e*) Faire fonctions d'agents financiers pour le Gouvernement.

(*f*) Etre constituée de telle façon que le peuple, représenté par le gouvernement, et les délégués de ce dernier au conseil d'administration, visent à l'intérêt bien entendu du pays, c'est-à-dire la prospérité générale et la solidité financière.

(*g*) Par l'intermédiaire de son conseil d'administration la banque constitue un corps disciplinaire à l'endroit des banques qui seraient portées à s'engager dans des affaires de grande envergure et d'un caractère douteux.

(*h*) Encore, par l'entremise de son conseil d'administration, exercer, d'une façon générale, la surveillance relativement aux opérations financières d'ordre exceptionnel effectuées soit par une banque sociétaire ou d'autres banques.

*Proposition.*

Il est proposé de créer une Banque de réserve fédérale du Canada, établie d'après les grandes lignes qui suivent et dont les détails devront être arrêtés par un comité composé de banquiers experts, d'hommes d'affaires, d'agriculteurs et d'autres personnes au courant des questions de finance, ainsi que de représentants du gouvernement :—

1. *Capital et grandes lignes.*—Que les dix-sept banques autorisées du Canada, lesquelles comptent environ quatre mille quatre cent soixante-douze succursales au pays, deviennent actionnaires d'une banque de réserve fédérale pour des montants proportionnés à leurs capital-actions et à leur réserve. Une loi spéciale du Parlement autoriserait la création d'un corps civil au capital de quinze millions en or et l'adhésion, aux mêmes conditions, de toute autre banque autorisée.

2. *Conseil d'administration.*—Le conseil se composerait de dix membres, ou de tel autre nombre qui peut être fixé, et ce personnel serait ainsi constitué: Les banques sociétaires désigneraient quatre membres parmi les chefs des banques autorisées. Trois hommes, jouissant d'une excellente réputation et bien versés dans les affaires, l'industrie et l'agriculture, seraient nommés par le gouvernement. De leur côté les banques sociétaires désigneraient deux membres dont l'un devra être un ancien banquier de haute compétence. Ce dernier choix devra être ratifié par le gouvernement. Le dixième membre serait le ministre des Finances ou son délégué régulièrement désigné.

*Fonctionnement.*

La Banque de réserve fédérale devrait posséder les attributions suivantes:—

(*a*) Etre une banque de réescompte à l'usage exclusif des autres banques.

(*b*) Avoir le privilège des opérations sur le marché libre à peu de chose près comme la chose se pratique aujourd'hui par la Banque de réserve fédérale des Etats-Unis et aux mêmes fins.

(*c*) Etre une agence de crédit pour les banques dans les opérations de banques d'ordre international en vue de favoriser les échanges commerciaux entre le Canada et les autres parties de l'univers, suivant en cela l'exemple de la Banque d'Angleterre.

(*d*) Se substituer au Gouvernement dans le rôle que ce dernier joue aujourd'hui relativement à toutes les émissions de billets du Dominion, avec cette réserve toutefois, que le ministère des Finances aurait le droit de contrôler et de constater la régularité des valeurs détenues en garantie de ces émissions. En sus de l'or déposé en garantie des billets de la Banque de réserve fédérale, ces derniers seraient aussi, comme actuellement, garantis par le gouvernement fédéral, ce qui assurerait à ces émissions de billets une entière stabilité.

(*e*) Etre les banquiers ou agents financiers de l'Etat. De cette manière le Gouvernement peut compter sur le prestige et la force collective de toutes les institutions financières du pays en temps de crise et les banques elles-mêmes, à titre de membres de la Banque de réserve fédérale, participeraient dans une bien plus grande mesure aux opérations de banque de l'Etat Il ne paraît pas juste qu'une banque soit seule à jouir de la clientèle de l'Etat sous ce rapport, et que par ce moyen, une institution particulière, exerce une influence prépondérante sur le régime financier du pays.

(*f*) Ne devra pas accuser de bénéfices nets au-dessus de la somme nécessaire pour acquitter les frais d'exploitation et servir un rendement de 6 pour 100 sur les capitaux engagés. Tous les bénéfices réalisés en sus de cette restriction seraient versés à l'Etat au profit de la population. Cette disposition tendrait aussi, dans une mesure raisonnable, à empêcher certaines banques, qui ont des succursales dans les régions éloignées du pays, d'exiger de leurs clients un taux déraisonnable d'intérêt. La Banque de réserve fédérale, grâce à ses privilèges relatifs aux opérations sur marché libre, exercerait cette répression en avançant directement des fonds au public et ce à un intérêt peu élevé.

(*g*) Elle serait un corps disciplinaire à l'endroit de banques qui seraient portées à se lancer dans des affaires de trop grande envergure ou d'un caractère douteux ou à se départir des sains principes d'affaires, mettant ainsi en danger

les dépôts du grand public et les intérêts des actionnaires de la banque. Le conseil de la banque fédérale serait, par l'intermédiaire de comités, munis des pouvoirs voulus pour s'enquérir au sujet des banques sociétaires, de leurs affaires, de leur actif et de leur passif, en vue de protéger le public.

(*h*) Surveiller au moyen d'une inspection d'un caractère général, par ses conseils d'administrateurs, les opérations de finance d'ordre exceptionnel effectuées par les sociétaires et les autres banques.

(*i*) Faire, règle générale, tout ce qui, aujourd'hui, est du ressort du Conseil de la trésorerie, des syndics de la réserve d'or et du ministère des Finances relativement à l'émission de billets, le dépôt de garanties et les opérations de banque aux termes de la loi financière de 1914, et effectuer toutes les autres opérations d'ordre bancaire attribuées au ministère des Finances, exception faite de la surveillance et de la réglementation à exercer par le Gouvernement sur la Banque de réserve fédérale, selon que l'exigeront les circonstances pour assurer la protection du public dans ce domaine.

*Siège central.*

Le siège administratif de la Banque de réserve fédérale serait établi dans quelque grand centre de l'Est et, pour le moment, les succursales seraient les bureaux actuels du Receveur général dans les diverses parties du pays. De plus la Banque de réserve fédérale se servirait de l'organisme de la division du Receveur général, tel que ce service est présentement constitué.

*Les coalitions supprimées.*

La Banque de réserve fédérale qui, par l'intermédiaire du Gouvernement, représenterait l'intérêt du public canadien dans les affaires de banque, aurait le pouvoir et serait tenue de prendre les mesures jugées nécessaires pour empêcher les ententes visant à l'imposition de taux d'intérêt excessifs, pour mettre un frein aux menées de banques qui se livrent, directement ou indirectement, à d'autres genres d'affaires que celui d'opérations de banques, pour défendre aux banques ou aux gérants de banques de se constituer agents d'assurance ou intermédiaires en vue de détourner par leur influence les affaires vers leurs propres compagnies de dépôt, pour favoriser la juste et libre concurrence entre les banques, ce qui tendrait à assurer au public le maximum de service à un minimum de frais, et enfin pour éliminer, autant que faire se peut, tout chevauchement de succursales dans les petits centres. L'existence d'une Banque de réserve fédérale garantirait à tous les groupements de population une plus grande protection relativement aux autres banques et en général aux opérations d'ordre financier. De plus, pareille institution rendrait des services appréciables aux autorités provinciales et municipales au point de vue de leurs propres finances.

*Exemple d'un projet pratique destiné à transformer notre régime actuel d'opérations de banques par l'Etat, sans réglementation, discipline ou inspection, en un système de réserve fédérale réunissant tous ces avantages.*

Le 28 février dernier la somme des billets du Dominion en circulation était de $246,000,000. L'or détenu en garantie des billets était de $146,000,000. Par conséquent, le chiffre des garanties contre lesquelles les billets du Dominion furent émis, était de $100,000,000. Si les dix-sept banques du Canada souscrivaient un capital de quinze millions en or et, se chargeaient de l'or du Gouvernement et de ses engagements sur les billets, il en résulterait cette situation que le relevé succinct qui suit représente à titre d'exemple :

ACTIF

| | |
|---|---|
| Or | $ 205,000,000 |
| Valeurs entre les mains de l'Etat | 100,000,000 |

PASSIF

| | |
|---|---|
| Or, capital | $ 15,000,000 |
| Or, dépôt des banques | 50,000,000 |
| Dépôts des banques autorisées pour les billets du Dominion | 250,000,000 |
| Ensemble | $ 315,000,000 |

*Explication de l'actif.*

La somme de $205,000,000 est constituée par le produit du capital en or de $15,000,000 ; par les $50,000,000 en or que les banques sociétaires ont actuellement et déposeraient à leur propre crédit et enfin par les $146,000,000 en or que l'Etat détient à titre de réserve pour son émission de billets d'environ $250,000,000. Naturellement, la somme de $100,000,000 représente les valeurs déposées entre les mains du Gouvernement par les banques autorisées en garantie de billets dont l'émission a été autorisée par l'Etat et constitue les écarts approximatifs qui existent entre la réserve en or et la somme des billets du gouvernement en circulation.

*Explication du passif.*

La première inscription porte sur les souscriptions d'actions ; suit la somme des engagements de la Banque fédérale au sujet de l'or déposé entre ses mains par les banques sociétaires, et le troisième item indique, approximativement, les engagements du Gouvernement, maintenant la Banque de réserve fédérale, relativement aux billets émis par cette dernière. La Banque de réserve fédérale se charge de rembourser les billets en cours en les échangeant contre des billets de sa propre émission, lesquels billets seraient, comme aujourd'hui, garantis par l'Etat. La responsabilité incomberait tout d'abord à la Banque de réserve fédérale dont la garantie est représentée par son actif et par la double responsabilité des banques sociétaires en leur qualité d'actionnaires.

Aux derniers jours de janvier les banques autorisées détenaient $182,000,000 sur $250,000,000, somme totale des billets émis. A mesure que ces billets seraient présentés on les déposerait à la Banque centrale, pour les remettre ensuite au Gouvernement et en recevoir en échange des billets jusqu'à concurrence d'une somme proportionnée à l'or et aux valeurs que le Gouvernement détient actuellement en garantie de ces billets. La même filière serait à suivre dans le cas des billets du Dominion entre les mains du Gouvernement parce que, une fois rentrés, ces billets ne sont plus remis en circulation, mais sont plutôt remplacés par les billets de la Banque de réserve fédérale.

Sur le pied de 40 p. 100, c'est-à-dire la proportion prescrite par le système des Etats-Unis, une réserve en or de $205,000,000 autoriserait l'émission de billets d'une somme de plus de $500,000,000 à opposer à $250,000,000, chiffre approximatif de la somme actuellement autorisée pour l'émission de billets. En d'autres termes, sans modifier sensiblement notre régime financier relativement aux billets et à l'or et sans le moindre danger, les banques auraient, grâce au réescompte, à leur disposition de nouvelles sources de fonds pour les prêts, soit $250,000,000 de plus. Ainsi, de ce nouvel état de choses résulterait, aux époques d'expansion commerciale ou de fléchissement des affaires, des moyens d'action plus dégagés et de nature à favoriser davantage au Canada les entreprises dans

les divers domaines de l'agriculture, du commerce, de la navigation et de l'industrie.

*Remboursement des billets du Dominion de faible dénomination.*

Les billets du Dominion de faible dénomination, qui s'élèvent aujourd'hui à la somme de $75,000,000, seraient émis par la Banque de réserve fédérale. Le dépôt des banques autorisées entre les mains de la Banque de réserve fédérale se trouvant réduit de $75,000,000 à la suite du retrait de cette somme de cette banque, il en résulterait la modification suivante à l'item du passif :

| | |
|---|---|
| Capital | $ 15,000,000 |
| Somme des billets en cours (exigeant une réserve d'or de $30,000,000, c'est-à-dire 40 p. 100 de $75,000,000 sur billets) | 75,000,000 |
| Dépôts des banques (35 p. 100 en or, soit $79,750,000—serait maintenant de $50,000,000 plus $75,000,000) | 125,000,000 |
| Total | $215,000,000 |

A ce compte-là, la somme totale de la réserve en or prescrite par la loi, c'est-à-dire 35 p. 100 sur les dépôts et 40 p. 100 sur les billets, serait de $109,750,000 en or. La banque aurait effectivement une somme globale de $205,000,000 en or, répartie tel qu'il est indiqué ci-dessus. On aurait par conséquent environ $95,000,000 en or disponible comme point de départ pour l'émission de nouveaux billets. A raison de 40 p. 100 cette augmentation supplémentaire dans le numéraire en disponibilité pour les prêts s'élèverait à environ $250,000,000, soit la même somme que la démonstration précédente indiquait comme disponibilité pour les prêts advenant la création d'une Banque de réserve fédérale. Au besoin, on pourrait, à l'aide de garantie de l'Etat obtenir, pour de nouvelles affaires des espèces contre ce qui resterait des $100,000,000.

Il y a lieu de faire ressortir ces avantages pour le réescompte et le relèvement des disponibilités au point de vue du crédit. Non seulement les banques sociétaires pourraient se prévaloir de ce nouveau crédit, mais en temps de fléchissement des affaires elles seraient en mesure de tempérer la rigueur de leurs conditions aux classes agricoles, commerciales et industrielles, évitant ainsi les paniques et les liquidations inutiles. D'un autre côté, ces crédits pour fins de prêts seraient là aux périodes d'expansion commerciale et permettraient de faire des avances légitimes à ces mêmes classes, notamment lorsque les banques n'ont pas le capital suffisant ou qu'une trop forte partie de leur actif est immobilisée.

*Insuffisance de capital chez les banques.*

En 1904, le capital des banques était, aproximativement, de $80,000,000 Nous avons choisi cette année, 1904, parce que c'était une période d'activité normale qui n'accusa aucune expansion ou fléchissement marqué dans le commerce, l'industrie et la finance.

En décembre 1923, le capital versé des banques était dans l'ensemble de $125,000,000 avec une réserve globale de $130,000,000. C'est là une augmentation de 50 pour 100 dans le cas du capital. Au cours de la période sous revue, les compensations des banques se sont accrues de $1,625,000,000 à plus de $20,000,000,000, tandis que l'actif total de ces institutions s'est accru de $694,000,000 à plus de $2,500,000,000, le 28 février 1923. Sur un capital global versé de

$125,000,000 la somme d'environ $72,000,000, représentait la valeur des immeubles occupés par les banques à la fin de 1922, tandis qu'un autre montant de $5,000,000 était immobilisé dans d'autres propriétés foncières. De tout cela il se dégage que d'un capital réalisable il ne restait qu'environ $48,000,000 pour servir de base à toutes ces opérations financières. Il va sans dire que la réserve ne laisse pas d'être, elle aussi, un élément d'importance.

*Conclusion.*

A l'heure actuelle notre régime bancaire ne repose pas sur l'or. L'augmentation des dépôts (près de quatre fois), des prêts et des compensations, pendant cette période de 1904 à 1922, est énorme à côté de la faible augmentation du capital, et si l'on tient compte du fait qu'en 1904 les placements en immeubles occupés par les banques n'étaient que de $10,000,000, on verra que les fonds disponibles à l'intention de cette accumulation de crédit sont moins considérables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 1904. La création d'une Banque de réserve fédérale a été conçue dans le dessein d'assurer la plus grande stabilité de toutes les opérations financières au Canada, de raffermir la situation des banques, de provoquer plus d'élasticité dans l'octroi du crédit et de procurer de plus grands avantages au commerce d'exportation, car le Canada l'emporte aujourd'hui sur tous les autres pays, à l'exception de la Nouvelle-Zélande, pour le chiffre, par tête de population, de ses exportations. Cette institution vise en outre à protéger le public contre toute contrainte outrée et les faillites aux jours de fléchissement commercial et à l'aider, par l'ouverture de crédits en temps d'expansion dans le domaine des affaires. Cette banque n'est pas une institution destinée à provoquer l'expansion ou le fléchissement, mais elle fait entrer en ligne de compte les mêmes considérations qu'aujourd'hui et elle exige de la part des banques sociétaires l'exercice d'un même doigté et une même sûreté de jugement qu'à l'heure actuelle.

Notre pays, selon toute probabilité est sur le seuil d'une ère de prospérité nouvelle, dans l'immigration et dans la recrudescence des affaires. Est-ce que les banques, avec aussi peu de capital et des réserves en espèces relativement faibles, sont en mesure de répondre aux besoins de la population au point de vue financier ? Une Banque de réserve fédérale est susceptible de beaucoup de bien et ne saurait faire de tort. Elle exclut le Gouvernement du commerce de banque avec certaines restrictions, dans l'intérêt du public, quant à la surveillance et à la discipline à exercer par l'intermédiaire de ses administrateurs sur les opérations de toutes les banques.

L'histoire de notre régime bancaire nous apprend que, exception faite des années de guerre, tous les dix ans se produisent régulièrement des périodes de prospérité, de progrès et de fléchissement. Ces dernières sont accompagnées de paniques, faillites, d'abaissement des prix et de force ennuis. C'est donc dire que les leçons ne manquent pas qui nous font voir la sagesse qu'il y a de se prémunir à l'avenir contre les malheurs du passé. Tous les grands pays du monde ont leur Banque de réserve fédérale, commanditée à titre d'entreprise mondiale, et tôt ou tard il faudra qu'à son tour le Canada soit doté d'une institution de cette nature.

# PIECE No 9

(*Soumis par M. Ladner, député*)

ENGAGEMENTS AU PUBLIC, LE 30 DÉCEMBRE 1922, D'APRES LE RAPPORT ET PUBLIÉ PAR LA GAZETTE DU 30 DÉCEMBRE 1922

| | |
|---|---|
| 1. Billets en circulation | $ 176,201,351 |
| 2. Balance due au gouvernement fédéral, déduction faite des avances sur crédits ouverts, bordereaux de paie, etc. | 48,022,846 |
| 3. Balance due aux gouvernements provinciaux | 30,560,457 |
| 4. Dépôts du public remboursables à demande en Canada | 537,613,056 |
| 5. Dépôts du public remboursables après avis à un jour fixe, en Canada | 1,184,703,596 |
| 6. Dépôts reçus ailleurs qu'en Canada | 288,350,768 |
| 7. Dépôts faits par d'autres banques et balance due à ces banques | 11,757,121 |
| 8. Balancs dues à des banques et à des correspondants de banques du Royaume-Uni | 8,482,349 |
| 9. Balances dues à des banques et à des correspondants de banques ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume-Uni | 30,163,550 |
| 10. Billets à payer | 8,506,825 |
| 11. Acceptations sur lettres de crédit | 20,267,255 |
| 12. Engagements non compris sous les chefs qui précèdent | 2,835,713 |
| Total | $ 2,347,464,887 |

ENGAGEMENTS AU PUBLIC EN FIN D'EXERCICES

| | 1904 | 1908 | 1912 | 1916 | 1920 |
|---|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ | $ | $ |
| 1 | 64,507,394 | 73,058,234 | 110,048,357 | 148,197,971 | 234,339,923 |
| 2 | 5,508,446 | 4,343,942 | 15,354,196 | 44,369,145 | 136,192,726 |
| 3 | 7,148,442 | 11,622,015 | 24,258,460 | 18,901,887 | 18,534,080 |
| 4 | 134,280,104 | 210,180,147 | 379,777,219 | 459,277,454 | 686,754,094 |
| 5 | 319,132,078 | 429,719,218 | 632,641,340 | 836,593,269 | 1,292,009,008 |
| 6 | 38,814,613 | 66,903,934 | 87,050,132 | 162,207,247 | 351,780,924 |
| 7 | 5,684,483 | 7,900,062 | 6,640,203 | 8,955,789 | 12,006,703 |
| 8 | 2,452,651 | 2,186,228 | 8,312,049 | 2,635,484 | 5,475,760 |
| 9 | 1,224,203 | 2,979,940 | 7,982,109 | 16,115,183 | 35,220,324 |
| 10 | ........ | ........ | ........ | 5,372,795 | 9,796,509 |
| 11 | ........ | ........ | ........ | 9,327,931 | 48,763,093 |
| 12 | 8,353,622 | 6,017,033 | 20,387,004 | 4,260,333 | 4,705,575 |
| Total | 587,106,036 | 814,910,653 | 1,292,451,069 | 1,716,214,488 | 2,835,578,719 |

# PIECE No 10

(*Soumise par M. Ladner, député*)

ACTIF LIQUIDE EN FIN D'EXERCICE

| | 30 déc. 1922 |
|---|---|
| 1 Or et autre monnaie | $ 93,789,305 |
| 2 Billets du Dominion | 182,686,820 |
| 3 Dépôts dans d'autres banques du Canada et balances dues par ces banques | 5,252,975 |
| 4 Dû par des banques et correspondants de banques du Royaume-Uni | 9,824,836 |
| 5 Dû par des banques, etc., en dehors du Canada et du Royaume-Uni | 61,578,126 |
| 6 Obligations ou effets du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux | 201,836,520 |
| 7 Effets de municipalités canadiennes, et effets britanniques ou étrangers | 96,432,184 |
| 8 Obligations, débentures et actions de chemins de fer et autres | 42,320,184 |
| 9 Prêts à demande et à courte échéance au Canada | 98,383,580 |
| 10 Prêts à demande et à courte échéance, ailleurs qu'en Canada | 185,653,891 |
| 11 Billets d'autres banques | 43,921,184 |
| 12 Chèques sur d'autres banques | 116,527,704 |
| 13 Réserves centrales d'or | 61,202,533 |
| Total | $ 1,199,409,842 |

ACTIF LIQUIDE

| | 1904 | 1908 | 1912 |
|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ |
| 1 | 17,617,529 | 27,099,074 | 33,780,333 |
| 2 | 38,436,983 | 66,124,760 | 94,584,474 |
| 3 | 8,183,400 | 12,350,702 | 9,217,009 |
| 4 | 9,041,191 | 14,662,030 | 10,119,957 |
| 5 | 20,849,499 | 34,929,007 | 23,435,488 |
| 6 | 9,561,422 | 10,497,945 | 9,872,832 |
| 7 | 17,241,673 | 19,606,371 | 23,427,430 |
| 8 | 38,744,635 | 44,213,479 | 68,847,249 |
| 9 | 38,950,978 | 43,827,771 | 70,655,661 |
| 10 | 48,782,441 | 97,136,400 | 10,5952,101 |
| 11 / 12 | 23,784,768 | 36,393,247 | 81,684,415 |
| 13 | ........ | ........ | ........ |
| | $271,194,519 | $406,840,786 | $531,569,959 |

ACTIF LIQUIDE EN FIN D'EXERCICE

| | 1916 | 1920 |
|---|---|---|
| 1 | $ 82,563,868 | $ 86,721,023 |
| 2 | 118,842,892 | 190,640,870 |
| 3 | 6,079,847 | 5,665,828 |
| 4 | 27,268,638 | 14,033,092 |
| 5 | 48,423,944 | 69,204,244 |
| 6 | 29,679,369 | 121,250,951 |
| 7 | 165,470,146 | 196,671,950 |
| 8 | 65,262,257 | 47,050,105 |
| 9 | 89,395,370 | 108,471,340 |
| 10 | 183,250,389 | 218,183,194 |
| 11 | 16,196,804 | 59,230,058 |
| 12 | 73,905,541 | 150,576,909 |
| 13 | 43,300,000 | 114,902,533 |
| Total | $ 949,639,065 | $ 1,382,602,097 |

## PIECE No 11

*(Soumise par M. Ladner, député)*

ETAT RELATIF AU CAPITAL, AUX RÉSERVES, ETC., DES BANQUES AUTORISÉES

| | 31 déc. 1890 | 31 déc. 1900 | 31 déc. 1910 | 31 déc. 1920 | 31 déc. 1922 | 28 fév. 1923 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | $ | $ | $ | $ | $ | $ |
| 1. Total du capital versé | 60,057,235 | 67,087,111 | 99,676,093 | 128,066,769 | 125,291,934 | 125,323,786 |
| 2. Total de la réserve... | 21,940,369 | 34,501,349 | 83,965,869 | 133,048,505 | 130,675,000 | |
| 3. Nombre total de succ | ursales cana | diennes. — | Voir note. | | | |
| 4. Billets du Dominion en circulation..... | 15,601,798 | 28,370,189 | 90,722,905 | 311,714,486 | 257,269,125 | |
| 5. Or détenu pour remboursement des billets du Dominion.. | 3,342,341 | 14,931,088 | 69,147,842 | 97,145,774 | 129,432,385 | |
| 6. Fonds de rachat des billets de la banque en circulation..... | Néant | 2,407,648 | 4,301,406 | 5,959,083 | 6,454,150 | 6,454,150 |
| 8. Billets de banque en circulation........ | 35,006,274 | 50,758,246 | 87,694,840 | 228,758,587 | 176,201,351 | 156,714,857 |
| 9. Pourcentage des billets de banque en circulation sur le capital versé. | 58.3 | 75.7 | 88.0 | 178.6 | 140.6 | 125.0 |

*Note concernant le nombre de succursales des banques autorisées.*—Vu qu'il n'a jamais été publié de rapport sur le nombre des succursales de banques, le ministère des Finances ne possède aucun renseignement officiel à ce sujet. Toutefois, nous avons pu nous procurer, de sources recommandables, l'état suivant des succursales en fonctionnement au cours des années 1899, 1910, 1920 et 1922:

1900 — 641 1910 — 2,368 1920 — 4,676 1922 — 4,472

## PIECE No 12

(1) Or et billets du Dominion détenus aux réserves centrales d'or, le 31 décembre.

| | Or | Billets du Dominion | Total |
|---|---|---|---|
| 1920 | 11,502,533 | 101,850,000 | 113,352,533 |
| 1921 | 10,502,533 | 57,950,000 | 68,452,533 |
| 1922 | 14,002,533 | 47,200,000 | 61,202,533 |

(2) Valeur marchande des biens immeubles, le 31 décembre.

| | Locaux des banques | Autres immeubles | Total |
|---|---|---|---|
| 1890 | 4,187,572 | 1,027,107 | 5,214,679 |
| 1900 | 6,496,104 | 1,145,701 | 7,641,805 |
| 1910 | 25,191,619 | 1,360,966 | 26,552,585 |
| 1920 | 60,376,915 | 4,323,027 | 64,699,942 |
| 1921 | 69,480,648 | 4,582,328 | 74,062,976 |
| 1922 | 71,826,756 | 5,614,726 | 77,441,482 |

(3) Avances de billets du Dominion sur garanties approuvées par le Conseil du Trésor, le 31 décembre.

| | |
|---|---|
| 1920 | 108,707,960 75 |
| 1921 | 86,858,931 00 |
| 1922 | 28,574,074 92 |

(4) Excédent de circulation le 31 décembre, autorisé par l'article 61 de la Loi des banques.

| | |
|---|---|
| 1920 | 196,398 19 |
| 1921 | 1,093,089 00 |
| 1922 | 579,725 50 |

## PIECE No 13

(*Soumise par M. H.-O. Powell*)

Weyburn, Sask., 21 mars 1923.

Aux gérants de la
Weyburn Security Bank.

*Re Résumé des relevés comparatifs concernant la situation des agriculteurs*

MESSIEURS,—Ci-joint veuillez recevoir un état sommaire de notre enquête que nous croyons devoir vous intéresser. Il va sans dire, on ne saurait songer à établir un rapport de cette nature qui serait absolument exact sous tous les rapports, mais si vous tenez compte de l'étendue de territoire qu'il embrasse et de la diversité des personnes qui participent à sa préparation, nous avons la certitude que ces statistiques sont de valeur et compensent amplement la peine et le temps que l'on y a consacrés

| Moyenne du nombre d'années | Moyenne du passif lors de l'arrivée | Moyenne de l'avoir liquide à l'arrivée | Moyenne du passif à l'heure actuelle | Moyenne de l'avoir liquide à l'heure actuelle | Moyenne de l'avoir acquis depuis arrivée | Moyenne annuelle de l'avoir acquis établie d'après les rapports | Moyenne annuelle de l'avoir acquis, déduction faite de la plus-value automatique des terres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. | $ c. |
| 12 | 2,870 44 | 1,942 95 | 5,608 53 | 14,914 82 | 13,103 60 | 1,045 24 | 628 28 |

Moyenne réelle des profits à l'exclusion de la plus-value des terres:—$628.28.

| | |
|---|---|
| Locataires | $ 393.46 |
| Propriétaires (moyenne) | 641.72 |
| Cultivateurs de ¼ de section | 295.79 |
| Cultivateurs de ½ de section | 488.46 |
| Cultivateurs d'étendue dépassant la ½ section | 779.83 |

La division du crédit,
LA WEYBURN SECURITY BANK.

VENDREDI, 27 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean.

LE PRÉSIDENT : J'ai ici un relevé qui m'est parvenu il y a quelque temps et que je ne pense pas avoir consigné au dossier. Je ne me rappelle pas l'avoir annexé et si les membres du comité désirent que ce document soit imprimé, la chose se fera. Il s'agit d'un état indiquant, par provinces, le nombre des succursales, agences et sous-agences de chaque banque autorisée du Canada. Si le comité tient à ce qu'il soit imprimé, je le remettrai à qui de droit. Cet état a été préparé par le ministère des Finances.

Quelques membres du comité : Oui.

## PIECE No 14

MINISTERE DES FINANCES, 20 MARS 1923.

RELEVE INDIQUANT, PAR PROVINCES, LE NOMBRE DES SUCCURSALES, AGENCES ET SOUS-AGENCES DES BANQUES AUTORISÉES, LE 28 FÉVRIER 1923

| Nom de la banque | Ontario | Québec | Nouv.-Ecosse | Nouv.-Brunswick | I.-P.-I. | Man. | Sask. | Alta. | Co.Ang. | Yukon | Total au Canada |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Banq.deMontréal. | 218 | 86 | 15 | 15 | 1 | 47 | 77 | 84 | 59 | 1 | 603 |
| Banq. de la Nv.-Ec | 146 | 21 | 46 | 41 | 13 | 10 | 15 | 4 | 5 | ....... | 301 |
| Banque de Toronto | 84 | 10 | ....... | ....... | ....... | 12 | 32 | 13 | 4 | ....... | 155 |
| Banque Molson... | 74 | 46 | ....... | ....... | ....... | 2 | ....... | 3 | 3 | ....... | 128 |
| Banque Nationale. | 5 | 333 | ....... | 7 | ....... | ....... | ....... | ....... | ....... | ....... | 345 |
| Banque Provinciale du Canada..... | 24 | 252 | ....... | 25 | 3 | ....... | ....... | ....... | ....... | ....... | 304 |
| Banque Union du Canada.......... | 98 | 11 | 2 | 3 | 1 | 66 | 101 | 67 | 9 | ....... | 358 |
| Banque Canadienne du Commerce | 138 | 84 | 25 | 7 | 8 | 34 | 78 | 62 | 59 | 2 | 497 |
| Banque Royale du Canada........ | 198 | 60 | 67 | 25 | 10 | 37 | 84 | 40 | 53 | ....... | 574 |
| Banque Dominion. | 85 | 5 | ....... | 1 | ....... | 11 | 6 | 6 | 4 | ....... | 118 |
| Banq. de Hamilton | 72 | 1 | ....... | ....... | ....... | 30 | 27 | 12 | 10 | ....... | 152 |
| Standard Bank of Canada...... | 113 | 1 | ....... | 1 | ....... | 6 | 18 | 23 | 1 | ....... | 163 |
| Banq. d'Hochela'' | 31 | 285 | ....... | ....... | ....... | 21 | 11 | 9 | ....... | ....... | 357 |
| Banq. Impériale du Canada........ | 105 | 2 | ....... | ....... | ....... | 10 | 34 | 28 | 18 | ....... | 197 |
| Home Bank of Ca | 51 | 4 | ....... | ....... | ....... | 10 | 10 | 2 | 2 | ....... | 79 |
| Sterling Bank Canada........ | 67 | 1 | ....... | ....... | ....... | 7 | 4 | ....... | ....... | ....... | 79 |
| Weyburn Security Bank.......... | ....... | ....... | ....... | ....... | ....... | ....... | 24 | ....... | ....... | ....... | 24 |
| | 1,509 | 1,202 | 155 | 125 | 36 | 303 | 521 | 353 | 227 | 3 | 4,434 |

## LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS

(*La pagination, jusqu'à la page 88, renvoie aux Procès-Verbaux, et les numéros subséquents se rapportent aux témoignages et délibérations*).

# COMPTE RENDU DES DÉPOSITIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS

## DÉLIBÉRATIONS

JEUDI, 8 mars 1923.

Le Comité se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'hon. A.-K. MacLean.

Le Comité passe à l'examen de la résolution suivante :

> " La Chambre est d'avis que la question de nommer un comité parlementaire représentatif pour étudier le principe, la fonction et la réglementation du crédit, ainsi que la relation du crédit avec les problèmes industriels soit renvoyée au comité permanent des Banques et du commerce. "

LE PRESIDENT : Messieurs, avant d'aborder cet ordre du jour j'aimerais à vous présenter cette proposition, car elle nous sera nécessaire.

M. Stevens, appuyé par sir Henry Drayton, propose :—

Que le Comité demande à la Chambre l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre et qu'il soit autorisé à faire imprimer, à l'usage de ses membres et s'il y a lieu, ses délibérations et que l'article 74 du règlement soit suspendu à cet effet.

La motion est adoptée.

LE PRESIDENT : Messieurs, le dernier objet inscrit à l'ordre du jour est le projet de résolution de M. Irvine, adopté par la Chambre il y a quelque temps.

Je crois qu'il est à propos de passer à l'examen de cette résolution dans l'espoir d'arrêter quelle sera la portée de notre enquête, et également d'en arriver en conséquence à lui donner un caractère pratique.

J'imagine que la plupart des honorables membres ont entendu le discours de M. Irvine. Je n'ai pas eu le plaisir d'en entendre très long et j'ai dû le parcourir en entier. J'ai constaté que l'orateur avait parlé de moi à de nombreuses reprises, mais de cela il ne sera pas question aujourd'hui.

Dans sa discussion du projet de résolution, M. Irvine fait allusion à l'existence, au Canada, d'un fléchissement dans le domaine agricole et industriel, accompagné de force chômage, et poursuivant son exposé, il cite ce qu'il juge être les causes de cet état de choses.

Selon moi, ses dernières observations résument assez bien sa manière de voir. En terminant, il dit que le régime bancaire et le système financier de l'univers sont en danger imminent de s'effondrer et il propose une enquête en vue de déterminer la ligne de conduite qu'il conviendra de tenir au cas où la chose se produirait. Il désire certains changements qui tendraient à assurer une plus grande circulation de numéraire, à stimuler nos industries, à agrandir nos débouchés domestiques, à solutionner le problème de la distribution—M. Irvine a voulu dire " consommation ", en certains cas, mais non invariablement—, et enfin à éliminer le paiement d'intérêts à un taux excessif.

Dans son exposé, M. Irvine a fait part de sa théorie sur la question de savoir pour quelle raison nous nous adressons aux Etats-Unis pour nos emprunts et d'après lui rien ne justifie le versement d'intérêts annuels s'élevant à $108,-000,000.

Le très hon. W.-S. FIELDING : $158,000,000.

LE PRESIDENT : $158,000,000 tous les ans en intérêt aux Etats-Unis. C'est une chose qu'il faut supprimer complètement.

Cependant, je suppose que, d'une façon générale, M. Irvine se proposait, en discutant sa résolution, d'en faire un exposé plus ou moins conventionnel.

Tout de même, je demanderai à M. Irvine de bien vouloir dire au comité, dès maintenant s'il le peut, ce que d'après lui, devrait être précisement la portée de l'enquête, comment cette enquête devrait être conduite et quelles propositions il est prêt à nous faire à ce sujet. Je le prierais aussi de nous dire quelle partie de la résolution nous pourrions discuter en même temps que notre délibération de la Loi des Banques.

M. Irvine: Je ne compte pas parler bien longtemps. Le but principal que je visais en déposant cette résolution était de me procurer de plus amples renseignements sur la distribution du crédit, notre système financier dans l'ensemble, et aussi de savoir s'il n'exerce pas quelque influence sur notre système industriel. C'est la principale question que le comité devrait aborder, c'est-à-dire, la recherche de renseignements tels qu'il ne subsisterait aucun doute dans l'esprit des membres du comité sur ce qui constitue le principe du crédit au Canada et sur quelle base ce crédit est distribué. L'enquête devrait être conduite d'après cette grande ligne, selon moi, et nous devrions pouvoir citer des témoins que nous interrogerions relativement à la situation difficile de l'heure actuelle dans notre domaine industriel. Il faudrait aussi connaître l'opinion de la classe ouvrière, des manufacturiers et des autres groupes sur la cause de cette stagnation dans notre industrie. Ensuite, nous devrions citer des témoins qui nous éclaireraient sur la manière de procéder, si nous constatons qu'il y a quelque chose de défectueux dans le principe du crédit d'ordre financier, et sur ce qu'il conviendrait de faire pour l'établir sur de meilleures bases. C'est là ce que, dans l'ensemble, j'avais dans l'idée lorsque j'ai déposé cette résolution. Si le comité décide de poursuivre son enquête selon ces grandes lignes, je suis disposé à faire des recommandations plus précises sur la manière dont nous pourrions procéder.

Le President: Monsieur Irvine, je suppose que lorsque nous en viendrons à l'examen de la Loi des Banques, certaines têtes dirigeantes dans les cercles de la banque canadienne comparaîtront devant le comité, et de leur interrogatoire découlera certainement une bonne partie des renseignements que vous recherchez.

Sir Henry Drayton: Monsieur le président, au sujet de cette motion, je suis d'avis que l'on devrait accorder un peu plus de latitude à monsieur Irvine. Naturellement, dans une discussion d'ordre général, il aura l'occasion de poser des questions et de se renseigner, mais je suis porté à croire que monsieur Irvine a aussi d'autres sources de renseignements à nous indiquer sur ce qu'il faudrait faire. Tout le monde, à mon avis, ne demandera pas mieux que d'améliorer la situation, s'il y a moyen. J'en suis certain et il me semblerait que le Comité devrait accorder ce privilège à M. Irvine, et lui permettre de procéder dès maintenant; il ne peut rien faire aujourd'hui, il est vrai, mais qu'on lui reconnaisse le droit de soumettre, le plus tôt possible, au Président une liste, selon l'usage, des témoins qu'il désire faire citer devant le Comité, et s'il y a moyen, nous devrions le lui permettre. Nous devrions lui donner deux ou trois jours pour qu'il adresse lui-même la parole au Comité, fasse venir ses témoins et se procure tous les renseignements qu'il désire. On ne saurait trop se renseigner, et il est une chose à laquelle M. Speakman a fait allusion dans son discours qui nous a toujours grandement intéressés. Je veux parler des crédits agricoles. D'aucuns parmi les membres du comité sont d'avis que les difficultés de l'Ouest sont attribuables à ce que les banques ont refusé sans raison l'ouverture de crédits; d'autres sont portés à croire que les embarras qui sévissent aujourd'hui dans l'Ouest proviennent de la trop grande facilité avec laquelle on obtenait du crédit, et qu'en certains cas, des cultivateurs sont dans la dèche pour avoir signé de billets qu'ils n'auraient jamais dû consentir et s'être chargés d'obligations qu'ils n'auraient jamais dû contracter. Mais quoi qu'il en soit, quelle que soit la solution à apporter au problème, la question est une des plus graves que le pays

ait à affronter aujourd'hui et cette question consiste à découvrir comment on pourrait le mieux s'employer à cette fin. Les gens ont besoin de fonds, et je n'en doute pas, messieurs Irvine et Speakman ont des témoins à faire entendre. Par conséquent, je crois que nous accélérerions la marche de nos travaux en accordant à ces messieurs leurs coudées franches.

Lorsque j'ai proposé, ou plutôt appuyé la proposition de l'honorable ministre des Finances, que cette question fût renvoyée à ce comité, je l'ai fait parce que c'était l'endroit où cette question pouvait le plus convenablement être examinée. En conséquence, je proposerais que ces droits fussent concédés à M. Irvine et à ses collègues, c'est-à-dire, le droit de convoquer leurs témoins, et nous devrions fixer un jour où ils auraient la voie entièrement libre pour tirer toute la question au clair d'une manière convenable.

Le Président: Voici ce à quoi je voulais en venir: quelle partie de la résolution de M. Irvine pourrait faire l'objet d'enquête à mesure que nous examinerons, d'un jour à l'autre, le projet de loi concernant les banques. Pour qui a lu le discours de M. Irvine, il est manifeste que telle était son intention; il n'a fait aucune affirmation tranchée, mais il a dit que le crédit constituait un élément d'actif social sur lequel les banques avaient la haute main. C'est en effet, ce qu'il a déclaré et ce qui, selon moi, constitue la partie la plus importante de ses observations. Au cours de notre discussion sur la loi des banques, nous aurons ici les représentants de ces institutions, et M. Irvine pourra en obtenir les renseignements qu'il pourra en tirer, ce qui n'empêche pas, naturellement, qu'il pourrait vouloir compléter ces renseignement à d'autres sources.

M. Irvine: Effectivement, je suis, dans une certaine mesure, d'accord avec le Président, en ce sens que nous recueillerons beaucoup de données, je l'espère, dans l'ordre que nous recherchons, des témoins qui seront entendus au cours de la discussion sur la Loi des Banques.

Le Président: Est-il quelque phase spéciale de l'enquête que vous aimeriez à entamer immédiatement, disons lundi ou mardi?

M. Irvine: Je ne crois pas être en mesure de procéder si tôt, mais je saurais gré au comité d'adopter la proposition de sir Henry Drayton m'autorisant à soumettre une liste de témoins.

L'hon. M. Fielding: Je suis de cet avis, c'est-à-dire que l'on permette à M. Irvine de préparer une liste des témoins qu'il desire convoquer. Que l'on me permette un mot d'avertissement à ce sujet. La question à l'étude est vaste, et une enquête pourrait se prolonger indéfiniment, exigeant ainsi la citation d'une légion de témoins. M. Irvine et d'autres qui soumettront des listes devraient voir à ce que l'on ne fasse comparaître que des témoins susceptibles de fournir des renseignements utiles. Sauf cette réserve, je n'imposerais aucune restriction. Nous désirons tous, j'aime à croire, une enquête complète, mais nous pouvons commettre l'erreur de citer une foule de témoins et d'augmenter ainsi, sans cause raisonnable, les frais de l'enquête. Je conseillerais alors de n'inscrire sur ces listes que les noms de gens qu'ils ont lieu de croire susceptibles de communiquer des renseignements utiles et avec cette restriction, je souhaiterais que M. Irvine eût toute la latitude possible.

M. Stevens: Me serait-il permis de faire observer que dans ce cas, il faudra faire modifier votre ordre de renvoi, car actuellement la seule question dont le Comité soit saisi est celle de nommer un comité parlementaire aux fins mentionnées. Quant à ce qui reste de la résolution, nous sommes restreints à certaines choses définies et précisées, de sorte qu'avant d'encourir de nouveaux frais, le Comité devrait être fixé sur la nature de ses attributions.

L'hon. M. FIELDING: La résolution, telle qu'elle est rédigée, n'a trait en rien à ce que sir Henry Drayton et moi-même avions en vue. La motion portait simplement que la résolution devrait être renvoyée au comité. Il a été proposé, je crois, que nous recevions des instructions spéciales, c'est ce que nous pouvons constater par le compte rendu du débat dans le hansard. Je ne saurais dire si sir Henry Drayton était l'auteur de la motion et si je l'ai appuyé, ou si j'ai fait la proposition moi-même, mais nous étions d'accord sur le renvoi au comité. Malheureusement, je n'ai pas rédigé la motion par écrit, et en voulant traduire notre sentiment, le greffier de M. l'Orateur l'a fait en un texte qui s'éloigne de notre pensée.

M. STEVENS: Ce que je prétends, c'est qu'avant que nous encourrions des frais pour la citation de témoins, nos attributions devraient et doivent être clairement définies.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à la Chambre d'adopter une résolution en ce sens.

M. HANSON: Je désirerais faire observer que, sous son texte actuel, admettant que la Chambre ait donné suite à l'intention du ministre des Finances, la motion restreint la portée de l'enquête; elle est encore bien loin d'embrasser certaines phases abordées par M. Irvine ou mentionnées par sir Henry Drayton. La motion dit:—

> "étudier le principe, la fonction et la réglementation du crédit et la relation du crédit avec les problèmes industriels".

Le PRÉSIDENT: Cela me paraît être d'une portée plutôt vaste; vous pourriez écrire des volumes là-dessus.

L'hon. M. FIELDING: La résolution elle-même tendait à demander le renvoi au comité, et c'est à ce dernier qu'il appartient de décider ce qu'il doit enquêter. Les groupes agricoles font des instances auprès de moi, et je compte bien que M. Irvine fera entrer cela en première ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: J'étais sur le point de faire observer que la question des crédits agricoles a été discutée en Chambre et, j'imagine que des milliers de projets de loi concernant cette question ont été déposés au Congrès des Etats-Unis et aux législatures d'Etats. La question n'est pas nouvelle, mais si elle fait l'objet d'une partie de l'enquête, on y arrivera sans peine, sachant ce que nous recherchons. J'ignore si c'est ce que vous aviez en vue ou non; cela s'éloigne peut-être un peu de la question.

M. IRVINE: Vous voulez parler du crédit agricole.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRVINE: L'enquête se concentrera dans une assez grande mesure sur la nécessité qu'il y a d'ouvrir des crédits aux cultivateurs. En réponse à l'objection soulevée par M. Hanson, je dois dire que si nous parvenons à découvrir un principe convenable pour l'établissement du crédit, cela comprendrait les crédits agricoles et d'autres également.

M. JELLIFF: Je m'aperçois que M. Speakman est dans la salle. J'ignorais qu'il était ici. Je ne dirai guère davantage, sauf que certain nombre d'entre nous qui faisons partie du comité sont cultivateurs, et partant, fort intéressés à ce que l'on enquête le régime des crédits agricoles.

Le PRÉSIDENT: La question ne relèverait-elle pas plutôt du comité spécial de l'Agriculture? N'y aurait-il pas du chevauchement?

M. Jelliff: Cela se pourrait, Monsieur le Président, mais nous avions l'impression que si nous pouvions saisir le comité d'une question du genre de la mesure législative adoptée aux Etats-Unis, calquée sur les *Farm Credit Loans*, ainsi que sur le *Rural Credit Bill*, adopté il y a tout au plus une semaine, cela faciliterait sensiblement nos délibérations, et c'est aussi ce que souhaite M. Speakman, si je ne me trompe. Si je me suis emparé de ses idées, c'est sans intention.

M. Speakman: Très bien. Voici ce que je proposerais si le comité entend poursuivre une enquête de cette nature, si la chose plaît au comité et avec la permission de M. le Président. Ne perdant pas de vue la recommandation du ministre des Finances à l'effet de ne désigner que des témoins importants, je vais préparer une liste. Je la ferai très courte. Mais avant que nous discutions ce point, nous voulons de la part du comité avoir l'assurance que nous aborderons cette question, du moins dans une mesure raisonnable. Si l'on nous promet cela, nous préparerons une liste de témoins que nous soumettrons au comité.

Le Président: C'est-à-dire, là question des crédits agricoles.

M. Speakman: Précisément. Quant à moi, je souhaiterais une enquête d'un caractère général, mais ma préférence va encore à l'étude des crédits ruraux, tout désireux que je suis de voir une enquête qui porterait sur l'ensemble de la question.

L'hon. M. Fielding : Pour ma part, je voudrais que la question des crédits ruraux fasse l'objet d'une enquête des plus approfondies. Je suis certain que le comité accueillera toute proposition en ce sens. Mais il faut se rendre compte de l'importance qu'il y a à ne convoquer que les témoins indispensables. Je voudrais que, sous ce rapport, il ait toute la latitude voulue, mais le Comité doit être saisi des propositions.

M. Speakman : Maintenant que l'on nous a donné cette assurance, nous préparerons notre liste de témoins.

Le Président : Ne serait-il pas à propos quele président de ce comité consulte le président du comité spécial chargé d'une enquête sur la situation agricole, en vue de s'assurer si ce dernier comité n'a pas l'intention d'aborder des questions analogues. S'il en était ainsi, il serait à déplorer que deux comités s'emploient à des travaux de même nature. L'ordre de renvoi au comité d'Agriculture était très large dans sa portée. Je fais cette recommandation, parce qu'il nous faudra un ordre de la Chambre autorisant le président à se consulter avec les deux messieurs qui ont provoqué cette enquête, ainsi qu'avec le président du comité spécial d'Agriculture. A une assemblée subséquente, ce comité devra aussi faire rapport.

Le Président : Selon moi, notre discussion ne laisse pas d'avoir eu quelque utilité. Après tout, s'il se poursuit une enquête spéciale sur les crédits agricoles, cette enquête, de même que celle relative à la réglementation des crédits, devrait fournir à M. Irvine l'occasion de parcourir suffisamment tout le champ de la question qu'il a en vue.

M. Irvine : Vous constaterez sans peine que vous pouvez discuter les crédits ruraux de concert avec la Loi des Banques, telle que cette dernière existe aujourd'hui, et que vous pouvez aussi discuter ces mêmes crédits sur quelque autre principe. Si nous limitons la discussion des crédits agricoles au principe d'après lequel j'aimerais la voir conduite, c'est-à-dire sur le principe qui préside à la distribution du crédit au Canada à l'heure actuelle— si cette distribution est effectuée dans l'ordre aux cultivateurs, il peut en être de même pour tout le monde, car la question des crédits agricoles n'est pas distincte de celle des crédits en général. Nous pourrions faire porter la discussion sur tout le principe de la

résolution, tout en nous attachant d'une façon spéciale à l'examen des crédits agricoles.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de l'idée de nommer un comité qui soumettrait les noms des personnes susceptibles d'être citées comme témoins. Si vous consentez à cela, je désignerai quatre personnes.

L'hon. M. STEVENS : Il me semble que l'on devrait d'abord arrêter ce que nous comptons faire. Nous ne sommes saisis d'aucune proposition d'une nature précise et il peut surgir un conflit de discussion entre ce Comité et celui de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT : Je consulterai le président de l'autre comité. Je prierais le Comité de faire rapport à la Chambre comme suit :—

> " Relativement à la résolution concernant le principe du crédit, renvoyée à votre Comité le 26 février et dont le texte suit :—

Ici nous citerons la résolution elle-même—

> " Votre Comité a l'impression que la résolution, telle qu'elle est rédigée, vise à restreindre, d'une façon contraire aux intentions de la Chambre, la portée de l'enquête que le comité doit poursuivre. Il demande donc respectueusement que la Chambre lui donne des instructions destinées à déterminer la nature de l'enquête qu'il doit faire. "

L'hon. M. STEVENS : Vous voulez que la résolution précise l'étendue de votre champ d'action ?

Le PRÉSIDENT : Cela serait fait.

L'hon. M. STEVENS : Me serait-il permis de proposer qu'un sous-comité, composé de vous-même, Monsieur le Président, de M. Irvine, de sir Henry Drayton, et d'une couple d'autres peut-être, soit nommé pour examiner toute cette question, et s'occuper également d'une conférence avec le président du comité spécial de l'agriculture. On soumettrait ensuite un champ défini d'aetion et demanderait que le comité soit autorisé à poursuivre ses travaux, convoquer des témoins, et ainsi de suite. A moins que vous limitiez de quelque façon la portée de cette enquête à certaines propositions bien tranchées, nous aurons certainement de la peine à nous tirer d'affaires.

L'hon. M. FIELDING : Je ne suis pas d'accord avec le président lorsqu'il dit que la résolution restreint l'enquête. Selon moi, l'enquête, telle qu'il en est question dans la résolution, est suffisamment vaste, mais la marche particulière à suivre n'est pas indiquée.

Le PRÉSIDENT : Le comité n'est saisi d'aucune question. La résolution, telle qu'elle figure à l'ordre du jour traite simplement de la question de nommer un comité parlementaire représentatif. Elle ne dit rien de plus.

L'hon. M. FIELDING : Tel n'est pas, cela va sans dire, le but visé.

Sir HENRY DRAYTON : L'objet en vue était que ce comité devait s'enquérir de tout ce que M. Irvine désirait faire l'objet d'une enquête par un comité spécial; et selon moi, c'est d'après ce principe que nous devrions agir. Afin de régulariser la chose, pourquoi ne pas faire rapport à la Chambre et demander l'adoption de ce que propose le ministre des Finances. Ce peut être trop vaste, mais d'un autre côté je ne veux pas du tout que l'on impose des restrictions à l'enquête.

Le PRÉSIDENT : Si l'on se rend à cette demande, les instructions qui nous viendraient de la Chambre répondraient précisement à l'objet que vise M. Irvine.

L'hon. M. STEVENS : Ce n'est pas ce que je pense.

L'hon. M. Fielding : Que l'on me permette de proposer que le rapport porte, non pas que la résolution restreint le champ de l'enquête, mais que de l'avis du comité, la résolution telle que soumise au comité, ne traduit pas fidèlement l'intention de la Chambre, que, selon ce qu'entend le comité, cette intention était de—ici serait intercalé le texte de la résolution—et qu'il demande la confirmation de cette intention. Si la Chambre adopte ce rapport, vous auriez alors vos instructions.

M. Hanson : Je crois pouvoir dire que la question des crédits agricoles est inscrite définitivement sur l'ordre du jour du comité spécial de l'Agriculture. S'il en est ainsi, et je n'en doute pas, cela supprimerait une grande partie de l'enquête que l'on propose ici.

Sir Henry Drayton : La seule difficulté à ce sujet consiste en ce que les renseignements que recueillera le comité spécial de l'Agriculture porteront sur la nécessité d'ouvertures de crédits aux cultivateurs. D'un autre côté, nous sommes ici à étudier les sources d'où peuvent provenir les fonds. A tout prendre, les banques constituent les grands dépôts de la richesse nationale et il ne saurait être question des banques dans un comité qui n'a rien à voir à la loi des banques. Il me semble que c'est ici où devrait être examinée la question de savoir si l'on trouvera un remède ou du soulagement à la situation. Au comité spécial de l'Agriculture on n'a qu'une préoccupation et c'est l'urgence qu'il y a d'atténuer la situation.

Le Président : Quelques mots suffiront à régler le point. Que pense-t-on de nommer un comité composé de M. Irvine, de M. Speakman et de moi-même pour étudier la question des témoins, conférer avec l'autre comité et ensuite faire rapport.

La motion est adoptée.

Le comité lève sa séance.

———

Mardi, 13 mars 1923.

Le comité s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable A. K. MacLean.

Le president : La première inscription à l'ordre du jour est la suivante :

Projet de résolution de M. Irvine. Dépôt du rapport du sous-comité concernant la convocation des témoins, et la portée de l'enquête.

A la dernière réunion, un sous-comité fut nommé avec mission de conférer avec M. Irvine au sujet des mesures à prendre relativement à ses témoins. Ce sous-comité se composait de sir Henry Drayton, de M. Speakman, et de moi-même. J'ai préparé un rapport, et mes collègues peuvent nous dire si je m'en tiens à la teneur du rapport.

(Pour le rapport en question, voir les Procès-Verbaux, page 7.)

Le Président : M. Irvine a annoncé au comité que le major Douglas devait venir en Amérique et que selon lui, on pouvait fort bien prendre des mesures pour le faire venir à Ottawa. Dans les circonstances je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit invité à venir ici. Quant à M. Henry Ford, la chose dépend absolument de son consentement à venir ici. Nous lui avancerons volontiers des fonds pour lui venir en aide une fois qu'il aura franchi la frontière. M. Irvine devrait s'informer si M. Ford consentirait à comparaître devant le Comité. Advenant une réponse favorable, le président du Comité enverrait une invitation à M. Ford.

Sir Henry Drayon : Tout en ayant convenu, vu le programme arrêté par le comité de l'agriculture, que la phase du crédit rural se rattachant à la classe agricole devait être traitée par lui, afin d'éviter le déplacement des témoins d'un comité à l'autre ; il a été aussi entendu que dans son interrogatoire, M. Irvine ne devra pas se borner à l'aspect financier de la question, pour ce qui est de la praticabilité d'accorder les crédits agricoles que cet autre comité ou ce comité pourraient juger à propos. En d'autres termes, tout en ne devant pas citer de trop nombreux témoins au point de vue agricole, nous ne devrions pas non plus juger l'enquête circonscrite au point de ne pas toucher à la praticabilité d'ouvrir de nouveaux crédits.

Le Président : Afin de procéder d'une manière pratique, les systèmes de crédit agricole, tels qu'ils fonctionnent dans d'autres pays, devraient être laissés au comité de l'Agriculture. Il ne nous a pas été absolument interdit de discuter l'aspect général de la question.

Sir Henry Drayton : La seule difficulté c'est que nous n'avons rien de défini. Voyons s'il n'y aurait pas moyen de préciser. Pour ce qui est des besoins de la classe agricole, des dépositions provenant directement de ce groupe, nous sommes entendus qu'il n'y aura pas de répétition. Mais si je ne me trompe il a été également convenu que M. Irvine, s'en tenant en cela à son plan d'ensemble, serait libre d'interroger ses témoins selon qu'il l'entendra sur cet aspect de la question qui porte sur la possibilité d'accorder de nouveaux crédits aux cultivateurs, ou sur toute autre question qu'il désire poser sur la praticabilité d'un projet quelconque. En d'autres termes, le sous-comité n'a voulu limiter en rien le champ de l'enquête ; il a voulu simplement éviter toute répétition, et là-dessus je crois que M. Maclean partage mon opinion. Nous ne nous interdisons pas la faculté de faire intervenir ou de développer le genre de dépositions que nous tenons à recueillir relativement à la phase financière des crédits agricoles. Toutefois, nous n'entendons pas interroger des cultivateurs simplement dans le but de démontrer la nécessité de ces crédits, ou autre chose de ce genre, car ce sont là des questions déjà inscrites au programme du comité spécial d'Agriculture.

M. Speakman : Sir Henry Drayton me parait avoir fait un exposé exact de la question. Je ne voudrais pas qu'il fût interdit absolument à ce comité d'aborder la question et je ne vois pas de raison qui en empêche la discussion au comité des Banques. Etant donné que la question figure sur l'ordre du jour du comité spécial de l'Agriculture, je conviens qu'il ne faudrait pas que nous citions les mêmes témoins ou recherchions les mêmes dépositions. A vrai dire, j'en ai parlé à quelques membres du comité spécial de l'Agriculture qui tous étaient du même avis, c'est-à-dire qu'il faudrait probablement partager la question et autant que faire se pourrait, éviter toute répétition. Ils pourraient juger opportun de recueillir des dépositions au point de vue de la nécessité des crédits, et plus tard, ce comité-ci pourrait peut-être aborder le même sujet au point de vue des remèdes à apporter à la situation. Selon moi, l'exposé général de la situation peut se faire au comité spécial de l'Agriculture, mais je me refuserais à me circonscrire dans un champ d'action qui m'empêcherait d'aborder devant ce comité l'application des crédits à la classe agricole.

M. Irvine : Je ne crains aucun conflit entre les deux comités. A mon avis, l'enquête du comité spécial de l'agriculture se fera dans un autre ordre d'idées et nous pourrons, je l'espère, appliquer les conclusions spéciales auxquelles nous en arriverons aux besoins de la classe agricole.

Le Président : Les systèmes de crédits d'ordre financier s'appliquent à toutes les classes et à tous les genres de production.

M. Irvine : Cependant, notre régime bancaire actuel se prête difficilement à l'ouverture de crédits à longue échéance aux cultivateurs, et c'est là une question que nous pourrions discuter.

Le Président : La chose tomberait dans le cadre de la loi des banques elle-même.

M. Irvine : J'aimerais à savoir si, pour une raison ou pour une autre certains de mes témoins étaient empêchés de venir, il me serait permis de soumettre d'autres noms pour les remplacer, au nombre de quatre ; ce serait des témoins spéciaux. Advenant que les dépositions de ces témoins prêteraient à des divergences de vues, me serait-il permis de citer d'autres témoins pour confirmer ces premières dépositions, s'il y a lieu.

M. Good : J'ose croire que l'on ne fera rien, à cette étape des travaux, pour essayer de restreindre l'initiative du comité en ce qui concerne la convocation des témoins. Personnellement, je suis d'avis que l'on devrait avoir un ou deux économistes de profession que l'on interrogerait et consulterait sur les propositions d'ordre spécial que pourront nous avoir faites des gens qui n'appartiennent pas à cette catégorie des économistes. J'ai deux ou trois noms à l'idée, et je souhaiterais qu'il me fût donné un peu plus tard, de soumettre ces noms.

Le Président : Telle était l'intention du sous-comité. C'est M. Irvine qui est le parrain de cette résolution et on lui a demandé de nous dire le nombre de témoins qu'il désirait citer ; il nous a dit qu'il serait satisfait des trois messieurs mentionnés. Cela n'empêche pas du tout de faire comparaître d'autres témoins, mais mieux vaudrait que M. Irvine fasse venir ses témoins d'abord afin de nous fixer sur les autres témoins qu'il faudra citer dans la suite. Je pense que nous nous entendrons bien les uns les autres sur les attributions de ce comité et du comité spécial de l'Agriculture, et je n'en doute pas, tout ira à la satisfaction des intéressés. Le comité est-il d'avis que nous accordions à M. Irvine toute la liberté possible en vue de faire venir ici les quatre témoins que j'ai mentionnés;

La motion est adoptée.

M. W.-F. Maclean (York) : Quand comptez-vous aborder la résolution de M. Irvine ?

Le Président : Nous attendons les témoins, et dès que ces derniers seront ici, le comité sera convoqué pour discuter la résolution. Les membres du comité peuvent faire des motions s'ils le veulent. M. Irvine a désigné quatre témoins qu'il aimerait à faire venir ici : le major Douglas, d'Angleterre, M. Henry Ford, M. H.-S. Ross et M. Bevington. Les autres membres du comité sont libres de demander la citation d'autres témoins.

M. Irvine : J'étais à me demander si nous ne pourrions pas en venir à une entente pour fixer le commencement de l'enquête.

Le Président : Dès que vous pourrez prendre des mesures pour que vos témoins soient ici. Je vous en parlerai après la réunion.

Le comité lève sa séance.

———

JEUDI, 22 mars 1923.

Le comité s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'hon. A.-K. MacLean.

LE PRESIDENT : Nous allons passer à la deuxième inscription de l'ordre du jour, Projet de loi No 83, Loi concernant les banques et les opérations de banque. (Ministre des Finances). Nous ne ferons guère de besogne ce matin. Je crois savoir que le texte du projet de loi déposé par le ministre des Finances n'a été distribué que ce matin aux membres du comité. Ces derniers trouveront leurs noms inscrits sur leurs exemplaires du bill, et je les prierais de prendre soin de ces exemplaires qu'on leur a remis, car le nombre en est limité.

Il est certaines questions préliminaires qu'il vaudrait peut-être mieux régler ce matin, avant que nous passions à l'examen du projet de loi lui-même. Je n'ai rien à dire au sujet du bill. Le ministre des Finances en a fourni l'explication à la Chambre l'autre jour et j'en suis sûr, la plupart des membres du comité ont entendu ces observations. Le meilleur moyen d'accélérer la marche de nos travaux serait d'adopter quelque mode de procédure méthodique et dans ce dessein je proposerai certaines règles que, je l'espère, vous adopterez. Je vais vous les soumettre sous forme de motions. Voici la première :

" Que les articles non contentieux du Bill peuvent être adoptés d'abord ; que les clauses auxquelles il y aura opposition soient réservées, à la demande d'un député, pour examen à une séance ultérieure, et que la remise en délibération soit permise sur avis de motion. "

Nous devrions avoir terminé l'examen des articles non contentieux du bill avant le congé de Pâques. Il peut surgir des difficultés lorsqu'il s'agira de décider quels articles entrent dans la catégorie des clauses non contentieuses. La règle proposée est fort élastique, car elle porte que toute clause qui fait l'objet de quelque opposition sera réservée pour examen ultérieur à la demande d'un député. Le bill comprend un grand nombre d'articles que nous pourrions, me semble-t-il, adopter sans trop de retard. J'imagine que nous ne pouvons guère modifier les principes fondamentaux du bill, car si nous apportions ces changements il nous faudrait être prêts à faire les substitutions voulues. Les principes du bill exigent beaucoup de temps et un examen approfondi, ce qui ne saurait se faire en une seule session du Parlement. La question relèverait plutôt d'un comité parlementaire qui s'en occuperait dans l'intervalle qui sépare les révisions ordinaires de la loi des banques. La règle que je propose vise simplement à l'adoption immédiate de ce qui nous paraîtra être les articles non contentieux.

M. W.-F. MACLEAN : Vous proposez-vous d'avoir une discussion générale du projet de loi ?

LE PRÉSIDENT : Cela nous serait-il utile ?

M. W. F. MACLEAN : Le bill n'a pas fait l'objet d'une discussion à la Chambre. Si je ne me trompe, dans ce cas-ci, la discussion générale du bill aurait lieu lors de la deuxième lecture, mais le bill n'est pas venu en délibération. J'ai pensé que lorsque le comité serait saisi du bill, on consacrerait quelques instants à la discussion, et que ceux qui le désireraient auraient l'occasion de discuter sur le principe du bill, mais selon les apparences on suppose qu'il n'y a rien à reprendre.

Sir HENRY DRAYTON : Je me demande si, après tout, une discussion avancerait les choses, car il faudra, tôt ou tard, que la discussion ait lieu et je ne saurais dire si le moment propice de cette discussion serait avant l'examen des principes du bill et la délibération de ses différents articles. Je croyais que nous

nous étions entendus à ce sujet l'autre jour. Il me semble qu'il a été convenu que M. Irvine aurait le privilège de commencer l'étude de ces principes et de présenter ses témoins. Il n'est peut-être pas en mesure de faire venir ses témoins et ne peut débuter, mais s'il en est ainsi, et s'il avait le droit, dès le début, d'avoir des témoins ici, d'aborder tout de suite les questions qu'il comptait soulever, il me semble qu'il aurait le droit, ainsi que M. Maclean ou tout autre député, de discuter les principes du bill avant que l'on ne demande au comité de se prononcer sur les articles du bill. Selon moi nous pouvons absorber les diverses dispositions du bill, et de cette façon, nous nous ferions une meilleure idée de l'ensemble du projet.

M. IRVINE : Je suis tout à fait d'accord avec sir Henry Drayton et j'approuve aussi, Monsieur le Président, votre observation sur la question. Je ne voudrais certainement rien faire de nature à retarder les travaux du Comité, mais vu que nous aurons probablement une discussion, et que cette loi est considérable, je suis d'avis que nous devrions donner à tous les membres du comité le temps de la lire afin qu'ils se forment une idée de l'ensemble et des principes sur lesquels le bill repose. Immédiatement après les vacances de Pâques les témoins, quelques-uns du moins, seront ici, et je voudrais alors interroger les représentants des banquiers eux-mêmes au sujet des principes qui constituent la base du bill.

M. W.-F. MACLEAN : Dans le même ordre d'idées, on ferait bien de distribuer le bill aux membres du comité qui le parcourraient et s'en feraient une idée d'ensemble, et nous aurions ensuite une journée de discussion sur le principe de la loi pour passer ensuite à la discussion des articles. Les membres du comité devraient avoir le temps de bien étudier le bill et après une journée de discussion générale on pourrait aborder l'examen des clauses contentieuses. Comme vous le proposez, abordons d'abord les détails, d'après cette liste, et adoptons les articles non contentieux, si on peut les indiquer ; la discussion générale, pourvu qu'elle ait lieu aux premières séances du comité, comportera vraisemblablement les articles contentieux.

L'hon. M. MITCHELL : Cette discussion ne pourrait-elle pas suivre l'adoption des articles non contentieux ? Si je ne me trompe, le principe du bill, une fois déposé par le ministre des Finances, devrait être adopté tel qu'il est redigé, ce qui, comme le ministre l'a fait observer, est conforme à la ligne de conduite généralement suivie par le gouvernement. Nous pourrions ensuite adopter les articles non contentieux et dans l'intervalle les membres du comité pourraient étudier la question dans son ensemble et faire des observations d'ordre général sur les articles que l'on se propose de modifier, c'est-à-dire les articles contentieux.

M. CASGRAIN : Nous avons en mains des exemplaires anglais du projet de loi, mais il ne paraît pas exister d'exemplaires français. A la Chambre, la règle en honneur veut qu'avant la discussion, soit avant ou après la deuxième lecture, les députés de langue française aient le privilège de recevoir des exemplaires imprimés en leur propre langue. Vu que nous n'avons pas de version française, je propose le renvoi de la discussion. Il peut y avoir des députés autres que ceux de la province de Québec, et il y en a assurément de cette province qui ne comprennent pas l'anglais, et ce projet de loi comporte certaines expressions techniques. De plus, certains banquiers de la province de Québec aimeraient se mettre au courant de la teneur du bill avant d'en aborder la discussion, et c'est chose assez difficile lorsque seul le texte anglais est distribué.

M. W.-F. MACLEAN: La version française est-elle prête ?

M. CASGRAIN: Non, elle n'est pas encore imprimée.

L'hon. M. FIELDING: Je ne tiens pas du tout à ce que ce bill soit mis en délibération avant l'impression de la version française. C'est la règle suivie à la Chambre et le Comité devrait aussi s'y conformer. Personne ne songerait à s'y opposer

M. CASGRAIN: Nous n'avons pas fait d'objection l'autre jour à la Chambre parce que nous savions que le bill serait renvoyé au comité, où nous aurions des exemplaires français.

M. W.-F. MACLEAN: Monsieur le Président, sans vouloir soulever un débat sur la question de savoir si nous devrions débuter avec les articles non contentieux, je prétends que l'on ne devrait rien faire du tout avant qu'il nous ait été donné de lire le bill. C'est la première fois que je vois le projet et je n'ai pas encore eu le loisir d'en faire la lecture. Il nous faut quelque temps pour le parcourir attentivement et nous renseigner à fond sur la teneur générale de la mesure.

M. HANSON: L'honorable député a raison jusqu'à un certain point, mais tous les députés sont censés connaître quelque chose des lois du pays sur les banques. Nous sommes déjà au milieu de la session et nous devrions tout mettre en œuvre pour expédier rapidement la besogne du comité. Vu qu'il y a dans ce bill bon nombre d'articles non contentieux, nous devrions faire tout ce que nous pouvons dans ce but. Selon moi, la meilleure manière de procéder serait de revoir le bill aussi vite que possible et d'apopter les articles non-contentieux, réservant les autres comme on l'a proposé. De cette façon nous avancerions les travaux. La discussion générale pourrait avoir lieu ensuite à n'importe quel moment.

Le PRÉSIDENT: M. Casgrain a soulevé une objection fondamentale et nous ne saurions guère entamer la délibération avant la distribution de la version française. Sir Henry voudrait que l'on discutât d'abord la résolution de M. Irvine. Cette dernière est absolument distincte de la loi des banques. Il est vrai que les principes en jeu dans cette résolution ne sont pas étrangers, loin de là, au principe du commerce de banque, mais le bill lui-même ne saurait être mis en discussion sans qu'il soit également question de la résolution de M. Irvine. Les témoins de ce dernier ne sont pas prêts, et ils ne peuvent venir qu'après le congé de Pâques. Pour cette raison, il nous faudra aborder l'examen de cette résolution de concert avec celui du bill. Nous lui donnerons tout le temps voulu pour faire venir ses témoins, et il lui faudra, sans doute, interroger certains témoins des banques dans le but de recueillir des données concernant l'objet de sa résolution. Cependant, je suppose que M. Irvi vise à quelque principe d'ordre fondamental relativement aux questions de finance et de crédit et qu'il ne s'attend pas à des résultats pratiques immédiatement, du moins, pendant la délibération du projet de loi. Je crois plutô qu'il cherche à se documenter et à faire ressortir certains faits et renseignements susceptibles d'exercer une influence sur le Parlement et le public concernant notre régime bancaire et financier. Vous pouvez compter, Monsieur Irvine, que nous vous donnerons toute la latitude possible, mais, comme le fait observer M. Hanson, il faut avancer dans nos travaux. Le bill est considérable et si nous ne hâtons pas, la session se prolongera jusqu'en juillet ou août.

Sir HENRY DRAYTON: Que proposeriez-vous de faire?

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que nous adoptions d'abord les clauses non contentieuses. J'étais sur le point de proposer l'adoption d'une autre règle ainsi concue: Les amendements importants proposés au comité par les députés peuvent être reçus à titre d'avis de motions à discuter, mais ne devront être mis aux voix qu'à une séance ultérieure du comité.

Je crois qu'il faudra qu'un député qui propose un amendement le fasse par voie de motion. Cette dernière sera alors inscrite à l'ordre du jour et y figurera jusqu'à achèvement. Le bill renferme plusieurs clauses importantes que nous tous savons être contentieuses, comme par exemple celles qui ont trait à l'article 88, relatifs aux garanties, et d'autres. D'un autre côté, il y a aussi un certain nombres d'articles manifestement non contentieux que nous pourrions aborder, remettant à plus tard l'examen des causes contentieuses.

M. W.-F. MACLEAN: Alors, la discussion portera sur les clauses spéciales lorsqu'elles se présenteront dans le début général.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. W.-F. MACLEAN: La discussion générale de ce genre porte sur les questions soulevées par M. Irvine. Quant à ce dernier, il s'agit, je crois, de l'adoption d'un nouveau bill, s'il a quelque nouveau système de crédit à soumettre. Par exemple, j'ai par-devers moi, un bill que viennent d'adopter le sénat américain et le Congrès sur la question du crédit; ce bill décrète l'établissement d'une nouvelle banque, ce qui pourrait aussi être, pour M. Irvine, le moyen d'atteindre le but qu'il vise. Si nous pouvions vider quelques-unes de ces questions au moyen d'une discussion générale, l'examen des détails ne s'en ferait que plus rapidement. Telle est mon opinion Quoi qu'il en soit, vu que la version française n'est pas encore distribué, que nous ajournerons jusqu'à mercredi prochain et que le comité ne reprendra probablement pas ses séances avant notre retour, nous devrions certainement, dès notre première séance, arrêter une ligne de conduite, car les députés auraient eu l'occasion de lire le bill et M. Irvine—est-il ici aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Oui, il est à côté de vous.

M. W.-F. MACLEAN: Il pourrait alors nous faire part de son projet, s'il en a un quelconque qui se rattache aux opérations de banque. L'examen des détails ne devrait pas être très long, je croirais, et ce qui importe surtout, nous en finirions avec les articles du bill qui ne font l'objet d'aucune opposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine, ai-je traduit fidèlement votre manière de voir.

M. IRVINE: Telle est mon opinion, Monsieur le Président. Cependant j'allais faire observer que, même si en demandant cette enquête, je visais surtout à recueillir des renseignements, je ne crois pas qu'il soit prudent de conclure à priori qu'il ne serait apporté aucun changement dans le principe de la loi. Je ne suis pas assez naïf pour compter que nous allons modifier tout notre système bancaire à cette session du Parlement, mais en même temps, il conviendrait, au cours de cette enquête, de laisser entrevoir que la chose peut se faire. Si les banquiers que j'interrogerai ont la certitude qu'il ne sera fait aucun changement, alors tous nos efforts ne serviront de rien. Je voudrais leur laisser l'impression que des changements pourraient être effectués.

Sir HENRY DRAYTON: Monsieur le Président, voyons où nous en sommes. En premier lieu, la Chambre a le droit de discuter les questions de principe lors de la deuxième lecture du bill. Nous aurions pu entendre discours sur discours, à tous les points de vue, ce qui aurait provoqué une discussion de plusieurs jours en Chambre. La Chambre a décidé de suspendre l'application du règlement et de lire le bill pour la deuxième fois. J'ai été pour quelque chose dans cette décision. J'ai cru que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire, parce que, à mon avis, l'entente ainsi conclue intéressait mon bon ami le ministre des Finances tout autant que moi-même. J'ai pensé en effet qu'il vaudrait mieux discuter toute la question là où nous pourrions entendre les témoins,

contre les observations des banquiers; de cette façon nous saurions où nous en serions, et ce serait préférable à des discours sans fin et plus ou moins au point prononcés en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Sir Henry, je conviens avec vous de tout cela, mais le comité ne veut pas de discours sur des questions qui ne soulèvent aucune opposition. Passons à l'autre phase—

Sir HENRY DRAYTON:—Je ne reconnais à personne parmi nous, à ce moment, le droit de prendre sur lui de dire à des honorables députés qu'ils parlent à tort et à travers, ou que la question dont ils parlent ne vaut pas la peine d'être entendue par le comité. Selon moi, la manière convenable d'aborder la question c'est à la suite d'une discussion approfondie. Il peut y avoir certaines choses que l'on ne saurait prévenir; notre système est peut-être le meilleur qui soit au monde, comme beaucoup parmi nous le pensent. Quant à moi j'ai la conviction que, comparé aux autres systèmes, le nôtre est le meilleur, mais si nous nous sommes fait cette opinion, ce n'est pas une raison pour croire que nous avons atteint la perfection en matière de banques. Je prétends que tous ceux qui désirent faire quelque proposition au comité devraient avoir l'occasion d'exposer leurs vues au cours d'une discussion générale. Je n'en tiens pas moins compte de votre manière de voir, et je conviens qu'il faut hâter la besogne. De cela on ne saurait douter: Nous avons un bill considérable à examiner, et la Chambre doit s'ajourner sous peu. J'ai une proposition à faire; je ne sais si elle sera agréée de tous. Le président du comité devrait nommer un sous-comité qui serait chargé de parcourir attentivement tout le bill, de signaler les articles que le sous-comité jugera être absolument non contentieux et de soumettre les raisons qui motivent cette décision. A la suite du rapport de ce sous-comité si un honorable député le désire, aurait lieu une discussion générale de l'ensemble de la question. En réalité, je crois que nous avancerions plus vite dans nos travaux de cette manière.

Le PRÉSIDENT: Sir Henry, en quoi cela vaudrait-il mieux que de laisser la chose entre les mains du comité général ?

Sir HENRY DRAYTON: En toute justice, pouvez-vous demander aux honorables députés de se prononcer là-dessus, aujourd'hui ou lundi ?

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que nous examinions le bill article par article, et dès qu'un honorable député s'opposerait à une disposition, nous la réserverions.

Sir HENRY DRAYTON: Les membres du comité ne sont pas prêts à faire cela aujourd'hui. Quand proposez-vous que cela se fasse? Serait-ce lundi ou mardi? Ne procéderions-nous pas plus rapidement en nommant un sous-comité qui s'occuperait de la chose et soumettrait au comité un rapport qui nous éclairerait sur les articles d'un caractère plus spécialement technique—

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous voulez qu'un sous-comité propose aux membres du comité de renoncer à l'examen d'une partie importante du bill.

Sir HENRY DRAYTON: Du tout. Ce n'est pas ce à quoi je songe. Tout ce que je prétends, et en cela je ne fais que présenter mon opinion personnelle, c'est que, parmi les membres du comité, il y en a qui peuvent décider raisonnablement ce qui est simplement matière de forme, quels sont les articles qui ne portent sur aucune question de principe et sont absolument essentiels aux opérations de banque. Je suis d'avis que, une fois cela fait, les travaux du comité seront sensiblement avancés. Je peux me tromper, mais telle est mon idée.

M. W.-F. MACLEAN: Monsieur le président, me permettrait-on une nouvelle interruption—

Le PRÉSIDENT: Vous êtes bienvenu, Monsieur Maclean.

M. MACLEAN: Voici ce que je proposerais au comité. Une discussion générale nous fixerait sur les points au sujet desquels nous voudrions nous renseigner auprès de l'Association des Banquiers ou d'autres personnes qui comparaîtront devant le comité. Nous ferions ainsi beaucoup de besogne et après cette discussion générale, les députés seraient en mesure de décider quels renseignements il faudra demander aux divers groupes de banquiers. Cela accélérerait la marche des travaux. Je conviens en effet avec vous qu'il faudrait adopter d'abord les articles contentieux si, comme vous le recommandez, on peut les aborder dès les premières séances, et ensuite nous serions prêts à discuter les articles contentieux à quelque étape des délibérations, ainsi que les grandes lignes du bill et les objections principales apportées à l'encontre du projet, advenant le cas où les membres du comité jugent que certaines clauses doivent faire l'objet d'une discussion spéciale.

Le PRÉSIDENT: Notre discussion ne fait ressortir qu'un seul point en jeu. Il s'agit de savoir si nous discuterons le principe du bill avant de passer à l'examen des articles. Quel est le sentiment du comité à ce sujet?

M. RYCKMAN: Monsieur le Président, permettez-moi une proposition que je crois conforme à votre opinion sur les objections soulevées par M. Casgrain, c'est-à-dire que nous ne pouvons rien faire aujourd'hui, ni—

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons rien faire avant l'expiration des vacances de Pâques.

M. RYCKMAN: D'ici à ce que la version française soit distribuée, abordons l'examen de la loi et lorsque les députés recevront leur exemplaire français, à la prochaine séance, ils auront alors tous lu le bill. Je n'ai reçu le mien que ce matin. Un coup d'œil rapide sur le projet de loi me permet de constater que certains articles ne sont pas contentieux, que nous ayons une nouvelle loi des banques ou non. A la prochaine réunion, après que les honorables députés auront parcouru le bill, ils seront en état, comme vous le disiez, de constater qu'il y a certainement des clauses non contentieuses. Vous avez également donné à entendre qu'advenant le cas où certaines clauses jugées non contentieuses sont susceptibles d'opposition, tout membre du comité peut faire une observation en ce sens et l'article en question peut être réservé pour discussion.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait un avis de motion en ce sens.

M. RYCKMAN: Je veux dire qu'à la prochaine séance, après avoir lu le bill, les députés seraient mieux renseignés.

Sir HENRY DRAYTON: Ne pourriez-vous pas, Monsieur le Président, nous indiquer dès maintenant les articles que vous jugez être non contentieux. Nous pourrions les examiner pendant les vacances.

Le PRÉSIDENT: Cela serait difficile. Je connais bien la loi actuelle sur les banques, mais je n'ai pas encore parcouru ce nouveau projet.

Sir HENRY DRAYTON: Si vous n'êtes pas en mesure de faire cela, nous ne pourrons rien faire non plus.

Le PRÉSIDENT: Je suis convaincu que tous les membres du comité reconnaissent qu'il y a, dans le bill, des articles contentieux et d'autres qui ne le sont pas. Si un honorable membre est d'avis qu'une certaine clause est con-

tentieuse, elle sera inscrite dans cette catégorie de façon que personne ne se voie refuser le privilège de la discuter plus à fond.

M. IRVINE: J'approuve cette attitude, et cela nous laisse libre de faire réserver les clauses que nous pourrions juger utile d'enquêter, mais pouvez-vous nous fournir quelques jalons de direction dans le sens de la recommandation soumise par sir Henry Drayton?

Le PRÉSIDENT: Au sujet d'un comité spécial? Peu importe quelle est ma manière de voir. Je m'oppose à ce qu'un comité spécial statue sur ce qui doit constituer un article contentieux ou un article non contentieux. Nous pouvons décider cela nous-mêmes.

M. W.-F. MACLEAN: Renvoyons la question à la prochaine séance alors que nous aurons des recommandations pratiques à faire.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas d'accord avec sir Henry; nous n'avancerons à rien de cette manière. Du moins, j'espère qu'il n'insistera pas sur sa proposition aujourd'hui.

Sir HENRY DRAYTON: Je ne veux pas insister du tout. Je vise simplement à épargner du temps au comité, afin de ne pas perdre complètement la période des vacances de Pâques. Dans l'intervalle, vous feriez peut-être bien de consulter plusieurs des membres du comité. Cela vous serait utile.

M. HUGHES: A mon sens, la proposition de sir Henry est excellente. Les membres attacheraient certainement plus d'importance au rapport d'un sous-comité qu'à un rapport du président, et cela contribuerait probablement à hâter a besogne.

Le PRÉSIDENT: Le président n'a pas l'intention de soumettre un rapport.

M. HUGHES: On a proposé que le président lise le bill et signale les clauses qui, à son avis, sont non contentieuses. Sir Henry propose qu'un sous-comité soit chargé de cette tâche, et selon moi, les décisions d'un sous-comité seraient bien accueillies par un plus grand nombre de membres.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous par là qu'il serait préférable de confier à un sous-comité le soin de désigner les clauses non contentieuses—

M. HUGHES: Non en dernier ressort, mais que le sous-comité s'occupe de la question de concert avec le président du sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Non, le président ne voudrait pas cela.

M. HUGHES: Il faudra que quelqu'un s'en charge.

M. W.-F. MACLEAN: Je ne crois pas que le président doive prendre cette responsabilité.

M. RYCKMAN: Ne vaudrait-il pas mieux lire la loi d'abord afin de savoir ce que nous faisons.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis que M. Ryckman saisit très bien le sentiment de l'assemblée. Nous n'avons pas lu le bill, et nous ne saurions faire beaucoup de besogne aujourd'hui. De plus, la version française n'a pas été distribuée, et ne le sera qu'après le congé de Pâques. Par conséquent, nous ferions aussi bien d'ajourner jusqu'après Pâques.

M. W.-F. MACLEAN: Et les témoins, qu'en fait-on?

Le PRÉSIDENT: Lors de la dernière révision de la Loi des Banques un sous-comité fut nommé en vue de soumettre les noms de témoins susceptibles d'être

invités à comparaître devant le comité. Il serait à propos de nommer un comité aujourd'hui.

M. W.-F. MACLEAN: Selon moi, nous devrions avoir une discussion générale afin de savoir quels témoins il nous faut. A quoi bon citer tous les banquiers du pays.

Le PRÉSIDENT: Nous ne demanderions à tous les témoins d'être ici le même jour. Ils seraient convoqués par le comité général. J'ai reçu plusieurs lettres de personnes qui désirent être entendues. La question de savoir qui devra être entendu est importante. Nous devrions, ce me semble, former un sous-comité qui ferait rapport au comité, mais dont nous ne serions pas tenus d'adopter toutes les recommandations. Le comité est-il d'avis que nous nommions un sous-comité à cette fin?

M. W.-F. MACLEAN: Ce sous-comité sera-il nommé à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Non, nous devrions le constituer aujourd'hui.

M. CARMICHAEL: On a proposé qu'il y ait une discussion générale sur le projet de loi et aussi, vu que nous ne pouvons faire davantage avant les vacances de Pâques, pourquoi le comité ne se réunirait-il pas dans l'intervalle pour aborder la discussion générale?

M. CASGRAIN: On ne peut compter sur la distribution du texte français qu'après Pâques. Il s'agit d'une question de principe, car il en est parmi nous qui ne peuvent comprendre le bill avant que la version française ne soit distribuée.

M. CARMICHAEL: Dans ce cas-là nous ne pouvons rien faire avant Pâques?

M. W.-F. MACLEAN: Nous ne pourrions pas non plus nommer un comité aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que personne ne s'y opposerait.

Sir HENRY DRAYTON: Que gagnons-nous en nommant un sous-comité aujourd'hui? Je me demande si M. Irvine peut ne pas avoir ses témoins après Pâques?

Le PRÉSIDENT: M. Irvine m'a dit qu'il ne pouvait répondre en rien des agissements de ses témoins.

M. IRVINE: Je peux avoir des témoins ici le premier jour qui suivra les vacances de Pâques.

M. W.-F. MACLEAN: Nous discuterons les principes généraux et si M. Irvine est prêt, et par conséquent, nous pourrions aborder cette question aux premières séances de la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Casgrain, vous opposez-vous à la nomination d'un sous-comité chargé d'étudier la question des témoins, de faire le choix des témoins à citer?

M. CASGRAIN: A quelle phase particulière de la question faites-vous allusion, Monsieur le Président? Est-ce la discussion du bill ou la résolution de M. Irvine?

Le PRÉSIDENT: Tous les aspects en général.

M. CASGRAIN: Mon but, en soulevant cette objection, n'était pas d'entraver la marche des travaux du Comité, mais nous comptons, dans la province de Québec, certains députés, et d'autres personnes qui s'intéressent à la loi des banques. Il en est qui peuvent lire la loi dans le texte anglais, et en saisir

le sens, mais en certains cas, ils le comprendraient plus facilement à l'aide d'un exemplaire imprimé en français. Si le bill n'était imprimé qu'en français, je n prendrais pas sur moi d'en demander la mise en discussion avant la distribution d'un texte anglais. Dans la province de Québec, à la législature où il n'y a que trois ou quatre députés de langue anglaise, la coutume veut que l'on n'entame pas la discussion d'un bill dont la Chambre est saisie, ou même qu'on le dépose, sans qu'il soit imprimé dans les deux langues.

L'hon. M. FIELDING: C'est aussi la règle de notre Chambre.

M. CASGRAIN: Nous n'avons fait aucune objection l'autre jour, lors de la première et de la deuxième lecture, afin de hâter les travaux, mais nous devrions compter sur la distribution du bill traduit en français avant que l'on en demande la discussion devant ce comité.

M. SPENCER: Les associations de banquiers ont-elles été invités à se faire représenter ici par des témoins?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui se fait d'habitude. Ils seront ici.

M. COOTE: Monsieur Fielding pourrait-il nous dire si, lorsqu'il a déposé le bill en chambre l'autre jour, il a indiqué tous les changements importants que l'on se propose d'apporter à la loi des banques? S'il a signalé ces changements, notre examen du projet se trouve d'autant plus facile.

L'hon. M. FIELDING: Je crois avoir signalé ceux qui était de plus grande importance. J'en ai deux ici que j'ai indiqués aux honorables députés, mais mon honorable ami observera également que ceux que j'ai désignés constituent le plus grand nombre de ces changements. Mon honorable ami trouvera utile toutefois de ne pas oublier, en lisant le bill, que certaines choses que j'ai considérées peu importantes peuvent paraître fort importantes aux yeux d'autres personnes, cependant, dans l'ensemble, les changements signalés sont ceux du bill.

M. HANSON: Vous demandiez le sentiment du comité sur l'à-propos de créer un sous-comité pour arrêter le choix des témoins à citer. J'approuve cette proposition parce que la tâche s'accomplirait plus vite qu'en comité général. En outre, on a suggéré, et l'idée a été accueillie d'un bon nombre, que les principes du bill fassent l'objet d'une discussion. Est-ce qu'un sous-comité serait en mesure de dire quels témoins il faudrait citer avant que cette discussion ait lieu? Il me semble que nous devrions nous rendre à l'idée de M. Ryckman et étudier le bill avant tout. Ensuite si le comité le juge à propos, nous pourrions adopter les articles non contentieux. Après, le comité pourrait arrêter une journée pour la discussion générale. Nous serions alors en meilleure posture pour faire le choix des témoins qu'il nous faudra, en tenant compte des articles contentieux du bill et des questions soulevées au cours de la discussion générale. C'est ainsi que je procéderais.

Le PRÉSIDENT: Il nous serait facile, Monsieur Hanson, de dire quelles clauses sont contentieuses.

M. HANSON: Sans doute, et ensuite, nous passerions d'abord à l'examen des articles non contentieux.

Le PRÉSIDENT: Consultons le comité. Est-il d'avis qu'à notre première réunion on passe à la discussion générale du principe du bill?

M. W.-F. MACLEAN: Je ferai une proposition en ce sens et je ne demanderais pas plus qu'une journée à cette fin. La discussion peut exiger plus de temps, mais naturellement ce sera au comité de statuer là-dessus. Une journée ou deux de discussion générale mettrait une foule de choses au point et faciliterait de beaucoup l'examen du bill.

L'hon. M. FIELDING: En réponse à ce que l'on me demandait il y a un instant, je dois dire que l'article 113 comporte des dispositions assez importantes relatives au formulaire du rapport. Je signale simplement ce numéro aux honorables députés qui font une étude de la question.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé qu'à la prochaine réunion du comité on passe à la discussion du principe de la loi des banques.

M. IRVINE: Monsieur le Président, est-ce que cela empêcherait mes témoins de comparaître? Cela, je crois, se rattacherait à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Nous ne vous entraînerions pas dans cette discussion à tout prix, à moins que vous ne le souhaitiez.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce que le comité a convoqué des témoins?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. W.-F. MACLEAN: Après avoir entendu cela, nous pourrions arrêter une ligne d'action.

Sir HENRY DRAYTON: Pensez-vous que nous puissions faire quelque chose aujourd'hui. Je consentirais volontiers à laisser la chose à la discrétion du président du comité. Selon moi, nous ne pouvons rien: Voyez où nous en sommes. Nous nous sommes réunis l'autre jour et nous avons décidé de laisser la voie libre à M. Irvine, et lui avons confirmé le droit de convoquer ses témoins. Et cela, il va sans dire, signifie qu'il a le droit de faire son exposé et de faire valoir son argumentation sur le principe en jeu. A quoi bon discuter si le comité a déjà pris une décision. Je conviens, il est vrai, que, même si on lui a donné la priorité, et s'il ne fait rien, il ne peut entraver la marche de nos travaux, mais il nous dit qu'il sera prêt après Pâques. S'il est prêt et cite ses témoins, et que ces derniers sont interrogés, il a le droit de dire ce que bon lui semblera pour l'avancement de sa cause. En réalité, je ne vois pas ce que l'on pourrait faire ou dire aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas notre intention, sir Henry. J'étais à consulter le comité sur la question de savoir si, à notre prochaine réunion, nous aurions la discussion générale de la loi des banques dont le comité est saisi.

Sir HENRY DRAYTON: Si M. Irvine est prêt à la première séance, il a la priorité sur tous.

M. IRVINE: Je serai prêt à la première réunion. Ce que je voulais savoir c'est si cela m'empêcherait de faire citer mes témoins ce jour-là, advenant une discussion générale. A mon sens, leurs dépositions fourniront un point de départ pour votre discussion générale, et c'est pour cette raison que je voulais l'autorisation d'interroger les témoins tout d'abord.

M. W.-F. MACLEAN: Sans la discussion générale?

M. IRVINE: Les dépositions serviront de base à la discussion générale.

Le PRÉSIDENT: Quand la Chambre compte-t-elle reprendre ses séances, Monsieur Fielding?

L'hon. M. FIELDING: Il a été question du 9, je crois.

M. SPENCER: Je propose que les témoins de M. Irvine soient entendus à la première réunion du comité.

M. W.-F. MACLEAN: J'avais proposé avant cela que la prochaine séance fût réservée à la discussion générale de la Loi des Banques, afin de préparer la voie pour les séances qui suivront.

Sir HENRY DRAYTON: J'ai fait une motion demandant l'ajournement, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je comptais bien que nous ferions quelque chose ce matin.

M. CARMICHAEL: Je préférerais que la discussion générale eût lieu tout d'abord. C'est que ce nous devrions faire; cela éclaircirait la situation et nous pourrions peut-être entendre les témoins de M. Irvine à la deuxième séance qui suivra Pâques.

Le PRÉSIDENT: Je vais soumettre la proposition sous forme de motion et ne tiendrai aucun compte de la résolution de M. Irvine, car l'une est indépendante de l'autre. La proposition porte que, à notre première réunion qui suivra Pâques, nous passions à la discussion générale du principe du bill 83. Telle est la motion, Messieurs. Ceux qui sont en faveur de cette motion voudront bien lever la main.

M. COOTE: Me permettra-t-on un mot avant la mise aux voix? Il me semble que, d'une façon, nous mettons la charrue devant les bœufs, c'est-à-dire, advenant le cas où M. Irvine serait prêt.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas ce dont il s'agit; la motion porte sur une discussion générale du projet de loi, et pour l'instant, il n'est pas du tout question de la résolution de M. Irvine.

M. COOTE: Très bien, mais nous perdons notre temps en adoptant cette motion, car il nous faudra probablement reprendre toute la discussion, après que nous aurons entendu les témoins de M. Irvine. Nous avancerions beaucoup plus vite, et c'est ce que nous voulons tous, sans doute, en entendant les témoins de M. Irvine, si ce dernier est prêt, et assurément, dès que les dépositions auront été recueillies, il s'ensuivra quelque discussion et les deux questions pourront être débattues en même temps. Nous irions donc plus vite, je croirais, en entendant d'abord les témoins de M. Irvine, et en ayant la discussion ensuite, pourvu toutefois que les témoins de M. Irvine soient ici.

M. IRVINE: Quoi que l'on décide, mes témoins seront ici, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas comment nous pourrions disposer des deux questions à la fois. M. Irvine vise un but absolument distinct de la Loi des Banques sous certains rapports. La Loi des Banques est une question pratique, et la résolution de M. Irvine, naturellement, se rattache par plus d'un point à la question du régime bancaire. Si je ne me trompe, M. Maclean est d'avis que si nous examinons quelques-une des principales clauses du bill nous pourrions peut-être, à cette réunion, décider quelles sont les clauses contentieuses et les clauses non contentieuses, et ainsi de suite. Maintenant, Messieurs, que ceux qui sont en faveur de la motion tendant à ce que la discussion générale des clauses du bill ait lieu à la prochaine séance, fassent connaître leur intention par le signe ordinaire.

M. HUGHES: M. Ryckman vote contre sa propre proposition.

M. RYCKMAN: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT: La motion est adoptée, Messieurs. Encore une autre question seulement.

M. MACLEAN: Le Comité se propose-t-il de sièger pendant les séances de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Oui, cela a été réglé, il nous faudra siéger pendant les séances de la Chambre.

M. COOTE: Quel a été le résultat de la mise aux voix?

Le PRÉSIDENT: J'imagine que ce projet de discussion veut dire simplement que nous consacrerons toute une journée à la discussion du principe général du bill, qui tiendrait lieu de la discussion ordinaire en Chambre, lors de la deuxième lecture.

M. HANSON: Je ne voudrais pas du tout restreindre le cadre de la discussion, mais il ne devrait être permis à personne de venir ici et de discourir pendant une heure ou deux.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'un discours de cinq minutes serait suffisant.

M. W.-F. MACLEAN: Selon moi, cinq ou dix minutes devraient suffire à un homme pour exposer ses vues.

M. SPENCER: Je suppose que si, après une heure ou deux de discussion, les témoins de M. Irvine sont présents (il y en aura un, du moins), le comité pourra les interroger, s'il le juge à propos. La chose est à la discrétion du comité, j'imagine ?

Le PRÉSIDENT: C'est une chose qu'il nous faudra décider à ce moment-là. Monsieur Irvine, avez-vous des témoins qui sont prêts à répondre à l'appel.

M. IRVINE: Oui, ils seront ici.

Le PRÉSIDENT: Ces témoins sont ?

M. IRVINE: M. Bevington, d'Edmonton, et M. Ross, au besoin. M. Bevington pourra nous tenir occupés pendant une couple de jours.

Le PRÉSIDENT: Ce sont deux des témoins mentionnés dans le rapport soumis par le comité la semaine dernière. Quelqu'un a-t-il une date à suggérer à laquelle nous convoquerons ces témoins, ou le comité laisse-t-il la chose à M. Irvine et au président du comité?

M. COOTE: J'aimerais que l'on rende une décision sur cette question, de savoir si nous avons le droit de récuser la déclaration du président sur un vote. Je crois que nous avons rejeté la motion, et vous l'avez déclarée adoptée.

Le PRÉSIDENT: Quelle était cette résolution?

M. COOTE: La motion demandant la discussion générale à notre prochaine séance. Je crois qu'elle a été rejetée. J'ai essayé d'appeler votre attention à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas compté les voix moi-même. Je m'en rapporte au greffier du comité.

M. COOTE: Cela n'est pas très important, mais selon moi, il y a là une question de principe en vertu duquel, lorsqu'une objection est fondée, il doit y avoir moyen de s'assurer si la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Je la croyais adoptée. Il devait y avoir égalité des voix ou onze voix pour et 10 contre. Nous allons mettre la question aux voix de nouveau, afin d'éviter toute discussion à ce sujet.

M. RYCKMAN: J'aimerais à ajouter un mot, vu que l'on a prétendu que j'avais voté à l'aveuglette. Je me suis opposé à la motion pour les raisons qui suivent: Nous nous réunirons de nouveau et il sera consacré toute une journée à une discussion générale. A mon honorable ami, M. Maclean, qui prétend qu'un député pourrait exposer ses vues en cinq ou dix minutes, je répondrai que cela ne saurait être. Nous passerons la journée entière sur cette discus-

sion et tout sera à recommencer. Il en sera comme de la loi concernant l'immigration. Durant le débat à la Chambre sur l'immigration, discussion qui dure depuis quatre ou cinq jours, il n'est pas un seul argument se rattachant à cette question qui n'ait été ramené sur le tapis à cinq reprises au moins. Nous verrons la même chose se reproduire ici. Nous avons ici de la matière suffisante pour qui voudrait discuter au sujet de cette loi, et certaines questions seront soulevées qu'il faudra régler. Avant d'en arriver à cette phase des délibérations, vous aurez perdu une journée, car tout sera à refaire.

M. Speakman: J'ai voté contre cette motion pour certaines des raisons mentionnées et pour d'autres également. Je conviens avec le président que la résolution de M. Irvine n'a rien de commun avec la Loi des Banques. Notre opinion, telle que nous l'exprimerons au cours de la discussion sur les diverses dispositions de la Loi des Banques est susceptible de modification sensible à la suite des dépositions que nous entendrons. A mon avis, les deux sont intimement rapprochées. Voici ce que nous devrions faire: Comme on l'a proposé, discutons d'abord cette résolution, assurons-nous de ce qu'il en ressort, recueillons les dépositions, et décidons ensuite par nous-mêmes quelle portée ces dépositions peuvent avoir sur la Loi des Banques. Après cela, viendrait la discussion générale. C'est pour cette raison que j'ai voté contre la motion, car je suis d'avis que nous devrions entendre les témoins afin de juger de l'effet que produiraient les dépositions.

Le président: M. Irvine ne demande même pas cela.

M. Speakman: Je ne saisis pas quelle est l'attitude de M. Irvine, mais c'est ainsi que je vois les choses. Je veux discuter la Loi des Banques à la lumière des dépositions que nous recueillerons, et cette discussion devrait suivre, car on ne saurait prétendre que cette résolution est purement théorique, que les dépositions des témoins n'auront aucune portée sur la question. Il me semble que cela annule complètement l'effet de la résolution, et je veux que l'on s'en tienne à notre première décision, c'est-à-dire discuter les questions qui exigent un examen et après cela passer à la discussion générale.

Le président: Il n'a pas été arrêté que nous délibérerions la résolution de M. Irvine avant d'aborder l'étude de la Loi des Banques. Nous pouvons les examiner ensemble; si non nous resterons ici jusqu'aux récoltes de l'automne. Nous aurons pour M. Irvine tous les égards qu'il souhaite. Ses témoins ne sont pas prêts; il n'a pu se mettre en communication qu'avec deux des plus importants; il ne peut dire quand ils seront ici. Il ne serait pas juste de les écarter complètement parce qu'ils ne sont pas ici aujourd'hui, ou immédiatement après Pâques.

M. Irvine: Mon plus important témoin sera ici le 21 avril; c'est le dernier. Je ne vous demande pas de retarder l'étude de la loi des banques pour ce témoin, mais en même temps, je crois l'objection de M. Speakman bien fondée, pour ce qui est des autres témoins. Vu que le comité se propose d'avoir une discussion générale, il me semble que nous devrions entendre ces témoins d'abord, puis les faire suivre par les meilleurs représentants de banques que vous pourriez citer. Cela nous servirait de base pour la discussion générale.

M. Mitchell: Votre première proposition, Monsieur le Président, portait que nous devrions étudier les clauses non contentieuses d'abord, les adopter, et après cela entendre les témoins.

Le président: C'est bien cela.

M. Mitchell: Très bien, revenons à ce sujet et discutons-le. A mesure que les difficultés surgissent, nous pouvons les discuter et les trancher. M. Mac-

lean voulait une discussion générale en premier lieu, discussion que nous n'avons pas eue en Chambre, il est vrai. Cependant, je ne vois pas comment nous pourrons discuter d'une manière éclairée cette question sans avoir entendu les témoins. Selon moi ce que vous proposiez au début, c'est-à-dire l'examen des clauses non contentieuses, l'interrogatoire des témoins que nous désirons entendre, et enfin la discussion générale à mesure que nous avançons, constituerait la procédure la plus pratique et la plus expéditive à suivre.

Le PRÉSIDENT: La proposition est que la prochaine réunion de ce comité soit consacrée à une discussion générale de la Loi des Banques. Des doutes ont été exprimés sur le premier vote. Tous ceux qui sont en faveur de cette motion sont priés de lever la main droite.

La motion est rejetée par 12 voix contre 9.

Le PRÉSIDENT: La motion est rejetée.

M. HANSON: Où en sommes-nous maintenant?

Le PRÉSIDENT: Ne perdez pas courage, Messieurs, M. Irvine dit qu'il aura deux témoins à la première séance du comité qui suivra Pâques: M. Bevington et M. Ross. Plaît-il au comité que ces deux messieurs soient entendus à la prochaine réunion? M. Bevington est de l'Alberta et M. Ross vient de Montréal.

(ASSENTIMENT)

M. HANSON: Vers quelle date?

Le PRÉSIDENT: Ce sera le deuxième jour après la reprise des séances de la Chambre. Messieurs, je vous prierais de ne pas oublier la motion que j'ai faite ce matin. Je vais la lire de nouveau à cette intention.

> "1. Les articles non contentieux du bill peuvent être adoptés d'abord. Les clauses auxquelles il y aura opposition seront réservées, à la demande d'un député, pour examen à une séance ultérieure. La remise en délibération sera permise sur avis de motion."

C'est, à mon sens, une excellente proposition, que je vous prie de ne pas oublier. Vient ensuite cette autre règle: Toutes propositions d'amendements à la Loi des Banques doivent être faites par avis de motion. Cette motion est inscrite à l'ordre du jour et y demeure jusqu'à achèvement. C'est ainsi que nous avancerons peu à peu dans nos travaux.

Sir HENRY DRAYTON: Nous pourrions adopter ces deux motions maintenant.

M. HANSON: Cela ne s'appliquerait pas à de simples propositions faites de vive voix?

Le PRÉSIDENT: Non. Je ne veux pas les inclure aujourd'hui, sauf du consentement du comité. Messieurs, vous avez entendu la première motion.

DES VOIX: Adoptée.

M. MACLEAN: M. Irvine n'a pas donné avis de motion sur ce qu'il se propose de faire.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons tous à ce que M. Irvine ait justice. Il aura amplement l'occasion de discuter sa résolution.

M. CARMICHAEL: Doit-on entendre qu'un amendement d'article quelconque peut être proposé en tout temps, ou au moment de l'étude de cet article au cours de la délibération?

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Oui, ou avant cela. Je crois qu'il vaut mieux en effet que les députés qui ont des propositions à faire par voie d'amendements à un article de la Loi des Banques, les soumettent au début de nos séances du matin, et ce sera la règle à suivre. Leur motion sera inscrite à l'ordre du jour le lendemain et y restera jusqu'à ce qu'elle ait été mise en discussion.

M. Fraser, un avocat, est au service de ce comité et il se fera un plaisir d'aider les membres du comité à la préparation de leurs projets d'amendements. Naturellement, il est à propos que ces amendements soient rédigés dans le meilleur texte. C'est à cette fin que le comité s'est assuré des services de M. Fraser, que les députés trouveront à son bureau, chambre 440, où il est à la disposition des députés.

La deuxième motion est ainsi conçue:

2. "Les amendements importants proposés au comité par les députés peuvent être reçus à titre d'avis de motions à discuter, mais ne devront pas être mis aux voix avant une nouvelle séance du comité. Les membres du comité. recevront des copies de ces amendements."

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions fixer les séances auxquelles le comité discutera la Loi des Banques. Nous pourrions peut-être décider cela plus tard.

Sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. W.-F. MACLEAN: Je suis d'avis que le comité devrait se réunir tous les jours.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, Messieurs, je me demande si je ne pourrais vous amener à changer d'avis relativement à la nomination d'un comité pour soumettre les noms des témoins à citer.

Sir HENRY DRAYTON: Un comité a déjà été nommé à cette fin.

M. HANSON: Seulement au sujet de la résolution de M. Irvine..

Le PRÉSIDENT: A n'en pas douter, les membres du comité voudront entendre les principaux banquiers du pays. Nous ne saurions demander à ces témoins de venir ici sans un avis raisonnable, et, selon moi, il faudrait nous fixer sur les personnages que l'on compte citer.

M. IRVINE: Me permet-on de faire une suggestion? J'ai cru entendre que selon vous, les banquiers convoqués pour déposer devant le comité seraient considérés comme relevant aussi de mon enquête, jusqu'à un certain point, et pour cette raison, je tiens beaucoup à ce que ces messieurs soient ici.

Le PRÉSIDENT: Tous les témoins qui seront cités vous intéresseront.

M. W.-F. MACLEAN: En réalité, comment pourriez-vous convoquer ces témoins avant que vous sachiez sur quoi les interroger?

Le PRÉSIDENT: Vous faisiez partie du comité des banques en 1912. Vous savez ce qui s'est passé. Les banquiers se sont présentés devant le comité et ont fait un exposé général, suivi de questions posées par les membres du comité.

M. MITCHELL: Si je ne me trompe, vous proposez de nommer un comité qui examinerait et soumettrait au comité général les noms des témoins à citer?

Le PRÉSIDENT: Précisément.

M. W.-F. MACLEAN: Avons-nous besoin de cela aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que cela se fasse.

M. HANSON: Je ferai une proposition en ce sens.

Sir HENRY DRAYTON: Avez-vous des recommandations à faire ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Je suppose que cela signifie que les témoins ne peuvent être convoqués que par ordre de ce sous-comité avec l'approbation du comité général. Il peut arriver que le comité ne juge pas certain témoin très important, et un membre pourrait demander à faire venir "John Smith", par exemple, à de grands frais de déplacement. Il faudrait que le témoin, de l'avis du comité, soit un témoin important. Si l'on tient compte de cela, la proposition est excellente.

Le PRÉSIDENT: Je faisais partie du sous-comité de 1912. Le rapport que nous soumîmes au comité fut rejeté parce que nous avions proposé un trop grand nombre de témoins. Je proposerais, pour faire partie de ce sous-comité les noms suivants: M. Mitchell (président suppléant de ce comité), sir Henry Drayton, M. Casgrain, M. Irvine et M. Speakman, soit cinq membres. La motion est-elle adoptée ?

(ASSENTIMENT)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne vois pas qu'il y ait autre chose à faire. J'ai demandé au sous-ministre des Finances de préparer certains relevés dont le comité aura besoin, selon moi. J'ai cru devoir les demander à l'avance. Le premier relevé demandé est un état indiquant, pour chaque banque autorisée, le capital autorisé, le capital souscrit, le capital versé et le montant du fonds de réserve, en janvier 1923. Le comité désire-t-il que ces renseignements lui soient fournis?

Des VOIX: Adopté.

Sir HENRY DRAYTON: Il est une autre chose qu'il faudrait aussi nous procurer, si l'on veut avoir les statistiques. Il s'agit de la réserve, de la proportion de la réserve constituée par souscriptions, primes—

Le PRÉSIDENT: J'étais sur le point d'en dire un mot. J'ai ici un état indiquant la provenance du fond de réserve des banques autorisées.

Des VOIX: Adopté.

M. W.-F. MACLEAN: Et un relevé des fusions de banques.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Sir HENRY DRAYTON: Il nous faudrait une liste de toutes les fusions.

Le PRÉSIDENT: Il serait bon, aussi de faire imprimer le dernier rapport des banques, afin de l'avoir sous la main au cours des délibérations du comité.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que c'est tout.

L'hon. M. FIELDING: Je propose l'ajournement.

Le comité s'ajourne.

———

## DÉPOSITIONS

MERCREDI, le 11 avril 1923

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, Messieurs. Les deux objets inscrits à l'ordre du jour sont:

(1) Suite de la discussion sur la résolution de M. Irvine relative au principe du crédit;

(2) Le bill No 83, concernant les banques et les opérations de banque.

Si je ne me trompe, il a été entendu que nous aborderions le numéro 1 aujourd'hui, mais, naturellement, avec cette réserve qu'il pourrait, en même temps, être question du No 2, si certains députés jugent à propos, en parlant sur le premier objet, de faire allusion aux deuxième ordre du jour.

M. W.-F. MACLEAN: Cela se rattache à la question principale.

Le PRÉSIDENT: Ne perdant pas de vue que ce comité a décidé que, autant que faire se pourra, la question des crédits agricoles doit être laissée au comité spécial de l'Agriculture.

M. W.-F. MACLEAN: Quel moyen ce comité a-t-il de constater ce que fait le comité de l'Agriculture. Publie-t-il un compte rendu de ses délibérations comme nous le faisons nous-mêmes?

Le PRÉSIDENT: Oui. Tous les jours, le premier ordre du jour porte sur les motions, afin de permettre aux membres de proposer des amendements à la Loi des Banques. Je suppose qu'il n'y en a pas aujourd'hui. Nous devons entendre M. George Bevington, témoin convoqué pour aujourd'hui à la prière de M. Irvine.

Un HONORABLE DÉPUTÉ: Avant que l'on n'entende ce témoin, je demanderai des explications au sujet de la procédure. Si je comprends bien, les motions pour amendements de la Loi des Banques, autres que celles d'initiative ministérielle, ne seraient pas régulièrement examinées lors de la délibération sur la Loi des Banques?

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que nous voulons qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour et imprimées, de sorte que tous les membres peuvent en prendre connaissance avant la discussion. Je veux être bien compris à ce sujet. Les honorables députés qui ont des amendements à proposer, en vue de modifier la Loi des Banques, pourront, à chaque séance, faire une motion comportant leurs amendements. Cette motion figurerait à l'ordre du jour tous les jours à titre d'avis de motion jusqu'à achèvement. De plus les députés peuvent s'adresser au légiste qui les aidera dans la préparation de ces projets d'amendements.

M. IRVINE: Est-ce que, lorsqu'il sera proposé un amendement de ce genre, il faudra que la rédaction soit en termes formels.

Le PRÉSIDENT: Autant que possible; le comité a à sa disposition un commis légiste chargé d'aider les députés dans la préparation de leurs amendements. Passons maintenant à l'expédition des travaux. Je demanderais à M. Bevington de nous adresser la parole au sujet de la résolution de M. Irvine. Je proposerais, comme la meilleure procédure à suivre, que M. Bevington fasse

d'abord son exposé, après quoi les membres du comité pourront l'interroger. De plus, je propose que M. Irvine soit le premier à interroger le témoin après que ce dernier aura terminé son exposé.

M. GEORGE BEVINGTON est appelé et interrogé.

Le PRÉSIDENT: M. Bevington, comme on l'a annoncé à la dernière séance, du comité, est un cultivateur de l'Alberta qui a beaucoup étudié la question dont le comité est saisi dans le moment.

LE TÉMOIN: Monsieur le Président et Messieurs, je ne sais au juste comment procéder. C'est la première fois que je suis appelé à faire un exposé devant un comité comme celui-ci et dans ces conditions. J'avais l'impression que je devais être assermenté. Si je me trompe là-dessus, que l'on me reprenne.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Etes-vous prêts à jurer sur tout ce que vous allez dire? Je préférerais que vous fassiez vos déclarations.

Le TÉMOIN: J'ignore les règles qui régissent ces corps et si je me trompe ou viole le règlement, je compte sur votre indulgence et demande à être repris. La nature et la portée de cette enquête sont aussi vastes que le cadre de l'activité humaine, c'est-à-dire, d'après les termes mêmes de la résolution au sujet de laquelle on m'a prié de parler. La résolution, si je ne m'abuse, demande une enquête sur le principe, le fonctionnement et la réglementation du crédit. On m'a demandé de faire un exposé de mes vues sous ces trois chefs. La portée de l'enquête étant si grande qu'il serait impossible d'en aborder tous les détails, j'ai décidé de partager mon sujet en cinq subdivisions, comme vous le verrez en consultant les exemplaires imprimés pour la distribution. Avant d'aborder le texte imprimé, on me permettra de faire quelques observations d'un caractère général après quoi je m'en tiendrai à ce mémoire. Pour moi, la nation en tant que principe du crédit est comparable au corps de l'homme, c'est-à-dire que le sang du corps est l'agent de circulation, et que le cœur est le centre de distribution comparé à notre régime bancaire actuel. Dans ce dernier, comme dans le corps humain, le cœur est le centre qui chasse dans les artères le liquide nourricier indispensable à l'organisation humaine. Or, si l'on considère que la nation est l'agent de circulation, il y a lieu de conclure que la nation constitue la base sur laquelle repose l'ensemble du système. L'exécutif de la nation ou le corps souverain qui la dirige représentent le cœur de la nation. Au sang qui circule du cœur dans les organes, peut se comparer l'agent de circulation nécessaire à l'échange des denrées ou objets indispensables à la nourriture et à l'entretien de la nation. Le cerveau qui commande à l'ensemble c'est, dans notre système politique, l'exécutif de la nation. Vous êtes, selon toutes probabilités, fixés sur la nécessité de l'enquête que l'on demande et point n'est besoin que je m'attarde à citer les motifs qui la justifient. Nous constatons qu'il y a quelque chose de défectueux dans notre organisme national ou si vous voulez, notre organisation politique. Le fait, le cœur de la nation est abondamment pourvu de sang, c'est-à-dire, nos entrepôts, nos comptoirs par tout le pays regorgent de marchandises, des objets indispensables à l'existence de la nation, et cependant nous constatons que certains groupes de la population manquent de nourriture ou en certains cas se trouvent dans une situation fort précaire. C'est là un indice de quelque défectuosité dans la circulation. Le sang de la nation est le liquide nourricier qui porte, pour la répandre dans tous les organes de la nation ou dans tous les groupes de la population, la nourriture indispensable à son expansion. Le grand problème avec lequel non seulement le Canada, mais tous les pays de l'univers sont aux prises aujourd'hui, consiste à rechercher l'explication de cette anomalie qu'offre le spectacle d'un peuple dont les entrepôts regorgent de marchandises au point de ne plus savoir où les écouler et dont les consommateurs, malgré cela, sont insuffisamment approvisonnés. Si nous re-

[M. George Bevington]

traçons la cause de cet état de choses à notre mode d'échange ou notre système monétaire, nous aurons alors fait un grand pas vers la solution du problème. Si la source du mal n'est pas là, il faudra chercher ailleurs. Dans la préparation de ce mémoire, j'ai cru bon de débuter sous ce titre: "Quel est le principe du crédit?, c'est-à-dire par une question d'abord, et ensuite par une réponse.

"(1)

*"Quel est le principe du crédit?"*

"Le principe du crédit d'une nation est constitué par le chiffre, le degré d'intelligence de sa population, avec le matériel d'établissement et les richesses naturelles situées dans ses limites."

Monsieur le Président, si le comité le veut bien, j'aimerais d'abord parcourir ce mémoire tel qu'il est imprimé, pour revenir ensuite à la première partie et en entreprendre le commentaire clause par clause. Je suppose que cela est régulier.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN:

(1)

*"Quel est le principe du crédit?"*

"Le principe du crédit d'une nation est constitué par le chiffre, le degré d'intelligence et l'industrie de sa population, avec le matériel d'établissement et les richesses naturelles situés dans ses limites.

(*a*) "Tous les effets de crédit mis en circulation ou jouant le rôle de la monnaie, ou lui tenant lieu, en vue de la production ou de la distribution de la richesse, doivent en fin de compte reposer sur ce principe pour leur remboursement, qu'ils soient en circulation dans le pays même d'émission ou à l'extérieur.

(*b*) "Les obligations, soit fédérales, provinciales, municipales ou particulières, doivent aussi en fin de compte reposer sur ces élements constitutifs; et leur remboursement dépend de la production ou de la distribution de la véritable richesse, ou de la cession des titres aux véritables éléments d'actifs sur lesquels elles reposent.

(*c*) "Les billets du Trésor, les billets du Dominion, etc., constituent l'engagement pris par la nation de rembourser, et par conséquent leur remboursement dépend aussi de ce même principe.

"(2)

*"Quel est le rôle du crédit?*

"Le rôle du crédit est de créer et de maintenir la production et la distribution à leur plus haut degré de rendement en vue d'assurer le bonheur de la race humaine.

"Par conséquent, il est à propos:

(*a*) "Que tous les organes de production de la nation aient la faculté de recourir au crédit en toutes circonstances, selon que le justifient les élements d'actif qu'ils possèdent; et

(*b*) "Que l'intérêt soit maintenu à des taux aussi bas que le permettent les frais de service.

[M. George Bevington]

"(3)

*"Comment le crédit devrait être réglementé*

"Etant donné que le crédit repose sur les ressources en hommes et en nature d'une nation, la réglementation devrait en être attribuée au corps suprême qui la dirige, et ce dernier peut à bon droit déléguer ses attributions à diverses autorités. Dans tous les pays administrés par des assemblées de représentants, c'est sur ces derniers que doit incomber indirectement la responsabilité de réglementer le crédit.

(*a*) "Il s'ensuit donc qu'il devrait être créé des institutions destinées à distribuer les effets de crédits ou à mettre la monnaie en circulation. Le facteur décisif quant à l'emploi de ces effets de crédit devrait être l'actif ou le crédit réel que possèdent celui ou ceux qui en sollicitent l'ouverture.

(*b*) "En accordant à des institutions particulières, comme les banques, le privilège de distribuer et de réglementer le crédit, on enlève à tous les autres la faculté de se servir du crédit, sauf à la discrétion des banques.

(*c*) "Ce privilège toutefois ne porterait pas sur le droit d'émettre des obligations, mais exclurait l'emploi d'obligations, directement ou indirectement, comme agent d'échange; exception serait faite cependant en ce qui concerne les banques ou diverses institutions désireuses d'acheter ces obligations.

"(4)

*"Notre régime bancaire actuel répond-il, ou est-il en mesure de répondre aux besoins du pays en ce qui concerne le crédit?*

Non; parce que:

(*a*) "Notre régime bancaire s'est développé dans un ordre d'idées destinées à répondre aux besoins des marchands et des négociants plutôt que dans la direction voulue pour favoriser la production et la consommation.

(*b*) Le droit d'émettre les effets de crédit (les billets de banques) dont jouissent les banques est ordinairement restreint à la marge étroite que représente leur capital. Elles sont par conséquent incapables de satisfaire aux besoins d'un commerce toujours grandissant sans augmenter leur capital dans les mêmes proportions ou courir le risque d'avoir une trop faible partie de leurs ressources sous la forme d'actif liquide.

"(5)

*Quel moyen peut-on prendre pour remédier aux défectuosités ou insuffisances de notre système afin de porter la production et la distribution à son maximum de rendement pour le grand bien de la race humaine ?*

" La création d'une division fédérale de prêts, organisée sur des bases flexibles, avec des agences provinciales qui, par l'intermédiaire d'organismes régionaux traiteraient directement avec le public. Cette division serait constituée le corps détenteur des valeurs sur la garantie desquelles les avances de billets du Dominion auraient été consenties. "

A présent, je reviens à la première subdivision de mon travail : " Quel est le principe du crédit ?". J'ai préparé une couple de graphiques que je désirerais vous faire voir. Celui-ci (pièce No 5 page 90) nous indique quelle était notre situation en 1913. Ce carré au milieu de la ligne de base, représente l'or que nous pos-

[M. George Bevington]

sédions à cette époque, soit $115,000,000. Immédiatement au-dessus, un autre carré représente les émissions de billets, tant du Dominion que des banques. Cet autre (indiquant sur le diagramme) se rapporte aux dépôts et aux prêts. C'est une autre forme de monnaie que je vous expliquerai dans un instant. Voici ce qui représente les dettes respectives du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités, avec autant d'exactitude que les archives du bureau de la statistique nous ont permis de les établir pour l'année 1913. Ces sommes ne comprennent pas les diverses autres obligations qui s'appliqueraient à cette période, dettes que nous étions appelés à solder ; le total indiqué représente exclusivement les dettes fédérales, provinciales et municipales. Nous avons là la génèse de notre système de crédit, reposant sur l'or, une bien faible base. En 1914 nous avons jugé nécessaire d'ajouter à cette base. On était alors censé croire, et c'était aussi la conviction du grand nombre, que faisant reposer notre numéraire et notre système de crédit sur l'or, nous nous étions donné le meilleur régime, sous ce double rapport, qu'il fût possible de concevoir, pénétrés de cette idée que la base d'or constituait la garantie du crédit de la nation, même aux époques difficiles. C'est ce qui explique l'adoption de l'étalon d'or, c'est-à-dire une base qui nous assurerait une monnaie nationale susceptible de nous aider à traverser une crise. Lorsque survint la période critique de la guerre, et même avant cela, peu de temps avant, nos banquiers, nos seulement au pays mais dans d'autres parties de l'univers, se rendirent compte que la base-or ne répondait pas aux exigences de la situation, En conséquence le Parlement adopta des mesures législatives, précédées de décrets de l'Exécutif, destinées à ajouter à cette base et au crédit du public. C'est ainsi que la loi financière de guerre est venue à constituer la fondation de notre crédit, comme vous le constaterez par ces blocs rouges du graphique. Ils représentent la loi financière qui s'imposait pour placer sur des bases solides, l'édifice de notre crédit public sur le point de s'effondrer. Ceci représente les dépôts, soit $1,012,000,000. Ces chiffres (indiquant sur le graphique) représentent les prêts aux banques. Pour le moment j'en suis exclusivement sur les prêts et les dépôts de banques. Les prêts étaient de $1,111,000,000, soit un peu plus que la somme totale des dépôts. Le montant de billets, tant du Dominion que des banques, en circulation et garantis par cette base d'or était de $134,000,000, somme représentée ici, et dépassant de très peu la garantie en or. Or, les dépôts sont susceptibles d'être retirés à demande ou après avis, tandis que, règle générale, les prêts effectués à l'aide de ces dépôts sont des avances à courte échéance, mais ce sont des opérations à terme. Ces fonds sont avancés sur des garanties qui, en maints cas, ne représentent pas des biens susceptibles de réalisation immédiate en espèces. D'un pareil état de choses, il est résulté que lorsque la guerre est survenue, les gens, comme c'est la règle générale en pareil cas, songèrent immédiatement à retirer leurs dépôts, et à se faire rembourser en or, afin de le mettre en lieu sûr pour s'en servir advenant une catastrophe. Dans de pareilles circonstances, il fallait nécessairement l'intervention du Gouvernement pour empêcher, au moyen d'une loi, le retrait de cet or sur lequel reposait notre régime financier et empêcher ce dernier de s'effondrer pour ainsi dire. Vous constaterez sans peine que, notre stock d'or de toutes désignations n'étant au Canada que de $115,000,000, les déposants n'en pouvaient retirer $1,112,000,000. C'est ce qui démontre la nécessité de cette mesure législative pour assurer l'existence de notre régime monétaire et le maintenir en fonctionnement. Cela signifiait que le papier-monnaie en circulation était aussi une garantie—du moins telle était la prétention du public que, si ces billets était en circulation, la loi telle qu'elle existait alors, ainsi que la Loi des Banques, d'après ses dispositions existantes, autorisait les gens à exiger de l'or en remboursement de ces billets, ce qui compliquait encore la situation. Si les gens avaient exigé le paiement de ces fonds, la garantie sur laquelle le papier-monnaie reposait se trouvait à disparaître, et il ne serait

[M. George Bevington]

rien resté aux déposants pour leurs retraits. Cet état de choses prévalut dans tous les pays du monde, et c'est de là que provient l'avènement du crédit public en 1914 pour alléger la situation générale, presque immédiatement après la déclaration des hostilités. A partir de cette époque l'or cessa de jouer le rôle de monnaie nationale au Canada, et a cessé d'être la base de remboursement du papier-monnaie canadien, d'après la loi financière de guerre, dont je parlerai plus tard. Les dettes fédérales, provinciales et municipales sont constituées par les obligations émises et en cours. Une obligation du Dominion, c'est-à-dire une obligation fédérale est exactement un effet tout comme un billet du Dominion, pour ce qui est de la garantie. C'est le crédit de la nation, qui cette fois, est sous forme d'une obligation. Tout ce qui existe au Canada doit garantir son remboursement : Non seulement cette faible somme d'or, mais tout ce qui existe sert de garantie à nos obligations, et doit servir à leur remboursement. Les obligations provinciales sont comme une espèce de deuxième hypothèque sur cette parcelle de territoire qui constitue une partie du Dominion. Il en est de même des obligations municipales qui sont une troisième hypothèque sur ces biens. Les obligations particulières en constituent une quatrième. Toutes nos autres créances deviennent, des hypothèques dans cet ordre de succession. Dans ce cas, à mon avis le crédit de la nation doit être tenu pour la garantie sur laquelle s'appuient les effets en circulation et les effets de crédit et doit servir à leur remboursement. Nous avons ici les opinions fort intéressantes de certains de nos banquiers et de nos hommes publics les plus éminents à ce sujet. Ainsi, voici ce que disait sir Edmund Walker dans son discours annuel aux administrateurs de sa banque en 1914. Ses paroles sont reproduites dans cette brochure. Parlant de l'arrêté en conseil rendu relativement à la loi financière de guerre, sir Edmund disait : "que pour la première fois dans l'histoire du pays, les banques étaient autorisées à acquitter leurs dettes à l'aide de leurs propres billets. Lorsque ces billets atteignaient la chambre des compensations, cependant, ils étaient remboursés en monnaie légale de l'Etat ou en or. Ces billets ne constituaient pas, comme beaucoup de gens le croyaient, une monnaie légale entre particuliers et l'objet principal visé par l'adoption de cette mesure était d'empêcher les gens de se procurer la véritable monnaie d'or pour la thérauriser, ce qui aurait été désastreux pour la masse du peuple.

" Les banques auraient pu, en vertu de la loi des banques, avoir recours à l'émission ordinaire de billets d'urgence, en vue des récoltes, et cela fut retardé jusqu'au mois d'août.

" Le gouvernement releva quelque peu le montant fixé comme limite pour cette partie de ses émissions de monnaie légale ne reposant pas intégralement sur l'or.

" Le Gouvernement s'engagea à faire des avances aux banques sur la garantie de valeurs approuvées afin de les aider dans la poursuite des affaires du pays."

Maintenant, arrêtons-nous un instant, et voyons que ce sont les billets de banques et les billets du Dominion et ce sur quoi ils s'appuient, afin de bien saisir le fonctionnement de cette mesure législative.

Le billet de banque est un effet de crédit garanti par l'actif général des banques et dont le remboursement ne peut s'effectuer qu'à l'aide de cet actif. La loi des banques ne prescrit aucun dépôt en or pour le remboursement des billets de banques. A l'heure actuelle ces derniers dépendent à cette fin des billets du Dominion, lesquels à leur tour sont garantis, pour qui est du remboursement par les biens de la nation. Ils ne sont remboursables en or que dans la proportion de l'or qui entre dans la composition de cet actif, et dans cette proportion seulement. Les billets de banques sont garantis par l'ensemble des biens du pays. Lorsque cet état de choses se produisit, les billets de banque n'étaient pas de la monnaie légale ; une banque ne pouvait rembourser ses déposants avec des billets de banque. Les banques n'étaient pas sans savoir qu'il leur était

[M. George Bevington]

impossible de rembourser leurs déposants en or ou en billets du Dominion, c'est pourquoi il fallut intervenir et c'est à cette circonstance que l'on doit la loi financière de 1914. Comme le dit sir Edmund Walker, les banques obtinrent alors le privilège d'émettre leurs propres billets en quantités suffisantes pour le paiement de toutes leurs dettes. Plus tard, la loi financière de 1914 fut modifiée; de façon que les billets du Dominion pussent être émis en opposition à l'ancienne loi, et ces billets du Dominion furent avancés aux banques contre le dépôt de valeurs à titre de garanties.

Voyons en imagination ce qui s'est passé dans cette circonstance. Une banque avait besoin de billets du Dominion. Elle avait en mains des valeurs achetées à l'aide de ses propres billets ou du crédit des déposants. Ces valeurs sont présentées au Conseil du Trésor et y sont déposées en échange de billets du Dominion. Ces derniers sont ensuite mis en circulation et répandus par le pays. Le crédit public, jouant le rôle de monnaie légale, la seule monnaie légale que nous ayons, car les billets n'en étaient pas, comme un bon nombre—ces billets dont l'émission par les banques était autorisée n'étaient pas de la monnaie légale entre particuliers. Ils ne constituaient une monnaie légale qu'en ce sens que les banques pouvaient s'en servir pour acquitter leurs dettes. Les gens qui ont des créances contre les banques doivent en accepter le paiement en billets de banque. Ces derniers circulent ensuite dans les divers comptoirs du commerce et tiennent, en tous points, lieu de monnaie. Lorsqu'ils atteignent la chambre des compensations. ils sont rachetés et remplacés par des billets du Dominion. C'est-à-dire qu'on leur a substitué des billets qui constituent une monnaie légale. La détention de cette monnaie légale par les banques a été garantie par le dépôt de valeurs. Les valeurs étaient celles que détenaient les emprunteurs particuliers de la banque, cette dernière détenant les effets, selon que l'exigeait la nature des garanties, comme dans le cas de l'emprunt de guerre.

Jusqu'à cette date, le gouvernement avait imprimé des billets du Dominion, sur le pied de 25 p. 100 de garantie en or, jusqu'à concurrence de $50,000,000. Au-dessus des $50,000,000 d'émission la loi prescrivait 100 p. 100 en or. Cette limite fut relevée, ou du moins, pour me servir de l'expression de sir Edmund, le gouvernement a légèrement relevé la limite quant à cette proportion de ses émissions de monnaie légale, qui n'étaient pas entièrement garanties par de l'or, ce qui fit cu'il n'y avait pas de garantie en or pour cette nouvelle émission de billets du Dominion mis en circulation, sauf la garantie d'ordre général, c'est-à-dire la masse des biens du Dominion.

Je ne sais si je dois continuer à traiter cet aspect de la question pour l'instant. J'ai ici des réponses à certaines demandes adressées au ministre des Finances, par divers députés de la Chambre, et j'aimerais à m'y arrêter à ce sujet. Nous trouvons, dans le Hansard, compte rendu de 1921, page 1234 (v. a.) certaines questions posées par M. Thompson, alors député de Qu'Appelle. Les réponses accompagnent les demandes. Elles ne laissent pas d'être intéressantes au point de vue de la question sous revue :

" Quel est le montant des billets de banque du Dominion destinés à la circulation ? "

A cette demande, sir Henry Drayton répondit que le montant des billets du Dominion en circulation était à cette date, " le 28 février 1921, $290,194,-519.22 ".

" Quelle partie, s'il en est, de ce montant a été mise en circulation par le gouvernement, et comment ? "

" $10,000,000, d'après un décret du conseil confirmé par le chapitre 4-5 George V. "

" Quelle proportion, s'il en est, a été prêtée ou avancée sur des garanties approuvées à des particuliers ou des corporations autres que des banques, à qui et à quelles conditions. "

[M. George Bevington]

" $10,000,000 à la compagnie de chemin de fer du Nord-Canadien et $16,000,000 à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, ces deux prêts étant confirmés par le chapitre 4-5 George V. "

J'ai ici ces deux chapitres. Je peux les annexer au dossier s'il y a lieu.

Voilà qui explique la mise en circulation à cette époque de $26,000,000 de billets du Dominion. Notez bien ceci, ces billets du Dominion constituent le crédit du public canadien. Ce sont nos propres billets.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Comprenez-vous dans cela la monnaie légale ?—R. Oui, tout cela, c'est de la monnaie légale.

Q. Les billets dits " spéciaux ", à l'usage des banques, je veux savoir si ces billets sont compris dans ce montant ?—R. Oui.

*Sir Henry Drayton :*

Q. N'avez-vous pas dit $10,000,000 et $16,000,000 ? Avez-vous dit $20,000,000 et $16,000,000 ?—R. Il y a une avance de $10,000,000, en vertu d'un décret du conseil confirmé par le chapitre 4-5 George V.

Q. Au Grand-Tronc ? R. Les montants, $10,000,000 au chemin de fer Nord-Canadien, et $16,000,000 au Grand-Tronc, font un total de $26,000,000. Evidemment ces billets ont été mis en circulation par le Gouvernement, dirais-je, avancés directement à des corporations ou versés en paiement de dépenses administratives, d'effets échus ou autre chose, selon la mention qui en est faite dans les chapitre en question des Statuts. Dans ce cas, ils n'ont pas été mis en circulation à la suite d'un dépôt, par les banques, de valeurs en garantie comme le prescrit la loi financière. Ils furent prêtés à ces institutions, soit $10,000,000 au Nord-Canadien, et $16,000,000 au Grand-Tronc. Je ne sais quels arrangements ont été faits à ce sujet lorsque l'Etat a fait l'acquisition de ces chemins de fer, mais cela paraît avoir simplement été porté au crédit du Gouvernemet à titre de versement sur le prix d'achat des lignes. L'Etat avait en mains les valeurs déposées au conseil du Trésor, et je suppose qu'elles ont été simplement appliquées sur le paiement du prix d'acquisition des chemins de fer lors de cette transaction. Ce que je veux faire ressortir à ce sujet, c'est que l'Etat, par cette loi, s'est servi directement du crédit du public pour la conduite des affaires nationales, ce qui, selon moi, était absolument ce qu'il convenait de faire. Il s'en est servi directement. Il n'a pas eu recours à la filière ordinaire et il ne s'est pas adressé aux banques, à des institutions particulières, et de là à l'extérieur pour ses opérations. Nous avons ici l'exemple de la réglementation directe du crédit du public au profit de ce dernier. La question suivante, no 4, était ainsi conçue : " Quel est le montant total des billets du Dominion fournis aux banques canadiennes ; à quelles conditions quant aux valeurs et à l'intérêt ? "

" $87,115,075. De ce montant on a prêté $56,457,000 sur la garantie de certificats de bons du Trésor impérial, de bons du Dominion, d'obligations des emprunts de guerre, de gouvernements provinciaux et municipaux, de récépissés de grain et d'autres obligations à 5 pour 100. "

$56,000,000 sur la garantie de certificats de bons du Trésor impérial, à 3½ p. 100. Nous constatons ici que notre Dominion peut créer des valeurs publiques, en billets du Dominion, jusqu'à concurrence de $56,000,000, et les prêter sur la garantie de valeurs d'un autre pays portant intérêt à 3½ p. 100. C'est encore une autre émission du crédit public servant au crédit de l'Etat, et dont le public s'est servi à l'avantage du Canada comme à celui de l'empire. Je veux simplement faire observer que nous avons utilisé notre crédit de cette façon. Le solde de ce montant de $87,000,000 de billets fournis aux banques sur la garantie de bons du Dominion, d'obligations des emprunts de guerre, de bons du Trésor, qui a été déposé de nouveau entre les mains du gouvernement en retour

de ces billets représentaient le crédit du Canada alors en circulation sous cette forme. Les banques les avaient achetés et ces billets étaient revenus au Trésor à un intérêt de 5 p. 100 au profit de ce dernier. Si, à cette époque, il existait quelque différence dans le taux d'intérêt que portaient ces obligations, elles appartiendraient encore à la banque. Cette dernière, en échange des obligations du Dominion et des bons du Trésor, a obtenu l'équivalent en billets du Dominion, ce qui lui a permis de répondre aux besoins du commerce national. Encore une fois, nous sommes en présence du billet du Dominion, garanti par le crédit du public, qui joue son rôle utile dans le pays. Ce rôle consiste à servir d'unité de circulation dans le but d'alimenter notre organisation économique de la production qu'il met en circulation. Nous voyons aussi des valeurs municipales, des grains et autres élements de garanties, approuvés par le Trésor, entre les mains des banques, acquis sans doute à l'aide de billets de banques, échangés par le Gouvernement contre des billets du Dominion, de sorte que la banque ne rend aucun service utile, si ce n'est celui de banquiers.

*Le président :*

Q. Les valeurs municipales n'ont pas été reprises par le gouvernement, elles ont été déposées à titre de garanties accessoires, n'est-ce pas ?—R. Elle ont été déposées au conseil du Trésor.

*Sir Henry Drayton :*

Q. Elles furent offertes en garanties par la banque et cette dernière obtint une certaine avance en échange ?—R. Si l'obligation valait 100 p. 100 et que le bon du Trésor valait aussi 100 p. 100, il n'y a pas de raison pour que la banque n'en reçoive pas 100 p. 100, car l'obligation et le bon du Trésor étaient basés sur la même valeur que le billet du Dominion.

*Le président :*

Q. Sauf que la valeur des garanties était fort aléatoire à cette époque ?—R. La valeur du billet du Dominion était aussi fort indéterminée.

*M. Hanson :*

Q. Pas dans son intégralité ? -R. On avait suspendu le paiement en or.

*Sir Henry Drayton :*

Q. La différence réelle consistait en ce que l'un était une créance à longue échéance et que l'autre était un escompte ?—R. C'est ce qui faisait toute la différence. La seconde partie de cette réponse élucidera ce point:

" On accepte les garanties à leur valeur présente sur le marché, moins une retenue fixée par le bureau du Trésor qui tient compte de la nature des garanties déposées. "

" On a prêté en outre, 50 millions au gouvernement impérial contre le dépôt de garanties approuvées par le bureau du Trésor. "

Cela avait pour objet de procurer une certaine puissance d'achat au Gouvernement impérial, c'est-à-dire des fonds destinés à payer le matériel de guerre que nous lui fournissions.

Q. Vous voulez dire le gouvernement impérial ?—R. Oui, je fais erreur ici.

Q. Vous avez dit le gouvernement fédéral ?—R. Oui.

Q. Vous dites que ce prêt portait intérêt. Cela n'a guère d'importance, quel était le taux de cet intérêt ?—R. Ce que je veux faire ressortir, c'est que c'était là du crédit national, utilisé de cette manière. Cela n'avait absolument rien à faire avec la garantie en or. C'était simplement une distribution de crédit national avancé au gouvernement impérial, lequel à son tour devenait une puissance d'achat pour les marchandises que nous vendions à l'Angleterre à

[M. George Bevington]

cette époque. En d'autres termes, nous, le public canadien, fournissions notre marchandise au gouvernement impérial. Cette transaction nous permettait simplement d'acquérir les marchandises et de les expédier là-bas. A leur livraison de l'autre côté, les marchandises auraient servi à rembourser le prêt. Alors pourquoi cet intérêt qui subsiste encore sur ces marchandises ? Nous avons fourni les marchandises, nous avons fourni le crédit, les moyens de transport, et ainsi de suite. Pourquoi la création d'une série d'obligations portant intérêt ? Si l'intérêt est versé, si l'on rembourse ces $50,000,000 au Canada avec l'intérêt, en quoi ce remboursement se fera-t-il ? Les deux seront-ils payés en or, ou le principal sera-t-il remis sous forme de marchandises ainsi que l'intérêt ? Si les nations s'engagent à acquitter les obligations et l'intérêt sur ces obligations en or, le service seul des intérêts d'une année exigerait plus d'or que l'approvisionnement d'or mondial, sans parler du principal. Laissons ce point pour quelques instants.

*Un hon. député:*

Q. Veuillez dire au comité comment s'effectue le remboursement d'un billet du Dominion en dehors du Canada ?—R. Lorsqu'un billet du Dominion sort du pays et tombe entre les mains d'étrangers, il représente exactement la même valeur qu'il aurait entre les mains d'un citoyen du Canada. Ce billet est une promesse de paiement souscrite par le Dominion. Il n'est pas payé par le Dominion à celui qui le détient, quelle que soit la teneur du billet. S'il se trouve de l'autre côté de la frontière, aux Etats-Unis, nous sommes tenus de le rembourser. Nous nous sommes engagés à le rembourser à demande, et si nous n'avons pas suffisamment d'or pour le rembourser en or, il nous faut essayer de le racheter à l'aide d'autre chose, soit par une émission d'obligations, ou en exportant nos produits au cours de l'heure pour effectuer le rachat de ces billets. Je ne veux pas m'attarder sur cette phase de la question, mais si la muraille tarifaire érigée contre les produits exportés dans un autre pays est tant soit peu élevée, disons 20 p. 100, il en résulte que si vous devions racheter nos billets des Américains, et que nous les remboursions en marchandises, il nous faudrait envoyer $1.20 de marchandises pour racheter $1.00 de ces billets.

*Le président:*

Q. Que disiez-vous en dernier lieu, Monsieur Bevington ?—R. Qu'il nous faut racheter ces billets avec nos marchandises.

Q. Qu'entendez-vous par nos billets ? Nos billets ne circulent pas en dehors du pays ?—R. Il s'agissait de la manière dont nous les remboursons en dehors du Canada.

Q. A vrai dire, nos billets ne sont pas en circulation en dehors du Canada ; du moins pour la peine ?—R. Le solde à la chambre des compensations doit se régler soit en or, par une émission d'obligations, ou par des échanges commerciaux.

Q. Nous acquittons nos dettes à l'étranger en marchandises ; nous pouvons payer, et nous payons en effet, en obligations ou en or, mais cela ne porte que sur une fraction. R. Oui.

Sir HENRY DRAYTON : Ce ne serait pas une fraction si le paiement est effectué en obligations.

*Le président:*

Q. Dans le cas du Canada, ce serait une forte proportion, mais les obligations sont des biens ou des marchandises. Elles représentent un intérêt dans un bien ?—R. Il y a entre les obligations et les marchandises, cette différence que si l'on livrait des marchandises au lieu des obligations, la dette se trouverait acquittée.

[M. George Bevington]

Q. Les unes constituent une garantie et les autres une transaction ?—R. Oui, un nouvel engagement de payer.

Le PRESIDENT : Je ne vois pas du tout quelle différence il y a entre cela et du blé ou de l'immeuble.

Sir HENRY DRAYTON : L'un est de réalisation immédiate et l'autre ne l'est pas.

Le TÉMOIN : La question no 5 suit :

" Des billets du Dominion ont-ils été acceptés à la place de l'or pour dépôt dans la réserve centrale d'or ? Dans l'affirmative, combien ? "

" Oui, d'après le paragraphe 4 de l'article 61 de la loi des banques—Montant au dépôt le 28 février 1921, $76,900,000. "—Il s'agit de billets du Dominion déposés dans la réserve centrale d'or à la place d'or. Je dois noter toutefois que le solde du montant déposé dans cette réserve centrale d'or est de $11,502,000 en or.

*M. W.-F. Maclean :*

Cela n'a-t-il pas été remplacé par une émission de billets de banques ?—R. Oui. Tout ce montant déposé, comme billets du Dominion, à la réserve centrale d'or, peut être l'objet d'une nouvelle émission, par les banques, en billets de banque.

Q. Et c'est aussi ce que l'on a fait ?—R. Oui. Je n'irais pas jusqu'à dire qu'on les a mis en circulation, mais ils étaient disponibles à cette fin dans les banques.

Q. Tel était l'objet en vue en faisant le dépôt—R. C'est bien cela.

Sir HENRY DRAYTON : Les billets portaient un intérêt de 5 p. 100.

Le TÉMOIN : Les billets émis sur la garantie du dépôt à la réserve centrale d'or ? Non, non pas sur cette garantie.

Sir HENRY DRAYTON : L'intérêt est exigible sur ce que le gouvernement avance ?

Le TÉMOIN : Il en serait ainsi à moins que le gouvernement n'ait acquitté l'intérêt sur les obligations détenues par les banques en billets du Dominion. Il a été émis un montant de $26,000,000 pour la garantie duquel il n'a pas été déposé de valeurs entre les mains du gouvernement. Ces billets remis au banques à titre d'intérêt sur des valeurs de toutes sortes entre leurs mains, pouvaient être déposés au Trésor sans obligation de déposer des garanties, et les banques pouvaient les émettre quand même.

*L'hon. M. Fielding :*

Q. Vous essayez de faire voir au juste combien d'opérations s'effectuent à l'aide du crédit plutôt qu'en or ?—R. C'est-à-dire déterminer le principe du crédit.

Q. Vous voulez dire qu'il existe bien une garantie en or, mais qu'elle est insuffisante ? Tout votre raisonnement tend à démontrer qu'une grande partie des opérations de banque se font sur le crédit ?—R. Oui.

*M. Maclean :*

Q. Est-ce que la base-or a été supprimée durant la guerre ?—R. Oui, en ce sens que l'on ne pouvait s'en prévaloir. Elle était encore là, et elle constituait une partie des biens de la nation sur la garantie desquels cette distribution de crédit a été faite.

*Le président :*

Q. Quelle proportion des affaires du pays estimez-vous s'effectuer par la délivrance de chèques ? Cela figurerait-il au sommet de la pyramide ?—R. C'est indiqué ici sur ce graphique, voici la circulation des chèques.

Question No 7.

" Quelles autres sommes en or sont détenues par le gouvernement fédéral et à quelles fins ? "

La réponse est ainsi conçue :

" Le 28 févrer 1921, le total de l'or détenu par le gouvernement fédéral représentant $103,022,079.99 dont on gardait $3,872,550.35 comme réserve de 10 pour 100 sur les dépôts des banques d'épargnes fédérales et la balance, à titre de garantie pour la circulation des billets fédéraux. "

Nous constatons qu'à cette époque, les billets du Dominion en circulation, au montant de $290,000,000, était garantis par $103,000,000 d'or déposé à la réserve centrale d'or, ou un peu plus de 30 p. 100 de la somme des billets du Dominion en circulation étaient protégés par l'or.

Sir HENRY DRAYTON : Si j'ai bonne mémoire, la proportion était de 36 p. 100 à cette date.

Le TÉMOIN : Le montant indiqué ici, soit $290,000,000 de billets du Dominion en circulation n'est pas aussi considérable qu'à l'époque où la circulation des billets du Dominon était à son maximum. Cependant la réserve d'or accuse un léger recul de ce maximum. Elle était d'environ $10,502,000 lorsque les billets du Dominion atteignirent leur maximum, de sorte qu'à ce maximum, elle était légèrement inférieure à 30 p. 100.

Question No 8.

" Quelles autres sommes en or étaient dans les banques, les compagnies financières de dépôt, etc., le 31 décembre 1920 ? "

Réponse :

" Or et monnaie d'or détenus par les banques autorisées canadiennes, le 31 décembre 1920, au Canada et à l'étranger, $82,687,559. On n'a pas d'état de l'or détenu par les compagnies financières de dépôt. " Il y a lieu de croire qu'elles n'en avaient pas, mais on ne saurait en être certain. Cette question et cette réponse nous portent à cette réflexion: Ce montant d'or, quel qu'il puisse être, peut s'être trouvé en Canada tout aussi bien qu'ailleurs. La réponse dit :

" Or et monnaie d'or détenus par les banques autorisées canadiennes, "

y compris la monnaie d'argent, de cuivre et d'autre espèce—

" détenus par les banques autorisées canadiennes, au Canada et à l'étranger, le 31 décembre 1920. "

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Qu'entendez-vous par ailleurs ?—R. C'est la réponse faite par le ministre des Finances, je ne saurais dire ; il le sait peut-être.

*L'hon. M. Fielding :*

Q. De quelle date s'agit-il ?—R. Le 31 décembre 1920.

L'hon. M. FIELDING :—Je retire mon épingle du jeu.

Le TÉMOIN : Question No 9.

" Quelle est la somme totale des billets de banque dont l'émission est autorisée en vertu du paragraphe 3 de l'article 61 (ou de ses amendements) de la loi des banques ? '

Réponse :—

" Le 31 janvier 1921—$218,162,696. D'après le paragraphe 14 de l'article 61 de la loi des banques, qui autorise l'émission supplémentaire de la monnaie durant la saison du transport de la récolte, on pourrait faire une émission supplémentaire d'un montant de $39,270,563, ainsi qu'on l'a fait le 31 janvier 1921, ce qui donnerait un grand total de $257,433,259. "

C'est-à-dire les billets du Dominion qui auraient dû être en circulation à cette date. Le montant des billets de banques qui étaient en circulation sur la garantie de $82,000,000 en or, argent et cuivre détenus par les banques au Canada en vue du rachat de ces émissions de billets de banque.

Question No 10.

" Quelle était la somme moyenne des billets de banque en circulation pendant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 1920 ? "

Réponse :—

" 1er trimestre, $221,946,442 ; 2e trimestre, $225,832,673 ; 3e trimestre, $230,000,994 ; 4e trimestre $237,421,406. "

Ou une augmentation, en une année, de près de $16,000,000. Un coup d'œil sur les chiffres que j'ai ici, non seulement pour 1920, mais encore pour 1921 et 1922, offre un certain intérêt, car on voit le degré de déflation et d'inflation au cours de l'année selon les besoins du commerce ou selon le gré, peut-être, de ceux qui avaient la haute main sur la situation, c'est-à-dire les banquiers eux-mêmes.

*M. Hanson :*

Q. D'après vous, ce système n'aurait pas eu les résultats qu'on en attendait ?—R. Quant à cela, je préférerais que le public en juge par lui-même. Je veux simplement vous signaler les choses comme moi-même je les constate. Maintenant, pour ce qui est de la garantie détenue ou prise par le gouvernement à la place de billets du Dominion, j'ai ici un exemplaire de la loi concernant les billets du Dominion et on y voit une définition de ces billets.

" 5 George V
LOI CONCERNANT LES BILLETS DU DOMINION
Garantie

*Chapitre 4*

Clause 5

Le Ministre des Finances tient toujours en garantie pour le rachat des billets du Dominion émis et en cours à toute époque jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars, inclusivement, un montant égal à au moins vingt-cinq pour cent du chiffre de ces billets en or.

2. Pour garantir le remboursement des billets du Dominion émis en sus de cinquante millions de dollars, le Ministre doit tenir un montant en or égal à cet excédent. "

[M. George Bevington]

D'après la loi des mesures de guerre, cette disposition concernant l'émission de billets a été violée et ces billets ont été déclarés monnaie légale par une loi du Parlement.

L'hon. M. FIELDING : Il n'y a pas eu d'infraction si la chose a été autorisée par la loi ?—R. A un certain moment un décret du conseil avait été adopté qui ne fut ratifié que quelque temps plus tard.

L'hon. M. FIELDING : Mais il fut confirmé plus tard.

Sir HENRY DRAYTON : La chose s'est faite en vertu de la loi des mesures de guerre, et était parfaitement régulière.

Le TÉMOIN : L'article 6 de la loi concernant les billets du Dominion, est ainsi conçu :

> " Advenant que le montant gardé conformément aux dispositions de la présente loi en garantie du remboursement de billets du Dominion, ne serait pas suffisant pour rembourser les billets du Dominion présentés pour le rachat ou advenant que le montant ainsi gardé serait réduit à une somme inférieure au montant prescrit par la loi, le Gouverneur en conseil peut prélever par voie d'emprunt, provisoire ou autre, sur telles formes de valeurs et à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, telles sommes d'argent qui sont nécessaires pour racheter ces billets ou pour réaliser le montant qui doit être gardé en garantie de remboursement des billets du Dominion émis et en cours. "

Au sujet de cette disposition particulière de la loi, j'aimerais à poser une question. Et cette question, il sied aux membres du Parlement, comme à tous les citoyens du pays de la poser. Voici : Si le gouvernement achète de l'or à l'aide des billets du Dominion ou d'obligations fédérales, ou d'autres effets de crédit quelconques, quelle est la situation du Canada après la transaction ? Nous avons changé notre promesse de payer contre un actif. Nous avons augmenté notre actif et en même temps accru le chiffre de notre passif. Notre situation, à mon sens, ne diffère qu'en ceci que nous avons contracté une dette portant intérêt et que nous avons fait l'acquisition d'un actif improductif.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Qui touche l'intérêt à payer ?—R. Le détenteur de l'obligation.

Q. Est-elle entre les mains de la banque ?—R. Entre les mains de quiconque détient l'obligation.

*Un honorable député:*

Q. Est-ce que nous ne passons pas cet or à nos créanciers ?

L'hon. M. FIELDING : S'il en est ainsi nous détenons l'or en garantie des effets en circulation.

Le TÉMOIN : Si nous consultons la " Greenshields Review ", dont j'ai un numéro en mains, nous y voyons que depuis septembre dernier, jusqu'à la fin de l'année, notre réserve d'or, c'est-à-dire l'or en Canada, s'est accrue de $62,000,000, et de cette somme, un montant de $38,000,000 a été ajouté à la réserve centrale d'or. Les banques, je crois, en détenaient $24,000,000, et ainsi de suite. Je poserai cette autre question : Avec quoi a-t-on payé cet or ? Avec quoi a-t-on acquis ce montant additionnel d'or ? Nous n'aurions pu le faire aux époques normales, et j'imagine que l'an dernier la production moyenne de l'or au Canada a été à peu près la même que celle des dix années antérieures. On ne pouvait ajouter, sur cette production, qu'un faible montant à cette réserve d'or. Il faut que nous l'ayons obtenu d'autre façon, et l'ayant obtenu par d'au-

tre moyen, je serais curieux de savoir si notre actif national équivaut à l'écart entre la production d'or et le montant que nous avons à l'heure actuelle.

J'ai ici une autre liste de questions qui furent adressées au ministre des Finances par M. Garland. Certaines des réponses sont intéressantes au plus haut point. J'aimerais en reproduire quelques-unes.

*Sir Henry Drayton :*

Q. Quel document lisez-vous ?—R. Je cite le Hansard du 19 juin 1922 ; ce sont des questions posées par M. Garland et répondues par le ministre des Finances. Au sujet du prêt de $10,000,000 aux chemins de fer Nationaux, et de l'avance de $6,000,000 au Grand-Tronc, M. Garland demande :

" Quelle garantie a-t-on prise pour le prêt ou l'avance de dix millions de dollars au Nord-Canadien, et pour le paiement avancé au Grand-Tronc (prêts confirmés par les chapitres 4 et 5, Geo. V) ?

" 1. Le gouvernement reçoit il intérêt sur chacun de ces prêts ?

" 2. Dans l'affirmative, à quelle date et pour quels montants cet intérêt a-t-il été payé ?

" Hon. M. Fielding : 1. $12,500,000 des obligations à 4 p. 100 de la compagnie de chemin de fer du Nord-Canadien, remboursables le premier septembre 1934 ; 534,200 louis sterling d'obligations sterling à 4 p. 100 de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, remboursables le premier janvier 1962.

" 1. Non.

" 2. En 1915-1916, la compagnie de chemin de fer Nord-Canadien a versé la somme de $516,301.39, acquittant les intérêts, jusqu'au 1er novembre 1915.

En 1915-1916, la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc a versé la somme de $311,643.84, représentant l'intérêt jusqu'au 1er novembre 1915. "

Evidemment, le gouvernement a avancé ces $16,000,000 sans intérêt. Nous n'avons pu rien obtenir des chemins de fer.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. A qui ?

Sir Henry Drayton : Je ne suis pas de cet avis. Nous n'avons pu nous faire rembourser par les chemins de fer.

L'hon. M. Fielding : Nous avons l'engagement de payer.

Sir Henry Drayton : Cela ne saurait se convertir en espèces.

Le témoin : De fait, pour ce qui est de ces prêts, et de toutes les avances faites sur des garanties, advenant que nous soyons incapables d'acquitter l'intérêt, nous dirions à la Grande-Bretagne, à qui nous avons avancé $50,000,000, que l'intérêt ne serait pas acquitté, et nous aurions, en conséquence, le droit de faire dans le cas de la Grande-Bretagne ce que nous avons fait au sujet du Grand Tronc, c'est-à-dire prendre possession des biens qui garantissaient la valeur. Est-ce là une conclusion logique à tirer ?

Le Président : Pourvu que vous puissiez l'imposer.

Le temoin : C'est là, j'imagine, la raison pour laquelle, à défaut de remboursement, nous nous emparons des valeurs afin de réaliser ces biens.

M. W.-F. Maclean : En d'autres termes, l'actif constitue l'unité de circulation.

Sir Henry Drayton : L'actif était constitué par le matériel du chemin de fer.

[M. George Bevington]

M. W.-F. MACLEAN : C'est ce qui constituait la base du crédit de façon ou d'autre.

Le TÉMOIN : Dans mes observations sur ce qui constitue le principe du crédit, je crois avoir dit, et ce à l'appui de ma théorie, que les obligations, soit fédérales, provinciales ou municipales s'appuient en fin de compte sur cette base qu'est le crédit de la nation, et on doit, pour le remboursement de ces obligations, compter sur la production et la distribution de la véritable richesse, que cette richesse soit de l'or ou sous la forme d'un autre produit du travail. Ainsi, à défaut du remboursement de ces billets transférés au public qui détient encore l'actif véritable qui fait le fond de ces obligations, nous avons pris possession des chemins de fer Nationaux et du Grand-Tronc, et par conséquent, lorsque nous fîmes l'avance de ces $16,000,000, nous avions simplement, dans ce chemin de fer, un intérêt équivalent à cette somme ; et cette acquisition nous l'avons faite au moyen d'un versement direct en billets du Dominion. Or, si ce principe vaut en affaires, il est tout aussi de règle que nous acquérions les valeurs que nous détenons pour les $50,000,000 avancés au gouvernement impérial.

Sir HENRY DRAYTON : Sauf que ce dernier s'acquitte de ses obligations.

Le TÉMOIN : Advenant qu'il ne le ferait pas.

Sir HENRY DRAYTON : Il s'en acquitte régulièrement.

L'hon. M. FIELDING : De ceci il ressort, sans doute, que les effets du gouvernement anglais sont supérieurs au Nord-Canadien.

Le TÉMOIN : Je me place au point de vue de ce qui constitue la base de la garantie.

L'hon. M. FIELDING : Tout se résume à une affaire de crédit.

Le PRÉSIDENT : Si un cultivateur achète une tête de bétail d'un autre cultivateur et n'acquitte pas sa dette, je suppose que le vendeur peut rentrer en possession de son bien.

Le TÉMOIN : Alors, à n'en pas douter, l'intérêt sur cette transaction n'ajoute rien à la valeur de la garantie. Comme effet de commerce, il peut y avoir plus d'avantage, mais au point de vue rigoureux de la garantie, cela n'ajoute rien. C'est ce que veux faire ressortir. Ce sur quoi s'appuie la garantie constitue la véritable garantie. Le fait est que le document qui représente la base de garantie dans l'obligation n'ajoute aucune valeur à ce document en tant que garantie, mais je reconnais que cela lui donne plus de valeur comme effet de commerce. Voici le texte de la loi concernant certaines émissions de billets du Dominion. Il a déjà été question des $10,000,000 de billets du Dominion avancés au Nord-Canadien, et des $6,000,000 émis en faveur du Grand-Tronc, de sorte que je m'abstiendrai de lire ce qui s'y rattache. Mais la loi porte sur un autre montant de $10,000,000, et c'est sur quoi je voudrais appeler votre attention.

> " Et considérant que sous l'empire d'un arrêté du Conseil du deuxième jour de novembre 1914 (C. P. 2750), une émission de billets du Dominion jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions ($10,000,000) de dollars a été faite, afin de pouvoir solder sertaines obligations du Canada au fur et à mesure de leurs échéances ;
>
> " Et considérant que, en ce qui concerne la plus forte partie de ces émissions de billets du Dominion, la garantie en la forme exigée par l'article 5 de la Loi des billets du Dominion, 1914, n'était pas tenue ;
>
> " Et considérant qu'il est opportun que ces émissions et ces avances et l'acceptation de garanties et les conventions intervenues quant aux remboursements de ces avances, soient toutes et chacune d'elles ratifiées ;

[M. George Bevington]

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

" 1. Les émissions de billets du Dominion, et les avances faites en vertu des arrêtés du Conseil cités dans le préambule et toutes les choses accomplies en conformité desdits arrêtés du Conseil sont ratifiées et censées avoir été dûment autorisées.

" 2. Les conventions mentionnées au préambule sont par la présente loi déclarées être et sont censées avoir été des conventions valides et obligatoires pour les compagnies de chemins de fer parties à ces conventions. "

Voici quelques détails au sujet de ces $10,000,000 non garanties par de véritables valeurs. Ils sont fournis par le sous-ministre des Finances en réponse à une question de M. Spencer :

" L'avance des $10,000,000 en question a été faite au receveur général du Canada. Des bons du Trésor au montant de £1,700,000"—

Le signe du sterling apparaît ici, mais je ne saurais dire si c'est par erreur, et s'il s'agit de dollars—

" étaient échus le 19 novembre 1914. On n'avait pas suffisamment de fonds pour l'acquittement de ces bons et l'on n'a pas jugé à propos, étant donné les conditions du marché, de créer une nouvelle émission de bons du trésor ou d'autres valeurs sur le marché de Londres. "

L'avance dont il est question plus haut a été faite dans le but de faire face à ces obligations du gouvernement et à d'autres parvenues à échéance.

" Cette avance fut faite sur la garantie de l'or détenu à cette époque en garantie des billets du Dominion en circulation. "

Les billets furent émis contre une garantie en or. Ils furent mis en circulation pour les besoins du gouvernement, en vue de faire face à certaines échéances d'obligations, et ainsi de suite, ce qui était encore une fois l'emploi direct du crédit public pour le paiement de dépenses faites par le gouvernement.

Or, Messieurs, selon moi, les faits établis sous ce chapitre devraient suffire pour démontrer le bien-fondé de la prétention que porte le No 1 sur ce feuillet imprimé, c'est-à-dire que, en fin de compte, le crédit a pour principe la nation elle-même, et que tout ce qui a une valeur quelconque dans la nation, qu'il s'agisse d'êtres humains, de biens légués en héritage et produits par d'autres générations, de travail sur la terre, ou encore des richesses inexploitées du pays.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Y compris l'actif des banques ?—R. Cela comprend l'actif des banques. Telle est ma théorie, c'est ce en quoi consiste le principe du crédit.

Je dirai maintenant un mot de la manière dont cette monnaie fondamentale est mise en circulation et comment nous le faisons avec la banque. Une banque détient, de la même autorité qui émet les billets du Dominion, le privilège de créer des billets garantis par son actif. Seul l'actif de la banque est susceptible de servir au remboursement de ces billets. Lorsque les administrations, fédérale, provinciales ou municipales, ou d'autres subdivisions d'ordre administratif jugent qu'il est nécessaire de recourir au crédit d'une émission d'obligations, elles doivent vendre ces obligations à une institution qui en fait l'acquisition. Règle générale, ce sont les banques, ou une société financière, qui se chargent de cette transaction. Lorsque les obligations sont déposées à leur crédit dans une banque, le produit de la vente des obligations peut être retiré en billets de banque. A leur tour les billets de banques sont remboursés par des billets du

[M. Georg Bevington]

Dominion. Si le gouvernement a confié une émission d'obligations à une banque et qu'on lui donne crédit dans le grand livre de cette banque, ce qui lui permet de tirer sur cette institution, il retirerait les billets de banques et les mettrait en circulation, pour faire face à ses propres besoins. Le billet de banque est basé sur une petite partie de l'actif national. L'obligation qui le remplace et est remise à la banque est basée sur l'ensemble de l'actif national. Le billet de banque étant donné pour une obligation, devient un effet portant intérêt, parce que l'obligation porte intérêt. Dans ce cas, le gouvernement ou, si vous voulez, les contribuables ont échangé un véritable crédit, qui est le remboursement, contre le crédit de la banque, lequel est basé sur une partie de l'actif dont l'ensemble garantit l'émission d'obligations, et versent à cette institution un intérêt pour le privilège de se servir de leur propre crédit.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Plus on donne, moins on a en retour?—R. C'est payer le privilège de se servir de ce qui leur appartient déjà. La banque a d'abord été autorisée à émettre des billets.

*Le Président :*

Q. A une certaine limite ?—R. Oui. Mais les billets sont émis tout de même. Il n'était pas de nécessité que ces valeurs fussent achetées avec des billets de banque, parce que les banques ont des dépôts considérables de crédit qu'elles auraient pu aussi faire servir à cet achat. Si elles utilisaient le crédit public à cette fin, elles emploieraient ainsi une faible partie des dépôts du public à l'achat d'une obligation, laquelle à son tour repose sur tout l'actif ou l'ensemble du crédit de la masse du peuple, de sorte que ce n'est que question de déplacement ou de manipulation des crédits.

A présent, avant de passer à autre chose, qu'il me soit permis de signaler que le gouvernement émet des obligations basées sur l'ensemble de l'actif national et ensuite les échange contre un effet de crédit garanti par une partie de ce même actif national, et paie un intérêt pour le privilège d'agir de la sorte, donnant ainsi une plus grande valeur en retour d'une valeur inférieure. En d'autres termes, si l'on veut bien me passer l'expression, c'est attacher plus de valeur à l'œuf qu'à la poule.

Q. En théorie, c'est de l'or qui est ainsi payé, n'est-ce pas ?—R. En théorie.

Q. Vous n'appuyez pas votre raisonnement, Monsieur Bevington, sur cette circonstance qu'à l'heure actuelle le papier-monnaie est déprécié, n'est-ce pas ?—R. Je vise autant que possible à m'en tenir à la question du principe du crédit et de l'emploi que l'on fait des crédits qui en découlent.

Q. Il y a une différence entre une obligation et de l'or, lorsqu'il s'agit d'effectuer un versement à l'étranger ?—R. Oui, si vous n'avez pas l'or.

Q. Supposons que nous ne sommes plus à une époque où l'or ne constitue pas la base de notre système financier et que les obligations des banques sont remboursables en or, n'existerait-il pas quelque différence entre une obligation et une promesse de payer ? N'existe-t-il pas quelque différence ?—R. Oui, la différence existe, car lorsque vous avez signé, au nom de la nation, une promesse de payer en or, et que vous n'avez pas l'or, le seul effet, le seul produit qui puisse servir au remboursement de cette obligation, il faut alors consentir à détenir cette obligation aux conditions de ceux qui vous ont consenti l'ouverture des crédits.

*M. Irvine :*

Q. L'autorisation dont jouissent les banques relativement à l'émission de billets n'ajoute en rien à la valeur de notre or ?—R. Du tout.

Q. Et n'augmente pas non plus la valeur de nos obligations ?—R. Non.

*Le très hon. M. Fielding :*

Q. Mais les banques ne sont autorisées à émettre des billets que jusqu'à concurrence d'un certain montant ?—R. D'après la loi financière de guerre, que je crois être encore en vigueur, elles peuvent émettre le montant de billets nécessaire au paiement de leurs engagements.

Q. Sans restriction ?—R. Sans restriction, sauf en ce sens qu'elles sont tenues de déposer au Trésor des valeurs suffisantes pour le rachat de leurs billets de banques en billets du Dominion.

*Le président :*

Q. Tous les billets sont garantis par quelque bien ?—R. Oui.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. En d'autres termes ce sont les ressources du pays qui constituent la garantie ?—R. En d'autres termes, le crédit de la nation sur lequel reposent ces deux effets devra en fin de compte servir à leur remboursement et à leur liquidation. Tout se résume à cela.

*Un hon. député :*

Q. Etes-vous d'avis que le crédit de la nation est illimité ?—R. Il n'est limité qu'en raison du chiffre de la population, de l'intelligence et de l'industrie de cette population, et des ressources naturelles auxquelles le peuple doit consacrer son labeur.

*Le président :*

Q. Est-il limité aux produits du pays, ceux du passé comme ceux de l'avenir ou de l'avenir immédiat ?—R. Ses facultés de paiement sont proportionnées à sa production, mais il a un autre élement d'actif que cela dans ses ressources naturelles encore inexploitées.

*M. Mitchell :*

Q. Et—ce que le créancier paie ?—R. Oui.

*M. Baxter :*

Q. Dans ce principe du crédit, faites-vous entrer la valeur potentielle du travail de la population en général ?—R. Sans doute.

Q. Ainsi que la valeur de ce que ce travail en puissance est susceptible de produire en richesse. Il est de fait que l'or ou le fer, non extraits du sol, sont de nulle valeur tant que l'homme, par son travail, ne les a pas façonnés en quelque objet utile. Est-ce que, en effet, vous tenez compte de la valeur potentielle du travail comme faisant partie de la base du crédit ? Vous pouvez imposer au travail cette mise en valeur lorsque vous en avez fait la garantie d'une obligation. D'après notre système actuel de production, en ce vingtième siècle, qui subdivise la production en une multitude d'étapes, nous avons là un effet de crédit qui consiste dans l'offre des divers objets de nécessité à échanger entre les diverses catégories de travailleurs dans les divers domaines d'activité et de production. Le besoin de vivre motive la production des denrées et de l'intérêt que l'on a à échanger ces denrées découle l'emploi d'effets de crédit.—R. Le besoin devrait alors être l'un des principaux éléments qui déterminent le volume du crédit en circulation ; l'actif d'un particulier ou son droit à la possession d'une certaine usine, d'un certain terrain, ou autre chose de cette nature, devraient déterminer la part du crédit public auquel il a droit. Si tel est le facteur qui détermine la part de ce crédit public auquel il devrait avoir droit, cette part devrait s'accroître proportionnément à son actif, du moment que le reste de la société a une suffisante garantie qui lui assure qu'il ne sera pas fait un usage

[M. George Bevington]

abusif de son crédit. Cette personne devrait avoir droit à une plus large part de crédit.

Q. Supposons qu'un individu a droit à une parcelle de terre, que l'on sait contenir du minerai de fer. Cet individu se propose d'extraire ce minerai et de le façonner en certains objets. Etes-vous d'avis que cela constitue une base réelle de crédit ?—R. Non, ce n'est pas ce que je prétends.

Q. A quel moment, cela devient-il une base réelle de crédit ?—R. Cela constitue une base de crédit, si le gouvernement, à qui devrait être réservé la réglementation du crédit, dans l'intérêt du public, juge qu'il y a lieu de mettre en valeur ce terrain.

Q. Partant de ce principe, le gouvernement doit être en mesure d'obliger un individu à travailler malgré lui, et ce serait le seul moyen de maintenir la base du crédit ?—R. Non, je n'irais pas jusqu'à dire cela.

*M. Irvine :*

Q. Le gouvernement n'éprouverait-il pas de difficultés à forcer les gens à travailler, à extraire de l'or, ou encore à cultiver du blé ?—R. Ce serait en effet fort difficile.

Q. La difficulté à résoudre est précisement la même.

M. Ladner : Je serais d'avis que le témoin ne soit pas interrompu dans l'habile exposé qu'il nous fait en vue de faire valoir sa théorie ; nous devrions le laisser continuer sans lui poser de questions.

Le président : Nous sommes tous de cet avis, et c'est ce que nous essayons de faire.

M. W.-F. Maclean : Et parfois nous lui facilitons la tâche en lui faisant une question.

M. Ladner : Cela prête à la confusion, dans le moment.

Le très hon. M. Fielding : M. Bevington ne paraît pas être embarrassé. Il est à chercher le No 1.

M. Malcolm : Nous sera-t-il permis, après la discussion, d'interroger le témoin sur les questions soulevées ?

Le président : Un peu plus tard, mais pas aujourd'hui, en toute probabilité.

Le témoin : J'ai ici un autre graphique que j'aimerais à faire voir ce matin (Pièce No 6, page 91.)

Le Président : Vous pourriez peut-être en faire un petit croquis que l'on annexerait au texte imprimé de vos déclarations. Nous le ferions paraître dans le compte rendu des dépositions.

M. Caldwell : Je demanderais au président de parler un peu plus fort ; nous ne pouvons l'entendre.

Le Président : Je disais simplement à M. Bevington que nous pourrions insérer ces graphiques dans le compte rendu.

M. Caldwell : J'en suis bien aise, car je croyais qu'il s'agissait de la mise aux voix.

Le témoin : Voici un graphique sur lequel je désire appeler votre attention. Comme vous pouvez le constater, en 1913, nous avions en dépôt dans la réserve centrale d'or, ou en or détenu au Canada à cette époque, un montant de $115,000 000. Aujourd'hui nous avons $193,000,000. Jusqu'au mois de septembre dernier, notre stock d'or s'est maintenu à un niveau inférieur à celui de 1913. Depuis cette époque, il s'est accru de $62,000,000. La somme globale des effets de crédit mis en circulation par les banques, c'est-à-dire la somme totale des crédits ouverts, était de $1,111,000,000. Le montant des billets de banque en circulation était de $134,000,000. Tout cela représente du crédit, en circula-

[M. George Bevington]

tion contre une garantie d'or. Il y avait, outre cela, un montant de $1,079,-000,000 d'obligations émises par les diverses divisions administratives du pays. Sur ce même graphique, on voit, dix ans plus tard, c'est-à-dire, aujourd'hui, comment la situation est modifiée. Nous avons un stock d'or de $193,000,000. Nos billets en circulation, tant des banques que du Dominion, sont de $403,000,000. Nous avons, en cours, à titre d'effets de crédit, d'effets de crédit créés par les banques, de dépôts et de prêts . . . les dépôts sont de $1,708,000,000, et les prêts de $1,709,000,000. De plus nous avons en circulation d'autres effets de crédit, sous forme d'obligations, d'obligations portant intérêt émises par des établissements industriels, des chemins de fer et autres organisations de ce genre, dont la somme s'élève à $9,250,000,000, soit une augmentation de dix fois en dix ans. Toute cette dette a été accumulée pendant cette période. Je ne veux pas donner à entendre que le pays, à cause de cela, est tout à fait insolvable, car notre actif national suffit plus qu'amplement à nos engagements. C'est chose dont on ne saurait douter, mais voici ce que je veux faire ressortir : c'est que notre actif, c'est-à-dire nos ressources naturelles encore inexploitées, est le même qu'en 1913, et à cela il faut ajouter l'augmentation de la richesse créée par le travail de l'homme au pays, et cela est certes encore loin de représenter une somme égale à la dette ainsi accumulée.

*Sir Henry Drayton :*

Q. L'augmentation. Vous voulez dire que la proportion nous est adverse, en d'autres termes.—R. Oui. Je voudrais consacrer quelques instants à cette question des crédits créés par les banques. Nous avons vu comment les effets de crédit étaient créés, et nous avons également vu comment les billets de banques étaient émis. Nous en sommes maintenant à ce montant plus considérable d'effets de crédit dits crédits créés par les banques. Supposons un instant que toutes les banques viennent d'être organisées et ouvrent leurs portes pour la première fois ; qu'elles sont toutes établies en même temps et qu'elles en sont à leur premier jour d'affaires, sans dépôts, ni prêts, ni rien d'autre chose. En un mot imaginons que ces banques ne sont ainsi établies que comme un organisme monétaire à notre propre usage. Or, si elles avaient en mains un montant de $193,000,000 en or et qu'elles aient le droit, sur cette garantie, d'émettre des billets, des billets du Dominion, jusqu'à concurrence d'un montant, disons quatre fois supérieur à cette somme en or, car c'est à peu près ce à quoi ces émissions se montent à présent—environ quatre fois le montant d'or en mains, non pas aujourd'hui, mais en septembre dernier—en avançant des fonds sur la somme des billets qu'elles avaient le privilège d'émettre sur la garantie de leur actif, elles ont à leur tour en garanties les billets de banque qui sont mis en circulation. Ces billets passent des mains de l'emprunteur à une autre personne en paiement de marchandises. Cette autre personne peut ne pas avoir lieu de s'en servir, étant donné que les marchandises sont là à titre d'excédent et que cet excédent a été échangé contre des billets de banque. N'ayant pas besoin d'employer ces fonds mêmes, ces billets sont déposés de nouveau à la banque. Or, cette opération a donné lieu à un dépôt et à un prêt à la fois, et la banque est encore en possession du premier effet, c'est-à-dire son billet. Ce dépôt qui est ainsi revenu sert à la banque pour faire de nouvelles avances à d'autres personnes. Ce même argent est de nouveau mis en circulation, passe par la même filière et serait ensuite déposé encore une fois à la banque. Vous avez là un autre prêt et un autre dépôt, tous les deux rapportant intérêt à la banque, et cette dernière est toujours en possession de l'effet sur lequel est basée l'opération.

Un honorable député : Du tout, la banque paie un intérêt sur ces fonds.

Le témoin : La banque, il n'y a pas à en douter, touche un intérêt sur les fonds qu'elle avance ; à moins que vous ne connaissiez des banques d'un genre

[M George Bevington[

autre que celui que je connais. Ces deux opérations rapportent de l'intérêt à la banque. Elles en rapportent aussi au déposant, mais à un taux moins élevé. Ce mode de procéder peut ainsi se renouveler jusqu'à ce que, au moyen d'effets de crédit, on ait établi un montant de circulation aussi considérable que les banquiers croient pouvoir atteindre en toute sécurité, et nous avons constaté que certains banquiers ont dépassé cette marge de sécurité.

*Un honorable député :*

Q. Est-ce que le premier déposant a droit à un intérêt sur son capital ?—R. Invariablement, et c'est là la diffitulté qui caractérise ce mode de procéder. Le montant de dépôts ainsi effectués en prêtant l'effet de crédit original a fini par atteindre, en prêts consentis par les banques, la somme d'un billion sept cent neuf millions ($1,709,000,000). Les dépôts reçus sont de $1,708,000,000 soit un écart d'un million seulement. Or, un déposant a le droit d'exiger qu'on lui rembourse son dépôt en argent, sur demande, ou après avis, et le banquier n'est pas toujours en état de réaliser ces valeurs qu'il a reçues en échange contre le prêt. C'est cette difficulté avec laquelle nos banquiers se trouvent aux prises aux périodes de fléchissement, alors que notre excédent de production en vente sur les marchés mondiaux ne suffit plus aux besoins de notre existence. C'est-à-dire que si notre revenu n'est pas proportionné à nos dépenses et aux frais de production, il s'ensuit que les gens retirent des banques les fonds qu'il y ont déposés antérieurement. En conséquence les banques se voient forcées de liquider les prêts en cours, car c'est le seul moyen qu'elles aient de suffire aux demandes de retrait de la part de leurs déposants.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre un instant? A une assemblée antérieure, un membre du comité a demandé qu'un mémoire soit préparé indiquant les fusions de banques effectuées en Canada depuis 1867 à jour. J'ai reçu ces renseignements qui seront imprimés et annexés au dossier à titre de pièce No 4. M. Mitchell aurait-il la complaisance de soumettre le rapport du sous-comité chargé de la convocation des autres témoins?

M. MITCHELL: Le sous-comité nommé en vue d'examiner la liste des témoins qui devraient être entendus par le comité a l'honneur de faire rapport que, à une réunion tenue hier, il fut décidé de recommander que sir Frederick Williams-Taylor, gérant général de la Banque de Montréal et président de l'Association des Banquiers; sir Edmund Walker, président de la Banque Canadienne du Commerce, Toronto; C.-E. Neil, gérant général de la Banque Royale, Montréal; Beaudry Leman, gérant général de la Banque d'Hochelaga, Montréal; H.-V. Powell, président de la Weyburn Bank, Saskatchewan; le professeur Swanson, de l'université de Saskatoon, et J.-P. Kennedy, ancien banquier particulier, de Saskatoon, sont invités à comparaître devant le comité lorsque le président du comité le jugera à propos.

Et votre sous-comité fait en outre rapport qu'à mesure que d'autres noms lui seront proposés et seront examinés, ils feront l'objet d'un autre rapport au comité.

M. W.-F. MACLEAN: Avez-vous reçu quelque communication de la part de l'Association des Banquiers. Cette institution aimerait à faire entendre ses témoins.

M. MITCHELL: Ces noms nous ont été proposés par diverses personnes.

M. LADNER: Il y a le professeur McGibbon qui, je crois, a fait une enquête approfondie dans l'Alberta, et serait un témoin fort précieux.

M. MITCHELL: Son nom a été pris en considération hier et nous nous sommes réservés le droit d'examiner toutes les autres propositions.

Sir HENRY DRAYTON: Cette liste n'est que provisoire.

Le PRÉSIDENT: La motion demande l'adoption de ce rapport.

[M. George Bev ngton]

Cette motion est adoptée.

M. BAXTER: J'ai une observation à faire au sujet de la déposition de M. Bevington. On nous a dit, il me semble, que les graphiques seraient reproduits dans le compte rendu des dépositions. C'est indispensable à qui veut suivre les témoignages d'une manière éclairée. Ces dépositions prennent beaucoup de temps et je me suis demandé si M. Bevington ne pourrait pas, dans l'intervalle qui sépare les séances du comité, dicter le reste de ses déclarations en vue de le faire imprimer et distribuer. A la prochaine réunion, nous pourrions en faire l'objet de la discussion.

M. W.-F. MACLEAN: Du tout, entendons le témoin lui-même. Ce témoin est ici dans le moment, et vous demandez qu'il nous remette un document.

Le PRÉSIDENT: Le comité ne saurait agréer votre proposition, Monsieur Baxter. Il est deux autres détails dont je voudrais dire un mot avant l'ajournement. Il y a quelques deux semaines on m'a demandé personnellement d'autoriser la comparution, devant ce comité, d'un représentant de la chambre de commerce de Bradford, Angleterre. J'ai pris sur moi de dire que le comité entendrait avec plaisir le représentant de ce corps lorsqu'il serait de passage au pays. Il est probablement au pays dans le moment. Si le comité y consent, et que ce représentant de la chambre de commerce de Bradford veut bien se présenter devant le comité vendredi, cela ferait-il l'affaire de l'assemblée?

M. W.-F. MACLEAN: Avant que nous décidions cela, ne devrions-nous pas décider si nous siégerons pendant les séances de la Chambre?

Le PRÉSIDENT: J'ai parlé de ce témoin parce que le représentant de la chambre de commerce de Bradford est venu de très loin pour se faire entendre sur l'article 88 de la loi des banques, et il me semble que nous devrions faire quelque effort en vue de lui être agréable.

QUELQUES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes autorisés à siéger pendant les séances de la Chambre, et, à mon avis, nous devrions nous réunir de nouveau cet après-midi afin de permettre à M. Bevington de terminer sa déposition. Il faut absolument que nous siégions pendant les séances de la Chambre si nous voulons avancer dans nos travaux. Je demanderais à M. Bevington, comme à tous les autres témoins qui sont appelés devant le comité, d'être aussi concis que possible dans leurs dépositions. Ainsi, je ne vois pas qu'il y ait lieu de lire un texte de loi article par article lorsqu'un résumé ferait tout aussi bien. Cela nous épargnerait beaucoup de temps et raccourcirait les délibérations du comité.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de dire que ce sujet comporte cinq subdivisions. Il en est qui ne demandent que très peu de temps, mais, par contre, je m'étendrai assez longuement sur certaines phases de la question. Je ne suis pas tout à fait prêt, dans le moment, à aborder chacune de ces cinq subdivisions. Je n'ai pas eu le loisir de préparer un mémoire complet, et j'aimerais un peu plus de temps. Si nous pouvions nous réunir de nouveau demain, et le jour suivant, je pourrais terminer ma déposition.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il vous faudra deux autres séances pour cela? Je ne veux pas faire montre d'injustice à votre endroit et vous devriez avoir tout le temps voulu, mais il faut des limites.

Le TÉMOIN: Je pourrais continuer cet après-midi sur certains aspects de la question. Je peux même en finir en très peu de temps avec celui que j'ai commencé.

Le PRÉSIDENT: Pourrez-vous aborder d'autres aspects de votre raisonnement cet après-midi?

Le TÉMOIN: Oui.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le Comité permanent des banques et de commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons reprendre nos délibérations. M. Bevington va continuer sa déposition. Monsieur Bevington, je vous demanderais de monter sur la plate-forme et de parler un peu plus fort que vous ne l'avez fait ce matin.

M. GEORGE BEVINGTON: reprend la suite de son témoignage en ces termes:

Lorsque j'ai suspendu mon témoignage nous parlions des prêts et des dépôts en banque. Je reprends ce sujet où nous l'avons laissé. Nous avons vu que cette situation est la conséquence des prêts d'argent en billets de banque et en billets de la Puissance. On voit donc qu'en dérangeant la circulation de cette forme de crédit, vrai fluide vital de la vie nationale, soit à la sortie, soit à l'entrée dans ces institutions, on intervient d'une façon très sérieuse dans la condition des affaires, c'est-à-dire dans la satisfaction des besoins du public. Cette masse constitue le crédit bancaire qui repose sur l'actif formé par les dépôts des clients, remboursables, conformément à la loi, sur les biens de l'établissement qui met ces billets en circulation. Ces billets se répandent dans le public et reviennent pour constituer les dépôts; ils en ressortent de nouveau pour y rentrer encore; c'est la même chose qui se produit pour les marchandises tous les jours de l'année. Le montant de ces billets n'est en circulation que pour une faible proportion du total. Sir Edmund Walker a dit que le montant des billets de la Puissance compris dans cet état est de 290 millions de dollars gardés généralement en réserve par les banques. Il affirme que les banques en retiennent les sept huitièmes pour constituer un fonds de remboursement. Je pourrais citer ses propres paroles, si cela était nécessaire. Tout ceci démontre que les affaires sont conduites grâce à un système fictif de crédit. Je pourrais citer les rapports des chambres de compensation de Londres et de New-York pour établir que les billets de la Puissance n'entrent guère pour plus de 7-10 p. 100 dans le total des dépôts aux banques—je ne parle pas des banques de notre pays, bien entendu—billets fédéraux, billets du Trésor, espèces métalliques, en tout 7-10 p. 100. Vous pouvez donc vous rendre compte jusqu'à quel point les affaires s'appuient sur un crédit artificiel. Le crédit véritable est détenu par ceux qui organisent le crédit fictif. On voit par là que les banques sont maîtresses presque absolues de la situation. A chaque arrêt dans ce système de circulation, l'effet sur la vie économique du pays est de la plus haute conséquence.

Je voudrais, à ce sujet, dire un mot concernant les garanties détenues par le Conseil du Trésor et vous faire remarquer la nature de ces garanties avant de passer à autres choses.

Le ministre des Finances, en réponse à une question qui lui fut adressée devant la Chambre, a répondu, d'après les Débats du 19 juin 1922, que le montant des billets de la Puissance en circulation, au cours de l'année précédente, était de $290,194,000. Pourquoi le Gouvernement fédéral a-t-il émis des billets pour un tel montant? A quel usage ont-ils servi? Quelles garanties le Gouvernement a-t-il prises? L'Etat a-t-il reçu un intérêt? Voici les réponses données à ces différentes questions :

Telles sont les valeurs prises en garantie par le Gouvernement pour gager les billets de la Puissance. Je dis de nouveau que le fondement de tous ces éléments de crédit mis en circulation comme monnaie d'échange, tout ce crédit créé par les banques, s'appuie sur les valeurs primitives naturelles qui ont servi

de base aux nouvelles ouvertures de crédit. Cette dette globale, composée comme je viens de le rappeler, et qui atteint le chiffre de 10 milliards de dollars, est pour une grande partie, soit 4 milliards, entre les mains des étrangers; le reste est demeuré au pays. Il en résulte que l'intérêt dû sur ce montant est payable principalement à des gens habitant le Canada. L'intérêt sur 4 milliards est payé à l'étranger. L'intérêt annuel de 5 p. 100 sur 10 milliards égale 500 millions. On voit que le Canada doit produire assez pour satisfaire à ses besoins et vendre le surplus à l'étranger, afin d'être en mesure de payer un intérêt annuel de 500 millions de dollars. Tous les pays du monde sont dans la même situation que le Canada à cet égard: il faut qu'ils produisent et vendent à l'étranger d'énormes quantités de marchandises pour se mettre en mesure de payer l'intérêt sur leurs obligations. Cela étant, on se demande à qui les nations du globe vont vendre leur surplus de production pour leur permettre de faire le service de leurs intérêts. Voilà la question. Où les nations iront-elles pour vendre, contre argent sonnant, des marchandises en plus grande quantité qu'elles n'en achètent, afin de solder leur compte d'intérêt.

*M. Good*:

Q. Vous faites exception pour les E.-Unis?—R. Non. La dette nationale des Etats-Unis est actuellement de 24 milliards. Pour rembourser cette dette et en payer les intérêts, ce pays doit trouver à vendre pour 24 milliards de marchandises.

*Le président*:

Q. Les Etats-Unis n'ont qu'une dette intérieure, n'est-ce pas?—R. Pas tout à fait; mais la plus grande partie est une dette intérieure.

Q. Presque toute.—R. Jusqu'au moment où le gouvernement anglais a rendu aux Etats-Unis, pendant la guerre, les titres qu'il détenait. Une bonne part d'intérêt était due à l'Angleterre, et en ce qui concerne le service de l'intérêt, il est indifférent au producteur que l'intérêt soit payable à tel ou tel créancier. Nous serons en mesure de payer cet intérêt, à l'extérieur comme à l'intérieur. Il faut pouvoir compter sur les consommateurs qui nous prendront les marchandises que nous avons à placer et les consommeront, afin de nous permettre de payer notre intérêt. Or, la somme de marchandises qu'on peut donner en payement d'un intérêt se mesure sur la capacité d'absorption en marchandises de la part du bénéficiaire qui reçoit l'intérêt, car celui-ci a besoin de marchandises pour vivre. Pour le surplus de l'intérêt au delà de la quantité de marchandises qui peut être consommée il n'existe aucun moyen de s'en acquitter envers celui à qui est dû cet intérêt. C'est ce qui se passe quand on paye en argent, et l'intérêt se paye de cette façon: on verse au bénficiaire le montant de l'intérêt dû, en espèces. Cet argent, on est censé l'avoir en notre possession après avoir vendu les objets de consommation que nous avons produits. Donc, nous en avons reçu l'argent avec lequel nous lui payons son intérêt. Si le bénéficiaire qui encaisse cet argent le fait servir à l'achat de marchandises et revend celles-ci, l'argent rentre dans la circulation et l'équilibre est maintenu; mais si le bénéficiaire de l'intérêt n'en emploie qu'une partie à l'acquisition de marchandises, l'argent ne retourne pas dans la circulation et il reste inutilisé jusqu'au moment où il est prêté de nouveau, c'est-à-dire au producteur pour l'aider dans ses efforts pour satisfaire les besoins du public. Sur ce je vous laisse à penser en quelle situation se trouve le Canada à cet égard, ainsi que les autres pays.

Q. Entendez-vous dire que le Canada paye l'intérêt qu'il doit en numéraire?—R. Il faut procurer aux gens à qui est dû l'intérêt une puissance d'achat égale à la somme de cet intérêt, que ce soit en argent ou en marchandises.

Q. Le payement ne peut pas avoir lieu en numéraire. Nous donnons des billets.—R. Si l'on donnait aux gens à qui l'intérêt est dû des marchandises pour le plein montant et qu'ils ne pourraient consommer, alors la masse des

[M. George Bevington]

marchandises invendues s'empilerait quelque part et il n'y aurait pas de fonds suffisants en circulation pour acheter et consommer les marchandises. Voilà la question. Dans ce cas, tel que les choses existent aujourd'hui, quand tous les entrepôts regorgent de marchandises, que le public désire se procurer les choses dont il a besoin, mais ne peut le faire, à cause d'une diminution dans son pouvoir d'achat, nous constatons l'avilissement des prix, l'arrêt des opérations manufacturières, la désertion des campagnes, la stagnation commerciale à tous les degrés. Il faudrait trouver un moyen de maintenir constamment dans le public une puissance d'achat égale au prix des objets disponibles. Quand on aura obtenu ce résultat, nous ne verrons plus le retour des misères que nous éprouvons aujourd'hui. Jusqu'à présent, quand on constatait que l'accumulation des marchandises dépassait les moyens d'achat du public on avait recours à une émission de bons, de gages et autres titres pour mobiliser la puissance d'achat nécessaire à l'acquisition des marchandises accumulées,afin de provoquer une nouvelle demande et de remettre la production en mouvement. Voilà d'où vient la dette nationale, les dettes entre particuliers et toutes les dettes qui écrasent l'humanité. Je dis que c'est là un mauvais système financier. Cela complète, je crois, mon affirmation au sujet de la première partie de cette enquête sur le fondement et la fonction du crédit public.

Je suis prêt à passer au point suivant : la fonction du crédit ; mais, auparavant, je voudrais, si le Comité le désire, répondre aux questions qui pourraient m'être posées.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Je désire poser cette question : Serait-il possible d'améliorer la situation par l'annulation réciproque des dettes entre nations ?—R. Toutes les nations sont endettées les unes envers les autres.

Q. Ne pourrait-on pas annuler une grande partie de ces dettes ?—R. La question est de savoir si cette annulation pourrait être effectuée par une loi.

Q. Entre les intéressés ?—R. Les porteurs d'obligations sont enclins à considérer leurs titres comme un bien personnel et ils seraient, j'imagine, peu disposés à y renoncer.

*Le président :*

Q. Ne pourriez-vous pas nous entretenir de quelque autre phase de ce même sujet ? je crois me souvenir que vous avez dit ce matin, en terminant, que vous seriez disposé à discuter d'autres aspects de la question ?—R. Monsieur le président, d'après moi, si j'allais poursuivre mon exposé sur d'autres aspects de la même question, je serais assez embarrassé pour répondre utilement aux demandes qui pourraient m'être adressées. Ces demandes porteraient sur des questions différentes et n'auraient aucune suite.

Q. D'autre part, il est difficile de poser des questions sans connaître vos conclusions. Vous avez posé les assises de votre système ; il reste deux autres chapitres à y ajouter.

M. Irvine : Je pense que la question traitée par M. Bevington au cours de. deux dernières séances est susceptible de provoquer certaines observationss Il s'est attaché à prouver que le crédit de la nation repose sur des biens sociaux, et dont les banques disposent en grande partie. On a émis l'idée que la distribution du crédit doit appartenir au corps social, comme l'expérience en a déjà été faite en certains cas. Cela demande explication.

Le président : Le témoin n'a pas encore touché le point de la distribution du crédit par le corps social.

M. Ladner : Nous avons assisté à un exposé très habile et très intéressant de la constitution et des opérations du crédit, et nous avons appris une foule de renseignements qui seront très utiles à chacun des membres du comité ; mais

ce que nous voulons dans cette enquête, c'est de découvrir une solution meilleure que celle qui existe actuellement. Nous le saurons par les conclusions auxquelles le témoin doit arriver, Si l'on ne peut pas poursuivre l'audition du témoin, celui-ci pourrait nous faire connaître son plan, au moins dans ses lignes essentielles. Nous aurions par ce fait une base sérieuse pour faire des propositions et nous pourrions employer plus utilement nos instants, au lieu de poser des questions au sujet d'un exposé déjà bien assez considérable.

M. Hughes : Le témoin nous a expliqué le fonctionnement d'un système qu'il n'approuve évidemment pas. Son opinion est que notre système financier actuel est erroné. Je le prierais en conséquence d'expliquer au comité quel système il préférerait, car il doit sûrement en avoir un.

M. Irvine : C'est devancer les conclusions du témoin. Faut-il comprendre que le comité accepte l'exposition des faits formulés par M. Bevington.

M. W.-F. Maclean : Non pas.

M. Irvine : Qu'y a-t-il ?

M. W.-F. Maclean : J'ai cru que vous aviez plusieurs questions à lui poser.

M. Irvine : Je suis prêt à le faire si personne autre ne s'y décide.

Le président : Je ne crois pas que le témoin nous ait encore exposé aucun système. Il a posé quelques prémisses, acceptées par quelques-uns d'entre nous, mais qui seront repoussées par un plus grand nombre. Il n'a pas encore abordé l'exposition du plan qu'il suggérerait.

M. Irvine : Si l'on découvre que les fondations du crédit public sont mauvaises on peut épargner au Comité la tâche ingrate de construire par-dessus. Si l'on peut voir inmmédiatement les vices du système, discutons-les. Si, au contraire, nous sommes d'accord pour le trouver excellent, poursuivons.

Le président : Demain le témoin pourra continuer son exposé. Si l'on a des questions à lui faire. . .

M. House : Le témoin est-il disposé à nous répondre là-dessus.

M. W.-F. Maclean : Qu'il fasse son exposé.

Le témoin : J'en viens à la cinquième partie de mon sujet : l'exposition d'un nouveau ou d'un meilleur système. Toutefois, je ne tiens pas, comme il a été dit, à proposer un meilleur plan, si le comité pense que le système actuel est le seul et le plus parfait qu'on peut imaginer. Suivant l'opinion émise par M. Irvine, il est inutile de construire ou de faire de nouvelles propositions pour remédier à l'état de choses actuel, si l'on en est satisfait.

Le président : Ce n'est pas tout à fait juste, monsieur Bevington. Cependant, faites comme vous l'entendrez.

M. Cahill : N'est-il pas certain que si l'on a quelque chose de mieux à nous proposer nous voudrons l'adopter.

*M. Irvine :*

Il faut comprendre, n'est-ce pas, que vous avez posé les bases du système que vous voudriez voir établir ?—R. A cet égard, oui. Je ne propose pas de changer la base du crédit telle qu'elle existe actuellement. On pourrait difficilement imaginer une meilleure fondation pour ériger un système monétaire que celui qui a prévalu en Canada depuis sept ou huit ans. On s'est appuyé sur le crédit public, et c'est la meilleure base possible.

*M.-W. F. Maclean :*

Q. Ce fait est-il reconnu dans la loi des banques ?—R. Non, il ne l'a pas été.
Q. C'est le point à discuter.

*Le président :*

Q. D'après le dernier alinéa de votre étude seriez-vous en faveur d'ajouter à notre système bancaire celui de la réserve fédérale ; ou bien proposeriez-vous plutôt l'abolition de notre système pour y substituer le vôtre ?—R. Le régime existant doit demeurer tant qu'on n'en trouvera pas un meilleur. Si l'on peut en créer un meilleur—je donnerai plus tard les grandes lignes d'un système que je crois supérieur—et lui donner un développement suffisant qui nous permettra de le préférer à l'autre, on aura atteint un résultat appréciable.

*M. Irvine :*

Q. Il y a d'autres aspects de la question que je voudrais mettre en lumière avant que M. Bevington passe à un autre sujet. Je vous demanderai, à propos du système financier que vous avez expliqué, de nous dire pourquoi les banques payent un intérêt sur les dépôts de leurs clients et de nous dire quel est l'effet de cette opération dans notre système de finance ?—R. Vous voulez savoir pourquoi les banques payent un intérêt sur les dépôts et si cela entre pour quelque chose dans la superposition des prêts et des dépôts ? Le billet de banque qui passe dans la circulation est une promesse de payer signée par la banque, exécutable sur les biens de l'institution, qui peuvent être et qui sont de fait principalement des immeubles appartenant à la banque. Lorsque ce billet de banque est remis à un individu qui le passe à un autre individu en payement de marchandises, ce dernier se trouve payé. Le premier individu en a aussi reçu le payement du second sous forme de marchandises données en échange du billet. Voici donc le second individu en possession de l'effet à payer créé par la banque. Il s'en servira pour acquérir d'autres marchandises, s'il y en a de disponibles. Enfin, le billet est rapporté à la banque pour en recevoir le payement. Le banquier, au lieu de payer le billet, c'est-à-dire de donner une partie de ses biens en échange, tient au porteur à peu près ce langage: La maison paye 3 p. 100 sur les dépôts; je vous prierais de nous laisser le billet en dépôt. Le porteur, pour qui le billet ne vaut guère plus à ce moment-là, consent à le laisser en dépôt jusqu'au moment où il en aura besoin. Ce procédé de la part de la banque équivaut à acheter du porteur l'avantage d'ajourner le payement du billet qu'elle a émis.

*Le président:*

D. Comment dites-vous ?—R. Je dis que la banque demande d'ajourner le payement de son billet. La banque ne paye pas; elle offre 3 p. 100 pour échapper à l'obligation du payement à ce moment-là; elle achète un ajournement d'échéance. Le billet est pris en dépôt et prêté de nouveau à d'autres personnes dans les mêmes conditions; quand le billet revient à la banque le même procédé se renouvelle. Le point important que je signale à votre attention, c'est que le prêt précède le dépôt.

M. House: Ce n'est pas exact.

Le témoin: C'est comme cela que les choses se passent.

*Le président:*

Q. Condamnez-vous un système monétaire qui autorise le payement d'un intérêt ? Etes-vous contre l'intérêt ?—R. Je ne suis pas contre l'intérêt, pour autant qu'il est nécessaire afin de couvrir les frais d'administration.

Q. Le billet de banque représente un droit de propriété et autorise le porteur à réclamer un droit de propriété. Cela est légitime. Voici un exemple. Je suppose qu'un cultivateur de l'Alberta emprunte à son voisin l'usage de sa moissonneuse; n'est-il pas juste qu'il paye à ce dernier une rémunération ?—R. Pour l'usage de la moissonneuse ?

Q. Oui.—R. Pour une chose dont il a l'usage, certainement.

[M. George Bevington]

Q. Où est la différence? Le billet est un bien de la banque. Le cultivateur qui loue la moissonneuse utilise un bien qui appartient à son voisin et celui-ci n'est-il pas en droit d'exiger une rémunération?—R. Je trouve légitime le payement d'un billet pour les frais d'administration.

Q. Pour l'usage de l'argent qui, en réalité, est représentatif d'un bien. Montrez-nous la différence des deux cas?—R. La différence est celle-ci...

Q. D'une façon générale, n'est-ce pas?

M. IRVINE: Vous égarez le témoin.

Le PRÉSIDENT: Laissez-lui nous expliquer la différence.

Le TÉMOIN: La différence est celle-ci: quand un cultivateur loue sa moissonneuse à son voisin, il loue un objet.

Q. L'argent qu'il a pris pour acheter sa moissonneuse, il aurait pu, s'il l'eût voulu, le mettre en dépôt à la banque; c'est un bien.—R. L'argent déposé à la banque opère dès le début comme un bi n, parce que la banque, déjà en possession des biens qui répondent du billet, l'a utilisé la première. Mais quand il revient à la banque, il représente un bien qui appartient à d'autres, et celle-ci dispose d'un bien qui ne lui appartient pas et a le pouvoir de l'employer pour favoriser l'accumulation de fonds entre les mains de quelques-uns dans telle ou telle partie du pays au détriment du reste, ou même à l'étranger.

Q. Je vous demande si une banque détient jamais de l'argent; ou plutôt une banque possède-t-elle autre chose que des biens? Par exemple, si elle a avancé 50 millions à des commerçants de grain de Winnipeg, la banque a acquis une part de propriété dans une certaine quantité de blé. Elle a en main un billet à ordre, signé des emprunteurs. N'est-ce pas?—R. Si la banque a un gage elle est propriétaire.

Q. On pourrait exprimer les biens possédés par la banque sous différentes rubriques, telles que: blé, bois, bétail, etc.—R. Evidemment.

Q. Tout cela, ce sont des biens.—R. Oui, sauf que dans ce procédé de superposition....

Q. Au fond, ce que je viens de dire n'est-il pas exact?—R. Je ne crois pas.

Q. Je croyais que vous l'aviez accepté.—R. Si les objets appartiennent à la banque, très bien.

Q. Que la banque ou quelque autre soit propriétaire de ces objets, où est la différence.—R. D'après moi la banque n'est pas propriétaire de ces biens. Elle n'a fait qu'un prêt, mais elle est maîtresse de ces biens parce qu'elle dispose de ses fonds en billets en payant 3 p. 100 d'intérêt.

Q. Elle agit comme mandataire des porteurs d'actions et de billets, n'est-ce pas?—R. Oui. Ce n'est pas son bien propre qu'elle gère; tout ce qu'elle possède, c'est la promesse qu'elle rendra son bien au déposant sur sa demande.

M. LADNER: Si elle est mandataire.

M. W. F. MACLEAN: La même valeur est employée trois ou quatre fois.

*M. Irvine:*

Q. La banque, en payant l'intérêt, obtient l'ajournement du payement de ses billets. N'est-ce pas exact?—R. C'est un mouvement continu. Elle ajourne le payement de ses billets qui sortent de la banque et y rentrent sous forme de dépôts, laissés à sa disposition, et qu'elle prête contre bonne garantie. Le montant total en est de 1 milliard 709 millions de dollars qui appartiennent au public et dont les banques ont le dépôt. Elles sont en position de faire servir cet argent, ce crédit là où elles le veulent bien, ou de l'immobiliser, si elles le jugent à propos. Je n'admets pas la fiction que les banques manipulent cet argent simplement à titre d'administrateurs, remboursable sur demande.

[M. George Bevington]

*Le président:*

Q. Une banque ne possède que son capital et sa réserve, n'est-ce pas?—R. Parfaitement.

Q. Toute banque est un débiteur. Elle opère avec des biens qui lui sont confiés par le public. Tout ce qu'elle possède, ce sont des immeubles ou une part d'intérêt dans un chemin de fer représenté par un obligation. Elle échange des biens constamment?—R. Pas tout à fait. Elle échange des effets qui représentent des biens.

Q. Vous reconnaissez pourtant l'existence de la monnaie.—R. Je conteste cela.

Q. Mais l'or, c'est de la monnaie; c'est aussi une marchandise; c'est-à-dire que tout l'argent qui existe est représenté par de l'or. Le commerce se fait avec des marchandises d'échange.—R. Dans le fond, c'est cela même.

Q. Le commerce, c'est donc l'échange de marchandises. Tout le commerce du monde se fait ainsi. Un homme ne possède pas autre chose qu'un titre de propriété dans ses marchandises.—R. Oui.

Q. J'ai tenu à faire établir ce point, Monsieur Bevington, parce qu'il me semble que vous donnez trop d'importance au côté argent et que vous perdez de vue la question de propriété.—R. Je ne suis pas d'avis que la banque possède aucun titre de propriété dans les biens représentés par l'argent mis en dépôt. Elle n'a qu'un pouvoir de dépositaire.

Q. Le dépôt représente un droit de propriété de la part de quelqu'un.

R. De la part du déposant.

Q. Mais le banquier exerce un droit de propriétaire à la demande du déposant, ou du moins avec son consentement.

R. C'est laissé à ses soins. Les épargnes du public sont confiées aux soins de la banque pour en disposer comme elle le juge convenable.

Q. Je ne conteste pas votre théorie pour le plaisir de la chose. Je voudrais arriver au fond de la question. Voulez-vous dire que les banquiers sont purement et simplement les mandataires des déposants.—R. Oui.

M. Hanson: Légalement, ce n'est pas ce qui arrive. La banque est créancière et débitrice. Les biens ont changé de mains.

Le témoin: Le propriétaire n'a pas changé; c'est le droit de possession qui a été engagé.

Q. Le propriétaire a changé.—R. Le propriétaire n'a pas changé tant que la saisie hypothécaire n'a pas eu lieu ou que le gage n'a pas été abandonné par l'emprunteur, qui représente en espèce $1,709,000,000. Il y a d'autres cas qui déterminent un homme à s'adresser à la banque pour obtenir un emprunt contre son billet. Le banquier accepte le billet. Il l'inscrit sur une page du grand livre et en regard il ouvre un crédit à l'emprunteur. Cet homme n'obtient rien de la banque et cependant il paye quelque chose pour son emprunt. On lui donne un carnet de chèques et de ce moment il commence à tirer contre le dépôt des sûretés qu'il a données. La banque n'a rien fourni dans cette opération.

*M. Hughes:*

Q. Puisque tant de gens déposent leur argent à la banque, est-ce que celle-ci ne fait pas l'office d'un réservoir pour réunir les épargnes du public?

Le président: Pour mobiliser l'épargne.

*M. Hughes:*

Q. Pour mobiliser les épargnes qui seraient sans cela déposées dans des bas, dans des théières ou des coffres. Le fonds ainsi constitué sert à faire des prêts aux commerçants et aux industriels pour les aider à poursuivre leurs affaires. Ce courant ininterrompu de prêts et de dépôts augmente le capital national et permet une somme d'opérations beaucoup plus grande qu'elle le serait autre-

ment.—R. Je ne suis pas prêt à dire qu'on obtient le résultat que vous indiquez: d'augmenter le capital du Canada. Je prétends que si le capital de la nation se trouve augmenté comme vous dites, la dette publique se trouve également augmenter pour faire l'équilibre.

Q. Mais si, au lieu de ce que vous prétendez, il y a là un réservoir pour réunir les épargnes populaires pour être prêtées à ceux qui peuvent en faire usage, rappelez-vous qu'elles ne comptent dans les émissions de billets que durant le temps que ceux-ci sont dans les mains des porteurs. Si ces derniers pouvaient obtenir de la banque le remboursement de leurs billets en nature, il ne leur serait pas possible de serrer leur fortune et de la garder, comme on le fait quand on rentre son charbon pour l'hiver.

Q. Est-ce que, de fait, les banques n'ont pas remboursé leurs émissions quand on le leur a demandé?—R. Je ne conteste pas la solvabilité des banques ni leur capacité de satisfaire à tous leurs engagements.

Q. Les billets sont remis aux clients qui peuvent les échanger à leur convenance.—R. Pourvu qu'ils continuent d'emprunter.

M. W. F. Maclean: Affirmez-vous que le même billet est utilisé plusieurs fois pour toucher un intérêt?—R. Oui.

Q. Le même billet multiplie cet intérêt grâce au système financier en vigueur. Vous affirmez cela.

*Le président:*

Q. Le fait est exact. La banque se fait payer pour les prêts qu'elle consent et le déposant touche à son tour un intérêt?—R. Oui.

*M. Hughes:*

Q. Si la banque ne payait pas d'intérêt, personne n'y déposerait son argent qui demeurerait improductif. C'est le fluide vital qui entretient la vie du pays.—R. Je conteste cette affirmation.

*M. Irvine:*

Q. N'est-il pas vrai que eux qui veulent confier leurs épargnes à la banque y apportent des billets ou la promesse de payer émise par la banque?—R. Oui.

Q. C'est cela qu'ils déposent?—R. Oui.

Le président: Mais pas du tout.

M. Irvine: Si la banque était appelée tous les jours à racheter ses billets, ce système de superposition pourrait-il s'exercer?—R. Non. Si la banque ne pouvait pas obtenir l'ajournement du payement réel de ses billets elle ne pourrait pas appliquer ce système.

*Le président:*

Q. Je voudrais préciser la portée de la question posée par M. Irvine. M. Irvine a dit que le client qui fait un dépôt à la banque le fait avec une promesse de payer émise par la banque. Je doute que ce soit exact. Supposons que j'ai récolté 1,000 boisseaux de blé en Alberta et que j'en aie mis de côté 100 pour mon usage et celui de ma famille durant l'hiver. J'en vends 900 boisseaux qui me rapportent $900. Ne pouvant utiliser cette somme ailleurs, je la dépose donc à la banque. En réalité c'est neuf cents boisseaux de blé que je dépose.—R. Vous déposez quelque chose qui représente vos 900 minots.

Q. Mais dans le fait c'est mon blé que je dépose.—R. Non, ce n'est pas votre blé.

Q. Je ne veux pas le brûler ni le donner. J'ai décidé de garder mon blé et de le porter à la banque. C'est mon blé que la banque prête en réalité. Dans le fond, n'est-ce pas ce qui se fait.—R. Ce n'est pas mon avis.

Q. Voyez-vous une différence entre le commerce et la finance tels qu'ils se font de nos jours et ce qui se passait au temps des patriarches, quand on échan-

[M. George Bevington]

geait de l'huile pour du blé et de l'encens, sauf que les modernes ont introduit l'argent qui fait l'office d'aulne ou de balance. N'est-ce pas toute la différence qui existe entre les méthodes du commerce en vigueur aujourd'hui et celles d'il y a de deux ou trois siècles ou de deux ou trois mille ans?—R. Je n'admets pas votre comparaison qui assimile l'argent à une mesure, car il n'a réellement pas rempli cet office.

Q. Quelles fonctions remplit-il donc?

*M. Irvine:*

Q. Comprenons bien l'exemple donné par le président. Au lieu d'un homme possédant 1,000 boisseaux de blé, je suppose qu'ils sont trois avec chacun 1,000 boisseaux à vendre. Arrive un acheteur qui donne à l'un $900 que ce dernier dépose aussitôt à la banque. Le jour suivant, le commerçant achète le blé du deuxième cultivateur et lui donne les $900 déjà déposés qu'il se procure par une opération de banque. Le lendemain il répète la même opération avec la même somme de 900 dollars. Quel blé cette somme représente-t-elle?

LE PRÉSIDENT: Vous avez fait l'autre jour une supposition devant la Chambre. Vous disiez qu'il serait bien embarrassant de quitter Calgary pour New-York avec un bœuf abattu d'en couper une livre pour entrer au théâtre et une autre livre pour une bouteille de mauvaise bière.

*M. Irvine:*

Q. Dans le cas discuté actuellement, je ne fais pas d'objection. Je veux seulement me rendre compte de ce qui en est réellement.—R. Le premier acheteur de blé a été capable de faire son payement en se procurant des billets de banque ou en se faisait ouvrir un crédit contre le dépôt de garanties sur lequel il a fait un chèque.

*M. Hanson:*

Q. Il aurait pu être possesseur d'autres biens.—R. Il y a un commencement à tout; c'est la banque qui est le point de départ dans la circulation de l'argent. C'est le seul endroit où l'émission a lieu, peu importe le reste. Le gouvernement fédéral imprime le billet; mais ce n'est pas lui qui le lance dans la circulation. Ce rôle appartient à la banque qui le délivre à ses guichets.

Q. Le billet circule dans le public après qu'il est sorti de la banque?—R. Oui, après qu'il en est sorti contre des sûretés données par le client. Le billet revient plus tard à la banque pour en ressortir de nouveau, et ce mouvement de va-et-vient se continue.

*Le président:*

Q. Chaque fois que l'argent circule, cela indique une opération commerciale, achat ou vente de marchandises, travail exécuté, etc. R. Oui.

Q. Le seul avantage qu'offre l'émission d'argent par les banques, c'est sa commodité. Autrement, il faudrait tenir un entrepôt qui couvrirait toute l'île de Montréal.

*M. Hughes:*

Q. La banque sert d'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur?—R. La banque sert d'intermédiaire, mais elle ne le fait pas au bon moment pour aider à l'emprunteur. Si je ne me trompe, l'enquête a pour but de trouver un système de crédit et d'émission pour satisfaire les besoins.

Q. D'après vous il faudrait une banque d'Etat?—R. A l'heure actuelle c'est le pays qui fait l'office de banquier, non pas directement mais indirectement, à l'insu du public, à cause du système financier en vigueur.

[M. George Bevington]

*M. Ladner :*

Q. Vous avez dit, je crois, Monsieur Bevington, qu'il est légitime que les banques et autres établissements de crédit reçoivent un intérêt pour les services qu'ils rendent.—R. Pour les services nécessaires.

Q. Est-ce que les opérations des banques ne sont pas purement celles d'un intermédiaire et qu'elles leur rapportent malgré cela une rémunération exagérée? Enfin, n'est-il pas vrai que dans notre système actuel les banques encaissent un bénéfice plus grand, sous forme d'intérêt, que ne le ferait une banque nationale? —R. Je ne saisis pas tout le sens de votre question.

Q. Je m'expliquerai plus clairement. La plupart d'entre nous connaissent les opérations de banque; ces institutions accomplissent un service public. Vous avez dit qu'elles ont droit à se faire payer leurs services en exigeant un intérêt. Nous savons que les banques exécutent ce service et qu'elles exigent une rémunération qui sert à constituer leurs dividendes, Soutenez-vous que les banques se font payer trop cher les services qu'elles rendent et que l'Etat, en se substituant à elles, pourraient le faire à meilleur marché ?—R. Oui, l'Etat dans son rôle de chef de la nation, pourrait exécuter le même service à bien meilleur compte.

Q. Vous en concluez donc que si l'Etat se faisait banquier les opérations financières seraient moins coûteuses ?—R. Effectivement ; et elles seraient mieux faites qu'elles ne le sont actuellement.

Q. C'est la conclusion définitive que vous présentez au Comité ?—R. Oui.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Est-ce que la banque ne fait pas servir plusieurs fois la même valeur et multiplie ainsi ses bénéfices ? —R. Avec le système qui existe en Canada il y a $71,000,000 engagés dans les immeubles occupés par les banques, d'après leurs rapports. Si l'on pouvait se procurer une estimation réelle de ses immeubles, je pense qu'elle serait bien au-dessus de 200 millions. Le capital versé par les banques ne dépasse pas 120 millions. Il en résulte que la différence entre le montant engagé dans les banques et la valeur réelle de leurs immeubles dépasse le capital versé, je veux parler des recettes non distribuées et qui se sont accumulées. Ajoutez à cela la somme des dividendes payés chaque année depuis les débuts du système qui a grandi aux proportions actuelles. Durant les deux ou trois dernières années les banques ont distribué à leurs actionnaires chaque année un montant d'environ 20 millions, après toutes dépenses payées, frais d'administration, assurances, etc.

*Le président :*

Q. Cette rémunération est-elle exagérée ?—R. Je n'en sais rien. Je ne veux pas me prononcer à cet égard. Je n'ai pas de renseignements suffisants sur le total accumulé.

Q. Six ou sept pour cent du capital versé, ce n'est sûrement pas une rémunération exagérée en faveur des actionnaires, n'est-ce pas ?—R. Non sans doute si l'on tient à conserver un système monétaire comme exploitation ; car c'est la fortune publique qui est le fondement du système et constitue sa première garantie.

Q. Est-ce la nation ou les individus qui possèdent la fortune ?—R. Le droit de propriété est un droit régalien qui appartient à la couronne, d'après la constitution anglaise.

Q. Dans ma province la couronne ne possède plus une acre de terre de quelque valeur. Le droit d'imposition appartient au peuple. Souvenez-vous de la Déclaration de l'indépendance. N'est-ce pas le peuple qui se gouverne lui-même ?—R. Oui, mais cependant....

[M. George Bevington]

Q. Après tout, la nation est une fiction. La nation n'est que la réunion des individus.

*M. Ladner :*

D. Connaissez-vous les résultats obtenus par la Banque d'Australie, où le gouvernement s'était engagé dans les opérations de crédit afin que le public soit mieux servi et à meilleur marché ? Vous savez qu'il en est resulté une diminution des affaires ; ce service embarrassait les opérations commerciales ?—R. Je regrette de ne pouvoir admettre cette opinion comme fondée.

Q. Etes-vous prêt à dire que la banque d'Etat a fait des prêts aussi considérables que les autres banques australiennes ?

Le PRÉSIDENT : Ceci ne rentre point dans la question discutée par M. Bevington.

Le TÉMOIN : Pour répondre à la demande qui vient de m'être adressée, je mentionnerai que depuis que la Banque d'Australie a commencé ses opérations, sans un sou de capital, elle a réuni un avoir de 640 millions de dollars, ce montant a été accumulé d'après les mêmes méthodes employées par nos banques et mis à la disposition des emprunteurs moyennant un taux de 6 p. 100 durant la guerre.

Q. Les prêts accordés n'ont-ils pas favorisé les banques et le trésor public plus que les entreprises commerciales ?—R. Cela se peut à l'égard des plus anciens établissements.

Q. Est-ce que la Banque d'Australie n'est pas plutôt un comptoir d'escompte qu'autre chose ?—R. Je ne crois pas que ce soit exact.

Q. On m'affirme que la banque d'Etat s'attache surtout aux opérations de change et fait peu d'affaires avec les commerçants.

*M. Ladner :*

Q. Son but était à l'origine de servir tout le monde. Je suppose qu'on retire des placements, ou de l'argent placé depuis longtemps ; si encore vous retirez des épargnes déposées dans la banque d'Etat, même dans celle que nous avons en Ontario, ces épargnes, au lieu d'être mises à la disposition des banques ordinaires qui en feraient bénéficier le commerce et l'industrie sont portées aux caisses du gouvernement qui les immobilise dans des travaux publics. Pensez-vous que ce soit à l'avantage ou au désavantage du public ?—R. Comme la Banque d'Australie n'avait pas le monopole des émissions de papier-monnaie, elle a dû se tirer d'affaire le mieux possible, et elle a fait des progrès énormes en dix ans.

Q. On ne pouvait exiger qu'elle revolutionnât complètement le marché monétaire d'Australie en si peu de temps, puisqu'elle a débuté sans capital.—R. Elle était obligée de se tenir en état de satisfaire les demandes de ses déposants à n'importe quel moment, et pour cela les fonds qui lui étaient confiés devaient être placés en titres ou valeurs promptement réalisables. Elle devait donc prêter ses fonds sur des gages faciles à liquider, afin de satisfaire ses clients; il lui était donc impossible d'accorder des prêts à long terme aux agriculteurs. Toutefois, cette institution contient en germe toutes les possibilités d'un vaste développement, si on lui donne le temps nécessaire et si elle reçoit l'encouragement du public australien. Elle pourra devenir une institution capable de remplir tous les besoins du pays à moindres frais que d'ordinaire.

M. GOOD : J'ai déjà relaté ici un incident propre à éclairer cette discussion. Je lisais l'autre jour l'histoire de la Pennsylvanie. Elle nous raconte les difficultés éprouvées par les premiers colons dans l'échange de leurs produits. Ils étaient obligés dans la plupart des cas de faire leurs échanges en nature. La monnaie était rare en l'absence de relations conmmerciales avec les pays d'outre-mer. La population augmentait en nombre et le besoin de posséder un moyen d'échange

devenait de jour en jour plus grand. On eut recours à une émission de billets de crédit (*credit notes*) obtenus par les emprunteurs, mis en circulation par l'Etat, quelque chose approchant le système suggéré par M. Bevington.

Il est difficile de se comprendre dans cette discussion. J'espère qu'on montrera de la patience les uns envers les autres, afin d'arriver à comprendre le fond de la question. J'ai pensé cet après-midi, au cours de cette discussion, que l'histoire de la Pennsylvanie pourrait me fournir un exemple qui nous permettra de comprendre la question posée à M. Bevington. Les colons éprouvaient un grand embarras dans l'emploi de leur système d'échange. L'un d'eux, plus avisé que les autres, se présenta et dit : Nos échanges commerciaux pourraient grandement être facilités si nous utilisions ces billets. Grâce à ce nouveau système nous allons être délivrés des inconvénients du payement en nature. Donnez-moi le privilège d'exercer le monopole de la distribution de cette monnaie. Je le suppose maintenant en possession de ce monopole. Le voilà maître de la situation et il pourra faire payer l'usage de ces écrits, de cette monnaie le prix qu'il pourra en tirer. Le peuple, par la voix de ces représentants, aurait pu faire savoir aux détenteurs du monopole qu'il se chargeait dorénavant d'exercer cette fonction à moins de frais et d'une façon plus utile. C'est vrai qu'ils avaient exécuté un service public. Le fait est admis, mais ce service pourra être assurré plus excellemment.

Le PRÉSIDENT : C'est-à-dire l'Etat.

M. GOOD : Oui. Je rappelle cet incident non pour indiquer une opinion arrêtée, car je n'en ai pas encore de formée. La question est difficile à comprendre ; c'est pourquoi j'ai rappelé cet événement historique où deux systèmes de finance s'offraient au choix de la nation. Elle adopta le régime du crédit public, et les billets furent retirés. Ce n'était pas des billets comme les nôtres, circulant tout le temps ; quand ils revenaient aux guichets de l'Etat ils étaient annulés, comme nous le faisons pour nos bons. Je livre ce renseignement ; peut-être éclairera-t-il la question discutée.

Le PRÉSIDENT : Le gouvernement du Brésil émet, sous un plan d'amortissement, des billets en faveur des producteurs de café.

*M. Good :*

Q. Je demanderais à M. Bevington s'il est d'opinion que l'incident que j'ai rapporté peut jeter quelque jour sur la question ?—R. C'est absolument l'objet de la question c'est-à-dire connaître le fondement du crédit public et dans quelles conditions doit se faire l'émission de papier-monnaie autorisé par ce crédit.

*M. F.-W. Maclean :*

Q. Le point que le témoin cherche à établir n'est-il pas celui-ci : que les banques créent une réserve occulte par le maniement répété d'une certaine valeur, et que cette réserve est utilisée en ce moment par elles pour leur avantage particulier bien plus que pour celui du pays ?

*M. Cahill :*

Q. Affirmez-vous que les banques multiplient l'emploi de la même valeur ?

*M. F.-W. Maclean :*

Q. Est-ce que le témoin ne tend pas à démontrer ce fait que les banques ont une réserve occulte. Il a mentionné les immeubles. Je connais une banque qui possède un immeuble dont la valeur égale le capital. Il y en a d'autres dans le même cas qui, au dire du témoin, constituent peu à peu une réserve occulte par laquelle elles tiennent le commerce dans leurs mains. Est-ce un fait ?—R. Ce l'est dans une certaine mesure.

Q. N'est-ce pas la conclusion que vous cherchez à établir ?—R. L'existence de cette réserve est un fait que j'ai cherché à mettre en évidence.

*M. Cahill :*

Q. Une réserve ?—R. C'est un élément de leur actif qui ne figure pas sur leurs bilans. Il y a une autre cause de coulage que je voudrais indiquer, si on me le permet. Je veux parler de la multiplication des bureaux de banque dans toutes nos villes et villages. Je connais, dans l'Ouest, plusieurs petites villes de 4,000 ou 5,000 habitants qui possèdent plusieurs banques, quand une seule suffirait aux besoins du commerce. Dans un endroit les succursales sont si nombreuses qu'elles ont dû s'entendre pour exiger 10 p. 100 par année, afin de pouvoir payer leurs frais, mais sans faire un sou de bénéfice. Ainsi, à Edmonton, j'ai compté entre deux rues, huit énormes édifices à l'usage des banques, dans une petite ville comme celle-là.

*M. W.-F. Maclean :*

Q. Bâtis avec les capitaux engagés, croyez-vous.—R. Je ne saurais le dire. Je crois plutôt que c'est avec les revenus non répartis entre les actionnaires. Pourtant une banque suffirait amplement aux besoins de la localité ; mais c'est le système qui veut ce gaspillage. Il y a là huit différents immeubles bâtis sur huit lots de terrains inscrits au rôle des contributions. Il y a huit personnels à rétribuer, et tous ces frais concourent à déterminer le taux de l'intérêt sur l'argent. Je vois, dans cet état de choses, une justification des fusions de banques, que j'approuverais entièrement si elles se faisaient en faveur d'une banque d'Etat.

*M. Morin :*

Q. Vous avez déclaré que le crédit de la nation est constitué par le nombre, l'intelligence et le travail de ses habitants avec ses capitaux et les ressources naturelles contenues dans son sol. Est-ce que votre définition de la base du crédit ne devrait pas comprendre un autre élément essentiel, celui qui est compris dans la capacité d'un homme, d'une institution ou de l'Etat de liquider ces biens afin d'être en mesure de faire face à une échéance quand elle arrivera ?—R. Vous faites une confusion. Le fondement du crédit ne comprend pas autre chose que ce que j'ai indiqué dans ma définition. La capacité de la nation d'exécuter ses engagements repose sur le produit du travail des habitants et sur le rendement des ressources naturelles sur lesquelles s'exerce leur travail. Je veux dire que leur solvabilité dépend de ces deux choses.

Q. N'est-elle pas diminuée par ce fait que le crédit public dépend plus ou moins de la facilité avec laquelle nous pouvons réaliser notre fortune pour satisfaire à une échéance ?— R. Sans doute.

Q. L'élément que je vous signale et que je considère important dans la composition du crédit public en limite l'extention.—R. On discute actuellement la base sur laquelle seront émis des ordres de crédit représentatifs de la richesse publique circulant dans le commerce. Le crédit n'est pas utile pour autre chose. Il représentera le capital mis dans la création d'une certaine quantité de marchandises, placé de nouveau comme capital de placement. Le propriétaire devient alors possesseur de terrain et de matériel ; mais c'est sur la masse des objets de commerce ou de consommation produits par les individus qu'est fondé le crédit public et qui ajoute aux ressources naturelles.

*Le président :*

Q. Etes-vous d'opinion qu'il conviendrait, comme question de principe, d'abolir les banques et de confier à l'Etat la gestion du crédit financier ?—R. Je ne suis pas en faveur de supprimer les banques pour le moment. Je dis seulement que l'intérêt public exige de créer un autre système.

[M. George Bevington]

Q. Et de maintenir les deux systèmes ?—R. Oui, dans des conditions raisonnables. On pourrait garder le système actuel à côté de l'autre. Je n'y vois pas d'inconvénient.

*M. Ladner*:

Q. Ne savez-vous pas que ce régime a déjà été mis à l'essai en 1866 par le Provincial Bank Note Act, où toute la monnaie de circulation a été émise par le Gouvernement, avec une limite de durée ?—R. C'était le gouvernement provincial.

Q. Plus tard, c'est le gouvernement fédéral qui a reçu ces pouvoirs et se chargea des obligations du gouvernement de l'Ontario.—R. J'ignore si le gouvernement fédéral a continué ce système.

Q. Vous dites que le gouvernement fédéral devrait lui-même émettre le papier-monnaie ?—R. Pas nécessairement.

Q. Est-ce que les banques n'ont pas le pouvoir d'émettre du papier ?—R. Je ne propose pas qu'on leur enlève ce pouvoir.

Q. Etes-vous favorable à ce privilège donné aux banques ?—R. Je suis d'avis qu'elles devraient continuer à l'exercer avec quelques modifications inscrites à la loi des banques, les modifications ne devraient pas être importantes avant qu'on ait introduit un autre système.

Q. Que proposez-vous au sujet de l'émission du papier-monnaie par l'Etat ? —Vous ne voulez pas que le régime actuel soit modifié ?—R. Non.

Q. Vous n'avez aucune proposition à faire à cet égard ?—R. J'en aurai une à présenter quand nous discuterons la cinquième partie du programme.

*M. Irvine*:

Q. Vous soutenez que le défaut de notre système financier actuel vient de ce que les banques ont la propriété de l'argent et qu'elles ne payent jamais leurs billets.—R. C'est ce que je pense.

Q. C'est votre opinion qu'avant le dépôt du projet gouvernemental notre système financier était dans une situation dangereuse à cause de la guerre ?—R. Oui.

Q. C'est pourquoi, comme vous l'avez dit, le gouvernement, pour empêcher l'écroulement du système, a décidé de le soutenir encore avec le crédit public.—R. Tout à l'heure des membres du Comité m'ont contredit quand j'ai soutenu que l'Etat avait le droit de mobiliser le crédit social et prendre en main la richesse publique actuellement la base de notre système est vicieuse; le gouvernement est intervenu à tort. Il s'est servi de la richesse privée pour consolider une situation due à la conduite des banques.

*Le président* :

Q. Essayons de comprendre ce point par un exemple. Supposons que la banque de Montréal veuille emprunter 25 millions de dollars par application de la loi de finance. Elle a dû avancer 25 millions à quelque client. Les directeurs de la banque viennent voir le ministre des Finances à Ottawa, apportant avec eux pour 25 ou 50 millions de sûretés données par les emprunteurs à la banque. Ils demandent au ministre, un égal montant en billets de la Puissance, en vertu des lois de guerre. Leur circulation se trouve-t-elle augmentée du fait ? La banque retrouve ce qu'elle a donné. La dette se trouve réellement contractée par les clients de la banque envers le département des Finances, mais ce dernier est couvert par la banque de Montréal. Où se trouve le dédoublement des émissions ?—R. Le conseil du trésor agirait dans le cas supposé comme un comptoir d'escompte.

Q. Seulement cela ?—R. Seulement cela. Ainsi, dans cet exemple, la banque se présente au siège de la nation, obtient l'escompte des valeurs qu'elle a reçues en gage et reprend la suite de ses opérations, achète de nouvelles sûretés

[M. George Bevington]

ou de nouvelles dettes pour le bénéfice de ses actionnaires; distribue là où elle le juge conforme à ses intérêts les fonds à prêter, après avoir déposé entre les mains de l'Etat les sûretés engagées par le public. Les directeurs de la banque ont seuls discrétion pour répartir le crédit qu'ils veulent accorder.

*M. Mitchell:*

Q. A qui donneriez-vous ce pouvoir?—R. Mon avis est qu'il devrait être décentralisé. Si l'on créait une autre institution, il faudrait que celle-ci trouvat en elle-même les moyens de décentraliser ce pouvoir.

Q. Vous n'avez rien à proposer pour le moment?—R. Non.

*M. Irvine:*

Q. Malgré l'intervention du Gouvernement pour établir cette nouvelle forme de crédit, appelé crédit public, et à laquelle personne ne paraît s'opposer si on continue le système de superposition, n'est-il pas à craindre qu'on l'étende aux opérations à l'étranger et qu'on se trouve alors en présence d'un monstrueux système de finances?—R. C'est ce qui arriverait, à condition qu'on ferait de grands travaux, qu'on accumulerait de nouvelles richesses pour justifier le crédit accordé. Autrement, ce crédit ne pourrait être engagé qu'à l'extérieur, et alors les engagements dépasseraient les ressources du pays.

Q. Cela étant, ne trouvez-vous pas qu'il appartient encore bien plus au Comité qu'à vous d'élaborer un nouveau système de crédit? Si donc le maintien du régime actuel a pour résultat l'accumulation de dettes, n'est-il pas grandement temps de prendre une décision.? C'est cette situation que nous avons à envisager. Est-ce que le système aboutit réellement à cet état de chose?—, R. Il suit de là que plus les banques sont soutenues par le crédit de la nation plus les résultats connus s'accentueront.

*Le président* :

Qui réussira? L'institution particulière ou la banque d'Etat? Laquelle tomberait la première, pensez-vous?

M. IRVINE: Tout dépend des dirigeants.

*Le président* :

Q. Je ne parle pas d'opérations de banque imaginaires, mais de celles que se font actuellement en Canada. Qui roulera la première?—R. Le système actuel.

Q. Ne croyez-vous pas que l'influence politique se ferait sentir dans la distribution du crédit?—R. Il n'est pas probable, si le système est organisé comme je pense qu'il serait facile de le faire, c'est-à-dire décentralisé et mis hors d'atteinte des politiciens.

*M. Cahill* :

Q. Comment échappera-t-il à l'influence politique?

M. W.-F. MACLEAN: Le président a déjà dit que le système bancaire des Etats-Unis, quoique sous la main du pouvoir politique, est libéré de l'influence des politiciens.

Le PRÉSIDENT: La banque de réserve des Etats-Unis est constituée par les banques qui relèven' du système. Le gouvernement fédéral ne dirige pas le système de réserve des Etats-Unis. Cependant, lorsque le président Harding, qui était à la tête du Reserve Banking System des Etats-Unis, fut invité à démissionner, il y a quelques mois, on a affrmé là-bas que cette demande é ait inspirée par l'intérêt politique. Je n'en ai aucun doute. Néanmoins, il y a une grande différence entre une banque d'Etat ordinaire et le système de réserve américain.

M. GOOD: Je comprends l'impatience de nos collègues d'arriver à la fin de la déposition de M. Bevington, afin de connaître ce qu'il a à nous proposer.

Nous devrions maîtriser notre impatience et ne pas continuer à le harceler de questions avant qu'il ait atteint le cinquième point. Nous sommes tous désireux de connaître son idée; mais ne le pressons pas.

*M. Irvine* :

Q. Je voudrais poser quelques autres questions à M. Bevington. Vous avez déclaré que le crédit appartient à la nation.—R.Oui.

Q. Il est constitué, d'après vous, par l'intelligence et le travail des habitants. Vous avez ajouté que les ressources naturelles en sont aussi un élément. Comprendriez-vous aussi dans la richesse publique la faculté productrice de la nation?—R. Oui.

Q. Vous avez ajouté que le crédit social a été mis à contribution par le gouvernement canadien, tel que vous l'avez montré tout à l'heure, pour soutenir un système financier menacé de la ruine et qui s'était maintenu en accumulant dettes sur dettes.—R. Parfaitement.

Q. Vous avez montré que le crédit social a été utilisé par l'Etat d'une façon directe, d'abord en émettant des billets de la Puissance garantis par les propriétés du chemin de fer Nord-Canadien, puis par celle du Grand-Tronc; enfin, pour faire face à des engagements de l'Etat lui-même arrivés à échéance. Dans ces trois derniers cas le Gouvernement a tiré directement sur le crédit public. Vous avez voulu démontrer encore que le crédit public a été mis à contribution d'une manière indirecte par l'Etat en suspendant ses payements en numéraire.—R. Oui.

Q. Le gouvernement canadien a fait face à la liquidation de ces émissions. n'êtes-vous pas prêt à reconnaître que l'utilisation du crédit social de cette manière est une conséquence naturelle de son développement? Autrement, dit, c'était la solution logique qui s'imposait pour faire face à la situation à ce moment-là.—R. C'était inévitable. Le crédit public devait, dans l'intérêt de tous, venir en aide à un système incapable de fonctionner en période de crise.

*M. Cahill* :

Q. Quelle crise?—R. La guerre.

Q. Pas pour les premiers 10 millions? Où était le besoin?—R. Les chemins de fer ne pouvaient pas fonctionner et on avait besoin d'eux pour le transport des marchandises.

Q. Que serait-il arrivé si ce prêt n'avait pas été fait?—R. Le pays en aurait souffert.

Q. Comment aurait-il souffert?—R. En manquant de moyens de transport.

Q. Ce sont les actionnaires qui auraient souffert, voilà tout.

M. W.-F. MACLEAN: La réputation du Canada comme champ de placement aurait été ruinée.

M. IRVINE: Cela montre que les chemins de fer sont bâtis pour l'avantage des actionnaires, et pas pour autre chose. C'est entendu.

M. CAHILL: Cela veut dire que l'actionnaire doit lui-même supporter les conséquences de son placement, et non le trésor public. Ce n'est pas l'affaire de l'Etat de venir en aide aux actionnaires quand ils sont dans l'embarras.

Le PRÉSIDENT: L'Etat avait garanti les obligations. Sa situation était différente de celle d'un actionnaire ordinaire.

M. CAHILL: Pas le Dominion, mais les provinces surtout.

Le PRÉSIDENT: La Puissance était passablement engagée.

M. IRVINE: Il serait curieux de savoir si notre collègue aurait conseillé la même chose à l'égard des banques. Si elles se fussent trouvées dans la même situation dangereuse, en l'absence d'un secours du Gouvernement.

Q. L'avance faite par le Gouvernement par application de la loi des banques a été, dites-vous, demandée au crédit social?—R. Oui.

Q. Mais la question est celle-ci: nous étions en temps de guerre; le Canada vendait du blé, de la farine et autres produits aux nations alliées. Comme celles-ci ne pouvaient nous les payer, nous avons dû trouver les fonds en Canada, au taux de 200, 300 et 400 millions de piastres par année que les banques canadiennes étaient hors d'état de fournir. Il n'y a rien à reprendre jusqu'ici, n'est-ce pas?
—R. Non.

Q. Donc, l'Etat fut obligé d'acheter des valeurs de banque pour faire le prêt. Le cas sortait de l'ordinaire, et ici votre théorie est en défaut. Vous avez raison, j'en conviens, à certains égards, c'est-à-dire que la guerre a provoqué une activité commerciale inaccoutumée et qu'une extension du papier-monnaie était nécessaire pour y faire face; mais il y avait d'autres raisons, et l'une d'elle a été mentionnée par M. Bevington ce matin: c'est que les banques n'auraient pu rembourser en or les dépôts qu'elles détenaient en cas de panique. Elles auraient dû fermer leurs portes. C'est ce qui est arrivé en Angleterre au début de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Pendant quelques jours.

M. IRVINE: Le gouvernement s'était engagé à les soutenir.

Le PRÉSIDENT: Elles ont suspendu leurs payements en numéraire; nous avons dû faire la même chose en Canada parce qu'aucune institution ne pourrait résister à une panique.

*M. Irvine :*

Q. Convaincu que le maintien du système actuel ne peut que conduire à une répétition des défauts que vous avez signalés, vous n'avez pas de solution définitive à nous proposer.—R. Je ne crois pas.

Q. Mais vous êtes à peu près sûr qu'on pourrait opérer une décentralisation.—R. Oui, monsieur.

Q. Cette décentralisation pourrait s'opérer par des moyens différents de ceux que vous mentionnez. Il n'y aurait rien de révolutionnaire à ce que l'Etat fît dorénavant l'émission et la distribution de valeurs-papier d'après la méthode suivie par le Gouvernement dans les cas que vous avez cités, c'est-à-dire de baser une émission de billets de la Puissance sur les propriétés des chemins de fer et de les rembourser à l'échéance.—R. Ce ne serait pas plus révolutionnaire que de soutenir du crédit public les institutions financières existantes. Les deux cas sont les mêmes.

*M. Ladner :*

Q. Seriez-vous en faveur du changement, en laissant de côté le mot révolutionnaire.

M. W.-F. MACLEAN: Le nom seul est changé.

Le TÉMOIN: Je ne devine aucune autre préoccupation.

*M. Ladner :*

Q. Dites-vous que l'Etat a seul le pouvoir d'émettre des valeurs-papier.—R. Il possède déjà ce pouvoir. Lui seul a ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Votre question tend-elle à demander que l'Etat se charge de toutes les opérations de banque?

M. IRVINE: Du tout. En ce qui concerne l'utilisation du crédit national, l'Etat a déjà pris les mesures prévues par M. Bevington. Si le Gouvernement n'intervient pas, l'accumulation va continuer.

APPENDICE No 2

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire si le Gouvernement n'intervient pas en vertu de la loi des banques? Vous êtes d'accord avec M. Bevington pour recommander cette innovation?

M. IRVINE: L'innovation a déjà été faite.

Le PRÉSIDENT: Demandez à M. Bevington s'il ne recommanderait pas d'imiter le système américain au cas où il n'aimerait pas le système canadien?

M. IRVINE: Pour le moment je me contente d'affirmer ce point que le crédit social a été mis au service d'un régime financier qui croulait parce qu'il avait l'or pour base, que cette intervention est due à notre gouvernement et que cette intervention est proposée par M. Bevington.

Le PRÉSIDENT: Je crois que je suis au même point que la plupart de nos collègues qui ont entendu M. Bevington ce matin. Sa dissertation a été très intéressante et prouve qu'il a étudié son sujet. Mais on l'a suivi difficilement, et il était malaisé, à cause de cela, de le questionner sur ce qu'il venait de dire. Il est près de six heures. Je crois qu'il serait préférable de renvoyer la suite de sa déposition à plus tard. Y a-t-il opposition?

M. GOOD: A ce propos, je désire signaler au Comité un opuscule des plus utiles préparé par sir Thomas White sur l'effort financier du Canada pendant la guerre. Il touche à plusieurs questions abordées par M. Bevington ce matin et il le fait d'une façon autorisée, puisque sir Thomas White était ministre des Finances durant la guerre. Je prierais les membres de se procurer ce petit livre et de le lire avec attention. J'ai acheté les derniers exemplaires qui étaient à vendre, dans un magasin de la rue Wellington, il y a quelques jours.

M. MITCHELL: Quand je suis venu ici ce matin j'ai cru qu'on devait entendre M. Bevington sur les cinq points arrêtés et qu'on pourrait ensuite lui adresser quelques questions. J'avoue que je ne suis pas assez renseigné sur le sujet pour lui faire des demandes et je serais d'avis qu'on permette à M. Bevington de terminer son exposé et alors nous pourrons l'interroger, mais dans l'état de la question, actuellement il est bien difficile de démêler le vrai du faux.

M. IRVINE: M. Bevington s'est présenté ce matin. Il ne savait pas qu'on l'entendrait cet après-midi et il n'était pas préparé à exécuter cette partie du programme.

M. MITCHELL: C'est une simple suggestion.

M. le PRÉSIDENT: M. Bevington me prie d'annoncer qu'il pourra terminer son exposé à la prochaine séance.

Le TÉMOIN: Le Comité comprend sans doute qu'appelé d'Ottawa la semaine dernière et arrivant ici sans savoir au juste ce qu'on voulait de moi et quel était le véritable objet de l'enquête, je ne pouvais réellement pas préparer mon exposé comme je l'aurais fait si j'avais eu plus de temps à ma disposition. J'ai cependant fait de mon mieux; mais je ne veux pas vous retenir davantage et je ne demande que l'occasion de m'expliquer à votre satisfaction selon l'importance du sujet.

M. COOTE: J'avais compris que M. Bevington dé irait exposer et clore chaque partie du programme au fur et à mesure. Ainsi, cet après-midi nous avons discuté la base du crédit public; la prochaine question sera celle de son fonctionnement et de sa distribution. Vous voulez en finir avec celle-ci avant d'aller plus loin?

Le TEMOIN: Oui.

Le Comité s'ajourne au 12 avril, à quatre heures.

[M. George Bevington]

———

JEUDI, 12 avril 1923.

Le Comité permanant des banques et du commerce se réunit à quatre heures sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

M. GEORGE BEVINGTON reprend la suite de son témoignage:

Le TÉMOIN: Hier, au moment de finir notre discussion, la question de savoir ce qui constitue l'argent n'avait pas été tranchée, J'ai pris la peine de rédiger une définition de ce qu'il faut entendre par monnaie; je l'ai fait écrire à la machine et je vais vous en donner lecture aujourd'hui. La monnaie, d'après la définition de la loi, est une valeur légale en papier ou en métal créée en vertu du pouvoir suprême ou souverain de l'Etat, comme moyen d'acquitter les dettes légales. En deuxième lieu, suivant la philosophie et l'économie sociale, c'est un certificat de travail utile. L'argent, dont un citoyen est entré en possession par des moyens justes et honnêtes, certifie que ce citoyen a accompli un travail utile à la société ou s'est démuni d'une partie de l'avoir social dénommé richesse, pour laquelle il n'a rien reçu en nature; et l'équation est complète seulement quand il cède ces certificats en échange de marchandises ou de travail qu'il désire posséder pour satisfaire son besoin de bonheur et de confort dans la vie. J'invite toute personne à lire et à étudier la définition (ou de la double définition) précitée, d'en rédiger une meilleure si c'est possible et de me l'envoyer.

Le sujet suivant dont je vais aborder l'examen est la fonction du crédit. La fonction du crédit a pour objet d'établir et d'entretenir la production et la distribution à son plus haut degré de perfection pour favoriser le bien-être des hommes. Par conséquent, il est désirable: (*a*) que tous les producteurs d'un pays reçoivent leur part de crédit en tout temps suivant leur avoir; (*b*) que le taux de l'intérêt soit fixé aussi bas que possible en tenant compte des frais d'administration. Nous avons déjà dans les séances précédentes examiné ce point en partie. Il n'est pas possible de ne pas empiéter. Je ne m'étenderai pas sur ce sujet. J'aimerais à déposer ce travail pour l'utilité des membres de la Chambre qui voudraient le consulter. Il porte sur les prêts et dépôts. Ce qui précède est tiré d'un ouvrage concernant l'organisation des banques, leur exploitation et leurs opérations, par J.-F. Davis, conférencier en matière financière au Collège de Londres. Il n'a pas été écrit pour ceux qui étudient les opérations de crédit; il est plutôt à l'usage des jeunes employés qui veulent se préparer aux fonctions de gérant de banque. L'auteur n'envisage donc, au chapitre sur les prêts et leur garantie, (page 95). que le but instructif dans le fonctionnement du système. Le lecteur y trouvera cependant son profit pour connaître l'origine du crédit.

Le montant du prêt est inscrit au débit du client dans le livre des prêts et à son crédit dans le livre des comptes courants. Déjà, on le voit, l'inscription apparaît sur les deux côtés et chaque fois qu'il en est fait une, elle est en même temps contrebalancée par une autre. Aux pages 130 à 132, figure un exemple de compte de banque qui montre clairement à l'étudiant que dans le bilan final le prêt y figurera, comme avoir de la banque et le montant porté au crédit du client comme obligation ou passif de la banque. Ainsi, tout nouveau crédit créé de cette manière vient en excédent des dépôts véritables et n'a aucune base monétaire réelle.

L'inscription des sûretés déposées par le bénéficiaire d'un prêt est une preuve de bonne foi; elle ne fait pas partie intégrante des comptes. Ce n'est que dans le cas où un emprunteur ne peut rembourser. qu'il serait nécessaire de vendre les valeurs engagées afin de sauvegarder la solvabilité du banquier en satisfaisant au crédit des correspondants auxquels l'emprunteur avait transmis le montant de son prêt. Le banquier sait néanmoins que ces garanties, quand les emprunteurs sont dans l'impossibilité de rembourser, tombent de valeur et deviennent invendables. En pareil cas, les valeurs engagées cessent d'être un

avoir; elles restent en gage. L'avoir de la banque est tout entier dans la probité personnelle du client et dans la faculté de celui-ci de regagner le crédit exprimé dans les livres de la banque par la concession du prêt. La question d'argent ne s'est jamais présentée. Il n'y a rien en dehors des inscriptions faites dans les livres par le banquier qui sont acceptées de part et d'autre comme un règlement pour l'échange des marchandises.

On constate de nos jours une tendance à restreindre l'usage du crédit. Cette tendance s'affirme non pas seulement de la part de ceux qui auraient besoin de crédit pour leur permettre de produire utilement; parce que le banquier doit toujours être en état de rendre leur argent aux déposants, et c'est le plus grand obstacle à l'utilisation du crédit qui doit être prêté contre l'engagement de valeurs facilement réalisables. Telles sont les restrictions mises au crédit dans le système actuel, qui, ajoutées au taux élevé de l'intérêt, rendent le crédit si peu avantageux à ceux qui y ont recours.

## DISTRIBUTION DU CRÉDIT

Puisque le crédit est fondé sur les ressources naturelles et humaines de la nation, la libre disposition doit en appartenir au corps suprême des dirigeants qui peut déléguer cette fonction aux autorités qui en dépendent. Dans tous les pays où le gouvernement est exercé par des assemblées représentatives, la distribution du crédit doit être assurée indirectement par les représentants de la nation.

(*a*) Il s'ensuit que des organismes doivent être créés pour distribuer des effets de commerce ou monnaie. Le facteur déterminant pour l'émission de ces écrits doit être le crédit réel possédé par la personne qui désire s'en servir.

On voit par là que dans le système actuel le crédit n'est pas accordé pour le plus grand bien de la nation. Le crédit est employé tout d'abord pour produire des matières premières. Sans cette production de matières premières nos établissements industriels ne pourraient pas faire d'opérations. C'est donc la production des matières premières qui est la plus importante. Un autre office essentiel du crédit, c'est le transport. Le transport doit s'effectuer pour transmettre les matières premières aux lieux de fabrication, car la fabrication constitue la deuxième phase de la production. Conséquemment, une bonne utilisation du crédit doit favoriser les entreprises de la phase initiale, c'est-à-dire, celles qui produisent les matières premières. Les transports viennent ensuite. Enfin, l'industrie manufacturière figure au troisième rang dans le développement national. Dans le système actuel de distribution du crédit, les manufacturiers et les transports sont les premiers avantagés, pour la raison que les banques sont autorisées par la loi à ne consentir de prêts sans garantie qu'aux manufactures; elles doivent prêter sur billets; elles ne peuvent prendre de sûretés sur le premier prêt. C'est plus tard qu'elles exigeront des sûretés pour garantir le prêt. Il en résulte que le crédit monétaire constitué par les dépôts et confié aux banques est disponible en faveur des établissements qui peuvent le plus rapidement réaliser leur production. Le crédit est mobilisé pour l'avantage des entreprises de l'Etat, des négociants et commerçants qui sont servis avant la production des matières premières, avant les transports et les établissements industriels. Une situation pareille ne me paraît pas favoriser les meilleurs intérêts d'un peuple. La distribution du crédit dont il est question présentement ne comprend pas les opérations concernant les emprunts faits par les grandes compagnies, les municipalités, les administrations provinciales et fédérales ou les prêts des sociétés de crédit foncier et autres institutions qui prêtent à longue échéance. Cependant, la distribution du crédit financier à ces organisations dépend du bon vouloir des banques qui achètent leurs obligations, ou des individus qui ont de grandes fortunes à placer. On

[M. G. Bevington]

voit donc que tous les intérêts sont subordonnés aux banques qui mobilisent le crédit et en qui repose l'initiative dans la mobilisation du crédit. Nous avons déjà vu, au cours des précédentes séances, que le Gouvernement lui-même quand il a eu besoin de se servir du crédit national, en faisant une émission de bons, a dû d'abord les vendre à des institutions de ce genre: banques, compagnies de transport et autres, dans lesquelles le crédit est concentré. Si ces établissements refusaient d'acheter les obligations de l'Etat, celui-ci ne pourrait pas en placer, si ce n'est qu'une très petite quantité, à quelques individus. La loi ayant confié à des institutions particulières la répartition du crédit public constitué par les dépôts en banque et autrement, quand le Gouvernement vend, les bons de l'Etat à ces institutions, c'est l'Etat qui les a mises en mesure d'acheter ces obligations et autres valeurs en leur confiant législativement la distribution du crédit public. Le Conseil du trésor a été créé dans ce but, ou du moins on permet au Conseil du trésor d'accepter ensuite ces mêmes obligations ou autres valeurs vendues aux banques contre lesquelles on leur livre des billets de la Puissance ou autres écrits tirés sur le crédit national, afin que ce crédit se maintienne. Il paraît donc raisonnable que si ces valeurs sont bonnes à accepter par le Conseil du trésor et la nation, en échange d'effets commerciaux sous forme de billets de la Puissance, après que ces valeurs fussent devenues propriétés de l'institution financière, il serait par conséquent bon et raisonnable d'accepter directement ses valeurs de l'établissement qui les délivre au Conseil du trésor en échange de billets de la Puissance, par exemple des obligations émises par un gouvernement provincial.

*M. W.-F. Maclean* :

Q. Y a-t-il des provinces qui ont reçu de l'argent de cette manière?—R. Je n'en connais pas. Je n'ai jamais entendu dire qu'aucune municipalité se soit adressée dans ce but au Conseil du trésor. Les deux seuls cas que je connaisse, et ils ont été mentionnés hier, c'est celui du Grand-Tronc et du Nord-Canadien.

Q. Est-ce que le Conseil du trésor fait savoir qu'il est autorisé par une loi à avancer des fonds?—R. Le Conseil du trésor ne pourrait rien faire de la sorte, d'après moi. Je ne crois pas que le Parlement lui ait donné ce pouvoir. Quand il l'a fait, c'était en vertu d'un décret rendu en conseil. Les at ributions du Conseil du trésor n'ont pas, que je sache, été définies dans une loi. La loi de Finance n'autorise pas le Conseil du trésor à accepter des valeurs.

Q. Il est autorisé aujourd'hui à racheter des valeurs?—R. C'est le Consiel lui-même qui en décide de sa propre autorité. Les émissions d'obligations des administrations provinciales et des établissements industriels ne sont pas négociables dans le sens d'une monnaie légale. C'est un écrit négociable comme le sont les effets de commerce, mais ce n'est pas un papier-monnaie, ce n'est pas une monnaie légale. Cela étant, ils sont sans valeur tant qu'ils ne peuvent pas être convertis en monnaie. Dans le régime actuel les maisons de banques seules impriment ces valeurs-papier qu'on appelle monnaie et les mettent en circulation, sauf les deux exceptions déjà mentionnées. Ainsi, les administrations fédérales provinciales et municipales sont entièrement à la merci de ces maisons, si elles voulaient user de leur pouvoir. Je ne dis pas que tout pouvoir appartient aux banques en Canada. Quand même elles le voudraient elles ne sont probablement pas assez puissantes pour opérer autrement. Quelques-unes ont fait de tels efforts pour satisfaire les besoins du public emprunteur qu'elles se trouvent en ce moment dans une situation pleine de danger et il se peut que le Gouvernement soit bientôt mis dans l'obligation de leur porter secours, à moins qu'il n'existe une autre institution capable de se charger de ce soin.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre pensée à ce sujet? Affirmez-vous que les banques ont avancé des fonds sur des obligations commerciales?

[M. G. Bevington]

Le TÉMOIN: Elles ont avancé sur des valeurs qui ne sont peut-être pas acceptées par le Conseil du trésor; il s'ensuit que la demande de fonds par leurs déposants dépassent leur capacité d'y répondre avec leur avoir liquidable.

M. W.-F. MACLEAN: Ce sont des valeurs impossibles à négocier alors.

Le TÉMOIN: Cela n'est pas une preuve qu'elles sont mauvaises.

M. W. F. MACLEAN: Des valeurs que les banques ont classées comme invendables.

Le TÉMOIN: Parfaitement. Nous passons à la quatrième question. Nos institutions monétaires satisfont-elles ou sont-elles en mesure de satisfaire aux besoins financiers du pays? Mais avant de quitter complètement la troisième partie, j'aimerais à donner lecture des déclarations suivantes à propos de l'octroi et de la distribution du crédit.

"Le très hon. Reginald McKenna, ancien chancelier de l'Echiquier et l'un des directeurs de la London City and Midland Bank, dans une récente allocution au Cannon Street Hotel de Londres, a parlé des erreurs de la déflation et montré qu'elle a eu un effet déprimant sur la puissance d'achat, ensuite sur les prix, sur les bénéfices et enfin sur l'ensemble des revenus de la nation. Cela a pour effet a-t-il observé de diminuer considérablement la capacité de la nation à payer ces dettes qui, elles, ne diminuent pas.

"M. McKenna a expliqué que ces conséquences sont dues à la conversion des billets du Trésor en bons du Trésor et il attribue la diminution des dépôts en banque à la décision du Gouvernement d'offrir ces bons en vente au public. Cette diminution que les personnes non initiées attribueront, suppose-t-il, à la disparition d'une partie considérable du pouvoir d'achat a provoqué de sa part cette explication: (*Il n'y a pas de mystère là-dedans, cela démontre la vérité de l'axiome que tout prêt consenti par la banque crée un dépôt et que le remboursement du prêt fait disparaître le dépôt.*)

"Lord Milner, un des administrateurs de la London City and Midland Bank, au cours d'une série d'articles publiés récemment dans *l'Observer*, de Londres, a exprimé des opinions peu orthodoxes en matière de finance. Il a dit que quelqu'un avait amassé des fortunes dans la gestion de comptoirs financiers en intervenant dans la circulation des valeurs-papier, non pas de la monnaie-papier connue ici sous le nom de billets de la Puissance et de billets de banques, mais du crédit bancaire circulant dans le monde commercial—

"Il a montré les difficultés qui s'opposent à la dissémination de nouvelles idées en économie politique, parce que la plupart des grands journaux sont entre les mains des plutocrates. Et il ajoute: Le plus grand défaut reproché à notre système industriel actuel, ce n'est pas qu'il rend possible une injuste distribution des produits du travail, mais qu'il encourage une mauvaise administration qui a pour conséquence de gêner la production.

"Il rappelle comment les ouvriers ont répondu à l'invitation de produire davantage afin de ramener la prospérité et qu'on est venu leur dire quelques mois plus tard que les patrons étaient encombrés de marchandises et n'avaient plus besoin de leurs services. Puis on leur a expliqué qu'après la guerre une dépression était inévitable, parce que les sources du capital avaient été taries, que l'argent manquait pour fabriquer et que l'argent manquait également d'ailleurs pour acheter."

[M. G. Bevington]

Le PRÉSIDENT: Quel est l'objet de cette lecture? Voulez-vous en tirer un argument pour attribuer le mauvais état actuel des affaires à la chute trop rapide des prix en Canada?

Le TÉMOIN: C'est pour faire connaître au Comité l'opinion de gens mieux versés que nous autres agriculteurs dans la conduite des opérations de crédit.

Le PRÉSIDENT: M. McKenna et lord Milner s'occupaient de la question de déflation. Prétendez-vous que la déflation se fait trop rapidement en Canada?

Le TÉMOIN: Il n'y a pas le moindre doute à cet égard. Le prix des choses s'en est trouvé dérangé d'une façon importante, ainsi que la capacité de paiement des individus.

Le PRÉSIDENT: Dites-vous que le Gouvernement et les banques ont commis une erreur en opérant cette déflation aussi rapidement?—R. Cela a été une grande erreur.

Le PRÉSIDENT: Comment cela?

Le TÉMOIN: A cause de l'effet sur la production.

Le PRÉSIDENT: Comment la réaction s'est-elle opérée? Quelle marche a-t-on suivie en Canada?—R. Je n'ai pas l'intention de traiter ce point pour le présent, car M. East, qui sera entendu de nouveau a fait préparer des schémas et s'occupera personnellement de cette question.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Vu que, d'après l'alinéa *b* du numéro 4, les banques ne sont pas autorisées à prendre des sûretés pour garantir les emprunts, cela explique qu'elles ne soient pas en mesure d'accorder d'autres crédits que ceux déjà distribués. Il n'y a pas de doute qu'elles ont forcé la note quelquefois à cet égard. En certains cas elles s'étaient trop avancées pour refuser un renouvellement pendant un temps assez long pour attendre un retour graduel des affaires et une conversion graduelle des stocks de marchandises en monnaie destinée au remboursement des premiers emprunts. Les procédés trop rapides de déflation ont eu pour conséquence de faire tomber les prix, d'inonder de marchandises un marché où la puissance d'achat était réduite, avec ce résultat ,que l'emprunteur pouvait difficilement obtenir les fonds pour son remboursement. Dans cette situation, si l'on avait permis aux banques de prendre une garantie et de leur assurer une institution où elles eussent pu les escompter, il est à peu près sûr que la déflation ne se serait pas opérée aussi rapidement qu'elle l'a fait.

M. HUGHES: Le témoin affirme que les banques ne sont pas autorisées à prendre des gages pour garantir leurs prêts; c'est pourtant ce qu'elles font tous les jours.

Le TÉMOIN: La loi leur interdit de prêter sur une garantie. Elles prêtent sur billets et peuvent exiger une sûreté pour garantir le paiement du billet.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du commerce d'immeubles.

Sir HENRY DRAYTON: Elles acceptent des sûretés constamment.

M. HUGHES: Oui, c'est l'habitude d'exiger des sûretés.

Le TÉMOIN: Oui, mais pas des hypothèques ni des nantissements.

Le PRÉSIDENT: M. Hughes a affirmé que les banques acceptent des gages.

M. HUGHES: Elles prêtent sur des lettres de voiture ou connaissements, récépissés d'entrepôts, actions et obligations.

Le TÉMOIN: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Et sur immeubles assez fréquemment, représentés par une obligation.

[M. G. Bevington]

Le TÉMOIN: Les prêts consentis aux maisons de commerce par les banques sur des marchandises en transit ne sont pas ceux qui leur causent des embarras.

M. HUHGES: C'est ce qui les justifie de faire ces prêts-là.

Le TÉMOIN: C'est la raison pour laquelle notre système financier, organisé tel qu'il l'est, a favorisé ce genre d'affaires, au lieu de satisfaire davantage aux besoins du producteur.

M. IRVINE: Vous visez les prêts à longue échéances?

Le TÉMOIN: En effet; notre système monétaire n'est pas organisé pour satisfaire les besoins légitimes du producteur.

M. MORIN: Si les banques avaient été autorisées à faire des prêts sur hypothèques, ne pensez-vous pas qu'elles auraient pu engager toute leur réserve dans ce genre d'opérations et que le commerce en eut souffert?

Le TÉMOIN: Il est probable que pareille chose fût arrivée—

M. W.-F. MACLEAN: Vous voudriez la création d'une institution—

Le TÉMOIN: Je possède ici un petit livre intéressant publié par sir Edmund Walker. Je m'en vais vous en citer quelques extraits. Je l'ai lu avec attention et j'ai noté plusieurs passages qu'il faudrait discuter. Cependant, nous pourrons nous en occuper un peu plus tard. Je les passerai sous silence pour le moment.

Nous voici à la cinquième partie de l'objet de l'enquête: Quelle mesure s'impose pour faire disparaître les vices actuels de notre système monétaire, afin de perfectionner, pour le plus grand bien de tous, nos moyens de production et de distribution? La réponse est celle-ci: Créer un service fédéral de crédit complété par des agences relevant des gouvernements provinciaux pour traiter directement avec le public au moyen d'organisations locales. Ce service recevrait la garde de valeurs engagées à l'Etat pour obtenir des billets de la Puissance.

En faisant part de cette proposition au Comité, je désire qu'il soit compris que ce n'est qu'une simple suggestion. Je ne la présente pas comme le seul plan praticable; il peut y en avoir d'autres. Je vous le communique dans l'intention d'aider au gouvernement et aux membres du Comité à jeter les bases d'une institution qui satisfera les besoins du pays mieux qu'on ne le fait à présent.

M. W.-F. MACLEAN: Quand vous désignez les gouvernements provinciaux, voulez-vous dire le gouvernement politique?

Le TÉMOIN: Parfaitement.

M. W. F. MACLEAN: Voulez-vous dire le gouvernement de la province?

Le TÉMOIN: Je veux parler du gouvernement dans le sens qu'il est pris dans ma proposition: créer un service fédéral de crédit complété par des agences relevant des gouvernements provinciaux, pour traiter directement avec le public au moyen d'organisations locales.

*Le président:*

Q. Vous avez sans doute l'intention de traiter plus au complet cette question?—R. Oui. Actuellement, le gouvernement fédéral accepte toute sorte de valeurs en échange des billets de la Puissance mis en circulation. Les banques prêtent ces billets au public—

Q. Quand vous dites toute sorte de valeurs, faites-vous une affirmation générale?—R. A peu près.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Les banques peuvent donner en gage des masses de billets à ordre?—R. J'ai ici la liste de valeurs-papier que le ministre des Finances a déclaré avoir

[M. G. Bevington]

acceptées; elles comprennent des billets à ordre, des lettres de change, des récépissés d'élévateurs, toute sorte d'obligations, etc.

*Le président:*

Q. Les valeurs industrielles ordinaires ne seraient pas acceptées en garantie, au terme de la loi de finances.—R. Elles le sont, d'après ce qui a été dit.

Q. Je dois vous prévenir que votre affirmation est faite en termes si généraux que nos collègues pourraient croire que le ministère des Finances est disposé à accepter toutes espèces de valeurs.

M. IRVINE: Le témoin voudrait-il mentionner les valeurs qui ne seraient pas acceptées, et procéder ainsi par voie d'élimination?

Le PRÉSIDENT: Ce serait trop long.

Le TÉMOIN: Je veux, à l'exemple du ministère des Finances, me borner à une affirmation générale. Si j'ai été trop peu précis je vais m'en rapporter à cette liste.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes dispensé de la lire.

M. IRVINE: Au contraire, donnez-en lecture.

Le TÉMOIN: "Le Conseil du trésor a accepté des valeurs, y compris les suivantes: bons de la Puissance du Canada, billets du Trésor, obligations des gouvernements provinciaux et des municipalités, bons du Trésor anglais, billets de la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, actions et obligations industrielles, ventes de grains et produits agricoles, billets payables à demande des établissements de commerce endossés par les banques à l'ordre du ministère des Finances."

Le PRÉSIDENT: C'est assez restreint, après tout.

Le TÉMOIN: On dit: "y compris"; donc il y en a d'autres.

Le PRÉSIDENT: Ce sont toutes des valeurs de premier ordre; c'est tout ce que je voulais faire remarquer par mon interruption. Continuez.

Le TÉMOIN: Je tiens pour acquis que le Conseil du trésor est libre d'accepter ou de refuser telle ou telle valeur. Si je me trompe, qu'on le dise. La loi des banques autorise qui que ce soit à fonder une banque en accomplissant certaines conditions. Je suggère qu'après la fondation du nouveau département fédéral du crédit les autorités continuent d'autoriser la création de nouvelles banques conformément à la loi, mais que les attributions du Conseil du trésor soient fixées; que les valeurs acceptables par lui soient définies par le Parlement; que la somme avancée sur ces valeurs en billets de la Puissance soit déterminée, c'est-à-dire le tant pour cent des valeurs déposées payable en billets fédéraux; que les gouvernements provinciaux obtiennent des chartes de banque par application de la loi des banques; que ces gouvernements instituent des conseils d'administration sur le plan de ceux qui sont élus par l'assemblée des actionnaires; qu'enfin les gouvernements provinciaux se rendent acquéreurs du nombre d'actions indiquées dans la loi des banques telle qu'elle existe.

*M. Hanson:*

Q. Où la province d'Alberta se procurera-t-elle l'argent nécessaire?—R. L'Alberta n'est pas sans le sou. En tout cas, voyons combien on exige en capital pour autoriser la création d'une banque, et l'on jugera si les conditions sont inexécutables. La Loi des Banques édicte que le nouvel établissement doit vendre 500,000 piastres d'actions au public, dont 250,000 seront déposées au Conseil du Trésor; c'est le chiffre minimum. Sir Edmund Walker assure que ce cautionnement n'est que temporaire. Il a raison. La Loi des Banques dispose que le cautionnement n'est que temporaire; qu'aussitôt que les fondateurs auront rempli les conditions exigées par la loi et demandés l'auto-

[M. G. Bevington]

risation de commencer les opérations, le cautionnement déposé au Trésor sera rendu à la banque, sauf 5,000 piastres. Le premier juin de chaque année subséquente la banque doit déposer une somme égale à 5 pour 100 de sa circulation moyenne en papiers-monnaie, à titre de garanties, toutes les banques contribuent à ce fonds de garantie. Telles sont les obligations financières à remplir pour fonder une banque. Elles suffisent pour satisfaire aux exigences de la loi. On dépose un cautionnement de 5,000 piastres au Tr sor public; le reste demeure dans les caisses de l'établissement. Une province, en devenant, suivant le plan que je propose, actionnaire dans l'établissement provincial de crédit, demeurerait donc en possession de tout le capital-actions de la banque, excepté 5,000 piastres déposées au Trésor fédéral. Et la province aurait le droit d'émettre ses propres billets à titre de banque autorisée, la province se trouvant ainsi substituée aux actionnaires dans le régime actuel.

*Le président:*

Q. Sous quel nom serait connue cette nouvelle banque? Sous le nom de Banque d'Alberta par exemple?—R. Le nom importe peu, celui que vous voudrez.

Q. L'appelleriez-vous la banque fédérale de l'Alberta pour indiquer qu'il s'agit d'une institution nationale?—R. On pourrait l'appeler la Dominion Bank of Alberta; le nom serait très convenable.

M. W.-F. MACLEAN: Il y a déjà la Dominion Bank à Toronto.

Le TÉMOIN: Il n'y a pas de Dominion Bank of Alberta, cependant.

*M. Stevens:*

Q. Qu'est-ce qui empêche l'Alberta, le Manitoba ou l'Ontario de faire ce que vous proposez?—R. Rien du tout.

Q. Vous dites que vous proposez un plan nouveau: mais si déjà rien n'empêche.

Le PRÉSIDENT: Les gouvernements provinciaux n'ont pas ce pouvoir.

M. STEVENS: La loi des banques ne contient aucune disposition qui les en empêche.

M. W.-F. MACLEAN: Ce n'était pas connu. La proposition en a été faite au procureur général de l'Ontario il y a deux semaines, et il s'est montré surpris de l'existence de ce pouvoir. Il a promis d'étudier la question.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement d'une province peut devenir actionnaire dans une banque, mais je doute fort qu'il puisse se lancer lui-même dans les opérations de crédit. Le gouvernement de l'Ontario reçoit bien des fonds en dépôt.

M. W.-F. MACLEAN: Les provinces pourraient se faire attribuer une charte fédérale et désigner deux mandataires..

M. IRVINE: Je propose qu'on permette à M. Bevington de poursuivre son exposé.

Le TÉMOIN: Une province qui voudrait organiser une banque comme celle-là n'aurait aucune difficulté à se procurer les fonds nécessaires. Cinq personnes suffisent pour constituer un bureau provisoire chargé d'obtenir une charte et d'organiser l'établissement. Ce point obtenu et la banque étant sur pied, l'exploitation va toute seule. Le Conseil du trésor, réorganisé comme il convient, est prêt à fonctionner; la banque provinciale est prête à son tour à fonctionner. Pour cela il n'est pas nécessaire que la banque provinciale établisse dans son ressort un millier de succursales; il n'est même pas utile qu'elle en crée une seule. Voici ce qui pourrait se faire: des sociétés de crédit, des sociétés de crédit agricole, des coopératives agricoles..

[M. G. Bevington]

M. STEVENS: Pourquoi vous confiner à l'agriculture?

Le TÉMOIN: Vous avez raison; n'importe quelle société de crédit, sous quelque nom que ce soit, organisée dans les municipalités pour favoriser le crédit local, exigeant de leurs membres un dépôt en garantie, à seul titre de garantie, reconnue d'utilité publique.

*M.-W. F. Maclean:*

Q. N'est-ce pas à peu près la loi votée recemment au Congrès des Etats-Unis?—R. Dans quelques instants je passerai à ce sujet, après que j'aurai épuisé ce chapitre. Ces sociétés locales posséderont un avoir en capital et jouiront de la personnalité civile. Elles seront en contact avec les particuliers qui ont besoin de crédit; elles connaîtront le fond de leurs affaires et pourront se rendre un compte exact de la situation jour par jour; elles posséderont sur place des valeurs de garantie en commun qu'elles pourront offrir à l'établissement provincial en échange de billets qu'elles délivreront aux emprunteurs. Ces billets pourraient être assimilés, si vous voulez, à des billets de banque, émis par l'institution provinciale et avancés à la société locale indépendante par elle-même et restée en contact avec le public, opérant de concert avec elle. Si la banque provinciale se trouve un jour en possession d'une grande quantité de valeurs-papier et qu'elle ait besoin d'accorder du crédit pour un montant supérieur à son avoir en caisse, elle aura la faculté de présenter ces valeurs du moins celles qui sont acceptables au Conseil du trésor, suivant des règles fixées d'avance, et de les revendre pour des billets fédéraux; de cette façon aucune de ces institutions ne s'exposera à consentir un prêt quelque part qui ne pourrait pas être remboursé. Outre que les besoins des emprunteurs seront satisfaits, la répartition sera plus égale dans tout le pays. Telles sont très brièvement exposées les grandes lignes du projet que je crois favorable à l'extension du crédit, sauf à en fixer les détails pour le rendre plus praticable.

*Le président:*

Q. Les billets émis seraient-ils des billets fédéraux? R. Les billets émis par l'autorité provinciale seraient assimilés aux billets de banque ordinaire, puisqu'elle opérerait, elle aussi, en vertù d'une charte.

Q. Seraient-ils garantis par de l'or?—R. Comme dans le système actuel; je ne change rien au système en vigueur.

M. W.-F. MACLEAN: Ils seraient appuyés par une réserve d'or nationale, comme aux Etats-Unis.

Le TÉMOIN: Mon plan ne comporte aucune modification à la loi des banques.

*M. Stevens:*

Q. Mais est-ce que votre banque provinciale n'accorderait pas autant de crédit que le font les banques actuelles?—R. Sans doute, mais si le Conseil du trésor refuse d'acheter ses effets de commerce, la banque provinciale se trouvera contenue dans certaines limites, puisqu'elle ne pourra réescompter ses valeurs.

Q. Dans quelles bornes la banque provinciale sera-t-elle maintenue?—R. Ces bornes seront déterminées par la valeur des sûretés que l'emprunteur pourra offrir en garantie du remboursement de son emprunt.

*Le président:*

Q. Ainsi, tout emprunt sera garanti?—R. Par une valeur nationale avec garantie suffisante.

[M. G. Bevington]

APPENDICE No 2

*M. Morin:*

Q. La monnaie en circulation se trouvera beaucoup augmentée?—R. Dans la mesure des besoins.

*Le président:*

Q. Dites-nous brièvement les avantages de ce système monétaire sur celui qui est en vigueur —R. La décentralisation de la direction, l'utilisation des dépôts d'une localité dans cette localité, s'accumulant dans cette localité, la réduction du taux de l'intérêt à un chiffre suffisant pour acquitter les frais et le succès d'une bonne administration.

*M. Clarke:*

Q. Quelle est l'importance des dépôts en Alberta relativement aux prêts opérés. ?—R. Je ne pourrais pas vous le dire tout de suite, mais dans la période d'inflation nos dépôts ont à peu près égalé constamment les emprunts. Pendant la déflation, il en a été autrement.

*M. Good:*

Q. Le montant en était-il plus grand ou moins grand?—R. Les montants des dépôts était plus grand. Je ne sais pas dans quelle proportion ils sont actuellement. Les chiffres concernant les opérations dans chaque province sont difficiles à obtenir. Les banques elles-mêmes possèdent tous ces renseignements; mais ce sont des établissements particuliers dont les affaires échappent aux investigations du public. Les autorités ne publient aucun renseignement de cette nature. Tout ce que je pourrais faire connaître ne serait qu'approximatif.

*M. Spencer:*

Q: N'est-il pas de règle qu'en période de déflation les dépôts d'argent augmenteraient?—R. C'est ce qui a lieu dans la régime actuel. En consultant le barème on verra que les prêts dépassent les dépôts en période d'expansion, d'après les états fournis par les banques. En temps de dépression les dépots excèdent les prêts.

*M. Good:*

Q. Combien gagnerait-on en diminution du taux de l'intérêt? En avez-vous une idée?—R. Les résultats obtenus par la Banque d'Australie nous fournissent quelques indications à cet égard. D'autres établissements nous livrent des chiffres très instructifs dans le même sens. Rappelons-nous que la Banque d'Australie n'avait pas de capital-actions pendant longtemps, ne pouvait émettre de papier-monnaie, comptait entièrement sur les dépôts des clients à qui elle a payé jusqu'à 3½ pour cent d'intérêt. Elle prête à 5 et 6 pour 100, pas plus. Elle a fondé 63 succursales en dix ans, a accumulé des bénéfices au montant de 19 millions de livres sterling, après avoir acquitté tous ses frais d'administration avec la différence entre le taux d'intérêt qu'elle payait aux déposants et celui qu'elle a reçu des emprunteurs, environ 2 pour 100.

*Le président:*

Q. Cette banque ne traite pas avec le commerce. Une pareille institution ne serait d'aucune utilité en Canada ni aux gens que vous avez en vue. Cette banque n'accepte aucun risque, elle ne rend de service à personne. Ses opérations sont pour des montants si considérables que les frais de gestion sont très bas proportionnellement?—R. L'organisation que je propose ferait toute espèce de transactions et prêterait aussi à long terme.

[M. G. Bevington]

*M. Stevens:*

Q. Savez-vous que la Banque d'Australie n'accepte que des titres de tout premier ordre et refuse de s'occuper d'écrits comme ceux que vous avez en vue?—R. Je l'ignore.

Q. C'est comme je vous le dis. En consultant le bilan annuel vous en aurez la preuve. La banque ne prend aucun risque.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, 12 pour 100 seulement de ses opérations intéressent le commerce ordinaire.

M. STEVENS: C'est peu. La plus grande partie de ses opérations sont absolument sûres; elle traite avec les administrations publiques, avec les maisons les plus solides et fait les opérations de change. Elle ne s'occupe pas du crédit rural.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Vous avez des idées un peu avancées, je crois, sur le crédit agricole. Vous favoriseriez des prêts au public, aux municipalités et aux districts. Ce n'est pas ce qui se fait à présent.—R. Non.

Q. Mais vous avez fait connaître votre opinion à ce sujet. Vous proposez que la banque provinciale soit mise à même de faire les opérations d'une banque autorisée?—R. Parfaitement.

Q. Vous ne seriez pas prêt à faire servir cette garantie pour des prêts additionnels, mais vous auriez la même circulation monétaire. Est-ce là votre idée?—R. C'est là l'idée.—Quiconque veut se donner la peine d'examiner la question, se convaincra que le nouveau système pourra servir le public d'une infinité de manières mieux que le système actuel. Je ne puis pas dire aujourd'hui comment il fonctionnera ou pourra fonctionner avant qu'on l'ait mis à l'essai. Il pourrait fonctionner dans les mêmes conditions que le système en vigueur, ou coopérer avec des sociétés de crédit dont les titres seraient jugés acceptables au siège provincial ou par le département fédéral.

Q. Vous avez dit aussi, n'est-ce pas, que l'institution pourrait faire des prêts à longue échéance?—R. Oui.

Q. En raison de ce qu'elle ne compterait pas uniquement sur les dépôts?—R. Elle pourrait en toute occasion s'adresser au crédit national pour revendre les titres.

Q. D'après vous, au lieu de faire ses affaires comme nos banques actuelles, l'institution que vous proposez recevrait le dépôt des gages offerts par les emprunteurs qui seraient revendus au département fédéral et rapporteraient les fonds dont elle a besoin?—R. Voulez-vous parler de la société locale?

Q. Je parle de la banque provinciale. J'ai compris que votre banque provinciale, qui a affaire aux emprunteurs, ne prêterait pas des fonds déposés chez elle et qui pourraient lui être demandés le lendemain, mais prendrait leurs titres ou écrits commerciaux et les offrirait au Conseil du Trésor en échange de papier-monnaie—R. Oui, les choses pourraient se passer ainsi, dans certaines limites qu'on pourrait fixer. Telle est la base du système. Quant aux détails, à la question de sûreté ou d'efficacité, cela peut s'arranger.

M. GOOD: Je demande à poser une question?

Le PRÉSIDENT: Parfait.

*M. Good:*

Q. Vous avez déclaré tout à l'heure que le retour trop rapide aux prix normaux causerait un tort au pays. Il est possible que les banques n'aient pu éviter cela. En pareil cas, si les banques n'ont aucune responsabilité dans cette situation, si on les a invitées à précipiter cette déflation, est-ce que le nouveau système faciliterait davantage la transition des hauts prix aux prix normaux?

[M. G. Bevington]

—R. Dans le régime que je propose l'avoir de l'emprunteur, qu'il engage comme sûreté de l'emprunt, est le facteur essentiel dans l'opération de crédit. Il est clair que tant que les besoins du public exigent la circulation de l'argent et que la garantie matérielle est suffisante, aucune déflation ne peut avoir lieu.

*Sir Henry Drayton:*

Q. La déflation a lieu quand les sûretés diminuent de valeur. La loi des banques ne fait rien si les valeurs se déprécient. M. Bevington veut que l'institution soit préparée en conséquence.

*M. Good:*

Q. La question n'a pas été suffisamment éclaircie, à mon sens. Supposons que la déflation soit causée par une dépréciation des valeurs engagées. Une nation peut-elle réellement fixer la valeur des titres qu'elle émet? Est-ce que leur valeur ne dépend pas beaucoup des conditions générales dans le monde? Dans ce cas, comment pouvez-vous croire que le mécanisme que vous proposez pourra soutenir la valeur des titres en question, malgré l'état des affaires dans le monde?

Sir HENRY DRAYTON: Les prêts sont faits à terme.

*M. Good:*

Q. Je prierais M. Bevington de vouloir bien éclaircir ce point, si c'est possible.—R. Il me coûtait de faire part au comité du plan que j'avais conçu parce que je prévoyais les objections qu'on fait entendre. Il vaut mieux l'exposer dans toutes ses phases avant de s'attarder sur un point en particulier.

M. GOOD: Je consents à ajourner ma question.

M. LADNER: Je n'ai pas encore compris si le témoin nous expose le couronnement et les fondements de son système.

Le TÉMOIN: Ma proposition comporte différents objets, entre autres la décentralisation des sources du crédit, l'attribution, non au prêteur, mais à l'emprunteur du pouvoir de limiter la masse des capitaux prêtés. On entend fréquemment dire un peu partout dans le pays—je ne sais si c'est à tort ou à raison—quand on propose une nouvelle institution sous l'égide du gouvernement, que la politique s'y introduira, qu'il ne faut pas permettre aux hommes de gouvernement de diriger l'affaire, si l'on en veut le succès. Envisageons ma proposition à ce point de vue. C'est un fait que les politiciens ont bien peu d'influence dans la direction des établissements monétaires; en tout cas, cette influence, si elle s'exerce, n'est pas trop visible. Je propose d'organiser des établissements de banque sur le même pied que ceux d'aujourd'hui, par application de la loi des banques, avec responsabilité personnelle des administrateurs devant le gouvernement pour toute violation de la loi. Ainsi, l'autorité provinciale, n'étant qu'un actionnaire, aura juste sur les administrateurs le pouvoir de direction que les actionnaires possèdent actuellement sur les administrateurs de banque; le gouvernement provincial ne pourrait en tout cas intervenir dans la gestion des administrateurs, qui sont directement responsables devant le gouvernement central.

*M. Vien:*

Q. Dans votre système, est-ce que le Conseil du trésor n'a pas toute discrétion pour accorder ou refuser l'escompte sur les valeurs offertes en garantie?—R. Il possède cette faculté à présent, mais le Parlement pourrait édicter de nouvelles règles.

Q. Dans votre système.—R. C'est au Parlement à en décider. Il ne m'appartient pas, il n'appartient à personne de dicter au Parlement ce qu'il a à faire. Ce pouvoir lui appartient exclusivement.

[M. G. Bevington]

Q. Vous avez soumis un plan au Comité. Pensez-vous que les effets de commerce, une fois définies les conditions qu'ils doivent remplir, devront être acceptés à l'escompte par le Conseil du trésor, que cela lui plaise ou non?—R. Cela dépend des ordres du Parlement; s'il en a décidé ainsi, le Conseil devra les accepter.

*M. Stevens:*

Q. En quelque quantité que ce soit?—R. Il ne m'appartient pas de décider ce point.

Q. Toute la question est là.—R. Je n'entreprends pas de fixer les détails d'exécution. Je propose un plan général, voilà tout.

*Le président:*

Q. Nous connaissons maintenant votre plan, Avez-vous quelque chose à ajouter?—R. Je pourrais ajouter beaucoup de choses. Le gouvernement provincial, étant actionnaire dans la banque provinciale, n'aurait que peu d'influence dans l'octroi du crédit aux emprunteurs dans la province ou à l'extérieur, sur l'étendue de son territoire en tout cas. En autorisant par une loi de l'Assemblée provinciale des sociétés de crédit agricole ou des sociétés coopératives de crédit dans les centres urbains ou autres associations s'organisant conformément à des lois provinciales en sociétés de crédit, munies de la personnalité civile, possédant des biens, absolument distincts de la banque provinciale, n'acceptant de la part de ces sociétés que des valeurs de garantie approuvées par la banque,, le département provincial se trouverait pleinement protégé ,à l'abri de toute pression politique, exempt de l'obligation de recouvrer les emprunts et autres dettes de la part des emprunteurs. Ce soin appartiendrait à la société locale; celle-ci d'autre part, aurait l'avantage de pouvoir escompter les valeurs engagées qu'elle a reçues et se trouver ainsi en mesure de faire d'autres prêts. Les membres de ces sociétés y placeront des valeurs qui répondront des sommes à eux avancées; ces valeurs seraient examinées et pesées avant qu'un prêt fût consenti. Un autre avantage c'est qu'un solliciteur jouissant d'une réputation de probité reconnue et d'une valeur personnelle incontestable pourra obtenir un prêt de la société, qui est seul juge en la matière, et voir même son crédit augmenté à mesure que ses opérations se développeront. Par ce moyen, tout habitant qui aura établi son caractère de bon citoyen pourra devenir en même temps un citoyen utile à sa localité.

*M. Stevens:*

Q. Appartiendrait-il à la société locale de se prononcer sur la valeur des garanties?—R. Parfaitement; cette attribution lui appartient.

Q. Monsieur Bevington, les décisions de la société seront-elles finales?—R. Voici comment les choses se passeraient: la société qui a prêté à un particulier, qui a reçu un gage de l'emprunteur, invoquerait ce gage et sa propre garantie pour obtenir du département provincial les fonds dont elle a besoin. Maintenant le bureau provincial s'adressera au bureau central pour obtenir des billets de la Puissance; il déposerait à son tour les valeurs reçues en garantie, y ajouterait la sienne propre, c'est-à-dire celle du gouvernement provincial autorisé à lever des impôts..

Q. Avec son endossement?—R. De la même manière que les banques endossent aujourd'hui les valeurs qu'elles donnent au Conseil du trésor.

Avant de terminer, je désire faire une autre observation. Lors de sa dernière session le Congrès des Etats-Unis a voté une loi pour autoriser l'ouverture de douze nouvelles banques. Le Congrès a autorisé l'impression de 60 millions de piastres en billets du Trésor pour acheter des actions dans ces douze établissements, afin de leur permettre de commencer les opérations avec

[M. G. Bevington]

5 millions de capital-versé. Il a, à part cela, autorisé une émission de bons du trésor sur lesquels des billets du Trésor seront émis dans l'intention de les délivrer aux douze banques, en échange de valeurs en garantie. Le but de cette fondation est de faire crédit aux agriculteurs surtout, dans toute l'étendue des Etats-Unis, pour venir en aide à l'industrie maîtresse de ce pays.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Et faire des prêts à longue échéance?—R. Je dirai un mot du coût d'amortissement sur un prêt à 34 ans à 5½ pour 100 d'intérêt.

*M. Vien:*

Q. Combien d'années?—R. 34 ans, 5½ pour 100 d'intérêt et amortissement au bout de 34 ans.

*Le président:*

Q. C'est un prêt immobilier garanti par hypothèques?—R. Je ne connais pas tous les détails, parce que la nouvelle organisation ne fonctionne pas encore. Nous avons envoyé quelqu'un prendre des renseignements sur place.

Q. Croyez-vous réellement que ces institutions vont faire un prêt commercial ordinaire à échéance de 34 ans?—R. Je n'en sais rien, mais les emprunts sont amortissables, et de tels emprunts ne sont jamais accordés sur des sûretés d'un caractère purement commercial. Ces emprunts sont généralement faits sur des fermes. Un emprunt comme celui-là aux Etats-Unis coûtera à l'emprunteur, à l'échéance des 34 ans, avec l'intérêt et les frais de remboursement compris, 1,870 dollars.

*M. Good:*

Q. Pour un emprunt de mille dollars?—R. Pour un emprunt de mille piastres entièrement libéré. Uu emprunt foncier à 8 pour 100 en Canada, aux conditions actuelles—nous payons dans l'Ouest—avec les frais considérables pour négocier l'emprunt, calculé à 8 pour 100 pendant 34 ans, coûterait à l'agriculteur canadien 3,720 dollars, si je ne fais pas erreur. Mais je ne crois pas me tromper de beaucoup. La différence du coût des deux emprunts est tout près de 100 pour 100 plus avantageuse au cultivateur américain. Il est à remarquer à ce sujet que l'agriculture américaine et canadienne se font concurrence sur les mêmes marchés extérieurs pour l'excédent disponible de la consommation nationale. Avec cette énorme différence dans les conditions du crédit rural, comment les cultivateurs canadiens pourront-ils soutenir la concurrence de leurs voisins?

*M. W.-F. Maclean:*

Q. La loi dont vous parlez donne l'avantage à l'agriculteur américain?—R. Il pourra emprunter avec la moitié moins de frais que son congénère canadien et cependant les deux se font concurrence sur les mêmes marchés. L'agriculture dans l'Ouest est très peu rémunératrice actuellement. Je ne sais s'il en est ainsi pour les cultivateurs de l'Est, mais dans l'Ouset la culture rapporte bien peu. Que deviendrons-nous dans quelque temps, s'il faut encore supporter la concurrence dans les conditions que je viens de vous signaler?

M. W.-F. MACLEAN: Annexez-vous aux Etats-Unis.

*Le président:*

Q. Quels sont les gens dans l'Ouest qui ont de la difficulté à emprunter de l'argent?—R. Je préférerais ne pas répondre à cette question pour le moment.

[M. G. Bevington]

*M. Irvine:*

Q. Vous ne discutez pas le montant des emprunts, mais les frais qu'ils coûtent?—R. C'est cela. J'ajoute que les banques pressent les gens à rembourser leurs emprunts au plus tôt.

*M. Stevens:*

Q. Au sujet de votre cinquième proposition, voulez-vous me dire en quoi elle ressemble au plan américain?—R. D'abord le capital de la banque sera la propriété du trésor et le demeurera à perpétuité, au terme de la loi. Il n'y a pas de capital-actions, aucun intérêt particulier à servir, sauf les simples frais de gestion d'un service avantageux au bien commun. Ensuite, le Trésor a autorisé l'émission de 600 millions de piastres en obligations portant intérêt qui doivent servir à garantir les billets de la Puissance qui seront émis pour les opérations de prêts.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous dire des billets fédéraux?—R. Des billets fédéraux. Ai-je dit de la Puissance? Quand c'est un Irlandais qui parle il faut prendre ce qu'il veut dire et non ce qu'il dit, bien souvent. Le système que je propose est un peu différent, mais dans la pratique le résultat sera le même. Notre situation diffère de la leur. Il y a notre loi des banques. Nous avons le Conseil du trésor qui fonctionne suivant des règles spéciales. Tout ce qu'il faut, c'est de définir ses attributions, puis de mobiliser l'effet de commerce qu'est le billet de la Puissance, pour satisfaire les besoins du pays en se servant du mécanisme de la banque provinciale et de la société locale de crédit. La différence se trouve dans l'organisation; mais le résultat est le même.

M. W.-F. Maclean: Voulez-vous me permettre de vous lire le but de la loi américaine? "Acte ayant pour objet d'autoriser et de contrôler des sociétés créées pour prêter des fonds aux agriculteurs et aux éleveurs de bétail, de modifier le Fédéral Farm Loan Act (loi fédérale concernant le crédit foncier): pour étendre et régulariser la vente des obligations des Etats-Unis et autres; nommer des agents du fisc national, et autres fins." Les Etats-Unis vont nommer des agents fiscaux pour faire ce travail sur tout le territoire de l'Union, afin de permettre aux cultivateurs des Etats-Unis, de livrer concurrence à ceux du Canada.

M. Good: Je voudrais répéter ma question dont M. Bevington avait remis la réponse à plus tard. Je voudrais savoir si le plan qu'il propose nous rendrait indemnes des inconvénients de l'inflation et de la déflation commerciales. Nous savons tous le tort causé au pays par ces perturbations et je voudrais savoir si avec le système de M. Bevington on pourrait échapper en partie aux maux qu'elles provoquent.

Le témoin: Mon système assurait une certaine permanence; la hausse et la baisse des prix seraient tenues dans des bornes raisonnables, par la raison que tout emprunt serait suffisamment garanti, cette condition aurait donc une influence régulatrice. L'élévation des prix a été, comme on l'a vu, causée par la manière peu judicieuse avec laquelle les fonds étaient prêtés. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas prêt à entrer dans les détails, car M. East va le faire lui-même, je crois. Je n'ai rien de préparé sur ce sujet.

*M. Ladner:*

Q. Vous connaissez sans doute le rapport rédigé par le professeur McGibbon. J'en ai un exemplaire. L'étude qu'il a faite en Alberta me paraît très complète, au sujet de la création d'une banque provinciale. Je veux citer ses conclusions, afin que vous puissiez nous expliquer la différence entre votre système et le sien—R. Vous dites qu'il a fait une étude au sujet de la possibilité de maintenir une banque provinciale dans l'Alberta?

[M. G. Bevington]

Q. Oui, et voici ce qu'il dit:

> Au sujet de l'impossibilité de créer des banques provinciales, le rapport contient des chiffres statistiques fournis par cinq directeurs de banques de Calgary qui montrent que les dépôts aux caisses d'épargnes rurales de l'Alberta ne sont que 52 pour 100 dans ces succursales et 24 pour 100 par rapport à l'ensemble des surccusales de banques en Alberta.
>
> Le rapport conclut que les banques à charte conserveraient probablement les deux tiers de la clientèle des déposants et toute la clientèle commerciale, de sorte que la future banque provinciale n'aurait que la partie la moins avantageuse de cette clientèle. La banque provinciale n'aurait pas beaucoup de dépôts dans la localité et ne pourrait pas tirer d'ailleurs en Canada pour faire des prêts chez elle, ni soutenir le commerce local en temps de dépression.

Le rapport conclut vigoureusement contre l'idée d'organiser des banques provinciales; Que pensez-vous de cette conclusion?—R. Avez-vous consulté vous-même les témoignages apportés au professeur McGibbon?

Q. Oui. J'ai le rapport en ma possession. C'est son rapport, mais non les témoignages qu'il a entendus.—R. Dans ce rapport...

Q. Le voici.—R. J'en ai un exemplaire moi-même. En parcourant ce document vous verrez que M. McGibbon n'a pas cherché à savoir si une banque provinciale pouvait réussir. Ce document ne contient rien à cet égard dans toutes les dépositions qui ont été faites. Je sais de source certaine qu'en au moins quatre circonstances il a refusé d'entendre des témoins qui étaient prêts à déposer en faveur du système provincial.

*M. Good:*

Q. Pour quel motif?—R. Il n'a pas donné de motif; il a refusé d'entendre les gens tout simplement, leur témoignage ne rentrant pas dans l'objet de son enquête.

*Le président:*

Q. Ce rapport est-il long?—R. Très long.

Le Président: Je demande cela, parce qu'on pourrait faire imprimer ce rapport avec le compte rendu de nos délibérations, afin que chacun puisse le consulter.

Le Témoin: En tête du rapport les pouvoirs du commissaire sont indiqués. Si vous voulez bien en donner lecture au Comité on verra que M. McGibbon n'était pas autorisé à examiner la question des banques provinciales. Ses conclusions expriment une simple opinion personnelle.

Le President: Le Comité est-il d'avis que nous joignions ce rapport à notre compte rendu en appendice?

M. W.-F. Maclean: Si l'on décide d'imprimer ce rapport, je proposerais qu'on écrive au bureau d'imprimerie des Etats-Unis pour avoir cent exemplaires de la dernière loi pour l'usage des membres du Comité. On se fera certainement un plaisir de nous les envoyer. Je propose que le président soit autorisé à se procurer un nombre suffisant d'exemplaires pour la Chambre, c'est-à-dire trois cents.

M. Caldwell: J'appuie la proposition.

Le Témoin: Le rapport en question, dont j'ai un exemplaire, comprend 103 pages à la machine.

M. Irvine: En tout cas, l'opinion de M. McGibbon est tout à fait personnelle; il n'y a pas eu de témoignages d'entendus sur ce sujet.

Le Témoin: Le rapport ne contient aucune déposition sur la question des banques provinciales.

[M. G. Bevington]

M. STEVENS: L'enquêteur était parfaitement qualifié, cependant?—R. Ces instructions ne portaient pas du tout sur cette question. Il était chargé de faire enquête sur l'exploitation des banques de nos jours en Alberta.

M. HANSON: Je crois devoir contester cette affirmation. L'objet de l'enquête est donné ainsi qu'il suit:

1. Examiner l'application de la loi des banques en ce qui concerne l'industrie agricole dans l'Alberta, dans le but de faire disparaître les griefs des intéressés lors de la prochaine révision décennale de la loi des banques qui doit avoir lieu l'année prochaine;

2. Enquêter sur les difficultés actuelles qu'éprouvent les cultivateurs à obtenir crédit aux banques.

3. Examiner les conditions auxquelles sont faits les emprunts à longue échéance, afin de s'assurer s'il serait possible de donner plus d'extension à cette forme du crédit:

4. Toute autre question se rapportant au but de cette enquête.

A la suite de son enquête sur ces quatre points le commissaire a conclu contre la fondation d'une banque provinciale. Il a dû en conséquence estimer que cette question faisait partie de l'objet de son enquête.

M. SPENCER: Le témoin a-t-il affirmé que M. McGibbon a refusé d'entendre des dépositions sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas utile je crois....

M. STEVENS: Cet enquêteur avait-il été nommé par le gouvernement provincial?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: On propose que le rapport de M. McGibbon soit annexé à notre compte rendu. Il contient le travail d'un homme compétent, j'imagine, qui a fait une étude sur le fonctionnement de notre loi des banques; ce rapport nous sera très utile. Que ceux qui sont en faveur de faire imprimer ce rapport....

M. GOOD: Tout le rapport?

M. LADNER: J'ai à ma chambre quantité de rapports et de documents. S'il faut y ajouter quelque chose chaque fois qu'ils viennent en discussion, il nous faudra louer un wagon pour les transporter chez nous.

Le PRÉSIDENT: Nous n'ajouterons pas trop de choses à notre compte rendu.

M. LADNER: L'objection qui vient d'être faite est absolument justifiée. Il existe un rapport d'enquête, ce qui importe seul, c'est de faire connaître l'opinion qui y est émise. Imprimer tout le rapport chargerait inutilement notre compte rendu.

M. CALDWELL: Un de nos collègues a cité une phrase tirée du rapport. Ce n'est pas correct. Il faut tout ou rien.

M. MITCHELL: N'a-t-il pas déjà été proposé d'entendre M. McGibbon? Pourquoi n'attendrions-nous pas son audition pour le questionner sur ce point?

Le PRÉSIDENT: C'est vrai; je l'avais oublié.

M. MALCOLM: Je suis d'avis que le Comité n'a pas pour mission d'étudier la question d'organiser une banque provinciale: il est chargé de faire enquête sur le fonctionnement de la loi des banques.

Le PRÉSIDENT: C'est de quoi s'est occupé M. McGibbon, il me semble.

M. MALCOLM: L'ordre de la Chambre ne mentionne pas la création d'une banque nationale.

Le PRÉSIDENT: Il a dû étudier le fonctionnement de notre système monétaire qui fait l'objet de notre enquête.

[M. G. Bevington]

M. MALCOLM: L'ordre de la Chambre n'autorise pas le Comité à proposer la création d'une banque nationale.

M. GOOD: Notre collègue M. Malcolm ne se rend pas un compte exact des attributions du Comité. Nous avons discuté une proposition de M. Irvine et c'est elle qui fait l'objet de notre enquête en ce moment. Cela paraît compris de 90 pour 100 de nos collègues.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Mitchell est très raisonnable. Nous pourrions attendre la présence ici de M. McGibbon, puisqu'il doit venir déposer.

M. HANSON: On n'a pas décidé de convoquer M. McGibbon.

Le PRÉSIDENT: Oui, oui.

M. MITCHELL: Son nom a été mentionné et le sous-comité a à peu près décidé de le convoquer. Plus tard on a cru bon de remettre sa convocation à la prochaine séance. A ce moment-là on nous a suggéré les noms de cinq experts financiers, mais nous avons cru que les sept sur lesquels l'accord était fait seraient suffisants.

*M. Stevens:*

Q. Au sujet du nouveau crédit rural adopté par le Congrès américain. M. Bevington a dit que les Etats-Unis avaient émis pour 600 millions de piastres d'obligations fédérales pour constituer la base du crédit qui serait accordé par les banques américaines. Est-ce que ces obligations ne sont pas remboursables en or par le gouvernement américain?—R. Probablement.

Q. Cette nouvelle création de titre a l'or pour base?

M. IRVINE: Du tout.

*M. Stevens:*

Q. C'est un point important, et je veux savoir si je me trompe.—R. Je ne sais ce que vous voulez dire.

Q. Les obligations émises au montant de 600 millions de piastres par le gouvernement américain pour soutenir les crédits accordés aux agriculteurs des Etata-Unis sont remboursables en or, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

Q. D'après votre proposition à vous, la garantie des emprunts sera fournie par les biens de l'emprunteur?—R. Oui.

Q. Ainsi, votre système monétaire s'appuie sur les sûretés offertes par les emprunteurs, et le plan américain, que vous nous avez expliqué, comporte à sa base des obligations des Etats-Unis, remboursables en or? Est-ce bien cela?—R. Vous devez avoir raison.

Q. Je voulais que la différence des deux systèmes fût parfaitement comprise.—R. Je n'aperçois pas la différence dont vous parlez. S'il y en a une, elle est dans l'appellation non dans l'essence. Le billet de la Puissance est la même chose que l'obligation du Canada. Si le gouvernement canadien voulait émettre une obligation et la délivrer au Conseil du trésor et faire ensuite un billet sur la garantie de cette obligation, nous aurions la même chose qu'aux Etats-Unis. Rien ne s'oppose à ce que le Conseil du trésor en fasse autant.

*M. Stevens:*

Q. Mais si le gouvernement de la Confédération émet ses billets sur la garantie de valeurs immeubles, et le reste, comme vous avez proposé, sur des biens acceptés en page par vos sociétés de crédit, alors le billet de la Puissance ne serait pas un écrit payable en or, n'est-ce pas?—R. Il ne l'est pas aujourd'hui non plus.

Q. Pourtant, sa valeur en or est assez bien établie; on s'efforce de lui redonner sa valeur normale, et il l'a presque atteinte. Le système proposé s'en

[M. G. Bevington]

éloignerait.—R. Je vous demande pardon. J'affirme que le Conseil du trésor pourrait être autorisé à émettre des bons et à les détenir, lui-même, s'il désire, sur la garantie desquels il émettrait des billets de la Puissance, exactement ce qu'on fait aux Etats-Unis.

M. W.-F. MACLEAN: Ou bien il pourrait encore les vendre?—R. Parfaitement.

M. GOOD: Je crois que M. Bevington n'a pas saisi l'idée de M. Stevens.

Le PRESIDENT: Si on lui donnait la nuit pour y penser.

M. STEVENS: Le Trésor américain possède la quantité d'or normale, et au delà, pour garantir ses émissions; c'est tout le contraire pour le Canada qui possède à peine la proportion normale.

M. W.-F. MACLEAN: Prétendez-vous que les caisses du Trésor à Washington renferment assez d'or pour garantir tous les bons d'Etat qui ont été émis.

M. STEVENS: La quantité normale est dépassée, c'est un fait.

*M. Stevens:*

Q. Je veux mettre ce point en pleine lumière. Votre papier-monnaie est garanti par de l'or ou par des valeurs ordinaires. Dans le système américain les bons sont faits remboursables en or et on possède l'or pour les garantir. Non pas 100 p. 100, évidemment, parce que cela n'a jamais lieu, pas plus aux Etats-Unis qu'en Angleterre ni en Canada; mais on possède la quantité normale d'or, qui est de 20 à 25 p. 100 D'après le plan que vous nous proposez—je tiens à ce que la chose soit parfaitement comprise—votre système ne repose pas sur le remboursement en or.—R. Je n'admets pas cet argument.

Q. Vous ne demandez pas qu'on augmente la réserve d'or de la Puissance. —R. On peut le faire si on veut.

M. W.-F. MACLEAN: En vendant les bons on peut remplir le Trésor.

Le TEMOIN: Depuis le mois de septembre dernier l'approvisionnment d'or du Canada s'est augmenté de 62 millions de piastres; comment cela s'est-il fait?

M. STEPHENS: Entendez-vous limiter les émissions de billets? Je ne parle pas du montant exact, mais la proposition normale. La quantité de billets émis serait-elle proportionnée à la réserve d'or?

Le PRESIDENT: La loi devra être observée à ce sujet.

Le TEMOIN: Mon plan ne change rien à la loi.

M. STEVENS: La question est importante.

M. HANSON: Votre système, dites-vous, n'a pas besoin d'une réserve d'or pour se soutenir?—R. La question ne se pose pas.

Q. Croyez-vous pouvoir vous passer absolument de la réserve d'or dans votre système?—R. Si le Parlement canadien estime que la réserve d'or est nécessaire, rien ne l'empêche d'en établir une.

Le PRESIDENT: Messieurs, il est six heures. Demain le bill No 83 viendra en discussion à onze heures. Nous tâcherons d'adopter la clause interprétative pour passer à l'article 88, afin de pouvoir entendre, au sujet de cet article, les membres de la chambre de commerce de Bradford, convoqués devant nous, si l'on peut finir l'audition de ces messieurs, nous entendrons ensuite de nouveau M. Bevington et si sa déposition est terminée, M. East sera entendu à son tour.

La séance est levée.

Le comité s'ajourne au vendredi 13 avril, à onze heures du matin.

[M. G. Bevington]

---

VENDREDI, 13 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à onze heures sous la présidence de M. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. L'objet de notre étude est le bill 83.

M. LADNER: Avez-vous reçu des propositions ce matin? Il y en a une qui est très courte, au sujet de l'article 11 de la loi en vigueur et du projet à l'étude concernant les administrateurs provisoires. Je la dépose.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme je vous l'ai expliqué hier, la chambre de commerce de Bradford a demandé à être entendue sur certaines dispositions du projet de loi. Nous avons accédé à cette demande. M.Tullock, qui représente cette chambre de commerce, est ici présent et désire être entendu. J'invite M. Tullock à prendre la parole. Nous serons très heureux de l'écouter. Il est venu de très loin pour exprimer son avis sur certaines dispositions de notre loi des banques. Cela est dans les traditions du commerçant anglais. Il ne craint pas de se déranger pour faire connaître son opinion.

M. H.-T. TULLOCK, est appelé à prendre la parole et dépose ainsi ce qu'il sait :

Le TÉMOIN: Monsieur le président et Messieurs, je représente la chambre de commerce de Bradford, mais je suis autorisé à parler également pour les chambres de commerce des villes suivantes: Londres, Manchester, Nottingham, Leeds, Huddersfield, Halifax et Leicester. Ce sont des chambres organisées et connues en Angleterre sous le nom d'industrie textile. Cette industrie fournit 40 à 50 p. 100 des exportations du Royaume-Uni. Pour vous faire connaître davantage le caractère de ces chambres de commerce, il me suffira de vous dire que Bradford, Leeds, Huddersfield et Halifax sont les centres de la grande industrie des tissus de laine d'Angleterre. Je parle du produit fini aussi bien que du produit brut. Manchester, comme vous le savez, est le centre de l'industrie cotonnière. Leicester est un centre secondaire des deux industries, puisqu'on y fabrique des bas et des sous-vêtements, Leeds est compris dans Bradford, j'avais oublié de le dire, de sorte que je représente les deux. Je tiens à ce que vous sachiez que l'expérience que nous avons acquise dans l'industrie textile a été chèrement payée.

Pour commencer, je dirai que la partie de la loi des banques dont nous avons dû nous occuper est l'article 88, paragraphe 3, qui autorise une banque à prêter de l'argent à toute personne dans le commerce qui manufacture en grand toute espèce de marchandises. Je signalerai également l'article 86; mais avant d'aller plus loin, après m'être fait connaître, je désire d'abord vous exprimer mes remerciements personnels et ceux des intérêts anglais que je représente—remarquez que je ne dis pas intérêts britanniques, car nous sommes tous britanniques—et les remerciements des intérêts anglais à vous, Monsieur le président, et aux membres du Comité pour m'avoir permis d'apporter ici les vues des commerçants anglais.

Je ne veux pas que vous pensiez que je suis venu ici pour critiquer, j'ai été envoyé simplement pour vous montrer en quoi nous avons à nous plaindre de nos relations commerciales avec le Canada, et que c'est notre désir de les améliorer. Le but principal de ma mission est de rendre meilleures les relations commerciales du Canada avec l'Angleterre. Il y a une chose que le public canadien ne comprend pas facilement: les maisons anglaises ne vendent pas au comptant. Je tiens à vous désabuser à cet égard: nous ne sommes pas payés comptant sur réception de la facture. Nous sommes obligés de vendre à 60 jours de crédit et quelquefois plus, 60 jours de la date de la facture ou de la date de l'envoi; mais nous ne faisons pas d'expéditions payables sur réception du

connaissement. En tout cas, l'industrie textile ne le fait pas. Les maisons anglaises ont subi des pertes considérables dues aux dispositions des articles 86 à 89 de la loi canadienne. Nous voudrions—je vous le dis franchement—que ces articles fussent supprimés complètement; mais cela est impossible, nous le savons. Les ressources financières du Canada ne lui permettent pas de s'en passer. Pour cette raison nous n'insistons pas davantage pour faire disparaître les articles en question: mais nous vous dirons ce qui devrait être fait, à notre avis: que tous les prêts avancés par les banques devraient être enregistrés. Nous croyons que cette précaution aurait le meilleur effet sur l'état des affaires en Canada. L'hon. W.-S. Fielding a déposé le bill 83 et il y a introduit une nouvelle disposition, l'article 88 *a* qui nous donne à peu près satisfaction à l'égard du principe de l'enregistrement des prêts. Il n'est pas assez positif, à notre gré, mais il nous donne satisfaction. Toutefois, il n'a rapport qu'à l'article 88 de la loi des banques.

L'article 86 nous a causé un tort considérable Cet article autorise les banques à se faire donner le connaissement comme garantie. Cette disposition nous a porté préjudice. Je montrerai tout à l'heure à quels moyens malhonnêtes certains marchands peu scrupuleux ont recours pour frauder les négociants anglais. D'après cet article 86, si je le comprends bien, le consignateur expédie ses marchandises en Canada, le connaissement arrive ici. A l'arrivée des marchandises le consignateur obtient un prêt de la banque à qui il remet le connaissement. L'intention du législateur est que l'argent est prêté par la banque pour payer le prix des marchandises et que le marchand donne sa garantie personnelle pour l'emprunt à la banque—c'est du moins le sens que j'y vois.—Les fonds avancés par la banque sur la garantie personnelle du marchand sont destinés au payement des marchandises confiées aux compagnies de transport, fait établi par les documents remis par la banque. C'est ainsi que je comprends la loi canadienne. Je crois que tels étaient l'intention et le but de son auteur; mais les paragraphes 2 et 3 de l'article 89 en détruisent complètement l'effet, car il donne à la banque un droit de priorité sur le consignateur de marchandises restées impayées.

Je vous ai dit quel était, suivant moi, l'objet de l'article 86. Un grand nombre de fraudes ont été commises sous le couvert du texte de l'article 86 dans la loi en vigueur, et que la nouvelle ne pourra pas complètement empêcher. Je vous en citerai des exemples tout à l'heure. Je n'ai pas l'intention de blesser personne; mon but est d'améliorer les échanges entre les marchands canadiens et anglais. Je désire vous rapporter ce que disait le Bulletin de la Chambre de commerce canadienne de Londres. Voici ce qu'elle déclare: "La Chambre se livre en ce moment à une enquête sur un grand nombre de cas dénoncés par la Chambre de Bradford. La fraude est patente dans quelques-uns." Plus loin ce Bulletin parle de faits déplorables qui se sont produits. Je n'en donnerai pas lecture. Je vous laisse ce soir, Monsieur le Président, si vous le jugez bon. Je vous remets ce Bulletin. La publication affirme que les industriels de Bradford et les marchands anglais en général ne prennent pas les précautions nécessaires quand ils envoient des marchandises au Canada et on nous accuse de faire des opérations risquées. L'hon. M. Fielding, en déposant le bill 83 a fait à peu près les mêmes réflexions. Peut-être a-t-il raison. Néanmoins, je vous dirai quelles précautions nous prenons d'habitude. Nous demandons des renseignements aux agences commerciales de Dunn, de Bradstreet, etc. Nous consultons aussi les références commerciales. Enfin nous nous informons à la banque. En Angleterre, quand on s'adresse à la banque, celle-ci nous répond à peu près en ces termes: "En réponse à votre lettre de telle date nous pouvons vous dire que nous connaissons la maison en question et nous croyons que sa réputation est bonne, sans garantie ni responsabilité de notre part." Telle est la réponse qu'une banque anglaise ferait à une demande

[M. H. T. Tulloch]

de renseignements. Ce n'est pas compromettant, vous en conviendrez. Mais si nous demandons le même renseignement à une banque canadienne, celle-ci nous répond: "La maison est absolument sûre." Eh bien, mettez-vous à notre place, en Angleterre, où les banques montrent la réserve que vous savez et vous comprendrez que nous ayons toute confiance après le renseignement que nous envoie la banque canadienne. Nous croyons que l'intégrité de la banque canadienne est égale à la banque anglaise et nous acceptons son jugement en conséquence.

*Hon. M. Fielding* :

Q. Avez-vous rapporté les termes exacts employés par la banque canadienne dans sa réponse?—R. J'ai l'original du câblogramme que nous envoya l'agent anglais en Canada, après avoir parlé au banquier.

Q. Vous avez cité les termes mêmes de la réponse d'un banquier anglais. Pouvez-vous nous communiquer également la réponse d'un banquier canadien donnée dans les mêmes circonstances?—R. Non, sauf qu'on nous a dit: La maison est sûre.

Q. Vous comparez les deux méthodes l'une à l'autre. Si un banquier canadien vous donne un mauvais renseignement, c'est à lui que vous devez vous en prendre. Quelle certitude vous a-t-il donnée?—R. On nous a assuré que le crédit du marchand était de premier ordre. La question recevra une réponse appropriée par l'un des messieurs qui m'accompagnent, car ils représentent des maisons anglaises en Canada. Ils vous diront quel genre de réponse ils ont reçue des banques canadiennes auxquelles on a demandé des renseignements.

Q. Très bien. R.—Je ne veux pas insister plus que de raison, mais la banque donna une lettre de recommandation à l'établissement, dans laquelle elle affirmait sa bonne réputation. Le représentant de cette maison s'en vint en Angleterre et fit des achats considérables. Lorsque les marchandises arrivèrent en Canada elles furent mises en gage par l'application de l'article 86. Je ne vois pas l'utilité de la lettre, si réellement la maison jouissait d'une bonne réputation.

Q. C'était secondaire.—R. Les créanciers perdirent beaucoup d'argent en trente circonstances différentes qui sont venues à ma connaissance personnelle. En Angleterre on n'est pas porté à vous donner beaucoup de renseignements. Chacun garde ses affaires pour soi. J'ai noté une couple d'exemples que je me propose de vous relater, si vous le voulez bien.

M. CHAPLIN: Le témoin a proposé l'enregistrement des prêts. Si l'enregistrement avait lieu comment les manufacturiers anglais agiraient-ils?

Le PRÉSIDENT: Le témoin va nous le dire tout à l'heure. Cela ferait une digression.

Le TÉMOIN: Qu'à Dieu ne plaise, je vais répondre à la question. Nous ferions comme nous avons fait jusqu'ici : nous vendrions aux marchands canadiens, mais avec l'enregistrement nous réduirions le montant du crédit accordé aux maisons canadiennes; car il n'est pas probable que sachant qu'une maison canadienne a un actif réduit, qu'il est engagé à la banque, on lui enverra nos marchandises. Nous demandons l'enregistrement afin d'être renseignés sur le crédit qu'on peut accorder aux marchands canadiens. Nous continuerions de faire comme nous avons toujours fait, mais nous posséderions un guide plus sûr pour savoir l'étendue du crédit que nous pourrions accorder aux maisons de commerce du Canada.

*M. Clark* :

Q. La loi anglaise contient-elle la disposition que vous voulez faire introduire à l'article 88?

[M. H. T. Tulloch]

Le TÉMOIN: Ce n'est pas nécessaire, car le fonctionnement des banques anglaises est tout différent du vôtre et rend inutile l'enregistrement des prêts. En Angleterre, quand un établissement cesse ses payements, la banque qui lui a ouvert un crédit vient au partage sur le même pied que les autres créanciers.

Le PRÉSIDENT: La loi anglaise n'accorde pas de droit de priorité aux banques?

Le TÉMOIN: Je vous citerai un cas en me dispensant de donner le nom de la banque et des créanciers, car je ne suis pas ici pour dénoncer aucune banque en particulier, mais pour obtenir l'amélioration de la Loi des Banques. Il s'agit d'une consignation de marchandises faite au mois de novembre. La commande avait été donnée en novembre 1919, et les marchandises expédiées à différents intervalles. Le montant total atteignit le chiffre de 2,807 livres sterling. La maison anglaise ne reçut ni argent ni réclamation, mais le consignataire écrivit en septembre 1920 pour dire que les marchandises étaient défectueuses et qu'il refusait de les accepter et qu'il les tenait à la disposition de la maison anglaise en attendant ses instructions. Par une erreur de transmission, cette lettre s'égara et revint à la maison canadienne. Le représentant de la maison anglaise s'aboucha avec la maison canadienne et consentit à reprendre les marchandises, disant qu'il lui communiquerait l'adresse d'une maison de Montréal à laquelle les marchandises devront être livrées. Le lendemain en se présentant pour faire connaître cette adresse notre agent apprit que la veille après son départ la banque avait opéré une saisie et refusait de se départir des marchandises. Notre agent consulta aussitôt ses avocats qui exprimèrent l'opinion que comme le débiteur n'était que transitoirement en possession des marchandises, celles-ci lui seraient rendues aussitôt que la banque se fût rendue compte des marchandises qui appartenaient au débiteur et celles qui ne lui appartenaient pas, enfin que notre agent n'avait rien à craindre. Après inventaire, la banque prétendit que les marchandises, dont cinquante pièces se trouvaient dans l'établissement du marchand et vingt-cinq restées en entrepôt, faisait partie des biens du failli et refusa de les livrer. L'affaire fut portée devant les tribunaux qui décidèrent contre nous en janvier 1921. A la fin, les marchandises consignées furent perdues pour nous et nous payâmes par-dessus le marché les frais du procès. La maison canadienne est en banqueroute; les créanciers perdent tout excepté la banque. Nous avions cru que notre droit était inattaquable. La loi canadienne nous montra le contraire. Evidemment, l'expérience nous apprit à prendre nos précautions plus tard avec nos clients canadiens. Voilà un cas typique. Il y en a d'autres, si vous voulez en prendre connaissance. Les marchandises sont aussi nécessaires à un marchand que son crédit à la banque. Il ne peut pas faire d'affaires sans marchandises. Je conclus qu'il n'est pas juste de reconnaître un privilège à la banque sans enregistrement. A vrai dire, je suis d'avis qu'il ne faudrait lui donner aucun droit de priorité, mais je trouve encore plus blâmable qu'on lui reconnaisse ce droit de priorité sans l'obliger à le faire enregistrer. J'ajoute que tant qu'une maison de commerce n'a pas payé ses marchandises elle ne peut les engager à la banque. Un marchand ne peut pas mettre en gage des marchandises qui ne lui appartiennent pas. Ce n'est pas juste. La loi ne devrait pas permettre à un commerçant de donner des marchandises en gage quand elles ne lui appartiennent pas. L'article 86 a permis à certains marchands malhonnêtes de porter préjudice à plusieurs établissements anglais. Voici ce qui est arrivé: des maisons lourdement embarrassées, qui avaient engagé leur stock entier à la banque, sont venues en Angleterre, et ont acheté des quantités énormes de marchandises qui ont été expédiées en Canada; les connaissements ont été passés à la banque et engagés en vertu de l'article 86. Vous voyez comme il est facile pour un marchand dont tout le stock est engagé de venir en Angleterre, d'y acheter des marchandises et de les engager sous la protection de l'article 86. Nombreux

[M. H. T. Tulloch]

sont les cas dans lesquels on a vu la banque demander la saisie de marchandises encore en entrepôt. Elle s'est fait donner possession des marchandises en invoquant cet article 86; cependant, les marchandises sont encore en entrepôt; et même il est arrivé des cas où la banque pour faire vendre des marchandises a dû payer les droits de douane pour les faire sortir de l'entrepôt. Dans un cas la banque, obligée de vendre, n'a eu que 5 cents dans le dollar, tous droits payés.

*Le président* :

Q. Quelle était la réputation, en général, des établissements protégés ainsi? Croyez-vous que c'étaient des marchands bien honnêtes qui s'empressaient de transférer ainsi à la banque leur récépissé d'entrepôt? C'était louche.—R. Les agents qui ont été mêlés à ces opérations diront mieux que moi tout à l'heure ce qui en est. Je ne veux pas dénoncer les maisons canadiennes sans nécessité. Je veux les croire d'une probité aussi entière que possible. Il y a des exceptions partout. Je ne suis pas venu ici pour récriminer. Au contraire, je veux présenter nos vues dans un esprit amical. Nous sommes tous des citoyens britanniques. En Canada je me sens comme chez moi. Pour ces motifs je souhaite que le principe contenu dans l'article 88a soit étendu au reste de la loi. Je m'adresse au Comité des banques et du commerce. Je prie les membres du comité de faire en sorte que le principe introduit par M. Fielding dans cette nouvelle disposition soit appliqué dans toute la loi; et en particulier inscrit aux articles 86 à 87. Je ne demande pas qu'il s'applique complètement l'article 86, car le commerce d'exportation du Canada en souffrirait. Je voudrais qu'on l'appliquât aux marchandises importées dans ce pays. Je ne désire pas que les exportations canadiennes souffrent un tort quelconque, car l'article 86 s'applique également aux importations et aux exportations. Tout ce que je veux c'est que le principe contenu dans l'article 88a soit incorporé aux articles 86 et 87. J'ajoute 87 parce qu'il est semblable aux dispositions de l'article 86.

J'ai préparé un mémoire de quelques autres additions que je propose à l'article 88a. Je vous le communiquerai un peu plus tard. La première comporte que chaque emprunt soit déclaré à l'enregistrement. Un marchand qui se dispose à donner un gage de 10,000 piastres à la banque peut posséder un fonds de commerce évalué à 50,000 piastres. Il convient qu'il indique le montant lorsqu'il donne un droit privilégié sur 10,000 piastres de marchandises. Si je m'informe au bureau d'enregistrement, à la distance où je suis—je vous rappelle que je parle toujours au point de vue des marchands anglais—j'apprendrai que mon correspondant a donné à la banque un gage de 10,000 piastres, mais cela n'empêche qu'il peut posséder un avoir considérable, 100,000 ou 200,000 piastres, mais comment puis-je le savoir? Tout ce que je sais c'est qu'il a donné un gage à la banque. Je voudrais que le montant en fût indiqué et toutes les opérations subséquentes de même nature.

Hon. M. FIELDING: Vous demandez l'enregistrement de chaque opération?—R. Oui.

Hon. M. FIELDING: Le nouveau texte constitue un avertissement vous informant que votre correspondant traite avec vous sous le bénéfice de la loi. C'est le but unique de cet avis. S'il faut exiger l'enregistrement de chacune des opérations nous allons éprouver des difficultés sans nombre. Mais continuez.

Le TÉMOIN: J'apprécie votre objection à toute sa valeur. En présentant cette demande je n'ai en vue que de favoriser le crédit des maisons canadiennes en Angleterre. Je considère avant tout le tort que fait la loi actuelle aux négociants canadiens. Je pourrais refuser de faire crédit. Mon correspondant a un fonds de 200,000 piastres; il a donné un gage à la banque, mais j'en ignore le montant. Je pourrais être obligé de lui refuser crédit.

[M. H. T. Tulloch]

Je demande ensuite que les privilèges concédés avant le premier août 1923, date à laquelle cette disposition rentre en vigueur, soient nuls et de nul effet. Je présente la chose sous cette forme abrégée qui veut dire qu'après le premier d'août les privilèges doivent être inscrits au bureau d'enregistrement. La loi ne statue nulle part que les privilèges consentis avant le premier août devront être enregistrés. Au cours du mois de juillet on pourrait donner un grand nombre de privilèges, et aucun enregistrement n'est prévu pour ceux-là. Troisièment, je voudrais la publication des gages donnés aux banques. En faisant cette demande, Monsieur le Président, je m'appuie sur un usage existant déjà en Canada jusqu'au moment où la nouvelle loi deviendra effective. En 1916 la loi des banques a été modifiée. La loi modificatrice avait pour objet d'étendre aux bestiaux le bénéfice de l'article 88. Le bill contenait en annexe deux formules portant respectivement la lettre H et la lettre I. J'aimerais qu'on les incorpore à l'article 88a, sans préjudice des trois derniers paragraphes de cet article qui donne un droit de visite et autorise le payement d'honoraires. Je demanderais l'insertion dans la loi d'une disposition semblable et la publication de l'avis nécessaire dans la *Gazette du Canada*. Je désire que le droit de visite soit aussi maintenu.

Telles sont les modifications que je propose à l'article 88a. Je suis satisfait des dispositions contenues dans cet article, mais je demande les additions que je viens d'énumérer. Si la loi des banques avait été plus sévère dans le passé on n'aurait pas à déplorer les crédits hasardeux qui ont été accordés dans ces dernières années. C'est l'opinion d'un grand nombre de maisons anglaises que la banque des Marchands existerait encore, si les dispositions de l'article 88 avaient été un peu plus rigoureuses. Je dois dire que cette faillite a porté un coup terrible à la réputation financière du Canada à l'étranger. Mon observation s'adresse aux maisons commerciales non aux institutions financières.

*Le président:*

Q. Pourquoi dites-vous cela ?—Prétendez-vous que si l'enregistrement des transactions avait été fait, les maisons qui ont causé la faillite de la banque des Marchands n'auraient pas eu les fonds que la banque leur a prêtés?—R. Oui; et la banque n'aurait pas fait un crédit aussi considérable.

*Hon. M. Fielding* :

Q. Cependant, les marchands anglais savaient généralement que le système d'attribuer un privilège aux banques sur le stock était couramment suivi en Canada ?—R. Oui, nous connaissions l'existence de cet usage; malgré cela nous traitons conformément aux principes et aux idées du commerce anglais, plutôt que de suivre la méthode canadienne. Cette méthode est aujourd'hui assez connue dans le public anglais et je sais personnellement que l'un de nous a à trois reprises successives discuté avec le haut commissaire à Londres l'à-propos de modifier la loi à cet égard ?

Q. Mais enfin la loi existait telle qu'elle est; vous saviez quel risque on courait en vendant aux marchands du Canada ?—R.C'est un fait.

*M. W.-F. Maclean* :

Q. Les Anglais commercent dans le monde entier et doivent prendre leurs précautions.—R. Les Anglais sont le peuple le plus commerçant de la terre.

Q. Et par conséquent ils sont renseignés sur la législation de tous les pays? —R. Ils désirent commercer davantage avec le Canada, et je veux que vous sachiez qu'ils recherchent la clientèle coloniale. L'Angleterre songe à créer un courant de commerce impérial; cela viendra tôt ou tard.

*Hon. M. Fielding* :

Q. Je suppose qu'en même temps on soignera l'intérêt des marchands anglais?—R. Sans doute.

[M. H. T. Tulloch]

Q. Je suppose que c'est aussi votre but en venant ici? R. Certainement; autrement, pourquoi serais-je ici? Mais je suis venu dans un esprit amical.

*M. Marler:*

Q. Je conteste l'affirmation du témoin au sujet de la banque des Marchands. La banque n'a pas fait faillite, mais elle a été absorbée.—R. Dans le fond, c'est la même chose...

Q. Sous quel rapport les connaissements et les récépissées d'entrepôt sont-ils concernés dans cet événement ?

Hon. M. FIELDING: En quoi la banque des Marchands..

Le TÉMOIN: J'ai simplement fait l'observation que si l'article 88 de la loi des banques avait été plus sévère on n'aurait pas aussi facilement accordé des crédits à certaines maisons. Si les règlements pour l'application de l'article 88 avaient été plus rigoureux, les maisons canadiennes n'auraient pas pu obtenir aussi facilement les fonds de la banque.

*M. Mitchell:*

Q. De fait, vous ignorez si c'est le fonctionnement de l'article 88 qui a provoqué les embarras de la banque des Marchands?—R. Je ne saurais dire exactement, mais j'ai lu la déclaration de sir Montague Allen dans laquelle il reconnaît que la banque a accordé des crédits au mépris de toutes les règles de la prudence.

Hon. M. FIELDING: Si vous pouvez nous montrer le lien qui existe entre la faillite de la banque des Marchands et les dispositions de cet article vous auiez raison; à moins de cela je ne vois pas ce que vient faire la banque des Marchands dans cette question.

M. MARLER: Je ne sais pas pourquoi le témoin a mentionné le nom de la banque des Marchands.

M. MITCHELL: J'ai demandé à savoir si les avances de fonds qui ont causé ce désastre financier ont été faites en exécution de l'article 88.—R. J'ai lu le discours de sir Montague Allen dans lequel il conseille aux actionnaires d'accepter la proposition de la banque de Montréal. N'est-il pas exact que la banque de Montréal a absorbé la banque des Marchands? Il a affirmé que le crédit accordé dépassait les bornes de la prudence.

*Hon. M. Fielding:*

Q. Accordé en vertu de cet article?—R. Je ne dis pas en vertu de cet article.

Q. Si vous ne pouvez dire que les prêts ont été accordés en vertu de cet article, pourquoi en parler.—R. Très bien; je retire mon observation au sujet de la banque des Marchands.

M. MITCHELL: A la vérité, les prêts qui auraient été faits au mépris des règles de la prudence ont été accordés à des maisons de courtage et n'avaient aucun rapport avec les dispositions de l'article 88.

*M. Jacobs:*

Q, N'est-il pas vrai que l'argent a été perdu parce qu'on n'a pas été couvert? R. La banque n'a pas été couverte?

Q. Oui.—R. C'est une preuve qu'elle a fait des avances de fonds hasardeuses. Je vous dirai, sans y mettre trop d'insistance, que plusieurs Canadiens sont venus, au cours de l'année, en Angleterre pour tâcher d'obtenir l'aide financière dont le Canada a besoin. Vous avez besoin de tous les capitaux que vous pourriez obtenir et nous sommes disposés à vous les donner. J'étais présent à une entrevue dans laquelle on a demandé à un capitaliste anglais une

[M. H. T. Tulloch]

somme de deux millions de piastres pour une entreprise canadienne. Il a répondu: "Je n'ai aucune confiance aux affaires canadiennes." On lui demanda pourquoi.—"A cause de votre loi des banques", répondit-il. Personnellement, je ne pense pas que la loi des banques empêche qui que ce soit de prêter des capitaux en Canada, de soutenir une institution financière ou un établissement industriel, mais je veux vous avertir qu'on a perdu confiance. Ceux qui vendent des marchandises aux négociants canadiens n'ont pas la même confiance qu'auparavant, à cause des gages privilégiés donnés aux banques.

*Hon. M. Fielding*:

Q. Le monsieur dont vous parlez a-t-il fait des affaires auparavant avec des maisons canadiennes?—R. Oui, comme marchand.

Q. Et sa confiance était entière?—R. Oui, monsieur; mais il a depuis subi certaines pertes dans une entreprise industrielle. Ce marchand a déclaré: "J'ai fait des pertes considérables en Angleterre dans mes relations avec le commerce canadien. Si je mettais de l'argent pour fonder un établissement industriel en Canada, je m'exposerais à de nouvelles pertes à cause du rang privilégié donné aux banques par la loi.

M. Mitchell: Nous n'avons pas à nous occuper de ce que certaines personnes en Angleterre pensent de la situation des affaires en Canada et des chances de succès pour leurs placements, c'est-à-dire dans l'étude des dispositions de l'article 88. Le témoin est ici pour nous faire certaines propositions propres à assurer aux marchands anglais qui vendent aux maisons canadiennes la protection qui leur est due dans l'application de l'article 88. L'opinion ou les propos de quelques personnes rapportés ici ne nous sont d'aucune utilité. Si le témoin veut nous indiquer quelles dispositions il voudrait voir supprimer de l'article 88 ou y être ajoutées, nous l'entendrons, et je puis l'assurer de l'empressement que mettront tous les membres du Comité à lui prêter leur concours. Bornons-nous aux faits qui font l'objet des observations que le témoin est chargé de nous présenter. Ecartons les ouï-dire de commerçants qui ont fait de mauvaises affaires avec certains individus et passons outre à leur opinion sur le crédit du Canada à l'extérieur.

M. Irvine: Je ne suis pas de l'avis de notre collègue. Après tout, le crédit dépend de la confiance et il est connu que notre législation financière est la première cause du déclin de notre crédit en Grande-Bretagne.

M. Mitchell: Nous n'avons que faire de savoir ce que pense du Canada tel ou tel individu qui a fait des pertes d'argent.

Le président: Ce n'est pas l'intention de M. Tulloch de nous rapporter plusieurs autres incidents de ce genre. Il a cité celui-ci pour appuyer sa démonstration.

Le témoin: Je ne veux rien dire pour vous déplaire, Messieurs. Mes intentions sont entièrement amicales. J'ai été moi-même témoin d'une entrevue entre un Canadien et un Anglais au cours de laquelle il a été question d'un placement de 2 millions de piastres dans une entreprise industrielle. Mon compatriote a refusé parce que, dit-il, il avait perdu confiance dans les entreprises canadiennes, à cause de votre loi des banques. Ce n'est pas un ouï-dire.

M. Ladner: Est-ce que le témoin ne sait pas que tout négociant peut se protéger vis-a-vis de la banque en retenant un gage (*chattel-mortgage*) sur sa marchandise. S'il s'en rapporte à la solvabilité de son correspondant, c'est lui qui court les risques du crédit accordé.

Le président: Le *chattel-mortgage* (gage mobilier) n'a aujourd'hui aucune valeur pratique au regard de la loi des faillites.

Le témoin: Je vais quitter cette question. Je n'ai voulu que montrer le défaut de confiance qu'on a en Angleterre dans les affaires canadiennes et

combien il vous serait utile de tâcher de la regagner. L'article 88 en est la cause directe, à cause de la manière dont on l'a appliqué. Je vous propose d'étendre le principle de l'article 88*a* à l'article 86. Je voudrais que l'importation des marchandises se fît sous l'égide de l'article 86.

*M. Marler:*

Q. Un exportateur ne pourrait-il pas se faire payer sa marchandise sur le connaissement?—R. Comptant?

Q. Oui. J'aimerais être renseigné là-dessus. Qu'est-ce qui empêche le marchand d'exiger cette condition?—R. Je ne crois pas que les maisons canadiennes soient assez fortes pour acheter au comptant sur livraison. Il y a ici trois représentants de maisons anglaises en Canada. Ils pourront vous en dire plus long sur les conditions du crédit accordé aux maisons canadiennes, mais je répète qu'il a été impossible jusqu'à présent de vendre en ce pays au comptant. Il faut donner 60 jours de crédit.

Tout à l'heure, j'ai demandé qu'on étende à l'article 86 le principe du numéro 88*a*. Je vous donnerai un exemple de ce qui pourrait arriver. Supposons que l'article 88*a* soit inséré dans la nouvelle loi. Il complète le No 88. La maison canadienne traite sur le crédit qui lui est accordé. Elle ne déclare pas à la banque l'existence du gage privilégié qu'elle a consenti par application de l'article 88, et elle demande à acheter des marchandises en Angleterre. Information prise, le manufacturier anglais estime que la maison est solide puisque les registres du bureau des hypothèques ne fait mention d'aucun gage donné en vertu de l'article 88. On lui vend, comme d'habitude, à soixante jours de crédit, et l'envoi est expédié. Entre temps, la maison canadienne contracte un emprunt, déclare à la banque l'existence d'un gage privilégié, et le lui transmet en garantie, le gage est inscrit sur les registres, mais notre marchandise est partie. Je fais cette supposition pour expliquer notre point de vue. Lorsque les marchandises sont débarquées, elles tombent sous l'application de l'article 86 de la loi des banques; elles sont données en gage au moyen d'un transfert du connaissement. Le dernier emprunt obtenu sur la garantie des marchandises permettra d'annuler le nantissement enregistré aux termes de l'article 88*a* et la maison sera redevenue ostensiblement libre de dette, par l'absence d'inscription aux registres des hypothèques. Voilà pourquoi nous demandons que l'obligation de l'enregistrement s'étende aux opérations prévues à l'article 86.

*M. Marler:*

Q. Comment relier ensemble les différentes opérations, afin que la banque ou autre intéressé sache que les marchandises n'appartiennent pas à celui qui détient le récépissé d'entrepôt. Si le connaissement est passé au nom de la banque comment le droit de l'exportateur anglais peut-il être enregistré.—R. J'ai parlé de l'importateur, non de l'exportateur.

Q. Le négociant de Bradford expédie des marchandises par connaissement et cette pièce est passée à la banque. Vous voulez conserver un droit privilégié sur les marchandises représentées sur ce connaissement?—R. Du tout; je demande qu'il soit enregistré; que les dispositions de l'article 88*a* y soient appliquées.

Q. Très bien. Comment allez-vous suivre chaque opération?—R. Cela peut se faire par une inscription, comme la chose se pratique aux termes de l'article 88*a*.

Q. Chaque opération fera l'objet d'une inscription aux registres du ..........?—R. Oui, et ce sera vite fait, j'imagine.

[M. B. T. Tulock]

*M. Mitchell:*

Q. La banque vous donnera avis, voulez-vous dire.—R. La loi déclare que l'emprunteur fera la déclaration avant que l'emprunt soit exécuté et qu'il en obtiendra l'inscription dans les registres.

Q. Le but de cette inscription est de renseigner le fabricant anglais sur le nombre des emprunts contractés?—R. Oui.

Q. N'obtiendriez-vous pas le même résultat si vous demandiez à votre correspondant de vous donner une lettre de son banquier indiquant le montant de l'emprunt contracté sur la cession du connaissement.?—R. Si la banque voulait faire cela, je serais satisfait.

Q. La raison pour laquelle vous voulez savoir si la banque a prêté plus de 10,000 piastres sur la garantie du connaissement, c'est afin de décider si vous allez lui faire d'autre crédit.—R. Oui. En Angleterre, il pourrait s'adresser à une autre maison pour un nouvel achat, et celle-ci ignorerait s'il a donné les marchandises à la banque conformément à l'article 86.

Q. S'il a cédé le connaissement obtenu du premier fabricant, le second aurait le moyen de le savoir, puisque la cession devrait être enregistrée conformément à cet article.—R. Cela n'a pas lieu avec l'article 86.

Q. Il y a quelques instants vous avez dit qu'il fallait faire enregistrer toutes les opérations. Je voudrais qu'on pût tourner cette nécessité . Afin de me rendre compte de la valeur de votre objection, supposons que le second marchand fasse une vente. L'acheteur reçoit le connaissement et l'engage pour 10,000 piastres; le marchand anglais sait que les emprunts doivent être inscrits sur les registres. Pourquoi ne demanderait-il pas au banquier de lui donner une lettre pour éviter toutes ces formalités?

*M. Irvine:*

Q. Vous avez déjà parlé de lettre pareille au début de votre proposition. R. Nous avons reçu une lettre dans laquelle on affirmait que la maison intéressée jouissait d'une réputation parfaite. Nous n'avons jamais eu d'autres renseignements personnels. C'est une habitude qui pourrait s'établir. Si les banques voulaient nous prêter leur concours, j'aimerais à discuter la question avec elles pour obvier à ces difficultés.

*M. Mitchell:*

Q. Je voudrais qu'on pût trouver quelques moyens de protéger les exportateurs. En sachant par une lettre du banquier le montant de l'emprunt contracté sur la première garantie, le négociant anglais se trouverait suffisamment protégé sans la nécessité de faire inscrire toutes les opérations subséquentes.—R. Si les banques canadiennes voulaient nous faire une proposition en ce sens, je serais heureux de la discuter avec elles.

*M. Marler:*

Q. N'est-ce pas ce qui se fait? Est-ce que le connaissement n'est pas livré au lieu des marchandises?—R. Oui et c'est ce qui fait la difficulté.

Q. Le connaissement ne tombe pas en réalité dans les mains de la banque. Il est possible que les marchandises soient mises en entrepôt.—R. Et le récépissé est cédé à la place du connaissement.

Q. Ou les marchandises peuvent être livrées à l'établissement de l'importateur pour être utilisées dans la confection, conformément à l'article 88. —R. Oui.

Q. Aux termes de l'article 86 la banque acquiert le droit aux marchandises lorsque le connaissement lui est cédé et les marchandises sont mises en entrepôt. Mais la banque ne reçoit jamais le connaissement, c'est le récépissé

[M. B. T. Tullock]

d'entrepôt qu'elle se fait livrer—R. Le récépissé ne peut être séparé du connaissement, les deux vont ensemble.

Q. Et vous voulez engager le récépissé d'entrepôt pour chaque emprunt?—R. Je sais que la question présente des difficultés, mais je veux mettre le commerçant malhonnête dans l'impossibilité de faire du tort.

Q. Je veux comprendre comment le fabricant anglais peut subir un préjudice.—R. Je voudrais discuter la question avec quelqu'un au courant de la loi canadienne, Je suis venu d'Angleterre et je suis tout disposé à prolonger ici mon séjour pour discuter cette affaire afin d'exposer complètement notre point de vue au Comité. Je me rends compte des difficultés d'application que présente l'article 86. J'ai voulu montrer au Comité comment un marchand malhonnête pourrait se donner de posséder un bon crédit en échappant à la nécessité d'enregistrer ses emprunts à la banque.

Q. Je ne vois pas comment vous pouvez conserver votre droit par un gage sur des objets mobiliers; sur des immeubles, ce serait différent. J'aimerais, que cette question fût tirée au clair.

*Sir Henry Drayton*:

Q. Je prends d'abord votre objection relative à l'article 86. Refuseriez-vous d'acquérir des connaissements ou récépissés d'entrepôt.—R. Non, Monsieur.

Q. La loi anglaise sur les banques n'empêcherait pas les banquiers de se porter acquéreurs de ces connaissements?—R. Rien ne s'y oppose.

Q. Ainsi, à l'égard de l'article 86 vous admettez que les banques canadiennes sont dans les mêmes conditions que les banques anglaises; la loi ne les favorise pas davantage?—R. Pardon, elles ont un privilège qui passe avant les droits de l'exportateur avant qu'il soit payé.

Q. Celui qui achète un récépissé d'entrepôt n'a-t-il pas priorité sur tout autre?—R. Certainement.

Q. Pourquoi la banque n'aurait-elle pas la priorité pour l'acheter?—R. Je me rends compte de la difficulté d'insérer la clause de l'enregistrement à l'article 86. Je crains cependant qu'elle ne permette au commerçant malhonnête d'obtenir des marchandises et de les engager à la banque en vertu de l'article 86, au lieu de faire une inscription chez le régistrateur conformément à l'article 88*a*.

Q. Est-ce qu'une banque anglaise ne pourrait pas, aussi bien qu'une banque canadienne, acheter un connaissement ou un récépissé d'entrepôt?—R. Oui.

Q. Et acquérir les mêmes droits?—R. Oui, mais nous n'avons pas en Angleterre une disposition comme celle contenue dans les articles 88 ou 88*a* qui permet à la banque d'obtenir un gage privilégié sur le fonds de commerce d'un marchand.

Q. Vous confondez les deux. En Angleterre vous avez la loi qui est en vigueur. Pourquoi les confondre?—R. Parce que les deux articles sont similaires.

Q. Puisque vous avez chez vous le bénéfice de l'article 86 pourquoi vous embarrasser de l'article 88 de ce côté-ci?—R. Voici mon explication—je suppose toujours que le texte de l'article 88*a* a été inséré dans la loi. Je suppose le cas d'un marchand qui veut acheter à crédit mais qui n'a pas déclaré au régistrateur le gage qu'il a donné à la banque par application de l'article 88*a*. Il achète les marchandises à l'étranger puis il contracte un emprunt à la banque et le fait enregistrer. A l'arrivée des marchandises il les engage à la banque, conformément à l'article 86, et fait annuler l'enregistrement donné par l'application de l'article 88*a*. Un homme qui achète des marchandises à crédit et les engage doit appliquer les sommes qu'il reçoit à les payer au vendeur ou lieu de s'en servir pour obtenir un emprunt pour ses affaires.

[M. B. T. Tullock

Q. Vou entrez de nouveau dans les questions d'honneur professionnel. Nous voudrions connaître la différence entre la loi anglaise et la loi canadienne.—R. L'article 86 ressemble as ez à a loi anglaise sur ce sujet.

Q. Dans ce cas pourquoi gênerions-nous l'exerc ce p r les banques canadiennes de le r droit de faire des opérations autorisées par l'article 86?—R. L'affaire est difficile à arranger, j'en conviens.

Q. Il y a plus. Pourquoi une banque ne pourrait-elle, comme n'importe quel courtier, acquérir des connaissements ou des récépissés d'entrepôts?—La banque fait justement l'off ce de courtier dans ces opérations.

Q. Un courtier peut bien être banquier également.—R. Le courtier n'a aucun pouvoir aux termes de l'article 88.

Q. Il n'est pas question de l'article 88 en ce moment.—R. Je demande que l'article 88 contienne les mêmes conditions que l'article 86.

M. RYCKMAN: C'est le fonctionnement de l'article 86 au regard de l'article 88 qui intéresse le témoin. L'article 86 ne vient en question qu'à cause de l'existence de l'article 88.

M. MARLER: Je comprends l'argument du témoin.

Le TÉMOIN: Je tâche de vous expliquer qu'un commerçant malhonnête invoquera l'article 86 pour échapper à l'obligation de l'en.egi.trement prescrit par l'article 88*a*.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Cette situation n'est pas particulière au Canada. Un marchand malhonnête pourra faire la même chose en Angleterre en ce qui concerne l'engagement des récépissés d'entrepôt. N'est-ce pas vrai?—R. J'en conviens sans difficulté. Mais il n'en est pas moins vrai que le commerçant canadien pourrait sans interruption acheter des marchandises en Angleterre, et les engager sous le bénéfice de l'article 86 sans l'inscription ordonnée à l'article 88.

M. MARLER: La même chose peut arriver aussi bien ailleurs.

M. RYCKMAN: Je prierais le témoin de répéter l'exemple qu'il a déjà donné nous mon rant comment opèrent ce tains marchands qui font des achats en Angleterre, et je suis sûr que sir Henry Drayton finira par comprendre la question.—R. Je veux bien. Je suppose que l'article 88*a* est incorporé dans le bill 83. Le marchand n'a pas déclaré à l'enregistrement le gage qu'il a donné à la banque sur son fonds de commerce, et il achète en Angleterre une grosse consignation de marchandises. Celles-ci sont expédiées et il se présente à la banque, pour obtenir un emprunt sur le nantissement de son fonds par application du paragraphe 3 de l'article 88. Il donne ses marchandises en gage à la banque et l'inscription prévue à l'article 88*a* a lieu. A l'arrivée de la consignation d'Angleterre il cède en garantie sa lettre de voiture ou connaissement, d'après l'article 86, puis il se présente chez le régistrateur et montre la déclaration de la banque annulant l'inscription donnée en exécution de l'article 88*a*. Le voilà ostensiblement libéré de nouveau. Il achète d'autres marchandises en Angleterre, les engage à leur rour, retire les premières de l'entrepôt. En réalité, il conduit toutes ses opérations avec mon argent.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Au lieu d'ajouter à l'article 88, supprimons-le entièrement. Quelle serait la conséquence?—R. Je m'en déclarerai entièrement satisfait.

Q. Quel serait l'effet sur les conséquences de l'article 86?—R. Il n'y en a pas. C'est l'application de l'article 88. Je dis que les articles 86 et 88 vont ensemble, du moment que vous conservez dans la loi l'article 88.

[M B. T. Tullock]

*Hon. M. Fielding:*

Q. A quelle date avez-vous quitté l'Angleterre?—R. Je suis parti de chez moi le 29 mars.

Q. Vous ne pouvez connaître le texte de la nouvelle loi après la revision? —R. Non.

Q. Supposons que vous l'ayez parcourue et que l'article 88 soit adopté, est-ce que les griefs des marchands anglais ne disparaîtraient pas?—R. En partie, pas entièrement. Je répète que l'article 86 est inséparable de l'article 88.

Q. Je crois savoir que le nouvel article 88 donnera à peu près satisfaction aux marchands anglais.—R. C'est bien, mais je voudrais que le Comité consentît à l'insertion du texte complet dans la nouvelle loi. Je demande l'obligation de l'enregistrement à l'égard des marchandises visée à l'article 86, parce que l'article 86 et 88 sont inséparables. Je veux que la loi mette un frein aux exploits des commerçants malhonnêtes. Je répète que l'article 86 permet d'échapper aux prescriptions de l'article 88*a*.

*M. Stevens:*

Q. Au sujet des articles 86 et 88*a*, je voudrais demander au témoin, qui représente les exportateurs anglais, si ces derniers seraient satisfaits de la condition suivante: par exemple, dans le cas où le nantissement des marchandises a lieu après leur expédition, suivant les faits racontés par le témoin, le privilège ne pourrait pas s'appliquer aux marchandises en transit ou expédiées avant la date de l'enregistrement ou la concession d'un gage pour garantir un emprunt de la banque.—R. Le marchand, vous vous en rendez compte, concède un gage privilégié en vertu de l'article 88 sur tout ce qui constitue son fonds de commerce. Il donne un gage à la banque et il obtient un emprunt puis il fait inscrire aux registres le gage qu'il a donné. Quand la consignation arrive d'Angleterre il retourne à la banque et lui cède son connaissement, par application de l'article 86, et la banque lui prête en vertu de cet article, c'est-à-dire qu'elle fait une inscription au compte du marchand. Celui-ci rembourse alors le prêt contracté sous le couvert de l'article 88. L'emprunt contracté aux termes de l'article 88 est annulé, mais votre marchand canadien engage de nouveau nos marchandises, conformément à l'article 86, pour éviter l'enregistrement.

Q. Si la loi contenait une disposition pour empêcher cela, seriez-vous satisfait?—R. Absolument.

Q. Il me semble que c'est là en réalité tout ce que réclame le témoin, et c'est juste, selon moi. Je ne comprendrais pas qu'on pût permettre à un commerçant de régler un emprunt déjà contracté avec un récépissé d'entrepôt, au mépris des droits du fournisseur.

Au sujet des inquiétudes de sir Henry Drayton il sera facile de les dissiper d'un mot. Sir Henry Drayton prétend que l'article 86 reproduit les dispositions de la loi anglaise relatives aux opérations de banque, et j'estime qu'il a raison, mais si l'article 88 n'existait pas, l'article 86 ne présenterait aucune objection.—R. Je ne demande rien au Canada qui dépasse les sauvegardes de la loi anglaise.

Q. Je répète, pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible, vous n'avez rien à reprocher à l'article 86?—R. Rien du tout.

Q. A condition que l'article 88 ne soit pas applicable?—R. Si l'article 88 n'existait pas, je ne serais pas ici aujourd'hui.

Q. Mais cet article 88 et les avantages qu'il confère portent atteinte à vos droits et à ceux de vos mandants que vous tenez de l'article 86.—R. Oui.

*M. Marler:*

Q. Je doute fort que les banques fassent des avances de fonds contre la cession de connaissements et que le produit de l'emprunt serve à acquitter

[M. B. T. Tullock]

des emprunts antérieurs. La chose se pratique-t-elle réellement?—R. Je vous renvoie aux trois messieurs dont je vous ai parlé. Ils sont en relations constantes avec des maisons canadiennes et ils vous diront que ces faits sont d'occurence journalière.

Je ne vois plus rien, à ajouter. J'ai occupé votre temps plus que je ne l'aurais voulu. Je vous prie instamment de faire figurer l'article 88*a*, avec les modifications que j'ai proposées, dans la loi. Je voudrais qu'on empêche par un dispositif l'application abusive de cet article 88*a*. Je vous demande donc d'introduire ce dispositif à l'article 86, afin de rendre impossible l'abus dont je vous parle. C'est tout ce que je demande.

*M. Irvine:*

Q. Je demanderai au témoin si un importateur anglais pourrait lui-même donner un gage sur les marchandises qu'il achète en Canada.—R. Il pourrait le faire, mais nous n'avons pas dans notre loi de dispositions semblables à l'article 88*a*.

*M. Mitchell:*

Q. Cela ne fait rien, vous avez comme nous le récépissé d'entrepôt.—R Nous n'avons pas d'article 88 comme le vôtre. Les opérations de banque chez nous ne se font pas tout à fait comme ici, je suis marchand en Angleterre je suppose et je demande un emprunt à la banque. La banque me l'accorde indépendamment de toute disposition législative et sans exiger que j'engage mon fonds de commerce. Elle me fait ce prêt, qui prend chez nous le nom de découvert. Elle me l'accorde sur ma réputation personnelle et la situation de mes affaires. C'est un prêt tout personnel. Si je fais faillite, la banque se trouve sur le même pied que les autres créanciers.

*M. Irvine:*

Q. M. Mitchell a affrmé que les banques canadiennes sont mieux garanties que les banques anglaises.

M. MITCHELL: Bien mieux.

*M. Irvine:*

Q. En prêtant, contre la cession du récépissé d'entrepôt, autorisée par l'article 86, chose que vous pouvez faire également en Angleterre?—R. Oui.

Q. Le récépissé est négociable?—R. Il est cessible. Si le marchand devenait insolvable, son fournisseur prendrait son rang parmi les autres créanciers à la faillite.

*M. Marler:*

Q. Il deviendrait un créancier ordinaire?—R. Il deviendrait un créancier ordinaire. Il ne peut céder que les marchandises qui sont en entrepôt et celles-ci seraient vendues pour satisfaire le cessionnaire. Mais le marchand qui lui aurait expédié des marchandises du Canada demeurerait créancier de la faillite sur tout le stock en magasin.

*M. Mitchell:*

Q. Mais le récépissé a été engagé n'est-ce pas?—R. Je l'ai dit.

Q. Et qu'arrive-t-il dans ce cas?—R. Le prêteur qui a avancé des fonds. à la maison retiendra le récépissé d'entrepôt.

Q. Il pourrait être dépouillé tout comme l'expéditeur anglais qui aurait vendu à un marchand canadien.—R. Non, il aurait un droit de gage sur les marchandises données en garantie. Quand elles seraient vendues, sa créance ne serait admise et satisfaite que pour le montant qui lui est dû.

[M. B. T. Tullock]

Q. Et quels seraient les droits de l'exportateur canadien?—R. Il prendrait rang avec tous les autres créanciers dans le partage des biens qui n'ont pas été engagés.

Q. Au même titre que l'exportateur anglais en Canada?—R. Oui, si vous faites abstraction de l'article 88 dans votre loi des banques.

Q. Conformément à l'article 86?—R. Oui, pourvu que l'article 88 n'entre pas en application pour reconnaître à la banque une créance privilégiée sur les biens de la faillite.

Q. Affirmez-vous que la présence dans la loi de l'article dont vous dénoncez les dispositions soit préjudiciable à notre commerce?—R. Non Monsieur; je considère que l'article 88 est avantageux aux marchands canadiens. Comme je l'ai dit au début, nous voudrions qu'il fût rayé de votre loi des banques; nous pensons toutefois que sa présence vous est nécessaire, par la raison que les conditions financ`ères en Canada ne sont pas assez solides pour vous permettre de vous en passer. Nous voudrions seulement que l'article 88*a* s'applique à toutes les opérations, afin d'éviter que les banques se fassent donner des gages hors la connaissance des exportateurs.

Q. Votre avis est que les banques ne devraient pas détenir de pareils privi èges qui nuisent à notre commerce d'importation.—R. Vos importateurs en souffrent, parce que nous ne savons pas à qui on peut faire crédit.

Le PRÉSIDENT: M. Aimé Geoffrion assiste tous les jours à nos séances comme un des avocats consultants de l'association des banquiers. Quant à moi je suis tout disposé à lui permettre de questionner le témoin, si c'est l'avis du Comité. Y a-t-il quelque opposition? Je ne voudrais pas qu'on pût croire que les avocats ont la liberté d'intervenir dans nos délibérations sans y être autorisés par le Comité ou son président. S'il n'y a pas d'opposition je prierai M. Geoffrion de questionner le témoin, vu qu'il s'agit d'une question de droit.

M. IRVINE: Nous pouvons l'entendre à titre de témoin, mais non pour conduire un interrogatoire.

M. STEVENS: La question est assurément d'une nature complexe. Je fais partie de ce comité depuis plusieurs années et j'apprends des choses nouvelles tous les jours dans le fonctionnement de notre loi des banques. Personne n'a à redouter les conséquences d'une série de questions raisonnables tant que vous présiderez à ce fauteuil, mais je crois qu'il y a lieu de fixer des bornes au questionneur, car on ne saurait laisser dégénérer notre enquête en discussion oisive. Vu que la question intéresse toutes les banques autorisées, les représentants des banques devraient pouvoir, sous votre autorité et sous l'autorité du comité, poser des questions aux témoins.

M. MARLER: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine, je ne permettrai aucun abus dans l'exercice de ce privilège.

M. IRVINE: Je suis, comme M. Stevens, favorable à faire toute la lumière possible sur la question. J'estime toutefois que le meilleur moyen d'y parvenir, c'est de prier le monsieur que vous avez nommé d'apporter son témoignage.

Le TÉMOIN: Je tiens à dire que je n'ai pas d'avocat pour me conseiller en ce moment; cependant je suis tout disposé à répondre aux questions qui me seront adressées. Mais je ne suis pas un avocat. Je vous préviens avant que vous m'interrogiez.

Le PRÉSIDENT: Le comité ne permettra pas qu'on vous harcèle. Vous serez protégé.

[M. B. T. Tullock]

M. WOODWORTH: Si on permet cela, pour être juste, on devrait autoriser toutes les industries et tous les genres de commerce d'utiliser les services d'un homme de loi, comme le fait l'association des banquiers.

M. LADNER: Je suis d'avis que toute corporation qui a un intérêt direct dans l'enquête qui se poursuit devant le Comité devrait pouvoir poser des questions dans une limite raisonnable. Je me rallierais à une proposition en ce sens.

Sir HENRY DRAYTON: Quelle était la coutume autrefois? Qu'a-t-on fait lors de la dernière révision?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'aucun avocat ait été admis à questionner les témoins.

Sir HENRY DRAYTON: En ce cas on ne devrait pas commencer aujourd'hui. Il serait bien favorable—sans vouloir empêcher M. Geoffrion ou qui que ce soit de parler, si l'on permet de questionner contradictoirement les témoins on n'en finira jamais. Néanmoins, rien n'empêche M. Geoffrion de faire adresser au témoin les questions qu'il voudra par l'organe du prédisent ou de tout autre membre du Comité.

M. W.-F. MACLEAN: Ou de présenter ses observations au Comité.

Sir HENRY DRAYTON: Ou de quelque façon que ce soit.

M. MITCHELL: M. Geoffrion me prie de vous déclarer qu'il n'a pas sollicité la faveur de questionner le témoin.

Le PRÉSIDENT: Cela est vrai.

Sir HENRY DRAYTON: Sans cette condition il serait impossible de traiter tout le monde sur le même pied. L'association des banquiers qui a un intérêt vital dans la question se fait représenter ici en permanence. D'autres intéressés ne peuvent pas être ici tout le temps. Mais les membres du Comité sont toujours présents à l'enquête, de sorte que l'association des banquiers et les autres intéressés peuvent faire poser des questions par un membre, comme M. Irvine a agi lui-même avec son témoin. Chacun de nos collègues peut contribuer à faire établir une situation. Cependant, ce serait une erreur de permettre un contre-interrogatoire.

M. MITCHELL: M. Geoffrion m'apprend qu'il ne désire pas poser de questions.

M. STEVENS: Je n'insiste pas pour faire adopter ma proposition et je ne veux pas non plus provoquer un contre-interrogatoire. Néanmoins, nous étudions un projet de loi qui s'applique à l'une des branches les plus importantes de l'industrie de la finance. Convient-il de dénier aux intéressés le droit de questionner les témoins entendus ici à titre d'expert. Quoi qu'il en soit, je me désiste de ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Votre proposition peut-être renvoyée à une séance ultérieure.

*M. Mitchell:*

Q. Supposons qu'un exportateur canadien expédie des marchandises à un client en Angleterre, ce client les met en entrepôt puis vend ou engage le récépissé d'entrepôt. Quelle serait la situation de l'exportateur canadien vis-à-vis de la personne qui a acquis le récépissé en Angleterre?—R. Le porteur du récépissé d'entrepôt se trouverait dans la situation d'un créancier privilégié ou garanti pour la valeur des marchandises qu'il a reçues du commerçant qui a donné un gage. Il est créancier privilégé pour la valeur des marchandises représentées par le récépissé d'entrepôt.

Q. Représentées?—R. Oui.

Q. Autrement dit, il sera créancier privilégé avant l'exportateur canadien pour la somme qu'il a prêtée sur la garantie du récépissé d'entrepôt?—

[M. B. T. Tulock]

R. Oui, sur les marchandises; mais ces marchandises seraient d'abord vendues et il recevrait le produit de la vente; pour le reste il prendrait rang parmi les autres créanciers dans le partage de l'actif de la faillite.

Q. Pour le reste de quoi?—R. Pour le reste qui lui est dû. Si les marchandises venaient à rapporter une somme supérieure à celle qu'il a avancée, le surplus resterait aux autres créanciers.

Q. Comme ici: une banque qui a avancé de l'argent, suivant les conditions de l'article 88 n'a droit qu'à la somme qu'elle a prêtée; le reste doit tomber dans la masse?—R. Oui. Remarquez bien que le créancier canadien ne perd pas tout; il partage dans la valeur du stock qui appartient au failli.

Q. L'exportateur anglais qui vend en Canada est dans le même cas. Aux termes de l'article 88, après que la banque s'est remboursée, s'il reste quelque chose l'exportateur partage avec les autres créanciers?—R. C'est vrai, mais il faut que la banque fasse vendre tout le fonds du failli avant que nous puissions recevoir quoi que ce soit.

Q. Cela peut prendre du temps; mais du moment que la banque rentre dans ses fonds, vous êtes admis au partage du résidu avec les autres créanciers? R. Certainement.

Q. Comme le serait, en Angleterre, celui qui a cédé un récépissé d'entrepôt?—R. Oui, mais ici en vertu de l'article 88 la banque possède une créance privilégiée valable sur tout l'actif d'un commerçant.

Q. Sur la partie seule qui a été engagée?—R. Sur la partie donnée en gage.

Q. En discutant l'article 88 et en demandant d'être protégé, vous demandez protection comme fournisseur des marchandises expédiées et données en gage à la banque?—R. Oui.

Q. Vous ne demandez aucun changement en ce qui concerne le reste de l'actif?—R. Pardon.

Q. Que voulez-vous?—R. Parlez-vous de l'article 86 ou du 88?

Q. De l'article 88.—R. Je demande le maintien de l'article 88*a*, c'est-à-dire d'obligation de l'enregistrement. Chaque fois qu'un gage est donné à la banque il devrait être déclaré. Je ne puis pas faire crédit à un marchand qui a engagé tout son actif à la banque.

Q. Nous sommes d'accord.—R. J'en suis heureux. Je vous remercie de m'avoir écouté avec tant de patience. Je demande l'incorporation dans la loi du texte de l'article 88*a*. Je demande qu'on fasse en sorte qu'un marchand malhonnête ne puisse tourner l'article 88*a* en invoquant l'article 86. Je vous ferai passer le texte des changements que je propose.

Le PRÉSIDENT: Le Comité entendra maintenant M. Shaw.

M. J.-H. SHAW est appelé à déposer.

Le PRÉSIDENT: Vous représentez, si je ne me trompe, des maisons anglaises.—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes libre de faire toute déclaration que vous jugerez utile.—R. Je parle au nom de l'association des agents anglais en Canada qui représente plus de quarante marchands et fabricants de l'industrie textile anglaise. Je vais éviter, autant que possible, d'aborder les questions traités par M. Tulloch, car évidemment plusieurs de nos maisons appartiennent aux chambres de commerce. D'un autre côté, quelques-unes des maisons que nous représentons ne font pas partie des chambres de commerce. Plusieurs de ces maisons appartienent à l'ouest de l'Angleterre; d'autres sont des maisons irlandaises et écossaises, en sorte que nous aurons affaire à d'autres maisons que celles mentionnées par M. Tulloch. Il y a aussi cette différence que nous

sommes comme les agents de liaison entre les établissements faisant partie des Chambres de commerce anglaises et les maisons canadiennes. Il dépend beaucoup de nous si telle ou telle maison doit avoir peu ou beaucoup de crédit en Angleterre. A ce propos, je me permettrai, avant d'entrer dans mon exposé, de tirer au clair une question qui a été soulevée au sujet de la banque des Marchands et à laquelle M. Tulloch était peu préparé à répondre.

Dans le discours de sir Montague Allan et du cours de l'enquête qui a eu lieu il a été fréquemment question de la maison de courtage Thornton-Davidson et de l'Exclusive Ladies Wear. Les affaires de l'Exclusive Ladies Wear avec la banque des Marchands étaient dans le ton ordinaire des opérations exécutées par cette banque, mais je veux vous montrer à quel résultat elles ont conduit. L'exclusive Ladies Wear se présenta en Angleterre avec une letrre de la banque des Marchands établissant l'excellent crédit dont elle jouissait à la banque. La maison, grâce à cette lettre, put acheter, lors de son dernier voyage, pour plusieurs centaines de milles piastres en Angleterre. Un des établissements que je représente figure au nombre de ses fournisseurs. Les marchandises furent envoyées en Canada. Je pourrais, à ce sujet, dire des choses intéressantes, mais je m'en abstiens. On découvrit plus tard (je me livrai à une enquête spéciale en ma qualité d'inspecteur de la faillite) qu'une grande quantité de marchandises, y compris celles fournies par une des maisons que je représente, furent données en gage à la banque presque aussitôt après leur arrivée, c'est-à-dire que le récépissé d'entrepôt fut immédiatement cédé à la banque. On peut dire que les marchandises ont été achetées dans le but de les engager à la banque. La conséquence de ces faits, qui sont multiples, dans lesquels il est fait une application abusive des dispositions de la loi des banques, abus que nous voudrions rendre impossibles à l'avenir,—la conséquence d'opérations de ce genre de la banque des Marchands, c'est qu'une maison qui nous demandait crédit recevait de notre part une mauvaise note si nous apprenions que ces maisons étaient des clients de la banque des marchands. C'est dans ce sens que M. Tulloch a pu dire que sans les abus commis sous le couvert des articles 86 et 88 la banque des Marchands n'auraient pas subi les pertes énormes que l'on sait.

Je passe à l'objet de ma déposition et je vais m'efforcer de ne pas toucher aux questions déjà présentées par M. Tullock. L'association anglaise des agents de commerce, depuis une vingtaine d'années, a constamment soutenu deux propositions: la première, que les nantissements doivent être enregistrés; la seconde, et qui se rapporte aux discussions qui ont eu lieu sur l'application de l'article 86, qu'une maison de commerce n'ait pas le droit de donner en gage des marchandises qu'elle n'a pas encore payées. C'est là que l'abus de l'article 86 a lieu, comme l'exemple présenté par l'Exclusive Ladies Wear. Cette maison a pu acheter des marchandises, valant plusieurs centaines de mille piastres, les importer et, à la faveur de l'article 86, les donner en gage par le nantissement du récépissé d'entrepôt pour le bénéfice de la banque ou d'un tiers.

Le principe que je voudrais voir introduire dans votre loi, c'est celui qui est à la base du Bulk Sales Act d'Angleterre, et de plusieurs autres. Nous voudrions voir établir en fait qu'un marchand n'a pas le droit d'engager des marchandises qui ne sont pas sa propriété et dont il n'a pas payé le prix en argent. J'insiste pour cette dernière condition, car les avocats qui m'écoutent savent comme moi que la question de ce qui constitue le payement est assez compliquée pour la généralité des gens. Si je vends un ballot de marchandises et que j'accepte un billet, aux yeux de la loi je suis payé; il me reste à réréclamer non pas le payement des marchandises, mais le payement de mon billet. Mais tant que le billet n'est pas payé, le fournisseur n'a pas reçu en réalité le payement de ses marchandises. Nous demandons au Comité si la chose est

[M. J. H Shaw]

possible, de faire en sorte qu'un marchand ne puisse engager les marchandises qu'il vient d'acheter et de faire bénéficier un tiers du produit de l'emprunt, que ce soit la banque ou un autre. Ce système, quand il s'applique par exemple, à l'importation du riz ou du sucre, fait que le nantissement de la cargaison permet au consignataire d'opérer avec l'argent de son fournisseur. Le principe est vicieux. Une des raisons pour lesquelles nous demandons l'enregistrement dans l'exercice des privilèges accordés par l'article 86, c'est que celui-ci vise les établissements industriels, non l'exploitation du bois ou du sol ou autres semblables—je parle seulement au nom de l'industrie textile—le nantissement prévu à l'article 88 s'applique aux fabricants et aux établissements qui donnent un complément de main-d'œuvre à des objets dont la fabrication est commencée et porte sur à peu près toutes les marchandises enfermées dans l'établissement. Un marchand commissionnaire n'est pas admis à pratiquer le nantissement, aux termes de l'article 88. Le fabricant a le droit de nantir en vertu de l'article 86; le marchand commissionnaire ou l'entreposeur, l'établissement de nouveautés ne peuvent engager leur fonds qu'en vertu de l'article 86, formé généralement de marchandises en entrepôt, contre la cession du récépissé. Si les marchandises engagées à la banque ont été libérées par la douane, la banque exige qu'elles soient enfermées dans un édifice séparé dont elle a les clefs. Il en résulte que les nantissements par application de l'article 86 sont beaucoup plus nombreux que ceux donnés en conformité de l'article 88. C'est pourquoi non seulement nous demandons l'enregistrement des gages donnés en vertu de l'article 86, mais nous insistons pour qu'on interdise le nantissement de marchandises qui n'ont pas encore été payées. Si je possède absolument cette table, je peux bien l'engager ou en faire ce que je veux; mais j'ai acheté la table par payements, je ne peux pas l'engager avant d'avoir fini de la payer. C'est ce principe-là que nous soutenons. Nous sommes très reconnaissants de la disposition contenue sous l'article 88*a*, et nous demandons qu'elle soit introduite dans les articles 86 et 87. Nous désirons qu'on l'étende également aux gages donné sur les créances. On a vu des cas où un failli possédait certaines créances à son actif, mais lorsque l'affaire est venue devant le tribunal, on a appris que ces créances avaient été cédées à la banque. Pour ces raisons nous demandons l'enregistrement du gage dans l'article 88, non, comme M. Fielding le propose, par une déclaration générale, mais par une inscription au registre pour chaque gage séparément. C'est une précaution élémentaire pour permettre d'apprécier le crédit réel possédé par un marchand avant de passer avec lui de nouveaux traités. Toute la question roule sur la nécessité de posséder un moyen de peser le crédit d'un établissement de commerce. Sans la connaissance de tous les faits essentiels, il n'est pas possible de faire cette appréciation d'une manière juste.

*Un membre du Comité:*

Q. Avez-vous rédigé un texte à nous soumettre pour prévoir ces cas-là? —R. J'ai écrit ce que nous désirions voir ajouter au texte du projet de loi, sous l'article 88*a*. L'obligation de l'enregistrement devrait s'étendre aux banques, compagnies de fidéicommis, sociétés, compagnies autorisées et particulières. Cette condition paraîtra peut-être sortir des attibutions du Comité; mais on ne peut imposer l'obligation de l'enregistrement à l'égard des banques et en exempter les organisations susceptibles de leur porter concurrence. La disposition deviendrait inutile et rendrait l'article 88*a* inopérant si l'emprunteur en Canada pouvait se procurer de l'argent ailleurs qu'à la banque et échapper à l'obligation de l'enregistrement, s'il pouvait emprunter aux compagnies fiduciaires, ou autres contre le nantissement d'une consignation ou de son stock, sans être obligé de faire enregistrer le gage.

La deuxième condition, c'est que l'enregistrement doit spécifier le montant de l'opération initiale et celui des transactions subséquentes.

[M. J. H. Eley]

Tous les gages donnés antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi devront être déclarés. M. Tulloch en a demandé l'annulation. Cela reviendrait au même avec l'obligation d'enregistrer les gages donnés antérieurement.

Enfin, toutes les créances engagées devront être inscrites aux registres.

Le registrateur devra publier dans la *Gazette du Canada* toutes les inscriptions faites dans la huitaine.

Voilà les modifications que nous voudrions voir ajouter à l'article 88*a*, et nous demandons que les prescriptions de cet article soient renouvelées dans les articles 86 et 87 en ce qui concerne l'enregistrement des gages. C'est une condition importante pour apprécier le crédit que mérite un établissement de commerce, lorsque vous jetez un regard sur ce qu'il possède en stock et en matériel, de savoir si ces biens sont engagés, si les marchandises qu'il a en entrepôt sont aussi engagés. Il faut connaître le total de ses obligations pour apprécier exactement sa situation financière. Le régime que nous demandons, Monsieur le Président, sera un lien entre l'Angleterre et le Canada, le canal par où passera une très grande partie de notre production textile, enfin parce qu'en Angleterre on nous engage à faire tout en notre possible pour augmenter les échanges entre la métropole et ses colonies. Nous y travaillons afin que l'Angleterre et que le Canada en retirent des avantages et nous aussi en particulier. L'agrandissement de ce commerce entre la mère patrie et cette jeune nation dépendra de la réputation commerciale des négociants canadiens. Il vaut mieux dire les choses telles qu'elles sont et je regrette de déclarer que le crédit des marchandises canadiennes a souffert énormément.

Nous autres agents de commerce nous sommes mieux que n'importe qui au courant de la situation parce que chaque semaine on nous envoie des lettres à ce sujet. On nous défend d'avoir rien à faire avec certaines maisons; d'autre part on nous demande pourquoi nous nous sommes adressés à d'autres fabriques. Nous sommes assaillis des deux côtés et nous ne savons à quel saint nous vouer. Nous visions à rendre impossibles les manœuvres frauduleuses de ceux qui demandent à crédit. Nous voulons qu'on rende impossible au marchand malhonnête d'obtenir l'argent qui appartient à nos établissements et de s'en servir dans ses affaires en utilisant un système frauduleux de crédit, abusivement mis sous la protection de la loi.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de l'occasion que vous nous avez donnée pour faire connaître notre point de vue.

*M. Irvine:*

Q. Je voudrais vous demander si, grâce à la pratique que vous venez d'exposer, un marchand canadien n'a pas la facilité de payer ses dettes à la banque avec les marchandises des fabricants anglais?—R. Les preuves en sont nombreuses. Il arrive mainte et mainte fois qu à la veille d'une faillite le marchand en difficultés commande une consignation en Angleterre. La preuve de mon affirmation est, je le sais, difficile à établir, mais le fait existe. Je ne mentionnerai pas de nom, car quoique nous connaissions certains faits, la preuve légale en est impossible à faire. Il est arrivé des cas où certaines maisons ont commandé en Angleterre des marchandises absolument étrangères à leur genre de commerce, et aussitôt que celles-ci eurent touché le Canada et que le récépissé d'entrepôt fût délivré, l'importateur s'est empressé de le céder à la banque pour couvrir ses crédits. Cette manœuvre s'est répétée plusieurs fois. C'est cela que nous voulons empêcher si nous pouvons obtenir que nul ne pourra donner des marchandises en gage avant d'en avoir payé le prix. L'exportateur conservera ainsi ses droits et une part raisonnable dans le partage des biens du failli, tandis qu'avec le système actuel, il reçoit moins de 25 pour 100 et quelquefois rien.

[M. J. H. Shaw]

M. SPENCER: Le témoin est-il d'avis que le marchand canadien prend ce moyen d'obtenir crédit à l'étranger parce qu'il ne peut pas en avoir chez lui?

Le PRESIDENT: Le témoin a déjà répondu à cette question.

Le TEMOIN: J'ajouterai ceci: certaines maisons, s'étant vues repoussées par les agents anglais en Canada, ont été en Angleterre pour obtenir le crédit qu'on leur refusait ici.

*M. Vien:*

Q. Que suggérez-vous pour empêcher, sous le régime de la clause 86, la négociation des récépissés d'entrepôt avant que l'acheteur n'ait acquitté le prix des marchandises représentées par ces récépissés? Ces récépissés d'entrepôt ne sont-ils pas négociables dans toutes les parties du monde? Et comment allons-nous empêcher un homme de les négocier avant qu'il n'ait payé le prix des marchandises dont il s'agit —R. La loi régissant les ventes en bloc pourvoit à une manière de procéder analogue. Lorsqu'un négociant désire faire une vente en bloc, il doit d'abord produire le compte acquitté de tous les articles en stock; autrement, la vente ne pourrait avoir lieu. Par conséquent, s'il était impossible d'hypothéquer ces marchandises avant de pouvoir négocier un récépissé d'entrepôt, à moins que le prix de celles-ci n'ait été préalablemen acquitté, ce négociant serait obligé de produire un compte acquitté de la maison qui les lui a vendues.

Q. Est-ce que cela se pratique en Angleterre?—R. Cela se fait en plusieurs cas en Angleterre.

Q. Est-ce qu'un acheteur, en Angleterre, doit produire le récépissé couvrant ses marchandises avant de pouvoir escompter ou négocier un récépissé? R. Il doit le faire, d'après la loi régissant les ventes en bloc.

Q. J'entends; un expéditeur qui enverrait des marchandises en Angleterre serait-il, de même, couvert contre l'escompte d'un récépissé d'entrepôt par l'acheteur?—R. Les marchandises qui sont expédiées en Angleterre—

Le PRESIDENT: Il y a un si grand nombre d'absents qu'il va falloir abandonner cette question. M. Shaw pourrait peut-être revenir cet après-midi, car il est inutile de pousser les délibérations plus loin. Nous allons ajourner jusqu'à quatre heures cet après-midi. Messieurs Beving on et East traiteront alors de la question de la résolution de M. Irvine. Nous allons différer l'étude de cette clause, c'est entendu.

Le Comité est ajourné jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

---

## SEANCE DE L'APRES-MIDI

VENDREDI, le 13 avril 1923.

Le Comité permanent des Banques et du Commerce reprend ses délibérations à quatre heures de l'après-midi. Le président, l'honorable A.-K. Maclean, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs, s'il vous plaît.

M. IRVINE: J'allais suggérer qu'il serait peut-être bon d'entendre M. East cet après-midi. Cela procurerait aux membres de ce comité l'occasion de lire le témoignage dès qu'il sera imprimé et ces messieurs seront ainsi mieux en mesure de questionner M. Bevington.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'idée est bonne. Est-ce que le comité partage cet avis?

[M. J. H. Shaw]

M. Neal East est appelé et entendu.

Le président: M. East va maintenant faire son exposé devant le Comité; il vous dira d'abord d'où il vient et nous donnera aussi d'autres aperçus préliminaires avant d'entrer dans son sujet. J'observerai que M. East est un peu sourd. Si vous désirez lui poser des questions, vous devrez parler d'une voix très distincte. Il serait peut-être mieux d'adopter comme règle, autant que possible, de lui permettre de faire son exposé sans l'interrompre.

Le témoin: Monsieur le Président, je dois vous dire que je suis né dans l'Ontario où j'ai résidé jusqu'à l'âge de vingt ans. Je suis alors allé en Australie, et j'ai consacré plusieurs années dans l'industrie minière en ce pays. En 1908, je suis revenu m'établir dans l'Alberta comme cultivateur et n'ai cessé de m'occuper d'agriculture depuis cette date. Je remarquerai avant d'entrer dans mon sujet, que l'étude du système de banque se répand dans le monde entier. Un grand nombre d'hommes éminents, tels que Thomas-A. Edison et d'autres, y accordent beaucoup d'attention. On a même dit, l'autre jour, que la question monétaire et celle des banques étaient intimement liées à toutes les sphères où nous nous exerçons. Je crois que l'une des raisons pour lesquelles on a accordé tant d'intérêt à ces deux questions, c'est que la guerre a dirigé les yeux du peuple vers les affaires de banque. Pendant la guerre le peuple se demandait avec étonnement d'où venait tout l'argent destiné à défrayer les dépenses de la guerre, et je crois que ce sentiment de curiosité a, dans une grande mesure, contribué à fixer l'attention des gens sur les questions de banque. Notre régime de banque, de même que notre régime monétaire ont grandi et se sont développés simultanément avec notre système mercantile. C'est grâce à eux, en grande partie, je crois, si nous avons atteint notre développement actuel qui pourrait être appelé notre âge mécanique. L'utilisation du régime monétaire, à mon sens, nous a permis de résoudre le problème de la production. Je désire appeler votre attention sur ce qui est arrivé pendant la guerre. Un grand nombre de gens engagés dans une production intensive, nous ont alors permis de fournir à nos soldats, dont le nombre atteignit environ trois cent mille, des denrées alimentaires, des vêtements, ainsi qu'une énorme quantité de munitions vouées à la destruction. Voilà donc mes raisons pour avancer qu'avec l'emploi de ce régime nous avons résolu le problème de la production. Si nous avions été capables de reporter ce développement à l'époque actuelle, maintenant que nos soldats sont revenus, nous aurions pu accroître considérablement notre production, mais, au lieu de cela, quand nos soldats, à leur retour, allèrent s'établir sur des terres, nous eûmes à faire face à une situation plus difficile qu'elle ne l'était avant la guerre, à cause du chômage qui se fit sentir sur une grande échelle depuis cette date. Et j'ajouterai que je ne vois dans l'immigration aucune solution de ce problème. Si l'immigration avait été si avantageuse pour le pays, lorsque nos soldats revinrent de la guerre, elle aurait tout simplement amené la même situation qui, on nous dit, existerait aujourd'hui si nous avions une affluence d'immigrants. Mais, au contraire, cette situation a amené le chômage. Je dois dire que c'est là l'une des raisons. D'une part, nous avons au Canada des ressources naturelles presque illimitées, et, d'autre part, nous avons des ouvriers chômant à loisir. Maintenant, nous avons à notre disposition tous les facteurs essentiels à la production et, cependant, il manque une chose au bon fonctionnement de la société. C'est un instrument d'échange. Nous avons, d'un côté, des usines pleines de marchandises, des entrepôts remplis de céréales et, d'un autre côté, nous voyons des gens qui souffrent du manque de ces articles pour la simple raison qu'ils n'ont pas le pouvoir d'achat voulu pour se procurer et consommer les mêmes marchandises dont ils sont les producteurs. Notre régime bancaire a grandi et s'est développé simultanément avec notre système mercantile; il a favorisé ce dernier, mais il est entré dans une nouvelle phase. Par l'établissement

[M. Neal East]

du régime de l'intérêt le commerce de banque est exploité pour le bénéfice des actionnaires. Il a été institué dans le but de payer des dividendes. Voilà son but. Envisagé sous un jour semblable, nos établissements de banque sont contraires au bien public; ils ont tout intérêt à accumuler des dettes. L'une de leurs fonctions consiste à prêter de l'argent. Et plus ils prêtent d'argent plus les dettes s'accumulent. C'est en cela qu'ils vont à l'encontre du bien public. Le peuple peine pour payer ses dettes et, malgré cela, notre régime de banque tend à les accumuler chez eux. Considéré sous ce rapport il est contraire au bien public. Il y a donc dans la société ces deux forces opposées et je ne conçois pas comment nous allons pouvoir nous assurer l'harmonie dans notre organisation industrielle si nous ne pouvons les faire disparaître. Voilà jusqu'à quel point on s'est servi des méthodes financières pour créer ou édifier des obligations chez le peuple, représenté sur cette carte par ce carré (le fardeau des dettes portant intérêt qui se sont accumulées chez le peuple). Le gérant général de la Banque de Toronto a déclaré que les obligations du Canada s'étaient en huit ans accrues à un chiffre huit fois plus considérable qu'elles n'étaient. Si le régime actuel persiste, doublant ainsi le bilan de nos dettes à de fréquentes périodes, je ne vois pas comment nous allons pouvoir continuer à supporter ce fardeau bien longtemps. La majeure partie des intérêts auxquels nous avons à satisfaire se paie indirectement c'est-à-dire qu'elle s'ajoute au prix des articles que nous achetons et en forme partie. Ainsi nous constatons, nous les cultivateurs, à la vente de nos produits, que nous ne sommes pas d'accord avec le régime financier. Il s'ensuit que les denrées s'accumulent dans les entrepôts. Voilà la cause du chômage. Nous avons traversé plusieurs cycles de développement industriel et, d'autre part, nous avons eu à faire face à une période de dépression. Il semble que, pendant ces cycles de développement, les marchandises se soient accumulées dans les entrepôts et que, durant la période de dépression qui suivit, une grande partie de ces produits aient été consommés. Alors nos établissements bancaires ont recommencé à emprunter de l'argent afin de donner aux cycles, par ce moyen, une nouvelle impulsion. La situation actuelle, en tant qu'elle s'applique aux cultivateurs de l'Ouest canadien, je devrais dire à ceux de tout le Canada, n'est pas due au manque de production, car, au cours de l'année dernière, nous avons récolté une somme plus considérable de produits agricoles qu'en aucune autre année précédemment. Toutefois, en dépit de cela, je ne crois pas me tromper en disant que les cultivateurs de l'Alberta sont dans une situation plus pénible qu'ils n'aient jamais été depuis que je suis dans cette province. Je vais maintenant me servir de cette carte (pièce No 7, page 92), usitant cette partie qui représente la déflation. Cette carte couvre la période comprise entre 1913 à 1921. Cette ligne (pointant la carte) représente les crédits des banques. Je dois dire que cette carte n'est pas dessinée exactement à l'échelle, parce que nous avons dû la préparer à la hâte. Cette ligne (indiquant la carte) représente les prêts faits par les banques de 1913 à 1920. En 1920 les prêts des banques touchèrent leur point culminant. A cet endroit (pointant sur la carte), les prêts atteignirent, en 1913, leur plus grande envergure. A partir de cette date il y eut une série d'emprunts qui se continua jusqu'à 1916. A cette époque (1913), les prêts effectués par les banques s'élevaient à $1,100,000,000. Il y eut, à cette date, un déclin qui se fit sentir de 1913 à 1916, alors qu'ils atteignirent un milliard, soit une diminution de $100,000,000. Un seul point que je veux vous signaler, à ce propos, c'est que...

M. Stevens: Je crois que vos chiffres sont erronés sous le rapport de cette diminution.

M. Irvine: $100,000,000.

Le témoin: Je désire vous signaler que bien que nous eûmes, en 1915 une récolte très abondante, au lieu d'accroître le nombre de leurs prêts pour

[M. Neal East

satisfaire à la somme additionnelle des produits en circulation, les banques le diminuèrent. Elles les réduisirent à cette date jusqu'en 1916 où ils décrûrent graduellement à un milliard. A partir de 1916, ils s'élevèrent rapidement et, en 1918, ils marquèrent un chiffre très élevé. En 1920 ils atteignirent $1,800,000,000.

*Le président:*

Q. Je suppose que les emprunts de la Victoire sont compris dans ce chiffre?—R. Ce sont des prêts de banque (pointant sur la carte).

Q. Le produit de la vente des bons de la Victoire achetés du peuple serait compris dans cette augmentation survenue dans les dépôts de banques?—R. Je présume qu'il doit l'être dans la proportion des avances dont jouissait déjà le peuple sur ces bons de la Victoire. En 1920 un changement se produisit. Pour une raison quelconque les prêts de banque tombèrent soudainement. De septembre à janvier ces prêts furent réduits de $153,000,000. C'était pendant la période de transport des récoltes. Malgré que la loi régissant les banques permette à celles-ci de faire une émission supplémentaire de papier-monnaie durant la saison de transport des céréales, vous verrez que, pendant cette saison, les banques réduisirent leurs prêts de $153,000,000. Mais, bien qu'ils fussent réduits de ce chiffre, il n'y a rien qui démontre que les directeurs de banque eurent à en souffrir. Effectivement, pendant cette préiode, les prêts consentis aux directeurs s'accrûrent de $587,000. J'ai ici un ou deux documents dont je désire vous donner lecture.

*M. Stevens:*

Q. Vous dites, à propos de la réduction survenue dans les prêts en 1920, que celle-ci eut lieu pendant la période de transport des récoltes, mais vous concluez que cette réduction se fit sentir dans les milieux agricoles. Cette réduction s'est-elle produite aussi dans l'industrie et le commerce en général?—R. Je parle du chiffre total des prêts de banque et je dis qu'il y eut une réduction de $153,000,000 dans la somme globale des prêts effectués par les banques, pendant la susdite période, c'est-à-dire de septembre à janvier.

Q. Par qui ces emprunts ont-ils été contractés?—R. Je ne saurais le dire, mais je sais qu'on a exercé beaucoup de pression sur les agriculteurs. A la réunion annuelle de la Banque du Commerce du Canada, sir Edmund Walker a dit:

> "Nous ne pouvons régler les prix sans amener une contraction dans le volume du papier-monnaie et des autres titres de crédit et la réduction des prix sera facilitée d'autant plus qu'il sera possible d'exécuter cette contraction sans nuire à la production des articles de première nécessité."

J'allais remarquer que sir Edmund Walker savait, à quelque temps d'avance, que cette déflation devait se produire. Voici ce qu'en disait le gérant général de la Banque des Marchands.

> "Et si la nature favorise la prochaine récolte, le pays en bénéficiera dans une grande mesure et nous serons capables d'envisager avec un œil confiant, dans un avenir immédiat, la période de déflation qui s'ouvre devant nous."

Le président de la Banque de Montréal disait, à la réunion annuelle de 1921:

> "Le coût de cette anomalie ne tient principalement qu'à celui de la main-d'œuvre, bien qu'il soit pénible et déploré de chacun."

Voici un nouveau relevé:

[M. Neal East]

APPENDICE No 2

| Aux directeurs | | Comptes courants et escompte au Canada |
|---|---|---|
| Septembre 1920....$ | 9,641,328 | $1,417,520,756 |
| Octobre 1920.... | 9,951,009 | 1,405,401,227 |
| Janvier 1921.... | 10,229,001 | 1,264,490,463 |
| Augmentation de septembre 1920 à janvier 1921......... | 587,673 | Diminution de septembre 1920 à janvier 1921..... $153,030,293 |

*M. Harris*:

Q. Avant que vous quittiez votre siège—je présume que vous allez le quitter dans un instant—je désirerais vous poser une question. N'est-il pas vrai que des maisons industrielles, qui avaient acquis des valeurs et désiraient venir en aide au pays en achetant des bons de la Victoire, s'adressèrent aux banques, antérieurement à cette période de déflation, souscrivirent à l'emprunt de la Victoire et déposèrent leurs bons dans ces institutions en garantie de leurs emprunts qui s'élevaient à un chiffre plus élevé que leur valeurs? Est-ce que cette pratique n'aurait pas contribué à causer cet accroissement monétaire marqué, et, lorsque cette situation prit fin, est-ce que ces mêmes procédés n'auraient pas, de la même façon, amené le régime de déflation?—R. Je ne prétends pas qu'il n'y ait qu'un seul moyen d'accroître ou de décroître la circulation monétaire. Il y a plusieurs facteurs qui entrent en jeu dans cette question.

Q. Je crois que c'était plus ou moins l'impression dominante. Le témoin a déclaré que, durant la saison de déplacement des moissons, les banques firent habituellement un plus grand nombre de prêts jusqu'à l'époque du déclin. Ce monsieur avait dans l'idée et il m'a laissé entendre que la situation des banques était, d'après lui, subordonnée principalement au transport des récoltes. Mais lorsqu'il passa de l'autre côté du tableau, il comprit avec l'agriculture les industries de toutes sortes. Celles-ci n'étaient pas comprises de ce côté. Le témoin, que j'ai suivi dans le tracé de son diagramme, jusqu'au point culminant de cette courbe, avait toujours en vue l'agriculture, mais dès qu'il passa de l'autre côté de la courbe, il comprit trois choses. L'une d'elles fut l'agriculture et les deux autres, la situation industrielle dans tout le pays?—R. Je vous demande pardon, je ne crois pas avoir fait allusion à quoi que ce soit en particulier, j'ai dit que les prêts furent réduits de $153,000,000 du mois de septembre au 1er janvier.

Q. Pouvez-vous nous donner des chiffres indiquant la partie de ces prêts qui fut contractée dans les industries et celle qui le fut dans l'agriculture?—R. Je n'ai aucunes données de ce genre.

*M. Irvine*:

Q. Est-ce que cela modifierait en quelque sorte la question?—R. Non, cela n'y changerait rien.

M. Harris: Je prétends que oui.

M. Irvine: Je crois qu'il a fait mention des prêts accordés par les banques à tout le monde si j'ai bien compris.

M. Hanson: Pendant la période de transport des moissons.

Le témoin: Pendant les deux périodes.

M. Hanson: Il dit que les agriculteurs furent vivement pressés.

M. Irvine: Ce n'est qu'incidemment qu'il a parlé de cela. Il n'a pas voulu dire par là que les cultivateurs furent pressés plus que les autres.

Le témoin: Je crois que la seule déclaration que j'ai faite à ce sujet fut que je savais qu'on avait exercé une pression considérable sur les agriculteurs en vue de les amener à acquitter leurs dettes durant cette période.

[M. Neal East]

M. HARRIS: Et sur tout le reste des gens.

UN HONORABLE DÉPUTÉ: Sauf les directeurs de banque, a-t-il dit.

Le TÉMOIN: c'est vrai.

M. STEVENS: Si le témoin voulait admettre qu'il n'a pas les données voulues pour indiquer la distribution de ces prêts, cela pourrait épargner du temps.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il a admis cela.

M. KELLNER: On peut se procurer ces données.

Le TÉMOIN: Je vais toucher à la question de la soi-disant inflation du système, à partir de l'époque où cette ligne s'élevait de un milliard à un milliard huit cents millions. D'où vient ce milliard et comment a-t-il été mis en circulation? J'ai ici un extrait d'un article du Dr Adam Shortt qui, je crois, est l'un des écrivains les plus avertis sur la question des institutions financières du Canada. Voici ce qu'il dit:—

> "Le développement du crédit s'est produit principalement à la faveur des avances faites par les banques, notamment les avances de crédit accordées au gouvernement, en prévision de futurs prêts. Sous le régime de la suspension des paiements en espèces, si on considère le système de banque dans son entité, la continuation indéfinie de ce procédé est très praticable, car le crédit une fois accordé et répandu par l'émission de chèques dans la masse monétaire du pays, ne sort pas de cette sphère avant d'être retiré de la circulation, ce qui arrive ordinairement en le convertissant sous une autre forme, comme dans le cas où les avances des banques sont acquittées à même de nouveaux prêts au gouvernement.
>
> "Ainsi un crédit de $5,000,000 accordé au gouvernement n'est, à vrai dire, qu'une inscription dans les registres des banques et, lorsque le gouvernement tire des valeurs en faveur des usines de munitions, des compagnies de transport ou des fournisseurs d'approvisionnements de toutes catégories, une notable partie de ce crédit ne sort pas nécessairement des registres d'une banque particulière et n'entraîne rien de plus qu'une série d'inscriptions portées au débit ou au crédit du grand livre. Même dans les cas où les personnes auxquelles ces crédits sont accordés ont des comptes dans différentes banques, l'échange réciproque de ces crédits entre ces banques, par l'intermédiaire des chambres de compensation finit, à la longue, par rétablir l'équilibre. Alors un crédit de $5,000,000, au compte du gouvernement, entraîne peu ou point de demandes de remboursement dans une banque isolée et aucunes dans la sphère collective des banques, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'une question d'échange étranger."

J'ai lu ce passage simplement dans le but de démontrer l'une des méthodes par lesquelles les banques augmentent leurs prêts. M. Bevington a dit, je crois, et je suis parfaitement d'accord avec ceci, que les prêts constituent une base de dépôts ou qu'ils sont tout simplement le contraire des dépôts ou à peu près. Sir George Paish dit en parlant de l'inflation:

> "Assurément, il est essentiel que nous réalisions tous qu'à l'heure actuelle ces vastes crédits n'ajoutent pas à la richesse permanente du monde et que, pour la majeure partie, ils ne sont qu'une simple pléthore monétaire, poussant vers la hausse le prix des denrées, des salaires et des profits."

*Le président;*

Q. Vous ne soutenez pas que ce régime d'inflation soit préférable, n'est-ce pas?—R. Pas du tout. Je dois, à ce propos, vous dire qu'une crise s'est

produite sous le régime actuel des banques et que celles-ci ont dû chercher un moyen d'échange, un moyen d'accroître la circulation monétaire. Le fait de répandre de l'argent parmi le peuple, en cette occasion, amena la prospérité dans le pays; et il semble que la réduction de la somme d'argent en circulation produise l'effet opposé; elle produit le chômage.

Q. Voulez-vous dire par là qu'une contraction du volume de notre crédit et de notre monnaie n'était pas à désirer quelque temps après la guerre? Est-ce que cette ligne devrait rester stationnaire à cet endroit ou continuer de monter?—R. Eh bien ! autant qu'il en tenait à la prospérité du pays, je ne vois aucune raison pour la réduction de ces prêts à cette époque, en ce qui concerne les agriculteurs du moins.

Q. Oui, mais, en achetant les bons de la Victoire, le peuple canadien a prêté au gouvernement l'argent nécessaire pour défrayer l'achat d'articles destinés à l'Europe. C'était là une nécessité. Bien, la cause une fois disparue, allons-nous nous attendre à ce que l'inflation continue? Ces articles n'étaient pas désirés?—R. Je vais répondre à cette objection au point de vue du cultivateur. La déflation se produit très rapidement; le cultivateur avait pratiquement moissonné sa récolte, et lorsqu'arriva ce dégonflement monétaire, il eut à faire face à bien des obligations. Il espérait obtenir un prix élevé pour son blé et, à cause de la déflation, il reçut presque une piastre de moins qu'il avait espéré et, pour cette raison, il fut incapable d'acquitter ses obligations. Il en résulta que le pouvoir d'achat du peuple fut beaucoup diminué.

Q. Le pouvoir d'achat de quelles gens?—R. Des cultivateurs.

Q. Vous parlez d'un surplus d'exportation?—R. Je ne crois pas avoir fait mention d'un surplus d'exportation.

Q. Vous n'avez pas prononcé le mot littéralement, mais vous y avez fait allusion, je crois, en parlant de la production des céréales?—R. J'ai cité ce dégonflement monétaire qui a réduit le pouvoir d'achat du cultivateur d'environ un dollar par minot et j'ai soutenu que cette situation avait empêché, dans cette mesure, le cultivateur de satisfaire aux obligations qu'il avait contractées antérieurement à cette période.

Q. Mais le pouvoir d'achat dont le cultivateur avait réellement besoin se trouvait, de fait, chez les habitants de l'Europe qui achetèrent vos céréales, n'est-ce pas? Vos cultivateurs n'avaient pas eux-mêmes ce pouvoir d'achat?

*M. Irvine* :

Q. Monsieur East, n'est-ce pas que vous soutenez ne pas concevoir pourquoi on a contracté du crédit à cette époque? Si quelqu'un sait la raison de cette nécessité, nous serons heureux qu'il nous l'apprenne, plus tard.?—R. Je ne connais aucun motif pour lequel ce crédit a été contracté à cette période.

M. Hugues: Le témoin parle de déflation à cette période. Pourrait-il nous dire quelle en fut la cause d'après lui?

Le président: Vous devez la lui demander vous-même.

M. Irvine: Il y a ici un monsieur qui désire savoir quelle fut, selon vous, la cause de cette déflation?—R. Suivant moi, la cause ou, du moins, l'une des causes de cette déflation, fut la réduction du crédit chez le cultivateur. Les banques obligèrent celui-ci à satisfaire à ses obligations et, de la pression qu'on exerça sur lui, il a dû nécessairement s'ensuivre un décroissement dans le bilan des prêts.—J'ose dire que les banques exercèrent aussi une pression dans d'autres milieux; je suis informé qu'elles le firent.

Q. Pourquoi, à votre opinion, les banques exercèrent-elles cette pression? Voilà la question, autant que je puis saisir?

M. Hughes: Oui, c'est un aspect de la question.

Le témoin: C'est une question plutôt longue à résoudre, mais je vais y toucher brièvement. Durant la période d'inflation, on fit l'achat d'une somme considérable d'obligations, ce qui accrut la circulation monétaire. On nous a dit que 47 p. 100 de ces bons furent payés en argent. A la suite de l'achat de ces bons, la déflation eut pour effet d'enlever ces derniers des mains du cultivateur forcé de satisfaire à ses obligations envers la banque. Poussée plus loin cette déflation aurait pour effet de coûter au cultivateur, en intérêt sur chaque bon, deux minots de blé, tandis qu'autrement un minot eût été suffisant.

M. Irvine: C'est là une excellente raison.

*M. Hughes:*

Q. D'après ce que j'ai pu saisir, le témoin a dit dans la première partie de ses remarques que c'était un mauvais procédé que de faire des dettes et de prêter de l'argent aux cultivateurs ou à toute autre personne; qu'il désapprouvait cette pratique et qu'il était opposé au principe de l'intérêt, quelle que soit la personne à laquelle cet intérêt fût destiné.—R. Je vais toucher à ce point plus tard.

Q. Je crois qu'il a remarqué—je ne sais si je me trompe ou non—que l'inflation et les dettes étaient de mauvais principes et qu'il a dit, en outre, que la déflation et la réduction des dettes étaient, de même, de mauvais procédés. Je voudrais savoir lesquels de ces procédés ou de ces principes sont réellement mauvais, car ils ne sauraient l'être tous à la fois?—R. Je crois avoir dit que les intérêts des banques, qui endettent le peuple, et les intérêts du peuple vont à l'encontre les uns des autres; voilà mes propres expressions D'un côté le peuple s'efforce d'acquitter ses dettes et, de l'autre, il est de l'intérêt des banques et de celui de leurs actionnaires d'accumuler les dettes. Si vous désirez que je m'étende plus longuement sur cet aspect de la question, et que je vous dise pourquoi les banques sont en faveur de cette inflation et pourquoi il est de leur intérêt de favoriser le régime des dettes, je puis le faire.

*M. Stevens:*

Q. C'est bien. Mais avant que vous abandonniez cet intéressant sujet qu'est la déflation j'aurais une remarque à vous adresser. Si j'ai bien compris, le témoin a dit, il y a quelques instants, que pendant la période d'inflation nous eûmes la prospérité et que, lorsque vint la déflation, ce fut une époque de crise et de chômage, pour me servir de ses propres termes. Est-ce que je vous ai correctement cité?—R. C'est à peu près ce que j'ai dit, je crois.

Q. Voici une question que j'aimerais à vous poser car, en définitive, elle me semble être le point saillant de toute la discussion. Etes-vous, vous et ceux que vous représentez, en faveur du maintien de l'inflation comme facteur de prospérité?—R. Je dois vous dire que nous soutenons que le peuple devrait avoir assez d'argent pour permettre à tout le monde de faire ses affaires en argent comptant.

Q. A ce compte, vous suivriez les procédés adoptés en Allemagne, en Autriche et en presque tous les pays européens, notamment en Russie où l'émission de papier-monnaie était destinée à continuer la prospérité, la prospérité fictive, comme je l'appellerais, n'est-ce pas?

R. Ce n'est pas mon idée.

Q. Ne pensez-vous pas, ou n'admettez-vous pas qu'en suivant votre procédé de raisonnement on en arriverait là?—R. En suivant le procédé d'inflation.

Q. Le procédé de raisonnement aboutirait là?—R. Effectivement, je vais essayer de toucher ce point un peu plus tard. Si vous vouliez me laisser con-

[M. Nea East]

tinuer, je m'occuperais de cette question de mon mieux et alors libre à vous de me poser des questions.

M. SPENCER: Je suggérerais que nous laissions continuer le témoin et que nous le questionnions après.

M. STEVENS: Je suis d'avis que nous devrions avoir le privilège de questionner, tout particulièrement lorsqu'on doit, comme dans le cas présent suivre un exposé sur une carte, et que le témoin est favorable à l'idée de satisfaire le comité sur le sens de ses données. S'il en est autrement, que le témoin continue son exposé.

Le PRÉSIDENT: C'est un excellent principe, mais il est difficile à observer.

M. STEVENS: Absolument impossible, d'après moi.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le TÉMOIN: La question, telle que je l'ai comprise, était celle-ci: est-ce que je suis en faveur de la continuation de l'inflation? A cette question je répondrai: Non. Je veux dire par continuation de l'inflation le progrès continu de cette ligne vers le sommet.

M. STEVENS: Où s'arrêterait-elle?

M. WARD: Je crois que ce que le témoin veut nous démontrer, c'est que, pendant le développement de cette déflation, le peuple canadien fut invité à contracter des emprunts d'argent. Je dois vous dire qu'on a vu des banquiers solliciter les cultivateurs en pleine rue de faire des emprunts d'argent. Je connais un banquier qui sollicita un cultivateur à emprunter $5,000 pour acheter des bestiaux. Je ne cite ces faits qu'en passant.

Le PRÉSIDENT: C'était, dans l'Ouest, chez les gérants de banque, la pratique d'inviter les gens à contracter des emprunts.

M. WARD: C'était la coutume de centaines de gérants de banque dans l'Ouest canadien. Mais le point est celui-ci: On encouragea le peuple canadien en général, non seulement les cultivateurs, mais aussi les commerçants à user de cette surabondance monétaire, dirai-je. Enfin, nous traversâmes les années 1916, 1917, 1918 et 1919 et le commencement de 1920, et l'on nous invita à utiliser cet argent dans le développement de diverses industries de ce pays, n'est-ce pas? Très bien. Je suis persuadé que toutes les industries de ce pays tirèrent parti de ce surplus monétaire.

M. VIEN: A la faveur de quelles sûretés les banques exercent-elles cette pression?

M. WARD: Ceci est une simple remarque en passant. Au mois de septembre 1920, comme l'a dit le témoin, nous avions réalisé un certain progrès; nous avions édifié un monument en ce pays et, après le retrait des cent cinquante-trois millions de dollars, qu'est-il arrivé? Nous commençâmes immédiatement à miner la base du monument qui avait été érigé par l'intelligence du peuple et les finances du pays. Je crois que c'est ce que le témoin a voulu démontrer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le point que le témoin veut faire ressortir c'est que la déflation se fit trop rapidement. Cette question a été soulevée dans toutes les parties du monde. Il y a deux manières d'envisager la chose, il est vrai.

*M. Irvine*:

Q. Qu'il me soit permis de poser une question au témoin. A votre opinion l'anomalie ne découlerait pas tant du fait de l'existence de l'inflation et de la déflation que du fait que les banquiers en furent la cause, sans égard aux besoins industriels du pays?—R. Oui, je ne crois pas qu'ils tinrent compte des nécessités du peuple, ni pendant l'inflation, ni pendant la déflation. A mon sens les méthodes de contrôle privé des opérations de banques sont fausses;

[M. Neal East]

tout l'édifice est mal fondé; il n'est pas appuyé sur une base équitable pour le peuple, c'est-à-dire pour les producteurs du pays. Je vais vous citer brièvement l'exemple d'une tentative qui fut faite pour l'établissement d'un système convenable. J'ai ici une gravure de la Halle du Marché de Guernesey et je vais vous donner un résumé de ce qui a été fait dans son cas. En 1920 la situation dans l'île de Guernesey était à peu près la même qu'elle est ici à l'heure actuelle. Les ressources naturelles cependant y étaient alors abondantes, mais, d'un autre côté, le chômage sévissait en cet endroit. On décida d'ériger la Halle et, dans cette vue, on nomma un comité dans le but de s'enquérir des moyens de se procurer les fonds nécessaires au succès de cette entreprise. Le comité fit rapport au gouvernement de cette île qu'il ne pouvait découvrir aucun moyen de prélever les fonds voulus autrement qu'en s'adressant à des prêteurs étrangers. On mit l'affaire entre les mains du gouverneur qui répondit à peu près ce qui suit: "D'une part, vous avez les matériaux voulus pour construire cet édifice; vous avez l'argile pour fabriquer la brique; vous avez la pierre de taille; vous avez le sable, la chaux et tout ce qui doit entrer dans cette construction." On assura la chose. Il reprit: "Eh bien ! Avez-vous des ouvriers habile, pour cette construction?" "Oui, répondit-on", nous avons cette main-d'œuvre qui chôme dans le moment." "Très bien", dit-il, "Mais alors pourquoi contracter des obligations envers des prêteurs étrangers pour un facteur qui n'entre aucunement dans l'érection de cet édifice ou qui ne nous permettra pas d'assembler ces matériaux?" "J'ai", poursuivit-il, "une meilleure proposition à vous faire; la voici: Nous allons faire l'émission de 5,500 livres—coût estimé de l'érection de cet immeuble—en billets du gouvernement et nous allons procéder à la construction de cette Halle." C'est ce qu'on fit, les billets furent faits rachetables dans un délai de dix ans. Ils devaient être amortis avec le produit du loyer des étaux et des droits d'accise: On se mit à l'œuvre; on érigea le bâtiment et on paya avec ces titres les ouvriers et les gens engagés dans cette construction. Lorsqu'il s'est agi du rachat de ces obligations, tout alla à merveille et, au bout de dix ans, ces billets avaient été complètement recouvrés par le produit du loyer des étaux seulement. Ainsi le gouverneur de l'île réussit à imprimer dans l'esprit du peuple qu'il pouvait assembler ses matériaux et construire sa Halle sans débourser d'intérêt aux prêteurs. Et, pour bien graver cette expérience dans l'esprit des gens, on célébra une manifestation publique à laquelle ces billets furent brûlés. Les habitants de Guernesey usèrent de cette monnaie pour une foule d'autres fins. Ils érigèrent des collèges, des quais et élargirent les rues et firent plusieurs autres travaux qui eurent pour effet d'amener la prospérité dans l'île. Ils firent l'émission d'un total de 80,000 livres de ces billets. J'ai ici un extrait que je vais vous lire à même le volume d'où je tiens ces données :

> "Il y a encore pour $200,000 de billets d'une livre qui ont cours dans l'île. Ces billets ont été en circulation depuis une période de quatre-vingt-dix ans sans intérêt. S'ils avaient été convertis en prêts de banques, comme les 75,000 le furent en billets—"

C'est-à-dire que les 75,000 de l'émission précédente furent convertis en prêts de banque.

> "Les habitants auraient versé aux banquiers plus de $550,000 d'intérêt et seraient encore redevables d'un montant initial de $200,000."

Notre gouvernement a fait des émissions d'argent semblables pendant la guerre; il a accordé dix millions au chemin de fer Canadien-Nord, six millions au Grand-Tronc et il a émis dix millions pour satisfaire à des obligations échues. Les dix millions qui furent accordés au Canadien-Nord entrèrent, je crois, dans la composition du prix d'achat. Maintenant, voici la question. Si les habi-

[M. Neal East]

tants de ce pays avaient acheté le réseau de ce chemin de fer avec des billets du Dominion, quel changement cette mesure aurait-elle produite dans la situation? A qui cette mesure aurait-elle porté préjudice? Si on avait fait l'achat du réseau entier de ce chemin de fer au moyen d'une émission de billets du Dominion. Cette mesure aurait-elle été préjudiciable à quelqu'un en ce pays?

Le PRÉSIDENT: Qui aurait racheté ces billets? Ces billets doivent être rachetés un jour par quelqu'un. Qui les aurait rachetés?—R. Le prix du transport.

*M. Hughes:*

Q. Supposons que nous adoptions cette mesure et que nous poussions l'émission des billets ou obligations, à l'exemple des habitants de l'île de Guernesey. Mais le chiffre de cette émission était, semble-t-il, réglé d'après les moyens du gouvernement de cette contrée; et ce gouvernement, en aucune occasion, n'excéda la somme d'obligations qu'il ne se sentait capable de racheter. Est-ce l'impression du témoin que le gouvernement de cette île pourrait en émettre un nombre illimité?—R. Mon but, en citant cet exemple, n'a pas été de proposer un remède, mais bien de démontrer qu'il est possible d'assembler des matériaux sans qu'il soit nécessaire de se lier d'obligations avec les prêteurs d'argent.

Q. Jusqu'à une certaine limite, je l'admets, réglée d'après les moyens de l'institution qui les émet; mais, poussée au-delà de cette mesure, l'émission de telles obligations pourrait amener la banqueroute du gouvernement de l'île de Guernesey.

Le PRÉSIDENT: La banqueroute serait inévitable.

M. HUGHES: Assurément. Il me semble que l'idée du témoin soit que cette opération pourrait être continuée indéfiniment, n'est-ce pas?

Plusieurs HONORABLES DÉPUTÉS: Non, non.

M. KELLNER: Certains membres de ce comité veulent prétendre que les banques sont les seules institutions qui aient assez d'intelligence pour savoir où s'arrêter dans ces opérations.

M. STEVENS: Je désirerais poser une question au témoin. Il a parlé de l'émission de plusieurs millions de dollars en obligations et a fait la suggestion que tout le réseau du chemin de fer Canadien-National aurait pu être acheté au moyen d'une émission de billets du Dominion, n'est-ce pas?

R. Mon point était celui-ci: est-ce que cette mesure aurait causé de l'injustice à quelqu'un en particulier?

Q. Naturellement, c'est un état de chose plutôt ambigu, mais je présume que ce sont là ses vues. Il y a quelques moments, le témoin disait que par suite de ce régime de déflation, le dollar ne valait plus que 47c. Si le gouvernement canadien avait acheté le chemin de fer National au moyen d'une émission de billets du Dominion, et avait financé d'autres entreprises de la même façon, est-ce que cela n'aurait pas eu pour effet de réduire la valeur du billet proportionnellement à la somme de l'émission, comme c'est arrivé dans tous les pays du monde? Est-ce que ce ne serait pas là le résultat?

R. A cette question je vais répondre ceci: est-ce plus mal pour le gouvernement du Dominion d'accroître le cours d'un instrument monétaire que pour des institutions privés?

Q. Je veux en finir avec cet aspect de la question. Est-ce que ce ne serait pas là le résultat?

R. L'inflation du cours monétaire?

Q. Oui.—Naturellement, cela amènerait l'accroissement du cours. Voici mes vues au sujet de l'inflation: si celle-ci était amenée par l'initiative du gouvernement, le peuple en récolterait le bénéfice, et la dette ainsi contractée ne

serait pas grevée d'intérêt, tandis que si vous accroissez cette circulation par l'intermédiaire d'institutions privées, il en résulte un lourd fardeau.

Q. Je suppose qu'une personne disposant d'un certain avoir comprenant des céréales, des chevaux, des bestiaux, des terres, des bâtiments ou des biens quelconques, vende une partie de ces articles pour la somme de $1,000 payables en billets du Dominion. Le gouvernement fédéral grâce au moyen que vous suggérez, procède à l'achat du réseau du Canadien-National, des banques, des industries et d'autres entreprises par une émission de billets du Dominion. Suivant votre assertion, ce procédé d'inflation aurait pour effet de déprécier la valeur de ces billets. Mais après avoir, d'après ce mode d'opérations, disposé de cet avoir pour $1,000, ces gens constateraient que la valeur de leurs billets s'est graduellement dépréciée proportionnellement à l'importance de l'émission et de l'inflation des titres monétaires. Ils en souffriraient. C'est ce qui a ruiné des millions de personnes en Allemagne, en Autriche et dans toute l'Europe. Maintenant, la question est de savoir si le témoin recommande l'application d'un régime de ce genre au Canada.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas proposé que nous fassions l'émission de billets du gouvernement d'une façon indéfinie, sans obtenir de garanties, car, si vous vous rappelez bien la chose, lorsque M. Bevington a exposé notre projet, il a déclaré catégoriquement qu'on exigerait des garanties. Rappelez-vous bien ceci: Lorsque je vous ai exposé la situation, je vous ai prévenu que ce n'était purement et simplement qu'une illustration de ce que l'on pouvait faire. Je ne tente pas de chercher un remède au système. M. Bevington a exposé les principes du remède. Selon ces principes on exigerait des garanties et on les réescompterait.

*M. Stevens:*

Q. Je vais maintenant vous poser une question de plus et ce sera la dernière cet après midi. Voici la chose. Je l'ai soumise à M. Bevington hier et il n'y a pas répondu. Je la place aujourd'hui devant vous: à quel point vous proposez-vous de vous arrêter? Voilà tout.

*Le Président:*

Q. Monsieur Stevens, nous pourrions peut-être procéder de la manière suivante. Vous avez dit que le gouvernement aurait pu acheter le réseau du Canadien National et payer le coût de cette entreprise au moyen d'une émission de ses propres billets. Disons que le prix d'achat soit de $600,000,000. Alors vous suggérez qu'on fasse l'émission d'une somme de $600,000,000 de papier-monnaie, en faveur des co-propriétaires. Supposons que j'aie quelques intérêts dans ce réseau et que je reçoive un billet de mille dollars pour ma part. Quelle en serait la valeur? Je suppose qu'au bout d'une semaine je désirerais acheter quelque chose avec une partie de ces valeurs. Que vaudrait ce billet? Que serait sa valeur d'achat? Voilà exactement la situation qui s'est présentée à la suite de l'inflation monétaire amenée par nos institutions privées.

Q. Pensez-vous réellement que je puisse recevoir en retour une valeur de mille dollars quand il y a sur le marché pour $600,000,000 de cette monnaie fiduciaire qui n'est garantie par aucun équivalent en or?

R. Je sais très bien que cela entraînerait une certaine inflation monétaire, mais je ne vois pas en quoi cela causerait aucune injustice au peuple.

Q. Cela ferait du tort à tout le monde?

R. Bien, s'il en est ainsi, l'inflation produite par le régime actuel des banques est injuste.

*M. Irvine:*

Q. Monsieur le Président, le témoin veut-il nous dire pourquoi, à son opinion, l'émission de nouveaux billets entraîne une dépréciation dans la valeur

[M. Neal East]

des billets du Dominion? Comment se fait-il que cette valeur se trouve ainsi dépréciée?—R. Comment cette émission diminue la valeur des billets? Est-ce bien là votre question?

Q. Oui.—R. Bien, d'après l'équation de l'échange, doubler le volume de l'argent ou doubler sa rapidité de circulation, c'est doubler les prix.

Q. En ce cas, que les obligations soient souscrites par des individus ou qu'elles le soient par l'Etat, le résultat serait absolument le même? R. Oui, le cas s'est déjà présenté.

*Le président:*

Q. Et je suppose que l'escompte sur l'argent destiné à acquitter les paiements internationaux serait, par conséquent, élevé?

M. BEVINGTON: Nous ne pouvons les acquitter avec cet argent.

*Le président:*

Q. N'est-ce pas juste?—Quelle est la question?

Q. Que notre argent serait passible d'un escompte très élevé?—R. Il tombait sous le coup d'un escompte. Oui, assurément, à cause de l'inflation.

*Un honorable député:*

Q. Le témoin veut-il dire si le crédit du pays serait dans une position plus désavantageuse après l'émission d'un certain nombre de billets du Dominion qu'il ne le serait après l'émission d'une hypothèque ou la vente d'autres titres de crédit? R. Parlez-vous d'hypothèques ou d'autres titres qui affecteraient le crédit du pays?

Q. Les billets n'ont pas plus d'effet sur le crédit du pays que l'hypothèque ou tout autre instrument de crédit tel que l'obligation.—R. L'émission de billets émis par l'Etat ferait disparaître le lourd fardeau de l'intérêt. Nous avons l'espoir de trouver le salut de ce côté.

*M. Irvine:*

Q. En cette occurence, est-ce que le Canada ne serait pas dans une meilleure position s'il avait suivi ce mode d'opérations au lieu de l'alternative qui a été adoptée? R. Oui.

*M. Spencer:*

Q. En somme, Monsieur le Président, vous soutenez, relativement à cette émission de $600,000,000 de billets, exactement les principes du gouvernement des Etats-Unis qui émet des obligations franches d'impôt.

R. Oui, à peu près.

M. BEVINGTON: Non pas franches d'impôt.

M. SPENCER: J'aurais dû dire des obligations ne portant pas intérêt.

Le PRÉSIDENT: C'est une obligation rachetable en or.

Le TÉMOIN: Mon attitude sur cette question est celle-ci: si une obligation du gouvernement est bonne pour son souscripteur, un billet du gouvernement doit, de même, être bon pour le peuple.

*Le président:*

Q. Que pensez-vous de la situation monétaire en France et dans les autres pays de l'Europe à l'heure actuelle?

M. IRVINE: Monsieur le Président, la discussion serait beaucoup plus facile si nous ne traitions que d'un seul sujet à la fois.

*M. Hughes:*

Q. M'est-il permis de poser cette question? Je crois que nous sommes tous ici dans l'intérêt du pays. Disons que nous le sommes, en tout cas, et pour

[M. Neal East]

chercher la meilleure solution possible aux problèmes commerciaux du pays. Maintenant, est-ce que chacun de ces messieurs accepte cette allégation, à savoir que si les banques ou le gouvernement ou toute autre institution (je présume qu'il n'y a au Canada aucune autre institution) poussent l'émission de ces billets au-delà de la somme légitimement requise par l'industrie et le commerce du pays, est-ce que cette surémission ne réduirait pas nécessairement la valeur des titres émis? Cette allégation est-elle juste? Est-ce que chacun de ces messieurs s'accorde là-dessus.

M. BEVINGTON: Ceci est purement une affaire de réglementation.

M. HUGHES: Non pas de réglementation, mais de besoin pour l'industrie et le commerce du pays. Dans l'industrie je comprends l'agriculture.

M. BEVINGTON: L'étendue de cette émission est purement une question de réglementation.

M. HUGHES: Je ne comprends pas cela.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que vous ne le comprendrez jamais, M. Hughes.

Le TÉMOIN: Je crois que cet instrument d'échange devrait être établi dans la proportion des produits que le peuple désire échanger.

*M. Hughes:*

Q. Mais il ne faudrait pas dépasser les limites commandées par la nécessité? R. Dans une mesure justement suffisante pour permettre ces échanges. Mais à l'heure actuelle, il ne s'agit pas de cela, car si nous retournions dans l'Alberta, nous verrions là des cultivateurs qui ont besoin de grains pour ensemencer leurs terres et qui ne peuvent en obtenir, faute d'argent; ils sont forcés de s'adresser aux banques dont ils dépendent absolument pour se procurer ces articles. Retenez bien ceci: les banques n'ont pas ces grains de semence; ce sont d'autres cultivateurs qui les ont et, cependant, d'après le système actuel, les cultivateurs doivent s'adresser aux maisons de banques, et il est du ressort absolu de celles-ci de décider s'ils se procureront ces grains ou non.

Q. Alors la question revient à ceci, que les cultivateurs ne peuvent s'assurer tous les emprunts qu'ils désirent obtenir?—R. Qu'ils doivent obtenir.

Q. Mettons, tous les emprunts qu'ils doivent obtenir. Mais, ont-ils des garanties à offrir en retour de ces emprunts?—R. Ils en ont très souvent, mais nous cherchons à découvrir un moyen de nous libérer de nos dettes, et non pas de nous endetter davantage. (Très bien, très bien.)

Q. Comment voulez-vous qu'un cultivateur ou toute autre personne emprunte de l'argent sans s'endetter?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de laisser le témoin continuer son exposé.

Le TÉMOIN: J'ai ici un relevé qui a été préparé par la Edmonton Economic Society touchant les dettes de la province de l'Alberta. Cette société s'est imposé beaucoup de peine pour recueillir ces données parmi lesquelles il y a quelques articles que je veux vous mettre sous les yeux. Les dettes contractées par la province de l'Alberta atteignent le chiffre de $73,000,000.

*M. Spencer:*

Q. Pouvez-vous citer les sources authentiques où ces données ont été puisées?—R. Oui, l'origine de ces données est indiquée à l'extérieur de la couverture. La source d'informations désignée sous le No 1 comprend le rapport du budget de l'Alberta pour l'année 1912. A mesure que j'avancerai dans mon témoignage je pourrai citer la source de mes renseignements. J'ai ici toutes ces indications.

[M. Neal East]

*M. Vien:*

Q. S'agit-il de l'année 1912? Vous avez dit 1912.—R. 1923. Les données fournies par la People's Economic Educational Society, en date du 27 février 1923, s'appliquent à l'année 1922.

Dette provinciale de l'Alberta, $73,000,000. Je ne tiens pas compte de mille.

Edmonton, $33,000,000;
Calgary, $23,000,000;
Lethbridge, $3,000,000;
Medicine-Hat, $3,000,000;
Red-Deer, $281,000;
Weslaskiwin et 55 autres petites villes, $3,099,000;
Soit un total de $139,000,000.

Les chiffres touchant les municipalités rurales et les districts sco'aires ne sont pas connus mais sont très élevés.

Le chiffre d'intérêt grevant la dette provinciale de l'Alberta s'élève à $11,-122,000.

Il y a encore les assurances-vie, $12,000,000;
Assurance contre les incendies $12,000,000
Prêts hypothécaires, estimés à $90,000,000;
Instruments aratoires, évalués à $75,000,000;
Part de l'Alberta dans la dette du Dominion, $224,500,000;
Placements industriels dans l'Alberta, $66,000,000;
Soit un total de $715,000,000;
Et un bilan total d'intérêt de $42, 912,000 calculés à 6 p. 100.

En outre nous avons le C.P.R. déclarant un dividende de $36,000,000 partiellement établi dans l'Alberta;

Et la Compagnie de la Baie d'Hudson déclarant un dividende de 45 p. 100, aussi en majeure partie édifié dans l'Alberta.

La richesse agricole est estimée à $814,000,000 dont une partie porte intérêt.

En 1910 la province de l'Alberta n'avait aucune obligation à rembourser. Le Premier Ministre Greenfield, dans son état budgétaire du 13 mars 1922, déclara que la dette provinciale de l'Alberta avait doublé celle de 1914.

Passons maintenant à la question des faillites commerciales.

Il y a eu dans l'Alberta 46 faillites, en 1920, comportant un passif de $817,-000;

Cent trente-six faillites, en 1921, comportant un passif de $2,426,000;

Cent faillites, en 1922, d'après le Edmonton Journal, comportant un passif de $2,430,000;

Et 223 faillites pendant le mois de janvier 1923. Ce chiffre dépassse la somme globale des faillites pour les années 1920 et 1921. Le rapport des marchands détaillants du 13 février 1922 adressé au conseil municipal d'Edmonton, portait que 75 p. 100 des marchands étaient insolvables. Et pendant la première semaine de février, il y eut 40 ventes de stock de banqueroute à Edmonton. Au nombre des raisons mentionnées dans le rapport de Bradstreet, on a cité "l'insuffisance des capitaux" comme cause de la moitié de ces faillites.

Forclusions d'hypothèques, $72,000,000;

Emprunts du rétablissement des soldats dans le district d'Edmonton; 611 fermes forcloses; valeur inconnue.

Les données touchant le reste de la province ne sont pas connues.

La province possède, d'après les ventes frappées de l'impôt, plus de 100,-000 lots et 10,767 fermes, comprenant environ 1,653,000 acres.

Les détails relatifs aux pertes des cultivateurs et des hommes d'affaires consistant en petits montants, ne sont pas disponibles, mais ces pertes s'élevèrent

[M. Neal East]

à une somme considérable, et la dépréciation de la valeur des bestiaux de ferme atteindrait un chiffre très élevé.

Je dois dire qu'en 1920, quoique la contraction monétaire ne se fit pas sentir pendant bien longtemps, la dépréciation survenue dans la valeur des bestiaux atteignit $274,000.

Voici maintenant les chiffres touchant la production dans l'Alberta:

Agriculture en 1921, $204,000,000;
Industrie, $82,000,000;
Charbon, $25,000,000;
Pêcheries, $529,000;
Fourrures, $1,560,000;
Soit un total de $313,815,000;
Ou un per capita de $560.

Vous remarquerez à ce propos que l'Alberta produit une richesse considérable, mais, en dépit de ce fait, elle n'en est que plu profondénent affectée.

M. Rickman: Monsieur le Président, si le témoin veut me le permettre, je vais faire une suggestion. Je sais que la province de l Alberta, à l'heure actuelle, est à négocier un emprunt d'argent sur le marché monétaire; avant la fin du mois on présentera, de la part de la province de l'Alberta, une demande d'empiunt. Je suis l'un des membres de ce comité, et je ne tiens pas ce qu'aucun détail de ce genre ne s'ébruite. Il serait peut-être intéressant et important que nous entendions l'énoncé des faits, mais je suggère que les renseignements de la nature de ceux qui viennent particulièrement d'être donnés soient exclus du rapport.

Le président: Bien, je ne sais trop, Monsieur Ryckman, quoi répondre à ce sujet. je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de profi à saisir le comité de ces faits car on aurait pu en présenter la substance en quelques mots.

M. Ryckman: Ce serait mal à nous de nuire à nos propres intérêts (We won t do any good by fouling our own nest). C'est un vieux proverbe.

Le président: Non, Je n'aime pas la chose moi-même.

M. Spencer: Mais, en même temps, vous pouvez parier votre dernier dollar que toute société ou maison qui prêtera de l'argent à l'Alberta est au courant de tous ces faits.

Le président: Oui, je le sais, mais tout dépend de la manière dont vous interprétez les faits et de la façon dont ils sont présentés au peuple.

*M. Stevens:*

Q. Le témoin pourrait-il nous dire de quoi il s'agit et pour quel motif il a fait l'énoncé de ces chiffres?—R. Mon but, en vous exposant ces chiffres, était de vous démontrer ce qui, à mon sens, me paraît être l'état désespéré de la situation. Le carré qui figure à la partie supérieure de ce diagramme représente la dette du Dominion du Canada et, d'après le système actuel, je ne vois pour le peuple aucun moyen de se débarrasser de ce lourd fardeau de dettes, car, selon ce système, si mon calcul est juste, la dette doit continuer à s'accroître. Nous cherchons un moyen d'y remédier et c'est pourquoi nous avons soutenu la proposition de M. Bevington comme une méthode qui nous permette d'amener la réversion du système actuel et de payer nos dettes.

Q. Etes-vous en faveur de la répudiation des dettes? R. Non, je crois que la répudiation des dettes serait une source d'oppression pour bien des gens. C'est mon avis qu'avec un système efficace nous pourrions renverser les rôles. Nous avons adopté un procédé au moyen duquel nous avons édifié des dettes dans tout le pays, et je crois qu'il est possible de renverser le procédé et d'étein-

[M. Neal East]

dre graduellement les dettes; mais n'est-il pas possible d'amener la réforme au moyen du même système qui a rendu cette réforme nécessaire.

*M. Hughes*

Q. Monsieur le Président, une dernière remarque, si je comprends bien le témoin, lui et M. Bevington cherchent à établir un principe qui accroîtra cette dette. Il dit que les cultivateurs ne peuvent obtenir l'argent nécessaire à leurs besoins et que l'on devrait faire une émission plus considérable de billets du Dominion, ce qui revient à dire que la dette devrait être augmentée, et que les obligations du pays devraient être accrues.

M. BEVINGTON: Alors, je dois vous dire que votre compréhension est fausse.

M. HUGHES: Qu'est-ce qui est juste alors si cela ne l'est pas? Ce sont les déclarations faites par ces deux messieurs, et il n'y a aucun doute là-dessus.

M. BEVINGTON: D'après votre entendement.

M. STEVENS: Alors posez vos questions au témoin.

*M. Hughes:*

Q. Est-ce l'opinion du témoin que le gouvernement du Dominion pourrait améliorer la situation en émettant, par exemple, un volume plus considérable de monnaie fiduciaire, un plus grand nombre de billets et en prêtant ou donnant ces billets aux cultivateurs de l'Ouest Canadien pour leur permettre d'acheter leurs grains et les autres articles dont ils ont besoin? Est-ce là ce qu'entend le témoin?—R. Il y a une chose que vous ajoutez à ce a. Ai-je proposé u'il fallait lui donner cet argent?

Q Le leur donner ou le leur prêter.—R. Nous ne soutenons pas qu'il faille leur donner cet argent. Nous sommes en faveur de l › le ır prêter moyennant des garanties. La somme des garanties ou la proportion dans laquelle on accorderait ces prêts pourrait être déterminée par le gouvernement.

M. WOODS: M. East n'établit pas de distinction entre de meilleurs crédits et de plus amples crédits.

*M. Irvine:*

Q. L'Alberta serait-elle dans une meilleure situation si elle n'eût été obligée de payer $44,000,000 d'intérêt annuel à quelqu'un qui ne lui rend aucun service?—R. Je crois que cela augmenterait notre pouvoir d'achat d'autant.

M. STEVENS: Est-ce que ce n'est pas là une répudiation de dettes? Vous devriez, je crois, comprendre cela. Si vous évitez le paiement de l'intérêt sur vos obligations ou vos dettes, est-ce que ce n'est pas là une répudiation de dettes?

M. BEVINGTON: Non.

M. IRVINE: Ce ne l'est pas?

M. BEVINGTON: Non.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de laisser M. East terminer son exposé puis nous examinerons ses vues et les pèserons.

Le TÉMOIN: Si c'est une question, je voudrais y répondre. L'émission de billets du Dominion par le gouvernement ne constitue-t-il pas une répudiation de dette? Disons que le gouvernement décide de rembourser quelques-uns de ses bons de la Victoire. Les personnes qui prêteront ces bons au gouvernement recevraient des billets du Dominion au lieu d'obligations du Dominion. En quoi cela constitue-t-il une répudiation?

Le PRÉSIDENT: M. Stevens entend la répudiation virtuelle.

[M. Neal East]

*M. Stevens:*

Q. Je vais dire au témoin en quelles circonstances la répudiation a lieu, mais vous ne sauriez adopter l'Alberta seule comme base de démonstration. Prenons le Canada pour faire une diversion. La dette du Dominion s'élève à $2,500,000,000. Vous suggérez que nous fassions une émission de billets du Dominion en faveur de l'Alberta, mais nous pourrions tout aussi bien la faire en faveur de toutes les autres provinces du Canada. Acquittez ce $2,500,000,000 portant intérêt et faites l'émission d'une somme équivalente d'obligations. Maintenant laissez-moi vous dire ceci, que les gens qui achèteront ces obligations, qu'ils soient des cultivateurs de l'Alberta ou des fabricants de Toronto, n'en tireront pas 5c. par dollar et ce sera virtuellement une répudiation de 95 p. 100 de la dette; vous ne pouvez pas sortir de là.—R. Pardonnez-moi, je crois que la suggestion d'acquitter ces obligations était la vôtre propre.

Q. Vous l'avez faites vous-même, mon ami.—R. Je viens de vous donner une illustration de ce genre d'obligations. J'ai dit, il y a quelques instants, que nous devrions renverser le procédé et amortir graduellement la dette du pays. C'est une chose tout à fait différente que celle d'émettre aveuglément du papier-monnaie du Dominion.

*Le président:*

Q. Mais vous avez dit qu'il n'y avait aucune distinction entre une souscription populaire de 2½ billions d'obligations et une émission de 2½ billions de billets du Dominion?

M. BEVINGTON: Les crédits seraient les mêmes. Ces titres sont tous deux basés sur l'actif du pays.

M. STEVENS: Quoi? Les crédits seraient les mêmes?

Le PRÉSIDENT: Ah! non, c'est de la folie.

*M. Spencer:*

Q. M'est-il permis de poser une question, Monsieur le Président? Sur quelles valeurs repose un billet du Dominion?

R. Sur l'actif du pays.

Q. Et sur quelles valeurs repose une obligation du Dominion?

R. Sur le même actif.

M. SPENCER: Sur la même chose. Merci.

Le PRÉSIDENT: Les billets du Dominion, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sont garantis par une réserve-or.

M SPENCER: Sont-ils remboursables en or?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SPENCER: A ce compte-là, pourrions-nous les rembourser?

Le PRÉSIDENT: Nous ne le pourrions pas si nous étions appelés à les rembourser immédiatement. Non. Mais, à l'heure actuelle, les billets du Dominion sont émis aux termes d'un statut qui exige qu'on les appuie sur une certaine réserve-or. Dire que les billets sont émis sur la garantie d'un pays ne signifie rien. Cette garantie ne les maintiendra pas au pair.

M. IRVINE: Monsieur le Président, dois-je comprendre que M. Stevens et vous vous alléguez devant ce comité que nos obligations au Canada, à l'heure actuelle, sont appuyées sur une réserve-or?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne dis pas cela.

M. STEVENS: M. Irvine cherche à embrouiller la question. Les billets du Dominion, les billets britanniques et les billets américains sont tous basés sur une certaine réserve-or permanente. La valeur normale de cette réserve d'or est réglée d'après l'estimation générale des obligations auxquelles le pays aura

[M. Neal East]

à satisfaire. Aucun pays n'est appelé à rembourser son émission totale de billets. Chacun le sait. De plus, si vous accroissez le volume du papier-monnaie—M. Irvine sait cela très bien, mais vu qu'il soulève la question, nous ferions aussi bien de l'examiner à présent—vous augmentez l'écart entre la somme de la réserve d'or et celle de vos billets. Par conséquent, la valeur d'achat de cette monnaie ainsi multipliée est amoindrie, son pouvoir d'achat est diminué et voilà ce qui cause la hausse des prix. Le témoin a dit, il y a quelques instants —et c'est ici où je veux en venir dans ce litige afin que nous sachions où nous allons aboutir—il a dit qu'il n'y avait aucune distinction entre l'émission de billets du Dominion et l'existence d'obligations non remboursées du gouvernement du Dominion portant intérêt. Je dois faire remarquer au comité,—et je répéterai la même chose devant toute personne intelligente,—que si vous faites l'émission de billets du Dominion en vue de racheter toute quantité considérable de vos obligations non remboursées et portant intérêt, vous accroîtrez le cours de telle sorte que l'écart entre la valeur nominale de cette monnaie reçue et un temps donné avant l'émission, et la valeur déchue de la même monnaie, encaissée à un moment déterminé après l'émission, représenterait une dépréciation de 95 p. 100.

M. IRVINE: Je ne crois pas que M. Stevens ait lieu de dire que j'avais pour motif d'embrouiller la question. Mon but était, pour le moment, d'obtenir les vues que le témoin cherche à exprimer. Si M. Stevens ou tout autre membre a des vues mieux fondées, nous serions heureux de les connaître.

M. STEVENS: C'est ennuyeux.

M. IRVINE: Il dit que, dans tout pays, l'or n'est qu'une partie de l'actif général, et, qu'il s'agisse d'obligations du Dominion ou de toutes autres obligations, elles sont comprises dans l'actif national. C'est le point qu'il a cherché à établir et qu'il a, je crois, établi. M. Stevens n'a pas touché ce point dans sa réplique. Son raisonnement touchant l'inflation est clair. Nous avons vu ce qui a été exposé devant nous, notamment l'établissement de notre dette sur une base représentée par de l'or. Il sait qu'on n'exige pas le remboursement en or et que le gouvernement du Dominion vous a libérés de l'obligation de rembourser en or.

Le PRÉSIDENT: M. Irvine a cherché à établir le point qu'il y a une distinction entre le papier-monnaie et les obligations du gouvernement, qui sont achetées pour le peuple. Je suppose qu'il ne voulait laisser partir personne avec l'idée qu'il y avait aucune distinction. Je ne crois pas qu'il soit exact de dire que les billets du Dominion sont garantis par l'actif du pays. Ce dernier ne maintiendrait pas le papier-monnaie au pair, à moins que ce papier ne soit garanti par un instrument de rachat, une source immédiate de remboursement.

M. IRVINE: Quel facteur de rachat pourrait l'appuyer mieux que l'actif du pays?

Le PRÉSIDENT: Ce moyen n'est pas réalisable assez tôt. Il doit y avoir, à l'appui de ces billets, une encaisse d'or qui, d'après l'expérience, soit suffisante pour satisfaire aux éventualités de remboursement.

M. IRVINE: Le gouvernemrnt dit que cela ne saurait être, et pourquoi pas?

M. STEVENS: Ceci, sans l'ombre d'un doute, voile de nouveau la question· Voici les faits. Pendant la guerre, on constata que nous exportions de l'argent, c'est-à-dire que des gens obtenaient de l'or des banques, le mettait dans leurs poches et se rendaient à Seattle et à d'autres villes près de la frontière, exportant ainsi cet or du pays. Le gouvernement mit fin à cette pratique par une loi arbitraire, et fit bien. J'imagine que je connais des messieurs aujourd'hui qui seraient disposés à prendre de l'or et à passer en Europe, où il y a pour ce métal une demande qu'il est impossible de concevoir ici, et à profiter des

[M. Neal East

avantages qu'il offre là-bas. Nous avons dit: Halte-là? Nous ne permettrons à personne d'agir ainsi et nous avons, au moyen de la loi, mis un terme à ce procédé; et tant que cet or reste entre les mains du gouvernement de l'Etat il est là pour le rachat de ses billets. Effectivement, il y a quelques années, personne ne voulait user de billets. On exigeait de l'or, notamment aux Etats-Unis; mais aujourd'hui, personne ne veut transporter de l'or avec soi. Pourquoi? Parce qu'on sait que l'or est là.

M. IRVINE: L'or n'est pas là.

M. STEVENS: Dans une mesure normale.

M. IRVINE: Je vois maintenant qui cherche à obscurcir la question. L'homme qui ose venir nous dire que l'or est là embrouille la question. M. McKenna annonce qu'on ne retourne pas au régime de l'étalon d'or maintenant. Les faits prouvent la véracité des vues de M. McKenna et je vais susciter, par l'examen de M. Bevington, la question de cette base-or qui a été soulevée par M. Stevens hier. Je suppose qu'on permette au témoin de continuer et nous nous occuperons de ce point en temps et lieu.

M. KELLNER: Je désirerais savoir ce qui stabilise la circulation dans les pays qui ne reconnaissent pas l'étalon d'or.

Le PRÉSIDENT: En Allemagne, en Autriche et dans tous les pays de l'Europe centrale, le système monétaire n'est pas aujourd'hui sur une base-or et vous constaterez que, où il a fallu quatre marks pour constituer un dollar avant la guerre, il en faut maintenant vingt mille. L'Angleterre interdit l'exportation de l'or et de la monnaie d'or parce que son système monétaire n'est pas sur une base-or. Le jour où elle permettra l'exportation de l'or, la livre vaudra $4.86.

M. KELLNER: Que pensez-vous de la Chine ?—R. La Chine a adopté l'étalon d'argent, mais la fluctuation se fait sentir en ce pays plus qu'ailleurs.

M. KELLNER: Toutefois, nous faisons des efforts suprêmes pour accroître nos relations commerciales avec ce pays.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a qu'un instrument monétaire qui facilite l'échange entre les peuples; c'est la monnaie qui leur inspire confiance.

*M. Coote:*

Q. Si on voulait répondre à la question suivante, la situation s'éclaircirait un peu. Peut-on me dire au juste ce que l'on entend par étalon d'or ? Quelqu'un doit pouvoir me donner une explication là-dessus. On diffère beaucoup d'opinion sur la question de savoir si le système monétaire du Canada est sur une base-or.

Le PRÉSIDENT: Disons que vous allez donner cette explication vous-même; vous vous êtes déjà occupé d'affaires de banque ?

M. COOTE: Je cherche à obtenir des renseignements. Il y a ici des messieurs qui en savent plus long sur la question de banque que je n'ai eu l'avantage d'apprendre, et c'est leur opinion que je désire obtenir. Il y a nombre de membres de ce comité qui desirent connaître le pourcentage d'or qu'on doit avoir.

Le PRÉSIDENT: Etre sur une base-or signifie simplement ceci: que le détenteur d'un billet émis par le gouvernement a le droit de le faire convertir en or. Lors de l'émission d'un billet de banque, si on est sur une base-or, le détenteur de ce billet a le droit d'aller à la banque et de le faire convertir en or. Quand ce droit n'existe pas, on n'est pas sur une base-or et, dans un sens technique, c'est le cas du Canada, à l'heure actuelle. N'est-ce pas, monsieur McKenzie ?

M. COOTE: Y a-t-il aujourd'hui un pays dont le système monétaire est sur une base-or ?

M. Neal East|

Le PRÉSIDENT: Les Etats-Unis; l'Espagne aussi, je crois, et probablemet les Pays-Bas.

M. LADNER: Je me suis donné la peine, il y a quelques jours, d'aller aux informations et on m'apprend que vous pouvez, aujourd'hui, prendre un billet de la Banque d'Angleterre, le présenter à cette banque et obtenir son équivalent en or. Je tiens ce renseignement d'un directeur de l'une des banques les plus considérables d'Angleterre, qui était de passage ici, il y a quelques jours.

M. STEVENS: Ne serait-il pas opportun d'avoir sur ce sujet les vues d'experts tels que M. McKenzie ou sir Thomas White, ou d'autres autorités que le comité choisirait et qui pourraient nous donner des renseignements précis sur cette question.

Le PRÉSIDENT: On doit convoquer les banquiers, c'est entendu. J'allais remarquer que M. McKenzie, un vieux banquier d'expérience, est justement ici, et, si le comité le désire, je lui demanderai de répondre à la question de M. Coote sans donner à ses remarques une portée générale.

M. MCKENZIE: Veuillez donc, s'il vous plaît, renouveler la question.

Le PRÉSIDENT: M. Coote désire savoir ce qu'on entend par pays qui est ou n'est pas sur une base-or ?

M. MCKENZIE: Je crois que vous avez donné une réponse brève mais juste à cette question. On peut aujourd'hui convertir un billet américain en or. Vous avez le droit de demander de l'or et on vous en donnera. On peut convertir en or à peu près chaque billet de banque américain, sinon en une opération du moins en deux opérations, mais, au Canada, cela est impossible car, par suite des exigences de la guerre, les remboursements en or ont été suspendus. C'est du nouveau pour moi qu'on puisse rembourser sur une base-or; je ne savais pas cela. Quant à ce qui constitue la base-or ou le tantième pour cent entre la somme de la réserve d'or et celle du papier-monnaie, je ne sache pas qu'il y ait un montant légal reconnu dans chaque pays à ce sujet, mais le chiffre de la réserve, en ce qui touche aux billets au Canada, et celui de la Grande-Bretagne avant la guerre serait le même. Si l'on désire des renseignements précis à ce sujet, je ne suis pas en mesure d'en fournir aujourd'hui même, mais on pourrait facilement se les procurer.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais les fournir moi-même à la prochaine séance, car je les ai à mon bureau.

*M. Irvine:*

Q. La valeur du papier-monnaie appuyée par de l'or est la valeur que l'or lui donne à l'étranger, n'est-ce pas ? C'est là l'un des grands avantages de la monnaie d'or ?—R. Oui, le numéraire est la monnaie réelle, car il peut être converti en monnaie étrangère.

Q. L'or est une monnaie internationale ?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'un dollar-or vaut un dollar-or dans n'importe quel pays ?—

M. MCKENZIE: Oui, et il est convertible au pair.

*M. Irvine:*

Q. Peut-on me dire s'il est vrai que le système monétaire d'un pays est sur une base-or et ne saurait être sur une base-or qu'en tant que le peuple n'exige pas le remboursement en or, et, comme l'a signalé M. Stevens, n'y ajoute pas les titres de crédit sociaux qui dépendent de sa réserve d'or ? Est-ce que les titres de crédit de la Russie ne sont pas tout aussi bons qu'ils n'étaient parce qu'elle a, autant que nous le sachions, tout l'or qu'elle avait naguère ?

M. STEVENS: D'abord, je n'ai jamais dit cela; mais passons. Ensuite, je n'ai mentionné la Russie qu'une fois.

[M. H. B. McKenzie]

M. McKenzie: Vous désirez savoir si les pays qui jouissent d'une base-or sont capables de satisfaire à toutes leurs obligations avec de l'or, n'importe quand ? Non.

M. Coote: Pensez-vous qu'il y ait assez d'or dans le monde aujourd'hui pour permettre à toutes les nations civilisées de rétablir leur base-or ?

M. McKenzie: Je ne crois pas que l'opinion spontanée de qui que ce soit sur un sujet aussi vaste que celui-ci soit de grande valeur, mais je pense qu'il est parfaitement clair que certains pays cherchent à rétablir leur réserve d'or aussi vite qu'ils le peuvent; et l'importance de la dépréciation de leur monnaie, à l'heure actuelle, traduit à peu près l'opinion du marché sur l'écart qu'ils sont à franchir avant de recouvrer cette réserve. En Grande-Bretagne, cette dépréciation est peu sensible. Au Canada elle est, de même, peu notable. En France elle est plus marquée ainsi qu'en Belgique, en Italie, et en d'autres pays. Mais l'objectif de chaque pays est de refaire sa réserve d'or le plus vite possible.

M. Irvine: Je dois prier M. McKenzie de nous dire exactement ce qu'il connaît quant au rapport existant entre la somme des billets en circulation en tout pays et la somme d'or qui doit l'appuyer. Quelle est le tantième pour cent ?

Le président: M. McKenzie a déjà dit qu'il n'a pas les chiffres, mais je crois, M. Irvine, que je vais pouvoir vous les procurer. Messieurs, allons-nous reprendre nos délibérations lundi ? Presque tous répondent dans l'affirmative. Bien, nous nou réunirons lundi matin à onze heures.

MM. Bevington et East seront interrogés de nouveau. Si ces deux messieurs ne sont pas ici nous procéderons à l'examen des clauses non contentieuses du projet de loi.

M. Irvine: D'après ce que j'ai pu comprendre, sir Edmund Walker sera ici au cours de la semaine.

Le président: Nous n'avons pas fixé la date. C'était incertain.

Le comité ajourne jusqu'à 11 heures, le 16 avril.

---

Lundi, le 16 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le président: Messieurs, nous allons nous occuper ce matin des clauses non contentieuses du projet de loi. Par clauses non contentieuses j'entends celles qui n'ont pas été modifiées par le présent projet de loi et les clauses que, suivant l'expérience ou l'observation des gens, dans la presse ou les rapports publics, nous croyons être non contentieuses. On doit se rappeler que nous avons passé une résolution portant que, au cas où une clause aurait été adoptée, nous pourrions, sur proposition, la reconsidérer de manière à rendre justice à chacun.

M. Good: Avant que nous ajournions, je désire faire deux observations devant le comité; la première c'est qu'il me semble que l'ordre du jour ait été modifié. Je crois qu'il devrait y avoir une entente sur ce que nous allons faire à la prochaine séance de ce comité.

Le président: J'apprends qu'on va tenir un caucus demain et, en cette circonstance, nous ne pouvons nous réunir. Mercredi nous procéderons à l'étude des clauses non contentieuses et nous pourrons alors entendre messieurs Bevington et East.

M. Good: La deuxième question que je veux soulever est celle-ci: Je viens d'examiner le premier exemplaire imprimé des délibérations du comité et

[M. H. B. McKenzie]

je note que quelques-unes de mes remarques on été reproduites d'une manière inintelligible sous plusieurs rapports. Je sais que le sténographe a eu à faire face à des difficultés, mais nous devrions deviser à un moyen d'éditer ces rapports.

Le PRÉSIDENT: Je m'accorde avec vous sur ce sujet, mais la tâche est malaisée vu qu'il y a tant de comités à l'œuvre et qu'il est difficile de se procurer des sténographes. Mon opinion est qu'on devrait faire l'impression d'un nombre suffisant d'exemplaires des procès-verbaux pour permettre à chaque membre de reviser ses remarques ou ses questions aussitôt que possible. Je ne sais comment se lit l'exposé de M. Bevington. Je ne l'ai pas encore parcouru.

Un HONORABLE DÉPUTÉ: Il est excellent.

Le PRÉSIDENT: Je me propose de soumettre cette question de la révision au greffier des comités.

Le comité ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

———

## SEANCE DE L'APRES-MIDI

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend ses délibérations à 4 heures de l'après-midi. Le président M. A.-K. Maclean, est au fauteuil.

Le comité procède à l'examen des clauses non contentieuses de la Loi des Banques.

M. W.-C. GOOD: Monsieur le président, avant de procéder, je dois appuyer de nouveau sur mes propres observations de ce matin touchant la transcription des délibérations de ce comité. M'est avis que les membres de ce comité, de même que les témoins, devraient avoir l'avantage de reviser leurs remarques. Je crois que cela pourrait se faire très facilement au moyen d'une épreuve typographique analogue à l'édition non revisée des Débats. Cette précaution mettrait fin aux inexactitudes qui se rencontrent dans ces procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est une excellente idée, Monsieur Good, je sais que le personnel des sténographes est beaucoup surchargé de travail, car les comités siègent le matin, l'après-midi et souvent le soir, et, en cette circonstance, je crois que la tâche qu'ils accomplissent est excellente.

M. IRVINE: Je suis de votre avis là-dessus, monsieur le président, je crois que les sténographes se surmènent et font tout leur possible dans les conditions actuelles. Je ne crois pas, monsieur le président, que ce comité devrait siéger pendant que la Chambre est en session. Aujourd'hui, par exemple, la Chambre va être saisie d'une mesure très importante, et, afin d'assister à la séance de ce comité, plusieurs députés devront s'absenter de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je vais en conférer à six heures avec le greffier des comités, et verrai ce qu'on peut faire dans ce sens.

Le comité procède de nouveau à l'étude des clauses non contentieuses.

Le PRÉSIDENT: Nous avons accompli un travail satisfaisant aujourd'hui et je crois que nous pouvons maintenant ajourner. Il y aura un caucus demain dans la matinée, de sorte que nous ne pourrons pas nous réunir. Je propose que nous nous réunissions mercredi matin, alors que messieurs Bevington et East pourront être interrogés par les membres. Je ne crois pas que l'interrogatoire soit bien long et nous pourrons procéder à l'examen des clauses non contentieuses de la loi. Je propose, en outre, que sir Frederick Williams-Taylor, l'un

des témoins dont il est fait mention dans le rapport du sous-comité, soit appelé à comparaître jeudi devant le comité.

M. GOOD: Vous proposez-vous de convoquer sir Edmund Walker ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M GOOD: Il importe qu'il soit convoqué, car on a distribué parmi les membres de ce comité des exemplaires d'une brochure dont il est l'auteur, et j'aimerais que l'occasion me soit procurée de l'interroger à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions le prier de comparaître à la réunion suivante?

Sir HENRY DRAYTON: Je crois que vous devriez convoquer sir John Aird ainsi que sir Edmund Walker.

M. GOOD: Je suggère que sir Edmund Walker soit convoqué, non seulement au sujet de révision de la Loi des Banques, mais touchant la ouestion générale que nous avons étudiée. Vous vous rappelez que nous avons discuté sur l'opportunité ou la nécessité de convoquer devant ce comité quelques-uns des banquiers les plus éminents qui sont familiers avec les principes fondamentaux de cette matière, en vue de rendre témoignage sur la question que messieurs Bevington et East sont actuellement engagés à exposer devant nous.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on pourrait les prier de comparaître vendredi; ce serait satisfaisant. Nous pourrions demander à sir Frederick Williams-Taylor et à sir Edmund Walker d'être présents ici le même jour.

M. GOOD: J'ai une autre suggestion à faire devant le comité. J'ai correspondu a vec quelques économistes relevant de certaines universités américaines. Je croisque nous devrions consulter sur cette question des personnes résidant de l'autre côté de la frontière. Le professeur Sprague, qui occupe une chaire de finance et de commerce de banque à l'Université de Harvard, est libre cette semaine et il m'a écrit pour m'apprendre qu'il serait heureux de comparaître devant le comité, si nous le désirons. Je ne sais pas s'il sera libre ou non la semaine prochaine. Mais c'est mon avis que nous devrions consulter une autorité quelconque des Etats-Unis, sinon ce professeur, du moins une autre personne.

M. STEVENS: Dans quel but l'amènerait-on ici ?

M. GOOD: Dans le but de nous donner des avis d'expert sur le sujet du programme, la question du crédit.

M. STEVENS: Bien que j'apprécie l'avantage d'obtenir tous les renseignements techniques possibles sur cette question, il serait, à mon sens, malaisé d'amener ici des hommes sans doute très renseignés, des experts de haute culture, simplement pour nous adresser la parole. S'ils peuvent nous renseigner sur un sujet déterminé, nous serons heureux de les entendre, mais si nous amenons ici des hommes pour nous entretenir de généralités, nous n'avancerons pas beaucoup dans notre travail.

M. GOOD : M. Stevens interprète mal le but que j'ai en vue. Le professeur Sprague ne viendrait pas ici pour nous entretenir mais pour subir un interrogatoire sur le sujet à l'étude. Cependant je n'insisterai pas davantage à son sujet.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai au sous-comité de considérer la chose; mais est-ce qu'une autorité canadienne ne répondrait pas aussi bien à notre but?

M. GOOD: Que porte l'agenda pour mercredi matin?

Le PRÉSIDENT: M. Bevington et M. East seront interrogés et, si nous en finissons avec eux, nous procéderons à la reconsidération des clauses non contentieuses.

Le comité ajourne jusqu'à mercredi, le 18 avril, à 11 heures du matin

———

MERCREDI, le 18 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre s'il vous plaît.

L'hon. M. FIELDING: J'ai reçu de sir Edmund Walker un télégramme qu'il désire apparemment que je conserve et, si le comité veut bien m e le permettre, je vais en donner lecture. Il est ainsi conçu:

TORONTO, le 17 avril 1923.

" L'honorable W.-S. FIELDING
Ministre des Finances
Ottawa, Ont.

" Le Toronto Star rapporte que M. Spencer, de Battle-River, m'a cité comme ayant exprimé l'opinion que la double responsabilité ne vaut pas le chiffon de papier qui porte ce mot. Veuillez enregistrer que je n'ai jamais manifesté cette opinion et que, au contraire, j'estime que la double responsabilité comporte une protection réelle.

B.-E. WALKER. "

M. SPENCER: A l'appui de mon assertion qu'il me suffise de me reporter à la déclaration faite par M. Good lorsqu'il donna lecture de la propre brochure de sir Edmund Walker.

Le PRÉSIDENT: Elle n'avait pas, lors de sa lecture, le sens que lui attribue cette assertion.

M. STEVENS: Pourquoi ne pas placer ce télégramme dans nos archives?

L'honorable M. FIELDING : Sir Edmund Walker sera ici plus tard et pourra être interrogé sur ce point par tout membre du comité qui en aura le désir.

M. HUGHES: Conformément au télégramme de sir Edmund Walker, je dois vous dire que la double responsabilité constitue une mesure de protection très importante pour le déposant et les autres créanciers de la banque. S'il y a un point faible dans le système de banque, il découle du fait que les directeurs n'ont pas toujours la direction et je crois que ceux-ci manquent à l'accomplissement de leur devoir. Ils devraient être passibles d'une peine plus rigoureuse que celle imposée ordinairement dans le cas des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une proposition quelconque à faire ?

M. HUGHES: J'y viens justement. La plus grande obligation qui pourrait leur être imposée, à mon avis, serait d'accroître la responsabilité en cas de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs. C'est mon opinion que si les directeurs ou le gérant général, le président ou les autres membres du bureau de direction des banques accomplissaient leurs devoirs, les faillites n'auraient pas lieu, et je donne avis de motion que les directeurs et autres hauts fonctionnaires semblables devraient être frappés d'une responsabilité capitale dans le cas de telles faillites.

L'hon. M. FIELDING: Je me demande où vous allez trouver vos directeurs.

M. HUGHES: L'amendement porte que l'article 125 de la Loi soit modifié en ajoutant, à la fin de l'alinéa 1, les mots suivants : " Pourvu, toutefois, que tout actionnaire qui agit à titre de directeur, de gérant général, ou de gérant, ou qui remplit toute autre fonction du bureau de direction de la banque, soit passible d'une somme jusqu'à concurrence de trois fois la valeur au pair des actions qu'il détient, y compris tout montant non acquitté sur lesdites actions." C'est le principe que je veux soumettre.

M. HANSON: Je désire donner avis de motion touchant plusieurs amendements.

Le PRÉSIDENT: Ceux-ci seront imprimés.

M. HANSON: Le plus important a trait aux réserves non avouées. Je n'ai pas l'intention de le discuter du tout; les autres se rapportent à l'article 113, alinéa 5, comprenant la définition des prêts courants. On a apporté des modifications importantes en ce qui concerne les prêts courants; mon avis de motion s'y rapporte.

M. W.-F. MACLEAN: Est-ce que vous comprenez les valeurs en souffrance (frozen assets) ?

M. HANSON: Je les réaliserais (I would thaw them out).

L'hon. M. FIELDING: Je dois dire qu'à la suite de représentations qui ont été faites, je me propose d'apporter, de la part du gouvernement, plusieurs amendements qui seront soumis plus tard. Je ne veux pas considérer le projet de loi actuel comme étant le dernier mot du ministère, mais plusieurs des suggestions qui m'ont été faites paraîtraient probablement recommandables au ministère et je proposerai tantôt des modifications à titre non définitif, car je suis prêt à accepter jusqu'à la fin toutes les suggestions qui me paraîtront raisonnables.

Le PRÉSIDENT: Le premier article à l'ordre du jour ce matin est l'examen de la résolution de M. Irvine. Il était entendu que M. Bevington comparaîtrait devant le comité pour donner, s'il le désire, des détails explicatifs sur les observations qu'il a faites, et aussi en vue de permettre aux membres de ce comité de l'interroger.

M. GOOD: Avant que M. Bevington commence, je voudrais attirer l'attention du comité sur le programme de demain.

Le PRÉSIDENT: Je pensais qu'à une heure moins dix nous nous occuperions du programme de demain et de celui d'après-demain, monsieur Good.

M. GEORGE BEVINGTON. Continuation de l'interrogatoire.

LE TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, à notre dernière séance, quelques instants avant l'ajournement, une discussion s'est élevée à propos du terme base-or ou des diverses définitions du mot base-or, étalon d'or ou or. Quel que soit le sens que nous leur ayons prêté, je crains de n'être pas moi-même très bien fixé sur ce que nous entendons par étalon d'or, par exemple, et je voudrais que vous m'accordiez quelques moments pour élucider la question à mon propre point de vue. A cette fin je vais me servir de la carte. Selon moi, le terme base-or est quelque peu énigmatique. En tout cas c'est tout au plus une base de pourcentage. Si nous prenons ici sur la carte (Pièce No 5, page 90) l'or comme base, nous verrons que c'est la base sur laquelle ce système s'est développé. Chacun de ces développements a été le produit d'une autre base ou sous-base établie, il est présumé, sur de l'or. Eh bien ! en premier lieu, ceci n'est pas une base (pointant sur la carte); c'est un produit du travail appliqué aux ressources naturelles, qui est la base réelle de toutes choses. Alors c'est une sous-base; c'est un dérivé de la base réelle dont on a fait une base servant d'instrument de circulation, en prenant une partie de l'actif national comme point de départ. Maintenant, de cette situation est résulté ceci (pointant sur la carte), et nous avons fait de cela la base du développement (pointant sur la carte); et c'est une base sur laquelle on doit développer ceci (pointant sur la carte), et nous sommes revenus et avons placé de nouveau tout le crédit en-dessous de ces sous-bases pour lui permettre de fonctionner. Je vais maintenant vous indiquer la chose de la manière suivante. Nous prenons ici notre encaisse d'or (pointant sur la carte) qui est inférieure à la moitié de la somme

[M. G. Bevington]

des billets en circulation et nous y greffons une circulation de billets remplissant l'office de numéraire, considérant l'or comme la monnaie nationale. Nous augmentons alors ce chiffre à celui-ci (pointant sur la carte) accroissant, par ce procédé, notre base monétaire; ensuite, nous majorons encore ce chiffre à celui-ci (pointant sur la carte).

*M. Stevens:*

Q. Voulez-vous expliquer ce que vous entendez par " ce chiffre " ?

R. Nous accroissons l'encaisse d'or de $193,000,000—Je remarquerai que ce chiffre n'est pas exact, parce que nous y avons ajouté $62,000,000, portant cette somme à $193,000,000, depuis le mois de septembre de l'année dernière. Ce volume de $403,000,000 de billets émis était là, mais nous y avons ajouté ce $62,000,000, et, adoptant ceci comme exemple, nous pouvons prendre $193,000,000 comme la base que nous avons portée en y greffant des titres de crédit ou du papier-monnaie, à $403,000,000. Maintenant nous avons là deux bases d'accroissement nouveau. Nous avons des billets du gouvernement et des billets de banque dans ces $403,000,000. Le billet de banque est basé sur l'actif de la banque seulement et il est remboursable au moyen de cet actif seulement. Conséquemment il n'a pas de base monétaire du tout. L'émission de billets de banque est basée sur l'actif, rien de plus. Alors, nous accordons aux banques le privilèges de prêter au public, à même cette émission sur cette base représentée par des valeurs immobilières, les immeubles de la banque, si vous voulez. Nous leur permettons de prêter au public ces billets qui, par l'intermédiaire de l'échange, reviennent sous forme de dépôts, lesquels sont prêtés de nouveau et reviennent encore sous forme de dépôts qui sont reprêtés jusqu'à ce que nous accumulions les dépôts à la somme de $1,708,000,000 et portions les prêts à celle de $1,709,000,000.

*Le président:*

Q. Permettez-moi de vous faire une question. Quand les billets de banque reviennent à la banque d'émission pour être remboursés, est-ce que cela ne signifie pas que la banque doit faire un déboursé? En d'autres termes, les billets ne sont pas recouvrés, sauf dans les cas de remboursement, n'est-ce pas ?—R. S'ils l'étaient ils ne s'accumuleraient pas.

Q. Ils ne s'accumuleraient pas ?—R. Non.

Q. Mais, de fait, est-ce qu'ils ne s'accumulent pas ?—R. Non.

Q. Permettez-moi une question: supposons qu'un million de dollars en billets de la Banque de Montréal soit présenté en recouvrement, à Ottawa, par la Banque Royale du Canada, qui l'aurait accepté en considération, allez-vous prétendre que la Banque Royale retournerait simplement ces billets à la Banque de Montréal comme des valeurs inactives ?—R. A leur retour?

Q. Oui.—R. Non, je n'entends pas cela du tout. Je veux dire qu'elle ne les rembourse pas. Elle obtient un sursis en payant l'intérêt du dépôt.

*M. Hanson:*

Q. De quelle façon cette banque rembourse-t-elle la balance à l'autre ?—R. Je ne parle pas d'une seule banque.

*Le président:*

Q. Comment les banques recouvrent-elles leurs billets?—R. Quand elles doivent les rembourser, elles le font au moyen de billets du Dominion.

Q. Voulez-vous dire par là qu'elles ne les rachètent pas ?—R. Non, je ne crois pas qu'elles les remboursent jamais.

Q. Elles ne les remboursent pas ?—R. Non. De fait, ce sont des billets promissoires et, lorsqu'ils reviennent à la banque, en recouvrement des emprunts qui les ont mis en circulation, ils sont alors pour la banque des titres inactifs.

[M. G. Bevington]

Q. Mais posons la question comme ceci: si je passe un billet de cent dollars de la Banque de Montréal à la Banque Royale et que je reçoive en retour cent dollars en or, et que ce billet soit, à son tour, présenté à la Banque de Montréal en recouvrement, est-ce que la Banque Royale n'en reçoit pas l'équivalent de la Banque de Montréal ?—R. Oui, si le cas se présente.

Q. Eh bien ! cela se pratique tous les jours, mon cher monsieur, c'est indiscutable.—R. Je crois que je vais être forcé de disconvenir même avec notre président sur ce point. Cela se pratique dans une certaine mesure seulement, chaque jour.

*M. Stevens*:

Q. Que veut dire monsieur Bevington par "une certaine mesure seulement, chaque jour"? Voilà une réponse très ambiguë.

M. Spencer: Je proposerais que vous permettiez au témoin de ne répondre qu'à une question à la fois.

M. Stevens: Il a terminé et je désire lui poser une nouvelle question avant qu'il continue. Il dit que cela se fait un peu tous les jours. Il prend cette attitude. Ce n'est pas une preuve que les banques ne font pas de remboursement.

Le témoin: Non, je n'adopte pas cette attitude.

M. Spencer: Laissez-le élucider ce point. Donnez-lui-en l'occasion.

Le témoin: Il est possible aux banques de n'en rembourser qu'une partie, seulement une partie. Cette somme de $1,708,000,000 ne saurait être recouvrée avec $290,000,000 en billets du Dominion.

M. hanson :—Pas en entier le même jour.

Le témoin : Conséquemment, cette somme de crédit que j'ai citée a été édifiée à même cette base, a circulé et a fonctionné comme de l'argent et ne repose en réalité sur une base-or réelle; c'est une base artificielle édifiée à même la base-or.

*M. Stevens:*

Q. Soutenez-vous que la base-or est inefficace, inutile et devrait être abandonnée, parce que nous ne sommes pas en mesure de rembourser la pleine valeur de tous les billets de banque et de tous ceux du Dominion, chaque jour ou sur demande ou n'importe quand?—R. Je n'ai jamais dit rien de semblable.

Q. Voulez-vous répondre à cette question? Où tirez-vous la ligne? Où est la marge de sûreté?—R. Elle est, comme je l'ai dit dans ma déposition imprimée, constituée par une valeur prise en garantie d'un prêt et comportant une marge de sûreté. Voilà la marge de sûreté et je ne crois pas qu'on puisse en fixer aucune autre.

Q. Ce n'est pas la question que nous discutons, et ce n'est pas celle que nous avons débattue en deux ou trois occasions. Vous attaquez la base-or? Je ne vous dispute pas le droit d'avoir votre propre opinion, mais, cependant, je voudrais en venir à une entente à ce sujet.—R. Non, je ne cherche pas à attaquer ni à détruire quoi que ce soit, ni à faire rien de semblable. J'ai dit au commencement que la base-or était une base de pourcentage. Je maintiens encore qu'elle n'est que cela, quelle que soit la proportion de l'or dans la composition de l'actif social. C'est une base de circulation, dans cette proportion seulement, pour les billets du Dominion, qui ne sont que des titres promissoires du Dominion appuyés par toutes les valeurs existant au Canada, précisément comme dans le cas des obligations; et quel que soit le tantième de l'or dans le bilan de l'actif social, ces billets sont appuyés par de l'or et dans cette proportion seulement.

*Le président:*

Q. Vous avez fait la même observation l'autre jour; il me semble que vous placez la monnaie de papier et les obligations sur le même pied?—R. Oui, les billets du Dominion et les obligations exactement sur le même peid.

Q. Mais une obligation est une garantie dont l'échéance a lieu plus tard?—R. Oui.

Q. C'est bien cela, dont l'échéance a lieu plus tard. Personne ne peut en exiger le remboursement avant l'échéance. Mais un billet du Dominion est remboursable sur présentation, n'est-ce pas?—R. Oui, et c'est la seule raison pour laquelle on a cru à la nécessité d'une encaisse d'or, notamment pour satisfaire, au moyen de ce contingent métallique, aux obligations du gouvernement qui doivent être acquittées à vue.

Q. L'avantage du papier-monnaie, c'est qu'il est remboursable immédiatement, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Pourquoi mentionnez-vous les obligations et le papier-monnaie comme étant pratiquement la même chose et les mettez-vous dans la même catégorie de crédits nationaux?—R. A cause du fait que l'obligation, d'après la loi des Finances, peut-être usitée, par le Parlement ou par le Trésor, dans l'achat de l'or. De fait, elle a été employée, depuis le mois de septembre dernier. dans l'chat de $38,000,000 d'or, à la fin d'accroître les disponibilités. Si l'obligation est susceptible d'acheter l'or elle est meilleure que l'or même; et si le crédit national représenté par l'obligation est capable d'acheter l'or, il est supérieur à l'or.

*M. Stevens:*

Q. Si vous aviez une obligation de cent dollars et une somme de cent dollars en or, prétendez-vous que vous pourriez aller sur le marché mondial avec cette obligation et acheter des marchandises plus facilement que vous le pourriez avec de l'or?—R. Je n'ai jamais dit pareille chose.

Q. Le point que vous voulez établir c'est que l'obligation est supérieure à l'or?—R. Elle l'est.

Q. Pour les besoins monétaires?—R. Elle est ainsi considérée sur le marché mondial; autrement l'on ne pourrait acheter l'or par son moyen.

Q. Pourriez-vous aller sur le marché mondial avec une obligation de $100 d'une main et une valeur de $100 en or de l'autre et faire l'achat de marchandises par ces deux moyens avec égale facilité?—R. Je ne l'ai jamais essayé et, par conséquent, je ne saurais vous le dire, d'après ma propre expérience.

M. Mitchell: Sans tenir compte de la somme d'émission des obligations?

M. Stevens: Oui, ou en en tenant compte, si vous voulez. Assurément vous admettrez que vous ne pourriez avec égale facilité acheter ces marchandises?—R. Je l'admets, mais cela n'affecte en rien la base sur laquelle repose chacun de ces instruments d'échange.

*M. Ladner:*

Q. Croyez-vous que nous devrions avoir une base-or?—R. Je crois que celle que nous avons maintenant est suffisante pour nos besoins, mais si d'autres peuples veulent en maintenir une dans le but de satisfaire à leurs exigences commerciales, je n'y vois aucune objection.

Q. Pensez-vous que notre base-or actuelle devrait être abolie ou accrue partiellement ou jusqu'à concurrence de la somme d'émission des billets?—R. En ce qui concerne notre circulation nationale, je ne crois pas qu'il y ait aucune différence à l'altérer ou non.

Q. Veuillez donc me dire quel est le point que vous discutez?—R. Si, en vue de faciliter notre commerce avec les autres peuples, nous avons besoin

[M. G. Bevington]

d'une encaisse pour satisfaire à leurs demandes, il est alors de notre intérêt de maintenir ce contingent métallique.

Q. N'est-ce pas que nous devons le faire?—R. Je ne sache pas qu'il soit de rigueur de la maintenir pendant bien longtemps.

*M. Mitchell:*

Q. Nous devons le maintenir aussi longtemps que les autres nations l'exigent?—R. C'est tout.

*M. Hanson:*

Q. Vu que les autres nations maintiennent une réserve d'or, n'admettez-vous pas qu'il est absolument nécessaire, étant données nos relations et notre commerce internationaux, que nous ayons une réserve et qu'elle soit importante?—R. Si un grand nombre de peuples commerciaux maintiennent une réserve d'or,—disons de l'or et non une réserve d'or, car celle-ci n'existe pas plus chez les autres nations qu'ici—c'est que l'or est reconnu comme un instrument commode et acceptable parmi les nations pour solder les balances commerciales.

Q. La base-or existe aux Etats-Unis?—R. Non, elle n'existe-pas, pas plus qu'elle existe ici,.

*M. Irvine:*

Q. Si les négociants britanniques avaient un stock considérable de tissus à vendre et que le peuple anglais désirait se procurer beaucoup de blé au Canada, pensez-vous qu'ils se préoccuperaient que nous ayons de l'or ou non?—R. Ils n'en feraient aucun cas, tant que nous aurions du blé et qu'ils en auraient besoin; ce blé serait tout aussi acceptable pour eux que de l'or.

*Le président:*

Q. C'est vrai. l'or n'est utilisé ordinairement que dans la liquidation des balances commerciales internationales; mais ,afin de conserver l'intégrité de notre circulation fiduciaire pour fins domestiques, il est nécessaire que chaque détenteur de billets ait l'assurance que ces billets puissent être remboursés s'il le désire.—R. Mais dans la mesure que les gens avec lesquel vous désirez établir des relations commerciales exigent que vous mainteniez cette base. A notre point de vue domestique, ce n'est pas nécessaire.

Q. Il est nécessaire que nos détenteurs indigènes de titres fiduciaires sachent que leurs valeurs peuvent être remboursées s'ils le désirent.—R. En quel équivalent?

Q. En n'importe lequel équivalent.—R. Oui, en quoi que ce soit dont ils ont besoin.

Q. En or, s'ils le veulent?—Non, je ne le crois pas.

*M. Irvine:*

Q. D après la question du président; il est nécessaire que le peuple canadien soit assuré de pouvoir exiger de l'or. Voulez-vous m'expliquer comment il s'est accommodé pendant ces dernières années depuis que la base-or a été supprimée par le Parlement?—R. Il ne s'en est pas porté plus mal. Il a accepté les billets du Dominion comme des promesses de paiement. Le billet était la monnaie légale, et, à ce titre, il fallait l'accepter en recouvrement des dettes; il fallait l'accepter en paiement de toutes ventes de marchandises, n'importe où dans le Dominion. Par conséquent, il remplit le fonctions de l'argent et personne n'a raison de le repousser.

*M. Mitchell:*

Q. Comment règleriez-vous la mesure.—R. La mesure de la somme en circulation.

[M. G. Bevington]

Q. Oui,—R. Je ne crois pas que nous puissions fixer cette mesure d'une façon absolue, mais nous pourrions à peu près la régler en adaptant une méthode de comptabilité nationale qui nous permettrait de constater notre situation, si le gouvernement réglementait le volume de la circulation fiduciaire suivant les exigences des affaires et du commerce et l'arrêtait au moyen des chiffres-ndices mondiaux.

Q. Est-ce que cette circulation ne dépendrait pas dans une grande mesure des vues des marchands et des pays étrangers sur la question de notre papier-monnaie et de sa valeur.—R. Si notre argent tombait au-dessous du pair si notre papier-monnaie était frappé d'un escompte dans les autres pays, serait-ce pour nous un grand inconvénient?

*Le président:*

Q, Nous en avons eu l'expérience. Il y a quelques années quand notre monnaie fiduciaire tomba à 15 pour 100 au-dessous du pair.—R. Qu'arriva-t-il? Le résultat de cette baisse dans le titre de notre papier-monnaie fut que nous devînmes plus indépendants qu'auparavant. Si nous n'avions acheté plus de produits que nous n'en avions vendus, cette baisse ne se serait pas produite.

*L'honorable M. Fielding:*

Q. Et si l'escompte avait été plus élevé, aurait-il été au profit du Canada?—R. Oui, parce que nous aurions utilisé plus de nos produits d'origine ou de fabrication domestique.

Q. Alors quand nous regrettons la dépréciation de nos billets aux Etats-Unis, nous avons tort?—R. Oui, absolument tort, à mon avis.

*M. Ryckman:*

Q. Vous dites qu'il importe peu que notre papier-monnaie soit déprécié ou non; entendez-vous par là que cette dépréciation importe peu, quelle que soit l'importance de l'escompte qui le frappe?—R. Je crois qu'il est admis de tous que nous ne pouvons acquitter quoi que soit à l'étranger avec un billet du Dominion. Nous ne pouvons payer qu'avec des marchandises. Nous pouvons considérer l'or ou tout autre objet dérivant du travail comme une marchandise et payer tout ce que nous achetons avec ces articles. Si nous désirons payer ou acquitter nos achats à une date ultérieure, plusieurs années plus tard, disons, au moyen de titres promissoires, il est tout naturel que nous ayons à payer quelque chose pour induire nos fournisseurs à accepter nos promesses de paiement. C'est la cause qui a agi sur notre taux de change.

*Le président:*

Q. Le simple fait que nous ne pouvons liquider en or notre balance de commerce tend en soi à causer la dépréciation de notre monnaie.—R. Oui, le simple fait que nous n'avons pas un stock suffisant de ce produit métallique que tout pays peut accepter cause la dépréciation de notre monnaie.

*M. German:*

Q. Quelle limite fixeriez-vous quant à la somme de monnaie fiduciaire que vous jetteriez dans la circulation.—R. La limite que nous avons établie au cours de ces dernières années tenait à la disposition du gouvernement du Dominion d'émettre des obligations et de les retourner au Bureau du Trésor en échange de billets du Dominion afin que l'acheteur des obligations pût mettre ces derniers en circulation; c'est la seule limite qu'on a établie durant ces dernières années.

M. Mitchell: Ainsi cela dépendrait toujours des dispositions du gouvernement?

[M G. Bevington]

*M. German*:

Q. Je ne vous ai pas demandé d'expliquer ce qui a été fait; je vous ai demandé à quel chiffre vous limiteriez votre émission de billets ou vos promesses de paiements.—R. Je crois que ce serait une excellente question à me demander si j'étais le gouvernement.

*M. Stevens*:

Q. Vous proposez à ce comité un projet ou un système différent du système financier actuel; à plusieurs reprises je vous ai demandé, et M. German l'a fait aussi, où vous nous proposiez de fixer la limite de votre émission de billets ou d'autres titres fiduciaires.—R. J'essaierai de répondre en détail à cette question si vous m'en procurez l'occasion, mais je vous prie de ne pas m'interrompre avant que je ne sois rendu à la moitié de mon exposé, parce qu'alors mes explications seraient infructueuses.

M. W.-F. Maclean: Je désirerais poser une question au témoin.

Le président: Laissez continuer le témoin.

M. W.-F. Maclean: Je ne vois pas pourquoi l'on ne me permettrait pas de poser une question. Pourquoi ne pas m'en procurer l'occasion comme vous l'avez fait dans le cas d'autres membres?

Hon. M. Fielding: Vous êtes avec nous chaque jour tandis que M. Bevington n'est ici que de passage et il a demandé de ne pas être interrompu.

M. W.-F. Maclean: Très bien, je m'incline devant votre volonté, Monsieur le Ministre. Bien, continuez.

Le témoin: J'ai proposé à ce comité un plan au moyen duquel les fonctions du conseil du trésor seraient définies par le Parlement, employant ainsi cette institution comme le centre d'émission de billets du Dominion qui seraient jetés dans la circulation en retour de certaines catégories de garanties que le Parlement serait aussi appelé à décider. Maintenant, ayant ainsi établi ce Conseil, appelez-le Ministère des Prêts Fédéraux si vous voulez, peu m'importe ce que vous l'appelerez. Vous établirez d'autres unités de ce genre dans le pays, une unité provinciale—je veux être clair là-dessus, car c'est un peu difficile à définir de façon à vous permettre de saisir où je veux en venir. Cette unité provinciale serait organisée à titre d'institution distincte avec un capital effectif; l'institution provinciale ferait des avances d'argent à des unités locales qui auraient aussi un capital effectif; l'unité locale, en prêtant de l'argent à l'individu, exigerait une garantie qu'à son tour l'unité locale enverrait à l'unité provinciale accompagnée de ses propres billets, employant la garantie individuelle comme garantie subsidiaire à ses propres garanties vis-à-vis de l'unité provinciale. Maintenant, l'unité provinciale a ses capitaux propres; et elle transmet ces garanties de l'unité locale au Conseil fédéral du Trésor et les place comme subsidiaire à côté de son propre billet. Vous avez là une duplication de garanties que vous pourrez suivre jusqu'à l'emprunteur initial. Si ces garanties sont acceptables au Conseil du Trésor, elles constitueront la limite que vous fixerez dans la somme du prêt ou dans celle de l'émission des valeurs monétaires.

*M. Hanson*:

Q. Alors vous n'auriez rien que le volume?—R. Pourquoi fixeriez-vous une mesure dans un pays qui grandit et qui accroît sa capacité de paiement et de remboursement de ses billets ? Pourquoi fixeriez-vous une limite?

Q. C'est justement ce que font les Allemands, excepté que leur capacité de recouvrement diminue, s'affaiblit, décline?—R. Exactement.

M. Stevens: Puis-je faire deux ou trois questions?

[M. G. Bevington]

M. W.-F. MACLEAN: Puis-je poser ma question?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous complètement terminé?

Le TÉMOIN: Non. Nous avons ici un pays susceptible de se développer considérablement. Nous avons la superficie, le sol cultivable, les industries manufacturières, et tout ce qui suffirait à une population beaucoup plus considérable que la nôtre. A l'heure actuelle notre circulation de billets de banque est limitée au capital effectif des banques, plus 15 pour 100. Si notre production doublait l'an prochain, par exemple—nous pourrions doubler notre production sans accroître l'outillage ni la population—et que notre volume monétaire ne doublait pas, que se produirait-il sous le rapport du prix des marchandises? En nous en tenant strictement aux termes de la Loi des Banques, et en ne faisant pas usage de ce crédit national dont nous avons parlé, qu'arriverait-il dans le prix des marchandises si on ne mettait plus d'actions de banque sur le marché à la fin d'accroître l'émission des billets de banque? Le prix des marchandises serait réduit de moitié, simplement parce que le volume des marchandises doit toujours être proportionné à la masse monétaire et parce que le volume des marchandises passant par le canal du commerce doit toujours être mesuré proportionnellement à celui de l'argent disponible pour en faciliter l'échange.

Le *président*:

Q. Vous tenez à avoir juste assez de papier-monnaie pour faciliter cet échange de marchandises?—R. Oui, et je ne veux pas qu'aucun groupe de gens, ni petit ni considérable, ait la haute main sur ces opérations et empêche que cet argent ne devienne disponible sous la pression des affaires du pays, à la faveur de l'accroissement de la production ou de la population.

M. W.-F. MACLEAN: M'est-il permis de présenter ma question maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. W.-F. Maclean*:

Q. Je veux essayer d'élucider la question. Il y a du bon dans ce que dit le témoin, j'en suis absolument certain. J'ai grandement foi dans beaucoup de choses qu'il a dites, mais où le comité a été peut-être induit en erreur ou s'est mépris sur la question, c'est ici: le témoin a parlé d'une base, il n'a pas donné la vraie définition du mot base. Jetez un regard sur le gigantesque pont à cantilever de Québec; il est en équilibre. Vous en verrez une illustration dans l'atlas publié par le gouvernement. Regardez cette gravure, il y a là deux bases, une de chaque côté, et elles sont toujours en équilibre. Il en est ainsi de la structure de notre système d'affaires. En érigeant ces deux bases, l'une d'un côté, l'autre de l'autre, on y a assis notre système de banque, si je puis m'exprimer ainsi. Chaque partie est en équilibre; l'une contrebalance l'autre: voilà le grand systeme de stabilisation, tel qu'il fonctionne sur la base-or dont parle le témoin. Je vais donc le prier de me dire si ce qu'il cherche à démontrer est bien ce grand équilibre de l'une et de l'autre de ces parties. Je ne puis préciser exactement où se trouve la base-or, de quel côté du cantilever elle est située, mais elle est là. Cette base gigantesque n'est pas de l'or, comme on a essayé de le faire croire ici; ce n'est pas une base-or; c'est la neutralisation des obligations du pays, et vous pouvez, de cette façon, prolonger le cantilever, à condition de ne pas l'étendre trop loin. Tout l'édifice monétaire est fondé sur l'équilibre; je crois que c'est là ce que le témoin veut établir et ce que bien des gens veulent réaliser. Voilà comment le système financier est constitué. La question ne repose pas tant dans l'existence de la base-or ou de l'émission d'obligation que dans l'équilibre de leurs parties. Je ne crois pas que le témoin prétende être un financier ni rien de tel, mais il cherche à établir

[M. G. Bevington]

qu'il y a un grand contrebalancement, un immense équilibre dans les obligations du pays, je crois que c'est, en substance, ce qu'il a fait ressortir.

Le TÉMOIN: Ce que je cherche à établir devant le comité, c'est que le volume des dépôts et des prêts de banque n'est d'aucune façon fondé sur le stock métallique et qu'il est du ressort des banques de dilater le volume monétaire ou de comprimer la circulation et de renverser la balance du commerce constamment. Sont-elles disposées à faire des prêts, les prix s'élèvent et la production commence; sont-elles décidées à réduire leurs prêts et à contracter la circulation, ce qu'elles savent faire à volonté, elles peuvent ramener la réduction des prix et mettre pratiquement tout le monde dans la gêne. Je ne prétends pas qu'elles exercent ce pouvoir, mais, quelle que soit la mesure dans laquelle elles l'exercent, c'est l'effet qui se produit. Elles ont la maîtrise absolue de la situation et les sous-bases que nous avons créées pour notre système monétaire n'y sont pour rien dans ce contrôle; c'est-à-dire simplement que les banques ont établi les instruments de crédit qui fonctionnent comme monnaie.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Et ils se neutralisent les uns les autres, dans une grande mesure?—R. Chaque recouvrement de prêt annule un dépôt.

*M. Mitchell:*

Q. Je veux éclaircir ce point. D'après votre système composé, tel que je le comprends, de l'unité locale, de l'unité provinciale et du Conseil du Trésor, il appartient au Conseil du Trésor de donner la décision finale?—R. Non, la décision finale serait du ressort du Parlement qui fixera les catégories de garanties.

Q. Elle serait du ressort du Conseil du Trésor, surbordonnément à la Loi du Parlement qui l'a créé?—R. Oui.

M. GOOD: Je désire faire une remarque touchant la question qui a fait l'objet de la discussion depuis quinze ou vingt minutes. Je crois qu'il y a beaucoup de confusion sur ce qu'on appelle la base-or, ou la substance en laquelle on peut convertir le papier-monnaie. Quant à la question de l'étalon d'or ou de l'existence d'une convention ou d'une entente ou d'une valeur légale—qu'il s'agisse d'un dollar ou de la livre légale anglaise ou autre monnaie de papier,—il doit y avoir à son appui une certaine mesure d'or. J'ai étudié la chose et je dois signaler à deux ou trois des membres présents qu'il existe dans leur esprit beaucoup de confusion, à mon opinion, quant à ces deux conceptions différentes de M. Bevington. Elles opèrent quelque peu en sens inverse.

M. STEVENS: J'en suis très reconnaissant à M. Good. Me permettez-vous une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Stevens:*

Q. En ce qui concerne votre dernière observation, et afin de ne pas encourir la mauvaise grâce de M. Good, je vais essayer de répéter ma question et vous demande de la confirmer. D'après ce que je puis comprendre votre objection au système actuel c'est que les banques ont certains pouvoirs, lesquels, vous admettez, elles n'exercent pas, peut-être, mais elles ont la faculté de resserrer et de dilater le crédit ou la circulation monétaire, au grand préjudice des intérêts du peuple?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que j'y suis?—R. Oui.

Q. Dans quelques instants vous ne taxerez pas mes remarques d'inexactitude. Ainsi vous proposez la substitution d'un autre système, n'est-ce pas?—

[M. G. Bevington]

R. Non pas la substitution mais l'érection d'un autre système tout à côté de celui-là.

Q. La superposition d'un autre système répondrait-elle à votre idée?—R. Non.

Q. Vous voulez atteler une mule à ce bœuf, n'est-ce pas?—R. Non, je n'entends pas cela du tout.

Q. Vous voulez établir un autre système parallèlement à celui-ci?—R. C'est cela.

Q. Très bien. D'après votre système vous proposez l'émission de titres fiduciaires basés sur le crédit social et garanti par un endossement individuel local et provincial, n'est-ce pas?—R. Oui, mais un instant, qu'entendez-vous par émission?

Q. J'entends émission?—R. Qu'est-ce que cela?

Q. Posons la question autrement. Vous préconisez une circulation canadienne fonctionnant parallèlement avec la circulation actuelle de billets, de billets fédéraux, si vous voulez, basés simplement sur les valeurs existant ici et là au pays?—R. Non.

*Le président:*

Q. Basés sur les produits de l'industrie?—R. Non, lancés dans la circulation contre la seule garantie offerte par ces articles.

*M. Stevens:*

Q. Très bien, admettons cela; et vous accorderez au Conseil du Trésor le pouvoir de comprimer ou d'étendre le crédit?—R. Non pas si le Parlement a fixé la somme de garantie qu'il doit accepter en retour de ces billets.

Q. Le genre de garantie?—R. Oui, non pas la quantité, mais le genre.

Q. Essayons maintenant d'envisager la chose sous cet aspect. Qui sait jusqu'à quelle limite s'étend ce genre de garantie? Quelqu'un le sait-il? Pouvez-vous en donner une idée, une estimation?—R. Oui.

Q. A quel point fixez-vous la limite de votre circulation?—R. Vous avez des intérêts personnels, un placement personnel dans les unités qui accordent les avances d'argent; vous avez là des intérêts particuliers dont le montant est en soi une sûreté, car il est déposé comme garantie subsidiaire en obtenant un prêt. Vous avez là cette garantie; vous avez organisé une société. Appelez-la société, société coopérative ou autre du même genre; un certain nombre d'hommes, disons cinquante hommes, par exemple, achètent pour $200 de parts chacun de cette société. Vous avez là un placement de capitaux, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Ou bien alors, les prêts que vous ferez, par l'intermédiaire de cette institution, sont basés sur des valeurs immobilières. C'est vous qui allez faire ces prêts.

M. STEVENS: Sur les immeubles seulement.

Le TÉMOIN: Cela ne fait rien, que ce soit du blé ou non, ce sont des biens immobiliers.

M. STEVENS: C'est-à-dire des produits.

Le TÉMOIN: Des valeurs immobilières. Je suppose qu'on effectue un prêt sur cette garantie ou toute autre sûreté. On remet cette garantie accompagnée de la propre sûreté de l'institution, à l'unité financière qui accorde le prêt. L'unité provinciale a alors à l'appui de ce prêt, toutes les valeurs de ses placements. Ces garanties sont transmises au Conseil du Trésor; elles sont plus sûres que celles qui sont acceptées à l'heure actuelle, ou qui ont déjà été acceptées par le Conseil du Trésor.

[M. G. Bevington]

*M. Stevens:*

Q. Je vais ignorer pour le moment la proposition plutôt extraordinaire que ces titres fiduciaires tant condamnés doivent être à la base des capitaux des provinces et du Dominion.—R. Pardonnez-moi, je n'admets pas avoir condamné aucun papier-monnaie canadien.

Q. La monnaie tant critiquée; mais mettons cela de côté pour le moment L'importance de votre émission sera basée sur les besoins populaires et fondée sur l'opinion des unités locales, n'est-ce pas? Très bien, alors vous pouvez vous attendre que la portée de votre émission de papier-monnaie soit beaucoup plus considérable que celle de la monnaie de papier actuelle? Vous admettez la chose?—R. Bien. J'admettrai qu'un besoin se fait actuellement sentir pour plus de papier-monnaie, mais je suis persuadé que dans très peu de temps il sera beaucoup moins pressant qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

Q. Je conviens avec vous sur le point qu'il y a un besoin de monnaie fiduciaire, mais je veux en venir à votre nouvelle monnaie. Vous admetterez qu'il y aura une émission beaucoup plus considérable à la suite de votre système qu'aujourd'hui?—R. Je l'espère.

Q. Alors si nous avons superposé sur l'émission actuelle de papier-monnaie une autre émission non seulement équivalente mais beaucoup plus considérable, est-ce qu'un dollar de cette monnaie, prise à sa valeur nominale, achètera un minot de blé là où un dollar suffit à le faire aujourd'hui?—R. Oui, oui.

Q. Vous affirmez cela?—R. Oui, absolument.

Q. Vous affirmez cela en qualité d'expert économiste?—R. Oui, sans hésitation.

Le PRÉSIDENT: Questionnez-le sur le recouvrement de ce papier-monnaie et demandez-lui comment il y pourvoit.

M. STEVENS: Laissez-moi terminer mon observation. J'y viens. C'est exactement le système adopté en Allemagne. Mon ami M. Irvine m'en a apparemment voulu un peu, l'autre jour, quand j'ai fait mention de l'Allemagne. J'ai cité ce pays comme facteur économique; je n'ai pas fait allusion à l'Allemagne que nous avons combattue. Je dois dire qu'elle possède les plus habiles, que dirais-je—experts, si vous voulez, qui soient au monde. C'est exactement ce qu'ils firent, ils basèrent leur papier-monnaie, après la guerre, sur les valeurs domestiques de l'Etat.

M. GOOD: En êtes-vous certain, Monsieur Stevens?

M. STEVENS: Oui, à peu près. Il peut y avoir matière à controverse, cependant. Mon ami aime beaucoup les sermons: servons-lui maintenant une portion de son propre médicament et examinons la chose pendant un instant. L'Allemagne a fait l'émission de son papier-monnaie pratiquement comme je vous l'ai dit. Quel en fut le résultat? De balayer la dette interne de l'Allemagne. A-t-on commis une injustice en ce pays? Mais posons la question autrement. Supposons que nous ayons au Canada fait une émission de billets du Dominion sous ce nouveau système, greffé sur le régime actuel, et que le papier-monnaie canadien fût déprécié et qu'il perdît de son pouvoir d'achat comme c'est arrivé en Allemagne, et que notre dette de deux milliards et demi de dollars fût devenue une somme infinitésimale comparée à l'émission fiduciaire, comme dans le cas de l'Allemagne, est-ce que cela ne constituerait pas une injustice envers les détenteurs de ces billets à terme?

Le TÉMOIN: Si nous faisons ce que fit l'Allemagne?

M. STEVENS: Mais assurément, et nous ne pouvons éviter ce qui est arrivé en Allemagne.—R. Ah! oui, nous le pouvons.

Q. Nous ne le pouvons pas pour la raison suivante: lorsque vous lancez dans la circulation un papier-monnaie de ce genre, un papier monnaie élastique,

dès l'émission de ces titres, le prix des nécessités s'élève, s'accroît, à mesure que ce prix augmente; vous êtes par le fait même appelé à faire une nouvelle émission pour combler l'écart. Alors, la valeur de vos produits monte de nouveau et vous êtes forcé de recourir à une nouvelle émission. Depuis trois ans, c'est ce que l'Allemagne a fait. C'est ce que l'Autriche et d'autres pays ont fait. Que vient de faire l'Allemagne? Elle a lancé une nouvelle émission basée sur une réserve d'or de £33,000,000, une nouvelle émission qui circule dans certains cercles d'affaires, et l'émission populaire—si on peut ainsi l'appeler—est pratiquement infructueuse. Maintenant je veux que M. Bevington s'inspire de ces exemples. Je tiens à dire avec toute la courtoisie possible que je ne puis—je parle à mon propre point de vue seulement—accorder mon appui à un projet auquel on peut se rallier en faisant cette observation: "Eh bien! il ne m'appertient pas de fixer la limite de l'émission; ce sera du ressort du Conseil." Si nous nous jetons à tête perdue dans un système, que nous l'acceptions, que nous l'adoptions, que nous passions des lois pour en assurer le fonctionnement, et que, un an plus tard, nous ayons à présenter au Conseil du Trésor un problème dont nous avons déjà un exemple en plusieurs pays, dont l'effet s'y fait actuellement sentir, et que aujourd'hui nous ignorions cet effet, je crois que ce serait, de notre part, agir contrairement aux intérêts de ce pays. Et, à moins que M. Bevington et ceux qui appuient ses vues puissent fournir à ce comité une idée de l'étendue de cette émission, je ne crois pas que nous devrions nous arrêter à ce projet. Mais je tiens à dire ceci en toute justice pour M. Bevington, et je ne pousserai pas la discussion plus loin. Il a dit, il y a quelques instants, que la circulation monétaire des banques est limitée aux capitaux des banques majorés de 15 pour 100. Je remarquerai ,à ce propos—et je crois que M. Bevington a présenté là un excellent point—que la question est de savoir si oui ou non l'émission fiduciaire basée sur le capital actuel des banques serait suffisante. C'est vrai, et c'est là une question que le comité pourrait étudier mais non pas en visant à la substitution absolue d'une nouvelle monnaie?—R. J'aimerais qu'on m'accordât le privilège de répondre à cela.

M. Irvine: Nous ne sommes pas disposés à germaniser ce pays, voilà, Monsieur le Président.

Le président: Veuillez donc reprendre vos sièges tous deux; j'admets presque tout ce que dit M. Stevens, mais nous ne pouvons discuter ces questions en comité. Nous prendrons à peu près une journée, lorsque nous ferons notre rapport là-dessus, pour discuter les avantages du système de M. Bevington.

M. Stevens: Veuillez accepter mes excuses, Monsieur le Président.

*M. Hanson:*

Q. Je n'ai pas le désir de discuter cette question. Supposons que le projet soit adopté et qu'on ait fait l'émission d'un papier-monnaie que j'appellerai monnaie de cours forcé, comment allez-vous effectuer le rembousement de ces titres vis-à-vis d'un étranger?

Le président: C'est le point important.

M. Spencer: Monsieur le Président, je soulève une question de privilège. M. Bevington a demandé la liberté de répondre à M. Stevens et il a été interrompu.

Le president: M. Bevington peut donner ses observations sur le point précédent et, en même temps, répondre à M. Stevens.

M. Bevington: On doit chercher la solution du problème dans la situation qui existe à l'heure actuelle. Avec quelles valeurs aurions-nous pu, depuis le mois de septembre dernier, acheter pour une somme de $62,000,000 d'or? S'il faut admettre que nous devrions nous pourvoir de quelque instrument rem-

[M. G Bevington]

plissant l'office de véhicule d'échange, il faut, de même, admettre qu'il n'y a pas dans le monde entier assez d'or pour permettre aux peuples de refaire leur stock métallique. Donc il nous faut chercher un substitut et j'ai proposé un projet relatif au choix d'un substitut qui offrît au peuple les meilleures sûretés que j'ai pu imaginer. Je n'ai pas proposé que le Conseil du Trésor ni le gouvernement ne dussent pas s'engager à garantir la valeur de ce papier-monnaie. Dans les autres pays on peut protéger la valeur de cette circulation par le même moyen qu'on la garantit aujourd'hui, en se procurant de l'or.

*M. Stevens:*

Q. Garantissez-la par une encaisse d'or.—R. On peut se procurer de l'or. Je n'ai suggéré aucune modification dans l'émission des billets du Dominion, mais simplement un changement dans la méthode de circulation parmi le public, en enlevant la maîtrise du crédit des mains des particuliers et en faisant de l'actif disponible comme sûreté le facteur principal de la circulation des titres de crédit.

M. IRVINE: Monsieur le Président, d'après l'interprétation que M. Stevens a donnée du système allemand, l'émission de l'argent en Allemagne est subordonnée à la hausse des prix, car il dit que, lorsque les prix montent, il faut nécessairement accroître la circulation et que, si ce gonflement de la circulation cause une nouvelle hausse, il faut renouveler l'émission. Il admet là que l'Allemagne n'a pas basé son papier-monnaie sur les valeurs nationales. C'est en cela précisément que consiste la différence entre le système de M. Bevington et le leur. M. Bevington, si je le comprends bien, plaide pour l'émission d'un papier-monnaie garanti par notre actif national.

M. STEVENS: L'un de ces systèmes est la cause et l'autre l'effet; c'est la seule différence.

*Le président:*

Q. Monsieur Bevington, avez-vous l'intention de suivre le système d'Edison et de Ford?—R. Celui-ci en serait peut-être le développement, Monsieur Maclean.

*M. Woodsworth:*

Q. Je lis dans le dernier rapport annuel de la Banque du Commerce la communication suivante faite par le gérant général:

> " Il est tout probable que peu de banquiers réalisent qu'une banque telle que celle-ci doit se tenir prête à recouvrer ses obligations et à racheter, en or ou en monnaie légale, un chiffre de billets s'élevant des trois-quarts d'un million à un million et demi, de l'un quelconque de ses milieux financiers, dans l'incertitude quant au lieu d'où viendra l'appel le lendemain."

Je note qu'on est, en général, sous l'impression que les banques se tiennent prêtes à rembourser en or, mais le gérant général dit "or ou monnaie légale". Dans quel sens cela est-il vrai? Jusqu'à quel point la base-or existe-t-elle dans le cas des banques? Y a-t-il une proportion déterminée ici? M. Bevington a effleuré la chose au point de vue général, mais voici une déclaration qui est destinée au public.—R. La proportion me semble être celle-ci: les banques doivent rembourser leurs billets en billets du Dominion. On a pris des mesures pour que le Conseil du Trésor exige des garanties qui leur permettent d'effectuer ce remboursement. Alors les billets du Dominion sont de nouveau remboursables en or à même ceux du trésor.

M. MACLEAN (York): De fait, c'est le cantilever.

M. BEVINGTON: Maintenant, le gouvernement fédéral autorise le Conseil du Trésor à se pourvoir de ce qu'il estime être une somme suffisante d'or pour satisfaire aux demandes en recouvrement. Je n'y vois rien de mal du tout.

[M. G. Bevington]

Le PRÉSIDENT: Personne n'exige de l'or, Monsieur Woodsworth, sauf dans les cas où l'on a fini par perdre confiance dans la monnaie en circulation dans le pays. Alors il y a une demande réelle pour de l'or.

M. IRVINE: La confiance publique vaut mieux que l'or.

M. MACLEAN (York): Et le cantilever?

M. IRVINE: Monsieur le Président, M. Stevens a dit que la différence qui existe entre le système de M. Bevington et celui adopté en Allemagne tient à ce que l'un est la cause et l'autre l'effet. Je veux lui démontrer qu'il s'est mépris sur le sens des paroles de M. Bevington.

*M. Irvine:*

Q. Supposons que vous ayez fait une émission équivalente à la somme de nos ressources naturelles, vous arrêteriez là; vous ne pourriez dépasser ce chiffre, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. D'après le système allemand, il n'y a pas de limite à l'émission tant que la hausse des prix se fait sentir. M. Stevens voit-il maintenant la différence qui existe entre l'un et l'autre de ces systèmes.

M. STEVENS: Voilà en quelque sorte une question lancée à mon adresse. Je vais répondre à mon ami de la façon suivante: La cause, je l'ai signalée. Je vous dirai, en marge du système que vous préconisez, que les Allemands cherchèrent certainement à mettre un terme à leur émission longtemps avant qu'elle eût atteint les proportions qu'elle a prises, mais ils réalisèrent que c'était impossible et aujourd'hui ils ne peuvent s'en tenir là. Voilà l'embarras qui résulte de cette émission. Force leur fut d'aller de l'avant à cause de l'énorme demande fiduciaire et à raison de la hausse du prix. Tel fut le résultat de leur système, bien qu'en l'adoptant leur intention ne fût pas d amener délibérément la situation qui s'est présentée.

*M. Mitchell:*

Q. Monsieur Bevington, vous venez justement de répondre à M. Irvine que vous fixeriez l'émission proportionnément à l'actif national.—R. Ce serait l'extrême limite, mais je n'assure pas qu'elle atteindrait ce chiffre.

Q. Qui évaluerait l'actif national?

M. STEVENS: Les institutions locales.

M. BEVINGTON: L'évaluation de l'actif national se fait actuellement dans chaque localité et on n'accorderait les prêts qu'à la faveur d'une marge de sûreté.

*M. Mitchell:*

Q. Alors supposons que ces prêts soient portés devant le Conseil central du Trésor, lequel, comme vous l'avez suggéré, doit être subordonné au Parlement, et qu'il y eût de la mésentente, laquelle de ces deux institutions aurait la priorité?—R. La question de ces prêts ne saurait être portée devant le Parlement.

Q. Non pas devant le Parlement, mais vous avez dit qu'une loi du Parlement délimiterait les pouvoirs du Conseil du Trésor en ce qui concerne le chiffre de ces prêts. Supposons qu'il y ait un désaccord entre votre unité locale et le Conseil du Trésor, ces deux institutions ayant reçu leurs pouvoirs du Parlement, laquelle des deux institutions aurait la préséance?—R. Je ne crois pas que ce désaccord ait lieu car l'établissement local possède une certaine somme de placements sur laquelle elle peut, à l'origine, baser ses prêts. Tant qu'il lui sera possible de garder ces placements libres en les réescomptant quelque part, il pourra continuer ses prêts. Quand la chose lui sera impossible, il devra cesser de prêter. L'institution provinciale se trouve exactement dans la même position. Elle possède certains placements de capitaux. Tant qu'il lui est possible de les ré-

[M. G. Bevington]

escompter et de les garder libres, elle peut continuer d'accorder des prêts. Lorsqu'elle ne le peut pas, il faut qu'elle cesse de prêter. Le Conseil du Trésor aurait le contrôle de ces deux institutions et le Parlement exercerait une certaine maîtrise sur le Conseil du Trésor en ce qu'il déciderait le genre de garanties et la marge de sûreté qui doit être maintenue en accordant le crédit. Par conséquent, ce dernier serait toujours limité.

Q. Vous avez usité le mot "sûreté" en une circonstance; en une autre occasion, vous avez employé le terme "valeurs nationales". Faites-vous une distinction entre ces deux expressions? Vous vous êtes, de même, servi des vocables "ressources nationales" et "garanties". Distinguez-vous?—R. J'ai fait usage de l'expression "ressources nationales" en parlant des obligations du Dominion ou des émissions de billets, parce que c'est sur ces ressources qu'elles sont basées. Quand j'ai usité le mot "actif", j'entendais le droit individuel à la possession et à l'usage d'une certaine partie des valeurs nationales. Lorsque vous êtes possesseur d'une terre en culture ou d'une propriété urbaine ou de tout autre bien, vous êtes en possession privée d'une certaine partie des valeurs sociales prises dans leur entité. Voilà donc l'actif individuel que vous allez offrir en retour de l'usage de l'instrument de crédit qu'est le billet du Dominion lancé dans la circulation, sur la garantie des valeurs entières de la nation.

*. German:*

Q. Y a-t-il quelque pays au monde où votre système existe et soit en opération?—R. Il existe des systèmes à peu près semblables.

Q. Pas semblable, mais votre système?—R. Je ne crois pas qu'il y ait aucun pays qui l'ait adopté. Je ne pense pas qu'aucune autre nation l'ait expérimenté. Ce n'est pas mon opinion qu'aucune autre nation puisse adopter un système identique.

*. Ryckman:*

Q. Où trouve-t-on des système analogues en vigueur aujourd'hui?—R. Aux Etats-Unis il en existe un qui a été sanctionné par la dernière loi du Congrès.

*. Hanson:*

Q. Les Etats-Unis n'ont-ils pas mis ce système à l'épreuve il y a cent ans?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce système soit en existence aux Etats-Unis. On a institué, aux Etats-Unis, à la base de tout système de crédit, les billets de la réserve fédérale (Federal Reserve Notes), qui sont recouvrables en or. C'est, à ma connaissance, ce qu'on a fait dans tous les systèmes établis en ce pays. Voilà la distinction.

*M. Good:*

Q. J'allais demander si cette situation, aux Etats-Unis, n'était pas d'ordre accidentel plutôt qu'essentiel.

*M. Hanson:*

Q. Monsieur Bevington, vous avez dit que ce système n'avait pas encore été éprouvé aux Etats-Unis. Je désire appeler votre attention sur un article de rédaction de la *Montreal Gazette*, du 16 avril, dans lequel il est fait mention de deux cas où ce système a été mis à l'essai.—R. J'aimerais à connaître ces cas.

Q. "En 1820, la State Bank of Tennessee fut instituée et permission lui fut accordée en vertu de sa charte de faire l'émission de billets au porteur sur la sûreté de l'emprunteur garantie par l'Etat. Nulle encaisse métallique ne fut exigée".—R. C'est un système différent.

Q. L'article poursuit: "Cette expérimentation fut une application primitive de la théorie de M. Bevington. Elle fut condamnée rigoureusement

[M. G. Bevington]

mais inefficacement par le général Jackson —qui adressa à ce sujet un factum à la législature. En dépit de ses protestations, la banque fut établie; ses billets tombèrent au-dessous du pair et, en regard de ceux de la Banque des Etats-Unis, furent frappés d'un escompte de 10 p. 100. Après une existence précaire qui dura douze ans, cette banque ferma ses portes, entraînant de grandes pertes à l'Etat. La State Bank of Illinois fut instituée en 1821, avec un capital de $500,000 basé entièrement sur le crédit de l'Etat. Des pouvoirs lui furent accordés pour l'émission de billets jusqu'à concurrence de cette somme, ces billets constituant son capital. La loi exigea que la banque prêtât au peuple $100 sur des sûretés personnelles, et des montants n'excédant pas $1,000 sur billets appuyés sur garanties hypothécaires ou immobilières. Toute personne qui put s'assurer un endosseur emprunta son cent dollars et ces prêts, ajoutés à ceux consentis sur des garanties immobilières, s'élevèrent bientôt à la somme entière du capital de la banque. Peu de temps après les billets de cette banque tombèrent de vingt-cinq pour cent au-dessous du pair, puis à cinquante pour cent et finalement à 75 p. 100, alors que leur circulation cessa. Cette aventure survenue dans le domaine bancaire, causa une perte de $400,000 à l'Etat de l'Illinois.—R. Monsieur le Président, je tiens à signaler que ni l'un ni l'autre de ces systèmes n'est, d'aucune façon, analogue au système que j'ai proposé. D'abord ce furent des entreprises de l'Etat mises en œuvre par les lois de l'Etat et non par un décret fédéral. Ces institutions n'exercèrent pas un contrôle suffisant dans la circulation du crédit. Par conséquent, leur système ne ressemble pas plus à celui-ci que celui-ci ne ressemble au système russe.

*M. Stevens:*

Q. Comment mon ami sait-il qu'il y eut manque de contrôle—R. Je sais qu'on n'exerça pas un contrôle suffisant. J'ai lu cette histoire et je connais le mécanisme de plusieurs autres systèmes différents.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur Bevington, si je comprends bien le point que vous cherchez à établir à l'appui de ce système, vous accroîtriez, n'est-ce pas, la circulation monétaire ou l'émission des billets du pays à la faveur des instruments de crédit émanant des districts locaux, dont vous avez parlé.—R. J'accroîtrais quoi?

Q. Vous accroîtriez la circulation monétaire du pays; vous la développeriez; vous créeriez plus d'instruments de crédit?—R. Je vais, dans un instant, parler du décroissement monétaire et je répondrai alors à votre question.

Q. Non pas, faites-le pendant que j'y suis, vous avez expliqué de quelle manière ces garanties seraient acceptées par le Conseil du Trésor; et on ferait alors, n'est-ce pas, l'émission du papier-monnaie?—R. Oui.

Q. Maintenant, n'est-ce pas un fait acquis dans le monde actuel des affaires et du commerce qu'il n'est exigé qu'une certaine somme de papier-monnaie seulement, en proportion du volume des affaires et du commerce, de sorte que, en réalité, le facteur qui le détermine n'est pas la somme de monnaie fiduciaire que l'on place sur le marché. Si vous dépassez la mesure elle se dépréciera; mais le facteur décisif réside dans la somme de commerce et d'affaires que vous faites et le papier-monnaie n'est que le véhicule au moyen duquel vous pouvez l'exercer?—R. C'est cela.

Q. Alors pourquoi, suivant votre système, proposez-vous arbitrairement de fixer la somme d'émission ou de la subordonner à une autre question telle que, par exemple, la valeur de certains immeubles ou autres choses semblables? N'est-ce pas qu'il y a là un rapport erroné?—R. Non.

Q. N'est-ce pas que le rapport naturel est celui qui existe entre le papier-monnaie et le volume du commerce, des affaires et de l'industrie du pays?—R. Oui.

Q. Alors, est-ce que la question ne se résout pas elle-même automatiquement, comme la chose est arrivée dans chaque pays?—R. Non, monsieur, le point que je veux établir est justement le contraire. Le contrôle de ce volume monétaire, le volume désigné ici sur ce schéma, et qui est le véhicule des affaires du peuple canadien, est entièrement à la merci des banquiers du pays. Ceux-ci peuvent soustraire chaque partie de la circulation sans affecter le cours le moins du monde.

Q. Afin d'élucider la question, voulez-vous expliquer comment la chose se pratique sous le contrôle des banques?—R. C'est entièrement un crédit établi par les banques et qui n'est pas du tout fondé sur l'argent.

Q. Sauf dans le cas où elles font usage de ces crédits dans les affaires, les banques doivent payer un intérêt au gouvernement?—R. Non, non, elle ne paient rien du tout pour ce crédit qui est entièrement la création des banques et dont la base ne repose pas sur l'argent.

*M. Mitchell:*

Q. Qu'entendez-vous par "ce crédit"?—R. Des dépôts se chiffrant à trois millions.

*M. Ladner:*

Q. Je parle du papier-monnaie, Monsieur Bevington?—R. Eh bien! voic comment a lieu ce contrôle. Examinons le point essentiel. Ne soutenez-vous pas que, par l'intermédiaire du Conseil du Trésor, vous augmentez la circulation monétaire du pays en proportion du volume d'affaires? N'est-ce pas là votre point?—R. C'est ce que nous avons fait.

Q. N'est-ce pas le point que vous soutenez?—R. Que nous gonflerions le volume monétaire?

Q. Oui?—R. Je ne crois pas que ce soit là mon point du tout. C'est peut-être le vôtre, mais pas le mien.

Q. Alors je vais essayer de faire en sorte que nous nous comprenions. N'avez-vous pas dit que, par l'intermédiaire de l'unité locale, vous feriez l'émission de titres de crédit, en retour des sûretés fondées sur ces valeurs immobilières ou autres choses de ce genre?—R. Oui.

Q. Vous procéderiez par étape dans votre province jusqu'à ce que vous arriviez au Conseil du Trésor avec cette garantie identique, à la faveur de laquelle cette institution ferait l'émission du papier-monnaie, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. A quelles fins destineriez-vous cet argent, sinon au commerce et aux affaires du pays?—R. C'est précisément là où vous en feriez usage.

Q. Eh bien! n'est-ce pas le commerce et les affaires du pays que vous devez considérer, en rapport avec le papier-monnaie, au lieu des garanties que vous suggérez?—R. C'est la raison pour laquelle vous voulez d'abord une base à l'appui de votre émission d'argent. (Très bien, très bien). Vous avez dans le crédit national une base sur laquelle vous allez faire l'émission d'un instrument de crédit pour satisfaire aux besoins nationaux. Maintenant la question est de savoir comment vous allez vous procurer cet argent afin de vous rendre à ce besoin.

M. Good: Soit par l'intermédiaire des banques, soit des institutions dont il s'agit.

*Le président:*

Q. Monsieur Bevington, vous avez employé le terme "besoins nationaux". Je veux savoir si vous y avez réfléchi sérieusement et si vous croyez encore que c'est une expression juste?—R. Comment exprimeriez-vous mieux les besoins de tous les individus composant une nation?

Q. C'est alors ce que vous entendez?—R. Oui.

Q. Il n'y a pas à proprement parler de besoins nationaux et, par conséquent, vous entendez les besoins des habitants du pays?—R. Oui.

M. MITCHELL: Est-ce que vous faites allusion aux valeurs nationales, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Non, aux besoins nationaux.

M. MITCHELL: C'est la base du papier-monnaie, alors.

Le PRÉSIDENT: La base qui détermine le volume de papier-monnaie. Je voulais m'assurer que ce qu'il avait dans l'esprit, lorsqu'il a parlé des besoins nationaux, était bien les besoins combinés des ressortissants de tout pays ou de ce pays.

*M. Hughes:*

Q. M. Bevington a dit, je crois, et je tiens à ce qu'il me rectifie si je me trompe, qu'il serait possible pour les habitants de ce pays de produire deux fois autant qu'ils ont produit l'année dernière, mais que cela ne serait pas réalisable sans doubler l'émission des billets de banque du pays. Avez-vous cherché à établir ce point?—R. Que le véhicule de la circulation devrait être développé.

Q. Accru dans la même proportion?—R. Et ceci (désignant le schéma) qui n'est pas fondé sur l'argent, peut amener ce développement dès aujourd'hui. Pas n'est besoin de mettre un nouveau dollar en circulation.

Q. Mon impression sur ce sujet fut—et je tiens à être exact— qu'il devrait se produire une majoration équivalente dans le chiffre de l'émission des banques. —R. Non, mais de l'extension du crédit.

Q. L'extension du crédit? Qu'est-ce que cela signifie?—R. Tout ce qui entre dans notre système monétaire; tout ce qui fonctionne. Ces dépôts-ci (désignant le schéma) étaient d'abord des prêts et revinrent comme dépôts. Maintenant ils constituent un crédit, parce que le déposant ne les a pas retirés; il les a laissés en compte et ils constituent un crédit. Par conséquent, la banque procède à prêter les crédits d'autres déposants, crédits qui n'ont aucune base monétaire.

*Le président:*

Q. Sur des garanties, sans doute?—R. Certainement. Il n'y a pas de doute là-dessus. Et ils peuvent se développer de plus en plus. Aussi souvent qu'un nouveau prêt est fait, un nouveau dépôt est fait quelque part; ceci peut augmenter ou diminuer, les résultats sont les mêmes.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres qui désirent poser d'autres questions à M. Bevington?

M. GOOD: Je me proposais de lui poser environ une douzaine de questions, mais je n'en ai pas eu beaucoup l'occasion ce matin.

Le PRÉSIDENT: Très bien, allez-y.

M. GOOD: Je ne pense pas que je pourrai me rendre bien loin avec mes questions, dans le temps qui me reste.

Le PRÉSIDENT: Vous avez encore pas mal de temps.

M. GOOD: Je ne détournerai pas l'attention de M. Bevington du point qui nous occupe. Je voulais poser une question quant au contrôle par les banques sur l'inflation et la déflation, ou jusqu'à quel degré elles peuvent les contrôler ou quand ne peuvent-elles pas les contrôler, et jusqu'à quel point le système qu'il propose fonctionnerait mieux, dans le système de crédit ou dans l'inflation et la déflation. Je crois que tous les membres du comité se rendent compte de l'importance de la question des changements des prix, et nous n'avons aucun doute que l'inflation dans le crédit des banques augmente les prix, que la déflation augmente les prix.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lui poser cette question maintenant?

M. GOOD: Je vais poser la question d'une manière plus claire. Nous en comprenons l'importance, et je suis d'avis que nous serions tous intéressés de savoir jusqu'à quel point le système qu'il propose nous donnera un contrôle plus efficace sur l'inflation et la déflation que le système actuellement en vogue, et ce dans l'intérêt des citoyens du Canada?—R. Ceci voudrait tout simplement dire que si les besoins du public requéraient une quantité plus considérable de monnaie en circulation, il continuerait à le demander aussi longtemps qu'il posséderait un actif suffisant. Quand il n'aurait pas d'actif, le public ne pourrait pas avoir d'argent, mais aussitôt qu'il n'en aurait pas besoin, il le retirerait et le placerait dans l'institution. Ce serait un système qui se réglerait de lui-même. Personne ne payerait 5 ou 3 pour cent pour l'usage d'argent dont il n'aurait plus besoin. Si, par exemple, un homme empruntait $5,000 pour continuer son commerce et possédait un actif suffisant, pourquoi ne l'aurait-il pas? Après avoir fini son travail de la saison et établi son chiffre d'affaires, s'il trouvait qu'il n'a plus besoin de l'argent, il le remettrait naturellement dans la même institution afin de s'épargner le payement de l'intérêt. Aussi longtemps que l'actif est là, pourquoi ne continuerait-il pas à jouer le rôle de l'argent, de la monnaie?

Q. Etes-vous d'avis que le système que vous proposez ne produirait pas une hausse épouvantable dans les prix, chose que quelques-uns des membres de ce comité ont crainte?—R. Il ne pourrait pas, car si les prix haussaient beaucoup,—et je crois que la plupart des gens admettront,—les cultivateurs admettront que les prix ont besoin de hausser considérablement, mais aussitôt que les prix monteraient jusqu'au point où ils seraient au-dessus du coût de la production, un plus grand nombre de personnes s'engagerait dans cette occupation, la production serait augmentée et alors la loi de l'offre et de la demande commencerait à régler les prix. Mais les gens qui contrôlent actuellement ce gros montant de crédit que représente la monnaie, peuvent fixer les prix à leur gré en en réduisant la quantité en circulation, c'est-à-dire en demandant aux autres de rembourser ces emprunts; ils réduisent les prix. Je voudrais lire une citation des notes d'un discours prononcé devant le *Wakefield Rotary Club* par M. Bell, membre du *Royal Institute of British Architects*. C'est au sujet de l'inflation et de la déflation.

*M. Hanson:*

Q. Un architecte?—R. Il est membre du Royal Institute of British Architects.

M. W.-F. MACLEAN: Une bien bonne autorité, d'après moi.

Le TÉMOIN: (lisant)

"Les banques accordaient sans hésiter aux joyeux capitaines de l'industrie des avances pour des montants excédant leur crédit, et tout marchait allègrement comme à une noce de princesse, mais ceci ne dura pas longtemps. Avant plusieurs mois, les circonstances étaient considérablement changées, et les banques donnèrent avis à leurs emprunteurs d'avoir à faire remise d'un certain pourcentage de leur solde débiteur. Maintenant, tandis que ce solde débiteur ne constituait en somme qu'une entrée dans les livres de la banque, qu'un item représentant un crédit financier accordé à un client pour un montant stipulé, la partie de cet emprunt demandée par la banque ne réprésentait pas seulement une simple entrée dans les livres,—car il faut rembourser ces emprunts avec de l'argent comptant et des garanties,—et les manufacturiers furent obligés de vendre leurs marchandises à la hâte afin de pouvoir faire honneur à leurs obligations aux banques; ils durent vendre soit aux prix coûtants ou moyennant un petit profit.

[M. G. Bevington]

"Quelques mois se passèrent; alors un deuxième pourcentage de l'emprunt fut demandé. On a dû vendre encore des marchandises, à sacrifice cette fois-ci, car les banques avaient le pouvoir de forcer l'emprunteur à faire faillite. On demanda, de temps en temps, d'autres remises au compte du prêt excessif, avec le résultat que les marchandises furent vendues pour une partie seulement du prix coûtant; ainsi, tout l'effet de cette baisse soudaine se fit vite sentir sur le public désillusionné. Le sophisme de cet appel tapageur qui veut une augmentation dans la production fut clairement exposé, et le public en général, ayant franchi la mer Rouge d'Armageddon, est à se demander maintenant pourquoi il ne se trouve plus dans la Terre Promise de la prospérité."

*Le président:*

Q. L'autre jour, vous avez bien mieux dit cela, dans environ une douzaine de mots, je crois.—R. Probablement.

*M. Good:*

Q. Je veux demander à M. Bevington s'il entend par là que les banques sont capables de contraindre ceux de leurs emprunteurs qui sont engagés dans certaines industries de rembourser leurs prêts, et accorder un délai à ceux engagés dans d'autres industries, sans affecter les prix d'une manière inégale et produire une déflation plus considérable dans certaines industries, ce qui ne serait pas à l'avantage du pays?—R. L'inflation a sans doute pour effet de stimuler l'industrie et de produire un plus gros volume de marchandises. Si l'inflation se fait avant que ces marchandises soient produites, si elle se fait sur le capital emprunté ou si elle se produit avant qu'elles aient été consommées, alors celui qui a obtenu du crédit pour produire des marchandises n'a pas les moyens de rembourser l'argent qu'il a emprunté.

*Le président:*

Q. Et il subit une perte; mais M. Good veut savoir ce qui arriverait si ce procédé de déflation n'était appliqué que dans le cas de certains producteurs, par les institutions contrôlant le crédit au Canada.

*M. Good:*

Q. Si cela peut se faire?—R. Ceci peut arriver, et je crois que la chose s'est déjà pratiquée.

*Le président:*

Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire cela? C'est une assertion importante.

M. HANSON: Il me semble que c'est une accusation très sérieuse.

Le TÉMOIN: Voici pourquoi je m'exprime ainsi: si nous considérons la manière dont les prix baissèrent, dans les produits agricoles, c'est-à-dire les produits bruts, la matière première, comme la laine, et dans les autres produits, tel que le bois de construction, matériaux de mines et autres choses du même genre, tandis que les prix des produits finis provenant de ces mêmes choses restèrent au même niveau, nous devons en venir à cette conclusion.

*Le président:*

Q. Et ceci est arrivé dans plusieurs autres pays ailleurs qu'au Canada?—R. Oui, mais chaque pays en a été affecté de la même manière.

Q. Il n'y a pas de doute là-dessus, mais est-ce que cela a été causé par la direction des établissements de crédit de notre pays et ceux d'autres pays? C'est un point important.—R. Je pense que c'est ce qui a dû avoir lieu.

Q. Vous voulez dire que c'est votre opinion?—R. C'est mon opinion.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Autrement dit, les banques constituent un monopole privé? R. Oui. Si vous me permettez, je vais expliquer ceci de cette manière: si une banque accordant des crédits avait actuellement de l'argent prêté en circulation,—si les billets de banques ou les billets du Dominion avaient été mis en circulation,—ils auraient été en circulation, on aurait pu se conformer au contrôle mis en vigueur au moyen d'un appel aux gens de venir payer leurs prêts, en rendant tout simplement ces billets.

*Le président:*

Q. Voulez-vous permettre à M. Good de vous poser une question à ce sujet. Je suppose que votre projet est conçu du désir de produire un système de crédit convenable aux agriculteurs de l'Ouest?—R. Non seulement aux agriculteurs, mais à tout le monde.

Q. Je sais que vous voulez comprendre tout le monde, mais, à vrai dire, vous vous préoccupez surtout des besoins de l'Ouest?

M. W.-F. MACLEAN: Je ne dirais pas cela.

Le TÉMOIN: J'admettrai ceci: je m'intéresse surtout aux moyens d'obtenir du crédit pour la production première.

*Le président:*

Q. Je voulais parler d'autre chose. Dans les trois provinces des Prairies, est-ce qu'on se plaint qu'il n'y a pas suffisamment de crédit, ou que la déflation s'est produite trop rapidement et qu'elle a été causée par les banques. De quoi se plaint-on dans l'Ouest?—R. Si l'on émettait un montant de crédit trop considérable, je suis certain que la déflation se produirait trop vite. Si le montant du crédit émis n'était pas trop considérable, il ne serait pas nécessaire qu'il y ait déflation.

*M. Hanson:*

Q. Avez-vous déjà dit que les banques de l'Ouest donnaient trop de prêts? —R. Je ne dirais pas qu'elles prêtent trop librement, s'il était nécessaire, dans l'intérêt du pays, qu'elles agissent ainsi.

*M. Good:*

Q. Vous voulez dire: pendant un certain temps?—R. Je ne dirais pas qu'elles prêtent trop librement.

*Le président:*

Q. Nous avons eu quelqu'un qui nous a parlé du crédit dans l'Ouest. D'aucuns disent que les banques ne donnent pas de crédit assez librement, et d'autres prétendent que les banques ont été trop prodigues avec leurs prêts, même jusqu'à il y a douze mois.—R. Les deux ont raison. Elles seraient trop libres si elles dépassaient la marge de sûreté. Si elles dépassent cette marge, alors ceci devrait se continuer jusqu'à ce que les gens aient fait convenablement honneur aux obligations qu'ils ont contractées en produisant à ces prix, et ensuite on pourrait diminuer les prêts. Il s'agit tout simplement de contrôle. Je prétends que tout pays progressif doit continuellement majorer la circulation de sa monnaie.

Q. Vous voulez dire: augmenter la circulation de la monnaie?—R. Cela est de l'inflation.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Est-ce que ceci ne germaniserait pas notre pays?—R. Pas du tout. Ceci veut dire que la monnaie en circulation doit augmenter en proportion avec le développement du pays. Sinon, vous n'avez pas de progrès.

[M. G Bevington]

*M. Good:*

Q. Je connais très intimement les affaires d'une certaine organisation d'agriculture, une organisation d'affaires sur laquelle, pour certaines raisons, ses membres n'avaient presque pas de contrôle. Cette association se trouva dans des difficultés financières. Elle avait alors dans une des banques canadiennes un crédit jusqu'à concurrence de $15,000, mais aussitôt qu'elle fut en mauvaises affaires, situation qui se développa lors de l'inflation très prononcée dans les produits agricoles, la banque retira immédiatement son crédit. Le prêt avait été obtenu au moyen de billets personnels signés par les membres de l'association, et la banque força immédiatement ceux-ci de payer. Je connais un de ces membres, qui s'était engagé pour un assez fort montant; il possédait un actif très considérable mais pas d'argent, et quand on lui demanda de payer ou quand il fut pour ainsi dire obligé de faire honneur à ces obligations, il essaya d'emprunter d'une autre banque pour une période lui permettant de réaliser de l'argent avec ses produits, mais la banque s'étant renseignée quant à la raison de l'emprunt demandé, le lui refusa carrément. Heureusement, il réussit à emprunter l'argent d'un parent, mais n'empêche que la politique de la banque en cette circonstance,—je ne veux pas me prononcer maintenant sur sa manière d'agir,—fut celle-ci: elle s'était aperçue que cette association se trouvait dans une situation précaire et elle jugea que c'était mieux de lui arracher le plus possible tandis qu'il en était encore temps. Sans vouloir exprimer d'opinion sur la conduite de cette banque, en cette circonstance, supposons qu'elle était pratiquement forcée, afin de sauvegarder ses propres intérêts, d'adopter cette ligne de conduite, est-ce qu'il aurait été possible, d'après votre système, de continuer ce crédit de manière non seulement à donner aux cultivateurs la facilité de disposer de leurs produits sans y perdre, mais à permettre à l'organisation de subsister?—R. Non, pas quand les déposants ont le droit de demander de l'argent qui n'existe pas. Voici tout le défaut du système qui nous occupe en ce moment.

Q. Je vous demande cela afin de savoir si avec l'autre système que vous recommandez on aurait pu faire face à cette difficulté, en supposant que les banques ne pouvaient pas agir autrement et étaient par conséquent forcées de recourir à de rigoureuses procédures,—et je suis d'avis que tout le monde se rend compte des conséquences d'une telle situation sur la société et sur les individus. D'après votre système, est-ce qu'on aurait pu tirer un meilleur parti de la situation?—R. Oui.

Q. Si oui, de quelle manière?—R. Si l'actif était suffisant pour garantir l'emprunt demandé, dans le premier cas, il serait suffisant pour garantir le même montant dans l'institution que nous nous proposons d'établir. Vous pourriez obtenir de l'autre institution l'argent pour rembourser le prêt original, et la personne se trouverait dans la même position absolument; elle devrait le même montant d'argent.

Q. La banque n'avait aucun doute quant à la solvabilité de notre emprunteur; il pouvait offrir des garanties pour douze et même peut-être vingt-cinq fois le montant du crédit, il n'y avait pas de doute là-dessus, mais la banque adopta cette politique. Je vous demande comment vous auriez pu, avec votre autre système, faire face à la situation, et de quelle manière?—R. L'emprunteur aurait pu obtenir autant de crédit que son actif pouvait en garantir. Je ne peux pas en dire davantage, parce que si la banque, avec connaissance de cause et volontiers, prêtait à une personne pour plus que celle-ci ne pouvait garantir avec son actif, et exigeait ensuite le payement, elle ne pouvait compter, après tout, que sur la valeur de cet actif pour se faire rembourser. En ce cas, la personne ne pourrait pas emprunter dans un autre établissement de crédit pour plus qu'elle ne peut garantir avec son actif, car la valeur de celui-ci détermine l'étendue du crédit qu'elle peut obtenir. De cette manière, la

[M. G Bevington]

déflation qui se serait produite rapidement cesserait de se développer davantage; ce système empêcherait un tel état de choses et produirait la stabilité dans les prix.

Q. D'après le système actuel, les banques sont-elles obligées d'agir de cette manière et risquer ainsi de précipiter une crise?—R. Oui, le simple fait qu'elles étaient obligées de verser sur demande aux déposants un montant d'argent qui n'existait pas et qu'elles avaient probablement prêté sans exiger de garantie en valeurs capables de leur rapporter quelque chose, les força de cesser d'accorder des délais de crédit; chaque fois qu'on leur payait de l'argent, elles s'en servaient pour satisfaire leurs déposants; cet argent était donc remis en circulation pendant un court espace de temps et revenait à la banque sous forme de payements au compte d'emprunts, et les banques le payaient de nouveau aux déposants. C'est de cette façon que ces deux sommes ont été réduites, cette année, de deux billions de dollars jusqu'à ce montant.

*M. Mitchell:*

Q. Avec votre système, d'après lequel les succursales peuvent accepter des garanties, tel que vous le suggériez ce matin, supposons que ces garanties perdent plus tard de leur valeur, qu'arriverait-il en ce cas-là?—R. Ces garanties ne perdraient pas de leur valeur.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce que vous ne prêtez pas contre un article qui pourrait être considéré comme un produit de consommation, mais vous prêtez contre un article ayant une valeur fondamentale.

Q. Tel que?—R. Telle qu'une fabrique, une ferme, une mine ou quelque chose qui constitue une véritable institution productrice.

Q. Prenons la fabrique, si elle était mal administrée et forcée de faire faillite, qu'arriverait-il?—R. Vous n'auriez prêté que contre une proportion de la valeur actuelle de la fabrique comme établissement, mais non contre sa production.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MERCREDI, 18 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce s'est réuni à 4 heures de l'après-midi; le président, l'hon. A.-K. Maclean, était au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous avons quorum. Je comprends, Monsieur Good, que vous avez des questions à poser à Monsieur Bevington. Voulez-vous continuer?

M. BEVINGTON: Monsieur le Président, avant de reprendre nos questions, je voudrais que vous m'accordiez deux ou trois minutes afin de me permettre de traiter un sujet qui a déjà été mentionné, c'est-à-dire la question de l'inflation et de la déflation. Quelques minutes seulement me suffiront pour m'exprimer d'une manière claire à ce sujet; après cela, quant à moi, l'incident sera clos.

Plusieurs fois, à ce comité, on a fait allusion à la question de l'inflation et de la déflation. On m'a demandé si j'étais en faveur de l'inflation ou de la déflation et ainsi de suite. Maintenant, je désire m'exprimer clairement sur ce sujet, comme suit: s'il y avait eu, dans l'histoire du passé, un point déterminé nous indiquant quand nous n'avions ni inflation ni déflation, alors nous pourrions parler de quelque chose; mais ceci n'étant purement qu'une expression de comparaison, et aucun point n'ayant été fixé pour indiquer quand la situation était normale, je ne vois pas qu'on puisse répondre à la question aujourd'hui et se prononcer soit en faveur ou contre l'inflation ou la déflation. D'après

[M. G. Bevington]

moi, chaque pays a besoin d'une certaine somme de monnaie en circulation, représentant un montant suffisant pour maintenir les affaires du pays à un état qu'on pourrait considérer comme normal.

*Le président:*

Q. Ceci peut être exact, mais je suppose que quand les gens parlent de l'inflation, aujourd'hui, ils pensent à l'apogée du crédit qui a suivi immédiatement la guerre et qui s'est maintenu jusqu'à 1920. Je suppose que c'est justement ce qu'ils ont dans l'idée?—R. Bien, je pense, Monsieur le Président, qu'il est bon que nous tirions cette affaire au clair afin que le comité puisse s'y entendre. La question que je voudrais poser au comité est celle-ci: ceci étant le cas, c'est-à-dire qu'on n'a pu établir aucun point pouvant nous indiquer l'état normal de la situation financière, au moment où la monnaie en circulation en ce pays avait atteint son plus haut niveau, avions-nous réellement de l'inflation alors? Comment allons-nous décider s'il y avait inflation ou non?

*M. Stevens:*

Q. Une nouvelle question de fait?—R. Je ne puis en arriver à aucune conclusion quand il s'agit de savoir si nous avions de l'inflation; s'il y avait inflation, il y a certainement un certain degré de déflation maintenant.

*Le président:*

Vous admettez cependant qu'il y avait de l'inflation anormale, qui n'était pas causée par le commerce, mais par la guerre?—R. J'admets cela, oui, et j'admets en plus qu'avant la guerre nous avons eu des périodes de déflation et d'inflation et ainsi de suite, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Q. Certainement.—R. Maintenant, si nous pouvons trouver une sorte de numéraire ou un moyen de contrôler la circulation de la monnaie, qui pourrait assurer plus de stabilité que ce que nous avons eu dans le passé, je pense que cela serait désirable, non seulement dans notre pays, mais dans tous les pays; je pense que presque tout le monde désire trouver cette chose si possible. Je crois que c'était l'idée de ceux qui entreprirent de produire la stabilité des choses au moyen d'un étalon d'or, et d'obtenir une situation qu'on pouvait considérer comme normale; mais nous trouvons que ceci est absolument insuffisant pour nos besoins. Maintenant, il me semble que nous devrions trouver un point indiquant l'état normal, qui pourrait autant que possible suffire aux besoins de la société et de la nation. Maintenant, dans la solution que j'ai proposée, j'ai essayé de trouver une influence régulatrice qui agirait automatiquement, autant que possible, sans qu'aucun groupe d'hommes et qu'aucun parlement, etc., n'aient à intervenir. L'actif, d'après moi, nous offre à peu près la meilleure méthode; je ne dirai pas que c'est la meilleure, mais c'est la meilleure qui me soit venue à l'idée comme pouvant régler le volume de monnaie en usage dans le domaine du commerce.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous dire, Monsieur Bevington, que l'expansion ne peut exister que lorsque vous avez en circulation plus d'argent que le volume des affaires du pays en a besoin?—R. Oui, si l'argent est requis par le volume d'affaires, alors je ne pense pas qu'il y ait inflation. S'il y en a moins, alors on peut assurément dire qu'il y a déflation.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, voulez-vous continuer, Monsieur Good?

*M. Good:*

Q. L'autre jour, M. Bevington mentionna certains chiffres afin de comparer le coût du crédit aux Etats-Unis, d'après ce nouveau système, avec le

[M. G. Bevington]

coût du crédit dans l'ouest du Canada, d'après notre système actuel. Je voudrais savoir s'il a contrôlé ces chiffres, et, si oui, je lui demanderais de nous donner la différence entre le coût d'emprunt, d'après notre système, et le coût d'emprunt, d'après le nouveau système des Etats-Unis; et, à ce propos, s'il voulait bien s'en rapporter à cette autre remarque qu'il a faite l'autre jour, je voudrais qu'il nous parlât de l'influence de la concurrence entre les banques sur le coût élevé de l'opération de celles-ci. Il me semble qu'il a fait allusion à la situation à Edmonton où il se trouve plusieurs immeubles et bureaux de banques sur la même rue, et qu'il a prétendu qu'il y avait beaucoup de gaspillage dans un tel système; je voudrais savoir si un tel état de choses tend à augmenter inévitablement et nécessairement le coût du service. J'aimerais qu'il réponde à ces deux questions et, en considérant celles-ci ensemble, qu'il nous dise, si possible, si l'on croit que ce système aux Etats-Unis se maintiendra de lui-même tout en réduisant le coût du service où à un prix bien plus bas que celui qu'il a mentionné l'autre jour comme étant amplement suffisant, ou si les contribuables des Etats-Unis sont censés combler le déficit? J'ai peut-être posé ma question d'une manière embrouillée, mais M. Bevington me comprendra.—R. Je crois que vous avez posé plusieurs questions. Voudriez-vous avoir l'obligeance de me les poser une à une?

Q. La première a trait aux chiffres que vous avez cités, l'autre jour, relativement aux coûts?—R. Un des chiffres que j'ai mentionnés était exact; l'autre ne l'était pas. J'ai dit que le plus gros chiffre était trois mille quatre cent cinquante, je crois: ce devrait être trois mille sept cent vingt.

*Le président:*

Q. De quoi s'agissait-il?—R. Du coût d'un emprunt de mille dollars que le cultivateur avait à payer, aux Etats-Unis, d'après ce nouveau système d'emprunt, et du coût que le cultivateur de notre pays doit payer pour un emprunt de mille dollars. Je n'ai pas ces chiffres sous la main, mais si ce n'est pas exact, je puis facilement le calculer. Je veux dire le coût que le cultivateur américain aà payer pour l'emprnut à 5½ p. 100 période de 34 années.

*M. Spencer:*

Q. N'est-ce pas cinq pour cent qu'on exige?—R. Cinq et demi pour cent, si je ne me trompe.

*M. Good:*

Q. Ceci pourvoit à un fonds d'amortissement?—R. Ceci pourvoit à un fonds d'amortissement; le prêt original de mille dollars s'élèverait, à la fin de cette période, à plus de $1,800.

M. STEVENS: Un peu plus de $1,800.

M. BEVINGTON: L'avez-vous, Monsieur Spencer? $1,870? Ceci couvrirait tout l'emprunt à la fin de cette période. La somme de mille dollars prêtée au Canada, d'après le système d'aujourd'hui par lequel les établissements prêtent à raison de 8 p. 100, moins que le taux payé actuellement dans l'Ouest, s'élèverait lors du remboursement final à plus de $3,700, soit une différence de 100 p. 100 du montant total, moins $20, et une somme de $2,700 pour l'usage du prêt, à comparer avec $800.

*M. Stevens:*

Q. Sans doute, Monsieur Bevington, ceci est une très excellente manière d'illustrer votre pensée, mais vous comprenez que, pour être juste, vous deviez dire que ces prêts dans l'Ouest, dont vous parlez, sont habituellement des prêts pour cinq ans ou à peu près, ce sont des prêts à court terme. Celui-là est un prêt de 34 ans, avec amortissement, qui naturellement constitue un système différent. Ce que, selon moi, vous expliquez clairement, c'est que ce système

[M. G. Bevington]

dont vous parlez, ce système américain, devrait être, si possible, mis en vigueur au Canada d'une manière plus générale qu'il ne l'est actuellement. Je crois que l'idée est bonne.—R. Voici ce que je veux dire: nous payons pour ainsi dire trois fois plus.

Q. C'est un prêt différent, cependant?—R. Nous payons pour le même prêt pratiquement trois fois plus qu'on paye là-bas. Maintenant, nous avons à faire face à cette concurrence sur les marchés du monde, en produisant des marchandises. Voici ce que je veux expliquer.

Q. Vous pourriez tout aussi bien comparer un prêt de cinq ans avec un prêt de deux ou trois jours. —R. Nous ne pouvons pas obtenir d'autres sortes d'emprunts ici. Par conséquent, si nous continuons avec notre système actuel, nous devrons faire face à cette concurrence sous ces conditions.

*M. Coote:*

Q. Monsieur Bevington, savez-vous si une personne qui a obtenu un prêt, aux Etats-Unis, peut l'acquitter quand elle le désire?—R. Oui.

Q. Donc, réellement l'objection de M. Stevens n'est pas fondée. Le cultivateur américain peut acquitter son emprunt avant cinq ans?—R. Il peut l'acquitter n'importe quand avant la date de l'échéance sans qu'il lui en coûte plus.

M. SPENCER: Une question, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Pourvu que ce soit sur le sujet.

*M. Spencer:*

Q. C'est absolument à propos. Monsieur Stevens a fait remarquer que ce huit pour cent est pour des prêts à court terme, mais je voudrais que M. Bevington corrobore mon assertion quand je dis qu'il y a des prêts faits dans l'ouest du Canada pour une période de seize ans, au taux de huit et neuf pour cent.

M. STEVENS: Voulez-vous dire que ce sont des prêts accordés pour une période de seize ans, Monsieur Spencer?

M. SPENCER: Pour seize ans, oui.

M. STEVENS: En vertu d'un arrangement?

M. SPENCER: Absolument.

M. STEVENS: Sont-ce des prêts qui ont dépassé la date d'échéance?

M. SPENCER: Non, d'après des arrangements, et ils sont faits à raison de huit et neuf pour cent.

M. STEVENS: Alors, c'est trop.

M. SPENCER: Absolument.

M. BEVINGTON: La plupart de nos compagnies dans l'Ouest, aujourd'hui, consentiraient à faire des prêts de dix ans. Je suis presque certain que probablement toutes ces compagnies, quand on demande des prêts, conseillent à l'emprunteur d'accepter un prêt pour dix ans plutôt que pour cinq; je sais que plusieurs d'elles le font.

Le PRÉSIDENT: Continuez, Monsieur Good:

*M. Good:*

Q. Voici l'autre question que je voulais considérer en même temps que celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Parlez plus fort, Monsieur Good, s'il vous plaît.

*M. Good:*

Q. Quant à l'Ouest, je veux savoir si le coût excessif du service, là où nous avons plusieurs établissements se faisant concurrence, est une des causes des

taux excessifs au Canada?—R. Oui, sans doute cela doit en être une des causes. Un nombre d'établissements de crédit se faisant concurrence pour un certain montant d'affaires, tandis qu'un seul de ces établissements pourrait suffire, il ne peut en résulter qu'une augmentation dans le coût du service.

*Le président:*

Q. Je suppose qu'on peut dire la même chose dans le cas d'épiceries?—R. Oui.

Q. Dont nous avons une surabondance. S'il y en avait moins, les frais d'administration seraient moindres, mais, cependant, le public n'approuverait aucune loi tendant à restreindre le nombre de ceux qui désirent s'engager dans ce commerce.—R. Non, je ne songerais pas à demander une telle chose, mais je suis d'avis qu'il est dans l'intérêt du peuple lui-même, du pays en général, d'établir un système quelconque pouvant fournir du crédit au plus bas taux possible, sans empêcher personne, s'il le désire, de faire concurrence à ces établissements.

*M. Good:*

Q. Je suis intéressé à un autre aspect de la cause de M. Bevington, qu'il n'a pas, d'après moi, exposé clairement. C'est ceci: notre système financier actuel contient-il en soi des germes de décadence qui causeront inévitablement son effondrement; ce système est-il susceptible de réforme ou, si vous le préferez, de survivance, sans qu'il soit nécessaire d'en changer le principe? J'ai compris par quelques-unes de ses remarques que ce système doit échouer.—R. Je dois vous avouer que telle est mon opinion. Je crois que nous en avons les preuves devant les yeux, si nous regardons d'assez près. Nos plus petites institutions financières faisant partie du système disparaissent les unes après les autres. La concentration se produit. Chaque fois qu'une petite unité,—et l'individu est la plus petite unité de crédit,—se trouve dans des difficultés financières, son actif est absorbé par l'unité la plus haute et la plus forte. Cette dernière unité peut tomber, à son tour, et s'absorber de nouveau à une unité encore plus puissante. Voici le procédé fonctionnant dans notre système de banque actuel. Si vous suivez ceci à travers les années passées, vous constaterez que nous n'avons pas aujourd'hui la moitié des banques qui existaient il y a vingt ans. Voici le progrès de notre système. Je peux développer cette idée jusqu'à une conclusion finale, si le comité le désire. Nous reconnaissons au public le droit d'offrir sa propriété sous forme de garantie. Nous reconnaissons aussi à ceux qui détiennent ces garanties le droit d'en prendre possession, sur défaut de payement. Nous reconnaissons ce droit à l'individu. Nous admettons aussi que les pays peuvent également s'en prévaloir. Si une nation manque à ses obligations envers une autre nation, celle-ci peut prendre, pour satisfaire à ses obligations, la garantie ou le gage donnés. Nous voyons ceci dans le cas de l'Allemagne et de la France. La France fait tout simplement d'une manière nationale ce que l'individu fait quand il prend des procédures de forclusion; c'est prendre possession de la propriété. La France prend tout simplement possession de ce dont elle a le droit de s'approprier, en vertu d'un arrangement ou d'un engagement, c'est-à-dire à cause de défaut de payement. La France se justifie en prétendant que si elle ne réalise pas de fonds, elle ne pourra pas faire honneur à ses propres obligations; elle a de lourdes obligations à payer à l'Angleterre, et elle prend possession du territoire allemand afin de faire face à ses propres besoins. Maintenant, continuons le raisonnement. La France ayant pris possession de l'Allemagne mais ne possédant pas une quantité suffisante du seul objet avec lequel elle doit faire honneur à ses obligations, c'est-à-dire l'or, doit nécessairement être en défaut dans ses payements à l'Angleterre. Elle ne peut pas extraire d'or de l'Allemagne, pas plus que l'Allemagne ne peut en extraire de l'Allemagne. Il n'y

a pas actuellement de terrains aurifères dans le territoire allemand. L'Allemagne ne peut produire que des marchandises et elle doit vendre ces marchandises à quelqu'un pour de l'or si elle doit faire ses payements avec de l'or. Maintenant, la prise de possession de cet actif, disons de tout l'empire germanique, ne donne pas à la France plus d'or pour faire honneur à ses obligations. Alors si l'Angleterre, d'après le même raisonnement, disait à la France: "maintenant, tu t'es emparée de l'Allemagne; l'Allemagne me doit et tu me dois aussi: si tu ne me payes pas, je vais faire la même chose. L'Angleterre aurait parfaitement le droit, si c'est une bonne procédure à prendre, de prendre possession de l'Allemagne et de la France, afin de faire face à ses propres obligations. Maintenant, l'Angleterre doit aux Etats-Unis un montant énorme d'or, et malgré qu'elle ait pris possession de la France et de l'Allemagne, l'Angleterre n'aurait pas plus d'or qu'elle n'en avait auparavant. Par conséquent, elle ne pourrait pas payer avec de l'or, et les Etats-Unis, à leur tour, pourraient dire: "ceci est une procédure parfaitement convenable, je vais vous saisir, vous, la France et l'Allemagne."

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bevington, aucune personne d'esprit ne s'attendait que l'Allemagne paierait avec de l'or.

M. BEVINGTON: Mais, Monsieur Maclean, si vous le permettez, je désire continuer mon raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, et ensuite je serai prêt à répondre aux questions. Si les Etats-Unis faisaient cela et prenaient possession de ces pays, alors les prêteurs d'argent des Etats-Unis, qui possèdent l'énorme quantité d'or qui se trouve dans ce pays, diraient aux Etats-Unis: "Eh bien! vous avez pris possession de ces gens-là, maintenant payez-nous avec de l'or." Les Etats-Unis ne possèdent pas plus d'or qu'ils n'en avaient auparavant; ils n'ont que l'or déjà en leur possession, et cet or appartient aux banquiers des Etats-Unis. Ces banquiers disent: "Payez avec de l'or." Les Etats-Unis répondent: "Nous ne pouvons pas payer avec de l'or à moins que vous me prêtiez l'or, car vous le possédez déjà." Il en résulterait ceci: les banquiers, au moyen de forclusion, prendraient possession des Etats-Unis, ainsi que de l'Angleterre, de la France et de l'Allemagne. Vous auriez alors un monde possédé et contrôlé par les banquiers. Voici la conclusion logique de ce système.

*M. Stevens:*

Q. Vous pensez que nous allons en venir là ?—R. Je le crois et je pense que nous pourrions nous en rendre compte si seulement nous voulions nous y arrêter.

*M. Good:*

Q. Aux Etats-Unis, l'or n'est-il pas en grande partie dans les mains des banquiers fédéraux ?—R. Non. Il appartient aux banquiers, jusqu'au dernier dollar. Ils détiennent des obligations payables en or couvrant des montants très immenses, plus que la nation n'en a, et ses obligations sont payables en or.

*M. Kellner:*

Q. L'or n'appartient-il pas en grande partie à d'autres pays qui l'ont hypothéqué aux Etats-Unis contre des garanties ?—R. Non.

*M. Irvine:*

Q. L'or est détenu tant internationalement que nationalement. C'est le point important ?—R. Quant à sa capacité de payement, il ne vaut pas plus que le petit montant que nous possédons; il est à peu près du même total que notre or.

Le PRÉSIDENT: Personne qui en sait quelque chose ne prétend que les dettes internationales sont payées avec de l'or. Les dettes du pays sont

[M. G. Bevington]

payées avec de l'or. Nous possédons un approvisionnement d'or juste assez considérable pour suffire aux demandes de ceux qui veulent se faire rembourser en or. Les balances sont quelquefois payées internationalement, quelquefois de cette manière. Elles ne s'élèvent pas à grand'chose. Il serait ridicule de vouloir que l'Allemagne paye $10,000,000,000 quand il n'y a que $9,000,000,000 dans tout le monde. L'or n'est pas censé créer des balances, le montant de ransactions commerciales entre les citoyens d'un pays et ceux d'un autre.

*M. Irvine:*

Q. Le papier-monnaie en Allemagne a beaucoup facilité la production de marchandises?—R. C'est ce qu'on nous a laissé entendre.

Q. Par conséquent, cette émission de papier-monnaie, en Allemagne, permet à ce pays de payer ses dettes, car elle ne pourrait le faire qu'avant bien des années, pourvu que ces dettes soient payables en marchandises?—R. Si elles avaient alors été faites payables en marchandises.

Q. Par conséquent, l'Allemagne a bien fait en agissant ainsi. Cela a créé plus de malaise aux financiers internationaux qu'aux autres gens?—R. Apparemment.

Le PRÉSIDENT: Vous ne voulez pas que les autres gens adoptent la même politique?

M. IRVINE: N'oublions pas que nous ne payons pas en or ni internationalement, ni nationalement et que nous payons nos dettes en marchandises. Tout ce qui peut tenir tout le monde à l'ouvrage doit être une bonne chose. Si vous réussissez à tenir votre monde à l'ouvrage avec du papier-monnaie, aucune nation ne peut faire faillite. Ceci est incentestable.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'entre nations l'on se sert de l'or, en grande partie, pour acquitter les balances.

M. IRVINE: C'est-à-dire quant aux produits exportés d'un pays à un autre, mais quand l'exportation est à peu près la même, il n'y aura de déplacement d'or ni d'un côté ni de l'autre, excepté pour de petits montants, mais il vous faut de l'or pour les acquitter. L'or est la seule monnaie qui parle la langue de toutes les nations. Nous avons probablement assez d'or pour suffire aux demandes, tel que l'a dit le président.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Irvine:*

Q. Avec le système que vous proposez, nous n'aurions pas moins d'or que nous n'en avons actuellement?—R. J'espère que non; je crois que nous pourrions en avoir plus.

Q. La question de l'or n'en est pas une de prime importance pour nous, à moins que nous payions en marchandises. C'est le point principal qu'admettent tous ceux qui étudient le sujet, et que le président admet lui aussi. Par conséquent, si l'émission de plus d'argent au Canada—s'il produit plus de marchandises—nous sommes plus en mesure de payer nos dettes, après cela, que nous ne le sommes à présent?—R. C'est ce qui s'ensuivrait naturellement.

M. IRVINE: Si le président voulait signaler quelque erreur dans cela, nous en serions très heureux.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas une société de débat; c'est un comité d'enquête.

M. GOOD: Me permettrez-vous de lire une phrase dans l'ouvrage de sir Thomas White, à la page 14?

M. STEVENS: De quoi s'agit-il?

M. GOOD: L'historique des finances de guerre du Canada.

[M. G. Bevington]

M. Stevens: Que discute-t-il dans le paragraphe? Quel en est le sujet? Il est facile de citer quelques lignes d'un livre.

M. Good: Le sens de la phrase est très clair.

> "On a fait des arrangements avec les banques canadiennes pour qu'elles accordent à leurs clients des crédits libéraux, afin que les affaires en général ne soient pas entravées."

D'après moi, ceci confirme ce qui a été dit, à savoir que le crédit ou son équivalent peut être parfois utile et nécessaire pour maintenir et activer la production. C'est le seul point que je désire faire ressortir.

Le président: Avez-vous fini, Monsieur Good?

M. Good: Je n'ai pas fini, mais je ne veux pas prendre tout le temps du comité.

Le président: Je pense qu'il est mieux que vous finissiez.

*M. Good:*

Q. J'ai pensé à une autre question, au cours de cette enquête: les banques sont-elles quelquefois inévitablement tentées de grossir leur circulation de monnaie, alors qu'elles ne devraient pas le faire, et quelles sont les circonstances qui les induiraient à augmenter leur émission d'argent, c'est-à-dire à accorder trop librement des crédits, et ce au détriment de la prospérité nationale?—R. Je ne sais pas au juste ce qui encouragerait les banques à prêter, mais je sais ce qui encouragerait l'emprunteur à vouloir emprunter. Ce serait le prix offert pour ses produits. Si une personne voit son profit dans la production de telle ou telle chose, elle veut naturellement produire cette chose. Or, si le banquier est consentant d'avancer du crédit sur la production de certaines choses, parce qu'il est lui aussi convaincu qu'il y aura vente avec profit, alors, je suppose, le prêteur et l'emprunteur seraient tous les deux convaincus de la nécessité d'une extension de crédit pour encourager la production de ces choses.

Q. Cela serait probablement dans l'intérêt du pays, non contraire à celui-ci?—R. Cela ne serait pas contraire à la prospérité nationale.

Q. Voici ce que je veux savoir: les banquiers sont-ils tentés parfois, d'après notre système actuel, d'accorder trop de crédit ou trop librement de crédit, afin d'augmenter le montant d'argent ou des dépôts,—en faisant leurs transactions par chèques,—et ce au détriment de toute notre vie industrielle?—R. Je suppose que certaines banques accordent un crédit trop considérable; ceci cause une production excessive qui produira plus tard une consommation insuffisante.

M. Good: Je crains que ma question n'ait pas été comprise. Je pourrais peut-être me mieux faire comprendre par un exemple. L'autre jour, je lisais quelque chose au sujet d'une certaine fabrique de munitions en Angleterre, qui est actuellement employée à fabriquer des munitions pour une puissance étrangère. Je me demandais à ce propos si, en aidant financièrement la production d'une telle chose, les banquiers ne le faisaient pas parce cela faisait leur affaire, tandis qu'en aidant la production d'autre chose, tel que a fabrication d'instruments aratoires ou de locomotives, ils n'en retiraient aucuns bénéfices. Cependant, au point de vue de la prospérité nationale, il y a une grosse différence entre ces deux classes de produits. Me comprenez-vous, Monsieur Bevington?

Le témoin: Oui, je le pense. Cela veut dire tout simplement que comme nous obtenons actuellement des banques une extension de crédit, il leur est indifférent que telle ou telle production soit ou non une entreprise nationale. Tout ce qui intéresse les banques c'est de savoir si l'individu est capable de faire réussir son entreprise afin de pouvoir rembourser son emprunt avec intérêt. C'est une préoccupation légitime; ce doit être le principal souci des banques, car elles ne prêtent pas de l'argent lui apartenant, mais elles ne prêtent que le crédit des autres. Par conséquent, tout banquier doit d'abord chercher à se faire rembourser sans se préoccuper si tel ou tel produit est utile à la nation.

*M. Irvine:*

Q. Qu'arriverait-il aux banques, Monsieur Bevington, si personne n'empruntait d'elles?

M. STEVENS: Cela marcherait mal, d'après moi.

*M. Irvine:*

Q. Que leur arriverait-il, pensez-vous?—R. Je suppose qu'elles s'engageraient dans une entreprise plus utile.

Q. S'ensuit-il qu'il est dans l'intérêt des banques que les gens soient endettés?—R. C'est la seule chose dont elles tirent des profits.

M. STEVENS: Quelle est cette question?

M. IRVINE: Voudriez-vous dire qu'il est dans l'intérêt des banques que les gens soient endettés?

M. STEVENS: Leur but principal?

M. IRVINE: Oui. Si elles ne peuvent pas subsister à moins que les gens aient des dettes, alors, si elles sont tant soit peu intéressées à leur propre sort, elles préféreront que les gens aient des dettes.

Le PRÉSIDENT: Il peut bien se faire qu'un homme désire emprunter de l'argent d'une banque tout en étant très à l'aise.

*M. Irvine:*

Q. Que répondez-vous à cette question?—R. Si personne n'empruntait, les banques n'auraient rien à faire—Si quelqu'un emprunte, alors il y a des dettes. Le fait est que plus les gens sont accablés de dettes, plus d'intérêts ils doivent payer.

*M. Stevens:*

Q. Pensez-vous que c'est un crime pour une banque de prêter de l'argent aux gens?—R. Je n'ai pas insinué cela.

M. IRVINE: C'est un fait. C'est tout ce qui nous occupe maintenant. Il n'est pas encore question de crime. L'autre question que je voudrais poser au témoin est celle-ci: Est-il de bonne politique pour une banque de voir à ce que les gens soient endettés?— Est-ce que l'inflation serait un bon moyen de faire s'endetter les gens?

Le TÉMOIN: Encore une fois, cela dépend de ce que vous entendez par l'expression " inflation ". Si vous entendez l'augmentation du montant d'argent en circulation, et ceci se fait par les banques, celles-ci bénéficieraient de l'augmentation de l'inflation. Si vous parler de l'augmentation de la valeur des marchandises, ceci serait à l'avantage des gens, car le prix des marchandises leur permettrait de s'affranchir des dettes.

*M. Irvine:*

Q. Les banques n'ont-elles pas augmenté leur circulation de papier-monnaie en se prévalant de la loi des Finances de Guerre?—R. Jusqu'à un certain degré, mais très peu, à comparer avec l'augmentation du crédit émis par les banques, qui n'a aucune base monétaire. Ce crédit est en opération et il rapporte des intérêts aux banques comme si c'était de l'argent.

Q. C'est-à-dire qu'après cette émission de crédit, il se trouvait plus de numéraire d'échange en circulation?—R. Oui.

Q. Si le prix des marchandises augmente, n'est-il pas raisonnable que les banques se mettent en affaires?—R. Oui.

Q. Si elles étaient en affaires, ne seraient-elles pas satisfaites de vendre leurs marchandises moyennant un certain prix?—R. Oui.

Q. Il serait naturel que les banques mettraient les gens en dettes afin de leur arracher le plus possible. Les banques ont donc le pouvoir de grossir leur circulation de papier-monnaie, si elles le désirent?—R. En effet.

[M. G. Bevington]

*M. Hughes*:

Q. D'après le système que vous proposez ou suggérez, serait-il possible pour les gens d'obtenir l'argent dont ils auraient besoin sans s'endetter?—R. Non.

Q. Que préféreraient-ils, contracter des dettes envers la banque ou envers le gouvernement?—R. Après s'être endettés jusqu'à un certain point, afin de produire des marchandises, ils auraient eux-mêmes le contrôle de ce que le gouvernement contrôle, c'est-à-dire le rendement des établissements de crédit. Ils auraient le contrôle de toute la monnaie mise en circulation et on ne pourrait diminuer cette monnaie que si les gens voulaient eux-mêmes la retirer. Actuellement, ils sont endettés et n'ont aucun choix dans l'affaire, c'est-à-dire ils ne peuvent pas décider si oui ou non la monnaie en circulation doit être retirée. C'est sur quoi sont basés les prêts accordés sur l'actif. Ils ont une offre pour le prêt et ils possèdent toujours l'actif; sous le système que je propose, ils peuvent encore contrôler le prêt. Sous le système actuel, ils ne peuvent pas trouver moyen de contrôler l'étendue du crédit. Les banques peuvent rappeler leurs prêts le jour même de l'échéance. Je voudrais expliquer cela au moyen de la carte. Voici le montant de l'argent: $403,000,000. Voici le montant du crédit émis en circulation par les banques: $1,708,000,000. Ceci ne représente nullement l'argent que les banques ont prêté, $1,709,000,000. Dans (ceci indiquant sur la carte) il y a un peu plus de prêts qu'il n'y a de dépôts; par conséquent, elles doivent avoir en circulation une partie de ces $403,000,000. Maintenant, elles ont prêté quatre fois plus d'argent qu'il n'en existe.

Q. Qui?—R. Les banques, car je prends ceci dans leur propre bilan annuel. Elles ont prêté quatre fois plus d'argent qu'il n'en existe, soit en billets de banque ou en billets du Dominion. Il n'y a qu'une partie de ceux-ci en circulation; la balance est dans le fonds de réserve et dans les coffres-forts des banques. Elles disent aux emprunteurs: "Entrez et payez". Probablement un huitième de ces emprunteurs, s'ils avaient amassé tout l'argent qu'il y a en circulation, pourraient en apporter suffisamment aux banques pour acquitter leurs emprunts, et les banques le prendraient et refuseraient d'en prêter d'autre, et ces emprunteurs ne pourraient placer leurs marchandises nulle part, car il n'y aurait plus d'argent en circulation; alors ils seraient obligés de disposer de leurs marchandises afin de faire honneur à leurs emprunts. Ils essayeraient de vendre leurs marchandises là où il n'y a pas d'argent.

*M. Stevens*:

Q. C'est ainsi que fonctionne en pratique le système actuel?—R. Oui.

Q. Vous dites que cela se fait réellement?—R. Oui, cela se pratique; peut-être pas jusqu'à la limite, mais c'est la manière de procéder.

*M. Good*:

Q. Vous voulez dire que c'est la tendance?—R. C'est la tendance.

M. STEVENS: Il a dit que les banques retiraient arbitrairement l'argent en circulation et refusaient de l'émettre à nouveau.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas dit qu'elles l'avaient tout retiré. J'ai dit qu'elles en avaient retiré une partie, et leur propre déclaration le prouve. Prenez et examinez leurs propres bilans de prêts et de dépôts pour les trois dernières années et vous verrez que le montant de dépôts augmentait d'un mois à l'autre, qu'elles prêtaient de l'argent de ce fonds (indiquant sur la carte); or, tandis que les prêts augmentaient, une autre partie de ces $403,000,000 était mise en circulation. Tandis que les dépôts augmentaient, au cours des trois dernières années, il y avait plus d'argent ici (indiquant sur la carte). Pendant une période de déflation, les dépôts excèdent toujours les prêts. Cela veut tout simplement dire que cet argent a été retiré de la circulation et placé dans les dépôts.

[M. G. Bevington]

Le PRÉSIDENT: M. Bevington exprime sa propre opinion. Nous tournons dans un cercle et nous revenons là où nous étions l'autre jour. Si c'est une bonne chose de cesser l'inflation, je n'ai pas encore pu faire dire au témoin à quel point l'inflation devrait cesser.

Le TÉMOIN: J'ai dit quand les besoins étaient satisfaits.

*Le président:*

Q. Cela est une description ambiguë et confuse.—R. Nous n'avons jamais déterminé de point, et le système que nous mettons en pratique n'a jamais fixé une base.

*M. Hughes:*

Q. Le fait que la circulation des banques est plus basse à certaines périodes de l'année qu'à d'autres, démontrerait qu'il n'y a pas suffisamment d'argent en circulation, surtout pendant les périodes de baisse. Quand nous avons une monnaie ayant une certaine élasticité et se développant naturellement, les gens ont ce dont ils ont besoin pour bien faire marcher leurs affaires? C'est ce que la monnaie fait arbitrairement.

Q. En effet, quand elle se contracte de soi-même.—R. Elle ne s'est jamais contractée de soi-même.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, voulez-vous finir vos questions?

*M. Good:*

Q. J'espère qu'à cause du manque de progrès vous ne vous impatienterez pas. Il s'agit d'une question importante. Je désire que nous éclaircissions un peu plus ce point. Apparemment, il y a beaucoup de confusion dans l'esprit des membres présents, et j'éprouve quelque difficulté à suivre l'argument de M. Bevington. Il en est rendu, si je comprends bien, à dire qu'au moyen de déflation ou de l'émission de crédit d'une manière libre, la production serait augmentée, ainsi que les dettes. S'il voulait procéder à l'inverse, afin de démontrer l'effet de la déflation sur les dettes des gens, sur leur capacité de les acquitter, j'en serais pour le moment très heureux. J'aurai plus tard d'autres questions à lui poser.—R. Si nous avions en circulation plus de crédit qu'il n'en faut, il faudrait que les gens eux-mêmes remboursent leurs emprunts, et si personne n'avait eu besoin d'emprunter davantage, vos auriez la déflation se produisant naturellement; mais aussi longtemps qu'il n'y aura pas en circulation un montant d'argent suffisant pour permettre aux gens d'acquitter leurs dettes, alors la déflation serait presque criminelle.

Le PRÉSIDENT: Ceci m'a l'air d'un argument. Vous dites que si les gens pouvaient obtenir plus de crédit, s'ils pouvaient s'endetter, ils pourraient acquitter leurs dettes?

Le TÉMOIN: Obtenir plus d'argent.

*M. House:*

Q. Ce serait s'endetter et acquitter ses dettes en même temps?—R. Quand la situation aurait atteint son point culminant. Si la chose était restée à son apogée jusqu'à ce que les gens eux-mêmes eussent réduit le montant d'argent en circulation, en acquittant leur emprunt; mais les gens n'ont pas réduit ce montant en acquittant leurs emprunts, car leurs emprunts n'ont pas été remboursés.

M. IRVINE: Me serait-il permis de développer ce point pour un moment?

Le PRÉSIDENT: Si vous promettez de vous bien expliquer à M. Good.

M. HUGHES: Je pense que nous pourrions concentrer nos idées pour quelque temps et tâcher de tirer la chose au clair.

[M. G. Bevington]

*M. Irvine:*

Q. Est-ce qu'il y a inflation? Un cultivateur entreprend d'élever des porcs, et avant de pouvoir en retirer des profits et rembourser son emprunt, il y a eu déflation à la banque, réduisant le prix de ses porcs; quand la banque le pousse à payer son emprunt, il a moins d'argent pour le faire, parce qu'il y a eu déflation?—R. Oui.

Q. Et il a été obligé de payer pour une autre raison. Quelle est-elle, savez-vous?—R. Bien, il a été forcé de payer parce que son billet était échu, et il a dû vendre ses porcs alors qu'ils ne lui rapportaient pas le prix ou le coût de leur production.

Q. Les banques, en réalité, ont une autre raison?

*Le président:*

Q. La raison ne serait-elle pas celle-ci? Pendant la période d'inflation ou de l'augmentation des prix, il y a une tendance chez les gens à s'engager dans la production de marchandises, et avant longtemps vous n'avez pas à payer ces produits que les consommateurs ne voudront pas payer; alors votre période de deflation commence? Je dirais que les banques devraient faire en sorte que la déflation se produise graduellement, mais pas trop subitement. C'est de cette manière qu'elle se produit, Monsieur Bevington.—R. En partie. Je ne puis pas admettre que cette assertion est exacte. Elle peut l'être en partie seulement.

Q. Quand vous avez l'augmentation des prix, ou ce que vous appelez inflation du crédit, il en résulte que beaucoup de personnes s'engagent dans certaines productions, et il arrive que les gens ne paient pas leurs prix, et que la consommation n'égale pas la production.—R. Je nè sais pas si cette assertion est exacte, c'est-à-dire qu'ils ne voudront pas payer. Je n'ai jamais eu connaissance que les gens ne voulaient pas payer n'importe quels prix pour des choses dont ils avaient besoin, s'ils avaient l'argent pour acheter.

Q. L'inflation cause toujours ces prix. S'il y a difficulté dans votre marché de blé, c'est parce que le peuple d'Europe ne peut pas payer.—R. Voici ce que je dirais, à ce propos: à moins qu'il y ait un montant d'argent mis en circulation au moyen de la production de marchandises, et, n'oubliez pas, les marchandises ne sont pas produites avant qu'elles soient des objets finis et aient atteint le lieu de consommation. Toute transaction se rapportant à la production de tel ou tel article, au cours de toute sa période de formation, à partir des matières premières jusqu'à ce que l'article fini soit rendu au lieu de consommation, toute transaction, dis-je, doit être considérée comme formant partie de la production. Si tout ce procédé met en circulation un montant d'argent égal au prix d'achat de l'article au lieu de consommation, alors vos deux articles s'équilibrent. L'article peut être consommé. Si ces deux choses ne s'égalisent pas, il y a quelque chose de défectueux dans le système monétaire.

*M. Good:*

Q. Votre réponse au président au sujet de l'incapacité des gens de payer ce que le président a mentionné, s'explique par d'autres causes. Ce n'est pas la principale cause, mais la conséquence d'autre chose; si oui, quelle est-elle?—R. Allons un peu plus loin avec l'exemple que j'ai cité. Si l'on met en circulation un montant d'argent égal au coût des produits, et que ceux-ci ont été consommés, ce montant d'argent est retiré de la circulation, soit en impôts ou en intérêts, ou de toute autre manière, cet argent ayant été retiré de la circulation, alors quelqu'un doit subir une perte sur les marchandises, si elles doivent être vendues. Vous avez une plus grande quantité de marchandises qu'il n'existe d'argent pour les acheter. Une certaine quantité de marchandises doit s'accumuler quelque part, et s'il n'y a pas un montant d'argent égal à leurs prix de vente, quelqu'un doit subir cette perte. D'habitude ceci se produit de diverses

[M. G. Bevington]

façons, et les gens resteront sans emploi parce qu'il y a assez de marchandises. Ils n'ont pas d'argent et l'Etat doit les nourrir. La ville, la province et le Dominion ne peuvent pas vendre leurs obligations ou prélever des impôts sur des gens capables de payer des taxes afin d'obtenir de l'argent avec lequel ils pourront leur fournir de la monnaie pour acheter. Il faut toujours que vous ameniez ensemble des gens qui ont besoin d'acheter et l'argent, avant qu'un crédit puisse être établi. Ces deux facteurs sont essentiels dans tout marché, c'est-à-dire la nécessité de consommer et l'argent pour acheter; alors vous pouvez commencer à acheter et à vendre des marchandises. Quand vous avez une partie de vos gens sans argent pour acheter, après avoir acheté et emmagasiné les marchandises, vous avez d'une manière ou d'une autre retiré de la circulation l'argent représentant cette quantité de marchandises, et vous ne pouvez pas rétablir l'équilibre sans que ce montant d'argent soit remis en circulation, dans les mains de ceux qui ont besoin d'acheter.

Q. Est-ce que notre système actuel cause le retrait de la monnaie de la circulation?—R. Il n'y a que le montant de $1,708,000,000 qui pourrait être retiré par les déposants. Comme résultat, quand ces déposants demandent ce montant d'argent afin de satisfaire à leurs achats, les banques ne peuvent payer si elles payaient tout, que $403,000,000. Elles ne pourraient pas tout payer, mais elles devront avoir recours à ces emprunteurs. Si la banque disait aux emprunteurs: "Revenez et payez ceci vous-mêmes, car il faut que nous payions ce montant"; alors vous auriez une plus grande accumulation de marchandises sur un marché déjà encombré. Cela ne donne pas à celui qui doit payer les facilités de le faire.

Q. Sous le système actuel, est-ce que cette opération est à l'avantage des banques?—R. Je pourrais vous citer un exemple pour le démontrer. Je ne désire mentionner le nom d'aucune banque; je dirai ce qui est arrivé. Dans le sud de l'Alberta, une certaine banque avait fait des avances d'argent à des gens qui offraient leurs chevaux comme garanties. Ils ne purent pas rembourser leurs emprunts à l'échéance. Les chevaux constituaient leurs garanties, mais ils ne pouvaient pas payer.

*M. Hughes:*

Q. Les garanties ne vaudraient rien si le prix des chevaux baissait?—R. Quelle serait la cause de la baisse dans le prix des chevaux? Le manque d'argent pour les acheter.

*Le président:*

Q. Si le marché pour les chevaux était un marché étranger, est-ce que le nouveau système monétaire que vous décrivez aurait certains effets sur la situation?—R. Je ne voudrais pas que le compte rendu de cette séance rapportât la question comme n'ayant été qu'à demi répondue.

Q. M. Hughes vous a posé une question.—R. J'étais à lui répondre et n'avais pas encore fini. Je répondais à la question et j'étais loin d'avoir fini. La banque saisit les chevaux, plusieurs centaines en tout, et les fit vendre à l'enchère, selon que fait ordinairement la forclusion, et elle les acheta à raison de $13 par tête, parce que personne n'avait d'argent pour les acheter. Elle les transporta dans une autre province où l'on avait besoin de chevaux, où les gens avaient de la terre à défricher ou d'autres travaux semblables à faire. C'était une place qui venait d'être fondée, mais ces gens-là n'avaient pas plus d'argent que ceux de l'endroit d'où l'on avait transporté les chevaux. La même banque avait des succursales dans cette partie de la province; c'est pourquoi elle y transporta ces chevaux. Plusieurs de ceux-ci étaient de jeunes chevaux qui n'avaient pas encore été domptés; elle engagea des hommes pour les dompter, et ensuite, elle les renvoya aux colons de ce district, et la même banque prêta à ceux-ci l'argent leur permettant d'acheter ces chevaux à raison de $80 par tête.

M. HUGHES: Je comprends, mais il y a quelque chose de singulier dans cette transaction.

Le TÉMOIN: Maintenant, quelle est votre question, Monsieur le Président?

*Le président:*

Q. Voici: si le marché pour les chevaux était un marché étranger, et s'il y avait une baisse dans les prix du pays à cause du manque de demande sur ce marché étranger, est-ce que le système monétaire que vous proposez remédierait à ces conditions de là-bas?—R. Non, aucun système national ne peut influencer les prix internationaux.

*M. Hughes:*

Q. Encore une question. Est-ce que le premier propriétaire des chevaux n'aurait pas pu les expédier, s'il y avait demande dans l'autre province?—R. Mais ceci n'était pas contrôlé par une personne seulement. La banque avait une hypothèque sur les chevaux d'un grand nombre de personnes, mais ces chevaux étaient en petits groupes; c'était leurs chevaux d'ouvrage. La banque les pr t, ainsi que les poulains, et les ayant tous réunis, elle en avait environ six cents têtes qu'elle expédia à un seul endroit.

Q. Je crois que la banque a dû être obligée d'agir ainsi afin d'obtenir quelque chose, car je sais que si une personne possède des marchandises avec lesquelles elle peut réaliser de l'argent, la banque lui permettra de le faire afin d'acquitter ses obligations?—R. Supposons que lorsqu'ils furent revendus à $80 par tête, ces chevaux étaient les mêmes.

Q. Non ils ne l'étaient pas, parce qu'ils avaient été entraînés à travailler, et ils étaient meilleurs; les conditions se trouvaient entièrement changées?—R. Oui, les conditions étaient changées; ces chevaux avaient changé de propriétaires.

*M. Good:*

Q. Si M. Bevington a fini, nous reviendrons à la question que nous discutions tout à l'heure au sujet de la distribution du crédit. J'ai fait allusion à une fabrique de munitions dans les vieux pays. Je veux me servir d'une autre supposition pour illustrer ce point et poser une question à M. Bevington. Mettons qu'on ait établi dans un certain endroit une industrie nuisible à la société mais profitable à l'individu qui en est à la tête,—je ne veux mentionner aucun cas en particulier, car je pourrais peut-être froisser quelqu'un, mais vous savez ce que je veux dire,—supposons que le propriétaire de cette industrie néfaste pouvait prouver à la banque que l'entreprise est très payante, qu'il possède de grandes valeurs et qu'il pourrait payer un fort intérêt sur un emprunt, alors avec notre système actuel, la banque serait-elle disposée à lui accorder l'emprunt encourageant ainsi une entreprise au détriment probablement d'autres industries utiles à la société mais pas aussi profitables, tandis que si la distribution du crédit était sous le contrôle d'une association locale, le crédit serait accordé à l'entreprise utile et refusé à l'industrie nuisible à la société. Dans un tel cas, votre système serait-il plus avantageux que le système actuel?—R. Je crois que comme logique, c'est ce qui aurait lieu. A l'heure qu'il est, les banques ne sont assujetties à aucune restriction; elles peuvent prêter autant qu'elles veulent et à n'importe qui.

Le PRÉSIDENT: Comment pourriez-vous remédier à cela, Monsieur Good? Il faudra que vous changiez la nature humaine.

Le TÉMOIN: Non, je ne le crois pas.

M. GOOD: Je suis d'avis qu'il nous serait très utile si nous pouvions remédier à cet état de choses; je demande ceci à M. Bevington.

Le PRÉSIDENT: Prenons la gomme à mâcher, un article absolument inutile,—il s'en vend pour des millions de dollars par année—vous dites qu'aucune

[M. G. Bevington]

banque ne devrait prêter de l'argent à un fabricant de gomme à mâcher, si quelque autre industrie importante avait besoin de l'argent. Alors, qu'arriverait-il? Si le manufacturier faisait de l'argent avec son produit, il émettrait des obligations ou des actions et les vendrait; tous les habitants de l'endroit en achèteraient s'ils étaient sûrs d'en retirer un intérêt; il n'y aurait aucune exception.

M. IRVINE: Nous ne discutons pas cela.

Le PRÉSIDENT: Je réponds à la suggestion.

M. GOOD: Je ne puis pas répondre à cette question, mais je pense à un problème important; s'il y avait moyen de le résoudre, et même si la suggestion de M. Bevington contribuait à sa solution, elle vaudrait certainement qu'on l'a considérât, d'après moi.

LE PRÉSIDENT: A quelle industrie pensez-vous, la fabrication de liqueurs?

M. GOOD: Disons les drogues narcotiques.

Le PRÉSIDENT: Au Canada, c'est une industrie illégale. Vous ne pouvez obtenir d'argent d'une banque pour cela.

M. GOOD: Je suppose que M. Bevington sait comment son système fonctionnerait en ce cas, dans l'intérêt du pays?—R. Vous ne pouvez pas vous attendre que des lois peuvent empêcher les individus de se servir de leur actif comme ils l'entendent. Maintenant, l'extension du crédit ne veut pas nécessairement dire que vous êtes contraints de vous servir d'actif individuel en accordant cette extension: là se trouve la différence entre le système que je propose et celui qui existe aujourd'hui. Mon système constituerait une institution publique mettant en circulation le crédit de toute la nation, divisé en billets de dix dollars, si vous le voulez, et distribué à ceux qui voudraient emprunter de l'argent pour la production d'articles utiles. Or, vous établissez un groupe qui traitera avec la personne désirant emprunter, décidera lui-même combien on pourra prêter et possédera un actif personnel qu'il aura placé comme gage dans cette institution locale. Alors, si cette institution locale décide qu'elle aura une brasserie, vous ne pouvez pas empêcher les individus formant partie de cette institution d'établir cette brasserie, à moins que vous passiez une loi pour le faire. Mais si les gens de l'endroit, ne voulaient pas de cette brasserie, et ceux-ci constitueraient le groupe, on ne pourrait pas emprunter le crédit national pour établir une telle institution.

*M. Hughes*:

Q. Quel est l'actif personnel dans ce groupe?—R. Ce que les membres y ont placé.

Q. Combien devraient-ils y mettre; d'après vous, combien devraient-ils y mettre?—R. Bien, supposons que votre gouvernement provincial passât une loi permettant la fondation de société coopératives de crédit, et statuant que ces sociétés doivent être composées d'un certain nombre de membres qui achèteraient un certain montant d'actions; après s'être ainsi constitués en société, ils auraient position légale et auraient un certain capital de placé.

Q. Acheter des actions avec quoi, avec de l'argent?—R. Avec leur propre actif; vous ne pouvez rien acheter avec de l'argent, car celui-ci n'est qu'une promesse de payer; il faut que vous achetiez avec de l'actif.

Q. De l'immeuble?

M. STEVENS: Avec leurs poulets.

R. Oui.

*M. Hughes*:

Q. Acheter avec une promesse de payer, un billet promissoire?—R. Une hypothèque sur leur ferme ou sur autre chose.

[M. G. Bevington]

Q. Ils placeraient cela dans le groupe local?—R. Oui.

Q. Ou un billet promissoire? —R. Ou en vendant une partie de leurs produits pour des billets du Dominion.

Le PRÉSIDENT: Pensez-vous qu'il est utile que nous discutions ce point davantage?

M. GOOD: Je crois que c'est un point très important; il pourrait en être encore question. A ce propos, le cas mentionné par M. Bevington—

M. STEVENS: M. Good me permettra-t-il de l'interrompre? Bien qu'il continue une enquête intéressante, voudrait-il discuter le sujet en renversant les rôles?

M. GOOD: Je ne comprends pas la question.

M. STEVENS: Alors, continuez.

M. GOOD: Je pense que si la chose est possible,—je ne sais pas si c'est possible,—mais il semble y avoir dans notre système une tendance à ne pas faire de distinction dans les emprunts, dans l'intérêt public, tandis que je suis sous l'impression que, dans l'autre système, on fait une distinction.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas là une question qu'il vaudrait mieux poser aux banquiers quand ils viendront ici?

M. GOOD: Je n'insisterai pas, si vous ne le voulez pas.

M. STEVENS: Je voulais poser au témoin cette question-ci.

Le PRÉSIDENT: M. Good a la parole.

M. GOOD: Que d'autres parlent, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je préfère que vous finissiez.

M. GOOD: Je ne veux pas prendre tout le temps du comité; que d'autres posent des questions, s'ils le désirent. J'ai des documents à consulter, dans l'intervalle; si vous me demandez plus tard, je serait prêt.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens.

*M. Stevens*:

Q. Si j'ai bien compris, la question de M. Good est celle-ci: il y aurait une tendance chez le groupe local mentionné dans le système proposé, de surveiller les prêts et les crédits au point de vue du bien-être moral de l'endroit. Cela est le point. Si vous aviez un district dont le niveau moral est bas,—je dois admettre que j'en connais un ou deux au Canada,—ne serait-il pas possible pour un groupe contrôlant le crédit de l'endroit de faire le contraire de ce que vous prétendez, et d'accorder des prêts pour des fins immorales? Je ne pose cette question que pour montrer que c'est une épée à deux tranchants que M. Good a produite.—R. Il est possible que cela arrive, mais c'est bien peu probable. Le groupe que j'ai décrit aurait un certain capital de placé qu'il pourrait prêter, mais ce ne serait pas un montant très considérable. Il lui faudrait fournir au groupe provincial des garanties acceptables afin de les échanger contre des billets. Si le groupe provincial disait: "cette entreprise que vous voulez développer n'est pas dans l'intérêt de la société, et nous ne vous avancerons pas de crédit sur ces garanties", alors les membres de ce groupe local ne pourraient pas faire plus que leur placement personnel le permettrait.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, je dirai que les banques se soucient plus des intérêts nationaux, dans le prêt d'argent, que ne le font les individus, car les individus placeront leur argent presque n'importe où, si vous pouvez leur assurer un bon revenu, et ils s'engageront dans des entreprises dans lesquelles une banque ne songerait jamais à placer ses fonds.

M. GOOD: Je crois que cela est très vrai.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez organiser une compagnie pour extraire l'or de l'eau salée et toutes sortes de projets insensés comme celui-là. Après les

[M. G. Bevington]

leçons de l'expérience, s'il lui reste quelque chose, elle ira à la banque et lui dira: "veux-tu être mon gardien financier et administrer le reste de mes biens?" Les banques se trompent; elles sont humaines.

Le TÉMOIN: Ne vaudrait-il pas autant dire que le caractère moral du bureau de direction d'une banque est plus élevé que le caractère moral de ce groupe qui est une institution locale?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne pense pas que ceci est une conclusion juste. Je dis qu'au point de vue affaires, le jugement de quelques personnes choisies est plus sûr que celui de la masse, parce que celle-ci ne prend pas le temps de se renseigner. Vous avez été au cirque et vu une personne sensée deviner sous quelle coquille se trouvait la pistache, et des choses comme cela.

Le TÉMOIN: Même les banquiers font cela.

Le PRÉSIDENT: Quelquefois, quand ils sortent, le samedi après-midi.

*M. Hanson:*

Q. Dans un rapport présenté récemment au trésorier provincial du Manitoba, relativement aux sociétés coopératives de crédit, n'y est-il pas dit que les membres de ces sociétés, dans certaines parties du Manitoba, ont commis la grave bévue de prêter de l'argent à leurs parents sur des garanties très douteuses, et que ceci a porté un rude coup au système?—R. Je ne suis pas très au courant de ce que contient ce rapport.

Q. Il y a eu un rapport à cet effet il y a quelques semaines?—R. En causant avec le gérant de cette institution, il y a environ deux mois, il me dit que les difficultés qu'ils éprouvaient actuellement étaient dus au fait que le prix des produits agricoles avait tellement baissé que les emprunteurs ne furent pas capables de payer, et que si l'on avait recours à la forclusion, on ne pourrait pas réaliser suffisamment de la vente des fermes, parce que le prix des produits étant si bas, la valeur des fermes étaient aussi diminuée. C'était son principal argument.

*M. Coote:*

Q. N'est-il pas vrai que plusieurs banques dans l'Ouest du Canada sont exactement dans la même position que la société à laquelle vous faites allusion?—R. Je ne dirais pas dans l'Ouest du Canada, parce que la plupart des banques que nous avons là ont leur bureau-chef dans l'Est du Canada, et quelques-unes de ces banques, si je ne me trompe, ne sont pas en très bon état.

Q. Je veux simplement dire les bureaux locaux de l'Ouest, les succursales de quelques-unes de ces banques?—R. Oui, il y en a un bon nombre.

M. SPEAKMAN: Au sujet de la suggestion de M. Hanson sur la situation au Manitoba, je dirai que ce rapport a été un peu contredit par une lettre l'accompagnant, dans laquelle il était dit qu'une enquête complète dans les cas individuels et dans les opérations de la société locale n'avait pas eu lieu, que c'était une simple supposition faite après un examen superficiel, s'il y a eu examen du tout.

M. IRVINE: Quant à la question de M. Hanson, il paraît qu'après que la déflation eut commencé à se faire dans les banques du Canada, elles diminuèrent le crédit qu'elles donnaient au public et à l'industrie, tandis qu'elles augmentèrent de beaucoup les prêts aux directeurs de banques; vous voyez que les banquiers ne sont pas plus exempts de faiblesse que les gens de district.

M. BIRD: Je tiens à féliciter M. Bevington sur la profonde connaissance qu'il possède du sujet. La chose m'intéresse, non parce que je suis financier, car je ne le suis pas. Je n'ai pas étudié la question beaucoup, mais je m'intéresse au mouvement commencé depuis longtemps déjà parmi le peuple qui veut avoir le contrôle de ses propres affaires. Comme je vous écoutais, Monsieur

Bevington, il me semblait voir le peuple prendre de l'ascendant dans le domaine de la finance. Je ne sais pas si vous avez raison, mais vous auriez fait beacoup pour me convaincre que vous avez raison, si vous pouvez démontrer qu'aujourd'hui les gens sont capables d'emprunter sagement ou de se servir de ce qui constitue leur propre crédit,—je m'accorde avec vous là-dessus,—si vous pouviez démontrer que le peuple canadien, en ce moment surtout les cultivateurs, sont capables de faire bon usage de leur crédit, et qu'ils n'en abuseront pas. Si vous pouvez me prouver que le public se prévaudra avantageusement de ce privilège, sans nuire au crédit du pays, je pense que vous convaincrez un assez bon nombre des membres présents pour que nous ne croyions plus ceux qui prétendent que le peuple doit être toujours sous la tutelle de quelqu'un. D'après moi, le système de banque de tout pays a un pouvoir discrétionnaire absolu quant aux prêts. Je suis d'avis que ceci n'est que passager, tout comme les autres régimes temporaires, et que le temps viendra où le peuple prendra le contrôle de ses propres affaires, surtout ses affaires financières. Vous suggérez, n'est-ce pas, le transfert de ce pouvoir discrétionnaire de la banque au peuple?

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Bird:*

Q. Pensez-vous que les conditions d'aujourd'hui sont assez favorables pour qu'on puisse charger le peuple d'un tel pouvoir?—R. Je le pense.

Q. Vous pensez que ces groupes locaux que vous mentionnez useraient de ce privilège à maintenir le crédit du pays?—R. Ce crédit serait sauvegardé. Vous avez une société de crédit fondée dans un endroit, dont l'office est de décider dans chaque cas si oui ou non le prêt doit être accordé; cette société est limitée dans ses pouvoirs quant au montant de l'argent qu'elle peut prêter, en ce sens que si elle n'accepte pas des garanties sûres et satisfaisantes au groupe provincial,—et n'oubliez pas que le crédit du groupe provincial constitue une garantie pour ses transactions,—le groupe provincial ne consentira pas que les prêts soient accordés sur des garanties qu'il ne pourra accepter comme suffisantes.

Q. Vous prétendez que le crédit public sera ainsi sauvegardé automatiquement?—R. Oui.

Q. Et ne dépend nullement de la probité des gens?—R. De plus, le groupe provincial est assujetti dans ses pouvoirs à l'assentiment du conseil de la Trésorerie quant à l'acceptation des valeurs qui lui sont remis par le groupe local; vous voyez que chaque organisation est subordonnés dans ses pouvoirs à une organisation supérieure. L'autorité suprême se trouve donc placée dans l'organisation la plus haute qui est composée d'hommes des plus intelligents. Si nous n acceptons pas ce que nous lisons dans les journaux dans un esprit trop critique, je pense que nous admettrons au moins que le bureau de contrôle central du Canada est formé d'hommes choisis parmi les plus capables du pays.

M. IRVINE: Très bien, très bien.

*M. Stevens:*

Q. Comment le peuple peut-il être plus libre—pour se servir de l'expression de M. Bird—sous ce système que sous celui que nous avons actuellement?—R. Parce que l'institution provinciale et la manière dont elle accorde du crédit seraient aussi contrôlées par les représentants élus par la province, qui classifieraient les garanties et fixeraient la marge de sûreté que le goupe provincial devra observer. Le parlement fédéral fixerait le montant à prêter sur la classe de garantie acceptée par le conseil de la Trésorerie.

Q. Déterminerait la valeur des garanties qui lui sont soumises?—R. Non, il n'aurait rien à faire avec la valeur des garanties.

Q. Il n'aurait pas à se prononcer sur la valeur des garanties?—R. Non, si la classe des garanties est conforme à ce que le corps législatif a fixé, quant

[M. G. Bevington]

à la classe de garantie qui doit être ou non acceptée pour des prêts; il n'a aucun pouvoir discrétionnaire à exercer, pourvu que les garanties offertes soient de la classe et aient la marge de sûreté requise.

Q. Qui est-ce qui décide si les garanties sont de cette classe?—R. Vous commencez par votre groupe local.

Q. Sa décision est-elle finale?—R. Non.

Q. Qui est-ce qui possède le pouvoir discrétionnaire?—R. Je dis que toutes les différentes organisations constituant le système ont ensemble ce pouvoir. D'abord, l'emprunteur possède un actif sur lequel il veut emprunter, et le groupe local ne peut prêter que sur un pourcentage de la valeur estimée de cet actif.

*M. Hughes:*

Q. Qui doit estimer cette valeur?—R. Le groupe local, et quand il offre ces valeurs comme garanties subsidiaires au groupe provincial, il donne en outre son crédit collectif comme garantie. Les membres du groupe local ont versé un certain montant, probablement $10,000, dans la caisse de l'organisation. Quand ils offrent leurs billets ou leurs valeurs, quelle que soit la forme de la garantie, ils offrent cette hypothèque collective comme gage subsidiaire. Ils remettent cela au groupe provincial; si celui-ci l'accepte, mais s'il trouve que cela n'est pas suffisant, le groupe local ne peut consentir au prêt demandé.

Q. Il y a un instant, vous m'avez dit que l'actif dans le groupe local ne consistait pas en argent; à présent, vous mentionnez la somme de $10,000.—R. J'ai dit qu'ils déposent leurs garanties; ils ont un placement de $10,000, je le répète.

*M. Irvine:*

Q. Je voudrais discuter davantage l'assertion de M. Bird; d'après vous, les banquiers ont-ils fait preuve de jugement infaillible dans leurs prêts?—R. Si nous considérons la Banque des Marchands, nous sommes forcés de répondre dans la négative.

Q. Si les directeurs de cette banque n'ont pas été infaillibles, il ne s'ensuit pas, à moins de prouver que l'infaillibilité des gens les porte à commettre les mêmes bévues, que votre système sera une faillite?—R. Je crois que vous avez raison.

*M. Hughes:*

Q. Ce groupe local nommerait naturellement et nécessairement quelques hommes formant un bureau exécutif afin de déterminer la valeur des garanties?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Si le gouvernement de l'Alberta refusait de prêter de l'argent sur une catégorie de denrées défendues par la loi, vous verriez s'organiser un parti politique dans le but de faire accepter cette denrée comme base de crédit; la situation deviendrait absolument intolérable, n'est-ce pas?—R. Non; je n'ai pas suggéré qu'on ferait une chose semblable.

Q. Non, vous avez oublié de le suggérer; je le suggère, moi.—R. Je n'ai pas suggéré du tout qu'il faille faire disparaître notre système de banque actuel. J'ai dit que la législature provinciale devrait fixer le crédit, tout comme la législature fédérale fixerait la classe des garanties et la marge de sûreté devant être observées dans les opérations du groupe local.

*M. Hughes:*

Q. Je veux continuer là-dessus; alors la législature provinciale nommerait un certain nombre d'hommes pour déterminer la valeur des garanties qui lui seraient soumises?—R. Non.

Q. Comment pourrait-on en déterminer la valeur?—R. Le groupe local ferait cela.

[M. G. Bevington]

Q. Le gorupe local apporterait ses garanties à la législature provinciale?—R. Pas à la législature provinciale.

Le PRÉSIDENT: Pas à la législature, mais à l'association de crédit provinciale.

Le TÉMOIN: Une banque détenant une charte d'après la Loi des Banques, avec un capital payé au trésorier de la province.

*M. Hughes:*

Q. Et ces gens seraient mieux qualifiés, d'après vous, que les gérants et les directeurs des banques déjà établies?—R. Je prétends que les personnes formant partie du groupe local, étant personnellement intéressées pour y avoir placé leur propre argent, seraient plus en mesure de déterminer la valeur des garanties offertes pour des prêts qu'un gérant de Montréal ne peut le faire sur une lettre que lui aurait envoyée une des succursales de la Colombie-Britannique, par exemple.

Q. En certains cas, il le pourrait tout aussi bien; en d'autres cas, pas aussi bien?—R. De plus, je dirai que ce groupe ou bureau local est plus compétant pour juger la valeur d'une garantie offerte qu'un jeune qui vient de sortir de l'école pour gérer une banque.

*M. Shaw:*

Q. M. Bevington, si je vous comprends bien, le groupe local fixerait la nature des garanties offertes pour un prêt?—R. Le groupe ne fait pas cela du tout; il détermine la valeur des garanties chaque fois qu'on demande un prêt.

Q. En tous les cas, le gouvernement provincial fixerait la nature des garanties?—R. Oui.

Q. Quant à l'évaluation des garanties, qui est-ce qui doit le faire?—R. Cela doit être fait par le groupe local.

Q. Pouvez-vous indiquer,—je pourrais peut-être vous aider,—ou, plutôt, avez-vous eu connaissance que le gouvernement provincial ou plusieurs gouvernements provinciaux déterminent actuellement la valeur des garanties pour des fins fiduciaires? Par exemple, ils décident qu'on pourra faire des placements sur telle ou telle garantie, et ils décident en outre que l'immeuble peut être accepté comme garantie, sujet cependant à certaines restrictions; je crois qu'on ne pourrait pas prêter sur un immeuble un montant d'argent excédant les deux tiers de sa valeur, et ce doit être de l'immeuble amélioré. La valeur de l'immeuble doit être estimée par des évaluateurs experts. Telle est la situation dans l'Alberta, n'est-ce pas? D'après le plan que vous proposez, serait-il plus facile de déterminer la nature des garanties devant être finalement approuvées par le gouvernement provincial?—R. Je ne pense pas que ce serait aussi difficile et qu'il y aurait d'aussi fortes dépenses.

Q. Alors, si je vous comprends bien, l'évaluation serait faite par le groupe local?—R. Oui.

Q. Le gouvernement provincial aurait-il l'occasion, ou suggérez-vous qu'il ait l'occasion d'approuver cette évaluation?—R. Le gouvernement provincial ou le groupe financier n'aurait pas raison d'être aussi particulier que vous le proposez, parce que la garantie sur papier qui aurait été acceptée par le groupe local serait pour ainsi dire renforcée par toute la propriété du groupe lui-même.

*M. Hanson:*

Q. Cela pourrait ne pas être beaucoup?—R. Cela dépendrait de la loi que vous auriez mise en vigueur.

*M. Shaw:*

Q. Par la société de crédit locale?—R. Oui.

[M. G. Bevington]

Q. Alors, si je me fais une idée juste de votre système, c'est un prolongement de la société de crédit rural, en ce sens que vous pouvez finalement emprunter des billets du gouvernement du Dominion, la transaction devant être sujette au jugement et à l'approbation du gouvernement fédéral?—R. Oui.

Q. Cela est votre projet, en définitive?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Votre groupe local est-il une société ou une banque?—R. Ces groupes locaux seraient organisés conformément à une loi du Parlement provincial.

Q. Avec des capitaux?—R. Certainement.

*M. Irvine:*

Q. On a suggéré que votre projet serait probablement la cause que la question des banques, de la finance, etc., tomberait dans la politique. Pensez-vous que cette question est actuellement en dehors de la politique?—R. Je dirais qu'elle contôle la politique aujourd'hui. (Applaudissements et rires.)

*M. Shaw:*

Q. Voudriez-vous vous expliquer là-dessus?

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne nous occuperons pas de cela.

M. STEVENS: Il est évident, d'après moi, que cette insinuation est une insulte. C'est bien clair, c'est une insinuation insultante. A moins que le témoin ait quelque pensée définie à exprimer, il n'a pas raison de dire une telle chose. Parce qu'un individu ose poser des questions au témoin sur ce sujet, on suppose qu'ipso facto il doit être l'instrument des banques. C'est la déduction qu'on en tire et nous en avons la preuve dans le rire dérisoire que nous venons d'entendre.

M. BEVINGTON: Monsieur le Président, si vous le désirez, je vous lirai une citation du chancelier de l'échiquier, M. McKenna, qui va encore plus loin que moi.

*M. Irvine:*

Q. Je voudrais entendre cette citation.—R. Je ne sais pas si je l'ai sous la main.

Le PRÉSIDENT: Ce que M. Stevens a dit c'est que l'assertion visait tout le monde. Les généralités sont fausses, d'habitude. Il voulait dire, je suppose, que vous auriez dû expliquer ce que vous entendiez par cette parole.

*M. Bird:*

Q. Voudriez-vous répéter votre assertion?—R. Je voudrais enregistrer l'affirmation de M. McKenna.

Le PRÉSIDENT: Non, donnez-nous la vôtre. Vous avez proféré une assertion; ne vous occupez pas de M. McKenna. Donnez-nous votre propre opinion.

M. BEVINGTON: Voici ma propre opinion: étant donné la situation financière ou le contrôle qu'exerce la finance, non seulement au Canada, mais dans les plus grands pays du monde, le pouvoir financier est maintenant presque capable de dicter à la politique.

*M. Good:*

Q. De nous gouverner?—R. Oui.

M. BIRD: Pour confirmer cela, je m'en rapporte aux Débats de la Chambre. Je me rappelle clairement que certaines personnes responsables d'un des côtés de la Chambre, au cours de la dernière session, ont accusé le gouvernement libéral d'avoir été élu avec l'appui des intérêts financiers du pays.

[M. G. Bevington]

Le PRÉSIDENT: Ne prenez pas trop au sérieux tout ce que vous lisez dans les Débats. Continuez, Monsieur Irvine; nous voulons finir d'interroger ce témoin aujourd'hui, si possible.

*M. Irvine:*

Q. Je ne prendrai que quelques minutes si M. Bevington peut répondre aux questions aussi vite que je vais les lui poser. On a soulevé plusieurs objections à votre projet, Monsieur Bevington, parce qu'on craint qu'il n'y ait instabilité. Etes-vous d'avis que le système actuel est absolument stable?—R. Aussi longtemps que le crédit public restera sous le contrôle de cette institution, telle que constituée par législation, comme le montre cette carte, il continuera de fontionner. Sir Edmund Walker,—vous pouvez trouver cela dans sa plaquette,—dit qu'il est très dangereux de retirer ce crédit public ou cet appui à présent.

Q. Alors, je comprends que le crédit public est le véritable soutien de notre système financier actuel?—R. Oui.

Q. Si le système financier en Allemagne ou en France s'effondrait, s'ensuivrait-il, d'après les arrangements qui existent, que notre système s'effondrerait aussi?—R. En Allemagne et en France?

Q. Je veux dire que nous avons un arrangement financier international, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et s'il faisait faillite dans un pays, est-ce que ledit système n'en serait pas ébranlé dans tous les pays?—R. Les autres pays en seraient gravement affectés.

Q. Il nous serait peut-être avantageux d'avoir quelque connaissance d'un système qui pourrait fonctionner au moins au Canada, au cas où le système financier international ferait défaut?—R. Oui.

Q. Maintenant, quant à la véritable base du crédit, M. Bevington, n'avez-vous pas dit que cette base est le travail?—R. Oui.

Q. Et qu'on ne pouvait considérer l'or que formant une partie du crédit national, étant donné qu'il est un des produits du travail?—R. Oui.

Q. L'or est-il la base d'après laquelle les billets de banques sont émis?—R. Non.

Q. On a dit aujourd'hui que les banques rachètent leurs billets avec de l'or, ou rachètent leurs billets. S'il est vrai qu'elles rachètent leurs billets, serait-il possible d'établir un système dit "Pyramide" avec celui que vous venez de décrire?—R. Non, cela ne serait pas possible.

Q. Y aurait-il une différence réelle quant à la base du crédit, si votre systéme était introduit?—R. Non.

Q. C'est-à-dire que le crédit social étant aujourd'hui à la base, il continuerait d'être à la base, d'après votre système?—R. Oui, certainement.

Q. Ensuite, je voudrais vous demander que si le conseil de la Trésorerie peut accorder du crédit par l'entremise des banques, ne pourrait-il pas, d'après vous, l'accorder aux gens directement?—R. Oui, il le pourrait. Serait-il désirable ou non d'accorder directement du crédit, c'est là une autre question.

Q. Avez-vous dit que nous avions augmenté notre or, l'année dernière, de 62 millions?—R. D'après la *Greenshields' Review.*

Q. Voulez-vous nous dire qui l'a fait, pourquoi et comment cela a-t-il été fait?—R. Je ne peux pas répondre à tout cela. D'après cette revue, le gouvernement du Dominion a acheté 38 millions de cet or, et les banques en ont acheté 24 millions. Le montant acheté par le gouverrment a été ajouté à la réserve d'or du Dominion. On ne mentionne pas ce qu'on a fait du montant acheté par les banques.

Q. Avec quoi cet or a-t-il été acheté, savez-vous?—R. Je crois qu'il faudra que vous le demandiez au ministre des finances ou à quelque banquier. Je n'en connais pas d'autres qui pourraient vous répondre.

Q. Il doit être acheté avec des marchandises ou des garanties, n'est-ce pas?—R. Soit l'une ou l'autre, oui.

Q. Il n'y a rien autre chose avec quoi on peut l'acheter. Alors, nous supposons que nous gagnons dans la transaction. S'il a été acheté avec des obligations, qu'avons-nous gagné dans la transaction?—R. Si nous avons donné des obligations pour 38 millions de dollars en échange de 38 millions en or, soit le montant qui a été acheté par le gouvernement, nous aurions échangé des obligations portant intérêt contre un actif en or ne produisant rien. D'après moi, nous aurions perdu, dans la transaction, le montant de l'intérêt. D'un côté, nous avons augmenté notre actif et, de l'autre côté, nous avons augmenté notre passif avec un pourcentage en plus.

Q. Alors, l'or que nous avions antérieurement nous a suffi durant la crise de la guerre?—R. Oui.

Q. Sur la base où l'or, d'après M. Maclean, devrait reposer?—R. Oui.

Q. Ou fonctionner comme il devrait fonctionner. Après que la déflation a commencé, on aurait moins besoin d'or, d'après vous, qu'auparavant?—R. C'est ce qu'on croirait.

Q. Vous trouveriez cela naturel?—R. Oui.

Q. Par conséquent, nous avons à présent moins besoin d'acheter de l'or qu'il y a deux ou trois ans passés?—R. C'est ce qui s'ensuivrait.

Q. Alors, si cela est un bon raisonnement, ne pensez-vous pas qu'en achetant cet or avant que la loi ne fût passée, les banquiers se sont mis en meilleure posture?—R. Quant à cela, je ne sais pas. Il peut se faire qu'ils avaient alors raison d'augmenter le montant d'or. Je ne pourrais pas dire si c'était ou non la véritable raison.

Q. D'après vous, qu'est-ce que l'intérêt? Expliquez-le aussi brièvement que possible.—R. Appliqué à l'argent, l'intérêt est le prix qu'on paye pour l'usage d'instruments de crédit basés sur le crédit national.

Q. Comment l'intérêt est-il payé?—R. Toujours avec des marchandises.

Q. Pourriez-vous décrire le procédé?—R. Supposons que la nation emprunte de l'argent. Nous empruntons réellement; le peuple canadien a emprunté tout l'argent indiqué sur cette carte, et il en a besoin pour continuer ses affaires durant l'année. Supposons que tout cet argent a été emprunté avec l'entente qu'il serait remboursé à la fin de l'année. Supposons qu'à la fin de l'année, tout le monde pourrait rapporter tout cet argent à l'endroit d'où il a été emprunté. Tous ces dollars étant en existence, on pourrait les rapporter tous. Cependant, le peuple ne pourrait pas rapporter plus de dollars qu'il en a reçus, à moins d'avoir vendu des marchandises à d'autres pays dans le but d'obtenir plus de dollars. Alors, s'il était capable de rapporter et de rembourser tous les dollars qu'il aurait empruntés, et donner en plus un intérêt qu'il payerait aussi en dollars, c'est parce qu'il a dû vendre des marchandises pour produire cette différence. En définitive, le peuple canadien aurait payé son intérêt avec des marchandises.

Q. Voulez-vous continuer, Monsieur Bevington, et nous dire quels sont, d'après vous, les rapports entre cette accumulation de dettes ("pyramiding") et le conflit international, si relation il y a?—R. Afin de payer l'intérêt, il est nécessaire qu'on trouve en dehors du pays des marchés pour l'excédant de marchandises, car tout pays doit payer des intérêts. Chacune des nations est endettée. Afin de pouvoir payer en argent ces intérêts, chaque nation doit vendre plus de marchandises qu'elle n'en achète. Mantenant quelle est la nation qui achètera? Toute nation devra alors vendre plus de marchandises qu'elle n'en achète, si elle veut payer ses intérêts. Maintenant, considérons la chose au point de vue national, pendant un instant; une forte partie de cet intérêt est payée dans le pays, à des gens du pays. Si cet intérêt doit être payé, il doit l'être avec des marchandises, tout comme l'intérêt payé à l'extérieur, et la puissance de consommation doit se trouver même dans le pays ou chez les gens eux-mêmes, qui reçoi-

vent cet intérêt. S'ils possèdent la puissance de consommation, ils sont donc capables de prendre et de consommer la quantité de marchandises équivalant au compte d'intérêt. Alors l'intérêt pourra être payé, car nous pouvons produire les marchandises, pourvu que les gens aient une puissance de consommation suffisante pour les absorber.

*M. Ladner:*

Q. Je n'ai plus qu'une question à poser. J'ai constaté, au cours de cette discussion, que ceux qui vous ont interrogé craignent que vous ne pourriez pas limiter votre émission de crédit. Est-ce que vous ne pourriez pas imposer autant de restriction dans votre système qu'il n'y en a dans le système actuel?—R. Il y en a moins dans le système actuel que je n'en mettrais dans le mien.

Q. Voulez-vous décrire brièvement la manière dont les banquiers émettent leur crédit?—R. Un emprunteur va à la banque; il n'est pas tenu à engager d'actif, mais il peut donner son billet. Le banquier l'escompte et en place le produit au crédit de l'emprunteur. Le banquier enregistre le billet comme étant un actif de la banque, l'inscrit comme un dépôt au compte de l'emprunteur, et enregistre aussi le prêt comme un prêt. Donc, le banquier n'a prêté aucun argent; il a pris un billet et enregistré aux deux côtés de son grand-livre un prêt et un dépôt. L'emprunteur reçoit un livre de chèques et commence à émettre des chèques contre son dépôt. En quoi ce dépôt consiste-t-il? Rien que le billet, garanti probablement par quelques valeurs subsidiaires. Le chèque sert donc dans le commerce tout comme s'il y avait de l'argent à la banque. Le montant d'argent mis en circulation a réellement été grossi au moyen de ce procédé. Jusqu'à quel degré la banque peut-elle augmenter son argent en circulation, dépend du montant qu'elle juge à propos, dans sa discrétion, de prêter contre des billets.

Q. Il n'y a aucune apparence de restriction là-dedans?—R. Non.

Q. Maintenant, dans la manière dont M. Clark contrôlerait l'émission de crédit, d'après votre système, se baserait-il sur le montant d'affaires, ou irait-il jusqu'à l'extrême limite de votre actif?—R. Cette émission de crédit serait limitée par une marge de sûreté dans l'actif, afin de ne pas excéder la valeur de ce dernier. Je répondrais de plus que l'actif à la base du crédit d'un pays s'élève à plusieurs fois plus que le montant de la production annuelle de ce pays. C'est seulement la production annuelle du pays qui circule dans les voies du commerce. Par conséquent, si nous procédons avec la présomption que l'actif fondamental est égal à dix plus le montant ou la valeur de la production annuelle, nous avons un actif fondamental capable de porter un crédit dix fois plus fort que nous n'en avons besoin. Vous n'avez besoin de vous servir de crédit que pour la circulation des marchandises produites qui, en ce cas-ci, représenterait un dixième de la valeur de l'actif fondamental. Or, aussitôt que cette transaction aurait été faite, c'est-à-dire la poursuite de ce commerce, l'argent sortirait de la circulation automatiquement. Personne n'emprunterait contre son actif fondamental, même s'il n'avait à payer qu'un pour cent d'intérêt, plus d'argent qu'il ne lui en faudrait pour faire circuler ses produits.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais finir avec M. Bevington cet après-midi.

*M. Ladner:*

Q. Est-ce que vous avez dit qu'il ne devrait pas y avoir d'intérêt sur ces crédits?—R. Non, Monsieur.

Q. Il y a un instant, vous avez fait allusion au payement d'intérêt sur le montant d'affaires total, en supposant une transaction ordinaire; l'intérêt n'est-il pas simplement un des coûts de la production? Est-ce qu'on ne peut pas raisonnablement admettre qu'il forme partie du coût de la production?—R. Tout l'intérêt n'est pas nécessairement cela.

[M. G. Bevington]

Q. Donnez-moi un exemple concret. Un fabricant d'automobiles doit fournir lui-même l'argent nécessaire pour son usine et sa main-d'œuvre, mais il a besoin de plusieurs autres articles; donc il lui faut emprunter une partie du capital dont il a besoin. Admettez-vous qu'il est raisonnable et nécessaire à notre système économique que la partie empruntée de la banque doive aussi produire un revenu?—R. Un revenu égal au coût du service.

Q. Bien, à quoi vouliez-vous en venir avec votre intérêt?—R. J'entendais que la banque ne lui prêtait rien. Elle prend son billet, garanti par son actif' et elle lui permet d'émettre des chèques contre le dépôt par son actif. Donc, le taux exigé par la banque devrait représenter le coût du service que la banque lui rend.

*M. Garland:*

Q. Comment décririez-vous le service?—R. Dans le cas que nous discutons maintenant, le coût du service comprendrait simplement le payement de la tenue des livres dans lesquels la transaction a été enregistrée, et probablement un petit montant pour couvrir les risques.

Q. Voulez-vous dire que les banques prennent trop cher?—R. Je n'ai pas fait cette accusation.

Q. Vous avez fait cette accusation en réponse à une question que je vous ai posée, au cours de la deuxième séance.—R. Je crois que je devrais faire cette accusation.

Q. Les banques prennent trop cher, tandis qu'un système quelconque ou une banque nationale gérés par le gouvernement et des associations locales pourraient rendre ce service moyennant un coût moins élevé. N'est-ce pas là votre suggestion?—R. Je n'ai pas dit qu'ils le pourraient. J'ai dit: au prix coûtant. Je recommande que ce service soit rendu au prix coûtant. Je suis d'avis qu'il serait à l'avantage du fabricant d'automobiles dont vous parlez, d'obtenir un crédit à raison de 5 pour cent plutôt que 8 pour cent d'intérêt, si le service peut être donné pour ce prix-là.

Q. Qui va nous donner ce service à meilleur marché?—R. Pas le système que nous avons actuellement, cela est certain.

Q. Donc vous suggérez que le système que vous proposez serait celui qui pourrait nous rendre un service à meilleur marché?—R. Je crois qu'il le pourrait.

Q. Toute votre proposition est celle-ci: le pays peut maintenir le système de banque de la nation tout en fournissant les facilités et en rendant les services à meilleur marché que les entreprises privées ne peuvent le faire. N'est-ce pas cela, résumé en un mot?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Pensez-vous que la somme de $45,000,000 que l'on dépense annuellement pour l'émission de crédit dans l'Alberta est un peu plus que le prix coûtant?—R. Sans doute. Etant donné le montant placé actuellement dans des actions de banques, le montant versé aux fonds de réserve des banques, plus considérable que leur capital acquitté, ainsi que le montant qui s'est accumulé d'une manière substantielle dans les édifices et autres propriétés appartenant aux banques, on est porté à croire que le taux d'intérêt demandé par celles-ci a été excessif.

*Le président:*

Q. Vous croyez que l'intérêt est le prix exigé pour l'usage de l'argent?—R. Oui.

Q. Alors ce taux est contrôlé par l'offre et la demande, n'est-ce pas?—R. Non, pas à moins que la personne désirant s'en servir.—

Q. Voici un exemple. Supposons qu'il y ait six cultivateurs établis l'un à côté de l'autre, et qu'ils produisent chacun 1,000 boisseaux de blé. L'un d'eux

[M. G. Bevington]

garde pour lui-même tout ce dont il a besoin. Un autre achète des boissons alcooliques, gaspillant ainsi son argent. Le troisième achète une automobile dont il pourrait facilement se passer; tous ses mille boisseaux de blé y ont passé. Un autre dépense son argent sans nécessité. Seul le sixième a son blé qu'il a produit de son propre actif. Au printemps suivant, ils commencent à chercher du blé et trouvent qu'un d'eux en a gardé suffisamment pour lui-même et qu'il lui en reste assez pour la semence. Ne demandera-t-il pas un profit pour cela?—R. Oui.

Q. Et le plus possible?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas de l'argent, mais, après tout, c'est à peu près la même chose.

*M. Irvine*:

Q. Je dois poser une autre question, à présent.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai accordé pleine et entière liberté aujourd'hui.

M. IRVINE: Vous vous êtes servi d'un cas imaginaire.

Le PRÉSIDENT: Ce cas n'est pas imaginaire. Cela arrive tous les jours et chaque année.

*M. Irvine*:

Q. S'il y a déflation dans les banques, c'est-à-dire si elles restreignent le crédit, le taux d'intérêt n'augmentera-t-il pas, parce qu'il y aura une plus grande demande pour du crédit? Cela n'est pas imaginaire; cela est un fait. Par conséquent, il serait à l'avantage des banques, afin d'obtenir un plus gros intérêt, de diminuer le crédit?—R. Oui. Je voudrais répondre à M. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que ces cinq cultivateurs ne devraient pas vendre leur blé, mais je dis qu'ils ont gaspillé le revenu qu'ils en ont retiré, tandis que le sixième a fait des épargnes et a l'argent pour acheter sa semence, et les autres lui demanderont de l'argent pour acheter leur blé de semence. Cela est la même chose?—R. Si leur blé existe encore, il se trouve quelque part sans que le prix en soit augmenté. Si le blé n'a pas été consommé, la quantité étant la même, selon la loi de l'offre et de la demande, le blé est là. Mais si le blé était disparu, alors il n'en resterait qu'une petite quantité, mais la personne possédant cette petite quantité peut exiger le prix qu'elle veut, parce qu'elle est en mesure de tirer avantage de la nécessité.

Q. L'argent d'un pays n'est-il pas un article de consommation? Vous avez admis vingt fois, aujourd'hui, et plusieurs fois depuis quelques jours, que l'argent est une propriété; l'argent est donc un article de consommation, dans le sens de la question que je vous pose?—R. L'argent est représentatif. Des jetons officiels, voilà tout.

Q. Vous vous servez de l'argent selon qu'il convient à votre argument, quel qu'il puisse être.

M. IRVINE: Je crois que c'est ce que vous faites à présent, Monsieur le Président.

*M. Wood*:

Q. Je voudrais entendre M. Bevington discuter le point que vous avez soulevé relativement aux rapports entre l'homme et les cinq autres, au printemps.

Le PRÉSIDENT: Oui, parce que tout cet argent, qu'il soit à la banque ou n'importe où ailleurs, toute la richesse qui se trouve partout, représente les épargnes de certaines personnes vivantes ou de quelques personnes mortes. C'est sur l'épargne que tout crédit est basé, et l'homme qui produit et fait des épargnes a le droit d'en faire ce qu'il voudra. Que le sixième cultivateur ait ses épargnes en blé ou en argent, c'est égal, car s'il a gardé son blé, ses voisins vou-

dront le lui acheter. S'ils ont gaspillé l'argent qu'ils ont reçu, ils iront en chercher chez lui.

M. WOOD: Puis-je poser une question pour rendre la chose plus claire? J'interrompts peut-être M. Bevington?

UN HONORABLE MEMBRE: Avez-vous posé cette question pour avoir une réponse?

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai posé la question au témoin et il y a répondu.

M. GOOD: Alors, continuez.

Le TÉMOIN: Je disais que le blé était disparu, c'est-à-dire les cinq-sixièmes, laissant un sixième seulement du blé à la disposition de ces gens. Alors ils doivent revenir à celui qui possédait ce produit et l'acheter de lui à ses propres conditions. Maintenant, vous avez précisément le même état de choses quand le contrôle du crédit se trouve entre les mains du banquier. Il l'a retiré et c'est à lui à décider s'il doit être émis de nouveau à certaines conditions, et la personne qui en a besoin n'a pas d'autre endroit où aller chercher le crédit au prix coûtant parce qu'il n'y a pas d'autres établissements de ce genre.

*Le président:*

Q. La banque ne peut négocier qu'avec l'épargne des autres?—R. Il n'a pas besoin de permettre à personne de l'avoir.

Q. Cette épargne doit être administrée par quelqu'un, et ceux qui l'administrent doivent en avoir le contrôle.—R. D'après moi, s'il vous faut un système économique par nécessité économique, ce système doit être établi de façon à sauvegarder les intérêts du peuple, et à ne pas céder ces intérêts à quelques personnes qui en auront le monopole et s'en serviront pour tirer avantage de la nécessité dans laquelle le peuple se trouve.

*M. Good:*

Q. La réponse est exacte en elle-même, mais elle ne répond pas entièrement au point que j'avais dans l'idée. Voici ce que je veux dire: sous les circonstances que vous avez mentionnées, un seul homme aurait les cinq autres à sa merci.—R. A moins que les cinq puissent obtenir le blé ailleurs.

Q. Ils seraient peut-être contraints de payer un prix exorbitant pour ce blé. Maintenant, je veux savoir de M. Bevington si le système qu'il propose serait suffisant pour permettre à ces cinq hommes, tout insensés qu'ils sont, —afin de prévenir un plus grand désastre,—de se procurer un approvisionnement de blé au moyen de crédits obtenus ailleurs à meilleur marché, c'est-à-dire leur permettrait-il d'obtenir dans la place suffisamment de crédit et d'avoir un emprunt avec quoi acheter leur blé de semence. Ils pourraient l'avoir à meilleur marché que s'ils dépendaient du seul homme les tenant sous sa domination? —R. Ce serait un contrôle décentralisé. C'est le but que je désire atteindre. Il y a deux choses que je veux accomplir avec ce système que je propose. J'accepterais volontiers tout autre système, n'importe quel, qui accomplirait ces deux choses. D'après moi, il n'y a que deux maux dans notre système monétaire; ce sont le contrôle centralisé et l'intérêt excessif.

Le PRÉSIDENT: Ma question serait la même s'il y avait dans l'endroit 50 autres cultivateurs ayant mis du blé de côté. Ces cinq personnes seraient obligées de chercher du blé quelque part.

M. GOOD: Si le crédit pouvait être obtenu ailleurs, ce seul homme ne pourrait pas tenir les cinq. Il ne pourrait pas demander 100 pour cent d'intérêt, si d'autres offraient de l'argent à prêter moyennant un intérêt plus bas.

Le TÉMOIN: S'opposer à l'extension du crédit, mais comprenez-vous que cela a réduit les prix de 50 pour cent, si on les compare avec ce qu'ils étaient. Réellement, c'est tout simplement forcer un homme à payer 100 pour cent pour son emprunt. Ce sont là les effets.

[M. G. Bevington]

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres messieurs qui désirent poser une question? Mlle McPhail, voulez-vous poser des questions?

Mlle McPHAIL: Un président doit être partial ou impartial?

Le PRÉSIDENT: Cela ne me regarde pas, car j'ai été très impartial. Je ne partage pas les idées exprimées par le témoin, car je n'y crois pas, mais j'espère que vous ne trouverez pas que j'ai été partial, au cours des délibérations de ce comité.

M. GOOD: Afin d'ajourner,—relativement à la séance de demain,—vous avez dit ce matin que sir Frederick Williams-Taylor sera présent afin de répondre aux questions que nous voudrons lui poser. Il me semble que nous devrions essayer d'éviter la confusion, au cours des délibérations, et de consacrer quelque temps à la résolution de M. Irvine que nous sommes à discuter, et d'accorder une certaine partie du temps à ceux qui sont surtout intéressés à la loi des banques, c'est-à-dire si le temps est limité. S'il ne peut être ici que durant tant d'heures, divisons le temps, afin d'empêcher que ceux qui veulent étudier un aspect quelconque du sujet ne soient pas dérangés par ceux qui s'intéressent à d'autres aspects de la question.

Le PRÉSIDENT: Nous tâcherons de faire cela.

Le comité s'ajourne jusqu'au 19 avril 1923, à 11 heures a. m.

---

JEUDI, le 19 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce s'est réuni à 11 heures, a. m. L'honorable A.-K. Maclean est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît.

Au moment de l'ajournement, hier, M. Irvine a demandé s'il pourrait plus tard rappeler M. Bevington afin de lui poser d'autres questions, et j'ai répondu dans l'affirmative. Je désire qu'il soit bien compris que j'ai voulu dire que si ce témoin revenait, on ne pourrait lui poser quelques questions que sur des points qu'on aurait oublié de discuter. Il n'est pas désirable que nous rappelions M. Bevington ou d'autres témoins pour ressasser tout ce que nous avons déjà dit. Je tenais à faire cette mise au point. Y a-t-il des motions?

M. W.-F. MACLEAN: Monsieur le Président, je voudrais savoir si vous avez des copies de la loi concernant les banques, adoptée récemment à Washington?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'en avons pas, Monsieur Maclean. Le bill que vous m'avez passé est celui qui a été présenté.

M. W.-F. MACLEAN: Et adopté.

Le PRÉSIDENT: Non, un bill a été présenté au Congrès américain et a été adopté. Nous avons écrit demandant des copies de ce bill, tel qu'adopté.

M. W.-F. MACLEAN: J'ai une copie de celui-là. En attendant, me permettrez-vous d'insérer dans le procès-verbal, afin d'être dispensé d'en faire la lecture, un très court résumé de cette loi? Cela prendra environ un quart de colonne.

Le PRÉSIDENT: Je l'insérerai dans le procès-verbal comme ayant été lu.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce que c'est votre propre résumé, M. Maclean? Un article éditorial que j'ai pris dans le numéro du 2 avril 1923, intitulé ; "Hoover et le crédit foncier personnel".

[M. G. Bevington]

" Le Secrétaire Hoover, devant le comité des banques et de la monnaie, du Sénat des Etats-Unis, déclare n'avoir aucune autorité d'expert sur les banques et la finance. Cependant, ses opinions sont mises en lumière d'une manière remarquable par une loi passée récemment à Washington concernant les crédits ruraux. Il n'avait aucun doute quant à la nécessité d'une telle loi. Il y a, dit-il, un "territoire de crédit stérile" entre les crédits commerciaux émis par le système de banque *Federal Reserve* et les prêts à long terme contre hypothèques sur les fermes. On a réellement besoin de plus de crédit dans ce territoire, mais on ne devrait pas s'attendre à l'obtenir des banques commerciales, qui sont obligées d'émettre des prêts à court terme.

" D'après M. Hoover, l'argent requis pour les crédits agricoles devrait être tiré du capital placé. L'homme qui dépose son argent dans une banque ne considère pas ce dépôt comme un placement. Il y met son argent temporairement pour qu'il soit en sûreté, s'attendant à pouvoir le retirer n'importe quand, et ne comptant en recevoir aucun revenu. En d'autres mots, il dépose ses épargnes à la banque, non pas parce qu'il est satisfait d'un revenu de trois pour cent, mais parce qu'il n'a pas encore pu décider sous quelle forme de placement permanent il est mieux de placer son argent. Quand il s'est enfin décidé de faire ce qu'il considère un "placement", il demande un taux d'intérêt plus élevé et il est consentant d'attendre pendant un temps indéfini pour un revenu sur son principal. Sur l'argent qu'il a placé dans des obligations de trois ans, le département de crédit personnel du crédit foncier escomptera de nouveau des billets, et il peut sans crainte accorder des prêts à bien plus long terme que les banques commerciales ne peuvent en émettre sur des dépôts remboursables sur semande. C'est à peu près semblable au système de compagnie de crédits, excepté que les prêts et les obligations sont émis pour une plus longue période.

" Le gouvernement avance le capital initial, mais il sera probablement entièrement remboursé. Dans le cas des crédits fonciers qui vendent des obligations à long terme et accordent des prêts à long terme sur immeuble, le capital que le gouvernement a d'abord souscrit passe rapidement aux associations de cultivateurs. On n'a pas lieu de croire que ces obligations de trois ans émises par le département de crédit personnel des crédits fonciers, ne vaudront pas sur le marché autant que les obligations à long terme émises par les crédits fonciers proprement dits contre les hypothèques qu'ils ont acquises. S'il y a des personnes et des institutions qui préfèrent des obligations à long terme, d'autres préfèrent des obligations à échéance plus rapprochée. La banque du gouvernement remplit l'office d'intermédiaire, percevant un pour cent de plus des cultivateurs-emprunteurs et des sociétés de cultivateurs qu'elle ne paye aux porteurs de ses obligations. Le cultivateur n'emprunte pas directement du département de crédit personnel du crédit foncier. Son billet est d'abord escompté et endossé par quelque banque, établissement de crédit ou quelque société coopérative. De cette manière, les porteurs d'obligations sont protégés par billet qu'on escompte à nouveau et contre lequel ces obligations sont émises, avec, en plus, l'endossement d'une banque locale ou d'une société coopérative de cultivateurs, et le capital contribué en premier lieu par le gouvernement.

" D'après M. Hoover, les obligations sont avantageuses non seulement pour ceux n'ayant que de petits montants à placer, mais elles sont vite achetées par les banques, les compagnies d'assurance et d'autres institutions financières. Elles ont l'avantage d'être exemptes d'impôts, soit national, de l'Etat ou municipal."

Le PRÉSIDENT: Je voudrais lire une lettre de la *British Agents Association of Canada.* Elle est de Montréal et porte la date du 17 avril 1923. Elle est adressée à moi, comme président du comité, et est intitulée: "Au sujet des articles 86 à 89 de la loi des banques",

MONSIEUR,—Nous avons eu le plaisir de comparaître devant votre comité, le 13 avril, et nous vous avons soumis les propositions suivantes:

Si le principe de l'enregistrement des hypothèques était admis, en vertu de l'article 88, nous en serions heureux. Nous insistons sur la nécessité de l'enregistrement de toutes les hypothèques sur marchandises importées, en vertu des articles 86 et 87. Nous demandons aussi que l'enregistrement des hypothèques sur comptes d'effets à recevoir et sur dettes de livres, soit obligatoires; que l'enregistrement de toutes hypothèques en faveur de compagnies fiduciaires, de sociétés, de firmes et d'individus, soit obligatoire; que si elles n'ont pas été enregistrées, les hypothèques soient nulles et de nul effet; que chaque hypothèque soit enregistrée séparément, en mentionnant le montant et la date; que tous les enregistrements soient publiés dans la Gazette du Canada dans le cours de la semaine qui suivra la date de l'enregistrement; que tous les gages et toutes les hypothèques effectués avant le 1er août 1923 soient enregistrés; qu'on ne puisse pas hypothéquer de marchandises, à moins qu'elles n'aient été payées totalement et en argent comptant au vendeur, sauf dans les cas où ladite hypothèque est effectuée dans le but déterminé d'obtenir des fonds avec quoi payer lesdites marchandises; en cas de faillite, que toutes les hypothèques effectuées pendant les trois mois qui viennent de s'écouler, soient nulles et de nul effet."

Cette lettre est signée comme suit: "Pour la *British Agents Association of Canada*, G.-E. Blackburn, président."

Comme sir Frederick Williams-Taylor doit paraître devant nous, ce matin, il lui sera peut-être utile de prendre connaissance de cette lettre, et le comité je suppose, désirera avoir son opinion sur ces articles.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ce monsieur ne vient-il pas ici pour rendre témoignage? Pourquoi envoie-t-il une simple lettre?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas. Je soumets justement la lettre telle qu'elle est. Maintenant, nous entendrons ce matin sir Frederick Williams-Taylor, gérant général de la Banque de Montréal et président de l'Association des banquiers canadiens. Je suppose qu'il voudra d'abord faire un exposé général. Après, il sera à la disposition des membres de ce comité pour répondre aux questions que nous voudrons lui poser au sujet du bill No 83, la Loi des Banques. Après que nous aurons fini avec cela, je suppose qu'il voudra bien répondre aux questions que les membres du comité lui poseront sur la situation en général.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'ai fait allusion hier à la manière dont nous devrions procéder ce matin.

Le PRÉSIDENT: Je ne peux pas dire oui ou non à votre demande, Monsieur Good. Je ferai de mon mieux. Sir Frederick Williams-Taylor est venu ici pour exprimer ses idées sur le bill No 83 d'abord, mais il tâchera de vous fournir l'occasion de lui poser des questions au sujet de la résolution.

M. GOOD: Monsieur le Président, si vous voulez bien me pardonner—

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. GOOD: Il s'agit d'une question assez importante et nous ne devrions pas la considérer à la légère. Hier, j'ai suggéré au comité qu'il serait préférable de diviser le temps de manière à en consacrer une partie à la question que nous discutons depuis quelque temps et une partie au bill No 83. J'ai compris que vous y aviez consenti, ainsi que le comité. Nous n'avons pas adopté de résolution formelle, mais, d'après moi, il serait grandement désirable, afin d'éviter

tout malentendu et tout froissement, de diviser le temps. Il y en a qui sont particulièrement intéressés à la Loi des Banques et à quelques-uns de ses articles. Il y en a d'autres qui sont intéressés à certains autres aspects de cette question. Or, si nous devons nous occuper d'abord de certain côté de la question, toute la journée pourrait y passer, tandis que ceux qui sont intéressés à d'autres aspects de la sitation n'auraient pas l'occasion d'interroger le témoin; ceci ne serait pas du tout satisfaisant. Je propose, Monsieur le Président, que nous devrions en venir à une entente avant de continuer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, vous vous rappelez la réponse que je vous ai faite, hier, à savoir: que je ferais de mon mieux afin d'accorder assez de temps à tous ceux qui voudront poser des questions au témoin. Il m'est impossible, ainsi qu'au comité, de diviser le temps. Nous verrons à ce que tous les membres du comité aient l'occasion de poser des questions à sir Frederick Williams-Taylor relativement à la résolution et au bill.

M. GOOD: Je n'ai pas d'objection pourvu que vous nous permettiez d'interroger sir Frederick Williams-Taylor sur n'importe quelle question se rapportant à notre enquête.

Le PRÉSIDENT: La résolution, vous voulez dire?

M. GOOD: Et ne pas nous en tenir seulement aux articles de la Loi des Banques que nous sommes à étudier.

Le PRÉSIDENT: Oh non, je ne pense pas qu'il soit possible de vous donner une réponse définitive à présent, mais nous ferons de notre mieux.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR est appelé:

Monsieur le Président, Monsieur Fielding et Messieurs du Comité: Au nom de l'Association des banquiers canadiens, je tiens à remercier les membres de ce comité de leur très courtoise invitation, à moi-même, comme président, et aux autres membres de l'association, de venir ici afin d'exprimer nos idées sur les sujets se rapportant à la résolution de M. Irvine relative au rôle et au contrôle des crédits financiers, ainsi que sur le bill présenté par l'honorable ministre des Finances accordant une prolongation de dix autres années aux chartes des banques canadiennes.

Tous renseignements spéciaux que nous pourrions posséder sur ces sujets et que les membres du comité voudraient avoir, nous serons heureux de vous les fournir dans la mesure de nos capacités. Nous assurons le comité que nous désirons sincèrement aider ses membres, de toute manière possible, dans leurs efforts pour préparer sagement une loi qui est si essentielle à la prospérité économique de la société.

On a affirmé, devant le Comité, que notre système bancaire ne peut répondre suffisamment aux besoins du pays, pour les raisons suivantes figurant à la page 42 du 2e rapport des délibérations du Comité.

> (1) Nos banques ont été organisées pour satisfaire les besoins des marchands et négociants plutôt que ceux du producteur et du consommateur.
>
> (2) "Le pouvoir d'émettre des valeurs-papier (billets de banque), reconnu aux banques, se limite d'ordinaire au montant de leur actif en capital. Elles sont donc incapables de faire face aux exigences d'une expansion progressive des affaires sans augmenter leur capital en proportion ou s'exposer à n'avoir qu'une partie insuffisante de leur avoir en actif liquide.

Nous contestons respectueusement ces allégations et affirmons que le système bancaire canadien, qui existe depuis plus de cinquante ans, est en mesure de favoriser la production et la consommation et de satisfaire les besoins de

la clientèle commerciale; il encourage l'épargne et permet de mobiliser et de distribuer les dépôts reçus pour l'avantage des entreprises agricoles, commerciales, industrielles et financières. Nous ajoutons que le papier-monnaie du Canada qui comprend les billets de banque et les billets de la Puissance émis conformément à la loi, suffit amplement aux besoins de la nation à cet égard et qu'elle constitue une monnaie fiduciaire égale aux meilleures dans le monde entier pour les garanties qu'elle offre et la facilité avec laquelle elle s'adapte aux différentes conditions économiques qui se succèdent, et la sûreté des principes financiers sur lesquels elle est fondée.

En exécution de la loi des Banques et de la Loi de Finances de 1914, les banques autorisées du Canada ont pu faire face aux besoins extraordinaires créés pendant la guerre, à une augmentation sans précédent de la production, de la distribution et des échanges avec l'étranger et de répondre, en attendant les grands emprunts publics, aux demandes de fonds temporaires du gouvernement canadien et du gouvernement impérial. Au cours de la période de déflation qui a suivi la guerre et jusqu'à nos jours le système bancaire du Canada s'est montré à la hauteur de sa tâche de donner satisfaction à tous les besoins légitimes.

Nous avons étudié attentivement la proposition qui a été apportée au Comité comme un moyen de remédier aux prétendus défauts du système en vigueur et qui est présenté en ces termes dans le compte rendu de vos délibérations:

> "La création d'un département fédéral de crédit fonctionnant de concert avec les agences gouvernementales provinciales pour traiter directement avec le public au moyen d'organismes locaux; le département fédéral détiendra des valeurs de garantie en échange desquelles il aura émis des billets de la Puissance."

La création d'établissements de crédit locaux pourvus de fonds par le gouvernement fédéral qui leur avancera des billets de la Puissance non payables en or, mais garantis par des valeurs engagées par ces établissements, ne pourra, suivant nous, que provoquer l'extension et la dépréciation du papier-monnaie émis par la Puissance et les banques en général, avec toutes leurs conséquences déplorable, comme le renchérissement des denrées, la spéculation, la désorganisation des affaires, la baisse de la piastre canadienne aux Etats-Unis et ailleurs. Toutes les nations qui ont pris part à la guerre s'efforcent, comme le Canada, de revenir à l'étalon d'or. Tout système qui tendrait à encourager une plus grande extension de notre papier-monnaie, déjà assez considérable par suite des besoins de la période de guerre, ne pourrait que retarder le retour de la piastre du Canada à sa valeur normale d'avant-guerre en or.

Les banquiers qui ont été convoqués par le Comité se feront un plaisir, je le sais, si on le leur demande, d'expliquer comme quoi le système financier du Canada est en mesure de satisfaire tous les besoins du public. Ils pourront vous convaincre de l'excellence du principe d'après lequel on doit émettre des billets de la Puissance avec remboursement en or ou avancer aux banques, aux conditions de la Loi de Finance, c'est-à-dire sur l'engagement de valeurs rapidement liquidables, dans le but de leur permettre de faire face aux demandes temporaires provoquées par le mouvement des céréales et autres produits agricoles.

Au sujet de ce qu'on appelle les banques intermédiaires de crédit, telle que les sociétés nationales de crédit agricole et les banques foncières fédérales des Etats-Unis, il faut remarquer qu'elles sont toutes différentes en principe des banques nationales et des banques d'État aux Etats-Unis, ainsi que des banques autorisées ou à charte du Canada. Elles constituent un fonds disponible pour leurs emprunteurs en émettant des obligations que le gouvernement

[Sir Frederick Williams-Taylor

fédéral ne garantit pas mais qu'il a exempté de l'impôt. Ce fonds n'est pas constitué par des dépôts de leurs clients, et les emprunts sont à brève échéance ou même remboursables sur demande. Ces institutions ne font pas les opérations de banque, telles qu'on les comprend généralement.

Nous avons une idée exacte des épreuves pénibles par lesquelles l'agriculture a passé. Nous ne croyons pas qu'elles soient dues à l'incapacité des banques de lui venir en aide, mais à la chute trop rapide des prix sur les produits de la terre en comparaison des autres denrées, chute dont les banques ne sont aucunement responsables. S'il était besoin d'organiser des sociétés nouvelles pour faciliter en Canada la diffusion de prêts à long terme, on pourrait le faire, non par l'intervention du gouvernement fédéral qui avancerait ses billets, mais les sociétés elles-mêmes devraient lancer des émissions d'obligations, à l'instar des organisations similaires des Etats-Unis.

Le Comité a également entendu les représentants de l'industrie textile anglaise, qui ont exposé leur point de vue sur ce qu'ils appellent le défaut de l'article 88.

A cet égard il y a deux choses à remarquer dès le début. Quand on lui a demandé si l'on ne pourrait pas avec profit, supprimer d'emblée l'article 88, l'agent des maisons de Bradford a reconnu qu'un pays neuf comme le Canada, possédant d'immenses ressources encore inexploitées et ayant peu de capitaux à sa disposition, pouvait tirer un bon parti de l'application de l'article 88.

Le même témoin a dit, que les négociants anglais étaient généralement satisfaits de la disposition de l'article 88*a* qui prescrit l'enregistrement des gages.

Cependant, à ce sujet, ce monsieur a émis deux propositions qui demandent examen:

La première, c'est que tout emprunt de fonds et toute concession de gage, en exécution de cet article, devraient être enregistrés;

La deuxième, que l'enregistrement doit également avoir lieu pour les prêts sur nantissements de connaissement et de récépissé d'entrepôt, ou que le titre de propriété conféré par ces documents ne puisse être délivré avant le payement des marchandises.

Qu'il suffise de répondre que la première de ces conditions est impossible à exécuter.

La nouvelle disposition relative à l'enregistrement prévient le négociant anglais que son consignataire a reçu un prêt aux conditions établis dans l'article 88. Si le négociant désire être renseigné davantage, il lui est loisible de demander à son client un état délivré par le banquier et relatif au montant prêté par le banque en échange du gage enregistré conformément à l'article en question. Ce renseignement offre beaucoup plus de garantie d'exactitude que le plan proposé.

La seconde demande aurait pour effet de dépouiller de sa qualité de valeur négociable un document qui, dans tous les pays commerçants, a été regardé depuis deux siècles comme conférant un droit parfait de propriété. Le négociant anglais pourrait alors vendre en Canada, sans se préoccuper du caractère d'honorabilité ou de solvabilité de son client et obtenir un avantage sur son congénère canadien vendant à crédit en Angleterre ou aux Etats-Unis, où il serait sans protection vis-à-vis des banques de ces pays qui peuvent acquérir la propriété de tels papiers commerciaux.

En ce qui concerne le projet de loi déposé par le ministère des Finances, qui prolonge la durée des chartes concédées aux banques, je désirerais présenter quelques observations, si le Comité veut bien m'y autoriser.

*Publication des états annuels, réserves.*

L'article 54, paragraphe 2, sous les lettres *m* et *n*, décrète que les prêts opérés par les banques, doivent être publiés dans les états annuels, et dans les

[Sir Frederick Williams-Taylor]

états mensuels, ceux prévus sous les numéros 16 et 17 de la formule *G* relative à la composition de l'actif.

Avant de discuter les avantages de la proposition, je demande à expliquer brièvement la nature et l'objet de ces inscriptions, d'après la pratique ordinaire des banques bien administrées.

Les succursales sont tenues de soumettre au siège de la banque un état des avances restées d'un recouvrement douteux. Ces états sont examinés avec soin. Les sommes considérées comme définitivement perdues sont rayées de l'actif, et des inscriptions spéciales sont faites, dans chaque cas où une créance paraît devoir être perdue en tout ou en partie. L'ensemble de ces inscriptions spéciales constitue la balance du compte dénommé: *Appropriation Account.* (compte des crédits).

Mais il faut faire davantage, car tout banquier expérimenté sait que 100 millions de dollars de prêts divers considérés comme sûrs, ne rapporteront pas 100 millions nets. L'expérience démontre qu'il y a toujours des créances véreuses qu'on ne soupçonne pas, et que des pertes sont certaines, quoique d'importance variable, selon les circonstances et les temps. Pour se garer contre ces pertes inévitables, qu'il e t impossible d'apprécier à l'avance, il est d'usage et indispensable de constituer, à côté des inscriptions au fonds spécial, un fond général appelé *Contingent Reserve* pour parer aux imprévus.

Dans la préparation du bilan et des états à soumettre au ministère des Finances on exagérerait donc la valeur de l'actif en comptant les prêts sortis de la banque à leur valeur nominale. Ils doivent être ramenés au chiffre que le conseil d'administration de la banque estime être leur valeur liquidable et ils sont en conséquence réduit au montant des balances portées à la *Contingent Reserve* et à l'*Appropriation Account.*

Ces comptes varient nécessairement avec les périodes de prospérité pendant lesquelles ils augmentent d'importance ou diminuent en temps de crise. Ces fluctuations sont quelquefois considérables, même dans les établissements les mieux administrés. L'appréciation des créances véreuses sera sans doute variablement établies par les différentes banques, Comme les créances des diverses banques ne peuvent se ramener à un type uniforme, il n'est pas possible de se faire une opinion exacte d'après les chiffres inscrits aux comptes d'appropriation et aux comptes de réserve pour imprévus. Les grosses inscriptions sous ces deux rubriques seront considérées par les uns comme une indication de pertes futures importantes à la suite d'opérations hasardeuses, tandis que pour d'autres elles seront l'indice d'une excessive timidité en affaire. Par ailleurs des inscriptions plus modestes donneront l'impression que l'administration est excellente et que les pertes de l'institution sont réduites au minimum; mais on pourra croire aussi bien que la banque pêche par excès de confiance. Qui pourra dire que l'un ou l'autre de ces jugements est le bon? Une appréciation générale risquerait d'égarer les actionnaires d'une banque en bonne situation et administrée selon le principe des affaires.

Ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis, ni ailleurs on n'a l'habitude de publier les inscriptions portées à ces deux comptes. Pour ces motifs, nous estimons que le public a tout intérêt à ce que les banques continuent à faire figurer dans leurs livres les prêts qu'elles ont faits au chiffre qu'elles croient devoir être réalisables.

Nous proposons la suppression dans la liste de l'actif qui doit paraître dans l'état annuel et le rapport au ministère des Finances, de ces deux indications; nous proposons la substitution du texte ci-après, dans l'état annuel et le rapport au ministère des Finances, aux prescriptions actuelles contenues sous les lettres *k, l, m* et *n:*

(*k*) Prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

(*l*) Prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir,

(*m*) Autres prêts courants et e comptes au Canada (moins la déduction de l'intérêt), après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses,

(*n*) Autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), après qu'il a été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises et véreuses.

De plus nous proposons la radiation de l'alinéa de la lettre *q*, relatif aux créances échues, pour des raisons que j'expliquerai plus tard.

Nous croyons qu'avec les changements proposés, nulle part ailleurs les banques ne donneront autant de renseignements qu'en Canada. Ces changements assurent une plus grande protection contre des pertes possibles, par comparaison avec d'autres pays, plus grande que celle offerte par le projet du Gouvernement.

Des modifications relatives à l'examen des comptes qui interdisent aux vérificateurs employés par les banques d'occuper aucune autre charge dans l'administration de ces établissements, article 56, paragraphe 6 et 16.

Quand le même vérificateur suit pendant plusieurs années les comptes d'une institution il est plus en état d'apprécier leur valeur exacte qu'un vérificateur nouveau. Limiter la durée des fonctions d'un tel expert à trois années aurait pour eff t de priver de ses services les actionnaires au moment où ceux-ci en retireraient le plus d'avantage. La nouvelle disposition qui rend obligatoire l'emploi des deux experts comptables appartenant à des maisons différentes rend inutile la prescription des trois ans. Il n'est pas probable que deux vérificateurs indépendants l'un de l'autre puissent subir l'influence de la direction.

Le paragraphe 16 interdit à tout vérificateur d'accepter aucun autre emploi de la banque pendant la durée de ses fonctions. Il arrive assez souvent que cet expert est prié par la banque d'examiner les affaires d'un client. Ce service supplémentaire est quelquefois très important pour la banque en ce qu'il lui permet de se renseigner sur la situation d'un client sans avoir recours à l'intervention d'une autre maison de comptables.

Si les vérificateurs de banque ne peuvent être consultés ou employés à quelque autre titre par l'institution, ils trouveront plus avantageux de se retirer de cette fonction et de s'occuper des affaires que la banque peut leur envoyer; les actionnaires se trouveraient ainsi privés des services des meilleurs experts comptables du pays.

Nous proposons en conséquence que les vérificateurs soient maintenus en fonction au bon vouloir des actionnaires.

*Définition du prêt courant, article 113, paragraphe 5*

Des règles arbitraires sont posées dans le paragraphe 5 (article 118) pour définir ce qui constitue un prêt courant. Quand l'intérêt n'a pas été payé pendant un an, le prêt doit être rayé de la colonne des prêts courants; si la banque a pris possession des biens donnés en garantie, le prêt cesse d'être considéré comme en cours; si la banque commence une action en recouvrement, l'effet est le même; deux autres conditions sont également présentées.

Que les prêts soient en cours ou leur remboursement déjà dû, cela importe moins que la question de savoir s'ils sont suffisamment garantis et raisonnablement recouvrables. La sûreté donnée par l'emprunteur peut suffire au reste à garantir la banque, mais il a pu être dans l'impossibilité de payer l'intérêt pendant un an ou plus. Un agriculteur de l'Ouest, dont la récolte a manqué,

[Sir Frederick Williams-Taylor]

peut, quoique très bien coté, se trouver incapable de payer ses intérêts pendant un an. Il demandera le renouvellement de son billet et un second emprunt pour se mettre en position de cultiver sa terre l'année suivante. Si la valeur de sa ferme et autres biens justifient un renouvellement et un second emprunt, rien ne s'oppose à ce que les deux opérations figurent dans les prêts en cours. Les banques estiment que, suivant les termes du règlement projeté, plus de la moitié des prêts accordés dans l'Ouest aux cultivateurs devront être classés: "en retard", d'après la loi, dans les districts où les récoltes ont été mauvaises depuis quelques années. Des prêts considérables ont été faits à des exploitations forestières dont le bois est évalué à un chiffre très inférieur à a valeur réelle, mais sur lesquels l'intérêt n'a pu être payé depuis un an à cause de la situation précaire du commerce de bois.

Outre cela, la banque juge nécessaire quelquefois de prendre possession du gage, bien que la sûreté garantisse amplement le prêt qu'elle a fait. Elle peut être obligée de poursuivre en recouvrement de sa créance dans certains cas, quoique la sûreté soit suffisante, afin de se protéger contre d'autres réclamations possibles. En attachant un sens trop étroit à la lettre de ces dispositions on serait forcé d'inscrire dans la colonne des prêts en souffrance des opérations parfaitement sûres. La publication dans les journaux de tels renseignements, avec les commentaires des rédacteurs, pourraient effrayer les déposants et nuire à la réputation de la banque dans le pays et à l'étranger. L'adoption de pareilles dispositions aurait pour résultat d'empêcher les banques d'accorder du tempérament à des clients capables de rembourser, si on leur accorde du délai.

Nous pensons que le classement des prêts et des escomptes en prêts courants ou en retard n'a aucune utilité et que les règles appliquées pour faire le choix, sans tenir compte de la valeur réelle, ne pourront que conduire à des résultats déplorables. Pour ces raisons, nous avons précédemment suggéré que la rubrique: Payements en retard (*Overdue Debts*) ne figure pas dans le bilan et dans le rapport envoyé au ministère des Finances; que les prêts faits par les banques au public soient portés sur les états sous une seule rubrique au chiffre liquidable, tenant compte des soustractions à opérer pour les créances véreuses.

Nous ferons remarquer que dans le régime des banques anglaises et américaines ce n'est pas l'habitude d'inscrire séparément les balances figurant à titre de payements en retard, comptes d'appropriation et réserve pour imprévus.

Déclaration relative aux responsabilités et pénalités encourrues par le président et l'administrateur général au sujet de leur signature sur les documents envoyés au ministre des Finances.

L'article 113, paragraphe premier, statue que les états mensuels seront censés avoir été préparés, approuvés et certifiés par les fonctionnaires qui y auront apposé leur signature.

Le paragraphe 4 du même article énonce que tout fonctionnaire qui aura signé cet état sera censé avoir connu la situation véritable de la banque.

L'article 153, paragraphe 3, relatif aux peines prévues, décide que tout fonctionnaire qui signe, approuve ou ratifie un rapport, ou tout fonctionnaire qui est censé avoir connu, en vertu de sa fonction, la véritable situation financière de la banque au moment du rapport se rendra coupable d'un acte criminel, si le rapport n'annonce pas la situation véritable de la banque.

Le président ou l'administrateur général d'une banque pourront avoir pris tout le soin voulu et être d'une entière bonne foi, mais si malgré cela le rapport contenait un renseignement inexact, ces deux fonctionnaires seraient réputés coupables d'un crime et punis en conséquence, quoiqu'il soit matériellement impossible au président, au vice-président ou au gérant général de connaître par eux-mêmes l'inexactitude d'une inscription dans le rapport établi

[Sir Frederick Williams-Taylor]

sur les données diverses fournies par un grand nombre de succursales situées à des distances considérables du siège de la banque.

La responsabilité du président, du vice-président, des administrateurs et du gérant général ne devrait pas être entière en cas d'erreur, s'ils ont fait preuve de bonne diligence et s'ils n'ont pas sciemment voulu tromper en signant le rapport. Mais, d'après le texte du projet, si une inscription a été portée à l'actif au moment où en réalité elle eût dû figurer au passif, le président et le gérant, bien qu'ils eussent ignoré à ce moment-là la perte supportée par la banque et fait preuve d'un soin suffisant, pourraient tout de même être poursuivis au criminel. Des chiffres erronés provenant d'une succursale et incorporés dans un état mensuel seront attribués au président et au gérant général, quoique la loi prévoie des peines sévères contre les directeurs de succursales qui auront fait preuve de négligence ou de malhonnêteté dans la confection de leurs rapports.

L'intérêt des déposants, des porteurs de billets de banque et des actionnaires est suffisamment protégé par l'honorabilité et la valeur personnelle des membres de l'administration. Aucune forme de pénalité ne pourra empêcher les pertes, si ces deux qualités font défaut chez les administrateurs.

Nous voulons insister sur ce point. Ce n'est pas par des prescriptions législatives qu'on réussira à éviter complètement les pertes financières. Quelque sages que soient les mesures établies par le législateur, les actionnaires devront toujours élire des administrateurs prudents qui, à leur tour, choisiront des fonctionnaires capables et consciencieux, doués de sens pratique, pour conduire les opérations. C'est par ce moyen seul qu'on aura de bons résultats. Etablir des prescriptions législatives propres à éloigner les hommes les plus compétents de fonctions que la loi rendra impossibles d'accomplissement, serait, croyons-nous, une erreur contraire à l'intérêt général.

*Entreprises exploitées, article 113, paragraphe 6*

Les banques ne s'opposent nullement à la publication des faits relatifs à ces entreprises. Elles pensent, cependant, qu'il n'est pas possible en pratique de faire entrer dans les rapports mensuels un état concernant les opérations de ces filiales. Si on essayait de le faire, on ne pourrait que commettre des erreurs en nombre de cas. Une banque peut posséder 51 p. 100 des actions d'une société qui aurait à son passif une masse d'emprunts sur obligations. En ce cas, et aux termes de la disposition du paragaphe 6, l'actif et le passif de la société sont imputables à la banque au même titre, tandis que les 49 p. 100 restant du capital-actions qui ne sont pas détenus par la banque devraient être comptés au passif de la banque.

Au lieu de cela, et conformément à l'usage existant en Angleterre, nous vous proposons de rendre obligatoire la production, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la banque, d'un état des opérations de la société filiale, attesté par les vérificateurs. Outre l'état fourni aux banques, comme en Angleterre, on pourrait donner aux actionnaires de la banque un état certifié des engagements de celle-ci envers la société ou compagnie filiale et la valeur de la part d'intérêt détenue par la banque dans la compagnie et figurant dans l'état annuel.

*M. Irvine:*

Q. Je désire demander au témoin si ce qu'il appelle la *Contingent Reserve* est la même chose que la *Credit reserve* dont il a été question dans l'affaire de a Banque des Marchands?—R. Je ne saisis pas très bien, étant une peu sourd.

Q. La Contingent Reserve dont vous avez parlé est-elle la même chose que la Credit Reserve mentionnée à propos de la Banque des Marchands?—

[Sir Frederick Williams-Taylor]

R. La réserve mentionnée dans le cas de la Banque des Marchands est une réserve de ce genre, une réserve pour les cas imprévus.

Q. Le montant de cette réserve est-i limité par rapport à l'actif de la banque?—R. La banque en fixe la limite conformément aux besoins bien compris du service.

M. IRVINE: J'ai plusieurs questions à poser au témoin. Puis-je le faire avant que d'autres interviennent?

M. le PRÉSIDENT: Très bien, mais soyez bref.

*M. Irvine:*

Q. Le témoin a affirmé que notre système monétaire est bon, que notre régime est excellent, que notre réserve d'or est amplement suffisante. C'est à peu près ses conclusions. Je désirerais avoir une explication de cela de la part du témoin. D'abord, qu'entend-il par un bon système monétaire? Comment sait-il que la circulation de notre monnaie est suffisante pour les besoins actuels? A quelles marques reconnaît-on un excellent régime bancaire?—R. Veuillez répéter votre question, car je suis un peu sourd.

Q. Que faut-il entendre par un bon système monétaire? — R. Je dis que nous avons un bon système monétaire parce que notre monnaie est une des meilleures dans le monde entier et garantie par les biens de toutes nos banques. La circulation de chaque banque est garantie par toutes, et il est bien impossible que le porteur d'un billet puisse jamais perdre un sou. Voilà ce que je veux dire.

Q. Puisque la monnaie en circulation est garantie par les biens de la banque, comment est-elle remboursable?—R. Dans les conditions ordinaires, les billets émis par une banque sont remboursables en or. Cela a été changé par la loi de finance de 1914, mais nous y reviendrons sans doute quand la réserve d'or sera reconstituée comme auparavant.

Q. Voulez-vous dire que la circulation monétaire n'a pas une aussi bonne garantie en ce moment?—R. Je ne dis pas cela; j'affirme que nous allons retourner à la garantie en or.

Q. Où est l'utilité de retourner à l'or, si la garantie est suffisante actuellement, quoiqu'elle ne soit pas constituée par de l'or?—R. La garantie actuelle est bonne, mais elle ne l'est pas autant que la garantie d'usage, celle qui était en vigueur avant la guerre. Les banques ont été obligées de se conformer aux conditions nouvelles imposées par la guerre et qui ont tout de même suffi pour les affaires; il serait pourtant préférable de revenir à l'ancien état de choses, à la garantie en or.

Q. Puisque la garantie en or n'existe plus, comment la monnaie est-elle remboursable?—R. Comment elle est remboursable?

Q. Oui.—R. La monnaie des banques est remboursable en billets du Dominion si vous l'exigez. En seriez-vous satisfaits?

Q. Est-ce prévu dans la loi des banques?—R. Le fait est là, que la loi des banques le veuille ou non.

Q. Voulez-vous dire qu'on peut vous obliger à rembourser votre monnaie en billets du Dominion? En ce cas, comment opérerait-on?—R. Passez à une autre question; je vais aller aux renseignements.

Q. Vous avez dit que la monnaie des banques est assignée sur leurs biens; faut-il conclure que la valeur des billets en circulation ne dépasse pas celle des biens qui les garantissent?—R. Effectivement; les biens possédés par les banques dépassent plusieurs fois en valeur la masse de la circulation.

Q. Quelle est la valeur totale des biens possédés par les banques?—R. Cette valeur est de 2 milliards 576 millions de piastres garantissant une émission totale de 156 millions.

Q. Quel est le montant de vos obligations? Est-il compris dans ce chiffre de 2 milliards?—R. Vous visez sans doute la valeur des billets mis en circulation. Nous avons aussi des engagements envers nos déposants. Est-ce cela que vous voulez connaître. Les chiffres sont donnés dans les états présentés à nos actionnaires.

Q. Vous avez cité le montant de votre actif, je voudrais connaître aussi le montant de votre passif, afin de juger comment vous pouvez payer vos billets.

Le PRÉSIDENT: Ce renseignement figure dans le compte rendu de nos travaux.

(Voir pièce No 3, entre les pages 88 et 89.)

*M. Irvine:*

Q. Je demanderai au témoin sur quoi il se fonde pour affirmer que la monnaie en circulation est capable de répondre aux besoins du pays?—R. Mais, c'est un fait bien connu, Monsieur Irvine, d'un bout à l'autre du pays.

Q. C'est un fait inconnu de moi, en tout cas, et d'autres aussi probablement. Vous devez avoir une raison d'ordre économique pour appuyer votre affirmation; quelle est-elle?—R. Si vous avez une bonne garantie à offrir, vous n'aurez aucune difficulté à vous procurer de l'argent; quiconque possède des sûretés suffisantes, chacun sait cela, peut emprunter à n'importe quelle banque en Canada.

Q. Ce n'est pas répondre à ma question. Voici ce que je veux savoir: en quelle proportion doit être la circulation monétaire d'un pays par rapport à la valeur des affaires qui s'y traitent? Y a-t-il une proportion de fixée?—R. La loi de l'offre et de la demande y pourvoit. La demande de fonds en Canada est inférieure à la capacité des banques d'y répondre. Celles-ci ont dans leurs caisses de grandes sommes qui demeurent inutilisées.

*Le président:*

Q. Le Canada manque-t-il de fonds disponibles en ce moment?—R. Absolument pas.

*M. Irvine:*

Q. Je demanderai maintenant au témoin de nous expliquer ce qu'il entend par la garantie en or. Cette question est venue hier sur le tapis; j'aimerais connaître l'avis d'un banquier sur ce sujet?—R. La question est toute simple. Je pourrais vous citer une foule d'auteurs sur cette question-là, si vous vouliez les connaître.

Q. J'ai des auteurs moi-même.—R. Alors, pourquoi m'interroger là-dessus?

Q. Parce que les banquiers en connaissent plus que moi; autrement je ne poserais pas cette question.

Le PRÉSIDENT: Quelle est votre question?

M. IRVINE: Qu'est-ce que la base or, au point de vue du banquier; qu'est-ce qui constitue la base or?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire la quantité d'or nécessaire, de l'avis des banquiers, pour garantir le papier-monnaie? Est-ce cela?

M. IRVINE: C'est cela si c'est ce que vous entendez par base or. Le témoin s'est servi de l'expression il y a un instant pour dire que nous revenions à la base or, que l'univers entier retournait à la base or; on devrait savoir ce à quoi on retourne.

Le TÉMOIN: Un pays est à la base or quand il peut payer ses obligations en or. Les Etats-Unis sont l'un des rares pays à la base or actuellement.

Q. Qu'entendez-vous par rencontrer ses obligations, payer avec de l'or, échanger tous les billets en circulation contre de l'or?—R. En dernier ressort un

[Sir Frederick Williams-Taylor]

particulier, une corporation, une institution, peuvent recouvrer leurs créances en or; c'est cela la base or.

Q. Supposons que tout le monde veuille se faire payer en or, cela signifie-t-il que tous doivent être satisfaits? Cela signifie-t-il qu'il faille assez d'or au Canada pour racheter tous les billets en circulation?—R. Non.

Q. Combien faut-il avoir?—R. Aux Etats-Unis les banques fédérales de réserve doivent avoir 40 p. 100 de leur circulation totale en or, et l'on considère cela suffisant. La proportion peut être plus grande ou plus petite, mais aux Etats-Unis, où il y a une énorme quantité d'or, on considère 40 p. 100 suffisant. De fait, il y a aux Etats-Unis assez d'or pour garantir tous les billets en circulation.

*M. W. F. Maclean*:

Q. Le gouvernement américain possède une réserve d'or en sus de ce que possèdent les banques?—R. Oui, et le gouvernement canadien aussi.

Le PRÉSIDENT: Les banques britanniques ont en moyenne beaucoup moins que 40 p. 100?—R. Il est très difficile de dire quelle est la réserve d'or des banques britanniques; leurs rapports ne l'indiquent pas; ils indiquent leur solde créditeur à la banque d'Angleterre, ce qui est l'équivalent de l'or, et elles ont sans doute en sus une réserve d'or non avouée.

Q. L'expérience bancaire en ce pays et dans tous les pays, indique qu'il n'est pas nécessaire que les banques aient une quantité suffisante d'or pour racheter à un moment donné tous leurs billets en circulation, qu'il est suffisant d'en avoir un certain pourcentage?—R. Et qu'il n'est pas nécessaire ni possible qu'une banque garde en caisse suffisamment d'or pour répondre à l'appel de tous ses déposants; si l'on exigeait cela les opérations bancaires seraient impossibles. Je me rappelle avoir lu qu'au début de la Banque de Montréal un actionnaire prudent déclara qu'il craignait un peu les banques et qu'il croyait que le moyen de sauvegarder les intérêts des déposants serait d'avoir des casiers et d'y placer les dépôts et de les y prendre pour effectuer les retraits; je ne vois pas d'où seraient venus les profits. Il serait impossible qu'une banque payât des dividendes si elle devait garder dans son coffre-fort assez d'or et de monnaie légale pour répondre à toutes les demandes, pour payer toutes ses obligations, pour rembourser tous les dépôts.

Le PRÉSIDENT: Cela est assez clair maintenant, n'est-ce pas, M. Irvine?

M. IRVINE: Je crois que la chose est claire au point de vue du témoin. Il s'ensuit donc de ce que le témoin vient de dire que les banques seraient incapables de répondre aux besoins du commerce aux Canada, si ce n'était du crédit public?—R. Vous avez parfaitement raison.

Q. Qu'est-ce que l'inflation? J'ai remarqué que le témoin a dit que le projet de M. Bevington produirait l'inflation; qu'entend-il par inflation, et comment peut-il dire que le projet de M. Bevington produirait l'inflation?—R. L'absence de la base or crée l'inflation. Il y a inflation de la monnaie allemande et russe, car la circulation des billets n'est limitée que par la puissance des presses d'impression. Une telle situation ne peut se produire avec la base or.

Q. Avec un nouveau régime au Canada ne saurait-il y avoir autant d'or que présentement?— R. Le régime proposé par M. Bevington?

Q. Oui.—R. Je crois qu'il produirait le chaos, et non de l'or.

Q. Il n'y a pas de doute quant à votre opinion, mais vous ne nous démontrez pas ce qui l'amènerait. Il est facile d'affirmer une chose, mais comment cela produirait-il le chaos?—R. Je ne saurais imaginer une telle situation; cela me dépasse. Je suis un simple banquier et non un professeur d'économie politique.

Q. Vous admettrez, n'est-ce pas, que si le projet de M. Bevington était mis en vigueur demain, il y aurait autant d'or au Canada qu'il y en a aujourd'hui, et si nous avons la base or présentement ne l'aurions-nous pas avec le nouveau

régime?—R. Je crois que nous perdrions vite l'or que nous avons; ce serait le premier effet.

Q. Comment le perdrions-nous?—R. Présentement il sort plus d'argent du Canada qu'il n'en rentre ; nous importons et nous exportons et heureusement nos exportations dépassent nos importations, de 86 millions, ou à peu près, pour l'année dernière, de sorte qu'il entre plus d'argent au Canada qu'il n'en sort, car nos ventes excèdent nos achats de 86 millions; mais malheureusement nous avons des obligations à l'étranger qui engagent notre responsabilité pour quelque cent quatre-vingts millions de dollars en intérêts annuels, et il faut ajouter ces cent quatre-vingts millions de dollars à nos importations et le résultat c'est qu'il y a environ 100 millions de dollars de plus sortant du pays qu'il n'en rentre. Avec le projet de M. Bevington l'équivalent en or de cette somme sortirait du pays pour rencontrer nos obligations à l'étranger; comment pourrions-nous les rencontrer autrement?

Q. La situation exposée par le témoin est-elle nouvelle? Nos importations n'ont-elles pas toujours excédé nos exportations?—R. Oui, cela est parfaitement vrai depuis l'essor qu'a pris le pays il y a environ trente ans, depuis que le Canada a commencé à progresser, je ne me rappelle pas bien les chiffres avant cette date, bien que je me souvienne parfaitement bien que le Canada a pris son essor vers 1896.

Plusieurs honorables députés : Très bien ! Très bien !

M. W.-F. MACLEAN: A commencé à avoir la balance du commerce de son côté.

Le TÉMOIN: Vous voyez que la balance du commerce fut contre nous pendant dix, vingt ou vingt-cinq ans, presque trente ans, vingt-cinq ans en tous cas, mais nous avons comblé le déficit par des emprunts à l'étranger. Notre crédit était si bon que nous empruntions à loisir en Angleterre et à New-York. Notre dette s'élève maintenant à quelque trois billions, et c'est l'intérêt sur cette somme que j'ai mentionné il y a un instant. L'emprunt de cette somme a équilibré les échanges et nous avons équilibré notre budget ; nous avons équilibré notre commerce en empruntant à l'étranger, pourrions-nous dire.

*M. Irvine:*

Q. Sur quelle base avez-vous emprunté à l'étranger?—R. Le crédit du pays, quand le gouvernement empruntait, ou la province ou la municipalité.

Le PRÉSIDENT: Les chemins de fer?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Le projet de M. Bevington n'aurait-il pas la même base pour les emprunts à l'étranger? Supposons que nous adoptions le projet de M. Bevington, qui produirait le chaos, car il détruirait la base or, prétendez-vous, n'auriez-vous pas alors la même base pour les emprunts à l'étranger que vous avez maintenant?—R. Si nos abandonnions la base or, nous ne pourrions plus emprunter à l'étranger du tout.

Q. Je ne parle pas de rien abandonner; vous avez abandonné la base or; elle n'existe plus au Canada. La situation serait-elle différente sous un autre régime? C'est là ma question.—R. Le projet de M. Bevington, si je le comprends bien, amènerait le régime du papier-monnaie légalisé, et le papier-monnaie légalisé amènerait l'abandon de la réserve d'or et l'écroulement de notre crédit à l'étranger.

Q. Je ne défends pas le projet de M. Bevington; il peut le faire lui-même.—R. Je suis heureux de l'apprendre.

Q. Je veux comprendre votre point de vue; en tant que le papier-monnaie légalisé est concerné, c'est tout du papier légalisé, si vous voulez envisager la chose de cette façon. Mais examinons la question davantage; la balance du

[Sir Frederick Williams-Taylor]

commerce nous a été défavorable depuis environ trente ans?—R. Disons vingt-cinq ans.

Q. Ce qui veut dire que s'il nous fallait payer cela en or, la quantité d'or au Canada ne suffirait pas, bien que réellement notre or se soit accru. Nous avons plus d'or aujourd'hui au Canada qu'il y a trente ans. Le témoin prétend que nous avons gardé notre or en empruntant à l'étranger. Je voudrais savoir si nous ne pourrions pas utiliser cet or aussi facilement sous tout autre régime que sous le régime bancaire actuel?—R. Je ne sais pas exactement où vous voulez en venir, mais je réponds non sans hésiter.

M. Irvine : Je crois que je vais laisser le soin d'interroger à un autre.

Le président: La dernière question de M. Irvine a reçu une réponse directe il y a un instant.

M. Irvine: Je n'ai pas encore eu de réponse à ma dernière question.

Le président: Oui, vous avez eu une réponse.

M. Irvine: Si vous avez été satisfait, très bien; je ne l'ai pas été.

Le président: Voyons si je puis tirer la chose au clair. Sir Frederick a expliqué que nous avons maintenu notre réserve d'or en équilibrant notre commerce d'importations et d'exportations par des emprunts contractés à l'étranger, que nous avons payé nos intérêts à l'étranger au moyen d'emprunts; cela est clair. Ensuite il prétend qu'à son avis, si le papier-monnaie ne repose pas sur une base or vous ne pouvez emprunter de personne.

M. Irvine: Je vais vous poser la question pour voir si vous pouvez y répondre. Vous affirmez que la réserve or existe; Je ne propose pas, et M. Bevington ne propose pas, de la faire disparaître. Je demande, la réserve or existant sous le régime de M. Bevington comme sous le régime actuel, ce qui nous empêcherait, avec son régime, d'emprunter à l'étranger pour équilibrer la balance commerciale, étant donné que la chose soit nécessaire?

Le président: Nous débattrons ce point une autre fois. Si vous avez d'autres questions à poser, continuez. M. Spencer semblait vouloir poser une question.

*M. Spencer:*

Q. Je voudrais demander au témoin, qui dit que les déposants peuvent exiger le remboursement en or ou sinon en billets du Dominion, de nous expliquer comment les banques pourraient rembourser les déposants quand la somme des dépôts est quatre fois plus considérable que l'émission totale?—R. Voulez-vous répéter cette question, s'il vous plaît?

Q. Supposons que les déposants exigent leur remboursement, et vous avez déclaré au comité il y a un instant qu'ils pouvaient se faire rembourser en or ou sinon en or en billets du Dominion, comment pouvez-vous les rembourser quand la somme de leurs dépôts est, en chiffres ronds, quatre fois plus considérable que l'émission entière des billets du pays?—R. Nulle banque ne peut payer toutes ses obligations à une minute d'avis. La base du régime bancaire c'est le crédit, et les banques gardent une certaine réserve, suffisante à leur avis, pour les sauvegarder contre toute demande possible, mais si tous les déposants d'une banque se présentaient et demandaient le remboursement de leurs dépôts le même jour, il n'y a pas une banque au monde qui pourrait faire face à la demande.

Le président: Il y a un homme dans le comté de Hants, dans la Nouvelle-Ecosse qui, depuis cinquante ans, se présente chaque année à la banque et demande le remboursement de son dépôt, environ $3,000, ; on le lui donne et il le dépose immédiatement après s'être assuré que l'argent est bien là. Il n'est pas nécessaire de faire la même chose avec tous les déposants du Canada.

*M. Woodsworth:*

Q. La quantité d'or et de valeurs nécessaires dépend de la confiance dont jouissent les banques?—R. Cela est certainement vrai.

*M. Spencer:*

Q. Dans le même ordre d'idée, étant donné que les dépôts s'élèvent à quatre fois le montant des billets émis, et les prêts à une somme égale, d'où proviennent ces dépôts?—R. C'est une question étrange; n'avez-vous jamais déposé d'argent à la banque? Le dépôt peut s'effectuer en espèces ou par chèque, ou si votre crédit est bon vous pouvez vous présenter et emprunter $100,000 sur un billet à ordre avec une bonne garantie supplémentaire et vous deviendriez notre débiteur pour ce montant et vous pouvez en déposer le produit à votre crédit et vous devenez déposant, et pour tout cela il n'y a qu'une couple de documents, à signer. Une grande partie des dépôts en ce pays s'effectuent de cette façon.

Q. Alors si je comprends bien, les dépôts et les emprunts s'édifient sur le crédit du pays, est-ce exact?—R. Le crédit du pays, le crédit des banques et la confiance des individus. La banque met sa confiance dans les emprunteurs et l'autre groupe, les déposants, mettent leur confiance dans les banques et y déposent leur argent.

Q. Je vais poser ma question autrement. Disons qu'un client veuille emprunter $10,000 de la banque; il obtiendrait cet emprunt s'il peut fournir à la banque de bonnes garanties?—R. Oui.

Q. Après avoir déposé sa garantie on lui ouvre un crédit de $10,000, mais il dépose la garantie et il paye l'intérêt sur le prêt, vous admettez cela?—R. Oui.

Q. Il paye intérêt sur sa propre garantie?—R. Mais si c'est des bons de la Victoire il touche l'intérêt que lui verse le gouvernement fédéral et le met dans sa poche.

Q. La garantie était la propriété exclusive du client avant qu'il ne s'adressât à la banque?—R. Oui.

Q. S'il ne s'était pas présenté à la banque elle ne lui aurait pas consenti de prêt, et elle ne lui aurait pas consenti de prêt s'il n'avait pas déposé de garantie, et s'il dépose sa garantie vous lui consentez un prêt et il paye l'intérêt sur ce prêt?—R. Il paye l'intérêt sur le prêt une fois.

Q. Parce qu'il a offert une garantie?—R. Oui, parce que le crédit est appuyé sur une base.

Q. Qu'il a fournie, que votre client a fournie?—R. Dans votre cas hypothétique, il a déposé une garantie à la banque.

Q. Par conséquent il paye intérêt sur sa propre garantie?— R. Non; j'ignore si vous me tendez un piège ou si vous êtes sincère, mais..

Q. J'expose simplement un fait.—R. Il paye intérêt sur le prêt et si la garantie supplémentaire porte intérêt, et la banque ne l'accepterait pas sans cela, il touche l'intérêt sur la garantie supplémentaire.

Q. Voici où je veux en venir: ce n'est pas sur l'actif de la banque qu'il emprunte. C'est sur son propre actif.—R. Cela est exact, qu'il possède la garantie supplémentaire sur laquelle il emprunte.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il emprunter sur l'actif de la banque?

M. SPENCER: Le témoin nous a dit il y a un instant que ces énormes sommes sont émises sur l'actif de la banque; je veux prouver qu'elles sont émises sur l'actif du client.—R. De quoi parlez-vous? De la circulation?

Q. Oui; je vais poser la question autrement. Admettez-vous que quand un prêt est consenti, il est consigné comme tel dans les livres de la banque? Le client est débité d'un côté du grand livre et crédité de l autre côté, comme s'il avait fait un dépôt?—R. Oui.

Q. Un client qui possède une garantie supplémentaire permet à la banque d'accroître le chiffre des prêts et des dépôts?—R. Oui.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Par conséquent c'est sur l'actif national, par l'entremise des clients de la banque, que le crédit du pays est établi?—R. Croyez-vous comprendre vous-même la question que vous posez? Je comprends que vous demandez si sans ce personnage hypothétique qui vient emprunter $10,000 et dépose sa garantie, la banque ne serait pas en état d'émettre ses billets.

Q. Oui.—R. Qui sont basés sur l'actif général de la banque?

Q. Le client ne saurait dépasser le montant de son crédit sans déposer une bonne garantie?—R. Vous voulez dire que c'est la garantie, la garantie individuelle qui permet à la banque d'émettre ces billets?

Q. Car la banque n'accorderait pas de crédit autrement?—R. Je ne sais pas ce que vous visez; je le regrette.

Q. Rien qu'une autre question; nous savons que les prêts et les dépôts dans les banques sont quatre fois plus considérables que la monnaie du pays; vous admettez cela?—R. Oui.

Q. Cette accumulation est rendue possible par les prêts que font les banques contre garantie et par les dépôts qui en résultent?—R. Vous oubliez, je crois, que les banques doivent nécessairement posséder un capital souscrit par les actionnaires et que le montant de billets qu'elles peuvent mettre en circulation est réglementé par le montant de son capital.

Q. La circulation des billets, oui; mais je parlais du crédit bancaire permettant l'émission des prêts?—R. Une banque possédant un capital de 10 millions peut émettre des billets pour 10 millions, que votre personnage hypothétique fasse ou non affaire avec la banque.

Q. Oui, mais elle ne peut dépasser ce chiffre?—R. Le fait de son patronage n'autorise pas la banque à émettre un plus fort montant de billets; le montant de billets que peut émettre la banque est limité par le capital de l'institution et le fait que votre individu vient emprunter $10,000 n'augmente pas ce chiffre d'un iota.

Q. Mais quant aux prêts vous pouvez dépasser. .

Le PRÉSIDENT: Non.

R. Le capital-actions est la limite, Monsieur Spencer.

Le PRÉSIDENT: L'émission est limitée, vous savez cela?

M. SPENCER: Oui, je sais cela parfaitement bien. Je vais poser deux autres questions suggérées par un article publié dans un journal financier du Canada, il y a quelque temps, relativement aux soins dont on entoure les dépôts. Les dépôts forment-ils une caisse séparée, c'est-à-dire les épargnes?—R. Non, indubitablement.

Q. Ils sont affectés à des placements particuliers?—R. Non, indubitablement.

*M. Good:*

Q. J'espère être plus chanceux que les deux derniers orateurs. J'a compris que le témoin a déclaré que d'après lui le régime actuel répondait bien aux besoins généraux et qu'il offrait tout le crédit dont la population canadienne a besoin pour les diverses industries. Je veux faire allusion à un incident que j'ai mentionné un jour ou deux passés et demander au témoin si, à son avis, les faits que j'ai exposés sont conformes à la déclaration qu'il a faite ce matin. Voici ce que j'ai mentionné: Une organisation commerciale de fermiers avait ouvert à la banque un crédit garanti par les billets personnels des actionnaires; plusieurs causes dont ils n'étaient pas responsables leur créèrent des embarras; dès que les difficultés surgirent, la banque insista pour se faire rembourser le prêt, nonobstant l'admission de la banque que le prêt était parfaitement garanti. Cette contrainte causa à l'époque des embarras sérieux aux actionnaires, car ils étaient eux-mêmes victimes de la réduction des prix de leurs produits. Maintenant si, comme le témoin l'a déclaré, la demande présente de crédit est infé-

rieure à la capacité de prêts des banques, voilà une demande de crédit, plutôt un crédit ouvert, et la banque insiste pour le fermer et elle embarrasse sérieusement les gens lancés dans cette entreprise. Je l'ai dit l'autre jour, je ne veux pas juger la banque trop sévèrement dans ce cas particulier, car je n'étais pas certain qu'elle n'était pas contrainte par les conditions économiques de retirer son crédit, mais la déclaration faite par le témoin ce matin m'étonne, car, dans ce cas particulier, il y avait besoin évident de crédit et, autant que je puisse voir, le public a souffert sérieusement du retrait du crédit, et si elle n'y était pas forcée, si elle possédait beaucoup de crédit, pourquoi a-t-elle agi de la sorte?

Le PRÉSIDENT: Posez votre question, s'il vous plaît.

M. GOOD. Je voudrais que le témoin explique comment il peut concilier la déclaration qu'il a faite ce matin avec ce fait particulier et d'autres semblables que je pourrais citer.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR: Vous devez comprendre, Monsieur Good, qu'il est impossible de répondre spécifiquement à votre question sans connaître toutes les circonstances du cas. Il est possible que le prêt courait depuis des années; un banquier sage ne laisse pas courir un prêt indéfiniment, paralysant la circulation; c'est peut-être là la raison. Il est probable que la banque n'était pas certaine de la sûreté du prêt; j'ai compris qu'il était garanti par des particuliers et il convenait peut-être que la banque, par mesure de prudence, s'assurât son remboursement. Les garanties sont parfois trompeuses. Les répondants peuvent mourir ou quitter le pays et ils constituent une garantie sans attrait pour les banques. Notre expérience nous a démontré que quand les répondants forment un groupe lié conjointement et solidairement le recouvrement est chose réellement difficile. Maintenant il me paraît inconcevable qu'une banque canadienne aurait visé à démembrer une organisation de dignes fermiers, les forçant de vendre leurs fermes simplement pour faire exécuter la garantie. Il devait y avoir d'autres circonstances, Monsieur Good, que vous ne connaissez pas, et je doute que votre exposé représente fidèlement tous les faits de la cause. J'aimerais entendre la version du banquier et je n'hésite pas à déclarer qu'il a dû y avoir d'autres circonstances que celles qu'on vous a relatées.

M. GOOD: Monsieur le Président, je suis parfaitement au courant des circonstances et je puis informer sir Frederick que je suis allé à Montréal l'été dernier relativement à cette question et j'eus une entrevue avec le gérant général adjoint de la Banque de Montréal. Il s'agissait de la Banque de Montréal. Il m'est impossible de comprendre comment on peut justifier une action de ce genre si la banque dispose de crédit et si la garantie est bonne. On n'a pu m'expliquer la chose, mais le crédit fut retiré, les gens embarrassés, et cela sans motif, autant que je puisse comprendre.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR: Pardonnez-moi de vous interrompre, Monsieur Good, mais c'est simplement une question de sûreté. L'archevêque d'Ottawa pourrait très bien croire qu'il peut se présenter à la banque et demander un prêt de quelques centaines de milliers de dollars sur la garantie de la cathédrale. La banque ne consentirait pas le prêt, car ce serait ne pas une transaction sage. On ne saurait nullement mettre en doute la sûreté du prêt; la cathédrale existe et l'église en garantit la solvabilité, mais cela n'entre pas dans le commerce de banque. Et il n'est pas de bonne politique pour une banque de prêter pour une période indéfinie. Bien que les banques prêtent constamment pour six mois et un an et que ces prêts ne sont souvent liquidés qu'après des années; mais quelle serait la situation de la banque si tous ses prêts étaient consentis dans ces conditions? N'oubliez pas que nous avons des déposants. La banque que je représente possède $27,250,000 souscrits

par les actionnaires et des centaines de millions de dollars provenant des déposants; la plupart de ces déposants sont susceptibles de se présenter à n'importe quel moment et de demander leur argent, et nous devons être en position de répondre à ces demandes.

M. Good: Monsieur le Président, je me rends parfaitement compte de la force de la réponse de sir Frederick, si la banque est forcée; mais s'il est vrai, comme il l'a déclaré, que les banques sont dans une situation splendide et en état de faire face à toutes les exigences, je ne puis m'expliquer le mobile, mais je ne veux pas insister davantage; cela nous entraînait trop loin, et je veux poser cette question:

Q. La principale objection, ou plutôt la seule objection avancée contre le projet récemment suggéré par M. Bevington, c'est la possibilité—la certitude dans l'opinion du témoin—que le projet amènerait la hausse des prix, la dépréciation du papier-monnaie. Je voudrais demander si, étant donné que l'on prouve que ce résultat ne se produira pas, dans son opinion, la principale objection tomberait et s'il considérait le projet acceptable et raisonnable?—R. Monsieur Good, le projet est radicalement mauvais. Les prémisses sont fausses. Si je comprends la suggestion de M. Bevington, elle amènerait littéralement, pour m'exprimer en langage vulgaire, le papier-monnaie et le crédit libre.

Q. Monsieur le Président, j'abhorre autant que quiconque tout ce qui pourrait produire la dépréciation du papier-monnaie, mais, franchement je ne puis comprendre que le projet produirait ce résultat. Je puis donner au projet un autre sens que le témoin, mais j'aimerais à lui demander s'il ne serait pas possible de faire disparaître cette objection et si la distribution du crédit était laissée entre les mains des banques ou des sociétés locales la dépréciation du papier-monnaie s'ensuivrait nécessairement? Je voudrais que le témoin nous dise, sans ambages, si, cette objection éliminée, à son avis, le projet serait un sujet admissible à la discussion.—R. Vous voulez dire, Monsieur Good, si le projet de M. Bevington était à la base or, serait-il acceptable? Je dirais que oui, s'il était à la base or. Tout régime bancaire à la base or est un bon régime. Mais si vous voulez demander si le projet de M. Bevington sauvegarde les meilleurs intérêts du pays et pourrait remplacer le régime bancaire actuel, je dis non.

Q. Je comprends donc que le témoin considère ce projet digne de notre attention, à condition que nous garantissions, comme la chose a existé dans le passé, par une certaine réserve d'or, que le papier-monnaie ne sera pas déprécié. Le témoin admettra-t-il maintenant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une quantité d'or spécifique et qu'elle est relative au chiffre de notre commerce international, à la demande de l'or et à la confiance générale que la population place dans le papier-monnaie?

Le président: Il a admis cela ce matin en termes généraux.

Sir Frederick Williams-Taylor: Monsieur Good, si le projet de M. Bevington était à la base or, il serait infiniment supérieur à celui qu'il a proposé qui n'est pas à la base or. Quelle quantité d'or est nécessaire, on ne saurait le dire arbitrairement, mais la quantité d'or doit être suffisante pour maintenir le crédit des institutions et le crédit du pays.

*M. Good:*

Q. Le témoin veut-il dire que la quantité d'or nécessaire peut varier suivant les temps et les circonstances?—R. Oui, mais il y a une limite qu'on ne doit pas dépasser, quant à la quantité d'or qu'on doit garder en réserve.

Q. Une autre question, Monsieur le Président, si vous le permettez?—Le témoin a parlé de méthodes financières saines. Je lui demanderai si un régime monétaire est sain quand il y a fluctuation dans le niveau général des prix.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Le PRÉSIDENT: Ou le niveau de l'or? Ou la valeur de l'or?

M. GOOD: C'est la même chose, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez si l'or peut être stabilisé? Vous répétez la question d'Irving Fisher.

M. HUGHES: Il veut dire les denrées ordinaires.

Le PRÉSIDENT: C'est la même chose.

M. GOOD: Je ne sais pas, Monsieur le Président, comment je pourrais poser ma question plus clairement.

Le PRÉSIDENT: Non, il veut savoir si le régime monétaire est sain qui permet la fluctuation des prix ou la dépréciation de l'or.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR: Le régime monétaire peut être parfaitement sain, Monsieur Good, même quand il y a fluctuation du prix des denrées. Vous savez sans doute qu'il varie ici et qu'il varie énormément aux Etats-Unis. Nous prétendons que notre régime monétaire est sain. Le régime monétaire américain est à la base or et il y a d'énormes hausses et baisses dans le prix des denrées, mais le régime monétaire est sain.

M. GOOD:

Q. Je crains, monsieur le Président, que le témoin n'ait pas compris ma question. J'éluciderai peut-être ma pensée en disant que je fais une distinction entre la base or et l'étalon or. Je suppose que nous avons la base or quand nous pouvons monnayer notre papier-monnaie?—R. Oui.

Q. Nous avons l'étalon or quand nous possédons une certaine réserve d'or? Je veux maintenant poser cette question au témoin: Considère-t-il le régime monétaire sain quand, avec une quantité donnée d'or, on peut acheter, à une époque déterminée, un boisseau de blé, à un autre moment un demi-boisseau et à un autre moment une autre quantité? Le régime monétaire est-il sain quand le niveau des prix varie?—R. Dans mon opinion oui, incontestablement.

M. LADNER: Monsieur le Président, j'avais l'intention de poser quelques questions à ce témoin et à d'autres témoins qui comparaîtront plus tard relativement à la banque fédérale du Canada, et pour l'information du comité et pour éviter toute perte de temps, j'ai préparé un état que je vais déposer devant le comité. Je me proposais de poser quelques questions au témoin relativement à ce projet. Je suppose que cette procédure est régulière?

M. IRVINE: Quelles sont vos questions?

M. LADNER: Monsieur le Président, mes questions ne se rapportent pas au projet de M. Bevington ni aux théories que l'on a exposées ici ce matin.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez poser quelques questions?

M. LADNER: Relativement à la banque de réserve fédérale.

Le PRÉSIDENT: Au Canada?

M. LADNER: Afin de rendre mes questions plus intelligibles j'ai donné une forme concrète à mon projet.

M. IRVINE: M. Ladner présente-t-il un projet de son cru?

M. LADNER: Je vais poser mes questions au témoin. Je puis peut-être poser mes questions assez intelligemment sans déposer les détails du projet.

Le PRÉSIDENT: Nous savons tous ce que serait une banque de réserve fédérale, alors posez vos questions.

*M. Ladner:*

Q. Sir Frederick, croyez-vous qu'il serait à l'avantage du peuple, à l'avantage du monde industriel, commercial et manufacturier du Canada d'organiser une banque de réserve fédérale en se servant du mécanisme

[Sir Frederick Williams-Taylor]

existant au ministère des Finances comme première organisation et en constituant un corps composé de dix-sept banques à charte?

Le PRÉSIDENT: En fournissant le capital?

M. LADNER: C'est une question à régler. Nous pourrions peut-être l'évaluer à $15,000,000 en or.

Le TÉMOIN: Monsieur Ladner, je ne crois pas qu'il y ait nécessité d'une banque de réserve fédérale au Canada. La chose a déjà été suggérée apparemment par suite du fait qu'il en existe une aux Etats-Unis, établie à cause de l'absence de moyens permettant aux banques de trouver l'assistance nécessaire pour faire face aux besoins saisonniers ou particuliers, et pour permettre de transporter les ressources bancaires du pays dans les sections qui en avaient momentanément besoin. Le Canada ne souffre pas de ces désavantages. Aux termes de la Loi des Finances de 1914, les banques qui ont temporairement besoin d'assistance peuvent l'obtenir du gouvernement fédéral et notre régime de succursales assure en toutes saisons un ample approvisionnement de fonds aux endroits qui en ont besoin pour l'achat de la moisson ou pour d'autres fins. On a prétendu que les banques canadiennes n'empruntaient du gouvernement qu'avec répugnance. Des conditions semblables existent aux Etats-Unis relativement aux emprunts contractés de la banque de réserve fédérale et en Angleterre relativement aux emprunts contractés de la Banque d'Angleterre. Ne convient-il pas qu'il en soit ainsi? Les émissions de billets de la banque Nationale des Etats-Unis, étant basées sur les bons de l'Etat, n'évoluent pas suivant les besoins du pays, alors qu'avec le régime bancaire actuel, nous avons une circulation mobile. L'expansion correspond exactement aux besoins du commerce et s'effectue automatiquement et parfaitement. Il n'est pas exagéré de dire que si le régime bancaire canadien avait été implanté aux Etats-Unis il y a cinquante ans passés, le régime de réserve fédérale n'aurait jamais été établi. Je me souviens qu'en 1907, une autorité bancaire européenne, je crois, prétendit que le régime bancaire américain était rudimentaire et que l'établissement du régime de réserve fédérale était un effort dénaturé pour établir un régime bancaire faux. Il a été en existence si longtemps qu'il devint impossible de l'abolir, comme il e t impossible d'abolir notre régime canadien; il me semble que le régime de la réserve fédéral a réalisé son objet.

*M. Maclean:*

Q. Il possède la meilleur information de crédit au monde.

M. LADNER: Je crois que le régime écossais est de beaucoup préférable. Il est basé sur le principe des banques d'escompte, presque comme le régime américain; le régime de la Banque d'Angleterre est le même.

Le TÉMOIN: Je crois que la Loi des Fnances répond à tous les besoins.

*M. Ladner:*

Q. Je pose la question directement. Les principes et les avantages de la banque d'escompte de la réserve fédérale ne se trouvent-ils pas en Angleterre dans la coopération de la banque d'Angleterre et de l'Etat?—R. Je crois que la Loi des finances de 1914 répond aux besoins du monde bancaire en ce pays, tout aussi bien qu'elle répond à toutes les exigences et situations.

M. LADNER: J'admets que la Loi des Fnances est·extrêmement avantageuse et qu'elle constitue un pas vers l'établissement d'une banque de réserve fédérale.

Le TÉMOIN: Vous me demandez comment elle fonctionne en Angleterre?

*M. Ladner:*

Q. Vous avez répondu en parlant de la Loi des Finances; permettez-moi

[Sir Frederick Williams-Taylor]

de poser la question de nouveau?—R. Vous ne m'avez pas permis de compléter ma pensée. Je crois que la Loi canadienne des finances répond parfaitement à la situation en ce pays.

Le *Président*:

Q. M. Ladner demandait si la Banque d'Angleterre ne correspondait pas dans son fonctionnement à une banque d'escompte telle que la réserve fédérale aux Etats-Unis?—R. Oui, plus ou moins.

*M. Ladner*:

Q. Beaucoup. En France on applique aussi les principes qui gouvernent les banques de réserve fédérales, n'est-ce pas?—R. Oui, des principes à peu près semblables.

Q. De même en Italie et en Espagne?—R. Vous en connaissez plus long que moi sur le sujet.

Q. Je n'ai pas cette prétention.—R. Je crois que vous avez raison.

*M. Ladner*:

Q. J'ai puisé ces renseignements dans mes lectures.

Le PRÉSIDENT: Tous les pays européens ont des banques centrales.

M. LADNER: Voici où je veux en venir: Considérez-vous, dans le commerce international.....

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est à peu près l'heure de l'ajournement et il s'agit de décider si nous allons nous réunir cet après midi; le ministre des Finances sera engagé, il est vrai, mais il consent à ce que nous siégions.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas d'objection, mais je ne pourrai être présent; c'est malheureux pour vous.

M. IRVINE: Sir Frederick reviendra-t-il?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le comité s'ajourne à 4 heures et 15 de l'après-midi.

## SÉANCE DU SOIR:

MARDI, le 19 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce reprend sa séance à 4 heures et 15 de l'après-midi, l'honorable M. A.-K. Maclean, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, voulez-vous vous mettre à la besogne?

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ladner, vous avez la parole.

*M. Ladner*:

Q. J'ai oublié ma dernière question, sir Frederick, mais je vais m'appliquer à être aussi logique que possible. Le projet que j'expose au comité comporte la création d'une banque de crédit dont les 17 banques canadiennes seraient les banques-sœurs. Le régime serait différent de celui qui prévaut aux Etats-Unis, en ce que là-bas il y a un grand nombre de banques et qu'ici il n'y en a que 17. Maintenant, existe-t-il au Canada des facilités d'escompte comme il en existe aux Etats-Unis avec le régime de la banque de réserve fédérale?—R. Aucune, Monsieur Ladner, excepté celles qui découlent de la Loi des Finances.

Q. Et en quoi cela consiste-t-il? Quel genre de garanties?—R. Des garanties de premier ordre.

[Sir Frederick Williams-Taylor

Q. Des effets de commerce, des effets à 90 jours?—R. Des effets de commerce et des certificats de grain, à la discrétion du ministre.

Q. Cela signifie par conséquent que le ministère des Finances appuie les banques dans certaines opérations?—R. Oui, vous avez raison.

Q. Croyez-vous que ces facilités d'escompte sont suffisantes et praticables dans les moments de dépressions commerciales?—R. Absolument.

Q. Le gouvernement est-il responsable des effets qu'il accepte?—R. Responsable des effets qu'il accepte? Qu'entendez-vous au juste?

Q. Il reçoit des effets de commerce en retour des billets qu'il donne. Le gouvernement engage-t-il sa responsabilité par cette transaction?—R. Le gouvernement n'engage pas sa responsabilité. Il n'y a de responsabilité qu'entre la banque emprunteuse et le gouvernement.

Q. Le gouvernement est responsable des billets émis, n'est-ce pas?—R. Oh oui; cela est différent.

Q. Et les garanties qu'il reçoit sont des garanties supplémentaires ou plutôt des garanties directes pour les billets?—R. Des garanties supplémentaires; "supplémentaires" est le mot juste.

Q. Et si les garanties supplémentaires ne valent rien, la responsabilité du gouvernement se trouve-t-elle engagée?—Re. Oui, si les garanties supplémentaires ne suffisaient pas.

Le PRÉSIDENT : "Perte ultime" serait plus juste.

*M. Ladner* :

Q. Perte ultime, oui. Ainsi en un sens le gouvernement est dans le commerce des finances ou dans le commerce bancaire avec une responsabilité contingente?—R. Oui, je dirais qu'il a une responsabilité contingente; une perte contingente possible, Monsieur Ladner.

Q. Comme je le comprends elle est très problématique. Avons-nous au Canada des facilités d'escompte libre comme il en existe aux Etats-Unis sous le régime de la réserve fédérale?—R. Je crois que vous m'avez déjà posé cette question, n'est-ce pas?

Q. Non, pas cette question.—R. Les seules facilités qui existent sont celles que confère la Loi des Finances.

Q. Non, voici ce que je veux dire: on a prétendu qu'en certaines parties du pays le taux d'intérêt est trop élevé. Maintenant, aux termes de la loi américaine de banque de réserve fédérale, toute banque qui exige un taux d'intérêt trop élevé, à cause de sa situation favorable, serait modérée par le conseil fédéral qui est autorisé d'envahir ce district de ses billets et de réglementer le taux d'intérêt. Avons-nous des facilités semblables au Canada? R. Il n'existe pas de facilités régulatrices de ce genre. Les nombreuses succursales maintiennent l'uniformité du taux dans tout le pays.

Q. Par la concurrence?—R. Par la concurrence.

Q. Avons-nous des facilités pour le commerce international de banque comme il en existe dans les autres pays qui possèdent une banque d'escompte?—R. Expliquez au juste ce que vous voulez dire, Monsieur Ladner.

Q. Prenez les Etats-Unis; après l'établissement de la banque de réserve fédérale, ils s'engagèrent dans le commerce international et ils purent négocier les effets de commerce comme le fait la Banque d'Angleterre. Avons-nous les mêmes facilités au Canada pour le commerce étranger ou devons-nous simplement financer par l'entremise de la Banque d'Angleterre ou en monnaie sterling?—R. Voulez-vous dire les opérations de change?

Q. Non, le crédit ou le commerce international.—R. Voulez-vous dire les effets de commerce donnés en échange des marchandises expédiées à l'étranger?

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Oui.—R. Cela se fait par l'intermédiaire des banques. Les banques s'adressent au gouvernement.

Q. Aux Etats-Unis cela n'est-il pas surtout l'affaire des banques de réserve fédérale?—R. Les banques de réserve fédérale escomptent pour les banques sœurs les certificats de marchandises, les certificats représentant les marchandises.

Q. Pour le commerce international l'existence d'une banque de réserve fédérale possédant ces pouvoirs ne constitue-t-elle pas un avantage?—R. Le Canada possède toutes les facilités nécessaires à cet objet.

Q. Vous croyez que les facilités canadiennes sont tout aussi bonnes?—R. Oui, elles ne font pas défaut.

Q. Croyez-vous qu'il serait de l'intérêt du pays qu'une institution comme la banque de réserve fédérale assume les pouvoirs d'émission, la garde de la réserve d'or et les autres fonctions du ministère des Finances et de la Trésorerie?

Le PRÉSIDENT: Le témoin est opposé à une banque d'escompte et à tout ce qui ressemble à une réserve fédérale; par conséquent peu importe ce que vous lui demanderez vous aurez une réponse négative.

M. LADNER: Sa réponse sera consignée, Monsieur le Président, et elle servira plus tard.

Le TÉMOIN: Quelle est votre question, Monsieur Ladner?

*M. Ladner*:

Q. Voici ma question: pour ce qui est des opérations de banque, au point de vue des institutions commerciales du pays aussi bien que des banques, ne serait-il pas préférable que l'émission des billets du Dominion, la réserve d'or, les affaires de la Trésorerie et les fonctions du gouvernement découlant de la Loi des Finances, soient confiées à un corps comme la banque de réserve fédérale, régi ou en partie régi par les banques et soumis à l'inspection de l'Etat?—R. Je crois qu'un tel projet est prématuré et n'est pas motivé par la situation présente. Voilà mon opinion.

Q. Supposons que la population du Canada soit de 15 millions, croyez-vous que le capital bancaire actuel et les facilités présentes suffiraient sans une banque de réserve fédérale ou une augmentation de capital?—R. Je crois que oui; mais quand la population sera de 15 millions vous pourrez revenir à l'assaut. (Rires).

Q. A propos, on m'informe qu'en 1904 le capital bancaire total était de $80,000,000 au Canada. Cela est-il exact?—R. 80 millions? Je crois que ce doit être exact; cela me paraît exact, mais je ne saurais répondre catégoriquement.

Q. 80 millions de capital bancaire en 1904. Maintenant, vous souvenez-vous si l'année 1904 fut une année normale, quant aux opérations commerciales, industrielles et financières au Canada?—R. C'est un gros problème que vous posez là, Je suis d'avis que nous n'avons pas eu d'année normale depuis 1896. Je crois que les conditions ont été plutôt factices.

Q. Vous ne direz pas cela de l'année 1911, n'est-ce pas?—R. Vous parlez de l'année 1904 et des années qui précédèrent 1904 et 1905. Quand vous approchez de l'année 1911, je crois que les choses commencèrent à prendre une mauvaise tournure.

Q. Alors vous n'avez pas d'opinion formée sur ce sujet?—R. Oh oui, j'ai une opinion.

Le PRÉSIDENT: Vous ne faites pas rapporter les dates ou les années à la politique?

M. LADNER: Non, monsieur, je ne vise que le renseignement.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Le PRÉSIDENT: Vous avez mentionné les années 1911 et 1896; je croyais voir une allusion à la politique. Sir Frederick ne s'occupe pas de politique du tout. N'est-ce pas vrai?

Sir FREDERICH WILLIAMS-TAYLOR: Cela est exact.

*M. Ladner:*

Q. Si mon information est exacte, le capital bancaire total en 1923 est de 125 millions de dollars; cela est-il exact?—R. Si vous avez le chiffre là, oui.

Q. Et la réserve totale s'élève à 130 millions, en chiffres ronds?—R. Oui.

Q. Considérez-vous que, dans les opérations bancaires, en tant que l'intérêt du pays est concerné, il existe un rapport entre le montant de capital disponible et le chiffre d'affaires indiqué par les compensations bancaires pendant l'année?—R. Vous voulez dire si 80 millions étaient suffisants en proportion des obligations des banques en 1904, 125 millions est-il une proportion convenable maintenant?

Q. C'est une question.—R. Je ne sais pas au juste quelles sont les proportions. Pouvez-vous me le dire?

Q. Voici ma question: Le capital bancaire actuellement disponible a-t-il une portée importante sur les affaires transigées telles qu'indiquées par les compensations bancaires.—R. Oui.

Q. Vous croyez que oui?—R. Quelle est exatement votre question?—S 80 millions constituent une capital suffisant?

Q. Non, ignorons les chiffres pour un instant. Y a-t-il rapport entre le montant de capital bancaire et le chiffre d'affaires transigées telles qu'indiquées par les compensations bancaires du pays? R. Oui, le chiffre d'affaires du pays; oui, sans doute il y a rapport.

Q. Maintenant, j'ignore si vous avez les données, mais je comprends qu'en 1904 les compensations bancaires se sont élevées à environ un billion six cent vingt-cinq millions?—R. Oui.

Q. Et en 1923 le chiffre des compensations bancaires avait monté à audelà de 20 billions et les dépôts placés dans les banques s'étaient quadruplés depuis 1904. Maintenant le capital a augmenté de 80 millions à 130 millions approximativement, ou environ 40 millions, ou 50 p. 100; mais les dépôts sont quadruplés et les compensations bancaires sont 17 fois plus considérables. Considérez-vous qu'aujourd'hui le capital bancaire est trop considérable pour les affaires du pays?—R. Nous avons pu avoir un capital excessif en 1904. Je crois que le capital est présentement suffisant; on pourrait peut-être l'accroître, mais le capital bancaire est suffisant.

Q. Diriez-vous que le capital était excessif en 1904?—R. Si notre capital est suffisant aujourd'hui, par déduction logique il devait être excessif en 1904, et je suis convaincu que notre capital actuel est suffisant.

Q. Suposons que les compensations bancaires augmentent ou que le chiffre d'affaires du pays augmente de cinquante pour cent dans le cours des prochains cinq ans, êtes-vous d'avis que nous aurons besoin de plus de capital bancaire?—R. Je ne sais pas si nous aurions besoin de plus de capital, mais l'augmentation périodique du capital des banques est chose avantageuse et accroît la confiance.

Q. Depuis un certain nombre d'années le capital n'a pas beaucoup augmenté, n'est-ce pas, sir Frederick?—R. Non, c'est exact.

Q. Maintenant, vu l'impuissance des autres personnes possédant un petit capital comparé à celui des banques à organiser de nouvelles banques, une banque de réserve fédérale ne soulagerait-elle pas les banques à charte dans les temps de crises, disons quand les affaires augmentent ainsi que les dépôts et les prêts?—R. Oui, mais vous constaterez, Monsieur Ladner, qu'il n'y a pas de tension financière d'exercée sur les banques et par conséquent il n'y a pas à

[Sir Frederick Williams-Taylor]

l'heure présente de nécessité d'une banque de réserve fédérale. C'est là prétention.

Q. Sir Frederick, M. Bevington nous a distribué un diagramme l'au jour, il y en a encore des exemplaires ici, sur lequel est indiqué, par des b en forme de pyramides, une pyramide renversée au-dessus d'un certain capi représentant une augmentation de dépôts et de prêts?—R. Oui, je l'ai

Q. Maintenant si vous aviez dix-sept banques parsemées par tout pays, entrevoyez-vous où je veux en venir? Quand la crise ou la néces survient, les banques sont forcées de rappeler leurs prêts comme toute au personne, n'est-ce pas?—R. Obligées de les rappeler?

Q. Oui.—R. Les banques consolident leur position. Vous dites qu'e "rappelleraient leurs prêts", elles pourraient ne pas déranger les prêts c rants, mais évidemment elles feraient appel à leur première ligne de défense après leur or, elles rappelleraient leurs prêts à vue, consentis à Londres ou New-York. C'est ce qui est arrivé pendant la guerre, Monsieur Ladner.

Q. Cela est exact, mais elles iraient plus loin. Depuis 1837, à peu p tous les dix ans, après une période de développement est survenue une c aiguë, et, dans presque tous les cas on a exercé une pression sérieuse sur intérêts commerciaux, en appelant à leur crédit et rappelant les prêts; c est universellement connu. J'ai toujours pensé, d'après ce que j'en savai R. C'est ce qui arrive aujourd'hui, Monsieur Ladner.

Q. Prenez l'année 1907 aux Etats-Unis, alors qu'il y eut une crise gé rale et que l'on dut faire appel aux banques, ces dernières durent rapp leurs prêts.—R. De fait ce n'est pas ce qui est arrivé. Je ne me souvi d'aucune période où l'on a rappelé les prêts, les prêts au commerce Canada, à un degré dommageable pour le pays.

Q. Et les années 1913 et 1914?—R. Ni en 1913 ni en 1914.

Q. Mon expérience a été différente.—R. Vous avez dû être mal coté l'on a eu besoin de l'argent que vous aviez emprunté.

Q. Il n'y a pas de doute quant à mon déficit personnel; toutefois c'est fait notoire qu'en 1913 et 1914, lors de l'agitation dans les opérations bourses, les banques insistèrent certainement pour se faire rembourser le prêts, n'est-il pas vrai?—R. L'insistance fut modérée; les banques cons daient leur position. Ce que je veux bien faire comprendre c'est que monde commercial n'en souffrit aucunement. Si on a rappelé des prêts, devait être des prêts à la bourse; c'est ce qui arrive généralement.

Q. Les emprunteurs ne durent-ils pas vendre à perte pour réaliser de q rembourser les banques?—R. Il n'y a pas de doute que cela soit arrivé, m pas à un degré notable. Nous ne faisions pas de prêts à vue nous-mêm nous en faisons rarement. Je ne puis parler de notre propre expérience. crois que sir John Aird corroborerait le fait qu'on n'a pas rappelé les p au début de la guerre. Si vous voulez le lui demander, Monsieur Ladner vous répondrait probablement sur-le-champ.

Q. Je voudrais vous demander, et ce n'est pas une question personne mais cela a de l'importance pour le projet que je préconise, la Banque Montréal n'est-elle pas depuis 1863 l'agent financier du gouverneme R. Oui.

Q. Maintenant, sans parti pris, ne croyez-vous pas qu'il serait de l'int du gouvernement et du peuple si la charte de 1917 relativement aux banq de réserve nécessitait la participation de la banque et de l'Etat?—R. V m'excuserez si, en présence des autres banquiers, je ne réponds pas à v question et si je ne tourne pas la tête. Je crois que le gouvernement ca dien est plus endetté envers la Banque de Montréal que la Banque de Mo réal ne l'est vis-à-vis du gouvernement; je veux vous ancrer cela dans l'esp

Q. Il n'y a pas lieu de voiler ce renseignement?—R. Je ne conçois

[Sir Frederick Williams-Taylor]

qu'un gouvernement puisse avoir 17 banquiers; il requiert une banque centrale.

Q. Aux Etats-Unis la banque fédérale n'est-elle pas l'agent financier de l'Etat?—R. Oui.

Q. Il n'y a pas plusieurs banques de l'Etat?—R. Nous n'avons pas besoin d'une banque fédérale en ce pays?

Q. Etes-vous d'avis, sir Frederick, qu'une banque de réserve fédérale puisse exercer une autorité disciplinaire relativement à la conduite des autres banques?—R. Disciplinaire?

Q. Cela est un des attributs de la banque de réserve fédérale aux Etats-Unis?—R. Je crois que toute mesure de discipline serait vue d'un mauvais œil par les banques. Je ne vois pas bien comment cela pourrait fonctionner. Evidemment le gouvernement peut tout faire.

Q. La Loi des Finances ne pourvoit pas à la sécurité des billets?—R. Je croyais que vous visiez la création d'une banque de réserve fédérale, que vous demandiez si elle pourrait exercer une autorité disciplinaire.

Q. L'autorité disciplinaire confiée au conseil serait-elle à l'avantage des banques et du peuple en général?—R. Je dois répéter ma réponse: Je crois qu'à l'heure présente il n'y a nullement lieu de créer une banque de réserve fédérale en ce pays.

Q. Prenons l'exemple de la Banque des Marchands. Je crois qu'avant la fusion—je ne dirai pas faillite, le terme est impropre—le ministère des Finances garantit le paiement d'une émission importante?—R. Oui.

Q. Est-ce exact?—R. A l'époque de la fusion elle avait emprunté de l'Etat plusieurs millions de dollars.

Q. Savez-vous combien?—R. Je dirais de mémoire huit ou neuf millions. Puis-je vous interrompre un instant? Outre les garanties engagées, toutes les ressources de la banque répondent de l'obligation contractée envers le gouvernement. J'aurais dû dire cela au commencement.

Q. N'est-il pas vrai qu'à l'époque presque toutes les banques n'engageaient pas leurs garanties et n'obtenaient pas leurs billets du gouvernement? R. Je ne saurais répondre de mémoire. Vous me surprenez en disant qu'aucune autre banque n'empruntait; est-ce cela que vous voulez dire?

Q. Voici ce que je veux établir: La Banque des Marchands tirait anormalement des billets sur le gouvernement, beaucoup plus que les autres banques, cela est-il exact?—R. Voulez-vous dire que la Banque des Marchands empruntait du gouvernement fédéral et que les autres banques ne le faisaient pas?

Q. Pas autant.—R. Je ne saurais répondre à cette question, mais je puis vous procurer le renseignement.

Q. Par les recherches qu'il m'a été donné de faire, et je voudrais connaître votre opinion sur ce sujet, j'ai appris que des banquiers responsables autorisés, lorsque la Banque des Marchands s'adressa au gouvernement pour obtenir de nouveaux prêts, auraient pu s'enquérir de la Banque des Marchands de l'objet des prêts demandés à l'époque, c'est-à-dire les autres banques et le directeur de la Banque des Marchands n'auraient pas eu d'objection à expliquer l'objet de ces prêts, s'ils étaient contractés en vue d'une transaction particulière ou de prêts considérables demandés par leurs clients; on aurait pu examiner les comptes et ainsi éviter la faillite ou la fusion de la Banque des Marchands. Que pensez-vous de la suggestion?—R. Je sais que le ministre des Finances pose des questions très pertinente quand une banque demande à emprunter de l'argent et que la somme demandée paraît excessive; cela est du ressort du ministre.

Q. N'était-ce pas l'opinion générale, sir Frederick, à l'époque où ces emprunts furent contractés que la Banque des Marchands était engagée dans des

[Sir Frederick Williams-Taylor]

transactions délicates embrassant de grosses sommes?—R. Je crois que vous envahissez un terrain dangereux quand vous parlez de transactions délicates.

Q. Je ne fais pas allusion à l'honnêteté mais à la stabilité commerciale? R. J'ignorais qu'elle était engagée dans des transactions délicates lorsqu'elle emprunta du gouvernement fédéral. Je ne suis même pas certain si je savais qu'elle empruntait beaucoup. Le gouvernement ne communique pas ces renseignements ni ne les publie dans ses rapports pour cette raison que les dettes contractées envers le gouvernement peuvent comprendre deux choses: soit un prêt consenti par le gouvernement à la banque, un véritable prêt, soit de l'argent en dépôt, et je doute qu'il fut connu à cette époque, à la veille de l'écroulement de la Banque des Marchands, que cette dernière empruntait à l'excès.

Q. La loi stipule que les garanties pour l'émission de billets du Dominion sont limitées et spécifiques?—R. Des garanties de premier ordre.

Q. Le point que je veux établir et sur lequel je demande votre opinion en ma qualité de membre de ce comité, c'est que si l'on créait un corps, disons comme le conseil de réserve fédérale, qui posséderait des pouvoirs disciplinaires, qui pourrait s'enquérir de l'usage projeté de l'argent, l'on aurait pu épargner une somme considérable aux actionnaires et on n'aurait pas accepté ces garanties ni donné les billets qu'on a portés à ce compte douteux.

Le PRÉSIDENT: Il est inutile de continuer dans cette voie...

M. LADNER: Voici le point: Quand une banque a besoin de billets du Dominion, elle doit fournir des garanties supplémentaires convenables; ces garanties sont puisées à même le capital de la banque. Si l'on constate que les banques confient ces billets à des créanciers insolvables, quel est le résultat quand en dernier ressort les actionnaires doivent écoper? Si nous avions une organisation, un conseil de réserve fédérale, par exemple, ou un organisme du ministère des Finances, muni de plus grands pouvoirs disciplinaires, ces gens auraient flairé le désastre et l'auraient évité.

Le PRÉSIDENT: C'est une question à discuter.

M. LADNER: Ce n'est pas une réponse à ma question, qui est raisonnable. Je lui demande si à son avis, un conseil d'administration d'une banque de réserve fédérale ou un organisme du ministère des Finances ne devrait pas posséder des pouvoirs disciplinaires l'autorisant à s'enquérir des transactions de ce genre.—R. Le ministère des Finances jouit de pouvoirs disciplinaires aussi grands que qui que ce soit.

Q. Avec tout le respect possible je prétends qu'il n'en a pas.—R. Des pouvoirs disciplinaires aussi étendus qu'on pourrait conférer à une banque de réserve fédérale.

Q. M. McKenzie a fait allusion à la loi et je ne crois pas qu'elle contienne rien de semblable; il n'y a rien dans la loi qui confère ce pouvoir.

Le PRÉSIDENT: Le pouvoir de refuser une avance aux banques?

*M. Ladner:*

Q. Si les banques offrent des garanties convenables elles obtiennent les billets et il n'y a rien dans la loi pour les en empêcher.—R. Le ministre des Finances peut exercer les mêmes pouvoirs et il est pleinement autorisé par la loi ou autrement d'examiner les garanties supplémentaires et de poser toutes les questions pertinentes que pourrait poser un conseil de banque de réserve fédérale.

Q. Supposons qu'une banque offre des obligations provinciales au gouvernement fédéral et lui demande en retour des billets du Dominion pour 5 millions, le ministres des Finances pourrait-il refuser?—R. Je crois que le ministre peut refuser s'il croit que l'emprunt est excessif.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

APPENDICE No 2

Q. Ma dernière question se rapporte à la Loi des Finances de 1914; croyez-vous que la Loi des Finances pourvoie suffisamment aux facilités d'escompte? R. Est-ce là votre question?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il est de l'intérêt public et de l'intérêt des banques que le gouvernement par l'entremise du ministre et des fonctionnaires du ministère, s'occupe du commerce bancaire de cette façon?—R. Je crois, Monsieur Ladner, que la Loi des Finances fonctionne parfaitement.

Q. Ce n'était pas là ma question.—R. C'est ma réponse.

Q. J'ai demandé—je n'ai pas voulu être impertinent, impoli ou vulgaire. Je fait partie du comité de la Chambre qui est très intéressé à obtenir des renseignements non seulement recommandables mais venant de personnes compétentes à les donner. Je ne connais personne plus compétent que vous pour nous renseigner sur les facilités qu'offre la Loi des Finances de 1914. Je voudrais savoir si, à votre avis, il est sage et dans l'intérêt du pays et des banques que le gouvernement s'occupe des opérations bancaires comme il le fait de par la Loi des Finances, ou les opérations financières du pays ne devraient-elles pas être soustraite à l'autorité gouvernementale de même que la surveillance qu'exige l'intérêt public?—R. Oui, je crois que la Loi des Finances est une bonne loi et je crois qu'il est parfaitement exact de dire qu'elle est parfaite aujourd'hui comme elle l'a toujours été.

Q. Avec le développement du commerce, de la finance et de l'industrie, croyez-vous que la Loi des Finances et les pouvoirs qui en découlent et son fonctionnement devraient être maintenus ou devrions-nous établir une banque de réserve fédérale, étant donné que la réserve, comme je l'ai dé à dit, soi portée à quinze millions et les affaires à un chiffre correspondant?—R. Bien, Monsieur Ladner, la question d'une banque de réserve fédérale n'est pas de votre paternité; elle a été discuté déjà et il y a des banquiers qui en favorisent l'idée. Mon opinion personnelle est bien définie; la chose est inutile et prématurée à l'heure qu'il est. Je ne suis pas prêt à en discuter l'opportunité future, alors que notre population sera doublée ou triplée. Il est possible que plus tard la nécessité d'une banque de réserve fédérale s'imposera. Elle serait présentement coûteuse, gênante et inutile.

Q. Il semble que c'est là l'opinion générale. Mais ne pourrait-on pas transférer à une banque de réserve fédérale les attributions du receveur général et de ses fonctionnaires dont les frais sont maintenant payés par le gouvernement?—R. Mon opinion est qu'il en coûterait deux fois plus au pays.

Q. De quelle façon?—R. Ce serait une institution gênante.

Q. La négociation des billets impose une certaine besogne; pourquoi ne pas employer le même mécanisme sous la direction d'un conseil d'administration dépendant de la banque de réserve fédérale?—R. Quelle est votre question?

Q. Je dis que vous avez sous la direction du receveur général des fonctionnaires et des administrateurs, en un mot tout un service dont la besogne exige certains déboursés. Pourquoi la même chose ne pourrait-elle pas se faire, avec les mêmes déboursés et de la même façon, par une banque de réserve fédérale?—R. Pourquoi faire le changement, Monsieur Ladner?

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande; vous évitez la réponse. Je demande pourquoi il en coûterait plus?—R. Pourquoi faire le changement quand nous avons un régime qui fonctionne admirablement bien?

Q. Sir Frederick, vous essayez de contourner la question.—R. Je crois que les frais seraient augmentés si l'on changeait le régime actuel.

Q. Je voudrais savoir pour quelles raisons les frais seraient augmenté?—R. Vous voulez dire en créant une banque de réserve fédérale?

Q. Dans le mécanisme existant, nous avons la trésorerie, la réserve d'or, la Loi des Finances, le receveur général et le sous-receveur général. Pourquoi

[Sir Frederick Williams-Taylor]

ne pourrait-on pas transférer ces organismes à une banque de réserve fédérale sans augmenter les frais, excepté pour la création du conseil d'administration?—R. L'une des raisons serait qu'il serait difficile de trouver les hommes possédant l'expérience bancaire voulue et vous auriez un organisme dispendieux que l'on ne saurait employer continuellement.

Q. Vous nous avez répété cela deux ou trois fois. Mais pourquoi la chose coûterait-elle plus; il faut payer actuellement les frais de l'organisme; la seule différence c'est qu'il est régi par le gouvernement et non par la banque.—R. Je crois saisir votre argument; vous voulez dire que la banque de réserve fédérale serait une banque d'escompte en plus de ses autres attributions.

Q. Je ne parle que de la question des frais initiaux pour le moment, les frais des transformations du mécanisme actuel en une banque de réserve fédérale, qui marcherait de l'avant, en suivant les événements; cela entraînerait-il des frais additionnels?—R. Ne croyez-vous pas que vous devriez poser cette question au gouvernement?

Q. Je la lui poserai plus tard.—R. Oui.

Q. Je vous demande simplement si vous pouvez nous donner le renseignement?—R. Je crois que vous devriez demander la chose au ministre des Finances, s'il pourrait créer un régime meilleur et moins coûteux que celui qu'il a actuellement.

Q. A votre avis, l'augmentation des frais serait-elle notable?—R. Je crois que oui; c'est mon avis.

Q. Jusqu'à quel degré? En avez-vous une idée définie?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Si nous avions une banque de réserve fédérale, la différence dans les frais serait insignifiante, je suppose? S'il est prouvé que nous devrions l'avoir, bien, nous l'aurons, et la différence dans les frais ne sera pas assez notable pour préoccuper personne.

M. HANSON: La seule objection qu'on soulève ce sont les frais qu'entraînerait la création d'une banque de réserve fédérale.

M. LADNER: Le témoin n'est pas renseigné sur la question.

Le TÉMOIN: Comment pourrais-je être renseigné? Ne me posez pas de question insensée comptant que je vais y répondre; je ne répondrai pas à des questions comme celle-là.

M. LADNER: Je ne pose pas de question insensée.

Le TÉMOIN: Bien, c'est une question à laquelle je ne saurais répondre.

M. LADNER: Il me semble que c'est une question pertinente et non une question insensée que de demander au président de l'Association des banquiers canadiens si la transformation du mécanisme d'escompte en une banque de réserve fédérale coûterait beaucoup.

Le TÉMOIN: Je ne comprends pas que personne puisse répondre à cette question.

M. LADNER: Alors il faut simplement le dire. Vous n'avez pas besoin de vous fâcher contre moi pour cela. Je crois, Monsieur le Président, que cela complète l'interrogatoire au sujet de la banque de réserve fédérale. Il me reste une question à poser relativement à l'amendement que j'ai présenté.

*M. Ladner:*

Q. Sir Frederick, on a proposé un amendement stipulant que les administrateurs provisoires devraient être contraints de souscrire quelques actions quand la banque est constituée en corporation afin que leurs noms ne soient pas annoncés au public, et que quand le capital est souscrit, ils puissent s'esquiver et laisser d'autres personnes à la tête des affaires; croyez-vous que ce soit là une mesure sage?—R. Cela se rapporte-t-il à la même question?

[Sir Frederick Williams-Taylor]

APPENDICE No 2

Q. Non, c'est autre chose. Aux termes de l'article 20 de la Loi des Banques, pour être directeur il faut posséder $3,000 d'actions quand le capital de la banque est de un million ou moins, et ainsi de suite; l'article 11 est subdivisé en deux paragraphes; vous y verrez que l'administrateur provisoire n'est tenu de posséder ni actions, ni obligations, ni d'avoir souscrit au capital; l'intention de la résolution c'est que les gens qui se présentent comme administrateurs provisoires d'une banque soient tenus de s'engager de quelque façon; croyez-vous que ce soit une modification opportune de la Loi des Banques?—R. Ce n'est pas une modification contenue dans le projet de loi; c'est un amendement que vous préconisez?

Q. Oui, que je préconise.—R. Bien, je ne sais pas; c'est une question assez difficile.

Q. Vous comprenez la question, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est-à-dire que les administrateurs provisoires devraient avoir réellement la responsabilité d'actionnaires.

Q. Oui.—R. Bien, je serais porté à croire qu'ils devraient l'avoir. Mais il peut y avoir des circonstances où une banque a besoin d'administrateurs provisoires pour se mettre en marche, je crois que c'est la coutume dans toutes les entreprises commerciales de nommer des administrateurs provisoires.—Je crois que votre proposition est à propos; un individu après s'être affiché pourrait se retirer après que les gens ont acheté des actions de la banque, attirés par son nom; je crois que votre résolution est à propos.

*M. F.-W. Maclean*:

Q. J'aimerais à poser une ou deux questions au témoin. Je comprends que sir Frederick parle ici en sa qualité de président de l'Association des banquiers et d'administrateur de la Banque de Montréal. Il dit n'avoir pas foi en l'adoption pour ce pays d'un régime semblable à celui de la banque américaine de réserve fédérale; je voudrais savoir s'il dit cela comme représentant de l'Association des banquiers ou de la Banque de Montréal?—R. J'ai dit, Monsieur Maclean, qu'il y a divergence d'opinion sur le sujet; je ne prétends pas que les dix-sept banques du Canada sont unanimes à proclamer l'inutilité d'une banque de réserve fédérale; un banquier important en a préconisé l'idée. Toutefois, de l'avis général, elle est prématurée et inutile, et c'est aussi mon avis.

Q. Votre avis personnel est-il que les Etats-Unis ont fait une erreur en instituant un régime national de réserve?—R. Ce'st une question à débattre. Je connais d'excellents banquiers qui croient que le succès du régime américain de réserve fédérale n'a pas encore été prouvé.

Q. Mon information est peut-être bornée, mais je crois que le régime est unanimement approuvé aux Etats-Unis et que les principales banques américaines, sont, devenues, peut-être par contrainte, banques associées et font leur commerce conformément aux principes du régime national de banque de réserve; vous admettez que le régime se pratique aux Etats-Unis?—R. Oui.

Q. On a adopté le régime de banque de réserve fédérale?—R. Oui, il est légal et on ne peut l'éviter.

Q. Très bien, on l'a adopté, et apparemment il a apporté un grand soulagement; on l'a adopté non seulement pour des fins nationales mais encore dans l'intérêt du crédit et pour l'amélioration du commerce national. Maintenant il y a un autre point se rapportant au relèvement financier, et je vais citer les paroles du secrétaire d'Etat Hoover du gouvernement américain prononcées l'autre jour devant le comité sénatorial des banques, du commerce et de la monnaie: "Il rejeta toute responsabilité comme expert sur la question des banques et de la finance; toutefois les lois récemment adoptées à Washington proclament d'une façon frappante ses vues sur le crédit agricole; il ne doutait nullement; dit-il, de la nécessité de telles lois." Maintenant voici le hic. "Il y avait un vaste domaine dépourvu de crédit entre les crédits commerciaux

[Sir Frederick Williams-Taylor]

accordés par le régime bancaire de réserve fédérale et les prêts agricoles consentis sur hypothèques en vertu du régime de prêts agricoles; il y avait là un besoin réel de crédit, mais on ne pouvait compter sur les banques commerciales qui ne peuvent nécessairement prêter qu'à brève échéance." Vous avez fait une allusion passagère à ces paroles ce matin; admettez-vous qu'il y a en ce pays absence de crédit dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage et qu'il n'entre pas dans les attributions des banques que nous avons présentement au Canada d'alimenter ce crédit?—R. Bien, on peut concevoir l'existence d'une brèche entre ce que peuvent faire une banque et une compagnie de prêt quand chacune se borne au rôle qui lui est propre.

Q. Par conséquent, et je ne doute pas que la chose soit à votre connaissance et probablement à la connaissance du comité aussi, qu'on a adopté cette loi à la dernière session du congrès; en voici le titre: "Les banques fédérales de crédit intermédiaire"; on l'a adoptée pour prolonger le crédit à ce domaine aride; la loi remédie à la situation. On a aussi adopté une loi de prêts agricoles et des lois connexes; on a modifié la Loi de Réserve fédérale, laquelle autorise l'affectation de presque tout le crédit des Etats-Unis et du crédit du régime bancaire de la réserve fédérale ainsi que les nouveaux organismes aux besoins des fermiers et des éleveurs, qui concourent tous à alimenter ce domaine aride..

Le PRÉSIDENT: Allez-vous poser une question?

M. MACLEAN: C'est le point que je veux élucider; et je voudrais faire admettre par sir Frederick, il l'a déjà presque admis, qu'il peut exister une situation semblable en ce pays; la plupart des témoins qui ont comparu ici depuis quelques jours semblaient l'admettre plus ou moins. Je veux demander à sir Frederick s'il croit qu'il existe une situation semblable en ce pays, surtout en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage?

Le TÉMOIN: On peut concevoir, comme je l'ai déjà dit, l'existence d'une brèche entre les attributions d'une banque et d'une compagnie de prêts. Je n'ai pas constaté la chose personnellement; mon expérience est qu'il n'y a personne dans aucune partie du pays qui, voulant emprunter de l'argent pour des fins agricoles ou autres, ne peut l'obtenir d'une banque, mais je suis accessible à la persuasion. Il est concevable qu'il y ait place entre les deux pour une organisme quelconque. Seulement je ne vois pas comment vous pourriez l'appeler une banque.

*M. W.-F. Maclean*:

Q. Permettez que je pose la question autrement: cette loi américaine autorise l'institution d'un régime bancaire national de réserve fédérale—c'est le nom qu'on donne là-bas à la banque nationale—la loi décrète que cette banque et toutes les banques associée du régime national de banque de réserve qui affectent leurs ressources à cet objet, à combler ce vide; bien que le président de l'Association des banquiers déclare ne pas voir le besoin en ce pays d'un régime de banque de réserve fédérale, c'est l'organisme que l'on emploie aux Etats-Unis pour remplir cette fonction. Ce sont les points que je voulais mettre en lumière, que l'Association des banquiers n'a pas foi en une banque de réserve fédérale et que sir Frederick admet qu'il peut y avoir une brèche dans le crédit.....

Le TÉMOIN : Ce sont là vos paroles.

M. W.-F. MACLEAN: J'ai cité ces paroles du secrétaire Hoover et je crois que c'est une expression propre; je crois qu'il peut y avoir une brèche en ce pays et je vous suis obligé de votre réponse.

*M. Cahill*:

Q. Le témoin nous dirait-il le taux d'intérêt que les banques payent au gouvernement sur leurs emprunts autorisés par la Loi des finances?—R. Cinq pour cent.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

*M. Shaw:*

Q. Si je vous comprends bien, les institutions bancaires du pays suffisent présentement aux besoins du pays?—R. Oui.

Q. En tant que vous êtes concerné et en tant que votre organisation est concernée, vous êtes convaincu que toutes les demandes légitimes sont satisfaites? R. Oui.

Q. Et par conséquent, étant donné ces circonstances, vous n'avez aucune modification ou amélioration à suggérer, est-ce là la situation?— R. C'est exact.

Q. Maintenant, j'ai compris que vous avez admis au dernier interrogateur que, bien que la chose fût hors de votre connaissance, il pouvait y avoir une brèche entre les fonctions de la banque et les fonctions d'une compagnie de prêts; avez-vous, vous ou votre organisation, des suggestions à faire pour remédier à la situation.—R. Bien, pas présentement, Monsieur Shaw; nous n'avons pas étudié la question; c'est-à-dire l'association ne l'a pas étudiée.

Q. Vous êtes au courant de la situation agricole, n'est-ce pas? Vous savez que le fermier a besoin de crédit essentiellement pour ses besoins particuliers; les banques existent avant tout pour les transactions commerciales, les compagnies de prêts pour les prêts à longue échéance, n'est-il pas vrai?—R. Oui.

Q. Votre organisation a-t-elle étudié la question de ces prêts à échéance plus éloignée que les banques peuvent légitimement consentir?—R. Bien, Monsieur Shaw, voici ce qui arrive au Canada, d'une frontière à l'autre, et particulièrement dans les provinces de l'ouest; le crédit est ouvert à tous les fermiers qui fournissent des garanties; ils peuvent emprunter d'aucune banque pour six mois ou un an. Les banques se font une concurrence ardente pour prêter aux fermiers; je crois même que la concurrence est trop ardente. La moisson fait très rarement défaut dans l'est canadien et, règle générale, si le banquier agit avec prudence, il est remboursé à la fin de la saison Mais dans les provnces de l'ouest, qui sont sujettes à manquer de récolte à certains endroits, heureusement pas toujours les mêmes endroits, bien que la récolte manque parfois trois ou quatre années consécutives au même endroit, à la fin de l'année la moisson a manqué et le fermier est incaplble de rembourser les banques en entier. Maintenant, quoi qu'on dise, il est vrai que les banques canadinnes ont les plus grands égards pour le fermier et s'il peut se tirer de l'embarras dans lequel le plonge le manque de moisson, non seulement elles prolongeront son crédit d'un an mais elles lui avanceront une nouvelle somme la deuxième année.

Q. Maintenant, sir Frederick, avez-vous lu le rapport préparé par le docteur McGibbon de l'université de l'Alberta?—R. Oui.

Q. Et direz-vous qu'il démontre que les banques accordent tout le crédit dont on a légitimement droit dans la province d'Alberta ou votre avis diffère-t-il de celui exprimé dans son rapport?—R. Il est possible qu'une succursale de banque, un gérant ait refusé à quelque fermier les avances demandées. Cela est très possible, mais je déclare, avec hésitation, que je pourrais dévoiler un secret au sujet des prêts bancaires dans l'Alberta qui démontrerait, par les pertes subies par les banques, que non seulement elles se sont montrées obligeantes, mais même trop obligeantes.

Q. Imputeriez-vous l'imprudence aux fermiers ou aux banques?—R. Je crois, comme je l'ai déclaré tantôt, que les banques se font une concurrence trop ardente. Quant au fermier je suppose qu'il est justifiable d'emprunter tout ce qu'il peut obtenir, de sorte que ce n'est pas lui qui est imprudent. S'il y a eu erreur c'est le gérant de banque qui en est probablement responsable, poussé qu'il a pu être par la crainte que s'il n'avance pas lui-même la somme un autre banquier pourrait le faire.

Q. Vous vous souvenez que l'une des principales affirmations du docteur

[Sir Frederick William-Taylor]

McGibbon c'est que les banques de l'Alberta exigeaient un taux d'intérêt excessif. Vous vous rappelez cette affirmation?—R. Oui.

Q. Maintenant, la Loi des banques, si je la comprends bien, dans sa teneur actuelle et dans sa teneur projetée, décrète un taux légal d'intérêt de sept pour cent. Vous savez, sir Frederick, que les banques dans l'ouest exigent presque huit pour cent et parfois plus.—R. Elles n'ont pas droit à plus de sept.

Q. Oui, mais elle demandent plus, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'on demande en général plus de sept.

Q. Pouvez-vous expliquer au comité comment il se fait que, en dépit de cette disposition statutaire catégorique, les banques exigent plus de sept pour cent d'intérêt?—R. Oui, je puis vous soumettre, Monsieur Shaw, comme justification, que sur 1,219 banques qui font affaires dans l'ouest canadien 419 fonctionnent à perte. Une banque éprouve beaucoup de difficulté dans ces petits centres à joindre les deux bouts.

Q. C'est la justification que vous offrez pour violer—je veux dire les banques, pas vous-même—la disposition catégorique de la loi?—R. Je n'admets pas le mot "violer", Monsieur Shaw. Nous ne pouvons recouvrer plus de sept pour cent.

Q. Vous éludez la disposition de la Loi des banques?—R. Je n'aime pas l'un ou l'autre des deux mots, éluder ou violer.

Q. C'est un fait qu'afin de réaliser un taux d'intérêt plus élevé vous escomptez les billets des emprunteurs?—R. Vous dites escompte en regard d'intérêt?

Q. Oui.—R. Oui.

Q. Et le résultat c'est que le taux d'intérêt dépasse même huit pour cent?—R. L'escompte serait un peu plus élevé que le taux d'intérêt, oui.

Q. Prenons la ville de Calgary ou la ville d'Edmonton ou le centre des provinces des prairies; savez-vous si dans ces succursales les banques réalisent un bénéfice sur leurs opérations?—R. Je ne crois pas que vous agissiez sagement en me posant cette question?

Q. Pourquoi?—R. Car je ne crois pas qu'il serait sage de lancer ce renseignement dans le public.

Q. Vous croyez que ce ne serait pas sage? Vous voulez dire par là que les banques ne réalisent pas de bénéfices dans les grands centres commerciaux de l'ouest?—R. Monsieur Shaw, je crois que vous ne devriez pas insister sur ce point. J'ai des chiffres à l'esprit que je préférerais ne pas divulguer à cette séance publique, car je crois que le résultat serait dommageable au crédit des provinces de l'ouest.

N'est-il pas exact, sir Frederick, qu'alors que vous exigez un taux d'intérêt plus élevé que le taux légal dans l'ouest canadien, vous exigez un taux moindre que le taux légal dans certaines parties du pays, notamment dans l'est canadien?—R. C'est possible, oui.

Q. Ou exigez-vous partout le taux légal et plus quand vous pouvez l'obtenir?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw, vous n'avez pas tout à fait raison de dire le taux légal; c'est le taux légal maximum.

*M. Shaw*:

Q. Très bien, le taux légal maximum. Sir Frederick comprend le mot, je crois.—R. Quelle est votre question, Monsieur Shaw?

Q. Exigez-vous moins que le taux légal maximum dans l'est canadien?—R. Les banques peuvent exiger moins. Cela s'explique évidemment, Monsieur Shaw.

Q. J'imagine qu'en temps normal les différentes parties du Canada requièrent un taux légal maximum différent, n'est-ce pas? Je veux dire, si vous

[Sir Frederick Williams-Taylor]

voulez mettre en vigueur un maximum légal?—R. Il devrait y avoir un taux légal maximum différent dans les différentes parties du Canada?

Q. Oui, dans les différentes parties du Canada?—R. Je ne saurais me prononcer sur ce point.

Q. N'est-il pas évident, sir Frederick, que vous ne vous en tenez pas aux prescriptions de la Loi du moins dans l'ouest canadien?—R. Vous comprenez, Monsieur Shaw, que la difficulté qui se présente dans l'ouest comparé à l'est, pour ce qui est des prêts agricoles, c'est que nos pertes sont tellement considérables dans l'ouest que nous devons exiger plus.

Q. Voulez-vous créer l'impression, sir Frederick, que les banques n'ont jamais réalisé de bénéfices dans l'ouest?—R. Non, je ne dirais pas qu'elles n'ont jamais réalisé de bénéfices dans l'ouest.

Q. A votre connaissance, sir Frederick, ont-elles jamais exigé moins que huit pour cent dans l'ouest?—R. Oh, je crois que oui.

Q. Comme règle générale, si l'on excepte les emprunteurs extraordinaires qui négocient de forts emprunts?—R. Bien, je ne puis répondre catégoriquement à votre question, mais je crois que le taux moyen est de huit pour cent dans l'ouest canadien. De sept à huit pour cent.

Q. Il est très rare que l'on prête de l'argent à sept pour cent là-bas?—R. Huit pour cent est plus commun.

Q. Le point que je veux établir c'est que la fixation d'un taux légal maximum n'a jamais constitué une barrière infranchissable?—R. Je ne suis pas prêt à admette cela, Monsieur Shaw.

Q. La barrière a été effective en certaines parties du pays, mais pas dans d'autres, n'est-ce pas exact? Les banques ont tiré avantage de cet article, sachant que celui qui s'engage à payer un taux plus élevé que le taux légal sera dans l'impossiblité de se faire rembourser. N'est-ce pas là la situation?—R. Voulez-vous répéter cela?

Q. Je dis que celui qui s'engage à payer à la banque un taux plus élevé que le taux légal s'associe à la banque pour violer la disposition statutaire et il ne peut recouvrer l'excédent d'intérêt qu'il a versé?—R. Je n'aime pas l'emploi du mot "violer".

Q. Quel mot voulez-vous employer alors? Voici l'article 91.—R. Je connais l'article. Un taux en excès du taux légal.

Q. Bien, je dirai éluder la disposition de la Loi des banques .—R. Je crois que c'est une expression plus délicate. Vous savez, Monsieur Shaw, que huit pour cent est un taux bien maigre en certaines circonstances. Voici un exemple qu'on a cité à Paris; je parle de mémoire, cela me revient.

Q. Paris, dans la province d'Ontario ou en France? —R. Paris, France. Les fruitiers se présentent aux prêteurs d'argent pour emprunter quatre francs pour acheter des fruits, qu'ils vendent pendant la nuit, et ils reviennent au prêteur et lui rendent cinq francs; cela représente 25 p. 100, n'est-ce pas?

Q. Vous ne voulez pas dire que les banques devraient jouir du même privilège?—R. 25 p. 100 par jour et 25 fois 365, et tout le monde est satisfait, celui qui mange les fruits, celui qui les vend et le prêteur d'argent.

Q. Voulez-vous montrer par là que les banques devraient pouvoir exiger un taux plus élevé?—R. Non, mais je ne vois rien d'exagéré à exiger huit pour cent.

Q. Non, mais la disposition de la Loi des banques et du projet de loi dans sa teneur actuelle, constitue-t-elle une barrière infranchissable qui empêche les banques d'exiger un taux d'intérêt plus élevé?—R. Dans la pratique, elles perçoivent un taux d'intérêt plus élevé.

Q. Et, comme vous l'avez admis, c'est éluder la loi?—R. Non, je n'ai pas admis cela.

Q. Vous ne l'admettez pas? Alors comment qualifiez-vous cela? Com-

[Sir Frederick William-Taylor]

ment l'appelez-vous?—R. L'emprunteur n'est pas tenu de payer ce taux. Il peut se présenter à une autre banque.

Q. Et il peut l'obtenir d'une autre banque à un taux moindre? R. C'est possible.

Q. Je suppose que vous êtes plus familier avec les opérations bancaires des deux ou trois derniers dix ans?—R. Je suis dans le commerce bancaire depuis 45 ans.

Q. Très bien. Alors disons les quatre derniers dix ans. Je suppose que les circonstances changent beaucoup de dix ans en dix ans?—R. J'ai vu bien des changements, Monsieur Shaw.

Q. Et je suppose que les conditions des banques et du crédit changent fréquemment d'année en année. Très fréquemment, probablement tous les cinq ans des conditions nouvelles surviendraient?—R. Pas nécessairement toujours dans la même direction; il peut y avoir progrès ou recul.

Q. Faut-il des méthodes nouvelles pour de nouvelles conditions? Si l'on admet cette situation, ne serait-il pas désirable de reviser la Loi des banques tous les cinq ans au lieu de tous les dix ans?—R. Que Dieu veuille que cela ne figure pas aux Débats!

Q. Pourquoi implorez-vous le Dieu tout-puissant?

M. MACKAY: C'est l'ami des banquiers.

Le TÉMOIN: Je crois que dix ans est un intervalle trop long.

*M. Shaw:*

Q. Vous préférez une période plus longue que cinq ans?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous donner au comité une raison logique pour démontrer que la revision ne devrait pas se faire tous les cinq ans?—R. Connaissez-vous un pays au monde où l'on revise.....

M. MACKAY: Savez-vous si la loi prescrit une limite?

*M. Shaw:*

Q. Il ne s'agit pas de savoir si je le sais moi-même; j'essaie d'obtenir le renseignement pour le comité.

Le PRÉSIDENT: Le renouvellement de la charte—la Loi des banques peut être modifiée à n'importe quel moment.

*M. Shaw:*

Q. Je crois que nous nous comprenons, sir Frederick et moi.—R. Il ne m'appartient pas de vous poser des questions.

Q. Je n'ai pas d'objection si le président me permet de répondre?—R. Je ne connais pas de pays où une banque est appelée à renouveler sa charte.

Q. Est-ce votre réponse à ma question? Parce que l'on ne le fait pas cela ne prouve pas l'inopportunité de la chose.—R. Je crois que cela la prouve; je crois que cela doit comporter une preuve.

Q. Ce que que suggère c'est une revision ou un renouvellement de la charte des banques tous les cinq ans pour donner aux banques la stabilité dont elles ont besoin et en même temps donner au Parlement l'occasion de la reviser afin de faire face aux conditions changeantes du pays? R. Je crois qu'une fois tous les dix ans...

Q. Est trop souvent?—R. Est une période assez courte.

Q. Maintenant, sir Henry, vous êtes le président de l'Association des banquiers?—R. Je ne suis pas sir Henry.

Q. Sir Frederick, j'ai l'honneur de le compter au nombre de mes amis; l'honneur est réciproque j'en suis certain, Sir Frederick, vous êtes le président de l'Association des banquiers canadiens?—R. Oui.

Q. Les fonctions de l'organisation sont définies dans le règlement d'orga-

nisation de l'association. Comment déterminez-vous les taux pour les diverses parties du Canada? Est-ce déterminé par l'Association des banquiers, ou comment?—R. Les taux exigés sur les prêts.

Q. Oui.—R. On ne fixe pas de taux.

Q. Comment se fait-il que les banquiers semblent en venir à la même conclusion sans conférence ou entente?—R. Il importe à toutes de payer des dividendes.

Q. Toutes payent-elles les mêmes dividendes?—R. Toutes payent un dividende et exigent un certain taux pour réaliser de quoi le payer.

Q. Je comprendrais qu'elles doivent toutes exiger le même taux si elles payent toutes le même dividende. Si elles servent des dividendes divers ne s'ensuit-il pas qu'elles doivent exiger des emprunteurs des taux différents d'intérêt?—R. Il n'y a pas d'action concertée de la part des banques relativement aux taux d'intérêt qu'elles exigent de leurs clients.

Q. Cela arrive en quelque sorte mystérieusement?—R. Il n'y a rien de mystérieux. Le taux d'intérêt exigé est le moindre avec lequel elles peuvent se tirer d'affaire. Il y a, par exception, entente pour les prêts à vue.

Q. Dans ce cas la chose est déterminée plus particulièrement par la loi de l'offre et de la demande?—R. Oui, plus ou moins; les taux qu'exigent les banques sur les prêts à vue sont uniformes règle générale.

Q. Vous dites que cela se fait par entente?—R. Je n'ai pas dit par entente, par entente tacite.

Q. Passons à un autre sujet; comment déterminez-vous le taux d'intérêt payé aux déposants?—R. Cela se fait par entente.

Q. Par décision de l'Association des banquiers?—R. Les banquiers s'entendent.

Q. Est-ce par résolution de l'Association des banquiers communiquée aux divers banquiers qui font partie de l'organisation?—R. Les banquiers s'entendent sur le taux d'intérêt qu'ils sont en état de payer.

Q. Sir Frederick, pourriez-vous montrer une résolution que votre association a adoptée à cet effet?—R. Le taux est de trois pour cent depuis si longtemps que je ne puis en retracer l'origine.

Q. Supposons qu'une banque décide d'accorder 4 p. 100 quelque bon jour, qu'arriverait-il?—R. Elle ne servirait plus de dividende; je crois que ce serait la première chose.

Q. L'Association des banquiers ne prendrait aucune décision pour amener le membre récalcitrant à raison?—R. Voulez-vous dire si une banque décidait de payer 4 p. 100.?

Q. Oui.—R. Je crois que nous n'aurions aucun moyen de l'empêcher si elle voulait agir de la sorte.

Q. En tout cas vous n'avez jamais eu lieu de tenter l'expérience?—R. Non.

M. Shaw: Je ne veux pas prendre tout le temps du comité; je suppose que sir Frederick sera encore présent demain?

Le président: Je préférerais que vous finissiez votre interrogatoire, Monsieur Shaw; soyez aussi bref que possible. Il peut y avoir d'autres membres du comité qui désirent poser des questions, et nous ne pouvons pas donner beaucoup de temps à chacun.

*M. Shaw:*

Q. Sir Frederick, il y a eu depuis vingt ans centralisation des capitaux du Dominion, n'est-ce pas? Par exemple, si je retournais aux pages de l'histoire relatant les événements d'il y a vingt ou trente ans passés, je constaterais qu'il y avait alors vingt-huit banques alors qu'il qu'il n'y en a que dix-sept aujourd'hui; la tendance est encore prononcée dans cette direction?—R. Oui, je crois que cela va continuer avec la permission sans doute du ministre des Finances.

Q. Est-une chose excellente?—R. Je crois que c'est une très bonne chose, qui élimine les banques faibles.

Q. Croyez-vous que ce soit une bonne chose qu'il y ait centralisation croissante des capitaux de ce pays et qu'ils soient placés dans les mains d'un nombre diminuant d'organisations?—R. Je ne crois pas que nous ayons encore atteint le point qui ne laisse présager aucun danger.

Q. Est-il possible que la centralisation devienne dangereuse?—R. Ce ne serait pas une bonne chose d'en venir à une seule banque.

Q. Pourquoi pas?—R. Il n'y aurait plus de concurrence.

Q. Que dites-vous que sont les effets de la concurrence, sir Frederick, pour ce qui est des institutions bancaires du Canada? Elle n'influe pas sur le taux d'intérêt; sur quoi influe-t-elle?—R. La concurrence.

Q. Oui.—R. Elle influe sur quelque chose, sur les termes, non seulement sur le taux d'intérêt, mais encore sur le montant et les termes qu'une banque accorde à ses clients. Il pourrait y avoir plus ou moins d'intérêt; le taux maximum est de 3 p. 100 sur les épargnes, et on pourrait exiger un peu moins sur les traites et le reste. Il y a une concurrence très active entre les banques.

Q. Je voudrais avoir des exemples. Il ne m'a pas été donné d'en constater dans mon expérience limitée; je ne dis pas la chose pour influencer le comité. Ce que je vous demande c'est de nous donner quelque exemple pratique démontrant que la concurrence entre les banquiers produits certains effets—R. Produit certains effets?

Q. Oui, quel effet produit-elle? Vous avez dit que la concurrence était très prononcée?—R. On se fait concurrence dans tout le pays, d'Halifax à Vancouver, pour les prêts. La plus cordiale amitié règne parmi les dix-sept banquiers et nous transigeons tous les jours les affaires les uns des autres pour l'avantage du client.

Q. Le seul effet qu'elle produit ce n'est pas sur le taux d'intérêt qu'on exige du client ou emprunteur ni sur l'intérêt qu'on accorde sur les dépôts, mais sur la commodité accordée au public?—R. Elle peut produire un effet sur le taux d'intérêt exigé sur les prêts.

Q. Voulez-vous dire que les banquiers exigent présentement des taux différents?—R. Le taux régulier est de 6, 6½ ou 7 p. 100. suivant le mérite intrinsèque de l'emprunteur.

Q. Rien qu'une autre question. Revenons, pour un instant, à l'Association des banquiers canadiens. Le rapport du professeur McGibbon contenait une suggestion. Vous vous rappelez que les banques ont eu une entente quelconque au sujet de l'escompte des billets qui permettait d'exiger des fermiers de l'ouest un taux d'intérêt accru.—R. Vous mettez l'escompte en regard de l'intérêt. J'ignore s'il existe ou non une telle entente dans l'ouest. Elle pourrait exister, je n'en sais rien. C'est une pratique générale dans le monde entier d'escompter un billet, non d'exiger l'intérêt.

Q. Ce que je veux savoir c'est si on a conclu une telle entente à Winnipeg pour reprendre cette coutume qu'on avait abandonnée, je crois. C'est là la suggestion contenue dans le rapport du professeur McGibbon, n'est-ce pas? R. Je n'en sais rien.

Q. Vous n'en savez rien? R. Non.

*M. Cahill:*

Q. Quel rapport y a-t-il entre le capital et les prêts, tant ceux imputables au capital de la banque que ceux imputables aux dépôts?—R. Voulez-vous dire qu'ils sont limités?

Q. Y a-t-il une limite aux prêts que la banque de Montréal peut consentir pourvu qu'elle ait suffisamment de dépôts si elle a pour un billion de dollars de dépôts combien peut-elle prêter—cela a-t-il aucun rapport avec le capital de la banque?—R. En termes généraux, oui. Il n'y a pas de rapport spécifique.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

La banque juge elle-même ce qu'elle doit faire en maintenant la réserve liquide qu'elle juge nécessaire aux intérêts de l'institution, tant en espèces et tant en réserve liquide. Il n'y a pas de rapport direct, de rapport arbitraire, de proposition entre le capital et les prêts du dépôt; c'est ce que vous voulez savoir? Suis-je assez explicite?

Q. Vos prêts sont-ils en grande partie couverts par vos dépôts? Quand la somme déposée l'autorise vous pouvez consentir des prêts?—R. Nos prêts doivent nécessairement être.....

Q. Moindres que vos dépôts?—R. Proportionnés à nos ressources. C'est-à-dire une banque gardera, disons, 20 p. 100 en espèces 60 p. 100 en actif liquide du capital et des dépôts combinés et le reliquat est disponible pour les prêts courants; cela est clair, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi d'interjeter un mot. Nous avons encore quinze minutes à notre disposition cet après-midi. Sir Frederick désire qu'on le congédie aujourd'hui pour lui permettre d'aller à Montréal. Je veux informer le comité que nous ferons comparaître six autres banquiers. Jusqu'à présent personne n'a posé de question à sir Frederick sur les projets de modification de la loi. J'allais suggérer, si le comité m'approuve, de réserver pour d'autres banquiers les questions relatives aux modifications de la loi. On n'a posé à sir Frederick que des questions d'ordre général; je suggère que l'on continue dans cette voie. Il est inutile de parcourir tout le champ avec tous les banquiers; si nous le faisons nous n'aurons pas fini avant l'an prochain.

M. JACOBS: Je suppose que l'opinion des banquiers est unanime?

Le PRÉSIDENT: Non, je ne dis pas cela.

M. IRVINE: Je voudrais poser quelques questions à sir Frederick.

M. HUGHES: Sir Frederick voudrait-il me dire ce qui constitue les obligations accumulées d'une banque canadienne à une date donnée; disons le dernier jour de chaque mois; qu'est-ce qui constitue les obligations accumulées d'une banque canadienne un jour donné quelconque du mois ou de l'année?—R. La banque a des obligations envers ses actionnaires.

A. Accumulées?—R. Que voulez-vous dire?

Q. Les obligations dont l'échéance tombe un jour donné, je veux savoir ce qui constitue ces obligations.—R. Accumulées?

Q. Les obligations de la banque.

Le PRÉSIDENT: Les obligations envers les actionnaires et envers les déposants?

*M. Hughes:*

Q. Les obligations qu'elle peut avoir à payer sur présentation?—R. Les obligations qu'une banque peut avoir à payer sur présentation un jour donné?

Q. Oui, c'est cela exactement.—R. Cela est à la connaissance de l'exécutif qui est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire face à ses obligations La banque sait qu'un jour donné on lui présentera des chèques pour le paiement. d'intérêts ou pour des retraits; la banque doit nécessairement y pourvoir. Cette réponse est-elle suffisante?

Q. Elle est suffisante. Rien qu'une autre question. Toutes les banques canadiennes sont-elles en état d'honorer leurs obligations accumulées, comme vous l'avez décrit?—R. Bien, j'espère qu'elles le sont.

Q. Toutes ses obligations accumulées, en espèces ou en billets du Dominion ou les deux ensemble, un jour donné?—R. Vous dites ses obligations accumulées?

Q. Dont on peut exiger le paiement.—R. Oui, sans doute une banque peut avoir à payer toutes ses obligations.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Non, toutes les échéances ne tombent pas le même jour.—R. Non, la masse est due, car une très grande proportion des dépôts sont remboursables à vue.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas ordinaire qu'une banque ait à honorer toutes ses obligations.

*M. Hughes:*

Q. Je désire le renseignement. La Loi des banques accorde quatre-vingt-dix jours pour liquider son actif mais il n'y a pas de banques au Canada qui puisse honorer ses obligations accumulées en espèces ou en billets du Dominion à un jour donné.—R. Il n'y a pas une banque au monde.

Q. Cela est un fait?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Je serai aussi bref que possible. Sir Frederick m'a donné une ou deux réponses dont je voudrais une explication. Il est opposé au projet de M. Bevington parce que son adoption amènerait le règne du papier-monnaie; je voudrais savoir ce qu'il entend par papier-monnaie; voudrait-il expliquer la chose clairement?—R. Le papier-monnaie est de la monnaie émise par l'Etat sans garantie d'or et sans limite à la somme émise. L'Allemagne nous en fournit un exemple.

Q. De l'avis du témoin et d'après ce qu'il entend par papier-monnaie, les billets du Dominion, qu'on peut exiger en échange des billets de banque, prétend-il, les billets du Dominion sont-ils du papier-monnaie?—R. Ils sont réglementés par la loi, Monsieur Irvine. Elle décrète explicitement le pouvoir d'émission du gouvernement fédéral. Il peut émettre pour $50,000,000 de billets dont 50 p. 100 doivent être garantis en or.

Le PRÉSIDENT: Autrefois c'était 70 p. 100.

Le TÉMOIN: Le chiffre est de $37,500,000.

*M. Irvine:*

Q. Le billet du Dominion est du papier-monnaie?—R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Je vous le demande?—R. Je vous dis que la chose est déterminée par la loi. L'Etat doit avoir une certaine réserve d'or comme garantie.

M. SHAW: Si la chose est réglementée par la loi c'est du papier-monnaie.

*M. Irvine:*

Q. Les billets du Dominion sont-ils du papier-monnaie? J'ignore si c'est du papier-monnaie ou non; tout l'argent est du papier-monnaie; y en a-t-il qui ne soit pas du papier-monnaie?—R. En réalité le gouvernement a émis du papier-monnaie, car bien que la loi décrète que le gouvernement émettra pour $50,000,000 de billets contre une garantie de $12,500,000 en or et qu'au delà de cette somme il devra y avoir dollar pour dollar en or, pendant la guerre le gouvernement a émis une fois pour $10,000,000, que l'on peut appeler du papier-monnaie, et une autre fois pour $16,000,000, contre des garanties, que l'on peut peut-être appeler aussi du papier-monnaie, et ces émissions n'ont pas été retirées. Ai-je raison, Monsieur Ross?

M. ROSS: Oui.

*M. Irvine:*

Q. Dois-je conclure de ce que vous dites que les billets du Dominion ne sont pas du papier-monnaie?—R. Je me suis donné beaucoup de mal pour vous dire ce que c'est et ce que ce n'est pas.

Q. On pourrait dire qu'une partie est du papier-monnaie et qu'une partie ne l'est pas?—R. Oui, il y a une certaine somme de papier-monnaie en circulation aujourd'hui, malheureusement.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Avez-vous compris quand vous vous êtes opposé au projet de M. Bevington, qui préconise la garantie privée des émissions de billets, que si le gouvernement émettait ses billets sur la garantie privée, comme il oblige les banques de le faire présentement, il y aurait plus de papier-monnaie qu'à présent?—R. Ce ne serait pas plus du papier-monnaie que les billets du Dominion actuellement en circulation sont du papier-monnaie. Ce serait du papier-monnaie si le gouvernement excède le chiffre d'émission autorisé.

Q. En ce cas, il n'y aurait pas de différence entre le projet de M. Bevington et le régime actuel?—R. On pourrait dire qu'une partie des billets du Dominion en circulation est du papier-monnaie.

Q. Alors vous pourriez retirer votre objection au projet?—R. Je ne retire pas mon objection.

Q. Le gouvernement fédétal a émis pour $10,000,000 de papier-monnaie en 1914 pour le paiement de billets échus, n'est-ce pas? Etez-vous au courant de cela?—R. Est-ce que c'était là l'objet, Monsieur Ross.

M. Ross: Oui.

*M. Irvine:*

Q. C'était là du papier-monnaie?—R. Non.

Q. Cela était-il de la monnaie saine?—R. De la monnaie saine?

Q. Etait-ce une mesure saine, de la monnaie saine?—R. Justifiée par les circonstances.

Q. Ce sont toujours les circonstances qui portent le pays à émettre du papier-monnaie.—R. En temps de guerre on fait beaucoup de choses qu'on ne fait pas en temps ordinaire.

Q. Votre réponse est donc que ce sont les circonstances qui priment et non la réserve d'or? Est-ce du papier-monnaie quand vous consentez un prêt à un client?—R. Non, ce n'est pas du papier-monnaie.

Q. Vous avez admis, je crois qu'un prêt devenait un dépôt; c'est-à-dire si un homme obtient un prêt en donnant des garanties, s'il donne son billet à la banque, vous portez le produit de son billet, après escompte, à son crédit; n'est-ce pas exact?—R. Oui.

Q. Vous avez un billet et une garantie quelconque?—R. Oui.

Q. Vous prenez un billet en garantie et cela est supposé constituer une garantie sûre pour le prêt, même supérieure au prêt, n'est-ce pas? Vous n'accepteriez pas une garantie inférieure au prêt?

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de garanties supplémentaires?

M. IRVINE: Oui, cela pourrait également être un billet. On accepte le billet qui n'est qu'une simple promesse et un récépisssé.

Q. Vous admettez cela, on accepte le billet?—R. Oui, il est appuyé de garanties supplémentaires acceptables à la banque.

Q. Cela fait, vous donnez crédit à l'emprunteur pour le montant de son billet et vous lui permettez d'émettre des chèques sur son dépôt; cela est-il du papier-monnaie, les chèques sont-ils du papier-monnaie?—R. Un chèque est un ordre donné à un banquier; ce n'est pas de la monnaie.

Q. Sur présentation de l'ordre le banquier donne des billets de banque?—R. Oui.

Q. Une simple promesse de payer, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Réellement vous avez échangé la promesse de payer de la banque, qui n'est que du papier-monnaie, garantie par l'actif de la banque; vous avez donné la promesse de payer de la banque en échange de la promesse de payer du fermier; la promesse de payer du fermier vaut plus que la promesse de payer de la banque, et on vous permet d'exiger 8 à 10 p. 100 d'intérêt sur votre papier-monnaie et le fermier ne peut en faire autant; est-ce là une bonne interprétation de la transaction?—R. Expliquiz-moi exactement ce que vous voulez dire?

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Ai-je suffisamment décrit la transaction?—R. Oui, cela est très clair.

Q. Ai je raison de dire que le billet de la banque est une promesse de payer? R. Oui.

Q. Ai-je raison de dire qu'elle est appuyée par l'actif de la banque?—R. Tout à fait.

Q. Ai-je raison de dire qu'il circule comme de la monnaie?—R. Oui ,tout à fait.

Q. Par conséquent, comme vous n'avez pas d'or mais votre actif seulement c'est du papier-monnaie?—R. Non, ce n'en est pas.

Q. Je déduis cela de votre définition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine, la transaction que vous avez décrite ne comporte pas une augmentation de la circulation des billets de la banque; cela est restreint à son capital par la loi.

M. GOOD: Quelle différence cela fait-il?

M. IRVINE: A mon avis, cela ne fait aucune différence.

Le PRÉSIDENT: Je suis sous l'impression que ces prêts influent nécessairement sur l'émission des billets de banque; cela ne peut aller que jusqu'à un certain point.

*M. Irvine:*

Q. Sir Frederick, je puis vous dire que le président ne saisit pas le point que nous discutons. La question, c'est que nous avons l'émission des billets de banque, qui ne sont autre que la promesse de payer de la banque; ils ne sont pas garantis par de l'or, ils sont garantis par l'actif de la banque, et, par conséquent, selon votre propre définition, c'est du papier-monnaie. Vous échangez cela, quand vous consentez un prêt; vous échangez cela contre un billet.—R. Pardon le billet de banque est remboursable en or.

Q. Le billet de banque ne peut être échangé pour de l'or; nous n'avons pas assez d'or pour cela?—R. De l'autorité de la Loi des mesures de guerre.

Q. Tout peut survenir à l'avenir, comme vous l'avez déclaré il y a un instant. Je ne puis dire ce qui arrivera aujourd'hui ou demain.

Q. N'est-ce pas que les billets de banque ne peuvent être émis sans autorisation? Par conséquent cela signifie que, l'émission des billets de banque étant réglementée par la loi des finances, étant effectuée avec l'autorisation du gouvernement et non selon la base or, ces billets sont du papier-monnaie, selon votre définition.—R. En temps ordinaire, le billet de banque est convertible en monnaie légale.

Q. C'est en ceci que le banquier est plus privilégié que l'emprunteur, dont le billet vaut tout autant.—R. Je vous demande pardon?

Q. Changeons la question. Je m'adresse à vous en qualité de fermier avec des garanties supplémentaires; je veux emprunter de vous, je dis emprunter, ce n'est pas emprunter, c'est échanger un billet pour un autre. J'échange mon billet contre un billet de banque, parce que le billet de banque a l'avantage d'être du papier-monnaie au regard de la loi et m'est plus commode. J'échange ma promesse de payer. La vôtre vaut plus que la mienne parce qu'elle est du papier-monnaie aux yeux de la loi, n'est-ce pas vrai? Si ce n'est pas vrai, qu'est-ce que cela signifie?—R. Aux termes de la loi des finances une banque peut payer ses obligations, ses billets, mais avant que la loi des finances ne fut adoptée... quand nous reviendrons à la base or vous pourrez échanger le billet de banque pour de l'or, quand le pays sera à la base or. Par conséquent le billet de banque est un actif et il est convertible en or; ce n'est pas du papier-monnaie.

Q. Vous admettez que présentement c'est du papier-monnaie, vu que le Canada n'est pas à la base or à l'heure présente?—R. Je vous demande pardon?

Q. Admettez-vous que le billet de banque est du papier-monnaie en tant que nous n'avons pas la base or au Canada, présentement? Dans les circonstances présentes au moins c'est du papier-monnaie?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire qu'il comporte un escompte énorme. Je vous répondrai au moment propice mais pas à présent. je crois que vous avez discuté ce point à fond.

M. IRVINE: Je n'ai pas obtenu de réponse et si ce n'est pas du papier-monnaie sa définitition est fausse. Je vais abandonner l'interrogatoire si vous le désirez.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous saisi; vous pouvez l'appeler du nom que vous voulez.

M. IRVINE: Je crois que le comité comprend très bien que c'est du papier-monnaie. Je veux couvrir ce point et je serai très bref. Il a dit qu'il était impossible de déclarer arbitrairement quelle quantité d'or serait nécessaire pour rétablir la base or. S'il est impossible de déclarer arbitrairement la quantité d'or requise pour rétablir la base or, comment peut-on savoir quand nous aurons ou quand nous pourrons avoir la base or?—R. Nous aurons la base or quand le pays pourra payer ses obligations en or.

Q. Ai-je tort de déclarer que nous aurons la base or quand le Parlement l'aura décrété?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Nous n'aurons pas la base or avant que le Parlement ne le décrète?—R. Actuellement l'exportation de l'or—il y a un embargo sur l'exportation de l'or—sans la permission du Parlement; c'est pour cette raison que nous n'avons pas la base or.

Q. Je ne puis vous arracher le renseignement.—R. Je ne suis pas sûr que vous sachiez ce que vous voulez.

Q. Je crois que vous pouvez ne pas le savoir; je ne dis pas cela malveillamment, mais je veux dire que vous n'avez pas étudié la question.

Q. Je crois que le témoin a dit ce matin que les banques ne sont pas responsables de l'inflation. L'inflation ne s'est-elle pas produite parce que l'actif liquide des banques n'était pas suffisant pour satisfaire aux exigences des déposants?—R. Parce que l'actif liquide des banques n'était pas suffisant pour satisfaire les.....

Q. Les déposants?—R. Non, cela n'a pas produit l'inflation; ce n'est pas ce qui a causé l'inflation.

Q. Supposons, comme dans le moment présent, que vous ayez prêté une somme beaucoup plus considérable que votre actif réel; vous prêtez l'argent des déposants? Si un nombre extraordinaire de déposants se présentait pour opérer des retraits, leur argent, cela ne vous forcerait-il pas à rappeler vos prêts ou à prendre une mesure qui aurait pour effet d'accroître vos moyens de circulation. Y a-t-il aucun rapport entre les exigences des déposants et l'inflation ou la déflation?—R. Dans la pratique, les banques se tiennent en position de pouvoir, au moyen de leurs espèces et de leur réserve liquide, répondre à toutes les demandes; s'il survient une course aux banques alors elles doivent réaliser sur les autres garanties sans nécessairement rappeler leurs prêts; mais ce qui arriverait, de fait ce qui arrive, dans les circonstances présentes, c'est que les banques s'adressent au ministres des Finances et empruntent contre les garanties en leur possession; par ce moyen elles peuvent satisfaire à toutes les demandes.

Q. L'inflation qui s'est produite pendant la guerre n'était pas due à ce que les déposants ont retiré leur argent; elle a été amenée par l'accroissement du volume d'affaires attribuable à la guerre?—R. Pas cela, je le crains.

Q. Qu'est-ce qui l'a amenée alors? Ne s'est-il pas produit une inflation au Canada pendant la guerre?—R. Inflation dans les prix?

Q. Inflation du crédit, augmentation du crédit.—R. Oui.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Qu'est-ce qui l'a causée?—R. Vous posez un grand nombre de questions très complexes, Monsieur Irvine.

Q. Oui, je l'imagine.—R. Il est très difficile d'y répondre. Vous posez réellement des questions auxquelles sir Isaac Newton ne saurait répondre, et je ne suis pas sir Isaac Newton; je suis un simple homme du métier, c'est tout. Je ne suis pas un maître en économie politique. La création d'instruments de crédit a amené l'inflation universelle; cela est partiellement vrai du Canada, bien que l'inflation n'ait pas été aussi prononcée ici qu'ailleurs.

Q. Les banquiers du Canada sont-ils ou ne sont-ils pas responsables de la déflation qui se produit présentement?—R. Non; vous voulez dire que nous rappelons nos prêts, que nous forçons nos clients à payer?

Q. Oui.—R. Les banques ne sont pas responsables de rien de semblable.

Q. Savez-vous que le *Monetary Times* du 7 janvier 1921 publiait un article intitulé: "Les principaux banquiers prédisent un resserrement du crédit", savez-vous cela? Savez-vous que votre propre nom est associé à cette déclaration prédisant le resserrement du crédit?—R. Je l'ai oublié; qu'est-ce que c'est; quand cela a-t-il été publié?

M. CAHILL: Le témoin sera-t-il présent à la prochaine séance? Il passe six heures.

Le PRÉSIDENT: Le témoin sera présent demain matin, mais nous devrons entendre sir John Aird, aussi.

M. IRVING: Je n'ai pas fini.

Le PRÉSIDENT: Vous continuez demain.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain à 11 heures du matin.

---

VENDREDI, le 20 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin, l'honorable A.-K. Maclean, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: M. Hanson présente une résolution qui figurera au procès-verbal. Nous allons continuer l'interrogatoire commencé hier. Je crois qu'on a encore quelques questions à poser à sir Frederick.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Sir Frederick désire faire une déclaration relative à une question posée hier par M. Good.

Le TÉMOIN: Hier, M. Good a fait un commentaire sur le traitement injuste infligé à certains répondants invités à honorer leurs obligations par une certaine banque; on a déclaré dans la suite que cette banque était la Banque de Montréal; puis-je répondre à votre question, Monsieur Good, pour votre avantage et celui du comité? Il n'est pas nécessaire de nommer l'emprunteur, il suffit de dire que c'était une société coopérative de la province d'Ontario organisée en petit en 1917. En 1920 elle prit de l'expansion et elle plaça de forts capitaux dans l'immeuble. En 1921 elle subit des pertes au montant de $20,000, attribuables en grande partie à la mauvaise administration, et son capital liquide fut entièrement englouti. La banque se montra disposée à aider l'entreprise à condition que le capital d'exploitation fût restauré et elle convint avec M. Good au mois de juillet de continuer le crédit pour une autre année à condition que les actionnaires de la compagnie souscrivent en espèces la somme de $10,000, comme il l'avait suggéré lui-même. Subséquemment, vers le premier octobre, à une réunion des administrateurs de la société, à laquelle M. Good n'était pas présent, je crois, il fut décidé qu'il serait absolument inutile d'accroître le

[Sir Frederick Williams-Taylor]

capital de la compagnie de $10,000, vu que la société ne saurait en bénéficier dans son état actuel; l'affaire menaça désastre quand le directeur de la compagnie déclara aux administrateurs qu'au lieu de faire souscrire de nouvelles actions il serait de beaucoup préférable de mettre la société en liquidation. Le directeur démissionna subséquemment et la liquidation se fit volontairement. C'est ce que nous trouvons dans nos archives, Monsieur Good.

M. Good: Je ne désire pas prolonger la discussion de ce sujet, mais le rapport est erronné à plusieurs points de vue et l'impression qu'il comporte est trompeuse. Je ne désire pas discuter les détails, car cela nous mènerait loin. Toutefois je connais très intimement toutes les circonstances qui se rattachent à cette question et je me contente de dire qu'il y a à cette question comme à toutes les questions, deux revers à la médaille.

*M. Irvine:*

Q. A la fin de la séance hier soir j'en étais à la réponse faite par sir Frederick au sujet de la déflation. Il avait dit que les banques n'étaient nullement responsables de la déflation; ensuite je lui demandai s'il avait eu connaissance de l'article publié dans le *Monetary Times* du 7 janvier 1921, sous le titre "Les principaux banquiers prédisent le resserrement du crédit", qui traduit, j'imagine, l'opinion des principaux banquiers du Canada. J'ai demandé à sir Frederick s'il savait que son nom était associé à un article sur la déflation; savez-vous cela?—R. Je l'avais oublié, mais si la chose a paru dans le *Monoraty Times*, je ne doute pas qu'elle soit exacte.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que vous admettez dans cet article que la déflation figure au programme des banques?—R. Qu'ai-je dit?

Q. Voulez-vous que je le lise?—R. Oui, si vous voulez.

Q. En voici un extrait: Au sujet des prêts courants au Canada vos administrateurs se sont vus contraints, dans les meilleurs intérêts des banques et du pays, d'adopter, depuis plusieurs mois, la politique qui s'est imposée dans tous les autres pays et de mettre un frein aux avances que nous faisons aux marchands et manufacturiers. Cette politique est conforme aux vues du gouvernement fédéral et a été suivie plus ou moins rigoureusement par toutes les banques canadiennes. Naturellement on s'est opposé en certains quartiers à une telle restriction, mais, règle générale, nos clients ont admis la nécessité de mettre un frein au commerce trop étendu et aux nouvelles entreprises dans les circonstances que nous traversons."—c'est l'admission de l'argument que j'ai avancé, que les banquiers avaient activement participé à la déflation du crédit, n'est-ce pas?—R. Je crois que cette déclaration est citée de mon discours annuel aux actionnaires au mois de décembre.

Q. Cela est exact?—R. Et c'est rigoureusement conforme aux faits.

Q. Quels effets aurait la déflation du crédit auprès des manufacturiers, par exemple, ou auprès des commerçants en général?—R. La déflation du crédit, que l'on a décidée à cette époque, sauvegardait l'intérêt des manufacturiers aussi bien que celui des banques et du public en général.

Q. En quel sens la restriction du crédit sauvegardait-elle l'intérêt des manufacturiers?—R. Il était dangereux à cette époque d'acheter en grande quantité les marchandises qui se vendaient très cher.

Q. Il était préférable, à votre avis, que le manufactruier suspendît complètement ses ventes?—R. Oh, non, pas qu'il suspendît ses ventes, mais qu'il en ralentît la marche.

Q. Nous admettons sans doute qu'il convient de mettre de la mesure en toute chose; mais est-il vrai ou non que quand vous diminuez le crédit des banques vous diminuez le crédit du commerce et qu'en conséquence vous diminuez le pouvoir d'achat du public et que vous amenez la stagnation dans la fabrication?—R. Je ne puis saisir toutes vos remarques. Voici ce qui arrive: le fabri-

[Sir Frederick Williams-Taylor]

cant qui, dans des circonstances ordinaires, dispose d'un crédit de, disons, un million de dollars, moins renseigné sur les conditions mondiales et les conditions canadiennes, pourrait croire sage de renouveler son crédit d'un million de dollars, alors que, de notre avis, il serait dangereux qu'il prît ce million de dollars emprunté de nous pour accumuler du stock vu le fléchissement des prix et de la demande, choses qui marchent invariablement de pair.

Q. Pour qui croyez-vous que cela serait dangereux?—R. Cela pourrait être désastreux pour l'emprunteur et dangereux pour la banque.

Q. Que ferait vraisemblablement le manufacturier qui jouit d'un crédit d'un million?—R. Si l'on diminue son crédit le manufacturier produira moins.

Q. S'il obtient le million de dollars il fabriquera davantage?—R. Plus la banque lui avancera d'argent plus il fabriquera.

Q. Croyez-vous que ce serait au détriment du Canada que tous les manufacturiers augmentent leur production?—R. Je crois que ce serait vraiment préjudiciable pour le Canada que le manufacturier produise trop abondamment et encombre le marché au delà de la demande courante.

Q. Vous dites alors que la trop grande production de marchandises est pour un pays un signe d'écoulement financier?—R. On pourrait répondre à cette question en s'en éloignant; je suis convaincu, et je crois que tous les hommes d'affaires du Canada sont persuadés, que les avis donnés par les banques à leurs clients au cours des mois qui suivirent la guerre épargnèrent au pays une crise sérieuse. Si nous n'avions, en certains cas avec le consentement et l'approbation de nos clients, restreint leur crédit, un grand nombre se seraient indubitablement placés au pied du mur et le pays en aurait sérieusement souffert. Vous suivez mon argument?

Q. Oui, je le suis; je constate qu'il ne répond pas à ma question. Admettez-vous que les dettes, nationales ou internationales, sont en définitive payées en marchandises?—R. Oui, je crois que cela est exact.

Q. Alors, plus il y a de marchandises dans un pays, le Canada, disons, plus le pays est en posture de payer ses dettes, nationales ou internationales?—R. Pourvu que vous puissiez les vendre, pas autrement.

Q. Pourvu que nous puissions les utiliser?—R. Pourvu que vous puissiez les vendre.

Q. Ignorons la vente et examinons les autres facteurs plus importants.—R. Vous ne pouvez vous passer de la vente, car personne ne donne ses marchandises que je sache.

Q. Je n'essaie pas de me passer de la vente, mais je m'efforce de mettre en lumière la base de notre problème économique en tant qu'il se rattache aux banques, et si vous convenez que nous payons nos dettes avec des marchandises, alors il s'ensuit inévitablement que plus vous avez de marchandises plus vous êtes en état de payer vos dettes?—R. Vous avez parfaitement raison, pourvu que vous puissiez vendre vos marchandises, pas autrement.

Q. Sans doute que je ne puis pas payer mes dettes avec des marchandises si mon créancier n'a pas besoin de mes marchandises, je concède ce point; c'est pour cela que nous avons besoin d'argent pour faire l'échange et lui donner ce qu'il veut?—R. Il serait inutile de produire plus de blé que nous pouvons en vendre, n'est-ce pas?

Q. Je le concède. Diriez-vous que nous avons tant de billets de banque au Canada que nous ne pouvons les vendre ou que nous avions au début de la déflation plus de marchandises que le peuple canadien ne pouvait en consommer?—R. Plus de marchandises que le peuple canadien pouvait consommer ou que les fabricants pouvaient vendre à l'étranger.

Q. Vous affirmez cela?—R. Il y en avait plus.

Q. Pouvez-vous prouver cet avancé? Avez-vous des chiffres pour appuyer votre affirmation?—R. Toutes les banques possèdent des renseignements sur le sujet; je n'en ai pas ici naturellement.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Vous êtes certain que vous aviez des renseignements prouvant que nous avions plus de marchandises au Canada que le peuple ne pouvait en consommer?—R. Après la guerre.

Q. Savez-vous que nous avons présentement besoin de deux cent mille maisons au Canada, que nous pourrions les utiliser?—R. Deux cent mille nouvelles maisons, c'est possible.

Q. Savez-vous aussi que nous avons besoin d'un canal reliant le Saint-Laurent aux Grands Lacs?—R. Un canal reliant quoi?

Q. Reliant le Saint-Laurent aux Grands Lacs pour faciliter le transport du blé de l'ouest. Je ne donne ces exemples que pour démontrer que nous pourrions consommer plus de marchandises si nous avions le crédit pour appuyer les entreprises; je donne cela à titre d'exemple simplement?—R. Vous ne vous attendez pas que je partage votre avis?

Q. Je regrette que vous ne puissiez le faire?—R. Je ne puis partager votre avis sur ce point.

Q. Pourquoi? Sur quel point différez-vous d'opinion?—R. Quant à la prétention que si nous construisions un canal un grand nombre de personnes travaillerait à la construction de ce canal et que ces gens requerraient plus de marchandises. N'est-ce pas ce que vous avez déclaré?

Q. Ce n'est pas toute ma déclaration; ce n'en est qu'une partie.—R. J'interprète bien votre pensée?

Q. Oui, si vous continuez.—R. Plus la population est nombreuse plus la consommation est considérable; je prétends que cela est fondamental.

Q. Ma question implique que la population canadienne consommera plus de marchandises pourvu que son pouvoir d'achat ne fasse pas défaut et que la restriction du crédit a restreint leur pouvoir d'achat. Un homme qui n'a qu'une paire de chaussures en achèterait deux ou trois paires, celui qui n'a qu'un complet en achèterait deux ou trois et un homme qui n'a pas de maison en achèterait une. Nous avons toutes les autres choses nécessaires, les ouvriers, les outils, la matière première, mais il nous manque le crédit dont les banquiers disposent?—R. Je crois que vos prémisses sont fausses. Le crédit bancaire ne fait pas défaut.

Q. Dites-nous ce qui fait défaut?—R. Le crédit bancaire ne fait pas défaut, à moins que vous suggériez que nous prêtions aux gens qui n'ont pas le moyen d'emprunter, qui n'ont pas de garanties supplémentaires.

Q. En ce cas ce serait le banquier qui serait responsable, n'est-ce pas? Cela découle de votre déclaration, si c'est là ce qu'elle comporte; il s'ensuit que ce sont les banquiers qui sont blâmables?—R. Oh, non; les banquiers ne sont pas à blâmer du tout; ne contournez pas le sens de mes paroles pour les besoins de votre cause; les banquiers ne sont pas à blâmer du tout.

Q. Vous croyez que les banquiers sont absolument exempts de blâme?—R. Non, je ne dirais pas que nous le sommes tous, mais nous sommes aussi honnêtes que la plupart des hommes.

Q. Je suis disposé à vous concéder ce point?—R. Merci.

Q. Vous croyez qu'il n'y a aucun rapprochement entre le crédit d'un pays et le volume d'affaires qu'on peut y transiger?—R. C'est exclusivement une question d'offre et de demande.

Q. C'est une question d'offre et de demande?—R. Je le crois, et les banques approvisionnent toute la demande du pays; cela est incontestable; c'est un fait notoire et j'imaginais que vous ne l'ignoriez pas.

Q. Je sais qu'elles n'approvisionnent pas la demande du pays et c'est pour cette raison que je vous pose ces questions. Si je savais qu'elles approvisionnent toute la demande du pays je serais un imbécile de poser ces questions. Si je les pose c'est que j'ai de bonnes raisons de croire qu'elles ne le font pas. Si vous pouvez me prouver qu'elles le font vous m'apprendrez une chose que

[Sir Frederick Williams-Taylor]

j'ignore et le comité aussi?—R. S'il est une partie de la population qui avec de bonnes garanties ne peut emprunter des banques, je l'ignore.

Q. Vous traitez la banque comme une institution commerciale, plus ou moins, sans tenir compte du rôle qu'elle joue dans la société et de la base de crédit dont elle dispose. Je me place au point de vue des choses fondamentales plutôt que de la technique bancaire; Vous ne considérez que la technique des banques. Vous rendez-vous compte dans l'administration des banques du rôle qu'elles jouent dans la société? Si oui, quel est ce rôle?—R. Je crois qu'il existe entre nous une différence importante, c'est que je suis un simple banquier et vous êtes un savant, j'imagine, ayant une connaissance technique des choses que je ne possède pas; c'est la différence.

Q. Nous n'insisterons pas sur ce point. Revenons pour un instant au problème de la déflation par laquelle je terminerai mon interrogatoire. Est-il à votre connaissance que l'Association des banquiers, avant de décider que les banques canadiennes provoquent la déflation, a reçu de quelque personne ou organisation une lettre recommandant la déflation?—R. J'ignore de quelle source une telle lettre aurait pu émaner, mais les banquiers étaient unanimes à croire que la déflation sauvegardait les intérêts du pays, des banques, des emprunteurs et du peuple.

Q. Alors vous n'avez pas eu connaissance qu'ils aient reçu une lettre circulaire avant de prendre cette décision?—R. Voulez-vous me dire ce que vous visez par cette question?

Q. Ce que je vise importe peu; je cherche à savoir ce qui est arrivé. Si vous n'avez pas reçu de lettre circulaire vous n'avez qu'à l'admettre; si vous en avez reçu une vous pouvez dire alors ce qu'elle recélait?—R. Je me perds en conjectures sur la source d'où pourrait émaner une telle lettre.

Q. Moi aussi.—R. Toutefois je puis vous dire que les banques jouissaient de la sympathie populaire, du haut au bas de l'échelle, mais que la chose fût exprimée dans une lettre je ne saurais le dire.

Q. Je ne discute pas la question de l'acquiescement populaire; je voulais savoir si l'Association des banquiers a reçu de quelque organisation au Canada ou hors du Canada, un avis sous forme de lettre circulaire ou autre demandant la déflation?—R. Je crois que je puis répondre en ces termes: Je crois que nous avions la sympathie—ce n'est pas le mot juste—du gouvernement du jour dans notre désir d'aider à améliorer la situation existante.

Q. Je puis dire que ma question ne vise que le gouvernement de l'époque; mais vous n'avez reçu de lettre de personne, n'est-ce pas?—R. Je n'ai pas reçu de lettre.

Q. Je ne parle pas de vous personnellement; avez-vous eu connaissance que l'Association des banquiers ait reçu une lettre?—R. Je n'ai eu connaissance d'aucune lettre; vous ne m'avez pas écrit, n'est-ce-pas?

Q. Je ne m'en souviens pas présentement; si je vous avais écrit je vous aurais conseillé différemment. Admettez-vous que les banquiers canadiens réglementent le crédit?—R. Oui.

Q. Et ils peuvent décider la déflation ou l'inflation, de leur plein gré ou suivant que le commandent les exigences économiques du pays?—R. C'est exact.

Q. Vous jouissez de ce pouvoir. L'Association des banquiers s'est-elle réunie en 1920 ou 1921 pour étudier la question de la déflation?—R. Nous n'avons pas eu de réunion extraordinaire.

Q. Avez-vous étudié la question de déflation à une réunion ordinaire?—R. Il est possible que nous l'ayons discutée, mais nous n'avons pas tenu de réunion pour cet objet en particulier et la déflation n'a pas été le principal sujet de discussion à aucune réunion.

Q. La déflation n'a-t-elle jamais été l'objet d'une résolution de votre association?—R. D'aucune résolution.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Faites-vous un procès-verbal des réunions de votre association?—R. Oh, oui.

Q. Serait-il possible de consulter le procès-verbal pour voir si on n'a pas discuté à cette époque la question de déflation?—R. Non, excepté à la demande de l'honorable ministre des Finances.

Q. Alors je crains que nous ne soyons forcés de le demander à l'honorable ministre des Finances. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

*M. Woodsworth:*

Q. Monsieur le Président, j'aimerais à poser quelques questions, si vous le permettez. Je ne me suis pas consulté avec M. Irvine et malheureusement je n'ai pu être présent hier après-midi. La discussion d'hier matin m'a suggéré une question. J'aimerais à demander au témoin ce qui, à son avis, détermine réellement la valeur de la monnaie. C'est la mesure de toutes les marchandises. Qu'est-ce qui détermine ce que la monnaie vaut?—R. Vous voulez savoir ce qui détermine la valeur de la monnaie? Vous voulez d'abord savoir ce qu'est la monnaie?

Q. Non, la monnaie est évidemment la mesure ou la valeur de toutes les autres marchandises. Qu'est-ce qui détermine la valeur de la monnaie?—R. L'habileté de celui qui la possède à la convertir en or.

Q. Nous ne pouvons pas présentement la convertir en or; qu'est-ce qui en détermine la valeur?—R. Le peuple en général l'accepte avec confiance et elle joue le même rôle. Est-ce cela que vous voulez savoir?

Q. En partie; en ce qui touche la valeur. Mais cela ne règle pas la question de sa valeur particulière. La quantité n'influe-t-elle pas sur la valeur?—R. Si la quantité influe sur la valeur? Non, s'il y a assez d'or pour la garantir.

Q. Mais maintenant que l'étalon or n'existe pas, la quantité influe-t-elle sur la valeur?—R. La quantité de monnaie en circulation est rigoureusement proportionnée aux besoins du pays aux termes de notre admirable loi monétaire.

Q. Alors la quantité n'influe pas sur la valeur?—R. Il n'y a pas d'excès de circulation en ce pays. Les billets de banque sont automatiquement et journellement soustraits à la circulation, excepté ceux que les gens désirent garder en poche.

Q. Les instruments de crédit comme les chèques ne jouent-ils pas le rôle de monnaie?—R. Oui.

Q. Alors ne diriez-vous pas que la circulation monétaire peut être beaucoup plus considérable un jour donné que la veille?—R. Il est évident qu'elle varie constamment.

Q. Cette variation entraîne un changement de valeur?—R. Cette quoi?

Q. Le montant en circulation modifie la valeur?—R. Pas nécessairement.

Q. Alors si nous doublons le chiffre, comme en Allemagne, en Autriche et dans les pays d'Europe, cela n'affecte-t-il pas la valeur?—R. Radicalement, car là c'est du papier-monnaie, non remboursable.

Q. Alors la quantité affecte la valeur?—R. La quantité affecte la valeur dans ces circonstances, quand la monnaie n'est pas établie sur une base convenable; ce n'est plus de la monnaie c'est du papier-monnaie.

Q. La base-or n'existe pas aujourd'hui?—R. Oui, elle existe. Nous avons une excellente base.

Q. Une base-or?—R. Nous ne sommes pas présentement à la base or, rigoureusement parlant.

Q. Bien, à la base qui prévaut, qu'est-ce qui détermine la valeur de la monnaie?—R. Ce qui détermine la valeur de la monnaie, c'est la confiance que la population repose en elle en la passant d'une main à l'autre sans murmurer.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Puis-je me rapprocher un peu plus du sujet?—R. J'aimerais que vous vous rapprochiez un peu plus de moi, physiquement. J'ai peine à vous entendre.

Q. Disons que le blé se vend deux dollars le boisseau et qu'il ne se vend plus qu'un dollar. La circulation monétaire est-elle responsable du changement dans le pouvoir d'achat de la monnaie?—R. La circulation est régularisée d'après les besoins du pays, Monsieur Woodsworth, et quand le blé se vend $2 le boisseau il faut plus de monnaie que quand il se vend $1.

Q. Si nous réduisions la circulation monétaire cela affecterait-il le prix des marchandises?—R. Mais nous ne ferons rien de la sorte, n'est-ce pas?

Q. Si nous le faisions?—R. Mais nous ne le faisons pas.

Q. N'est-il pas convenable de poser cette question?—R. Je ne crois pas que ce soit une question raisonnable, Monsieur Woodsworth. Vous posez un cas purement hypothétique, il me semble.

Q. N'avons-nous pas à certains moments augmenté la circulation monétaire?—R. Elle monte et baisse suivant les exigences commerciales du pays, automatiquement.

Q. Nous prenons peut-être l'effet pour la cause. Si nous augmentions ou réduisions la circulation cela n'affecterait-il pas le prix des marchandises?—R. Si nous réduisions la circulation monétaire du pays? Mais nous n'allons pas faire cela. La circulation monétaire est proportionnée aux besoins du pays.

Q. Mais j'avais compris que vous aviez dit que la circulation monétaire en général varie de temps en temps?—R. Elle varie pour se conformer aux besoins commerciaux du pays et pour aucune autre raison.

Q. Et vous n'admettez pas que cela influe sur le prix des marchandises?—R. Le seul rapport qu'il y ait entre les deux c'est que quand le prix des marchandises monte il faut une plus grande circulation.

Q. Je vais abandonner ce sujet, Monsieur le Président. Le témoin a dit ce matin que tout homme avec des garanties supplémentaires pouvait obtenir un emprunt?—R. Je ne peux pas dire, Monsieur Woodsworth, qu'il peut emprunter de la banque pour deux ou dix ans, car vous comprenez que les banques ne peuvent faire cela.

Q. Mais il pourrait emprunter?—R. Oui.

Q. Qu'entendez-vous par garanties supplémentaires, de quelle nature doivent-elles être?—R. Les premières notions que j'ai acquises m'apprennent qu'il y a trois espèces de richesses en ce monde: il y a l'or, l'argent, les pierres précieuses, le bétail, les maisons, la terre; c'est la richesse. Il y a ensuite la richesse du crédit basée en grande partie sur la possession de la première, mais pas exclusivement et nécessairement sur la richesse physique, et il y a la richesse du travail.

Q. Ma question porte sur la troisième richesse. Supposons que je sois un ouvrier, un expert en mon métier, et que je veuille me livrer au travail. Considéreriez-vous cela comme une garantie suffisante pour m'accorder un prêt?—R. Non, ce n'est pas suffisant pour obtenir un prêt d'une banque, Monsieur Woodsworth, car votre habileté ouvrière dépend entièrement de votre adresse à manier une bêche ou un pic ou l'outil de votre métier, mais si un malheur ou la Providence vous frappait le lendemain de votre emprunt, la banque n'aurait aucune garantie, car votre pouvoir de travail aurait cessé.

Q. Et cependant le travail est la base ou l'une des bases du crédit, sir Frederick?—R. C'est vrai. Dans votre cas hypothétique vous pourriez sans doute emprunter de votre épicier si vous aviez du travail et de votre cordonnier si vous aviez besoin d'une paire de chaussures, et ainsi de suite; mais la seule habileté au travail, secondée par aucune forme de garantie, ne constitue pas une base-or pour obtenir crédit de la banque. Suis-je assez explicite?

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Oui, Monsieur. Je visais le cas cité l'autre jour par le conseil du travail. Un millier d'hommes attendaient dans ma propre ville de Winnipeg, prêts à travailler sur des fermes, possédant l'expérience agricole et ayant des familles à supporter; les banques ne sauraient-elles considérer l'habileté ouvrière de ce millier d'hommes comme une base sur laquelle elles pourraient leur avancer de l'argent?—R. Non, un ouvrier, dans aucun pays au monde, que je sache, ne saurait emprunter de l'argent sur sa seule habileté ouvrière.

Q. Il me reste encore deux ou trois questions portant plus particulièrement sur la Loi des Banques. Pourquoi les banques s'opposent-elles à l'inspection gouvernementale, à ce qu'un vérificateur étranger examine leurs livres?—R. Je doute que ce soit les banques plus que le gouvernement qui s'y opposent maintenant ou qui s'y soient opposées dans le passé, quand la question a été discutée. Si le gouvernement examine les livres des banques il devient automatiquement responsable.

Q. Mais les banquiers, pourquoi s'opposent-ils à la vérification gouvernementale?—R. Nous nous y opposons pour cette raison-ci: il serait très difficile aux vérificateurs de l'Etat de visiter et d'examiner les livres de nos banques à cause des nombreuses succursales, et nous croyons que la chose serait très gênante et ne donnerait satisfaction à personne.

Q. Un autre point soulevé l'autre jour. Il s'est présenté un témoin qui représentait la chambre de commerce de Bradford. Je crois que les banques canadiennes jouissent de la priorité pour les réclamations. Pourquoi jouissent-elles de ce privilège au Canada alors qu'elles en sont privées en Grande-Bretagne?—R. Terre-Neuve est le seul autre pays que je connaisse où les banques peuvent prendre une garantie sur les biens que possède un individu sur la foi de son reçu. Cela ne se fait pas en Angleterre, vous avez raison. L'article 88 de la Loi des Banques, auquel vous faites allusion, a été adopté il y a de nombreuses années; il visait non l'intérêt des banques mais celui de la population où la richesse accumulée comptait pour peu dans ce pays nouveau; cet article fut bien pensé et, de mon avis et de l'avis de tous les banquiers du Canada et de toutes les personnes qui se sont prévalues de cet article, les avantages dont a bénéficié le pays sont incalculables. Sans l'article 88 le Canada ne se serait pas développé comme il l'a fait. Puis-je vous donner un exemple, Monsieur Woodsworth, car c'est une question importante sur laquelle j'aimerais à dire un mot ou deux?

Un individu ou un groupe d'individus possèdent un capital de, disons, un million et ils désident se lancer dans une entreprise de fabrication. Ce commerce exige qu'ils possèdent un immeuble. Ils affectent $750,000 de leur capital à leur installation et il leur reste $250,000 pour l'exploitation. Maintenant sans l'article 88 tout ce qu'ils pourraient emprunter d'une banque serait proportionné à leur capital d'exploitation; une banque pourrait leur prêter une somme analogue, c'est-à-dire $250,000. La compagnie aurait donc à sa disposition la somme de $500,000 pour exploiter une entreprise dont l'installation coûte $750,000. Maintenant aux termes de l'article 88, qui donne à la banque le premier privilège sur cette garantie, pourvu qu'elle ait consenti le prêt à l'époque—et c'est un aspect très important; une banque ne peut se faire donner un récépissé de garantie à moins que le prêt n'ait été consenti concurremment..., je dis donc qu'en vertu de cet article 88, une banque peut prendre une première hypothèque sur les biens du fabricant; cela permet à la banque de prêter au fabricant non seulement $250,000 mais peut-être trois fois cette somme et cela permet au fabricant qui ne dispose que d'un petit capital d'exploitation de tripler son chiffre d'affaires et de réaliser un dividende proportionné à la somme qu'il a placé dans l'installation. Je suppose que vous suivez mon argument, Messieurs. Cela me paraît très clair. Cela vous paraît-il clair, Monsieur Woodsworth?

[Sir Frederick William-Taylor]

Q. Oui, tout à fait. Trouvez-vous qu'il soit à l'avantage des fabricants du Canada qu'ils jouissent d'une si grande marge de crédit?—R. A mon avis, on ne peut calculer l'avantage qu'en a tiré le pays.

Q. C'est-à-dire les manufacturiers de ce pays?—R. Les manufacturiers, et les employés sans doute. Si c'est à l'avantage des manufacturiers c'est à l'avantage de tout le pays.

Q. Conformément au principe que les intérêts des employés ne diffèrent pas des intérêts des patrons?—R. Bien, en tout cas cela leur procure du travail.

Q. S'oppose-t-on à ce que la loi restreigne la somme prêtable à un des actionnaires ou à un client?— R. Bien, si l'administrateur dispose de très bonnes garanties, je doute qu'il doive y avoir d'autre limite que celle commandée par la prudence de l'administration de la banque.

Q. Cela ne laisse-t-il pas les banques libres d'accorder du crédit aux uns et de le refuser aux autres?—R. A leurs administrateurs.

Q. Oui.—R. Mais c'est un pouvoir qu'on n'a jamais exercé, que je sache.

Q. S'opposerait-on à ce qu'on fixe une limite à la somme prêtable aux administrateurs comme il y a, je crois, une limite à la somme prêtable aux fonctionnaires de la banque?—R. Je crois qu'il serait injuste qu'un administrateur de banque possédant de très bonnes garanties, des bons de la Victoire, par exemple, soit forcé de s'adressé à une autre banque pour obtenir un prêt. En d'autres mots, Monsieur Woodsworth, je crois que si la garantie supplémentaire est bonne on ne devrait pas priver de crédit un administrateur pour la seule raison qu'il est administrateur.

Q. Y a-t-il une raison fondamentale pour que les banques elles-mêmes fassent les émissions de monnaie et exige un intérêt sur cette monnaie? Pourquoi l'Etat ne fait-il pas lui-même les émissions de monnaie?—R. J'ai ici un document intéressant sur le sujet, que j'aimerais vous lire. Il a été préparé avec grand soin et répond plus complètement à votre question, M. Woodsworth, que je ne saurais le faire verbalement.

M. Cahill: Monsieur le Président, le témoin pourrait-il répondre à ces questions assis? Ce doit être très fatiguant que de subir un si long interrogatoire debout.

Sir Frederick Williams-Taylor: Je vous suis très reconnaissant, mais je préfère rester debout; cela aura peut-être pour effet d'abréger le supplice.

Je suis heureux, Monsieur Woodsworth, de vous lire sur le sujet une déclaration excellente; du moins c'est ce que nous en pensons, nous banquiers; c'est une excellente déclaration compilée par un de nos plus habiles banquiers et approuvée par nous tous.

> "J'ai dit tantôt que le meilleur papier-monnaie au monde, à mon avis, le seul papier-monnaie que l'on devrait autoriser, excepté en temps de guerre, alors que tout est bouleversé, c'est le billet émis par nos banques canadiennes; je vais essayer d'expliquer pourquoi. La caractéristique de notre billet de banque canadien c'est qu'on l'émet toujours pour alimenter le crédit, généralement pour un objet particulier. Après avoir réalisé cet objet et peut-être un second et même un troisième, il revient et est racheté et disparait à jamais. C'est simplement un instrument temporaire à qui on confie une mission; cette mission remplie, il revient et on le détruit. Quant à la garantie, le billet constitue une première hypothèque sur la banque; la garantie est même supérieure à la garantie américaine. Toutes les banques, par un mécanisme bien simple, garantissent les billets des autres banques. Nous avons maintenant une qualité que nous n'avions pas à l'origine, une qualité que possédait le régime bancaire américain. C'est qu'en aucune circonstance un individu ne peut subir de perte par la faillite d'une banque dont il possède les billets ou à cause de raisons géo-

[Sir Frederick Williams-Taylor]

graphiques, parce que le billet se trouve éloigné du siège de la banque. Toutes les banques canadiennes sont tenues d'avoir dans chaque province un centre de rachat. De sorte qu'il ne peut y avoir inflation de la circulation que quand il y a inflation des prix et que la banque a consenti des prêts excessifs. Quand les prix baissent et qu'on restreint les prêts, la circulation diminue dans la même proportion. Les billets émis par une banque d'Etat ou par le gouvernement, s'ils sont légaux, ne reviennent pas régulièrement pour être rachetés. Ils seront rachetés si le possesseur a besoin d'or, mais en réalité on ne retire pas de la circulation ces billets qui ont rempli leur mission particulière. Je vous prie de ne pas oublier que les billets de l'Etat, quand ils passent d'une main à l'autre, représentent ce qu'un homme doit à un autre; ils témoignent seulement que le gouvernement doit à quelqu'un et non qu'un article a été produit ou vendu. L'émission est sanctionné par un fiat et c'est de la monnaie légale. Voilà la différence entre les deux régimes. L'émission du papier-monnaie peut créer une inflation grave, comme en Angleterre à l'heure actuelle. Vous constaterez qu'il y a très peu de pays au monde où les banques jouissent du pouvoir d'émission. Presque partout ce privilège est tôt ou tard soustrait aux banques et conféré à l'Etat."

Cela est très bien jusqu'à présent, n'est-ce pas?

"Ou à une banque centrale qui est l'outil du gouvernement. La raison est invariablement la même: la guerre force l'Etat à recourir à un signe montrant qu'il est en dette, l'un des signes c'est l'émission de papier-monnaie, et presque toujours on a retiré des banques le privilège de la circulation afin de donner effet à cette mesure."

*M. Woodsworth:*

Q. Poursuivons cet argumentation pour tirer la situation au clair. On a déclaré que quand on accorde le pouvoir d'émission à une banque la circulation de la banque se trouve doublée. Est-ce exact?—R. Monsieur Woodsworth, on autorise la banque d'émettre des billets jusqu'à concurrence de son capital.

Q. Cela a pour effet de doubler le capital de la banque?—R. Oui, c'est-à-dire pourvu que la banque puisse mettre ses billets en circulation.

Q. Alors elle peut exiger l'intérêt sur le double de son capital réel, ou à peu près le double?—R. Je ne saisis pas bien votre pensée, Monsieur Woodsworth.

Q. Je dis que le privilège d'émission accordé à la banque a l'effet de doubler le capital de la banque, la banque est alors en état d'exiger l'intérêt sur le double de son capital réel?—R. Oui, mais il y a les frais de circulation.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il y a méprise. Sir Frederick disait que la circulation de la banque était égale à son capital, qui se trouvait, en ce sens, doublé; mais vous parlez du crédit.

*M. Woodsworth:*

Q. Non, je parle de la mesure dans laquelle la banque peut exiger des intérêts.—R. Monsieur Woodsworth veut dire qu'on prend le capital de la banque et son pouvoir d'émission de billets qui double la somme de son capital, et qu'on prête ce double capital au public en exigeant des intérêts sur l'ensemble.

Q. Oui, et cela veut dire qu'on perçoit des intérêts sur le double du capital.

*Le président:*

Q. S'il est tout employé.—R. Oui, s'il est tout employé au complet. Mais Monsieur Woodsworth, cette circulation nous coûte peut-être quelque chose. Nous estimons que pour émettre notre monnaie fiduciaire et la faire circuler, il nous en coûte 1.75 pour cent de la somme moyenne en circulation.

[Sir Frederick William-Taylor]

*M. Woodsworth:*

Q. Alors, mon argument est celui-ci: Si tel est le coût réel de cette circulation, pourquoi la banque perçoit-elle des intérêts sur une somme plus considérable ou reçoit-elle, pour cela, plus d'intérêts que son service ne lui coûte d'argent?—R. Le gouvernement réalise un joli bénéfice, vous savez, sur sa circulation fiduciaire, avec les banques.

Q. Il réalise une certaine somme. Y a-t-il des raisons pour que les banques exigent des intérêts sur le double de leur capital et puissent réaliser des intérêts sur la double circulation de leur capital?—R. La banque doit exiger, sur ses prêts, un taux d'intérêt qui lui permette de payer ses dividendes, Monsieur Woodsworth.

Q. Mais cela ne répond pas à ma question, n'est-ce pas?—R. Je le crois, parce que, voyez-vous, c'est ce qui règle l'intérêt qu'on demande. Si une banque pouvait payer un dividende raisonnable et n'exiger de ses emprunteurs que trois ou quatre pour cent, rien ne la justifierait d'exiger six pour 100.

Q. On affirme que dans le Commonwealth australien, jusqu'en juin 1921,—je n'ai pas les derniers chiffres,—les bénéfices nets réalisés par les banques de l'Etat s'élevaient à 17 millions, et qu'une émission de billets avait rapporté à la population de l'Australie, à la fin de 1920, une somme de 38 millions. C'est-à-dire que ces deux sources de revenu depuis leur établissement ont rapporté au moins 56 millions de dollars. On a dit que ces 56 millions de bénéfices accumulés constituaient un véritable miracle financier, c'est-à-dire qu'ils ont été créés de rien. Je me demande si le témoin peut expliquer comment une banque peut commencer des opérations avec presque rien, comme l'a fait cette banque du Commonwealth, sans capital, et accumuler, dans le cours de quelques années, une somme de 56 millions.—R. Au sujet de la banque du Commonwealth australien, j'ai ici cinq pages de renseignements.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne voulons pas cela. Répondez brièvement, sir Frederick, s'il vous plaît.—R. La Banque du Commonwealth australien est virtuellement le gouvernement de l'Australie. Celui-ci emprunte du public et émet des garanties, se servant de la banque dans la mesure qu'il le juge à propos, pour les fins de ses emprunts.

*M. Woodsworth:*

Q. Ce privilège d'émettre de l'argent est très profitable. Comme je le disais il y a un instant, le doublage du capital est très avantageux à celui qui jouit du privilège. En Australie, le gouvernement lui-même a profité de la participation aux bénéfices; ici nous accordons ce privilège aux banques privées. —R. Sans doute, la "Commonwealth Bank" ne paye pas d'impôts à l'Etat; elle est libre d'impôts, de sorte qu'il serait intéressant de savoir si réellement elle donne des bénéfices au pays.

Q. Diriez-vous que l'impôt perçu des banques par le gouvernement approche le chiffre des bénéfices provenant de ce privilège?—R. Je crois que le gouvernement du Canada est mieux avec notre système que celui de l'Australie avec le système de la "Commonwealth Bank".

*Le président:*

Q. Le droit d'émettre des billets rapporte-t-il des bénéfices à la banque?—R. Oui.

Q. Voudriez-vous nous en donner un aperçu, afin que nous puissions en finir vite. La banque a certains frais.—R. Oui. Je ne sais si les autres banques sont parfaitement d'accord avec moi sur ce point, mais nous estimons que notre circulation de billets nous coûte 1.75 pour cent. Mais il serait impossible de vous dire quel bénéfice nous réalisons sur cette circulation, parce que tout va dans l'actif général et dans les ressources globales de la banque.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. J'ai toujours compris que, d'après les calculs des banques, il y avait quelque 2 pour 100 de bénéfice ou un peu moins; y a-t-il quelque avantage pour le pays à accorder aux banques le droit d'émettre des billets? Cela permet-il aux banques de donner un service plus étendu qu'elles ne pourraient le faire si elles n'avaient pas le droit d'émettre des billets?—R. Le grand point est la flexibilité du système de la monnaie canadienne émise par les banques; elle s'annule automatiquement.

Q. Ce n'est pas ma question. Je puis me tromper. Si les banques n'avaient pas le droit d'émettre des billets, si le gouvernement en gardait le privilège, nos banques canadiennes autorisées pourraient-elles avoir autant d'agences éparpillées par tout le pays?—R. Les banques du Canada, Monsieur le Président, se trouveraient dans une situation très désavantageuse et, en toute probabilité, il leur faudrait restreindre les facilités qu'elles accordent au public.

Q. En tout cas, le droit d'émettre des billets rapporte un bénéfice à la banque?—R. Sans aucun doute.

*M. Woodsworth:*

Q. Une autre question. Est-il légal pour une banque d'ajouter l'intérêt aux billets, en les escomptant, ou d'exiger un intérêt sur les comptes découverts lorsque le taux dépasse 7 pour 100.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié cela. Demandez-le au dirigeant de banque qui vient ensuite.

M. WOODSWORTH: Je me suis absenté hier. Je retire ma question si la chose a été discutée.

Le PRÉSIDENT: Je présume que nous garderions sir Frederick des jours et des jours si chaque membre du comité lui posait les questions qu'il juge à propos; mais il faut en finir, surtout vu que cinq ou six autres banquiers doivent comparaître. Nous avons réservé ce jour pour entendre sir John Aird, le gérant général de la Banque du Commerce, et je présume qu'il désire retourner à Toronto ce soir. J'espère que le comité m'approuvera si je dis que nous pouvons laisser aller sir Frederick. Mais je ne veux pas imposer ma volonté au comité.

M. COOTE: Je ne puis abonder dans ce sens. Sir Frederick est le président de l'Association des banquiers canadiens et je crois que nous devrions avoir le privilège de lui poser certaines questions que nous n'aurions pas besoin de poser à d'autres témoins si nous les posons à sir Frederick.

Le PRÉSIDENT: Sir Frederick dit qu'il reviendrait la semaine prochaine. Avez-vous quelque chose vous-même?

M. COOTE: Oui, mais je ne veux pas imposer ma volonté au comité, si sir Frederick peut revenir. Ce sont des questions que j'aimerais poser au président de la "Canadian Bankers' Association".

Le PRÉSIDENT: Eh bien, allez-y.

M. COOTE: Je puis tout aussi bien attendre à la semaine prochaine si le comité le désire.

M. IRVINE: Allez tout de suite.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. COOTE:

Q. En parlant du système des réserves fédérales, hier, M. Ladner a déclaré que les banques de réserve avaient des pouvoirs disciplinaires sur les autres banques. La "Canadian Bankers' Association" a-t-elle une autorité disciplinaire sur les banques qui en font partie?—R. Disciplinaire est un mot qu'on peut définir de différentes manières. Le mot est peut-être trop fort, Monsieur

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Coote. Les pouvoirs de l'association sont en vérité très modérés. L'association avec l'approbation des deux tiers de ses membres, peut faire des règlements concernant tout ce qui a trait premièrement à la nomination d'un curateur; deuxièmement à la surveillance de la fabrication des billets des banques en vue de la circulation; troisièmement, à l'inspection et à la manière de disposer desdits billets de la part des banques; quatrièmement, à la destruction des billets de banque; cinquièmement, à la garde et à l'administration des réserves centrales d'or; sixièmement, à l'imposition d'amendes pour les infractions aux règlements édictés en vertu de cet article. Pas pour autre chose. C'est clair, n'est-ce pas? De sorte que les pouvoirs disciplinaires de l'Association se limitent aux règlements visés dans cet article de la loi des banques. Alors l'Association a le pouvoir d'appliquer tout règlement ainsi approuvé par la Trésorerie.

Q. Votre déclaration concernant notre système de banques autorisées et la manière dont on l'a pratiqué m'a mis sous l'impression que ce système avait satisfait aux besoins du pays comme il fallait, sans abuser de ses privilèges. Vu que vous êtes le chef des banquiers canadiens, j'ai pensé que vous n'étiez peut-être pas au courant de certains actes accomplis par des membres de votre association et qu'il convenait de vous les signaler. Je veux d'abord parler du taux de l'intérêt. Vous avez dit hier, je crois, qu'on maintenait le taux de l'intérêt uniforme dans tout le pays?—R. Pas par convention, Monsieur Coote; le taux, par la force des choses, reste plus ou moins uniforme.

Q. Vous nous avez mis sous l'impression qu'il était uniforme.—R. Oui, il est uniforme, plus ou moins uniforme.

Q. J'ai seize billets par devers moi. Ils indiquent tous, je crois, qu'on exige 10 pour cent d'intérêt, et ils sont signés en faveur d'une banque autorisée. J'ai vu de mes yeux, cet été, un billet signé en faveur d'une de nos banques autorisées et acquitté. Le détenteur me l'a montré. Le billet avait été escompté et l'on avait exigé un intérêt de 12 p. 100 par année. Il n'est que juste, je crois, qu'on vous signale ces choses.—R. Ce n'est pas illégal, vous savez. La limite statutaire est de 7 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Il ne fait que vous signaler la chose.

Le TÉMOIN: A mon avis, il n'y a rien de terrible là-dedans, même si, dans le cas d'un petit billet, l'emprunteur doit payer 10 p. 100. Si vous traversez la frontière, vous trouverez des taux beaucoup plus élevés. Un billet de $100 à 10 p. 100 coûte $10 par année, soit $5 pour six mois. Cela paraît être un gros intérêt, mais payer $5 pour avoir pendant six mois l'usage de $100, ce n'est pas désastreux.

Q. Puis-je vous poser une question sur ce point? Elle ressort de votre remarque. Lorsque vous dites que ce n'est pas illégal, trouvez-vous qu'il soit à propos de le rendre illégal? Cela pourrait se faire, si je comprends bien.—R. Rendre illégal un taux dépassant 7 p. 100?

Q. La chose serait-elle à propos?—R. Ce serait dans les pouvoirs de ce très excellent comité des banques, mais la chose aurait pour effet de fermer la moitié des succursales de la campagne, et ce ne serait pas dans l'intérêt de la communauté.

Q. Vous avez dit une autre chose en parlant de la restriction du crédit par les banques, vers 1920. Vous avez parlé de la connaissance supérieure qui guidait parfois les banques relativement au consentement de ces crédits. Je désire appeler votre attention sur une déclaration attribuée au surintendant des succursales de la Banque du Commerce, dans l'ouest central, en 1920. Il aurait dit "A ma connaissance, depuis plusieurs années, des banques ont pour politique d'induire les bons clients parmi les producteurs de grain établis dans des régions propices, à se lancer dans l'élevage des bovins. Par suite des besoins

[Sir Frederick Williams-Taylor]

de l'industrie animale dans l'Ouest, les banques ont déclaré avoir pour politique de prêter aux cultivateurs, pour l'achat de bestiaux et, sous réserve de conditions raisonnables, d'accorder des renouvellements pour permettre aux jeunes animaux de parvenir à l'état adulte." Vous, vous avez dit, en réponse à M. Woodsworth, je crois, que les prêts de deux ans ou plus n'étaient pas des transactions de banque. Croyez-vous pouvoir concilier votre déclaration avec celle que je viens de lire, d'après laquelle les banques incitaient les producteurs de grain à leur emprunter de l'argent pour acheter des animaux d'élevage, se lancer dans l'industrie animale? On ne peut élever des animaux et les mettre au point pour le marché en deux ans. Il faut au moins quatre ans.—R. Sir John Aird répondra à votre question mieux que je ne puis le faire; mais je crois que la circulaire était excellente. Selon moi, la Banque de Commerce, en faisant cette déclaration, sortait de sa voie pour tenter de développer une industrie très légitime dans les provinces de l'Ouest. Pour répondre à votre question, il semble peut-être contradictoire de dire cela tout en déclarant que les prêts de deux ans ne sont pas de bonnes affaires de banque. Il n'est pas de bonne politique pour une banque d'immobiliser son argent pour deux ans, vu qu'en général les espèces en banque sont recouvrables à demande, mais nous savons tous qu'en pratique les banques prêtent de l'argent pour six mois, quitte à renouveler, sachant parfaitement que le prêt durera deux ans et plus. Ce que la Banque du Commerce a fait dans l'Alberta était probablement dans les meilleurs intérêts de la communauté. Ayant les yeux ouverts, elle s'est peut-être écartée de la règle des affaires de banque, mais elle l'a fait dans l'intérêt de cette population pour laquelle l'élevage est de la plus haute importance. Vous ai-je répondu?

Q. Oui, mais je ne veux pas vous laisser ni laisser le comité sous une fausse impression. Je crois qu'il ne s'agissait pas d'une circulaire émise par la Banque du Commerce, mais d'une déclaration par un des dirigeants de la Banque du Commerce, touchant la ligne de conduite de plusieurs banques de l'Ouest appartenant soit à la Banque du Commerce, soit peut-être à d'autres.—R. Vous n'allez pas blâmer les banques, n'est-ce pas?

Q. Non.—R. Si vous ne les blâmez pas, vous allez les louer?

Q. Je vais vous poser une autre question qui décidera peut-être de la chose. A propos de la déclaration que j'ai lue concernant le conseil donné à ces gens par les banques de se livrer à l'industrie du bétail, je désire citer un passage du rapport du professeur McGibbon, de l'Alberta. " La campagne en faveur de la production du bœuf, dit-il, a eu lieu dans un temps particulièrement mauvais. On l'a lancée lorsque les rajustements d'après-guerre étaient loin d'être terminés et que le marché du bœuf était incertain. Ce fut une grande spéculation pour laquelle, ai-je dit, les banques ne furent pas les seules à blâmer. Elles ont toutefois contribué à la rendre possible. " Comment pouvez-vous concilier cela avec la déclaration que vous avez faite à M. Woodsworth touchant la faculté supérieure possédée par les banques de connaître les situations, faculté qu'à mon avis les banques devraient posséder. Elles n'ont certainement pas prouvé qu'elles l'avaient en conseillant aux cultivateurs de se livrer à l'élevage des bovins à cette époque. A mon avis, le conseil était aussi inconsidéré qu'il pouvait l'être.—R. Ma réponse, c'est que les banques elles-mêmes ne sont pas infaillibles. Je me rappelle moi-même le plaidoyer qu'on faisait pour engager les banques à aider à l'élevage dans l'Alberta. On nous a demandé des prêts à cette fin. Nous ne sommes sûrement jamais allés inviter les gens à nous emprunter de l'argent afin d'élever des animaux. Selon mon propre jugement, je trouvais l'époque dangereuse pour commencer à mettre de l'argent dans l'élevage, les prix étant si élevés. Mais j'ai écrit à la plus haute autorité que je connaisse sur ce point, aux Etats-Unis, lui demandant quel était l'avenir de l'industrie du bétail. Il a répondu qu'il n'y avait pas à craindre une baisse. Alors, contre mon propre

[Sir Frederick Williams-Taylor]

jugement, j'ai consenti des prêts au nom de la banque que je représentais et nous avons écopé.

Q. Vous pouvez avoir payé une partie du coût de cette erreur, mais plusieurs pauvres cultivateurs qui avaient emprunté de l'argent pour se livrer à l'industrie animale en ont payé le plus gros.—R. Je ne crois pas que vous ayez raison, Monsieur Coote.

Q. Je connais un cas, survenu il y a un an et demi, où un homme qui s'était voué à cette industrie à l'époque dont il s'agit a été forcé par la banque de vendre 150 têtes de bétail de trois ans, dans l'automne. Bien qu'il eût 800 tonnes de foin, sa banque l'a forcé à vendre ses animaux qui lui ont rapporté $30 par tête lorsqu'ils lui en coûtaient $90.—R. C'est évidemment une malchance, n'est-ce pas?

Q. Je vous signale ces faits parce que vous avez, je crois, comme président de l'Association des Banquiers canadiens, certains pouvoirs qu'il est peut-être impropre d'appeler disciplinaires, mais qui ne représentent pas moins une autorité considérable sur les membres de cette association. C'est pour cela que je veux signaler ces faits à votre attention. Une autre chose: Vous avez dit que—

Le PRÉSIDENT: Quelles mesures disciplinaires suggérez-vous, car votre déclaration est incomplète. Vous n'avez pas terminé votre argument?

M. COOTE: M. le président, je parle peut-être trop longtemps. Je tâche de me dépêcher, mais c'est peut-être pour cela que je ne suis pas clair. Sur quel point n'ai-je pas...........

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé à sir Frederick d'exercer ses pouvoirs disciplinaires comme président de l'Association des Banquiers. Ce message est trop général pour avoir de l'effet.

M. COOTE: Lorsqu'une banque a avancé de l'argent très librement, j'ai parfaitement raison de dire que... J'irais même plus loin. Je demanderais à sir Frederick de considérer le langage dont s'est servi l'un des dirigeants de la banque, d'après lequel l'argent a été prêté à ces hommes, très librement......

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'en résumé vous voulez dire que dorénavant la banque ne devrait faire de ces avances qu'avec circonspection et devrait se montrer indulgente dans le recouvrement des billets échus.

M. COOTE: Si les banques s'associent à un homme au point de lui conseiller de se livrer à une telle entreprise et de lui fournir l'argent, elles devraient l'aider jusqu'à ce que cette industrie puisse rapporter; elle ne devrait pas mettre cet homme en faillite et lui enlever tout ce qu'il possédait auparavant pour rembourser son prêt. On a forcé celui-ci à perdre tout son avoir; il n'avait absolument aucune autre alternative. La banque avait un privilège sur son bétail.

Le TÉMOIN: Je voudrais répondre un mot. Il peut y avoir des cas,— vous dites que vous en connaissez probablement un—où l'emprunteur soit forcé de vendre son bétail à bas prix, ce qui veut dire que son capital se trouve perdu et sans doute une partie de l'argent de la banque. Mais je puis vous assurer que dans bien des cas, à ma connaissance—et les témoins qui me suivent corroboreront mon affirmation—les banques ont montré la plus grande sympathie envers leurs clients de n'importe quelle partie du Canada qui se trouvaient en difficulté par suite d'une baisse dans les prix, qu'il s'agisse d'éleveurs, de marchands, de manufacturiers ou de commerçants. Ma propre banque supporte bien des éleveurs, dans l'espoir que la situation va s'améliorer, et nous continuerons de le faire afin qu'ils se tirent d'embarras dans leur intérêt comme dans notre propre intérêt et dans celui du pays, à moins que la situation ne devienne désespérée. Dans ce cas, il est de bonne politique de liquider les biens et d'éteindre la créance.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

M. COOTE: Je suis réellement heureux d'entendre ces observations. Dans ce cas particulier, je crois que la banque n'a rien perdu, mais le cultivateur a été pratiquement ruiné, et ce n'est pas un cas isolé.

Le TÉMOIN: Il peut y avoir eu un cas de ce genre. Je ne conteste pas votre affirmation, évidemment.

M. COOTE: A l'autre question maintenant: celle de savoir si les banques satisfont à tous les besoins légitimes du pays. Je désire vous citer quelques mots d'une lettre que j'ai ici. Je n'aime pas citer toute la lettre parce que le signataire y aurait objection. Il peut avoir encore besoin de la banque à certains moments. Mais il dit que dans sa ville, où il y a deux banques, l'une est fermée et l'autre pourrait aussi cesser ses opérations. Elles ont refusé un petit prêt à un bon cultivateur soigneux qui ne doit que $900 sur sa demi-section, qui a un bon matériel complètement acquitté. Il dit, dans sa lettre, que le résultat va être très sérieux vu qu'un bon nombre de cultivateurs n'ont rien réservé sur la récolte de l'an dernier pour vivre cette saison. Quelques-uns ont passé toute leur récolte à la banque et ne peuvent plus obtenir d'argent pour acheter leur avoine de semence. Je suis prêt à admettre que plusieurs cultivateurs, peut-être même quelques-uns de cette région, et cet homme l'admet lui-même, sont dans une situation qui ne justifierait pas la banque de leur accorder du crédit, mais il y en a beaucoup qui ont droit à du crédit, je crois, et je tiens à ce que vous vous rendiez compte de la situation dans laquelle nous nous trouvons si nous demeurons dans une ville où il n'y a qu'une banque. Le cas pourrait être le même s'il y en a deux, mais lorsqu'il n'y en a qu'une, vous comprenez que le gérant de la banque est le czar du monde financier pour toutes les gens de la région. S'il ne veut pas, dans sa sagesse, leur accorder un peu de crédit, la cause est presque désespérée.

Le TÉMOIN: Désirez-vous que je parle de cela?

M. COOTE: Si vous aimez.

Le TÉMOIN: Je suis très heureux d'en dire un mot. Je répondrai qu'il peut y avoir des cas isolés tels que celui dont vous parlez, mais vous me surprenez, parce que la grande difficulté, au Canada, surtout dans les provinces de l'Ouest, c'est que nous avons prêté trop d'argent, que nous en avons trop perdu. Tel est l'embarras, et je ne puis concevoir qu'un cultivateur raisonnablement laborieux possédant une demi-section sur laquelle il ne doit que $900, ayant de bons bâtiments et capable de travailler, ne puisse pas, d'une manière ou de l'autre, obtenir un prêt de son banquier. Je ne puis concevoir un tel cas, et vous me croirez,—vous ne m'aimez peut-être pas, mais vous ne doutez pas de ma parole, n'est-ce pas ?

M. COOTE: J'espère n'avoir rien dit qui pût indiquer que je ne vous aimais pas.

Le TÉMOIN: Je vous donnerai la main ensuite.

M. COOTE: Je serais très heureux d'avoir l'occasion de vous rencontrer pour vous montrer cette lettre privément et discuter ces choses plus longuement, mais je crois que le comité est l'endroit où nous devons discuter ces choses.

Le TÉMOIN: Très bien.

Le PRÉSIDENT: M. Coote, dans sa jeunesse, a été banquier, de sorte qu'il appartient à la profession.

*M. Coote:*

Q. Je ne demande aucune sympathie de ce fait, mais je veux montrer que cette situation ne dépend pas complètement des conditions dans lesquelles le pays se trouve dans le moment. Je pourrais vous citer un cas qui a eu lieu en 1908 ou 1907.—R. Il y a de ces cas isolés, je l'admets.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Je tiens à vous signaler une chose qui, à mon avis, est une erreur, relativement au crédit bancaire dans l'Ouest du Canada. Vous avez vous-même admis qu'on avait accordé trop de crédit. Je désirerais qu'en faisant cette déclaration vous vous rendiez compte que les banquiers du Canada sont tout aussi responsables que les emprunteurs.—R. Oui, c'est très vrai.

Q. Lorsque vous avez trop développé le crédit dans une région et accoutumé les gens à faire des affaires à crédit, en ce qui concerne leurs besoins de la saison et que soudain vous leur dites: " Vous n'aurez plus de crédit du tout ", ces gens-là n'ont pas de chance. La chose a été mentionnée, je crois, à propos de la manière dont certaines banques de l'Ouest canadien ont traité leurs clients et les traitent encore aujourd'hui. Mais votre opinion est un peu trop favorable aux banques et je n'en suis pas surpris puisqu'il y a belle lurette que vous n'êtes plus le gérant d'une petite succursale.—R. Rien ne m'empêche de vous dire que nous désapprouvons quelques-uns de nos gérants,—à ce propos, je ne parle que pour la Banque de Montréal,—nous désapprouvons quelques-uns de nos gérants de l'Ouest pour aller trop loin dans l'autre extrême. Je n'ai aucune raison de vous cacher cela; nous n'avons pas de secrets de ce genre. Nous avons prêté trop libéralement dans certains cas et alors nos gérants ont pris l'autre manière et nous les avons blâmés en leur disant que la meilleure attitude à prendre était le juste milieu.

Q. Puis-je vous poser une question?—R. Allez-y; je me sens très bien.

Q. Je sens que je vais peut-être m'aliéner le reste du comité.—R. Je crois que vous privez cette assemblée de tous les renseignements que vous pourriez obtenir de sir John Aird.

Q. On m'a dit que sir John était très patient et qu'il resterait avec nous quelque temps. Je veux dire, sir Frederick, que nous devrions avoir un système de crédit permettant à celui qui a eu droit à $1,000 de crédit une année et qui, ayant obtenu un prêt, l'a acquitté, de revenir l'année suivante, et, s'il n'a rien fait dans l'intervalle pour démériter, s'il n'a pas pris l'habitude de jouer au poker, d'obtenir de nouveau un crédit analogue.—R. J'abonde dans votre sens.

Q. C'est ce que nous n'avons pas dans l'Ouest canadien. Et si nous devons travailler sous le présent régime bancaire, je tiens à vous signaler, puisque vous occupez une position aussi élevée, que c'est une des choses qu'il nous faut et qu'elle n'est rien moins que juste.—R. Nous sommes parfaitement d'accord, M. Coote.

Q. Une autre question concernant la production. Vous avez dit, je crois, que lorsque les manufacturiers ont produit en surabondance la marchandise qu'ils peuvent vendre, il n'est que juste qu'ils cessent de fabriquer. Pour ce qui concerne les produits agricoles, je suppose que le même raisonnement s'applique, qu'il y a une limite à la quantité de produits agricoles pour laquelle nous pouvons trouver des acheteurs.—R. Je crois que c'est différent dans le cas des produits agricoles, Monsieur Coote. Il y a une notable différence, parce que, dans les provinces de l'Ouest, par exemple, vous produisez le meilleur blé du monde, blé qui est en demande dans tout l'univers, et j'espère que le temps ne viendra jamais où vous produirez trop de blé.

Q. L'espérez-vous simplement ou bien si vous le croyez?—R. Je ne crains pas que l'Ouest ou les provinces de l'Ouest produisent plus de blé qu'elles n'en sauraient vendre sur les marchés du monde. J'ai entendu des gens de l'Ouest—j'allais dire des amis; je suppose qu'ils en sont; en tout cas, ce sont de bons citoyens,—exprimer de ces craintes. Ils croient que l'Ouest devrait se livrer à la culture mixte: élevage, etc., afin de réduire la quantité de blé produite. Pour ma part, je n'ai aucune crainte de ce genre.

Q. Estimez-vous qu'il soit de bonne politique pour nous de cultiver du blé si nous devons le vendre à moins que le coût de production?—R. Non, pas du tout.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Est-il bon, alors, que le pays encourage délibérément la production du blé si l'on prévoit qu'il faudra le vendre à moins que le coût de production? —R. Il est peu pratique de produire une chose qu'on ne peut vendre avec bénéfice.

*M. Kellner:*

Q. Monsieur le président, j'aimerais référer le témoin à l'état relatif aux banques daté du 28 février et à l'article contenu dans la cinquième colonne du rapport de la Banque Nationale. Le capital versé est de $2,936,000. Le fonds de réserve est de $320,000. Soit, en tout, $3,356,000. Les billets en circulation représentent $4,319,970, soit 128.5 p. 100 de l'ensemble du capital versé et du fonds de réserve. Estimez-vous que c'est une circulation fiduciaire excessive?—R. Je ne vous ai pas très bien suivi. Voulez-vous me répéter exactement ce que vous avez dit?

Q. En résumé, la circulation fiduciaire est de 128.5 p. 100 du capital versé et du fonds de réserve réunis. Estimez-vous que c'est là une circulation excessive? Cette banque doit-elle avoir autant de billets en circulation?—R. La banque n'a le droit d'émettre de billets qu'à concurrence de son capital. Pour toute somme additionnelle elle doit déposer de l'or à la réserve centrale d'or.

Le PRÉSIDENT: Vous avez l'état, Monsieur Kellner. Qu'y avait-il dans la réserve centrale au crédit de cette banque?

M. KELLNER: Elle avait la somme de $1,500,000 dans la réserve centrale d'or.

Le PRÉSIDENT: Pour laquelle elle pouvait émettre des billets.

Sir JOHN AIRD: Elle n'aurait pas pu émettre plus de billets que ne le permet la Loi des Banques.

M. KELLNER: Il y a aussi la question des créances en souffrance. Il y en a pour $1,180,583. Or ces créances de la banque dont vous êtes le président, banque qui a un capital versé de 27¼ millions, tandis que cette banque-ci a moins de trois millions, dépassent peu le million. Croyez-vous que cette banque soit sur une base solide, étant donné ce détail et plusieurs autres dont je fais grâce au comité?—R. Suivant notre opinion commune, les créances semblables signifient très peu de chose dans un compte rendu de banque. Et nous soumettons respectueusement à l'honorable ministre des Finances que nous pourrions omettre cet item complètement. Une créance peut être en souffrance voyez-vous, tout en étant une excellente créance.

Q. J'aimerais à demander au témoin si les administrateurs peuvent emprunter de leur banque par l'intermédiaire de compagnies constituées en corporation où ils peuvent avoir la haute main ou des intérêts.—R. Si un administrateur de banque peut emprunter de sa banque, pas nécessairement en son nom mais au nom d'une compagnie dont il soit un administrateur ou dont il ait le contrôle?

Q. Oui.—R. Il n'y a rien qui l'en empêche.

Q. Alors, demanderait-on à l'administrateur d'endosser les emprunts de ces compagnies s'il effectuait un prêt en faveur d'une de ces compagnies?—R. Peut-être que oui, peut-être que non; cela dépendrait de la qualité du prêt.

Q. Ces prêts figureraient-ils aux livres de la banque comme des prêts aux administrateurs?—R. Vous voulez dire si l'administrateur garantissait le prêt?

Q. Oui.—R. La garantie serait-elle incluse dans son emprunt direct?

Q. Oui.—R. Je ne crois pas; non, cela ne serait pas inclus dans le mémoire placé au bas du compte rendu au gouvernement, mais la chose apparaîtrait dans les livres de la banque; on inscrirait la garantie de l'individu à part la dette de la corporation.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Les valeurs hypothéquées en faveur du gouvernement sont-elles incluses dans l'actif de la banque?—R. Vous voulez dire lorsque la banque emprunte du gouvernement?

Q. Oui, et que vous hypothéquez des valeurs. Les inscrivez-vous encore à l'actif de la banque?—R. Oui. Nous les mettons des deux côtés. Elles figurent à l'actif parmi nos placements et comme dette envers le gouvernement.

Q. Voulez-vous me dire quelle est la garantie sur les " billets spéciaux" ?—R. Les " bank legals? " Voulez-vous dire les billets spéciaux du gouvernement ?

Q. J'ai compris qu'on les appelait " billets spéciaux ". C'est un billet du gouvernement pour une forte somme, dont vous vous servez, si je comprends bien.—R. Les banques ne s'en servent qu'entre elles. C'est une obligation du gouvernement fédéral garantie par une certaine quantité d'or, tel qu'indiqué dans les statuts du pays.

Q. Vous comprenez peut-être mal ma question. Je veux savoir quelles valeurs la banque hypothèque pour obtenir ces "spéciaux ". Est-ce la même chose que pour les billets ordinaires du Dominion?—R. Si le gouvernement fait un prêt à une banque, il le fait sous forme de billets du gouvernement.

Q. Entrez-vous en possession de ces billets du gouvernement ou des banques de la même manière que des billets ordinaires du Dominion?—R. Parlez-vous du cas d'un prêt du gouvernement à la banque?

Q. Vous comprenez que je ne sais pas comment la banque entre en possession de ces billets de banques. C'est ce que j'essaye de savoir. Je veux connaître par quelle méthode vous les acquérez.—R. Cela se produit au cours des opérations entre banques. Elles peuvent être déposées par le gouvernement lui-même ou représenter un prêt du gouvernement à la banque.

Q. Et si elles sont déposées par le gouvernement, elles représentent simplement un prêt à la banque?—R. Je ne saisis pas bien.

Q. C'est le gouvernement qui fait un prêt à la banque?—R. Elle les met à son crédit tout comme dans le cas d'un dépôt d'argent. Le gouvernement peut placer ses propres monnaies légales à son crédit dans une banque.

Q. Et la banque, en retour, déposera des valeurs entre les mains du gouvernement?—R. Ah, si la banque empruntait, oui; si, à son tour la banque empruntait du gouvernement.

L'hon. M. FIELDING: Sir Frederick, je désire vous poser une question générale touchant l'aptitude du présent système à servir ce que j'appellerai, pour la circonstance, les intérêts de l'Ouest. Vous avez dit que les banques avaient pour pratique d'avancer de l'argent sur des billets de six mois qui, renouvelés feraient durer le crédit deux ans et peut-être davantage. Est-il entendu, lorsqu'une banque consent un prêt pour six mois, que le billet sera renouvelé?—Ou la crainte d'un refus de renouvellement se trouve-t-elle suspendue au-dessus de la tête de l'emprunteur pendant les deux ans?—R. Pas invariablement, Monsieur Fielding. Mais dans le cas d'un prêt agricole sur du grain à produire ou sur du bétail, le prêt peut être pour six mois ou un an, mais ordinairement il est bien entendu entre le banquier et l'emprunteur que ce prêt est sujet à renouvellement si les circonstances sont telles que l'emprunteur ne peut pas rembourser immédiatement.

Q. Et le billet est renouvelé?—R. Oui.

Q. Je veux dire qu'un crédit de six mois rend maigrement service au cultivateur dans une telle transaction. S'il sait que son crédit sera renouvelé et maintenu deux ans, c'est une chose. Si la perspective d'un refus de renouvellement est toujours présente à son esprit, c'est autre chose.—R. Je puis dire que presque invariablement le cultivateur sait que son billet est sujet à renouvellement.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

Q. Et sera renouvelé ?—R. Et sera renouvelé à moins que des circonstances adverses ne surviennent.

Q. Alors vous croyez que notre système bancaire actuel s'adapte très bien au cas du cultivateur qui a besoin d'un emprunt de deux ans ?—R. Je ne puis concevoir, Monsieur Fielding, un système qui fournisse de meilleures facilités à l'Ouest canadien que le système bancaire actuel. Les banques désirent sérieusement développer l'Ouest au moyen du crédit. Elles sont en concurrence active entre elles à cette fin, et, comme je l'ai dit, je ne puis concevoir un système par lequel on puisse fournir de meilleures facilités bancaires à la population de nos trois provinces de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: La Banque de Montréal, dans le moment, porte-t-elle des sommes considérables de prêts agricoles—je ne demande pas de chiffres—dont la première échéance ait dépassé six mois ?—R. Je regrette de dire, Monsieur le Président, que nous avons des prêts qui durent depuis un, deux, trois, quatre et cinq ans, dans les régions où les récoltes ont manqué et où nous supportons encore le cultivateur dans l'espoir qu'il finira par obtenir une bonne récolte.

Q. Et cela représente des sommes importantes ?—R. Cela se chiffre dans les millions, dans notre cas et je suis parfaitement sûr de dire la vérité en affirmant que toutes les banques sont dans la même situation.

M. SPEAKMAN: Puis-je poser une question pour pousser plus loin celle posée par le ministre des finances ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Speakman:*

Q. N'est-il pas vrai, sir Frederick, que le renouvellement est absolument à la discrétion des banques? C'est-à-dire qu'il n'y a aucun contrat entre le banquier et son client exigeant un tel renouvellement. Par conséquent, lorsque le billet expire, la banque est parfaitement libre d'accepter ou de refuser le renouvellement ?—R. Oui.

Q. Alors la possibilité d'un refus de renouvellement tient le cultivateur dans la crainte, puisque l'engagement de la banque ne s'étend pas au-delà de la durée du billet à l'expiration duquel il doit faire un nouveau contrat et que la banque est libre de renouveler ou non.—R. Parfaitement, la banque est libre, mais je crois que les craintes du cultivateur sont sans fondement, parce que le cultivateur, règle générale, s'attend indubitablement au renouvellement de son billet et ce renouvellement a lieu. Il peut y avoir des exceptions, Monsieur Speakman, je l'admets franchement.

Q. J'allais vous dire qu'il peut s'agir d'une simple question d'opinion, le banquier pensant d'une manière et le client d'une autre.—R. Vous n'entendez pas parler, Monsieur Speakman, de la foule des gens de l'Ouest qui n'ont que des louanges à faire sur le compte des banques et qui n'ont rien à redire. Ce sont les critiques que vous entendez. Toutes les banques reçoivent des lettres de gens de l'Ouest qui croient avoir été mal traités, mais nous ne recevons pas de lettres de louanges nous disant que nos banques rendent des services magnifiques et que les banques ont très bien traité les clients. Nous savons, toutefois, que les gens satisfaits sont nombreux.

Q. Je sais bien des clients qui ont des ententes très amicales avec les banques en tout temps. Je voulais simplement prolonger la question du ministre des finances et souligner le fait que personne n'est absolument sûr d'obtenir un renouvellement. Il s'agit toujours d'un contrat nouveau.—R. C'est très vrai, Monsieur Speakman, il n'y a rien d'obligatoire.

[Sir Frederick Williams-Taylor]

*M. Spencer:*

Q. A propos d'une réponse donnée par sir Frederick à M. Ladner, hier. Il a déclaré, je crois, que le gouvernement du Canada doit plus à la Banque de Montréal que celle-ci au gouvernement. Est-ce exact?—R. J'ai dit cela.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que c'est une observation secondaire que le comité n'a pas mission de vérifier.

*M. Spencer:*

Q. Croyez-vous que cela soit dans les meilleurs intérêts du Canada?—R. Je ne suis pas prêt, Monsieur Spencer, à insister sur ce point. On a critiqué le fait que nous étions les banquiers du gouvernement fédéral et j'ai rétorqué ce que vous avez relevé, mais je ne désire pas insister. Nos relations avec le gouvernement canadien datent de 1867, époque de la Confédération, et même, avec le gouvernement antérieur, elles remontent à 1817.

M. LADNER: Monsieur le Président, question de privilège, je désire que le comité sache, de même que sir Frederick, que je n'ai pas fait cette observation dans un but de critique.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que vous ayez besoin de craindre. Nous l'avons prise comme une remarque incidente.

M. LADNER: Monsieur le Président, il y a trop d'observations incidentes. Hier, j'étais disposé à prendre une attitude de parfaite bienveillance. Je ne crois pas qu'il soit juste de m'attribuer cette attitude. Je ne critique pas la Banque de Montréal du tout. Je sais le rôle qu'elle joue dans notre vie financière et je désire corriger l'observation de sir Frederick sur ce point.

Sir FREDERICK WILLIAMS-TAYLOR: Monsieur Ladner, j'accepte votre rectification. Je suis peut-être sensible à l'excès. Je suis peut-être un peu plus sensible au sujet de la réputation de la Banque de Montréal.

M. LADNER: D'autres peuvent l'être aussi.

Sir FREDERICK: Mais permettez-moi de finir. Je suis peut-être un peu plus sensible au sujet de la réputation et du bon renom de la banque qu'à mon propre sujet. Je suis depuis 45 ans au service de la Banque, j'y suis entré à l'âge de 14 ans et demi, et je suis très sensible à son endroit; mais je veux bien accepter sans discussion votre déclaration que vous n'aviez pas l'intention de critiquer.

Le PRÉSIDENT: Je crois que personne n'est au blanc et que nous ferions mieux de nous occuper de quelque chose d'utile et d'instructif.

*M. Spencer:*

Q. Monsieur le Président, dans une autre réponse à M. Ladner, sir Frederick a dit que la Loi des Finances, adoptée en 1914, avait très bien fonctionné alors et qu'elle fonctionnait encore très bien aujourd'hui. Est-ce vrai?—R. Oui.

Q. Savez-vous, sir Frederick, que M. Bevington, en esquissant son projet, la semaine dernière, était de la même opinion que vous, estimant que la loi des Finances devait être confirmée, que c'était une des meilleures manières de financer le pays. Etes-vous de cet avis?—R. Si je sais que M. Bevington a dit quoi?

Q. Qu'il a prétendu la même chose.—R. Non, je ne le savais pas.

Q. Qu'il était de votre avis.—R. Je suis heureux de savoir que nous nous entendons sur ce point.

Q. Vous remarquerez, sans doute, qu'il y a peu de critique au sujet des banques canadiennes. En même temps, vous admettrez, sir Frederick, que nous savons gré aux banques de bien des choses qui, d'après nous, sont à leur avantage. Diriez-vous qu'on doit à l'excellence du système bancaire canadien la

[Sir Frederick Williams-Taylor]

situation financière actuele du Canada?—R. Le système bancaire du Canada n'est pas la cause de la mauvaise situation économique du Canada.

Q. Alors, à quoi l'attribueriez-vous?—R. C'est à vous d'en juger. La question est assez vaste et l'histoire serait longue. Mais je dis, Monsieur Spencer, que le Canada n'aurait pas pu progresser comme il l'a fait avec un système autre que celui qui est en vigueur dans le pays depuis 1867. Le Canada a progressé, à mon avis.

Q. J'accepte votre opinion, sir Frederick, mais vous n'avez pas répondu à ma question. J'estime que vous seriez dans une meilleure situation que moi, à qui vous avez posé la question, de dire qui est responsable de la situation financière actuelle du Canada.

M. JACOBS: Monsieur le Président, allons-nous siéger ici pour entendre tout cela? Des questions de ce genre? Il se gaspille beaucoup de temps.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'une telle question doive se poser. C'est mon opinion.

Le TÉMOIN: J'aimerais répondre à votre question, Monsieur Spencer, mais je ne crois pas que ce soit l'endroit.

*M. Spencer:*

Q. Une autre question alors. Qu'a payé le gouvernement pour l'or acheté à l'automne de 1922, au montant de $62,000,000.

M. JACOBS: Vaudrait mieux le demander au ministre des Finances.

*M. Spencer:*

Q. Avec quoi la banque a-t-elle payé sa part?—R. Pour l'or importé au Canada?

Q. Oui, par le gouvernement du Canada pour les banques. D'après le rapport Greenshield, nos dépôts d'or se sont augmentés de 62 millions en septembre 1922.—R. Combien, là-dessus, appartenait aux banques?

Q. Près de la moitié, 24 millions, si je comprends bien.—R. Je ne puis parler au nom du gouvernement. Pour ce qui est des banques, elles ont rappelé leurs prêts à New-York et expédié l'or au Canada. C'est tout.

Q. Vous n'aimeriez pas parler pour le gouvernement, étant le chef de la banque du gouvernement?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une banque du gouvernement.

Eh! bien, Messieurs, je présume que nous pouvons, pour le moment, laisser aller sir Frederick. Il sera à la disposition du comité, la semaine prochaine, si on le désire, pour de bonnes raisons. Sir John Aird comparaîtra devant le comité à quatre heures cet après-midi.

Avant que nous nous dispersions, il me reste un mot à dire. Hier, monsieur Ladner, avant d'interroger sir Frederick au sujet de la réserve fédérale et du projet d'une banque de réserve fédérale au Canada, m'a demandé de faire insérer son projet dans les procès-verbaux. Je n'étais pas sûr d'avoir le droit de faire cela.

M. LADNER: Monsieur le Président, ce n'est pas tout à fait exact. J'ai dit que je me proposais d'interroger ce témoin et un certain nombre d'autres sur le projet d'une banque de réserve fédérale. Je désirais suivre l'ordre de ces questions afin d'obtenir les renseignements voulus, et cela pour l'information du comité, afin qu'il puisse suivre intelligemment la question et reconnaître les particularités applicables au Canada. Je me proposais de déposer ceci comme pièce, croyant qu'il serait préférable de le faire imprimer dans les procès-verbaux. Le comité m'a semblé unanime sur ce point. Cela comprend quatre pages dactylées, avec interlignes simples. C'est ce qui a eu lieu.

Le PRÉSIDENT: Je vois. Mais cela ne pouvait pas beaucoup nous aider hier, vu que le document n'avait pas été lu et que le comité n'en connaissait rien. Nous n'avons peut-être pas compris votre interrogatoire aussi bien que si nous avions connu la teneur de ce document. Eh! bien, Messieurs, est-il satisfaisant pour le comité de faire paraître ce document dans nos dossiers à titre de pièce? Il est intitulé: "Projet d'une banque de réserve fédérale au Canada, soumis par M. Ladner." Est-ce adopté? Adopté. (Le document est porté comme pièce 8, voir page 93.) Alors, c'est tout, Messieurs, pour jusqu'à quatre heures.

Le comité s'ajourne jusqu'à quatre heures p. m.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

VENDREDI, 21 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce reprend sa séance à 4 heures p. m., sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Le comité va entendre, cet après-midi, sir John Aird, le gérant général de la Banque Canadienne du Commerce. L'état lu hier par le président de l'Association des Banquiers représentait les vues de l'Association des Banquiers, et je présume que sir John Aird ne désire pas faire de déclaration de portée générale. Mais dès que nous l'appellerons, il sera à la disposition du comité. Il va nous falloir diviser notre temps entre la résolution de M. Irvine et la Loi des Banques. Je vais tâcher de servir d'arbitre le mieux possible.

M. IRVINE: J'attendais un exposé de la part de sir John.

Sir John Aird, gérant général de la Banque Canadienne du Commerce, dit:—

Tout ce que j'ai à dire, c'est que je suis le vice-président de l'Association canadienne des banquiers, et que je souscris aux déclarations faites par sir Frederick Williams-Taylor, hier matin. Si vous désirez d'autres renseignements, je serai heureux de répondre à vos questions. Je puis dire, pour l'information du comité, que mon expérience dans l'Ouest remonte à 1882. J'y ai vécu des années et je prie les députés de l'Ouest de croire que, représentant la Banque Canadienne du Commerce, qui a fait plus de travail de pionnier dans l'Ouest que tout autre banque du Canada, je parle avec connaissance de cause. Nous aimerions vous persuader que les banques, en général, ont beaucoup d'intérêt dans l'Ouest et qu'elles ont fait beaucoup pour le développer; que tout ce qui fait tort aux banques canadiennes de l'Ouest nous affecte et affecte l'Ouest également. Je tiens à vous dire cela et à sentir votre sympathie dans les question que vous me poserez. Nous ne prétendons pas être infaillibles; nous commettons des erreurs comme vous, et nous faisons de notre mieux pour les corriger. Nous croyons avoir la meilleure loi bancaire qui existe au monde. Mais elle n'est pas parfaite au point de ne pouvoir s'améliorer encore. Nous sommes donc prêts à considérer toutes les améliorations que vous pouvez avoir à suggérer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine, supposons que nous vous donnions le pas.

M. IRVINE: Je poserai quelques questions plus tard. Je n'aimerais pas commencer tout de suite, si c'est la seule chance que j'aurai, parce que j'ai laissé mes notes en haut.

Le PRÉSIDENT: Nous allons envoyer quelqu'un les chercher.

M. IRVINE: Je vais aller les chercher moi-même dès que j'aurai fini ceci, et j'aurai la faculté de poser d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Oui.

*M. Irvine:*

Q. Si je comprends bien, vous êtes le vice-président de l'Association des Banquiers?—R. J'en suis un.

Q. Etes-vous également vice-président de l'Association des Banquiers américains?—R. Je suis pour le Canada au Canada. Je suis membre de l'Association américaine des Banquiers et vice-président pour le Canada.

Q. Approuvez-vous, dans les grandes lignes, la déclaration faite hier par sir Frederick Taylor? R. Pratiquement, quant à la déclaration qu'il a lue.

Q. Une de ses affirmations qui m'a paru plutôt vague, c'est que nous avions au Canada, dans le moment, une circulation saine. Plus tard, il a déploré le fait que cette circulation ne semblait pas aussi saine qu'elle pourrait l'être. A votre avis, en quoi consiste une circulation saine?

Q. Je crois que nous avons une circulation saine aujourd'hui, parce que la monnaie fiduciaire est pratiquement rachetable quotidiennement. Voilà pourquoi c'est une circulation saine.

Q. Comment est-elle rachetable tous les jours? Pouvez-vous nous expliquer brièvement ce que vous voulez dire?—R. Prenez les billets de la Banque du Commerce; ils sont en circulation. Vous pouvez en avoir quelques-uns que vous déposez à votre banque aujourd'hui. La Banque du Commerce doit les racheter le jour suivant en monnaie légale ou en or.

Q. A qui?—R. A la banque qui les présente. Si la Banque de Montréal nous les présente, il nous faut les racheter.

Q. Vous êtes censés ne racheter que ceux qui sont présentés par les banques. Si j'en présentais moi-même, seriez-vous censés les racheter?—R. Vous pouvez exiger de la monnaie légale.

Q. Mais d'après la loi, vous n'êtes pas obligés, dans le moment, de les racheter, n'est-ce pas? Vous pouvez le faire, mais vous n'y êtes pas forcés?—R. Nous sommes obligés de racheter nos propres billets en monnaie légale.

Q. Comprenez-vous les billets du Dominion dans la monnaie légale?—R. Oh! oui.

Q. Alors une circulation saine, à votre avis, pour parler un langage pratique, c'est le fait que les banques peuvent racheter leurs billets en les payant au moyen de billets du Dominion?—R. Oui, ou en or.

Q. Alors, en autant que vous connaissez le projet soumis au comité par un autre témoin, d'après ce que vous pouvez voir, rien ne l'empêcherait de racheter les billets qu'il préconise en billets du Dominion, comme vous faites déjà?—R. Une autre banque?

Q. Un autre système de banque, d'après le projet de M. Bevington critiqué par le témoin précédent?—R. Il n'y a rien pour empêcher une banque de présenter ses billets à une autre banque et de les faire racheter en monnaie légale.

Q. Dans le moment?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas exactement ce que je veux dire. Le témoin précédent a critiqué le projet soumis au comité par M. Bevington, alléguant que la circulation fiduciaire ne serait pas saine, qu'elle aboutirait au chaos, et ainsi de suite. Si la circulation fiduciaire de la banque projetée était basée sur son actif et rachetable en billets du Dominion, n'aurait-elle pas la même garantie et la même stabilité que d'après le système bancaire actuel?—R. Non, parce que le projet de M. Bevington est sur une toute autre base.

Q. Sur quelle base est-il, croyez-vous?—R. Il propose que les provinces et ladite banque aient le pouvoir d'émettre des billets.

Q. Sur quoi?—R. Sur rien que je sache.

Q. Si vous me permettez de le dire, vous avez mal saisi ce point. Il veut dire que les banques dont il suggère l'organisation auraient le pouvoir d'émettre des billets sur des garanties semblables à celles sur lesquelles vos banques

émettent les leurs: le capital versé de l'unité provinciale dont il parle. N'est-ce pas à peu près ce que vous faites?—R. Non, parce que notre émission est limitée, et je comprends que, d'après son projet, ces banques auraient un pouvoir illimité d'émission.

Q. Quelle est votre limite actuelle?—R. Le capital versé de la banque, sauf dans certaines saisons où on nous accorde le pouvoir d'augmenter cette émission afin qu'elle suffise au mouvement des récoltes, surtout dans l'Ouest. Si nous dépassons notre pouvoir d'augmenter cette circulation dans la proportion fixée, le gouvernement nous donne le droit d'émettre des nouveaux billets moyennant un dépôt d'or à l'Association des Réserves centrales d'or.

Q. Voulez-vous nous dire ce qu'est ce pouvoir exactement, quelle en est la limite?—R. Nous pouvons émettre des billets contre un dépôt d'or ou de monnaie légale à l'Association de la Réserve centrale d'or.

Q. C'est tout ce que vous avez le droit d'émettre?—R. C'est tout. Il nous faut déposer cette garantie.

Q. Comment acquérez-vous la monnaie légale?—R. Nous l'obtenons du Receveur général.

Q. Ne pourrait-on pas suivre la même ligne de conduite à l'égard des banques préposées par M. Bevington? Ne pourrait-on pas limiter leur circulation fiduciaire comme on limite la vôtre? Si le gouvernement vous impose une limite, ne pourrait-il pas en imposer une à M. Bevington?—R. Je ne crois pas que M. Bevington ait la capacité d'exécuter son projet.

Q. Vous voulez dire M. Bevington personnellement ou qui que ce soit? —R. A moins qu'on ait de l'expérience.

Q. C'est une critique nouvelle. Vous ne prétendez plus que la circulation fiduciaire ne serait pas saine; vous dites que le projet serait un fiasco parce que M. Bevington ne pourrait le réaliser. C'est un point de vue différent de celui que nous discutions. Vous pouvez avoir raison, sans doute. Je ne puis mesurer les capacités de M. Bevington ni celles de qui que ce soit, mais pour ce qui est de la base du projet, et c'est ce qui m'intéresse, vous ne voyez pas pourquoi le gouvernement du pays ne pourrait pas imposer des limites prudentes aux banques proposées par M. Bevington comme dans le cas du système bancaire actuel?—R. Je crois que le projet de M. Bevington comprend plus que cela: il donne aux provinces le pouvoir de pratiquer le commerce de banque et d'établir des succursales.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me laisser poser une question pour expliquer le projet et voir si je puis éclaircir la question. Vous pouvez peut-être le faire mieux que moi.

M. IRVINE: Allez, posez votre question.

Le PRÉSIDENT: Vous permettez?

M. IRVINE: Certainement.

*Le président:*

Q. Sir John, j'allais vous poser une question, en tout cas. Il faut d'abord dire un mot du projet de M. Bevington, si je comprends bien. Il propose de créer des unités locales qu'on appellerait associations, associations de crédit bancaire, quelque chose comme cela. Peu lui importe le nom. La population de la localité fournirait les actionnaires, ordinairement; le capital serait insignifiant: dix ou vingt mille dollars, et il n'y aurait pas d'émission de billets. Il propose ensuite de créer une banque sous une charte fédérale, tout comme on a créé la Banque du Commerce, avec un capital d'un million, par exemple, qui serait versé par le gouvernement provincial, lequel aurait le droit d'émettre des billets tout comme une banque autorisée ordinaire. Troisièmement, le gouvernement provincial aurait le droit de s'adresser au ministère des Finances d'après la Loi des Finances et de réescompter. Maintenant, en tenant compte

[Sir John Aird]

de ces faits, d'après votre expérience et votre jugement, si une telle chose était lancée, qu'arriverait-il? Ai-je bien exposé le projet?

M. BEVINGTON: Je le crois.

M. IRVINE: C'est satisfaisant pour le proposeur et pour moi. Vous avez exposé la situation de telle sorte que le témoin comprend le système proposé.

Le PRÉSIDENT: J'ai ajouté une question à laquelle nous pourrions peut-être avoir une réponse. Je lui ai demandé, d'après son expérience et son jugement, ce qui aurait lieu si un tel système bancaire était mis en opération demain?—R. Je crois que cela ne réussirait pas.

M. IRVINE: Vous êtes d'avis que cela ne réussirait pas; mais vous n'êtes pas prêt à indiquer les raisons?—R. Non, je ne crois pas que cela réussisse.

Q. Vous avez dit, il y a un instant, que le système de M. Bevington mettait le gouvernement provincial dans l'organisation. Savez-vous que la Loi des Banques permet cela sans qu'il soit besoin de la modifier, permet qu'une province s'occupe de commerce de banque?—R. A mon avis, ce serait *ultra vires* de la province de se livrer au commerce de banque. Je ne crois pas que les provinces aient ce pouvoir, d'après la Loi des Banques.

Q. Une des objections de sir Frederick était que le plan de M. Bevington comporterait du papier-monnaie. Voulez-vous dire brièvement au comité ce qu'est le papier-monnaie?—Je regrette que sir Frederick—et je regrette qu'il ne soit pas ici—ait admis qu'il y a du papier-monnaie à cours forcé dans le pays. A mon avis, il n'y en a pas. Tant que vous aurez la sauvegarde de l'émission de monnaie légale par le gouvernement et de billets par les banques canadiennes, comme aujourd'hui, on est parfaitement en sûreté. Je crois, mais ci ses garanties étaient enlevées, nous aurions du papier-monnaie à cours forcé.

Q. Comme il n'est pas question de supprimer ces garanties, le système de M. Bevington ne saurait être dénoncé comme comportant des billets de cours forcé?—R. Non, mais le plan de M. Bevington, si je le comprends bien, comporterait un pouvoir illimité d'émission.

Q. Je crois que vous avez mal compris ce point. Il n'y a pas de pouvoir illimité. Les banques ont, dans le moment, je pense, un pouvoir illimité. Lorsqu'elles désirent accroître leur pouvoir d'émission, il semble qu'elles peuvent l'obtenir, si les circonstances le demandent, d'après la loi financière. Le témoin précédent, répondant à une question, a dit que les banques, l'an dernier, avaient acheté pour $24,000,000 d'or. Est-ce vrai?—R. Je ne crois pas qu'elles l'aient acheté. Il est entré en leur possession.

Q. Elles l'ont peut-être reçu en cadeau?—R. Aucunement. Je m'explique.

Q. Je le désirerais?—R. Voici notre propre cas. Nous avons contribué à amener de l'or au pays. Nous avons cru qu'il était bon d'en importer sept ou huit millions. Dans notre cas, c'était un pur accident. La bourse du change entre le Canada et New-York était inondée; certaines banques américaines avaient à payer des dettes contractées au Canada et il leur coûtait moins cher d'expédier de l'or que d'acheter des valeurs de change. Nous avons obtenu de l'honorable ministre des Finances ou de son département la permission d'accepter la proposition à une condition. La banque posa cette condition que si les banques américaines désiraient reprendre cet or, elles auraient le droit de le faire. Elles ont exercé ce droit depuis.

*M. Irvine:*

Q. Sur demande de payer?—R. Oui, du moins la plus grande partie. De telles transactions peuvent avoir lieu tous les jours.

*Le président:*

Q. Le taux du change peut avoir été——R. Non, le change américain, pendant quelques jours, était à escompte.

Q. C'est ce que je voulais dire?—R. Les banques américaines ont profité de l'occasion et elles ont bien fait. Nous aussi, pour notre propre compte, nous avons importé de l'or, parce que nous voulions consolider notre situation, mais le ministre des finances n'a pas été aussi gracieux cette fois. Il a déclaré que si nous importions de l'or, il le garderait, et c'est ce qu'il a fait. C'est ainsi que l'augmentation de notre or s'est produite, et la Banque de Montréal a pratiquement fait la même chose.

Q. La banque a acheté l'or obtenu par le ministre des Finances ou quel arrangement avez-vous fait?—R. Nous avons rappelé nos prêts à New-York ou à Londres et nous avons payé la prime et le coût du transport de New-York au Canada.

Q. Alors vous l'avez acheté en rappelant vos prêts de New-York?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous la somme que vous avez obtenue par la rentrée de vos prêts, en juillet 1922, par exemple?—R. Non. Le rapport du gouvernement l'indique.

Q. Vous aviez $160,000,000 en prêts à demande à New-York?—R. Nos banques?

Q. Les banques du Canada.—R. Toutes les banques.

Q. Oui, $160,000,000. En janvier 1923, il y avait $191,000,000 en prêts à demande.—R. A New-York?

Q. Oui?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous expliquer comment dans une année où les prêts à demande ont augmenté de $169,000,000 à $191,000,000, les banques canadiennes ont acheté pour $24,000,000 d'or des États-Unis?—R. C'est très facile à expliquer. Les dépôts étrangers des grandes banques canadiennes égalent et parfois excèdent la somme d'argent que nous avons en prêts à demande à New-York et à Londres. Nous avons des succursales dans l'Amérique du Sud et à San-Franciso, Seattle, Portland, Mexico, Londres et à d'autres endroits et parfois leurs opérations varient de plusieurs millions en un jour.

Q. Dois-je comprendre que vous avez retiré vos prêts à demande d'un endroit pour les placer ailleurs?—R. L'argent que nous recevons, nous le plaçons à Toronto, à Calgary ou à High-River, suivant les besoins commerciaux du pays. C'est un des avantages du système des banques canadiennes. Nous pouvons transférer de l'argent d'un endroit à l'autre.

*Le président:*

Q. Vous pouvez le mobiliser et le démobiliser rapidement?—R. Oui, en tout temps.

*M. Irvine:*

Q. Je ne comprends pas comment vos prêts à demande peuvent s'augmenter par millions lorsque leur chiffre se trouve diminué de $24,000,000.—R. Je comprends parfaitement que vous ne saisissiez pas cela. Mais prenez des banques comme la Banque de Montréal et la Banque Royale ou comme la nôtre, qui ont des bureaux à Londres et à New-York et qui font parfois, dans une journée, des transactions se chiffrant dans les 5, 10 et 15 millions. De telles sommes peuvent se trouver en dépôt à tel jour et il peut en avoir été ainsi à la fin du mois dont vous parlez.

Q. Je comprends que la plupart des prêts à demande des banques canadiennes se font à New-York?—R. A New-York et à Londres. C'est là que nous maintenons tous nos prêts à demande, c'est-à-dire ce que nous appelons notre deuxième ligne de défense.

Q. Alors, vous achetez l'or au moyen de vos prêts à demande à Londres plutôt qu'à New-York?—R. Oui.

Q. C'est tout ce que je tiens à demander pour le moment, Monsieur le Président.

[Sir John Aird]

Le PRÉSIDENT: Je désire poser une question au sujet de la banque imaginaire que j'ai créée il y a un moment. L'unité locale recommanderait les prêts aux banques provinciales, et ce seraient probablement des prêts à long terme?—R. Oui.

Q. Sinon, comment notre système bancaire répondrait-il aux exigences de la situation? Qu'arriverait-il? Qu'y a-t-il contre ce système, à part le fait que l'unité provinciale serait entre les mains du gouvernement?—R. Le grand inconvénient de ces banques, c'est qu'elles recevraient des dépôts.

Q. Oui?—R. Malheureusement, les déposants sont libres d'aller redemander leur argent n'importe quand, et si cet argent est immobilisé dans des prêts à long terme, comme dans le plan de M. Bevington, on ne pourrait pas rembourser les déposants et c'est là que se trouve la difficulté.

*M. Irvine:*

Q. A ce propos, quel pourcentage de vos dépôts la banque garde-t-elle en disponibilité pour les besoins courants?—R. Nous en gardons 50 p. 100. Nous croyons que c'est là une bonne proportion, puis nous avons nos réserves liquides. Parmi celles-ci, la première ligne de défense est l'or et la monnaie légale; la deuxième est représentée par les obligations des gouvernements et des municipalités qu'on peut mettre sur le marché et vendre; la troisième, qu'on peut bien mettre en second lieu, comprend les prêts à demande effectués à Toronto, à Montréal, à New-York et à Londres. Pour être sur un bon pied, une banque doit avoir entre 40 et 60 p. 100 de ses fonds dans ces valeurs et en espèces métalliques. Nous croyons que 50 p. 100 est une bonne moyenne. La Banque de Montréal a un peu plus, étant la banque de l'Etat.

*Le président:*

Q. Eh bien! d'après ce que vous en savez, vous croyez que l'actif de la banque serait placé à long terme et ne pourrait pas être facilement converti?—R. Oui.

*M. Hanson:*

Q. Et si cette émission était rachetable?—R. Supposons que nous ayons une période de dépression, que les affaires ralentissent de nouveau et qu'il n'y ait pas de demande pour ces billets présentés à la banque et que la seule manière pour la banque de les racheter soit de rappeler ses prêts. Comme je l'ai dit, il serait téméraire de croire qu'on peut du jour au lendemain faire rentrer des sommes prêtées surtout aux cultivateurs et aux éleveurs. Ce serait impossible.

*M. Irvine:*

Q. Si la chose se produisait avec le système de M. Bevington, le gouvernement ne pourrait-il pas faire exactement ce qu'il a fait pour vous en 1919 lorsqu'il a adopté la loi financière?— R. C'est en 1914 qu'on a adopté la loi financière. Cette loi a été adoptée dans un but particulier. C'était une mesure de guerre. On a permis aux banques de s'en servir pour des fins spéciales seulement. Il s'agissait du mouvement des récoltes pendant la saison d'automne. Il pourrait survenir une nouvelle dépression dans l'Ouest, et on n'aurait pas les garanties voulues à fournir au gouvernement.

*Le président:*

Q. C'est-à-dire les valeurs facilement réalisables?—R. Oui.

*M. Hanson:*

Q. Croyez-vous que la période ou la circonstance qui a donné lieu à l'adoption de la loi financière soit passée et que nous puissions maintenant revenir aux paiements en numéraire?—R. Je ne crois pas que le temps soit venu d'abro-

[Sir John Aird]

ger la loi financière. C'est à mon avis l'une des lois les plus importantes qui aient été proposées au Parlement. Elle fournit à la banque lorsqu'il est urgent d'assurer le transport des récoltes, les moyens de se pourvoir des fonds nécessaires pour effectuer des prêts a courte échéance, à 5 pour 100. Cela ne profite pas aux banques. Il n'y a aucun bénéfice pour la banque à emprunter de l'argent à 5 pour 100 pour le prêter à 6, 7 ou 8. Il faut se rappeler que l'exploitation d'une banque coûte cher en salaires, papeterie, loyer, etc.

*Le président:*

Q. M. Hanson demandait plutôt si vous devriez revenir au paiement au moyen de l'or.—R. Je crois que le Canada pourrait revenir à la base-or, c'est-à-dire à la situation d'avant-guerre. On a tant confiance, dans le monde entier, au système bancaire canadien, que nous perdrions très peu d'or si nous revenions à la situation qui existait avant 1914.

*M. Hanson:*

Q. Pourquoi ne le ferions-nous pas pour racheter cette confiance?—R. Le Canada se développe tant. Vous demandez pourquoi ne pas revenir à l'ancienne situation?

Q. Oui.—R. Nous sommes prêts à y revenir demain et je crois que nous n'en souffrirons pas. Le monde financier considère le système bancaire du Canada comme exceptionnellement sûr. Si l'on regarde l'histoire de nos banques depuis 1867, on constate que les déposants n'ont pas perdu beaucoup d'argent. Nous avons eu un ou deux désastres; les actionnaires ont perdu de l'argent, mais je ne vois pas de raison pour que le Parlement adopte des lois pour protéger les actionnaires des banques plus que ceux d'une meunerie ou de toute autre entreprise.

*M. Good:*

Q. Monsieur le Président, le témoin a déclaré, je crois, il y a un instant, du moins il m'a laissé sous l'impression que la loi financière de guerre avait pour but de permettre aux banques d'émettre des billets dans la proportion de 15 pour cent au-delà de leur capital autorisé. Si je l'ai mal compris, j'aimerais qu'il me corrige.—R. C'est une loi tout différente, Monsieur.

Q. Alors, je crois qu'il va falloir changer les notes sténographiques. Le témoin a laissé le comité sous une impression qu'il n'avait pas l'intention de créer.

L'hon. M. FIELDING: On l'appelle parfois la loi concernant les excédents de circulation fiduciaire.

*M. Good:*

Q. Je comprends cela, Monsieur Fielding, mais je veux simplement appeler l'attention du témoin sur l'impression que j'ai eue que la loi financière de guerre avait été adoptée dans le but exprès, comme il dit, de pourvoir au transport des récoltes.—R. Oui.

Q. La loi financière de guerre n'a pas été adoptée spécialement à cette fin. On y avait prévu précédemment en permettant ces excédents de circulation fiduciaire. J'ai ici la brochure de sir Thomas White intitulée "The Story of Canada's War Finance" (L'Histoire des Finances du Canada pendant la guerre). Il y indique bien clairement aux pages 8, 9 et 10, l'effet de cette loi financière de guerre qui était, selon mon humble avis, tout à fait différente de ce qu'a déclaré le témoin. Je sais qu'il n'a pas l'intention de laisser le comité sous une fausse impression, et je pourrais citer quelques phrases de cet ouvrage pour éclaircir l'affaire.

[Sir John Aird]

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de discussion sur le but de la Loi financière de guerre, monsieur Good.

M. GOOD: Non, Monsieur le Président, mais je crois qu'il faut une rectification. Nous devons comprendre que le but de la loi était de surmonter la difficulté d'une course inattendue sur les banques. En effet, sir Thomas White parle ici d'un homme qui était allé à la banque pour essayer de retirer son dépôt en or. Sans doute, je crois que cette loi était très sage; personne ne critique la loi financière de guerre. Elle a surmonté une difficulté réelle à cette époque, mais je tiens à faire remarquer que l'effet de la loi financière de guerre n'a pas été de permettre un excédent de circulation fiduciaire pendant la période du transport des récoltes, mais de permettre aux banquiers de rencontrer leurs obligations au moyen de leurs propres billets, et aussi de leur permettre d'obtenir des billets du Dominion en engageant des valeurs. C'est tout à fait différent. C'est quelque chose qu'on n'avait pas auparavant. Vous me pardonnerez Monsieur, si j'éclaircis ce point.

Sir JOHN AIRD: Je crois que ce que sir Thomas White avait en vue—et je sais très bien ce qu'il avait en vue parce que j'appartenais à un comité spécial à cette époque.

M. GOOD: Le témoin a peut-être oublié ce qui a transpiré à cette époque, mais il m'est arrivé de lire ceci tout dernièrement. Je l'ai lu deux fois, de sorte que c'est peut-être plus frais dans ma mémoire que dans la sienne.

Sir JOHN AIRD: Permettez-moi de rectifier cela. J'admets que c'était pour les fins de la guerre, mais c'était aussi afin d'aider les banques à pourvoir au mouvement des récoltes, parce que, si vous vous en souvenez, nous prévoyions—sir Thomas prévoyait—que le prix de toutes les denrées allait monter au pays, et alors, à mesure que les prix haussaient, il fallait avoir le pouvoir d'emprunter sur ces denrées. Le blé a monté à $2.82, n'est-ce pas?

*M. Good:*

Q. Tout ce que la loi a fait en ce qui concerne l'excédent de circulation a été de changer la date. Je crois qu'elle l'a avancée d'un mois avant le 1er septembre?—R. Oui.

Q. Au 1er août ou à peu près? Maintenant, Monsieur le Président, je désire poser quelques questions, si vous me le permettez. Si j'ai bien compris, le témoin a déclaré approuver tout ce que dit le document présenté hier par sir Frederick Williams-Taylor. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la lecture de ce document qui condamne d'une manière radicale le plan proposé par M. Bevington. J'aimerais savoir si, de l'avis du témoin, il est possible que le rédacteur de ce document ait mal compris la proposition que nous discutions. Le témoin admettrait-il une possibilité de malentendu?—R. Je ne crois pas que les banquiers aient mal compris le point.

Q. Tout ce que je puis dire, Monsieur le Président, c'est que mon opinion diffère de celle du parrain du projet au sujet de la base or et de la dépréciation et j'ai cru que si le témoin admettait la possibilité d'un malentendu, cela aiderait le comité. Maintenant, Monsieur le Président, je suis la discussion depuis quelque temps et il me semble que nous pourrions marcher beaucoup plus vite si nous pouvions trouver un terrain commun. Je crois qu'il y a beaucoup d'opinions communes et si nous pouvions nous entendre là-dessus nous pourrions graduellement réduire le terrain de la controverse et concentrer la discussion sur les points où il y a de réelles divergences d'opinions. Mon but aujourd'hui, si je puis poser quelques questions, est d'essayer de délimiter le terrain de la controverse et j'espérais faire admettre au témoin qu'il pouvait y avoir un malentendu, au sujet de ce projet, soit de la part des banques, soit de la part de ceux qui ont rédigé ces documents et les ont soumis, hier, au comité, au nom de la

"Canadian Bankers Association". Mais s'il ne veut pas l'admettre, je n'y puis rien. J'ai pris note d'une observation faite par le témoin il y a quelques instants. Selon lui, les provinces ne peuvent se livrer au commerce de banque. Par les discussions qui ont eu lieu il y a quelques jours, j'ai compris qu'il n'y avait aucune difficulté légale pour empêcher une province de se constituer en corporation ou de devenir actionnaire d'une banque qui serait pratiquement administrée par la province. Ai-je raison, sir John, ou est-ce vous qui avez la note juste?—R. Je ne crois pas que la loi leur donne ce pouvoir. Nous avons l'opinion des plus hautes autorités légales sur ce point.

Q. Vous croyez que la loi empêche les provinces?—R. De faire un commerce général de banque.

Q. Que les provinces ne pourraient être constituées en corporations ou ne pourraient pas obtenir l'institution d'une banque qu'elles exploiteraient elles-mêmes?—R. Pas pour faire des affaires générales de banque, pas d'après la loi des banques actuelle.

Q. Avez-vous examiné la question de savoir si oui ou non une province pouvait devenir un actionnaire prédominant et, avec le concours de deux ou trois autres actionnaires, assez pour former un conseil d'administration, obtenir le contrôle et la direction effective de la banque?—R. Je crois que ce serait une expérience dangereuse à tenter pour une province. Deux provinces, sinon trois, ont déjà fait une expérience de ce genre avec des résultats plutôt désastreux.

Q. Monsieur le Président, cette réponse est un moyen d'éviter ma question. Je veux parler des possibilités légales et non des mérites d'une banque provinciale.

M. Stevens: Pardon, Monsieur le Président. M. Good me permet-il de l'interrompre? J'en appelle au règlement, si c'est nécessaire. Si nous devons, en examinant les témoins, exposer certaines idées, il vaudrait mieux discuter ces idées chemin faisant, chose que vous avez déclarée hors d'ordre, Monsieur le Président, de même que le comité. J'ajouterai volontiers que je ne donnerais pas un liard—je le dis sans vouloir blesser sir John Aird—pour l'opinion légale de John Aird. Si nous voulons une opinion légale, nous en demanderons une au ministre de la Justice, ou à quelque autre personne relevant du gouvernement qui puisse nous donner une opinion appuyée sur des raisons légales et constitutionnelles. Mais il m'intéresse d'entendre l'avis de sir John Aird comme banquier, sur le système en question, et je prétends, Monsieur le Président, que si nous devons suivre ce procédé, je réclame le privilège de discuter ces points au fur et à mesure, parce qu'il n'est certainement pas juste de permettre de telles expressions d'opinions sans contre-partie.

Le président: Je n'aimais pas vous interrompre, Monsieur Good, mais j'allais vous suggérer qu'après tout, les difficultés légales ont peu d'importance. Ce n'est pas cela que le comité a mission d'étudier, car si le Canada décidait que le projet de M. Bevington est bon, il y aurait des moyens de résoudre les difficultés légales, même s'il fallait modifier la constitution. Alors j'abandonnerais ce point.

M. Good: Monsieur le président, je ne désire pas retenir le comité plus longtemps sur cette question. Je croyais que le témoin avait commis une erreur en exprimant une opinion sur le point de droit en question. Pour ce qui est du point d'ordre de M. Stevens.

Le président: Il l'a retiré.

M. Good: Je dois admettre, Monsieur le Président, que si quelqu'un est coupable d'avoir argumenté en posant des questions, ou d'avoir laissé percer des opinions, nous sommes probablement tous coupables, y compris monsieur Stevens.

M. Stevens: Mais quand mon honorable ami s'y est opposé, l'autre jour, j'ai cessé.

Le président: Procédons.

M. Good: Monsieur le président, je crois que nous avons fait beaucoup de controverse inutile à propos du papier-monnaie de cours forcé. C'était inévitable peut-être. Personne ne semble savoir ce qu'est le papier-monnaie de cours forcé. Il y a une aversion générale pour le papier-monnaie de cours forcé et nous avons cherché à savoir ce que c'était.

M. Stevens: J'ai cru que vous aviez écrit un livre là-dessus.

M. Good: Monsieur le Président, cette observation n'est pas dans l'ordre.

Le président: C'est vrai, je la déclare hors d'ordre.

M. Good: En vérité, je n'en ai rien fait.

M. Ryckman: Monsieur le Président, l'honorable membre prétend que personne n'a compris cela, bien qu'il ait ou qu'il n'ait pas écrit de livre là-dessus. Je m'oppose à ce qu'il parle au nom du reste du comité. Pour ma part, je crois comprendre ce qu'est le papier-monnaie.

Le président: Monsieur Good, voulez-vous poser votre question?

M. Good: Je vais le faire aussi vite que possible, Monsieur le président, malgré les interruptions. Il y a un point que j'aimerais discuter avec le témoin ou sur lequel j'aimerais l'interroger. Il a trait à la résolution de M. Irvine, mais ne concerne pas beaucoup la pratique bancaire courante.

*M. Good:*

Q. Le témoin connait-il ce qu'on appelle la théorie quantitative en ce qui concerne la monnaie?—R. La théorie quantitative. Je ne puis dire que j'en aie déjà entendu parler de cette manière.

Q. Le témoin la connaît-il sous un autre nom; l'équation d'échange?—R. Je ne puis pas dire que je comprends votre question.

Q. Alors je vais la poser comme ceci. Pardon, Monsieur le Président, si je fais une affirmation. La théorie quantitative de la monnaie, exposée en résumé, est la suivante: Le niveau des prix, toutes choses égales d'ailleurs, dépend de l'abondance de l'argent. Je comprends que les économistes sont généralement d'accord sur la vérité de cette affirmation. Le témoin l'admet-il ou est-il prêt à exprimer une opinion sur ce point?—R. Non.

Q. Il n'est pas prêt à exprimer une opinion?

Le président La théorie quantitative est chose difficile à comprendre. J'ai lu, là-dessus, l'autre jour, un article de Irving Fisher, et il faudra que je le relise. Votre définition est simple.

M. Good: Voici, Monsieur le Président, à quoi je veux en venir: On a maintes fois déclaré qu'en général les banquiers ne sont pas responsables des changements dans les prix; d'autres ont affirmé qu'ils en étaient responsables. Je crois, Monsieur le Président, qu'il nous serait utile de consacrer un peu de temps à trouver jusqu'où va leur responsabilité sur ce point.

Le président: Alors, posez votre question.

*M. Good:*

Q. Croyez-vous, sir John, que les banquiers soient responsables des changements de prix, c'est-à-dire des changements dans le niveau des prix?—R. Je ne le crois pas. Ils n'ont pas le pouvoir de faire les prix.

Q. Alors, Monsieur le Président, je vais présumer, dans les quelques questions qui suivront, que nous sommes d'accord sur la théorie quantitative de la monnaie; que, toutes choses égales d'ailleurs, c'est-à-dire, la vitesse de circulation et le volume du commerce, le niveau des prix ne dépend pas de la quantité

[Sir John Aird]

de monnaie dont on se sert pour effectuer les échanges. Je ne désire pas discuter ce point. Il est obscur. Je veux plutôt demander de quelles sortes de monnaies on se sert actuellement pour effectuer les échanges de marchandises ou de services?—R. Pour faire les échanges de marchandises.

Q. De marchandises ou de services, parce que nous avons souvent des échanges de produits contre produits ou de marchandises contre services et ainsi de suite.—R. Vous avez, en commençant par les métaux; le cuivre, l'argent, l'or, les billets de banque et la monnaie légale.

Q. Ajouteriez-vous les instruments de crédit servant à la pratique des prêts et dépôts: chèques et le reste? Ces effets agissent comme moyens d'échange? —R. Ce sont des moyens de crédit et d'échange.

Q. Je crois, Monsieur le Président, que sir John admet que nous avons à la base la monnaie métallique: or, argent, nickel, cuivre, tout métal dont on se sert. Puis nous avons notre circulation de billets du Dominion, nos billets de banque et nos crédits créés par la banque. Tout cela sert de monnaie, n'est-ce pas, sir John?—R. Dans les échanges, oui.

Q. J'ai un état sommaire approximatif de la quantité de monnaie de diverses sortes que nous avons au Canada dans le moment. Nous avons, je crois, quelque 193 millions d'or.—R. Dans les coffres du gouvernement et aux banques?

Q. Oui, c'est la somme totale. Y en a-t-il en circulation?—R. Pas beaucoup d'or. Il en circule parfois un peu.

Q. Presque pas?—R. Une somme infinitésimale.

Q. Pour ce qui regarde le commerce, nous pouvons ignorer l'or comme monnaie?—R. Oui, c'est ce que tout le monde fait aujourd'hui.

Q. Puis nous avons les billets du Dominion. Nous avons, je crois, 300 millions de billets du Dominion disponibles, d'après le dernier état publié sur les banques, ou à la fin de l'année nous avions 170 millions de billets du Dominion en circulation. Puis-je supposer qu'il y a à peu près 170 millions de billets du Dominion qui circulent à titre de monnaie?—R. Non. Donnez-vous le total d'après les rapports du gouvernement? Une grande partie de cette monnaie légale est détenue par les banques comme partie de leur réserve. Elle est sortie, mais je ne dirais pas qu'elle est dans la circulation.

Q. Alors quelle serait la quantité qui circule et qui sert de monnaie?—R. Ce qui circule sert d'argent de poche et va dans les tiroirs du marchand.

Q. Il y a apparemment 300 millions de billets de banque qui pourraient servir et quelque 150 millions en circulation. Ce chiffre est-il à peu près juste? —R. Cela peut n'être pas effectivement en circulation. Un grand nombre de billets de banque sont détenus par vous et par tout le monde ou sont dans la caisse des marchands ou des industriels.

Q. Ce qui est sorti des banques, nous pouvons le regarder comme en circulation, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. De même un homme peut avoir de l'argent dans ses poches un mois sans s'en servir; cet argent est tout de même en circulation et sert. Puis, d'après mes renseignements, nous avions pour dix-sept cent millions de crédits créés par les banques à la fin de l'an dernier.—R. De quoi?

Q. De crédits créés par les banques. Prêts ou dépôts, de quelque manière que vous envisagiez la chose.—R. Oui.

Q. Nous pourrions envisager ces crédits comme des dépôts sujet à retrait par chèque.—R. Non, je ne dirais pas qu'ils sont tous sujets à retrait par chèque. Quelques-uns sont sujets à un avis.

Q. C'est-à-dire qu'ils sont retirables par chèque après un certain délai d'avis. En tout cas, cela représente une forte somme.—R. Au contraire, ils ne sont pas tous sujets à retrait par chèque. Les comptes d'épargne se retirent en grande partie en espèces. Bien que cela se fasse dans une certaine mesure,

]Sir John Airdī

règle générale, nous n'accordons pas, pour les comptes d'épargne, la même facilité de retrait par chèques que pour les comptes courants.

Q. Je comprends très bien, mais, dans la pratique, que les prêts et les dépôts se payent par chèque ou par transfert de papier-monnaie, cela ne fait pas grand différence, n'est-ce pas?—R. Non.

Q. Et qu'il y ait un mois un une semaine d'avis, cela ne fait guère de différence?—R. Pas dans les temps ordinaires.

Q. Je veux prouver que, sur un total de moins de deux billions de monnaie en circulation, la plus grande partie consiste en crédits créés par la banque. Il a été admis ce matin, je crois, et en plusieurs occasions, que les prêts se font à la discrétion des banques, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Elles peuvent étendre ou restreindre—?—R. Nous pouvons refuser ou autoriser.

Q. Refuser ou accorder?—R. Par l'intermédiaire du conseil d'administration, d'un directeur général ou d'un surintendant.

Q. N'admettez-vous pas, sir John, que comme les crédits bancaires sont à la discrétion des banques et qu'ils constituent probablement 80 ou 90 pour 100 de la monnaie servant actuellement à l'échange au Canada, la quantité de monnaie en circulation dépend du gré des banques dans une large mesure?—R. Elle est à la disposition des banques, certainement.

Q. Cela veut-il dire que les banques peuvent augmenter ou diminuer la quantité de monnaie qui circule dans le pays?—R. Sans doute les banques pourraient faire cela si elles s'avisaient de ne pas faire de prêts.

Q. Elles pourraient restreindre. Pendant la guerre ou à partir de 1916, les prêts ont été nombreux au Canada. On nous a soumis des chiffres l'autre jour.—R. Je crois que oui.

Q. Depuis 1920, il y a eu restriction?—R. Oui.

Q. Ce développement ou cette restriction, ai-je raison de dire que c'est à la discrétion des banques?—R. Non, cela dépend du développement des affaires. S'il n'y avait pas d'affaires, les banques ne pourraient pas imposer de circulation; tout dépend du développement du commerce.

Q. Un client va dire à un banquier: "Je veux poursuivre une certaine entreprise et il me faudrait un prêt pour acheter de la matière brute, louer de la main-d'œuvre et le reste." La banque n'est-elle pas libre d'accorder ou de refuser le prêt?—R. Certainement.

Q. Alors vous admettrez, n'est-ce pas, que la banque peut augmenter ou diminuer la quantité de monnaie circulant dans un pays?—R. Elle le peut, mais parfois il ne serait pas sage de le faire.

Q. Mais elle le pourrait?—R. Sans doute, si une banque a avancé des crédits pour des entreprises devenues risquées, elle diminuera naturellement ses prêts.

Q. Je ne cherche pas à tendre un piège au témoin.—R. Je ne le crois pas.

Q. Je veux déblayer le terrain et voir si nous ne pouvons pas nous entendre sur certains points, du moins. J'ai essayé de lui faire admettre ceci, et j'avais espéré qu'il admettrait avec moi que les banquiers sont libres d'augmenter ou de restreindre la circulation de monnaie dans un pays. J'employais le mot monnaie dans le sens très large d'instruments de crédit.—R. Je ne dirais pas que les banques sont libres. Il appartient à la population qui fait des affaires de se présenter à la banque avec ses entreprises. Si les propositions sont satisfaisantes, elles ont pour effet d'étendre l'usage de la monnaie; les banques ne créent rien; elles ne se livrent à aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Q. Non, mais elles accordent le crédit?—R. Oui, dans certaines conditions.

Q. Je reviens au cas d'un homme qui arrive à la banque avec une proposition et dit: "Voici une chose qui me paraît bonne, mais le manque de fonds me barre le chemin; j'ai besoin d'argent pour acheter de la matière première et

louer de la main-d'œuvre afin de réaliser cette entreprise. " N'est-il pas au gré de la banque d'accorder ou de refuser cet emprunt?—R. Certainement, et le banquier l'accordera ou le rejettera suivant les qualités financières du projet.

Q. Suivant son impression sur la sûreté financière de la proposition?—R. Oui.

Q. Je crois que nous sommes d'accord, jusqu'ici. S'il accorde le crédit, il augmente la circulation de monnaie dans le pays; s'il le refuse, il n'y a pas d'augmentation. Si plus tard cet homme vient dire: " J'ai besoin d'un prolongement de crédit ", et que la banque refuse de le lui accorder, il lui faut liquider quelque chose, vendre quelque chose et rembourser son prêt, et s'il le fait, il y a une restriction de crédit?—R. Quand il rembourse son emprunt, naturellement les prêts de la banque se trouvent diminués.

Q. Je crois que nous sommes d'accord pour penser que les banquiers ont le pouvoir d'augmenter ou de diminuer la quantité de monnaie circulant dans le pays.—R. Le banquier a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer ses prêts.

Q. N'est-ce pas la même chose que d'augmenter ou de diminuer la quantité de monnaie?—R. Cela augmente naturellement ou diminue la quantité de monnaie en circulation.

Q. Le témoin n'admet-il pas, Monsieur le Président, en reconnaissant la vérité de la théorie quantitative d'après laquelle les prix varient suivant la quantité de monnaie en circulation, toutes choses égales d'ailleurs, que les banquiers ont le pouvoir de modifier le niveau des prix de la marchandise?—R. Non, je n'admets pas cela. D'après votre théorie, les banques se servent de leur pouvoir pour augmenter ou réduire le prix des marchandises.

Q. Pas directement.—R. Oui, et les banques ne peuvent pas faire cela, Quelle que soit la somme d'argent qu'on possède, le prix des marchandises dépend de la demande.

Q. Je n'ai pas dit ni laissé entendre, et je le déclare catégoriquement, que les banques fixaient directement les prix, mais je crois qu'en contrôlant les crédits qui servent de monnaie, elles ont une action sur le niveau des prix.—R. Je ne crois pas.

Q. J'espérais que le témoin serait de mon avis sur ce point.—R. Non, je ne le suis pas.

Le PRÉSIDENT: Sans doute, c'est une supposition qui peut se discuter.

M. GOOD: Monsieur le Président, je ne puis aller plus loin; j'espérais que nous nous trouverions d'accord sur ce point.

Le TÉMOIN: Nous ne pouvons nous accorder là-dessus.

*M. Good:*

Q. Nous sommes d'accord, n'est-ce pas, sir John, sur ce point que les banquiers peuvent augmenter ou diminuer les crédits, mais vous n'admettez pas qu'ils puissent ainsi influencer le niveau des prix, n'est-ce pas?—R. C'est bien cela.

Q. Je ne veux pas prendre trop de temps, mais une autre question ressort de celle-ci. Je me propose de poser la même question à quelques-uns des économistes qui viendront ici. Serait-il profitable à une banque d'encourager les gens à contracter des dettes si elle pouvait en réclamer le paiement lorsque les prix sont bas et acquérir les titres de propriété de l'emprunteur en se les faisant transférer?—R. Je répondrai comme ceci: Il n'appartient pas à une banque d'encourager les gens à se livrer aux affaires. Les gens créent les entreprises et viennent ensuite à la banque. Si celle-ci devait faire comme vous le laissez entendre, nous serions lancés dans l'industrie; nous nous occuperions d'élevage, de culture de céréales et de toutes sortes d'industries. Ce n'est pas le rôle des banques. Une banque courrait des risques en se jetant dans de telles entreprises.

]Sir John Aird]

Q. Une banque n'est-elle pas virtuellement un associé de l'homme d'affaires dans la poursuite de son entreprise?—R. Non, assurément non. Parfois nous aimerions l'être, mais c'est là qu'est le danger. Une banque donne un large crédit à un manufaturier, à un meunier, à un marchand de bestiaux ou à un cultivateur. Elle en retire le mince rendement de six ou sept ou de huit pour cent dans le cas du cultivateur. Certaines années, j'ai vu un cultivateur faire vingt-cinq et cinquante pour 100, et j'ai vu d'autres gens: des marchands, des manufacturiers, faire de gros bénéfices, mais les banques n'en profitent aucunement. Nous aimerions cela, parfois. D'un autre côté, si nous étions des associés, comme vous le pensez, nous serions exposés à subir de lourdes pertes. L'association avec les manufacturiers ou les marchands ces trois ou quatre dernières années aurait mis plusieurs banques en déconfiture, parce que ces gens n'ont pas fait beaucoup d'argent.

Q. J'ai peut-être employé le mot associé dans un sens spécial.—R. Nous ne pouvons être les associés de personne.

Q. Si un homme d'affaires vient vous trouver, parce que vous êtes banquier, en vous disant: " J'ai un projet en tête. Je dispose de mon intelligence, d'un certain capital et d'un certain matériel, mais il me faut un peu d'argent pour marcher; si je ne puis en obtenir dans les conditions actuelles, je ne puis me lancer; je suis bloqué." Si vous lui donnez le crédit nécessaire pour louer de la main-d'oeuvre, acheter des matériaux et poursuivre son entreprise, n'êtes-vous pas, du moins dans ce sens, son associé dans l'entreprise?—R. Nous ne serions pas son associé; nous l'aiderions, nous lui accorderions du crédit si son projet était financièrement sûr; mais nous ne saurions laisser dire que nous sommes ses associés.

Q. Admettez-vos que dans une large mesure les banques peuvent contrôler la politique industrielle en accordant ou en refusant du crédit aux gens qui en demandent?—R. Non, je ne crois pas qu'elles le puissent parce que la concurrence pour les prêts de première classe est si active entre les banques que si la nôtre refusait du crédit, le client irait un peu plus loin et en obtiendrait si son projet est bon.

Q. Cette réponse effleure à peine la question. Les banques prises individuellement ou collectivement ont leurs idées, je suppose, sur ce qu'est un bon et un mauvais projet?—R. Elles doivent être les seuls juges.

Q. Ne parlons pas d'une banque prise individuellement, mais des banques prises collectivement, de ce qu'on pourrait appeler l'opinion moyenne des banquiers. Les banques, collectivement, ne déterminent-elles pas dans une très large mesure la politique industrielle d'un pays?—R. Pas par consultation.

Q. Non, je ne veux pas dire que c'est par consultation. Je vais poser la question un peu différemment. Les banquiers, les chefs de banques ont coutume de se réunir?—R. Très rarement; si vous aviez parfois l'occasion d'assister à l'une de leurs réunions, vous ne croiriez pas que c'est une famille très heureuse.

Q. Je crois, Monsieur le Président, que comme la plupart des chefs de banque du Canada habitent Toronto ou Montréal et comme ils ont une association des banquiers, ils s'assemblent, au moins dans des réunions sociales, de temps à autre, et discutent les questions relatives à la politique des affaires, à l'avenir du Canada et à l'état de l'industrie en général. Ces questions sont sujettes à enquête et à discussion aux assemblées des actionnaires, n'est-ce pas?—R. Oui, aux assemblées des actionnaires des banques.

Q. N'est-il pas possible qu'il y ait une sorte de convention tacite sur ce que les banquiers jugent être une bonne ou une mauvaise chose pour le pays? Admettons qu'il peut y avoir des divergences d'opinions et les banquiers peuvent dire par exemple que l'avenir d'une certaine industrie paraît sombre et qu'il serait peut-être bon de restreindre le crédit accordé à cette industrie. On discute l'af-

[Sir John Aird]

faire, on se persuade que telle chose doit ou ne doit pas être encouragée. Ne peut-on pas ensuite, en accordant ou en refusant du crédit, influencer la politique industrielle?—R. Il serait difficile, je crois, de les faire s'accorder, parce qu'il y a tant de variété dans les industries canadiennes. Il est peu probable que nous puissions nous entendre pour condamner la politique d'un de nos clients et approuver celle d'un client de la Banque de Montréal voué à la même industrie, et vice versa. Nous ne pourrions pas dire à la Banque de Montréal d'exiger que tel de ses clients renonce à son industrie.

*Le président*:

Q. En fait, la politique bancaire de chaque institution est fixée par l'exécutif de la banque?—R. Oui.

Q. Et non par consultation avec les autres banques?—R. Il n'y a pas de consultation du tout.

M. GOOD: Je ne voulais pas prétendre qu'il y ait eu consultation, mais qu'il semblait y avoir une entente générale sur les questions de politique industrielle.

Le PRÉSIDENT: Le témoin semble nier qu'il y ait entente.

M. GOOD: Je n'insiste pas.

*M. Good:*

Q. Avant-hier, M. Bevington, si j'ai bonne mémoire, a cité un cas où un certain nombre de cultivateurs d'une province de l'Ouest avaient obtenu des emprunts sur des chevaux. Ces cultivateurs se sont trouvés dans une passe difficile et la banque a pris des procédures de forclusion. Les chevaux mis à l'enchère ont été achetés par la banque au prix de $13 par tête. Cette banque canadienne a acheté quelque 600 chevaux à $13 l'un. Ces chevaux, transportés dans une autre partie de l'Ouest, ont été vendus à un autre groupe de cultivateurs à $80 par tête et la banque a fourni aux nouveaux acheteurs l'argent nécessaire à la transaction.—R. La même banque?

Q. Oui, la même banque; que pensez-vous d'une telle façon de procéder?—R. C'est assez dur pour le cultivateur.

Q. Que pensez-vous de la moralité de cette conduite?—R. Eh bien, si nous en avions connaissance, nous destituerions le gérant. J'espère que la chose n'a pas eu lieu dans notre banque : Pour un cas de collusion, aucun gérant ne pourrait rester vingt-quatre heures dans notre banque. Comme je l'ai dit, nous ne sommes pas infaillibles. Il serait peut-être bon de connaître le cas.

M. GOOD: Ce serait tout aussi bien.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous devions citer le cas ni en tirer des conclusions à moins que les faits ne nous soient exposés clairement.

*M. Good:*

Q. Une ou deux autres questions. Le témoin a déclaré hier que le commerce de banque dans l'Ouest du Canada n'était pas rémunérateur. J'aimerais avoir l'opinion du témoin sur la mesure dans laquelle le double emploi des services, dans l'Ouest, contribue à la cherté du commerce de banque dans cette partie du pays. Un des témoins a déclaré que, dans une ville, il y avait un bon nombre de maisons de banque sur une seule rue. Il faut que le loyer et les frais d'entretien de chacune de ces maisons se payent. A son avis, une installation aurait suffi pour toutes ces banques. Maintenant, je voudrais savoir si oui ou non la duplication et même la multiplication du mécanisme bancaire dans l'Ouest du Canada ne peut pas être la cause du coût élevé du service dans cette partie du pays et, indirectement, des taux élevés de l'intérêt.—R. Il y a plusieurs causes à cela, et je demanderais au président la permission de faire une digression. Nous admettons qu'il y a probablement trop de succursales de banques dans

l'Ouest, mais nous n'admettons pas que c'est la faute des banques. Pour notre part, nous avons été une des banques pionnières de l'Ouest; nous avons été les banquiers de la compagnie du chemin de fer " Canadian Northern "—aujourd'hui le National—et le gouvernement nous demanda alors, en vue des progrès du Dominion, de prévoir les prolongements de ce réseau. C'est ce que nous avons fait. Nous avancions de temps à autre, et même nous devancions le chemin de fer. A mesure que nous avancions et que le pays se développait, comme cela s'est fait de 1898 à 1910, la population s'est augmentée d'un million et demi à deux millions et naturellement les autres banques sont venues. On a ouvert certaines régions en vue de continuer le développement agricole qui, malheureusement, a cessé au commencement de la guerre. Ces observations ne touchent pas exclusivement le commerce de banque, mais elles répondent probablement à votre question. Au début des hostilités, en 1914, aucune classe sociale n'a répondu à l'appel de l'Empire avec autant d'empressement que les banques, en fournissant hommes et argent. Pour notre part, et je ne doute pas que ce fut le cas de toutes les autres banques, mais encore plus de la nôtre, nous avions un grand nombre d'employés au Canada, un plus grand nombre que toute autre banque. Nous en avions entre 4,500 et 5,000. Or, 50 p. 100 de notre effectif est parti pour la guerre dans les trois premiers mois avec l'entente que s'ils avaient la chance de revenir, ils reprendraient les positions qu'ils avaient avant de partir et recevraient les mêmes salaires qu'ils auraient eus s'ils n'étaient pas allés à la guerre, y compris les augmentations. Malheureusement, nous avons perdu de deux à trois cents hommes et une couple de cents sont revenus infirmes. En attendant, il nous fallait faire marcher la banque. Qu'avons-nous fait? Nous avons engagé temporairement des hommes et des femmes, un excellent contingent d'hommes et de femmes. Nous avons engagé 1,500 femmes. A la fin de la guerre, il nous est revenu douze cents hommes et il nous a fallu faire honneur à notre engagement. Si nous ne l'avions pas fait, nous n'aurions pas pu continuer nos opérations. Il s'agissait de trouver la manière la plus économique et la plus loyale d'agir. Nous ne désirions pas ouvrir de succursales, mais nous l'avons fait et nous avons placé ces hommes dans l'Ouest surtout dans les nouvelles régions. Nous avons augmenté le salaire de ces hommes et, malheureusement, nous avons créé des succursales qui faisaient double emploi, ce qui est une grande erreur dans un pays nouveau, surtout dans le nord de l'Alberta et la région de la rivière de la Paix. Sans doute, nous avons augmenté le coût de l'exploitation. Au surplus, nous ne pouvions pas renvoyer les 1,500 employés, hommes et femmes, qui avaient servi la banque pendant la guerre. Nous en avons encore. Il en a coûté $1,750,000 à notre banque, ces trois ou quatre dernières années, pour donner satisfaction aux soldats revenus. Nous admettons que c'était une erreur économique d'ouvrir des succursales et nous essayons de la réparer maintenant, mais toutes les erreurs n'ont pas été commises par les banques. Les gouvernements et la population de l'Ouest insistaient pour avoir des banques et alors nous avons ouvert des succursales à certains endroits. Je crois que dans les témoignages d'hier et d'avant-hier il a été question de succursales qu'on fermait et de d'autres qu'on ouvrait. Eh bien, nous avons ouvert des succursales. Si nous les fermions, nous laisserions les gens sans service de banque, et c'est pourquoi nous les maintenons.

*Le président:*

Q. Qu'elles rapportent des bénéfices ou non?—R. Oui, telle a été notre politique, et aussi, je crois, celle des autres grandes banques, comme la Banque Royale. Nous estimons que nos opérations en pays neuf nous coûtent chaque année de $100,000 à $125,000. On a discuté hier les taux d'intérêt et quelqu'un a affirmé que les exigences des banques sous ce rapport étaient particulièrement fortes. Nous ne le croyons pas. Nous avons beaucoup d'argent de prêté au

[Sir John Aird]

Manitoba à 6, 6½, 7, 7½ et 8 p. 100. Le taux, ordinairement, varie entre 6 et 8. Dans certaines nouvelles régions, il va jusqu'à neuf, et je ne serais pas surpris qu'il y ait parfois du 10, mais cela s'explique. Nous envoyons un jeune homme dans un nouveau pays, comme la région de la rivière de la Paix ou le nord de l'Alberta. La vie lui coûte plus cher qu'ailleurs. Le vêtement, et s'il est marié, le loyer et le chauffage lui coûtent cher. Il lui faut un paletot de raton et le reste, et toutes ces choses ajoutent au coût du service de banque dans l'Ouest. A mesure que l'Ouest se développera, l'argent coûtera moins cher. Il a beaucoup ramendé ces dernières années, et dans la prochaine décade, nous aurons l'argent à meilleur marché dans l'Ouest, surtout si nous avons de bonnes récoltes. Vous dites que l'on blâme les banques. On a laissé entendre, hier que l'on attribuait aux banques la baisse des prix et la dépression des affaires. Je ne crois pas qu'il faille les blâmer. L'Alberta a été particulièrement malheureuse. Nous le regrettons tous, mais les banques n'en sont pas la cause. La vraie raison, c'est que l'Alberta n'a pas eu de bonnes récoltes. Si je puis vous citer un mot du discours que je prononçais en février dernier, je vais vous donner la valeur des récoltes en Alberta, ces dernières années: En 1920, $204,290,000; en 1921, $82,780,002; en 1922, $90,369,000. Vous ne pouvez pas dire que c'est la faute des banques.

M. Good: Pardonnez-moi un moment. Voulez-vous indiquer cela en minots. Je crois que la comparaison serait un peu meilleure, n'est-ce pas? Il y a eu des différences de prix.

Le témoin: Je ne crois pas avoir le nombre de minots. Mais j'ai la valeur en dollars et c'est avec cela que les dettes se payent. Là est la difficulté dans l'Alberta.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous être assez bon de dire quelle proportion est attribuable à la différence de prix et quelle proportion à la pénurie de la récolte?—R. Je crois que les prix ont été assez élevés. Ils ont commencé à baisser en 1920, je crois. En 1921, ils ont continué à baisser, et au commencement de 1922 également. Il y a eu une baisse rapide dans l'Alberta en moins de trois mois, cela n'affecte pas beaucoup ces chiffres.

M. Good: Puis-je pousser la question un peu plus loin au sujet des succursales de banques?

Le président: Si sir John a fini.

*M. Good:*

Q. L'Association des Banquiers canadiens pourrait-elle nous donner une idée approximative de l'économie qui serait réalisable dans le coût de l'exploitation s'il n'y avait pas de concurrence entre les banques, dans l'Ouest, par exemple, si l'on pouvait supprimer le système d'avoir quatre ou cinq banques dans la même ville ayant chacune un bureau. Je crois que cela serait très à propos et très utile.—R. Il serait très difficile de faire cela. Le mal va se guérir de lui-même dans une couple d'années, croyons-nous, lorsque les banques en auront fini avec la guerre et ses suites.

Q. Les banques seraient-elles disposées à s'entendre entre elles au sujet des endroits où il n'y a pas de place pour plusieurs banques. On pourrait avoir la Banque de Montréal à un endroit et la Banque Royale à un autre.

M. Stevens: D'après le principe de l'union des églises.

Le président: Je doute si la Divinité elle-même pourrait dire quelles banques doivent se retirer.

*M. Good*: A moins que nous ne supprimions le double service comment le mal va-t-il se guérir dans une couple d'années?—R. Les banques s'assagissent

[Sir John Aird]

et, comme je l'ai dit, nous essayons de porter remède à la situation qui, croyons-nous, va s'améliorer graduellement. Un certain nombre de succursales sont maintenant fermées. Les banques ont été obligées de le faire; elles ne réalisaient aucun bénéfice. Elles ont bien moins gagné que perdu.

Q. Les bénéfices réalisés dans l'Ouest suffisent-ils généralement à maintenir les banques?—R. Il y a dix ans, en faisant la revision, je m'en suis rendu compte. La production des prêts était d'environ trois dollars contre un de dépôt. La proportion est aujourd'hui de deux à un. Cela indique que l'Ouest devient plus riche, et je crois que dans une autre décade l'équilibre se rétablira, si l'on a de bonnes récoltes. Je crois que nous avons plus confiance dans le pays de l'Ouest que certains messieurs de l'Alberta. L'Alberta est une grande province. A part les récoltes, il y a l'industrie du bétail. Il n'y a pas un pays au monde, croyons-nous, qui puisse produire de beaux animaux comme l'Alberta. L'Argentine et les Etats-Unis, surtout dans l'Iowa, sont pourtant très propices à l'élevage. Mais l'Alberta est un pays merveilleux à cette fin. On y trouve l'herbe voulue dans les pâturages et l'eau y semble plus douce qu'ailleurs et propre à la production des plus beaux animaux au monde. Les Anglais vous diront que les meilleurs animaux viennent de l'Alberta. Je me rappelle qu'en 1898 on m'offrait les meilleurs animaux qui se vendaient dans l'Alberta pour 2½ la livre. J'aurais pu les acheter et faire beaucoup d'argent. La situation s'améliore; le bétail ne tardera pas à bien se vendre. Vous avez demandé à sir Frederick, ce matin, quelle était la cause de la baisse du prix des bestiaux. Il vous a donné une réponse. La vraie cause est le tarif Fordney. Mais la levée de l'embargo par la Grande-Bretagne a corrigé la situation dans une certaine mesure. En 1898 et 1899, nous avons expédié beaucoup d'animaux de l'Alberta en Grande-Bretagne. Or, nous allons pouvoir en expédier encore, et j'espère que les gens de l'Alberta ne se décourageront pas, étant donné la richesse du sol, la qualité des pâturages et de l'eau dans cette province.

*Le président:*

Q. La Banque Canadienne du Commerce, dans l'Ouest, soutient-elle ceux qui ont été malheureux dans leurs emprunts?—R. Je puis dire, après enquête, que nous avons suivi une politique qui, à notre avis, a été tout à fait dans l'intérêt du cultivateur de l'Ouest. Nous avons soutenu le cultivateur de l'Ouest, surtout dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta, deux, trois et même quatre ans. Nous avons confiance qu'il reprendra le dessus. Nous avons avancé plusieurs millions de dollars. Si nous n'avions pas fait cela, nous aurions des centaines de mille dollars de plus. Mais le rôle d'une banque n'est pas seulement de réaliser des bénéfices, mais aussi de rendre service à la communauté, et c'est ce que nous essayons de faire. J'aimerais que les députés de l'Ouest le comprennent.

*M. Good:*

Q. Nous aurions peut-être besoin de certaines données touchant la possibilité de réduire les frais d'exploitation du service des banques dans l'Ouest.—R. Je vous suggérerais, Monsieur Good, de vous adresser à M. Ross, le secrétaire de l'Association. Nous sommes prêts à faire tout ce qui sera possible pour réduire le coût de l'argent dans l'Ouest et aider le cultivateur.

M. Good: Puis-je demander, Monsieur le Président, tous les renseignements que nous pouvons obtenir? Si le cultivateur de l'Ouest doit payer du 8, du 10, du 12 p. 100 par année.—R. Il n'en est rien. Permettez-moi de mettre les choses au point. Le cultivateur n'est pas obligé de payer du 9 et du 10 p. 100. La proportion d'argent qui se prête à ces taux est infime. Nous avons beaucoup d'argent dans l'Ouest. Au Manitoba, aux cultivateurs intègres nous prêtons à 6, 7, 7½ et 8 p. 100. Le taux dominant pour 95 p. 100 des

[Sir John Aird]

prêts de nos banques est 8 p. 100. En outre, notre fonds de pensions pour employés, qui dépasse les six millions de dollars, est placé sur hypothèques dans des fermes de l'Ouest. Voilà comment nous avons confiance dans ce pays. Je ne crois pas qu'il soit juste de dire que l'argent coûte 9 et 10 pour cent.

*M. Good:*

Q. On a soumis ce matin un certain nombre de cas qui peuvent être tout à fait exceptionnels. Je demanderais, Monsieur le Président, que vous preniez des renseignements sur ce point. J'aurais d'autres questions, mais je pourrai peut-être y revenir.

*M. Carmichael:*

Q. J'aimerais à éclaircir un point. J'ai entendu avec plaisir le témoin dire que la banque était disposée à tout faire pour aider l'agriculture dans l'Ouest Supposons que le principe de l'article 91 soit appliqué au sujet du taux d'intérêt exigible et que la banque—vous représentez la Banque du Commerce—n'exige pas plus que 7 pour cent sur ses prêts, quelle différence y aurait-il dans les dividendes déclarés par votre banque?—R. Je crois qu'il nous faudrait réduire nos dividendes de 3 p. 100. Cela représenterait pour nous une perte de quatre ou cinq cent mille dollars par année. Nous ne pourrions pas faire cela dans le moment.

Q. Le témoin a dit, Monsieur le Président, si j'ai bien compris, que pratiquement 95 p. 100 des prêts se faisaient à 5, 6 ou 7 p. 100?—R. J'ai dit 8 pour 100.

Q. Huit pour 100 ou moins. Alors le gros des prêts se fait probablement à 7 p. 100 ou moins?—R. Oh ! non. Je dis que le gros des prêts se fait à 8. Je dis que nous avons de fortes sommes prêtées à six, sept, sept et demi, mais que la masse des prêts se faisait à 8 parce que nous ne pourrions pas subsister autrement.

Q. Je crois que cela cause beaucoup de mécontentement dans l'Ouest. Le taux qu'on exige souvent est 9 p. 100. Si le cultivateur n'est pas dans une bonne situation financière, il paye neuf. S'il est bien, il obtient de l'argent à huit. Je connais, dans ma région, une maison évaluée entre trois et quatre millions qui paye un intérêt de 7½. Voilà pourquoi je pense qu'en appliquant le principe de l'article 91, si cela ne causait pas de trop fortes réductions de dividendes, on supprimerait une cause de mécontentement dans l'Ouest et l'on ferait faire aux cultivateurs un pas de plus vers la prospérité.—R. Je crois que la véritable prospérité, dans l'Ouest, ne peut venir que par l'amélioration des récoltes et par des progrès de ce genre qui vous permettront de prendre sur vos propres ressources l'argent dont vous avez besoin. Naturellement, l'argent que vous ne produisez pas vous-mêmes doit venir de l'Est, et il en coûte beaucoup plus pour faire des affaires dans l'Ouest. Salaires, loyers, combustibles et tout le reste coûtent de 25 à 40 et même 50 p. 100 plus cher, suivant les régions. Si vous pouvez faire cela et nous fournir l'argent, je crois que cela viendra dans la prochaine décade.

Q. Vous pensez que si le taux ne dépassait pas 7 p. 100, vos dividendes seraient réduits?—R. Vous constateriez, je crois, la fermeture d'un grand nombre de banques. Elles ne pourraient pas faire d'argent.

Q. En fait, la banque que vous représentez a déclaré l'an dernier quatre dividendes trimestriels de trois pour cent chacun, plus une gratification de 2 p. 100?—R. Non, de 1 p. 100.

Q. Cela fait 13 p. 100 sur le capital versé.—R. Mais pas sur l'argent des actionnaires. C'est un rendement de six à sept pour cent. Ce n'est pas excessif.

[Sir John Aird]

Q. Quelque chose comme sept pour cent de dividendes sur la valeur acquittée des actions?—R. C'est une fraction entre six et sept pour cent. Ce n'est rien de malhonnête.

Q. Je veux en venir à ceci: Si le taux des intérêts était maintenu à sept pour cent ou plus bas, vous pensez que vos dividendes diminueraient de 3 p. 100?—R. Nous nous retirerions de bien des endroits dans l'Ouest. Nous ne pourrions pas faire d'argent. Notre marge de bénéfices, aux petites succursales, est très faible, et les gouvernements provinciaux la réduisent chaque jour davantage en adoptant des lois iniques et en établissant des exemptions. Je crois qu'ils s'en rendent compte maintenant et que certaines lois néfastes vont être abrogées. Je connais des cas où des premières hypothèques détenues par des compagnies de l'Est ont été annulées par ces lois malhonnêtes. Au surplus, voici que les gouvernements entrent en concurrence avec nous en ouvrant des banques. Ils payent un taux plus élevé que nous sur les dépôts. Nous ne pouvons pas faire d'affaires si les gouvernements prennent nos dépôts. Il nous faudra perdre ces dépôts ou élever notre taux. S'il nous faut payer un taux plus élevé sur les dépôts, il nous faudra exiger un taux d'escompte et d'intérêt plus élevé. Puis-je rectifier une affirmation, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

R. Il s'agit du taux d'intérêt que nous avons le droit de percevoir, sept pour cent. Sans doute nous faisons payer l'escompte. Nous sommes justifiables de le faire, je crois, pour les raisons que j'ai exposées. Il est d'ailleurs légal de le faire, dès que les emprunteurs le comprennent. Je crois qu'en général la plupart des gérants de banque font connaître cette condition à l'emprunteur et je ne crois pas que ce soit injuste. On a laissé entendre l'autre jour que ce n'était pas légal. Il est légal que nous puissions escompter; la loi l'autorise, et le Conseil privé d'Angleterre a soutenu notre prétention à cet égard.

*M. Carmichael:*

Q. J'admets avec vous que c'est légal si les parties contractantes y consentent, mais lorsqu'un prêt a été consenti à 7 p. 100.—R. On peut percevoir le 7 p. 100 lorsqu'il est dû.

Q. Et si le prêt dépasse le temps fixé et n'est pas retiré à la fin de l'année, la banque exige, l'année suivante, sept et demi pour cent parce que l'autre partie contractante ne peut retirer son emprunt et c'est ainsi qu'on profite indûment d'un avantage.—R. C'est une question d'entente et de convention. Je ne crois pas que ce soit abuser d'un avantage. Le prix de l'argent peut avoir monté.

Q. Cet état de choses existe actuellement, et la corporation dont je parle paye 7½ p. 100.—R. Eh bien, la chose peut être injuste. Tout dépend des circonstances du cas, mais je crois que les banques ne tiennent pas à augmenter les taux dans l'Ouest.

*Le président:*

Q. Sir John, je voudrais savoir si, d'après vous, il y a place ou besoin, dans l'Ouest, de quelque institution de crédit ou de prêt qui accorde au cultivateur des prêts à longs termes sur des marchandises?—R. Je crois que le système bancaire actuel suffit à la situation et que les sociétés de prêt existantes répondent aux besoins du moment. Il y aura peut-être lieu d'ajouter d'autres institutions si le pays se développe et se peuple de 15 à 20 millions d'âmes. Je crois que les banques coopéreront avec vous dans ce sens. Mais pour le présent, ce serait très coûteux.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ladner. Il ne nous reste que quinze minutes, Messieurs. J'espère que les questions seront courtes et au point.

M. LADNER: Le témoin reviendra-t-il?

Sir JOHN AIRD: Allez-vous siéger demain? Je serai ici demain.

M. LADNER: Sir John Aird est un témoin très important pour le comité. Je ne sais si d'autres aimeraient lui poser des questions.

Sir JOHN AIRD: Je puis venir ce soir, si vous aimez, ou demain matin. Je suis ici pour trois jours, mais sans doute un gérant général aime être à son ouvrage au bureau-chef.

Le PRÉSIDENT: Je suis parfaitement consentant de siéger ce soir. Je ne sais si cela conviendrait aux membres du comité. Alors, allez, Monsieur Ladner, posez vite vos questions. Sir John était ici hier et il a entendu votre déclaration, de sorte que cela va l'aider.

M. LADNER: Je n'ai pas fait de déclaration, hier. Je n'ai fait que poser certaines questions.

Sir JOHN AIRD: Vous avez déposé une pièce, n'est-ce pas?

*M. Ladner:*

Q. Oui. Avez-vous lu cela?—R. Oui, et j'en ai entendu la discussion.

Q. Quelle est votre opinion sur l'à-propos de créer une banque de réserve fédérale d'après les principes posés dans le projet qui a été mis au dossier?—R. Je crois avoir déjà répondu. Je ne pense pas que le temps soit arrivé d'établir cela. Si le pays se développe et si la population afflue, viendra un temps où il nous faudra de plus grandes facilités bancaires, soit par l'augmentation du capital des banques actuelles, soit par l'établissement d'une banque du genre de celle que vous suggérez, mais pour le moment je crois que ce ne serait pas recommandable, parce que cela serait très coûteux et risqué.

Q. Croyez-vous qu'il y ait assez de capital de banque, c'est-à-dire de capital intact, disponible, au pays dans le moment, pour satisfaire aux besoins du commerce et de l'industrie du pays?—R. Pour ce qui est des banques, il y a une surabondance de capital dans le moment. Je pourrait dès à présent aller trouver l'honorable ministre des Finances et lui demander 125 millions de dollars sur les garanties que je pourrais lui donner en vertu de la Loi des Banques, et je crois que la Banque de Montréal et la Banque Royale peuvent faire la même chose.

Q. Vous seriez un débiteur du gouvernement?—R. Oui, mais cela développerait le pays, si les marchands, les fabricants et les cultivateurs avaient assez d'affaires à offrir.

Q. Nous ne sommes pas unanimes là-dessus, sir John. Ne pensez-vous pas que le capital disponible actuel a quelque rapport avec l'étendue des opérations bancaires qui peuvent être faites en vue de la possibilité d'une dépression et le reste?—R. Oui, dans une certaine mesure, mais il n'y a pas de rareté dans le moment. Il y a même une surabondance d'argent au Canada.

Q. En 1904, année qu'on a considérée comme normale, il y avait 80 millions de capital dans les banques, et en 1923, ce capital s'était élevé à 125 millions?—R. Oui.

Q. C'est à peu près une augmentation de 50 millions. Mais les dépôts, si je comprends bien, ont à peu près quadruplé; et les compensations bancaires, qui indiquent le volume des affaires, ont augmenté 17 ou 18 fois. Or, au cas où le Canada serait à la veille d'un accroissement de commerce et de prospérité, ne croyez-vous pas qu'une plus grande élasticité serait avantageuse?—R. Si la prospérité devait venir, et nous espérons qu'elle viendra, le ministre des Finances peut y pourvoir en tout temps, en vertu de la loi, mais nous croyons, comme banquiers, que les banques existantes répondent bien à la situation actuelle et qu'une augmentation des capitaux bancaires n'est pas nécessaire. Nous croyons et nous espérons que cela viendra.

[Sir John Aird]

Q. Sir John, trouvez-vous comme moi que l'établissement de nouvelles banques avec de nouveaux capitaux est peu probable d'ici deux ou trois ans?—R. Je ne crois pas qu'il y ait rien pour les tenter.

Q. Avec les lois restrictives et le reste, il n'est pas tentatif de créer une nouvelle entreprise pour faire concurrence aux institutions existantes dans le domaine bancaire?—R. Non.

Q. A défaut d'un accroissement de capital, ne croyez-vous pas sage, je ne dis pas cette année, mais bientôt, de créer le mécanisme nécessaire pour donner une plus grande stabilité à la finance, au moyen d'une banque de réserve fédérale telle qu'esquissée dans ce projet?—R. Je ne crois pas la chose nécessaire dans le moment. Cela peut se faire à n'importe quelle session du Parlement, si le ministre des finances le juge à propos, mais je ne pense pas que ce soit nécessaire dans le moment.

Q. Croyez-vous que les facilités de réescompte offertes par le ministère des Finances conformément à la loi suffisent aux opérations bancaires?—R. Absolument. Nous avons satisfait à la situation pendant la guerre. Nous avons prêté au gouvernement des centaines de millions de dollars. Nous avons perçu pour lui des souscriptions d'obligations pour une couple de billions.

Q. Croyez-vous qu'une banque de réserve fédérale serait utile au commerce international en accordant des facilités de crédit comme le fait le "Federal Reserve Board" sous le contrôle de la Banque d'Angleterre?—R. Je ne crois pas qu'une telle banque donne de meilleures facilités que les grandes banques, soit en Angleterre, soit à New-York, et même partout dans l'univers. On obtiendra de celles-ci de meilleures conditions. Cela se démontre par le fait que la Banque de Réserve fédérale n'ouvre pas de succursales dans les pays étrangers. Elle se sert des banques des pays étrangers.

Q. Ne croyez-vous pas qu'un corps quelconque, soit un bureau de réserve fédérale ou le ministère des finances dût avoir certains pouvoirs disciplinaires sur les banques?—R. L'Association des Banquiers a des pouvoirs disciplinaires sur les banques.

Q. Non, un corps comme un bureau de réserve fédérale ou le ministère des finances, ayant le pouvoir de faire des règlements.—R. L'inconvénient serait de jeter sur le gouvernement une responsabilité qu'il ne devrait pas prendre.

Q. Ne croyez-vous pas comme moi que ce contrôle est la clef de voûte de l'édifice?—R. Vous ne trouverez pas un ministre des finances qui consente à accepter la tâche.

Q. Ne croyez-vous pas, sir John, vu que le gouvernement est la pierre angulaire de l'édifice financier dans le pays, qu'il serait préférable que la direction des opérations financières fût confiée à un corps distinct du gouvernement contrôlé pour une bonne part par les banquiers qui ont cette responsabilité et ont des intérêts à servir en même temps que ceux du public.—R. C'est une question discutable.

Q. C'est vrai, c'est discutable. Vous n'aimeriez pas exprimer une opinion là-dessus?—R. Je ne crois pas que ce soit nécessaire dans le moment. Je n'ai pas étudié la question parce que je ne croyais pas la chose nécessaire aujourd'hui.

Q. On m'a parlé de cela à propos de la Banque des Marchands du Canada.—R. C'est un cas très pénible.

Q. Oui, sans doute, mais ce cas pourrait nous servir de leçon pour l'avenir. On me dit que si le ministère des Finances avait eu des pouvoirs disciplinaires importants, lorsque cette banque a consenti de gros prêts et émis pour huit ou dix millions de billets, nous a-t-on dit hier, il aurait pu s'informer du but de ces prêts et ainsi conserver une somme considérable aux actionnaires. Qu'en

]Sir John Airdī

dites-vous?—R. Non, on ne peut charger le ministère des Finances de cette responsabilité.

Q. Je ne dis pas cela.—R. Je vais probablement dire une chose sur laquelle d'autres banquiers sont d'un autre avis, surtout nos amis de Montréal. Selon moi, on n'aurait pas dû permettre qu'une grande banque comme la Banque des Marchands, qui n'était pas insolvable, cesse d'exister. (Très bien ! Très bien !)

Q. C'est aussi l'opinion de bien des gens?—R. Je crois qu'on aurait dû la sauver, dans l'intérêt du pays.

Q. La question que je vous ai posée il y a un instant n'était pas une remarque sur le ministère des Finances?—R. Non, je ne crois pas qu'on puisse blâmer le ministère des Finances du tout. L'administration était responsable.

Q. Oui, sir John, mais n'est-il pas vrai qu'il y a certains points de repère dans les opérations de banque au moyen desquels un banquier expérimenté peut découvrir qu'il y a quelque chose d'anormal, s'il a l'occasion et l'autorité de poser quelques questions au gérant lorsqu'il vient demander un prêt, par exemple, à un bureau fédéral ou au gouvernement? Comprenez-vous ma question?—R. Non, je ne puis en mesurer l'étendue.

Q. N'y a-t-il pas certains signes auxquels les banquiers expérimentés peuvent voir quand il y a quelque chose d'anormal au sujet d'une banque qui emprunte de l'argent du gouvernement fédéral? Prenez la Banque des Marchands qui est allée engager ses valeurs ou ses billets tandis que les autres banques, me dit-on, ne jugeaient pas la chose nécessaire, vu l'état du commerce.—R. Oh ! on pourrait parfois le pressentir d'instinct, mais il serait dangereux pour une autre banque de dire qu'une banque est dans une condition financière précaire parce qu'elle emprunte du ministère des Finances. On aurait pu dire cela de notre propre banque, parce que nous avons été probablement les plus gros emprunteurs d'après la loi financière, mais on se serait grandement trompé.

Q. Supposons que le ministère des Finances ou une banque de réserve fédérale, lorsque vous engagez vos valeurs pour prendre des billets, ait l'autorité de demander la raison pour laquelle vous voulez avoir cet argent à un tel moment, tandis que les autres banques n'agissent pas de la même manière. On pourrait vous faire dire: J'ai une grosse transaction à faire dans l'Ouest sur le grain, ou indiquer le but pour lequel vous voulez l'argent. Dans le cas de la Banque des Marchands, on aurait vu ce qu'il y avait d'anormal, on aurait refusé les billets, préservé le capital et peut-être découvert les autres manières dont la banque résolvait ses difficultés.—R. Connaissant les administrateurs, je crois que nous n'aurions pas cru qu'ils étaient dans une telle situation. Je ne veux rien dire sur l'administration. La chose aurait été difficile.

M. LADNER: Maintenant, Monsieur le Président, je ne puis faire plus que demander l'opinion de sir John. J'ai ici certains chiffres très importants qui se rapportent à la question et que je vais déposer, montrant les dettes de toutes les banques envers le public, au 31 décembre 1922, puis à la fin de chaque année 1904, 1908, 1912, 1916 et 1920.

Le PRÉSIDENT: Par qui ces chiffres ont-ils été compilés?

M. LADNER: La plupart ont été compilés dans le bureau du sous-ministre des Finances. Quelques-uns ont été élaborés à la bibliothèque, par un expert. Il s'agissait simplement de prendre les rapports des banques et d'additionner les chiffres.

Le PRÉSIDENT: Nous voulons savoir d'abord s'ils sont justes et, en second lieu, si c'est important.

M. LADNER: Oui, c'est important.

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons prendre votre parole.

[Sir John Aird]

M. LADNER: Il y en a un qui montre les autorisations légales données aux banques et celles dont elles se sont servies pendant ces périodes.

Le PRÉSIDENT: Préparés par le ministère des Finances?

M. LADNER: La plupart. J'ai ajouté d'autres années.

Le PRÉSIDENT: Le ministère des Finances préparera pour n'importe quel député tout état de ce genre qu'on lui demandera.

M. LADNER: Je vais déposer cela et on pourra vérifier les pièces.

Le PRÉSIDENT: A vous, Monsieur Hanson:

*M. Hanson:*

Q. Je tiens à vous dire, sir John, que je suis de l'Est. D'après ce que je comprends, il y a un grief, dans l'Ouest, surtout dans l'Alberta, au sujet de ce qu'on prétend être une violation de l'article 91 de la Loi par le fait qu'on exige plus que sept pour cent. Vous avez donné de très fortes raisons pour justifier une taxe plus forte que sept pour cent et je suis bien de votre avis. Mais ne serait-il pas préférable et propre à supprimer le grief de ces gens d'élever la limite maximum à huit pour cent et que les banques s'en tiennent là, n'exigent pas davantage. Pourriez-vous vivre dans ces conditions?—R. Pas dans les nouvelles régions. Prenons le Yukon comme exemple. Lorsque nous sommes allés là il y a une vingtaine d'années, on nous accusait d'exiger des taux exorbitants, vingt et vingt-cinq pour cent. Nous nous sommes défendus en indiquant nos frais. Nos employés payaient $2 pour un service de jambon aux œufs, $2.50 pour un bifteck, et $125 la tonne pour le coke dont ils avaient besoin pour se réchauffer et pouvoir faire leur travail dans le bureau. Tout dépend des frais encourus dans la région où l'on fait affaires. Si l'on restreignait cette loi à certains districts, elle serait praticable.

Q. Vous reconnaissez sans doute qu'il y a un grief. Le professeur MacGibbon en parle dans son rapport.—R. Je n'admets pas tout ce que dit le professeur MacGibbon.

Q. Peut-être que non, mais je crois que vous admettrez ce point, et si vous voulez écouter quelques-uns des membres du comité, vous verrez qu'ils ont un grief et qu'ils ne le cachent pas.—R. Je me rends compte qu'ils en ont et je ne nie pas que quelques-uns soient fondés.

Q. Dans un pareil domaine, n'est-il pas désirable, lorsque c'est possible, de redresser les griefs afin que la population soit heureuse et contente?—R. Oui, je crois que c'est une question à examiner.

Q. Ne croyez-vous pas que les banques devraient s'appliquer à redresser les griefs de ce genre qui, après tout, ne portent pas sur des choses impossibles à réaliser.—R. Je crois avoir dit, au début de mes observations, que nous étions prêts à faire tout ce qui était possible afin de redresser les griefs et d'aider l'Ouest, et nous serions heureux d'en parler avec l'honorable ministre des Finances.

*Le président:*

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des amendements qu'on suggère d'apporter à la loi?—R. J'espérais que quelques-uns les discuteraient aujourd'hui. Il y a certaines choses, mais je crois que sir Frederick en a parlé.

*M. Spencer:*

Q. Je ne prendrai qu'un instant, avec votre permission. Sir John a dit que les banques avaient à soutenir une concurrence parce que les gouvernements allaient se jeter dans le commerce de banque. On admettra, je crois, que tous les gouvernements sont prudents sous ce rapport, vu que la responsabilité développe la prudence. La population doit demander aux gouvernements de se livrer à ce commerce afin qu'elle ait un meilleur service. Vous rendez-vous

[Sir John Aird]

compte de cela?—R. Non, parce que, d'abord, on part sur une mauvaise base. On va priver les banques de leurs dépôts, au moyen de taux plus élevés, et on nous demande de réduire nos taux d'escompte. Comme je l'ai dit déjà, si l'on doit faire cela, on n'aura pas l'argent à meilleur marché.

Q. Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt. J'apprécie les remarques de M. Hanson au sujet de l'Ouest, parce qu'il croyait avoir mis le doigt sur une plaie, mais il y en a d'autres. Nous avons beaucoup entendu parler du huit et du neuf pour cent, mais ce n'est pas par année, c'est tous les quatre mois, pour ce qui regarde l'agriculture.—R. Non c'est par année, payable tous les trois, quatre, cinq ou six mois suivant la teneur du billet. Mais c'est une somme infinitésimale.

Q. Mais c'est de l'intérêt composé.—R. Sur $100, cela ne monte pas à grand'chose.

Q. Si une banque prend un escompte sur le billet avant que l'emprunteur ne touche son argent, puis compose l'intérêt tous les trois mois, cela fait vite du 10 pour 100. Mais le principal grief se rapporte à l'incertitude absolue du renouvellement, surtout en ce qui concerne l'agriculture. Je ne sais comment sont les choses dans le domaine commercial, mais pour ce qui est de l'agriculture, ce qui a créé le principal mécontentement dans l'Ouest,—et vous admettrez qu'il y a beaucoup de mécontentement,—c'est l'incertitude absolue des renouvellements.—R. Je crois que vous exagérez cela. Lorsqu'un cultivateur vient au commencement de la saison, il est généralement entendu que la banque acceptera un renouvellement de son billet, au moins jusqu'au moment de la vente de sa récolte, soit au bout de six, huit ou neuf mois, et s'il ne veut pas vendre cette récolte ou si ses animaux sont encore petits, il n'a pas de difficulté, avec un gérant de banque ordinaire, à renouveler son billet, règle générale, s'il est honnête et a un assez bon troupeau. Et comme je l'ai dit il y a quelques instants, nous avons soutenu les cultivateurs de l'Ouest ces trois ou quatre dernières années lorsque les récoltes étaient insuffisantes et nous avons pour des millions de dollars, dans nos livres, de billets qui durent depuis trois, quatre ou cinq ans. Toutes les grandes banques sont dans le même cas. C'est là la meilleure réponse à votre question, je crois, car je n'abonde pas dans votre sens.

Q. Je parle d'après la connaissance que j'ai eue de prêts consentis et de prêts refusés à de bons cultivateurs, et j'espère citer des cas avant que le travail du comité ne soit terminé.—R. Je n'ai pas de doute qu'il y a des cas. Nous ne sommes pas infaillibles ; nous pouvons faire des erreurs, mais nous ne les commettons pas intentionnellement.

M. Good: Avant que nous n'allions plus loin et avant l'ajournement, je désire mettre au dossier une déclaration, une phrase de sir Edmund Walker sur la question que j'ai posée à sir John Aird, quant à la capacité ou au pouvoir de la banque d'influer sur les prix. A l'assemblée annuelle de la Banque du Commerce, en janvier 1920, il déclarait:

> "Nous ne pouvons rajuster les prix sans provoquer une restriction dans la quantité de monnaie de papier en circulation et dans les autres instruments de crédit et en autant qu'on pourra opérer la restriction sans nuire à la production des choses réellement nécessaires, on facilitera la réduction des prix.

Le président: Sir Edmund Walker va venir ici et vous pouvez lui demander d'expliquer cela".

Sir John Aird: Demandez-lui de l'expliquer. Je ne suis pas toujours d'accord avec sir Edmund Walker.

*M. Shaw:*

Q. Sir John, j'aimerais vous poser une ou deux questions. Je comprends, d'après vos remarques, que vous trouvez, comme le témoin précédent, que le système bancaire du Canada satisfait à tous les besoins légitimes du présent.—R. D'aujourd'hui.

Q. Et vous ne faites pas de réserve, qu'il s'agisse d'agriculture, de fabrication ou de toute autre industrie?—R. Non.

Q. La banque, si je comprends bien, est d'abord autorisée en vue des transactions financières commerciales, des transactions à court terme?—R. Vous êtes de Calgary, je suppose.

Q. Oui?—R. Dans l'Alberta et la Saskatchewan, en dehors des grands centres, nos opérations commerciales ne représentent pas 25 pour cent de nos transactions avec le public agricole.

Q. Je demande si, en premier lieu, les banques n'ont pas été autorisées en vue des transactions commerciales?—R. Commerciales, financières, industrielles et agricoles. Je devrais peut-être mettre l'agriculture en premier lieu parce que l'agriculture est l'industrie fondamentale du pays.

Q. Je suis heureux que vous admettiez que l'agriculture est l'industrie fondamentale du pays aujourd'hui.—R. C'en est une en tout cas, si ce n'est pas la principale.

Q. Et toute organisation bancaire devrait avoir pour premier souci les besoins de l'agriculture?—R. Oui.

Q. Ordinairement, lorsqu'un cultivateur veut un prêt, il vient quelque temps avant la récolte?—R. Oui.

Q. Alors il obtient un prêt pour une période de trois ou quatre mois.—R. Ou six mois.

Q. C'est ordinairement six mois?—R. Si un cultivateur le désire et si c'est un bon cultivateur, il l'obtient pour six mois.

Q. N'est-ce pas que, d'habitude, c'est un terme court, trois ou quatre mois?—R. C'est suivant la demande du cultivateur, parce qu'à part sa récolte, il peut avoir des porcs et des bêtes à cornes dont la vente lui permettra de réduire sa dette et de payer moins d'intérêts.

Q. Si un cultivateur, au commencement de la saison des récoltes, vous disait: "Je veux un emprunt pour un an", vous lui feriez signer un billet payable dans un an?—R. Nous avons beaucoup de transactions de ce genre.

Q. Comparées à l'ensemble, elle ne sont qu'une faible partie?—R. Oui, nous le faisons à la demande des cultivateurs.

Q. Peut-être à la demande du cultivateur, mais bien des fois à la demande de la banque?—R. Non, à la demande du cultivateur.

Q. On prend des billets pour une période de moins de six mois afin que l'échéance arrive en août ou septembre, avant que la récolte ne soit finie, afin que la banque puisse juger de la situation et, avant le renouvellement, demander au cultivateur une garantie subsidiaire si c'est nécessaire, n'est-ce pas?—R. Je ne crois pas qu'il soit juste d'envisager la chose ainsi. Vous laissez entendre que la banque cherche à exploiter le cultivateur, et il n'en est pas ainsi.

Q. Avez-vous lu le rapport du professeur McGibbon à ce propos?—R. Je ne l'ai pas lu, mais on me l'a résumé.

Q. Et n'est-ce pas une des suggestions qu'il fait au sujet des transactions agricoles?—R. Il fait beaucoup de suggestions, et je crois que son propre gouvernement n'approuve pas le rapport.

Le PRÉSIDENT: Vous plairait-il de revenir ce soir, un peu, afin que nous permettions à sir John de finir son témoignage, pour l'exempter de revenir?

Les MEMBRES: Adopté.

Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures p.m.

]Sir John Airdl

———

8.30 heures p.m.

Le comité spécial permanent de la banque et du commerce continue à siéger à 8.30 heures p.m., sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Sir John, je crois que nous pouvons procéder.

Sir JOHN AIRD est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw, maintenant.

*M. Shaw:*

Q. Sir John, au moment de l'ajournement, nous discutions la pratique habituelle des banques au sujet des emprunts des cultivateurs. J'ai dit que la plupart des prêts étaient à 8 p. 100. Est-ce vrai?—R. Oui, la plus grande partie.

Q. Ces prêts sont à court terme. La plupart sont pour moins de six mois. —R. Oui, c'est cela.

Q. Et un grand nombre de ces prêts sont à trois mois, au minimum.—R. Entre trois et six mois.

Q. Et six mois. Vous comprenez, sir John, qu'un prêt de trois mois ne satisfait pas complètement aux besoins des cultivateurs.—R. Cela dépend de la date où le prêt est consenti. Par exemple, si un cultivateur emprunte au milieu de septembre, lorsque sa récolte achève.

Q. Alors un prêt de trois mois.—R. Suffit à ses besoins.

Q. Mais en fait, sir John, le cultivateur ne cherche-t-il pas à régler avec la banque après la vente de sa récolte, quitte à retourner à la banque au commencement du printemps, peut-être, afin de contracter quelque arrangement en vue de la saison suivante?—R. C'est vrai.

Q. C'est la pratique habituelle?—R. Oui.

Q. Alors un prêt de trois mois arriverait à terme en juillet ou en août?—R. Oui.

Q. Le cultivateur, évidemment, n'a rien à vendre à ce moment?—R.Non.

Q. De sorte qu'il doit renouveler ce billet pour une nouvelle période?—R. Oui.

Q. Alors s'il ne peut payer l'intérêt, on ajoute l'intérêt et l'on fait un nouveau billet?—R. Oui.

Q. Au taux de 8 p. 100?—R. Oui.

Q. Vous comprenez qu'un prêt à court terme de ce genre ne satisfait pas aux besoins du cultivateur de céréales? Je veux dire pour une telle période.—R. Oui, lorsqu'un cultivateur arrive avec un billet à court terme à cette époque de l'année, il stipule invariablement qu'il peut avoir besoin d'un renouvellement, et alors ce renouvellement est accordé.

Q. Et la banque laisse entendre qu'à l'expiration du billet, elle aura l'occasion de passer la situation en revue? Je ne dis pas que ce n'est pas bien.—R. Elle pourra juger de la situation.

Q. Et au besoin exiger de nouvelles garanties subsidiaires, n'est-ce pas?—R. C'est possible.

Q. D'un côté, le cultivateur peut obtenir un prêt de la banque, de l'autre il peut satisfaire à son besoin de crédit en empruntant d'une compagnie hypothécaire. Quel est le taux d'intérêt habituel des compagnies hypothécaires dans l'Ouest?—R. Il varie, je crois, entre 7 et 8 pour 100 et, comme je l'ai dit, je crois que nous suivons passablement bien les compagnies hypothécaires, au moyen du fonds de pension de nos fonctionnaires qui s'élève à quelque six millions de dollars. Nous consentons des prêts sur cette importante somme et je ne crois pas que l'intérêt soit de 8 pour cent. Les prêts des compagnies de prêts sur hypothèques et des compagnies de fiducie sont probablement à 7½ et 8 p. 100.

Q. Votre fonds de pension sert-il ordinairement à des prêts dans les trois provinces de l'Ouest?—R. En grande partie..

Q. Je suis surpris d'entendre dire que l'on peut obtenir de l'argent des compagnies de prêt de l'Ouest canadien au taux de 7½ p. 100.—R. Comme je l'ai dit cette après-midi, vous avez ce remède dans les mains. Je ne crois pas que les compagnies hypothécaires ou les compagnies de fiducie soient portées à favoriser davantage les emprunts hypothécaires plus que les autres, à la suite des lois iniques qui ont été adoptées de temps à autre au sujet des exemptions et qui sont rétroactives. Le crédit et le capital sont deux choses très timides.

Q. Je le sais.—R. Lorsque vous les effrayez une fois, il est difficile de les faire revenir.

Q. Voys croyez que la législation des provinces de l'Ouest les a sérieusement effrayés? —R. Oui.

Q. De quelles lois voulez-vous surtout parler?—R. Celles qui consacrent des exemptions pour les grains de semence, les céréales, les terres et les meubles hypothéqués, de même que pour les bestiaux.

Q. Des exemptions de saisie à cause d'hypothèques sur biens meubles?—R. Sur le bétail et sur le grain.

Q. Voulez-vous dire que les hypothèques des compagnies de prêt ou des compagnies fiduciaires s'appliquent aux biens meubles aussi bien qu'à la propriété immobilière?—R. En général; mais depuis que cette loi a été promulguée les prêteurs des compagnies et les banques canadiennes ont imposé des conditions qu'ils n'auraient pas exigées il y a dix ans passés.

Q. Ceci peut être vrai pour les conditions, mais je parle particulièrement du taux d'intérêt. Vous avez déclaré au début que les cultivateurs pouvaient obtenir de l'argent au taux de 7½ à 8 p. 100, ce qui m'a grandement surpris.—R. Vous n'avez qu'à étudier les rapports des compagnies de prêt et des compagnies fiduciaires aux gouvernements provinciaux.

Q. Vous ne dites pas que le taux donné est applicable actuellement à l'Ouest du Canada?—R. Je sais des compagnies qui consentent à prêter à 7 ou 8 pour 100 sur d'excellentes garanties.

Q. Il y a beaucoup de cultivateurs dans l'Ouest qui seraient heureux de posséder ce renseignement?—R. Des personnes absolument intègres.

Q. Nous en avons beaucoup dans l'Ouest.—R. Je l'ai admis au commencement; je crois avoir plus confiance dans l'Ouest que beaucoup de délégués de l'Ouest.

Q. Je regrette ici de ne pas partager votre avis. Je n'ai jamais vu au Parlement un groupe de députés plus enthousiastes que ceux de l'Alberta que je connais assez intimement. Toutefois, sir John, votre témoignage est que des prêts à longue échéance pourraient être obtenus actuellement des compagnies de prêt ou des compagnies fiduciaires à un taux variant de 7 à 8 pour 100.—R. Je crois que, si vous amendez vos lois, vous aurez un taux plus bas.

Q. Alors, sur ce point, avant qu'aucune de ces lois ne fût en vigueur, quel était, à votre avis, le taux exigé dans l'Ouest canadien par les compagnies de prêt et les compagnies fiduciaires?—R. Je crois qu'il était le même, 7 ou 8 pour cent.

Q. Cette législation ne l'a affecté en aucune manière?—R. Les compagnies continueront comme par le passé à faire des prêts.

Q. Le montant d'argent n'est-il pas disponible?—R. Oui, pour la même raison.

Q. Ceci n'a pas influé sur le taux d'intérêt?—R. Non; mais si ces restrictions n'étaient pas en vigueur, le taux d'intérêt s'en ressentirait. Je suis directeur d'une compagnie fiduciaire.

Q. Votre optimisme vous amène à conclure que si ce n'était de cette législation, quelle que soit la condition dans l'Ouest, les taux d'intérêt seraient de 7

]Sir John Airdī

pour 100 pour renouvellements à longue échéance?—R. Je ne pense pas que d'excellents placements sur des fermes excèdent 7 pour 100.

Q. Pouvez-vous admettre qu'avant la naissance de cette loi, on pouvait se procurer de l'argent à un taux plus bas?—R. Quelquefois, oui.

Q. Je parle de la plupart du temps.—R. Je ne crois pas que vous puissiez comparer les conditions d'il y a cinq ou six ans avec les conditions actuelles; la population de l'Ouest était alors plus prospère qu'aujourd'hui. Celui qui a de l'argent à prêter ne doit pas perdre cela de vue.

Q. Nous avons touché par hasard au crédit à courte échéance tel que pratiqué par les banques, et au crédit à longue échéance favorisé par les compagnies de placement, les compagi ies de prêt et les compagnies d'assurances; pouvez-vous admettre qu'entre ces deux formes de prêt, il y a une lacune à combler pour compléter notre système de crédit?—R. J'admets jusqu'à ce point que si la récolte continuait à n'être pas meilleure en Saskatchewan méridionale et dans le sud de l'Alberta, cette lacune existerait.

Q. La lacune existe-t-elle aujourd'hui?—R. Jusqu'à un certain point, oui.

Q. Dois-je comprendre, d'après vos remarques, que cette lacune n'existerait seulement que dans le cas du faible rendement de la moisson?—R. Je crois que oui. Si l'Ouest pouvait obtenir ses récoltes et avoir trois récoltes sur cinq, il serait maître de la situation.

Q. Le témoin précédent a suggéré hier qu'il pourrait bien y avoir une lacune dans le système de crédit, et vous êtes de son avis, du moins jusqu'à un certain point?—R. Oui,

Q. Ainsi, m'appuyant sur vos paroles, sir John, en prenant en considération les conditions normales, un système tel que le crédit rural n'est pas nécessaire?—R. Non. Je suis un partisan du crédit rural. Je ne fais allusion à aucun système en particulier.

Q. Ce principe?—R. Je crois au système de crédit rural bien organisé.

*M. Hanson*:

Q. Qu'entendez-vous par bien organisé?—R. Voici. Le gouvernement ne devrait pas accepter de dépôts; il devrait émettre des obligations recouvrables à longue échéance; aux Etats-Unis, on les émet pour quarante ans. Ce n'est pas ce que je voudrais. Au Manitoba, en Saskatchewan et dans l'Alberta, je limiterais la période à cinq ou quinze ans, ou peut-être, à vingt ans tout au plus. Je voudrais qu'on prélevât l'argent sur ces obligations et qu'on le prêtât au cultivateur; mais qu'on n'accepte pas de dépôts du public pour les prêter aux cultivateurs avec l'entente que ce sera un prêt à longue échéance. Vous ne pouvez faire cela. Nous ne nous opposons pas à un système de crédit rural, pourvu que vous préleviez l'argent sur des garanties à longue échéance. Je n'ai jamais cru qu'il soit sage pour le cultivateur d'emprunter pour cinq ans. C'est plutôt un avantage de voir son emprunt écheo r avant cinq ans, car les conditions peuvent changer. Je crois que les taux d'intérêt diminueront dans l'Ouest, particulièrement si la moisson continue à être bonne. Ce serait un avantage pour le gouvernement d'émettre des obligations, disons de cinq à dix ans; la tendance est à la baisse, et à l'expiration de dix ans, on pourrait renouveler les obligations à un taux plus bas.

Q. Alors vous approuvez entièrement un système de crédit rural bien organisé?—R. Oui, et je l'ai toujours approuvé.

Q. Donc, sir John, un système quelconque de crédit rural maîtriserait la situation dont nous venons de parler beaucoup plus efficacement que toute autre méthode?—R. Je le crois.

Q. Encore une autre question.

*Le président*:

Q. I st-ce que le gouvernement de l'Alberta reçoit des dépôts?—R. Oui, mais les plans originaux ont été abandonnés.

*M. Shaw:*

Q. Quand furent-ils abandonnés?—R. Ils furent abandonnés comme ceci; on établit un taux d'intérêt de 5½ pour 100 qu'on réduisait à 5 pour 100. On le réduisit encore à 4½ pour 100 et alors le gouvernement de l'Alberta inaugura un système de crédit rural. Il prêta $2,000,000 en vertu de la loi dite "Cow Act", que ces messieurs de l'Alberta connaissent. Point n'est besoin de vous dire ce que cela coûta à la province d'Alberta, un million et demi. Ne vous embarquez plus dans cette galère.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que c'était?

M. SHAW: M. Duncan Marshall, alors ministre d'Agriculture, déposa ce qu'il appela un projet de loi intitulé "Cow Bill".

Le TÉMOIN: Les vaches et les bœufs disparurent tous.

M. SHAW: La province entreprit l'élevage de bestiaux de race; mais la province, sous le gouvernement fermier, chercha à se rembourser et l'on dit que la plupart du bétail était disparu.

M. IRVINE: La garantie n'était pas suffisante.

Le TÉMOIN: Les courtiers n'ont pu forcer les rentrées, voilà tout.

M. IRVINE: Les banques ont réussi.

Le PRÉSIDENT: Vous voudriez que le gouvernement provincial prêtât le produit de ces obligations aux cultivateurs? Etabliriez-vous quelque organisation?—R. Oui.

*M. Shaw:*

Q. Nous touchons à cette question. Naturellement, sir John, vous connaissez les conditions dans l'Ouest. Je puis dire ici que, d'après les renseignements que je possède, aucun banquier de l'Est ne connaît mieux que vous les conditions de l'Ouest.—R. C'est parce qu'ils ne l'ont pas habité.

Q. Vous n'ignorez pas que le surplus des produits agricoles canadiens doit lutter avec les produits étrangers sur les marchés de l'univers?—R. Oui.

Q. Et principalement avec les produits des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Vous devez donc permettre à nos cultivateurs de lutter avec les cultivateurs américains pour l'écoulement de leurs produits.—R. Oui.

Q. Aucune question à poser sur ce sujet?—R. Excepté ceci, monsieur Shaw. Le producteur de grain de l'Ouest canadien a cet avantage sur tous les pays du monde que son grain vaut environ 15 à 25 pour 100 plus cher que tout autre, je veux dire qu'il est de 15 à 25 pour 100 meilleur que toute autre qualité de grain de l'univers, qu'il soit employé pour nourrir les animaux ou transformé en farine.

Q. Est-ce bien vrai?—R. Oui, le blé numéro 1, le numéro 1 Northern et les numéros 2 et 3; choisissez la qualité que vous voudrez, vous trouverez le même avantage.

Q. Vous reconnaîtrez, sans doute, que les difficultés de transport auxquelles le cultivateur canadien doit faire face pour écouler ses produits sont beaucoup plus sérieuses que celles qui confrontent le producteur de grain des Etats-Unis.—R. Peut-être, mais cette situation change rapidement.

Q. Comment cela?—R. Je soulève cette question parce que je crois que quelqu'un en a parlé aujourd'hui. Je ne sais plus qui, mais c'était un membre du comité, en parlant de la canalisation du Saint-Laurent: Je crois que c'était M. Irvine. Je suis un banquier de Toronto et je crois qu'il y aurait environ 75 pour 100 des citoyens de Toronto qui voteraient en faveur de la canalisation du Saint-Laurent. Comme banquier, je m'y opposerais actuellement et en voici la raison. Nous avons déjà un débouché vers l'Est. Nous en avons un autre qui s'est développé magnifiquement depuis les trois dernières années:

c'est par voie de Vancouver et du canal de Panama. Il y en a un troisième—sera-t-il avantageux ou non, nul ne peut le dire—c'est le chemin de la Baie-d'Hudson. Je pense que ce serait un crime pour notre pays que de songer à dépenser probablement cent millions de dollars pour la canalisation du Saint-Laurent avant d'avoir démontré qu'on ne peut sortir le blé de l'Ouest, et particulièrement de l'Alberta, par la route du canal de Panama. Je crois que c'est possible. C'est une des choses qui profiteront beaucoup à l'Alberta.

*M. Shaw:*

Q. J'aime à croire que les représentants d'Ontario sont ici. D'après moi, ce que vous dites du coût de la canalisation du Saint-Laurent est très modique; je me suis laissé dire que le coût approximatif serait de deux cent cinquante millions.—R. C'est là le chiffre du gouvernement des Etats-Unis.

Q. Il n'y a pas de doute que pour le cultivateur de l'Ouest canadien, les difficultés de transport sont bien sérieuses.—R. Oui.

Q. En comparaison, elles sont plus sérieuses actuellement que pour un cultivateur des Etats-Unis dans la même condition?—R. Pour celui qui demeure et qui cultive le blé dans le Montana et Washington. Je puis en parler en connaissance de cause; nous avons des succursales à Portland et à Seattle, qui font un très gros chiffre d'affaires. Je ne sache pas que le cultivateur de là-bas soit dans une meilleure situation que celui de l'Alberta, particulièrement si vous développez la route du canal de Panama.

Q. Naturellement, sir John, vous choisissez l'état de Montana?—R. Oui.

Q. Où la culture du grain est plutôt restreinte?—R. Elle l'est si on la compare avec celle du Nord-Ouest.

Q. Nous nous entendons sur ce point. Nous sommes d'accord que pour le cultivateur de l'Ouest canadien les difficultés de transport sont considérables. Nous ne nous querellerons point pour savoir à quel degré, mais, à ce point de vue, il est dans une situation pire que celle des grands centres producteurs des Etats-Unis?—R. Sans doute, notre pays est plus jeune.

Q. En plus du transport, les cultivateurs de l'Ouest canadien ont d'autres difficultés; ils ont des cartels ici et là qui offrent encore des difficultés?—R. Vous n'incl ez pas les banques.

Q. Voudriez-vous exclure les banques?—R. Oui.

Q. Maintenant, je voudrais savoir ceci: le gouvernement des Etats-Unis a pourvu à ce que les cultivateurs aient le bénéfice d'un crédit agricole à long terme à un taux d'intérêt de 5½ pour 100.—R. Exempt d'impôts.

Q. Oui?—R. N'oubliez pas cela.

Q. C'est un fait, n'est-ce pas?—R. Je ne connais pas le taux.

Q. Je vais vous donner des chiffres. C'est un prêt de 34 ans; en payant $55 par année, le montant total sur un emprunt de $1,000 est payé, à raison de 5½ pour 100 par année. Le total des versements s'élève à $1,870.—R. J'accepte vos chiffres.

Q. Je ne crois pas qu'on puisse mettre cela en doute. En plus, sir John, ils ont un crédit agricole à courte échéance?—R. Ils ont deux plans de crédit, un par les banques fédérales de prêts agricoles et l'autre par les banques mixtes de prêts agricoles, et ces plans varient, dit-on.

Q. Ainsi donc, le cultivateur des Etats-Unis a l'avantage de se procurer de l'argent à un taux inférieur à celui que le cultivateur de l'Ouest du Canada puisse espérer avoir avant de nombreuses années?—R. Il peut avoir cet avantage, mais je pourrais vous poser une question. Le cultivateur de l'Ouest du Canada devrait-il s'attendre à être dans une meilleure condition que le détaillant ordinaire ou le petit manufacturier? En réponse à votre question, laissez-moi vous demander ceci: outre que vous leur prêtez à 5½ pour 100, vous les libérez de tous impôts. Je ne crois pas dans l'exemption d'impôts. Dans

un pays comme le nôtre, le cultivateur ne doit pas s'attendre à ce que je paie une partie de son impôt. Il devrait y avoir une distribution équitable, et si chacun payait sa quote-part, nous aurions moins d'impôts et l'argent serait à un taux plus bas.

Q. Vous dites si chacun payait sa quote-part; croyez-vous que les cultivateurs ne payent pas la leur?—R. Puis-je vous demander une question? Il y a 250,000 cultivateurs au Canada. D'après les rapports officiels, moins de 6,000 cultivateurs payent l'impôt sur le revenu.

Q. C'est parce qu'ils sont incapables de le faire?—R. Non, ce n'est pas tout à fait cela.

Q. Voulez-vous dire que ces hommes sont malhonnêtes?—R. Non.

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Je pense que c'est le système du gouvernement qui est défectueux.

Q. S'il est efficace pour un individu ordinaire comme moi-même et les honorables messieurs qui sont ici, s'il est efficace et nous oblige à produire des rapports pour les fins du revenu, pourquoi resterait-il sans effet pour les cultivateurs? Comment peuvent-ils l'éluder?— R. Nous nous engageons sur un terrain dangereux.

Q. Vous avez provoqué la discussion?—R. C'est une question politique.

Le PRESIDENT: Ne lui donnez pas un sens politique.

Le TEMOIN: Les corps politiques n'agissent pas toujours avec sagesse. Je ne crois pas que ce soit la faute du cultivateur. Je pense que les cultivateurs et en particulier ceux de l'Ouest, et réellement tous les cultivateurs, veulent agir honnêtement, et je crois que 90 pour 100 des gens cherchent à en agir ainsi.

Q. Y compris les cultivateurs?—R. Oui. Nous avons attaqué la question de l'impôt. Je diffère d'opinion avec le gouvernement à propos de ce système d'impôt. Nous croyons qu'il est établi sur une mauvaise base, et nous sommes d'avis que le vrai système devrait s'appuyer sur le volume des affaires transigées par un impôt sur le débit; et si ce système était appliqué d'une manière générale, l'impôt payable par le cultivateur, le détaillant, le marchand de gros et le manufacturier serait beaucoup moins élevé; mais je puis vous affirmer ceci; que notre banque a soumis au ministère des Finances de ce pays des états démontrant qu'une taxe infinitésimale imposée sur le cultivateur et le petit commerçant, taxe que vous pourriez surveiller de jour en pour, si c'est nécessaire, ou de mois en mois, produirait $200,000,000 ou $300,000,000 ou même $400,000,000.

Q. Vous devriez être au service du ministre des Finances.—R. Je ne crains pas le ministre des Finances. J'ai discuté cette question avec M. Fielding.

Q. Je ne veux pas aller au fond de cette intéressante question maintenant, sir John.—R. Mais c'est ce que je veux prouver, parce que c'est un système qui soulagerait beaucoup le cultivateur. Cela l'aiderait puissamment à réduire le taux des intérêts.

Le PRÉSIDENT: Laissons le témoin parler, puis nous le questionnerons après son témoignage.

Le TÉMOIN: Puis-je continuer?

M. SHAW: Cette remarque s'adresse-t-elle à moi?

Le PRÉSIDENT: Non. Si le témoin veut continuer et s'expliquer, cela vaudra mieux.

M. IRVINE: Cette enquête a-t-elle une portée officielle?

Le PRÉSIDENT: Indirectement.

Quelques honorables MEMBRES: Continuez.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que M. Irvine veut s'absenter et qu'il est un peu impatient. S'il en est ainsi, je demanderais à M. Shaw de prendre patience et de laisser M. Irvine poser ses questions.

M. HANSON: Je suis d'avis que le comité désire entendre ce que sir John Aird veut dire.

Le TÉMOIN: Je mentionne cette question de l'impôt parce que je la crois importante pour ceux qui s'occupent d'affaires de banque et tous ceux qui comme moi vivent exclusivement de leur salaire; et tout ce que nous pourrons faire pour soulager le peuple en général sera grandement apprécié. Nous ne pouvons échapper à cet impôt, et je suis d'avis que tout le monde devrait payer sa quote-part. Le système le plus juste serait d'imposer une taxe sur le débit ou volume des affaires. Quelqu'un a dit que les banques ne paient pas une juste de part de l'impôt. Leur part est, je crois, plus élevée que celle de toute autre personne ou corporation. Prenez une banque comme la nôtre. En 1920, nous avons payé en taxes fédérales, provinciales et municipales près de $2,000,000. Notre impôt sera cette année probablement de $1,600,000. Jusqu'à un certain point, cette somme vient indirectement de vous. Si nous pouvons trouver un système qui puisse nous soulager et vous soulager en même temps, nous pourrons réduire le taux de l'intérêt. C'est une question de simple bon sens.

*M. Cahill:*

Q. Cela n'augmenterait-il pas le coût de la vie?—R. Non, pas du tout, monsieur Cahill, ce serait une taxe très petite. Pourquoi dois-je payer le maximum de l'impôt. Descendons dans l'échelle sociale, disons jusqu'au vendeur d'arachides. Pourquoi cet homme est-il exempt de l'impôt? Pourquoi ne paierait-il pas 50c ou $1? Il devrait payer. Que chacun fasse sa juste part.

M. IRVINE: Actuellement il paye plus que cela.

*M. Hughes:*

Q. De qui pourriez-vous percevoir cet impôt sur le débit? . Du marchand de gros, du manufacturier et du détaillant?—R. Oui. Je forcerais tous les détaillants, tous les vendeurs d'arachides et de crème à la glace de tenir une certaine comptabilité. Ils s'en trouveraient mieux.

*M. Irvine:*

Q. Ne serait-il pas préférable de faire peser les taxes sur la banque plutôt que sur les vendeurs d'arachides?—R. Non, les banques sont taxées actuellement au maximum.

*M. Cahill:*

Q. Et quel serait le taux de cet impôt?—R. Il serait gradué.

Q. Un pour cent ou deux pour cent du débit?—R. Le taux descendrait jusqu'à un quart de un pour cent. Cela dépend du débit ou du volume des affaires.

*M. Hughes:*

Q. Le taux serait plus élevé pour le consommateur?—R. Oui.

Q. Ne serait-ce pas un meilleur système que celui qui oblige le manufacturier et le marchand de gros à payer parce qu'ils ont une comptabilité exacte? Ils tiennent leurs livres, tandis que le vendeur d'arachides et le petit détaillant n'en ont pas?—R. Et transmettent la totalité de l'impôt au consommateur.

Q. La perception serait plus facile. Le personnel pourrait-il être réduit?—R. Peut-être.

[Sir John Aird]

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons aller bien loin sur cette hypothèse.

M. HUGHES: C'est très intéressant, vu l'expérience et la science de sir John Aird. C'est un très bon système.

*M. Shaw:*

Q. La seule chose que je suggère, c'est que les chiffres que vous produisez au sujet des impôts payables par les cultivateurs doivent être interprétés dans ce sens qu'ils n'ont rien qui soit sujet à la taxe sur le revenu, en convenant tous deux que 90 pour 100 des gens agissent honnêtement, y compris les cultivateurs.—R. Jusqu'à un certain point, je suis d'accord avec vous en ce qui concerne quelques districts, mais je puis vous dire, monsieur Shaw, que d'après notre expérience et d'après les bilans qui nous parviennent de la part des cultivateurs, des commerçants. des marchands de gros et des détaillants, la plupart d'entre eux sont capables de payer. Certes, il y a des exceptions pendant les mauvaises années. Depuis deux ans, je ne crois pas que les manufacturiers aient fait des profits. Je suis d'avis que les intérêts manufacturiers de ce pays ont subi deux années désastreuses pour la raison qu'ils ont cru que la prospérité continuerait à suivre son cours, et ils ont acheté une grande quantité de matériaux bruts payés très cher, puis lorsque les prix ont été réduits, ils ont dû réduire d'autant leur inventaire.

Q. Croyez-vous que les cultivateurs se sont enrichis, en particuliers les cultivateurs de l'Ouest, depuis deux ou trois ans?—R. Ce n'est pas mon opinion, d'après ce que j'ai constaté. J'admets qu'il y a certains districts où, comme dans le sud de l'Alberta, probablement quelques districts du centre de la Saskatchewan et dans le centre de l'Alberta occidental et à la rivière de La Paix, où le transport de la récolte se fait par le système pénible des traîneaux, je ne crois pas que les cultivateurs aient pu faire mieux que d'assurer leur existence.

Q. Vous avez lu cet après-midi les rapports de la récolte totale de la province d'Alberta; avez-vous pris la peine de la comparer avec la récolte de 1920, du moins comparer le nombre de minots et de tonnes?—R. Malheureusement, je n'ai pas ces chiffres devant moi; j'ai ceux de la Saskatchewan et des autres provinces, et l'on constate que l'Alberta a beaucoup souffert.

Q. La production diffère très peu, mais la différence se trouve dans les prix, n'est-ce pas vrai?—R. Puis-je vous demander de répéter cette question?

Q. Les chiffres de la récolte de l'Alberta indiquent que le rendement n'a pas beaucoup varié, et la difficulté réside dans la différence de prix avec les autres années?—R. Les prix sont en effet plus bas qu'au commencement de 1922; mais, monsieur Shaw, je crois que vous devriez concéder plus et dire que le rendement a été inférieur, que le rendement total a diminué par suite de la sécheresse qui s'est fait sentir dans certains quartiers.

Q. Les chiffres sont là pour le dire?—R. Oui.

Q. Quel est le taux d'intérêt que d'après vous le cultivateur de l'Ouest peut payer; quel est le taux maximum?—R. Je pense que dans les conditions ordinaires des récoltes, c'est-à-dire avec une récolte moyenne ou même avec une récolte en trois ans sur cinq, avec un certain résultat dans les deux autres années, il serait capable de payer 8 p. 100. Je ne dis pas qu'il pourra le faire après trois récoltes manquées, comme il a eu dernièrement.

Q. Voulez-vous dire, en tenant compte des avantages que possédera le cultivateur américain, lorsque dans quelques années le système des crédits agricoles fonctionnera pleinement, et en considérant les difficultés que rencontrent les cultivateurs canadiens de l'Ouest, que ces derniers pourront faire concurrence aux autres sur les marchés du monde en payant 8 p. 100 d'intérêt et en supportant les autres conditions que vous avez énumérées?—R. A moins que vous n'exemptiez le cultivateur de l'impôt, cet item constitue pour lui un désavantage; mais il a pour lui, comme je l'ai dit déjà, l'excellence de la récolte, la qualité du grain qu'il produit, et l'excellence des bestiaux qu'il élève, toutes cho-

ses que le cultivateur placé plus au sud ne peut avoir. Mais je ne sais jusqu'à quel point il peut supplanter son concurrent; je crois qu'il a un trèsfort avantage.

Q. Vous avez affirmé cet après-midi que le tarif américain, le tarif Fordney, est un fort obstacle au développement de l'industrie de l'élevage; il n'y a pas de doute là-dessus, n'est-ce pas?—R. Pas le moindre doute.

Q. Donc vous êtes disposé à vous joindre à moi pour tâcher d'y remédier? —R. Je suis prêt à faire tous mes efforts dans ce but.

Q. Iriez-vous jusqu'à dire que vous seriez prêts à faire disparaître notre tarif?—R. Comme l'a dit M. Good, nous pourrions nous rencontrer sur ce terrain. Quand j'aurai quitté la banque, vous me poserez cette question.

Q. L'Association des Banquiers du Canada a-t-elle étudié sérieusement le développement d'un plan de crédit rural semblable à celui des Etats-Unis?—R. Le plan américain n'est venu que récemment à notre connaissance.

Q. Mais il a été discuté pendant nombre d'années?—R. Nous l'avons discuté occasionnellement, et comme je l'ai dit, tout ce que les banquiers pourront faire pour remédier à la situation sera fait très certainement.

Q. Mais à titre de chefs du mouvement financier, les banquiers se sont-ils réunis pour dire: "Nous allons offrir au peuple du Canada un programme défini et avantageux"?—R. Non monsieur; cela ne nous a pas été proposé. Ce n'est que récemment que le plan des banques fédérales de prêts agricoles a été appliqué, et en outre de ce plan, il y en a deux autres mis en vigueur aux Etats-Unis pour le bénéfice des cultivateurs, et surtout pour les éleveurs; ils ont une banque de prêts aux éleveurs, et il en résulte un bénéfice pour le peuple en général.

*M. Hanson:*

Q. N'ai-je pas compris de vos paroles que vous appuyez l'action du gouvernement provincial pour les prêts agricoles et l'émission d'obligations pour lever des fonds destinés à ces prêts?—R. Oui, nous sommes en faveur de ce plan, pourvu que le gouvernement cesse sa pratique inique de prendre les dépôts et de les placer en prêts à longs termes, ce qu'il ne devrait pas faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw, je voudrais donner à tous les membres la chance de questionner ce témoin. Voulez procéder aussi rapidement que vous le pourrez?

*M. Shaw:*

Q. Je voudrais poser la question suivante: avez-vous objection, sir John, à l'inspection des banques par le gouvernement?—R. Oui.

Q. Quelle est cette objection?—R. L'inspection des banques par le gouvernement jetterait une responsabilité sur celui-ci, et naturellement, en cas de trouble, les gens se diraient: "Mais l'inspecteur ou l'apurateur du gouvernement a certifié cet état de compte, et le gouvernement doit naturellement nous protéger." Je ne crois pas que le gouvernement doive assumer cette responsabilité, parce que je ne crois pas que le gouvernement soit en mesure de le faire, il n'a pas la compétence ni la capacité voulues pour examiner les comptes d'une banque.

Q. Etes-vous satisfait des revisions proposées dans le projet de loi No 83 au sujet des rapports que devront faire les banques?—R. En particulier avec l'exception suggérée par sir Frederick Williams-Taylor dans le mémoire qu'il vous a lu, je n'y vois pas d'objection. Les banques veulent être placées dans une position absolument stable.

Q. Est-ce que l'inspection par le gouvernement aurait pu déceler la position de la Banque des Marchands quelques mois avant sa chute?—R. Non, et dans l'affirmative, le gouvernement aurait été forcé de payer le passif.

]Sir John Airdï

Q. Pourquoi?—R. Le gouvernement ne devrait pas assumer cette responsabilité. Il n'y a pas de raison pour que le gouvernement assume la responsabilité de garantir les actionnaires des banques contre les pertes, pas plus que pour les autres entreprises.

Q. Aux Etats-Unis, il y a un système très complet d'inspection des banques par le gouvernement?—R. Pour les questions de détail, il s'est élevé beaucoup de discussion à ce propos, mais si vous examinez les rapports des faillites pour les banques des Etats-Unis, vous verrez que les pertes ont été plus désastreuses pour les actionnaires et pour le public que dans le cas des banques canadiennes.

Q. Cela est bien discutable?—R. Je puis appuyer cette affirmation par des preuves. Je ne crois pas qu'il soit bon pour nous de nous mettre dans la même situation.

Q. Vous dites que si le gouvernement adopte un système d'inspection, il sera responsable envers les déposants qui encourront des pertes; le gouvernement des Etats-Unis a-t-il assumé une certaine responsabilité au sujet des pertes?—R. Non, mais il y a eu beaucoup de ressentiment à ce sujet.

Q. Le système d'inspection du gouvernement ne comporte pas nécessairement que le gouvernement sera responsable des pertes encourues par les déposants?—R. Pas nécessairement, mais dans un pays comme le nôtre, suivant notre système, cela arriverait; en réalité, lors de la chute de la Farmer's, Bank, on a essayé de tenir le gouvernement responsable, et il ne faut pas que cela arrive.

Q. Les déposants ont simplement demandé au gouvernement de leur rembourser leurs pertes par mesure de charité?—R. On a allégué d'autres raisons que celle de charité.

Q. La mesure a été mal reçue au Sénat?—R. Oui, je sais cela. Je ne pense pas que le gouvernement doive assumer cette responsabilité; je ne pense pas que nous devions garantir les actionnaires et les déposants de toute perte.

LE PRÉSIDENT: M. Irvine veut s'absenter dans quelques moments, alors nous allons le laisser questionner le témoin.

M. IRVINE: Je n'ai qu'une ou deux questions à poser, monsieur le président, et il s'agit plutôt d'économie politique que d'affaires bancaires. J'ai été surpris d'entendre cet après-midi sir John affirmer que l'émission du crédit ou l'acceptation du crédit n'a aucun effet sur la hausse ou la baisse des prix.

*M. Irvine:*

Q. Est-ce bien là ce que vous avez dit, sir John?—R. C'est vrai.

Q. Avez-vous dit aussi que vous n'aviez jamais entendu parler de la théorie de l'abondance du numéraire?—R. J'ai dit cela à M. Good, mais pas dans ce sens. Je puis en avoir entendu parler de quelque autre manière, ou elle m'a été proposée autrement.

Q. Sans avoir entendu parler de la théorie, vous vous êtes prononcé immédiatement et vous avez donné votre opinion; vous ne pouvez dire que c'est là une conclusion méditée ou donnée après mûre réflexion?—R. D'après les témoignages qu'on m'a présentés, je ne pouvais donner une autre conclusion.

Q. Je pense que si vous aviez connu auparavant cette théorie ainsi que les groupes qui y ajoutent foi, vous n'auriez pas dit cela?—R. Je ne sais; je ne crois pas que vous puissiez faire des affaires de banque d'après une théorie.

Q. Nous l'appelons théorie, mais c'est réellement un fait scientifique dans l'enseignement de l'économie politique, et je ne pense pas que vous puissiez trouver—ou plutôt je vais vous poser une question. Pensez-vous que vous pourriez trouver un banquier de votre réputation dans la finance anglaise qui répondrait comme vous l'avez fait?—R. S'il a aussi peu de données que j'en ai eu, je ne crois pas qu'il en arrive à une autre conclusion.

[Sir John Aird]

Le PRÉSIDENT: Entre nous, il y a un clan opposé à la théorie de l'abondance du numéraire, et il s'est publié des manuels contre cette théorie.

M. IRVINE: Ce n'est pas dans ce sens que je veux parler de la théorie de l'abondance de l'argent, malgré que ce sens soit indirectement impliqué; vous trouverez des économistes qui n'acceptent pas la totalité de cette théorie, mais vous ne trouverez pas un banquier de la réputation de sir John qui vous affirmera que l'expansion ou la diminution du crédit n'affecte pas les prix. C'est ce que je veux élucider.

Le TÉMOIN: On avance des théories et des hypothèses qui d'après moi sont dangereuses; tout banquier de profession les méprise et c'est mon sentiment personnel. Nous nous occupons de questions pratiques et de transactions définies tous les jours. Nous n'avons que faire des théories dans les affaires de banque. Si vous tombez dans les théories, vous vous engagez dans une voie dangereuse.

*M. Irvine:*

Q. Il ne s'agit pas tant de théories que de faits?—R. Mais vous avez parlé de théorie.

Q. Si vous augmentez votre crédit et qu'il en résulte une hausse du coût de la vie, ce n'est pas une théorie, mais un fait important, et les banquiers qui dirigent des institutions importantes devraient savoir le résultat de leurs actions?—R. Ils devraient le savoir.

Q. Et tout banquier devrait être un économiste, ou on devrait lui enlever sa charte—mais je m'attarde à vous donner des conseils. La banque que vous dirigez n'a-t-elle pas à un moment donné accordé au Canadian Northern un crédit allant jusqu'à $40,000,000?—R. Je n'aime pas à répondre à cette question.

M. HANSON: Cette question ne devrait pas être posée.

M. IRVINE: Elle n'est pas aussi dangereuse qu'elle l'a déjà été. S'il y a quelque objection, je n'insisterai pas.

Le TÉMOIN: Je voudrais que la question fût rédigée comme suit: La Banque Canadienne du Commerce a-t-elle accordé un crédit de $25,000,000 à $40,000,000 à la demande de la province d'Alberta, crédit garanti par la province d'Alberta et par la Puissance du Canada?—R. Je répondrais oui, nous l'avons fait, sur la garantie de la Puissance du Canada. C'était dans le but de prolonger les lignes du Canadian Northern dans la province d'Alberta et de les rendre jusqu'aux montagnes Rocheuses. Nous l'avons fait, et ce crédit a persisté pendant quatre semaines, au commencement d'août 1914, au début de la guerre, et la Banque du Commerce a protégé le crédit du gouvernement fédéral et de la province d'Alberta, et cet argent fut obtenu à de meilleures conditions que tout autre emprunt fait au Canada par un gouvernement ou une corporation au Canada.

M. IRVINE: Vous voyez que j'ai réussi à l'animer; n'était-ce pas une bonne question?—R. C'est de l'histoire.

M. IRVINE: Dans ma question, je n'ai pas voulu faire croire que sir John avait avancé jusqu'à $40,000,000 sans avoir de bonnes garanties; et j'imagine d'après son attitude qu'il est capable de s'occuper des garanties.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez même pas posé la question.

*M. Irvine:*

Q. En réalité n'en est-il pas résulté que pour protéger la banque, et la garantie qu'elle avait le gouvernement fédéral a dû prendre le Canadian Northern?—R. Non, ce n'est pas cela du tout; jamais dans l'histoire de la Banque Canadienne du Commerce ou de Mackenzie, Mann & Co., il n'y a eu le moindre

doute sur la valeur de ce placement de la Banque du Commerce. Celle-ci n'a jamais avancé à Mackenzie, Mann & Co; ni au Canadian Northern, je suis fier que vous ayez soulevé cette question, un montant d'argent quelque peu élevé, sans avoir la garantie du gouvernement fédéral ou des provinces de l'Ouest du Canada, et les avances ont toujours été faites à la demande du gouvernement fédéral ou des provinces. Je suis content que vous ayez soulevé cette question, parce qu'elle nous touche de près. Aucune banque au Canada n'a fait autant pour l'Ouest que la Banque Canadienne du Commerce. Nous avons été blâmés de la manière la plus implacable pour nos relations avec Mackenzie, Mann & Co. et avec le Canadian Northern, et au lieu de ce ressentiment envers la Banque du Commerce, le peuple de l'Ouest devrait nous remercier à genoux des services que nous leur avons rendus, parce que la Banque du Commerce a développé l'Ouest avec ces grands hommes qu'on appelle sir William Mackenzie et sir Donald Mann. Messieurs, je me suis quelque peu animé sur cette question, parce que nous avons été tant critiqués à ce sujet; et il n'y a pas de banque qui ait fait autant pour l'Ouest que la banque du Commerce, et elle continuera d'agir de la même façon. Nous avons souffert beaucoup, non seulement de la part des gens de l'Ouest, mais aussi de la part des banques, de nos concurrents les banques canadiennes, qui sont allés sur les marchés de Londres et de New-York pour essayer de blâmer l'ouest du Canada et la banque du Commerce, parce qu'elle a assuré la construction du chemin de fer Canadian Northern; ces concurrents ont essayé de nous ruiner,mais ils n'ont pu le faire, nous étions trop bien établis. Ce fut la banque canadienne du Commerce—et je suis resté avec la banque; pendant trente ans j'ai supporté ce fardeau dans l'ouest du Canada, comme gérant général de cette banque, et c'est moi qui ai répondu au nom de l'ouest, pour Mackenzie-Mann et le Canadian Northern, et sans la banque canadienne du Commerce, nous n'aurions pas aujourd'hui de chemin de fer Canadian Northern, et nous serions encore les victimes de cette pieuvre gigantesque que nous appelons le Pacifique Canadien. Je suis content que vous ayez soulevé cette question. Veuillez m'excuser, monsieur le président, si j'ai parlé avec quelque chaleur. (Applaudissements).

Q. Je suis très satisfait d'avoir pu, par cette question, mettre en lumière le talent oratoire de sir John; j'aime à croire qu'il n'a pas cru à des insinuations de ma part contre la banque canadienne du Commerce; je ne savais pas qu'il a avait eu sujet de se plaindre.—R. Vous avez parlé de $40,000,000; savez-vous quel montant on a imprimé sur un journal de Moose-Jaw? On a dit que nous avions avancé, non pas quarante millions, mais quatre-vingt-dix millions, et dans une dépêche expédiée à Victoria, on n'a pas mentionné quatre-vingt-dix millions mais neuf cents millions! Je ne dis pas que ce dernier chiffre soit l'œuvre du journal; mais c'est ce qu'on a dit. Dans le temps, il n'aurait pas suffi de tout l'actif de toutes les banques canadiennes pour réaliser ce montant. Et cependant, c'est là un fait et la chose est réellement arrivée. Je puis vous montrer l'article du journal; et malgré cela, nous existons encore, et nous faisons des affaires plus que jamais.

Q. Le point que je veux élucider, monsieur le président, est simplement ceci: je crois que la banque canadienne du Commerce n'a fait que son devoir en fournissant de l'argent à une entreprise nationale de ce caractère; je ne veux pas dire qu'elle a mal fait, mais je voulais demander: puisque le gouvernement canadien a garanti cette transaction, puisqu'il a par là assuré la construction d'un chemin de fer, que cette construction a réussi à nous sauver des exactions d'une pieuvre, pourquoi le gouvernement ne supporterait-il pas de la même manière nombre d'entreprises diverses dont la nation a besoin?—R. Je vous répondrai comme suit,—puis-je me tenir debout?

Q. Certainement.—R. Les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie britannique, celle-ci en particulier, car probable-

[Sir John Aird]

ment l'Alberta n'était pas en aussi mauvaise position que la Colombie britannique, avaient assumé d'énormes obligations au sujet du Canadian Northern, tellement que leur crédit en était affecté d'une manière sérieuse, et je crois que l'Alberta et la Colonbie britannique souffrent encore de cela aujourd'hui. L'Alberta a assumé un fort passif avec sa politique de chemins de fer. Je ne crois pas qu'elle puisse aller plus loi et tant que la situation ne deviendra pas meilleure et que le gouvernement de monsieur le président n'aura pas pris un moyen d'étayer cette responsabilité au sujet des chemins de fer, je ne crois pas qu'il soit sage de la part d'un gouvernement d'engager son crédit sur d'autres obligations.

Q. Vous entendez dire par là, je suppose, que nous avons actuellement épuisé notre crédit, et qu'il nous faudra affermir notre position avant d'assumer de nouvelles responsabilités?—R. Non; je ne veux pas dire que vous êtes au bout de votre crédit ; je pense que votre nom est bon, mais que vous aurez à payer trop cher.

Q. Si nous avons un meilleur taux d'intérêt, notre crédit sera meilleur?—R. Oui.

Q. Je crois que vous avez dit en réponse à M. Shaw, ou plutôt au début de cet après-midi que vous entrevoyez une bonne quantité d'argent disponible pour l'ouest à de meilleurs taux d'intérêt, si les récoltes sont bonnes?—R. Oui, d'ici à dix ans.

Q. Et si l'argent est abondant, il coûtera moins cher pour les emprunts?—R. Je le crois. Vous pouvez trouver dans votre province le capital dont vous avez besoin.

Q. Vous avez dit en réponse à M. Shaw que, par suite de certaine législation adoptée en Alberta, le capital ne se sent pas sûr et songe à émigrer; comment pouvez-vous concilier ces deux déclarations? S'il s'en va, nous ne pourrons avoir des emprunts à meilleures conditions d'ici à dix ans?—R. Je dis que le capital s'en ira si vous continuez cette législation inique, et si vous ne rappelez pas cette loi.

Q. Vous avez fait la première déclaration avec cette restriction mentale?—R. Oh ! oui, et je suppose que vous avez appris qu'on songeait déjà à rappeler la loi; on a commencé en Saskatchewan, et vous devrez suivre le courant bientôt.

Q. Si le capital est si timide pour disparaître de cette manière lorsque paraît le danger, ne serait-il pas sage de la part du gouvernement canadien de prendre des mesures pour l'empêcher de disparaître et de manquer à son devoir? R. Je suis d'avis que le gouvernement en a assez à faire sans cela.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement canadien ne possède pas ce capital; il appartient aux individus.

*M. Irvine:*

Q. Je pensais plutôt au crédit national qu'au capital?—R. Le gouvernement canadien a tout le passif qu'il peut supporter.

Q. Je vous ai demandé cela il y a un instant, et vous avez dit que nous n'étions pas encore au bout de notre crédit?—R. Non.

Q. Il nous en reste encore?—R. Je pense qu'il vous faudra payer trop cher. Vous pouvez avoir de l'argent, si vous consentez à payer six, sept, huit, neuf ou même dix pour cent.

Q. Croyez-vous qu'il y a dans cette législation un danger de faire disparaître le capital?—R. Si vous commencez à emprunter comme gouvernement, vous aurez à payer les yeux de la tête en intérêt. Il n'y a pas de doute là-dessus. Plus la dette est forte, moins vaut la garantie et plus le taux d'intérêt est élevé.

Q. Je pense qu'il y a d'autres manières de réussir, mais je ne veux pas argumenter à ce sujet.—R. Je serais bien content de les connaître.

[Sir John Aird]

Q. Je suis certain de cela, mais vous en entendrez parler lorsque nous les mettrons en vigueur. Encore une question?—R. J'en serai certainement content, parce que j'ai dit au commencement de mes remarques que nous serions heureux de faire tout ce qui sera possible; comme je l'ai dit, nous avons d'immenses intérêts dans l'Ouest, plus que les gens ne le croient, et nous sommes anxieux de protéger l'Ouest contre lui-même, jusqu'à un certain point.

Le PRÉSIDENT: M. Irvine parle surtout comme citoyen de l'Ouest.

M. IRVINE: Non; je parle comme Canadien; l'Ouest et l'Est me sont égaux.

*M. Irvine:*

Q. Vous avez dit qu'avec une récolte moyenne, le cultivateur, peut-être que vous avez voulu parler du cultivateur de l'Ouest?—R. Oui.

Q. Pourrait payer 8 p. 100 d'intérêt?—R. Oui, s'il a trois années de récolte sur cinq, ou avec une moyenne.

Q. J'allais vous demander ce que vous entendez par une récolte moyenne?—R. Cela dépend du district; en certains endroits, le rendement est meilleur; mais je dis qu'une moyenne est de 17 à 25 minots à l'acre. Je parle du blé naturellement, car pour l'avoine, j'ai vu jusqu'à 120 minots à l'acre.

M. HANSON: J'aimerais à vous poser une question.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais qu'un membre questionne sir John au sujet des amendements.

M. HANSON: C'est la question que je voulais poser.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez demander d'abord s'il aimerait voir les chartes de banques réduites à une durée de cinq ans.

*M. Hanson:*

Q. Voulez-vous donner votre opinion à ce sujet—, je ne suis pas directement intéressé?—R. Je pense qu'au point de vue des banquiers, ce serait un malheur d'avoir une agitation semblable à celle que nous avons eue durant les dernières années au sujet des chartes de banques renouvelées tous les cinq ans. Je crois qu'il est mieux que ces chartes durent dix ans. Le ministre des Finances a le pouvoir de faire tous les changements qu'il juge bons à chaque session du Parlement. Dans l'intérêt des affaires canadiennes, je crois qu'il est peu sage de soulever apparemment tant de mécontentement, et je suis d'avis que ce n'est pas à l'avantage du pays.

Q. Je voudrais vous demander au sujet des amendements proposés par l'article 54, c'est-à-dire au sujet du compte de crédits et de la réserve accessoire—on se propose, en vertu de l'article 54, d'exiger la production auprès du gouvernement d'un état de votre compte de crédits et des réserves accessoires, y compris les profits non distribués, et c'est un changement à faire dans les états mensuels que vous avez produits dans le passé?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que sir Frederick Williams-Taylor a déjà dit à ce sujet?—R. Non, je corrobore pratiquement tout ce que sir Frederick a dit. Je pense que c'est une innovation sérieuse; elle pourrait causer un soulèvement sérieux parce que...

Q. Entre les banques fortes et les banques faibles?—R. Entre les grosses banques et les petites banques. Je pense que bien des petites banques sont aussi fortes proportionnellement que les grosses banques.

Q. Mais la comparaison pourrait être—R. Odieuse.

Q. Et par conséquent ce n'est pas une mesure sage?—R. C'est absolument cela.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de ce que vous appelez les réserves en marge du fonds général?

M. HANSON: Du compte de crédits, ce qu'on appelle les réserves secrètes?

]Sir John Airdī

Le PRÉSIDENT: Sir John est très habile dans ses explications. Je voudrais l'entendre expliquer au comité comment sont édifiées ces réserves, si c'est par une réduction de la valeur nominale de l'actif, et si c'est plutôt une question de tenue des livres qu'une réserve réelle?—R. Non, la réserve est faite de ce que nous croyons utile de soustraire à nos profits pour couvrir les rentrées douteuses. Règle générale, dans une bonne banque, nous avons de forts crédits affectés à cette garantie des rentrées douteuses. Si nous sommes assez heureux d'éviter une perte, nous mettons le montant recouvré en marge de l'actif pour couvrir quelque perte qui pourrait survenir au cours de l'année suivante. Puis le profit réalisé par la vente des actions, la prime payée par les actionnaires, est aussi généralement portée en marge, afin de nous protéger contre de fortes pertes.

Q. Une forte perte est-elle plus dangereuse pour une banque que pour une entreprise particulière, et peut-elle causer une panique?—R. Oui, pour cette raison; il se fait tant de commérages que la situation peut devenir sérieuse, et c'est réellement cela qui a produit la faillite de la banque des Marchands.

*M. Hanson:*

Q. Si j'ai bien compris sir Frederick Williams-Taylor hier, la formule d'après laquelle vous faites vos rapports au gouvernement vous permet de diminuer le montant de vos prêts courants pour former cette réserve?—R. De diminuer le chiffre nominal de notre actif et non pas de nos prêts. Nous abaissons la cote des valeurs, par exemple des effets du Dominion.

Q. Vous les portez à une moindre valeur?—R. Non, leur valeur varie tous les jours, et il nous faut les porter au minimum. Mais c'est surtout quand nous évaluons les effets de commerce.

Q. Les prêts courants?—R. Oui.

*M. Cahill:*

Q. Permettez-moi de vous interrompre une minute pour vous demander ceci: je comprends, d'après ce que vous avez dit, que les primes sur la vente des actions sont portées à cette réserve. Sont-elles portées dans le fonds général? —R. Dans le compte de profits et pertes.

Q. Versées dans le fonds général?—R. Dans les débuts, il en était ainsi, mais on considère maintenant que les actionnaires ont un certain droit sur cette somme, et qu'ils doivent être protégés d'autant.

Q. Et ces sommes peuvent être portées dans ce qu'on appelle le fonds secret?—R. Oui, absolument comme les profits ordinaires.

*M. Hanson:*

Parlons maintenant de l'article 113, c'est-à-dire de la déclaration qui accompagne le rapport. Le paragraphe 1 à la page 55, la dernière clause du premier paragraphe de cet article dit:

> " Et ces rapports seront censés avoir été préparés, approuvés et consentis par les personnes qui les ont signés conjointement ".

Est-il possible qu'un gérant général puisse dire cela?—R. Non.

Q. C'est physiquement impossible?—R. C'est physiquement impossible. Prenez notre banque, par exemple: nous avons des succursales à Rio-de-Janiero, dans le Mexique, à San-Francisco, puis à Londres, Angleterre. Nous pouvons avoir un comptable malhonnête à Rio-de-Janiero; il peut m'envoyer son rapport; ce rapport m'arrive alors que j'ai confiance au comptable et que je le crois honnête. Nous faisons notre possible pour garder notre personnel exempt de toute fraude; nous employons les meilleurs hommes que nous pouvons trouver, mais l'un d'eux peut succomber.

Q. Il peut faire un rapport portant un prêt courant de $100,000 et voler l'argent ?—R. Oui. Je ne crois pas que, pour cela, je sois passible du pénitencier de Kingston.

Q. C'est parfaitement vrai. Maintenant, je voudrais vous parler de l'inspection extérieure ou des fonds engagés. Je présume que vous avez très bien connu M. H.-C. McLeod qui a été pendant plusieurs années gérant de la banque de Nouvelle-Ecosse. Cette inspection extérieure était l'une de ses lubies, et je comprends que lorsqu'il a obtenu cette innovation, il s'est dit que le but de sa vie était atteint, et il s'est retiré. D'après votre expérience, cette inspection a-t-elle été une sauvegarde pour les actionnaires de la banque comme on l'a cru ?—R. Bien, dans un cas, elle a été sans effet.

Q. Le cas de la Banque des Marchands ?—R. Et malheureusement nous ne savons pas encore pourquoi personne n'a eu le courage de s'enquérir pourquoi et où l'apurateur s'est trompé. Dans notre banque, je ne crois pas que cela puisse arriver, parce que nous avons deux apurateurs, les meilleurs que nous ayons pu trouver, et ils doivent faire deux apurations distinctes. Votre protection réside dans la suggestion qui a été mise dans la loi d'avoir deux apurateurs indépendants l'un de l'autre. Je pense que vous faites erreur en mettant le terme des chartes à une période de trois ans.

Q. Je voulais en venir à ce point. Vous dites que c'est une erreur de limiter le terme à trois ans ?—R. Parce que dans une grande banque comme la nôtre, comme la banque de Montréal, la banque Royale, il faut du temps pour connaître les affaires qui y sont transigées.

Q. L'énorme volume des affaires nécessite de longues périodes pour en comprendre la marche ?—R. Oui.

Q. Irez-vous jusqu'à dire qu'il faudrait jusqu'à trois ans à un apurateur pour se familiariser avec les affaires d'une grande banque ?—R. Oh ! oui.

Q. Il commencera à être utile seulement lorsqu'il devra s'en aller ?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous de cette autre clause qui leur défend de vérifier les comptes des clients pendant qu'ils sont engagés comme apurateurs de la banque ?—R. Bien, il serait impossible d'avoir des apurateurs de premier choix, parce que je suppose, ou plutôt je sais que nous avons employé nos apurateurs pour inspecter plusieurs comptes et faire rapport. En réalité, je puis dire que nous étudions la possibilité d'imposer cette condition pour les nouvelles affaires, et quand des propositions nous viennent d'une autre banque, nous imposons pratiquement la condition d'avoir le rapport d'un apurateur.

Q. Il a été proposé pour la sûreté des courtiers—, j'ai été mêlé à cette suggestion,—et ceux-ci insistent pour avoir une apuration indépendante avant d'accepter des obligations et de les prendre à leur nom ?—R. Le temps est arrivé où les banques devront faire cela aussi, et je pense que c'est une bonne chose pour les actionnaires d'une compagnie manufacturière ou commerciale. Le président d'une grande compagnie manufacturière ne peut savoir comment les affaires vont dans sa manufacture, et il lui faut des experts; et il est bon pour lui d'en avoir, parce que s'il vient à la banque pour avoir un certain montant de crédit, il faut qu'il soit certain de ce qu'il signe comme étant la situation exacte de sa compagnie; s'il signe une déclaration au moyen de laquelle il nous fait perdre un million de dollars, nous prendrons des procédures contre le président de cette grande compagnie. Ce président est absolument dans la même situation que les banques, et il faut que l'apuration vérifie tout. C'est une clause sage.

Q. D'après votre expérience, l'inspection en usage aux Etats-Unis, l'inspection des banques fédérales, a-t-elle été une sauvegarde contre les faillites des banques, ou si c'est seulement un exemple de fermer à clef la porte de l'écurie après que le cheval a été volé ?—R. Oui, c'est une mesure qui ressemble à

[Sohn Aird]

cette dernière hypothèse. Comme je l'ai dit, les pertes des déposants et des actionnaires des banques américaines ont été beaucoup plus sérieuses que celles des banques canadiennes.

*Le président:*

Q. Il y a aussi les clauses concernant les prêts. Sir John, désirez-vous faire quelques remarques à propos des clauses 86 et 88?—R. J'approuve ce qu'a dit sir Frederick. Il est peut-être impertinent de ma part de parler ainsi, mais je pense que le gentleman venu d'Angleterre s'est plutôt mêlé de choses qui ne le concernent pas. Je me demande si les banques de la Grande-Bretagne suivraient les avis d'un marchand ou d'un manufacturier de ce pays qui irait en Grande-Bretagne pour leur dire d'amender leur loi des banques en usage depuis des centaines d'années.

Q. On nous écouterait. Les Canadiens sont considérés en Angleterre.—R. Je pense que la clause de la loi concernant l'enregistrement est une sauvegarde et une très bonne chose.

Q. L'enregistrement de chaque avance?—R. Non, ce serait impossible. Prenez une grande compagnie manufacturière ou une compagnie de grains de l'Ouest: elles font plusieurs transactions par jour. Il est physiquement impossible pour une compagnie de grains ou une meunerie d'enregistrer ces transactions tous les jours et à toutes les heures de la journée. Si l'on faisait cela, l'expédition des affaires deviendrait impossible. Mais si vous donnez un avis en vertu de la loi, comme vous le suggérez, le vendeur se trouve mis sur ses gardes. C'est une chose simple et très facile. Je voudrais la chose encore plus simple que le mode suggéré par la loi; je rendrais cet enregistrement bon pour trois ans. Toute personne aurait le droit d'aller voir elle-même au bureau du receveur général, et il ne lui en coûterait que 25c. Nous n'avons aucune objection à cela.

*M. Hanson:*

Q. Cet enregistrement est surtout pour la garantie de l'emprunteur, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. J'ai entendu dire que plusieurs gros emprunteurs s'objectent très fortement à cela, en particulier les compagnies forestières du Nouveau-Brunswick.—R. Pour ce qui est des banques, nous n'avons aucune objection; je ne pense pas que cela fasse beaucoup de différence pour l'emprunteur, parce que tout le monde sait que la loi est appliquée, et tous les gros emprunteurs se servent de l'article 88. C'est la seule manière d'obtenir de l'argent.

Q. Que dites-vous au sujet des compagnies contrôlées par les banques?—R. Je pense que ce serait une méthode malheureuse, parce que cela forcerait les banques à inclure dans leur passif des montants dont elles ne sont pas débitables. Prenez une banque comme la nôtre; nous avons une agence d'immeubles. Nous ne le nions pas. Nous avons été les premiers à en agir ainsi, et les autres banques ont suivi. Mais nous avons eu la précaution d'inclure ce passif jusqu'au dernier dollar, et de plus la banque a pris la précaution de ne pas se rendre responsable, ni directement ni indirectement, du passif de cette agence, ni de ses obligations, comme de tous les emprunts qu'elle peut faire. Or il ne serait pas juste de votre part, ni de la part du gouvernement de dire à la banque du Commerce d'inclure dans son bilan cinq à dix millions de passif dont elle n'est pas débitable, et ajouter que, puisqu'elle possède 49 p. 100 des actions de cette agence, elle doit porter le passif de la balance de 51 p. 100. Cela ne serait pas juste. Vous pourriez accumuler un passif aussi élevé que celui que porte actuellement la banque elle-même. Cela n'est pas dans l'intérêt du pays.

Q. Pour quelle raison cette idée d'incorporer une agence d'immeubles?—R. C'était pour donner à la banque un édifice sûr pour la transaction de ses

affaires, et parce que cela nous a permis d'emprunter de l'argent à un taux d'intérêt modéré, de nous installer dans des bureaux convenables dont le loyer est raisonnable. Quand nous louons un local dans les villages de campagne et dans les petites localités en Canada, nous avons toujours à nous inquiéter du renouvellement du bail, et invariablement nous avons à faire face à un propriétaire qui veut augmenter notre loyer, et c'est là la raison d'être de notre agence d'immeubles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous parlé du paragraphe 6 de l'article 113, monsieur Hanson?

M. HANSON: Oui, à propos des compagnies contrôlées.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions, messieurs?

*M. Carmichael:*

Q. Je voudrais parler des articles 88 et 88a, surtout de l'article 88a, qui exige l'enregistrement des prêts pour grains de semence au bureau du sous-receveur général. Que diriez-vous, sir John, si, en sus de cet enregistrement au bureau du sous-receveur général, la banque devait aussi enregistrer ces avances chez le registraire de la cour de district?—R. En parlant d'enregistrement, je n'ai pas supposé qu'il pût s'appliquer aux prêts faits pour grains de semence. S'il en est ainsi, je dis qu'on devrait biffer cela, parce que ce serait un désavantage pour le cultivateur; il ne pourrait le faire.

Q. Je suis de la province de Saskatchewan où les municipalités sont requises d'enregistrer leurs avances pour grains de semence au bureau de la cour de district, et toute personne qui désire savoir ce que doit un cultivateur, peut être renseigné à la cour de district ou chez le registraire des terres. Or, l'on m'a dit qu'il serait très avantageux, pour les hommes d'affaires en particulier, si les banques devaient aussi faire enregistrer les avances pour grains de semence à la cour du district, afin qu'un marchand auquel un cultivateur demande certains crédits, puisse savoir au juste ce que ce cultivateur doit à la banque, au moins en ce qui concerne les prêts pour grains de semence.—R. Les banques ne s'opposeront pas à cela, mais nous croyons que ce serait un inconvénient pour le cultivateur.

Q. Il n'y a pas d'objection de la part des banques?—R. Non.

M. HANSON: Il y a un amendement que j'ai proposé, à l'article 84: "Retenues sur futaies" et pour lequel j'ai donné l'avis ordinaire. Il y a-t-il quelque objection à ce que ces retenues soient connues publiquement, et qu'un avis soit donné comme celui qu'un individu est obligé de donner sous l'empire des lois d'enregistrement?

Le PRÉSIDENT: Les banques prennent-elles des retenues sur les futaies?

M. HANSON: Elles peuvent le faire, d'après l'article 84, et elles le font. Je comprends que dans la Colombie britannique, c'est d'un usage courant, mais il n'en est pas de même dans les provinces maritimes, où on émet des permis. Dans le Nouveau-Brunswick, il y a beaucoup de terres sous la tenure de franc-alleu, et je veux parler spécialement des futaies situées sur ces terres en franc-alleu. Vous pouvez prendre une garantie sur ces futaies louées à bail du gouvernement simplement par le transfert du bail, ce qui est certainement la méthode la plus sûre et la plus pratiquée, et vous enregistrez cette procédure au ministère des Terres de la couronne, et le bail se trouve cédé d'une manière péremptoire; mais dans le cas des retenues sur le bois situé sur les francs-fiefs, il n'y a absolument rien pour protéger l'acheteur de bonne foi, ni pour garantir l'hypothèque, ni pour protéger les créanciers ayant des droits sur la terre, et je pense qu'il devrait y avoir une protection quelconque; c'est pour celle que j'ai donné avis d'une amendement.

[Sir John Aird]

Le TÉMOIN: Les banques ont étudié cela, mais la difficulté qu'il y a, c'est que la loi des banques nous empêche de prendre des garanties sur les terres. Nous aimerions à avoir ce pouvoir, et il n'y a pas de raison...

*M. Hanson:*

Q. Les futaies sont des immeubles?—R. Oui, mais il est impossible de prendre une retenue sur cet immeuble sans prendre en même temps une hypothèque sur la terre, tandis que la loi nous permet de le faire sur les futaies sous permis. Je crois que c'est une chose que les banques devraient étudier.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que la retenue devrait être enregistrée comme les retenues ordinaires?

M. HANSON: Oui, afin que je puisse le savoir ainsi que tout autre personne.

Le PRÉSIDENT: Mais, monsieur Hanson, interprétez-vous la loi de manière à ce que les banques aient le pouvoir de prêter sur des futaies situées sur des francs-fiefs?

M. HANSON: Elles l'on fait.

Le PRÉSIDENT: C'est un titre sur la terre.

M. HANSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je ne croyais pas qu'elles pouvaient le faire.

M. HANSON: Nous n'avons pas élucidé la question, mais dans le cas que j'ai en vue, la banque de Montréal avait le privilège de retenue et elle a pris tout le bois.

Le TÉMOIN: Vous aviez les souches.

M. HANSON: Oui, elles valaient beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, monsieur Coote, vous voulez poser quelques questions?

*M. Coote:*

Q. Il y a quelques détails seulement, monsieur le président, que j'ai remarqués dans les questions posées depuis que je suis entré. Je pense que sir John a déclaré que le blé de l'Ouest est le meilleur du monde, et qu'il vaut, si je me rappelle bien, 15c. de plus le minot, ou 15 p. 100 de plus?—R. 15 p. 100.

Q. Savez-vous, sir, qu'en novembre dernier, le blé blanc Karachi, de l'Inde, s'est vendu à Liverpool 3 pence de plus que le Northern No 1?—R. Je n'ai pas su cela, mais c'est possible. Je puis ajouter qu'en Grande-Bretagne, le marché du blé est tout à fait différent de celui du Canada et des Etats-Unis, parce que la Grande-Bretagne importe du blé de toutes les parties du monde. Les Anglais n'emploient pas une qualité particulière du blé pour faire la farine.

Q. C'est vrai.—R. Ils font des mélanges, et il est possible que dans le temps ils se soient trouvés à court de blé des Indes, et ils ont dû payer pour s'en procurer; la chose peut s'expliquer de cette manière.

Q. Je crois que la chose a duré assez longtemps, et il m'a semblé que vous mettiez le comité sous une fausse impression.—R. Je n'ai pas trompé le comité, parce que je considère que d'une manière générale..

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas admettre que le blé de l'Alberta est le meilleur et en rester là; ne détruisez pas l'impression que vous avez donnée.

*M. Coote:*

Q. Je veux prouver que le blé de l'Alberta n'a pas le prix qu'il mériterait d'avoir sur les marchés du monde. Je voudrais savoir si sir John admettra cela?—R. Bien, je pense que règle générale vous avez le meilleur prix des marchés.

[Sir John Aird]

Q. Mais nous n'avons pas en pratique plus que pour les autres blés?—R. Je pense que vous avez de meilleurs prix pour le blé dur No 1 et pour le Northern No 1, mais il y a très peu de blé dur No 1 maintenant.

Q. Vous croyez cela?—R. Oui.

Q. Alors pouvez-vous expliquer, pour la satisfaction d'un lot de cultivateurs de l'ouest du Canada, si leur blé est meilleur, comment il se fait que pratique ment tout le blé de l'année dernière, c'est-à-dire le blé expédié dans la saison de 1922, se vendait 15 à 18c. de plus à Chicago qu'à Fort-William?—R. Probablement qu'on n'avait pas besoin de votre blé dans ce moment-là. Il a pu y avoir des manipulations.

Q. Dans ces circonstances, et considérant ce que M. Shaw a dit au sujer du crédit facile que peut obtenir le cultivateur des Etats-Unis, serait-il opportun de vous demander si vous croyez que nos cultivateurs de l'Ouest peuvent lutter avec les cultivateurs des Etats-Unis?—R. Je le crois, pour la raison suivante: je pense que nos terres sont plus riches, que notre rendement moyen est plus élevé. Je suis d'avis que les rapports vous convaincront de ce fait, et les forts rendements que vous pouvez obtenir de ces terres plus riches font plus que contrebalancer les prix inférieurs que vous obtenez en comparaison avec le blé américain. Je pense que vous admettrez que nos terres du nord de la Saskatchewan et du nord du Manitoba sont supérieures à celles du Montana, des Dakotas et du Minnesota, et que leur rendement est plus élevé.

Q. Vous n'avez pas les chiffres démontrant ces forts rendements, et il ne serait pas juste de vous les demander?—R. Je les ai quelque part, mais pas ici; je parle de mémoire, et je pense que mes dires sont assez précis. A ce propo-j'ajouterai quelque chose, au sujet des prix. Vous entendez parfois dire que les banques doivent être blâmées parce qu'elles forcent les cultivateurs à vendre leur grain. Je ne sais si les banques en ont agi ainsi. Pendant une période de dix ans, il a toujours été plus avantageux de vendre de bonne heure que de gardes son grain.

Q. Je puis dire que j'ai quelque expérience personnelle à ce sujet, sir John pour cette année même. J'ai vendu une partie de mon blé au début de la saison, et j'ai eu 72c. le minot. J'ai vendu une charge de wagon la semaine dernière, et j'ai reçu $1 le minot.—R. Certes, mais si vous prenez une certaine période d'années, il n'en est plus de même, et je ne parle pas sans motif, les chiffres sont là et vous pouvez consulter les registres.

Q. Je ne veux pas discuter cette question à fond, car c'est en dehors de notre sujet, mais le Bureau des statistiques fédérales, dans le rapport de la dernière récolte, dit que la moyenne du prix pour le blé de l'Alberta a été de 77c. le minot. Je vous demande si vous croyez à la possibilité pour le cultivateur de l'Alberta de récolter du blé pour 77c. le minot?—R. Cela dépend du prix de la main-d'œuvre.

Q. Vous connaissez notre coût actuel de production, je suppose; je pense que vos gérants de l'Alberta vous l'ont fait connaître?—R. Oui; malheureusement, je ne crois pas qu'il reste une forte marge.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Une marge de profit ou de perte?—R. Malheureusement le coût de la main-d'œuvre est plus élevé.

*M. Coote:*

Q. Voulez-vous nous dire, sir John, si nous ferions mieux de cultiver du blé pour en retirer 77c. le minot comme cette année, ou s'il est préférable de ne rien faire?—R. Je serais très peiné de voir l'Ouest abandonner fortement de cultiver du blé. Mais je vous conseillerais, comme je l'ai toujours fait, de faire de la culture mixte aussitôt qu'il sera possible; je veux dire élever du bétail,

[Sir John Aird]

vous occuper de jardinage maraîcher, d'industrie laitière, enfin de toutes ces choses qui en Ontario—j'ai été élevé sur une terre d'Ontario,— fournissent la petite monnaie, et nous savons que chez un cultivateur cette ressource a une grande valeur pour défrayer les dépenses d'exploitation. C'est ce qui se passe aussi dans l'Iowa, pratiquement le plus riche état de l'union américaine. Autrefois on cultivait exclusivement du maïs et du blé dans cet état. Aujourd'hui c'est l'état le plus fortement occupé d'industrie laitière, d'élevage des moutons et des bovins. Certes, il faut du temps pour cela, on ne peut en arriver là en un jour; mais l'Alberta peut y arriver, et nous pourrons avoir le beurre de l'Alberta ou de la Saskatchewan; vous savez ce que ces provinces ont fait l'année dernière, et c'est le conseil que je donnerais aux cultivateurs de l'Ouest. Vous ne pouvez obtenir cela en un jour: il faut du temps.

Q. C'est là un sujet trop long à discuter, mais votre banque, comme toutes les autres, au moins a pu donner des conseils au cultivateurs, n'est-ce pas, monsieur?—R. Oui, monsieur.

Q. Et sans doute, vous avez entendu ce que j'ai lu à un témoin ce matin au sujet des banques qui conseillent aux cultivateurs d'emprunter de l'argent pour acheter du bétail?—R. Oui.

Q. Et seriez-vous prêt à assumer la responsabilité des pertes que ces hommes peuvent subir?—R. Nous en avons déjà assumé une forte part, et je ne pense pas que nous puissions faire davantage.

Q. Vous avez assumé cette responsabilité dans les cas où vous ne pouviez faire autrement?—R. Oui, je le suppose.

Q. Vous n'avez jamais pensé à suggérer aux hommes qui empruntent des fonds à cette fin, de leur prêter à 6 p. 100 d'intérêt pour quelques années?—R. D'un autre côté, supposons qu'un cultivateur retire $3,000 ou $4,000 de cette transaction. Donnerait-il la moitié du profit à la banque? C'est elle qui assume le risque. Il faut vous rappeler que la banque n'est pas associée à la transaction. Notre banque ne voudrait pas,—et je ne pense pas que les autres le fassent, j'ai une bonne idée des autres banques,—conseiller à un homme de s'engager dans une entreprise qui pourrait tourner à un désastre. Comme je l'ai dit déjà, la situation de l'élevage—, je suppose que vous parlez de 1920?

Q. De 1919 et 1920.—R. Ce n'est pas la faute du cultivateur ni de la banque, cela dépend du tarif Fordney.

Q. Je ne sais si je dois vous poser cette question, mais ne répondez pas si vous croyez ne pas devoir le faire. Peut-être que vous êtes l'un de ceux qui sont opposés à ce tarif pour avoir la chance d'établir la réciprocité avec les Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de soulever cette question.

Le TÉMOIN: Je ne parle pas de politique. Je sais que sir Frederick a voulu parler de 1896.

Q. Nous pouvons revenir à la question des banques. Je sais que le témoin est l'un des plus expérimentés parmi les banquiers

Le PRÉSIDENT: Bien des gens de l'ouest ont voté contre la réciprocité.

Le TÉMOIN: Ils n'ont pas lieu de s'en réjouir aujourd'hui.

*M. Coote:*

Q. Pouvez-vous donner aux cultivateurs de l'ouest du Canada une raison sérieuse d'espérer qu'ils vendront leur blé de cette année à un meilleur prix que dans les deux dernières années?—R. Il faudrait prévoir la récolte de blé du monde entier. Je ne puis dire cela, il y a tant de choses à considérer. Le prix suit la loi de l'offre et de la demande. L'Argentine peut avoir une bonne récolte ainsi que l'Australie, et le Japon devient un fort producteur, de même

[Sir John Aird]

que le nord de l'Afrique. Le Japon est une nation qui consomme beaucoup de riz, mais elle commence à faire usage du blé. Les Etats-Unis forment la principale espérance que je puisse vous donner, et ce marché peut valoir beaucoup; les terres à blé des Etats-Unis commencent à s'appauvrir. Ces terre sont été épuisées, et la population augmente rapidement; d'après moi, dans dix ans et probablement dans cinq ans, les Etats-Unis seront nos plus forts clients pour l'achat de notre blé. Ils n'ont pas d'autres fournisseurs, et ils auront besoin de notre récolte. C'est la meilleure espérance que je puisse vous donner.

Q. Pensez-vous que les banques puissent supporter les cultivateurs jusqu'à ce que temps soit arrivé?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas trop mauvais après tout, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Ce ne serait pas une affaire avantageuse pour les banques. Nous avons soutenu les producteurs de blé des parties sud de la Saskatchewan et de l'Alberta dans la limite de nos capacités pendant trois, quatre et cinq ans et je ne crois pas que nous puissions faire plus.

*M. Coote:*

Q. Vous avez dit que le prix du blé suit la loi de l'offre et de la demande?—R. Oui.

Q. Si nous pouvions augmenter le rendement de notre blé.—R. La loi de l'offre et de la demande fait varier les prix mais avec cette modification, je pense, qu'il y a parfois certaines influences qui se font sentir sur le marché du blé.

Q. Si nous pouvions augmenter le rendement de notre blé jusqu'à 300,000,000 minots pour l'année prochaine, et si le reste du monde obtient une bonne récolte, le prix sera naturellement plus bas?—R. C'est la conclusion naturelle.

Le PRÉSIDENT: Si la France et l'Allemagne peuvent relever leur système monétaire, je suppose que ce sera un facteur.

M. COOTE: En un an.

Le TÉMOIN: C'est difficile de dire cela d'avance. Vous pouvez avoir une forte production au Canada et dans les autres pays, mais il peut se présenter des circonstances que nous ne pouvons prévoir actuellement. Il peut se produire une autre guerre et je ne suis pas l'un de ces pacifistes qui croient que nous n'aurons plus de guerres. Il me semble que les événements tendent vers une autre guerre. Si cette condition prend figure de réalité, nous reviendrons aux prix élevés. Vous me demandez de prédire une chose impossible.

Q. Je ne vous demanderai plus de nous dire l'avenir. Nous avons un grand problème à résoudre en Canada. On nous dit que notre population n'est pas assez forte et que nous devons l'augmenter. Pensez-vous que nous devions dépenser de l'argent pour amener des cultivateurs et augmenter la production du blé, quand vous admettez vous-même que le prix du blé est réglé surtout par la loi de l'offre et de la demande, et que nous prévoyons une demande aussi faible que celle d'aujourd'hui?—R. Je pense que vous interprétez mal ma réponse. Je ne dis pas de vous lancer à la production du blé. Je vous dis de vous occuper de culture mixte. Je crois que le développement de ce pays jusqu'à 1911 a été assuré par l'arrivée de nouveaux colons. Je suis persuadé que l'avancement du pays dépend de l'arrivée de nouveaux colons et d'un bon système de colonisation. Je vous dis de ne pas abandonner la culture de votre principal produit, mais de le transformer en produits de laiterie, en fromage et en animaux engraissés. Faites de l'aviculture, ou occupez-vous de quelque industrie de ce genre, et soyez persuadés que nous sommes absolument en faveur de continuer la colonisation pour augmenter la population de ce pays.

[Sir John Aird]

Q. Que nous ayons ou non un marché pour nos produits?—R. Vous aurez certainement un marché. Les gens viendront ici consommer vos produits.

Q. Si les colons s'établissent sur les terres, la production sera plus forte que les besoins de consommation.—R. Vous n'avez jamais beaucoup manqué de marchés pour votre blé.

Q. Nous n'avons pas un avenir brillant à promettre pour le bénéfice de ces cultivateurs.—R. Je suis au contraire très optimiste.

Q. Vous avez dit que si nous limitons le taux d'intérêt des banques à 7 p. 100, cela aurait pour effet de faire retirer beaucoup de fonds de l'ouest et de vos succursales.—R. Oui.

Q. Si les cultivateurs sont aussi anxieux de maintenir le prix de leurs produits que les banques de garder le même taux d'intérêt, pensez-vous qu'ils vont demeurer dans ce pays pour continuer à produire?—R. Je ne sais si vous admettrez cela. Le cultivateur peut toujours vivre de sa terre, tandis que le banquier n'a que ses dividendes pour parer aux pertes possibles. Je crois qu'il vous faudra capitaliser la main-d'œuvre pour évaluer ce que vaut une terre. Par exemple, je ne dis pas qu'un cultivateur.....Je pense que le cultivateur de l'ouest a droit au revenu qu'il gagne en surmontant les difficultés auxquelles il doit faire face; mais je ne vois pas pourquoi il devrait espérer plus pour ses efforts que le boutiquier ordinaire, le plombier, le commerçant qui mettent leur capital en jeu.

Q. Bien, sir John, il faut considérer que les produits créés actuellement par le cultivateur canadien ont un pouvoir d'achat réduit, je crois, à 60 p. 100 seulement de ce qu'il était il y a dix ans, et pouvez-vous honnêtement, avec ce que vous connaissez des conditions actuelles, dire que la moyenne des cultivateurs peut avoir une chance de vivre sans retirer un intérêt sur son capital?—R. Je suis d'avis qu'il faudrait poser la question autrement. Voici comment je la comprends. Il faut compter sur un certain nombre d'années. Par exemple, en 1920 et 1921, jusqu'au commencement de 1922, les cultivateurs ont retiré de bons prix pour leurs produits, et il ne faut pas blâmer les banques parce que le cultivateur n'a pas d'argent aujourd'hui. Il faut faire une moyenne de ses profits sur un grand nombre d'années. Le cultivateur se trompe, et on blâme les banques. Supposons que nous soyons blâmables jusqu'à un certain point d'avoir permis au cultivateur—certes il a le droit d'agir comme il lui semble bon,—d'acheter des terres à des prix excessivement élevés et de dépenser son argent de cette manière, puis de se trouver dépourvu et chargé d'un passif quand les prix tombent. Mais je crois qu'il faut considérer le profit fait par le cultivateur pendant une période de plusieurs années, comme le font les manufacturiers, les marchands, les vendeurs en gros et en détail. Vous ne pouvez espérer faire un profit tous les ans. Vous ne pouvez espérer faire un profit sur toutes vos transactions. Les banques ne peuvent faire cela. Je pense que c'est la vraie manière de comprendre la question en prenant une certaine période d'années. Vous devez calculer les résultats de cette manière.

Q. Vous ne nous avez pas donné de raison sérieuse pouvant nous faire espérer de bons résultats pour quelques années, alors que nous sommes dans des années où nos opérations entraînent des pertes?—R. Je dis: faites de la culture mixte. Je crois que l'élevage vous sera profitable. Je sais que vous avez obtenu d'excellents résultats avec votre beurre, votre fromage et votre bœuf, et que vous allez retirer de bons bénéfices cette année avec votre fromage et votre beurre.

Q. Encouragez-vous les manufacturiers qui sont en relation avec vous à pousser leur fabrication, lorsque les chances de vendre leurs produits sont aussi minces que les chances actuelles des cultivateurs?—R. S'il y a une demande pour ses produits, le manufacturier doit continuer sa production, c'est la règle. Il peut ne pas faire de profit, mais il y a un marché et le manufacturier doit se

[Sir John Aird]

dire: "Voici une année mauvaise, mais à cause de cela, et même si elle se répète l'année prochaine, je ne suis pas pour abandonner mon industrie. J'ai confiance en mes propres capacités et dans l'avenir de mon industrie, et je vais persister à produire."

Q. Je n'ai pas d'autres questions à poser.

*M. Cahill*:

Q. Il y a une question, sir John, que je voudrais vous poser à titre de gérant général de la banque. Il y a approximativement 4,000 succursales de banques dans tout le Canada?—R. Entre 4,000 et 5,000.

Q. Disons 4,000. Quel est le pouvoir discrétionnaire des gérants de ces succursales au sujet des prêts?—R. Je puis vous répondre de la manière suivante: dans nos banques et dans les grandes banques, le pays est divisé en districts au point de vue géographique, et nous avons été les premiers à établir ce système. Nous avons Terre-Neuve, les province maritimes comprenant le Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard et le Cap-Breton; puis nous avons Québec et Ontario. Le Manitoba et la Saskatchewan sont sous une seule direction. Alberta forme un district, ainsi que la Colombie britannique. Dans ces districts, nous nommons un surintendant. J'ai été surintendant d'un district de l'Ouest pendant plusieurs années, et nous donnons à ces surintendants un pouvoir discrétionnaire limité. Au Manitoba et dans l'Alberta, je puis dire que ce pouvoir est limité à $75,000.

Q. Pour les succursales?—R. Non, à Winnipeg et à Calgary, puis il n'y a qu'à téléphoner ou écrire, et dans 24 ou 48 heures la transaction peut se faire. Pour les comptes importants comportant de forts montants, les surintendants peuvent télégraphier, et la question vient devant le gérant général.

Q. Je veux parler du gérant local?—R. Il a un pouvoir discrétionnaire limité à un certain montant. Ce pouvoir varie dans les petites villes, suivant l'expérience du gérant, et il va de $2,500 à $15,000.

Q. Quel est à peu près le pourcentage des 4,000 gérants locaux qui seraient assez compétents pour conduire une banque leur appartenant en propre?—R. Une succursale?

Q. Non, pour être gérant d'une banque, avec tous les pouvoirs de prêter l'argent que possède actuellement une banque?—R. Quel est le pourcentage de notre personnel, voulez-vous dire?

Q. Non, quel est le pourcentage de vos gérants locaux que vous jugeriez capables d'administrer une banque de leur propre initiative?—R. Vous voulez dire la succursale elle-même sans la surveillance du surintendant?

Q. S'il n'y avait pas de surintendant et si le gérant était laissé à lui-même?—R. Dans les limites du pouvoir que j'ai mentionné?

Q. Non, sans aucune surveillance?—R. C'est très difficile à dire. Nous avons une grande confiance en quelques-uns de nos gérants, surtout dans les grands centres, et le gérant général se guide surtout d'après leurs recommandations. Le gérant général prend beaucoup de responsabilité.

Q. Il serait peut-être mieux de remettre cette question à une autre occasion. J'ai cru qu'en demandant cela à un gérant général, il serait plus à même de me répondre qu'un autre membre du personnel des banques. Je demande quel est le pourcentage des gérants de succursales de banques dans tout le Canada que vous croiriez compétents pour administrer de leur propre chef une banque, en supposant qu'ils seraient indépendants et ne recevraient pas de direction?—R. Nous n'avons jamais nommé de gérant d'après les données que j'ai énumérées sans qu'il fût compétent, parce que, dans un sens, son pouvoir est illimité.

Q. Vous lui imposez une restriction pour les prêts?—R. Oui, et je pense que c'est une bonne chose vraiment. Pendant que nous parlons des gérants locaux, il est une chose que je veux élucider. Quelques personnes se sont

[Sir John Aird]

plaintes que nous changeons nos gérants trop souvent, et qu'ils n'ont aucune expérience quand ils arrivent dans la nouvelle succursale. Certes ces hommes sont jeunes; mais nous ne prenons pas un homme nouveau de la province d'Ontario pour l'envoyer dans l'Ouest; nos gérants ont ordinairement cinq à dix ans d'expérience comme comptables ou sous-gérants, et ils ont une certaine connaissance du district où ils sont appelés à agir comme gérants.

Q. Quel pourcentage des 4,000 gérants locaux croiriez-vous compétents pour aller à Winnipeg prendre charge du bureau général de votre banque?—R. Dans notre banque, nous avons 15 à 20 hommes dans l'Ouest, dans nos principaux bureaux de Moose-Jaw, Régina, Calgary, Lethbridge et autres endroits, qui seraient parfaitement compétents pour diriger le bureau de Winnipeg.

Q. Cela fait 5 à 10 p. 100 ou à peu près?—R. A peu près cela.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais si tous les membres accepteront ce que sir John a dit cet après-midi et ce soir, mais je suis sûr qu'il nous a donné un témoignage très intéressant et a discuté avec beaucoup de science la loi des banques; je suis certains que nous lui devons de la reconnaissance pour être venu aujourd'hui devant ce comité. Nous nous réunirons lundi pour discuter les clauses non contentieuses.

Le comité est ajourné jusqu'à lundi le 23 avril 1923 à 11 heures du matin

---

## DISCUSSION

LUNDI le 23 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Quelque membre du comité a-t-il des motions à présenter ce matin?

M. CARMICHAEL: Je veux proposer un amendement à l'article 21. Est-il nécessaire de le lire?

Le PRÉSIDENT: Non, déposez-le.

M. LADNER: J'ai un amendement à proposer à l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que M. Carmichael pourra nous dire brièvement en quoi consiste son amendement.

M. CARMICHAEL: Le but de ma résolution est de fixer le taux maximum de l'intérêt exigible par les banques à 7 pour 100.

Le PRÉSIDENT: Veuillez me le remettre. Maintenant, monsieur Ladner, quel est le but de votre motion?

M. LADNER: La mienne a été discutée l'autre jour. Il s'agit des avis personnels donnés aux souscripteurs. L'article 13, tel qu'il est, ne pourvoit qu'à la publication dans les journaux.

M. SPENCER: Je veux donner une explication. Quand la question de la double responsabilité est venue sur le tapis, j'ai critiqué cette clause, appuyant mes critiques d'une déclaration que j'ai lue dans l'un des pamphlets de sir Edmund Walker. En tant que j'ai pu la comprendre, j'ai dit que cette clause avait peu de valeur. Mais sir Edmund a envoyé la dépêche suivante à M. Fielding:

> "D'après le Toronto Star, M. Spencer, de Battle-River, aurait dit que je croyais la double responsabilité d'une valeur absolument nulle. Veuillez entrer au procès-verbal que je n'ai jamais exprimé une telle opinion, et qu'au contraire je considère la double responsabilité comme une sauvegarde réelle."
>
> B.-E. WALKER.

Voici ce que dit le procès.verbal:

"Pour appuyer ma déclaration, je veux vous renvoyer à celle que M. Good a faite, quand il a lu le pamphlet de sir Edmund Walker."

Puis le président dit:

"Le sens de la brochure lui n'appuie pas la déclaration qui a été faite."

Quand j'ai critiqué la clause de la double responsabilité, M. Good s'est levé et a lu le pamphlet de sir Edmund Walker. En revoyant le procès-verbal, je trouve que le rapport n'est pas complet et que la citation de M. Good n'a pas été entrée. C'est pourquoi je désire, monsieur le président, lire cette partie du pamphlet de sir Edmund Walker que j'ai mentionnée lors de ma critique. Cette partie est à la page 13 de son livre.

"Vous pouvez vous rappeler qu'on a mis en doute la valeur pratique de ce pouvoir d'obliger les actionnaires à payer, dans le cas d'une banque en faillite, une deuxième fois le montant souscrit pour leurs actions. Les actions ont été transférées immédiatement avant la faillite à des hommes incapables de payer ces montants et consentant à cette transaction, ou bien elles sont détenues par des hommes de paille qui doivent à la banque un montant aussi élevé. Ou encore plusieurs des actionnaires ont emprunté de la banque des montants dépassant la valeur de leurs actions, et la faillite de la banque a entraîné leur faillite, de sorte qu'ils sont incapables de payer. Certes il se trouve toujours quelques prêteurs réels parmi les actionnaires, mais la valeur de la double responsabilité est une quantité excessivement variable et douteuse."

C'est là la déclaration que j'ai mentionnée.

M. Good: Un mot seulement à ce sujet. La déclaration attribuée à M. Spencer dans le procès-verbal se lit comme suit:

"Pour appuyer ma déclaration, je veux vous renvoyer à celle que M. Good a faite quand il a lu le pamphlet de sir Edmund Walker."

Je n'ai pas fait de déclaration. Je me suis simplement levé pour lire un passage que M. Spencer avait mentionné, parce que je me trouvais à en avoir une copie à la main. Je n'ai pas fait de déclaration, de sorte que le procès-verbal est faux sur ce point. Je n'avais pas l'intention d'exprimer une opinion sur la question alors discutée; j'ai simplement lu ce passage parce que j'avais le pamphlet à la main.

Le président: Je présume que cette explication va corriger le procès-ver-verbal.

Le comité étudie ensuite les closes non contentieuses du projet de loi No 83 intitulé: "Loi concernant les banques et les opérations de banque".

Le sujet est discuté.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Lundi, 23 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se remit à l'œuvre à 4 heures, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le président: Nous aurons parmi nous demain matin, M. Powell de la Weyburn Securities Bank. Le major Douglas, qui doit parler au Canadian Club d'Ottawa à 10 heures demain matin, ne désirerait comparaître qu'après

[M. H. O. Powell]

son discours. Je ne sais si nous aurons besoin de lui dans l'après-midi; nous déciderons de cette question à la fin de la séance de demain matin.

M. GOOD: On m'a dit ce midi que le major Douglas s'attendait de comparaître demain après-midi. Au premier abord, il croyait être interrogé entre 11 heures et midi, ce qui lui aurait permis de prononcer son discours au Canadian Club. Je crois, monsieur le président, qu'on lui a fait part de votre désir qu'il comparaisse dans l'après-midi; sans doute, cette nouvelle lui sera agréable.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant procéder à l'étude des articles non contentieux du projet de loi numéro 83.

Une discussion a lieu.

Le comité dispose ensuite d'un certain nombre d'articles non contentieux.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais vous présenter M. H.-O. Powell, gérant général de la Weyburn Securities Bank, en Saskatchewan. Il y a dix ans, M. Powell a comparu devant le comité et il nous a donné de précieux renseignements. Les opérations de la Weyburn Securities Bank se font, comme vous le savez, dans l'Ouest, et particulièrement parmi les cultivateurs. J'ajouterai que M. Powell commença sa carrière aux Etats-Unis où il acquit une expérience des plus pratiques avant de s'établir au Canada. S'il a quelque déclaration générale à faire, nous pourrons lui consacrer une quinzaine de minutes avant d'ajourner.

M. COOTE: Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que nous avons une maigre assistance et que le témoignage de M. Powell est très intéressant.

M. SPENCER: Sans doute, ce n'est pas la seule occasion que nous aurons d'entendre M. Powell?

Le PRÉSIDENT: Cette remarque est juste; l'assistance est plutôt maigre.

M. SPEAKMAN: Vous aurez peut-être à revenir de nouveau sur les mêmes questions.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Powell?

M. H. O. POWELL: Non. Je suis ici à votre service et pour répondre à vos questions. Je serai heureux de vous aider.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons ajourner à 11 heures demain matin.

Le comité s'ajourne au mardi, 24 avril, à 11 heures.

---

MARDI, 24 avril 1923.

Le comité spécial permanant des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean:

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Monsieur Maclean, nous avons des copies de la loi des banques Fédérales de Crédit Intermédiaire des Etats-Unis: nous en déposerons des copies dans les casiers des députés.

M. W.-F. MACLEAN: Chaque député en aura-t-il une copie.?

Le PRÉSIDENT: Il en trouvera une dans son casier postal.

M. W.-F. MACLEAN: S'il y a des députés ici présents qui n'ont pas encore leur copie, ils feront bien de s'en procurer une, car j'aurai peut-être à interroger moi-même des témoins.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque amendement ou motion à proposer ce matin?

M. HUGHES: J'ai un amendement monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hughes propose un amendement à l'article 125. Quelqu'un a-t-il d'autres motions à présenter? M. Good propose un amendement à l'article 22.

On interroge ensuite M. H.-O. Powell.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Powell, j'aimerais à vous poser une ou deux questions importantes. Vous êtes le gérant général et le président de la Weyburn Securities Bank?—R. De la Weyburn Security Bank.

Q. Où est votre siège social?—R. A Weyburn.

Q. Depuis combien de temps dirigez-vous cette banque à Weyburn?—R. Cette banque fut organisée et obtint sa charte en 1910. Elle commença ses opérations au début de 1911. Il y a seize ans que je suis à Weyburn. Avant que la banque ait obtenu sa charte, j'étais banquier privé.

Q. Avez-vous travaillé dans des banques aux Etats-Unis avant d'entrer à la Weyburn Security Bank?—R. J'entrai comme commis à la banque de River-Falls, Wisconsin, en 1885; j'y demeurai deux ans. De là, je partis pour Baldwin, Wisconsin; en cet endroit ,je fus sous-gérant en 1887 et 1888. Par suite de la mort de mon père, je dus retourner à la ferme, car je fus élevé sur une ferme du Wisconsin. Je restai donc là de l'automne 1888 à l'automne de 1896. A ce moment, des personnes qui avaient une banque dans le Dakota-Sud, cherchaient à en confier la direction à quelqu'un; on m'envoya à White-Rock, Dakota-Sud. Cette banque devint plus tard une banque nationale en vertu de la Loi des banques de l'Etat de Dakota-Sud et en vertu des Lois des Banques Nationales américaines. Je quittai cet endroit pour Weyburn où je pris la direction des opérations bancaires de la Weyburn Security Company une banque privée. Toutes les affaires de la Weyburn Security Company furent transportées à la Weyburn Security Bank au moment de l'obtention de sa charte.

Q. Avez-vous été continuellement au service de la Weyburn Security Bank depuis son organisation?—R. Oui, monsieur.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Quel est le capital de votre banque?—R. $500,000 et quelques dollars.

Q. Votre charte est-elle accordée en vertu d'une loi générale?—R. Oui, nous avons une charte tout comme les autres banques.

*M. Good:*

Q. $500,000 et combien?—R. Le chiffre exact est $524,560.

*M. Maclean:*

Combien avez-vous sur les édifices?—R. Je vous donnerai cela dans un instant. Nous avons $208,321.25; cela représente les édifices dont nous nous servons.

Q. Plus des deux cinquièmes de votre capital-actions est investi sur des édifices?—R. Cela représente les édifices à notre usage en vingt-quatre endroits.

*M. Good:*

Q. Ces édifices sont tous occupés par votre banque?—R. Nous avons des loyers dans deux cas seulement.

*M. Maclean:*

Q. Vous sous-louez?—R. Oui.

[M. H. O. Powell]

*M. Good:*

Q. Quel montant a été biffé sur l'évaluation des édifices que vous possédez?—R. Je ne pourrais donner le montant exact. Nous nous efforçons d'inscrire nos édifices un peu en bas de ce qu'ils valent, parce que nous ne voulons pas gonfler notre bilan inutilement. La plupart de nos édifices sont portés à la valeur du montant qu'ils nous ont coûté; ils valent cela; nous ne pouvons les remplacer actuellement pour le même prix.

*M. Spencer:*

Quel pourcentage biffez-vous chaque année?— R. Nous n'avons pas de pourcentage pour cela; nous portons notre ameublement suivant le pourcentage régulier, et nous veillons à la dépréciation de nos édifices, mais sans avoir de pourcentage fixe. Il s'agit simplement de savoir combien il faut rabattre sur leur valeur pour garder les inscriptions à la valeur réelle.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Les portez-vous à une valeur plus élevée?—R. Non, monsieur, nous n'augmentons jamais leur évaluation.

Q. Mais vous avez environ les deux cinquièmes de votre capital-actions investi sur des édifices?—R. Bien, nous avons aussi un fonds de réserve, monsieur Maclean, fonds qu'il faut regarder comme un capital, quand il s'agit d'une banque. Nous avons une réserve de $225,000, de sorte que en chiffres ronds il nous reste $750,000 pour les transactions bancaires et qui appartiennent aux actionnaires.

*M. Hanson:*

Q. Quel est le montant de vos dépôts?—R. Voici un état extrait du rapport fait au gouvernement, pas le dernier rapport annuel, mais celui de la fin de mars 1923. Nos dépôts payables à demande et les dépôts de chèques s'élèvent à $976,560.67.

*M. Cahill:*

Q. Tous dans le sud de la Saskatchewan? — R. Oui. Nous avons des dépôts remboursables après avis, des dépôts à l'épargne au montant de $1,429,491.25. Nous avons aussi les dépôts de la province, composés surtout des comptes des shérifs dans les divers endroits où nous avons une succursale, au montant de $12,926.81 et un dépôt du gouvernement canadien s'élevant à $50,340.43 provenant des comptes des bureaux de postes.

*M. Ladner:*

Q. Quels sont les deux derniers?— R. Les dépôts faits par les shérifs et les comptes des bureaux de poste. Cela représente nos dépôts de toute nature à la fin de mars.

*Le président:*

Q. Combien avez-vous d'agences?—R. Nous avons actuellement 23 succursales en activité, et il y en a une autre que nous ouvrons durant l'été et l'automne pour la commodité des cultivateurs qui ne peuvent facilement avoir accès à nos succursales ordinaires.

Q. Quelle est la plus grande ville où vous faites des opérations?—R. Weyburn.

Q. Quelle en est la population?—R. 3,500, je crois; on a prétendu qu'elle était de 5,000 pendant le temps de prospérité.

*M. Good:*

Q. Dans les villes où vous faites des transactions, y a-t-il des succursales des autres banques?—R. La Banque de Montréal, la Banque du Commerce,

la Royale et la Banque Weyburn Security. A Radville, nous avons la Banque du Commerce; à Yellow-Grass, la Banque du Commerce. Je vous donne simplement les endroits où nous rencontrons de la concurrence. A Stoughton, nous avons la Banque de la Nouvelle-Ecosse, à Mosskank, la Banque Union, à Assiniboia, la Banque Union et la Banque de Toronto.

Q. Il y a environ dix endroits où vous avez de la concurrence?—R. Je le crois.

*M. Cahill:*

Q. Quel est l'endroit le plus éloigné ou vous avez une banque?—R. A Osage. Cette localité se trouve sur la ligne Régina-Stoughton en allant vers le sud.

Q. Toutes sont au sud de la ligne principale du C.P.R.?—Oui. Je puis vous donner succinctement les limites de notre district, si vous connaissez quelque peu la géographie de la Saskatchewan. Nous n'avons rien à l'est de Stoughton et de Benson, ni au nord d'Osage; aucune succursale à l'ouest d'Assiniboia, et en gagnant vers le sud, nous sommes installés à Tribune et à Radville, englobant tout le territoire qui va jusqu'à la frontière.

*M. Hanson:*

Q. Vous transigez vos affaires surtout avec les cultivateurs?—R. Pratiquement toutes nos affaires se transigent avec les cultivateurs.

Q. Ce sont des crédits à courte échéance?—R. Non, pas toujours.

Q. Il a été soulevé une question ici au sujet d'une prétendue lacune entre les banques et les compagnies de prêts, c'est-à-dire qu'il manquait des crédits à longue échéance pour les cultivateurs; pouvez-vous suppléer à ce besoin dans votre entourage?—R. Nous ne voulons pas de prêts à longue échéance; c'est absolument contraire à tous les principes des banques, parce que nous prenons des dépôts qui sont remboursables peu de temps après avis. Nous tâchons de rester dans les limites des règles approuvées et confirmées par une longue expérience.

Q. Etes-vous membre de l'Association des banquiers?—R. Oui.

Q. Alors vous approuvez les déclarations faites par sir John Aird à ce sujet?—R. Je ne les ai pas lues, et je n'en connais pas la teneur: je suis ici depuis hier seulement.

*M. Ladner:*

Q, Quel est le terme moyen de vos prêts?—R. Nous n'avons pas de règle fixe et rigide. Tout banquier est anxieux de voir souvent ses clients, et pour cela les banques, d'une manière générale, n'aiment pas à avoir des clients qui font leurs affaires dans d'autres villes et ne viennent à la banque que pour emprunter de l'argent, renouveler ou payer un billet. Il y a beaucoup de choses qui entrent en jeu pour fixer l'échéance d'un billet, en outre des besoins de la banque et de ceux de l'emprunteur. Nous aimons à connaître nos clients, nous aimons à voir comment paraît leur attelage, quand ils viennent en ville, combien de temps ils restent à la ville; toutes ces choses sont de menus détails qui nous avertissent de quel côté le vent souffle, nous disent si le billet sera payé à l'échéance, et la date d'un billet ne dit pas seulement quand nous nous attendons à revoir notre argent; et comme je vous le dis, il y a beaucoup de considérations à faire. Nous tâchons de donner satisfaction, de rester en contact avec nos clients, et c'est le principal.

M. Ladner: Quelques membres ont suggéré que peut-être le témoin aurait un exposé à faire sur quelque question qui peut l'intéresser plus particulièrement et qui pourrait aussi intéresser le comité, et nous pourrions suivre

la procédure adoptée jusqu'ici, qui est de le laisser le témoin faire son exposé d'abord, puis de lui poser des questions.

Le PRÉSIDENT: Il n'a pas d'exposé à faire.

*M. Ladner:*

Q. Dans la région ou fonctionne votre banque, les cultivateurs peuvent-ils facilement obtenir de l'argent d'institutions autres que les banques, c'est-à-dire obtenir des prêts ordinaires?—R. A part une courte période, durant la guerre et après la guerre, tout s'est trouvé dérangé.

Q. Disons depuis 1920?—R. Mais depuis que le temps normal est revenu, il n'y a aucune difficulté pour trouver de l'argent contre garanties suffisantes.

Q. Par qui sont faits des prêts?—R. Surtout par les compagnies d'assurance et les compagnies de placements.

Q. Quel est le taux moyen de l'intérêt exigé des cultivateurs par les compagnies d'assurance et de prêts?—R. Règle générale, le taux est de 8 pour 100 sur un emprunt de 5 ans.

Q. Et contre garantie raisonnable, vous trouvez qu'il y a amplement de l'argent dans les districts où votre banque fonctionne?—R. Il n'y a pas de difficultés, à part la période que j'ai mentionnée, mais il faut mettre cette période de côté et, en temps normal, il est facile de se procurer de l'argent.

Q. Trouvez-vous nécessaire dans les succursales de votre banque de demander parfois 10 et même 12 pour 100?—R. Nous ne demandons pas 12 pour 100, à moins que le montant de l'intérêt ne dépasse pas le minimum de 50c., ce qui signifie un petit prêt pour quelques jours; mais notre taux est parfois de 10 pour 100.

Q. Quelles sont les circonstances qui nécessitent ce taux de 10 pour 100?—R. Le montant du prêt, le risque encouru et le service rendu avec le prêt.

Q. Avez-vous perdu quelquefois sur un prêt fait à 10 pour 100?—R. Je ne sais pas; je ne pourrais vous dire quels sont les prêts sur lesquels nous avons perdu; parfois un prêt nous paraît de tout repos et il se termine moins bien qu'un autre qui nous paraissait douteux.

Q. Il serait intéressant pour le comité de savoir si vous avez réellement fait des pertes sur des prêts de cette classe?—R. Il y a plusieurs choses à considérer lorsqu'il s'agit de fixer le taux d'un prêt.

Q. Je vous demande si vous vous rappelez un prêt fait à 10 pour 100 d'intérêt qui s'est terminé par une perte pour vous?—R. Oui, je m'en rappelle plusieurs. Je pense que vous trouverez un pourcentage de perte plus fort sur les prêts à 10 pour 100 que pour les autres taux. Le risque est plus fort, et c'est l'une des raisons qui font augmenter le taux. Nous essayons de donner satisfaction, mais il nous faut obtenir un retour proportionné au service rendu.

*M. Hanson:*

Q. Voulez-vous nous dire quel est le principe en jeu pour fixer le taux de l'intérêt?—R. Prenez, par exemple, un prêt municipal, comportant probablement plus de difficulté que vous ne croyez, comportant la tenue de plusieurs comptes séparés, les comptes d'améliorations locales, les calculs des dépôts subdivisés suivant les lois et règles édictées par le département; dans ces comptes, il y a la plupart du temps un certain montant de dépôts; d'un autre côté, il faut avancer de l'argent pour les écoles, pour les routes et autres fins, mais nous avons en dépôt de l'argent appartenant à la municipalité pendant que nous lui prêtons de l'argent. Le montant de l'argent que la municipalité nous laisse entre les mains est toujours pris en considération pour calculer le taux de l'intérêt que nous lui demandons sur l'argent qu'elle emprunte. Il en est absolument de même dans le cas d'un emprunteur ordinaire; un homme qui paie régu-

[M. H. O. Powell]

lièrement, ou disons un homme qui emprunte à l'automne après que sa récolte est faite et battue, mais qui veut garder son grain jusqu'au printemps avant de le vendre et fait ces emprunts pour rencontrer ses autres obligations, laissesera probablement une forte partie de son argent à la banque, car l'automne est probablement la seule période où il ait besoin d'emprunter; cet homme qui nous fournit de l'argent une bonne partie de l'année, pour nous aider à prêter aux autres, a certainement droit d'emprunter à un taux plus bas qu'un homme qui nous doit 12 mois par année et probablement 24 mois en deux ans.

Q. C'est un meilleur risque dans tous les cas?—R. Oui, et il a droit à un meilleur taux, puisqu'il nous fournit de l'argent pendant une autre partie de l'année, ce qui nous aide à prêter aux autres. Puis il y a une autre chose à prendre en considération: les comptes qui subissent bien des changements comportent bien des services ce qui laisse peu de profit à la banque. Toutes ces choses sont analysées avant de fixer le taux qu'un homme devra payer. Nous avons dans nos livres des emprunteurs qui payent 10 pour 100, tandis qu'ils payaient 8 pour 100 il y a quelques années, et nous en avons d'autres qui payaient 10 pour 100 autrefois et qui paient maintenant 8 pour 100. Nous n'avons pas de tnux fixe. Nous analysons avec soin le compte de chaque individu plusieurs fois par année, nous rencontrons ces hommes aussi souvent que possible pour leur parler de leurs affaires, et nous leur accordons le plus bas taux que nous pouvons leur allouer d'après les conditions et les circonstances qui caractérisent leur genre d'affaires. Il n'y a pas de règle fixe et rigide pour cela; tout dépend de la demande et de l'offre, du risque encouru et des services rendus, puis le profit qui reste est pris en considération pour fixer le taux.

*M. Carmichael:*

Q. Quel est le taux de l'intérêt que vous demandez aux municipalités de la Saskatchewan?—R. Règle générale, presque toutes les municipalités ont payé l'année dernière un taux de 8 pour 100; pratiquement toutes les municipalités avaient de forts comptes et le taux de l'intérêt est généralement de 8 pour 100 dans le sud de la Saskatchwean; actuellement le taux est plus bas, parce que les conditions sont meilleures.

Q. Je présume que vous avez des municipalités qui ne peuvent retirer leur prêt durant l'année courante, et en supposant que cela dure plusieurs années, quel est le taux que vous exigez?—R. Nous n'avons pas de règle fixe; avant l'année dernière, le taux pour les municipalités était de 7 pour 100 sur tous leurs emprunts, et la plupart d'entre elles avaient remboursé à chaque année; l'année dernière, aucune d'entre elles n'avaient pu payer un montant appréciable.

Q. Votre banque suit-elle le principe d'augmenter le taux toutes les fois qu'une corporation est obligée de prolonger un prêt?—R. Non.

Q. Dans chaque cas le taux a été le même pour l'ancien emprunt comme pour le nouveau ou l'emprunt courant?—R. Le même taux s'applique pour une seule municipalité; tout est pris en considération au sujet du prêt, et la question discutée avec les fonctionnaires; la situation est pleinement exposée, puis on leur dit, aussitôt qu'ils peuvent éludicer la question, à quelle catégorie se trouve rapporté leur emprunt, et alors l'ancien taux est appliqué.

Q. L'année dernière l'ancien taux était de 8 pour 100.—R. L'année dernière, il était de près de 8 pour 100 dans tous les cas, mais cette année il est de 7 pour 100 dans presque tous les cas.

Q. Quel est le taux pour les compagnies de téléphone et les districts scolaires?—R. Les districts scolaires dans les campagnes ne peuvent emprunter.

Q. Quelquefois ils font un petit prêt?—R. Ils ne peuvent prêter; nous ne leur prêtons pas. La municipalité doit emprunter pour le district scolaire.

Q. Quel taux feriez-vous aux compagnies rurales de téléphone?—R. Je

[M. H. O. Powell]

ne me souviens d'aucun prêt à une compagnie rurale de téléphone qui soit actuellement dans nos livres. La plupart d'entre elles sont en bonne finance, et, de plus, sont sous l'empire de la nouvelle loi qui leur permet de vendre des obligations pour se mettre en fonds.

Q. A quel taux prêtez-vous aux municipalités de ville ou de village?—R. Généralement 8 p. 100 pour vos villes et villages.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. J'aimerais à demander au témoin deux ou trois questions. Il a de l'expérience et comme agriculteur et comme banquier; comme banquier, il a acquis son expérience aux Etats-Unis et au Canada, et il a été interrogé sur ce qui s'appelle, aux Etat-Unis, le terrain vacant du crédit, là où les banques ne veulent pas s'aventurer, et qui est plus ou moins couvert par les compagnies de prêt. On a fait remarquer que c'est sur ce terrain que doivent emprunter les cultivateurs qui désirent du crédit sur leurs récoltes ou sur leur bétail A-t-il constaté, dans le district où se trouve sa banque, l'existence de ce désert dont on dit que les cultivateurs se plaignent?—R. Je suppose que vous voulez parler des prêts aux éleveurs pour commencer un troupeau?

Q. C'est un des cas; un éleveur, par exemple, peut avoir un troupeau qu'il veut vendre à l'âge de trois ans et qu'il doit garder pour cela encore un an; ses bêtes n'ont que deux ans et il lui faut les entretenir—

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des prêts ruraux à longue échéance?

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Oui. Y a-t-il un remède, un endroit où le cultivateur qui en a besoin puisse obtenir un prêt à longue échéance?—R. Au meilleur de ma connaissance, dans notre district, les banques ont fait tout en leur possible pour encourager la culture mixte, pour persuader les cultivateurs qu'ils ne devaient pas mettre tous leurs œufs dans le même panier. Elles ont fait tout ce qu'elles pouvaient en ce sens; nous en connaissons un bon nombre dans notre district, et il y a dans cette salle des gens qui en connaissent des cultivateurs de notre district qui ont obtenu du crédit pour acheter des taures, des moutons, des chevaux, et qui ont été aidés de différentes manières pour se lancer dans la culture mixte, celle qui doit réussir finalement. Les banques veulent, désirent les aider en ce sens autant qu'il leur est possible. Il est arrivé des fois que cette aide a eu des résultats désastreux pour les banques. Je me rappelle avoir avancé des fonds à un cultivateur—de fait, c'est la banque qui a avancé les fonds mais c'est moi qui ai autorisé le prêt—c'était un cultivateur du district de Radville. Nous avions déjà aidé à plusieurs autres et nous étions parvenus à les mettre sur pied; c'est ce qui développe un district agricole. Nous avions mesuré notre homme et analysé sa situation. Nous en étions venus à la conclusion qu'il était fiable. Nous avons décidé de lui prêter de l'argent pour s'acheter du bétail à l'automne. Le printemps suivant, tous ses animaux avaient gelé à mort. Là, nous avons fait une erreur de jugement sur les capacités de l'homme. Ces choses-là doivent arriver de temps à autre. Nous faisons tout ce qui nous est possible; celui qui comprend l'élevage peut obtenir dans notre district tout l'argent dont il a besoin pour acheter des animaux à engraisser ou à élever.

Q. Les cultivateurs peuvent aussi emprunter sur leurs récoltes?—R. Nous ne pouvons prêter sur une récolte qui pousse.

Q. Dans sa condition, il a une récolte qui pousse et il a besoin d'argent. Laissez-moi poser la question ainsi: voici une loi qui a été adoptée par les Etats-Unis. Elle est basée sur la création de dix ou douze grandes corporations qui ont le droit d'émettre des obligations, qui peuvent réescompter leurs valeurs, leurs débentures, si nécessaire, aux banques du système de la National Reserve Bank. Ces corporations ont à leur disposition tout le crédit des Etats-Unis pour faire les avances spécifiées dans cette législation du Congrès, dont l'uni-

que but est d'accommoder monétairement une classe de cultivateurs qui ont besoin d'argent pour la poursuite de leurs affaires. Dans l'ouest canadien, avons-nous besoin d'un système bancaire ou d'une loi comme en a adopté le Congrès;—et comme l'a dit le président, les membres de cette Chambre vont certainement en avoir des copies—notre système de crédit a-t-il besoin d'expansion? Je ne dis pas le système bancaire, mais le système de crédit. A-t-il besoin d'expansion pour couvrir ce terrain vacant du crédit dont on s'est tant plaint non seulement en ce pays mais aussi aux Etats-Unis?—R. Vous parlez de cette loi qui a été adoptée, qui est la combinaison de deux projets de loi, et que je me rappelle bien.

Q. C'est bien cela?—R. On avait demandé quelque chose et les deux projets ont été fondus en un pour satisfaire le peuple et s'en débarrasser.

Q. Oui?—R. Je pense que c'était purement à titre d'essai.

Q. Mais c'est en réponse à. . . ?—R. Dans mon expérience des affaires, c'est une très bonne chose d'observer quand quelqu'un veut expérimenter; il vaut mieux laisser les autres faire les tentatives, essayer les premiers, se brûler les doigts et payer pour leur expérience. Plus tard, vous pouvez profiter de leur expérience. Les Etats-Unis ont beaucoup plus d'argent que nous à dépenser en expérimentations et je crois qu'il serait sage d'attendre quels résultats ils vont obtenir avant que nous tentions l'aventure.

Q. Y a-t-il dans l'ouest canadien un champ de crédit plus ou moins applicable au cultivateur et qui n'est ni rempli ni couvert?—R. Je crois qu'il n'y a rien de la sorte qui vaille la peine d'être mentionné; dans mon expérience de banquier, je ne crois pas qu'il y ait place pour ce terrain vacant dans mon district, entre les prêts immobiliers et les avances des banques.

Q. Vous connaissez le système de la National Reserve Bank des Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Vous savez que ce système existe?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler de la Federal Reserve Bank ou de la National Bank?

M. W.-F. MACLEAN: La Federal Reserve Bank qui met pratiquement le crédit de la nation au service non seulement des banques nationales, mais aussi des banques d'Etat.

M. LADNER: Monsieur le président, j'ai abordé cette question il y a quelques instants.

M. W.-F. MACLEAN: Je céderai le pas à l'honorable député sur ce sujet, mais je crois que j'en connais quelque chose.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'avais dans l'idée, c'est que M. Ladner avait à poser une série de questions sur ce point, et je pensais qu'il était préférable de couvrir d'abord les autres points. Vous pourriez peut-être réserver cette question.

M. W.-F. MACLEAN: Si on me le permet, je voudrais poser au témoin la question suivante. Je ne prendrai que quelques instants, et M. Ladner pourra ensuite questionner tant qu'il voudra.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, alors, Monsieur Maclean.

*M. Maclean:*

Q. Alors, comme banquier et comme cultivateur, dit-il que, dans son opinion, nous devrions avoir au Canada un système national de réserve bancaire comme celui qui existe aux Etats-Unis?—R. Je crois, Monsieur Maclean, que, comme journaliste, vous vous rappelez très bien quand Joseph French Johnston a été délégué au Canada par le gouvernement des Etats-Unis pour étudier notre système bancaire. Maintenant vous déposez une question qui a beaucoup d'envergure. Pour être clair il va falloir aller assez loin dans l'histoire du système bancaire. Je ne sais combien de temps vous voulez me donner.

[M. H. O. Powell]

Un hon. DÉPUTÉ: Une heure ou deux.

R. D'abord, le système bancaire du Canada est basé sur les principes posés par Alexander Hamilton, et ce système a été adopté par les Etats-Unis où il a fait ses preuves, mais il a été renversé par jalousie. Maintenant, le système des banques nationales des Etats-Unis est une mesure de la guerre civile. Les privilèges de circulation étaient fondés sur les obligations des Etats-Unis, dollar pour dollar, en circulation, afin de créer une vente pour les obligations de l'Etat. Tout économiste et tout banquier qui a étudié un peu sait que ce n'était pas un bon système de circulation. Vous vous rappelez que M. Forgan, qui connaît le système bancaire national aussi bien que n'importe quel homme en vie aujourd'hui, a déclaré, ici même, que les Etats-Unis avaient le plus piètre système bancaire qui fût en existence. C'était avant la création du système de la Federal Reserve, il y a dix ans. Un des plus grands défauts, c'était que le numéraire manquait d'élasticité. Il y avait toujours le même montant fixe. Quand l'argent était en grande demande pour des besoins spéciaux, il était impossible de s'en procurer. Quand il n'était pas en demande, il était quand même tout sorti. C'est ce qui causait une suite ininterrompue de heurts et de soubresauts dans la finance. Les banquiers et les économistes ont tenté de changer cela de temps à autre mais le peuple craignant que les banques ne lui jouassent un mauvais tour, empêcha de modifier la loi. Il ne fallut rien moins que la crise de 1907 pour ouvrir les yeux du peuple et le convaincre qu'un changement était nécessaire. La crise de 1907 n'a pas été causée par l'adversité ou la dureté des temps, mais parce qu'il y avait trop de valeurs et rien pour les représenter quand elles étaient en mouvement. Les banques ont sauté sur la brèche et fait ce qu'elles n'avaient pas le droit de faire; elles émirent des certificats de compensation qui remplacèrent le numéraire manquant. Le Congrès intervint alors et adopta l'Emergency Currency Act pour combler la brèche. Il nomma ensuite un comité d'hommes très compétents pour faire une étude des différents systèmes bancaires de l'univers. Le rapport sur le système canadien fut très flatteur et la création de la Federal Reserve Bank a été tout simplement une tentative d'imposer le système bancaire canadien par-dessus le système bancaire individuel qui existait alors et s'était développé avec les circonstances. Maintenant, et depuis que je m'occupe de banque, depuis 1885, alors que j'ai commencé à étudier les diffrents systèmes, on me vante toujours le système des Etats-Unis comme un idéal voisin de la perfection—on a imaginé un très grand nombre de systèmes, mais comme système pratique, il y a toujours le système canadien. Maintenant, ai-je couvert votre point, Monsieur Maclean? Il y a déjà assez longtemps que j'ai la parole.

Q. Votre réponse aurait pu être plus brève. Appliqueriez-vous à ce système que vous trouvez si admirable le système de la National Reserve ou de la Federal Reserve comme l'ont les Etats-Unis?—R. Pourquoi ajouterions-nous à notre système une doublure de ce que nous avons déjà?

Q. Alors comme banquier, comment obtenez-vous par l'intermédiaire du gouvernement du Canada de l'accommodation sur le crédit de la nation?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Maclean, pour ma propre gouverne, pourquoi employez-vous l'expression " crédit de la nation " quand vous parliez d'affaires bancaires, ce matin?

M. W.-F. MACLEAN: Parce qu'elle a déjà été employée; le crédit de la nation est la base des changements apportés aux banques et aux organisations de crédit qui se servent de l'expression d'un bout à l'autre du monde.

Le PRÉSIDENT: Pour poser la question d'une autre manière: y a-t-il, au Canada, un homme, une personne ou une banque qui obtienne un crédit, une avance, sur le crédit de la nation?

M. W.-F. MACLEAN: Sur le crédit de l'Etat, si vous le préférez.

[M. H. O. Powell]

Le PRÉSIDENT: Ou de l'Etat, c'est la même chose?

M. W.-F. MACLEAN: Ils font affaires avec l'Etat.

Q. La banque de Weyburn ne fait-elle pas de l'escompte avec le gouvernement?—R. Nous ne devons pas un dollar au gouvernement, excepté un petit dépôt.

Q. Achetez-vous le papier-monnaie du gouvernement?—R. Nous sommes obligés d'en avoir une certaine quantité.

Q. Vous en servez-vous comme garantie de l'émission de vos propres billets?—R. Non.

Q. Les autres banques s'en servent-elles à cette fin?—R. Je le suppose, mais elles peuvent répondre pour elles-mêmes.

Q. Je vais poser la question sous une autre forme. Les autres banques sont de forts emprunteurs, se servant sur une grande échelle de billets du gouvernement, garantis par leurs propres billets, afin d'accommoder le commerce. Vous ne prenez pas avantage de ce privilège dans l'ouest?—R. Nous ne devons pas un sou au gouvernement, et je comprends que ce droit qui nous a été donné pendant la guerre était seulement pour un cas d'urgence. Tout était bouleversé, et les banques avaient besoin de mesures d'urgence, mais je ne crois pas que c'était l'intention de les rendre permanentes.

Q. Les autres banques ne se servent-elles pas actuellement de ce privilège? R. Je ne sais pas; je ne puis le dire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Ladner, vous pouvez maintenant procéder à votre interrogatoire, aussi brièvement que possible.

*M. Ladner:*

Q. Vous avez demandé, il y a un instant, pourquoi imposer au Canada le système de la Federal Reserve quand il l'a déjà. Le système bancaire du Canada et celui des Etats-Unis étaient très différents avant 1914.—R. Avant l'introduction de la Federal Reserve, le système des Etats-Unis était pratiquement individuel.

Q. Ce qui leur donnait un grand nombre de banques?—R. Oui, ils en avaient un grand nombre.

Q. Au Canada nous avons 17 banques importantes?—R. Oui, 17 banques incorporées.

Q. Avec bon nombre de succursales. Ne serait-il pas avantageux dans les temps de dépression financière, quand les banques ont besoin de fonds, qu'il y eût une institution centrale à laquelle elles puissent s'adresser au lieu de tirer trop fortement sur leurs débiteurs?—R. Cela aurait été avantageux jusqu'à un certain point. Je n'en ai jamais vu la nécessité, excepté dans la crise causée par la guerre; si vous aviez un tel système, je crois que ses avantages dépendraient grandement de la manière dont il serait contrôlé. Si c'était une organisation politique, ce serait un désastre. Si c'était une organisation absolument indépendante des influences politiques, elle pourrait en certain temps avoir quelque valeur. Il faudrait qu'elle soit fondée sur des faits et sur l'expérience, non sur du sentiment et des théories.

Q. Si le Canada avait une banque de réserve fédérale dont le bureau d'administration se composerait de trois ou quatre hommes d'affaires d'expérience, des agriculteurs ou des manufacturiers, nommés par le gouvernement, deux nommés par les banques à charte, et le ministre des Finances ou son représentant, croyez-vous que ce serait dans l'intérêt des banques, pourvu que toutes les mesures soient prises pour s'en tenir aux principes bancaires les plus sains et en même temps pour exercer par l'intermédiaire du gouvernement une autorité suffisante à un contrôle disciplinaire sur les autres banques?—R. A ma connaissance, il ne nous est jamais arrivé, excepté au plus fort de la crise de guerre,

[M. H. O. Powell]

de sentir le besoin d'une telle banque de réescompte. Je crois que c'est là que vous voulez en venir, une banque de réescompte.

Q. C'est un des aspects de la question.—R. C'est là le rôle de la Federal Reserve Bank, en dehors de la question de circulation qui a pour objet de donner plus d'élasticité au numéraire des Etats-Unis. Vous voulez parler d'une banque de réescompte?

Q. Exactement.—R. A ma connaissance nous n'avons jamais éprouvé le besoin d'une telle banque.

Q. Mais pendant la guerre, avez-vous trouvé que c'était un avantage?—R. Pendant la guerre, mais personne ne songe à éterniser les conditions de guerre; la guerre crée de nombreux cas d'urgence auxquels il faut remédier avec des mesures d'urgence.

Q. Cette loi n'a-t-elle pas été adoptée dans le but d'accorder des facilités de réescompte pendant la guerre?—R. La loi des Finances était une loi d'urgence. Je ne sais pour quelle autre raison on l'aurait adoptée. Sir Thomas White pourrait vous le dire.

Q. Pouvons-nous maintenant nous dispenser de la loi des Finances et retourner à la loi des banques telle qu'elle était antérieurement?—R. Notre rapport montre que d'aucune manière nous ne nous appuyons sur le gouvernement par le temps qui court.

Q. Que dites-vous des banques de tout le pays en général, à ce sujet?—R. Les grandes institutions se meuvent plus lentement que les petites. Nous sommes une petite institution comparativement à la plupart des banques du Canada. Nous avons probablement pu nous rajuster plus rapidement que les institutions qui avaient assumé un fardeau beaucoup plus lourd.

Q. Je suis informé par des banquiers que la continuation de la loi des Finances, avec ses facilités de réescompte, est absolument nécessaire au monde des affaires, du commerce, et autres intérêts du pays. Qu'en dites-vous?—R. Je ne sais pas. Je ne suis qu'un banquier fermier dans l'ouest. Je ne connais rien de ces grosses institutions commerciales. Je n'y suis pas intéressé, si ce n'est que de très loin et d'une manière générale. Nous nous occupons des cultivateurs de l'ouest.

Q. Vous savez que dans les états où il y a des banques locales on agite la question de la mobilisation des réserves. Pensez-vous qu'il puisse se produire au Canada une situation semblable à celles des Etats-Unis en 1907, alors que les facilités d'une banque fédérale de réescompte auraient été d'un grand avantage pour une institution comme la vôtre?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pour ce réescompte dont je parle?—R. Non, je ne le crois pas. Si nous avons de bons effets de commerce et si nous avons besoin de les vendre, nous pouvons aller sur le marché, et de fait, aux Etats-Unis, les courtiers en billets qui vendent les surplus de billets des banques inividuelles sont une des plus puissantes et des meilleures institutions, Nous ne connaissons rien de tel au Canada. La raison pour laquelle nous n'avons rien de ce genre c'est que notre système bancaire en a éliminé la nécessité; mais aux Etats-Unis, il y a des époques de l'année auxquelles les petites banques ont absolument besoin d'assistance. C'est pourquoi vous pouvez aller chez ces courtiers et y acheter les effets des meilleures institutions au monde; vous achetez au prix du marché qui est fixé par le taux d'escompte, et ce dernier varie suivant l'offre et la demande d'argent sur le marché mondial.

Q. La même chose existe en Angleterre. Avez-vous jamais pris avantage des facilités de réescompte de la loi des Finances.—R. Oui. Je crois que la première fois, c'était en 1917, mais je n'ai pas en main de notes à ce sujet. Je crois cependant que c'est en 1917 que nous en avons pris avantage pour la première fois. Avant cela, nous prenions toutes les obligations du gouvernement qui nous étaient allouées, aussi rapidement qu'elles nous étaient offertes, afin d'ai-

[M. H. O. Powell]

der ǝl gouvernement. Nous n'avons demandé l'assistance du gouvernement d'aucune manière. En 1917, nous avons commencé à emprunter du gouvernement, sur garantie de nos obligations du gouvernement.

Q. Quand avez-vous cessé de vous prévaloir de la loi des Finances—R. Nous avons tout payé l'été dernier.

Q. Maintenant, naturellement, d'après ce qu'on nous dit, les conditions générales dans l'Ouest ne sont pas aussi mauvaises que par le passé. En supposant que la prospérité de l'Ouest s'étendrait au district que dessert votre banque, auriez-vous assez de crédits bancaires pour accommoder ce mouvement d'expansion?—R. Toute expansion naturelle, oui. Quand vous parlez d'expansion vous devez vouloir dire un emballement. Ce sont deux choses absolument différentes. Voulez-vous dire un développement naturel et sain?

Q. Je veux dire des conditions naturelles de prospérité saine, comme nous sommes à la veille d'en avoir à Vancouver?—R. Une croissance de cette nature prend généralement soin d'elle-même automatiquement; c'est ce qui pousse en une nuit comme un champignon qui ne peut prendre soin de soi.

Q. Je parle d'une croissance substantielle, naturelle et saine dans le district desservi par votre banque. Vous avez été assez longtemps dans l'Ouest pour savoir ce que nous entendons par une croissance saine, quand le nombre de terres occupées augmente, quand il y a plus de construction dans les villes et quand les manufactures commencent à s'établir. Dans votre opinion, croyez-vous que votre banque a assez de capital et assez de facilités d'escompte pour faire face à une telle croissance dans le district qu'elle dessert?—R. Je ne pense pas qu'elle rencontrerait des difficultés. Nous avons déjà passé à travers une assez longue période de progrès et je crois que que nous avons bien pris soin de notre district.

Q. J'apprends par un journal de Vancouver, que j'ai reçu ce matin, que le Conseil des Métiers et du Travail doit soumettre à l'hon. Ministre des Finances certaines résolutions concernant un bureau de commissaires des banques, qui aurait, entre autres choses, un contrôle disciplinaire. La question que je veux poser est celle-ci: Ne pensez-vous pas qu'un bureau de réserve fédérale, constitué de la manière que j'ai suggérée, partie sous le contrôle du gouvernement et partie sous le contrôle des banques, pourrait rendre de très grands services dans les intérêts du public en général?—R. D'après mon expérience, je ne puis que répéter que je n'en vois pas la nécessité. Je ne suis pas un théoricien; je suis un homme pratique. Je ne puis aller dans ces questions théoriques; elles sont trop profondes pour moi. Nous n'en avons pas besoin, Monsieur Ladner, au mieux de ma connaissance.

M. Shaw: Les cultivateurs en ont besoin.

*M. Ladner:*

Q. En homme qui a la pratique des affaires bancaires, croyez-vous que le capital de votre banque doive augmenter en même temps que le volume de vos affaires, aussi rapidement que vos dépôts et vos compensations?—R. Il y a déjà assez longtemps que notre capital augmente et que nous accumulons des réserves. Nous avons commencé, il y a douze ans, sans réserve du tout, et depuis une réserve a été mise de côté.

Q. Avec quel capital avez-vous commencé?—R. Nous avions $301,300 au 1er janvier 1911.

Q. Vous avez maintenant $524,000?—R. $524,560.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Et une réserve de combien?—R. $225,000.

*M. Ladner:*

Q. Je vous pose la question suivante: En 1904 le total du capital de toutes les banques du Canada était de $90,000,000; en 1923, il était rendu à $125,000,-

[M. H. O. Powell]

000, soit une augmentation de $35,000,000; pendant ce même temps, les dépôts ont quadruplé; les compensations sont dix-sept fois ce qu'elles étaient, ce qui indique quel est aujourd'hui le volume des affaires. Dans votre opinion, ne croyez-vous pas qu'un jour ou l'autre, quand le pays commencera à se développer, nous devions ou encore augmenter le capital des banques ou avoir quelque chose, quelque instrument de réescompte?—R. Partout où il y a un vrai besoin de plus grand capital, il y a un placement profitable pour ce capital; aussitôt qu'il y a un placement profitable, le capital se déplace automatiquement et recherche le placement; mais, je ne crois pas que vous trouviez plus de capital à placer dans les banques tant que celles-ci ne seront pas en état de payer des dividendes sur une plus forte mise de fonds.

Q. Comme gérant d'une banque comparativement petite, Monsieur Powell, croyez-vous probable la fondation de nouvelles banques dans les conditions actuelles?—R. Non, je ne le crois pas. Le champ des activités bancaires est si complètement couvert que je ne sais où quelqu'un pourrait commencer.

Q. D'où viendrait l'augmentation du capital?—R. De nos jours le capital d'une banque augmente continuellement.

Q. Mais c'est par l'augmentation des dépôts?—R. Non. Le capital des différentes banques a été augmenté. Vous vous rappelez quand le capital de la Banque de Montréal était de $10,000,000; il est maintenant de $27,000,000. Presque toutes les banques ont augmenté leur capital depuis que j'ai débuté.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Voilà une question vitale que j'ai posée et que je répète. Il existe une opinion répandue presque partout, et principalement dans l'Ouest. C'est que notre système bancaire s'adapte peut-être aux besoins des manufacturiers, des marchands, etc., mais qu'il ne convient pas aux besoins des agriculteurs. Vous exploitez une banque dans un milieu agricole; trouvez-vous que les agriculteurs de votre district éprouvent des difficultés à s'accommoder pour leurs affaires?—R. Non, Monsieur; je crois que le malheur est qu'ils ont eu trop d'accommodation dans le passé. C'est là une de nos misères.

Q. En conséquence il n'y a pas d'écart entre la banque et le prêt hypothécaire d'un côté et le cultivateur de l'autre; pensez-vous que notre système de banque suffit aux besoins des agriculteurs?—R. Je le crois.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Je voudrais poser deux ou trois questions relativement à des choses qui sont ou dans le projet de loi ou dans l'avis de motion. Dans votre expérience des choses de l'Ouest, en quoi seraient affectées vos affaires de banque si le taux de l'intérêt était limité à 7 p. 100 par la loi?—R. Nous fermerions boutique.

Q. Voulez-vous, pour un instant, nous dire comment et pourquoi?—R. C'est très facile à expliquer. Nos prêts se montent à $2,400,000—$2,406,000—et nos profits des deux dernières années n'ont pas atteint $50,000; ils ont été d'à peu près $48,000. La moyenne de nos taux d'intérêt donne 9 p. 100. Enlevez 2 p. 100, et c'est déjà $50,000; tout notre profit, de sorte que nous ferions affaires et prendrions des risques pour le simple plaisir de la chose, et il serait plus sage d'abandonner les affaires.

Q. En d'autres termes, vous ne croyez pas que vous puissiez faire des affaires à un taux fixe de 7 p. 100?—R. Pas dans notre district.

Q. Je désire vous poser, comme banquier d'expérience pratique, une question sur l'article 56 du bill, au sujet de la vérification des actionnaires.—R. Est-il nécessaire que j'y réfère?

Q. Oui, si vous n'avez pas d'objection. Je veux parler du paragraphe 6 de l'article 56. Je ne le lirai pas en entier; je vais me contenter de le parcourir. Cette clause pourvoit à la nomination de deux vérificateurs qui n'ont rien de

commun entre eux, et plus loin, l'article spécifie qu'un même vérificateur ne pourra être plus de trois ans au service de la même banque. Voulez-vous donner au comité votre opinion sur cet article?—R. Dans l'Ouest il est souvent difficile de trouver des vérificateurs—je ne sais ce qu'il en est pour l'Est—nous avons assez la connaissance pratique des cultivateurs pour peser leurs effets de commerce. Nous avons eu comme vérificateurs, une firme de comptables à charte depuis que le système de vérification a été établi, il y a dix ou onze ans, et son travail a été très consciencieux. Nous avons fait tout ce qu'il nous était possible pour faciliter leur tâche. Nous voyons en cela une valeur éducationnelle. Nous trouvons qu'un vérificateur qui est venu chez nous pendant deux ou trois ans et a fait son devoir consciencieusement—et je pense à l'un d'eux en disant cela—nous donne une meilleure vérification. Comme gérant général et comme directeur, je suis, autant et probablement plus que la plupart des gens, intéressé à avoir une vérification soigneuse et à découvrir s'il y a des brèches, au cas où il y en aurait. S'il est un homme qualifié—et s'il ne l'est pas nous en causons avec la firme dont il dépend et qui s'efforce de nous en envoyer un meilleur—nous trouvons que plus il est longtemps à ce travail, plus il acquiert d'expérience et plus il nous donne une vérification satisfaisante parce qu'elle est plus complète et plus claire; il devient familier avec le district, et avec les noms du grand livre aussi bien quela catégorie de transactions qui se font par la banque. En lisant ce projet de loi je n'ai pu m'empêcher de penser que ce serait une politique à courte vue que de nous faire changer de vérificateur tous les trois ans.

Il y a un autre point. Je ne sais pas si vous en avez parlé ou si vous devez le soulever, de sorte que je vous prie de m'excuser si je me permets de l'aborder; il y a un article disant que les vérificateurs doivent être choisis dans une ville où se trouve le siège social d'une banque à charte. Cela n'a pas de bon sens. Il n'y a pas une seule banque ayant son siège social à l'ouest de chez nous. La banque Union a son siège social à Winnipeg. Nous serions forcés de choisir dans l'Est, et un homme venant de l'Est ne pourrait pas comprendre les conditions et coutumes de l'Ouest. Je connais des vérificateurs à Régina, Moose-Jaw et autres villes plus à l'ouest, qui sont très capables et très qualifiés. J'en ai un en vue à l'heure présente, qui donnerait satisfaction entière, et pas loin de chez nous, il y a un des associés de ceux qui font actuellement notre vérification. Mais si cet article est adopté, il nous faudra aller à Winnipeg. Si cette clause de trois ans est adoptée, il viendra un temps où Winnipeg même n'aura plus de vérificateurs et il nous faudra ensuite venir dans l'Est. Les gens de l'Est ne comprennent pas l'Ouest avant d'y avoir habité au moins trois ans.

L'hon. M. Fielding: J'ai l'intention d'ajouter à cette clause que la liste pourra comprendre le nom de tout comptable à charte ou tout comptable public autorisé par le parlement fédéral ou par les législatures provinciales. La question se résume à ceci: comment avoir des vérificateurs dignes de confiance. La présente suggestion est trop étroite. Pour abréger la discussion, je désire déclarer que j'ai l'intention d'allonger la liste, de sorte que tout homme qui est membre d'une organisation de comptables publics, ou d'une organisation de comptables à charte, soit éligible comme vérificateur.

M. Hudson: Puis-je demander au ministre ce qu'il va faire de la clause de trois ans?

L'hon. M. Fielding: Si cette clause reste, le temps peut être allongé. Il y a du pour et du contre d'un côté ou de l'autre. Nous discuterons cela plus tard.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Monsieur Powell, est-ce que cela nuirait ou aiderait à vos affaires comme banquier?—R. Je crois que cela rabaisserait le niveau du travail fait par le vérificateur. La principale chose, c'est le choix d'un bon vérificateur

[M. H. O. Powell]

Q. Croyez-vous que cela augmenterait les risques que court l'actionnaire?—R. Vous pouvez tomber sur un homme aussi habile qu'un autre, mais tant qu'il n'a pas travaillé un certain temps dans une banque, il n'est pas assez familier pour se prononcer sur bien des choses, ou dans tous les cas, pas aussi familier qu'il pourrait l'être au bout de quelque temps.

Q. Maintenant, prenez l'article 54; quelle est votre opinion des exigences de cet article au sujet de la publication dans le rapport annuel et dans les rapports spéciaux du compte des crédits et du compte de réserve contingente?—R. Je crois que ce serait peu sage.

Q. Voulez-vous donner vos raisons?—R. Oui. C'est une raison pratique, basée non seulement sur mon expérience des affaires bancaires, mais aussi sur mon expérience comme agriculteur. Tout homme ou toute industrie a ses années de disette et ses années d'abondance, et toute personne qui pense, ou qui lit la bible, sait que les années de disette ne se sont pas fait attendre depuis le temps de Joseph, et si, dans les années d'abondance, vous ne mettez rien de côté en prévision des années de disette, vous vous exposez à trouver vos greniers vides quand la disette sera venue, comme c'est arrivé en Egypte. Les années d'abondance dans les affaires bancaires ne sont pas le résultat des exactions ou de la cupidité et ne viennent pas en pressurant les gens ou les tenant à la gorge; elles sont le résultat de l'activité dans les affaires; c'est la petite pièce de cinq ou dix cents qui fait tout son chemin et qui ne va pas bien loin quand les affaires sont dans le marasme. Quand les affaires ne marchent pas, vos frais généraux sont généralement aussi considérables et souvent plus considérables parce qu'il est plus difficile de faire des transactions et que vous ne pouvez diminuer les dépenses. La seule manière pratique de rendre le placement bancaire attrayant pour la veuve, l'orphelin ou son tuteur, c'est de payer un taux à peu près fixe d'intérêt. Quand le roulement est fort, quand vous avez fait une bonne année, une de vos années d'abondance, vous devez mettre de côté une réserve supplémentaire pour parer à l'année de disette qui s'en vient; en d'autres termes, vous faites une appropriation plus considérable que ce que vous croyez absolument nécessaire, et c'est de cette manière que les banques peuvent toujours payer cinq, six ou sept pour cent sur leur capital. Les titres de banque au Canada, si je comprends bien, sont considérés comme un placement qui va de pair avec les effets publics. Une banque qui est en opération depuis un certain nombre d'années, qui a payé ses dividendes semestriels ou trimestriels depuis des années, attire les fonds du vieux bourgeois ou de la veuve qui ne veulent pas s'occuper de placement dans telle ou telle entreprise et qui veulent tout de même s'assurer d'un revenu fixe, payable à dates fixes, sur lequel ils puissent vivre. Nos grosses banques ont derrière elles des années d'expérience, et elles mettent toujours un certain montant de côté. Je n'ai jamais été dans une de ces institutions, mais nous nous efforçons de mettre un supplément de côté chaque fois que nous avons une bonne année, et cela pour notre protection. Si tout cela est publié et devient propriété du public et si quelqu'un cherchant noise à la banque, ou quelque rêveur caressant une théorie qu'il n'a jamais pu mettre en pratique, et qu'il ne sait comment mettre en pratique, met la main sur le rapport, il s'adresse immédiatement aux journaux. Le public est immédiatement pris de panique, les faits sont commentés, représentés sous différents jours avec le résultat qu'une institution qui se porte bien et prend toutes ses précautions est l'objet de tous les commérages. Il lui faut quand même rester à son poste et servir le public, mais il lui est impossible de faire aussi bien qu'elle le pourrait si elle n'était pas vilipendée et tenue en suspicion. Une autre chose, c'est que personne ne connaît la valeur des effets d'une banque aussi bien que ceux qui sont dans cette banque. Une ligne de commerce peut être prospère une année; l'année suivante, ce sera la prospérité d'une autre ligne: une année, une banque

[M. H. O. Powell]

fait une certaine appropriation, et une autre année telle autre banque fera une autre appropriation. Le public ne sait pas pourquoi et il est impossible aux gens du dehors d'en connaître la raison. Il y a des fois qu'il est sage de se fier à ses serviteurs. Une ferme n'est jamais meilleure que celui qui l'exploite. Il faut jusqu'à un certain point se fier aux gens; si vous les paralysez par toutes sortes de lois et règlements, si vous les immobilisez ici et là, si vous les chargez de liens, vous réduisez à l'impuissance votre serviteur qui ne peut plus vous servir comme il le voudrait et le pourrait. Il y a certaines choses qui sont le résultat d'années d'expériences et de pratique, et vous devez vous en rapporter un peu aux précédents. Toutes ces restrictions qui ne sont appuyées par aucun principe réel me semblent plutôt des erreurs.

*M. Hanson:*

Q. Vous avez discuté l'article proposé; avez vous étudié l'article 113?—R. Quel est cet article?

Q. C'est ce qui a trait aux rapports: je veux parler de la clause 5 de l'article 113 qui limite les prêts courants en définissant ce qu'ils ne peuvent inclure. Lui avez-vous donné quelque attention?—R. Oui, je lui ai donné beaucoup de mon attention.

Q. Croyez-vous que les exigences de la clause 5 sont justifiables, et sinon, quelles sont vos raisons?—R. Je ne les crois pas justifiables du tout. Comme je l'ai déjà dit, toute banque qui ne donne pas un service ne remplit pas la mission pour laquelle une charte lui a été accordée. Nous avons eu des temps durs dans la Saskatchewan-sud; une très grande partie de notre territoire est habitée depuis vingt ans ou plus. Deux des districts, parmi les plus riches que nous ayons, ont été peuplés par la meilleure classe de gens qu'il y ait au Canada; ils ont prospéré et ont été bien jusqu'à 1920. Cette même année, deux désastreux orages de grêle, les sauterelles et la sécheresse sont venus s'abattre sur ce coin de pays. Il n'en reste pas même de la paille, et les agriculteurs eurent à tout importer, jusqu'au fourrage, pour garder leurs bestiaux. Le district commençait à avoir du bétail en abondance; il y avait de nombreux troupeaux de races pures; de bons bâtiments, et le reste. Ces personnes qui avaient tout payé en faisant leur chemin jusque là ne purent rien payer en 1920. Les mêmes malheurs se répétèrent en 1921. Nous étions là, et nous avons pris soin de ces gens. Nous leur avons aidé à acheter du fourrage pour leurs bestiaux; nous ne voulions pas qu'ils s'en départissent. Nous leur avons prêté de l'argent pour acheter des grains de semence et nous les avons secourus de toutes les manières possibles, toujours dans l'espérance que nous serions remboursés l'année suivante. Mais ils ne le purent, l'année suivante étant une répétition de la précédente. Ils ont eu une bonne récolte l'automne dernier. Si l'amendement proposé devenait loi, les avances que nous avons faites à ces gens, à différents temps et en différents endroits, ne pourraient être comptés comme des prêts courants; ils devraient être classés avec les prêts que le public considère généralement comme douteux. Et pourtant il n'y a rien de douteux dans ces prêts. Les emprunteurs étaient des hommes d'énergie et de caractère intègre, sachant qu'ils surmonteraient toutes les difficultés. Il s'agissait tout simplement d'un désastre. Ils ont eu une bonne récolte l'an dernier et ils se remettent à flot; ils n'ont pas pu tout payer en un an; ils nous ont remboursé très peu cette année, mais ils ont payé leurs arrérages de taxes, les intérêts accumulés et ont acheté une toilette neuve pour la femme et une paire de chaussures pour le fils. Ils se sont privés de tout ce dont ils pouvaient se passer pendant les années d'adversité; cette année, très peu d'entre eux ont payé, mais donnez-leur encore une année assez bonne et le plus grand nombre paiera. Ceci illustre ce qui arriverait avec l'adoption de cette clause. Je ne sais qui l'a proposée, et je ne veux pas le savoir, mais je suis certain d'une chose, c'est que son auteur n'a pas une grande con-

[M. H. O. Powell]

naissance de nos agriculteurs de l'Ouest. Ce serait presque un étranglement. Et il y a une autre chose. Il est des fois nécessaire d'intenter une action sur un billet. Ce billet peut être le meilleur document que vous ayez dans votre banque; aussitôt qu'il sert de base à une action devant les tribunaux, aussitôt que l'action est intentée, il n'est plus au rang des prêts courants, et ce sera une misère pour les banques et une misère pour tout le monde. Il en est de même pour votre loi des faillites. Aussitôt qu'un homme fait cession de ses biens, ses billets ne peuvent plus être classés parmi les prêts courants, bien que la banque puisse détenir en marge de 25 p. 100 de bonnes valeurs supplémentaires, le billet ou l'avance étant absolument protégés. Tout de même, ce document ne pourrait être classé avec les prêts courants. Il me semble que cette clause, telle que rédigée, devrait être changée et que quelqu'un devrait y voir.

Q. Avez-vous autre chose à dire sur ce sujet?—R. Non Monsieur.

Q. Mon ami M. Stevens vous a déjà questionné au sujet de l'article 91; je désirerais vous demander s'il est désirable qu'une ordonnance aussi importante soit violée aussi ouvertement qu'elle l'est dans l'Ouest—vous dites que vous ne pouvez pas vivre sur 7 p. 100 d'intérêt?—R. Nous ne pouvons pas; il est inutile de faire des circonlocutions là-dessus; les faits le démontrent.

Q. N'est-ce pas cependant la cause d'un grief constant dans une certaine partie de l'Ouest, cette violation, et ne serait-il pas plus sage d'élever la limite du taux d'intérêt?—R. L'histoire des affaires nous montre, et je crois que certains dignitaires de la Réserve Fédérale des Etats-Unis déclaraient, il n'y a pas très long temps, je ne puis dire à quel endroit, que les lois et décrets contre l'usure et les taux d'intérêt n'avaient jamais été effectifs, n'avaient jamais été applicables et avaient toujours été esquivés.

Q. Là où un taux fixe d'intérêt a été établi?—R. Oui, absolument fixe.

Q. Ce taux n'est jamais observé?—R. Non. L'argent cherche le placement qui rapportera le revenu courant dans les différentes parties du monde, et l'argent est aussi liquide que l'eau. Il s'écoule très rapidement quand les conditions ne lui conviennent pas; si vous avez besoin d'accommodation, vous devez payer ce qu'elle vaut dans ce district, et j'ai déjà expliqué ce que vaut l'accommodation....

Q. A ce sujet, quelle est la comparaison entre les taux d'intérêt payés par les cultivateurs du sud de la Saskatchewan et ceux payés par les cultivateurs des localités similaires des Etats-Unis; quels sont les taux les plus élevés?—R. Les agriculteurs du Montana et du nord-ouest du Dakota, qui se sont établis presque en même temps que les nôtres, paient de 2 à 4 p. 100 de plus que chez nous, et ils ne peuvent avoir de prêts.

Q. En d'autres termes, nos agriculteurs sont mieux servis que de l'autre côté de la frontière?—R. Je demande pardon; je vais donner un peu plus de détails à ce sujet. Quand j'ai débuté dans le Wisconsin, en 1885—le district de Wisconsin où j'ai débuté a été colonisé vers 1850—le taux régulier de l'argent était de 10 p. 100; à la même époque, les hommes d'affaires des grandes villes payaient 8 p. 100. Aujourd'hui le taux du Wisconsin, dans un district d'industrie laitière, et un district riche, est de 7 à 8 p. 100 pour prêts à courte échéance à des personnes d'une solvabilité indubitable; vous allez dans le Minnesota central, et les taux sont d'environ un pour cent plus élevés; dans l'ouest du Minnesota, les taux sont à peu près les mêmes que dans le sud et le sud-ouest de la Saskatchewan. Je suis bien au courant de ces faits parce que j'ai des amis qui font partie de maisons de banque dans ces régions et je suis en contact intime avec eux. Le taux augmente plus vous avancez vers l'ouest dans le Dakota et le Montana. Dans ces différents districts, les taux ont baissé à mesure que l'argent devenait plus abondant. Si les taux ne sont pas plus élevés au Canada, aujourd'hui, c'est dû à notre système et à la facilité que nous avons de trans-

[M. H. O. Powell]

porter des fonds d'un bout à l'autre du pays. Les banques individuelles sont une cause de l'élévation des taux.

Q. Vous trouvez que c'est là un des avantages de notre système? —R Oui, c'est ce que je pense. Il y a une autre chose au sujet des taux d'intérêt, et c'est un principe suivi par la Banque d'Angleterre, et la Federal Reserve Bank. Aujourd'hui il y a une certaine effervescence aux Etats-Unis, un regain d'activité dans la construction et dans plusieurs autres industries—quelques économistes comme Babson disent que ce n'est pas prudent, mais nous savons qu'il y a d'immenses réserves d'argent à prêter à New-York, Boston et Philadelphie, ce qui n'a pas empêché la Federal Reserve d'augmenter d'un demi de un pour cent le taux de réescompte, il y a quelque temps. Cette banque ne veut pas que les gens aient l'argent à trop bas prix, ce qui encouragerait des entreprises trop hasardeuses, une expansion malsaine; elle veut seulement fournir des fonds aux entreprises légitimes et qui justifient un prêt. Il en est de même du cultivateur de l'ouest. S'il obtient de l'argent trop facilement, il sera tenté de s'aventurer là où il ne devrait jamais mettre les pieds, et il serait mieux pour lui qu'il n'ait pas l'argent; s'il a à payer un taux raisonnable pour l'argent qu'il obtient, il en résultera un bon effet moral puisqu'il n'empruntera pas l'argent dont il peut se passer.

Q. Vous croyez qu'il a besoin d'un frein?—R. Tout individu a besoin d'un frein. C'est une raison pour laquelle les banques ne devraient pas prêter à leurs employés; il devrait y avoir quelqu'un pour leur dire: non.

Q. Quelle est votre opinion sur les obligations que l'article 113 impose aux présidents et aux gérants généraux au sujet des rapports?—R. Vous voulez dire: considérer comme offense criminelle le fait de faire une fausse déclaration ou de signer un faux rapport?

Q. C'est bien cela?—R. Voici comment je comprends ce point. Je suppose que c'est aussi la manière dont vous le comprenez pour m'exprimer d'une manière plus élégante, mais il me semble que cela va être au détriment de votre système. Vous n'en retirerez rien, excepté que les gens hésiteront à assumer la responsabilité. Nous avons une petite banque et un nombre limité de succursales. Je connais personnellement chaque personne travaillant dans la banque, et à différentes époques de l'année, je visite toutes les succursales; je connais personnellement la plupart de nos clients, et cependant je ne pourrais prendre un rapport, le signer et savoir que je signe quelque chose qui puisse me causer des ennuis et même me faire passer pour criminel un jour. Je connais mes employés et j'ai confiance en eux, je les choisis avec tout le soin possible; mais vous ne pouvez toujours les forcer à marcher droit; il arrive que c'est souvent celui en qui vous avez la plus grande confiance qui vous trompe; tout ce que vous pouvez attendre d'un gérant de banque consciencieux, c'est qu'il agisse au mieux de son jugement; je me rappelle encore ce que M. Forgan répondit à M. Maclean, il y a dix ans, quand celui-ci critiquait certaines personnes employées par les banques; "Les banques n'ont pas fait les hommes; Dieu a fait les hommes et les banques doivent se débrouiller avec les hommes tels qu'ils ont été faits." Il en est encore de même. Nous devons prendre les matériaux que nous trouvons. Nous faisons de notre mieux, mais nous tenir responsables de choses que nous ne pouvons pas savoir me semble être un peu trop fort.

*M. Hughes:*

Q. Je crois que le témoin a déclaré qu'un vérificateur était beaucoup plus capable et plus utile après des états de service de quelques années?—R. Oui, c'est pratiquement cela.

Q. Ce que je voudrais savoir, c'est combien de temps il faut, dans l'opinion du témoin, pour rendre un vérificateur plus efficace?—R. Cela dépend de

[M. H. O. Powell]

l'individu. Les vérificateurs que nous avons employés ont toujours été très consciencieux et ont fait tout en leur possible pour nous faire une bonne vérification; une vérification qui voulait dire quelque chose pour nous, et à laquelle ils n'avaient pas d'hésitation à attacher leur signature.

Q. Parlant d'un vérificateur ordinaire, d'un homme d'intelligence ordinaire, combien de temps lui faut-il pour que ses services atteignent leur maximum d'utilité?—R. Il y a ceci: nous ne prenons jamais un homme ordinaire et telle n'est pas l'intention du bill; il doit avoir certains états de service et il doit être au-dessus de la moyenne, autrement il n'aura pas les qualifications requises par le ministre.

Q. Je veux parler de l'ordinaire de ceux qui ont les qualifications requises? —R. Cela dépend de l'homme. Il y en a qui s'initient rapidement et vont très bien au bout d'un an.

Q. Un homme ordinaire?—R. Simplement pour illustrer ce que je pense en disant qu'un homme acquiert de la valeur: nous avons quelqu'un qui examine nos effets depuis trois ans. Il a eu très peu à faire dans la préparation des rapports; la personne qui prépare le rapport est peut-être la mieux qualifiée pour ce travail, mais elle n'a pas la compétence de l'autre pour juger les effets de commerce; le bureau des vérificateurs s'efforce toujours de nous envoyer des hommes qui ont des aptitudes spéciales pour ce genre de travail. Après avoir passé plus d'un mois à examiner nos créances, passant en revue au delà de 85 p. 100 de nos effets, comme il le fait chaque année, cet homme nous demande avant de prendre congé: "Quand je reviendrai l'an prochain, je voudrais bien que vous ayez une carte du district dans lequel vous opérez, en faisant indiquer à chaque localité la valeur raisonnable de la terre." Il ajouta: "En faisant la revue de ces états comme base de crédit, en me formant un jugement sur la valeur des billets, je me sentirais grandement soulagé si je savais approximativement que l'état donne une estimation exagérée ou réduite de la valeur du terrain. Certaines personnes s'en tiennent à moins que la valeur; d'autres la dépassent. "Cette idée lui est venue après trois ans; il s'était montré un bon homme avant cela, mais il est probable qu'une autre année il aura encore une autre idée nouvelle.

Q. Dans votre opinion un homme devient plus précieux à mesure qu'il acquiert de l'expérience et trois ans ne font pas un stage assez long dans une banque?—R. C'est absolument trop court.

*M. F.-W. Maclean:*

Q. Dans votre opinion, toute limitation serait une erreur?—R. Je le crois.

*M. Hughes:*

Q. Trois ans serait trop peu dans votre banque?—R. Si c'est trop peu chez-nous, ce l'est certainement dans une grande banque.

Q. Est-ce qu'il faudrait un plus long stage dans une grosse banque?—R. Beaucoup plus long et une plus grande expérience.

Q. S'il y a une limite, s'il doit y avoir une limite, celle de trois ans est trop courte, dans votre opinion?—R. Il ne devrait pas y avoir de limite. Quand un homme a cessé d'être utile, les directeurs de la banque n'en veulent plus, parce que, s'ils sont consciencieux, ils veulent que la vérification soit bien faite, parce que cela veut dire beaucoup pour eux.

*M. Shaw:*

Q. Quels dividendes votre banque a-t-elle payés environ, depuis six ans?—R. Je vais vous le dire depuis le commencement.

Q. Non, ce n'est pas ce que je veux?—R. Nous avons payé un dividende semestriel de 3½ p. 100 sur notre capital versé; pour compter les profits, il faut tenir compte du capital et du surplus.

[M. H. O. Powell]

Q. Sept pour cent, c'est ce que vous payez actuellement?—R. Oui.

Q. Vous ne payez pas un aussi fort pourcentage que les autres banques à charte du Canada?—R. Quand vous prenez en considération le capital payé et le surplus, que vous ne devez jamais oublier quand. . .

Q. Cela revient au même?—R. C'est pratiquement la même chose; nous payons le même rendement.

Q. Vous avez dit que votre banque exigeait en moyenne un intérêt de 9 p. 100?—R. C'est à peu près cela. Il y a des fluctuations.

Q. De sorte qu'il n'y a pas eu de changements depuis que vous avez donné votre témoignage il y a dix ans?—R. Il y a dix ans, le taux était. . .

Q. Vous avez dit devant le comité, il y a dix ans, je crois, que la moyenne du taux d'intérêt de votre banque était de 9 p. 100?—R. Je ne me rappelle pas exactement; je voudrais passer mes notes en revue, rapidement et. . . . .

Q. Pas besoin de ce dérangement. Vous dites que le minimum d'intérêt chargé par votre banque est de 7 p. 100?—R. Non, nous avons fait des prêts à 6 p. 100.

Q. Vous avez parlé il y a quelques instants d'une moyenne de taux de 9 p. 100, et vous avez dit que vous prêtiez à certaines municipalités à 7 p. 100?—R. Oui, à certaines municipalités.

Q. Oui. Laissez-vous entendre que vous avez quelques prêts à moins de 7 p. 100?—R. Nous avons fait des prêts à 6 p. 100; nous avons une municipalité à laquelle nous avons prêté à 6 p. 100.

Q. Voulez-vous me dire quel est votre taux maximum?—R. En autant que je le sais, nous ne chargeons pas plus de 10 pour cent maintenant, excepté sur de petites avances passagères sur lesquelles l'intérêt est une somme fixe de 50 cents.

Q. De sorte que, en autant que votre banque est concernée, il serait préférable d'éliminer l'article 91 de la Loi des Banques qui spécifie un maximum d'intérêt?—R. Il serait mieux de l'éliminer; le taux est régi par l'offre et la demande.

Q. Je comprends que dans les états limitrophes, le taux courant de l'intérêt est de 2 à 4 p. 100 plus élevé que celui de votre banque. Vous savez, naturellement, que le gouvernement a mis des fonds considérables à la disposition des cultivateurs qui en ont besoin dans la poursuite de leurs entreprises agricoles. Pouvez-vous expliquer dans quelles circonstances les Etats-Unis ont avancé des fonds si considérables?—R. Vous devez vous rappeler que ces fonds considérables sont entourés d'une haie de conditions et règlements, et que l'homme qui paie de 2 à 4 p. 100 de plus ne donne pas un billet qui doit passer dans le crible de celui qui achète le papier des banques.

Q. Votre suggestion est que la banque ordinaire doit se confiner aux prêts plus ou moins risqués?—R. Non. Le fait de faire affaires avec un individu est beaucoup plus satisfaisant qu'avec l'une ou l'autre de ces institutions et c'est pourquoi les banques individuelles ont toujours été capables d'endurer la concurrence de l'Etat. Laissez-moi vous donner un exemple.

Q. Mais vous voyez que nous ne nous plaçons pas au même point de vue. Cependant, si le comité n'y a aucune objection, allez-y?—R. Vous visez à quelque chose et je veux répondre à votre point. Je veux aussi que le comité comprenne où je veux en arriver. Dans le Dakota-Sud, où j'ai été banquier et où j'ai prêté de l'argent, certains fonds scolaires pouvaient être prêtés aux cultivateurs, contre garantie immobilière; les conditions de ces prêts étaient plus faciles que celles de compagnies de prêts, mais ces compagnies n'ont jamais ressenti la concurrence des commissions scolaires ou département de l'Instruction publique, à cause des multiples formalités et procédures exigées par ces corps publics. C'est pourquoi nous ne nous en sommes jamais inquiétés. Je le sais, Monsieur Shaw, par ce qu'un de nos actionnaires tient une maison de ban-

que dans le Montana. Il était à notre assemblée annuelle d'avril et nous a raconté son dégoût de ce qui se passait là-bas.

Q. Alors, dois-je comprendre que cette avance de $500,000,000 du gouvernement fédéral au crédit rural n'aura aucune répercussion dans le Wisconsin, le Montana et les autres Etats que vous avez nommés?—R. Elle en aura très peu.

Q. Ainsi, ce que fait le gouvernement est pratiquement inutile?—R. Un grand nombre d'autorités aux Etats-Unis déclarent que c'est une expérience de très peu de conséquence. C'est ce que je déduis de ce que j'ai lu.

Q. Quel intérêt payez-vous sur les dépôts?—R. Quatre pour cent.

Q. Dans ce cas-là, vous payez plus que les autres banques à charte du Canada?—R. Oui, nous avons toujours payé un pour cent de plus. Nous payions 4 p. 100 comme institution privée et nous avons gardé ce taux comme banque.

Q. L'Association des Banquiers Canadiens vous a-t-elle fait des représentations pour vous induire à réduire votre taux d'intérêt à 3 p. 100?—R. On nous a demandé si nous le pouvions. On ne nous a jamais commandé de le réduire. Il n'a jamais été insinué que nous ne connaissions pas notre affaire quand nous pensions que nous avions le droit de payer 4 p. 100.

Q. Et vous n'avez pas réduit votre taux?—R. Non.

Q. Dans votre premier interrogatoire, vous nous avez donné un état des arrangements entre banques de votre district. Maintenant, je présume qu'elles exigent toutes les mêmes taux d'intérêt que vous?—R. Non. Voulez-vous parler d'intérêt sur les dépôts ou passez-vous aux prêts?

Q. Je parle des prêts?—R. Je ne sais pas ce qu'elles exigent. Je sais que nous avons notre part du commerce, c'est tout ce que je sais.

Q. Il est probable qu'elles exigent les mêmes taux?—R. Je ne puis rien vous dire de cela.

Q. Y a-t-il quelque concurrence?—R. La concurrence est très vive. Le fait est que la concurrence entre banques est beaucoup plus prononcée au Canada qu'aux Etats-Unis.

Q. Est-il probable que les autres banques dans votre district exigent des emprunteurs exactement les mêmes taux que vous, ou que leurs taux varient et soient tantôt plus hauts et tantôt plus bas que les vôtres?—R. Je ne connais rien de cela. Je sais que nous gardons notre clientèle; c'est tout ce que je sais.

Q. Ne vous semble-t-il pas logique qu'elles exigent probablement des taux aussi élevés ou plus élevés que les vôtres?—R. Nous en revenons à ce que j'ai dit; il y a la question de service.

Q. Oui. Nous avons entendu cela.—R. Un homme peut obtenir un prêt à 8 p. 100 d'une banque et préférer payer u ou deux de plus à une autre banque quand il prend en considération certains accessoires de la transaction, comme les conseils et l'assistance qu'il reçoit. Toutes ces considérations aident à maintenir un chiffre d'affaires.

Q. Vous dites que vous ne pouvez pas nous dire quels sont les taux d'intérêt des autres banques dans votre district?—R. Non.

Q. Une autre question. Vous avez dit que le système bancaire américain vous était familier parce que vous l'avez pratiqué?—R. Oui.

Q. Etez-vous en faveur de ce système?—R. Dans les Etats-Unis?

Q. Oui?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il donne une certaine sécurité aux actionnaires et aux déposants?—R. Il donne une certaine sécurité. Mais vous avez demandé quelle était mon expérience. Je puis vous le dire si vous le désirez.

Q. Non, ce n'est pas ce que j'ai demandé.

Le PRÉSIDENT: Laissez le témoin répondre à la question.

[M. H. O. Powell]

M. Shaw: Quand je pose une simple question je ne veux pas m'engager dans le domaine de la littérature bancaire.

M. W.-F. Maclean: Mais le comité désire cette information.

Le président: Nous ne sommes pas devant une cour de justice.

M. Shaw: J'interroge suelement sur des points particuliers, et si le témoin veut parler d'autres choses, c'est au comité d'en décider.

Le témoin: Si nous nous connaissions mieux nous pourrions mieux nous comprendre. Vous avez demandé si le système américain avait une certaine valeur; si je pensais qu'il avait une certaine valeur pour la protection des actionnaires et des déposants. Maintenant laissez-moi vous dire ce qui se fait dans les grandes banques. D'abord, elles ont l'inspection du gouvernement des Etats-Unis, qui se fait régulièrement et après laquelle les rapports sont publiés. Dans plusieurs des plus grandes villes, il y a au-dessus de cette vérification celle de la chambre des compensations. Chicago, je crois, a été la première ville à adopter cette méthode; Détroit a suivi, et je crois que maintenant c'est l'habitude pour les institutions membres de la chambre des compensations de subir l'inspection d'un officier de cette association, parce qu'elle ne se fie pas à l'inspection du gouvernement. Par-dessus ces deux inspections,les meilleures banques ont ce qu'elles appellent la vérification des actionnaires, qui est une vérification indépendante ressemblant beaucoup à celle que nous avons ici. Les actionnaires emploient des vérificateurs qui viennent à la banque à l'improviste, quand ils ne sont pas attendus par les employés, font une apparition et en transmettent un rapport aux directeurs. Cette vérification des actionnaires vous montre quelle confiance les plus grandes banques ont dans le système d'inspection du gouvernement. Mais je ne dis pas que ce système n'a aucune valeur; il a sa valeur. Mais il ne donne pas autant de sécurité que les banquiers ou les actionnaires désirent, et sentent qu'ils devraient avoir. C'est pourquoi ils ont une vérification indépendante qui est très semblable à celle que nous avons au Canada.

*M. Shaw,*

Q. Si j'en juge par ce que vous dites, vous n'êtes pas partisan de l'inspection par le gouvernement au Canada?—R. Je ne sais pas, parce que je ne sais pas au juste ce que vous entendez par inspection du gouvernement. Je suppose que vous référez à quelque autre discussion sur quelque chose dont je ne suis pas au courant.

Q. Je parle d'inspection du gouvernement d'une manière générale; pas dans le sens mentionné dans le bill, mais plutôt telle qu'elle existe aux Etats-Unis.—R. Je crois que notre inspection d'ici est meilleure que cela.

Q. Vous voulez dire que la vérification des actionnaires est plus satisfaisante et constitue une meilleure protection que ne pourrait l'être un système d'inspection par le gouvernement?—R. Oui.

Q. Et vous basez votre opinion sur la connaissance que vous avez de l'inspection du gouvernement telle qu'elle se pratique aux Etats-Unis?—R. Justement comme je viens de le dire. C'est l'opinion qu'on en a là-bas.

Q. Vous avez été interrogé sur ce point en 1913?—R. Oui; j'ai dit que je croyais que le système avait une certaine valeur.

Q. Et je suppose qu'en se référant à votre examen d'alors on peut trouver exactement ce qu'était votre opinion dans le temps?—R. Oui. Je me rappelle très bien ce qu'elle était. J'ai dit alors que je ne me souciais pas de discuter la question parce que je croyais qu'il y en avait d'autres qui la connaissaient mieux que moi. En ce temps-là nous n'avions pas encore d'inspection au Canada et c'était une chose nouvelle.

Le président: Le général Mewburn a la parole.

[M. H. O. Powell]

*Le général Mewburn:*

Q. Je désire poser quelques questions. Que pensez-vous de la clause 16 de l'article 56 qui interdit à l'auditeur d'une banque de faire toute autre travail pour cette banque?—R. Je pense que ce serait tout à fait au détriment de la banque et du client. Un vérificateur qui s'est jusqu'à un certain point familiarisé avec les affaires d'une banque et ses crédits est bien plus en état de servir la banque en pesant le crédit de ses clients qu'une personne de l'extérieur absolument indépendante et qui aurait à recommencer tout le travail.

Q. Vous croyez que cette restriction serait contraire aux intérêts de la banque?—R. Oui, je crois qu'elle serait nuisible.

Q. Une autre question, Monsieur Powell. Vous avez parlé de l'intérêt sur les avances dans votre province et de l'intérêt sur semblables prêts dans les Etats de l'ouest; vous avez aussi parlé de l'intérêt payé sur les dépôts d'épargnes. Savez-vous quel est le taux des banques des Etats de l'ouest sur les dépôts d'épargnes?—R. Elle paient ce qui est nécessaire pour attirer les déposants et j'ai eu connaissance qu'elles payaient jusqu'à 7 p. 100 quand elles avaient besoin d'argent.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons cet après-midi pour entendre le major Douglas. M. Powell reviendra devant le comité demain ou après-demain.

Le comité s'ajourne à 4 p. m.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

MARDI 24 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend son travail à 4 p. m. l'hon. A.-K. Maclean, président, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs, s'il vous plaît. Avant de commencer, je voudrais décider si nous devons siéger ce soir. Vu le caucus du gouvernement, demain nous ne pourrons pas avoir une séance du comité dans la matinée. Je crois que nous devrions nous réunir ce soir, si telle est l'opinion du Comité. Alors, Messieurs, nous nous réunissons ce soir à 8 h. 30.

Messieurs, nous allons entendre cet après-midi le major Hugh Douglas, d'Angleterre, qui est venu ici pour nous adresser la parole sur la résolution présentée au Parlement par M. Irvine et qui a été renvoyée à ce comité. Le major Douglas n'est pas un inconnu pour un grand nombre de membres du Comité.Je puis néanmoins dire qu'il est un économiste distingué qui, en ces dernières années, a publié deux ou trois volumes bien connus traitant de sujets économiques, de finance et de crédit. Par professsion, il est ingénieur, mais en ces dernières années il a consacré son temps et ses efforts à l'étude des sujets que j'ai mentionnés. Je suis certain que vous serez heureux de cette occasion qui vous est donnée de l'entendre, et je l'invite à prendre la parole. Il répondra d'abord aux questions de M. Irvine; il pourra ensuite, s'il le désire, nous adresser la parole sans formalités.

Major Douglas, veuillez, s'il vous plaît, prendre place en avant.

*M. Irvine:*

Q. Major Douglas, j'ai ici une brochure intitulée "Banks and Banking" adressée aux membres du Parlement avec les salutations de l'Association des Banquiers.

M. W. F. MACLEAN: Qui a écrit cela?

[M. H. O. Powell]
[Major Hugh Douglas]

APPENDICE NO 2

*M. Irvine*|

Q. Il vous faudra le demander à l'Association des Banquiers; elle est endossée par elle. Le but de la brochure est de montrer le rôle du crédit et du numéraire, de nos jours. Puis-je vous demander si vous avez lu cette brochure publiée par l'Association des Banquiers?—R. Je l'ai lue.

Q. Qu'en pensez-vous?—R. Je crois que c'est un exposé très habile et très soigné des vues orthodoxes en matière de banques et de finance, et je puis dire que toute la théorie bancaire et financière du jour se maintient ou s'écroule suivant que les avancés de ce petite livre sont vrais ou faux.

Q. Si la brochure a une telle importance dans votre opinion, seriez-vous prêt à répondre à quelques questions sur le sujet qu'elle traite?—R. Oui, Monsieur.

Q. A la page 3, par exemple, il est dit que l'intention de l'auteur est de traiter d'une manière générale des bases du crédit. Après avoir parcouru la brochure, quelle est la base ultime du crédit dans l'opinion de l'Association des Banquiers?—R. J'ai lu très attentivement le livre auquel vous vous référez, et je crois que nulle part il n'est dit d'une manière spécifique quelle est la base du crédit, mais je crois qu'il est juste de dire que toute l'argumentation du livre tend à démontrer que la base ultime du crédit est l'or.

Q. Partagez-vous cette opinion?—R. Au contraire.

Q. Pourquoi?—R. Je crois que c'est une opinion erronée de fait, et jusqu'à un certain point intentionnellement tendancieuse.

Q. Sur quel terrain vous placez-vous pour dire qu'elle est erronée de fait, et quelles sont les erreurs de fait?—R. Je dis qu'elle est erronée sur les faits parce que personne ne voudrait recevoir de l'or en échange de ses marchandises ou de ses services, à moins d'avoir l'absolue certitude qu'il sera capable d'obtenir d'autres marchandises ou d'autres services en échange de cet or. C'est pourquoi on peut dire que, dans ce cas-là, la base du crédit est la foi en l'or et non l'or lui-même.

Q. Vous avez dit "intentionnellement". Pourquoi dites-vous qu'elles est intentionnellement tendancieuse?

M. McMaster: Monsieur le Président, l'acoustique de cette chambre laisse beaucoup à désirer. L'habile avocat ainsi que son témoin ne pourraient-ils pas parler plus fort et d'une voix plus distincte?

Le président: Monsieur Irvine, veuillez donc parler plus fort.

*M. Irvine:*

Q. Je demandais au major Douglas pourquoi il dit que l'exposition des vues de l'Association des Banquiers n'est pas satisfaisante d'intention.

M. McMaster: D'intention?

*M. Irvine:*

Q. D'intention?—R. Parce que, comme je la comprends, elle dit que l'or est la base du crédit.

Q. Il s'agit de la base du crédit telle que posée par l'Association des Banquiers.—R. Je crois que le seul fait de prétendre que l'or est la base du crédit laisse déduire une intention peu satisfaisante, parce que la quantité d'or dans le monde n'a aucune relation et ne peut avoir aucune relation avec la production, la demande et la circulation possibles de marchandises ou de services, et de plus, chaque fois que la demande pour l'or est aussi considérable que le crédit auquel il est supposé donner droit, on a constaté que tout l'or du monde n'était pas suffisant pour faire face à la demande.

Q. Je présume que vous avez remarqué que les mots "monnaie" et "crédit" semblent souvent être pris l'un pour l'autre dans cet exposé. Concédez-vous

que c'est juste?—R. Je prétends que la monnaie est du crédit, mais que le crédit n'est pas toujours de la monnaie.

Q. Aux pages 14 et 15, sous l'en-tête "Monnaie canadienne", il est dit: "La première qualité essentielle de la monnaie est la stabilité", et: "Aucune monnaie n'a été stable à moins de reposer sur l'étalon d'or." Qu'avez-vous à dire sur ce point?—R. Je ne concours ni dans l'une ni dans l'autre de ces expressions. La première qualité essentielle d'une monnaie n'est pas la stabilité; c'est que, stable ou instable, elle pourvoie au maximum de production et de distribution des marchandises et services désirés par la communauté. Voilà pour la première phrase. Pour ce qui est de la deuxième, j'aimerais à faire remarquer que cette brochure suggère d'une manière spécifique—et je je pourrais dire spécifique et générale—que les Etats-Unis ont toujours été sur la base d'or et que ce fait devrait confirmer les affirmations faites. J'ai ici un tableau, qui vient du *Federal Reserve Board* des Etats-Unis, donnant les nombres indices de 1921, 1922, et d'une partie de 1923. Je produirai ce tableau, mais je puis tout de même faire remarquer immédiatement que, en prenant 100 comme nombre indice de 1913, la moyenne du nombre indice de 1921 était de 148; la moyenne de 1922 était de 157; la moyenne de janvier 1923 était de 165 et celle de février 1923 de 166. Si c'est ce que vous appelez la stabilité d'une monnaie, je ne comprends plus ce que vous entendez par stabilité.

*M. McMaster:*

Q. Le témoin pourrait-il nous dire si ces chiffres couvrent toutes les denrées?—R. Je donnais les nombres indices pour toutes les denrées, mais dans le même tableau, on trouve l'analyse de ces nombres. Vous aimerez sans doute à avoir ce tableau comme pièce à votre dossier.

## PRIX DU GROS AUX ETATS-UNIS

### Nombres indices du Federal Reserve Board

Le nombre indice des prix du gros aux Etats-Unis, tel que calculé par le Federal Reserve Board pour fins de comparaisons internationales, a soulevé une controverse en février. Les denrées entrant dans le commerce ont grandement varié au cours du mois, les marchandises importées et exportées avançant de sept points. Les marchandises domestiques n'ont pas changé. Cependant, les groupes indiquaient que les marchandises destinées à l'industrie avaient monté et que celles destinées à la consommation immédiate avaient baissé. Voici les chiffres indices (1913—100):—

| | Marchandises produites | Marchandises importées | Marchandises exportées | Matières premières | Marchandises destinées à l'industrie | Marchandises destinées à la consommation | Toutes les denrées |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1921 moyenne | 148 | 108 | 136 | 141 | 142 | 160 | 148 |
| 1922 " | 154 | 123 | 157 | 166 | 139 | 157 | 157 |
| 1922 | | | | | | | |
| Février | 143 | 110 | 142 | 145 | 127 | 155 | 146 |
| Juin | 158 | 124 | 163 | 167 | 141 | 164 | 161 |
| Juillet | 162 | 128 | 165 | 177 | 143 | 163 | 165 |
| Août | 162 | 127 | 162 | 184 | 144 | 156 | 165 |
| Septembre | 161 | 128 | 157 | 181 | 147 | 154 | 164 |
| Octobre | 161 | 135 | 163 | 179 | 150 | 156 | 165 |
| Novembre | 160 | 137 | 173 | 177 | 150 | 156 | 164 |
| Décembre | 160 | 138 | 174 | 177 | 149 | 157 | 164 |
| 1923 | | | | | | | |
| Janvier | 162 | 139 | 180 | 182 | 150 | 156 | 165 |
| Février | 162 | 146 | 187 | 182 | 156 | 154 | 166 |

Le nombre indice est calculé d'après la cote de 100 denrées principale sur les plus grands marchés des Etats-Unis, le coefficient attribué à chaque denrée variant suivant son importance. Une partie des prix a été fournie

[Major Hugh Douglas]

par le bureau de la statistique du département du travail, et les autres ont été prises dans des journaux de commerce ou fournies par des maisons dont l'autorité est reconnue.

*M. Irvine:*

Q. A la page 17 de la brochure, il est dit: "Les Etats-Unis ont éprouvé une dure dépression commerciale en 1920 et 1921, et pendant ce temps-là, ils détenaient beaucoup plus que leur part de l'or mondial. Ce n'est pas le manque d'argent, mais le manque de confiance et l'inhabilité à échanger cet or contre des denrées qui a amené la prostration." Que dites-vous de cette affirmation?—R. Je dis que c'est un exemple de ces phrases construites avec un soin extrême et dont ce livre pullule. Il est parfaitement vrai qu'à cette époque, les Etats-Unis avaient beaucoup d'or, mais la crise commerciale n'a pas frappé les Etats-Unis, elle a frappé les commerçants. Les commerçants des Etats-Unis n'ont jamais eu cet or entre leurs mains; ils ont tout simplement détenu les crédits qui étaient supposés avoir été créés par la force de cet or, et la crise commerciale dont parle M. Irvine a été, sans le moindre doute, précipitée par le retrait de ces crédits.

Q. Il y a ici un chapitre sur "Les Banques Nationales", traitant, je crois, de la Commonwealth Bank, d'Australie, de la page 18 à la page 22 inclusivement. Que pensez-vous de l'attitude prise ici au sujet des banques nationales?—R. Je crois que le but de ces pages se dégage assez clairement et tend à créer l'impression qu'il y a conflit entre les banques privées d'un côté, et, de l'autre, les banques nationales ou d'Etat. Je ne concède pas qu'il y ait telle question en litige, et je soutiens qu'il n'y a aucune différence essentielle entre la Commonwealth Bank of Australia qui est prise comme exemple, et toute autre banque privée. Il y a seulement une question d'administration, et le vrai point en litige, c'est à qui porte profit la propriété de la marchandise avec laquelle les deux banques trafiquent, et qui est le crédit public.

Q. Je comprends que vous voulez dire que la nationalisation des banques ou du système bancaire n'est pas le point discuté? Si ce n'est pas cela, quel est-il?—R. Pour moi, le point mis en litige et autour duquel les autres tournent c'est à qui profite la propriété du crédit public.

Q. A la page 24 de la même brochure, il est dit:—"'L'argent ne peut être prêté ou le blé vendu profitablement en bas du prix coûtant." Concourez-vous dans cette opinion, ou de quelle manière en différez-vous?—R. Je crois que c'est un exemple très remarquable de ce que je pourrais appeler l'œuvre d'un financier orthodoxe—et en disant cela j'ai bien confiance qu'on ne voudra pas croire que j'ai l'intention d'être offensant quand je me sers d'une telle expression. L'école orthodoxe en cette matière considère l'argent comme une denrée qui s'achète et se vend et ne voit les problèmes de la production et de la distribution qu'au point de vue des résultats financiers qu'ils rapportent. Si le résultat financier n'est pas satisfaisant, l'opération ne peut être satisfaisante à leur point de vue. Considérer l'argent comme une denrée, dans mon idée, n'a pas plus de sens que faire un commerce de billets de chemin de fer, en se servant uniquement de billets de chemin de fer dans toutes les transactions, ne vendant ni n'achetant des billets pour de l'argent, mais achetant et vendant contre d'autres billets de chemin de fer. Le résultat de ce commerce serait de neutraliser l'usage des billets de chemin de fer comme tels.

Q. A la même page, il est dit...

M. McMaster: Je ne sais si nous avons le droit de poser des questions, mais je voudrais bien élucider un point. Cette dernière explication ne m'entre pas dans la tête.

Le président: Oui, vous pouvez poser des questions.

[Major Hugh Douglas]

M. McMaster: Le témoin voudrait-il développer son idée? Je ne saisis pas l'analogie. C'est peut-être de ma faute, mais je ne saisis pas.

Le témoin: Certes, aussi bien à mon point de vue qu'à votre point de vue, l'argent peut être considéré comme un système de billets. C'est une méthode par laquelle une marchandise passe du système de la production à celui de la consommation. A notre point de vue, l'argent a très peu d'importance, ou devrait avoir très peu d'importance dans un système qui comprend la production, la distribution et la consommation. Nous sommes certains que la capacité de production est là. L'idée semble généralement admise que la consommation n'est pas rassasiée, et le trait d'union entre la production et la consommation, c'est l'argent. Maintenant si vous commercez dans l'argent comme une denrée, et si vous considérez, disons, un billet de chemin de fer simplement comme une espèce de monnaie, qui donne droit à un siège à bord d'un train à une personne spécifiée, vous verrez que si je commence à faire un commerce de billets de chemin de fer, me servant de billets de chemin de fer en paiement de ceux que j'achète, ou en d'autres termes si le but de mon commerce est d'obtenir deux billets de chemin de fer en échange d'un seul billet, et si je ne convertis jamais en argent mon surplus de billets, j'arriverai finalement à neutraliser tout effort qui tend à faire correspondre les billets de chemin de fer à certaines facilités de transport. Et c'est pour en venir à dire qu'en regardant l'argent comme une denrée, il devient impossible d'établir un rapport quelconque entre la production et la consommation.

*M. Cahill:*

Q. Comment pouvez-vous expliquer que l'argent est employé comme une denrée?—R. Je crois qu'il est admis sans discussion que l'argent est regardé comme une denrée parce qu'il est acheté et vendu et que pour son usage on paie un loyer qui s'appelle l'intérêt.

Q. C'est plutôt un moyen de change?—R. Ce n'est pas seulement un moyen de change; c'est aussi une denrée. Des personnes commercent dans l'argent comme dans le blé.

Q. De quelle manière?—R. En faisant des conditions auxquelles elles vous permettront d'en avoir l'usage. Elles commercent sur les conditions comme sur une denrée quand elles vous fixent les conditions auxquelles elles vous avanceront de l'argent. Elles commercent sur l'argent comme denrée, je crois, par toutes les méthodes possibles de la finance où entre l'argent.

*M. Irvine:*

Q. Du fait que cette brochure dit que l'argent ne peut être prêté et le blé vendu en bas du prix coûtant vous déduisez qu'elle considère l'argent comme

Q. A la même page, la plaquette dit "la banque nationale suppose une monnaie fiduciaire". Que déduisez-vous de cela?—R. La seule déduction que je puisse tirer d'une telle affirmation, c'est que dans l'idée de l'auteur il y a une différence entre une sorte de monnaie et une autre sorte de monnaie. Pour moi, je ne puis voir aucune différence entre les différentes sortes de monnaie qui remplissent le rôle de l'argent. Toute forme de monnaie remplissant d'une manière satisfaisante le rôle de l'or, quelles que soient sa nature et sa forme, est au point de vue monétaire, aussi satisfaisante que l'or, et j'ajoute d'une manière spécifique que tout argent de nos jours est, jusqu'à un certain degré, de la monnaie fiduciaire.

*M. Marler:*

Q. Je ne saisis pas la dernière partie de la réponse.—R. Je devrais dire comme réponse spécifique à la question que dans les temps actuels tout l'argent est plus ou moins de la monnaie fiduciaire en ce sens qu'il n'a aucun rapport avec les possibilités de production et de consommation.

[Major Hugh Douglas]

Q. Tout argent a la même valeur?—Non, je ne voudrais pas dire cela, parce que la valeur est une chose à peu près impossible à définir.

*Le président:*

Q. Pourquoi le numéraire de l'Allemagne ne serait-il pas aussi satisfaisant pour aider la production et la distribution des marchandises, que le numéraire de la Grande-Bretagne de nos jours?—R. Simplement parce que le pouvoir d'achat de la même unité est beaucoup moindre.

Q. La question de rachat ne compte-t-elle pas pour quelque chose?—R. Je ne crois pas.

Q. Pas du tout?—R. Pas du tout.

M. McMaster: Nous n'entendons pas.

Le président: Je demandais si la monnaie de l'Angleterre était meilleure ou pire que celle de l'Allemagne, et il dit qu'il ne le croit pas.

Le témoin: Ce que j'avais réellement l'intention de dire, c'est qu'il n'y a pas de différence fondamentale, mais que le pouvoir d'achat d'une unité monétaire allemande est moins considérable que celui d'une unité monétaire anglaise.

*Le président:*

Q. L'un est plus stable que l'autre. Quelle est la raison de cela?—R. La raison en est que l'Allemagne, en ces derniers temps, a émis du numéraire sans tenir compte des prix, et elle ne maintient aucune équation entre les prix et les émissions de crédit. Les prix tendent à monter avec le volume de crédit émis, mais ce n'est pas là une qualité essentielle des émissions de crédit.

*M. McMaster:*

Q. C'est-à-dire que si les émissions de marks étaient simplement proportionnées au commerce allemand, l'inflation des prix ne se produirait pas?—R. Non; si le mark allemand était émis de telle manière que les prix ne puissent s'élever proportionnellement—par cela je ne veux pas nécessairement parler de la fixation des prix—le premier argument contre l'inflation s'écroulerait.

*M. Woodsworth:*

Q. La valeur de l'or est plus ou moins dépendante de la loi de l'offre et de la demande. La monnaie fiduciaire est-elle sujette à la même loi?—R. Non.

Q. Quelle est la loi qui régit la valeur de la monnaie fiduciaire?—R. La relation entre les prix et la monnaie fiduciaire.

*Le président:*

Q. Le numéraire d'Autriche est maintenant plus stable qu'il ne l'était il y a un an ou les années précédentes. D'où cela vient-il, Monsieur Douglas?—R. J'aimerais beaucoup... je suis particulièrement satisfait que cette question ait été posée; elle est imprévue et je ne sais si j'ai ici exactement la référence que je voudrais, parce que si je l'avais elle nous épargnerait beaucoup de temps. —La couronne autrichienne a été stabilisée pour le moment, en ce qui regarde sa valeur comparativement aux cours étrangers, par une forte augmentation des taxes en Autriche, ce qui tend à l'équilibre du budget, mais qui n'est pas encore atteint. Il en est résulté une crise de chômage presque général et beaucoup d'agitation politique en Autriche. Le peuple autrichien qui était dans un état de prospérité relative en 1921, quand la couronne se relevait rapidement comparativement à la monnaie de certains autres pays, est tombé dans une détresse extrême. A ce sujet, je serais heureux d'avoir l'occasion de déposer deux extraits que j'ai découpés hier soir, bien que je les aie eus depuis un certain temps.

Q. En Autriche, on a congédié des milliers de fonctionnaires qui n'étaient pas nécessaires. Cela tend naturellement à créer le chômage. Approuvez-vous cela? En effet, je crois que l'Autriche s'était engagée à cela devant le conseil de la Ligue des Nations. La continuation des émissions de papier-monnaie aurait-elle pu maintenir ces fonctionnaires à leur besogne?—R. Je ne connais pas d'argument possible pour excuser l'emploi de serviteurs qui ne sont pas nécessaires.

*M. Good:*

Q Une seule question sur la stabilité du numéraire. J'ai été plutôt surpris d'entendre le témoin dire, si je l'ai bien compris, que la stabilité du numéraire était une question d'importance secondaire. Mon idée d'un numéraire stable est qu'il puisse procurer en denrées ou en services approximativement autant cette année que l'an dernier ou l'an prochain, de sorte qu'une obligation contractée cette année ne puisse guère varier pendant le temps qui s'écoule entre la signature du contrat et son règlement. Le comité aimerait peut-être quelques détails à ce sujet. L'explication donnée ne me satisfait pas complètement. J'ai peut-être mal compris.—R. Voici un point très important et je comprends la confusion que cet avancé peut provoquer à première vue. Le point que je voulais établir c'est que quel que soit le maximum de production et de distribution de marchandises et de services, même s'il atteint la limite de sa capacité ou de la demande, les conditions du numéraire pour produire cet état sont la cause déterminante, et non pas la stabilité ou la variabilité ou toute autre chose dans le numéraire. Le numéraire devrait être entièrement subsidiaire, quel que soit son mouvement dans un sens ou dans l'autre, à tout ce qui est nécessaire au premier chef; afin que vous soyez en état de produire et de distribuer jusqu'à la limite de la capacité de production et de distribution ou jusqu'à la limite de la demande réelle, et le numéraire devrait se conformer à ce besoin, qu'il soit stable ou non. Je ne dis pas qu'il devrait être stable ou instable. Je dis tout simplement que cela n'est pas une nécessité primaire.

Q. Dois-je comprendre que, par exemple, si, dans une période de hausse des prix, la production est stimulée et la distribution encouragée de telle manière que le peuple en est réellement mieux, il n'y a plus de raison pour s'objecter à l'augmentation des prix?—R. Si tout le monde s'en trouvait mieux, je n'y verrais pas d'objection, mais quand les prix se mettent à monter il est très difficile que tout chacun y trouve son avantage.

Q. A ce sujet, je voulais demander s'il y aurait injustice fondamentale dans un changement d'obligations dans un cas comme le suivant, par exemple: je veux construire une maison cette année; si elle doit déprécier de la moitié de sa valeur dans un an, je ne la construirai pas maintenant; si elle doit doubler de valeur dans un an, il serait peu sage pour moi de bâtir parce que je prévois des temps très durs; je veux en venir à ceci: n'y a-t-il pas une question de justice dans les rapports entre deux personnes quand l'une contracte une obligation envers l'autre? Laissez-moi m'expliquer d'une autre manière: supposant que nous admettons qu'un pays retire de grands avantages d'une période d'inflation, n'y a-t-il pas aussi des désavantages qui y correspondent? Dans ce cas, les désavantages sont-ils moindres que les avantages, et de ce fait devons-nous voir d'un bon œil une période d'inflation? Les désavantages sont-ils plus grands que les avantages? Voilà une question importante sur laquelle j'aimerais à voir clair?—R. Je crois qu'il y a là un point très important qu'il est très difficile de traiter brièvement. Je pense que toutes ces questions de justice dans les transactions commerciales naissent de conditions spécifiques qui les rendent très importantes. On me permettra peut-être d'illustrer ma pensée par une analogie. Si vous avez un groupe d'hommes traversant le Sahara avec une très petite provision d'eau, cette dernière devient un objet de très grande impor-

[Major Hugh Douglas]

tance t la seule chose réellement pratique est de distribuer cette eau également entre tous; mais si le même groupe, disons dix hommes, traverse le lac Supérieur, vous ne perdrez pas votre temps à discuter si l'un a quelques gouttes d'eau de plus que son voisin; je crois que vous trouverez beaucoup plus facile de régler la question en sortant vos gens du Sahara et en les mettant à bord d'un bateau sur le lac Supérieur, au lieu de perdre votre temps à diviser entre chacun chaque goutte d'eau.

Q. Je saisis un peu le point. J'espère que je n'interromps pas M. Irvine, mais il y a encore une question que je voudrais demander. J'ai compris que le témoin avait dit, en parlant de la Banque nationale d'Australie, qu'il y avait très peu de différence entre une banque nationale et une banque privée; je voudrais soumettre et lui demander s'il ne pense pas que ceux qui contrôlent actuellement le numéraire ou le crédit ne contrôlent pas en même temps la politique industrielle, et si tel est le cas, s'il n'est pas mieux que la politique industrielle d'un pays soit contrôlée par le peuple agissant collectivement au moyen de l'Etat, que ce soit, au Canada, le gouvernement fédéral, ou les administrations provinciales ou municipales ou des sociétés locales, au lieu de laisser ce contrôle entre les mains de quelques hommes?—R. Je crains que ma réponse ne scandalise cette démocratique enceinte de la Chambre des Communes, mais il me faut répondre à la question. Je ne crois pas que le peuple collectivement puisse voir à l'administration détaillée de choses telles que l'industrie, excepté pour en déterminer la politique générale. Je ne crois pas que le peuple collectivement ait le contrôle de la dépense de ses taxes; je ne crois pas qu'il ait beaucoup de contrôle sur le montant qu'il est appelé à payer en taxes, et je ne vois pas pourquoi son contrôle collectif, s'il pouvait l'assumer, aboutirait à plus de succès; mais j'admets que le contrôle du crédit donne le contrôle de la politique industrielle.

*M. Woodsworth:*

Q. Je crains n'avoir pas compris ce qui déterminait la valeur de la monnaie fiduciaire, si ce n'est ni sa quantité ou son volume?—R. C'est ce qu'elle peut acheter.

Q. Mais par la valeur, nous voulons dire ce qu'elle achètera; n'est-ce pas la quantité qui détermine combien elle peut acheter?—R. Pas nécessairement.

Q. Voulez-vous expliquer de nouveau ce que c'est? Il y a quelques instants, nous parlions de l'or; d'abord, l'or était l'étalon et le volume ou la quantité d'or en circulation en déterminait la valeur. L'or était la mesure de toute chose, c'est-à-dire que tout montait ou baissait suivant la quantité d'or, et maintenant nous avons substitué à l'or ce que vous avez appelé la monnaie fiduciaire?—R. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Q. C'est ce que vous avez dit il y a un instant en répondant que tout argent était plus ou moins de la même nature s'il remplissait les mêmes rôles?—R. Oui, y compris l'or.

Q. Ma question est à la fin de savoir si toute monnaie n'est pas sujette aux mêmes lois que l'or?—R. Elle l'est mais seulement sous le système financier de nos jours.

*M. McMaster:*

Q. Pourrai-je poser une question hypothétique? Supposons que les îles britanniques n'aient ni or ni argent et que le gouvernement émette, disons vingt millions de livres, pour voir aux besoins du peuple; supposons que sans augmentation dans le commerce, le gouvernement porte cette émission de vingt à cent millions, l'opinion du témoin est-elle que les prix monteraient?—R. Sous le présent système financier, mais pas nécessairement.

Q. Quelle serait la raison déterminante du prix en première instance quand le crédit n'est que de vingt millions, si ce n'est le rapport entre les vingt millions

et les marchandises et services transférés d'une personne à une autre; y aurait-il autre chose pour déterminer les prix outre ce rapport?—R. Oui, vous pouvez employer toute raison que vous désirez pour déterminer le rôle que doit jouer l'argent dans la distribution des marchandises ou des services.

Q. Ne croyez-vous pas que ce devrait être le volume de crédit comparativement au volume de marchandises ou de services qui serait la première cause déterminante du niveau des prix?—R. C'est justement là la prétention du système financier du jour, un ballon que j'ai l'ambition de crever.

*M. Woodsworth:*

Q. En disant que toute monnaie a à peu près le même caractère, supposez, comme nous l'avons vu il y a quelques années, une forte émission de bons de la Victoire. Dès qu'ils ont la fonction de l'argent et passent de main en main, ils doivent provoquer un hausse des prix, être une cause d'inflation?—R. Oui, c'est très probable, avec le type de finance que nous avons de nos jours.

M. SHAW: Je voulais faire une suggestion. Il est certainement très intéresant de chercher ainsi la petite bête, mais j'aimerais beaucoup avoir un aperçu, général, si possible, et ensuite, il serait beaucoup plus facile, du moins pour moi, de suivre la discussion qui en découlerait. Nous devrions avoir d'abord un exposé général du système du témoin après quoi nous pourrions l'interroger. Je crois que nous serions mieux éclairés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison. Je pense que c'est une remarque bien à sa place et j'espérais que le major Douglas exposerait devant ce comité son plan d'une nouvelle politique financière qu'il voudrait faire adopter par ce pays et par tous les pays.

M. IRVINE: Pour le présent, je voulais avoir l'opinion du major Douglas, comme savant, sur cette question de la base et de la fonction du crédit, telle que posée par l'Association des Banquiers, et avec votre permission, je vais continuer jusqu'à ce que nous ayons terminé sur ce point, après quoi le major Douglas pourra exposer son propre projet.

SIR HENRY DRAYTON: En tenant compte de la mission de mon ami et le but qu'il veut atteindre, je crois qu'il procéderait beaucoup plus rapidement s'il nous laissait d'abord écouter et nous mettre au courant de la théorie du major Douglas; une fois que nous aurons saisi la théorie, nous serons beaucoup mieux en état de comprendre sa critique des différents points que mon ami-veut maintenant soulever.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pense.

Sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'un très grand nombre de ces questions deviendraient inutiles. Nous connaîtrons alors la base des objections du major, et je crois que celui-ci s'en trouverait également mieux.

Le TÉMOIN: Si je puis répondre à sir Henry Drayton, je puis dire que j'aimerais beaucoup à montrer les différences qui existent entre ce que vous d'abord pouvez appelez sa théorie et le mienne, ensuite la discussion pourrait se borner à celles de ces différences qui affectent la question générale, si cela convient aussi à M. Irvine.

M. IRVINE: Oui; Monsieur le Président, c'est ma politique à ce sujet. Ce n'est peut-être pas de très bonne tactique et celle de sir Henry Drayton peut être meilleure, mais c'est celle que j'ai adoptée. A la page 25 de la brochure que nous sommes à examiner, je relève la question suivante: "Les cultivateurs savent-ils que le capital du pays disponible pour prêts est formé des économies de l'industrie?" Que pensez-vous de cette question?—R. Je crois que c'est un autre exemple d'une rédaction extrêmement soignée. Je voudrais faire remarquer à M. Irvine que la phrase n'affirme pas que "le capital du pays disponible pour prêts est formé des économies de l'industrie",

[Major Hugh Douglas]

mais telle que construite et telle qu'il l'a lue, la phrase dit "Les cultivateurs savent-ils que le capital du pays disponible pour prêts est formé des économies de l'industrie?" Vous remarquerez que l'auteur n'affirme pas, mais il demande si les cultivateurs savent à quoi s'en tenir, ce qui me semble très adroit, parce que le capital disponible pour prêts ne se compose pas des économies de l'industrie. Il est—

*Le président:*

Q. De quoi se compose-t-il?—R. D'abord, vous ne pouvez prêter du capital dans le sens que lui donnent les banques. Prêter du capital, c'est prêter quelque chose comme une moissonneuse, et ce n'est pas ce que veut dire cette phrase. Ce que les banques prêtent, c'est un nouveau pouvoir d'achat. Ce n'est pas l'épargne de l'industrie, et c'est une hypothèque sur la production future.

Q. Une grande partie du capital ne représente-t-elle pas les économies de l'industrie, et par industrie je ne veux pas dire les usines ou les manufactures, mais je veux dire l'industrie individuelle?—R. Non, je ne crois pas. Rn fait je crois que cette brochure l'admet accidentellement. Je crois que je puis trouver la citation elle-même.

*M. Forrester:*

Q. Ne serait-ce pas plus la vérité au Canada qu'en Angleterre?—R. Je ne suis pas en état immédiat de donner une réponse quantitative; je ne sais pas quels sont les rapports immédiats, mais je puis parler d'une manière générale. A la page 47 de cette brochure, on lit: "Presque tous les prêts sont composés par des crédits entrés dans les livres d'une banque, soit par des chèques, des traites ou des acceptations; tout ceci passe par la chambre des compensations de la localité, où seulement les soldes qui en restent sont payés en espèces. C'est pourquoi l'abondance de l'argent n'a qu'une liaison assez distante avec la quantité de fonds en disponibilité."—Ce sont les paroles de la brochure des banquiers.

*M. Irvine:*

Q. C'est en contradiction avec la déclaration déjà faite?—R. Oui, c'est une contradiction.

Q. La brochure dit: "La baisse des prix produit une contraction dans les prêts et circulation, mais non vice versa. La réduction des prêts des banques canadiennes a-t-elle causé une baisse des prix du blé à Liverpool?"—R. Il n'y a pas de doute que la réduction des avances des banques canadiennes a causé une baisse du prix du blé à Liverpool; c'était un des buts de la réduction. En retirant des crédits ou en refusant de nouveaux crédits, ou en forçant tout le monde à jeter toutes les valeurs sur le marché parce qu'il est impossible de les porter plus longtemps et d'attendre qu'elles commandent un meilleur prix, les banques provoquent une dépression de tout le marché. Tel est le résultat, et c'est ma réponse.

Q. Plus loin, je trouve ceci:

> "Cet argument est fondé sur la fausse idée que l'argent et le crédit sont la création du gouvernement, alors qu'ils sont le produit de l'industrie, et cette autre fausseté que la monnaie sortant d'une presse à imprimer tient sa valeur et sa stabilité d'un timbre du gouvernement et de nulle autre chose."

Qu'avez vous à dire à ce sujet?—R. Bien, cette déclaration m'a vivement frappé, parce que c'est un autre exemple d'une série de mots extrêmement bien agencés, qui montre l'importance que l'on peut attacher à cette brochure, attendu qu'on a mis tant de soin à sa préparation. Vous remarquerez qu'il n'y est pas dit que l'argent et le crédit sont créés par l'industrie; il y est dit

qu'ils ne sont pas créés par le gouvernement et qu'ils sont le produit de l'industrie. L'auteur n'affirme pas qu'ils ne sont pas créés par le gouvernement. Maintenant, en fait, l'argent et le crédit ne sont ni la création du gouvernement ni celle de l'industrie ou simplement des deux réunis, mais bien la création combinée d'un gouvernement stable, d'une industrie dans son rôle et d'un public consommateur, et si vous éliminez un de ces trois facteurs, vous ne pouvez avoir ce qui s'appelle crédit public.

Q. A la page 28, dans un chapitre intitulé: "Un catéchisme financier", je trouve ceci:

> "Si le papier monnaie imprimé et émis par le gouvernement était toujours accepté à sa valeur nominale, il ne serait plus nécessaire d'avoir de taxes."

Que dites-vous de cela?—R. Je dois dire que c'est un jugement de Daniel. C'est exctement ce que je pourrais dire. Il n'y aurait plus besoin de taxes. Vous pourriez vous procurer tout ce que vous vous procurez actuellement par le revenu des taxes; vous vous le procureriez par une infime hausse générale des prix, et les prix seraient quand même plus bas qu'ils ne sont actuellement.

M. Good: Je ne comprends pas cette remarque, Monsieur le Président. Si je puis me permettre une interruption, j'aimerais que le témoin développe un peu plus son idée.

Le témoin: Supposez que vous avez un niveau général des prix que nous appelerons 100; sans entrer dans aucune théorie sur les prix en bas du coût de revient, ou toute autre chose du même genre, supposez que vous avez actuellement une échelle générale des prix qui sont tous à 100, mais par une méthode quelconque qu'il n'est pas nécessaire de spécifier ou de discuter, vous élevez tous vos prix à 101; immédiatement vous imposez à tout le monde une taxe de un pour cent, et c'est tout ce que vous faites. Maintenant, si vous commencez avec un niveau général des prix beaucoup au-dessous de 100, et que de ce niveau vous les faites monter, toute la différence entre ce que les prix étaient et ce qu'ils sont, est une taxe générale qui est l'égale de toute autre forme d'impôts.

*M. McMaster:*

Q. Si vous ajoutez un autre un pour cent l'an prochain, et un autre un pour cent l'an suivant, et ainsi de suite vous arriveriez à une fin dans l'élévation des prix?—R. En ce que je dis, je ne prône aucun système, aucune théorie; je donne simplement une illustration hypothétique du fait que la plus minime hausse des prix constitue une taxe générale sur le public.

*M. Irvine:*

Q. Pour continuer:

> "A différents temps et dans différents pays l'idée a prévalu que le sceau du gouvernement sur un morceau de papier en faisait de l'argent; alors que le fait est que ce papier devient de la véritable monnaie uniquement parce qu'il a la faculté d'être échangé pour de l'or, ce qui lui donne la qualité de stabilité en valeur."

Avez-vous quelques remarques à faire sur cela?—R. Quelle page?

Q. Page 29.—R. Je pourrais dire que cette question contient un point absolument vital. Comme denrée, l'or a très peu de valeur pour l'usage qu'on en fait, il est très utile pour remplir les dents creuses, et il fait aussi de la très belle bijouterie, et d'autres petites choses, mais l'usage qu'on en fait ne contribue pas à lui donner une grande valeur. La seule raison qui puisse induire les gens à prendre de l'or, c'est qu'ils ont, ou croient avoir, l'assurance qu'ils peuvent avoir quelque chose en échange de leur or. Ils ne veulent pas l'or comme objet d'utilité en soi, mais seulement comme un intermédiaire, et si

vous pouviez lui trouver un succédané satisfaisant, l'or perdrait toute sa valeur excepté naturellement pour remplir les dents, et autres petits usages. A ce sujet, pour obtenir un système monétaire satisfaisant, il faut se rendre compte que l'argent doit servir comme un médium dans l'échange de marchandises ou de services, non comme le nécanisme d'une sorte de monnaie à échanger pour une autre sorte de monnaie. Le tout se résume à une question de distribution, d'échange de marchandises et de services.

*M. Good:*

Q. A ce sujet, quel est votre opinion, si vous en avez une, sur les effets probables de la démonétisation de l'or; quel serait l'effet sur la valeur?—R. Cela dépendrait absolument de la méthode employée pour la démonétisation. Ceci impliquerait des questions comme le contrôle de l'industrie, et si vous avez l'intention de continuer l'exploitation des mines d'or; si vous voulez exploiter une mine d'or dans ce cas, vous devez lui attribuer une valeur égale au coût de production.

Q. N'est-il pas vrai que le coût de production de l'or est très élevé et qu'il est approximativement égal à sa valeur monétaire actuelle?—R. Sa valeur comme denrée. C'est possible. Il me semble que c'est même probable et il est possible que si l'or était démonétisé, la demande pour le précieux métal ne serait affecté ni dans un sens ni dans l'autre: cela dépendrait absolument de l'emploie qu'on en pourrait faire comme denrée.

*M. Irvine:*

Q. Pour continuer:

"Si le gouvernement monopolisait les émissions de numéraire, y en aurait-il en plus grande abondance?"

C'est une question posée dans le catéchisme financier. Avez-vous une réponse à cette question?—R. Cela vient de la page 29, je crois. La réponse est: "Pas de monnaie saine." Je crois que c'est parfaitement vrai et qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il y aurait plus grande abondance. Le fait est que la monnaie et le crédit émis par une banque privée sont l'équivalent du crédit et de la monnaie émis par une banque du gouvernement, et la monopolisation des émissions de crédit par une banque du gouvernement ne devrait pas nécessairement et *per se* affecter la quantité en cours.

Q. Ce catéchisme met aussi de l'avant la question suivante:

"Si le gouvernement prêtait aux cultivateurs du Canada $500,000,000 en billets du Dominion, le commerce ne deviendrait-il pas plus actif et le peuple ne serait-il pas généralement plus prospère par la circulation de tant d'argent?"

Et la réponse est:

"Pas du tout. D'abord, si le gouvernement se lançait dans les affaires bancaires, il ne pourrait pas limiter ses avances à une classe en particulier. Toutes les classes voudraient emprunter du gouvernement et celui-ci ne pourrait faire de distinctions."

Q. Avez-vous des commentaires à faire sur cette question?—R. Je pourrais dire que, comme question d'affaires, c'est ce qui est arrivé en Allemagne. Il y eut d'abord l'émission de fortes tranches de crédit qui eurent pour premier effet de développer la puissance d'achat, parce qu'il y a toujours un certain intervalle de temps entre la hausse des prix et l'émission du crédit, et c'est à cause de cet intervalle et de l'augmentation temporaire de la puissance d'achat développée par le crédit, qu'il s'est produit une ère de prospérité inouïe en Allemagne, au point de vue économique, c'est-à-dire que, jusqu'à il y a quelques mois, l'Allemagne était économiquement beaucoup plus prospère que probablement tout autre pays, en ce qu'elle n'avait presque pas de chômeurs.

[Major Hugh Douglas]

*M. McMaster:*

Q. Voulez-vous expliquer la différence entre la prospérité économique et la prospérité ordinaire?—R. Je vais l'expliquer. La prospérité économique, dans lesens que j'emploie cette expression, veut dire que votre système de production fonctionne à son plein rendement, mais cela n'implique aucune condition de continuité ou de stabilité, mais signifie que, pour le moment, tout le mécanisme est en activité et en grande vitesse.

Q. Sur le principe d'un écureuil dans sa cage?—R. Pas du tout. La production actuelle de l'Allemagne en marchandises et en services au cours de l'année 1922 a été probablement de beaucoup plus considérable qu'en toute autre année avant ou après la guerre.

Q. Mais ses importations étaient beaucoup plus considérables que ses exportations, si je me rappelle bien?—R. Oui, en argent mais non en marchandises réelles.

M. MARLER: Monsieur le Président, à quel résultat prétendons-nous arriver? Nous touchons à un tas de questions en l'air. Quel est le résultat?

M. IRVINE: Il est très possible, Monsieur le Président, que nous n'arrivions à aucun résultat. Cela dépendra en grande partie du comité et des membres du comité. Si on me permet de donner les raisons de l'enquête que je fais actuellement, je puis répondre que nous avons déjà exposé quelle était l'interprétation de notre système de monnaie et de crédit d'après l'Association des Banquiers qui en a le contrôle. Je voudrais maintenant découvrir ce qu'il est pour nous; si les banquiers peuvent exposer leur théorie jusque dans sa base, s'ils peuvent nous donner une assurance que cet état de choses va continuer et si leur système est sur une base solide; s'il est sur des bases solides nous irons plus loin avec des propositions nouvelles, et si nous prouvons que leur thèse n'a pas été exposée franchement, nous aurons à offrir d'autres propositions. Je crois que mon ami va maintenant comprendre notre manière de procéder.

Je crois, Monsieur le Président, que si mon ami veut prendre la peine de lire la brochure, il trouvera que nous la discutons de fond en comble. Je ne la prends pas mot par mot, mais je prends les principales parties. A-t-il quelques objections aux paragraphes que j'ai déjà discutés?

M. MARLER: Pas du tout.

M. IRVINE: Il se peut que plus tard on découvre plus clairement où nous voulons nous rendre, si ce n'est pas déjà évident.

L'hon. M. STEVENS: Avant que le témoin attaque un autre point, po ur rais-je placer une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Dans votre réponse sur la situation de l'Allemagne, vous avez décrit l'accélération de l'industrie. Dans votre opinion, ne croyez-vous pas qu'une partie des causes de cette situation vient de ce que les Allemands préfèrent garder leur richesse, si je puis l'appeler ainsi, en marchandises au lieu de l'avoir en monnaie qui se déprécie tous les jours et à grande vitesse, au point qu'un homme qui reçoit aujourd'hui 10,000 marks pour sa journée de travail s'empresse de les convertir en marchandises avant qu'ils ne se déprécient, et de ce fait contribue à activer la demande de marchandises? Ma question peut être un peu embrouillée.—R. Je suis complètement de votre avis. Ce que vous mentionnez est toujours un facteur d'expansion; c'est toujours quelque chose qui compte dans tout mouvement de hausse des prix.

[Major Hugh Douglas]

*M. McMaster:*

Q. Mais il y a une fin, un jour ou l'autre?—R. Oui, mais pas avant que les prix aient cessé de monter.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Ici, je voudrais vous poser la question suivante: prenons de nouveau la situation allemande basée comme elle l'est sur une émission de tout son numéraire à demande nationale, où entrevoyez-vous la fin de ce qui se passe en Allemagne depuis trois ou quatre ans?—R. J'entrevois qu'elle est très prochaine, ou à peu près. Regardez le niveau actuel des prix en Allemagne, et en suivant le mouvement, vous verrez qu'il doit s'y produire une grande dépression économique; c'est-à-dire une immense crise de chômage et tout ce qui l'accompagne. En disant cela, je considère seulement la situation en Allemagne telle qu'elle est et telle qu'elle était sans passer de jugement sur la manière dont l'inflation s'est produite.

*M. Irvine:*

Q. Major Douglas, avez-vous quelques remarques à faire sur le contenu des pages 32 et 33 de cette brochure?—Je vais en donner le sommaire, et si vous avez quelque chose à dire, dites: oui.

Q. Ainsi, on demande:

"Alors, il n'y a pas d'avantage à limiter au gouvernement le droit d'émettre du numéraire?"

"Absolument aucun, quand le numéraire est sur la base de l'or".

Plus loin, on dit:

"Le travail d'un homme, ou sa récolte, sont toujours une bonne valeur", et etc.

Ensuite, on demande:

"Qu'y a-t-il pour limiter les banques dans leurs émissions de billets?"

On répond:

"La loi. Les banques ont le droit d'émettre des billets seulement jusqu'à concurrence de leur capital versé, excepté pendant la période du mouvement des récoltes, alors que la limite peut être dépassée afin de permettre aux cultivateurs de trouver un marché immédiat pour leurs produits."

Voilà pour la page 32. A la page suivante, je trouve les questions suivantes:

"Mais si la monnaie se déprécie de 50 pour 100, le cultivateur recevra-t-il deux fois autant pour son grain, ses bestiaux, ses fruits, son beurre et son fromage?"

Et pour réponse, on dit:

"Oui, mais quel sera son bénéfice, puisqu'il devra payer deux fois plus pour tout ce qu'il achète, y compris les gages de ceux qui l'aident sur sa ferme?"

Et ainsi de suite. Vous rappelez-vous cela?—R. Oui, je me rappelle ces passages. Je me rappelle l'impression qu'ils m'ont faite et c'est qu'il y avait une insistance toute particulière sur les mots monnaie ou numéraire tout comme si la monnaie était la seule manifestation de médium de circulation employé dans les transactions financières. La monnaie, sous une forme ou une autre, y a cependant très peu à faire. Le rapport de la monnaie à la somme totale des effets financiers de circulation n'est probablement pas plus d'un quinzième ou d'un seizième, et par conséquent toutes ces remarques faites au sujet de la monnaie ont comparativement peu d'importance sur la ques-

tion, à moins que vous n'appliquiez le terme aux documents de crédit, aux lettres de change, etc.

Q. Ne voyez-vous pas là une contradiction avec l'énoncé de la page 27 disant:

"La baisse des prix produit la contraction dans les prêts et la circulation."

Puisque dans ce cas-ci, il admet apparemment que l'augmentation du numéraire produirait une hausse correspondante dans les prix?—R. Il suggère qu'une augmentation du numéraire produirait une hausse correspondante dans les prix, c'est indubitable et ce n'est que la vérité, comme je viens de le dire, si le volume total de monnaie, de prêts en opération, chèques, lettres de change et autres effets, était augmenté, et il est impossible de répondre à cette question dans un cas spécifique à moins de savoir quelle est la proportion de la monnaie comparativement au total de l'émission.

Q. Ensuite, dans un chapitre intitulé: "Porteurs de billets et dépositaires", vous rappelez-vous, major Douglas, la déclaration générale de l'auteur de cette brochure?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelques remarques à faire sur son attitude?—R. C'est ce qui se trouve dans les pages 34, 35 et 36, n'est-ce pas?

Q. Oui?—R. L'impression qui m'en est restée est la suivante:

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il serait mieux de faire connaître au comité ce que contiennent ces pages, afin que la réponse soit plus compréhensible. Vous ne faites plus de sommaire?

*M. Irvine:*

Q. Non. C'est un chapitre sur les porteurs de billets et les déposants. En premier lieu, il dit:

"Les banques ont été priées d'ouvrir des bureaux de rachat dans toutes les provinces où les porteurs de billets pouvaient les convertir en monnaie, avec le résultat que depuis que ces facilités de conversion ont été accordées, personne ne désire faire l'échange et il s'ensuit que les billets de banque ont cours par tout le Canada, à leur valeur nominale. Il y a cependant encore à surmonter l'escompte sur les billets d'une banque insolvable. Il est vrai que l'expérience a prouvé qu'avec le temps ces billets étaient rachetés."

Et plus loin:

"C'est pourquoi, lors de la revision dela Loi des Banques en 1891, le Parlement a créé un fonds de rachat pour retirer les billets d'une banque devenant insolvable. Ce fonds, qui est détenu par le ministère des Finances, est formé de la contribution de toutes les banques à charte qui donnent 5 pour 100 de leur circulation, et se monte actuellement à $6,442,000."

Voilà ce dont traitent ces deux pages.—R. Ce qui m'a frappé le plus fort, c'est que les banques, tout en expliquant spécifiquement qu'elles émettent elles-mêmes leurs propres billets qui représentent par implication et presque par admission non seulement un nouveau pouvoir d'achat en eux-mêmes, mais des bases de crédit et d'emprunt qui poussent encore plus loin le pouvoir d'achat, sortent pour ainsi dire du sentier qu'elles se sont tracé pour expliquer comment le crédit public, non le crédit individuel des banques, mais bien le crédit du public, est commis à l'acceptation de ces billets et prêts. Cela me paraît intéressant et significatif parce que c'est pratiquement une admission que le crédit public est nécessaire au fonctionnement du système.

Q. Ensuite, parlant des déposants et de la protection qu'ils reçoivent, ce chapitre dit:

"Le déposant a la protection de l'actif de la banque et de la double responsabilité des actionnaires; il a la protection d'un sage placement

[Major Hugh Douglas]

de ses fonds par les gérants de banque, protection que l'expérience a prouvée être de toute confiance et qui en général a très rarement causé de déceptions."

Avez-vous quelques remarques sur ceci? —R. Oui. C'est encore un autre exemple de ce qui peut germer dans un cerveau de financier; je veux encore parler du financier orthodoxe. Ce que l'auteur veut dire là est financièrement prudent. C'est-à-dire que le gérant de banque, tel qu'accepté par le système du jour, se sert des fonds dont il a le contrôle, étant guidé dans l'usage qu'il en fait par les résultats financiers qu'il doit en retirer, et quand vous avez une alternative entre une chose désirable et une chose profitable, il est invariable que le crédit de la banque et celui du public penchent du côté de la chose profitable au détriment de la chose désirable.

Maintenant, je pourrais peut-être avoir la liberté de donner un bref exemple, un exemple hypothétique, pour illustrer ce que je veux dire. Supposez que vous avez un petit village avec une de ces banques privées de l'ancien temps. Il est très probable que la plupart des plus petites maisons du village sont hypothéquées à la banque. Maintenant supposez que les logements de ce village ne sont plus suffisants pour les besoins de la population. Le loyer des maisons tend à monter et la sécurité du banquier sur ses hypothèques s'améliore. Vers ce même temps, arrive quelqu'un qui dit: "Le loyer est élevé et les maisons sont rares; si vous voulez me prêter $10,000 ou $100,000, je vais construire un certain nombre de maisons qui feront baisser le loyer de moitié, et qui induiront les gens à abandonner ces vieilles habitations pour loger dans des maisons neuves". La réponse du banquier serait alors tout naturellement: "Mais dans ce cas vous détruisez ma sécurité sur les hypothèques que je détiens sur les maisons qui existent déjà; mais si vous voulez me proposer un projet par lequel le loyer va encore monter et de ce fait augmenter encore la valeur de mes hypothèques, je vous serai très reconnaissant."

*M. Woodsworth:*

Q. Alors les bons principes bancaires au point de vue du banquier n'ont pas en vue la protection des intérêts de la communauté en général?—R. Certainement que non.

*M. McMaster:*

Q. Mais dans votre exemple hypothétique, major Douglas, est-ce que, dans les cas ordinaires votre constructeur de maisons ne donnerait p is à la banque, lui aussi, une hypothèque sur ses maisons neuves comme sécurité pour le prêt consenti et dans la nouvelle hypothèque sur les maisons neuves la banque ferait plus que compenser le dépréciation de sa sécurité sur les vieilles maisons? S'il est créé une plus grande valeur et si la banque garde ses hypothèques sur les vieilles maisons et sur les neuves, je ne vois pas comment sa position pourrait être affaiblie?—R. Bien, je crois que c'est pratiquement admis, et en disant cela je tiens à réitérer encore une fois que je ne suis animé d'aucun parti pris.

Q. En fait, nos banques ordinaires ne prêtent pas sur immeubles, de sorte que cet exemple est purement hypothétique.—R. Elles ne prêtent pas sur immeubles parce que ce n'est pas profitable, mais ce pourrait être un service d'une grande valeur.

Q. Non, la loi ne le permet pas et elles ne croient pas que ce serait profitable.—R. Je vois. Mais revenons à ce que j^ oisais. Les affaires modernes sont pratiquement basées sur la création d'une rareté artificielle de valeurs. Tous les efforts du monde des affaires tendent au contrôle des prix au point d'avoir le maximum du prix pour le minimum de service ou de marchandise. En prenant le système collectivement, c'est là sa base, et suivant les lois du mercanti-

[Major Hugh Douglas]

lisme, c'est parfaitement légitime. Le but n'est pas de livrer des marchandises. Le but du commerce de nos jours est de faire de l'argent. La livraison des marchandises n'est qu'accessoire à la rentrée de l'argent, et si vous pouvez livrer encore moins de marchandises pour plus d'argent, c'est ce qui s'appelle faire une belle affaire, et le banquier ne fait que de belles affaires.

*M. Stevens:*

Q. Votre exemple hypothétique de la banque de village qui contrôle toute la situation locale est-elle une suggestion que les banques canadiennes ont à un tel degré le contrôle des affaires au Canada?—R. Je regretterais d'avoir à exprimer mon opinion sur le Canada, mais je n'ai aucun doute quant à l'Angleterre.

Q. Pour vous mettre à votre aise, vous pouvez tout aussi bien répondre directement, car nous ne sommes pas très chatouilleux sur ce sujet.—R. Alors, je crois réellement que c'est très probablement le cas.

Q. Alors, comment expliquez-vous le fait que nous ayons au Canada, outre les banques, d'autres institutions telles que les grandes compagnies d'assurance, les compagnies de prêt et de fiducie, et des individus par milliers qui prêtent sur hypothèque, à long terme? Ne sont-ils pas des concurrents des banques dans des circonstances exactement semblables à celles de votre exemple hypothétique? Du fait qu'ils sont des concurrents—jusque dans la mesure de leurs prêts dont l'importance peut se mesurer par leur nombre n'est-ce pas assez pour nullifier ce que vous appelez le monopole des banques?—R. Je le crois sans aucun doute, mais je crois aussi que le travail de monopolisation n'est pas encore terminé; laissez faire encore quelque temps et il le sera.

Q. Une autre question à ce sujet. Dans votre exemple hypothétique appliqué à une nation, si la sécurité est augmentée à cause de la loi de l'offre et de la demande à laquelle vous vous êtes référé, et si la valeur de l'argent augmente, ne serait-ce pas suffisant pour induire les autres banques qui ont de l'argent, à l'administrer directement si elles le peuvent, et à un taux d'intérêt plus élevé que celui payé à ses déposants.—R. Je ne suis pas certain si j'ai saisi toute l'ampleur de cette question, et si je réponds à tort, vous me corrigerez. Les dépôts dans une banque ne sont qu'un rideau de fumée pour cacher ses opérations. Si le public ne pouvait constater qu'une certaine quantité d'argent entre dans une banque, il ne pourrait pas croire qu'il en puisse sortir des montants considérables. Dans le cours ordinaire des affaires bancaires, une banque perd de l'argent sur ses dépôts, et elle considère cela comme une partie de ses déboursés nécessaires. Il lui faut faire à perte un certain chiffre d'affaires afin de cacher aux yeux du public le chiffre beaucoup plus considérable des affaires à profit, et il serait parfaitement possible à une banque moderne fonctionnant sur les systèmes du jour, de fonctionner comme elle le fait aujourd'hui sans recevoir de dépôts.

*M. McMaster:*

Q. De sorte qu'elles paient 3 pour 100 et publient des annonces pour inviter les épargnes du public uniquement pour se créer un rideau de fumée?—R. C'est ce que j'ose dire.

Q. Expliquez-nous comment une banque peut fonctionner sans dépôts. Elle possède un petit capital nominal, mais elle n'a pas de dépôts. Voulez-vous parcourir avec nous les phases de cette opération?—R. C'est réellement très simple. Si une banque pouvait émettre une traite pour n'importe quel montant, une traite d'un banquier pour n'importe quel montant qui serait toujours acceptée comme numéraire et qui ne serait jamais réclamée sous forme de monnaie légale.

Q. Supposez que je désire me rendre à Londres et que je veuille me procurer une traite sur Londres, ne me demanderait-on jamais de l'argent?—R. Oui, probablement, mais je parle de certaines circonstances.

[Major Hugh Douglas]

APPENDICE NO 2

Q. Si une banque n'avait aucun dépôt ni de capital comment pourrait-elle payer cela? Comment les banques paieraient-elles? Disons, par exemple, la London and Midland Bank?—R. La seule responsabilité d'une banque est de payer en monnaie légale sur demande. S'il n'y a pas de demande pour la monnaie légale, si sa traite est toujours acceptée sans avoir besoin de la convertir en toute autre chose, ou si elle était en position de pouvoir émettre des chèques de $1 qui passeraient de mains en mains comme des billets de $1, alors, aussi longtemps que cet état hypothétique d'esprit existerait, je veux dire qu'il ne saurait exister parce que cela n'est pas pratique, mais aussi longtemps que cet état existerait, la banque pourrait faire des affaires florissantes sans avoir de dépôts. En d'autres mots elle créerait son propre numéraire et ces demandes constitueraient des réclamations sur marchandises. Elle n'aurait pas à payer ces réclamations sur marchandises.

Q. Lorsque vous dites qu'une banque pourrait fonctionner sans aucun dépôt et pratiquement sans capital, ne vous exprimez-vous pas d'une façon un peu excessive?—R. Je ne dis pas que cela pourrait se faire dans le sens d'une proposition pratique, mais je dis que cela pourrait arriver.

Q. Si tout le monde le croyait?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que les opérations bancaires pourraient être basées sur un état d'esprit et non sur des dépôts?—R. Je vous dirai bien qu'à l'heure présente elles sont basées sur un état d'esprit.

*M. Stevens:*

Q. Croyez-vous que le cas que vous mentionnez est dans le domaine des choses possibles dans le cours des affaires pratiques?—R. Tout ce que je puis vous dire c'est que les dépôts de la chambre de compensation britannique indiquent qu'en 1922 il n'y a eu que 7 p. 100 des affaires du pays qui aient été effectués en monnaie légale.

*M. Spencer:*

Q. Je voudrais bien demander au major Douglas s'il estime que tous les prêts doivent créer des dépôts d'un montant égal?—R. Je le crois.

*M. Hughes:*

Q. Je désire revenir à ce village hypothétique.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Pour acheter une maison?

*M. Hughes:*

Q. Au sujet de ce cas hypothétique, mon intelligence est très bornée. Je crois que le raisonnement est faux en cette matière. Je crois que d'après vos paroles vous avez décrit un village où il y avait plus de gens que de maisons, où il y avait un nombre insuffisant de logements, et que la banque dans ce cas particulier possédait une hypothèque sur chaque maison; il y existait donc une demande pour les maisons. Il y existait une demande pour plus de maisons qu'il n'y en avait dans le temps de disponibles. Ensuite, vous avez dit que la banque refuserait de prêter de l'argent pour la construction de nouvelles maisons parce que cela aurait pour effet de faire baisser les loyers?—R. Oui.

Q. C'est là où le raisonnement est inexact, je crois. Si la demande excédait l'offre il y aurait donc plus de gens pour habiter les maisons nouvelles. Les loyers ne baisseraient pas si l'on pouvait construire plus de maisons qu'il n'en était demandé. Je crois que cela est juste. La conduite de la banque n'aurait pas pour effet de faire augmenter les loyers mais bien de chasser les gens ou de nuire au progrès du village et en appliquant ce principe à toute la nation le résultat serait de nuire au progrès de la nation et de retarder le développement du pays, et je ne vois pas du tout comment la banque y trouverait son bénéfice. Je suis d'opinion que la banque profiterait plus du progrès général de la nation,

du développement du village, de la construction des maisons, si une demande existait pour elles, et ainsi de suite pour toutes les autres sphères d'activité. Est-ce que mon raisonnement est juste?—R. Sans doute vous comprenez que lorsque je vous soumets un cas hypothétique de ce genre c'est plutôt une ébauche, mais si vous désirez que j'aille un peu plus loin je vous dirai ceci: Imaginons-nous qu'il y a une amélioration continuelle dans la construction des maisons, le type des maisons s'améliorant avec le secour des inventions, et le reste, sans interruption. Maintenant, vous avez une maison du modèle 1910. Je suis banquier. Je possède une hypothèque sur votre maison et quelqu'un avec une maison type 1920 vient me dire: "Ecoutez, je veux construire une maison type 1920 et pousser cet individu au pied du mur et lui enlever les locataires de sa maison type 1910 pour les attirer à cette maison type 1920." Eh bien, je n'ai aucun doute sur ma réponse qui serait conforme aux principes en jeu, parce que je suis propriétaire d'une hypothèque sur sa maison modèle 1910, et si vous fournissez à cet individu un meilleur type de maison il ne sera pas locataire dans cette maison. Maintenant sa maison est perdue.

M. HUGHES: Je crois que ce n'est pas cela qui arrive.

M. STEVENS: Pas dans l'Ile du Prince-Edouard.

M. HUGHES: Non, ni en aucun autre endroit du Canada.

*M. Irvine:*

Q. Le chapitre suivant traite des déposants et des actionnaires, à la page 38, et il est développé sous forme d'un dialogue entre un étudiant et un cultivateur. L'étudiant est le premier, je crois, à prendre la parole. Il dit: "Je vois que vous discutez à vos assemblées des Fermiers-Unis des questions de banque et de circulation et c'est une bonne chose d'acquérir des connaissances sur c- sujet à condition que ces connaissances soient exactes." Avez-vous quelquee suggestions à faire au sujet de ce qui précède?—R. Je suppose que cette bros chure est un exemple de renseignements exacts.

*M. Stevens:*

Q. Cela serait de la présomption, n'est-ce pas, major Douglas?—R. Ce serait de la présomption au point de vue du motif seulement.

*M. Irvine:*

Q. Au chapitre suivant où il est question du cas des cultivateurs, l'auteur dit "le remède n'est pas dans les opérations bancaires, il faut le rechercher ailleurs". Etes-vous d'accord avec cet énoncé?—R. Eh bien, dans une certaine mesure, je le suis. Je crois que c'est le système que les banquiers ont mis en opération qui est responsable de cet état de choses et non les banquiers, et je crois que les banquiers ne peuvent être placés—et je me sers de ce terme dans un sens très général, voulant dire par là les gens qui sont chargés de l'administration des crédits, et le reste—je crois qu'ils ne peuvent être mis en position d'y remédier que par une modification du système.

M. MCMASTER: Je n'ai pas saisi les derniers mots de la réponse et je n'ai pas saisi la question.

M. IRVINE: La question est "le remède n'est pas dans les opérations bancaires, il faut le chercher ailleurs". Je demandais au major Douglas s'il était d'accord avec cet énoncé.

M. MCMASTER: Le remède pourquoi?

*M. Irvine:*

Q. L'auteur dit: "Plusieurs cultivateurs des provinces de l'Ouest n'ont pas fait d'argent au cours des deux dernières années, même avec la récolte abondante de 1922, et ils sont en dette comme conséquence des bonnes récoltes qu'ils ont

eues. Par conséquent, le remède n'est pas dans les opérations bancaires, il faut le rechercher ailleurs."—R. Ma réponse à cela est qu'il est bien vrai que je ne pense pas que la faute en soit aux banquiers comme tels mais elle réside dans le système que les banquiers mettent en opération et ils ne peuvent pas être mis en position d'y remédier, employant le terme "banquier" dans un sens très large, désignant par là toute personne qui fait des opérations de crédit,—ils ne peuvent être mis en position d'y remédier que par suite de certaines modifications apportées au système.

*M. McLean:*

Q. Il faut bien qu'il y ait des banques et des opérations bancaires, mais d'après un autre système?—R. En ce qui me concerne, on peut avoir les mêmes banques et les mêmes banquiers.

*M. Irvine:*

Q. A la page 43, où il est allégué que "l'on ne devrait pas donner plus de crédit au cultivateur, parce que l'argent qu'ils prêtent (c'est-à-dire les banquiers) représente les dépôts des clients, qu'ils doivent être en tout temps prêts à payer sur demande". Avez-vous quelques remarques à faire à ce sujet?—R. Oui. Je crois que vous avez là encore un autre exemple de la phraséologie extraordinairement soignée de cette brochure. Vous voyez ce que dit ce paragraphe. Je l'ai écrit ici, "l'argent qu'ils prêtent représente les dépôts des clients"? Représente les dépôts des clients. Vous remarquerez qu'il n'est pas dit que les banquiers prêtent les dépôts des clients. C'est là une différence très, très habile et très prudente. Le paragraphe mentionne prudemment—les intérêts et les dépôts en sont une réflexion—mais il ne dit pas ce qui est un fait, que le prêt vient d'abord, que c'est le prêt qui constitue le dépôt, non le dépôt qui permet d'effectuer le prêt.

*M. McMaster:*

Q. Malheureusement, cela n'est pas toujours le cas.—R. Je développerai ce point d'une manière aussi étendue que vous le voudrez, mais je crois que si vous voulez prendre la peine de lire le discours de M. McKenna, à l'assemblée annuelle de la London Joint Bank, de cette année, je crois que c'est ce qu'il dit en autant de mots.

Q. Les dépôts d'épargne ne représentent pas les opérations bancaires.—R. Non, mais les banques purement d'épargne, naturellement, n'y font pas de différence appréciable.

Q. Je veux dire que ces dépôts dans nos banques ordinaires ne représentent pas réellement les prêts obtenus des banques qui sont retournés par les emprunteurs dans les coffres de banque sous forme de dépôts?—R. Si l'on veut me le permettre, j'exprimerais bien mes doutes sur ce que vous avancez. Cela peut arriver de cette manière, que le manufacturier, règle générale,—ou désignons-le d'un terme général en disant "l'entrepreneur"—emprunte de la banque sous forme d'un compte découvert, ou au moyen d'un billet escompté ou de quelque chose de ce genre, et il paye avec l'argent obtenu de cette façon, ce qui est réellement une nouvelle puissance d'achat,—il paye cela à ses employés et cet argent retourne aux banques par l'intermédiaire des négociants avec qui ces employés font affaires et augmente de cette façon les comptes créditeurs de ces négociants.

*M. Woodsworth:*

Q. Diriez-vous que les prêts sont dans un sens réel quelconque basés sur les dépôts d'épargne?—R. Seulement dans un sens très éloigné, dans la mesure qu'il est nécessaire à la banque de ne jamais oublier son obligation légale ultime de payer en monnaie légale sur demande; dans cette mesure seulement les prêts sont-ils basés sur les dépôts.

[Major Hugh Douglas]

*Le président:*

Q. Ils sont garantis par des valeurs subsidiaires représentant, règle générale, des sommes suffisantes, il y a des immeubles garantissant les prêts, n'est-ce pas?—R. Oui, les immeubles existent.

*M. Stevens:*

Q. Cela implique une certaine critique de votre part. Auriez-vous la bonté d'élaborer un peu votre critique en démontrant en quoi le système est mauvais. Peut-on le deviner par toutes ces réponses?—R. Je n'aimerais pas à dire mauvais; je cherche simplement à faire ressortir exactement comment le système fonctionne et les résultats qui en découlent. Je ne veux pas du tout y attacher de qualificatif. La question est celle-ci, est-ce que ces résultats arrivent, et dans l'affirmative, quels sont-ils?

*Le président:*

Q. Nous devons tenir compte que le major Douglas tout en disant que le système n'est pas bon propose de le remplacer par quelque chose, et nous n'avons pas encore entendu ce que c'est, nous sommes dans une position désavantageuse. Voulez-vous abolir le système de banque du Canada?—R. Voulez-vous parler des banques canadiennes?

Q. Avez-vous quelque chose, pensez-vous, qui nous conviendrait mieux?—R. Me demandez-vous si je veux abolir les banques canadiennes?

Q. Oui.—R. Non, certainement non. Je crois que ce sont de très bonnes banques, autant que je sache. Je serais très heureux d'avoir un chèque pour un fort montant sur ces banques; mais je vais m'étendre un peu en réponse à cette question, si vous le désirez. Voici ce que je veux dire. Au-delà et au-dessus des sommes qui sont sous le contrôle des déposants individuels d'une banque, existe toujours une somme expansible et contractile, beaucoup plus élevée de nouvelle puissance d'achat, ou de puissance d'achat non palpable qui peut toujours être exercée à un moment quelconque à la discrétion des banques, et il y a toujours un rapport positif entre celle-ci et le total des dépôts effectivement placés dans les banques. Peu importe le chiffre que peuvent atteindre les dépôts, pourvu que la responsabilité de payer en monnaie légale ne soit pas poussée à des proportions dangereuses, il y a toujours, à un degré excessivement marqué, un excédent de puissance d'achat au-dessus de la puissance individuelle d'achat des déposants et lorsque la chose devient nécessaire, les banques peuvent utiliser cet excédent de puissance, et les règles sous le régime desquelles elles exercent cette puissance d'achat ne sont pas, d'après ce que je comprends, de nature à les induire à utiliser cette puissance d'achat dans les intérêts du public en général: les intérêts du public et les intérêts des banques relativement au crédit effectué pour la construction et à la puissance d'achat ne sont pas sur une même ligne droite.

*M. Woodsworth:*

Q. Un témoin nous a dit l'autre jour que la main-d'œuvre était l'une des bases du crédit, et que sous le régime du système actuel de banque il était impossible d'utiliser la main-d'œuvre comme garantie, ou de considérer la main-d'œuvre comme garantie, par conséquent, des avances ne pouvaient pas être faites à la main-d'œuvre pour elle-même. Serait-il possible d'avoir un système de banque, ou un système financier quelconque qui permettrait à la main-d'œuvre de servir de garantie par elle-même et de faire des avances d'argent sur la main-d'œuvre?—R. Je ne suis pas prêt à admettre que la main-d'œuvre par elle-même, ni le capital réel, ni tout autre corps par lui-même constitue une base convenable de crédit. C'est précisément, si je puis me servir d'une expression qui doit vous être familière à tous ici, comme si nous prenions le voltage ou l'ampère par lui-même pour l'électricité, ou comme si nous parlions, disons d'une

[Major Hugh Douglas]

livre en elle-même sans l'associer au poids de quelque chose. Le crédit est, tel que je le vois, le résultat d'une combinaison d'au moins trois choses, et vous ne pouvez pas dire que l'une des trois constitue le crédit par elle-même; il vous faut avoir toutes ces trois choses à la fois ou vous n'avez pas de crédit du tout.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Vous disiez que les banques avaient une forte réserve de puissance d'achat au-delà et au-dessus des dépôts; nous donnerez-vous des détails à ce sujet?—R. Bien, cela se dégage des limites de la responsabilité légale. La responsabilité légale des banques est de payer sur demande. Maintenant, supposons que, dans une région et dans une période données, elles constatent que sur le total des transactions le taux effectif de ces demandes ne représente que seulement 1 p. 100—comme je l'ai dit, d'après les chiffres des Chambres de compensation britanniques, ce pourcentage n'était, en 1923, que de 1.7 p. 100; par conséquent, elles peuvent avoir en disposition du papier qui représente bien peu de monnaie légale en excédent de la monnaie légale qui leur serait nécessaire pour faire face à la situation si toutes les demandes leur étaient présentées en même temps. Elles peuvent construire une pyramide de crédit, toute pyramide inverse de crédit, sur une faible proportion de monnaie légale, faisant les échanges sur présomption que les gens utiliseront du papier au cours des grosses transactions sans avoir jamais besoin de le convertir en monnaie légale. Ce résultat s'accumule dans les comptes d'une banque par le fait que les prêts engendrent des dépôts, mais que les dépôts qui sont effectués ne sont pas, dans le plus grand nombre de cas, des dépôts de valeur légale; ce sont des dépôts de chèques et par conséquent la question de la création de cette pyramide sur une faible base de monnaie légale ressort du fait qu'apparemment les dépôts et les prêts sont dans un rapport inverse les uns comparés aux autres, mais le fait demeure que les prêts engendrent les dépôts.

Q. Je veux voir si je peux comprendre—

Le PRÉSIDENT: Vous comprendrez mieux à huit heures et demie ce soir.

Le comité s'ajourne jusqu'à 8.30 p.m.

———

## SEANCE DU SOIR

Le 24 avril 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce a repris sa séance à 8.30; p.m., l'hon. A.-K. McLean, président, occupant le fauteuil.

Le major HUGH DOUGLAS: Interrogatoire repris.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons ouvrir la séance.

M. MCMASTER: Monsieur le Président, avant de reprendre l'interrogatoire au nom d'un certain nombre de membres du comité, je demanderais au catéchiste et au catéchisé de procéder d'une manière différente. Réellement nous voudrions bien voir le major Douglas nous expliquer en termes généraux en quoi consiste son projet et ensuite nous comprendrons mieux l'importance des questions posées et nous pourrons saisir le sens des réponses bien mieux que nous ne pouvons le faire présentement.

M. IRVINE: Monsieur le Président, je conçois très bien l'impatience du comité à entendre expliquer ce projet d'une manière détaillée et concrète.

M. MCMASTER: Je n'ai pas demandé d'expliquer le projet dans ses détails ni d'une manière concrète. J'ai demandé de nous donner les grandes lignes du projet.

M. IRVINE: Très bien, vous désirez les grandes lignes. J'ai déjà insinué que les cas que nous passons en revue ici et pour lesquels nous cherchons une solution est la cause des banquiers du Canada sur laquelle ils s'appuient pour demander une autre charte de dix ans. En premier lieu, je désire, pour mon compte, savoir si leur demande est justifiée et je crois que, si vous voulez suivre les réponses aux questions que j'ai posées au témoin, vous découvrirez que les banques ne sont pas justifiées de faire les demandes qu'elles font. Si, à cette phase, le comité est convaincu que les banques ont raison, je suis prêt à cesser mon interrogatoire et demander au major Douglas de continuer sur un autre point. Mais pour le présent, nous devons détruire cet échafaudage qui a été placé sur notre chemin. Je pense que la plupart des membres de ce comité croient encore que le rachat des billets doit se faire en or et que notre système repose sur une base solide. Si le témoin n'a pas répondu à cela, alors faites voir votre côté de la question. C'est l'affaire de ce comité. C'est cette méthode que nous avons choisie pour présenter notre cause de la manière la plus avantageuse, et si notre cause est perdue grâce aux méthodes que nous avons choisies, tant pis pour nous. Je ne vois pas pourquoi le comité devrait s'opposer. Je regrette de ne pas répondre aux vues du comité, mais je ne vois pas pourquoi il aurait des objections.

L'hon. M. STEVENS: Je désire m'inscrire en faux contre les conclusions de M. Irvine qui veut qu'en posant une question et en recevant une réponse donnée, la question soit réglée et qu'il nous est défendu d'ouvrir un discussion sur les points de controverse. Je désire simplement dire, comme membre du comité, que je ne suis pas prêt à accepter toutes les réponses qui ont été données et déposées au procès-verbal en critique de cette brochure, ou de toute autre brochure, comme une réponse finale à la question. Assurément, dans une question de cette importance, le comité ne doit pas procéder ainsi. A l'appui de M. McMaster, je dois dire que lorsque nous avons un témoin dont l'autorité a été hautement proclamée sur des matières de ce genre, nous devrions, il me semble, lui demander de faire un exposé général de ses idées sur un problème aussi important dans le monde de la finance. D'après un certain nombre de ses réponses, nous avons appris qu'il n'approuve pas le présent système, mais nous ne savons pas précisément pourquoi et il ne nous a pas dit par quoi il voulait le remplacer. Si nous avions un exposé de ce genre, nous pourrions comprendre et apprécier ses réponses bien mieux que nous ne pouvons le faire présentement.

M. MCMASTER: J'allais justement dire, avec tout le respect voulu à l'égard de M. Irvine et avec le plus grand désir de traiter le témoin avec courtoisie et considération, qu'il me semble que les vues du président et du comité devraient prévaloir en ce qui concerne la manière de procéder que nous voulons suivre au cours de la présente enquête. Afin de soumettre au comité cette question d'une manière régulière je proposerais que le major Douglas soit respectueusement prié de communiquer au comité d'une manière générale et dans les grandes lignes ses idées sur la base du crédit.

M. IRVINE: Je présume que cette motion peut être débattue.

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. IRVINE: Je crois, Monsieur le Président, que nous devrions aborder cette question à la fois au point de vue du témoin et de ceux qui s'intéressent plus directement à cette enquête et laisser ceux qui ont un tel intérêt de même que le témoin procéder à l'exposition de la preuve de la manière qu'ils jugent la meilleure. Je ne crois pas que ce comité devrait établir de règle rigoureuse pour l'examen d'un témoin qui vient déposer devant le comité. M. Stevens, il y a quelques instants, disait qu'il n'est pas prêt à accepter, que les membres du comité ne sont pas prêts à accepter n'importe quelle réponse, et je suis d'accord avec eux. Mais nous faisons une cause, ou plutôt nous tâchons de

[Major Hugh Douglas]

démontrer la faiblesse d'une cause qui a déjà été présentée par les banquiers. Si cela n'est pas accompli, naturellement nous manquons notre but. Mais s'il en est ainsi, dans l'opinion du comité, alors faites venir votre meilleur banquier afin de nous prouver en quoi nous avons fait erreur et ensuite nous serons en mesure d'avancer un nouveau projet ou d'énoncer de nouveaux principes. Mais je ne vois pas de quelle utilité seront les nouveaux principes énoncés lorsque vous n'êtes pas convaincu que ceux que vous connaissez déjà ne sont pas erronés d'une manière ou d'une autre.

M. Good: En discutant cette motion je crois que cela pourrait faciliter les choses si le témoin procédait avec le reste de la brochure, s'il le désire, et faisait sa critique du cas des banquiers sans être interrompu par les questions de M. Irvine, et nous donnait à la fin un exposé général. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de lui demander à cette phase un exposé détaillé du remède qu'il propose. Cela peut être difficile, mais je dois dire qu'après avoir écouté toute l'après-midi, j'en suis venu à la conclusion qu'on aurait sauvé beaucoup de temps si on avait laissé le témoin commencer son exposé librement sans catéchiser, mais je ne crois pas qu'il n'y ait lieu aucunmeent d'y voir quelque chose de répréhensible en particulier, mais je crois que peut-être le cas n'a pas été présenté d'une manière aussi intelligente qu'il aurait pu l'être autrement.

M. Ryckman: Je désire vous dire un mot seulement, si M. Irvine me le permet. Il a procédé en posant au témoin certaines questions référant à telle et telle page, relativement à tel ou tel avancé, et en lui demandant son opinion à ce sujet. Et l'opinion a été donnée, mais cela ne veut pas dire que les raisons ont été données. Si elles l'avaient été nous aurions pu juger de leur valeur. Qu'on nous dise en quoi consiste le projet et ensuite prenons le temps, si nous voulons, de parcourir le livre. Mais nous sommes assis ici sans connaître l'orientation de l'interrogatoire. Le témoin a contredit assez longuement des extraits tirés du livre que lisait M. Irvine; mais nous ignorons le degré de contradiction et l'importance que nous devons lui accorder. Nous sommes impuissants dans une certaine mesure et nous serons dans cet état jusqu'à ce que nous connaissions les sentiments du témoin lui-même.

Le président: Quelle est la motion?

M. McMaster: Que le major Douglas soit prié de communiquer au comité d'une manière générale et dans les grandes lignes ses idées sur la base du crédit.

M. Spencer: Je comprends qu'il n'y a plus que quatre autres questions à poser et je crois qu'après cela c'était l'intention du major Douglas de donner un aperçu général de ses vues comme le suggérait M. McMaster. Vu qu'il n'y a que quatre autres questions à poser et que nous avons suivi cette procédure jusqu'à présent, pourquoi ne pas permettre au major Douglas de répondre à ces dernières questions aussi rapidement que possible pour ensuite adopter un autre cours.

Quelques hon. députés: Question.

Le président: Je suis parfaitement d'accord avec les membres du comité qui sont d'opinion que c'est presque perdre notre temps que de questionner le témoin de la manière qu'on l'a fait cette après-midi. En réponse à toutes les questions il disait que cette brochure était la réflexion des vues orthodoxes concernant la finance. Sans doute, comme on l'a dit, cela ne nous conduit nulle part. Je desire vous faire remarquer cette autre chose, non pas tant qu'elle s'applique ici plus particulièrement mais plutôt pour la fin de nos délibérations, c'est que nous avons une résolution à l'étude et nous avons demandé à des gens de venir ici et exprimer leurs vues. Si quelqu'un pose une question à M. Douglas, il ne s'ensuit pas que nous acceptons ce qu'il répond. Ces déclarations ne sont en aucune façon approuvées. Nous demandons simplement aux gens d'exprimer leurs vues et les membres du comité tirent leurs propres conclusions col-

lectivement et individuellement. Cependant, la résolution devant nous tout en étant de nature académique n'en es t pas moins pratique. C e n'est pas aussi facile que vous le désirez que de diriger une enquête sur un sujet particulier comme la Loi des Banques c'est-à-dire le Bill No 83; et vu que M. Irvine a justement quatre autres questions à poser, je crois qu'il est préférable de le laisser finir. M. Irvine sera plus satisfait de même que ceux que ce sujet intéresse. M. Irvine voudra bien poser ses questions aussi rapidement que possible. Est-ce nécessaire que je mette la motion aux voix?

Quelques hon. DÉPUTÉS. Certainement.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que je dois mettre la motion aux voix, mais je crois qu'il serait préférable de laisser M. Irvine finir.

M. McMASTER: S'il est bref, continuons.

M. IRVINE: Oui, Monsieur le Président, nous avons presque fini.

M. RYCKMAN: Monsieur Irvine, vous avez l'avantage, vous connaissez cette théorie, vous posez vos questions et vous avez une réponse catégorique et c'est là un avantage pour vous qui êtes au courant, mais je puis vous dire que la majorité du comité n'en connaît rien.

M. IRVINE: Monsieur le Président, j'ai beaucoup de sympathie pour ceux qui sont de cette opinion et comprends ce point de vue que si vous n'avez pas lu et étudié soigneusement cette brochure les réponses données aux questions que 'ai posées peuvent sembler n'être pas à propos, mais je puis vous assurer qu'elles e sont.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine, cette brochure n'est pas devant nous du tout. Elle n'a jamais été déposée au dossier, et comme président je ne sais pas si jamais quelqu'un l'a vue à l'exception de vous-même. Comme président je ne le sais pas, et je ne suis pas censé savoir; elle n'est pas devant nous.

M. McMASTER: Monsieur le Président, vu que vous avez permis à M. Irvine de continuer, veuillez donc lui dire de poursuivre son interrogatoire.

*M. Irvine:*

Q. Lorsque le comité ajourna, le major Douglas répondait à cette question, que l'argent qu'ils (les banquiers) prêtent représente les dépôts qu'ils doivent être prêts en tout temps à payer sur demande. Il avait fini de répondre à cela et l'autre question vise l'énoncé qui paraît à la page 44 de cette brochure. "La position des compagnies de prêts et des compagnies d'assurance est tout à fait différente. Leur passif n'est pas payable sur demande." Approuvez-vous cela?—R. Oui, je suis d'accord avec cet énoncé, mais je dirai que les compagnies de prêts et les compagnies d'assurance ne sont que des négociants de crédit collectif tout comme les banques.

Q. A la page suivante, 45, il est dit: "Les cultivateurs embarrassés du Canada ne doivent pas s'attendre à s'appuyer sur les banques à charte. Aux Etats-Unis ils n'obtiennent aucun soulagement de cette source. Les banques canadiennes ont prêté dans les provinces de l'Ouest plus que la somme totale des dépôts qui ont été reçus dans ces provinces." Avez-vous des remarques à faire à ce sujet?—R. Oui, il faut conclure de cette déclaration que les banques ne jouent que sur leur propre crédit, tandis qu'à la vérité les banques jouent, de fait, avec le crédit du public dans chaque cas. Il n'y a aucune possibilité de faire une transaction de crédit quelconque dont les limites puissent être déterminées. Tout le monde s'en ressent et bien que je concède que les banques ne devraient pas, dans les présentes conditions, servir d'appui plus qu'elles n'ont servi jusqu'ici, je crois que l'agriculture en particulier est un cas où le crédit public doit être utilisé.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Avant de vous voir laisser ce point j'aimerais à vous demander ceci: est-ce que le témoin possède une connaissance suffisante des faits pour l'autoriser à émettre une opinion concernant la question de savoir si oui ou non les banques accordent un crédit suffisant aux cultivateurs du Canada?—R. Je dirai que pour s'exprimer en termes généraux, cela ne saurait être jugé que suivant l'opinion des cultivateurs qui eux seuls peuvent dire s'ils se croient assez ou pas assez prospères.

*M. Hanson:*

Q. Cela n'est pas une réponse.—R. Je crois que c'est une réponse, Monsieur, parce que la raison pour laquelle vous avez des terres et des cultivateurs, si vous aimez à l'exposer de cette façon, c'est pour produire du blé et d'autres choses. Si vous ne pouvez pas leur faire reconnaître que c'est pour eux une proposition profitable que de produire du blé et d'autres choses, vous n'aurez pas le blé et les autres choses, et par conséquent c'est une question d'importance vitale pour vous que d'obtenir qu'ils reconnaissent qu'ils sont suffisamment prospères.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Je vous demandais, major Douglas, si vous aviez des renseignements assez précis au sujet des montants prêtés pour vous permettre de vous former une opinion telle que celle que vous avez exprimée ici ce soir?—R. J'ai ici les relevés qui sont compris dans cette brochure.

Q. Cela n'est pas suffisant.—R. C'est un relevé des banques elles-mêmes.

Q. Une lecture du relevé tel qu'il est présenté dans cette brochure n'est pas suffisante pour permettre à une personne intelligente de baser une opinion de cette importance.—R. Non, mais vous voyez, Monsieur, pour ce qui concerne ce point, je prends simplement le cas tel que présenté par l'Association des Banquiers du Canada. Je n'ai pas d'opinion sur les faits qui peuvent être en dehors de cette sphère, voilà tout.

Q. C'est votre réponse à ma question?—R. Oui.

*M. Clark:*

Q. Est-ce que vous insinuez que les banques n'ont pas prêté leur juste part à ces trois provinces de l'Ouest?—R. Non, je n'ai fait aucune insinuation de cette nature. Tout ce que j'ai dit c'est qu'il y a un rapport que M. Irvine lisait en ce qui concerne le fait que les cultivateurs ne devaient pas trop s'appuyer sur les banques à charte, et je suis d'accord avec cela d'une manière générale. Je dis que les banques utilisent le crédit du public et que les cultivateurs ont probablement besoin d'avoir accès à ce crédit public. Voilà ma réponse.

*Le président:*

Q. Que voulez-vous dire, major Douglas, en disant que les banques utilisent le crédit du public?—R. Je veux dire que toute la valeur des propriétés des marchandises et des services sur lesquels est basé le commerce des banques ne repose que sur la confiance publique en ces divers instruments et dans la bonne volonté du public à les rendre valides.

*M. Irvine:*

Q. A la page 46, sous le titre, " Cheap Money and Plenty of it ", voici ce qui est dit: " La cherté ou le bon marché de l'argent doit dépendre d'abord de la relation entre l'offre de fonds disponibles et la demande pour l'utilisation de ces fonds. " Approuvez-vous cela?—R. Non, pas du tout. Je crois que ce principe est le point central de contention dans notre système de banque présent, et lorsque je m'exprime ainsi j'espère que je dis assez clairement que je

[Major Hugh Douglas]

critique un système et non ceux qui agissent d'après ce système. Selon notre point de vue nous disons, au sujet des idées que j'avance maintenant, nous disons que l'argent n'est pas une commodité, c'est un système de billets. L'offre des billets, c'est-à-dire l'argent, doit dépendre du nombre de places disponibles. Cela veut dire qu'elle doit compter sur la capacité du système de production pour faire face aux demandes qui sont faites sous la forme des billets et non sur l'habileté du vendeur à maintenir l'offre.

Q. A la page suivante, page 47, on lit ce qui suit: " Presque tous les prêts sont effectués par des crédits inscrits dans les livres d'une banque, ou par des chèques, traites ou papiers acceptés, et ces instruments passent par les chambres générales de compensation du public dont seuls les soldes qui en résultent sont réglés en argent; d'où la simple abondance de l'argent n'a qu'un rapport éloigné avec l'offre des prêts en disponibilité. " Que pensez-vous de cela?—R. Non seulement cette vérité est exacte mais c'est une admission complète que (A) les banques et les institutions de crédit contrôlent l'industrie et (B) qu'en contrôlant l'industrie et la puissance d'achat elles contrôlent la distribution.

L'hon. M. Stevens: Rien qu'une minute, Monsieur le Président, pour vous faire voir tout le ridicule de la situation. La première de ces deux questions est simplement la première partie d'une même proposition dans cette brochure, à laquelle le témoin répond négativement; la deuxième question est la seconde partie de cette même proposition dans la brochure à laquelle il répond affirmativement ou avec laquelle il se déclare d'accord.

M. Irvine: Quelle est votre question ou que voulez-vous dire?

L'hon M. Stevens: Mon point est celui-ci: Sans prendre la responsabilité de cette brochure, je crois qu'il est absolument absurde, et même déraisonnable, de choisir une phrase ou une partie de phrase et demander au témoin son opinion à ce sujet lorsqu'immédiatement après vous avez l'explication de cette même phrase sous une forme un peu différente. Si vous séparez les deux elles semblent signifier deux choses différentes; si vous les lisez ensemble l'une est l'explication de l'autre.

M. Irvine: Voulez-vous lire celles qui contredisent l'autre?

L'hon. M. Stevens: " La cherté ou le bon marché de l'argent doit dépendre d'abord de la relation entre l'offre de fonds disponibles et la demande pour l'utilisation de ces fonds. L'expression fonds disponibles en prêt est loin de s'appliquer seulement à l'argent proprement dit. Presque tous les prêts sont effectués par des crédits inscrits dans les livres d'une banque, ou par des chèques, traites ou papiers acceptés, et ces instruments passent par les chambres des compensations du public dont seuls les soldes qui en résultent son réglés en argent; d'où la simple abondance de l'argent n'a qu'un rapport éloigné avec l'offre des prêts en disponibilité. " Voilà une proposition qui est présentée dans cette brochure. Mon ami sépare cette proposition en deux et pour la première partie le témoin nous donne une réponse catégoriquement négative, absolument non, nous a-t-il dit. Quant à l'autre partie il se déclare d'accord. Maintenant, je vous soumettrais qu'il n'est pas juste de poser au major Douglas ces questions séparément. Mon honorable ami disait, il y a un instant, ou suggérait au comité que ces questions et réponses devaient avoir une influence sur tout le système financier de ce pays. Pourquoi procéder de cette façon? J'estime qu'il est parfaitement ridicule de continuer sur ce ton.

M. McMaster: Je comprends que M. Irvine n'a plus qu'une question à poser.

M. Irvine: Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à ce sujet, mais je crois que les objections de M. Stevens donnent une illustration excellente du point controversé, voici un énoncé qui doit être considéré

dans son entier et non séparément et cependant une moitié de cette proposition condamne l'autre moitié.

M. McMaster: C'est l'opinion du témoin, mais nous n'avons pas encore fini, dites?

Le président: Continuez, Monsieur Irvine, si vous n'avez pas fini.

M. Irvine: Je crois qu'il y a encore deux autres questions mais je voudrais demander au témoin de nous expliquer maintenant ce que le système financier que nous venons de discuter a produit dans le monde industriel, quelle est la situation aujourd'hui, comme premier pas vers une nouvelle proposition?

M. Marler: C'est là une question bien générale à poser, il faudrait une année pour y répondre. Est-ce que ce monsieur n'a pas un système à nous expliquer? Qu'il l'exprime s'il en a un.

Le président: Je crois que la requête de M. Irvine est juste. Il pose au témoin une question concernant l'effet du présent système et l'influence qu'exerce le présent système financier sur l'industrie en général, et ensuite je suppose qu'il fera suivre ces questions de quelques suggestions ou d'un autre projet.

M. Cahill: J'avais compris qu'il en serait ainsi, Monsieur le Président, mais je voudrais en être certain parce que je ne veux pas perdre mon temps ici.

Le président: Je crois que nous avons raison de le supposer.

Le témoin: Je n'ai nullement l'intention de soumettre devant le comité un projet qui n'a pas été encore proposé comme projet, et soumis à la critique des gens qui comprennent les conditions locales et les principes en jeu. J'ai des vues très prononcées sur la divergence des principes généraux qui sont incorporés, disons dans le système financier, non seulement de ce pays, mais de tous les pays, et les principes qui devraient remédier aux troubles qui à l'heure présente prennent un caractère plus sérieux dans tous les pays du monde. Si la chose vous intéresse, je serai des plus heureux de vous soumettre plus tard ces principes généraux et réellement ce sera œuvre utile. Mais si vous me le permettez je vais appuyer sur le point de savoir où vous conduisent vos arrangements présents et ce qu'ils ont produit. Si vous êtes satisfaits.

Le président: Oui. Je crois que cela est raisonnable. Vous pouvez continuer. Je veux dire que vous pouvez répondre à la question de M. Irvine. Je crois que la question est tout à fait dans l'ordre. Nous ne pouvons pas délibérer sur la résolution à moins qu'il n'y donne une réponse.

M. McMaster: Il a un remède à offrir et il veut parler de la maladie avant de prescrire le remède.

Le témoin: Eh bien, Messieurs, en tout premier lieu je voudrais vous dire que je suis un peu chagrin et que je ne voudrais pas, du moins pour ma part, permettez-moi de le dire sans vouloir vous offenser le moindrement, voir quelques-uns aborder cette question avec un certain degré d'acrimonie. Mon seul but en venant ici est de montrer clairement que je suis personnellement convaincu que si vous continuez dans la direction que vous suivez présentement et que si vous continuez dans cette direction pour une période de temps quelque peu prolongée—je ne suis pas pour m'attacher à une date particulière, mais pour ma part et je crois que mon opinion est partagée par un nombre croissant d'individus,—je suis parfaitement certain que vous courez vers le désastre le plus terrible que l'esprit humain puisse concevoir. Ce que je désire vous faire voir clairement c'est que cette difficulté de par le monde entier se centralise autour de la question de l'accès des individus à une part raisonnable des marchandises et des services qu'ils voient autour d'eux. Et je désire qu'il soit bien clair dans votre esprit, comme dans le mien propre, et je suis bien certain que la chose sera claire pour vous si vous prenez le temps et la peine d'envisager les faits, qu'il n'y

[Major Hugh Douglas]

a pas la moindre difficulté à produire toutes les marchandises et tous les services que chacun peut raisonnablement exiger et que cela aussi peut se faire avec une dépense de temps pour le travail bien inférieure à celle qui est nécessaire aujourd'hui. Il n'y a aucune difficulté concernant tout problème de production en tant que problème de production simplement. Comme je l'ai dit précédemment dans la journée. je ne crois pas qu'il soit possible du tout qu'un homme puisse se présenter en jetant son argent sur la table et en disant: "Je veux telle et telle chose " et ne pas l'avoir. Et même davantage, avec le temps, dans un temps raisonnable, je ne crois pas qu'il sera possible pour tout groupe de gens qui jetteront le prix sur la table en disant: "Nous voulons cela" de ne pas l'avoir. De sorte que vous avez aujourd'hui dans le monde une situation dans laquelle vous avez un système de production qui peut, on l'a démontré, produire tout ce que n'importe qui peut raisonnablement désirer. Cela a été prouvé amplement, si la preuve avait manqué auparavant, par l'énorme production des années 1914-19. Relativement à l'agriculture il a été prouvé, comme je l'ai dit déjà aujourd'hui, malgré les prédictions d'un certain nombre de gens à la vue courte, que l'élimination de la Russie, dont la production en blé est une des plus considérables du monde entier, n'a eu, après deux ou trois ans, qu'un effet peu appréciable sur le prix mondial du blé. De fait, il y a à peine quelques mois, dans la Grande-Bretagne le blé était coté à des prix qui dépassaient bien peu ceux d'avant-guerre; et vous avez là je crois une démonstration du fait que vous pouvez faire disparaître de grandes étendues de la surface productrice et avoir encore une production suffisante; et ce qui est vrai du blé l'est davantage du vêtement, du logement, et de toutes les autres choses nécessaires à la vie. Par conséquent, je veux bien que vous vous pénétriez que ce problème qui menace le monde d'un désastre n'est pas un problème de production. Ce n'est pas un problème dont la solution est à la portée des techniciens. Nous sommes déjà rendus à une phase où nous avons une connaissance suffisante des détails techniques pour produire bien facilement tout ce qu'il nous faut. C'est un point. D'un autre côté je crois que vous devez admettre, si vous faites la moindre inspection de ce qui se passe dans le monde en général et surtout dans les grandes villes du monde, qu'il serait absurde de dire qu'il n'y a pas dans le monde de groupes fort nombreux de gens qui ont juste les moyens physiques de subsistance et qu'il y a des groupes encore plus nombreux de gens qui tirent de ce système de production à peine un peu plus que le nécessaire en fait de lit, nourriture et vêtements; de sorte que vous avez d'un côté cette énorme capacité de production et cette énorme demande qui reste non remplie, et il y a quelque chose qui se dresse entre cette capacité de produire et cette demande qui doit être satisfaite, et cette chose c'est la finance. Il n'y a rien d'autre chose qui puisse les séparer. La chose qui fait passer les marchandises du producteur au consommateur, c'est la finance. C'est le système de billets et ce que je veux vous répéter—même au risque de vous dire des paroles superflues—c'est que si vous pouvez mettre les billets sur la table, le système de production mettra les marchandises à votre portée. La grande majorité des gens dans le monde n'est pas en état de pouvoir mettre les billets sur la table. C'est là à peu près la plus grande difficulté qui existe dans le monde aujourd'hui et dans une grande mesure il n'y en a pas bien d'autres. Ce n'est pas un problème administratif, et par conséquent, ce qui est appelé communément " socialisme " n'est pas un remède à la situation. On ne saurait l'influencer par des démonstrations d'administration soi-disant privée ou publique. Ce n'est pas là la difficulté du tout. Il s'agit simplement et uniquement de trouver une méthode de faire parvenir les marchandises des gens qui les produisent à ceux qui en ont besoin. Cela peut se traduire simplement en anglais en bien peu de mots. Ce que je désire obtenir c'est de pouvoir accorder à la masse de la population une plus grande puissance d'achat et mon argument contre le présent système finan-

[Major Hugh Douglas]

cier c'est sa faillite en ce qui concerne la distribution d'une puissance d'achat suffisante et cela veut dire que la relation entre l'argent qui est distribué et le prix auquel les choses doivent être vendues n'est pas une relation juste. Je dirais qu'il est impossible qu'il y existât une autre relation quelconque, et lorsque vous réfléchissez sur la vérité et le bien-fondé des prétentions contenues dans ce livre que nous avons examiné cette après-midi et ce soir, vos auriez raison de dire, du moment que vous admettez les vues exprimées dans cette brochure—et ce sont les vues orthodoxes et la principale de ces vues c'est que plus forte sera l'émission d'argent plus les prix auront de tendance à monter—tant que vous persisterez à dire que telle est la loi de la nature aussi longtemps ne trouverons-nous aucune issue à nos présentes difficultés. Mais l'intention de M. Irvine, au cours de son contre-interrogatoire, cet après-midi et ce soir, a été de faire ressortir par tous les moyens possibles qu'il y a des axiomes et des lois qui ne sont que des règles, précisément comme vous avez les règles d'un jeu ou les règles dans un atelier, et que de même que ces règles d'un jeu ou les règles d'un atelier sont sujettes à modification dans l'intérêt des joueurs, nous sommes également en présence de règles que nous sommes portés à accepter comme axiomatiques. La question de savoir comment vous obtenez l'augmentation de cette puissance d'achat est une question technique, et du moins en ce qui me conserne personnellement je serais le plus opposé à vous soumettre un projet technique, parce que je suis par éducation et par formation un homme technique et tout homme technique sait que la première chose à faire avant de soumettre un projet quelconque—disons de génie, par exemple—c'est de faire un relevé du terrain et le terrain varie de place en place; de sorte que les détails qui conviennent et s'appliquent, disons à la Grande-Bretagne, peuvent être facilement modifiés, disons grandement modifiés, dans un pays comme le Canada. Je n'ai pas la moindre hésitation à dire qu'il n'y a qu'une seule issue possible à vos difficultés et elle consiste à trouver un moyen d'accorder au public une puissance réelle d'achat plus considérable que celle dont il jouit à présent, et naturellement, cela ne s'accomplit pas par la simple méthode d'une émission plus considérable d'argent. Mais les détails exacts concernant la manière de procéder sont dans mon opinion d'un caractère technique et parfaitement impropres à être discutés à cette phase des délibérations. Mais ce que je désirerais placer au-dessus de toute critique du système de banque actuel c'est qu'il est possible d'élaborer, sans intervention avec la direction des banques actuelles, un système de direction de l'industrie; et sans nuire aux habitudes quotidiennes de tout le monde, telles que nous les connaissons, il est possible d'élaborer un projet par lequel l'individu ordinaire pourra, d'une manière générale, obtenir une puissance d'achat supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui. C'est dans le but de vous rencontrer, d'insister sur ce point, que je vous ai fait passer votre temps aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Le major Douglas n'est pas disposé à ouvrir la discussion ce soir au sujet de la substitution de son projet de finance. Il dit qu'il sera prêt demain après-midi. Nous allons continuer l'examen de M. Powell.

M. H.-O. Powell est rappelé.

Le PRÉSIDENT: M. Powell ne savait pas qu'il serait appelé ce soir et il n'a pas sur lui certaines données et certains renseignements qu'il avait ce matin, mais je n'ai aucun doute que les questions qui lui seront posées nous conduiront à des renseignements utiles.

Le TÉMOIN: Je ferai de mon mieux.

*M. Good:*

Q. J'ai une liste de questions que j'aimerais à poser au témoin. Il a dit que dans la ville de Weyburn il y avait six banques. Je voudrais savoir d'après

lui dans quelle mesure ces banques pourraient être éliminées tout en ayant soin des affaires à transiger, c'est-à-dire combien en faudrait-il, une, deux ou trois pour les besoins du commerce de cette ville? Incidemment à quel degré les frais d'opération sont-ils augmentés par la multiplication du rouage, du personnel et le reste?—R. Je n'aimerais pas à répondre à cette question. Comme institution privée nous avons été les premiers dans cette ville. Les autres banques vinrent ensuite. Sans doute, chaque banque qui est venue s'établir dans la suite était convaincue qu'il y avait de la place pour elle. Maintenant, nous sommes bien persuadés qu'il y a de la place pour nous et les autres ont exactement les mêmes sentiments. Maintenant, je n'aimerais pas à dire que celui qui est resté dans cette ville a fait preuve d'un mauvais jugement ni qu'il n'avait pas de bonnes raisons pour y rester.

Q. Je crois que M. Powell n'a pas saisi la force de ma question. Le coût de conduire les affaires, selon l'admission même de M. Powell, les frais d'opération se sont élevés dans les 5 p. 100, au moins cela—vous avez payé 4 p. 100 sur les dépôts et vous avez exigé une moyenne de 9. p. 100 sur vos prêts; maintenant si vous faites venir une autre banque peut-être que ces frais monteront à 6 p. 100, et à 7 p. 100 si vous en aviez encore une autre. Si vous deviez éliminer la multiplication de ces banques, en réduire le nombre, ne serait-il pas possible de réduire vos frais d'opération de manière à ce que qu'il ne vous serait pas nécessaire d'exiger 5 pour 100? Je comprends que pour certaines banques la marge entre les taux payés sur les dépôts et les taux sur les prêts est inférieure à 1 pour 100?—R. Comme je l'ai déjà dit, je ne tiens pas à dire combien de banques devraient se retirer d'une certaine ville ou combien devraient y rester ni faire de commentaires à ce sujet. Je ne tiens pas à critiquer le jugement de ceux qui ont voulu établir ces banques.

*Le président:*

Q. Je suppose que vous êtes convaincu que la Weyburn Security pourrait transiger toutes les opérations de commerce à Weyburn si on vous laissait faire? —R. Nous ferions certainement de notre mieux.

*M. Good:*

Q. Le témoin voudrait-il risquer une opinion pour nous apprendre si oui ou non sa banque avec son personnel actuel, ou du moins sans augmenter d'une manière appréciable son personnel, ses bâtisses et son local, et le reste, pourrait transiger toutes les affaires qui se font en cet endroit?—R. Non, non.

Q. Alors, moyennant quels frais additionnels ces transactions commerciales pourraient-elles s'effectuer?—R. Il n'y aurait pas une économie énorme en ce qui concerne le personnel. Nous avons un payeur. Des fois ce payeur est si occupé qu'il lui est impossible de répondre à la tâche qui se présente à son guichet et le comptable est obligé de venir lui aider en se chargeant des traites et autres matières. Vous ne pourriez pas imposer plus de travail à ce payeur. Le comptable est aussi occupé qu'on puisse l'être. Nous tâchons autant que possible d'obtenir de notre personnel le maximum de rendement.

Q. Chaque jour de la semaine?—R. Six jours par semaine. Il y a des périodes de chômage dans toutes les branches de commerce lorsque, probablement on ne voit personne à la banque; mais il y a d'autres moments d'activité et ces périodes d'activité arrivent en même temps pour chaque banque. Vous ne pouvez pas habituer le public à se présenter à la file à la même heure; de sorte que vous avez des heures avec un surcroît d'affaires et il faut bien satisfaire le public pendant ces heures d'encombrement à la banque. Ces heures se présentent également pour les autres banques et je ne crois pas qu'il y ait à Weyburn une banque avec un personnel trop nombreux, mais peut-être que l'on pourrait faire une réduction légère du personnel. Lorsque vous voulez

[M. H. O. Powell]

savoir si une banque pourrait entreprendre toute la tâche à elle seule, c'est une autre affaire. Et je ne suis pas certain que le public serait satisfait si une banque cherchait à faire toutes les opérations bancaires à Weyburn. Je crois que les gens de Weyburn feraient entendre des protestations dont l'écho irait loin. Le public ne serait pas satisfait du système d'une seule banque à Weyburn.

Q. Je regrette que nous ne puissions avoir d'opinion définitive à ce sujet de la part du témoin. Je voudrais lui demander si oui ou non nous ne pourrions pas, dans son opinion, diviser les charges d'intérêt en charges pour l'assurance, une assurance pour couvrir le risque des pertes et en charges pour services?—R. Je ne le crois pas, non. Vous ne pouvez pas diviser cela sous forme d'une proposition fixe. Les opérations de banque n'en sont pas rendues au point d'être une science définitive de tant pour tant dans une ligne quelconque en particulier. Les frais pour administrer les affaires d'une personne peuvent être élevés pour certaines choses et les frais d'administrer les affaires d'une autre personne peuvent être élevés pour certaines autres choses et différentes branches de commerce. Vous détermineriez une augmentation des frais de banque si vous commenciez à établir un système de ce genre.

Q. Je ne voulais pas de division mathématique mais plutôt une opinion pour savoir si oui ou non cela ne serait pas une classification raisonnable des deux éléments qui sont maintenant réunis sous le seul terme d'intérêts? —R. Je ne le crois pas, non.

Q. Une autre question, est-ce que le montant que vous prêtez est limité par le montant de votre capital? —R. Vous référez maintenant au système américain sous le régime duquel vous ne pouvez prêter au même individu ou à la même firme plus de 10 pour 100 du capital et surplus, et vous voulez demander si nous pouvons prêter au-delà d'un certain pourcentage de notre capital et surplus?

Q. Je ne me référais pas à une limitation statutaire mais à une limitation que l'on considérerait comme raisonnable d'observer?—R. Dans nos affaires là-bas il ne nous a jamais été offert de transactions assez considérables pour nous faire songer que nous ne pouvions pas en prendre soin avec notre capital.

Q. Laissez-moi poser cette question sous une forme un peu différente: vous avez maintenant un capital d'environ cinq cent mille dollars et une caisse de réserve d'un peu plus de deux cent mille dollars?—R. $750,000 en chiffres ronds.

Q. $750,000, capital et réserve réunis; quel est le montant de vos prêts maintenant?—R. Environ deux millions et demi de dollars.

Q. Pensez-vous que vous pourriez vous rendre à dix millions sans augmenter votre capital? R. Voulez-vous dire en dépôts, à dix millions?

Q. En dépôts et en prêts?—R. Je suppose qu'on pourrait le faire. Je connais des banques aux Etats-Unis—vous ne pouvez dire ce qui peut se faire en ce sens que d'après ce qui se pratique ailleurs—je connais des banques aux Etats-Unis qui avec un capital bien inférieur au nôtre auraient des dépôts pour un montant aussi élevé que celui dont vous parlez.

Q. Y a-t-il quelque limite alors au montant qui peut être prêté proportionnellement au total du capital et de la réserve?—R. La limite concernant le maximum qui peut être prêté est une question qui, au Canada, est à la discrétion des administrateurs qui étudient la question de savoir s'il est prudent d'effectuer le prêt et s'il sera payé dans un délai raisonnable. Nous dirons qu'à certaines époques de l'année nous avons un excédent de fonds en disponibilité et nous ne les prêterons que sur des sûretés du meilleur choix de manière à ce qu'il n'y aura absolument aucun risque. Un prêt de cette nature peut être effectué pour une période plus longue en proportion de votre capital et en proportion de vos autres affaires que pour les autres prêts pour lesquels l'élément de sécurité n'est pas aussi assuré. Nous ne voudrions pas entreprendre trop de prêts consi-

[M. H. O. Powell]

dérables; nous ne voulons pas mettre tous nos œufs dans un même panier, nous les voulons également distribués. La moyenne de nos prêts aux cultivateurs pour toutes les affaires de notre institution n'est que dans les environs de $900 par chaque cultivateur.

Q. Je ne veux pas que le témoin conserve l'impression que je voulais parler d'augmenter le montant des prêts en augmentant la somme des prêts individuels. Il y a un autre moyen d'y arriver c'est en augmentant le nombre des prêts. Je voulais parler du volume total.—R. Je croyais que vous vouliez parler du rapport du montant du prêt, ou du pourcentage du prêt au montant du capital.

Q. Non, du capital total?—R. Je croyais que vous vouliez viser les prêts excessifs au même individu.

Q. Non, il s'agit du volume total des prêts, y a-t-il quelque limitation?—R. Oui, il y a une limitation déterminée grandement par l'expérience. A moins que nous ne sachions d'où nous viennent les fonds, nous hésitons absolument à conserver en caisse moins de 20 pour 100 en numéraire effectif ou en réserve d'argent qui peuvent être convertis en soldes de banque reportés en espèces, et le reste, de notre passif total vis-à-vis du public, lequel comprend aussi tous les dépôts de même que la circulation. Nous traitons la circulation au même rang que le passif vis-à-vis du public.

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de la proportion entre le volume total des prêts et votre capital plus la réserve? Y existe-t-il une proportion, un rapport quelconques censés raisonnables et au-delà desquels il ne serait pas prudent de s'aventurer?—R. Vous dites le total des dépôts et du capital?

Q. Non, du capital et du montant total des prêts?—R. Non, je ne crois pas qu'il en existe. Dans notre région de l'Ouest où nos dépôts sont peu considérables, surtout lorsque nous avons commencé en affaires, nous avons utilisé pour obliger le public une proportion plus forte de l'argent des actionnaires que ne l'aurait fait une banque plus ancienne avec des dépôts plus élevés ou située dans une plus vieille localité.

Q. Les prêts engendrent les dépôts, n'est-ce pas?—R. Non, excepté d'une certaine manière. La chose a été discutée un peu ici.

Q. Donnez-moi votre opinion dans tous les cas.—R. Voici la proposition: Si vous êtes dans un certain genre d'affaires, un homme peut emprunter $100 dont il n'a pas besoin et les déposer à la banque pour les payer plus tard en chèques. Je vais supposer que plusieurs d'entre vous, ici, êtes des cultivateurs; la plus forte partie de nos affaires sont des affaires avec la classe agricole. Un cultivateur vient très rarement à la banque pour demander à emprunter de l'argent et le laisser en dépôt. La seule manière d'augmenter les dépôts c'est de laisser l'argent en banque. Il emprunte l'argent pour acheter un cheval peut-être, pour payer une dette sur sa lieuse ou payer un employé ou un compte pour le battage. Je ne vois pas comment vous allez augmenter le dépôt en augmentant le prêt; le total sera augmenté si cet homme fait des économies pour plus tard, pour payer un emprunt sur sa propriété dans une douzaine de mois, ou pour quelque chose comme cela.

Q. Je suppose que l'homme qui a effectué le prêt utilise immédiatement cet argent pour aller payer son épicier ou pour quelque autre transaction, et il constate que l'argent peut lui revenir en mains?—R. Dix chances contre une qu'il reviendra à peu près en même temps que le dépôt sera rendu.

Q. Par conséquent, ne serait-ce pas vrai que le prêt a pour effet de créer le dépôt, sinon par une personne, du moins par les deux ou trois personnes?—R. Nous ne pouvons pas dire précisément d'où nous viennent nos dépôts; nous savons que nous en avons et nous savons aussi que lorsque les affaires de prêts sont actives, surtout pour une certaine catégorie d'affaires, si ce sont des gens de commerce qui empruntent, nous dirons un certain montant pour poursuivre leur commerce, une certaine partie de cet argent restera à la banque en attendant

[M. H. O. Powell]

qu'ils le payent au dehors sous forme de chèque, mais lorsque les affaires sont mortes, les prêts n'augmentent pas les dépôts d'une manière appréciable.

Q. Est-ce que les prêts dépassent le montant des dépôts?—R. Les prêts, lorsque les affaires sont tranquilles, sont surtout des renouvellements. Quelquefois l'argent de l'Ouest s'envient dans l'Fst pour payer les maisons de gros, ou pour payer un homme qui a été engagé à l'automne. A l'automne il y a un nombre énorme de demandes de prêts afin de payer les employés. Ces engagés prennent cet argent et le rapportent dans l'Est où il circulera par des voies entièrement différentes.

Q. Si vos déposants poussés par les circonstances devaient retirer leur argent, vous rappelleriez, pour ainsi dire, vos prêts, ou vous en réduiriez le montant?—R. Oui. Nous ne pouvons pas prêter l'argent des dépôts et les rembourser sans faire payer les prêts.

Q. Est-ce qu'une dépression commerciale quelconque forçant les gens à retirer leurs dépôts aurait une tendance à obliger le peuple à vendre ses produits vendables parce qu'ils seraient obligés de rembourser leurs prêts, en raison de la pression exercée par les déposants?—R. Lorsqu'il y a une panique, ou une grande disette, nous avons tous à faire des sacrifices, nous avons tous à vendre des valeurs et tout le reste et nous vendons ces valeurs. C'est la raison pour laquelle les banques ont une réserve supplémentaire afin d'avoir quelque chose à mettre sur le marché et obtenir des fonds sans être obligées de faire appel à leurs clients.

Q. Une dépression tend à accélérer le rappel des prêts?—R. Eh bien, si l'argent est abondant à Londres et un peu rare au Canada, l'argent de Londres se rendra où il est nécessaire; et si l'argent est abondant à New-York et un peu rare au Canada, un peu de l'argent de New-York viendra ici et je présume que quelquefois aussi notre argent se rend là. L'argent circule généralement dans les endroits qui en ont besoin.

Q. Que pensez-vous de l'opinion exprimée il y a quelques instants par un autre témoin que les banques du Canada peuvent influencer le prix du blé sur le marché de Liverpool en permettant, je suppose, aux cultivateurs de conserver eur blé et en les empêchant d'inonder le marché?—R. Je ne crois pas avoir endu le témoin.

Le PRÉSIDENT: Qui a dit cela?

M. GOOD: La chose a été dite cette après-midi.

Le PRÉSIDENT: Oui, cela a été dit.

Le TÉMOIN: Probablement, mais je n'étais pas présent. Quelle est votre question encore une fois. Je ne sais si je puis vous répondre, Monsieur Good.

*M. Good:*

Q. Croyez-vous que les banques ont pu aider les cultivateurs à réaliser un meilleur bénéfice sur leur blé en leur permettant de le garder, ce qui a eu pour effet d'empêcher la baisse d'être aussi considérable qu'elle l'a été?—R. Je crois que vous devriez poser cette question à l'un des banquiers qui sont dans les affaires du grain. Nous aidons les cultivateurs de cette région, mais nous n'avons aucune part des grosses transactions de grain.

Q. N'avez-vous pas d'opinion à cet égard, comme économiste, en dehors de la nature même de vos transactions?—R. Je ne tiens pas du tout à exprimer d'opinion à ce sujet; je ne le sais pas. Pour cela, il faut avoir une expérience pratique en ces choses pour voir comment cela peut arriver.

Q. Mais n'avez-vous pas d'opinion sur ce point?—R. Je ne tiens pas du tout à exprimer d'opinion là-dessus.

Q. Bien, en avez-vous une opinion?—R. J'ai une opinion sur bien des choses au sujet desquelles je ne tiens pas à m'exprimer, et je ne tiens pas à exprimer d'opinion là-dessus parce que je n'en sais rien.

M. H. O. Powel ]

Q. N'avez-vous pas une opinion quelconque sur ce point en particulier?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, vous êtes un homme versé en science économique; croyez-vous que les banques canadiennes ont influencé le prix du blé sur le marché de Liverpool en 1920? J'aimerais à voir si cela a quelque portée.

M. GOOD: Il est bien convenable, Monsieur le Président, qu'elles aient pu le faire; je ne sais pas s'il en a été ainsi ou non.

Le PRÉSIDENT: Il est concevable qu'elles aient pu contribuer parmi bien d'autres facteurs à produire une situation financière internationale?

M. GOOD: Vous avez raison

Le PRÉSIDENT: C'est le plus loin que vous puissiez aller?

M. GOOD: C'est ce que je ne puis dire.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi l'attribuer aux banques canadiennes seulement?

M. GOOD: Je demandais au témoin s'il était d'opinion que les banques avaient déterminé d'une façon appréciable ou à un degré quelconque cette situation.

*M. Good:*

Q. Savez-vous la moindre chose, Monsieur Powell, au sujet de la disposition de la récolte du coton dans les Etats du Sud après la guerre?—R. Je n'en sais absolument rien.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Vous n'étiez pas dans ce temps-là un banquier actif?—R. Je ne crois pas qu'il ait voulu parler de la Guerre civile, il voulait parler de la guerre présente. Je n'ai jamais eu d'expérience en fait d'opérations bancaires dans le Sud. Les banquiers du Sud transigent leurs affaires grandement par l'intermédiaire des banques de New-York, où se trouve leur chambre des compensations, tandis que mon expérience est limitée au Nord-Ouest et associée aux transactions que comporte la culture mixte et le commerce du grain.

*M. Good:*

Q. Je vais vous expliquer ce que je veux dire. J'ai compris d'après quelques journaux américains qu'après la dernière guerre il y avait dans les Etats du Sud des quantités énormes de coton qui ne pouvaient pas être vendues, que les producteurs de coton n'étaient intéressés dans aucun autre genre de production; qu'ils ne pouvaient pas vendre leur coton ni obtenir d'argent: la famine pratiquement les menaçait. Je comprends aussi qu'on a élaboré une certaine méthode dans le but de réaliser sur la production en mains jusqu'au moment où les producteurs pourraient obtenir quelque chose sur leur récolte et que c'est à ce moyen qu'ils doivent la vie.

Le PRÉSIDENT: Qu'ont-ils fait? L'ont-ils mis en entrepôts?

M. GOOD: Je ne suis pas renseigné sur les détails; si le témoin peut nous le dire, j'aimerais à le savoir.—R. Je ne puis pas vous le dire.

*M. Good:*

Q. Très bien. Relativement à l'émission des billets des banques canadiennes, croyez-vous que ce soit un privilège spécial, quelque chose comme un avantage pour la banque que d'avoir le droit exclusif d'émettre des billets?—R. C'est vrai que c'est un avantage pour nous, mais l'avantage est plus grand pour le public et je crois que l'avantage n'est pas plus grand que le service que nous rendons en retour.

Q. Si ce droit était enlevé aux banques pour le laisser aux mains du Dominion, si nos billets ou notre papier étaient tous des billets du Dominion, qu'est-ce que les banques y perdraient?—R. C'est autant qu'elles perdraient et qu'elles ne pourraient plus prêter au public.

[M. H. O. Powell]

Q. Une banque perdrait le montant de son émission de billets?—R. C'est à peu près cela. Il y a un certain pourcentage, soit environ 20 pour 100 de notre passif au public, au-dessous duquel nous ne voulons jamais tomber; et il y a d'autres fois que ce pourcentage est porté jusqu'à 40 pour 100.

Q. Avez-vous la pleine valeur des intérêts sur l'émission de billets?—R. Non.

Q. Quels sont les frais de cette émission, quels déboursés sont faits relativement à l'émission des billets et qu'il faut déduire?—R. Il y a l'impression des billets de banque, les taxes, les frais de distribution des billets, l'assurance et autres divers frais semblables. Cela représente un montant assez considérable, mais je ne puis vous donner les chiffres exacts.

Q. Y a-t-il quelque chose dans le système d'émission de billets du Canada qui rende la circulation élastique?

*Le président:*

Q. Avant de vous laisser partir dans une autre direction, je voudrais vous demander une question pour ma propre gouverne. M. Powell, laissez-moi vous poser cette question pratique et faites-en l'application à votre banque: si vous n'aviez pas ce droit d'émettre des billets, avec votre capital actuel, réserves et dépôts, pourriez-vous avoir le même nombre d'agences opérant dans l'Ouest que vous avez aujourd'hui?—R. Il nous faudrait réduire nos prêts, disons par approximation $200,000 ou $300,000. L'émission de billets est toujours à son chiffre le plus bas lorsque la demande d'argent est plus forte; l'émission de billets est toujours à son chiffre le plus élevé lorsque les affaires sont le plus actives et nous savons qu'ils reviennent pour être rachetés. Notre circulation en billets touche toujours à son niveau inférieur aux mois de février et mai. Au cours de la saison d'été elle se maintient assez stable, mais nous ne penserions pas à prêter l'argent d'une circulation temporairement exagérée parce que nous savons que nous aurons un appel immédiatement.

Q. Est-ce que cela aurait une influence sur le nombre de vos agences?—R. Oui, parce que si nous devions réduire nos prêts d'autant il nous faudrait faire une réduction dans le nombre de nos agences. Généralement une banque de campagne a environ 150 clients emprunteurs, et il nous faudrait fermer disons deux de nos agences. Je n'ai pas calculé cela ; c'est la première fois que j'y pense sous cet aspect, de sorte que je vous parle un peu à peu près.

Q. D'après ce que j'ai lu au sujet de notre système de banque un des résultats de ce système c'est qu'il permet aux banques d'établir des agences là où elles ne pourraient pas s'établir s'il leur fallait acheter les billets du gouvernement?—R. Vous voyez là mon raisonnement; je crois que c'est à peu près juste. Cela réduirait pratiquement notre habileté à prêter, proportionnellement au montant qui se prête disons dans deux succursales de campagne.

Q. Il vous faudrait alors acheter des billets pour vos affaires, pour des fins de circulation?—R. Oui. Mais aussi le gouvernement en payerait les frais.

Q. Votre capital serait en circulation avec les billets?—R. Notre capital?

Q. Oui.—R. Une partie seulement. Les frais de distribution et autres divers déboursés, ainsi que la question du rachat seraient à la charge du gouvernement et non de la banque.

Q. Pensez-y et voyez si vous n pouvez pas nous donner une réponse claire demain; la chose n'est pas bien claire pour moi. R. C'est quelque chose qui m'arrive par surprise; je n'y avais jamais réfléchi.

M. Good: M. Powell sera ici demain et il pourra nous donner des renseignements sur ce point.

*M. Good:*

Q. Vous avez dit ce matin que votre banque, et peut-être d'autres banques, avaient encouragé les cultivateurs à faire de la culture mixte?—R. Oui.

[M. H. O. Powell]

Q. Est-ce que cela indiquerait que les banques exercent un contrôle très marqué sur les questions de politique industrielle?—R. Tout banquier qui remplit son devoir comme citoyen et comme banquier analysera avec le plus grand soin la situation pour connaître ce qui convient mieux au public et le banquier, plus que n'importe qui de l'endroit, est en mesure de dire quels sont les hommes qui réussissent et quels sont ceux qui ne réussissent pas. Si un banquier est ce qu'il doit être, il y a beaucoup de confidences financières qui se font entre le client et le banquier.

Q. Supposez qu'un banquier ne possèderait pas le meilleur jugement, il pourrait s'ensuivre des dommages considérables?—R. Bien, lorsque le banquier n'a pas le meilleur jugement, il a ordinairement un surintendant au-dessus de lui et s'il continue à montrer la même faiblesse, il sera probablement destitué.

Q. Vous avez parlé des gens qui réussissent en affaires, que les banques pouvaient dire joliment bien ceux qui doivent réussir. De quel succès voulez-vous parler, du succès à faire de l'argent ou de celui de rendre service à la société? —R. Je crois que, règle générale, celui qui fait un peu d'argent sera un peu plus utile pour la société que celui qui au point de vue financier fait faillite.

Q. Cette question a été portée à mon attention à la suite d'une remarque que j'ai entendue aujourd'hui, alors que quelqu'un disait qu'il était venu à Ottawa où les gens manquaient de chevaux mais où l'argent ne manquait pas pour construire des théâtres ou des établissements de vues animées et que les banques étaient disposées à prêter de l'argent sur un projet qui était de nature à rapporter de l'argent.—R. Je ne crois pas que les banques prêteraient de l'argent pour construire des théâtres de vues animées à moins qu'elles ne soient convaincues que cet argent leur reviendra dans un délai raisonnable.

Q. J'ai simplement posé cette question comme une chose qui m'est venue à l'idée. Dans tous les cas vous admettez que dans l'Ouest du Canada, les banques ont pris la responsabilité d'aider les cultivateurs ou de les conseiller à adopter la culture mixte; rappelez-vous que je ne dis rien au sujet de la culture mixte.—R. Le point est celui-ci: Un banquier prend un intérêt actif dans les affaires de ses clients non seulement en vue d'édifier le commerce de sa banque mais aussi il s'intéresse à leur succès, il désire les voir prospérer, il désire les voir se tirer d'affaires, il aime à leur prêter de l'argent pour leur permettre de faire plus d'argent. Il hésite à prêter de l'argent à qui que ce soit pour des projets qui tourneront à son propre détriment comme au détriment de la société.

Q. Est-ce que les prêts seraient effectués avec plus de sagesse si les décisions étaient prises par un bureau local d'administrateurs?—R. Je crois que cela devient de plus en plus de mode à mesure que la population augmente. Presque toutes les banques, ou un grand nombre d'entre elles, je ne dirai pas presque toutes, parce que je ne le sais pas, mais je sais qu'un bon nombre des banques du Canada ont des administrateurs à Winnipeg et je suppose que quelques-unes ont des administrateurs à Vancouver. Je ne suis pas bien certain pour ce dernier endroit, mais je sais qu'il y en a à Winnipeg, afin d'avoir des personnes qui sont au courant des affaires dans l'Ouest et qui peuvent donner des conseils sages et prudents relativement aux conditions qui y existent.

Q. C'est-à-dire qu'une connaissance des conditions locales est selon votre jugement nécessaire?—R. Je dis que les banques suivent maintenant cette pratique aussi rapidement que possible. Je sais aussi qu'elles nomment un plus grand nombre de surintendants qu'elles placent dans des régions moins étendues à mesure qu'il y a augmentation et dans le chiffre des affaires et dans celui de la population. Elles envoient dans ces régions des hommes qui vont y exercer leur surveillance de sorte que la nécessité de s'adresser au siège social pour tout est grandement éliminée.

Q. Voudriez-vous faire un pas de plus et dire que dans une communauté

locale de fermiers, ou dans une communauté autour d'une petite ville, disons dans l'Ouest, les gens de ce district, disons une société locale, une société de crédit ou une banque locale, saurait mieux comment distribuer les prêts qu'un homme, disons de Winnipeg, ou quelque autre individu situé à une petite distance, ou même mieux que le gérant local dans cette petite ville?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. Pourquoi pas?—R. Les questions de sentiments surgissent souvent; la sympathie et d'autres considérations entrent en jeu de sorte que la décision qui est rendue n'est pas toujours prudente. Maintenant un prêt qui est demandé par un gérant de succursale est toujours—ou une demande de prêt provenant d'un gérant de succursale est toujours accompagnée de la recommendation du gérant de la succursale—je veux dire de son opinion, je ne veux pas dire sa recommandation mais son opinion. Le surintendant, nous dirons en charge du district, connaît le gérant de sa succursale. Il saura si ce gérant de succursale est trop optimiste, s'il est trop conservateur, s'il est exposé à se laisser emporter par quelque toquade ou quelque chose de la sorte, il connaîtra ses points faibles. En examinant cette demande de prêt, les déclarations, les conditions environnantes et l'exposé soumis par le gérant de la succursale—il connaît le tempérament de son gérant—toutes ces choses sont prises en considération de même que le dossier personnel du client emprunteur. Maintenant vous aurez, je crois, une décision bien plus sûre si vous obtenez les services d'un autre que le gérant local ou que le comité local pour approuver ou rejeter la demande de prêt, bien plus sûre qu'en laissant cette question au gérant local dont l'opinion peut être faussée soit pour des raisons de sentiment soit même quelquefois par les préjugés.

*Le président:*

Q. Comment aimez-vous notre système comparativement avec celui des Etats-Unis, où vous avez des banques individuelles? Aimeriez-vous à nous le dire?—R. Tout cela dépend. Je crois que vous avez plus de chance à avoir un homme d'une grande expérience lorsque vous en trouvez un qui a assez d'habileté et qui a prouvé son habileté à prendre l'administration d'un grand territoire. Je me rappelle que M. Forgan vous l'a si bien expliqué la dernière fois. Il vous a dit qu'en certains districts vous auriez des hommes d'une habileté notoire et qu'en certains autres districts vous auriez des hommes inférieurs. Le district qui avait la bonne fortune d'avoir des hommes notablement habiles ferait l'envie des autres. Je ne cite pas les paroles exactes de M. Forgan, mais je crois que j'exprime bien ses idées, et je crois qu'il disait cela en réponse à M. McLean, aussi. Les hommes d'une grande habileté dans n'importe quelle carrière ou vocation ne sont pas nombreux et vous avez plus de chance d'obtenir une opinion basée sur un jugement sain et sur l'expérience en ayant un homme qui peut remplir une position telle qu'il lui convient d'en remplir qu'en vous fiant au gérant d'une plus petite banque. Dans les banques peu importantes vous pourriez avoir la bonne fortune de trouver comme gérant souvent un homme possédant à merveille le sens commun, même au cas où il manquerait d'expérience en fait de technique des opérations bancaires, et cependant ce choix peut être malheureux en ce sens que vous pourriez avoir un homme qui mettrait toute la communauté dans des difficultés avec ses projets insensés.

*M. Good:*

Q. Je conclus que votre opinion est que le système des succursales est préférable au système américain?—R. Je crois que le système des succursales est plus de nature à donner satisfaction.

*M. Cahill:*

Q. Vous croyez que la tendance existe avec le système des succursales de développer le pays sur une base plus solide?—R. Je crois pouvoir vous donner

[M. H. O. Powell]

une illustration—je ne voudrais pas trop parler—je puis vous en donner un exemple par un peu d'histoire. Vous me pardonnerez si je vous fais cette courte histoire de l'Ouest des Etats-Unis et de l'Ouest du Canada. Le Dakota Sud-Ouest a été colonisé—pas exactement le Dakota Sud-Ouest, mais dans la direction de la rivière Missouri—cette région a été colonisée dans les '80 par des braves gens. Ils avaient des banques individuelles dans ce district et ils ont eu des mauvaises récoltes et bien d'autres choses encore, et tout le monde pratiquement est parti de là. Je connais des villes dans le Dakota-Sud qui dans les '80 et vers 1890, surtout vers les dernières années de la période décennale de 1880 avaient deux ou trois banques, des églises, des écoles supérieures, des magasins, toutes des villes prospères, bien colonisées, la communauté bien établie, et le malheur les a frappées et les gens sont déménagés et le comté a été pratiquement victime d'une complète dépopulation.

*M. Good:*

Q. Quelle sorte de malheur?—R. Des mauvaises récoltes, justement ces choses qui frappent toujours un pays nouveau. Le Wisconsin en a souffert comme tous les autres états, tout comme en ont souffert quelques-unes de nos provinces de l'Ouest.

Q. Est-ce que ce district est colonisé ou abandonné maintenant?—R. J'arrive à ce détail. Le même malheur a frappé le Dakota-Nord—quand vous arrivez au-delà de la vallée de la rivière Rouge. Prenez le comté Sargent et tous ceux qui sont à l'ouest de la vallée de la rivière Rouge, tous ceux qui sont en dehors de la rivière Rouge proprement dite, ils ont pu passer à travers la crise, mais à l'ouest de cette région, j'ai parcouru ce district, je l'ai parcouru à cheval et vous passez devant des grandes et belles maisons dont le toit s'est affaissé à l'intérieur.

Q. Vous avez dit qu'ils ont pu traverser la crise. Est-ce que cela veut dire des mauvaises récoltes?—R. Oui, ils ont passé au travers de ces temps de misère, mais cette région revient maintenant et est toute colonisée.—Notre district dans l'Ouest a eu à traverser sa mauvaise période comme tous les nouveaux districts ont eu à le faire, je ne sais pas pourquoi il en est ainsi.—

Q. Le témoin veut-il laisser entendre que la sécheresse se fait sentir plus sensiblement au début des travaux de colonisation que dans la suite?—R. Je ne vous en donne pas la raison, mais je puis remonter avec vous dans l'histoire des Etats-Unis. Tout semble satisfaisant dans les nouveaux districts.

Q. Que l'insuffisance de la récolte est plus sensible au début que dans la suite?—R. Oui, parce que dans la suite les colons se livrent à la culture mixte et l'insuccès d'une récolte ne les dérange pas; c'est pourquoi les banquiers tiennent à ce que les cultivateurs se livrent à la culture mixte. La partie occidentale du Canada n'a pas été dépeuplée, bien qu'elle ait reçu un rude coup. Nous nous trouvons dans une partie du territoire qui a le plus souffert et peu nombreux sont ceux qui se sont éloignés. Je connais pratiquement tous ceux qui s'en sont allés ailleurs et le nombre en est petit; petit aussi est le nombre de ceux qui se trouvaient dans l'obligation de partir, même dans ces circonstances. Si quelques-uns des districts que nous desservons avaient été desservis par une banque locale il eût été absolument impossible à cette dernière de fournir à cette région les moyens nécessaires pour traverser cette crise et revenir à l'état normal.

Q. Que serait-il arrivé si cette banque eût renouvelé les privilèges?—R. C'est ce qui se fait dans le Montana à l'heure actuelle. Vous y trouvez des districts qui n'ont pas souffert plus que les nôtres et où il ne reste pratiquement plus un seul colon. J'ai eu l'occasion de voyager en automobile dans cet état il y a trois ans, je crois, et tout ce que nous voyions, mille après mille, c'étaient des maisons barricadées sans un seul occupant. Vous ne verriez certainement pas la même chose de ce côté-ci de la frontière. J'ai traversé

[M. H. O. Powell]

la frontière dans la direction de l'Ouest, puis, revenant vers l'Est, j'ai traversé des districts au Canada qui avaient souffert tout autant et je n'ai que bien rarement trouvé une place déserte. Or, je suis sous l'impression que notre système de banque à succursales a contribué à garder le colon ici et je suis convaincu aussi que le colon qui persévère réussira. Permettez-moi de vous donner un exemple pour appuyer un peu plus. Je me suis rendu dans l'Ouest en 1899. Chemin faisant, j'ai traversé White, Dakota-Sud, où je suis arrêté pour prendre un goûter, et j'ai eu toutes les misères du monde à trouver un endroit où je pusse obtenir quelque chose à me mettre sous la dent dans cette ville. Aujourd'hui une assez forte proportion de l'argent de nos prêts sur immeubles nous vient d'un banquier qui demeure à White, Dakota-Sud, et il nous envoie l'excédent de fonds de ses clients pour que nous le prêtions sur des fermes dans la Saskatchewan. Or, lors de mon passage dans cet endroit, cette colonie avait été dépeuplée; les gens avaient échoué dans leurs entreprises et s'en étaient allés. Aujourd'hui cet endroit est prospère. On y trouve deux banques et les cultivateurs y font de la culture mixte et ainsi de suite. Si ce système avait été mis en opération aux Etats-Unis de la même manière qu'on l'a mis en pratique au Canada, je crois que l'on aurait pu arrêter un fort pourcentage de ce déplacement de colons. Chacun est resté à son poste et la question de crime n'a compté pour rien dans cette affaire. Les banques ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour venir en aide à la population, celle-ci en retour a fait tout son possible pour rembourser les banques et la ruine a été le partage des unes et des autres. Nous n'avons jamais été témoins d'une affaire de ce genre au Canada, mais je suis sincèrement convaincu que nous aurions à déplorer un tel malheur si nous n'avions pas eu le système de banque à succursales. Est-ce que je vous donne les renseignements que vous désirez? C'est ce que je voudrais, si je le puis.

M. Good: Je crois que ce renseignement est très intéressant. J'aimerais à demander au témoin, à ce propos, si cela ne prouve pas qu'un système financier satisfaisant n'est pas d'un grand secours pour le cultivateur?

Le témoin: Il n'y a pas de doute à ce sujet.

*M. Good:*

Q. A votre avis, aurait-on pu prendre certaines mesures dès les débuts qui auraient empêché ces catastrophes de se produire?—R. Non. Allons plus à l'est.

Q. Le témoin répond négativement. Vous voulez dire non dans les conditions qui existaient alors. Je suppose que l'on a fait tout ce qui pouvait alors être fait, mais je lui demande tout simplement si quelque autre système que celui qui existait alors...—R. Parlez-vous du système de banque ou du système de culture?

Q. Du système de banque.—R. Du système de banque ici ou aux Etats-Unis?

Q. Partout où ces désastres se sont produits, le recours à un autre système n'aurait-il pas empêché ce désastre de se produire?—R. Je suis convaincu que notre système canadien a répondu aux besoins de la situation dans l'Ouest du Canada, en dépit des pauvres récoltes et des conditions causées par la guerre, d'une manière exceptionnelle.

Q. Vous êtes bien convaincu que le système canadien a été bien plus avantageux pour le cultivateur de l'Ouest du Canada que ne l'a été le système américain pour le cultivateur du sud de la frontière?—R. Je le crois, et le fait qu'un bien plus petit nombre de personnes se sont déplacées le prouve bien, je crois.

Q. Croiriez-vous que l'on puisse de quelque manière améliorer le système canadien?—R. Je ne voudrais pas dire que vous ne puissiez pas l'améliorer.

[M. H. O. Powell]

Si vous trouvez quelque moyen de le perfectionner, n'épargnez rien pour ce faire. Nous voulons le meilleur système qu'il soit possible d'obtenir.

Q. Vous êtes bien disposé à accepter toutes les recommandations que l'on voudra vous faire en vue de l'amélioration de ce système?—R. Nous en serions très heureux.

Q. J'allais vous demander, à propos de la question des sociétés de crédit rural, si oui ou non M. Powell était d'opinion que le système des sociétés de crédit rural, lequel, si je comprends bien, est établi depuis plusieurs années, est un système défectueux et inférieur au système actuel au Canada?—R. Je vais tout simplement vous dire ce que j'en pense, que l'opinion ait quelque valeur ou qu'elle n'en ait pas. Je suis d'avis que le public devra payer un tas de prêts insensés et imprudents avant qu'il ne se fatigue du système de crédit.

Q. Vous êtes d'avis que l'on y fait preuve de favoritisme?—R. Je ne veux pas dire du favoritisme, mais je veux dire des prêts imprudents; peut-être aussi des prêts dont on n'espérera jamais le remboursement; en d'autres termes l'homme qui fait des prêts n'est pas un banquier et des questions de sentiment et bien d'autres surviendront qui nuiront à ce système.

*M. Caldwell:*

Q. Vous seriez porté à dire que tous les hommes sages se trouvent aujourd'hui dans les banques?—R. Pas du tout. Nous avons toujours besoin de bons hommes.

*M. Good:*

Q. Le témoin a déclaré ce matin qu'il n'était pas en faveur du projet de faire des rapports des crédits ou des réserves accessoires. J'allais lui demander, continuant son explication, si les succès des bonnes années ou les insuccès des mauvaises années de la part des banquiers, comme de toute autre entreprise, ne pourraient pas être convertis en augmentations ou en retrait du fonds de la réserve ordinaire?—R. Vous voulez dire de la réserve courante.

Q. De la réserve courante?—R. La banque n'ose pas toucher à sa réserve courante. C'est ce à quoi elle aura recours en dernier ressort.

Q. Permettez-moi d'appuyer un peu plus clairement, Monsieur le Président. Supposons qu'au cours d'une pauvre année la banque perde un certain montant d'argent, ne pourrait-elle pas porter cette perte au fonds de réserve. Lorsqu'elle a un gain au cours d'une bonne année, ne pourrait-elle pas l'ajouter et faire une plus forte réserve?—R. C'est ici que vous trouvez la publicité qui est très dangereuse pour la bonne conduite des affaires. Vous avez à faire face aux critiques qui ne sont pas toujours basées sur les faits ou sur la saine justice, parce que ceux qui les font ne savent pas apprécier les conditions. Il y a certains détails que vous ne pouvez rendre publics, ni rendre publics sûrement. Vous le savez parce qu'il en est ainsi dans vos affaires personnelles. Il y a certaines choses que vous ne voulez pas dire et que vous savez. Certaines choses existent que vous ne voulez pas voir proclamer, parce que vous faites de votre mieux dans les circonstances. Dans toutes les entreprises il existe des choses que l'on ne devrait pas dévoiler en public. Les vérificateurs visitent les livres et apurent ces réserves avec soin. Les directeurs savent pourquoi tous les rapports des réserves sont faits, et le ministre des Finances a parfaitement le droit de demander aux vérificateurs tous les renseignements qu'il lui plaît de demander et de faire contrôler tout cela, mais que le public puisse critiquer les questions de politique qu'il est du ressort des directeurs de décider—les directeurs sont élus à ces positions parce qu'ils sont censés avoir assez de connaissances pour administrer la banque—il existe certaines questions qu'il leur appartient de régler et je ne suis pas d'avis qu'il soit d'une bonne politique de dévoiler tout cela en public.

APPENDICE No 2

*Le président:*

Q. C'est-à-dire qu'une banque peut plus difficilement dévoiler certaines pertes importantes qu'une entreprise privée, par suite du fait que la question des prêts et du remboursement des billets est une question bien délicate qui pourrait en souffrir du tout au tout. Est-ce bien ce que vous voulez dire?—R. Jusqu'à un certain point, et supposons que vous mettiez de côté, au cours d'une bonne année, un montant assez rond, le public va peut-être s'imaginer que vous avez subi de grandes pertes alors que vous ne faites que créer une réserve afin de pouvoir faire servir cet argent à rembourser vos pertes s'il vous arrivait quelque malheur un peu plus tard.

*M. Good:*

Q. Approuvez-vous le fait de donner au ministre le pouvoir de s'enquérir de vos affaires privément, sans faire de publicité?—R. Je n'ai aucune objection à ce que le ministre s'enquière de nos affaires s'il le désire. Les vérificateurs connaissent toute la question, et le ministre a parfaitement le droit de leur demander tous les renseignements qu'il désire obtenir.

*M. Speakman:*

Q. Je voulais poser à M. Powell deux ou trois questions. Je serai bref. Si je comprends bien, Monsieur Powell, vous dites qu'à propos du Sud de la Saskatchewan, tout au moins, les moyens offerts par les banques sont de nature à répondre aux besoins de l'heure et répondent efficacement aux exigences en matière de crédit de cette population.—R. Nous croyons avoir fait du bon travail partout où nous nous trouvions.

Q Vous ne croyez pas à l'existence de cette zone où l'on ne peut obtenir de crédit dans cette partie du pays?

*Le président:*

Q. C'est-à-dire que le système de crédit qui ne peut pas être accordé par la banque devrait être entrepris par des associations de crédit, soit une forme intermédiaire de crédit alimenté par les banques ou par les compagnies de crédit?—R. Je ne crois pas que le besoin d'un tel système se fasse sentir à l'heure actuelle.

*M. Speakman:*

Q. Si je comprends bien, en vue d'encourager l'élevage des animaux et l'industrie de la culture mixte, un fort pourcentage de vos prêts aux cultivateurs seront consentis pour un très long terme, soit un an ou même deux ans?—R. Nous avons consenti quelques prêts de ce genre. Nous n'hésitons pas du tout lorsque nous connaissons l'emprunteur. Nous n'avons pas l'intention de prêter de l'argent à un homme qui, selon nous, ne réussira pas dans cette entreprise, et nous avons fait des prêts où nous avons subi des pertes par suite d'une erreur de jugement, comme je le disais ce matin, comme dans le cas où le cultivateur a laissé geler ses animaux à Radville. Nous fournissons à certains hommes l'argent nécessaire à l'établissement d'un troupeau; à d'autres nous prêtons de l'argent à l'automne pour leur permettre d'acheter des animaux au printemps. Nous avons accordé un prêt, ce printemps, à un cultivateur pour lui permettre d'acheter des jeunes animaux qu'il engraissera cet été. Nous ne suivons aucune règle bien définie à ce sujet. Nous agissons au mieux de notre connaissance.

Q. Si je comprends bien, vous accordez, de fait, des prêts dont vous n'attendez pas le remboursement avant un an ou deux sur certaines classes de garanties et en vue de certaines entreprises.—R. Nous ne tenons pas à faire un grand nombre de prêts de ce genre parce que nous ne croyons pas que ce soit une saine politique en affaires de banque, mais nous pouvons tout de même accepter un certain nombre de prêts de ce genre tout en agissant sûrement.

[M. H. O. Powell]

Q. Lorsque vous faites un prêt de ce genre, le billet est-il fait à longue ou à courte échéance avec privilège de le renouveler?—R. A courte échéance.

Q. Quel serait le terme moyen, quatre mois?—R. Trois ou quatre mois. Nous avons accepté des billets de l'automne à l'automne suivant. Nous avons accepté un grand nombre de billets du printemps à l'automne; d'autres de l'automne au printemps. Nous tenons compte de toutes les circonstances que nous pesons avec notre client. Nous étudions toute la question avec notre client tout comme je le fais avec vous en ce moment. C'est là la bonne manière de faire des affaires.

Q. Lorsque vous acceptez des prêts de ce genre dont vous n'attendez pas le remboursement avant un an ou deux, vous arrêtez certaines conditions. Il est entendu que si tout se fait à votre satisfaction, les prêts seront renouvelés?—R. Tout cela est entendu. John Jones sait que nous ne le prendrons pas à la gorge. Il est absolument à l'aise.

Q. A l'expiration du terme, le renouvellement du billet est laissé à la discrétion de la banque selon que l'emprunteur remplit bien ses engagements ou qu'il les ignore.—R. Si l'emprunteur ne réussissait pas et si nous pouvions voir que nous avons commis une erreur et que nous subirons une forte perte, nous lui dirions qu'il doit avoir recours à d'autres méthodes.

Q. Le billet peut être renouvelé à la discrétion de la banque?—R. La banque aura certainement son mot à dire dans cette question. Si l'emprunteur ne respectait pas ses engagements, il nous faudrait certainement prendre certaines mesures en vue de nous protéger.

Q. Vous dites, si je comprends bien, que le taux moyen de l'intérêt sur ces prêts serait d'environ 9 pour 100.—R. C'est le taux moyen de l'intérêt sur nos prêts. Nous n'avons pas fait ce calcul depuis deux ou trois ans. Nous avons fait un calcul aussi exact que possible il y a environ trois ans et nous avons constaté que l'intérêt était d'environ 9 p. 100. Nous ne faisons pas ce calcul tous les ans.

Q. Etant donné que vous consentez un certain pourcentage de vos prêts aux municipalités à 3 pour 100, on pourra conclure que sur la moyenne des prêts aux cultivateurs l'intérêt sera de 9 pour 100?—R. Nos prêts aux municipalités ne représentent pas un montant bien considérable, $100,000 tout au plus. L'intérêt sur la moyenne de nos prêts aux cultivateurs varie de 8 à 10 pour 100. Nous demandons 10 pour 100 dans certains cas, et dans certains autres 8 pour 100.

Q. Si ce taux varie de 8 à 10 pour 100, on pourra dire 9 pour 100.—R. 9 pour 100 est l'intérêt que paie le cultivateur ordinaire.

Q. Je suppose que lorsqu'un prêt est consenti vous escomptez le billet.—Non. Nous faisons payer l'intérêt simple.

Q. Vous ne pourriez pas vous faire payer si vous exigiez davantage?—R. Je me suis occupé du commerce de banque depuis 1885 presque continuellement, et il ne m'est jamais arrivé de rencontrer un homme qui, après avoir obtenu un prêt et avoir bien compris toutes les conditions au moment où le prêt lui a été accordé, soit venu dans la suite jeter les hauts cris. L'homme qui trouve à redire est en général celui que l'on exploite et il a bien le droit de se plaindre. Mais lorsque nous exposons tout, en blanc et en noir, à notre client, lui disant: "Voici, écoute bien, Sam, tu comprends la situation, tu sais au juste ce que nous faisons et tu sais que ce travail vaut tant, qu'en penses-tu, peux-tu faire mieux ou crois-tu que tout cela soit raisonnable?" Lorsque nous exposons la situation de cette manière et qu'il l'envisage bien en face il nous répond; "Non, je crois que c'est parfait," et je n'ai jamais vu un homme revenir sur sa parole.

Q. Nous avons compris, à la suite des témoignages rendus ici par d'autres banquiers, que la règle invariable était pratiquement d'escompter l'intérêt d'avance, votre banque est une exception?—R. Nous dirigeons nos propres affaires.

**[M. H. O. Powell]**

Q. A l'expiration du terme du prêt je suppose que vous composez l'intérêt lors du renouvellement du prêt, ou l'ajoutez-vous tout simplement?—R. L'intérêt est ajouté, à moins qu il ne soit payé. Dans un grand nombre de cas l'emprunteur paie l'intérêt régulièrement.

Q. S'il ne le payait pas?—R. L'intérêt serait certainement composé.

Q. A l'expiration de chaque période de renouvellement?—R. Oui.

Q. En supposant qu'un emprunteur traîne un prêt pendant deux ans, avez-vous déjà reculé le montant réel de la différence dans l'intérêt ainsi composé?—R. Non, mais je puis vous donner un renseignement qui vous aidera beaucoup. Un montant de $100 à 10 pour 100 d'intérêt sera doublé dans dix ans; $100 à 10 pour 100 d'intérêt composé sera doublé dans six ans et une fraction, j'ai oublié au juste la fraction.

Q. Vous ne pourriez pas nous dire quel intérêt serait payé annuellement sur un prêt?—R. Non, la différence n'est pas bien considérable lorsqu'il s'agit de ces petits prêts.

Q. Quel est, à votre avis, le taux d'intérêt que le cultivateur peut payer dans une année moyenne? Je vous pose cette question parce qu'elle a été posée à un autre témoin et j'ai pensé que vous connaissiez mieux la situation actuelle de l'Ouest.—R. Quelle est votre question?

Q. Voici, quel intérêt, selon vous, le cultivateur peut-il raisonnablement payer, sur un capital emprunté pour lui permettre de faire ses travaux de culture dans les conditions ordinaires dans l'Ouest?—R. Je vous ai dit que la moyenne de notre taux d'intérêt est d'environ 9 pour 100. Maintenant, j'ai ici des données de nature, je crois, à convaincre tous les hommes raisonnables que notre cultivateur ordinaire, tenant compte du temps qu'il a passé en ce pays; avancé basé sur 240 déclarations, dix dans chacune des succursales, que notre cultivateur ordinaire a réussi à accumuler, outre la production non acquise de la terre, un peu plus de $600 par année,—ce montant a été bel et bien économisé et accumulé; et cela se passe dans notre district. Ces cultivateurs habitent la région depuis une moyenne d'environ 12 ans. J'ai tous ces renseignements à mon hôtel et je vous les montrerai avec plaisir si vous y tenez.

Q. C'est la nouvelle la plus encourageante que j'aie entendue depuis bien longtemps. Je croyais être dans un bon district, mais chez nous, nous ne faisons pas cela?—R. Ces chiffres sont plutôt au-dessous de la réalité qu'au-dessus, parce que nous avons vérifié avec soin les 240 déclarations de fait, nous connaissons la plupart de ces 240 hommes personnellement et j'ai les données ici. J'ai la liste des noms de ces 240 fermiers, de même que les relevés mais je ne puis pas vous donner ces documents, cependant je puis vous donner des résumés que je mets à votre disposition. Vous y verrez que nos cultivateurs ne perdent pas d'argent. Vous y verrez aussi qu'ils n'ont pas fait entrer dans ce relevé la bonne récolte de l'an dernier; ces chiffres avaient été compilés il y a un an, avant la bonne récolte de l'an dernier, mais ils ont trait à toute la période de la guerre et à toutes les mauvaises récoltes et tous les malheurs des temps durs dont nos cultivateurs ont eu à souffrir. Vous pouvez avoir ces sommaires demain, si vous le désirez. J'en ai assez pour vous en donner chacun un; vous pouvez les avoir si vous y tenez. Un bon nombre d'entre vous en ont déjà pris connaissance.

Q. Vous croyez qu'un cultivateur qui désire acheter du matériel et qui obtient un prêt pour un terme d'un an ou de deux ans peut très bien payer un intérêt de 9 pour 100 et réaliser un profit?—R. Je sais que nos cultivateurs empruntent ainsi de l'argent et ne se plaignent pas. Nous avons prêté de l'argent à un homme à qui nous en prêtons tous les ans pour l'achat d'animaux; c'est son commerce. Il n'a pas été heureux dans la culture du grain et nous lui avons conseillé de se lancer dans l'élevage des animaux; il a suivi notre conseil, et plusieurs messieurs ici présents le connaissent et connaissent toutes les circonstances; or nous lui avons prêté de l'argent régulièrement. La dernière

[M. H. O. Powell]

fois, c'était pour acheter un plein wagon de génisses croyant que c'était ce qu'il pouvait faire de mieux. Il a acheté les génisses et l'autre jour il est venu à la banque et nous a remboursé l'argent que nous lui avions prêté, en disant: " J'ai très bien réussi. " Il ajouta: " Il me reste encore onze des meilleures génisses; j'en ai vendu un assez grand nombre pour me permettre de rembourser la banque et j'ai $145 dans mon gousset. " Je lui ai demandé: " Combien avez-vous déboursé pour nourrir ces génisses?" Puis il se mit à faire le calcul de ses déboursés ayant acheté tant de petit son, tant d'avoine, de sorte qu'il avait déboursé environ $200 pour nourrir ces animaux outre son temps; en plus de cela il avait utilisé certains produits de sa terre qui autrement auraient été perdus. Lorsqu'il était venu emprunter l'argent il nous avait déclaré qu'il avait une certaine quantité de foin de marais qu'il ne pouvait pas vendre, qu'il avait aussi une certaine quantité d'avoine et de paille; et c'est le résultat qu'il a obtenu à l'aide de tout cela. Il a remboursé ce prêt tout juste un ou deux jours avant mon départ. Je pourrais vous citer un grand nombre de cas de ce genre. Cet homme nous a payé un intérêt de 10 pour 100 sur cet argent.

Q. Vous êtes d'avis que l'industrie de l'élevage des animaux se fait avantageusement à l'heure actuelle?—R. Je suis d'avis que c'est justement le temps, à l'heure actuelle, de vous lancer dans l'industrie animale si vous êtes en mesure de le faire; le moment propice d'entreprendre quoi que ce soit, c'est lorsque le marché est bas.

Q. En prévision des ventes futures au cas où le marché augmenterait; mais vous pourriez difficilement admettre que les animaux achetés il y a deux ou trois ans et nourris depuis ce temps-là pourraient être vendus à l'heure actuelle et rapporter un profit?—R. Non; nous avons eu à souffrir de la loi concernant les cultivateurs adoptée aux Etats-Unis; le tarif Fordney a été adopté à la demande des cultivateurs de l'Ouest; le cultivateur canadien a eu à en souffrir, mais c'est là une autre question.

*M. Gould:*

Q. Vous envoyez, de même que les autres banques, votre rapport mensuel au gouvernement fédéral?—R. Oui, chaque mois.

Q. A ce propos, je crois que je vais complimenter la Weyburn Security Bank; je base mes questions sur un petit calcul que j'ai fait moi-même à l'aide de l'un de ces rapports mensuels; la Weyburn Security Bank avait alors quinze succursales?—R. Il y a quelque temps de cela.

Q. Oui, deux ans je crois?—R. Ce doit être plus que cela.

Q. Quoi qu'il en soit, la banque avait alors quinze succursales; c'est depuis que je suis député à cette Chambre. J'ai fait un calcul établissant que, lorsque la Weyburn Security Bank avait quinze succursales, et je sais que la plus grande partie de ces succursales sont situées dans des petites villes et des villages dont la population est peut-être de 150 à 300 habitants, bien que la région agricole soit assez considérable, cette banque a indiqué dans son rapport un certain montant par unité d'évaluation pour ces propriétés. Nos banques les plus importantes du Canada, possédant de magnifiques édifices dans toutes les cités du Canada,—la valeur des édifices des sièges sociaux doit être de quelques millions —ont indiqué, dans quelques cas, des montants de $26 moins élevés par unité de capital ou d'évaluation que ceux de la Weyburn Security Bank, dans leurs rapports au gouvernement fédéral. Cela m'a porté à croire que dans un sens certaines de ces banques ont dû cacher une partie de leur actif dans leurs rapports au gouvernement. Vous pourriez nous faire connaître votre opinion sur ce sujet?—R. Je n'en sais absolument rien. Je sais de quelle manière nous avons fait nos évaluations et aussi que nos évaluations sont au-dessous de la valeur véritable. Je sais que nos valeurs n'ont jamais été augmentées et elles n'ont été réduites que lorsque nous croyions nécessaire de le faire pour représenter la

[M. H. O. Powell]

valeur réelle, valeur raisonnable à ce moment-là, et à cause de l'augmentation de la valeur par suite du fait que vous ne pouvez plus construire ces édifices pour la somme inscrite dans les livres, mais nous ne les avons jamais augmentées dans nos livres; nous ne croyons pas que ce soit là une saine politique en affaires.

Q. Je ne voudrais pas laisser entendre pour un moment que vous majoriez la valeur de vos propriétés, et d'après ce que je connais des immeubles de votre banque dans les différentes villes je n'avais aucune raison de croire que ces propriétés avaient été surestimées, mais cette même pensée m'a porté à croire que les autres banques n'avaient pas donné une évaluation assez élevée des leurs?—R. Je ne sais pas quelle politique ces banques suivent à propos de ces immeubles; il se peut que ces immeubles ne leur appartiennent pas, appartenant peut-être à une autre compagnie quelconque. Je ne suis pas bien au courant de ce système.

Q. Je crois que c'est là une question que nous devrions étudier plus à fond lorsque nous entendrons les témoignages de quelques autres banquiers?—R. Je n'en connais absolument rien.

Q. Vous croyez que votre calcul est juste?—R. Nous avons essayé d'indiquer une juste valeur dans notre état. Nos états ne sont pas enjolivés. Nous préférons avoir des rapports un peu meilleurs qu'ils ne le paraissent plutôt que des rapports paraissant meilleurs qu'ils ne le sont.

Q. Les chiffres que je vous ai donnés et la déclaration que j'ai faite peuvent être établis en consultant un des états mensuels qui ont été envoyés au gouvernement fédéral et si tout cela est vrai je crois que nous avons raison de supposer qu'un certain montant de l'actif n'est pas mentionné dans les rapports envoyés au gouvernement. S'il en est ainsi, comme je le crois, il doit exister une raison de ce faire, et je crois qu'il devrait être du ressort de ce comité de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de la chose?—R. Je vous ai dit ce que j'en pensais. Je n'ai pas mêlé les cartes du tout à ce sujet. Je suis convaincu qu'à certains moments, certaines sommes assez considérables devraient être mises en réserve, lorsque vous constatez que vous n'avez pas subi de pertes cette année-là, pour compenser les pertes qui se produiront dans la suite, ce que vous savez aussi, et c'est là une bonne politique en matière de banque. Mais je crois aussi que cette question doit être laissée à la discrétion des administrateurs et des dirigeants de l'institution, et que toutes ces questions sont bien connues des vérificateurs. C'est là un des item que les vérificateurs examinent avec soin chaque année et même deux fois par année s'ils le désirent. Il se peut qu'ils le fassent dans toutes les banques et le Ministre de même que les autorités d'Ottawa ont libre accès à tous ces renseignements. Il me semble qu'il ne serait pas prudent d'accorder à ces questions une plus grande publicité. C'est l'opinion que j'en ai à titre de banquier et à la suite de l'expérience que j'ai acquise.

Q. Il m'a semblé que ces rapports avaient peut-être été envoyés au gouvernement fédéral sachant bien, si tout cela est vrai, que les banques ne mentionnaient pas leur actif complet, et c'est la seule solution que j'ai pu donner à ce problème?—R. Je vous prie de me pardonner, mais ne croyez-vous pas que vous employez ici un mot que vous ne voudriez certainement pas employer lorsque vous dites que les banques cachaient cet actif. Une personne cache quelque chose lorsqu'elle craint d'être prise en flagrant délit, ou quelque danger de ce genre; franchement votre expression ne porte-t-elle pas quelque peu à faux?

Q. Elle est peut-être exagérée?—R. Devriez-vous dire que ces banques cachent cet actif lorsqu'elles le mettent de côté pour le faire servir à une fin qui est légitime, et il n'est aucunement question de cacher cela aux yeux des autorités qui ont le droit de le connaître, des administrateurs qui ont à cœur les meilleurs intérêts de la banque et du représentant du gouvernement qui fait son rapport au gouvernement et qui connaît absolument tout ce qui se passe à ce sujet; est-il véritablement juste de dire que nous cachions ces questions?

[M. H. O. Powell]

Q. Je ne prétends pas dire que cela n'est pas porté à la connaissance des administrateurs ou des actionnaires?—R. Est-il juste de dire que ce sont les banques qui cachent cela?

Q. Je voulais savoir si nous ne pourrions pas découvrir que l'on plaçait deux valeurs sur ces propriétés, une valeur pour les administrateurs et une autre dans les rapports faits au gouvernement. Nous savons que ces propriétés sont imposables et que les taxes en sont payées aux différentes municipalités de même qu'au gouvernement fédéral et je me demandais si, lorsque l'on se trouve en présence d'un tel écart, comme c'est le cas, le gouvernement fédéral reçoit en réalité sa part complète des taxes qui devraient lui être payées?—R. Je n'en connais absolument rien si ce n'est ce que je sais de nos propres affaires.

Q. Je faisais cette remarque dans l'intention de faire un compliment à la Weyburn Security Bank?—R. Ce n'est pas ce que nous cherchons; je veux bien vous être utile le plus possible, mais c'est tout ce que je puis vous dire.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT: Il est temps d'ajourner; mais je veux vous donner lecture d'une lettre que j'ai reçue du greffier de la Chambre des représentants de Washington et adressée au greffier des comités:

> "J'ai reçu il y a quelques jours votre télégramme du 14 avril demandant 300 exemplaires de la soi-disante Loi des Crédits agricoles, mais l'édition était alors épuisée. Il m'a fait plaisir cependant d'en commander 300 exemplaires à l'Imprimeur public. Ces exemplaires viennent de nous arriver et vous ont été envoyés. Nous sommes heureux de vous rendre ce service et nous le faisons gratuitement.
>
> Votre bien dévoué."

Quelqu'un a suggéré que le comité ferait bien d'accuser réception et de remercier qui de droit de cette courtoisie.

M. Good a proposé, appuyé par M. Spencer: Que les remerciements du Comité soit exprimés au signataire de cette lettre pour sa courtoisie en envoyant les 300 exemplaires de la Loi des Crédits ruraux.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Demain matin, malheureusement, le gouvernement tiendra un caucus et il nous sera impossible de nous réunir. Je propose que nous nous réunissions à quatre heures de l'après-midi. Le major Douglas terminera ses remarques, ou tout au moins les continuera.

M. SPENCER: Puis-je vous demander quand sera appelé sir Edmund Walker?

Le PRÉSIDENT: A la fin de la semaine.

M. SPENCER: M. Powell, si je comprends bien, sera aussi à notre disposition.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi, le mercredi 25 avril 1923.

---

MERCREDI, 25 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT A l'ordre s'il vous plaît. Quelqu'un a-t-il quelque motion à proposer?

M. HUGHES: Monsieur le Président, j'ai l'honneur de soumettre l'amendement qui a été imprimé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez l'expliquer brièvement.

[M. H. O. Powell]

M. HUGHES: Je pourrais le lire, il n'est pas long.

Le PRÉSIDENT: Il semble assez long sur ce papier, vu d'ici.

M. HUGHES: Voici, les compagnies d'assurance contre l'incendie sont d'avis qu'il arrive parfois qu'un dirigeant d'une banque, étant en même temps intéressé dans une autre compagnie, suggère le nom de la compagnie à laquelle il aimerait d'accorder l'assurance, que ce soit une compagnie subsidiaire de la banque ou rattachée à la banque d'une autre manière. Ces compagnies croient que c'est là un inconvénient et qu'il est possible de remédier à ce malaise au moyen d'une modification de la loi, naturellement je n'en sais rien. Il nous est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, les compagnies d'assurance contre l'incendie désirent soumettre cet amendement au Comité et se rendre compte ainsi de l'avis de ce comité à ce sujet. C'est là la substance de cet amendement.

M. W.-F. MACLEAN Est-ce là ce que contenait la circulaire que les membres ont reçue aujourd'hui.

M. HUGHES: Je le crois, un avis de motion.

Le PRÉSIDENT: De la part de M. Casgrain qui est absent. Je désire soumettre au comité deux amendements proposés par ce monsieur. Le premier a pour but de modifier l'article 76, paragraphe 2 en ajoutant après le mot "comptables" à la deuxième ligne de ce paragraphe les mots " ou par toute association de comptables autorisés constituée en corporation aux termes d'une loi provinciale. "

Il propose aussi de modifier le paragraphe 2 de l'article 83 en biffant tous les mots, commençant par le mot " Qui " à la 9ème ligne de ce paragraphe jusqu'à la fin, et en les remplaçant par les mots " de ou au sujet de tels produits, marchandises, effets ou articles " et qui se trouveront dans l'ordre du jour.

D'autres motions?

Nous continuerons cette après-midi à écouter le témoignage du major Douglas.

On a continué l'interrogatoire du Major Douglass.

*M. Irvine:*

Q. Monsieur le président, je voudrais demander au major de bien vouloir inclure dans son témoignage aujourd'hui, par suite du petit malentendu auquel a donné lieu son témoignage d'hier, un court résumé des principes dont il a parlé dans son témoignage d'hier.

M. W.-F. MACLEAN: Cela ne faisait pas partie de la déclaration qu'il faisait hier soir?

M. IRVINE: Vous verrez.

Le MAJOR DOUGLAS: Monsieur le Président et Messieurs, je vais avoir recours à votre indulgence, si vous voulez bien me l'accorder, en faisant un résumé des grandes lignes que j'ai touchées au cours du témoignage que j'ai eu l'honneur de rendre hier. Avant de ce faire, j'aimerais à vous exposer, très brièvement, les faits à la lumière desquels on devrait envisager ce que vous pourriez appeler, si vous le désirez, une critique du système financier actuel. Je crois que ces faits sont probablement connus de tous ceux qui sont présents ici, mais je crois que cet exposé éclairera votre jugement à propos de ce que j'ai à vous dire si vous me permettez de passer rapidement en revue les faits en questions.

Vous admettrez tous, je crois, comme on l'admettra partout, que nous traversons une ère de grand malaise économique et industriel. Vous admettrez probablement aussi, peut-être pas aussi rapidement mais à la suite d'un peu de réflexion, que ce malaise avec lequel nous sommes aux prises n'a en réalité été augmenté par ce que nous appelons la grande guerre; que ce malaise se faisait sentir avant la déclaration de la guerre et était sur le point, de fait, de se changer en crise sérieuse, pour ceux qui suivaient de près la marche des événements,

tout juste avant la déclaration de la guerre, même si la guerre n'avait pas été déclarée. Mais, en plus de tout cela, en plus de ces difficultés réelles dont nous sommes tous témoins sous forme de mécontentement politique, de grèves et ainsi de suite, il y a d'autres difficultés qui ne sont pas aussi apparentes et qui ne semblent pas, du moins à mon point de vue, devoir être rétablies par ce que j'appellerais les méthodes plutôt violentes auxquelles on peut avoir recours en cas de grève et ainsi de suite.

Par exemple, j'aimerais à vous faire connaître la situation de l'employé de ferme en Grande-Bretagne à l'heure actuelle, parce que je crois, sans connaître les conditions particulières à ce pays, que tôt ou tard cette situation peut se produire ici, et aussi parce qu'elle fait ressortir le genre de difficulté dont est la cause, selon nous, le système financier actuel.

L'employé de ferme en Angleterre, à l'heure actuelle, touche environ 25 shillings par semaine. Je m'en tiendrai à la monnaie anglaise parce que vous pouvez la convertir en dollars si vous le désirez sans affecter le résultat. Au moment où j'ai étudié ces chiffres le blé se vendait 43 ou 44 shillings le quart—il a augmenté quelque peu depuis.

M. W. F. MACLEAN: Voulez-vous nous dire combien cela fait de boisseaux ?

Le MAJOR DOUGLAS: On me dit qu'il y a huit boisseaux dans un quart et qu'il y a quatre boisseaux dans votre sac.

On sait très bien, en Grande-Bretagne, que le taux économique auquel vous puissiez raisonnablement payer un employé de ferme sur une ferme ordinaire représente en règle générale le prix d'un sac de blé. C'est là une règle facile et rapide que l'on a acceptée comme indiquant bien le taux économique des salaires. Or, à l'heure actuelle, on prétend qu'un salaire de 25 à 30 shillings par semaine représente le taux économique de salaire le plus élevé que vous puissiez payer à un employé de ferme. Au même moment vous ne pouvez construire une maison privée pour cet employé de ferme, en Angleterre, à un prix qui vous permette de louer cette maison moins de 20 shillings par semaine. Rappelez-vous que le salaire que touche cet homme est d'environ 25 à 30 shillings par semaine. Si vous construisez, comme je dis, à un point de vue purement économique, vous ne pouvez louer cette maison privée moins de 20 shillings par semaine. En conséquence, un homme qui a une femme et deux ou trois enfants n'aura en poche, après avoir payé sa maison, qu'environ huit shillings par semaine pour soutenir quatre personnes, les vêtir et les nourrir et aussi leur donner le peu d'amusement que vous pouvez attendre de ce qui resterait après avoir encore dépensé deux dollars par semaine en vivres, vêtements et ainsi de suite. C'est la position dans laquelle se trouvent actuellement le cultivateur qui paie le salaire et l'employé qui le reçoit sans que ni l'un ni l'autre ne soient libres de s'y soustraire. Tant que le cultivateur basera l'administration de ses affaires sur ces principes orthodoxes, il ne pourra pas payer un salaire plus élevé que celui-là et l'on admet bien qu'il est absolument fantastique de demander à un homme, une femme et deux ou trois enfants de vivre à deux dollars par semaine, en Angleterre. Il est évident que la chose est impossible. C'est en présence de cette difficulté ou de cette impasse que se trouvent aujourd'hui, toutes les bonnes volontés.

*M. Sales:*

Q. Etes-vous bien certain que ces chiffres sont exacts?—R. Quels chiffres?

Q. Lorsque vous dites qu'il est impossible de construire une maison privée et de la louer à moins de £1 par semaine?—R. Je vais vous donner les détails. Il vous en coûte certainement de £400 à £600 pour construire cette maison.

Q. Combien de chambres?—R. Ce serait une maison de quatre chambres, et une petite maison.

[Major Hugh Douglas]

Q. Une maison dans le genre de celles que l'on avait l'habitude de louer 2 shillings par semaine?—R. Quelque chose de ce genre. Si vous voulez maintenant baser votre calcul sur ce capital, vous verrez le résultat que vous obtiendrez.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Est-ce bien ce qu'il paie à l'heure actuelle?—R. Non, tout simplement parce qu'il ne le peut pas. Il reçoit d'ordinaire quelque chose du propriétaire de la terre.

*M. Stevens:*

Q. Combien touche-t-il aujourd'hui?—R. Environ 28 shillings par semaine. La grève actuelle a été déclarée dans le but de savoir si l'employé obtiendra 26 shillings par semaine ou bien 29.

*Par un des honorables membres:*

Q. Ce salaire est-il payé à l'employé qui prend ses repas sur la ferme?—R. Non, c'est le salaire qu'il touche et il se nourrit lui-même. Dans l'unique but de donner plus de force à cet argument, parce que je crois qu'un argument de ce genre doit être très précieux dans l'étude de ces questions, je pourrais vous parler d'un fait bel et bien constaté par moi-même au sujet d'une propriété dans laquelle je possède certains intérêts. Cette propriété a été évaluée en vue du paiement des droits sur les successions à £11,000. Elle est louée à un loyer nominal, c'est-à-dire que le loyer que nous sommes sensés retirer de cette ferme est de £240 par année. Au cours des deux dernières années, peut-être même trois, cette propriété a rapporté à ceux qui en sont les propriétaires une somme nette de £17. Oui, £17 sur un capital dont la valeur approximative est de £11,000.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Combien d'acres à peu près?—R. Tout juste un peu plus de 200 acres.

*M. Hughes:*

Q. Le propriétaire de la ferme est-il le même homme?—R. Non, le propriétaire de la ferme n'est pas le même homme. Je ne sais pas combien le cultivateur retire pour sa part, mais je crois d'après ce que je sais sur le compte de ce cultivateur, qu'il est sincère en disant qu'il ne réussit pas du tout.

Q. Quant au proprietaire?—R. Le cultivateur ne réussit pas de sorte que vous vous trouvez dans une position où le propriétaire ne réalise aucun profit, le cultivateur très peu, et l'employé incapable de vivre alors que le prix que paie le consommateur pour les produits de la terre est lui-même assez élevé. Ce sont là des faits et non des théories. Je voudrais que vous ayez ces faits présents à la mémoire lorsque je continuerai l'exposé de cette question. Ce problème présente un autre aspect de la plus grande importance et c'est le danger de plus en plus imminent d'une autre grande guerre. Au cours des deux ou trois dernières années nous avons pu constater un rassemblement des forces nécessaires en vue d'une autre catastrophe, et, en plus de ce groupement des forces, cette menace a une cause assez facile à expliquer. Je ne veux pas dire qu'il n'y ait pas d'autres raisons secondaires mais la raison dont je parle suffit à tout expliquer et c'est la nécessité d'accaparer les marchés du commerce.

Q. C'est là une raison économique?—R. Une raison économique.

*M. W.-F.Maclean:*

Q. N'existe-t-il pas aussi une raison politique de ce grand malaise?—R. Je crois moi-même qu'il existe certaines causes psychologiques que l'on peut faire découler de raisons économiques, et que ces causes commencent peut-être à compter plus que les raisons économiques, mais la situation ressemble beaucoup

[Major Hugh Douglas]

à celle de l'homme à qui quelqu'un aurait volé $10 et qui se battrait parce qu'il est en colère. Si vous allez un peu au fond des choses vous constatez que la raison de tout cela c'est qu'il s'est fait voler $10. Cette considération fait encore ici le fond du tableau. J'ai consacré une partie de la séance d'hier soir à appuyer sur le fait que le problème de la production ne se pose pas à l'heure actuelle. Absolument rien n'empêche à l'heure actuelle la production de tout ce que l'on désire. Je répéterai même, dans le but de bien appuyer sur ce point, que si vous avez de l'argent vous pouvez obtenir tout ce qu'il vous plaît de demander et de plus que si, réunissant le plus grand nombre de personnes possible, vous recueillez un montant suffisant d'argent et l'offrez en paiement, vous pouvez obtenir pour ces personnes tout ce qu'elles demandent, peu importe le montant. Toutes vos demandes seront pratiquement satisfaites si vous êtes en mesure d'appuyer cette demande sur ce que l'on appelle la demande effective, ce qui veut dire l'argent. D'un autre côté, comme je l'ai déjà déclaré, il est évident qu'un nombre considérable de demandes ne sont pas satisfaites. Vous avez à ce propos les producteurs de toutes sortes, s'efforçant de produire le plus possible et aussi le problème du chômage qui indique bien que ce producteur ne peut pas produire, et c'est là un problème dont la solution devient de jour en jour plus difficile et presque partout; de l'autre côté, nous avons le consommateur qui déclare ne pas pouvoir acheter, et cet état de choses est commun, pratiquement, à tous les pays. Je reviens peut-être un peu sur ce que j'ai déjà dit, mais la chose en vaut la peine dans le présent cas. Un intermédiaire se pose entre ce pouvoir de produire et ce besoin de consommer. Et cela prend la forme, comme nous le constatons, de la difficulté de l'employé de ferme, du cultivateur et du consommateur. Vous avez le cultivateur qui veut cultiver. Vous avez l'employé de ferme qui veut travailler mais aussi qui veut vivre et qui désire des moyens de vivre plus appropriés. Vous avez ces trois choses que vous ne pouvez associer. Un obstacle se pose entre telle chose et telle autre et nous sommes irrésistiblement portés, je crois, à conclure que cet obstacle est la finance, le système financier. Il n'existe pas de lien entre la consommation et la production si ce n'est celui de la finance. Ce qui empêche les manufacturiers d'obtenir les commandes qu'ils désirent, ou l'employé de ferme de posséder les choses dont il a besoin, le cultivateur d'augmenter sa production comme il le voudrait, ce qui fait défaut c'est la demande effective, et la demande effective signifie en bon anglais " l'argent ". Nous trouvons donc entre ces deux choses qui devraient n'en faire qu'une l'obstacle qui s'appelle le système financier. Or, ce sont les banquiers qui pratiquent ce système financier. Je ne crois pas qu'eux-mêmes veuillent contredire un seul instant cet avancé, particulièrement, je suppose, au Canada, où la plus grande partie de votre monnaie légale, de votre numéraire porte, lors de son émission, la légende des banques sur sa face. Cela ne fait que mettre cet état de choses en lumière plus encore qu'en Grande-Bretagne, bien que la situation ne diffère pas beaucoup, parce qu'un billet du Trésor représente une forme de numéraire et n'est émis que par l'entremise des banques. On peut dire que, de fait, il en est ainsi pour toutes les fins que contrôlent les banques. Ce sont les banquiers qui établissent le système financier. Ces banquiers ont publié ici au Canada une mise au point de leur position, ce sur quoi j'ai, hier, été interrogé. Quant aux conclusions de cet interrogatoire vous les trouverez naturellement dans votre procès-verbal, mais les deux grands points sur lesquels je veux appuyer en me rapportant au but de cet interrogatoire c'est ce que les banquiers déclarent dans cette mise au point de leur position et vous ne devez pas oublier que c'est leur mise au point ce n'est pas un avancé fait par des personnes critiquant le système de banque; c'est leur propre mise au point de sorte qu'il ne s'agit pas de malentendu ou de quoi que ce soit de ce genre.

[Major Hugh Douglas]

APPENDICE No 2

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Et peut-être aussi une petite apologie? R. C'est une apologie, si vous voulez l'appeler de cette manière, et elle porte la signature de l'Association des banquiers canadiens. Il ne peut donc pas être question ici de malentendu, et ces banquiers déclarent catégoriquement que l'argent non seulement est mais doit être une marchandise. Ils disent aussi, en publiant cette mise au point et dans les avancés qu'ils soutiennent, qu'ils sont eux-mêmes les personnes aptes à s'occuper des affaires de cette industrie. De plus, ils attribuent certaines vertus à un étalon or et font certaines déclarations ayant trait à l'étalon or. Or les questions aux réponses qui m'ont été posées hier, si je me rappelle bien, avaient pour but d'éclaircir ces deux grands points que je vous ai exposés. J'ai fait bien d'autres réponses portant sur des questions secondaires qui toutes appuient l'argument avancé et que vous pouvez examiner en détail pour votre gouverne; mais les deux points importants que nous voulons établir sont les suivants: nous disons que le fait de considérer l'argent comme une marchandise est une preuve de l'idée absolument erronnée que l'on se fait de la fonction propre de l'argent, et, remarquez bien que nous en sommes rendus au point où nous admettons l'existence de difficultés dans le monde, et nous admettons, coûte que coûte pour le besoin de l'hypothèse, que ces difficultés se trouvent dans le système financier, et nous disons que considérer l'argent comme une marchandise est une preuve de l'idée erronnée que l'on se fait de la fonction propre de l'argent. Maintenant, j'aimerais que vous me permettiez de développer ce point pendant quelques instants, pas autant qu'il serait possible de le faire, mais dans le but de vous citer un exemple dont j'ai été témoin hier et qui constitue, je crois, une assez juste analogie. Supposons que vous soyez propriétaire d'un chemin de fer ayant un bureau pour la vente des billets dans une cité et que l'objet de ce bureau serait—comme la chose peut se produire dans le cas des trains limités—uniquement l'émission des billets dans le but de répartir un nombre convenable de voyageurs à chaque train. Supposons encore que quelqu'un vienne s'installer tout juste entre le bureau de la vente des billets et le train et entreprenne un commerce de billets, faisant servir les billets mêmes de numéraire à l'aide duquel il fait ce commerce de billets, ce qui veut dire qu'il essaie d'obtenir deux ou trois billets en retour d'un seul, et ainsi de suite, dans le but de concentrer la possession de ces billets dans les mains d'une seule personne. Vous verrez que la réalisation possible de l'idée que l'on avait d'abord en vue lors de l'émission de ces billets destinés à établir un lien ou une relation entre un certain nombre de personnes et un certain nombre de places, que la possibilité de mettre ce plan à exécution aura complètement disparu par suite de ce commerce de billets qui a surgi entre le consommateur, c'est-à-dire la personne qui désirait obtenir une place dans le train, et ceux qui ont émis le billet. Vous ne pourriez probablement pas faire passer le voyageur du bureau où l'on vend les billets au train si entre ces deux points se joue une partie qui a pour but de concentrer deux ou trois porteurs de billets à la place d'un seul. C'est une analogie exacte de ce qui se produit lorsque vous considérez l'argent comme une marchandise. Vous faites tout simplement un commerce de billets, faisant servir ces mêmes billets d'effets de commerce; et il est impossible pour cette raison-là seulement, si ce n'est pour aucune autre, qu'il puisse exister une relation entre la demande effective de la population et le pouvoir de production du système productif, s'il se fait une manipulation de ces demandes effectives par une tierce personne autre que le consommateur et le producteur. C'est ce que nous prétendons. Puis, ces messieurs disent encore qu'il faut attribuer certaines vertus à l'étalon or. Nous avons établi notre preuve sur des chiffres fournis par la Commission de la Réserve fédérale et aussi sur d'autres arguments dans le but de prouver que leurs propres déclarations étaient en contradiction directe des chiffres, sans parler du reste, et qu'en conséquence ils ne

[Major Hugh Douglas]

semblent pas savoir ce qui se produit en réalité au sujet de cet étalon, du moins si l'on s'en tient à l'exposé de la position qu'ils ont prise. Or, la position prise par le banquier orthodoxe à l'égard de ce système de banque—et je répète ici de nouveau que c'est au système et non au banquier que j'en m'en prends—c'est qu'il n'y a rien de défectueux dans le système de banque, que l'on pourrait en adoucir les angles et autres petits détails de ce genre, mais que les grands principes sont sains; ils vont plus loin que cela en disant qu'on devrait leur permettre de continuer ce commerce pendant une autre période d'années partout et particulièrement, je suppose, au Canada, en s'appuyant toujours sur le même argument qu'il n'y a rien de défectueux dans ce système. Or, nous prétendons, à la suite de ce que nous avons constaté, que ce système financier est défectueux, ce qui peut être démontré, et que, selon nous, le développement du système financier actuel tel qu'entrepris par ceux qui le pratiquent ne correspond pas aux faits en dehors de toute question théorique, qu'ils ne comprennent pas eux-mêmes de quelle manière le système tel qu'établi actuellement agit de fait, qu'ils ne semblent pas posséder tous les renseignements concernant ce qui se produit à l'heure actuelle, ou que du moins ils ne semblent pas être capables de comprendre ces renseignements, ou, dans l'alternative, qu'ils ne semblent pas savoir de quelle manière ce système devrait fonctionner d'une manière satisfaisante. Ils disent que telles choses sont satisfaisantes alors que les résultats sont manifestement et généralement condamnés, et ils disent que c'est un mécanisme satisfaisant et ils n'ont rien à dire sur la manière de l'administrer en vue d'obtenir des résultats satisfaisants. Le but de toute cette étude c'est de nous faire conclure qu'à notre point de vue du moins il existe des raisons suffisantes de retarder considérablement toute décision en vue de permettre une étude plus approfondie des faits, ou bien qu'on nous montre du doigt la fausseté de nos déclarations, parce qu'à moins qu'on ne les réfute logiquement, il me semble que ces déclarations doivent être acceptées, et c'est là, Messieurs, la position dans laquelle vous vous trouvez, comme je vous le disais hier soir. Je suis maintenant prêt à répondre à d'autres questions.

M. W.-F. Maclean: Le témoin veut-il faire une proposition concrète?

M. Ryckman: Quand le témoin va-t-il nous soumettre le plan qu'il veut substituer au plan actuel?

Le président: J'allais justement prier le major Douglas de commencer à élaborer un plan alternatif devant remplacer celui qui existe à l'heure actuelle: Je crois que cet exposé serait plus satisfaisant, et pour le comité et, en fin de compte, pour lui-même.

Le témoin: Monsieur le Président, Messieurs, le point, ce me semble, qu'il importe de bien éclaircir avant d'aller plus loin est que, si vous êtes tous convaincus que le système financier actuel est parfait, généralement parlant, je n'ai aucunement besoin, naturellement, de vous exposer un autre plan. Lorsqu'un homme vous assure qu'il n'est pas malade, il est évidemment insensé de lui offrir un remède. En conséquence, puisque vous voulez bien me demander de vous exposer un autre plan j'en dois conclure que vous êtes probablement tous d'avis que notre corps politique est quelque peu malade et pour cette raison je vais entreprendre de vous exposer non pas un plan concret, parce que je suis sous l'impression que rien ne pourrait être moins utile, au point où nous en sommes que de vous soumettre un plan concret. . .

*M. W.-F. Maclean:*

Q. C'est justement notre mission, trouver une proposition concrète relative à la revision de la Loi des Banques?—R. Je ne me suis pas arrêté, avec votre permission, à l'étude des détails concrets de ce que je tiens être le plan exposé devant vous à l'heure actuelle. Le plan qui vous est soumis à l'heure actuelle est celui, dirons-nous, de l'Association des Banquiers Canadiens; c'est un projet

comme un autre. Vous étudiez ce système et c'est celui qui vous est soumis à l'heure actuelle, et je ne me suis pas arrêté à en faire une étude détaillée. J'ai tout simplement essayé de vous montrer pourquoi je croyais qu'il reposait sur des principes fondamentaux défectueux, c'est pourquoi j'aimerais de bien mettre en regard certains principes pour que vous vous y arrêtiez tout simplement. Quel que soit le système destiné à remplacer le système actuel dans un temps plus ou moins rapproché, dirons-nous, il devra, pour être efficace, à mon point de vue, être basé sur ces principes. Le principe dont il vous faudra tenir compte dans tout système nouveau, si vous ne voulez pas vous attirer la critique qu'à tort ou à raison je viens de faire, devra comprendre un plus grand pouvoir d'achat de la part de l'individu en général que celui dont il dispose à l'heure actuelle. Le but du système industriel, le but de tout le système de production et de commerce, y compris les banques, les champs, les fermes, les manufactures et le reste, est simplement et uniquement la livraison des marchandises à l'individu et de lui être utile; c'est la seule saine raison de son existence. S'il ne livre pas ces marchandises à l'individu et s'il ne lui rend pas ces services, il n'atteint pas son but à l'heure actuelle, parce que l'individu n'a pas cette demande effective qui lui permette d'obtenir ces marchandises et ces services; il n'atteint pas son but non parce que le producteur ne peut pas les produire, mais parce que le consommateur ne peut pas les obtenir au moyen de ce que nous appelons la demande effective. Or, en vue de donner à l'individu une demande effective supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui relativement à la même quantité de production, il nous faut établir un rapport différent entre l'argent émis pendant une période déterminée et l'argent encaissé pendant une période également déterminée, au moyen des prix. Vous ne saurez jamais maîtriser ce sujet tant que vous ne vous serez pas rendu compte que le pouvoir d'achat,—ce par quoi je veux dire les crédits, et le reste, les gages, les salaires et toutes les choses de ce genre,—et les prix sont tout simplement les deux extrémités d'une seule et même chose, et que par le canal des gages et des salaires, des dividendes et le reste passe le courant de ce que nous appelons le pouvoir d'achat, et de l'autre côté coule un autre courant dans une direction contraire par le canal de ce que nous appelons les prix; et il est parfaitement clair, je crois, que si vous modifiez le rapport entre ces deux courants, vous modifiez aussi le pouvoir d'achat effectif de la part du consommateur; de sorte que tout système, quel qu'il soit, qui aura trait à cette proposition et à cette situation telle qu'elle se présente aujourd'hui devra avoir trait aussi au pouvoir d'achat et aux prix en même temps. Maintenant, il existe certaines objections bonnes et pratiques à ce que nous appelons les prix fixes. On a recours à bien des expédients dans la fixation des prix et il y a bien des manières d'arriver à une juste fixation des prix. L'on a encore ce que personnellement je considère être une objection insurmontable et c'est le fait de placer tous ceux qui font le commerce des mêmes marchandises sur un même pied d'égalité et de faire dsiparaître les profits incontestables de la concurrence. Certains désavantages également incontestables sont le fruit de la concurrence à l'heure actuelle, tel que le gaspillage et le reste dans des bien des cas, mais la concurrence produit certains avantages très grands que les prix fixes amoindrissent. On voit donc qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de fixation de prix. Vous avez en réalité dans le système de crédit, tel qu'il est mis en pratique aujourd'hui, un courant de nouveaux crédits, mais nous savons parfaitement bien qu'il est toujours possible de créer un crédit, étant données certaines circonstances, et si vous constatez que votre système industriel et économique est obstrué par suite du fait que le consommateur n'avait pas une demande effective suffisante, vous pouvez faire servir ce courant de crédits à enlever cet obstacle, et vous pouvez le faire servir ainsi en réduisant les prix grâce à ces crédits, et combler la différence entre le prix d'un article vendu à l'heure actuelle et le prix d'un article qu'il est nécessaire de vendre. Vous pouvez combler cette

différence dans le prix en vous servant des crédits à cette fin. La chose a été pratiquée, et très efficacement, en Autriche. J'aimerais que vous me permettiez de vous lire un passage tiré d'un livre du colonel Repington et intitulé "After the War". Vous savez peut-être que le colonel Repington a été envoyé en Europe par lord Burnham pour s'enquérir des conditions de là-bas et voici la déclaration qu'il faisait le 11 avril 1921:

> "J'étudie avec le plus grand intérêt les journaux de l'Autriche. Ils semblent ne pas s'intéresser et rester indifférents aux questions étrangères, mais ils sont remplis de comptes rendus de toutes sortes ayant trait aux nouvelles industries ou travaux de développement qui se produisent dans l'industrie, et j'ai compté jusqu'à 23 pages d'annonces de maisons de commerce dans le Sunday's Neue Freie Press. Je lis toutes sortes de renseignements sur les travaux de développement de vieilles industries ou de nouvelles qui surgissent, et j'en entends aussi beaucoup parler. On emploie de nouvelles machines; sur les fermes on achète des animaux primés et les riches cultivateurs qui ont fait fortune pendant la guerre améliorent leurs constructions. Partout, de la Haute ou de la Basse Autriche, de la Styrie et du Tyrol, nous vient la même histoire de nouveaux développements, et ce qui se fait en réalité c'est un travail en vue de réorganiser une nouvelle Autriche plus indépendante de ses voisins et moins forcée d'acheter à l'étranger sur des marchés où le change maintient les prix excessivement élevés."

Il dit encore à la page 145 du même volume :

> "Je constate que les deux tiers du déficit de l'Autriche sont dus aux subventions en vivres, particulièrement en pain. Un pain de 1,260 grammes se vend actuellement neuf couronnes, mais il en coûte soixante à l'Etat. En conséquence, l'Etat paie cinquante et une couronne pour chaque pain consommé, même à un Rothschild."

Ces deux déclarations ont été écrites par un contemporain. Au cours de cette période—naturellement vous serez peut-être surpris de m'entendre citer l'Autriche comme un pays à imiter, mais je veux tout simplement faire ressortir de tout cela un point—au cours de cette période où les crédits de l'Etat ont été employés à obtenir une réduction des prix, se produisait aussi ce que l'auteur dit dans sa première description de l'Autriche, c'est-à-dire que sur chaque ferme on achetait du nouveau matériel, des animaux primés et ainsi de suite. Le résultat, c'est qu'il se produisait des déficits considérables, mais cela n'empêchait pas tous les habitants du pays d'être prospères. Depuis cette époque, l'Autriche est revenue à des mesures financières plus saines en ayant recours aux étalons ordinaires; une forte vague de malaise économique passe à l'heure actuelle sur l'Autriche et tout le monde y est dans la ruine ou sur le point de s'y trouver, mais le budget se rapproche de plus en plus de la stabilité financière, ce qui, j'en suis certain, doit être une grande consolation pour ces gens à la porte de la ruine. Or, c'est justement ce principe, selon moi, qu'il faut ne pas perdre de vue dans tout projet tendant à améliorer cette situation et c'est—je ne parle pas de la méthode de l'Autriche—le principe qui demande la modification du rapport entre les prix et le pouvoir d'achat. Maintenant, j'aimerais à signaler en passant une des méthodes grâce auxquelles ce travail pourrait être accompli, n'ayant aucunement l'intention de vous la soumettre à titre de système définitif.

*M. Clark:*

Q. Où l'Autriche a-t-elle pris les moyens de ce faire?—R. Si vous voulez me dire où les banques trouvent les moyens de prêter plus d'argent qu'elles n'en ont, je répondrai à votre question. La source est la même.

Q. Cela pourrait-il durer toujours?—R. Dans certaines conditions, oui, en

supposant que le véritable crédit du pays se développerait. Le principe peut être appliqué éternellement; c'est la plus courte réponse à cette question.

*M. Stevens:*

Q. Le témoin voudra-t-il, avant de laisser de côté cette question de l'Autriche, tout simplement en vue de rendre son exemple plus clair, me dire si l'article du colonel Repington est daté du mois d'avril 1921, comme je le comprends?—R. C'est bien la date, 11 avril 1921. J'ai moi-même lu cet article il y a environ un an et j'ai cru qu'il pourrait être utile ici et je suis allé chercher ce livre à la bibliothèque du parlement. Si donc vous avez besoin de ce livre, vous le trouverez là.

Q. Non, ce que je veux obtenir c'est le fait que ce à quoi il faisait allusion est ce qui s'est produit au mois d'avril 1921?—R. C'est là la question.

Q. Et le déficit de l'Autriche a été dû à de nouvelles émissions de billets autrichiens, n'est-ce pas?—R. Non, pas des billets, simplement des inscriptions dans les livres.

Q. Le gonflement du numéraire autrichien s'est produit, je crois, juste à ce moment-là et a immédiatement suivi cette période. Au cours de l'année 1921 la valeur du numéraire autrichien est devenue pratiquement nulle—c'est exact, n'est-ce pas?—R. Cela n'a rien à faire...

Q. Je ne dis pas qu'il s'agit de cela ici, mais c'est un fait, n'est-ce pas?—R. J'oserais dire, n'ayant pas les chiffres présents à la mémoire, qu'il m'est bien permis de l'admettre. La valeur en était bien basse à cette époque.

Q. Dans ce cas on peut appliquer ici ce que je disais hier dans ma question ayant trait à l'Allemagne. Une vague d'activité et de prospérité passait alors sur l'Autriche, pendant cette période d'inflation?—R. Oui.

Q. Je crois que c'est là un fait aussi reconnu?—R. Oui.

Q. Maintenant nous arrivons à une période—je ne saurais vous en donner la date exacte, mais vous pourriez facilement vous en assurer à la bibliothèque, je pourrais peut-être dire que c'était il y a environ un an, vers le mois de décembre 1921, où les nations les plus puissantes de l'Europe entreprirent, par un effort commun, de rétablir le crédit de l'Autriche et accordèrent à ce pays quelques mois après une forte avance—cet exposé des faits est-il exact?—R. Certainement, cet exposé de faits est incontestable. Vous comprenez que nous parlons du crédit financier?

Q. Exactement, mais j'essaie d'établir une série de relevés de faits dans les événements qui se sont succédés en Autriche?—R. Oui.

Q. La raison pour laquelle cet effort a été fait par les différentes nations alliées en Europe est que le système de l'Autriche avait été jusqu'alors reconnu par toutes comme étant absolument impuissant à restaurer l'Autriche dans sa condition normale ou dans une condition s'en rapprochant quelque peu? R. Je dirai tout simplement en réponse qu'à l'époque où ce remède a été appliqué l'Autriche était très prospère, personnellement et individuellement, comme le prouve ce que j'ai dit. Le fait d'appliquer ce remède, bon en soi à la condition dans laquelle se trouvait l'Autriche, a eu pour résultat de réduire l'Autriche à un état de désastre économique, bien que peut-être dans une plus grande sécurité financière.

Q. J'aimerais de bien éclaircir ce point au yeux des membres du Comité. Je crois qu'il est de la plus grande importance. R. Oui.

Q. Continuant ce procédé auquel vous avez fait allusion, et tenant compte de ce que vous avez appelé les subventions en vivres?—R. Oui ce n'est pas à vrai dire des subventions; on les appelle tout simplement des subventions.

Q. Je sais, mais nous devons les appeler de quelque manière et ce nom est aussi bon que n'importe quel autre, n'est-ce pas. L'Autriche a traversé une période de fausse activité. J'emploie ce mot "fausse" parce que je crois que

[Major Hugh Douglas]

vous admettrez tous que c'était une fausse activité?—R. Non, je ne l'admettrais pas.

Q. Disons dans ce cas " activité " tout court et laissons l'adjectif de côté? —R. Oui.

Q. L'Autriche avait recours en même temps à des tarifs de prohibition très sévères, qui étaient presque de l'embargo contre les importations. Cela est vrai aussi, n'est-ce pas?—R. Je crois que cela est vrai aussi, oui.

Q. Nous arrivons ensuite à une période, c'est-à-dire il y a à peu près un an et quatre ou cinq mois, en 1921, alors que l'Autriche se trouvait dans une position où elle était sans ressources et sans espérance?—R. Ses financiers l'ont eux-mêmes admis.

Q. Mais elle ne pouvait pas acheter à l'extérieur. A titre de nations, entre les nations, elle se trouvait dans une position désespérée?—R. Je ne le crois pas. Ce n'est pas ce que j'ai appris. L'Autriche, jusqu'au jour où ces augmentations rigoureuses des impôts et aussi ce que nous pourrions appeler les subventions en vivres—ce qui n'était pas des subventions en vivre, mais simplement l'application des crédits à la réduction des prix—jusqu'au jour où elle a aboli tout cela, l'Autriche se tirait bien d'affaires.

Q. Très bien alors, c'est un exposé quelque peu différent de cette question. Savez-vous ce qui a porté les autorités autrichiennes à mettre de côté ce système qui lui permettait de se tirer d'affaires?—R. L'influence politique de l'extérieur.

Q. C'est là un avancé qui, à mon avis, ne saurait être prouvé par les faits véridiques?—R. Je le crois.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Influence politique dans l'Etat?—R. J'entends quelqu'un demander quel crédit on lui a accordé. On lui a accordé un bien petit crédit parce que la ligne de conduite qu'elle suivait était la plus forte menace au système que je ne puis appeler autrement que la finance internationale, et cette menace était tellement dangereuse à ce système qu'il a fallu s'occuper de l'Autriche et c'est ainsi qu'elle a été rayée de la liste, pour m'exprimer ainsi.

*M. Stevens:*

Q. Il nous est bien difficile d'admettre ce point, Monsieur Douglas, mais le fait est que l'Autriche a cessé ou a abandonné ce procédé-là, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Maintenant voulez-vous me suivre dans cet exposé ou bien voulez-vous me renseigner de même que le Comité sur cette question. La Tchéco-Slovaquie n'a pas suivi la même méthode que celle qu'a suivie l'Autriche?—R. Non.

Q. La Tchéco-Slovaquie a préféré souffrir pour le moment?—R. Oui.

Q. Et elle ne se trouve pas en meilleure posture que les autres pays qui ont suivi la méthode de l'Autriche?—R. La Tchéco-Slovaquie, d'après les derniers renseignements que j'en ai—et ces renseignement sont probablement vieux de six mois, se trouvait alors dans une situation épouvantable.

Q. Mais elle se trouve dans une meilleure position que l'autre?—R. Elle ne l'était certainement pas il y a six mois. Le chômage chez elle compte pour quelque chose, si cela constitue un critérium?

Q. Non, je suis de votre avis à ce sujet.—R. Le nombre des sans-travail y était cinq ou six fois plus élevé qu'en Autriche.

Q. Tout comme j'admets avec vous que la crise du chômage est plus aiguë en Angleterre qu'elle ne l'est en Allemagne?—R. Oui.

Q. Mais je ne crois pas que vous me demandiez d'admettre que l'Allemagne ou l'Autriche se trouvent, en tant que nations, dans une meilleure situation que l'Angleterre ou la Tchéco-Slovaquie?—R. Je serais porté à être du même avis, mais je me baserais probablement sur des raisons différentes.

Q. Mais, comme question de fait?—R. Oui.

[Major Hugh Douglas]

Q. Ce que j'essaie de mettre à jour ce sont les faits, parce que je crois que nous avons besoin de connaître les faits si nous voulons bien comprendre ces conditions?—R. Très bien.

Q. Dans ce cas, revenons un peu à la question de l'Autriche juste au point où nous avons différé d'opinion. L'Autriche a abandonné son ancienne méthode, cette méthode des subventions, des embargos et autres du même genre.—R. Disons tout simplement que ces méthodes ont cessé.

Q. Puis l'Autriche, grâce au crédit extérieur que lui ont accordé les autres nations, essaie maintenant et a essayé, au cours de la dernière année, avec des succès assez importants, je crois, d'après ce qu'en disent les rapports, de prendre ou de reprendre place sur les marchés du monde, parmi les nations du monde. Ces faits sont-ils exacts?—R. Ma foi je pourrais ajouter à vos déclarations que l'Autriche s'est vu enlever, pendant la période de 1921 à 1923, les privilèges d'un pays qui possède le contrôle de ses propres affaires économiques, et qui réussissait très bien au point de vue de ses affaires intérieures pendant la période qui a pris fin en 1921, tout en admettant qu'elle ne jouissait d'aucun crédit à l'étranger pour des raisons faciles à comprendre. L'Autriche a ainsi traversé une période de grande tribulation et elle a peut-être réussi à se rétablir quelque peu, mais bien incomplètement, dans la position qu'elle occupait, au point de vue de ses affaires intérieures, en 1921, et elle dépend entièrement aujourd'hui des influences étrangères.

Q. Disons dans ce cas que toute nation ou groupe, ou plutôt laissons de côté la question de nation pour un moment, et disons que tout groupe organisé qui suivra la méthode suivie par l'Autriche et l'Allemagne, dont nous avons parlé hier, devra un jour ou l'autre abandonner cette méthode?—R. Oh non!

R. Ou bien se trouver en face de la ruine et du désastre?—R. Oh non, je ne suis pas du tout de cet avis.

Q. Hier, vous avez admis ce point alors qu'il s'agissait de l'Allemagne?—R. Non, ce que j'ai dit c'est que si elle suivait une politique identique à celle de ces pays, un jour viendrait où cela devrait cesser, oui; mais je pourrais ajouter qu'il n'est aucunement nécessaire de sacrifier les avantages qui ont été obtenus grâce à cette politique dans le but de maintenir une stabilité permanente.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Avant de passer à autre chose, pouvez-vous nous dire ce qui a ainsi arrêté l'Autriche? Vous avez pratiquement dit que c'était une certaine menace de l'extérieur qui avait modifié le cours des affaires?—R. Je crois que c'est la menace du démembrement absolu et de la remise à l'Italie. On avait définitivement suggéré de remettre l'Autriche entre les mains de l'Italie, à titre, en quelque sorte, de colonie.

Q. Qui a fait cette menace?—R. La Société des Nations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Maclean, ce comité ne peut admettre que des faits établis sur une autorité quelconque, or le major Douglas dit qu'il n'en sait rien.

Le MAJOR DOUGLAS: Je ne fais qu'émettr eune opinion sur ces questions.

Le PRÉSIDENT: Vous avez déclaré que ce n'était pas même une opinion.

Le MAJOR DOUGLAS: Non, c'est à peine une opinion. Je ne m'occupe pas de ces questions.

M. STEVENS: Je crois que nous devrions nous en tenir autant que possible aux faits.

Le PRÉSIDENT: Nous savons, d'après certains documents publiés par la Société des Nations, qu'à la demande de l'Autriche certaines nations de l'Europe et les Etats-Unis, je crois, ont prêté un certain montant en or. Nous pouvons obtenir ces documents à la bibliothèque sans aucun doute.

Le MAJOR DOUGLAS: Je crois qu'il me serait préférable de revenir à mon sujet. Je m'en écarte.

*M. Speakman:*

Q. Puis-je poser une question avant que le témoin ne laisse de côté ce sujet? Un point me paraît des plus intéressants en même temps que des plus importants à la suite des déclarations faites par le témoin à M. Stevens; il semble que la prospérité individuelle et la prospérité de la nation se trouvent dans une raison inverse. Voici, pendant la période où la nation s'acheminait vers la ruine, les individus qui composent cette nation étaient des plus prospères, et à mesure que la nation se rapprochait d'une condition stable, les individus dans cette même nation devenaient moins prospères, et, même à l'heure actuelle, il y a plus de misères au sein d'une nation comme l'Angleterre, qui se trouve dans une position plus stable, qu'il n'y en a dans une nation comme l'Allemagne où la position est instable. J'aimerais d'entendre une explication parce que tout cela me paraît bien étrange si c'est vrai.—R. Je ne puis que féliciter celui qui a posé cette question sur sa perspicacité à découvrir ce point. Et c'est axactement la position.

*M. Irvine:*

Q. Monsieur le Président, avant de laisser de côté ce sujet, j'aimerais de poser deux questions. D'abord, est-il vrai que l'une des conditions du prêt consenti à l'Autriche était qu'elle limite l'émission de ses billets?—R. Je crois devoir répondre à cette question sans inconvénient, à la suite de la décision du président.

Le PRÉSIDENT: Non, très bien.

Le TÉMOIN: Je crois que c'était vrai.

*M. Irvine:*

Q. Si le crédit de l'Autriche avait eu à souffrir de la méthode qu'elle avait suivie auparavant, est il raisonnable de supposer que les autres nations se seraient portées avec empressement vers elles les bras remplis d'or?—R. Je suis d'avis que non.

*M. Clark:*

Q. Monsieur le Président, le témoin a déclaré, si je l'ai bien compris, que chez les nations qui étendent le crédit comme l'a fait l'Autriche et coutractent des dettes pour des sommes illimitées, les individus sont dans la prospérité. Puis, j'ai posé la question " Où cette nation obtiendra-t-elle ce crédit illimité. Il lui faut s'endetter pour le faire; où emprunte-t-elle l'argent ou le crédit". En réponse le témoin m'a dit que si je pouvais lui dire comment il se fait que les banques sont en état de prêter plus d'argent qu'elles n'en ont, il serait lui-même en état de répondre à ma question, mais à mon sens cela ne fait qu'embrouiller la question. J'aimerais que le témoin réponde d'une manière concrète et pratique. D'abord, je ne sais pas sur quoi il base son assertion que les banques canadiennes prêtent plus d'argent qu'elles n'en ont. Le ministre des Finances a mis à notre disposition un relevé qui prouve qu'elles ne le font pas, que les banques sont en possession d'énormes sommes d'argent qu'elles ne mettent pas en circulation, en plus de ce qu'elles prêtent. Je crois franchement que ce Comité a droit d'obtenir une explication précise et détaillée de cette déclaration.—R. A propos de votre dernière question, tout le problème de savoir si les banques créent ou ne créent pas de nouveaux pouvoirs d'achat par suite de leurs opérations a fait l'objet d'une étude très complète. Si vous désirez réellement que je vous en fasse l'exposé, c'est une discussion assez longue, je serai en mesure de ce faire; mais cela demandera un temps assez considérable. Je puis vous assurer que c'est un fait établi que les banques créent de fait de nouveaux pouvoirs d'achat

[Major Hugh Douglas]

par suite de leurs opérations; des pouvoirs d'achat qu'elles créent et qui ne tirent pas leur existence de causes étrangères. Ce fait est établi, je crois, d'une manière incontestable et indiscutable et, pour citer un exemple, a été admis catégoriquement par l'honorable monsieur McKenna, à titre de président de la London Joint City and Midland Bank, lors de la dernière réunnion. C'est une étude très longue, mais si vous me dites de vous en faire l'exposé, je le ferai.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. S'agit-il de l'inscription au grand livre?—R. C'est en quelque sorte une affaire d'inscription au grand livre.

M. IRVINE: J'aimerais de suggérer que le témoin nous expose la manière dont les banques font leurs opérations et comment le crédit est établi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tous les membres du Comité comprennent ce point.

M. IRVINE: Si tous les membres sont satisfaits, je le suis.

*M. Hughes:*

Q. Monsieur le Président, je voudrais poser une ou deux questions afin de pouvoir comprendre la suite de cette étude. Si je comprends bien les théories du major Douglas elles se résument à ceci: que si, par exemple, je désirais acheter quelque chose de nécessaire ou utile, je paierais au propriétaire de ce quelq ue chose un prix moindre que le prix actuel et le crédit national paierait la différence.—R. C'est ainsi que cela vous paraîtrait à vous qui utiliseriez ce système.

Q. Et cela est exact?—R. C'est ainsi que la chose vous paraîtrait; cela est exact pour autant qu'il s'agisse de la position que vous prendriez, oui. La théorie qui s'applique à ce cas ne se trouve pas à première vue dans votre déclaration. Tout cela veut dire en un mot que vous paieriez moins que ce que vous payez actuellement.

Q. Vous payez moins et un autre paie la différence?—R. Oui.

Q. Et qui serait cet autre?—R. Cet autre serait ou bien les banques actuelles, ou bien l'Etat, ou bien les nouvelles banques, ou bien une organisation locale de crédit, ou bien une demi-douzaine d'autres choses. Tout cela se résume à ce que vous pourriez appeler organisation ou administration.

Q. De détails?—R. Entièrement une question de détails. Le fait est qu'il existe une source; nous savons exactement comment combler la différence entre le prix que nous payons et le prix actuel.

Q. Cette différence devra donc être payée par quelqu'un?—R. Evidemment.

Q. Bien, quelle serait alors la proportion que paierait ce quelqu'un et celle que je paierais moi-même? R. La proportion que vous paieriez serait la proportion de la consommation totale du pays par rapport à l'estimation de la production totale possible pendant la même période de temps.

M. HUGHES: Je ne suis pas plus avancé.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, je crois que nous allons peut-être un peu trop vite.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hughes a lu le livre de M. Douglas et, comme le dit ce dernier, il va peut-être un peu trop vite.

*M. Hughes:*

Q. Non, je croyais avoir saisi ce à quoi M. Douglas voulait en venir. Si je me rappelle bien il a déclaré, en parlant de l'Autriche, qu'un pain dont le coût était il y a quelque temps de 60 couronnes?—R. Oui, 60 couronnes.

Q. Pouvait maintenant être acheté pour dix couronnes?—R. Oui, c'est cela.

Q. Et que quelqu'un, l'Etat, avait fourni les 50 couronnes, la différence?—R. Très bien. C'est ce qui s'est réellement produit.

[Major Hugh Douglas]

*M. Stevens:*

Q. Vous ne prétendez certainement pas cela?—R. C'est justement ce qui s'est produit, de fait.

Q. Vous ne prétendez certainement pas que la réduction du coût de la vie à l'heure actuelle sur ce qu'il était il y a deux ans est entièrement le résultat des subventions de l'Etat?—R. Non, ce n'est pas mon avancé.

Q. Ou les subventions de crédit?—R. Ce n'est pas là ce que j'ai dit. J'ai dit qu'en 1921—je crois que l'orateur ne faisait que citer ce que j'ai lu ici—le coût réel de la fabrication et de la livraison du pain était de 60 couronnes, et que celui qui a de fait acheté le pain ne l'a payé que dix couronnes.

Q. A ce moment?—R. Oui, et que les 5 autres couronnes ont été payées au boulanger pour un autre par l'Etat.

*M. Hughes:*

Q. Par l'Etat?—R. Dans ce cas, c'était l'Etat. Ce n'est là qu'un fait.

Le PRÉSIDENT: Par l'émission de papier-monnaie.

*M. Hughes:*

Q. Venons-en au Canada et voyons si nous pouvons appliquer cela ici?—R. Une minute, Monsieur, ce n'est pas là mon avancé. Je ne vous dis pas qu'i vous faudrait faire ici ce qui a été fait en Autriche. Je vous dis tout simplement que cela a été fait en Autriche.

*Le président:*

Q. L'Autriche a-t-elle aidé d'une façon quelconque à part l'émission du papier-monnaie?—R. Oui. Le prix d'un pain étant de 10 couronnes au lieu de 50, le montant réel de papier-monnaie, d'espèces, nécessaire à ce genre de transaction, fut moindre qu'il l'était auparavant.

Q. Mais l'Etat devait aider quelqu'un, le producteur?—R. Oui, il le fit, Supposez, par exemple, un boulanger ayant un compte à une banque et déposant outre les dix couronnes par pain, une déclaration de livraison, indiquant le nombre de pains vendus. Il serait placé au crédit du compte de ce boulanger un certain montant d'argent.

Q. Pouvez-vous dire, par expérience personnelle, que ce soit là le mode d'opération?—R. Non.

Q. Alors, voulez-vous dire, lorsque vous parlez d'opérations de crédit en Autriche, que ce soit le même genre d'opérations que celles faites par les banques canadiennes ou anglaises?

Le TÉMOIN: Voulez-vous répéter votre question?

*Le président:*

Q. Ce que vous entendez par une opération de crédit, ou ce que nous comprenons par une opération de ce genre dans nos banques canadiennes, est un arrangement par lequel une banque accorde à un de ses clients un crédit basé sur une certaine garantie?—R. C'est absolument cela.

Q. Ces opérations étaient-elles faites de cette manière en Autriche durant ces dernières années ou bien était-ce simplement sous forme d'une émission illimitée de papier-monnaie?—R. Je crois pouvoir dire que c'était à peu près semblable à la création d'un crédit au compte du ministre des voies et moyens à la "Banque d'Angleterre" par un ministère important du gouvernement de la Grande-Bretagne.

*M. Hughes:*

Q. Je comprends que le témoin dit, toutefois, que ce système, adopté en Autriche, n'est pas le sien?—R. C'était évidemment le système de l'Autriche.

[Major Hugh Douglas]

Je ne dirai pas quelle est l'origine de cette idée, mais enfin le système appartenait à l'Autriche.

Q. J'ai compris que vous admettiez que c'était un bon système. Est-ce cela?—R. Je n'en ai rien dit, ni d'une façon ni de l'autre. J'ai dit simplement ce qui avait eu lieu et à ce temps-là certaines conditions existaient en Autriche. Je n'en puis dire davantage.

Q. Est-ce un système semblable que vous désireriez voir établir au Canada?—R. Pas nécessairement, mais il y avait là certains principes, tels que la réduction du prix au-dessous du prix coûtant, que je considérais comme étant essentiels.

Q. Il serait augmenté par ce principe. Considérez mon cas par exemple: je pourrais me procurer ce dont j'ai besoin, les articles nécessaires à la vie, à des prix moindres que les prix courants?—R. A des prix au-dessous de ceux que vous devriez payer, disons actuellement.

Q. Au-dessous des prix actuels?—R. Sans doute.

Q. Et quelqu'un paierait la différence?—R. Oui, si vous envisagez la question de cette manière.

Q. Mais qui dédommagera le propriétaire?—R. Cela est entièrement une question de détails ainsi que j'essaye de le faire comprendre; tout autant que de savoir si vous avez des banques nationales ou privées, des chemins de de fers nationaux ou gérés par des intérêts privés. La question importante, c'est la transmission .

Q. Alors ce serait le crédit national du Canada, représenté par M. Fielding ou les banques, qui paierait la différence?—R. Oui, si vous envisagez la question de cette manière.

Q. Je suis certain que les banques refuseraient.—R. Puis-je—car je ressens l'insinuation...

Q. Ce n'est pas l'intention. Je voulais en arriver à. . R. Je désire examiner ce point, car je ne vois aucune raison pour laquelle les banques refuseraient; du moins je ne vois aucune raison plausible. Je vois comment la chose peut se faire et je puis vous expliquer (si l'on m'en donne le temps) comment, en le faisant, les banques ne courent absolument aucun risque.

Q. Les banques n'y perdraient rien?—R. Absolument rien.

Le PRÉSIDENT: Le témoin est prêt à expliquer ce point et je crois qu'il est préférable de le laisser faire.

Le TÉMOIN: J'allais vous donner (lorsque cette série de questions me furent posées) un aperçu du plan en question. Je dois dire que le plan ne peut être soumis au public tel qu'il est , mais je crois qu'il suffira à vous donner une idée de ce qu'il vaut. Supposez que vous ayez une entente avec plusieurs magasins à rayons, d'après laquelle les marchandises seraient vendues au prix coûtant plus 10 pour 100 du montant réalisé; non pas 10 pour cent du capital investi ou autre chose semblable. Toutefois il n'est pas essentiel que ce soit dix pour cent—un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit ou neuf pour cent, ferait tout aussi bien l'affaire, disons un certain pourcentage du montant d'affaires. Sur la promesse de ces commerçants de fournir, à certaines périodes fixes, un état en bonne et due forme des prix coûtants, vous autoriseriez l'émission, avec chaque vente—qui se ferait suivant la coutume ordinaire—du montant actuel, du prix courant, etc.... Vous pourriez autoriser les commerçants à émettre des reçus, pour un certain pourcentage du prix d'achat, pourcentage qui serait fixé suivant les besoins requis par les dispositions dont je parlerai plus tard. Ces reçus seraient acceptés par les banques qui en placeraient les montants au crédit du compte de l'acheteur.

Q. Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: N'interrompez pas le témoin, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Les banques inscriraient au crédit du compte de la personne en question, le montant représenté par ces reçus d'escompte. Maintenant, au bout d'un certain temps, disons trois ou six mois,—je ne donne que l'idée générale—les banques recevraient du gouvernement un crédit correspondant au montant de ceux qu'elles auraient inscrits aux comptes privés. Par cette opération le crédit collectif du pays passerait simplement aux comptes privés des individus. Le gouvernement n'étant que le fidéicommis du crédit d'un pays, il est parfaitement légitime qu'il applique ce crédit aux comptes privés des individus, si c'est dans l'intérêt du pays de se faire. Il en résulterait que les commerçants dont nous parlons seraient en mesure de vendre à plus bas prix, peut-être 50 pour 100 meilleur marché (ce n'est qu'une supposition) que ceux qui refuseraient de se soumettre aux conditions établies (records des prix coûtants, etc.). Il ne s'ensuivrait pas que deux ou trois magasins auraient le même prix de vente pour le même article, car le pourcentage d'escompte, base du crédit, serait fixé d'après le prix de revient qui varierait suivant les magasins. Vous auriez par conséquent la même concurrence que vous avez aujourd'hui, mais vous auriez simplement réduit les prix de vente. Une proposition de ce genre n'est logique et valide qu'autant que vous admettez être les fidéicommis du crédit public pour les individus que vous représentez. Si vous admettez cela d'une part, et que d'autre part vous admettiez que la demande ne correspond pas à la production, il est de votre devoir d'activer la demande en employant le crédit public au bénéfice des individus.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. N'est-ce pas ce que le gouvernement des Etats-Unis a fait pour ses 4000 fonctionnaires du sexe féminin en leur fournissant le moyen de se procurer au prix coûtant, pendant la guerre, le logement et les repas convenables et en payant la différence? Le but était, naturellement, d'activer la demande plutôt que de répondre aux besoins de ce personnel, mais enfin il en a profité.—R. Je ne puis répondre à cela car je ne suis pas au courant de ce fait. Ce que je désire faire comprendre, c'est la différence entre cette proposition et des subventions. Les subventions proviennent d'un impôt et sont appliquées à un but particulier: la réduction des prix ou autre chose de semblable. On tire l'argent d'une source pour l'appliquer à la même source. Dans le cas qui nous occupe, l'argent ne provient pas de l'impôt, mais de la création d'un crédit. Il y a possibilité de créer ce crédit. Cette possibilité existe ainsi que le fonctionnement de ce plan et jusqu'à un certain point, ce sont les banques qui en ont le monopole.

Q. A moins que le gouvernement s'en empare?—R. Exactement.

*Le président:*

Q. Pouvez-vous nous rendre la chose plus claire en prenant comme exemple un achat, disons de $100 ou $1000?—R. Un exposé approximatif?

Q. Oui. Un exemple qui nous fasse mieux comprendre votre idée.—R. Supposez qu'un homme achète un automobile, valant, au prix courant, $2000. Disons $2000. Il s'adresse au commerçant qui lui vend l'article pour lequel il paye $2000. La transaction est complète en ce qui concerne l'agent qui a vendu l'automobile. La vente a eu lieu au prix courant, mais cet agent, qui a consenti à un arrangement avec le manufacturier, etc., par lequel il accepte simpl ment un certain pourcentage sur le montant d'affaires, qui est en sus du prix coûtant (lequel peut toujours être fourni), est autorisé à émettre un certificat attestant qu'un automobile, évalué à $2000, a été vendu à un individu et qu'il en a reçu le montant. Nous voulons que vous émettiez un reçu représentant un escompte, disons de 25 pour 100. vingq-cinq pour cent de $2000 représente $500. Ce n'est qu'un morceau de papier, portant la déclaration qu'un escompte de $500 est accordé sur une vente. Il porte ce papier à la

[Major Hugh Douglas]

banque (et il n'est pas nécessaire que ce soit à une banque) et le dépose comme un chèque ordinaire. La banque le reçoit comme tel et inscrit $500 au crédit de son compte. Cette transaction ne change en rien le montant en espèces. Ce n'est qu'une entrée dans les livres. A périodes fixes, déterminées d'avance, la banque soumet ce certificat ainsi que tous les autres qu'elle a reçus et dont elle a placé les montants au crédit des particuliers. Le certificat en question prouve qu'elle a placé $500 au crédit du compte de cet individu. Le gouvernement fait alors parvenir à la banque le crédit correspondant, sous une forme quelconque, et ce nouveau crédit permet de balancer le crédit de $500 dans les livres de la banque. En somme c'est une opération par laquelle le crédit national, le crédit public et collectif passe à un compte privé. La transaction est alors complète. L'acheteur a son automobile, le manufacturier a fait une vente qu'il n'aurait pas faite autrement. Le montant des espèces n'en souffre pas et tout le monde est content.

*Le président:*

Q. Que pourrait donner le gouvernement, sinon des espèces?—R. Il ne donne rien.

*M. Good:*

Q. Je désire que le major Douglas poursuive cette explication et nous indique quel serait l'effet probable de ce plan sur les prix, la production et la consommation. Cette question m'intéresse beaucoup et je crois que beaucoup d'autres avec moi désirent entendre exprimer une opinion relativement aux résultats en ce qui concerne les prix généralement, la production, la consommation et le commerce international.—R. Il faut admettre que cette question est très vaste, mais voyons d'abord quel sera l'effet produit sur les prix. En premier lieu, vous avez acheté un automobile de $2000 pour $1500. C'est le premier résultat.

M. Hughes: C'est évident.

*Le président:*

Q. Expliquez cela clairement. Je puis paraître stupide en cette circonstance, mais enfin un temps doit arriver où un règlement doit se faire entre la banque et le gouvernement.—R. Nous l'avons eu.

Q. Peut-être, mais je ne l'ai pas compris. Rendez votre explication un peu plus claire et dites-moi comment le gouvernement augmente de $500 le crédit de la banque.—R. Par le même procédé qu'adopte la banque lorsqu'elle transporte de son fonds de crédit une somme quelconque au crédit d'un particulier qui peut alors tirer pour sur compte à découvert.

Q. Mais Major, si j'emprunte un million de dollars d'une banque canadienne et que je lui donne pour deux millions de valeurs en Bons de la Victoire, billets, etc... comme garantie subsidiaire, elle a alors quelque chose qui peut être immédiatement couverti en or au autres espèces. Elle peut réaliser au besoin. Dans le cas dont vous parlez il n'y a rien, en apparence du moins?—R. Il y a la meilleure valeur dont vous puissiez disposer en la circonstance, autrement dit, le crédit national.

Q. Expliquez cela un peu plus clairement. Je désire vivement comprendre votre plan.

M. Irvine: Le témoin peut-il répondre d'abord à la question de M. Good et parler ensuite du crédit?

Le témoin: La première partie de la question posée par M. Good avait trait à l'effet qu'aurait ce plan sur les prix. J'ai dit que le résultat était tout d'abord d'obtenir un automobile de $2000 pour $1500. Cela a changé le rapport entre le pouvoir d'achat et le montant réalisé. Vous voyez en quoi

[Major Hugh Douglas]

ceci contredit la première partie de la discussion. Comme prenier résultat, il est évident que le manufacturier vendra un plus grand nombre d'automobiles. Considérant un type quelconque d'automobile, il est plus facile d'en vendre à $1500 qu'à $2000. On a ainsi activé la demande. Je ne m'écarte pas, pour le moment, de la question des prix. Il construit plus d'automobile, donc le prix de revient diminue. Il en résultera qu'au bout d'un certain temps, il sera en mesure de réduire le prix de vente de cet automobile de $2000 et l'on pourra diminuer encore la somme à débourser par l'acheteur. Il arriva un temps où l'équilibre sera établi et où les dépenses générales et le montant des salaires augmentera en raison de l'augmentation de la production. Il ne pourra plus diminuer le coût de fabrication, mais le but aura été atteint: le prix de fabrication aura été réduit. Nous avons envisagé seulement le cas particulier de cet automobile. Sans doute M. Good va demander maintenant quel sera l'effet produit sur les autres articles. Ce point est un peu complexe pour le moment, mais nous avons maintenant $500 qui auraient été appliquées à l'achat de l'automobile et que nous pouvons maintenant appliquer à autre chose et nous admettons pour le moment que cette autre chose n'est pas sujette à notre système. Nous avons, comme résultat, activé la demande pour cette autre chose et il est probable qu'il s'ensuivra une hausse correspondant à la demande. Cette hausse ne saurait être tolérée bien longtemps car on reconnaîtra bien vite que si l'on a pu faire baisser le prix de l'automobile, il est facile d'appliquer le même procédé à un autre article et graduellement l'application du système s'étendra. Voilà les grandes lignes du procédé en ce qui concerne les prix. Voyons maintenant la seconde partie de votre question.

*M. Good:*

Q. Veuillez excuser mon interruption; qu'est-ce qui empêchera cette augmentation continuelle des prix, que nous constatons chaque fois qu'il y a une émission libre de papier monnaie? Vous savez ce que je veux dire par là?—R. Oui.

Q. Comment enpêcher cela?—R. L'augmentation des prix dans le cas dont vous parlez est due à ce que l'on veut réaliser le plus possible sur la vente d'un article. S'il y a une plus grande quantité d'argent sur le marché, par rapport à la même quantité de marchandises, et que la demande soit active, il est clair que l'article à vendre rapportera davantage. C'est ce qui explique l'augmentation des prix qui suit toujours l'émission libre du papier-monnaie. Vous atteignez simplement le but que vous aviez en vue. Mais si vous appliquez l'émission nouvelle à la réduction des prix, vous éviterez cet inconvénient, car l'application de ce surplus n'aura lieu qu'en autant que les prix seront réduits. Si je vous dis par exemple que je vous accorderai un crédit de $5 sur la vente d'un article qui coûte $20 à la condition que vous le vendiez seulement $15, vous n'obtiendrez ce crédit que si vous le vendez $15. au lieu de $20. Les dispositions établies pour garantir votre bonne foi seront très claires; ce sera l'émission de reçus pour l'escompte ou autre chose semblable et de cette façon l'augmentation des prix deviendra impossible.

Q. Permettez; il doit y avoir une limite à ce procédé; n'est-ce pas?—R. Oui, il y a une limite et je dois revenir sur ce point qui, je le crains, a soulevé quelque hilarité. Nous discutons depuis deux jours et je me suis efforcé de faire comprendre que le producteur fait tous ses efforts pour produire davantage. Il n'y a aucun doute sur ce point. S'il ne produit pas davantage, c'est que le consommateur, qui a besoin d'acheter et qui veut acheter, n'a pas les moyens de le faire. Si la production peut augmenter et que le peuple ait besoin de consommer davantage il suffit simplement d'augmenter le pouvoir d'achat; activer la demande. Cette augmentation du pouvoir d'achat qui est nécessaire pour équilibrer la production et la demande, c'est-à-dire (pour rendre la

[Major Hugh Douglas]

chose plus compréhensible) pour remédier à cette impuissance d'acheter ce qui peut être produit, nous offrons l'escompte en question. Cette action est justifiée par le fait que si les prix ne sont pas réduits, le peuple ne peut pas acheter le surplus de la production qui est offert. C'est la base de l'escompte. Maintenant, vous dites qu'il doit y avoir une limite à ce procédé? La réponse est naturellement hypothétique. Il s'agit de savoir si la demande peut correspondre à la production établie par le système. Je puis vous donner seulement mon opinion personnelle car personne n'en a fait l'expérience sauf peut-être pendant la guerre. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai la conviction que la demande n'atteindra jamais le pouvoir de production.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Est-ce la ligne de conduite que suivait l'Autriche lorsque l'on intervint?—R. Ce n'était , je crois, qu'une expérience.

*M. Keller:*

Q. Major Douglas, revenant à cet exemple de l'automobile, supposez que vous alliez trouver aujourd'hui votre agent et achetiez l'automobile et qu'il y ait entente secrète entre vous, l'agent et d'autres personnes. L'agent ne pourrait-il pas, le lendemain, vous vendre une seconde fois le même automobile et émettre plusieurs notes de crédit de $500 pour le même article?—R. Je répondrai à cela que vous aurez toujours à faire face à ces inconvénients lorsque vous établirez un système quelconque. Disons que vous aurez un système de reçus numérotés—c'est une supposition que je fais — ces reçus indiqueront le numéro de la machine, et du châssis et vous ne pourrez émettre un certificat d'escompte que pour la vente de l'automobile, correspondant aux chiffres indiqués sur le reçu.

*M. Cahill:*

Q. Supposez qu'il s'agisse d'un veau; quelle sera la marque?—R. Je suppose qu'il faudra le marquer au fer rouge.

*M. Good:*

Q. Permettez-moi de poser une autre question: Supposez qu'il soit pratiquement impossible, dans le cas de certaines industries, comme par exemple l'agriculture telle qu'elle est pratiquée au Canada, de fixer le prix de revient, comment appliqueriez-vous votre théorie pour déterminer par exemple le prix des produits de la ferme?—R. Je vais vous répondre; mais permettez-moi de vous dire d'abord que toutes ces questions prouvent bien que je ne fais que donner un aperçu du système proposé. C'est pourquoi il est clair que l'on doit étudier longuement et avec soin toutes les difficultés que l'on a à rencontrer dans l'accomplissement d'une tâche semblable. Sans doute vous avez présenté une difficulté probable mais elle n'est pas insurmontable et je vois bien des moyens par lesquels vous pouvez établir les prix de revient. En Angleterre, pendant la guerre, on y a très bien réussi en ce qui concerne les produits agricoles, mais pour une raison ou pour une autre on a tué le système et il n'est plus en vigueur. En tous cas, pendant la période du contrôle des vivres, il y avait, en Angleterre, un système admirable pour fixer les prix de revient, et le coût de production des produits de la ferme était déterminé très exactement et avec soin. C'est, je crois, ce que l'on devrait faire ici. En tous cas il y a plusieurs moyens d'y arriver.

Q. Puis-je poser une autre question qui se rapporte à ce que nous discutions hier ou avant-hier? Croyez-vous que les banques, sous le régime actuel, puissent exercer une influence quelconque sur les prix ou les contrôler? Un banquier très en vue, a nié qu'il en soit ainsi.

[Major Hugh Douglas]

Le PRÉSIDENT: Pourquoi les membres du comité ne s'en tiennent-ils pas aux questions ayant un rapport direct avec la question actuellement aux débats? Réservez vos questions pour plus tard.

M. GOOD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions au major Douglas?

*Sir Henry Drayton:*

Q. Comment procédez-vous lorsque le prix de revient d'un article n'est pas le même partout? Nous avions un système pour établir le prix de revient, mais il a fallu l'abandonner parce qu'il n'y avait pas uniformité de prix. Pour l'agriculture, par exemple, le prix de revient varie avec chaque province. Nous avons constaté que pour les moulins, certains frais généraux ne permettaient pas au petit meunier de réaliser des profits tandis que le gros meunier en réalisait beaucoup trop. Comment procédez-vous dans ces cas-là?—R. La proposition que je m'efforce de vous exposer actuellement consiste à appliquer un escompte fixe sur des prix de revient variables.

Q. Dans les mêmes industries?—R. Oui. Par ce principe, les commerçants d'une industrie quelconque vendraient leurs produits à un taux général moins élevé, mais cependant à des prix différents; il en résulterait naturellement qu'à celui dont le prix de revient serait le plus bas, vous accorderiez un profit moindre sur son montant d'affaires.

Q. Là encore, les prix sont exactement les mêmes; bien que le prix de revient d'un produit agricole soit moins élevé dans un province que dans l'autre, il est placé sur un marché commun.—R. Pas d'après mon système. Sans doute un état quelconque du prix de revient doit être fourni; ce point est essentiel; ensuite, quel que soit ce prix, il est sujet à un certain pourcentage de profit ou commission (ou tout ce que vous voudrez) sur le montant d'affaires réalisé par le dernier intéressé dans la transaction. A ce prix final, vous appliquez l'escompte qui est le même pour tous les prix de revient de cet article ou probablement de cette classe d'article. Disons-par exemple 25 pour 100: le prix de revient d'un article étant $100 dans un cas et $150, dans l'autre le prix de vente sera: dans le premier cas $75 et dans le second $112.50, ce qui représente 25 pour 100 sur $150. Les deux prix varieront comme ils varient actuellement. Il en résulte évidemment que vous allez acheter du premier commerçant jusqu'à ce que sa production soit épuisée, puis vous vous adresserez alors au second. C'est tout naturel.

M. GOOD: Ce serait une commande d'urgence pour ce dernier.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Prenons un autre exemple où les prix sont identiques: vous avez d'une part une grande minoterie où le prix de revient est bas et une autre de moindre importance où le coût de production est plus élevé; les deux vendent au même prix?—R. Pas dans notre cas. Actuellement il y a une chaîne de protection qui est un désavantage pour le consommateur.

Q. Le prix est toujours fixé suivant le coût de production le plus élevé?—R. Oui, et c'est là le désavantage pour le consommateur. Notre but est d'arriver à placer l'article à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs et nous mettons tous les commerçants à même de réaliser probablement le même montant d'affaires qu'auparavant; mais leurs prix diffèrent.

*Le président:*

Q. Si ce certificat de $500 n'est pas recouvrable en valeur, alors l'automobile est vendu au-dessous du prix coûtant, n'est-ce pas?—R. A ce point de vue, le prix coûtant n'est que l'émission d'un pouvoir d'achat; c'est le gage par lequel le consommateur peut tirer sur la production en général. La base

[Major Hugh Douglas]

de tout cet argument est que vous n'avez pas réussi à obtenir ce résultat jusqu'à présent et que je vous suggère le moyen d'y parvenir. Le fait établi que vous retirez plus de papier-monnaie pour le travail de production que par la fixation des prix ne doit pas être pris en considération. Ce n'est qu'un système de billets, mais nous avons été tellement hypnotisés par l'idée que l'argent représente quelque chose de réel, qu'il nous est très difficile de nous faire à l'idée que ce n'est en somme qu'un système de billets.

Q. Dans l'ouvrage que vous avez écrit, votre collaborateur prend comme exemple la question du charbon en Angleterre; quel est le nom de ce monsieur?—R. Orage.

Q. Votre idée était de vendre, en Angleterre, le charbon au-dessous du prix coûtant, pour usage domestique?—R. Oui.

Q. Et pour l'exportation, les prix devaient être fixés d'après ce que vous pourriez attraper.—R. Oui.

Q. Dans quel but faisiez-vous cela; vous ou monsieur Orage?—R. C'était mon plan. Je me basais sur le principe fondamental que le commerce d'un pays doit être fait pour le bénéfice des individus de ce pays, et en vendant aux consommateurs le charbon au-dessous du prix coûtant, je suivais ce principe. Tous les individus sont des consommateurs, il ne faut pas l'oublier, et ce plan n'a jamais été suggéré au Canada.

Q. Je le crois.—R. Le but de cette proposition était de mettre le prix du charbon à la portée du consommateur. Il ne faut pas oublier que le consommateur, en Angleterre, devait payer 62 shillings la tonne pour le même charbon qui, pour l'exportation, se vendait 20 shillings; c'est-à-dire que nous payions trois fois plus en Angleterre que dans la République Argentine, pour le même charbon.

M. Good: C'est un fait extraordinaire.

*Sir Henry Drayton:*

Q. Appliquez-vous ce principe aux articles importés ou seulement aux articles domestiques?—R. Nous considérons toutes les importations comme production et toute les exportations comme consommation.

Q. Accorderiez-vous l'escompte sur les marchandises importées? R. Oui, au même titre, mais ce n'est pas essentiel; ce n'est pas une question de principe.

*Le président:*

Q. L'application de votre système au Canada, nécessiterait l'accord entre toutes les provinces, car en somme, cette question serait du ressort des provinces. Quel serait le résultat si par exemple le plan était adopté par l'Alberta et que le Manitoba s'y refusât? Une province pourrait-elle agir seule?—R. Il y aurait une forte immigration vers l'Alberta.

Q. Les rendriez-vous plus heureux là-bas?—D. Sans aucun doute.

Sir Henry Drayton: Je demanderai au major, de nous donner, avant de partir, une idée bien claire du rapport entre la production, et la consommation. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il complique la question de production en y incluant les importations.

M. Rickman: Je désire faire, avant l'ajournement, une courte déclaration. Je ne veux pas qu'un seul membre de ce comité soit sous l'impression qu'en 1921, la condition de l'Autriche était prospère. Je sais qu'elle ne l'était pas. Il y avait une classe de nouveaux pauvres dont les misères surpassaient tout ce qu'ils avaient enduré jusqu'alors. Un des documents les plus touchants que j'aie jamais vus, fut adressé par les fonctionnaires des Cours de justice de Vienne à leurs collègues d'Osgoode Hall, Toronto. Comme préface, à leur appel, ils faisaient remarquer qu'étant collègues, ils devaient d'autant plus inspirer notre sympathie et que nous ne pouvions nous faire une idée de

[Major Hugh Douglas]

leur misère; que le pouvoir d'achat représenté par leurs émoluments avait tellement diminué, qu'ils étaient dans le besoin et ils allaient jusqu'à dire que même si des contributions en argent ne pouvaient leur être envoyées, ils seraient heureux de recevoir de l'aide en nature. Cela se passait en 1921. J'admets qu'un certain nombre de cultivateurs aussi bien que les classes industrielles se croyaient momentanément riches ou à l'aise avec l'argent qu'ils recevaient et qui circulait si librement; il n'en est pas moins vrai que d'autres classes de la société souffraient d'une misère qu'il plaise à Dieu que nous ne voyions jamais ici.

Le TÉMOIN: Je tiens à faire simplement remarquer que les paroles qui viennent d'être prononcées plaident, je crois, ma cause. L'on vous a dit qu'il y avait une classe d'individus, qui, par suite de la hausse des prix, souffraient d'une misère que nous devons souhaiter ne jamais voir ici. Voilà le point important. Le système de crédit ne s'appliquait qu'à un nombre restreint d'articles et le prix des autres monta d'une manière fantastique. Ce fut la cause de toute cette misère.

Le PRÉSIDENT: Le point que vous soulevez, Monsieur Rickman, est sujet à discussion et il ne s'ensuit pas que nous acceptions les vues du major Douglas. Nous aurons une autre séance demain matin à 11 heures, lorsque le major sera ici de nouveau. Il espère pouvoir terminer son témoignage avant la fin de la séance du matin. Sir Edmund Walker, de la Banque du Commerce, prendra la parole après lui.

Le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 26 avril 1923, à 11 heures du matin.

---

JEUDI, 26 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Le comité va, s'il vous plaît, commencer ses délibérations. Je désire porter à la connaissance des membres du comité que tous les avis d'amendements à proposer doivent nous parvenir par la voie ordinaire de motion, et pas plus tard que la fin de cette semaine ou le commencement de l'autre, car j'espère qu'à cette date nous aurons terminé l'étude de la Loi des Banques, Bill No 83. Je propose que le comité ne siège pas dans l'avant-midi de lundi prochain. Je crois que cette proposition recevra l'approbation des membres du comité. Lundi après-midi, M. Irving Fisher, de Yale, se présentera devant le comité. Mardi, nous entendrons M. Andrew Haydon, avocat d'Ottawa, représentant la Fédération canadienne des agents d'assurance. J'espère que le major Douglas pourra terminer cet avant-midi, ainsi que monsieur Powell, de la "Weyburn Security Bank". Ce monsieur désire partir pour New-York le plus tôt possible et je crois que c'est notre devoir de l'y aider.

Le major HUGH DOUGLAS, (fin de l'audition).

M. STEVENS: Monsieur le Président, je désire faire une déclaration ayant pour but de faire disparaître, je l'espère, la fausse impression produite sur le comité, hier, par une question et la réponse qui y a été faite par M. Irvine et le témoin, sur un point important. J'ai posé une question au témoin sur la situation en Autriche et plus tard, ayant été appelé hors du comité, je n'ai pu revenir sur ce sujet. M. Irvine a posé au témoin une question dont je n'ai pas les termes sous la main, mais il disait, je crois, que les nations étrangères n'auraient pas accordé d'emprunt à l'Autriche si celle-ci n'avait pas eu un bon et substantiel crédit. Le témoin répondit que cela était évidemment exact. De plus, répondant à une question ultérieure au sujet de l'influence extérieure qui aurait été exercée sur l'Autriche, il a dit, je crois, que l'Autriche, dans le

remaniement de son système de finances avait agi plus ou moins par contrainte ou obligation.

J'ai en main le rapport de la Société des Nations, volume 3, mars 1923. Le comité devrait étudier ce rapport ainsi que beaucoup d'autres faits qui eurent lieu avant ce qui est relaté dans ce volume. Je n'en lirai que quelques extraits que le comité jugera. Ils ont trait à cette question de contrainte ou d'obligation. Je lis:—

> "Le Comité de Contrôle a reçu du Haut Commissaire de la Société des Nations, à Vienne, le texte des propositions de l'Autriche en vue des possibilités d'un emprunt. Après avoir entendu le Commissaire Général et les experts financiers de l'Autriche, le comité a étudié ces propositions."

Suivent les détails de l'emprunt.

Je cite ce passage afin de montrer qu'il n'y avait aucune obligation en cause. Voici un autre extrait relativement à la loi conférant pleins pouvoirs au Commissaire. Je lis:—

> "L'adoption de cette loi, nécessairement constitutionnelle, requérait une majorité des deux tiers, ce qui impliquait une entente avec l'Opposition. Par sa forme, elle créait un Conseil de cabinet extraordinairement fort, comprenant des membres du gouvernement et vingt-six membres élus par le Conseil National de façon à ce que les différents partis politiques soient représentés en proportion de leur importance."

Autrement dit, ce n'était pas un Cabinet de parti. D'autre part, le rapport indique que la loi octroyant ces pouvoirs spéciaux fut adoptée à l'unanimité par le parlement autrichien—Et d'un—Maintenant, je désire donner un court extrait de la préface du rapport, qui traite de l'objet que l'on avait en vue en faisant cette transaction qui devait avoir lieu principalement entre la Grande-Bretagne, la France, la Tchéco-Slovaquie et l'Italie.

> "Il s'agit de mettre l'Autriche en mesure d'équilibrer son budget en deux ans, d'ici à la fin de 1924, afin qu'elle puisse ensuite rencontrer ses dépenses avec son revenu, sans avoir recours à des emprunts ou dépréciations. Il fallait cependant arrêter immédiatement la dépréciation, tandis qu'il fallait deux ans pour réduire les dépenses et augmenter les impôts de façon à équilibrer le budget; c'est pourquoi, afin de combler le déficit durant ces deux années, il était nécessaire de faire des emprunts."

Des arrangements furent pris à cet effet et le rapport en donne les détails. Je désire maintenant parler brièvement de la nouvelle émission de banque, je lis:—

> "Le point essentiel du plan de la Société était de faire cesser l'émission, par le gouvernement, de papier-monnaie pour rencontrer ses dépenses; et à cet effet, il fallait créer une nouvelle Banque, indépendante du gouvernement, et qui seule, aurait e droit d'émettre des billets.
>
> "Le Parlement adopta, le 14 novembre, une loi à cet effet, et contenant en outre les statuts de cette Banque. L'émission de billets par le gouvernement cessa le 18 novembre. Le capital requis, soit 30 millions de couronnes-or, fut souscrit et la nouvelle Banque ouvrit ses portes le 2 janvier.
>
> "La Banque est sous le contrôle d'un Bureau, ne comprenant aucun fonctionnaire et dont tous les membres, sauf le président, D. Reish, sont élus par les actionnaires.
>
> "Les opérations de la Banque sont purement commerciales. Ni le gouvernement Fédéral, ni les provinces ou municipalités ne peuvent émettre de papier-monnaie ou obtenir, directement ou indirectement des

[Major Hugh Douglas]

fonds de la banque pour besoins personnels, sans payer en or ou garanties la pleine valeur des billets reçus. L'émission de billets sera tenue dans des justes limites, la valeur en espèces étant progressivement augmentée de 20 à 33.3 pour 100", etc...

Le rapport continue, indiquant une amélioration immédiate de la situation qui est constatée par l'état du premier bilan. Je crois qu'il porte la date de fin janvier. Je ne lirai pas les chiffres; ils sont ici et quiconque s'y intéresse peut les lire. Je désire lire un extrait indiquant que la confiance renaît graduellement:—

"Grâce à la confiance rétablie, le montant de valeurs étrangères en vente, (à un taux d'échange qui varia très peu), fut beaucoup au-dessus de la demande. L'empressement à se débarrasser de la couronne"....

C'était la monnaie courante...

"fit place à l'empressement d'en obtenir. Les garanties et autres valeurs étrangères que l'on accaparaît autrefois, furent remises et remplacées par des couronnes."

L'expression "flight from the crown" était très en vogue depuis quelques années; parce que, à cause de la dépréciation du cours monétaire, l'or et les autres garanties réelles et utilisables de l'Etat, disparaissaient rapidement. Il est question ici du retour de ces valeurs par suite du rétablissement de la couronne, grâce à ce procédé. Le rapport indique aussi une augmentation de 500 pour cent dans les dépôts, aux banques d'épargne pendant le mois de janvier; ou plutôt pendant les trois derniers mois.

Quant à la question de chômage, soulevée je crois par l'honorable repré sentant de Red-Deer, et à l'occasion de laquelle il fut, à juste titre je crois, complimenté, par le témoin, le rapport en fait mention comme suit:

"Il a été entendu entre le gouvernement autrichien et la délégation, que 100,000 fonctionnaire seraient remerciés de leur services d'ici au premier juillet 1924, à savoir: 25,000 avant le 1er janvier 1923, et 25,000 chaque semestre suivant. Le gouvernement autrichien a, jusqu'à ce jour, tenu son engagement. Le 31 décembre, 23,651 fonctionnaires avaient été remerciés et le 13 janvier 1923, on avait atteint le chiffre de 25,494."

Le rapport continue en donnant d'autres explications. En ce qui concerne le chômage, on y trouve encore ce passage ayant trait aux conditions générales économiques et financières.

"L'Autriche n'a pu éviter une crise industrielle qui a causé beaucoup de chômage. Pendant le dernier trimestre de 1922, le nombre des sans-travail a augmenté de 57,849 à 120,525 en décembre"...

En voici la raison: Personne ne nie qu'il y eût une augmentation de chômage, mais il est opportun que l'on porte à la connaissance du Comité, les faits réels et non pas simplement des déclarations qui peuvent parfois créer l'impression que l'Autriche se trouvait dans une position extraordinaire. Je vous ai donné les chiffres, je vais maintenant vous lire les faits relatés dans le rapport:

"Il était toutefois prévu que cela devait arriver et lorsque le Conseil approuva le plan de rétablissement de l'Autriche, on attira spécialement l'attention sur un passage du rapport de Comité des Finances où l'on faisait remarquer que l'Autriche a jusqu'ici vécu sur les emprunts privés ou publics, qui sont volontairement devenus des dons; que les nouvelles avances doivent être employées au rétablissement des finances publiques et non pas (comme par le passé) à la consommation courante; que par conséquent, l'Autriche devrait consommer seulement ce qu'elle pourrait produire; et que la seule alternative pour éviter de tomber dans le chaos et la famine, consistait à entrer dans la période pénible de réforme."

[Major Hugh Douglas]

APPENDICE No 2

Mon but en lisant ce passage, est de montrer, comme je l'ai dit hier—et je crois qu'en cette occasion, j'avais l'approbation du témoin—qu'une nation qui adopte un procédé de dépréciation, en arrivera au point où, comme l'indique ce rapport, elle tombera dans la confusion et tout ce qui s'ensuit; et pour en sortir, ou d'autre part pour éviter d'y tomber, elle doit passer par ce que l'on nomme "une période pénible de réforme".

Je crois donc, Monsieur le Président, qu'il est opportun que tout ceci paraisse aux débats, et je désire seulement ajouter, qu'à mon avis, chacun des membres du Comité devrait étudier ce rapport en détail ainsi que plusieurs autres rapports qui ont précédé celui-ci et qui nous amènent aux événements dont on parle.

Le PRÉSIDENT: Major Douglas, veuillez maintenant continuer.

Le major DOUGLAS: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, la déclaration qui vient d'être faite et je n'ai réellement rien à y ajouter. Elle ne change en rien ce que j'ai dit hier.

Il y a, dans les déclarations que j'ai faites hier, un point que je désire rendre plus clair. La situation actuelle, telle que je la vois, provient de l'absence de pouvoir d'achat chez ceux pour lesquels sans doute le système industriel existe, logiquement parlant. Je veux dire les consommateurs. Il est absurde d'avoir un système de production si vous n'y mettez pas des dispositions pour que les articles produits soient à la portée de ceux qui doivent les acheter. Le consommateur a existé avant le producteur, ou autrement dit: le besoin de consommer a existé avant la production. On se rend compte généralement, (particulièrement le socialiste) que le pauvre n'a pas le pouvoir d'acheter assez parce que le riche a le pouvoir d'acheter trop. Et j'insiste comme je l'ai fait déjà sur le fait que je ne fais pas montre de sentimentalité; je ne suis pas le représentant de la classe pauvre ou autre chose analogue. Je ne suis pas assez pauvre pour me priver de mes repas, je présente simplement des faits. Vous entendez dire souvent que le pauvre ne peut acheter suivant ses besoins, parce que le riche a un trop grand pouvoir d'achat. En d'autres termes, que la raison pour laquelle le système financier ne donne pas de bons résultats est que l'argent n'est pas distribué équitablement; et si vous commencez par admettre cela, vous voyez que le remède est très simple; il réside dans une forme quelconque d'impôt; il faut prendre au riche pour donner au pauvre. A première vue, l'opération paraît très simple et on lui accorde la plus grande attention, mais je désire vous faire comprendre en sus de ce que je vous disais hier, que ce n'est pas là une explication suffisante par rapport à la situation actuelle.

Le professeur Bowley est généralement reconnu comme un expert sur cette question de distribution du pouvoir national d'achat. Je dis qu'il est reconnu comme tel parce que ses services sont requis par ceux que d'après vous j'attaque. Il est le statisticien des banques anglaises et autres institutions du même genre. Le professeur Bowley a déclaré que le revenu total de la Grande-Bretagne—je ne puis citer que les chiffres de la Grande-Bretagne, mais ils s'appliquent à peu près à tous les autres pays, je suppose, en proportion de leur importance— le revenu total de la Grande-Bretagne en sus de £160 par tête par année, est seulement de 250 millions. Ce montant, distribué entre 10,000 chefs de familles (rappelez-vous que la population de la Grande-Bretagne se chiffre à 45 millions), représenterait £25 par an, par famille, en plus de ce qu'elle a actuellement, en admettant que ce procédé ne réduise pas la production de la richesse, ce qui toutefois arriverait certainement. Si votre système d'impôt dépasse un certain niveau, vous commencez à réduire sensiblement le nombre de ceux qui patronisent ce que vous nommez les industries de luxe et par suite, vous diminuez la production et en conséquence, vous réduisez également le montant de revenu à distribuer. Je cite ces chiffres afin de prouver autant que faire se peut, qu'il n'y a pas de solution à cette absence de pouvoir d'achat

[Major Hugh Douglas]

que nous disons être la source de toute la difficulté. Vous ne résoudrez pas le problème en prenant au riche pour donner au pauvre. Le fait pur et simple, c'est qu'il n'y a pas un pouvoir d'achat suffisant pour se procurer les produits placés à notre disposition. Voilà le point et nous y remédions actuellement en faisant tous les efforts possible pour nous procurer des marchés à l'étranger afin d'écouler cette production dont nous ne pouvons disposer chez nous et nous procurer ainsi une quantité additionnelle de billets qui permettra de maintenir la situation actuelle un peu plus longtemps. Je désirais fournir cette explication afin de faire disparaître tout malentendu.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez questionner M. Douglas, mais veuillez, s'il vous plaît, le faire aussi brièvement et rapidement que possible.

*M. Good:*

Q. Je ne croyais pas être le premier à parler, mais j'ai une série de questions que j'aimerais à poser. Le témoin a dit hier, je crois, que les difficultés que nous avons avec notre système économique existaient avant la guerre et que par conséquent la désorganisation de l'industrie et du commerce pendant la guerre et à cause de la guerre,(qui a duré je crois jusqu'à présent), ne pouvait pas être la cause de la situation actuelle. J'ai entendu dire d'autre part que toute la difficulté actuelle est due à la désorganisation causée par la guerre. Je désirerais avoir des explications supplémentaires à ce sujet.—R. Je devrais dire que le résultat de la guerre, au point de vue économique, a été surtout d'activer la production. La guerre a créé d'important débouchés pour les produits qui ont été employés, gaspillés pour ainsi dire aussi rapidement qu'ils étaient placés sur le marché. Avec cet accroissement de la production, ou avant cela si vous voulez, il y a eu la création d'un très grand nombre de crédits nouveaux, provenant des salaires, rémunérations de toutes sortes, etc... (mais salaires surtout). Ces crédits furent répartis parmi le peuple en général qui eut alors entre les mains un pouvoir d'achat plus grand. Il en résulta une très forte demande dans les magasins pour les marchandises qui y étaient accumulées et le peuple se créa des besoins nouveaux et exagérés. Il arriva ce qui doit inévitablement arriver lorsqu'une augmentation du pouvoir d'achat n'est pas accompagnée par un changement de système financier. Le principe fondamental du système actuel est de réaliser le plus possible sur la vente des articles et toutes autres choses étant égales, si vous augmentez le montant d'argent en circulation alors que la quantité de produits reste fixe, les prix augmenteront. Cette augmentation n'est pas inévitable; c'est le point qu'il ne faut pas perdre de vue lorsque vous comparez les déclarations contenues dans le rapport de la Société des Nations et celles que j'ai faites hier. La hausse des prix n'est pas inévitable; mais si vous la tolérez en même temps que vous augmentez le pouvoir d'achat, l'effet de la dépréciation se fait sentir, car cette augmentation du pouvoir d'achat n'est que temporaire; ce n'est que ce surplus d'argent en circulation qui permet au peuple d'acheter davantage, mais le procédé de dépréciation suit son cours pendant que les prix restent à la hausse longtemps après que l'augmentation du pouvoir d'achat a disparu. Vous revenez alors au point où vous étiez auparavant, mais ici, la cause de tout cela, c'est que vous avez permis la hausse des prix. Maintenant vous posez la question: pourquoi revenons-nous à notre position première? Parce que presque toute la production nouvelle actuelle est financée par des emprunts. Je crois que vous allez bientôt comprendre cela. Supposez deux hommes ayant chacun un capital de $100,000 et s'engageant dans un commerce de même nature. L'un d'eux décide de placer tout son capital dans l'érection et l'installation de la manufacture, etc., et de compter sur les emprunts à la banque par le moyen de billets escomptés, ou quelque chose d'analogue, pour financer ses dépenses courantes, ses salaires, jusqu'à ce qu'il soit payé pour les marchan-

[Major Hugh Douglas]

dises qu'il livrera. L'autre homme décide de n'employer que $50,000 à l'érection et à l'installation de sa manufacture et il se réserve le reste ($50,000) de capital liquide comme l'on dit, pour rencontrer ses dépenses. Tous deux veulent gagner, disons dix pour cent sur le capital investi. Le premier a une manufacture deux fois plus grande que l'autre, et probablement qu'il peut produire deux fois plus dans le même espace de temps et par conséquent il peut: ou bien réaliser le double de profits, produire deux fois la même quantité d'articles que l'autre, faisant le même profit que lui sur chaque article, c'est-à-dire le double quant au montant, ou bien il peut réduire ses prix de vente. En faisant le même profit, il peut réduire son prix d'un certain pourcentage sur chaque article produit de sorte qu'il peut toujours vendre meilleur marché que l'autre. Vous voyez donc que tôt ou tard, toute le monde cherchera inévitablement à financer sa production par l'intermédiaire des banques. Maintenant, ces emprunts créent un crédit nouveau, tout comme le crédit créé lorsque l'on a financé l'augmentation de production pendant la guerre, de sorte qu'en temps normal, vous avez cette continuelle dépréciation automatique qui suit son cours. C'est ce qui a lieu avec notre système actuel. Cette dépréciation produira normalement une hausse de prix continuelle, mais elle sera en grande partie contrebalancée en temps normal, par l'amélioration des procédés de production qui tendra à réduire les prix; de sorte que vous avez ces deux facteurs opérant en même temps mais dans des directions opposées ce qui fait qu'ils ne sont pas aussi visibles que pendant la guerre alors que la production était anormale et que les prix haussaient très rapidement. Je crois qu'en suivant ce raisonnement, vous en arriverez à la conclusion que le procédé est le même aujourd'hui qu'avant la guerre.

*M. Good:*

Q. J'ai été surpris de la déclaration faite par sir Thomas White, dans son ouvrage; que nos dépenses de guerre avaient été payées au fur et à mesure. Je désirerais savoir si vous avez une opinion à faire valoir sur l'exactitude de cette déclaration et aussi si oui ou non, durant la guerre, le monde en général s'est appauvri en capital, en marchandises et en articles de consommation.

Le PRÉSIDENT: Soyez bref dans vos questions, s'il vous plaît. Vous les faites précéder d'une déclaration et cela prend un temps considérable.

*M. Good:*

Q. Je désirais que le témoin me comprenne bien.—R. Afin de répondre au désir du président, je serai bref et je ne vous donnerai que l'expression de mon opinion. Je ne doute pas que nous ayons payé nos dépenses de guerre au fur et à mesure et je suis également convaincu que nous avons payé pour la guerre plusieurs fois, depuis qu'elle est terminée. C'est ma réponse à la première partie de la question. Deuxième partie: Le capital, (disons des pays belligérants) était-il plus considérable après la guerre qu'il l'était avant les hostilités?—Je répondrai sans hésitation qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, (je cite M. Cram, car je crois que la déclaration vient de lui), le capital réel était, sans exagération, au moins 50 pour 100 plus élevé après la guerre qu'il l'était avant; peut-être même davantage; et je ne parle que de la Grande-Bretagne et non pas de l'Empire Britannique.

Q. Attribuez-vous cette augmentation, en dépit du gaspillage énorme causé par la guerre, à l'émission de crédits durant cette période d'hostilités, et l'activité de la production qui s'ensuivit?—R. Absolument; c'était l'unique moyen d'obtenir ces résultats.

Q. J'ai essayé de saisir l'idée fondamentale du major Douglas: dit-il par exemple, que nous possédons une réserve formidable de main-d'œuvre et de ressources que nous pouvons utiliser en facilitant l'accès de notre richesse de production à ceux qui en font la consommation et que par notre système ac-

[Major Hugh Douglas]

tuel, nous entravons cet échange?—R. Oui ces deux points sont absolument exacts.

Q. Il existe une grande différence d'opinion au sujet de la possibilité, sous le régime actuel, que les banques exercent une influence sur le cours des prix. Un banquier très en vue l'a nié. Quelle est votre opinion sur ce sujet? Les banques peuvent-elles, sous notre système actuel, exercer cette influence en restreignant ou augmentant les emprunts et de ce fait restreignant ou augmentant le volume d'argent en circulation?—R. Les banques peuvent, sans aucun doute, exercer cette influence sur le cours des prix en général. Voici comment elles peuvent le faire: en refusant de financer davantage la production. Pour parler d'une manière générale, elles restreignent les crédits aux manufacturiers en restreignant les escomptes de billets, etc... et en augmentant leurs taux. Il s'en suit que ceux qui ont du stock (je ne veux pas parler des actions) sont obligés de le jeter sur le marché pour le convertir en argent afin de continuer leurs opérations. Si ce procédé est poussé trop loin, le manufacturier en arrive à faire ce que je disais hier, c'est-à-dire à offrir sa marchandise au-dessous du prix coûtant et à combler la différence entre le prix de vente et le prix de revient, au moyen de son crédit personnel. En d'autres termes, il vend à perte, ce qui, nécessairement dérange le cours des prix.

*M. McMurray:*

Q. N'y a-t-il pas déjà excès de production et si les banques ne refusaient pas les emprunts, cet état de chose ne persisterait-il pas?—R. Si vous voulez savoir s'il y a excès de production, demandez seulement au peuple s'il a tout ce dont il a besoin. Si la réponse est affirmative, alors la production est trop élevée, mais je doute fort que l'opinion générale tende à prouver que nous avons tous autant qu'il nous faut.

*M. Good:*

Q. Nous avons des déclarations, dans certaines brochures ici, ou de la part des témoins qui ont comparu devant nous, que l'augmentation du volume d'argent, y compris les crédits, est due, non pas à l'action les banques, mais à la fluctuation des prix et l'on a avancé l'opinion que vous mettiez la charrue avant les bœufs. Je désire beaucoup avoir une explication à ce sujet.—R. Le seul cas spécifique—je ne crois pas avoir en main cette petite brochure intitulée: "Bank and Banking"—mais je pense que ce soit le seul cas où il soit mentionné que la baisse des prix est due à la diminution des crédits, etc...

Q. On l'a déclaré plusieurs fois devant ce comité.—R. Ce n'est évidemment qu'une question de fait et vous ne pouvez citer que des opinions sur ces faits. Cette déclaration est directement opposée à celle que fit M. McKenna devant la "London Joint City and Midland Bank".

*Le président:*

Q. A-t-il dit que la diminution du crédit avait précédé la baisse des prix?—R. C'est ce qu'il a dit.

Q. Le Bureau de la Réserve Fédérale des Etats-Unis donne des chiffres positifs qui portent à croire que le contraire eut lieu dans ce pays. Je crois que la déclaration de M. McKenna est plutôt générale et ne s'applique pas au cas qui nous occupe.—R. C'est ce que vous pourriez regarder comme la logique de sa déclaration.

Q. C'est un fait, Monsieur Douglas, que la baisse des prix aux Etats-Unis a précédé la diminution des crédits et des emprunts, et cependant le système financier aux Etats-Unis est normalement le même qu'en Angleterre. Tous deux sont basés sur l'or. Il y a eu chômage en Angleterre mais pas aux Etats-Unis. Quelle est la cause et quel en est l'effet?—R. Mais, il y a eu six millions de sans-travail aux Etats-Unis. En tous cas il faut ajouter ceci: avant que l'on restrei-

[Major Hugh Douglas]

gne les crédits, on a donné avis que cela allait avoir lieu et naturellement tous ceux qui en comprenaient les conséquence, jetèrent leur stock sur le marché afin de réaliser avant que les prix soient trop bas et c'est ce qui a causé la baisse des prix.

Q. Aucune objection sérieuse n'a été présentée en Angleterre, contre la diminution du crédit, n'est-ce pas? Certaines personnes pensent que la diminution fut trop rapide; n'est-ce pas là la divergence d'opinion en Angleterre, sur cette question?—R. Je crois qu'il y a toutes sortes d'opinions là-bas sur ce sujet.

Q. N'est-ce pas l'opinion d'une manière générale?

M. Irvine: Je dirai que plus l opinion est générale plus elle a de chances d'être fausse.

*Le président:*

Q. Parmi les banquiers et les financiers?—R. Je crois que l'opinion a varié rapidement de l'approbation d'une politique de dépréciation à la forte tendance de condamner le système tout entier. Voilà, je crois, la meilleure réponse que je puisse donner à cette question.

*M. Woodsworth:*

Q. Croyez-vous qu'il serait avantageux actuellement de revenir au système ayant l'or pour base et quel en serait l'effet sur la situation actuelle?—R. Je crois tout d'abord que d'après le sens que l'on peut donner à ce système ayant l'or pour base, il serait absolument impossible d'y revenir. Si par là vous entendez un marché absolument libre pour l'or en Grande-Bretagne et l'échange de tout ce qui est négociable pour de l'or sur demande, je crois la chose absolument impossible. Mais à part cela, je crois que si vous continuez à baser vos crédits sur la monnaie en circulation et que cette monnaie soit strictement limitée à sa valeur en or, vous allez inévitablement marcher à une catastrophe politique et économique. Je crois m'être exprimé clairement cette fois.

Q. On nous dit qu'il est absolument essentiel que nous ayons de l'or pour notre commerce international. Pouvez-vous nous indiquer un autre moyen?—R. La première partie de votre question repose sur une déclaration de gens intéressés, je crois, et qui ont de l'or à placer. Personne ne cherchera à obtenir de l'argent, sous quelque forme que ce soit, pour le simple plaisir de l'avoir. On le désire parce qu'il est le moyen par lequel on se procure les autres choses. Si vous créez et démontrez la certitude absolue que l'argent, quelle que soit sa forme, peut être converti en marchandise ou services, alors, cet argent est absolument convenable pour le commerce international.

Q. Les autres nations moins avancées, adoptant graduellement notre système financier actuel, quel en sera l'effet sur les vieilles nations, établies depuis longtemps?—R. Cette question de l'or et ce principe de baser vos crédits sur le montant d'argent en circulation au lieu de les baser sur votre capacité de produire et de livrer vos produits, aura pour effet de vous placer dans l'impossibilité de consommer votre propre production. L'industrie se développant davantage dans le monde et le nombre des pays qui adoptent cette base de l'or devenant plus grand, il y aura un plus grand nombre de nations qui seront dans la même position que vous. Il en résultera une concurrence de plus en plus acharnée pour l'exportation, pour les marchés extérieurs, afin d'écouler ces marchandises qui ne peuvent être consommées dans le pays qui les produit et obtenir à l'étranger les crédits qui permettront de continuer le même stratagème. Il en résultera inévitablement une guerre; il n'y a pas d'autre alternative. La concurrence économique devient si ardente qu'elle dégénère en lutte ouverte, c'est-à-dire en guerre entre nations.

*M. Good:*

Q. Avez-vous raison de croire que cette situation existait avant la dernière guerre et qu'elle en a été la cause?—R. Oui, j'ai grande raison de le croire. Je ne suis pas le moins du monde une autorité en ces questions, mais je puis vous dire que je suis sous l'impression que la véritable cause de la dernière guerre fut la détermination de la part de l'Allemagne de dominer en Amérique du Sud et particulièrement au Brésil et aussi jusqu'à un certain point, dans la République Argentine. Elle se trouvait dans une situation où il lui fallait absolument exporter et cette situation était justement le résultat de ce système dont nous parlions tout à l'heure. Elle ne voyait d'autre marché à contrôler que le Brésil et l'Amérique du Sud. Au point de vue économique, elle était jusqu'à un certain point, enchaînée par les autres nations et pour atteindre son but, il fallait absolument qu'elle domine dans l'Amérique du Sud, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique. Presque tout ce qui, au Brésil, n'appartenait pas au pays lui-même, appartenait à l'Allemagne et son plan était d'avoir une guerre de courte durée et décisive; une guerre d'à peu près trois ou quatre mois et se trouver alors en position de défier la Doctrine Monroe et exploiter le Brésil. Je vous donne seulement cette explication.

*Le président:*

Monsieur Good, je ne crois pas qu'il y ait avantage pour nous à rechercher· la cause de la guerre.

Le TÉMOIN: Je répondais simplement à la question.

Le PRÉSIDENT: Votre réponse était excellente, elle ne pouvait être meilleure,

M. GOOD: Il est très difficile de restreindre cette enquête.

Le PRÉSIDENT: Vous avez attaqué un sujet très vaste, dont la discussion je le crains, durera des siècles.

Le TÉMOIN: C'est probable.

*M. Good:*

Q. Le témoin développait hier un exemple hypothétique du système projeté. Depuis, j'ai songé à lui demander s'il n'y aurait pas moyen d'appliquer sa proposition à l'Alberta dans le but d'en obtenir pour l'Ontario, ce charbon que nous désirons tant avoir. Nous faisons face à une situation très sérieuse au sujet du charbon, des taux de transport, etc... Croyez-vous qu'il soit possible de résoudre ce problème en appliquant votre système?—R. Je ne voudrais pas appliquer un principe général à un cas particulier sans l'avoir étudié sérieusement.

*M. Woodsworth:*

Q. Le major Douglas nous a montré plus ou moins, les grandes lignes de son plan. Nous sommes actuellement, au Canada, en présence de certaines conditions économiques. Nous avons un système de finances bien établi et l'on demande à notre comité de prolonger la franchise des banques qui, paraît-il, ont actuellement le monopole de l'argent et du crédit national. Quel moyen pratique, le major Douglas peut-il suggérer, pour atteindre son objectif? Il dit qu'il n'est pas nécessaire d'abolir les banques; que devrions-nous en faire alors? Par quoi devrions-nous commencer pour nationaliser ce crédit suivant les lignes qu'il suggère?—R. Premièrement, je n'emploierais pas le mot nationaliser, en parlant des banques, parce que cela est de nature à créer une fausse impression. Il n'y a aucune relation entre cette proposition et une forme quelconque d'administration. La nationalisation, comme on l'entend généralement, est une forme d'administration; cela ne change pas les principes du tout, et ces principes n'entravent en rien l'administration privée, publique ou autre. Ces questions ne sont pas réglées par ce que je dis. Voici la position telle que je

me la représente: (et c'est pourquoi je me suis intéressé à cette petite brochure publiée par les banques): suivant moi, (et c'est aussi je crois, l'opinion d'un nombre toujours croissant d'autres personnes) les banquiers, par leur agissements, prouvent qu'ils ne savent pas ce qu'ils font. Leurs propres déclarations me paraissent absolument contradictoires et je crois que le peuple en général admet, que la situation actuelle est très grave. Il est aussi admis, d'une manière peut-être plus générale encore, que la cause de cette situation est due au système financier et devant les déclarations faites par des gens ayant toutes les connaissances voulues pour les faire, il ne semble guère possible que ces déclarations puissent être prouvées. Comme conclusion pratique, je proposerai donc de faire des efforts dans le but de décider les banques à abandonner l'attitude autoritaire qu'elles ont adoptée et à cesser de faire croire qu'elles sont les seules intelligences capables de traiter ce sujet. Il faut leur démontrer que leurs déclarations peuvent être sujettes à caution, et qu'ayant en vue une proposition pratique à cet effet, elles devraient au moins attendre un peu et discuter la chose avec les intéressés afin de trouver le moyen d'améliorer la situation sans entraver en quoi que ce soit leurs fonctions légitimes. Je crois qu'en agissant ainsi, tout le monde serait plus à l'aise et que probablement (je dis *probablement*), vous feriez disparaître en grande partie ce mécontentement général et arrêteriez cette vague de rumeurs désobligeantes qui sont dirigées contre la situation actuelle.

*M. Woodsworth:*

Q. Je ne crois pas être beaucoup plus avancé. Supposez que nous amenions les banques à reconnaître qu'elles ne sont pas infaillibles dans leurs déclarations. Ensuite que ferons-nous? Nous avons à faire face à la situation actuelle. Je ne vois pas pourquoi le témoin hésite à proposer un moyen de sortir de cette impasse. D'après ses principes, est-ce que les privilèges dont jouissent actuellement les banques devraient leur être renouvelés? Si les banques doivent continuer d'être recomnues, jusqu'à quel point et comment doit-on limiter les privilèges? Devrions-nous établir d'autres institutions en concurrence avec les banques et si oui, dans quelles conditions d'opération?

*Le président:*

Q. Pouvez-vous répondre à cela, major Douglas?—R. Non, je ne puis réellement pas. Cette proposition est différente de celle qui est universellement reconnue dans tous les pays à l'heure actuelle et particulièrement en Grande-Bretagne et que je connais parfaitement. Votre situation nécessite une enquête sur les faits en détail et que je ne connais pas; c'est pourquoi je ne puis faire une proposition précise.

*M. Stevens:*

Q. En admettant la possibilité de mettre votre plan à exécution et augmentant ainsi le pouvoir d'achat des individus, est-ce que cela aurait de l'effet sur votre proposition, le bien-être du peuple, la nature des achats faits par ceux qui recevraient cette augmentation de pouvoir d'achat ou la manière dont ils useraient de ce pouvoir?—R. Oh! pas du tout.

Q. Qu'ils achètent du vin, des liqueurs, des chemises de soie ou autres choses semblables?—R. Je ne dicte pas le moins du monde ce qu'ils devraient acheter. Je dis simplement que vous devez augmenter le pouvoir d'achat, les producteurs doivent produire en plus grande quantité et les consommateurs consommer davantage et je ne parle pas de ce qu'il serait préférable pour eux d'acheter. Je ne crois pas qu'il soit bon d'imposer de telles conditions.

Q. Peu importe alors, comment le peuple utilise ce pouvoir d'achat?—R. Pas le moins du monde.

*Le président:*

Q. Admettons pour l'instant que je sois l'acheteur de l'automobile de $2,000 dont vous parliez et que je puisse déposer à ma banque le certificat en question et obtenir un crédit de $500. Supposons maintenant que désirant partir pour Londres le lendemain, je veuille acheter une traite sur cette ville, ce qui est en termes ordinaires, une transaction basée sur l'or; j'achète cette traite pour $500. Supposez qu'un million de Canadiens fasse la même chose, qu'arriverait-il?—R. Je crois que la meilleure manière de répondre à cela est de vous exposer le procédé. D'abord, la proposition d'hier signifie que vous achetez pour $1,500 au Canada, un article que vous aviez toujours payé $2,000 auparavant. En d'autres termes, votre dollar canadien a, en marchandises, une augmentation de valeur de 25 pour cent. Maintenant, quiconque achète votre dollar canadien avec de l'argent étranger (en admettant que ce soit un marché libre) le fait dans le but de l'échanger pour autre chose; il est donc prêt à payer jusqu'à 25 pour 100 de plus qu'autrefois pour cette monnaie, sachant qu'elle a ce surplus de valeur en marchandises canadiennes. De sorte que vous pourrez acheter de la monnaie anglaise à 25 pour 100 meilleur marché qu'autrefois. C'est-à-dire que votre dollar canadien a une valeur de 25 pour 100 au-dessus du pair. Il n'y a aucun doute à cela si ce marché est libre. Mais ce n'est pas un marché libre. Il est entre les mains de quelques-uns seulement et ils en fixent les prix. Ces prix de l'échange ne varient pas avec les conditions économiques du pays. Ils varient en grande partie suivant les fantaisies des changeurs.

Q. Quel serait le résultat pour le gouvernement qui donne en retour à la banque une note de crédit de $500?—R. Permettez que je poursuive mon sujet.

Q. Oui.—R. Le résultat immédiat, probable, serait d'essayer de faire tomber la valeur du dollar canadien. Il n'est pas nécessaire non plus de vous en donner les raisons. Il serait alors possible pour le moment d'acheter à meilleur marché le dollar canadien avec de la monnaie étrangère. Ces dollars achetés avec de l'argent étranger, valant au Canada, 25 pour cent de plus qu'autrefois, auraient été vendus au-dessous de leur valeur économique. Il en résulterait que tout le monde voudrait se procurer des dollars canadiens et les emploierait à l'achat de produits canadiens. Il y aurait alors une très forte demande pour ces produits et d'après ce qui se passe actuellement, c'est ce que vous cherchez.

Le PRÉSIDENT: Monsieur, avez-vous d'autres questions à poser?

M. IRVINE: Quelques-unes seulement, Monsieur le Président. Je veux me rendre compte si j'ai bien compris tous les points qui ont été discutés par le témoin.

*M. Irvine:*

Q. Je comprends, que d'après vous, considérer l'argent comme une marchandise, c'est se tromper sur la définition même du mot argent.—R. C'est mon opinion.

*Le président:*

Q. Permettez. Dites-vous que le numéraire est une marchandise?—R. Oui, en ce qui concerne l'or.

Q. Mais c'est aussi de la monnaie, car l'art de monnayer est libre n'est-ce pas?—R. Il n'y a pas de marché libre pour l'or actuellement.

Q. Ne vous occupez pas du temps actuel. Prenez en temps normal.—R. Avant la guerre?

Q. Oui.—R. Il y avait un marché libre.

Q. Les banques peuvent payer en or, n'est-ce pas?—R. Oui en le considérant comme marchandise et au prix du marché.

[Major Hugh Douglas]

*M. Irvine:*

Q. C'est la distinction que vous faites?—R. Oui.

Q. Cette considération de l'argent comme marchandise est-elle essentielle dans le système financier actuel?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas à dire alors, qu'il est basé sur une fausse interprétation de la définition du mot argent?—R. Sans doute.

Q. Est-il raisonnable, par conséquent, de s'attendre à ce qu'une institution qui ne connaît pas la définition de l'article qu'elle a en main, puisse gérer convenablement son affaire?—R. Je ne crois pas que ce soit raisonnable de s'attendre à cela.

Q. Alors, si l'on emploie l'argent à titre de marchandise, ce qui selon vous, constitue une erreur fondamentale, cette façon de l'utiliser serait à l'inverse de sa véritable destination?—R. Oui.

Q. Au moment actuel, quel serait d'après vous l'intention qui préside à l'emploi de l'argent?—R. Je ne puis qu'indiquer qu'il s'agit d'une tentative d'obtenir un contrôle absolu des procédés de production et de distribution, en autant cependant que cet effort ait conscience de lui-même. Je me demande parfois s'il s'y trouve une intention formelle, mais dans l'affirmative elle ne saurait être autre que celle que je viens d'indiquer.

Q. Diriez-vous alors que l'étalon or est une théorie plutôt qu'un fait?—R. Oh, certainement.

Q. Et de plus que cette théorie est fausse?—R. Je le dirais.

Q. Et concluriez-vous, d'après ce point de départ, que le Canada, la Grande-Bretagne et les autres pays dont le système financier repose sur l'étalon or se reposent sur une fausse théorie?—R. Je crois pouvoir me faire mieux comprendre à l'auditoire et au comité en disant que, pour ce qui est de cette question deux systèmes financiers seulement s'opposent actuellement dans le monde. L'un est l'étalon or, qui au moment actuel est étroitement lié à la déflation; et d'un autre côté vous avez l'inflation pure et intégrale telle qu'elle est pratiquée en Allemagne. Le monde se divise entre ces deux théories, ce qui présente, abstraction faite de toute richesse locale ou naturelle ou de toute ressource économique quelconque, deux états de choses parallèles communs à tout pays gouverné selon l'un de ces deux systèmes. Ce qui n'empêche pas que vous ayez à faire face à un groupe de problèmes différents, mais tout aussi inquiétants sans doute, dans les pays administrés en vertu du système opposé. Le but de cette déclaration est de rendre évident le fait qu'un système financier est d'importance et de force suffisante pour emporter toute différence de race, de ressources, de richesse, etc. Là où se trouve l'inflation vous avez un groupe de problèmes; et de même où se trouve la déflation et l'étalon or. Différents entre eux, mais communs à tous les pays soumis à l'un ou l'autre système.

Q. Il y a quelque temps nous avons entendu un banquier—je crois que c'était sir John Aird—nous dire qu'il est homme pratique et ne fait pas d'affaires basées sur des théories. . .Etant donné votre opinion que l'étalon or est une théorie, diriez-vous que sir John faisait erreur dans sa déclaration?—R. Je crois qu'il n'est que juste envers sir John Aird, que je ne connais aucunement, de croire qu'il va simplement de l'avant selon une doctrine qu'il a trouvée toute prête et qu'il n'a pas eu l'idée d'examiner de plus près.

Q. Vous avez affirmé, je crois, que le système financier reposant sur l'étalon or est responsable du chaos industriel du moment?—R. Oui, c'est là ma ferme conviction.

Q. Etant donné ce chaos industriel, croyez-vous que le système financier actuel puisse durer indéfiniment?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi cela? Voulez-vous exprimer un doute, ou une certitude?—R. Je crois que le système actuel s'effondrera, c'est pour moi une certitude mathématique.

Q. Pourriez-vous nous dire en quelques mots par quel raisonnement vous arrivez à cette conclusion?—R. Il y a deux ou trois causes en jeu, dont l'une est l'élévation persistante des frais généraux par rapport au coût direct de la main-d'œuvre, ce qui complique encore davantage la relation entre le pouvoir d'achat et les marchandises disponibles, à un moment donné; c'est là l'une des causes. Une autre encore c'est qu'actuellement vous n'avez réellement pas de choix entre le problème à peu près insoluble du chômage d'une part, et de l'autre la politique d'inflation modérée découlant du système financier en vigueur, et qui amène inévitablement une hausse de prix assez sensible. Si vous suivez la première alternative, restriction des crédits et retour vers la base de l'étalon d'or, vous aurez sur les bras un chômage formidable; tandis qu'en suivant l'autre ligne de conduite, le problème n'est pas moindre, car vous subissez une hausse de prix dont le public se plaint à grands cris. De sorte que vous ne pouvez y échapper d'une façon ou de l'autre.

*M. Woodsworth:*

Q. Puis-je vous poser ici une question au sujet de la main-d'œuvre? On dit communément que nous serions à même de produire davantage en diminuant le coût du travail, et que c'est là qu'est le remède à nos maux; est-ce vrai?—R. Je crois que ce n'est pas un remède du tout, car une diminution de prix de revient n'est autre qu'une diminution équivalente de la distribution de puissance d'achat; de sorte qu'en réduisant le prix de revient, vous diminuez la somme de numéraire répandue dans le monde pour servir à l'acquisition de vos produits. De sorte qu'il n'y a pas de solution de ce genre.

*M. Good:*

Q. Vous voulez dire que des salaires moindres ne feraient que compliquer et aggraver davantage la situation?—R. La question d'aggravation dépend de l'analyse des frais généraux, etc.; mais en tout cas, la diminution des salaires ne pourrait certainement pas améliorer la situation.

*M. Woodsworth:*

Q. On prétend que la situation serait meilleure si nous pratiquions une plus grande économie, par exemple dans les dépenses publiques relatives aux écoles, aux hôpitaux, aux parcs et autres services publics: est-ce exact selon vous?—R. C'est exact dans un sens seulement: il est toujours absurde de faire quelque chose qui ne soit pas nécessaire. Il peut s'ensuivre un gaspillage de travail, etc. Au point de vue financier, cela peut avoir l'effet de retirer du marché une certaine somme pour l'achat des marchandises disponibles, ce qui obtient un effet de déflation. Autrement dit, c'est diminuer la demande et enrayer la hausse des prix. Mais du même coup, c'est empirer le problème du chômage.

*M. Irvine:*

Q. Je crois comprendre par l'ensemble de votre témoignage que vous êtes d'opinion que plus l'on se sert du crédit, plus il y a de production de consommation, et moins de chômage; vous ai-je bien compris?—R. C'est une conclusion un peu isolée, mais elle est exacte.

Q. De même qu'à l'inverse, par la contraction du crédit on augmente le chômage et la misère?—R. Sans aucun doute.

Q. A preuve les exemples que vous avez observés en Europe?—R. Oui.

Q. Quel serait selon vous l'intérêt bien compris des banquiers internationaux en ce qui concerne la stabilisation du système financier? Ont-ils intérêt au maintien du système actuel tel que vous le décrivez?—R. Je ne puis répondre pour eux, je ne sais quelle est leur intention, mais ils ont tout l'air de vouloir le continuer.

[Major Hugh Douglas]

Q. Diriez-vous qu'ils semblent se préoccuper plutôt de faire durer le système établi que de faire parvenir les produits ouvrés au consommateur anxieux?—R. Oui, je crois que c'est cela; ils ne pensent pas en termes de marchandise et de distribution, si l'on en juge par les apparences.

Q. Il semblerait alors que les financiers aient un intérêt international direct au maintien de l'état de choses actuel?—R. Oui, je crois qu'on peut dire cela.

Q. Alors, s'il a été exercé une pression sur l'Autriche par des banquiers internationaux pour la dissuader de négocier son propre emprunt, et la ramener au bercail ancien de la finance, est-il à croire qu'une pression de ce genre se serait exercée ouvertement dans les délibérations de la Société des Nations?—R. Absolument pas

Q. Les financiers n'auraient pas été si naïfs?—R. Je ne le pense pas.

Q. Ils sont en effet plus avisés que cela, et leur pression se serait plutôt exercée de l'intérieur de l'Autriche, sur son gouvernement, que par voie extérieure, s'ils savent s'y prendre. En d'autres termes, il n'est pas plus extraordinaire de voir le parlement autrichien accorder unanimement cette autorisation d'emprunt, que le parlement canadien accorder avec une semblable unanimité les chartes officielles aux banquiers du Canada. Les deux propositions se valent à peu près.—R. Cela semble possible.

Q. Autrement dit encore, la soi-disant solidité du système financier peut être maintenue même en temps de situation industrielle précaire?—R. Oui.

Q. Parce que, pour ainsi parler, l'objectif de la situation économique, n'est pas le même aux deux points de vue?—R. Il tend à s'écarter de plus en plus, en effet.

Q. Vous paraît-il étrange qu'alors que l'Autriche souffrait d'avoir trop d'argent, les autres nations ont voulu la guérir en lui fournissant encore davantage?—R. Bien, au sujet de l'Autriche, je ne puis donner que mon opinion personnelle, mais ce qui s'y est fait mérite certainement d'être vu de près.

Q. Diriez-vous que les argents que l'Autriche a reçus des autres pays à un taux d'intérêt élevé ont plus de valeur que ceux qu'on l'a forcée de détruire préalablement?—R. Non.

Q. Cela n'a pas facilité la transmission des produits du producteur au consommateur?—R. Pas à l'intérieur, certainement.

Q. Nous donneriez-vous une définition du crédit, comme base à la déclaration que vous nous avez faite?—R. C'est bien facile. La base véritable et fondamentale du crédit est la puissance reconnue de production et de distribution des besoins d'une collectivité donnée. Voilà la vraie base de crédit: la puissance reconnue de production et de distribution.

Q. Feriez-vous la différence entre cette définition et le crédit financier dont nous venons de parler?—R. Oui, on pourrait appeler le crédit financier l'expression de la puissance reconnue de distribuer l'argent, ce qui n'est pas la même chose.

Q. Peut-on considérer le crédit financier comme faisant partie du crédit véritable dont vous parlez?—R. Oui, car pour le bon fonctionnement de la production industrielle et du système financier, il faut qu'il existe une relation étroite entre la base du crédit financier et la base du véritable crédit économique.

*M. Spencer:*

Q. Vous avez mentionné le crédit financier relativement à la distribution de l'argent. Incluez-vous dans cette expression les fonds mis à la disposition des clients au crédit de leur compte sur la garantie subsidiaire de leurs titres transportés à la banque?.—R. Bien, lorsqu'il s'agit d'une description de l'argent, tout ce qui joue le rôle d'argent peut être considéré comme de l'argent; et en autant que les vrais crédits négociés agissent comme argent, ils sont de l'argent.

*M. Woodsworth:*

Q. Comment ce vrai crédit peut-il être évalué, par quel organisme et quelle méthode?—R. C'est fort simple en vérité; il existe déjà, bien qu'encore incomplète, une statistique, non seulement de la production présente, mais de ce qu'elle pourrait être. Dans toute industrie, il y a toujours une marge entre la production précise et la production possible. Il y a des chiffres là-dessus. Cela exclut cependant certains facteurs dont il faut tenir compte; par exemple, l'augmentation des facilités de production si les produits ouvrés étaient payés au producteur dès qu'ils sont terminés.

*M. Good:*

Q. Est-ce qu'il n'est pas essentiel à votre système que cela soit calculé de façon définie?—R. Non, ce n'est pas essentiel.

*M. Woodsworth:*

Sans nous occuper pour le moment de la partie administrative, quel genre d'organisme serait le meilleur pour gérer le crédit du pays?—R. Etant donné des conditions raisonnables et une raisonnable bonne volonté de la part de chacun, je ne vois pas pourquoi le système bancaire actuel ne pourrait pas s'en acquitter pleinement en cas de besoin, et cela tout aussi bien qu'aujourd'hui. Il n'y a rien dans le projet qui affecte le fonctionnement normal de l'état de choses actuel. Toute la différence, c'est que chacun sera plus heureux, c'est tout.

*M. Good:*

Q. Vous voulez dire que le personnel actuel des banques est compétent à juger du crédit de quelqu'un, ou de la part qui peut lui revenir du crédit total de la nation—R. Bien, non, leurs fonctions n'iraient pas si loin. Les banquiers évalueraient d'une façon générale la puissance de production de chacun, et jusqu'à quel chiffre il lui serait permis d'utiliser le crédit public. Ce sont plutôt des questions de détail, mais quant à la distribution du crédit public, et à sa répartition parmi les individus dont les corps publics sont les représentants, il me semble que c'est essentiellement là une question d'intérêt public. Les banques deviendraient un organisme administratif de plus en plus scientifique et important dans l'Etat; elles administreraient le crédit public au profit collectif du public, et fonctionneraient en cela d'une façon fort semblable à ce qu'elles font actuellement.

Q. Elles deviendraient alors un service public?—R. Je suis d'opinion que tout service est un service public; c'est purement là une question de terminologie. Quoi que ce soit qu'un homme administre soi-disant privément, si le public y est concerné, c'est un service public.

*Le président:*

Q. Vous êtes opposé à toute forme du gouvernement socialiste, et vous n'êtes pas très favorable à la nationalisation des industries?—R. Non, je ne le suis pas.

Q. Vous n'êtes pas d'opinion que l'un ou l'autre aiderait beaucoup?—R. Je base mon aversion générale à cette sorte de choses, sans trop de parti-pris, sur le fait qu'elles ont tendance à prendre de trop grands développements, et à devenir pour cela d'une inefficacité sans remède.

Q. Etes-vous hostile à l'ordre social et économique actuel, c'est-à-dire capitaliste et compétitif? Souhaiteriez-vous l'abolir complètement, ou seulement le modifier?—R. Je voudrais le voir modifier.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je croyais.

*M. Spencer:*

Q. Le major Douglas a dit au comité il y a quelque temps, si je ne me trompe que le monde a été averti de la période de déflation qui s'annonçait. Je voudrais

lui demander s'il peut nous dire d'où est venu cet avertissement, et vers quelle époque il a été donné?—R. Je suis informé—la première partie de cette réponse étant faite sous toute réserve—que la genèse de cette politique se localise à New-York. En Grande-Bretagne, le premier avertissement public est venu dans un discours du Chancelier de l'Echiquier, qui était alors M. KcMenna, je crois. C'était en 1920—j'ai oublié qui était au juste le Chancelier à ce moment, mais cela n'a pas d'importance quant à la déclaration faite. Il disait qu'il lui était impossible d'obtenir des restrictions de crédits du gouvernement si les banques en profitaient pour dilater à mesure leurs crédits commerciaux; et ces paroles furent considérées comme un avis à ceux qui avaient des oreilles pour entendre que la restriction des crédits commerciaux était sur le point de commencer.

*Le président:*

Q. Je crois que je pourrais trouver à la Bibliothèque des livres publiés deux ou trois ans avant l'armistice et dans lesquels le public est averti de la déflation future.—R. Oui, mais sans autorité.

Q. Avec tout autant d'autorité que le Chancelier de l'Echiquier, on n'importe quel banquier en Angleterre, ou un bon observateur—il fallait que la déflation arrive, n'est-il pas vrai?—R. Je ne fais que rapporter les faits, c'est la seule réponse que je puisse faire à cette question.

*M. Euler:*

Q. Je n'ai pas assité à toutes les séances de ce comité, mais je crois comprendre que le témoin déclare que notre difficulté principale provient d'un manque de pouvoir d'achat. Je crois comprendre aussi que d'après lui il existe une relation, au point de vue du crédit, entre notre puissance de production et le désir d'acheter de la part du public; est-ce bien exact?—R. Cela revient à peu près à dire qu'il existe une relation entre un ballon à gaz et une demi-couronne; mais il doit y avoir en effet une relation entre la puissance de production et la demande de produits disponibles.

Q. Si cela était vrai dans le domaine pratique, votre thèse est-elle qu'il devrait exister un crédit illimité à la disposition de ceux qui voudraient acheter, où s'arrêteraient ce crédit? Diriez-vous par exemple que les institutions financières devraient accorder des crédits équivalents aux désirs d'achat des gens?—R. Je crois que vous avez admis tout d'abord n'avoir pas été ici tout le temps. La thèse, naturellement, est que les banques ne font en somme qu'utiliser le crédit public; et il s'ensuit qu il ne peut y avoir qu'une raison de sens commun à l'existence d'un système de production industrielle, et c'est qu'il livre des marchandises au public d'un pays. Il ne faut pas que le peuple existe pour servir l'industrie mais l'industrie pour servir le peuple. Ceci admis, il vous reste à trouver une méthode par laquelle le peuple, les individus, puissent tirer sur le système industriel, soit à la limite de la puissance productrice du système, ou à la limite de leurs besoins personnels, selon la première de ces conditions qui se présente; c'est pour cela que l'industrie existe.

Q. Supposons que le système industriel, ou producteur, soit actuellement à la hauteur de la demande, et que vous étendiez les crédits selon les désirs de ceux qui souhaitent acheter, ne croyez-vous pas que ces désirs d'achat s'augmenteraient à mesure, et se répercuteraient sur le système producteur à son tour?—R. Oui.

Q. Où cela finirait-il?—R. Cela revient à ceci, que selon ma ferme conviction le système industriel peut toujours, au moment actuel, faire face à une demande anormale, de sorte que cette expansion considérable à laquelle vous faites allusion ne serait que fort temporaire, et ne résulterait que de l'état d'esprit exceptionnel des gens actuellement, à savoir que nous sommes au bord du précipice, et que nous ne pouvons vivre qu'au prix des plus grands efforts; tandis, que, comme question de fait, il devrait nous être très facile

[Major Hugh Douglas]

de continuer à vivre. Si l'on pouvait faire diparaître cette appréhension de l'esprit public—je ne dis pas que ce puisse être fait en six mois, ou en six ans—mais cela peut être fait, et vous n'auriez pas à craindre une expansion désordonnée.

Q. La nature humaine étant ce qu'elle est, si vous accordez des crédits illimités, les désirs grandiront hors de toute proportion de ce qui peut être bon et utile.—

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il nous faut mettre fin à l'interrogatoire du major Douglas, et j'espère cependant ne pas contrarier en cela personne, ni causer aucune injustice.

M. SHAW: Je suppose qu'il nous sera permis éventuellement de lui poser quelques autres questions?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas, il vous faudra la lui demander. M. Douglas ne peut pas rester ici indéfiniment à notre disposition.

M. IRVINE: J'aimerais bien poser encore quelques questions à M. Douglas.

Le PRESIDENT: Si vous pouvez vous entendre avec lui à sa satisfaction. Pouvez-vous rester ici?

Le TÉMOIN: Je suis venu de si loin que je voudrais être aussi utile que possible.

Le PRÉSIDENT: Comprenons-nous bien, Monsieur Irvine; vous souhaiterez peut-être le rappeler.

M. IRVINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il sera cependant compris que ce ne sera que pour quelques questions.

M. IRVINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pourrons pas demander à quelqu'un d'exposer ses vues, puis le rappeler ensuite pour contredire quelqu'un qui l'a suivi, car nous n'en finirions jamais.

M. SHAW: Mais nous avons du temps de reste. Nous n'avons l'occasion d'étudier cette Loi des Banques que tous les dix ans, et nous devrions en profiter pleinement.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes ici depuis deux jours.

M. SHAW: Je le sais, mais la Loi des Banques est d'une si vitale importance que si vous nous fixez des limites de temps....

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas la Loi des Banques que nous discutons, mais la résolution de M. Irvine.

M. IRVINE: C'est bien plus important.

M. SHAW: Beaucoup de personnes trouvent que c'est plus important en effet.

M. SPENCER: Il semble que nous ne puissions accorder trop de temps à étudier les deux côtés de cette question vitale.

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il doit y avoir une limite à repasser tout le temps sur les mêmes choses: il s'est fait jusqu'à présent beaucoup de répétitions inutiles.

M. IRVINE: Je vous assure que je n'ai pas l'intention de faire répéter au major Douglas tout ce qu'il nous a déjà dit. Si je le rappelle, ce ne sera que pour lui poser des questions provoquées par ses propres paroles.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'est que juste de dire que le major Douglas est l'interprète et presque le créateur d'un système économique qu'il a défendu devant nous avec vigueur et persévérance. Il est évident que s'il n'avait pas une foi profonde en son système, il n'aurait pas traversé l'océan

[Major Hugh Douglas]

pour venir nous l'exposer. Que nous soyons d'accord ou non avec lui, je suppose que cela lui importe peu, mais je crois exprimer le sentiment de tout le comité en assurant au major Douglas que nous sommes très heureux de l'avoir entendu et que nous le remercions d'avoir comparu devant nous. Les opinions qu'il a exprimées amèneront peut-être à étudier plus attentivement les questions financières, bancaires et économiques non seulement les membres de ce comité, mais encore tous les citoyens de ce pays.

Le MAJOR DOUGLAS: Voulez-vous me permettre de dire combien j'apprécie—et je parle avec la plus grande sincérité—l'entière liberté d'expression et la considération que l'on m'a accordées dans l'énoncé d'opinions qui ne pouvaient manquer, à première vue, de paraître extraordinaires.

Le PRÉSIDENT: Nous devons disposer de M. Powell ce matin, car il souhaite partir demain pour New-York, et d'autre part il a été désiré à plusieurs reprises que sir Edmund Walker comparaisse devant nous cette semaine. J'espère que sir Edmund Walker pourra être ici cet après-midi à quatre heures. Monsieur Powell, voulez-vous, s'il vous plaît, avancer ici. Je ne sais pas, cependant, si quelqu'un désire interroger M. Powell, qui est déjà venu deux fois.

M. H.-O. POWELL est rappelé.

*M. Spencer:*

Q. Lorsque M. Powell a comparu l'autre soir, il a parlé d'une enquête faite sur la situation d'un certain nombre de cultivateurs, parmi les clients de sa banque, lesquels auraient réalisé un profit de $600 chacun. Je voudrais demander au témoin quelle allocation a été faite, dans la préparation de ces chiffres, pour les dépenses normales d'une famille de cinq personnes.—R. Peut-être aimeriez-vous à voir ces chiffres, Monsieur Spencer. J'en ai un sommaire ici. Je serai bref, mais une petite explication s'impose: Il y a un an ou deux on se plaignait généralement que les banques n'accordaient pas assez de crédits tandis qu'au moment actuel les banques sont critiquées pour avoir accordé trop de crédits, et quelques-uns de nos jeunes gérants de succursales. . . .

Q. Excusez-moi, mais la réponse que je demande peut être donnée en très peu de mots. A propos des profits qui auraient été réalisés par ces fermiers, quel revenu avez-vous alloué par famille de cinq personnes?—R. Ce n'est pas ainsi que nous avons calculé; ce n'est pas cela que nous cherchions, et il n'est pas nécessaire de s'arrêter à cela pour obtenir les résultats voulus.

*M. Good:*

Q. Est-ce qu'ils avaient à vivre à même ces $600?—R. Non, cette somme leur restait en surplus après avoir vécu. Je ne sais pas quelle moyenne de vie a été allouée, mais comme question de fait, il a été accumulé $600 en plus de la plus-value immobilière.

*M. Spencer:*

Q. Vous ne savez pas combien on a dû dépenser pour une famille de cinq personnes?—R. Non.

Q. Parce que, nous savons tous que la moyenne du niveau de la vie sur les fermes de l'Ouest du Canada n'est pas bien élevée.

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaut-il mieux lui laisser expliquer sa déclaration.

*M. Spencer:*

Q. J'ai encore une couple de questions à poser. En établissant vos calculs à combien avez-vous évalué la dépréciation?—R. Nous n'avons pas eu à nous occuper des faits. Ce sont les fermiers qui nous ont fourni les faits: nous ne les avons pas demandés.

*M. Good:*

Q. Avez-vous tenu compte de la dépréciation des bâtisses et machines?—R. Je ne sais pas s'ils ont tenu compte de tout; nous avons accepté les faits qui nous ont été donnés par 240 fermiers disséminés sur tout le territoire, à 10 par succursale.

Q. Quelle somme a été appliquée à la plus-value des terres?—R. Aucune, nous avons éliminé cela; nos chiffres excluent la plus-value artificielle dans chaque cas.

*M. Spencer:*

Q. Dans quel but ces fermiers vous ont-ils fourni ces données?—R. La seule façon de vous répondre est par l'historique de ce document; vous posez des questions dont certaines ne se rapportent pas du tout à cette déclaration, mais je vais vous en raconter l'histoire, qui a été fort intéressante pour nous, ainsi qu'à beaucoup d'autres, fermiers et autres. Les fermiers qui ont fourni leurs rapports étaient aussi intéressés que les autres, et il y a eu beaucoup de comparaisons et de commentaires, et j'ai pensé que vous seriez contents de savoir que les résultats sont aussi bons: c'est pourquoi je vous ai donné ces chiffres.

Q. Je voudrais aller à la source de ce document. Vous dites ne pas savoir si les fermiers, dans ces calculs, ont tenu compte de la dépréciation?—R. Ce sont les fermiers qui ont écrit ces chiffres; je ne sais pas comment ils ont établi leurs calculs.

Q. Est-ce qu'ils ont tenu compte de l'intérêt sur leur capital?—R. Je ne puis répondre à aucune question de ce genre, parce que ce n'est pas nous qui avons posé ces chiffres.

Q. C'est bien douteux, je crois; ces chiffres n'ont jamais subi l'examen attentif d'un vérificareur, et il est fort possible qu'ils ne contiennent aucune allocation pour la dépréciation et l'intérêt du capital investi?—R. Cela n'a aucun rapport avec la question .

Q. Par comparaison avec un bilan d'affaires ordinaire, s'ils avaient tenu compte de l'intérêt, de la dépréciation et peut-être de quelque rémunération pour leur temps, n'est-il pas probable qu'ils n'auraient pas réclamé ainsi un bénéfice net de $600?—R. Mais vous parlez de quelque chose que vous n'avez pas examiné; vous posez des questions qui ne se rapportent pas au document produit.

Q. Est-ce que je vous pose une question à laquelle vous ne pouvez répondre?—R. Vous me posez des questions, sur le document, qui ne s'y rapportent pas.

Q. Je vous ai posé à propos du document des question auxquelles vous ne pouvez répondre; à moins que vous ne répondiez, vous ne pouvez prouver au Comité que les fermiers en question ont réalisé un profit de $600 en faisant des calculs justifiés dans le cours ordinaire des affaires?—R. Je crois que j'ai les preuves, oui.

Q. Nous les donneriez-vous?—R. Je ne demande pas mieux si vous voulez m'en donner la chance.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce document du témoin devrait être inscrit comme pièce au dossier.

Le document produit par M. Powell consistant en un sommaire comparatif des bilans de fermiers est déposé au dossier comme pièce documentaire No 13. (Voir page 100).

M. SPENCER: Du moment que nous avons le document, cela devrait suffire.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que non.

[M. H. O. Powell]

M. SPENCER: Je désire féliciter M. Powell sur le succès qu'il semble avoir remporté dans ses affaires de banque dans l'ouest canadien, où il fait affaires exclusivement, alors qu'il se trouve des banquiers à la tête de grands établissements à fonds social de l'est et de l'ouest du Canada, qui déclarent que sans leurs branches de l'est, il ne leur aura pas été possible de poursuivre leurs affaires dans l'ouest; je demanderais à M. Powell comment il explique son succès, là oû d'autres prétendent qu'ils n'auraient pas pu réuussir?—R. Voulez-vous dire que, n'ayant pas de branches dans l'est, nous n'avons pu obtenir d'argent ailleurs que dans nos succursales locales, est-ce là ce que vous voulez dire?

Le PRÉSIDENT: Pas absolument. Il dit que d'autres banquiers ont déclaré que si ce n'était des fonds qu'ils reçoivent en dépôt dans l'est, ils ne pourraient faire d'affaires de banque dans l'ouest, et il voudrait savoir comment vous vous y prenez. —R. Tout simplement parce que nous avons six hommes qui ont lancé cette banque sans avoir jamais besoin d'emprunter un dollar, et qui ont toujours été prêts à nous en fournir lorsque nous avons pu en avoir besoin.

*M. Spencer:*

Q. Lorsqu'ils vous ont ainsi fourni des fonds, je suppose qu'en retour vous leur avez donné des garanties?—R. Je ne vois pas quelle différence il pourrait y avoir, soit qu'ils nous aient confié des fonds en dépôts, ou qu'ils nous aient acheté du papier de commerce, du moment que nous étions mis en mesure d'accommoder nos clients, et nous l'avons été.

Q. Leur donniez-vous des garanties?—R. Non.

*Le président:*

Q. Ce support vous est venu de firmes américaines?—R. Des six hommes qui ont lancé la banque, et l'ont soutenue depuis ce moment.

*M. Spencer:*

Q. Et qui, je suppose, en retirent des bénéfices comme d'une affaire commerciale?—R. Exactement comme tout autre actionnaire.

Q. Voulez-vous me dire quelle proportion de vos dépôts est créée par des prêts directs?—R. Je ne puis répondre à cela, je n'ai jamais calculé de cette façon, et cela ne m'a jamais été demandé avant l'autre soir, ici.

Q. C'était un usage courant en Alberta, et je ne sais pas si en Saskatchewan...Je voudrais savoir si c'est votre banque dont, en 1920, les officiers ont fortement poussé les fermiers à acquérir du bétail. Ils leur accordèrent avec empressement tous les crédits voulus pour cela, et en 1921 et 1922 ils mirent le même empressement à obliger les mêmes clients à jeter ce bétail sur le marché, sans s'occuper qu'ils y perdent ou non. Votre banque a-t-elle fait cela?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà parlé de cela auparavant.

*M. Spencer:*

Q. Qu'est-ce que vous avez fait?—R. Nous avons tenu compte des besoins de chacun et nous avons agi envers eux comme s'ils avaient été membres de la famille. Chacun a reçu tout ce que nous pouvions faire pour lui, et nous avons demandé en retour de faire tout ce qu'il pouvait pour nous. Lorsqu'on prend en considération que toutes les difficultés n'affectent qu'une grande famille, et que chacun en prend sa part, on en vient toujours à bout. Il n'est pas de famille où les membres puissent toujours avoir ce qu'ils veulent, quand ils le veulent et tout ce qu'ils veulent absolument.

Q. En un grand nombre de cas, l'an dernier, alors que la moisson était prête à être coupée, les fermiers de l'Ouest canadien se sont vu refuser l'argent

[M. H. O. Powell]

nécessaire à l'achat de ficelle d'engerbage, et ce printemps on leur a également refusé l'argent pour acheter du grain de semence. Votre banque agit-elle ainsi?—R. Nous accordons des crédits partout où ils sont bien garantis. Parfois c'est d'une certaine facon, et parfois autrement. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour promouvoir les intérêts de la communauté; nous sommes là pour rendre service et nous faisons tout ce qu'il est possible de faire avec sécurité. Il y a d'autres intérêts à considérer que ceux de l'emprunteur; le déposant a aussi des droits qui doivent être pris en considération avant tout.

Q. Vous ne savez pas quelle proportion de vos dépôts sont créés par vos prêts?—R. Non.

Q. Et les prêts sont créés sur le crédit de vos clients. Croyez-vous qu'on doive permettre la création d'une banque à petit capital?—R. Je sais que nous n'aurions pas pu débuter avec un moindre capital; tout ce que je sais, c'est ce que nous avons réussi à faire.

Q. Je crois savoir que la moyenne de vos taux d'intérêts sur les prêts est d'environ 9 pour 100, parfois un peu moins, parfois un peu plus. Croyez-vous que dans les circonstances actuelles les fermiers ont le moyen de payer 9 pour 100?—R. Oui.

Q. Je crois que vous payez 4 pour 100 sur les dépôts?—R. Oui.

Q. Vous méritez pour cela des félicitations. Les banques qui vous font concurrence paient-elles le même taux aux déposants?—R. Je ne le crois pas, je crois qu'elles ne paient que 3 pour 100; à ma connaissance, nous sommes la seule banque au Canada qui paie 4 pour 100.

Q. Dans ce cas, tous les dépôts doivent aller chez vous?—R. Non, il y a six banques à Weyburn, et elles ont toutes quelques bons clients que nous voudrions avoir.

Q. J'ai cru comprendre l'autre soir que selon vous les Etats-Unis rendent continuellement hommage au système bancaire canadien?—R. Depuis mon enfance j'ai entendu exprimer des compliments de ce genre.

Q. Dans ce cas, pourquoi les banques américaines persistent-elles à refuser d'adopter ce qu'on appelle communément le système des succursales?—R. Pas toutes, rien que quelques-unes.

Q. La grande majorité?—R. Il faut que vous me donniez un peu de temps pour répondre à cela. J'ai parlé l'autre jour du système canadien et du système américain. Il y avait eu le système des Etats-Unis, Alexander Hamilton l'avait inauguré, le Canada l'a adopté jusqu'à un certain point, et par jalousie il a été rejeté. Ensuite, le système des Banques Nationales surgit aux Etats-Unis de la Guerre de Sécession, puis on y trouva des points faibles. Le système ne donnait pas satisfaction. C'est alors que l'on essaya d'y superposer l'une des caractéristiques les plus avantageuses du système canadien, afin de mieux accomoder le public. Je crois fermement à l'évolution plutôt qu'à la révolution, et, de la part des Etats-Unis, une sage évolution commença lorsqu'ils ajoutèrent votre système de circulation monétaire à leur propre système, de façon à pouvoir transporter les fonds d'une partie du pays à une autre, pour qu'ils puissent être appliqués à l'endroit et au moment les plus utiles, ainsi que le permet votre système de suscursales. Vous comprenez facilement qu'il n'était pas possible de jeter bas toutes les petites banques locales américaines, de les fermer d'un coup de plume, puis de dire à leurs directeurs: "Maintenant, Messieurs, établissez un système de succursales." Vous auriez eu là une révolution, et non pas une évolution. Cet acte aurait été ruineux et intempestif, et la reconstruction eût été fort longue.

Q. Croyez-vous donc que d'ici une couple d'années nous verrons les Etats-Unis se convertir au système des succursales de banques?—R. Le système bancaire à succursales s'en vient très rapidement déjà aux Etats-Unis.

[M. H. O. Powell]

*Le président:*

Q. Ce que vous voulez dire, c'est que lorsque les Banques de Réserve ont été établies aux Etats-Unis, cela a permis la mobilisation et la démobilisation du crédit américain, comme dans le système canadien?—R. Le système canadien a toujours permis cela. C'est un fait reconnu que nos périodes de prospérité n'atteignent jamais autant d'intensité qu'aux Etats-Unis, tandis que nos dépressions sont aussi plus modérées, notre organisation étant plus stabilisatrice que les alternatives de hauts et de bas constatées aux Etats-Unis surtout à cause de leur système bancaire. Mais il y a des personnes dans l'auditoire mieux qualifiées que moi pour vous en parler et je n'y insisterai pas davantage; nous laisserons cela à sir Edmund Walker.

*M. Jelliff:*

Q. Je voudrais savoir combien de fermiers se trouvent dans le district couvert par votre document.—R. Les renseignements ont été pris à vingt-quatre endroits différents, à dix fermes pour chaque endroit.

Q. Et combien de fermiers résident dans chaque localité?—R. Je dirais qu'en moyenne une succursale a de 150 à 200 clients.

Q. Que pensez-vous que puissent être les profits réalisés par ces fermiers? —R. Je vais vous donner l'historique de notre compilation.

Q. Je voudrais en savoir un peu davantage.—R. Désirez-vous savoir l'historique?

Q. Je veux bien.—R. Cette proposition de restriction du crédit a provoqué l'envoi d'une circulaire dont est sortie la compilation en question. J'ai demandé à nos gérants de succursales de comparer le premier bilan fourni par les clients en question avec le plus récent, et d'établir ainsi combien chacun avait pu s'accumuler dans le laps de temps écoulé entre les deux bilans, de façon que nous puissions avoir une idée de ce qu'un homme pouvait gagner sur une ferme dans notre district.

*M. Shaw:*

Q. Quand cette circulaire fut-elle envoyée?—R. Elle a été envoyée il y a environ deux ans, et ce bilan ne comprend pas la moisson de cette année, l'une des meilleures de ces dernières années. Nos gérants et d'autres personnes prirent intérêt à cette enquête, de sorte qu'un état comparatif fut préparé au Bureau-chef en vue d'essayer d'établir exactement combien un tel possédait à son arrivée dans le pays. Chacun peut vous dire combien il avait en arrivant, de sorte que c'est assez facile à établir. En face de cela, nous avions leur dernier état d'affaires. Nous avons demandé aux gérants de choisir des cas généraux et représentatifs de la moyenne de leur localité, et non les plus capables, ceux qui ont obtenu le plus grand succès, mais dans la moyenne, ainsi que quelques locataires, et quelques propriétaires de quarts de section, de demi-section, de trois quarts de section, et quelques-uns avec davantage encore. En certains cas, les rapports reçus furent retournés jusqu'à deux ou trois fois pour plus de précision, et chacun de ces hommes nous était connu personnellement. Je connais moi-même tous ceux dont les rapports sont inscrits à ce Bilan, car c'est ainsi que nous faisons nos inspections. Le fait est qu'en passant en revue ces rapports, cet hiver, nous avons constaté que les gérants ont été plutôt conservateurs, et qu'ils ont inscrit des moyennes plutôt basses qu'élevées. Même si des erreurs ont été faites comme il est naturel avec 24 hommes à un besogne semblable, on peut s'attendre à ce que l'un se trompe dans un sens, et son voisin dans l'autre. Mais pour revenir au Bilan, le nombre moyen d'années de séjour des 240 hommes dans notre territoire a été de douze ans; la moyenne de leur passif à leur arrivée était de $2,870.44, et leur valeur moyenne à l'arrivée s'inscrivait à $1,-

[M. H. O. Powell]

942.95; aujourd'hui le passif s'inscrit à $5,608.53 et la valeur nette actuelle en moyenne de $14.914.82; l'accumulation moyenne réalisée sur le territoire est de $13,103.60. L'accumulation annuelle moyenne, selon les chiffres fournis par les fermiers, est de $1,045.24; l'accumulation annuelle, déduction faite de la plus-value artificielle du sol, reste à $628.28. Nous constatons que les locataires ont accumulé en moyenne $393,46, les occupants de quarts de section $295.79; ceux d'une demi-section $488.46, et ceux de plus d'une demi-section $779.83. J'irai plus loin et je dirai que nous avons trouvé que l'unité de trois quarts de section est la meilleure de ce district, et cela est confirmé par l'enquête de la Station agraire du Dakata-nord..

*M. Spencer:*

Q. C'est un point de vue intéressant, suggéré par ces chiffres, que plus la ferme est considérable, jusqu'à une certaine limite, et plus grands les bénéfices, et, comme dit M. Powell, les unités de trois quarts de section ont donné les meilleurs résultats. Est-ce aussi votre opinion?—R. Je n'aurais peut-être pas dû parler de cela au Comité des banques. Il en a été question l'autre soir, mais je ne désire pas y insister davantage.

Le PRÉSIDENT: C'est intéressant, mais comme toutes les moyennes ça n'est pas très concluant. Il est cependant intéressant de l'avoir.

*M. Shaw:*

Q. Vous avez sans doute entendu parler de l'hon. M . Duncan Marshall, ancien ministre de l'Agriculture de l'Alberta?—R. Oui.

Q. Les chiffres que vous nous donnez semblent contredire son opinion que la ferme de 160 acres est celle qui peut le mieux être exploitée profitablement par un fermier.—R. Je ne connais rien de cela.

Q. N'avez-vous jamais entendu parler de ce monsieur?—R. Non, pas beaucoup.

Q. Dois-je comprendre que dans votre compilation, il n'a pas été tenu compte du nombre de personnes à l'ouvrage sur une ferme? Par exemple il se peut qu'un fermier donné ait deux ou trois fils qui lui aident dans son entreprise?—R. Les chiffres, comme je vous ai dit, ont été pris d'après le bilan donné par le fermier, de ce qu'il avait en arrivant, et de ce qu'il possède aujourd'hui.

*Le président:*

Q. Rien de plus?—R. Rien.

*M. Shaw:*

Q. Le bilan qu'on nous présente a été pris à même les chiffres de la propre banque du témoin?—R. Pris à même les états d'affaires fournis par le fermier lui-même.

Q. Je suppose que vous avez toujours constaté qu'ils vous fournissaient des données exactes?—R. Non, mais je crois qu'on peut se fier à nos gérants pour ne pas laisser passer de chiffres menteurs dans ce document.

Q. Lorsqu'on va à la banque, on n'est pas porté à déprécier son actif? —R. Nous savons qu'il y a des clients portés à cela.

Q. C'est la minorité?—R. En règle générale nos clients sont très honnêtes.

Q. Vos clients n'exagèrent jamais leur valeur?—R. Oui, nous avons des clients qui le font, et nous les contrôlons. Les chiffres sont vérifiés soigneusement, il y a eu pratiquement deux années d'incluses dans cet état, et ils sont plutôt en-dessous qu'en-dessus des faits.

Q. Je comprends par ce bilan que les fermiers de votre territoire, abstraction du nombre de personnes formant la famille, font une moyenne de profits de $628 par année?—R. C'est ce que le document démontre.

[M. H. O. Powell]

*M. Good:*

Q. Il serait bon de savoir si dans ces moyennes il ne s'est pas produit quelque accumulation accidentelle due par exemple à deux ou trois années de hausse de prix, de même que quelque neutralisation due à l'accumulation de la dette fédérale ou provinciale au cours de la période concernée.—R. Nous avons eu la chance, dans tout notre territoire, de n'avoir pas de grosses récoltes au moment des prix élevés, et c'est pourquoi nos fermiers sont en meilleure situation que s'ils avaient eu de grosses récoltes. De sorte que votre suggestion ne s'applique pas beaucoup. Nos fermiers ont connu des temps difficiles au moment de la hausse des prix.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions à poser? Alors, Messieurs, je suppose que l'examen de M. Powell prend fin. Je me souviens qu'à la dernière révision, son témoignage devant le Comité de banques fut fort intéressant et instructif, et je crois qu'on en peut dire autant de cette fois-ci. Il n'est que juste de dire que nous sommes très redevables à M. Powell d'être venu de si loin pour comparaître devant nous et nous l'en remercions.

---

## SEANCE DE L'APRES-MIDI.

26 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'hon. M. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Sir Edmund Walker, président de la *Canadian Bank of Commerce*, est au milieu de nous aujourd'hui. Il me permettra de lui rappeler que deux questions retiennent l'attention du Comité: d'abord, la Loi des Banques, ou bill No 83, puis la Résolution relative au crédit financier, qui nous a été renvoyée par la Chambre des Communes sur la proposition de M. Irvine qui fait partie de ce comité. Puisque sir Edmund est à notre disposition, je crois qu'il vaudrait mieux nous confiner tout d'abord à la résolution, et n'en venir au bill que plus tard, comme nous avons fait jusqu'à présent. Monsieur Irvine, je suppose que vous entrerez le premier dans l'arène?

M. IRVINE: Je crois que M. Good désire poser quelques questions.

Sir EDMUND WALKER est appelé et interrogé.

*M. Good:*

Q. Je ne voudrais pas monopoliser le temps du comité, et j'ai déjà parlé assez longuement. J'ai bien quelques renseignements à demander à sir Edmund, mais plusieurs autres membres sont sans doute dans le même cas.

Le PRÉSIDENT: Allez toujours.

*M. Good:*

Q. Monsieur le Président, nous avons entendu une grande variété d'opinions sur ce qu'est l'argent dit "fiat" ou papier-monnaie. Il semble exister quelque répugnance contre cette sorte de devise, bien que nous en ayons présentement au Canada. Sir Edmund veut-il nous dire ce qui en est selon lui, et jusqu'à quel point notre argent actuel répond à cette désignation?—R. Je dirais, Messieurs, que le papier-monnaie est émis par un gouvernement sans reposer sur de l'or comme garantie, et sans être rachetable, mais circulant sur l'ordre du gouvernement simplement parce que le gouvernement l'a déclaré d'effet légal. Je n'aimerais pas à dire que nous en avons présentement au

[M. H. O. Powell]
[Sir Edmund Walker]

Canada à cause de la guerre. Nous avons une certaine quantité d'or garantissant nos billets légaux en partie mais pas entièrement, mais quoi qu'il en soit ces billets valent comme effets de commerce, et plus que cela, ils sont appuyés de garanties expresses. L'expression "fiat money" ne s'applique pas ordinairement au papier-monnaie de ce genre. Leur nom est distinct et c'est de l'argent du gouvernement, qui n'est pas destiné à être racheté, et qui passe en vertu d'un ordre, d'un fiat du gouvernement.

Q. Comment sir Edmund définirait-il le volume considérable de crédits qui figure comme argent dans le pays actuellement?—R. Ils ne sont pas rachetables en or. Ils ne pourraient pas l'être parce que nous n'avons pas suffisamment d'or en existence. Mais il n'y a pas de raison pour que des crédits soient appelés de l'argent à seule fin de les faire ressembler à du papier-monnaie. Le crédit est un engagement qui devra être racheté, soit immédiatement en certains cas soit à sa date d'échéance, par une valeur donnant satisfaction au créancier. Tandis que tel n'est pas le cas du papier-monnaie, qui doit être accepté par le public, qu'il en soit content ou non. Il n'a pas d'autre valeur que celle de la promesse, n'est pas rachetable à une date déterminée, et ne passe que parce que le gouvernement le décrète ainsi. Tandis que le crédit est une chose volontairement accordée.

Q. Dans le même ordre d'idées, est-ce que les chèques n'opèrent pas tout comme de l'argent, ainsi du reste que les traites, lettres de change, etc. ?—R. Rien n'est plus dangereux que l'emploi inconsidéré du mot argent, qui signifie un grand nombre de choses différentes. Environ 96 pour 100 des affaires de l'Amérique du Nord sont transigées par les chambres de compensation, au moyen de chèques. Le public emploie ordinairement le mot "argent" pour désigner le numéraire utilisé dans la caisse des marchands, ou pour solder les comptes.

Q. Croyez-vous alors qu'il vaudrait mieux restreindre l'expresion à ce qu'on pourrait appeler la monnaie de papier, celui du Dominion et des banques, et l'argent dur?—R. Eh bien, cela dépend de ce que vous entendez par là, car en matière d'argent comme de taxes il vaut toujours mieux être précis. Il est telle chose que l'argent international, que l'argent local, que l'argent dur, qui comprend l'or et l'argent, et le "soft money" qui s'applique généralement au papier non rachetable. C'est tout de l'argent, dont chaque catégorie diffère des autres dans sa fonction et sa valeur.

Q. Je crois que nous comprenons bien maintenant le point de vue de sir Edmund sur ce point. Mais, pour aller plus loin, il a été affirmé ici par plusieurs témoins que les banques sont en mesure de contrôler le niveau des prix de vente au consommateur, au moyen du crédit dont elles ont le contrôle, puisqu'il repose sur leur actif propre. Quelle est votre opinion là-dessus?—R. C'est pour moi une idée tout à fait nouvelle. J'en ai plus entendu parler ces jours derniers que dans tout le reste de ma vie. Evidemment, toute personne nantie du contrôle du crédit pourrait s'en servir pour affecter l'échelle des prix. Mais de là à croire que les banques fixent les prix en quelque façon, parce qu'elles administrent le crédit du gouvernement, il y a toute la différence possible, et cette idée ne repose sur aucun fondement. Sans doute, la restriction des crédits a toujours un effet sur les prix, mais ce n'est pas là établir, ou fixer volontairement les prix courants.

Q. Je crois que nous nous approchons de la question principale. Je ne doute pas que vous ne soyez au courant, sir Edmund, de ce qui est couramment appelé la théorie quantitative de l'argent, c'est-à-dire que le volume de l'argent, toutes autres choses étant égales, affecte le niveau des prix?—R. Oui.

Q. Et êtes-vous d'opinion que l'on doive inclure dans le volume de l'argent tout ce qui fait fonction monétaire, tel que les chèques, le papier-monnaie, les traites, etc.?—R. Oui.

[Sir Edmund Walker]

Q. Et qu'il est possible, par le contrôle du volume, d'affecter le niveau des prix?—R. C'est vous qui dites cela, naturellement?

Q. J'avais compris que vous admettiez cela?—R. Non, vous ne m'avez pas consulté au sujet de la théorie quantitative de l'argent, vous ne m'avez fait que certaines déclarations à ce sujet.

Q. Alors, vous m'avez mal compris pour l'instant.—R. Il n'y a pas de théorie plus dangereuse, ou employée plus erronnément que la théorie quantitative de la valeur de l'argent. Quelques-uns des économistes et des financiers les plus importants du monde—Robert Benson entre autres—diffèrent absolument avec cette théorie. J'admettrai seulement que les prix soient affectés par la quantité d'argent, à certains points de vue; mais je n'admettrai pas que ce soit l'un des points de vue principaux, ce n'en est qu'un sur l'ensemble. S'il ne s'agissait que d'une petite communauté dans laquelle l'or serait la seule devise monétaire, confinée entre les mains de quelques cultivateurs, pêcheurs, etc., la théorie quantitative s'appliquerait indubitablement. Les producteurs compareraient simplement leur blé, leur poisson, etc., avec la somme d'or détenue par ceux qui posséderaient l'or. Mais si l'on jette un regard plus étendu, on constate que le total de l'or répandu dans le monde est si minime par rapport à l'ensemble du crédit exercé, que son influence est fort restreint. La somme de crédit utilisé au moyen des chambres de compensation est établie chaque jour par le fonctionnement régulier de celles-ci; ce n'est pas une somme fixe qui reste inerte, et par conséquent affecte la hausse et la baisse des prix par son inertie. Cette somme s'élève ou s'abaisse à mesure des opérations transigées, et non pas d'elle-même. Maintenant, il n'y a d'effet positif du volume de l'argent que lorsque ce dernier est du "fiat money", de l'argent rendu légal et obligatoire, non rachetable et émis en quantité limitée, fixe. Cet argent est statique, et les prix ne le sont pas.

Q. A ce propos, en supposant que nous nous servions d'or et que durant une période donnée il y ait une production d'or exceptionnelle, très grande, ainsi qu'il est arrivé au cours du siècle dernier. Cette abondance d'or n'affecterait-elle pas la puissance d'achat de l'argent?—R. Si l'or affecterait la puissance d'achat? La quantité exceptionnelle?

Q. L'augmentation de la quantité?—R. L'augmentation de la quantité d'or affecterait sans doute la puissance d'achat, parce qu'elle serait le point de départ et la base d'un agrandissement du système de crédit mondial. Je veux dire que s'il survenait une quantité d'or comme l'Afrique-sud en a déjà produit, obtenue et concentrée en grosses quantités, cet or irait d'abord dans les réserves des banques, lesquelles étendraient leurs crédit en proportion, et il n'y a pas de doute qu'avec le temps cela affecterait les prix.

Q. Comme question de fait, n'est-il pas vrai que jusqu'à présent notre système a été basé sur l'idée d'une certaine proportion nécessaire entre le montant des réserves d'or, et le montant de papier-monnaie?—R. Oui, le montant du crédit.

Q. Ceci a été mis de côté?—R. Le montant de crédit mis de côté.

Q. Les banques sont-elles d'opinion qu'une certaine proportion doit être conservée entre les réserves d'or, ou les billets légaux censés basés sur de l'or, et le total de leurs prêts au public?—R. Bien, je dirais en chiffres ronds que durant les récentes années, les banques du Canada, de l'Angleterre et d'ailleurs ont maintenu généralement une réserve d'or d'environ 10 pour 100; je ne parle pas de billets légaux, mais d'or même, comme base aux obligations totales de la banque.

Q. L'un des membres de ce comité a fait remarquer qu'entre 1904 et le moment actuel il y a eu une plus forte augmentation du chiffre d'affaires des banques, ou autrement dit que l'augmentation des affaires a de beaucoup dépassé l'augmentation du capital des banques.—R. Oui.

[Sir Edmund Walker]

Q. Etes-vous d'opinion que de ce fait la situation est moins sûre que vers 1904?—R. Bien, je ne sais pas si je comprends bien où vous voulez en venir; voulez-vous parler de la marge de pertes possibles?

Q. Si je me souviens bien, cette question a été posée l'autre jour à peu près comme suit: en 1904 la proportion entre le capital et, disons, les prêts et dépôts, était de tant. Aujourd'hui la différence est beaucoup plus grande. C'est-à-dire qu'il y a eu plus d'augmentation en prêts et dépôts qu'en capital social; et l'on a demandé au témoin si la situation est moins sûre aujourd'hui de ce fait, ou bien si elle était trop sûre en 1904?—R. Je ne vois pas qu'elle ait pu être trop sûre en 1904, et je n'admettrais pas qu'elle ne soit pas sûre aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que la proportion n'est plus la même, cela arrive dans tout pays qui grandit. Après tout, telle est la fonction économique du crédit.

Q. Cette proportion pourrait être augmentée sans diminuer la sécurité?—R. Je ne sais pas jusqu'où cela pourrait aller. Il doit y avoir quelque raison à observer, mais je crois que nous avons tous souffert beaucoup, il y a 20 ou 25 ans d'un surplus de capital, il y avait trop peu de circulation de nos billets et trop peu d'affaires par rapport à nos capitaux respectifs; il s'est opéré un rajustement depuis ce temps.

Q. Il y a une autre question connexe qui n'a pas encore été abordée ici, celle de la stabilisation du pouvoir d'achat de l'argent en fait de nécessité ou de services. Si l'on retourne à 50 ou 75 ans en arrière, on constate d'énormes différences dans le pouvoir d'achat du dollar. A un moment donné l'indice des prix désigne 100, à un autre il montera à 150 ou 200 pour retomber ensuite au-dessous de 100. Des engagements pris à une date sont affectés par la variation du pouvoir d'achat, ou la valeur comparative de l'argent. Il me semble qu'il serait utile de mettre fin à ces variantes; les banques s'en sont-elles préoccupées?—R. Je suppose que toutes les banques ont pris connaissance du plan du professeur Irving Fisher. Il ne fait pas de doute que le prêteur à long terme ait souffert dans ses intérêts en ces dernières années. Il prête de l'argent à un cultivateur à un moment, disons, où le blé se vend 70 c. le boisseau. S'il prête $700, il pourrait à ce moment en recevoir 1,000 boisseaux de blé, tandis que s'il n'est remboursé qu'à un moment où le blé se vend $1.50 le boisseau, il ne recevrait que 400 boisseaux environ. Heureusement le prêteur d'argent a l'habitude de considérer son dollar comme un dollar et de ne pas se faire de bile à ce sujet. Il ne fait pas de doute qu'il y ait là de fréquents inconvénients pour l'un et l'autre, et en ces dernières années le plus souvent c'est le prêteur à long terme qui a eu à souffrir davantage. Je ne doute pas que si on pouvait stabiliser le dollar de façon à ce qu'il conserve le même pouvoir d'achat sur une longue période, ce serait une excellente chose, mais je n'ai pas encore vu de plan qui résistât à une analyse attentive, soit celui de M. Irving Fisher ou aucun autre.

Q. De sorte que vous êtes d'opinion que ce serait à souhaiter, mais qu'on n'a pas encore réussi à réaliser ce desideratum?—R. Oui.

Q. Je lisais dernièrement un livre du professeur Todd où il est dit que nous pourrions assez prochainement avoir à considérer le projet d'un papier-monnaie international sous le contrôle de la Société des Nations? Que penseriez-vous de cela, sir Edmund?—R. Cela ne répondrait pas à la question que vous venez de me poser.

Q. Mais c'est à ce propos que l'auteur faisait cette suggestion.—R. Comment croit-il que cela pourrait stabiliser la valeur de l'argent?

Q. Que cette valeur serait contrôlée d'après l'indice des prix, afin d'empêcher les fluctuations trop marquées.—R. Je ne vois pas de différence à ce point de vue, que l'argent soit international ou celui d'un pays donné; la question serait de fixer cette valeur selon l'indicateur des prix, et je ne vois pas comment cela pourrait être fait.

[Sir Edmund Walker]

Q. Je croyais, sir Edmund, que vous auriez peut-être eu l'occasion d'étudier ce plan?—R. Non, je n'ai encore rencontré aucun plan pratique en ce sens.

Q. Il y a un ou deux points, monsieur le Président, à propos du travail publié par sir Edmund Walker sur les affaires de banque canadiennes, auxquels je voudrais faire allusion. A la page 4, au sujet de l'émission de billets, je vois cette déclaration: "En disant cela, nous ne voulons pas dire que les banques jouissent nécessairement du droit d'émettre des billets." Quelle est l'opinion candide de sir Edmund relativement au droit d'émission de billets de banque, de ses avantages et désavantages?—R. Je voulais admettre franchement, dans cette déclaration, que le droit d'émettre des billets constitue un privilège accordé aux banques par le Canada. Je ne veux pas dire que nous y ayons un droit inhérent à notre existence. Quant aux avantages du système canadien d'émission de billets, si c'est le moment d'en parler, je voudrais le faire avec quelque longueur. J'ai eu fréquemment l'occasion de répéter que notre papier-monnaie est le meilleur du monde, et c'est une question à laquelle je me suis intéressé toute ma vie. Comparons-le pour l'instant avec deux autres systèmes, par exemple. Il a cette supériorité sur le système anglais d'avoir vulgarisé l'emploi du chèque dans une proportion beaucoup plus grande qu'en Angleterre, et aussi grande qu'aux Etats-Unis; comme je l'ai déjà dit, nos affaires se transigent par les chambres de compensation dans la proportion de 96 pour 100. C'est également un fait que les banques canadiennes ont toujours pu transiger des affaires de change international, tandis qu'il n'y a que quatre ou cinq ans que les banquiers à fonds social de la Grande-Bretagne ont entrepris des transactions internationales. Quant aux Etats-Unis, veuillez vous rappeler que depuis trente ou quarante ans, les comités du Parlement canadien, comme le vôtre, ont demandé, quelquefois par la bouche du ministre des Finances lui-même et quelquefois par les membres, que nous imitions le système des banques nationales américaines, basé sur une quantité déterminée, et plus ou moins rigide, de billets, garantis par des obligations du gouvernement. Il vint un temps où l'on se rendit compte aux Etats-Unis que le système des banques nationales était défectueux. Je crois que c'est en 1893 que j'ai parlé en public sur ce sujet, à un congrès de finance tenu à Chicago; mais ce n'est que vingt ans après qu'on s'y est rendu compte que leurs paniques étaient dues à la nature fixe de leur émission de billets. Le parti républicain présenta un bill appelé Aldrich-Vreeland, tendant à réformer à fond le système bancaire américain, en un mot une révolution comme à leur ordinaire, et non pas une évolution. Quant à nous, c'est par une succession d'évolutions que nous avons avancé dans le développement d'un système qui remonte à l'Ecosse et à Alexandre Hamilton. J'ai été invité à me rendre à Denver en 1908 pour critiquer le bill Aldrich-Vreeland, et je l'ai fait aussi sévèrement que j'ai pu, car je suis d'opinion que ce système est mauvais. L'autre invité d'honneur était M. Wilson, qui était alors président de l'université de Princeton, et qui assista à la discussion. Lorsqu'il devint président des Etats-Unis, le comité Glass fut créé pour présenter le bill de la "Federal Reserve", et je fus invité à me rendre à Washington à titre d'invité de ce comité, et j'y passai plusieurs jours. Or, l'intention maîtresse des promoteurs de la *Federal Reserve Bank* était de copier le système canadien sauf sous le rapport du réescompte des valeurs, afin de faire circuler le capital d'un endroit à l'autre avec l'élasticité que nous avons, et d'obtenir un système de billets de banque rachetables comme les nôtres, en un mot de rendre dynamiques toutes les réserves, dans le sens d'être disponibles et utilisables partout, grands centres ou petits endroits. Maintenant, quelle particularité de nos billets de banque la *Federal Reserve Bank* cherchait-elle à imiter? D'abord, ils sont cause d'une économie énorme au bénéfice du pays, de même qu'aux banques, en servant d'encaisse à nos succursales, lesquelles sans cela seraient forcées de prélever sur le public l'intérêt des billets

[Sir Edmund Walker]

formant leur fonds de roulement, leur vrai argent; et c'est ainsi que notre système bénéficie grandement au public.

*M. Good:*

Q. Par vrai argent, vous voulez dire qu'il faudrait que ce soit de l'or ou de l'argent?—R. De l'or, de l'argent, ou des billets légaux. Nos billets sont émis à chaque fois pour accomplir telle fonction particulière de crédit, puis peut-être une deuxième ou une troisième, après quoi ils reviennent tout droit à la chambre de compensations ou à notre comptoir, et deviennent morts, absolument. Comme morceau de papier, ils peuvent exister, mais non plus comme billets de banque. Lorsque le système de la Réserve fédérale fut établi, on chercha par tous les moyens à trouver un système bancaire en vertu duquel on obtiendrait la garantie du gouvernement sans être obligé de s'astreindre à la machinerie coûteuse et difficile de la rédemption quotidienne. J'essayai de les convaincre que leur entreprise ne pouvait réussir sans cette rédemption nécessaire, c'est-à-dire que les billets sortent dans un but déterminé, pour accomplir telle transaction donnée, accomplir peut-être une ou deux autres missions en cours de route, et revenir mourir au point de départ. Et c'est parce que nos billets ne sont pas du *fiat money*, qu'ils ne sont pas du papier créé par des bons ou obligations spéciaux, et que leur montant n'est pas statique, mais qu'ils partent dans un but déterminé et pour répondre à un besoin économique véritable, après quoi ils reviennent se faire racheter, c'est pour cela que je dis que c'est la seule vraie catégorie de billets de banque au monde. Il n'y a d'autre équivalent que le système de la Réserve fédérale américaine. Je crois que c'est là tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Je persiste à croire que pour être effectif, le billet de banque doit être émis à titre d'instrument de crédit, pour accomplir une fonction déterminée, ou une ou deux autres, puis revenir constamment au rachat et ne plus ressortir avant nouvelle demande semblable de crédit. Il en est résulté que lorsque le volume d'affaires des banques décline, leur circulation fait de même; on ne peut garder les billets au dehors, il faut qu'elle décline. Lorsque des faillites de banques se sont produites après plusieurs mois de difficultés, on a presque toujours constaté que leur circulation était beaucoup plus basse qu'au temps de leur pleine activité.

Q. Serait-il impossible d'obtenir les mêmes avantages au moyen d'une circulation nationale, c'est-à-dire que les billets émis par le gouvernement iraient remplir ainsi une mission donnée et reviendraient au rachat après avoir accompli le cycle indiqué?—R. Oui, si le gouvernement n'était que banquier, ne faisant que des opérations de banque, mais si les billets reposaient sur la dette consolidée ordinaire de l'Etat, alors, non.

Q. Dans les premières pages de la brochure se trouve une esquisse historique des débuts de la banque sur le continent nord américain, et je voudrais attirer votre attention sur quelques passages. La page 6, d'abord: "La pauvre colonie, laissée sans monnaie régulière, se débattit pendant quelque temps, mais en 1720, à la demande de la population, on fit une nouvelle émission de cartes." On trouve l'explication de ce terme, monnaie de cartes, à la page précédente; il s'agit des premiers temps, alors que les affaires augmentaient et qu'on n'avait pas de monnaie de métal. Ce que je me demande, c'est si cette sorte de papier-monnaie, de "fiat money", comme nous dirions aujourd'hui, n'était pas nécessaire et ne justifiait pas son existence? En d'autres termes, qu'est-ce qu'auraient pu faire ces colons s'ils n'avaient pas fait cela. Même s'ils avaient trouvé quelque mine d'or, et en tiré ardûment le métal, n'était-il pas plus simple d'employer le médium d'échange tout simple qu'ils avaient inventé? —R. En premier lieu, les temps étaient trop primitifs et les colons trop isolés et le plus simple est toujours de chercher le motif, le besoin à satisfaire. La France était banqueroutière et l'intendant avait ses troupes à payer; il n'avait nulle autre ressource que l'exportation, une seule fois par an, des fourrures et

[Sir Edmund Walker]

autres produits envoyés en France. L'intendant déchira des cartes à jouer en quatre, écrivit sur les morceaux des promesses de payer en quatre dénominations, et en fit de l'argent qu'il jeta en circulation, promettant de les racheter au moyen de lettres de change sur le Trésor français par le bateau emportant les marchandises. Il arriva bientôt que la monnaie de cartes dépassa le montant des exportations, et comme l'intendant continua de les émettre sans compter, le moment vint où ces papiers n'eurent plus qu'une valeur infime, puis l'Etat français les racheta à 50 p. 100, tout en déclarant formellement, qu'il ne les rachèterait plus jamais dans de semblables conditions. Les pauvres colons restèrent donc pendant une vingtaine d'années sous le régime de la monnaie métallique de plusieurs pays différents, et ils implorèrent à plusieurs reprises le gouvernement d'émettre de nouveau la monnaie de cartes, ce qui fut fait avec une telle extravagance que la patience du roi de France n'y put tenir, et l'intendant Bigot fut obligé d'émettre des ordonnances, etc. Après le siège, la cession et le traité, la difficulté principale devant laquelle se trouva l'Angleterre fut de négocier avec la France comment l'on rachèterait ce papier-monnaie des pauvres colons. On s'entendit pour une faible fraction de ce qui leur était dû, et vous savez le reste. Je trouve qu'il n'était que naturel qu'ils aient redouté ce système, mais vous voyez quel en fut le résultat.

Q. Dans le même ordre d'idées, en supposant qu'une communauté émettrait du papier-monnaie dépourvu de garantie-or mais en s'en tenant strictement à son commerce interne, ce papier-monnaie ne pourrait-il fonctionner d'une façon permanente, pourvu qu'il fût toujours maintenu dans les bornes du commerce interne du pays?—R. Comment ferez-vous pour confiner l'emploi de ce papier à votre commerce intérieur? Je ne vois pas comment ce contrôle peut s'exercer autrement qu'en imposant au papier une limite maxima fort inférieure au développement possible du commerce intérieur. Et je m'oppose absolument à une "circulation" qui ne soit pas soumise au principe du rachat quotidien.

R. A la page 8 je trouve la phrase suivante: "Et les gens éprouvèrent l'illusion qu'il n'y avait pas assez d'argent en circulation." Je veux demander si ce fut une illusion pour le peuple de croire, au temps de la guerre, qu'ils faisaient plus d'argent, c'est-à-dire que l'on mettait en circulation plus de papier ou plus de crédit?—R. Non, les gens ont l'illusion qu'il n'y a pas assez d'argent en circulation.

Q. Y a-t-il jamais un temps où il n'y a pas assez d'argent, quand nous aurions besoin d'en avoir davantage en circulation?—R. En vertu du système bancaire canadien, il n'y a jamais trop ou trop peu d'argent en circulation, parce que le total s'élève ou s'abaisse en raison directe du chiffre des affaires transigées dans le pays.

Q. Vous voulez dire que le papier-monnaie reste en voûte, pour ainsi dire, tant qu'il n'est pas demandé, qu'on n'en a pas besoin?—R. Oui.

Q. Et lorsqu'il en est besoin, il sort, pour rentrer dès qu'il a fait son ouvrage?—R. Oui; à n'importe quelle époque et n'importe quelle heure, il représente le volume des transactions du pays.

*M. Ladner:*

Q. Je ne doute pas que sir Edmund ait pris connaissance du mémoire produit ici sous le numéro 8 des procédures?—R. Oui.

Q. Que dites-vous de la proposition qui y est faite, de remplacer la loi *de finance du Canada* par une Banque fédérale de réserve, pourvue d'un service de réescompte, d'opérations de banque publique et de pouvoirs disciplinaires et autres?—R. Je crois que je puis répondre à cette question. D'abord il faut se souvenir que la *Loi de Finance du Canada* fut adoptée à un moment où le dollar canadien et la livre sterling étaient tous deux à découvert de la garantie or. Avant la guerre, notre système financier ne reposait pas sur le

[Sir Edmund Walker]

réescompte, mais sur l'estimation anticipée de nos exportations outre-mer; par conséquent, je suis d'opinion que la *Loi de Finance* doit être continuée aussi longtemps que la livre et le dollar continueront d'être à découvert de la garantie d'or. Mais si nous étions arrivés à un moment où un système de réescompte semblerait désirable, je ne crois pas que ce soit à celui d'une Réserve fédérale qu'il serait bon de s'arrêter, et pour la raison suivante: on l'a souvent comparé à la Banque d'Angleterre, mais ce n'est pas du tout la même chose. Les promoteurs de la *Federal Reserve* croyaient qu'ils pourraient créer des acceptations de dollars pour des sommes considérables, et développer aussi une certaine catégorie de transactions commerciales dont le papier leur serait apporté pour escompte, et qu'alors ils imposeraient au banquier une pénalité sous forme d'un taux de réescompte prohibitif, lui rendant le réescompte inutile et sans bénéfice. A Londres, vous payez le taux de la Banque, même si le taux de la place est plus bas, par conséquent vous avez payé pour l'accomodation obtenue. Aux Etats-Unis il en va autrement. La banque affiliée obtient son réescompte, disons, pour 5 p. 100, et peut en placer le produit dans son territoire à 7 p. 100 peut-être. Alors, au lieu d'une pénalité, vous avez un profit et un avantage; c'est pourquoi ce système est devenu le plus grand instrument d'inflation que le monde ait connu. Et à ce point de vue, il n'a pas donné les résultats qu'on en attendait.

Q. N'est-il pas vrai que le système bancaire américain est sain, au point de vue de ses réserves d'or, etc.?—R. Oui, mais cette facilité d'emprunter à 5 et de placer à 7 a permis à toutes les banques de la campagne d'élever leurs prêts beaucoup plus qu'il n'était sage, et il en est résulté une forte baisse de prix des matières premières. Je dis donc que je ne voudrais pas d'un système qui rendît le réescompte profitable; au contraire, il doit comporter une pénalité imposée à toute banque ayant dépassé la marge normale de ses prêts. C'est là non seulement ma propre opinion, mais encore celle de l'un des banquiers américains les plus éminents, le défunt M. Hepburn. Entre autres observations, il a dit que depuis cinquante ans le taux officiel de la Banque d'Angleterre a toujours été plus élevé que celui du marché, sauf lors de baisses soudaines de celui-ci et avant que la Banque n'ait eu le temps de s'y ajuster. Il a dit encore: "La banque anglaise débourse une prime pour les disponibilités additionnelles qu'elle acquiert par réescompte, tandis que la banque de la place de New-York y réalise un léger profit." Et c'est ce qui est considéré comme le défaut principal du système de réserve fédérale américaine.

Q. Quelle est la différence entre les facilités de réescompte offertes res ectivement par la Banque d'Angleterre et la Banque fédérale de réserve?—R. La différence est que, en Angleterre, un banquier qui a effectué des prêts excessifs et a besoin d'aide s'adresse à la Banque d'Angleterre à laquelle il présente des acceptations de premier ordre émanant de maisons internationales ou d'autres maisons réputées, et il lui faut payer un prix plus élevé que ne lui coûterait du papier acheté le même jour dans la rue. Il est obligé de payer la différence entre le taux de banque—qui est plus élevé et l'a toujours été depuis plus de cinquante ans—et le taux de la rue; alors qu'aux Etats-Unis, la banque rurale pouvait l'obtenir à 5 pour 100 et le prêter ensuite avec profit. Je m'oppose à toute mesure qui tendrait à faciliter le réescompte et en ferait une opération profitable.

Q. Pensez-vous que, d'une façon générale, il serait avantageux d'inclure certains pouvoirs disciplinaires dans la loi des finances administrée par le ministère des Finances, en ce qui concerne l'émission de billets de banque contre des valeurs? Par exemple, lorsque les banques—considérez le cas de la Banque des Marchands—ont placé leurs valeurs et émis une grande quantité de billets à une époque où les autres banques ne se livraient pas à ce genre de transaction, ce qui indiquerait qu'il y avait quelque chose d'irrégulier, comme des banquiers

[Sir Edmund Walker]

me le disent?—R. Par suite du petit nombre de nos banques et de la faible population du pays, il pourrait être possible pour une banque de réescompte ou pour le ministère des Finances d'avoir quelque connaissance de la chose, mais dans un pays comme les Etats-Unis, ce serait pratiquement impossible, les banques existant en si grand nombre et les transactions étant si considérables. Aux Etats-Unis, on a ainsi donné l'aide, d'après le système de Réserve fédérale, à une foule de banques qui, au point de vue de la prudence, n'auraient pas dû en recevoir du tout.

Q. Il m'est arrivé aujourd'hui un télégramme venant du président de l'association des courtiers d'obligations de la Colombie-Britannique, qui soulève une question se rapportant aux banques.

Le PRÉSIDENT: Ne donnez que la substance de ce télégramme, j'en connais la teneur.

M. LADNER: Cette question a-t-elle été étudiée par le Comité?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. LADNER: Si la question a été étudiée par le Comité..

M. STEVENS: Elle ne l'a pas été.

M. LADNER: La substance du télégramme est que les banques ont formé des départements d'obligations et s'occupent activement de l'achat et de la vente d'obligations; elles ont des fils télégraphiques particuliers, et de façon générale elles font concurrence aux courtiers, qui expriment l'opinion que l'on devrait restreindre les opérations des banques, sous ce rapport. Quelles sont vos vues sur cette question et pensez-vous que le comité serait justifiable de proposer une législation à ce sujet.—R. En premier lieu, laissez-moi vous dire que les fils télégraphiques en question n'ont aucun rapport direct avec l'achat et la vente d'obligations. Ils peuvent servir occasionnellement à cette fin, mais ils ont été installés pour répondre aux besoins de notre change étranger qui a une importance très considérable. La vente de valeurs du gouvernement fait partie des opérations de banque depuis aussi longtemps que je me souvienne—valeurs du gouvernement et valeurs municipales. Personnellement, je ne permettrais pas à la banque que je représente de vendre des obligations industrielles, mais la vente de fonds publics comme ceux dont je viens de parler a toujours été l'une des fonctions d'une banque.

Q. On prétend que les banques ont organisé des départements spéciaux pour la vente d'obligations.—R. Ce terme n'est qu'une façon de désigner des meubles et un espace quelconque dans un bureau.

Q. Qu'elles achètent et vendent des obligations et qu'elles font imprimer des listes d'obligations à vendre?—R. Autant que je sache, c'est là une opération de banque dans tous les pays du monde.

M. LADNER: Je pense que s'il m'était permis de lire le télégramme au témoin, cela faciliterait la discussion, et d'ailleurs la question intéresse un grand nombre de gens au pays.

M. SPENCER: Lisez-le.

M. STEVENS: Les agents d'assurance contre l'incendie font pratiquement la même plainte.

M. LADNER: Le télégramme se lit comme suit:

> Léon-J. Ladner, député,
> Chambre des Communes, Ottawa, Ont.
> Association des Courtiers d'Obligations de la Colombie-Britannique a adopté une résolution protestant contre le fait que les banques se livrent à la vente d'obligations, ce qui est considéré comme un abus de leurs pouvoirs et une concurrence injuste envers les firmes particulières qui sont d'opinion que la chose n'entre pas dans la sphère des légitimes

opérations de banque telles que définies par la loi des Banques. Depuis que les banques ont été employées par le gouvernement pour aider à la distribution des Bons de la Victoire, dont la vente s'est faite surtout grâce aux efforts réunis de citoyens et de courtiers patriotes, les banques ont étendu leur champ d'opérations, organisant des départements spéciaux et dans certains cas installant des fils télégraphiques spéciaux dont les opérateurs se tiennent en contact avec les grandes maisons de courtage, avec lesquelles les banques collaborent dans l'achat et la vente d'obligations; elles publient des listes d'obligations à vendre ainsi que des annonces sollicitant le public. Connaissant les affaires de leurs clients et étant les gardiens des dépôts du public, les banques sont exposées à abuser de leur pouvoir pour servir leurs propres intérêts, ce qui empiète sur les droits des intérêts particuliers et constitue une concurrence injuste. Leurs succursales dans tout le pays font office d'agents pour l'achat et la vente d'obligations. Il serait dangereux de laisser les banques monopoliser les opérations de banque et de courtage du pays, et l'association considère que l'on devrait faire cesser ou restreindre dans une large mesure cette pratique des banques, et la soumettre à des règles bien définies: Nous demandons enquête et sollicitons votre appui.

G.-R. WAGHORN

Président de l'Association des Courtiers
d'Obligations de la Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Les banques se sont toujours occupées de la vente des fonds publics depuis la fondation de la Banque d'Angleterre, elles n'ont jamais, à aucune époque, cessé de le faire. Dans notre pays, surtout avant la guerre, la vente d'obligations du gouvernement était très peu active, parce que toutes ces valeurs étaient vendues à Londres. Mais lorsqu'est venue l'heure de trouver des fonds pour couvrir des dépenses de guerre, les émissions de bons se sont vendues au Canada. Nous avons établi un service de coffres-forts pour recevoir les valeurs appartenant aux particuliers. Des déposants d'épargnes et des gens qui ont confiance en nous viennent nous demander de leur vendre des bons du gouvernement, et nous en sommes donc tout naturellement venus à nous occuper de ce genre de transactions. A mon avis, la ligne de conduite d'une banque doit, dans tout ceci, être laissée à sa propre discrétion. Pour notre part, nous ne vendrions pas d'obligations industrielles, mais nous n'hésitons pas à vendre des obligations du gouvernement ou des obligations provinciales ou municipales, et nous pensons que la chose a toujours été l'une des attributions d'une banque. Je ne crois pas que les courtiers aient sous ce rapport plus de droits que nous-mêmes.

*M. Cahill:*

Q. Dois-je déduire, de ce qu'a dit sir Edmund, que la Banque d'Angleterre met un frein à l'inflation plutôt qu'elle ne la favorise? R. Oui.

Q. Et que le système américain a une tendance contraire? R. Oui.

Q. Est-ce que ce fut là l'objet de la Banque Fédérale de Réserve? R. Non, je ne le pense pas et je suis parfaitement certain qu'elle agira avec beaucoup plus de prudence à l'avenir. Ca été là une expérience d'une grande ampleur. A cause de la guerre, elle a eu à trouver des sommes énormes pour le gouvernement américain. Permettez-moi d'expliquer la différence qu'il y a entre le Canada et les Etats-Unis sous ce rapport. Après la cessation des hostilités, les banques canadiennes et les courtiers avaient vendu toutes nos émissions de bons à des obligataires réels; aux Etats-Unis les banques détenaient alors, tant pour elles-mêmes que pour leurs clients, quatre billions d'émissions américaines. La Banque fédérale de Réserve a été rendue inefficace dans une large mesure par le fait qu'elle a eu à financer la guerre et à prêter de l'argent

[Sir Edmund Walker]

à ces gens à un taux de faveur. Je suis d'avis qu'il ne devrait exister aucun système ne pourvoyant pas à une légère peine pour les banques qui font du réescompte. A ce même point de vue, je suis l'un de ceux qui ont insisté pour que le gouvernement n'accorde le privilège d'émettre des billets contre des valeurs sous l'empire de la Loi des Finances, que moyennant le paiement de 5 pour 100; il ne devrait y avoir aucun traitement de faveur.

*M. Woodsworth:*

Q. Je vois dans le "Financial Post" du 9 février le compte rendu d'un discours prononcé par sir Edmund Walker, au cours duquel il aurait dit que "nous ne pouvons prétendre que nous ignorions que, à cause de notre dette de guerre, nous devrons, pendant une génération ou plus, travailler plus fort et durant de plus longues heures et avec plus d'application, non seulement à cause de notre énorme dette, mais aussi parce que nous avons perdu le pouvoir productif de ceux qui ont sacrifié leur vie afin que nous puissions vivre". Je désirerais lui demander s'il y a aujourd'hui une production fortement accrue. Dans les circonstances actuelles, les débouchés trouvés, où cette production accrue a-t-elle permis de résoudre le problème de nos difficultés financières? R. Chose certaine, c'est que nous ne pouvons et ne devons pas augmenter notre production au-delà de notre capacité de vente. Au Japon, en Chine, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique-Sud, aux Indes occidentales, dans le monde entier, il y a des endroits où nous pourrions vendre les produits canadiens, si nous étions un peuple économe et si nous soignions suffisamment le fini de nos produits manufacturés. Il n'y a aucune difficulté à vendre si nous savons offrir des produits de bonne qualité à des prix avantageux, mais cette ligne de conduite, je regrette de le dire, n'a pas encore été adoptée dans les divers pays du monde. Je suis encore d'opinion qu'il nous faudra travailler plus fort, durant une génération, que nous devrons être plus économes, et que la dette créée par la guerre devra se payer un jour.

Q. Dans le même discours, sir Edmund dit: "Parmi toutes les nations qui ont contracté des dettes de guerre, nous avons l'avantage de n'avoir à payer la plus forte partie que dans le pays même." Je comprends que ce travail plus fort et ces heures plus longues ainsi que cette plus grande application auraient simplement pour résultat de faire passer des mains d'une classe de la population dans celles d'une autre classe certaines sommes provenant de la production. —R. Ce ne sont pas des classes. Il s'agit de servantes possédant des bons de $50 et de veuves détenant des bons de $100. Il s'agit de toutes sortes de gens.

Q. Il s'agit d'obligation transférées de certaines personnes à d'autres du pays? J'aimerais à savoir si sir Edmund est du même avis que le gérant général de la Banque de Montréal, qui disait, il y a un peu plus d'un an, en parlant des prix élevés, que le chômage est un correctif naturel des prix élevés?—R. Le chômage est la conséquence naturelle des prix élevés. Je ne saurais dire qu'il est un correctif de quoi que ce soit.

Q. Dans le rapport général de la Banque Canadienne de Commerce, je remarque qu'il est dit que chaque banque locale doit être prête à racheter en or et en monnaie légale, de trois quarts de million à un million et demi de dollars sur demande faite en quelque temps que ce soit. Pourriez-vous me dire si les banques sont aujourd'hui prêtes à racheter en or, ou bien exclusivement en monnaie légale?—R. Exclusivement en monnaie légale.

Q. En ce qui concerne la vérification, il y a une couple de questions que je désirerais me faire expliquer clairement. Qu'est-ce qui constitue une vérification, en vertu de la loi?—R. Je pense que c'est là une question que vous feriez mieux, si vous en aviez l'occasion, de poser à quelques-uns des vérificateurs parce que, autant que je sache, il n'existe aucun système de règles ou de règlements au sujet de la vérification des affaires d'une banque. Tout ce que je

sais, c'est que la vérification de notre propre banque se fait par deux firmes, bien que la loi n'en exige qu'une à l'heure actuelle; qu'elles se présentent à nos bureaux, à Londres, à Mexico ou ailleurs sans aucun avertissement préalable, et qu'elles examinent en détail tout ce qu'elles trouvent dans ces bureaux. S'étant ainsi présentées à l'improviste et ayant fait la vérification à différents endroits, elles effectuent finalement au siège social de la banque une vérification au cours de laquelle elles examinent tous nos livres avec le plus grand soin—mais je ne saurais vous dire si le système d'autres vérificateurs est semblable à celui-là, ou si leurs vérifications sont faites de façon aussi minutieuse. Il n'y a absolument rien de tel qu'une vérification absolue de chaque compte d'une banque. A mon avis, c'est chose impossible, et je crois bon d'ajouter que je me suis personnellement opposé à toute vérification extérieure à l'occasion de deux revisions de la Loi des Banques, parce que j'étais certain qu'elle produirait un effet semblable à celui qu'elle a eu dans le cas de la Banque des Marchands.

Q. La vérification est-elle restreinte aux parties du rapport mentionnées comme ayant besoin d'être certifiées par les vérificateurs?—R. Vous voulez parler de la vérification des détails du rapport.

Q. Est-elle restreinte à cela?—R. Comme je viens de le dire, les vérificateurs, c'est-à-dire les représentants des deux vérificateurs, peuvent venir à notre bureau de Londres, de Mexico ou d'une ville quelconque de la côte du Pacifique au moment qu'ils jugent à propos, et ils examinent les livres, faisant déclaration des rapports qui existent entre cette succursale et le siège principal. Ils demeurent là jusqu'à ce qu'ils aient la preuve que ces chiffres sont corrects, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient vérifié en entier l'actif paraissant dans les livres de cette succursale, et se soient assurés au siège social que les rapports entre les deux sont exacts et plus tard ils viennent poursuivre leur examen au siège social. Il leur est impossible de vérifier en détail les affaires des cinq cents succursales, mais ils soumettent les succursales à une épreuve; ils leur font subir cette épreuve lorsqu'ils sont au siège social de la banque. Pour faire la vérification des affaires de la Banque de Commerce comme nous désirons nous-mêmes qu'elle soit faite, il faut cinquante employés d'une haute compétence, depuis l'inspecteur en chef jusqu'au plus jeune vérificateur-adjoint, travaillant tous les jours de l'année. Veuillez considérer jusqu'à quel point il pourrait être possible à une firme extérieure d'employer cinquante hommes chaque jour de l'année pour dire à la Banque de Commerce que ses affaires sont en ordre. Toute vérification extérieure ne peut être que plus ou moins superficielle. Lors de deux revisions de la Loi des Banques, je me suis résolument opposé à une telle vérification.

Q. En lisant ce rapport, je trouve plusieurs points sur lesquels j'aimerais à obtenir des renseignements. D'abord en ce qui concerne les prêts aux directeurs, dont mention est faite à la page 15, les directeurs sont-ils de forts actionnaires des banques?—R. Pas dans le cas de la banque que je représente. Je crois qu'il vous intéresserait d'apprendre comment le capital de la Banque de Commerce est réparti entre les actionnaires. Il y a 2,814 actionnaires qui possèdent dix actions ou moins; 1,703 qui possèdent de 11 à 25 actions. Sur un total de 7,263 actionnaires, il y en a donc 6,000 qui détiennent moins de 25 actions. Je ne connais aucun fort actionnaire. C'est un cas d'entreprise collective, autant que toute autre institution puisse l'être, et aucun de nos directeurs ne détient un très grand nombre d'actions. Dans la plus petite banque, les directeurs doivent posséder $3,000 du capital. Il peut se faire qu'ils détiennent $3,000, $4,000, $5,000, $6,000 ou $10,000. A ma connaisance, aucun actionnaire n'a jamais possédé assez d'actions pour que de ce fait il lui fût possible, en quelque façon, de dominer les autres directeurs, et c'est là une des particularités qui rendent le système des banques canadiennes supérieur à celui des Etats-Unis.

[Sir Edmund Walker]

APPENDICE No 2

Q. Les sommes prêtées à un directeur n'ont aucune relation avec le nombre d'actions qu'il détient?—R. Non.

Q. N'y a-t-il pas danger que les directeurs puissent prêter de fortes sommes à quelqu'un, au préjudice de l'intérêt public?—R. Tout ce que je puis dire c'est que la chose ne s'est jamais produite chez nous. Tout prêt fait à un directeur est traité de la même façon que tous les autres que nous faisons.

Q. Les sommes qui peuvent être prêtées aux directeurs sont limitées. Serait-il possible de fixer, par la Loi des Banques, la limite des sommes qui peuvent être prêtées à un directeur ou à une compagnie dominée en grande partie par un directeur?—R. Il n'y a aucune analogie si le directeur n'est pas dans les affaires et n'a besoin, dans aucune circonstance, de fortes sommes d'argent. Mais le directeur peut être l'un des hommes d'affaires les plus importants du Canada. Très souvent, il peut être le meilleur client de la banque. Cela équivaudrait à défendre à tout homme d'affaires du Canada de devenir directeur d'une banque, ou à lui dire: "Si vous êtes nommé directeur, vous ne pourrez faire affaire. avec cette banque; vous devrez vous adresser ailleurs." Les prêts faits aux directeurs sont souvent les meilleurs qui soient. Naturellement, il est possible d'abuser de la situation.

Q. Les dépôts d'épargne sont-ils nécessaires à l'existence d'une banque commerciale? Il a été dit l'autre jour qu'une banque pouvait fort bien se passer de ces dépôts.—R. Je considère comme l'une des particularités les plus remarquables des opérations de banque au Canada, que nous ayons pu faire servir aux affaires commerciales les épargnes, portant intérêt, déposés par les gens. Il y a souvent des occasions où les emprunteurs se plaignent de cela. Nous attachons une très grande importance aux petites économies des gens, car elles nous restent plus longtemps et sont plus sûres que d'autres dépôts. Si vous le désirez, je puis vous donner une analyse de l'importance des dépôts. Je l'ai devant moi.

Q. Il est dit à la page 26 que "l'argent prêté par une des grandes banques provient de ses dépôts, de son capital-actions, de sa réserve et de ses émissions de billets, dans la proportion de 86c. fournis par les dépôts, 8c. par le fonds des actionnaires et 6c. par les billets émis, pour chaque dollar prêté". Que veut-on dire par là?—R. Il s'agit des dépôts ne portant pas intérêt et de ceux qui portent intérêt. C'est l'ensemble des dépôts.

Q. Cela ne se restreint en aucune façon aux seuls dépôts portant intérêt?—R. 86 pour cent proviennent de l'ensemble des dépôts, ceux qui portent intérêt et ceux qui ne portent pas intérêt.

Q. Pouvez-vous me dire qu'elle proportion des 86c. est constituée par les dépôts portant intérêt?—R. Donnez-moi le dernier rapport de la banque et je vous le dirai, car il se trouve que ce sont là nos propres chiffres.

*M. Stevens:*

Q. Voici le rapport de février.—R. Je l'ai devant moi. Voici celui de novembre dernier qui servira très bien. Des $329,000,000 de dépôts, $248,000,000 portaient intérêt et $80,000,000 ne portaient pas intérêt.

Q. Il y a une question qui a souvent été posée parmi le public en général: si les billets de banque disparaissaient de la circulation, soit qu'ils aient été détruits par le feu, soit qu'on les ait perdus, qui en profiterait?—R. Le gouvernement. Le peuple canadien.

Q. De quelle façon?—R. Si la banque venait à être liquidée—quand je dis le peuple canadien ce n'est pas tout à fait exact—si la banque venait à faillir. Si la banque faillit, le liquidateur doit remettre au ministre des Finances le montant des billets en circulation.

Q. Si la banque ne faillit pas?—R. Les billets se trouvent alors compris dans ses billets en cours. Ils restent toujours comme une obligation que la

[Sir Edmund Walker]

banque devra payer si elle vient à être liquidée. Il serait impossible de dissoudre une banque et de la liquider et de payer le résidu aux actionnaires et aux divers créanciers, sans verser au ministre des Finances le montant total des billets en circulation, qui devront rester en sa possession.

Q. Dans l'intervalle, la banque peut se servir de cet argent?—R. Oui.

Q. Monsieur le Président, il y a une autre question que j'aurais peut-être dû poser au ministre des Finances; quelles sont les valeurs qui, en pratique, peuvent être acceptées par le Trésor? Quelles sont les valeurs remises par les banques? Quelle est la nature de ces valeurs?—R. Ce sont les obligations du gouvernement lui-même; des bons garantis par le gouvernement; des obligations provinciales et municipales de premier ordre; des connaissements relatifs à des expéditions de grains, de viandes. Il ne m'en vient pas d'autres à l'idée. Le point essentiel est qu'elles doivent être des valeurs d'une vente facile sur le marché, ou aisément liquidables. Il ne doit pas y avoir de billets à ordre ordinaires.

*Le président:*

Q. Des valeurs qui peuvent être réalisées très rapidement.—R. Précisément.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woodsworth, vous avez une autre question à poser.

*M. Woodsworth:*

Q. J'ai un amendement à l'effet que les chartes ne soient accordées que pour cinq ans. Quelles seraient les objections des banques là-dessus? Je remarque ici une proposition à l'effet que la durée des chartes soit prolongée jusqu'à vingt ans.—R. Il n'y a aucun pays au monde—sauf le Canada—où la Loi des Banques soit revisée tous les dix ans. Notre Loi des Banques est revisée tous les dix ans, parce que, à une époque où le gouvernement était prêt à leur octroyer une charte d'une plus longue durée, les banques ont préféré revenir devant le Comité—comme aujourd'hui—tous les dix ans. Dans quelques pays, la charte a une durée de vingt à cinquante ans, ou une durée indéfinie, et je suis d'opinion que ce serait trop exiger des banques que de faire une révision tous les cinq ans, outre que la chose ne serait d'aucune utilité. En 1870, nous avons établi la Loi des Banques, et, croyant que nous n'étions pas alors au courant de tout ce qui se rapportait à la loi, nous décidâmes qu'elle devait être revisée tous les dix ans. A chaque revision, nous l'avons améliorée dans une certaine mesure, et nous sommes on ne peut plus fiers de l'évolution de cette loi, qui remonte à l'époque d'Alexander Hamilton, des Etats-Unis, et au système de banque écossais. Ce serait un système inacceptable que de faire une revision tous les cinq ans, et il n'aurait aucune utilité pratique. De toutes les banques du monde, les nôtres sont celles qui ont la plus courte période de tranquillité.

Q. Cela me suggère une autre question. Sir Edmund a fait remarquer ce qu'il considère comme le danger de confondre les établissements de crédit foncier avec les banques commerciales. Plusieurs agriculteurs sont d'avis que la Loi des Banques actuelle ne répond pas aux besoins présents de l'agriculture. Je penserais donc que cela constitue en soi l'une des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas renouveler la loi pour dix autres années. Si les prêts faits par les banques ne suffisent pas à l'exploitation agricole du pays et si les banques refusent d'étendre leurs opérations de manière à répondre à ce besoin, il me semble qu'il serait grandement désirable de ne pas accorder aux banques des chartes leur donnant un monopole alors que, apparemment, elles ne répondent pas aux besoins de toutes les classes de la population?—R. Naturellement, ce dont j'ai fait mention sont les pouvoirs conférés aux

[Sir Edmund Walker]

banques et la distinction qu'il faut faire entre les deux sortes de banques. Dès l'époque où la première charte fut accordée à Alexander Hamilton, on reconnut qu'il n'était pas sûr pour une banque commerciale dans l'Amérique du Nord, de prêter de l'argent sur des propriétés foncières. C'est la loi et c'est ce que nous considérons tous comme une saine méthode d'opérations bancaires. Je ne suis pas prêt à admettre qu'en ne prêtant pas d'argent sur des propriétés foncières nous ne rendons pas aux agriculteurs du pays les services que nous leur devons, et je dirai aussi que s'il est nécessaire de créer quelque service intermédiaire entre ce que les banques offrent actuellement aux fermiers et l'établissement de crédit foncier ordinaire, ressemblant quelque peu à ce que l'on propose aux Etats-Unis, ce devrait être un tout autre genre de banque que la banque commerciale, ou la compagnie de prêts sur hypothèques qui est effectivement un crédit foncier. La Loi des Banques n'a aucune relation avec cela. Si vous avez l'intention d'établir aujourd'hui un système du genre de celui qui est proposé par les établissements de crédit foncier des Etats-Unis, je pense que nous ferions mieux d'attendre afin de voir comment il fonctionnera là-bas, et en tout cas, il n'aura aucun rapport avec la Loi des Banques. Ce sera une institution différant tout à fait de la banque commerciale qui peut prêter de l'argent aux cultivateurs sur le bétail, le grain, etc., ou du crédit foncier qui prête sur hypothèque.

*M. Marler:*

Q. Monsieur le Président, j'ai écouté avec intérêt l'explication que le témoin nous a donnée de la vérification intérieure —je pense, sir Edmund, que je ne me trompe pas en la désignant ainsi—de la Banque Canadienne de Commerce. Vous avez déclaré que cinquante employés ou plus sont occupés à cette vérification chaque jour de l'année; je crois que vous avez également dit qu'à l'occasion des deux revisions précédentes de la loi, vous vous êtes opposé à une vérification extérieure. Je suppose que c'est là aussi le terme exact.—R. Oui.

Q. Comme vous le savez, il y a quelques amendements très importants à la loi cette année, Je vous prierais de lire le paragraphe 6 de l'article 56. Vous remarquerez que personne ne pourra être employé durant plus de trois années consécutives à la vérification des affaires d'une banque, etc. J'imagine qu'un vérificateur agissant durant trois ans n'aurait probablement pas, durant cette période, eu l'occasion de se mettre au courant de toutes les affaires d'une banque, et que ses services ne seraient vraiment efficaces d'après l'expiration ou vers la fin de la période de trois ans. Pourriez-vous expliquer la chose au comité ou lui exposer vos vues sur ce point?—R. Oui. Il va sans dire qu'après chaque année de service, un vérificateur aura acquis une connaissance de plus en plus étendue des affaires de cette banque, surtout en ce qui concerne les comptes qui ont causé de l'ennui à la banque; l'atmosphère de la banque lui sera devenue familière, il connaîtra mieux l'opinion des directeurs au sujet des crédits, et je suis d'avis que ce serait folie que de se priver de ses services après trois ans, et cela ne servirait aucun but utile.

Q. En d'autres termes, vous êtes d'opinion que la période de service est beaucoup trop courte?—R. Beaucoup trop courte, s'il faut absolument qu'il y ait une telle période, ce dont je ne suis pas certain.

Q. Vous pensez qu'il devrait avoir le droit d'agir en cette capacité aussi longtemps que ses services seront jugés satisfaisants et qu'il remplira consciencieusement ses fonctions.—R. Oui, je crois que la disposition de la nouvelle loi qui prévoit deux vérificateurs au lieu d'un est excellente. L'ancienne loi s'en trouve améliorée de beaucoup.

Q. Voulez-vous avoir la bonté de lire le paragraphe 16 de ce même article 56, page 26. Vous y verrez que :

"Nul vérificateur et nul membre d'une firme de vérificateurs ne sera susceptible d'être nommé vérificateur d'une banque sous l'empire de la présente loi si, pendant qu'ils agissent en qualité de vérificateurs pour une banque, lui-même ou tout membre de la firme accepte des émoluments ou entreprend un travail quelconque pour ou à la demande de cette banque, de tout officier de ladite banque, que ce soit aux frais de la banque ou non, autre que celui de vérificateur en vertu de la présente loi."

En d'autres termes, cette disposition défend aux vérificateurs de se livrer à d'autres travaux pour une banque. Quelle est votre opinion là-dessus?—R. J'ai entendu dire par quelques firmes de vérificateurs, non pas les vérificateurs de la Banque de Commerce, mais d'importantes firmes, qu'elles n'accepteraient pas d'agir en qualité de vérificateurs sous l'empire de cette disposition, parce que cela ne les paierait pas du tout. En outre, il est évident que le vérificateur d'une banque doit souvent être la personne qui devrait vérifier les affaires de quelque client ou de quelque organisation qui se trouve sous la dépendance de la banque. Si la banque est propriétaire d'une agence d'immeubles, si elle a un client important dont les affaires nécessitent beaucoup d'attention, le plus sage est assurément de donner au vérificateur de la banque l'avantage de se mettre au courant tout comme la banque en effectuant les vérifications subordonnées. De sorte qu'à mon avis cette disposition n'aurait aucun but utile.

Q. En d'autres termes, je pense que je puis déduire de vos remarques que si cet article était ajouté à la loi, l'utilité d'un vérificateur se trouverait grandement diminuée?—R. Oui, je le pense.

*M. Carmichael:*

Q. J'ai quelques questions à poser à sir Edmund. D'abord, de quoi est formée la réserve de $15,000,000 de la Banque de Commerce?—R. En partie de profits accumulés et en partie de primes payées sur les actions acquises par nos actionnaires.

Q. Ces réserves sont-elles placées de manière à porter intérêt?—R. Ce ne sont pas des réserves dans ce sens. Elles ne sont pas placées d'une autre façon que le reste de l'actif de la banque.

Q. Par exemple, si l'un de vos actionnaires avait une propriété, serait-elle considérée comme une partie de cette réserve de $15,000,000. ?—R. Je ne comprends pas votre question.

Q. Si l'un de vos actionnaires possédait une propriété, une ferme par exemple, formerait-elle partie des réserves?—R. Non, nous n'aurions rien à voir au fait qu'un de nos actionnaires serait propriétaire d'une ferme. Nous avions $15,000,000 de capital payé en argent à l'origine. En vendant à prime une partie de ce capital aux actionnaires enregistrés à ce moment, et au moyen des profits, nous avons accumulé une autre somme de $15,000,000 de sorte que notre capital est en réalité de $30,000,000, quoique les actions émises ne se chiffrent qu'à $15,000,000; et c'est là une partie de l'actif général de la banque. Elle ne se trouve nulle part en particulier; l'or et la monnaie légale, les billets à ordre et les immeubles appartenant à la banque, ainsi que tous les différents actifs, forment cette somme de 30 millions.

Q. Vous payez 3 p. 100 d'intérêt sur les dépôts et vous exigez en général des cultivateurs huit pour cent et très souvent neuf pour cent sur les prêts que vous leur faites. Cette différence entre 3 et 9 p. 100 est-elle nécessaire à la réussite des opérations de banque?—R. Naturellement, la différence en question ne s'applique qu'à une très petite proportion des affaires de la banque. Lorsque le taux est de neuf, ou de dix pour cent ou plus élevé, il y a pour cela deux ou trois raisons. L'une est le faible volume d'affaires faites à cet endroit et le chiffre élevé des frais généraux proportionnellement à ce volume d'affaires,

car les frais que nécessite la conduite des affaires d'une banque doivent être payés à même cette différence. L'autre raison est que la transaction elle-même peut être de nature plus hasardeuse que d'ordinaire. Les pertes peuvent être plus fortes que sur les prêts faits à 6 p. 100 dans les grands centres industriels. A même cette différence apparemment assez forte, la banque doit défrayer le coût de l'administration. Dans notre cas, six ou sept millions de salaires; un à deux millions d'impôts; le loyer de cinq cents immeubles différents, tout cela doit être payé à même cette différence apparemment grande; règle générale, la différence est plutôt entre 3 et 6 p. 100 qu'entre 3 et 9 p. 100, quoique, naturellement, il y ait des prêts à 9 p. 100 dans l'Ouest.

*M. Morin:*

Q. Y a-t-il des pertes à compenser?—R. Oui.

*M. Carmichael:*

Q. Je crois que sir John Aird a rendu témoignage à l'effet qu'une grande partie des prêts étaient faits pour à peu près 8 p. 100, de sorte que la différence serait de trois à huit pour cent.—R. Non, je ne crois pas qu'il ait parlé d'une grande partie des prêts, Il a dit que nous avions des prêts considérables et qu'une grande partie de l'argent prêté aux fermiers portait intérêt à 8 p. 100, mais non pas une grande partie des prêts faits par la banque.

Q. Ses remarques s'appliquaient peut-être plus particulièrement à l'Ouest. Ne serait-il pas possible, considérant la crise que traverse aujourd'hui l'agriture dans l'Ouest et la difficulté pour les gens de se procurer des fonds, que les banques s'entendent en vue de diminuer le nombre de succursales. Dans une petite ville comme High-River (Alberta), d'une population de 1,200 âmes seulement, il y a cinq succursales de banques, et dans la ville de Weyburn, dont la population est de 3,500, il y a en six; les banques ne pourraient-elles se répartir les affaires entre elles de facon qu'à High-River deux banques puissent suffire aux besoins, et peut-être trois à Weyburn. On diminuerait ainsi de moitié ou davantage les frais généraux, ce qui permettrait d'accorder un taux moins élevé aux emprunteurs?—R. Il y a beaucoup de vrai dans ce que vous dites. Toutefois, il y a quatre ou cinq ans, tout le monde était on ne peut plus satisfait de l'établissement de ces succursales. Nous n'eûmes que des louanges de toutes parts pour avoir ouvert ces bureaux et donné ainsi au public l'avantage de la concurrence entre les banques. Les temps ont changé et les conditions sont loin d'être aussi satisfaisantes qu'elles l'étaient alors. S'il était permis de former des coalitions et si les banques pouvaient s'entendre à ce sujet, je n'ai aucun doute qu'une foule de ces succursales disparaîtraient. Je m'imagine ce qui arriverait si nous fermions ces bureaux: toute la population de l'Ouest ne pourrait trouver de termes assez violents pour nous critiquer. Il n'y a pas de doute qu'il y a trop de succursales de banques dans l'Ouest et qu'il en résulte un surcroît de dépenses, mais ce n'est là qu'une partie de l'inflation que l'Ouest a subie et il y a une certaine analogie entre cet état de choses et le cas d'un agriculteur qui a acheté une demi-section ou une section supplémentaire, doublé la superficie de sa terre et constaté alors qu'il n'avait pas suffisamment de capital pour acheter du bétail . Si c'était à recommencer il ferait autrement, et nous n'agirions pas nous-mêmes tout à fait de la même façon, mais tout comme les fermiers, nous avions une confiance illimitée en l'avenir de l'Ouest.

Q. Je ne crois pas qu'une réduction du nombre des succursales puisse prêter à la critique, pourvu qu'il en reste suffisamment pour la transaction des affaires.—R. Je crois que cette réduction se produira graduellement durant les deux ou trois prochaines années.

Q. Si le taux maximum d'intérêt exigible par les banques était réduit et si

[Sir Edmund Walker]

l'on donnait aux banques le privilège de réduire les taux payés sur les dépôts, est-ce qu'il en résulterait quelque avantage pour l'agriculture? Supposant le taux des dépôts à 2 p. 100 et celui des prêts à sept pour cent, il y aurait encore une différence de cinq pour cent, et je suppose que le résultat serait pratiquement le même pour la banque et que l'agriculture en profiterait beaucoup.—R. Je crois qu'il en résulterait la perte de nos dépôts.

Q. Vous croyez que cela ne serait pas faisable?—R. Ce qui justifie notre taux de 3 p. 100 c'est sa régularité. Nous le payons, que nous puissions ou que nous ne puissions pas prêter l'argent. Il y a des époques où le déposant se plaint amèrement de ce qu'il ne reçoit pas plus, l'argent valant plus que d'ordinaire. Notre réponse est que lorsque l'argent n'a pas une valeur plus grande, lorsque nous avons en notre possession des millions qu'il nous est impossible de prêter, comme la chose est arrivée plusieurs fois durant les vingt dernières années, nous ne demandons pas aux déposants de retirer leur argent, mais nous le gardons et payons l'intérêt de 3 p. 100.

Q. Quel principe la banque suit-elle dans un cas comme le suivant? Un fermier emprunte de l'argent de cette banque à 8 p. 100. Tant que l'échéance n'est pas arrivée, la banque n'exige que 8 p. 100, mais si le fermier renouvelle son emprunt, il lui faut alors payer 9 p. 100. D'après quel principe la banque agit-elle en la circonstance? Dès qu'un homme est dans la gêne, le taux est augmenté et il lui faut payer davantage.—R. C'est que le prêt est alors devenu hasardeux, du fait que l'emprunteur n'a pu le rembourser.

Q. Cette raison pourrait être bonne dans le cas d'un fermier particulier, mais le même principe est suivi lorsqu'il s'agit d'une corporation. Lorsqu'une corporation paie, par exemple 7 p. 100 sur un emprunt courant, si ce dernier est renouvelé à l'échéance, elle est obligée de payer un intérêt plus élevé.—R. Voulez-vous parler d'une corporation municipale?

Q. Oui.—R. Tous les prêts de ce genre ne constituent pas une bonne transaction pour une banque qui est susceptible de remettre les dépôts sur demande. D'ordinaire, les prêts qui traînent ainsi doivent subir une augmentation du taux d'intérêt. Il n'y a rien d'extraordinaire à cela. Il faut observer que l'immense majorité de nos prêts sont faits pour un an et remboursés à l'échéance, de sorte que la banque sait où elle en est. Une faible partie seulement des affaires que nous faisons dans l'Ouest a cette solidité; presque tous les prêts y traînent plus ou moins longtemps.

Q. A votre avis, si le taux d'intérêt était fixé à un maximum de 7 p. 100, quel en serait l'effet sur les dividendes des banques?—R. Naturellement, en ce qui concerne les dividendes, une telle mesure les réduirait à presque rien, mais ce ne serait pas la conséquence finale. Il faudrait fermer la plupart des succursales de l'Ouest. Le gérant général de la banque de Weyburn avait tout à fait raison de dire que, en ce qui a trait aux prêts faits dans l'Ouest, il n'y a profit pour la banque que si le taux est supérieur à 7 p. 100.

Q. La plupart des succursales de l'Ouest devraient fermer leurs portes?—R. Oui, si le taux maximum était fixé à 7 p. 100.

Q. C'est à ce résultat que nous aimerions que les banques en viennent; après entente préalable, elles pourraient en fermer quelques-unes et en laisser d'autres ouvertes.

*M. Stevens:*

Q. Je désirerais poser quelques questions. Le rapport auquel je me reporte est daté de février, ce qui je crois est caractéristique de la plupart des rapports des banques Je désirerais, sir Edmund, que vous nous exprimiez clairement et franchement votre opinion—comme vous avez été assez bon de le faire en des occasions précédentes—sur la nécessité de prêter hors du Canada une somme de $181,000,000 en prêts remboursables sur demande et une somme de $165,-

[Sir Edmund Walker]

000,000 en prêts à terme, soit un total de $347,000,000; en même temps, ne croyez-vous pas que le retrait d'une partie de ces prêts remboursables sur demande et l'emploi de cet argent au Canada à l'heure actuelle aurait un effet bienfaisant sur les affaires?—R. Je crois que vous n'avez pas mentionné les sommes déposées dans d'autres pays.

Q. Non. Ces dépôts peuvent s'élever à $325,000,000. Les prêts se chiffrent à $347,000,000.—R. De sorte qu'il reste $20,000,000 dont nous avons à nous occuper. Réserve assurément très peu considérable pour les affaires canadiennes.

Q. La raison pour laquelle je vous ai posé cette question est celle-ci. Franchement, je suis comme bien d'autres, j'en suis sûr, porté à blâmer les banques de ne pas faire revenir une partie de cet argent au Canada durant la période difficile que nous traversons, et je crois qu'il serait bon, de la part des banquiers, de nous faire une franche déclaration à ce sujet.—R. Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que les temps ne sont pas difficiles de la façon dont vous l'entendez. Les banques canadiennes ont une abondance d'argent à prêter; la difficulté réside en ce que les garanties offertes n'ont pas la solidité voulue et que les conditions des affaires sont défavorables. L'argent n'est pas rare. Quant au fait que nous gardons nos réserves à New-York, cette pratique remonte plus loin que la Confédération; elle date de 1860, alors qu'on avait coutume de se plaindre amèrement, dans l'Ontario, de ce que la Banque de Montréal prêtait son argent à New-York, mais ne pouvait en fournir aux fermiers et marchands ontariens. La question a été soulevée à maintes reprises et des explications ont été données à chaque occasion. Le Canada a été tiré d'embarras presque chaque fois qu'une panique sérieuse éclatait aux Etats-Unis, grâce à la possibilité de retirer nos fonds de New-York pour les mettre à la disposition du peuple canadien. Le cas s'est présenté en '93, en '97 et en plusieurs autres occasions. Les sommes que nous avons à New-York doivent être ajoutées aux réserves d'argent du Canada et vous pouvez alors considérer si ces réserves, envisagées comme un tout, sont trop considérables pour le volume d'affaires. Mais au cours de périodes comme celle que nous traversons, la difficulté n'est pas que les banques n'ont pas d'argent à prêter, c'est que les gens n'ont pas de garanties suffisantes à offrir aux banques.

Q. Avez-vous examiné le paragraphe 5 de l'article 113 au sujet de la définition des prêts courants. C'est un nouvel article qui a fait l'objet de quelque discussion, et je désirerais connaître votre opinion là-dessus. Voici comment il se lit:—

> " Pour les fins de tout rapport prévu ou requis par l'article précédent, ou pour les fins de tout rapport ou bilan préparé et publié par une banque, il ne sera compris parmi les " prêts courants " aucun prêt au sujet duquel",—

comme vous avez devant vous le paragraphe en question vous verrez à quoi il se rapporte.—R. D'abord, à mon humble avis, le mot " courant " ne devrait être appliqué à aucun prêt et il ne devrait y avoir non plus aucun item de dettes en souffrance. Nous devrions avoir la certitude qu'on a amplement pourvu à toutes pertes, ce qui est beaucoup plus positif que ces propositions. Qualifier ainsi un prêt dont le débiteur n'a pas, durant le délai d'un an qui précède la date du rapport, payé en argent l'intérêt au taux convenu, équivaudrait à placer presque tous les prêts que nous avons faits dans l'Ouest—ou du moins une grande partie de ces prêts—dans la catégorie des effets en souffrance, ce qui serait manifestement injuste, plusieurs de ces prêts étant parfaitement sûrs. Il en va de même en ce qui concerne le commerce du bois. Supposons qu'un commerçant se livre à une exploitation forestière et qu'il s'écoule deux ans avant qu'il puisse effectuer le transport des billes, les scier et les vendre, comment pourra-t-il payer l'intérêt en argent au cours de cette période? La garantie est

[Sir Edmund Walker]

parfaitement solide; nous acceptons son chèque en paiement de l'intérêt, l'ajoutons à la somme empruntée et attendons qu'il ait fait la vente de son bois. Je crois que cet article est d'une application impossible, et qu'il ne nous aide aucunement à déterminer si l'actif est bon ou non, ce qui après tout est le but principal du rapport fourni par la banque.

Q. Quel en serait l'effet pour l'homme d'affaires qui a des emprunts à effectuer?—R. Il nous faudrait le presser indûment de nous payer, si son retard à acquitter en argent le montant de l'intérêt avait pour effet de placer son emprunt dans la colonne des dettes en souffrance.

Q. Serait-ce un obstacle aux emprunts?—R. Oui ce serait un immense obstacle; en fait, je ne vois pas comment il pourrait être appliqué à une très grande partie des affaires de l'Ouest. Il y a trois ou quatre ans, personne ne payait plus ponctuellement que les fermiers de l'Ouest. A l'heure actuelle, une proportion énorme des emprunteurs a besoin de délai, et s'il faut exiger d'eux qu'ils paient en argent l'intérêt d'un emprunt dont ils ne peuvent acquitter le principal, y a-t-il quelqu'un qui puisse nous dire comment la chose se fera? Le prêt peut néanmoins être parfaitement sûr.

Q. Relativement à l'article 86, deux témoins ont fait devant le comité des observations que je crois fort sensées, lui demandant d'appliquer le principe d'enregistrement contenu dans l'article 88a aux prêts garantis par des récépissés d'entrepôts et des connaissements, etc., spécifiés à l'article 86. Auriez-vous l'obligeance de faire connaître au comité les vues des banquiers sur cette question?—R. Feu M. Lash et moi-même avons rédigé l'article 88.

Q. Non pas l'article 88a?—R. L'article 88 de l'ancienne loi.

Q. Il y a un nouvel article qui a été ajouté cette année, prévoyant l'enregistrement. Que pensez-vous de l'application de ce principe d'enregistrement à l'article 86, tel que demandé par les représentants?—R. Est-ce que l'article 86 est l'ancien article 88?

Q. Non.—R. Nous ne devrions enregistrer ni les récépissés d'entrepôts ni les connaissements.

Q. Avez-vous lu leur demande et le témoignage des deux personnages représentant les maisons anglaises?—R. Je l'ai lue, mais je croyais qu'elle se rapportait plutôt à l'article 88. On a en Angleterre et dans tous les pays du monde, la faculté de prêter sur récépissés d'entrepôts et sur connaissements, et c'est là une des formes les plus communes d'opérations de banque. Personne n'a jamais proposé qu'ils eussent à être enregistrés, mais l'article 88 a une plus grande portée.

Q. C'était au sujet de l'article 86.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous connaître son opinion sur l'article 88a?

M. STEVENS: Oui.

Le TÉMOIN: Relativement à l'article 88, au début de la colonisation du pays alors que le commerçant de bois ou tout autre exploitant de nos ressources naturelles avait besoin d'aide de la banque, il ne possédait qu'un capital fort restreint, proportionnellement à ses besoins. Il pouvait être lui-même un dépositaire. Il pouvait émettre un récépissé d'entrepôt lui-même. Il y avait plusieurs choses sur lesquelles la banque pouvait prendre une garantie, mais c'était illogique et n'avait pas une portée assez étendue. Nous rédigeâmes l'article 88 afin que le manufacturier canadien ou celui qui exploitait une matière première quelconque ou transportait du blé jusqu'aux marchés, surtout du blé à destination des minoteries, pût emprunter de la banque sans endosseurs ou sans autres obligations de ce genre, en donnant à la banque la marchandise comme gage. La chose était basée sur le fait que dans la très grande majorité des cas, les matières premières sont payées comptant, et les ouvriers sont payés en argent, et aucune injustice ne pouvait être faite à qui que ce fût dans des cas semblables. Il y a sans doute des cas isolés où la marchandise, c'est-à-dire la matière pre-

[Sir Edmund Walker]

mière pour un genre de manufacture, est en elle-même un produit complet, tel que l'étoffe pour une fabrique de vêtements, et il est par conséquent possible, en vertu de l'article 88, à quelqu'un de vendre à terme un produit à un manufacturier comme matière première de l'objet que le manufacturier doit produire, et ce manufacturier peut le mettre en gage auprès d'une banque. Mais la question est celle-ci: allons-nous, à cause d'un cas isolé de perte subie par un créancier qui n'était pas au courant des conditions des affaires de banque au pays, et qui aurait dû les connaître, mettre en péril un système dont dépend une énorme proportion des prêts de nos banques, lorsque, par exemple un minotier peut avoir besoin d'emprunter de trois à six cent mille dollars pour exploiter sa minoterie et moudre son blé, et lorsque nous avons des garanties absolues tant que nous avons l'article 88, et lorsque en outre nous savons, qu'il lui faut payer en argent son blé et le salaire de ses employés—allons-nous mettre en péril un système que nous avons employé effectivement et dont nous sommes fiers, parce que quelques marchands d'Angleterre ne connaissaient pas notre Loi des Banques et ont subi des pertes en faisant crédit à des gens pour des marchandises qui étaient ensuite mises en gage de cette façon? Je déclare que tous les cas que l'on puisse réunir d'abus de l'article 88 ne compteraient pour rien comparés aux avantages de toute sortes que chaque manufacturier canadien en a retirés.

*Le président:*

Q. Avez-vous quelque objection contre l'enregistrement?—R. Je sais que plusieurs de nos clients refuseront de fournir ce gage, sous l'empire de l'article 88, s'il doit être enregistré; mais en même temps, s'il faut qu'il soit enregistré, je n'ai personnellement aucune objection.

*M. Stevens:*

Q. Considérez-vous que les banques prennent suffisamment de précautions pour s'assurer que l'argent a bien été payé pour ce à quoi il était destiné, comme l'achat de blé ou l'achat de matières premières ou le paiement des salaires—je ne dis pas que les banques devraient être responsables de cela, mais je suppose qu'il est entendu que tel est l'usage auquel l'argent serait affecté.—R. Oui.

Q. S'il est affecté à cette fin, il n'en résulte aucun inconvénient?—R. Non.

Q. Lorsque les banques prêtent à un client sous l'empire de l'article 88, ont-elles la précaution de s'assurer que l'argent est affecté à un tel usage?—R. Je puis dire, en ce qui concerne notre banque, que nous exigeons d'un client de cette catégorie qu'il n'ait qu'un seul compte de banque, et cela à notre propre banque, et nous avons l'habitude d'examiner ses chèques afin de constater pour quels item les paiements sont faits. Nous nous tenons autant que nous le pouvons au courant de ses affaires, mais il nous serait impossible de faire à la lettre ce que vous dites; et parce que certains cas se sont produits où une banque a tiré un avantage indu des dispositions de cet article, il n'y a pas de raison pour révoquer l'article, qui est utile à cent emprunteurs pour un cas où il peut causer du tort à quelque marchand d'un autre pays.

*M. Marler:*

Q. Il a été proposé—en fait, je crois qu'un amendement à l'article 88 a été présenté à ce sujet—que le vendeur impayé conserve un gage antérieur. Quelle influence cela aurait-il sur la situation au point de vue des banques?—R. La chose serait impossible en tant que les banques sont concernées; elles ne prêteraient pas l'argent

Q. En d'autres termes, cela irait absolument à l'encontre du but de l'article 88?—R. Absolument.

[Sir Edmund Walker]

*M. Mitchell:*

Q. Il y a eu l'autre jour devant le comité une certaine discussion au sujet de nouvelles dispositions dans le projet de loi relatif aux comptes de crédits spéciaux et aux comptes casuels, pourriez-vous nous dire ce que vous en pensez?—R. Mon opinion est que, après chacun des quatre, cinq ou six item d'actif, tels qu'actions et obligations et valeurs de ce genre que possède la banque, prêts remboursables sur demande effectués sur des actions et des valeurs, billets escomptés au Canada, billets escomptés dans des pays étrangers, il devrait y avoir chaque mois une déclaration explicite à l'effet qu'on a amplement pourvu à toutes créances mauvaises ou douteuses; je suis d'avis que le terme "courant" ne devrait pas être employé, non plus que le terme "effets en souffrance", et il n'y aura alors aucune occasion de mentionner un compte casuel. Mentionner un tel compte est chose injuste et peu sage. D'abord une banque bien administrée pourvoira avec soin à chaque item de créance douteuse qu'elle pourra relever, depuis le plus faible jusqu'au plus fort billet à ordre, et retranchera la partie mauvaise. Mais une fois que ceci a été fait, il reste à la banque un grand nombre de billets, cent millions de dollars—dans le cas de notre propre banque, deux cent millions de dollars de billets parmi lesquels elle sait parfaitement que, bien qu'elle ne puisse voir aucune mauvaise créance, ces mauvaises créances ne laissent pas que d'exister—il serait impossible de recouvrer en entier cent millions de dollars des meilleures dettes du monde. Elle estime ce que la casualité devrait être et la retranche de l'item lorsqu'elle le présente au public. Mais présenter ainsi des item comme s'ils étaient sûrs alors qu'elle sait fort bien qu'il y a perte inhérente, serait pour la banque se mettre dans une position difficile et tôt ou tard les actionnaires ne manqueraient pas de demander à la banque si elle ne perdra pas un jour cet argent. Nous sommes d'avis que ce pourcentage devrait être porté contre tous les prêts de la banque comme une chose qui tôt ou tard devra être utilisée dans une certaine mesure, et nous ne devrions pas être obligés de porter ceci à la connaissance du public ou des actionnaires. Il devrait être retranché de l'item chaque mois comme s'il était déjà perdu.

Q. La publication des dettes en souffrance est-elle exigée dans quelque autre pays du monde?—R. Dans aucun autre pays.

*M. Marler:*

Q. Seriez-vous assez bon d'examiner l'article 153, page 74? Vous remarquerez que les amendements proposés sont imprimés en italique. Je désirerais poser une question au sujet de cet article 153, qui se lit comme suit:—"Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre officier de la banque ou fiduciaire qui, sciemment, rédige, signe, approuve ou s'emploie à un compte, à un état, à un compte rendu, rapport ou document relatif aux affaires de la banque et contenant un énoncé faux ou de nature à tromper, et toute personne qui, dans l'intention de tromper ou d'induire en erreur une personne fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, un état, un compte rendu, un rapport ou un document relatif aux affaires de la banque est coupable d'un acte criminel"—les mots imprimés en italique dans cet article—et plus loin, dans le paragraphe 3 du même article, une nouvelle clause: "Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre officier de la banque qui, sciemment, rédige, signe, approuve ou s'emploie à un compte rendu relatif aux affaires de la banque prévu ou requis par l'article 112 de la présente loi"; maintenant, si vous voulez bien vous reporter à l'article 112: "La banque devra, dans les premiers vingt-huit jours de chaque mois, transmettre ou délivrer au ministre un rapport rédigé d'après la formule figurant à l'annexe G de la présente loi." L'annexe G paraît à la page 81 du texte imprimé de la loi. Vous remarquerez que l'annexe G est une déclaration plus ou moins compliquée dans laquelle pourrait très bien être comprises des erreurs

ou des omissions qu'il serait tout à fait impossible au président ou au vice-président de connaître. Quelles seront les conséquences de cette nouvelle législation sur les officiers et les directeurs d'une banque?—R. Je crois que non seulement les présidents, mais aussi les gérants généraux sont d'opinion qu'il leur serait pratiquement impossible de signer aucun état si la loi était édictée sous cette forme. La loi devrait être rédigée de telle sorte qu'elle puisse punir toute connivence et tout manquement au devoir, mais si elle a pour effet de m'envoyer, par exemple en ma qualité de président de banque, en prison pour toute erreur de ce genre qui puisse se trouver dans cet état, qu'elle soit importante ou non, frauduleuse ou non, quelle qu'elle soit, ce serait aller à l'encontre du but de la loi. A mon avis, l'article devrait être rédigé de telle façon que la punition puisse retomber sur la connivence prouvée, mais il ne devrait pas impliquer la culpabilité. Cet article dit quelque part que nous serons supposés avoir connaissance des faits, que ce soit le cas ou non; non pas considérés *prima facie* comme ayant cette connaissance, mais supposés l'avoir. Naturellement, nous avons un système des plus élaborés pour la préparation de notre rapport au gouvernement. Je sais que le rapport est exact par le fait qu'il doit passer par les mains de plusieurs officiers d'une parfaite honorabilité par qui il est soigneusement examiné. Mais comment me serait-il possible de vérifier moi-même chacun des item afin de savoir s'il est exact? Néanmoins, en vertu de cet article, je suis supposé le savoir, et je vais en prison s'il est inexact. Seule la connaissance coupable des faits devrait être punie.

Q. Croyez-vous que les officiers de la banque, des diverses grandes banques qui existent aujourd'hui, les gérants généraux, les hommes de grande expérience, de confiance, continueront à agir si cet article devient loi?—R. Je ne crois pas qu'ils le puissent. J'ai entendu plusieurs présidents et gérants généraux de banques dire qu'il est simplement impossible de signer un rapport dans lequel vous déclarez que vous connaissez des choses qu'il vous est évidemment impossible de connaître; la culpabilité est ce qu'il faut punir.

Q. Je n'aurais donc peut-être pas tort, de dire que l'amendement proposé est une tentative de faire entrer l'honnêteté en ligne de compte dans la loi.—R. Je crois que c'est là une assez bonne description de ce que l'amendement tente de faire.

Le comité ajourne la séance jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, vendredi le 27 avril 1923.

---

VENDREDI, 27 avril 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici un état que j'ai préparé il y a quelque temps, et je ne me rappelle pas l'avoir mis au dossier. Si les membres du Comité désirent qu'il soit publié, il en sera fait ainsi. C'est un état indiquant pour chaque province le nombre de succursales et de sous-agences des banques chartées, à la date du 28 février 1923, c'est-à-dire qu'il donne le nombre d'agences de chaque banque chartée du Canada dans chaque province du pays. Si le Comité désire qu'il soit imprimé, je le lui remettrai. C'est un état préparé par le ministère des Finances.

Plusieurs MEMBRES DU COMITÉ: Oui.

(Voir appendice No 14, page 101)

Continuation de l'interrogatoire de sir EDMUND WALKER.

[Sir Edmund Walker]

M. CARMICHAEL: Avant que sir Edmund continue à rendre témoignage, me serait-il permis de poser une question au ministre des Finances relativement à l'article 88a? Cet article prévoit l'enregistrement des sommes prêtées par une banque sous l'empire de l'article 88. Or, je désirerais savoir si ledit enregistrement s'applique au paragraphe 8 en vertu de l'article 88 dans le cas où une banque prêterait de l'argent au propriétaire au locataire ou à l'occupant d'une terre, pour l'achat de grains de semence—les dispositions de l'article 88a s'appliqueraient-elles à ce paragraphe?

L'hon. M. FIELDING: Je suis porté à croire qu'elles s'appliquent à tous les produits lorsque le gage est donné. Je ne me prononcerai pas définitivement sur cette question avant de l'avoir étudiée plus à fond. L'objet qu'on avait en vue était d'exiger qu'un avis fût donné pour tous les gages antérieurs sous l'empire de l'article 88.

M. CARMICHAEL: On a attiré mon attention sur le fait que l'enregistrement devrait être fait sous l'empire du paragraphe 8 de l'article 88 par les banques, non pas devant le Receveur Général mais plutôt devant le greffier de la Cour de district. D'après les prêts présentement faits pour du grain de semence par les municipalités, l'enregistrement doit se faire dans un délai de trente jours, au bureau du Greffier de la Cour, et on m'a fait remarquer que les mêmes dispositions devraient s'appliquer aux banques.

L'hon. M. FIELDING: Nous étudierons la question, bien que je ne sois pas d'opinion que ces dispositions aient une aussi grande portée que vous le dites.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'enregistrement doit se faire simplement devant le Receveur Général.

M. CARMICHAEL: C'est là le point à discuter. Cet enregistrement n'est pas d'une grande utilité, surtout dans la Saskatchewan. Je crois qu'il n'y a qu'un Receveur Général adjoint dans cette province, tandis qu'il y a seize ou dix-sept cours de district, et il serait beaucoup plus commode—

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a qu'un Receveur Général adjoint dans chaque province et si l'argument de mon honorable ami était bien fondé, il s'appliquerait à toutes les provinces du pays.

M. CARMICHAEL: C'est pour cela que l'enregistrement n'est pas commode.

Le PRÉSIDENT: Sir Edmund Walker est prêt à répondre aux questions des membres du comité.

*M. Shaw:*

Q. Je me permettrai de vous poser quelques questions. Si j'ai bien compris les observations que vous avez faites hier, d'après votre système, chaque succursale de votre banque est une unité distincte ne dépendant que de votre bureau principal. Ai-je bien interprété vos paroles?—R. Non, je ne me rappelle pas avoir rien dit de semblable. Notre banque est divisée en sections géographiques, dont chacune est sous la direction d'un surintendant, et bien que chaque succursale soit une unité, elle doit rendre compte au surintendant de cette section géographique, avec qui elle doit également correspondre.

Q. Dans votre système, ces banques individuelles ont-elles à payer un certain taux d'intérêt sur l'argent qu'elles obtiennent.—R. Voulez-vous parler des succursales?

Q. Oui.—R. Non, le bureau principal fait le calcul de leurs profits et les base sur un certain taux, mais ils ne sont pas mis au compte de la succursale.

Q. Je constate qu'en 1890, il y avait trente-huit banques au Canada; en 1900, il y en avait trente-six; en 1913, vingt-quatre; en 1923, il n'y en a plus que dix-sept; ne croyez-vous pas qu'il y a eu une tendance marquée vers la centralisation?—R. Il y a une tendance marquée vers la diminution du nombre

[Sir Edmund Walker]

des banques et l'augmentation du nombre de succursales, tant ici qu'en Angleterre.

Q. Considérez-vous que cette centralisation de l'argent entre les mains d'un nombre décroissant de banquiers est une chose désirable?—R. Je crois que je pourrais répondre en disant que ce qu'on appelle en Angleterre "les cinq grandes banques" transigent les affaires dans ce pays et à l'étranger beaucoup plus effectivement que toutes les autres banques qui existaient auparavant.

Q. Feriez-vous la même observation en ce qui concerne le Canada?—R. Oui, si les banques étaient gérées aussi efficacement que là-bas: tout dépend de cela.

Q. Quel effet une telle tendance vers la monopolisation a-t-elle sur l'industrie?—R. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une tendance vers la monopolisation; je crois que l'effet est d'accroître la concurrence entre les banques, ce dont le public bénéficie.

Q. Ne vous rappelez-vous pas qu'à une époque aussi lointaine que l'année 1893, on prétendait que les banques canadiennes tendaient vers la monopolisation?—R. Je ne me rappelle aucune époque où l'on n'ait pas prétendu cela.

Q. Naturellement, on serait beaucoup plus justifiable d'entretenir cette opinion aujourd'hui qu'en 1893?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous ne le croyez pas?—R. Non.

Q. Les banques canadiennes jouissent de plusieurs privilèges importants; je crois que vous admettrez que l'un des plus importants est celui qui concerne l'émission de billets.—R. C'est là le seul privilège que je connaisse.

Q. Connaissez-vous d'autres parties de l'empire britannique où les banques particulières jouissent de ce même privilège?—R. L'Afrique-Sud, si je ne me trompe.

Q. J'étais sous l'impression que la Nouvelle-Zélande était le seul autre pays de l'empire où un tel privilège était accordé.—R. J'allais mentionner la Nouvelle-Zélande aussi, mais je crois que la Banque Standard de l'Afrique-Sud a le privilège d'émettre des billets. Les banques de l'Australie l'ont déjà eu également.

Q. De quelle façon les banques canadiennes bénéficient-elles du privilège d'émettre des billets?—R. Cela leur permet d'ouvrir plusieurs succursales qui autrement ne pourraient être maintenues, en partie à cause de l'argent de caisse et en partie à cause du projet réalisé sur l'émission de billets.

Q. A votre avis, quel est le profit réalisé par les banques sur les billets émis?—R. Nous payons 1 p. 100 au gouvernement; je suppose qu'elles font un profit de 1 ou 1½ p. 100. Je ne pense pas que nous l'ayons calculé récemment. J'ai tâché de faire comprendre hier qu'une des particularités importantes de l'émission de billets est qu'elle permet aux caisses de toutes les succursales—500 dans notre cas—d'avoir à leur disposition un moyen d'échange qui ne coûte rien jusqu'à ce que l'émission soit faite; la chose en elle-même permet d'ouvrir des centaines de succursales dans l'Ouest, ce qui serait impossible si l'argent en caisse était de l'argent sur lequel les banques devraient perdre chaque jour l'intérêt.

Q. Pourriez-vous me dire si vous savez dans quelle proportion de cette émission de billets, se trouvent ceux de cinq ou de dix dollars par exemple?—R. Tous. Nous n'avons pas le droit d'émettre des billets de—

Q. Je veux dire que sur ces deux sortes de billets, quelle est la proportion de billets de $5 comparativement à ceux de $10?—R. Il faudrait considérer la circulation totale au Canada.

Q. Ce renseignement est-il disponible?—R. On n'a qu'à consulter les rapports du ministre des Finances et le rapport de la banque; nous pouvons fournir ce renseignement.

Q. Supposons que le gouvernement canadien se réserve le droit d'émettre

[Sir Edmund Walker]

des billets soit de cinq, soit de dix dollars, laissant l'émission des autres billets aux banques, ou vice versa; quelles pertes les banques en subiraient-elles?—R. Je ne pourrais vous le dire, cela nécessiterait des calculs, mais les pertes seraient sérieuses. Le billet de cinq dollars est celui qui a la plus forte circulation.

Q. Serait-il facile de faire d'après les chiffres que vous avez cités le calcul des pertes que la banque aurait à subir?—R. Oui.

Q. Quel rapport devrait-il y avoir entre les propres ressources d'une banque et son passif?—R. Je ne sais pas ce que vous entendez par les propres ressources d'une banque. Les ressources sont constituées par l'actif, moins la somme totale des dépôts, le capital, les profits accumulés de la banque qui figurent dans sa réserve et la double responsabilité.

Q. Je donne à l'expression le même sens que lui donnait le sénateur Walker, de l'Australie, qui a été, comme vous le savez, président de la Banque d'Australasie pendant plusieurs années; il disait en 1900: "La plupart d'entre nous reconnaissent aujourd'hui qu'il devrait exister une proportion minimum définie entre les propres ressources d'une banque et ses obligations vis-à-vis du public." Par cette expression j'entends les ressources tout entières de la Banque.—R. C'est là un point certainement très discutable. Je dirai que le passif des grandes banques britanniques est plus considérable, en proportion de leur capital, que celui des banques canadiennes. Je ne me hasarderais pas à dire qu'il n'y aura pas une époque où le capital augmentera, à cause du volume des affaires de la banque, mais je dis qu'au Canada, la différence est moindre qu'en Angleterre. Je pourrais peut-être aussi dire avec avantage quelques mots de notre histoire. Au début le capital avait pour objet principal d'assurer à la banque le privilège d'émettre des billets, parce qu'il y avait peu de dépôts à obtenir et que la Banque de Montréal possédait dès les premiers jours de son institution un capital de six millions de dollars, capital très considérable pour un pays comme le Canada. La Banque des Marchands avait été placée sous la direction de sir Hugh Allen et le capital augmenta rapidement jusqu'à atteindre de bien près le chiffre de la Banque de Montréal. La Banque de Commerce fut fondée par l'hon. William McMaster; son capital approcha bien vite celui de la Banque des Marchands et finalement, la Banque de Montréal avait un capital de douze millions de dollars, la Banque des Marchands de neuf millions et la Banque de Commerce de six millions. Il s'est écoulé trente ans avant que la Banque de Commerce pût émettre des billets (qui, comme je l'ai expliqué hier, ont une relation avec ses opérations) jusqu'à concurrence de son capital; et l'histoire de l'époque des premières opérations bancaires indiquerait que le capital respectif des Banques de Montréal, des Marchands et de Commerce était évidemment trop considérable, et que les banques fondées subséquemment ont commencé avec un petit capital d'un million de dollars et ont progressé rapidement depuis. De sorte qu'après tout, il existe un rapport entre le capital d'une banque et sa capacité de payer un dividende tel qu'il portera les gens à acheter des actions. Si nous voulions augmenter notre capital de 50 p. 100, nous aurions à travailler à l'acquisition d'un dividende de 50 p. 100 plus élevé, et c'est parce que nous pressentons de la difficulté à le réaliser que nous hésitons à augmenter notre capital. Ce que vous avez à l'idée est juste; il existe une relation, mais je déclare que le rapport entre le passif des banques du Canada et leur capital est inférieur à celui des grandes banques britanniques qui sont les institutions financières les plus importantes du monde.

Q. Je remarque qu'entre les années 1919 et 1921 la Banque d'Australasie a tenté d'augmenter le pourcentage existant entre ses propres ressources et ses obligations vis-à-vis du public. Diriez-vous que c'est là une bonne pratique bancaire?—R. Cela dépend de son volume d'affaires.

[Sir Edmund Walker]

Q. Les faits, je n'en doute pas, vous sont connus, que cette relation—c'est à-dire le pourcentage—a diminué, n'est-il pas vrai, en ce qui concerne les banques canadiennes?—R. Oui, de même que celle de toutes les grandes banques du monde que je connais.

Q. Je remarque que, parmi les banques du Canada, les trois banques principales, la Banque de Montréal, la Banque Royale et la Banque de Commerce, détiennent plus de la moitié des épargnes du peuple, et dans ces cas je remarque que, si mes chiffres sont exacts, le pourcentage dont j'ai parlé est inférieur pour chacune d'elles à celui de plusieurs banques canadiennes moins importantes?-R. Il en serait naturellement ainsi.

Q. Pourquoi?—R. Le temps et le crédit ainsi que la bonne gestion auraient pour résultat naturel un volume d'affaires plus considérables pour la banque qui ne remplit ces conditions que pour les banques nouvellement fondées.

Q. Vous ne tiendrez pas, je suppose, à citer un chiffre qui établirait ce qui vous semble être un pourcentage raisonnable?—R. Non, je pense que seul le temps puisse l'établir. Il doit toujours y avoir une grande différence entre le crédit qu'une institution a réussi à établir pour elle-même et celui d'une autre institution .

Q. Par le mot temps, voulez-vous désigner la période durant laquelle une banque continue ses opérations avec des capitaux insuffisants et devient finalement insolvable?—R. Non, je pense qu'à la fin d'un autre quart de siècle, les banques d'Angleterre auront probablement un capital plus grand, mais cela pourra ne pas être un pourcentage plus élevé; il existera quelque rapport entre leur capital et leur crédit.

Q. Ne seriez-vous pas en faveur de la fixation par une loi du pourcentage qui régirait cette question particulière?—R. Certainement non; ce serait une piètre récompense pour une gestion excellente.

Q. Quel rapport existe-t-il entre la valeur des immeubles d'une banque et son capital et sa réserve?—R. Je n'en connais pas d'autre que celui qui procède de la prudence ordinaire; je ne crois pas qu'il y ait un rapport mathématique.

Q. J'ai entendu dire à ce sujet que le pourcentage s'est accru très rapidement au Canada; en 1890, il était de 5.11 et en 1912 de 27.16?—R. Je serais porté à croire que cela dépend presque exclusivement du développement de l'Ouest qui date de 1900. Considérez la politique de notre banque; avant 1900 il lui fallait louer des bureaux dans toutes les petites villes et les villages importants et elle ne devait posséder d'immeubles que dans les très grandes villes. Lorsque nous fûmes prêts à commencer nos opérations dans l'Ouest, nous constatâmes qu'il n'y avait là aucun propriétaire d'immeubles et il nous fallut bâtir nos propres succursales. Nous en avons fait bâtir par sections en Colombie-Britannique et les avons fait transporter dans les prairies par chemin de fer. Il arrivait souvent que la première construction convenable dans une ville des Prairies était la nôtre. Nous devions être propriétaires de nos succursales bon gré mal gré; et je pense qu'une partie considérable de l'augmentation est due à cela. L'autre partie est due à une prospérité plus grande, les banques étant plus en mesure de supporter les frais de construction.

Q. Je remarque toutefois que, comparativement à la Banque d'Australasie—je la cite parce que je la crois une des plus fortes de l'Empire—le pourcentage est beaucoup moindre que la moitié de celui des banques canadiennes?—R. Je ne pourrais pas vous en dire la raison. Je ne la connais pas.

Q. Les chiffres donnés par le rapport soumis au ministre des Finances, indiquant la valeur des propriétés immobilières des banques, sont-ils exacts et complets?—R. Qu'entendez-vous par exacts et complets?

Q. J'entends dire, est-ce un compte rendu juste, détaillé et complet de la valeur exacte des propriétés immobilières des banques?—R. Nous déclarons

presque tous les ans à nos actionnaires que nos propriétés entrent en ligne de compte pour la moitié de leur valeur. Nous leur disons que nos propriétés ont une valeur double de celle qu'indiquent nos rapports. Nous répétons cela tous les ans à nos actionnaires et c'est la vérité.

Q. Quelle est la valeur réelle et entière des propriétés de la Banque de Commerce au Canada; pouvez-vous me citer les chiffres?—R. Voulez-vous parler des propriétés occupées par la banque?

Q. Oui. R. Le dernier rapport les place à $7,236,000. Ce sont là les immeubles que la banque possède directement. La banque possède aussi des propriétés par l'entremise d'une agence d'immeubles, mais les premières sont celles qui appartiennent directement à la banque et dont la valeur indiquée n'est à peu près que la moitié de leur valeur réelle.

Q. Cela signifie que la valeur des propriétés de la Banque de Commerce est d'environ $15,000,000?—R. De 14 ou 15 millions.

Q. D'autres propriétés sont-elles détenues par l'entremise d'une filiale?—R. Par l'agence d'immeubles.

Q. D'après ce que dit sir John Aird, je comprends que votre banque a battu la marche dans l'adoption de cette méthode?—R. Nous avons été les premiers à adopter une certaine méthode; je ne sais si elle a été suivie exactement par aucune autre, mais nous avons été les premiers à adopter une méthode, celle de construire des édifices dans l'Ouest.

Q. Dans quel but possédez-vous des propriétés par l'intermédiaire d'une filiale?—R. Il nous fallait remplacer les propriétaires d'immeubles dont je parle, tels qu'ils existent dans l'Ontario et qui n'existaient pas dans l'Ouest. Nous avons établi une agence d'immeubles et, à mesure que nous construisions chaque édifice, nous fournissions sur nos profits courants la moitié du coût de la construction et l'avons placé en actions de l'agence d'immeuble et nous avons retranché le montant de ces actions de notre actif. L'agence hypothéque ensuite les propriétés de la banque pour l'autre moitié de la valeur et la banque loua, de l'agence, l'immeuble de la succursale à un loyer qui en vingt ans amortirait le reste de la dette.

Q. Quelle serait la valeur approximative des propriétés de votre filiale?—R Huit ou dix millions, dix millions je crois.

Q. Savez-vous, sir Edmund, combien d'autres banques ont adopté la même méthode?—R. Je ne sais pas. Je ne suis pas certain du tout de ce que les autres banques ont fait de leur capital dans une agence d'immeubles. Le point que je tiens à faire comprendre de chacun des auditeurs est que notre capital placé dans cette compagnie d'immeubles équivaut à un dollar. Nous n'essayons pas de le dissimuler dans les item de notre actif; nous le retranchons tout simplement.

Q. Naturellement, les banques constituent un service public?—R. Je crois avoir été le premier à admettre que, dans un certain sens, elles constituent un service public. Elles ont une franchise.

Q. Et dans cette catégorie vous placeriez des organisations telles que les compagnies de chemin de fer et peut-être d'autres institutions semblables?—R. La nature des services qu'elles rendent au public est différente de la nôtre, mais nous considérons toujours notre fonction comme un service au plus haut degré, ne différant pas de celui que l'on rend à des particuliers sous ce rapport. Nous sommes tous en faveur de cela et, si nous sommes de bons citoyens je suppose que nous sommes tous serviteurs du public en général.

Le PRÉSIDENT: Comme les Rotarians, les Kiwanians, les Bull Moose et toutes semblables associations. Tous disent la même chose, que tous doivent servir le public, et tout le monde devrait le dire.

*M. Shaw:*

Q. Je ne crois pas qu'ils admettent qu'ils constituent des associations pour

le service public dans le sens d'une banque.—R. Dites serviteurs du public et vous aurez la note juste.

Q. L'une des restrictions affectant les opérations des banques aujourd'hui est celle du taux de l'intérêt, sir Edmund. Nous parlions de cela.—R. Non, la loi ne contient pas de restrictions.

Q. La loi ne fixe-t-elle pas une limite maximum?—R. Oui, mais ce n'est pas là une restriction. Cela a été réglé par le Conseil privé. Ce n'est en somme qu'une déclaration.

Q. Seriez-vous en faveur d'en faire une restriction?—R. Non, certainement non. Ce serait la plus grande folie que d'essayer. Trois cents années d'histoire sont là pour le prouver.

Q. Ne croyez-vous donc pas que, tenant compte de toutes les circonstances, il serait préférable de supprimer cet article?—R. Si vous relisez les déclarations faites à ce Comité il y a dix ans, vous constaterez que la plupart des gens sensés désirait sa suppression, mais il n'a pas été supprimé et il demeure dans la loi comme une déclaration qui ne signifie absolument rien.

Q. Ce qui signifie donc rien pour les banques et les cours de justice et n'est qu'une déception à l'intention des gens simples?—R. Permettez-moi de dire que si le Comité est sage, il supprimera l'article et ne trompera plus ainsi le public. Tous les moyens ont été tentés il y a dix ans pour engager le Comité à le faire, mais il ne l'a pas voulu.

Q. Alors vous voulez dire que la concurrence entre les banques fixe le taux de l'intérêt? Essayons d'appliquer le même principe aux chemins de fer. Pourquoi devrions-nous essayer de régulariser les tarifs de transport?—R. Je n'essayerai pas de vous dire pourquoi les démocraties entreprennent toutes les choses qu'elles font. Je n'ai pas grande foi dans quelques-unes des entreprises des démocraties.

Q. Je pense que les compagnies ferroviaires diraient que la concurrence est très forte entre elles. Pourquoi ne pas leur laisser le soin de fixer leurs tarifs?—R. Je m'imagine que ce serait peut-être mieux, mais nous ne le faisons pas.

Q. Vous pensez que c'est précisément parce que nous ne le faisons pas?—R. C'est parce que les démocraties entravent l'ordre naturel des choses et les brouillent.

Q. Je désire obtenir votre opinion au sujet de la fusion ou de l'amalgamation de banques. Nous en avons eu plusieurs au cours des dix dernières années. Etes-vous d'avis que ces fusions sont satisfaisantes et avantageuses au point de vue financier?—R. Elles l'ont été dans notre cas. Nos fusions ont été réalisées afin de nous permettre de couvrir tout le pays.

Q. Etes-vous d'opinion que ces fusions soient dans l'intérêt du public?—R. Sans aucun doute dans notre propre cas. Elles nous ont permis de servir le public beaucoup mieux que si elles n'avaient pas eu lieu.

Q. Y aurait-il une limite qu'il ne faudrait pas dépasser? Par exemple serait-il possible de réduire le nombre de banques à une seule?—R. C'est une chose très possible.

Q. Serait-ce désirable?—R. Je pense qu'il en résulterait immédiatement la fondation d'une autre banque.

Q. Vous n'êtes pas d'avis qu'il serait désirable de n'avoir qu'une seule banque?—R. Non.

Q. S'il y en avait deux, pensez-vous que la situation serait satisfaisante?—R. Je ne dis pas cela. Je crois que cette situation amènerait la fondation de plusieurs autres banques. Je pense que la situation actuelle se rétablirait d'elle-même jusqu'à un certain point.

Q. Quels motifs devraient décider le ministre des Finances à autoriser une fusion comme par exemple celle de la Banque de Montréal et de la Banque des Marchands?—R. Celui de l'intérêt des actionnaires et pour empêcher des pertes qui se produiraient.

[Sir Edmund Walker]

Q. Des pertes pour qui?—R. Pour les actionnaires naturellement.

Q. Et, selon vous, tels sont les motifs qui doivent décider le ministre des Finances à agir?—R. Oui.

Q. Partagez-vous l'opinion de sir John Aird, si je l'interprète correctement, que la fusion de la Banque de Montréal et de la Banque des Marchands n'aurait pas dû être autorisée?—R. Cela dépend naturellement de la vraie situation de la Banque des Marchands, et aucun de nous n'a été autorisé à s'en assurer. Sir John fait cette assertion en se basant sur une déclaration faite alors par ceux qui paraissaient être au courant, à l'effet que la Banque des Marchands avait encore un surplus d'environ $1,000,000; et son opinion était que, si elle possédait encore son capital original et un surplus de $1,000,000 elle n'aurait pas dû être autorisée à suspendre ses opérations.

Q. Partagez-vous son opinion?—R. Je la partage. Je rappellerai aussi le fait que la Banque des Marchands avait déjà eu un capital de $9,000,000, qu'elle perdit toute sa réserve, plus $3,000,000 et qu'elle reprit ses opérations avec succès. Tout dépend des conditions réelles dans lesquelles cette banque se trouvait, et aucun de nous ne les connaît.

Q. Pourquoi ne les connaissons-nous pas?—R. Je ne sais pas.

Q. Pourquoi ne devrions-nous pas les connaître?—R. Je l'ignore également. J'ajouterai que mes impressions sur le sujet sont celles de la plupart des gens au Canada.

Q. Vous êtes un banquier de grande expérience et de vastes connaissances, sir Edmund; pouvez-vous nous dire, d'après vos propres informations, pourquoi la Banque des Marchands a failli?—R. C'est apparemment parce qu'elle a fait des prêts d'argent à une maison de change sur des valeurs sur lesquelles elle n'aurait jamais dû prêter une grande somme d'argent; mais je ne fais que répéter les déclarations des journaux, en fait je ne sais rien.

Q. De sorte que, même à titre de banquier, vous n'avez pas plus de renseignements que le simple public?—R. Non, il ne nous a jamais été permis d'en savoir plus.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il soit désirable que le public connaisse toute l'histoire de cette transaction particulière?—R. En ma qualité de collègue des autres banquiers et de ceux de la Banque de Montréal en particulier, j'hésite à répondre à cette question, mais je puis dire que nous avons été tous très indignés de n'avoir rien pu savoir de plus.

Q. Je pense alors qu'il est raisonnable de dire que les banques du Canada ont reçu un coup sérieux du fait de cette faillite, et un exposé complet de tous les faits serait certainement de nature à redonner aux banques la confiance du public n'est-ce pas?—R. Je suppose que cela serait, mais je crois que cela causerait un tort considérable au pays, le mal étant fait. Je veux dire que si la banque avait simplement failli, ce serait différent, mais ayant été amalgamée à une autre, je ne sais si le lavage en commun de tout ce linge sale serait de quelque avantage. Cela satisferait la curiosité d'un grand nombre d'entre nous.

Q. En quoi, je crois, vous vous joignez à nous?—R. Certainement.

Q. Une autre question, sir Edmund. En 1890, si mes chiffres sont corrects, les actionnaires risquaient en capital, en réserve et en double responsabilité $79.43 sur chaque $100 de responsabilité vis-à-vis le public?—R. A quelle époque était-ce?

Q. En 1890. Ce serait là l'indice d'une situation très solide, n'est-ce pas?—R. Une époque peu prospère dans l'histoire de la banque.

Q. Je remarque que lorsque le même pourcentage est calculé aujourd'hui, il est réduit à quelque 14 p. 100 et que pour les trois plus grandes banques du Canada le pourcentage est de 11.07?—R. J'ai essayé de faire ressortir cela il y a quelque temps, en indiquant combien nous avons souffert de la surcapitalisation de cette époque-là. L'année 1890 ne peut être prise comme base; 1910

[Sir Edmund Walker]

serait une meilleure année. L'Ouest n'était pas colonisé du tout et les opérations bancaires n'avaient pas pris en 1890 les proportions qu'elles ont aujourd'hui.

Q. Je trouve ici les chiffres de 1910 et je pense qu'ils indiqueraient une augmentation considérable du pourcentage dont j'ai parlé. Vous dites que c'est dû à l'expansion des opérations de banque et à la situation de l'Ouest.—R. Oui.

Q. L'expansion a-t-elle été beaucoup plus grande entre 1910 et 1920, qu'au cours des dix années précédentes?—R. Oh! je pense qu'elle l'a été de cinq à dix fois: il n'y a aucune comparaison entre l'expansion de 1910 à 1920 et celle de 1890 à 1910.

Q. Je désire obtenir des renseignements sur un autre point. Existe-t-il un moyen permettant de limiter les prêts faits par la banque à ses directeurs, non pas seulement à titre individuel, mais en qualité de membres, de directeurs ou de lanceurs d'affaires d'autres organisations. Avez-vous quelque suggestion pratique à faire, si vous le jugez à propos?—R. Je ne pense pas qu'il soit désirable de modifier la loi actuelle. Comme j'ai essayé de l'expliquer hier, en ce qui concerne notre propre banque, tout passe par notre département du crédit, et le fait qu'un directeur emprunte ou se porte garant, lui cause du tort sans qu'il en reçoive aucune compensation. Aucun directeur n'a jamais eu sur notre bureau de direction l'influence qui lui permettrait d'emprunter davantage à cause de sa qualité de directeur; il est plutôt mis en désavantage à cause de l'opinion générale à propos des emprunts faits par les directeurs et de la répugnance à voir figurer de grandes sommes dans la colonne de ces emprunts.

Q. Dans votre rapport au gouvernement vous ne faites pas figurer d'autres prêts aux directeurs que les prêts personnels?—R. Non.

Q. Y inscrivez-vous les emprunts garantis par les directeurs?—R. Non.

Q. Simplement un prêt direct à la personne?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous indiquer la relation ou le pourcentage existant, disons entre les emprunts obtenus directement de votre banque par vos directeurs ainsi que les sommes garanties par eux?—R. Je ne puis pas le dire même approximativement. En fait, l'un des plus grands expéditeurs de grain de l'Ouest, je le crois même le plus grand, est un des directeurs de la Banque de Commerce, et il garantit son compte. Nous aurions tout simplement à nous dispenser de sa garantie si vous adoptiez une telle loi. Nous tromperions simplement tout le monde sur la relation existant entre les directeurs et la banque si vous insistiez et, comme toutes ses avances sont complètement garanties par le grain, nous aurions à nous dispenser de cette garantie. Nous préférons la conserver.

Q. Dans tous les cas, cette déclaration faite par la banque implique seulement la responsabilité directe et non la responsabilité indirecte? R. Non.

*M. Ladner:*

Q. Hier, sir Edmund, parlant de la banque de réserve, vous avez déclaré qu'elle avait été considérée aux Etats-Unis comme moyen d'inflation? R. Oui.

Q. Quelle différence y a-t-il entre les opérations de la Banque Fédérale de Réserve et l'émission de billets faite en vertu de la Loi des Finances? Quelle différence y a-t-il en principe?—R. Il n'y a pas de différence en principe.

Q. Dans ce cas, pourquoi l'inflation ne se continue-t-elle pas sous l'empire de la Loi des Finances? R. Il y a aux Etats-Unis 26 ou 27 mille banques particulières et, si elle est membre de la Banque Fédérale de Réserve, chacune d'elles doit s'adresser à celle-ci pour ses besoins particuliers. Au Canada, où il n'y a que 17 banques, une part énorme du réescompte, tel qu'il s'en fait aux Etats-Unis, a été fait dans la banque elle-même. Les exemples de banques canadiennes ayant besoin de l'appui de la Loi des Finances, non seulement ont été assez rares, mais ils ont été restreints aux expéditions de produits agricoles et les sommes ont été remboursées durant l'année. Aux Etats-Unis, des réescomptes

[Sir Edmund Walker]

considérables paraissent dans le système de la Banque Fédérale de Réserve, lesquels circulent; ils ne sont pas immobilisés, mais ils sont reportés d'année en année et j'ai rappelé, si vous vous souvenez, qu'elle a dû financer la guerre et qu'elle a prêté à cet effet des sommes considérables sur des obligations du gouvernement. Si vous le voulez bien, prenez par exemple une petite banque ayant un capital qui lui permette de prêter deux ou trois cent mille dollars et vous la mettez en mesure d'aller se procurer à la Banque Fédérale de Réserve deux ou trois cent mille dollars de plus.

Q. Elle doit fournir des garanties, n'est-ce pas?—R. Certainement.

Q. Des garanties plutôt fortes?—R. Non, non, pas du tout semblables à la garantie que nous avons à fournir au ministère des Finances d'Ottawa; il n'y a pas de comparaison du tout. Leur système leur a permis de financer bien des entreprises qui autrement n'auraient pu l'être et c'est ce que j'entends par inflation. C'est là entièrement une question de proportions.

Q. Aux Etats-Unis, les banques ne doivent-elles pas maintenir à la Banque Fédérale de Réserve un plus grand dépôt d'or qu'au Canada, c'est-à-dire quarante pour cent, n'est-ce pas?—R. Pour leur émission de billets?

Q. Oui.—R. Oui, mais elles ne maintiennent pas quarante pour cent.

Q. Il n'y a rien de comparable à cela au Canada?—R. Non, mais je m'occupe des faits, et c'en est un notoire qu'aux Etats-Unis plusieurs millions de réescomptes ont été obtenus qui ont permis aux industries de fabriquer et d'acheter des marchandises, ce qui, à la fin, a produit une situation sérieuse. Parce que les denrées principales du pays étaient les seules choses qui pouvaient être vendues facilement pour payer des dettes, les énormes diminutions de valeurs se produisirent.

*Le président:*

Q. Ces effets de commerce sont-ils couramment réescomptés?—R. Oui, les prétendus effets de commerce.

*M. Ladner:*

Q. Mais, sir Edmund, prétendez-vous que les conditions au cours des deux dernières années ont été meilleures ou pires aux Etats-Unis qu'au Canada?—R. Je parle de la période de déflation. La période à laquelle le prix de tous les articles de première nécessité tomba: coton, cuivre, fer, caoutchouc, tout tomba, parce que la production avait beaucoup augmenté par suite du réescompte accordé aux petites banques par la Banque Fédérale de Réserve.

Q. Oui, mais sous le régime de la Banque Fédérale de Réserve aux Etats-Unis—le principe est sans doute à peu près le même en Angleterre—une banque peut—je le tiens de la publication émanant de la American Bankers' Association—réescompter tant que la Banque de Réserve a des effets disponibles; elle fait des dépôts chez l'agent de la Banque de Réserve et sa réserve-or ne tombe pas beaucoup au-dessous du minimum légal de quarante pour cent. Y a-t-il une plus grande stabilité que celle-là?—R. Je vous dis que, quelle que puisse être la stabilité, le principe de l'obtention d'un réescompte qui profite à la banque obtenant cet escompte, n'est pas sain et qu'il a causé l'inflation qui a produit l'énorme baisse des prix, et je vous ai cité l'exemple de M. Hepburn, l'un des meilleurs écrivains américains sur des sujets financiers.

Q. N'êtes-vous pas de mon avis que cinq ans avant 1914 les banquiers se prononçaient presque unanimement contre le système d'une Réserve Fédérale, mais qu'en 1914 ils adoptèrent l'idée et qu'aujourd'hui 90 p. 100 des banques américaines affirment que le système présente de grands avantages pour le public et les hommes d'affaires?—R. J'ai bien peur que, si vous vous adressez aux gens au courant des opérations de banque, vous en trouviez un grand nombre qui vous diront que la politique de la Banque Fédérale de Réserve devra être

[Sir Edmund Walker]

dorénavant bien différente de ce qu'elle a été au cours des trois ou quatre dernières années.

Q. Voulez-vous nous dire si actuellement l'opinion générale est aux Etats-Unis pour ou contre la Banque Fédérale de Réserve?—R. Je vous dirai que l'opinion des quelques personnes que je connais aux Etats-Unis, capables de se former une opinion sur ce sujet, est conforme à celle de M. Hepburn et à ma propre déclaration.

Q. Etes-vous de mon avis que la American Bankers' Association croit à son utilité et à ses avantages?—R. Cette association ne préconise pas le système des succursales de banques, mais les banquiers américains adoptent très vite ce système de succursales. Je ne pense pas qu'une résolution de l'association nous indique rien à ce sujet.

Q. Avez-vous d'autres objections au sujet de la Banque Fédérale de Réserve, à part celle qu'elle créerait une inflation?—R. J'ai déclaré hier assez clairement que les principes de réescompte doivent imposer une peine à la banque qui obtient le réescompte et non la récompenser. J'ai cité M. Hepburn comme étant de mon avis. J'ai basé ma déclaration au sujet de mon opinion relative au réescompte sur ceci: si une banque a fait des prêts trop forts pour le moment et a besoin d'aide, il ne devrait pas lui être possible d'obtenir de l'aide de manière à faire de l'argent au moyen d'un réescompte.

Le PRÉSIDENT: Nous avons parlé de tout cela hier, M. Ladner.

M. LADNER: Pas de l'inflation?

Le TÉMOIN: Oui, il n'y a rien de nouveau aujourd'hui; nous répétons exactement ce que nous avons dit hier.

*M. Ladner:*

Q. J'ai encore une question pratique à poser. Vous rappelez-vous en 1921, dans les provinces de l'Ouest, la situation assez sérieuse qui a existé au sujet de l'élévage du bétail, des moutons et du porc?—R. M'avez-vous posé une question?

Q. Oui, je vous ai demandé si vous vous souveniez de cela?—R. Oui, je me rappelle cette difficulté.

Q. Quelle est la coutume des banques au sujet des prêts, lorsque les prix sont à la baisse et que les éleveurs sont surchargés de bétail et de moutons; existe-t-il une méthode par laquelle ils peuvent obtenir des délais pour leurs emprunts?—R. Oui.

Q. Dans des industries de ce genre?—R. Oui. J'ajouterai que la coutume varie et dépend le plus souvent de l'époque à laquelle la banque pense être finalement remboursée.

Q. De combien de temps le remboursement de ces prêts est-il prorogé d'ordinaire?—R. Comme l'a dit sir Frederick Williams-Taylor, quelquefois de trois, quatre ou cinq ans. La loi n'a rien prévu pour empêcher qu'ils soient prorogés pour un temps indéterminé. En fait, ils sont prorogés d'ordinaire par périodes de quatre à six mois.

Q. Est-ce que cela se rapporte aux garanties sur le bétail, les moutons et les porcs?—R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous, à l'été et à l'automne de 1921, les plaintes au sujet du retrait substantiel de crédit de banque pour cette catégorie de garanties?—R. Je ne sais pas ce qu'on entend par retrait de crédit de banque. Le crédit de banque existe mais n'est pas retiré. Il existait alors un crédit de banque et il y en a un aujourd'hui, si les gens peuvent offrir des garanties suffisantes pour une transaction de tout repos.

Q. Je me sers des termes d'une des grandes Associations de l'Ouest. Nous devrions peut-être dire restrictions. R. Non, pas restrictions, mais impossi-

[Sir Edmund Walker]

bilité de la part du public d'offrir à la banque des garanties suffisantes pour de nouvelles transactions. Cela n'est pas une restriction.

Q. A cette époque, l'association se plaignit du manque de crédits à longs termes; une comparaison fut établie avec les avantages offerts aux éleveurs américains relativement à ces crédits. Quelle est votre opinion à ce sujet?—R. Je suppose que cela se rapporte à ces banques intermédiaires qui ne sont pas des banques commerciales ou des établissements de crédit foncier et qui ont été établies pour le bénéfice des éleveurs.

Q. Ce système serait-il avantageux au Canada?—R. Je crois que les banques remplissent cette condition, mais il peut y avoir divergence d'opinions à ce sujet. Aux Etats-Unis, des banques spéciales ont été établies parce que les banques ordinaires ne remplissaient pas cette condition, mais je ne pense pas que nous en ayons besoin.

Q. Selon vous, nos banques offrent des crédits à longs termes pour l'élevage du bétail, du monton et du porc dans l'Ouest?—R. Oui.

*M. Stevens:*

Q. Monsieur le Président, je serai absent cet après-midi et, je me permettrai donc de ne poser qu'une question si M. Irvine veut bien me céder la parole. C'est au sujet d'une modification à apporter à la loi. Dans la brochure que voici, traitant de l'assurance contre les incendies, la Fédération des Agents d'Assurance suggère un amendement à l'article 90—je passerai la brochure à sir Edmund—demandant qu'une clause soit ajoutée à la Loi des Banques, à l'effet d'empêcher un agent de banque de canaliser les assurances vers une agence particulière. Je pense qu'elle va encore plus loin; elle suggère que les banques ne doivent pas autoriser une assurance à passer à une agence dans laquelle l'un de ses officiers ou agents a des intérêts. Je demande à sir Edmund quelle objection il aurait à ce sujet, du point de vue de la banque, parce que l'amendement en question sera peut-être soumis au Comité? Je commencerai par lire cet article. Il y est dit que chaque fois qu'une banque fait une avance sur la garantie d'une propriété foncière ou personnelle, meuble ou immeuble, sous forme d'hypothèque ou autre, cette assurance devra être effectuée directement ou par l'entremise d'une agence à laquelle ni la banque, ni ses directeurs, ses officiers ou ses employés ne sont directement ni indirectement intéressés, ou avec laquelle ni la banque, ni ses directeurs, officiers ou employés n'ont d'affiliation d'aucune sorte.—R. Je pense que cet article est tout à fait absurde. Toutefois je tiens à dire qu'il y a trente ans, alors que j'étais gérant général de la Banque de Commerce, j'ai expressément défendu à tout gérant d'agir à titre d'agent d'une compagnie d'assurance contre le feu ou d'assurance-vie, ou de recommander d'aucune manière une compagnie particulière dans laquelle un client de la banque devrait assurer des biens qu'il donnait en garantie à cette banque. Nous n'avons aucun intérêt dans aucune compagnie fiduciaire ni d'assurance. Cela ne nous fait aucun tort; mais quant à dire qu'une banque ne doit pas assurer ou ne doit pas permettre qu'une assurance soit prise dans une compagnie dont un de nos directeurs se trouve également directeur, ou dont l'un quelconque des employés de la banque est actionnaire, cela est plutôt absurde. Nous pensons que les banques ne doivent pas essayer de pousser leurs clients vers des compagnies particulières d'assurance et s'il y a quelque moyen de restreindre cette pratique, très bien; mais je crois devoir dire que ni la banque, ni ses directeurs, officiers ou employés ne doivent avoir d'intérêt d'aucune sorte, soit directement, soit indirectement. Que l'assurance doive être effectuée par une agence dans laquelle ni la banque, ni ses directeurs, officiers ou employés n'ont d'intérêt, cela est pratiquement impossible.

Q. Sir Edmund s'objecterait-il à une mesure ayant pour effet d'empêcher un officier de la banque d'agir comme agent commissionné d'une compagnie

[Sir Edmund Walker]

d'assurance?—R. Je ne m'y opposerais pas. Cela a été la coutume de notre banque pendant trente ans.

M. CLARK: Monsieur le Président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

*M. Clark:*

Q. On a prétendu que les banques agissent de la même façon que les compagnies d'assurances en consentant à payer une indemnité pour les pertes. Je serai plus clair en vous remettant la formule imprimée du Chemin de Fer National qui fait mention de la garantie et qui indique que les banques peuvent agir de la même façon qu'une compagnie d'assurance et donner une promesse d'indemnité?—R. Cela est une tout autre chose. Cela peut être une question de profit pour la compagnie de garantie, mais ce n'en est pas une pour la banque. Il arrive fréquemment que la garantie d'une banque donnée à un chemin de fer pour acquittement du prix de transport est une fonction permanente de la banque relativement aux affaires d'un client. Il vient ouvrir un compte chez nous, et une partie des arrangements consiste en ce que nous devons garantir à la compagnie de chemin de fer ou de messagerie que la somme due pour le transport sera toujours payée jusqu'à un certain point. Je ne crois pas que cette manière de faire doive être modifiée. Je crois que donner une garantie fait réellement partie des affaires d'une banque.

Q. N'est-ce pas pour elle une question de profit?—R. Non.

Q. Vous ne faites pas d'argent sur ces opérations?—R. Nous n'en faisons que sur le compte général du client.

Q. Le client n'a-t-il rien à débourser pour la garantie?—R. Non, règle générale. Le montant des transactions de ce genre est insignifiant.

Q. On prétend aussi que les banques remplissent les fonctions de compagnies de garantie en donnant des chèques certifiés. Par exemple, lorsqu'un gouvernement demande des soumissions pour certaines entreprises, il exige que les soumissionnaires déposent des chèques certifiés pour garantir l'exécution du contrat: les banques font-elles des profits sur des transactions de ce genre?—R. Non, mais cela a été la coutume depuis que je me rappelle l'histoire des banques canadiennes, même longtemps avant l'établissement au pays de compagnies de garantie.

Q. Les banques trouvent-elles un avantage spécial à faire ces transactions? —R. L'avantage est pour le client et la satisfaction qui lui est donnée devient généralement un avantage pour la banque.

Q. Ces chèques certifiées sont-ils portés au débit du compte du client? —R. Oui.

Q. Et si le débit excédait le crédit, la banque réclamerait-elle un intérêt? —R. Oui, si le débit est supérieur au crédit et s'il est établi de cette manière- Je ne doute pas qu'en retour un intérêt soit accordé. Les banques ont toujours fait ces sortes de transactions.

*M. Irvine:*

Q. Je désire avoir le privilège de questionner sir Edmund surtout au sujet de la base du crédit et je désire dire que j'ai un assez bon nombre de questions à poser; j'espère que Sir Edmund voudra bien prendre patience, de même que le comité, parce que je ne cherche qu'à me renseigner . Je suis assuré que nous avons en sir Edmund un homme qui peut nous donner une somme importante de renseignements sur la question. Je sais, sir Edmund, que vous êtes un banquier d'expérience et que vous êtes plus que cela, si j'en juge par les réponses que vous avez faites au comité et par certaines déclarations dont vous avez provoqué la publication. Comme banquier expérimenté, considérez-vous de votre devoir de comprendre les fonctions de l'institution confiée à vos soins? —R. Certainement.

[Sir Edmund Walker]

Q. Voulez-vous nous dire brièvement comment vous comprenez cette fonction?—R. La fonction d'une banque?

Q. Celle de toute entreprise de banque?—R. La banque a naturellement de multiples fonctions. Elle doit prêter à l'industrie du pays les fonds nécessaires au développement de ses ressources et lui permettre ainsi d'augmenter ses affaires; non pas lui prêter tout l'argent nécessaire, ainsi que l'a dit le major Douglas, mais de prêter une partie de l'argent dont un producteur a besoin pour élargir son industrie, ou pour mieux dire pour lui aider à supporter sa charge la plus lourde. Elle doit prêter sur des valeurs qui peuvent raisonnablement se recouvrer en espèces et dans un temps raisonnable, parce qu'elle prête cet argent sur des dépôts remboursables en grande partie sur demande. On lui aide à se procurer ce crédit du fait qu'elle jouit du privilège d'émettre des billets comme on l'a déjà dit. Elle est naturellement dépositaire des épargnes de personnes de toutes classes, assurant la sécurité de leur capitaux et un taux raisonnable d'intérêt. Il ne me vient pas à l'idée, en ce moment, d'autres fonctions; ce sont là les deux principales qu'une banque doit remplir.

Q. J'aurai l'occasion de revenir là-dessus plus tard; je comprends qu'elle est instituée principalement pour prêter de l'argent et pour agir à titre de dépositaire fiable. Comment expliquerez-vous le crédit, je tiens à connaître vos définitions en premier lieu?—R. Le crédit est une chose tout à fait particulière, inhérente aux individus, aux sociétés, ou aux gouvernements, et c'est cette qualité de solvabilité et de réputation qui dispose le créancier à accorder sa confiance à l'emprunteur.

Q. Par conséquent, les deux qualités maîtresses sont pour vous la réputation et la solvabilité?—R. Oui.

Q. C'est donc là, je pourrais dire, la base du crédit et la base sur laquelle la banque émet ses crédits?—R. Oui.

Q. Etablissez-vous une différence entre le crédit et la monnaie en circulation?—R. La circulation monétaire est naturellement un crédit que vous accordez pour le moment. Si par monnaie en circulation vous entendez des billets de banque canadiens, ces billets constituent un crédit en tant qu'ils sont accordés à un particulier lorsque vous les lui donnez comme argent; mais vous faites cela parce que le crédit sous cette forme particulière est admis par le public en général. Personne n'est obligé de l'accepter. Je paye John Smith avec un billet; Robert Smith n'est pas obligé de l'accepter de ce dernier, mais il le fait parce qu'il concède à la banque un crédit suffisant qui le porte à l'accepter.

Q. Ai-je raison de dire qu'il existe réellement, comparativement parlant, peu de monnaie en circulation dans les banques des divers pays?—R. Oui dans ce pays, et aux Etats-Unis seulement 6 ou 7 p. 100 du volume entier des transactions sont faits au moyen de billets de banque.

Q. Et même moins que cela en Grande Bretagne?—R. Non, plus de cela; le système de chèques est plus généralement employé dans ce pays qu'en Grande-Bretagne.

Q. Je pense vous avoir entendu dire l'autre jour qu'il était dangereux de se servir du terme argent à tout propos. Pour qui est le danger?—R. Il est dangereux pour tout homme de permettre la confusion dans ses idées; c'est là tout ce que je voulais dire.

Q. Il n'y a aucun danger d'une nature particulière auquel vous voulez faire allusion?—R. Non; la vérité est toujours une chose précieuse.

Q. Quand pourriez-vous considérer le terme employé à tort—appliqueriez-vous le terme exclusivement à la monnaie en circulation?—R. Non; j'ai essayé d'expliquer clairement qu'il y a tant de formes différentes d'argent qu'il est presque désirable d'ajouter une explication lorsqu'on se sert de ce terme, de manière à se faire parfaitement comprendre; un billet est de l'argent

[Sir Edmund Walker]

s'il est accepté comme tel; l'or et l'argent monnayés ou non en sont également et quelquefois un billet de change est de l'argent international et quelquefois encore la monnaie est tellement locale qu'il est préférable de l'appeler monnaie locale parce qu'elle n'a cours que dans une étendue peu considérable. J'ai déclaré que, durant les premières années du Canada, les bons des marchands ne constituaient pratiquement que le seul argent en usage, et ils étaient acceptés dans une certaine étendue, parce que tout le monde faisait affaires avec un magasin particulier. Tout ce que le public accepte comme argent, comme moyen d'échange, est en un sens de l'argent.

Q. Dans ce sens, un chèque est de l'argent?—R. Oui, s'il est accepté par le public, non pas par un particulier seulement.

Q. Une autre définition: la base constituée par l'or est-elle une théorie ou un fait, ou tous les deux?—R. Je l'appellerai plutôt un fait.

Q. En quel sens est-elle un fait?—R. Il est préférable de se servir des termes propres et je dirai qu'elle est une base.

Q. Ou plutôt la base?—R. Disons la base.

Q. De quoi?—R. Du système universel de crédit.

Q. Je pensais que vous veniez de dire que la solvabilité et la réputation étaient la base du crédit; maintenant vous dires que c'est l'or; y-a-t-il une différence entre ces deux choses?—R. Non. Le pouvoir d'accorder le crédit est différent de l'action de l'accorder. J'ai dit que l'action d'accorder le crédit exige la solvabilité et la réputation, et ainsi de suite, mais le pouvoir de la personne qui l'accorde dépend du titre de l'or.

Q. La personne qui accorde le crédit le donne, je suppose sur une certaine base?—R. Oui.

Q. En premier lieu. j'ai compris que vous disiez que l'état de solvabilité et la réputation constituaient la base du crédit, mais si je deviens banquier et désire accorder un crédit, j'oublie alors la solvabilité et la réputation et je dis que l'or est la base?—R. C'est là une tout autre chose.

Q. Nous avons deux bases de crédit?—R. Non; la limite jusqu'à laquelle le monde peut étendre le crédit sans danger a une relation avec la solvabilité et l'or; je veux dire la solvabilité générale; la limite jusqu'à laquelle vous consentez à faire crédit à un particulier dépend de sa solvabilité et de sa réputation. Je veux dire par là que même si la réputation est bonne et si la solvabilité de la personne est reconnue, il ne serait pas sans danger pour les banques de prêter au-delà d'une certaine limite où elles sont sûres de conserver le volume de crédit sur une base d'or.

Q. En d'autres termes, serais-je dans la note juste en disant que votre première définition représente le point de vue économique et la deuxième celui du banquier?—R. Ma première définition se rapporte à la base sur lalaquelle vous consentiriez à prêter de l'argent à quelqu'un, et la seconde se rapporte au degré de sécurité que présente le prêt de la totalité de l'argent; ce sont là deux choses différentes.

Q. Je reviendrai sur cette question. Pendant que j'y suis, voulez-vous me dire pourquoi, à votre avis, une personne désire échanger un billet quelconque contre de l'or?—R. Elle le fait rarement.

Q. C'est là un des grands avantages du système, n'est-ce pas?—R. Oui. Si la personne désirait quitter le pays pour un autre où elle ne connaîtrait pas du tout la nature de la monnaie, elle tiendrait à échanger la monnaie du premier, qui est locale dans le sens que je lui ai donné, pour de l or, de manière à avoir une monnaie acceptable dans l'autre pays.

Q. La monnaie acceptable dans l'autre pays serait telle qu'elle puisse être échangée contre des denrées?—R. Oui.

Q. Par conséquent ce n'est pas de l'or qu'elle désire réellement, ce sont des denrées?—R. Pas du tout; quand elle quitte ce pays, elle veut avoir de la monnaie qu'elle pourra échanger contre des denrées dans un autre pays.

[Sir Edmund Walker]

Q. La raison pour laquelle elle désire avoir quelque chose dans son pays qu'elle puisse échanger, c'est qu'elle désire obtenir des marchandises dans l'autre pays?—R. Elle peut vouloir payer des dettes dans un autre pays et non acheter aucune denrée; payer une dette, non pas acheter des denrées.

Q. Vous ne voulez pas dire que l'or a été adopté pour servir à payer une dette ?—R. Je veux dire que l'or est quelquefois le seul moyen de payer une dette.

Q. Et la dette est une promesse de payer des denrées de quelque nature? —R. Non, je dis qu'une dette—

Q. Par exemple, tout ce que le monde désire avoir, ce sont des denrées, n'est-ce pas?—R. Je ne veux pas dire cela.

Q. Des denrées et des services?—R. Non, il y a des hommes qui désirent ne posséder que de l'argent; il y a même eu des gens qui ont accumulé de l'or secrètement.

Q. Vous voulez parler de personnes qui n'ont pas tout leur jugement? —R. Le manque de sagesse est une chose très commune en ce monde.

Q. Ce que je voulais vous demander est ceci: voulez-vous dire que c'est là un état d'esprit normal?—R. Non.

Q. Je suis de votre avis. Il y a des gens qui peuvent être anormaux; la quantité d'or a-t-elle alors quelque relation avec la production possible et la circulation des denrées?—R. Oui, je le pense.

Q. Quelle est cette relation?—R. En général on croyait qu'elle devait être environ de 10 p. 100 de l'or réel qui sert de base à la structure du crédit total universel ou de l'un quelconque des pays.

*M. Good:*

Q. Voulez-vous me permettre une question. Qu'arriverait-il, sir Edmund, si nous ne pouvions plus trouver d'or; cela empêcherait-il les affaires mondiales de se continuer?—R. Si nous ne pouvions plus trouver d'or, il n'y a pas de doute qu'il y aurait une degringolade sérieuse des prix, et nous avons déjà vu cela se produire. Nous avons été témoins de longues périodes durant lesquelles peu d'or a été découvert, et nous en avons vu durant lesquelles on en a découvert beaucoup, et sans doute les valeurs ont changé de ce fait dans une certaine mesure. Il est très possible que nous ayons à trouver une autre base; ce n'est pas du tout une chose impossible, mais il se trouve que la base actuelle est la meilleure, voilà tout.

*M. Irvine:*

Q. Si nous ne trouvions plus d'or ou si nous n'en trouvions que très peu et que le volume des affaires mondiales augmentât considérablement, se pourrait-il que nous ayons à abandonner l'or comme base?—R. Oui; nous aurions à trouver une autre chose pour jouer le rôle que remplit l'or aujourd'hui; nous ne pourrions le faire avec rien.

Q. La relation entre l'or et le marché est supposée être de 10 pour 100, avez-vous dit?—R. J'ai dit la relation entre l'or et le crédit total du monde à une période quelconque; c'est plus que la production des denrées seulement, à cause des dettes accumulées dans tout le monde par des particuliers—

Q. Diriez-vous que cette relation est actuellement maintenue, d'une façon générale?—R. Non, pas actuellement; la guerre a sérieusement troublé la situation.

Q. En premier lieu, je comprends que l'or ne constitue qu'une base de 10 p. 100 au plus, et en second lieu qu'une base supérieure à 10 p. 100 n'existe pas actuellement; quelle base existe-t-il alors?—R. Je ne sais pas quelle est aujourd'hui la proportion. Aucun économiste que je connaisse n'a calculé la base actuelle, mais n'importe qui peut constater la façon dont le monde lutte maintenant par suite de l'incapacité à convertir la monnaie en or.

[Sir Edmund Walker]

Q. Avez-vous constaté des efforts de ce genre au Canada?—R. Non; nous ne sommes pas très éloignés d'une base d'or. Nous avons lutté en ce sens; il y a eu des époques au cours des deux ou trois dernières années où il nous a coûté 18 p. 100 pour payer aux Etats-Unis des dettes encourues avant la guerre; nous avons souffert de la situation dans cette mesure.

Q. Lorsque les circonstances ont réellement exigé que l'or remplisse sa fonction de base du crédit, a-t-il toujours été trouvé satisfaisant?—R. Je pense qu'il l'a été durant de très longues périodes; entravé par la guerre ou par quelque grande convulsion sociale qui ont détruit ce que l'or peut accomplir—

Q. Cela veut dire que, à votre avis, il a toujours été trouvé satisfaisant, excepté lorsqu'il était rare?—R. Non, ne détournez pas le sens de mes paroles; je n'ai pas dit cela. J'ai simplement dit que, durant de longues périodes, l'or a été trouvé satisfaisant, mais il ne l'a pas été lorsque le monde a été troublé par une grande guerre. Après chaque grande guerre, une longue lutte s'est engagée pour rétablir une base d'or dans le monde. Permettez-moi de vous rappeler ce qui s'est produit lors de la guerre franco-prussienne. La France devait payer une grande somme d'argent à l'Allemagne, cinq milliards de dollars. Cette somme a été reçue par l'Allemagne; cela se produisit au moment où le commerce se développait rapidement. Cela provoqua en Autriche et en Allemagne une somme considérable de construction qui amena la panique de 1873 qui, naturellement, s'étendit à l'Amérique et fit souffrir le monde presque entier. A cette époque, seules l'Allemagne et l'Angleterre avaient la base d'or; les Etats-Unis ne l'avaient pas. Le Canada l'avait jusqu'à un certain point; aucun pays de l'Amérique du Nord ou du Sud n'avait la base d'or, sauf le Canada dans une mesure restreinte; en Europe, seules l'Allemagne et l'Angleterre la possédaient. Pendant trente ans les nations ont lutté pour passer du régime du papier-monnaie à celui de l'argent puis à celui de l'or, et avant la guerre la plupart des nations du monde qui tenaient à leur crédit avaient réussi, à force d'efforts à retrouver leur base d'or. Puis la guerre est venue révolutionner la situation et tous les gens qui s'efforcent de ramener la prospérité dans le monde désirent retrouver le plus tôt possible une base qui puisse être reconnue comme acceptable parmi les nations, c'est-à-dire la base d'or.

Q. Avons-nous ou n'avons-nous pas besoin de plus de confiance si possible en temps de crise qu'en temps ordinaire?—R. De plus de courage.

Q. Est-il possible d'avoir le courage sans la confiance—mais nous ne faisons pas de métaphysique; nous ferions mieux de nous en tenir à la base d'or qui est plus métaphysique que la métaphysique elle-même. Je tiens à bien comprendre ce que cela signifie. Cette base d'or, plus utile si, à mon avis, on veut qu'elle remplisse sa fonction lorsque le pays fait face à une crise réelle, nous ne l'avons pas lorsque la crise se présente, ne suis-je donc pas alors justifiable de dire que notre or n'est une base que lorsque le peuple n'en a pas besoin, alors que la confiance peut être maintenue même sans lui?—R. Je dois simplement répéter ce que j'ai dit précédemment et qui était une réponse complète, que l'or est un instrument efficace à cette fin lorsque le monde est dans une situation normale, et, lorsqu'une grande guerre survient et que d'immenses crédits sont nécessaires pour en payer le coût, alors une baisse de l'or se produit. Si c'est là un désavantage de l'or, je n'ai qu'à dire qu'il est le meilleur instrument que nous ayons eu jusqu'à présent, et s'il est possible de remplacer l'or par autre chose qui remplirait mieux ses fonctions, il vaudrait mieux le faire. Le monde a discuté cette question pendant deux ou trois siècles et il a conclu à maintes reprises qu'il ne connaissait rien autre chose de préférable que l'or à cette fin.

Q. Vous conviendrez avec moi, je suppose, que l homme bien trempé qui sait traverser une crise est beaucoup plus utile à lui-même et à la société que

[Sir Edmund Walker]

l'homme faible que l'on doit soutenir en temps de crise?—R. Oui, il y a des crises qu'aucun homme fort ne peut traverser.

Q. Mais, lorsque la crise est venue et que l'or a failli comme base, nous avons trouvé quelque chose qui nous l'a fait traverser; à votre avis, n'est-ce pas là une base meilleure que celle de l'or même?—R. Cette chose ne nous a pas fait traverser la crise.

Q. Nous y sommes toujours?—R. Quelques-uns d'entre nous courent encore à leur perte, à des misères de plus en plus grandes. L'Allemagne est un exemple de la manière dont nous allons, exactement.

Q. Si nous courons à notre perte, nous devrons blâmer les banquiers, parce que ce sont eux qui sont à la tête?—R. Avons-nous mené la guerre?

Q. Je le pense.—R. Je m'inscris en faux; je dis hautement que cette déclaration n'aurait pas dû être faite ici.

Q. Je trouve difficile de retirer mes paroles; j'ai mon opinion, et peut-être ne devrais-je pas l'exprimer en ce moment-ci. Mais, poursuivant la question de l'or, vous souvenez-vous avoir été questionné par ce même comité il y a près de dix ans; un M. Thompson vous a demandé:

> "Ne pouvez-vous pas vous servir de l'or canadien aux Etats-Unis?—R. Non, il n'est pas admis légalement."

Puis l'interrogatoire se continue assez longtemps et finalement cette question est posée:

> "Q. Supposons que vous ayez une dette d'un million de dollars à New-York, l'or canadien pourrait-il servir à la payer?—R. Il ne serait d'aucun usage."

Que signifie cela?—R. Il ne serait d'aucun usage était, dans un sens, une réponse faite à la légère. Laissez-moi vous expliquer ce qu'elle signifie. En premier lieu, cette discussion portait entièrement sur la désirabilité d'avoir au Canada un Hôtel des Monnaies, et ce que j'essayais d'expliquer alors était que vous ne pouviez payer une dette à New-York et, comme c'est l'endroit où presque toutes nos dettes aux pays étrangers étaient payées, il était recommandable que nous ayons la monnaie d'or qui serait acceptée à New-Yotk; et ce que j'entendais en disant que l'or canadien ne serait d'aucun usage était qu'il faudrait le refondre en lingot et le racheter à sa valeur comme tel, et la perte sur cette opération serait telle qu'il ne nous serait plus d'aucune utilité pratique. C'était là un argument au sujet de la désirabilité d'avoir au Canada notre propre Hôtel des Monnaies.

Le PRÉSIDENT: L'or en lingots suffirait?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Vous avez dit hier que vous vous opposiez à l'argent non sujet à être racheté chaque jour?—R. Oui.

Q. Dans ce cas, vous êtes-vous servi du terme argent dans son sens dangereux ou sûr, ou en quel sens vous en êtes-vous servi?—R. Ce que j'ai dit, c'est que je m'objectais au papier-monnaie à moins qu'il ne soit basé sur l'or, ou à moins qu'il ne soit sujet à rachat quotidien.

Q. Vous auriez des objections contre tout l'argent en circulation à l'heure actuelle?—R. Oui; nous sommes dans un état de transition causée par la guerre, et notre situation actuelle n'est pas satisfaisante.

Q. A qui ces conditions ne sont-elles pas satisfaisantes?—R. A tous ceux qui comprennent la question du crédit.

Q. Voudriez-vous nous expliquer brièvement ce que vous entendez par un rachat quotidien?—R. J'ai expliqué hier que l'émission d'un billet par une banque canadienne a lieu lorsque quelqu'un désire retirer de l'argent de cette banque; le billet est donc mis en circulation afin de créer un crédit destiné à payer cette individu. A son tour, il peut vouloir payer quelqu'un avec ce

[Sir Edmund Walker]

billet, mais celui-ci revient bientôt à la banque qui le rembourse. Le billet cesse à ce moment d'exister jusqu'à ce qu'il soit de nouveau remis en circulation. Si ce rachat n'avait pas lieu en réalité, les billets de banque ne vaudraient rien et c'est ce qui arriverait inévitablement, à moins qu'on n'ait un rachat effectif, réel et quotidien de chaque émission des billets de banque après qu'ils ont joué le rôle pour lequel ils ont été émis, et deux ou trois autres fonctions. Si ce rachat n'a pas lieu les billets ne valent rien.

Q. Vous voulez parler du rachat quotidien de la chambre de compensation afin de solder des dettes par d'autres dettes et vous n'employez votre argent en réalité que pour solder la petite balance?—R. Non; un grand nombre de personnes viennent payer leurs dettes à la banque avec des billets.

Q. C'est tout comme l'échange international de l'or, où l'échange théorique international de l'or, qui est censé payer les balances de commerce?—R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Si John Smith obtient un billet de la Banque du Commerce en paiement d'une dette, il le dépose à sa banque, la Banque Dominion, qui nous l'envoie par la chambre de compensation. Si John Brown obtient un de nos billets, et qu'il est un client de la Banque de Commerce, il peut le déposer ou réclamer de l'argent en échange.

Q. D'une manière générale, les balances s'équilibrent?—R. Oui, grâce au système des chambres de compensation.

Q. N'est-ce pas la confiance que les gens ont dans la théorie de la réserve d'or, plutôt que la réserve d'or elle-même, qui est la raison de la stabilité?—R. Je crois avoir expliqué clairement que la base du crédit, en ce qui concerne l'individu faisant un emprunt d'argent, repose dans la confiance qu'on a en lui. Le volume du crédit accordé est proportionnel à la certitude que nous avons de voir les dettes rachetées sur la base de l'étalon d'or.

Q. C'est là de la confiance, n'est-ce pas?—R. Non, après un certain point, il n'y a plus de confiance; l'or est le principe fondamental.

Q. Alors, l'état d'esprit est plus important que la quantité d'or?—R. L'état d'esprit est toujours important, je suppose.

*M. Stevens:*

Q. Je n'ai pas entendu la réponse.—R. J'ai dit que l'état d'esprit est toujours important.

*M. Irvine:*

Q. On a soulevé quelque question au sujet du papier-monnaie. Vous avez dit, il y a quelques instants qu'on peut considérer les chèques comme de l'argent, dans le sens de la sécurité?—R. Dans le même sens?

Q. Dans le sens de la sécurité, par opposition au sens de danger, dont vos avez parlé hier?—R. Oui, au point de vue sécurité.

Q. Au moins, les chèques sont aussi bons que de l'argent au Canada? Alors, supposons qu'un fermier obtienne un emprunt, après avoir fourni une garantie à la banque, qui lui ouvre un compte au crédit duquel on inscrit le montant du prêt. Le fermier traverse ensuite la rue et donne un chèque au marchand en paiement d'une dette. Le lendemain, le marchand apporte ce chèque à la banque et le dépose à son crédit.—R. Supposez que le marchand n'ait pas son compte à cette banque?

Q. Alors, il le déposera ailleurs, mais pour les fins de la discussion, supposons qu'il ait son compte à la même banque. Qu'avez-vous là? Du papier-monnaie?—R. Ce n'est pas de la monnaie du tout.

Q. J'ai déduit que c'était là de la monnaie d'après votre propre déclaration qu'un chèque vaut de l'argent.—R. Ces chèques ont maintenant cessé d'exister.

*Le président:*

Q. Mais tant que le chèque jouait le rôle de monnaie?—R. Vous parlez du chèque dans son rôle temporaire, jusqu'à ce qu'il revienne à la banque?

[Sir Edmund Walker]

*M. Irvine:*

Q. Oui. Qu'est-ce, si ce n'est du papier-monnaie?—R. Qu'entendez-vous par le mot papier-monnaie? Le papier-monnaie est une monnaie fictive qui ne doit pas être rachetée et qui est mise en circulation sur l'ordre du Gouvernement. Quel rapport cela peut-il avoir avec un chèque?

Q. Je crois qu'il a beaucoup d'analogie au chèque. Mais vous dites qu'il qu'il n'a aucun rapport aux chèques?—R. Je ne crois pas qu'il y ait de rapport. Ce n'est pas du papier-monnaie. En premier lieu, l'individu qui a reçu ce chèque n'était pas obligé de l'accepter, s'il n'en voulait pas.

Q. Je suppose qu'en fin de compte une personne n'est pas obligée d'accepter quoi que ce soit?—R. Elle l'est. Elle doit accepter le papier-monnaie en paiement d'une dette et n'a pas le choix.

Q. Elle pourrait choisir de ne pas accepter le paiement de la dette, mais ce n'est guère probable?—R. Non.

Q. Le chèque passerait pour de l'argent, dans le cas que je mentionne, mais ne serait pas remboursable en or au Canada aujourd'hui?—R. Il serait rachetable en or au Canada dans les circonstances ordinaires; il ne l'est pas aujourd'hui à cause des conditions spéciales créées par la guerre et dont on a parlé si souvent.

Q. Mais vous admettez sûrement qu'il ne serait remboursable qu'à la demande expresse d'un particulier?—R. Oui.

Q. Mais si tout le monde faisait simultanément la même demande, alors la chose paraît ridicule?—R. J'ai mentionné que l'or est le principe fondamental du crédit. Personne n'a été jusqu'à faire la déclaration absurde qu'il y a assez d'or dans le monde aujourd'hui pour suffire au crédit; comment pourrions-nous conduire les affaires avec une réserve-or égale seulement à 10 pour 100 du crédit. Vous avez fait la suggestion absurde que tout le monde pourrait exiger son argent au même moment. Le monde irait à la ruine, voilà tout.

Q. C'est-à-dire que tout culbuterait si nous avions une base plus forte?—R. Je ne comprends pas.

Q. Je dis que si notre crédit avait une base plus ferme, tout l'édifice s'écroulerait?—R. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par là.

Q. Vous dites que c'est ce qui arriverait si nous avions assez d'or pour rencontrer les paiements de toutes les dettes?—R. Je n'ai pas dit cela du tout. J'ai dit que si tous les effets à recevoir étaient présentés en même temps pour être remboursés, tout le système s'écroulerait. Si tous les assurés d'une compagnie d'assurance passaient au feu en même temps, aucune compagnie ne pourrait échapper à la faillite. Si toutes les polices d'assurance en vigueur devenaient des réclamations de décès, alors toutes les compagnies d'assurance-vie culbuteraient. C'est la comparaison que j'ai faite et il n'y en a pas d'autres.

Q. Tout cela est très bien, et en conséquence l'or ne forme aucune base?—R. Je n'admets pas cela du tout. J'ai dit que c'était la base.

Le PRÉSIDENT: C'est une question discutable.

*M. Irvine:*

Q. Oui, c'est fort discutable. M. Bevington a fait une proposition que l'association des banquiers a étudiée dans le mémoire que sir Frederick Williams Taylor a soumis à ce comité et à laquelle on s'oppose sous prétexte que ce serait adopter l'émission de papier-monnaie. Voici ce que j'aurais à vous demander à ce sujet: en supposant que nous adoptions le système de banques prôné par M. Bevington, ce système n'aurait-il pas la même base qu'ont les banques aujourd'hui pour accorder des crédits, c'est-à-dire que nous aurions encore tout l'or que nous possédons actuellement au Canada; les billets de banque du Dominion en circulation aujourd'hui et fournis aux banques ne formeraient-ils

[Sir Edmund Walker]

pas une base de crédit aussi stable avec le projet de M. Bevington qu'ils le sont à l'heure actuelle comme garantie subsidiaire?—R. Non, ce ne serait pas le même système du tout. Les billets de banque émis en vertu du système de M. Bevington ne seraient pas appelés à disparaître après avoir rempli leur fonction de crédit; ils resteraient dans la circulation.

Q. Pourquoi?—R. Qui les rachèterait?

Q. Nons venons de décider qu'ils ne peuvent pas ê re rachetés et qu'ils doivent rester en circulation. Si vous ne pouvez racheter avec de l'or que 10 p. 100 de vos billets aujourd'hui, qn'adviendra-t-il du reste?—R. Si on en émet en trop grande quantité, il se produit de l'inflation et tous les désastres qui s'ensuivent.

Q. Mais il y en a déjà trop, car vous venez de me dire qu'on ne pourrait en racheter que 10 p. 100 dans le monde entier.

Le PRÉSIDENT: Mais il a aussi ajouté qu'on les rachète en réalité avec cette réserve de 10 p. 100. Ne perdons pas notre temps sur cette question.

*M. Irvine:*

Q. Je vais alors revenir à ma question. Si une réserve de 10 p. 100 suffit à racheter les billets de la Banque du Commerce, pourquoi ne suffirait-elle pas à racheter ceux de M. Bevington?—R. Les billets de M. Bevington ne sont pas rachetés. J'ai expliqué qu'après avoir rempli son objet, le billet de banque canadien retourne à la banque et est retiré de la circulation. Vous ne vous proposez pas de faire la même chose avec le système de M. Bevington.

Q. Pourquoi pas?—R. Qui le retirera de la circulation?

Q. Je le pourrais; je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas faire cette opération tout aussi bien que la Banque du Commerce?—R. Vous proposez tout simplement un système d'inflation sans limites.

Q. Non, ce n'est pas cela.—R. Alors, vous allez être obligé de m'expliquer le système de M. Bevington, car je crains de ne pas le comprendre et je doute même que quelqu'un le comprenne.

Q. Je suis bien prêt à vous l'expliquer, mais lorsque le porte-parole de l'association des banquiers en a fait une critique, j'ai pensé qu'on avait d'abord fait à ce système l'honneur de l'étudier. D'après votre réponse, il semblerait qu'on ne l'a pas fait.—R. Je l'ai étudié et je dis que c'est un projet qui conduirait à l'inflation presque illimitée de la monnaie, parce qu'il ne comporte aucun plan pour le rachat des billets après qu'ils ont rempli leur but et que ceux-ci restent en circulation comme instruments de crédit.

*M. Good:*

Q. Qn'on veuille bien me pardonner une interruption. Si ce système pourvoyait au retrait des billets de banque de la circulation, comme le font les banques canadiennes, la principale objection à ce projet aurait-elle disparu?—R. Oui, mais il n'offrirait plus d'avantages; le pouvoir de prêter indéfiniment aurait disparu. C'est un projet de prêts perpétuels, en émettant de la monnaie qui ne serait jamais rachetée.

*M. Irvine:*

Q. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants sur une question plus fondamentale. La diminution des prix, vers 1920, a précédé la déflation du crédit pour les banques?—R. Oui, c'est toujours ce qui arrive.

Q. Vous soutenez que les banques n'ont pris aucune part active à la déflation qui a eu lieu?—R. Aucune part consciente, c'est-à-dire qu'elles n'ont rien fait pour amener la déflation.

Q. On n'a fait aucune action consciente. Etiez-vous conscient, Sir Edmund, quand vous avez écrit ceci? Mais je puis avoir mal posé cette question;

je veux dire, aviez-vous quelque intention consciente quand vous avez écrit ceci? Il s'agit d'un extrait du "Financial Times", tiré du discours annuel de 1921 de sir Edmund Walker:

> "Nous ne pouvons ajuster les prix sans produire en même temps une contraction du volume de papier-monnaie et des autres instruments de crédit et nous faciliterons la diminution des prix, tant qu'il sera possible de forcer une contraction sans nuire à la production de ce qui est réellement nécessaire."

Avez-vous, Sir Edmund, forcé la contraction afin de faciliter la diminution des prix?—R. Il s'agit naturellement du public. Je ne parlais pas de moi-même; vous ne vous imaginez pas que je parlais d'une banque, n'est-ce pas? Nous parlons de ce que la communauté opère pour elle-même.

Q. Vous prétendez que la communauté a plus de pouvoir sur la contraction du crédit que n'en ont les banques?—R. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit hier; aussitôt que le public n'a plus suffisamment de transactions à offrir aux banques, le crédit se trouve restreint par le fait même. Les banques ne restreignent pas le crédit.

Q. Alors, à votre avis, il n'y a pas de rapport entre la contraction du crédit et les prix, ou y en a-t-il?—R. Je n'ai pas dit cela du tout.

Q. Le diriez-vous?—R. Je dirais que la baisse des prix indique une surabondance de denrées. Une surabondance d'un article indique aussi qu'on ne devrait pas fabriquer cet article en aussi grande quantité qu'en temps normal. Ceci même fait qu'on demande moins d'argent aux banques et la contraction en résulte. Nous n'en sommes pas la cause.

*M. Good:*

Q. Vous ne voulez pas parler de la diminution du pouvoir d'achat, sir Edmund?—R. Naturellement, c'est souvent la diminution du pouvoir d'achat qui en est la cause.

Q. Vous disiez que c'était la surabondance des marchandises?—R. Bien, s'il y a diminution du pouvoir d'achat, il y a surabondance de denrées, à un certain point de vue. Le fait est qu'on a subi des pertes énormes dans les principales denrées; il n'y avait pas surabondance de celles-ci, mais elles ne se trouvaient pas au bon endroit, géographiquement parlant, ou pas assez près du point de consommation.

*M. Irvine:*

Q. Relativement à votre définition des fonctions d'une banque, aurais-je raison d'appeler les banquiers des trafiquants ou des prêteurs d'argent?—R. Je ne sais pas. Il y a un grand nombre d'épithètes par lesquelles certaines gens désignent les banques; on ne les emploie pas généralement et elles ne produisent aucun bon résultat.

Q. Je ne veux pas employer cette expression d'une manière offensante; le mot "trafiquant" est-il blessant? On dit bien un trafiquant en ferronnerie.

Le PRÉSIDENT: Tout dépend de l'expression plus ou moins ironique, et du sourire dont vous accompagnez certains mots.

Le TÉMOIN: Je ne m'oppose pas à ce que vous nous appeliez des trafiquants d'argent, mais je ne sais pas exactement ce que cela signifie.

*M. Irvine:*

Q. Vous êtes des courtiers? des changeurs d'argent?—R. Non, un *bureau de change* n'est pas exactement une banque. Le terme changeur d'argent s'y appliquerait plutôt qu'à une banque.

Q. A titre de prêteurs d'argent, quel est alors le but immédiat des banques?

Le PRÉSIDENT: De prêter de l'argent, sur le crédit de marchandises.

*M. Irvinr:*

Q. Je n'ai aucune objection à me servir d'autres mots, s'ils sont plus choisis, nous ne discuterons pas ce point maintenant. Quel est le but immédiat d'une banque en faisant un prêt?—R. Voulez-vous le but, ou les buts?

Q. Je parle du but immédiat de cette action?—R. Je ne crois pas que le banquier soit conscient du but immédiat de son action. Je pense qu'il est plus intéressé à aider son client à faire de l'argent.

Q. De quelle manière rend-il service à son client?—R. En mettant à sa disposisition le crédit qu'exige certaines conditions pressantes de ses affaires.

Q. Vous voulez dire qu'un banquier ne songerait pas au résultat financier de son action?—R. Je crois que la plupart des gérants de banque ne pensent pas à cela du tout; ils songent plutôt aux moyens de venir en aide à leurs clients, mais en même temps, ils seraient fous s'ils n'essayaient pas d'une manière incidente de gagner des dividendes à leur banque.

Q. Exprimons-nous alors en d'autres termes: seriez-vous prêt à admettre que l'idée des résultats financiers à obtenir est à la base de tout le commerce de banque d'un pays?—R. Qu'entendez-vous par résultats financiers?

Q. Je veux dire faire de l'argent.—R. Je ne veux pas que l'on m'arrache quelque déclaration contraire à mes idées. Il est vrai que les gens agissent souvent pour des raisons diverses. La banque porte intérêt à ses clients; elle désire ardemment leur succès et elle songe le plus souvent à ce qu'elle pourrait faire pour obtenir ce résultat, pour aider ses clients dans une certaine transaction, mais elle songe naturellement aussi à ses profits.

Q. Approuveriez-vous l'idée que l'argent est une marchandise?—R. Non, l'argent n'est pas une marchandise.

Q. Vous dites que l'argent n'est pas une marchandise? Admettez-vous qu'on s'en sert comme d'une marchandise?—R. Non.

Q. Qu'entendez-vous par l'expression "le marché de l'argent"?—R. Le prix de l'argent. Cela n'en fait pas une marchandise. Il y a aussi le prix de l'assurance-vie, mais ce n'est cependant pas une marchandise.

Q. Vous avez entendu les expressions "argent cher" et "argent à bon marché" dans le monde de la finance?—R. Oui.

Q. Alors vous dites que l'argent n'est pas une marchandise, bien qu'on le vende sur le marché?—R. Non, c'est un droit, s'il s'agit de billets de banque. Si c'est de l'or en barres, c'est une marchandise.

Q. Mais si c'est du papier-monnaie reposant sur une réserve d'or solide, on doit le considérer au même titre que l'or?—R. Le titre de propriété d'une maison est-il une marchandise parce qu'il fait foi de la possession de la maison?

Q. Certainement, parce que vous ne disposez pas du titre sans disposer en même temps de la maison.—R. Je ne suis pas de votre avis. Je dis que le titre constitue un droit, de même que le billet de banque.

Q. Mais, sir Edmund, si vous vendiez le titre de propriété d'une maison et que vous refusiez de livrer celle-ci, vous auriez peut-être raison, mais si vous vendiez la maison en vous dépossédant du titre, il deviendrait une marchandise.—R. C'est là votre définition et je ne suis pas du même avis, voilà tout.

Q. Puis-je alors vous demander ce que c'est qu'une marchandise?—R. Une chose tangible que vous pouvez vendre au public, comme les aliments, le blé, le fer ou toute autre chose du même genre. Les pièces d'or deviendraient une marchandise si vous les fondiez en barres, ou elles pourraient devenir une marchandise si vous demeuriez dans un pays où la loi ne défend pas de les fondre. Les pièces d'argent constituent une marchandise ayant la valeur de l'argent qu'elles contiennent, mais le reste de la pièce monnayé est un droit, un contrat par lequel le Gouvernement s'engage à racheter cette pièce pour un dollar bien que l'argent dont elle est faite ne vaille peut-être pas plus de 50c. Il est inutile de prétendre que les droits sont des marchandises.

Q. Je regrette de ne pouvoir discuter cette question avec vous, mais je ne puis qu'accepter votre opinion. Connaissez-vous la citation suivante:

"Vous devez faire tout en votre pouvoir pour appuyer les journaux, particulièrement la presse agricole et religieuse, qui s'oppose à l'émission du papier-monnaie connu sous le nom de "green backs", et vous devez refuser votre patronage ou vos faveurs aux candidats qui ne sont pas prêts à s'opposer à ce que le Gouvernement fasse des émissions de monnaie. Que le Gouvernement soit chargé de la frappe de l'argent monnayé et qu'on laisse aux banques l'émission des billets.

"L'abrogation de la loi autorisant les billets de banques nationaux, ou le fait de remettre en circulation les billets du gouvernement, auront pour résultat de fournir de l'argent au peuple et nuiront sérieusement à vos profits individuels comme banquiers et prêteurs."

Connaissez-vous cette citation?—R. Non. Je me souviens de la campagne des "green backs". Au cours de ma vie, j'ai dû soutenir cinq ou six fois la même discussion que nous avons aujourd'hui. Je me rappelle de l'agitation des "green backs" et de l'effort que l'on fit pour abolir les banques et inonder les Etats-Unis de "green backs".

Q. J'ai en main un extrait d'une circulaire publiée par l'association des banquiers américains en 1877, et c'est une partie de cette circulaire que je viens de vous lire.—R. Je n'en connais rien. Je n'en avais jamais entendu parler.

Q. Nieriez-vous la logique des effets et de la cause qu'elle expose?—R. On fut très sage de ne pas permettre l'émission de "green backs", si c'est ce que vous voulez dire.

Q. Ce n'est pas ce que je veux dire, mais si c'est là votre réponse, je suis prêt à l'accepter.—R. Ce fut l'un des beaux moments de l'histoire des Etats-Unis lorsqu'on réussit à empêcher cette folle action.

Q. Il est évident que vous n'approuveriez pas la citation que j'ai lue, parce qu'il semble y avoir divergence entre les intérêts du peuple et les profits des banquiers. Avez-vous déjà lu ce qui suit:

"L'esclavage sera probablement aboli par la guerre. On veut détruire le droit de propriété des esclaves, que j'approuve de même que mes amis d'Europe. L'esclavage n'est que la propriété de la main-d'œuvre et comporte les soins de l'ouvrier, tandis que le plan moderne ou européen est le contrôle de la main-d'œuvre par le capital, au moyen du contrôle des salaires. On obtient ce résultat par le contrôle de l'argent. L'énorme dette que les capitalistes ne manqueront pas de faire résulter de la guerre doit être employée comme une mesure pour assurer le contrôle de la quantité d'argent en circulation. A cette fin, le commerce de banque doit reposer sur la base des obligations. Il ne faut pas permettre aux "green-backs" de rester en circulation bien longtemps. Nous n'en avons pas le contrôle tandis que nous pouvons contrôler les obligations et par là même les émissions des banques."

Connaissez-vous cette citation?—R. Non, mais je suppose qu'elle doit émaner de Salmon P. Chase. Qui en est l'auteur?—

Q. C'est un extrait d'une circulaire publiée par un éminent banquier américain en 1862. Admettez-vous que les prêts des banques sont une source de dépôts?—R. Oui.

Q. Admettez-vous que le remboursement des emprunts faits aux banques produit une diminution des dépôts?—R. Oui.

Q. Admettez-vous que les dépôts faits dans les banques constituent une réclamation, si on s'en prévalait, pour des marchandises et des services rendus?—R. Je ne comprends pas du tout ce que signifie votre question. A mon sens, elle ne signifie absolument rien.

Q. Admettez-vous qu'ils constituent une réclamation pour de l'or?—R. Qu'entendez-vous par une réclamation?

[Sir Edmund Walker]

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il entend par là un droit.

*M. Irvine:*

Q. Oui, exactement ce que vous vouliez dire en parlant de la différence entre un billet de banque et une marchandise.—R. Voulez-vous dire qu'en fin de compte il existe—ou que voulez-vous dire? Essayez de vous exprimer en langage ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il veut demander si le déposant a un droit à des marchandises et à des services.

Le TÉMOIN: Il peut émettre des chèques en paiement de marchandises et de services.

*M. Irvine:*

Q. C'est tout ce que je veux dire. Alors, admettez-vous que les banques en accordant, ou en exigeant le remboursement des prêts, peuvent exercer une influence sur les droits du public à des marchandises et à des services?—R. Les banques n'exigent pas ordinairement le remboursement des prêts. Les emprunts deviennent échus et sont payés.

Q. Diriez-vous que les banques n'exigent jamais le paiement de leurs prêts? —R. Elles exigent le paiement des emprunts faits sur la garantie d'actions ou de valeurs.

Q. Pour le moment, je ne m'occupe pas de connaître le but de ces prêts?—R. Je m'en occupe cependant.

Q. Je n'en doute pas. J'aimerais à y avoir un intérêt moi-même.—R. J'y suis intéressé parce que je ne veux pas vous voir donner une fausse interprétation à ce que je dis.

Q. Monsieur le Président, je serais peiné si sir Edmund croyait que je veux ainsi abuser de mon avantage?—R. Je comprends parfaitement le but de ces questions. Cela ne fait aucun doute pour moi.

Q. Je n'en ai pas le plus petit doute non plus, sir Edmund, car je ne les poserais pas.

Le PRÉSIDENT: Veuillez poser vos questions, s'il vous plaît.

*M. Irvine:*

Q. Admettez-vous que les banques, en accordant des prêts ou en exigeant le remboursement des sommes prêtées, peuvent exercer une influence sur les droits du public à des marchandises et à des services?—R. Je ne sais pas ce que signifie cette question.

M. GOOD: Pourquoi n'employez-vous pas l'expression " pouvoir d'achat"?

M. IRVINE: Si c'est plus clair, je n'ai aucune objection à me servir du terme " pouvoir d'achat ", mais je pense que la question est posée en langage très simple.

Le TÉMOIN: Il est quelquefois nécessaire d'employer une phraséologie spéciale pour exposer un nouveau projet, monsieur Irvine.

Le PRÉSIDENT: Cela vous irait-il, monsieur Irvine, si nous demandions au témoin ce qui constitue un crédit de banque, comment il fonctionne, pourquoi on l'accorde. On pourrait aussi demander qu'il nous donne un exemple pour illustrer le fonctionnement du crédit depuis le commencement jusqu'à la fin.

*M. Irvine:*

Q. C'est très bien, mais je pense que le témoin a répondu à la dernière question.—R. Posez cette question de nouveau et si vous vous exprimez en langage ordinaire, j'essaierai de vous répondre.

Q. Cela découle de la question à laquelle le témoin a répondu. Pour être plus clair, je répéterai le tout. A la première question: Admettez-vous que les

prêts des banques sont une source de dépôts? Le témoin a répondu dans l'affirmative. Et que le remboursement des prêts des banques est une cause de diminution des dépôts? Il a aussi répondu affirmativement à cette question.—R. Oui.

Q. Alors admettez-vous que les dépôts des banques constituent en réalité, si on s'en prévaut, une réclamation pour des marchandises et des services? Si j'obtenais un crédit à une banque, je pourrais sûrement acheter quelque chose?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a répondu à cette question.

*M. Irvine:*

Il a répondu affirmativement. La question qui vient ensuite est celle-ci: Admettez-vous que les banques, en accordant des emprunts, ou en exigeant le remboursement, en augmentant ou en diminuant les crédits, peuvent exercer une influence sur les réclamations du public pour des marchandises et des services? Je ne vois pas comment je pourrais m'exprimer autrement.—R. Me permettrez-vous à mon tour de vous poser une question: Voulez-vous dire qu'en agissant ainsi, les banques ont l'intention d'exercer une influence de ce genre?

Q. Non, je ne parle pas de l'intention, je parle des effets?—R. Si une série de prêts deviennent dus et sont remboursés et que les banques jugent à propos de ne pas prêter cet argent de nouveau, il est certain que tel sera l'effet de cette action. Mais je m'oppose à ce que l'on attribue une telle intention aux banques. C'est ce que votre question semble impliquer.

Q. Si l'on me permet d'exprimer mon opinion, je ne crois pas qu'une seule partie de notre ordre social ait un but quelconque.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, si l'on diminue les crédits?

M. STEVENS: Voulez-vous répéter cette opinion? Je n'ai pas bien entendu ce que vous avez dit.

M. IRVINE: Je ne suis pas sûr de pouvoir répéter cette opinion exactement dans les mêmes termes. Mais je puis vous répéter mon idée. Le témoin a dit que j'attribuais certains motifs ultérieurs aux banquiers, que je les accuse de faire certaines choses dans le but défini d'obtenir certains effets. En réponse j'ai dit que je ne crois pas qu'une partie quelconque de notre ordre social actuel ait réellement un but défini; et qu'en réalité nous n'aboutissons à rien.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à comprendre votre idée. Voulez-vous dire que s'il y a diminution du crédit, il y a diminution des échanges de services et de marchandises?

M. IRVINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Sir Edmund l'a répété à deux ou trois reprises.

M. IRVINE: Oui, il a répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT: Il voulait tout simplement qu'on ne place pas ce fardeau sur les banques seulement. Il dit que cette condition est attribuable à la communauté.

M. IRVINE: Je conviens que les banques ne sont qu'une partie du rouage; je ne dis pas qu'elles dirigent tout; je ne le suggère pas; je n'en ai qu'une faible idée. Vous conviendriez sans doute, sir Edmund, que les manufacturiers et les détaillants ne produiraient pas et ne garderaient pas de marchandises en magasin, s'ils ne s'attendaient pas à ce qu'on les réclame ou qu'on les demande—R. Non, sans doute.

Q. Alors vous devez admettre que les banques peuvent contrôler le volume de la production?—R. Non, je m'oppose à cette idée.

Q. Pas intentionnellement sans doute?—R. Vous essayez de déduire quelque chose d'une réponse antérieure, sans essayer de découvrir si je tire cette déduction ou non. Posez votre question et n'ajoutez pas de déductions.

[Sir Edmund Walker]

Q. Alors, il va falloir que je pose de nouveau cette question, Monsieur le Président.

Le TÉMOIN: Posez votre seconde question, mais dans la forme interrogative et n'essayez pas de dire que je dois admettre ceci ou cela. Je ferai mes propres admissions et déductions.

Q. Et, naturellement, je devrai tirer mes propres conclusions de vos réponses, Sir Edmund.. La dernière question que je vous ai posée est celle-ci: Admettez-vous que les banques peuvent contrôler dans une certaine mesure, intentionnellement ou non, consciemment ou inconsciemment, le volume de la production.

Le PRÉSIDENT: Dites tout simplement: "Les banques contrôlent-elles le volume de la production?"

*M. Irvine:*

Q. C'est ce que j'ai d'abord demandé, mais je craignais que sir Ed nund, crût que je voulais parler du contrôle pour leurs propres fins?—R. Je dois dire que non.

Q. Les banquiers exercent-ils une mesure quelconque de contrôle sur la production?—R. Non, pas du tout.

Q. Pas au moindre degré?—R. Non.

Q. Ils n'ont absolument aucune part à l'accroissement ou à la diminution du chiffre des affaires; leurs actions n'ont aucun effet sur une aug nentation ou une diminution de la production, ou sur un plus ou moins grand pouvoir d'achat?—R. Leurs actions sont guidées par ceux qui les approchent afin de faire des affaires.

Q. Voulez-vous nous dire sur quel principe général vous vous guidez en faisant un prêt? Je vous ai déjà posé cette question, mais la réponse que j'ai obtenue ne m'a pas paru satisfaisante?—R. Après que nous avons étudié la question de la solvabilité de l'individu, nous passons aux raisons qu'il nous a données; s'il s'agit d'un crédit annuel, quel est son chiffre d'affaires, ou la probabilité qu'il puisse vendre les marchandises qu'il fabrique? Il y a souvent des discussions à ce sujet entre la banque et ses clients et la somme de crédit que nous accordons peut être mesurée, ou augmentée ou diminuée, par rapport au crédit que nous avions accordé l'année précédente, d'après l'opinion que nous avons des perspectives du commerce.

Q. Vous faites alors preuve de discrimination?—R. Nous avons notre propre opinion au sujet de la sagesse de cette trasanction.

Q. Admettriez-vous que ce pouvoir de discrimination an sujet des prêts, peut exercer une influence puissante sur la direction de l'activité industrielle?—R. Non, je crois qu'il n'a qu'un bien faible effet, parce qu'il y a rarement divergence d'opinion entre la banque et ses clients. De sorte que l'effet n'en est que très limité.

Q. Diriez-vous que cela a un effet quelconque?—R. Oh, oui.

Q. Un certain effet?—R. Certainement.

Q. Alors, admettriez-vous que la nature et la diversité de la production sont en grande partie sujettes à la discrétion de l'exécutif des banques?—R. Non, je ne le crois pas. Je ne crois pas que l'opinion des banquiers ait le plus léger effet.

Q. Etes-vous au courant de la déclaration que sir Frederick Williams-Taylor a faite devant ce comité, au nom de l'Association des Banquiers canadiens?—R. J'en ai entendu une partie.

Q. L'endosseriez-vous?—R. Que voulez-vous dire, la première déclaration qu'il a lue?

R. Oui.—R. Oui, entièrement.

Q. En parlant de nos banques, il a dit:

[Sir Edmund Walker]

"Grâce à leur fonctionnement, on encourage le peuple canadien à faire de l'épargne que l'on mobilise et que l'on place à la disposition de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance, afin de répondre aux besoins du public."

Admettez-vous que la conclusion naturelle et légitime de cette déclaration est que les banques ne font que mettre les économies des déposants à la disposition des industriels?—R. Non, je ne le crois pas. Elles ajoutent ces dépôts à leur propre capital et à leur réserve. Il dit que l'on place les dépôts à la disposition des industries, il ne dit pas que l'on ne place rien d'autre chose à leur disposition.

Q. Mais vous avez déjà admis, je crois, que les prêts provoquent les dépôts?—R. Oui.

Q. Vous devez alors sûrement admettre qu'en encourageant l'épargne du peuple canadien, pour la mobiliser et la placer à la disposition des industries, vous encouragez, mobilisez on mettez à la disposition du public quelque chose qui a son origine à la banque même.—R. C'est le langage que vous tenez maintenant, mais, en premier lieu, vous aviez posé votre question comme si les dépôts avaient été la seule source du crédit. Je vous reprenais pour dire que nous avons aussi notre capital, notre réserve et notre autre actif à prêter à part les dépôts que nous recevons du public.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous encore pour longtemps, Monsieur Irvine?

M. IRVINE: Peut-être pour quinze minutes.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous nous réunirons de nouveau à quatre heures.

Le comité s'ajourne jusqn'à quatre heures.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le 27 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend sa séance à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

On continue l'interrogatoire de sir Edmund Walker.

*M. Irvine:*

Q. Monsieur le Président, je serai aussi bref que possible. Quand le comité a ajourné, nous parlions de la déclaration de Sir Frederick Williams-Taylor, au cours de laquelle on accorde beaucoup d'importance à ce que nous revenions à la base-or, et il y est dit: "Toutes les nations qui ont pris part à la guerre et qui le peuvent, le Canada inclusivement, s'efforcent actuellement de remettre leur monnaie sur la base-or aussitôt que possible." Voulez-vous, sir Edmund, nous dire exactement la signification que vous attribuez à cette déclaration?—R. A quel point de vue?

Q. Dans quelle mesure, le Canada, par exemple, s'est-il efforcé de revenir à la base-or? Nous avons déjà parlé de la signification du terme "base-or"?—R. Je crois que le ministre des Finances pourrait vous répondre. On entend par là jusqu'à quel point le gouvernement canadien a retiré de la circulation les émissions de monnaie légale pour lesquelles il n'y avait pas de réserve d'or.

Q. Cette déclaration ne s'applique pas particulièrement aux banques?—R. Non, pas aux banques. Je crois, comme sir John Aird l'a dit, que nous pourrions retourner immédiatement à la base-or sans grand danger.

Q. Je comprends que les banques ont acheté de l'or pour environ 24 millions de dollars, l'année dernière?—R. Je crois que oui; c'est-à-dire qu'elles ont importé au Canada cette quantité d'or.

[Sir Edmund Walker]

Q. Je crois que sir John a dit que l'on avait acheté de l'or pour 24 millions par des emprunts à demande?—R. Non, pour commencer le mot acheté n'est pas le terme propre. Je crois que les banques américaines ont expédié cette quantité d'or au Canada, parce qu'à ce moment les valeurs de New-York étaient au pair, c'est-à-dire que les banques américaines ont décidé de faire des dépôts dans les banques canadiennes en y expédiant cette quantité d'or. On n'acheta pas cet or, qui vient des fonds de ces banques américaines à New-York.

Q. Vous dites que les banques n'ont pas acheté cet or?—R. Je ne sais pas ce que vous entendez par le mot acheté.

Q. Je voudrais savoir comment vous avez pu obtenir cet or?—R. Les Etats-Unis sont sur la base-or. Nous avons tiré cet or de leur trésor, avec les fonds ordinaires de la chambre de compensation de New-York et avons remis l'or au Canada. Une autre partie de cet or provient des banques américaines qui ont décidé de déposer de l'or au Canada.

Le PRÉSIDENT: Elles ont échangé une partie de leur actif pour de l'or.

*M. Irvine:*

Q. J'avais compris que sir John Aird disait que des prêts à demande des banques canadiennes avaient été enlevés de Londres et échangés à New-York pour de l'or.

Le PRÉSIDENT: Londres ou New-York.

M. IRVINE: Je lui ai prouvé que cet or ne venait pas de New-York, parce que les prêts à demande à New-York avaient monté?

Le TÉMOIN: Cela ne pouvait rien. Examinez ce qui s'est passé. Je vous dis comment l'or nous est venu et je suis certain de ce que j'avance. Comme de raison, vous établissez des rapports que nous ne connaissons pas.

M. GOOD: Il existait alors une certaine confusion et je crois que le compte rendu est peut-être inexact.

M. IRVINE: Je ne veux pas blâmer le compte rendu; certaines autres choses sont peut-être plus inexactes que le compte-rendu.

Le TÉMOIN: Avez-vous les explications de sir John?

Le PRÉSIDENT: M. Irvine voudrait savoir comment vous avez obtenu cet or?

Le TÉMOIN: Les banques américaines qui voulaient placer des fonds au Canada ont trouvé qu'il était meilleur marché pour elles d'expédier de l'or au Canada que de s'y prendre d'autre manière; c'est comme cela qu'une partie de cet or nous est venue. Une autre partie nous est venue parce qu'il n'y avait pas de frais de change à payer sur les valeurs de New-York et que nous avons importé l'or nous-mêmes. Nous avons tiré sur nos propres fonds à New-York, et nous avons retiré l'argent que nous avions à notre compte dans les banques américaines.

Q. Je voulais savoir jusqu'à quel point on avait fait des échanges pour obtenir cet or; quelles choses on avait échangées et sous quelle forme?—R. Si nous avons des fonds à notre crédit dans les banques de New-York et si nous préférons aller à ces banques et demander de l'or nous l'obtenons. C'est ce que nous avons fait et nous avons importé l'or au Canada.

Q. Ce serait acheter de l'or?—R. Non, mais tout simplement toucher nos fonds en or au lieu de billets de banque et importer cet or au Canada.

Q. Sous quelle forme se trouvait votre argent à New-York?—R. Il était à notre crédit dans les banques et nous avons demandé qu'on nous paie en or.

Q. Sous quelle forme se trouvaient ces fonds au début?—R. Je ne le sais pas, de l'argent qui fut déposé dans les banques de toutes manières.

Q. Il ne s'agissait pas de dépôts du public canadien?—R. Non, il se peut qu'il se fût agi de dépôts au début, mais si des Canadiens avaient de l'argent à remettre à New-York, cet argent nous était confié et était placé à notre crédit à la banque par la chambre de compensation.

Q. Vous êtes satisfait de votre définition d'une banque, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une institution de prêts, en même temps que d'épargne et de protection de l'argent des déposants.—R. Oui.

Q. Vous n'aimeriez pas à ajouter quelque chose à cette définition?—R. Non, j'ai dit que les banques remplissaient diverses fonctions et j'en ai énuméré quelques-unes.

Q. Je ne suis pas tout à fait satisfait de cette définition, Monsieur le Président, parce qu'elle ne fait aucune mention des fonctions réelles d'une banque, qui sont, à mon avis, celles qui ont trait à la production et à la distribution des marchandises. Admettez-vous que le système financier devrait être le pont reliant le producteur et le consommateur?—R. Un système financier doit avoir pour but d'accorder des crédits aux personnes offrant un degré de solvabilité suffisant, ou des garanties subsidiaires pour obtenir un prêt, d'accepter l'argent des personnes qui désirent faire de l'épargne et de le prêter aux autres.

Q. Vous tenez à cette base qui tend à considérer l'argent comme une marchandise?—R. Ce n'est pas une marchandise, je n'accepte pas l'emploi de ce terme.

Q. Quand même vous n'accepteriez pas l'emploi de ce terme, c'est tout de même la vraie signification?—R. Je ne m'oppose pas à la vraie signification, mais à celle que vous lui attribuez.

*Le président:*

Q. Finalement, Sir Edmund, les opérations d'une banque facilitent l'échange des marchandises?—R. Oui.

Q. Des denrées?—R. Oui, mais ce n'est pas notre but principal.

*M. Irvine:*

Q. Je voudrais entendre Sir Edmund exprimer l'opinion que le système financier n'a pas pour fonction de servir de trait d'union entre le pouvoir d'achat d'un pays et les besoins du consommateur, est-ce là votre opinion?—R. C'est là peut-être une fonction incidente des banques, mais non leur fonction principale.

Q. Si elles remplissent cette fonction, c'est tout à fait incidemment?—R. Oui.

*Le président:*

Q. Voudriez-vous me dire, afin de m'éclairer, Sir Edmund, si ce n'est pas là plus qu'un incident. Si la banque prête son assistance pour qu'on puisse abattre les arbres et les transformer en bois de construction, et pour que le manufacturier puisse vendre ce bois au public, n'est-elle pas vraiment le trait d'union entre le producteur et le consommateur?—R. Absolument, mais je ne puis admettre que ce soit là la fonction principale d'une banque. Quelqu'un emprunte l'argent pour faire ce travail, sa fonction est d'abattre les arbres; notre fonction est de lui prêter de l'argent et non pas de produire les marchandises.

*M. Irvine:*

Q. Un pont n'a pas pour fonction de produire les marchandises, mais de les porter. Je me sers de cette comparaison comme d'un exemple. Aimeriez-vous à vous reprendre et à dire que la banque est au consommateur et au producteur, ce que le pont est au trafic des deux rives d'un cours d'eau?—R. La fonction d'une banque est de prêter de l'argent aux gens qui offrent des garanties suffisantes. La banque est chargée de disposer de l'argent, mais non d'en diriger l'emploi.

[Sir Edmund Walker]

Q. Alors je vais vous poser une ou deux questions dans ce sens. Admettez-vous que la limite de production et de consommation d'un pays doit être la limite de son pouvoir d'achat?—R. Voulez-vous répéter cette question?

Q. Que la limite de production et de consommation d'un pays doit être la limite de son pouvoir d'achat?—R. Je le crois.

Q. Alors dites-vous, je crois que vous l'avez déjà affirmé, que les effets de crédit au Canada et ailleurs sont rapportés à l'or qui sert de base ou d'étalon? —R. Je dis que l'or est la base du système monétaire.

Q. C'est tout ce que je demande: système monétaire ou de crédit cela revient au même. Oui ou non, est-il vrai que l'or soit en quantité décroissante par rapport au volume de production? C'est-à-dire que par les procédés scientifiques, la production est devenue d'un volume beaucup plus considérable que la quantité relative d'or produit.—R. Ce fait se produit de temps en temps, et quelquefois l'inverse.

Q. Bien, si l'or, comme base de notre crédit, a beaucoup diminué en comparaison de l'extension du commerce grâce aux procédés scientifiques, et si le pouvoir d'achat, qui est créé ou alimenté par cette base d'or, constitue la limite des transactions effectuées et la limite de la production et de la consommation, n'admettrez-vous pas que le système qui véhicule la totalité de nos effets de crédit a une importance primordiale pour activer ou enrayer le pouvoir de production et de consommation de la société?—R. Je crains que vous ne soyez obligé de poser des questions plus précises. Vous avez prononcé plusieurs affirmations, et je ne sais pas à laquelle vous voulez que je réponde.

Q. Dans ce cas, je vais vous poser des questions plus directes, j'essayais simplement de gagner du temps. Je puis vous poser autant de questions que vous le désirerez. Vous avez déjà admis que la limite de production et de consommation d'un pays est la limite de son pouvoir d'achat. Vous avez admis que l'or est la base de tout crédit, qui finalement constitue le pouvoir d'achat d'une nation. Vous avez admis que l'or a relativement diminué par rapport à l'augmentation extraordinaire de la production.—R. J'ai dit que l'or a parfois diminué et aussi parfois augmenté par rapport au montant du crédit.

Q. Je ne parle pas maintenant du montant de crédit, Sir Edmund. Je parle de l'or comme base du crédit en relation du volume croissant des affaires par suite de l'augmentation de la production grâce à l'emploi des machines.—R. J'ai dit que l'or a parfois augmenté dans le monde par rapport au montant total de crédit, c'est-à-dire des transactions; et aussi que parfois il a diminué. Immédiatement avant la guerre, l'or était en quantité suffisante pour les besoins du monde entier.

Q. Prenons la question dans ce sens, alors. Quelle relation peut-il y avoir entre la quantité d'or dans ce pays ou dans tout autre pays et le maximum de capacité du système producteur? J'ai expliqué maintes et maintes fois la relation de l'or avec le crédit, mais je n'expliquerai pas la relation de l'or au système de production. J'ai dit qu'il a un rapport de 10 pour 100 environ au crédit, et c'est ce rapport qui existait avant la guerre.

Q. Mais vous dites qu'il n'a pas de rapport au système de production?—R. Excepté dans ce sens que le crédit peut avoir des relations avec le système de production. Celui-ci ne relève pas entièrement du crédit. Il vient en grande partie du capital employé aux fins de production. Le montant emprunté n'est qu'une partie du capital nécessaire au système de production.

Q. Je présume que vous ne confondrez pas le capital et le crédit sous ce rapport? Il nous faudra remonter un peu plus loin. D'après ce que je comprends maintenant de l'idée du témoin, la quantité d'or dans le monde n'a pas de relation avec la capacité maximum du système de production?—R. Je n'ai pas dit cela du tout.

Q. Bien alors Sir Edmund, j'aimerais à savoir ce que vous avez dit?—R. J'ai dit que l'or avait une relation avec le montant du crédit qui peut servir

[Sir Edmund Walker]

à ceux qui produisent les marchandises dans le monde, mais il y a un énorme montant de capital et de matériel qui peut produire des marchandises sans l'aide de l'or mondial ni du crédit mondial.

Q. L'or est en relation avec le crédit, et celui-ci à son tour est en rapport avec la capacité productive de la Société?—R. Oui, mais la relation est différente.

Q. Bien, c'est une admission très importante que le crédit a une relation avec la capacité mondiale de production, relation que vous refusez à l'or qui est la base du crédit?—R. Cette affirmation vient encore de vous-même.

Q. Bien, Monsieur le Président, si je suppose quelque chose qui n'est pas appuyé sur les textes, le procès-verbal en fera foi. Sir Edmund a dit hier que le numéraire est toujours en quantité suffisante pour suffire aux besoins de l'ensemble du commerce?—R. J'ai dit que le numéraire émis par les banques canadiennes est toujours en quantité suffisante. Je n'ai pas dit que le numéraire en général est toujours suffisant, mais que le numéraire émis par les banques canadiennes est toujours en quantité suffisante.

Q. Et vous, vous ne vouliez pas parler de tous les effets de crédit?—R. Non, j'ai voulu parler des billets émis par les banques canadiennes.

Q. Affirmeriez-vous que les effets de crédit maintenant contrôlés par les banques canadiennes sont insuffisants pour subvenir à tous les besoins de la marche des affaires en Canada? R. Oui, dans le moment actuel. Mais par effets de crédit, j'entends les effets échangés aux bureaux de compensation aussi bien que les billets de banques. Il serait impossible de fournir au besoin de toutes les affaires transigées en Canada seulement avec les billets de banque.

Q. Je ne parle pas seulement des billets de banque. D'après vous, le commerce canadien est-il aussi intense qu'il pourrait l'être si le peuple avait un pouvoir d'achat plus considérable?—R. Non.

Q. Le commerce serait plus actif si le pouvoir d'achat était augmenté?—R. Oui.

Q. Alors ne serait-il pas opportun pour les banques canadiennes qui ont des quantités d'argent à prêter, comme vous dites, d'augmenter le pouvoir d'achat du peuple du Canada afin d'activer les opérations commerciales?—R. Que voulez-vous dire par augmenter les opérations commerciales?

Q. Comment pourriez-vous les augmenter?—R. Je ne sais. Vous me demandez si nous devrions les augmenter Je vous demande comment? Que voulez-vous dire? Comment pourrions-nous les augmenter? De quelle manière? En faisant des prêts risqués?

Q. Je vais donner votre propre réponse, Sir Edmund. Dans une autre déclaration venant de vous, publiée dans le "Monetary Times" du 12 janvier 1923, vous avez dit en parlant du pouvoir d'achat de l'Europe:

> "Tout penseur américain constate ce que vaut pour son pays le pouvoir d'achat de l'Europe. On peut constater ce qui résulterait probablement de la faillite complète de l'Europe à fournir le crédit ou le numéraire nécessaire à ce pouvoir d'achat, dans les estimés récents, qui semblent démontrer que, depuis la fin de la guerre, les Etats-Unis ont donné à l'Europe, par de nouveaux prêts, par des crédits, ou par le remploi des valeurs américaines et étrangères, les moyens d'acheter annuellement pour une somme allant jusqu'à un billion de dollars, à part les achats payés en numéraire ou en effets européens."

Cela ne signifie-t-il pas que pour rendre l'Europe capable d'acheter en Amérique celle-ci a consenti des prêts à l'Europe?—R. Oui, des individus ont consenti ces prêts, mais pas les banques. Les gens ont acheté sur le marché des Etats-Unis des obligations étrangères et par ce moyen ont aidé au commerce de ces nations.

Q. Dans ce cas, il aurait peut-être été préférable de parler des individus,

[Sir Edmund Walker]

au lieu de dire: "Les Etats-Unis ont donné à l'Europe les moyens."—R. Je m'adressais à des gens intelligents.

Q. Est-il vrai que des transactions de ce genre se font par l'entremise des banques d'une nation?—R. Par des banques particulières, des banques de finance.

Q. Vous savez sans doute que des financiers internationaux ont offert de prêter à l'Allemagne une somme énorme le printemps dernier, si l'Allemagne voulait consentir à cesser l'émission de son papier-monnaie chez elle. S'ils avaient fait ce prêt, cela n'aurait-il pas signifié que l'Allemagne aurait augmenté son crédit aux yeux du monde et aurait été en mesure d'acheter des autres nations.—R. Oui.

Q. Si cela peut se faire entre nations, y a-t-il une raison qui empêche de le faire dans les limites d'un pays?—R. Cela ne peut se faire par les banques à fonds commun qui sont les dépositaires de l'argent du peuple, mais par les banques de finance ou de fiducie qui servent d'intermédiaires entre les acheteurs de valeurs et les emprunteurs. Vous nous avez entendu accuser ce matin de vendre des valeurs au public, mais ces transactions se font par les maisons de fiducie qui achètent des valeurs et les revendent aux prêteurs. Nous sommes les gardiens des économies du peuple; nous n'achetons pas d'obligations de l'Allemagne ni des pays étrangers.

Q. Voulez-vous dire par là que la fonction de vos banques consiste seulement à faire l'office d'un bureau de compensation?—R. Nos fonctions sont celles qui ont été dévolues aux banques britanniques à fonds social, qui mieux que nous, jusqu'au temps de la guerre, ont été les gardiens des économies du peuple, lui ont prêté de l'argent contre garanties qui pouvaient facilement se liquider, afin de pourvoir remettre rapidement les dépôts au besoin. Vous nous confondez avec une autre sorte de banques qui sont totalement différentes des nôtres par leurs fonctions.

Q. Je parle du système financier dans sa portée générale. Il peut y avoir certaines transactions que vous ne pratiquez pas.

Le PRÉSIDENT: Vous demandez si des nations prêtent aux autres nations?

M. IRVINE: Monsieur le Président, quand une nation prête à une nation, cela se fait par l'entremise d'une agence financière réellement existante.

Le PRÉSIDENT: Ordinairement cela ne se fait pas ainsi. Il en a été de même pendant la guerre. Mais sir Edmund dit que dans ces cas, ce sont les maisons de fiducie ou de finance qui empruntent des particuliers.

M. IRVINE: Ce sont les principaux banquiers du monde qui ont offert de prêter à l'Allemagne

Le PRÉSIDENT: Mais ils l'ont fait comme individus,

Le TÉMOIN: Ce ne sont pas les banques à fonds social de Londres, comme les Lloyds et autres institutions du même genre. Cette offre a été faite par des gens qui vendent des valeurs au public en général.

*M. Irvine:*

Q. Dans tous les cas, le point que je veux établir, c'est comme sir Edmund l'a admis, qu'une augmentation du pouvoir d'achat du Canada ou de tout autre pays augmenterait le volume des affaires et le pouvoir de consommation du peuple, et par suite la production et ce qui l'accompagne. Y a-t-il une manière quelconque, ou avez-vous un mode à proposer pour augmenter le pouvoir d'achat du Canada par l'entremise de vos banques?—R. J'ai dit ce matin comment on pourrait augmenter le montant des ventes faites par le Canada en fabriquant des marchandises d'une qualité et d'un prix qui permettraient aux pays étrangers de les acheter. Il y a plusieurs pays étrangers qui pourraient acheter nos marchandises; c'est la qualité et l'économie dans la fabrication qui nous les feront vendre.

Q. Dois-je conclure de cela que si les Canandiens ne consomment pas plus actuellement, c'est parce que la qualité de nos marchandises n'est pas telle qu'ils voudraient l'avoir?—R. Vous parliez de vendre nos marchandises à des pays étrangers.

Q. Non, je parle de la faculté de vendre nos marchandises partout.—R. Et de prêter de l'argent pour les payer.

Q. Mais le principe en jeu est le même, je parle du Canada comme nation. —R. Alors veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

Q. Voici: avez-vous dans l'idée une proposition définie par laquelle les banques canadiennes pourraient augmenter le pouvoir d'achat du Canada? R. Non, ce n'est pas la fonction qui nous est dévolue, cela ne nous regarde pas. Je ne vois pas comment nous pourrions faire cela, et je ne vois pas d'autres moyens que d'appliquer le mode usuel du travail appliqué et de l'économie afin d'apprendre à produire des marchandises à meilleur marché que nous ne l'avons fait jusqu'à présent.

*M. Good:*

Q. Un moment, s'il vous plaît. Si M. Irvine veut nous donner un exemple de ce qu'il a dans l'idée, je crois que nous pourrons comprendre plus facilement.—R. C'est très difficile à comprendre.

*M. Irvine:*

Q. Je ne crois pas que ce soit bien difficile à comprendre?—R. La plus grande difficulté consiste à vouloir donner aux mots une signification qu'ils n'ont pas.

Q. Sir Edmund a compris depuis longtemps et sait comment s'en tirer, de sorte qu'il est inutile de chercher une autre explication.

Le PRÉSIDENT: Mais, Monsieur Irvine, je voudrais savoir ce que vous entendez quand vous demandez si une banque pourrait faire quelque chose pour augmenter ou multiplier la consommation. Vous pourriez aussi bien augmenter la production, parce que chaque individu est producteur et consommateur. S'il produit une certaine quantité, il consomme aussi une autre quantité. S'il produit plus qu'il ne consomme dans le même temps, il possède le pouvoir d'étendre la consommation au loin.

M. GOOD: Sous ce rapport, il serait peut-être bon de soumettre un plan modèle dans le genre de la suggestion du major Douglas l'autre jour, de sorte que nous saurions au juste de quoi il s'agit.

M. IRVINE: Monsieur le Président, je donnerais volontiers une conférence sur ce sujet, mais je ne crois pas que le comité soit un endroit approprié.

Quelques honorables MEMBRES: Très bien, très bien!

M. IRVINE: Vu que sir Edmund a refusé d'admettre que la fonction d'une banque consiste à servir de pont entre la production et la consommation, ma question n'a pas sa raison d'être

Le PRÉSIDENT: Bien, ce que vous dites là est un raisonnement dont vous pouvez vous servir pour procéder plus loin.

*M. Irvine:*

Q. J'ai posé ce raisonnement pour éviter de faire un discours, voilà tout. Ma dernière question est comme suit: sir Edmund peut-il nous dire si actuellement les banques canadiennes rendent au peuple du Canada tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elles, et sinon, peut-il suggérer un mode pour améliorer ces institutions.—R. Je crois que les banques candiennes rendent actuellement au peuple du Canada un service aussi parfait que ne peut le faire tout autre système bancaire du monde. Nous ne sommes pas cause des malheurs qui affligent un grand nombre de personnes au Canada. Ces malheurs

disparaîtront probablement au bout de quelques années d'économie et de travail ardu. Je ne sais si les banques peuvent faire plus que prêcher régulièrement et conseiller à tous la nécessité de l'économie; nous n'avons pas de procédé breveté pouvant forcer les gens à acheter sans avoir d'argent pour payer, ni faire produire des marchandises quand les producteurs craignent de ne pas les vendre.

M. Irvine: Monsieur le Président, je remercie sir Edmund de son amabilité pour avoir répondu à mes questions. Je n'ai rien autre chose à demander.

*M. Spencer:*

Q. Monsieur le Président, je voudrais poser au témoin quelques questions à titre de renseignements. Au sujet de la loi des banques de 1913, avez-vous dit que si l'or canadien était transformé en monnaie, il resterait simplement dans les voûtes et que seuls les fonctionnaires en verraient la couleur?—R. Oui, c'est pratiquement ce qui arriverait.

Q. Dans ce cas, vous admettez que les Canadiens n'en demanderont pas.—R. Pas l'or canadien.

Q. Je voudrais toucher quelques points mentionnés dans un livre intéressant publié par sir Thomas White et vous poser quelques questions à ce sujet. A la page 10, en parlant de l'adoption de la loi des Finances, sir Thomas dit:

> "La confiance revint immédiatement quand le gouvernement supporta les banques en leur faisant des prêts en billets du Dominion contre garanties."

Q. Je comprends de cette phrase que la base de notre numéraire a été changée de l'or à l'actif du Dominion. Est-ce cela?—R. Messieurs, le 3 août, j'étais demandé à ma résidence, sur le lac Simcoe, pour venir à Ottawa rencontrer le ministre des Finances avec les autres banquiers afin de décider comment nous pourrions empêcher le peuple du Canada de demander de l'or en échange de leurs dépôts et de thésauriser. La Loi des Finances a été d'abord établie pour cette fin, et l'on a convenu cet après-midi même, par un arrêté en conseil que les banques canadiennes pourraient rencontrer leurs obligations avec leurs propres billets. Notre gouvernement, comme celui de l'Angleterre craignait une course sur les banques pour demander de l'or et thésauriser, si les banques avaient ouvert leurs portes aux demandes du peuple. Ce que sir Thomas veut dire, ce n'est pas que le support du gouvernement vaut autant ou mieux que l'or, mais, ayant décidé que nous pouvions ouvrir largement nos portes en toute sûreté, nous voulions éviter que le peuple cherche à obtenir de l'or pour thésauriser, sachant que quelques-uns le feraient, qu'ils en aient besoin ou non. Nous avons réussi.

*M. Woodsworth:*

Q. Si on avait demandé de l'or, la quantité était-elle suffisante pour répondre à toutes les demandes du peuple?—R. Certes, non.

Q. D'après la théorie du remboursement en or, il devrait y en avoir assez pour répondre à toutes les demandes?—R. Non. Personne n'a jamais prétendu qu'il y avait assez d'or pour fournir à tous les besoins. La suspension des paiements en or doit se faire dans tout pays où la crainte de la guerre est tellement forte que pratiquement 60, 70 ou 80 p. 100 des déposants veulent avoir leur argent en même temps.

*M. Spencer:*

Q. Lorsque le gouvernement est venu en aide aux institutions financières, la confiance est revenue et la crainte de panique est disparue?—R. Oui. Nous cherchions les moyens de poursuivre la guerre.

Q. Je comprends que nous sommes encore sur la même base?—R. Oui.

[Sir Edmund Walker]

Q. A la page 14, il dit: "On a conclu des arrangements avec les banques pour qu'elles fournissent libéralement des fonds à leurs clients, afin de ne pas gêner la marche générale des affaires." Cela signifie que je crois que les banques ont le pouvoir d'accroître la circulation, si le besoin se fait sentir?—R. Ce n'est pas l'accroissement de la circulation fiduciaire, mais l'expansion du crédit.

Q. Je comprends que si les banques fournissent un plus fort montant d'argent, cela signifie un moyen d'accroissement?—R. C'est un accroissement du crédit, non pas du papier-monnaie. En réalité, nous n'avons pas craint d'avoir plus d'argent que nous n'avions besoin. Nous nous sommes préoccupés de nourrir les armées du monde et de leur fournir des munitions. Les craintes du peuple étaient que les banquiers fussent trop prudents et ne pussent transiger leurs affaires comme à l'ordinaire. C'est ce que pensait sir Thomas.

Q. Sir Thomas White dit à la page 17, parlant de l'achat des produits canadiens par la Grande-Bretagne: "En un mot, par notre production durant la guerre, nous avons payé le coût de nos opérations militaires"; et à la page 59: "ce que les économistes ont dit est parfaitement vrai, que les nations ont payé les frais de la guerre pendant le cours des opérations". Acceptez-vous cette déclaration?—R. Je comprends ce qu'il voulait dire. En disant que les nations ont payé les frais de la guerre pendant le cours des opérations militaires, il entend que le Canada, par exemple, a défrayé le coût de la guerre par la production des choses nécessaires, grâce au travail d'une partie du peuple. Ce paiement a été effectué au moyen d'obligations achetées par les non-combattants. S'il avait fallu se procurer de l'argent d'un pays étranger pour défrayer le coût des munitions, le Canada n'aurait pas couvert les frais de la guerre, mais vu qu'il a payé en empruntant de l'argent de ses nationaux, il a défrayé le coût de la guerre.

Q. A la page 59, il dit: "Le fardeau de la dette créée est transmis aux générations futures comme un legs et une conséquence du gaspillage nécessité par la guerre."

Le PRÉSIDENT: L'explication est-elle suffisante.

*M. Spencer:*

Q. Sir Edmund, je voulais vous demander pourquoi cette dette a été créée, si nous avons déjà payé les frais de la guerre?

Le PRÉSIDENT: Vous lisez la question, puis la réponse, Sir Edmund a expliqué cela clairement.

*M. Spencer:*

Q. Je voudrais poser à sir Edmund la question suivante; je pense qu'elle est à propos, vu que nous cherchons à nous renseigner. Est-ce que les banques, non seulement les banques canadiennes, mais les banques du monde entier, ont retiré un bénéfice de l'accroisement du crédit causé par la guerre?—R. Cela dépend de la marge de profit que les banques ont retiré des opérations. Si la marge de profit reste la même quand le volume d'affaires augmente, certes elles retirent un profit plus considérable, que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix. Elles n'ont pas retiré un profit spécial des dépenses de guerre. Leur profit s'est augmenté par l'expansion du crédit.

Q. A la page 25, je trouve: "les banques n'ont pas été surchargées, par suite des prêts, au détriment des affaires canadiennes". Puis: "Le résultat de cette politique fut qu'aussitôt après l'armistice, les ressources liquides des banques canadiennes se sont trouvées disponibles pour la transaction des affaires au Canada." S'il en est ainsi, pourquoi a-t-il fallu diminuer la circulation après la guerre?—R. Cette diminution, comme je l'ai expliqué plusieurs fois devant ce comité, est un fait qui a suivi la baisse des prix et la diminution de la production. Aucun décroissement n'a été fait intentionnellement. La chose s'est produite d'elle-même par le règlement des anciennes

transactions, et parce que de nouvelles transactions n'ont pas remplacé les anciennes.

Q. A la page 44, il dit: "relativement à la richesse des Etats-Unis à la suite de la guerre, d'après plusieurs personnes, ils sont presque les feudataires du monde entier". Acceptez-vous cette déclaration?—R. Actuellement ils ont une quantité d'or dangereuse, et ils ont de fortes créances contre le monde entier.

*Le président:*

Q. Je suppose que le grand danger pour les Etats-Unis, c'est d'avoir tant d'or, qu'ils pourraient s'en servir à soutenir des crédits ruinés?—R. C'est là la menace pour le reste du monde. Ils ont un montant d'or trop considérable pour les opérations régulières de crédit faites aux Etats-Unis.

Q. Ils en ont plus que pour leurs besoins, et il y a danger pour quelques institutions financières d'en profiter pour accroître trop le crédit, et produire pratiquement un écroulement?—R. Vous devez vous rappeler que durant la guerre, la Suède a refusé de recevoir de l'or pour ses produits, préférant avoir des matériaux bruts, afin d'activer sa production et faire ainsi plus d'argent. Pendant une partie de la guerre, elle ne voulait pas du tout recevoir d'or. Les Etats-Unis en ont plus qu'ils n'en ont besoin pour leur système de crédit.

*M. Spencer:*

Q. La Suède a-t-elle réussi à ne pas accumuler de l'or?—R. Elle voulait avoir des autres nations certains matériaux bruts pour fabriquer ses produits.

Q. Les matériaux bruts étaient plus importants pour elle que l'or?—R. Plus importants pour elle qu'un excès d'or.

Q. Il serait possible qu'un autre pays considère les matériaux bruts plus précieux que l'or?—R. Certainement. Les Etats-Unis seraient actuellement dans ce cas.

Q. Etes-vous d'avis que le Conseil du Trésor fonctionne d'une manière satisfaisante sous l'empire de la Loi des Finances de guerre?—R. Oui.

Q. Le Conseil a-t-il refusé parfois d'escompter des titres venant des banques canadiennes?—R. Pas de la Banque canadienne du Commerce. Quant aux autres banques, je ne puis répondre, car je ne sais pas.

Q. Avez-vous en main actuellement un montant considérable de valeurs qui pourraient être acceptées par le Conseil du Trésor?—R. Nous avons pour au-delà de $150,000,000.

Q. Dans votre opinion, cet arrangement constitue un système financier bien équilibré?—R. C'est un système financier créé par la guerre, et il persiste parce que nous ne sommes pas revenus à la base de l'or. Il est satisfaisant jusqu'à ce point seulement.

Q. En d'autres termes, il constitue un "système national" par lequel le gouvernement reçoit une part de l'intérêt et les banques l'autre part.—R. Ce n'est pas du tout un système. C'est un mode temporaire que nous devons supporter jusqu'à ce que les effets de la guerre soient disparus.

Q. Je comprends que d'après vous nous devrons retourner à la base de l'or?—R. Aussitôt que possible, je crois.

Q. Quel sera l'effet, s'il en est, de ce retour à la base de l'or, sur notre dette nationale?—R. Je ne crois pas à un effet sensible.

Q. Quel est le pourcentage des obligations du Canada qui se trouve entre les mains du public?—R. Je pense que l'émission entière—je ne sais si c'est 80 ou 90 p. 100, mais du moins la grande majorité de ces obligations se trouve disséminée dans le public. Je ne sais pas exactement ce que vous entendez par le public.

Q. Je veux dire le public en général, à part des institutions bancaires?—R. Les institutions bancaires n'en ont pas du tout.

[Sir Edmund Walker]

Q. Elles n'achètent pas d'obligations?—R. Pas les obligations du gouvernement. Elles achètent seulement pour revendre. Nous avons raison de nous glorifier du fait qu'en Canada, nous avons soutenu les frais de la guerre sans engager le numéraire des banques en obligations du gouvernement. C'est le seul pays qui ait réussi à faire cela.

Q. Les banques de ce pays ne possèdent pas d'obligations du gouvernement?—R. Je ne sache pas que la Banque Canadienne du Commerce en possède actuellement. Si elle en a, c'est pour les revendre.

Le PRÉSIDENT: Le public les a absorbées.

*M. Hanson:*

Q. Je crois vous avoir entendu dire il y a quelques instants que nous devrons retourner à la base de l'or. Je voudrais vous demander si vous croyez le temps venu de le faire?—R. J'ai entendu sir John Aird dire qu'il croyait ce temps arrivé. Je le crois aussi. La Banque de Montréal, qui connaît mieux que nous les finances du gouvernement, peut penser différemment. Je voudrais vous rappeler le fait que de 1861 au printemps de 1879, les Etats-Unis n'ont pas suivi le système de la base d'or. Durant les deux ou trois années où cette question a été discutée presque tous les jours, les uns prétendant que le temps était arrivé et d'autres soutenant le contraire, plusieurs hommes publics et même des écrivains disaient: " Pour faire le changement, il faut se lancer." Il vient un moment psychologique où il est temps de faire un effort. Il s'agit de savoir si nous pourrons nous en tenir à la base de l'or. Sir John est d'avis que nous pourrons le faire. Je pense que nous ne sommes pas loin du temps où nous pourrons revenir à cette base.

Q. Avez-vous quelques remarques à faire à ce sujet? Avez-vous quelque projet en vue?—R. J'aimerais à ajouter quelques mots à la fin de mon témoignage.

M. KELLNER: Monsieur le Président, depuis quelques heures, nous avons parlé surtout de haute finance, et j'aimerais à poser une ou deux questions au sujet des principes qui servent aux banques ordinaires. Je pense que cela intéressera les membres du comité. Sir John Aird a dit l'autre jour qu'après la fin de la guerre, vous aviez beaucoup de personnes à faire vivre. Je veux vous demander, si vous avez ouvert des succursales pour donner de l'emploi à ces gens?—R. Dans tout le Canada, mais surtout dans l'Ouest.

Q. Et la plupart de ces succursales existent encore?—R. Oui. Sans doute nous devrons en fermer quelques-unes, parce que les affaires n'ont pas été aussi bonnes que nous l'avions espéré.

Q. A-t-il été nécessaire d'élever le taux de l'intérêt pour couvrir les frais de ces succursales?—R. Nous n'avons pas relevé le taux de l'intérêt. Sir John vous a dit franchement quelle somme énorme d'argent il nous a fallu payer pour faire notre devoir envers ces hommes. Il y en eut 1,700 qui sont allés au front, et 1,100 qui sont revenus, et nous avions promis de leur trouver des positions.

Q. Quand la majorité de ces succursales ont été ouvertes, vous prêtiez à 8 p. 100. Depuis ce temps, plusieurs de ces prêts sont passés à 9 p. 100?—R. Ils sont passés à 9 p. 100 à cause du caractère de la garantie.

Q. Un témoin a dit l'autre jour que quelques-uns des prêts à 8 p. 100 il y a un an sont maintenant de 10 p. 100, et il a ajouté que cela dépendait quelque peu de la condition de l'attelage de l'emprunteur.—R. Personnellement, je n'ai pas l'habitude de regarder les attelages pour fixer le taux de l'intérêt, mais je suis sûr que les gérants le font. Je suis bien certain que l'apparence de l'attelage n'a aucune influence sur le taux de l'intérêt, mais ce peut être un signe que le propriétaire n'est pas un cultivateur soigneux.

Q. Si un homme a subi une période de sécheresse, l'apparence de ses chevaux peut s'en sentir?—R. Oui, c'est possible. Je doute qu'il se trouve quel-

[Sir Edmund Walker]

qu'un qui ait été aussi bon pour les cultivateurs éprouvés par la sécheresse que ne l'a été la Banque Canadienne du Commerce.

Q. Il est aussi rumeur qu'on a l'habitude de déclarer une hypothèque périmée, quand il y a danger que l'emprunteur vende ses biens pour payer, tandis que d'autres emprunteurs plus arriérés obtiennent un prolongement de crédit. Croyez-vous que ce soit l'habitude de votre banque?—R. Non, ma banque ne pratique pas cela. Nous ne nous sommes pas entendus avec les autres banques sur la conduite à tenir dans ces cas. Ce n'est certainement pas notre ligne de conduite.

*M. Hughes:*

Q. Je vous demanderai deux ou trois questions qui sont de vieux clichés et qui peuvent paraître folichonnes, mais j'espère que vous ne les prendrez pas de cette manière. La première est: est-ce que le système bancaire canadien procède d'un principe absolument juste?—R. J'ai déjà dit que je le considère comme le meilleur système bancaire du monde. Et j'affirme cela avec connaissance de cause, malgré que mon affirmation puisse paraître extraordinaire. Mais je suis prêt à prouver mon affirmation.

Q. Il est donc essentiellement solide?—R. Oui.

Q. Il est bien approprié aux besoins du commerce et de l'industrie de notre pays?—R. Je pense que le système bancaire canadien, avec ses émissions de billets, son système de crédit, et l'application de l'article 88, pour lequel il y a tant de discussion, peut fournir en toute sûreté à un nouveau pays un crédit plus étendu que tout autre système que l'on a imaginé ailleurs. Je sais qu'en réalité, il accorde une expansion plus forte du crédit.

Q. Je pense que les neuf-dixièmes des hommes d'affaires du Canada corroborent cette réponse, et je suis moi-même de cet avis.—R. Je vous en remercie beaucoup.

Q. Mais est-il tout aussi bien adapté aux besoins de l'agriculture du pays? —R. Nous le croyons. Nous avons aussi franchement admis que les Etats-Unis sont à faire une expérience en instituant des banques intermédiaires entre les banques de prêts agricoles et les banques de commerce, et il sera intéressant de noter les résultats après que ces banques auront prêté pendant un an ou deux aux cultivateurs sur un plan de longue échéance. Quant à nous, je puis dire que nous prêtons à des échéances assez éloignées. Les courtes échéances multipliées forment un délai prolongé. Nous faisons de notre mieux pour remplir la lacune entre nous et les banques de placements, et subvenir aux besoins des cultivateurs.

Q. Il y a des hommes en Canada qui sont d'avis que nos banques ne peuvent desservir l'agriculture aussi bien que les affaires de commerce.—R. S'il en est ainsi, il faudra créer un organisme différent de la banque commerciale; un autre genre d'institution.

Q. Malgré la solidité du système, il s'est produit des faillites?—R. Oui.

Q. Entraînant dans quelques cas d'assez fortes pertes pour les actionnaires? R. Les actionnaires, mais pas les créanciers.—Q. Nous direz-vous quelle a été la cause de ces faillites, la principale cause?—R. La seule faillite qui se soit produite depuis dix ans, à part une faible institution qui n'aurait jamais dû voir le jour, la Banque de Vancouver, c'est celle de la banque des Marchands qui n'était pas une faillite véritable. Elle a causé de fortes pertes aux actionnaires.

Q. La Banque Sovereign?—R. La faillite de cette dernière s'est produite il y a plus de dix ans, puis plus tard est venue celle de la Banque des Marchands. Ces deux cas sont surtout dus à de gros prêts fait aux courtiers sur des valeurs industrielles, ce qui ne devrait jamais se faire.

Q. Je pense que sir John Aird, en rendant témoignage l'autre jour, a qualifié

[Sir Edmund Walker]

les causes en deux mots: mauvaise administration. Acceptez-vous cette version?—R. Entièrement.

Q. Maintenant, veuillez me dire qui sont les gérants de banque, quelle est la position officielle de ceux qui gèrent une banque?—R. Voulez-vous désigner les titres des officiers de l'exécutif?

Q. Non; les positions qu'ils détiennent?—R. Le gérant général de la banque, sir John Aird, est le chef de l'exécutif de la banque.

Q. Je vais poser la question autrement; les directeurs sont-ils les gérants de la banque?—R. Non, ils ne sont pas gérants.

Q. On ne les appelle pas gérants?—R. Non.

Q. Les officiers de l'exécutif seulement seraient les gérants de la banque?—R. Oui.

Q. Quels sont les devoirs généraux des directeurs?—R. Les directeurs ordinaires d'une banque s'assemblent, disons une fois par semaine, et on leur explique les crédits qui ont été accordés. Dans notre banque tous les prêts de toutes sortes, même l'achat de fortes lettres de change étrangères, et tous titres de ce genre, sont expliqués au long aux directeurs; on commente le bilan des emprunteurs; mais les directeurs sont certes influencés par le fait que tous ces prêts leur parviennent par l'entremise d'un service du crédit qui comprend des officiers très capables.

Q. Est-ce que les directeurs n'exercent pas beaucoup de contrôle sur les officiers de l'exécutif, ou pourraient-ils le faire?—R. Oui, ils le pourraient; peut-être dans les petites banques exercent-ils ce contrôle. Mais je ne crois pas que dans les grandes banques cette chose existe, par suite du grand nombre des officiers de l'exécutif.

Q. Considérant l'expérience acquise par les banquiers depuis ces dernières années, et vu que la loi des banques a été amendée et perfectionnée bien des fois?—R. Oui.

Q. Vous avez suggéré vous-même quelques-uns de ces amendements?—R. Oui.

Q. Est-il possible qu'une banque puisse faillir pourvu que les directeurs et les officiers de l'exécutif—je ne pourrais trouver d'autres officiers, n'est-ce pas?—R. Non, les officiers de l'exécutif.

Q. Pourvu que les directeurs et les officiers de l'exécutif fassent leur devoir et soient compétents?—R. Oh non, je ne le crois pas; je pense qu'il est impossible qu'une banque canadienne faillisse, si les directeurs et les officiers de l'exécutif font leur devoir.

Q. Maintenant, s'il arrive une faillite à l'avenir, elle sera due au fait que les directeurs et les officiers de l'exécutif—, il ne serait pas juste d'employer un autre mot?—R. Non, les officiers de l'exécutif.

Q. Les directeurs et les officiers de l'exécutif ont manqué à leur devoir?—R. Oui.

Q. Dans ce cas il est juste que les directeurs et les officiers de l'exécutif portent une plus large part de responsabilité que l'actionnaire ordinaire qui n'a pas voix dans l'administration, et qu'on peut appeler l'actionnaire innocent, comme le serait le petit actionnaire?—R. Autrefois il y avait une banque au Canada établie sur cette base, une ancienne banque française, et il en était ainsi dans les débuts de notre système bancaire.

Q. Une responsabilité illimitée? R. Oui.

Q. Une responsabilité illimitée, je veux dire.—R. Et il y a eu des banques autrefois, dans les premiers jours des banques américaines, où les directeurs encouraient une responsabilité plus forte que les actionnaires ordinaires. L'une des difficultés de ce système, c'est qu'il est impossible de trouver des hommes de premier choix pour agir comme directeurs; on élimine par là bien des personnes qui autrement pourraient être directeurs.

[Sir Edmund Walker]

Q. Mais s'il est impossible que la banque faillisse dans le cas où les directeurs et les officiers de l'exécutif font leur devoir.—R. Comprenez-moi bien; les officiers de l'exécutif peuvent manquer à leur devoir sans que les directeurs agissent de même. Il faut considérer ces deux classes séparément. Si la banque fait faillite, il peut être nécessaire de punir les officiers de l'exécutif, ainsi que le président, mais les directeurs peuvent n'avoir pas mérité de punition; je veux dire que parmi eux tous, il y en a qui peuvent mériter une punition.

Q. En d'autres termes, les officiers de l'exécutif peuvent manquer à leur devoir et les directers être innocents?—R. Oui.

Q. J'ai soumis un amendement au comité, à la demande de quelques actionnaires qui ont subi des pertes, et, d'après eux et dans mon opinion, il semble juste que, advenant la faillite d'une banque par la faute des directeurs,—je pensais que les directeurs avaient plus de responsabilité et plus de pouvoirs qu'ils n'en ont, d'après de que vous avez dit,—et des officiers de l'exécutif, il semble juste, dis-je, qu'ils supportent un plus fort passif et de plus fortes pénalités que l'actionnaire ordinaire?—R. Bien, Messieurs, je ne sais si je dois dire cela, car je ne voudrais pas commenter la faillite de la Banque des Marchands, mais voici mon idée: lorsqu'un malheur semblable arrive, le public insiste pour punir quelqu'un. Dans les faillites de banques qui ont eu lieu antérieurement au Canada, quelqu'un a été puni, et dans ce dernier cas, personne ne l'a été, et c'est ce qui a mal disposé la plupart des gens. Or, c'est le coupable qui doit être puni, et non pas les directeurs qui assistent régulièrement aux réunions, qui suivent attentivement tout ce qui leur passe sous les yeux, et font leur devoir; il faut punir les particuliers qui faisaient sciemment de faux rapports au public.

Q. Ou des prêts risqués?—R. Oui, et personne dans ce cas n'a été puni, et c'est pourquoi le public a montré tant de ressentiment, je suppose. Je voudrais que la loi punisse celui qui se rend sciemment coupable, mais il me ferait peine de voir la loi faire porter le fardeau à celui qui a fait de son mieux et qui n'est pas coupable, rendant par là difficile le recrutement de ces hommes, parce qu'après tout un bureau de directeurs est plus important pour une banque que ne le supposent les gens. Vous ne pouvez amener des hommes indépendants à s'asseoir dans un bureau de direction pour les faibles honoraires qu'ils reçoivent.

Q. Approuveriez-vous l'idée que les officiers de l'exécutif, qui peuvent être actionnaires et qui généralement le sont, portent sur le montant de leur part une plus forte responsabilité que celle qui serait attachée aux actions d'un actionnaire ordinaire qui n'est pas mêlé à l'administration de la banque? R. Je ne pense pas que ce soit le moyen de résoudre la difficulté. Je crois qu'un examen de chaque cas sera plus utile pour trouver le coupable et celui qui doit être puni.

Q. Vous n'êtes pas d'avis d'insérer cela dans la loi?—R. La loi devrait être préparée de manière que la faute soit la cause de la punition.

Q. Vous avez dit, Sir, qu'il est pratiquement impossible pour une banque de faire faillite si les directeurs et les officiers de l'exécutif font leur devoir?—R. Si tous deux font leur devoir.

Q. La faillite est impossible si les officiers de l'exécutif font leur devoir, alors ne serait-il pas raisonnable de répartir une plus forte part du passif sur leurs actions?—R. Je pense toujours à la difficulté de remplir ces positions quand une semblable menace sera suspendue sur leur tête

Q. Vous pensez qu'il serait difficile d'en trouver?—R. Oui. Je ne crois pas que ce soit la manière de régler la question. Je pense que la loi devrait punir très sévèrement celui qui se rend coupable, et non punir ceux qui après tout ont fait de leur mieux.

Q. Les difficultés dans lesquelles s'est trouvée la Banque des Marchands ont diminué jusqu'à un certain point la confiance du public?—R. Sans doute.

[Sir Edmund Walker]

Q. Il est bien désirable que les banques jouissent de la confiance du public?—R. Oui.

Q. Est-ce que les directeurs et les officiers de l'exécutif, en assumant volontairement un plus fort passif que celui qui est maintenant attaché à leurs actions, contribueraient à ramener la confiance du public?—R. Je pense que ce serait leur demander de payer bien cher pour des fautes qu'ils n'ont pas commises, des défauts qui n'existent pas dans le système, parce qu'aucun système au monde ne peut empêcher des accidents comme celui qui est arrivé à la Banque des Marchands.

Q. Vous avez déjà dit que ce serait de leur faute exclusive, si une faillite venait à se produire?—R. Je parle de ceux qui n'ont pas failli.

Q. J'ai proposé un autre amendement: que le transfert des actions fait par un directeur ou un officier de l'exécutif à moins d'un an avant la faillite d'une banque ne dégagerait pas la responsabilité attachée aux actions de ce fonctionnaire, et qu'il encourrait la même responsabilité tout comme si le transfert n'avait pas eu lieu?—R. Vous imposez encore une pénalité pour celui qui agira comme directeur, et je ne crois pas que ce soit sage.

Q. Dans ce pamphlet que vous avez publié, je crois que vous dites qu'un transfert fait à moins de 60 jours de la faillite ne dégagerait pas la responsabilité du cédant?—R. Non.

Q. Je ne suis pas certain si c'est à propos, mais j'étends le principe jusqu'à douze mois?—R. Appliquez-le pour tous, et non pas seulement pour les directeurs.

Q. Si le principe est maintenant dans la loi, et si un transfert fait par un directeur ou un officier de l'exécutif à moins de 60 jours de la faillite ne relève pas le cédant de sa responsabilité,—vous dites que le principe est déjà dans la loi?—R. Certainement.

Q. Pensez-vous que douze mois serait une période trop longue?—R. Je suis d'avis que vous ne devriez pas faire de différence entre le pauvre directeur et les autres actionnaires, si vous voulez que les actionnaires deviennent directeurs.

Q. Actuellement cela s'applique à tous?—R. Il m'importe peu que vous prolongiez le délai, pourvu que cela s'applique à tous.

Q. Il est proposé de prolonger le délai à douze mois.—R. Je ne crois pas qu'il soit mieux d'impartir le délai à douze mois. Mais mettez-le plus long encore si vous le voulez, pourvu qu'il ne s'applique pas seulement aux directeurs, car la plupart des directeurs sont des hommes honorables.

Q. Il faudrait l'appliquer aux directeurs et aux officiers de l'exécutif?—R. Non, à tous les actionnaires; ne rendez pas difficile le recrutement des directeurs. Je puis vous dire qu'il n'est pas facile d'avoir de bons directeurs.

Q. Est-ce un bon principe de banque de fournir du capital à des gens pour administrer leurs affaires?—R. Non.

Q. Certes, les banques ne spéculent pas du tout?—R. Non, elles ne devraient pas le faire.

Q. Est-il à propos pour une banque de prêter pour des fins de spéculation?—R. Non, c'est une chose absolument mauvaise.

Q. Si les banques ne prennent pas un soin spécial et continu, les fonds qu'elles prêtent ne peuvent-ils pas servir à des fins de spéculation?—R. Oui, c'est possible; nous faisons bien attention.

Q. Et cela se fait?—R. Nous portons une attention spéciale à nos prêts, et nous prenons toujours des précautions dans ce sens.

Q. Pourtant les banques prêtent de l'argent à des individus qui s'en servent pour spéculer?—R. Nous ne le faisons pas sciemment.

Q. C'est que l'idée généralement répandue, ou l'idée de ce comité, semble être que les banques ne sont pas assez généreuses ni assez libérales dans l'octroi

[Sir Edmund Walker]

de leurs prêts. Je suis d'un avis différent, je ne sais pas si j'ai raison ou non. Je pense que si les banques ont péché, et je suppose qu'elles ont dû le faire parfois.—R. Sans aucun doute.

Q. C'est en étant pas assez prudentes pour leurs prêts?—R. Je crois qu'elles sont plus à blâmer sous ce rapport que dans le sens contraire.

Q. Et les fonds qu'elles prêtent sont parfois employées à des fins de spéculation, et la spéculation entraîne l'accroissement indû de la circulation?—R. Très bien.

Q. Et cet accroissement est ordinairement suivi d'une réaction, et peut-être que de cette manière les banques ont contribué aux périodes d'accroissement suivi naturellement de réaction? Je voudrais donner quelques explications à ce propos La pratique suivie dans notre banque depuis plusieurs années a été d'avoir le bilan de tout client, de l'analyser immédiatement en prenant l'actif engagé ou fixe, la propriété et le matériel, ainsi que tout avoir de ce genre, de placer en regard les dettes fixes comme les hypothèques; puis l'actif flottant, comme la marchandise en vente, les billets recevables, en regard des dettes à la banque ou envers les commerçants; nous voulons ensuite que le client nous démontre qu'il a un surplus d'actif flottant sur les dettes flottantes, afin de pouvoir acquitter son compte une fois par année; c'est là le compte idéal. Quand les affaires vont bien, une très forte proportion des clients de la Banque du Commerce empruntant de fortes sommes pour leurs diverses affaires, remboursent complètement leurs emprunts une fois par année, mais quand viennent les temps de dépression, comme la période actuelle, il se trouve que le nombre de ceux qui peuvent le faire est plus réduit qu'il y a deux ans passés. Mais c'est là l'idéal. Le major Douglass, dans son livre, parle pratiquement comme si tout l'argent nécessaire pour exploiter une usine, après qu'elle est installée, était fourni par les banques. Je ne connais pas ce genre d'opérations bancaires; nous ne prêtons que pour soutenir la phase la plus active des affaires. Nous ne prêtons pas pour construire des fabriques, et nous refusons de prêter aux gens que nous savons portés à la spéculation.

Q. Les meilleurs prêts, je présume, ceux que les banques désirent avoir, sont ceux qui se font sur effets qui existent réellement, et qui sont demandés par le marché?—R. Oui.

Q. Et qui peuvent se liquider?—R. Oui.

Q. Mais les banques prêtent sur d'autres valeurs. Puisque c'est là la méthode suivie ou le genre d'affaires que les banques désirent suivre, qu'elles prêtent sur des effets existant réellement et demandés par le public, qui peuvent être vendus pour rembourser l'emprunt fait; puisque la plus grande partie des affaires transigées par les banques se font suivant cette méthode, cela ne confirme-t-il pas l'hypothèse comprise dans ma troisième question, que les banques ne peuvent desservir aussi bien les besoins de la classe agricole que ceux de la classe industrielle ou commerciale du pays?—R. Nous avons expliqué plusieurs fois au comité que nous sommes beaucoup plus larges pour les cultivateurs que pour les autres producteurs et les manufacturiers, et que nous leur prêtons à plus longue échéance.

Q. Et les commerçants?—R. Oui, que pour les commerçants.

*Le président:*

Q. Avez-vous entendu le témoignage rendu ici par le major Douglas?—R. Une partie; j'ai lu ses deux livres.

Q. Je pense que les membres du comité seraient heureux de connaître les suggestions que vous avez à faire à ce sujet.

*M. Woodsworth:*

Q. Avant d'entrer à fond dans ce sujet, je voudrais poser une question relative à une réponse donnée déjà; à propos de la question de M. Hanson sur

[Sir Edmund Walker]

le retour probable à la base de l'or, ce retour nécessiterait-il un autre décroissement du numéraire?—R. Pas nécessairement; je ne crois pas que ce retour soit de quelque manière lié à un décroissement du numéraire, excepté que le gouvernement fédéral a émis des billets ayant cours légal qu'il devra retirer plus ou moins complètement avant que nous revenions à la base de l'or.

Q. Vous ne croyez pas qu'il en résulte un décroissement?—R. Du crédit public en général?

Q. Oui?—R. Non, je ne le crois pas; même je suis d'avis que les Etats-Unis sont revenus à la base de l'or dans un temps où la circulation n'était aucunement diminuée.

Q. Je désire demander une autre question, et c'est d'après ce que j'ai compris des paroles de sir Edmund, que les banques ont actuellement une abondance de capital disponible contre garanties suffisantes?—R. Oui.

Q. On a répété souvent que nous avons besoin d'importer plus de capital européen. Si les banques ont suffisamment de capital ou d'argent à prêter, la solution de nos problèmes économiques serait-elle dans l'importation de capitaux en Canada?—R. Le capital dont on parle ainsi et que nous devrions importer des autres pays est le capital de placement ou capital destiné à être fixé et servir à la construction publique ou privée, et non pas dans le but de servir à des prêts sur biens meubles. Je n'ai jamais entendu dire que le Canada avait besoin d'importer du capital destiné à aider la production ou le transport des produits, mais nous avons constamment besoin de capitaux pour la construction des chemins de fer, des usines et autres travaux de ce genre.

*Le président:*

Q. Veuillez revenir maintenant à ma question s'il vous plaît, Sir Edmund?—R. Bien, Messieurs, j'ai lu le livre du major Douglas. J'avoue franchement que je ne l'aurais pas lu, si je n'avais été prié de comparaître devant ce comité. Je suis d'avis que cette lecture m'a imposé un travail aussi ardu que l'étude du grec. J'ai entendu le major Douglas parler ici ostensiblement pour répondre aux questions qui lui ont été posées, mais d'après moi il n'a pas répondu à une seule question. Il prononce ce qu'un monsieur a appelé un "flux de paroles" à chaque fois qu'on lui pose une question. Or le major Douglas commence par donner aux choses ordinaires des noms particuliers de son invention; et à moins de garder ces noms spéciaux pour édifier sa théorie, toute son invention tombe en ruines. J'ai remarqué avec beaucoup de plaisir qu'il est opposé au bolchévisme, au syndicalisme, au marxisme et aussi au socialisme; il a peu de considération pour les unions ouvrières et encore moins, je crois, pour les banques. J'ai conclu qu'il est opposé à toute opinion qui n'est pas la théorie spéciale du major Douglas.

M. SPENCER: Pardon. Monsieur le Président, puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Veuillez attendre et laisser sir Edmund finir.

Sir EDMUND WALKER: Sa théorie peut être mieux illustrée, je crois, par un exemple tiré de son livre; c'est le cas où il cherche à régler ce qui est probablement le plus grand problème industriel du monde entier, la difficulté entre les propriétaires de mines de charbon et les mineurs anglais. Si je me rappelle bien, il propose de créer ce qu'il appelle une "banque de producteurs". Ce n'est pas du tout une banque, elle n'a pas de capital et ne déclare pas de dividendes. C'est plutôt ce que j'appellerais un bureau financier ou une caisse. Puis il évalue toutes les mines de charbon de l'Angleterre, et d'après cette évaluation sommaire, il dit que six pour cent de ce capital sera payé à jamais aux propriétaires de mines. Ceux-ci, pauvres malheureux, doivent monter le plan en fournissant une somme globale à la banque de producteurs, somme représentant deux semaines du salaire des mineurs au début. Les mineurs sont payés de cette manière. S'il se fait des améliorations à la propriété, à partir

[Sir Edmund Walker]

de cette évaluation de début, l'argent nécessaire à ces améliorations devra être trouvé par la banque des producteurs. Il ne dit pas de quelle manière. La banque n'a pas d'argent, et je ne sais, si elle jouit d'un crédit, mais elle devra trouver l'argent de quelque manière.

Le rendement entier des mines de charbon devra être vendu au public. Bien qu'il n'y ait qu'une variété de charbon, il le divise en trois catégories différentes. D'après la nomenclature du major Douglas, il y aurait ce qu'il appelle le charbon domestique, puis le charbon industriel, et ensuite le charbon destiné à l'exportation. Apparemment le prix de ce dernier serait le plus élevé qui soit possible d'avoir. Mais le charbon industriel devrait être vendu au prix de production de la mine. Et le charbon domestique se vendrait d'après la théorie que si le peuple ne peut payer le charbon au coût de revient de la mine, le prix sera alors fixé à une somme abordable à tous; ce prix ou ce montant se trouvera, si je me rappelle bien, en multipliant le coût réel à la mine par le coût de fabrication de tous les articles nécessaires à la vie et consommés en Angleterre, puis divisé par la valeur de tous les articles produits. Je devrais peut-être expliquer en sens contraire, mais cela ne fait pas de différence, c'est l'un ou l'autre. En tout cas, il en résulterait un prix beaucoup plus bas que le coût d'extraction. La différence ne serait pas aussi forte, j'aime à le croire, que dans le cas d'une automobile dont il parle, ni de 25 pour 100, mais elle serait assez considérable, dans tous les cas, et pour que la banque des producteurs puisse avoir assez d'argent pour payer le charbon, le consommateur du charbon domestique se procure une carte ou un billet de ce qu'il appelle "le compte de crédit national", nom assez euphonique pour désigner le Trésorier, comme ce nom de billet représente une traite sur le trésorier, ou billet ayant cours légal. Il reçoit ce billet pour représenter la différence entre le coût du charbon à la mine et le prix que peut payer le consommateur ou que celui-ci paierait d'après cette singulière manière d'effectuer la transaction, et il procède de cette manière pour faire des affaires brillantes dans le commerce du charbon. D'après ce que je puis comprendre, tout marche sur cette théorie. Vous ne pouvez produire trop de marchandises. Il répète cela maintes fois. Vous ne pouvez avoir trop de marchandises produites dans le monde; tout ce dont vous avez besoin, c'est un pouvoir d'achat, et vous aurez ce pouvoir si vous produisez à bon marché, et vous pouvez abaisser les prix en vous procurant une carte ou un billet du trésorier national pour combler la différence. Le montant de ces billets devient une partie de la dette nationale, et elle s'accroît de plus en plus jusqu'à atteindre les proportions de la dette allemande. Il considère comme un malheur que l'Autriche n'ait pas essayé de remettre ses affaires en ordre en s'engageant dans ce qu'il appelle un essai honnête et libérateur. D'après lui, elle aurait dû rester dans la situation où elle était, et l'Allemagne se trouve dans la situation idéale; le système Douglas, j'en suis persuadé, réaliserait en Angleterre, en Canada et dans tout autre pays, le système actuel de l'Allemagne, si on le mettait à l'essai.

Q. Alors, Sir Edmund, avez-vous étudié la suggestion de M. Bevington? Vous ne l'avez pas entendue, mais vous pouvez l'avoir lue. L'avez-vous comprise?—R. Si je comprends bien la suggestion de M. Bevington, le résultat final serait que le gouvernement fédéral fournirait constamment des billets ayant cours légal, mais qui ne seraient jamais rachetés, et par conséquent il se produirait un état de choses aussi mauvais que le plan du major Douglas, puisqu'on fournirait de l'argent à quelqu'un pour acheter, qu'il ait besoin ou non des articles achetés.

Q. Dans son système, M. Bevington suggère des unités locales, ayant un capital nominal, qui s'emploieraient à l'extension du crédit; l'établissement d'unités locales, avec un capital nominal, qui accorderaient du crédit au public contre garantie. D'un autre côté, ces unités emprunteraient des banques provinciales incorporées en vertu de la loi fédérale des banques, et celles-ci

emprunteraient du gouvernement fédéral. Expliquez, si vous le voulez, ce que vous croyez être la faiblesse du système, s'il en est?—R. Nous avons admis bien franchement que la partie faible de notre système financier est formée par les prêts et les emprunts effectués entre les banques et le ministre des Finances. Mais, comme nous l'avons expliqué, nous empruntons sur des produits, ou sur des titres représentant la valeur des produits qui peuvent être mis rapidement sur le marché. Nous empruntons pour transporter le blé au marché. Le blé rapportera de l'argent des pays étrangers pour payer l'emprunt fait. Nous empruntons sur des viandes et d'autres produits de ce genre qui s'en vont au marché. Les emprunts Bevington sont à longues échéances, et si le ministre des Finances fait des avances de la même manière qu'il en fait aux banques il fera ses avances sur des titres qui, comme vous l'admettez, ne pourront rien rapporter avant un an, dix-huit mois et même plus. Or il faut quelqu'un pour garder ce billet émis par le gouvernement fédéral ou pour le payer, car il ne peut rester dans les limbes. Après tout, c'est un billet comme celui de la Banque du Commerce. Vous ne pouvez émettre un billet et vous attendre qu'il restera toujours impayé. Ce billet reviendra, et qui devra le payer? Après qu'ils ont accompli leur fonction et servi aux opérations de crédit, les billets reviennent pour être rechetés. Qui les paiera alors?

*M. Good:*

Q. Comment les banques paient-elles actuellement ? Lorsque l'un de leurs billets revient, n'est-il pas annulé?—R. Oui, il est annulé.

Q. La même chose ne pourrait-elle se faire d'après l'autre système—R. Le billet de l'autre système ne pourrait être annulé sans être payé. Supposons que le gouvernement devienne l'un des membres de nos chambres de compensations. Nous recevons ces billets de la manière que vous avez mentionnée, d'après le système Bevington, ils arrivent à la Banque du Commerce, à la Banque Royale et aux autres banques; nous les envoyons au gouvernement par l'entremise de la chambre de compensation. Seront-ils acceptés?

Q. Comment les banques paient-elles leurs propres titres?—R. Les banques paient les leurs en papier-monnaie légal, parce que nous ne sommes pas encore revenus à la base de l'or, mais je vous demande d'oublier cette particularité pour le moment. Supposons que vos billets atteignent le montant de dix millions; ce n'est pas une forte somme; et supposons que ces dix millions sont lancés dans la circulation générale; les billets viennent aux banques; celles-ci possèdent alors plus de billets du Dominion qu'elles n'ent ont besoin pour leurs affaires en Canada; il leur faut envoyer de l'argent en dehors du Canada; comment pourront-elles le faire? C'est la situation qui se produira. Il viendra un moment où les billets du gouvernement seront trop abondants; les banques les auront, et elles ont le droit de demander au gouvernement de leur donner de l'argent pour ces billets, et elles le demanderont. Quelqu'un répond à cette question que le gouvernement peut accumuler ces billets et vendre des obligations dans les pays étrangers pour avoir de l'or. Si le Dominion veut faire cela, s'il consent à prêter indéfiniment et emprunter à l'étranger pour accommoder le peuple, d'après le système Bevington, c'est très bien. Mais je ne m'imagine pas que le gouvernement consente à faire cela.

Q. En d'autres termes, le billet du Dominion doit être racheté absolument comme un billet promissoire signé par un individu?—R. Oui.

Q. Il n'y a pas de distinction à faire entre les deux?—R. Non. Vous ne pouvez le lancer dans la circulation et l'y laisser indéfiniment; il faut qu'il revienne pour être racheté.

*M, Woodsworth:*

Q. Sir Edmund a parlé de rachat en papier-monnaie légal. Les billets

[Sir Edmund Walker]

de banque ne font pas partie de cette catégorie.—R. Non, ils ne sont pas acceptés dans ce sens. Les billets du Dominion seuls forment le papier-monnaie légal.

Q. Mais les billets de banques ne doivent-ils pas tous être rachetés en billets du Dominion?—R. Nos billets de banque?

Q. Oui.?—R. Cette banque ou ce système de M. Bevington est basé sur l'obtention du gouvernement fédéral de billets du Dominion contre des titres qui seraient confiés au gouvernement en retour de ses billets, par analogie avec ce que les banques font actuellement. Mais les banques pratiquent cela pour de courtes périodes, au moyen de titres rapidement négociables. La proposition Bevington est d'emprunter une grande quantité de petites sommes pour une longue période, et je demande d'où viendra l'argent pour racheter les billets du Dominion, les billets que le gouvernement émettra en faveur de la banque organisée d'après ce système? Il faut quelqu'un pour les racheter. Ils ne peuvent rester impayés. Ces émissions doivent être rachetées, ou il se produira un accroissement de la circulation du Dominion car c'est ce que signifie le procédé, si vous émettez des effets qui ne sont pas rachetables. S'il n'y a pas d'or à l'appui de cette émission, vos billets deviendront trop abondants; ils reviendront entres nos mains et nous demanderons au gouvernement de nous donner de l'or pour expédier cet or en dehors du pays.

Q. Ce qui m'intrigue, c'est de savoir comment ces billets sont rachetés aujourd'hui, que nous soyons ou non sur la base de l'or? Les billets ne sont pas rachetés en pratique, n'est-ce pas?—R. Non, ils ne sont pas rachetés aujourd'hui.

Q. Alors les billets du plan de M. Bevington se trouveraient dans la même position?—R, Non, car nous n'augmentons pas perpétuellement le montant de papier-monnaie; on le réduit plutôt. Et avec le système Bevington il y aurait une augmentation perpétuelle du montant de billets du Dominion sans une quantité d'or pour les garantir. Or ce n'est pas du tout notre position actuelle.

*M. Spencer:*

Q. Mais si nous imposons une limite au montant que nous demanderions au gouvernement d'émettre?—R. Alors tout le plan serait limité à ce montant.

Q. Nous avons laissé la base de l'or depuis neuf ans, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et le pays s'en est bien trouvé?—R. Oui, il n'y a pas de raison pour qu'il ne s'en trouve pas bien.

*Le président:*

Q. Cet aspect de la question a fortement troublé quelques membres du comité, et si vous pouvez l'élucider ou le développer un peu plus, Sir Edmund, je pense qu'ils seront heureux de vous entendre. Apparemment le doute provient du fait qu'actuellement il n'y a pas de rachat en or pour les billets du Dominion?—R. Si les affaires de ce pays s'abaissaient à un niveau très bas pendant que nous serions sur la base de l'or, l'une des choses que le gouvernement fédéral devrait faire, serait de trouver de l'or pour racheter les billets du Dominion qui sont actuellement en circulation sans être garantis par de l'or. Avant la guerre, lorsque nous avions à payer des dettes à l'étranger et que nous avions un surplus de billets du Dominion, nous pouvions présenter ces billets au gouvernement et obtenir de l'or pour payer nos dettes à l'étranger. Nous ne pouvons faire cela maintenant. Il est parfaitement vrai que nous pouvons marcher quand même, mais c'est la raison pour laquelle il y a une prime à payer à New-York sur nos titres. Si nous étions sur la base de l'or, nous n'aurions pas de prime à payer. Nous pourrions présenter les billets

du Dominion au département du Trésor en n'importe quel temps, en disant: nous voulons envoyer de l'or à New-York, voici vos billets, donnez-nous de l'or. Vous ne pouvez croire que le gouvernement prêterait de l'argent, les billets dont vous avez parlé, sans avoir de l'or pour les racheter. Il se trouverait à émettre ces billets sans avoir de l'or en garantie et personne ne pourrait racheter ces billets. A l'appui de nos émissions sont les titres contre lesquels elles sont faites, les produits faciles à liquider, et nos emprunts ne durent que quelques mois après lesquels ils sont remboursés. Si vous trouvez des prêts, faits par le Dominion aux banques canadiennes, qui durent d'une année à l'autre, alors il pourrait y avoir quelque chose de bon dans ce système Bevington.

M. GOOD: Monsieur le Président, je pense avec vous que c'est un point que nous devrions élucider. Je ne puis concevoir comment le billet de banque ordinaire est rachetable réellement. Le montant total émis est à peu près constant, et d'après ce que je comprends les billets circulent comme le dit sir Edmund pour rendre le service qu'on attend d'eux, puis ils reviennent et sont virtuellement annulés. S'ils sont en bon état et propres, ils retombent dans la circulation; s'ils ne le sont pas, on peut les détruire comme déchets. Maintenant ai-je raison de dire qu'ils ne sont pas réellement rachetés comme un billet promissoire ordinaire? D'après moi, la seule manière pour une banque de racheter ses billets d'une manière positive serait de céder son actif, comprenenant ses édifices, son ameublement et autres effets de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Vous savez que si vous avez $100 en billets de $10 de la Banque Canadienne du Commerce, vous pouvez acheter pour $100 de marchandises chez un marchand, qui ensuite dépose ces mêmes billets à la Banque du Commerce, et c'est de cette manière que se réalise en pratique le rachat des billets.

*M. Good:*

Q. Absolument. Mais c'est là leur fonction d'échange. Je comprends parfaitement cela Monsieur le Président. Ce que je veux dire, c'est qu'un billet de banque n'est jamais racheté dans le sens vrai. Voici un autre point que je voudrais élucider. Dans le rachat journalier dont on a parlé, il n'est question que des différences, des soldes si vous aimez mieux, entre les banques? Ce rachat n'est-il pas simplement un règlement des soldes entre les banques, solde opéré à la chambre de compensation, et non pas un rachat réel du papier contre effets en nature ou services?—R. Le règlement qui s'opère à la chambre de compensation des banques est le même que le règlement sur les transactions de grains à la bourse des grains de Winnipeg. Direz-vous que lorsque des centaines de mille minots de grain sont achetés, vendus et cédés durant une journée, qu'à la fin des transactions, il n'y a que de petites différences entre les acheteurs, et qu'il n'ont pas payé leur grain? Nous payons d'une manière absolue nos billets par l'entremise de la chambre de compensation; nous les payons d'une manière effective et absolue. Il n'y a pas de doute là-dessus. Le simple fait que nous entrons une obligation d'une autre pour couvrir une des nôtres, ne signifie pas que les deux obligations ne sont pas payées. Elles sont payées toutes deux (par virement). Je voudrais expliquer cela bien clairement. J'ai déjà essayé, mais je vais tenter de le faire encore une fois. Le caractère particulier des billets émis par les banques canadiennes c'est que chaque fois que ces billets sont émis, ils tombent dans la circulation pour servir d'effet de crédit. Le billet du Dominion n'a pas ce caractère. Il sert d'effet de crédit seulement la première fois qu'il est émis. Il circule ensuite comme de l'argent d'une personne à l'autre. Il ne revient pas pour être racheté par le gouvernement et être émis de nouveau comme nouvel effet de crédit. Il est absolument dans la position d'un billet de la Banque Canadienne du Commerce qui tomberait dans la circulation pour y rester dix ans ou ne jamais revenir.

[Sir Edmund Walker]

*M. Spencer:*

Q. Ne serait-il pas utile que ce dernier billet soit toujours remis dans la circulation?—R. Nos billets ne peuvent devenir trop abondants, parce que dès que l'abondance se fait sentir, les billets reviennent pour être rachetés. Ces billets du système Bevington ne reviendraient pas.

*M. Good:*

Q. Pourquoi ne reviendraient-ils pas?—R. Le gouvernement ne pourrait les payer. Ils s'accumuleraient entre les mains des banques.

Q. Qu'adviendrait-il du rachat quotidien, si par la consolidation de nos banques nous n'avions qu'une seule banque? Que deviendrait le processus de rachat?—R. S'ils revenaient au débit de cette banque—avec qui cette banque devrait régler?—Vous créez réellement une situation qui n'existe pas.

Q. Je ne sais si cette situation existe, mais on peut la concevoir dans le cas où le système Bevington serait mis en vigueur?—R. S'il n'y avait qu'une seule banque dans le pays, et si tous les billets de banque étaient émis par cette banque unique, et que quelques-uns de ces billets seraient déposés en paiement de dettes envers la banque—toutes les dettes seraient payées par le fait. Vous déposeriez vos propres billets pour payer vos dettes, un autre en ferait autant. D'autres feraient des dépôts. Une autre personne pourrait avoir une réclamation à faire pour la différence, et nous n'aurions qu'à la payer soit avec nos billets ou avec les billets du Dominion à son choix.

Q. Ne serait-ce pas virtuellement l'annulation du billet par rachat?—R. Certainement. Nos billets seraient annulés, rachetés.

*M. Spencer:*

Q. Ce serait une réplique du plan de M. Bevington—R. Pas du tout.

*M. Hughes:*

Q. Cette banque ne devrait-elle pas garder assez d'or pour rencontrer toutes les demandes qu'on lui ferait?—R. Oui, mais l'honorable député essaie de trouver, s'il y a une relation entre ce plan et celui de M. Bevington. Il n'y a pas de relation.

*M. Good:*

Q. D'après la manière que je l'ai compris, ce plan équivaudrait à celui de M. Bevington. Il n'y aurait qu'une banque au Canada, une seule classe de billets, disons les billets du Trésor émis par le Conseil du Trésor, et lorsque les gens ne voudraient pas se servir du papier-mannaie, le billet reviendrait et serait annulé.—R. La banque prête ses dépôts. Que pourrait prêter cette institution? Elle n'aurait rien à prêter, si ce n'est le crédit du gouvernement.

Q. Je ne vois pas pourquoi elle n'aurait pas de dépôts comme les banques actuelles?—R. Je vous fais toucher ce qui arriverait si on donnait à un billet un caractère que n'ont pas les nôtres; parce qu'alors ce sera un billet qui ne pourra être racheté, à moins que le ministre des Finances ne soit prêt à le racheter en tout temps par de l'or.

Le PRÉSIDENT: M. Bevington n'a pas suggéré une seule banque. Il a dit qu'il laisserait toutes les banques en fonction.

M. GOOD: Nous pourrions rappeler M. Bevington.

*Le président:*

Q. Je voudrais vous poser une autre question, Sir Edmund. Il me semble que quelques membres du comité sont d'opinion que lorsqu'une banque accorde un crédit, elle n'assume pas de responsabilité et n'accomplit aucun service, mais que ce crédit n'est produit que par virement dans le grand-livre, et que par conséquent vous retirez un profit sans avoir rendu un service réel.

M. SPENCER: Je ne crois pas que votre expression soit juste.

*Le président:*

Q. Eliminons le mot " service ". Je vous demanderais d'expliquer cela d'une manière concrète. Supposons que je suis un manufacturier de chaussures. Je vous demande un crédit de $1,000,000 pour l'année 1923. Qu'est-ce qui se passe habituellemen. au cours de l'année entre la banque et l'emprunteur, dans ce cas entre la banque et moi-même, quel service accomplissez-vous et quelle est la responsabilité que vous avez assumée en raison du crédit accordé?—R. De temps en temps, à mesure que vos affaires progressent, vous tirez sur la banque jusqu'à ce que vous ayez emprunté un million de dollars. Nous avons payé comptant chaque portion de ce million. Toute idée contraire est absolument erronée et n'a rien à faire avec les affaires de banque. Si un homme entre à la banque pour emprunter mille dollars, vous pouvez porter mille dollars à son crédit, ou l'escompte de son billet, jusqu'à ce qu'il retire ce mille dollars. Vous pouvez aussi lui remettre ce mille dollars au comptant. Dans un cas comme dans l'autre, il retire l'argent.

Q. Si j'achète des peaux vertes dans l'Inde, vous serez pratiquement obligé d'expédier de l'or?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu la déclaration de sir Reginald McKenna?—R. J'ai entendu quelque citation de lui.

Q. Vous ne vous rappelez pas la teneur de cette citation?—R. Non.

*M. Spencer:*

Q. Sir Edmund a admis que les prêts créent un montant égal de dépôts—R. Oui, pour une minute.

Q. Même si l'argent est retiré, il revient dans l'une des dix-sept banques du Canada. Et la chambre de compensation renvoie le montant—R. Ce n'est pas tout à fait cela. Nous payons l'argent à l'emprunteur. Il prête cet argent, par exemple, à une maison qui achète des sacs de jute aux Indes et trouve de l'argent pour payer ses sacs aux Indes. Voulez-vous dire que nous n'avons pas payé ce montant?

*Le président:*

Q. Pouvez-vous nous dire s'il est une part des réserves des banques qu reste improductive au cours d'un an?—Quelle est la proportion de la réserve que vous gardez immédiatement disponible?—R. Bien, nous gardons environ dix à douze pour cent en numéraire; vingt à trente pour cent en prêts facilement réalisables, et de quarante à cinquante pour cent en prêts négociables après délai raisonnable. Pas plus de quarante à cinquante pour cent de notre argent n'est placé à terme.

Q. Quel montant avez-vous en moyenne pour les prêts à demande. Ce montant varie-t-il?—R. Il varie de 2½ à 3 p. 100 ou de 5 à 6 p. 100.

Q. La question de l'intérêt a été soulevée devant ce comité il y a quelques jours. Quelques-uns sont d'avis qu'il devrait y avoir un intérêt sur ces prêts, et d'autres pensent que la chose n'est pas désirable. Qu'en pensez-vous?

*M. Good:*

Q. Veuillez me pardonner, je voudrais demander l'opinion de sir Edmund au sujet d'un exemple. Je lisais l'autre jour une opinion exprimée par Henry Ford. Dans tous les cas, je pense que c'est un projet s'appliquant disons à quelques travaux publics en Ontario, comme l'Hydro-électrique ou le canal Chippewa. La province d'Ontario, disons, émettrait des obligations, c'est-à-dire des promesses de payer, par versements couvrant une période d'années, une somme déterminée au gouvernement fédéral en échange d'une avance de billets du Dominion suffisantepour couvrir le budget suivant, puis ces billets seraient

[Sir Edmund Walker]

graduellement retirés de la circulation et payés disons dans une période de vingt ans. Quelle est votre opinion sur les défauts de cette proposition?—R. C'est la vieille histoire d'essayer à créer de l'argent par l'émission de papier non rachetable. Le commerce du Canada n'a besoin que d'un certain montant de papier, de billets promissoires. Ces billets promissoires, émis pour le gouvernement d'Ontario, viendraient immédiatement dans les bureaux des diverses banques du Canada. Si les banques ont besoin de payer à l'étranger, elles demanderont de l'or au gouvernement pour payer leurs dettes. Vous ne pouvez avoir de l'argent de cette manière et avoir des relations avec l'étranger sans que votre numéraire perde la base de l'or. Et il y aura alors un fort escompte à payer à l'étranger. Il nous faudra perdre la base de l'or et payer une forte prime à la bourse de New-York et dans les autres bourses, si nous essayons ce plan.

Q. Supposons que cet argent soit marqué spécialement et qu'il soit émis par le gouvernement pour les provinces qui en auraient besoin; ces mêmes billets, si on peut les marquer, reviendraient chaque année en quantité déterminée au gouvernement fédéral pour être annulés à mesure de leur arrivée et au bout des vingt ans,—c'est l'argument que je vous présente au sujet de cette proposition, non pas de moi-même, mais comme je l'ai vu proposé,—au bout de vingt ans l'émission serait éteinte, les travaux accomplis et terminés sans aucun frais d'intérêt, à part une somme nominale pour les transactions?—R. Je ne sais si vous êtes au courant d'essais semblables faits en Amérique du Nord maintes et maintes fois avec des résultats désastreux. Celui qui deviendra possesseur de ces billets en demandera le paiement, s'ils sont payables à demande. Le gouvernement fédéral ne peut émettre un montant considérable de billets de ce genre sans savoir ce que vous en ferez. J'essaie de vous démontrer que nos billets sont payés, quand ils ont rendu le service qu'on en attendait et qu'ils nous reviennent. On ne peut pas émettre de papier-monnaie qui n'a pas rendu le service qu'on en attdndait. Vous préconisez la théorie de prendre du papier et de le déclarer argent de par la volonté du gouvernement et de le faire accepter comme tel par le peuple, mais supposez que vous ne pouvez garder votre pays sur la même base de change que les autres pays. Vous ne pouvez faire cela. Vous ne pouvez jouir des deux avantages à la fois. Si vous mettez cet argent en circulation, votre change sera déprécié.

Q. Vous avez dit ici l'autre jour que le gouvernement fédéral avait émis tant d'argent pour le Canadian Northern et le chemin de fer du Grand-Tronc, $10,000,000 pour le règlement des obligations fédérales. Ce principe serait-il mauvais?—R. Absolument condamnable, et il ne peut s'excuser que pour la raison que le gouvernement se trouve acculé à cet expédient par suite de la guerre. Mais si ces billets ne sont pas retirés de la circulation, nous les présenterons au gouvernement pour en avoir le paiement. Il y a $50,000,000 ou $60,000,000 émis à tort par le gouvernement qui devront être remboursés quand nous reviendrons à la base de l'or.

Q. Supposons que ces billets restent en circulation et ne sont pas apportés au bureau du Trésor pour être échangés pour de l'or, cette objection tombe?—R. Ils sont tous rendus aux banques maintenant.

Q. Supposons que nous restions en dehors de la base de l'or cette difficulté disparaîtra-t-elle?—R. Non. Nous pouvons rester en dehors de la base de l'or jusqu'à ce que notre dollar ne vaille pas dix sous. Il n'y a pas de raison pour le Canada de s'isoler, de maintenir un papier-monnaie à perpétuité, avec un dollar valant presque le pair aux Etats-Unis, pratiquement à deux ou trois pour cent d'escompte.

Q. C'est beaucoup mieux qu'il y a quelques années?—R. Oui beaucoup.

Q. Nous n'avons pas eu besoin de prendre la base de l'or pour gagner cet avantage?—R. Nous avons réduit le taux du change par la vente de nos titres aux Etats-Unis. Si nous pouvions continuer toujours la vente de ces valeurs, nous pourrions maintenir notre change.

[Sir Edmund Walker]

*Le président:*

Q. Sir Edmund, je voudrais vous poser une autre question. Connaissez-vous le plan de crédit proposé par Thomas Edison et Henry Ford?—R. Non, je n'ai pas lu ces plans. La vie est courte et j'ai bien des choses à faire.

*M. Kellner:*

Q. Voulez-vous expliquer comment vous pourriez fournir des fonds à un client qui fait affaires avec un pays dont le crédit ne répose pas sur une base d'or, par exemple, en extrême Orient?—R. Nous n'avons pas de succursales en extrême Orient, mais partout où nous avons des succursales—dans l'Amérique du Sud, par exemple,—lorsque le numéraire est différent du nôtre, l'une des plus grandes difficultés est de garder le capital que nous avons là de manière à ne pas perdre la différence entre les deux numéraires. Nous ne pouvons garder notre numéraire au niveau de celui du reste du monde tant que nous ne serons pas revenus à la base de l'or.

*M. Coote:*

Q. Je pense vous avoir entendu dire que nous avons une balance adverse dans notre commerce avec l'étranger, comprenant l'intérêt, et s'élevant à $180,000,000. A peu près cette somme?—R. Oui.

Q. Si nous revenons à la base de l'or l'année prochaine et que nous soldons cette balance adverse en or, combien de temps pourrons-nous rester sur la base de l'or?—R. Nous n'avons jamais soldé cela avec de l'or en aucun temps de notre histoire, et nous ne le ferons jamais.

Q. Ne pouvons-nous le faire en lançant des emprunts à l'étranger?—R. Oui, ou bien en vendant des marchandises.

Q. Alors comment serions-nous mieux sur la base de l'or?—R. Nous pourrions maintenir notre taux de change, parce qu'avant la guerre il y n'a jamais eu de différence dans notre taux de change.

Q. Nous maintenons notre change en lançant des emprunts à l'étranger?—R. Oui quand nous sommes sur la base de l'or. Mais quand nous ne sommes pas sur cette base, nous ne pouvons le faire que par des ventes directes. Si à New-York on a besoin d'envoyer de l'argent en Canada, on n'a qu'à expédier de l'or, et réciproquement, quand nous sommes sur la base de l'or. Il n'y a qu'à payer les frais de messageries. Mais si nous ne sommes pas sur la base de l'or, notre change subit des fluctuations, et il change constamment suivant que nous sommes en avance ou en dette à l'étranger.

Q. Si nous manquons de maintenir la balance du commerce ou de combler la différence en vendant des obligations sur les marchés étrangers pour des valeurs, notre provision d'or sera bientôt drainée hors de notre pays?—R. Absolument.

Q. Notre change a été parfois à prime durant l'année dernière?—R. Oui.

Q. En d'autres temps, nous avons dû payer une prime à notre tour?—R. Oui.

Q. Est-ce nécessairement un mal pour notre pays d'avoir à payer une prime sur notre change?—R. Je suis d'avis que c'est un mal très onéreux, une très grande difficulté pour les transactions financières avec l'étranger.

Q. N'y a-t-il pas un bénéfice pour certaines classes? La raison pour laquelle je vous demande cela, c'est que vous avez dit vous-même cet après-midi que notre numéraire a subi un escompte allant jusqu'à 18 pour 100?—R. Oui.

Q. Or, dans ce temps-là, les éleveurs de l'Alberta étaient dans de sérieuses difficultés par suite du bas prix des animaux, mais ils expédièrent leur bétail à Chicago où notre surplus de bétail allait alors, et le change fourni par la traite payait les frais de transport des animaux à Chicago. N'y avait-il pas un avantage pour eux?—R. Cette prime faisait partie du prix.

[Sir Edmund Walker]

*Le président:*

Q. D'autres citoyens canadiens se trouvaient lésés par le fait de cette prime?—R. Le prix était fixé avec la considération de cette différence.

*M. Kellner:*

Q. Mais cela peut aider le producteur qui a l'intention d'exporter ses produits?—R. C'est possible dans certaines occasions, mais il n'y a aucune raison pour cela. Le prix est tout simplement calculé suivant la différence entre les deux numéraires.

Q. Nous avons le même prix à l'étranger que sur le marché domestique, mais quand il est payé en dollars américains, nous retirons plus?—R. Il y a quelque chose d'erroné dans le prix du marché domestique, c'est tout ce que cela signifie. Je vais ajouter deux ou trois arguments pour étayer mon témoignage. L'un d'eux—j'aimerais à voir M. Irvine présent—est une déclaration faite par M. Walter Leaf, président de la banque Westminster and Parr. Il dit:

> "La part que les banques prennent dans l'industrie est, je crois, bien exagérée dans l'opinion du peuple. Il faut se rappeler que les banquiers ne créent pas la richesse, et ce n'est que dans de faibles limites qu'ils peuvent créer le crédit. Le crédit est basé sur la production et l'épargne qui augmentent les dépôts dans les banques; la fonction des banques est de diriger ce crédit. Elles peuvent influencer dans un sens ou dans l'autre l'emploi des capitaux que leurs clients leur confient, mais le montant du crédit dont elles peuvent disposer n'est pas créé, ni librement dirigé par elles; elles sont strictement limitées par leurs ressources."

Je crois qu'il est bon d'entrer ces paroles dans le procès-verbal. Je veux ajouter un autre mot au sujet de la question qui m'a été posée aujourd'hui sur le rapport du capital des banques en fonction du montant d'affaires transigées actuellement par ces banques. J'ai expliqué au comité que les banques ont eu à souffrir dans les débuts de la trop grande abondance du capital et qu'elles se trouvent beaucoup mieux des conditions actuelles. J'ai trouvé un calcul que j'ai oublié de vous lire. Je veux vous démontrer que la création de grandes banques et la fusion des petites, sujet qui a été si discuté, rend indirectement de réels services au public, et je vais élucider mon argument de la manière suivante (lisant):

"Dividende aux actionnaires sur les placements de 1913 à 1922, 6-6½ pour 100 par année.

Recettes en proportion des dépôts, du capital et de la réserve courante—1913, 1.43 pour 100; 1922, .94 pour 100.

Nombre des actionnaires au 1er décembre 1922:—

| | |
|---|---|
| 10 actions ou moins | 4,218 |
| 11-25 actions | 1,703 |
| Plus de 25 actions | 1,342 |
| | 7,263 |

Les prêts dépassent les dépôts dans tout l'Ouest.

Sur tous les dépôts en banque, ceux de plus de $1,000 atteignent rarement 10 pour 100 du nombre total.

Maintenant voici exactement ce qui est arrivé dans le service donné par les banques au Canada. Les grandes banques, par leurs moindres frais généraux, leurs économies plus fortes, par l'exercice plénier de tous leurs pouvoirs, servent le public d'une manière plus utile que ne pourraient le faire de petites institutions avec des bureaux de direction séparés et tout ce que cela comporte. En réalité, le taux de la rémunération prélevée sur le public a diminué fortement. Je voudrais inscrire au dossier cette différence produite en dix ans,

[Sir Edmund Walker]

de 1.43 pour 100 à .94 pour 100. Quant à la forte augmentation dans les comptes de locaux pour banques, je pense qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que depuis dix à quinze ans, le nombre des succursales à tort ou à raison a terriblement augmenté. Par exemple, quand j'examinai les comptes de notre banque en 1890, nous ne possédions probablement que 40 bureaux. Nous avons maintenant 550 succursales et possédons probablement 450 bureaux. Avant de m'asseoir, je désire remercier le comité pour les heures agréables que j'ai passées avec vous. Je me suis efforcé de répondre aux questions aussi franchement et honnêtement qu'il était en mon pouvoir de le faire, et si j'ai parfois semblé être trop bouillant, je vous prie de remarquer que j'ai commencé ma carrière comme banquier canadien deux mois avant le bombardement du fort Sumter. J'ai étudié pendant 62 ans le sujet que j'ai tenté de vous expliquer aujourd'hui.

*Le président:*

Je suis sûr de rencontrer l'assentiment unanime des membres du comité en disant que ce fut un très grand plaisir pour nous d'avoir entendu pendant deux jours sir Edmund Walker, président de la banque Canadienne du Commerce. Il est bien évident qu'il a une connaissance approfondie de la science bancaire et des organes de la finance, et je suis certain d'exprimer l'opinion du comité en vous présentant nos plus profonds remerciements pour votre assistance hier et aujourd'hui.

M. SHAW: J'ai suggéré ce matin qu'il serait intéressant de voir le rapport sur les dénominations des billets émis par les banques.

Le PRÉSIDENT: J'aurai une entrevue avec vous à ce propos après la réunion, Monsieur Shaw.

Nous nous réunirons mardi à 4 heures, alors que M. Fisher sera présent, et dans l'intervalle, je vous suggère de lire la théorie de l'abondance du numéraire. M. Fisher doit nous parler de ce sujet difficile, et j'espère que quelques-uns d'entre vous seront en mesure de discuter la question avec lui.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi du mardi 30 avril 1923.

---

MARDI, 30 avril 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, Messieurs. Avez-vous quelque motion à présenter aujourd'hui?

Il y a deux motions qui m'ont été remises et paraîtront dans le dossier.

Cet après-midi, nous avons l'avantage d'avoir M. Irving Fisher, de l'université Yale. Je ne sais si M. Fisher a besoin d'être présenté au comité. Je suis sûr que sa réputation l'a précédé au Canada, et certainement vous êtes tous plus ou moins familiers avec ses travaux dans le champ économique. Il est l'une des têtes dirigeantes de l'enseignement économique de l'université Yale; sa réputation dépasse les limites de son pays et se répand dans le monde entier. Ses écrits apparaissent fréquemment dans les publications s'occupant d'économie politique, et il est l'auteur de plusieurs ouvrages bien connus. J'ai lu plus d'une fois son ouvrage "Stabilizing the Dollar", d'une lecture très attachante, que les suggestions qu'il contient soient ou non réalisables dans la pratique. Je comprends que M. Fisher va d'abord développer son sujet devant le comité et qu'il sera ensuite prêt à répondre à toutes les questions qui lui seront posées par les membres du comité.

Monsieur Fisher, nous sommes heureux de vous souhaiter la bienvenue, et le comité est anxieux de vous entendre. L'acoustique de cette salle n'est pas la meilleure du monde, et si vous voulez bien élever quelque peu la voix, vos auditeurs pourront mieux vous entendre.

Le professeur IRVING FISHER est appelé.

Monsieur le Président, Messieurs les membres du comité, s'il y a quelqu'un dans cette salle qui ne peut m'entendre, je serai heureux de l'apprendre, et je m'efforcerai de parler encore plus fort. Je me sens assez embarrassé de vous adresser la parole de la manière suggérée par monsieur le président, car je crains de vous faire perdre du temps en parlant de sujets que vous connaissez déjà ou qui ont été développés par d'autres avant moi. Je comprends votre désir que je vous donne d'abord les lignes générales de mon sujet comme préparation aux questions précises que vous me poserez plus tard. Je ne sais si je pourrai vous rendre quelque service dans mes réponses à ces questions, à moins qu'elles ne dérivent de sujets généraux, car je connais peu la loi canadienne et le sujet spécial que vous étudiez. Je comprends cependant qu'il s'agit en général de la réforme du numéraire de manière à obvier aux maux dont ont souffert les cultivateurs de l'Ouest et d'autres personnes, en particulier les hommes d'affaires, tout comme nos cultivateurs et nos hommes d'affaires des Etats-Unis.

Je crois que les maux entraînés par la décroissement et l'accroissement du numéraire sont parmi les plus subtils et les plus inquiétants que le monde industriel ait à supporter de temps en temps. Comme économiste, je connais bien peu de sujets qui soient plus importants; je doute qu'on puisse trouver dans la science économique un sujet plus important à l'heure actuelle, et même en tout temps, que celui d'éviter les dangers de l'accroissement et du décroissement du numéraire; en d'autres termes, les maux de l'instabilité du pouvoir d'achat attaché au numéraire. Certes ce sujet a pris beaucoup d'acuité dans le monde par suite de la guerre. La guerre a rompu l'équilibre du numéraire et des prix surtout en Europe, mais aussi s'est fait fortement sentir aux Etats-Unis et au Canada, et même en Amérique du Sud. Plus qu'aucun autre événement dans l'histoire du monde, elle a détruit la concordance des prix même jusqu'à un degré extrême, comme en Russie; et nous, de ce côté-ci de l'océan, avec nos plaintes, d'abord sur le coût élevé de la vie, puis sur la dépression subie par le commerce, nous saisissions bien peu l'importance des maux plus graves dont ont souffert nos frères de l'autre côté des mers. Chose curieuse c'est que nous avons souffert depuis très longtemps des mêmes maux sans nous en apercevoir. Il y a un an et demi, j'ai visité l'Europe spécialement pour me renseigner sur cette question, pour étudier les système monétaires de l'Angleterre, de la France et de l'Allemagne, et je me rappelle qu'avant de traverser la Manche, j'ai eu quelques conversations avec lord D'Abernon, maintenant ambassadeur de la Grande-Bretagne en Allemagne, et l'un des rares hommes qui en Grande-Bretagne connaissent réellement ce sujet; je suis resté profondément surpris lorsqu'il m'a dit que quand je serais à Berlin, je trouverais bien peu de personnes en Allemagne au courant de la chute du mark. Je ne pouvais le croire, mais j'ai constaté que c'était vrai. Certes, ces gens s'aperçoivent que les prix sont montés, mais ils ne relient pas cet événement à l'accroissement du numéraire, ni à la chute du pouvoir d'achat attaché au mark. Quant à leur opinion sur les perturbations monétaires, c'était l'argent américain dont le cours était dérangé. Ils voyaient le dollar monter constamment. J'ai été très intéressé de voir une ignorance si générale chez un peuple qu'on pouvait supposer si instruit et si intelligent. Avec un autre économiste américain j'ai interrogé environ 24 Allemands; certes je ne parle pas des professeurs d'économie qui avaient fait une étude approfondie de ce sujet, mais des hommes qu'on rencontre par hasard dans les hôtelleries, les maisons de pension,

es boutiques, ainsi que des femmes. Sur ces vingt-quatre, nous en avons trouvé un seulement qui avait une idée juste sur ce sujet, et c'était un comptable. Nous avons passé un après-midi à acheter des chemises, des faux-cols et autres articles d'habillement pour hommes dans une boutique de la banlieue de Berlin, tenue par deux femmes très intelligentes, et nous avons demandé à ces femmes la raison du prix très élevé des articles que nous achetions. En réalité, à notre point de vue, ces articles étaient excessivement bon marché, mais elles ne nous auraient pas compris, si nous avions demandé pourquoi les prix étaient si bas, car dans leur langage traduit en marks, les prix étaient beaucoup plus élevés qu'auparavant, et celle des deux qui répondait le plus facilement à nos question, dit: "C'est extraordinaire, nous sommes obligées de majorer nos prix sans savoir au juste pourquoi. Par exemple, il nous en coûtera plus pour remplacer cette chemise que nous vous avons vendue, que le prix que nous en demandons; nous ne sommes donc pas des accapareuses, mais j'ai fait un profit sur cette chemise, parce que je l'ai achetée à meilleur marché." Vous voyez immédiatement que si elle avait compris la chute du mark, elle aurait été d'opinion qu'au lieu d'un profit, elle avait fait une perte, quand pourtant le langage des marks lui disait qu'elle avait fait un profit. Nous avons ajouté: "Mais pourquoi cette hausse des prix?" Elle chercha quelque peu, et répondit: "Nous payons si cher pour la main-d'œuvre". Or, je venais justement de converser avec le professeur Kuzynski, probablement l'une des meilleures autorités en Allemagne, et certainement la meilleure à Berlin, sur les nombres-indices, et d'après les meilleures statistiques qu'il avait alors, les salaires étaient de huit à dix fois ce qu'ils étaient avant la guerre, tandis que les prix de détail étaient montés de vingt-cinq fois et les prix de gros, de trente-c nq fois les anciens prix, d · sorte ue la hausse des salaires ne pouvait pas bien expliquer cette augmentation des prix. Je lui demanda s'il y avait d'autres raisons, et elle répliqua: "Les frais de transport". Elle ne voyait que les choses s'appliquant à son commerce. Puis elle se lança dans la gamme d'explications que nous avons entendues ici pour motiver le haut coû de la vie. La dern.ère chose à laquelle nou pensons, c'est l argent; vous entendiez à peine parler d'accroissement ou de dépréciation du numéraire, comme la cause du c ût élevé de la v e avant la guerre. Il y eut beaucoup d'excitation à ce sujet en 1913, puis durant la guerre, et bien pe ı connaissaient les causes réelles; peut-être qu'ici en Canada, on é ai plus au courant que nous ne l'étions aux Etats-Unis, parce que v us n'avez pas gardé la base de l'or, ou l'étalon de l'or. Mais très peu de gens aux Etats-Uni ont compris que les prix élevés signifiaient dépréciation du numéraire; nous étions tout aussi ignorants que les femmes dont je vous ai parlé. L'une d'elles se pla gnait entre autres choses du gouvernement, disant qu'il était incompétent, extravagant, gaspilleur et que c'était une cause du haut coût de la vie. Je vis qu'elle ne pensait pas du tout à la dépréciation du numéraire. Alors je lui dis: "Comment se fait-il que le gouvernement ne puisse boucler so ı budget?" Elle leva les épaules et répondi 'Je ne sais, il s'en tire tout de même.' Finalement j'ajoutai: "Le gouvernement ne comble-t-il pas ses déficits en émettant de nouveau papier-monnaie qu'il lance dans la circulation?" Ell · me regarda et dit: "Je le suppose, pourquoi ne le ferait-il pas?" Je dis: "Ne supposez-vous pas qu'en lançant tant de papier dans la circulation, cela fasse monter les prix?" Elle me regarda tout étonnée et répondit: "Non, comment cela se ferait-il?" Elle n'a jamais eu l'idée que c'était là la cause de l'exagération des prix. Voici une femme qui a été victime pendant huit ans de la dépréciation du numéraire, et qui n'en a pas encore entendu parler.

Nous sommes tous portés à nous faire illusion au sujet de l'argent, et non seulement 23 sur 24 personnes, mais dans mon pays, de ce côté-ci de l'Atlantique, 99 sur 100 n'ont aucune notion des causes fondamentales de la fluctuation

[Professeur Irving Fisher]

des prix dont nous souffrons. Les prix montent à l'unisson, et nous nous plaignons du haut coût de la vie, puis ils retombent à l'unisson, et nous nous plaignons du marasme dans le commerce et du manque de travail. Les savants qui ont étudié cette question,—et je me suis attaché à ce problème depuis 15 ans,—sont je crois unanimes à conclure que s'il y a quelquefois un certain fond de vérité dans les diverses explications données pour le coût élevé de la vie ou pour la baisse des prix, en reliant les causes aux avantages du marché, néanmoins ces explications pour la plupart pèchent par la base. Mais si elles ont quelque valeur, cette valeur réside presque entièrement dans les causes de variations de certaines denrées; et réellement si je devais tenter d'expliquer les variations extraordinaires des prix du sucre, je ne resterais pas confiné à l'étude du système monétaire, et je devrais étudier les conditions du marché du sucre; et il en est de même pour le blé et toute autre denrée en particulier. Mais si vous considérez les denrées en général, si vous consultez leur nombre-indice, quand vous avez une vue générale des prix, vous trouvez que la hausse ou la baisse constitue un sujet d'étude complètement séparé des fluctuations d'une denrée en particulier. Dans mon enseignement sur la science économique, c'est la première distinction que je m'efforce d'inculquer aux étudiants, qu'ils ne doivent pas confondre l'analyse d'un prix en particulier avec l'analyse générale de la moyenne des prix, que ces deux sujets sont complètement distincts l'un de l'autre, quelle que soit leur relation apparente; et mon ancien professeur de mathématiques, le Dr J.-Willard Gibbs—pendant que j'étais au collège, il m'appelait l'Isaac Newton de l'Amérique,—avait coutume de dire: "Le tout est plus simple que les parties", et il est toujours plus facile d'expliquer pourquoi les prix en général montent ou baissent, que de dire pourquoi le sucre, par exemple, ou toute autre denrée, devient plus cher ou meilleur marché. Ceux d'entre nous qui ont étudié ce sujet durant plusieurs années sont pratiquement unanimes à dire que la clef de voûte de l'ensemble des prix doit se trouver dans l'argent et le crédit. Je dis la clef de voûte, car je laisse la porte ouverte pour étudier les autres causes, mais celles-ci sont d'une très minime importance.

Durant la guerre, quelques-unes de ces dernières causes ont pris un peu d'importance, mais même alors, leur effet fut excessivement peu sensible comparé aux causes majeures: l'argent et le crédit. De sorte que dans l'étude de la moyenne des prix, nous pouvons oublier toutes autres causes, et penser que nous n'étudions pas les conditions du marché des denrées, mais bien le marché monétaire. Tout le sujet se résume à l'étude de l'argent et du crédit. Il y a nombre d'autres raisons qui pourraient étayer cette conclusion, et je vais les revoir rapidement, du moins quelques-unes d'entre elles. Tout d'abord, nous constatons que dans les pays où l'on trouve la même sorte de numéraire on trouvera aussi la même courbe de prix. Si vous prenez le chiffre-indice des Etats-Unis et du Canada, alors que ces deux pays basaient leur numéraire sur l'étalon-or, de même que celui de l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Hollande, la Suède, l'Espagne, la Russie, l'Italie et la Belgique, et même des pays éloignés, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, vous constaterez que dans tous les pays que j'ai mentionnés les fluctuations de prix sont à peu près identiques. Si j'avais ici un graphique comme celui qui se trouve dans le livre que j'ai dans mon sac de voyage, vous constateriez que dans un certain nombre de ces pays les prix augmentent en même temps et diminuent aussi en même temps. De la même manière, si vous prenez les pays qui basent leur numéraire sur l'étalon-argent, vous constaterez que les fluctuations de prix y sont aussi à peu près identiques. Par exemple, prenez la période écoulée de 1873 à 1893; pendant ces vingt années, l'Inde, la Chine et le Japon avaient recours au même étalon-argent et on peut dire qu'en général les fluctuations de prix se correspondaient.

[Professeur Irving Fisher]

En deuxième lieu, nous constatons la contre-partie de l'avancé que je viens de faire, c'est-à-dire, si vous voulez bien vous le rappeler, que dans les pays où l'on trouve la même sorte de numéraire on trouve aussi les mêmes courbes de prix, nous constatons que dans les pays où le numéraire est différent, les fluctuations des prix sont aussi différentes. Prenez les années écoulées de 1873 à 1893, alors que les prix fléchissaient dans les pays qui avaient recours à l'étalon-or, les prix augmentaient dans ceux qui avaient recours à l'étalon-argent; il y avait un réel contraste entre ces deux groupes de pays.

En troisième lieu, nous constatons que ce contraste entre les pays dont les numéraires sont différents correspond au contraste qui existe entre les métaux dont ces numéraires sont composés—lorsqu'il s'agit de métaux. Nous constatons que de 1873 à 1893, tandis que dans les pays à base d'or les prix baissaient d'environ 25 p. 100, dans les pays à base-argent les prix augmentaient d'environ 30 p. 100, soit une divergence entre ces deux prix d'environ 40 p. 100. Le prix de l'argent a baissé d'environ 40 p. 100 à Londres et le prix de l'or à Shang-Haï a augmenté en raison inverse, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 100 à 166. Il existe ainsi d'autres vérifications. Nous y arrivons graduellement et nous constatons que, si vous consultez les meilleures statistiques du numéraire et du crédit, les fluctuations du numéraire et du crédit correspondent aux fluctuations du niveau des prix. Vous vous rendez compte qu'il en est ainsi non seulement pour les longues périodes, mais aussi pour les courtes périodes, où la distance qui sépare l'effet de la cause est relativement petite. J'étudie actuellement cette question et je constate que ce que l'on appelle ordinairement le cycle des affaires peut en grande partie s'expliquer par cette danse du dollar, cette variation du niveau des prix. Vous pouvez donc réellement prédire, six mois à l'avance, dans quel état se trouveront les affaires en suivant de près tout simplement cette variation du niveau des prix, en d'autres termes, la variation du pouvoir d'achat du numéraire.

Ce fait est naturellement celui auquel vous pourriez vous attendre si vous vous arrêtiez à penser que le numéraire, le dollar, est la mesure du commerce, et si vous vous arrêtiez à penser aussi à ce qu'il adviendrait à celui qui fait le commerce des tissus si la mesure dont il se sert pour mesurer ses tissus se rétrécissait ou s'allongeait, surtout à son insu, ce qui est bien ce qui se produit dans le cas du numéraire et ce qui en est une partie très importante, le commerce de cet homme se trouverait bouleversé; et si la variation n'était pas favorable, cet homme se trouverait en faillite. C'est exactement ce que nous constatons dans ce que nous appelons le cycle des affaires. Nous constatons que certaines classes jouissent d'une prospérité injuste aux dépens des autres classes, lorsque les prix augmentent, et se trouvent dans une adversité injuste aussi lorsque les prix baissent; le cas de celui que surprend le tournant des affaires et qui se trouve ruiné, sans qu'il y ait de sa faute, tout simplement parce que la mesure à laquelle il se fiait, à tort, lui a joué un mauvais tour.

Vous trouverez une autre raison de cet état de choses dans le fait que la production, si vous en étudiez les statistiques, se maintient assez réglièrement même pendant la guerre, même pendant la période de déflation et même pendant la période de dépression ou d'affaiblissement du commerce, bien plus régulièrement que la quantité de numéraire et de crédit. De sorte que l'élément instable est le numéraire et le crédit, plutôt que les produits, et l'instabilité des affaires peut donc trouver son explication dans le numéraire et le crédit plutôt que dans les produits.

De plus, on peut établir—bien que l'exposé en détails de cette question requerrait un temps assez considérable—que lorsqu'il y a instabilité dans la production elle peut en grande partie être attribuée à l'instabilité du numéraire, parce que lorsque le numéraire trompe l'homme d'affaires, il nuit naturellement à la mise à exécution de ses plans et met ainsi un bâton dans les roues, forçant

[Professeur Irving Fisher]

à l'inaction, dans une certaine mesure, tout le mécanisme. Il s'ensuit donc que la production est instable principalement parce que le numéraire et le crédit ne le sont pas eux-mêmes.

Je crois bien sincèrement que si vous pouviez stabiliser une fois pour toutes le dollar, ou en d'autres termes stabiliser le niveau des prix, ou encore vous débarrasser de l'inflation et de la déflation ou de la hausse ou la baisse des prix en masse, nous verrions en ce monde une ère de prospérité en affaires comme nous n'en avons jamais vu. Et la raison c'est que l'histoire des prix nous montre que la stabilité n'a jamais duré plus que quelques années à la fois, mais que le numéraire a été bien instable. Nous avons à souffrir, tout d'abord, de l'inflation, puis ensuite de la déflation.

Je publie moi-même à l'heure actuelle, chaque semaine, le chiffre-indice des prix dans les journaux, et, récemment, je leur ai donné un graphique dont j'ai ici une copie—je regrette qu'il ne soit pas un peu plus grand parce que j'ai bien peur qu'il ne puisse être distingué que de ceux qui occupent les premières places—indiquant en général les maxima et les minima du niveau des prix aux Etats-Unis, depuis 1850, soit depuis un demi-siècle. Les prix ont augmenté de 1860 à 1865. Nous avons eu à souffrir de l'inflation pendant la Guerre Civile tout comme, récemment, nous avons eu à souffrir de l'inflation des prix pendant la Grande Guerre. Puis, s'est fait sentir une longue et écrasante déflation entre le maximum atteint en 1865 et le minimum atteint en 1896 représentée par la ligne droite sur le graphique. Sans doute, la baisse n'a pas été aussi tranchée, mais on a simplifié la chose dans ce graphique de cette courbe en tirant une ligne droite entre les cotes maxima et minima. La baisse a été en général constante. Elle a amené, comme la baisse des prix le fait toujours et doit inévitablement le faire, la dépression du commerce et elle a abouti à la campagne de Bryan aux Etats-Unis alors que Bryan a entrepris l'application de son remède ou de son prétendu remède de l'inflation pour guérir la déflation; tout comme aujourd'hui Henry Ford et quelques autres suggèrent d'avoir recours à une inflation de ce genre pour remédier à la déflation.

Puis, après 1896, les prix ont augmenté jusqu'à 1913, tout juste avant la déclaration de la guerre, de sorte que nous nous plaignions du coût élevé de la vie. Or, après la déclaration de la guerre, le coût de la vie a encore augmenté pour atteindre son maximum au mois de mai 1920. On a alors traversé une période de grande excitation par suite du coût élevé de la vie, surtout après la déclaration de la guerre, alors que les prix avaient encore augmenté de 25 p. 100 au lendemain de l'armistice. Le mécontentement était grand et l'on demandait instamment l'application de la déflation pour guérir l'inflation. C'est ainsi que, se rendant à cette pression venant d'une part de l'opinion publique et de l'autre part des banques elles-mêmes, les banques, à la suite du Bureau de la Réserve fédérale aux Etats-Unis—et l'on a vu à peu près la même chose en Angleterre et au Canada, si je comprends bien—ont déterminé une déflation et nous avons été témoins de cette baisse subite des prix jusqu'au mois de janvier 1922. Dans la suite, on s'est fatigué de la déflation. On a constaté que les avantages n'étaient pas considérables, que l'on n'avait fait que passer d'un malheur à un autre, puis enfin à un pire, de sorte que les prix se sont mis à augmenter aux Etats-Unis et ont continué de ce faire depuis. Cette augmentation a été en réalité plus rapide que l'on a pu le réaliser pendant un an et demi, au taux de 1 p. 100 par mois, ce qui est vraiment un taux exorbitant pour peu qu'on s'y arrête, mais le peuple, d'ordinaire, ne s'éveille que lorsque le cheval a été volé et demande alors qu'on verrouille bien la porte de l'écurie. Nous avons maintenant à souffrir de l'inflation.

Or je crois ardemment, à la suite de Reginald McKenna—que vous connaissez bien, j'en suis certain, à titre de président de la plus forte banque du monde

[Professeur Irving Fisher]

et ancien Chancelier de l'Echiquier en Angleterre—qui déclare que l'inflation et la déflation ne sont pas des antidotes l'un de l'autre, mais que ce sont deux maux et que ce dont vous avons besoin c'est de la stabilité. De fait, lors de mon séjour en Europe, comme je l'ai dit, il y a un an et demi, j'ai fait deux conférences sur ce sujet à l'Université de Londres, et, dans la suite, j'ai étudié ces questions avec M. Reginald McKenna, et j'ai constaté que nous étions tous les deux absolument au même avis à ce sujet, du moins au point de vue des principes généraux qui sont les suivants: que l'inflation est mauvaise, que la déflation est mauvaise; que l'inflation n'est pas le remède contre la déflation et que la déflation n'est pas le remède contre l'inflation; qu'en général nous ne devrions désirer ni l'une ni l'autre, mais que nous devrions éviter l'une et l'autre et chercher la stabilité qui n'est tout simplement que l'assurance sur laquelle l'homme d'affaires s'appuie pour croire que la mesure, le dollar, dont il se sert a la même valeur à une époque qu'à une autre, tel qu'établi par son pouvoir d'achat de produits en général.

Or, quels sont donc les maux qui nous viennent de cette inflation et de cette déflation alternantes? Tout d'abord, ces maux ne sont pas du genre de ceux que supposent la plupart des gens. Tout comme le peuple ne se rend pas compte de la véritable cause de l'augmentation ou de la diminution des prix, le peuple attribue l'augmentation des prix aux profits exorbitants, ou aux unions ouvrières, aux trusts, à l'usage des entrepôts frigorifiques, ou à la vente par téléphone, ou à l'une quelconque de quarante et quelques causes assez insignifiantes qui ne suffisent pas à expliquer cet état de choses. Lorsque les prix diminuent on attribue ce fait à des machinations de banquiers, ayant soin de presque toujours personnifier la cause du mal, et l'on dit que c'est tel ou tel homme qui a fait le coup. En 1896 Bryan parlait des "tenants de l'étalon or de Wall Street". et des "porteurs d'obligations cossus". Tout cela ne constitue pas de véritables explications, mais montre du doigt, en le méprisant, celui qui profite de cette situation pour s'enrichir parce que l'inflation ou la déflation enrichira toujours quelqu'un, le parasite qui s'enrichit en suçant les autres. Il n'y a pas faute de sa part. Vous ne pouvez pas vous empêcher d'être profiteur lorsque les prix augmentent, si vous vous trouvez dans la position de celui qui prend les profits, parce que les profits vous arrivent à souhait. Sans doute, vous pouvez être plus concussionnaire que les autres, mais vous pouvez aussi l'être lorsque les prix sont à la baisse. Votre nature n'a pas changé simplement parce que les prix ont augmenté, mais ce sont les circonstances qui ont changé. Lorsque les prix sont à la baisse, l'obligataire, de la même manière, en tire partie, mais la faute n'en est pas à lui ou à elle; il ne fait que récolter ce qui a été semé par suite de l'instabilité du dollar.

Le mal n'est donc pas celui que le peuple croit être. Lorsque les prix augmentent, on suppose généralement que les marchandises font défaut. Je puis me rappeler qu'en 1913, avant la guerre, et plus particulièrement en 1920—prenant ces deux dates comme des périodes de crise, selon l'opinion publique—que presque partout le public croyait, d'une manière générale, que les marchandises avaient été rares, et l'on a cru généralement que cela était dû à la limite de production par les unions ouvrières, ou les coalitions, ou quelque autre personne en particulier. On avait la manie de personnifier. D'aucuns ne se sont même pas donné cette peine. On a cru que cet état de choses était tout simplement dû au fait que notre sol était épuisé, que nous avions atteint la limite de la production, que nous avions cultivé toutes nos terres agraires, que nous en étions rendus à l'acre de Ricardo, et que s'appliquait ici une loi du rendement décroissant, et ainsi de suite. Quelle que fût l'explication donnée on a cru que les marchandises étaient rares et ce fut là la cause de l'augmentation des prix, mais à peine avez-vous soumis cette théorie au creuset des faits et des statistiques que vous avez constaté qu'elle était fausse,

[Professeur Irving Fisher]

que les marchandises n'étaient pas plus rares, mais plutôt plus abondantes que lorsque les prix étaient plus bas. Ainsi donc, le mal de l'inflation ne signifie pas un appauvrissement général. Lorsque nous parlons du coût élevé de la vie, cela ne veut pas dire qu'il soit plus difficile, pour la moyenne des gens, d'obtenir les choses nécessaires.

Cela signifie, tout de même, l'existence d'un grand mal. C'est un mal d'injustice social. C'est un mal qui fait qu'un petit nombre de personnes s'enrichissent aux dépens d'un grand nombre d'autres. Lorsque les prix augmentent, ceux qui s'enrichissent sont les prétendus profiteurs, les accapareurs de profits, le cultivateur indépendant, l'actionnnaire, l'homme d'affaires indépendant et en général celui qui paie les prétendues charges fixes de salaires, d'intérêt, de loyer, de gages, et garde pour lui ce qui reste. Lorsque les prix augmentent, cet homme, en moyenne, s'enrichit et les autres perdent le pouvoir d'achat, parce que, tout en touchant le même salaire fixe, par exemple, ils constatent que ce salaire achète moins de choses. Lorsque les prix diminuent, naturellement, c'est le contraire qui se produit. C'est alors l'obligataire qui voit augmenter son pouvoir d'achat, ayant le même revenu fixe, aux dépens de l'actionnaire.

Il s'ensuit donc qu'en général, lorsque les prix augmentent, c'est le débiteur et tous ceux de cette catégorie qui y gagnent et les créanciers qui y perdent et lorsque les prix diminuent c'est le contraire qui se produit.

Le mal est donc un mal d'injustice sociale, celui de vider le gousset d'un certain nombre de personnes au bénéfice d'un certain nombre d'autres. Au point de vue économique, ce mal est du même genre que le brigandage, et, comparaissant devant le Comité du Congrès à Washington qui étudie à l'heure actuelle ce même sujet et considère un projet de loi en vue de stabiliser le dollar conformément au plan précisément que j'ai exposé dans mon livre et auquel votre président a fait allusion, le professeur King, du Conseil National des Recherches Economiques, qui a appuyé ce projet de loi, a déclaré qu'il avait fait un calcul approximatif de la somme d'argent qui avait ainsi injustement changé de mains par suite de la variation du pouvoir d'achat au cours des quelques dernières années, c'est-à-dire pendant la guerre et pendant la période qui a suivi la guerre, et qu'il croyait que le chiffre n'était pas loin de 40 billions de dollars aux Etats-Unis. Puis il ajouta, s'il s'était commis un vol de 40 billions, ce qui aurait été la même chose, la population des Etats-Unis en aurait été complètement bouleversée, mais ce vol a été commis si subreptícement qu'à peine ceux-là même qui ont volé peuvent-ils identifier bien vaguement les gens qui possèdent aujourd'hui ce qu'ils ont perdu, et ceux qui ont été volés accusent actuellement cette classe d'avoir voulu les voler, alors que, de fait, c'est un objet inanimé, le dollar, ou le niveau des prix qui a été la cause de ce vol.

Je pourrais expliquer ce procédé du passage de la richesse d'un groupe à un autre par quelques exemples qui vous feraient bien comprendre ce point, je crois—si je n'abuse pas de votre temps en exposant toutes ces généralités.

Plusieurs honorables MEMBRES: Continuez, continuez, prenez tout le temps que vous désirez.

Le TÉMOIN: Je ne sais réellement pas si vous vous attendez à un exposé de ce genre ou à un exposé plus précis, mais permettez-moi de vous donner trois exemples que j'essaierai de rendre aussi concis et aussi brefs que possible. Prenez le cas d'un déposant à une banque d'épargne, pendant la période d'inflation de préférence à la période de déflation, parce qu'elles sont aussi mauvaises et aussi importantes l'une que l'autre, puisque nous avons à souffrir à l'heure actuelle de la déflation, mais c'est par l'inflation que tout ce malaise a commencé, pour nous bien rendre compte des maux que cause l'inflation.

J'ai dit que pendant la période d'inflation, le créancier et tous ceux de

la même catégorie perdent de l'argent. Cette catégorie comprend l'obligataire, le déposant à la banque d'épargne, l'employé salarié, le propriétaire et dans une certaine mesure l'ouvrier. Arrêtons-nous au cas d'une servante qui a déposé $100 à la banque d'épargne en 1896, et qui a laissé ce dépôt s'accumuler à intérêt composé de 4 p. 100. Lorsque, il y a environ deux ans, elle s'est rendue à la banque et a demandé à retirer son argent, elle a constaté qu'au lieu de $100 qu'elle avait déposées à cette banque, ce montant a atteint par suite de l'accumulation, le montant de $250. Son premier mouvement est de demander: "Combien ai-je réalisé en attendant, grâce à l'intérêt." C'est la récompense de l'économie ou de la privation. Puis, lorsqu'elle se met en frais de dépenser ces $250, elle constate qu'elle ne peut pas obtenir autant de marchandises qu'elle en pouvait obtenir pour 100 en 1896. On lui a donc escroqué son intérêt et une partie de son principal dans cette transaction. En réalité elle n'a touché aucun intérêt; elle ne l'a eu que sur un morceau de papier. Il en est ainsi du bijoutier qui essaie de lui vendre ces boucles d'oreilles, ou toute autre chose qu'elle désire acheter: cette fille ne s'imaginera jamais que la faute en est au dollar; elle s'imaginera que celui qui essaie de lui vendre des boucles d'oreilles ou tout autre article, est un mesquin qui a augmenté ses prix au point de les rendre trois fois plus élevés en 1920 qu'en 1896, et elle se prend à désirer avoir acheté ces boucles d'oreilles en 1896, ce qui lui aurait permis de les porter pendant ces 25 années, plutôt que de déposer son argent à la banque d'épargne et le laisser s'accumuler à un pouvoir d'achat en réalité inférieur à celui qu'avait son argent au début. Elle est comme Alice en face de son miroir qui devait courir de toutes ses forces pour rester immobile, mais elle ne comprend rien à la question du numéraire et c'est pourquoi elle dit "c'est bien malheureux" et "ces hommes sont des profiteurs" et "on m'a volée". Mais il ne lui viendra jamais à l'idée que la faute en est au numéraire.

En Pologne, où l'inflation s'est fait sentir plus rapidement qu'ici, où l'inflation a fait augmenter les prix d'environ 100 p. 100 tous les trois ans depuis la guerre, un confectionneur polonais, désirant se retirer du commerce il y a trois ans, vendit les 100 complets qu'il avait en magasin au prix de 1,000 marks polonais chacun. Il a déposé 100,000 marks polonais à la banque d'épargne dans l'intention de les laisser s'accumuler à un intérêt de 5 p. 100, de sorte qu'au bout de trois ans il se trouvait en possession de 115,000 marks polonais, et, comme la servante, il a tout simplement compris que cette augmentation était due à l'intérêt accumulé de son argent pendant trois ans. Dans la suite, voulant mettre son argent en circulation, il a constaté qu'à l'aide de ses 115,000 marks polonais il ne pouvait acheter qu'un seul complet. Des 100 complets qu'il avait au début, il ne lui en restait plus qu'un. Ici encore, j'oserai dire que cette homme, pas plus que la servante, n'avait aucune idée que la faute en était au numéraire.

Le deuxième exemple est celui de l'obligataire qui ressemble de près à celui de l'actionnaire. Je vous ferai mieux comprendre ce cas en vous citant un fait véridique. Une femme, de mes amies, a reçu $50,000 par testament, à la mort de son père en 1895, alors que le pouvoir d'achat du dollar était à son maximum et que la moyenne des prix était au minimum. Dans son testament le père avait indiqué que cet argent devait être placé dans l'achat d'obligations par un fidéi-commissaire, et ce dernier, fidèle à son engagement et à la loi, avait placé cet argent dans des obligations d'une grande sécurité. En 1920, alors que les prix avaient atteint leur maximum et que le pouvoir d'achat du dollar était au minimum, je me trouvais en compagnie de cette dame dans la cité de Providence, où se trouvait cette compagnie de fiducie. Tout simplement pour le plaisir de la chose, nous sommes allés, tous les deux, rendre visite à son fidéi-commissaire. Nous n'y étions jamais allés auparavant. Il nous expliqua de quelle manière il avait fait les placements et avec quel soin il avait toujours

[Professeur Irving Fisher]

agi, puis il ajouta : "Je regrette d'avoir à vous avouer qu'il y a eu une perte dans une série de ces obligations parce que votre père avait exigé qu'une certaine partie du placement soit employé à l'achat de ces obligations-là, en particulier, et ces obligations ont quelque peu perdu de leur valeur, de sorte qu'au lieu d'avoir $50,000, vous n'en avez maintenant que $48,000; il y a donc eu une légère diminution du capital, ce que je regrette infiniment; par ailleurs votre placement est très bon et tout votre capital est intact." Je ne pus m'empêcher de rire sous cape et, me regardant, il me dit: "Qu'avez-vous, que voulez-vous dire?" "Comment, lui dis-je, Monsieur le fidéi-commissaire, vous dites que le capital a diminué de 4 p. 100; cela n'est rien du tout; il y a eu une diminution de 66 p. 100." Il me regarda avec surprise, tout comme avait dû le faire la femme de Berlin, et dit: "Il n'est rien de cela, je vous assure que ces chiffres sont exacts." Je sais que ces chiffres sont exacts, mais le père de cette dame a laissé entre vos mains un pouvoir d'achat de $50,000 en 1895. Maintenant, continuai-je, ce même pouvoir d'achat est aujourd'hui représenté par $150,000, parce que le dollar n'achète que le tiers de ce qu'il achetait en 1895. Par conséquent, cette dame, en dépensant son prétendu revenu que vous lui avez remis, n'a pas en réalité dépensé un revenu quelconque, elle a tout simplement mangé son capital; si vous aviez réellement gardé intact son capital, il vous aurait fallu accumuler $150,000 comme étant l'équivalant des $50,000 au début, et cela aurait exigé de votre part le placement à nouveau de chacun des sous du revenu et même cela n'aurait pas été suffisant, d'où il résulte qu'en payant un revenu à cette dame vous l'avez tout simplement poussée à manger son capital." "Ma foi, dit-il, je comprends ce que vous voulez dire, mais la faute n'en est pas à moi." Non, lui dis-je, la faute n'en est pas à vous, mais je crois que ceux qui administrent ainsi des fonds en fiducie devraient s'intéresser à cette question, parce que c'est une véritable escroquerie sur la personne qui est supposée être le bénéficiaire, de retirer ainsi un prétendu revenu assuré alors qu'il ne l'est que sur le papier, assuré en ce sens qu'il atteint toujours un certain montant de dollars, mais loin d'être assuré au point de vue de ce qu'il permettra d'acheter, parce que la personne qui le dépense n'a pas d'autre but que de le dépenser en vue d'acheter quelque chose."

Quant au troisième exemple, c'est celui qui nous montre où va l'argent. La raison, c'est que, comme je l'ai dit, il ne s'agit pas d'un appauvrissement général et lorsque cette dame a perdu les deux tiers de son capital ou lorsque le déposant à la banque d'épargne a perdu tous ses intérêts et une partie de son capital, cela ne veut pas dire que c'est une image réelle de la situation moyenne dans le monde. Cela veut dire tout simplement que, grâce à un stratagème, quelqu'un possède maintenant ce que ces personnes ont perdu. Or, s'il s'agit d'inflation et si les perdants sont les créditeurs et tous ceux qui entrent dans la même catégorie, les gagnants sont les débiteurs et ceux de la même catégorie.

Le meilleur exemple est celui de l'actionnaire et de l'obligataire. Dans notre système moderne d'affaires, le type du créditeur est l'obligataire et le type du débiteur est l'actionnaire. Voyons un peu maintenant ce que la guerre a fait à ces deux catégories. Prenons, par exemple, une compagnie constituée en corporation aux Etats-Unis qui avait avant la guerre 100 millions d'actions, valeur nominale, et 100 millions d'obligations. Les actions et les obligations rapportant les unes et les autres cinq p. 100—un dividende de cinq p. 100 aux actionnaires et un intérêt de cinq p. 100 aux obligataires. Bien, cela veut dire qu'avant la guerre l'actionnaire recevait cinq millions de dollars en dividendes, et que l'obligataire recevait également cinq millions de dollars en intérêt; on partagerait donc le total des profits de la compagnie entre ces deux classes, soit dix millions de dollars, à part égale. Très bien, nous avons tracé le tableau dans votre esprit. Voyons ce qu'a fait la guerre. En substance, la guerre a doublé les prix. Nous supposerons qu'elle a exactement doublé les prix et que cette

[Professeur Irving Fisher]

compagnie a pu, suivant le courant général, doubler les prix de ses produits et qu'il lui faut aussi, en moyenne, payer le double des salaires et le double des frais d'exploitation, réalisant donc ainsi un double profit, de sorte qu'au lieu d'avoir à répartir dix millions de dollars, elle aurait, après la guerre, 20 millions de dollars à distribuer, juste le double nominalement, bien que les 20 millions de dollars ne pourraient acheter que la même quantité de marchandises qu'achetaient les 10 millions de dollars. Supposons que, de fait, cette compagnie reste stationnaire mais que, grâce à l'inflation, elle semble doubler ses profits qu'elle répartira entre l'actionnaire et l'obligataire. C'est ici que vous constaterez que le courant total du revenu n'est plus réparti également entre l'actionnaire et l'obligataire, parce que l'obligataire n'a droit, aux termes de son contrat, qu'aux 5 millions de dollars qu'il a accoutumé de recevoir; c'est pourquoi il continuera à toucher cette prétendue somme fixe de cinq millions, sur un total de 10 millions, et l'actionnaire touchera les 15 millions, ou le reliquat. En d'autres termes, l'obligataire qui avait accoutumé de toucher cinq millions avant la guerre, touchera également cinq millions après la guerre, nominalement le même montant, mais en réalité cinquante p. 100 de moins en pouvoir d'achat. L'actionnaire, de son côté, touchera nominalement trois fois autant après la guerre qu'avant, parce qu'avant la guerre il touchait cinq millions de dollars et qu'après la guerre il touche quinze millions de dollars, ce qui fait trois fois plus de revenu. Mais, le pouvoir d'achat ayant été réduit de moitié, il ne touche en réalité qu'une fois et demie le montant qu'il touchait avant; et donc il touche en réalité un revenu de 50 p. 100 plus élevé que celui qu'il touchait avant la guerre. En résumé, l'obligataire a perdu 50 p. 100 et c'est l'actionnaire qui l'a empoché Le dollar instable a pillé le gousset de l'obligataire au bénéfice de l'actionnaire. Lorsque les prix sont à la baisse c'est tout le contraire qui se produit et c'est l'obligataire qui pille le gousset de l'actionnaire. C'est le dollar, augmentant en valeur, qui fait ce travail pour lui et c'est encore le dollar qui peut faire disparaître tous les profits, de sorte que la compagnie passe entre les mains du consignataire et n'appartient plus uniquement qu'à l'obligataire. Vous voyez donc bien clairement, maintenant, que le mal que cause le numéraire instable en est un d'injustice. Il s'agit d'un groupe qui profite aux dépens d'un autre groupe. A tout prendre, on peut dire qu'aucun de ces groupes n'y gagne par suite d'un mouvement d'inflation ou déflation, parce que la confusion que cause cet état de choses et le mécontentement qu'il fait naître, nuisant tellement à la prospérité que la perte s'en trouve également répartie. Pendant la période d'inflation il est vrai que le prétendu "profiteur" réalise alors un profit aux dépens de l'homme à salaire et de l'employé à gages, mais le peuple s'est tellement habitué au coût élevé de la vie qu'il lui arrive de se mettre en grève, d'avoir recours au sabotage et même de commettre des meurtres; que les houillères, les chemins de fer et tout le mécanisme de l'industrie se trouvent paralysés, et, par conséquent, ceux qui font de l'argent cessent par le fait même d'en faire. Vous arrêtez les roues de l'industrie et vous faites ainsi passer le contrôle de l'industrie en de mauvaises mains, parce que l'obligataire n'est pas en état d'administrer une entreprise indépendante, pas plus que le banquier, et pourtant, lorsque ces industries sont ainsi enlevées des mains de leurs gérants propres, elles sont mises entre les mains de personnes qui n'ont pas la compétence voulue pour les administrer. L'administration de ces entreprises est laissée à ces personnes qui en sont incapables, de sorte que c'est un procédé coûteux et la société doit en payer les frais. Lorsqu'au début le mal consistait dans le fait de faire passer injustement la richesse du gousset d'un groupe de personnes dans le gousset d'un autre, le résultat a été la réduction du revenu dans le monde en général. Je tiens à appuyer sur le deuxième mal, l'insjustice dans le vol, le pillage dans le gousset d'un certain groupe au bénéfice du gousset d'un autre groupe amenant le mécontentement. Ce mécontentement est la

[Professeur Irving Fisher]

source de bien d'autres maux, très souvent aussi d'une mauvaise législation; et je ne doute pas que la grande raison qui fait que ce Comité est ici réuni aujourd'hui peut être à bon droit attribuée à cette instabilité du numéraire. Cet état de choses a porté un si rude coup à certaines personnes que ces persones en sont aujourd'hui absolument désorientées et cherchent à expliquer la cause de leurs malheurs. On tient certaines personnes responsables de tout ce mal. On s'adresse à vous, vous demandant justice. Parfois, on vous demande d'avoir recours à des mesures pénales contre la personne que l'on tient responsable; parfois on vous demande une modification radicale de tout le système afin que la chose ne se répète jamais. Il arrive parfois que la modification demandée ne soit que le renversement de cet état de choses. Comme l'a dit sir Reginald McKenna, il est impossible de remédier à l'inflation par la déflation et à la déflation par l'inflation, de sorte que je vous demanderais, Messieurs, de vous tenir sur vos gardes, en prenant en considération les projets qui vous sont soumis, parce que les personnes qui vous les soumettent peuvent bien avoir raison de vous dire qu'elles ont souffert un tort évident, mais elles peuvent, et dans une plus large mesure, avoir tort de vous soumettre les remèdes. Or, personne, même ceux qui ont eu à souffrir le plus de cette instabilité du numéraire, ne peuvent appuyer davantage que je l'ai fait en vous priant de bien vous rendre compte de l'importance de cette question, non seulement au Canada, mais aux Etats-Unis ou dans le monde entier, de l'importance de trouver un remède qui, comme je l'espère, sera un remède dont le monde entier pourra apprécier les bienfaits. Or, j'ai écrit un livre traitant de ce remède, et dans ce livre j'ai exposé un remède qui, à mon avis, demandait le moins de modifications possibles à notre système actuel. Je n'en ferai pas l'exposé à moins que vous ne me le demandiez, et cela pour bien des raisons. Une de ces raisons c'est qu'il est loin d'être le seul remède possible. Il y en a un grand nombre d'autres qui s'adapteraient peut-être mieux à votre situation du Canada et qui, pour cette raison, demandent à être étudiés en premier lieu. Je désire attirer votre attention tout particulièrement sur le remède qui a été proposé à la conférence de Gênes. A cette conférence de Gênes, le Trésorier de l'Angleterre a proposé un remède qui s'adapterait bien pendant un certain temps, qui s'adapterait très bien et qui pourrait être adopté par les Etats-Unis à l'heure actuelle. Il ne serait pas nécessaire d'avoir recours aux. modifications en quelque sorte plus radicales que comporte mon propre plan, et cela pour un temps assez prolongé, peut-être jamais. Le fait est qu'il s'est tenu à Gênes une conférence économique de toutes les nations importantes du monde à l'exception, je le dis à regret, de celles de ce côté-ci de l'océan, une conférence qui avait pour but d'étudier la même question que celle, si je comprends bien, que votre comité étudie à l'heure actuelle, et d'étudier cette question dans un sens assez large pour permettre d'en faire l'application au monde entier Je n'étudierai pas davantage ce remède, mais vous l'avez en dossier et il mérite qu'on y apporte la plus grande considération. Je me contenterai de dire, en terminant ces remarques préliminaires, que si vous cherchez des remèdes il vous faut d'abord bien arrêter, en commençant, laquelle de deux voies vous allez suivre. Si vous voulez faire l'application de ce remède au Canada seulement, vous devez accepter d'avance les inconvénients qui vous viendront de l'instabilité du change avec les autres pays, ne plus mettre votre numéraire en circulation aux Etats-Unis et dans d'autres pays et en souffrir les conséquences. Il s'ensuivra de graves inconvénients et beaucoup d'ennui dans le commerce étranger, tout comme aux temps où l'Inde basait son numéraire sur l'étalon argent. Le commerce entre la Grande-Bretagne et l'Inde a eu à souffrir de cet inconvénient par suite de la variation des taux du change. En d'autres termes, si vous trouvez une solution nationale à ce problème, vous pouvez stabiliser votre propre dollar, et je puis vous énumérer deux ou trois moyens de ce faire, et dont celui que j'ai exposé dans mon livre est peut-être le meilleur, à

[Professeur Irving Fisher]

mon avis. Si vous agissez ainsi, il vous en coûtera cher, et demandez-vous bien si l'opinion publique vous appuiera quand tout sera fait. Je sais bien que votre commerce intérieur est tellement plus important que votre commerce extérieur que, si vous stabilisez votre numéraire au Canada, vous mettrez une fin à ces plaintes qui vous viennent de l'Alberta où l'on éprouve de fortes pertes par suite de la déflation et de la faillite; vous ferez disparaître un bon nombre de plaintes, mais vous en ferez naître de nouvelles immédiatement. Vous verrez alors tous les importateurs et les exportateurs venir vous dire ici: " Pour l'amour du Ciel, mettez fin à tout cela. "

Si vous consentiez à faire un appel au peuple en lui disant: " Nous consentons à nous déclarer indépendants des Etats-Unis et du reste du monde, au point de vue économique, en vue de mettre fin à l'état de choses dont le peuple se plaint ",—état de choses bien plus important que tout autre inconvénient puisqu'il faut équilibrer tous les écarts dans le commerce étranger, par suite de l'instabilité du change—vous pouvez suivre cette voie. Il vous faudra du courage et l'expédient ne sera peut-être pas sage, au point de vue politique. L'autre difficulté qu'offre ce dilemme, si vous tenez à résoudre ce problème, l'autre voie est d'abandonner tout effort en vue de stabiliser le niveau des prix, indépendamment, et de déployer votre énergie à amener le reste du monde à coopérer avec vous. Dans ce cas, je vous suggérerais, par l'entremise de vos propres agences officielles, de vous adresser aux autres pays du monde, en particulier aux Etats-Unis, et de proposer de tenir une conférence internationale en vue d'étudier cette question, le numéraire et le niveau des prix, et d'étudier en particulier la possibilité de donner effet aux recommandations qui ont été faites à la conférence de Gênes, ou d'adopter le projet de loi actuellement à l'étude par le Congrès et de mettre à exécution mon propre plan. Peu importe le système que vous adoptiez, du moment que vous réussirez à le faire adopter, et le résultat sera réellement la stabilisation du niveau des prix.

*M. Hanson:*

Q. Pourriez-vous nous donner en quelques mots des exemples de ces deux systèmes différents?—R. On me demande d'exposer en peu de mots ces deux plans. Le plan soumis à la conférence de Gênes consistait simplement à demander aux banques les plus importantes de surveiller le chiffre-indice des prix et de remanier leurs taux d'escompte de manière à empêcher une inflation ou une déflation injuste. En d'autres termes, lorsque, comme dans le cas actuel, les prix ont une tendance à augmenter, que ces banques fixent un taux d'escompte de manière à décourager l'inflation exagérée. Cela serait la cause d'une autre augmentation, et lorsque les prix auraient une tendance à baisser, que les banques diminuent leurs taux d'escompte de manière à permettre à l'homme d'affaires de s'en tirer plus facilement et à produire une expansion assez vaste pour rétablir le niveau des prix et empêcher ainsi une nouvelle baisse. Il s'agit tout simplement d'un premier moyen d'empêcher l'inflation ou la déflation. Quant aux réserves d'or, cette conférence de Gênes a proposé que les diverses banques du monde s'entendent entre elles, un peu de la manière dont agissent nos Banques de Réserve entre elles, par l'entremise du Bureau de la Réserve Fédérale en vue de maintenir une réserve d'or suffisante, lorsque nécessaire au maintien du niveau des prix. Ce système fonctionnerait très bien tant que la réserve d'or serait suffisante. S'il arrivait que la réserve d'or fût trop forte, le mal ne serait pas grand à la condition que ceux qui auraient entrepris la mise en pratique de ce système apportent à ce travail un courage égal à leurs conditions. L'effet serait tout de même l'augmentation des escomptes à l'étranger, même lorsque la réserve d'or serait très considérable. Je crois personnellement que c'est ce que nous devrions faire aujourd'hui. Nous possédons près de 75 p. 100 de la réserve d'or, et il faut une bonne dose de courage pour augmenter le taux de

l'escompte dans de telles circonstances, parce que le public n'est pas bien renseigné sur ces questions. Le public ne comprend pas pourquoi vous lui donnez si peu lorsque l'argent est si abondant dans la caisse, que vous devriez consentir des prêts, mais qu'il existe de bonnes raisons de le faire avec restrictions. C'est une brève description du projet de la conférence de Gênes. Mon propre plan est plus compliqué, je regrette de le dire, et je sais que vous avez certaines questions à me poser. Je n'aime jamais d'essayer d'expliquer brièvement ce système parce qu'à la suite d'une courte explication un grand nombre de questions restent toujours sans réponse et je crois que cela peut faire naître de l'antogonisme. Mais puisque vous me demandez de ce faire, je m'exécute.

*M. Caldwell·*

Q. Avant de passer à l'autre système, puis-je poser une question au tém oin Prenez la situation au Canada, où nous avons une inflation dans les prix de matière de fabrication et une déflation dans le prix des autres produits. Comment le système de la conférence de Gênes réussirait-il à combler la différence entre les prix de ces deux classes de marchandises? Il s'agit de la situation actuelle alors que les prix d'une certaine classe de produits ont augmenté tandis que les prix d'une autre classe de produits ont diminué—le remède proposé peut-il remédier à cette situation?—R. En réponse je dirai que le rajustement de différentes classes de prix ne fait pas partie du système de banque. Cet état de choses ne peut pas et ne doit pas être contrôlé par les banquiers ou par le système monétaire. Ces prix différents chercheront et trouveront eux-mêmes leur propre niveau. Ils chercheront eux-mêmes leur propre niveau tel qu'indiqué par le chiffre indice. Vous avez à l'heure actuelle un chiffre indice satisfaisant au Canada et il indique le niveau général des prix. Vous pouvez bien prétendre que ce niveau des prix doit monter ou descendre quelque peu avant d'être parfaitement juste, mais c'est là une question de peu d'importance en regard de la question de stabilité, une fois que vous l'avez établie, et vous devriez plus ou moins trancher le nœud gordien et fixer le niveau des prix à peu près au point où il se trouve aujourd'hui, que l'on ait à en souffrir ou non, afin que les générations futures n'aient pas à souffrir ce dont vous souffrez à l'heure actuelle. Une fois que vous aurez fixé ce niveau des prix, disons au niveau actuel, il vous faudra alors le maintenir à ce point et s'il arrive que quelques prix se trouvent au-dessous du niveau normal et d'autres au-dessus, ces prix se rajusteront graduellement d'eux-mêmes avec le temps. La chose peut être douloureuse pour l'une ou l'autre des parties intéressées, mais lorsque vous étudiez les besoins de votre pays vous devez envisager cette question à tous les points de vue.

*M. Good:*

Q. Je suppose, professeur Fisher, que lorsque les prix varient ainsi il est toujours possible à certaines parties intéressées d'effectuer une augmentation de prix de certains produits, mais que dès que le niveau général des prix aura été fixé, on ne sera plus tenté de ce faire. Permettez-moi de m'expliquer un peu plus clairement: on a laissé entendre que les banques sont plus intéressées à la production de certaines classes de produits et que, par conséquent, elles ont écrasé certaines classes de producteurs pour favoriser une autre classe. Le danger d'un tel état de choses disparaîtrait-il si votre système était mis en pratique?—R. Oui, grâce à un système idéal. Si nous avions la stabilité du niveau des prix, nous ne nous trouverions pas loin de cet idéal; tous ceux qui auraient les garanties voulues pourraient obtenir le crédit désiré, à un prix, tout comme aujourd'hui n'importe qui d'entre vous peut obtenir du sucre s'il le désire. Si vous vous adressez à un marchand il ne vous répondra pas qu'il ne vous vendra pas du sucre pour le vendre de préférence à un autre; s'il vous faisait cette réponse, vous seriez pris de colère et vous lui diriez: " Faites votre prix et je paierai; si vous avez le sucre en magasin, augmentez-en le prix et voyez si je

vous le paierai ou si je ne le vous paierai pas." C'est de cette manière que nous faisons le commerce des marchandises, et il devrait en être ainsi du crédit lorsque vous aurez un niveau de prix approprié. Un jour viendra où les banques, en vue de se protéger elles-mêmes, non seulement augmenteront le taux de l'escompte, mais diminueront leurs prêts et c'est alors que les injustices se produiront. C'est la situation et il faut y remédier et vous y réussirez si vous avez un système de stabilisation véritable.

*M. Hughes:*

Q. Je ne sais vraiment pas si ma question arrive à point, mais au cours de son exposition et de son explication du premier projet, la stabilisation du numéraire et du crédit au Canada, le professeur a déclaré que ce système serait plus avantageux pour le Canada, sans tenir compte des conditions dans le monde, que cela serait ou pourrait être désavantageux pour le commerce extérieur. Mais, à tout prendre, les désavantages causés au commerce extérieur seraient-ils plus considérables, ou les avantages pourraient-ils, plus ou moins, compenser les désavantages. Vous croyez que ce serait préférable pour le Canada—est-ce bien cela?—R. Oui.

Q. Dans un pays comme le Canada où nous faisons une très forte exportation de certains articles, ne serait-il pas préférable de stabiliser les conditions de notre commerce extérieur, même lorsque notre commerce intérieur ne reposerait pas lui-même sur une base stable; est-ce que je m'exprime bien?—R. Oui.

Q. Nous produisons une quantité très considérable de blé qu'il nous faut vendre sur les marchés du monde; si donc le projet que vous avez exposé en premier lieu était et pouvait être mis en pratique, les désavantages que notre pays en éprouverait ne seraient-ils pas plus grands que les avantages?—R. L'exposé est parfaitement clair. Je ne crois pas qu'il en serait ainsi en réalité mais il pourrait paraître en être ainsi. J'en ai fait un cas plus ou moins hypothétique. Je ne prétends pas connaître bien à fond la situation actuelle au Canada. Si la population du Canada est suffisamment renseignée sur cette question et a assez d'intelligence et d'esprit pour apprécier le but que vous voulez atteindre et consente à en payer le prix, je crois que vous y gagneriez plutôt que vous y perdriez.

Q. En fin de compte?—R. En fin de compte et au début aussi, parce que votre commerce extérieur serait exposé à des dangers plus apparents que réels. Dans les circonstances actuelles, vous êtes exposés à toutes les fluctuations du dollar véritable dont la valeur varie, seulement vous ne le savez pas, comme ne le savait pas cette femme dont j'ai parlé et comme ne le savait pas le banquier de Providence. Les personnes ont dans leur cerveau deux cellules fermées hermétiquement; elles croient bien à la venue de ces maux, mais elles ne les relient pas au système de banque. Mais l'inconvénient d'être exposées à un taux de change augmentant ou diminuant d'une manière tout à fait inattendue leur apparaîtrait comme un phénomène du numéraire et elles verraient alors immédiatement cette raison qui persisterait comme un doigt malade et elles diraient que c'est ce système nouvellement inventé qui vous a fait vous éloigner du dollar américain. Je ne crois pas, toutefois, que votre commerce à l'étranger en souffrirait en général, je crois plutôt qu'il en bénéficierait, mais il semblerait en souffrir parce qu'alors le peuple attribuerait ce fait à la véritable cause tandis que maintenant il ne l'attribue pas à la bonne cause. M'avez-vous bien compris?

Q. Je suppose que la faute en est à moi, mais je n'ai pas bien suivi votre raisonnement.—R. Lorsque vous constatez que le taux du change à New-York augmente ou diminue et que vous accordez un contrat à un Américain pour la vente du blé, l'achat de moisonneuses ou tout autre article, vous vous basez sur un certain taux de change. Lorsque le taux du change est à la baisse, vous dites

[Professeur Irving Fisher]

que c'est parce que votre dollar diffère du dollar américain, ce qui serait vrai. Mais, d'un autre côté, lorsque la dépression du commerce est générale agissant à la fois sur le dollar américain et sur le dollar canadien, la politique des banquiers dans les questions de déflation et ainsi de suite, perdant ainsi des billions et des billions de dollars, le peuple n'attribue pas cet état de choses au système monétaire en disant: " réformons ce système ", il dit que la cause en est à J.-Pierpont Morgan ou à un autre; il attribue ce résultat à une cause qui n'est pas la véritable cause, et par conséquent il ne change pas le système monétaire comme il devrait le faire. En d'autres termes, si nous en comprenions la raison, nous renverserions notre système monétaire ou nous le changerions radicalement. Si vous établissiez un nouveau système monétaire, ce nouveau système serait lui-même renversé, parce qu'on en pourrait voir les défauts. Votre commerce extérieur n'en souffrirait même pas; le mal se ferait sentir dans le taux du change plutôt que dans le niveau des prix.

Q. Voulez-vous expliquer ce que vous alliez dire lorsque je vous ai interrompu; nous comprendrons peut-être mieux alors. Vous étiez en train d'expliquer quelque chose lorsque je vous ai interrompu.

M. MACLEAN: Que proposez-vous à la place de ce système?

*M. Kellner:*

Q. Croyez-vous que les Etats-Unis, ou toute autre nation qui exporte plus qu'elle n'importe, sans tenir compte des mauvais tours que peut lui jouer le marché monétaire, se trouve dans une position plus avantageuse; la nation qui exporte plus qu'elle n'importe?—R. Je ne crois pas que nous puissions dire en général qu'il soit plus avantageux de faire un plus gros chiffre d'affaires d'un côté que de l'autre. Tout dépend de la situation. Vous pourriez tout aussi bien me demander s'il me serait préférable d'être le créancier plutôt que le débiteur de quelqu'un. Tout dépend de la situation. Un homme d'affaires a des créances, ou bien préfère ou désire en avoir. Si vous lui dites que ce n'est pas avantageux, il vous répondra tout simplement qu'il fait de l'argent de cette manière. Un autre vous dira qu'il ne se trouve pas du tout dans cette situation. Les différents pays se trouvent dans des situations différentes. D'aucuns fabriquent des machines, mais ne produisent pas de blé; d'autres produisent du blé mais ne fabriquent pas de machines; quelques-uns importent plus qu'ils n'exportent et en réalité l'excès entraîne nécessairement l'emprunt et le prêt. Les Etats-Unis ont été pendant cent ans un pays débiteur et maintenant c'est un pays créditeur—c'est la guerre qui a effectué le changement.

*Le président:*

Q. Les exportations et les importations d'un pays doivent atteindre un même niveau?—R. Il vous faut tenir compte des exportations invisibles tout autant que des exportations visibles. Il s'agit des relations entre le débiteur et le créditeur, l'emprunt et la vente. Lorsque nous exportons en Europe et que nous importons des promesses de payer, ou des obligations ou des valeurs, nous n'importons pas en réalité, nous recevons des morceaux de papier qui indiquent que, dans la suite, l'importation se fera lorsque ces morceaux de papier pourront produire.

Q. Les coupons, par exemple?—R. Si vous tenez compte de cela, les deux côtés doivent toujours s'équilibrer. J'oserais dire que nous souffrons beaucoup par suite d'une fausse philosophie économique que l'on appelle le mercantilisme. Cette maladie nous est venue du règne de Louis XIV. Nous avons ce que l'on appelle l'équilibre commercial favorable et l'équilibre commercial défavorable. Nous avons ces vieilles théories depuis longtemps reconnues fausses et la plupart des gens s'y laissent encore prendre. On dit que la balance de commerce est défavorable; vous pouvez mettre la balance d'un côté ou de l'autre et l'appeler

un surplus, c'est tout simplement une accommodation. Cela me fait penser à une rivière dans l'ouest des Etats-Unis. Elle tenait son nom d'un Canadien-français nommé Lefebvre; par corruption on en a fait la rivière *Fever*, et les gens n'osaient en approcher de peur de contracter la fièvre et la fièvre intermittente.

*M. Kellner:*

Q. Prenez la position actuelle du Canada, serait-il avantageux pour nous, selon vous, de nous mettre à l'œuvre et de produire tout le blé que nous pourrions produire et d'en exporter le plus possible; en retirerions-nous quelque avantage outre celui de payer l'intérêt sur notre dette à l'étranger?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire produire le blé à perte?

M. KELLNER: Que ce soit à perte ou non, la question serait la même.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas être en mesure de répondre exactement à la question, parce que je ne connais pas votre situation exacte.

*M. Kellner:*

Q. Je me demandais si nous réaliserions un profit sur la production de ce blé ou si nous n'en réaliserions pas, je me plaçais au point de vue national. Le pays serait-il il plus avancé en suivant une politique de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire en produisant et en exportant du blé à profit?

M. KELLNER: Ce serait l'individu qui réaliserait le profit; le pays en serait-il plus avancé?

Le TÉMOIN: Tout me porte à répondre de la manière dont Louis XIV avait répondu alors que l'on avait posé à quelqu'un une question de ce genre portant sur le commerce étranger. Il répondit: "Laissez faire." Si l'on donnait à tous les cultivateurs canadiens une part légitime, si on leur donnait un champ d'action raisonnable sans favoritisme, de même qu'une mesure stable sur laquelle baser leurs calculs, je ne crois pas qu'un seul d'entre eux soit exposé à perdre quoi que ce soit.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Quel est votre système général?—R. Je veux bien vous exposer brièvement mon propre plan actuellement soumis au Congrès sous la forme d'un bill. Voici: naturellement nous avons recours à l'étalon or, ce qui veut dire que l'or est mis en circulation sous la forme de *gold certificates*. Il me faudra m'expliquer dans les termes particuliers à notre situation aux Etats-Unis où j'ai suivi cette question plus attentivement que dans les autres pays. Un *gold certificate*, aux Etats-Unis, est en réalité un récépissé d'entrepôt. Lorsque vous possédez un de ces *gold certificates* ou billets jaunes, cela veut dire qu'il y a en dépôt dans la Trésorerie des Etats-Unis 23.22 grains d'or pur correspondant à chaque dollar que représente le *gold certificate*. Je propose que l'on modifie quelque peu la nature de ces *gold certificates* de manière à ce que chaque dollar, au lieu de donner au porteur le droit d'obtenir un certain montant défini d'or, donne plutôt au porteur le droit d'obtenir le montant d'or qui a toujours la même valeur d'achat. Vous pouvez toujours déterminer ce montant à l'aide du chiffre indice. Nous savons, par exemple, à l'heure actuelle, que le dollar achètera aujourd'hui la même valeur en marchandises que celle qu'achetaient soixante sous avant la guerre, aux Etats-Unis, et je suppose que la situation est à peu près la même ici. Cette valeur varie constamment; aujourd'hui en Amérique le dollar peut être racheté pour le même montant d'or, mais il n'achètera pas la même quantité de denrées; il n'achètera que 60 p. 100 de ce qu'il achetait en 1913, par exemple. Or, arrêtons-nous au pouvoir d'achat de notre dollar à l'heure actuelle, quel qu'il soit, et n'essayons pas de le porter à ce qu'il était en 1913, mais essayons plutôt de le fixer au point où il se trouve aujourd'hui. Ce *gold certificate*, au lieu

de me donner droit à 23.22 grains d'or, me donnera droit, de temps en temps, à 24 grains, 25 grains, 20 grains, ou tout autre chiffre nécessaire à maintenir le même pouvoir d'achat qu'il avait lors de l'inauguration de ce système. Pour abréger, la meilleure manière de m'exprimer est de montrer le mécanisme qui l'actionne. Ce système comporterait deux bureaux à Washington, lesquels existent déjà; d'abord le *Computing Bureau* que l'on appelle actuellement le Bureau des Statistiques du Travail, puis l'Hôtel des Monnaies qui existe à l'heure actuelle. A l'heure actuelle l'Hôtel des Monnaies ne frappe pas beaucoup de monnaie et si ce système était mis en pratique nous cesserions d'émettre de la monnaie d'or. Ce projet ne comporte pas la monnaie d'or.

Q. Vous retireriez l'or de la circulation pour le fondre?—R. Oui, pratiquement. Le Computing Bureau, de temps en temps, aux termes de ce Bill tous les deux mois, calculerait un chiffre indice établissant si le niveau des prix a monté ou a baissé et ce qu'il représente comparé au pourcentage idéal. Supposons que nous établissions à 100 p. 100 le niveau des prix, ou tout autre pourcentage. Dans deux mois de cette date, ce Bureau calculera un chiffre indice et constatera qu'il est de 100 p. 100; ils transmettra ce renseignement à l'Hôtel des Monnaies en lui disant: " Vous vous baserez sur cette autorité pour augmenter la pesanteur du dollar, qui n'est tout simplement qu'un morceau d'or non monnayé, ou diminuer le prix de l'or, ce qui est la même chose." De sorte que si l'Hotel des Monnaies, au lieu d'acheter l'or, comme il le fait actuellement à 20.60, prix actuel, l'achetait à 23.22, ce 23.22 représenterait un p. 100 de moins, ce que l'on pourrait rendre de la même manière en disant que le dollar est d'un p. 100 plus élevé; ainsi mon certificat, après cette date, au lieu de me donner droit à 23.22 grains, me donnerait droit à 23.46 ou 23.45 grains, le montant d'or qui aurait le même pouvoir d'achat que celui que représentaient les 23.22 grains au début. Ou bien, pour m'exprimer autrement, les *gold certificates* seraient suffisamment réduits de volume pour empêcher l'inflation de se continuer. Il faudrait en réalité un temps assez long pour entrer dans tous les détails de ce système, mais c'est ainsi qu'il fonctionnerait en pratique. Vous avez le Computing Bureau qui vous donne la valeur de l'or de jour en jour, puis la Monnaie qui fixe ce prix à l'or. A l'heure actuelle, l'or est acheté et vendu à $20.67 l'once, et il en a été ainsi depuis 1837 tout simplement parce que le dollar représente un poids d'or fixe, de sorte que, bien que la valeur de l'or varie constamment, cette variation ne se fait pas sentir dans le prix de l'or, c'est pourquoi on peut dire que ce système a pour but de faire en sorte que le prix de l'or corresponde à la valeur réelle de l'or.

*M. Good:*

Q. Ce système pourrait-il entraîner une modification du volume du numéraire?—R. Oui, et c'est ce qui donne lieu à certaines complications. Nous avons actuellement une réserve d'or de 100 pour 100. Nous avons un dollar en or pour chaque dollar en circulation sous forme de *gold certificates*. Ces derniers sont en réalité des récépissés d'entrepôt, mais du moment que le chiffre indice augmente d'un pour 100 et que vous essayez de le ramener au pair en augmentant le poids du dollar, alors, bien que vous ayiez dans la Trésorerie la même masse physique d'or, le nombre de dollars représentés par cet or est moindre, et par conséquent vous avez une réserve de 99 pour 100 au lieu d'une réserve de 100 pour 100. Afin de la ramener à 100 pour 100 le gouvernement doit rappeler—ce qui serait en fin de compte une sorte d'impôt—assez de papier-monnaie et l'annuler dans le but de réduire d'un pour 100 les *gold certificates* en circulation, ce qui vous permettrait d'avoir encore une réserve de 100 pour 100. Après tout, c'est peut-être la meilleure manière d'exposer ce système.

En d'autres termes lorsque l'inflation se fait sentir et que votre niveau des prix s'en ressent, vous la détruisez en germe en appelant une partie du numé-

raire; seulement, vous ne le faites pas arbitrairement, vous le faites sous la direction de ces deux bureaux qui surveillent le chiffre indice et qui fixent les prix de l'or d'une manière correspondante.

Un système naturellement plus simple est celui du papier-monnaie et vous pourriez l'adopter ici. Supposons que vous désiriez maintenir votre niveau des prix ici et que vous rejetiez votre étalon or, le faisant disparaître complètement en disant que vous ne vous basez plus sur l'étalon or, mais sur l'étalon de papier et tout ce que vous ferez sera de vous contenter, lorsque vous constaterez que le niveau des prix augmente, d'en émettre une quantité suffisante pour détruire l'inflation en germe, et, si l'inflation est trop forte, vous en émettrez davantage. Cela veut dire que l'Etat achètera une plus grande quantité de choses, ou fera moins d'impôts, et mettra plus d'argent en circulation comme le fait l'Allemagne.

Q. En contrôlant l'émission du papier-monnaie?—R. Tout simplement en contrôlant l'émission du papier-monnaie. Mon système donne le même résultat mais ce n'est pas un système de papier-monnaie. Il est toujours appuyé sur l'or, la réserve d'or de 100 pour 100.

Q. Est-il basé absolument sur l'étalon or?—R. Oui. Un grand nombre de personnes me demandent si ce n'est pas là mettre de côté l'étalon or? Et j'aimerais de pouvoir leur répondre en disant: "Non, c'est plutôt donner la valeur étalon à l'étalon or. "La raison, c'est qu'à l'heure actuelle l'étalon or n'est pas du tout un étalon. C'est un étalon de poids, mais ce n'est pas un étalon de valeur. Or, mon projet en fait un étalon de valeur, ce qu'il devrait être en réalité. Mais, si celui qui pose l'objection veut insister en disant: Oh! alors, l'étalon or représente un poids étalon fixe. Je lui réponds: Très bien, je le mets alors de côté et je veux le mettre de côté et y substituer un étalon de denrées, de sorte que le dollar représente bel et bien—c'est ce que je fais en réalité et ce que devrait être le but de tout système de stabilisation—un panier de produits, de produits types, tant de blé, tant de fer, tant d'autres produits afin que le dollar achète toujours ce plein panier sur le marché. Le prix des ingrédients qui entre dans le panier peut varier, mais le prix du panier, en tant que panier, devrait être le même.

*M. W. F. Maclean:*

Q. De sorte que le débiteur et le créditeur seront toujours traités avec justice?—R. C'est le but que je veux atteindre.

*M. Hughes:*

Q. J'y vois un autre point. L'émission des *gold certificates* a toujours été basée sur 100 pour 100 d'or non monnayé?—R. Oui.

Q. Et les *gold certificates* seraient retirés de la circulation à mesure que le prix de l'or augmenterait ou bien, appelez-le comme vous voudrez? Quoiqu'il arrive, le nombre en serait réduit de temps en temps?—R. Oui.

Q. Cela ne signifierait-il pas un numéraire bien inflexible?—R. La seule inflexibilité serait celle du niveau des prix; tout comme la mesure qui est inflexible. Vous ne voulez pas une mesure élastique? Ou encore une mesure qui ressemble à un baromètre. Ce qu'il nous faut c'est la mesure inflexible et le dollar inflexible.

Q. Vous parlez ensuite du papier monnaie alors que l'Etat émet tout le numéraire et, de temps en temps, le réduit. Comment cela se ferait-il?—R. Tout simplement en jetant au feu le numéraire à mesure qu'il serait payé sous forme d'impôt.

*M. Woodsworth:*

Q. A propos de ce numéraire, Monsieur le Président, nous n'avons pas seulement le numéraire d'or—du moins vous l'avez aux Etats-Unis mais nous

n'en avons pas beaucoup ici—et le papier-monnaie, mais nous avons aussi d'autres instruments de crédit tels que les chèques. Le grand nombre de chèques ne serait il pas trop considérable pour compenser cette loi que vous avez énoncée?—R. Oui, je suis heureux que vous ayez posé cette question. J'ai tâché d'être très bref. Je savais que toutes ces questions me seraient posées et je craignais d'abuser de votre temps en parlant trop longuement de mon propre système. Il est bien certain qu'il faille tenir compte de l'importance du crédit, et comme je l'ai dit lors de l'étude du Bill Goldsberg, ce bill repose sur deux points d'appui principaux: le rajustement de l'or dont j'ai parlé et le rajustement du crédit en maintenant le taux de l'escompte en harmonie avec la situation.

En d'autres termes, après tout, le système de la Conférence de Gênes devrait être pris en considération. En Amérique nous pourrions commencer aujourd'hui par la mise en pratique du système de la conférence de Gênes sans modifier le poids de notre dollar, et tout irait bien tant que nous aurons cette énorme réserve d'or, tant qu'elle ne sera pas inférieure à 40 pour 100. Elle est actuellement de 75 pour 100. Si cette réserve était portée à 100 ou 200 pour 100, peu importe. Si elle était réduite, tant qu'elle ne sera pas inférieure à 40 pour 100, tout irait bien; mais dès qu'elle serait inférieure à 40 pour 100 le système ne fonctionnerait plus et il vous faudrait le remplacer par mon système ou un autre, il vous faudrait modifier le poids du dollar.

En Amérique on a de forts préjugés contre la modification du poids du dollar. Je crois que cet état de choses résulte du fait que le peuple a suivi la campagne de Bryan et s'est fait en quelque sorte une idée fixe que le poids du dollar était une chose sacrée. Naturellement, peu m'importe, à titre d'homme salarié, le poids de mon dollar, ce qu'il importe de savoir c'est la quantité de choses que ce dollar peut acheter.

*M. Good:*

Q. Quant à la situation du Canada, où nous ne prétendons pas avoir une réserve d'or égale au montant de monnaie légale émise, quelle serait la manière la plus simple d'arriver à la stabilisation?—R. Il me serait difficile de répondre sur-le-champ à cette question. Je crois, à la suite de ce qui m'a été dit, que vous avez probablement assez d'or pour inaugurer mon projet, au poids actuel du dollar américain, ou à un poids assez rapproché. Quant à savoir si ce serait le meilleur système à adopter ici, je ne voudrais pas me prononcer sur ce point. Personnellement, je suis d'avis que tout ce que vous pourrez faire en vue de gagner l'appui de l'opinion publique au point de vue des moyens d'empêcher l'inflation et la déflation, sera un pas en avant, et il est bien difficile de faire comprendre au peuple l'importance de faire subir certaines modifications au système actuel. Je crois que la grande difficulté, pour vous, sera d'obtenir un appui suffisant dans les mesures que vous prendrez, qu'elles quelles soient, et le conseil que je pourrais vous donner serait pour vous, connaissant la situation canadienne, d'adopter le système qui vous donnera la stabilisation à peu près parfaite, et qui, selon vous, aura la meilleure chance d'être inséré dans les lois du Parlement. Il se peut aussi que, puisque vous vous basez sur l'étalon or, vous soyez disposés à adopter le système qui comporterait à vos yeux un changement moins radical, et alors il vous faudrait mettre de côté l'étalon or. On dit que l'étalon or est plus ou moins, de nos jours, une affaire d'imagination, et c'est vrai. Il n'y a en réalité qu'un seul pays important où la base du système monétaire est l'étalon or et c'est les Etats-Unis. L'Angleterre n'en est pas loin, et le Canada ne s'en écarte que d'un pour cent, peut-être. Je crois que la Suisse a aussi recours à l'étalon or aujourd'hui; je ne suis pas certain de la situation de la Hollande; mais un ou deux des petits pays.

[Professeur Irving Fisher]

*Le président:*

Q. L'Espagne?—R. L'Espagne a-t-elle bien l'étalon or? Pratiquement, le seul pays important est les Etats-Unis.

*M. Hanson:*

Q. Ils font tous des efforts pour y arriver?—R. Oui, je le sais, mais c'est une espèce de tâtonnement vers un "état normal". L'idée est que ce que nous avions était bien et que c'est la guerre qui nous l'a fait perdre et que nous devons le retrouver. Mais, de fait, ce que nous avions n'était pas bien; nous n'avons jamais eu un étalon de valeur scientifique. Nous avons eu un étalon de valeur qui nous venait de l'Age de pierre. Le peuple croit que l'étalon or a été choisi parce que l'or a éprouvé moins de changements que toute autre chose. Cela me fait rire, parce que cet avancé ne peut être établi sur aucune justification historique. Tout d'abord, les peuples qui l'ont choisi, il y a des milliers d'années, ne se sont pas arrêtés à la fluctuation. Ou même si vous remontez au jour où l'Angleterre a adopté l'étalon or, vers 1818, il n'y avait pas alors de chiffre indice. Ces gens-là ne pouvaient pas savoir si l'or subissait plus ou moins de changements que l'argent ou toute autre chose. On ne pouvait pas mesurer ces fluctuations. Le chiffre indice n'était pas alors inventé. En deuxième lieu, si vous remontez à une époque assez reculée, lorsque l'or était réellement un étalon partout, il n'avait pas été choisi consciencieusement; les gens n'ont pas dit: "Allons, adoptons un étalon or." Cet étalon or n'a fait que s'insinuer. Les gens faisaient le commerce au moyen de l'or, de l'argent et autres métaux précieux, et on a trouvé plus commode à certaines époques d'accepter l'or en paiement lorsqu'en réalité on n'y tenait pas parce qu'on pouvait facilement s'en défaire.

Q. N'est-il pas le plus stable de tous les produits?—R. Non, c'était parce qu'il représentait la plus grande valeur pour le plus petit volume. C'était le métal le plus facile à transporter. Si je désirais vous vendre quelque chose et que vous me diriez: "Bien, je puis vous payer en vous donnant un chapeau, un acre de terre," ou encore mentionnant les différents articles que vous avez y compris de l'or, je vous dirais: "Je vais prendre l'or parce que je ne puis pas transporter la terre, je n'ai pas besoin de votre chapeau, j'en ai un et le vôtre ne s'adapterait pas à ma tête; je ne prendrai pas vos œufs parce qu'ils se gâteront; et j'ai ainsi diverses objections à vos différentes autres choses, mais l'or peut se transporter; l'or est durable, peut facilement se diviser en parties, et il a une très grande valeur même en petite quantité. En d'autres termes il possède toutes les qualités énumérées dans tous les traités monétaires qui le disent être un bon instrument d'échange.

*Le président:*

Q. Et plus ou moins en vogue dans un grand nombre de pays.—R. Mais pas comme étalon de valeur. L'or est devenu populaire comme monnaie de cette manière parce que c'était un bon instrument d'échange. L'instrument d'échange et l'étalon de valeur sont deux choses distinctes. Au début l'on n'avait pas besoin d'étalon de valeur parce qu'il n'y avait pas alors de contrat à termes. Il existe un fait assez curieux qui explique bien ce point Est-ce que j'entre dans trop de détails?

Le PRÉSIDENT: Oh non!

Le TÉMOIN: On dit que la Pologne se rétablit plus rapidement que tous les autres pays qui ont souffert de l'inflation en Europe. J'ai donné la Pologne comme un des exemples de l'inflation, si vous vous le rappelez. Or quelle en est la raison? E.-Dana Durand, celui qui en ce pays a fait l'étude la plus approfondie qui ait été faite sur ces pays d'Europe, dit—et j'imagine qu'il a raison—que cela est dû, comme il le croit, au fait que la Pologne n'est pas un pays où le

commerce soit bien développé et les contrats à terme y sont très rares; toutes les transactions se font au comptant. Or dans un pays où il ne se fait pas de contrats à terme mais où toutes les transactions se font au comptant, peu importe que la valeur du numéraire varie ou ne varie pas. Ce point ne prend de l'importance que lorsque vous faites un contrat à terme. Lorsque je vous dis: "Je vais vous prêter de l'argent et dans dix ans vous me le rembourserez," mais je tiens à avoir une garantie que ce que vous me donnerez en retour aura la même valeur que celle du montant que je vous prête. Aujourd'hui les livres des banquiers et des marchands sont remplis d'actions, de garanties et de contrats à terme et c'est le fait de la civilisation.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. La date d'échéance est aujourd'hui la terreur du monde.—R. Oui la date d'échéance est aujourd'hui la terreur du monde et ce qu'il vous faut pour faire disparaître cette terreur c'est le dollar stable. C'est un des grands besoins de la civilisation. Nous avons stabilisé toutes les autres unités. Il fut un temps où la mesure d'une verge n'était pas stable.

Le PRÉSIDENT: Nous nous permettrons probablement de terminer demain après-midi, mais pouvez-vous comparaître de nouveau à 11 heures demain matin?

Le TÉMOIN: Oui, mais puis-je finir cette remarque?

Q. Oh oui.—R. Il fut un temps— dans le simple but de vous montrer la relation qui existe entre la mesure physique et la mesure du commerce, le dollar—où la verge n'était pas adoptée comme étalon. C'était autrefois la sangle du chef de la tribu et on l'appelait la "ceinture". Naturellement, la longueur de cette ceinture variait suivant la corpulence de l'homme, sa croissance en âge et dans la transmission de père en fils. Notre verge du commerce, aujourd'hui, est tout aussi absurde que si nous disions qu'elle est la ceinture du président des Etats-Unis. Il m'arrive de dire parfois: "Comment aimeriez-vous de voir votre mesure d'une verge représentée par la ceinture de M. Taft dans une administration, et par celle de M. Wilson dans une autre." Il arrive de fait que ce changement a correspondu d'assez près à la variation du dollar, de sorte que nous avons en réalité cette absurdité. Puis, cette mesure fut représentée par la longueur du bras du roi Henri I. Cette mesure était un peu plus stable que celle d'une sangle. Ce fut ensuite la longueur d'une barre de fer conservée dans la Tour de Londres. Actuellement c'est la distance qui sépare deux chevilles d'or sur une barre gardée dans un bureau situé en dehors de Paris et dont un double est aussi gardé à Washington et je suppose ici, dans une vitrine, à une température constante, tant nous désirons avoir une verge fixe. De la même manière, l'unité de poids était autrefois tant de "pierres". Or une "pierre" doit peser 14 livres, et la livre tant d'onces, ce qui veut dire quelque chose de défini, d'uniformisé. Il en est ainsi de notre unité électrique; de même que de notre manne ou panier d'un boisseau. Tout, si ce n'est lorsque vous dites tant d'"empans" en parlant de la hauteur d'un cheval, presque tout ce dont se sert l'homme d'affaires pour mesurer les produits a été uniformisé sur une base fixe. Mais de l'autre côté du marché (parce que le dollar se trouve toujours de l'autre côté du marché) nous n'avons pas du tout fait cela; c'est pourquoi je dis que nous avons le dollar de l'Age de Pierre. (Applaudissements).

Le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Fisher continuera son témoignage demain matin et lorsqu'il aura terminé nous entendrons un représentant de l'Association d'Assurance Canadienne.

Le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures mardi matin, le 1er mai 1923.

[Professeur Irving Fisher]

---

MARDI, 1er mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean, président.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Pouvez-vous nous dire, Monsieur le Président, comment le Comité doit fonctionner et à quelle date nous sommes supposés faire notre rapport, ou combien d'autres témoins devons-nous entendre encore? Achevons-nous la liste des banquiers, pour commencer par là?

Le PRÉSIDENT: Il y a encore sur nos listes les noms de deux banquiers si le Comité désire les faire comparaître. J'ai cru, personnellement, qu'il serait bon de faire venir ici ces messieurs lorsque nous étudierons les clauses contentieuses; ils pourraient alors faire les déclarations qu'ils auront à faire et en même temps ils se trouveront à la disposition du Comité qui pourra les questionner sur les articles en question.

M. W.-F. MACLEAN: Non. Nous avons bien peu de témoins maintenant. Je suis porté à croire qu'au commencement de la semaine prochaine nous devrions essayer d'entreprendre l'étude du bill No 83. La résolution de M. Irvine ayant une portée un peu plus étendue requerra peut-être un temps un peu plus long, bien qu'il serait avantageux, au point de vue des affaires en général, d'essayer d'en finir avec la Loi des Banques la semaine prochaine. Cela dépendra en grande partie de l'attitude du ministre des Finances. S'il prononce son discours du Budget au commencement de la semaine prochaine, je suppose que sa présence sera alors requise en Chambre, et je crois qu'il n'est que juste qu'il soit présent lorsque nous étudierons les clauses contentieuses. Je crois que le Comité devrait faire tout son possible pour en finir avec la Loi des Banques ou le projet relatif aux Banques le plus tôt possible.

M. SPENCER: Puis-je demander les noms de ces banquiers?

Le PRÉSIDENT: Le gérant de la Banque Royale, et M. Bogert, de la Banque Dominion.

M. SPENCER: D'autres noms n'ont-ils pas été soumis au Comité et acceptés par le Comité?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SPENCER: Cela fera plus que deux témoins à entendre.

Le PRÉSIDENT: Je veux dire deux représentants des banques. Je crois, de fait, que M. Leman, de la Banque d'Hochelaga, doit aussi comparaître; je crois qu'il est ici ce matin.

J'ai reçu ce matin une lettre de sir John Aird que je crois devoir transmettre à ce comité. Elle porte la date du 30 avril:

"En relisant le témoignage que j'ai rendu devant votre comité je constate (à la page 322) que, dans la chaleur de la discussion, je me suis servi de la phrase "soumis au grand octopus" voulant parler du chemin de fer Pacifique-Canadien, et comme je me rends compte que cette expression comporte un sens blessant que je n'avais pas du tout l'intention de lui prêter, j'aimerais savoir s'il serait maintenant possible de modifier le dossier. Si la chose est possible, m'est-il permis d'y substituer les mots suivants qui représentent plus exactement la situation que je voulais exposer:

"Après les mots qui se trouvent à la sixième ligne de la page 322 (édition anglaise) "Nous n'aurions pas eu le chemin de fer Canadien National aujourd'hui", j'aimerais biffer tout le reste de la phrase et insérer à la place "et les facilités de transport de l'Ouest du Cana-

da auraient constitué un monopole important aux mains du chemin de fer Pacifique-Canandien."

En conséquence, la déclaration qu'il désire insérer dans le dossier se lirait comme suit: "Nous n'aurions pas eu le chemin de fer Canadien National aujourd'hui, et les facilités de transport de l'Ouest du Canada auraient constitué un monopole important aux mains du chemin de fer Pacifique-Canadien." Je serais porté à croire que le but de sir John Aird sera pleinement atteint par le fait de vous lire sa lettre.

M. W.-F. MACLEAN: Et que la lettre soit insérée au dossier, c'est le point important; mais je ne voudrais pas modifier le procès-verbal pour qui que ce soit. Insérez sa lettre au dossier et pleine justice lui sera ainsi rendue.

Le PRÉSIDENT: Le professeur Fisher va maintenant continuer sa déclaration.

*M. Hudson:*

Avant que M. Fisher continue son exposé me serait-il permis de lui poser une question dans le but de rendre un peu plus claires pour quelques-uns d'entre nous les explications qu'il nous a données?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

*M. Hudson:*

Q. Monsieur Fisher, hier, vous avez souvent fait allusion à un chiffre-indice; voulez-vous nous expliquer ce que vous entendez par cela, de quelle manière on obtient ce chiffre auquel vous faites allusion, et si oui ou non ce chiffre varie dans les différents pays?—R. Le chiffre-indice est un chiffre du pourcentage moyen indiquant les hauts et les bas de la moyenne d'un grand nombre de denrées. Ici, au Canada, vous avez le chiffre-indice établi par le ministère du Travail et se rapportant, je crois, à environ trois cents produits, je ne sais pas au juste le nombre exact.

*M. Maclean:*

Q. Ce chiffre ressemble plus ou moins à celui que l'on obtient aux Etats-Unis?—R. Plus ou moins semblable à celui du "United States Bureau of Labour Statistics" qui donne les mêmes résultats pour 404 denrées. Lorsque le sucre a augmenté de 4 p. 100 depuis l'an dernier et le bœuf 10 p. 100, alors en moyenne ces deux produits ont augmenté de 7 p. 100; si vous accordez à ces deux produits la même importance. Si vous trouvez que le sucre est deux fois plus important que le bœuf, ces produits ont augmenté en moyenne de 6 p. 100. Si vous considérez que le bœuf a deux fois l'importance du sucre, ces deux produits ont augmenté en moyenne de 8. p 100, parce que vous tiendrez compte du 10 p. 100 deux fois tandis que vous ne tiendrez compte du 4 p. 100 qu'une fois; c'est-à-dire que vous prendriez la moyenne de 4, 10 et 10, et la moyenne de 4, 10 et 10est 8.

Q. Obtient-on d'une manière ou d'une autre un chiffre indice pour le monde entier?—R. Un moment, s'il vous plaît; si, de la même manière, au lieu de prendre deux produits, vous en prenez trois ou quatre cents, vous obtenez une moyenne grâce à cette simple méthode d'arithmétique, ou un calcul d'une moyenne espèce différente. On peut faire ce calcul de bien des manières différentes dont quelques-une sont bonnes, d'autres mauvaises, d'autres indifférentes. J'ai écrit un livre, intitulé "*Making an Index Number*" dans lequel j'ai fait le calcul à l'aide d'un certain nombre de méthodes différentes et où j'ai montré que toutes les méthodes qui, d'après le sens commun, permettent d'obtenir des épreuves simples au point d'être conformes les unes aux autres et à elles-mêmes, se correspondent en réalité très bien. Les chiffres-indices des différents pays qui basent leur numéraire sur le même étalon se

[Professeur Irving Fisher]

correspondent d'ordinaire assez bien. Le chiffre indice canadien et le chiffre indice américain, tant que nous avons tous deux basé notre numéraire sur l'étalon or, se correspondaient très bien, et si j'avais ici les deux graphiques et si je ne les rapprochais pas trop l'un de l'autre, vous ne pourriez pas distinguer la différence à première vue. Cette explication répond-elle à la question que vous me posez?

M. HUDSON: Oui.

Le TÉMOIN: Avant que l'on me pose d'autres questions, je voudrais tout simplement ajouter une remarque à l'exposé que j'ai fait hier: quelqu'un m'a demandé si un système grâce auquel le chiffre indice serait toujours à peu près le même, comme je crois que cela devrait être, au lieu de varier de 100 p. 100 comme il le fait actuellement, ne devrait pas s'écarter du 100 p. 100 primitif de plus d'un ou de deux p. 100. Il m'a demandé si ce sytème ne serait pas un système bien inflexible, et je lui ai répondu que cela voudrait tout simplement signifier que le dollar serait inflexible au point de vue du pouvoir d'achat, comme cela devrait être, tout comme tout autre unité dont se sert l'homme d'affaires devrait être inflexible. Mais cela ne veut pas dire que le système ne permettrait pas l'expansion ou la diminution des affaires, qu'il serait inflexible au point de resserrer le commerce dans un étau. Réfléchissant un peu, dans la suite, à cette question, j'ai cru que ma réponse n'avait peut-être pas été assez précise. Comme question de fait le système que nous avons à l'heure actuelle est souvent inflexible et souvent fait diminuer le chiffre des affaires lorsqu'il devrait le faire augmenter, et c'est la raison pour laquelle votre comité est réuni ici aujourd'hui, par suite du malaise causé par la déflation qui est une sorte d'inflexibilité alors que le banquier refuse de consentir des prêts parce qu'il doit d'abord se protéger lui-même en vue du développement excessif qui s'est produit, et il lui faut tenir les rênes. L'inflexibilité qui en résulte est très désastreuse pour le commerce; mais si vous aviez, à la place de cette expansion et de cette déflation alternantes, un niveau de prix stable ou un pouvoir d'achat stable, puisque les deux ne sont qu'une seule et même chose, le commerce alors aurait à sa disposition tout l'argent dont il aurait besoin en vue de maintenir le niveau des prix, et il pourrait s'arrêter ou se développer sans obstacle, pour autant qu'il s'agisse de l'une quelconque des causes relatives à l'industrie ou au commerce. Ainsi donc ma réponse à ce monsieur veut dire que ce système produit la flexibilité, tout comme la verge inflexible du commerce produit la flexibilité dans le commerce.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. N'est-ce pas là en réalité la mission du système de la National Reserve Bank aux Etats-Unis, d'aider à obtenir la stabilisation ?—R. C'était un des idéaux que l'on avait en vue, de le faire s'accommoder aux exigences du commerce, mais il n'y a pas réussi au point de maintenir un niveau de prix, et cela d'aucune manière.

Q. Mais c'est le but qu'il veut atteindre?—R. Oui, d'une certaine manière. Je serai heureux de répondre à toutes les questions que le comité désirera me poser. C'est le but de ma présence ici si je comprends bien. Je n'ai rien à ajouter si ce n'est de répondre à vos questions.

Le PRÉSIDENT: J'allais vous demander une question qui intéresse tous les membres de ce comité. Le système que vous proposez a pour but de modifier le poids de l'or en vue de stabiliser les prix des denrées. Or, ayant en vue cet objet, avez-vous l'intention de maintenir l'or à la base de ce numéraire pour l'achat des produits?—R. J'ai mentionné, hier, plusieurs projets de stabilisation dont l'un était expliqué dans mon livre intitulé "*Stabilizing the Dollar*", et qui comporte de fait une modification de la quantité d'or dans le dollar, un changement du prix de l'or, en d'autres termes. D'après ce système,

[Professeur Irving Fisher]

l'or serait encore et toujours à la base du crédit, à la base du papier-monnaie de même que du crédit de banque comme aujourd'hui, seulement la quantité d'or contenue dans chaque dollar serait modifiée. Dans un sens notre système serait encore à base d'or, mais nous aurions fait entrer dans l'étalon-or une quantité d'or suffisante à en faire un étalon correspondant à l'étalon de denrées. Je ne cois pas que le commerce puisse se maintenir indéfiniment sans que se produisent ces désastres alternants tant que nous n'aurons pas un véritable étalon de denrées, mais nous pouvons faire en sorte que notre étalon-or devienne un étalon de denrées, de sorte que le dollar vous permettra toujours de le convertir en or, mais vous permettra toujours aussi, sur le marché, d'acheter approximativement la même quantité moyenne des denrées, en général.

Q. Vous êtes-vous rendu en Autriche l'an dernier lors de votre voyage en Europe?—R. Non, je ne me suis pas rendu en Autriche, mais je me suis rendu en Allemagne.

Q. Avez-vous suivi le mouvement du numéraire de l'Autriche au cours des cinq dernières années.—R. Quelque peu.

Q. Vous avez suivi ce mouvement; que pensez-vous de l'entente conclue entre l'Autriche et la Société des Nations en vertu de laquelle l'Autriche a obtenu un certain montant d'or pour stabiliser son numéraire? Etait-ce bien agir ou mal agir?—R. Bien agir, je crois.

*M. Clark:*

Q. D'après votre système croyez-vous au danger de voir la quantité d'or diminuer graduellement avec le temps—R. Vous me demandez de prédire ce qui se produira dans le marché de l'or. Je suis porté à croire plutôt que la valeur de l'or augmentera, ce qui veut dire que la quantité d'or contenue dans le dollar devra être prise en considération de temps en temps d'après ce système, mais tout cela pourrait être bouleversé dans un avenir rapproché. Naturellement, personne ne peut prophétiser.

*M. Good:*

Q. A propos de cette question de la réserve d'or, de quel montant devrait être cette réserve pour un pays, s'il lui faut avoir une réserve? Vous avez bien plus d'or aux Etats-Unis que nous en avons ici; combien d'or devrions-nous avoir? Quel est le but de ce système?—R. Le montant d'or devrait être assez fort pour que le rachat en or soit toujours possible. Si vous avez un jour ou l'autre un étalon le seul but de la base d'or est d'assurer le porteur de l'instrument de crédit qu'à demande, on tout temps, il pourra obtenir l'or auquel il a droit.

Q. Cela n'est-il pas impossible?

M. SPENCER: Dans bien des pays?

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas que ce soit impossible. Nous l'avons aux Etats-Unis. Tous ceux qui désirent convertir leur papier-monnaie ou leurs chèques peuvent toujours le faire. Sans doute la chose serait impossible si tout le monde, en même temps, demandait de l'or en remboursement de toutes les obligations de crédit, mais personne ne tient à ce faire.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. La Chambre de compensation le fait à la place de l'or?—R. Il y a des compensations naturellement. Le montant d'or nécessaire dépend de la situation concrète dans chaque pays. Elle peut être de 20 p. 100, de 10 ou de 5 p. 100 du total des obligations à rembourser, je veux dire des obligations sur demande.

*M. Hanson:*

Q. Quelle proportion est jugée nécessaire par les principaux banquiers des Etats-Unis?—R. Le système des Etats-Unis est un système très compliqué avec différentes sortes de numéraire et différents genres de crédit, avec différentes sortes de banques et différentes sortes de réserve en or pour chacune et réglées par diverses étapes. Nous avons le système de réserve fédérale sous le régime duquel les banques à réserve fédérale maintiennent une réserve-or proportionnelle à la circulation des billets de réserve fédérale et aux dépôts effectués par les banques associées aux banques à réserve fédérale, il y a douze banques à réserve fédérale, et il est exige une réserve de 40 p. 100 et 35 p. 100 des billets en circulation et des dépôts respectivement. L'exposé tel qu'il est publié maintenant est la consolidation de ces deux conditions et il indique qu'il y a présentement une réserve or d'environ 75 p. 100 soit à peu près le double de celle qui est nécessaire. Cela veut dire que l'or en possession des banques à réserve fédérale représente 75 p. 100 des obligations sur demande payables par les banques à réserve fédérale et détenues par les banques associées, mais à leur tour les banques associées sont autorisées à reporter leurs dépôts aux banques à réserve fédérale comme des réserves pour la garantie des dépôts individuels de leurs clients; mais les pourcentages diffèrent selon que la banque est située dans la campagne, ou dans une cité-réserve, ou dans une cité-réserve centrale, ces pourcentages étant de 7 p. 100, 10 p. 100 et 13 p. 100 respectivement. Et lorsque vous en arrivez à calculer la somme réelle en or que vous avez contre toutes ces obligations remboursables vous en trouvez bien peu.

M. W.-F. McLean: Est-ce que je puis demander au témoin ce qu il pense de la réserve-or que nous sommes censés avoir à Montréal et constituée par des billets de monnaie légale du Dominion; est-ce qu'il pense que cette réserve est de la même qualité que celle de l'étalon-or? Nous semblons avoir deux réserves-or dans notre pays; nous en avons une qui est déposée ici au gouvernement et qui est constituée en or absolument; et les banques ont aussi une réserve-or qu'elles maintiennent à Montréal, constituée par de la monnaie légale, soit des billets du Dominion.

M. Hanson: Pas nécessairement, elle peut être du numéraire en or.

M. W.-F. McLean: Oui, mais l'est-elle comme question de fait? Elle est censée être une réserve en or.

Le président: Quelle est la question?

*M. W.-F. McLean:*

Q. Je demande au témoin s'il considère que ce dépôt des banques à Montréal comporte une même garantie et la même qualité qu'une réserve d'or réel telle qu'il en existe au trésor de Washington?—R. Si je comprends bien votre question je dirais qu une réserve sur papier n'est pas de qualité aussi bonne qu'une réserve en or.

*M. Hanson:*

Q. Si je vous ai bien compris vous avez dit que les banques aux Etats-Unis et en Angleterre avaient, en 1920, déterminé une déflation ou une baisse dans les prix. J'aimerais à savoir de quelle manière elles l'ont déterminée, et sous ce rapport j'attirerais votre attention sur une déclaration faite ici par sir Edmund Walker, que les banques n'avaient rien à faire avec la baisse des prix; il repoussa complètement cette idée du moins en ce qui concerne le Canada.—R. En réponse à la dernière partie de votre question je vous dirai que dans les Etats-Unis les banquiers ont également répudié toute responsabilité de la baisse des prix, mais d'une manière moins mesurée que ne l'a fait un autre témoin que vous avez cité. Le gouverneur Harding, de la Commission de la Réserve fédé-

rale (Federal Reserve Board) a déclaré que le but en limitant le crédit, politique qui a été inaugurée au printemps de 1920, c'était d'obtenir l'amélioration des rapports des banques et non d'abaisser l'échelle des prix et il ajouta que sous le régime des présentes lois les banques n'avaient nullement pour fonction de chercher à exercer une influence quelconque sur le niveau général des prix. Cela équivaut bien à dire que le seul but que se proposaient les banques en restreignant le crédit c'était de sauver leur propre peau, sans se soucier de l'effet de leur conduite sur les hommes d'affaires; et la vérité est que peu importe l'intention qu'elles avaient, même serait-il vrai qu'en limitant le crédit elles désiraient améliorer les rapports des banques, néanmoins leur conduite a eu pour résultat de conduire effectivement à la réduction des prix.

Q. C'est ce que vous dites. Mais j'aimerais à vous voir en donner la preuve?—R. En premier lieu ce n'est pas une déclaration dont je suis uniquement responsable; j'ai cité hier l'hon. M. Reginald McKenna qui a dit la même chose au sujet de l'Angleterre, et je pourrais vous citer également des banquiers de ce continent, en Amérique, qui pourraient en dire autant.

Ma confiance dans l'exactitude de cette déclaration est basée en premier lieu sur une étude des principes sur lesquels reposent la relation du niveau des prix avec l'argent et le crédit tels qu'incorporés par exemple dans mon livre sur "La puissance d'achat de l'argent", qui est consacré à cette étude en particulier. Si les principes que j'ai cherché à énoncer dans ce livre sont exacts—et je crois qu'une majorité écrasante des économistes m'appuierait aujourd'hui—la restriction du crédit doit avoir ce résultat. Puis, outre cet argument général, basé sur l'analyse des causes affectant ou déterminant le niveau des prix, nous avons un certain nombre d'études statistiques qui indiquent qu'il en est ainsi non seulement à l'égard de la récente déflation, mais aussi en ce qui concerne une période beaucoup plus étendue.

Je puis référer d'une manière particulière à une étude poursuivie par M. Holbrook Working, de l'Université du Minnesota, dans le Quarterly Journal of Economics, dans le dernier numéro paru, je crois, au cours de laquelle il donne une longue série de statistiques dans le dessein de prouver exactement ce même point et je puis vous renvoyer surtout à cette étude ainsi qu'à mon livre pour une réponse complète à votre question.

Je me rends compte que beaucoup de personnes, et des personnes occupant un rang élevé au point de vue social ou commercial, maintiennent que nous plaçons la charrue avant les bœufs lorsque nous faisons cet avancé, et que la déflation des dépôts de banques a suivi et non précédé la déflation des prix et a dû par conséquent en être l'effet et non la cause.

*Le président:*

Q. Le gouverneur Harding, de la Commission de la réserve, a dit explicitement cela dans sa déclaration, n'est-ce?—R. Oui, le gouverneur Harding a fait cette déclaration. En réponse à cette objection je dirai qu'en premier lieu les faits ne sont pas tels qu'énoncés. Si vous embrassez tous les dépôts individuels dans les Etats-Unis c'est vrai que leur chute n'a pas eu lieu avant l'abaissement des prix mais bien plus tard quant à leur ensemble; mais si vous séparez les dépôts en deux groupes dont l'un pour les comptes courants et l'autre pour les comptes d'épargne, vous constaterez que les comptes actifs, ceux qui ont réellement un rapport vital avec le niveau des prix parce qu'ils constituent un médium de circulation ont accusé une baisse avant la chute du niveau des prix.

De plus, souvent lorsque la chute du niveau des prix précède—si jamais la chose peut arriver—je ne suis pas certain si un cas semblable peut jamais se présenter—si la réduction du montant des dépôts est précédée d'un abaissement des prix, l'objection n'est pas aussi forte qu'elle ne semble l'être, parce

que vous devez tenir compte non seulement du montant des dépôts mais auss de leur activité c'est-à-dire du mouvement de la circulation et du nombre de fois qu'ils repassent dans la circulation. Et lorsque, comme au printemps de 1920, les hommes d'affaires ont vu qu'une politique de restriction des crédits serait adoptée ils ont senti l'effet de la rareté de l'argent avant qu'elle se soit manifestée réellement par la réduction des dépôts de banque. C'était de l'anticipation de leur part et les prix sont tombés plus ou moins par anticipation. Dans les affaires humaines, quelquefois la cause se manifeste réellement après l'effet, dans un sens, à cause du sens de prévision que l'esprit humain peut développer par anticipation. Ce que le peuple a fait en 1920, lorsqu'il a constaté que l'argent serait difficile à obtenir, ce fut de se préparer à cet événement même quelquefois en augmentant ses dépôts de banque tout en les laissant au repos dans le but d'en assurer la solvabilité; l'homme d'affaires n'ayant d'autre chose plus importante en vue que celle de pouvoir payer ses dettes sachant donc qu'il devait éprouver de la difficulté à payer ses dettes au lieu de réduire ses prêts et ses dépôts, augmenta ses prêts et ses dépôts en vue d'avoir de ce côté une marge un peu meilleure. Plus les prêts étaient difficiles à obtenir plus les gens en voulaient, et pendant un certain temps il y a eu un grand nombre de commerçants haut placés qui, à cause de leurs relations avec les banques, ont effectivement augmenté leurs dépôts et leurs soldes en banque pour leur servir, pour ainsi dire, de caisse de sûreté, et ils les laissèrent là en repos; de sorte que si les prix n'ont pas monté et qu'ils ont plutôt baissé c'est dû à l'inactivité de ces dépôts. Vous voyez qu'il faut tenir compte de l'activité. Maintenant si vous envisagez toutes ces choses vous verrez que la théorie est exacte, que la cause du niveau des prix c'est le crédit de la banque et non l'inverse, bien que dans la confusion du change c'est également vrai dans un cas comme dans l'autre. Je ne nierai pas que l'on constate aussi un effet réflexe qui comporte que lorsque le niveau des prix s'élève vous aurez besoin de plus d'argent.

Voyons l'Allemagne; je lisais justement aujourd'hui dans le *New York Evening Post* un compte rendu par le professeur Bonn, l'une des meilleures autorités allemandes en cette matière, au sujet des besoins d'argent qui existent en Allemagne. Si vous parlez à un Allemand il vous dira toujours que les prix sont si élevés qu'il leur faut plus d'argent; et néanmoins la raison que les les prix sont élevés c'est qu'en principe ils ont trop d'argent. Il nous faut reconnaître le fait que nous sommes ici en quelque sorte en présence d'un cercle vicieux, de sorte que je ne puis nier que la cause est quelquefois toute autre que la cause primaire; mais je termine en déclarant que personnellement je n'ai pas le moindre doute que la grande raison fondamentale de la hausse et de la baisse des prix c'est l'expansion et la contraction de l'argent et du crédit.

*M. Hanson:*

Q. Alors si je vous comprends bien voici votre argument: le public, grâce à un processus psychologique prévoit une dépression, il commence à retirer ses dépôts ou à les laisser inactifs; les banques par conséquent doivent maintenir leur position, elles commencent à limiter leurs crédits; ceci produit son effet sur la production et les producteurs de marchandises doivent les écouler afin de maintenir leur position liquide?—R. Oui, seulement je m'exprimerais moins catégoriquement. Ce que l'hommes d'affaires prévoit ce n'est pas tout à fait la dépression.

Q. C'est la crainte de la dépression, n'est-ce pas?—R. La chose importante à l'égard de cette question en particulier que nous discutons ce n'est pas tant la dépression telle que prévue par l'homme d'affaires, souvent il la prévoit, mais c'est la prévision qu'il ne pourra pas avoir d'argent, c'est la prévision de la restriction du crédit. Maintenant, il prévoit la restriction du crédit parce qu'il lit les rapports de la banque. Les banquiers commencent à en parler et ils di-

[Professeur Irving Fisher]

sent: voyez donc ce gonflement ici, il nous faudra avant longtemps y mettre un arrêt, et ensuite l'homme d'affaires constate que bientôt il lui sera difficile d'obtenir un prêt.

Q. Ils ne décident pas cet arrêt avant qu'il n'y ait des indications d'abord d'une réduction dans les dépôts?—R. Oui, ils déclarent une halte aux crédits lorsqu'ils voient leur réserve en or menacée, ou qu'ils pourraient être incapables de se maintenir dans les bornes légales de la réserve-or.

Q. Vous avez peut-être raison.—R. C'est là le point important.

*Le président:*

Q. La situation internationale constituait aussi un facteur. Le fait que l'Europe ne pouvait pas importer des Etats-Unis ou que les Etats-Unis ne pouvaient pas exporter aussi librement que de coutume en Europe devait avoir une influence sur les banques et sur la production?—R. Oui, vraiment la situation étrangère a toujours constitué un facteur important depuis la guerre.

*M. Woodsworth:*

Q. Notre dette nationale est présentement très lourde. Si le dollar était placé à une valeur fixe comme vous le suggérez maintenant est-ce que cela ne serait pas grandement à l'avantage des obligataires?—R. Tout dépend de savoir si l'alternative fera monter ou baisser les prix dans l'avenir. L'obligataire y trouvera son avantage si le niveau des prix était fixé à ce qu'il est maintenant et si la puissance d'achat du dollar était fixée à son gré actuel du moment que sans cette fixation l'avenir réserve une dépréciation. Personnellement, je crois que cela est écrit dans les livres maintenant, que nous pouvons nous attendre à une dépréciation du dollar dans les Etats-Unis, de sorte que l'obligataire va en souffrir à moins que le dollar ne soit stabilisé.

Q. Hier vous avez fait une distinction entre les avantages relatifs au point de vue des obligataires et des actionnaires respectivement. Avez-vous pris les deux comme groupe séparé avec de l'argent par opposition à ceux qui n'ont ni actions ni obligations. Si dans l'avenir les procédés de production s'améliorent, soit du fait des inventions ou par suite des travaux d'organisation qui seraient poussés plus loin, et le reste, si le dollar était fixe, est-ce que cela ne donnerait pas tout l'avantage soit à l'obligataire soit à l'actionnaire et tout le désavantage au travailleur ordinaire?—R. Non, je ne le crois pas. Au contraire je crois que le dollar fixe serait un avantage distinct pour l'ouvrier ordinaire. L'ouvrier de nos jours est atteint de deux manières et par l'inflation et par la déflation. Au temps de l'inflation il est atteint par le coût élevé de la vie parce que son salaire monte moins rapidement que le coût des choses qu'il paye pour vivre. La seule manière d'y remédier c'est de se mettre en grève. Et ce dernier moyen est un obstacle à la production et réduit son salaire pendant le temps de la grève. D'un autre côté, lorsque les prix baissent, il en obtient un peu de bénéfice pendant un certain temps, parce que le coût de la vie baisse plus vite que son salaire. Mais le temps arrive bientôt où l'employeur insiste pour réduire son salaire et cela conduit à tant d'animosité qu'il en résulte des grèves, du mécontentement, du sabotage, et le reste. Et bientôt après l'ouvrier se trouve sans travail comme résultat des *lockouts* de l'employeur, qui est incapable de maintenir son commerce avec les pertes qu'il a à subir. En d'autres mots, vous avez une dépression commerciale et le chômage, de sorte que l'ouvrier est frappé par le coût élevé de la vie avec l'inflation et par le chômage avec la déflation. Il souffre des deux côtés à la fois. Maintenant, nous nous débarrassons des deux avec un dollar stabilisé; et l'amélioration des conditions industrielles qui seraient la conséquence des inventions dont vous parlez se ferait sentir par l'augmentation des salaires; il en résulteraient une meilleure circulation et nous constaterions une augmentation plus ou moins constante de la moyenne des recettes des individus de presque toutes les classes.

[Professeur Irving Fisher]

*M. W.-F. McLean:*

Q. Est-ce que l'émission énorme d'obligations non imposables par le gouvernement des Etats-Unis ou du Canada n'a pas quelque influence sur ce problème qui est l'objet des délibérations du comité, et dans l'affirmative quelle est cette influence?—R. Je n'ai pas étudié la question de la différence des effets entre les obligations imposables et celles qui ne le sont pas. Il me faudrait y réfléchir beaucoup plus longuement avant de pouvoir vous parler avec toute liberté de cette différence. Mais au sujet des obligations, d'une manière générale, je pense que toute émission d'obligations a toujours pour effet de tendre vers l'inflation pour diverses raisons. Pendant la guerre surtout l'effet était plutôt vers l'inflation, parce que les souscriptions aux obligations pour des motifs de patriotisme sont faites au-delà de la capacité des souscripteurs; par conséquent, non à même les épargnes mais provenant des dépôts en banque et qui y ont été versés à la suite d'emprunts faits à la banque. En Amérique nous avons prêté à l'Oncle Sam en très grande partie en empruntant aux banques. Je veux dire que nous empruntons afin de prêter et de cette manière on augmente les prêts et les dépôts des banques et le médium de circulation est augmenté—c'est là un moyen. L'inflation produit ce résultat du moins durant la guerre. En temps de paix, lorsque vous faites une émission d'obligations, vous établissez une garantie subsidiaire commode. Plus considérable sera le volume de la garantie subsidiaire—les obligations du gouvernement sont très négociables—plus forte sera la tentation des propriétaires de ces obligations de s'en servir pour s'endetter avec la banque et dans la mesure qu'ils deviennent en dette avec la banque, ils augmentent le midium de la circulation. Je dis que c'est par ces différents moyens qu'il y a une tendance, chaque fois qu'il y a une augmentation dans le montant des obligations des gouvernements, municipalités ou corporations, à effectuer cette augmentation des dépôts, et partant, à déterminer une élévation du niveau des prix. A cet égard je crois que, à la suite de l'ère des trusts aux Etats-Unis qui commença en 1900, le fait que les valeurs locales ont été converties en valeurs nationales par l'entremise du trust a contribué à rendre plus facile la tâche d'emprunter des banques. Cela a eu pour résultat de déterminer dans tous les Etats-Unis une augmentation des prix par l'inflation.

*M. Ladner:*

Q. Je désire poser au professeur certaines questions relativement au système de banques fédérales. Est-ce votre opinion que l'opération de la Federal Reserve Bank aux Etats-Unis est un avantage pour l'industrie et le commerce en général aux Etats-Unis à l'heure présente?—R. En comparaison avec ce que nous avions auparavant, oui, assurément.

Q. Je crois qu'il y a un ou deux aspects que les membres du comité aimeraient probablement à vous entendre expliquer. Voulez-vous vous dire quelle est la conduite de la Federal Reserve Bank à l'égard des opérations sur le marché libre, à l'égard de ce qu'on appelle les opérations sur le marché libre?—R. De quoi voulez-vous parler?

Q. Prenez le cas des taux de l'intérêt; si les banques qui ont une certaine emprise dans une localité donnée élevaient leurs taux d'intérêt à un chiffre trop élevé, n'est-ce pas un fait que la Banque Fédérale a le pouvoir de s'introduire dans cette localité et de forcer la banque à réduire ses taux d'intérêt?—R. Le système de la réserve fédérale possède le pouvoir d'établir ses taux de réescompte à un chiffre plus élevé ou moins élevé que le cours du marché; dans le moment ses taux sont plus bas. Je crois qu'ils l'ont été presque tout le temps, et je crois que cela est grandement dû à la guerre et aux efforts du système de la réserve fédérale à coopérer avec le gouvernement des Etats-Unis pour tenir les taux à un chiffre peu élevé et surtout en vue d'aider au gouvernement à emprunter à des taux peu élevés. Je crois que c'est la coutume aujourd'hui, et le sys-

tème de réserve fédérale devrait être un système qui ne devrait pas abaisser artificiellement les taux d'intérêt. Je crois que les taux quelquefois devraient être augmentés plutôt que réduits.

Q. Le système de réserve fédérale accomplit cela?—R. Quelquefois oui, mais il devrait faire plus que cela. Je crois qu'en général le *Federal Reserve* devrait adopter la même politique que la Banque d'Angleterre qui est d'agir comme soupape de sûreté en vue de maintenir le taux au-dessus du cours en général. La Commission de la réserve fédérale a commis deux grandes erreurs —sans retourner à l'histoire de la guerre, mais en commençant avec l'armistice; la première erreur a été de maintenir le taux de l'escompte à un chiffre peu élevé, ce qui a été fait en grande partie sous l'influence sinon sur les ordres du Trésor des Etats-Unis, ce qui a établi une politique d'argent facile et a permis de pouvoir effectuer des emprunts facilement et conduit à l'inflation. Lorsque la commission a vu son erreur, elle en a commis une deuxième en agissant tout au contraire et en limitant le crédit et en augmentant le taux de l'escompte trop rapidement.

Q. A la lumière de cette expérience, n'y existe-t-il pas de méthode au moyen de laquelle on pourrait en arriver à un projet pratique et avantageux qui servirait également l'intérêt du public comme celui du commerce?—R. Oui.

Q. Quelle serait votre suggestion?—R. Je crois qu'il s'agit surtout d'adopter une politique intelligente. Si le système de réserve fédérale avait imposé immédiatement après l'armistice, une majoration du taux de l'escompte, malgré l'impopularité de cette mesure, on nous aurait épargné le coût énorme que nous avons eu à payer pour la politique opposée. En d'autres mots, si nous avions fait plus vite ce qu'il nous a fallu faire, nous n'aurions pas eu à agir d'une manière aussi drastique dans les deux cas et au lieu d'une hausse rapide et d'une baisse rapide des prix, nous aurions eu une colline au lieu d'une montagne.

Q. La Commission de la réserve fédérale est nommée par le Président des Etats-Unis? Selon vous est-ce que l'élément politique ou la tendance de l'opinion publique exerce une influence sur les opérations bancaires par l'intermédiaire d'une commission ainsi nommée?—R. Je n'ai pas d'objection à répondre à votre question. Je ne crois pas que la politique dans le sens que vous lui donnez y compte pour beaucoup, mais l'opinion publique y fait beaucoup, je crois.

Q. En supposant que vous auriez une commission nommée principalement par l'entremise de corps responsables qui poursuivent des opérations responsables tels que les banques et autres institutions financières, pensez-vous que cela serait un meilleur système, vu que vos auriez des banquiers expérimentés qui pourraient décider de l'augmentation ou de la diminution des taux de l'intérêt?—R. Répondre à cette question est pour moi une tâche difficile, parce que j'éprouve moi-même de la difficulté à en arriver à une conclusion. Je crois que les connaissances d'un banquier en cette matière ne peuvent être considérables qu'en ce qui concerne la technique des affaires de banque, mais non sous le rapport des relations des opérations bancaires avec les problèmes industriels et surtout avec le niveau des prix. Je crois qu'il n'y a que quelques grands banquiers seulement, soit dans les Etats-Unis, soit dans le reste de l'univers, qui comme Reginald McKenna ont eu une vision réelle, ont vu clairement que la grande fonction des banques c'est de régler le taux de l'intérêt de l'escompte de façon à éviter ces convulsions dans les prix. Cela est bien étranger à leur idée et c'était pour la répudiation de cette idée au cours de l'entrevue que le Président Harding a donnée à la presse en 1920, à laquelle j'ai fait allusion, que le public l'a tenu responsable. Mais la colère qui a éclaté contre le système de réserve fédérale et qui existe encore aujourd'hui, surtout chez les fermiers de l'Ouest, a eu pour résultat qu'on a tenu la commission responsable de cette déflation et a été la véritable raison pour laquelle le Président Harding n'a pu retenir sa position.

[Professeur Irving Fisher]

Q. Comment le taux de l'intérêt sera-t-il ajusté dans l'intérêt du public en général pendant les périodes de variation à moins d'avoir quelque organisme ou autorité centrale qui pourrait agir comme intelligence?—R. Il serait bien difficile de le faire sans une autorité centrale.

Q. Au Canada où nous avons dix-sept banques, ce serait réellement plus avantageux si nous avions une sorte quelconque de contrôle ou de direction intelligente sous le rapport des taux d'intérêt par l'entremise d'un organisme centralisé, comme celui-là, avec peut-être certaines restrictions imposées par le gouvernement. Etes-vous d'accord avec cela?—R. Je suis plutôt porté à invoquer un contrôle central des taux d'intérêt parce que c'est une fonction publique qui appartient à toute la nation et non pas tant à certaines localités. Je crois que dans les localités individuelles les besoins des localités individuelles peuvent être satisfaits localement mais la politique large de la relation du taux de l'escompte avec le niveau des prix est indiscutablement plus importante que toute autre chose.

Q. Sir John Aird nous a dit qu'en Angleterre la politique de réescompte au-dessous du cours est susceptible de sanctions pénales tandis qu'aux Etats-Unis ce n'est pas aussi grave: en Angleterre elle conduit à l'inflation et aux Etats-Unis à la déflation. Quelle est votre opinion?—R. Aux Etats-Unis elle conduit aux deux résultats, d'abord à l'inflation puis à la déflation. Je crois que l'inflation et la déflation aux Etats-Unis sont largement dues à la politique suivie par la commission de la réserve fédérale.

*Le président:*

Q. M. Fisher, le point présenté par sir Edmund Walker est qu'en Angleterre si un homme escompte du papier il paye un taux d'intérêt plus élevé. Aux Etats-Unis des individus ont escompté du papier à cinq pour cent à la *Federal Reserve* et ont ensuite prêté à sept pour cent, ce qui déterminerait une inflation. —R. C'est là une faiblesse dans le système de réserve fédérale et je crois qu'on devrait y remédier, mais il en a été autrement aussi.

*M. Ladner:*

Q. Quels pays ont une banque centrale de réescompte? Je veux parler des principaux pays? L'Angleterre en possède, n'est-ce pas?—R. L'Angleterre a la Banque de l'Angleterre.

Q. Et la France la Banque de France?—R. Oui.

Q. Savez-vous quelque chose de l'Italie et de l'Espagne?—R. Je ne pourrais pas vous donner de renseignements précis au sujet des systèmes de banques des autres pays.

Q. Connaissez-vous la Federal Reserve Bank qui vient justement d'être établie dans l'Afrique-Sud?—R. J'en ai vu un rapport, mais je ne pourrais pas vous en parler.

Q. Vous ne savez pas si elle est semblable en principe à celle qui est établie aux Etats-Unis?—R. Non.

Q. Savez-vous qu'on parle d'en établir une au Pérou?—R. Non.

Q. N'est-ce pas un fait que tous les pays commerciaux les plus importants ont une banque de réserve fédérale de réescompte?—R. Bien, je ne pourrais rien vous en dire sans faire de recherches.

Q. Quelle fonction remplit la *Federal Reserve Bank* des Etats-Unis sous le rapport du commerce international en fait de crédits?—R. Quelle fonction elle remplit?

Q. Oui, quel est son travail?—R. Sous le régime de notre loi concernant la réserve fédérale, l'autorisation est accordée d'établir des banques succursales pour les affaires étrangères.

Q. Et cela est-il considéré comme un avantage ou non?—R. Je n'ai pas le moindre doute que ce système est avantageux.

APPENDICE No 2

Q. Sous le régime du système américain est-ce que la *Federal Reserve Bank* a le contrôle de toutes les émissions de billets?—R. Pratiquement, oui; théoriquement, non.

Q. Quelles sont les émissions de billets qui peuvent être émises par d'autres corps? R. La National Bank peut émettre des billets de la National Bank.

M. W.-F. McLean: Mais ce sont absolument des billets qui comportent une garantie nationale, comme question de fait?

*M. Good:*

Q. Est-ce que les billets de la National Bank ne sont pas garantis par des dépôts aux mains de la Commission de la réserve nationale, en proportion de quarante pour cent en or de l'émission?—R. Non, ces billets ne sont pas des billets de la Réserve fédérale. Nous avons aux Etats-Unis une grande variété de papier-monnaie. Nous avons les billets de la National Bank; nous avons les billets de la Réserve fédérale; nous avons les billets de la *Federal Reserve Bank;* nous avons les certificats-or; nous avons les certificats-argent; nous avons les billets des Etats-Unis et nous avons les billets du Trésor des Etats-Unis. Nous en avons cinq ou six différentes sortes. Les billets de la Réserve fédérale sont ceux qui ont de l'importance.

*M. Ladner:*

Q. A l'époque de la déflation ou de la dépression financière, est-ce que le travail de la *Federal Reserve Bank* est considéré comme d'une très grande importance ou un avantage très considérable pour le pays?—R. Je vous dirai oui dans un certain sens, étant donnée une période de déflation. L'existence du système de réserve fédérale épargne au pays les paniques telles que nous en avions lorsque nous n'avions pas de réserves centralisées. Maintenant, toutes les réserves peuvent être consolidées et entr'échangées dans les différentes parties du pays de manière à éliminer les paniques. D'un autre côté ce système ne sauve pas le pays des crises. Naturellement, nous autres économistes, nous faisons une forte distinction entre une panique qui intéresse surtout les banques et une crise qui intéresse le commerce. Le système de réserve fédérale nous a sauvés des paniques mais non des crises. De fait, la crise que nous traversons depuis 1920 est la plus désastreuse que nous ayons jamais éprouvée, mais elle n'a pas attiré autant l'attention parce qu'il n'y a pas eu ces faillites, surtout les faillites de banques qui d'habitude l'accompagnent. Le système de réserve fédérale n'a pas réussi à nous sauver des crises en partie, je dirais en très grande partie, non pas tant que le système en soit responsable, mais parce que l'administration qui en avait la charge ne s'était pas rendu compte du rapport qui existait avec le niveau des prix.

Q. Vous croyez que le système aurait pu vous épargner la crise dont vous avez parlé en 1920?—R. Oui, absolument.

Q. Si vous aviez adopté une autre politique?—R. Oui, absolument.

Q. Selon votre opinion est-ce avantageux pour le pays en général d'avoir un organisme central tel que la *Federal Reserve Bank* jouissant de certains pouvoirs disciplinaires qu'il peut exercer à l'égard des banques associées?—R. Si je comprends votre question je peux répondre oui. Je crois que cette question, bien que sous une forme différente, ressemble beaucoup à celle que vous m'avez posée déjà au sujet de l'avantage d'un contrôle central du taux de l'escompte.

Q. Est-ce qu'il est possible aux Etats-Unis d'avoir, est-ce qu'il y existe en ce pays, une commission de réserve fédérale jouissant de certains privilège d'inspection qui pourrait mettre obstacle à certaines opérations d'un caractère douteux de la part des banques?—R. Oui, je le crois.

Q. Comment fonctionne ce système aux Etats-Unis sous ce rapport?—R. Je ne vois pas comment je pourrais répondre à cette question, pas plus que vous

[Professeur Irving Fisher]

ne pourriez trouver une réponse en lisant le rapport de l'Enquête agricole. Sans doute il y a eu deux opinions. Il y a eu l'opinion alléguant une discrimination et ensuite il y a eu l'opinion que cette intervention a été prudente. Je ne crois pas moi-même qu'il y ait eu discrimination intentionnelle, mais je crois que les fautes dont on s'est plaint sont dues à la grande erreur, la source de tous ces maux de la politique de dégonflement inaugurée d'une manière si drastique en 1920.

Q. Vous connaissez, n'est-ce pas, le système des banques canadiennes au point de vue de leurs opérations?—R. Non, je regrette de le dire, j'en sais moins que tout homme ordinaire ici.

Q. Nous avons dix-sept banques à charte principales, ce qui est à peu près la moitié du nombre que nous avions il y a quelques années; elles ont dans le voisinage de 4,700 succursales et elles forment l'Association des Banquiers canadiens qui est, dans une grande mesure, une sorte d'organisation volontaire. Croyez-vous qu'un système de réserve fédérale au Canada ayant les mêmes fonctions que celles que nous venons de discuter serait avantageux au pays dans son ensemble?

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il ne veut pas répondre à cette question.

M. LADNER: Il le dira.

Le PRÉSIDENT: Cela exige beaucoup de temps.

M. F.-W. McLEAN: C'est la véritable question devant le comité.

Le TÉMOIN: Je n'ai pas d'objection à répondre à cela, mais je ne crois pas que ma réponse sera bien utile, vu que je ne possède qu'une idée vague de votre situation ici. Je comprends que vous avez les opérations d'un Conseil du Trésor qui correspondent un peu au réescompte du système de réserve fédérale et je suis persuadé, puisque vous voulez mon opinion, que dans l'ignorance où je suis des détails de votre système, il serait prudent de retenir cette soupape de sûreté et d'en améliorer le fonctionnement.

*M. Ladner:*

Q. J'ai une autre question à poser au sujet du rapport du capital de la banque avec les dépôts. Y a-t-il une règle générale de pourcentages qui est observée aux Etats-Unis sous le rapport du capital intact de la banque et du passif vis-à-vis du public?—R. Il y a quelques restrictions; je ne saurais vous en mentionner précisément, mais vous les trouverez dans les Statuts.

Q. Le point que je soumets est celui-ci: Au Canada, par exemple, le total des capitaux de banque du pays était en 1904 d'environ quatre-vingts millions de dollars, dont une partie était représentée par les immeubles de banque. Le capital des banques est aujourd'hui, soit fin de décembre, de cent vingt-cinq millions avec une réserve totale de cent trente millions. Pendant cette période les compensations de banque ont augmenté de $1,625,000,000 en 1904, à plus de vingt billions de dollars en 1923, tandis que les dépôts faits par le public ont quadruplé. Mon point est celui-ci: pensez-vous que pour avoir un système de banque efficace rendant le maximum de service au public, il est essentiel que le capital intact d'une banque doive s'accroître avec l'expansion des affaires comme je viens de vous le décrire?

M. MITCHELL: Le témoin vient de vous dire qu'il connaît peu notre système de banque; ne croyez-vous pas qu'il n'est pas juste de lui poser cette question et que le comité ne doit pas s'attendre à ce qu'il y réponde, vu ce qu'il nous a déclaré.

M. W.-F. MACLEAN: Nous pouvons y répondre nous-mêmes.

M. LADNER: Il n'y a pas la moindre mauvaise volonté de ma part. Nous avons ici un témoin distingué et je soumettrai que ma question est une question ordinaire et légitime au cours de laquelle je porte à la connaissance du témoin

certains faits et je lui demande d'exprimer une opinion sur des faits définis qui sont au dossier.

L'hon. M. FIELDING: Même après avoir dit que son opinion n'aurait aucune valeur.

M. LADNER: Oui, seulement en ce qui concerne le système de banque en général. Mais je lui pose une question concrète. Je donne le capital en 1904, l'augmentation du capital, je donne le volume de l'augmentation du commerce; voilà des faits et je pose ma question à un homme versé dans ces affaires de banque.

Le PRÉSIDENT: Ne parlez pas tant; posez-lui votre question pour qu'i en finisse.

Le TÉMOIN: Permettez un instant. Je n'ai aucune objection à répondre par des suppositions si vous le désirez. Vous m'avez déjà demandé une question à laquelle j'ai répondu plutôt sous forme de supposition, mais je crois réellement que l'on ne doit pas s'attendre à des suppositions de ma part, puisque je ferais plus de mal que de bein. Je crois que je devrais rendre témoignage sur les choses que je connais et que l'on ne devrait pas me demander même si je suis prêt à répondre, des choses au sujet desquelles mes réponses seraient simplement des conjectures. Par conséquent, je crois que je fais mieux de ne pas répondre à cette question.

*M. Hanson:*

Q. Y a-t-il en quelque pays que ce soit une relation générale entre le montant du capital requis et le renouvellement des affaires de la banque?—R. Oui, sans doute, je crois qu'il y a une certaine relation.

M. LADNER: Je le sais, Monsieur le Président, vous êtes pressé.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne suis pas pressé. Je ne veux pas être injuste pour aucun membre du comité, mais je vous déclare que lorsque l'on veut poser des questions, il faut le faire rapidement et il faut s'attendre à obtenir des réponses pratiques qui doivent être utiles au comité. Maintenant, il nous reste exactement trente minutes; il y a un bon nombre de membres du comité qui voudraient interroger le témoin.

M. LADNER: Si vous me laissez continuer, je vais obtenir une réponse Je ne vous demande pas de deviner; je vous questionne au sujet de la relation dans les opérations bancaires entre le capital de banque intact et le volume des affaires effectué; ce n'est pas une affaire de conjecture; voilà une proposition concrète et les faits connus sont qu'en 1904 le capital total des banques du Canada était de quatre-vingts millions de dollars; en 1923 il était de cent vingt-cinq millions de dollars, soit une augmentation de 50 p. 100: les compensations de banque, qui devraient donner une indication du volume des affaire, sont augmenté de dix-sept fois et les dépôts de banque de quatre fois. Maintenant, la question qui vous est posée comme un expert en institutions de banques est celle de savoir si oui ou non, avec le développement général du pays nous ne devrions pas exiger une augmentation de ce capital ou si le capital présent est suffisant pour ce volume d'affaires. Maintenant, il n'y a rien à deviner en cela.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président, je suis convaincu que la réponse à cette question n'est pas une question de principes généraux; c'est l'application concrète de ces principes à ces chiffres en particulier. Mais je ne crois pas avoir une idée suffisamment claire de ce que cela veut dire pour le Canada. Par conséquent, je ne crois pas que ma réponse vous soit de quelque utilité. Je n'ai aucune hésitation à répondre aux questions au meilleur de ma connaissance. Je crois que vous pouvez obtenir toutes sortes de réponses à cela.

M. HUGHES: Puis-je poser quelques questions?

Le PRÉSIDENT: Oui, à une heure moins le quart nous devons en finir avec le professeur. Le professeur Fisher ne sera plus à la disposition du comité, vu qu'il doit partir pour chez lui aujourd'hui même.

*M. Hughes:*

Q. Si j'ai bien suivi le professeur Hughes hier, il s'oppose plutôt à la rédaction des contrats en dollars ou en termes d'argent, est-ce exact?—R. Non.

Q. Alors je ne poserai pas cette question. Si je comprends le plan proposé par le professeur Fisher, il désire fixer les prix, il désire une fixité dans les prix. Sous le régime actuel, nous semblons avoir des quantités fixes ou des quantités stables, mais non des prix stabilisés. Avec le plan du professeur Fisher, il stâbiliserait ou fixerait les prix, mais il ne voudrait pas avoir de quantités fixes; suis-je dans l'erreur?—R. Oui, je le penserais si j'ai bien compris la question. Je serais la dernière personne au monde qui invoquerait de fixer des prix; ce que je veux c'est de fixer le niveau des prix.

Q. C'est ce que je veux dire, n'est-ce pas la même chose?—R. Je croyais que c'était cela que vous vouliez dire peut-être et je n'étais pas bien certain et je voulais répondre comme je l'ai fait afin de ne laisser aucun doute dans l'esprit du comité sur ce que je veux dire. Vous vous rappelez que j'ai fait hier une grande distinction entre le prix et le niveau des prix. Pendant la guerre nous avons fixé les prix en Amérique—je suppose que vous avez agi ainsi au Canada; ils l'ont fait en Angleterre, ils l'ont fait en Allemagne—ils ont fixé le prix du blé et fixé le pris de diverses autres choses. Maintenant, nous ne sommes plus en guerre et nous ne discuterons pas si cette politique a été bonne ou mauvaise, mais en temps de paix je crois que c'est une mauvaise politique; je désire autant que possible voir l'offre et la demande débarrassées autant que possible de toute intervention.

*M. MacLean:*

Q. Avec votre soupape de sûreté en fonction?—R. Toute denrée peut librement monter ou descendre en prix, mais je désire voir le niveau général des prix fixé, ce qui est une chose toute différente: il s'agit simplement de fixer la valeur du dollar, la puissance générale d'achat du dollar. Où les choses en sont rendues aujourd'hui il vous faut fixer quelque chose; fixez votre dollar. Actuellement nous fixons le prix de l'or ce qui équivaut à fixer notre dollar. Le prix de l'or aux Etats-Unis n'a jamais varié depuis 1837, lorsqu'il a été fixé; nous avons pris le poids du dollar à 23.22 grains d'or.

Q. C'est la quantité que l'on prend?—R. Si vous prenez ce chiffre 23.22, qui est le poids du dollar pour le diviser dans une once qui pèse 480 grains vous verrez qu'il y est contenu 20.67 fois; il y a vingt dollars que vous pouvez faire avec une once d'or; par conséquent le prix de l'or est toujours de $20.-67 l'once. Cette fixation d'un seul prix fixe notre étalon monétaire; et ma proposition est que, au lieu de fixer le seul prix de l'or, nous pourrions fixer le prix d'un panier de denrées pour ainsi dire sans fixer individuellement le prix de chaque article dans ce panier. Il y a des choses qui monteront, il y a des choses qui baisseront, mais en moyenne vous avez un chiffre fixe de niveau de mer pour vous aider à travailler.

*M. Irvine:*

Q. Si les banques devaient rappeler tous les prêts, quel en serait l'effet sur les dépôts?—R. Ils en seraient réduits très sensiblement.

Q. Quel serait l'effet d'une réduction des dépôts sur les prix dans les cas ordinaires?—R. De réduire les prix.

Q. Est-ce que la concurrence pour les marchandises accompagnant ou suivant l'augmentation du pouvoir d'achat aurait une tendance à faire élever les prix—R. La concurrence entre acheteurs a toujours pour effet de faire

augmenter les prix; la concurrence entre vendeurs conduit toujours à l'abaissement des prix; la concurrence agit de deux manières opposées.

Q. Quel serait, selon vous le pourcentage des dépôts de banque actuels, aux Etats-Unis, inscrits aux comptes courants, payables à court avis, qui ne serait pas atteint par la décision des banques de restreindre le crédit ou de rappeler les prêts?—R. Je ne puis que le supposer; je ne pourrais pas en faire une estimation.

Q. Vous devineriez que ce pourcentage est mince plutôt, n'est-ce pas? —R. Je ne le sais pas.

Q. Concédez-vous que toute action en ce sens annulerait l'effet du dollar stabilisé?—R. Non, je ne le crois pas. Dans quel sens? Peut-être que je ne saisis pas votre question.

Q. Je crois que la question tourne sur ce point, que si vous augmentez le pouvoir d'achat par tout moyen que ce soit, le résultat de cette action sera d'augmenter la concurrence, d'augmenter la consommation des marchandises? —R. Vous voulez dire si vous augmentez le volume du médium de circulation?

Q. Oui, est-ce que cela n'aurait pas pour effet de détruire ce que vous cherchez à obtenir avec votre dollar fixe?—R. Vous ne pourriez pas fixer votre dollar et en même temps augmenter indéfiniment le volume du pouvoir d'achat ou du médium de circulation; votre travail serait inutile; ce serait le contraire de la stabilisation.

Q. Faites-vous une distinction, dans ce projet, entre la circulation et le crédit?

M. Good: Les instruments de crédit.

Le Témoin: Les instruments de crédit qui sont en circulation sont des médiums de circulation comme les chèques, de sorte que notre médium de circulation consiste de plusieurs parties, mais qui forment trois groupes principaux. Il y a les dépôts payables sur chèques; il y a les billets de banque ou du gouvernement et il y a le numéraire fondamental, l'or. Le premier de ces groupes n'est pas appelé généralement de l'argent par les économistes parce qu'il n'y a d'obligation pour personne d'accepter un chèque, mais dans la pratique, il circule sur le même pied que l'argent, agit sur les prix de la même manière, parce que, malgré le fait que les gens ne sont pas obligés de les prendre ils sont quand même acceptés; par conséquent, je suis disposé à inclure les dépôts de banque dans la circulation dans son sens large tout comme les billets et l'or.

Q. Dans votre projet il n'y aurait pas de contrôle sur les dépôts, dites? —R. Oui, mon projet—je suis heureux que vous ayez soumis ce point parce que j'ai été souvent mal interprété—j'ai mentionné hier une sauvegarde contre cela en disant qu'il faut deux jambes pour marcher, non seulement la régularisation de l'étalon-or que vous supposez être à la base de mon plan en particulier et qui en est la partie distinctive, mais encore, ce qui est aussi essentiel, une certaine sorte de contrôle par l'intermédiaire de l'escompte ou autres termes employés dans la superstructure du crédit. Si vous visez au fonctionnement facile de cet organisme—il faut opérer aux deux extrémités.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Le crédit c'est la circulation plus ou moins?—R. Oui, à cause du volume énorme du crédit, il est trop important pour le laisser à l'état flottant et s'ajuster selon la base de l'or; théoriquement, il en sera ainsi à la fin, mais si vous voulez réussir à atteindre un système réellement permanent de stabilisation il faudra surveiller le haut tout aussi bien que le bas de ce système.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous alors nous dire aussi brièvement que possible ce qui, dans votre opinion, constitue l'objet principal d'un système fianancier?—R. Il y

a plusieurs objets primaires—vous avez posé une question très importante qui nous conduira à plusieurs réponses. Un système financier bancaire est, d'après les termes de la Loi de la réserve fédérale, pour la commodité du commerce, et c'est, je crois, l'idée que ce terme comporte généralement dans l'esprit du public. Il devrait être, s'il fonctionne d'une manière idéale, constitué de telle sorte, ainsi que je l'ai dit hier, que tout emprunteur qui possède les garanties à offrir, s'il peut faire accepter des conditions satisfaisantes, devrait obtenir satisfaction; le système de banque devrait être tel que n'importe qui ayant les moyens requis puisse acheter le crédit que cet établissemenr vend —c'est un établissement de crédit, exactement comme le marché de sucre doit être tel que n'importe qui ayant l'argent peut acheter du sucre, et le prix devrait être ajusté en ce sens, et c'est là qu'entre la question du taux de l'escompte; mais ce n'est pas là le seul objet d'un système de banque. L'autre objet ou un autre objet que je suis porté à croire encore plus important devrait être de conduire finalement, et je crois qu'il conduira finalement, à la stabilisation du dollar, à la stabilisation du niveau des prix en vue d'éviter l'expansion et la déflation. En d'autres mots je suis entièrement en désaccord avec le gouverneur Harding quand il a dit: "Nos opérations devraient se limiter à pouvoir présenter un bon état de banque." Je crois qu'un bon système de banque devrait servir le public non seulement en lui fournissant des prêts d'une manière raisonnable chaque fois qu'un homme peut les obtenir en offrant les garanties nécessaires, mais encore en prévenant les bouleversements des calculs des marchands qui proviennent de l'inflation ou de la déflation.

Q. Diriez-vous alors d'une façon générale que le système financier d'une nation devrait agir à la manière d'un pont entre la production et la consommation? Est-ce que cette relation n'est que fortuite ou est-elle fondamentale? —R. Si j'ai bien compris votre question, elle est fondamentale. Le banquier est un courtier de prêts. Il reçoit les dépôts et les prêts. Très souvent ils constituent une même chose mais transformée.

Q. Alors vous conviendrez qu'en soi le système financier ne devrait faire aucunement obstacle aux opérations de production ni à la capacité de consommation dans un pays quelconque? S'il en est ainsi vous diriez que le système est défectueux d'une manière ou d'une autre?—R. C'est là mon grief principal: c'est qu'il détermine l'inflation et la déflation, il fait un tort considérable au commerce aujourd'hui parce qu'il n'accomplit pas cette fonction.

Q. En stabilisant le dollar, vous ne feriez pas un dollar différent pour Montréal et un pour Winnipeg. Cependant ce que ce dollar achètera à Montréal sera bien différent de ce que le dollar achètera à Winnipeg?—R. Il n'y aura pas beaucoup de différence.

Q. Comment lui feriez-vous absorber la différence qui résulterait de frais supplémentaires de manutention, de transport et autres choses semblables? R. Ces choses se règlent par elles-mêmes et ce que vous avez présent à l'esprit s'applique seulement aux marchandises circulant dans une direction en particulier, mais il y a d'autres marchandises dont le mouvement se fait dans l'autre direction.

Q. Ces différences ne se règlent pas ici par elles-mêmes, professeur.—R. Le niveau général des prix à Montréal et à Winnipeg, vous le constaterez, s'élève et s'abaisse presque en même temps. Je m'aventurerai à dire que vous serez surpris si vous avez les chiffres—j'ignore si vous pouvez les avoir—mais dans les Etats-Unis nous avons pour les prix du détail des chiffres qui sont publiés tous les mois par le Bureau du Travail des Etats-Unis; ce sont des statistiques venant de tous les endroits des Etats-Unis, indiquant la hausse et la baisse du coût de la vie dans les différentes cités américaines, et vous serez surpris de voir comment les prix montent et descendent; quelquefois New-Haven montera d'un pour cent

et Chicago descendra de deux pour cent, mais rarement les fluctuations dérangent-elles l'équilibre d'une manière sensible.

*M. Mitchell:*

Q. Professeur, vous avez dit au commencement de la matinée que l'inflation ou la déflation du commerce était due, règle générale, à l'action des banquiers dans l'extension ou la restriction des prêts? Est-ce que je vous ai bien compris?—R. Je ne sais si je dirais règle générale, mais récemment les exemples particuliers que nous avons constatés proviennent du système de banque. Quelquefois on retrace leur origine à une mine d'or, quelquefois à un procédé chimique pour la production de l'or comme le procédé au cyanure. Il en est ainsi pour tout ce qui peut influencer le médium de circulation.

Q. Mais cet exemple récent depuis l'armistice est celui auquel je fais allusion. C'est là la raison pour quoi vous suggérez le système que vous avez décrit hier comme un remède à la hausse et à la baisse des prix?—R. C'est là une des raisons, oui.

Q. Mais avec le présent système tel qu'il existe aux Etats-Unis et au Canada je présume que, sans votre remède, il vous faudrait bien laisser la décision de la question des prêts et du rappel des prêts aux institutions telles qu'elles existent présentement?—R. A moins que mon plan particulier ne soit mis en exécution.

Q. Oui.—R. Non, il y a bien d'autre manières.

Q. Mais je veux dire tel que nos systèmes fonctionnent maintenant aux Etats-Unis, et au Canada c'est le seul système qui puisse s'appliquer sous le régime des présentes lois, il vous faut laisser la décision aux banquiers qui connaissent ce système.

M. W.-F. McLean: Non, c'est le leader du gouvernement.

*M. Mitchell:*

Q. Eh bien, ce serait peut-être le gouvernement si vous adoptiez ce système. Mais je parle du système actuel. Il vous faudrait laisser la décision au banquier ou à la *Federal Reserve* comme vous en parlez aux Etats-Unis?—R. C'est ce que nous faisons actuellement.

Q. C'est ce que je veux dire, c'est ce que nous faisons actuellement; il n'y a rien de modifié et il n'y a aucune autre manière actuellement. Maintenant, quel serait l'effet, en supposant que les banquiers du pays qui ont l'expérience continueraient d'effectuer des prêts, quel serait l'effet naturel sur la hausse et la baisse des prix?—R. Il y aurait une tendance vers l'élévation du niveau des prix. Toute extension de prêts tend vers ce résultat. Qu'il en soit ou n'en soit pas ainsi réellement dépendra de la rapidité de son absorption par le commerce et d'autres considérations diverses.

Q. Prenez la période de 1918 lorsque les banques commencèrent à rappeler leurs prêts?—R. En 1920.

Q. Pour 1920, oui, lorsque les banques commencèrent à rappeler leurs prêts. Maintenant, elles ont dû en venir à la conclusion sans doute qu'elles avaient de bonnes raisons d'en agir ainsi. Supposons qu'au lieu de rappeler leurs prêts elles auraient prêté davantage et auraient continué à prêter, à quoi cela aurait conduit?—R. L'effet, si elles avaient continué à prêter indéfiniment, aurait été de briser les banques. Je ne proposais pas de tenir la conduite qu'elles ont tenue. J'ai condamné également cette manière d'agir, vous vous rappellerez. J'ai dit qu'il y avait eu aux Etats-Unis en 1918, après l'armistice, une période d'argent facile.

Q. De sorte que comme question de fait vous les approuvez d'avoir dans le temps mis un frein aux prêts?—R. Je n'ai pas approuvé leur manière de s'y prendre. Elles ont été trop loin.

Q. C'est une question d'opinion?—R. Non, ce n'est pas une question d'opinion. C'est une question de niveau des prix. J'en ai l'effet ici (indiquant le graphique). Vous allez voir ce qui est arrivé. Vous voyez là cette montagne de prix. Les prix sont montés. La faute en a été à la politique d'argent facile de 1918. Ensuite ils sont descendus. Nous avons ici la politique des crédits limités de 1920. Maintenant, elles auraient dû fermer les vannes à un point et les ouvrir à l'autre.

Q. En supposant qu'à la période maxima elles aient continué à prêter, alors les conditions auraient été plus mauvaises, n'est-ce pas? Et tout ce que vous reprochez aux banquiers c'est de ne pas avoir adopté cette conduite une année plus tôt?—R. Ce n'est pas tout ce que je leur reproche, il y a d'autres choses encore que je n'approuve pas. Je blâme la politique des banquiers, y compris ceux des Etats-Unis, et de la Commission de la Réserve fédérale, en rendant l'argent trop facile après l'armistice. C'est pourquoi nous avons parcouru cette montée de prix. Maintenant votre question, comme je la comprends, est qu'aurions-nous dû faire, étant donné que l'erreur avait été commise et que nous étions au haut de la colline ou de la montagne en 1920? Est-ce qu'elles auraient dû faire halte. Je dis que oui, qu'elles auraient dû faire une halte suffisante pour amener cette ligne au plan horizontal, pour l'empêcher de remonter mais elles ont fait cet arrêt si abruptement, elles ont tiré sur les guides des chevaux emportés si fort qu'ils sont tombés; elles auraient dû les retenir assez pour les empêcher de s'emporter, voilà tout.

Q. De sorte que c'est une question de degré, elles ont rappelé les prêts un peu plus rapidement qu'elles n'auraient dû le faire, pensez-vous?—R. Oui, beaucoup plus rapidement. Ce sont toutes des expressions du niveau des prix. Si vous stabilisez le niveau des prix, cela justifie votre politique.

Q. Cependant sans ce rappel des prêts, si nous avions continué et dépassé le point le plus élevé sur votre diagramme, le résultat pour ce pays eût été le chaos, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous ne recommanderiez pas pour aucune raison d'aller plus haut?—R. Non.

Q. Tout ce que vous leur reprochez c'est d'avoir rappelé ces prêts trop vite alors qu'elles auraient dû procéder un peu plus lentement?—R. Oui.

*M. Good:*

Q. Pour revenir à la question que j'ai posée il y a quelques instants au sujet de la réserve en or et de l'influence de la réserve en or sur notre système de circulation, je crois que la réserve aux Etats-Unis est de 75 p. 100 environ, et elle est beaucoup moins élevée au Canada, peut-être qu'elle n'est pas le tiers de cela. Maintenant, il ne semble pas qu'il en soit résulté une grosse différence au point de vue des prix comme du mouvement de notre circulation. Alors je vous demande quelle réserve est nécessaire? Voici une différence de trois à un qui demeure sans effet, sur le mouvement de notre circulation, jusqu'à quel degré pouvons-nous descendre sans danger?—R. Vous pouvez vous rendre bien bas tant que vous aurez assez d'argent en mains tout le temps pour faire face aux demandes de rachat. Généralement ces demandes sont peu nombreuses.

*Le président:*

Q. Cela est déterminé par l'expérience, je suppose?—R. Oui, et cela aussi dépend du caractère du pays et de son commerce.

*M. Good:*

Q. Dans les circonstances présentes au Canada où personne n'attend de l'or et ne s'attend à toucher de l'or et ne peut en obtenir, y a-t-il une objection particulière, selon vous, à la présente situation? Lorsqu'il est impossible aux gens

[Professeur Irving Fisher]

d'obtenir de l'or, est-ce que c'est là un système satisfaisant à maintenir?—R. Non, ce n'est pas un système satisfaisant à maintenir. Il vous faut soit retourner à une base d'or ou vous en tenir au fonctionnement du présent système dans l'intérêt de la stabilisation.

Q. Pourriez-vous mettre en opération un système de cours forcé de façon à stabiliser les prix?—R. Votre question est plutôt: pourriez-vous mettre en opération un système de cours forcé tel que celui que vous avez au Canada maintenant de façon à stabiliser les prix? Je vous réponds, oui; théoriquement du moins. Et si vous aviez une opinion publique suffisante derrière vous et une loi suffisamment forte imposant un frein à la déflation, on pourrait le faire. Mais l'expérience que nous avons eue en fait de monnaie de cours forcé dans l'histoire du monde entier a presque toujours été mauvaise. Il y a eu quelques cas isolés où pendant une période de temps limitée l'argent a été raisonnablement stable. Et cela malgré le fait qu'il n'y avait pas d'or pour en faire la conversion. Mais l'expérience n'est pas rassurante et je partage les préjugés du banquier et de l'homme d'affaires ordinaire contre un système sans ancre. L'ancre idéale devrait vous donner un niveau des prix stable et la seule justification pour l'ancre à l'or c'est qu'elle prévient la déstabilisation qui suit un mouvement exagéré d'inflation; mais si nous n'arrivons jamais au point où vous avez assez de contrôle sur vous-même, d'intelligence, de lois prudentes et d'opinion publique pour pouvoir maintenir un système monétaire au cours forcé qui a pour effet certain de stabiliser le niveau des prix, il en résulte que son aspect redoutable en est grandement réduit.

Je n'aimerais pas à me déclarer en faveur comme principe général du système au cours forcé, et je pense que le Canada devrait avoir quelque chose de mieux que ce système, en vue de la stabilité, mais je ne pourrai pas nier, comme question de fait, que vous pouvez avoir la stabilité et en même temps un système de cours forcé.

Je ne nierai même pas qu'en certains pays de l'Europe où il serait impossible d'avoir une base en or ou toute autre ancre meilleure que le simple contrôle des émissions de papier-monnaie, ce serait un avantage pour eux que de chercher à avoir quelque chose comme cela dans le moment. Si par exemple l'Allemagne mettait simplement un frein à l'inflation, nous penserions que ce serait déjà une grande amélioration dans la présente situation, mais il y a toujours une tendance *inflationniste* avec le cours forcé; il est difficile d'y échapper.

Q. L'utilité d'un tel système dépendra de la sagesse qui présidera à la régularisation des émission du papier-monnaie?—R. Oui, absolument.

Q. Est-ce qu'il est beaucoup plus facile maintenant de régulariser ces sortes de choses qu'il y a cinquante ans?—R. C'est beaucoup plus facile maintenant, parce que nous avons des indications fournies par le nombre-indice. Je crois que l'introduction du nombre-indice est un fait d'une très grande importance, et si vous aviez le public habitué à surveiller ce thermomètre ou nombre-indice et à se dire: maintenant la politique des banques et du Trésor devrait viser à maintenir ce chiffre à un point presque constant, il importerait peu que vous ayez l'étalon-or ou le cours forcé ou tout système quelconque de votre choix pourvu que vous vous en teniez à votre niveau des prix.

Q. Avez-vous examiné le projet proposé par M. Bevington?—R. J'en ai une idée; son projet comporte plutôt la décentralisation, c'est un système de localisation des institutions de banque.

Q. Tenez-vous à exprimer une opinion concernant l'utilité d'un tel système?—R. S'il devait aller jusqu'au point où chaque province aurait sa propre monnaie différente de celle des autres provinces je le déplorerais; parce que je crois que cela conduirait à la confusion et probablement à l'inflation en certains endroits. Si l'on ne devait pas aller plus loin que la localisation de l'organisme que nous avons aux Etats-Unis où les 12 districts de la Réserve fédérale sont

plus ou moins séparés les uns des autres, de sorte que vous pouvez avoir une banque plus ou moins en contact intime avec les besoins d'un district en particulier, qu'il soit industriel ou agricole, peu importe, qui pourra s'adapter aux nécessités particulières de la localité, je crois que ce serait avantageux. Il est bien difficile pour moi, vu mon ignorance des conditions au Canada, de vous vous donner une réponse catégorique, mais certainement je me ferais fort de ne pas pousser le système de localisation trop loin.

En ce qui concerne le contrôle du niveau des prix, soit au moyen du taux de l'escompte ou autrement, je crois que ce contrôle ne devrait pas être local mais central. C'est là le point principal dans tout mon témoignage, que le niveau des prix est la chose à sauvegarder et la sauvegarde du niveau des prix n'est pas une affaire locale. En fait, à proprement parler, c'est une question d'importance internationale.

*M. Forrester:*

Q. Est-ce que les valeurs immobilières ont un rapport avec la stabilité?—R. Je crois que les valeurs immobilières comme d'ailleurs les autres valeurs s'équilibreront. Je crois que la clef de la stabilité se trouve dans l'argent et dans le crédit.

*M. Hughes:*

Q. Est-ce que l'abolition des tarifs douaniers aurait pour effet d'influencer le niveau des prix au point de vue international?—R. Je crois dans une large mesure à l'abolition des tarifs douaniers. (Ecoutez, écoutez). Je regrette que votre pays et le mien n'aient pas au moins la réciprocité. (Ecoutez, écoutez).

M. SHAW: Monsieur le Président, est-ce que le professeur sera avec nous cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: Non, il retourne à New-Haven. Nous ne pouvons pas le persuader de rester. Il ne serait pas juste du tout de le suggérer.

*M. Good:*

Q. Un témoin a déclaré l'autre jour au comité que le remède pour les temps difficiles c'était l'économie et le travail ardu. Quelle est votre opinion là-dessus?—R. C'est très bien en soi, mais ce n'est pas *le* remède. C'est simplement *un* remède et encore un petit remède. La source unique des temps difficiles c'est l'instabilité du dollar, l'inflation et la déflation, c'est le fait que l'on se mêle des dettes des autres et que les gens sont mis en banqueroute, et que les manufactures perdent leurs bénéfices et sont obligées de renvoyer leurs ouvriers et vous avez le chômage et le bouleversement des affaires. Si vous pouvez vous débarrasser de l'inflation et de la déflation vous vous débarrassez des "temps difficiles".

Q. Que pensez-vous de la politique des avances pour travaux publics par l'émission d'une monnaie légale rachetable?—R. Si on procédait sagement et avec les yeux fixés sur le niveau des prix comme jauge, je crois que vous auriez là la réponse à votre autre question concernant le cours forcé. Il y aurait justification si vous pouviez réellement être assuré de ces conditions et que le système serait savegardé et maintenu par l'opinion publique.

*M. Woodsworth:*

Q. Est-ce que le professeur estimerait que la monnaie telle qu'elle existe actuellement au Canada est l'égale du cours forcé?—R. Je l'ai cru, mais j'ignore si j'ai bien raison de le penser. Je suppose que vous vous dirigez vers l'étalon-or, mais présentement votre monnaie n'est pas, je suppose, rachetable en or. Je dirai alors que vous avez le cours forcé, si on peut l'appeler ainsi.

*Le président:*

Q. Si vous payez 2 p. 100 vous pouvez obtenir de l'or en allant dans votre pays?—R. Oui, c'est là sa valeur commerciale en termes-or. Ce n'est pas le rachat.

*M. Good:*

Q. Approuveriez-vous une politique fédérale de majoration des impôts, pourvu que nous ne régularisions pas les prix comme vous l'avez suggéré—approuveriez-vous la suggestion ou la proposition de majorer les impôts pendant la période des prix ascendants et de les diminuer pendant une période de prix descendants?—R. Seulement dans le but de régulariser le niveau des prix.

Q. Cette politique aurait cet effet-là, n'est-ce pas?—R. Peut-être, pas nécessairement, mais elle l'aurait si, lorsque les impôts sont majorés, l'argent obtenu par suite de ces impôts était physiquement détruit.

Q. Cela arriverait avec le papier-monnaie qui est repris. Il serait détruit une fois repris?—R. Cela devrait faire partie du système. Vous pourriez augmenter les impôts et ensuite mettre cet argent en circulation de toutes sortes de manières, de sorte que le niveau des prix ne sera pas sauvegardé.

Q. Je ne réussis pas à m'expliquer clairement. Je veux dire que l'argent sera retiré de la circulation.—R. Si l'argent était retiré de la circulation, il faudrait le retirer avec ce but particulier en vue. Il faudrait surveiller le nombre-indice.

Q. Est-ce que le professeur Fisher pourrait suggérer une politique quelconque praticable que nous pourrions adopter comme point de départ d'un procédé de stabilisation, soit dans nos propres frontières ou en association avec les autres nations?—R. Monsieur le Président, j'ai donné à cette question une attention très sérieuse et je ne puis que référer à ce que j'ai dit hier, qu'il n'y a que deux voies à suivre. Dans le premier cas c'est de vous séparer des Etats-Unis et des autres pays; au point de vue du mérite il y a beaucoup plus à dire en faveur de cette suggestion qu'il ne paraîtrait possible de le faire, mais au point de vue pratique ceci est probablement hors de question. En supposant qu'il en est ainsi alors la réponse à votre question est celle-ci: si vous ne devez pas vous séparer des Etats-Unis, si vous devez reprendre l'ancien dollar, alors vous êtes sans ressources. Vous pouvez améliorer votre système de banque de manière à lui permettre de fonctionner plus facilement ici et là, mais en ce qui concerne ce grand problème dont je vous ai entretenu, qui est l'objet des délibérations de ce comité—et j'espère que vous allez tendre vers cette fin et trouver une réponse aux autres questions relatives à cette fin—je dis que vous êtes sans ressources si vous cherchez à l'atteindre par l'action isolée du Canada. Par conséquent, en supposant que vous ne vous séparerez pas de nous, que vous allez réunir votre dollar au nôtre, la seule mesure pratique pour vous c'est d'adopter une mesure d'un caractère international.

*M. W.-F. McLean:*

Q. Est-ce que les Etats-Unis adoptent une conduite en ce sens?—R. Oui. Ils ont soumis ce bill au Congrès. Il a été discuté pendant quatre jours et il reviendra devant le Congrès, et il y a un fort sentiment—en dehors du sentiment à l'égard de mon plan particulier—il y a un fort sentiment en faveur du plan de la Conférence de Gênes en vue de régulariser les taux de l'escompte. Du moins, les banquiers en apprécient l'importance et ils désirent sauver leur propre peau, encore une fois, pour échapper à la colère des gens de l'Ouest qui ont les mêmes préjugés que ceux que vous avez sans doute rencontrés ici. Si vous devez choisir cette alternative de ce dilemne et vous réunir aux Etats-Unis, je vous suggérerais de prendre telle mesure qui pourrait conduire à une entente internationale et de faire vos propres ouvertures. Ces ouvertures, officiellement, pourraient être faites aux Etats-Unis et aux autres pays, notam-

ment la Grande-Bretagne. Je mentionne particulièrement la Grande-Bretagne, non seulement parce que vous faites partie de l'Empire britannique, mais aussi en Grande-Bretagne ce problème les intéresse particulièrement. Ce projet est d'origine britannique. Les Anglais l'ont proposé à Gênes et je crois que ce projet représente le niveau des hautes eaux de l'opinion britannique. Ils voulaient la stabilité de l'or et ils ont suggéré une méthode d'y arriver, mais avec certaines réserves, et nous devrions les appuyer dans ce travail. Par conséquent bien je serais heureux qu'au cours de vos ouvertures vous fassiez mention de mon plan et du fait qu'il est à l'étude aux Etats-Unis, je n'en appuierais pas moins davantage en faveur du plan de Gênes, non pas parce qu'il est supérieur, mais parce que je crois qu'il est plus pratique. Je vous suggère de proposer une conférence entre les trois nations, cette nation, la mienne et la nation britannique et d'insister sur le fait que vous vous appuyez sur la Conférence de Gênes et que c'est ce que la Conférence de Gènes a recommandé. Pourquoi ne chercherions-nous pas, nous, les trois pays anglo-saxons, à adopter une entente qui donnera effet à l'idée de la Conférence de Gênes. Voilà, je crois une mesure pratique. Cela ne peut pas s'accomplir en six mois, mais je crois qu'il est possible d'y réussir en six ans.

*M. Hughes:*

Q. Même si aucune autre nation ne devait se joindre à vous, ce serait avantageux?—R. Oui et sous ce rapport le plan de Gênes possède un avantage sur le mien, c'est que si même trois nations l'adoptaient, cela n'aurait pas pour effet d'isoler ces trois nations des autres nations, parce que vous stabilisez la valeur de l'or en contrôlant le volume du crédit et en ajustant les réserves d'or dans les banques du monde entier. Je crois que si cette entente était limitée à ces trois nations, vous seriez plus en état d'obtenir quelque chose que si vous aviez à, compter sur l'ignorance et sur les voix discordantes des autres pays.

*M. W.-F. McLean:*

Q. Est-ce que l'attitude des banques américaines n'a pas changé à l'égard du système de la *National Reserve Bank* et est-ce qu'elles ne lui manifestent pas maintenant plus ou moins de faveur, tandis que dans les premiers jours elles y étaient opposées?—R. Lorsque le système de la Réserve fédérale a été proposé presque toutes les banques des Etats-Unis s'y sont opposées. Les banquiers naturellement sont des routiniers. Ils repoussent tout ce qui est nouveau. Ils se sont opposés à mon plan de stabilité du dollar, mais une fois la chose en marche, ils en sont les plus zélés défenseurs. D'abord, les banques étaient contre ce système. Ensuite, après en avoir fait l'expérience, elles s'y sont montrées favorables, mais maintenant on constate parmi le public un peu de refroidissement à cause de cette déflation, surtout chez les petits banquiers de l'Ouest.

M. W.-F. McLEAN: Puis-je dire un mot au nom du Comité à l'égard du témoin? Son témoignage a été de tout premier ordre. C'est un savant et il a étudié son sujet. Je ne dis pas qu'il connaît tout en cette matière, mais la caractéristique de ce témoin c'est qu'il emploie un langage simple, des expressions simples et il connaît son sujet, et il est passablement comme nous—il est renseigné sur nos traditions parlementaires et financières, et c'est avec la plus grande satisfaction que j'ai écouté, comme tous les membres du comité, je le crois, ont écouté, un témoin si bien averti exposer un problème aussi grave dans un langage simple, employant des expressions précises pour donner une illustration des connaissances qu'il semble posséder de son sujet.

M. SHAW: Je désire seconder de tout cœur et approuver les sentiments exprimés par M. McLean. Je crois que la séance passée avec la professeur Fisher a été très instructive et très agréable. Tout ce que je regrette c'est que

nous n'ayons pas eu l'occasion de l'entendre expliquer en détails son plan de stabilisation du dollar. J'aurais aimé avoir l'explication en détails.

M. W.-F. McLEAN: Lisez son livre.

M. SHAW: Je n'y manquerai pas. Je crois que nous avons de grandes obligations au professeur Fisher pour l'exposé excessivement intéressant qu'il nous a donné.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain qu'il est à peine nécessaire de poser cette motion d'une manière formelle et je crois que vous approuverez ma façon de procéder en transmettant immédiatement au professeur Fisher nos remerciements pour sa bonté en venant devant le comité. Ce n'était pas une tâche légère qu'il s'imposait en quittant l'atmosphère académique de l'Université de Yale pour venir ici et perdre deux jours pour venir et deux jours pour retourner. Je suis certain que nous éprouvons tous une reconnaissance profonde pour l'exposé instructif qu'il a communiqué au comité hier et aujourd'hui, et j'espère que sa visite n'a pas été sans profit pour lui. M. le professeur Fisher, je désire vous exprimer tous les remerciements du comité.

Le comité ajourne jusqu'à 4 heures p. m.

---

Quatre heures, p. m.

Le comité spécial permanent sur les Banques et le Commerce a repris ses séances à 4 heures p. m. L'hon. A.-K. McLean, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le comité voudra bien se mettre à l'ordre. M. R.-J. Wickham, représentant la Fédération Canadienne des agents d'assurance, désire entretenir le comité particulièrement au sujet de l'amendement soumis par M. Hughes et qui paraît sur l'ordre du jour. Nous entendrons maintenant M. Wickham.

M. R.-J. WICKHAM est appelé.

M. WICKHAM: Monsieur le Président et Messieurs, avec votre permission je vous lirai l'exposé que nous désirons vous communiquer.

Il y a quelque temps les agents d'assurance de tout le Dominion ont décidé qu'il serait de leur intérêt propre comme dans l'intérêt du public assuré d'établir un organisme central en vue de représenter les différentes associations locales alors en existence. Plusieurs plaintes avaient été entendues au sujet d'intervention de la part de certaines banques à charte avec les affaires d'agents d'assurance dûment autorisés et, immédiatement après la formation de la Fédération Canadienne des agents d'assurance, il a été décidé de référer les plaintes à un comité d'investigation.

La base de ces plaintes contre les banques, en matière de sollicitation en assurance était que ces banques par l'intermédiaire de compagnies subsidiaires de fiducie, contrôlent les assurances des acheteurs potentiels. On alléguait que lorsqu'un client de quelques-unes de ces banques désirait faire un emprunt, on lui laissait entendre qu'il ne pourrait pas l'obtenir à moins que ses affaires d'assurance ne fussent transigées avec une certaine compagnie de fiducie et il a été estimé que cette puissance coercitive de crédit aux mains d'un établissement qui effectue des prêts d'argent constituait une concurrence injuste et était de nature à étouffer les efforts individuels.

Bien que le comité de la Fédération sût que c'était un fait généralement connu que des officiers de certaines banques à charte faisaient de la sollicitation et exerçaient leur influence en vue du placement d'affaires d'assurance de leurs clients, il n'en est pas venu à une conclusion définitive sans avoir au préalable

retracé parfaitement les relations existant entre certaines banques et certaines compagnies de fiducie.

Le résultat de notre enquête démontre qu'il n'y a aucun doute qu'il y a certaines banques qui en effet éludent les restrictions de la Loi des Banques par l'entremise de compagnies de fiducie dont certains départements font de l'assurance. On a constaté que certaines compagnies de fiducie étaient en effet les créatures de certaines banques, étant directement et effectivement contrôlées par la direction de la banque avec laquelle chaque compagnie était associée. Par exemple, la Royal Trust Company est associée avec la Banque de Montréal et avec nulle autre. La Montreal Trust Company est associée avec la Banque Royale du Canada et avec nulle autre. La Bankers' Trust Company, qui était autrefois associée avec la Banque des Marchands, et avec nulle autre, est maintenant, depuis l'achat de la Banque des Marchands par la Banque de Montréal, associée exclusivement à la Banque de Montréal.

Etant convaincue que certaines banques, au moyen du contrôle des compagnies de fiducie associées, exerçaient contrairement à la loi, le commerce d'agents d'assurance, la Fédération Canadienne des agents d'assurance adopta une résolution connue sous le nom de " Déclaration de Montréal ". C'est une protestation contre cette pratique. La protestation a été envoyée à toutes les compagnies d'assurance faisant affaires dans le Dominion du Canada avec le résultat qu'elle a été endossée à peu d'exceptions près par toutes les compagnies, comme on le verra par cette liste imprimée.

J'ai une liste imprimée des compagnies qui ont appuyé cette résolution et il y en a bien peu qui ne l'appuient pas. Si vous le voulez, je vais la déposer.

M. W.-F. McLean: Oui, déposez-la au dossier.

M. Stevens: Si une telle liste d'assurance est déposée au dossier, elle devrait être accompagnée de quelque chose de bien défini, parce que nous ne voulons pas que l'on nous demande de juger des mérites de la conduite d'une compagnie d'assurance quelconque sans lui donner une occasion de se défendre. Je ne crois pas que cela se rattache d'aucune manière à la question que nous discutons. Le motif de la plainte est une chose toute différente la conduite d'une compagnie d'assurance.

M. Wickham: Il ne faut pas croire que les pratiques dont on se plaint sont approuvées par toutes les banques. Elles ne le sont pas, elles sont méprisées par un grand nombre qui évitent soigneusement de s'en mêler le moindrement. Les banques ne font pas des demandes d'assurance par écrit, mais des emprunteurs ont été forcés de transférer leur assurance d'un agent d'assurance bona fide à une compagnie de fiducie avant de pouvoir obtenir leurs prêts de la banque.

Les compagnies d'assurance n'ont pas besoin de crédits de banque et elles sont censées être plus en mesure d'adresser une pétition au Parlement que ceux qui doivent compter sur la bonne volonté des banques pour en obtenir du crédit.

Une situation est survenue qui assurément poussera les compagnies d'assurance vers la sphère des opérations de banque à moins qu'il ne soit remédié à cette intervention de la part des banques en matière d'assurance.

Nous soumettons respectueusement que l'intérêt public exige que de nouvelles restrictions soient imposées aux banques à charte par la Loi des Banques et qu'il ne leur soit pas permis même indirectement d'agir comme agents d'assurance. L'opinion publique est déjà en éveil, à cause de l'immense contrôle des affaires qui repose entre les mains de quelques corporations autorisées à poursuivre les affaires de banque, et il ne peut y avoir aucun doute que si les banques sont autorisées à faire de l'assurance elles auront bientôt tout contrôle.

Suivent quelques exemples des choses dont nous nous plaignons.

*Banque des Marchands du Canada—Bankers' Trust Company.*

Douze administrateurs, les mêmes pour les deux conseils d'administration.

La compagnie de fiducie organisée par la banque qui lui fit de la réclame et adressa une circulaire à tous ses actionnaires et clients pour lui apporter des affaires. J'ai une des premières circulaires signées par le gérant général de la banque contenant un prospectus annonçant des affaires d'assurance et où il est mentionné aux clients et actionnaires qu'ils seront sans doute anxieux de transférer à notre compagnie associée leurs affaires sous le plus court délai possible. Désirez-vous que je dépose cette circulaire au dossier?

Le PRÉSIDENT: Vous en avez donné la substance.

Le TÉMOIN: Oui. Les deux compagnies avaient leurs bureaux dans la même bâtisse. Les commis travaillaient de l'une à l'autre.

La compagnie de fiducie plaçait les assurances de la banque elle-même.

La banque retournait directement aux agents les polices qui étaient données par les clients à la banque comme garanties subsidiaires avec l'avis que sa compagnie de fiducie s'occuperait des renouvellements.

Les commis de la banque en charge des polices détenues pour prêts ont dit que leurs instructions étaient de placer toutes les affaires avec la *Trust Company.* La *Bland Manufacturing Company* contrôlée par la *Merchants Bank Insurance* placée par la *Bankers Trust.*

Le gérant de la Banque des Marchands est un directeur de la British Crown Insurance Co. La *Bankers Trust Company* agissait comme agent de la British Crown Insurance Co.

La *Montreal Shirt and Overall* reçoit instruction de la Banque des Marchands de donner ses assurances d'environ $300,000 à la *Bankers Trust Company.*

Sir Montague Allan a déclaré à une assemblée des actionnaires que la compagnie de fiducie a été organisée en vue de faire profiter la banque des affaires qu'une banque est obligée de donner à une compagnie de fiducie.

Le gérant de la Banque des Marchands de Victoria a refusé une extension de crédit à une compagnie très importante à moins qu'une assurance comportant une prime de $15,000 ne fût donnée au *Bankers Trust.* L'un de nos membres a perdu de ce fait toute cette commission.

*Banque Royale du Canada—Montreal Trust Company—Montreal Agencies*

Huit administrateurs, les mêmes pour les deux conseils d'administration.

La Howard Smith Paper Mills a été forcée de se présenter à la Montreal Trust Company après la négociation des contrats d'assurance par le gérant de la banque. Nous tenons une lettre du gérant général de la banque dans laquelle il admet qu'il a négocié cette assurance; la lettre est datée du 14 mai 1921. Notre agitation à cet égard a eu pour effet qu'il nous a été offert de retourner l'assurance à la condition de cesser nos démarches.

Nos officiers ont été menacés par la banque à cause des déclarations faites en la matière: ils lui ont répondu de poursuivre si elle n'était pas satisfaite. Les deux compagnies sont logées dans le même immeuble. Le numéro du téléphone est le même, M8400 (changé tout récemment mais paraissant encore dans l'almanach des adresses).

La Trust Company transige les affaires d'assurance de banque.

La banque contrôleaussi la *Trust Company of Cuba,* qui conduit des opérations d'assurance; elle a nommé un agent à Montréal et l'a envoyé à Cuba.

*Banque de Montréal—Royal Trust Company—Royal Agencies*

Onze directeurs faisant partie des deux conseils d'administration.

A une assemblée des actionnaires de la Banque des Marchands, M. H.-B. McKenzie a déclaré qu'il était nécessaire d'obtenir le consentement de la Banque

[M. R. J. Wickham]

de Montréal avant qu'il pût tenir une enquête dans les affaires de la Banque des Marchands en sa qualité de gérant, de la Royal Trust Company.

Les immeubles sont contigus. Une communication est établie entre eux. La compagnie fiduciaire place l'assurance de la banque.

L'un des assureurs, qui avait écrit au président de la Banque de Montréal à ce sujet, reçut une réponse du président de la compagnie fiduciaire qui était la même personne.

La fonction de gérant de la banque et de gérant de la compagnie fiduciaire est quelquefois remplie par la même personne.

Lorsque la Banque de British North America fut absorbée, un assureur perdit toutes les assurances sur les immeubles de la banque aux mains de la Royal Trust Co.; la même chose survint dans le cas de la Banque des Marchands.

Certains directeurs de la Banque qui font aussi partie du Conseil d'administration de la Royal Trust Co., laquelle possède l'agence d'une compagnie d'assurance, Royal Agencies, sont aussi directeurs de la compagnie d'assurance contre les incendies, représentée par une filiale de la banque Royal Agencies.

Un fort montant d'assurance passe par ces compagnies qui s'enchaînent par leur bureau de direction.

*M. Stevens:*

Q. Je voudrais vous demander cette question: la Fédération des Agents d'assurances s'objecte-t-elle à ce que les banques placent, comme bon leur semble, l'assurance sur leurs propres immeubles? Par exemple, vous avez dit dans le dernier paragraphe que lors de l'absorption de la Banque des Marchands et de celle de la banque British North America, la Banque de Montréal donna son assurance à la Royal Trust Co., ou à quelque autre compagnie fiduciaire. Assurément, vous n'avez aucune objection à ce que les banques placent leur propre assurance. Je ne parle pas d'assurance pour le compte des clients, mais de leur propre assurance.—R. Oui, nous nous objectons, puisqu'il est convenu que la Loi contre les Rabais couvre ce cas explicitement. C'est bien difficile à prouver, mais la loi déclare qu'aucune commission ne sera payée à une personne qui contrôle le placement d'assurance.

Q. Mais dans le cas de la Banque de Montréal ou de la Banque de Commerce, on ne devrait pas s'objecter à ce qu'elles placent leurs assurances dans des compagnies de leur choix; ceci ne nous regarde pas, et, de fait, ne regarde personne.—R. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. L'objection est qu'elles ne devraient pas placer leurs assurances dans une compagnie fiduciaire que l'on prouve n'être qu'une alliée qui s'identifie presque avec elles.

*M. Clark:*

Q. Voulez-vous dire qu'au lieu de placer ses assurances dans une compagnie fiduciaire qui est sous son contrôle, une banque devrait plutôt vous demander, ou demander à un agent de placer ses assurances ailleurs, est-ce cela?—R. Oui, c'est là notre avis.

*Le président:*

Q. Quel est l'avis de la loi qui se rapporte à la présente question?—R. Je n'ai pas de copie de la loi ici.

Q. Vous rappelez-vous l'article?—R. Non.

Q. Pourriez-vous le trouver?—R. Oui. Le voici, à cette page ouverte. l'article 76, page 37 de la Loi des Banques, limite les pouvoirs de la banque et stipule qu'elle peut ouvrir des succursales, etc. Vous trouverez l'exception plus bas: "Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou mar-

[M. R. J. Wickham]

dises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque."

Le PRÉSIDENT: Vous soutenez que cet article que vous venez de lire empêche les banques de se lancer dans des opérations d'assurances?—R. Oui.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Ou dans la fiducie?—R. En tout genre d'affaires.

*M. Ryckman:*

Q. Je ne crois pas que le témoin ait bien saisi la dernière question; vous n'avez aucune objection à ce que la Banque de Montréal assure son siège social à Montréal, n'importe où?—R. Aucune.

Q. Mais vous vous objectez cependant à ce que la Banque de Montréal transige indirectement avec sa propre agence et refuse une part de la commission?—R. Précisément.

*M. Clark:*

Q. Vous ne vous objectez pas à ce que la Banque de Montréal transige avec la Royal Trust Co. et assure son siège social dans une compagnie d'assurance sous le contrôle de la Royal Trust Co.?—R. Oui, nous nous objectons à cela; c'est l'inverse de la question qui me fut posée tout à l'heure.

*M. Stevens:*

Q. Au sujet des gérants qui gênent les clients dans le placement de leurs assurances sur des propriétés engagées en garantie subsidiaire pour des prêts, je crois que beaucoup partagent votre opinion; quant à moi, j'opine en ce sens, Mais dire que la Banque de Montréal ou toute autre banque ne devrait pas confier ses assurances à un agent de son choix serait aller trop loin.—R. Tel n'est pas notre désir, monsieur; seulement dans le cas d'une agence directe avec la compagnie fiduciaire. Je ne vise pas plus la Banque de Montréal que les autres banques.

Q. En somme, vous vous objectez à ce que la Royal Trust Co. et la Banque de Montréal aient le même conseil d'administration?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas où je veux en venir; pour le moment, la Royal Trust Co. ou ses subsidiaires sont des entités distinctes et des corporation indépendantes aux yeux de la loi; alors, on ne trouverait rien à dire si la Banque de Montréal ou toute autre banque leur confiait des affaires?—R. Sont-ce bien des entités distinctes? Dans son rapport aux actionnaires de la Banque des Marchands, M. McKenzie a prouvé qu'il ne pouvait rien faire en ce sens avant d'avoir au préalable obtenu la permission du gérant de la Banque de Montréal.

Q. Je crois que nous devrions tenir ce détail hors de la discussion.

*Le président:*

Q. Vous dites que ce sont des entités distinctes; au point de vue légal, ce sont des corporations différentes; c'est ce qu'il veut dire, bien qu'elles soient contrôlées par les mêmes personnes?—R. Oui.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Où déposez vous votre argent?—A la banque?—R. Oui, Monsieur, nous devons le déposer dans une banque quelconque.

Le PRÉSIDENT: Je me souviens que lors de la refonte de la loi en 1913, il y eut des plaintes au sujet des agents de banque à la campagne qui refusaient de faire des prêts à moins que l'emprunteur en perspective donnât l'assurance à l'agent local; je crois même que le comité ce jour-là protesta énergiquement contre cette coutume. On dit que la chose a beaucoup diminué depuis.

[M. R. J. Wickham]

*M. W.-F. MacLean:*

Q. A ce compte, ils peuvent ordonner que les affaires légales soient données à des gens de leur choix?—R. Nous ne nous plaignons pas spécialement des gérants de banque à la campagne. Ce que nous avons en vue ici, c'est le siège social des banques. Nous n'avons aucun doute qu'après la lecture de la lettre adressée par M. Macarrow, de la Banque des Marchands, ce fut la Banque des Marchands qui organisa comme filiale la compagnie fiduciaire, car elle y a un intérêt et un droit de propriété bien définie.

*Le président:*

Q. Dans le cas présent, vous dites que la Royal Bank Trust, qui est affiliée à la Banque de Montréal, place ses assurances dans quelque compagnie d'assurance?—R. Par l'intermédiaire de la Royal Trust Co.

Q. Alors c'est quelque compagnie d'assurance qui en bénéficie?—R. De fait, la Royal Trust Co. a chez elle les représentants voulus pour une compagnie. Nous dirigeons surtout nos attaques contre les banques elles-mêmes, le siège social des banques.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Avez-vous soumis cette question aux banques, c'est-à-dire votre association a-t-elle fait des démarches auprès de l'Association des Banquiers? Il existe une association des banquiers, et vous avez, vous aussi, une association, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. D'agents d'assurances?—R. Je parle au nom de la Fédération Canadienne des Agents d'assurances.

Q. Cette fédération a-t-elle présenté ses griefs à l'Association des Banquiers et a-t-elle demandé un traitement plus équitable?—R. Oui, et nous avons protesté énergiquement contre cet état de choses auprès du secrétaire à Toronto, dans les premiers jours de 1921. Nous lui avions écrit pour attirer son attention sur le fait que les banques faisaient aussi de l'assurance et pour lui demander s'il était prêt à étudier cette question avec nous. Je cite de mémoire: mais sa réponse déclarait que nous étions dans l'erreur, qu'au contraire, c'étaient les compagnies fiduciaires qui faisaient de l'assurance. Nous lui fîmes remarquer que tel n'était point le cas, que nos attaques étaient dirigées contre les banques et que, s'il voulait se rencontrer avec nous afin de discuter cette question, nous en serions bien heureux. L'affaire en resta là.

Q. En avez-vous parlé au ministre des Finances actuel ou à son prédécesseur?—R. Non. J'ai constaté dans les Débats 1917, 5ième volume, que cette même question fut soumise à la chambre par l'honorable M. Carvell, qui déclara qu'elle serait réglée lors de la prochaine refonte de la Loi des Banques. Il parla d'un cas où non seulement la banque avait placé l'assurance et débité le client pour le montant, mais aussi que la banque avait déduit la prime du compte de cette même personne.

Q. A quelle date trouvez-vous cela dans les Débats?—R. Débats de 1917, 5ième volume, page 4,388-9 (édit. ang.) par M. Carvell.

*M. Woodworth:*

Q. Fait-il allusion là à l'assurance de la banque elle-même?—R. Non, à l'assurance d'un client de la banque quand le gérant l'a prise et l'a portée ensuite au débit de ce client.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. L'extrait est-il bien long?—R. Je ne l'ai pas ici.

*M. Kellner:*

Q. La seule manière de résoudre cette question serait de séparer la compagnie d'assurance de la banque?—R. Ce n'est pas une compagnie d'assurance.

[M. R. J. Wickham]

Q. Alors, votre compagnie fiduciaire?—R. Une compagnie fiduciaire, puis une agence filiale.

Q. Pour les placer sous une gérance différente?—R. Ce n'est pas précisément ce que nous avons demandé dans le mémorandum, mais nous savons que si le Parlement nous accorde les remèdes demandés par les modifications que nous avons devant nous, ce sera suffisant.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Est-ce que la banque, la compagnie fiduciaire et la petite—

Le PRÉSIDENT: Et la compagnie d'assurance.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Ils sont trois dans la proposition?—R. Oui.

Q. Et ils viennent tous ici plus ou moins pour demander une législation? —R. J'aurais dû ajouter peut-être que la compagnie d'assurance filiale appartient à la Royal Trust Co. Nous avons des lettres disant que les deux compagnies fiduciaires dont nous avons parlé aujourd'hui contrôlent le capital de la filiale.

Q. De sorte que ces deux compagnies opèrent en vertu d'une charte fédérale et de la loi générale fédérale?—R. Je le crois.

Q. Et cela leur est défendu non seulement par la loi des assurances, mais aussi par la loi des Banques, si elle est passée?—R. Je le pense.

Q. La même chose pour la compagnie fiduciaire—

Le PRÉSIDENT: L'article de la Loi des Banques que monsieur Wickham prétend s'appliquer ici est comme suit:

"Sauf ainsi que l'autorise la présente loi, la banque ne doit ni directement ni indirectement—

(*a*) acheter, vendre ni échanger des effets, denrées ou marchandises, ni s'engager ni être engagée dans aucune industrie ni commerce quelconque." (article 76, paragraphe 2-a.)

Q. Vous prétendez que la pratique viole le principe général de cette clause? —R. Oui.

M. STEVENS: Je cherchais justement cela. Le témoin ne prétend-il pas que les banques violent en pratique cette clause de la loi?—R. Oui, Monsieur.

Q. Pourquoi ne pas prendre de procédures contres les banques en vertu de cette loi, puisque les banques violent la loi?

M. W.-F. MACLEAN: Pourquoi le Parlement n'intervient-il pas?

Le TÉMOIN: A vrai dire, la plus grande difficulté est d'établir une preuve directe contre elles, j'entends, dans le cas où le gérant est intervenu.

Le PRÉSIDENT: Il est très douteux que cet article s'applique à ce cas.

M. STEVENS: Voici la suggestion que l'on fait et si vous n'y voyez aucune objection, je crois que nous devrions en parler pendant que le témoin est ici. Pour moi, elle va beaucoup trop loin. Je veux dire cela afin que vous puissiez comprendre le point de vue auquel je vise, à savoir: "Que l'article suivant soit ajouté comme article 90*a*"—Je vous lirai ce que la Fédération Canadienne des Agents d'Assurance voudrait insérer dans la loi comme article 90*a*:

"Lorsqu'une banque prêtera sur la garantie d'une propriété, etc."' une liste suit ici, "qui nécessitera de la part de l'emprunteur une assurance en garantie subsidiaire, cette assurance sera émise par l'intermédiaire d'une agence dans laquelle la banque, ses directeurs, officiers ou employés n'ont aucun intérêt, soit directement ou indirectement, ou avec laquelle la banque, ses directeurs, officiers ou employés n'ont aucune affiliation d'aucune sorte."

[M. R. J. Wickham]

Franchement, je suis d'avis, et je m'exprime ici en mon nom personnel, que ceci est absurbe et devrait être rejeté, parce qu'il est y dit que lorsqu'un serviteur de la banque, un concierge ou un commis ou toute autre personne de cette nature, ou un directeur ou tout autre aurait un intérêt dans une compagnie d'assurance, la banque ne pourrait transiger avec cette institution pour cette raison. De prime d'abord, cela est absurbe. Vous dépassez le but que vous voulez atteindre, l'étroite relation entre la banque et la compagnie fiduciaire; j'espère que vous n'insisterez point là-dessus comme un remède pour ce mal apparent. Il ne semble que si nous pouvions réduire la question à ce point qu'aucun gérant ou directeur de la banque n'aurait le droit et le pouvoir d'exiger qu'une assurance sur une propriété donnée en garantie subsidiaire pour un emprunt de la banque, soit placée dans un endroit plutôt que dans un autre, cela réglerait la question. Dans ce sens, je l'approuverais avec plaisir mais je ne puis voir comment je pourrais appuyer une pareille clause.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un qui aimerait poser d'autres questions? Monsieur Wickman, à moins que vous n'ayez d'autre chose à dire, nous serons heureux de prendre en considération les remarques que vous avez faites au sujet de cette clause. Je ne pense pas que l'on puisse ajouter quelque chose à ce que vous avez déjà dit. La question a été étudiée sous toutes ses faces.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Peut-être votre avocat pourrait-il modifier cet amendement?—R. Si j'avais la permission d'ajouter un autre mot à l'honorable M. Stevens, je ne crois pas que cet amendement aille jusqu'à relancer le concierge. Ce n'est simplement que pour le cas où les banques font jouer leurs influences pour obtenir des assurances et éliminer la concurrence. Ce n'est pas l'habileté de la compagnie fiduciaire filiale, ni les services qu'elle rend qui lui obtiennent de l'assurance; c'est tout simplement la banque qui dirige son influence de ce côté

*Hon. M. Stevens:*

Q. Ainsi vous n'insisteriez pas sur cette clause que je viens de lire?—R. Pas dans le sens que vous lui donnez.

Q. Mais telle qu'elle est? Ne vous occupez pas de moi. J'ai dit ce qui était écrit.—R. Vous avez dit que si nous en restreignons la portée, vous l'approuvez en ce qui concerne le gérant et les officiers de la banque. Dans votre opinion, les directeurs de la banque y sont-ils inclus? Vous avez déclaré que personnellement vous ne voudriez pas—

Le PRÉSIDENT: Au sujet des assurances qui sont subsidiaires à des prêts, je crois que si nous pouvions trouver un amendement qui empêcherait cela, ce serait une bonne affaire.

*M. Marler:*

Q. Je viens de relire votre déclaration. Quant à ce qui est de l'amendement, seriez-vous satisfait si les banques n'intervenaient point directement dans l'assurance?—R. Oui, Monsieur. Voilà le seul sujet de plainte.

Q. Alors, est-ce toute la plainte? Vous vous plaignez que les compagnies fiduciaires sont des filiales des banques et que ces dites compagnies fiduciaires font de l'assurance?—R. Ceci ne découle-t-il pas de cela?

Q. Pas nécessairement. Pouvez-vous, à l'aide du mécanisme de la Loi des Banques, intervenir contre les compagnies fiduciaires? Je désire simplement obtenir ce renseignement,—parce que je crois que nous devons éclaircir cette question pendant que nous y sommes.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ceci est une question de droit.

[Mr R. J. Whickham]

*M. W.-F. MacLean:*

Q. De qui les compagnies fiduciaires ont-elles obtenu leur charte?

Le PRÉSIDENT: Des gouvernements provinciaux.

M. MARLER: Ce sont des chartes provinciales. Lorsque nous discuterons cet amendement, je veux qu'il soit clairement démontré comment il est possible au comité d'intervenir dans les affaires de la compagnie fiduciaire. Nous pouvons traiter des banques séparément. C'est tout ce que l'on demande, puisque la Loi des Banques est à l'étude.—R. Nous voulons empêcher l'intervention des banques. Nous croyons avoir un grief contre les compagnies fiduciaires, mais nous ne croyons pas que l'endroit soit bien choisi ici pour le faire entendre.

Q. En tant qu'il y est pourvu par la Loi des Banques, vous voulez que les banques, soit par amendement ou tout autre moyen, ne puissent intervenir dans les affaires d'assurance?—R. Par tous les moyens.

Q. Au sujet des compagnies fiduciaires, vous seriez prêt à vous en tenir à l'arrangement qui pourrait être conclu entre vous et les compagnies fiduciaires en question?—R. Oui.

Q. La difficulté, à ce que je vois, est de mêler la banque aux compagnies fiduciaires. Je laisse les mérites de la question en dehors de toute considération pour le moment.—R. Vous voulez dire qu'au point de vue légal, elles sont distinctes?

Q. Oui.—R. Dans le cas de la Banque des Marchands, croyez-vous que ce soit deux institutions légalement distinctes? Voici une déclaration de la Banque des Marchands où il est dit qu'elle est à s'organiser.

Q. Je ne parle seulement que du lien qui enchaîne les deux. Pour le présent, cette clause est réellement inacceptable, puisqu'il est impossible de rédiger un amendement qui soit d'accord avec vos vues. Par conséquent, je veux tenter d'éliminer les affaires d'assurance que pourraient faire les compagnies fiduciaires, Si vous êtes satisfait, je m'en tiendrai à cela.—R. Je crois que c'est ce que nous avons à faire.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. N'est-il pas vrai que nous avons déjà défini en termes généraux que les banques ne doivent pas s'occuper d'affaires autres que les leurs? Je crois que les compagnies d'assurances veulent encore une définition plus exacte de cette défense. Nous ne pouvons nuire aux compagnies fiduciaires ni aux compagnies d'assurances par aucune législation, excepté en vertu de la loi qui les concerne: mais il y a actuellement dans la Loi des Banques, d'après la citation du témoin, une clause qui leur défend de s'engager dans des affaires autres que les leurs. Je ne puis dire au juste ce que c'est, mais il y a une défense quelconque et je comprends que le témoin voudrait que ce soit mieux défini.—R. C'est bien cela.

Q. N'est-ce pas le point?—R. Oui.

*M. Marler:*

Q. Le témoin ne veut pas dire que les banques ne devraient pas favoriser spécialement la compagnie fiduciaire. Avez-vous objection à cela?—R. Je ne saisis pas très bien.

M. W.-F. MACLEAN: Sur ce point, il se ne plaint pas.

M. SPENCER: Il me semble ici que le témoin a raison de se plaindre parce qu'à ma connaissance, je sais que des gérants de banques en divers endroits de l'Ouest du Canada se sont servis de leur influence auprès de leurs clients, quand la chose leur était possible, pour les induire à placer leurs assurances selon leurs désirs. Je crois que sur ce point le témoin a de justes plaintes à porter.

[M R. J. Whickham]

M. W.-F. MacLean: Nous devrions consulter à ce sujet. Nous avons notre avocat ici. Il devrait s'occuper de cette affaire, afin de pouvoir rédiger quelque chose qui serait d'accord avec les idées du témoin.

Le président: Nous devrons étudier cette question soigneusement lorsque nous en serons à cet article. Le témoin déclare que par un enchaînement d'organisations diverses, les banques sont virtuellement dans les assurances.

Le témoin: Puis-je lire cette lettre de la Banque des Marchands du Canada? Je crois que c'est la meilleure explication de la situation, (il lit):

La Banque des Marchands du Canada

Montréal, 23 avril 1919

*A nos actionnaires et clients:*

"Monsieur ou Madame,—

Nous sommes heureux de vous annoncer que les directeurs de cette banque ont formé une compagnie fiduciaire qui sera connue sous le nom de la Bankers' Trust Company, et qui, nous l'espérons, commencera ses opérations le 1er mai.

La Bankers' Trust Company aura des bureaux temporaires dans cet immeuble—elle se servira de l'entrée de la rue Saint-Pierre—et elle sera en mesure de s'occuper de tous genres de fiducie moderne.

Nous avons été particulièrement heureux de nous asurer les services de monsieur James Elmsly, ci-devant de la Banque de British North America, comme gérant, et ce sera le but de la Bankers' Trust Company de s'acquitter avec un soin diligent et efficace de toutes les affaires qu'on voudra bien lui confier.

Cet avis préliminaire est envoyé à tous nos clients et actionnaires, car nous sommes assurés que beaucoup d'entre eux ont quelques affaires de fiducie qu'ils seront heureux de confier à notre compagnie auxiliaire le plus tôt possible.

Nous incluons un dépliant contenant en résumé les traits saillants de notre compagnie fiduciaire qui est entièrement à la disposition de nos amis.

Escomptant d'avance votre bienvaillance et votre aide pour accroître la clientèle de la nouvelle compagnie, nous demeurons,

Vos tous dévoués,

(Signé) D.-C. Macarow,

Gérant général".

Des succursales de la Bankers' Trust Company seront ouvertes un peu plus tard en divers points importants du Canada.

*L'honorable M. Stevens:*

Q. Pourquoi vous objectez-vous à cela en particulier?—R. Nous croyons que puisque nous devons considérer la Loi des Banques, il y est dit qu'elles ne doivent point s'occuper d'autre chose que des affaires de banque. Or la Banque des Marchands dévoile certainement le fait qu'elle y est engagée.

*M. W.-F. MacLean:*

Q, Ils ont commencé des affaires fiduciaires?—R. Oui, en établissant directement une compagnie de fiducie.

*L'honorable M. Stevens:*

Q. Pour nous rapprocher de la question à l'étude, cette lettre ne fait aucune mention de l'assurance?—R. Oui, une circulaire est incluse.

M. E. J. Wickham]

Q. Tout ce dont il est fait mention, si je puis m'exprimer ainsi, est une lettre aux actionnaires et aux clients dans laquelle on les invite à profiter des avantages de cette compagnie fiduciaire. Ce peut être une bonne chose ou non, mais il n'y a est point parlé de cette question d'assurance que nous discutons en ce moment.—R. Mais une circulaire y est incluse dans laquelle sont résumés les divers services que cette compagnie fiduciaire est prête à rendre, et si vous me le permettez, je vous lirai les différentes fonctions qu'ils peuvent cumuler (il lit):—

"Exécuteur, Administrateur et Fidéi-commis en vertu de testaments. Dépositaires dans une émission d'obligations.
Gardien de biens mineurs et curateur des biens d'incompétents. Syndics et séquestre de faillites.
Agent particulier pour guider les placements, pour la garde des fonds d'amortissement, pour les transactions immobilières, pour la perception des loyers, le paiement des taxes et pour s'occuper en général des affaires qui lui sont confiées.
Agent intermédiaire pour corporations.
Organisateurs de corporations.
Percepteur de coupures et de dividendes pour les clients.
Agent d'assurances contre les incendies, contre les accidents, contre la maladie, et assurances de responsabilité.
Gérants de réorganisations.
Effectuer des prêts hypothécaires sur des propriétés approuvées et s'occuper d'hypothèques inscrites par d'autres agences.
Donner des renseignements au sujet de placements et agir en qualité d'agent de placement.
Aider les clients dans la préparation de leurs rapports de l'impôt sur le revenu, et de toute manière,
Aider les clients pour le soin, la conservation et la bonne administration de leurs intérêts financiers."

Tout est compris là-dedans.

*L'honorable M. Stevens:*

Q. Ce sont les fonctions d'une compagnie fiduciaire?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Le témoin dira-t-il maintenant que les banques font de la fiducie?—

Le TÉMOIN: C'est notre avis.

M. W.-F. MACLEAN: Il reste à savoir si le Parlement est disposé ou non à intensifier cette défense contre les banques qui s'engagent dans des opérations autres que les leurs.

M. BEAUDRY-LEMAN est appelé et interrogé.

*Le Président:*

Q. Je désirerais faire savoir aux membres du Comité que M. Leman est le gérant général de la Banque d'Hochelaga. Le sous-comité, qui fut nommé pour choisir les témoins, a cru qu'il serait désirable d'avoir un représentant de ce que nous appelons les banques canadiennes-françaises, c'est-à-dire, les banques faisant affaires et ayant leur siège social dans la province de Québec. Maintenant, monsieur Leman est prêt à répondre à toutes les questions que les membres du Comité désireraient lui poser. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des amendements à la Loi, Monsieur Leman?—R. Monsieur le Président, puis-je commencer mes remarques en disant que nos opérations ne sont pas seulement confinées à la province de Québec.

[M. R. J. Wickham]

Q, Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.—R. Bien que le gros de nos affaires se fasse dans la province de Québec, nous avons aussi plusieurs succursales dans les provinces d'Ontario, Manitoba, Alberta et Saskatchewan.

Q. J'espère que vous progresserez.—R. Merci, Monsieur le Président. Au sujet des amendements proposés à la Loi des Banques de 1913, en les prenant par ordre, puis-je attirer votre attention sur l'article 28, paragraphe 4, qui se lit comme suit, (il lit):—"Un registre de présence sera tenu à chaque assemblée de directeurs, un résumé en sera préparé afin de montrer le nombre d'assemblées de directeurs qui ont eu lieu et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur aura assisté, et sera envoyé à chaque actionnaire avec un avis de l'assemblée annuelle requis en vertu de l'article 21." Je crois que les actionnaires de la banque doivent être mis au courant de la manière dont les directeurs s'acquittent de leurs devoirs. Est-il préférable d'envoyer avec l'avis de l'assemblée annuelle un rapport de la présence de chaque directeur aux assemblées ou ne serait-il pas suffisant de lire ce rapport aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle? Certains directeurs peuvent être absents pour cause de maladie; ils peuvent être en voyage à l'étranger ou bien encore, par la nature même de leurs occupations, être éloignés du siège social de la banque. Cela nécessiterait presque un historique détaillé de tout ce qui s'est passé au cours de l'année avec chaque avis d'assemblée annuelle. J'attire simplement votre attention sur cette clause pour montrer que peut-être quelques directeurs pourraient être froissés de se voir traités en écoliers, alors que leurs services pourraient être des plus précieux. Si je demande qu'on perfectionne, c'est plutôt dans la rédaction que dans l'esprit de l'article. Au sujet de l'article 54 qui traite des états de compte annuels et généraux, vous avez entendu ici même devant ce comité des banquiers qui ont une plus longue et plus vaste expérience sur ces procédés et ils ont insisté particulièrement sur les alinéas M et N qui traitent des comptes de crédits et des réserves accessoires. Les remarques touchant l'article 54 peuvent aussi s'appliquer à l'article 113 et à l'annexe G, au sujet des rapports mensuels. Maintenant on a entièrement couvert ces points au sujet de la nécessité pour une banque qui désire conserver une solide position de mettre de côté en temps de prospérité certaines réserves pour faire face à une dépression inévitable qui naît toujours d'un changement vers des conditions moins favorables. Personnellement, je me demande pourquoi cette loi traiterait différemment divers articles de l'actif d'une banque. Au sujet de l'actif le plus liquide et le plus courant d'une banque, la loi pourvoit à ce que vous placiez cet actif à sa valeur en cours; si on l'envisage comme placement, on ne doit pas le porter au-delà de sa valeur courante. Pourquoi vouloir stipuler différemment au sujet des prêts qui par leur nature sont aptes à varier beaucoup, et peut-être à perdre beaucoup de valeur? Il semblerait que les articles sujets à une plus forte baisse ne devraient pas paraître plus élevés que la valeur approximative cotée par la banque; et je suis d'avis que l'état de compte serait plus facile à comprendre, plus accessible à la masse du peuple qui doit consulter ces états de compte et ces rapports, si l'on portait les prêts en détail après en avoir évalué la moins-value. Autrement il serait difficile de savoir si les montants au débit sont suffisants ou non pour éviter une baisse possible. Et de plus, il y a ceci à considérer que le gros des montants mis au débit du compte d'appropriation et des réserves accessoires est de nature à impressionner le public, alors que la véritable condition ne serait affectée en aucune manière simplement par l'importance du compte d'appropriation ou du compte de réserves accessoires. Pour cette raison, je crois que les états de compte seraient plus clairs et donneraient une meilleure idée de ce qui est, dans l'opinion des officiers responsables de la banque, un véritable état de compte de ses affaires; et ces raisons en plus de celles déjà énumérées dans le mémorandum que vous avez devant vous, militeraient à mon avis contre les alinéas M et N tels qu'ils sont en ce moment.

Puisque nous en sommes sur ce sujet, il y a encore la question des dettes en souffrance. Je crois, Monsieur le Président, que cette question a été sérieusement étudiée ici et que les dettes en souffrance ne sont pas nécessairement des mauvaises créances. De fait, il y a constamment dans le compte des Prêts Courants, ou dans le compte des Prêts, certains articles qui sont moins liquides que ceux qui sont portés au compte des dettes en souffrance. Vous pouvez avoir un excellent billet qui était échu hier et porté en souffrance pour aujourd'hui, protégé par de bons endosseurs et avec une très bonne garantie subsidiaire. Néanmoins, c'est une dette en souffrance.

Deuxièmement, malgré qu'un client soit en liquidation, il peut avoir des garants parfaitement solvables. Votre actif, ou plutôt l'actif donné en garantie à la banque, est en voie de réalisation; ceci dans bien des cas, et en pratique, constitue une garantie subsidiaire plus facilement recouvrable que celle d'un prêt courant. L'interprétation, du moins courante, des dettes en souffrance n'est pas la bonne et dans les arbitraires attribués aux rapports mensuels, je crois qu'il y aurait beaucoup de confusion, sinon des difficultés.

*Le président:*

Q. Actuellement, devez-vous rapporter les dettes en souffrance?—R. Oui, Monsieur le Président.

Q. Mais vous êtes libre de nommer dettes en souffrance ce que vous voudrez?—R. Je crois, Monsieur le Président, qu'il y a une divergence d'opinions à ce sujet. Je sais que pour nous nous comprenons ce qu'est réellement une dette en souffrance. Le fait que le billet, l'instrument représentant la dette, n'est pas payé à l'échéance le classe immédiatement comme créance en souffrance, malgré les garanties à l'endos. Je crois qu'il y a confusion dans l'interprétation des créances en souffrance.

*M. Coote:*

Q. Le témoin voudra-t-il nous dire si un billet renouvelé est une dette en souffrance?—R. Non, un billet renouvelé n'est pas une dette en souffrance.

*M. Kellner:*

Q. Si l'intérêt n'est pas payé depuis plus d'une année, la dette devient en souffrance, d'après la Loi des Banques?—R. Si un billet échu aujourd'hui n'est pas payé aujourd'hui, il est en souffrance.

Q. Non, je dis que si l'intérêt n'a pas été payé dans l'espace de l'année, alors le billet devient en souffrance, en vertu de la Loi des Banques?—R. D'après les nouvelles clauses de la Loi des Banques, ce serait une dette en souffrance; ou si vous êtes en train de convertir les garanties subsidiaires au billet, celui-ci devient une dette en souffrance, nonobstant le fait que la garantie subsidiaire peut excéder de beaucoup le montant requis pour acquitter la dette.

*M. Coote:*

Q. Etes-vous favorable ou non à la nouvelle clause de la loi qui en fait une dette en souffrance, si l'intérêt n'a pas été payé depuis un an?—R. Je ne l'approuve pas, car il en résultera inévitablement que nous serons passibles d'une pénalité pour abstention. Je crois que la tendance est de se montrer plus sévère à cet égard, malgré que la garantie puisse être parfaitement bonne et satisfaisante.

Q. Au sujet des prêts que vous faites aux cultivateurs qui se lancent dans l'élevage, leur prêtez-vous simplement dans ce but et sur des billets à trois mois? Si oui, est-ce bien la manière d'aider financièrement un éleveur, si l'on garde les clauses proposées dans la loi, qu'un billet sur lequel l'intérêt n'a pas été payé depuis un an doit être considéré comme un prêt en souffrance? Parce qu'un éleveur en plusieurs circonstances a besoin de cet argent pour une période de

[M. Beaudry Leman]

trois ans avant qu'il puisse réaliser assez avec ses animaux pour rembourser cet emprunt.—R. Je crois que cette question a déjà été soulevée, et est soulevée tous les jours. Le fait que l'intérêt n'a pas été payé pendant un an et plus, que ce soit pour l'élevage des animaux, pour le commerce de bois ou tout autre genre d'affaires, n'a aucune importance quant à ce qui est de l'état de compte de la banque et de sa position. Ce qui importe essentiellement, c'est la garantie au dos du billet; le fait qu'il est en souffrance dans les conditions mentionnées dans le cas de l'éleveur ou dans d'autres conditions, n'a, à mon sens, aucune importance.

Le PRÉISENT: Monsieur Coote, quel est le numéro de l'amendement projeté dans lequel il est fait mention de l'intérêt qui n'a pas été payé pour une année?

M. COOTE: C'est le paragraphe 5 de l'article 113, monsieur le président.

Le TÉMOIN: Eh bien, messieurs, je ne crois pas qu'il faille y mettre beaucoup plus d'importance. L'essentiel est que les banques au moins ne soient point passibles d une pénalité pour l'aide qu'elles apportent dans les cas difficiles, pourvu que la garantie soit bonne, que les prêts soient garantis d'une manière satisfaisante. Je crois qu'en pratique, si les banques étaient passibles d'une pénalité pour cette raison, l'effet sur les affaires en général, serait des plus désastreux lorsque les conditions sont mauvaises.

Le PRÉSIDENT: Vos seriez alors presque obligés d'intenter des procédures lorsque les billets deviennent en souffrance?—R. Nous ne garderions pas beaucoup de ces dettes en souffrance et nous serions forcés de hâter la conversion de l'actif au détriment des parties qui le détenaient.

*M. Coote:*

Q. Auriez-vous de fait un grand nombre de ces billets en souffrance, si l'on insérait cette nouvelle clause dans la loi?—R. Eh bien, je ne crois pas que notre institution souffrirait le plus de cet état de choses, à cause du chiffre d'affaires que nous faisons dans différentes parties du pays; mais je sais qu'une certaine partie de nos affaires dans l'Ouest avec les cultivateurs et dans l'Est avec les commerçants de bois tomberaient dans cette catégorie.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Cela comprendrait-il ce que la Banque des Marchands appelait l'actif paralysé, qui était plus ou moins renouvelé et qui amena la crise de la banque? N'y aurait-il pas moyen de dévoiler aux actionnaires et au public l'existence de ces prêts au caractère douteux? Quel remède apporter aux conditions des affaires qui ont conduit au pire désastre une banque excellente et qui avait servi le pays sur une vaste étendue de territoire, et quel moyen de prévenir une répétition semblable? En d'autres termes, que pouvez-vous insérer dans les rapports qui indiquerait que la banque n'était pas dans la bonne voie et que quelqu'un devrait intervenir? Si le Gouvernement possédait ce renseignement, peut-être interviendrait-il par un système quelconque d'inspection?—R. Nous devons nous entendre auparavant sur ce que vous voulez dire par actif paralysé.

Q. Les banquiers se sont servis de cette expression dans leur livre. Peut-être pourriez-vous l'expliquer. J'ai un document de l'Association des Banquiers qui traite de ce sujet.—R. Vous pouvez considérer comme actif paralysé un prêt qui a été fait depuis de nombreuses années; malgré qu'il soit protégé par des garanties subsidiaires parfaitement bonnes, il peut être considéré comme un actif paralysé.

*Le président:*

Q. Est-il paralysé parce qu'il n'est pas facilement réalisable?—R. Non, parce qu'il est immobile, il est difficilement recouvrable; ceci ne veut pas dire

[M. Beaudry Leman]

que la garantie subsidiaire n'est pas bonne, et que s'il fallait en faire la perception, vous ne pourriez rembourser votre argent.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Y avait-il quelque chose à reprocher à la Banque des Marchands?—R. J'ai bien peur que, dans le cas de la Banque des Marchands, il y eut des pertes encourues.

Q. Y a-t-il quelque chose que l'on pourrait ajouter à la Loi des Banques qui préviendrait de semblables pertes ou qui leur ferait échec dès le début de la situation?—R. Si vous insistez sur la responsabilité qu'il y a pour les officiers de la banque de déclarer la valeur réelle des prêts, alors vous avez là une excellente protection pour le public et pour tous les intéressés.

Q. Est-ce dans la loi actuellement?—R. Non; c'est en pratique seulement, mais pas dans la loi.

Q. Y a-t-il devant le comité un amendement en ce sens, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez empêcher des faillites semblables à cell de la Banque des Marchands du Canada?

M. W.-F. MACLEAN: Non, mais comme dit le témoin, ce serait d'avoir une déclaration expliquant comment les officiers ont négligé de protéger la banque.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucun doute, Monsieur Maclean, que vous y trouverez des clauses tendant vers ce but.

*M. Coote:*

Q. Pour revenir aux déclarations du témoin, j'aimerais lui demander si l'on doit comprendre que la plupart des prêts qui seraient en souffrance en vertu du paragraphe 5, tel que proposé à la page 56, seraient dans l'Ouest canadien? C'est ce que nous pouvons conclure de vos remarques, mais je voudrais m'assurer.—R. Je ne saurais répondre à cette question immédiatement. Je sais qu'il y en aurait beaucoup dans l'Ouest du Canada, mais je ne voudrais pas établir de proportion avant d'avoir examiné les chiffres.

Q. Combien avez-vous de succursales dans l'Ouest, c'est-à-dire dans les trois provinces des Prairies?—R. Vingt-sept.

Q. Pourriez-vous dire si vous avez encouru plus de pertes, et pour de plus forts montants, dans l'Ouest du Canada que dans d'autres genres d'affaires ailleurs?—R. Proportionnellement oui, depuis ces dernières années.

Q. Pouvez-vous en donner l'explication?—R. Dans beaucoup de districts où l'on a enregistré les plus lourdes pertes, le public, pour une raison ou une autre, a souffert du faible rendement de la moisson. En répondant à cette question, j'ai particulièrement en vue la Saskatchewan méridionale.

Q. Quelle est la longueur moyenne d'office pour un gérant à la tête d'une succursale?—R. Je ne puis répondre à cette question sur-le-champ; mais, si je me rappelle bien, nous nous efforçons de ne pas changer nos gérants, à moins que ce ne soit pour leur donner la promotion à laquelle ils aspirent tous.

Q. Serait-ce d'usage dans votre banque d'avoir cinq gérants différents dans une succursale au cours d'une période de treize ans?—R. J'ose dire qu'en pratique c'est à peu près ce qui a lieu. Le fait de les transférer d'un point à un autre donne cette proportion.

Q. Croyez-vous que ce serait la raison de certaines pertes encourues par la banque?—R. A un degré bien infime. Je crois que l'on doit attribuer généralement les pertes à des conditions pour lesquelles le gérant n'est pas responsable.

Q. Dans les succursales où vous changez si souvent de gérant et là où on ne peut attribuer ces pertes aux conditions des affaires, n'avez-vous pas, disons, une mauvaise créance sur quarante ou cinquante, ou est-ce que vous comptez

[M. Beaudry Leman]

toutes vos pertes principalement dans une ou deux succursales ou dans certains districts? Les pertes sont-elles reparties également partout?—R. Dans certains districts, les pertes sont beaucoup plus considérables que dans d'autres, et cela est attribué aux conditions des affaires; d'autres localités formant la grande majorité enregistrent des pertes de temps à autre.

Q. Etes-vous d'avis qu'un gérant de banque de l'Ouest qui prête presque exclusivement aux cultivateurs devrait au moins avoir quelques notions d'agriculture, ou bien s'il ne devrait s'en tenir qu'à la comptabilité?—R. Je préférerais qu'il se familiarisât avec les conditions de l'Ouest; en pratique, jamais nous ne songerions à placer à la tête d'une succursale un de nos employés de l'Est. Celui-ci devrait alors recommencer au bas de l'échelle et remplir les fonctions de caissier, comptable et de sous-gérant avant d'être nommé gérant pour bien connaître les conditions de son nouveau district.

Q. En d'autres termes, nous croyons qu'il devrait pouvoir reconnaître du blé de l'avoine?—R. Et beaucoup d'autres choses aussi.

Q. Je comprends que vous avez beaucoup de prêts en souffrance dans l'Ouest; augmentez-vous le taux d'intérêt sur les prêts qui sont en souffrance?—R. Non.

Q. Cela est-il une règle établie chez vous?—R. Non.

Q. Puis-je vous demander le nombre de directeurs que vous avez dans votre banque?—R. Il y en a sept.

Q. Demeurent-ils au siège même de la banque ou sont-ils disséminés un peu partout au Canada?—R. Ils demeurent à Montréal.

Q. Vous n'avez pas directeurs dans l'Ouest canadien?—R. Nous n'avons aucun directeur résidant dans l'Ouest.

Q. Pour obtenir des renseignements sur les conditions dans l'Ouest et pouvoir juger de la valeur des prêts, vous vous en remettez aux rapports de vos officiers, et non de vos directeurs?—R. Non seulement sur leurs rapports, car nous avons à Edmonton et Winnipeg deux surintendants adjoints qui demeurent dans l'Ouest depuis de nombreuses années. L'un d'eux est même né dans l'Ouest. Il y a presque trois ans, notre président et vice-président visitèrent tous deux nos succursales de l'Ouest. Moi-même, il n'y a pas encore deux ans, j'ai fait le trajet et j'ai visité chacune de nos succursales de l'Ouest dans le but d'en connaître les gérants et pour étudier les conditions dans la province où ils font affaires.

Q. Quels sont les honoraires de vos directeurs?

M. MITCHELL: Je ne crois pas que ceci nous intéresse beaucoup dans l'étude de l'amendement à la Loi des Banques. Sans doute, monsieur Leman n'aurait aucune objection à répondre à cette question, mais je ne vois pas qu'elle soit d'intérêt général; il me semble que vous pénétrez trop dans la régie interne de la banque et que cette question n'a réellement pas d'importance pour les amendements à la Loi des Banques et pour l'intérêt général dans la province.—R. Désirez-vous ce renseignement? Je n'ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Puisque vous n'avez aucune objection, c'est parfait.

M. COOTE: Le témoin peut, s'il le veut, ne pas répondre à cette question. Peu importe.

M. MITCHELL: Je soulevais plutôt la question de principe qu'autre chose, mais si le témoin n'a aucune objection—

Le PRÉSIDENT: Il est difficile pour moi de régler ce point. La question n'est pas importante, mais, une fois posée, elle a assez d'importance pour que les banques refusent d'y répondre. Puisque le témoin se déclare prêt à y répondre, laissons-le faire.

M. COOTE: Avant que le témoin ne réponde, je tiens à faire cette déclaration simplement parce que monsieur Mitchell a soulevé ce point. Je voulais

tout simplement savoir pourquoi ces personnes sont directeurs de la banque. Je crois que quelqu'un a dit ici que les honoraires des directeurs étaient minimes dans beaucoup de banques. C'est possible. Si le témoin disait que l'honoraire est plutôt faible, je serais satisfait. Naturellement, le témoin dira bien ce qu'il voudra; je ne le presserai pas de dire quels sont ces salaires, s'il a quelque raison.

*Le président:*

Q. Vos directeurs reçoivent-ils un salaire ou des honoraires?—R. Non; le montant total alloué par les actionnaires pour la rétribution du président, du vice-président et de sept directeurs est $15,000 par année.

M. W.-F. MacLean: Si les directeurs recevaient un peu plus, ils feraient plus d'argent.

*Le président:*

Q. Est-ce que ceci couvre les frais de voyages?—R. C'est le montant total placé à leur disposition et dont ils peuvent se servir. Ce montant couvre l'assistance deux fois par semaine aux assemblées dont quelques-unes sont très longues.

*M. Coote:*

Q. Ainsi vous ne croyez pas que ces directeurs reçoivent un honoraire exorbitant?—R. Je ne le crois pas, car s'il n'y avait que les honoraires pour les allécher, je doute fort qu'ils consentent à remplir leurs fonctions.

Q. Quel est, à votre avis, la raison qui leur fait accepter ce poste de directeur et qui les fait agir ainsi, si ce n'est une raison pécuniaire?—R. Je crois que beaucoup d'entre eux sont mus par le désir de rendre service au public de cette manière.

Q. Est-ce la seule raison que vous voulez donner?—R. Je crois que le poste de directeur de banque comporte beaucoup de prestige dans le public.

Q. Un peu comme les députés du Parlement, je suppose?

Le président: Il y a beaucoup de gens au Canada qui refuseraient un siège à la Chambre des Communes, et qui seraient heureux de s'asseoir au conseil d'administration d'une banque, mais non pour le motif que vous mentionnez. Dans le public on considère cette fonction comme un poste d'honneur; beaucoup prisent ce genre d'honneur, d'autres ne l'aiment en aucune façon.

Le témoin: C'est un poste de confiance.

*M. Coote:*

Q. Est-ce que cela ne permet pas à ces directeurs, non pour eux-mêmes, mais pour une compagnie dont ils sont directeurs, d'obtenir de plus gros emprunts ou de s'assurer un plus grand pouvoir d'emprunt que s'ils n'étaient pas directeurs de la banque?—R. Je ne le crois pas, ni en pratique ni en théorie. Je n'ai pas constaté la chose en pratique, même j'ai remarqué exactement le contraire. Je sais personnellement que les affaires de l'un de nos directeurs que nous aimerions beaucoup à avoir, ne se font pas à notre banque. Nous aurions été heureux d'accueillir les affaires d'un autre directeur alors qu'il s'occupait activement d'affaires, mais ce nous fut impossible, précisément parce qu'il ne voulait pas prêter le flanc à la critique en se servant de sa position pour promouvoir ses propres intérêts.

Q. Ne croyez-vous pas que vous avez un conseil d'administration exceptionnellement modèle?—R. Je le crois.

Le président: Monsieur Coote, je ne sache pas que cette question vous aidera beaucoup. Si vous voulez savoir quelque chose, allez droit au but. Parlez.

M. Coote: Je m'arrête ici.

[M. Beaudry Leman]

*Le président:*

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet des articles sur la vérification?—R. Je remarque un point important, Messieurs, dans l'article 56. D'après les nouvelles dispositions, les vérificateurs d'une banque devraient nécessairement résider au Canada. Je voudrais tout simplement attirer votre attention sur ce point. Lorsque la question de vérification vint sur le tapis, nous eûmes à résoudre ce même problème. Il y a environ dix ans, nous retenions les services de deux maisons de vérificateurs, dont l'une, Marwick, Mitchell & Cie, faisant des opérations internationales, et l'autre, Gontier & Midgley, avait une plus grande connaissance des affaires du district. Comme nos états de compte sont adressés partout dans l'univers, à nos correspondants de divers pays, nous crûmes qu'il était de la plus haute importance pour la banque d'avoir des états de compte vérifiés et apurés par des gens connus; en même temps, nous avions l'avantage des connaissances locales de l'autre firme de vérificateurs. Je crois que l'on devrait maintenir cette condition, si possible, non seulement pour la raison que je viens d'exprimer plus haut, mais aussi pour le bénéfice que la banque peut retirer d'une maison de vérificateurs qui est connue dans tout le monde. Lorsqu'il y a des omissions, et il y en a, nous voulons qu'on nous le dise, car nous nous croyons mieux protégés en ayant à notre service des vérificateurs qui pourront nous indiquer des améliorations dans nos méthodes ou dans notre système. Pour nous, nous attachons une importance considérable à cette phase de la question. L'article suivant parle de la limitation à trois ans des services des vérificateurs. Je n'aime pas, Monsieur le Président, faire perdre un temps précieux à ce comité; d'autres se sont étendus sur cette question. J'espère que vous comprendrez, Messieurs, l'objection qu'il y a de changer trop souvent, non seulement au point de vue de la banque, mais aussi à celui du client jusqu'à un certain point. Ces messieurs possèdent quelquefois des renseignements tout à fait confidentiels et je crois que le monde des affaires devrait être un peu protégé en évitant de permettre à un trop grand nombre de personnes d'entrer dans les banques et de scruter les affaires des clients. Je voudrais aussi attirer votre attention sur un autre sujet, le paragraphe 11 à la page 25:

> "Les vérificateurs ont le devoir de rapporter par écrit au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exigent un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale."

Je ne prétends pas défendre les clients de toutes les banques du pays, mais je crois que ce paragraphe prête à de sérieuses objections. Voici un directeur qui est absent pour quelque raison; les vérificateurs lui envoient un rapport concernant un compte particulier à son bureau ou à son domicile. Ce rapport est ouvert par son secrétaire, en quelque façon, son homme de confiance; s'il y a une indiscrétion, le crédit de cet homme peut être ruiné. Il semblerait suffisant que les vérificateurs envoient au Conseil d'administration, ou plutôt qu'ils donnent avis aux directeurs qu'ils envoient au conseil d'administration un relevé des comptes qui, à leur sens, ne sont pas suffisamment garantis; puis le directeur serait prévenu qu'il a à étudier un rapport spécial. Tel que stipulé,

[M. Beaudry Leman]

j'ai bien peur que cela soit de nature à causer des torts sérieux dans bien des cas. Il y a aussi la clause relative au travail que les vérificateurs font pour les clients de la banque. Messieurs, en pratique, voici un compte qui, apparemment, ne semble pas dans des conditions satisfaisantes; est-il bien recommandable que deux ou trois personnes prennent connaissance des conditions de ce compte? N'est-il pas préférable que la firme de vérificateurs ou le vérificateur qui connaît déjà ce compte soit appelé à procéder et à continuer son enquête chez le client même, avec tous les renseignements à sa disposition, plutôt que d'avoir les meilleurs hommes de l'extérieur qui n'ont point l'habitude de faire des vérifications pour le compte de la banque ou du client? Il semble raisonnable que des renseignements de cette nature ne doivent passer qu'entre les mains de très peu de gens.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Avez-vous une compagnie fiduciaire affiliée à votre banque?—R. Nous avons une charte provinciale, mais la banque n'a rien à faire avec cela. Cependant, nous avons une compagnie de fiducie dans laquelle nos directeurs ont une part, mais nous n'avons eu que très peu de relations avec elle et nous n'avons presque pas requis ses services. Elle existe encore. Je ne crois pas que nous ayons jamais eu de plainte au sujet de ce que nous avions fait.

Il y a ensuite l'article 88 et l'article 88a, c'est-à-dire le privilège de l'article 88.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—R. En pratique je crois que les dispositions de l'article 88 ont rendu des services considérables au pays. Pour nous, l'article 88 s'applique surtout aux industries de bois, de papier et de pulpe dans lesquelles les avances considérables qui sont nécessaires presque chaque année pour permettre leur exploitation, sont garanties en vertu de l'article 88; à part cela, nous avons eu aussi quelque expérience dans l'industrie de la chaussure, en faisant des avances sur les matières brutes employées dans la fabrication des chaussures. Personnellement, je crois que la grande majorité des manufacturiers et des hommes d'affaires sont honnêtes et ils ont eu recours à l'article 88, selon l'esprit du Parlement; lorsqu'ils ont obtenu de l'argent des banques sur la garantie de ces matières brutes, ils ont eu à payer les ouvriers qui ont obtenu ces matières premières ou les autres manufacturiers qui les produisaient. Je ne crois pas beaucoup que les banques elles-mêmes aient un intérêt dans cet article 88, sauf si les affaires en général en ressentent les effets. C'est une clause qui demande une attention minutieuse, ou plutôt les opérations en vertu de cette clause demandant une attention minutieuse et constante. Si l'on restreint l'usage de cette clause 88, je crois que la réaction ne se fera pas au bon endroit, j'ai bien peur que cette clause tombe à faux, parce que les premiers à en souffrir seront les manufacturiers et, en dernier ressort, précisément le public qui se plaint de ces mesures. Dans des cas individuels, elle a peut-être donné naissance à quelque difficulté, mais pendant un grand nombre d'années, et encore chaque jour, elle a permis à ce même public de disposer de ses marchandises. Nous devons reconnaître que la richesse accumulée de ce pays n'est pas aussi grande qu'en d'autres endroits et que beaucoup de maisons de commerce, particulièrement les plus petites, se lancent dans de légitimes affaires avec des fonds relativement restreints; cette même clause a donc permis aux banques de leur aider à développer les productions de ces maisons de commerce, particulièrement nos grandes ressources naturelles.

M. W.-F. MACLEAN: Je crois que les banques ont accompli un travail remarquable en ce sens.

Le TÉMOIN: Je le crois moi-même.

Le PRÉSIDENT: Je veux tout simplement vous demander cette question: d'autres banquiers vous ont précédé devant ce comité et ont déclaré qu'il en coûtait plus de faire des affaires dans l'Ouest que dans l'Est. Je sais que certains députés de l'Ouest qui font partie de ce comité n'acceptent pas cette assertion. Avez vous quelque chose à dire à ce sujet?—Cette question est soulevée au sujet de l'intérêt de 7 p. 100 que l'on demande là-bas?—R. Le coût des affaires dans l'Ouest est beaucoup plus élevé que dans l'Est.

Q. Vos salaires sont-ils plus élevés?—R. Les salaires doivent être plus élevés; l'allocation alimentaire aussi, ainsi que les conditions générales de la vie.

Q. Y a-t-il un plus grand risque?—R. Je ne parle pas du risque, je parle seulement du coût d'administration.

Q. Des frais généraux?—R. Des frais généraux; des frais fixes, en éliminant les pertes dans le volume des affaires .

*M. Mitchell:*

Q. Avez-vous dit en éliminant les pertes?—R. En éliminant les pertes. Le simple coût d'administration est plus élevé dans l'Ouest que dans l'Est.

*Le président:*

Q. Je suppose que le volume étant plus restreint, vos frais généraux sont plus élevés?—R. Les frais généraux sont plus élevés. Il y a un montant minimum de rétribution et ceci tend à augmenter le coût relatif d'administration.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. J'aimerais demander au témoin si sa banque a recours au procédé de réescompte auprès du gouvernement fédéral?—R. Non, pas depuis plusieurs mois; je dirais, pas depuis le milieu de l'an dernier.

Q. Puis-je vous demander si un système de banques de réserve nationale, tel qu'il existe aux Etats-Unis remédierait à la situation au Canada, spécialement pour des prêts, et en vue de plus grandes mesures de réescompte des garanties? Nos cultivateurs ainsi que les autres classes de notre pays bénéficieraient-ils de cette législation récemment adoptés aux Etats-Unis, de la même manière que les cultivateurs américains?—R. Eh bien, Monsieur MacLean, dans les conditions actuelles, je ne crois pas qu'une banque de réescompte soit nécessaire. Du moins, pour nous, il ne nous serait pas profitable en pratique de nous prévaloir de ces facilités. Je ne sais pas si vous me posez une question théorique sur la sagesse d'établir une banque de réserve fédérale.

Q. Nous avions un témoin ici aujourd'hui et hier qui nous fit part de son opinion sur le système des banques de réserve nationale des Etats-Unis et, pratiquement, il nous a dit que c'était un réel avantage pour les Etats-Unis, et que, bien que les banques se soient énergiquement opposées au début, elles en vinrent à l'approuver et à l'adopter. Comme banquier, croyez-vous qu'il serait nécessaire d'avoir une banque de réescompte, une banque de réserve nationale au Canada?—R. Naturellement, nous avions la Loi des Finances de 1914 qui constituait un palliatif. Devrait-on en principe abolir la Loi des Finances et la remplacer par un système qui ressemble à celui adopté par les Etats-Unis dans ces banques de réserve fédérale? Sur cette question, il y aurait beaucoup à dire, mais je ne crois pas qu'il soit opportun pour le moment de vous donner une opinion définie et motivée. On s'est beaucoup servi des facilités fournies par les banques de réserve fédérale aux Etats-Unis, surtout pendant la période des finances de guerre, pendant la période de grande activité commerciale. Actuellement, on peut se demander si quelques-unes de ces banques ne trouvent point le poids trop lourd. Les banques de réserve fédérale réussirent à faire des opérations des plus profitables pendant

[M. Beaudry Leman]

la période d'activité commerciale que je viens de mentionner. J'ai raison de croire que leurs opérations ne sont pas aussi profitables maintenantpuis, que les banques n'ont plus besoin de recourir à des pouvoir plus étendus que ceux qu'elles ont coutume d'avoir. Au contraire, la nouvelle législation aux Etats-Unis a pour but de faire appel à la banque de réserve fédérale pour négocier des garanties, afin d'obtenir de l'argent pour les cultivateurs, et même pour les bouviers, ou afin de prélever de l'argent destiné à remplacer les hypothèques comme dans les prêts faits par les compagnies de prêt. La Banque de Réserve nationale aide donc à rendre tous ces services financiers; il est très surprenant de voir dans les témoignages, et vous trouverez quelques-uns de ces témoignages rendus devant le comité des conditions agricoles la semaine dernière, sur l'étendue de ces services financiers qui couvrent—pour me servir du mot d'un membre du Cabinet des Etats-Unis—un champ de crédit inexploité dans la passé par suite de l'absence de pouvoirs suffisants accordés aux banques. Je croyais que le Gouvernement des Etats-Unis avait en vue de prêter son aide aux cultivateurs par une émission d'obligations ou de garanties. Je ne savais pas qu'il était dans l'intention du gouvernement de leur ouvrir les facilités de la Banque de Réserve fédérale. Voilà pratiquement comme je l'entends, et la pratique tend à ce but.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque membre du comité qui désirerait questionner monsieur Leman avant son départ?

*M. Ladner:*

Q, Je voudrais l'interroger sur l'article 156-A. Cet article, voyez-vous, se rapporte aux personnes qui reçoivent des dépôts et qui doivent obtenir des permis de la cité, de la ville ou autre division municipale dans laquelle elles font affaires. A votre avis, comme banquier, croyez-vous qu'il serait préférable que ces permis soient accordés par les cités et les villes ou bien par le ministère des Finances, d'après certaines règles établies?—R. Eh bien, je crois, Monsieur Ladner, que ce serait plutôt une question de circonstance. On a établi en différents endroits de la province de Québec, dans des petites centres, des organisations locales sous forme de sociétés coopératives qui reçoivent des dépôts et prêtent de l'argent à leurs membres; je ne sais pas cependant si le gouvernement devrait prendre la responsabilité d'émettre les permis à chacune de ces corporations individuelles. La responsabilité devrait plutôt en être laissée aux gouvernements locaux.

Q. Prenez, par exemple, les grands magasins à rayons qui font affaires dans différentes villes et qui reçoivent des dépôts. A votre sens, serait-il avantageux d'avoir des règles établies? Dans leur cas, les permis sont accordés par le gouvernenment ou par le ministère des Finances. Chaque ville devrait-elle déterminer cette question?—R. Je crois que par la nature même de ces opérations, les affaires en souffriraient et qu'il serait préférable de laisser cette question aux autorités locales.

Le PRÉSIDENT: Font-ils cela. Les magasins à rayons reçoivent-ils de l'argent en dépôt?

M. LADNER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le déposant ne peut émettre de chèques au débit de son dépot?

M. LADNER: Oui, il a ce droit, dit-on, de retirer ce dépôt par chèques; mais le but principal est de placer cet argent dans l'expectative qu'un jour les clients donneront une commande.

Le PRÉSIDENT: C'est l'homme qui va dans un hôtel et qui, ayant peur d'être volé, confie son argent en dépôt à l'hôtel.

[M. Beaudry Lemna]

M. LADNER: Lorsque cette question était à l'étude devant le comité, j'avais l'intention d'en discuter quelques points techniques.

Le PRESIDENT: Je vous comprends.

M. LADNER: Après cela, il reste à savoir s'il est préférable que ces permis soient accordés dans tout le Canada au moyen de certaines règles bien établies et bien comprises, comme dans le cas des banques, ou si l'on devrait laisser cette question aux autorités locales qui en feraient une loi elles-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Le paragrabe suivant a pour but d'établir certaines règles. J'aime à croire que le rédacteur a tenté de remédier à la situation qui s'est développée à Winnipeg, l'automne dernier, mais il ne savait pas au juste comment y parvenir. Il a cru bon de laisser une certaine responsabilité aux petites villes. Je suppose que ce mode est préférable. Vous croyez donc qu'il vaut mieux ne pas nous occuper du ministère des Finances?—

Le TÉMOIN: Je ne sais pas la part de responsabilité que prendrait le gouvernement.

*Le président:*

Q. Vous croyez que les autorités municipales pourraient mieux déterminer cette question?—R. Autant que possible, il est préférable de décentraliser.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions en étudier soigneusement la rédaction lorsque nous en serons là. Je n'ai aucun doute que cela devra être changé.

*M. Spencer:*

Q. Si je comprends bien, le témoin a des succursales partout dans la province de Québec?—R. Oui, le plus grand nombre de nos succursales est dans la province de Québec.

Q. Quel est le montant que vous allouez sur les dépôts?—R. L'intérêt.

Q. Oui.—R. 3 p. 100.

Q. Le même dans l'Est que dans l'Ouest?—R. Dans tout le pays.

Q. Quel est le montant que vous demandez pour les crédits commerciaux dans l'Est?—R. Ah, cela dépend des personnes.

Q. Quelle est la moyenne sur les crédits commerciaux?—R. La moyenne est bien difficile à établir. Si vous désirez le taux moyen sur les prêts dans tout le pays, je puis vous le donner; mais pour ce qui est des comptes individuels, cela dépend beaucoup de la nature même du compte. On en retire des avantages indirects. Il y a des comptes au taux de 5½ p. 100, 6, 6½, 7 p. 100. Tout dépend de la valeur du compte.

Q. Qu'exigez-vous des cultivateurs dans l'Est.?—R. Ceci dépendrait beaucoup du compte de notre client. Voici un cultivateur de l'Est qui dépose de l'argent pendant sept ou huit mois de l'année et il désire une accommodation temporaire de deux ou trois mois. Si son compte a été considérable, il aura l'argent au taux de 6 p. 100; dans d'autres cas, ce sera 7 p. 100.

Q. Je suppose que vous ne prêteriez pas à 8 ou 9 p. 100 aux cultivateurs de l'Ouest?—R. Peu souvent, bien que la moyenne du taux d'intérêt dans l'Ouest, dans les trois provinces des Prairies, soit au-dessous de 8 p. 100.

Q. Même en prenant en considération ce que nous appelons des prêts commerciaux?—R. Oui, mais le gros de nos affaires se fait surtout dans les centres ruraux. Il y aussi quelques endroits comme Winnipeg.

Q. Vous parliez de prêter aux cultivateurs dans l'Est pour sept ou huit mois; est-ce la période moyenne des prêts, ou prêtez-vous pour quatre ou cinq mois?—R. Les prêts ne sont pas faits exactement de cette manière. Le cultivateur qui veut emprunter de la banque ira voir son gérant et lui donnera un aperçu de ce que ses besoins seront au cours des prochains douze mois; aussi longtemps que sa position ne sera pas affaiblie, le cultivateur aura

[M. Beaudry Leman]

droit à un crédit pour une période de douze mois, alors, que, appuyé par son gérant, il pourra encore renouveler son crédit.

Q. Quel est le temps fixé sur son billet?—Est-ce un billet à quatre ou cinq mois?—R. Le billet de crédit sera à trois ou quatre mois, quelquefois à six mois; mais le crédit est généralement pour une période de douze mois.

Q. Attendu que le cultivateur ne peut faire le maximum d'affaires qu'une fois par année, croyez-vous qu'il soit dans l'intérêt de l'agriculture de lui faire signer un billet à quatre ou cinq mois?—R. En pratique, nous ne trouvons pas beaucoup de difficultés à demander au cultivateur d'aller voir son gérant tous les quatre mois, ou trois fois par année, afin de discuter ses affaires avec lui. Ceci contribuera à les faire connaître davantage et ils pourront voir comment vont les affaires.

Q. Ceci naturellement veut dire que vous lui réclamez un intérêt composé?—R. Oui.

Q. Est-ce la coutume dans votre banque de faire payer ce que nous appelons "l'escompte de banque", en déduisant l'intérêt avant de remettre le principal?—R. En escomptant des billets?

Q. Oui. R. Quelquefois nous escomptons des billets, d'autres fois nous ajoutons l'intérêt au billet.

Q. Ceci depend du client?—R. Ceci dépend de la demande locale, des conditions et de la situation du client.

Q. En réponse à une question de monsieur Coote, vous avez dit que vous changiez de gérants assez régulièrement. Croyez-vous que ce soit une bonne politique de changer de gérants, particulièrement dans les districts ruraux et ainsi de suite?—R. Il y a deux points à considérer: il y a la question du district desservi par le gérant. Il peut y avoir quelque désavantage à changer de gérants; mais il y a aussi l'ambition légitime de tout employé de banque de changer de position, quand l'occasion se présentera, et d'aller dans un plus grand centre où, par la force des choses, il aura un traitement plus élevé.

Q. Je sais beaucoup de district dans ma province où le gérant s'était familiarisé avec les conditions locales, quant tout à coup on l'envoya ailleurs; un autre le remplace qui ne connaît rien aux conditions du pays.

Le PRÉSIDENT: Se plaint-on de cela dans l'Ouest?

M. SPENCER: Oui.

Le TÉMOIN: Je crois que le désavantage de ce que vous mentionnez serait encore plus grand si nos affaires n'étaient pas si centralisées. Tous les renseignements relatifs à chaque client de la banque sont centralisés au siège social, et le changement de gérant n'affecte en rien le crédit autorisé à chaque personne. Le gérant n'a point le pouvoir de changer cela, sauf pour les petits nontants. Il doit mettre à exécution l'autorisation reçue du siège social, que ce soit pour un homme ou pour un autre, pourvu que la position du client ne soit pas affectée. Le client est dans la même position, que ce soit sous un gérant ou sous un autre.

Q. Ceci doit dépendre de l'état du marché monétaire. Quelquefois un homme verra son crédit réduit de moitié, mais son véritable actif n'est pas réduit?—R. Je n'ai jamais eu connaissance que l'état du marché monétaire ait nui aux prêts ou aux crédits, du moins à ceux que nous avons accordés.

Q. Supposons qu'un homme ait besoin d'une marge de crédit?—R. Ce genre d'affaires est très infime pour nous en comparaison du reste de nos affaires.

Le PRÉSIDENT: Certains gérants peuvent avoir beaucoup d'intelligence, mais pas encore assez pour étudier les besoins d'un district particulier. Il leur faudrait cinquante ans avant d'en avoir.

*M. Spencer:*

Q. En faisant votre bilan, inscrivez-vous à leur valeur courante vos immeubles, édifices de banque, propriétés pour locaux de la banque?—R. Les

[M. Beaudry Leman]

locaux de banque sont marqués au prix coûtant, moins les montants déduits d'année en année.

Q. Allouez-vous une dépréciation sur les immeubles?—R. Il y a les articles à considérer dans les locaux de banque. Il y a les meubles et l'aménagement, tel que les coffres-forts et autres articles, que l'on réduit régulièrement de dix pour cent par année dans le coût d'administration d'une succursale. Puis il y a la dépréciation générale des édifices d'après un examen des conditions d'entretien d'année en année. Il n'y a pas de règle fixe pour calculer cette dépréciation, pourvu que le montant de l'évaluation ne dépasse pas le coût, car il faut prendre en considération le fait que toutes les banques ont des édifices construits depuis plusieurs années, dont la valeur a augmenté jusqu'à présent, car on ne pourrait en avoir de semblables pour le même prix.

*M. Mitchell:*

Avez-vous quelque chose à dire au sujet des nouvelles clauses insérées dans les amendements, par lesquelles on exige la signature du président sur les rapports faits au gouvernement?—R. Je crois que les nouvelles clauses sont très sévères, tellement qu'il sera assez risqué d'occuper une position de confiance dans une banque. Les états présentés par une banque, par suite de la nature des transactions effectuées, représentent le travail de plusieurs personnes. Il est impossible d'éviter cela. Le bureau principal base ses rapports sur ceux des succursales. Les gérants de ces dernières doivent donner des rapports exacts, si l'on veut que le bureau principal puisse avoir des états absolument véridiques. Or les erreurs arrivent dans les meilleures familles, et quand un fonctionnaire, qu'il soit président, vice-président ou gérant général, exerce une diligence et une vigilance raisonnables, s'il se glisse une erreur malgré lui, il me semble un peu fort qu'il devienne criminel par ce seul fait, bien qu'il n'ait été ni négligent, ni malhonnête.

Q. En d'autres termes, ce que vous aimeriez à voir dans ces clauses, c'est une déclaration qui tiendrait responsable la personne signant chacun des documents?—R. Absolument, et je suis d'avis que les fonctionnaires des banques, à cause de leurs positions de confiance, prendraient toute la diligence et le soin possibles, et suivraient les méthodes les plus efficaces pour donner au public les informations les plus véridiques, mais qu'il est impossible d'aller plus loin, parce que dans toute entreprise humaine, il peut se glisser des erreurs.

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous n'avez plus de questions à poser à M. Leman, et nous vous remercions beaucoup, Monsieur, de votre présence aujourd'hui devant le comité. Demain nous entendrons M. McLean, du Nouveau-Brunswick, et je prie monsieur Caldwell d'être présent. Je présume qu'il y aura d'autres témoins. Je ne vois pas pourquoi jeudi ou vendredi nous ne pourrions pas entamer le travail final de notre étude sur la Loi des Banques.

M. MITCHELL: Quels sont les autres témoins que nous aurons?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le département désire appeler un comptable nommé Edwards, et quelques membres du comité m'ont suggéré de faire venir M. Clarkson, un comptable licencié de Toronto pour nous aider dans notre étude. Mais le comité est si peu nombreux cet après-midi qu'il est presque inutile d'y penser.

Le comité est ajourné jusqu'à onze heures du matin, mercredi le 2 mai 1923.

[M. Beaudry Leman]

---

MERCREDI, 2 mai 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Voici que nous entrevoyons la fin de notre étude sur la Loi des Banques, et j'espère que lundi ou mardi de la semaine prochaine nous en aurons fini avec ce projet de loi.

M. W.-F. MACLEAN: Voulez-vous dire que nous aurons vu toute le projet?

Le PRÉSIDENT: Oui, complètement, je crois.

M. SPENCER: Pensez-vous que nous pourrons faire cela en deux ou trois jours?

Le PRÉSIDENT: Je le crois, Monsieur Spencer. Du moins essayons-le.

M. W.-F. MACLEAN: Quand aurons-nous fini d'interroger des témoins? Cette semaine?

Le PRÉSIDENT: Sur la Loi des Banques, je le crois.

M. SPENCER: Combien de témoins encore appellerons-nous?

Le PRÉSIDENT: Je vais m'occuper de cela. Quelques membres du comité ont demandé d'appeler M. Edwards, un comptable de Toronto, qui a quelque chose à nous dire au sujet de la liquidation de la Banque des Marchands du Canada, et aussi M. Clarkson, un vérificateur de Toronto, qui a déjà comparu devant le comité il y a dix ans.

Si c'est le désir du comité que ces hommes soient convoqués, je le ferai aujourd hui en leur enjoignant de venir le plus tôt possible. Le comité accepte-t-il cette proposition?

M. GOOD: Monsieur le Président, avez-vous l'intention de soulever la question de la Banque des Marchands et de faire une enquête?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. FIELDING: On leur demande simplement de venir à titre de vérificateur de grande expérience, voilà tout.

M. W.-F. MACLEAN: Ne devrions-nous pas connaître les faits?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de cet avis. Il nous faudrait siéger à peu près un an pour épuiser ce sujet.

M. W.-F. MACLEAN: Mais nous amendons la Loi des Banques, et une catastrophe s'est produite sous l'empire de cette loi; ne devrions-nous pas étudier ce sujet à fond ?

Le PRÉSIDENT: Nous l'étudierons incidemment. Certes, c'est un sujet qui rentre dans le cadre de notre étude.

M. SPENCER: Aurons-nous d'autres témoins?

Le PRÉSIDENT: Ces deux-là seulement. Le comité accepte-t-il de convoquer ces deux messieurs, M. Clarkson et M. Edwards?

Plusieurs honorables MEMBRES: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alors c'est adopté. C'était le désir du Comité, je crois, du moins j'ai émis l'idée et il vous a semblé agréable que pendant que nous étudierons les clauses les plus contentieuses qui n'ont pas encore été acceptées, nous aurions avec nous M. Bogert, de la Banque Dominion, et M. Neill, de la Banque Royale, présents au comité pour nous aider particulièrement dans l'étude de ces clauses, si les membres ont besoin d'eux; et si c'est encore le désir du comité, nous pouvons les avoir presque en tout temps. Je ne connais personne à part ces deux messieurs que nous ayons besoin d'entendre.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'étais sous l'impression qu'il y avait trois ou quatre personnes qui avaient été acceptées comme témoins, il y a quelque temps, et qui n'ont pas encore comparu.—M. Baker, le professeur McGibbon, d'Alberta, et le professeur Swanson.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, ne confondez pas la Loi des Banques avec la résolution de M. Irvine. M. Swanson est actuellement malade et ne peut venir ici. Il pourra peut-être venir plus tard. Je ne crois pas que le nom de M. Baker ait été accepté définitivement.

M. SPENCER: Monsieur le Président, notre représentant dans le sous-comité nous a laissé entendre que le nom de M. Baker était accepté.

M. HANSON: Si vous lisez la résolution, je ne crois pas que vous trouviez son nom parmi ceux qui ont été acceptés. Celui de M. Swanson l'a été.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité a discuté à propos de son nom, mais il n'a pas décidé qu'il était nécessaire ou désirable de le demander.

M. SPENCER: Notre représentant nous a dit que ce nom était accepté. Il a été mentionné dans ce comité, mais vous avez dit que vous aviez d'autres noms à faire passer avant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, vous comprenez que le professeur Swanson ne peut venir immédiatement, mais qu'il pourra venir plus tard. Je parle de la Loi des Banques seulement. Je pense que nous devrions décider cela, et non pas nécessairement suivre la résolution de M. Irvine.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'ai compris que M. Baker devait rendre témoignage à propos de la Loi des Banques, et non pas au sujet de cette autre enquête. C'est ce que j'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Si on désire avoir M. Baker, il est possible de le convoquer.

L'hon. M. STEVENS: Nous gagnerions du temps si les membres du comité lisaient le livre de M. Baker, dans lequel ses idées sont exposées.

M. COOTE: Monsieur le Président, puis-je demander ce qui nous presse tant d'adopter cette Loi des Banques? A quoi bon venir ici et retirer $4,000 d'indemnité, si ce n'est pour étudier avec le plus grand soin une législation de cette importance. On fait cette refonte une fois tous les dix ans. J'ai entendu le ministre des Finances dire qu'il n'avait pas l'intention de faire enquête sur les raisons qui ont amené la faillite de la banque des Marchands. C'est une chose étrange à dire dans cette salle, et peut-être que j'ai mal compris. Je suis d'avis que le peuple de ce pays devrait savoir pourquoi la Banque des Marchands a fait faillite. Et il n'acceptera pas que nous renouvelions la Loi des Banques pour dix ans tant que nous ne connaîtrons pas les raisons de cette faillite.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas dit qu'il n'y aurait pas d'enquête. J'ai entendu quelqu'un s'informer si nous appelions M. Edwards ici dans le but d'étudier les affaires de la Banque des Marchands. J'ai dit que M. Edwards dans son témoignage nous ferait simplement connaître ce qu'il sait à titre de comptable. J'ai suggéré moi-même ce nom, mais je n'avais pas pensé à ses relations avec la Banque des Marchands. Je n'ai pas d'objection à faire enquête sur les affaires de la Banque des Marchands, à part celle-ci: il nous faudrait demander à tous ceux qui voudraient parler de cette banque quelle suggestion ils ont à faire ou quelle clause ils voudraient insérer dans le projet de loi pour prévenir de semblables faillites. Je voudrais avoir demandé à sir John Aird et à sir Edmund Walker quelle clause ils auraient suggéré de mettre dans la loi puisqu'ils affirment que la Banque des Marchands n'aurait pas dû faire faillite. Toute personne qui aurait à proposer quelque chose dans ce sens serait b envenue, mais je ne vois rien d'utile à refaire l'historique de la Banque des Marchands, à moins que ce ne soit pour connaître de quelle manière il faut modifier la loi. Je ne vois pas qu'une discussion sur les affaires de la Banque des Marchands puisse

nous conduire à un résultat pratique. Il est possible de proposer un amendement tout de suite, et chacun des membres peut le faire.

M. W.-F. MacLean: Il est du devoir du ministre des Finances de ce pays d'étudier cette question et de nous faire une recommandation appropriée. J'ai beaucoup de respect pour la politique du ministre, ainsi que pour le principe du gouvernement responsable; et le peuple du Canada tiendra le gouvernement responsable, non seulement des défauts de la loi mais aussi de la manière dont il se sera acquitté de son devoir dans le renouvellement de la Loi des Banques, afin de couvrir tous les incidents qui se sont produits sous l'empire de la loi actuelle. Je ne suis pas en faveur de hâter les procédures de ce comité. Je ne prétends pas avoir une proposition à faire, mais il est du devoir du Parlement ou du gouvernement d'étudier sérieusement la situation, au sujet de la refonte de la Loi des Banques.

L'Hon. M. Fielding: Il y a une partie des remarques de M. MacLean que j'accepte: qu'il appartient au ministre des Finances de présenter la refonte de la Loi des Banques de manière à rencontrer les conditions qui existent dans le pays. J'accepte cette responsabilité, et j'ai présenté ce projet de loi sans lui donner une forme définitive; demain, avec votre permission, je présenterai plusieurs amendements qui, je crois, pourront couvrir quelques-unes des difficultés qui se sont présentées. Lorsque j'ai présenté ce projet à la Chambre, j'ai dit que mon intention était de l'envoyer devant ce comité dans le but d'obtenir tous les renseignements désirables, et je vous apporterai demain une série d'amendements destinés à répondre, du moins à une grande partie des critiques qu'on a faites. Après tout, nous serons prêts à les discuter. Je ne vois pas quelle serait l'utilité de revoir l'histoire de la Banque des Marchands, à moins que quelqu'un n'ait un amendement spécifique à présenter au projet de loi.

M. Coote: Mais, Monsieur le Président, si nous ne pouvons trouver comment la Banque des Marchands s'est engagée dans une mauvaise voie, il est bien difficile de proposer un amendement qui puisse couvrir les points faibles qui existent dans la Loi des Banques. Si ce comité fait une enquête, je ne sais jusqu'à quel point il devra s'engager dans cette voie; mais sans cette enquête, je ne vois pas comment il pourra combler les lacunes qui existent dans la loi actuelle, si vous dites que nous n'étudierons pas la faillite de la Banque des Marchands pour trouver, s'il est possible de le faire, les causes de cette faillite.

L'hon. M. Fielding: Il y a maintenant près d'un mois que nous étudions cette question, et s'il nous faut faire enquête sur la Banque des Marchands, nous aurions dû commencer cette enquête, il y a quatre semaines. Je ne vois pas comment nous pourrions revoir l'histoire de la Banque des Marchands, et teminer l'étude de ce projet de loi avant la fin de la session. Je ne crois pas que nous puissions réussir, et je ne vois pas pourquoi nous ne devrions pas refondre à cette session la Loi des Banques.

M. W.-F. MacLean: Ou bien l'année prochaine?

L'hon. M. Stevens: Monsieur le Président, puis-je faire une suggestion que peut-être le ministre des Finances approuvera? J'ai suivi le procès des deux fonctionnaires de la Banque des Marchands avec beaucoup d'intérêt, et je pense que tous ceux qui veulent avoir des renseignements détaillés peuvent les avoir dans le rapport du procès. Mais il est un point qui m'a frappé en particulier et qui pourrait intéresser le comité; je ne pourrai peut-être pas l'expliquer aussi clairement que je le voudrais, mais je vais essayer de le présenter en quelques mots. Comment les deux hommes qui ont été poursuivis, le gérant général et le président, ont-ils pu être déclarés irresponsables après avoir signé et envoyé des rapports précis au ministère? Cela me semble être le seul point qui intéresse ce comité. Tout le reste regarde les cours de justice. Si nous pouvons faire quelque chose, je suggérerais qu'un membre du comité, pour mettre la question devant le comité, fasse une proposition sur ce sujet particulier ou un sujet simi-

laire. C'est-à-dire, la seule chose qu'on puisse ajouter à la Loi des Banques serait pour compléter les clauses qui concernent ces rapports. Dans tout le dossier, n'après moi, c'est le seul point où il soit besoin d'appliquer un remède. Cela peut se faire sous la forme d'un avis de motion, et alors nous pourrons convoquer les fonctionnaires du ministère qui ont eu à s'occuper de cette phase de la cause.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, je présume que tous les amendements à la Loi des Banques ou au projet de loi proviennent de la faillite de la Banque des Marchands, et lorsque nous serons à discuter ces amendements nous pourrons nous occuper de cette cause.

L'hon. M. STEVENS: Laissez-moi terminer ma suggestion. Cette phase du procès est, je crois, la seule que nous ayons raison d'étudier. Je ne pense pas que nous soyons justifiables de faire ici un nouveau procès sur toute la cause.

Quelques honorables MEMBRES: Très bien.

M. HANSON: Ce serait une chose futile.

L'hon. M. STEVENS: Mais il pourrait être utile de faire comparaître devant ce comité le fonctionnaire du ministère qui s'est occupé de ces rapports.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur le Président, dans le projet de loi présenté, on s'est efforcé d'obvier à cela. La clause qui concerne le rapport que doivent faire l'administration et les directeurs a été quelque peu critiquée, et j'ai l'intention de présenter demain un autre amendement pour couvrir en partie ces objections ; mais si dans le cours de la discussion, quelqu'un veut avoir des renseignements sur les vues du ministère des Finances, je ne m'objecterai pas du tout, malgré que je ne puisse voir à quoi ces renseignements serviront.

L'hon. M. STEVENS: Je voudrais être bien compris du ministre; je ne demande pas ni ne suggère de faire cela; mais je dis que M. Edwards ou tout autre fonctionnaire s'occupant de ces questions, pourrait aider beaucoup le comité à comprendre plus facilement ces amendements d'une rédaction plutôt châtiée et brève.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous avons décidé de le convoquer.

M. IRVINE: Monsieur le Président, permettez-moi de faire remarquer que les témoignages reçus par la cour dans cette cause seraient peut-être rédigés d'après une base différente de celle que nous étudions. Je présume que ces hommes ont été poursuivis pour fraude ou pour quelque autre acte illégal.

M. HANSON: Pour avoir fait un faux rapport.

M. IRVINE Je suis d'avis que nous devrions avoir ces deux hommes, disons une demi-journée, afin d'avoir leur opinion sur les lacunes de la Loi des Banques qui ont amené la chute de la Banque des Marchands; cela nous serait utile.

L'hon. M. FIELDING: De quels hommes voulez-vous parler?

M. IRVINE: Du gérant général et du président, les fonctionnaires qui ont subi un procès. Ils doivent savoir quelles sont ces lacunes. Je ne sais rien moi-même. Sir Edmund Walker n'en sait rien; je me demande qui peut le savoir, si ces deux hommes ne le savent pas.

Le PRÉSIDENT: Ils ne voudront probablement rien admettre.

M. IRVINE: Si le gérant général pouvait nous donner une idée de ces lacunes, cela nous aiderait, et je serais en faveur de le demander pour une demi-journée.

M. W.-F. MACLEAN: Puis-je suggérer, Monsieur le président, que peut-être le meilleur moyen de prévenir le retour de catastrophes semblables à celle de la Banque des Marchands serait d'adopter le principe de l'inspection des banques par le gouvernement?

L'hon. M. FIELDING: Il y a une motion à ce sujet devant la Chambre.

M. W.-F. MacLean: Alors il faudra en venir là et il n'est aucunement besoin de se presser. Probablement que la meilleure chose à faire pour le Parlement, je fais cette suggestion au ministre, serait de renouveler les chartes des banques pour une année et de reprendre toute cette question à la prochaine session, s'il n'est pas absolument nécessaire de l'adopter à la hâte cette année. Et puisque nous sommes à parler de la Loi des Banques, je ferai remarquer que c'est la seule loi dans nos statuts qui doive durer un nombre d'années fixe. Le code criminel peut être amendé tous les ans, et de fait on lui fait des modifications à tous les ans; la Loi des Chemins de fer peut aussi être amendée tous les ans.

L'hon. M. Fielding: La Loi des Banques aussi.

M. W.-F. MacLean: Non, on nous dit au Parlement que cette loi n'est étudiée que tous les dix ans.

Quelques honorables membres: Non, non.

M. W.-F. MacLean: C'est le point en litige, et nous allons l'adopter à la hâte et la renouveler pour dix ans.

Le président: Il y a eu deux amendements depuis 1913.

M. W.-F. MacLean: Je sais qu'il y en a eu, mais ce n'est pas la question. Le fait est que cette loi doit durer dix ans à partir de chaque refonte, et il est entendu qu'elle a un caractère que ne peut avoir aucune autre loi. Vous pouvez modifier le code criminel, ou la Loi des Chemins de fer, ou présenter toute autre législation, mais la Loi des Banques est intangible pour dix ans.

M. Hanson: Monsieur le Président, quelle est la question devant le comité?

M. W.-F. MacLean: Je parle de la procédure à suivre. Je dis que probablement la meilleure chose à faire serait de renouveler la loi pour une autre année et de remettre la refonte à une autre session.

L'hon. M. Stevens: La loi a été modifiée en 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916.

L'hon. M. Fielding: Je ne voudrais pas que le comité restât sous l'impression qu'il y a de bonnes raisons de remettre l'adoption de la loi à plus tard. J'ai dit au début que j'aimerais à avoir l'opinion du comité sur ce projet de loi. Nous avons eu une enquête complète, et nous aurons un supplément d'étude à faire au sujet des amendements annoncés, et je crois que nous pouvons expédier cette besogne, et adopter la loi à cette session avec une entente bien explicite que s'il survient des changements, nous pourrons l'amender plus d'une fois. Aucune législation au monde ne peut être finale, et M. MacLean sait cela.

M. Caldwell: Monsieur le Président, puis-je ajouter un mot? Je ne dérange pas le comité bien souvent.

Le président: Non, parce que vous ne venez pas souvent ici.

M. Caldwell: C'est de cela que je veux parler. Je suis membre d'un autre comité qui tient de fréquentes réunions lui aussi. Je voudrais appuyer la suggestion de l'honorable député de Toronto, de remettre l'adoption de ce projet de loi à une autre année, et je vais vous en donner les raisons. Bien peu de membres de cette Chambre ont pu suivre les témoignages rendus devant ce comité parce qu'ils n'avaient pas le temps de le faire, à cause des séances des autres comités. Voilà pourquoi j'ai été absent plus d'une fois. Je ne prétends pas être au courant de la Loi des Banques, et le président du comité où j'ai siégé deux ou trois fois par jour n'a pas eu l'avantage d'entendre ni de lire les témoignages rendus. Le comité ne sera pas seul à décider, et les membres de la Chambre devront aider à la refonte de la Loi des Banques. Je répète qu'il y a une petite proportion des députés qui ont entendu les témoignages ou ont eu le temps de les lire, et je crois très sage la suggestion de remettre l'adoption de la loi à l'année prochaine et de renouveler les chartes pour une année en attendant.

L'hon. M. FIELDING: Je pourrais tout aussi bien suggérer que le comité sur l'Agriculture ne fasse rien parce que je n'ai pu assister aux séances de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Les députés ont été excessivement occupés dans ces quatre dernières semaines, mais je suppose qu'on ne peut garantir qu'il en sera autrement à la prochaine session. La Chambre des Communes a adopté ce projet en deuxième lecture, puis l'a envoyé à ce comité pour étude. Je n'essaie pas de presser l'adoption du projet. Nous avons procédé sans hâte. Nous avons étudié le projet pendant quatre semaines, et je dis que nous en sommes rendus au point où il faut prendre une décision, parce qu'il reste bien peu de chose à voir sur cette question. Je dis que lundi ou mardi prochain ou vendredi de cette semaine, nous aurons terminé l'audition des témoignages sur le projet lui-même, je ne parle pas de la résolution de M. Irvine, et que lundi ou mardi nous devrons nous mettre sérieusement à l'étude des clauses qui ne sont pas encore approuvées, et des amendements. Il nous faudra en venir là quelque jour, et il est aussi bien de le faire la semaine prochaine que dans un mois. Je ne crois pas que l'on puisse trouver maintenant quelque témoin très utile. C'est au comité à décider.

M. GOOD: Procédons et hâtons-nous le plus que nous pourrons, et nous verrons plus tard.

Le PRÉSIDENT: Je fais cette suggestion simplement pour guider le comité et diriger les délibérations, car c'est ce qu'un président doit faire.

M. WOODSWORTH: Avez-vous décidé la question qui a été soulevée? Je crois que le nom de M. Baker a été mentionné, et on a compris qu'il devait venir devant le comité. Ce sujet se rapporte directement à la refonte de la Loi des Banques.

M. HANSON: Je n'accepte pas cette remarque; je ne vois pas qu'un membre du comité ait dit que M. Baker devait être appelé. Je sais maintenant qui est ce M. Baker; je ne pense pas que M. Baker puisse aider beaucoup le comité.

M. SPENCER: Je serais heureux d'entendre M. Hanson développer l'idée qu'il vient d'émettre.

Le PRÉSIDENT: Il est inutile de perdre notre temps sur cette question. Je me trouvais présent à cette réunion du sous-comité, alors que M. Baker a été nommé, et c'était l'idée du comité que M. Baker ne pouvait nous être utile dans l'étude de ce sujet. C'était l'opinion de la majorité du comité et la question n'a pas été présentée de nouveau. Maintenant, si un membre du comité désire que M. Baker soit appelé, qu'il se lève et présente une motion, et nous réglerons cela immédiatement.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ne pas renvoyer la question au sous-comité qui nous fera rapport?

M. SPEAKMAN: Ce n'est pas ce que j'ai compris de l'opinion du comité; il a finalement été entendu qu'il serait appelé.

Le PRÉSIDENT: Ce nom n'est pas dans le rapport.

M. SPEAKMAN: J'ai compris que le rapport ne contenait que certains des témoins qui seraient appelés.

M. MITCHELL: J'étais président et présent lors de la réunion dont vous parlez, et je n'ai pas compris la chose dans le même sens que vous. Le nom de M. Baker a été soumis; ce fut un des noms que nous avons éliminés presque à l'unanimité. D'autres noms ont été laissés, mais comme l'a dit M. Speakman, il y avait une entente générale que nous donnerions notre décision plus tard lorsque ces autres noms seraient soumis. Mais le nom de M. Baker a fait le sujet d'une décision dans le temps, et l'on a cru qu'il n'était pas nécessaire d'appeler cet homme.

M. IRVINE: J'ai compris la décision du comité dans le sens indiqué par M. Speakman, mais vu que nous n'avons pas de procès-verbal, il est inutile de discuter cela maintenant. Je propose que M. Baker soit appelé.

M. SPENCER: J'appuie cette motion.

M. MITCHELL: J'ai ici une copie du rapport qui a été présenté, et sur la liste des témoins qui devaient être appelés, le nom de M. Baker n'apparaît pas. Mais on a ajouté, comme je l'ai dit il y a quelques minutes: "Votre comité soumet aussi qu'à mesure que d'autres noms lui seront suggérés, il étudiera la suggestion et fera rapport à votre comité."

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous convoquer votre sous-comité cet après-midi, disons pour 3 heures 30?

M. MITCHELL: Oui.

M. IRVINE: J'ai compris que le sous-comité ferait rapport à ce comité lorsque la liste des témoins serait épuisée, et que nous appellerions d'autres témoins plus tard.

M. SPEAKMAN: C'est aussi ce que j'ai compris.

Le PRÉSIDENT: Ce sous-comité existe encore et peut se réunir. Il faut une raison pour appeler un témoin. Nous ne voulons appeler ici que les gens qui peuvent nous renseigner ou nous être utiles.

Notre premier témoin ce matin est M. MacLean, du Nouveau-Brunswick. Il suffit de dire son nom pour le présenter.

M. BAXTER: Avant de questionner ce témoin, je voudrais faire une suggestion. J'ai entendu une partie du témoignage du professeur Fisher, et il m'a paru bien évident que le professeur n'osait exprimer son opinion sur certaines phases de la situation, à cause de son manque de connaissances sur les institutions bancaires du Canada. Je voudrais me renseigner, et dans les témoignages que nous avons entendus je ne vois pas de déclaration explicite sur la manière de rattacher à nos institutions bancaires une banque de réserve fédérale; si je parle ainsi, ce n'est pas que je sois en faveur de ce système, au contraire, je serais porté à m'y opposer. Je crois comprendre la portée de ce système pour les Etats-Unis. Il me reste des doutes sur la possibilité d'intercaler dans notre système une semblable institution, et je serais très heureux d'entendre un expert ayant des connaissances réelles à ce sujet, qui viendrait ici nous donner des conclusions pratiques; en réalité, nous sommes saturés de théories, et il est temps d'en venir à quelque chose de pratique.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu sir Frederick Williams-Taylor, sir Edmund Walker.

M. BAXTER: Mais ils n'ont pas dit que ce système serait pratique. S'il y a un homme qui peut nous le dire, je veux le faire venir et l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Les banquiers ont exprimé leur opinion à ce sujet. Peut-être que vous n'avez pas suivi ce qu'ils ont dit, et je puis vous renvoyer au procès-verbal—

M. BAXTER: Je connais leur opinion, mais je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Je ne connais personne; nous pourrions appeler M. Ladner.

M. LADNER: Monsieur le Président, je suis ici. Si M. Baxter avait siégé ici durant les heures ennuyeuses comme pendant les périodes les plus intéressantes, il aurait entendu exposer bien des aspects pratiques de cette question, et s'il consulte les notes, il y trouvera bien des renseignements, une foule de renseignements.

M. W.-F. MACLEAN: Dans un autre comité de la Chambre, celui de l'Agriculture, un monsieur Thomas King, que je connais, nous a donné une explication détaillée sur le fonctionnement du système de banques de réserve fédérale des Etats-Unis, et son témoignage mérite d'être lu.

M. BAXTER: Oui, pour un endroit où il n'y a pas un système de succursales de banque.

M. W.-F. MACLEAN: Quelle différence faites-vous entre un système de succursales de banque et un système de banques?

Le PRÉSIDENT: Que discutez-vous?

M. W.-F. MACLEAN: Je veux dire que si l'honorable député de Saint-Jean veut lire un témoignage sur le système de banques de reserve fédérale des Etats-Unis, il peut le trouver au comité de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: Je pense que tous les membres de ce comité sont au courant du fonctionnement des banques de réserve des Etats-Unis.

M. W.-F. MACLEAN: Mon honorable ami à ma droite veut se renseigner.

Le PRÉSIDENT: Non, il connaît cela. Il n'y a pas de mystère au sujet des banques de réserve fédérale des Etats-Unis. Je présume que tous les membres de comité comprennent ce système, sans en avoir étudié la technique exacte, car il n'y a rien de mystérieux là-dedans. Maintenant, M. MacLean est à la disposition du comité. On m'a demandé d'appeler, après que M. Maclean aura rendu son témoignage, M. Clark, de la Banque de Montréal, et M. Neill, de la banque Royale, au sujet des remarques faites hier sur les banques à charte qui s'occuperaient d'affaires d'assurance. Je souleverai cette question après le témoignage de M. MacLean.

M. A.-N. MACLEAN est appelé.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un exposé à faire?

L'hon. M. STEVENS: Le témoin voudrait-il nous dire ce qu'il fait?

Le PRÉSIDENT: M. MacLean est un marchand de Saint-Jean, Nouveau Brunswick.

Le TÉMOIN: Je ne suis pas venu ici pour me plaindre. Dans son ensemble, je crois que la Loi des Banques est bonne. Cependant j'accepte volontiers plusieurs des amendements qui ont été préparés par l'honorable ministre des Finances. Nous avons traversé une période anormale, la plus anormale de l'histoire moderne, et, comme homme d'affaires, je puis rendre témoignage que notre système financier s'en est tiré avec honneur. J'ai acquis quelque expérience comme banquier, manufacturier et commerçant, et je mets à la disposition du comité les connaissances que j'ai glanées au cours de ma carrière; je m'efforcerai de répondre du mieux que je le pourrai aux questions que vous voudrez bien me poser.

*M. Caldwell:*

Q. On a demandé quelle était l'expérience de M. MacLean; vous dites que vous avez de l'expérience comme banquier?—R. Oui.

Q. Voulez-vous vous dire en quoi consiste cette expérience ? A quel titre avez-vous été dans une banque?—R. J'ai travaillé pendant treize ans dans une banque; je suis entré comme commis junior et j'étais inspecteur lorsque je suis parti.

Q. Vous avez occupé toutes les positions intermédiaires entre ces deux positions?—R. Oui.

M. HANSON: Dans quelle banque?—R. La Banque du Nouveau-Brunswick.

*M. Caldwell:*

Q. Plus tard, la Banque de Nouvelle-Ecosse?—R. Oui.

Q. De sorte que vous avez une expérience assez étendue de tous les services d'une banque!?—R. Oui.

Q. Quelle est votre opinion sur le système bancaire actuel? En vertu

de la loi actuelle des banques, ce système peut-il rencontrer tous les divers besoins de crédit qui peuvent survenir dans les pays? Pensez-vous qu'il reste une sorte de crédit qui ne soit pas prévu?—R. Je pense que sous l'empire de notre Loi des Banques nous avons un système bancaire excellent. Quant aux cultivateurs, je crois qu'ils ont besoin de prêts à meilleurs taux et à échéances plus éloignées, prêts qui ne peuvent être faits par les banques.

Q. Pourquoi le système bancaire actuel ne pourrait-il faire ces prêts à long terme?—R. J'ai préparé quelque chose à ce sujet, et je vais le lire si le comité m'en donne la permission.

Q. Je crois que cela rendrait la procédure plus courte.—R. En examinant la situation générale actuelle dans tout le Canada, au point de vue du commerce et de la prospérité du peuple, on constate malheureusement que le cultivateur est probablement le plus éprouvé parmi la classe des producteurs. Cette condition est simplement un effet dont il convient de rechercher les causes. Quelques-uns disent que cela dépend de la dernière guerre. Jusqu'à un certain point, oui, mais il y a d'autres causes. La guerre n'a fait que précipiter les événements. Remontons brièvement à la Confédération. La culture était alors notre grande industrie, beaucoup plus pratiquée qu'elle ne l'est actuellement en proportion des autres. Dans ce temps-là, le capital n'était pas gêné par la législation et affluait naturellement suivant le plaisir des prêteurs. Dans ces conditions, l'agriculture pouvait jouir de la part qu'elle avait droit de recevoir sur le capital du pays. C'est un fait bien connu que le capital se dirige naturellement vers les placements les plus avantageux comportant une garantie de sûretê.

Examinons maintenant l'effet produit par certaines lois mises en vigueur de temps en temps depuis la Confédération. Par nos diverses lois de primes et de subventions en vertu du tarif, nous avons dérivé le capital du pays de son cours naturel, le dirigeant en plus grande abondance vers les industries autres que l'agriculture. Je ne veux pas critiquer spécialement les lois tarifaires ni d'autres lois. Les partisans de ces lois nous disent qu'elles ont créé notre marché domestique. C'est vrai mais n'avons-nous pas fait osciller le pendule trop fortement, sans nous en apercevoir? Certainement, la situation actuelle du cultivateur donne une réponse éloquente à cette question. L'effet de la législation a mis du temps à se faire sentir, car entre 1880 et 1910 de fortes quantités de capital étranger sont venues dans ce pays pour les travaux de construction, les transactions immobilières et pour l'établissement de nouvelles industries protégées par la législation. Cependant, depuis la dernière guerre, le capital n'arrive pas aussi facilement, et nous sommes plus ou moins laissés à nos propres ressources; il nous faut constater les faits et faire face à la situation telle qu'elle est. Si nous pouvons réaliser une certaine prospérité dans nos districts ruraux, les cités et les villes n'auront pas sujet de se plaindre, car leur prospérité sera assurée.

Voyons maintenant quels sont les remèdes à apporter. Les prix des denrées que les cultivateurs achètent sont, jusqu'à un certain point, gonflés par la legislation dont j'ai parlé. La valeur des marchandises qu'il a à vendre est déterminée par les prix sur les marchés du monde, et n'est pas remaniée par ces moyens artificiels. Même le capital qui naturellement se serait dirigé vers la terre a été détourné de son cours. Dans les conditions qui prévalent actuellement, le temps est arrivé de faire un effort pour fournir au cultivateur de l'argent sur la garantie de sa terre à un taux avantageux et pour plusieurs années, de manière à faire disparaître quelques-uns des obstacles qu'il doit surmonter. L'argent facile abaissera le coût de production, tout comme le pouvoir à bon marché dans le cas du fabricant.

Sous l'empire de la loi actuelle, je ne pense pas que l'on puisse blâmer les banques au sujet de la condition des affaires. Je suis d'avis que si l'on inaugure

[M. A. N. Maclean]

une législation quelque peu favorable au cultivateur, les banques seront heureuses de faire leur part de coopération. Aujourd'hui, un cultivateur ne peut facilement contracter dans une banque un emprunt pour plusieurs années. Les fonds de nos banques ne peuvent être ainsi immobilisés. Je ne serais pas en faveur d'un changement dans ce sens à la loi actuelle, et je prends pour acquis qu'on n'a pas l'intention de le faire. Mais le gouvernement fédéral pourrait émettre des obligations, établir un fonds fédéral qui serait appelé Fonds des Prêts agricoles ou désigné de tout autre nom, qui serait administré par la Commission des Prêts agricoles. Les banques pourraient recevoir les demandes d'emprunts à longue échéance pris sur ce fonds. La Commission fédérale pourrait avoir un inspecteur dans chaque provinece, au besoin, pour faire enquête sur les prêts et les accepter. Le gérant de banque, sans aucune responsabilité spéciale, pourrait faire toute remarque pouvant aider à établir le mérite de la demande, en transmettant celle-ci. La Commission fédérale donnerait une décision finale en ce qui concerne les prêts. Je suggère que les banques soient employées comme agences, simplement parce qu'elles sont déjà installées et disséminées dans tout le pays. Je suis aussi d'avis qu'elles sont prêtes à coopérer dans l'application du système et à accomplir cette œuvre moyennant une petite commission, qui représenterait un coût beaucoup moins élevé que tout autre mode. Au début, le gouvernement, sans aucun profit, engagerait son crédit pour un montant limité; puis la Commission des Prêts agricoles assumerait le passif, et les banques serviraient d'agences de distribution. C'est une profession de s'occuper des opérations de banques, quel que soit le genre de ces opérations, et certes la Commission des Prêts agricoles devrait avoir pour président un banquier de haute compétence. Je crois que cette suggestion est un pas dans la bonne voie, et que ce système pourrait fonctionner sans déranger notre système bancaire actuel.

Il y a un autre sujet que je voudrais toucher en passant. Ou pourrait arguer que la condition actuelle de nos cultivateurs est causée par la baisse rapide dans les prix des produits. Certes, la baisse a provoqué la crise, mais les raisons que j'ai donnée font remonter les causes plus loin, et je pense que ces causes sont réellement les vraies. La baisse n'a pas été provoquée par les banques, comme on semble l'affirmer parfois, malgré que la baisse des prix ait amené la diminution des prêts et le retrait d'une certaine quantité de papier-monnaie. Prenons par exemple le commerce mondial. Il est formé de l'échange de tous les produits mis sur les marchés. Je puis nommer les principaux: le blé, le maïs, le bétail, le charbon, l'huile, le bois de chauffage, l'acier, le bois de sciage, le coton et le caoutchouc. Par exemple, si le prix de l'un de ces articles tombe sur les marchés du monde, et si une banque avance de l'argent sur la garantie de cet article, la banque ne peut faire que réduire ses prêts au besoin de manière à maintenir sa marge de sûreté, car autrement sa transaction deviendrait risquée; une banque ne peut se surcharger de créances mortes.

J'ai suggéré que la Commission des Prêts fédéraux émette des obligations (certes, avec la garantie du gouvernement) de préférence à des billets du Dominion, car cette dernière pratique est dangereuse à la longue et absolument condamnable. Tous les citoyens, y compris les cultivateurs, ont droit à un revenu normal sur les produits qu'ils vendent, revenu représenté par un numéraire qui ne doit pas être déprécié par un accroissement anormal.

M. W.-F. MacLean: Pensez-vous que l'émission de billets nationaux est une erreur de la part des Etats-Unis.—R, Non, je ne dis pas cela; j'ai vu dans les témoignages donnés ici la suggestion d'émettre des billets du Dominion. L'émission de billets du Dominion sans aucune valeur en garantie représentée par le travail, que ce travail soit sous la forme d'or ou sous une autre forme, déprécierait tout simplment le papier-monnaie déjà en circula-

tion, et ne nous rapporterait aucun résultat pratique L'argent n'est pas une richesse réelle. Il représente le travail ou les services rendus, et devrait toujours commander une part de travail pleinement normal, ou les produits résultant du travail servant de moyen d'échange entre les deux .

*M. Caldwell:*

Q. Vous recommandez une loi de prêts agricoles recueillant des fonds ailleurs que dans le fonds régulier des banques?—R. Oui, je pense que c'est à peu près—

Q. Je crois que vous avez dit qu'il n'est pas possible pour les banques de faire sous le système actuel, des prêts à longue échéance, vu que les banques doivent garder leur actif plus ou moins liquide afin de pouvoir rembourser leurs dépôts à demande?—R. Oui, ce n'est pas dans les attributions des banques de faire des prêts sur des terres, ni de prêter à long terme.

Q. Y a-t-il un autre facteur qui vous fait désirer d'émettre des obligations pour trouver des fonds dans le but de prêter à longue échéance—ne pourrait-on trouver de l'argent à d'autres sources?—R. Je condamnerais certainement la manière adoptée, d'après ce que je comprends, par quelques provinces, de s'emparer des dépôts pour effectuer ces prêts agricoles. Il faut s'adresser aux prêteurs sur placements, et non pas prendre le capital courant du pays distribué par les banques. Il faut emprunter de celui qui a de l'argent à placer sur des effets ou titres de crédit et non pas à celui qui dépose en banque pour reretirer son dépôt quelque temps après.

Q. Etes-vous d'avis qu'un prêt à longue échéance dont les fonds sont fournis de la manière que vous avez suggérée rapporterait un bénéfice pour les banques? Actuellement, il a été déclaré, je crois, devant divers comités de la Chambre que les cultivateurs ne peuvent rencontrer leurs obligations; qu'ils ne peuvent payer leurs dettes chez leur épicier, rembourser l'argent de machines agricoles et acquitter les comptes d'engrais chimiques; et ces hommes ne pouvant payer leurs dettes, les banques ne peuvent effectuer leurs rentrées comme elle le faisaient auparavant. Si ce plan de prêts à long terme est mis en vigueur, ne croyez-vous pas qu'il en résultera un bénéfice pour les banques et tous les hommes d'affaires?—R. Je crois qu'il en résultera un bénéfice pour chacun, si on fournit des fonds à bonne condition aux cultivateurs, tout comme si on fournissait la force motrice à bon marché aux manufacturiers; il en résulterait une réaction bienfaisante pour le reste du pays. Si vous pouvez assurer la prospérité des district ruraux, ceux qui vivent dans les villages et les villes n'auront pas sujet de se plaindre.

Q, Vous avez lu les témoignages qui ont été rendus devant de comité, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quelle est votre opinion au sujet de l'article 88—; comme homme d'affaires et comme banquier, vous devez avoir une bonne idée de son fonctionnement?—R. Oui; je me suis beaucoup occupé de l'article 88.

Q. Je vous demande si d'après votre expérience—voulez-vous dire au comité quelle est au juste votre occupation actuelle, et depuis combien de temps faites-vous ce genre d'affaires?—R. Je m'occupe de commerce de merceries et de vêtements en détail depuis sept ans.

Q. Vous avez eu l'occasion de juger la Loi des Banques sous ses deux aspects?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous de l'application de l'article 88?—R. Je crois que l'article 88 est utile. Je me suis occupé de fabrication durant deux ou trois années, et nous n'aurions pas pu nous passer de cet article. Les prêts faits sous le régime de cet article comportent un certain risque, et je pense que 99 p. 100 des emprunteurs qui en profitent sont honnêtes; je ne crois pas que les banques consentent à prêter à moins d'être absolument certaines que ce risque est éliminé. Dans les témoignages que j'ai lus, je remarque que nos amis

[M. A. N. Maclean]

d'Angleterre s'objectent à cet article; mais je pense que l'honorable ministre des Finances a fait tout ce qui était possible de faire en enregistrant l'avis de celui qui veut emprunter. Je ne crois pas qu'il soit justifiable de publier cet avis ou de multiplier les procédures inutilement; je crois que l'enregistrement est suffisant ; et les marchands anglais peuvent facilement s'informer si leur client se sert de l'article 88, avant d'expédier leurs marchandises; j'accepte volontiers l'amendement proposé par l'honorable ministre.

Q. Pensez-vous qu'il est possible d'abuser de l'article 88 si l'enregistrement n'est pas obligatoire?—R. Oui, si l'emprunteur n'est pas honnête.

Q. Vous croyez que l'enregistrement peut obvier à cela?—R. Je crois qu'il tend vers ce but.

Q. On a mentionné ce matin le cas de la Banque des Marchands, et parlé incidemment d'une apuration indépendante; pensez-vous que cette apuration aurait l'effet qu'on lui prête, si elle est mise en vigueur?—R. Je me rappelle très bien le temps où M. R. C. McLeod a préconisé ce système; en réalité, la banque où j'ai travaillé l'avait adopté avant qu'il fût inclus dans la loi, et il n'a pas réalisé le succès qu'en attendait M. McLeod, mais cela ne dépend pas de la loi. Dans le cas de la Banque des Marchands, la faute retombe sur l'administration; quelqu'un du personnel était coupable. Les cours ont décidé que certaines personnes n'étaient pas coupables, mais il y avait quelqu'un dans le personnel de la Banque des Marchands qui a ruiné cette banque; cela ne fait pas de doute.

Q. Le personnel administratif était coupable?—R. Oui. Mais l'honorable ministre des Finances, par un amendement inséré dans la nouvelle loi, a donné une portée plus grande à ce moyen d'enquête que constitue le rapport de l'apurateur au ministère des Finances, et s'il y a quelque chose qui ne paraît pas normal, le ministre des Finances a le pouvoir de faire la lumière plus complète et de demander d'autres détails, un nouveau rapport plus complet. Je crois que c'est là un excellent article.

Q. Suggérez-vous que cette apuration indépendante soit complétée de manière que les apurateurs ait le pouvoir de faire une étude des valeurs et vérifier si elles égalent le montant des prêts faits à cette banque?—R. D'après ce que je comprends de l'amendement inséré maintenant dans la loi—

Q. Est-ce bien cela, Monsieur Fielding?

L'hon. M. FIELDING: Si le ministre des Finances croit que les apurateurs n'ont pas fait leur travail soigneusement, il peut exiger une enquête appropriée, comme le témoin l'a dit; mais la nouvelle apuration est faite par les actionnaires, et non pas par le gouvernement.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que les actionnaires aient accordé à cette apuration indépendante toute l'importance qu'elle mérite. C'est bien difficile pour eux qui sont dispersés dans tout le pays. Mais je pense que cet amendement à la loi sera d'un grand avantage.

*M. Caldwell:*

Q. Pour la nomination de ces apurateurs indépendants, pensez-vous que la méthode actuelle est bien la meilleure, ou bien, devraient-ils être nommés par le ministère des Finances?—R. Bien d'après ce que je comprends, ils doivent faire certains rapports au ministère des Finances, et je crois sage l'amendement qui dit que le ministre des Finances doit approuver le choix fait, et exercer plus de surveillance sur eux, et la surveillance ainsi exercée et faite par le ministère des Finances sur les apurateurs sera certainement avantageuse.

Q. Je crois vous avoir entendu dire que le sous régine actuel de nos banques, il est pratiquement impossible qu'elles consentent des prêts à longue échéance. Je voudrais vous demander votre opinion sur cette particularité: si une industrie donnée est incapable pendant assez longtemps de trouver des fonds pour continuer son exploitation, croyez-vous que cette situation puisse se refléter.

[M. A. N. Maclean]

sur les prix des produits fabriqués par cette industrie?—R. Pour une seule industrie, il est bien difficile de croire que l'effet sera considérable sur les prix établis dans un pays ou sur les prix des marchés mondiaux.

Q. Prenons le cas de la récolte de blé, qui forme la plus forte exportation agricole du Canada; quand la question de la Commission du blé est venue devant le comité de l'Agriculture l'année dernière, je crois qu'il a été dit dans un témoignage—, c'est un point que je veux élucider,—que le prix de septembre, octobre et novembre est invariablement plus bas que celui du reste de l'année; que les trois-quarts du blé vendu par les cultivateurs ne se rendent pas alors sur le marché mondial, mais qu'ils sont vendus par les cultivateurs durant ces trois mois à un prix plus bas, et que le prix remonte lorsque la quantité mise sur le marché décroît; que les commerçants de grains profitent de cette situation en utilisant l'espace disponible dans les entrepôts ou élévateurs; que le consommateur ne profite pas des bas prix payés aux cultivateurs, parce que le commerçant emmagasine le grain et le vend à un prix beaucoup plus élevé. Si les cultivateurs étaient capables de passer cette période, d'obtenir un peu de crédit pour prolonger la période de vente de leurs produits, ne pensez-vous pas qu'ils obtiendraient un meilleur prix? En d'autres termes, pensez-vous que la pénurie de crédit affecte le prix reçu par le producteur?—R. Oui, cela revient très cher au producteur, malgré qu'il n'appartienne pas à la banque d'avancer des fonds à un cultivateur ou à un spéculateur ou encore à un propriétaire d'entrepôt pour leur permettre de spéculer, que ce serait contraire aux principes de bonne administration d'une banque. Ce serait certainement une bonne chose si le cultivateur était assez heureux de posséder un certain capital, ou d'emprunter sur la garantie de sa terre, tout en conservant un capital d'exploitation suffisant, afin de pouvoir garder son blé quelque temps et le vendre quand il le jugerait utile.

*M. Hanson:*

Q. Il n'est pas dans les attributions de la banque de faire cela pour le cultivateur?—R. Non, une banque ne doit aider personne pour spéculer.

Q. Dans tous les cas, les banques peuvent prêter sur garantie du blé entreposé?—R. Oui.

M. CALDWELL: Après que le commerçant l'a acheté.

L'hon. M. STEVENS: Non, un banquier peut prêter à un cultivateur sur garantie du grain en entrepôt.

Le TÉMOIN: Oui, les banques peuvent prêter au cultivateur dans ce cas, car il est le producteur.

*M. Caldwell:*

Q. J'ai une autre question au sujet de l'apuration indépendante ou de la surveillance que l'on propose de faire sur les banques par le gouvernement. Pensez-vous que ce nouvel amendement rendra moins probable les faillites de banques, comme celle de la Banque des Marchands, par suite du fait que le ministre des Finances peut connaître ce qui se passe entre les apurations régulières, s'il le juge à propos, et s'il soupçonne que les affaires de la banque sont dans une mauvaise voie? Le nouvel amendement lui permettra-t-il d'avoir des renseignements suffisants avant que la catastrophe n'arrive?—R. Je crois que l'amendement tend vers ce but.

Q. Vous croyez qu'il aura cette tendance?—R. Oui.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Quand vous parlez de facilités additionnelles que devrait avoir le cultivateur, par la création d'une banque de prêts agricoles, sur quelle catégorie de valeurs croyez-vous que cette aide puisse être accordée?—R. Bien, sur les terres.

[M. A. N. Maclean]

Q. Vous parlez de garanties sur la terre?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, un titre semblable à celui que les compagnies hypothécaires prennent actuellement, mais à meilleures conditions?—R. A un meilleur taux et pour un terme plus court au besoin. Les compagnies hypothécaires ne tiennent pas à prêter pour moins de dix ans ou à peu près.

Q. Alors vous voulez parler de garanties sur la terre?—R. Oui.

*M. Caldwell:*

Q. Il s'agit de prêts à longue échéance seulement, mais ils seraient garantis par une hypothèque sur la terre?—R. Si un cultivateur veut emprunter pour deux ou trois ans et offre de bonnes garanties, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait trouver à emprunter.

Q. A ce sujet, je pense qu'il a été assez bien démontré par les compagnies de prêts à longue échéance qui existent dans les diverses provinces du Canada, et par le gouvernement fédéral des Etats-Unis, que les cultivateurs ont pu obtenir de l'argent à un meilleur taux qu'en s'adressant aux institutions bancaires ordinaires. Connaissez-vous ce genre de prêts?—R. D'après ce que j'ai lu dans les journaux financiers du système en usage aux Etats-Unis, les cultivateurs semblent satisfaits.

Q. Dans tous les cas, il s'agit de prêts pour trois ou quatre ans?—R. Oui.

M. W.-F. MacLean: Je voudrais demander au témoin si le plan qu'il a présenté ici aujourd'hui n'est pas en partie inspiré par les banques de prêts agricoles des Etats-Unis, ou par la proposition de prêts aux cultivateurs appuyés sur le crédit national et le système de banques de réserve nationale?

Le président: Quelle est votre question, Monsieur MacLean? Veuillez la rendre plus brève.

*M. W.-F. MacLean:*

Q. Cette proposition n'est-elle pas détachée de la loi actuellement en vigueur aux Etats-Unis?—R. Non, quand j'ai préparé ce plan, je ne connaissais pas ce qu'on était en train de faire aux Etats-Unis. Je me suis basé sur les conditions que j'ai trouvées dans notre pays.

Q. Où avez-vous pris cette expression de " corporation bancaire de prêts agricoles " et commission de prêts agricoles?—R. Je ne crois pas avoir employé l'expression " corporation bancaire de prêts agricoles ". J'ai dit " Commission fédérale ".

Le président: Ces mots existent depuis deux ou trois cents ans, Monsieur MacLean.

M. W.-F. MacLean: Vraiment? Alors je veux attirer l'attention du témoin sur ce point.

L'hon. M. Stevens: Il doit avoir lu quelque uns de vos discours, M. MacLean.

M. W.-F. MacLean: Il en est peut-être quelques-uns qui pourraient se renseigner en le faisant. Voici la question: le témoin fait un exposé en faveur d'une certaine proposition qu'il a élaborée, et cette proposition n'est qu'une partie du plan appliqué aux Etats-Unis; et ce dernier plan pourrait apporter aux cultivateurs plus d'avantages que ceux que donnerait sa proposition.

*M. Caldwell:*

Q. Monsieur le Président, puis-je poser une question? Au lieu d'organiser au Canada des banques fédérales de prêts agricoles, vous croyez qu'il serait mieux de se servir des banques actuellement en existence, afin d'éviter le coût de l'organisation d'un nouveau système de banques; il y aurait une commission fédérale de prêts agricoles qui donnerait sa décision sur les prêts et sur la garan-

tie, et la banque ne pourrait mettre son veto, ni empêcher d'effectuer les prêts, d'après ce que j'ai compris de cette proposition?—R. Non.

Q. Mais les banques pourraient distribuer les fonds pour le compte de la Commission des Prêts?—R. Oui.

Q. Et il en coûterait moins pour le gouvernement en adoptant ce mode qu'en organisant des banques de prêts agricoles?—R. Oui, j'ai cherché à éliminer les frais autant que possible.

*M. Chaplin:*

Q. Pour revenir à la question de l'apuration des comptes, quelle est votre opinion sur l'idée de limiter le terme d'office d'un apurateur à trois ans?—R. S'il s'agit d'un habile apurateur, je ne vois pas pourquoi son terme d'office serait limité à trois ans. Je crois que l'apurateur deviendrait habitué aux affaires d'une banque, et la durée de son terme d'office ne devrait pas être en question tant qu'il fera son devoir d'une manière satisfaisante pour les actionnaires et le ministère des Finances.

Q. Alors en limitant cette durée, ce serait au désavantage de la banque? R. C'est mon opinion.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Vous dites que ce serait un désavantage pour la banque?—R. Oui

*M. Kellner:*

Q. Pour la vente des obligations, quel est le taux d'intérêt qu'il faudrait allouer?—R. Vous aurez à payer le taux du marché. Mon idée est qu'après la période de début, quand le système sera en pleine application, sera jugé absolument pratique et aura fait ses preuves, la Commission pourra vendre elle-même ses obligations. Et le pays se trouvera à dégager sa responsabilité.

Q. Croyez-vous que le créditdu pays puisse être plus fortement grevé en émettant des billets qu'en émettant des obligations?—R. Bien, je ne sais comment vous pouvez vous procurer de l'argent sans payer d'intérêt. Je ne vois pas d'autres moyens plus faciles.

Q. L'intérêt serait aussi stable que le capital. Vous avez parlé du succès pour un système de banques. Pour que ce système réussisse, il est nécessaire qu'un grand nombre de personnes deviennent endettées et doivent de l'argent à la banque. C'est ce qui fait le succès d'une banque.

Le Président: Posez la question au témoin et nous argumenterons ensuite sur votre affirmation.

*M. Kellner:*

Q. Je pose cette question au témoin, Monsieur le Président.—R. Non, je ne sais s'il est nécessaire qu'un grand nombre de personnes soient endettées envers la banque. Les banques doivent supporter le commerce du pays, mobiliser assez de capital par le moyen des dépôts qui leur sont confiés et trouver un profit en prêtant ces dépôts, en fournissant des fonds courants au commerce des denrées et en aidant à la distribution de ces denrées.

Q. Si les banques devaient augmenter le volume de leurs affaires et devenir beaucoup plus fortes et plus prospères, comment vous représentez-vous cette nouvelle situation; serait-ce parce qu'un plus grand nombre de personnes seraient en dette envers les banques, ou bien si les dettes seraient moindres?—R. Si le commerce est florissant, la situation que vous dépeignez pourrait exister temporairement. Cela dépend des conditions du commerce.

*Le président:*

Q. Je suppose que les banques sont les plus forts débiteurs du pays?—R. Oui.

[M. A. N. Maclean]

Q. Personne ne doit autant qu'elles?—R. Oui, les banques empruntent constamment.

*M. Kellner:*

Q. N'est-ce pas l'habitude des banques dans le temps où le pays traverse une période de prospérité, quand le peuple est supposé gagner beaucoup d'argent, n'est-ce pas l'habitude des banques alors de restreindre les prêts?—R. Non. C'est quand les prix commencent à baisser sur les marchés du monde et que nous avons ce qu'on appelle la grève des acheteurs; les banques, comme toutes les autres institutions, doivent être plus sévères pour les prêts et presser les recouvrements. Ce n'est pas une bonne politique pour elles de laisser leurs prêts perdre une certaine marge de sûreté.

M. Spencer: Qu'est-ce qui cause la grève des achceteurs?

Le président: Monsieur Spencer, nous n'avons rien entendu de votre question.

*M. Kellner:*

Q. Est-ce une bonne politique pour les banques d'en agir ainsi?—R. Oui, elles subissent des pertes absolument comme un marchand. Elles ne le font pas pour encaisser un gain spécial, mais pour préserver leur actif.

Q. Considérez-vous qu'il est plus facile de se créer un bon revenu dans un temps de dépression que dans les périodes de prospérité?—R. Un revenu sur le capital placé? Je crois qu'elles peuvent faire mieux dans les temps de prospérité. Il ne serait pas avantageux pour elles de changer les conditions du commerce, lorsque celui-ci est prospère, du moins le changement ne serait pas favorable à leurs intérêts.

Q. Au point de vue d'un banquier, supposons qu'une banque consente des prêts à deux personnes différentes, et qu'elle a accepté les garanties qui lui ont été offertes, et que plus tard, les affaires deviennent quelque peu mauvaises, condition que l'un des emprunteurs peut supporter, tandis que l'autre refuse absolument de le faire et se trouve forcé à liquider son commerce. Pensez-vous que la banque porte une certaine responsabilité dans ce cas? Elle a participé à la transaction.—R. Il y a beaucoup de particularités à étudier. Personnellement, je ne crois pas beaucoup aux prêts consentis sur la garantie morale de l'honnêteté de l'emprunteur. Si l'emprunteur est honnête et qu'il s'efforce de joindre les deux bouts, je crois que dans 99 p. 100 des cas, la banque essaiera de l'aider.

Q. Je ne crois pas qu'en pratique, le pourcentage soit aussi élevé. En réalité, je puis vous assurer qu'il ne l'est pas. Et quant à la qualité de la garantie, je ne crois pas que les banques en acceptent qu'elles considèrent risquées, afin que le risque ne soit pas assumé par la banque elle-même en pratique.—R Vous avez supposé que l'emprunt est rendu à l'échéance; dans l'intervalle entre la date du prêt et l'échéance, il a pu survenir certaines circonstances, et la banque a pu considérer comme bon un prêt qui plus tard a changé de nature, et la banque modifie son opinion à cause de ces circonstances.

Q. Vous ne croyez pas qu'il serait de bonne politique de placer le fardeau sur les banques?—R. Bien oui, dans des cas isolés. Les banques ne sont pas infaillibles, loin de là. Elles commettent parfois des erreurs.

*M. Hanson:*

Q. Vous prétendez que la banque est l'arbitre final?—R. Oui.

Q. Il faut qu'il en soit ainsi?—R. Je le crois.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Quant à la nomination d'un vérificateur, j'ai compris que vous prétendiez que la limite ne serait pas à l'avantage de la banque, limiter ses fonctions à trois ans?—R. Oui.

[M. A. N. Maclean]

Q. Peut-on concevoir que la chose soit profitable au public? Le public pourrait peut-être soupçonner qu'il y ait collusion entre la banque et le vérificateur, alors ne serait-il pas avantageux de briser le fil et de satisfaire l'opinion publique?—R. Oui, je vois la force de cet argument.

Q. Il convient de tenir compte de l'opinion publique en revisant la Loi des Banques. Cette disposition ne contribuerait-elle pas à rassurer l'opinion publique?—R. L'opinion publique subit actuellement l'influence de la quasi-faillite de l'apurement dans l'affaire de la Banque des Marchands. Puisqu'on est actuellement à reviser la Loi des Banques il est possible que l'on satisfasse l'opinion publique en abrégeant la durée des fonctions.

Q. Le gouvernement britannique ne permet pas à un régiment de rester longtemps au même endroit; l'église Méthodiste ne permet pas à un ministre de desservir la même église trop longtemps. On brise le fil de continuité. Cette manière d'agir ne comporte-t-elle pas un avantage?—R. Au point de vue de l'opinion publique, je le crois.

Le PRÉSIDENT: Hier encore, Monsieur Fielding, quelques membres du comité protestèrent contre le trop fréquent changement des agents ruraux des banques.

M. CALDWELL: Puis-je poser une question au ministre des Finances à ce sujet? N'est-il pas exact que, sans cette limitation à trois ans, le ministre des Finances peut refuser de nommer un vérificateur si on le soupçonne de collusion avec la banque?

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas tout à fait cela. La liste est soumise au ministre des Finances et il peut biffer un nom, mais à moins qu'il n'y ait une raison particulière, impérieuse, il ne saurait discréditer un vérificateur de cette façon. Vu que l'opinion publique peut soupçonner la collusion, l'objet de cette disposition, qu'elle soit bien inspirée ou non, c'est de démontrer que la collusion ne peut persister longtemps. Un balaí neuf enlève toute la poussière. Et l'introduction de sang nouveau est une bonne chose.

M. CALDWELL: Vous avez le pouvoir d'éliminer la collusion même sans cette disposition.

L'hon. M. FIELDING: On peut le biffer de la liste tous les ans, oui.

M. *Irvine*:

Q. J'ai compris que le témoin compte la réputation pour beaucoup dans les opérations de banque. Croyez-vous qu'un contrebandier possédant pour $100,000 de garanties obtiendrait un prêt plus facilement que saint François d'Assise?—R. Je n'ai pas compris votre question.

M. IRVINE: Supposons que nous prenions un exemple moderne.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas remettre cette question à plus tard, alors que nous pourrons tous prendre part à la discussion?

L'hon. M. FIELDING: D'autant plus que saint François n'a pas demandé de prêt, du moins récemment.

*M. Irvine:*

Q. Je vais poser une question plus sérieuse. Supposons que le gouvernement adopte votre projet de crédit rural et consente des prêts aux fermiers sur la garantie de leurs terres, comment surmonteriez-vous la difficulté que comporte le fait qu'une grande proportion des fermiers ont déjà hypothéqué leurs fermes souvent pour plus que la valeur au point de vue des hypothéqueurs?—R. Si un homme a déjà hypothéqué sa ferme, il n'a certainement pas la garantie voulue. Les nouveaux colons pourront bénéficier du projet. Si l'hypothèque était rendue à l'échéance, elle pourrait être remboursée.

[M. A. N. Maclean]

*M. Good:*

Q. Il est évident que le témoin a lu l'histoire de l'époque où l'on emprisonnait les débiteurs. Y a-t-il beaucoup de différence entre cela et refuser crédit à un homme qui est à bout de ressources, le tenir constamment à bout de ressources?—R. Bien, il devra travailler jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir quelque garantie.

*M. Caldwell:*

Q. C'est-à-dire, peu importe qui consent le prêt, il doit fournir des garanties?—R. Oui, si vous y faites entrer la charité ce ne sont plus les affaires. Un prêt est une transaction commerciale.

M. IRVINE: Je crois que saint François ne réussirait pas en affaires, même avec sa réputation, sans donner de garantie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme je l'ai annoncé au début de la séance, j'ai demandé si nous pourrions entendre M. Neil et M. Clarke, comme l'ont recommandé hier les représentants de la Fédération canadienne des courtiers d'assurance. Vous est-il agréable de les entendre?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Adopté.

M. SHAW: Permettez, Monsieur le Président. J'ai demandé l'autre jour si nous pouvions nous faire donner une copie du jugement de la cour résultant de la poursuite du gérant de la Banque des Marchands. On me dit qu'on ne peut se le procurer ici; j'ignore s'il est publié ou non.

M. HANSON: Il a paru dans le *Montreal Star.*

M. SHAW: Je ne lis pas le *Montreal Star.* Je voudrais maintenant savoir si nous aurons l'avantage d'entendre un témoin qui nous renseignera sur la faillite de la banque des Marchands. Il me semble que si nous voulons modifier une loi sous le régime de laquelle des faillites se sont produites, nous devons connaître les points faibles de la loi, et alors nous serons en état de faire des recommandations.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Shaw, je le regrette, mais nous avons discuté ce point ce matin et nous ne pouvons y revenir à présent. Nous ferons comparaître un témoin, M. Edwards.

M. JACOBS: Monsieur le Président, si nous étudions cette question, pourquoi ne pas nous enquérir des circonstances qui amenèrent l'insolvabilité d'une douzaine de banques?

M. SHAW: J'y consens. Je le préfère.

M. IRVINE: Avez-vous fait une proposition?

M. JACOBS: Non, je ne fais pas de proposition.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il me fait plsisir de vous présenter M. Neil, gérant de la banque Royale du Canada, qui désire faire une déclaration au sujet des suggestions faites hier relativement au commerce d'assurance pratiqué par les banques et les compagnies fiduciaires.

M. C. E. NEIL est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président et Messieurs, pour répondre à la déclaration faite par M. Wickham sur les relations de la Banque Royale du Canada avec la *Montreal Trust Company* et la *Montreal Agencies*, notamment pour ce qui touche les assurances, je déclare que la banque Royale du Canada n'a pas la haute main sur la *Montreal Trust Company* et que la banque ne possède ni directement ni indirectement une seule action de la *Montreal Trust Company* ou de la *Montreal Agencies.* Plusieurs actionnaires de la *Montreal Trust Company* ne sont pas actionnaires de la Banque Royale et plusieurs actionnaires de la Banque Royale ne possèdent pas d'actions dans la compagnie

de fiducie. Des 21 administrateurs de la *Montreal Trust Company*, 9 sont administrateurs de la Banque Royale; deux sont administrateurs de la *Molsons Bank;* et un chacun de la *Canadian Bank of Commerce*, de la banque de la Nouvelle-Ecosse, de la *Union Bank of Canada*, et de la Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal. De plus certains administrateurs de la banque Royale font partie de l'administration de la Compagnie nationale de fiducie, de la *Eastern Trust Company*, de la *Northern Trust Company*, de la *Mercantile Trust Company* et de la *Crown Trust Company.*

La Banque Royale prétend avoir le droit de confier l'assurance de ses propriétés à tout courtier ou agence que les administrateurs de la banque désigneront. La Banque Royale du Canada n'a jamais exercé d'influence ni de pression pour faire assurer ses clients dans la *Montreal Trust Company* ni dans la *Montreal Agencies.* Telle a toujours été la politique de la banque. Elle n'a pas l'intention de modifier cette politique, et il serait évidemment dommageable aux intérêts de la banque d'influencer ses clients pour l'avantage d'une compagnie dans laquelle elle ne possède pas d'actions. Il est formellement défendu aux directeurs et aux fonctionnaires de la banque de représenter des compagnies d'assurance et de solliciter de l'assurance. La déclaration spécifique faite ici hier que j'ai personnellement exercé mon influence auprès de la *Howard Smith Paper Company* pour l'induire à transporter son assurance à la *Montreal Agencies* est erronée. Quand M. Howard Smith, sans sollicitation ni suggestion aucune de ma part, m'annonça que sa compagnie avait l'intention de transférer son assurance à la *Montreal Agencies*, je lui dis que je croyais que la *Montreal Agencies* serait heureuse de la transaction. De plus, quelques semaines avant mon entrevue avec M. Howard Smith, un administrateur de la compagnie, très intéressé dans la direction, informa le directeur de la *Montreal Trust Company* que c'était l'intention de la *Howard Smith Paper Company* de transférer son assurance à la *Montreal Agencies.* En d'autre termes, ce que je veux dire c'est que l'intention de transférer l'assurance à la *Montreal Agencies* fut prise longtemps, quelques semaines, avant que je ne fusse consulté. La déclaration que l'assurance serait transférée de nouveau aux courtiers originels, si telle mesure devait mettre fin à la situation qui était survenue, est également fausse.

On m'informe que le surintendant des assurances examina les livres de la *Montreal Agencies* pour s'assurer si la Banque Royale faisait une pratique de conseiller à ses clients de patroniser la *Montreal Agencies.* A ce sujet je citerai le passage suivant d'une lettre adresseé le 17 novembre 1922 par le surintendant des assurances, d'Ottawa, au directeur de la *Montreal Agencies.* Cette citation représente la principale partie de la lettre; en voici la teneur:

> "J'ai lu la déclaration incluse dans votre lettre; le quatrième paragraphe contient l'accusation portée contre les institutions financières qui jouent le rôle de courtiers d'assurance; on y déclare qu'une institution compte, pour développer ses affaires, sur la poussée financière plutôt que sur les services professionnels de courtiers d'assurance. Si cette déclaration est véridique, elle constitue un argument probant pour les courtiers. Notre récente enquête avait pour objet de déterminer si les accusations étaient véridiques pour ce qui est de votre compagnie; le résultat ne confirme pas la prétention générale qu'on a exercé de l'influence pour obtenir le patronage des clients en faveur de l'institution."

En d'autres mots, le service des assurances d'Ottawa s'est enquis de la situation et il nous décerna un certificat d'innocence.

La déclaration que la banque projetait de poursuivre devant les tribunaux les auteurs de la lettre circulaire contenant cette affirmation fausse et dommageable aux intérêts de la banque, est exacte. La banque n'a pas intenté la

[M. C. E. Neil]

poursuite parce que ses avocats l'ont avisée qu'il serait difficile d'établir les dommages. Maintenant, Messieurs, je répondrai avec plaisir aux questions que vous voudrez bien me poser.

Le PRÉSIDENT: Bornons-nous à ce sujet, car M. Neil recomparaîtra devant le comité.

*M. Good:*

Q. Monsieur le Président, je crois qu'on a dit qu'une banque, la Banque de Montréal ou la Banque Royale....—R. La Banque Royale.

Q. Qu'elle ne possédait pas d'actions dans une certaine compagnie de fiducie, la *Montreal Trust Company*, Combien d'actions de cette compagnie possédaient les administrateurs de la Banque Royale?—R. Je ne puis vous le dire exactement. Je l'ignore.

Q. Au-delà de cinquante pour cent?—R. Pas autant que cela. Pas au-delà de cinquante pour cent. Mais je parle sans être renseigné. Je suis certain que ce n'est pas autant que cela; je puis vous procurer le renseignement si vous le désirez.

*Le président:*

Q. Monsieur Neil, vous défendez à vos agents de faire de l'assurance?—R. Oui, nous sommes allés jusqu'à congédier les employés qui ont violé ces instructions.

*M. Marler:*

Q. Cela s'applique à tous vos gérants de succursales?—R. Oui.

*M. Ryckman:*

Q. M. Neil, j'ai compris que le changement de l'assurance s'effectua au moment où la banque consentit le prêt?—R. Non.

Q. Je fais allusion à la *Howard Smith Paper Company.* Déclarez-vous qu'il n'y a aucune relation entre le transfert de l'assurance et le consentement du prêt par la Banque Royale?—R. Aucune.

Q. Aucune relation?—Aucune.

Q. Il n'y avait aucun rapport entre les deux?—R. Aucun.

Q. Les deux transactions furent absolument indépendantes?—R. Absolument indépendantes. Le compte figure dans nos livres depuis quelques années.

Q. Alors vous pouvez déclarer au comité que cette transaction d'assurance n'avait aucune relation avec le consentement du prêt?—R. Aucune.

*M. Marler:*

Q. Est-ce la Banque Royale qui vous a ordonné d'accorder votre patronage à la *Montreal Agencies*?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: C'est tout, Monsieur Neil. Messieurs, nous allons maintenant entendre la version de M. D.-R. Clarke, de la Banque de Montréal.

M. D.-R. CLARKE est appelé et interrogé.

Le TÉMOIN: En réponse à ce qui a été dit hier, je déclare que la Banque de Montréal n'a jamais influencé ou essayé d'influencer aucune de ses clients emprunteurs ou qui que ce soit, de proposer de l'assurance à la *Royal Agencies Limited*, à la *Royal Trust Company* ou à qui que ce soit. Elle ne se propose, pas d'adopter cette ligne de conduite. La Banque de Montréal ne possède pas d'actions dans la *Royal Trust Company* ni dans la *Royal Agencies Limited.* Un certain nombre d'actionnaires de la Banque de Montréal sont également actionnaires de la *Royal Trust Company*, mais chaque organisme a plusieurs actionnaires qui ne sont pas actionnaires de l'autre; les intérêts de chacun

diffèrent totalement des intérêts de l'autre. La *Royal Trust Company* a 17 administrateurs dont 9 sont administrateurs de la Banque de Montréal. Il est rigoureusement défendu aux fonctionnaires de la Banque de Montréal de s'occuper d'assurance.

Quant aux deux plaintes faites hier par M. Wickman pour incriminer la Banque de Montréal, il s'agissait dans les deux cas de l'assurance de nos propres propriétés et les agents qui les avaient antérieurement assurés furent traités avec générosité. Il n'est pas opportun de modifier la loi pour empêcher les banques de recourir aux agents de leur choix quand il s'agit d'assurer leurs propriétés. Quant aux relations de la Banque des Marchands du Canada avec la *Bankers' Trust Company* et son histoire passée, la Banque de Montréal ne sait rien et ne porte aucune responsabilité. De concert avec la Banque de Marchands du Canada nous avons acquis la *Bankers' Trust Company* et nous avons vendu ses actions à la *Royal Trust Company*, qui actuellement la possède et l'administre, et ce que j'ai déjà dit de la *Royal Agencies Limited* et de la *Royal Trust Company* s'applique également à la *Bankers' Trust Company*.

*M. Spencer:*

Q. Combien d'administrateurs à la Banque de Montréal?—R. Treize ou quatorze.

*M. Shaw:*

Q. Combien d'administrateurs de la Banque de Montréal sont administrateurs de la *Royal Trust Company* et combien de la *Royal Agencies*?—R. Il y en a neuf qui sont administrateurs de la *Royal Trust Company;* il n'y a en pas qui sont administrateurs de la *Royal Agencies.*

Q. Y a-t-il des administrateurs de la *Royal Agencies* qui sont administrateurs de la *Royal Trust Company*?—R. Non.

*M. Black:*

Q. Vous êtes venu ici au nom de la Banque de Montréal la déclarer innocente des accusations portées par les compagnies d'assurances—R. Oui.

Q. L'adoption d'une loi qui prohiberait une telle pratique n'offusquerait pas votre banque, puisqu'elle ne la pratique pas?—R. Quelle serait l'utilité d'une loi prohibant une chose qu'on ne fait pas, qu'on n'a jamais faite et qu'on ne se propose pas de faire?

Q. L'adoption d'une telle loi n'affecterait pas votre banque?—R. Non.

Q. Vous vous y opposeriez?—R. Je crois qu'elle serait objectionnable, oui.

*M. Ladner:*

Q. N'appartiendrait-il pas au directeur de banque, qui connaît intimement les affaires de ses clients, de suggérer, quand on le lui demande, quelque maison recommandable, où l'on peut obtenir satisfaction et garantie, qu'il s'agisse d'assurance ou d'autre chose?—R. Le banquier est toujours disposé à aviser ses clients. C'est une des fonctions de la banque de ce faire; ce sont des choses que nous sommes supposés connaître; toutefois notre science fait parfois défaut.

*M. Marler:*

Q. Y a-t-il un comité exécutif composé des administrateurs de la *Royal Trust Company*?—R. Oui.

Q. De combien?—R. Je ne sais pas de façon certaine; je ne connais pas le fonctionnement de la *Royal Trust Company*, de fait, j'en connais très peu de choses.

Q. Y a-t-il quelqu'un ici qui pourrait nous renseigner davantage?—R. Il y a ici dans la salle un fonctionnaire de la *Royal Trust Company.*

[M. D. R. Clarke]

Q. Vous préférez qu'il réponde lui-même à cette question?—R. Celui qui est renseigné est naturellement celui qui est le mieux en état de répondre à la question.

Q. Vous ne pouvez dire au comité qui compose le comité exécutif de la *Royal Trust Company*?—R. Non, j'en connais quelques-uns.

Q. Des fonctionnaires de la Banque de Montréal?—R. Il y a des fonctionnaires de la Banque de Montréal qui font partie de ce comité exécutif.

Q. Les membres du Comité exécutif de la *Royal Trust Company* sont-ils des administrateurs ou des fonctionnaires de la Banque de Montréal?—R. Pourquoi ne pas poser cette question à la *Royal Trust Company*?

Q. Je suis disposé à le faire; vous préférez ne pas répondre à cette question? R. Je ne suis pas renseigné; je ne suis nullement au courant des affaires de la *Royal Trust Company;* je n'y suis pas plus mêlé qu'à la *Montreal Trust Company*.

Q. Si l'on peut facilement convoquer un représentant de la *Royal Trust Company*, préférez-vous qu'on fasse une proposition à cet effet?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que le comité n'aura pas d'objection quand nous aurons terminé l'interrogatoire de M. Clark.

*M. Marler:*

Q. Savez-vous, la chose est-elle véridique que quelque-uns de vos directeurs de succursales sont également directeurs ou sous-directeurs de la *Royal Trust Company*?—R. Pas que je sache.

Q. Aucun de vos directeurs de succursales?—R. Quelques-uns de nos directeurs peuvent agir comme conseillers là où la *Royal Trust Company* fait affaire.

Q. Le bureau de la *Royal Trust* est-il situé dans le même immeuble que le bureau de la Banque de Montréal dans plusieurs villes canadiennes?—R. Je ne sais pas. Je crois qu'ils occupent le même immeuble dans un ou deux endroits; ils étaient ensemble à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

M. BAXTER: C'est encore le cas.

*M. Marler:*

Q. Vous n'êtes pas certain de la chose?—R. Non.

Q. Vous n'en avez qu'une connaissance générale?—R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire au comité si ces directeurs de succursales qui peuvent collaborer aux affaires de la *Royal Trust Company* reçoivent des instructions précises leur interdisant de ne pas s'occuper d'assurance-incendie?—R. Oui, Les règles et règlements de la Banque de Montréal le leur interdisent formellement.

Q. Bien qu'ils puissent être directeurs de la *Toyal Trusy Company* ou en surveiller les opérations?—R. Pour ce qui est des directeurs de la Banque de Montréal la *Royal Trust Company* diffère entièrement de la *Royal Agencies*, qui fait souscrire de l'assurance, je crois.

Q. Je ne parlais pas de la *Royal Agencies*, je parlais de la *Royal Trust Company*.—R. Je puis dire catégoriquement que les directeurs de la Banque de Montréal ne font pas souscrire ou n'essaient pas de faire souscrire de l'assurance à qui que ce soit, peu importe à quel titre; cela est formellement défendu.

Q. Même s'ils surveillent les affaires de la *Royal Trust Company*, on leur défend formellement de faire de l'assurance-incendie de quelque façon que ce soit.—R. Oui.

*M. Ladner:*

Q. Pour consultation future, je crois que M. Clark devrait déclarer ses fonctions à la Banque de Montréal.—R. Je suis sous-directeur de la Banque de Montréal; j'ai été surintendant dans les provinces Maritimes, dans la Colom-

[M. D. R. Clarke]

bie-Britannique et dans l'Ontario; j'ai commencé mon service il y a trente-cinq ans sous la direction de M. Neill.

Le PRÉSIDENT: Cela suffit, Monsieur Clark. Voulez-vous entendre le représentant de la *Royal Trust*?

M. MARLER: Le dernier témoin n'a pas pu répondre à ma question: je propose donc que le représentant de la *Royal Trust Company*, qui soit-il, soit invité à comparaître devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Il vaut tout aussi bien l'entendre à présent, s'il est présent. On me dit que c'est M. Jellett. M. Jellett voudra-t-il se présenter?

M. R.-P. JELLETT, de la *Royal Trust Company*, est appelé et interrogé.

*M. Marler:*

Q. Le dernier témoin nous a dit que certains administrateurs de la *Royal Trust Company* étaient également administrateurs de la Banque de Montréal; est-ce vrai?—R. Oui.

Q. Combien d'administrateurs y a-t-il dans la *Royal Trust Company*? R. La *Royal Trust Company* a dix-sept administrateurs, dont neufs ont administrateurs de la Banque de Montréal.

Q. Il y a un comité exécutif des administrateurs de la *Royal Trust Company*?—R. Un comité exécutif composé de trois administrateurs.

Q. Ces trois administrateurs sont-ils administrateurs ou fonctionnaires de la Banque de Montréal?—R. Oui. Présentement, le comité se compose de sir Vincent Meredith, sir Frederick Williams-Taylor et M. C.-W. Dean.

Q. Dans le cours ordinaire des choses, le comité exécutif consulte-t-il fréquemment les fonctionnaires exécutifs de la *Royal Trust Company*?—R. Oui, le comité exécutif de l'administration de la *Royal Trust Company*, moi-même et un autre fonctionnaire nous avons ordinairement deux réunions par semaine. Q. Collaborez-vous constamment avec eux?—R. Collaboration est peut-être un mot un peu fort; nous les consultons au besoin.

Q. Les consultez-vous tous les jours?—R. Non; je suis le sous-directeur général de la *Royal Trust Company* et je suis autorisée à prendre certaines décisions; je me fie à mon jugement jusqu'à un certain point, mais je ne dois pas trop m'en reposer à ma propre initiative et je m'adresse au comité exécutif de l'administration; le conseil d'administration est trop nombreux pour qu'on puisse le consulter fréquemment.

Q. C'est le comité exécutif qui dicte plus ou moins la politique de la *Royal Trust Company*? R. Oui, au nom des administrateurs.

Q. La *Royal Trust Company* a une filiale appelée la *Royal Agencies*? —R. Oui.

Q. Le capital de cette compagnie est détenu par—?—R. La *Royal Trust Company*.

Q. Exclusivement?—R. Toutes les actions, excepté les actions des administrateurs.

Q. La *Royal Trust Company* fait-elle souscrire de l'assurance-incendie? —R. Oui, c'est son principal commerce; sa patente lui confère d'autres pouvoirs, mais l'assurance est le principal commerce de la *Royal Agencies*.

Q. D'où lui viennent ses affaires?—R. Ses affaires lui viennent dans l'assurance ordinaire lui vient des assureurs du pays, de ceux qu'elle peut persuader de lui accorder leur patronage.

Q. Est-il nécessaire de persuader la *Royal Trust Company* de patroniser la *Royal Agencies*?—R. Naturellement la *Royal Trust Company* la patronise jusqu'à un certain point.

Q. Ne la patronise-t-elle pas dans toute la mesure du possible?—R. Non, car si nous passions toutes nos affaires et toutes les affaires que nous pouvons

[M. R. P. Jellet]

influencer à la *Royal Agencies*, la situation deviendrait trop difficile pour les autres agences. C'est une chose dans laquelle il convient de mettre de la mesure. Nous traitons chaque cas à son mérite, et quand il existe des considérations particulières qui commandent de favoriser l'agent précédent, ou qu'il convient que la *Royal Agencies* le récompense ou qu'il traite directement avec la *Royal Trust*, tout cela est considéré; nous ne prenons pas de décisions générales.

Q. Parce que vous vous rendez compte que les allégations mises de l'avant hier accusent la *Royal Agencies*, entre autres compagnies, de leur enlever leurs affaires?—R. Oui, mais tout agent d'assurance—malheureusement c'est le propre du commerce de l'assurance--tout courtier d'assurance enlève les affaires des autres courtiers; c'est un commerce de compétition.

Q. Supposons qu'un courtier ait assuré une propriété et que subséquemment elle tombe sous l'administration de la *Royal Trust Company*, qui devient exécutrice testamentaire, prêteuse ou remplisse quelque autre fonction, continueriez-vous à encourager le même courtier ou accorderiez-vous votre patronage à la *Royal Agencies*?—R. Nous ne patroniserions pas nécessairement le même courtier; règle générale, nous employons notre propre courtier, mais nous pourrions décider deux choses: nous pourrions dire au premier courtier: "Nous avons maintenant l'administration de cette propriété, mais si vous voulez transférer l'assurance à la compagnie que nous représentons nous allons vous accorder la commission régulière", ou nous dirions: "Nous allons passer cette assurance à un autre", et nous croyons qu'il est très légitime d'agir ainsi, nous visons à faire des profits et si nous considérons la chose légitime et juste, nous pourrions dire: "Nous allons donner cette assurance à la *Royal Agencies Limited.*"

Q. Je veux connaître les faits.—R. Oui.

Q. Par conséquent vous pouvez dire au comité que, règle générale, est-ce bien la règle générale, vous accaparez toutes les affaires d'assurance des autres courtiers?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question générale. Il entre dans mes attributions d'étudier chaque cas séparément et je ne crois pas qu'aucune règle générale puisse s'appliquer. Il faut tenir compte d'une foule de circonstances, la parenté du courtier et du propriétaire, ou, dans le cas d'un testament dont la *Royal Trust* est exécutrice, la parenté du testataire et du courtier; nous étudions chaque cas à son mérite.

Q. Sur quoi appuyez-vous votre décision? Prenons le cas d'une succession. Pendant sa vie le testataire avait employé un certain courtier qui s'était édifié un commerce d'assurance. Vous êtes désigné dans le testament comme exécuteur testamentaire. L'assurance rendue à maturité qu'arrive-t-il au courtier employé par le testataire pendant sa vie? Renouvelez-vous l'assurance ou la transférez-vous à votre propre compagnie?—R. J'aimerais à la renouveler, et j'espère que ma réponse ne semblera pas manquer de franchise, mais il m'appartient de décider la chose; je ne saurais m'appuyer sur une règle générale; nous manifesterions tous les égards possibles envers le courtier; nous pouvons le faire de différentes façons; nous aurions des égards envers lui—je veux dire la *Trust Company*.

Q. Vous ne pouvez pas donner au comité une réponse plus précise?—R. Non, pas plus précise.

Q. En d'autres mots, vous n'avez pas de règle générale, de politique générale. Vous traitez chaque cas à son mérite?—R. Oui; le comité exécutif n'a tracé aucune règle qui gouverne ces cas. C'est moi, qui sous surveillance, décide des questions d'assurance, et je le fais de façon à réaliser tous les bénéfices légitimes possibles, tout en manifestant tous les égards que commande la raison.

Q. Qu'entendez-vous par bénéfices légitimes?—R. Vous revenez à la

[M. R. P. Jellett]

APPENDICE No 2

même question que vous m'avez posée tantôt. Nous jouissons de pouvoirs qu'exercent souvent les prêteurs d'argent et nous exigeons parfois pour consentir un prêt que l'emprunteur fasse assurer sa propriété par un courtier que nous désignons. Je prétends que ce n'est qu'une condition raisonnable que peut imposer un prêteur d'argent.

Q. Je comprends cela; j'en parlerai tantôt.—R. Je dirai en passant que ce n'est pas une pratique inaugurée par la *Royal Trust Company*. M. Marler peut corroborer ma déclaration; il est familier avec la pratique suivie par les prêteurs sur hypothèque, qui posent généralement cette condition.

Q. Je connais très bien la condition; je sais aussi que très souvent on ne l'impose pas. J'aimerais à revenir à la question des successions dont on vous confie l'administration; j'aimerais que vous disiez un peu plus clairement au comité comment vous traitez le courtier qu'a patronisé la testataire pendant sa vie, si vous renouvelez l'assurance avec ce courtier ou non?—R. Monsieur le président, je ne parle que de la *Royal Trust Company* et de la *Royal Agencies Limited*, et les pouvoirs de la *Royal Trust Co.* lui sont conférés par le gouvernement de Québec et des autres provinces où nous faisons affaires. La question vise, je crois, la modification de la Loi des Banques, et je ne suis pas venu ici préparé à répondre à toutes les questions qu'on pourrait me poser quant aux agissements de la *Royal Trust* dans la province de Québec. Je ne cache rien et j'espère que je ne parais pas ignorant des affaires de la *Royal Trust Company*, mais je suis loin de mon bureau et je ne puis donner que des renseignements généraux.

Q. Vous ne pouvez dire au comité quelle est la politique générale de la *Royal Trust Company* relativement à la *Royal Agencies*?—R. Non; je dis qu'il n'y a pas de politique générale établie; la discrétion préside à toutes les décisions. L'application d'une règle générale ne mène à rien; il faut étudier chaque cas à son mérite.

*M. Irvine:*

Q. Quelle a été la pratique?—R. La pratique a été d'user de discrétion.

Q. Combien souvent avez-vous usé de discrétion de cette façon?—R. C'est une chose que nous faisons continuellement. Nous procédons suivant l'un des modes suivants: parfois nous ne dérangeons pas l'assurance, et parfois nous disons: "Nous allons payer le courtier et nous allons laisser l'assurance dans l'ancienne compagnie", car la compagnie pourrait nous payer la commission légale; il y a aussi une troisième manière de procéder; nous disons au courtier: "Transférez l'assurance à la compagnie que nous représentons; vous toucherez la commission et nous le surplus de la commission."

*M. Marler:*

Q. Depuis combien de temps la *Royal Agencies* existe-t-elle?—R. Je crois qu'elle a obtenu sa charte au mois d'avril 1921.

Q. Quel est son chiffre d'assurance?—R. Je ne saurais vous dire le chiffre d'assurance.

Q. En termes généraux?—R. Je puis dire que la première année, comme toutes les compagnies, nous avons subi une perte. La seconde année nous avons réalisé un bénéfice raisonnable. Nous ne sommes qu'à notre troisième année. Les courtiers qui m'entendent pourront, je crois, confirmer ma prétention que les affaires d'assurance se mesurent par le chiffre des primes plutôt que par le chiffre des risques souscrits. Je ne puis vous dire le chiffre des risques.

Q. La *Royal Agencies* s'est-elle lancée avec ardeur dans le commerce d'assurance?—R. Elle s'y est lancée avec ardeur dans certaines parties du pays. La *Royal Agencies Limited* possède à Winnipeg un bureau important et, en qualité d'agent général de la *National Provincial Company*, elle désigne

[M. R. P. Jellett]

les courtiers ordinaires qui dans les provinces de l'Ouest feront souscrire l'assurance de la *National Provincial*. En ce sens elle est un agent agressif pour les compagnies d'assurance. Nous n'avons jamais fait de publicité à Montréal; nous nous sommes contentés de distribuer des brochures et imprimés. Nous n'avons pas encore employé de solliciteurs dans la ville de Montréal.

Q. Donnez-vous la préférence à une compagnie particulière d'assurance?—R. Oui, nous préférons naturellement la compagnie dont nous sommes les agents généraux. Une agence d'assurance remplit la fonction d'agent général pour une ou plusieurs compagnies en même temps qu'elle fait les affaires d'autres compagnies, mais nous préférons naturellement la compagnie dont nous sommes l'agent général.

Q. J'ai posé à M. Clark, il y a un instant, une question relative aux succursales de la *Royal Trust Company* et de la *Royal Agencies*. Il n'a pu y répondre. Les directeurs de succursales sont-ils en même temps directeurs de succursales de la Banque de Montréal, dans certains cas?—R. A Saint-Jean' Nouveau-Brunswick, M. A.-C. Skelton est le directeur de la Banque de Montréal; il est aussi le directeur de la *Royal Trust Company*, mais à cet endroit ni la *Royal Trust* ni les agences ne font de commerce d'assurance, et la *Royal Trust* a un secrétaire possédant plusieurs années d'expérience qui fait toute la besogne; les fonctions de M. Skelton ne sont que consultatives.

Q. Pouvez-vous dire au comité s'il existent d'autres cas semblables?—R. Non.

Q. Vous voulez donc dire que les gérants de la *Royal Trust Company* et de la *Royal Agencies* ne sont nulle part les mêmes personnes que les gérants de la Banque de Montréal?—R. Il y a un endroit que j'avais oublié; c'est Saint Jean, Terre Neuve. La *Royal Trust Company* a là un secrétaire qui administre les affaires, comme à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; le gérant de la banque est notre gérant, mais il n'agit qu'à titre de conseiller.

Q. Les gérants de succursales de la *Royal Trust Company* consultent-ils les gérants de succursales de la Banque de Montréal de temps en temps?—R. Les gérants de succursales de la *Royal Trust Company* ont dans chaque ville des conseils consultatifs, qui remplissent les fonctions de conseils d'administration; ils ont recours aux avis de ces conseils consultatifs.

Q. Et ces conseils consultatif de qui sont-ils composés, règle générale? De simples citoyens ou de fonctionnaires de la banque?—R. Des deux.

Q. Il y a des fonctionnaires de la banque qui font partie de ces conseils consultatifs?—R. Il y en a et il y a d'autres personnes aussi.

Q. Pouvez-vous dire au comité si ces agences sont chargées de solliciter de l'assurance pour votre compagnie quand elles peuvent le faire?—R. Oui. On renseigne les succursales de la *Royal Trust Company* sur les intérêts que nous avons dans la *Royal Agencies* et de l'intérêt que la première porte à la dernière.

Q. Et vous désirez naturellement qu'elles obtiennent toutes les affaires d'assurance possibles?—R. Qu'elles s'inspirent du principe de coopération que j'ai exposé.

Q. Vous ne parlez que d'une façon générale?—R. D'une façon générale seulement.

Q. Pourriez-vous plus tard nous donner des renseignements plus précis et pourriez-vous nous éclairer davantage actuellement?—R. Je serais prêt à la faire, seulement je ne crois pas qu'on devrait me demander de parler de cas particuliers, car cela est un sujet confidentiel pour la compagnie.

Q. Je voudrais connaître votre politique générale.—R. J'ai répété plusieurs fois que nous n'avons pas tracé de politique générale; nous agissons avec discrétion. Peut-on dire que cela est une politique générale?

Q. La discrétion, une politique générale? Exercez-vous autant de discrétion envers l'ancien courtier que le nouveau ou la *Royal Agencies*?—R. Non,

[M. R. P. Jellett]

je ne le crois pas; nous accordons naturellement la préférence à notre courtier, mais cela n'empêche pas que nous agissons avec discrétion.

Q. Dans la plupart des cas cette discrétion favorise votre propre agence?—R. Oui.

Q. Prenons un cas concret: un homme se présente à la *Royal Trust* pour emprunter $20,000 et l'assurance expire un an après la date du prêt; supposons que le prêt commence le 1er mai 1923 et que l'assurance expire le 1er mai 1924 et que le nom du courtier soit indiqué sur la police, quelle méthode suivrez-vous pour renouveler cette assurance?—R. La règle c'est de passer cette assurance à notre compagnie à son expiration. Bien que nous ayons le droit de le faire, nous n'annulons pas l'assurance au début. Si nous le faisions, le remboursement opéré à notre client ne serait pas suffisant pour couvrir les frais de la nouvelle prime, ainsi pour lui éviter cet ennui nous n'annulons pas la police avant son expiration, mais à ce moment nous l'annulons à moins qu'il n'y ait une raison particulière pour la renouveler.

Q. Généralement vous annulez les polices à leur expiration?—R. Je crois que c'est une façon raisonnable d'exposer la situation; je ne veux pas être trop vague.

Q. A quelle agence confiez-vous l'assurance?—R. A la *Royal Agencies Limited.*

M. MITCHELL: Mais vous continuez cette police dont vous avez parlé à M. Marler?—R. Dans tous les cas.

Q. Même si aucun administrateur ou fonctionnaire de la Banque de Montréal n'est intéressé dans la *Royal Trust Company*?—R. Oui. Nous visons avant tout à accroître notre chiffre d'affaires; nous désirons réaliser un bénéfice, mais l'avenir de la *Royal Trust Company* est plus important que tout bénéfice temporaire que pourrait encaisser la *Royal Agencies.* Nous voulons accroître le chiffre d'affaires de la *Royal Trust Company*, mais nous avons grand soin de ne pas outrepasser nos pouvoirs.

Q. En d'autres termes, la politique que vous venez d'exposer ne se rattache en rien aux intérêts de la Banque de Montréal?—R. Non.

*M. Marler:*

Q. Une autre question; vous avez dit tantôt que la compagnie avait intérêt à accroître son chiffre d'affaires, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous avez également dit que le comité exécutif décidait de la conduite à suivre?—R. C'est exact.

Q. Je suppose que le comité exécutif décide aussi de la politique que vous devez suivre pour accroître le commerce de la compagnie de la meilleure façon possible. Cela est-il exact ou non?—R. S'agit-il de la *Royal Trust Company* ou de la *Royal Agencies*?

Q. Il s'agit toujours de la *Royal Trust Company.*—R. Oui, le comité des administrateurs est très anxieux d'accroître les affaires,

Q. Il sait que vous avez une agence d'assurance?—R. Oui, il le sait parfaitement bien.

*M. Morin:*

Q. Quelle proportion de cet accroissement d'affaires est attribuable à l'influence des administrateurs de la *Royal Trust Company* en raison de vos relations d'affaires?

M. MITCHELL: Un instant, s'il vous plaît. La question que l'on pose au témoin me paraît relever exclusivement des autorités provinciales; c'est pourquoi j'ai posé ma question tantôt. Nous faisons enquête sur la Loi des Banques, et qu'il y ait ou non une Banque de Montréal ou une autre banque au Canada, cette agence d'assurance et la *Royal Trust Company* peuvent exercer leur com-

[M. R. P. Jellett]

merce de la façon que l'a décrite M. Jellett ce matin. Je crois que nous allons beaucoup trop loin quand nous nous occupons d'une question provinciale et exposons les relations qui peuvent exister entre une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts et une compagnie d'assurance faisant affaire dans la province de Québec.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions examiner ce point quand nous étudierons les articles de la loi, mais puisque nous l'avons abordé, nous ferions aussi bien d'en disposer.

*M. Morin:*

Q. Quelle proportion de votre accroissement d'affaires est attribuable à l'influence ou aux relations d'affaires des fonctionnaires de la *Royal Trust*, quel pour-cent, dix ou quinze pour cent?—R. Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, car une grande partie des affaires de la *Royal Agencies Limited* sont attribuables à la *Royal Trust Company*, et les affaires de la *Royal Trust Company* sont surtout attribuables à la compétence de ses administrateurs et de son directeur, si l'on peut prétendre que nous avons de la compétence.

Q. Quelle proportion de ces affaires échut à la compagnie de personnes qui faisaient affaires non avec la *Royal Trust* mais avec la Banque de Montréal seulement? Quelle proportion d'affaires échut à la *Royal Agencies* par l'entremise des fonctionnaires ou administrateurs de la Banque de Montréal?

Le PRÉSIDENT: Demandez-lui si une proportion importante des affaires proviennent de cette source, car si vous lui demandez le pour-cent il ne pourra vous répondre.—R. Il ne nous est pas venu une somme notable d'affaires de la Banque de Montréal. Je voudrais dire qu'il ne nous en est pas venu du tout, mais je crains de faire une déclaration catégorique, car il se pourrait que quelque transaction insignifiante nous en serait venue hors ma connaissance. La banque négocie son assurance par son entremise.

Q. Dans le cours ordinaire des choses très peu de clients de la banque vous patronisent?—R. Très peu.

*Le président:*

Q. La *Royal Trust Company* fait le commerce général de fiducie?—R. Oui.

Q. Et elle prête de l'argent?—R. Oui.

Q. Y a-t-il une proportion importante du commerce d'assurance qui échoit à la *Royal Agencies* par l'intermédiaire du commerce de fiducie et de prêts?—R. Oui.

Q. Pourriez-vous nous dire quelle proportion, à peu près?—R. Je crains que non, car c'est un commerce compliqué et il me faudrait étudier la chose à fond.

Q. Diriez-vous que c'est la plus grande partie des affaires d'assurance?—R. Je dirais que la plus grande partie du commerce d'assurance de la *Royal Agencies* provient de l'influence de la *Royal Trust Company.*

*M. Spencer:*

Q. Je prends pour acquis, Monsieur le Président, que tant qu'il y aura une administration commune pour la Banque de Montréal et la *Royal Trust Company*, la Banque de Montréal dirigera naturellement vers la *Royal Trust Company* toutes les affaires qu'elle pourra?—R. Oui; en tenant compte du fait que le commerce bancaire et les autres commerces rivalisent l'un contre l'autre. Nous n'avons pas même sollicité le patronage des administrateurs de la Banque de Montréal; nous savons qu'ils ont leurs amis, et nous ne l'avons pas fait.

*M. Shaw:*

Q. Vous ne voulez certainement pas insinuer que les relations de la *Royal*

[M. R. P. Jellett]

*Trust Company* avec la Banque de Montréal n'ont pas profité à la *Royal Trust Company*?—R. Elles lui ont grandement profité.

Q. Une grande somme d'affaires de fiducie vous viennent de la Banque de Montréal, n'est-ce pas?—R. Oui; elle nous recommande souvent, il n'y a pas de doute, et le prestige de notre administration qui se compose en grande partie des administrateurs de la Banque de Montréal, nous vaut certainement beaucoup.

Q. Je ne doute pas que vous en tiriez tout le parti possible?—R. Oui, je le crois.

Q. Prétendez-vous que les relations de la *Royal Trust Company* avec la Banque de Montréal ne contribuent pas au succès de la *Royal Agencies*? —R. Non, je ne le prétends pas, car indirectement je sais qu'elles y contribuent; la banque approuve l'administration de la *Royal Trust Company* et son influence nous amène des affaires; cela se pratiquait longtemps avant que nous nous occupions d'assurance et ce nouveau commerce ajoute au profit.

Q. Supposons qu'une personne veuille emprunter de l'argent de la Banque de Montréal, une transaction absolument sûre, une garantie que la banque accepte sans autre formalité que s'informer si la propriété est assurée?—R. La banque s'en informerait; la propriété doit être assurée.

Q. Et si la propriété n'est pas assurée ou est assurée dans une compagnie non satisfaisante, une compagnie qui ne fait pas partie de l'association des assureurs, le gérant de la Banque de Montréal ne serait-il pas disposé à recommander la *Royal Agencies*?—R. Je suis certain qu'il le serait, mais seulement par égard pour la *Royal Trust Company* et non à cause d'instructions qu'il aurait pu recevoir; on lui défend de rien faire si ce n'est à titre consultatif. L'emprunteur pourrait demander à la banque: "Connaissez-vous un bon avocat ou un bon......"

Q. Pouvez-vous citer un cas où la Banque de Montréal a recommandé à un client ou à un emprunteur de faire assurer sa propriété par la *Royal Agencies*? —R. Je ne peux pas citer aucun cas.

Q. Aucun cas?—R. Non, et je crois que je le saurais; je suis assez au courant des affaires de la *Royal Agencies* pour dire si on a exercé de la pression.

Q' Pas de la pression mais des conseils.—R. Des conseils aussi; je ne puis me rappeler un seul cas.

Q. Vous ne doutez pas que vous en retirez profit?—R. Non.

Q. Un profit miscroscopique?—R. Oui, un profit perceptible.

Le PRÉSIDENT: Nous nous réunirons cet après-midi à quatre heures. Le professeur Adam Short nous adressera la parole. Si le docteur Short termine sa déposition avant six heures, nous étudierons quelques articles de la loi.

Le comité s'ajourne à quatre heures du soir le 2 mai 1923.

---

Quatre heures du soir.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce reprend sa séance à 4 heures du soir, l'honorable A.-K. MacLean, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Le docteur Adam Short, que tous les membres du comité connaissent bien et que je n'ai pas besoin de présenter, est présent cet après-midi. Vous n'ignorez pas que pendant de nombreuses années il a été professeur d'économie politique à l'université de Queen's; depuis quelques années il fait partie du service public. Nous serons tous heureux d'entendre le docteur Short. Il se propose, je crois, de nous faire quelques brèves remarques sur la finance et le crédit en général; ensuite il répondra aux questions du comité.

M. MITCHELL: Y a-t-il quorum?

[M. R. P. Jellett]

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MITCHELL: Je crois qu'il est important que nous soyons aussi nombreux que possible pour entendre le professeur Short.

Le PRÉSIDENT: Attendons un instant.

M. IRVINE: Pourrions-nous discuter la convocation des témoins présentement et préparer le rapport du comité à présent plutôt que tantôt?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MITCHELL: Le sous-comité s'est réuni pendant l'inter-séance et a décidé de convoquer M. W.-L. Baker, de Toronto, et M. Tom Moore, d'Ottawa.

M. HANSON: J'aimerais à savoir ce que l'on compte gagner en convoquant M. Moore, par exemple; est-ce à propos de la Loi des Banques ou de la résolution?

M. IRVINE: C'est moi qui ai convoqué M. Tom Moore; on a demandé qu'il soit convoqué pour témoigner au sujet de la résolution.

M. HANSON: Dans ce cas mon observation s'applique également. Je ne puis voir de quelle valeur sera son témoignage au comité, une question académique comme celle-là. Il n'est pas économiste mais simplement l'agent salarié des syndicats ouvriers et je ne crois pas que son témoignage puisse être utile au comité. Je désire consigner mon opposition. Quant à M. Baker je le connais depuis de nombreuses années. Il n'est pas une figure marquante dans le monde bancaire de ce pays. Quand je l'ai connu il était gérant d'une petite succursale au Nouveau-Brunswick. Je ne crois pas qu'il soit monté plus haut. Je ne veux rien insinuer de personnel contre M. Baker, mais je ne crois pas qu'il soit une telle personnalité que le comité puisse profiter de son témoignages.

M. SPENCER: Pour rendre justice à M. Baker et répondre aux observations que vient de faire M. Hanson, je citerai une lettre du gérant de la banque qui a employé M. Baker, la *Standard Bank of Canada.* Elle est très brève et comme M. Hanson a jeté une ombre sur M. Baker on me permettra de la lire.

"A tous ceux que la présente peut concerner:

"Le porteur de cette lettre, M. W.-L. Baker, a été au service de la *Standard Bank of Canada*, en qualité de surveillant, de 1917 à 1921. Il a quitté sa position pour entrer dans le commerce. Pendant son séjour à la banque nous avons été à même de constater son habileté administrative et nous sommes persuadé qu'il possède toutes les qualités voulues pour administrer n'importe quel service bancaire. Nous avons toute confiance dans l'habileté et l'intégrité de M. Baker et nous considérons qu'il donnera satisfaction, quel que soit le poste qu'on lui confiera.

C.-H. LASSON

Gérant général."

Je porte cette lettre à votre attention, car je crois que ce n'est que juste après les observations que l'on vient de faire.

M. IRVINE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de discuter l'opportunité de convoquer M. Moore. Le comité admettra qu'il y a rapprochement entre la finance et la dépression industrielle et je ne crois pas qu'il y ait au Canada un homme mieux situé pour parler de la dépression industrielle et de ce qui semble être les causes premières et secondaires que le président du Congrès des Métiers du Canada.

M. Good: J'ignorais qu'on avait proposé de convoquer M. Moore, mais il me semble très à propos de connaître le point de vue du travail syndiqué sur une question de cette importance, que ce point de vue soit sage ou folâtre.

L'hon. M. STEVENS: Pourquoi convoquer M. Baker? De quelle question va-t-il traiter ?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, je ne puis certainement pas répondre à cette question. Il est vrai que j'ai assisté à la séance du sous-comité et que j'en ai suivi les délibérations. Plusieurs membres du comité ont lu le livre de M. Baker et croient qu'il a porté de graves accusations contre les banques; ils sont d'opinion qu'il peut être utile au comité. Je présume que certains membres du comité désirent le faire comparaître et qu'il ne s'impose pas lui-même. La lettre que vient de lire M. Stevens me porte à croire qu'il demande lui-même à comparaître. Je m'opposerai toujours à ce que le comité entende un témoin qui s'offre de lui-même.

M. SPENCER: Autant que je sache, il n'a jamais demandé à comparaître.

L'hon. M. STEVENS: Voici pour quelle raison j'ai posé ma question. J'ai lu le livre de M. Baker avec beaucoup de soin et d'intérêt. Son livre aurait beaucoup de valeur, n'était le grief personnel dont il est tout imprégné contre les banques et contre le comité des banques et du commerce de cette Chambre, qui a refusé d'accorder une charte à une banque dans laquelle il était intéressé; à mon avis, cela enlève beaucoup d'intérêt à son livre.

M. POWER: Faites-vous partie du comité?

L'hon. M. STEVENS: Oui. La thèse qu'il développe a été débattue presque tous les jours depuis la formation de ce comité, à savoir si les banques ont accru leur capital avec la même rapidité qu'elles ont développé leur commerce. C'est l'unique thèse de son livre. Je prétends que le témoignage de M. Baker sera le témoignage préjugé d'un homme qui a un grief contre ce parlement parce que le parlement lui a refusé une charte à lui et ses associés. La charte refusée était celle de la *Western Bank*, dont j'ai appuyé l'octroi, je crois, en qualité de député de cette chambre. J'ai présenté le projet de loi. C'est pour cette raison que M. Baker a écrit ce livre et je doute qu'il soit sage de faire comparaître M. Baker devant le comité. Les membres du comité peuvent lire son livre et tirer profit de ce qu'il contient; ses arguments ont beaucoup de valeur, mais la question a été débattue tous les jours.

M. SPEAKMAN: Ayant proposé moi-même le nom de M. Baker, je vais en donner la raison. D'abord c'était le désir d'un grand nombre des membres de ce comité. Quant aux théories de M. Baker je n'exprime pas d'opinions et je n'en exprimerai pas avant de les entendre exposer. Toutefois, il y a deux faits saillants. Le premier c'est qu'il a porté de graves accusations contre les banques et ces accusations, vraies ou fausses, sont lues par un nombre de citoyens du Canada qui y ajoutent foi. Pour cette raison, je crois que nous ferions bien de faire comparaître M. Baker et de l'interroger minutieusement, afin de lui faire corroborer ou contredire ses accusations. Quant à dire que le livre est imprégné de préjugés, c'est imputer un motif à l'auteur. Je ne crois pas que cela nous regarde. Nous prenons les arguments pour ce qu'ils valent, sans nous arrêter au mobile qui pousse l'auteur à les formuler. C'est peut-être un témoin préjugé; il a des raisons. S'est-il présenté un banquier devant le comité qui n'était pas préjugé? Ils sont tous portés à faire valoir les arguments qui leur sont favorables. M. Baker n'est pas un témoin plus préjugé que beaucoup d'autres qui sont comparu devant le comité. Il a des idées à défendre devant le comité. C'est pour ces raisons que j'ai proposé son nom et je me propose de lui continuer mon appui.

M. RYCKMAN: Monsieur le Président. Je tiens à dire que les frais du comité sont trop élevés. Il n'y a pas de doute que tous les témoins qui se présenteront pourront nous intéresser, nous amuser et nous renseigner, mais on m'a dit, j'ignore si le renseignement est exact, que le comité a déjà coûté $50,000 au pays. Le chiffre des dépenses ne nous intéresse peut-être pas personnellement, mais, pour ma part, je crois que nous devrions économiser même à ce comité. Il me semble que quand une école a exposé toutes ses théories on devrait ensuite s'en rapporter à l'expérience et aux connaissances des membres

du comité. C'est nous qui devrons décider. Peut-être que quelque témoin pourrait nous renseigner davantage, mais j'en doute. Sans vouloir blesser personne, je crois qu'un des témoins qui ont comparu ce matin, venu de très loin, n'a pas ajouté un iota aux renseignements que le comité possédait déjà. Si nous faisons comparaître tous ceux qui peuvent nous intéresser, où allons-nous atterrir? Je crois que la cause des banquiers est complète. Nous ne saurions convoquer aucun banquier, à moins qu'il ne soit une autorité éminente, qui pourrait ajouter aux renseignements que nous ont déjà fournis les banquiers. Il me semble donc que nous avons convoqué autant de représentants des banques qu'il est nécessaires.

Si quelqu'un a un nouveau projet financier à nous soumettre, convoquons-le; mais s'il s'agit de répéter ce qu'on a proclamé matin et soir devant le comité, je m'y oppose à cause des dépenses que cela entraîne.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'apprécie l'argument avancé par M. Ryckman, mais je crois qu'il ne faut pas pas oublier la déclaration faite l'autre jour par le professeur Fisher relativement au vol qui s'est perpétré aux Etats-Unis durant les quelques dernières années par la fluctuation des prix, quarante billions, a-t-on calculé, je crois. Quant à la situation de l'agriculture au Canada, je ne veux pas imputer de motifs à personne, mais les effets de certains changements financiers représentent des centaines de millions. Pour arriver à la solution de ces problèmes la somme de $50,000 aura été bien employée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur RYCKMAN, je puis vous dire que les dépenses du comité sont loin de s'élever à cette somme.

M. RYCKMAN: Si vous calculez les frais des témoins, des sténographes, des impressions, etc., je ne crois pas que le chiffre soit exagéré. Mais je suppose que nous aurons l'occasion d'examiner les comptes; j'aimerais à les voir.

Le PRÉSIDENT: Bien, Messieurs, nous ne confierons plus à l'avenir la question de convoquer les témoins au sous-comité; le comité plénier lui-même décidera des convocations et en prendra toute la responsabilité. Je ne crois pas qu'il convienne de convoquer d'autres témoins excepté pour des raisons particulières; nous ne reviendrons pas sur le terrain maintes fois battu. Si l'on fait comparaître M. Baker, je l'inviterai à ne pas parler des questions déjà discutées et je demanderai au comité d'appuyer cette décision; il est inutile de perdre notre temps à ressasser les mêmes arguments ou à discuter des questions étrangères à l'objet de notre enquête. J'aurai la main ferme pour tenir la discussion au sujet. Plusieurs députés, membres de ce comité, viennent me critiquer de donner autant de latitude aux témoins. C'est une chose difficile à éviter. C'est une affaire de jugement et il me semble que j'ai agi sagement. Je ne m'oppose pas à ce que M. Moore comparaisse; il demeure proche et son témoignage ne devrait pas prendre de temps. Je ne crois pas qu'il parle longuement sur la résolution et M. Irvine ne prolongera pas son témoignage. Je comprends pour quelle raison M. Irvine veut faire comparaître M. Moore, et je crois que le comité ferait bien d'accepter sa suggestion. Maintenant, Messieurs, vous avez entendu ce qu'on a dit pour et contre la comparution de M. Baker. Apparemment plusieurs membres du comité désirent l'entendre. J'ordonne qu'on le fasse comparaître, mais il devra s'en tenir à la question. Il ne pourra discuter l'opportunité d'accorder une chartre à la *Commonwealth Bank*; il ne saurait en parler car le parlement a refusé de l'accorder; nous manquerions de respect envers le parlement si nous discutions l'affaire. On ne nous a pas confié cette mission.

Il est proposé que l'on convoque MM. Baker et Moore. Ceux qui sont en faveur de la proposition voudront bien le signifier en levant la main droite.

La résolution est adoptée.

Le PRÉSIDENT: M. Swanson, que le comité a décidé de convoquer il y a quelques semaines, sera ici la semaine prochaine. Il a été empêché de comparaître plus tôt par la maladie d'un membre de sa famille.

M. MORIN: Et M. Ford?

Le PRÉSIDENT: M. Ford ne vient pas. Nous allons maintenant entendre le docteur Short.

Le docteur SHORT est appelé.

Le TÉMOIN: Messieurs, après avoir entendu vos remarques sur l'inutilité de ressasser les mêmes arguments, je serai bref.

Le PRÉSIDENT: Ces remarques ne vous visaient pas, docteur.

Le docteur SHORT: J'aborde ce sujet au point de vue d'un étudiant de la finance et du régime bancaire et à la lumière des connaissances historiques que j'ai acquises de leur développement en ce pays. Afin d'éviter les pures théories, je vais donner des exemples des éléments essentiels du régime financier et bancaire de ce pays, y compris la monnaie, le crédit et le commerce bancaire en examinant brièvement les étapes par lesquelles ces facteurs se sont implantés et en les rapprochant de la situation canadienne. Je parlerai donc de la monnaie et du rég me bancaire du Canada.

Je vais omettre la période du régime français alors qu'on a répété l'expérience des quelques années précédentes en Europe avec les mêmes résultats. Nous sommes à préparer un livre bien documenté sur le sujet.

La monnaie était très rare à l'époque des premiers colons du Canada. La seule monnaie reconnue était la monnaie de la Grande-Bretagne, de France, vestiges du régime français, la monnaie espagnole et la monnaie des Etats-Unis, qui n'était autre qu'une agglomération de monnaie anglaise, espagnole et portugaise et autre. La valeur de ces monnaies fut déterminée aussitôt après la Conquête et elles constituèrent la monnaie légale du pays. C'était un arrangement assez primitif, car les pièces n'étaient pas de valeur intrinsèque égale. La rareté de la monnaie exigea l'adoption d'un autre régime et on eut recours au crédit.

On peut dire que le crédit remonte aux relations des fermiers avec les meuniers et les marchands. Etant éloignés des marchés et des ports, ils devaient produire dans la localité presque tout ce dont ils avaient besoin; ils n'importaient du Haut-Canada que quelques articles, tels que le blé et, plus tard, la farine, la potasse et le bois. C'étaient les trois principaux articles. On importait incidemment certains autres articles, le poisson, les produits de laiterie et le reste. Maintenant les pionniers d'une localité trouvaient commode de construire d'abord une scierie, puis une meunerie et de leur associer un magasin général et un alambic, car au Haut-Canada personne ne pouvait rien faire, comme le levage d'une grange, sans whisky. Toutes ces choses étaient concentrées comme sous un même chapeau. Il y avait ensuite un forgeron, qui était en réalité un fabricant général de quincaillerie, un charpentier, qui faisait des travaux divers comme les meubles, un cordonnier, etc.

Maintenant, il était commode et même nécessaire que l'homme qui, par exemple, apportait du fond des bois une charge de potasse ou une couple de charges de blé puisse se présenter au propriétaire de la scierie, du magasin général, etc., pour échanger ses produits contre ce qu'il pouvait obtenir. Ordinairement le marchand ne pouvait le payer en espèces ou n e pouvait que le payer en partie; mais ce n'était pas de la monnaie qu'il voulait, mais des provisions. Conséquemment il ouvrait un compte au magasin ou à la meunerie jusqu'à concurrence de, disons $35 ou $40. Supposons qu'il apportait des marchandises pour la valeur de $100. Il devait $40 et il payait son compte. Il prenait des provisions pour $20; il lui restait $40. Il avait peut-être quelqu'un à son emploi ou il avait obtenu quelque chose d'autres personnes. Alors il émettait un ordre pour des marchandises sur le marchand général et le meunier en faveur de ces gens; cet ordre signifiait de donner à M. Untel des marchandises pour la somme de $10 et d'en débiter son compte. M. Untel se présentait au magasin

avec son ordre de $10 et obtenait ce qu'il désirait, jusqu'à concurrence de $10, et il donnait son ordre en échange. Quelquefois il n'achetait que pour $7 de marchandises; alors on débitait l'ordre de $7 et il avait encore droit à $3. Quand l'ordre était épuisé, le marchand le gardait et débitait le fermier du montant. C'est la pratique que l'on suivait.

Il y eut aussi les bons. Le marchand donnait une reconnaissance au fermier pour une certaine somme, laquelle reconnaissance il pouvait transférer à d'autres personnes en payment de gages ou de provisions. Cela constituait les éléments monétaires, et de dépôts, mais il n'y avait pas de monnaie régulière, nationale ou bancaire.

Il ne restait qu'un pas à faire pour que le marchand offre ses propres billets en dominations commodes de cinquante cents, un dollar, deux dollars, etc.; il échangeait ces billets pour des marchandises et parfois il les donnait en paiement préalable de grain, potasse ou bois à être livré. Ce fut la première monnaie de papier mise en circulation, la promesse de payer de ces marchands. Cela répondait aux besoins de la localité, mais vous comprenez que plus on s'éloignait de l'endroit, moins il était connu et moins grande était la confiance en son crédit.

Il restait à établir une organisation, composée d'une personne ou d'un groupe de personnes jouissant d'un plus grand crédit, connues d'un bout à l'autre du pays et dont le crédit était accepté partout, et vous avez l'origine de la banque.

Le premier effort d'établir une banque au Canada remonte à 1791. On renouvela la tentative en 1808, mais la guerre paralysa l'entreprise. Ensuite nous fîmes l'expérience intéressante des billets de l'armée émis par le gouvernement avec l'autorisation et sous la direction du gouvernement britannique. Ils avaient cours dans le Haut et le Bas-Canada et ils étaient convertibles, au gré du porteur, en billets d'échange sur Londres; ils devinrent remboursables en marchandises importées au Canada. Vous comprenez qu'ils n'étaient pas sujets à la dépréciation, car les importations excédaient toujours les exportations et ils étaient toujours remboursables à Londres. Ils étaient très commodes et quand on les retira de la circulation, le commerce en fut bouleversé. On essaya de nouveau d'établir une banque, les promoteurs étant les mêmes qu'en 1808. On voulait une banque à la fois privée et publique; c'est-à-dire, le gouvernement était autorisé d'acheter des actions. En réalité c'était presque la reproduction exacte, avec quelques variantes, du projet Hamilton proposé pour la fondation de la première banque aux Etats-Unis; la base était la même. C'est là l'origine de notre régime bancaire, comme l'a signalé l'autre jour sir Edmund Walker. Notre régime bancaire est la réalisation légitime, continue, ininterrompue du projet Hamilton soumis au premier congrès des Etats-Unis sous la nouvelle constitution. La première banque américaine avec ses nombreuses succursales eut un succès merveilleux. La seule raison de son abolition c'est que l'on découvrit que la majorité des actionnaires étaient des capitalistes anglais. Elle fut réétablie en 1791 et de nouveau sur le point d'être réétablie en 1811, à la veille de la guerre; on s'opposa à l'idée car on s'imaginait que c'était une main-mise de la Grande-Bretagne sur les Etats-Unis, bien qu'aucun sujet anglais ne pût en être ni administrateur ni fonctionnaire. Voilà ce qui s'est passé aux Etats-Unis. Ici, au Canada, le régime fut maintenu et la Banque de Montréal fut la première banque canadienne. On essaya de la faire approuver par la législature en 1817 comme institution privée; elle eut finalement sa charte en 1822.

Maintenant nous arrivons au procédé d'émettre de la monnaie de papier remboursable en espèces métalliques légales. Mais depuis ce jour il ne s'est pas fait de changement dans la base de l'émission de la monnaie de papier par les banques.

[Professeur Adam Shortt]

La statistique démontre que tous ou presque tous ceux qui empruntaient des banques retiraient l'argent et la serraient pour s'en servir au besoin. Ensuite les gens commencèrent à laisser leur argent en dépôt à la banque. Au lieu de le retirer pour payer leurs dettes, on ne le retirait qu'à mesure qu'on en avait besoin. La majorité des transactions, même entre marchands, se négociaient en billets de banque. Alors quand plusieurs marchands firent simultanément affaire à la Banque de Montréal et plus tard à la Banque de Québec et à la Banque du Canada, on se demanda pourquoi on retirerait l'argent de la banque pour le passer au créancier quand ce dernier le déposait immédiatement à la banque. Pourquoi ne pas émettre un ordre, comme dans le cas du marchand général, ordonnant de payer telle somme à M. Untel? On émit donc de tels ordres; ce furent les premiers chèques. On commença d'une façon très simple: ceux qui avaient un dépôt à la banque ne retirait plus leur argent mais l'y laissait et payaient leurs dettes au fur et à mesure. L'argent restait en circulation, dans les tiroirs. Presque tout le monde à cette époque avait un coffre solide. Quelque-uns étaient fabriqués par le forgeron, à la campagne, d'autres étaient importés, mais c'était la règle d'avoir un coffre pour serrer son argent. Le système se vulgarisa peu à peu; la pratique de payer au moyen de chèques devint plus fréquente et moins nombreux les paiements faits en retirant l'argent de la banque et en le passant à un créancier qui va l'y déposer. C'est ainsi que le système de chèques et dépôts se développa.

Le système d'escompte s'implanta lorsque les banques constatèrent qu'elles pouvaient faire crédit et prêter contre garantie. La plupart de l'argent emprunté était retiré de la banque au début, mais peu à peu on l'y laissa et ainsi le régime de crédit fut établi de très bonne heure, basé sur le produit des effets escomptés qu'on laissait en dépôt.

Quelques banquiers l'ont admis et je désire le répéter, les dépôts bancaires proviennent de deux sources:

Premièrement, du dépôt d'espèces ou de chèques reçus en échange de marchandises.

Deuxièmement, par des avances. Une banque consent un prêt, mais l'emprunteur au lieu de retirer immédiatement l'argent emprunté, le laisse en banque dans l'intention de tirer des chèques sur le montant. Là où vous avez le développement graduel d'un nombre de banques, ce montant reste en circulation; qu'il soit déposé dans cette même banque ou dans une autre, cela ne fait pas de différence, parce qu'il y a toujours les compensations entre les banques. Au début, les compensations se faisaient en espèces, mais on en est venu graduellement à reconnaître qu'il était préférable de les grouper. Les avantages qu'ont les individus de faire leur compensations par l'intermédiaire d'une banque sont semblables à ceux que trouvent les banques à faire les leurs par la chambre des compensations. Il n'y avait plus d'importance attachée aux montants des transactions avec différentes banques, les crédits et les débits se neutralisent mutuellement de sorte qu'à la fin de la journée une banque n'avait plus qu'à payer aux autres banques, ou à en recevoir, une faible somme représentant le solde des opérations de la journée, et ce paiement pouvait se faire en n'importe quelle sorte de numéraire, pourvu que ce fût en monnaie légale. C'est de là qu'est sorti ce que nous appelons monnaie légale. Il y eut d'abord les billets du gouvernements. Les lettres de change vinrent ensuite. Il y avait autour de ces dernières beaucoup de formalités, mais ceci s'est simplifié comme le reste. Quand un homme prenait une lettre de change pour un fort montant tiré sur de la potasse, du bois ou du grain expédié en Angleterre, il l'escomptait à la banque parce qu'il avait découvert qu'il pouvait en retirer plus de celle-ci que de toute autre institution. De plus, bien que plusieurs commerçants fussent anxieux de jouir immédiatement de leur crédit, ils ne désiraient pas retirer immédiatement le montant,

[Professeur Adam Shortt]

de sorte qu'il était plus commode pour eux de laisser automatiquement la somme en dépôt à la banque, tirant ensuite en billets de banque et en chèques les montants qu'ils valaient sur Londres. Les premiers crédits de ce genre se composaient presque exclusivement des charges du gouvernement sur Londres, pour l'entretien de la milice et autres dépenses publiques, pour le paiement desquelles traite était faite sur le Commissaire Général, à Londres. Plus tard, nous avons eu les billets du Dominion. C'est une vieille histoire puisque l'association du gouvernement avec la banque était censée commencer en 1808. Mais ce n'est réellement qu'en 1822 que la Banque du Haut-Canada, dans laquelle le gouvernement avait un certain nombre d'actions, fit ses débuts. La liaison du gouvernement avec la banque provoqua une grande controverse dans les milieux marchands du temps, on discutait l'influence du gouvernement sur la banque. William Lyon-McKenzie et tous les réformateurs du Haut-Canada dénoncèrent cette banque parce qu'elle avait des attaches avec le gouvernement. Vinrent ensuite les corporations qui se financèrent directement avec leurs propres billets, comme le Canal Welland, la ville d'York, la ville de Kingston et si vous allez dans la Nouveau-Brunswick, la ville de St-Jean, émettant leur propre papier-monnaie rachetable en taxes ou autrement. Et voici un exemple intéressant de l'opération de ce système: trois gouvernements provinciaux émettaient alors leur propre papier-monnaie; la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard. Ce qu'il y a de curieux et intéressant au point de vue historique, c'est que dans le même temps, une compagnie privée, Samuel Cunard Co.—les fondateurs de la grande ligne Cunard--émettaient leurs propres billets dans la ville de Halifax. Vu le fort volume des émissions provinciales, et le prompt rachat des billets Cunard, ces derniers commandaient une forte prime sur ceux des trois gouvernements provinciaux, le plus fort escompte étant sur les billets de l'Ile du Prince-Edouard, et ensuite sur ceux du Nouveau-Brunswick. Tout ce papier-monnaie, dont la plus grande partie n'était pas rachetable, était un grand embarras pour la finance qui tenta tous les efforts pour le faire disparaître, mais pour cela il fallait trouver des fonds, ce qui n'était pas chose facile. De sorte que vous aviez la monnaie fiduciaire de l'Etat à côté de la monnaie privée, et cette dernière était à prime sur la première. En dernier lieu, vint l'introduction des billets du Dominion.

*M. Good:*

Q. Puis-je interrompre par une question? Vous avez parlé de monnaie privée et de monnaie provinciale ou d'Etat, disant que la monnaie privée était rachetable. Voulez-vous dire rachetable en or?—R. En or ou en argent, en monnaie considérée comme telle par la loi.

Q. En métal? — R. Oui. Comme je l'ai dit, il y a eu de nombreux efforts pour induire le gouvernement central à faire une émission, ce à quoi réussit M. Hincks en 1871. Comme vous le savez, il prit toutes les émissions de billets de banque en-dessous de cinq piastres, et émit ceux du Dominion. La Banque British North America avait, de par sa charte, le droit d'émettre des billets de $4. C'était une exception; les autres banques ne pouvaient émettre un billet de moins de $5. Ceci a très bien fonctionné parce qu'il en résultait un numéraire uniforme pour tout le Canada. A cette époque, les banques étaient parfaitement solvables, mais en prenant leurs billets vous étiez forcés de les envoyer à de grandes distances pour les faire racheter. Les autres banques vous les rachetaient,. mais avec escompte, tout comme elles font aujourd'hui pour le paiement d'un chèque à un bureau autre que celui où est votre dépôt. Cette émission exclusive n'allait pas plus loin et ne causait aucun ennui au gouvernement parce que les banques fournissaient tout le mécanisme de la distribution de l'argent. De $5 en montant, elles distribuaient leurs propres billets. Alors le gouvernement commença d'émettre des billets de

[Professeur Adam Shortt]

forte dénomination servant à solder les compensations. Ce système était sur base d'or, tant pour les banques que pour le Dominion. Le gouvernement prit sur lui de racheter ses billets avec de l'or et de permettre aux banques de se servir des billets du Dominion comme s'ils eussent été de l'or. De cette manière, il vous suffisait de retirer des billets du Dominion à votre banque et de les échanger contre de l'or à la Trésorerie. Mais les banques, qui avaient de l'or en disponibilité ne se prévalaient guère de ce privilège, et très souvent payaient en or ordinaire, tout comme aux Etats-Unis. Tel est le système que nous avons aujourd'hui, et il est basé sur l'or. Tout ce que j'ai à dire sur cette base d'or, est ceci: la base d'or a cette vertu de mesurer automatiquement les valeurs de changes, qu'elles soient domestiques ou internationales. Je suis prêt à admettre que vous pouvez employer du papier-monnaie qui n'est pas rachetable dans les pays qui n'ont pas d'or. Vous le pouvez, mais c'est une opération très difficile et très dangereuse. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails à ce sujet. Vous pouvez me poser des questions sur les difficultés concrètes qui en découlent. Malheureusement, la situation politique vient des efforts du gouvernement central pour financer les besoins de municipalités ou autres corporations et particulièrement des corps publics particuliers qui sont sur la même base. Comme question de fait, il est établi qu'un papier-monnaie non rachetable peut-être maintenu en circulation et rester à un certain niveau sur le marché du change international. Le plus bel exemple se trouve dans ce qu'a fait la France après la guerre franco-prussienne. Comme vous le savez, après cette guerre, le France dut requisitionner l'or de toutes les sources publiques et privées, et le donner à l'Allemagne. Un comité fut chargé de la surveillance du papier-monnaie, pas rachetable dans le temps, de voir à son émission et aux règlements la gouvernant. De grandes quantités d'argent sont constamment prélevées en taxes et la question est de savoir comment faire les réémissions. Si tout l'argent perçu est utilisé, il est dépensé à mesure qu'il rentre, mais le rôle de ce comité était de siéger en permanance et de surveiller les cours du change et les taux des banques pour voir si les émissions de papier-monnaie étaient trop fortes ou trop faibles, ce qui était réflété par les cours et les taux. Quand l'émission paraissait trop forte, le comité laissait le papier s'accumuler à la trésorerie de l'Etat, à la Banque de France, ne faisant pas de paiements. De cette manière, il y avait contraction automatique. Dès que la situation revenait normale, la commission reprenait ses paiements et le gouvernements n'avait qu'à règler ses dépenses suivant les besoins du commerce. Ce comité a été en office pendant plusieurs année, cinq je crois, et a réussi à conserver un papier-monnaie, qui n'était pas rachetable, à un niveau surprenant comparativement au change international. Tout pays peut en faire autant, mais ce n'est pas une besogne oiseuse. Il faut des hommes exceptionnels pour prendre la situation en main et la diriger. C'est un frein dans l'imposition des taxes et dans les dépenses publiques, et c'est un moyen un peu brutal d'obtenir ce qui est accompli automatiquement et si facilement par une réserve d'or qui maintien l'équilibre. On a souvent répété qu'il fallait avoir en disponibilité assez d'or pour racheter tout ce qui est payable en or. Voilà encore une autre chose qui dépend de l'expérience. Comme question de fait, les variations du volume de l'or dans un pays ne sont qu'une petite question de proportion entre le va et vient. Là où vous avez un système de crédit fonctionnant si bien, sur une base aussi solide et ayant autant de sécurités collatérales que celui d'Angleterre, vous pouvez faire un énorme chiffre d'affaires tant au pays qu'à l'étranger, sur la plus petite base d'or qui soit constatée en aucune section de l'univers. Les autres pays, comme ceux de l'Amérique du sud, dont le système administratif est douteux, ont à garder constamment d'immenses réserves d'or. Combien faut-il d'or, c'est une question d'expérimentation—le crédit de vos banquiers et de votre gouvernement, la

[Professeur Adam Shortt]

manière dont vous manœuvrez votre numéraire, et une centaine d'autres choses contribuent à l'édification d'un système parfait de change. Voilà la base de ma thèse et si vous désirez maintenant poser quelques questions je serai heureux d'y répondre, Je voulais d'abord faire cet exposé et montrer l'enchaînement de certaines choses afin que je puisse ensuite y référer en réponse à vos questions.

*Le Président:*

Q. Avez-vous entendu l'exposé de M. Bevington?—R. Je ne l'ai pas entendu; je l'ai lu.

Q. Qu'en pensez-vous? Et si vous n'en pensez pas de bien, quels sont ses points faibles?—R. Le défaut est exactement ce que M. Fisher a indiqué, et ceux qui sont au courant de notre système disent qu'il ne tend pas à règler les émissions sur le besoin de numéraire dans le pays. Il ne faut pas confondre le besoin de numéraire avec le besoin d'emprunter. Le besoin de numéraire est le besoin de change, et le mécanisme du change agit comme le va et vient d'une pendule. Il me semble que M. Bevington veut traiter l'argent comme du capital, ce qu'il n'est pas. L'argent n'est pas une denrée et n'est pas un capital c'est un instrument de change. S'il est en metal monnayé, c'est une denrée jusqu'à concurrence et de la quantité d'or ou d'argent entré dans la fabrication de la pièce, mais quand il s'agit d'argent de papier, la valeur instrinsèque du papier est infime. Le système monétaire ne peut jouer le rôle du capital, et ce que M. Bevington voulait donner au pays, c'est du capital et non du numéraire. Je vais donner une définition de ce que je considère être les trois élements du système financier. Il y a les denrées, les marchandises servant aux besoins des hommes. Il y a le crédit, sous forme d'effets de commerce ou documents de crédit qui existent sous plusieurs formes, et il y l'argent. L'argent est le médium de circulation pour les besoins de l'échange, mais ce n'est pas une denrée. Un document de crédit peut-être général ou spécial. Un connaissement de tant de minots de blé est un document de crédit, donnant au porteur le droit de réclamer tant de boisseaux de blé en transit. Un certificat d'entreposage est la même chose avec différence de lieu, élévateur ou entrepôt frigorifique, ou autre lieu. Mais dans le commerce du blé, il peut y avoir des centaines et des milliers d'engagements à livrer du blé, et le volume du grain ainsi sous contrat peut atteindre cinquante fois tout le blé du pays Mais les connaissements et les certificats d'entreposage ne peuvent dépasser le volume du blé actuellement en existence. Dans un cas le blé est immobilisé ou localisé et dans l'autre, il ne l'est pas, et il en est de même pour le crédit et les documents de crédit.

*M. Hansen:*

Q. Que dites-vous de la faculté, d'être ou de ne pas être rachetable, de l'émission proposé par M. Bevington?—R. Ce n'est pas essentiellement son intention qu'elle soit rachetable. Dans mon opinion, sa théorie repose sur une définition absolument fausse du crédit. Laissez-moi vous donner du crédit une définition qui peut être discutée, mais qui répondra à notre but, montrant le crédit tel que je le comprends et tel que je le vois fonctionner dans les banques et ailleurs: "La substance du crédit économique est la confiance qu'une personne inspire, a ou fait naître dans une autre qu'elle pourra rencontrer une obligation pécunaire définie à une date et à un endroit spécifiques." C'est cela le crédit ,et par "personne" je comprends toutes les sortes de corporations ou de gouvernements. On a beaucoup parlé de crédit public. En matière de crédit, le public est une chose qui n'existe pas. Le public est un terme d'usage général pour désigner bien des choses différentes, mais qui ne couvre rien de définie. Par public, on peut entendre le Dominion du Canada, les provinces du Canada, les municipalités du Canada, etc. Prenez une liste d'effets publics

parcourez-la et voyez les écarts entre les prix que commande le crédit public. Les obligations du Dominion commandent un certain prix, et se vendent à différents prix suivant l'échéance, et ainsi de suite, Les obligations municipales ou provinciales varient en qualité, c'est-à-dire en prix, et ce sont tous des effets publics, différentes manifestations de ce public, mais dans les affaires concrètes, il n'existe rien de tel que le public. Le public n'achète rien et ne vend rien; par conséquent il ne peut posséder d'argent et être une base de crédit.

*M. Woodsworth:*

Q. Le Docteur Short a décrit le développement de notre système monétaire. Y a-t-il des raisons pour que, dans les circonstances actuelles, le gouvernement ne puisse émettre son propre crédit, tous ses crédits, et que l'émission du crédit ne devienne essentiellement un monopole d'Etat—je pourrais dire l'émission de numéraire?—R. Non, il le peut, et ce n'est qu'une question de savoir s'il le peut d'une manière efficace, à cause de la fragilité de la nature humaine et de la fragilité des gouvernements. Comme Saint Paul l'a dit: "nous avons ces trésors dans des vaisseaux de bois" et les vaisseaux peuvent tomber en pièces de temps à autre; c'est une question de stabilité et d'utilité, voilà tout, Le gouvernement pourrait faire toutes les émissions.

*Le Président:*

Q. Vous voulez dire, avec l'appui de l'or?—R. Avec l'appui de l'or, oui; autrement aussi. J'ai dit qu'il était possible de garder sa stabilité à un papier-monnaie sans or, mais j'ai montré—

*M. Hughes:*

Q. Tout comme on a fait en France?—R. Oui.

*M. Ladner:*

Q. Le Docteur Short pourrait peut-être nous expliquer l'opération de la loi des billets provinciaux de 1866. Je crois que c'est alors que le gouvernement a entrepris de contrôler les émissions de billets; d'abord ,il a voulu forcer les banques à renoncer aux émissions; ensuite il a voulu obtenir cette renonciation en leur faisant des concessions. Si le docteur Shortt voulait expliquer cela au comité, on verrait de suite quelle a été la futilité de ces efforts. —R. C'est une chose plutôt compliquée. J'ai expliqué tout cela dans un chapitre du journal de l'Association des Banquiers, mais c'était à un autre point de vue. On n'a jamais retiré aux banques leur droit de faire des émissions de billets; il y eut des efforts en ce sens, et après plusieurs tentatives dans un sens ou dans l'autre, le gouvernement en est venu à une entente avec la Banque de Montréal par laquelle cette dernière renonçait à émettre des billets et s'engageait à les remplacer par ceux du gouvernement.

Q. La Banque de Montréal était une banque du gouvernement et le gouvernement lui devait deux millions et demi, et c'est la raison pour laquelle elle a agi ainsi; mais les autres banques n'en ont pas fait autant?—R. Non, les autres banques ont insisté pour garder leurs billets en circulation, et plus d'une fois on a tenté de les en punir en prélevant une taxe sur les émissions, et par d'autres moyens; mais tous ces efforts n'aboutirent à rien si ce n'est la ruine successive de trois ministres des Finances prédécesseurs de M. Hinks.

Q. Et la ruine aussi de la Commercial Bank et de plusieurs autres?—R. Non, ce n'est pas ce qui a ruiné la Commercial Bank; c'est une toute autre affaire. La Banque du Haut Canada s'écroula finalement vers le même temps, mais elle était déjà ruinée depuis dix ans et ne se maintenait qu'avec l'appui du gouvernement.

*Le Président:*

La province du Haut Canada a-t-elle émis ses billets?—R. Non, mais le Canada Uni a tenté cet effort.

Q. Il a émis des billets?—R. Il a fait des émissions par l'intermédiaire de la Banque de Montréal, sans se servir des autres banques, et à l'époque, la Banque de Montréal a consenti à renoncer à sa circulation; elle l'a reprise plus tard.

*M. Good:*

Q. Je voudrais demander au docteur Short s'il partage l'opinion du professeur Fisher, que le maintien des prix à un niveau uniforme est une chose hautement désirable pour l'avantage de la civilisation—Etes-vous entièrement de cette opinion?—R. Oh non; je dis que le maintien du niveau des prix est une chose désirable, c'est-à-dire si vous pouvez éviter les hausses et les baisses des prix; mais je suis convaincu, et j'ai longuement discuté la chose avec M. Fisher, longtemps avant qu'il vînt ici, que la théorie de M. Fisher ne conduit pas à cela, et qu'il met la charrue devant les bœufs; vous ne pouvez régler les prix par un dollar variable, ou toute autre chose de ce genre. Vous pouvez en varier la valeur, jusqu'à un certain point, par ce qu'il a suggéré: son plan d'ensemble qui est la règlementation de l'avance ou de la contraction du crédit, mais pour une infime fraction. Voici un exemple du grand défaut de l'instabilité du niveau des prix: vous avez un marché pour une certaine marchandise constamment en demande, disons la chaussure. Vient une époque d'abondance et tout le monde veut s'acheter des bottines et des souliers. Les marchands de détail augmentent naturellement leurs assortiments, pour faire face à la grande demande, et ils remplissent leurs rayons; il en est de même du marchand de gros. Le manufacturier constate qu'il y a une grande demande pour ses produits; il se dit que l'occasion est bonne pour lui; il emprunte des fonds, ou emploie ses propres réserves à l'agrandissement de sa manufacture, alors que d'autres construisent de nouvelles manufactures pour avoir leur part des profits dans l'industrie de la chaussure. Il faut un certain temps pour cela. En attendant, les prix de la chaussure montent, et quand toutes les manufactures sont prêtes à mettre sur le marché leur production doublée ou triplée, les prix sont étouffés.

*M. Kellner:*

Q. La hausse du sucre est-elle due à sa rareté?—R. J'ai peu suivi cela; je crois que c'est dû à une rareté temporaire, pas absolue, mais relative, en plus de l'élément spéculatif qui achète en prévision de la hausse. Cela paralyse une immense quantité de sucre qui autrement arriverait sur le marché.

*M. Hanson:*

Q. Au sujet de la stabilité des prix, la théorie du professeur Fisher, telle que je le comprends, tient très peu compte de la loi de l'offre et de la demande?—R. Ce n'est pas son intention, mais le défaut vient de ce que, comme il vous l'a répété plusieurs fois, il ne traite d'aucune denrée en particulier, et qu'il se contente de référer au nombre indice pour une moyenne; tout ce qu'il veut, c'est d'avoir un dollar qui sera proportionnel à la moyenne. Maintenant, voici ce qu'il y a d'étrange; si vous prenez la peine d'analyser ces moyennes, vous trouverez qu'il est très logique de ruiner les fabriques de chaussures à une certaine époque parce que certaines denrées comme le sucre ou toute autre chose s'adonnent à monter, de là vous avez le même nombre indice pour deux ans, bien que les détails soient grandement différents, comme il l'admet, et en conséquence, vous voulez régler les prix en vous basant sur les moyennes. C'est ce que vous ne pouvez faire. De plus, le rajustement du dollar de temps à autre est impossible; en d'autre termes, vous regardez à votre thermomètre, y appliquant

[Professeur Adam Shortt]

une allumette pour le faire monter, ou un morceau de glace pour le faire baisser, quand la cause des variations de la température vient du dehors; c'est la vague de froid qui vient du nord qu'il faut attaquer; c'est la question d'une production qui n'est pas ajustée à la consommation. La chose est très désirable, mais vous pouvez facilement voir qu'il faut aller beaucoup plus loin que cela.

*M. Good:*

Q. Je crois que le docteur Short n'a pas compris de la même manière que moi ce qu'a dit le professeur Fisher, et je pense aussi qu'il a mal compris ma question. Je voulais parler de la désirabilité de maintenir la stabilité de la moyenne des prix. Je crois que tout le monde est prêt à admettre qu'il devra toujours y avoir de grandes fluctuations entre les prix de différentes denrées et de différents services, mais je me demande si nous pouvons nous entendre sur la désirabilité d'un équilibre constant des prix?—R. J'ai dit que je considérais cela très désirable.

Q. Je voudrais aussi demander au docteur Short s'il partage l'opinion du professeur Fisher quand il dit—du moins c'est ce que j'ai compris ou déduit de ses paroles, hier—que le maintien de l'équilibre des prix contribueraitpour beaucoup à éviter un emballement dans une denrée, tel que celui décrit il y a un instant par le professeur Short? — R. Mais M. Fisher vous a expliqué—je l'ai entendu vous l'expliquer ici, vous aurez plus de détails dans son livre—qu'il ne tient compte d'aucune denrée en particulier; qu'il s'intéresse seulement au maintien d'un niveau dans la moyenne des prix, parce que c'est cette moyenne qui détermine la valeur du dollar. Ce n'est pas une industrie en particulier qui affecte la puissance d-achat du dollar, c'est la moyenne des prix; et tout ce que je prétends, c'est que la méthode du professeur Fisher ne détermine pas la valeur du dollar. M. Fisher vous a expliqué très clairement—et en dehors de ce point particulier de son discours je crois que je concours en tout ce qu'il a dit, et cela d'une manière générale, parce que je l'ai rencontré souvent aux réunions de l'American Economic Association où nous avons discuté toutes ces choses,—mais prenez ce qu'il vous a dit au sujet des variations de la Central Reserve Bank et comment les choses étaient gâtées par trop de largesse dans les émissions, et ensuite, quel était l'effet destructif des retranchements soudains. Si votre Banque de Réserve Central fonctionne de cette manière, que devient votre dollar stabilisé? Prenez toutes sortes d'exemples.

Q. Mais n'a-t-il pas dit que ce calcul spécial du volume d'or représenté par un dollar n'était pas suffisant en lui-même?—R. Oui, il a dit inadéquat.

Q. Tout de même, je ne vois pas que nous devions tant nous intéresser actuellement à étudier les méthodes de stabilisation des prix tant que nous n'aurons pas convenu qu'il est très déplorable que leurs fluctuations soient si considérables, et qu'il est éminemment désirable de trouver un moyen de stabilisation?—R. S'il peut être efficace.

Q. Monsieur le président. Je crois que les savants en économie politique, s'ils sont de quelque utilité, devraient être capables d'aider les politiciens et les gouvernements à résoudre un problème de ce genre. Le docteur Short est-il d'opinion que la proposition de M. Bevington comporte un élément de danger provenant de l'inflation des prix, et autres choses de ce genre?—R. C'est ce à quoi elle conduit naturellement.

Q. Si ce danger était éliminé d'une manière quelconque, soit par l'adoption d'un étalon or, ou une base d'or, ou toute autre méthode de contrôle des émissions les autres aspects de la proposition seraient très acceptables?—R. Non, je ne puis pas dire cela. Si nous en avions le temps, j'aimerais à passer en revue les définitions que M. Bevington a données du crédit, et démontrer qu'elles ne peuvent fonctionner, que ce sont des théories en l'air qui n'ont aucun rapport avec les affaires, les affaires réelles et concrétisées. Il s'écarte de la question. Tout son système semble raisonné logiquement, mais il pèche par

[Professeur Adam Shortt]

la base et il n'en peut rien sortir de juste. Les émissions de crédit ne sont pas seulement dans le but de mettre du numéraire en circulation; s'il en était ainsi, on pourrait simpliqer la question de la manière suivante: au lieu de laisser aux banques le soin de fournir la plus grande partie du numéraire en circulation dans le pays, les gouvernements provinciaux pourraient le fournir sur des avances du gouvernement du Dominion; mais cela ne veut pas dire que le numéraire peut régulariser la production et la consommation, et répondre aux besoins du pays, ce qu'il ne peut faire, parce que le numéraire est accessoire au rôle du change, et il monte ou baisse suivant les besoins capitaux de l'époque.

*M. Ladner:*

Q. Une question sur la déclaration que 40 pour 100 des billets du Dominion forment partie de la réserve; on nous a dit que les banques devaient garder une réserve dont 40 pour cent était formé de billets du Dominion; je ne sais pas au juste à quel sujet la question est venue et pourquoi les banques gardent 40 pour cent des billets du Dominion?—R. En premier lieu, le but est de forcer les banques à mettre les billets du gouvernement en circulation et de forcer les banques à garder une certaine réserve pour leur propre protection. Mais elles peuvent garder le même montant en sécurité diverses, en or ou en titres de change. Pour assurer une large circulation de ses billets le gouvernement exige que 40 pour 100 des réserves des banques soit en billets du Dominion. Je n'ai pas spécifié quelle était la réserve ou ce qu'elle devait être, mais que 40 pour cent de la réserve devait être en billets du Dominion.

Q. C'était réellement pour le bénéfice du gouvernement?—R. Oui, et la chose a été déclarée ouvertement dans le temps.

*M. Irvine:*

Q. Il est regrettable que nous n'ayons pas eu une chance de lire la déposition du professeur Shortt avant de lui poser des questions, parce que, s'il a parlé peu de temps, il a cependant dit beaucoup de choses. J'ai noté quelques points. Dites-vous que tous les billets sont finalement rachetés?—R. Il se peut qu'un billet ne soit jamais racheté, mais il doit être rachetable, et tous les billets doivent être rachetables en or, c'est-à-dire que la marge qui garantit le rachat doit être couverte en or. C'est une très petite marge; mais je puis m'expliquer en disant qu'avec un bouleversement tel que celui de la grande guerre, votre réserve d'or et son rôle disparaissent; la base s'écroule parce qu'elle n'a pas été calculée pour faire face à une telle situation anormale; elle a été calculée pour des conditions normales.

Q. Mais vous convenez que personne ne veut avoir de l'or pour le plaisir d'avoir de l'or?—R. A moins que ce soit un bijoutier.

Q. Il n'en voudrait pas, si ce n'est comme essai. Ce qu'il veut en fin de compte, c'est de la marchandise?—R. Ce peut être une fin très éloignée. Par exemple, si je suis un jeune homme et si j'ai l'intention de me faire une place dans le monde des affaires et d'avoir un grand succès, je commence par accumuler; j'accumule et je ne convertis pas mes fonds en marchandises pour consommation. Vous ne pouvez pas concevoir que M. Booth, d'ici, ou M. Rockefeller, ou toute autre personne de la même classe, aient accumulé de l'argent dans le but de le convertir en marchandises à consommer.

Q. Dois-je comprendre par votre réponse que vous voulez parler d'épargnes ou de principe par lequel un homme épargne?—R. Oui, je veux parler d'épargne et de placement. Il n'épargnerait probablement pas s'il n'avait en vue une occasion de faire un placement.

Q. Comment un homme fait-il des épargnes?—R. Prenons comme exemple un cultivateur qui a eu une bonne année et qui récolte 1,000 minots de blé; il peut tout dépenser, mais il se dit, je vais débourser seulement le produit de 600 minots et je vais économiser les 400 autres. Il convertit le tout en ce que

nous appelons crédit bancaire. C'est-à-dire qu'il vend son grain, et reçoit en paiement un chèque qu'il dépose à la banque. Son chèque est de $1,000 ou $1,200, ou tout autre montant, et, de temps à autre, il tire sur ce crédit pour rencontrer ses obligations et ses dépenses courantes, mais il a un surplus de $400. Pour lui, la question se résume à décider s'il laissera cette somme en dépôt à 3 pour 100, ou achètera une obligation du gouvernement ou tout autre titre qui constituera une économie, qui protègera son capital et en même temps lui assurera un intérêt annuel.

Q. Vous conviendrez avec moi que la seule manière par laquelle un homme peut faire des épargnes avec son surplus de denrées, des denrées qu'il a produites, c'est de trouver quelqu'un qui les consommera?—R. Non, c'est une chose qui se fait automatiquement.

Q. Je comprends que c'est ce qu'il fait. Il ne pourrait pas conserver ses pommes de terre, ses œufs ou son blé, ou n'importe quel autre de ses produits si personne n'était là pour le consommer, parce qu'il leur faut être consommés pour se convertir en épargnes?—R. Si ce sont des marchandises périssables. oui. Si elles ne sont pas périssables, non.

Q. Je comprends que toutes les marchandises sont périssables; dans des cas c'est une question de jours et dans d'autres, c'est une question d'années. Voilà toute la différence.—R. Oui, il se peut que ce soit du poisson frais qui doit être mis en entrepôt frigorique dans les 24 heures. Il se peut aussi que ce soit le tombeau de Tutankhamen, qui dure plus de 4,000 ans. Si vous prenez l'écart qu'il y a entre les deux, c'est bien cela.

M. Irvine: Mais il en coûterait trop cher de garder quelque chose pendant 4,000 ans. Personne ne voudrait s'y hasarder. Le coût serait plus grand que le prix de la chose épargnée.

Le président: S'il ne peut vendre ses 400 minots de blé en 1923, il peut probablement les semer en 1924.

*M. Irvine:*

Q. Encore, et par nécessité, et je crois que le professeur en conviendra avec moi, dans les grandes lignes, la seule manière dont un homme puisse épargner ce qu'il produit, c'est en trouvant quelqu'un qui consomme le surplus?—R. Non, parce que cela implique que le produit doit être consommé immédiatement. Un homme peut acheter une belle peinture, l'accrocher à un mur, se complaire à l'admirer, et avoir probablement l'intention de l'admirer à tout jamais. La peinture peut passer à sa famille, et un jour ses héritiers découvrent qu'ils peuvent vendre le tableau cinq ou six fois ce qu'il a coûté. Il n'y a aucune accumulation d'intérêts par contrat ou entente, mais ils sont là quand même. Cette peinture n'a certainement pas été consommée. Vous employez consommation dans un sens qui comporte, au moins dans mon opinion, consommation dans un très bref délai. Cela s'applique seulement à une certaine classe de marchandises.

Q. Vous avez choisi une excellente illustration, professeur, j'en conviens; mais je crois que vous conviendrez aussi que, économiquement parlant, l'homme qui a acheté ce tableau le consommait. En deuxième lieu, vous conviendrez que votre illustration ne se prête pas aux denrées qui sont considérées comme des nécessités de la vie humaine?—R. Je vous ai illustré un cas; je puis vous donner d'autres exemples.

M. Irvine: Vous y éprouveriez quelques difficultés peut-être mais vous devez en être capable.

Le président: Prenez, par exemple, un fromage frais; certaines personnes le paieront beaucoup plus cher quand il sera assez vieux pour se promener tout seul.

Le TÉMOIN: Je suis, par exemple, un bouquiniste et je découvre que certain livre que je voulais depuis longtemps, publié disons en 1740; il peut devenir ma propriété si je veux y mettre un prix assez élevé. Il est sur les rayons du libraire depuis la date de sa publication; ou je puis aller ailleurs, dans une autre librairie de Londres et acheter pour six pences un autre livre publié à la même date. Je ferais donc une affirmation trompeuse si je disais que toute chose doit être consommée en ce sens. Si vous voulez dire passer de la possession d'un individu à celle d'un autre, c'est très bien, mais ce n'est pas de la consommation.

*M. Good:*

Q. Comment appliqueriez-vous ce raisonnement au service? Comment pouvez-vous jouir d'un service, de toute sorte de service personnel, sans le consommer, si je puis m'exprimer ainsi?—R. Si consommation pour vous veut dire usage, et que j'use un tableau en le regardant dix fois par jour, ou que je consomme un livre quand je l'ouvre pour en lire deux ou trois pages un jour et deux ou trois pages un autre jour, oui. Mais c'est avec l'implication qu'il n'en restera rien après sa consommation. S'il en est ainsi, un homme qui reçoit un chèque et le dépose en banque, le consomme parce qu'il s'en est dépossédé et l'a mis ailleurs, mais cet homme va revenir tirer sur ce chèque; ce n'est pas comme si je dépose sur un rayon un livre qui, dans dix ou douze ans, ne vaudra pas le papier sur lequel il est imprimé; ou encore si je dépose sur le même rayon un livre que j'ai payé $20 en me disant que je le vendrai quand il vaudra $50.

Le PRÉSIDENT: Si vous répondiez à ces questions par un oui ou un non, nous pourrions peut-être avancer. Monsieur Irvine serait-il satisfait de cela?

M. IRVINE: Je ne veux pas que le professeur dise des choses qu'il n'a pas l'intention de dire, mais voudrait-il nous dire en sa qualité d'économiste—un économiste orthodoxe,—ce qu'il entend par l'expression " consommation ".

Le TÉMOIN: Cela dépend de la situation. Aucun économiste ne voudrait, en autant que je le sache, se servir d'un terme qui n'a pas été défini, ou qui n'est pas employé dans un certain contexte qui explique les particularités de la situation. Maintenant, si par consommation vous voulez désigner l'action de retirer quelque chose du marché, c'est bel et bien; mais je puis plus tard remettre le dit article sur le marché, et c'est le point sur lequel j'insiste.

Q. Je n'en suis pas encore rendu là, mais j'y arriverai dans une minute; vous n'avez cependant pas donné une définition de la consommation, ou je ne m'en rappelle pas à l'heure présente.—R. Je dis que si vous me demandez une définition unique s'appliquant à tout, je ne puis vous la donner, car je vous tromperais.

Q. Aurais-je raison de dire que, si un homme gagne sa vie à cultiver des pommes de terre, et si chaque année il en récolte un certain nombre de minots de plus qu'il en peut consommer, et s'il veut épargner quelque peu pour ses vieux jours, son seul moyen est de vendre son surplus de pommes de terre avant qu'elles pourrissent.—R. C'est bien cela.

Q. Et de recevoir des billets ou des chèques des personnes qui mangeront ses pommes de terre, des reconnaissances du fait qu'il a cultivé tant de pommes de terre. En d'autres termes, on lui donne le droit de réclamer de la société la valeur nominale du chèque payé pour ses pommes de terre.—R. Dans mon opinion, la question est mal posée. Quand un homme récolte 400 minots de pommes de terre et veut en vendre 300 ou 350, il va au marché et les vend, après quoi il n'a plus rien de commun avec ses pommes de terre. Il reçoit un chèque et le dépose. L'acheteur place les pommes de terre dans un entrepôt, et il est possible que celui-ci soit détruit par le feu dans les dix jours, ou il les met à bord d'un vaisseau qui fait naufrage, ou il les met sur le marché où elles sont achetées et mangées. Voilà autant de manières de disposer de ces pommes de terre

[Professeur Adam Shortt]

qui n'intéressent en rien celui qui les a récoltées puisqu'il a en banque le prix de ses 350 minots.

Q. J'accepte la circulation de votre argument, mais je ne crois pas que vous ayez détruit mon point: que c'est exactement ce qui arrive dans l'analyse finale.—R. Non, je ne puis admettre cela, parce que je crois que ce serait tromper les gens sur les circonstances réelles, et je ne veux pas participer à cela.

Q. Alors, comment un homme épargne-t-il? J'aimerais avoir une réponse à cette question parce que je la crois importante. Comment un homme peut-il épargner quelque chose?—R. Il épargne le crédit qu'il se procure avec ses pommes de terre; il le dépose à la banque, et si les pommes de terre sont détruites par le feu ou autrement, c'est un autre qui souffre la perte; il a encore l'épargne provenant des 350 minots.

Q. J'admets cela. Il ne souffre aucune perte parce que les pommes de terre ont été perdues quand elles n'étaient plus en sa possession.—R. Non, il ne s'en soucie plus.

Q. Il les a livrées à la société?—R. Non, il les a livrées à un individu.

Q. Très bien, il les a livrées à un membre de la société et cet individu lui a donné en retour un chèque par lequel il peut tirer sur d'autres individus pour ce dont il peut avoir besoin à présent ou plus tard.—R. Comme je l'ai dit, je dois être défini. Il ne peut tirer sur la société elle-même. Si vous suivez la manière dont ce chèque est épuisé, vous trouverez que l'homme tire pour des fins spécifiques; d'abord, que le chèque est donné pour des fins spécifiques et ce n'est pas un chèque sur la société ou en faveur de la société.

Q. Non, je ne dis pas qu'il tire sur la société, et dans une minute ou deux je demanderai la définition de la société; nous obliquerons dans ce sentier suivant la réponse que vous ferez à ma première question. Je crois que vous avez déjà fait certaines remarques au sujet du rapport des taux de change avec l'or, disant qu'ils fixaient, enregistraient automatiquement la valeur des échanges. Je ne sais si vous voulez parler des denrées ou du change international?—R. Des deux.

Q. Quelle est, par exemple, la raison déterminante du taux du change entre le Canada et les Etats-Unis?—R. C'est comme beaucoup d'autres choses. Il y a tant de millions d'habitants au Canada et tant de millions aux Etats-Unis; la majorité de ces millions ne connaît rien des taux du change et n'a pas besoin de cette connaissance. C'est l'affaire spéciale des agents de change. Ils découvrent qu'en offrant tel effet de commerce sur le marché de New-York aujourd'hui, il rapportera le taux du jour, et si vous lisez les journaux de commerce, vous verrez que ce prix varie tous les jours, et c'est là ce qui détermine le taux du change. Si, comme je l'ai déjà dit, vous êtes sur une base internationale d'or, la question sera de savoir s'il serait plus profitable d'acheter cet effet de commerce, ou de faire transporter l'or. C'est une question d'offre et de demande, mais c'est l'offre et la demande en papier et en or.

Q. Par votre réponse, je comprends qu'il y a un bureau composé d'individus, un bureau des changes, ou appelez-le comme vous voudrez?—R. Un marché.

Q. Qui détermine le cours du change entre deux pays?—R. Oui, c'est le marché. Un marché limité à un certain nombre d'individus.

Q. Avez-vous étudié les fluctuations du change entre le Canada et les États-Unis depuis quatre ou cinq ans?—R. Oui.

Q. Avez-vous constaté que les hausses ou les baisses étaient dues au volume d'or dans un pays ou l'autre?—Pas précisément. La chose n'avait pas d'importance au moment même; c'était dû simplement au marché du change. L'or n'y figurait pas en considération, de sorte que le marché donnait le ton des prix.

Q. Alors l'or n'a rien à faire dans les cours du change?—R. Pas à présent. Quand je dis "pas à présent", je veux dire que si quelqu'un veut absolument avoir de l'or il peut s'en procurer en payant une prime.

[Professeur Adam Shortt]

Q. A présent ce n'est pas l'échelle mesurant automatiquement les titres de change?—R. Non.

Q. Alors, votre définition serait limitée?—R. Je vous ai donné la limite. Je dis que l'or est la base ultime du change et qu'il remplit admirablement ce rôle dans les conditions normales, mais qu'il échoue misérablement dans les grandes crises.

Q. Je crois que vous avez dit que c'était tout simplement une question d'expérience que de savoir combien il faut d'or pour racheter les billets?—R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé quand on a réellement exigé de l'or?—R. Vous pouvez facilement le savoir en consultant les statistiques de l'approvisionnement d'or du gouvernement fédéral depuis 1871, parce que depuis cette date le gouvernement a virtuellement pris charge de notre approvsionnement, de sorte que les banques, quand elles veulent de l'or, versent des billets du Dominion en retour du métal. Les variations de la réserve d'or dans les voûtes à Ottawa vous donneront la réponse.

Q. Je crois que vous avez mal compris ma question. Je voulais plutôt demander ceci: quand les gens sont menacés de perdre leur argent, ou quand ils commencent à perdre confiance, en temps de crise, ou quand ils croient qu'il y a crise—, il se peut qu'il n'y en ait pas—mais s'ils croient qu'il y en a une, il y a immédiatement course sur la banque pour en retirer de l'or, de sorte que c'est quand l'or est en plus grande demande qu'il a le moins de valeur, n'est-ce pas? R. Non, l'or ne change jamais de valeur.

Q. Il est moins utile dans le rôle qu'il est supposé remplir; c'est-à-dire qu'il sert moins comme base de crédit dans le pays en raison de la demande qui existe. C'est-à-dire, quand vous ne demandez pas d'or, il est facile d'en avoir, mais quand vous en demandez, il est difficile de s'en procurer?—R. Non, ne dites pas cela. C'est quand il est le plus en demande qu'il remplit le mieux son rôle.

Q. Demande pour l'or?—R. Oui, et moins il est en demande moins bien il remplit son rôle.

Q. Alors pourquoi échoue-t-il dans les crises?—R. Parce que son objet intrinsèque est de maintenir l'équilibre entre deux masses qui ont normalement la même valeur. J'ai déjà employé la comparaison suivante: si vous avez deux grands réservoirs, chacun d'eux aussi grand que cette chambre, et que y faites couler un jet d'eau irrégulier; il y a communication entre les deux réservoirs par une petite ouverture, ce qui sert à maintenir l'eau des deux à un égal niveau; mais si au lieu d'un petit jet, vous envoyez un véritable torrent dans un des réservoirs, la petite ouverture ne pourra maintenir l'égalité des niveaux.

Q. Je comprends cela et je crois que cela prouve l'objet de ma question. Ce que je dis, vous le répétez d'une autre manière, et c'est que dans un temps de crise, il faut s'attendre à tout, et l'or n'a plus le rôle d'une base?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pourriez-vous pas omettre cela, M. Irvine? Ce sont des choses du domaine des connaissances ordinaires, et qui sont du domaine de l'argumentation.

Le TÉMOIN: Vous admettrez qu'il y a eu une crise en 1907?

*M. Irvine:*

Q. Je présume qu'il y en a eu une.—R. L'or y a fait parfaitement face.

Q. Il me semble que vous avez dit que l'argent ne pouvait remplir les fonctions du capital?—R. Comme argent, non.

Q. L'argent ne peut remplir les fonctions du capital. Supposez qu'une compagnie de chemin de fer veut emprunter $100,000,000 du gouvernement canadien pour la construction d'une nouvelle ligne. Que serait l'argent?—R. Si le chemin de fer emprunte $100,000,000 en billets du Dominion pour construire une nouvelle ligne, l'argent serait simplement un instrument de change. La compagnie s'en servira comme instrument de change pour payer les terras-

[Professeur Adam Shortt]

siers qui nivellent le passage, ceux qui fournissent le fer et les autres matériaux, la construction des ponts, etc. C'est-à-dire que l'argent sera versé en échange de ces choses.

*M. Rinfret:*

Q. Vous voulez dire que nous employons le capital pour l'argent?
Le TÉMOIN: Je ne dis pas cela.

*M. Irvine:*

Q. Comme question de fait, en parlant du C. P. R. ou du C. N. R., c'est le matériel roulant, les voies, etc., qui représentent le capital?—R. Oui.

Q. Avant cela il était représenté par de l'argent?—R. L'argent est un instrument de change qui peut se convertir en capital, mais qui ne peut transférer un train, ni remplir un fossé, ni faire quoi que ce soit. Il peut tout simplement transférer la propriété d'une personne à une autre.

Q. J'admets votre distinction. La principale ou l'unique fonction de l'argent est d'être instrument de change?—R. Oui.

Q. Vous niez que l'argent soit une denrée?—R. Oui.

Q. Niez-vous que les banques en font de nos jours un usage à titre de denrée?—R. Je n'ai jamais entendu dire cela.

M. HUGHES: Quelle est la question?

*M. Irvine:*

Q. Je demandais au professeur s'il niait que les banques de nos jours employassent l'argent comme s'il eût été une denrée, et il répond qu'il n'a jamais entendu dire cela. En conséquence, je n'ai pas besoin de lui en demander plus long sur ce point, car il ne peut commenter ce qu'il n'a jamais entendu. Je crois que sa définition du crédit est que la substance du crédit économique est la capacité de rencontrer une obligation pécuniaire à une certaine date en un certain endroit. Est-ce bien cela?—R. C'est à peu près cela.

Q. De plus, vous avez ajouté que le public n'a rien à faire avec les crédits?—R. Je veux dire le public en général et pris d'une manière vague.

Q. Je voudrais vous demander encore une ou deux questions à ce sujet. Laissez-moi donner un exemple: je suppose un marchand dans une ville d'une population, de 3,000 âmes, et un autre marchand dans une autre ville dont la population est de 6,000 âmes. Lequel des deux marchands aurait le plus grand crédit?—R. Le plus grand crédit? Il me faudrait d'abord connaître leurs affaires en détail.

Q. Je m'en rapporte actuellement à votre définition du crédit, qui est la confiance en la capacité d'une personne de produire une certaine somme à une certaine date, en un certain endroit?—R. J'ai dit capacité de rencontrer une obligation pécunaiaire.

Q. Tout ce même, lequel de ces deux hommes, en supposant qu'ils ont tous les deux les mêmes capacités, serait le plus capable de rencontrer une obligations pécuniaire? Celui qui a une clientèle de 6,000 personnes ou celui qui n'en a que 3,000?—R. Ici encore je ne pourrais vous répondre d'avance. J'ai vu des villes de 6,000 habitants où l'achalandage d'un marchand était très incertain à moins qu'il fît les affaires argent comptant. J'ai vu des villes minières de la Colombie-Britannique—il y avait là une forte population, et tout marchand qui aurait avancé des marchandises dans ces villes allait inévitablement à la ruine. Prenez des villes comme Pasadena, en Californie, où vous pouvez faire du crédit de toutes sortes parce que c'est un ville de millionnaires; ce n'est pas le chiffre de la population qui détermine cela.

*Le président:*

Q. Supposez que dans une ville, la vente des liqueurs est permise et tout le monde boit. Il n'y aurait plus de comparaison possible. Voilà un autre aspect de la question.

*M. Irvine:*

Q. Afin d'en revenir à ce vague public, je présume que chacun de ces deux marchands est le fournisseur exclusif de ses concitoyens?

Q. Maintenant, j'admets qu'il entre là-dedans d'autres éléments. Un des deux peut être sans jugement et un dépensier et il se peut que ce soit celui de la ville de 6,000 habitants. Mais j'assume qu'ils sont tous les deux de la même compétence commerciale. Ne croyez-vous pas que celui qui a une clientèle de 6,000 a un plus grand crédit que celui qui n'a une clientèle que de 3,000?—R. Naturellement celui qui a la clientèle de 6,000 si elle est d'aussi bon caractère que celle de 3,000, devrait faire plus d'argent, mais ce sont là des cas définis. Ce n'est plus le vague public.

Q. Le nombre de personnes peut changer le crédit, mais le vague public ne le peut pas?—R. Quand les gens ont la puissance d'achat.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous aider en regardant à l'horloge.

M. WOODSWORTH: Aurons-nous une occasion d'interroger le témoin une autre fois sur le système bancaire?

M. IRVINE: Je suis certain que je ne pose que des questions très importantes.

Le PRÉSIDENT: Allez, M. Irvine. Efforcez-vous d'être bref.

M. IRVINE: Je vais aller aussi rapidement que possible maintenant.

Q. Convenez-vous que le nombre de facteurs de production du Canada, ou de tout autre pays, en travaillant ensemble comme ils le devraient dans notre système industriel et social, devraient créer quelque chose appartenant à n'importe lequel d'entre eux?

Le TÉMOIN: J'offre mes excuses au président et aux membres du comité parce que, apparemment, je ne réponds ni oui ni non à bon nombre de questions, mais si je répondais par un oui ou par un non, je tromperais tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Allez-y et répondez à votre manière.—R. Je trouve que j'ai souvent à répondre oui ou non à plusieurs questions. Il faut tenir compte de l'atmosphère, de la combinaison et savoir si ces gens produisent quelque chose qui ne leur appartient pas? Est-ce là la question.

M. IRVINE: Même s'ils produisent quelque chose qui n'appartient à aucun d'eux. Je vais donner un exemple pour aller plus vite. Voici un cultivateur qui produit du blé. Supposons qu'il est dans un pays qui n'a aucun chemin de fer, ce qui n'est pas une impossibilité.—R. C'est très bien.

Q. Maintenant supposez qu'il n'y a pas de mines de charbon, et mon homme est très loin de tout manufacturier. Son crédit dans une banque ne serait pas aussi bon que celui d'un autre cultivateur vivant près d'un chemin de fer, qui peut lui livrer les machines aratoires qui l'aideront à augmenter sa production. Et voici mon point: quand le cultivateur, le manufacturier et le chemin de fer travaillent conjointement, chacun d'eux donne aux autres quelque chose qu'il ne produit pas et augmente son crédit. Voilà une augmentation du crédit par le public.—R. Non.

Q. Alors, donnez-moi un meilleur nom. Voici ce que je dis: un homme produit dans le voisinage d'une forte population qui a besoin de ses produits et a les moyens de le payer, de lui donner quelque chose en échange; cet homme n'a-t-il pas un grand avantage sur un autre produisant dans un voisinage peu habité?—R. Mais ce n'est pas une question du nombre d'habitants, c'est une question d'ajustement. C'est une question de rapport entre la produc-

[Professeur Adam Short.]

tion et la consommation, une question de marché disponible. Ce marché est la combinaison définie des gens qui veulent acheter. Laissez-moi vous donner un autre exemple. Je descends dans la rue et je vois une boutique de bonbons, et je remarque une quinzaine d'enfants regardant les vitrines avec des yeux de convoitise. Cela n'augmente pas la valeur des bonbons qui sont étalés, parce que ces enfants n'ont pas de pouvoir d'achat. Ils ont bien le désir mais rien de plus, et ce n'est pas ce qui donne de la valeur. La valeur vient des acheteurs qui entrent dans la boutique et qui ont quelque chose à donner en retour. Cela ne dépend pas du nombre. Cela ne dépend pas de la communauté. Cela peut dépendre du nombre d'acheteurs, et plus ils achètent, plus le marchand a de la chance.

Q. Dans cette dernière question, je n'ai pas inclus ni le nombre ni la qualité. Je voulais viser surtout à la question d'organisation et de facilités dans le monde industriel.—R. Cela est encore contribué par les individus.

M. Irvine: En d'autres termes, ce sont des combinaisons.

*Le président:*

Q. Y a-t il un élément social?—R. Comme métaphore, oui.

Q. Et comme métaphore nous avons les crédits sociaux?—R. Par crédit social, vous voulez dire que si vous avez cinq ou six cents personnes, ayant différents crédits, vous mettez tout en un seul bloc pour des fins générales et appelez cela crédit social. J'admets cela, mais je maintiens encore qu'il n'y a rien de "social" qui donnera à une chose une valeur définie.

Le président: C'est comme dire que le Canada a vendu du blé?—R. Oui.

Le président: Nous ne le vendons pas.

*M. Irvine:*

Q. L'autre point dépend de quelque chose qui est plus important que l'égalité numérique. Deux hommes travaillant ensemble peuvent produire autant que trois hommes travaillant séparément. Cela varie suivant la coopération. En d'autres termes: la production est augmentée par la coopération, de sorte lorsque vous pouvez réunir et faire coopérer des institutions industrielles comme les mines de charbon, les chemins de fer, dans un centre de distribution, et les cultivateurs pris ensemble comme unité, vous produisez plus qu'aucune de ces industries travaillant séparément?—R. Absolument.

Q. Et c'est quelque chose de social qui est augmenté par ses rapports avec les autres.—R. J'ai compris que si dix hommes travaillent ensemble, parce qu'ils peuvent produire plus de dix fois autant qu'un individu travaillant séparément, il y a un surplus dans la production de ces dix hommes. C'est ce que je constate. Si vous avez dix individus—les dix hommes travaillant ensemble, travaillant l'un pour l'autre, il reste toujours la question de diviser entre eux le produit de ce travail.

Q. Me permettez-vous d'affirmer que dix personnes travaillant séparément font moins que dix personnes travaillant en une équipe qui est une unité sociale?—R. Oui.

Q. Et la société est une unité sociale en ce sens?—R. Oui.

Q. Je n'irai pas plus loin sur cette question, nous aurons à la discuter. Vous avez dit, je crois que la thèse de M. Bevington ne pourvoit pas au rachat. Puise-je vous demander comment vous en arrivez à cette déduction?—R. Je dit qu'il ne se propose pas, si son système fonctionne comme il l'entend—il n'a pas en vue un rachat défini et constant. Si j'avais le temps de repasser les procédés par lesquels il arrive au rachat, je pourrais démontrer ce que j'avance, mais il se sert de plusieurs termes vagues, et saute de l'un à l'autre sans qu'ils aient de rapport, de sorte que je ne puis vous donner une réfutation

[Professeur Adam Shortt]

définie d'une affirmation vague. Je veux bien personnellement discuter la question avec vous personnellement, en étudiant toutes ses phases, et vous montrer où l'argument pèche; quand vous arrivez à la fin, vous constatez qu'il n'y a pas de fin.

Q. Ne serait-il pas mieux de dire que la proposition de M. Bevington est si vague que vous ne pouvez lui faire d'objections; il me semble qu'elles est si vague que vous ne pouvez la comprendre?—R. Oui, vous pouvez dire cela si vous voulez. J'ai déclaré que j'étais prêt à la discuter.

Q. Je serai heureux de la discuter avec vous une autre fois, professeur. Savez vous que la thèse de M. Bevington n'a ien de nouveau, qu'elle propose l'emploi du système que nous avons aujourd'hui, dans tous ses détails, excepté la décentralisation?—R. Je crois seulement que nous perdons du temps.

Q. Le point est que si la proposition de M. Bevington ne s'occupe pas du rachat, le système que nous avons aujourd'hui ne s'en occupe pas, parce que je comprend le système de M. Bevington et il est exactement le même que celui que nous avons aujourd'hui?—R. Dans mon interprétation, il veut dire que, attendu que nous ne sommes pas sur une base d'or pour le présent, mais sur une base de monnaie fiduciaire, autant vaut continuer ce système, puisqu'il est capable de répondre à nos besoins sans or. C'est comme cela que je comprends M. Bevington.

Q. M. Bevington base toute son argumentation sur l'or, si vous voulez bien référer à cette carte.—R. La manière dont il s'en est servi a été simplement pour donner plus de force au fait que cette base n'existait pas. Mais comme je vous l'ai dit, je ne crois pas que cela vaille la peine d'une discussion qui va prendre le temps du comité quand nous n'avons pas analysé les définitions, et les différentes étapes par lesquelles il arrive à sa conclusion.

Le PRÉSIDENT: Je pensais à inviter M. Irvine et le docteur Shortt à revenir ici dimanche après-midi.

*M. Irvine:*

Q. Le point est que le professeur a fait une critique d'un système qu'il ne veut plus critiquer maintenant. Cela me satisfait.

*M. Hughes:*

Q. Diriez-vous que le système de M. Bevington est comparativement sage à côté de celui du major Douglas?—R. Oh oui.

*Le président:*

Q. Que pensez-vous du système du major Douglas? Dites-nous cela pendant que nous sommes sur ce sujet.

M. IRVINE: S'il fait des avancés sur lesquels je n'aurai pas le temps de le questionner, je demanderai qu'il revienne ici demain matin.

Le TÉMOIN: Je crois que ce système est absurde, mais encore je veux rendre justice au major Douglas, prendre ses définitions, en retracer l'échafaudage et montrer où il se trompe. Je suis au courant des conditions que nous avons eues en 1879 et 1880, semblables à celles du système de M. Bevington, quand nous avons eu ce qu'on a appelé le plan de la poupée de guenilles, que vous pouvez trouver dans le Hansard du temps, si vous prenez la peine d'y référer.

*Le président:*

Q. Qu'était-ce?—R. C'était l'emploi du crédit du Dominion pour financer la production et la consommation et toutes sortes de choses tout comme lorsque une émission du Dominion a servi à verser dix millions de dollars au Grand Tronc et quinze millions au Canadien-Nord. M. Wallace était le champion ce ce plan. A cette époque, le gouvernement était très conservateur, presque tous ses membres étaient des conservateurs qui avaient été élus avec sir John

[Professeur Adam Shortt]

Macdonald en 1878, et trouvant que les conditions ne s'étaient pas beaucoup améliorées, ils voulaient aller vite et plus loin. Vous trouverez là tout le projet dont l'objet était de financer les industries du pays avec le crédit du Dominion.

Q. La théorie était de faire de l'argent par législation, et vous dites que cela n'est pas possible? C'est bien cela?—R. Pas exactement, parce que je dis qu'il est possible d'utiliser le crédit du Dominion, des provinces ou des municipalités, pour différentes fins. Mais il faut y passer pour savoir ce que cela vaut. Nous y avons passé plus d'une fois au Canada et nous savons à quoi nous en tenir.

*M. Mitchell:*

Q. Il y eut un grand nombre d'avances en 1879 et 1880?—R. Pas en 1879 ou en 1880, mais avant cela.

Q. Quel en a été le résultat?—R. Le résultat est que tous les prêts faits alors font encore partie de la dette nationale aujourd'hui; que ceux qui n'ont pas eu d'avances ont demandé que le montant fut mis à leur crédit, pour être sur le même pied que ceux qui avaient obtenu le plus, et ceux qui n'avaient rien eu du tout ont demandé aussi d'être mis sur un pied d'égalité en recevant un équivalent quelconque.

*M. Woodsworth:*

Q. Le docteur Shortt nous a donné un aperçu général du développement des compensations des banques, des émissions de billets et du crédit à long terme. Les banquiers nous ont dit que le crédit à long terme n'est pas une bonne affaire bancaire. Ils nous ont dit qu'il n'est pas dans les saines coutumes bancaires de faire des crédits à très courte échéance. Ils se trouvent dans l'obligation d'exiger 10 pour cent pour quelques semaines ou quelques mois de crédit, et ils croient qu'il est mieux pour eux de faire des prêts à longue échéance. Mon point est que les banques ont le monopole des dépôts du peuple à certaines conditions. Pourquoi refusent-elles d'accommoder les gens, même par un prêt à longue échéance?—R. Il s'ensuit de ce que vous avez dit sur l'extension du crédit et le reste, que seulement une portion est rachetée et revient en dépôts, et autrement. C'est pourquoi les banques peuvent faire une certaine poportion d'avances à longue échéance, et c'est là qu'est le grand danger. Il n'est pas absolument nécessaire qu'elles aient à rencontrer tout leur crédit, mais quand elles ont prêté à longue échéance, elles ne peuvent rappeler ces fonds. En conséquence, les montants qui sont sujets à appel sont prêtés à courte échéance. Ces prêts vont généralement aux manufacturiers et aux marchands, etc. Si vous concentrez vos prêts à demande à cette classe de gens, vous allez paralyser ou tuer leurs industries et le résultat sera que les prêts à longue échéance seront une mauvaise affaire pour la banque et pour tout le monde.

Q. Mais si elles ne plaçaient pas de si fortes sommes dans la construction de leurs somptueux édifices, qui ne sont pas immédiatement convertibles en actif liquide, je présume qu'elles pourraient faire plus d'avance aux cultivateurs, par exemple?—R. C'est en supposant qu'elles prêtent le capital de leur banque. Je crois pouvoir vous prouver par les statistiques, que le capital des banques est presque inviolable, parce que, pour parler rapidement, le capital de la banque est simplement la garantie des sécurités permanentes, les édifices et les affaires bancaires du pays sont portés à même les dépôts d'épargne et les prêts. C'est un sage méthode bancaire, parce que, en faisant une avance sur une expédition de grain, ou de toute autre marchandise, et en prenant une marge suffisante, la banque facilite le commerce du pays, c'est-à-dire l'échange sur une base solide, et c'est pourquoi l'accommodation de la banque se dilate ou se contracte proportionnellement à ce commerce. C'est là le rôle principal

[Professeur Adam Shortt]

de la banque. D'après l'article 88, il couvre un champ un peu plus vaste, mais c'est là son principe essentiel.

*M. Shaw:*

Q. Docteur Shorrt, je prends comme acquis que vous convenez avec M. Fisher que nous devrions éliminer les prériodes d'inflation ou de déflation, si c'est possible?—R. Oui, si nous en sommes capables.

Q. Vous dites que le plan du professeur Fisher ne peut arriver à cela par sa manière de stabiliser le dollar. Pouvez-vous suggérer au comité quelque chose qui nous permettrait d'arriver à ce but désirable?—R. Mon plan est de prendre tout simplement le système actuel et de le perfectionner.

Q. Lui faire quoi?—R. Le perfectionner. Le système actuel est très bon, comme on l'a souvent répété, mais il est souvent défectueux dans son application. Vous ne pouvez empêcher la majorité des gens de se laisser entraîner quand vient un emballement. Vous connaissez l'Ouest et vous savez ce qu'il y est arrivé, vous savez comment les banques se sont emballées comme le reste des gens. Si nous avions un système bancaire absolument parfait, exploité par des experts, ils n'y aurait pas eu la moitié autant d'emballement parce que les banques n'auraient pas fait autant d'avances d'une manière aussi insouciante.

Q. Voulez-vous laisser entendre que les banques ont eu quelque chose à faire avec l'inflation?—R. Non, pas d'une manière active, mais d'une manière passive, en prêtant trop facilement.

Q. En suivant dans le sentier qui mène à l'inflation?—R En suivant dans le sentier qui mène à l'inflation. Il est bien vrai que les banques ne courent pas après les gens pour leur imposer des prêts, mais elles sont là pour recevoir des demandes de prêt, et l'extension ou la contraction dépendent de la manière dont ces demandes sont accueillies. Un système bancaire parfaitement sage devrait avoir des gérants et chefs assez éclairés, assez prévoyants et assez au courant de leur affaire pour savoir arrêter les emballements, leur mettre un frein.

Q. C'est absolument ce à quoi visait le professeur Fisher par le trésor général?—R. C'est ce qui a été demandé ici nombre de fois; ce que le Federal Reserve Board ne fait pas et plusieurs autres choses.

Q. Vous prétendez que pour prévenir l'expansion et la déflation qui lui succède, nous devrions avoir le contrôle des personnes qui contrôlent le système bancaire. Ainsi c'est dans le gouvernement qu'il faut trouver la faute? —R. Oui.

Q. Avez-vous à faire quelque suggestion qui améliorerait le système?—R. Non. Il n'y a qu'une chose que je puisse ajouter au point où nous sommes; je crois qu'il y aurait amélioration en augmentant les pouvoirs de l'Association des Banquiers. Si vous étudiez les différentes refontes de la Loi des Banques, vous voyez que l'Association fait des débuts modestes et que ses devoirs ou pouvoirs augmentent avec chaque revision. C'est elle qui peut appliquer une discipline efficace et faire beaucoup mieux et aller beaucoup plus loin que tout plan calqué sur le Féderal Reserve Board.

Le PRESIDENT: Comme personne ne dit mot, je présume qu'il n'y a plus de questions.

M. IRVINE: Je demande le droit de retenir le major Douglas que j'ai l'intention de rappeler pour une cou e de minutes si c'est nécessaire. Je présume que nous voulons le retenir le moins longtemps possible, mais je voudrais encore l'interroger pour quelques minutes demain matin.

Le PRESIDENT: Il me faut pour cela l'approbation du comité.

M. IRVINE: Je ne soulèverai pas de point nouveaux et je ne lui ferai rien

répéter de ce qu'il a dit: je lui demanderai simplement d'établir quelques points.

M. MITCHELL: Dans quel but voulez-vous le rappeler?

M. IRVINE: Dans quel but rappelons-nous un témoin?

M. MITCHELL: Je ne crois pas que cela soit raisonnable de M. Irvine. Nous avons entendu le major Douglas et l'avons questionné et transquestionné, et si nous continuons à citer devant nous des témoins tous les jours, ce comité ne terminera jamais son travail.

Le PRÉSIDENT: C'est une question qui est juste, M. Irvine. Dites ce que vous voulez.

M. IRVINE: Le major Douglas a exposé une certaine thèse. Cette thèse a été commentée et critiquée par ceux qui lui ont succédé; quelques critiques ont été injustes et l'ont mal interprété. Je veux rétablir les points là où il a été mal interprété.

Le PRÉSIDENT: Sa thèse est devant nous d'une manière bien claire. C'est à nous de décider si elle est bien fondée.

M. IRVINE: Vous pouvez me permettre ou me refuser de le faire entendre de nouveau.

Le PRÉSIDENT: En autant que j'en suis capable et que c'est possible, je ne veux pas vous imposer de limites. Je veux que le comité en convienne avec moi. Il est bien clair que le comité ne peut faire venir des témoins qui donnent leur déposition, et plus tard les rappeler pour expliquer ou réfuter les critiques qui ont été faites de leurs avancés. Nous n'en finirions jamais. Ce n'est pas comme cela que se font les enquêtes publiques. Si vous disiez que vous désirez poser quelques questions qui ne prendront que cinq miniutes, ou si vous limitez un certain temps, je crois que le comité condescendrait à votre requête grandement parce que le major Douglas est venu de très loin.

M. IRVINE: Je ne voudrais pas me limiter à cinq minutes. Il m'en faudra peut-être cinquante.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas facilement avoir cinquante minutes.

M. SPENCER: Suivant le procès-verbal, il était entendu, quand le major a terminé sa déposition, l'autre soir, qu'il serait rappelé pour quelques instants.

M. MITCHELL: Il était clairement entendu qu'il ne serait pas juste de lui laisser donner la riposte aux autres témoins, et ils ne serait pas juste, pour cette raison, qu'il aborde des matières nouvelles. Je ne sais pas encore quel est le but, Monsieur le Président, et comme je le disais il y a un instant, si nous permettons à un témoin de revenir pour réfuter les autres, nous devrons rappeler également le professeur Fisher et le professeur Shortt, pour donner la réplique à ce que le major Douglas va dire.

M. SHAW: Certainement que ce comité n'est pas une cour de justice. Quand je recherche une information, je la prends où je la trouve sans m'occuper de la source.

M. MITCHELL: Je partage l'opinion de M. Shaw sur la question actuelle. Nous avons entendu le major Douglas pendant près de deux jours. Sa thèse a été exposée d'une manière complète. Je crois que tous ceux qui l'ont entendu en sont venus à une conclusion dans un sens ou dans l'autre, et à moins que M. Irvine n'ait l'intention de prouver quelque chose de défini par ce témoin, je ne crois pas que nous suivions une bonne procédure en le rappelant.

Le PRÉSIDENT: Le major Douglas a été prié de faire ici une déposition. Il est venu et il a déposé, et il serait déplacé de lui demander de revenir pour faire une autre déposition. Pouvez-vous nous permettre que vous ne le garderez pas plus de dix minutes?

M. IRVINE: Quand le major Douglas a terminé sa déposition, j'ai compris que j'aurais la permission de le rappeler, et c'est la raison pour laquelle il est ici. Mais je ne veux pas insister du tout.

Le PRÉSIDENT: Je crois que j'ai dit cela, mais il y avait une condition.

M. IRVINE: Je ne demanderai à mes témoins que ce que l'on a permis de demander aux autres témoins. Je croyais que cela avait été fait dans plusieurs cas dans des enquêtes de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous me dire succinctement pourquoi vous voulez le rappeler? Il a rendu un témoignage très complet et je crois qu'il ne peut rien y ajouter. Je puis comprendre votre désir de le faire revenir ici pour qu'il donne certaines explications sur ce qu'il a déjà dit et qui aurait pu être mal interprété par quelques-uns. Si vous pouvez vous limiter à un examen de ce genre, nous pourrions probablement arranger la chose.

M. GOOD: Permettez-moi une suggestion qui, à mon avis, pourrait peut-être nous tirer de la difficulté. Le major Douglas est venu de très loin. Il nous a soumis un projet très nouveau. Il est bien probable que quelques-uns d'entre nous ont mal compris certains aspects de ce projet et je suggère qu'il lui soit accordé un certain temps fixé d'avance pour éclaircir les points qu'il croit avoir été mal compris, s'il y en a. Ne posons pas de questions. Invitons-le simplement à éclaircir ce qui pourrait être resté obscur. Il a les témoignages imprimés. Il peut voir ce que l'on a dit de son projet et nous pouvons lui donner dix ou quinze minutes pour éclaircir les points qu'il croit avoir été mal compris.

Le PRÉSIDENT: Vous avez exprimé d'une manière concise mes vues à ce sujet.

M. IRVINE: Je serai satisfait de cela, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je serai juge du temps.

Le comité ajourne jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, jeudi, le 3 mai 1923.

---

JEUDI, le 3 mai 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est assemblé à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des avis de motion?

M. IRVINE: J'en ai un. (Motion lue et classée).

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre M. Douglas.

M. COOTE: Avant que M. Douglas donne son témoignage, serait-il possible de savoir si le Comité doit s'assembler bien souvent quand la Chambre est en session? Il y a beaucoup de plaintes de la part des membres.

Le PRÉSIDENT: Reparlez de la chose à une heure moins cinq.

M. COOTE: Vous préférez que nous en parlions à la fin de la séance! Tant de nos membres s'en vont à une heure moins cinq.

Le PRÉSIDENT: A une heure moins cinq ou cette après-midi.

Le major HUGH DOUGLAS est rappelé.

Le PRÉSIDENT: On m'a laissé entendre, Major Douglass, que vous désirez faire quelques remarques générales dans un certain temps alloué; vous avez la parole.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président et Messieurs, vous avez dû remarquer en lisant le compte rendu des séances, compte rendu que j'ai moi-même lu depuis

[Major Douglass]

mon arrivée à Ottawa, que les témoignages, tant le mien que celui des autres témoins, offrent une grande divergence de vues. Je veux simplement préciser ce que je considère être notre point de vue et je suis sûr que vous pourrez vous-mêmes découvrir le point de vue des autres dans les témoignages. Nous disons qu'il serait regrettable et peu à désirer qu'un individu ayant l'argent voulu ne puisse obtenir livraison des marchandises qu'il désire; mais il n'y a pas d'exemple qu'une telle situation ait duré bien longtemps. Nous prétendons qu'il est irrationnel et inexplicable que la majorité de la population n'ait pas l'argent nécessaire pour acheter les marchandises quand elles existent et que les gens sont prêts à en produire davantage. C'est là un point de vue que j'avance comme étant le mien, le mien et celui des penseurs qui s'accordent avec moi. Au cours de cette enquête, on vous a parlé de tous côtés d'inflation et de déflation; chose intéressante, un témoin vous a parlé des mètres variables. Vous avez entendu beaucoup d'autres choses. Tout cela est très important, mais ce n'est pas exactement ce que nos voudrions vous faire considérer comme étant de première importance, et par là nous voulons dire que si c'est votre intention d'attaquer ce problème de façon à le résoudre, ce n'est pas sous cet angle-là, à notre avis, que vous devez l'attaquer. Nous prétendons qu'avec le système financier actuel les salaires et les dividendes distribués dans une période d' un an, par exemple, ne sont pas entre les mains du public acheteur pour acheter la production de cette année; ils sont en grande partie retournés au système de crédit d'où ils sont sortis au cours de cette année, et ils ne sont pas en disponibilité pour acheter la production de cette année. Je voudrais que tous ceux qui sont spécialement intéressés à ce problème étudient avec soin cet énoncé sous la forme qu'il a dans le rapport des témoignages, parce que pour nous il est d'une grande importance, sinon d'une importance fondamentale. Cet énoncé est susceptible d'une démonstration mathématique parfaite, mais assez difficile à comprendre; je vous lirai plutôt ce qui constitue une preuve d'induction, preuve tirée de chiffres pris sur ce continent et qui m'ont été envoyés par l'un des groupes associés avec moi aux Etats-Unis; ces chiffres s'appliqueront ainsi mieux aux divers problèmes. Ce rapport dit:—

> " Les commerçants de détail vont bientôt se trouver de nouveau en face de la "grève des consommateurs ". Au sommet d'un cycle leurs frais augmentent. Ils sont les payeurs quant aux frais accumulés de la production et lorsque le consommateur ne veut pas, ou ne peut pas acheter, ils sont les premiers à souffrir.
>
> " Maintenant le pouvoir d'achat de la population par tête a diminué et, comme les prix vont plus vite que les salaires sur la courbe ascendante de l'affluence actuelle il diminuera encore; et cela à une époque où les moyens de production ont augmenté et où la production même a de fait augmenté. Un coup d'œil sur les statistiques depuis 1900, pendant les périodes successives de hausse et de baisse, fait comprendre la chose. "

Je vous prie de remarquer que cette période comprend un certain nombre de mouvements de hausse et de baisse, de sorte que la question d'inflation et de déflation se trouve annulée jusqu'à un certain point.

> " Les investigateurs de Harvard en économie politique annoncent 83 pour cent d'augmentation dans la production physique annuelle de marchandises de 1900 à 1917, tandis que la population n'a augmenté que de 34 p. 100, c'est-à-dire une augmentation de plus d'un tiers de marchandises par tête jusqu'à 1917, tandis que l'augmentation annuelle jusqu'à 1920 au cours de la période de 20 ans fut d'au moins 30 p.100. Pour absorber ce plus fort volume de marchandises, le pouvoir d'achat du peuple aurait dû augmenter en proportion.
>
> " Mais au lieu d'augmenter, ce pouvoir d'achat a notablement diminué au cours de cette période. Basil-M. Manly, ancien directeur du

[Major Douglass]

service des Recherches et des Enquêtes, Commission des relations industrielles, Etats-Unis, porte le pouvoir d'achat des salaires dans les industries manufacturières en 1919 (comparé au pouvoir d'achat d'un dollar en 1889) à $420 par employé contre $426 en 1899. En d'autres termes, bien que les salaires moyens pour chaque employé en 1919 aient été portés à $1,159, il ne pouvait acheter autant des choses nécessaires à la vie, d'après les rapports du recensement—autant de nourriture, logement combustible, vêtements et transport—que $426 pouvaient en acheter en 1899. Le salaire nécessaire au support d'une famille moyenne dans un minimum de confort a été fixé à $1,992 par le bureau de Recherches municipales de Philadelphie, $160 de plus seulement que le montant fixé par la Commission nationale des études industrielles, une organisation de manufacturiers, comme étant le minimum nécessaire à une famille d'ouvrier à Lawrence, Mass. C'est $600 au-dessous du budget de santé et de confort fixé par le bureau des Statistiques ouvrières des Etats-Unis. Avec un salaire moyen de $1,159 seulement en 1919, les consommateurs du pays étaient alors incapables même de subvenir à leurs besoins réels ou d'absorber les augmentations de production du pays.

" Ceci était à la fin de la guerre alors que les salaires nominaux étaient à leur plus haut. Au cours des derniers dix ans, les ouvriers de manufacture ont été insuffisamment payés, en prenant le salaire de 1899 comme base pour calculer le pouvoir d'achat d'un dollar, cette insuffisance allant jusqu'à 440 millions par année, et le montant total de ces sommes pour 20 ans allant à plus de 3.5 billions. Les employés n'ont pas reçu ces sommes quand ils auraient dû les recevoir et pourtant la production augmentait d'un tiers. Et encore la production véritable était faible comparée à la capacité de production pendant cette période.

" Le pouvoir relatif d'achat des salaires des unions, basé sur le taux relatif des salaires hebdomadaires, plein temps, et sur le nouveau pouvoir d'achat du dollar, est tombé de 100 en 1907 à 94 en 1921. M. Manly explique: ' La hausse apparente en 1921, causée par la baisse soudaine du coût de la vie, est tout illusoire. Avec la baisse des prix vint le chômage, et le sans-travail s'occupe peu du pouvoir d'achat d'un salaire qu'il n'a pas l'occasion de gagner. ' En d'autres termes, les familles des millions d'hommes sans travail ou en grève furent heureuses de partager les salaires réels diminués de ceux encore à l'ouvrage. . . . . . . . . . . . .

" M. Manly cite en confirmation de ses conclusions les principaux statisticiens qui font autorité: le bureau du Recensement des Etats-Unis et le bureau des Statistiques ouvrières, la commission des Pensions aux vieillard, de Pennsylvanie; une étude sur ' Le mouvement des salaires réels, 1890-1918 ', par le docteur Paul-H. Douglas et Frances Leamberson, qui porte à cette date les statistiques élaborées compilées par le docteur I.-M. Rubinow en décembre 1914; le rapport de la ' Interchurch Movement ' sur la grève de l'acier de 1919; les calculs du bureau de Recherches municipales de Philadelphie, de la Commission nationale d'études industrielles, et du bureau de Recherches en économie politique de Harvard. Nul de ces calculs ne prend en considération les millions d'ouvriers employés par intermittence ou pas du tout.

" Le but de ce mémorandum n'est pas de faire ressortir l'iniquité de cette situation pour la masse des consommateurs, organisés ou non organisés. Il ne fait que présenter les vues du détaillant et ne s'occupe que du pouvoir d'achat du consommateur. Dans une période de prix à la hausse, il se trouve de nouveau en face d'un public incapable d'acheter le volume de marchandises produites pour la vente, et qui n'a pu à nulle époque de notre histoire soutenir une période de pleine production.

[Major Douglass]

" Bien que la production réelle ait augmenté d'un tiers annuellement comparée à 1900, le consommateur moyen peut acheter moins de marchandises qu'il n'en consommait alors. Les grandes grèves de 1922, au cours desquelles 1,200,000 hommes chômèrent, et un tarif révolutionnaire qui menace de nuire davantage au commerce d'exportation ont rendu la situation encore plus dangereuse. La page commerciale du ' New York Times ' faisait le commentaire suivant récemment: ' Une chose certaine c'est qu'ils (le tarif et les grèves) auront pour résultat de faire monter les prix de presque tous les produits. '

" Maintenant, si le marché domestique refuse d'absorber la production de l'année dernière, production accélérée par la baisse des taux de banque qui ont augmenté les frais, le marché étranger est encore moins capable de le faire. Notre commerce extérieur a diminué en 1921 d'environ 2 billions, et dans cette dernière année les surplus de notre nation ont fait concurrence inutilement aux surplus de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Allemagne sur un marché international incapable d'en absorber la moitié. S'ils sont détruits faute d'usage, et par l'agence formidable du sabotage aux mains implacables du capital et du travail, alors le coût de ses produits sera infailliblement mis à la charge du prix de détail de celles de ces marchandises dont le peuple américain a besoin pour son soutien. Si on ne les consomme pas, il faudra fermer les manufactures qui les ont produites ou adopter le service limité, réduisant les salaires et condamnant plus de consommateurs au chômage.

" Un soulagement ne peut venir que de l'une de deux façons: par la guerre, qui n'est qu'un sabotage organisé du surplus de production et de la production potentielle, mais qui fournit aux ouvriers consommateurs un plus grand pouvoir d'achat en hypothéquant l'avenir; ou, en capitalisant le surplus de production suivant les besoins réels du peuple, et suivant l'augmentation du pouvoir d'achat pour rehausser le niveau de la vie. "

J'ai lu cet extrait, Messieurs, pour vous montrer par des faits et non par des théories seulement que le pouvoir d'achat aux mains du consommateur ne suffit pas pour acheter les articles produits, et c'est là d'après nous la cause de toute la situation et c'est là la situation à laquelle vous devez tâcher de remédier.

La seule autre chose que j'aimerais à ajouter c'est que j'ai remarqué en lisant le rapport de mon témoignage que je n'ai pas répondu à l'une des questions de sir Henry Drayton à la fin de l'un des examens, et je crois que la réponse à cette question jetterait de la lumière sur certains autres points qui ont été soulevés. Sir Henry Drayton a dit: " Je voulais savoir si le major ne pourrait pas nous donner un exemple concret—je crois qu'il devrait le faire avant de terminer — de la relation entre la production et la consommation exactement telle qu'il l'établit, en tenant compte particulièrement du fait qu'il complique la question de la production en introduisant les articles importés? "

Je crois que si vous prenez l'exemple que je vous ai donné de l'automobile sur lequel il y a un escompte de $500, vous comprendrez ce que je veux dire. L'escompte de $500 sur l'automobile qui a coûté $2,000 est basé sur la supposition que l'évaluation de la production concrète actuelle et de la production potentielle possible dans une certaine période donnée est dans la même relation vis-à-vis de la véritable consommation que 20 est à 15. C'est-à-dire que vous pouviez produire, ou que vous avez produit, si vous le préférez, dans une certaine période donnée, pour une valeur de $2,000 de marchandises et par voie de consommation, de dépréciation et autres agents de ce genre, vous n'en avez dépensé que pour $1,500. La question est maintenant de savoir ce que représentaient ces $500. Ils représentent principalement le capital de production pendant cette période et l'escompte que vous avez donné sur le prix de l'automo-

[Major Douglass]

bile est entre les mains du public qui peut le placer, changer les dollars ainsi retenus en obligations de l'Etat qui représentent une part dans le capital du pays, et voilà comment le public en général peut arriver à contrôler le capital réel du pays, qui sont ses usines et les biens de ce genre; et voilà comment avec l'intérêt sur ce capital vous pouvez fournir un pouvoir d'achat au peuple qui avec les progrès de la science sera inévitablement remplacé dans les procédés économiques ordinaires de la production. La marche du progrès est vers la suppression du travail et il vous faut trouver une méthode qui fournira aux ouvriers un pouvoir d'achat sans qu'ils aient à produire en réalité; et c'est la suggestion que je fais ici. Je n'ai plus rien à dire.

Le PRÉSIDENT: Notre prochain témoin ce matin est M. G.-T. Clarkson, de Toronto, membre d'une société de comptables et de vérificateurs. Je suppose que le témoignage de M. Clarkson portera surtout sur les articles du bill qui touchent à la vérification, sur les articles qui touchent au fonds des crédits et aux réserves contingentes de l'article 54, et sur l'article 56 qui traite de la nomination et des devoirs des vérificateurs. Je mentionne ces articles simplement pour que les membres du comité y apportent leur attention et dans l'espoir que nous limiterons en autant que possible l'examen de ce témoin à ces articles. M. Edwards, un autre vérificateur, sera ensuite appelé, je crois. Je ne crois pas qu'il soit attaché au ministère des Finances, mais je suis sous l'impression que le ministère des Finances l'a consulté au sujet de quelques-uns de ces articles. Il témoignera après M. Clarkson. J'espère qu'après avoir entendu ces deux témoins nous serons en état de finir notre travail sur quelques-uns de ces articles.

M. Clarkson, veuillez venir s'il vous plaît.

M. G.-T. CLARKSON est appelé et interrogé.

*Le président:*

Q. De quelle firme êtes-vous membre?—R. De la firme Clarkson, Gordon et Dilworth, de Toronto. Et aussi de la firme E.-R.-C. Clarkson et Fils. La première est une firme de comptables; la seconde est une firme de liquidateurs.

Q. Avez-vous eu de l'expérience dans la vérification de banques?—R. Oui, Monsieur.

Q. Avez-vous eu de l'expérience dans la liquidation de banques?—R. Oui. J'ai été vérificateur de banques depuis deux ans avant la dernière revision de la Loi des Banques, c'est-à-dire depuis 12 ans. J'ai été le vérificateur de cinq banques et actuellement je le suis de quatre. J'ai été liquidateur de la Banque Sovereign, de la Banque Farmers et d'une banque en voie de formation, la Banque Monarch.

Q. Vous agissiez comme liquidateur?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, Messieurs, le témoin est entre vos mains. Je voulais simplement poser ces questions préliminaires.

*M. Hanson:*

Q. Monsieur Clarkson, vous avez lu les projets d'amendements à l'article 54. J'attire votre attention sur les paragraphes (m) et (n) de l'article?—R. Oui.

Q. (*m*) Compte des crédits. (*n*) Réserves contingentes, y compris les profits impayés. Croyez-vous qu'il serait bon d'inclure ces choses dans l'état qui doit être présenté à l'assemblée annuelle et au Gouvernement?—R. Je crois que pour donner de la stabilité aux affaires de banque de façon à ce qu'on puisse mettre de côté les profits anormaux des époques de grande activité pour faire face aux pertes anormales des époques de dépression les banques devraient avoir des fonds internes. Je suis d'avis que l'on devrait permettre aux banques d'avoir un compte des crédits, qui pourrait couvrir toutes les pertes connues ou estimées, et aussi un montant ne devant pas excéder cinq pour cent de leurs

prêts, de façon à ce qu'en temps de prospérité les banques puissent mettre de côté les montants dont elles auront absolument besoin pour faire face à leurs pertes en temps de dépression. Si vous faites cela, vous aurez le fonds nécessaire pour donner de la stabilité aux affaires de banque; en même temps vous limiterez le montant de fonds que les banques peuvent garder de façon à ce qu'elle ne puissent pas accumuler des réserves exorbitantes. Je leur permettrais pour qu'elles aient un compte de crédits suffisants pour couvrir toutes les mauvaises dettes connues ou estimées un montant égal à 5 p. 100 des prêts, et j'exigerais qu'elles déduisent ce montant de la valeur de leurs placements et de leurs prêts telle qu'elle apparaît dans leur état public. Si elles avaient alors d'autres réserves encore, j'exigerais que ces réserves soient portées comme réserves contingentes.

Q. Pourquoi dites-vous 5 p. 100?—R. Je ne crois pas que ce montant de 5 p. 100 des prêts d'une banque soit un fonds interne exorbitant ou excessif.

Q. C'est votre opinion?—R. C'est mon opinion, oui, Monsieur.

*M. Good:*

Q. La question du pourcentage serait à discuter, je suppose?—R. Pourvu qu'il soit assez élevé. Le danger n'est pas qu'elles aient des fonds internes excessifs; le mal est venu dans le passé de ce qu'elles n'avaient pas de fonds internes suffisants. D'un autre côté, un certain public est sous l'impression que certaines banques ont de très forts fonds internes, de beaucoup plus élevés que ce qu'elles devraient avoir. D'après la base que je viens d'indiquer, vous donnez à la banque une réserve raisonnable et en même temps vous faites en sorte que si les fonds sont plus considérables, le public sache que ces fonds additionnels sont là. Aussi, pour répondre à votre question, Monsieur Hanson, je dirais que les mots " comptes des crédits " devraient être biffés et qu'on devrait y substituer les mots " réserve augmentée " et que (*n*) devrait alors simplement être " profits impayés. "

*M. Hanson:*

Q. Est-ce que cela répondrait à la garantie de 5 p. 100 dont vous parlez?—Oui, pourvu que vous insériez dans la Loi une stipulation définissant ce que doit être le compte des crédits. J'ai une définition ici.

Q. Voulez-vous la lire?—R. Si vous voulez.

Q. Avez-vous un témoignage écrit à ce sujet que vous aimeriez à lire?—R. J'ai préparé un mémoire, oui, Monsieur. Je ne sais pas si vous voulez que je le lise ou non.

Q. Lisez-le.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hanson, veuillez parler plus fort, s'il vous plaît, je ne vous entends pas.

M. HANSON: Je demande au témoin de bien vouloir lire ce qu'il a préparé sur le point que nous discutons, ou sur tout autre point.

M. LADNER: Voulez-vous me permettre une suggestion? Je suis sous l'impression que le témoin a mis par écrit son opinion concernant les changements projetés et qu'il est en état de donner un bon témoignage sur tous ces points. Je suggère qu'il lise son mémoire et nous pourrons le questionner ensuite. Nous épargnerions ainsi du temps, car il se peut qu'il explique de lui-même tous les points sur lesquels nous pourrions maintenant le questionner.

M. HANSON: Il en serait mieux ainsi.

*Le président:*

Q. Avez-vous un mémoire de ce genre?—R. Oui, Monsieur.

Q. Et il couvrira les points consécutivement?—R. Il les couvrira consécutivement. Le mémoire ne suit pas l'ordre des articles de la Loi, mais il les

[M. G. T. Clarkson]

discute article par article à mesure qu'ils se rapportent aux différents sujets. Me basant sur ce mémoire, je puis témoigner d'après les articles.

Q. Ne lisez rien qui ne semble pas nécessaire, mais quand vous arriverez à un article quelconque indiquez-le.—R. Ce mémoire traite des amendements projetés à la Loi des Banques.

Les commentaires ci-après sur les amendements projetés à la Loi des Banques traitent:—

(*a*) Des responsabilités imposées aux directeurs et des rapports à faire sur leur présence aux assemblées.

(*b*) De la forme d'après laquelle les bilans des banques doivent être préparés et des item additionnels qu'il faut y porter.

(*c*) De la définition des prêts que l'on peut ne pas inclure dans le bilan d'une banque comme " prêts courants "—en d'autres termes, de la définition des " dettes en souffrance. "

(*d*) Des stipulations concernant la nomination des directeurs. Je prends ces points par ordre. *Les directeurs et leurs responsabilités.* L'article 28, paragraphe 4, stipule que l'on devra garder un registre de la présence de chaque directeur aux assemblées et qu'un compte rendu de leur présence devra être envoyé aux actionnaires de la banque avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

La conclusion à tirer de cet article est que les directeurs négligent leurs devoirs et cette imputation ne pourra manquer de froisser toute personne appelée à la direction d'une banque. Il y a beaucoup de directeurs aussi qui demeurent loin des bureaux principaux des banques et qui n'assistent que rarement aux assemblées, mais qui par contre rendent de précieux services aux banques en leur donnant des renseignements et des conseils concernant les intérêts de ces banques dans les localités où ils demeurent. Ils tiennent aussi les banques au courant de la condition des affaires et des besoins des provinces qu'ils habitent et c'est là un service très utile, surtout en ce qui concerne l'Ouest. N'était-ce la nomination de ces directeurs, le conseil de presque toutes les banques ne serait composé que de directeurs habitant l'Est du Canada et ne représenterait pas ainsi toutes les parties du Dominion. S'il va falloir maintenant expliquer aux actionnaires à chaque assemblée annuelle les services que rendent ces directeurs, ceux qui ont de l'amour-propre vont refuser la charge et il se peut que les banques perdent ainsi leurs directeurs de l'Ouest, ce qui les priverait d'un grand avantage. A mon avis, l'article devrait être éliminé parce qu'il n'aura aucun bon résultat et qu'il peut faire beaucoup de mal. Voilà pour l'article 28 quant aux responsabilités des directeurs.

M. GOOD: Monsieur le Président, pouvons-nous discuter ces points à mesure qu'ils sont présentés ou y reviendrons-nous plus tard?

Le PRÉSIDENT: Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux poser des questions maintenant.

*M. Good*:

Q. Je voulais demander à M. Clarkson quels services, à son avis, les directeurs peuvent rendre de loin et s'ils ne pourraient se rendre plus utiles s'ils assistaient aux assemblées?—R. Bien, en pratique, les directeurs qui demeurent loin du bureau-chef s'occupent surtout des affaires de l'endroit où ils résident, et ils rendent de grands services à la banque de cette façon. Bon nombre de ces directeurs n'assistent qu'à une ou deux assemblées par année, mais ils aident plus les banques que beaucoup d'autres directeurs qui assistent à presque toutes les assemblées.

*L'hon. M. Fielding*:

Q. Y a-t-il quelque chose dans l'article qui empêche ces gens d'être nommés?—R. Non, Monsieur, et je ne dirais pas que l'article est en lui-même bien

[M. G. T. Clarkson]

répréhensible, mais c'est l'effet cumulatif qu'il aura. Les petites banques peuvent difficilement trouver des directeurs.

Q. Croyez-vous que les directeurs s'objecteront à ce que la vérité soit connue, s'ils n'ont pas assisté aux assemblées? Pour quelle raison les actionnaires ne devraient-ils pas être renseignés sur ce point?—R. Il n'y a pas de raison pour qu'ils ne le sachent pas, si ce n'est que les directeurs en seront ennuyés.

Q. Parce que la vérité sera connue? R. Non, pas parce que la vérité sera connue.

Q. C'est tout ce que la clause demande, que la vérité soit connue.—R. Ce qui blessera, c'est que l'état sera envoyé avec l'avis aux actionnaires.

*M. Good:*

Q. Est-ce que ce qu'il y aurait de répréhensible dans la pratique disparaîtrait si le lieu de domicile des directeurs était aussi donné?—R. Je crois qu'on ne pourrait s'offenser si l'état était présenté à l'assemblée des actionnaires, ou même, si vous le préférez, s'il était lu à l'assemblée des actionnaires, faisant connaître aux actionnaires le nombre de réunions auxquelles les divers directeurs ont assisté. Ce qui ne devrait pas être fait, c'est d'envoyer des avis disant qu'ils n'ont pas assisté à telle ou telle assemblée.

*L'hon. M. Mewburn:*

Q. N'est-il pas vrai qu'en pratique un grand nombre de banques ayant leur bureau-chef dans l'Est du Canada, ont des membres du Conseil d'administration demeurant dans l'Ouest, à Winnipeg, par exemple, et qu'un bon nombre de banques ont des surintendants pour les diverses sections et ils ont, si je comprends bien—vous me reprendrez si je suis dans l'erreur—des assemblées hebdomadaires des conseils locaux?—R. Elles ont des conseils locaux, oui.

Q. Bien que ces directeurs n'assistent pas aux assemblées régulières des directeurs au bureau chef de la banque, ils assistent cependant aux assemblées des conseils locaux dans le voisinage du lieu où ils demeurent, et ils sont souvent appelés en consultation au bureau-chef?—R. Certaines banques ont de ces conseils locaux.

*M. Chaplin:*

Q. On ne peut dire cela de toutes les banques?—R. Non.

L'hon. M. MEWBURN: Elles ont des directeurs qui ne peuvent venir au bureau principal, mais ils assistent à des assemblées presque chaque semaine là où ils demeurent, avec les surintendants et les gérants.

*M. Ladner:*

Q. Ne serait-ce pas une bonne chose à ajouter que de donner dans l'avis aux actionnaires l'endroit de l'assemblée des directeurs et l'adresse de chaque directeur? Ceci indiquerait la distance qui le sépare du lieu de l'assemblée et montrerait s'il lui était possible ou non de se trouver présent?—R. Je crois que les actionnaires ont le droit de savoir si les directeurs assistent ou n'assistent pas aux assemblées.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. N'est-ce pas là le seul objet de cette clause?—R. Bien, mon avis est que ce renseignement devrait être donné dans un registre au bureau principal, alors que tous les actionnaires à l'assemblée générale pourraient en prendre connaissance.

Q. Au lieu d'envoyer un état aux actionnaires dans l'avis?—R. Oui.

Q. S'ils veulent le lire là, ils le peuvent, mais ils ne doivent pas recevoir d'avis?—R. Ce n'est pas une question d'avis, mais je suis sûr que bon nombre de gens trouveront ennuyeux d'accepter le poste de directeurs dans ces circonstances.

[M. G. T. Clarkson]

*M. Shaw:*

Q. N'est-il pas vrai qu'un petit nombre seulement des actionnaires assistent à l'assemblée annuelle, et que bien peu d'entre eux auraient l'occasion de lire le livre dont vous parlez au bureau principal?—R. Il est difficile de dire combien d'actionnaires assistent à la réunion annuelle, de 20 à 40.

Q. Je ne vois pas sur quoi vous basez vos objections ou en quoi les directeurs seront ennuyés. Je serais plutôt porté à croire que ce serait une protection pour eux?—R. C'est l'effet cumulatif qu'il faut craindre. Il n'y a ni gloire ni honneur à être directeur d'une petite banque au Canada, et il y a un nombre croissant de gens qui ne veulent pas accepter la charge. Il devient de plus en plus difficile d'obtenir le consentement des éligibles. Si vous rendez la tâche plus désagréable, il sera plus difficile encore d'obtenir des directeurs de banque.

*Le président:*

Q. Vous voulez dire qu'un homme peut être bon directeur et ne pas assister souvent aux assemblées, mais que, si ces avis sont envoyés, la signification qu'on pourra y attacher sera dangereuse?—R. C'est tout ce que je veux dire.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Voudriez-vous ajouter quelque chose à la clause qui ferait disparaître cette objection, Monsieur Clarkson? Ou est-ce votre avis qu'on devrait la faire disparaître?—R. Qu'on devrait la faire disparaître. Ou si vous voulez avoir quelque chose dans ce sens, que ce soit simplement un registre au bureau principal.

Q. Mais vous ne voulez pas qu'un état de présence soit envoyé aux divers actionnaires en même temps que l'avis?—R. Non.

L'hon. M. Fielding: C'est là la différence dans notre point de vue; nous croyons que les actionnaires ont le droit d'être renseignés.

*M. Mitchell:*

Q. Vous suggérez que le registre de présence soit lu à l'assemblée des actionnaires avant qu'ils nomment leurs nouveaux directeurs?—R. Je ne vois pas d'objection à cela, ou à ce qu'on garde un registre au bureau principal, mais ce que je n'aime pas, c'est qu'on envoie les avis.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Quelle différence y a-t-il entre remettre l'avis à l'actionnaire avant qu'il vienne à l'assemblée et lire l'avis à l'assemblée?—R. Je crois que lire l'avis soulèvera moins d'objections, froissera moins.

M. Shaw: Et moins de gens seront renseignés.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur Clarkson, la question que je vous posais est celle-ci : au cas où on enverrait l'avis, supposons que l'avis est envoyé, n'êtes-vous pas d'opinion qu'il serait sage d'indiquer dans cet avis, en plus des choses mentionnées dans le paragraphe 4, le lieu où les directeurs s'assemblent, et aussi le lieu de résidence de chaque directeur pour que les actionnaires puissent se rendre compte par eux-mêmes?—R. Si un avis doit être envoyé, j'enverrais l'état simplement, avec, en plus, au cas où les actionnaires voudraient le savoir, le lieu de résidence. Je ne chargerais pas l'avis.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Ne savent-ils pas généralement où chaque directeur demeure?—R. Oui, Monsieur, ils le savent.

Q. La liste des directeurs contient ce renseignement, n'est-ce pas?—R. Ils le savent d'une façon ou d'une autre.

[M. G. T. Clarkson]

*Le président:*

Q. Qu'entendez-vous par ils le savent d'une façon ou d'une autre?—R. Ils connaissent le lieu de résidence en consultant la liste des membres du conseil.

Q. Qui le fait?—R. Les actionnaires.

Q. Combien d'entre eux?—R. Je dirais la majorité d'entre eux. Je puis me tromper, mais je crois que c'est exact.

Q. Vous demeurez à Toronto et vous pensez aux banques de cette ville; vous les connaissez si bien que vous pensez que tout le monde les connaît aussi? —R. Vous avez probablement raison.

*M. Spencer:*

Q. Le témoin a parlé des petites banques canadiennes. J'aimerais à savoir ce qu'il entend par une petite banque au Canada?—R. Au point de vue des directeurs?

Q. Oui.—R. Je dirai qu'en dehors d'une demi-douzaine de grosses banques, le poste de directeur offre peu d'attraits et parmi les éligibles aux charges de directeur de ces banques, le nombre va croissant de ceux qui ne veulent pas consentir à accepter la responsabilité.

*M. Good:*

Q. On pourrait en dire autant de toutes les restrictions imposées aux directeurs?—R. Bien, je veux dire qu'il n'y a plus de gloire ou honneur à remplir ces positions. Les responsabilités de la position pèsent assez lourdement sur leurs épaules. C'est pourquoi je dis que l'effet cumulatif de cet article sera regrettable. C'est la seule raison qui m'a porté à le discuter.

*M. Morin:*

Q. Que pensez-vous de l'idée de limiter cet article aux directeurs demeurant dans la province où la banque a son bureau principal?—R. Cela restreindrait la portée de l'article, mais l'objection que j'ai portée ne disparaîtrait pas complètement. C'est l'effet cumulatif qu'il faut considérer.

*M. Woodsworth:*

Q. Je ne comprends pas ce que le témoin veut dire par l'effet cumulatif?—R. Je veux dire les plus grandes responsabilités imposées aux directeurs, et pardessus cela l'avis aux actionnaires. Cela ne rend pas plus attrayante la position de directeur de banque, et comme je l'ai dit, il y a un nombre croissant de gens qui ne veulent pas accepter la position de directeur, et je crains que cette clause ne soit simplement une autre cause de refus.

*Le président:*

Je crois qu'il veut dire qu'au cas où l'avis aux actionnaires indiquerait le nombre d'assemblées auxquelles un directeur a assisté, s'il n'a assisté qu'à un petit nombre, l'actionnaire en conclura qu'il n'est pas bon directeur, et que pour cette raison il aimera mieux ne pas s'en mêler du tout?—R. C'est cela.

*M. Hanson:*

Q. M. Ladner a demandé à peu près ce que je voulais demander. Je voudrais demander à M. Clarkson ce qu'il pense de l'idée de tenir un registre de présence aux assemblées des conseils locaux et de le publier ou de l'envoyer aux actionnaires avec l'état mentionné au paragraphe 4 de l'article 28.—R. Je ne voudrais pas qu'un état fût envoyé aux actionnaires. C'est là mon point de vue; mais, si vous décidez de l'envoyer, gardez un registre des assemblées au bureau principal et des assemblées locales, et envoyez les deux états. Mais pour les raisons que j'ai données, je n'aime pas l'idée d'envoyer un avis de ce genre.

*M. Coote:*

Q. Ne pourrait-on pas laisser à la discrétion de la banque le soin de décider si on doit envoyer un avis supplémentaire? Il n'y a rien qui puisse les empêcher de l'envoyer si elles ont des directeurs éloignés.—R. Elles ont le droit de le faire maintenant si elles le veulent. La question est: doit-on rendre la chose obligatoire?

*Le président:*

Q. Vous avez présidé à l'enterrement de combien de banques?—R. De trois. La Monarch n'avait pas commencé ses opérations; elle n'était qu'en voie de formation.

Q. Attribueriez-vous la faillite de ces banques au fait qu'un nombre suffisant de directeurs n'assistaient pas aux assemblées ou à d'autres causes? Je ne vous demande pas de donner les causes.—R. Non, pour parler en toute franchise, Monsieur le Président, car mon opinion à ce sujet se voit dans tout mon mémoire. Dans ces banques qui ont fait faillite bon nombre des difficultés furent le résultat du manque de liaison entre le conseil d'administration et les affaires de la banque. En d'autres termes, si, dans une banque, l'administration veut que les directeurs soient au courant des affaires de la banque et leur fait part de tout ce qui se fait, ils sont bien renseignés. D'un autre côté, prenez la Banque Farmers et certaines autres banques: l'administration faisait des prêts et des placements sans en parler au Conseil, et les directeurs n'en savaient rien par conséquent, ou presque rien; plusieurs des directeurs ne connaissaient rien des prêts et des placements qui finirent par ruiner la banque. Je prétends qu'il n'y a pas de point de contact entre le Conseil et les affaires de la banque et mon idée, serait—il y a deux ans que je parle de la chose avec les banques qui m'emploient—d'instituer un certain système, d'après lequel tous les prêts et placements de la banque, au-dessus d'un certain montant, devraient être portés périodiquement à l'attention des directeurs, et d'après lequel les vérificateurs contrôleraient les montants de ces prêts et placements, afin qu'il soit certain que le Conseil sache qu'ils ont été faits.

Deuxièmement, que les vérificateurs devraient contrôler les prêts et placements des banques avec les crédits qu'a autorisés le Conseil pour s'assurer que les prêts et placements ne sont pas faits à l'insu du conseil.

Et, troisièmement, si certains prêts semblent demander une attention spéciale—le statut dit: s'ils sont contre les intérêts de la banque—le vérificateur devrait en avertir le conseil. Je ne suis pas en faveur de cela.

Q. Je regrette d'avoir posé la question, parce que vous avez été conduit à parler de la vérification, et c'est une question que nous prendrons plus tard. R. Elle est liée à cette question de directeur et à la vérification; c'est une combinaison des deux.

*M. Coote:*

Q. Je crois que vous avez démontré la nécessité de l'article 28.—R. Je ne crois pas.

*M. Shaw:*

Q. Cette suggestion de biffer la paragraphe 4 vient-elle de vous, ou de vous et des banques?—R. Elle vient de moi seul.

Q. Ne vous effrayez-vous pas un peu à tort, Monsieur Clarkson?—R. J'exprime simplement mon opinion.

Q. Ne croyez-vous pas que les actionnaires sont en droit d'être renseignés. Sûrement, si quelqu'un est en droit de l'être, ce sont bien eux.—R. Certainement, ils sont en droit de l'être, mais s'ils sont renseignés sur ce point, je crois que cela ne vous aidera guère: il en résultera plus de mal que de bien.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Vous supprimeriez les assemblées annuelles alors, s'il ne sert à rien de renseigner les actionnaires.—R. Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela.

Q. C'est ce qui découle de vos paroles. Vous dites qu'il ne servirait à rien aux actionnaires d'être renseignés sur ce point?—R. Non, ce n'est pas ce que je veux dire du tout. Je ne vois aucun inconvénient à ce que les actionnaires sachent à combien d'assemblées les directeurs ont assité, si on croit que c'est préférable, mais je crois que l'effet en sera plutôt regrettable. Voilà mon opinion.

Q. Vous nous avez déjà donné vos raisons à ce sujet?—R. Oui, Monsieur.

Le PRÉSIDENT: Passez à la clause suivante, Monsieur Clarkson.—R. Je saute à l'article 113 qui traite encore des responsabilités des directeurs. L'article 113, paragraphes, 1 et 4, traite des rapports et stipule que :—

> "(*a*) Chaque rapport mensuel d'une banque sera supposé avoir été préparé, approuvé et ratifié par les personnes qui l'auront signé. (Ces personnes comprendront le président, le vice-président ou le directeur qui peut signer le rapport et le gérant général de la banque) et que
>
> "(*b*) Chaque rapport mensuel doit exposer la situation financière véritable de la banque le dernier jour juridique du dernier mois qui précède la date du rapport, d'après les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par les officiers, ou l'un d'entre eux, qui signent un rapport—aussi que les officiers qui signent individuellement un rapport seront censés s'être assurés de la situation financière véritable de la banque le dernier jour du mois qui précède immédiatement la déclaration de tout dividende;
>
> tandis que l'article 153, paragraphe 3, stipule que :—
>
> "(*c*) Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie tout rapport exigé par l'article 112 qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque le dernier jour juridique du mois qui précède le rapport d'après les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles par lesdits dignitaires, ou tout dignitaire qui signera, approuvera ou ratifiera le rapport est coupable d'un acte criminel."

Si ces stipulations sont sanctionnées cela voudra dire

1. Qu'il faudra évaluer de nouveau l'actif et le passif des banques au moins à tous les trois mois et peut-être à tous les mois.

C'est une chose impossible.

(2) Que tout président, vice-président, directeur, gérant général ou vérificateur, qui signera un rapport sera coupable d'un acte criminel si, à cause d'un fait qui n'est pas venu à sa connaissance ou à leur connaissance au temps de la préparation du rapport, le rapport est faux. Chacune de ces personnes sera aussi coupable d'un acte criminel si l'une quelconque des autres personnes (qui doivent signer le rapport) cache des renseignements qui rendent le rapport faux.

Une pareille clause est injuste et déraisonnable.

(3) Que le président, le vice-président et le directeur qui devront signer un rapport devront pour leur propre protection faire des affaires de la banque leur principale, sinon leur seule occupation, s'ils veulent acquérir les renseignements qu'ils sont supposés posséder et que, de par la loi, ils doivent posséder.

Ceci aura pour résultat que ces dignitaires feront partie de l'administration directe de la banque au lieu de rester, comme à présent, membre d'un corps indépendant élu par les actionnaires pour diriger et contrôler l'administration de la banque.

Je prétends que l'intention de ces articles n'est pas d'amener les conditions ci-dessus ou de demander des choses injustes et impossibles d'exécution, mais ce que l'on veut c'est—

1. Que, si la situation financière d'une banque devient sérieusement affectée, les rapports mensuels de la banque le montrent, sans attendre la fin de l'exercice et la publication du bilan annuel, et

2. Que les directeurs soient tenus au courant des crédits, prêts, placements et affaires de la banque de façon à ce qu'ils sachent toujours en quelle situation elle se trouve et puissent prendre la direction de ses affaires, et

3. Que les directeurs et dignitaires qui signent les rapports soient tenus responsables de l'exactitude de ces rapports dans toute la mesure des renseignements qu'ils ont ou qu'ils devraient avoir dans le plein exercice de leurs fonctions.

Pour s'assurer que les rapports mensuels feront voir tous dangers dans la situation financière de la banque sans qu'il soit nécessaire en même temps d'évaluer de nouveau chaque mois l'actif et le passif—ce qui est une impossibilité,—il est suggéré que le paragraphe 4 de l'article 113 soit modifié de façon à se lire comme suit:—

> "Par dérogation à toute disposition contenue à l'article qui précède immédiatement, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède la date du rapport *d'après les livres de la banque* et les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles, *dans le plein exercice de ses fonctions,* par chacun des dignitaires qui signent le rapport."

Aussi que l'article 153, paragraphe 3, soit amendé de façon à se lire comme suit:—

> "Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie tout rapport relatif aux affaires de la banque exigé par l'article 112 de cette loi qui n'énonce pas la situation financière véritable de la banque au dernier jour juridique du mois qui précède immédiatement la date du rapport, selon les livres de la banque, et les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles dans le plein exercice de leurs fonctions par chacun desdits dignitaires sera coupable d'un crime punissable d'un emprisonnement de trois ans au maximum, à moins que la loi ne prescrive une peine plus sévère."

Pour assurer que ceux qui signent des rapports soient responsables de leur exactitude dans la pleine limite des renseignements qu'ils ont ou qu'ils devraient avoir dans l'exercice de leur fonctions, il est suggéré que l'article 113, paragraphe 1, soit modifié de façon à se lire comme suit:—

> "Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement, doit être accompagné de déclarations, qui font partie du rapport, et les déclarations doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit alors les fonctions de président, et par le gérant général ou autre employé principal de la banque qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée, et tel rapport sera censé avoir été préparé, approuvé et ratifié par les personnes qui l'ont signé dans la mesure des renseignements qu'ils ont ou qu'ils devraient avoir dans l'exercice de leurs fonctions."

Ils seront responsables de l'exactitude du rapport d'après les livres de la banque et d'après les renseignements qu'ils devraient avoir dans le plein exercice de leurs fonctions. Et afin de s'assurer que les directeurs seront suffisamment renseignés sur les affaires de la banque pour qu'ils puissent en diriger les affaires, il est suggéré:

(*a*) Que les listes et états de tous les prêts et placements s'élevant à plus de deux pour cent du capital payé de la banque seront contrôlés et vérifiés par les vérificateurs afin de voir s'ils sont exacts, et ils seront soumis au conseil d'administration au moins deux fois dans chaque année fiscale.

(*b*) Que les vérificateurs soient tenus d'avertir les directeurs de toutes conditions contre les intérêts de la banque et relativement à tous prêts, escomptes et placements excédant deux pour cent du capital payé de la banque, s'ils ont lieu de croire qu'ils méritent une attention spéciale.

(*c*) Que les vérificateurs soient tenus de contrôler au moins deux fois par année les prêts et placements excédant deux pour cent du capital payé de la banque avec les autorisations données par le Conseil d'administration à ce sujet, et de faire rapport au conseil de leur inspection.

(*d*) Qu'à chaque vérification annuelle terminée, les vérificateurs fassent un rapport par écrit au conseil d'administration, et comparaissent devant le conseil d'administration, alors que le rapport sera lu, et que les directeurs poseront aux vérificateurs toutes questions qu'ils jugeront à propos.

J'ai préparé ici quatre paragraphes pour 11-B, C, D et E, pour couvrir ces points, les points relatifs aux responsabilités des directeurs. C'est ce que j'ai sur ces points.

M. LADNER: Je suggère que ces paragraphes que le témoin a rédigés soient insérés au procès-verbal des séances.

Le PRÉSIDENT: Oui.—R. Alors pour donner effet à ces suggestions il est proposé que ce qui suit soit ajouté au paragraphe 11 de l'article 56:—

> *Paragraphe 11-B.*—"Les vérificateurs devront au moins une fois tous les six mois (et plus souvent si le conseil d'administration l'exige) préparer des listes et des états d'après les rapports et états des succursales et agences et les livres de la banque de tous prêts et placements (le local des banques excepté, excédant deux pour cent du capital payé de la banque au dernier jour juridique du mois précédant immédiatement la date de ces listes et états, et ces listes et états devront être remis par les vérificateurs à l'assemblée du conseil d'administration qui suivra immédiatement la date de leur achèvement."
>
> *Paragraphe 11-C.*—Les vérificateurs devront au moins une fois tous les six mois (et plus souvent si le conseil d'administration l'exige) contrôler les prêts, escomptes et placements de la banque excédant deux pour cent de son capital payé d'après les rapports des succursales et agences et les livres de la banque avec les crédits et autorisations approuvés et donnés par le conseil d'administration à ce sujet. Les vérificateurs devront à chaque contrôle faire rapport par écrit au conseil d'administration de tous prêts, escomptes et placements qui auraient été faits sans l'approbation du conseil."
>
> *Paragraphe 11-D.*—"Il sera du devoir des vérificateurs, et dans les délais d'un mois après la date de son achèvement, de faire un rapport au conseil d'administration par écrit sur leur vérification des affaires de la banque et sur toutes questions concernant la prospérité de la banque qui, à leur avis, demandent d'être rectifiées. Les vérificateurs devront aussi au même temps faire un rapport par écrit au conseil d'administration sur tous les prêts et placements de la banque excédant deux pour cent du capital payé de la banque, qui, à leur avis, demandent une attention et une considération spéciales. Lesdits rapports devront être

[M. G. T. Clarkson]

remis ou transmis par les vérificateurs au président, ou vice-président, et le gérant général de la banque et ensuite les vérificateurs devront comparaître en personne à une assemblée du conseil d'administration qui sera convoquée et tenue à cette fin, alors que le rapport des vérificateurs sera lu et que les directeurs demanderont tels renseignements sur les travaux des vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions que les directeurs jugeront nécessaires et utiles."

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser sur cette partie du témoignage ?

*M. Good:*

Q. Sir Edmund Walker a dit l'autre jour qu'à son avis ce que l'on devrait punir, c'était la connaissance criminelle?—R. Voici les grandes lignes de ce que j'ai ici: deux fois l'an au moins le vérificateur devrait contrôler les listes de tous les prêts et placements excédant deux pour cent, et envoyer cette liste au conseil, afin que les directeurs sachent au moins deux fois par année quels sont tous les prêts et placements de la banque. Ensuite, qu'au moins deux fois l'an ils contrôlent les crédits autorisés, c'est-à-dire que si le conseil a autorisé un crédit de $100,000, ils devraient contrôler ce crédit avec les prêts pour voir si les prêts n'excèdent pas le crédit et faire rapport au conseil à ce sujet deux fois l'an. Puis vient l'article que M. Fielding a ici à l'effet que, s'il arrive que certains prêts semblent demander considération, ou que certaines conditions menacent la prospérité de la banque, ils doivent en faire rapport au conseil; j'approuve ces mesures; mais il y a un autre point dont je veux parler; j'exige qu'à la fin de l'année le vérificateur fasse un rapport écrit et comparaisse en personne devant le conseil, et je crois que c'est là le point le plus important de tous.

Q. La comparution devant le conseil?—R. Oui. Alors le conseil se mettra au courant de ce que le vérificateur sait, et le vérificateur pourra répondre à toutes les questions que le conseil voudra poser.

*M. Coote:*

Q. Le vérificateur devrait-il faire son rapport sous serment?—R. Il ne fait jamais son rapport sous serment; il n'y aurait aucun avantage à exiger cela de lui.

*Le président:*

Q. Ceci protégerait le conseil contre un gérant général qui travaillerait contre les intérêts de la banque, d'après vous?—R. Les directeurs auraient alors à leur disposition tous les renseignements concernant les affaires de la banque et s'ils négligeaient de se mettre au courant des prêts ou placements ou d'y prêter attention, je crois que la loi ordinaire les tiendrait responsables en cas de trouble.

Q. Ils reçoivent un avis?—R. Oui.

*M. Ladner:*

Q. Avec cette procédure il ne serait pas bien nécessaire d'avoir un système d'inspection détaillée et compliquée?—R. Qu'entendez-vous par inspection détaillée et compliquée?

Q. Une inspection indépendante; l'affaire de la Banque des Marchands a suscité bien des commentaires sur la nécessité d'avoir une certaine inspection indépendante venant de l'extérieur, inspection dont beaucoup de gens ont mis en doute l'opportunité. Le point sur lequel je veux avoir votre opinion, si vous me le permettez, est celui-ci: la suggestiou que vous faites donnera-t-elle au conseil le contrôle de tous les comptes importants, une connaissance intime de ces comptes, de sorte que ou les directeurs s'en occuperaient ou ils seraient tenus responsables si quelque chose allait réellement mal.—R. Non, les renseignements seraient placés devant eux. mais il leur restera encore de s'en servir.

[M. G. T. Clarkson]

En d'autres termes, vous mettez la liste des prêts et des placements devant eux, et le vérificateur fait rapport, et je suppose que les employés au bureau principal font rapport, sur ceux des prêts qui sont douteux, mais quant à faire disparaître toute inspection de l'extérieur, il faut se rappeler que le système comporte inspection de l'extérieur par un vérificateur. Dans cette question de vérification—vais-je parler de cela maintenant ou attendre à plus tard?

*M. Marler:*

Q. Le témoin n'a plus rien à dire relativement à l'article 113?—R. Non.

Q. Allez-vous maintenant prendre le paragraphe 5, dettes en souffrance, prêts courants?—R. Oui.

*M. Shaw:*

Q. Je ne comprends pas bien clairement encore—dois-je comprendre que les suggestions que vous faites doivent être ajoutées à l'article 153, et que l'article 153 demeure à peu près tel qu'il est?—R. Non, Monsieur; j'ai changé la forme de l'article 153 en y insérant les mots "d'après les livres" et "dans l'exercice ordinaire des fonctions de chacun desdits dignitaires"—ils devraient être responsables si l'état n'est pas exact d'après les livres et d'après les renseignements qu'ils devraient avoir dans le plein exercice de leurs fonctions.

Q. Ceci donne lieu à une question—prenez la vérification dans le cas de la Banque des Marchands; nous n'avons pas les faits, mais si les rapports des journaux sont exacts, le rapport préparé par le vérificateur avait été préparé d'après les livres?—R. Non, mon amendement dit: d'après les renseignements qu'ils devraient avoir dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions.

Q. Peut-être pourriez-vous nous rendre la chose plus claire en nous disant quels étaient les faits dans le cas de la Banque des Marchands?—R. Je ne les connais pas, monsieur.

*M. Morin:*

Q. Ne croyez-vous pas que cette responsabilité devrait s'étendre aussi aux vérificateurs?—R. Ils sont compris dans cet article.

*L'hon. M. Mewburn:*

Q. M. Clarkson a dit qu'il allait compléter son témoignage concernant es vérificateurs?—R. Plus tard.

L'hon M. Fielding: Quant à l'article 113 je vais avoir certains amendements à proposer, et pour cette raison,je ne veux pas questionner M. Clarkson. Cela viendra en temps voulu, et nous toucherons aux points qu'il a déjà mentionnés; mais cela ne doit pas l'empêcher de nous faire part de ses vues.

*Le président:*

Q. Le suivant?—R. Il est comparativement de peu d'importance. Il y a un changement dans l'état. Sous l'article 54, vous comprenez maintenant "Les lettres de crédit en cours" au lieu des acceptations sous Lettres de crédit; ce changement est peu important.

*M. Hanson:*

Q. Quelle est la différence entre les deux?—R. Dans un cas vous avez un million de dollars de lettres de crédit à recouvrer et $200,000 seulement d'acceptations pour ces lettres de crédit; sous l'ancienne loi on portait $200,000 à l'actif et au passif; maintenant on en portera un million. Cela grossit un peu ces comptes.

L'hon. M. Fielding: L'idée est que la lettre de crédit une fois émise devient une obligation; mais il y a aussi à considérer que l'argent n'est réellement

dû que quand les paiements ont été faits sur cette lettre de crédit, il y a là matière à discussion.

Le TÉMOIN: La chose n'a pas d'importance.

*M. Hanson:*

Q. Quelle est votre opinion?—R. J'aimerais mieux qu'il n'y eût pas de changement, Monsieur.

M. GOOD: Quel paragraphe est-ce?—R. 54, paragraphe 2 (L).

*M. Marler:*

Q. Permettez-moi une question—à la page 56, nous retournons à l'article 113, paragraphe 6, états relatifs aux corporations contrôlées—vous proposez-vous de faire des commentaires à ce sujet plus tard?—R. Non, Monsieur.

Q. Serait-il dans l'ordre de parler de ce point maintenant, ou vaut-il mieux attendre que nous revenions à cet article?—R. Je n'avais pas l'intention de faire de commentaires sur le paragraphe 6; j'avais cependant l'intention de parler du paragraphe 5.

Q. Il vaudrait peut-être mieux attendre que M. Clarkson revienne à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Le suivant est sous l'en-tête de cet article 54, placements et états que doivent faire les banques. J'ai parlé des lettres de crédit; ce qui vient ensuite c'est le compte des crédits et des réserves casuelles. C'est le sujet que vous avez abordé, en commençant, Monsieur Hanson. J'ai parlé de cela. Le suivant vient après cela, paragraphe 5 à la page 56, qui est une définition des dettes en souffrance. Je suis d'opinion que ceci devrait être biffé, que les dettes en souffrance ne devraient pas paraître à l'état du tout. Voici ce que j'ai dans mon mémoire:

DÉFINITION DES DETTES EN SOUFFRANCE

L'article 113, paragraphe 5-A, stipule que l'on ne devra pas inclure parmi les prêts courants donnés dans un rapport ou état "tout prêt sur lequel l'emprunteur n'a pas payé pendant une période de douze mois précédant la date de tel rapport, état ou bilan, l'intérêt au taux fixé en argent, sans l'aide de la banque." Ceci veut dire que tous les prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé de la manière prescrite doivent être portés dans les états et rapports de la banque comme "dettes en souffrance".

A l'heure actuelle, les banques canadiennes ont des millions de dollars prêtés dans les provinces du Nord-Ouest et pour un gros pourcentage de ces prêts—faits à des fermiers et éleveurs—elles ont dû accorder des extensions de temps, et aussi fournir l'intérêt dû; entre temps, elles ont obtenu des garanties subsidiaires de la part des créanciers pour assurer le remboursement des prêts et de l'intérêt. Ayant de telles garanties en mains, les banques n'ont pas exigé la vente des biens des emprunteurs, biens qui consistaient en terres, grain, bétail et ameublement, mais au contraire dans bien des cas elles ont fait de nouvelles avances.

Si la définition projetée est adoptée, une grande partie de ces prêts devront être portés sur les états des banques comme "dettes en souffrance" et en ce cas, les banques seront forcées d'exiger de leurs clients qu'ils paient l'intérêt de leurs emprunts, même s'ils doivent vendre leurs biens à perte. Les banques ne pourront pas faire de nouvelles avances, par crainte de les voir portées comme "dettes en souffrance" avant qu'elles ne soient remboursées.

Dans l'industrie du bois et de la pâte à papier, les banques font des avances à des clients sur des produits qui en bien des cas ne sont mis sur le marché que douze, dix-huit ou vingt-quatre mois après les premières de ces avances;

[M. G. T. Clarkson]

entre temps, les banques doivent souvent ajouter l'intérêt aux emprunts. D'après cette définition, beaucoup de ces prêts devraient paraître comme "dettes en souffrance".

Je prétends que les intérêts du Canada et des clients des banques et les banques elles-mêmes en souffriront, si on adopte une définition qui aura pour effet d'amener la situation décrite ci-dessus.

Il est fort douteux que l'insertion de l'item des "dettes en souffrance" dans un état de banque puisse être de quelque avantage ou utilité. On ne peut trouver aucune définition des mots "dettes en souffrance" qui puisse vouloir dire quelque chose dans un état de banque, à moins qu'on ne la fasse si drastique qu'elle cause plus de mal que de bien. L'important dans les affaires d'une banque n'est pas de savoir si ses prêts sont échus ou non, mais de trouver combien ils valent et quel montant on peut en recouvrer. Je suggère donc que l'on considère avec soin si on ne pourrait pas faire disparaître l'item des "dettes en souffrance" des états et rapports des banques et permettre aux banques de donner le seul item de prêts et escomptes.

*M. Hanson:*

Vous croyez que cela aurait pour effet de restreindre le crédit dans certains cas?—R. Je crois que oui, Monsieur, avec cette définition. Certains de ces prêts sont renouvelés pendant un, deux et trois ans dans les périodes de dépression.

Q. Pleinement garantis?—R. Oui, et vous proposez de très drastiques mesures.

Le PRÉSIDENT: Les vues de M. Clarkson sont exactement celles qui vous ont déjà été exposées. Je crois que nous pouvons passer à autre chose; ces vues n'offrent rien de nouveau.

*M. Marler:*

Q. Prenons le paragraphe suivant, le paragraphe 6, qui exige, si je comprends bien, que dans chaque rapport mensuel de la banque on donne l'actif et le passif des corporations contrôlées, etc.,—voulez-vous exposer vos vues au comité à ce sujet?—R. Je préférerais que les états de ces compagnies subsidiaires fussent vérifiés en même temps et attachés à l'état de la banque.

Q. Est-ce que ceci pourrait être fait chaque mois?—R. Non.

Q. Si on faisait cela une fois par année et si on attachait ces documents à l'état annuel, ne serait-ce pas mieux?—R. On pourrait le faire une fois par année.

Q. On ne pourrait pas le faire une fois par mois?—R. Oui, mais ce serait trop long et difficile.

*M. Coote:*

Q. Ne sera-ce pas le vérificateur qui devra trouver combien de ces prêts sont réellement échus d'après les dispositions insérées?—R. Oui, mais il me semble qu'il sera très difficile, sinon impossible, à un vérificateur de trouver cela; je ne vois pas comment nous allons nous y prendre.

Le PRÉSIDENT: L'article suivant.—R. L'article 113, paragraphe 7, il n'y a que ceci:—

> "Lorsqu'une banque, à même ses profits, pour une période quelconque, avec le consentement et l'approbation de ses actionnaires qu'elle a eus et obtenus à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, a attribué une somme pour la déduction de ses immeubles de banque ou autre actif, il ne sera tenu compte de nouveau d'aucune partie de cette somme ainsi attribuée pour les fins d'un rapport requis sous le régime de l'article qui précède immédiatement, ou pour les fins d'un état préparé et émis par la banque, sans le consentement et l'approbation de ses actionnaires eus et obtenus de la même manière qu'en premier lieu."

[M. G. T. Clarkson]

Je ne sais pas ce que l'on entend par "autre actif", ou quelles complications cela va amener; par exemple, des profits d'une année vous soustrayez $50,000 pour mauvaises créances; un de ces comptes tourne bien et la banque reçoit $25,000; le montant est déduit des profits indiqués dans le rapport que les actionnaires approuvent—je suis en faveur générale de la mesure, mais je ne vois pas bien comment nous allons nous tirer de la difficulté qui surgit, ce qui peut en résulter, ou comment on pourrait y obvier. Sûrement, si une créance marquée perdue est recouvrée—et ceci arrive constamment—il devrait y avoir un moyen de faire entrer le montant.

*Le président:*

Q. Le porter à la réserve?—R. Oui, ou au compte du casuel. C'est le seu commentaire que je veuille faire ici.

*M. Hanson:*

Q. Vous n'auriez pas d'objection à ce que le seul item porté comme perdul fût celui du local des banques?—R. Pas du tout; mais je crains les complications que les mots " autre actif " peuvent amener. Le commentaire suivant ici se rapporte aux articles sur les vérificateurs. D'abord, article 56, paragraphe 1:—

> " Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elle étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, de bonne foi exercé sa profession de comptable public dans une ville du Canada où se trouve le siège social d'une banque."

Je crois que les membres des Associations de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque devraient être éligibles.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Nous avons déjà dit que c'est notre intention de modifier cet article?—R. Je ne savais pas cela; et on ne devrait accepter que les vérificateurs d'une ville où il y a un bureau principal.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Ce point n'a pas été soulevé, à ma connaissance. Ce que j'ai voulu dire c'est que nous ferons un changement qui rendra éligibles les membres d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité du Dominion ou d'une province quelconque du Canada.

L'hon. M. Stevens: Vous enlèveriez les dispositions quant à la nécessité de demeurer dans certaines villes?

L'hon. M. Fielding: Oui, mais nous ne changerons rien aux années d'expérience; il devrait avoir six années d'expérience. Le point que M. Clarkson mentionne maintenant, être membre d'une Association provinciale dûment constituée en corporation, suffira—

M. Mitchell: Sans égard au domicile.

L'hon. M. Fielding: Oui.

Le témoin: L'article suivant devra aussi être revisé comme le premier L'article 3 dit: l'Association des banquiers choisira à même ladite liste ou lesdites listes le nom d'au moins 25 et de pas plus de 40 personnes—ces chiffres devraient être augmentés. Avec dix-sept banques, 25 n'est pas assez, et à mon avis on devrait porter le minimum à 40 ou 50.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Puis-je demander au témoin s'il existe une base d'après laquelle on pourrait fixer un nombre arbitraire! Pourquoi tous ceux sur la liste ne seraient-ils

pas éligibles? Pourquoi permettre à l'administration de la banque d'en choisir un certain nombre? Peut-il dire sur quelle base ils devraient être choisis?—Le mode de choix m'est égal; à mon avis, cela ne fera aucune différence. Seulement, si vous limitez le nombre, vous obligez l'Association des banquiers à choisir. Si vous ne mettez pas de restriction, l'Association élimine simplement de la liste ceux qu'elle n'approuve pas; c'est là la différence.

Maintenant le paragraphe 6 :

> " A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. Nul individu ne pourra être nommé plus de trois années consécutives pour vérifier les affaires d'une même banque, et nul membre d'une firme ne pourra être nommé,si un ou plusieurs membres de la firme ont, individuellement ou collectivement, agi pendant trois années consécutives comme vérificateur ou vérificateurs respectivement des affaires de la banque. "

J'ai ceci à dire à ce sujet: d'abord l'article est rédigé d'une façon ambiguë' car il peut vouloir dire qu'une personne qui a agi en qualité de vérificateur d'une banque pendant trois ans peut, après un intervalle d'un an, agir de nouveau comme vérificateur de cette banque pendant une autre période de trois ans; ou encore, il peut vouloir dire que si un vérificateur a une fois agi comme vérificateur d'une banque pendant une période de trois ans, il ne peut jamais plus agir comme vérificateur de cette banque.

Dans la vérification d'une banque, l'élément le plus utile au vérificateur pour arriver à fixer la valeur de l'actif de la banque,c'est sa connaissance parfaite et exacte de la nature de l'administration de la banque et de la compétence—ou du manque de compétence—avec laquelle sont préparés les inspections, rapports et états, au siège social de la banque—documents qui forment la base de sa vérification; il lui faut aussi bien comprendre sur quelle base et de quelle manière la banque accorde et prolonge les crédits aux clients. Avec ces connaissances, le vérificateur peut se faire une idée de la valeur des rapports et des états au bureau principal de la banque, et il est ainsi en position de remplir ses fonctions au meilleur de son habileté. D'un autre côté, si un vérificateur doit vérifier les affaires d'une banque sans connaître exactement et parfaitement la nature de l'administration de la banque et sans être familier avec ses méthodes de prêts, il se trouve obligé d'accepter les états et rapports du bureau principal tels qu'ils sont faits, et sans savoir s'ils ont été préparés avec compétence ou non. Dans ces conditions, ses certificats sur l'état des affaires de la banque seront probablement assez exacts s'il se trouve que les affaires sont bien administrées; mais si les affaires de la banque sont mal administrées, le vérificateur peut s'apercevoir plus tard qu'il s'est grandement trompé dans son opinion sur l'état des affaires de la banque, basée qu'elle était sur des états acceptés comme vrais.

Il est généralement reconnu qu'il faut de dix-huit mois à deux ans avant que le vérificateur connaisse raisonnablement bien la nature de l'administration d'une banque et se familiarise avec ses principaux prêts et placements—je veux parler du vérificateur de cette banque—et par conséquent si les vérificateurs sont changés tous les trois ans, il s'ensuivra que pendant les premiers dix-huit mois au moins de leur emploi, ils ne seront pas en position de remplir leurs fonctions avec certitude ou au meilleur de leur habileté. Cette disposition aura pour effet par conséquent, de diminuer plutôt que d'augmenter la valeur des vérifications de banque.

Si les vérificateurs sont changés tous les trois ans, il arrivera aussi que presque immédiatement vingt-cinq et peut-être cinquante personnes connaîtront à divers degrés les affaires d'une banque, et ce nombre ira croissant avec le temps.

Ce que je veux dire c'est qu'en faisant la vérification des affaires d'une banque, nous assignons souvent vingt-cinq hommes à la fois à la même banque à la fin de la vérification de l'année. Quand un aussi grand nombre de personnes seront ainsi mises au courant des affaires d'une banque, il ne semble pas douteux que tôt ou tard une ou plusieurs de ces personnes pourront parler des affaires de cette banque, et il y aura grand risque qu'elles ne deviennent connues de tout le monde. Ce serait là une situation intolérable et injuste pour la banque et ses clients.

On a fait remarquer que si un vérificateur continue à vérifier les affaires de la banque pendant plusieurs années, il y a danger qu'il ne devienne partie des rouages de la banque, et qu'il perde ainsi son indépendance, ce qui enleverait à peu près toute valeur à sa vérification. Dans le cas des compagnies d'assurance, des compagnies de prêts, des compagnies fiduciaires, et autres institutions financières ayant des intérêts considérables, les mêmes vérificateurs sont employés année après année, et continuent de l'être pendant de longues périodes de temps et aussi longtemps qu'ils sont choisis. On ne se demande jamais si la valeur de leurs services diminue avec les années, mais au contraire tous s'accordent à reconnaître que la connaissance qu'ils acquièrent des affaires des compagnies qui les emploient augmente leur compétence et donne plus de poids à leurs vérifications. Et pourquoi ceci ne s'appliquerait-il pas avec plus de force encore aux vérifications de banques, alors que, de par la nature même des prêts et des placements, il est bien plus nécessaire à un vérificateur de les connaître pour bien remplir ses fonctions qu'il n'est nécessaire à un vérificateur des autres institutions mentionnées de connaître leur actif.

Si deux vérificateurs sont nommés, cela répondra à mon avis au désir du public d'obtenir une vérification plus sévère et plus efficace; un vérificateur contrôlera le travail de l'autre, et les connaissances que possèderont ces deux vérificateurs sur la situation financière de la banque assureront une excellente vérification. Pour rencontrer ces vues, je propose que l'article 56, paragraphe 6, soit amendé de façon qu'il se lise comme suit:

> " A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. "

Cependant, si on craint que la nomination de deux vérificateurs ne soit pas une garantie suffisante, et s'il doit y avoir un changement périodique dans le personnel des vérificateurs, je suis d'avis que le meilleur moyen d'obtenir une vérification efficace c'est de statuer qu'un nouveau vérificateur sera nommé pour remplacer l'un des vérificateurs tous les cinq ans. Voilà ce que j'avais à dire sur ce sujet.

*M. Good:*

Q. Monsieur Clarkson, ne croyez-vous pas qu'un moyen de contrôler efficacement l'administration ainsi que la vérification d'une banque serait de permettre au ministère des Finances de nommer un ou plusieurs inspecteurs qui pourraient se présenter en tout temps et auraient le pouvoir de faire une enquête ou des recherches sur les points qu'ils voudraient élucider?—R. Ceux que nommerait le ministre des Finances courraient le même risque de se tromper que courent les fonctionnaires de la banque ou le vérificateur.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Il y aurait aussi la nature humaine?—R. Exactement. A mon avis la vérification de banque est la plus difficile de toutes les vérifications.

*M. Chaplin:*

Q. Je n'ai pas compris ce que vous venez de dire.—R. Je dis qu'à mon avis la vérification de banque est la plus difficile des vérifications. Personne n'est

[M. G. T. Clarkson]

exempt d'erreurs; les vérificateurs en font tout aussi bien que l'administration de la banque. Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de vérifier minutieusement, et avec les connaissances qu'ils ont de se former une opinion honnête et libre. C'est tout ce qu'ils peuvent faire; et cette opinion en tant qu'opinion libre a de la valeur; mais elle peut être juste ou fausse. Vous prenez un prêt et vous l'examinez, vous le connaissez bien, il semble absolument sûr: demain, quelque chose arrive, les garanties disparaissent et il y a une perte. De même, prenez un prêt qui semble mauvais; vous le laissez courir et dans un an il a été payé. Que ce soit le ministère des Finances, l'administration des banques ou les vérificateurs, peu importe; nous sommes tous sujets à erreur et tout ce que nous pouvons faire, c'est de juger au meilleur de notre connaissance. Maintenant, si les directeurs, qui connaissent les prêts de la banque, d'après la méthode que j'ai mentionnée tantôt, et les vérificateurs donnant une opinion libre et honnête—je ne crois pas qu'il serve à grand'chose que le ministère envoie des hommes.

*M. Hughes:*

Q. Le simple fait qu'ils sont nommés par le ministère ne changerait rien? R.—Non.

*M. Good:*

Q. Dans ce que vous avez proposé jusqu'à présent, il y a plusieurs méthodes de contrôle qui n'existaient pas dans le passé, n'est-ce pas?—R. Oui, Monsieur. Permettez-moi de vous dire que j'ai discuté ces questions avec ceux qui ont été mes associés depuis deux ans, et plusieurs des banques dont je suis le vérificateur ont adopté volontairement les méthodes que j'ai suggérées. Elles reconnaissent que le commerce de banque évolue et qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour répondre aux nouvelles conditions.

Q. Vous voulez que l'on se mette en garde contre les fragilités de la nature humaine?—R. On ne peut s'en garder par des lois.

*M. Marler:*

Q. Vous avez exprimé l'avis que l'un des vérificateurs se retire après un certain temps, cinq ans?—R. Oui.

Q. Vous ne dites pas qu'ils ne seront pas éligibles pour une nouvelle nomination après quatre ou cinq ans?—R. Non, je dis que l'un d'eux devrait être changé après quatre ou cinq ans. Je sais qu'il y a là sujet à discussion. J'ai parlé de la chose aux vérificateurs de banques; il faut à un vérificateur un an et demi de services normaux pour se familiariser avec l'actif de la banque. Si vous le nommez pour trois ans seulement, il sera peu compétent la moitié de son temps d'emploi. Si vous le nommez pour cinq ans, alors il sera compétent les deux tiers de son temps. S'il faut qu'il y ait un changement tous les cinq ans, alors vous avez deux hommes les premiers cinq ans et deux autres hommes pour la deuxième période de cinq ans et les deux premiers hommes peuvent revenir pour la troisième période de cinq ans. Je crois que l'on ne peut fixer un minimum de moins de cinq ans, si on veut avoir un service absolument efficace.

*M. Clark:*

Q. Pourquoi mettre une limite de cinq ans?—R. Bien, vous allez faire un changement?

Q. Pourquoi faire un changement?—R. Je n'ai pas d'objections à ce qu'il n'y ait pas de changement,—mais j'avais compris qu'il était décidé d'en faire un et, s'il doit y en avoir un, je crois que le minimum devrait être une période de cinq ans.

M. Hanson: Le ministre des Finances a dit qu'il n'y avait rien de définitif dans la loi.

L'hon. M. FIELDING: Certaines des choses que M. Clarkson a suggérées aujourd'hui seront dans les amendements qui seront soumis, mais j'ai cru, vu la grande expérieunce du témoin, qu'il serait à l'avantage du comité d'entendre ce qu'il avait à dire, et je ne l'ai pas interrompu.

*L'hon. M. Mewburn:*

Q. Je crois qu'il n'a rien dit concernant le nouvel article projeté défendant à un vérificateur d'accepter d'autre emploi.—R. J'allais en venir à cet article.

*M. Hanson:*

Q. Avant d'en finir sur ce point, les actionnaires ne devraient-ils pas avoir quelque chose à dire dans le choix de leurs vérificateurs et la durée de leur emploi?—R. J'ai pris pour admis que les actionnaires les nommeraient une fois par année, Monsieur Hanson. Ordinairement, les propriétaires d'une institution ont le droit de décider qui ils emploieront si l'intérêt public n'entre pas en jeu. Et je suis encore de l'opinion que les actionnaires d'une banque devraient avoir le droit de nommer leurs vérificateurs.

L'hon. M. FIELDING: Ils vont avoir ce droit, sujet à choisir sur la liste, c'est tout. Les clauses dont nous avons parlé traitent simplement de l'éligibilité.

*M. Hanson:*

Q. Il y a là une restriction, cependant.—R. Toute la question dépend jusqu'à quel point l'intérêt public est en jeu, Monsieur Hanson.

*M. Coote:*

Q. Il me semble que vous avez dit que les crédits au-dessus d'un certain montant devraient être autorisés par le conseil; ai-je bien compris?—R. Avant qu'une banque puisse accorder un prêt, les directeurs doivent l'autoriser.

Q. Ils ne sont pas obligés de l'autoriser?—R. Oui, s'ils ne le font pas, ils devraient le faire; c'est un point reconnu qu'ils doivent l'autoriser. Mais voici, des difficultés sont survenues dans les banques de ce que les directeurs avaient autorisé un prêt, disons de $250,000 et que l'administration a prêté $500,000. C'était excéder l'autorisation du double. Maintenant, mon avis est que le vérificateur devrait faire rapport aux directeurs au moins deux fois par année leur indiquant si ces autorisations sont suivies ou non. Comme question de fait, dans notre vérification, dans les derniers dix ans, nous avons toujours contrôlé les crédits avec les prêts, et quand des prêts ont été faits dépassant les crédits autorisés par les directeurs, nous leur avons rapporté la chose.

*M. Hughes:*

Q. Combien de fois?—R. A la fin de l'année, Monsieur.

*M. Coote:*

Q. Et faites-vous rapport aux directeurs sur la valeur des garanties subsidiaires protégeant ces prêts?—R. Non, voici ce que nous faisons: nous examinons chaque prêt; nous évaluons le prêt d'après les garanties, les conditions ou les affaires qui le protègent; si nous croyons que les garanties, ou les affaires ou la solvabilité de l'imprunteur protègent le prêt, nous le déclarons bon; mais si, d'un autre côté, nous croyons qu'il soit possible de le perdre, nous le portons comme perte.

*M. Shaw:*

Comment pouvez-vous décider?—R. C'est une matière d'opinion.

Q. Vous ne faites pas l'inspection des garanties, hors l'examen des documents?—R. Non, nous avons les documents et nous en prenons connaissance. S'il s'agit d'un gros prêt, d'un prêt important, nous demandons parfois à la banque de prendre les mesures voulues pour prouver la valeur des garanties.

[M. G. T. Clarkson]

Q. Voulez-vous dire obtenir une évaluation ou quelque chose de ce genre? —R. Oui.

Q. Ainsi comme vérificateur, vous êtes obligé de prendre simplement les renseignements que la banque vous donne et d'en tirer vos conclusions?—R. Nous tirons nos conclusions, et s'il s'agit d'un très gros prêt et qu'il semble douteux, nous demandons à l'administration de la banque de faire évaluer les garanties, ou de faire quelque chose de ce genre.

*M. Hanson:*

Q. Il est impossible que les vérificateurs soient aussi évaluateurs de garanties, excepté s'il s'agit de garanties ordinaires?—R. Si vous connaissez les prêts d'une institution depuis longtemps, et êtes au courant de ses affaires, vous ne manquez pas d'acquérir un certain savoir; si vous vous occupez d'affaires de banque pendant des années, vous pouvez vous rendre compte de la situation jusqu'à un certain point.

Q. Prenons le cas de prêts sur du bois manufacturé?—R. Ce serait là une question de quantité et vous trouvez si le bois est là ou non.

*M. Chaplin:*

Q. Je suppose que de nombreux prêts sont faits sans garanties?—R. Certainement, les prêts personnels.

Q. Les meilleurs des prêts?—R. Mais ici encore on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de garanties, parce que vous savez que le créancier en a, simplement il ne les a pas hypothéquées.

*M. Shaw:*

Q. Est-ce votre avis que les vérificateurs peuvent remplir les fonctions d'évaluateurs en raison de leur longue expérience?—R. Non, je dis que nous devons le faire, jusqu'à un certain point.

Q. Ce doit être une tâche difficile?—R. C'est justement ce que je vous dis.

Q. Quand les affaires s'étendent d'un océan à l'autre.—R. C'est justement ce que je dis, la vérification de banque est la plus difficile de toutes les vérifications.

*M. Coote:*

Q. S'ils s'agissait d'un prêt d'un million, disons, ne feriez-vous pas des recherches sur les garanties de ce prêt?—R. Bien, un prêt d'un million sur un compte de bois, disons; vous trouvez d'abord combien il y a de bois; la banque reçoit des rapports de ses agents de mois en mois sur le stock de bois accumulé, en billes ou en bois manufacturé.

*Le président:*

Q. Combien vous faudra-t-il de temps pour terminer votre témoignage au train où nous allons? Est-ce qu'une heure suffira?—R. Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Veuillez prendre votre siège un moment. Il est une heure moins quart, Messieurs, et il y a encore une couple de questions à considérer. D'abord, monsieur Fielding désire faire une déclaration au comité au sujet de ses amendements.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Je crois que cela facilitera les travaux du comité, si je soumets ces amendements immédiatement; je ne les lirai pas à présent, mais je vais les remettre au président pour que vous puissiez en prendre connaissance. Ces amendements ou modifications que je propose sont le résultat de l'enquête que nous avons eue, et d'études que nous avons eu occasion de faire et ils couvrent plusieurs des points que nous avons discutés. Par exemple, ils couvrent une bonne partie du témoignage de M. Clarkson. Dans certains cas, les amendements sont

exactement ceux qu'il a suggérés. Je me propose de faire imprimer ces amendements sans délai, afin que vous puissiez en avoir des copies. J'ai dit tantôt qu'il n'y a rien de définitif dans une loi. Il n'y a rien de définitif dans ces amendements. Certains articles de la loi sont encore à l'étude, et je veux me réserver le droit—je suis sûr que le comité me l'accordera—de profiter des renseignements obtenus dans ce comité, ou ailleurs, pour soumettre de nouveaux amendements. Mais je crois que ces amendements que je vais maintenant demander au comité de recevoir couvrent une bonne partie du terrain de notre enquête, et je désire les soumettre immédiatement avec l'entente que si certains points sont encore pris en considération et si nos délibérations conduisent à une nouvelle revision, je serai heureux de soumettre d'autres amendements. Les présents amendements sont nombreux, et je crois qu'il vaudrait mieux que je les fasse imprimer immédiatement. Je demanderai donc au président de les faire imprimer afin que les membres du comité en reçoivent une copie sans retard.

Le PRÉSIDENT: Nous les ferons imprimer sur des feuilles séparées.

*M. Hanson:*

Q. M. Clarkson répondait à une question d'une grande importance pour moi. Je serais heureux d'avoir la fin de sa réponse.—R. Je disais que si nous prenons un compte de bois pour un million de dollars.

M. COOTE: C'est celui que j'avais suggéré. Continuez.—R. D'abord, l'actif sera comme suit: il y aura probablement des droits de coupe; il faut mettre ici une valeur plutôt nominale, à moins qu'ils ne soient dans cette partie-ci du pays où on peut dire assez bien quelle en est la valeur marchande. Vous avez ensuite les moulins. Vous les évaluez à quinze ou vingt pour cent de la valeur réelle. Puis vous avez le stock.

Q. Le point que je veux éclaircir c'est celui-ci: les renseignements que vous avez sont-ils simplement ceux que vous donne la banque, ou les obtenez-vous de votre propre initiative?—R. Oh, non, vous prenez les renseignements que la banque vous donne; mais, si vous doutez de leur exactitude ou ne les jugez pas suffisants, vous êtes toujours libre de dire à l'administration de la banque: veuillez faire faire une évaluation spéciale de ceci, ou faites faire telle ou telle enquête. J'ai demandé cela. Vous pouvez exiger les renseignements s'ils ne sont pas donnés en premier lieu.

Q. Vous pouvez aller les chercher vous-même?—R. Non, mais vous pouvez les faire obtenir par la banque par l'entremise d'un agent que vous approuvez.

M. MARLER: Puis-je faire une suggestion au ministre à propos de ces amendements? M. Clarkson pourrait-il voir ces amendements pendant qu'il est ici?

L'hon. M. FIELDING: Oui, j'ai une copie pour la presse et monsieur Clarkson peut la voir immédiatement. Je n'y vois pas le moindre inconvénient. J'ai des copies pour la presse et le comité, et on peut en donner une à monsieur Clarkson immédiatement pour son renseignement. Je ne suppose pas que monsieur Clarkson veuille lire les amendements à cette minute même.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini votre réponse à la dernière question?

*M. Hanson:*

Q. Quant au prêt d'un million?—R. Oui, je n'ai plus rien à dire là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, monsieur Coote a soulevé ce matin au début de la séance le point de savoir si nous ne devrions pas nous rassembler moins fréquemment à l'avenir que nous l'avons fait dans le passé. Je réalise tout le bien-fondé des plaintes de certains membres qui trouvent que d'aussi nombreuses assemblées le même jour ne leur permettent pas de s'occuper de leurs devoirs parlementaires ou de leur travail personnel. Toutefois, il faut se rappeler que ce comité n'est pas le seul dans cette situation. Il faut aussi se rappeler que si

nous voulons terminer cette enquête et les autres travaux que nous avons, de façon à ce que la chambre puisse être prorogée dans un délai raisonnable, nous devons nous assembler plus d'une fois par semaine durant cette semaine du moins.

M. KELLNER: Voulez-vous fixer une heure raisonnable?

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez m'aider à le faire. J'allais suggérer que si monsieur Clarkson peut terminer son témoignage dans une heure, nous pourrions nous assembler à cinq heures cette après-midi. Monsieur Edwards est le témoin suivant, et le ministre des Finances préférerait peut-être qu'il ne soit pas appelé demain matin, afin qu'il ait le temps d'étudier le témoignage que monsieur Clarkson a donné ce matin, auquel cas nous pourrions nous assembler demain après-midi. Je ne sais si cela conviendra.

L'hon. M. MEWBURN: Y a-t-il quelque inconvénient à ce que monsieur Clarkson continue son témoignage cette après-midi?

Le PRÉSIDENT: Aucun, si ce n'est la plainte de certains membres qu'ils n'ont pas le temps de remplir leurs devoirs parlementaires et de s'occuper de leur correspondance personnelle.

M. COOTE: Peu m'importe s'il nous faut nous lever à une heure matinale pour les séances du matin, mais si ce comité siège toutes les après-midi, les membres ne peuvent assister à la séance parlementaire de l'après-midi et nous avons eu plusieurs assemblées le soir. La Chambre discutait une question très importante l'autre jour, et les membres qui assistaient à ce comité n'eurent pas l'avantage d'entendre le ministre de la justice faire sa défense, ou d'entendre le discours de sir Henry Drayton en cette occasion. Quand j'ai fait remarquer cela ici, mon ami, monsieur Mitchell, a dit que je n'avais pas à être en Chambre et que je n'avais pas besoin de voter. Les règlements exigent que nous votions sur ces questions, et je suis sûr que tous admettront que les députés devraient être présents quand la Chambre siège; je ne dis pas que nous ne devrions jamais avoir d'assemblées quand la Chambre siège, mais je crois que nous avons abusé de la chose et je proteste de toutes mes forces contre cette pratique.

M. LADNER: Je ne partage pas entièrement le sentiment de monsieur Coote. De mon avis, l'importance de la revision de la Loi des Banques, surtout en vue des conditions actuelles au pays, demande que nous donnions à nos travaux tout le temps et l'attention voulus, et maintenant que nous avons mis la question à l'étude, je crois que nous devrions tâcher d'en finir le plus tôt possible, pour que la Chambre n'ait pas à siéger jusqu'en août ou septembre.

Quelques hon. MEMBRES: Bien, bien!

M. LADNER: D'autres membres du comité pouvent partager ma manière de voir, et je me prononce fortement en faveur de continuer nos séances comme dans le passé; si nous sommes spécialement intéressés dans une question devant la chambre, il nous est toujours loisible de lire les débats, et si nous n'étions pas présents lorsque la question a été discutée, nous avons probablement sauvé ainsi du temps en n'ayant pas l'occasion de faire un discours.

M. GOOD: Monsieur le Président, je partage entièrement l'avis de monsieur Ladner sur l'importance de la tâche que nous avons devant nous, mais je ne puis m'empêcher de penser que la solution qu'il offre n'est pas la meilleure dans les circonstances. Je crois fermement que si nous ne pouvons finir nos travaux et assister à un nombre raisonnable de séances en même temps, il vaudrait mieux prendre des arrangements temporaires quant à la Loi des Banques et finir nos travaux l'an prochain.

L'hon. M. MEWBURN: Afin d'avoir une expression d'opinion, je propose que le comité s'assemble cette après-midi, à quatre heures et trente minutes.

Le PRÉSIDENT: Dites donc cinq heures, Monsieur Mewburn.

[M. G. T. Clarkson]

L'hon. M. Mewburn: J'ai compris que vous suggériez cinq heures, Monsieur le Président, et j'ai dit 4 h. 30 comme compromis.

Le président: Le ministre des Finances pourra être présent cette après-midi. La motion est que le comité s'assemble de nouveau cette après-midi à 4 heures 30.

Motion approuvée.

M. Shaw: Ceci ne dispose pas de la question qu'a soulevée monsieur Coote?

Le président: Non.

M. Shaw: Je partage le sentiment de monsieur Coote quand il dit que cette question mérite la plus sérieuse considération, mais nous ne pouvons nous assembler deux ou trois fois par jour et nous occuper en même temps de nos devoirs parlementaires.

Le président: Je ne crois pas que nous nous assemblerons trois fois par jour.

M. Shaw: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de nous réunir toujours deux fois par jour, mais je suis d'avis qu'il est important de procéder plus rapidement.

M. Good: Une minute, s'il vous plaît, Monsieur le Président. J'ai appris ce matin que monsieur Bevington s'attend de partir pour l'Ouest ce soir. Il a été l'un de nos principaux témoins, et je crois que nous devrions lui donner l'occasion de parler pendant une dizaine de minutes devant le comité, avant son départ. Ce serait un acte de simple courtoisie de lui donner la chance de répliquer au sujet de certaines questions qui n'ont pas été bien comprises Nous avons accordé ce privilège au major Douglas, et je crois que nous devrions faire la même chose pour M. Bevington.

Le président: Il vous faudra soulever cette question de nouveau à quatre heures et demie.

Le comité est ajourné jusqu'à 4.30 heures de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend sa séance à 4.30 heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

M. G.-T. Clarkson est rappelé.

*Le président:*

Q. Où en étiez-vous rendu?—R. Au paragraphe 6 de l'article 56 concernant la nomination des vérificateurs. J'ai suggéré de nommer deux vérificateurs, dont l'un serait changé à tous les cinq ans; mais, si on le désire, l'un des deux pourrait être élu indéfiniment. Maintenant, j'ai lu ces amendements, mais je ne suis pas prêt à les discuter; il me faudrait plus de temps pour les étudier.

Q. Continuez tout de même.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Vous voulez parler des amendements que j'ai proposés aujourd'hui?—R. Oui. J'avais une objection au paragraphe 8, mais cette objection disparaît par l'amendement proposé par M. Fielding.

*Le président:*

Q. Vous feriez mieux de dire au comité en quoi consiste ce paragraphe 8. —R. Le voici.

> "Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immé-

[M. G. T. Clarkson]

diatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée d'après la période de temps durant laquelle chacun d'eux a agi comme vérificateur de la banque."

Je dis que ce partage devrait être laissé aux directeurs, ou convenu entre les vérificateurs eux-mêmes, parce que la longueur du temps n'est pas nécessairement une base équitable pour le partage de la rétribution; c'est la seule objection que j'avais.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Et le changement a été fait dans mes amendements?—R. Oui, le partage est laissé aux directeurs, ce qui est parfaitement satisfaisant, je crois.

Vient ensuite le paragraphe 11 qui se lit comme suit:

"Les vérificateurs ont le devoir de rapporter au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits, et qui, à leur avis, exige un redressement, et sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis; mais la présente disposition ne doit pas être interprétée de manière à exempter un directeur de l'exercice convenable et approprié des fonctions de directeur. Le rapport doit être transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et à chaque directeur à sa dernière adresse postale connue."

Or, il y a trois points à remarquer dans ce paragraphe. Le premier se trouve dans les mots: "toutes conditions dont les vérificateurs ne sont pas satisfaits"; je pense que ces mots ne devraient pas s'y trouver. Par exemple, une banque peut faire un prêt qui n'est pas considéré satisfaisant par les vérificateurs, et en s'objectant à ce prêt, ils empiètent sur l'administration de la banque. Mon opinion est que ce paragraphe devrait être rédigé comme suit.

"Les vérificateurs ont le devoir de faire, à discrétion dès qu'ils s'en aperçoivent, un rapport par écrit au gérant général et aux directeurs—

"1. Sur toutes transactions et conditions affectant la prospérité de la banque, et qui, à leur avis, exigent un redressement.

"2. Sur tous prêts et placements excédant deux pour cent du capital versé de la banque, qui, à leur avis, exigent une étude et une attention spéciales."

Je pense que le pourcentage de 1 p. 100 est trop bas, et que les mots "insuffisamment garantis" ne couvrent pas, à mon avis, ce qu'on veut désigner. Puis voici un amendement:

"Le rapport ainsi exigé sera transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et en plus de cet envoi ou livraison, les vérificateurs notifieront chacun des directeurs par lettre recommandée, affranchie, adressée à sa dernière adresse postale connue, qu'ils ont fait ce rapport et l'ont délivré au gérant général pour être vu et étudié par les membres du bureau de direction."

Je ne crois pas qu'un rapport par le vérificateur sur les prêts effectués par une banque doive être transmis à des directeurs résidant au loin, l'exposant par là à tomber entre les mains de gens autres que les directeurs. Je crois qu'il serait suffisant de délivrer le rapport au siège social de la banque, et de notifier les directeurs que le rapport est rendu au siège social, qu'ils peuvent avoir tous les

[M. G. T. Clarkson]

renseignements qui s'y rapportent; mais je crois qu'il est peu sage de diffuser en dehors de la banque des renseignements concernant les prêts ou les placements.

Puis au sujet de cet article, il me semble que si un prêt ou un placement, exigeant une attention spéciale, a été déjà rapporté au bureau de direction, les vérificateurs devraient être relevés de l'obligation de les rapporter de nouveau. Pour couvrir cette condition, j'ai préparé l'amendement suivant comme paragraphe 11A:

> "Si quelqu'une des conditions ou transactions mentionnées dans le paragraphe précédent comme devant faire l'objet d'un rapport, a déjà été spécifiquement portée à l'attention d'une réunion régulière du bureau de direction, tenue antérieurement au temps où cette condition ou transaction a été remarquée ou connue des vérificateurs, et de manière à, de l'avis des vérificateurs, exposer et démontrer raisonnablement les faits y relatifs, alors les vérificateurs seront relevés de l'obligation de la rapporter aux directeurs tel que ci-dessus stipulé."

En d'autres termes, si la condition qu'ils désirent rapporter est déjà venue devant le bureau, je ne vois pas quel avantage il en résulterait en les rapportant de nouveau.

Maintenant, passons au paragraphe 12; dans l'ancienne loi, les vérificateurs étaient obligés de vérifier la caisse et les valeurs au siège social ou bureau-chef de la banque à une période autre que la fin de l'exercice financier. Je pense qu'il est peu sage d'abroger cette clause. Lorsqu'il se trouve de très forts montants en valeurs au bureau principal d'une banque, je crois qu'il est bon et utile pour la valeur de leur vérification, que l'ancienne clause reste dans la loi et que les vérificateurs soient requis de vérifier ces valeurs vers le milieu de l'exercice financier, ou en un autre temps.

*M. Mitchell:*

Q. Pourquoi pensez-vous cela?—R. Dans les conditions actuelles, quelques-unes des banques ont à leurs bureaux principaux ou à leur siège social des valeurs pour de très forts montants, et le fait que les vérificateurs doivent les vérifier durant l'année donne plus de garantie que si ces valeurs restaient sans vérification pour toute l'année. Je puis dire que dans quelques institutions avec lesquelles nous avons eu des relations, on a insisté et demandé de faire cette vérification pour la garantie de l'institution.

*M. Ryckman:*

Q. Cette vérification se fait aussi pour les valeurs gardées par la banque en coffre fort et appartenant aux clients?—R. Cette question soulève un point controversé. Nous avons toujours insisté lors de nos vérifications pour vérifier non seulement les valeurs appartenant à la banque, mais aussi les valeurs appartenant aux clients conservées en coffre-fort et confiées à la garde des fonctionnaires de la banque, afin d'éviter toute possibilité de transfert d'une catégorie à une autre. Cette condition a provoqué dans une grande mesure le retrait des valeurs par les clients pour les placer dans une case de chambre-forte publique où ils peuvent avoir accès à volonté. Dans tous les cas, c'est la ligne de conduite que nous avons adoptée à ce sujet. Sous l'ancienne loi, les vérificateurs avaient le droit, dans la préparation de leur état, de se fier sur les rapports et relevés envoyés par les succursales; dans la nouvelle loi, cette clause a été éliminée. Bien, le vérificateur ne peut préparer son bilan que d'après ces rapports; je crois donc que l'ancienne clause devrait être maintenue. Je l'inclus ici comme paragraphe 12A:—

> "Si la banque a des succursales ou des agences, il suffit, pour toutes les fins de l'alinéa (*e*) du paragraphe précédent, qu'il soit donné aux véri-

[M. G. T. Clarkson]

ficateurs libre accès au relevés, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes de cette succursale ou de cette agence qui ont été transmis au siège principal, mais les vérificateurs peuvent à discrétion visiter toute succursale ou agence afin d'examiner les livres et comptes, la caisse, les documents et pièces justificatives de cette succursale ou agence."

Ils ne peuvent préparer le bilan autrement que d'après ces rapports et les livres du bureau principal; je crois donc qu'ils ont droit de se fier à ces rapports comme auaparavant.

En discutant ce matin sur les responsabilités des directeurs, j'ai dit que le vérificateur, à mon sens, devrait au moins deux fois par année préparer une liste des prêts et des placements excédant deux pour cent du capital de la banque, et, que cette liste vérifiée par le vérificateur en ce qui concerne le montant des prêts et des placements, devrait être présentée au bureau de direction. Voici cette clause sous le numéro 11B:

"Les vérificateurs devront, au moins une fois tous les six mois (ou plus souvent si le bureau de direction le demande) préparer des listes et états pris dans les rapports et relevés de toute succursale et de toute agence et dans les livres de la banque, de tous prêts et de tous placements (y compris sur locaux affectés à la banque) excédant deux pour cent du capital versé de la banque à la date du dernier jour ouvrable du mois précédant immédiatement la date de ces listes ou états, et ces listes et états seront délivrés par les vérificateurs à la réunion du bureau de direction qui suivra immédiatement la date où ce travail sera terminé."

Si ces listes sont ainsi livrées aux directeurs, alors ceux-ci connaîtront au moins deux fois par année tous les prêts et tous les placements de la banque excédant deux pour cent du capital de cette même banque.

*M. Good:*

Q. Vous avez dit ce matin, je crois, 2 p. 100 du total des prêts?

R. Non, 5 p. 100 du total des prêts, et il s'agissait du compte des crédits.

Q. Oh! oui.—R. Puis pour éviter que les crédits autorisés par le bureau de direction ne soient pas dépassés fortement, j'ai la clause suivante:

"Les vérificateurs devront, au moins une fois tous les six mois (ou plus souvent si le bureau de direction le demande) vérifier les prêts, escomptes et placements de la banque excédant deux pour cent du capital versé de la banque, tels qu'ils apparaissent dans les rapports des succursales et agences et dans les livres de la banque, en regard des crédits et autorisations approuvés et donnés respectivement par le bureau de direction. A chacune de ces vérifications, les vérificateurs devront faire rapport par écrit au bureau de direction sur tous les prêts, escomptes et placements qui auront été faits sans l'approbation du bureau."

Dans nos vérifications, nous avons toujours coutume, malgré que cela ne soit pas dans la loi, de vérifier les crédits en regard des prêts. Puis j'ai la clause suivante:

"Les vérificateurs ont le devoir de faire rapport par écrit, dans un délai d'un mois après la date où ils ont terminé leur vérification, au bureau de direction, sur leur vérification des affaires de la banque et sur toutes les questions affectant la prospérité de la banque qui, à leur avis, exigent un redressement. Les vérificateurs devront en même temps faire aussi un rapport par écrit au bureau de direction sur tous les prêts et placements excédant deux pour cent du capital versé de la banque, qui,

[M. G. T. Clarkson]

dans leur opinion, exigent une considération et une attention spéciales. Ce rapport sera délivré ou transmis par les vérificateurs au président ou à un vice-président et au gérant général de la banque, et ensuite les vérificateurs devront comparaître en personne devant une réunion du bureau de direction tenue et convoquée à cette fin, alors que le rapport des vérificateurs devra être lu, et que les directeurs devront s'enquérir des démarches faites par les vérificateurs dans l'exécution de leur devoir, suivant ce que les directeurs jugeront nécessaire ou utile."

En d'autres termes, je pense que les vérificateurs devraient comparaître devant le bureau de direction avec un rapport écrit, à la fin de l'année, et se soumettre aux questions qui leur seront posées sur ce qu'ils ont fait et sur ce qu'ils ont à dire concernant leur vérification. Je crois que ce mode sera très utile pour établir la force de la vérification, et en même temps il servira à renseigner le bureau sur les prêts et les placements.

*Le président:*

Q. Le bureau sera-t-il obligé de suivre cette procédure?—R. Je rends cette procédure obligatoire pour les vérificateurs, et ils devront comparaître devant le bureau.

La clause suivante est le paragraphe 16 qui se lit comme suit:

"Aucun vérificateur ni aucun membre d'une firme de vérificateurs ne pourra être éligible au poste de vérificateur d'une banque en vertu de cette loi, si lui-même ou un membre de sa firme, pendant qu'il agit comme vérificateur d'une banque, accepte quelque honoraire ou assume au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un dignitaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu de la présente loi."

Au sujet de ce paragraphe, je dirai seulement que pour la rétribution des vérificateurs des banques, nous avons 4 p. 100 du volume des affaires de la banque où se fait la vérification. Le coût direct de la vérification est de 2 p. 100 pour nos deux plus importantes maisons de vérificateurs; notre profit est moins de 1 p. 100. Or, si un article de ce genre est inséré dans la loi, je ne pourrai continuer à être vérificateur de banques, et je pense que très peu des grandes maisons canadiennes de vérificateurs, qui seules ont le personnel pour faire une vérification de banque, pourront continuer à le faire. Nous n'avons pas le choix; il nous est impossible de continuer, et nous devrons abandonner de faire la vérification des banques.

*M. Marler:*

Q. Que résultera-t-il de cela, Monsieur Clarkson?—R. Bien, Monsieur Marler, pour faire une vérification dans une banque, j'ai mis parfois jusqu'à 25 hommes à la fois. J'ai un personnel spécial pour ce travail et il est constamment employé. La vérification d'une banque est un travail très difficile. Il faut beaucoup de temps, un grand nombre d'employés, et il faut payer de hauts prix pour avoir des personnes d'expérience. Or, je ne crois pas que la vérification dans une banque puisse se faire autrement que par une maison importante ayant un personnel assez nombreux, et capable d'employer et de payer des personnes compétentes. Si cette clause 16 est adoptée, les grandes maisons sont justement celles qui ne pourront continuer ce genre de travail; c'est pourquoi il faudra le faire faire par d'autres maisons qui n'ont pas le personnel nécessaire, ni, jusqu'à un certain point, l'expérience nécessaire.

*M. Irvine:*

Q. Voulez-vous expliquer pourquoi vous ne pourriez continuer ce genre de travail à cause de cette clause?

[M. G. T. Clarkson]

Le président: Peut être que M. Irvine veut se faire expliquer cette clause?

M. Irvine: En tant qu'elle s'applique à votre difficulté?—R. Voici ce que signifie cette clause; je suis vérificateur de la Banque Dominion. Les honoraires que je reçois de la Banque Dominion sont de $6,000 par année. Il me faut payer $4,000 par année pour faire ce travail, peut-être plus, à part du temps que j'y consacre moi-même. D'au autre côté, il me vient beaucoup de clientèle par l'entremise de la Banque Dominion. Nous vérifions nombre de comptes des clients de la banque. Si la banque a un fort prêt qui devient compromis, elle vient à nous et nous demande de faire une revue de la situation et de la conseiller sur la meilleure chose à faire dans l'intérêt de la banque. Or, en vertu de cette clause, si la banque vient nous trouver et nous demande de voir les comptes de l'un de ses clients, je ne pourrai plus agir comme vérificateur de la banque. Or la rémunération que je retire de la banque à titre de vérificateur est négligeable au point de vue des profits directs. C'est le reste de la clientèle qui est important. Je ne puis abandonner une forte partie de ma clientèle provenant de mes relations avec la banque en considération de quatre ou cinq pour cent du volume des affaires de la banque. C'est la situation.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Monsieur Clarkson, d'après la rédaction de la clause, pouvez-vous trouver quel en est le but?—R. Bien, Monsieur Fielding, je n'y vois pas d'autre chose que si un homme est vérificateur d'une banque et fait d'autres travaux que celui de la banque pour le compte de cette banque, on craint que cela puisse le détourner de faire son travail de vérification convenablement. Or je vous dis que si une influence peut induire un vérificateur à ne pas faire son devoir convenablement, à mon avis, cette influence ne peut venir des affaires qu'il reçoit de la banque, mais il est plutôt porté à ne pas faire son devoir convenablement quand il craint de ruiner la banque en le faisant exactement. C'est là le point faible.

Q. Le devoir du vérificateur est d'étudier les méthodes de la banque?—R. Oui, Monsieur.

Q. Donc les intérêts du vérificateur et ceux de la banque ne sont pas nécessairement ou absolument solidaires?—R. Non.

Q. Alors, n'est-il pas bien désirable que le vérificateur soit absolument indépendant du gérant de la banque?—R. Bien, tout ce que je puis dire, c'est que dans toutes espèces d'affaires, pour les compagnies d'assurance, les compagnies de prêts et les compagnies financières, on croit toujours que le vérificateur est parfaitement compétent pour faire son devoir convenablement, même s'il s'occupe des comptes subsidiaires. Si l'on pense que le fait d'obtenir une certaine clientèle de la banque peut le faire errer dans ses décisions, il ne devrait pas être choisi.

Q. Nous sommes portés à croire que tous ces hommes jouissent d'une haute réputation et sont très dignes, mais je suppose que les critiques soulevées contre la Loi des Banques proviennent de ce qui est arrivé à la Banque des Marchands. Dans ce cas, le système de vérification a erré, pour ne pas dire plus.—R. J'en conviens.

Q. Je ne dirai pas qu'il y a eu collusion entre l'administration et le vérificateur, mais il y avait quelque chose de ce genre. N'est-il pas désirable de mettre, si possible, dans la loi une clause qui rendra le vérificateur absolument indépendant?—R. Ce que je crois, Monsieur, c'est que si vous avez deux vérificateurs, vous réalisez cette indépendance. Et je ne crois pas qu'une maison de vérificateurs de bonne réputation risque son avenir en manquant à son devoir.

Q. La maison qui a fait la vérification de la Banque des Marchands avait une très bonne réputation?—R. Je ne puis comprendre cela du tout, Monsieur.

[M. G. T. Clarkson]

Franchement, je n'y comprends rien. Je ne sais ce qui est arrivé, et je ne puis comprendre le cas de cette banque.

*M. Good:*

Q. Ne serait-il pas sage de faire une enquête pour découvrir ce qui s'est passé?—R. Je n'ai pas à exprimer une opinion sur cette question.

*M. Irvine:*

Q. S'il vous faut abandonner la vérification des banques, ce ne sera pas une grosse perte pour vous, puisque vous ne retirez que quatre pour cent?—R. Non, ce ne sera pas une grosse perte, mais je crains que notre décision ne soit aussi celle des autres grandes maisons de vérification, et vous n'aurez pas les maisons qui possèdent le personnel et l'expérience voulue pour faire les vérifications des banques.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Vous croyez que nous aurons de la difficulté à trouver des comptables compétents. Ne croyez-vous pas que les autres seront prêts à entreprendre ce travail?—R. Qu'ils le prennent. Examinez la situation: je paie $10,000 par année à trois hommes chargés spécialement de cette besogne, et j'ai un personnel de soixante-dix personnes sur lequel je puis prendre 25 hommes en tout temps pour les mettre dans une banque et expédier rapidement le travail.

*Le président:*

Q. Il est difficile de trouver en Canada des hommes pour faire la vérification du commerce des banques?—R. C'est un travail spécial qui exige des connaissances techniques.

Q. Un homme peut être comptable et ne pas pouvoir agir comme vérificateur dans ce cas?—R. Les comptables d'une capacité ordinaire ne peuvent entreprendre la vérification du système bancaire.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Mais ne pourrait-il acquérir ces connaissances en peu de temps?—R. Oui, Monsieur, après quelque temps.

*M. Irvine:*

Q. N'est-il pas possible d'élever les honoraires pour en trouver?—R. En supposant que les honoraires soient doublés et même triplés, cela ne compenserait pas pour la perte de l'autre partie de la clientèle.

Q. Mais je veux parler du cas où un vérificateur se confinerait à ce genre de travail et laisserait tout autre revenu.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Puis vous ne seriez forcé de laisser que la part qui vous vient par l'entremise de la Banque Dominion; vous n'auriez pas besoin de laisser d'autre chose?—R. Bien, j'ai la vérification de quatre banques, Monsieur.

Q. D'après cette clause, vous seriez obligé de laisser toute apuration vous venant par l'entremise de ces banques, mais vous pourriez continuer à servir votre clientèle qui vous vient d'ailleurs?—R. Je préfère laisser la vérification des banques, et je pense que les autres maisons feraient de même. Il y a beaucoup de responsabilité et peu de profits, et nous y tenions à cause des relations et de la clientèle attachées à la position, et s'il nous fallait faire un choix, je crois que presque toutes les maisons qui font actuellement la vérification des banques abandonneraient ce travail.

*M. Clark:*

Q. Un vérificateur de banque qui se spécialiserait dans ce genre de travail y trouverait peu de profits, si on ne lui permet de s'y livrer que pendant une

[M. G. T. Clarkson]

courte période, trois ou cinq ans. M. Irvine dit qu'on pourrait trouver des vérificateurs spécialisés dans ce travail d'apuration. Je suppose qu'il serait peu avantageux pour un homme de se spécialiser dans ce genre particulier?—R. La rémunération ne serait pas suffisante, parce qu'il lui faudrait avoir un nombreux personnel qu'il ne pourrait employer que partiellement. Il perdrait de l'argent.

*M. Irvine:*

Q. Mais si vous abandonnez la vérification des banques, vous perdrez la clientèle qui s'y rattache en même temps?—R. Non, Monsieur.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Si vous obtenez de la clientèle par l'entremise de la banque, la question de monsieur Irvine veut dire que vous n'auriez plus cette clientèle, dans le cas où vous abandonneriez la vérification des banques?—R. Si nous abandonnons ce dernier travail, cela ne veut pas dire que nous perdrions les travaux qui s'y rattache.

*M. Mitchell:*

Q. D'après cette clause, le nouveau vérificateur nommé à votre place ne pourrait vous enlever cette clientèle, puisque la clause lui défend de la prendre?—R. Absolument. Mais il y a encore un autre aspect à la question. Si un homme est nommé vérificateur d'une banque parce que les actionnaires le croient compétent, il est tout à fait juste que les mêmes actionnaires emploient cet homme pour les aider à sauver leur propriété.

*M. Marler:*

Q. Avez-vous quelque cas particulier en vue?—R. Bien, je n'aimerais pas à les mentionner, Monsieur Marler, mais je pense à bien des cas où nous avons travaillé des comptes. Je me rappelle un cas en particulier où nous avons épargné beaucoup d'argent.

Q. Pour la banque?—R. Oui, Monsieur.

Q. Parce que vous avez pu accepter ce travail en dehors de la banque?—R. Oui, Monsieur.

*M. Clark:*

Q. Ce travail en dehors de la banque vous aide-t-il à accomplir vos devoirs comme vérificateur de la banque? En d'autres termes, vous prenez connaissance des affaires des clients de la banque, et cela vous aide à faire la vérification du commerce de la banque?—R. Bien, c'est plutôt le contraire. Si une banque a confiance en un vérificateur et si une personne demande un crédit de 100 ou 150 milles dollars, la banque n'avance pas ce montant avant de connaître les affaires de ce client, par l'entremise de personnes auxquelles elle peut se fier, et tout naturellement elle demande à ses vérificateurs: Faites un relevé de la situation et dites-nous exactement ce qui en est.

*Le président:*

Q. Cette méthode est mise de plus en plus en pratique pour les forts crédits?—R. Monsieur le Président, les banques emploient de plus en plus les comptables; et dans les dix dernières années cette pratique a été appliquée de plus en plus.

Q. Avant de faire des avances?—R. Jusqu'à un certain point, oui, et pour le renouvellement des crédits.

*M. Morin:*

Q. Ne serait-il pas avantageux pour la banque de faire faire la vérification des comptes d'une maison qui fait affaires avec elle par son propre vérificateur?

[M. G. T. Clarkson]

—R. Si elle a confiance en son vérificateur, oui, elle y trouvera certainement un avantage.

Q. Ce vérificateur aurait déjà une certaine connaissance des affaires de cette institution?—R. Cette méthode est utile pour les deux, et rend un double service.

Q. C'est un argument en faveur du système?—R. Oui.

Q. Il est avantageux pour la banque et permet de faire faire le travail à meilleur marché pour le client?—R. Bien, je ne sais si le travail se fait à meilleur marché, mais la banque y trouve un avantage en accordant ses crédits.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Dans la vérification dont vous parlez maintenant, il s'agit des comptes des clients de la banque?—R. Oui.

Q. Vos remarques ne s'appliquent pas aux autres transactions en dehors des comptes des clients de la banque, quand vous parlez de la clientèle qui vous vient par l'entremise de la banque?—R. Prenons un autre cas, Monsieur. Supposons qu'un client fait faillite, et qu'il veut faire cession et me nommer syndic. Si la Banque Dominion oblige ce client de faire une cession, je ne puis agir comme vérificateur.

Q. Alors je présume qu'il y a un certain volume d'affaires que vous n'avez pas défini bien clairement, à part les comptes des clients de la banque, qui vous vient sur la recommandation de la banque; il y a une distinction qu'on peut faire pour la vérification des comptes des clients de la banque, vérification que plusieurs peuvent considérer comme une partie de la vérification du commerce de la banque elle-même, mais à part cela, y a-t-il un volume considérable d'affaires qui pourrait être visé par cette clause?—R. Il y a trois classes d'affaires, Monsieur. Premièrement, si un client se trouve en mauvaise posture, on nous demande de faire un relevé de la situation et très souvent nous gardons ce compte sous une surveillance constante jusqu'à ce qu'il soit réglé.

Deuxièmement, si la banque avance un crédit à une maison de commerce et veut se rendre compte que ce crédit est justement garanti et que les affaires de cette maison sont convenablement agencées et administrées, elle demande au client de nommer comme son vérificateur, le vérificateur de la banque.

Troisièmement, dans le cas de liquidations, la banque désigne fréquemment son propre vérificateur pour la régler. Maintenant, je puis vous dire que dans ces cas, notre maison n'a jamais cherché à enlever ces entreprises aux autres comptables ou vérificateurs qui n'avaient pas manqué à leur devoir au point de perdre la confiance de la banque, et nous n'avons jamais désiré ou enlevé volontairement la clientèle d'une autre maison dans ces cas.

Q. Il ne s'agit pas de question d'enlever la clientèle aux autres; il s'agit de savoir s'il peut exister des relations entre l'administration d'une banque et le vérificateur, relations qui pourraient faire désirer de séparer complètement ces deux fonctions et de rendre la vérification indépendante. A moins de remplir ce but, la clause est inutile.—R. Bien, Monsieur, d'après ce que j'ai vu, je ne crois pas que le fait pour un vérificateur d'obtenir du travail par l'entremise d'une banque puisse l'empêcher d'accomplir son devoir, mais si on croit que cela peut l'influencer et atténuer son indépendance, alors je ne crois pas que les banques puissent retenir les services de fortes maisons de vérificateurs avec une clause comme celle-ci.

LE PRÉSIDENT: Vous pouvez passer à la question suivante, Monsieur Clarkson.

LE TÉMOIN: Il y a ensuite la nouvelle clause que j'ai suggérée, et voici pourquoi:

Actuellement un vérificateur est pratiquement un autocrate par rapport à la banque concernée. Si, à la fin de l'année, il fait une vérification des affaires

de la banque, et adopte un point de vue très arbitraire au sujet des prêts ou des placements, il peut refuser de signer le bilan de la banque si ses opinions ne sont pas acceptées ou corrigées. Nous sommes tous des hommes, et le vérificateur peut avoir tort ou raison, mais il insiste pour imposer ses vues, et les intérêts des actionnaires de la banque et le sort même de la banque se trouvent entièrement livrés aux mains de cet homme; le vérificateur peut avoir parfaitement raison, mais aussi avoir tort complètement. C'est pourquoi je pense qu'il devrait y avoir un tribunal pour donner une décision lorsqu'il surviendra une divergence entre le vérificateur et l'administration d'une banque; il faudrait pouvoir référer la question à quelqu'un qui pourrait juger le différend entre les deux, trouver une solution et l'imposer. Une banque peut avoir une demi-douzaine de prêts s'élevant en tout à un montant très considérable; le vérificateur vient, s'effraye et adopte une ligne de conduite très sévère; il dit que les pertes sur ces prêts seront d'un million et demi, supposons, et prend sur la réserve le montant nécessaire pour les combler. Aussitôt il se produit une panique, et la banque peut être ruinée. Les directeurs peuvent être convaincus que le vérificateur a complètement tort, mais ils n'ont aucun moyen de se défendre et de défendre la banque. Je crois que dans ces conditions, il devrait y avoir un mode de référer la question au ministère ou ailleurs pour faire enquête sur la situtation, et établir un arbitre qui réglerait le différend entre la banque et le vérificateur. C'est pour cela que j'ai préparé cette clause, comme paragraphe 11 (*f*) de l'article 56:

> "Si au sujet du rapport à faire aux actionnaires en vertu du paragraphe suivant, un différend ou une divergence d'opinion survient entre les directeurs ou les fonctionnaires de la banque et les vérificateurs, ou l'un d'entre eux, sur un sujet quelconque, alors l'une desdites personnes peut référer les questions en litige au ministre qui fera enquête pour trouver le règlement du litige, et la conclusion du ministre sera finale et décisive et obligera toutes les parties et devra être adoptée par elles pour les fins du rapport à faire."

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Est-ce que le ministre serait moins autocrate que le vérificateur?—R. Bien, Monsieur, supposons que vous permettez au ministre de nommer deux ou trois personnes? N'importe quel mode, pourvu qu'il y ait un arbitre; car je pense que la situation actuelle est injuste pour la banque et le vérificateur.

Q. Quand la décision sera-t-elle finale? Plus vous employez de personnes, plus il faut d'appels?—R. Vous avez deux vérificateurs dans une banque et l'un d'eux peut prendre une position sévère et refuser de signer le bilan tout en ayant tort.

*M. Mitchell:*

Q. D'après cette clause que vous avez préparée, le ministre comme arbitre serait virtuellement le vérificateur final qui présenterait le rapport à sa propre personne?—R. Il serait l'arbitre final.

Q. Et se présenterait son propre rapport?—R. Non.

L'hon. M. FIELDING: Le rapport ne serait-il pas présenté aux actionnaires?

*M. Mitchell:*

Q. Oui, mais en décidant sur ce que serait le rapport final de la vérification qui doit être présentée au ministre des Finances?—R. Non, aux actionnaires. Il s'agit du bilan pour le public. Mon idée est qu'il devrait y avoir un arbitre pour établir le rapport à faire aux actionnaires.

*M. Irvine:*

Q. Ne croyez-vous pas que le vérificateur devrait être prêt à en prendre la responsabilité ? Si son jugement est erroné, il devrait en assumer la responsabi-

lité?—R. Bien, Monsieur Irvine, il pourrait consentir à prendre cette responsabilité et amener la ruine de la banque, s'il a tort.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. D'après vous, Monsieur Clarkson, quel serait l'homme le plus compétent, le vérificateur ou le ministre? Vous n'avez pas à vous inquiéter de mon opinion, je parle d'une manière générale. Quel serait l'homme le plus compétent?—R. Franchement, j'avais dans l'idée que si le ministre avait le pouvoir de nommer deux ou trois personnes, des banquiers, pour étudier la question et donner une décision, cette décision serait la meilleure qu'il soit possible d'avoir et serait exempte de toute erreur de jugement.

*Le président:*

Q. C'est-à-dire que le ministre prendrait à son service pour décider cette question le nombre de personnes qu'il jugerait bon et il agirait d'après leur jugement?—R. Oui, Monsieur.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Alors je répète ma question, considérant également toutes choses, et même dans les conditions que vous énumérez, quel serait l'homme le plus compétent, le ministre ou le vérificateur?—R. Je pense que si vous aviez l'opinion de trois banquiers, vous mettriez plus de confiqnce sur leur opinion que sur celle de l'administration ou des vérificateurs de la banque.

Q. Pensez-vous que les actionnaires seraient de cette opinion, que le ministre est un meilleur juge que le vérificateur?—R Je crois que les actionnaires seraient satisfaits d'accepter la décision de trois banquiers compétents.

Q. Ce n'est pas la décision de trois banquiers, mais celle du ministre que vous demandez?—R. Alors supposons que je change cela pour dire que le ministre pourra nommer une ou plusieurs personnes pour en arriver à une décision.

Q. Et cette décision sera finale, n'est-ce pas?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Cela éviterait-il nécessairement toute possibilité d'erreur, si une panique se produit comme vous l'avez supposé; et le ministre serait blâmé à la place du vérificateur?—R. Cela n'écarterait pas toute possibilité d'erreur, parce que tous les hommes peuvent se tromper; mais les actionnaires auraient la satisfaction de dire que ce qui a été fait ne résulte pas de l'opinion d'un vérificateur, mais de l'opinion de plusieurs personnes, si vous le voulez de trois, qui sont des banquiers compétents et capables de porter une décision.

*Le président:*

Q. Cette suggestion a-t-elle été conçue par vous à la suite d'un incident quelconque? S'il en est ainsi, cela pourrait nous aider.—R. Je ne puis dire si un incident s'est produit ou non, Monsieur le Président; mais il arrive parfois que nous trouvons un compte très bien garanti, qui le lendemain devient risqué, et dans ces cas, il peut facilement survenir des différends qui auraient une très grande importance sur la position de la banque.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Quelle est la classe de personnes que, d'après vous, le ministre devrait employer dans ce cas?—R. Je prendrais trois membres de l'association.

Q. De l'Association des banquiers?—R. Oui, Monsieur.

Q. Ne seraient-ils pas portés à avoir un faible pour leur confrère?—R. Je ne le crois pas, Monsieur. Je pense qu'ils s'intéressent très sincèrement à la prospérité de toutes les autres banques, et je crois que leur jugement serait juste et équitable.

[M. G. T. Clarkson]

*M. Mitchell:*

Q. Le ministre ne pourrait-il pas nommer deux autres comptables licenciés placés sur une liste en sa possession, conformément à la loi, et les faire agir comme vérificateurs réguliers de la banque?—R. Cela peut se faire si l'on croit utile de nommer des comptables.

*M. Marler:*

Q. La question à décider se rapporterait à la ligne de conduite à suivre et non pas à l'exactitude des chiffres?—R. Il s'agit de nommer un arbitre dans le cas où un différend s'élèverait comme je le prévois.

Q. Cet arbitre aurait à décider sur une question de ligne de conduite et non pas à vérifier si un certain montant doit être porté au compte de crédits ou quelque chose de ce genre?—R. C'est absolument cela.

Q. Alors c'est réellement une question de ligne de conduite et de jugement? —R. De jugement.

Q. Il ne serait pas question de revoir les chiffres encore une fois et de se prononcer sur leur exactitude, mais de décider d'après les montants déjà trouvés si la ligne de conduite suivie est bonne ou non?—R. C'est purement une question de ligne de conduite et de jugement.

*M. Mitchell.*

Q. Il ne serait pas question de valeur?—R. Non, de jugement.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Les questions de jugement entrent dans l'opinion des vérificateurs?—R. Certainement.

Q. Un de ces autres tribunaux que vous suggérez serait-il plus compétent que le vérificateur et aurait-il plus d'autorité à ce sujet? Quant au ministre, j'ai une opinion bien formée, mais par modestie je m'abstiendrai d'en parler. J'accorde une grande importance à votre expérience et à votre jugement, mais pensez-vous que l'opinion que vous aurez de cette manière sera meilleure que l'opinion du vérificateur lui-même?—R. Oui, Monsieur, je pense que tout vérificateur peut se tromper.

Q. Et les ministres se trompent aussi, vous le savez.—R. Bien, je sens que la situation n'est pas juste, si l'administration et les vérificateurs ne peuvent s'accorder, le vérificateur a alors le pouvoir d'imposer son opinion. Je suis d'avis que si cela se produit, il devrait y avoir un recours à d'autres personnes afin d'avoir d'autres opinions et de se guider d'après celles-ci.

*Le président:*

Q. Si deux personnes ne veulent pas céder, vous voulez un arbitre?—R. Oui.

*M. Morin:*

Q. Il ne s'agit pas de l'enquête faite par le vérificateur, mais de l'opinion de celui-ci portant qu'un ou deux comptes sont dans une condition tellement sérieuse que la banque devrait prendre une forte somme de sa réserve pour les couvrir, tandis que les banquiers n'acceptent pas cette opinion du vérificateur; c'est une question d'opinion au sujet d'un compte?—R. Une question d'opinion au sujet de sa valeur, oui.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Au sujet du pourcentage de un ou deux pour cent, Monsieur Clarkson, pensez-vous que cette clause a pour but spécial de porter à la connaissance des directeurs les comptes élevés?—R. Oui.

Q. Vous ne voudriez dans le rapport que les forts comptes représentant deux pour cent?—R. Oui, Monsieur, je crois que la clause serait plus efficace avec deux pour cent qu'avec un pour cent.

Q. En mettant 2 p. 100, cela permettrait au gérant de la Banque de Montréal de faire une transaction de $640,000 sans appeler les directeurs pour les consulter. Certes, c'est un exemple outré. Deux pour cent du capital de la Banque de Montréal représente une forte somme.—R. Le capital de cette banque est-il de 31 millions?

Q. 31 millions d'après les derniers rapports.—R. Oui est-ce le capital avec le surplus?

Q. Non, il s'agit du capital, je crois.—R. Alors si on dit 31 millions, et $640,000, je ne crois pas qu'il soit risqué de ne pas rapporter les prêts qui sont en bas de cette dernière somme. Je crains qu'en mettant un pour cent, les prêts de cette catégorie soient tellement nombreux que le nombre même nuise à la valeur de la clause par leur répétition.

*M. Good:*

Q. On y portera moins d'attention s'il y en a un grand nombre?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, Monsieur Clarkson.

Le TÉMOIN: C'est tout ce que j'ai, Monsieur le Président.

*M. Ladner:*

Q. Il y a l'article 156A, au sujet des personnes qui reçoivent de l'argent en dépôt?—R. Je n'ai pas d'opinion à exprimer à ce sujet.

Q. Comme vérificateur, vous faites d'autres vérifications que celles des banques?—R. Oui.

Q. Votre pratique n'est pas limitée aux banques et aux compagnies de fiducie?—R. Non, elle est générale.

Q. Avez-vous quelque chose à faire avec les vérifications des comptes dans les magasins à rayons et les institutions de ce genre?—R. Oui.

Q. Voici l'article :

> " Toute personne qui reçoit de l'argent en dépôt ou reçoit de l'argent pour le transmettre dans un pays étranger ", etc., " à moins qu'un permis n'ait été accordé à ladite personne pour recevoir de l'argent en dépôt ou recevoir de l'argent pour le transmettre dans un pays étranger", etc.

Or, quel serait l'effet de cette clause sur les affaires d'un magasin à rayons ou d'une institution de ce genre? Et quelle suggestion avez-vous à faire?

L'hon. M. FIELDING: C'est une des questions que le ministère est à étudier encore, mais je serais heureux d'avoir l'opinion de M. Clarkson à ce sujet.

Le TÉMOIN: Je crois qu'un magasin à rayons qui reçoit de l'argent en dépôt recevrait une juste considération de la part du ministère. Je ne puis croire que le ministère refuserait un permis à un grand magasin à rayons.

L'hon. M. FIELDING: Non, la clause préparée exige un permis municipal. C'est de cela que M. Ladner veut parler.

*M. Ladner:*

Q. Comme M. Fielding l'a dit, il faut un permis accordé par la ville où le magasin à rayons fait affaires, et les conditions changent beaucoup dans tout le Canada, de sorte qu'il s'agit de savoir s'il est mieux ou non de spécifier un permis accordé par le ministère des Finances?—R. Je ne voudrais pas de permis accordé par une ville. Je crois qu'il est parfaitement juste que ces permis soient contrôlés par le ministère des Finances.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Quant aux magasins à rayons, je suis d'accord avec vous qu'il faudrait faire quelque chose; mais vous ne voudriez pas du tout de permis municipal?

[M. G. T. Clarkson]

Le but de ceux-ci est d'empêcher des gens de monter des bureaux financiers et de recevoir des dépôts sans garantie. La chose est déjà arrivée. Le but de la clause est de voir à ce que personne n'ait la permission de s'engager dans ce commerce, à moins que le ministère n'ait quelque garantie de son crédit et de sa réputation parmi le peuple.—R. Je comprends que votre question était au sujet du permis: s'il devait être émis par la municipalité?

Q. C'est ce que stipule la clause, et monsieur Ladner a très judicieusement attiré notre attention sur les magasins à rayons qui sont dans ce cas.—R. Oui Monsieur; mais je ne comprends pas bien le but de monsieur Ladner?

*M. Ladner:*

Q. Voici: cette clause dit qu'un permis devra être accordé à ces personnes par la ville, le village ou toute autre division municipale où cette personne fait affaires; je veux savoir si, d'après votre expérience comme vérificateur, il serait plus sage de faire émaner ce permis directement du ministère des Finances, afin d'avoir une politique uniforme et raisonnée et que ces institutions ne soient pas embarrassées par la politique municipale, chose qui, dans quelques endroits, rend la position de ces maisons assez embarrassante?—R. Voici ma réponse: l'idée de faire émettre les permis par les municipalités ne me sourit pas du tout; d'un autre côté je comprends parfaitement que le ministère puisse s'objecter à prendre le contrôle de ces permis, car si le ministère doit émettre ces permis et qu'il survienne une faillite, il pourrait avoir du trouble à ce sujet; autrement, je pense qu'il est infiniment préférable que le ministère garde le contrôle en émettant lui-même les permis.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Dans le cas des magasins à rayons, la chose peut se faire facilement; mais que dites-vous des opérations effectuées dans les parties éloignées de notre territoire, et qui devraient faire une demande au ministère des Finances?—R. Je cris que la chose sera embarrassante pour vous, parce qu'il vous sera difficile de savoir si vous devez ou non accorder un permis; les personnes sont bien loin.

M. Ladner: Le comité serait heureux d'apprendre de monsieur Fielding s'il n'a pas l'intention de modifier la rédaction de cette clause.

*L'hon. M. Fielding:*

Dans le cas des gens qui font un commerce de banque, recevant des dépôts. il est nécessaire de mettre un certain frein pour empêcher des personnes d'ouvrir un bureau financier en diverses parties du pays, de se donner un nom financier quelconque pour faire faillite l'année suivante, c'est là le but que nous devons viser, s'il est possible d'y atteindre.

Le président: Monsieur Clarkson a proposé un bon nombre d'amendements, et j'aimerais à savoir si vous voulez qu'ils soient mis dans le procès-verbal, pour que nous puissions les étudier plus tard.

M. Mitchell: Il me semble que les suggestions faites par monsieur Clarkson sont vraiment de grande valeur.

Le président: Monsieur Ryckman, avez-vous objection à les insérer à votre nom?

L'hon. M. Fielding: Si le comité désire les avoir, il n'y a pas de raison qui puisse empêcher d'entrer au procès-verbal les suggestions de monsieur Clarkson.

M. Ryckan: Je suis très heureux de proposer que les suggestions de monsieur Clarkson soient entrées dans le procès-verbal de nos délibérations.

M. Marler: Avant que le témoin ne se retire, il me semble juste de vous suggérer, vu les amendements suggérés par monsieur Clarkson et certains autres

[M. G. T. Clarkson]

amendements proposés par l'Association à charte des comptables de Montréal, que lorsque nous ferons un choix de ces amendements pour en venir à une décision finale, il serait bon d'avoir la présence de monsieur Clarkson et d'un autre comptable en vue de Montréal, parce qu'il y a plusieurs questions qui sont certainement très difficiles à résoudre. J'ai eu le privilège d'étudier en partie les amendements que le ministre des Finances a suggérés; certains amendements demandent encore une certaine attention, et c'est pour cela que je suggère d'avoir ces messieurs encore une fois, si c'est le bon plaisir du comité. Je crois que ce serait à l'avantage général de tous les membres du comité.

Le PRÉSIDENT: Bien, lorsque nous en serons rendus à ces articles, nous ne pouvons fixer de date.

M. MARLER: Je comprends cela, mais serait-il possible de donner un avis de deux jours avant que ces clauses contentieuses viennent devant nous, de manière que monsieur Clarkson et un autre monsieur de la même profession, de Montréal, puissent être ici?

Le PRÉSIDENT: Je suis de cet avis, Monsieur Marler.

M. MARLER: Si nous pouvons décider de cette manière, je serai très satisfait.

*M. Mitchell:*

Q. Puis-je poser une question? Monsieur Clarkson, au sujet des différends dont vous avez parlé entre le vérificateur et l'administration, et du renvoi devant un bureau d'arbitres qui seraient nommés par le ministre des Finances, afin d'avoir une décision finale, ce système ne dégagerait-il pas jusqu'à un certain point la responsabilité des vérificateurs et des administrateurs sur certaines choses dont ils doivent être tenus responsables?—R. Bien, si un différend s'élève entre les vérificateurs et l'administration, un différend bien net, et que les arbitres en viennent à une décision, mon intention est que l'administration et le vérificateur soient liés par cette décision.

Q. Oui, mais cela tend à relever l'administration (laissons les vérificateurs de côté pour le moment) de la responsabilité qui leur appartient en premier lieu? —R. Je n'ai pas cette intention; cela ne s'applique que pour les fins du rapport voilà tout.

Q. Mais après l'adoption du rapport, la clause pourrait avoir cet effet? —R. C'est possible, mais tout ce que j'ai en vue est ceci: vous vous trouvez en face d'un problème à la fin de l'année, et il s'agit de certifier un bilan; le vérificateur affirme une chose et l'administration est d'un avis différent, et c'est une question d'opinion et de jugement; l'administration peut avoir tort et le vérificateur être parfaitement dans son droit, ou l'inverse peut se produire. Pour les fins de ce rapport seulement, je demande qu'il soit nommé un bureau d'arbitres, et la décision de ce bureau sera finale et liera toutes les parties pour ce rapport, mais rien de plus.

Q. Supposons même qu'il se produise une erreur après tout ce mode de rédiger le rapport, et qu'il en résulte des choses fâcheuses pour l'institution, la responsabilité finale sera rejetée sur le ministre qui aura fait les nominations?—R. C'est une objection; on ne peut faire autrement.

Q. Puis il y a autre chose: c'est que ce système peut être poussé assez loin pour que le rapport que doivent faire le président et le gérant général, rapport basé sur le bilan présenté aux actionnaires, rapport présenté au ministre des Finances par le président et le gérant général, serait basé sur un bilan établi par des arbitres nommés par le ministre des Finances. Est-ce possible?—R. Oui, c'est possible; c'est une question de jugement.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. S'il se produisait un nombre considérable de ces cas, le travail de vérification finale se trouverait retardé?—R. Il ne peut y avoir de délai parce que les

[M. G. T. Clarkson]

parties sont acculées à un délai; il faut appeler une réunion des actionnaires après un certain temps. Il ne peut y avoir un long délai.

L'hon. M. FIELDING: A Ottawa, il peut se produire des délais de toute longueur.

*M. Marler:*

Q. Une autre question me vient à l'esprit, et je ne sais si elle se rattache ou non au sujet; sous le régime du double système de vérificateurs, avec deux vérificateurs, il peut y avoir divergence d'opinion entre les deux?—R. C'est possible, mais l'un des vérificateurs sera presque toujours plus accrédité que l'autre, et en cas de divergence entre les deux, celui qui aura le plus de poids imposera sa conviction à l'autre.

Q. Il est inutile de soulever cette question?—R. Je n'ai pas d'autre argument à donner; c'est ce qui arrivera.

*M. Mitchell:*

Q. La nature humaine est toujours la même partout?—R. Oui.

Le témoin se retire.

Le mémoire suivant est versé au dossier par monsieur Clarkson.

## ADDITIONS ET AMENDEMENTS SUGGÉRÉS

*Re* ETATS ANNUELS ET SPÉCIAUX

*Article 54.*—modifier de manière à lire:

Alinéa " m " du passif, lire " réserves accessoires ".
Alinéa " n " du passif, lire " profits non répartis ".
Alinéa " q " concernant l'actif, à éliminer entièrement.

*Re* VÉRIFICATION POUR LES ACTIONNAIRES

*Article 56.*

*Paragraphe 1.*—Amender comme suit:

" Les affaires de la banque seront vérifiées par deux personnes, domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable licencié qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessous prescrite, exercé sa profession comme comptable public dans une ville canadienne. "

*Paragraphe 6.*—Amender comme suit:

" A chacune des assemblées annuelles, les actionnaires nommeront deux personnes, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque ",

ou comme suit:

" A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux personnes, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque. Les deux personnes ainsi nommées, y compris tout membre ou tous membres de leur firmes respectives qui peuvent avoir été nommés à la place de l'une d'elles, ne devront pas continuer, conjointement avec un autre, à vérifier les affaires de la banque pour une période de plus de cinq années consécutives sans un intervalle d'au moins cinq ans durant lesquelles une autre personne ou d'autres personnes auront vérifié les affaires de la banque aux lieu et place desdites personnes."

*Paragraphe 8.*—Amender comme suit:

[M. G. T. Clarkson]

" Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée selon ce qui sera convenu entre les vérificateurs. "

*Paragraphe 11.*—Amender comme suit:

" Les vérificateurs ont le devoir de faire, à discrétion dès qu'ils s'en aperçoivent, un rapport par écrit au gérant général et aux directeurs.—

" 1. Sur toutes transactions et conditions affectant la prospérité de la banque, et qui, à leur avis, exigent un redressement.

" 2. Sur tous prêts et placements excédant deux pour cent du capital versé de la banque, qui, à leur avis, exigent une étude et une attention spéciales.

" Le rapport ainsi exigé sera transmis ou délivré par les vérificateurs au gérant général, à son bureau, et en plus de cet envoi ou livraison, les vérificateurs notifieront chacun des directeurs par lettre recommandée, affranchie, adressée à sa dernière adresse postale connue, qu'ils ont fait ledit rapport et l'ont délivré au gérant général pour être vu et étudié par les membres du bureau de direction."

*Paragraphe 11A.*—Insérer ce nouveau paragraphe comme suit:

" Si quelqu'une des conditions ou transactions, mentionnées dans le paragraphe précédent comme devant faire l'objet d'un rapport, a déjà été spécifiquement portée à l'attention d'une réunion régulière du bureau de direction, tenue antérieurement au temps où cette condition ou transaction a été remarquée ou connue des vérificateurs, et de manière à, de l'avis des vérificateurs, exposer et démontrer raisonnablement les faits y relatifs, alors les vérificateurs seront relevés de l'obligation de la rapporter aux directeurs tel que ci-dessus stipulé."

*Paragraphe 11B.*—Ajouter ce nouveau paragraphe comme suit:

" Les vérificateurs devront, au moins une fois tous les six mois (ou plus souvent si le bureau de direction le demande), préparer des listes et états pris dans les rapports et relevés de toute succursale et de toute agence et dans les livres de la banque, de tous prêts et de tous placements (y compris sur les locaux affectés à la banque) excédant deux pour cent du capital versé de la banque à la date du dernier jour ouvrable du mois précédant immédiatement la date de ces listes ou états, et ces listes et états seront délivrés par les vérificateurs à la réunion du bureau de direction qui suivra immédiatement la date où ce travail sera terminé."

*Paragrahe 11C.*—Ajouter ce nouveau paragraphe comme suit:

" Les vérificateurs devront, au moins tous les six mois (ou plus souvent si le bureau de direction le demande), vérifier les prêts, escomptes et placements de la banque excédant deux pour cent du capital versé de la banque, tels qu'ils apparaissent dans les rapports des succursales et agences et dans les livres de la banque, en regard des crédits et autorisations approuvés et donnés respectivement par le bureau de direction. A chacune de ces vérifications, les vérificateurs devront faire rapport par écrit au bureau de direction sur tous les prêts, escomptes et placements qui auront été faits sans l'approbation du bureau."

*Paragraphe 11D.*—Insérer ce nouvel article comme suit:

" Les vérificateurs ont le devoir de faire rapport par écrit, dans un délai d'un mois après la date où ils ont terminé leur vérification, au bureau de direction, sur leur vérification des affaires de la banque et sur toutes les questions affectant la prospérité de la banque qui, à leur avis, exigent un redressement. Les vérificateurs devront en même temps faire aussi un rapport par écrit au bureau de direction sur

[M. G. T. Clarkson]

tous les prêts et placements excédant deux pour cent du capital versé de la banque, qui, dans leur opinion, exigent une considération et une attention spéciales. Ce rapport sera délivré ou transmis par les vérificateurs au président ou à un vice-président et au gérant général de la banque, et ensuite les vérificateurs devront comparaître en personne devant une réunion du bureau de direction tenue et convoquée à cette fin, alors que le rapport des vérificateurs devra être lu, et que les directeurs devront s'enquérir des démarches faites par les vérificateurs dans l'exécution de leur devoir, suivant ce que les directeurs jugeront nécessaire ou utile."

*Paragraphe 11E.*—Insérer le paragraphe 19 de l'article 56 de l'ancienne loi comme suit:

Il est du devoir des vérificateurs, au moins une fois durant l'exercice de leurs fonctions, en outre du contrôle et de la vérification qui peuvent être nécessaires pour leur rapport sur l'état soumis aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, et à une époque différente, de contrôler la caisse et de vérifier les valeurs de la banque au siège principal de la banque en regard des écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque, et, s'ils le jugent à propos, de contrôler et de vérifier de la même manière la caisse et les valeurs de toute succursale ou agence."

*Paragraphe 11F.*—Insérer le nouvel article suivant:

" Si, au sujet du rapport à faire aux actionnaires en vertu du paragraphe suivant, un différend ou une divergence d'opinion survient entre les directeurs ou les fonctionnaires de la banque et les vérificateurs, ou l'un d'entre eux, sur un sujet quelconque, alors l'une desdites personnes peut référer les questions en litige au ministre qui fera enquête pour trouver le règlement du litige, et la conclusion du ministre sera finale et décisive et obligera toutes les parties et devra être adoptée par elles pour les fins du rapport à faire."

*Paragraphe 12.*—Amender comme suit :

" Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur le bilan des affaires de la banque que les directeurs doivent soumettre aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi pendant qu'ils sont en fonction; et le rapport doit déclarer:

"(*a*) si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

"(*b*) si, à leur avis, les transactions de la banque dont ils ont eu connaissance, étaient dans les limites des pouvoirs de la banque;

"(*c*) si leur contrôle de la caisse et leur vérification des valeurs requis par le paragraphe 11E du présent article s'accorde avec les écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque;

"(*d*) si, à leur avis, le bilan dont il est parlé dans le rapport révèle bien la situation véritable de la banque;

"(*e*) si le bilan est bien conforme aux livres de la banque."

*Paragraphe 12a.*—Insérer le paragraphe 18 de l'article 56 de l'ancienne loi, comme suit:

" Si une banque a des succursales ou des agences, il suffit, pour toutes les fins de l'alinéa (*e*) du paragraphe précédent, qu'il soit donné aux vérificateurs libre accès aux relevés, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes de cette succursale ou de cette agence qui ont été transmis au siège principal, mais les vérificateurs peuvent à

[M. G. T. Clarkson]

discrétion visiter toute succursale ou agence afin d'examiner les livres et comptes, la caisse, les documents et pièces justificatives de cette succursale ou agence."

*Paragraphe 16.*—Amender comme suit:

" Nulle personne ne doit être nommée vérificateur d'une banque si elle est un directeur ou un dignitaire de ladite banque."

RAPPORTS

*Article 113.*

*Paragraphe 1.*—Amender comme suit:

" Tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article qui précède immédiatement doit être accompagné de déclarations qui doivent être en la forme énoncée à l'annexe G de la présente loi, et il doit être signé par le premier comptable, ou par le premier comptable intérimaire, et par le président ou par un vice-président, ou par le directeur qui remplit les fonctions de président, et par le gérant général ou autre fonctionnaire principal qui vient ensuite en autorité dans l'administration des affaires de la banque au moment où la déclaration est signée, et ces rapports seront censés avoir été préparés, approuvés et ratifiés par les personnes qui les ont signés dans la mesure d'après laquelle elles sont ou doivent être renseignées pour l'exécution convenable de leurs devoirs."

*Paragraphe 4.*—Amender comme suit:—

" Nonobstant toute disposition contenue dans l'article précédent, sauf en ce qui concerne le comptable en chef ou le comptable intérimaire en chef de la banque, il ne sera pas suffisant pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu dudit article, que ce rapport soit conforme aux livres de la banque, mais le rapport doit énoncer la situation financière véritable de la banque au dernier jour ouvrable du mois qui précède la date du rapport, d'après les livres de la banque et selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles, dans l'exercice convenable de leurs fonctions, à chacun des fonctionnaires qui signent le rapport."

*Paragraphe 5.*—*Re* Créances en souffrance.—Biffer entièrement.

*Paragraphe 7.*—Biffer les mots "ou autre actif" dans la ligne 2 de la page 57 de la loi (édit. ang.).

*Paragraphe 8.*—Amender comme suit:

"Pour les fins de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article 54 et de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article immédiatement précédent, le "compte de réserve" d'une banque sera le montant total estimé ou calculé comme étant nécessaire pour combler toutes pertes dues à quelque cause que ce soit, selon les derniers renseignements qu'il soit possible de se procurer relativement à ces pertes, et un montant additionnel, qui ne devra pas dépasser cinq pour cent des prêts et escomptes de la banque, lequel sera gardé par la banque pour combler toutes pertes inconnues ou non calculées. Le compte de réserve devra être appliqué en réduction des montants des prêts, escomptes et placements de la banque et les montants nets qui résulteront de cette déduction devront être inclus et énoncés dans les états et rapports que doit faire la banque."

*Paragraphe 9.*—Paragraphe à ajouter comme suit:

"Pour les fins de tout état préparé en vertu de l'article 54 de la présente loi et de tout rapport prescrit ou requis en vertu de l'article immédiatement précédent, les "Réserves accessoires" de la banque seront

[M. G. T. Clarkson]

formées du montant total gardé par la banque en sus du compte de réserve, et de la réserve courante du capital ou fonds de réserve destiné à combler des pertes inconnues ou non calculées."

*Article 153.*

*Paragraphe 3.*—Amender comme suit:

"Tout président, vice-président, directeur, vérificateur, gérant général ou autre dignitaire de la banque qui sciemment prépare, signe, approuve ou ratifie un rapport, concernant les affaires de la banque, prescrit ou requis par l'article 112 de la présente loi, qui ne donne pas la véritable situation financière de la banque au dernier jour ouvrable du mois qui précède immédiatement la date du rapport selon les livres de la banque et selon les derniers renseignements possédés ou raisonnablement accessibles, dans l'exécution convenable de leurs devoirs, par lesdits dignitaires respectivement, est coupable d'un acte criminel punissable par l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois ans, à moins qu'une peine plus sévère ne soit en certains cas prescrite par la loi à ce sujet."

*Annexe "G", page 32.*—Amender comme suit:

*Passif*—

Alinéa 16—biffer les mots "compte de réserve" et insérer les mots "réserves accessoires".

Aliéna 17—biffer les mots "y compris les réserves accessoires" et disposer le texte pour signifier "profits non distribués".

*Actif*—

Alinéa 20—"Créances en souffrance", biffer en entier.

Le PRÉSIDENT: A la fin de notre réunion de ce matin, M. Good a demandé d'accorder à M. Bevington le privilège de nous parler pendant dix à quinze minutes. Nous en avons maintenant fini avec monsieur Clarkson, et, s'il plaît au comité, nous pouvons entendre monsieur Bevington immédiatement.

M. MITCHELL: Nous ferions bien d'entendre monsieur Bevington maintenant.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Edwards comparaîtra devant le comité demain matin, et j'aimerais à avoir une assistance aussi considérable que possible. Il doit pratiquement parler des mêmes sujets que monsieur Clarkson, je présume. Les amendements soumis ce matin au comité par monsieur Fielding seront distribués avant 8 heures ce soir. Les membres du comité en trouveront une copie imprimée dans leur casier postal. Maintenant, monsieur Bevington, vous pouvez avancer.

M. GOERGE BEVINGTON est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Veuillez procéder à faire votre exposé.

Le TÉMOIN: Monsieur le Président et Messieurs les membres du comité: je ne veux pas vous retenir bien longtemps. Au cours des réunions antérieures de ce comité, on m'a demandé de vous fournir un exposé concernant la question que vous étudiez, la base du crédit, la fonction du crédit, le contrôle du crédit et notre système bancaire. Le plan de cette étude ou enquête est tellement vaste qu'il est très difficile pour moi d'entreprendre la tâche de vous donner une étude sur ce sujet dans une forme bien châtiée; néanmoins je me suis efforcé de le faire au meilleur de ma connaissance. Je ne sais si j'ai eu le bonheur de gagner votre approbation, c'est à vous d'en juger. La position que j'ai prise au début de cette enquête est simplement ceci: notre système bancaire actuel et notre système de crédit ne sont pas suffisants pour remplir les besoins de notre

pays. J'ai essayé de vous démontrer sur quels points en particulier notre système fait défaut ou ne peut rendre le service que nous devrions avoir. J'ai écouté plusieurs témoins qui ont rendu témoignage au cours de la semaine dernière, ou des dix derniers jours, des banquiers et des économistes, et dans toute l'enquête, je n'ai rien entendu en fait de renseignements ou d'arguments qui puisse faire changer mon opinion; en réalité, ce que j'ai entendu confirme ma conviction à ce sujet. Je veux toucher brièvement quelques points qui ont été soulevés et énoncés. Je commencerai par la position prise par nos banquiers suivant laquelle ils disent qu'ils ont fait et sont prêts à faire tout ce qui leur sera possible de faire pour surmonter les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui. Si cette assertion est vraie, je pense que tout le monde devra admettre que nous sommes dans une très mauvaise situation. Je n'ai pas vu de période où le Canada ait tant souffert que dans les temps actuels au point de vue industriel, et je sais en Canada depuis au-delà de trente ans. Si notre système actuel ne peut faire face à la situation, il est certainement temps de chercher ce qu'il y a à faire. On a demandé à plusieurs de nos banquiers s'ils avaient des suggestions à faire, des améliorations à proposer; les représentants de nos grandes banques ont tous répondu dans la négative, et ont affirmé que nous avions un système aussi bon qu'il soit possible d'inventer, et que nous sommes convaincus qu'il peut remplir tous nos besoins. Ils n'ont rien à offrir.

Il y en a deux qui ont pris une attitude quelque peu différente et suggéré un certain remède. L'un d'eux a admis qu'il y avait un certain champ d'action qui restait à couvrir, et a suggéré ce qu'on devrait faire pour y remédier. Un autre ne savait pas si vraiment il restait une lacune à combler, mais il a aussi fait une suggestion. Dans chaque cas, le remède proposé consiste à vendre des obligations pour trouver de l'argent afin de parer à ce besoin particulier.

L'attitude des banquiers, à mon avis, ne laisse pas d'être absurde. D'après eux en effet, toute espèce de système que vous vous mettriez en frais d'adopter pour la distribution du crédit, ou que le public, par l'intermédiaire de leurs corps électifs de représentants, adopterait, serait voué à l'échec. C'est là, selon moi, une assertion fort équivoque. Le peuple élit des représentants pour l'expédition des affaires les plus importantes de la nation. Il n'est pas au pays d'affaire d'aussi grande importance et aussi considérable que l'administration de la chose publique. Et nous avons trouvé, ou nous croyons avoir trouvé des hommes en mesure d'administrer les affaires de l'Etat, les plus importantes que nous ayons. Cependant nos banquiers prétendent que, malgré notre aptitude pour l'administration des affaires nationales, nous ne sommes pas en mesure d'administrer un système monétaire et que cela doit être laissé entre les mains d'autres que les représentants du peuple. Il peut en être ainsi. Je ne le contredirai pas. Mais s'il en est ainsi, c'est certainement un rude coup porté à la réputation de ceux qui représentent le peuple.

Nous avons entendu, devant le comité, des économistes très distingués. Nous avons eu deux hommes, à part de moi, qui ont proposé un remède à la situation. Chacun d'eux a soumis un projet spécial destiné en fin de compte à atteindre exactement le même but. J'en ai soumis un moi-même qui avait le même objet en vue. Tous ont reconnu que la grande difficulté résidait dans la puissance d'achat. Nous ne disposons pas d'une puissance d'achat assez forte pour faire face aux exigences actuelles ou pour acheter les marchandises qui sont prêtes aujourd'hui pour la consommation; par contre nous avons les consommateurs qui ne peuvent se procurer les marchandises nécessaires. Sur ce point, tout le monde est d'accord. Cependant, on nous a fait des recommandations variées sur la manière d'arriver à une solution. M. Douglas procéderait d'une manière. M. Fisher s'y prendrait autrement. Moi-même, j'y arriverais par d'autres moyens. Ce sont simplement divers moyens d'atteindre un même but. Je n'entrerai pas dans les détails des plans soumis par monsieur

[M. G. Bevington]

le major Douglas, et par le professeur Fisher, mais je voudrais aborder un instant un ou deux aspects des propositions que j'ai soumises moi-même.

Nous avons constaté que, lorsque nous avions une crise nationale, notre système actuel échouait impitoyablement et qu'il nous a fallu recourir aux méthodes invariablement employées par le public, afin de faire face à cette crise spéciale. Il nous a fallu recourir à l'emploi du crédit public. Nous avons étayé sur ce crédit public le système que nous avions établi en vue de poursuivre nos affaires régulières advenant une crise, et nous avons continué la marche de nos affaires sans heurt, trouvant ainsi la solution à nos difficultés. Il s'agissait alors d'une crise d'ordre politique, et nous trouvons notre justification dans cette circonstance qu'il fallait de toute nécessité maintenir notre caractère national, et je pourrais même dire notre caractère impérial.

Nous traversons aujourd'hui la crise industrielle la plus accentuée dont fasse mention l'histoire du monde. Cette grande crise industrielle qui sévit par tout le monde a été occasionnée, et subsiste encore à l'heure actuelle, par l'insuffisance de la puissance d'achat. Toutes les nations cherchent un remède à la situation. Je le répète, devant cet état de choses, il nous faut, dans l'intérêt de la nation, avoir recours au crédit national pour triompher de la crise. Nous devrions continuer de nous servir de ce que nous avons constaté être si efficace pour faire face à cette crise. Je ne veux pas m'étendre longuement sur les motifs qui justifient la nécessité d'une pareille attitude, car les vues du public à cet égard sont loin d'être d'accord. Néanmoins, nous pouvons tous convenir de l'existence d'une crise qu'il faut surmonter.

Or, la proposition que je vous ai faite consiste simplement à continuer la méthode qui nous a tirés d'embarras lors de notre crise politique, c'est-à-dire l'utilisation du crédit national, son emploi dans l'intérêt bien entendu de la nation. Il n'y aurait simplement qu'à concevoir un système d'après lequel nous pourrons utiliser et réglementer ce crédit au profit du peuple. Une fois cela fait, je n'appréhende aucune difficulté du tout pour surmonter cet obstacle. Selon moi, nous pourrions trouver la puissance d'achat voulue, et nous pourrions la trouver sans intervenir dans le système actuel tel qu'il est constitué, sans déranger, si vous voulez, la base d'or, sans déranger nos institutions bancaires telles qu'elles existent présentement, ni déranger en rien nos institutions industrielles. Il n'y a qu'à adopter le plan afin de faire face à la situation et d'en continuer l'application.

On a fait valoir deux objections au projet: deux objections auxquelles il convient de s'arrêter et deux seulement. Une de ces objections veut que ce système aurait pour effet d'occasionner l'emploi de monnaie à cours forcé. Or, certains professeurs sont venus ici nous dire que nous n'avions pas autre chose que la monnaie à cours forcé aujourd'hui. Des banquiers ont reconnu que nous en avions un montant considérable. D'après d'autres nous n'en avons pas à présent. C'est donc qu'il existe une grande divergence d'opinions quant à ce qui constitue actuellement la base de nos affaires; mais, quoi qu'il en soit, cette base n'en fonctionne pas moins. Cette horreur qu'inspire la monnaie à cours forcé est attribuable à ce que le public n'y aurait aucune confiance. Lorsque survint la crise, nous n'avions pas de monnaie à cours forcé; nous avions, rétorquera-t-on, la monnaie garantie par de l'or, mais la confiance s'évanouit immédiatement. Or qu'est-ce qui a ramené la confiance? C'est la monnaie à cours forcé. Dès l'adoption de la loi financière la confiance fut rétablie. Est-ce que la confiance revint avec la monnaie à cours forcé, ou le crédit national? C'est à ce dernier qu'il faut attribuer ce regain de confiance, et non pas à la monnaie à cours forcé. C'était la seule espèce de monnaie qui permît, ait jamais permis ou permette jamais à un peuple de traverser une crise.

Ma proposition ne vise pas à modifier notre système ou la base sur lequel il repose actuellement. Mon projet comporte simplement l'établissement

[M. G. Bovington]

d'une autre institution sur cette même base en vue de continuer les affaires et de faire face aux besoins du pays. Par conséquent, si nous n'avons pas de monnaie à cours forcé aujourd'hui, nous n'en n'aurions pas plus après l'adoption de ce plan. D'un autre côté si nous avons cette monnaie dans le moment, elle continuerait alors de subsister; ou nous aurions la base d'or dans la même proportion que nous l'avons aujourd'hui ou nous pourrions y ajouter si on le juge opportun. Toutes ces éventualités sont susceptibles de se produire.

*Le président:*

Q. Cela dépend absolument du genre de garantie que vous offririez à la banque?—R. Nos banquiers ont dit qu'ils étaient prês à faire face à toutes les exigences en ce qui concerne les fonds pourvu que les garanties offertes fussent acceptables. Or, nous fournissons simplement le moyen de déterminer ce qui constitue les garanties acceptables.

Q. Monsieur Bevington, des trois projets, le vôtre me paraît être le plus pratique, bien que je n'y aie pas confiance, je l'avoue franchement, il ne faut pas vous en formaliser.—R. On a vu des conversions soudaines, Monsieur le Président?

Q. A plusieurs reprises, si je ne me trompe, monsieur Douglas nous a dit qu'il ne s'attendait pas à ce que son projet fût adopté sur-le-champ; il participait plutôt de la nature d'un croisé qui prêche un nouvel évangile dans l'espoir de le voir adopter par quelqu'un dans un avenir rapproché. Et monsieur Fisher a eu la franchise de dire que la proposition de Genève l'emportait sur son projet. Le vôtre a cela de bon que vous vous rapprochez du domaine pratique, mais, à mon avis, il ne tient pas debout.—R. Vient ensuite cette question de l'inflation. A ce mot, la première idée qui vient à l'esprit des gens, c'est l'inflation de la monnaie. On a fait, contre le projet, cette objection qu'il provoquerait l'inflation. Or, ce système serait-il accompagné d'inflation à un degré plus accentué que celui auquel l'inflation existe à l'heure actuelle. Est-ce que l'organisation d'une autre banque par des particuliers serait de l'inflation? Ou encore en serait-il ainsi si une autre banque était créée en vertu de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui? L'inflation serait-elle une conséquence nécessaire de ce nouvel état de choses? L'inflation ne survient que lorsqu'il y a inflation de la puissance d'achat à la suite de la plus grande distribution de crédit. Elle n'est pas occasionnée par la création d'une autre banque. Aujourd'hui, les banques, telles qu'elles sont constituées, ne font que quatre pour cent de leurs opérations avec de la monnaie, et d'aucunes parmi elles ont dit qu'elles pourraient même se tirer très bien d'affaires sans monnaie, pour peu que les gens aient confiance dans l'institution elle-même. Ainsi, un individu déposerait ses valeurs contre lesquelles il émettrait des chèques, et un autre ferait la même chose. A l'heure actuelle il n'y a pas de limite aux prêts qu'une banque peut faire, ce qui lui permet de contrôler les comptes et les dépôts. Les banques peuvent à volonté provoquer l'inflation ou la déflation de la puissance d'achat.

C'est à ce sujet que je désapprouve le système actuel. Selon moi, c'est laisser des pouvoirs trop étendus à un groupe d'individus qui ne sont l'objet d'aucune surveillance. Dans son propre intérêt, le public lui-même devrait prendre sur lui de réglementer le montant des agents de circulation que l'on peut mettre à la disposition des gens à titre de puissance d'achat au moyen de ce procédé que constituent les prêts effectués, les dépôts reçus, ainsi que l'emploi de ces agents par l'émission de chèques. C'est un rouage créé par les banques et qui fonctionne exactement comme la monnaie, qui occasionnera l'inflation de la puissance d'achat ou la déflation se produira dans la répression du crédit à distribuer.

[M. G Bevington]

Or, si avec notre système actuel nous avons eu l'inflation, c'est à cela que l'on doit l'attribuer. Nous avons dès lors constaté que le montant de cette espèce de monnaie s'était accru à un milliard ou même un peu au-delà en quelques années. Nous avons en outre constaté que, du fait de la déflation, près de 500 millions de cette espèce de monnaie avaient été retirés de la circulation, et ce avec les conséquences que nous voyons aujourd'hui. C'est là où l'inflation survient. S'il y a eu inflation de la monnaie, ce ne fut que dans une proportion de 4 pour cent de ce qui était attribuable à ces autres ouvertures de crédits. Cet état de choses, nous l'avons aujourd'hui et il en serait ainsi avec toute espèce de banque organisée sous le régime de la loi existante. A mon avis, nous devrions créer une institution qui assurerait une plus grande mesure de réglementation que sous le système actuel.

*Le président:*

Q. Afin de me faire une idée plus claire de votre plan, pourriez-vous nous dire ce que votre banque provinciale déposerait entre les mains de la banque fédérale, c'est-à-dire le ministère des Finances, lorsqu'elle aurait besoin de réescompte? Que le serait la nature des valeurs? Je veux parler, par exemple, d'une succursale de votre propre région, d'une des divisions de votre province? —R. A cela je ne saurais répondre qu'en faisant observer ce qui se faisait dans le passé.

Q. Du tout, je ne vois pas comment cela peut être. Supposons que vous organisiez une banque dans un district rural, une organisation locale avec une clientèle d'agriculteurs ou d'exploitants forestiers, dont les billets sont à longue échéance, et qui ne pourraient vous offrir de valeurs réalisables ou de réalisation immédiate?—R. Une municipalité pourrait s'ériger en une organisation locale de crédit.

Q. Qu'aurait-elle à offrir à la banque provinciale?—R. Elle aurait ses obligations municipales, et celles qui sont approuvées à l'heure actuelle par le conseil de la Trésorerie.

Q. Qu'obtiendrait-elle en retour de ses obligations?—R. Ces obligations iraient à la banque provinciale, à la banque qui a le droit d'émission; la municipalité les vendrait à la banque provinciale. Cette dernière les porterait au conseil central de la Trésorerie et en obtiendrait des billets du Dominion tout comme cela se fait aujourd'hui.

*M. Mitchell:*

Q. A quelle fin la municipalité émettrait-elle d'abord ces obligations?—R. J'imagine que ce serait pour les mêmes fins que par le passé.

Q. Quel était l'objet des émissions dans le passé? R. Pour divers objets selon ce pour quoi elle avaient besoin de fonds. Des améliorations de diverses nature.

*M. Carmichael:*

Q. Quel montant maximum les agences de district ont-elles le droit d'émettre?—R. Je ne saurais dire. Cela devra être fixé par une loi. C'est une question de réglementation absolument. Je ne saurais dire jusqu'à quel point devrait s'exercer la réglementation que vous décréteriez à titre de législateurs, mais vous vous faites, aussi bien que moi, une idée des mesures qu'il faudrait adopter pour assurer une réglementation efficace.

*Le président:*

Q. Mais votre banque locale autoriserait un prêt sur quelque chose. Comment cela pourrait-il être des obligations municipales à moins que la municipalité ne se trouve être l'emprunteur en l'occurence?—R. La municipalité pour-

[M. G. Bevington]

rait émettre ses obligations, et à son gré prêter des fonds à qui bon lui semblerait, comme la chose s'est faite à maintes reprises.

Q. Croyez-vous qu'une municipalité pourrait vendre des obligations et consacrer le produit de la vente à faire des prêts au public?—R. Oui.

Q. Quelle municipalité agirait ainsi?—R. La municipalité d'Edmonton a déjà prélevé des fonds jusqu'à concurrence de centaines de mille dollars pour trois ou quatre des édifices les plus importants de la ville.

Q. Il s'agissait d'une entreprise publique?—R. Du tout. Ces édifices appartenaient à des particuliers.

Q. La ville en subira des inconvénients, si elle n'en a pas subi déjà?—R. Je vous citerai deux cas au sujet desquels vous pourrez vous renseigner si vous voulez. L'édifice McLeod, un des plus beaux édifices de la ville d'Edmonton. Il y a aussi un autre édifice de huit étages, qui occupe le deuxième rang parmi les beaux immeubles de la ville.

Q. La municipalité a construit cet édifice à son propre usage?—R. Non, c'est un édifice à bureaux, la propriété de M. McLeod. La municipalité a avancé $600,000 pour la construction de cet édifice.

Q. Selon vous, est-ce là une bonne chose à faire?—R. Quant à cela, je ne saurais dire. Je vous dis simplement ce que l'on a fait.

*M. Mitchell:*

Q. Est-ce là votre système?—R. Du tout, ce n'est pas en cela que consiste mon système. Je vous dis simplement ce qui s'est fait.

Le PRÉSIDENT: Que savez-vous de cela, monsieur Kellner. Cette transaction ne s'imposait-elle pas pour conserver certaines propriétés?

M. KELLNER: Non, je ne sais rien de cette transaction. J'ai entendu dire que la chose avait été faite, mais j'en ignore le motif.

M. BEVINGTON: J'étais sur le point de mentionner le nom d'un individu qui est sénateur. A cette époque il était, je crois, maire ou occupait quelque charge importante. Il lui vint à l'idée que la création d'un fonds d'amortissement serait une excellente chose pour la ville d'Edmonton. La municipalité avança ensuite des fonds à des particuliers pour la construction de ces édifices à un taux d'intérêt plus élevé que celui auquel la ville avait vendu ses obligations pour la création de ce fonds.

Le PRÉSIDENT: A vrai dire, la municipalité s'est livrée au commerce de banque?

*M. Mitchell:*

Q. Qu'arriverait-il si le propriétaire de l'édifice n'acquittait pas le montant dû à la municipalité?—R. C'est en effet ce qui, dans une certaine mesure, est arrivé. La ville perçoit les loyers de ces édifices, les applique sur la créance et tout va très bien.

*M. Hughes:*

Q. Qu'arriverait-il si l'immeuble perdait de sa valeur?—R. La ville en prendrait possession.

Q. Cela deviendrait une charge?—R. L'immeuble deviendrait la propriété de la ville et l'individu qui l'a construit serait en perte.

Q. La transaction entraînerait une perte pour la ville?—R. Je ne crois pas.

Q. Si l'immeuble perd de sa valeur?—R. Non, du tout.

M. MITCHELL: Oui, si la ville ne peut le louer.

*Le président:*

Q. Encore une question. Croyez-vous qu'il soit juste d'appeler aujourd'hui notre papier-monnaie, ces billets du Dominion, de la monnaie à cours

forcé, tout simplement? Cette monnaie peut être remboursée à escompte?—R. Monsieur le Président, je n'ai rien dit de tel. Je me suis simplement efforcé de décrire aussi fidèlement que possible le rôle qu'elle joue. Appelez-la ce que vous voudrez. Pour moi, ces billets sont des effets de crédit garantis par les biens du pays. Telle est la définition que je conçois; c'est le crédit national mis en circulation et jouant le rôle de la monnaie.

*M. Mitchell:*

Q. Lors de votre premier interrogatoire, lorsque vous exposiez d'abord votre projet, avez-vous dit qu'une partie seulement était, d'après vous, de la monnaie à cours forcé?—R. Non, je n'ai jamais dit quelle proportion, ou qu'une partie de cette monnaie était de la monnaie à cours forcé.

Q. Vous avez dit une certaine proportion?—R. Je n'ai pas spécifié de proportion du tout. J'ai dit qu'il était sorti directement du trésor 26 millions de dollars qui n'étaient pas passés par les banques. Que dix millions avaient été émis pour faire face à diverses dépenses administratives, et que 16 millions en étaient sortis sur la garantie de valeurs des Chemins de fer nationaux et du Grand-Tronc et avaient été acquis en même temps que les lignes. Je n'ai jamais voulu dire quelle sorte de monnaie cela constituait, si ce n'est qu'elle était représentée par des billets du Dominion basés sur le crédit du pays.

Je ne veux pas vous retenir plus longtemps, mais avant de terminer, je tiens à remercier le comité pour l'intérêt qu'il a manifesté à mon égard et pour la courtoisie avec laquelle mes observations ont été accueillies. J'espère du moins avoir contribué dans une faible mesure à jeter la lumière sur la question et je compte bien qu'il en résultera quelque chose de nature à améliorer l'état de choses qui existe actuellement au Canada et servira l'intérêt bien entendu de tout le pays.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà dit à quel point nous étions redevables à monsieur Bevington de sa présence devant le comité, et des renseignements qu'il nous a communiqués, et je ne saurais que répéter cette même appréciation.

M. MITCHELL: Monsieur le Président, je suis d'avis que nous devrions adopter un vote de remerciement au professeur Short qui était ici hier. Nous avons oublié cela hier soir, et j'aimerais à faire une proposition en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Très bien, la proposition est adoptée. Nous allons ajourner jusqu'à 11 heures demain.

Le comité s'ajourne à 6 heures 10 de l'après-midi jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, vendredi le 4 mai 1923.

---

VENDREDI, 4 mai 1923.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi, vendredi le 4 mai 1923, sous la présidence de l'hon. A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a des avis de motions? Je recommanderais aux députés qui ont des amendements à proposer de bien vouloir les présenter presque sur-le-champ, afin que nous les fassions imprimer et inscrire au Feuilleton.

L'hon. M. STEVENS: Vous voulez parler de la loi des banques sans doute?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je ne prends pas la parole pour donner un avis de motion, Monsieur le Président, mais pour donner lecture d'une dépêche reçue de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Anglaise. Cette institut est une société organisée depuis longtemps. Je pourrais même ajouter

que, il y a environ 22 ans, je fus de ceux qui, en réalité, organisèrent l'institut, bien qu'à l'heure actuelle je n'en fasse pas partie, ne pratiquant plus la profession. Cette dépêche est adressée au président du comité des Banques ainsi qu'à moi-même.

"Après avoir examiné les amendements que l'on se propose d'apporter aux dispositions de la loi des banques concernant la vérification, contenues dans l'article 56, cet institut se joint à Montréal et aux autres sociétés sœurs pour s'opposer à un certain nombre de ces projets d'amendements. Nous recommandons spécialement le retranchement du paragraphe premier de l'article 56, tel qu'il est proposé, des mots suivants: "ou se trouve situé le bureau principal d'une banque.". Nous recommandons aussi que le paragraphe 18 de l'article 56 ne soit pas abrogé. Nous recommandons fortement le retrait du nouvel amendement que l'on se propose d'apporter au paragraphe 16 de l'article 56."

(Signé)

THE INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF BRITISH COLUMBIA.

Je désire annexer cette dépêche au dossier pour qu'il en soit tenu compte lors de l'examen de ces clauses.

L'hon. M. FIELDING: Pour ce qui est de la première partie de ces recommandations, monsieur Stevens, il y a déjà un amendement ici qui y donne suite.

L'hon. M. STEVENS: En effet, monsieur Fielding, c'est ce que je crois savoir.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, monsieur George Edward, de Toronto, doit nous adresser la parole. Il fera d'abord son exposé général au comité, après quoi il pourra répondre aux questions que l'on voudra lui adresser.

GEORGE EDWARDS est appelé.

Monsieur le Président et Messieurs, étant donné ma profession de comptable expert, les vues dont je compte faire part au comité sur le bill No 83, "Loi concernant les banques et le commerce de banque", se rattachent tout spécialement aux bilans, aux rapports et à la vérification pour les actionnaires. Jusqu'à un certain point ces vues ont été conçues d'après des conditions que j'ai constatées dans la Banque des Marchands au cours d'une enquête dont m'avait chargé le ministre des Finances. Toutefois, elles sont le fruit également d'une étude prolongée des rapports qui subsistent entre les membres de ma profession et leurs clients, ainsi que du niveau de compétence et de conduite, au point de vue professionnel, qui leur vaut la confiance du public.

Je tiens par-dessus tout à ce que ma profession s'acquitte dignement de la tâche qui lui incombe dans le plan d'ensemble destiné à renseigner le public d'une manière certaine sur la véritable situation financière des banques à charte du pays. Si, au cours de mon exposé de ces vues, il vous semble que je porte la moindre atteinte à la probité et à la bonne foi, soit du banquier ou du vérificateur de banques, je demande votre indulgence, car je n'ai pas d'autre objet en vue que d'en arriver à la meilleure méthode possible de satisfaire le public sous ce rapport.

Je désire établir une distinction entre les bilans qu'une banque établit à l'intention du public, notamment les bilans annuels prescrits à l'article 54, et les rapports que la banque fait au ministre des Finances en vertu de l'article 112 et des articles qui suivent. Bien que je ne connaisse pas personnellement les circonstances dans lesquelles on a établi les dispositions qui obligent les banques

à faire des rapports mensuels, ces rapports paraissent avoir tout d'abord été destinés à fournir des données statistiques, et les diverses catégories publiées ne réunissent pas, dans l'ensemble, les caractéristiques ordinaires d'un bilan publié à l'intention du public. Pour bien révéler la situation de la banque, un rapport annuel devrait être d'une forme plus concise et se composer d'éléments groupés avec discernement, se rapprochant ainsi du genre de bilan que les autres corporations soumettent ordinairement lors de leurs assemblées annuelles. Par conséquent, il n'y a pas lieu, et il n'est guère possible, d'adopter les mêmes modes de classement de l'actif et du passif d'une banque pour le bilan annuel et les rapports mensuels. Antérieurement à 1913, la formule du rapport annuel prescrit par la loi était d'une grande simplicité, mais, à mon avis, amplement suffisante, car elle laissait aux fonctionnaires de la banque de la latitude pour la méthode à suivre, et leur permettait de juger par eux-mêmes des données essentielles à soumettre aux actionnaires. Si les nouvelles prescriptions, qui datent de 1913, étaient satisfaisantes au point de vue des banques, il ne sera pas besoin aujourd'hui de songer à établir un classement plus circonstancié, mais il me semble qu'il n'est pas nécessaire, étant donné l'objet du rapport annuel, de le subdiviser davantage en exigeant d'une banque qu'elle inscrive les item (*m*) et (*n*) sous la rubrique du passif. On peut voir que les inscriptions (*d*) et (*n*) se rapportent à la même chose dans une certaine mesure. L'amendement apporté à l'item (1) est à désirer car il prescrit la mention du montant total des engagements probables de la banque au chapitre des lettres de crédit. Toutefois, on devrait laisser à la banque la faculté de faire figurer cet item et l'item correspondant (*o*) du côté de l'actif, dans une note au bas du bilan, selon l'usage généralement suivi pour la mention d'engagements de nature indirecte ou casuelle.

L'item (*q*), " créances en souffrance ", du côté de l'actif du bilan, est, à mon avis, d'une désignation peu heureuse, et susceptible de donner lieu à des difficultés dans le classement. Les banquiers prétendent à bon droit que les effets momentanément en souffrance, pourvu que les conditions soient telles que l'emprunteur puisse compter renouveler son obligation, ne devraient pas être rangés dans la catégorie des créances en souffrance. Cependant, lorsque pour des raisons conformes aux sains principes d'affaires de banque, la Banque ne renouvellerait pas l'effet, ce dernier ne serait plus, de par sa nature, un " prêt courant" et ce genre d'obligation devrait alors être désigné sous la rubrique de " prêts non courants " ou " prêts en liquidation ". Sous l'un ou l'autre de ces chefs, ces transactions doivent être indiquées séparément dans le bilan d'une banque, et que la chose plaise ou non à la banque, cette distinction est essentielle pour que l'on puisse se rendre compte de la véritable situation financière de la banque. A moins qu'il n'en soit spécialement exempté par la loi, aucun vérificateur ne devrait consentir à participer à la préparation d'un bilan des affaires d'une banque qui ne refléterait pas la situation de cette institution relativement à ces prêts. Je suis donc d'avis que ce classement devrait être maintenu mais sous l'une ou l'autre des deux rubriques proposées.

*Le président:*

Q. Quels item?—R. Les prêts non courants.

Q. Et l'autre?—R. J'ai aussi proposé " prêts en liquidation ".

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Vos commentaires portent sur le bill tel qu'il a été déposé?—R. Précisément.

Q. Et certains de ces détails font l'objet d'amendements?—R. Il en est que vos amendements comportent déjà.

*Le président:*

Q. Est-ce que, aux yeux du simple observateur, il y a une différence entre les créances non courantes et les créances en souffrance—Je ne veux pas dire

[M. Geo. Edwards]

aux yeux du comptable ou même de ce comité, mais pour le public en général?—R. Selon moi l'impression créée par l'expression " prêt courant " est qu'il s'agit d'un prêt qui est encore un prêt fait par une banque, c'est-à-dire un prêt que les banquiers renouvelleraient si on le leur demandait; les prêts " non courants " sont des prêts qui ne sont plus de bons prêts à faire pour une banque d'après les sains principes d'affaires.

M. Forgan, un banquier bien en vue de Chicago, qui a comparu devant le comité des banques en 1913, disait ce qui suit au sujet de ce genre d'opérations:

> " Une mauvaise administration a ce don de s'entourer d'affaires qu'une bonne administration rejette. Sous une bonne administration, les bonnes affaires sont la règle générale et les mauvaises l'exception. Sous une mauvaise administration, c'est le contraire: les mauvaises affaires ruinent les bonnes. "

C'est afin de faire connaître à temps de pareilles tendances aux actionnaires que la division distincte de " prêts non courants " ou " prêts en liquidation " répond à un objet à la fois utile et essentiel.

Je fais cette observation parce que, au cours des dépositions recueillies par le comité, on a proposé que tous les prêts d'une banque devraient figurer sous une seule et même classification.

*M. Good:*

Q. Vous recommandez simplement la modification du texte de l'item (q)?—R. Oui.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. C'est-à-dire du titre?—R. Au titre, il est aussi d'autres choses qu'il faut faire entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'arrêter la formule du rapport mensuel prescrit par l'article 112. Ce rapport est mensuel, destiné à renseigner le ministre et à lui servir au besoin. Rien, dans la loi des banques, ne prescrit la publication de ces rapports dans la *Gazette du Canada* ou ailleurs. La coutume suivie a été de mettre ces rapports en tableaux et de les publier dans la *Gazette*, mais il est d'autres rapports requis par la loi et qui ne sont pas ainsi publiés. Si les objections que suscitent les nouvelles subdivisions de l'Annexe G sont le fait de cette publication, le ministre pourrait, à sa discrétion, décider jusqu'à quel point la publication du rapport serait dans l'intérêt du public, et cependant le ministre ne serait pas privé de renseignements fort utiles en vue de lui faciliter des recherches plus amples en vertu du paragraphe 10 de l'article 56, de l'article 56A, ou du paragraphe 4 de l'article 112. Ces paragraphes sont ceux qui donnent au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exiger de plus amples renseignements.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Etes-vous d'avis que ces rapports devraient être publiés?—R. A la discrétion du ministre seulement.

*Le président:*

Q. Nous donnez-vous votre opinion personnelle sur la question de savoir si le rapport mensuel devrait être publié en détail?—R. J'émets l'opinion que le ministre peut exiger des banques des renseignements qu'il peut ne pas être tout à fait à propos de publier in extenso.

Q. En vertu de l'article 112?—R. Oui.

Q. Qui porte sur le rapport mensuel?—R. Oui. L'affaire de la Banque des Marchands fait ressortir l'importance des renseignements prescrits par l'Annexe G. A n'en pas douter, les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 113 ne sont pas étrangers à l'état de choses constaté dans la Banque des Marchands et sont

destinés à le prévenir. Malgré certaines difficultés susceptibles de provenir de l'alinéa (*a*) du paragraphe 5, il n'en est pas moins vrai que sans limitations raisonnables dans le classement de prêts qui, tout en ne tombant pas sous les alinéas (*b*), (*c*) ou (*d*), sont en réalité, et avec autant de raison, des prêts non courants, il pourrait s'accumuler des affaires d'un caractère répréhensible sans la connaissance des directeurs et des actionnaires, et nous aurions une nouvelle affaire de la Banque des Marchands. J'ai déjà émis l'opinion que les prêts non courants devraient être indiqués séparément, et il s'ensuit, j'imagine, que je devrais proposer l'adoption de quelque définition dans la loi qui aiderait les banques à déterminer entre elles ce qu'en réalité il faut entendre par le classement. Grâce à cette assistance, les vérificateurs de banques seraient aussi plus en mesure de s'acquitter des devoirs que l'on attend d'eux. Un prolongement raisonnable du délai d'un an ne porterait guère atteinte au mérite de l'alinéa (*a*). Je n'ai pas cru à propos de donner des exemples de l'application de ces paragraphes aux circonstances qui ont accompagné l'affaire de la Banque des Marchands. Le public est parfaitement renseigné là-dessus, et les membres du comité sont aussi, je n'en doute pas, au courant de ce qui s'est passé. Cependant, je m'efforcerai de vous fournir tout renseignement nouveau qu'il vous plaira de me demander.

*M. Marler:*

Q. La définition de prêts courants, au paragraphe 5 de l'article 113, est une définition par laquelle la loi oblige spécifiquement un banquier, dans un rapport qu'il soumet sous l'autorité de cette loi, à désigner un prêt en souffrance selon les dispositions de cet article; un banquier ne pourrait appeler créance en souffrance autre chose que ce qui est défini par l'article en question: il ne lui serait laissé aucune alternative?—R. Tel serait l'effet, à mon sens.

Q. En d'autres termes, vous établissez une définition statutaire de ce qui devrait constituer une créance en souffrance?—R. Précisément.

Q. Que la créance en souffrance, telle que nous l'entendons dans le cours ordinaire des choses, soit en réalité en souffrance ou non?—R. Le paragraphe, tel qu'il est rédigé, comprend les autres définitions que j'inclurais, les alinéas (*b*), (*c*), (*d*) et (*e*) du même paragraphe.

Q. Néanmoins, vous reconnaîtrez qu'un banquier serait obligé de s'en tenir à l'article dans son ensemble, que la créance soit en souffrance ou non?—R. Oui.

Q. Alors, la chose est précisée?—R. Oui, les prêts de cette catégorie ne devraient pas figurer comme prêts courants.

Q. Ce serait alors des créances en souffrance selon la définition de ce paragraphe même?—R. Ou sous la rubrique que je préfère comme étant la désignation qui leur est propre.

Q. Nonobstant d'autres circonstances qui accompagneraient une créance, celle-ci pourrait être due, en d'autres termes, d'après le sens de cet article, et cependant être une excellente créance sous tous les rapports?—R. Il pourrait survenir des cas de ce genre.

Q. Ils pourraient se présenter fort souvent, n'est-ce pas?—R. La chose est possible. Souffrez que je revienne sur ce que j'ai constaté dans l'affaire de la Banque des Marchands. Ceux qui se souviennent de la teneur des dépositions recueillies à ce sujet, se rappelleront que, dans quatre succursales de la Banque des Marchands, au-dessus de deux millions de prêts figuraient tous les mois comme prêts courants, et que ces prêts paraissaient aussi sur les rapports semestriels en vue d'établir la valeur estimative de ces prêts, également portés sur ces bilans comme des prêts courants. Les prêts qui constituaient cette liste de deux millions de dollars ne laissaient entrevoir aucune chance de remboursement. Je les ai examinés moi-même avec soin, à l'aide de tous les renseignements disponibles au siège central de la banque, afin de découvrir quelque raison qui autori-

[M. Geo. Edwards]

serait un gérant, un directeur de banque ou un vérificateur de banque à les ranger dans la catégorie des prêts courants.

Q. Permettez-moi une interruption: est-ce que ces créances particulières dont vous parlez n'entreraient pas, plus ou moins, dans la catégorie de ce que l'on appelle communément un crédit immobilisé, c'est-à-dire un prêt fixe, dont on ne saurait attendre le remboursement dans un délai raisonnable?—R. Précisément.

Q. Et que les garanties contre lesquelles ces crédits dont vous parlez ne sont pas suffisantes pour considérer ces créances comme du crédit raisonnable et excellent dans l'acceptation de ce mot?—R. Pas tout à fait, mais en grande partie.

Q. En grande partie, surtout?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, la valeur en garantie des crédits dont vous parlez est insuffisante, et vous ne pourriez la réaliser de façon que la créance soit liquidée?—R. Ainsi, au sujet de ces créances, pour expliquer ce que j'entends, la garantie consistait de troisièmes hypothèques; d'autres étaient constituées par des limites forestières dont la banque avait pris possession, vu que la banque ne pouvait plus compter sur le propriétaire lui-même. Certaines garanties étaient aussi représentées par des subdivisions de terrains dans l'Ouest. Je ne me rappelle pas toutes les catégories de garanties que j'ai constatées, mais elles n'étaient pas des valeurs courantes.

Q. Etaient-elles de longue date?—R. Elles étaient en cours depuis des années. Au cours de ma déposition, j'ai dit qu'un million de ces prêts dans les succursales de l'Ouest était absolument immobilisé depuis deux ans et demi, et figurait encore sous la rubrique des prêts courants dans les rapports soumis au ministre.

*M. Marler:*

Q. A mon sens, votre explication était on ne peut plus claire. Il n'y a pas le moindre doute que les divers crédits dont vous parlez étaient des créances en souffrance; l'explication que vous avez donnée ne laisse aucun doute là-dessus; mais d'un autre côté, si ces créances étaient ainsi devenues en souffrance, ce fut à cause de la garantie accessoire sur laquelle le prêt en question était appuyé, c'est-à-dire que la garantie accessoire ne pouvait être réalisée en aucune façon. Mais il est d'autres créances qu'un banquier détient, sur lesquelles l'intérêt n'a pas été acquitté depuis plus d'une année, et qui ne sont certainement pas ce que l'on appelle du crédit immobilisé. Si le banquier voulait réaliser les garanties accessoires il pourrait le faire presque immédiatement. Je prétends que, sous l'autorité du paragraphe 5 de cet article, le banquier serait obligé de les inclure dans son rapport comme des créances en souffrance, et de les désigner sous ce nom spécial de créances en souffrance, nom qu'il n'est guère agréable, vous le reconnaîtrez, de donner à des créances d'aucune sorte, à des créances qui étaient de tout premier ordre, comportant des garanties accessoires et qui seraient acquittées si l'on réalisait ces valeurs en garantie. Par conséquent, cette définition rigoureuse que cet amendement donne des créances en souffrance, n'est pas une définition juste. Selon moi, elle obligera un banquier à faire figurer dans son rapport, qu'il s'agisse d'un rapport mensuel, annuel, ou ce que vous voudrez, de nombreuses créances qui seraient de premier ordre et l'objet d'excellentes garanties accessoires, ce qui serait de nature à induire le public en erreur.

M. HANSON: Est-ce que cette question est mise en discussion maintenant?

Le PRÉSIDENT: Elle n'est pas en discussion.

M. MARLER: La discussion en est peut-être irrégulière.

[M. Geo. Edwards]

*M. Hanson:*

Q. J'aimerais à poser une question; si l'on attend que le témoin ait terminé sa déposition, on court le risque de l'oublier complètement.—R. Je préférerais que vous vous en teniez à cette méthode, si cela vous va.

Q. Voici ce sur quoi je voulais vous interroger. Je ne sais si vous êtes renseigné sur le commerce du bois, mais dans les provinces de l'Est, les exploitants forestiers ont souffert du fléchissement des affaires beaucoup plus vite que les cultivateurs. De grands établissements, faisant affaires dans le district de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, n'ont pu, pendant trois ans, vendre leurs coupes de bois. Ces gens avaient transporté leurs billes, les avaient fabriquées, et tout le bois ainsi préparé était resté dans leurs chantiers. Les banques avaient avancé des fonds à ces industriels, et leurs prêts ainsi immobilisés dans l'industrie du bois s'élevaient à des centaines de mille dollars...

Le PRÉSIDENT: Quand cela a-t-il commencé?

M. HANSON: Ce doit être en 1919 ou en 1920.

Le PRÉSIDENT: En 1919, je crois.

M. HANSON: Or, les banques avaient là un excellent élément d'actif, mais l'intérêt n'avait pas été acquitté depuis un an, et, en certains cas, depuis deux ans. En vertu de l'article 88, les banques avaient la garantie sur le bois ouvré. Elles avaient aussi comme garantie le bois sur pied qui, dans le Nouveau-Brunswick, vaut environ $1,000 le mille. La banque serait portée à exiger le remboursement des fonds avancés et forcerait les exploitants à vendre à grande perte, ce qui entraînerait la ruine de neuf ou dix parmi ces industriels. Ce serait porter à l'industrie forestière un bien rude coup dont elle ne se remettrait qu'au bout de plusieurs années, et en agissant de la sorte la banque n'aurait guère fait une démarche utile. Voilà une circonstance où votre définition arbitraire, —je ne dis pas votre définition arbitraire, mais vous avez, peut-être, contribué dans une certaine mesure à l'adoption de cette définition, et si je me trompe, je veux que l'on me reprenne—aurait rendu un bien mauvais service. A la lumière de ce renseignement, êtes-vous d'avis que ces définitions arbitraires, même concernant la période de deux ans, devaient être maintenues étant donné l'état de choses qui existait à cette époque.—R. Je vais vous répondre en toute franchise. Personnellement, je suis d'avis que cette définition est susceptible de donner lieu à de nombreux inconvénients. Vous aviez raison de dire que ces propositions venaient de moi.

Q. Je n'avais peut-être pas le droit de parler de la sorte.—R. J'en prends toute la responsabilité. Toutefois, j'ajouterai que j'ai fait ces recommandations plutôt pour déclancher la discussion qu'en vue d'exposer mon opinion personnelle sur la justice ou l'absolue équité de l'alinéa (*a*). Quant aux autres je n'avais aucun doute. Je préférerais que l'on devisât un moyen de faire tomber la responsabilité sur les directeurs à la suite d'une enquête sur les circonstances se rattachant aux transactions dont vous avez parlé.

*Le Président:*

Q. Qu'en pensez-vous, Monsieur Edwards?—R. Je penserais... et s'ils sont d'accord, les vérificateurs trouveraient quelque moyen de faire cela dans un cas exceptionnel.

Q. Avez-vous déjà songé à ceci: étant donné l'existence d'une définition des créances non courantes, faudrait-il exiger du vérificateur qu'il les soumette aux directeurs tous les ans?—R. L'obligation de les soumettre, de la part des vérificateurs, est amplement prévue.

Q. J'entends une instruction spécifique aux vérificateurs de faire rapport aux directeurs sur les prêts courants?—R. A mon avis, les vérificateurs feraient ce rapport. Cela me conduit à une observation sur ce qui constitue les devoirs

[M. Geo. Edwards]

et les responsabilités des vérificateurs. Si l'on veut me permettre un mot à ce moment, je dirai que, malgré les volumes écrits par des vérificateurs de renom et d'autres sur les devoirs de vérificateurs, on n'est pas encore tombé d'accord sur la question de savoir jusqu'où un vérificateur doit aller ou ce en quoi consistent précisément ses attributions. Le véritable statut d'un vérificateur a été précisé par certaines causes importantes découlant de poursuites intentées contre des vérificateurs pour négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, les tribunaux ayant été invités à statuer sur ce que l'on devait attendre de la part des vérificateurs. Plusieurs de ces causes sont fort claires et les décisions rendues constituent la meilleure définition que je sache des devoirs d'un vérificateur d'une corporation. Appliquant cela à votre question, Monsieur le Président, le vérificateur est tenu de s'occuper d'affaires de cette nature et de les porter à la connaissance des directeurs sans qu'il soit besoin d'une disposition dans la loi à cette fin. A mon sens, une pareille disposition dans la loi ferait surgir la question de savoir si ce que vous aurez décrété dans la loi constitue exclusivement les devoirs du vérificateur ou s'il est tenu de dépasser la limite posée par le texte légal. Vous amoindrissez l'importance du vérificateur en limitant ses attributions par une définition. On ne saurait mieux sauvegarder les intérêts d'une société, en ce qui regarde la vérification, qu'en s'en tenant à l'interprétation des attributions du vérificateur obtenue à la suite de ces causes importantes.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Vous ne laisseriez pas l'alinéa (*a*) dans le paragraphe 5 du projet de loi, n'est-ce pas?—R. Il n'est pas satisfaisant tel qu'il est rédigé. J'ai dit que j'avais fait observer la chose au ministre comme susceptible de discussion en vue d'en arriver à un moyen équitable et régulier d'établir la distinction entre ce qui pourrait être un prêt courant et ce qui pourrait constituer un prêt non courant.

Q. D'après l'exposition que vous venez de faire des devoirs appropriés d'un vérificateur, c'est ce qui se passait sous le régime de la Banque des Marchands, pendant cette période alors que les mauvaises dettes étaient contractées.—R. Non pas, Monsieur. Les devoirs des vérificateurs sont nettement définis par la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui.

Q. Par l'ancienne loi?—R. Oui. Selon moi nous avons là une explication de l'attitude adoptée par les actionnaires dans cette circonstance.

Q. En d'autres termes, vous soustrairiez les vérificateurs aux obligations que leur impose l'article 56 plutôt que de décréter des restrictions?—R. Je ne les libérerais pas de ces devoirs. Ils sont tenus de s'en acquitter d'après les dispositions générales et en mentionnant ou en spécifiant ces devoirs dans la loi, vous libéreriez simplement le vérificateur des obligations que vous n'y mentionnez pas.

Q. Du moins, il me semble qu'il en serait ainsi, si vous vous bornez à définir ses attributions et vous vous en tenez à cela. Pourquoi ne pas ajouter à ses devoirs définis l'obligation de signaler tous les ans aux directeurs les prêts sur lesquels, pendant les douze mois qui précèdent la date du rapport, l'intérêt n'a pas été acquitté, et ainsi de suite. Vous voyez ce que j'entends? Vous avez fait un excellente exposé général de ce qui devrait peut-être déterminer l'ensemble des devoirs du vérificateur?—R. Oui.

Q. S'il en est ainsi, il faudrait faire cette addition pour l'y autoriser. Il ne le fera pas sans cela ?—R. Si cette règle relative au classement, ou toute autre règle que l'on peut arrêter par la suite quant au classement des créances, est adoptée, le vérificateur serait obligé, sans que l'obligation lui en soit imposée spécifiquement, de voir à ce que l'on s'est conformé à ces règles.

[M. Geo. Edwards]

*M. Hanson:*

Q. Mais il n'irait pas plus loin ?

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Vous reconnaîtrez sans doute, et pour ma part j'ai la certitude que ce n'est pas une bonne disposition, sous son texte actuel.—R. Elle ne me satisfait pas, et si l'on peut, au moyen d'une loi de cette nature, obliger les gens responsables d'une banque, soit les directeurs ou les vérificateurs, à user de discernement afin d'éviter de faire du tort dans ces circonstances, je le verrais d'un bon œil.

Q. Pourquoi le vérificateur ne serait-il pas tenu de signaler aux directeurs toutes les créances en souffrance, d'après les définitions de cette loi ?—Le rapport n'est pas livré au public. Il ne saurait en résulter de fausse impression, mais les directeurs seraient mis au courant de conditions du genre de celle que vous avez mentionnées il y a un instant et que l'on ignorait dans le cas de la Banque des Marchands.—R. Si je comprends bien, voulez-vous dire que les directeurs et les vérificateurs devraient avoir pleine discrétion lorsqu'il s'agit de décider ce qui constitue des créances non courantes?

Q. Non, il est seulement question d'arrêter une définition et d'obliger ensuite les vérificateurs à faire rapport aux directeurs?

*L'hon. M. Stevens:*

Q. En quelques mots, l'objection à cette disposition consiste en ce que les prêts de tout premier ordre, tels que les avances sur du bois, les prêts agricoles, provoqués parfois par une, deux ou trois mauvaises récoltes, mais amplement garantis, tout en étant des prêts non courants selon l'acception reconnue de l'expression, seraient encore d'excellentes créances et ne devraient pas être signalées au public comme des créances non courantes ou en souffrance. Il n'y a aucun inconvénient, cependant, à ce que les vérificateurs fassent rapport de ces prêts aux directeurs et les classent dans la catégorie des prêts non courants, si vous voulez,—peu m'importe sous quelle désignation vous les rangiez, surtout étant donné qu'aux directeurs incomberait la responsabilité de décider s'ils doivent figurer ou être classés parmi les créances en souffrance. Il y a une différence énorme entre une créance non courante et une créance en souffrance. La différence est très sensible.—R. Assurément.

Q. Une créance en souffrance devient rapidement une mauvaise dette. Il s'agit de savoir si elle ne doit pas être retranchée.—R. Un prêt peut devenir non courant et cependant la banque peut réaliser la garantie qui le couvre, si elle veut se prévaloir de ses droits, de sorte que ce prêt ne saurait être considéré comme étant une créance en souffrance ou une mauvaise créance.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. On propose que l'en-tête "créance en souffrance" soit retranché. On ne saurait, après tout, faire objection à "prêts non courants".

L'hon M. Stevens: Je veux bien croire, mais vous rangeriez des prêts dans la catégorie de prêts non courants. Bien que n'étant pas, dans une certaine mesure, des prêts non courants, il y a encore une certaine distinction à établir entre une créance absolument sûre, qui n'est pas productive, et une créance non courante improductive sous tous les rapports. Les créances du premier groupe s'acheminent rapidement vers la catégorie des mauvaises créances et on n'en peut rien tirer, tandis que dans l'autre cas, ce sont des créances absolument sûres.

L'hon. M. Fielding: L'expression "non courant" n'indique en rien qu'il s'agit d'un mauvais prêt.

[M. Geo. Edwards]

L'hon. M. STEVENS: Dès que vous aurez rangé les créances en souffrance avec les créances non courantes, le public saura que cette subdivision remplace l'ancien classement et comprend vos créances en souffrance.

Le PRÉSIDENT: Quel objet a-t-on en vue? Veut-on renseigner les directeurs sur la catégorie de prêts définis à l'article 112 ou s'agit-il d'en donner avis au public ou de le renseigner?

L'hon. M. FIELDING: C'est une conséquence de la disposition qui exige que le rapport soit fait au ministre. D'après le texte du projet à l'étude, il sera prescrit qu'un prêt sur lequel l'intérêt n'aura pas été acquitté depuis un an, devrait être classifié comme une créance en souffrance. On propose de changer cela à deux ans. M. Hanson a parlé de certains prêts, dans le Nouveau-Brunswick, qu'il a fallu soutenir ainsi un ou deux ans. Quel mal y aurait-il à dire d'un prêt dont l'intérêt est dû depuis deux ans qu'il a cessé d'être un prêt courant? Assurément, ce prêt n'était pas un prêt courant.

M. HANSON: Cependant les renouvellements ont été effectués régulièrement, avec une garantie de $2 ou $3 contre $1, et même de $10 contre $1 lorsque la hausse du cours survint.

L'hon. M. FIELDING: Ces cas ne seraient-ils pas prévus par la clause relative à la période de deux années?

M. HANSON: Règle générale, une période de deux années suffirait, mais il s'agissait alors de circonstances exceptionnelles.

M. MITCHELL: Prenez un cas du genre de celui dont nous a parlé M. Hanson, et où la garantie serait de dix contre un. Par tout le pays, nombreux sont les cultivateurs qui n'ont pu acquitter leur intérêt, mais dont les garanties étaient de tout premier ordre. Incluriez-vous ces comptes parmi les créances non courantes ou en souffrance, alors que par ailleurs vous auriez des milliers de créanciers qui, tout en ayant acquitté leur intérêt régulièrement, sont presque insolvables.

L'hon. M. FIELDING: L'expression "créances non courantes" n'offre rien, selon moi, qui fasse un reproche d'avoir une dette en souffrance, bien qu'il s'agisse en réalité d'une créance de cette nature.

M. MITCHELL: Il me semble que l'on pourrait parer à la difficulté en exigeant des vérificateurs qu'ils fassent un rapport aux directeurs et qu'à ceux-ci incombent la responsabilité de décider si "ces créances doivent ou ne doivent pas être considérées comme des prêts courants".

L'hon. M. FIELDING: Cela est douteux.

M. MITCHELL: Si les directeurs prenaient sur eux de se déclarer satisfaits de la garantie accessoire et de la garantie principale, par voie de résolution, si vous voulez, il me semble que le public serait amplement protégé en autorisant l'insertion des prêts en question dans la colonne réservée aux prêts ordinaires et non dans celle des créances en souffrance.

Le PRÉSIDENT: Quel but, selon vous, viserait-on en agissant de la sorte? Serait-ce dans le but de renseigner les directeurs, ou d'autres personnes, et dans ce cas, quel seraient ces personnes ?

Le TÉMOIN: Les actionnaires, cela va sans dire, sont essentiellement intéressés à savoir si oui ou non l'actif de la banque est liquide.

M. MITCHELL: Si l'on adoptait cette disposition, une des conséquences qui en résulterait ne serait-elle pas de forcer immédiatement les banques à exiger le remboursement de tous les prêts par tous leurs clients?

M. HANSON: Elles ne courraient pas de risques. Cela les ruinerait.

Le TÉMOIN: Cela serait à craindre.

[M. Geo. Edwards]

*M. Mitchell:*

Q. Est-ce que cela aurait de graves conséquences?—R. Dans certaines circonstances, comme par exemple dans le cas mentionné par M. Hanson.

Q. Si les banques étaient obligées d'exiger le remboursement immédiat de tous ces prêts, n'en résulterait-il pas de graves ennuis pour les milliers de cultivateurs qui ont dû faire face à des périodes de stagnation au cours des deux dernières années?—R. J'ai dit que la clause offrait certaine difficulté; j'insiste simplement sur ce point, c'est-à-dire qu'il faudrait arrêter une règle de conduite, une démarche, ou une définition ou un classement d'après lequel les banques, leurs directeurs, tous ceux qui sont attachés à ces institutions pourront classifier leurs éléments d'actif.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que la proposition faite par M. Stevens il y a quelques instants est pratique, c'est-à-dire que l'administration et le conseil de direction examinent ces créances, et en fassent le classement ou fassent rapport de ce classement?—R. La proposition est pleine de bon sens, il me semble. On devrait s'en rapporter aux directeurs, pourvu qu'ils soient au courant.

Q. Ils seraient obligés d'être au courant, et non seulement cela, mais ils en assumeraient aussi la responsabilité?—R. C'est ce que je pense.

M. GOOD: Comment les directeurs feront-ils le classement, s'il n'y a pas de définition.

L'hon. M. STEVENS: Mon honorable ami ne saisit pas bien le sens de ma proposition. Je demande qu'on arrête d'abord la définition, mais que les vérificateurs se basent sur cette définition pour faire rapport aux directeurs. J'ajouterai que si l'on avait eu cela et que telle eût été la situation plutôt, avant l'affaire de la Banque des Marchands, l'incident auquel le témoin a fait allusion ne se serait pas produit; il n'y aurait pas eu $2,000,000 de fonds immobilisés sous forme de prêts de diverses sortes en cours depuis un an ou deux ans sans que les directeurs en eussent assumé la responsabilité.

L'hon. M. FIELDING: D'après votre proposition, les directeurs seraient tenus de décider quels prêts sont des créances courantes et quels prêts n'en sont pas.

M. HANSON: Et en assumer la responsabilité.

L'hon. M. FIELDING: Nous donneraient-ils quelque assurance au point de vue de l'uniformité. Certains groupes, parmi le public, se font une conception de ce qui constitue un prêt courant, et d'autres s'en font une autre idée. Est-ce que nous aurions de l'uniformité de cette façon?

M. GOOD: C'est ce que je prétends, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: M. Stevens propose une définition.

M. GOOD: Ces dispositions sont des clauses interprétatives.

*M. Hanson:*

Q. Croyez-vous que l'on pourrait arrêter une définition qui s'adaptât raisonnablement à tous les cas? Chaque cas ne devrait-il pas être jugé selon le fond? Peut-on logiquement supposer que l'on pourrait rédiger une définition appropriée à tous les cas imaginables?—R. Ne devrait-on pas faire la part à l'élément humain, à la bonne administration et au discernement? Selon moi, les directeurs et les vérificateurs devraient s'entendre pour arrêter certaines recommandations à ce sujet, pourvu qu'ils soient saisis des renseignements et des circonstances.

*M. Ladner:*

Q. Monsieur le Président: A ce propos, précisément, je ferai observer que le paragraphe 11 de l'article 56 est ainsi libellé: "Les vérificateurs ont le devoir de rapporter au gérant général et aux directeurs, toutes transactions ou conditions affectant la prospérité de la banque et dont ils ne sont pas satisfaits",

[M. Geo. Edwards]

et ainsi de suite. Vient ensuite une disposition spéciale. Vous avez vous-même soulevé la question à ce sujet il y quelques instants. Est-ce que cette clause n'est pas d'une portée considérable, si vous vous éloignez d'une définition uniforme ?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais elle serait d'une portée plus qu'une ordonnance d'un caractère général si vous aviez effectivement la définition de l'expression "prêts non courants", et si ordre était donné directement aux vérificateurs de communiquer ces renseignements aux directeurs.

M. LADNER: Est-ce que la solvabilité d'un emprunteur serait déterminée d'une façon décisive par le fait que la créance est en souffrance?

L'hon. M. STEVENS: Du tout.

M. LADNER: Du moment que vous vous mettez en frais de statuer sur ce qui constitue un bon prêt, vous avez alors beaucoup de latitude. Une fois la responsabilité établie d'une manière générale, vous restreignez la portée de la clause en raison de l'habileté et de la responsabilité du vérificateur.

Le PRÉSIDENT: L'objet en vue est d'appeler l'attention des directeurs sur une certaine catégorie de prêts afin de les mettre sur leurs gardes.

L'hon. M. STEVENS: Souffrez que je m'explique un peu plus clairement sur ce que je proposais il y a un instant. Je disais que, en vertu de la définition à l'étude, le vérificateur doit rapporter aux directeurs tous les prêts qui ont fait preuve d'inactivité; ceux, dirons-nous, dont l'intérêt n'a pas été acquitté ou dont une partie du principal n'a pas été remboursée au cours de périodes données. Les directeurs seraient alors tenus de décider si l'actif qui garantit ces prêts est suffisant pour en faire des prêts en activité au point de vue de la réalisation de cet actif, car un prêt est en activité lorsque l'on peut réaliser l'actif en garantie dans un délai d'un jour ou deux. La seule différence consiste en ce que vous n'obligez pas la banque, afin qu'elle soumette son bilan sous la forme voulue, à réaliser un prêt absolument sûr et faire ainsi du tort à l'emprunteur. C'est ce à quoi se résume la question, et à mon sens, c'est chose de beaucoup plus essentielle que l'établissement d'une définition.

M. MITCHELL: Plus essentiel pour l'emprunteur?

L'hon. M. STEVENS: Pour le public.

M. KELLNER: Pourquoi ne pas les séparer et en faire deux catégories?

L'hon. M. STEVENS: Que les directeurs assument toute la responsabilité. Il entre dans leurs attributions, d'ailleurs, de décider quels sont les prêts en activité et ceux qui ne le sont pas, à la suite d'un examen des valeurs garantissant ces prêts, et il ne faut pas s'en tenir à la théorie opposée d'après laquelle un prêt est réputé mauvais par suite du simple fait que l'intérêt n'a pas été acquitté, tel qu'on le prétend devant nous aujourd'hui. Cela veut dire que le prêt est pour ainsi dire "blackboulé" simplement parce que l'intérêt n'a pas été versé, alors qu'au point de vue de l'actif qui le garantit, ce prêt est excellent.

L'hon. M. FIELDING: Non pas blackboulé. L'expression "non courants" ne signifie pas "blackboulé". Vous vous en tenez à l'ancienne expression "créances en souffrance", et vous n'en démordez pas.

L'hon. M. STEVENS: Avec tous les égards dus au comité, je prétends que, du moment où vous remplacez les mots "créances en souffrance" par les mots "prêts non courants", ces derniers expriment la même idée.

L'hon. M. FIELDING: Règle générale, le public n'attache pas à ces rubriques toute l'importance que vous semblez croire.

M. MITCHELL: Cela peut être, mais si la banque est obligée de faire rapport sur ces prêts "non courants", "en souffrance" ou "inactifs", peu importe la désignation, n'est-elle pas obligée en réalité à exiger, et dans la pratique,

n'exigerait-elle pas le remboursement de ces prêts, ce qui causerait du tort à l'emprunteur.

L'hon. M. FIELDING: Si l'expression "prêts non courants" avait le sens que vous lui prêtez, Monsieur Mitchell, je serais de votre avis; mais je ne crois que l'on doive nécessairement l'interpréter de cette façon. La discussion porte sur les rapports qui doivent être soumis au ministre. Retrancheriez-vous cette clause relative à la période d'un an ou de deux ans, selon le cas?

M. MITCHELL: Toute la difficulté tourne autour de l'intérêt non acquitté. Vous attachez trop d'importance, il me semble, au fait que l'intérêt n'a pas été acquitté. Le compte lui-même peut être excellent, mais pour la seule raison que l'intérêt n'est pas payé, vous en faites un prêt "inactif", "non courant" ou une "créance en souffrance".

L'hon. M. FIELDING: Combien de temps devrait-il s'écouler sans que le paiement de l'intérêt soit effectué?

M. MITCHELL: Je ne veux pas dire que ce prêt ne devrait pas être signalé même dans le délai d'un an, au conseil de direction. Que les directeurs assument la responsabilité, car c'est à eux en réalité que cette responsabilité doit incomber.

L'hon. M. FIELDING: De quelle façon modifieriez-vous cette clause pour arriver à cette fin?

M. MITCHELL: Je n'insérerais aucune disposition pour ce qui est de l'intérêt en souffrance. On pourrait encore décréter simplement que tous les prêts dont l'intérêt est en souffrance depuis deux ans devraient être signalés aux directeurs par les vérificateurs.

L'hon. M. FIELDING: Cela devra faire l'objet d'une autre clause, car il s'agit en ce moment des rapports prescrits.

M. GOOD: Monsieur le Président, il me semble que cet alinéa (*e*), qui est une espèce de clause générale, embrasse tous les cas dont il n'est pas fait mention spéciale antérieurement. Si les vérificateurs étaient tenus de soumettre aux directeurs des renseignements de la nature de ceux que nous sommes à discuter, cet alinéa (*e*) ferait probablement porter les responsabilités sur les actionnaires et prévoirait le cas.

*M. Ladner:*

Monsieur le Président, me pemettra-t-on de poser cette question au témoin: Dans l'exercice de votre profession, avez-vous déjà constaté dans le commerce du bois, en Colombie-Anglaise, quelque chose qui se rattache à cet article et à l'état de choses que nous discutons?—R. Personnellement je ne suis guère renseigné de près sur la situation dans la Colombie-Anglaise par rapport à l'industrie forestière, bien que nous ayons un bureau dans cette province. Mes associés qui s'y trouvent en savent plus long que moi à ce sujet.

Q. Vu que la discussion porte là-dessus, Monsieur le Président, je voulais faire observer que personnellement, je sais plus d'une circonstance en Colombie-Anglaise où des réserves forestières des plus importantes ont été offertes aux banques en garantie pour trois et quatre ans, et ce simplement parce que, durant cette période, le commerce du bois était paralysé et que le commerce d'exportation était presque nul. Dans la suite, la situation se modifia, et le bois reprit la même valeur qu'au moment où le prêt avait été consenti.

Le PRÉSIDENT: Le prêt n'avait pas été fait sur des réserves forestières. Il s'agissait, sans doute, d'une dette en souffrance.

M. LADNER: Les banques ne peuvent-elles prêter sur cela?

Le PRÉSIDENT: Une banque ne peut avancer des fonds sur des réserves forestières.

[M. Geo. Edwards]

L'hon. M. STEVENS: Contre le billet de l'emprunteur avec le permis de coupe annexé à titre de garantie accessoire.

Le PRÉSIDENT: Elles peuvent le faire, mais j'aurais des doutes sérieux sur la régularité de la transaction.

L'hon. M. FIELDING: Le cas est exactement le même que celui que nous a signalé M. Hanson, au sujet du Nouveau-Brunswick. C'est presque la même chose.

M. LADNER: J'ai mentionné l'industrie forestière de notre province, parce que c'est à peu près la plus importante.

L'hon. M. FIELDING: Il en est ainsi au Nouveau-Brunswick.

M. LADNER: Et les avances de fonds par les banques sont choses de haute importance, et selon moi, toute restriction du genre de celle que cette clause vise tournerait au détriment de cette industrie.

L'hon. M. STEVENS: Serait-il permis de faire une suggestion à ce sujet. Je soumets simplement la chose au témoin vu qu'il semble avoir fait une étude approfondie de la question. Si nous prenions le but visé ou le but que l'on désire atteindre au moyen de l'alinéa (*a*) du paragraphe 5, et le faisions entrer, avec une légère variante, dans le paragraphe 11 de l'article 56, comme faisant partie des devoirs des vérificateurs, vous constateriez que ce paragraphe 11 a trait à ce que doivent faire les vérificateurs, soit, entre autres choses, "sans restreindre la portée générale de cette prescription, ils doivent, à discrétion, faire rapport spécifiquement au gérant général et aux directeurs, sur les prêts excédant un pour cent du capital versé de la banque qui, à leur avis, sont insuffisamment garantis". Cette clause est semblable à ce que je propose de décréter, et on ajouterait ensuite: "et les prêts qui sont dus", et le reste. En d'autres termes, ajoutez-le à ce devoir spécifiquement mentionné au paragraphe 11 de l'article 56. Selon moi, cela surmonterait toute la difficulté, et ferait tomber la responsabilité sur les directeurs, parce que, dans cet article, il est dit que lorsque les directeurs signent le rapport, et le reste, ils doivent en porter la responsabilité.

M. MARLER: J'allais proposer, Monsieur le Président, que les alinéas (*a*), (*b*), (*c*) et (*d*) soient complètement retranchés de cet article 113, et que ce dernier soit ainsi libellé:

"Pour les fins de tout rapport", et ainsi de suite, "prêts courants", "un prêt au sujet duquel il y a une cause suffisante de l'avis du gérant", etc., et qu'à cela on annexe cette clause à ce que vient de proposer M. Stevens au sujet du paragraphe 11 de l'article 56.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il vaille la peine de s'attarder à ces propositions pour en venir à une décision sur le texte de l'amendement. Il y a mille manières d'atteindre ce but, pourvu que nous soyons d'accord sur l'objet visé.

M. MARLER: Quelques mots en passant pour faire ressortir que les définitions des alinéas (*b*), (*c*) et (*d*) ne sont pas très satisfaisantes non plus, car la banque pourrait entrer en possession des biens et réaliser sa créance en fort peu de temps. La banque qui institue une poursuite judiciaire en recouvrement d'une dette n'est pas rigoureusement tenue d'en faire une "créance non courante"; le paiement peut en être effectué promptement. Il en est de même lorsque l'emprunteur a renoncé à ses biens. Mais si vous avez une restriction d'ordre général comme en porte l'alinéa (*e*) et que vous l'annexiez à la disposition proposée par M. Stevens relativement au paragraphe 11, il me semble que la difficulté serait surmontée d'une façon satisfaisante.

M. GOOD: Que penserait M. Edwards de cette proposition?

[M. Geo. Edwards]

M. Baxter: Monsieur le Président, les instants les plus gros d'inquiétude que j'aie passés dans ma vie remontent aux quelques jours pendant lesquels je faisais partie du cabinet alors que l'affaire de la Banque des Marchands fut portée à notre attention. Cette affaire fut sur le point de jeter le pays dans le désarroi. Je ne veux pas du tout acculer le gouvernement à assumer une responsabilité sans motif raisonnable, et je ne tiens pas non plus à ce que le public se pense obligé de s'en reporter sur le gouvernement alors qu'il ne devrait pas le faire. Tout de même, en vertu de l'ancienne loi, le ministre des Finances a le pouvoir d'ordonner une vérification spéciale. S'il veut se renseigner, il peut ordonner cette inspection, et ce pouvoir n'est pas sans comporter un certain élément de responsabilité de la part du gouvernement. Or, je constate que cette vérification s'arrête simplement aux directeurs et en définitive aux actionnaires. Ne devrait-il pas y avoir quelque disposition d'après laquelle les constatations des vérificateurs seraient automatiquement soumises sous une forme quelconque au ministère des Finances, afin que ce dernier soit mis en mesure de prévoir l'approche d'une débâcle? Sous l'ancien régime, cela ne pouvait se faire. Nul fonctionnaire du ministère des Finances, ni aucun chef de ce département ne pouvait, d'après les rapports soumis, faire de démarches dans l'affaire de la Banque des Marchands. Du moins, telle est mon idée, et si je me trompe, que l'on me reprenne. Cependant, il me semble que si de pareils pouvoirs doivent être attribués au gouvernement, ce dernier devrait être renseigné assez tôt pour que le ministre des Finances puisse ordonner les mesures à prendre. J'ai pensé que cela se rapporterait peut-être à l'article en délibération. Avec les bilans actuellement soumis il ne serait pas nécessaire, à mon avis, d'apporter un changement dans le texte actuel concernant les prêts en souffrance; mais si vous décrétiez que le rapport des vérificateurs doit être pour ainsi dire de nature confidentielle à l'usage du ministère des Finances, et énoncer ces circonstances, et prescriviez également que les directeurs et les actionnaires en soient saisis, afin de ne pas inquiéter le public qui ne serait peut-être pas en mesure de juger des faits, il en résulterait que ces faits, advenant qu'ils soient de nature grave, se trouveraient soumis aux deux seuls groupes en état d'en connaître, soit les directeurs qui devraient être mis au courant, et en même temps qu'eux, les actionnaires qui devaient être prévenus de quelque façon de la tendance générale que prendraient les affaires de la banques; le ministère pourrait alors intervenir.

L'hon. M. Fielding: Lorsque vous dites qu'il pourrait intervenir, Monsieur Baxter; de quelle manière devrait-il intervenir selon vous? Que pourrait faire le ministre des Finances après cela?

M. Baxter: Il pourrait alors exercer le pouvoir dont il jouit et ordonner une vérification spéciale.

L'hon. M. Fielding: Et après cela, s'il n'en résulte rien de bon?

M. Baxter: Il pourrait ensuite s'aboucher avec l'Association des Banquiers. Le fait même que le ministre est intervenu et a exigé une inspection spéciale serait de nature à faire agir les actionnaires, et les directeurs si ces derniers n'avaient rien fait auparavant, et cela n'effraierait pas le public.

Le président: Votre proposition sera examinée sous une forme concrète par le comité à une autre séance, Monsieur Baxter. Nous avons, de la part de M. Woodsworth, un projet d'amendement qui se rapproche sensiblement de votre recommandation.

M. Baxter: J'ignorais cela.

Le président: L'amendement n'est pas encore imprimé, mais il le sera sous peu.

[M. Geo. Edwards]

M. MITCHELL: Monsieur le Président, le paragraphe 16 de l'article 56 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 112 prévoient précisément ce dont parle M. Baxter.

Le PRÉSIDENT: Exactement. Maintenant, monsieur Edwards, pouvezvous reprendre votre mémoire là où vous en étiez?

M. EDWARDS: C'est tout ce que j'ai à dire, je crois, pour le moment au sujet des bilans et des rapports, à moins que l'on n'ait d'autres questions à me faire.

J'ai confiance dans le principe de la vérification pour les actionnaires. Les actionnaires d'une banque constituent la classe de gens susceptibles de subir les plus graves conséquences d'un désastre. Par conséquent, lorsque les actionnaires surveillent bien leurs intérêts, personne n'est exposé à souffrir. Les porteurs de billets sont assurés de ne rien perdre, quoi qu'il arrive, mais les déposants ne peuvent compter que sur l'appui des actionnaires et espérer que ces derniers surveillent de près leurs propres intérêts. Pour cette raison, la vérification d'une banque est chose qui relève essentiellement des actionnaires. L'objet de l'article 56 est de venir en aide aux actionnaires. Selon les apparences, personne au Canada n'était guère renseigné sur la vérification des affaires de banque en 1913, et les dispositions de cet article n'ont pas été l'objet de beaucoup de discussion. N'empêche qu'il présentait maintes défectuosités inhérentes, et l'on pourrait en citer quelques-unes. Le paragraphe premier laisse aux gérants généraux le choix des personnes aptes à faire fonction de vérificateur, et les autorise de plus à reviser cette liste d'éligibilité tous les ans. A en juger d'après cela, il est évident que les personnes choisies par les actionnaires selon cette liste entraient en fonctions avec cette idée que leur avenir reposait entre les mains des gérants. Les faits révélés au cours des dernières faillites de banques—la Banque d'Ontario, la Farmers Bank, la Banque Sovereign et d'autres—ont démontré suffisamment que parfois, dans l'exercice de ses fonctions, un vérificateur pourrait juger nécessaire de censurer le gérant général lui-même, mais hésiterait d'aller si loin dans les circonstances. Non seulement les paragraphes dix-huit, dix-neuf et vingt ne prescrivaient pas une vérification de nature à rassurer complètement les actionnaires, mais libéraient expressément les auditeurs des devoirs plus importants et de plus grande expertise que l'on attend d'eux dans le cas d'autres corporations. Définir le devoir d'un vérificateur, c'est restreindre sa responsabilité.

J'ai la conviction que si, au cours des dix dernière années, la vérification des banques a été bien faite, ce fut plutôt malgré l'existence des dispositions de l'article 56 qu'à cause de ce même article.

Quant aux propositions contenues dans l'article 56 du projet de loi dont le comité est saisi actuellement, je suis d'avis qu'avec quelques modifications, elles sont destinées à assurer l'efficacité de la vérification des banques sur toute la ligne. On exige des comptables autorisés pour cette vérification et à ce sujet je me bornerai à dire que ces derniers n'entendent pas exclure les personnes compétentes qui ne font pas partie de la corporation et ils verraient d'un bon œil tout amendement en ce sens.

La clause relative aux choix des vérificateurs, d'après une liste d'éligibilité par les gérants généraux pourraient peut-être être modifiée de façon que le ministre soit autorisé à rayer des listes certifiées un nom quelconque à la suite de raisons valables soumises par les gérants. Un autre aspect repréhensible de la loi actuelle disparaîtrait ainsi. C'est ainsi qu'une liste de quarante noms ou plus pourrait ne pas contenir les noms de personnes fort habiles que, sans cela, une faction importante d'actionnaires pourraient désigner pour les représenter.

Dans certains milieux l'impression semble être que d'après le paragraphe 6 un vérificateur de banque est à jamais exclu après avoir été trois ans au ser-

[M. Geo. Edwards]

vice des actionnaires d'une même banque. Vu que pareille restriction ne répond à aucun but utile, on ne devrait laisser aucune équivoque subsister quant à l'objet en vue.

Un autre amendement qui, selon moi, constituerait une nouvelle amélioration, et qui assurerait sensiblement l'efficacité de la vérification, pourrait exiger des vérificateurs qu'ils servent à tour de rôle, et à des intervalles spécifiés, dans les diverses banques. Le vérificateur qui se familiarise avec le système d'une seule banque ne peut guère se livrer à des études comparées. S'il était donné au vérificateur d'une banque dont le système d'administration interne est d'ordre supérieur et de haute efficacité, de passer, après un certain nombre d'années de service, à l'emploi d'une autre banque, dont les méthodes sont moins efficaces, ce serait à l'avantage de cette dernière. Au cours de sa déposition devant ce même comité, M. Forgan s'est exprimé ainsi au sujet du système d'inspection en vigueur parmi les banques de Chicago (page 782):

> "L'efficacité de la méthode au point de vue de la discipline se trouve dans le fait que toutes (les banques) sont mesurées à la même mesure."

Il va sans dire que l'on ne saurait retirer de la vérification pour les actionnaires tous les avantages qu'offre la méthode dont il fait la description. Le système qui consiste à limiter la période de service ininterrompu d'un vérificateur à l'emploi d'une même banque canadienne serait cependant un grand pas vers l'uniformisation tant des modes d'inspection que de la manière de voir des vérificateurs.

Une autre chose qu'il importerait d'examiner serait la question de pouvoir remplacer un vérificateur sans provoquer de l'émoi parmi le public. Dans les conditions actuelles, le remplacement de vérificateurs par les actionnaires est est chose excessivement difficile. Dans la loi existante, le paragraphe 10 établit une manière de procéder qu'aucun actionnaire ne peut mettre en pratique sans susciter des commentaires hostiles de la part du public. L'avis public portant ainsi l'intention de demander aux actionnaires le renvoi d'un vérificateur en fonctions lorsqu'il s'agit de renouveler les nominations, suffirait à déclancher toutes sortes de bruits sur la situation financière de la banque. Par conséquent, qu'il le mérite ou non, le vérificateur est presque toujours certain d'être choisi de nouveau. Même sous le régime de la disposition du bill décrétant qu'il doit être nommé deux vérificateurs pour une banque, chacun indépendamment de l'autre, toute proposition visant le refus de nommer l'un d'eux de nouveau serait une démarche grosse de danger. La démission, à certaines périodes fixes, d'un vérificateur conformément à la loi éliminerait tous ces risques et fournirait aux actionnaires une nouvelle preuve que leurs placements sont en sécurité.

L'avantage de la vérification des banques consiste principalement dans le service qu'en peut retirer une banque peu solide ou médiocrement administrée, et pour cette raison je ne saurais me ranger tout de suite à l'avis, exprimé devant ce comité par certains gérants généraux, aux méthodes d'une efficacité reconnue de tous, sur la théorie qui veut que la valeur d'un vérificateur pour une banque s'accroît avec les années. On peut concevoir, à titre d'exemple, certaines circonstances où il faudrait donner le coup de balai, tel le cas d'une banque qui au bout de quelques années seulement se ressentirait des conséquences découlant de la mauvaise administration dont parle M. Forgan. Telle était précisément la situation où se trouvait la Banque des Marchands. Vraisemblablement, les vérificateurs, qui voyaient ce même état de choses s'aggraver d'une année à l'autre, s'y étaient habitués et avaient jusqu'à un certain point perdu la véritable notion des choses. Il est permis de supposer que la continuité de service a parfois du bon. Nous en avons des exemples dans le cas d'entreprises d'initiative privée, soit dans l'industrie ou ailleurs, qui ne comportent aucune vaste question d'intérêt public. Les banques, selon moi, n'entrent pas dans cette catégorie d'ordre général. Etant donné que leur excédent l'emporte sur

[M. Geo. Edwards]

leurs engagements dans une proportion de dix contre un, qu'elles jouent un rôle d'importance capitale au point de vue du public, et vu les nombreuses occasions qui se présentent de dissimuler des faits essentiels pour bien comprendre leur situation véritable, une assurance formelle de leur solvabilité fournie par un nouveau vérificateur à certains intervalles serait d'un grand poids et inspirerait la plus grande confiance.

On ne saurait prétendre qu'un vérificateur de banque, qu'il s'agisse d'un comptable expert ou d'un autre comptable qualifié, qui possède quelque expérience, ne peut se faire une idée de la véritable situation financière d'une banque dans l'année qui suit la date de sa nomination. Je serais très chagriné d'apprendre qu'un vérificateur ne saurait faire une inspection suffisante pour être fixé à ce sujet, au bout de quatre ou six mois, ou même avant cela selon la diligence et les moyens apportés dans son inspection. Rendant témoignage devant ce comité en 1913, M. Forgan disait (page 134) :

> " Il ne saurait y avoir le moindre doute que, dans une banque bien administrée, ayant un bon système de comptabilité, un vérificateur intelligent, un homme habitué aux crédits, pourra sans aucune difficulté et en très peu de temps, se rendre compte si une banque est assise sur des bases solides ou non. Non seulement cela, mais il devrait pouvoir, dans un très court espace de temps, se rendre compte de la valeur presque exacte des actions de cette banque. "

Monsieur McLeod avait lui-même fait une étude du système écossais et savait que cela se faisait; il fit donc venir des gens d'Ecosse, des comptables licenciés qui étaient capables d'en faire autant pour sa propre banque et qui, effectivement, le firent. Homme pour homme, un comptable expert canadien vaut un comptable expert écossais. Partout dans l'empire britannique où la loi prescrit des vérifications pour les actionnaires, les nominations annuelles sont de rigueur. S'il pouvait se présenter des circonstances où un vérificateur ne pourrait se rendre parfaitement compte de la situation financière d'une banque en une année, les lois de quelque pays civilisé auraient assurément prévu il y a longtemps pareille éventualité.

Je n'ai aucun doute que le paragraphe 16 n'est après tout que l'affirmation de l'attitude que tous les vérificateurs au service d'une banque devraient se croire dans l'obligation de prendre. Il ne serait pas logique de s'en formaliser. Je ne peux m'expliquer la manière de voir de certains gérants qui sont venus devant le comité. Je me serais plutôt attendu à ce qu'ils disent:

> " Ces comptables ont été désignés par les actionnaires pour donner leur opinion sur moi et sur mon administration des affaires de cette banque. Il ne conviendrait pas que, dans les circonstances, je leur dise autre chose que de voir à ce qu'ils aient libre accès à tout et à ce qu'on leur fournisse tous les renseignements et les explications dont ils peuvent avoir besoin. Et, avant tout, il ne doit exister, entre eux et moi-même, en ma qualité de gérant général, aucun rapport susceptible d'amoindrir la confiance que les actionnaires placent en eux. "

Dans le mémoire qu'ils ont soumis, les gérants généraux semblent prétendre que les comptables qui consentent à représenter les actionnaires tirent de grands avantages des bons offices des fonctionnaires de la banque, à tel point qu'en définitive ils sont plutôt à l'emploi de ces derniers qu'au service des actionnaires. Un tel état de choses ne peut provenir que d'une fausse conception de ce que devrait être la vérification pour le compte des actionnaires. Je suis d'avis qu'en pareilles circonstances les actionnaires n'obtiennent pas ce à quoi ils ont droit, c'est-à-dire, une entière fidélité à protéger leurs intérêts de la part de ceux dont ils ont retenu les services à cette fin.

M. Geo. Edwardsī

*M. Marler:*

Q. D'après cela, vous êtes d'avis qu'un vérificateur de banque ne devrait être qu'un vérificateur de banque, et cela exclusivement?—R. Pour ce qui est de la banque en question.

Q. Il ne devrait se charger, directement ou indirectement, d'aucun travail à la demande d'un fonctionnaire de la banque?—R. Du tout, selon moi.

Q. Ou examiner les affaires d'une société extérieure dans l'intérêt de la banque?—R. Oui.

Q. Ou faire rapport sur une affaire du dehors dans laquelle la banque est intéressée?—R. C'est une question dont je parlerai dans quelques instants.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Par la banque, vous voulez dire invariablement l'administration de la banque?—R. J'entends l'administration de la banque. Il est pénible en effet que les choses en soient déjà rendues à ce point qu'un vérificateur exige un délai pour décider s'il peut continuer d'agir à titre de vérificateur pour les actionnaires, mais on n'en devrait pas moins l'obliger à prendre cette décision. C'est, pour ne pas dire plus, chose regrettable que le gérant de la banque se voie dans l'obligation de recourir aux services du vérificateur des actionnaires, quand on pourrait employer tant d'autres comptables publics de premier ordre.

Le vérificateur d'une banque ne devrait jamais se trouver dans l'obligation de s'enquérir des affaires d'un client de la banque pour des motifs se rattachant à la vérification des affaires de la banque. Citons encore à ce propos l'opinion de M. McLeod. En réponse à la question (page 146):

> " Iront-ils (les vérificateurs) trouver la maison dont les effets sont là, et chercheront-ils à découvrir si cette maison est aussi solvable qu'elle le devrait, afin de classer dans la catégorie qui leur convient, les effets de cette maison?"

il disait:

> " Ils outrepasseraient leurs devoir s'ils faisaient cela, et cela pourrait être très dommageable. Ils se contenteraient d'agir par l'entremise de l'administration de la banque."

Cette opinion sur les devoirs des vérificateurs de banques est fort importante et absolument logique. Leurs devoirs consistent à obtenir des preuves de cette nature de la part de l'administration.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Voulez-vous donner à entendre par cela que les vérificateurs ont la faculté d'aller eux-mêmes vérifier les renseignements fournis par l'administration?—R. Je juge que l'opinion de monsieur McLeod est en tous points logique, c'est-à-dire que le vérificateur d'une banque ne devrait pas se présenter chez les clients pour en obtenir des renseignements, mais qu'il doit s'en reporter sur l'administration de la banque pour en obtenir, sur ce client, des renseignements qu'il pourrait analyser pour son propre compte et dont il tirerait ses conclusions.

Q. D'après vous, le vérificateur aurait-il raison d'aller faire l'inspection de valeurs, par exemple, ou des affaires de la société en cause afin de contrôler le relevé qui lui aurait été communiqué?—R. Il fait cette inspection des valeurs au siège principal de la banque.

Q. Vous ne saisissez pas ce que je veux dire; vous opposeriez-vous à ce que le vérificateur d'une banque contrôle, de son propre gré, le rapport que lui aurait fourni l'administration de la banque, en examinant, s'il y a lieu, les affaires de la société qui offre la garantie?—R. Je comprends ce que vous voulez dire, maintenant. Non, je n'imposerais aucune restriction au vérificateur dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent à titre de vérificateur pour les action-

[M. Geo. Edwards]

naires. Cela ferait partie de ses devoirs envers les actionnaires; je crois avoir établi la distinction entre cela et les devoirs supplémentaires à l'endroit du gérant...

*M. Marler:*

Q. Cette explication manque quelque peu de clarté; supposons que l'on reçoive, relativement à une créance du dehors, un rapport de la part d'un autre vérificateur, qui n'est pas un vérificateur de banque, est-ce que le vérificateur de la banque aurait le droit de se présenter à cet établissement de commerce pour contrôler les autres comptes soumis par le troisième vérificateur?—R. Je n'imposerais aucune restriction au vérificateur de la banque lui-même, s'il s'agissait pour lui de procéder à sa vérification pour le compte de la banque. Je m'explique: il pourrait se consulter avec le vérificateur de l'autre société de qui provenait le rapport,—ce pourrait être une maison de comptabilité et le gérant général, par exemple, pourrait avoir retenu les services d'un établissement aussi recommandable que celui dont fait partie le vérificateur de la banque,—on compte soixante et quelques maisons de comptabilité de réputation dans la profession—ou de tout autre vérificateur que celui de la banque, pour contrôler la vérification et faire part de ses conclusions à ce dernier.

Q. Si je comprends bien, vous voulez dire que, dans le premier cas, le vérificateur de la banque n'obtient pas les renseignements; le premier rapport vient d'un autre vérificateur. Ce dernier et le vérificateur de la banque collaborent et, s'il y a lieu, le vérificateur de la banque va ensuite, en compagnie de l'autre collègue, à la recherche des renseignements nécessaires pour vérifier le rapport ainsi soumis?—R. A mon avis, cela n'est qu'un détail.

Q. Est-ce là la substance de votre raisonnement?—R. Ce que je prétends c'est que l'administration de la banque est obligée de se rendre au désir de son vérificateur; la banque n'a pas le droit de demander à son vérificateur d'aller ailleurs pour se convaincre.

Q. N'est-ce pas simplement faire deux fois votre travail? Puise-t-il ses informations à la source, ou doit-il prendre les informations qu'on lui donne?—R. Il doit prendre ce qu'on lui donne; le vérificateur ne va jamais à la source ou à l'origine des faits. Il est de l'essence de son devoir d'examiner ce que les autres ont fait, mais non de recommencer ce qu'ils ont fait et d'aller jusqu'à la source.

*M. Hanson:*

Q. La clause restrictive de la loi va-t-elle assez loin pour vous empêcher d'aller au dehors et de faire une enquête indépendante avec un autre vérificateur?—R. Non, elle ne va pas aussi loin que cela, parce que l'enquête ne se fait pas au nom de l'administration; en la faisant, le vérificateur travaille toujours pour la protection des actionnaires.

*M. Marler:*

Q. Il est des fois possible d'étirer cela un peu?—R. Naturellement, il y a toujours des cas où l'on peut demander ce qu'un vérificateur, ou un directeur, ou toute autre personne doit faire, mais en parlant des membres de ma profession, je crois qu'ils sont toujours anxieux d'éviter autant que possible tout ce qui dans leurs actes pourrait être entaché de doute. J'ai en eux assez de confiance pour cela. Il peut y avoir des cas douteux, mais je n'hésite pas à dire que vous pouvez généralement vous en rapporter au caractère des comptables qui suivront toujours honnêtement et consciencieusement la ligne de conduite qui leur a été tracée.

Q. Ils se tiennent toujours en dedans des limites qui leur sont fixées?—R. Oui. La loi leur donne le droit d'exiger des informations et c'est le devoir de l'administration de les leur obtenir, au lieu de faire faire l'enquête par le vérificateur, ou d'employer son autorité pour forcer le client d'avoir recours au véri-

[M. Geo. Edwards]

ficateur. Je crois que cela couvre votre point, Monsieur Marler. Dans un sens, le vérificateur est un surhomme. Ce n'est pas lui qui doit décider à première vue si tel client de la banque est solvable. S'il s'avance jusque-là, il empiète sur le rôle de l'administration et relève les officiers de la banque de leur responsabilité en donnant ou continuant un crédit. Il est cependant du devoir du vérificateur de s'assurer que les officiers de la banque ont de leur propre initiative pris tous les moyens de s'assurer de la position de leur client, et d'examiner les preuves sur lesquelles ils ont basé leur jugement. Si cette preuve fait défaut, le devoir du vérificateur est clairement défini; il doit faire rapport aux directeurs sur la clause 11 " qu'ils n'ont pas obtenu tous les renseignements et les explications demandés " ou noter l'impuissance des officiers de la banque à donner les informations exigées. Il est certainement sage que les banques, comme on l'a répété ici, exigent un état assermenté avec chaque application pour crédit. De nos jours, il y a très peu de demandenrs de crédit sans un vérificateur compétent et honnête capable de donner l'information désirée. Quant ils n'en ont pas, une condition, avant de consentir un crédit, devrait être d'employer un vérificateur connu, et de laisser le client faire ses propres arrangements. Toute autre ligne de conduite ouvre la porte à des abus, et la confiance du public dans la vérification des actionnaires est une chose très délicate.

Q. Dans votre opinion, si cet article est maintenu, y aurait-il de la difficulté à trouver des vérificateurs de la plus haute compétence?—R. Je ne crois pas.

Q. Vous ne croyez pas?—R. Je fais remarquer ceci; je ne sais pas combien de maisons qualifiées pour la vérification des banques s'occupent actuellement de ce travail ; je crois qu'il y a, en tout, de vingt à vingt-cinq bureaux s'intéressant plus ou moins à la vérification des banques. La seule restriction imposée au gérant de la banque A est qu'il n'emploira pas le vérificateur de la banque A; il peut employer les vérificateurs des banques B, C, D, E et F, s'il le désire, pour faire les enquêtes dont il a besoin. Il n'y a aucune raison pour empêcher ces vérificateurs d'entreprendre ces travaux pour la banque A. Comme résultat, la situation est très claire. J'en viens maintenant à une observation faite par monsieur Clarkson, hier, et que j'ai été peiné d'entendre,—mais puisque c'était son opinion—que si la clause 16 était maintenue, il ne serait plus capable d'assumer la vérification d'une banque. Je ne crois pas que monsieur Clarkson constate une différence marquée dans sa clientèle; il y aura tout simplement un rajustement. Il aura toujours son chiffre d'affaires—je crois que monsieur Mitchell a fait remarquer, hier, que cette incapacité vis-à-vis une banque faisait naître une capacité vis-à-vis les autres; en d'autres termes, par cette clause, le vérificateur d'une banque ne pouvant accepter d'autre travail de l'administration tant qu'il travaille pour les actionnaires, pourrait prendre dans les autres banques le travail que ces dernières donnaient antérieurement à leurs propres vérificateurs, et à la fin le même travail se trouverait tout simplement redistribué. C'est tout ce que j'y vois.

Q. Il a été suggéré que la clause 18 de la vieille loi, celle qui touche l'inspection des succursales, et la clause 19 qui traite de l'examen des titres et le comptage des espèces, devraient faire partie de cet article 56 que nous sommes à étudier?—R. Il se peut que je ne me sois pas exprimé assez clairement, mais dans mes premières remarques, mon intention était de montrer que ces clauses 18 et 19 diminuaient la vérification au lieu de l'agrandir.

Q. Soutenez-vous que ce soient là les devoirs du vérificateur?—R. Je crois que les devoirs du vérificateur sont beaucoup mieux définis et ses responsabilités sont beaucoup plus grandes si ces clauses sont laissées de côté.

*M. Ladner:*

Q. Avant que le témoin passe à un autre article—R. Encore une phrase et j'ai fini. Je voulais attirer l'attention du comité sur la clause 7 de l'article 32 de la présente loi. C'est l'article—

[M. Geo. Edwards]

*Le président:*

Q. De la loi actuelle, pas du bill?—R. De la loi actuelle. C'est l'article gouvernant la procédure des assemblées annuelles.

Q. Pourriez-vous la lire?—R. L'article 32 contient neuf clauses sur la procédure à suivre à une assemblée annuelle, et la clause 7 se lit comme suit:

> "Nul gérant général, gérant, commis, ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin."

C'est à l'assemblée annuelle de la banque. Il me semble que ce dispositif a pour but d'assurer à la banque un bureau de directeurs et des vérificateurs qui seront absolument indépendants de tout contrôle ou influence de ses officiers. Cependant, cette restriction n'a pas grande valeur, en tant que les vérificateurs sont concernés, si vous laissez cette influence se faire sentir d'une autre manière. Pour terminer, je désire répéter que mon unique désir était d'obtenir des conditions qui donneraient plus de force à la vérification des actionnaires et assureraient le respect public à ma profession quand elle assume les graves responsabiités que veut lui imposer la Loi des Banques.

*M. Hanson:*

Q. Que voulez-vous dire par cela ?—R. L'article 32?

Q. Oui.—R. Le seul objet à atteindre en empêchant un officier de la banque de voter à l'assemblée annuelle est de prévenir les abus dans les élections. La seule raison pour laquelle on prive un gérant ou un officier de banque du droit de voter sur ses actions, c'est de l'empêcher d'agir en fondé de pouvoirs et de contrôler l'élection des directeurs, et les directeurs et vérificateurs sont élus par le même corps.

*M. Good:*

Q. N'est-ce pas ce qui est dans le projet de loi?—R. Oui, dans le présent projet.

*M. Chaplin:*

Q. Que dois-je comprendre par cela? Voudriez-vous aussi empêcher les directeurs d'obtenir des procurations?—R. Oh, non.

Q. Avez-vous objection à lire encore une fois cette phrase?—R. Non. Elle est dans la loi depuis trente ans ou plus. "Nul gérant général, gérant, commis ni autre employé subalterne de la banque n'a le droit de voter ni en personne ni par procureur, ni d'agir en qualité de fondé de pouvoirs à cette fin." Rien à propos des directeurs.

Q. Vous avez fait quelques remarques à ce sujet?—R. Non. J'ai tout simplement fait observer que vous priviez les officiers d'une banque de leur droit de vote pour l'élection d'un vérificateur, mais que vous permettiez à un vérificateur d'entreprendre des travaux qui sont incompatibles avec son rôle de représentant des actionnaires. De cette manière, cette clause se trouve neutralisée si les vérificateurs peuvent être influencés d'une autre façon.

*M. Ladner:*

Q. J'aimerais à interroger le témoin sur cette clause 16 de l'article 56, qui interdit aux vérificateurs de faire d'autres travaux pour la banque. Je comprends que vous approuvez cette clause?—R. Oui.

Q. Votre opinion est-elle basée sur l'expérience actuelle, ou sur l'observation?—R. Non, pas du tout? Je base mon opinion sur un principe latent et fondamental qui, à mon avis, devrait régir tous les professionnels. Je crois que la personne qui assume une responsabilité professionnelle vis-à-vis d'un client ne peut en représenter un autre dans le même cas dont les intérêts pourraient

[M. Geo. Edwards]

être opposés, ou possiblement hostiles, ou qu'il pourrait avoir à critiquer dans l'exercice de son devoir.

Q. Avez-vous quelque expérience pratique comme vérificateur de banque?—R. Non.

Q. Faites-vous actuellement la vérification de quelque banque?—R. Je n'ai été nommé vérificateur d'aucune banque.

Q. Ne croyez-vous pas que dans des circonstances comme celles que vous mentionnez, tout vérificateur ou professionnel honorable abandonnerait l'un des deux emplois?—R. S'il en est ainsi, la clause ne peut faire de mal.

Q. Nous avons entendu un témoin, un vérificateur éminent, qui a déclaré que 4 p. 100 de ses affaires étaient dans les banques et 25 p. 100 en rapport avec les banques. Le reste était dans les affaires générales. Vous avez les services du vérificateur le plus habile; toutes les professions ont des hommes très bons et d'autres qui ne sont pas aussi bons. Vous voudriez que les banques fussent privées de ces services. Je veux parler de monsieur Clarkson?—R. Je croyais m'être exprimé clairement, mais voici le point: un vérificateur de banque peut avoir à vérifier les livres de deux, trois ou quatre banques. Il y a dix-sept banques en tout. Son incapacité n'existe que pour les banques qui l'emploient comme vérificateur. Il peut faire des travaux spéciaux pour les treize autres sans qu'il y ait conflit d'intérêts, ou sans qu'il pèche contre l'étiquette professionnelle.

Q. Prenez le cas de maisons de gros en concurrence. Le même cas ne se présente-t-il pas et ne devrait-il pas y avoir une législation interdisant à un vérificateur de travailler pour deux maisons rivales dans la même ville? Il devrait certainement y avoir là un conflit d'intérêts?—R. Je ne pense pas que je vous comprenne.

Q. Supposez que vous êtes vérificateur à Montréal, où il y a plusieurs grosses maisons d'épiceries en gros, et que vous vérifiez les comptes de deux de ces firmes rivales; ne pouvez-vous pas rencontrer des circonstances où les intérêts de l'une sont en antagonisme à ceux de l'autre?—R. Absolument pas au point de vue du vérificateur. Il n'y a pas de conflit possible d'intérêt.

Q. Pourquoi y en aurait-il ici?—R. Parce qu'il se peut que les intérêts des actionnaires et ceux des officiers de la banque ne soient pas toujours identiques dans certaines circonstances.

Q. Il lui est interdit d'accepter certains travaux à la demande d'un officier. Un officier peut lui dire " voulez-vous vérifier les comptes de telle maison de gros et nous faire rapport?". Il ne peut faire cela qu'à la demande de l'officier. Pensez-vous que c'est raisonnable?—R. Si je pense quoi?

R. Ce sur quoi vous basez votre jugement?—R. Je n'ai aucun soupçon sur aucun vérificateur de banque que je connais jusqu'à date. Cette loi est destinée à régir ce que nous connaissons et beaucoup de choses que nous ne connaissons pas, qui n'existent pas aujourd'hui, mais qui peuvent exister avant dix ans. Je présume que vous ne voulez pas du tout parler des vérificateurs ou des gérants de banque d'aujourd'hui, mais il peut arriver, par un concours de circonstances, qu'une banque mal administrée emploie son vérificateur à toute autre chose que la protection ordinaire des intérêts des actionnaires. Maintenant, j'ajoute que toute l'histoire de la fragilité humaine est là pour démontrer qu'en certaines circonstances il se peut que les actionnaires ne puissent compter sur l'entière loyauté du vérificateur; cette situation peut se produire par le fait que le vérificateur, en dehors de ses fonctions comme tel, y trouve son avantage à travailler pour l'administration et les officiers de la banque.

*M. Hanson:*

Q. Sur une plus grande échelle?—R. Sur une plus grande échelle.

[M. Geo. Edwards]

*M. Ladner:*

Q. Là où une banque a deux vérificateurs indépendants l'un de l'autre, peut-elle les influencer tous les deux?—R. Cela reste à voir; je ne sais pas. Je crois qu'il y a beaucoup plus de protection quand il y en a deux.

Q. Vous êtes d'avis que la grande cause du danger, c'est la fragilité de la nature humaine, une possiblité hypothétique, plutôt qu'une habitude ou une pratique dans les opérations bancaires?—R. Je crois que la plupart des lois tiennent compte de la fragilité humaine. Si ce n'était de la fragilité humaine, il est probable que nous n'aurions pas besoin de lois du tout.

*M. Mitchell:*

Q. Ai-je compris, il y a quelque instants, que vous disiez ne pas avoir une grande expérience dans la vérification des banques?—R. Je n'ai pas vérifié de banques. Ma seule expérience dans l'audition des banques me vient de l'enquête sur la Banque des Marchands.

Q. Mais vous avez déjà une longue expérience de la vérification?—R. J'ai trente ans d'expérience comme vérificateur, j'ai étudié le sujet à fond; je puis parler avec une certaine autorité de ce qui concerne la vérification. Je crois que peu de monde peut me contester cela.

*M. Hanson:*

Q. Croyez-vous qu'il y ait une distinction entre la vérification d'une banque qet celle d'une raison commerciale? Monsieur Clarkson a attaché beaucoup d'importance à cela?—R. Je crois que j'ai souligné cela dans mes remarques. Je crois avoir dit que les banques portent un tel excédent d'actif, comparativement à leurs ressources, jouent un rôle d'une si grande importance publique, et offrent de telles facilités de cacher la vérité, qu'elles forment une classe à part. Il y a d'autres institutions qui peuvent s'en approcher, mais elles sont dans une classe par elles-mêmes.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Je comprends que vous prenez la position suivante: quand vous parlez de la banque, vous voulez dire l'administration, et que les intérêts du gérant et ceux des actionnaires ne sont pas nécessairement les mêmes. C'est parce que les actionnaires veulent surveiller l'administration qu'ils se nomment des vérificateurs, et c'est pour cela que vous dites que le vérificateur devrait être absolument indépendant du gérant?—R. Oui.

Q. C'est là votre suggestion?—R. C'est son objet.

*Le président:*

Q. Connaissez-vous la clause 11, obligeant les vérificateurs de faire rapport sur tous les prêts dépassant un pour cent?—R. Je la connais.

M. GOOD: Je voudrais savoir quelle sorte d'enquête M. Edwards a faite sur la Banque des Marchands, quel temps elle a duré, etc.

*M. Hanson:*

Q. Croyez-vous qu'il y ait quelque chose dans la prétention des banques, telle qu'exprimée ici, que s'il est interdit aux vérificateurs de faire des travaux extérieurs pour l'administration, elles seront exposées à perdre les vérificateurs qui sont les plus précieux tant à la banque qu'aux actionnaires?—R. Je ne puis rien trouver dans cette clause qui puisse forcer à nommer d'autres vérificateurs que ceux qui sont actuellement en activité. Mais je le répète, cela peut tout simplement forcer une redistribution du travail entre les différents vérificateurs.

M. HANSON: Vous avez déjà répondu à cela.

[M. Geo. Edwards]

*M. Good:*

Q. J'ai demandé quel temps environ monsieur Edwards avait passé à enquêter sur la Banque des Marchands et s'il se soucie d'en dire un mot au comité?

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire Monsieur Edwards?

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas que mon travail à la Banque des Marchands fût considéré comme un critère des devoirs du vérificateur de banque, parce que les vérificateurs font l'examen d'institutions parfaitement solvables et qui jouissent de la confiance générale du public; il leur faut mettre beaucoup de délicatesse dans l'accomplissement de leurs devoirs. Quand je fus envoyé à la Banque des Marchands pour examiner les comptes, la substance des faits était déjà de notoriété publique.

*M. Good:*

Q. Par qui avez-vous été envoyé?—R. Par le ministre des Finances, et dans un but défini. Une plainte avait été déposée contre le gérant général, l'accusant d'avoir fait et signé des rapports faux et trompeurs. Mon enquête s'est concentrée sur les faits qui pouvaient porter sur la preuve de cette accusation. Incidemment, j'ai recueilli une masse d'informations. Je puis ajouter que, tout en n'ayant pas d'instructions d'aller au-delà de ce qui concernait l'accusation, j'ai dû étendre le domaine de mes recherches, parce que je ne voulais rien laisser de côté qui pût avoir quelque importance dans la preuve.

Q. Combien de temps avez-vous employé à cela?—R. J'y ai employé de cinq à six semaines, avec deux autres comptables experts, membres de mon personnel et quelques commis subalternes. Nous avons été occupés pendant cinq semaines, ou un peu plus. Je ne me rappelle pas au juste.

Q. Quelle est la principale leçon que vous avez tirée de cet examen?—R. La principale chose que j'ai apprise, c'est la facilité avec laquelle les informations peuvent être tenues cachées aux directeurs.

*M. Hanson:*

Q. Mauvaise administration?—R. Et tout ce qui fait ressortir le besoin d'améliorer ces conditions mériterait, à mon avis, d'être étudié par le Parlement en même temps que la révision de la loi des banques. Je ne veux pas parler d'une manière trop précise du fait que les vérificateurs ont failli à leur tâche parce que ce n'est pas sur leur travail qu'a porté mon enquête. Ce sont des choses que je n'ai vues qu'incidemment.

*M. Good:*

Q. Etait-ils trompés par l'administratioa?—R. Je ne pourrais dire. Par les faits qui sont passés devant moi, et par la lecture des clauses 18 et 19, je suis sous l'impression qu'ils avaient peu de respect pour leurs devoirs et leurs responsabilités de vérificateurs. C'est sur cette théorie que j'ai pu comprendre la déclaration du président sur l'existence d'un doute sur ce qu'étaient réellement les devoirs d'un vérificateur de banque.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini de répondre à la question de monsieur Good?

Le TÉMOIN: J'ai compris que monsieur Good m'avait demandé quelle leçon j'avais tiré de là.

Le PRÉSIDENT: Et vous avez fini.

Le TÉMOIN: Oui.

*M. Ladner:*

Q. Nous avons appris de sir Frederick Williams-Taylor, quand il est venu ici, que d'une manière générale, la banque avait obtenu de huit à dix millions

[Mr. Geo. Edwards]

en billets du Dominion contre la garantie de titres déposés de la manière ordinaire. Savez-vous quel était le montant, et combien de temps c'était avant le fusionnement?—R. Je ne suis pas en état de donner cette information.

Q. Connaissez-vous le montant? R. Je ne le connais pas. Je ne m'en rappelle pas. Ce n'est pas une chose qui m'a frappé au cours du travail que je faisais.

Q. Etes-vous venu à constater que le ministère des Finances avait fait de fortes avances?—R. Oui.

Q. Cette information était-elle parvenue aux directeurs? Avaient-ils autorisé ces emprunts du ministère des Finances?—R. Je ne saurais dire Je ne sais pas. Je ne suis pas en état de dire au juste quelle était la responsabilité des directeurs dans cette opération Il se peut que ce soit laissé à la discrétion du gérant général.

Q. Je serais très heureux de savoir si le gérant général avait, ou n'avait pas, le droit de prendre ce qui était pratiquement huit millions des garanties aux actionnaires, de les gager au ministère des Finances pour en recevoir des billets du Dominion qu'il a distribués aux mauvais comptes, et si les directeurs étaient au courant de cela?—Je ne sais si je dois exciper d'une partie de votre question, la distribution aux mauvais comptes.

Q. Nous laisserons cela de côté?—R. Evidemment, si la Banque des Marchands déposait des titres au ministère des Finances et si le ministre des Finances lui donnait de la monnaie légale en retour, il n'y a rien de préjudiciable aux dépôts de la banque, ou aux actionnaires, et en elle-même l'opération n'a rien de répréhensible.

Q. Ce que je veux savoir c'est: les directeurs ont-ils su que le capital de la banque était versé de cette manière, ou était-ce pleinement un acte du gérant général?—R. Je n'ai pas les informations qui me permettraient de répondre à cette question.

*M. Hanson:*

Q. Peut-être que monsieur Ladner veut demander ceci: si les directeurs savaient qu'une forte tranche des titres de la banque étaient déposés au ministère des Finances en échange de billets du Dominion, y avait-il quelque chose dans la loi qui fût de nature à les mettre sur leurs gardes et les induire à faire enquête sur les affaires de la banque?—R. Je ne crois pas. Je crois qu'il y a dans le projet de loi un amendement à ce sujet, spécifiant différentes catégories d'avances sous la loi des finances.

Q. Il n'y avait rien dans cet emprunt qui fût de nature à provoquer des soupçons sur la position de la banque?—R. Je ne puis dire qu'il eût été possible de découvrir quelque chose dans l'ancienne cédule, mais dans la nouvelle, ce serait évident, sans enquête.

*M. Good:*

Q. Pourriez-vous donner votre opinion sur la désirabilité d'une enquête sur les affaires de la Banque des Marchands par ce comité?—R. Je ne voudrais pas donner mon opinion. Je puis cependant dire que je ne vois pas actuellement à quoi cela servirait.

*Le président:*

Q. Que dites-vous des clauses du bill exigeant un rapport aux actionnaires de la présence des directeurs aux assemblées?—R. Je crois que les actionnaires devraient savoir jusqu'à quel point les représentants qu'ils se sont choisis remplissent leur devoir. Je crois que ces clauses sont désirables. Je sais que plusieurs corps publics font cela. Plusieurs compagnies ont des règlements de ce genre et doivent envoyer ces rapports avant l'assemblée annuelle. Différents

[Mr. Geo. Edwards]

corps représentatifs font cela. Nous avons des règlements de ce genre dans notre société de comptables experts.

*M. Morin:*

Q. Quand des banques ont leur siège social à Montréal et que leurs directeurs sont à Londres, vous ne pouvez vous attendre à ce que ceux-ci assistent aux assemblées?—R. En répondant à cette question, je paraîtrais discuter un point de loi et je ne suis pas un avocat; mais je ne comprends pas pourquoi un directeur de banque aurait des privilèges qu'un autre directeur n'a pas. En d'autres termes, ils sont tous directeurs avec responsabilités égales, droits égaux et faiblesses égales. En conséquence, si les actionnaires nomment des directeurs locaux, il devrait y avoir des raisons pour l'élection de directeurs habitant à des points éloignés, peut-être pour nommer des bureaux consultatifs, ou encore mieux, sous la nouvelle loi, l'administration pourrait dire aux actionnaires ce que seront ces directeurs locaux. Il suffirait de faire comprendre aux actionnaires que ce sont des hommes qu'il est désirable d'avoir, et qu'il est bon de les réélire.

*M. Mitchell:*

Q. Ne pourraient-ils pas au moins avoir le crédit de leur présence aux assemblées de district? Il y a des directeurs et des officiers de la Canadian Bank of Commerce à Montréal?—R. Oui.

Q. Si ces directeurs, qui sont à Montréal, assistent à ce que j'appellerai une assemblée de district à Montréal, ou si un directeur de la Banque de Montréal, qui habite Winnipeg, assiste à une assemblée de district à Winnipeg, ne doivent-ils pas en avoir le crédit, car il n'y a aucun doute qu'ils rendent des services précieux à la banque?—R. C'est bien ce que je pense, et l'avis aux actionnaires pourrait très bien—je ne crois pas cela incompatible avec l'amendement proposé—spécifier que certains directeurs ont assisté à des assemblées locales, et je crois que la chose pourrait être facilement établie en tenant un livre de minutes de ces assemblées locales.

Q. Comme question de fait, ces directeurs de district—nous les appellerons ainsi pour les besoins de l'argument—sont presque constamment en consultation avec les gérants locaux à cause de leur connaissance des conditions locales du district qu'ils habitent?—R. Je crois qu'ils doivent être des hommes très utiles.

Q. Il ne serait pas désirable de mettre quelque chose dans la loi qui puisse frapper ces hommes d'incapacité?—R. Non, mais je crois que les actionnaires devraient savoir quel genre de services rendent les directeurs.

Q. En réponse à monsieur Good, vous avez dit que vous ne croyiez pas qu'une enquête sur les affaires de la Banque des Marchands puisse servir à quelque chose?—R. Non.

Q. Comme question de fait, les recommandations que vous avez faites au ministre des Finances quant aux amendements désirés et qui ont été soumis ici dans votre mémoire de ce matin, sont des amendements qui vous ont été suggérés comme résultat de votre investigation, et vous n'avez pas d'autres suggestions à avancer?—R. Oui, presque en entier.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il poser d'autres questions?—R. Je crois que nous pouvons siéger encore quelques minutes.

*M. Spencer:*

Q. Au cours de votre enquête, Monsieur Edwards, avez-vous découvert que la banque avait avancé à une personne, ou corporation quelconque, 10 pour cent ou plus de son capital versé?—R. Je ne crois pas qu'il existe de doute. Je crois que le cas de Thornton-Davidson est bien connu: c'est un cas dans lequel la banque avait avancé quatre millions. Je mentionne ce cas parce qu'il

en a été souvent question, et je ne dis rien de nouveau. Il y avait aussi le cas de la fabrique de vêtements féminins. Cela fait deux. Je n'ai pas noté d'une manière particulière chacun des prêts dépassant une certaine limite.

Q. Croyez-vous qu'il devrait y avoir une limite du montant qu'une banque peut prêter à un seul client? R. Je ne sais pas. Si vous établissez une limite, vous enlevez à la banque sa responsabilité. Cette affaire Thornton-Davidson était très extraordinaire. Comment un tel montant a-t-il pu être avancé sans que les directeurs en aient été alarmés, longtemps avant qu'ils s'en fussent aperçus, c'est ce qui n'a pas transpiré. On a dit, je crois, que le gérant local ne faisait pas des rapports exacts sur l'état de ce compte, et que le bureau principal était, jusque dans une certaine mesure, tenu dans les ténèbres. Vous comprendrez qu'avec le compte d'un courtier, un gérant local de succursale peut faire beaucoup pour provoquer la ruine d'une banque en dehors de la connaissance de ses supérieurs, surtout s'il engage la banque dans des transactions qui ne sont pas autorisées. C'est ce qui démontre avec quel grand soin doivent être surveillées les affaires d'une banque.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous fini, Monsieur Spencer?

M. SPENCER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

*M. Spencer:*

Q. Pourrai-je demander s'il y avait parmi les directeurs de la banque quelqu'un qui fût intéressé dans une ou plusieurs des différentes compagnies qui avaient obtenu les gros prêts mentionnés?—R. Je n'ai pas pu en découvrir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Edwards, je n'ai pas besoin de le dire, sera toujours à la disposition du comité. Du moins, je le pense. Nous allons ajourner à lundi prochain. Nous avons demandé à monsieur Baker de comparaître devant nous lundi matin.

M. LADNER: Il y a James B. Forgan, de la First National Bank, de Chicago. Y a-t-il des témoins de ce calibre appelés à comparaître ici?

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité n'en a pas encore décidé.

M. LADNER: Jusqu'à présent nous n'avons pas fait venir de témoins de l'étranger. Je suis vraiment d'opinion qu'une personne de l'extérieur pourrait donner des informations précieuses.

L'hon. M. FIELDING: Vous avez la déposition qu'a déjà donnée monsieur Forgan; je ne crois pas que nous ayons des questions nouvelles et que monsieur Forgan n'a pas déjà couvertes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Baker, de Toronto, comparaîtra lundi matin.

Le témoin se retire.

Le comité ajourne au lundi, 7 mai, à 11 heures du matin.

---

MARDI, 8 mai 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin; l'honorable A.-K. Maclean, président est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Avez-vous des motions?

M. W.-F. MACLEAN: Monsieur le Président, j'ai reçu une lettre ce matin, et il se peut que d'autres membres en aient reçu une semblable. Elle m'est adressée à titre de membre de ce comité et vient d'un actionnaire de banque M. C.-M. Gripton, de St-Catharines, qui suggère certains amendements à la Loi des Banques. Je ne lirai pas toute la lettre. Je n'en donnerai que des extraits.

[Mr. Geo. Edwards.]

"Il devrait y avoir une clause défendant de voter toute gratification au président, vice-président, gérant général, ou tout autre officier supérieur d'une banque à moins qu'un avis de l'intention de voter cette gratification ne soit donné aux actionnaires en même temps que l'avis de l'assemblée à laquelle elle doit être votée."

Il demande plusieurs amendements de ce genre dans la loi. Cela nous montre que les actionnaires de banques, par tout le pays, surveillent la situation et qu'ils commencent à nous transmettre leurs suggestions. Je vais remettre cette lettre au président et j'espère qu'il l'insérera en entier au rapport des délibérations, car elle est très courte. C'est une autre raison pour laquelle le parlement ne devrait pas légiférer cette année sur la Loi des Banques, mais remettre ce travail à l'an prochain afin que les députés et le public en général aient une occasion de lire les dépositions que nous avons reçues, et il y en a de très grande importance, et se soient formé une idée de ce qui est désirable comme réformes et jusqu'où elles doivent aller.

La lettre en question est ainsi conçue :—

" *Au sujet du bill 83.*

Cher Monsieur,

Je suis actionnaire dans neuf banques à charte du Canada, et les membres de ma famille sont porteurs de beaucoup de titres de banque.

D'après l'expérience que j'ai acquise par les nombreuses assemblées annuelles d'actionnaires auxquelles j'ai assisté, je suis convaincu que l'article 28, clause 4, sera dans les meilleurs intérêt des actionnaires et rencontrera leur approbation générale; j'espère qu'il ne sera pas biffé, comme certains directeurs le voudraient.

La clause 6 de l'article 66, limitant à trois ans le terme de service des vérificateurs, est sage.

La clause 2 de l'article 153 aura un bon effet.

Il devrait y avoir une clause défendant de voter toute gratification au président, vice-président, gérant général ou tout autre officier supérieur de la banque, à moins qu'un avis de l'intention de voter cette gratification ne soit donné en même temps que l'avis de l'assemblée à laquelle elle doit être votée.

J'ai eu connaissance de cas où de fortes sommes ($20,000) ont été votées ainsi par surprise à la fin d'une assemblée annuelle, au nom des actionnaires, mais réellement par les directeurs qui, il est à peu près certain, ne l'auraient pu si les actionnaires en avaient été généralement avisés.

Les règlements pour l'augmentation des honoraires des directeurs devraient aussi requérir un avis antérieur aux actionnaires, au lieu d'être amenés de l'avant à l'improviste.

Bien à vous,

(Signé) C.-M. Gripton

69 rue Ontario

St. Catharines"

Le PRÉSIDENT: Motions.

M. HANSON: Avant de passer aux motions, je voudrais faire une déclaration. A la page 325 des rapports de nos séances, j'ai employé les mots suivants: " the late Mr. Macleod, manager " au lieu de " Mr. MacLeod, the late manager " ce qui laisserait entendre que Mr. MacLeod est mort. J'ai reçu une lettre de M. MacLeod, la personne en question, dans laquelle il dit:

" Je suis heureux de vous informer très respectueusement, pour employer une expression de feu Mark Twain, que la nouvelle de ma mort est grandement exagérée. "

Je désirais faire cette rectification.

M. SPENCER: J'ai un ou deux amendements; désirez-vous que je les lise, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Il suffira que vous en indiquiez la portée générale.

M. SPENCER: Ils sont assez courts. D'abord, que l'article 94 soit amendé en biffant les mots " vingt-cinq " à la dixième ligne et en y substituant le mot " dix ". L'autre amendement portant sur l'article 93, est du même genre. C'est dans le but de diminuer la commission sur les chèques.

M. COOTE: J'ai un amendement à l'article 125, dont le but est de faire disparaître la double responsabilité attachée aux actions de banque. J'en ai plusieurs autres, mais je n'ai pas l'intention de les lire à moins qu'on ne le désire.

Le PRÉSIDENT: Vous feriez peut-être mieux de les expliquer.

M. COOTE: Le but du No 2 est d'interdire aux banques de prendre un escompte au lieu de charger un intérêt.

L'hon. M. STEVENS: Quel article se trouve modifié?

M. COOTE: La clause 1 de l'article 91. Le troisième amendement touche à l'article 20, réduisant le montant de capital payé requis pour qualifier un directeur de petite banque, parce que, plus tard, je vais proposer une réduction du capital requis pour fonder une banque. Le suivant est pour amender l'article 12, en biffant le mot " cinq " dans la première ligne, et en lui substituant le mot " un "; et en biffant les mots ' deux cent " dans la cinquième et dans la huitième ligne. Cela permettrait à une banque de commencer ses opérations avec un capital payé de $50,000 et un capital souscrit de $100,000

En cinquième lieu, je veux modifier l'article 88. Il y a plusieurs amendements à cet article et tous traitent des garanties qu'une banque peut recevoir d'un cultivateur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je les lise.

En sixième lieu, que la cédule " G " soit modifiée par l'insertion, à la page 83 du bill, après le paragraphe commençant par les mots " Aggregation ", à la ligne 9, des paragraphes suivants; c'est une information additionnelle que nous exigerions des banques dans leurs rapports mensuels et annuels: D'abord, le montant global des avances aux corporations qui ont dans leur bureau d'administration un ou des directeurs de la banque. Deuxièmement le montant des dépôts et prêts dans chaque province. Troisièmement, le maximum et le minimum du taux d'intérêt chargé par la banque dans chaque province où l'institution a son siège social ou des succursales. Aussi, le taux moyen de l'intérêt provenant du volume global des prêts, dans chaque province où la banque a ou son siège social ou des succursales.

En septième lieu, que la clause 3 de l'article 54 soit modifiée par l'addition du proviso suivant:

> " Pourvu que tel rapport comprenne et montre une liste des immeubles possédés par la banque, leur valeur lors de la dernière évaluation par la municipalité dans laquelle se trouve chacun des dits immeubles. "

Que l'article 88A soit modifié par l'addition des mots " quatre-vingt-huit" dans la deuxième ligne, à la suite des mots: " mais ne comprenant pas les clauses 2, 8 et 12 de l'article 88 " et par l'addition de ce qui suit à la clause 6A. Je dois dire que les clauses 2, 8 et 12 traitent des prêts qui peuvent être consentis aux cultivateurs, et cet amendement propose un nouveau système d'enregistrement pour les garanties. Il dit:

> " 6A. Toute garantie donnée à une banque en garantie d'un prêt, d'après les clauses 2, 8, et 12 de l'article 88 de cette loi sera nulle et n'assurera aucun recours contre un acheteur créancier ou hypothécaire subséquent, sans avis, à moins que l'instrument de ce prêt ne soit enregistré au greffe du régistrateur du district où se trouve la propriété gagée, et

tel instrument sera sujet à toutes les conditions régissant l'enregistrement des gageries mobilières. "

M. KELLNER: J'ai un amendement à proposer à l'article 80; l'idée est celle-ci: il y a des exemptions d'occupation dans les provinces de l'Ouest par lesquelles un cultivateur a droit d'avoir un certain outillage exempt de toute saisie-gagerie. L'an dernier, un grand nombre de cultivateurs étaient endettés aux banques, et ces dernières leur ont recommandé de gager leurs biens mobiliers, ce à quoi ils ont consenti parce qu'ils croyaient réellement que la banque voulait leur permettre de rendre à bonne fin la récolte de cette année, et maintenant, la banque refuse de leur avancer pour l'achat de grains de semence. L'amendement proposé signifierait qu'à l'avenir les cultivateurs ne pourraient plus gager aux banques cette partie de leur outillage qui est exempte de saisie-gagerie par les lois provinciales. L'amendement s'applique aussi à la clause 12 de l'article 88, qui traite des avances sur bétail par les banques, et je voudrais aussi couvrir cette partie du bétail qui est indispensable pour la poursuite des travaux agricoles, et empêcher qu'elle soit la garantie d'un prêt général.

LE PRÉSIDENT: D'autres motions? Nous allons entendre les motions avant de finir la séance de ce matin. Je ferai remarquer que nous touchons la fin de nos délibérations sur la Loi des Banques, et que tous les amendements devraient être présentés le plus tôt possible. Je pense que le greffier devrait voir à ce que l'ordre du jour contenant les avis de motion fût réimprimé et mis à date, et il serait désirable que cela fût fait pour demain matin.

M. W.-F. MACLEAN: Quand vos proposez-vous de procéder à l'étude des clauses de la Loi des Banques qui ne sont pas encore terminées?

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous pourrons commencer demain.

Messieurs, quand nous avons ajourné, vendredi, nous nous attendions à avoir devant nous, hier, monsieur W.-L. Baker, de Toronto. J'ai été informé, dimanche matin, qu'il lui serait impossible de venir, à cause d'engagements pressants, et il est très incertain qu'il puisse venir devant le comité. Tout de même, j'espère que je le saurai définitivement dans quelques jours.

Nous avons ici, ce matin, le professeur W.-W. Swanson, de l'Université de Saskatchewan, qui comparaît à la demande des membres du comité. Je ne crois pas qu'il ait besoin d'une longue présentation parce que tous, spécialement les membres du comité qui sont de l'Ouest, vous en avez entendu parler. Le professeur Swanson a été pendant plusieurs années à l'Université Queen, avant d'aller dans la Saskatchewan, et sa spécialité, comme vous le savez est l'économie politique. Je prierais le professeur Swanson de venir à la tribune et s'il le désire, de parler d'abord d'une manière générale, et dans la suite, de se mettre à la disposition du comité pour être interrogé.

Le professeur W.-W. SWANSON est appelé.

Monsieur le Président, Messieurs: Comme je viens d'une province de l'Ouest, de l'Université de Saskatchewan, j'espère que vous trouverez naturel que je me place au point de vue de l'Ouest. Naturellement, il est essentiel que nous nous rappelions que nos banques jouent un rôle national et que nous ne devons pas les regarder à un point de vue purement sectionnel. Je ne me propose pas de faire du sectionalisme, mais je crois qu'il est vitalement nécessaire de vous exposer les conditions de l'Ouest, et le besoin qu'a l'Ouest de l'adoption de telles mesures qui réhabiliteront l'agriculture, qui n'est pas seulement l'industrie fondamentale des provinces des Prairies, mais qui est aussi d'une importance vitale à la prospérité du Canada tout entier. Je pourrais, Monsieur le Président, faire un bref exposé des quelques points affectant d'un manière générale les affaires bancaires et l'émission de numéraire par le gouvernement.

Les banques sont blâmées pour bien des choses dont elles ne sont pas responsables, et je crois que nous devons établir une distinction bien claire entre ce que nous pouvons légitimement attendre des banques, et ce qui est en dehors de leur sphère, où elles ne peuvent avoir aucune influence. D'abord, je prends pour acquis que vous êtes au courant du fait que nous évoluons dans des conditions économiques spéciales; que nous produisons pour un marché et qu'une denrée n'est réellement un produit que le jour où elle est vendue; cela nous donne la raison pour laquelle les cultivateurs de l'Ouest, aujourd'hui, tout en réduisant le coût de la production par tous les moyens possibles, découvrent qu'il y a un large écart entre le prix de production sur la ferme et le prix vendant, différence qui est absorbée par divers facteurs dont le fonctionnement est comme une nuit noire pour le cultivateur. Ils ne le comprennent pas. Il en est de même pour notre système bancaire. Je crois que c'est à leur dernière convention que les Fermiers Unis de l'Alberta ont adopté une résolution déclarant que le système bancaire du Canada était un mystère pour eux, et demandant que l'émission du numéraire et les opérations financières en général fussent faites directement par le governement ou par le peuple. D'une manière ou de l'autre, ils croyaient que cela pouvait éclaircir le mystère qu'ils trouvent dans le système bancaire. C'est une espérance naïve, parce que notre production est exprimée en termes monétaires ou en termes de prix, vous pouvez le comprendre, et certes, je sais que vous êtes d'avis qu'un changement dans le niveau général des prix serait accompagné de sérieuses difficultés, de misères et de dangers, spécialement pour la classe agricole. Quand les prix ont commencé à fléchir, les cultivateurs de l'Ouest exploitaient leurs terres à un coût élevé de production, et il leur fut difficile, même impossible, d'ajuster immédiatement le coût de la production au prix des denrées qu'ils mettaient sur le marché. C'est pourquoi il est important que les prix soient stabilisés autant que possible.

Je crois que le professeur Irving Fisher, de Yale, a comparu devant votre comité, il y a quelques jours, et a formulé la théorie d'un dollar compensateur; une tentative de formuler une mesure qui nous donnerait une plus grande stabilité des prix, parce que, la plus grande difficulté que rencontrent les cultivateurs aujourd'hui, c'est la différence entre les prix de ce qu'ils sont obligés d'acheter pour l'exploitation de leurs terres, et pour subvenir à toutes leurs dépenses, celles du ménage et autres, d'une part, et les prix qu'ils obtiennent pour leurs produits, d'autre part. Il naît d'autres difficultés de ce maximum des prix. Le mécanisme des prix qui fonctionne actuellement n'est pas toujours un guide satisfaisant de la distribution de l'énergie sociale. Nous savons, par exemple, que, pendant la guerre, plusieurs chemins de fer, nos grands chemins de fer à vapeur et d'autres utilités publiques, ont éprouvé de grandes difficultés à trouver les fonds nécessaires en capitaux de placement fixe, et, quand on nous demande aujourd'hui, comme le demandent plusieurs agriculteurs et autres, que l'Etat intervienne pour contrôler les taux d'intérêt et d'escompte, et fixer les prix, je crois que nous ne devrions pas oublier ce qui est arrivé aux compagnies d'utilité publique pendant la guerre, lorsque les taux de transport étaient fixés par différents bureaux et que les recettes n'étaient pas suffisantes pour faire face aux frais généraux. Mais aujourd'hui, le cultivateur se rend compte, et je crois que vous vous en rendez compte également, que le banquier est dans une position privilégiée pour régulariser la production sur la ferme et partout ailleurs; parce que le banquier fournit le capital de roulement. Mais s'il n'y a pas de capital de roulement il ne peut y avoir de capital de placement. Une ferme qui n'est pas bien outillée, qui n'a ni les outils ni les machines qui lui font donner sa plus grande production ne peut donner un rendement suffisant pour payer le revenu d'un capital fixe. Le cultivateur et la grande corporation sont sur un pied d'égalité là-dessus, parce que la grande corporation dépend des activités de la maison de placement, et la maison de placement, du capital liquide en dis-

[Professeur Swanson]

ponibilité. Le cultivateur est sous l'impression que le banquier, jusqu'à un certain point, peut diriger le courant du capital de roulement. C'est passablement vrai. Le cultivateur est sous l'impression que, depuis la fin de la guerre, tant au Canada qu'aux Etats-Unis et en Angleterre, il y a eu une grande concentration de crédits et de capitaux, et que d'une manière ou d'une autre, de grandes combinaisons de capitalistes travaillent pour leur propre gain et ne tiennent aucun compte du bien-être de ceux qui font produire la terre. Je crois qu'ils se trompent, mais, tout de même , c'est là l'opinion qui prévaut dans une large mesure dans l'Ouest.

Il est possible au banquier de diriger le courant du capital. Le banquier des Etats-Unis a en cela beaucoup plus de pouvoir que celui du Canada. C'est pourquoi, quand on nous demande d'implanter chez nous un système copié sur celui de la Federal Reserve des Etats-Unis, je pense que nous devrions y penser à deux fois, et nous rappeler que si nous faisons cela, nous aurons un bureau composé peut-être d'hommes très qualifiés, pour en assumer le contrôle; peut-être aurons-nous des politiciens, qui auront l'immense pouvoir de diriger le placement des capitaux dans le pays de manière à augmenter la puissance de certaines industries et de certaines occupations, et à en détruire d'autres. Il existe dans l'Ouest un grand mécontentement contre l'état actuel des choses et je crois que je puis raisonnablement dire que les cultivateurs de l'Ouest ont raison d'être mécontents. Pendant la guerre, on a poussé les agriculteurs de l'Ouest à augmenter leur production, et vous savez parfaitement, je n'ai pas besoin de vous le dire, avec quel empressement ils ont répondu à cet appel patriotique, après avoir généreusement donné leurs fils. La difficulté n'était pas d'avoir des hommes, c'était de les garder sur une ferme. Je parle d'une chose que je connais, Monsieur le Président, parce qu'il était impossible de retenir ces jeunes gens à l'université tant était grande la nécessité de faire produire la terre. Ils augmentèrent la production, et quand ils eurent engagé toutes leurs ressources, après avoir agrandi leurs cultures, les prix s'effondrèrent. Comme ils n'avaient aucun contrôle sur cet écroulement des prix, ils en tinrent les banques responsables. On prétendit que la restriction des crédits avait comprimé les prix. Il existe un profond mécontentement parce que le marché des Etats-Unis est fermé à nos bestiaux, et à cause de toutes les vicissitudes inévitables au rajustement du travail du cultivateur avec les conditions nouvelles; et le crédit ayant été poussé à la limite, les banques ont dû scruter soigneusement tous les prêts avec la conséquence que le cultivateur trouve maintenant des difficultés à financer pour ses plus grands besoins. A ce sujet, je dois dire, Monsieur le Président, qu'à mon avis, il est absurde de blâmer les banques pour la chute des prix. La baisse des prix vient de conditions mondiales sur lesquelles les banques canadiennes ont peu ou aucun contrôle. Je dis qu'il est absurde de blâmer les banques parce qu'il est clair que si les cultivateurs de l'Ouest font de mauvaises affaires, les banques font de mauvaises affaires et toutes les affaires sont mauvaises. C'est pourquoi je maintiens qu'il est urgent, au point de vue national, d'adopter les mesures nécessaires pour remettre le fermier de l'Ouest en état de revenir courageusement à l'attaque et reprendre sa tâche qui est la production (celle de l'Ouest) sans laquelle le Canada ne peut faire de progrès; sans laquelle nous ne pouvons même avoir de stabilité. Mais il y a plusieurs facteurs entrant dans la question des prix et du crédit, aussi bien que des billets de banque et des billets du gouvernement; il y a le tarif. Il y a la main-d'œuvre. Il y a les unions ouvrières; il y a le problème de savoir si les forts salaires sont justifiés par un meilleur rendement de la part de la classe ouvrière du Canada, et le cultivateur doit payer à ses aides les forts salaires donnés aux mineurs, aux ouvriers en industrie et aux employés de chemin de fer. En aucune manière, Monsieur le Président, je voudrais paraître attaquer le travailleur. Je crois que l'ouvrier et le cultivateur sont les deux plus importants producteurs du Canada. Je veux tout simplement faire

[Professeur Swanson]

remarquer que les salaires élevés sans une augmentation de production doivent nécessairement élever les prix et que les grèves et les conflits ouvriers ont leurs répercussions jusque chez le fermier. Par exemple, nous pouvons bien dire que ce qui se passe aux Etats-Unis nous est indifférent; mais les grèves dans les usines des chemins de fer américains, et la grève des mineurs ont provoqué les conditions que nous avons subies l'automne dernier; alors que nous étions à transporter nos récoltes, les chemins de fer américains s'efforçaient de transporter en même temps les récoltes et le charbon, ce qui est une impossibilité. L'encombrement a forcé un arrêt du grain en mouvement sur les grands lacs; les prix du transport depuis la tête des lacs jusqu'à Montréal ou Buffalo ont été majorés, et une différence de 10 cents le minot est plus qu'une forte marge entre la prospérité du cultivateur et ce qui est pratiquement sa banqueroute. On voit que les activités économiques du cultivateur peuvent être neutralisées par des choses qui sont bien loin de sa terre. Il ne faut pas supposer que les banques, à elles seules, peuvent contrôler les prix, ou qu'elles puissent être tenues responsables de la baisse des prix. Il est donc essentiel de ne pas se mettre au point de vue unique du crédit que réclament les cultivateurs pour se procurer du capital de roulement, mais les cultivateurs n'en sont pas moins dans un besoin urgent de capital fixe à des taux raisonnables d'intérêt. C'est une question entièrement différente, et je ne sais pas, Monsieur le Président, si votre comité enquête sur les placements à longue échéance aussi bien que sur le type de placements qui sont généralement faits par les banques canadiensnes. Comme vous le savez, la création du Federal Farm Loan System a églisé les taux d'intérêt par tout le pays, parce que les obligations vendues pour réaliser les fonds qui doivent financer les agriculteurs ont l'endos conjoint de douze banques dites Federal Farm Loan Banks, et le cultivateur du Texas peut emprunter au même taux que celui de l'Illinois, bien que celui de l'Illinois puisse avoir une terre qui vaut $200 l'acre et celui du Texas une terre de $50 l'acre. Le Federal Farm Loan System a réduit les taux d'intérêt parce que, comme vous le savez, les obligations vendues pour prélever le capital nécessaire sont exemptes de taxes municipales, fédérales et d'État. Ce système a donné plus d'envergure au marché des titres agricoles, et je crois que ce dont nous avons besoin actuellement au Canada, c'est une enquête approfondie sur le crédit à long terme, afin que le cultivateur soit en état de consolider sa position, de racheter ses obligations, car il a des obligations à la compagnie d'instruments agricoles, à la compagnie de prêts immobiliers et il a des comptes en souffrance à la banque. Si nous pouvions prendre toutes ces dettes, les consolider et par une mesure quelconque remettre au cultivateur assez de capital pour lui permettre de payer ses obligations et égaliser les taux d'intérêt tout en gardant un rendement raisonnable sur le placement, je crois que nous aurions fait un grand pas en avant. Je ne voudrais pas que mes préliminaires soient trop longues, mais avant de les conclure je voudrais faire encore une ou deux observations. A mon avis, je trouve regrettable que l'Ouest soit toujours à critiquer l'Est, et il se peut que l'Est éprouve un certain ressentiment de ce que l'Ouest n'apprécie pas suffisamment ce qu'il a fait en lui construisant des chemins de fer, en lui fornissant les capitaux pour son irrigation, etc.; mais vous me permettrez de dire, Monsieur le Président, que notre pensée devrait être nationale et nous devrions avoir l'esprit rural, chercher l'avenir dans le rural parce que 50 pour cent de nos gens tirent leur vie de la terre; nous devrions toujours songer au bien-être de l'agriculteur. Je crois que nos banques chartées agiraient sagement si elles avaient dans chacune des provinces de l'Ouest un directeur se tenant en contact intime avec les conditions agricoles; qui recevrait les plaintes quand il y en a, qui enquêterait et redresserait les abus. Je sais parfaitement bien qu'il y a des gens de l'Ouest dans les bureaux de direction de certaines banques, mais ce que je veux dire, c'est des hommes qui auraient de la prévoyance et de l'intuition, des hommes comme monsieur Vere Brown, dont le départ

[Professeur Swanson]

pour les Etats-Unis a été une grande perte pour le Canada. C'est ce dont nous avons besoin. Nous avons aussi besoin que le banquier s'intéresse personnellement un peu plus à nos choses locales. Je sais que s'il y a une agitation pour la création de petites banques au Canada, c'est justement pour avoir cela. La banque locale indépendante a fait quelque chose pour la communauté, aux Etats-Unis, parce que ceux qui y ont engagé leur argent, et les directeurs, sont des gens de l'endroit; mais je ne crois pas que nous arrivions aux mêmes résultats en établissant au Canada des banques indépendantes locales avec un petit capital; nous n'obtiendrons de tels résultats que le jour où nous aurons des hommes, des banquiers, s'identifiant avec les intérêts de la communauté, ayant une certaine connaissance des conditions agricoles, ayant des intérêts dans l'agriculture, pouvant penser au point de vue rural aussi bien que financier, et se rappelant que ce n'est pas l'argent seul qui peut sauver l'Ouest, mais bien l'argent marchant de pair avec la force du travail. Nous avons besoin d'encourager les gens qui travaillent la terre de nos jours, leur donner ce courage moral qui était si important à nos armées pendant la guerre; vous ne pouvez relever ce courage moral dans l'Ouest tant que vous aurez une population découragée et écrasée par des dettes dont le fardeau dépasse ses forces.

Comme conclusion, j'aimerais à dire qu'il est essentiellement nécessaire de développer les facilités du port de Vancouver, afin de trouver une nouvelle porte de sortie, une plus grande porte, pour le grain canadien; afin que les frais de transport jusqu'à Liverpool et autres marchés mondiaux soient diminués, si possible, parce que la réhabilitation de l'agriculture dépend non seulement d'une plus grande facilité de crédit pour le cultivateur, ce à quoi il a droit, tout en le limitant à ce qu'il doit avoir légitimement, mais aussi à la restauration de l'équilibre économique; cela veut dire: proportionner les taux de fret et tous les prix en général aux prix que le fermier reçoit pour ses produits. J'ai été heureux de constater, Monsieur le Président, qu'un prêt cinq millions avait été facilité aux autorités du port de Vancouver. Cela ne peut pas nuire au port de Montréal, parce que notre production augmentera toujours dans l'Ouest. Montréal a eu, l'an dernier, tout le trafic qu'il pouvait recevoir, et ce que Montréal a fait est certainement magnifique. Aucun port du continent nord-américain n'a à son crédit autant de progrès; Montréal s'est trouvé subitement débordé par le détournement à son avantage du grain américain, quand le New York Central et le canal Erié devinrent incapables de suffire au transport du grain allant à leur marché. Je crois qu'il est essentiel de construire le port de Vancouver, et d'étudier la possibilité de diminuer les taux de transport du grainpar Montréal.

Finalement, laissez-moi ajouter ceci: le crédit est vital et essentiel, mais pas pour tous, pas même pour tous les cultivateurs. Le crédit est une bonne chose seulement pour ceux qui peuvent s'en servir d'une manière efficace, sage et profitable.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Je voudrais demander au témoin s'il serait prêt à recommander l'établissement au Canada d'un système semblable à celui de la National Reserve Bank aux Etats-Unis?—R. Je crois que nous devrions faire une étude minutieuse et détaillée du système américain et de ses résultats avant de nous lancer dans une imitation.

Q. Quelle mesure de soulagement pourrait venir du gouvernement, en faisant servir ce que je nomme le crédit public, bien que ce soit là une expression que le président n'approuve pas! Avez-vous des suggestions à faire? Vous êtes devant le comité, votre exposé est fini et la discussion est ouverte. Maintenant, je voudrais savoir ce que la nation peut faire avec notre système bancaire pour l'amélioration des conditions dans l'Ouest. C'est là toute la question. Nous

l'avons discutée, et le professeur de Yale est d'avis que nous devrions établir un système de réserve nationale semblable à celui qui existe aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas protesté contre l'emploi de l'expression " crédit de la nation " d'une manière générale, mais j'ai protesté contre la manière dont certains membres l'employaient.

M. W.-F. MACLEAN: Très bien.

Le TÉMOIN: En réponse à la question, je dois dire que le système bancaire canadien a très peu à faire dans l'état de choses que j'ai signalé; le comité pourrait continuer son enquête sur le système bancaire et sa révision de la loi des banques, sans oublier qu'avancer du crédit sur de la terre est un problème entièrement différent qui devrait être étudié séparément et complètement et sous tous ses aspects. Je comprends, Monsieur le Président, que personne ne demande que nos banques s'engagent dans le prêt terrien. En d'autres termes, je ne crois pas que ce problème ne tombe pas dans le domaine de votre enquête en autant qu'il s'agit de nos banques chartées et de la révision de la loi des banques. Les banques ont été forcées d'aborder le terrain du prêt immobilier parce qu'il leur fallait protéger certaines avances par des hypothèques sur la terre; vous aurez à étudier cette question des prêts en souffrance et sur lesquels les intérêts sont en retard, et autres choses du même genre, mais je crois qu'il devrait y avoir aussi une enquête sur le crédit à longue échéance sous tous ses aspects. A l'heure présente, je ne suis pas en position de dire si nous devrions introduire chez nous le système américain. Depuis plusieurs mois, j'y ai pensé et j'en ai calculé toutes les possibilités.Il y a dans ce système une chose dans laquelle je vois un élément de danger, et c'est dans chacun des bureaux de la Federal Reserve Bank, des Federal Land Banks, et des Farm Loan Banks. Dans le cas de la Federal Reserve, il y a un bureau de sept membres; pour les autres systèmes, le bureau se compose de cinq membres. Ces hommes ont des pouvoirs immenses; ils peuvent à leur gré faire la contraction ou la dilatation du crédit. Je voudrais avoir l'absolue certitude que, si nous adoptions un tel système au Canada, il serait mis sous le contrôle d'hommes pratiques ayant l'expérience des affaires et de la finance. Vous pouvez facilement ruiner tout le système, en nommant pour ce bureau, pour des raisons politiques ou autres, des hommes qui ne sont pas qualifiés. Il y a une autre chose, comme vous le savez, c'est que l'ouest central des Etats-Unis a été très mécontent du rétrécissement du crédit. Le président Harding a renvoyé le président du Bureau.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Quel bureau?—R. J'ai oublié le nom.

Le PRÉSIDENT: Harding était son nom.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. De quel bureau?—R. Du Federal Reserve Board— et à mon avis c'est un des plus grands dangers dans la création d'un bureau de contrôle du crédit au Canada. De plus, cela donne un pouvoir redoutable à un petit groupe, et je voudrais avoir l'assurance que ceux qui le composent sont des hommes d'expérience et de compétence, ayant à cœur les intérêts du pays, et non des gens qui se contenteraient de contrôler et de manipuler pour des fins politiques ou autres.

Q. Laissez-moi demander ceci au témoin: les mêmes objections ne s'appliquent-elles pas aussi aux bureaux de direction de nos banques, et n'y a-t-il pas là une concentration de pouvoir entre les mains de quelques hommes? Comme question de fait, les corporations de prêts terriens des Etats-Unis qui donnent pratiquement le soulagement qu'on en attend sont de bonnes corporations, et elles ont l'endos du crédit des Etats-Unis, chose que le témoin évite de nous dire, et bien que ce soit un bureau de prêt et un bureau de terres, ce n'est pas une proposition bancaire. Il faut créer un bureau quelconque et nous avons devant

[Professeur Swanson]

nous un expert. J'avais cru qu'il nous soumettrait un plan défini. Il demande d'étudier la question. Il est venu dire au ministre des Finances que la question a besoin de plus d'étude, et plusieurs d'entre nous pensent la même chose. Nous aimerions à avoir une année pour l'étudier, et j'espère que le ministre des Finances prêtera l'oreille à la recommandation du témoin en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question?

*M. Hanson:*

Q. Dois-je comprendre qu'à votre avis le système bancaire, dit Federal Land, des Etats-Unis est encore à la phase d'expérimentation et qu'il ne serait pas sage pour nous d'emboîter le pas à présent?— R. Non, Monsieur, pas précisément. Les banques du Federal Farm Loan ont été établies en 1916; nous avons eu la guerre et tout ce qui s'en est suivi, et comme vous le savez, les prêts ont été pratiquement arrêtés pendant la guerre, en tant que ces banques étaient concernées. Ils ont été arrêtés pour deux raisons: d'abord, on a attaqué la constitutionalité de l'exemption de taxes dont jouissaient les obligations, taxes fédérales, municipales et d'Etat; deuxièmement à cause de la demande excessive de capital ailleurs à des taux plus élevés, de sorte que les cultivateurs n'ont pas pu en avoir. Je crois que c'est une expérience aux Etats-Unis qui ne porte que sur peu d'années entre 1916 et 1923. Rappelez-vous que quelques-unes de ces années ont été des années de guerre, et qu'il faut de dix à quinze ans pour faire l'épreuve d'un tel système. Je crois que le Canada doit retirer de grands avantages de l'expérience tentée par les Etats-Unis, comme il en a retiré de nombre de leurs expériences antérieures, et je pense que nous ferions mieux de surveiller et d'observer au lieu de risquer immédiatement.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. En attendant, nous nous tenons sur nos gardes?

L'hon. M. STEVENS: Permettez au témoin de finir sa réponse.

M. W.-F. MACLEAN: Et permettez-moi de poser une ou deux questions, avec tout le respect oue je dois à mon ami de droite.

Le TÉMOIN: J'étais justement pour ajouter une petite observation; c'est qu'à mon avis, nous sommes toujours trop empressés au Canada, d'accepter les expérimentations qui sont lancées aux Etats-Unis. Nous acceptons leurs périodiques, leurs idées et leurs méthodes. Je crois que nous devrions voir les choses sous une couleur canadienne, prendre une attitude canadienne, et faire quelque chose qui soit péremptoirement dans les meilleurs intérêts de notre propre pays.

*M. W.-F. Maclean:*

Q. Qu'est-ce?

*M. Hanson:*

Q. Avez-vous lu la déposition de sir John Aird et la suggestion qu'il fait d'un plan de crédit rural provincial, basé sur des émissions d'obligations par les provinces?—R. Non.

Q. Sir John Aird a suggéré cela.—R. Je suis heureux d'entendre cela. J'ai aussi mon projet. Un membre du comité m'a demandé d'exposer mon plan, mais j'hésite beaucoup. Je préfère attendre, mais je suis content d'apprendre que sir John Aird a admis qu'il était nécessaire de faire quelque chose comme une nouvelle banque ou une nouvelle organisation de crédit qui faciliterait des prêts à longue échéance aux cultivateurs. J'en suis heureux parce que je crois que nous travaillons dans un même but.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Je voudrais demander ceci au témoin, au sujet de son avancé que le premier besoin des provinces des Prairies c'est de plus grandes facilités pour

[Professeur Swanson]

prêts à longue échéance en dehors de la zone d'activité de nos banques. Le témoin pourrait-il nous dire pourquoi le système actuel de prêts à longue échéance, tel qu'il existe par les compagnies de prêt immobilier, les compagnies d'assurance et les particuliers, ne répond pas au besoin? Deuxièmement, le moratoire a-t-il contribué pour quelque chose dans l'augmentation du risque et la dépréciation de ces prêts?—Et affecterait-il un système comme celui dont il demande la création?—R. En réponse à votre première question, pourquoi le cultivateur se plaint-il du fardeau et pourquoi le présent système de prêts immobiliers ne répond-il pas aux besoins de l'agriculteur, je dis: les compagnies de prêt immobilier font une avance pour cinq ans. Le cultivateur ordinaire ne peut pas se libérer dans cinq ans, de sorte qu'il lui faut recourir à un renouvellement. Il y a des commissions sur le renouvellement ainsi que des honoraires, et d'autres frais pour l'inspection de la terre, etc. Deuxièmement, les grandes compagnies de machines agricoles font aussi un gros commerce à crédit. Les compagnies de machines agricoles ont actuellement au moins pour $50,000,000. de créances dans la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba; de cinquante à soixante millions. Les cultivateurs paient 9 pour cent sur ce montant. Non seulement portent-ils ces prêts à 9 pour cent, mais vous savez qu'il y a une grande différence entre les prix au comptant et les prix à termes, si vous ajoutez cette différence au taux de l'intérêt que le cultivateur paie sur un crédit de six mois pour une machine qu'il achète, l'intérêt atteint 20 pour cent. Et je soumets que 20 pour cent est une lourde charge. Ce que je veux dire précisément est ceci: un agriculteur achète, disons au mois d'avril, une machine qui coûterait $100 au comptant. Il l'achète à six mois, au prix de $105; de plus, il paie 9 pour cent. La surcharge de $5 pour six mois correspond à 10 pour cent par année. C'est $10 sur un prêt de $100, plus l'intérêt à 9 pour cent, ce qui fait bien 20 pour cent. Si nous pouvions mettre le cultivateur en état de financer son grain de semence, son bétail, ses machines agricoles et ses bâtiments, avec un seul emprunt, nous réduirions son fardeau parce que le cultivateur a besoin d'un prêt non de cinq ans, mais bien de dix ou quinze ans comme l'expérience l'a démontré. Comme vous le savez, les prêts du système du Federal Farm Land Bureau des Etats-Unis peuvent se répartir sur 40 ans.

Dans notre province, la Saskatchewan, le gouvernement a un système de prêt aux cultivateurs, et il a déjà avancé plus de huit millions. Je crois que c'est une expérience très courageuse dans l'Ouest. Ce système fonctionne sous un bureau provincial appelé Provincial Farm Loan Board. Mais aucune province ne peut isolément résoudre le problème. Il faut l'action concertée de toutes les provinces, et pour cela je crois qu'il faut une initiative fédérale et l'endos fédéral.

En deuxième lieu, vous parlez du moratoire. Je suis opposé à tout moratoire, excepté à la dernière extrémité; à moins que ce soit en cas de guerre, ou une condition plus sérieuse causée par une panique. Je crois que le moratoire fait plus de mal que de bien au cultivateur. Vous savez très bien que là où le moratoire est déclaré les compagnies de machines agricoles et les autres firmes ne vendront que pour du comptant. Elles exigeront paiement sur livraison si elles ne peuvent réaliser leurs créances. Comme résultat, le cultivateur manquera du nécessaire.

M. COOTE: Ne serait-ce pas une bonne chose qu'il ne puisse acheter des machines?

Le TÉMOIN: Dans certains cas, oui. Je connais des cas où des cultivateurs ont eu un crédit qu'ils n'auraient pas pu obtenir comme individus. Rappelez-vous que j'ai confiance dans les cultivateurs de l'Ouest, mais il y en a parmi eux qui ne devraient pas être cultivateurs. L'agriculture exige autant de capacité

et d'habileté que n'importe quelle autre entreprise, et il y a des gens qui ne sont pas taillés pour réussir sur une terre. Ils devraient être ailleurs. Ces gens-là ont obtenu trop de crédit. Je pourrais vous citer nombre de cas, et sans aucun doute vous en connaissez plusieurs personnellement, où le crédit a ruiné le cultivateur au lieu de lui être utile. Comme je l'ai dit, il y a quelques instants, ne devraient avoir de crédit que ceux qui savent en profiter.

Q. Voici ce que je voulais dire: le cultivateur ne serait-il pas mieux sans machines dès qu'il est obligé de payer une surcharge de 20 pour cent, comme vous l'avez démontré? Je voudrais, si possible, une réponse à cette question.—R. Je crois qu'une des difficultés, et la plus inévitable, en face de laquelle se trouve trop souvent le cultivateur, c'est qu'il possède trop de machines. Les agents de machines agricoles, par exemple, ont vendu un gros tracteur dont l'usage exige des connaissances et des aptitudes de mécanique. Je tiens mon information d'une des plus grandes fabriques de machines agricoles faisant affaires dans le nord de la Saskatchewan. L'an dernier, elle a fait un très fort volume d'affaires, le plus fort volume de tous les centres agricoles du continent, en dépit de la dureté des temps. Elle avait pratiquement discontinué la vente d'un gros tracteur et en offrait un léger. Maintenant, plusieurs cultivateurs ont acheté des machines dont ils ne savent comment se servir, qu'ils ne peuvent utiliser, et ils ont acheté pour plus que leurs besoins. Il est beaucoup mieux d'économiser et de créer un surplus pour acheter des machines, que de les acheter avec une surcharge de 20 p. 100.

Q. Un homme peut-il gagner 20 p. 100 avec des machines agricole?—R. Non, je dis qu'il ne peut pas. Je crois que la charge est trop forte. Je crois qu'il ne pourrait pas.

*M. Ladner:*

Q. Je voudrais demander au témoin un renseignement sur les avantages d'une banque de réserve fédérale canadienne, fonctionnant sur les mêmes principes que dans les vieux pays, comme la Banque d'Angleterre, et sur ceux du système américain, tout en conservant notre loi des Finances et en tenant compte du fait que nous avons un système de banques avec succursales au lieu de banques séparées, un système donnant les facilités de réescompte, pourvoyant aux besoins du marché ordinaire comme il y en a aux Etats-Unis, la banque de réserve fédérale remplissant le rôle d'agent fiscal du gouvernement pour le contrôle des émissions de billet, et en somme remplissant le rôle du ministère des Finances quant à la loi des Finances. Pouvez-vous donner votre opinion sur cela?—R. Comme je le comprends, il y a ici trois questions. D'abord, l'établissement d'une banque de réserve fédérale sur le modèle européen, et je présume que vous voulez dire sur le modèle de la Banque d'Angleterre...

R. Oui.—R. Et partiellement sur le modèle des banques de la Federal Reserve des Etats-Unis, en nous donnant le pouvoir de réescompter, augmenterait-il le volume du crédit, et augmenterait-il nos facilités bancaires à tel point que nous en retirerions des résultats durables et désirables?

Votre seconde question est: ne serait-il pas sage de confier à un tel système le droit exclusif d'émettre des billets?

Et, en troisième lieu, ce système prendrait-il soin des besoins du gouvernement?

Je suis d'avis qu'il n'y a aucun besoin pressant d'établir un tel système au Canada. Il est nécessaire de réescompter, aux Etats-Unis, parce que les banques locales indépendantes établies qui étaient en existence avant l'établissement de ce système en 1913, aux époques où l'argent était très difficile, sans compter les temps de crise, n'étaient pas en état de fournir assez de crédit à leurs clients; c'est pourquoi elles avaient recours à tous les expédients les uns après les autres, à commencer par les ententes de la chambre des compensa-

[Professeur Swanson]

tions. Il était indispensable d'introduire le système de réserve fédérale aux Etats-Unis, afin d'uniformiser les méthodes d'acquérir cette force que donne l'unité. Au Canada, nous avons dix-sept banques. Elles sont fortes et elles peuvent fournir tous les crédits à courte échéance dont le pays peut avoir besoin. Je sais qu'un banquier vous dira des fois qu'il n'a pas d'argent à sa succursale. Il a l'argent; mais il a une autre raison de ne pas consentir l'avance demandée. Je ne connais aucune condition au Canada dans laquelle les banques ne peuvent fournir le capital de roulement s'il existe une bonne catégorie de garanties collatérales, de bonnes sécurités.

En deuxième lieu, je suis opposé à ce que l'émission des billets devienne le droit exclusif d'un gouvernement. Je crois que c'est une chose très dangereuse. D'autant plus qu'il y a une grande différence entre les émissions des banques et les billets du gouvernement. Les deux espèces de billets sont bonnes, mais je ne crois pas qu'il soit désirable d'avoir un système de réserve fédérale du genre mentionné, avec le droit exclusif d'émettre des billets, et absorbant les émissions du gouvernement et celles des banques.

Q. L'idée n'est pas de priver les banques du droit qu'elles ont d'émettre des billets. La proposition est donnée en détail dans le numéro 8 des procès-verbaux. Il est probable que je ne me suis pas expliqué assez longuement. L'idée est que les dix-sept banques deviennent nembres d'une corporation appelée Banque de Réserve Fédérale, dont les directeurs seraient élus de la manière suivante: partie par les banques, quatre ou cinq sur dix; trois par le gouvernement, et deux, dont un devrait être un ex-banquier de haute compétence, nommée par les banques, avec l'approbation du gouvernement, afin de maintenir un certain équilibre de l'autorité. L'émission des billets se ferait comme aujourd'hui, avec cette différence que la Banque de Reserve Fédérale y remplirait le rôle actuel du ministère des Finances. Ce bureau aurait un certain pouvoir disciplinaire sur les opérations bancaires sortant de l'ordinaire, telles que l'affaire de la Banque des Marchands, et donnerait des facilités de réescompte dans les périodes d'expansion, adoucirait la rapidité des restrictions dans les périodes de contraction. La question est de savoir si cette extension des facilités de crédit par la Banque de Réserve Fédérale serait avantageuse au pays, si nous conservons en même temps notre mécanisme actuel avec toute l'habileté et le jugement des banquiers que nous avons aujourd'hui? R. Je crois qu'il est grandement nécessaire d'unifier le système bancaire aux Etats-Unis, mais que cela n'est pas nécessaire au Canada parce que nous avons pratiquement l'unification avec notre régime de succursales. Il n'y a que dix-sept banques au pays, et avec l'unité d'intérêt qui anime tout le système d'une banque, disons la Banque de Montréal, et ses succursales, je regrette de voir le nouveau système s'implanter au Canada dans les circonstances actuelles, parce que son but serait de contrôler le crédit par un bureau comme celui que vous avez décrit. Il importe peu que tel ou tel nombre de directeurs soient nommés par les banques ou par le gouvernement. Je crois que le crédit est une chose privée. Ce n'est pas une chose du gouvernement. Ceux qui peuvent le mieux en prendre soin sont ceux qui en font leur commerce. Je crois qu'il est très dangereux qu'un gouvernement, ou toute autorité semi-officielle représentant les intérêts du gouvernement, se mette dans le marché du crédit.

En troisième lieu, pour ce qui est du soin à prendre des besoins du gouvernement, je crois que cela est fait actuellement par la Banque de Montréal. C'est ce qu'elle fait, peu importe le parti au pouvoir. C'est ce qu'elle a fait depuis longtemps, et si elle ne donne pas un bon service à un coût raisonnable, le gouvernement a toujours l'alternative de porter ailleurs sa clientèle.

On répète qu'un tel système aurait pour effet de baisser le taux de l'intérêt. Au lieu de baisser le taux de l'intérêt, je crois qu'il expose à l'inflation

[Professeur Swanson]

du crédit, ce qui est un danger. Les taux d'intérêt seraient plus ou moins sous contrôle comme ils le sont aux Etats-Unis; mais il y a là un grave danger à donner ce contrôle à un groupe d'hommes. Je ne crois pas que nous en ayons besoin au Canada. Nos banques ont actuellement toutes les ressources nécessaires. Ce n'est pas que nous manquions de numéraire. Aucun plan de réserve fédérale superposé à nos banques ne peut augmenter le crédit plus que ne le peuvent les banques maintenant. Quand une banque dit qu'il lui est impossible d'avancer à un individu, c'est que la garantie ou le caractère de l'emprunteur ne sont pas ce que l'un ou l'autre devraient être.

*M. Woodsworth:*

Q. Monsieur le Président, en indiquant les facteurs qui ont produit les conditions actuelles, le professeur Swanson a dit que les salaires élevés faisaient monter le coût de la production. Le professeur Swanson admettra-t-il que les forts dividendes, la surcapitalisation, le mouillage des titres, l'inflation de la valeur des terres, puissent aussi faire monter le coût de la production et l'ont déjà fait?—R. Je suis forcé d'admettre cela, Monsieur Woodsworth, parce que c'est ce qu'ils ont fait: c'est un fait, et j'espère que vous vous rappelerez que j'ai dit, en faisant ma déclaration, que je ne voulais pas attaquer les intérêts de l'ouvrier. Mais partout où il y a un écart entre le salaire et la production, il s'ensuit inévitablement une hausse des prix et un plus lourd fardeau pour le cultivateur.

Q. Je ne discute pas cela; je voulais tout simplement avoir ma sauvegarde. Il en est de même pour les grèves; elles augmentent le coût de la production, mais quand les fabriques diminuent leur production, cela a aussi pour effet d'élever les prix en augmentant le coût de la production?—R. Je crois que c'est vrai; la production diminuée est plus coûteuse.

Q. Et peut-être pourrait-on dire dans bien des cas qu'un fort salaire nominal ne veut pas toujours dire un salaire élevé parce qu'il n'a pas une forte puissance d'achat? Nous sommes forcés d'admettre cela, Monsieur Woodsworth, parce que c'est vrai; c'est un fait indiscutable. C'est là l'erreur avec un grand nombre d'ouvriers et non seulement avec les ouvriers mais beaucoup d'autres qui ne voient et ne pensent qu'à l'argent, alors qu'ils devraient plutôt penser, non en termes d'argent, mais en termes de marchandises, dont l'abondance est la vraie mesure de l'opulence.

Q. A la suite de cette constatation, il se peut que l'ouvrier ne soit pas toujours responsable pour une grève; il peut y avoir de mauvaises conditions, des salaires trop bas ou un grand nombre d'autres raisons qui sont les causes d'une grève et de la dislocation d'une industrie?—R. Il y a des cas où la grève est l'unique remède, tout regrettable que cela soit.

Q. Une autre question, Monsieur le Président. Je ne crois pas que le témoin ait établi clairement que le gouvernement ne devrait pas se lancer dans les affaires bancaires. Il a dit que nombre de personnes dans l'Ouest pensent que le gouvernement devrait assumer les fonctions d'émettre le numéraire et le crédit. Plus tard, en réponse à une question, le témoin dit que si le gouvernement ne veut pas se servir de la Banque de Montréal, il peut prendre un autre agent. Pourquoi le gouvernement ne verrait-il pas à ses propres affaires bancaires et à ses propres besoins, ou pourquoi n'exploite-t-il pas lui-même sa banque dans l'intérêt du public, regardant le crédit et le numéraire principalement comme une utilité publique? Je crois que c'est là l'opinion dans l'Ouest? —R. Je suis fondamentalement opposé à cette opinion.

Q. Tout ce que je demande, c'est pourquoi cela serait dangereux à votre avis?—R. C'est une opération délicate que d'accorder du crédit. Puis-je donner un exemple pourquoi je dis que c'est une chose délicate et difficile? Quand un crédit est consenti, il est essentiel de voir à ce que la garantie offerte soit d'une quantité définie; qu'elle soit rapidement convertible en espèces;

[Professeur Swanson]

qu'elle puisse être gagée légalement; que les titres de l'emprunteur ne soient pas contestables; qu'ils garantissent une dette spécifiée; qu'ils soient décrits d'une manière précise, pour qu'il n'y ait pas d'erreur possible; que la valeur soit suffisante pour couvrir l'emprunt, les frais probable de remboursement et toutes autres dépenses incidentes, s'il y en a. Tout cela est hautement compliqué et devient une industrie spéciale. Pour traiter dans les crédits, il faut une longue formation, un talent et je dirai un don spécial. C'est pourquoi je dis qu'il est dangereux pour le gouvernement d'entrer sur le terrain bancaire' parce qu'il pourrait bien ne pas répondre aux besoins du commerce aussi bien que nos banques d'aujourd'hui. Ainsi, vous savez que l'opinion de l'Ouest est que le gouvernement devrait augmenter les émissions de papier-monnaie. Pourquoi ne pas augmenter le volume de l'argent en circulation? C'est une opération bancaire par le gouvernement. Je crois que c'est dangereux parce que le rôle du gouvernement est d'établir un étalon des valeurs et de décréter ce qui doit être la monnaie légale. S'il commence à émettre des billets pour répondre aux besoins du crédit de la nation, il entre dans le commerce de banque, ce qui exige des années d'expérience, de formation, et même un talent spécial.

Q. Le gouvernement ne peut-il se procurer ce talent spécial?—R. Le gouvernement pourrait. Le gouvernement pourrait établir une banque spéciale et se procurer les hommes qui ont ce talent. Le gouvernement pourrait aussi y placer des politiciens qui seraient doués pour la politique et non pour la finance.

*M. Good:*

Q. Cette même objection ne pourrait-elle pas être faite pour les chemins de fer. On peut certainement affirmer que c'est une industrie hautement spécialisée, et qui ne peut être laissée entre les mains de ceux qui n'en ont pas fait une étude spéciale.—R. Je crois que ce n'est pas tout à fait semblable. Naturellement, il y aura toujours des gens qui prétendront que la nationalisation des chemins de fer n'est pas une chose désirable. Mais si le Canada est aujourd'hui propriétaire de chemins de fer, c'est parce qu'il y a été forcé. Mais je ne vois pas que le gouvernewent soit forcé d'ouvrir des banques tant que les banques existantes fourniront assez de crédit à un taux raisonnable.

*M. Carmichael:*

Q. Monsieur le Président, je voudrais une information du témoin. Il nous a donné des renseignements précieux sur les charges que porte l'agriculture dans l'Ouest, particulièrement sous forme d'intérêts. Je sais qu'il a dit la vérité. Maintenant, le témoin sait peut-être que dans notre loi des banques, il y a une clause qui semble décréter qu'une banque ne pourra jamais exiger plus que 7 pour cent. L'article 91 dit que tout intérêt audessus de 7 pour cent ne pourra être recouvrable par la banque. . Ce n'est qu'une prétention, puisque, nous le savons tous, les banques exigent plus souvent neuf que sept pour cent dans l'industrie agricole. Ce parlement a le pouvoir de fixer un maximum des taux. S'il se servait de ce pouvoir et s'il faisait l'article 91 plus rigoureux, interdisant d'une manière absolue à toute banque à charte du Canada d'exiger ou de recevoir plus que 7 pour 100 d'intérêt, quel serait, d'abord, l'effet général sur l'industrie agricole de l'Ouest; deuxièmement sur les affaires bancaires du Canada en général; et, troisièmement, sur les opérations des banques dans l'ouest du Canada? Voilà mes trois questions.

Quel effet cette interdiction aurait-elle sur l'industrie agricole de l'Ouest? Sur les opérations bancaires de tout le Canada? Et sur les opérations bancaires dans l'Ouest?—R. Dans l'Ouest, les banques demandent 8, 9 et 10 p. 100, et composent l'intérêt. C'est ce qu'elles font en escomptant les billets, ce qui leur est permis légalement. Mais, comme vous savez, si elles ne peuvent escompter le billet et retirer l'intérêt du cultivateur, de l'emprunteur, et si le taux dépasse

7 p. 100, elles ne peuvent recouvrer en loi tout ce qui est au-dessus de cinq pour cent, après échéance. Que ferions-nous si la loi fixait le taux d'une manière rigide? Quel serait l'effet sur l'agriculture dans l'ouest, sur les opérations bancaires dans tout le Canada et sur celles de l'ouest en particulier? Puis-je répondre d'abord à votre deuxième question? J'ai causé avec un des banquiers éminents de l'Est parce que je voulais me renseigner à la source sur les choses de l'Est avant de paraître devant ce comité. Il m'a dit que le taux courant dans l'Est était de 7 p. 100. De sorte que l'effet serait nul en tant que l'Est est concerné, s'il m'a dit la vérité.

Q. Le taux courant est de 7 p. 100, où ça?—R. Dans la ville d'Ottawa, dans l'Est.

Q. Dans l'Est en général?—R. Oui. Sans doute, il doit y avoir des exceptions quand le caractère de la garantie collatérale n'est pas de première classe. Alors il est généralement de 8 p. 100 dans l'Est, mais le taux courant est de 7 p. 100, et les banques de l'Est ne seraient pas sérieusement affectées s'il leur était interdit de demander plus cher. Dans l'Ouest, ce serait une chose merveilleuse si les cultivateurs pouvaient avoir leur argent à 7 p. 100. Ils ne peuvent l'avoir. Ils paient huit, neuf et dix. Ce serait une chose merveilleuse, mais la question est quel en serait l'effet sur les banques, et c'est là qu'est la vraie question, la question la plus intéressante. Les banques le peuvent-elles? Quel serait l'effet sur les opérations bancaires dans l'Ouest? D'après les calculs faits par les banques de l'Ouest, en tenant compte du risque des mauvaises récoltes, des pertes du marché, des dégringolades imprévues des prix, et autres facteurs, nous savons parfaitement que les banques ne feraient pas de profits à 7 p. 100. Je crois même que les banques se retirereraient de la région; elles fermeraient leurs succursales à différents points. On pourrait en dire plus long sur un taux de 8 p. 100. Mais je crois que c'est toujours une chose dangereuse de décréter par une loi ce que sera le prix d'une chose, que ce soit le prix de l'argent ou le prix de ce que vend le cultivateur. Nous savons que pendant la guerre, le prix de ce que le cultivateur avait à vendre, le blé, était contrôlé par le gouvernement, et certainement le cultivateur aurait pu avoir un meilleur prix si le gouvernement n'était pas intervenu et n'avait pas limité un maximum. Nous devons nous rappeler cela. Je crois que nous pouvons avoir la concurrence entre prêteurs comme nous l'avons entre emprunteurs, et quand cette concurrence sera assez forte, les taux baisseront; mais cela n'arrivera qu'après que nous aurons fait autre chose pour l'agriculture, après que nous aurons étudié non seulement les affaires bancaires, mais aussi la question du tarif, celle des taux de fret, et l'élargissement des marchés. Je suis heureux de constater que le gouvernement actuel fait quelque chose qui veut dire beaucoup pour la création de nouveaux débouchés aux produits canadiens; particulièrement en France et ailleurs, où il tente un effort.

Le PRÉSIDENT: N'exprimez pas votre opinion sur ce sujet ou bien vous vous exposez à rompre une lance avec quelques membres du comité.

Le TÉMOIN: Puis-je dire qu'à mon avis il est du devoir du gouvernement de trouver de nouveaux marchés s'il en est capable.

*M. Hanson:*

Q. J'étais pour demander à monsieur Swanson s'il avait examiné le plan de monsieur Bevington?—R. Non.

Le PRÉSIDENT: Je voulais vous poser une question qui se trouve bien à propos à cet instant. Monsieur Irvine, un membre de ce comité, a un amendement que je voudrais vous lire afin de savoir si vous pouvez nous dire ce que vous en pensez. L'amendement qui affecte l'article 136 du bill se lit comme suit:

"Pourvu toutefois que, nonobstant rien de contraire à cet effet dans la présente loi, il sera permis à un nombre quelconque de personnes

d'organiser une banque mutuelle, chaque membre déposant chez qui de droit des garanties pour couvrir les chèques qu'il désirerait tirer, les garanties données devant être de la classe de celles qui sont maintenant acceptables par les banques et par le gouvernement; chaque membre ayant le droit de tirer des chèques jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage de la valeur nominale des garanties; les sécurités déposées ne portant aucun intérêt, étant simplement gardées comme garanties; le rôle de ces banques étant limité à celui d'un comptoir de compensations pour les chèques et pour s'assurer que les membres ne soutirent par leur compte; les chèques étant traités comme les autres chèques, étant recevables pour toutes affaires publiques à leur valeur nominale."

Avez-vous une opinion à donner là-dessus?

Le TÉMOIN: Je puis seulement dire, Monsieur le Président, que j'y suis opposé. Je ne crois pas ce plan pratique. Je suppose que ces garanties ou sécurités déposées à la banque, d'après ce que vous avez lu, seraient des hypothèques, des actions et des obligations.

*Le président:*

Q. Oui, c'est ce que je présume?—R. Et les chèques tirés sur ces sécurités quand l'argent est très serré ne pourraient être immédiatement convertis en espèces, et je crois que c'est ce dont nous avons besoin pour la transaction générale des affaires; non pas la circulation de morceaux de papier appuyée par de bonnes sécurités, mais la production actuelle de valeurs liquides. C'est comme beaucoup d'autres plans qui ont été proposés depuis trois ou quatre ans, pour changer la nature de la sécurité garantissant le billet de banque. Je crois que ce plan, aussi bien que celui de monsieur Irvine, n'est pas pratique. Pour remplir son rôle, un chèque, ou tout autre effet de commerce, doit être rachetable en argent légal.

Q. Dans votre opinion comme économiste ayant fait une étude spéciale des problèmes bancaires, vous êtes d'avis que tout effet de commerce, ou tout numéraire, doit être basé sur quelque système de rachat?—R. Absolument; et en fin de compte, il lui faut l'étalon de valeur du pays, c'est-à-dire l'or.

*M. Vien:*

Q. Je voudrais demander au témoin si la personne qui veut avoir du crédit dans l'Ouest n'est pas toujours en état d'offrir d'amples garanties pour le paiement de l'emprunt en aucun temps?—R. C'est là la plus grande difficulté. Comme capital de roulement, le cultivateur de l'Ouest n'a que sa prochaine récolte; une récolte qu'il peut avoir et qu'il peut manquer.

Q. Son bien immobilier?—R. Il ne peut engager son bien immobilier pour son capital de roulement. Il peut offrir ses immeubles pour garantir un prêt déjà consenti, il peut gager ses machines agricoles, il peut obtenir une avance sur ses bestiaux, mais il est limité dans ce qu'il peut offrir comme sécurité.

Q. Je veux parler particulièrement de ces prêts à long terme qu'il recherche maintenant; il est obligé de donner une garantie de paiement. Il a d'amples garanties à offrir, qu'elles soient mobiles ou immobiles?—R. La seule garantie qu'il pourrait offrir, contre un prêt à longue échéance nécessitant des sécurités, serait sa terre.

Q. En a-t-il une réserve suffisante à offrir contre le prêt qu'il recherche?—R. C'est tout simplement de la terre.

Q. Une valeur?—R. Mais il faut différencier entre terre et valeur immobilière. En ces dernières années, il s'est produit un écroulement dans la valeur des terres. Je ne crois pas que, dans les conditions présentes, il ait les garanties suffisantes, et c'est pourquoi je dis que pour réhabiliter l'agriculture, il est néces-

[Professeur Swanson]

saire de donner à la terre une plus grande valeur, afin que la valeur additionnelle serve de base à un crédit supplémentaire, dans le besoin.

*M. Spencer:*

Q. Le professeur Swanson a dit que le gouvernement aurait amplement le temps de se lancer dans le commerce bancaire le jour où les banques actuelles cesseraient de répondre aux besoins du crédit à des taux raisonnables. Il a déjà déclaré au comité que les cultivateurs de l'Ouest avaient besoin de beaucoup plus de crédit que n'en pouvaient donner les banques; il a aussi déclaré que les taux courants dans l'Ouest étaient de 9 à 10 p. 100, et il a laissé entendre que c'était beaucoup trop. Je voudrais lui demander s'il ne trouve pas que c'est là une raison suffisante pour que le gouvernement songe à faire le commerce de banque?—R. Je dis que 9 et 10 p. 100, dans les conditions présentes, surtout quand une banque compose le prêt en donnant au cultivateur une marge d'escompte, ajoutant l'intérêt à la fin de chaque trimestre, je dis que 9 ou 10 p. 100 est une forte charge, mais je n'ai pas dit que, sous les conditions présentes, les banques étaient trop exigeantes; j'ai dit qu'il y avait là un gros élément de risque. Je crois que le prêteur individuel qui offrirait, dans certains districts de la Saskatchewan et de l'Alberta, d'avancer à un cultivateur qui s'est fixé sur une terre qui aurait dû rester en ranch, prend un grand risque en n'exigeant que 10 pour cent. C'est ce que font les banques. Il y a là deux éléments, le loyer de l'argent et l'assurance. Maintenant, si le gouvernement s'en vient sur le marché, je ne comprends pas comment il pourrait prêter à un taux plus bas dès que le risque est là. Il faut que quelqu'un porte ce risque. Même les gouvernements assurent leurs propriétés. Que la propriété soit celle du gouvernement ou d'un individu, il faut ici tenir compte de l'item assurance.

Q. Je voudrais demander au professeur quelques questions sur des points plutôt variés. Nous avons chaque année des échéances d'obligations. L'an dernier, je crois que nous en avions pour $194,000.000, et afin d'en opérer le rachat, nous avons négocié un nouvel emprunt de $100,000,000 à New-York. Il y a chaque année de fortes échéances. En 1923, nous devons payer $483,-000,000, et en 1934, $488,000,000. En prenant en considération l'état du pays, le fardeau des taxes, les limites à l'immigration possible, et l'augmentation naturelle de la population, croyez-vous qu'il nous soit possible de rencontrer nos obligations à échéances sans faire de nouveaux emprunts?—R. Pour répondre à une telle question, il faudrait être la réincarnation d'un prophète des temps anciens. Je ne crois pas que ce soit du devoir d'un gouvernement d'anticiper le paiement d'une énorme dette de guerre sans tenir compte de la possibilité d'un renouvellement. Si vous me demandiez si le Canada peut activer ses intérêts économiques, augmenter sa population et développer ses ressources au point que les taxes pour rencontrer les intérêts sur ces obligations ne seront plus un fardeau sur les individus, je répondrais que je crois que nous pouvons envisager l'avenir avec confiance, et que nos dettes, bien qu'élevées en proportion de notre population et de nos ressources, ne doivent pas être de nature à nous inquiéter gravement et encore moins à nous désespérer. Ce dont le Canada a besoin, c'est une population plus dense, une réduction du fardeau porté maintenant par le cultivateur, le développement de nos ressources, et avec cela nous pouvons attendre l'avenir avec confiance, en tant que je puis prédire. Personne ne peut dire avec assurance ce qui arrivera lors des échéances d'obligations que vous avez mentionnées.

Q. En prenant ce que vous avez dit ce matin au sujet de la déflation, vous convenez que les produits agricoles ont déjà subi une déflation d'environ 50 pour cent. N'admettrez-vous pas que cette déflation a eu pour effet de doubler les dettes du cultivateur? Un homme d'affaires qui souffre une perte de 50 p. 100 à la suite de la déflation a doublé ses dettes automatiquement?—R. Je

pourrais répondre que si la baisse des prix est universelle, et si les cinquante pour cent que le cultivateur reçoit pour ses produits peuvent acheter ce qu'il avait coutume de se procurer dans le passé avec cent pour cent, il n'en résulte aucune perte par la baisse des prix; il y a perte parce que la baisse n'est pas uniforme.

*Le président:*

Q. Il y a un manque d'équilibre?—R. Oui, comme je l'ai déjà dit; c'est de là que vient la difficulté. Je ne puis admettre que vous doublez les dettes d'un homme en diminuant les prix, mais je dis que le cultivateur doit produire plus de blé, plus de bœuf, plus de denrées de toute sorte s'il veut rencontrer ses obligations.

M. GOOD: Si monsieur Moore doit être entendu avant une heure, ne pourrions-nous pas remettre à plus tard l'interrogatoire du professeur Swanson? J'ai une longue liste de questions. Il ne nous reste qu'un quart d'heure avant l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Moore habite Ottawa, et il ne doit avoir aucune objection à revenir cet après-midi. Je croyais que nous pouvions nous dispenser d'une séance de l'après-midi.

*M. Spencer:*

Q. Vous admettrez, Professeur, que si l'actif du cultivateur est diminué de 50 p. 100 par la déflation, il devra produire deux fois plus pour payer une dette?—R. Je dirais plutôt qu'il doit augmenter sa production. Pendant que cette production augmente, les prix varient.

Q. Vous avez dit que la déflation était un effet des conditions mondiales. Vous avez très bien absous les banquiers de toutes participations. Si les condidions mondiales causent la déflation, comment se fait-il que la déflation affecte une moitié de l'univers et n'affecte pas l'autre. Par exemple, la Grande-Bretagne, le Canada et les Etats-Unis souffrent de déflation, tandis que d'autres pays, comme l'Allemagne, la France, la Russie, souffrent d'inflation!?—R. Parce que deux politiques nationales différentes sont suivies. Parce que l'Allemagne et la Russie ont cru qu'elles pouvaient trouver leur salut économique en émettant de l'argent; et nous, d'autre part, nous croyons, et je crois que nous avons raison, que nous trouverons notre salut économique en travaillant plus fort.

Q. Qui a changé les politiques nationales?—R. Je crois que le peuple du Canada est d'avis que vous ne pouvez créer la prospérité par la manipulation de l'argent, bien qu'en certains milieux canadiens on s'imagine que la prospérité peut se faire avec des émissions de papier-monnaie. Je crois que nous avons besoin d'une campagne d'éducation pour les désabuser de cette absurdité.

Q. Vous n'avez pas répondu exactement à ma question. Je voudrais savoir si vous considérez comme nécessaire une base d'or?—R. Oui.

Q. Alors, vous admettez avoir changé d'idées depuis que vous avez donné des conférences dans l'Ouest canadien, il y a quatre ou cinq ans?—R. Je vous donne des réponses très brèves, vous comprenez. Si vous voulez soulever la question de l'étalon or, il y a beaucoup d'autres facteurs à considérer. J'en suis justement à répondre brièvement à cette question, à donner les raison fondamentales pour lesquelles nous devons avoir une base d'or.

*Le président:*

Q. Avez-vous toujours été de cet avis?—R. Oui.

*M. Irvine:*

Q. Comment nous y prenons-nous maintenant que la base d'or est disparue?—R. Je crois que la base ultime est toujours l'or; nous avons une grande réserve d'or dans nos banques et le gouvernement a aussi une forte réserve.

[Professeur Swanson]

Q. Mais la base n'est pas l'or?—R. C'est une chose d'opinion.

M. IRVINE: Ce n'est pas une matière d'opinion, c'est une matière de loi.

Le PRÉSIDENT: Je crois que technicalement vous avez raison tous les deux.

*M. Spencer:*

Q. Le retour à la base d'or affecterait-il notre dette nationale?—R. Que voulez-vous dire précisément?

Q. Si nous revenions à la base d'or, notre dette nationale s'en trouverait-elle plus forte ou moins forte?—R. Je ne crois pas qu'elle en serait affectée, parce que je crois que nos billets valent de l'or.

Q. Le problème de chez nous en est-il un de production ou de consommation?—R. Je crois que le problème du jour couvre la production et la consommation. Je ne crois pas possible d'obtenir de la force et de la solidarité au Canada sans une augmentation de production par toutes les classes. Je crois aussi que c'est un problème de consommation. Nous dépensons de fortes sommes pour du luxe injustifiable, et cela bien qu'un grand nombre de personnes qui se plaignent de la pauvreté ne souffrent que d'une pauvreté physique; ils souffrent parce qu'ils ne peuvent plus avoir ce qu'ils s'accordaient pendant la guerre. Il y a un grand nombre de personnes se promenant en automobiles, dans le luxe, qui se plaignent de la pauvreté.

Q. Etes-vous d'avis que le problème de la production n'a pas été résolu dans le monde? –R. Absolument, j'admets cela.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que monsieur Irving allait poser une question.

M. IRVINE: Le professeur nous a exposé des vues tellement orthodoxes sur mon sujet que ma question n'en vaut plus la peine. Il serait peut-être oiseux de ma part de lui faire répéter des choses que nous avons déjà entendues cent fois. J'aimerais cependant à lui demander ce qu'il pense du crédit en général, et en deuxième lieu si nous avons une chose qui s'appelle le crédit national—vous objectez-vous à cette question?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. IRVINE: Vous avez déjà fait des objections à l'emploi de l'expression.

Le PRÉSIDENT: Dans un certain sens; je crois que l'expression peut être employée quand on lui donne son propre sens.

Le TÉMOIN: Si vous voulez dire que nous avons confiance dans nos institutions..

*M. Irvine:*

Q. C'est ce que vous voulez dire?—R. Je veux savoir ce que vous voulez dire avant de répondre.

Q. Vous avez parlé de crédit et je veux savoir ce que vous entendez par là? —R. Je crois que votre question est une question admirable parce qu'il y a eu tant de discussion dans des milieux où l'on entretenait une tout autre idée que la mienne au sujet du crédit. Je vous dirai qu'il y a eu toujours dans nos sociétés économiques deux espèces de crédit, et je vous dirai qu'il y a une sorte de crédit appelé crédit normal et une autre sorte que l'on désigne sous le nom de crédit anormal. Par le crédit normal j'entends l'utilisation des marchandises à venir, des marchandises en voie de production ou les modes actuels de paiement. Par le crédit anormal j'entends l'emploi de la puissance d'achat par les banques ou autres organisations financières aux fins de spéculation ou autres et non pour des fins de production.

Q. Voulez-vous répondre à ma question et me dire s'il y a quelque chose comme ce que l'on pourrait appeler le crédit national?—R. Non, pas strictement au sens économique du mot qui veut que le gouvernement soit directement engagé dans ce commerce. Il y a bien cette chose que l'on appelle la confiance

[Professeur Swanson]

dans la stabilité et l'efficacité de nos institutions constitutionnelles, mais, sans doute, il n'y a pas une chose comme le crédit dans le sens que je lui ai donné et qui est une chose purement d'ordre économique.

Q. Comment appelleriez-vous la chose sur laquelle s'appuie le gouvernement quand il emprunte de l'argent des Etats-Unis?—R. La puissance productrice du peuple canadien.

Q. Cela serait le crédit scoial ou le crédit national, n'est-ce pas?—R. Cela est la puissance productrice du peuple canadien.

Q. Mais c'est le crédit, vu que vous avez interprété le crédit, si je comprends bien, comme la puissance productrice du peuple?—R. Le crédit normal consiste dans l'utilisation des marchandises en voie de production pour la garantie de la puissance actuelle d'achat.

Q. Et alors lorsque le gouvernement emprunte de l'argent d'un autre pays, ou de tout individu quelconque pour cette matière, sur quoi l'emprunte-t-il?—R. Sans doute, il l'empruntera comme n'importe qui emprunte sur une sorte de production en cours, mais dans le cas présent la banque exerce une surveillance ou un contrôle ou une direction sur la production en cours. Le gouvernement emprunte sur la croyance que le peuple va continuer à jouir de ses ressources, de ses ressources naturelles et des autres ressources pour des fins de production.

*M. Hanson:*

Q. Cela est la confiance?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, combien de questions avez-vous à poser?

M. GOOD: Je n'aurai pas assez de cinq minutes pour ce que j'ai à demander.

Le PRÉSIDENT: Alors, si la chose vous est agréable, nous nous réunirons cet après-midi, à 4 h. 30 pour entendre le professeur Swanson et monsieur Moore. Demain matin nous nous rassemblerons à onze heures et notre tâche sera de considérer les premières clauses du Bill auquel il n'a pas encore été suggéré de modifications et j'espère que les membres du comité aissisteront à la séance en grand nombre.

Le comité s'ajourna jusqu'à 4 h. 30 de l'après-midi.

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, le 8 mai.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce a repris ses séances à 4 h. 30 de l'après-midi, l'honorable M. A.-K. McLean, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Monsieur Good, veuillez continuer.

*M. Good:*

Q. Monsieur le Président, ce matin, j'ai pris de nombreuses notes et j'espère que vous, ainsi que le professeur Swanson, prendrez patience pendant que je poserai un certain nombre de questions qui sont, je crois, absolument pertinentes. Vous avez dit, ce matin, je crois, Professeur Swanson, que les changements dans le niveau des prix étaient selon vous d'un caractère sérieux; et que ces changements étaient encore plus graves lorsqu'ils s'effectuaient d'une manière non uniforme. Sous ce rapport je veux vous demander dans quelle mesure les banques peuvent modifier le niveau général des prix?—R. Vous voulez dire délibérément?

Q. Non, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter à la question de savoir si elles le font délibérément ou non, mais dans quelle mesure est-il possible aux banques, par le contrôle qu'elles exercent sur le volume de l'argent, de modifier le niveau des prix?—R. Dans une très grande mesure; je pourrais

dire peut-être dans une mesure très considérable, parce que durant une période de spéculation et d'expansion commerciale on a été trop loin. C'est fort possible, et à la vérité la chose est arrivée dans de très nombreuses circonstances, que les banques ont été capables de réduire les prix en réduisant le crédit au moyen de la majoration des taux d'intérêt, en se montrant d'une plus grande rigueur pour les emprunteurs et en refusant de renouveler les prêts. D'un autre côté, même dans des conditions que nous appelons "normales" il y a toujours dans la situation un élément de crédit qu'il est presque impossible, je crois, d'éliminer. Nous pouvons l'appeler "crédit spéculatif". Cet élément est là, et une partie de ce crédit spéculatif est créé par les banques. Il est créé par les banques non délibérément mais dans le cours ordinaire des affaires.

Q. Pardonnez-moi un instant. Que voulez-vous dire par les mots "non délibérément"? Il faut qu'il y ait une intention de le faire, que l'on se rende compte ou non des conséquences. Je veux dire l'action immédiate est délibérée, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous voulez dire qu'elles n'ont aucune...?—R. Intention de faire monter les prix.

Q. Des conséquences ultimes?—R. Oui. Je veux dire que c'est, pour commencer, à cause de la nature même du prêt, ou à cause du changement dans la situation des affaires avant le remboursement du prêt. Le crédit légitime, ou le crédit normal, peut dans le cours de deux ou trois mois, devenir du crédit anormal, et ensuite, je crois que le crédit accordé par les banques pour des fins de production n'élève pas ordinairement les prix, mais ce crédit accordé par les banques—et il y a dans presque toutes les institutions financières un certain montant de crédit de cette nature—qui ne résulte pas en production, doit inévitablement augmenter les prix.

Q. Vous avez dit il y a un moment que le crédit émis pour des fins de production n'élève pas ou ne doit pas élever les prix?—R. Oui.

Q. Je suppose que cela serait dû au fait que le volume croissant de l'argent serait équilibré par une augmentation correspondante du volume du commerce. Est-ce bien cela?—R. Je veux vous dire ceci: lorsqu'un emprunteur obtient du crédit à la banque, il reçoit un pouvoir d'achat qui est une demande pour des marchandises. Prenons un cas concret. Un cultivateur se présente à la banque le 1er avril et obtient un prêt de $500 pour trois mois avec l'entente que ce prêt sera renouvelé pour une autre période de trois mois au besoin. Le cultivateur emploie ces $500 pour acheter de la semence ou peut-être quelques instruments ou des approvisionnements pour la maison. Lorsqu'il reçoit les $500 de la banque il ajoute à la puissance d'achat du public, augmente la demande, et, toutes choses étant égales, les prix monteront. Cependant, à l'automne, il a un approvisionnement de denrées à mettre sur le marché, soit du blé et d'autres produits. Maintenant, si nous envisageons qu'à l'époque où ce cultivateur emprunte, au printemps, d'autres effectuent des paiements, dans des conditions normales l'offre et la demande se maintiendront à un degré égal.

Q. Admettriez-vous sous ce rapport que l'extension du crédit serait un facteur dans la production?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire que la production peut être soit diminuée soit augmentée par le contrôle du crédit?—R. Assurément.

Q. Ma deuxième question est celle-ci: dans quelle mesure les banques peuvent-elles prévenir l'uniformité des variations, non pas dans le niveau des prix, mais dans le prix des denrées? Vous avez dit cet avant-midi que l'un des grands malheurs, que l'une des grandes difficultés que les fermiers de l'Ouest avaient à surmonter c'était que le prix de leurs produits particuliers baissaient beaucoup plus vite que le prix des choses qu'ils avaient à acheter. Voici ma question: dans quelle mesure est-il au pouvoir de la banque d'exercer un contrôle sur l'inégalité de l'inflation ou de la déflation, sur l'inégalité des changements de prix?—R. Le crédit ne constitue qu'un facteur dans la création des prix. Je crois, en

[Professeur Swanson]

ce qui concerne le crédit utilisé pour des fins de production, qu'il tend toujours, par l'augmentation des marchandises, à stabiliser les prix, mais si nous avons une situation, par exemple, comme celle qui existait sur les lignes de chemins de fer pendant la guerre alors que le coût des matières premières et de toutes les choses nécessaires au transport augmentait; les gages et les taux des marchandises augmentaient, et naturellement cette denrée, le transport, lorsque survint la période de rajustement, s'éloigna du rapport convenable qui devait exister avec les prix auxquels le fermier devait vendre ses produits. Bien que les salaires augmentent plus lentement que les prix généraux ils manifestent aussi une tendance à baisser après une baisse générale de prix.

Q. La baisse se fait plus lentement?—R. Oui, Monsieur. Je vous dirai donc que le crédit n'est pas le seul facteur à envisager, et qu'il y a plusieurs autres facteurs.

Q. Peut-être que vous risquerez une opinion sur ce point, que le contrôle du crédit pourrait être un facteur des variations inégales des prix?—R. Oui, et je crois que c'est une raison fondamentale pour laquelle le contrôle du crédit devrait être placé entre les mains d'hommes qui comprennent non seulement les affaires mais aussi la nature de l'organisme des affaires de notre pays, parce que, comme je l'ai déjà exprimé au cours de mon exposé préliminaire, le banquier en contrôlant le capital contrôle l'organisation entière, c'est-à-dire le capital industriel. S'il n'y a pas de capital fourni il n'y a pas de production provenant de la terre pour soutenir les cultivateurs, et le prix des denrées baisse à son tour et des fonds sont gagés à nouveau pour appuyer des prêts ailleurs, et il y a une démoralisation générale du commerce qui en est la conséquence.

Q. Diriez-vous, par conséquent, que ceux qui ont le contrôle de notre politique générale de banque devraient être des hommes qui comprennent non seulement la technique des opérations de banque mais encore les effets ultimes de toute politique qu'ils peuvent inaugurer?—R. Oui. J'ai dit ce matin que je crois que cela était nécessaire non seulement au siège social mais surtout essentiel dans le cas des gérants de banque. Je crois qu'il est juste de dire que trop souvent le gérant de banque n'est qu'un banquier seulement, je veux dire un banquier au sens technique du mot, faisant des prêts et de l'escompte. Je crois que si nous avions plus d'hommes comme monsieur Vere Brown, que j'ai mentionné ce matin, et comme d'autres que je pourrais aussi mentionner—j'en connais quelques-uns, et les membres de ce comité pourraient en nommer d'autres—si nous avions des hommes qui font une étude économique des conditions existant dans leurs districts d'affaires, il serait beaucoup plus probable que les prêts avancés auraient pour effet d'assurer une plus grande production et une plus grande prospérité.

Q. Je vois que vous n'avez pas lu beaucoup les témoignages qui ont été rendus jusqu'ici?—R. Non, je n'ai pas lu les témoignages. J'ai vu les comptes rendus des journaux mais ces rapports sont nécessairement écourtés.

Q. Est-ce que les banquiers se rendent compte généralement de ce que leur commerce implique au point de vue économique, risqueriez-vous une opinion à ce sujet? C'est une question embarrassante, peut-être. Le professeur Fisher a exprimé l'opinion l'autre jour qu'il y avait très peu de banquiers qui possédaient une connaissance quelconque de l'importance sociale et des responsabilités de leur position commerciale.—R. Je préférerais dire que d'une manière générale les gérants de plusieurs banques, les gérants généraux, se rendent compte que leurs hommes ont besoin d'instruction en fait d'opérations bancaires, au sujet du mécanisme et de la nature de ces opérations de même qu'au point de vue des conditions économiques générales.

Q. Que diriez-vous de l'opinion du banquier qui prétendait que les banques et les banquiers n'exerçaient aucun contrôle sur les prix?—R. Voulez-vous répéter votre question?

[Professeur Swanson]

Q. Que diriez-vous de l'opinion, de l'aperçu ou de l'intelligence d'un banquier qui prétendrait que les banques et les banquiers ne peuvent pas exercer, n'exercent pas de contrôle sur le niveau des prix?—R. Je dirais qu'il manque beaucoup de jugement même en affaires de banque. Puis-je en finir, Monsieur Good, avec l'exposé que j'ai commencé? Je sais que les gérants généraux de plusieurs banques comprennent l'importance de former leurs hommes et qu'ils ont organisé à cette fin une chaire d'enseignement à l'Université de Queens, je crois, et que cet arrangement existe depuis quelque temps. Je sais aussi que dans la ville de Toronto les banquiers ont organisé une association dans le but d'étudier les affaires de banques et ils ont des professeurs de l'Université de Toronto et d'ailleurs, qui viennent les rencontrer pour parler de la situation parce qu'ils se rendent compte qu'il n'est pas seulement nécessaire de faire tourner les roues en matière d'opérations de banque mais qu'il faut savoir aussi pourquoi les roues tournent.

Q. Croiriez-vous que c'est une menace pour le pays autant qu'une situation dangereuse si ceux qui ont le contrôle du crédit, de la distribution du crédit et le reste, ignorent les responsabilités plus étendues de leurs fonctions?—R. Oui, décidément.

Q. Par exemple, croiriez-vous que c'est une question grave si les banquiers ou les banquiers principaux ne se rendaient pas compte à un degré quelconque de l'influence qu'ils peuvent exercer sur le niveau des prix?—R. Je puis à peine concevoir que nous ayons des banquiers en ce pays placés à des postes de puissance, de confiance et de responsabilité qui ne comprennent pas cela.

Q. Vous ne savez pas que plusieurs des gérants généraux des banques canadiennes ont nié cela, dans leurs témoignages, dans cette salle; vous ne le savez pas, je suppose?—R. Non, Monsieur Good, je veux m'exprimer là-dessus tout à fait clairement. Le fait d'accorder le crédit ne constitue qu'un facteur dans la création des prix, mais ce n'est qu'un facteur seulement.

Q. Peut-être que je ne me suis pas exprimé clairement mais c'est une question qui a été posée à plusieurs banquiers qui sont venus dans cette salle, que les banques avaient un contrôle sur le volume des instruments de crédit qui s'effectue au moyen de livrets de chèques et le reste, en dehors de notre papier-monnaie et de notre monnaie métallique, et que cela constituait une forte partie des instruments qui accomplissent la fonction de l'argent en ce pays et qu'ils pouvaient influencer le niveau des prix. Cela a été contredit vigoureusement et définitivement par la plupart de ceux qui sont venus ici. Si vous aviez lu les témoignages vous l'auriez remarqué. Etes-vous d'opinion que la stabilisation du niveau des prix pour toutes les denrées soit grandement et éminemment désirable?—R. Oui.

Q. Avez-vous quelque suggestion à faire concernant toute méthode pratique en vue d'atteindre ce résultat désirable ou même d'en approcher?—R. Je crois que la chose principale à faire, du moins en ce qui concerne les banques, c'est d'être bien certain que les prêts qui sont effectués ainsi que les escomptes seront utilisés pour des fins de production et non de spéculation, c'est-à-dire de cette spéculation qui conduit à l'inflation et à la disparité des prix en diverses industries.

Q. Avez-vous lu le livre du professeur Irving Fisher sur le sujet "Stabilisation du dollar"? —R. Oui, il y a longtemps. Je l'ai suivi pendant un certain nombre d'années.

Q. Avez-vous une opinion quelconque à exprimer au sujet de la praticabilité de ses suggestions?—R. Je crois que la théorie est une très bonne théorie mais je ne crois pas qu'elle puisse être mise en pratique.

Q. Je vais retourner à cette question un peu plus tard sous un autre aspect. Vous avez dit ce matin que les banquiers occupent une position dominante pour déterminer la production. Par conséquent, diriez-vous bien explicitement que

[Professeur Swanson]

ceux qui accordent le crédit constituent un facteur déterminant dans la politique industrielle d'un pays, en déterminant la politique industrielle?—R. Je dirais qu'ils sont fortement en position de formuler une politique, qu'ils constituent l'un des principaux facteurs ou l'une des principales forces dans l'orientation d'une politique. Il y en a d'autres, sans doute. La compagnie d'hypothèques par exemple, qui accorde un prêt à un cultivateur pour le développement de sa terre, toute institution financière qui fournit un capital fixe ou un capital producteur se trouve dans la même position.

Q. Dans nos conditions présentes est-ce que nos institutions financières généralement—je ne parle pas particulièrement des banques canadiennes à charte—constituent un facteur dominant dans la détermination d'une politique industrielle?—R. Je ne puis pas penser autrement parce que sans cet appui financier il sera impossible à toute industrie de progresser.

*Le président:*

Q. Il faut que vous ayez quelqu'un avec de l'initiative et de l'intelligence, qui est aussi important comme facteur que la banque, avant que la banque ne soit mise en cause du tout?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Ceci est pour ma propre information. Voulez-vous dire, Monsieur Good, que nos institutions financières constituent le facteur le plus important?

M. GOOD: Oui, Monsieur le Président. Elles sont ce que vous pouvez appeler le facteur final ou déterminant.

Le PRÉSIDENT: Supposez que vous avez une industrie qui a besoin d'un capital d'un million de dollars et qu'un homme avec de l'intelligence et de l'initiative va trouver ses amis et emprunte le million de dollars; il a l'argent de ses amis et sa propre habileté, mais il a besoin disons de $100,000 de plus et il va à la banque. Il y a trois facteurs, mais le banquier n'est pas le principal facteur des trois, dites?

M. GOOD: Le fait d'avoir ses propres fonds, et surtout des amis avec de l'argent à prêter, cela serait le facteur dominant.

Le PRÉSIDENT: Cela veut dire qu'ils ont fait des économies au cours de la production. Les banques peuvent garder son argent comme en fiducie. Si vous posez cette question trop brusquement, Monsieur Good, il est facile d'y découvrir des faussetés.

Le TÉMOIN: J'aimerais à établir clairement ma position à cet égard. Sans doute, je veux parler du magnat industriel ou petit commerçant coopérant avec le banquier à la formulation d'une politique—c'est l'homme d'affaires qui prend les devants avec l'idée. Si les finances font défaut peu m'importe d'où elles proviennent, une industrie ne peut pas faire de progrès, non avec les restrictions pécuniaires qui existent aujourd'hui. Dans le cas cité par le président, je dirai que les amis qui ont fourni le million avaient de l'argent en dépôt aux banques ou des valeurs selon le cas. Peut-être que je devrais ajouter que les banques sont dans les affaires pour faire de l'argent et chaque fois qu'un homme d'affaires peut se présenter et prouver qu'il y a une occasion légitime de faire de l'argent, on lui en avancera.

*M. Good:*

Q. Cela suffit. Cela m'amène à la question suivante au sujet de ce qui détermine à l'heure présente les avances de crédit. Je présume que le banquier se demandera en premier lieu: Est-ce que c'est une proposition financière assurée, serez-vous capable de rembourser ce prêt? Je crois qu'il s'ensuit, par conséquent, qu'il serait d'une manière générale indifférent à la question de l'utilité sociale de l'entreprise?—R. Je crois qu'il est juste de mentionner que le ban-

[Professeur Swanson]

quier est dans les affaires pour faire de l'argent, exactement comme la plupart des autres gens, et peu importe si les fonds sont utilisés dans une fabrique de cigares, de tabac, la fabrication de soies ou de l'acier, au point de vue de la banque cela fait peu de différence.

Q. Ne diriez-vous pas que la distribution du crédit se ferait généralement plus libéralement si elle était faite par une organisation—je parle de la distribution locale du crédit—par une organisation locale plutôt que par un gérant de banque?—R. Plutôt que sous le régime de notre système de banque actuel?

Q. Oui.—R. Non, si nous avions des hommes du caractère de ces banquiers qui sont en charge des banques locales ayant le sens de la vision et qui ont compris qu'une banque ne peut pas prospérer dans un milieu agricole si la population de ce district agricole ne connaît pas la prospérité. Nous pouvons tous jouir des avantages des banques locales des Etats-Unis si nous avons les hommes qu'il faut à la direction des succursales de banques.

Q. Comment pouvez-vous choisir les bons hommes à qui confier le contrôle des succursales; qui les choisira?—R. Les hauts fonctionnaires d'une banque doivent faire ce choix.

Q. Dans quelle mesure peuvent-ils user de discrétion sans consulter le bureau-chef?—R. C'est là une question très débattue, mais je crois que dans l'Ouest le gérant d'une banque locale peut prêter de $1,000 à $5,000 de sa propre initiative.

Q. Revenant à la question que je vous ai posée il y a un instant je pourrais la formuler un peu plus clairement si je vous soumettais un cas spécial. Supposons, par exemple, que dans un certain territoire un brasseur ou un distillateur vienne demander un emprunt; il est possible qu'il pourrait démontrer au banquier que son entreprise est très prospère, que le rendement lui assurerait un taux d'intérêt très élevé et que l'argent serait certainement remboursé. Est-ce qu'il en serait différent si cette personne s'adressait à un conseil coopératif intéressé à la vie sociale et morale du public?—R. Il me semble que si l'entreprise est légitime elle est légale; ce n'est pas l'affaire du banquier de dire ce qui convient au public. Prenez la question des brasseries dans la Colombie-Britannique et dans quelques autres provinces, notamment dans Québec, cette question donne lieu à des discussions acerbes. Vous pouvez parcourir tous les genres d'activité à partir de la production de la bière jusqu'à la fabrication de la soie, la manufacture des tabacs, des cigares, de la gomme; je crois que le banquier, puisque l'entreprise est légale, ne doit pas s'occuper uniquement de verser les capitaux dans des entreprises qui doivent améliorer ce que vous appelez la vie sociale du public.

Q. Laissez-moi vous donner un exemple pour illustrer mon point. Vous avez parlé, ce matin, de la concentration du contrôle du crédit, et vous avez laissé supposer que vous voyiez un certain danger dans le système de réserve fédérale du fait qu'il conduit à la concentration du contrôle du crédit. Croyez-vous qu'il y aurait du danger si au Canada, à l'heure présente, la concentration du contrôle du crédit était confiée aux mains d'une institution comme l'Association des banquiers du Canada?—R. Non pas tant que nous aurons des déposants et des actionnaires qui s'intéresseront activement aux affaires publiques du Dominion. Je veux dire que le danger du contrôle financier existe lorsqu'un groupe comparativement peu nombreux contrôle l'institution et que les autres administrateurs ou actionnaires les laissent agir sans se soucier directement de ce qu'ils font.

Q. Croyez-vous que ceux qui présentement contrôlent les intérêts financiers en matière de banque et de commerce au Canada forment une partie importante de la population?—R. Bien, ils représentent naturellement des milliers de personnes dont l'argent est placé avec eux.

Q. Vous voulez parler des actionnaires?—R. Je veux dire les actionnaires.

[Professeur Swanson]

Q. Jusqu'à quel point l'actionnaire ordinaire peut-il influencer la politique d'une banque?—R. Eh bien, dans une bien faible mesure, tout probablement. Mais cela est dû au manque d'intérêt de la part des actionnaires.

Q Voyez-vous un élément de danger quelconque dans la situation présente au Canada comparativement au système coopératif de banque?—R. Comparativement à quel système coopératif de banque?

Q Comparativement à un système coopératif de banque où le contrôle du crédit serait entre les mains de représentants du peuple dûment élus?—R Je dirais qu'il peut y avoir autant de danger avec un système de coopération qu'avec celui des opérations de banque effectuées sur une très grande échelle parce qu'il vous manquerait peut-être des hommes chez qui la puissance est alliée avec l'habileté. Rappelez-vous, je veux vous le dire, que la coopération est une chose importante. Mais la coopération dépend du caractère tout comme les entreprises privées, et nous avons eu des organisations coopératives sans nombre qui n'ont pas réussi à cause du manque de caractère. Vous verrez que le caractère est essentiel à toute forme d'organisation que ce soit.

Q. Que pensez-vous des avantages d'un contrôle central?—R. Comme vous l'avez avec le système de banque canadien?

Q. Oui, ou tout autre contrôle centralisé de crédit?—R. Naturellement l'avantage principal serait d'avoir une action uniforme dans un temps de crise ou de rareté de l'argent ou de danger national.

Q. Diriez-vous que le contrôle centralisé pourrait, manié avec prudence, stabiliser les prix par l'ajustement des taux d'intérêt?—R. Vous voulez dire comme il existe aux Etats-Unis?

Q. Bien, non, je ne pensais pas à cela particulièrement. Je comprends que la suggestion a été faite, et elle a été faite, je crois, à la Conférence de Gênes, que les banques devraient faire un effort pour stabiliser le niveau des prix au moyen de variations dans les taux d'intérêt. Je vous demande si cela serait un avantage de la centralisation du contrôle?—R. Oui, avec n'importe quel système. C'est ce que nous faisons avec le système canadien; c'est ce qui se fait avec le système britannique. La banque d'Angleterre fait la même chose. Dans un temps d'urgence la banque d'Angleterre élève ses taux d'escompte, ce qui fait qu'il est plus difficile d'emprunter de la banque d'Angleterre, qu'il est plus difficile aux clients d'obtenir du crédit et il en résulte alors une contraction du crédit.

Q. Ainsi, si les banquiers sont sages et doués d'un esprit public, ils ont une occasion d'aider au pays?—R. Sans aucun doute.

Q. S'ils sont ignorants et qu'ils manquent de patriotisme, il est également en leur pouvoir de faire du tort?—R. Sans doute.

Q. Parlant de la situation au Canada, à l'heure présente, que dites-vous de la concurrence entre les banques, des méthodes suivies et de ses conséquences?—R. Je vous dirai pour un fait qu'il y a concurrence pour rendre service.

Q. Diriez-vous qu'il y a concurrence en matière de taux d'intérêt?—R. Les taux d'intérêt me semblent uniformes, mais je n'oserai pas croire que cela résulte d'une coalition quelconque entre les divers banquiers du Canada. Je crois que le taux de l'intérêt dans l'Ouest est plus élevé à cause des plus grandes difficultés qui y existent pour les prêts qui y sont effectués; le coût plus élevé pour y faire affaires, surtout aux premiers jours; et le plus grand risque des travaux de culture étant donné les présentes conditions.

Q. On a allégué ici que particulièrement dans l'Ouest du Canada il y a une multitude de banques dans des endroits peu importants. Par exemple, je me rappelle que dans la ville de Weyburn, Sask., il y a six banques. Et la question a été soulevée pour savoir si oui ou non la duplication de ce mécanisme, la multiplicité des banoues ne constitue pas un facteur dans la détermination des taux actuels d'intérêt dans l'Ouest?—R. Eh bien, nous avons la même duplication

dans les autres classes d'affaires. Nous avons une multiplicité de laitiers. Nous avons un très grand nombre de magasins de détail.

Q. Où je veux en arriver est ceci, dans quelle mesure la concurrence entre les banques profite-t-elle au public du Canada. Evidemment cette concurrence signifie du gaspillage sous bien des rapports. Maintenant où sont les avantages? Nous avons constaté les désavantages?—R. Ce sont les avantages ordinaires qui découlent de la concurrence. C'est-à-dire qu'il y a le service qui résulte de la concurrence. Si nous n'avions qu'une banque dans une localité il y aurait une plus forte occasion pour le banquier local de cesser de rendre au public ce genre de services qu'il est obligé de rendre lorsque la concurrence existe.

Q. Quel genre de services avez-vous à l'esprit?—R. Bien, j'ai bien des choses à l'esprit.

Q. Vous ne voulez pas dire des meilleurs taux d'intérêt, une réduction des taux de l'intérêt?—R. Non, je veux dire entre autres choses la considération, les égards que l'on peut avoir vis-à-vis de l'emprunteur.

Q. Le renouvellement de prêts?—R. Les renouvellements de prêts et autres services semblables.

Q. Cette question a été soulevée au comité et personnellement je désirerais voir plus clair. Monsieur le Président, il m'est difficile de voir exactement comment la concurrence entre les banques canadiennes nous profite le moindrement. J'y vois nombre de désavantages.

Le PRÉSIDENT: Le professeur Swanson ne doit pas être censé répondre à cette question pas plus que les autres témoins qui sont venus devant nous.

*M. Good:*

Q. Que faudrait-il faire, pensez-vous, en supposant que nous aurions une fusion de toutes les banques canadiennes pour ne former qu'une seule banque, est-ce que nous aurions là une situation qui serait à l'avantage du public canadien?—R. Je ne le crois pas.

Q. Jusqu'où la concurrence doit-elle exister. Croyez-vous qu'il serait bien convenable d'avoir deux ou trois banques ou que c'est mieux d'en avoir dix-sept comme maintenant?—R. Je crois que c'est impossible à dire.

*M. Shaw:*

Q. Il faut faire l'épreuve des deux?—R. Je crois que les plus forts se tireront d'embarras dans ce cas-ci comme dans le cas de tout autre commerce.

*M. Good:*

Q. Relativement à la récente déflation vous avez dit ce matin qu'il était ridicule d'accuser les banques d'avoir déterminé la chute des prix, que la dégringolade des prix était due à une condition universelle. Est-ce que les banques canadiennes n'ont aucune responsabilité en la matière?—R. Naturellement elles constituent un facteur dans la situation. Elles ont contribué à la baisse des prix sans doute dans la mesure où elles ont limité le crédit à l'époque des prix descendants et forcé les producteurs, cultivateurs et autres, à mettre leurs produits en vente.

Q. Etait-il possible de prévenir la chute des prix et de les maintenir au même niveau qu'en 1920 par exemple?—R. Je ne vois pas comment le Canada aurait pu le faire puisque les Etats-Unis, une nation beaucoup plus puissante, n'y a pas réussi.

Q. Est-ce que cela aurait été possible grâce à une action commune, disons de la part de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et du Canada?—R. La chose eût été possible avec le règlement de la question des réparations, ce qui aurait mis fin à la dispute entre la France et l'Allemagne et conduit les Grandes Puissances à agir de concert; l'effet eût produit un fort mouvement vers la stabilité du crédit et des conditions générales.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité ont-ils quelques motions à proposer cet après-midi? dans l'affirmative, il serait à propos de le faire maintenant, afin de pouvoir les envoyer à l'imprimeur.

M. SHAW: Quel est le dernier jour fixé pour l'introduction des amendements?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas encore de date fixée, mais nous voulons demain mettre la dernière main à l'étude des différentes clauses du Bill.

M. SHAW: De sorte que, puis-je conclure, nous serons libres de proposer des amendements même lorsque ces clauses seront discutées.

Le PRÉSIDENT: Je le suppose. Continuez, Monsieur Good.

*M. Good:*

Q. Etes-vous d'opinion qu'une sorte d'entente internationale aurait empêché la déflation?—R. Je ne dis pas empêché, mais les prix auraient pu être stabilisés et nous aurions eu un rajustement graduel au lieu d'une dégringolade en règle des prix.

Q. Estimez-vous que cette dégringolade en règle des prix ait été un très grand malheur?—R. Oui.

Q. Et vous croyez que les banques en général, sans parler des banques canadiennes particulièrement, auraient pu contrôler cela ou du moins rendre la chute moins sensible?—R. Oui, les banques et le gouvernement.

Q. De sorte que ce malheur serait dû à l'ignorance plutôt qu'à toute autre chose?—R. Je ne suis pas certain qu'il fût dû à l'ignorance. Je crois que nous devrons dire simplement que c'est la faute de la nature humaine. Pourquoi cette querelle entre la France et l'Allemagne n'est-elle pas réglée. Je ne crois pas que la faute en soit à l'ignorance: je crois que les deux nations comprennent les questions en jeu, mais cela est dû aux jalousies, aux passions nationales et autres faiblesses humaines.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, là-bas, dans ma province de la Nouvelle-Ecosse, les marchands de poisson vendent du poisson salé. Il est survenu une déflation très soudaine. Je ne crois pas qu'elle était due à ce que les banquiers ont cessé de les supporter, mais leurs marchés ordinaires dans les pays des Indes Occidentales ou de la Méditerranée n'étaient plus capables ou ne voulaient plus acheter. Dans un cas comme celui-là, diriez-vous que cela était dû à la déflation causée par les banques ou à des circonstances sur lesquelles nul Canadien ne pouvait avoir de contrôle?

M. GOOD: Monsieur le Président, je n'exprime pas mon opinion personellement. Je cherche à obtenir l'opinion du professeur Swanson. Je cherche à me faire une opinion moi-même; et je n'ai pas encore d'opinion arrêtée sur un bon nombre de ces question.

*M. Good:*

Q. Nous avons eu l'autre jour le professeur Irving Fisher qui a maintenu que la déflation n'est pas un remède à l'inflation, ni l'inflation un remède à la déflation. Qu'en pensez-vous? Croyez-vous qu'après une période d'inflation, je veux dire de prix ascendants, qu'il est avantageux de les faire baisser comme compensation à l'inflation?—R. Je crois qu'il est toujours bon de restreindre et d'éliminer l'élément de spéculation qui n'est pas intéressé à la production.

Q. A-t-on fait naître la déflation afin de se rapprocher davantage de la base d'or?—R. Je n'accepte pas que l'on ait fait naître la déflation. Je crois que la déflation est venue en partie d'elle-même. Mais en ce qui concerne les banques, leur souci était de raffermir leur position et de maintenir leur réserve.

Q. Comment une chose qu'il était au pouvoir de l'homme de contrôler pouvait-elle arriver? Comment pouvait-elle arriver sans l'intervention de la

volonté humaine?—R. Eh bien, cela est arrivé en ce sens qu'après l'armistice les nations, les nations européennes surtout, au lieu de commencer les travaux de production et le rajustement économique des conditions existant dans leurs propres pays, ont continué leurs querelles; des armées ont été maintenues dans la Pologne et dans la Russie. En ce qui concerne le Canada et les Etats-Unis, ces choses sont arrivées parce qu'elles étaient hors de notre contrôle. Nous n'avions pas de contrôle sur la Russie.

Q. Je saisis votre point. Je veux savoir si oui ou non la tentative de rétablir une certaine proportion qui existait auparavant entre la quantité d'instruments de papier en circulation et la quantité d'or disponible pour le rachat de ces instruments ne serait pas entrée en jeu dans cette question?—R. Je crois que la véritable raison de la restriction des prêts, du moins en ce qui concerne les banques, était qu'on désirait qu'elles fussent assez fortes pour traverser la crise. Si les banques avaient fait faillite comme d'autres maisons de commerce, nous aurions constaté une prostration de la vie économique de la nation entière.

Q. Alors vous croyez que les banques ont pu être influencées par le désir de sauver leur propre existence?—R. Bien, et de sauver aussi tout notre système économique.

Q. Dans cet effort de sauver leur existence est-ce que la fidélité à la base or serait un élément qui pèserait dans leur esprit?—R. Je crois que c'est là un élément qui est toujours présent à l'esprit de nos institutions de banque.

Q. Vous savez ce qui est arrivé en 1914 lorsque nous avons abandonné la base or jusqu'à nouvel ordre?—R. Oui.

Q. Si l'attitude des esprits d'alors avait persisté, eût-il été possible aux banques de perdre de vue ces considérations et de dire: Maintenant, tout va bien, nous n'avons pas besoin de limiter les crédits afin qu'il nous soit plus facile de racheter nos billets en or?—R. Je crois que l'élément principal dans la situation n'était pas l'or comme facteur mais bien l'élément de spéculation que le prêt comporte.

Q. Avez-vous étudié le projet de stabiliser les prix à l'intérieur d'un pays? Le professeur Fisher a déclaré qu'il était fort possible, selon lui, de stabiliser les prix au Canada sans égard à ce qui pouvait se faire ailleurs?—R. Je ne vois pas comment cela peut être fait à moins que nous ne nous entourions d'un mur de Chine et cessions de négocier avec les autres nations parce que tant que nous importons et vendons des marchandises, ces importations et ces exportations doivent nécessairement produire leur effet sur l'établissement des prix dans le Dominion.

Q. Est-ce que l'expérience de l'Allemagne exerce quelque influence à ce sujet? Ce pays a suivi un procédé contraire et sa circulation a augmenté au delà de tout ce qu'on peut concevoir. Est-ce que cela a une portée quelconque sur la possibilité pour une nation de contrôler les prix à l'intérieur de ses propres frontières?—R. Je crois que l'expérience que fait l'Allemagne démontre que cela peut se faire mais aux dépens de la nation qui en fait l'essai.

Q. Que serait-il arrivé à l'Allemagne si elle avait tenté de demeurer sur une base or ou d'y revenir immédiatement après l'armistice?—R. La chose était impossible pour l'Allemagne, à cause des méthodes suivies par l'Allemagne pour financer la guerre. La difficulté en Allemagne commença pendant la guerre. Au lieu de prélever des impôts et de faire des emprunts comme c'est l'habitude, elle a eu recours aux émissions de papier-monnaie par les banques. C'est mon opinion que c'est là que l'erreur fatale a été commise. L'Allemagne n'a rien gagné par cette méthode facile de se faire de l'argent. Elle en souffre aujourd'hui les conséquences.

*M. MacMaster:*

Q. Est-ce que toutes les nations n'ont pas eu recours à ce moyen?—R. Oui.

[Professeur Swanson]

*M. Irvine:*

Q. Est-ce que l'Allemagne n'a pas de cette manière réduit sa dette nationale?—R. Non, pas si l'Allemagne rachète son papier-monnaie.

Q. Racheter de qui?—R. De ceux qui en sont porteurs.

Q. Elle a payé sa dette nationale avec son propre argent et elle ne doit rien.—R. Monsieur Irvine, je crains de ne pas saisir votre point.

Q. Je ne puis pas être plus clair.—R. Vous dites qu'elle a une monnaie dépréciée?

*Le président:*

Q. Et qu'elle a pratiquement acquitté sa dette intérieure et toutes ses obligations d'Etat?—R. Eh bien, non, parce que l'argent s'il a quelque valeur doit être racheté. Il faut qu'il soit racheté par quelqu'un.

*M. Good:*

Q. On a parlé beaucoup du rachat des billets. Quelle est votre idée à cet égard?—R. S'ils devraient être rachetés en or ou non?

Q. Sont-ils rachetables en or?—R. Oui, je dirais qu'ils sont rachetables en monnaie légale.

Q. Un certain pourcentage?—R. Non, tous les billets.

Q. Est-ce que tous les instruments de crédit et le papier-monnaie sont rachetables en or au Canada?—R. Non, j'avais compris que vous disiez les billets de banque.

Q. Est-ce qu'à l'heure présente les billets de banque sont rachetables en or? —R. Ils le sont en monnaie légale.

Q. C'est-à-dire les billets du Dominion?—R. Oui.

Q. Est-ce que les billets du Dominion sont rachetables en or?—R. Non, pas dans le moment.

Q. Quelle proportion de nos instruments de papier peut se racheter en or? Rien qu'une petite fraction?—R. Si tous ces papiers étaient présentés en même temps, une bien petite fraction, naturellement.

Q. Croyez-vous qu'il serait désirable de maintenir une certaine quantité d'or en réserve pour le bénéfice de ceux qui voudraient racheter leur papier-monnaie?—R. Je crois que cela dépend beaucoup des habitudes du peuple; au Canada et dans tous les pays anglo-saxons il n'est pas nécessaire de maintenir une réserve d'or aussi considérable qu'en France, par exemple.

Q. Diriez-vous que l'effet de l'or est psychologique? -R. En partie; c'est dû aux habitudes du peuple en affaires.

Q. Je crois que vous avez dit ce matin que vous n'aviez pas examiné le projet de M. Bevington et que vous ne pouviez pas, par conséquent, exprimer d'opinion à ce sujet?—R. Non.

Q. Avez-vous lu quelques-uns des livres du major Douglas qui a comparu devant le comité?—R. Non, je ne les ai pas lus.

Q. Vous n'avez pas d'opinion à exprimer au sujet de ses propositions?—R. Non.

Q. Vous avez vu le livre du professeur Fisher?—R. Oui.

Q. Vous estimez qu'il est désirable d'obtenir un certain degré de stabilisation mais vous croyez qu'il y a de plus grandes difficultés pour y arriver qu'il ne semble s'en rendre compte?—R. Oui, je crois que l'argent n'est qu'un facteur en fait de la stabilisation des prix.

Q. Vous avez dit ce matin que les banques canadiennes actuelles peuvent s'arranger avec tous les prêts à courte échéance? Croiriez-vous qu'il y a lieu de s'enquérir aux fins de savoir s'il en est réellement ainsi et si oui ou non il n'existe pas d'injustice aux dépens de certaines industries?—R. C'est mon opinion que les banques canadiennes, ainsi que l'indique une étude de l'expan-

[Professeur Swanson]

sion des prêts depuis 1914, sont venues dans une grande mesure à l'aide de l'industrie. Personnellement je n'ai pas eu connaissance de cas où les banques aient fait de discrimination entre les différentes classes de leurs clients, mais je sais que dans l'Ouest les banques ont libéralement aidé aux cultivateurs, mais elles ne peuvent pas accorder le genre de crédit qui dans l'Ouest est nécessaire et y constitue un besoin urgent.

Q. J'avais l'intention de vous demander quelque chose au sujet des prêts du gouvernement de la Saskatchewan. Je passerai outre. Vous avez dit ce matin que le droit d'émission que possédait le gouvernement était un droit dangereux? Pourquoi?—R. L'émission des billets de banque?

Q. Du papier-monnaie?—R. Non, ce que j'avais à l'esprit, Monsieur Good, c'était que si le gouvernement se chargeait de toute l'émission du papier-monnaie cela serait dangereux.

Q. Pourquoi?—R. Parce que les banques sont en rapport suivi et intime avec les entreprises commerciales et les besoins du pays et le gouvernement ne l'est pas.

Q. Je crois que vous ne saisissez pas ce que j'ai à l'esprit. Supposez que les banques se servent du papier monnaie du Dominion au lieu de leurs propres billets de banque. Est-ce que cela serait dangereux?—R. Cela ne serait pas dangereux mais ce serait gênant et coûterait plus cher.

Q. Pourquoi?—R. Parce que le billet de banque n'est simplement qu'une forme de crédit, tandis que le billet du gouvernement du Dominion était avant la guerre presque l'équivalent d'un certificat or.

Q. Quelle serait l'objection à l'échange d'un billet de banque basé sur l'actif de la banque pour un billet du Dominion basé sur l'actif du Dominion et à l'emploi de l'un au lieu de l'autre? On me dit que la Commonwealth Bank of Australia émet tout le papier-monnaie en Australie?—R. Je ne le savais pas.

Q. J'avais compris ce matin que vous disiez qu'il y aurait du danger si le papier-monnaie était émis par le gouvernement plutôt que par les banques?—R. Je veux dire qu'avant la guerre, dans la Grande-Bretage par exemple, la banque d'Angleterre émettait pratiquement toute la monnaie-papier. Le gouvernement n'en émettait pas du tout. Maintenant, le Royaume-Uni était avant la guerre la nation la plus fortement capitalisée du monde; elle avait le plus fort montant de capital fluide effectivement en cours, et je crois décidément que la nation y aurait perdu si avant la guerre le gouvernement avait eu charge de l'émission du papier-monnaie au lieu de la banque, pour la simple raison que le gouvernement n'est pas et ne peut pas être en rapport aussi intime et vital avec le commerce que la banque.

*M. McMaster:*

Q. Mais le gouvernement de l'Angleterre était en rapport intime et vital avec la Banque d'Angleterre?—R. Oui; la Banque d'Angeterre est une banque privée mais elle fait les affaires du gouvernement et dans une certaine mesure elle a toujours été considérée comme la banque nationale.

Q. Je n'ai pas saisi là votre point de vue au sujet du crédit à accorder par les banques. Il me semble que les banques pourraient tout aussi bien accorder les mêmes montants de crédit et aux mêmes endroits en utilisant les billets du Dominion au lieu de leurs propres billets?—R. Si les banques du Canada abandonnaient le droit d'émission des billets et qu'un client se présenterait en disant: "Je ne veux pas de compte dans vos livres pour payer avec des chèques, je veux l'argent réel," comme il dirait, c'est-à-dire du papier monnaie, les banques seraient obligées dans un cas semblable de donner des billets du gouvernement du Dominion. Maintenant les banques ne peuvent pas avoir des billets du Dominion pour rien, il leur faudrait engager une certaine partie de leur réserve.

[Professeur Swanson]

Q. Elles ne pourraient pas avoir leurs propres billets au-delà d'une certaine limite à l'heure présente?—R. Dans les présentes conditions il est presque aussi facile pour les banques d'émettre un de leurs billets que d'ouvrir un compte de dépôt; c'est un instrument de crédit.

Q. Ce serait plus dispendieux d'émettre un billet du gouvernement qu'un billet de la banque?—R. Simplement parce qu'un billet du Dominion doit représenter son équivalent en or et que les banques seraient forcées de donner des choses qui ont de la valeur pour en avoir en mains.

Q. Est-ce que les billets de banque ne représentent pas leur équivalent en or dans le même sens?—R. Oui, mais le billet de banque pour la banque ellemême n'est qu'un instrument de crédit.

. Pourquoi un client demanderait-il de l'or pour un billet du Dominion plutôt que pour un billet de banque?—R. Il n'en ferait rien.

Q. Où est le danger dans le fait de demander de l'or en changeant un billet de banque à un billet du Dominion?—R. Je ne dis pas que c'est précisément un danger; c'est une perte d'efficacité dans la disposition à faire des crédits de la nation.

Q. Les banques ont admis ici que le droit d'émission vaut, je crois, entre un et deux pour cent du montant de leur émission. Elles ont admis que était un privilège spécial, mai qu'il en résultait pour le public des avantages qui étaient une sorte de compensation; je désire connaître votre opinion sur l'opportunité de leur enlever ce droit d'émission?—R. Je ne leur enlèverais pas ce droit parce que je crois que c'est le devoir du gouvernement de déterminer ce qui sera a monnaie légale, d'établir la valeur du cours, mais c'est le devoir des banques de fournir du crédit et un billet de banque est simplement une forme de crédit.

Q. Vous avez dit ce matin que le crédit constituait une spécialité en affaires, et je vous demande si l'administration d'un chemin de fer ou quelque chose du même genre n'est pas aussi une spécialité, et si l'on a des objections à un système de banque conduit par le gouvernement l'on devrait alors avoir les mêmes objections à l'exploitation d'un chemin de fer, ou disons du système Hydro-Electrique d'Ontario?—R. Pas dans la même mesure, je crois.

Q. Suggéreriez-vous que le système Hydro-Electrique d'Ontario est moins spécialisé que le commerce de banque?—R. Le système Hydro-Electrique est pour une fin spéciale; pour une classe spéciale d'affaires; le commerce de banque touche à tous les genres de l'activité économique de la nation.

Q. Supposons que le personnel actuel des banques serait engagé par le peuple du Canada pour exécuter le travail de spécialisation, dites-nous quels seraient les avantages ou les désavantages d'un tel système?—R. Je craindrais alors le danger du contrôle politique.

Q. Il en serait de même pour nos chemins de fer?—R. Oui.

*M. Woodsworth:*

Q. Et dans ce cas le contrôle politique serait plus sérieux que le contrôle exercé présentement par quelques financiers particuliers?—R. Bien, je n'admets pas sans doute qu'il n'y a que quelques financiers qui contrôlent les banques canadiennes; il y a je crois des milliers d'actionnaires de nos banques au Canada.

*M. McMaster:*

Q. Quel contrôle peut exercer, croyez-vous, le petit actionnaire sur l'administration d'une banque dans laquelle il a placé son argent? Avez-vous constaté aucun signe de contrôle effectif exercé par le petit actionnaire sur les fortunes de la banque dont il possède quelques actions?—R. Je vous dirai que dès qu'un bureau d'administration d'une banque fera quelque chose de

[Professeur Swanson]

répréhensible qui sera porté à la connaissance du public il aura à en souffrir et de la part des actionnaires et de la part du public à la fois.

Q. Voulez-vous suivre ce raisonnement au sujet de la fusion de la banque de Montréal avec la Banque des Marchands et voir comment cela peut s'appliquer dans le cas en question?—R. Oui.

Q. Les actionnaires ont vu leurs recettes réduites de la moitié, voilà le premier point; et vous en tenant à cela quel contrôle ont-ils exercé?—R. Je comprends que la Banque des Marchands, naturellement nous savons tous que la Banque des Marchands n'a pas fait faillite; mais il y a une foule de gens qui, d'une manière générale, parlent de la faillite de la Banque des Marchands, mais la banque n'a pas été déclarée en banqueroute; elle a été absorbée par la Banque de Montréal au cours d'une transaction commerciale. Les déposants n'ont pas perdu un sou pas plus que les porteurs de billets, Mais les actionnaires ont, me dit-on, perdu près de $30.

Q. Les recettes des actionnaires ont été réduites de moitié?—R. Bien, ils ont reçu un boni de $10 et $124 en actions.

*M. Irvine:*

Q. Vous direz alors que c'est une chose heureuse qui est survenue dans le cas de la Banque des Marchands?—R. Non, décidément; mais si la banque des Marchands avait voulu continuer à faire son commerce après que cela fut connu du public il en fût résulté un effet sérieux du côté des déposants d nt un grand nombre auraient laissé la banque dans ces conditions.

*M. Shaw:*

Q. Peut-être que vous concéderez que l'actionnaire ordinaire d'une banque exerce autant d'influence dans l'ortientation de la politique d'une banque que le voteur isolé en exerce sur la politique du ministre des Finances?

Le PRÉSIDENT: On donne expression à un trop grand nombre d'opinions.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Est-ce que le pouvoir de l'actionnaire d'une banque est bien différent du pouvoir de l'actionnaire d'une minoterie ou d'une distillerie?—R. Non.

*M. Good:*

Q. Supposons qu'un homme se présente à la banque et donne son billet garanti par son actif en échange du billet de la banque garanti par l'actif de la banque, quelle justification y a-t-il moralement pour la banque d'exiger un intérêt sur le billet qu'elle détient tandis que l'individu ne peut pas en exiger sur celui qui lui est remis? Quel service rend la banque pour prétendre à une légitime compensation?—R. Je crois qu'elle rend un très grand service; en premier lieu....

Q. Dites-nous-le.—R. En premier lieu l'individu qui fait son billet ne peut l'utiliser que dans l'endroit où il est connu et où les gens ont suffisamment confiance dans son intégrité ou dans sa position financière pour l'accepter; lorsqu'il échange son billet contre le billet de la banque ce dernier a une circulation universelle du moins à l'intérieur de son pays et il possède de plus la garantie de la banque que le billet sera payé.

Q. Quel autre service?—R. Et le billet de banque peut être utilisé comme puissance d'achat, naturellement, tandis que l'individu ne peut pas présenter son billet partout et s'en servir comme puissance d'achat mais seulement dans les endroits où son billet est acceptable.

Q. Diriez-vous qu'un des services rendus par les banques consiste à tenir les livres, et à tenir compte des transactions 'e leurs clients?—R. Dans une certaine mesure.

[Professeur Swanson]

Q. Diriez-vous qu'elles rendent aussi des services sous la forme des évaluations des valeurs qu'il possède?—R. Oui.

Q. Voilà trois manières pour elles de rendre service. Croyez-vous qu'aucun pays peut réussir avec le cours forcé s'il est assez intelligent pour y avoir recours?—R. Je ne connais pas le pays qui y ait réussi.

Q. Le professeur Fisher a dit que c'était une question d'intelligence de la part du gouvernement, qu'en pensez-vous? avez-vous une opinion à ce sujet?—R. J'ignore où nous pourrions avoir un gouvernement avec cette intelligence supérieure.

M. IRVINE: Nous l'avons présentement, Monsieur le Président, nous avons le cours forcé et ce sont les banques qui conduisent les opérations.

*M. Good:*

Q. Est-ce que les départements d'économie politique dans les diverses universités sont capables d'induire le gouvernement à instituer le cours forcé et de s'épargner toute la dépense de maintenir une réserve d'or gardée au repos?—R. En ce qui me concerne je vous dirai que dans mon département il ne sera jamais suggéré de recourir au cours forcé, et je puis répéter ce que j'ai dit ce matin que je ne crois pas que nous ayons un cours forcé au Canada malgré les remarques qui ont été faites.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez dit cela une demi-douzaine de fois, tous les deux; nous ne voulons plus l'entendre dire.

Q. Vous avez dit ce matin que le salut économique du pays reposait sur le travail le plus tenace de l'individu. Cela a été dit par un des banquiers et j'ai demandé l'autre jour au professeur Fisher ce qu'il en pensait et il a dit que selon lui cela constituait un élément très peu important de la solution de ce problème. Je veux vous demander si la production peut continuer si on met en aucune façon obstacle à la consommation?—R. La production ne saurait continuer si les marchandises s'entassent et ne sont pas distribuées.

Q. Y a-t-il des conditions quelconques dans lesquelles l'émission d'une nouvelle puissance d'achat pourrait faire d'une richesse potentielle une richesse actuelle?—R. Cela est toujours le cas lorsque le crédit existe sous une forme légitime.

Q. Pendant la guerre, peu de temps après l'ouverture des hostilités, croyez-vous qu'il y avait une production considérablement plus forte au sujet de laquelle on peut dire que c'était le résultat des opérations financières; est-ce que la méthode de financer a déterminé l'augmentation de la production?—R. Les méthodes de financer ont constitué un facteur des plus importants pour activer la production, il n'y a aucun doute à ce sujet.

Q. Pourrions-nous dire que des opérations financières sagement conduites nous mettraient en mesure de surmonter les difficultés que nous rencontrons dans le moment? Une fois la guerre finie croyez-vous qu'il était nécessaire que le monde traversât une période de misère et de douleurs telle que nous avons traversée depuis la guerre par-dessus les misères et les douleurs endurées pendant la guerre?—R. Naturellement ce n'était pas nécessaire. On aurait pu en éviter une grande partie.

Q. Avez-vous une idée quelconque des moyens qu'il aurait fallu prendre pour l'éviter?—R. Bien, je crois que cela demande beaucoup de temps pour instruire.

Q. Je ne vous demande pas d'idée particulière. Avez-vous une idée quelconque de ce qu'il aurait fallu faire pour l'éviter?—R. Oui. Je crois que si nous avions une Société des Nations dont les Etats-Unis feraient partie, qui comprendrait les premières puissances du monde, je crois que cela contribuerait beaucoup à nous donner une condition qui serait la garantie d'une production normale.

[Professeur Swanson]

Q. Croyez-vous que pour la solution de ce problème les méthodes financières soient ce qu'il y a de plus important à considérer?—R. Je crois que parmi les facteurs, à envisager il faut considérer celui des méthodes financières.

Q. Vous avez dit ce matin que nous ne pouvons pas créer la prospérité par la manipulation de l'argent. Pourriez-vous dire que la pauvreté peut résulter des manipulations de l'argent?—R. Ce que j'ai dit ce matin c'est que nous ne devons pas confondre l'argent dispendieux, les salaires avec les salaires élevés ou inférieurs, ou nous ne devons pas confondre l'augmentation de l'argent avec l'augmentation des marchandises.

Q, J'avais compris que vous disiez que la prospérité du pays ne dépendait pas des opérations financières?—R. Ce que j'ai voulu dire c'est que la prospérité dépend d'un approvisionnement plus considérable de marchandises qui peuvent être distribuées et non dans l'augmentation de l'approvisionnement de l'argent.

Q. Je n'ai que deux autres questions à poser. Quelle est votre opinion sur les effets de la déflation que nous avons constatée disons depuis les deux ou trois dernières années dans notre dette nationale. Elle était contractée, et nous avions des prix élevés et il nous a fallu payer alors que les prix étaient plus bas. Est-ce que cela comporte une injustice sérieuse?—R. Je crois naturellement qu'il y a une sérieuse augmentation du fardeau à porter. Le fardeau qui pèse sur les épaules du peuple canadien est sérieusement plus lourd; cela est vrai non seulement pour le gouvernement mais aussi pour toutes les classes de la population, surtout la classe agricole, et les cultivateurs qui ont dû négocier des hypothèques il y a quatre ou cinq ans trouveront plus de difficulté à payer leurs hypothèques à cause de la chute des prix.

Q. Constatez-vous quelque relation entre l'injustice et la fidélité au maintien de la base-or?—R. Je n'ai pas dit exactement qu'il y avait de l'injustice. Il y a là une situation difficile. Ce n'est pas facile de dire que c'est injuste. C'est difficile. C'est une chose peu facile à définir. Je ne suis pas bien certain d'avoir employé le mot "injustice."

Q. Vous hésiteriez à employer le mot "injustice", n'est-ce pas?—R. Bien, je crois que si les prix tombent sans manipulation directe, qu'il y a des facteurs mondiaux à envisager, vous pouvez difficilement appeler cela une chose injuste.

Q. Le professeur Irving Fisher a appelé ces gens des détrousseurs en gros. Je veux vous demander de nouveau.—R. Je crois que son expression est très exagérée.

Q. Pour employer une expression moins forte nous dirons que c'est un malheur. Entre ce malheur et notre maintien d'une base-or?—R. Il y a ceci: si nous voulons des prix élevés et l'inflation, autant nous augmentons la spéculation et l'inflation, autant nous nous éloignons des prix de l'or, mais je crois que pour établir la prospérité sur des bases permanentes nous ferions mieux de retourner à la base-or.

Q. Est-il vrai que durant la dernière partie du dix-neuvième siècle il y a eu des fluctuations variées du niveau des prix dues à l'augmentation ou à la diminution, relatives à l'approvisionnement de l'or? R. D'une manière générale c'est à cela qu'elles ont été attribuées, du moins ces variations ont constitué le facteur principal. Par exemple, les découvertes en Australie, et celle de la Californie—je crois que dans le cas de la découverte de l'or en Californie et en Australie, l'approvisionnement plus considérable a eu son effet, mais je crois qu'il y a eu d'autres facteurs qui ont exercé une plus grande influence sur les changements de prix. Pendant cette période nous avons ouvert de nouvelles régions, nous avons construit de nouveaux chemins de fer, et ces facteurs réellement ont produit leur effet tout aussi bien que l'augmentation de la production de l'or.

M. Good: J'en ai imposé au comité mais j'avais un si grand nombre de questions que je désirais demander.

[Professeur Swanson]

*M. Jelliff:*

Q. Je n'ai pas encore posé de questions et je ne m'attendais pas à en poser cet après-midi. Je voudrais bien prendre un peu de temps.

Le PRÉSIDENT: Allez-y, Monsieur Jeliff.

*M. Jelliff:*

Q. Le professeur Swanson s'est référé à l'opportunité d'une méthode pour le remboursement des dettes des cultivateurs et j'ai compris qu'il avait un plan à lui. Je voudrais bien l'entendre expliquer brièvement ce qu'il a à en dire, et si la chose est nécessaire d'accomplissement pourquoi elle ne peut pas être exécutée avec notre système de banque actuel? Comment allons-nous pouvoir y arriver de manière à remettre nos banques dans leur position normale?—R. Ce que j'avais présent à l'esprit c'est que présentement le cultivateur doit à la banque; il doit à la compagnie de machines agricoles; il doit au marchand de campagne; il doit à la compagnie d'hypothèques, et je crois que s'il était possible de classifier ces dettes en deux catégories, dont l'une comprenant les dettes à la banque et l'autre les dettes à une compagnie de prêts, et si nous pouvions acquitter les dettes sans les taux onéreux de l'intérêt actuel et émettre une nouvelle sorte de garantie sur la terre, cela serait d'un grand secours pour la population agricole. Cependant, je crois que la question des prêts à long terme n'est pas à proprement parler un problème qui est du ressort de ce comité. Je puis me tromper. Si je comprends bien, ce comité s'occupe de la revision de la Loi des Banques elle-même, à moins que vous ne soyez d'opinion que les prêts à long terme devraient être effectués par les banques canadiennes à charte. Je ne le crois pas.

*L'hon. M. Stevens:*

Q. Pour répondre à ces besoins quel terme fixeriez-vous à ces prêts?—E. Aux Etats-Unis, par exemple, on accorde aux cultivateurs quarante ans sur un plan d'amortissement de sorte que le paiement de 8 pour cent couvre l'intérêt ainsi que le paiement du principal, de sorte qu'après quarante ans la dette ainsi que les intérêts sont acquittés.

*Le président:*

Q. Vous n'avez aucun plan en particulier à élaborer?—Vous dites simplement qu'il y a place pour une inflation de ce genre?—R. Il y a place pour une inflation de ce genre et j'ai un plan à moi en propre que j'ai conçu mais je ne tiens pas à la présenter à l'heure qu'il est.

*M. Jelliff:*

Q. Rien qu'une autre question. Ce matin vous avez mentionné le système de crédit rural de votre propre province. Vous avez dit que vous n'aviez pas les moyens de le poursuivre dans la mesure qu'il faudrait afin de remédier à la situation agricole dans cette province. Devons-nous conclure de cela que vous êtes en faveur d'un système semblable appuyé sur la puissance des ressources du gouvernement du Dominion?—R. C'est exactement ce que je veux dire, mais je ne désire pas maintenant divulguer mon plan. Mais c'est cela que je veux dire.

Q. C'est tout. Je voulais justement savoir votre opinion là-dessus d'une manière générale.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'y a pas d'autres questions à poser?

*M. Shaw:*

Q. Je désirerais poser une ou deux questions. Etes-vous d'accord, professeur Swanson, avec le professeur Fisher et le professeur Shortt que l'inflation

[Professeur Swanson]

et sa réaction, la déflation, soient mauvaises?—R. Je crois que l'inflation est toujours mauvaise mais que la déflation doit nécessairement se faire sentir.

Ç. C'est-à-dire s'il y a inflation?—R. Oui.

Q. Je veux dire, est-ce que cela serait à désirer si nous pouvions nous passer des deux?—R. Oui, sans doute, mais cela implique l'élimination de la spéculation et du négociant spéculateur, ce qui est presque complètement en-dehors de notre contrôle.

Q. Croyez-vous que la stabilisation du dollar, en ce qui concerne sa puissance d'achat, soit une chose désirable?—R. Oui.

Q. Et qu'elle aurait grandement pour effet, non pas entièrement mais grandement pour effet d'éliminer l'inflation et la déflation?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Alors, Professeur, voulez-vous me dire—vous avez sans doute consacré bien des années je comprends, à l'étude de ces problèmes économiques—voulez-vous me dire ce que vous proposez comme remède à cette situation?—R. Pour quelle situation?

Q. Pour les conditions d'inflation et de déflation par lesquelles nous ne cessons de passer?—R. Je crois que le remède réel à l'inflation, à ce malheur de l'inflation qui est survenue comme le résultat de la guerre, c'est la sous-production des choses essentielles à la vie comparativement aux besoins de la nation. Outre cela, ce que nous devons faire c'est de contrôler les facteurs de spéculation, les conditions de spéculation, au cours desquelles des profits sont retirés sans services réels rendus au public ou à la nation—en d'autres mots c'est que les banques et les institutions financières devront prêter aux producteurs et non aux spéculateurs.

Q. Je présume que vous concéderez que dans la mesure que les banques ont prêté aux spéculateurs, elles sont proportionnellement responsables?—R. Oui, dans a mesure qu'elles l'ont fait.

Q. Au point de vue de l'inflation et de la déflation?—R. Oui.

Q. Mai tenant je n'ai pas compris si pour vous l'idée de la concentration des pouvoirs des opérations bancaires du pays, la puissance financière du pays est une chose bonne ou mauvaise?—R. Je crois que la concentration telle que celle que nous avons eue, la mobilisation du crédit sous le régime du système de banque canadien est une bonne chose.

Q. Vous dites que cette concentration est une bonne chose pour le Canada? —R. Oui, sous le contrôle des banquiers.

Q. Avec tous ces problèmes économiques difficiles au Canada, à partir de la Colombie-Britannique jusqu'à la Nouvelle-Ecosse, chaque province en particuliers présente son problème propre?—R. Je crois qu'il est désirable que les finances du pays soient mobilisées dans les mains de quelques-unes des dix-sept banques pour être utilisées dans les endroits qui en ont le plus besoin.

Q. Votre idée est que les banques répondent pratiquement à tous les besoins légitimes du pays à l'époque actuelle?—R. Je ne dis pas qu'elles répondent à tous les besoins légitimes du pays à l'époque présente, mais je dis qu'elles font des efforts sérieux pour répondre aux demandes légitimes.

Q. Pourquoi alors ne réussissent-elles dans leurs efforts?—R. Il y a dans les Prairies des cultivateurs qui sont sérieusement en besoin, mais ils se trouvent placés dans une telle situation que les banques ne peuvent pas leur accorder de crédit.

Q. Vous ne diriez pas que cela constitue une demande légitime?—R. Je ne dis pas que ce n'est pas une demande légitime, si cet homme est dans le besoin, s'il a la capacité de produire et s'il a la terre. Je dis que ce n'est pas l'affaire des banques, cela regarde quelque autre institution de crédit.

Q. En ce qui concerne les banques, j'ai compris que vous aviez dit que ces demandes de la part des cultivateurs ne pouvaient pas être satisfaites autrement

[Professeur Swanson]

qu'en ayant recours à d'autres méthodes et non aux banques?—R. En ayant recours à une autre méthode, plus les banques.

Q. Par conséquent, les banques peuvent faire quelque chose?—R. Par conséquent, les banques peuvent faire quelque chose et font quelque chose, naturellement.

Q. Je crois que vous avez mentionné que vous ne pouviez pas nous dire jusqu'à quel point vous favoriseriez une plus forte concentration de la richesse financière du pays. Vous ne pouvez pas nous le dire?—R. Non.

Q. Il se pourrait que la réduction du nombre des banques à une seule banque soit une chose désirable ici au Canada?—R. Théoriquement, peut-être.

Q. Mais dans la pratique?—R. J'aimerais à avoir de la concurrence.

Q. Existe-t-il de la concurrence aujourd'hui entre les banques? Je veux dire une concurrence réelle?

Le PRÉSIDENT: Ce point a été soumis trois fois.

M. SHAW: Pas le point particulier où je veux en venir.

Le TÉMOIN: J'aimerais bien à m'imaginer qu'il existe une concurrence.

*M. Shaw:*

Q. Vous suggérez qu'il y a concurrence pour les services à rendre?—R. Oui.

Q. En fait de facilités à la banque, en-têtes de lettres, et de commandes que les banques donnent en général?—R. Oui.

Q. Mais pour ce qui concerne le service vis-à-vis du public, de ce service le plus clair qu'une banque peut rendre au public, en matière de taux de l'intérêt payable aux déposants, y a-t-il une concurrence?—R. Relativement au taux de l'intérêt?

Q. Oui.—R. Eh bien, naturellement, le taux de l'intérêt, comme je l'ai dit déjà, est déterminé par l'offre et la demande des disponibilités. Vous pourriez demander s'il existe de la concurrence entre les différentes bourses de grain relativement au prix du blé. Il y a un certain prix pour le blé dans une localité et si le cultivateur s'y rend et constate que ce prix est d'un demi-cent plus élevé que le prix auquel il a vendu son blé à un autre élévateur, il en est passablement troublé. Il s'attend avec les conditions du marché à ce qu'il n'y ait qu'un seul prix pour le blé ce jour-là.

Q. Je comprends que le prix du blé est sujet à des variations?—R. Oui.

Q. D'après l'expérience de votre vie entière pouvez-vous me dire si jamais vous avez été payé—R. Je dis qu'il y a un seul prix pour le blé ou qu'il devrait y avoir un seul prix pour le blé dans une localité.

Q. D'après l'expérience de votre vie entière, vous rappelez-vous que les banques aient jmais payé un taux d'intérêt de plus ou moins de 3 p. 100?—R. Sur les dépôts, vous voulez dire?

Q. Oui. Je parle de l'argent mis en dépôt.—R. Je croyais que vous parliez des prêts.

Q. Je parlais des argents mis en dépôt. Pendant votre vie il n'y a pas eu de différence quant au taux de l'intérêt?—R. Non, cela est déterminé en vertu d'une entente.

Q. En vertu d'une entente?—R. Oui. Je le pense. Je crois que cela se fait par l'entremise de l'Association des Banquiers canadiens.

Q. J'ai demandé au président de cette Association et il m'a répondu qu'il n'en savait rien du tout. Pouvez-vous me dire où je pourrais trouver cette entente parce que j'y prendrais un certain intérêt?—R. Je crois que c'est une entente verbale.

M. SHAW: Connue seulement de la confraternité des banquiers.

Le PRÉSIDENT: Nous procéderons, Monsieur Shaw.

*M. Shaw:*

Q. Vous avez parlé du taux de l'intérêt sur les dépôts qui est fixé peut-être, dites-vous, à la suite d'une entente verbale. Maintenant, relativement au taux de l'intérêt que la banque demande à l'emprunteur pouvez-nous dire si vous avez connaissance que le taux ait varié entre les différentes banques?—R. Les taux varient de sept à dix pour cent entre l'Est et l'Ouest.

Q. Quel effet produirait la majoration du taux de l'intérêt sur les dépôts d'épargne, les dépôts d'épargne au gouvernement, des épargnes dans les bureaux de poste?—R. Probablement l'argent déposé aux banques prendrait le chemin de la banque du bureau de poste.

Q. Pensez-vous qu'il en serait ainsi?—R. Je ne le crois pas.

Q. Croyez-vous que cela serait désirable?—R. Je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas?—R. Je crois que les dépôts faits dans les banques sont utilisés avec plus de profit.

Q. A quel taux le gouvernement emprunte-t-il son argent? Pouvez-vous le dire d'une manière générale?—R. Je dirais entre 5 et 5½ p. 100.

Q. Pourquoi n'offre-t-on pas 4 p. 100? Croyez-vous que cela serait une bonne proposition commerciale d'offrir 4 p. 100 aux déposants, que cela aurait l'effet de—R. Je ne le crois pas, parce que, comme je l'ai dit déjà, les dépôts laissés aux banques à charte du Canada prennent la route des entreprises de production et sont utilisés avec beaucoup plus d'efficacité que si cet argent était prêté pour les fins du gouvernement.

Q. De sorte que vous seriez d'avis que l'argent encaissé par l'Etat ne pourrait pas être employé à des fins aussi productives que l'argent qui serait déposé dans une banque?—R. Les dépôts confiés à l'Etat sont des dépôts faits dans les caisses d'épargne des bureaux de poste, comme vous le savez très bien, et ne proviennent pas d'hommes d'affaires ou de ceux qui d'ordinaire s'occupent d'affaires. Ces dépôts sont faits dans les sections de peu d'importance par des personnes qui ne s'intéressent pas activement aux affaires. Rappelez-vous maintenant qu'une grande partie de l'argent déposé dans nos banques, à l'épargne, provient de prêts consentis par la banque, en premier lieu.

Q. Les déposants empruntent de l'argent de la banque et vont le confier à l'Etat?—R. Non, leur but est de le laisser dans les banques.

Q. Nous parlions, il y a un moment, des taux d'intérêt que les banques font payer aux emprunteurs. Ces taux ne varient pas beaucoup, en un endroit quelconque, entre les différentes banques?—N'est-ce pas vrai?—R. C'est vrai.

Q. Diriez-vous que ce taux d'intérêt aussi est fixé par suite d'une sorte d'entente verbale?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre.

Q. Ne vous semble-t-il pas que c'est un fait?—R. D'aucuns peuvent croire qu'il en est ainsi.

Q. Vous qui vous tenez au courant des questions économiques et qui avez l'habitude d'étudier les causes et les effets, les conditions économiques en général ne diriez-vous pas que cette déduction peut raisonnablement être faite?—R. Je crois, de fait, qu'il existe une entente.

Q. Je comprends. Et cela prendrait la forme d'une entente tout comme l'entente relative aux taux d'intérêt sur les dépôts?—R. Il existe, comme vous le savez, un sous-comité de l'Association des Banquiers canadiens à Winnipeg. Ces messieurs se réunissent et étudient les problèmes, de temps en temps, et il n'y a pas de doute qu'ils essaient d'en arriver à un plan d'action uniforme.

*Le président:*

Q. Le taux d'intérêt n'est pas fixé par les localités, n'est-ce pas? Cela dépendrait plutôt de chaque emprunteur?—R. Oh, oui

Q. En êtes-vous bien certain? C'est M. Shaw qui vous fait dire cela. Je n'ai jamais entendu parler d'intérêt fixé par les localités, dépendant du crédit

[Professeur Swanson]

de l'emprunteur.—R. Dans une région de l'Est le taux d'intérêt peut bien être de sept p. 100.

Q. Il peut bien être plus élevé, mais je veux que vous nous disiez clairement ce que vous voulez dire. Voulez-vous dire que l'intérêt est fixé selon l'endroit, au point de vue géographique, ou est-il fixé d'après les exigences de chacun?—R. Il est parfois fixé des deux manières. Cela dépend de la garantie subsidiaire qui peut être offerte et du caractère de l'emprunteur.

Q. Une obligation de la Victoire a la même valeur à Calgary et à Halifax? R. Oui.

*M. Shaw:*

Q. Vous avez sans doute vécu plusieurs années dans l'Ouest et vous savez, comme je le sais moi-même—prenez par exemple dans la cité de Saskatoon, les conditions de prêts, c'est-à-dire d'intérêt, posées par les différentes banques sont pratiquement identiques; c'est-à-dire que lorsque les circonstances sont les mêmes, les garanties subsidiaires étant les mêmes, et l'emprunteur le même aussi les banques prêteront exactement au même taux, en général?—R. Oui, lorsque la garantie subsidiaire et le caractère de l'emprunteur sont identiques.

Q. Au point de vue de la concurrence, il ne serait pas juste de dire quelle ne modifie pas le taux d'intérêt exigé des emprunteurs?—R. Je ne crois pas que la concurrence puisse faire baisser le taux d'intérêt plus bas qu'un certain point, dans les conditions actuelles.

Q. Naturellement, si vous dites que ce taux est probablement fixé en vertu d'une entente verbale, il ne peut être question de concurrence?—R. Je n'ai pas dit que ce taux était fixé en vertu d'une entente verbale. Vous m'avez arraché cette réponse, ou du moins vous avez insisté à me faire dire ce que je pensais. C'est donc avec une certaine réserve que je dis croire à l'existence d'une certaine entente générale entre les banquiers. Il y a une entente générale entre les hommes d'affaires dans chaque genre d'affaires. Il existe une entente générale entre les cultivateurs. Ils se réunissent et étudient les problèmes qui les concernent.

M. SHAW: Cela me suffit, bien que vous ne l'ayez dit qu'à contre-cœur.

Le PRÉSIDENT: Votre but, je suppose, est aussi celui du Comité. Vous ne faites pas allusion à un but purement personnel?

M. SHAW: Non.

Le TÉMOIN: J'aimerais à ajouter que la raison pour laquelle je dis le faire à contre-cœur, c'est que je ne veux dénigrer aucune classe.

*M. Shaw:*

Q. Personne d'entre nous n'essaie de ce faire, mais nous essayons d'établir les faits. Je voudrais vous poser une autre question. Je suis peiné d'avoir abusé si longtemps du temps du Comité. Croyez-vous que certains moyens de sauvegarde devraient être pris lorsqu'il s'agit d'amalgamation ou de fusion de banques, certaines sauvegardes?—R. Assurément.

Q. Quels sont ces moyens?—R. Ces questions sont soumises au ministère des Finances et au Comité Parlementaire des Banques et du Commerce. Je crois que toute cette question devrait être étudiée à fond avant que le Parlement ne permette une fusion.

Q. Vous recommanderiez dans tous les cas, lorsqu'il s'agit d'entente ou de fusion, que le Parlement lui-même en marque son approbation?—R. Je crois que le comité devrait faire une investigation, puis tout référer au ministère des Finances.

M. HANSON: Voulez-vous nous donner les raisons qui vous font dire cela, Professeur Swanson? Si je comprends bien le témoin, avant de faire une fusion, il faut non seulement l'autorisation du ministère des Finances, mais il faut aussi que ce Comité fasse une enquête à ce sujet. Je lui demande ses raisons.

Le TÉMOIN: C'est là une question, vous comprenez bien, à laquelle on me demande de répondre d'après l'impression du moment, et, naturellement je me suis quelque peu arrêté à cette question des fusions depuis un certain temps, de même qu'à la réduction du nombre de banques, et je crois que ces fusions ne devraient se faire qu'à la suite d'une enquête très fouillée et d'une étude très minutieuse.

*L'hon. M. Fielding:*

Q. Par qui?—R. Le ministère des Finances. Peut-être aussi par tout autre corps à qui il plaira au ministre des Finances de confier le soin de faire cette investigation.

Q. Où se trouve cet autre corps?—R. Ce devrait être un corps parlementaire.

*Le président:*

Q. Comment le Parlement pourrait-il le faire? Ces questions ne peuvent se présenter qu'en un temps de crise. Si le Parlement n'est pas alors en session, il vous faudrait détruire le système de banque ou autre chose. Il est absurde de parler du Parlement.

*M. Hanson:*

Q. Si les banques augmentent le taux d'intérêt sur les obligations, quel effet cela produira-t-il sur l'emprunteur, lorsque le taux d'intérêt payé sur les dépôts est élevé?—R. Cela ferait augmenter le coût de la transaction des affaires.

Q. Et cela par conséquent serait payé par l'emprunteur?—R. Naturellement.

M. IRVINE: Nous n'avons pas pu entendre monsieur Moore et il ne pourra plus être à notre disposition cette semaine. Je voudrais demander au Comité s'il consentirait à accepter une déclaration écrite de ce monsieur dans le but de l'insérer dans les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine demande que l'on permette à monsieur Tom Moore de nous remettre une déclaration écrite et d'insérer cette déclaration dans notre dossier. Je croyais que nous pourrions au moins terminer assez tôt pour permettre à monsieur Moore de comparaître devant nous cet après-midi. Je suis bien prêt à rester ici jusqu'à six heures et demie pour l'entendre.

M. IRVINE: Moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Je désire, au nom du comité, marquer au professeur Swanson toute notre reconnaissance pour avoir bien voulu venir de si loin exposer devant ce comité ses vues sur la question du crédit financier. Monsieur Moore pourrait-il se trouver ici, pendant quinze ou vingt minutes, demain matin à onze heures?

M. McMASTER: Ce monsieur ne doit-il pas comparaître devant un autre comité parlementaire? Je serais porté à croire qu'un Comité de cette Chambre devrait avoir le droit de priorité relativement à la comparution de ce monsieur.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons toujours de tenir compte des autres engagements des témoins. Monsieur Moore, combien de temps serez-vous absent de la cité; dans combien de temps pourrez-vous revenir?

M. MOORE: Bien, on me dit que mardi est un jour de congé et je ne pourrai pas me rendre ici vendredi.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions appeler monsieur Moore la semaine prochaine.

M. MOORE: Il ne me faudra pas plus de cinq minutes pour vous exposer ce que j'ai à vous dire.

Le PRÉSIDENT: S'il ne vous faut pas plus de cinq minutes, vous feriez bien dans ce cas de le faire immédiatement.

M. Tom Moore est appelé:

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas nécessaire de présenter monsieur Moore ici ou ailleurs.

Le TÉMOIN: Je veux tout simplement dire, à la suite de ce qu'il m'a été donné de connaître de la preuve par la voix des journaux, qu'il me semble que vous avez entendu un grand nombre de témoins experts, et lorsque l'on m'a demandé de comparaître devant ce comité, j'ai cru que je ne pouvais me présenter ici qu'à un seul titre, à titre de témoin non expert, en d'autres termes dans le but d'essayer de vous exposer quelques-unes des opinions que l'on entend exprimer par l'homme du peuple dans la rue. Dans le but de faire cet exposé aussi concis que possible, j'ai préparé un petit mémoire que je vais vous lire.

Si je comprends bien, ce Comité a à étudier une résolution de monsieur William Irvine, député, qui lui a été référée en vertu d'une résolution de la Chambre en date du 26 février dernier. La résolution de monsieur Irvine se lit comme suit:

> " La Chambre est d'avis qu'un comité parlementaire représentatif devrait être nommé pour étudier le principe, la fonction et la réglementation du crédit financier et la relation du crédit avec les problèmes industriels. "

En proposant cette ligne de conduite, l'honorable monsieur Fielding, ministre des Finances, a dit: " Je dirai simplement que dans la mesure où je puis conseiller ou assister le Comité des Banques et du Commerce, mon désir est qu'on ne limite pas son champ d'étude et qu'il puisse accéder au désir qu'on a de discuter à fond l'ensemble de la question. Je ne puis pas en dire plus long, mais dans tous les cas toutes les questions d'ordre pratique contenues dans cette résolution peuvent être soumises au Comité. "

J'ai aussi remarqué qu'un certain nombre des témoins qui ont comparu devant votre comité ont pleinement reconnu la relation qui existe entre le contrôle du système financier, le système bancaire et les conditions industrielles. Au cours de son témoignage, sir Edmund Walker a appuyé sur le fait que, selon lui, les conditions actuelles ne pourraient être corrigées que par des années d'économie et de dur travail et il a dit à ce sujet: " Je me demande si les banques peuvent faire plus que prêcher tous les ans les mêmes sermons et insister amèrement sur la nécessité de ce faire. Le procédé est encore à inventer et à breveter qui forcera les gens à acheter lorsqu'ils n'ont pas d'argent et à produire des marchandises lorsqu'ils craignent de ne pouvoir les vendre. Il suit donc des témoignages de ce genre que les crédits contrôlés par les banques ne comptent pour rien dans la prospérité industrielle ou dans les dépression des affaires. L'on semble croire en général que la politique de déflation qui a été la cause de tant de chômage a été due, ou du moins considérablement aidée par les banques. Je ne prétends pas connaître à fond les mystères et la technique de la finance et du système bancaire, de sorte que je ne me présente pas devant ce comité dans le but de faire de la propagande en faveur d'une théorie ni dans le but de proposer des modifications à la Loi des Banques que vous étudiez à l'heure actuelle. Ce que je désire, cependant, c'est de vous faire connaître, relativement à cette importante question, les opinions que l'on entend chaque jour en ce pays dans l'espoir qu'elles pourront être utiles à ce comité lorsqu'il s'agira de rédiger les modifications à la Loi des Banques et de proposer des modifications à nos systèmes financiers dans le but d'alléger un peu le fardeau qui pèse sur les milliers de personnes qui souffrent à l'heure actuelle par suite de ce chaos épouvantable.

On admet que les banques doivent servir la société et par conséquent un système qui ne rapporte pas un profit raisonnable à ceux qui le font fonctionner, et qui en même temps ne fournit pas aux producteurs le moyen de posséder les choses ainsi fabriquées et nécessaires manque absolument son but. On croit de plus en plus que le système financier actuel ne fonctionne pas au bénéfice des masses, mais qu'il permet à un petit groupe d'étouffer les nations et que nous en sommes rendus à un point où nous avons besoin immédiatement d'un changement radical.

On ne peut pas comprendre pourquoi la fixation des taux du change international soit laissée à la décision trop souvent arbitraire et encline à la panique de simples particuliers. Au cours de l'hiver de 1921-22 le dollar canadien a été déprécié d'environ 18 c. aux Etats-Unis. Les marchands de charbon d'Ottawa ont annoncé le fait que cette dépréciation avait fait augmenter de près de $1.75 le prix de chaque tonne de charbon consommée dans cette cité. Ce fait nous permet de voir facilement la relation qui existe entre le change et le coût de la vie. Depuis, l'on a déclaré dans les journaux de ce pays que nos dettes brutes (fédérale et provinciale) avaient augmenté considérablement et cependant nous constatons, pour certaines raisons mystérieuses, que, bien que notre dette soit plus forte, notre crédit auprès des Etats-Unis est rétabli et que notre numéraire atteint presque la même valeur nominale que celle du numéraire des Etats-Unis.

La question se pose donc de savoir tout simplement pourquoi les taux du change ne pourraient pas être fixés d'après une base établie sur les statistiques à certaines périodes nécessaires par l'autorité du gouvernement international de la même manière que les taux de franchise postale le sont à l'heure actuelle? Les profits réalisés dans l'achat ou la vente du numéraire doivent nécessairement diminuer le pouvoir d'achat du producteur et augmenter le coût de l'article que l'on veut vendre. La déflation a augmenté la valeur des placements sur obligations et diminué d'une manière correspondante la valeur des produits agricoles et des articles manufacturés.

Les crédits sont les instruments dont se servent les banques pour imposer leurs politiques au peuple en général. Certains employeurs ont déclaré, dans certaines circonstances, que les banques avaient fait servir leur influence, en accordant ou en refusant les crédits, à prescrire certaines politiques industrielles et que le manque de connaissance de la part des banques des conditions dans lesquelles se trouvaient les employeurs a bien souvent précipité des grèves. Quelle que soit la mesure de vérité contenue dans cette assertion générale, c'est un fait reconnu qu'un bon nombre des compagnies qui ont eu le plus à souffrir de différends industriels étaient celles qui dépendaient le plus des banques.

Les conditions qui existent à l'heure actuelle dans une certaine ville du Nord ontarien nous donnent une juste idée de cet état de confusion épouvantable souvent causé par le refus d'accorder ou d'augmenter le crédit. Cette ville a déjà été ravagée par deux grands désastres et elle est actuellement aux prises avec une grave épidémie. Les banques ne veulent pas accorder d'autres crédits, de sorte que les gardes-malades ne peuvent pas être payées. L'on ne peut pas prendre les mesures d'isolement nécessaires. Le système financier, tel que nous l'avons ici, a complètement cessé de fonctionner et les habitants de cette ville en sont réduits à compter sur la charité du public pour pouvoir subsister.

On refuse des crédits pour forcer l'écoulement des marchandises à des prix plus bas. On a dit aussi que le l'on refusait d'accorder des crédits dans le but de forcer au chômage un certain nombre d'usines en vue de réduire les salaires ou d'obtenir des heures de travail plus longues en dépit du fait que les commandes ne sont pas remplies.

Bref, les manipulations de crédit et la déflation sont en grande partie responsables des pertes immenses que nous éprouvons par suite du chômage.

[M. Tom Moore]

Personne ne met en doute l'importante richesse de nos ressources naturelles. Bien peu ont osé dénigrer notre population en l'accusant à tort de paresse ou d'incompétence. La machinerie et l'outillage de nos industries sont modernes et suffisants. Les besoins de notre population ne sont qu'en partie satisfaits. On admet que les bonnes routes constituent des placements avantageux. Nos facilités de chemin de fer sont condamnées à Toronto, Hamilton, London, Montréal et Québec et, de fait, dans la plupart de nos grandes cités. Nous avons grandement besoin de logements et ainsi de suite, *ad libitum.* Il faut que le travail s'accomplisse—nous avons l'outillage et les matériaux—les ouvriers attendent à demi-morts de faim que le jour vienne où ils pourront travailler, ou bien, pris de découragement, s'éloignent de notre pays. Des milliers de personnes en Grande-Bretagne et en Europe désirent ardemment venir s'établir au Canada et mettre la main à ce grand travail de construction. Le seul obstacle qui empêche le développement et qui en même temps fait durer cet état de choses apparemment ridicule, à ce que l'on dit, c'est le besoin d'argent, de crédits. Les crédits—l'argent !

En terminant, je désire vous faire remarquer que je n'ai fait que vous exposer quelques faits bien simples, pensant bien que votre bon jugement, appuyé sur les conseils des experts en état de vous renseigner sur ces questions, vous porteront à recommander au Parlement des remèdes qui feront disparaître cette barrière artificielle qui met actuellement un obstacle à la prospérité du Canada et fait naître le mécontentement parmi ses citoyens.

J'aurais peut-être pu ajouter que j'ai remarqué dans la *Montreal Gazette* un article éditorial qui correspondait assez bien à ce qui a été dit, et j'aimerais à vous en citer un passage :

> " Comment alors les cultivateurs qui ont besoin d'un secours financier l'obtiendront-ils? La plupart des cultivateurs manquent de capital et, par conséquent, ne peuvent obtenir du crédit. Les cultivateurs de l'Ouest ont besoin de capital et de crédit pour continuer leurs travaux. Les banques ne peuvent pas leur fournir le capital, et il faut donc que d'autres organisations le leur fournissent. Aucune politique d'immigration ne produira des fruits qui ne tient pas compte de cette question."

*M. Hanson:*

Q. Vous n'avez aucune recommandation à faire vous-même, Monsieur Moore?—R. J'ai appuyé, dès le commencement, sur le fait que je n'avais nullement l'intention de me présenter ici à titre d'expert et je suis bien d'avis que dans des questions de ce genre il n'appartient pas à un novice de faire des suggestions. J'ai, cependant, essayé de résumer les vues de la population du pays, de ceux qui ne comprennent pas les mystères du système bancaire et je vous les ai exposés de la manière la plus concise possible.

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures de l'avant-midi, mercredi le 9 mai 1923.

---

## DÉLIBÉRATIONS

MERCREDI, 9 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni à 11 heures sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean, président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des motions à présenter, Messieurs?

M. MITCHELL: J'ai l'honneur de proposer que le paragraphe 5 de l'article 113 soit modifié. L'amendement proposé est assez long; mais il fait porter, par

l'administration, la responsabilité de décider quelles sont les dettes en souffrance à la fin de l'année.

M. Speakman: J'aimerais à donner avis que j'ai l'intention de proposer une motion, et je crois qu'il est bon, dans le but de ne pas nous attirer le reproche d'une décision trop rapide, que le comité soit averti de nos intentions. Nous ne voulons pas essayer de vous prendre au dépourvu.

L'hon. M. Stevens: S'agit-il de la Loi des Banques?

M. Speakman: Cette motion a trait à la procédure que suivra le Comité relativement à la Loi des Banques. Je donne avis que vendredi matin je proposerai la motion suivante:

" Attendu que le champ d'action du Comité spécial permanent des Banques et du Commerce, s'occupant actuellement de faire la révision décennale de la Loi des Banques, a été élargi cette année de manière à comporter une enquête générale sur le principe, la fonction et la réglementation du crédit financier et que l'on a soumis au comité un nombre considérable de données et de renseignements à ce sujet.

" Et attendu que l'importance vitale de cette enquête est apparue à tous ceux qui sont au courant des conditions économiques dans le monde et aussi de la relation intime qui existe entre ces conditions et les systèmes monétaire et financier du moment;

" Et attendu qu'il sera impossible aux membres de la Chambre d'apporter, avant la fin de la session, toute la considération nécessaire à la preuve soumise;

" Et attendu qu'un comité spécial de la Chambre fait actuellement une enquête sur les conditions agricoles et qu'au cours de cette enquête sera étudiée toute la question des crédits agricoles;

" Et attendu qu'il n'est pas improbable que ce comité spécial nommé pour s'enquérir des conditions agricoles fasse certaines recommandations en vue de l'adoption d'une loi du crédit agricole;

" Et attendu que l'on devrait accorder aux membres de la Chambre tout le temps voulu pour se mettre bien au courant de la preuve soumise au Comité spécial de même que des recommandations faites par ce comité afin que tout projet de loi portant sur le crédit rural soumis à la Chambre puisse être étudié au point de vue, et en même temps le plus possible, à titre de la revision finale de la Loi des Banques;

" Et attendu que la Loi des Finances de guerre de 1914, encore en vigueur et qui, pour bien des raisons ne sera peut-être jamais annulée, empiète sur la Loi des Banques dans un certain nombre de questions, et que nous nous trouvons en face du problème de la fusion de ces deux lois;

" Et attendu que la situation mise à jour par le grand nombre des réponses au questionnaire envoyé par le groupe des fermiers demande une considération soignée et prolongée; "—

Je pourrais dire ici que nous avons adressé des lettres à un grand nombre d'hommes d'affaires et de financiers, outre les cultivateurs et les ouvriers, leur demandant de nous faire connaître leurs opinions et leurs recommandations, et les réponses à ces lettres commencent à peine à nous arriver—

" Et attendu que la conférence économique des Dominions Britanniques qui se tiendra au mois d'octobre fournira à nos représentants l'occasion de délibérer sur les points les plus importants de nos systèmes bancaire et financier et préparera peut-être les voies à une action commune en vue de la réforme générale du système bancaire et du numéraire;

" Et attendu que le Conseil canadien de l'Agriculture, la législature de l'Alberta et le gouvernement du Manitoba ont demandé de remettre à l'année prochaine la revision finale de la Loi des Banques.

" Qu'il soit en conséquence: Résolu que ce Comité recommande que les chartes des banques canadiennes soient maintenues en vigueur pendant un (1) an, et que la revision finale de la Loi des Banques soit remise à la prochaine session. "

L'hon. M. FIELDING: Je remarque que vous mentionnez vendredi. Il me faudra peut-être demander au comité de ne pas se réunir vendredi parce que je serai retenu ailleurs. Cette motion sera à l'ordre du jour en tout temps après vendredi, sinon vendredi.

M. SPEAKMAN: Sinon vendredi, à la première date favorable après vendredi nous proposerons cette motion.

L'hon. M. STEVENS: Je crois qu'il est opportun que nous sachions la date définitive à laquelle cette motion sera présentée. Pour ma part, je tiens à exprimer le désir que ce ne soit pas vendredi. Je sais qu'un grand nombre de membres ne pourront pas facilement se rendre ici vendredi.

M. SPEAKMAN: Nous consentons bien à proposer cette motion n'importe quel jour et à en donner avis à tous les membres du comité.

M. MITCHELL: Ne pourrait-on pas en fixer la date à mardi prochain?

Le PRÉSIDENT: Cette motion sera le premier article de l'ordre du jour mardi matin de la semaine prochaine.

M. SPEAKMAN: Cela nous est bien satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Si pour une raison ou pour une autre, le Comité ne pouvait pas se réunir mardi, ce sera alors à la première séance qui suivra. J'attends M. Woodsworth.

M. SPENCER: Si je comprends bien, vous avez porté à la connaissance du Comité l'autre iour que ce matin nous étudierions tous les articles auxquels on n'avait pas proposé d'amendements.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que nous allons faire immédiatement et si nous les repassons tous, nous étudierons ensuite les articles que l'on propose de modifier, parce que nous devons faire de la besogne.

Le Comité s'est ensuite mis à l'étude des articles du projet de loi No 83.

A l'article 84:

M. BAXTER a proposé qu'après le mot " bois " à la deuxième ligne, les mots " autres que ceux qui sont loués par le gouvernement d'une province quelconque " soient insérés.

Aux articles 88 et 89:

M. CASGRAIN a proposé un amendement en vue de protéger un vendeur impayé de produits ou de marchandises.

Le Comité s'ajourne au mardi, 15 mai 1923, à onze heures de l'avant-midi.

---

## DELIBERATIONS

MARDI, 15 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean, président.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des motions à proposer, Messieurs? Le premier article au programme aujourd'hui est la résolution de M. Speakman. (Il lit):

" Attendu que le champ d'action du Comité permanent des Banques et du Commerce, s'occupant actuellement de faire la révision décennale de la Loi des Banques, a été élargi cette année de manière à comporter une enquête générale sur le principe, la fonction et la réglementation du crédit financier, et que l'on a soumis au comité un nombre considérable de données et de renseignements à ce sujet.

" Et attendu que l'importance vitale de cette enquête est apparue à tous ceux qui sont au courant des conditions économiques dans le monde et aussi de la relation intime qui existe entre ces conditions et les systèmes monétaire et financier du moment;

" Et attendu qu'il sera impossible aux membres de la Chambre d'apporter, avant la fin de la session, toute la considération nécessaire à la preuve soumise;

" Et attendu qu'un Comité spécial de la Chambre fait actuellement une enquête sur les conditions agricoles et qu'au cours de cette enquête sera étudiée toute la question des crédits gricoles;

" Et attendu qu'il n'est pas improbable que ce comité spécial nommé pour s'enquérir des conditions agricoles fasse certaines recommandations en vue de l'adoption d'une loi du crédit agricole;

" Et attendu que l'on devrait accorder aux membres de la Chambre tout le temps voulu pour se mettre bien au courant de la preuve soumise au Comité spécial de même que des recommandations faites par ce comité afin que tout projet de loi portant sur le crédit rural soumis à la Chambre puisse être étudié au point de vue, et en même temps le plus possible, à titre de la revision finale de la Loi des Banques;

" Et attendu que la Loi des Finances de guerre de 1914, encore en vigueur et qui pour bien des raisons ne sera peut-être jamais annulée, empiète sur la loi des Banques dans un certain nombre de questions, et que nous nous trouvons en face du problème de la fusion de ces deux lois;

" Et attendu que la situation mise à jour par le grand nombre des réponses au questionnaire envoyé par le groupe des fermiers demande une considération soignée et prolongée;"

" Et attendu que la conférence économique des Dominions Britanniques qui se tiendra au mois d'octobre fournira à nos représentants l'occasion de délibérer sur les points les plus importants de nos systèmes bancaire et financier et préparera peut-être les voies à une action commune en vue de la réforme générale du système bancaire et du numéraire;

" Et attendu que le Conseil canadien de l'Agriculture, la législature du Manitoba et le gouvernement du Manitoba ont demandé de remettre à l'année prochaine la revision finale de la Loi des Banques.

" Qu'il soit en conséquence: Résolu que ce comité recommande que les chartes des banques canadiennes soient maintenues en vigueur pendant un (1) an et que la revision finale de la Loi des Banques soit remise à la prochaine session. "

Voilà la résolution, Messieurs, et je puis ajouter qu'elle n'est pas dans l'ordre et que je ne serais pas disposé à en permettre l'étude parce qu'il est du devoir du Comité d'étudier le bill tel qu'il lui est transmis par la Chambre et qu'il est du devoir du comité de faire rapport sur ce bill, modifié ou non. Nous n'avons aucun pouvoir nous autorisant à faire plus. Toutefois, il est bien certain que cette résolution peut être proposée sous la forme d'un amendement et j'ai soumis la chose au ministre des Finances qui consent bien à ce que nous nous y arrêtions. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de délibérer bien longtemps sur cette résolution; tout ce que l'on peut dire en faveur de cette motion ou contre cette motion peut être dit, je crois, en quelques minutes.

L'honorable M. Fielding: Pour le moment, je n'ai aucune déclaration à faire. Je ne me suis pas beaucoup arrêté à la question de savoir si votre point

était bien ou mal fondé; ou s'il est dans l'ordre ou hors d'ordre de délibérer sur cette résolution. Je préférerais laisser le Comité étudier cette question; et je préférerais aussi qu'il l'étudie immédiatement plutôt que de la renvoyer à plus tard.

M. SPEAKMAN: Monsieur le Président, vous me permettrez sans doute de vous donner les raisons qui me font proposer cette motion à l'heure actuelle. Je puis déclarer que je n'aborde pas ce sujet et que je ne propose pas cette motion parce que je suis en faveur de l'un quelconque des systèmes ou des théories qui ont été exposés ici. Je n'ai pas encore pesé à leur juste valeur ces systèmes ou ces théories. J'aborde ce sujet et je propose cette résolution pour la raison que j'ai déjà déclarée en Chambre et qui est tout simplement parce que je crois que c'est là une des questions les plus importantes soumises à notre étude. Je crois que les effets auront une très grande portée et je crois personnellement—et je pense qu'un grand nombre des membres de la Chambre partagent mon avis—que nous devrions comprendre à fond les effets des dispositions de ce bill avant de les adopter. Depuis un certain temps déjà nous avons entendu les témoignages de ceux qui avaient différentes théories et différentes opinions à exposer. Nous avons connu l'opinion des banquiers et je suis d'avis que plusieurs points importants se détachent de tous les témoignages que nous avons entendus et c'est à ces points que je voudrais faire allusion très brièvement parce que je n'ai pas encore fait une étude bien approfondie de la preuve et que je ne me suis pas encore arrêté à peser la valeur des témoignages entendus en faveur du système ou contre le système. Mais ce dont je suis bien convaincu c'est qu'il a été établi devant ce comité, non seulement de la part de ceux qui sont opposés au système actuel, mais aussi de la part de ceux qui le défendent—c'est que l'on nous a laissé entendre par tous les témoignages entendus que notre système bancaire actuel, tel que mis en pratique par le passé, n'a pas fonctionné comme il l'aurait dû et n'a pas atteint son but d'une manière pleinement satisfaisante. Nous devons tous nous rendre compte, je crois, que ce pays ne peut continuer ainsi, indéfiniment, année après année, ayant toujours recours au même système, sans faire certaines modifications ou sans trouver certains remèdes, parce que l'accumulation de notre dette et le chiffre énorme d'intérêt qu'il nous faut payer chaque année nous prouvent bien qu'il nous est impossible de nous acheminer ainsi indéfiniment dans cette voie. Je trouve que c'est nous placer dans une situation absurde que de fermer les yeux sur cet état de choses et nous imaginer que nous pouvons tout simplement barboter ainsi en laissant les événements suivre leur cours comme par le passé et espérer que, d'une manière singulière, le temps remédiera à tout cela. Je ne suis pas pessimiste, je crois que je puis plutôt me proclamer optimiste—mais je crois qu'il convient d'avoir une dose raisonnable d'optimisme et il me semble que la personne la plus dangereuse à laquelle nous ayons à faire face à l'heure actuelle est justement l'optimiste exagéré, qui n'entend pas raison, celui qui croit que tout arrivera à point simplement en fermant les yeux sur ce qui se produit et laissant au temps le soin d'appliquer le remède. Il me semble qu'il est de notre devoir de voir à ce que l'on remédie à cet état de choses et d'aider à trouver le remède qui pourra être appliqué avantageusement. Quant à l'importance capitale de cette enquête, je crois que tous l'admettent, de sorte qu'il m'est inutile d'aborder ce point. Je n'ai pas l'intention de vous faire un bien long discours; mon but est de vous donner les raisons pour lesquelles je propose cette résolution et pour lesquelles aussi je ne crois pas qu'il soit sage d'adopter ce bill à l'heure actuelle. Je crois que l'on a établi bien catégoriquement qu'il existe une relation étroite entre la Loi, telle qu'appliquée, entre notre système financier en général et les sources et le volume du commerce en ce pays. On a rendu des témoignages à cet effet. Nous nous entendons tous sur ce point. Les banquiers, en général, s'accordent sur ce point de même que ceux qui se sont arrêtés à l'étude de cette question. Nous avons consacré beaucoup de temps à entendre des témoignages; nous en

avons entendu beaucoup, mais j'oserai dire qu'aucun de ceux qui ont assisté aux séances de ce Comité n'a eu le temps d'étudier ces témoignages, de les peser et de tirer des conclusions intelligentes; et si cela est vrai des membres du Comité, que doit-on dire des membres de la Chambre en général qui n'ont pas assisté aux séances du Comité et qui doivent étudier les dispositions de cette loi. Il me semble que nous nous placerions dans une position absurde si, après avoir consacré tant de temps et de travail et même après avoir encouru tant de dépenses pour obtenir tous ces renseignements, nous adoptions une loi sans étudier à fond tous ces témoignages. A mon avis, cette situation est absurde.

Un autre point m'intéresse tout particulièrement. Je me suis rendu compte depuis longtemps, et je crois que vous vous êtes aperçus qu'un grand nombre d'entre nous se sont rendu compte que la Loi des Banques, telle que rédigée et constituée à l'heure actuelle ne fournit pas les crédits financiers nécessaires aux travaux de la vie rurale. Ce point a été admis par les banquiers comme aussi par tous ceux qui ont exprimé leur opinion sur cette question et qui en ont fait une étude. Nous avons à l'heure actuelle un comité qui s'occupe de l'étude de cette question et qui présentera un rapport. Nous ne savons pas ce que contiendra ce rapport. Il se peut que ce comité recommande une loi entièrement distincte de la Loi des Banques, ou qu'il recommande à la Loi des Banques certaines modifications grâce auxquelles le système de crédit rural pourrait être entrepris par les banques elles-mêmes. Il faut accorder tout le temps voulu à la considération du rapport de ce Comité à ce point de vue, tout particulièrement.

Un autre point demande considération et c'est la relation de la Loi des Finances en temps de guerre, laquelle empiète indubitablement sur la Loi des Banques actuelle dans un certain nombre de cas.

Une autre question qui intéresse non seulement les membres de ce Comité et ceux de la Chambre, mais qui intéresse aussi de plus en plus la population de ce pays— et ce n'est que depuis quelques jours que nous avons commencé à recevoir des détails et que nous commençons à comprendre ce que le peuple veut. Ce sont justement ces personnes-là que cette loi touchera le plus et on devrait leur accorder tout le temps voulu pour lire les témoignages, pour les comprendre et ensuite faire des sugge tions. Cette idée ne m'est pas personnelle; c'est une idée qu'approuvent tous les députés progressistes de la Chambre et aussi les gouvernements des deux provinces les plus intéressées.

M. W.-F. MacLean: Combien votre parti compte-t-il de députés en Chambre, approximativement?

M. Speakman: Je parle au nom d'environ soixante députés et je puis vous dire que c'est l'opinion unanime de ces soixante députés qu'il en soit ainsi. Bien plus, je parle au nom de la province que je représente parce que la législature de cette province, se rendant bien compte de l'importance de cette enquête, se rendant compte aussi de l'importante portée de la Loi des Banques et du système financier sur la prospérité de ces provinces, et s'en rendant compte plus particulièrement au point de vue des crédits ruraux et des crédits agricoles, a demandé énergiquement que cette loi soit remise à l'année prochaine. Le gouvernement du Manitoba a pris le même parti. Il a demandé, pour les mêmes raisons, qu'on lui accorde le temps voulu pour étudier cette loi, en peser les dispositions et suggérer les modifications qui répondraient aux besoins de l'heure. Le Conseil Canadien de l'Agriculture, qui représente officiellement tous les cultivateurs syndiqués dans tout le Canada, en est venu à la conclusion, pour les mêmes raisons, que la Loi des Banques telle que constituée à l'heure actuelle, ne répond pas aux exigences de l'agriculture, et que tant que nous ne saurons pas s'il est possible de trouver certains moyens distincts de la Loi des Banques pour remédier à cet état de choses, la Loi des Banques elle-même ne devrait pas être définitivement revisée avant que l'on accorde l'opportunité de faire des suggestions. Je ne sais pas si, pour le moment, nous allons faire face à cette situa-

tion grâce à la Loi des Banques, grâce à l'élargissement du champ d'action des banques actuelles, ou grâce à des institutions tout à fait différentes; et j'ose dire qu'aucun membre de ce comité ne le sait à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que la chose soit bien douteuse; si nous devons adopter un système de crédit rural, cette question devra être tout à fait différente de la Loi des Banques.

M. SPEAKMAN: Je suis porté à le croire, moi aussi, comme je suis porté à croire qu'il serait probablement préférable d'avoir recours à un bill distinct.

M. W.-F. MACLEAN: Cela s'appliquerait en grande partie aux banques.

M. SPEAKMAN: Ce système pourrait bien devoir être appliqué en grande partie par les banques elles-mêmes, et fonctionner par l'entremise des banques, du moins au point de vue du travail dans chaque région. Or, ce sont les raisons pour lesquelles j'ai proposé cette résolution. Je sais que l'on dira, de fait qu'on l'a dit, que la Loi des Banques peut être revisée lorsque les circonstances le demandent, que la Loi des Banques peut être revisée par le Parlement chaque année. Sans doute, nous savons tous cela, mais nous savons aussi, et c'est le ministre des Finances qui l'a déclaré, que lorsque des chartes sont accordées à certaines conditions déterminées et pour un nombre déterminé d'années, le Parlement se trouve dans une espèce d'obligation morale de faire en sorte que ces conditions ne soient pas trop modifiées pendant la durée de la charte. C'est pour cette raison que nous croyons qu'il serait juste pour les banques elles-mêmes de s'en tenir à leurs chartes actuelles pendant une autre année, ce serait juste pour elles et juste aussi pour les autres, afin qu'à la fin de cette période, s'il est nécessaire de faire certaines modifications importantes, ces modifications puissent s'adapter aux circonstances révélées.

Toutefois, le point important est le suivant: je ne m'en prends pas aux banques; je ne m'en prends pas plus aux hommes qui les administrent. Autant que j'ai pu m'en rendre compte à la suite de leurs témoignages et de leur comparution devant ce Comité, ce sont des hommes consciencieux et habiles, travaillant dans les conditions actuelles du mieux qu'il leur est possible de le faire. Mais je suis bien convaincu que certains des témoins qui se sont présentés ici, banquiers de réputation internationale, nous ont permis de constater qu'ils n'avaient pas étudié suffisamment les principes fondamentaux de leur propre industrie, les véritables complications de leurs propres affaires. Comme l'a avoué l'un d'entre eux, il était fort en technique mais faible en sciences économiques. Je crois que le jour est venu où il faille considérer l'application économique de la Loi des Banques au commerce. Pour ma part, j'en suis venu à la conclusion, au cours de l'audition de ces témoignages qu'il existe une relation définie entre le système financier et la prospérité commerciale ordinaire d'un pays. J'en suis venu à croire sincèrement que le système bancaire devrait servir de moyen permettant aux affaires de se transiger d'une manière satisfaisantes. Les banques n'y ont pas réussi; nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil sur l'état des affaires dans tout le pays pour nous convaincre qu'elles n'y ont pas réussi. On a établi maintes et maintes fois que nous pouvons produire tout ce dont nous avons besoin; on a établi maintes et maintes fois que des millions de personnes sont anxieuses d'acheter ce que nous pourrions produire; et nous sommes convaincus que les banques ont été établies dans le but de servir de liaison, de moyens de communication entre le public acheteur et le public producteur, et c'est pourquoi nous en sommes venus à la conclusion que nous devrions avoir tout le temps voulu pour bien étudier le bill à ce point de vue. Pour ces raisons, Monsieur le Président, je crois que ce serait le plan le plus sage, et la plus saine politique à suivre que d'apporter à cette question toute l'attention qu'elle mérite, la considération que demande l'importance même du sujet et ne pas essayer de faire adopter cette mesure sans plus de considération. Un homme m'a déclaré qu'un délai pourrait peut-être produire un état

de panique et d'incertitude dans le pays; que les conditions à venir étaient bien incertaines; que ce serait peut-être la panique. A mon avis, c'est là une idée erronnée. A mon sens, la panique et l'incertitude se produiront plutôt à la suite d'une action inconsidérée qu'à la suite d'une action réfléchie. Pour ma part je ne suis pas disposé à appuyer l'adoption d'une loi, ou à prendre les responsabilités que je dois prendre en adoptant une loi, à moins que je ne sois convaincu que la loi répondra bien aux besoins des circonstances. Je ne suis pas convaincu à l'heure actuelle que ce bill répondra aux exigences de l'heure. Je ne suis pas convaincu que nous avons étudié les nombreux amendements avec assez de soin pour en comprendre tous les détails. Je ne suis pas convaincu que nous puissions agir ainsi sans donner à la population elle-même de ce pays le temps d'étudier les amendements et les conséquences qu'ils comportent. Pour abréger, ce sont là mes raisons: c'est parce que je désire atteindre une compréhension plus intelligente des dispositions de la loi et des témoignages que nous avons entendus, parce que je désire rendre justice absolue aux banquiers d'un côté, et à la population de l'autre; parce que je veux rendre justice à ceux qui sont venus exposer leurs théories devant nous; et parce que je désire comprendre leurs théories plus à fond que je ne les comprends maintenant, je propose que l'étude de ce bill soit renvoyée à l'année prochaine, et oue l'on accorde tout simplement aux banques une charte pour cette période.

Le PRÉSIDENT: Qui appuie cette motion?

M. SPEAKMAN: M. Good appuie cette motion. La motion pour ajournement n'est pas sans précédent. La chose a été faite auparavant. Parce que l'on s'est rendu compte que l'on n'avait pas le temps d'étudier la Loi sous tous ses aspects, la dernière revision a été retardée, et cela n'a produit aucun mauvais effet, que je sache. Les banques se sont bien tirées d'affaires à l'aide de cette charte temporaire et le travail s'est fait tout aussi bien qu'auparavant. C'est parce que je suis convaincu que l'importance de la question le mérite; c'est parce que je suis convaincu que personne dans cette salle n'a étudié cette question assez à fond pour voter d'une manière intelligente à l'heure actuelle; c'est parce que le peuple éminemment intéressé dans cette question devrait avoir l'opportunité d'exprimer son opinion; c'est parce que je suis convaincu que les banques ne souffriront aucune injustice du fait d'étudier cette question jusqu'à ce que nous en arrivions à rendre un jugement considéré, que je propose cette motion.

M. GOOD: Monsieur le Président, il me fait grand plaisir d'appuyer cette motion. Je regrette de ne pas être entré dans cette salle assez tôt pour entendre tout ce qu'a dit M. Speakman en faveur de sa motion, mais je désire appuyer quelque peu sur d'autres points.

Le PRÉSIDENT: J'espère que vous n'exposerez pas les mêmes arguments que ceux qu'a exposés M. Speakman. J'ai fait remarquer au commencement qu'elle était en réalité hors d'ordre, mais que nous consentions à l'étudier. Nous ne voulons pas de répétition. Je ne dis pas que vous avez l'intention de répéter ce qui a été dit, mais je désire que vous soyez aussi bref que possible.

M. CALDWELL: Zut!

Le PRÉSIDENT: Que dites-vous?

M. CALDWELL: J'ai dit "Zut!" Pourquoi ne pas le laisser parler?

Le PRÉSIDENT: Que voulez-vous dire? Voulez-vous agir à titre de président de ce comité? Je vous prierais de vous conduire d'une manière digne et si la manière dont je conduis ce comité ne vous plaît pas, vous pouvez vous retirer. J'allais dire qu'il y a un caucus à onze heures et demie et que nous serons obligés d'ajourner jusqu'à l'après-midi.

M. GOOD: Dois-je comprendre que la réunion sera ajournée à onze heures et demie? Si oui, il me serait peut-être préférable de remettre ma déclaration à notre prochaine réunion

Le PRÉSIDENT: A moins que vous ne puissiez finir rapidement. La résolution est explicite; je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'étudier bien longtemps. M. Speakman a bien couvert tout le terrain.

M. GOOD: Je crois que cette résolution est très importante et que les membres de ce comité, en particulier, ceux qui n'ont pas assisté aux séances bien régulièrement et qui n'ont pas eu l'occasion d'obtenir tous les renseignements qu'un certain nombre d'entre nous ont obtenu, devraient avoir l'opportunité d'étudier les divers aspects de cette question avant que le vote ne soit pris. Je n'ai aucun désir, Monsieur le Président, de répéter ce que M. Speakman a dit, et je regrette de ne pas avoir entendu tout son exposé parce qu'il est toujours possible que je répète quelques détails. Dans les circonstances, puisqu'il est onze heures et demie moins quelques minutes, je crois qu'il serait préférable de remettre à plus tard ce que j'ai à vous dire.

M. W.-F. MACLEAN: Pourquoi devons-nous ajourner à onze heures et demie?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il y a un caucus de l'Opposition.

L'honorable M. FIELDING: Je ne suis pas invité, mais j'aimerais à voir une bonne assistance à ce caucus.

M. GOOD: Je ne puis terminer dans trois minutes.

Le PRÉSIDENT: Vous auriez peut-être fini si vous aviez parlé de la résolution.

M. GOOD: Je n'ai pas l'intention de me laisser presser dans une question de cette importance.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait moyen de vous presser; je m'en suis rendu compte avant ce jour.

M. GOOD: Ce que je tiens à dire tout d'abord c'est que nous venons ici chargés de certains devoirs et il est à la vérité bien facile, parce que la tentation est bien grande particulièrement vers la fin de la session, de négliger et même d'éluder ces devoirs. Je crois que si nous remontons dans l'histoire de la législation de ce pays —

Le PRÉSIDENT: De quoi parlez-vous, de la résolution ou bien ne faites-vous que tuer le temps?

M. GOOD: Je ne tue pas le temps; je veux tout simplement obtenir une certaine attitude et je tiens à appuyer sur ce que je crois être le véritable point de vue.

Le PRÉSIDENT: Quelle attitude essayez-vous de prendre? Est-ce de faire ajourner le comité sans en dire davantage.

M. GOOD: Il me faudra plus que deux minutes.

Le PRÉSIDENT: Si c'est là votre attitude, nous ferions mieux d'ajourner pour ne pas perdre notre temps.

M. GOOD: Si vous voulez ajourner, ajournez maintenant; si vous voulez que je continue jusqu'à ce que l'aiguille de l'horloge marque la demie, je vais continuer.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas vous demander cela; je serais le dernier homme à vous demander de le faire.

M. GOOD: Je crois qu'il me serait préférable de dire tout ce que j'ai à dire en une seule fois.

Le PRÉSIDENT: L'opposition tient un caucus ce matin à onze heures et demie et c'est la coutume d'ajourner les comités dans des occasions de ce genre. Il est bien évident que nous ne pouvons aller beaucoup plus loin ce matin. Il nous faut décider si nous devons ajourner à cet après-midi ou si nous n'ajournerons pas, parce que nous devons faire de la besogne.

M. KELLNER: Le comité a-t-il l'intention d'être aussi courtois à l'égard des progressistes lorsque ces derniers tiennent un caucus?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous l'avons déjà fait une fois. Lorsque ces messieurs tiennent un caucus, je suppose que nous devons ajourner. Je crois que nous l'avons fait.

M. IRVINE: Les ouvriers tiendront un caucus demain, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Nous n'ajournerons pas pour les représentants du parti ouvrier. Nous les prierons de tenir leur caucus dans un coin de la salle pendant que le Comité sera en séance.

Le Comité s'ajourne à 4 heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, 15 mai 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et du Commerce s'est réuni de nouveau à quatre heures de l'après-midi, sousla présidence de l'honorable A.-K. MacLean, président.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Monsieur Good, voulez-vous, s'il vous plaît, continuer.

M. SHAW: Me permettez-vous de vous interrompre pour un moment avant que M. Good entreprenne de faire son exposé? J'avais compris que monsieur Edwards devait comparaître ici dans le but de nous donner tous les renseignements concernant la faillite de la Banque des Marchands. J'ai consulté les témoignages avec soin et les renseignements que nous aurions dû obtenir,—je crois que la question pourrait être discutée—ne s'y trouvent pas, et j'aimerais de savoir si l'on a l'intention de faire comparaître un autre témoin qui pourra nous donner les renseignements touchant cette question. Sinon, j'ai l'intention, Monsieur le Président, de donner avis d'une résolution soumise à la considération du Comité demandant que l'on fasse comparaître quelques uns des administrateurs et des dirigeants de la Banque des Marchands dans le but de nous donner ces renseignements.

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas à ma connaissance que le Comité avait l'intention de faire une enquête sur la question de la faillite de la Banque des Marchands du Canada. M. Edwards a comparu devant ce comité, il comparaîtra de nouveau et si vous avez des questions à demander, Monsieur Shaw

M. SHAW: Je veux tout simplement donner cet avis, Monsieur le Président, de la résolution que j'ai l'intention de proposer, c'est-à-dire que quelques-uns de ces messieurs soient appelés—M. Kippen, ci-devant gérant général adjoint; M. Macarow, l'ancien gérant général, et peut-être aussi sir Montague Allen—ou un de ceux qui sont au courant de cette question.

L'honorable M. FIELDING: L'honorable monsieur devrait donner un avis de motion.

M. SHAW: Très bien, je vais vous le remettre.

M. COOTE: J'ai ici deux amendements; voulez-vous que je vous les donne maintenant?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COOTE: Le premier a pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 18, en remplaçant les mots "actions d'une banque quelconque" aux sixième et septième lignes (édition anglaise) par les mots: "autre que les placements ou les valeurs".

L'honorable M. FIELDING: S'agit-il des placements en vertu du fonds de pension?

M. COOTE: Oui. L'autre que je ne vous lirai pas a pour but de modifier l'article 101 en ce qui regarde l'amalgamation des banques, de rendre l'entente, sujette à l'approbation des deux banques, de celle qui vend et de celle qui achète.

M. SPENCER: Monsieur le Président, lors de la dernière réunion du comité vous avez dit que vous aviez mandé M. W.-L. Baker, de Toronto, et qu'il ne pouvait pas comparaître ici à ce moment-là par suite d'affaires personnelles. J'aimerais à vous demander si ce monsieur a été sommé de comparaître un jour ou l'autre, comme le désirait le comité?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'avons sommé aucun témoin au cours de nos procédures, mais comme j'en ai fait part au comité, monsieur Baker m'a dit en réponse à la demande que je lui avais faite de comparaître devant ce comité, que, par suite d'affaires personnelles, il lui était impossible de se rendre ici. Dans la suite je lui ai écrit de nouveau—je crois que c'est vers le milieu de la semaine dernière—lui demandant s'il pourrait fixer une date, mais je n'ai pas encore reçu sa réponse.

M. SPENCER: Je suis d'avis que ce comité a le droit de sommer qui il veut à comparaître ici.

Le PRÉSIDENT: Oui. Maintenant, Monsieur Good.

M. GOOD: Monsieur le Président, lorsque le comité a ajourné avant midi je rappelais à ceux qui étaient présents et dont un grand nombre n'avaient pas assisté à toutes les séances ordinaires du comité, qu'à cette époque de l'année l'on était tenté de tout faire à la hâte et de laisser bien du travail non accompli ou même d'éluder le travail. Or, je ne veux accuser personne en particulier, je crois que nous nous rendons tous compte de cette situation et que nous nous comprenons tous cette tentation qui nous harcèle, mais à propos de la question qui nous occupe, je crois que l'importance en est trop grande pour que nous n'allions peser avec le plus grand soin le danger de succomber à cette tentation. Or, pour ma part, je ne permettrai certainement pas à ces membres du Comité ici présents et qui n'ont pas assisté à toutes les séances de voter à l'aveugle sur cette motion, si ces messieurs veulent le faire ou si d'autres veulent qu'ils le fassent ainsi. J'ai un devoir à accomplir à ce sujet envers moi-même et envers ceux que je représente, c'est pourquoi j'ai l'intention de prendre tout le temps nécessaire pour appuyer la cause qui vous a été exposée par monsieur Speakman ce matin. J'espère, Monsieur le Président, que je ne répèterai pas ce qu'il a dit; ce n'est certainement pas mon intention et je vais essayer de ne pas le faire.

Le PRÉSIDENT: Nous vous entendrons dans l'espoir que vous ne prendrez pas plus que le temps absolument nécessaire.

M. GOOD: Je ne prendrai pas plus que le temps que je crois nécessaire étant donné l'importance de la question que nous avons à étudier.

Maintenant, je veux attirer l'attention du comité sur la gravité et l'importance de la tâche que nous avons à accomplir et dans ce but, Monsieur le président, je veux faire allusion à un ou deux articles éditoriaux parus dans le *Ottawa Citizen* dernièrement. Je tiens présentement dans ma main un éditorial intitulé, "Où s'en va le monde," paru dans ce journal le 28 avril. Je vais vous lire une partie de cet article.

"OU S'EN VA LE MONDE"

"Les rapports nous disent que sir Edmund Byron Walker a exprimé l'opinion devant le Comité des Banques et du Commerce que le monde s'en va à la ruine, si doit continuer l'inflation qui se fait actuellement sentir en Allemagne. Cette opinion d'un de nos vieux banquiers ca-

nadiens peut être regardée plutôt comme pessimiste. Mais on ne doit pas l'ignorer. Lorsque l'on étudie de près les conditions dans les divers pays, il est évident que la politique d'économie a dépassé les bornes de la sécurité. Cet état de choses ne peut pas se continuer bien longtemps sans amener une crise épouvantable.

"Les chefs du mouvement modéré en politique—

Je suppose que le mot anglais "conservative" est employé ici non pas dans le sens de parti politique, mais plutôt pour exprimer l'attitude de l'esprit—

"et l'industrie semblent parfois délibérément fermer les yeux sur les faits de la situation lorsqu'elle s'oppose obstinément à tout projet de mouvement en vue de la reconstruction. Les nations sont averties périodiquement, de la manière la plus explicite possible, de ne pas continuer à s'acheminer dans la voie actuelle. Déjà plusieurs années avant la déclaration de la guerre, un grand nombre de personnes connaissaient la date où cette guerre éclaterait. Au Canada, le gouvernement était au courant de cette crise imminente au moins un an avant 1914. On sait très bien aujourd'hui, de la même manière, que nous nous acheminons vers une autre catastrophe, peut-être plus désastreuse encore.

"L'histoire se répète, bien qu'avec moins de publicité, dans les préparatifs d'armement modernes."

Il est ensuite fait allusion à un article que Lord Montague a écrit dernièrement—je crois l'avoir ici— dans le *London Observer*. Je vais vous en lire une partie, il est très court, c'est tout simplement un extrait de cet article.

"Or, quant aux méthodes actuelles de faire une guerre de bombardements, permettez-moi de vous rappeler un moment ce que cela signifie pour un avenir rapproché. Au cours de la dernière guerre, on ne s'est pratiquement servi que des bombes incendiaires et explosives, les premières dans le but de mettre le feu aux constructions qu'elles touchaient en tombant, et elles étaient remplies de thermite et parfois aussi d'une petite quantité de pétrole. Les bombes explosives à haute tension employées vers la fin de la guerre avaient pour but de réduire en pièces les habitations privées, les édifices publics, les fabriques de munitions, de détruire les ponts de chemin de fer et les passages importants. Mais il n'est pas sage de nous cacher la tête dans le sable en prétendant que ces deux sortes de bombes seront les seules auxquelles on aura recours à l'avenir."

—puis il continue en expliquant ce que le génie humain a inventé.

M. IRVINE: Je ne puis saisir un mot de ce que dit monsieur Good. Je crois qu'il n'est que juste que nous écoutions ce que monsieur Good a à nous dire.

M. GOOD: Je suis joliment incommodé par la fumée du tabac. Je ne lirai pas la conclusion de cet article, Monsieur le Président, mais je crois que vous pouvez imaginer ce qu'il adviendra de la civilisation si la science et le génie humain s'appliquent à inventer et à utiliser des engins de destruction dans les jours à venir.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, voulez-vous me dire quel rapport a tout cela avec ce bill?

M. GOOD: Oui, Monsieur le Président, je crois que je vais vous montrer qu'il existe une relation très intime entre cela et le bill si vous voulez bien attendre un peu.

Le PRÉSIDENT: J'ai toujours fait preuve de patience ici, mais vous devez comprendre qu'il vous faut vous en tenir à la question. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendus à ce sujet.

M. GOOD: Je continue la lecture de cet article de lord Montague:

"Les adversaires de tout mouvement direct de reconstruction ou même d'un rajustement modéré, peuvent bien croire qu'ils contribuent ainsi à retarder le plongeon vers la perte qu'ils entrevoient bien. Mais ce sont justement ces mêmes personnes qui n'ont pas réussi à établir avant la dernière guerre une politique capable de détourner d'aucune manière ce désastre. Ayant perdu tout sens de vision et aveuglés par les miasmes du pessimisme, ils se cramponnent encore désespérément aux leviers d'une machine dont évidemment ils ont perdu le contrôle."

J'ai aussi ici un extrait d'un article écrit par le major Douglas qui a comparu devant ce comité et qui avait été écrit pour une revue anglaise. Je vais vous en lire un ou deux petits paragraphes:

"Maintenant, est-il juste de dire que l'homme ordinaire qui passe dans nos rues soit assez insensé pour croire qu'après quatre années et demie de guerre dans laquelle, à titre d'individu, il a été tué, mutilé, rendu impotent, il a perdu son foyer et a été ruiné financièrement, et—comme ne cessent de le répéter de riches banquiers comme lord Inchcape—dans laquelle il a été appauvri au point de vue national, bien que "vainqueur", ait besoin aujourd'hui d'être protégé contre une guerre plus effroyable encore par suite de cet immense désir de répéter les mêmes expériences. Pas le moins du monde. On est de plus en plus porté à croire à la venue prochaine d'une guerre inévitable parce qu'en même temps que la guerre se sont produits certains phénomènes que l'on peut réunir sous le nom de prospérité économique. Comme le raisonnement serré n'est pas le fait de l'homme du peuple, ce dernier en est venu à supposer que la paix et la dépression économique sont nécessairement inséparables."

Plus loin, au cours de son article, l'auteur dit encore:

M. SPENCER: Nous pouvons à peine comprendre ce que dit monsieur Good.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs, s'il vous plaît.

"En vue de bien saisir la réalité de ces problèmes, il est nécessaire de faire quelques pas en arrière et de bien examiner de nouveau le pivot autour duquel se meut toute la situation. La doctrine nous dit: "Celui qui ne veut pas travailler, ne mérite pas de manger"; et la haute finance et le parti extrême du travail répondent en chœur: Ainsi soit-il, l'un et l'autre se réservant, par un travail de restriction mentale, le soin de définir ce qu'est le travail.

"Mais, voici que survient un troisième parti, celui des sciences appliquées et de la technologie qui dit: "Je vais vous montrer comment faire porter le fardeau qui pèse sur l'humanité par les machines; comment subjuguer l'énergie solaire, au moyen de la vapeur, du pétrole, de l'énergie hydraulique, et même de l'énergie atomique, de sorte qu'un seul homme travaillant dans des conditions très confortables et avec une grande ardeur, devra produire les choses nécessaires à un millier de personnes, tant au point de vue du vêtement et des vivres que du logement.

"Ainsi donc, entre la science moderne et la doctrine se déclare une guerre à mort; car, ou bien la science sera victorieuse, et dans ce cas la majorité toujours croissante des êtres humains sera, de par la nature des choses, et non par le procédé de l'observance rigoureuse des lois, délivrée de l'esclavage de l'emploi soumis à des conditions arbitraires (ce qui est le point important de la doctrine) ou la finance et l'observance de la loi continueront, comme à l'heure actuelle, de s'opposer à tous les progrès de la science, de sorte que les machines, tout en réduisant la main-

d'œuvre ne feront que permettre à l'homme d'exécuter plus de "travail", tandis que le sabotage et la mauvaise direction de l'effort consommeront et gaspilleront le produit jusqu'au jour où la science, mal appliquée et prostituée par les chefs de l'industrie qui connaissent tout si ce n'est le but de leurs entreprises, détruira la civilisation."

Maintenant, Monsieur le Président, je crois que tout cela devrait nous faire comprendre, pour peu que nous soyons anxieux de ce faire, quelque chose de la gravité de la situation dans laquelle le monde se trouve à l'heure actuelle. Nous nous sommes mis au courant de cette situation cette année grâce à une enquête d'une grande portée, et je voudrais vous faire remarquer que le fait seul d'avoir élargi les cadres de notre enquête cette année au-delà des questions qui d'ordinaire relèvent tout particulièrement de l'étude de la Loi des Banques, de même que la loi elle-même devraient être de nature à nous autoriser à consacrer un peu plus de temps et d'étude à cette très importante question. Je remarque aussi qu'en 1913, alors que la Loi des Banques a été revisée pour la dernière fois, l'on avait fait comparaître, je crois, un plus grand nombre de témoins que cette année. Quoi qu'il en soit, l'on avait fait comparaître cinq banquiers américains pour rendre témoignage sur cette question. Nous n'en avons fait comparaître aucun cette année. Nous avons entendu un économiste américain. Un autre point maintenant: Un grand nombre de comités se réunissent cette année, et la Chambre a continué ses travaux en même temps et comme on l'a déjà fait remarquer, il n'est pas juste que ceux qui n'assistent pas aux séances de ce Comité et qui devront donner leur vote sur cette question se trouvent dans l'obligation de se former à la hâte une opinion sur des questions d'une telle importance. Si la revision finale est renvoyée à l'année prochaine, ces membres de la Chambre auront ainsi l'occasion de lire les témoignages, de se les assimiler en quelque sorte et de revenir au commencement de la prochaine session mieux préparés et comprenant bien mieux ce grand problème qu'ils ne le comprennent à l'heure actuelle. Je tiens à faire allusion à la Loi des Finances en temps de guerre de 1914 qui, comme vous le savez, empiète sur la Loi des Banques dans un certain nombre de cas et qu'il faudra fusionner en même temps avec la Loi des Banques. Les banquiers et aussi un certain nombre des témoins qui ont comparu devant ce Comité semblent être d'opinion que la Loi des Finances, ou une loi de ce genre, devrait, d'une manière permanente, faire partie de notre système financier et que c'est là une question des plus importantes. A ce propos, je tiens à rappeler à ce Comité que le Comité spécial nommé pour s'enquérir des conditions agricoles étudie à l'heure actuelle, par suite d'une entente entre ce comité et le nôtre, toute la question du crédit rural, question qui a pris tant d'importance. Comme monsieur Speakman le faisait remarquer ce matin, nous ne voyons pas encore au juste de quelle manière un système quelconque de crédit rural s'adaptera à notre système actuel de banques à charte, et c'est pour cette raison qu'il nous est nécessaire d'attendre un peu dans le but de pouvoir prendre connaissance du rapport du Comité spécial de l'Agriculture, d'étudier les témoignages rendus devant ce comité, avant que nous soyons en état de coordonner toute loi appropriée ayant trait au crédit rural à notre système financier actuel relevant de la Loi des Banques.

Je pourrais aussi vous faire remarquer à ce propos que si nous devons avoir recours aux ressources fédérales ou au gouvernement fédéral, d'une manière ou d'une autre, comme devant servir de base au système de crédit rural, et ne pas compter uniquement, comme nous l'avons fait dans le passé, sur les provinces et sur nos institutions financières déjà en existence, il nous faudra maintenir une loi dans le genre de la Loi des Finances en temps de guerre, étendant en quelque sorte les pouvoirs de la Trésorerie, afin que nous puissions utiliser le crédit national, comme on le fait aux Etats-Unis.

Or, j'ai ici, à ce propos, un article que j'ai découpé dans un journal il y a un moment et qui a trait au système de prêts à longue échéance de la Nouvelle-

Zélande, et j'aimerais à attirer l'attention du comité sur certains renseignements contenus dans cet article. Cela nous fera comprendre la haute importance de ce projet du crédit rural. Ce sont là des questions que nous devrons—que le peuple canadien devra prendre en sérieuse considération dans un avenir rapproché si notre pays veut assurer sa survivance. Il ne s'agit pas d'une affaire insignifiante; il est de la plus haute importance, à mon avis, que toute cette question du crédit rural soit étudiée à fond et que nous agissions, et nous ne devons pas agir à la hâte, nous devons agir après avoir fait une enquête judicieuse et une étude approfondie. Or, le renseignement donné dans cet article est emprunté à un livre intitulé, "The Story of New Zealand", par un des professeurs attachés à la "American Academy of Political and Social Science", de Washington, D. C.. Je vais vous lire une partie seulement de cet article:

"Au cours des années qui se sont écoulées de 1890 à 1897, il semble qu'une vague de revers commerciaux a passé sur le monde, d'après une déclaration contenue dans le *Annual Register*, publié à Londres, Angleterre, à cette époque. Les recettes publiques de tous les Dominions, la Nouvelle-Zélande faisant seule exception, en furent affectées au point de renverser tous les calculs financiers.

"Dans toutes les colonies se produisit un déficit augmentant dans des proportions alarmantes et mettant à contribution tout le génie inventif des gouvernements. Seule de toutes les colonies de l'Australasie, la Nouvelle-Zélande ne subit aucun retard dans sa marche vers le progrès. Comment cela s'est-il fait?

"Outre le fait de posséder une banque d'État, le Gouvernement a entrepris le commerce de crédit basé sur le système de prêts à longue échéance. Les grandes lignes de ce système ont d'abord été tracées par le premier ministre Seddon dans un discours qu'il prononçait à Taxton en 1893. On ne tarda pas à le considérer comme sorcier pour avoir osé proposer des prêts aux cultivateurs à des taux d'intérêt peu élevés. Toutefois, l'année suivante, un bill fut présenté à la Chambre et adopté le 1er octobre 1894 par un vote de 36 à 11, et de 28 à 4 au Sénat le 10 octobre. Débats parlementaires No 3, vol. 86, pages 414, 467, et au mois de février 1895 les bureaux de prêts de l'Etat étaient ouverts au public.

CONDITIONS DES PRÊTS

"A cette époque on emprunta de l'argent en Angleterre à 3 ou 3½ p. 100 et on le prêta à 4½ p. 100 aux conditions suivantes:

"Les versements sont semestriels, de sorte que l'emprunteur à tempérament"—

Le PRÉSIDEN : Je veux attirer votre attention, Monsieur Good, sur le fait que ce comité a, par une motion, décidé de ne pas s'occuper des crédits ruraux. c'est un autre comité qui en est chargé. D'après la motion, nous sommes à étudier la question de savoir si le bill 83 sera ou non renvoyé à la prochaine session du Parlement et je vous prierai de vous en tenir au sujet.

M. GOOD: Je comprends cela, Monsieur le Président, mais mon but en citant—

Le PRÉSIDENT: Il ne peut y avoir de raison de citer cela, soit directement soit indirectement.

M. GOOD: On peut différer d'opinion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut y avoir deux opinions différentes, Monsieur Good, vous le savez.

M. GOOD: Je vais en appeler au comité.

Le PRÉSIDENT: C'est moi qui vais bientôt en appeler au comité si vous ne vous en tenez pas à la motion.

M. GOOD: Très bien, Monsieur le Président. Un peu plus loin l'article dit :

> "Au cours des premiers sept ans, on emprunta en Angleterre plus de $11,000,000, à des taux variant de 3 à 3½ p. 100 et on prêta plus de $13,000,000 aux fermiers, commerçants et ouvriers de la Nouvelle-Zélande, à des taux variant de 4½ à 5 p. 100.
>
> Plus loin, vers la fin de l'article, on trouve ceci:
>
> "On estime que l'entrée de l'État sur le marché monétaire a produit une réduction moyenne de 2 p. 100 dans les taux d'intérêt sur une dette de plus de $300,000,000, épargnant ainsi $6,000,000 par année aux classes productrices. Sans qu'il en coûte un sou aux contribuables, des milliers de personnes ont été soulagées du fardeau écrasant de la dette."

Je cite ces extraits pour faire bien comprendre au comité l'importance de cette enquête sur le crédit rural, chose qu'il faudra faire entrer dans notre système financier actuel. Je veux aussi mentionner les lois adoptées aux Etats-Unis, sur lesquelles un certain nombre de témoins ont attiré votre attention et aussi, je crois, monsieur Ladner, dans sa motion relative à une Commission nationale de Réserve. Je vous rappellerai aussi qu'un certain nombre des provinces du Canada sont déjà entrées dans le mouvement: l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et peut-être aussi d'autres; que l'opinion publique s'intéresse fortement à cette question à l'heure actuelle, comme le prouvent les faits déjà mentionnés concernant les mesures prises par la législature de l'Alberta, le gouvernement du Manitoba et le Conseil canadien d'Agriculture. J'ajouterai à cela les renseignements qu'a obtenus le parti Progressiste quant il a envoyé il y a quelque temps un questionnaire à un grand nombre de citoyens de toutes les classes au Canada leur demandant leur opinion sur certains points. J'ai ici des réponses à ce questionnaire. Je puis dire que le questionnaire fut envoyé aux secrétaires de municipalités, aux détaillants, aux anciens ministres de la Couronne, aux cultivateurs, aux fonctionnaires du Gouvernement et aux éleveurs dans diverses parties du Canada.

L'hon. M. FIELDING: Quelles parties?

M. GOOD: On avait demandé à chaque membre du groupe Progressiste de soumettre des noms à notre secrétaire et le questionnaire fut envoyé à ceux dont les noms furent soumis.

L'hon. M. FIELDING: Dans quel territoire?

M. GOOD: Dans presque tous les comtés représentés par un Progressiste. Je n'ai pas examiné les réponses en détail, et je ne peux par conséquent pas vous dire exactement où le questionnaire a été distribué, mais il l'a été sur presque tous les points du Canada. Naturellement, il existe certaines sections où il n'y a pas de députés Progressistes, la province de Québec par exemple, et nous n'avons pas reçu beaucoup de renseignements de ces endroits.

J'attirerai aussi l'attention du comité sur la protestation du travail organisé faite l'autre soir par l'entremise de monsieur Tom Moore. Je vais vous lire quelques lignes de son témoignage.

M. SHAW: Puis-je poser une question? Vous avez dit qu'un questionnaire a été envoyé ; pouvez-vous donner une idée des résultats obtenus?

M. GOOD: Monsieur Wayling a examiné toutes les réponses, mais il n'est pas ici en ce moment. Nous avons un rapport condensé basé sur les réponses, dont quelques-unes sont d'une grande valeur. Je ne peux pas vous donner immédiatement le renseignement que vous demandez. J'allais parler de la protestation générale faite au nom du travail organisé relativement aux rouages de notre système financier actuel.

Vous la trouverez dans la numéro 19 des procès-verbaux, M. Moore a dit:—

"J'ai aussi remarqué que certains témoins qui ont comparu devant votre Comité reconnaissent qu'il existe un rapport entre le contrôle des finances, le système bancaire et les conditions industrielles."

Il cite ici sir Edmund Walker, puis il continue:—

"Je ne prétends pas être très versé dans les mystères et la technique de la finance et du commerce de banque et, par conséquent, je ne me présente pas devant votre Comité comme propagandiste d'une théorie particulière, ou pour suggérer des amendements à la nouvelle Loi des Banques que vous êtes à étudier. Mais je désire vous faire part des opinions que l'on entend chaque jour exprimer d'un bout à l'autre du pays sur cette importante question, dans l'espoir que cela aidera votre comité à préparer les amendements à la Loi des Banques, ou à suggérer des changements dans nos systèmes financiers qui apporteront une certaine mesure de secours aux milliers et aux milliers de personnes qui souffrent du fait des conditions chaotiques dans lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.

"Le commerce de banque est reconnu d'utilité publique et par conséquent tout système qui n'assure pas une juste rétribution à ceux qui s'en occupent, et qui ne fournit pas en même temps un médium permettant à ceux qui produisent de posséder les produits créés et nécessaires, est un mauvais système. Le nombre va grandissant de ceux qui croient que le système financier actuel ne fonctionne pas au bénéfice des masses, mais qu'il permet à de petits groupes de tenir les nations en servitude, et que pour cela il va falloir faire des changements immédiats et radicaux."

Maintenant, je suis d'avis, Monsieur le Président et Messieurs, que même si M. Moore ne professe pas être expert en questions financières, le comité doit prendre en considération la protestation qu'il a faite au nom de ceux qu'il représente.

Le point suivant sur lequel je désire attirer l'attention du comité est celui-ci: Il a été prouvé, d'une façon indéniable, je crois, devant ce comité, que les banquiers, comme groupe, exercent une très grande influence sur le niveau des prix et sur les opérations industrielles. Je n'ai pas besoin de m'arrêter longuement sur ce point; je crois qu'il a été parfaitement prouvé. A ce sujet, je veux faire remarquer que nous avons eu ici une preuve de l'ignorance générale des banquiers sur les relations qui existent entre leur commerce et les conditions économiques. Ils ne savent pas, apparemment, qu'ils ont ce pouvoir sur le niveau des prix. Un des banquiers a semblé comprendre cela, mais les autres qui ont comparu—je ne veux en aucune façon dire du mal des banquiers—ne connaissent rien du pouvoir qu'ils possèdent. Je dis, Monsieur le Président, que nous sommes en face d'une situation bien singulière. Une agence d'une puissance énorme contrôle les opérations industrielles de ce pays, affectant ainsi le bien-être de tous les citoyens, et cette agence est formée de gens qui ne comprennent pas les rouages qu'ils sont appelés à faire fonctionner. Naturellement, ils connaissent la technique ordinaire des opérations de banque et les effets locaux du système, mais les effets éloignés, ils ne les comprennent pas. Je ne prétends pas être une autorité en la matière, mais vous avez entendu deux éminents économistes confirmer ce que je viens de dire. Il me paraît évident— et je fais cette remarque sans vouloir manquer de respect à qui que ce soit—que nous avons des enfants qui jouent avec des armes à feu. Je ne sais pas ce qu'on devrait faire, mais il doit y avoir moyen de trouver une solution, et nous demandons un peu plus de temps pour la trouver, pour découvrir comment cette énorme puissance, qui a grandi avec la civilisation moderne, et surtout au cours des dernières années, pourrait être utilisée pour le bien général de la communauté. Les banquiers eux-mêmes

n'ont pas de solution à offrir; ils sont satisfaits apparemment du système actuel, et à part certaines suggestions utiles relativement aux crédits ruraux, ils n'ont rien eu d'intéressant à exposer au comité.

Ensuite, il ne faut pas oublier que nous avons deux billions de dollars d'obligations qui écherront dans les prochains quinze ans. Cette questions a donné lieu à beaucoup de commentaires. Dans l'*Ottawa Citizen* il est paru de nombreux articles sur ce sujet. Il y en avait un ce matin que j'aimerais à citer.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas être trop sévère, mais je dois vous avertir que vous ne pouvez continuer de cette façon bien longtemps. Nous ne voulons pas entendre la lecture d'articles de journaux et vous voudrez bien vous en tenir à la motion. Vous me donnez l'impression de vouloir tuer le temps N'est-ce pas vrai?

M. GOOD: Je nie cette accusation.

Le PRÉSIDENT: Alors, pourquoi lire des articles de journaux? Vous êtes ici pour discuter la motion. Vous avez eu tout le temps voulu pendant les séances du comité pour parler de ces choses et nous aurons d'autres assemblées. Pour le moment, nous sommes à discuter la question de savoir si oui ou non nous présenterons le bill No 83 cette session-ci.

M. GOOD: Et je donne les raisons de ne pas le présenter.

Le PRÉSIDENT: Croyez-vous vous en tenir à la motion de bien près?

M. GOOD: Que le Comité en soit le juge. Je veux exposer les raisons au Comité—

Le PRÉSIDENT: Alors donnez vos raisons et nous vous écouterons patiemment, mais ne lisez pas d'extraits de journaux.

M. GOOD: Je ne veux pas vous en imposer, ou en imposer au Comité, et pour me conformer à votre demande, je mentionnerai simplement ces articles. Les méthodes financières que nous avons adoptées pour faire face à la situation ont été sévèrement blâmées. Nous avons un important problème à résoudre; certaines de nos obligations écherront cette année et d'autres à diverses périodes dans les prochains quinze ans. Je soutiens que nous devrions avoir plus de temps pour discuter cette question afin de savoir si nous allons continuer à administrer nos finances comme nous l'avons fait récemment. Permettez-moi de mentionner un point qui a été discuté en Chambre l'année dernière, quand nous avons emprunté cent millions à New-York. On a sévèrement critiqué la façon d'effectuer ce prêt et ne croyez-vous pas qu'il n'est que juste et raisonnable de localiser le danger, si danger il y a.

Le PRÉSIDENT: Ce comité n'a pas à s'occuper de cela. C'est au ministre des Finances, au Gouvernement et au Parlement d'y voir.

L'hon. M. FIELDING: Et ça n'a aucun rapport avec la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Aucun, et vous le savez, Monsieur Good.

M. GOOD: Je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes assez intelligent pour le savoir.

L'hon. M. FIELDING: Je ne nie pas que ce soit une question importante, mais elle est à cent milles de la Loi des Banques.

M. GOOD: J'admets qu'elle ne touche pas intimement ou directement à la Loi des Banques, mais elle se rattache à l'enquête sur toute cette question de crédit.

Le PRÉSIDENT: Nous ne nous occupons pas de cela actuellement: je vous l'ai déjà dit. Nous en sommes au bill No 83.

M. GOOD: Le fait que nous nous occupons de cette motion en comité, motion qui soulève un certain nombre de questions importantes, est une raison pour nous d'aller lentement et de prendre le temps d'étudier les principes fon-

damentaux de toute la question avant de nous lancer dans des changements à la Loi des Banques. Pardonnez-moi si je vous ennuie, Monsieur le Président—

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas facilement ennuyé, mais je ferai observer l'ordre ici et je verrai à ce que nos délibérations soient conduites de façon régulière.

M. SHAW: Sûrement, vous n'allez pas prétendre, Monsieur le Président, que la discussion sur la motion de monsieur Irvine n'a aucun rapport avec la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Je dis qu'il ne s'agit pas de cela en ce moment: nous sommes à considérer le bill No 83, et si nous devrions remettre l'étude de ce bill à plus tard.

M. SHAW: Je comprends cela, mais sûrement la discussion sur le motion de monsieur Irvine a un rapport direct avec la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Elle a un certain rapport avec la Loi des Banques, naturellement.

M. SHAW: C'est là tout ce que monsieur Good veut prouver.

M. GOOD: Monsieur le Président, je suis prêt à me soumettre au jugement de ce Comité sur le point de savoir si oui ou non les arguments que je présente se rapportent à cette question d'abandonner ou de continuer la revision de la Loi des Banques cette session-ci.

M. HUGHES: Je suis d'avis que le comité devrait décider ce point immédiatement et en finir.

M. GOOD: Voulez-vous en appeler au comité?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous à peu près fini vos remarques?

M. GOOD: J'ai encore quelques points à présenter.

M. JACOBS: Monsieur Good voudra-t-il nous dire en vertu de quelle règle nous pouvons remettre à plus tard la considération du bill, afin que nous puissions savoir à quoi nous en tenir.

Le PRÉSIDENT: Continuez, Monsieur Good, sur ce que vous aviez à dire.

M. GOOD: Je serai aussi bref que possible. En prenant les autres points, je ne veux pas m'imposer au Comité. Le premier point que je veux mentionner est celui-ci: dans notre étude de la motion de monsieur Irvine, nous avons considéré les moyens de donner de la stabilité au pouvoir d'achat de l'argent. Maintenant, Monsieur le Président, je sais que vous verrez difficilement le rapport qu'il y a ici, mais si vous patientez un moment je vous le ferai voir.

Le PRÉSIDENT: Je patienterai un moment seulement, pas longtemps.

M. GOOD: Deux méthodes d'arriver à cet important résultat nous ont été suggérées: l'une serait de standardiser le standard, ou, comme le dit le professeur Irving Fisher, d'altérer la contenance d'or, du dollar; l'autre serait de contrôler le volume des instruments de crédit. Cette question a été soumise à la conférence de Gênes il y a quelque temps et elle pourrait être soumise à la conférence économique en octobre prochain, Je veux faire remarquer au Comité que si l'on veut stabiliser le pouvoir d'achat de l'argent en contrôlant les instruments de crédit des banques, il nous faudra la coopération de nos banques, il nous faudra exercer un contrôle sur nos banques. Cette question se rattache intimement à notre système bancaire et si nous voulons arriver à quelque résultat, il va falloir prendre la chose en considération et, à mon avis, nous ne savons trop comment nous nous y prendrons à l'heure actuelle. C'est une question importante et qui est intimement liée à notre système bancaire; par conséquent, nous devrions consacrer un peu plus de temps à l'étudier. J'ai mentionné la conférence économique qui sera tenue l'automne prochain. Il y a là une occasion d'action commune entre le Canada et les autres nations de l'Empire britannique, et peut-

être aussi les Etats-Unis, dans le sens indiqué ici l'autre jour par le professeur Fisher.

Je dirai aussi que nous ne connaissons presque rien encore de la Banque du Commonwealth de l'Australie. J'ai ici un item tiré du *Farmers' Sun*, mais je ne veux pas irriter le président en le lisant. C'est un état récent de ce que la Banque du Commonwealth australien a fait. Nous ignorons tout de ces choses et nous devrions les connaître. On a suggéré l'établissement d'une sorte de banque nationale. Les conservateurs ont suggéré une Banque fédérale de Réserve et je dis que nous devrions avoir le temps de mettre ces projets à l'étude, Puis il y a quelque temps on a mentionné le rapport du professeur McGibbon et on a dit qu'il devait comparaître devant le comité pour nous faire part des résultats de son enquête dans l'Alberta sur le fonctionnement des banques dans cette province. Je suis sous l'impression qu'il a suggéré la nomination d'une commission des banques. Voilà des points qui nous n'avons pas pris en considération.

M. Shaw a parlé aussi de la nécessité ou de l'opportunité d'examiner le fiasco de la Banque des Marchands. C'est là une question à laquelle les habitants du Canada attachent une grande importance et nous devrions peut-être examiner cette affaire avant de prendre une décision quant au sort de ce bill. Et, avant de conclure, laissez-moi vous rappeler que nous avons à considérer plusieurs importants amendements. La Chambre est en session et un grand nombre de députés ne veulent pas passer l'été ici, mais nous sommes prêts à rester à la tâche aussi longtemps qu'il le faudra pour la bien terminer. Ne vaudrait-il pas mieux prendre plus de temps pour examiner tous ces points à fond? Pourquoi cette hâte? Il y a dix ans on donna aux banques une extension temporaire de leurs chartes. Prenons plus de temps pour étudier la question avec soin, nous reviendrons l'an prochain, reposés et prêts à nous occuper de la revision dès le commencement de la session. D'autre part, s'il y a des raisons pour que nous adoptions cette loi à la hâte cette session-ci, quand tant d'autres choses requièrent notre attention, le débat sur le budget par exemple, j'aimerais à les entendre.

M. W.-F. MacLean: Je tiens à dire que je partage plus ou moins l'idée de ceux qui veulent remettre la Loi des Banques à une autre année et pour cette raison-ci principalement: c'est que la guerre a ébranlé la plupart de nos institutions, entre autres notre système financier. Les rouages de la finance ont été plus ou moins détruits par la guerre et on s'efforce, par tous les moyens, à remédier à la situation et à améliorer les conditions du commerce de banque et du crédit dans les divers pays affectés en obtenant la coopération des intéressés. Plusieurs propositions importantes ont été présentées relativement à cette Loi des Banques et il faudra beaucoup de temps pour les prendre en considération. Il faut défendre les amalgamations de banques ou du moins les réglementer mieux qu'elles ne le sont aujourd'hui. Je voudrais qu'il y eût une clause dans la Loi des Banques forçant les banques à fournir plus de capitaux qu'elles ne le font à présent pour financer les affaires du pays. Je pourrais nommer des banques dont tout le capital-actions versé est investi dans des édifices et qui n'aident pas d'un dollar, pour ce qui est de leur propre capital souscrit, les affaires du pays. Puis, comme on l'a fait remarquer, le pays a des obligations énormes qui seront bientôt dues et nous ne savons trop comment nous allons les rencontrer. Il va falloir nous adresser aux banques, et pourtant nous sommes voisins d'une nation qui a établi un système national de banques de réserve intimement lié au crédit de la nation, et qui force toute banque nationale, et beaucoup d'autres institutions financières, à faire partie de ce système. Il faudra du temps pour étudier ces choses. Je pourrais mentionner bon nombre d'autres questions qui devraient être discutées. Il y a l'enquête sur la Banque des Marchands, mais je ne m'étendrai pas là-dessus. J'ai une suggestion à faire et je la ferai tout d'abord au ministre des Finances. La solution n'est-elle pas que le Gouvernement

nomme une commission composée de trois, ou de cinq, des meilleurs hommes pour examiner toute la situation? Nommez un représentant des banques membre de cette commission, et donnez-lui instruction d'assister aux congrès ou conférences, qui seront tenus pour étudier cette question; qu'on présente alors un projet concret, y compris la création d'un système national de banques de réserve en ce pays, lequel système assumerait le contrôle de l'émission des billets et traiterait les banques avec justice et libéralité pour ce qui est de leur accorder des billets nationaux pour transiger leurs affaires. Les banques seraient tenues de rapporter leur prétendue réserve nationale d'or qu'elles gardent à Montréal, et qui n'est pas du tout la même chose que la réserve nationale de l'État gardée à Ottawa. Toutes ces choses devraient être étudiées et mon conseil au ministre est qu'il ferait bien de renouveler les chartes pour une ou deux années; entre temps, ayons une commission de premier ordre pour étudier cette question et la question des prêts aux cultivateurs, question dont s'est occupée aux Etats-Unis la " Loan Corporation Bank ", qui a le Secrétaire d'État pour chef, mais dont un certain nombre de membres sont nommés par le Président. Nul parti peut avoir plus de trois représentants dans le conseil. C'est ce qui constitue le système national de banques de réserve des Etats-Unis. Nous avons aussi à nous occuper d'une autre chose: de la création d'une corporation de finance. La substance des lois relatives à la corporation de finance ressemble à celle des lois qui l'ont établie aux Etats-Unis, et il est certainement dans l'intérêt des banques de ce pays que certaines des clauses des lois relatives à la corporation de finance fassent partie de la Loi des Banques de ce pays. Une commission devrait étudier ces points. Voilà ce que je suggère aujourd'hui et je crois que les banques en seraient satisfaites. Je veux vous faire remarquer que ce qui aide le plus les Etats-Unis c'est leur système national de banques de réserve. Toutes les associations de banques des Etats-Unis s'y opposèrent lorsqu'il fut établi, mais aujourd'hui elles s'accordent à dire que c'est la meilleure chose qui soit arrivée aux Etats-Unis et je crois que nous devrions avoir le même système en ce pays. Je demande au ministre des Finances d'accepter cette suggestion et de renouveler la charte des banques pour une autre année. Qu'on fasse une enquête sur cette question. Qu'on donne aux membres du comité l'occasion d'étudier les témoignages. Il ne m'appartient pas de dicter au Gouvernement quelle politique il devrait adopter, mais qu'il accorde une extension de temps aux banques, qu'il s'occupe du bill de redistribution, des mesures au budget et des autres mesures et dans une autre année l'opinion publique aura eu le temps de se former On peut s'objecter à ce que monsieur Good lise des articles de journaux, mais l'opinion publique n'a pas encore eu le temps de se former en ce pays, ni dans les autres pays, à l'exception des Etats-Unis, où ils ont un excellent système pour répondre aux nouvelles conditions créées par la guerre. Je ne fatiguerai pas le comité davantage, mais je crois que ma proposition mérite considération. Le bill sera soumis à la chambre pour di-cussion et c'est pourquoi je suis disposé à voter que la discussion finale sur la revision de la Loi des Aanques soit remise à une autre année.

M. Harris: Je veux m'opposer à la motion dans sa rédaction actuelle. A mon humble avis, l'opinion publique au Canada en ce moment en est rendue à un point qu'on n'a pas la confiance qu'on devrait avoir dans les institutions qui s'occupent des affaires financières du Canada. Si le comité adopte cette motion aujourd'hui, l'opinion publique va s'alarmer et les gens vont lire et relire, sasser et ressasser tous les témoignages donnés devant le comité et quand viendra la prochaine session, il nous faudra reprendre le même cercle viciceux. Cette loi des banques n'est pas une chose nouvelle: nous l'avons depuis longtemps, et elle est stable; elle est une des meilleures lois qui existent et je crois que cette Chambre devrait au moins adopter ce bill et montrer aussi aux citoyens de ce pays que nous avons une Loi des Banques et des institutions bancaires qui non

seulement commandent le respect de tout le monde, mais qui sont ce que nous pouvons avoir de mieux, et pour ces raisons je m'oppose à la motion.

L'hon. M. FIELDING: En parlant de cette motion, je n'oublierai pas le conseil du président d'être bref. Quelques mots suffiront pour exprimer mes vues. Naturellement, certains aspects des questions financières que nous avons discutées ne peuvent manquer de créer une grande divergence d'opinion. Il y a eu de ces divergences d'opinion dans le passé et il y en aura jusqu'à la fin des temps, quoi que décide notre comité, ou quoi que décide le Parlement. Je m'accorde avec monsieur Good sur un ou deux points dont il a parlé et je crois que l'on ne devrait pas trop se hâter. Dieu sait que nous n'y avons pas mis trop de hâte. Une enquête sur les méthodes de ce comité le trouverait à l'instant. Il dit que nous devrions prendre notre temps. Certains d'entre nous ont pris beaucoup de temps. On ne s'est pas privé sur ce point. A mon avis, on ne peut donner aucune bonne raison pour faire remettre la loi à plus tard, ce que propose la motion. D'abord jamais mesure soumise au Parlement du Canada n'a fourni plus d'occasions d'enquête, de discussion ou d'étude. Nous avons eu un avis de dix ans pour ce bill. Cette loi est revue tous les dix ans et dès que l'on entre dans une nouvelle période, les critiques commencent et quand approche l'époque de revision, les discussions reprennent. Les critiques d'aujourd'hui ne sont pas nouvelles; nous les avons depuis deux ou trois ans et nous avons eu un avis de dix ans. Puis, examinez la chose de plus près encore: Quand nous sommes venus au Parlement cet automne, la loi a été mentionnée dans le discours du Trône. Il est bon de ne pas oublier cela; une des choses dont on a donné avis au Parlement est que cette Loi serait soumise au Parlement immédiatement. Sont-ce là des indices que nous voulions précipiter les choses? Ce bill a été présenté de façon à allouer un temps raisonnable; après avoir été présenté d'assez bonne heure, il fut envoyé à ce comité et personne ne peut prétendre par conséquent qu'on veuille trop hâter les choses. Ne croyez pas qu'on veuille précipiter les choses, qu'on n'a pas accordé le temps voulu pour bien étudier la question. Je répète ce que j'ai déjà dit: que jamais mesure soumise au Parlement n'a offert plus d'occasions d'enquête, de discussion et d'étude—que n'en a offert le présent bill. Maintenant, si vous le renvoyez à plus tard quel sera le résultat? Une des raisons données, c'est qu'il y a dix ans il avait été renvoyé à une autre année. Il y avait une raison spéciale à cette époque. Il venait d'y avoir un changement de gouvernement. Le nouveau gouvernement n'avait pas eu l'occasion d'étudier la Loi et un délai fut accordé. Ces conditions n'existent pas aujourd'hui. Il n'y a pas de raison au monde pour que ce Bill ne soit pas adopté aujourd'hui. Si nous le renvoyons, il va falloir parcourir de nouveau le même terrain; nous nous assemblerons l'an prochain absolument dans les mêmes conditions; nous nommerons un autre comité; nous ferons venir des gens des quatre coins du monde pour qu'ils nous exposent leurs diverses—je ne dirai pas marottes, le mot pourrait offenser—leurs diverses opinions sur les affaires de la finances, leurs nouvelles idées. Aussi longtemps que le monde sera monde, les gens auront de nouvelles idées sur ce sujet et il nous faudra recommencer toute la discussion. Nous ferons venir des témoins des quatre coins du monde et d'autres encore pour donner la réplique aux premiers et à la fin de la session nous en serons rendus exactement où nous en sommes maintenant. On nous dit qu'il y a la question des crédits ruraux. Nous avons décidé de laisser l'étude de cette question à un autre comité. Il n'y a aucun rapport entre cette question et la loi. Tous les banquiers se sont accordés à dire qu'il faudrait peut-être un système de crédit rural, mais ils disent aussi qu'un tel système ne saurait être classé au nombre des affaires de banques; le commerce de banque s'occupe du crédit à court terme. Ils disent que le crédit à long terme n'est pas du ressort du commerce de banque. Je suis enclin à reconnaître qu'il y a peut-être encore un champ d'action libre entre la compagnie hypothécaire et la banque. Il est occupé en partie aujourd'hui par les

provinces. Que ce système doive être appliqué plus largement ou qu'on doive en établir un autre, c'est là une question à décider, mais elle n'a aucun rapport avec la Loi des banques. Même avec un nouveau système de crédits ruraux, la Loi des banques sera nécessaire.

M. W.-F. MACLEAN: Dans la Réserve fédérale des Etats-Unis, toute banque est autorisée à faire ses affaires par son entremise.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami est trop anxieux d'aller chercher ses exemples aux Etats-Unis.

M. W.-F. MACLEAN: Je crois que le ministre des Finances n'aurait pas dû faire cette remarque.

L'hon. M. FIELDING: Très bien: je vous en fais mes excuses. Je suis parfois accusé de vouloir aller chercher quelque chose aux Etats-Unis.

M. W.-F. MACLEAN: Oui, vous avez une motion de ce genre à l'ordre du jour.

L'hon. M. FIELDING: Que voulez-vous dire?

M. W.-F. MACELAN: Dans vos amendements au budget; vous devez aller à Washington, vous y êtes déjà allé, et j'espère que vous y irez encore, mais ne me condamnez pas si vite quand vous-même péchez de la même façon.

L'hon. M. FIELDING: Je tâche de réparer le crime commis en 1911, alors que nous avons perdu l'occasion de conclure un traité de réciprocité, crime dont le pays souffre encore aujourd'hui. C'est ce que je veux tâcher de faire. Mais il y a là matière à controverse. Maintenant, on nous parle de la Loi des finances de guerre. Ici encore, cette Loi n'a aucun rapport avec la Loi des banques. Nous n'avions pas de Loi des finances de guerre quand la Loi des banques était en vigueur les années passées; ce fut là une loi spéciale, adoptée pour répondre à des conditions spéciales; elle est encore dans nos statuts. Il n'est pas nécessaire d'avoir les deux ensemble. Toutefois, je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce sujet. Je crois que si l'adoption de la Loi des banques est remise à plus tard, comme on le propose, on va créer, je ne dirai pas une panique— quelqu'un a parlé aujourd'hui du danger d'une panique; je ne crois pas que pareil danger existe: le peuple canadien est trop sage pour se laisser aller à la panique—, mais on va créer un malaise, qui s'ajoutera au malaise existant déjà. Ce que M. Harris a dit il y a un instant n'est que trop vrai. Certaines gens ont créé l'impression que les institutions financières de ce pays ne sont pas solides. Je crois que la Loi des Banques est, en somme, une bonne loi. Nous voulons y faire certains changements et avant d'en finir nous en viendrons probablement à une entente indiquant ici certains modes d'action, là certaines méthodes de contrôle, mais, en tout respect et conviction, j'affirme que si nous renvoyons la Loi à une autre année, nous allons créer un malaise dans les affaires et amener une situation qui ne sera pas dans les intérêts du pays. Continuons nos travaux sur cette Loi; rendons-la aussi parfaite que possible, et adoptons-la cette session-ci.

Sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'en ce cas-ci en particulier, ce à quoi le Parlement est en droit de s'attendre de la part du Gouvernement, tout comme dans les autres cas, c'est qu'il fasse quelque chose. Nous avons tâché d'obtenir qu'il fasse quelque chose, nous avons critiqué le Gouvernement parce qu'il ne faisait rien. Nous voulons certains changements qui, à mon avis, sont peut-être nécessaires. La dernière des choses que nous devrions dire au Gouvernement à l'heure actuelle, quand il se décide de faire quelque chose, c'est: "Vous ne ferez rien". L'une des meilleures choses que mon honorable ami a dites dans son budget c'est ceci: "Nous voulons la stabilité." Je crois que nous contribuerons à donner de la stabilité à la situation si nous prouvons clairement à cette session-ci, si nous prouvons avant de partir, que les affaires peuvent marcher au Canada, et qu'elles vont continuer à marcher, d'après l'ancien régime

sauf les amendements et améliorations que nous jugerons nécessaires. Je veux faire remarquer ceci: je crois qu'il n'y a personne plus responsable que moi—et il n'y a pas là, à mon avis, matière à blâme—de l'envergure qu'a prise l'enquête cette année. Je pensais qu'une enquête de ce genre était nécessaire. Nous l'avons eue. Je n'ai pas assisté à toutes les assemblées, mais j'ai entendu un partie du témoignage de M. Bevington, et de celui de M. Douglas, et j'ai lu ce que je n'ai pu entendre. Ils ont fait ressortir les principaux points de divergence entre notre système actuel et le système de leur rêve. J'ai conclu de leur témoignage—que l'on me reprenne si je me trompe—que tous deux étaient en faveur du maintien de notre système de banque actuel. Ils n'ont trouvé rien à dire contre les banques et même il serait possible de mettre en pratique les principes que ces deux messieurs préconisent sans changer une seule ligne de la Loi des banques. Alors, pourquoi attendre? ceci ne doit pas nous empêcher de prendre en considération les changements que le Parlement peut juger nécessaires dans notre système actuel. Prenons les crédits ruraux. Le ministre a raison dans ce qu'il a dit à propos des crédits ruraux. Nous en sommes nous-mêmes venus à la conclusion que l'on ne devrait pas prendre les crédits ruraux en considération dans l'étude de la Loi des banques. C'est la conclusion à laquelle nous en sommes venus. Et alors serait-il juste de renvoyer la Loi des banques à plus tard, simplement parce que cette question vitale doit être considérée et réglée. Et encore quant à ce que monsieur Maclean a dit au sujet des banques de réserve, cette question n'a aucun rapport avec notre Loi des banques, pour la même raison qui fait que la Loi des Banques n'a pas disparu parce que nous avons fait des lois concernant les finances de guerre en 1914. Les banques continuèrent à fonctionner quand même, la Loi demeura en vigueur quand même, et avec cette Loi nous avons aujourd'hui ce qui équivaut à peu près à un système fédéral de réserve. Monsieur le Président, je ne retiendrai pas le Comité davantage, mais je dirai avant de terminer que le pays demande au Gouvernement avant tout de faire quelque chose. Nous voulons que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher une répétition de ce qui est arrivé l'an dernier. Nous voulons nous mettre à l'œuvre, nous voulons que les affaires augmentent, nous voulons plus de stabilité, et le moyen d'obtenir ces choses n'est certainement pas d'empêcher le Gouvernement d'agir quand il en a l'occasion.

M. Elliott (Dundas): Le reproche que l'honorable monsieur Fielding a fait à certains membres du Comité d'avoir fait perdre le temps ne s'applique pas à moi, car c'est la première fois que je parle dans ce comité. Je vais voter en faveur de la motion pour différentes raisons et l'une d'elles est celle-ci: je réalise, comme membre de ce comité, qu'une tâche pleine de responsabilités nous a été confiée. Nous avons entendu un grand nombre de témoignages ici et à mon avis si nous voulons pouvoir être justes envers le public et envers les institutions bancaires du pays, il faudra prendre le temps de digérer les témoignages qui nous ont été soumis. Les nombreux amendements qu'ont proposés divers membres du comité sont la meilleure preuve que notre Loi des Banques n'est pas parfaite. Il y a une autre chose encore. La faillite de la Banque des Marchands n'a jamais été expliquée à la satisfaction du public, et avant que nous puissions reviser la Loi des Banques de façon à empêcher la répétition d'une pareille chose, il nous faut plus de renseignements. Maintenant, quelqu'un a prétendu qu'en remettant cette revision à une autre année nous allions jeter le désarroi dans les affaires. Je ne vois pas comment le fait de ne renouveler la charte des banques que pour une année peut avoir une influence quelconque sur les affaires du pays. Nous serions dans les mêmes conditions que nous sommes aujourd'hui. On avance encore comme raison qu'il y a beaucoup de mécontentement dans le pays aujourd'hui—peut-être ce mécontentement est-il injustifiable—et je veux qu'il soit bien compris que je ne parle pas par inimitié envers nos institutions bancaires—mais, à mon avis, si les banques ne sont pas dans une situation stable

aujourd'hui, elles ne devraient pas craindre une enquête; bien plus, elles devraient en désirer une. Pour ces raisons, je voterai en faveur de la motion.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le Président, je voudrais donner corps à quelques-unes des objections sous forme d'un amendement à la motion, amendement que j'ai rédigé. Je puis dire que j'ai lu avec grand soin la motion de monsieur Speakman et j'ai rédigé cet amendement. Je suis heureux de pouvoir dire qu'il contient à peu près ce qu'a dit le ministre des Finances et je me réjouis de voir que nous sommes de la même opinion sur cette question. Je vais lire l'amendement, et peut-être offrir quelques brèves remarques. Je propose, secondé par monsieur Black:

> " Que tous les mots après le mot " que " dans la première ligne de la motion soient rayés et que l'on y substitue ce qui suit:
>
> ' Ce Comité, ayant entendu de nombreux témoins et rassemblé de volumineux renseignements, est d'opinion qu'il existe un besoin urgent de prêts à long terme à un taux d'intérêt modéré, particulièrement chez les cultivateurs et les petits producteurs, prêts basés sur un système d'amortissement; et, de plus, comme ces sortes de prêts ne relèvent pas des fonctions des affaires de banques ordinaires, ce comité est d'avis que l'on devrait continuer la revision de la Loi des Banques et prendre en sérieuse considération les amendements que l'on se propose d'y faire, mais que tous les témoignages qu'a entendus ce comité soient soumis au ministre des Finances, avec la requête que son ministère, aidé de tels experts jugés nécessaires, fasse une analyse et un examen soigneux desdits témoignages, et prépare et soumette, à la prochaine session du Parlement, un projet dans le but de faire droit aux demandes justes et raisonnables de crédits à long terme à des taux d'intérêt plus modérés."

Maintenant, je veux dire que je n'aime pas l'insinuation de monsieur Good à l'effet que nous n'avons pas assisté bien régulièrement aux assemblées du Comité. Je crois qu'un certain nombre d'entre nous ont porté une attention scrupuleuse aux affaires de ce comité. Pour ma part, je sais que je lui ai donné ma meilleure attention et d'autres membres peuvent en dire autant, et nous sommes prêts, après avoir étudié les témoignages, à prendre la Loi en considération. Mais en même temps je suis convaincu qu'il y a un champ ouvert au crédit d'un certain genre non reconnu comme affaires de banque ordinaires, et personnellement il me répugnerait de voir cette session-ci se terminer sans l'assurance que ce champ sera exploré à fond. La motion que je propose couvrira cette phase de la question. Le ministre des Finances et ses collègues en feront ce qu'ils jugeront bon, mais entre temps nous pourrons mieux étudier cet important problème et nous serons ainsi prêts à nous en occuper l'an prochain. Les arguments que l'on fait valoir en faveur du renvoi de la Loi des banques à l'année prochaine ne me convainquent pas. Je ne relèverai pas ces arguments, mais je me joins à ceux qui croient qu'il serait dans les meilleurs intérêts du pays de continuer nos travaux en vue de l'adoption de la Loi des banques.

L'hon. M. FIELDING: Je veux faire remarquer qu'à la fin de la motion vous semblez donner des instructions au ministère des Finances sur ce qu'il doit faire dans la préparation d'un rapport. En toute modestie, je refuse d'accepter cela. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la chose nous soit référée, mais je suis d'avis qu'on ne devrait pas donner d'instruction quant à ce que le ministère des Finances devra faire l'an prochain.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'était pas là l'intention.

Le PRÉSIDENT: Ne vaudrait-il pas mieux que vous présentiez cela comme motion subséquente, plus tard, quand le comité finira ses travaux?

L'hon. M. STEVENS: Si on veut bien me permettre de mieux expliquer mes vues, sans entrer dans les détails, je dirai ceci: je ne veux pas paraître m'opposer

arbitrairement et irrévocablement à tout ce que la motion de monsieur Speakman comporte. J'ai beaucoup de sympathie pour ce que certaines parties de sa motion expriment et je serais très peiné d'avoir à voter catégoriquement contre la motion dans son ensemble. Voilà mes vues et je crois que bon nombre d'autres membres sont de mon sentiment. Si vous voulez m'accorder un moment je vais suggérer un changement qui fera disparaître les objections du ministre des Finances:

> " —et prépare et soumette à la prochaine session du Parlement un projet dans le but de faire droit aux demandes justes et raisonnables des crédits à long terme à des taux d'intérêt plus modérés. "

L'hon. M. FIELDING: Oui, c'est là la partie. Je ne veux pas recevoir d'instruction de ce genre. Nous ne voyons pas d'inconvénient à étudier les témoignages parce que nous les étudierions sans la motion.

L'hon. M. STEVENS: Sûrement, le ministre des Finances ne peut s'objecter à ce que ce comité lui réfère ce problème pour étude.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a pas d'inconvénient à cela, si vous vous en tenez là.

L'hon. M. STEVENS: Nous nous en tiendrons à cela, alors.

L'hon. M. FIELDING: Qu'entendez-vous par " analyse "?

L'hon. M. STEVENS: Le ministre sait ce que cela veut dire; sûrement, on ne veut pas que je suive l'exemple de monsieur Good et que je me lance dans une dissertation d'une heure là-dessus.

M. MITCHELL: Ne pourrait-on pas relire la motion, afin que nous la comprenions tous.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre aux objections de monsieur Fielding, la motion est maintenant rédigée comme suit:—

> " Que tous les mots après le mot ' que ' dans la première ligne de la motion soient rayés et que l'on y substitue ce qui suit :
>
> " Ce Comité, ayant entendu de nombreux témoins et rassemblé de nombreux renseignements, est d'opinion qu'il existe un besoin urgent de prêts à long termes à un taux d'intérêt modéré, particulièrement chez les cultivateurs et les petits producteurs, prêts basés sur un système d'amortissement; et, de plus, comme ces sortes de prêts ne relèvent pas des fonctions des banques ordinaires, ce comité est d'avis que l'on devrait continuer la revision de la Loi des Banques et prendre en sérieuse considération les amendements que l'on se propose d'y faire, mais que tous les témoignages qu'a entendus ce comité soient soumis au ministre des Finances, avec la requête que son ministère, aidé de tels experts jugés nécessaires, fasse une analyse et un examen soigneux desdits témoignages. '

M. W.-F. MACLEAN: Je veux soulever un point d'ordre à ce sujet. Nous ne devions pas empiéter sur les fonctions assignées au Comité de l'Agriculture qui discute cette question en ce moment, et ne sommes-nous pas à faire un rapport pour ce Comité? Je m'objecte à cela. Le président, il y a quelque temps, a averti mon ami qu'il empiétait sur les fonctions d'un autre comité. Maintenant mon ami de Victoria fait la même chose, tout comme dans le cas du vénérable ministre des Finances qui me reprochait d'avoir dit une certaine chose quand je ne faisais que suivre son exemple. Maintenant, comme le président et le ministre des Finances et l'ancien ministre des Finances ont tous dit que cette question ne relevait pas de la Loi des Banques, je demande que l'on décide si la motion empiète ou non sur les fonctions assignées à un autre comité. Notre comité devrait laisser le soin de la question à l'autre comité, qui est l'égal du nôtre sous tous rapports, et à qui on a confié cette tâche. Il s'en occupe en ce moment. Pourquoi ne pas lui laisser ce travail.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Maclean, si vous en appelez à mon jugement en la matière, je dirai que l'on devrait abandonner l'amendement. Je crois que le meilleur moyen de régler ceci c'est de prendre le vote sur la motion même et monsieur Stevens. .

L'hon. M. STEVENS: Dites-vous qu'elle est hors d'ordre?

Le PRÉSIDENT: Non, j'en appelle à votre jugement et je vous ferai remarquer qu'à mon avis dans ces circonstances il vaudrait mieux la retirer. Lorsque nous serons plus avancés dans nos travaux, nous reprendrons peut-être cette question, ainsi que les points mentionnés dans la motion de monsieur Irvine. Ce n'est pas ce dont nous devons nous occuper aujourd'hui.

M. IRVINE: J'allais dire que si on adoptait cet amendement, cela pourrait donner lieu à de longues discussions, parce qu'il semblerait que ce comité en est venu à la conclusion qu'il fallait établir un système d'amortissement, et je ne suis pas sûr que nous en soyons venus à cette conclusion.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas pris cela en considération; il y a plusieurs aspects des crédits ruraux à étudier avant que nous puissions nous prononcer, même d'une façon générale. De plus, Monsieur Stevens, comme je l'ai dit au commencement de la séance ce matin, il n'y a pas de doute que la motion de monsieur Speakman est hors d'ordre, et nul membre de ce comité ne peut présenter une motion à l'effet que nous ne continuions pas nos travaux, car le bill est devant ce Comité avec ordre du Parlement de nous en occuper et de le rapporter avec ou sans amendements, et si on me demande de rendre une décision sur le point de savoir si cet amendement est dans l'ordre ou non, je crains bien d'être obligé de déclarer le tout hors d'ordre, et tout notre travail du jour sera peut-être perdu.

M. W.-F. MACLEAN: Puis-je soulever une question d'ordre. Je dis que ce Comité, que tout comité du Parlement chargé de s'occuper d'une question, peut présenter un rapport recommandant qu'une loi soit remise à une autre session. Si c'est là l'attitude du président, je dirai qu'elle n'est pas suivant les règles parlementaires, et il ne peut soutenir cela et retourner à la Chambre et faire approuver ce dogme par la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous citer des auteurs qui font autorité sur ce point. La Loi des Banques, bill 83, est l'ordre de référence de la Chambre à ce Comité. Nous avons instruction de nous en occuper.

M. W.-F. MACLEAN: Et nous pouvons recommander qu'il soit renvoyé à une autre session.

Le PRÉSIDENT: Non, nous ne le pouvons pas. Ceux qui font autorité en matières parlementaires ont décidé cette question depuis longtemps, comme je l'ai dit ce matin, je ne veux pas déclarer la motion hors d'ordre, parce qu'on pourrait la présenter d'une autre façon, sous forme d'amendement au bill. Nous l'avons discutée longuement, et je crois qu'il ne reste plus qu'à prendre le vote. Si monsieur Stevens ne veut pas accepter ma suggestion, je vais avoir à donner une décision.

M. CALDWELL: Puis-je parler sur le point d'ordre qu'a soulevé le député de South-York? Comme membre du comité des Banques et comme membre aussi du comité spécial sur les conditions agricoles, je suis d'avis que monsieur Maclean a raison, que l'amendement est hors d'ordre, vu que la question des crédits ruraux et des prêts à long terme a été référée au comité spécial sur les conditions agricoles.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons eu cela plusieurs fois, Monsieur Caldwell.

M. CALDWELL: Cet amendement veut dire ceci: supposons que la majorité de ce comité soit d'avis que la revision de la Loi des banques devrait être remise à l'an prochain, la même majorité de ce comité pourrait être aussi d'avis que nous devrions avoir des crédits ruraux, mais on nous demande de voter

maintenant contre les crédits ruraux, ou d'approuver la revision de la Loi des Banques cette année, ce que nous ne voulons pas faire. A mon avis, la motion est captieuse. Elle embarrassera ceux qui veulent les crédits ruraux, mais qui ne veulent pas la revision de la Loi des banques; elle embarrassera également ceux qui ne sont pas en faveur des crédits ruraux et qui veulent que la revision de la Loi des Banques soit remise à l'année prochaine. Je crois que le point soulevé par monsieur Maclean est bien fondé.

M. W.-F. MACLEAN: Peut-être que l'amendement de M. Good pourrait être présenté quand le bill viendra au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous encore quelque chose à dire sur cette question, Monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Non.

M. BLACK: Monsieur le Président, si vous insistez à la déclarer hors d'ordre, votre jugement devrait porter sur la motion principale, parce que l'amendement n'est certainement pas hors d'ordre si la motion principale ne l'est pas.

Le PRÉSIDENT: En appelez-vous à moi sur la motion principale?

M. BLACK: Non, mais si vous déclarez l'amendement hors d'ordre, vous devriez aussi déclarer la motion principale hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare et l'amendement et la motion hors d'ordre. Dans la discussion sur ce sujet ce matin, j'ai bien expliqué au Comité qu'afin de donner à certains membres du comité l'occasion de discuter la motion j'allais l'admettre. Peut-être ai-je eu tort en cela, car on a un peu abusé de l'occasion offerte; mais je déclare maintenant les deux hors d'ordre. Nous allons à présent étudier l'article 88, paragraphe 7.

M. SPEAKMAN: Si je comprends bien, vous déclarez la motion hors d'ordre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SPEAKMAN: Voulez-vous nous dire sur quoi vous basez votre décision?

Le PRÉSIDENT: Sur le fait que nous ne pouvons outrepasser les instructions du Parlement. Je cite May:

> " Dans le cas d'un comité choisi sur un bill, le bill qui lui est soumis est lui-même l'ordre de référence du Comité. Vous devez en faire rapport à la Chambre, avec ou sans amendements. Les travaux de tout comité doivent se limiter à leur ordre propre de référence, c'est-à-dire qu'ils doivent s'en tenir à la considération de la question qui a été référée au Comité ou au bill qui lui a été soumis. "

C'est clair. Quand un bill subit sa deuxième lecture en Chambre le Parlement décide et ordonne que nous prenions le bill en considération. Je suis sûr que monsieur Speakman savait cela.

M. SHAW: Le ministre des Finances, qui, je suppose, a la responsabilité du bill, était présent à la séance de ce matin et il a consenti à ce que la motion soit discutée.

L'hon. M. FIELDING: J'ai dit que j'espérais que la motion ne serait pas déclarée hors d'ordre, parce que je préférais la voir discutée.

M. SHAW: Voici donc la situation: le ministre des Finances a donné son consentement à la motion et je prétends, Monsieur le Président, que votre décision n'est pas suivant les règles, et j'en appelle de cette décision au Comité.

L'hon. M. FIELDING: Mon consentement ne peut faire loi. J'ai dit que je consentais à la voir discutée.

Le PRÉSIDENT: Et j'étais prêt à laisser faire si un honorable membre n'avait pas soulevé le point. M. Black a maintenant soulevé le point.

M. BLACK: Ce n'est pas le ministre des Finances, mais la Chambre,

qui a référé ce Bill à ce Comité, et le consentement du ministre ne peut rien changer au jugement de la Chambre.

M. SHAW: Si je comprends bien, la situation est celle-ci: le ministre des Finances, qui s'occupe particulièrement de ce Bill, a consenti à la motion de monsieur Speakman.

M. W.-F. MACLEAN: Il ne peut pas plus qu'un autre violer les lois parlementaires.

M. SHAW: Le ministre des Finances ayant donné son consentement je crois que le président a tort de la déclarer maintenant hors d'ordre.

L'hon. M. FIELDING: L'exposé que monsieur Shaw fait de mon avis est exact, mais cela n'en fait pas une règle de la Chambre. Je ne voulais pas, sur un point technique, empêcher la discussion de la motion. Après avoir entendu l'opinion de May, je ne suis pas prêt à dire qu'il a tort.

M. SHAW: Permettez-moi de lire l'article dans May.

Le PRÉSIDENT: J'étais disposé à permettre que l'on prenne le vote sur la motion, mais l'amendement proposé par monsieur Stevens a changé toute la situation, et monsieur Black a soulevé le point d'ordre. Je ne puis rien faire en la matière, c'est pourquoi j'ai lu l'opinion de May et j'ajouterai que j'ai l'approbation du vice-président de la Chambre dans mon jugement.

M. CALDWELL: Puis-je parler sur l'appel que fait monsieur Shaw de la décision du président? Si la motion ou l'amendement de monsieur Speakman ce matin était que ce Comité ne doit pas rapporter ce Bill à la Chambre, il ne serait pas dans l'ordre. Mais ce n'est pas une motion de ce genre qu'il a proposée. May dit que nous pouvons rapporter le bill avec ou sans amendements, et la motion de monsieur Speakman est un amendement au Bill à l'effet que la Loi ne soit pas revisée cette année.

Quelques honorables MEMBRES: Non, non.

M. CALDWELL: J'appuie l'appel de monsieur Shaw. J'ai consulté depuis ce matin les personnes les mieux renseignées de la Chambre, et l'on m'a assuré que cette motion n'est pas hors d'ordre, et par conséquent elle ne devrait pas être déclarée hors d'ordre.

M. JACOBS: Je suis sous l'impression, Monsieur le Président, que vous avez décidé que cette motion est hors d'ordre.

M. SHAW: Nous en avons appelé de la décision du président. A la page 421, May dit:

> "Si, toutefois, un Comité a commencé à revoir un bill et que des circonstances surgissent qui font qu'il vaut mieux ne pas continuer son examen, une motion a été acceptée de la part du membre en charge du bill, que le comité ne fasse rien de plus sur ce bill, si telle motion est approuvée, il est ordonné que le bill soit rapporté à la Chambre tel qu'amendé à cette date."

Maintenant, ce que je prétends c'est que la motion était certainement hors d'ordre, mais le ministre des Finances lui a donné sa bénédiction et nous sommes par conséquent dans l'ordre.

L'hon. M. FIELDING: J'aurais fait une motion bien différente si j'avais voulu arrêter notre travail sur le Bill. Je voulais qu'on continuât à s'en occuper. Je ne pouvais faire la motion qu'il cite.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé que l'amendement et la motion étaient hors d'ordre, et tout membre peut en appeler au Comité.

M. GOOD: Ne dois-je pas comprendre que monsieur Shaw en a appelé au Comité?

Le PRÉSIDENT: Non. Je n'ai pas compris qu'il en appelait.

Quelques honorables MEMBRES: Approuvé.

M. SHAW: Qu'est-ce qui est approuvé?

Le PRÉSIDENT: La motion à l'effet que nous passions à l'étude de l'article 88.

M. SPEAKMAN: Je veux dire...

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons votre amendement plus tard.

La motion que l'on passe à l'étude de l'article 88 déclarée approuvée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Casgrain propose l'amendement suivant:

> "Que le paragraphe 7 de l'article 88 soit modifié en ajoutant après le mot "mois" dans la onzième ligne dudit sous-article les mots suivants: "et toute réclamation d'un vendeur impayé de ou relativement à tels produits, biens, articles, marchandises pour le montant demeurant non payé", et en ajoutant après le mot "rémunération" dans la treizième ligne dudit paragraphe les mots "et telle réclamation d'un vendeur impayé".
>
> "Que le paragraphe 2 de l'article 89 soit amendé en rayant tous les mots commençant au mot "qui" dans la neuvième ligne dudit paragraphe jusqu'à la fin du paragraphe et en y substituant les mots "de ou relativement à tels produits, biens, articles, marchandises pour le montant demeurant non payé."

M. CASGRAIN: L'objet de l'amendement est de protéger le vendeur impayé de certains matériaux, biens, ou marchandises. L'article 89 devra être aussi amendé à ce sujet et je propose que la dernière clause soit changée? L'amendement peut être changé et simplifié en mettant dans la ligne 3 du paragraphe le mot "pas" entre "doit" et "donne", aussi en rayant les mots qui commencent par "pourvu que" à la fin du paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Leman, un des banquiers, est ici, et il voudra bien nous dire quel pourra être l'effet de l'amendement.

M. LEMAN: En résumé, il nullifie presque entièrement l'objet qu'a en vue l'article 88. On peut prétendre que l'article 88 accorde un privilège à la banque; mais il faut admettre aussi qu'il donne à un grand nombre de manufacturiers et de petits commerçants une occasion de fournir aux banques des garanties satisfaisantes. S'il reste une réclamation de vendeur impayé la banque ne saura jamais si elle détient une garantie satisfaisante ou non, et elle cessera de faire des avances de cette nature, et les gens qui ont le plus besoin d'aide vont souffrir à cause de cette clause. Si je comprends bien les amendements qu'a suggérés le ministre des Finances à l'article 88, c'était une objection à un gage, ou hypothèque non connue en faveur d'une banque que les autres ne connaîtraient pas. Quand votre réclamation de vendeur impayé est une réclamation ou une hypothèque non déclarée sur une propriété, avant que la banque puisse faire des avances sous l'article 88, les biens doivent être en possession physique; ils doivent être la propriété de l'individu qui emprunte de la banque, et les avances de la banque doivent être faites simultanément à cette garantie. De sorte que la banque leur donne cet argent quand elle prend la garantie; cela ne rend pas plus mauvaise la situation de l'emprunteur, et cela permet à ces emprunteurs—et je veux que le Comité comprenne bien ceci—que c'est cette classe particulière de petits industriels, de petits manufacturiers, qui bénéficient de cette clause, et qui ont le plus grand besoin d'aide de la part des banques.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bogert, de la Banque Dominion, est aussi ici, et il voudra peut-être nous dire ce qu'il pense de cet amendement.

M. SPENCER: Ces messieurs rendent-ils témoignage?

Le PRÉSIDENT: Il avait été entendu, et je l'ai annoncé il y a plusieurs

jours, que durant nos travaux sur les articles de ce bill nous tâcherions d'avoir ici deux banquiers pour nous donner les renseignements dont nous pourrions avoir besoin.

M. SPENCER: Je sais cela, mais cette Loi des banques est d'une aussi grande importance aux autres classes qu'à la classe des banquiers et ces autres classes ne sont pas représentées ici. Non seulement les banquiers sont représentés ici, mais ils ont des conseillers légistes, sans compter les membres du Parlement qui s'occupent de leurs intérêts. Il me semble que les témoignages sont mal partagés.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru que le comité aimerait à entendre le côté pratique de la question parce que c'est là un sujet que la plupart des membres du Parlement ne connaissent pas, je suppose, je veux parler de la partie d'un article comme celui-ci. Nous allons entendre M. Bogert.

M. BOGERT: Monsieur le Président, je me contenterai de dire qu'à mon avis l'article 88 est le plus important probablement, particulièrement au point de vue de l'emprunteur, de tous les articles de la Loi sous revue. Dans le passé, il a fonctionné admirablement bien; il a permis aux banquiers de fournir des capitaux à des individus, firmes ou compagnies, qui n'étaient pas assez solidement établis pour mener leurs affaires comme il le fallait. L'inconvénient que l'on y voit c'est que le vendeur n'est pas suffisamment protégé, et que parfois il a à souffrir du privilège accordé aux réclamations de banque. Cela se peut, mais il y a un amendement à la Loi en vertu duquel les gages de ce genre que possèdent les banques doivent être enregistrés,et je crois que ceci devrait faire disparaître les objections de ceux qui sont intéressés à l'autre côté de la question. Ce que je sais, c'est que les banques prêtent de très gros montants sous l'autorité de cet article. J'estimerais à environ $200,000,000 les prêts que les banques font sous l'article 88. Si les amendements proposés sont adoptés, je suis certain que les banques ne pourront pas prêter autant sous l'autorité de cet article qu'elle le faisaient dans le passé.

L'hon. M. FIELDING: Je crains bien qu'en étudiant l'article 88 nous ne soyons enclins à commettre l'erreur de le considérer comme accordant un privilège aux banques. C'est un privilège d'une façon, mais, en somme, il est au bénéfice de l'emprunteur et, si vous y mettez des restrictions, l'emprunteur ne pourra pas avoir d'argent. Je crois qu'en introduisant l'amendement à l'effet qu'un avis doit être donné et enregistré au bureau d'enregistrement, nous sommes allés aussi loin qu'il est nécessaire dans les changements de l'article 28. C'est même là une restriction, mais à mon avis une restriction raisonnable. Si vous mettez trop de restrictions à l'article 88, vous ne nuirez pas aux banques, mais au petit emprunteur qui ne pourra pas avoir d'argent.

M. GOOD: Je propose que l'un des banquiers nous explique quelles sont les difficultés qui se présentent ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bogert, voulez-vous répondre?

M. BOGERT: Je crois que les banques ne pourraient pas suivre au jour le jour les transactions de ses emprunteurs, comme on le suggère.

M. GOOD: Où serait le risque?

M. BOGERT: Je ne saurais vous dire; il se présente différents cas tous les jours. L'emprunteur doit faire une déclaration, je crois, qu'il est propriétaire des biens, mais je ne crois pas qu'on devrait exiger des banques qu'elles prennent la responsabilité de suivre les transactions de ses emprunteurs jour après jour.

Le PRÉSIDENT: Il doit être propriétaire avant que vous fassiez des avances?

M. BOGERT: Il faut qu'il fasse une déclaration à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Il doit être, dans votre jugement, propriétaire des biens?

M. BOGERT: Il doit en être le propriétaire.

Le PRÉSIDENT: En général, les avances que vous faites servent-elles à payer les biens achetés; est-ce là en partie la raison des avances?

M. BOGERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Souvent.

M. BOGERT: Souvent.

M. COOTE: Puis-je demander à M. Bogert si cette déclaration de l'emprunteur dit qu'il est propriétaire de ces biens, si dans cette déclaration il doit dire s'il a payé ces biens?

N. BOGERT: La formule est là, et je crois qu'il en est ainsi.

M. COOTE: En êtes-vous certain?

M. BOGERT: Non.

Le vote pris, l'amendement est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le Comité va maintenant s'ajourner jusqu'à demain matin à 11 heures.

Le Comité s'est ajourné jusqu'au mercredi, 16 mai, à 11 heures.

---

## DISCUSSIONS

MERCREDI, 16 mai 1923.

Le Comité spécial permanent sur les banques et le commerce de banque s'est assemblé à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

L'hon. M. FIELDING: Il y a une clause dans le bill, qui recevra, j'en suis sûr, l'approbation du Comité: c'est celle qui a pour but d'empêcher des personnes irresponsables de recevoir des dépôts et de faire des affaires de banque. Dans la clause que contient maintenant le bill, nous exigeons une licence municipale, comptant que les autorités municipales connaîtront la personne en question, mais plusieurs objections ont été avancées à ce sujet. On a dit que les autorités municipales pouvaient bien refuser de s'occuper de cela. Et ensuite il se pourrait que la politique municipale entre en jeu et que quelque influence locale empêche une personne d'obtenir une licence. Je vais donner avis d'une clause en remplacement; je n'en suis pas absolument satisfait, mais c'est le mieux que nous puissions faire. Ce que je propose c'est de rayer la partie relative à l'enquête municipale et de dire que quand une personne porte ceci à l'attention du ministre des Finances il peut faire faire une enquête, et il peut alors donner avis à l'individu en question d'avoir à discontinuer les affaires, ou à faire un dépôt, ou faire quelque chose pour que le danger disparaisse.

M. COOTE: Monsieur le Président, si c'est dans l'ordre, je voudrais proposer que ce Comité ne siège pas quand la Chambre est en session, à moins que ce ne soit pour entendre des témoins. Ceci ne devrait s'appliquer qu'au cours de la discussion sur le budget.

Discussion continuée.

Le PRÉSIDENT: Ce Comité a décidé par motion, l'autre jour, que nous siégerions durant les séances de la Chambre. La motion que propose monsieur Coote est un amendement à ladite motion et je crois que nous devrons la considérer comme avis de motion.

Le Comité continue l'étude de la Loi des banques.

M. COOTE propose, un amendement à l'article 13, en biffant le mot "cinq" dans la première ligne, et en y substituant le mot "un", et en rayant les mots "deux cent et" dans les lignes 5 et 8 dudit article.

Le PRÉSIDENT: L'effet de la motion de monsieur Coote est d'exiger un capital de $100,000 pour ouvrir une banque au lieu de $500.000 et un capital versé de $50,000 au lieu de $250,000.

Le vote pris, l'amendement de monsieur Coote fut déclaré rejeté.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre amendement à l'article 13 proposé par monsieur Ladner. On le trouvera à la page 5 des amendements projetés. Il exige que pour la première assemblée d'organisation les directeurs provisoires donnent un avis de quatre semaines.

L'hon. M. FIELDING: Je ne vois aucun inconvénient à cela. C'est une précaution additionnelle sous forme d'avis.

M. LADNER: Le but de cet amendement est d'assurer que les souscripteurs seront personnellement avertis de la première assemblée. D'après la Loi actuelle, ils reçoivent avis par les journaux seulement, en vertu de cet amendement, ils recevront un avis personnel.

Amendement approuvé.

M. LADNER propose un amendement à l'article 11, en y insérant ce qui suit:

> "Un directeur provisoire ne pourra agir comme tel s'il n'est pas souscripteur *bona fide* d'actions de la banque pour et en son propre nom, pour devenir l'absolu et unique propriétaire en son propre chef de telles actions, et non comme fidéi-commissaire ou du chef d'un autre, sur laquelle souscription pas moins de—
>
> (*a*) trois mille dollars ont été payés, quand le capital-actions versé de la banque est d'un million de dollars ou moins;
>
> (*b*) quatre mille dollars ont été payés, quand le capital-actions versé de la banque est plus d'un million de dollars et ne dépasse pas trois millions de dollars;
>
> (*c*) cinq mille dollars ont été payés, quand le capital-actions versé de la banque dépasse trois millions de dollars."

Amendement déclaré approuvé.

L'hon. M. FIELDING propose un amendement à l'article 76, clause C du paragrapue 2, à l'effet que les mots "et ne dépassant pas dix mille dollars" soient rayés.

Amendement déclaré approuvé.

M. MARLER propose un amendement à l'article 79, paragraphe 3 (b) en y insérant les mots "ou nantissement" immédiatement après le mot "hypothèque", chaque fois qu'il se rencontre.

Amendement déclaré approuvé.

Le comité s'est ajourné jusqu'au jeudi, 17 mai, à 11 heures du matin.

---

## DISCUSSIONS

JEUDI, le 17 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce de banque s'est assemblé à 11 h. du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le Comité continue l'étude du Bill 83.

M. KELLNER propose un amendement à l'article 80, comme suit:

> "Que l'article 80 soit amendé en ajoutant après le mot "propriété" dans la troisième ligne dudit article, les mots suivants:
>
> "Pourvu, toutefois, que nulle hypothèque, ou nantissement, ne pourra être pris, tenu ou vendu, relativement à, ou être censé inclure,

toute propriété qui en vertu d'un arrêté statutaire quelconque est exempte de saisie par exécution."

Amendement rejeté.

M. IRVINE: M. Good a fait remarquer qu'il serait peut-être possible de laisser ceci en suspens jusqu'à ce que les banquiers puissent communiquer avec monsieur Kellner dans le but de tâcher de trouver quelque méthode ou système qui rendrait impossible une répétition de la situation décrite dans la lettre que monsieur Spencer a lue. Est-il possible de faire cela? Je ne veux pas parler contre les banquiers, et s'il faut arranger cela j'aimerais qu'ils nous aident à le faire.

Le PRÉSIDENT: De quelle utilité les banquiers peuvent-ils être? Nous ne sommes plus des enfants, nous sommes reponsables ici, nous sommes ici en qualité de législateurs, et nous sommes censés avoir les connaissances voulues.

M. IRVINE: Alors tous ceux qui croient que cela n'est pas satisfaisant ne connaissent rien? Il est bien dommage de passer ainsi outre sans essayer d'arranger cela et je me demandais s'il ne serait pas possible de laisser la chose en suspens pendant quelque temps. C'est simplement une question que je pose.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance va se continuer encore quelques instants, mais je voudrais demander aux membres du Comité de réfléchir d'ici à la prochaine assemblée sur le contrôle à exercer sur nos assemblées. Je suis sûr que la majorité des membres du comité, que le pays n'approuvent pas des séances comme celle de ce matin. Un président n'a pas, après tout, beaucoup d'autorité sur un comité. Il doit faire de son mieux pour faire avancer le travail de législation, tout en donnant à chacun le temps de se renseigner, mais je doute fort que je puisse exercer le contrôle voulu sur ce comité, ou me conformer aux instructions du Parlement, avec les pouvoirs qui me sont donnés à l'heure actuelle et il faudra peut-être que je vous demande demain d'établir certaines règles qui nous permettent de finir nos travaux.

M. SHAW: Je suppose, Monsieur le Président, que vous nous donnerez ample avis des règlements.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne ferai pas de règlements: ce sont des actes qu'il faut.

M. COOTE: Le président voudra-t-il nous dire où nous pouvons trouver les règlements relatifs à la procédure du comité?

Le PRÉSIDENT: Non, je faisais remarquer que les règlements actuels ne sont peut-être pas suffisants pour permettre à un président de faire avancer le travail. Je demande aux membres du Comité désireux de voir avancer notre travail de trouver s'il ne serait pas possible de préparer, demain ou après-demain, des règlements qui nous permettraient d'accomplir notre tâche.

M. IRVINE: Est-ce que ceci veut dire que vous allez établir un règlement de clôture dans ce Comité?

Le PRÉSIDENT: Pas du tout.

M. IRVINE: Cela nous est égal.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez ne pas être de cet avis, mais les choses ne peuvent continuer comme elles vont maintenant.

M. SPENCER: Il me semble que nous avons employé beaucoup de temps utilement ce matin.

Le PRÉSIDENT: Nous en avons aussi employé beaucoup inutilement.

M. Spencer: Nous avons obtenu des renseignements précieux et quant à la lettre que j'ai lue, je ne veux pas que le ministre des Finances soit sous l'impression qu'il s'agissait là d'un cas isolé. Ce n'est qu'un cas entre mille, et la discussion n'aurait-elle d'autre effet que de faire comprendre à ce Comité

que la moitié de la population est en émoi au sujet de la Loi des Banques, qu'elle aurait eu son utilité.

M. Irvine: Je propose que nous ajournions maintenant et que nous nous assemblions demain à 11 heures.

Le président: Il y a une proposition d'amendement à l'article 84 qu'il vaudrait mieux aborder.

M. Hanson: On a proposé un amendement à l'article 84, et après discussion l'amendement a été réservé.

Le président: Il s'agit maintenant de décider si nous nous réunirons cet après-midi ou demain avant-midi.

M. Ladner: Je propose que nous nous réunissions à 4 heures cet après-midi.

Le président: Il est proposé que le comité se réunisse à 11 heures demain matin, et par voie d'amendement, que la réunion ait lieu à 4 heures cet après-midi.

L'amendement est adopté.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures de l'après midi.

---

Le comité reprend sa séance à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

M. Coote propose un amendement à l'article 88, tendant à retrancher le paragraphe 9 dudit article et à le remplacer par le texte suivant:

"La garantie prise en vertu du paragraphe huit du présent article peut être prise sur les grains de semence et la récolte selon les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, mais ne doit pas être prise pour un montant dépassant le prêt ou l'avance consentie pour le grain de semence, ni sur d'autres biens, meubles ou immeubles, de l'emprunteur, et doit être en la forme énoncée à l'Annexe D de la présente loi et en nulle autre forme, et il ne doit pas être pris de procuration relativement à ce grain ou à cette récolte par la banque ou un quelconque de ses agents."

Plus tard, l'auteur de la proposition consent à supprimer les mots "et en nulle autre forme".

L'amendement n'est pas adopté.

M. Hanson propose en amendement à l'article 84, que le texte suivant soit substitué à l'amendement déjà déposé:

"Par l'addition, à l'article 84, des mots suivants: "Toutefois, l'acte établissant la preuve de cette garantie doit être enregistré sur la terre où se trouve ce bois debout, dans les bureaux où sont consignés ces droits ou permis."

L'amendement est adopté.

M. Kellner propose que le paragraphe douze de l'article 88 soit modifié par l'addition, à la suite du mot "ferme", dans la troisième ligne dudit paragraphe, des mots suivants:

"Toutefois, cette garantie ne doit pas comprendre et doit être censée ne pas comprendre d'animaux de ferme qui, à la date de la mise en vigueur de la présente loi, sont par un décret statutaire exempts de saisie en vertu de brefs d'exécution."

L'amendement est agréé.

Le comité s'ajourne jusqu'à vendredi, 18 mai 1923, à onze heures de l'avant-midi.

## DELIBERATIONS

VENDREDI, 18 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des avis de motion ce matin?

L'hon. M. FIELDING: Il y a cette clause du projet de loi (article 112) concernant les rapports spéciaux, que je désire modifier. L'objet en vue est plutôt d'étendre les pouvoirs du ministre de façon à lui permettre de demander des rapports spéciaux. Dans l'ensemble, le but est le même que celui de la clause du bill, mais la rédaction est plus claire. Cela ne change en rien l'objet visé; le ministre se voit conférer un peu plus d'autorité.

M. CARMICHAEL: J'ai déposé un avis de motion tendant à ce que la proposition d'amendement de monsieur Speakman soit mise en discussion ce matin, mais on semble préferer la renvoyer à lundi. Si le comité y consent, je ne m'y oppose pas.

M. MITCHELL: Disons mardi; lundi ne conviendrait guère.

L'hon. M. FIELDING: Les absences en fin de semaine sont nombreuses et nombre de députés ne sont de retour que le mardi.

Le PRÉSIDENT: Nous la mettrons en discussion mardi. Monsieur Coote, avez-vous rédigé votre proposition d'amendement à l'article 88a?

M. COOTE: Monsieur Ross m'a fait voir un projet de rédaction d'un nouveau paragraphe, mais je n'ai pas eu le loisir de l'examiner attentivement. Cet avant-projet ne répond pas du tout à l'objet que j'ai en vue, bien qu'il constitue une légère amélioration du texte de la loi. J'aimerais que l'article fût réservé jusqu'à ce que je puisse consulter monsieur Ross de nouveau.

L'article est réservé.

Sur l'article 54.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose le retranchement des alinéas (m) et (n) du paragraphe 2.

L'hon. M. FIELDING: Ce sont des inscriptions qui, si on les fait entrer dans le rapport, sont susceptibles, de l'avis des banques, de dévoiler inutilement leurs affaires. Nous avons discuté la chose et les banquiers sont convaincus que la publication de ces détails, sous cette forme, est de nature à nuire. Il y a du pour et du contre, mais les banques sont d'avis que nous les obligerions à mettre à jour des renseignements qu'il vaut mieux de pas publier.

M. WOODSWORTH: Il me semble que ces deux item devraient être conservés tels quels dans l'intérêt du public. Les banques ne sont, en aucune façon, des institutions particulières. Non seulement elles jouissent d'une importante concession, celle d'émettre du numéraire, mais en sus, elle ont eu, ce que l'on doit reconnaître en pratique, un véritable monopole des finances du pays. Les bénéfices qu'elles encaissent, elle les doivent à ce monopole que leur accorde cette loi; il me semble que le public n'est pas en mesure de dire jusqu'à quel point les banques s'acquittent de leurs obligations, s'il n'a pas un bilan complet de leur actif et de leur passif. La tendance s'accentue de plus en plus à exiger des autres établissements un rapport complet sur leurs profits, et chose certaine, on ne saurait obtenir un état complet et fidèle des bénéfices sans comprendre ces item. Il pourrait être fait réserve d'une somme indéfinie sous cette rubrique, et selon moi la suppression de ces deux aliénas détruirait la raison d'être même de la loi, qui est de renseigner complètement le public sur la véritable situation des banques.

M. Coote: Quelqu'un a proposé, comme dans l'amendement No 21, de substituer les mots "réserves casuelles" et "profits non distribués".

L'hon. M. Fielding: La proposition était de monsieur Clarkson. Les banques étaient d'avis que la publication de ces détails est de nature à émouvoir nombre de gens; après réflexion, j'ai pensé que l'objection ne manquait pas de valeur. La question est sujette à débat, mais voici: si les banques portaient à la connaissance du public des pertes soutenues, les gens d'affaires sérieux et pondérés sauraient à quoi s'en tenir, mais la masse du public pourrait s'inouiéter de la situation, ce qui occasionnerait des embarras aux banques. Si une banque subit une forte perte, et que le public en ait connaissance, il pourrait en résulter parmi ce dernier, un émoi inutile. Tel est l'argument que font valoir les banques et je le crois fort plausible.

M. Irvine: Nous avons tous intérêt à ce que les banques fassent de bonnes opérations et qu'elles soient d'une solidité parfaite. Ce sont des institutions publiques, et le public est tout aussi intéressé à ce qu'il en soit ainsi. Pour cette raison, il y a plus grand danger d'émouvoir le public en retranchant ces item qu'en les maintenant. Nous devrions nous garder de tout ce qui peut inquiéter le public.

L'hon. M. Fielding: Ces item n'étaient pas dans l'ancienne loi; il s'agit d'une nouvelle décision que nous avions prise, mais après examen nous avons cru qu'elle se prêtait aux objections que l'on a fait valoir.

M. Irvine: Il doit être survenu certains événements qui ont engagé le ministre à insérer ces item dans le projet de loi, et il est fort probable que d'autres y songent aussi. Le fait de les retrancher après les y avoir insérés est de nature à inquiéter les gens.

M. Spencer: Dois-je conclure que, si ces item sont supprimés, ni le ministre des Finances, ni les actionnaires se sauraient rien de la réserve casuelle?

L'hon. M. Fielding: Le ministère des Finances peut exiger en tout temps un rapport spécial, soit à ce sujet ou sur autre chose.

M. Woodsworth: Après avoir entendu le ministre des Finances, je ne suis pas encore convaincu. Il me semble que nous laissons entendre qu'il ne faudrait pas s'en rapporter au public dans des questions de cette nature. Le grand principe de la démocratie veut que le public constitue le tribunal de dernier ressort. Selon moi, par tout le pays, le peuple souhaite que les affaires des banques soient portées à sa connaissance, et si cette prescription, après avoir été inscrite au projet, en est ensuite éliminée, l'impression se répandra que les banques ont certaines opérations qu'elles craignent de mettre à jour, ce qui donnerait lieu à de la méfiance. L'unique raison qui justifie l'attribution aux banques des pouvoirs dont elles jouissent, c'est que leurs opérations devraient faire l'objet de la plus grande publicité possible.

Le président: Vos observations ont certainement du bon, mais il faut reconnaître qu'une banque diffère d'un établissement de commerce. Son existence dépend de la confiance que le public repose en elle, et lorsqu'une banque a le malheur de subir une perte considérable, sa position n'est pas la même que celle d'une maison de commerce particulière qui perdrait le même montant.

M. Woodsworth: C'est là un argument qui à plus forte raison me semble s'appliquer à mon propre raisonnement. Prenons, par exemple, l'affaire de la Banque des Marchands. Une des raisons pour lesquelles le public a perdu confiance dans notre régime bancaire réside dans le fait que des choses comme celles qui se sont passées au sujet de la Banque des Marchands ont pu se produire sans que le public en sache le moindre mot à l'avance. J'ai en mains les commentaires des journaux les plus importants, tant de l'est que de l'ouest, et tous demandent avec instances aux représentants du peuple l'adoption de

mesures à ce sujet. Il est de fait qu'un état de choses fort grave existait relativement à la Banque des Marchands et a ébranlé sensiblement la confiance du public dans les clauses de la loi sous le régime desquelles ces choses ont pu se produire. La seule sauvegarde du public consiste dans la publicité complète.

M. SPENCER: J'ai sous les yeux un article du *Financial Times*, une publication que je crois ne pas être hostile aux banques du pays. Cet article dit que le public veut être mieux renseigné sur ce qui se passe au sujet des banques. Le public devrait être plus avant dans la confidence des banques. C'est précisément à cette réserve que l'on apporte à renseigner le public qu'il faut attribuer les reproches qui ont cours à l'heure actuelle par tout le pays.

M. GOOD: Monsieur Edwards, si je me rappelle bien, a fait certaines observations au sujet des amendements proposés par monsieur Clarkson. S'il a quelques remarques à faire maintenant, je l'entendrais avec plaisir.

M. EDWARDS: J'ai pesé les propositions de monsieur Clarkson et j'ai constaté qu'il avait mal saisi l'objet visé par ces deux alinéas. Selon moi, la proposition de monsieur Clarkson tendant à substituter les termes des inscriptions n'aurait pas le résultat voulu. Voici: lorsqu'un compte de crédits figure au bilan à titre d'item distinct du côté du passif, ou lorsque ce compte est déduit de l'élément d'actif auquel il a trait dans le but d'indiquer la valeur nette, la loi telle qu'elle est présentement soumise au comité ne permet pas de douter qu'il faudrait faire mention du plein montant du crédit, et il ne pourrait résulter aucun camouflage ou déguisement du fait que le terme "crédit" n'apparaît pas comme rubrique distincte dans le bilan. Je ferai aussi observer que la valeur de la créance dépend de la sécurité au point de vue des actionnaires. Ce sont ces derniers qu'intéresse de plus près la suffisance des montants réservés pour les mauvaises dettes et c'est à eux surtout qu'il appartient de voir à ce que l'on se conforme aux dispositions de la loi. S'il en est ainsi, le public ne saurait en souffrir. D'un autre côté, la publication des profits dans un bilan porté à la connaissance du public, par l'intermédiaire des journaux, pourrait susciter des malentendus. Les détenteurs d'actions de banques pourraient s'émouvoir et vendre à sacrifice les titres qu'ils ont en mains, ou encore ils pourraient être lésés à la suite de fausses notions contre lesquelles ils seraient impuissants à réagir à la suite de la mention indiscrète des crédits dans le bilan. Je ne représente pas les banques mais je dirai au comité que le public ne souffrirait en rien de l'élimination de ces deux alinéas du bilan.

M. GOOD: Vous croyez que la substance des mêmes renseignements nous serait fournie ailleurs.

M. EDWARDS: Le ministre a virtuellement le droit à ces renseignements, il peut les examiner, les comparer, les analyser, et prendre les mesures qu'il jugerait à propos.

M. GOOD: C'est-à-dire qu'il peut le faire, s'il le désire, mais ces renseignements lui parviendraient-ils régulièrement.

L'hon. M. FIELDING: Il a le droit d'exiger toutes sortes de rapports.

M. GOOD: Je retirerais mon objection à la suppression de ces deux item si j'avais l'assurance que ces renseignements parviendraient régulièrement à quelque personne responsable.

M. SPENCER: M'en tenant toujours à la question que monsieur Good vient de faire, je ne me préoccupe pas des actionnaires, je demande seulement à ce que ces renseignements soient régulièrement communiqués au ministre qui est comptable au Parlement.

M. KELLNER: Il est un autre aspect de la question que je voudrais souligner. L'honorable ministre prétend que la perte de la confiance du public tournerait au détriment des banques. Mais il est fort possible que la publica-

tion en détail de ces choses mêmes rétablirait la confiance du public. Bon nombre de gens font de ce régime bancaire l'objet de leurs études et ils constatent qu'une foule de renseignements leur sont presque inaccessibles. Selon moi, ces deux alinéas fournissent le moyen de les obtenir. Et le ministre des finances lui-même verra la justesse de mon raisonnement s'il veut bien parcourir certaines questions inscrites au Feuilleton au cours des deux dernières années. Il constatera que, presque invariablement, ces questions ont été faites dans le but d'obtenir des renseignements inaccessibles par d'autres moyens.

Plusieurs hon. DEPUTÉS: Aux voix.

M. IRVINE: Avant que la question soit mise aux voix, Monsieur le Président, je désire faire un bref commentaire. En premier lieu, malgré mon opposition à l'élimination de ces deux alinéas, je ne veux pas que l'on me considère comme un adversaire des banques comme telles. Je sais que les banques sont indispensables à l'existence économique de la nation et constituent les plus importantes de nos institutions. Tout ce qui est de nature à leur nuire est aussi susceptible de nous faire du tort. Je ne veux pas qu'il y ait de malentendu au sujet de mon attitude à cet égard. Quant à une panique, je ne vois pas qu'il y ait lieu d'avoir des appréhensions sous ce rapport. Je ne vois pas non plus quel danger peut menacer les banques. Il ne s'agit que d'une simple assertion, et rien n'a démontré que la panique dont on parle était dans le domaine des probabilités. D'abord, toutes les banques ont leurs réserves et ces institutions garantissent au public que ces réserves sont suffisantes pour faire face aux pertes qu'elles pourraient subir. De plus, notre système de banques ne repose pas sur la base d'or, et supposons que le public ait des craintes au sujet d'une banque quelconque, les gens ne s'empresseraient pas de retirer l'or des banques. Personne ne perdrait, car, à vrai dire, il ne survient jamais de perte dans le sens absolu du mot. Lorsqu'une banque perd $10,000, cette somme va entre les mains d'un autre, et partant n'est pas perdue. Il existe une foule de fausses notions sur cette question des pertes. Je me demande en effet pourquoi la panique s'emparerait des gens simplement parce que l'on aurait dit la vérité sur la situation financière d'une banque ou de toutes les banques. Je le répète, le manque de confiance est plus gros de danger, et nous savons que la confiance est essentielle pour le bien du commerce, des banques et des établissements publics en général. En dissimulant ces choses, il y a bien plus lieu de craindre la perte de cette confiance. Je ne dis pas que les banques veulent dissimuler ces choses, mais le public pourrait leur prêter cette intention, et je ne vois pas quel danger il y aurait d'adopter ces deux alinéas.

M. WOODSWORTH: Le ministre nous a dit pour quelle raison il proposait le retranchement de ces alinéas, mais il ne nous a pas dit pourquoi il désirait insérer son amendement. Il me semble qu'il est important pour nous de savoir pourquoi cet amendement aurait été apporté, et ensuite retiré, évidemment sur les instances des banques.

L'hon. M. FIELDING: Nous visons à nous instruire à l'école de l'expérience, et nous avons adopté ce que l'on pourrait appeler une sauvegarde, une mesure de précaution; c'est l'idée que nous avions en agissant de la sorte. J'imagine que si les banques en avaient eu connaissance plus tôt, elles s'y seraient opposées, mais comme elles n'en ont rien su que le jour où le bill fut déposé au Parlement, elles n'intervinrent qu'après avoir constaté les changements projetés. Je considère que leur objection n'est pas sans valeur. Il est bel et bon de dire que le public devrait être mis au fait de ces détails, mais soyons sincères. Le public même, si les rapports lui étaient communiqués, n'en saurait guère quelque chose. Par contre, lorsqu'une banque annonce, dans un rapport, qu'elle a subi de lourdes pertes, et que la chose est rendue publique, les hommes d'affaires bien renseignés savent que la banque est en état de supporter ce contre-temps, mais si l'impression se répand parmi le public que la banque n'a pas été heureuse dans

ses affaires, tout de suite les gens s'élanceront vers les guichets de l'institution pour en retirer leurs fonds. Les capitalistes sont gens faciles à émouvoir, et bien qu'il soit un peu exagéré de parler de panique, il pourrait survenir un état de malaise et un esprit de mécontentement de nature à mettre la banque en danger. Tel est le raisonnement des banques, et j'y vois beaucoup de bon.

M. COOTE: Cet item me paraît d'une haute importance, car le bilan d'une banque doit traduire fidèlement le degré de solidité de l'institution. Je me demande à quoi bon ces bilans annuels si ce n'est qu'ils sont destinés à mettre le public en état de juger par lui-même si une banque est solide ou ne l'est pas, et nous ne devrions pas laisser les gens déposer leurs fonds dans une institution qui manque de solidité.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Fielding demande le retranchement de son amendement.

L'hon. M. FIELDING: Selon moi, l'objection que les banques ont fait valoir contre ces alinéas est bien fondée, mais je tiendrai compte de la recommandation que l'on a faite, c'est-à-dire que le ministre obtienne ces renseignements régulièrement ou uniquement lorsqu'il en fera la demande.

La motion tendant au retranchement des alinéas (*m*) et (*n*) est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose que l'alinéa (*k*) de l'article 54 soit retranché et remplacé par le suivant:

> " (*k*) prêts à demande et à courte échéance (d'au plus trente jours) au Canada sur actions, débentures, et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir. "

L'hon. M. FIELDING: L'un était d'une acception très vaste, tandis que l'autre spécifie que les titres doivent être d'une valeur suffisante pour garantir les prêts.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose que l'alinéa (*l*) de l'article 54, sous la rubrique " Actif ", dans le paragraphe 2 soit retranché et remplacé par le texte suivant:

> " (*l*) prêts à demande et prêts à courte échéance (d'au plus trente jours) ailleurs qu'au Canada sur actions, débentures et obligations et autres titres d'une valeur marchande qui suffit à les couvrir. "

L'hon. M. FIELDING: L'objet de cet amendement est le même que dans le cas de l'alinéa précédent.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose que l'alinéa (*m*) du paragraphe 2 soit retranché et remplacé par le suivant:

> " (*m*) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), après qu'il aura été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises ou véreuses. "

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose que l'alinéa (*n*) du paragraphe 2 soit retranché et remplacé par le suivant:

> " (*n*) autres prêts courants et escomptes ailleurs qu'au Canada (moins la déduction de l'intérêt), après qu'il aura été pleinement pourvu pour toutes les créances mauvaises ou véreuses. "

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose que l'alinéa (*q*) soit retranché et remplacé par un nouvel alinéa (*q*). Le changement consiste dans la lettre d'ordre. L'amendement est adopté.

Sur l'alinéa (r) du paragraphe 2 de l'article 54.

M. Woodsworth a proposé par voie d'amendement que les mots " au prix coûtant au plus et à la valeur imposée ", soient insérés à la suite des mots: " immeubles de la banque ".

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose l'adoption de cet alinéa (r) auquel monsieur Woodsworth a proposé, en amendement, d'insérer les mots " et à la valeur imposée ", à la suite du mot " coûtant ", à la dernière ligne.

M. KELLNER a proposé l'insertion des mots " juste valeur marchande".

M. GOOD: Je propose que l'amendement soit réservé afin que monsieur Woodsworth et monsieur Edwards puissent se consulter.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons beaucoup discuté cet alinéa et nous devrions être en mesure de nous prononcer à ce sujet.

L'amendement de monsieur Woodsworth, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. JELLIFF propose que les mots " et à une juste valeur marchande" soient ajoutés à la suite du mot " coûtant ".

L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

M. COOTE propose l'amendement suivant au paragraphe 3 de l'article 54.

"32. Que le paragraphe 3 de l'article 54 soit modifié par l'addition, à la fin dudit paragraphe, de la clause conditionnelle suivante:

> "Toutefois, cet état doit comprendre et indiquer une liste des immeubles que possède la banque et leur valeur selon la dernière évaluation de la municipalité où chacun des immeubles se trouve situé."

M. COOTE: Est-ce que le ministre jugerait à propos de conserver les mots "juste valeur marchande".

L'hon. M. FIELDING: Je n'attache guère d'importance à cette expression.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas agréé.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose l'amendement au paragraphe 4 de l'article 54, tel qu'il est rédigé à la page 4 des avis de motions concernant les projets d'amendements.

Par l'addition d'un nouveau paragraphe ainsi conçu:

> "4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation et les actionnaires et vérificateurs de la banque, pour toutes les fins qui relèvent de la présente loi, sont censés être les actionnaires et les vérificateurs de ces corporations contrôlées."

M. MARLER: Je demande à proposer par voie d'amendement à cette proposition que les mots "les actionnaires et", à la cinquième ligne, et les mots "les actionnaires et", aux troisième et deuxième lignes du bas, soient retranchés, de façon que le texte de l'amendement de monsieur Fielding, le no 8, page 4, du 3 mai 1923, se lise comme suit:

> "Et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés être les vérificateurs de ces corporations contrôlées."

M. EDWARDS: L'insertion des mots "et les actionnaires", dans ce paragraphe a pour objet de permettre aux actionnaires de la banque de s'occuper des opérations de la corporation sous contrôle tout comme ils pourraient s'occuper des affaires de la banque aux assemblées annuelles.

Les amendements sont réservés pour plus ample examen.

Le comité s'ajourne jusqu'à onze heures de l'avant-midi, lundi, le 21 mai.

DELIBÉRATIONS

LUNDI, 21 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

M. CARMICHAEL dépose un avis de motion invitant le comité à faire incessamment rapport à la Chambre en vue de recommander que les chartes des diverses banques mentionnées soient prolongées jusqu'au premier jour de juillet 1924, et portant que ce comité recommande la nomination d'une commission d'enquête pour faire, au cours de l'année qui vient, une étude complète de la situation des banques par tout le pays.

Sur l'article 80.

M. KELLNER propose que son projet d'amendement, No 34, soit de nouveau modifié de façon à comprendre exclusivement "biens personnels et meubles".

Le PRÉSIDENT: Réservé comme avis de motion.

Sur le paragraphe 3 de l'article 18:

L'hon. M. FIELDING: Il y a un projet d'amendement à ce paragraphe:

> "Mais aucune partie de ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient, ou non, contribuées à même les fonds de la banque, ne doit être placée dans des actions de banques."

Le but visé par cette proposition d'amendement me paraît excellent et nous devrions l'appuyer.

M. COOTE: On m'a fait observer que la rédaction de l'amendement, tel qu'il est proposé, n'est pas aussi précise qu'elle devrait l'être. Je propose que le texte suivant soit substitué à celui de l'amendement tel qu'il figure sur la liste imprimée. "Que le paragraphe 3 soit modifié par le retranchement de tous les mots qui suivent le mot "banque", à la quatrième ligne, et leur remplacement par ce qui suit: "Ces caisses de garantie ou de pension, qu'elles soient, ou non, contribuées à même les fonds de la banque, doivent être placées dans les titres dont un syndic relevant de la loi concernant les syndics d'une province quelconque peut faire l'objet de placements."

L'hon. M. FIELDING: Nous sommes d'accord sur l'objet en vue, et je suis d'avis que la rédaction, s'il y a quelque doute à ce sujet, soit laissée à celui qui est chargé de ce service.

M. COOTE: Je veux bien m'en rapporter à l'honorable ministre des Finances.

L'hon. M. FIELDING: Selon moi, l'amendement, tel qu'il est rédigé, ne laisse rien à désirer.

M. COOTE: J'ai déposé cet amendement à la demande d'amis des pensionnés, mais je suis pas tout à fait sûr que la rédaction en soit parfaite. C'est pourquoi je demande qu'il soit réservé. Je n'agis pas ainsi dans le simple but de retarder les travaux du Comité; je veux simplement avoir la certitude de ne pas nuire à ceux que je veux protéger. Si cet amendement est réservé, je me renseignerai auprès de ceux qui sont le plus en mesure de m'éclairer et je déposerai un projet d'amendement que tous les membres du comité pourront agréer.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'y oppose pas.

Le paragraphe 3 et l'amendement sont réservés.

Sur le paragraphe 4 de l'article 28.

L'hon. M. FIELDING propose,

"Que le paragraphe 4 de l'article 28 du Bill No 83 soit retranché et remplacé par le suivant:

"4. Il sera tenu compte de la présence des directeurs à chaque assemblée. Un sommaire à cet effet, préparé de manière à établir le nombre total d'assemblées des directeurs tenues et le nombre d'assemblées auxquelles chaque directeur a assisté, doit être envoyé à chaque actionnaire avec l'avis de l'assemblée annuelle requis par l'article vingt et un; et il peut être fait mention dans ce sommaire de la nature et de l'étendue des services rendus par un directeur qui, demeurant dans un endroit éloigné du bureau principal de la banque, a été incapable d'assister à des assemblées de directeurs."

L'hon. M. FIELDING: le but de la clause telle qu'elle est insérée dans le projet de loi est, il me semble, assez clair. Dans de récentes discussions au sujet des banques, on s'est plaint que les directeurs n'étaient, bien souvent, que des figurants. On allégua dans le cas de la Banque des Marchands que les directeurs assistaient rarement aux assemblées, qu'ils ne s'occupaient pas beaucoup des affaires de la banque, et ainsi de suite. C'est un peu dans le but de remédier à cet état de choses que l'on a inséré cette clause. Elle stipulait tout simplement qu'un avis contenant le rapport de la présence des directeurs à toutes les assemblées de l'année soit envoyé à chaque actionnaire, avant l'assemblée annuelle de la banque. On souleva à cela une objection qui, j'en conviens, a du bon. Un monsieur, qui est lui-même directeur d'une banque, déclara qu'il considérait cela comme un blâme jeté sur les directeurs parce qu'il y était dit qu'ils avaient tort de ne pas assister aux assemblées. On fit remarquer qu'il pourrait y avoir des cas où un directeur demeurant dans un endroit éloigné pourrait rendre des services très utiles à la banque et que le fait d'annoncer aux actionnaires qu'il n'accomplit pas ses devoirs serait de nature à lui nuire. Je crois que c'est juste, et voilà la raison de l'amendement proposé. Ainsi, on peut annoncer aux actionnaires que John Smith n'assiste pas aux assemblées, mais qu'il travaille dans l'intérêt de la banque à Winnipeg ou ailleurs. Si vous donnez ce renseignement, je crois que vous enlevez tout blâme ou toute critique sur les directeurs. Voilà le but.

M. POWER: Je crois que la clause telle qu'amendée au début devrait être maintenue.

M. GOOD: Je suggérerais que les mots "a été incapable d'assister" soient remplacés par les mots "a trouvé incommode d'assister".

M. HUGHES: Puis-je suggérer qu'une pénalité soit imposée dans le cas où des difficultés causeraient des pertes aux actionnaires?

On déclare l'amendement de l'hon. M. FIELDING adopté.

L'hon. M. FIELDING propose un amendement à l'article 54 comme suit:

"En ajoutant le nouveau paragraphe 4 suivant:

"4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation et les actionnaires et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les actionnaires et les vérificateurs de cette corporation contrôlée."

M. MARLER propose en amendement à l'amendement de l'honorable monsieur Fielding que tous les mots après le mot "corporation" soient biffés et remplacés par les suivants:

"et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos."

On déclare adopté l'amendement de M. Marler.

L'amendement, tel qu'adopte, se lit comme suit:

"4. Lorsqu'une banque fait une partie de ses opérations sous le nom d'une corporation contrôlée par cette banque, l'état doit alors être accompagné d'un autre état ou d'autres états établissant l'actif et le passif de cette corporation, et la valeur placée sur l'intérêt de la banque dans cette corporation et les vérificateurs de la banque, pour toutes fins qui relèvent de la présente loi, sont censés les vérificateurs de cette corporation contrôlée, et, à chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la banque doivent nommer une personne qui agit à titre de fondé de pouvoir de la banque à toutes les assemblées de cette corporation contrôlée, selon qu'ils le jugent à propos."

M. Spencer: Je propose que ce comité s'ajourne jusqu'à 11 heures demain matin.

M. Shaw: J'appuie la motion.

M. Hanson: Je propose l'ajournement jusqu'à 4 heures cet après-midi.

Le président: Je crois avoir dit l'autre jour que nous ne nous réunirons ce matin que pour étudier des questions non contentieuses. J'ai reçu avis qu'il y aura un caucus demain, alors nous ajournerons jusqu'à mercredi. La motion de monsieur Carmichael sera maintenue quand même.

M. Shaw: Quand pourrai-je présenter ma motion au sujet de la présence ici des anciens officiers de la Banque des Marchands?

Le président: Je ne savais pas que vous aviez fait une motion; je sais que vous avez soulevé la question.

M. Shaw: J'ai donné avis; je crois l'avoir vu quelque part.

L'hon. M. Fielding: Présentez-la mercredi.

Le comité s'ajourne jusqu'à mercredi, 23 mai, à 11 heures du matin.

---

## DISCUSSIONS

Mercredi, 23 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des banques et du commerce se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le président: Le premier article à l'ordre du jour, ce matin, est la résolution de monsieur Carmichael.

"Il est résolu que ce comité, en vertu des pouvoirs et devoirs à lui conférés par la Chambre d'étudier et de faire rapport sur le projet de loi 83, tasse immédiatement rapport sur ledit projet de loi à la Chambre avec recommandation que les chartes des différentes banques énumérées dans l'annexe A soient prolongées jusqu'au premier jour de juillet 1924, l'amendement au projet de loi nécessaire à cette fin devant être fait, et aussi avec la recommandation que le Gouvernement nomme

une Commission royale pour faire une sérieuse enquête au cours de l'année suivante dans le domaine de la Banque, de la Finance et du Crédit et qui déposera son rapport à la session suivante du Parlement."

Parmi d'autres amendements proposés, il y a celui de M. Woodsworth qui amende le même article et dont l'effet est de prolonger les chartes des banques pour une période de cinq ans. La résolution de monsieur Carmichael a pour effet de les prolonger d'une année. Monsieur Speakman a aussi un amendement dont l'effet est semblable à celui de monsieur Carmichael. Maintenant, je crois que nous pourrions considérer les trois amendements ensemble, ce matin. Nous pourrions voter en même temps sur la résolution de monsieur Carmichael et sur la motion de monsieur Speakman. L'amendement de monsieur Woodsworth est quelque peu différent, mais je crois que nous pourrions l'étudier aussi. Le comité est-il satisfait de cela?

M. SHAW: J'ai souvenance que la motion de monsieur Speakman diffère de celle de monsieur Carmichael en ce que cette dernière propose qu'une commission soit nommée pour enquérir dans les affaires de banque, et ainsi de suite; par conséquent, nous ne pouvons voter sur cette motion en même temps que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Cependant, nous pouvons les étudier ensemble.

M. COOTE: J'ai un amendement à proposer: il stipule que les banques, dans les petites villes, devraient rester ouvertes aux affaires jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Un autre amendement, dont j'ai l'honneur de vous donner avis, demande des renseignements supplémentaires au sujet de l'annexe G.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Carmichael.

M. CARMICHAEL: Monsieur le Président, la résolution, ainsi qu'on l'a dit, renferme deux points principaux. Le premier, au sujet de l'extension des chartes de banques pour une année, a déjà été discuté par monsieur Speakman et monsieur Good. Cette résolution contient encore un autre point, celui de la nomination d'une Commission royale pour faire une sérieuse enquête au cours de l'année suivante dans le domaine de la banque, de la finance et du crédit. Je puis dire en commençant que je n'exprime pas seulement mes opinions en plaçant cette résolution devant le comité. En janvier dernier, une convention des Grain Growers de Saskatchewan eut lieu à Saskatoon, à laquelle environ 1,500 Grain Growers étaient présents. Cette convention représentait, j'ose dire, la population de la Saskatchewan. La population de cette province se chiffre à environ 757,000 âmes, dont la population rurale constitue 80 p. 100; à cette convention, la résolution suivante fut adoptée:

"Il est résolu que cette convention prie le gouvernement fédéral de s'abstenir d'accorder de nouvelles chartes aux banques d'après les anciennes conditions, mais de les prolonger simplement pour une année, ou jusqu'à ce que le rapport de la commission des banques préconisée par le Conseil canadien d'Agriculture soit déposé sur la table, advenant la nomination de cette commission."

De plus, la même convention adopta la résolution suivante:

"La convention donne de tout cœur sa sanction à la résolution du Conseil Canadien d'Agriculture au sujet de la nomination d'une Commission royale pour faire enquête dans les affaires de banque."

Maintenant, Monsieur le Président, ces deux résolutions expriment l'opinion des agriculteurs, non seulement de la Saskatchewan mais de tout le Canada, parce que le Conseil canadien d'Agriculture représente les intérêts agricoles de tout le Canada; et je crois que nous tombons tous d'accord en disant que c'est la majorité de la population.

M. W.-F. MACLEAN: L'honorable monsieur a-t-il la résolution du Conseil canadien d'Agriculture?

M. CARMICHAEL: Je n'ai pas la teneur exacte de la résolution, mais c'était à l'effet de nommer une Commission royale pour faire enquête dans les affaires de banque au cours de l'année suivante.

M. W.-F. MACLEAN: Ceci comprend-il la question des crédits?

M. CARMICHAEL: Je ne puis pas vous donner le texte exact.

L'hon. M. STEVENS: Pour quelle raison a-t-on adopté cela?

M. SPENCER: J'ai ici une copie de la résolution.

M. CARMICHAEL: La raison était, à mon sens, qu'une enquête s'imposait afin d'établir clairement la preuve à soumettre au Parlement. La question qui fut étudiée l'autre jour, au sujet de remettre cette affaire à une autre année, en est une que je ne puis favoriser sincèrement, parce que je prévois une sérieuse objection qui peut être soulevés de ce point de vue. Il y a un grand nombre de déposants dans le pays. Or, s'ils s'apercevaient que tout demeure dans le statu quo pendant une année, et ne sachant pas ce qui pourrait arriver à la fin de l'année, ceci pourrait donner lieu à beaucoup de mécontentement et un malaise existerait chez un certain nombre de petits déposants. Je prévois facilement que tel serait le cas. Mais si une commission était nommée pour mener une enquête sérieuse, je crois que ce malaise n'existerait pas. Je pense bien que le public aurait confiance dans une telle commission. Il verrait que le Parlement a quelque chose de bien défini en vue, que la commsision fait une enquête précise et présentera un rapport défini; alors, je crois que le public, en général, serait satisfait d'attendre une année pour voir ce que serait ce rapport.

Maintenant, je ne crois pas qu'il soit utile pour moi d'insister sur la nécessité d'une enquête sur les crédits ruraux. Je crois plutôt que, d'après les témoignages rendus ici, il est admis par le comité qu'un besoin se fait sentir à travers le Canada pour l'établissement d'un système quelconque de crédit rural. Je suis d'avis que le plus gros fardeau que les gens de l'Ouest canadien doivent porter aujourd'hui est celui de l'intérêt, qui les écrase littéralement. Je suis aussi d'avis que l'Ouest canadien ne peut continuer à supporter ce fardeau. On a enregistré plusieurs protestations, et je crois que ce comité et ce Parlement feraient bien de tenir compte de ces plaintes réitérées.

On a aussi soulevé devant ce comité la question des petites banques, mais le comité l'a rejetée. Ceci ne règle pas la question. Il y a toujours dans l'Ouest du Canada un sentiment à l'effet que si l'on établissait des petites banques, elles résoudraient quelques-uns de nos problèmes. Le fait pour le comité d'avoir refusé de se rendre à cette proposition n'apporte aucune solution à la question; mais si la commission faisait une enquête et présentait un rapport sur les mérites et les désavantages du système des petites banques, nous pourrions nous appuyer sur quelque chose de précis lors de la prochaine session du Parlement.

De plus, il y a dans l'Ouest du Canada un sentiment de plus en plus prononcé à l'effet qu'un système bancaire établi sur les mêmes bases que celui des la Banque du Commonwealth d'Australie serait d'une aide précieuse pour les intérêts agricoles de cette partie du pays. Je sais que dans mon comté j'ai déjà entendu des débats très intéressants sur cette question. Les gens de l'Ouest du Canada sont fort au courant des affaires de banques, et dans mon comté du moins, il y en a beaucoup qui croient que, si nous établissions une banque semblable à celle du Commonwealth australien et qui pourrait faire concurrence aux banques actuelles, beaucoup de nos problèmes seraient résolus.

M. MITCHELL: Quel est ce système?

M. CARMICHAEL: Le système de la Banque du Commonwealth Australien.

M. MITCHELL: Quel est-il?

M. CARMICHAEL: Il faudrait beaucoup de temps pour l'expliquer. L'opinion des gens de l'Ouest est-elle fondée ou non? Je n'en dirai rien; mais une commission pourrait faire enquête en la matière et déposer un rapport d'après lequel nous pourrions agir. Il y a ensuite la question des taux d'intérêt. Il a été déclaré ici explicitement par des banquiers que les banques ne peuvent continuer leurs opérations dans l'Ouest canadien, si les taux sont réduits à un maximum de 7½ p. 100. Personnellement, je ne crois pas à ces déclarations. Je puis faire erreur, et ils peuvent avoir raison; d'autre part, ils peuvent avoir tort, et moi avoir raison. Mais les gens de l'Ouest sont d'avis qu'on leur fait payer des taux d'intérêt par trop élevés. Les taux là-bas sont 8, 9 et 10 p. 100; un homme doit être dans des conditions particulièrement avantageuses pour obtenir de l'argent à 8 p. 100. Le taux le plus ordinaire est 9 p. 100, et un grand nombre de cultivateurs paient 10 p. 100, alors que beaucoup de corporations financières ne paient que 7½ et 8 p. 100. J'ai eu en mains les affaires financières d'une municipalité rurale pendant douze ans. Nous obtenions notre argent à 7 p. 100; mais il y a eu un an en janvier dernier, nous eûmes à prélever un emprunt de $25,000 et la banque immédiatement augmenta le taux d'intérêt à 7½ p. 100, malgré qu'il y avait derrière nous un actif s'élevant à $3,600,000. La banque nous obligea de payer la demie de un pour cent de plus, ce qui représenta la somme de $175. Ce n'était pas beaucoup, mais il y a cette augmentation, et l'opinion des gens de là-bas est qu'ils sont pressurés en matière d'intérêt. Afin de régler cette question et de déterminer ce que les banques peuvent exiger, une commission d'enquête pourrait recueillir des témoignagnes authentiques et des témoignages qui nous seraient satisfaisants.

Il y a ensuite la question des témoignages qui ont été rendus devant ce comité au cours de ces dernières semaines. Laisserons-nous ce volume de témoignages entre les mains des membres de ce comité pour que chacun les lise et les passe en revue au cours des vancaces parlementaires, croyant que lorsque nous serons de retour à la prochaine session, nos opinions convergeront vers un seul point? Si nous faisons cela, je crois que nous sommes dans l'erreur. Je suis d'avis que beaucoup d'entre nous ne s'occuperont pas des témoignages et que nous reviendrons à la prochaine session avec des opinions aussi divergentes qu'à cette session-ci. Rien n'aura été fait dans le but d'arriver à un règlement définitif; mais une commission royale pourrait passer les témoignages en revue, séparer le blé de la paille et montrer ce qu'il y a de bon et d'utile dans les témoignages.

On a aussi mentionné le plan américain de crédit rural. Personnellement, je n'en connais rien, excepté que les cultivateurs américains obtiennent de l'argent à la moitié du taux d'intérêt que nos cultivateurs de l'Ouest peuvent l'obtenir.

M. W.-F. MACLEAN: Ont-ils cet argent par disposition statutaire, ou par la pratique des banques?

M. CARMICHAEL: Ils l'obtiennent en vertu du plan américain de crédit rural.

M. W.-F. MACLEAN: Existe-t-il une loi qui limite le taux d'intérêt?

M. CARMICHAEL: Je ne puis donner de rensignement à ce sujet, car je n'en sais rien. Par conséquent, je vois la grande nécessité qu'il y aurait de nommer une commission pour étudier ce système, non dans le but de le copier, mais d'en rechercher les points les plus importants afin de les appliquer à un plan de crédit rural au Canada.

Il me semble que cette commission s'impose en ce moment pour étudier cette divergence d'opinions qui va s'accentuant entre l'Est et l'Ouest du Canada. Maintenant, Monsieur le Président, on admettra que ces idées divergentes ont trouvé des défenseurs jusque devant ce comité où il semble y avoir des partisans de l'Ouest et des partisans de l'Est. On peut imposer à l'Ouest les idées de

l'Est pendant quelque temps, mais je ne crois pas qu'il soit sage d'en faire l'essai actuellement. Personnellement, je regrette tout ce qui peut amener une division entre l'Est et l'Ouest, mais je dois avouer que l'opinion populaire dans l'Ouest est que l'Est n'est pas juste à son égard, et il est fort possible que dans l'Est on trouve que l'Ouest exige trop de lui. Il me semble que si ce comité continue à hâter le règlement de cette question, nous l'aggraverons. Si nous avons une commission qui fasse enquête et dépose un rapport, nous aurons non seulement une excellente occasion de retarder cette division, mais peut-être que nous pourrons l'éviter.

C'est mon opinion personnelle que notre système de banque est bon. J'ai déjà transigé beaucoup d'affaires avec les banques et, au cours de ces transactions, j'ai toujours eu la certitude que nous avions un bon système. Je serais peiné, en effet, qu'on abandonnât notre système de banque pour le remplacer par un autre système. Ceci est purement théorique, et le résultat serait problématique. Si je réclame une commission royale, ce n'est pas pour remplacer notre système bancaire par un autre système; tel n'est pas mon but. Je désirerais qu'une commission soit nommée pour faire enquête et présenter un rapport sur lequel nous pourrions procéder à la prochaine session du Parlement. On a déjà soulevé l'objection qu'il serait très dangereux de remettre toute cette affaire entre les mains d'une commission royale. Il est entendu que nous concédons au Gouvernement le pouvoir de nommer une commission et le Gouvernement serait responsable du personnel de cette commission. Personnellement, je suis prêt à admettre qu'il agirait avec justice et qu'il nommerait une commission qui serait impartiale. A mon avis, les banques n'ont pas besoin d'une grande représentation sur cette commission, sinon aucune. Les intérêts agricoles, eux, ont besoin d'être représentés, ainsi que les gens d'affaires; mais quant aux banques, je crois que leur point de vue a été très bien étudié ici dans les témoignages, et la commission n'aurait qu'à référer aux témoignages.

Maintenant, Monsieur le Président, je prierais fortement le Comité de reconnaître la nécessité d'adopter cette résolution. Si nous ne pouvons l'adopter, et si nous sommes prêts à demeurer ici encore un autre mois, nous pourrons ratifier quelques amendements. Si nous voulons continuer un mois de plus encore, nous pourrons en ratifier d'autres; mais je prédis que si nous restions ici jusqu'à Noël, nous ne pourrions pas tous les ratifier.

Un honorable MEMBRE: Est-ce une menace?

M. CARMICHAEL: Rien qu'une prédiction.

M. BAXTER: Je n'ai pas assisté à beaucoup de séances du comité. Néanmoins, sans avoir fait preuve d'une bien grande assiduité, on peut toujours saisir quelques-unes des difficultés à résoudre. J'apprécie à sa juste valeur le désir exprimé par le dernier orateur de donner la considération voulue à cette affaire. Il me semble qu'on devrait faire une étude sérieuse des griefs et des besoins, non seulement de l'Ouest, mais aussi de l'Eest et de toute autre partie du pays. Ceci est la fonction du gouvernement. Je crois que nous devons coopérer dans ce sens; mais on pourrait, il me semble, considérer un peu plus la méthode proposée. Est-il bien nécessaire de jeter tout notre système bancaire du Canada, qui est généralement reconnu comme excellent, dans la marmite de quelque commission dans laquelle les banques auront très peu de représentation, ou pas du tout? Cela ne me paraît pas juste et raisonnable. Je ne suis ni banquier, ni l'avocat des banquiers; mais je suggère que les témoignages ont surtout montré le fait que notre système de banque, pris en lui-même, est bon; et qu'entre lui et ce que nous appelons les corporations de prêts immobiliers, il y a une lacune que rien n'a comblée. Il devrait y avoir, entre ces deux institutions, quelque chose pour subvenir aux besoins agricoles du Canada, des provinces de l'Ouest pas plus que des provinces de l'Est, parce que le cultivateur de l'Est, bien qu'il soit entièrement différent de celui de l'Ouest, a pratiquement besoin des mêmes crédits. Ainsi donc, comme moyen d'apporter une solution à cette

question, je suggérerais, en toute sincérité, que le membre qui vient de faire sa proposition devrait la changer un tant soit peu, afin que nos banques puissent fonctionner sans entraves, excepté probablement par quelques amendements nécessaires qui peuvent être faits; mais une commission devrait être nommée pour approfondir la chose essentielle dont le pays semble avoir besoin, c'est-à-dire élaborer un plan d'aide de la part de l'Etat, ou autrement, par lequel les centres agricoles, dans toutes les parties de la Puissance, jouiraient de crédits plus considérables et moins coûteux. Voilà, je crois, où nous voulons en venir. Pourquoi paralyser les banques pendant que nous poursuivons notre enquête? C'est quelque chose qui ne devrait pas être ajouté au système de banque, à moins que des crédits du gouvernement soient distribués par l'intermédiaire des banques constituées en agences, qui atteignent mieux les divers centres et qui donnent un crédit à un taux plus bas que celui des banques. Ceci pourrait ne pas être la solution. Je crois qu'il y a matière à enquête, et une Commission royale serait un excellent corps pour faire cette enquête. Dans cette commission, l'agriculture devrait certainement être représentée; mais il devrait s'y trouver aussi des gens capables de nous renseigner sur tous les systèmes de banque, que ce soit le nôtre ou d'autres. Réellement, je ne crois pas que ce soit une question d'antagonisme; il y a tout simplement une lacune dans notre système financier et nous devrions avoir quelque moyen de la combler. Pourquoi alors ne pas limiter notre enquête à la chose qui est particulièrement requise?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woodsworth, désirez-vous parler sur votre amendement, ou sur les deux, avec l'entente, naturellement, que les votes seront pris séparément?

M. WOODSWORTH: Les deux questions sont quelque peu différentes.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous oblige pas de parler.

M. WOODSWORTH: Puisque ceci traite d'une question différente, je crois qu'on pourrait en disposer en premier lieu.

M. GOOD: Monsieur le Président, je ne sais si vous me permettrez de parler aujourd'hui, après l'expérience que nous avons eue, il y a quelques jours; mais j'aime à croire que nous me permettrez de passer en revue la cause que j'avais alors présentée. Je le ferai en quelques mots. Je puis dire, Monsieur le Président, et Messieurs, que j'appuie entièrement une partie de la résolution de monsieur Carmichael. Cette résolution est naturellement divisée en deux parties, et je crois qu'elles devraient être soumises et votées séparément. Je ne pense pas que nous devrions relier ensemble l'idée d'une enquête sous aucune forme particulière et celle du renvoi à l'année prochaine de la refonte de la Loi des Banques; mais, à mon avis, je dois avouer qu'il est nécessaire de faire ce renvoi à l'année prochaine. De plus, je favorise une enquête quelconque dans l'intervalle d'ici à l'an prochain; mais en ce moment, je ne puis, sans autre considération, accepter l'idée d'une Commission royale, bien que je ne sois pas préparé à la combattre. Nous devrions considérer en elle-même la forme particulière que devrait prendre cette enquête.

Au sujet de la première question, celle d'accorder les chartes pour une année dans le but d'avoir le temps de bien étudier ce sujet important et savoir ce qu'il y a de mieux à faire plus que nous le savons en ce moment, je voudrais soumettre très brièvement au comité les principaux points que j'ai longuement développés dans une autre occasion. En premier lieu, l'importance extrême du contrôle des finances et du crédit au moment actuel et la condition critique dans laquelle le monde est plongé, Ensuite, avec cela, je veux encore démontrer à ce comité qu'il a été clairement établi ici, et à la satisfaction de quiconque a des yeux pour lire et une intelligence pour comprendre, que la plus étroite relation existe entre le contrôle de notre système financier et l'agitation et le malaise industriel que nous voyons dans le monde actuellement, et que l'on n'arrivera à la solution

de ces problèmes qui nous confrontent que par quelque moyen efficace de contrôle des crédits.

J'ai aussi soumis au Comité, l'autre jour, qu'il y avait beaucoup de membres de ce Comité qui étaient occupés dans d'autres comités et qui n'avaient pas eu le temps de lire et de classer les témoignages. Parlant en mon nom, je désire avoir plus de temps à considérer cette question, à l'étudier d'ici à l'an prochain, afin de me créer une opinion sur ce qui devrait être fait. On ne perd rien en faisant cela, et nous pouvons y gagner beaucoup.

J'ai aussi attiré votre attention sur le fait que l'enquête, cette année, a été considérablement plus étendue qu'elle l'était il y a dix ans, et que nous n'y avons point mis autant de temps et appelé autant de témoins, ou à peine un peu plus, que lors de l'enquête d'il y a dix ans. J'ai fait remarquer qu'on avait ajourné, en d'autres occasions, d'une année à l'autre, et de cette année-là à l'année suivante; et je crois que l'on peut dire que monsieur Fielding lui-même a préconisé l'ajournement, alléguant qu'il fallait plus de temps pour discuter cette affaire et pour prendre ces importantes questions en sérieuse considération.

Comme monsieur Carmichael, j'ai attiré votre attention sur l'importance extraordinaire qu'il y a, en ce moment, de bien considérer la question des crédits ruraux, et le fait que nous ne savons pas bien comment une réforme en ce sens ou des améliorations quelconques dans la loi s'enchaîneront avec notre système de banque que nous avons au Canada actuellement. Je crois que les banques font preuve d'une grande volonté, particulièrement dans les conditions incertaines auxquelles nous devons faire face en ce moment, en venant s'asseoir avec nous, d'une manière paisible et sympathique, afin de discuter ce qu'il faut faire pour remédier à la situation. Je suis prêt à adopter cette attitude en tout temps. Je ne veux me quereller avec personne, mais si l'on fait des efforts pour étouffer la discussion, je tiendrai ferme pour ce que je crois être la meilleure chose.

Il y a ensuite la Loi des Finances de Guerre, qui a supplanté la Loi des Banques, et qui continue à la supplanter dans bien des cas particuliers. Nous voulons voir quel usage l'on en peut faire, si elle peut être prolongée, comme l'a suggéré monsieur Ladner, et que le Bureau du Trésor agisse en vertu de la Loi des Finances de Guerre. C'est une question importante qui n'a pas encore été étudiée par ce comité, et je voudrais l'étudier. Je crois que nous pouvons la rattacher à tout système proposé de crédits ruraux.

J'ai aussi parlé de l'intérêt exceptionnel que le peuple canadien a porté à cette question. J'ai mentionné ce qu'a fait la législature de l'Alberta, ainsi que le gouvernement du Manitoba, et monsieur Carmichael a attiré votre attention sur l'action de l'Association des Grain Growers de la Saskatchewan. Nous avons aussi une résolution des Fermiers-Unis des provinces Maritimes, et un grand nombre de particuliers qui font preuve d'un intérêt remarquable en cette affaire, et tous sont unanimes, je crois, à demander que cette question soit remise afin de leur donner plus de temps à la considérer. Sur ce rapport, j'ai parlé du gros volume de correspondance que les Progressistes avaient reçue à ce sujet, en réponse à un questionnaire qu'ils avaient envoyé, il y a environ deux mois, je crois.

Le point suivant, que je désire mentionner en passant, est que si nous voulons faire quelque chose pour stabiliser la puissance d'achat de notre argent, ce qui me paraît être une des questions les plus importantes que nous pouvons considérer, nous devons avoir, soit le contrôle sur les banques, ou leur coopération; nous devrions attaquer ce problème ensemble. Je crois que les banques sont aussi intéressées que nous à trouver une solution quelconque, et si nous expédions cette affaire, nous n'aurons pas le temps de l'étudier et d'obtenir la coopération entre le public, qui est représenté ici, et les banquiers. A ce sujet

j'ai mentionné qu'aux Etats-Unis, on est actuellement à étudier un projet de loi qui aura pour effet de stabiliser la puissance d'achat de l'argent. Il y a déjà eu un grand nombre d'auditions sur le projet de loi Goldsborough, qui est à l'étude là-bas. Ce matin, monsieur Camichael a fait allusion aux systèmes de crédit rural dans les pays d'Australasie,et particulièrement à la Banque du Commonwealth d'Australie Nous n'avons aucun renseignement à ce sujet. Nous n'avons pas eu le temps d'obtenir ces renseignements, et nous devrions les avoir afin de voir si, oui ou non, un pareil système est désirable au Canada pour remédier à la situation.

On nous avait aussi promis que le docteur McGibbon serait ici pour nous donner des renseignements sur la situation dans l'Alberta qui, sans doute, a été cause d'un grand malaise. Il n'est pas venu, et nous n'avons pas eu son rapport. En ce moment, nous ne connaissons rien de cette affaire.

De plus, nous n'avons pas analysé les affaires de la Banque des Marchands. Il y a un sentiment très prononcé à travers le Canada à l'effet que nous devrions étudier cette affaire avant de procéder aux amendements à la Loi des Banques qui n'ont pas encore été considérés. Personnellement, je crois que nous devrions faire comparaître quelques-unes de ces personnes qui étaient en rapport avec la Banque des Marchands, afin de les questionner sur un certain nombre de sujets.

Pour conclure, Monsieur le Président, il y a encore un grand nombre d'amendements intéressants qui n'ont pas été étudiés, et comme le faisait remarquer monsieur Carmichael, il faudra beaucoup de temps pour les adopter. A une réunion antérieure du comité, le ministre des Finances a déclaré que si nous laissions ces choses en suspens, tout serait encore à recommencer. Je ne veux pas manquer de respect, mais il n'y a absolument rien dans cette déclaration. Il ne serait pas nécessaire de tout recommencer. Nous pourrions reprendre où nous avons laissé; nous prendrions plus de temps. Nous avons tous les témoignages qui ont été entendus, et nous en voulons encore. Nous voulons trouver quelque chose au sujet de la Banque de Réserve Fédérale aux Etats-Unis et nous pouvons recueillir tous les témoignages dont nous avons besoin. Je propose donc que la meilleure chose est de laisser cette affaire en suspens, et d'y revenir l'an prochain. Nous serons alors dans une meilleure position et nous aurons plus de temps pour discuter cette question d'une façon intelligente. Je soumets donc que ce qu'il y a de mieux à faire, après tout, est d'accorder une extension d'une année aux banques, et de tenter un rapprochement dans l'intervalle pour étudier ces problèmes; alors, l'an prochain, nous pourrons faire quelque chose de vraiment utile à notre pays. Si nous voulons précipiter l'affaire cette année, je me demande à quelle vitesse vertigineuse; nul doute qu'il se glissera beaucoup d'erreurs, et j'ose prédire que si nous avons recours à cette procédure, le malaise sera encore plus grand que si nous laissions simplement l'affaire en suspens pour une année et que nous procédions l'an prochain d'une façon sensée au parachèvement du travail entrepris cette année.

M. W.-F. MacLean: Je demanderais à monsieur McMaster, qui est le président du comité sur les conditions agricoles, lequel a étudié la question des crédits ruraux, si son comité est prêt à déposer son rapport, et si oui, quand le fera-t-il. Lorsque nous l'aurons entendu sur cette question, j'aimerais à savoir du ministre des Finances, si la suggestion de monsieur Baxter, à l'effet qu'une commission devrait étudier la question des crédits, indépendamment de la Loi des Banques, a créé une impression. Peut-être que ceci mettrait la chose au clair.

M. McMaster: Monsieur le Président, dans notre comité sur les conditions agricoles nous avons étudié la question des crédits ruraux, en même temps qu'un grand nombre d'autres questions concernant la vie rurale au Canada. Nous avons fait une enquête très vaste et très étendue, et nous avons travaillé bien fort, matin, midi et soir. Nous avons recueilli une quantité de renseigne-

ments, et il est de notre devoir maintenant d'essayer de les classer méthodiquement. Il nous faudra quelque temps pour classer ces renseignements, afin d'être en mesure de présenter un rapport qui aura une valeur pour le pays. Au sujet des crédit ruraux, nous avons eu à notre comité les têtes dirigeantes des bureaux de prêts agricoles, bien qu'ils aient différents noms dans les provinces de Saskatchewan, Manitoba et Ontario, afin d'expliquer au comité les différents systèmes en vogue dans chacune de ces trois provinces. De plus, en ma qualité de président du Comité, j'ai reçu de différentes sources une quantité de renseignements sur les crédits ruraux. J'avoue que malgré que j'aie travaillé au Comité sur les conditions agricoles autant que j'aie travaillé à toute autre chose dans ma vie, il me faudra des semaines pour étudier cette question afin de pouvoir rédiger un rapport à présenter à la Chambre. On a décidé l'autre jour de clore notre enquête, du moins en ce qui concerne l'audition des témoins; mais des représentations m'ont été faites par un monsieur qui a des relations avec une association de compagnies de prêt, et qui s'est efforcé de me prouver que ces compagnies, qui font des placements sur des fermes, pourraient bien être supplantées par une institution gouvernementale. Cette question offre bien des difficultés, et je dois dire, si mon opinion vaut quelque chose,—et je parle ici sous toute réserve, car je n'ai pu suivre de près les travaux de ce comité —que je suis d'avis qu'il serait préférable de remettre à plus tard la refonte de la Loi des Banques. Je ne puis voir la nécessité d'établir ce que nous appelons des prêts à brève échéance; je n'en vois pas la nécessité. Mais si les banques ne peuvent dispenser ces prêts à brève échéance pour les fins de la population rurale, lesquels prêts s'étendraient de neuf mois à deux ans, on a fait remarquer devant notre comité qu'en certaines parties du Canada, les banques exercent maintenant cette forme de crédit rural.

M. W.-F. MacLean: Ceci est pour l'éleveur.

M. McMaster: J'imagine que le crédit serait divisé en trois parties; premièrement, les crédits commerciaux ordinaires, qui ne doivent avoir une durée que de trois mois, et qui doivent être remboursés à l'expiration de ce temps—Je crois que cette règle brille plus par son exception que par son application. Il y a ensuite les crédits accordés aux producteurs, tels que les éleveurs de bestiaux, qui couvriraient une période de six, ou même dix-huit mois; il y a encore les crédits hypothécaires, le prêt ordinaire de cinq ans sur une ferme, ou un prêt avec la clause d'amortissement, pour une période de vingt, vingt-cinq et même trente ans, et quelquefois plus longue. Maintenant, en vertu d'une entente entre le président de ce comité et moi-même, il était décidé que nous tenterions d'établir une enquête sur les crédits ruraux. Nous avons tenu cette enquête aussi complète que possible, mais je ne suis pas en mesure aujourd'hui de donner mon opinion sur la nécessité des crédits ruraux, bien que leur nécessité probable ait créé une impression chez moi. Je m'explique, ils sont nécessaires, mais devraient-ils être fournis par une institution gouvernementale, ou par une institution créée par le gouvernement, ou devrait-on permettre à des institutions privées d'en chercher la solution? Je n'ose exprimer mon opinion là-dessus avant d'avoir étudié la situation soigneusement. Mais je dirai ceci, et je désire en faire part au comité, que beaucoup de témoignages révèlent que les avantages de remettre cette affaire à plus tard dépassent les avantages possibles qu'il y aurait en ne le faisant pas. Quelle objection peut-on apporter au renvoi de cette question à l'an prochain? Je n'exagère pas quand je dis que les renseignements obtenus par le comité sur les conditions agricoles, au sujet de la vie rurale au Canada, pourraient donner matière à étude à tout un groupe d'hommes pour plusieurs mois. Je considère que la question des crédits est d'une importance extrême. Je ne suis pas de ceux qui croient que notre système de banque est mauvais du tout au tout; loin de là. Je crois qu'il a d'excellentes qualités, mais je n'appartiens pas à l'école perfectionniste, comme un certain mon-

sieur qui a déclaré, d'après ce que j'ai lu dans un journal ou ailleurs, que nous avions le système de banque le plus parfait du monde. Quand des gens réclament la perfection, je doute toujours de la sagesse de eur réclamation. Laissez cette affaire des banques pour une année—nous avons des précédents en notre faveur; alors nous pourrons, dans un esprit de coopération, étudi r ensemble les renseignements que nous aurons à notre disposition et ceux que nous pourrons obtenir plus tard, non pas pour revenir sur ce qu e nous avons déjà fait pour éclaircir certains points, mais pour continuer notre étude de la question dans le but d'obtenir une législation équitable pour tout le monde, pour l'emprunteur comme pour le prêteur; à moins que nous donnions les meilleures garanties au prêteur, ce sera l'emprunteur qui perdra à la longue. Nul doute à ce sujet. L'intérêt du prêteur ne devrait pas différer de celui de l'emprunteur. C'est dans l'espoir de nous entendre, de conserver ce qu'il y a de bon dans notre système et d'éliminer ce qui est mauvais et de trouver d'autres systèmes de crédit pour atteindre des régions jusqu'ici inaccessibles, que je recommanderais le renvoi de cette affaire à l'an prochain—je parle ici avec beaucoup de modestie, car je n'ai pas suivi les délibérations de ce comité avec assiduité.

M. W.-F. MACLEAN: Que pense l'honorable monsieur de la suggestion de monsieur Carmichael au sujet d'une commission.

M. MCMASTER: Je ne pourrais répondre à l'improviste. Il me semble que c'est, avant tout, pour les députés de cette Chambre une question à étudier. Si la commission dépose un rapport, il faudra que les témoignages sur lesquels est basé ce rapport, et le rapport lui-même, soient étudiés et classés par ce comité, ou par les députés de la Chambre. Il me semble que cette enquête aurait du bon. Quant aux crédits ruraux, j'ai reçu l'autre jour du président de l'université de l'Alberta, le docteur Tory, son rapport comme membre de la commission nommée par chaque état de l'Union américaine, et par quelques provinces canadiennes, laquelle commission visita l'Europe, il y a quelques années, pour obtenir des renseignements au sujet des crédits ruraux. On recueillit une abondance de renseignements, et il me semble que le Comité devrait avoir l'avantage de les étudier. Ils pourraient être rattachés aux renseignements obtenus au sujet de l'opération des bureaux de prêts agricoles dans différentes provinces. Par exemple, nojs avons eu un rapport, dûment examiné, du président de ce bureau au Manitoba; nous avons eu, et nous avons un rapport du professeur Jackman de l'université de Toronto, critiquant l'autre rapport. Comme à toutes les autres questions, il y a deux côtés à la médaille, et je crois que ce serait une erreur pour les partisans de chaque côté que de prendre une attitude trop ferme en la matière. Si ce projet de loi est adopté coûte que coûte, il y aura du mécontentement. Ne pourrions-nous pas raisonnablement laisser cette affaire en suspens pour un an, afin d'étudier les renseignements que nous avons en mains et ceux que nous pourrons obtenir plus tard sur cette question?

M. MITCHELL: A propos de ce qu'a dit monsieur McMaster au sujet des crédits ruraux, personnellement, je suis en faveur de combler la lacune qui existe, comme l'a dit monsieur Baxter, entre les compagnies de prêts ordinaires et les banques. Mais, si je comprends bien l'argument de monsieur McMaster, c'est parce qu'une certaine question de crédits ruraux fut renvoyée au comité qu'il présidait et que ce comité n'est pas prêt à déposer son rapport sur la question, qu'il voudrait remettre l'adoption de la Loi des Banques à l'an prochain. Je ne vois pas la raison ni la logique de cet argument. A mon avis, si monsieur McMaster et son comité sont en mesure l'an prochain de soumettre quelque chose au sujet des crédits ruraux, il n'y aura aucune raison, si je comprends bien la procédure du Parlement, pour que cette recommandation ne soit pas mise en vigueur. Si l'on décidait de relier cela à la Loi des Banques, ce qui, je crois, est impossible, mais si l'on décidait en ce sens, assurément, nous pourrions amender la Loi des Banques, comme la chose fut faite en 1916, et plusieurs fois depuis la dernière refon-

te générale. Nous avons étudié la Loi des Banques, et quant à cette loi, j'ai entendu très peu de plaintes ou de réclamations d'une nature telle pour nous empêcher de nous en occuper. Nous parlons d'une commission et d'une enquête, mais nous avons passé ici des semaines et des semaines à étudier à fond cette question. Ce comité a bien considéré tout ce qui lui était soumis; chaque témoin que l'on a voulu entendre a été appelé.

M. GOOD: Je ne crois pas que ceci soit vrai.

M. MITCHELL: J'étais président du sous-comité, et chaque témoin dont le nom fut mentionné, a été appelé.

Un honorable MEMBRE: Et M. Baker?

M. MITCHELL: J'ai oublié monsieur Baker, mais je dis en connaissance de cause que chaque témoin dont le nom fut mentionné a été appelé. J'ai donné toute liberté sur cette question. Je me suis opposé à un témoin, mais comme la majorité du sous-comité était en faveur qu'il soit appelé, on l'appela. Je le répète, nous avons entendu tous les témoins dont les noms furent mentionnés. Deux questions étaient référées à ce comité, la résolution de monsieur Irvine, et la refonte de la Loi des Banques. S'il y a quelque représentation à faire au sujet de la résolution de monsieur Irvine, nous la considérerons; mais quant à la Loi des Banques, je prétends que nous lui avons donné toute la considération voulue et que nous n'avons pas besoin de commission. Ce comité siège ici pour en arriver à une décision sur cette question, et nous devrions passer ce projet de loi cette année dans l'intérêt des affaires du pays et dans l'intérêt du crédit au Canada, parce que je juge—je puis faire erreur en cela—que si nous passons cette loi maintenant, les hommes d'affaires de ce pays et des pays étrangers croiront que nous sommes à considérer les systèmes qui ont été présentés ici; et malgré tout le respect que j'ai pour ces suggestions, je dis que si le monde des affaires apprenait que nous considérions sérieusement ces suggestions après le peu d'étude que nous leur avons consacrée, ce serait un coup porté au crédit non seulement des banques, mais du Canada en général.

M. BIRD: Au cours de cette discussion, je me suis efforcé de chercher une raison valable pour hâter la refonte de la Loi des Banques cette année, et jusqu'ici, je n'ai rien entendu qui ressemblait à une raison valable. D'autre part, je crois que chacun reconnaîtra qu'il y a de bonnes raisons pour remettre cette affaire à une année au moins. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit monsieur Good au sujet des travaux de ce comité; mais nous avons eu des séances très chargées et il reste encore des questions importantes à décider. Plusieurs comités importants siègent encore et n'ont pas déposé leur rapport, bien que leur travail soit plus urgent que le nôtre. Au projet de loi, nous avons un grand nombre d'amendements, et quelques-uns sont très importants. Je citerai en particulier l'enquête que l'on devrait faire au sujet de l'inspection des banques, ayant en vue spécialement le cas de la Banque des Marchands. Depuis que cette affaire est tombée dans le domaine du public, j'ai découpé tout ce qui traitait de l'affaire de la Banque des Marchands dans les quotidiens, ainsi que l'opinion des journaux, et les procédures que l'on a prises devant les tribunaux sont des plus sérieuses et elles indiquent qu'il existe beaucoup de mécontentement dans l'esprit des Canadiens. Ceci étant posé, il appartient à ce comité de mener cette enquête à sa limite possible. Avant d'en finir avec la refonte de la Loi des Banques, ce comité devrait discuter à fond cette matière; cela seul serait suffisant pour une session. Je crois que le dernier orateur a laissé l'impression que ce n'était qu'une affaire de crédits agricoles. Comme représentants des intérêts agricoles, c'est ce qui se présente à notre esprit; mais ce n'est pas la question. Ainsi que la plupart des orateurs, j'ai une grande confiance dans la Loi des Banques du Canada pour ce qu'elle est, et pour ce qu'elle représente; mais pour une grande partie du pays, on croit qu'elle ne représente pas grand'chose, qu'elle ne subvient pas aux besoins. La question des crédits ruraux a été soumise au peuple

de tous les pays qui sont des pays d'agriculture. En certains pays, cette question a été résolue d'une manière satisfaisante; mais je crois qu'elle est tellement nouvelle, tellement vaste et variée dans sa portée, que nous ne devrions pas nous compromettre en terminant hâtivement la refonte de la Loi des Banques. On a émis l'opinion que les crédits ruraux n'offrent que très peu de relation avec la Loi des Banques. On peut admettre ce point de vue, mais nous dans ce comité, ne sommes pas disposés à permettre l'adoption de la Loi des Banques—et je ne veux pas être un prophète de malheur. La Loi des Banques est la seule arme que nous avons à notre disposition pour obtenir des réformes dans la distribution des crédits ruraux, et toute la question de ces crédits ruraux se confond avec les banques. Quelle que soit la décision que prendra cette Chambre au sujet des crédits ruraux, elle sera plus ou moins en étroite relation avec notre système de banque, et nous ne voulons pas nuire à notre cause en permettant que la Loi des Banques soit passée sans une étude suffisante et approfondie. Je désirerais ajouter qu'il n'y a rien de bien inquiétant dans notre demande de renvoyer cette affaire à l'année prochaine. On peut croire que le sang des représentants fermiers qui sont de ce comité contient quelque virus de radicalisme; mais je suis d'avis que les autres membres de ce comité et de cette Chambre feraient bien de changer d'opinion à ce sujet. Nous ne voulons pas renverser les choses; nous ne demandons que ce qui est raisonnable et ce qui est universellement reconnu comme raisonnable. Je crois que si l'on donnait un peu plus d'attention à cette affaire, et à notre demande, l'esprit de certaines gens serait plus éclairé. Nous cherchons ce que l'on reconnaît dans tout le monde comme nécessaire à la prospérité future de l'agriculture.

Je remarque que, même en Grande-Bretagne, ce pays si conservateur, au sujet des questions financières, les cultivateurs demandent les mêmes choses que nous voulons, c'est-à-dire des crédits universels et à longue échéance. Les cultivateurs réclament universellement ces choses parce qu'elles expriment un besoin fondamental.

En présentant cette requête, nous avons à notre appui une foule de précédents. Je ne cite pas le ministre des Finances pour le montrer sous un mauvais jour, mais quand la refonte de la Loi des Banques eut lieu, il y a treize ans, lors de la session de 1909-10, l'opposition exerça une pression considérable sur le ministre des Finances, pour l'induire à en finir la même année avec la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Je serais content de savoir pourquoi vous citez monsieur Fielding, parce que vous et un autre avez mentionné le nom du ministre, alors que, de fait, il n'était pas au Parlement en 1913, et la refonte antérieure avait eu lieu en 1902. Monsieur Carmichael a aussi dit que monsieur Fielding avait adopté cette attitude en 1913, alors que monsieur Fielding n'était pas au Parlement.

L'hon. M. FIELDING: Qu'est-ce que monsieur Bird cite maintenant?

M. BIRD: Je cite les Débats de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Quelque chose que j'ai dit?

M. BIRD: Oui.

L'hon. M. FIELDING: A quelle date?

M. BIRD: J'ai dit il y a treize ans.

Le PRÉSIDENT: Dites-nous en quelle année a été faite cette déclaration.

M. BIRD: J'ai dit il y a treize ans, lors de la session de 1909-10. A cette session, l'opposition exerça une pression sur le ministre des Finances pour qu'il en finisse avec la refonte de la Loi des Banques. Je crois qu'en trois ou quatre occasions, on interrogea le ministre des Finances à ce sujet; mais pour diverses raisons, la chose fut remise souvent, bien qu'au début de la session, la loi était en bonne condition et prête pour l'étude. Finalement, on l'abandonna complè-

tement pour cette session-là, à cause, je crois, qu'il y avait trop d'autres choses à faire.

L'hon. M. FIELDING: Donnez-nous l'année et la page des Débats.

M. BIRD: J'ai dit que c'était lors de la session de 1909.

L'hon. M. FIELDING: De 1909 ou 1910?

M. BIRD: A la page 2062 des Débats (version anglaise) de cette session, en réponse à l'honorable monsieur Borden, monsieur Fielding a déclaré que cette affaire était fort avancée.

L'hon. M. FIELDING:— Quelle était la question?

M. BIRD: On peut discuter mon assertion, mais je ne croyais pas qu'on m'en tiendrait à cela. Au commencement de la session de 1909-10, monsieur Borden s'enquit de cette affaire, et le ministre des Finances lui répondit qu'elle était en bonne voie de progrès et qu'il espérait déposer un projet de loi dès le commencement de la session.

M. MITCHELL: Quelle est cette page des Débats?

M. BIRD: 2062. A la page 2950, le ministre des Finances, en réponse à une question, déclara qu'il caressait l'espoir de présenter une Loi des Banques au cours de la présente session. La chose fut remise périodiquement, avec l'espérance qu'elle serait présentée un peu plus tard au cours de la session; et finalement elle fut abandonnée parce qu'on allégua qu'il y avait trop d'autres choses à faire. L'année suivante, la même histoire se répéta. La Loi des Banques fut presque rédigée complètement; apparemment, on pouvait en disposer cette année-là, mais en deux occasions, le ministre des Finances remit cette affaire, et on abandonna ce projet en alléguant encore qu'il restait trop d'autres choses sur le tapis. Le ministre des Finances dit " qu'un peu de temps en cette affaire ne nuirait pas aux intéressés. Je ne crois pas que les gros intérêts en souffrent", La seule raison pour retarder ce projet était qu'il y avait trop d'autres choses importantes à étudier, et comme la session tirait à sa fin, il serait impossible de discuter une loi de cette nature.

M. SHAW: Est-ce de monsieur Fielding dont vous parlez, ou d'un autre ministre des Finances?

M. BIRD: C'était M. Fielding. Le gouvernement changea l'année suivante, et l'on put remarquer le même procédé de lenteur, cette fois sous un ministre des Finances conservateur, monsieur Lemieux demanda si le gouvernement conservateur allait amener la refonte de la Loi des Banques, mais on ne le fit pas au cours de cette session, ce n'est qu'à la session suivante.

M. W.-F. MACLEAN: Qui était alors ministre des Finances?

M. BIRD: Sir Thomas White, je crois. Peut-être ne vous ai-je pas donné la teneur exacte, mais la substance de ce que j'ai dit est juste; et ici nous avons un précédent de la bonne sorte. Je puis dire, cependant, qu'à la session suivante, monsieur Fielding, parlant de cette question, dit qu'il était urgent d'en finir avec la Loi des Banques. Il était nécessaire de mettre la Loi des Banques à l'étude, mais le ministre des Finances ne l'entendit pas de cette façon et l'étude fut remise à l'année suivante. Je veux ajouter qu'à mon avis, si le ministre des Finances veut renvoyer cette affaire à l'an prochain, il aura l'opinion publique pour l'appuyer. Je ne parle que de l'Ouest, de mon pays, et je dirai que c'est là l'avis de la moyenne des gens de l'Ouest, de renvoyer à une autre année l'étude de cette loi. Si elle n'est pas ajournée, le public voudra savoir pourquoi on s'est hâté de l'expédier, et il sera bien difficile de donner une réponse satisfaisante quand une réclamation si puissante, si raisonnable et si satisfaisante s'est élevée en faveur de l'ajournement. On a parlé de certaines déclarations qui auraient été faites sous forme de menace, mais je ne crois pas que personne ici ait cela dans l'idée, parce que je ne pense pas que nous puissions faire obstacle à cela, même si

nous le voulions. Loin de nous l'idée d'adopter une ligne de conduite hostile, mais nous avons des convictions tellement arrêtées et nous nous sentons si forts de l'appui du public que nous sommes décidés à tout mettre en œuvre, non seulement en comité, mais dans la Chambre, pour obtenir la remise de cette mesure à l'an prochain.

M. Woodsworth: Il est deux ou trois aspects de la proposition de monsieur Carmichael au sujet desquels je tiens à vous faire connaître mon attitude. Parlant du projet de résolution de monsieur Irvine, monsieur Mitchell nous a dit que le public pourrait peut-être penser que ce comité était le corps désigné pour adopter certaines des recommandations soumises au cours de l'enquête ou de la discussion sur la proposition de monsieur Irvine. Il me semble que cette dernière, ainsi que le débat et les investigations qui en sont découlés, ne devraient pas être considérés comme des questions purement d'ordre théorique. Telle n'est pas la raison d'être de ce comité. A n'en pas douter, bon nombre de ceux qui font partie de ce comité avaient la conviction qu'en faisant ainsi une enquête sur le principe et la réglementation du crédit dans le commerce, nous visions un résultat pratique et de nature à nous orienter dans la la ligne de conduite à suivre, Il me semble en effet que le Comité devrait en venir à une décision tranchée basée sur les faits révélés.

Le président: Le comité n'a pas encore terminé sa tâche.

M. Woodsworth: Je suis d'avis que le comité devrait formuler des conclusions précises en vue des faits mis à jour au cours de cette enquête. A quoi bon essayer de faire entrer ces circonstances en ligne de compte dans la préparation de la Loi des Banques? Selon moi, on ne saurait faire deux enquêtes distinctes. Il faudrait d'abord statuer sur le projet de résolution de monsieur Irvine afin que nos sachions où nous en sommes et soyons fixés sur les principes à énoncer, c'est-à-dire les principes sur lesquels doivent reposer la Loi des Banques. Quant à la proposition de monsieur Carmichael tendant à l'établissement d'une Commission d'enquête, je suis enclin à mettre en doute l'opportunité d'une pareille mesure. Monsieur Carmichael demande la création d'une Commission impartiale, et d'après lui, cette Commission devrait compter plusieurs représentants de la classe agricole parmi son personnel, ce qui, juge t-il, est indispensable pour constituer une Commission impartiale. Il ne s'agit pas d'assurer l'impartialité, mais la question tourne essentiellement autour d'une divergence d'opinions, sur une différence entre les principes à poser. Les banquiers débuteraient par une série d'arguments; les cultivateurs en feraient valoir d'autres, et j'imagine, nos groupes ouvriers viendraient à leur tour avec leurs propres propositions basées sur d'autres arguments. Comme il est de règle sous notre mode actuel de gouvernement, ce serait la majorité qui l'emporterait. Ainsi, après que la commission aurait terminé ses travaux, la question devra être tranchée définitivement par le corps qui représente ou est censé représenter la masse du peuple, et il y a lieu de croire que nous, les membres du comité, sommes en état de régler la question, ce à quoi il faudra en venir en fin de compte. A mon avis, le comité n'est pas prêt dans le moment à entreprendre d'une manière consciencieuse la revision de la Loi des Banques d'après le texte qui nous est soumis. On nous a laissé entendre que le crédit rural était une question à part. Comme on le faisait observer l'autre jour, advenant l'adoption d'un système de crédit agricole, soit cette année, soit l'an prochain, l'application de se système devra, après tout, être confiée aux banques, ce qui nécessiterait une modification radicale de la loi qui régit ces institutions. Il est une autre chose, plus grave encore, et que l'on n'a pas mentionnée, c'est que de nos jours, les banques importantes exercent pratiquement un monopole sur la répartition du crédit. Je ne saurais voir d'où viendront les fonds si ces banques rurales ne sont pas formellement autorisées à recevoir des dépôts, ce qui en ferait en quelque sorte des banques provinciales, Le fonctionnement d'un système de crédit rural re-

remonte effectivement au principe du crédit et qu'il s'agisse des fonds apportés par les déposants aux banques ou des effets de crédit qu'ils y apportent lorsqu'ils demandent à obtenir des fonds, cela se rattache à la question d'ensemble et en fin de compte influe sur la Loi des Banques. L'affaire de la Banque des Marchands nous a révélé un autre aspect de la question qui constitue le point faible de la Loi des Banques. J'ai sous les yeux un certain nombre d'extraits de journaux publiés dans ma propre ville, Winnipeg, et dans lesquels on voit que le public réclame avec instances une révision sérieuse de la Loi des Banques à la suite de l'affaire de la Banque des Marchands. Il y a un grand nombre d'articles provenant de Winnipeg, Regina, Calgary, Lethbridge et autres villes; on y voit aussi des extraits de journaux de l'Est, comme par exemple de l'ancien *Montreal Witness*, qui dit: "la loi, "dans son texte actuel, les vérifications pour le public et la responsabilité des gérants et des directeurs, tout cela semble être une comédie". Le *Toronto Globe* s'exprime ainsi:

> "Sans nous arrêter à la décision rendue dans ce cas-ci, nous nous trouvons confrontés avec cette étrange situation en vertu de laquelle une banque peut être conduite à la ruine à la suite de la plus grande incurie administrative, pour ne pas dire plus, et que personne n'est à blâmer. A n'en pas douter, si l'on ne peut établir aucune responsabilité, c'est que la loi est défectueuse. Assurément on ne saurait considérer le commerce de banques comme une branche d'affaires où les déconfitures du genre de celle de la Banque des Marchands doivent passer pour des événements d'ordre courant et susceptibles de se produire d'un moment à l'autre.
>
> "La conclusion la plus logique qui s'impose c'est que la loi laisse à désirer et qu'un meilleur système d'inspection devrait exister pour la protection des actionnaires. Règle générale, les banquiers sont portés à tenir l'inspection pour le gouvernement comme une démarche futile et de nature à provoquer une fausse impression de sécurité. S'il en est ainsi, quel remède ont-ils à proposer? Le public, indécis sur ce qu'il faudrait faire, est mécontent et complètement déconcerté. Il compte sur les banquiers et les têtes dirigeantes du commerce pour l'éclairer et lui indiquer la ligne de conduite à suivre. Jusqu'à présent, rien ne s'est produit en ce sens."

Le *Financial Post* expose la manière de voir d'un bon nombre d'hommes d'affaires bien pensants du pays, lorsqu'il dit:

> "Le fait de s'en prendre à l'élément humain dans l'administration et le conseil de direction—tout motivé que cela soit dans un si grand nombre de circonstances—ne saurait atténuer le malaise général qui règne parmi le public, ni répondre au désir de ceux qui veulent que la dilapidation des fonds d'une banque importante et prospère soit ou punissable et punie par la loi ou que cette dernière soit radicalement modifiée de façon que les coupables ne puissent impunément récidiver."

Pour ces raisons et d'autres motifs que d'autres orateurs ont exposés aujourd'hui et en d'autres circonstances, je me verrai obligé de voter pour une nouvelle prorogation de délai pour la révision de cette Loi des Banques. Il a été proposé de nombreux amendements de la plus haute importance. Pourquoi tant de précipitation? On a proposé, entre autres choses, l'établissement de banques mutuelles ou coopératives. Cette proposition comporte la création de banques constituées avec un petit capital. Je suis d'avis avec le président du Comité, si je m'en rapporte à la discussion d'hier soir, que nous traversons une période de malaise, de désiquilibrement mondial, et que la situation est susceptible de se modifier rapidement. Le Canada fait aujourd'hui partie

intégrale de cette vaste organisation mondiale, et l'on ne devrait pas se hâter ou essayer en aucune façon de faire, sur une base permanente, certains règlements qu'il faudra peut-être écarter complètement dans un avenir rapproché. Il est vrai que dans un an d'ici, on pourrait avancer et appliquer le même argument, mais après la discussion approfondie, qui a eu lieu au sein de ce comité, dont tous les membres, j'aime à croire, ont fait preuve d'une grande sincérité au cours du débat, et une fois que tout cela sera porté à la connaissance du public, nous serions en meilleur état d'apprécier la situation. Un honorable député nous a fait observer l'autre jour que le public pourrait peut-être s'impatienter du délai. Je ne redoute aucunement l'opinion publique. Si nous avons foi au gouvernement responsable, pourquoi, alors, ne pas s'en remettre entièrement à nos commettants à ce sujet, et nous saurions exactement ce qu'ils en pensent.

M. W.-F. MacLean: Nous avons déjà entendu tous ces arguments, arguments forts logiques jusqu'à présent, en faveur de l'établissement d'un système de crédit rural ou de prêts sur hypothèques, garantis soit par les animaux de ferme, les biens-fonds ou les grains; le gouvernement américain a voté cette loi dont un exemplaire a été distribué à tous les membres du comité, Relativement à ces crédits agricoles, la mesure en question vise à se prévaloir du système de la Banque nationale de Réserve, et ce principalement parce que les fonds nécessaires pour la distribution des crédits agricoles doivent être prélevés au moyen d'émissions d'obligations, La loi en vertu de laquelle est créé ce nouveau système de crédits statue également sur l'émission d'obligations et le concours des banques de la réserve nationale. du secrétaire de la Trésorerie américaine et du contrôleur de la monnaie de ce pays. L'objet, en groupant ainsi ces divers éléments dans l'application du système, est de prélever des fonds à peu de frais, d'assurer un taux minimum d'intérêt sur les obligations. En obtenant des fonds à un faible taux d'intérêt à l'aide des obligations, il est possible d'avancer des fonds à des conditions d'autant plus faciles aux cultivateurs désireux de profiter de cet avantage. Si tel est l'objet en vue, nous n'avons pas au pays ce système de banque de réserve nationale, sauf un certain organisme qui en réunit les grandes lignes. Nous l'avons en effet de deux façons: sous la forme des escomptes avec les autres banques, régime établi il y a quelques années, et dans la National Finance Corporation. Cela est aussi incorporé dans la mesure législative adoptée par les Etats-Unis. Les excellents principes, que l'on supposait n'être d'application qu'en temps de guerre, furent par la suite reconnus d'une si grande portée qu'on en étendit l'application tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Il s'agit de la National Finance Corporation. Naturellement, le système de la banque fédérale de réserve, les banques sociétaires, le secrétaire de la Trésorerie nationale, le contrôleur de la monnaie et toutes les autres institutions sont autant d'organismes qui peuvent être appelés à jouer un rôle lorsqu'il s'agit de modifier le système de la répartition du crédit dans le pays. Un faible taux d'intérêt sur les obligations, le prélèvement des fonds parmi le public, la vente des obligations au public constituent le faisceau de tous les éléments dont on a tenu compte dans l'élaboration du projet. On ne saurait aborder cette question du crédit rural sans mettre à profit notre loi des banques telle qu'elle existe aujourd'hui, nos lois sur le cours monétaire, et le crédit de l'Etat, étant donné que nous aurons, et nous l'aurons en effet, un système, de banque nationale de réserve au pays. Je me demande pourquoi il ne serait pas dans l'intérêt du peuple de renvoyer le projet de loi à une autre session, ce qui permettrait à ceux qui font partie de ce comité d'approfondir la question et de se procurer les renseignements voulus. Je partage l'avis de monsieur Carmichael en ce sens que j'approuve la proposition de créer une commission, composée de trois membres d'une haute compétence, qui recueillerait les faits destinés à orienter le Parlement, sous la direction du ministre des Finances, dans la conduite

à tenir à cette fin. On ne gagnerait rien à précipiter les choses, et fort de cette conviction, je suis d'accord avec les membres du comité qui ont exprimé leur opinion à ce sujet, Je dois reconnaître que, jusqu'à présent, la discussion a été des plus profitable. Le Canada est doté d'un régime bancaire de premier ordre; notre système est excellent, mais il est susceptible d'amélioration, D'aucuns, parmi le public, prétendent que le système de la banque nationale de réserve a été un fléau pour les Etats-Unis. Telle fut l'opinion des banquiers lors de la création du système, mais aujourd'hui tous les banquiers en sont partisans, et moi, je prétends que les banquiers du Canada sont, en principe, en faveur d'un système de banque nationale de réserve. Je n'en doute pas, nous avons même des anciens ministres des Finances qui sont du même avis, après en avoir fait l'objet d'une étude consciencieuse. Vu que le Canada est administré par un gouvernement responsable, toutes ces propositions peuvent être formulées et faire l'objet d'un examen, après quoi je suis prêt à m'en remettre au gouvernement du soin de régler la question, lorsqu'elle prendra la forme d'un projet de loi. Sous notre régime de gouvernement responsable, le Parlement lui-même pourrait prendre l'initiative, et advenant le cas où nous subirions un échec de ce côté, il nous reste un recours, c'est-à-dire une élection générale. La mesure est l'objet d'un vote en Chambre, et de cette façon les responsabilités se trouvent fixées. Peu m'importent les moyens par lesquels la question sera réglée, pourvu qu'elle le soit, mais il faut que la quesrion soit examinée sous ses divers aspects d'ensemble et que la portée de la loi sur les banques soit agrandie.

Mlle MacPhail:—Je suis aussi d'avis que la révision de la Loi des Banques soit remise à l'an prochain. Selon moi, les banques deviendraient moins ombrageuses et en souffrant ce retard d'un an, elles rétabliraient la confiance du public dans leurs institutions, car elles n'ont rien à craindre d'une enquête sur leurs opérations. Certains représentants des maisons de banque prétendent que leur système est la perfection même. Dans ce cas, ils ne devraient pas craindre les conséquences d'un examen approfondi. Je n'entends pas revenir sur les arguments que d'autres ont déjà fait valoir, mais il n'en est pas moins vrai que la classe agricole traverse en ce moment une crise sans précédent, Je suis ahurie d'entendre parler de l'Ouest chaque fois qu'il est question de l'élément agraire. Dans l'est du Canada, l'Ontario, les provinces Maritimes et le Québec, l'agriculture se débat dans une situation dont rien ne peut la tirer. L'avenir n'est guère souriant pour le pays.

A mon sens, la question des crédits agricoles ou la distribution du crédit aux cultivateurs est intimement liée à celle des banques et ne saurait être examinée indépendamment. Il n'y a rien d'illogique dans cette assertion. Nous ne demandons pas de réformes radicales; nous ne voulons que ce qui est juste et motivé, c'est-à-dire que l'adoption de la mesure soit remise à l'an prochain. Il n'y a rien à craindre. Si le Gouvernement précipite la revision de la loi cette année, en dépit de la forte opposition qu'elle suscite, il contribuera, plus que par tout autre moyen, à éveiller le doute chez les gens. Depuis quand date cet empressement à faire adopter la Loi des Banques cette année? Si l'adoption du projet doit soustraire le pays aux grands malheurs dont on le dit menacé, pourquoi n'avons-nous pas commencé nos travaux avant le congé de Pâques? S'il faut que cette mesure soit adoptée cette année, pourquoi ne nous sommes-nous pas mis à l'œuvre plus tôt? Nous aurions alors été en mesure d'étudier toute la question à fond et de faire la révision cette année.

M. Ladner: Le gouvernement se propose-t-il de faire des modifications à la Loi financière?

L'hon. M. Fielding: Le projet relatif à la Loi financière sera déposé à une époque plus avancée de la session. Je suis d'avis que cette loi soit maintenue en vigueur, mais elle peut être restreinte dans son application ou subir

des modifications. Le projet relatif à cette loi financière sera donc déposé plus tard et il n'est guère probable qu'aucun de nous ait à formuler de nouvelles opinions à propos de cette mesure. Souffrez cependant que malgré les déclarations de plusieurs messieurs et ce que vient de dire Mlle MacPhail, la Loi des Banques et les crédits agricoles sont deux questions qu'il faudrait examiner indépendamment l'une de l'autre. Bien que toutes les questions d'ordre financier se rattachent plus ou moins entre elles, ces deux autres questions sont distinctes. Le comité en a ainsi décidé et il a été arrêté que le crédit rural était une autre affaire qui devait être renvoyée à l'autre comité d'étude. A en juger par la tournure générale des dépositions recueillies, notre Loi des Banques est, à tout prendre, une excellente mesure législative. Même nos amis du groupe agraire nous disant: "Votre loi est acceptable, mais nous voulons consacrer plus de temps à l'examiner." Selon moi, il serait fort dangereux d'en retarder la revision. D'après monsieur Bird, lui et ses collègues ne demandent rien de déraisonnable. Je ne doute pas qu'il croit sa demande raisonnable, mais il se pourrait aussi que ceux qui diffèrent d'opinion avec lui aient aussi lieu de juger leurs demandes raisonnables. D'après moi, la remise à plus tard de la révision de la Loi des Banques provoquera par tout le pays un malaise gros de conséquences pour le commerce national. En effet, les discussions qui ont eu lieu ici sont de nature à susciter par tout le pays un courant d'agitation. Elles ont provoqué un état de choses qui commence déjà à prendre des proportions, je ne dirai pas inquiétantes, mais de nature à entraver la marche des affaires au pays. En réservant la question des crédits agricoles pour en faire l'objet de l'étude la plus convenable, à notre sens, je prétends que l'on ferait mal de remettre celle-ci à l'an prochain. Décidons, et je compte bien que l'on décidera, de l'adopter. Certaines modifications ont été adoptées et d'autres ont été repoussées. Je souhaiterais par conséquent que l'on continue nos travaux sans heurt. Ce projet est en discussion depuis deux mois, et je ne sais pas de mesure qui ait été l'objet de la part du comité qui en était saisi d'un examen aussi soutenu que l'on a fait dans ce comité. A nous de continuer à faire notre devoir en étudiant le projet dans ses détails et faisons de la question du crédit agricole une question absolument distincte que nous aborderons en temps utile.

M. Shaw: J'ai une couple d'observations à faire au sujet de la proposition formulée par monsieur Carmichael. Cette motion est une de ces propositions à double objet qui suscitent fréquemment des embarras aux gens. Tout d'abord, elle demande que l'on remettre à plus tard la revision de la Loi des Banques, et en second lieu, elle porte sur l'étude de la question des crédits agricoles. Je suis entièrement d'accord avec la première partie de la proposition, et je suis d'avis que la revision devrait être retardée. Pour ce qui est de l'autre partie de cette motion, j'ai des doutes sérieux sur l'à-propos de nommer cette commission. Il s'agit d'une affaire qui, en maintes circonstances, a été mise à l'étude en Canada de même qu'aux Etats-Unis. Ces deux pays en ont fait l'objet de maintes lois. Plusieurs provinces du Canada ont également légiféré à ce sujet et aujourd'hui, le Comité de l'Agriculture est absorbé par l'étude de ce même problème. Il me semble que la création d'une Commission pour faire une enquête sur cette question serait une démarche inutile pour ne pas dire un moyen coûteux de recueillir des données dont le Comité de l'Agriculture est déjà saisi dans le moment. J'ajouterai que, à en juger par le peu que je sais, de nombreux traités de haute valeur et très volumineux ont été publiés sur la question dont il s'agit. De plus, étant donné ces circonstances, quel résultat pratique peut-on espérer de la création d'une autre Commission royale pour procéder à cette enquête? En l'occurrence je me trouve dans une situation qui ne laisse pas d'être embarrassante relativement à cette proposition. Je ne tiens pas absolument à la nomination d'une Commission d'enquête, et d'un autre côté je désire beaucoup que l'on renvoie à plus tard la révision de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Je peux vous tirer d'embarras. Votez contre la résolution de monsieur Carmichael et pour celle de monsieur Speakman.

M. SHAW: Si la résolution de monsieur Speakman est mise aux voix la première cela dissipera peut-être tout doute. Cependant, si je vote contre la résolution de monsieur Carmichael, je me trouve à voter contre le renvoi de la révision de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Du tout.

M. SHAW: Quoi qu'il en soit, je veux faire une précision à ce sujet. J'ai pleine confiance dans le Comité de l'Agriculture pour la mise à jour de toutes les questions qui se rattachant aux crédits agricoles, et son rapport, je n'en doute pas, soutiendra avantageusement la comparaison avec celui de n'importe quelle Commission d'enquête instituée au Canada. Toutefois, advenant la création de cette Commission, je suis d'avis qu'elle devra representer tous les groupes, et non pas une classe quelconque de la population. Quant à la révision de la Loi des Banques, j'ai une ou deux observation à faire. Nous avons été témoins, dans le passé, de plusieurs faillites de banques. et de plusieurs mesures législatives. Chose regrettable, nous n'avons guère fait d'enquêtes sur les causes qui ont déterminé ces faillites depuis un an ou deux. Je veux surtout parler de la déconfiture de la Banque des Marchands.

Le PRÉSIDENT: Ne dites pas "faillite".

M. SHAW: J'hésite à employer ce terme auquel s'oppose monsieur Mitchell. Toutefois, je l'appellerai "déconfiture". Monsieur Mitchell, ce me semble, ne trouvera pas à redire à ce mot. Il est survenu un état de choses au cours duquel une des plus importantes institutions du pays, qui était en excellente posture, s'est soudainement, et sans que personne, sauf un petit nombre, en soit prévenu, effrondrée et a été absorbée par une autre banque amie.

Le PRÉSIDENT: La déconfiture de la banque.

M. SHAW: Précisément. La banque en déconfiture est soudainement absorbée par cette autre banque qui l'admirait, la Banque de Montréal. Dans cette affaire, il n'y avait pas que les déposants qui fussent menacés, il y avait aussi les actionnaires, assurément, malgré ce qu'en pense monsieur Mitchell, dont les intérêts étaient si gravement compromis qu'advenant un effrondrement complet, toute la structure du crédit national en aurait été ébranlée. J'aimerais savoir si quelqu'un, parmi les membres du comité peut, se basant sur les dépositions recueillies ici, peut montrer du doigt la cause de l'effrondrement de la Banque des Marchands, ou nous renseigner au sujet des négociations qui ont conduit à son fusionnement avec la Banque de Montréal.

M. VIEN: Si les déposants de cette banque étaient en danger de perdre, l'honorable député juge-t-il qu'après avoir subi ces pertes, cette institution aurait été en mesure de vendre ses actions au-dessus de la valeur nominale?

M. SHAW: J'ai dit que, dans un fiasco de cette nature, il y avait lieu de prévoir, bien que cela importât peu dans le cas de la Banque des Marchands, des pertes énormes, non seulement par les actionnaires mais par les déposants, et j'ai ajouté que, advenant la faillite, tout le pays en aurait été compromis.

M. VIEN: Mon honorable ami veut-il dire par là qu'il faudrait modifier la Loi des Banques? N'est-il pas reconnu que depuis l'établissement de notre régime bancaire, il ne s'est jamais produit rien de tel, sauf par exception tout à fait extraordinaire. Nous jugeons que notre régime bancaire est de tout premier ordre, et l'affaire de la Banque des Marchands nous prouve une fois de plus que nos intérêts, au point de vue financier, sont entre bonnes mains.

M. SHAW: Si monsieur Vien veut me convaincre de l'excellence de notre régime bancaire, je lui dirai simplement, et ce en toute sincérité, que je tiens à me renseigner. Selon moi, nous avons été bien avisés de calquer notre système des succursales sur celui des Etats-Unis.

M. McMaster: De l'Ecosse.

M. Shaw: Nous le tenons directement des Etats-Unis.

M. McMaster: Non pas.

M. Shaw: Monsieur Ross pourrait peut-être nous dire si j'ai raison ou tort.

M. Ross: Monsieur Shaw a raison.

M. McMaster: Je vous demande pardon, Monsieur Shaw.

Le président: Vous avez raison tous les deux.

M. Shaw: Toujours est-il qu'aux Etats-Unis cette question est à l'étude. Nous avons entendu des déclarations fort plaisantes, pour ne pas dire plus, de la part du professeur Fisher, qui nous a donné un aperçu des rapports essentiels qui existent entre les banques et les régimes de crédit du pays. Il nous a dit que les banquiers ne parvenaient pas à comprendre ce système. Sans manquer d'égard envers les banquiers, je suis d'avis qu'il y a beaucoup de vrai dans ce qu'il nous a dit, surtout si on l'applique aux banquiers canadiens. A ces derniers a été confié le fonctionnement d'une machine qu'ils ne connaissent pas à à fond et dont ils se rendent insuffisamment compte. Voici ce que j'entends, et je parle pour moi-même, c'est que, malgré toute l'attention apportée à écouter les dépositions, personne n'a entendu qui que ce soit, y compris les banquiers, dire quels étaient les rapports exacts de cette Loi des Banques à notre régime de finances. On nous a beaucoup parlé des difficultés d'ordre financier. Tout le monde convient que nous devons faire disparaître ces périodes d'inflation suivies par d'autres de déflation, que ce sont des choses répréhensibles qui sont accompagnées de fo ce ennuis et souffrances et auxquelles il faut mettre fin. Mais aucun banquier canadien n'a fait une seule proposition à ce sujet. Le professeur est venu ci et, dans sa déposition, a parlé de l'opportunité qu'il y avait d'établir un rapport entre le médium d'échange et la fluctuation des cours. A mes yeux, la question est beaucoup plus vaste que toute autre se rattachant a ı crédit rural. Il s'agit de savoir si oui ou non, ce système f nctionne avantageusement et dans l'intérêt de la classe agricole ou des gens d'affa res en général. Nombreux sont ceux qui prétendent que le système ne répond pas à cette fin. Les banquiers nous disent qu'ils ont en disponibilité des centaines de millions pour les avances de fonds, mais le public se plaint de ce qu'il ne peut obtenir le crédit voulu pour les affaires légitimes. D'après les banquiers, notre système serait parfait, mais je ne partage pas leur avis. Selon moi, si nous remettions à l'année prochaine l'adoption de cette loi sur les banques, afin de permettre à l'opinion publique de se former et de s'orienter dans la bonne voie, et de faire en sorte que le point de vue d'un chacun à cet égard soit bien mûri, ce serait, il me semble, agir en conformité du rapport. En approfondissant la question, nous pourrions remanier la Loi des Banques de telle façon qu'en réalité, au meilleur de mon entendement du moins, elle s'applique dans l'intérêt bien entendu de la masse du peuple. Le ministre des Finances a laissé entendre qu'il serait très dangereux de retarder ou de remettre à plus tard cette revision. Là-dessus, je diffère d'opinion avec lui. Je crois plutôt que c'est exactement le contraire qu'il y a lieu de prévoir. Si vous adoptez cette année la Loi des Banques, dont une grande partie repose uniquement sur la tradition, vous provoquerez le malaise et le manque de stabilité que tous redoutent. L'adoption de la Loi des Banques pour une période de dix années occasionnera exactement les conditions mêmes que nous nous employons à prévenir. Pour revenir à la Banque des Marchands très peu, parmi nous, sont au fait des circonstances qui se rattachent à cette affaire. Pour ma part, je l'avoue, je n'en sais rien. Comment pouvons-nous arrêter les moyens de remédier aux défectuosités qui peuvent exister dans cette loi, si nous ne connaissons rien des manquements du passé. Quels sont les règlements d'après lesquels un fusionnement devrait s'effectuer. D'après la loi, la chose est du ressort du ministre des Finances. Si nous étions renseignés sur les événements qui ont conduit à l'ab-

sorption de la Banque des Marchands par la Banque de Montréal, nous serions peut-être en mesure de statuer sur les conditions à prescrire avant qu'une consolidation soit effectuée. D'après sir John Aird on n'aurait pas dû autoriser ce fusionnement. De son côté, sir Edmund Walker a déclaré, si je ne me trompe, que si les faits étaient tels que les ont rapportés les journaux, car il n'avait pas d'autres sources de renseignements, il n'y avait pas lieu de permettre de fusionnement. M'inspirant de l'opinion de personnes aussi autorisées, assurément, on ne me taxera pas de déloyauté lorsque je propose que l'on scrute cet état de choses et que l'on rende des règlements en vue d'empêcher toute combinaison répréhensible et susceptible de tourner au désavantage de la population du Canada. Par conséquent, je propose que l'on remette à plus tard la revision de la loi.

M. CARMICHAEL: L'honorable préopinant a demandé que la résolution soit divisée. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de se rendre à sa demande. S'il s'agissait d'une résolution que j'aurais déposée, je consentirais à ce changement, mais comme elle n'est pas de moi, je préférerais qu'elle soit maintenue dans le texte actuel.

M. IRVINE: Il est certains aspects de la question qui n'ont pas encore été mis à jour. Il me faudrait une demi-heure ou vingt minutes pour exposer deux ou trois points à ce sujet. En premier lieu, je suis, avec monsieur Shaw, d'avis qu'une commission d'enquête n'avancerait guère les choses. Je partage la manière de voir des autres, c'est-à-dire que l'étude de cette question du crédit et des opérations de banques est du ressort de ce comité et du Parlement et non pas d'une commission spéciale d'enquête. Tout de même, je ne m'opposerai pas absolument à la nomination d'une Commission d'enquête, car je suis d'avis que—

Le PRÉSIDENT: Il est une heure.

Plusieurs MEMBRES: Au vote.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis mettre la question aux voix maintenant. Ce monsieur à la parole. Tous les membres du comité conviendront avec moi que la discussion qui se poursuit sur la question est à la fois utile et instructive. Lorsque M. Irvine aura terminé ses observations, ou peu de temps après, tout ce qui suivra sera en grande partie de la répétition. Nous ajournerons jusqu'à 4 heures. Demain est un jour de congé et je suppose que vendredi il y aura très peu de députés à Ottawa. C'est pourquoi je propose que nous nous réunissions à quatre heures cet après-midi.

M. SHAW: Pourquoi ne pas nous réunir à 8 heures. Plusieurs parmi nous aimeraient à entendre les observations du premier ministre pour expliquer, oserai-je dire, l'attitude prise au sujet du projet.

Le PRÉSIDENT: Ce serait tard, je crains.

M. HANSON: Mettons la question aux voix dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Le comité reste ajourné jusqu'à 4 heures cet après midi.

Plusieurs DÉPUTES: Aux voix, aux voix.

M. IRVINE: J'ai quelques arguments à faire valoir sur cette question, et je suis prêt à continuer si le comité veut bien siéger plus longtemps.

L'hon. M. FIELDING: Combien de minutes vous faut-il?

M. IRVINE: A peu près un quart d'heure ou vingt minutes.

L'hon. M. FIELDING: Restons ici, alors.

M. IRVINE: Je crois qu'il vaudrait mieux attendre jusqu'à cet après-midi.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures.

## SÉANCE DE L'APRÈS MIDI

MERCREDI, 23 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend sa séance à quatre heures de l'après midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. MacLean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Monsieur Irvine, vous avez la parole.

M. IRVINE: Monsieur le Président, lorsque le comité a suspendu ses travaux, j'avais parlé de la commission d'enquête que demandait la proposition d'amendement. J'ai dit que, tout en n'étant pas épris d'enthousiasme pour une commission de ce genre, je ne me prononcerais pas contre l'amendement pour la seule raison qu'il y est question d'une commission. Mais il est d'autres aspects importants de la question que je veux faire ressortir, et je ferai abstraction de la Commission royale, car, je crois savoir que nous aurons l'occasion de voter sur la proposition de M. Speakman qui a trait exclusivement aux chartes et ne touche pas la question d'une commission d'enquête. A mon sens, il vaut mieux consacrer dix années, s'il y a lieu, à l'élaboration d'une bonne Loi des Banques et à l'établissement d'un régime financier de premier ordre, que de précipiter l'adoption d'une mauvaise loi qui sera en vigueur pendant dix ans. On adopte cette loi aujourd'hui parce qu'on a fait valoir l'argument, l'excuse, pourrait-on dire, qu'un délai d'un an provoquerait du malaise et que cela nuirait aux affaires. C'est là une assertion. Aucune raison n'a été avancée pour démontrer que le fait de retarder d'une année l'adoption de cette mesure est susceptible de provoquer du malaise. On n'a pas établi non plus de quelle façon cela porterait atteinte aux affaires. C'est là une simple affirmation que l'on a faite, et à mes yeux, nous devrions exiger plus qu'une simple déclaration avant de précipiter l'adoption de la loi, surtout lorsque nous avons d'excellentes raisons de croire que de son adoption immédiate résulteraient en effet de grands embarras. C'est pourquoi je tiens à faire une assertion à ce sujet, et je vous donnerai des preuves à l'appui de mes dires avant la fin de mes observations. On a dit que notre régime bancaire que c'était le meilleur système au monde. S'il en est ainsi, comment cette situation occasionnera-t-elle le bouleversement des affaires? Comment en résulterait-il du malaise du fait que la revision sera retardée d'une année. On a dit que la panique peut s'emparer du public, mais les gens ne sont pas tous des fous, bien qu'à n'en pas douter certains d'entre nous le sont. Je tiens que le public possède une certaine dose de bon sens et d'intelligence, et je ne vois pas ce qui nous porte à conclure que le peuple sera pris de panique. Mais, même si la panique éclatait et que les gens prennent les banques d'assaut, la Loi des Banques sera encore là pour sauver la situation. Avec le régime de la base-or, il n'y a pas de panique à craindre, car la réserve est prescrite par la Loi des Banques qui est encore d'application. Néanmoins je suis d'avis que c'est précisément l'opposé qui est à prévoir, c'est-à-dire qu'au lieu des obstacles qui en découleraient, la situation relative au crédit bénéficiera sensiblement du renvoi de la revision à une autre année, car les banquiers eux-mêmes se rendant compte du malaise de l'heure actuelle, se montreront moins exigeants dans la distribution du crédit par tout le pays, et partant, la remise à plus tard de l'adoption de la loi sera tout à l'avantage du commerce. Au lieu de nuire aux affaires, une pareille démarche ferait beaucoup de bien. On a prétendu que le crédit entre pour beaucoup dans les raisons qui motivent le renvoi du projet de loi. A en juger par les observations du ministre des Finances, c'était là l'unique argument qui militait en faveur d'un délai d'un an et il a ajouté que c'était parce qu'il n'existe aucun rapport entre la question des crédits agricoles et la Loi des Banques, ou du moins qu'il n'y avait entre les deux aucun rapprochement essentiel. Malgré leur haute importance, les crédits ruraux constituent une question liée aux conditions d'ordre local non étrangères à la Loi des

Banques, et participent du régime financier, pour le moins. Le crédit agricole ne constitue pas le seul motif qui justifie le renvoi de cette loi sur les banques, et il est d'autres considérations qui l'emportent même en importance. Avant que je passe à autre chose, je vous ferai observer que, malgré ce que l'on a dit à ce sujet, cette question n'est pas, rigoureusement parlant, une affaire absolument distincte. Je le répète, il y a relativement au crédit agricole, un aspect encore plus important que cela, et nous pourrions éprouver force difficultés dans l'établissement d'un régime convenable de crédit rural si nous ne disposons pas de certain système dont les banques sont les seules à jouir en vertu de la loi. Si nous adoptons cette loi, cette année, et qu'elle comporte le renouvellement des chartes pour une période de dix années, nous contractons ainsi l'obligation morale de n'y apporter aucune modification dans ses détails essentiels. Ainsi, c'est ce qu'il faudrait faire advenant le cas où nous jugerions utile de mettre à exécution un projet comportant certains des avantages réservés exclusivement aux banques par la loi. Au moins nous avons étudié le principe, le rôle et la distribution du crédit, et en cela notre objet principal était d'en arriver à l'élaboration d'une mesure législative. La Loi des Banques nous assurera cette intervention législative, pourvu qu'on y découvre quelques points faibles, ou elle sera améliorée à la suite de la discussion et de l'examen dont elle aura fait l'objet. Cette enquête a, la plupart du temps, tourné en comédie. Le gros de la besogne déjà accomplie par le Comité ne sera que de la comédie si nous n'en tenons pas dûment compte avant l'adoption de la Loi des Banques. Si nous avions analysé toutes les dépositions recueillies, et soumis le résultat de cette analyse au comité dans un rapport approprié, avant d'aborder la Loi des Banques, il n'y aurait pas lieu de récriminer. Mais qu'a-t-on fait? Après avoir convoqué des témoins, dont quelques-uns sont venus de très loin; après avoir entendu quelques-unes des personnalités les plus en vue de l'univers, et après avoir consacré beaucoup de temps à cette enquête, nous faisons lisière de tout cela, et nous comptons adopter une loi qui sera en vigueur pendant dix années. Tout cela ne peut manquer de créer une mauvaise impression. Selon moi nous n'avons pas attaché l'importance voulue aux témoignages qu'il nous a été donné d'entendre au cours de cette enquête. Nous n'avons tenu aucun compte de la masse des dépositions recueillies. De fait, ces témoignages ne seront probablement résumés qu'une fois que le comité aura statué sur la Loi des Banques. C'est pourquoi je prétends que toute l'enquête n'est qu'une comédie au point de vue de la portée qu'elle peut avoir sur la loi. Nous ne faisons certainement pas notre devoir en procédant de cette façon. Après que le comité a décidé de recueillir des témoignages, de convoquer des gens des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de divers endroits du Canada pour nous communiquer leurs vues sur le régime financier dans sa relation avec la Loi des banques à l'étude, nous nous devons à nous-mêmes, en toute justice, d'examiner ce que valent ces déclarations, et c'est ce qui n'a pas été fait. Le président du Comité de l'Agriculture a déclaré qu'il lui faudrait environ trois semaines pour analyser les dépositions recueillies par ce comité avant de pouvoir en arriver à des recommandations logiques basées sur ces dépositions. S'il en est ainsi au sujet du Comité de l'Agriculture, je ne vois pas pour quelle raison cela ne s'applique pas également à celui des banques. Il nous faudrait consacrer un certain temps à l'étude des dépositions. Cela exigerait au moins trois jours. Il ne sera donc pas tenu compte des dépositions recueillies, et en adoptant la loi comme nous le faisons, c'est-à-dire en ignorant complètement l'enquête, nous pouvons conclure que celle-ci ne vaut rien. C'est ce que l'on serait porté à croire. Je ne suis pas de cet avis, mais nous devrions en faire l'objet d'un examen consciencieux afin de constater, si, en réalité, elle vaut quelque chose. Cette enquête a fait ressortir une couple de faits dominants. En premier lieu, c'est que notre pays, de même que toutes les autres nations de l'univers, sont encore sous le coup d'une période

de fléchissement dans le domaine économique. Ce fait nous a été signalé et personne ne l'a mis en doute; chose certaine, le comité ne s'y est pas arrêté. Ensuite, il a été démontré, si je ne me trompe, que la contraction ou l'expansion du crédit, dans chaque cas, exercent une influence immédiate sur les prix, et qu'à leur tour ces derniers exercent une influence directe sur l'industrie et le chômage. Pour peu qu'il y ait du vrai dans cette théorie, elle est d'une certaine portée sur la Loi des Banques, étant donné que les banquiers ont la haute main absolue sur le régime financier. Ils peuvent à volonté provoquer l'inflation ou encore susciter une période de déflation si bon leur semble. C'est une prérogative dont ils jouissent, et lorsqu'ils l'exercent, elle a une influence immédiate sur les prix; et, cette répercussion sur les prix s'étend d'une manière directe à l'industrie. Par conséquent cette Loi des Banques se rattache par un lien essentiel à l'existence économique du pays, et je me fais fort de dire qu'il n'a été fait aucune étude du projet de loi par rapport à ses conséquences au point de vue de notre domaine économique. Les banquiers n'ont pas d'autres recommandations que celle que soumettait ce banquier éminent d'après lequel, les cultivateurs devraient travailler 16 heures par jour. Au dire des banquiers, le seul remède à appliquer serait, pour le cultivateur, de peiner plus fort qu'il ne le fait aujourd'hui. Le seul moyen, dit ce banquier, d'améliorer la situation consiste à travailler davantage; or comment l'artisan peut-il travailler plus ferme, s'il ne peut trouver du travail à faire. Telle est la réponse que le public reçoit de ce comité, par la bouche de ceux qui doivent bénéficier le plus de la Loi des Banques. L'enquête qui s'est poursuivie devant le comité a fait voir aussi que les banquiers ignorent le rôle que l'argent est censé jouer, qu'ils ne savent rien de l'influence que l'argent exerce sur l'industrie. Ce n'est pas un reproche que j'adresse aux banquiers. Ces derniers sont au fait de leur propre genre de commerce tel qu'il existe aujourd'hui. Ce sont d'excellents comptables, et ils savent bien ce qui constitue une bonne garantie pour des avances de fonds. Ils savent tout des rouages du commerce de banque, mais à la suite de l'aveu des banques, de certains banquiers, je le répète, il ne savent pas ce que c'est que l'argent ni quel rôle l'argent doit jouer dans le domaine industriel; il ne possèdent aucune notion de l'influence que les banques exercent dans le domaine industriel. Etant donné que nous ignorons tout de cela, on ne devrait pas adopter la Loi des Banques qui a été rédigée dans le dessein de donner suite aux intentions des banquiers, et ces intentions sont en contradiction absolue avec l'intérêt bien entendu de la population. La Loi des Banques, telle qu'elle est rédigée, ouvre la porte à l'application de principes absolument faux. Elle implique une fausse notion de l'argent; elle donne suite aux vues de gens qui, de leur propre aveu, ignorent le rôle du crédit par rapport à l'industrie. Tel est l'aveu de certains banquiers en vue, et il est du devoir de ce comité de ne pas se hâter à concentrer tous les privilèges que comporte cette loi entre les mains de gens qui ne savent pas ce qu'ils font.

M. Robichaud: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui demander s'il a quelque expérience des affaires?

M. Irvine: Oui, j'ai l'expérience des affaires. Je vous rappellerai de nouveau qu'un banquier important de ce pays a affirmé que le rôle de l'argent ne consistait pas dans la distribution des produits. Je ne cite pas ses paroles textuellement, mais c'est exactement ce qu'il voulait dire. C'était là à l'origine, le rôle de la monnaie, à moins que les banquiers aient fait le changement. Si cette loi leur permet d'opérer ce changement, nous devrions le savoir. J'ajouterai que si le comité redoute le malaise parmi la population, je le préviens dès maintenant qu'il épargnera beaucoup de désagrément au public en prenant ses précautions immédiatement. Si nous adoptons la Loi des Banques dans son texte actuel, et que nous avons, pour les dix ans à venir, le même régime financier qu'au cours de la dernière période décennale, je serais fort étonné de ne pas voir le malaise de l'heure actuelle s'accentuer sensiblement. Envisagée au point

de vue des décisions que nous sommes appelés à prendre l'enquête n'a été d'aucun rapport à la Loi des Banques, et je le répète, nous provoquerons du malaise en adoptant cette loi à la hâte sans tenir compte de l'enquête qui a eu lieu. C'est à peine si nous en étions à un bon commencement. Nous n'avons pas entendu d'hommes d'affaires, et nous ne savons pas si la Loi des Banques est avantageuse ou désavantageuse pour le commerce. Je voudrais avoir l'opinion de quelques hommes d'affaires du pays, de quelques industriels qui nous diraient si cette loi est d'application avantageuse pour eux comme elle l'est au point de vue des banquiers.

M. TOBIN: Avez-vous entendu les industriels formuler des plaintes à ce sujet?

M. IRVINE: Oui, Monsieur. Si vous voulez venir à mon bureau, je vous ferai voir de nombreuses plaintes émanant des gens d'affaires. J'ai reçu des plaintes de la part d'hommes d'affaires qui, à cause de l'influence qu'exercent les banques, ne tiennent pas à ce que leurs noms soient révélés au public. Telle est la véritable situation et je ne demanderai certainement pas que l'on convoque les gens d'affaires si cette mesure doit être adoptée, car il me semble qu'ils n'en seront pas satisfaits sous sa forme actuelle. De plus, nous devrions faire une enquête approfondie sur le fiasco de la Banque des Marchands, ou rechercher ce qui, en réalité, a provoqué ce fiasco. C'est ce que je demande. Nous voulons aussi que le système de réserve fédérale aux Etats-Unis fasse l'objet d'une étude spéciale. Voilà trois importantes questions qu'il faudra enquêter si nous devons adopter la Loi des Banques. Il me fait plaisir d'entendre l'honorable ministre des Finances dire qu'il n'y a pas lieu de se hâter pour retourner dans nos foyers, ou proroger le parlement. Je suis prêt à rester ici toute l'année, pourvu que nous étudions toutes ces questions comme il convient de le faire.

Le PRÉSIDENT: Silence, Messieurs.

M. IRVINE: Quelques mots encore pour souligner les inconvénients susceptibles de surgir si l'on ne renvoie pas l'adoption de la loi. D'abord nous aurons travaillé en pure perte, car nous ne sommes pas, à ce moment, en mesure de baser notre décision sur les dépositions recueillies. C'est ainsi que tout le mal que nous nous sommes donné au cours de cette enquête se traduira par un échec complet pour ce qui a trait à la Loi des Banques, et notez bien ceci, si cette résolution est adoptée, cette loi sera en vigueur pendant dix années. De plus, si le régime financier est maintenu, et qu'on le désassocie du rôle qui lui est régulièrement dévolu, nous pouvons nous attendre à des perturbations plus graves qu'il n'en surviendrait à la suite du renvoi de la mesure à une autre année. Et encore, on ne saurait discuter ou se prononcer sur les modifications qu'il y a lieu de faire à cette loi, sous le régime de laquelle un fiasco comme celui de la Banque des Marchands a pu se produire, si nous ignorons les causes de cette déconfiture, et c'est ce que nous devons savoir pour nous prémunir contre la répétition de pareils événements à l'avenir. Je tiens à savoir exactement ce à quoi il faut attribuer cet état de choses. Sans cela, nous ne ferons pas notre devoir. En ne prenant pas toutes les précautions avant que nous adoptions une nouvelle Loi des Banques, nous manquerons à notre devoir, et j'estime que c'est un simple prétexte de prétendre que le renvoi de la mesure provoquerait du malaise. Je le dis de nouveau, c'est là une simple affirmation. Rien dans les dépositions recueillies ne nous justifie de croire que tel sera le résultat du renvoi. Le gouvernement n'a qu'à déclarer que, vu les dépositions qui doivent être recueillies, vu l'examen sérieux qu'il juge devoir faire d'une mesure de cette importance, vu l'époque avancée de l'année, il serait plus prudent de maintenir le meilleur système au monde en vigueur pendant une autre année, sachant qu'il ne saurait nuire au commerce et qu'il n'y a pas du tout lieu d'appréhender la panique.

M. SPEAKMAN: Monsieur le Président, je ne me propose pas de parler longuement cet après-midi, d'abord parce que c'est contre mon habitude et

ensuite parce que je crois que l'on a touché à peu près à tout ce que cette question comportait d'essentiel et je n'aime pas les répétitions. Je m'aborderai que deux ou trois points lesquels, à mes yeux, n'ont pas été traités suffisamment à fond. Dans cette affaire, ce qui m'intéresse le plus, c'est le crédit rural. D'autres avant moi en ont parlé d'une manière satisfaisante, et moi-même j'en ai déjà dit quelque chose, de sorte que le sujet me paraît avoir été discuté à fond, sauf quant à ce seul détail. Les journaux ont rapporté que je proposais l'application du crédit rural par l'intermédiaire des banques. Cette affirmation ne traduit pas mon attitude à cet égard. Selon moi, nous ne savons pas encore si les opérations à courte échéance ne devront pas être effectuées, dans une certaine mesure, par l'entremise des banques. Personnellement, je suis d'avis qu'il vaudrait mieux avoir deux mécanismes distincts autant que faire se pourrait, mais jusqu'à présent, en l'absence complète de recommandations, on ne saurait dire d'une manière certaine si l'on devra procéder par l'intermédiaire des banques ou en collaboration avec ces institutions. A ce sujet, je dois dire à quel point j'ai été mécontent des déclarations faites par certains banquiers devant le comité. Ils ont reconnu, et ce à maintes reprises, qu'il y a des limites à observer à cet égard. Quant à ce qui est de notre plus importante industrie je crois que cela démontrera qu'à un point de vue national, le régime n'a pas donné satisfaction. Lorsqu'ils étaient en mesure d'avancer des fonds, ces derniers ne suffisaient pas à cause de la capitalisation des intérêts. On reconnait que depuis un grand nombre d'années ils n'ont pu avancer tous les fonds nécessaires au pays, et ce sont ces gens-là qui, ayant été témoin de l'échec subi sous ce rapport, devraient être en mesure d'indiquer le remède susceptible d'être adopté. Ils ont eu la haute main sur presque tous les fonds disponibles au pays, fonds dont une partie pourrait sous le régime d'un système de crédit rural, être consacrée à faire des avances aux cultivateurs. C'est à mon sens faire une affirmation des plus mal venues que de prétendre ne pas avoir de recommandations à faire. Je n'en dirai pas plus long sur ce sujet dont on a fait suffisamment voir l'urgence, ainsi que les divers moyens d'atteindre le but désiré. Je passe à un autre aspect de la question. Au moins deux des gouvernements provinciaux ont demandé le renvoi de la mesure et ont donné à ce sujet d'excellentes raisons. Je ne suis pas dans le secret de l'administration manitobaine, qui s'est associée à celle de l'Alberta à cet égard. Je suis un peu plus renseigné quant à l'Alberta et je vais vous citer une couple de raisons pour lesquelles ces gouvernements sont d'avis qu'il y a lieu de remettre l'adoption de cette loi. Ces deux administrations provinciales sont en ce moment saisies d'une demande d'aide financière, sous diverses formes, de la part des banques provinciales, qui suivent en cela l'exemple donné par d'autres établissements. Les provinces ne sont pas, dans le moment, en mesure de faire face à cet état de choses, et elles croient que la loi des banques peut être modifiée sous certains rapports, ce qui leur permettrait de régler leurs difficultés. Elles ont demandé que le projet de loi soit renvoyé pour deux raisons. Elles devraient d'abord prendre connaissance des dépositions recueillies et des discussions qui ont eu lieu devant le comité, et avoir le temps d'en extraire la substance, ce qui leur permettrait de se consulter avec le Gouvernement fédéral sur les modifications que l'on pourrait apporter de concert afin de faire face à la situation. Par ce moyen, ces deux administrations provinciales seraient en mesures de satisfaire leurs gens. C'est une affaire qui intéresse tout le monde: les banquiers, les hommes d'affaires, les cultivateurs et les gouvernements. Les sociétés de cultivateurs, et non pas seulement l'organisation des cultivateurs de l'Ouest, ont déclaré être on ne peut plus mécontentés de notre système bancaire. Ces divers corps ont demandé avec instance une enquête sur les théories qui font la base de notre régime financier. Je sais, pour avoir été en contact avec des centaines de cultivateurs—je pourrais même dire des milliers—par tout le pays

que l'on est de plus en plus mécontent du système, qu'on constate plus que jamais qu'il ne fonctionne pas d'une manière satisfaisante; en un mot, tous souhaitent ardemment une amélioration sous ce rapport. C'est précisément là la raison d'être de cette enquête, et pour cette raison j'ai moi-même demandé que l'on convoque ces témoins. On a dit que le succès du régime bancaire dépendait de la confiance qu'il inspirait au public. C'est là chose que l'on s'accorde tous à reconnaître. La confiance est la pierre fondamentale de notre régime bancaire et non pas les réserves d'or ni les réserves d'autre genre. Or, la confiance de ces gens a été ébranlée; ils se sont mis à l'œuvre et ils ont étudié et pesé les diverses méthodes susceptibles d'adoption, méthodes jugées fausses ou trompeuses par les banquiers, par un bon nombre d'hommes d'affaires et par la plupart des membres de ce comité. Une des raisons pour lesquelles je tenais tant à cette enquête, c'était de nous mettre en mesure, si tout était faux ou trompeur de le reconnaître franchement, quitte ensuite à nous d'essayer à trouver quelque chose de mieux. Aujourd'hui, je ne compte pas soutenir ni condamner aucune des propositions formulées. Les conclusions définitives auxquelles elles ont donné lieu ne m'ont pas satisfait, mais j'ai constaté que dans maintes des propositions avancées, il y avait beaucoup de bon sens. Que ceux qui recherchent aveuglément quelque chose de meilleur se munissent de preuves à l'appui de leurs théories et nous pourrons alors en tirer des conclusions logiques. Qu'arrivera-t-il si on leur refuse les moyens de faire valoir leurs arguments? Il continueront de croire qu'on ne leur a pas donné pleine mesure de justice. Ils diront que toute l'enquête n'a été qu'une comédie, en ce sens que l'on n'a pas fourni l'occasion à ceux qui étaient mécontents du régime de voir le bon ou le mauvais côté de leurs dépositions ou des propositions qu'ils auront formulées. Cela veut simplement dire qu'ils sentiront avoir été traités injustement, sous ce rapport, et estimeront plus que jamais qu'un changement s'impose. Je ne souhaite aucun changement, si ce n'est pour le mieux. Je ne veux pas d'aucun changement pour le cultivateur qui ne soit conforme aux sains principes d'affaires, et le seul moyen d'en arriver là c'est de nous renseigner autant que faire se peut sur toutes ces questions, En effet, j'ai assez de confiance dans tous les membres du comité, et dans la population de l'Ouest, pour ne pas douter que, une fois la vérité mise à jour, ils y ahdérent et suivront la bonne voie, plutôt que de s'engager dans la mauvaise voie ou s'attacher à des fausses théories. Si on ne leur procure pas cet avantage, ils diront, comme ils l'affirment aujourd'hui, que l'on a adopté la loi des banques sans qu'on leur eut donné le temps de l'examiner. En se rendant à leur désir, nous accroîtrions la confiance dans nos institutions, si ces dernières reposent sur des bases solides, car cela atténuerait ce sentiment de malaise que je déplore tout autant que n'importe quel membre du comité. Ils pourraient alors renoncer à leurs faux dieux, s'ils en ont réellement. Je crois en avoir dit suffisamment dans cet ordre d'idées, mais je suis bien résolu à maintenir mon attitude sur cette question. On m'a parfois reproché trop de modération. Je suis, il est vrai, un modéré, mais vient un temps où la modération est une faute et où faire preuve d'esprit de conciliation, dénote de la faiblesse. Je veux bien montrer de la modération et être de bon compte tant les circonstances justifieront pareille attitude, mais d'un autre côté je suis prêt à lutter pour ce que j'estime être juste, et sous ce rapport j'en n'entends céder à qui que ce soit dans ce comité. Maintenant je vais lire trois ou quatre résolutions très brèves concernant cette question. Voici une lettre émanant du gouvernement manitobain; c'est une copie qui nous a été transmise. Il y est question d'une communication, non pas une communication d'un caractère particulier, mais la copie d'une dépêche adressée au ministre des Finances et au premier ministre:

"Vu l'importance que revêt la révision de la loi des banques, ainsi que le poids et la portée des dépositions recueillies par le comité

spécial des banques, le gouvernement du Manitoba fait observer respectueusement qu'il serait en mesure de mieux comprendre le rôle que jouent les banques et que l'on pourrait apporter à cette mesure des modifications plus satisfaisantes, si toute décision définitive à la suite du rapport de ce comité était retardée jusqu'à la prochaine session de la chambre fédérale."

Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement provincial pourrait ainsi étudier à fond cette question qui le touche de si près, et le gouvernement fédéral pourrait ensuite apporter les modifications jugées utiles.

J'ai ici, exprimée en termes différents, la même opinion de la part du gouvernement de l'Alberta. La résolution du Manitoba vient du gouvernement de cette province, et celle de l'Alberta a été adoptée par l'Assemblée, après quoi le gouvernement l'a approuvée et transmise.

"Cependant, il est résolu:

"Cette Assemblée voit d'un bon œil l'assurance donnée par le gouvernement fédéral que les intéressés auront amplement l'occasion d'étudier la question du crédit au cours de la revision de la loi des banques.

"Cette assemblée est d'avis que la revision de la loi ne devrait pas être terminée avant qu'une enquête minutieuse et approfondie ait été tenue sur la situation agricole et les systèmes de crédit en existence dans les provinces de l'Ouest; que la revision définitive de la loi devrait être retardée d'une année afin que les cultivateurs de l'Ouest canadien puissent examiner et discuter les dépositions recueillies par le comité et ses recommandations; et que copie de la présente résolution soit transmise au très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre et à l'hon. W. S. Fielding, ministre des Finances."

En passant, je ferai observer un détail dont il n'a pas encore été question. Cette résolution parle de recommandations; le comité n'a pas fait de recommandations; nous n'y avons pas songé du tout. Il n'a été donné lecture d'aucun rapport; nous ignorons ce que sera notre rapport ou jusqu'à quel point il influera sur la Loi des Banques; en un mot le comité n'a aucune recommandation à faire.

J'ai dit que les cultivateurs de l'Ouest n'étaient pas les seuls intéressés en ce sens. Voici une résolution adoptée dans la Nouvelle-Ecosse, où les cultivateu s sont du même avis. Cela est de nature à intéresser le ministre des Finance-, car l connaît un grand nombre des cultivateurs de cette province.

"Ce congrès annuel des Fermiers Unis de la Nouvelle-Ecosse est d'avis que la revision de la Loi des Banques ne devrait pas être terminée avant qu'une enquête minutieuse et approfondie ait été tenue sur la situation agricole et les systèmes de crédit en existence dans les provinces Maritimes; que la revision définitive de la loi devrait être retardée d'une année afin que les cultivateurs des provinces Maritimes puissent examiner et discuter les dépositions recueillies par le comité ainsi que ses recommandations."

L'hon. M. FIELDING: Pouvez-nous nous dire combien de cultivateurs assistaient à l'assemblée où cette résolution fut adoptée?

M. SPEAKMAN: Je ne saurais dire. J'ignore de combien de membres se compose cette organisation, ni comment elle fonctionne, mais j'imagine que c'est le seul corps organisé, nombreux ou non, de cultivateurs qui existe dans cette région à l'heure actuelle. Cette résolution a été transmise par M. Shipley qui, je crois, est secrétaire des Fermiers Unis. Elle a été proposée

par M. A. McGillivray, M.P.P., et appuyée par M. R.-H. Smith, M.P.P. Elle a été transmise de Truro, Nouvelle-Ecosse.

Le Conseil canadien d'Agriculture—je ne suis pas pour lire tout ceci; il y a seulement un article qui se rattache à ce sujet particulier.

> "Attendu que le Conseil a demandé au gouvernement du Dominion d'instituer une enquête sur le système des banques, et
>
> "Attendu que le comité parlementaire et du commerce est à faire cette enquête:
>
> "Qu'il soit résolu que demande soit faite au gouvernement de proroger pour une année la revision de la Loi des Banques afin de permettre à tous les corps intéressés à cette législation d'étudier suffisamment les témoignages rendus devant le comité et les conclusions auxquelles il en est arrivé."

Ceci fut adopté le 31 mars 1923. Celle concernant la Nouvelle-Ecosse fut adoptée le 11 mai 1923. Elles réfèrent toutes à cette session et elles sont toutes pour ce comité. Quelques-unes furent adoptées au commencement, quelques-unes vers la fin de cette enquête, mais toutes se rattachent au même sujet, qu'une occasion devrait être donnée de peser les témoignages et d'étudier les recommandations avant que cette loi soit finalement adoptée pour dix ans.

M. Marler: Pourquoi ceci n'a-t-il pas été soumis à la Chambre?

M. Speakman: Parce que nous avions été avisés que toutes la discussion se ferait ici. L'on m'a demandé pourquoi ceci n'avait pas été présenté au Parlement quand le bill fut lu la deuxième fois avant son renvoi au comité. Il aurait dû l'être probablement, mais nous avions simplement accepté la déclaration du ministre des Finances, et si nous avons fait erreur dans l'interprétation de la procédure à suivre, peut-être était-ce notre faute. Mais nous ne nous en sommes pas occupés parce que nous pensions que toutes les déclarations et les modifications nécessaires pourraient être faites devant ce comité.

M. Robichaud: En avez-vous quelqu'une de celles-là venant du Nouveau-Brunswick?

M. Speakman: Non, j'ai simplement apporté celle de la Nouvlle-Ecosse pour démontrer que ceci n'était pas seulement le sentiment des fermiers de l'Ouest. Nous avons été accusés de vouloir tout pour nous-mêmes, mais ceci démontre qu'il y a un fort sentiment parmi les agriculteurs dans différentes parties du pays.

M. McKay: Avez-vous reçu quelques demandes des fermiers de la province d'Ontario?

M. Speakman: Aucune demande officielle

M. McKay: En avez-vous reçu de la province de Québec?

M. Speakman: J'ai lu tout ce que je possède dans le moment.

M. McKay: Je m'attendais à ce que vous en auriez une de la province d'Ontario, attendu qu'elle possède un gouvernement de fermiers.

M. Speakman: Je ne suis pas responsable pour eux. Vous avez ici des députés d'Ontario qui s'expriment avec assez de convictions sur les deux côtés de la question. Je présente simplement les renseignements tangibles que je possède, et je ne fais aucune suggestion quant à l'endroit où vous pourriez en obtenir d'autres.

Mlle MacPhail: Le Conseil canadien d'Agriculture comprend des représentants de la province d'Ontario.

M. Speakman: Oui, il en comprend.

M. McKay: Je demandais simplement s'il y avait des demandes spéciales de la province d'Ontario?

M. SPEAKMAN: Non.

M. McKAY: Savez-vous qu'une loi a été passée dans la province de l'Alberta au sujet des crédits à courte et à longue échéance, et savez-vous qu'une loi de ce genre a aussi été adoptée au Nouveau-Brunswick?

M. SPEAKMAN: Je le sais, et si elles sont satisfaisantes, tant mieux, mais le renseignement qui m'a été donné est le suivant: que par la nature de leurs restrictions, elles ne peuvent fonctionner comme elles le devraient.

M. McKAY: Elles fonctionnent d'une manière splendide dans l'Ontario, et les derniers rapports de l'Alberta démontrent qu'elles fonctionnent très bien là .aussi.

M. SPEAKMAN: Cela ne s'accorde pas exactement avec les renseignements qui nous viennent du gouvernement de Manitoba.

M. McKAY: Je suppose que vous avez lu le rapport Jackman?

M. SPEAKMAN: Oui, et je l'ai discuté avec les représentants de l'Association de crédit de Manitoba, et l'on semble être de l'opinion que le gouvernement du Manitoba pourrait fonctionner d'une manière plus satisfaisante si elles avaient un champ plus vaste.

M. McKAY: Un champ fédéral?

M. SPEAKMAN: Personnellement, je crois que ceci est une affaire fédérale, et apparemment le gouvernement de la province de Manitoba constate que, quoique le système actuel fonctionne assez bien là, il fonctionnerait mieux si certaines modifications étaient faites à la loi.

M. McKAY: Savez-vous que le système du Manitoba a échoué—et si, ce résultat est dû à la mauvaise administration?

M. SPEAKMAN: Je ne suis pas prêt à discuter si le système du Manitoba a échoué ou non. Ce que je sais, c'est que le rapport en a été fait, fut ensuite déclaré par ceux qui l'avaient fait comme étant un rapport très superficiel, attendu qu'aucune enquête réelle n'avait été faite.

M. McKAY: Il s'agit du rapport original de Jackman?

M. SPEAKMAN: Oui. Cependant, je ne discute seulement que les matières que j'ai en main. Je ne fais que proclamer la demande du Manitoba, telle qu'énoncée, sans savoir si le système actuel dans cette province fonctionne d'une manière satisfaisante ou non.

Maintenant, mon intention n'est pas de faire un long discours sur ce sujet. J'ai donné quelques raisons pour lesquelles l'adoption de la loi devrait être prorogée. J'ai été—et je l'avoue avec toute la déférence que je ressens pour le ministre des finances; parce qu'il comprendra sûrement que, quoique étant un homme plus jeune et moins expérimenté, je suis tenu d'avoir ma propre opinion—mon opinion est juste l'opposé de la sienne à ce sujet. Je dis que le malaise public diminuerait au lieu d'augmenter si le Parlement y portait un peu plus d'intérêt. La preuve d'une tentative en vue de supprimer les témoignages, en ce qui regarde le peuple, fera plus pour créer cet état de malaise, je crois, que si on lui donnait l'occasion de se rendre compte de toute l'affaire. Cela est une chose à laquelle je crois entièrement, que la meilleure manière de corriger une erreur, si erreur il y a, est de permettre au peuple qui tombe dans l'erreur de se rendre compte de la véracité de ce qui arrive, et de lui permettre de connaître la vérité comme elle s'est fait connaître ici sous la forme de témoignages. C'est pour cette raison que j'ai proposé cet amendement. A ce sujet, je regrette que le gouvernement n'ai pu l'accepter, et que le comité n'ait pu voter sur la motion telle que je l'ai d'abord proposée, parce que je ne considère pas que ceci soit aussi satisfaisant en ce que ça établit un précédent quant à une revision annuelle. Je sais, franchement parlant, que tel n'est pas le cas, chaque loi lorsqu'elle est adoptée, prescrit l'époque de sa revision, et je ne crois pas qu'une revision annuelle soit nécessaire. Mais j'étais tenu de

la présenter sous sa forme actuelle à cause des objections soulevées quant à la forme, sous laquelle elle l'avait été précédemment. Tout ce que je désire est que ceci soit prorogé d'une année, que la loi actuelle soit laissée en vigueur pendant une année, et que la revision finale des chartes soit renvoyée à cette époque, après que chacun aura eu l'occasion d'étudier notre recommandation, de peser la question pour eux-mêmes, de formuler les opinions et faire les suggestions qui pourraient se présenter à leur esprit et qui pourraient avoir de la valeur pour le comité dans ses délibérations, aux institutions de banque elles-mêmes et au gouvernement qui les mettrait en vigueur. J'ai dit tout ce que j'avais à dire sur ce sujet.

M. Coote: Puis-je avoir trois minutes; c'est, je crois, tout ce dont j'ai besoin. Je désire déclarer que je suis peiné d'avoir à prendre part à cette discussion. Je désire me référer à ce que M. Mitchell a déclaré ce matin, et j'aimerais à indiquer qu'en 1913, la Loi des Banques—c'est-à-dire, le nouveau bill—fut référé au comité le 30 janvier de cette année-là. Cette année, nous avions notre bill le 20 mars. En 1913, le comité se réunit pour étudier le bill, la première fois le 19 février. Cette année, nous nous sommes réunis le 22 mars, mais le bill n'était pas imprimé en français, de sorte que nous n'avons pu l'étudier du tout qu'après les vacances de Pâques; de fait, notre première assemblée pour l'étude du bill fut tenue le 11 avril. A cette assemblée M. Bevington fut entendu, et comme question de fait, la plus grande partie du temps de ce comité fut employé à entendre des témoins sur la résolution de M. Irvine et non réellement d'abord sur l'étude de la Loi des Banques. Ce bill fut renvoyé à la Chambre, en l'année 1913, par le comité, le 8 mai. C'est-à-dire, de la date à laquelle le bill fut référé au comité jusqu'au moment où il fut renvoyé à la Chambre, il y a une période de trois mois et huit jours, et si nous étions pour prendre autant de temps cette année, Monsieur le Président, nous n'en finirions que très tard. En outre j'aimerais à faire observer qu'aux Etats-Unis, durant les dix dernières années, on a effectué un changement très radical dans le système bancaire en y faisant intervenir le système fédéral de réserve, et nous pourrions sûrement appeler le gérant de l'une de ces banques de réserve fédérales et obtenir pour ce comité des renseignements quant à l'amélioration que ceci a apportée au système des Etats-Unis. A l'heure actuelle, les Etats-Unis jouissent d'une ère de prospérité que nous n'avons pas au Canada, et deux citoyens des Etats-Unis m'ont récemment déclaré qu'ils étaient d'opinion que la prospérité dont ils jouissaient était due en grande partie aux améliorations qu'ils avaient apportées à leur système de banque. Maintenant, une minute seulement au sujet de la question des crédits ruraux.

M. McKay: Vous dites que les Etats-Unis jouissent de prospérité. Est-ce que cette prospérité s'étend par tous les Etats-Unis ou si elle est limitée aux cités et villes?

M. Coote: Je ne sais pas, Monsieur McKay. Je vous donne simplement ce que j'en sais.

M. McKay: Le dernier rapport des Etats-Unis démontre que plus de 640,000 fermiers ont quitté le pays durant l'année écoulée.

M. Kellner: Est-ce que c'est un pourcentage plus élevé que d'habitude?

M. McKay: Oui.

M. Coote: Un mot ou deux seulement sur la question des crédits ruraux, parce que je crois que la question est très confuse actuellement dans la pensée de quelques membres du comité. Nous avons dans l'Alberta, je devrais dire, des sociétés rurales de crédit sous la loi provinciale. Ces sociétés dans le moment obtiennent leur argent aux banques à charte, pour lequel elles paient 7 p. 100, et c'est le taux d'intérêt qu'elles paient qui nullifie en grande partie le bien que ces sociétés peuvent faire, parce qu'elles doivent pourvoir à leur

propres dépenses en plus des 7 p. 100. La suggestion m'a été faite par des banquiers et des gérants de banque qu'il n'y a aucune raison pour que les banques ne devraient pas, après des changements, fournir cet argent aux sociétés rurales de crédit, qu'elles prêteraient à 5 p. 100 au plus.

Le PRÉSIDENT: Quelles garanties ces sociétés donnent-elles?

M. COOTE: Je n'ai pas la loi ici, mais je crois que je puis vous donner une idée générale. La garantie consiste en la société elle-même; c'est-à-dire, que tous les membres doivent y prendre des actions. La municipalité, comme règle, possède des actions dans cette société, et le gouvernement provincial prend une action, et les prêts sont étudiés par un bureau local et par un représentant du gouvernement tout aussi bien, et alors par le gérant de la banque, de sorte que la responsabilité locale est établie quant au placement de ces prêts.

Le PRÉSIDENT: La société emprunte pour ses membres individuels?

M. COOTE: Oui, la société se porte garante du billet de l'individu, mais le fait qu'elle doit payer 7 p. 100— elle doit avoir son propre secrétaire et voir au fonctionnement de ses propres opérations entièrement en dehors de la banque, de manière à ce qu'elle puisse s'enquérir de la position d'un homme quant à son crédit et à sa situation financière, et se porter garante de son billet à la banque. Le taux de l'intérêt est l'entrave la plus grave dont ces sociétés ont à souffrir. Maintenant, les banquiers qui sont venus ici, ont tous déclaré qu'ils avaient de gros prêts en souffrance dans l'Ouest canadien, qu'ils y avaient fait de lourdes pertes. Je crois, Monsieur le Président, que ces messieurs devraient être appelés devant ce comité et sommés de déclarer combien ils ont perdu dans l'Ouest canadien, et le montant que représentent les billets en souffrance, et quelle en est la raison. Cela doit être dû à un système défectueux de fournir les prêts, ou bien au fait que la culture dans ce pays n'est pas profitable. Ça doit être l'un ou l'autre. Nous devrions sûrement être en position de déterminer cela, et nous ne pouvons pas y arriver sans entendre les banquiers qui sont responsables de ces prêts qui se trouvent dans une si mauvaise posture. Je désire indiquer, si je le puis, qu'il y a quelque rapport entre l'affaire des crédits ruraux—je parle des crédits ruraux à courte échéance—et la Loi des Banques. Quelques banquiers vont jusqu'à déclarer que la Loi des Banques devrait être modifiée de manière à permettre aux banques d'accepter des dépôts—c'est-à-dire, des dépôts à longs termes—et de payer peut-être un demi pour cent d'intérêt en plus, et de placer ces dépôts dans un fonds spécial, et que ceux-ci ne devraient servir que pour cette fin spéciale seulement. Maintenant, je ne suis pas prêt à dire que je me trouverais d'accord ou non avec cela, mais je désire indiquer en toute franchise au comité que personne ne peut dire avec certitude qu'il n'y a aucun rapport entre la Loi des Banques et la question des crédits ruraux. Les crédits ruraux à courte échéance devraient venir exactement de la même source que maintenant; c'est-à-dire, des dépôts d'épargne.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous devrions mettre la motion de M. Speakman aux voix. Je crois que cette motion porte directement sur la question de savoir si nous devons ou non avoir une prorogation d'un an, et nous disposerons de cela. Monsieur Speakman propose que l'article 5 du bill 83 soit modifié par le rétranchement des mots "trente-trois" dans les quatrième et dix-huitième lignes dudit article, et la substitution en leur lieu et place des mots "vingt-quatre", vingt-quatre voulant dire 1924. C'est-à-dire, un an au lieu de dix ans.

M. GOOD: Avant que vous mettiez cette motion aux voix, puis-je suggérer que, quoique M. Speakman fût forcé par le règlements à soumettre cette proposition sous cette forme particulière, je crois qu'il a déjà déclaré qu'elle n'est pas tout à fait dans la forme exacte sous laquelle nous désirons voter. Je me suis demandé si vous-même et le ministre des Finances consentiriez à ce que

la proposition nous soit soumise quelque peu dans la forme qu'elle comportait l'autre jour; je crois qu'elle serait un peu plus claire pour nous. Ceci est une clause particulière du bill. Si le bill est suspendu et réservé, cette modification particulière est réservée en même temps.

Le PRÉSIDENT: Si le comité l'accepte, elle aurait cette signification. Nous votons simplement sur le principe.

La motion de monsieur Speakman est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, la motion de M. Carmichael, comme vous savez—

M. SHAW: Je désire vous faire observer que je n'ai pas voté sur cette motion, et que je ne voterai pas sur la suivante, parce que monsieur Hanson, qui fut pris d'indisposition subite, m'a demandé de pairer avec lui.

Le PRÉSIDENT: Oui, j'en ai été averti. Monsieur Carmichael propose que le bill 83 soit renvoyé à la Chambre, avec la recommandation que les chartes des banques soient prolongées pour une anné , et avec une recommandation additionnelle qu'une commission royale soit nommée pour enquêter, durant l'année qui suivra, dans toutes les affaires de banque, de finance et de crédit, et qu'elle fasse rapport à la prochaine session du Parlement.

M. GOOD: Nous n'avons réellement pas étudié cette question d'une commission, excepté très brièvement ce matin. Je pense que nous devrions entendre le ministre des finances sur cette question. Il n'a pas émis d'opinion.

L'honorable M. FIELDING: Oui je l'ai fait; je n'ai pas favorisé la motion. J'ai regretté ne pas être en faveur de la motion des honorables députés. Ils se disent des hommes raisonnables, je crois l'être moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Deux ou trois autres membres, je crois, en ont aussi parlé.

La motion de M. Carmichael est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woodsworth, consentez-vous à ce que votre motion soit maintenant proposée? La seule différence entre votre motion et les autres est une question de délai.

Monsieur WOODSWORTH: Oui. Un mot seulement à son sujet. Je crois que ceci est sur une base quelque peu différente des autres en ce qu'elle proroge d'une année la mise en vigueur. Il me semble que ceci est nécessaire en face du changement rapide des conditions que nous trouvons aujourd'hui dans le monde économique, spécialement depuis la guerre, que nous ne devrions pas prolonger les chartes pour une aussi longue période que dix ans. Je crois que lorsque le Parlement du pays lui-même est requis de se présenter devant le peuple à tous les cinq ans, pour parler d'une manière générale, il n'y a pas de raison particulière pour qu'un groupe de personnes, qui cherchent à obtenir une franchise du peuple, ne soumettent cette demande au peuple au moins à tous les cinq ans. Je sais parfaitement que certaines modifications peuvent être faites d'année en année, mais tout de même, comme l'a suggéré lui-même le ministre des Finances, il y a plus ou moins l'implication, quand cette Loi des Banques est modifiée, qu'elle le soit dans ses objets essentiels pour une période de dix années, et les chartes sont accordées dans ce sens. Sans discuter davantage la cause, j'alléguerais que la période de cinq ans est plus que suffisante, et qu'à la fin de ce délai, nous devrions reviser entièrement toute l'affaire; au moins ceux qui désirent obtenir du peuple des franchises de valeur comme celles-là devraient se présenter et demander à ce quelles soient renouvelées.

M. BIRD: Puis-je demander au ministre des Finances d'expliquer brièvement la période de dix ans? Quelle a été son origine?

L'hon. M. FIELDING: J'avoue que je ne connais pas l'argument qu'on a fait valoir en sa faveur, mais c'est l'usage.

Le PRÉSIDENT: Elle a pris naissance avec les banques.

L'hon. M. FIELDING: Ca été l'usage du parlement canadien de prolonger les chartes pour une période de dix ans. L'on désirait, si je puis employer l'expression, les contrôler. Mon impression est qu'en Angleterre, il n'y a aucune limite aux chartes des banques, quoique je ne désire parler trop positivement. Mais je crois qu'une période de cinq ans est trop courte pour permettre à une banque de jouir de la confiance publique qui est très désirable. Quoi qu'il en aoit, la période de dix ans a été en pratique pour quelque temps, quoique je ne puisse dire exactement pourquoi elle a commencé.

M. SPENCER: Le ministre vient justement de nous dire qu'il n'y a pas de limite en Angleterre. N'est-il pas possible pour le Canada d'annuler les chartes après un avis raisonnable?

L'hon M. FIELDING: Je ne crois pas que vous puissiez annuler une charte. Si une banque se rend coupable d'irrégularités, il y a cinquante manières de l'inculper, mais je ne crois pas que vous puissiez annuler sa charte.

Le PRSÉIDENT: La question porte sur la motion de M. Woodsworth.

M. BIRD: Une brève question seulement

Quelques honorables MEMBRES: Aux voix.

M. BIRD: J'en appelle à la courtoisie du président.

Le PRÉSIDENT: Continuez, Monsieur Bird.

M. BIRD: Supposez que nos décisions en ce qui regarde les crédits ruraux nécessiteraient quelque modification de la Loi des Banques, est-ce qu'il serait dans l'ordre de soulever la question des crédits ruraux l'année prochaine?

L'hon. M. FIELDING: Je suis presque porté à croire que cela serait conforme aux fins de la loi. Je ne crois pas que pour les fins des crédits ruraux, vous ayez besoin de changer la Loi des Banques. Les banquiers peuvent faire leur part. C'est une question d'argent, et si votre système de crédits ruraux demande plus d'argent des banques, les emprunteurs devraient obtenir les mêmes termes que d'autres personnes. Si le développement du mouvement des crédits ruraux démontrait qu'un changement est désirable, en ne touchant à aucune défectuosité vitale dans la loi, je crois que cela pourrait se faire. Mais je crois que si vous proposiez l'année prochaine de réduire la période de dix à cinq ans, cela serait un manque de parole, et je ne crois pas que vous puissiez faire cela.

L'amendement de monsieur Woodsworth est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Ceci dispose des amendements à l'exception d'un seul par le ministre des finances qui se rattache à l'article 5.

M. BIRD: Voulez-vous me permettre de donner avis d'une motion à l'effet que deux témoins au courant du systène fédéral de réserve des Etats-Unis soient appelés pour témoigner devant le comité?

Le PRÉSIDENT: Il ne sera pas nécessaire de proposer cela comme un avis de motion. Nous allons maintenant procéder avec l'amendement à l'article 5.

M. BIRD: Il y a la motion de monsieur Shaw; n'allons-nous pas étudier cela aujourd'hui?

M. IRVINE: Je crois qu'il est très essentiel que nous étudiions dès maintenant l'amendement de M. Shaw.

Le PRÉSIDENT: Je ne l'ai pas ignoré avec intention, mais ma pensée se rapportait sur l'amendement à l'article 5. M. Shaw, désirez-vous proposer votre motion aujourd'hui?

M. SHAW: Oui, je suis prêt à procéder. Monsieur le Président, la motion que j'ai proposée est celle-ci:

> "Que sir Montagu Allan, D.-C. Macarow et C.-C. Kippen, respectivement ancien président, gérant général et assistant gérant général de la

Banque des Marchands, soient appelés sans retard à rendre témoignage devant le Comité permanent des Banques et du Commerce".

Comme les honorables membres l'observeront, les trois messieurs mentionnés étaient des officiers de la Banque des Marchands à l'époque du fiasco financier dont nous avons entendu parler si fréquemment. J'ai suggéré ce matin, et je ne suis pas pour élaborer ce que j'ai dit, que je ne connais certainement pas, et je doute si plusieurs des membres du comité connaissent les transactions réelles qui ont entraîné l'écroulement de la Banque des Marchands du Canada, ou les négociations, si on peut les appeler ainsi, qui ont entraîné la fusion de cette banque avec la Banque de Montréal. Cependant, les faits sembleraient indiquer que dans le rapport financier antérieur de la Banque des Marchands, nous avons trouvé cette banque dans un état de sécurité, dans un état qui, en tant que son propre rapport le laissait entrevoir, était de nature à inspirer confiance non seulement aux actionnaires et aux déposants, mais au public du Candada en général.

Jusqu'à ce moment-là, la Banque des Marchands avait eu un passé honorable et qui comptait des nombreuses années. Elle possédait une histoire de services dont plus d'une banque en ce pays aurait pu s'enorgueillir. Dans l'Ouest canadien, ceux d'entre nous qui y avons vécu durant le dernier quart de siècle connaissaient à fond les opérations de cette banque, plus même que celles d'aucune autre banque. C'était une banque de fermiers, qui faisait des efforts spéciaux dans le but de faire droit aux demandes de la classe agricole. Elle était spécialement jalouse à cet égard, et à cette particularité je joins le nom de la Banque Canadienne du Commerce, parce qu'il n'est que juste de déclarer que sous la surveillance de M. Brown, la Banque Canadienne du Commerce a joué un très grand rôle en répondant aux demandes légitimes de la population agriçole de l'Ouest canadien.

De cette position, qui démontrait une forte position financière et une réserve adéquate, il fut soudainement un jour annoncé au public—je crois que c'était dans le mois de décembre 1921—que la Banque des Marchands se trouvait en mauvaise posture, et qu'il faudrait faire quelque chose dans le but de protéger l'actif des actionnaires et des déposants. Alors, avec le consentement du ministre des Finances, la fusion eut lieu. La fusion des deux banques réduisit de dix-huit à dix-sept le nombre des banques à charte au Canada, tel qu'il l'est dans le moment. Dans le cours des derniers vingt ans, il a été constaté en Canada une tendance très prononcée vers la centralisation; du moins, le nombre des banques a diminué, je crois, de trente-six à dix-sept. Le mouvement vers la centralisation s'est accentué par cette combinaison ou coalition. Maintenant, il y a deux points de vue en ce qui regarde cette fusion particulière, et je les ai entendus exprimer en public. Je vais les suggérer ici, non pas parce que je connais les faits, je déclare avec franchise que c'est parce que je ne les connais pas; mais quelqu'un a suggéré que ceci était une conspiration savamment préparée, un complot quelconque par lequel la très forte et puissante Banque de Montréal désirait s'assurer le contrôle de cette institution, dont les opérations étaient très solides, spécialement dans l'Ouest canadien; que la Banque de Montréal, dans une mesure très limitée, rencontrait les besoins de la classe agricole, du moins en tant que l'ouest canadien était concerné, et qu'il y avait un plan savamment préparé par lequel on s'assurerait la possession de la Banque des Marchands, avec ses ramifications spéciales dans l'Ouest canadien. D'un autre côté, il a été suggéré—et personnellement je crois que la vérité réside plutôt en cette dernière déclaration qu'en la précédente—que c'était simplement à cause de quelque entreprise financière hasardeuse de la part des officiers de la Banque des Marchands qu'elle s'est soudainement trouvée avec une réserve amoindrie et dans une condition critique. Alors, les officiers pris de panique, se sont lancés et son entrés dans des négociations qui ont résulté en une perte très considérable pour leurs actionnaires.

Maintenant, le public du Canada n'a jamais su l'histoire de cette conspiration ou faillite—et je me soucie guère de ce que vous pouvez l'appeler—des renseignements n'ont jamais été donnés au public. Je présume que le ministre des Finances serait en possession de tous les faits; je ne sais pas. Quoi qu'il en soit, il a consenti à la fusion, et je présume qu'à cette fin il était nécessaire pour lui de posséder tous les faits.

L'hon. M. FIELDING: Quel ministre des Finances l'honorable membre désigne-t-il?

M. SHAW: J'avoue franchement que ça ne pouvait être le ministre des Finances actuel, parce que je crois que son avènement fut subséquent à cette date-là.

L'hon. M. FIELDING: Nous sommes conjointement responsables. Mon honorable ami, sir Henry Drayton, le commença, et il me fut soumis plus tard.

M. SHAW: Alors, peut-être y a-t-il deux ministres des Finances au courant des faits et des circonstances.

M. W.-F. MACLEAN: Appelez les deux.

M. SHAW: Si l'un ou l'autre des ministres des Finances est prêt à soumettre tous les faits au comité, et à certifier qu'ils sont en possession de tous les faits relatifs à cette affaire, je suis prêt à substituer leurs noms à ceux de quelques-uns des messieurs mentionnés dans la résolution. Cependant, le fait est qu'il y a beaucoup de détails qui n'ont pas été révélés parce que, si je suis bien renseigné, la Banque des Marchands, non pas en décembre ou en novembre 1921 se rendit compte de la position critique dans laqelle elle se trouvait; et l'on en vint à cette conclusion quelques mois auparavant, et si je suis bien renseigné, on fit des démarches auprès du gouvernement du Canada dans le but d'essayer d'effectuer quelque fusion. De fait, l'on me dit qu'on a fait des démarches auprès de la Banque Royale du Canada et qu'on lui a fait quelque proposition qui n'était pas acceptable, et subséquemment, le ministre des Finances d'alors fut approché dans le but d'obtenir son approbation à un genre quelconque de fusion, soit avec la Banque de Montréal ou avec toute autre banque, je ne sais pas. Mais ce que je veux signaler est qu'au fond, il y a plusieurs faits se rattachant non seulement à la faillite elle-même, mais qui se rattachent aux négociations subséquentes au sujet d'une fusion, qui n'ont pas été présentés au peuple du Canada et qui ont au moins créé l'impression qu'il y a quelque chose de caché, qui, dans le but de rétablir la confiance dans le système de banque du Canada, devrait être exposé ou révélé. Maintenant, comme je l'ai suggéré ce matin, les officiers de la Banque Canadienne du Commerce ont déclaré franchement à ce Comité que si les conditions financières de la Banque des Marchands étaient telles qu'indiquées par la compagnie, alors la fusion n'aurait jamais dû avoir lieu, que la Banque des Marchands aurait dû continuer ses opérations dans l'intérêt du peuple du Canada; je crois qu'on peut dire avec justice que c'est ce qu'elle faisait. Un autre dignitaire de la même banque, je crois, a non seulement désapprouvé, mais a déclaré qu'il n'avait pas de renseignements d'après lesquels il pouvait se former un jugement. Maintenant, l'importance de la connaissance de ces faits, il me semble, se trouve dans le fait que l'écroulement se produisit sous le régime de la Loi des Banques. Ce que je désire savoir est ce qu'il y a de défectueux dans la Loi des Banques a donné lieu à un fiasco de cette nature et qui a pu permettre une fusion financière de ce genre. Il doit y avoir quelque défectuosité. Comment allez-vous y remédier à moins que vous ne connaissiez les faits qui ont entraîné l'écroulement et les circonstances sous lesquelles la fusion devint un fait accompli. En conséquence, c'est avec cet objet en vue que je propose cette résolution dans le but de mettre tous les faits à jour et afin que nous puissions employer les renseignements obtenus en modifiant, si vous le désirez, la disposition de la Loi des Banques, de manière que le

public puisse être protégé, que les actionnaires ne souffrent pas comme dans ce cas particulier, et que les intérêts des déposants soient protégés, parce que personnellement je frissonne à la pensée de ce qui serait arrivé si la Banque de Montréal n'était pas vaillamment venue à la rescousse de la Banque des Marchands, si celle-ci se trouvait dans l'état de ruine qui se trouve quelquefois indiqué dans les rapports des journaux. Je suis persuadé et je sais que les actionnaires auraient subi de très lourdes pertes. Je ne doute pas que les déposants auraient aussi subi de lourdes pertes, et le plus important de tout est le fait que le crédit du Canada aurait été sérieusement affaibli. Je crois qu'il est dans l'intérêt de tout le public—et des banques elles-mêmes que ces faits soient publiés maintenant et entièrement révélés, de manière à ce que nous puissions incorporer dans la Loi des Banques, telle qu'elle existe actuellement, les dispositions nécessaires pour en faire une sauvegarde permanente et assurée contre le renouvellement d'événements de cette nature.

M. Hughes: Y a-t-il un sous-comité dont la fonction spéciale est de déterminer qui doit venir devant ce comité et rendre témoignage?

M. Irvine: Il ne fonctionne pas.

M. Hughes: Ce sous-comité est tout désigné pour faire comparaître ces témoins devant le comité?

M. Shaw: Je me suis renseigné à ce sujet. J'ai compris que la suggestion avait été faite à votre sous-comité et que celui-ci a refusé d'appeler des témoins dans cette affaire, de plus j'ai découvert subséquemment que le sous-comité avait cessé de fonctionner.

Le président: Le Comité n'a pas cessé de fonctionner.

M. Irvine: L'entente que j'eus au sujet du sous-comité était que si les renseignements désirés n'étaient pas dévoilés par M. Edwards, d'autres pourraient être appelés plus tard, mais depuis ce temps-là vous avez, je crois, annoncé du fauteuil que tous les autres témoins devaient être appelés par ce comité et non par le sous-comité.

Le président: Je ne savais pas que la motion de M. Shaw se rattachait simplement à l'appel des témoins; autrement, nous aurions pu nous en occuper sans l'inclure dans l'ordre du jour.

M. Mitchell: Quand cette question vint devant le sous-comité, il n'y eut pas d'entente de ce genre à ma connaissance, tel que le déclare M. Irvine. L'affaire fut soumise au comité, mais nous avons décidé de la laisser en suspens, et subséquemment vous avez déclaré que tous témoins à l'avenir viendraient devant le Comité général.

L'hon. M. Fielding: Deux des témoins mentionnés ont déjà été jugés et acquittés. Allons-nous leur faire subir un autre procès?

M. Shaw: Pas le moins du monde. Ils ne peuvent être jugés de nouveau, mais s'ils sont pour subir un procès pour quelque autre accusation additionnelle sur laquelle ils n'ont pas été jugés auparavant, le Comité devrait assurer à ces messieurs que les témoignages qu'ils pourraient rendre ne serviraient pas contre eux dans tout procès au criminel.

L'hon. M. Fielding: Ces deux témoins furent jugés. Laissez-moi déclarer tout de suite en ce qui regarde la prétendue connaissance supérieure que le ministre des Finances possède en cette matière, que c'est entièrement une illusion. Nos renseignements étaient qu'un rapport avait été fait, lequel, au meilleur de notre connaissance et de notre croyance, était erroné, le seul pouvoir qui nous restait en la matière était la poursuite. Nous avons pris les dispositions nécessaires à cette fin, sagement ou non. Une poursuite fut intentée. Ces deux témoins furent jugés et acquittés. Toute la connaissance que nous en avons est celle qui nous a été transmise par les journaux. Le pays en connaît long à ce sujet. Tous les journaux en ont publié des colonnes au jour le jour. Il n'y

a aucune Loi des Banques qui puisse empêcher un homme de mal administrer ses affaires. Il n'y a aucun doute que l'administration de la banque était hardie et extravagante. Vous ne pouvez par aucune loi du Parlement rendre des hommes honnêtes. Si le comité désire appeler ces messieurs et leur faire subir ce qui est équivalent à un autre procès, je ne vois pas le bien que cela peut faire.

M. GOOD: Je crois qu'il est très important d'amener ces messieurs ici pour cette raison, que durant leur procès l'enquête a été restreinte à certaines choses.

L'hon. M. FIELDING: Elle couvrait un grand champ, monsieur Good.

M. GOOD: Il n'y a aucun doute qu'ils pourraient nous donner des renseignements au sujet de certains points bien à propos quant à l'enquête actuelle et quant à la Loi des Banques qui est à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Laissez-moi vous poser une question, monsieur Good. Ne croyez-vous pas que ce sont les deux dernières personnes dans tout le Canada dont les témoignages pourraient nous aider en ce qui concerne la Loi des Banques?

M. GOOD: Je ne déciderai pas à l'avance. J'aimerais les avoir ici pour les questionner d'abord.

Le PRÉSIDENT: Vous avez eu M. Edwards, le vérificateur, qui a agi pour le gouvernement et qui a examiné les affaires de la banque. Qu'est-ce qu'ils peuvent nous dire qui pourrait nous aider? Ils défendraient leur manière de procéder, il n'y a pas de doute.

M. GOOD: Je présume que s'ils étaient assermentés ici, nous pourrions compter sur eux autant que sur tout autre homme. En ce qui concerne M. Edwards, je lui ai demandé particulièrement l'étendue de son enquête sur la Banque des Marchands. Il m'a dit qu'elle était très limitée. Il y a déjà trop de preuves devant ce comité d'un désir de voiler les choses. Si cet état de choses doit se continuer, je crains qu'il soit attisé un feu qui brûlera à travers ce pays pendant quelque temps.

Le PRÉSIDENT: Je suis peiné de vous entendre faire une remarque semblable. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun membre de ce comité qui désire cacher quoi que ce soit au sujet de cette malheureuse affaire.

M. GOOD: Personne ne fut puni. Quelqu'un a mal agi. Nous ne savons que faire à ce sujet. Maintenant on essaie évidemment d'étouffer cette affaire.

L'hon. M. FIELDING: Mais les hommes furent jugés et acquittés. La cour a pu errer, mais que pouvons-nous faire de mieux? Nous pourrions avoir notre propre jugement en cette affaire. Les hommes furent jugés et acquittés La poursuite fut vigoureuse. Ils furent acquittés, à tort ou à raison.

M. GOOD: Je devrais dire que souvent, les comités parlementaires sont quelquefois préférables aux cours de justice lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements.

M. WOODSWORTH: Si je comprends bien la motion de M. Shaw, ce n'est pas que nous constituions nos séances, en aucun sens, en une cour de justice. C'est seulement que s'il y eut un gros fiasco dans les dix dernières années, cela indique certaines faiblesses dans la Loi des Banques.

L'hon. M. FIELDING: C'est la faiblesse du caractère humain.

M. WOODSWORTH: Quelques-uns peuvent croire que c'est une faiblesse de la Loi des Banques qui leur a permis de s'en sauver. Si nous essayons d'améliorer la Loi des Banques, il est sûrement raisonnable de demander où se trouvent ces faiblesses. Nous devrions essayer d'empêcher le public de se faire exploiter par quelque faiblesse humaine, et je crois que vous avez ici un cas où apparemment les faiblesses humaines furent en mesure de prendre avantage de la Loi des Banques.

M. Irvine: Comment pouvons-nous savoir, lorsqu'il nous arrive un amendement couvrant une faiblesse de la Loi des Banques, ce qui a permis à cette affaire de se produire? Le ministre des Finances nous a dit qu'il ne peut indiquer quelles sont ces faiblesses, et il ne sait pas ce qui s'est produit, pas plus que le public en général sait ce qui est arrivé. Maintenant, Monsieur, vous affirmez que nous ne pouvons obtenir de renseignements de ces hommes qui furent très étroitement liés à la Banque des Marchands. Maintenant, si je puis poser la question, savez-vous que nous n'obtiendrons aucun renseignement d'eux?

Le président: Je dirais que si réellement vous désirez obtenir des renseignements quant aux causes qui ont amené la chute de la Banque des Marchands, vous les obtiendrez de M. MacKenzie et de M. Edwards, ou de l'une des personnes qui ont conduit l'enquête. Les deux personnes dont vous mentionnez les noms furent accusées et jugées et elles ne voulurent pas admettre qu'il y eut du tout aucune faiblesse.

M. Irvine: Ces messieurs ont pu être trouvés non coupables d'après la loi. La Loi des Banques a pu les protéger dans certaines choses qu'ils ont faites et qui ont eu le désastre pour résultat; mais encore aujourd'hui, si la Loi des Banques était interprétée de la même manière par d'autres personnes, cela conduirait à un désastre semblable.

Le président: Il y a quelque chose dans mon idée qu'ils ne feraient pas de très bons témoins.

M. Irvine: Montréal n'est pas très éloigné. Ça ne coûtera pas très cher; ça ne prendra pas beaucoup de temps, et ça donnera au moins satisfaction aux demandes du public. Ça pourra aussi satisfaire les banques jusqu'à une certaine limite. Je crois que c'est sir Edmund Walker qui déclara qu'il ne savait pas pourquoi la banque avait failli, et qu'il aimerait en connaître les causes. Je crois qu'il serait dans l'intérêt des banques autant que dans l'intérêt du public et autant dans notre intérêt de faire une bonne Loi des Banques si nous faisions appeler ces messieurs. Je ne vois pas pourquoi il y aurait des objections sérieuses à cela, et je demanderais, étant aussi intéressé au sort de ce Parlement, de ce Gouvernement et de cette loi que n'importe qui, que cette résolution de M. Shaw soit adoptée, et que ces hommes soient appelés. Nous avons maintenant beaucoup de temps. Nous allons appliquer cette loi de la meilleure manière que nous le pouvons. Faisons venir ces hommes ici afin de nous permettre de nous rendre compte de ce qu'ils connaissent de l'affaire. S'ils ne connaisssent rien, nous ne nous en porterons pas plus mal. Il y avait sans aucun doute quelque chose de défectueux quelque part. En tant que je puis voir, il n'y a que deux explications possibles—peut-être bien que la troisième est telle que le ministre des Finances le suggère. La première est qu'une grande fusion financière eut lieu, avec le résultat que la Banque de Montréal absorba la Banque des Marchands. La deuxième est la fragilité humaine, comme le ministre le suggère. Il y a la troisième, celle de la faiblesse de la Loi des Banques qui conduisit au désastre. Ces hommes s'en tinrent à la Loi des Banques, et ils ne pouvaient être reconnus coupables par la cour. Ce sont là trois solutions possibles, et je crois que nous avons droit de savoir quelle est la véritable réponse. Je crains beaucoup le malaise. Je déteste le malaise et j'en ai peur. Je crois que si nous nous refusons à cela, nous allons grandement stimuler le malaise, parce que le public veut connaître la vérité quant à ces affaires. Je termine en demandant en toute sincérité d'appeler les témoins du désastre, désignés par M. Shaw, et aussi M. MacKenzie, s'il a quelque chose à nous communiquer.

M. W.-F. MacLean: Il y a un sentiment très prononcé en ce pays contre les fusions de banques, et celles-ci deviennent plus communes. Où cela s'arrêtera-t-il? Il ne restera pas trois banques dans le pays. J'entrevois trois banques qui ne cherchent que l'occasion, au moyen de coalitions, de fusionner en

quelques mains en ce pays les opérations de banque, et d'en faire un trust ou une coalition. Il y aura une coalition de banques—peut-être y existe-t-il une coalition de banques dans le moment, mais il y en aura certainement une si les fusions peuvent se faire avec une trop grande liberté. J'ai lu dans les journaux de Winnipeg à ce sujet que les fusions de banques en ce pays doivent prendre fin. J'ai entendu l'autre jour—je crois en avoir parlé ce matin, qu'un monsieur de la Nouvelle-Ecosse avait déclaré que " peut-être c'était la raison pour laquelle nous ne jouissions pas de la prospérité que nous avons eue dans notre pays. Nous avons perdu chaque banque que nous avions dans le Nouveau-Brunswick". Elles furent fusionnées ou englobées, et elles ont disparu. Le Nouveau-Brunswick n'a aucune banque locale, et la banque de la Nouvelle-Ecosse est rendue à Toronto. Il ne faut que quelques-unes de plus de ces fusions pour créer un monopole de banques. Il devrait être fait quelque chose pour empêcher ces fusions; une enquête de quelque sorte. Des témoignages d'une nature quelconque pourraient aider à atteindre ce but, et nous aurions un précédent, comme le proposeur de la motion le dit, pour empêcher ces choses dans l'avenir. Une autre suggestion est à l'effet que le gouvernement devrait avoir un système d'inspection comme celui des Etats-Unis. Il devrait y avoir des examinateurs de banques. Ces examinateurs, d'après leurs rapports mensuels, pourraient très vite découvrir ces choses, et ils pourraient alors y mettre un terme et sauver la situation avant la fusion. Les banques reviendraient à leur utilité antérieure.

M. POWER: Serait-il possible d'avoir ce témoin disons vendredi? Nous aurions toute la journée et nous en finirions. Nous devrions avoir quelque chose de final à ce sujet; je ne crois pas que nous devrions avoir une enquête dans toutes les affaires de la Banque des Marchands, et assigner le comptable ici avec les livres. En premier lieu, les trois-quarts des membres ne pourraient comprendre si ces livres sont en bon état ou non, et en deuxième lieu nous serions ici beaucoup plus longtemps que le dit même notre ami M. Irvine.

M. CHAPLIN: Je comprends que sir Montague Allan est absent du pays.

M. POWER: Faisons comparaître M. Macarow ou quelqu'un qui puisse nous dire ce qui, dans son opinion, a causé la chute de la banque. Je crois que nous pourrions faire cela dans une journée; je ne crois pas que monsieur Shaw désire que cela prenne plus d'une journée. Je crois que nous pourrions y consacrer une journée, et je suggérerais vendredi.

M. GOOD: Pourquoi pas lundi?

M. POWER: Pourquoi pas vendredi? Vous n'allez pas aux courses, sûrement?

M. GOOD: Je crois qu'il y en aura un bon nombre d'absents vendredi.

Le PRÉSIDENT: Décidons la question principale d'abord.

M. SHAW: Je désirerais faire quelques remarques à ce sujet. Le ministre des Finances dit que ces hommes ont été jugés, et que nous les jugerions de nouveau. Sur quoi ont-ils été jugés? Ils ont été jugés pour avoir enfreint un article particulier de la Loi des Banques, soit pour avoir fait ou pour avoir fait faire des faux rapports au ministre des Finances. C'est tout. Simplement cela, et rien de plus. Ils furent trouvés non coupables de cette accusation. Tout ce que nous voulons faire est de nous assurer des faits qui se rattachent à la faillite, et au sujet de la fusion, ce qui est je crois de la plus haute importance.

M. COOTE: Monsieur le Président, il n'y a aucun amendement à l'article de la loi qui se rapporte aux fusions de banques, et il me semble que le peuple de ce pays est grandement intéressé à savoir si nous allons permettre des fusions dans l'avenir ou non; je crois qu'il ne devrait y avoir aucune question à ce sujet. Nous pourrions obtenir des renseignements au sujet de la dernière fusion, et je crois que nous y avons droit. Je ne dirais plus un mot si je savais que le comité permettrait l'appel des témoins; je crois que ce comité, en justice pour lui-même,

et en justice pour le public devrait permettre que ces hommes soient appelés au sujet de la fusion de la Banque des Marchands avec la Banque de Montréal.

M. GOOD: Est-ce que monsieur Shaw inclurait le nom de monsieur McKenzie dans cette liste?

M. SHAW: Oui, je n'y ai pas d'objection, quoique je crois que ces messieurs sont des officiers de la Banque des Marchands.

Le PRÉSIDENT: La décision est entièrement laissée au comité.

M. POWER: Avant de prendre le vote, j'aimerais savoir si monsieur Shaw peut nous affirmer que nous n'aurons pas ces témoins plus d'une journée.

M. SHAW: Je suis prêt à faire mon possible afin d'expédier les choses.

La motion est rejetée par un vote à main levée.

M. SHAW: Je désirerais avoir un vote par assis et levé.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion perdue. Pourquoi y aurait-il un vote par assis et levé?

M. GARLAND: (Bow-River). Je crois que sur un vote serré de ce genre, nous avons droit à un vote par assis et levé.

Sur vote par assis et levé, la motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Le comité se réunira lundi matin, Messieurs, alors que nous essaierons de nous occuper de questions non contentieuses.

Le comité est ajourné jusqu'au lundi 28 mai, à 11 heures de l'avant-midi

---

## TEMOIGNAGES

LUNDI, le 28 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement de la dernière séance, nous avons étudié l'article 5 et nous nous apprêtons à examiner un amendement de M. Fielding qui se trouve au bas de la page 2 de l'imprimé des avis des motions.

M. GOOD: En jetant un coup d'œil sur la deuxième et troisième édition des amendments imprimés, je constate que certains d'entre eux, qui sont compris dans la deuxième édition, ne figurent pas dans la troisième édition.

L'honorable M. FIELDING: Est-ce qu'on en a déjà disposé?

M. GOOD: Pas que je sache. Il s'agit des amendements de M. Hughes et de M. Irvine, page 19 de la deuxième édition, et bien que je n'aie pas examiné avec attention la troisième, je suis à me demander s'ils y sont insérés.

Le PRÉSIDENT: Je le crois, mais nous prierons le commis-légiste de s'assurer de la chose.

L'honorable M. FIELDING: A propos de l'amendement de l'article 5, il s'agit ici d'une rédaction nouvelle de cet article sans modifications importantes. Après réflexion, nous avons pensé qu'il serait opportun d'insérer dans la Loi des Banques une nomenclature des banques dans leur statut actuel, y compris leurs bureaux principaux et le chiffre de leur capitaux.

M. W.-F. MACLEAN: De leurs capitaux effectifs?

L'honorable M. FIELDING: De leurs capitaux autorisés.

M. W.-F. MACLEAN: Est-ce qu'on ne devrait pas faire mention du chiffre des capitaux qui ont été versés et qui sont au service du public pour fin bancaire?

L'honorable M. FIELDING: Je n'y vois pas de grandes objections. Règle générale, le capital autorisé est l'article désiré. Le capital peut être varié sans tomber sous le régime du parlement, mais si quelqu'un y attache de l'importance, je n'y ferai pas d'objection, bien que je pense qu'il serait mieux de laisser la chose telle quelle.

M. GOOD: Je crois que le point de M. Maclean mérite qu'on s'y arrête.

L'honorable M. FIELDING: Nous allons réserver l'annexe pour considérer la chose.

M. IRVINE: Je m'oppose à la charte de dix ans, voilà mon objection.

L'honorable M. FIELDING: Nous avons voté sur cette question.

On déclare l'amendement adopté.

Article 88a.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, M. Sparks, d'Ottawa, m'a demandé la permission de nous adresser brièvement la parole sur cet article. Il est présent. Est-ce que le comité désire l'entendre?

M. R.-P. Sparks est appelé.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez, en faisant votre exposé, faire mention de votre occupation ainsi que de l'établissement que vous représentez.

Le TÉMOIN: Je suis ici en qualité de représentant de la Canadian Association of Garment Manufacturers. C'est une organisation nationale comprenant toutes les branches de l'industrie du vêtement. L'amendement à l'article 88a, d'après le discours du ministre qui l'a introduit, a été amené dans une grande mesure par les conditions existant dans cette industrie. La Chambre de Commerce de Bradford fut l'objet d'une mention du ministre comme ayant protesté contre certaine mesure ressortissant à l'article 88. Subséquemment un expert représentant certaines industries textiles britanniques comparut devant ce Comité et rendit témoignage. L'amendement proposé portait que toute hypothèque tombant sous le régime de l'article 88 devait être enregistrée.

M. HANSON: Non, c'est pour donner avis que l'intention de fournir des garanties doit être enregistrée; c'est tout à fait différent.

Le TÉMOIN: L'idée c'est que le Receveur Général doit avoir un registre de tous ceux qui empruntent en vertu de cet article, chose qui serait utile au point de vue du crédit, en ce qu'elle constituerait une protection pour les exportateurs étrangers sous le rapport de la situation financière des personnes ainsi enregistrées. J'ai trop de respect pour la science des affaires du négociant britannique pour croire que cette mesure serait avantageuse. De fait, dans l'industrie du vêtement, qui, je dois le dire, est l'industrie la plus considérable au Canada, la production et la distribution des vêtements vient ensuite de celle des denrées alimentaires. C'est un facteur de première importance qui intéresse toute la société. Je dois dire que 90 p. 100 des maisons canadiennes de réputation établie empruntent en vertu de l'article 88.

M. HANSON: Parlez-vous au nom des fabricants ou des détaillants?

Le TÉMOIN: Je parle au nom des fabricants. Si l'amendement est adopté tel quel et s'il est nécessaire que ceux qui empruntent en vertu de l'article s'inscrivent chez le Receveur Général, 90 p. 100 des maisons de bonne réputation s'inscriront. Il y aura deux catégories d'établissements qui ne s'inscriront pas: un nombre plutôt restreint de maisons qui ont les fonds suffisants pour faire marcher leurs affaires sans emprunter en vertu de cet article et un nombre assez considérable de fabricants ou de négociants qui ne sont pas de bonne renommée et qui ne jouissent pas de la confiance des banques suffisamment pour contracter des emprunts en vertu de cet article. Ces derniers, tout naturellement, ne

[M. R. P. Sparks]

s'inscriront pas. J'ai en mémoire nombre de ces cas, car je suis en contact immédiat avec cette industrie. Il s'est présenté, sous l'empire de l'article 88a, des cas de pertes où les banquiers ont constaté que, après avoir réuni tout l'actif d'un failli, les sûretés qu'ils croyaient exister là n'y étaient pas, c'est-à-dire qu'ils ne furent pas capables de recouvrer le montant entier de leurs prêts, d'après cette clause.

M. W.-F. MACLEAN: Est-ce que ces mauvais comédiens sont des membres de votre association?

Le TÉMOIN: Quelques-uns en font partie, mais il y a aujourd'hui un grand nombre de fabricants qui ne peuvent emprunter en vertu de la clause 88 et dont les noms, par conséquent, ne figurent pas dans le registre, de sorte qu'il y aura en réalité, une distinction. Il ne sera d'aucune utilité pour personne de savoir qu'un manufacturier canadien emprunte en vertu de cet article parce que pratiquement tous les manufacturiers de bonne réputation empruntent. Ce registre sera un répertoire des maisons d'affaires les plus importantes au Canada.

M. LADNER: Quelle objection y aurait-il à ce qu'un manufacturier bien réputé laisse connaître à d'autres établissements avec lesquels il est en relations commerciales qu'il a emprunté en vertu de cet article? N'est-ce pas votre objection?

Le TÉMOIN: J'ai lu très attentivement le témoignage du délégué de Bradford et je suis familier avec la situation à cet endroit. C'est l'impression parmi les négociants britanniques que ceux qui empruntent sous le régime de l'article 88 sont d'une condition financière débile. La teneur du témoignage du délégué de Brandford le laisse à entendre. C'est faux. S'il en était ainsi l'amendement proposé serait une chose excellente.

M. W.-F. MACLEAN: N'a-t-on pas dit qu'on ne se prêterait pas de si bonne grâce à fournir les crédits désirés en l'absence de cet enregistrement, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: C'est le cas, mais ce n'est pas une question de fait.

M. LADNER: Quelle objection y a-t-il à ce qu'une maison de réputation établie, dont la situation financière est stable, emprunte en vertu de l'article 88? Quelle objection y a-t-il à ce que cette maison laisse connaître à d'autres établissements avec lesquels elle est en relations commerciales le fait qu'elle emprunte des banques en vertu de l'article 88? Si vous êtes opposé à ce principe, quel est votre motif?

Le TÉMOIN: Ma cause est claire.

M. LADNER: Quel en est le principe?

Le TÉMOIN: J'ai, disons, un concurrent auquel sa banque ne consentira aucun prêt en vertu de l'article 88. Son nom ne figurera pas dans les registres comme emprunteur et mon nom y figurerait.

L'honorable M. FIELDING: En quoi la situation est-elle modifiée par cet amendement?

Le TÉMOIN: Sa position aux yeux d'un négociant britannique serait meilleur que la mienne.

L'honorable M. FIELDING: Vous avez dit, il y a un instant, que vous aviez un concurrent qui ne s'est pas enregistré.

En quoi sa situation est-elle modifiée s'il ne peut pas contracter d'emprunt à la banque?

Le TÉMOIN: Il pourrait faire une commande à Bradford, à la même maison avec laquelle je suis en relations commerciales. Celle-ci télégraphierait au Receveur Général: "Veuillez donc obtenir des renseignements sur cette maison. Est-elle enregistrée?" Le Receveur-Général répondrait: "Non." Le principe de leur cause consiste en ce que leur crédit financier doit être parfaitement bon.

[M. R. P. Sparks]

UN honorable DÉPUTÉ: Non, non.

M. W.-F. MACLEAN: Il ne nous appartient pas d'émettre des certificats.

M. IRVINE: Votre objection est-elle que, advenant l'adoption de cet amendement, ces négociants non réputés ne pourraient continuer leurs affaires?

Le TÉMOIN: Non, mais il y a un très grand nombre de manufacturiers en ce pays qui, d'après les registres du Receveur Géneral, seront censés n'avoir aucun crédit.

M. W.-F. MACLEAN: Vous ne tenez pas à figurer dans ce règlement?

Le TÉMOIN: Je n'ai aucune objection à cela.

M. W.-F. MACLEAN: Quelle est votre objection?

Le TÉMOIN: L'objection est que les maisons de mauvaise réputation—

L'honorable M. FIELDING: Quelle est votre raison pour demander cette modification? Donnez votre motif. Quel changement voulez-vous apporter?

Le TÉMOIN: Aucun. Je crois que l'article 88 a été d'un grand secours tel qu'il est encore, pour les trois intéressés dont il s'agit. Il y a trois parties intéressées: les banquiers, les consommateurs et les créanciers. Je crois qu'il a été profitable surtout pour les créanciers. Les représentants britanniques qui ont comparu devant vous—je le sais, car j'ai lu leur témoignage et je suis au courant de la situation à Bradford—n'ont pas saisi l'importance de cet article et de son fonctionnement en ce pays. Ils ont tiré beaucoup d'avantages de l'absence de cet enregistrement. Cet enregistrement ne leur a été d'aucun usage. Il ne s'agit que d'un registre de ceux qui empruntent au point de vue du crédit. Le détail des obligations n'y figure pas. Il n'y a aucune donnée sur le montant dû par chaque homme.

M. LADNER: Ils ne peuvent se les procurer.

Le TÉMOIN: Ils ne peuvent découvrir combien il doit; ils peuvent tout au plus s'assurer qu'il est un emprunteur.

M. LADNER: Cela les met sur leur garde et ils constatent qu'il y a quelque chose d'anormal.

Le TÉMOIN: Le point que je soutiens est que c'est un sujet normal que d'emprunter en ce pays d'après l'article 88. J'ai discuté avec les gens de Bradford, avec M. Tulloch qui a comparu devant ce comité. Les gens de Bradford eux-mêmes reconnaissent que cet amendement, tel qu'il est conçu, est inutile. Ils ont insisté pour que la somme de l'emprunt soit spécifiée parce qu ils pensent que la chose serait de quelque utilité. Je crois que ce serait très injuste, mais je n'insisterai pas là-dessus. Je sais que la British Agent's Association, qui a des représentants en ce pays, et que M. Tulloch a consultée—je ne donnerai par les vues de M. Tulloch, parce qu'il les a exprimées privément en conversation—pense que l'amendement, tel qu'il est conçu, n'est d'aucune utilité.

UN honorable DÉPUTÉ: Pense-t-elle que sa portée n'est pas assez étendue?

Le TÉMOIN: Il ne va pas assez loin. Il signifie tout simplement une nouvelle formule à rédiger, une autre formalité qui ne sera d'aucun usage. Si l'on peut me prouver qu'il sera utile au point de vue du crédit, pour me démontrer qu'un homme doit de l'argent, je dirai: "adoptez-le". Je puis produire des pièces originaires de Bradford à l'appui de mes vues.

M. LADNER: N'est-ce pas qu'on veut en réalité ceci; reporter le principe d'enregistrement de l'article 88a aux articles 86 et 87? Alors, dit-on, l'avis sera complet. N'est-ce pas le point soutenu?

Le TÉMOIN: Ces gens ne demandent pas cela. Je dis qu'ils reconnaissent—et vous pouvez obtenir de Bradford tous les documents que vous désirez à ce sujet et je sais qu'ils reconnaissent qu'il n'est d'aucune utilité. L'amendement, tel qu'il est formulé, au point de vue de celui qui s'occupe de la question des cré-

[M. R. P. Sparks]

dits, est absolument sans valeur. Il établit, dans une certaine mesure, une distinction injuste contre les maisons bien réputées qui empruntent, parce qu'il les placera dans une situation pire que celle des maisons mal réputées qui ne peuvent emprunter. Il a pu se présenter des cas de pertes d'après l'article 88. Le cas de la Banque des Marchands a été cité tout à fait injustement. Dans 99 p. 100 des cas, le fonctionnement de l'article 88 a donné satisfaction aux banques, aux emprunteurs et aux créanciers. Il s'est présenté quelques cas de pertes, mais un examen minutieux de ces pertes révélera que le blâme doit être jeté, dans la plupart des cas, sur ceux qui firent des ventes aux personnes dont le crédit n'était pas solide. Le ministre, en présentant l'amendement, a parlé de l'imprévoyance des négociants britanniques en accordant le crédit. Il y a du vrai là-dedans. Ces négociants furent plutôt imprudents et subirent des pertes. Mais je suis d'avis que l'article 88 leur a épargné bien des pertes et a empêché la faillite de plusieurs personnes qui, autrement, auraient peut-être fait banqueroute. Il a contribué en réalité à épargner des pertes; mais l'amendement, dans sa teneur actuelle, est sans utilité et établit une dictinction injuste vis-à-vis les gens de bonne réputation. Ce serait simplement s'attacher à une phase passagère et nous mettre dans l'obligation de s'enregistrer pendant dix ans, ce qui ne vaut pas l'honoraire de 25c que nous payons à cette fin.

M. Woodsworth: Si cet amendement était adopté, que feraient les maisons de mauvaise réputation qui ne pourraient contracter d'emprunts?

Le témoin: On peut faire des affaires sans emprunter des banques.

L'honorable M. Fielding: Quand on a assez d'argent.

Le témoin: Il y a nombre de garanties meilleures que celles des banques.

M. Shaw: Qu'entendez-vous par "maisons de mauvaise réputation"? Voulez-vous dire maisons qui ne sont pas solides financièrement?

Le témoin: Je vais vous en donner un exemple Une maison fait cession de ses biens; lorsqu'une banque vient à examiner ses garanties, elle constate que celles-ci n'existent pas.

M. Shaw: Vous avez parlé du fonctionnement de l'article 88, au point de vue du fabricant britannique, mais que pensez-vous de l'état de choses ici au Canada, où l'on a les moyens de se procurer des références?

Le témoin: Je crois que les négociants britanniques savent maintenant, depuis la visite de M. Tulloch, qu'un enregistrement, aux termes de l'article 88, serait absolument inutile. Ils crurent un jour qu'il serait de quelque avantage, mais ils ont changé d'idée maintenant.

M. W.-F. Maclean: Vous vous objectez à cet enregistrement. Vous donnez vos motifs, mais le fait est que votre Association s'y objecte; vous ne voulez pas vous enregistrer. Vous parlez d'un tiers, mais votre motif réel est que vous ne voulez pas vous enregistrer.

Le témoin: J'ai donné deux ou trois différents motifs.

M. W.-F. Maclean: Donnez-nous le principal.

M. Irvine: Représentez-vous l'organisation des confectionneurs?

Le témoin: Non, les fabricants de vêtements.

M. Spencer: Vous venez de nous dire que vous ne tenez pas à vous enregistrer.

Le témoin: Je n'ai pas d'objection à l'enregistrement.

M. W.-F. Maclean: Il vient de dire qu'il est opposé à l'amendement, qu'il ne désire pas l'enregistrement.

Le témoin: J'ai dit que l'amendement est absolument inutile.

M. Irvine: Puis-je vous citer les paroles de M. Tulloch?

"D'abord, j'insisterai pour l'insertion dans la loi du principe d'enregistrement tel qu'énoncé dans la nouvelle clause 88a. C'est mon opinion bien arrêtée que ce principe produira plus de stabilité qu'il n'y en a eu jusqu'à aujourd'hui. Pensez-vous qu'il nous ait dit délibérément des choses auxquelles il ne croyait pas?

Le TÉMOIN: Non, mais je soutiens que l'enregistrement, du fait qu'un homme ou qu'une maison commerciale emprunte, aux termes de cet article, est absolument inutile, au point de vue du crédit, parce que la plupart des firmes canadiennes de bonne réputation empruntent.

M. LADNER: Veuillez donc nous dire en quoi cet enregistrement est inutile. Donnez-nous un exemple illustrant l'inutilité de cet enregistrement?

Le TÉMOIN: Dans quel sens? Dans le sens qu'il n'a aucune valeur?

M. LADNER: Dans le sens de ses inconvénients.

Le TÉMOIN: J'ai en mémoire différentes maisons absolument solides, mais qui, étant donné la nature saisonnière de leurs opérations commerciales, ont besoin, en certaines circonstances, de capitaux complémentaires. Je n'entrerai pas dans les détails de la chose, mais il s'agit ici d'une question saisonnière ou la fabrication des marchandises du printemps, par exemple, commence en octobre de l'année précédente. Le travail se continue en novembre, décembre, janvier, février et mars, époque à laquelle on commencera à expédier les marchandises. Nous pourrons nous rendre jusqu'au commencement de l'année avec nos fonds actuels, mais dès que nous aurons besoin de fonds nouveaux, nous donnerons ces marchandises en nantissement. C'est un avantage de pouvoir emprunter sur nantissement, ce qui nous tient à flot jusqu'au temps où nous pouvons recouvrer nos fonds et rembourser la banque.

M. HANSON: Vous dites que l'article 88 fonctionne à l'avantage des emprunteurs du pays, des manufacturiers.

M. LADNER: J'ai commencé cette discussion et je veux aller jusqu'au bout. Vous avez jusqu'à janvier et vous contractez un emprunt temporaire. Vous en êtes rendu au moment où vous êtes forcé d'emprunter plus d'argent et vous devez enregistrer la chose. Dites-nous en quoi réside l'avantage où l'inconvénient?

Le TÉMOIN: Nous enregistrons que nous avons emprunté de l'argent pour, disons, trois mois. Le premier mai nous remboursons cet emprunt, mais nous restons inscrits dans le registre pendant deux ans, si je comprends bien l'amendement.

M. W.-F. MACLEAN: Ne peut-on pas diminuer le temps afin de se libérer?

Le TÉMOIN: Il n'y a aucun avantage à cela.

M. LADNER: Vous nous avez dit que ceci était inutile. Voyons en quoi c'est inutile. Montrez-en les inconvénients et les avantages. Vous en avez cité un qui consiste en ce que vous êtes inscrit pendant deux ans, mais ceux qui sont familiers avec la loi savent qu'ils peuvent découvrir si vous avez remboursé la somme de votre emprunt. Faites un pas plus loin et parlez-nous des avantages et des inconvénients. C'est le seul moyen de mettre les choses au point.

Le TÉMOIN: Vous pouvez être un emprunteur d'après l'article 88 et que je veuille vous vendre des marchandises. Je m'informe auprès du Receveur Général si vous avez emprunté sous le régime de l'article 88 et je constate qu'en effet vous avez fait un emprunt. Ce renseignement ne m'est d'aucune valeur, car moi-même j'ai emprunté. Je connais une centaine de personnes qui ont fait cela.

M. LADNER: Alors vous viendriez à moi pour vous informer de la chose?

[M. R. P. Sparks]

Le TÉMOIN: Non, je ne m'en occuperais pas du tout, car je sais que c'est la pratique en ce pays.

M. LADNER: Si vous désirez entrer en relations commerciales avec moi, et que vous constatiez qu'un emprunt a été fait, vous viendriez à moi afin de vous en assurer?

Le TÉMOIN: Je ferais des démarches avant de discuter la question. Je ferais ce que chacun doit faire en cette occasion, je me procurerais le seul article qui soit de quelque valeur comme base, c'est-à-dire le bilan désignant l'actif et le passif. Toute firme responsable s'occupant de crédit exige du client un bilan.

M. LADNER: Voilà une source nouvelle de renseignements; mais limitant la question de la source de nos renseignements à ce point de l'enregistrement sous le régime de l'article 88, si vous constatiez que je ne m'étais pas inscrit et que vous auriez l'intention de me vendre des marchandises, vous chercheriez à en savoir plus long à ce sujet. En d'autres termes, l'effet de l'enregistrement est de vous donner l'avis désiré par la loi.

Le TÉMOIN: L'avis n'est absolument d'aucune valeur.

M. LADNER: Prouvez-nous qu'il ne l'est pas.

Le TÉMOIN: Parce que je sais que vous avez emprunté de votre banque; c'est tout ce que cela me démontre.

M. LADNER: Chacun emprunte des banques. Ce n'est pas un inconvénient.

Le TÉMOIN: Pas du tout.

M. LADNER: Où est l'inconvénient?

Le TÉMOIN: Il ne s'agit pas, ici, d'un avantage ou d'un désavantage particulier; cela nous oblige à nous astreindre à des formalités, à acquitter un honoraire de 25c. et, dans une certaine mesure, cela affecte notre crédit, en ce que d'autres maisons ne s'inscrivent pas.

M. W.-F. MACLEAN: En réalité vous vous objectez à cet enregistrement?

Le TÉMOIN: Non je n'y vois aucune objection sérieuse. Si l'amendement est sanctionné, je m'inscrirai tout comme les autres aussi riches ou plus riches que je ne le suis. Mais pendant dix ans, nous serons obligés de rédiger ces formules chaque fois que nous ferons des emprunts d'argent.

M. LADNER: Est-ce que le fait que toutes les bonnes maisons s'inscrivent et que les mauvaises ne le font pas n'indiquent pas que celles-là sont financièrement solides?

Le TÉMOIN: Mais les gens de Bradford pensent que cela démontrera qu'elles ne le sont pas.

M. LADNER: Je vous demande la chose à votre propre point de vue?

Le TÉMOIN: Non, parce qu'il y aura des établissements qui ne sont pas aussi forts; 80 ou 90 p. 100 des établissements commerciaux s'inscrivent.

M. LADNER: 90 p. 100 s'inscrivent?

Le TÉMOIN: Oui.

M. LADNER: Est-ce que ce ne sera pas un avantage pour certaines maisons comprises dans ce 90 p. 100 de pouvoir se rendre au bureau d'enregistrement et apprendre quels sont les emprunteurs?

Le TÉMOIN: Je ne vois aucune avantage.

M. LADNER: Y voyez-vous des inconvénients?

Le TÉMOIN: Le seul que je vois, c'est que cela nous oblige à rédiger des formules pendant dix ans.

M. LADNER: Quelle objection avez-vous à la clause 88?

[M. R. P. Sparks]

Le TÉMOIN: C'est que cette mesure entraîne plus de formalités sans y ajouter plus de valeur.

M. LADNER: Une autre grande association vient nous dire ici que c'est un avantage.

Le TÉMOIN: Non, je ne crois pas qu'elle l'ait fait.

M. LADNER: Oui, elle l'a fait.

Le TÉMOIN: Non, comme question de fait—

M. IRVINE: En réalité, votre plaidoyer est maintenant dans l'intérêt des gens de Bradford, car, selon cette clause, suivant vous, les établissements pauvres sembleraient avoir le meilleur crédit du continent.

Le TÉMOIN: Oui, je crois que si on l'éliminait, ce serait à l'avantage de Bradford.

M. LADNER: Le ministre pourrait peut-être nous dire si cette disposition de la loi est en quelque sorte futile. J'ai toujours cru que c'était un avantage, mais si 90 p. 100 de la classe commerciale s'y objectent.

L'honorable M. FIELDING: Le but de cet amendement a été de servir d'avertissement; tous ceux qui veulent en profiter peuvent le faire. Ce ne sera aucune marque de discrédit de s'inscrire d'après la loi; les meilleurs maisons canadiennes le feront. Ceci n'est pas seulement une affaire qui concerne Bradford. Il y a des citoyens canadiens qui se sont plaints amèrement du fait que les banques ont la priorité. Maintenant ce que nous faisons aujourd'hui est simplement de statuer que tout commerçant tombant sous le régime de la clause 88, doit s'inscrire et le monde doit être au courant de ce fait. Si, en face de cette situation, les banques veulent prêter de l'argent, elles peuvent le faire, mais elles sont averties.

Le TÉMOIN: Je n'ai aucune sérieuse objection à cette mesure. J'ai été simplement prié par un groupe représentatif d'hommes composant l'organisation industrielle la plus importante au Canada de soumettre cette vue devant le comité; que ce principe était inutile et que, dans une certaine mesure, il établissait des distinctions chez certains d'entre eux. Je suis très obligé au comité pour l'occasion qu'il m'a procuré de me rendre à son désir.

Le témoin se retire.

M. SHAW: Je désirerais soumettre la motion qui suit:

> "Que le président fasse rapport à la Chambre des mesures prises par ce comité touchant la demande qui a été faite à propos de la convocation de sir Montague Allan, D.-C. Macarow, et C.-C.Kippen et que le président cherche ensuite à obtenir l'approbation de la Chambre au sujet des mesures prises par le comité à cet effet."

Je demande simplement de prier le président de faire rapport à la Chambre des mesures adoptées à ce sujet.

L'honorable M. FIELDING: Vous donnez avis de motion.

M. SHAW: Je ne supposais pas que la chose fût contentieuse en tout cas. Je propose maintenant que le président fasse rapport à la Chambre immédiatement des mesures prises par le comité à propos de la demande qui a été exprimée pour la convocation devant ce comité des témoins dans l'affaire de la Banque des Marchands.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question est contentieuse et, par conséquent, nous nous en occuperons cet après-midi.

M. IRVINE: Je vais appuyer cette motion.

M. GARLAND (Bow-River): Pourquoi, après tout, les décisions de ce comité sont-elles contentieuses ou non?

[M. R. P. Sparks]

M. HANSON: Je demande l'observation des règlements. Ceci devrait être un avis de motion, comme il a été décidé par le comité il y a quelque temps.

M. IRVINE: Nous n'avons pas décidé que ces questions soient amenées par avis de motion: nous avons statué que tous les amendements à la loi devraient être présentés par avis de motion.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à examiner cette procédure. Nous allons maintenant ajourner.

La séance est ajournée jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

---

## SEANCE DE L'APRES-MIDI.

LUNDI, le 28 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

M. GOOD: Quel est le quorum de ce comité?

Le PRÉSIDENT: Vingt et un, je crois. J'attends le ministre qui, je crois, assiste à une autre réunion. Personnellement, je crois que nous pourrions ajourner. Je pense que nous avons commis une erreur en nous réunissant aujourd'hui.

M. IRVINE: Je suis de cet avis moi-même.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le comité est d'avis que nous devrions ajourner?

M. HANSON: J'y suis tout à fait disposé.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Entendu.

La séance est ajournée jusqu'au mardi, 29 mai, à onze heures du matin.

---

## DISCUSSION.

MARDI, le 29 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, s'il vous plaît, Messieurs.

M. W.-F. MACLEAN: Avant que vous procédiez à l'étude des détails du bill, je voudrais poser une couple de questions à M. Ross sur le point que j'ai soulevé hier. Nous discutions hier sur les deux réserves d'or que nous avons en ce pays, et j'aimerais à faire cette question à M. Ross. On me dit que vous représentez l'Association des Banquiers.

M. ROSS: Je suis secrétaire de l'Association des Banquiers.

M. W.-F. MACLEAN: Depuis combien de temps occupez-vous cette position?

M. ROSS: Depuis six ans.

M. W.-F. MACLEAN: Quel était votre emploi précédent?

M ROSS: J'ai été sous-ministre adjoint des Finances pendant dix ans.

M. W.-F. MACLEAN: Etiez-vous sous-ministre adjoint des Finances quand la réserve centrale d'or a été créée.

M. ROSS: Oui.

M. W.-F. Maclean: Avez-vous jeté les bases de cette législation?

M. Ross: J'ai contribué à sa rédaction.

M. W.-F. Maclean: Vous n'aviez dans le temps aucune objection à la création de cette seconde réserve centrale d'or?

M. Ross: Non.

M. W.-F. Maclean: Vous représentez actuellement l'Association des Banquiers et, il y a dix ans, vous étiez sous-ministre des Finances?

M. Ross: Sous-ministre adjoint des Finances.

M. W.-F. Maclean: Qui était le sous-ministre à cette époque?

M. Ross: M. Boville.

M. W.-F. Maclean: Avez-vous été en fonctions dans ce ministère, sous le ministre actuel de Finances?

M. Ross: Oui.

M. W.-F. Maclean: Depuis lors—je ne dis pas cela irrespectueusement—vous êtes passé au service de l'Association des Banquiers.

M. Ross: Oui.

L'honorable M. Fielding: Nous n'avions pas les moyens de le garder avec nous.

M. W.-F. Maclean: C'est un point que je cherchais à établir. Vous êtes dans une meilleure situation financière depuis que vous avez quitté le ministère?

M. Ross: Quelque peu.

M. W.-F. Maclean: C'est tout ce que je voulais savoir. Je désirerais établir que le secrétaire actuel de l'Association des Banquiers était, il y a quelques années, au service du gouvernement, en qualité de sous-ministre adjoint des Finances, qu'il était à l'emploi du gouvernement, lorsque la seconde réserve centrale fut créée, et qu'il ne s'est jamais opposé, à cette époque, à la création de cette seconde réserve centrale d'or.

M. Ross: Il ne m'appartenait pas de m'y opposer; je l'ai simplement rédigée, à la demande du ministre.

M. W.-F. Maclean: C'est le point que je veux faire ressortir. M. Ross voit par là que je ne fais pas de personnalités à son sujet, mais j'ai voulu établir dans la mesure des possibilités, comment cette seconde réserve centrale d'or qui, à mon sens, est absolument inutile, qui est contraire aux intérêts du peuple et au principe du système de la réserve nationale aujourd'hui en vigueur, a été créée.

Le président: Lorsque nous avons ajourné hier, nous avions à l'étude l'article 156a du projet de loi. M. Fielding propose que les articles 156a et 156b soient biffés et qu'on substitue un nouvel aliéna à l'article 156 qui sera désigné par le numéro 3. Vous trouverez l'amendement à la page 30 des amendements imprimés.

L'honorable M. Fielding: Cette clause, Monsieur le Président, a trait aux établissements privés qui commencent à accepter des dépôts. Nous convenons tous que nous devons chercher à faire quelque chose pour empêcher cela. Il a été suggéré hier qu'on pourrait établir un système de permis. Le libellé original de cette clause portait que nous devrions permettre aux auautorités municipales d'accorder des permis, mais on a reconnu que ce serait impraticable. A considérer la chose dans son ensemble, je prévois des difficultés dans l'adoption d'un système de permis. Je crois que si nous adoptions cette clause, telle qu'elle est actuellement formulée, elle contribuerait à réprimer la plupart de ces cas, ou elle constituerait au moins un pas dans la bonne direction. J'ai éprouvé des difficultés à préparer cette clause qui n'est

pas parfaite, mais elle porte que lorsque l'attention du ministre des Finances est attirée sur tout établissement recevant des dépôts, on peut instituer une enquête et si cet établissement n'est pas reconnu comme honnête et équitable, on peut mettre un frein à ses opérations.

M. W.-F. MACLEAN: Y a-t-il une peine criminelle attachée à ces cas?

L'honorable M. FIELDING: Oui, s'il persiste.

M. W.-F. MACLEAN: Aux termes de quelle loi?

L'honorable M. FIELDING: De la présente loi.

M. W.-F. MACLEAN: Vous le placeriez sous le régime de la présente Loi des Banques?

L'honorable M. FIELDING: Assurément. Si on attire l'attention du ministre sur ce fait et que l'établissement persiste malgré la volonté du ministère, on pourra avoir recours à une poursuite en justice.

M. W.-F. MACLEAN: Je suis heureux d'apprendre du ministre qu'il assujétira ces délinquants—si ce sont des délinquants—au régime de cette loi et à la sanction établie par les dispositions de cette loi.

On procède à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs modifications littérales à apporter à l'amendement dans le passage suivant:

> "Le ministre peut, à la demande des intéressés, exiger que toute personne qui reçoit des dépôts d'argent ou qui a reçu de l'argent"—

le mot "a reçu" doit se lire "reçoit". Passons à la ligne suivante:

> "Soit par ou sous le régime d'un statut." Ce passage devrait se lire: "Soit par ou sous le régime d'un statut du Canada ou de l'une de ses provinces." Plus loin à la ligne qui commence par
>
> "Peut, après équitable considération de tel rapport, il faut mettre "relevé ou rapport", afin que cette ligne corresponde à la précédente.

M. GOOD: Je désirerais savoir quelles seraient les frais entraînés par les modalités indiquées dans l'amendement. Il faudra nécessairement charger quelqu'un de faire l'examen de chaque cas isolément. Quelles dépenses cela entraînerait-il?

L'honorable M. FIELDING: Les dépenses devront être imputées au ministère. Je ne crois pas que le cas se présente très souvent. La clause pourvoit au choix d'un contrôleur à même la liste des contrôleurs désignés à la fin d'instituer les enquêtes. Je ne crois pas que la chose se présente très souvent, mais il est certain que toutes dépenses qui s'ensuivront devront être portées au compte du gouvernement.

M. GOOD: J'avais à l'esprit un cas qui a été cité l'autre jour, lorsqu'on suggéra qu'il pourrait y avoir nécessité d'une enquête à Vancouver; il serait très coûteux d'envoyer un homme de l'Est du Canada. Est-ce qu'on ne pourrait pas arranger les choses pour que l'enquête soit faite sur les lieux?

L'honorable M. FIELDING: Il y a des comptables à Vancouver qui seraient éligibles d'après la loi?

L'amendement est adopté.

Article 61, paragraphe 4.

M. W.-F. MACLEAN: Je désire de nouveau signaler mon objection à l'établissement de deux réserves d'or en ce pays, l'une sous le contrôle et en la possession du gouvernement fédéral et l'autre sous le contrôle des banques. Ces deux systèmes ne vont pas ensemble. Si nous devons adopter un système de banque national, nous devons avoir un système de réserve national et il doit être sous le contrôle du gouvernement. Nous ne pouvons avoir ces deux réser-

ves dans le pays. Si quelqu'un peut me signaler un cas dans tout autre pays, ou ce qui en résulterait, c'est-à-dire une double émission de billets—une émission de billets de banque et une émission de billets du gouvernement fédéral—je pourrais m'arrêter à la chose. Mais je défie le ministre des Finances de justifier la continuation d'un double système de réserves d'or et d'un double système d'émission de billets de banque. Tout ce dont nous avons besoin dans ce pays, c'est une émission de billets nationaux et une réserve nationale. Traitons les banques généreusement soit en réescomptant soit en leur faisant des avances dans le cas des émissions excessives, s'il y a nécessité. Accordons-leur tout cela; je ne m'y oppose pas. Mais je m'objecte à la création de ce double système. J'ai établi ce matin, à la suite des questions que j'ai posées à M. Ross, que lorsqu'il était sous-ministre adjoint des Finances, il contribua à la création de cette nouvelle réserve, et il n'a donné aucune raison pour justifier la chose. Il a cité deux motifs: l'un d'eux consiste en ce que les banques désiraient faire de la réclame. Je voudrais savoir si l'ex-ministre des Finances souscrirait à la chose ou s'il pense qu'il devrait exister un double système de réserve et un double système d'émissions de billets. On a suggéré que les banques aient le bénéfice des billets perdus, et ces derniers représentent une somme considérable. Ce double système de réserves et d'émissions de billets est contraire aux intérêts du peuple. Il est peut-être dans l'intérêt des banques. A tout événement, je n'ai pas encore entendu citer une raison en sa faveur et je voudrais que quelqu'un me dise pourquoi ce double système est en vigueur dans le pays.

M. McCrea: Je ne sais pas s'il est opportun ou non d'avoir un double étalon d'or au pays, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'avoir constamment à l'oreille la répétition de la même objection. Voilà deux jours que nous sommes ici et on nous a répété la même chose à toutes les dix minutes. Je crois qu'il est à peu près temps que nous nous mettions à l'œuvre, et que nous essayions d'en finir avec cette Loi des Banques d'une façon loyale et intelligente, afin que nous ayons une loi qui nous sera utile.

M. W.-F. Maclean: Je crois que l'honorable député s'adresse au ministre des Finances; il ne s'adresse pas à moi, j'espère.

M. Good: Hier, j'ai suggéré qu'il serait bon que nous ayons ici l'un des administrateurs nommés par le gouvernement, afin qu'il puisse nous renseigner sur ce sujet.

Le président: Quel bien en résulterait-il? Lui demanderiez-vous de vous dire comment il ouvre la porte? Comment il protège la réserve? C'est à peu près tout ce qu'il pourrait vous dire.

M. Irvine: Je crois que nous avons remis la chose hier afin d'obtenir des renseignements de quelqu'un à ce sujet. Personne ne nous a encore donné de raison. Quelqu'un devrait nous en citer une. Personne ne nous a encore donné une raison. Quelqu'un devrait nous dire, nous expliquer ce sur quoi nous allons voter.

Le président: Ce n'est pas difficile de comprendre ce que cet article signifie. Il signifie que les banques peuvent déposer de l'or ou des billets du gouvernement, qui ordinairement représentent de l'or, à la réserve centrale, où ils sont confiés à des administrateurs. Les banques peuvent émettre leurs billets contre ce dépôt. Je suppose que ceci est d'une certaine utilité et que les détenteurs de billets sont sauvegardés. Ce système a été érigé, il a été établi il y a dix ans. Il y a actuellement $55,000,000 dans la réserve centrale et, vu que ce système semble bien fonctionner, il serait mal de la modifier sans quelque raison. Peut-être le fardeau se trouve-t-il de l'autre côté.

M. Irvine: Je serais satisfait si vous changiez la quatrième clause, afin que le ministre puisse nommer trois administrateurs et que l'Association puisse en désigner un.

L'honorable M. FIELDING: C'est une affaire d'entente entre le gouvernement et les banques et je ne voudrais pas, sans réflexion, accepter un amendement de cette nature. Si l'on désire apporter une modification sérieuse dans le sens, je préférerais qu'avis en soit donné d'abord et que nous consultions les banques ensuite. Il y a des associés dans cette transaction. Il en faut deux pour conclure et deux pour le modifier. Le seul motif que j'aie d'accorder mon appui à la chose, c'est qu'elle existe, qu'elle fait partie du système bancaire. Je n'ai jamais vu une grande nécessité à la chose, mais il n'y a pas de mal à cela, et je ne vois pas pourquoi nous ne la laisserions pas telle quelle.

On procède à la discussion.

Le paragraphe 4 de l'article 61 est adopté à la majorité des voix.

M. GOOD: Monsieur le Président, m'est-il permis de demander ce qu'on fait de ce surplus? M. Saunders ou M. Ross pourrait peut-être nous dire si la somme déposée est plus considérable qu'il ne le faut pour justifier le surplus de circulation. Si on réduit cette somme, que fait-on du surplus? Est-il soustrait de la réserve ou simplement mis à part?

M. SAUNDERS: Certaines banques le retirent et d'autres le laissent là. Si elles n'en ont pas besoin pour leurs affaires générales, elles le laissent dans l'encaisse commune pour leur propre utilité.

M. COOTE: Je me demande si le sous-ministre pourrait me donner en quelques mots la définition du paragraphe 6. Il est un peu difficile à saisir.

Le PRÉSIDENT: Il est très difficile, Monsieur Coote; c'est un article de longue haleine.

L'honorable M. FIELDING: Il leur donne simplement le droit de faire leur émission contre de l'or. Voilà tout en résumé, mais les avocats prennent beaucoup de temps à nous le dire.

M. KELLNER: Est-ce qu'il n'empêche pas aussi les banques d'émettre une somme trop considérable de papier-monnaie? Si leur émission dépasse la somme marquée par la réserve d'or, par leurs intérêts dans la réserve d'or, elles violent une autre clause de la loi?

L'honorable M. FIELDING: Oui.

M. KELLNER: Je désirerais demander au ministre s'il n'a jamais pensé qu'il serait désirable de forcer les banques à garder leurs billets en circulation tant qu'elles ont les garanties requises.

L'honorable M. FIELDING: Elles le font aux termes de la Loi des Finances. Je ne crois pas que nous devrions les autoriser à émettre plus de billets que la loi ne le leur permet; c'est-à-dire que la somme de leur capital initial ne l'exige. Naturellement, M. Kellner est au courant de ce qu'on appelle l'accroissement saisonnier, alors que les banques peuvent émettre une surabondance de billets, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de leur capital effectif et de leur réserve combinés. C'est ce qu'on avait l'habitude d'appeler la circulation éventuelle. Je crois qu'à part ce privilège, il serait imprudent d'accorder aux banques de plus amples pouvoirs.

M. KELLNER: Je crains que vous n'ayez pas compris ma question du tout. Pourrait-on les laisser libres d'avoir du papier-monnaie en circulation du tout? Serait-il opportun de leur faire recouvrer leur argent?

L'honorable M. FIELDING: C'est leur argent et je ne vois pas comment vous allez les empêcher de le laisser en circulation.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il n'est pas tout à fait une heure encore, M. Shaw a donné avis de motion, hier, et je crois que nous devrions lui procurer l'occasion de présenter sa motion.

M. SHAW: Monsieur le Président, Messieurs, j'ai donné avis hier que je présenterais aujourd'hui la motion suivante:

"Que le président fasse immédiatement rapport à la Chambre des mesures prises par le comité touchant la demande qui a été faite à propos de la convocation de sir Montague Allen, D.-C. Macarow et C.-C. Kippen et que le président cherche ensuite à obtenir l'approbation de la Chambre au sujet des mesures prises par le comité à cet effet."

Je dois dire que je ne prévoyais pas que la motion serait contentieuse, car tout ce que je demande, c'est que le président fasse un rapport à la Chambre à ce sujet. Je crois que, d'après les allusions faites par la Chambre touchant ce comité, le président a le pouvoir de faire rapport, de temps à autre. Non seulement je le prierais de faire rapport, mais je lui demanderais de chercher à obtenir l'approbation de la Chambre touchant les mesures adoptées par le comité.

Le PRÉSIDENT: Ce serait étrange, Monsieur Shaw, je crois, surtout cette dernière remarque.

M. W.-F. MACLEAN: Cela permettrait d'amener la question sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: On pourrait l'amener d'une autre façon.

M. SHAW: Pour être clair, je désire porter cette affaire devant la Chambre maintenant. Je veux faire la chose immédiatement, afin que si la Chambre décide que les témoins doivent être entendus à ce sujet; de cette façon nous aurons l'occasion de les avoir avec nous avant que le comité ne termine ses délibérations. C'est tout ce que j'ai à dire. Il s'agit simplement de demander au comité de donner au président les instructions de faire maintenant ce qu'il devra sans doute faire plus tard, afin que la chose soit portée devant la Chambre et discutée, et, le cas échéant, que notre travail soit approuvé, ou qu'elle donne instruction au comité de convoquer ces témoins ou toutes autres instructions qui pourraient être nécessaires.

L'honorable M. FIELDING: Nous avons décidé d'une foule de questions en comité et je confesse que je ne vois aucune raison pour laquelle nous ne choisirions pas une décision en particulier pour la porter devant la Chambre. Je crois qu'il serait sage d'expédier ce projet de loi et de le présenter à la Chambre, et je ne vois pas pourquoi nous choisirions l'une de ses parties en particulier afin d'en faire rapport à la Chambre.

M. SPENCER: Lorsque nous avons voté sur cette question, les voix ont été presque également partagées et ce vote est très important dans l'opinion publique. Voilà la raison pour laquelle j'y accorde mon appui.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'ai accordé à la question quelque intérêt, l'autre jour, et il me semble que si la suggestion faite actuellement par le ministre des Finances est approuvée, la seule chose à faire, si la Chambre ne concorde pas avec la politique adoptée pas le comité, serait de renvoyer l'affaire au Comité avec instruction d'interviewer les hommes dont les noms ont été mentionnés. Il me semble que, bien qu'il y ait du bon dans la suggestion faite par le ministre des Finances, il n'y a aucune raison qui nous empêche de faire le choix d'une question plutôt que d'une autre. Cela me paraît quelque peu étrange et si nous devons découvrir quelque chose à propos de la Banque des Marchands, c'est à nous d'y voir maintenant et de ne pas attendre que le bill soit rendu à la Chambre. Je prétends que c'est une proposition très équitable que celle de régler cette affaire maintenant, au lieu d'attendre à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la motion originale ? Quelle en était le but ?

M. SHAW: Le but de la motion originale était de permettre au comité d'obtenir quelques éclaircissements sur la faillite de la Banque des Marchands et tout particulièrement, à mon sens—bien que je n'en limite pas la portée à cela nécessairement—sur les circonstances dans lesquelles l'amalgamation de cette banque avec la Banque de Montréal s'est produite. Il y a maintenant

dans la Loi des Banques des articles qui traitent de la question des amalgamations et des combinaisons de banques. Il n'y a aucune restriction placée là-dessus, sauf qu'il faut obtenir l'autorisation du ministre des Finances. Maintenant, je suggère que, si nous pouvons nous renseigner sur les faits et les circonstances qui ont accompagné cette absorption, il se pourrait que nous désirions insérer dans la Loi des Banques certaines sauvegardes ou restrictions touchant les cas de cette nature. Je crois que le temps se prête bien à la chose. Et, comme l'a dit le ministre, il y aura peut-être d'autres sujets qui, probablement, devront être soumis à la Chambre en même temps. Je n'ai pas d'objection à la chose. S'il y a d'autres détails que le ministre veut ajouter à cela, je n'y ai aucune objection.

L'honorable M. FIELDING: J'y inclus le bill en entier.

M. SHAW: Le bill entier n'est pas encore passé devant le comité et nous ne pouvons faire de rapport à ce sujet. Je suis surpris qu'on s'objecte à cette motion, car c'est une affaire de quelque intérêt et d'une grande importance. Je veux qu'on puisse porter la question équitablement devant la Chambre afin qu'elle puisse décider de la chose, sans égard à toute autre disposition de la Loi des Banques ou à tout autre contre-courant qui pourrait peut-être amoindrir l'importance de la discussion de la question en jeu.

M. WOODSWORTH: Ce me semble être une suggestion raisonnable. Quand M. Shaw, en premier lieu, proposa de convoquer ces témoins, cette mesure rencontra l'opposition de plusieurs membres de ce Comité comme étant quelque peu en dehors du domaine de notre enquête. On a déclaré que ce Comité n'était pas une cour de justice; qu'on avait déjà étudié cette affaire et qu'on l'avait classée. Voilà les objections qui furent soulevées sur la question de convoquer et d'entendre ces hommes, et je présume que ce fut pour ces motifs que plusieurs membres votèrent contre la convocation de ces témoins. La question actuelle est sur un pied tout différent de celle des amendements ordinaires que nous avons étudiés ici. Il semble que ce soit une chose tout à fait raisonnable que nous nous adressions à la Chambre et lui demandions si, à son opinion, elle croit que les questions, telle que celle de la faillite de la Banque des Marchands devrait être considérées par le comité. Nous avons à l'étude la Loi des Banques. On en a référé tout spécialement à nous, sur la résolution de M. Irvine, à propos de la question du crédit. Nous n'avions pas sur le tapis d'autres questions de compromis, mais voilà une affaire qui s'est présentée depuis et ceci me semblerait le meilleur moyen d'obtenir la décision de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Si la résolution de M. Shaw est adoptée, j'aimerais à proposer une modification dans sa forme; mais la chose n'a aucune importance maintenant.

Sur un vote à main levée, la motion est rejetée.

M. SHAW: Je crois que j'ai le droit d'avoir les noms, quand le comité a pris un vote.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous les noms?

M. SHAW: Oui, je crois que j'ai le droit que les votes soient enregistrés.

Le PRÉSIDENT: On va appeler les noms et les membres du comité répondront par un oui ou un non.

Les noms étant pris, l'amendement est déclaré battu (Voir pages ... et ...).

Le PRÉSIDENT: Le comité se réunira demain, à onze heures de l'avant-midi.

Le comité ajourne au mercredi, 30 mai, à 11 heures de l'avant-midi:

---

## DELIBÉRATIONS

MERCREDI, le 30 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 h. du matin L'honorable A.-K. Maclean, président, est au fauteuil.

Etude du bill No 83 continuée.

Sur l'article 56, vérification des actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Le ministre des Finances a suggéré quelques amendements à cet article.

Paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose (page 4 des amendements imprimés), un amendement pour enlever le paragraphe 1 et lui substituer ce qui suit:

> "(1) Les affaires de la banque sont vérifiées par deux personnes domiciliées au Canada, chacune d'elles étant un comptable qui a, pendant six années au moins avant la date de sa nomination telle que ci-dessus prescrite, exercé sa profession au Canada et qui doit être un membre en règle d'un Institut ou d'une Association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province quelconque du Canada."

L'honorable M. FIELDING: La différence n'est pas très grande. Dans le bill, tel que soumis d'abord, il est suggéré que les vérificateurs soient des comptables membres de la Dominion Chartered Accountants' Association. Nous avons constaté que cette association se composait d'organisations provinciales, et nous sommes d'avis que toute association d'experts comptables endossées par une législature provinciale a droit à notre considération, et doit recevoir de nous un traitement en conséquence. La deuxième point, c'est qu'il était exigé du comptable qu'il pratiquât sa profession dans une ville où se trouvait le siège social de la banque. Après réflexion, nous en sommes venus à la con clusion que cette condition n'était pas nécessaire, pourvu que le comptabl- ait pratiqué sa profession de bonne foi et ait été depuis un certain nombre d'années membre d'une des organisations reconnues d'experts comptables. C'est tout ce que nous pouvons exiger de lui.

M. EDWARDS: Il y a une différence entre "comptables publics " et "comptables experts". Un homme peut être comptable expert et n'être pas encore un comptable public. Par exemple, il peut être un comptable expert à l'emploi de quelqu'un. "Comptable expert" définit les qualifications techniques d'un homme. "Comptable public" s'applique à la position qu'il remplit. C'est-à-dire que, s'il est comptable expert, il peut être employé par une autre firme, et il n'est pas un comptable public. Mais s'il a un bureau et s'il pratique sa profession et s'il est directement à la disposition du public, comme un avocat ou un médecin, il est un comptable public.

M. SHAW: Je suggère que le mot "public" soit biffé, et que le mot "expert' lui soit substitué.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que le mot "public" soit biffé. Est-ce le désir du comité?

Adopté.

La paragraphe tel qu'amendé est adopté.

Paragraphe 2 de l'article 56.

L'honorable M. Fielding propose en amendement:

De biffer le paragraphe 2 et de lui substituer le suivant:

"(2) Cet Institut ou cette Association de comptables constitués corporation doit fournir au ministre et aussi à l'Association, le ou avant le trente et unième jour de juillet mil neuf cent vingt-trois et subséquemment le ou avant le trentième jour de juin de chaque année une liste ou des listes de tous les membres en règle de sa corporation dont les noms méritent d'y être insérés ainsi qu'il est déterminé par les dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, de même que leurs adresses et les noms des firmes, s'il y a lieu, dont ils sont membres, et cette liste ou ces listes doivent être certifiées sous leur sceau corporatif respectivement."

L'honorable M. FIELDING: Dans la clause originaire, les listes devraient être fournies par l'association centrale; maintenant elles sont fournies par les associations provinciales.

M. CASGRAIN: Je suppose que le mot "association" à laquelle les listes sont fournies s'applique à l'Association des Banquiers?

L'honorable M. FIELDING: Oui.

L'amendement de l'hon. M. Fielding est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 56.

Le président propose que le paragraphe 3 soit biffé.

La motion est déclarée adoptée.

Paragraphe 4 de l'article 56.

L'honorable M. Fielding propose en amendement:

De biffer le paragraphe 4 et de lui substituer le suivant:

"4. Le ministre, peut, au plus tard le trentième jour de septembre qui suit, choisir sur cette liste ou ces listes, les personnes, chacune desquelles sera éligible au poste de vérificateur d'une banque aux termes du présent article."

L'amendement est déclaré adopté.

Paragraphe 5 de l'article 56:

L'hon. M. Fielding propose en amendement:

De biffer le paragraphe 5 et de lui substituter ce qui suit:—

"5. Chaque année, par la suite, et aussitôt que la chose est convenable, le ministre doit faire insérer dans deux numéros consécutifs de la Gazette du Canada un avis public contenant les noms des personnes et autres détails relatifs aux personnes ainsi choisies."

L'amendement est déclaré adopté.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'amendement No 9 soit biffé de l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'amendement No 11 soit biffé de l'ordre du jour.

La motion est adoptée.

Paragraphe 6, article 56.

L'honorable M. Fielding propose en amendement:

De biffer le paragraphe 6 et de lui substituer ce qui suit:

"6. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des deux mêmes firmes ont été nommés pour deux années

consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque au cours de la période des deux années qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu."

L'honorable M. FIELDING: La raison de ceci, c'est que les banques, et avec elles plusieurs personnes, prétendent que plus un homme est longtemps en service comme vérificateur, plus il acquiert de compétence. L'autre côté de la médaille, c'est que vous voulez donner au public l'assurance que cette vérification est absolument indépendante, et pour me servir d'un exemple que j'ai déjà employé, l'armée britannique ne laisse jamais un régiment trop longtemps au même poste parce qu'il viendrait à s'y habituer, et l'église méthodiste ne laisse pas le même ministre trop longtemps dans la même congrégation. Après tout, je crois que nous voulons surtout nous rendre à la demande du public, lui donner l'assurance que la vérification sera bien faite, et c'est pourquoi je crois qu'après avoir servi le nombre d'années que nous avons spécifié, il serait mieux qu'un homme s'effaçât pour donner sa place à un autre. Je crois, après tout, que la retraite du vieux vérificateur et son remplacement par un nouveau est une assurance au public, et c'est ce que nous voulons lui donner.

Le PRÉSIDENT: J'ai oublié de rappeler au comité que M. Hanson a à lui soumettre un amendement dont le but est de biffer tous les mots après "banque" dans la quatrième ligne de l'amendement de M. Fielding.

M. Hanson propose, en sous-amendement, de biffer tous les mots après le mot "banque" dans la quatrième ligne de l'amendement.

M. GOOD: Les deux vérificateurs travailleraient-ils conjointement ou indépendamment?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions entendre M. Edwards sur ce point.

M. EDWARDS: Ce qui arriverait probablement, c'est que le gros du travail de vérification serait fait par des subalternes, et que pour l'étude des documents essentiels, ceux dont l'importance exige l'attention personnelle des vérificateurs, ces derniers siégeraient ensemble et les discuteraient conjointement afin d'en arriver à une même conclusion. Je crois que les deux vérificateurs travailleraient ensemble.

Le PRÉSIDENT: M. Hanson propose de biffer tous les mots après le mot "banque" dans la quatrième ligne.

M. GOOD: Pourrions-nous avoir l'opinion de M. Edwards sur l'opportunité d'avoir deux vérificateurs indépendants et sur celle d'avoir un rapport confidentiel sur les affaires de la banque soumises au ministre des Finances?

M. EDWARDS: Les vérificateurs, qu'ils soient un ou deux, doivent certifier le bilan de la banque. Il est sage qu'ils se consultent sur les points essentiels, parce que l'un des deux peut ne pas saisir la situation et l'autre en avoir une bonne idée; de cette manière, ils peuvent en arriver à une conclusion éclairée. Il y a peu de danger que deux vérificateurs en arrivent à des conclusions contradictoires sur les mêmes faits et données. Les principes de jugement sont si bien définis qu'il y a peu de possibilité de conflit. Je crois qu'ils devront conférer un certain temps avant d'en arriver à la conclusion que le bilan est exact et que tous deux peuvent le signer.

M. GOOD: Dans de telles circonstances, quel est l'avantage d'avoir deux vérificateurs?

M. EDWARDS: Si les deux vérificateurs appartiennent à la même firme, il arriverait ce qui est arrivé avant aujourd'hui. Un des principaux partenaires laisserait tout le travail à l'autre et adopterait ses conclusions sans les étudier. Ils ont les mêmes intérêts, ils ont mutuellement confiance l'un dans l'autre.

Le deuxième appuiera le premier. Le mérite de deux vérificateurs appartenant à deux firmes différentes, c'est qu'ils ne sont pas responsables l'un à l'autre et ne sont pas tenus d'accepter réciproquement leurs conclusions. Chacun juge à sa manière et indépendamment des questions étudiées, et s'ils en arrivent à une même conclusion, il est tout probable qu'elle est mieux fondée que si les deux hommes appartenaient à la même firme, ou s'il n'y avait qu'un seul vérificateur.

M. Marler: Je voudrais insister pour qu'un des vérificateurs soit continué dans ses fonctions, et que la clause soit rédigée en conséquence. Un des vérificateurs peut rester à son poste si les actionnaires le veulent, alors qu'il serait obligatoire de changer l'autre. De cette manière, un vérificateur serait contrôlé par l'autre, et le service serait plus effectif. Je voudrais que M. Hanson pèse cela.

M. Hanson: Je n'ai aucune objection à donner à l'idée plus ample étude.

L'honorable M. Fielding: La clause, telle que soumise dans mon amendement, pourvoit à ce que les deux vérificateurs ne soient pas changés en même temps. Il appartient aux actionnaires d'en nommer un pour deux ans et l'autre pour une période ne dépassant pas quatre ans. Mais je suis prêt à accepter la suggestion de retarder cette clause jusqu'à ce qu'elle soit remodelée.

Le paragraphe 6 de l'article 56 reste sur l'ordre du jour.

Paragraphe 8, article 56.

Le président: M. Fielding propose l'amendement suivant:—

"(7) De biffer le paragraphe 8 et de lui substituter ce qui suit:

8. Les actionnaires doivent fixer la rétribution des vérificateurs à l'époque de leur nomination, et dans le cas d'une vacance et de la nomination d'un autre vérificateur en vertu du paragraphe qui précède immédiatement, la rétribution ainsi fixée doit être partagée entre eux ainsi que les directeurs le croient juste et raisonnable."

Le président: Dans la clause originale, la rétribution était divisée suivant la durée des services de chaque vérificateur.

L'honorable M. Fielding: Ceci permet aux directeurs de diviser le paiement à leur guise.

Le paragraphe 8, article 56 est adopté.

Paragraphe 10 de l'article 56.

M. Woodsworth propose l'amendement suivant:

"10. Que l'article 56 soit amendé par l'addition des clauses suivantes:

'(17) Le Gouverneur en Conseil nommera une personne compétente qui sera officier du gouvernement avec le titre de Vérificateur du Gouvernement, dont le devoir sera d'examiner les rapports des vérificateurs faits en conformité avec cette loi, et qui exigera que tous les vérificateurs lui rendent compte de l'exactitude des mesures prises par la banque pour la protection de ses créanciers et actionnaires, et sur l'effectivité de leur propre travail comme vérificateurs, et il pourra faire faire tout examen et adopter toute mesure spéciale qu'il considérera nécessaire à la protection du public.

'(18) Le Vérificateur du Gouvernement aura, dans le domaine de son office, tous les pouvoirs d'enquête conférés aux Commissaires nommés en vertu de la loi des Enquêtes.

'(19) Le Vérificateur du Gouvernement fera chaque année un rapport écrit au ministre de tous les examens et enquêtes qu'il aura faites ou fait faire, de même que de ses conclusions et recommandations, et ce rapport sera déposé devant le Parlement au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session."

L'amendement est combattu.

Le comité s'ajourne à 8h. 30 de l'après-midi.

## SEANCE DU SOIR

MERCREDI, le 30 mai 1923.

Le Comité permanent des Banques et Commerce reprend son travail à 8h. 30 du soir l'honorable A.-K. Maclean, président, au fauteuil.

Paragraphe 6 de l'article 56.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il réussi à rédiger un amendement?

M. MARLER: Oui, Monsieur le Président. Je ne l'ai pas rédigé moi-même; il a été préparé par une autre excellente personne, et il est très acceptable, en tant que je suis concerné. Je l'ai soumis à M. Good, mais je n'ai pas eu l'occasion de le soumettre à à M. Hanson.

M. MITCHELL: Je lui en ai donné la substance, et il l'approuve.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous lire l'amendement, Monsieur Marler?

M. MARLER (lisant):

> "6. A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification ds affaires de cette banque au cours de la période de deux ans qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu."

L'honorable M. FIELDING: Quel est l'effet de cela?

M. MARLER: Qu'un des vérificateurs peut être gardé en permanence—

L'honorable M. FIELDING: Il y en aura un constamment:

M. MARLER: Oui, mais il y a aussi un autre vérificateur, un homme entièrement nouveau, d'une firme distincte, pour deux ans. Le deuxième vérificateur servira de frein au premier.

M. COOTE: Allons-nous procéder sans quorum?

Le PRÉSIDENT: Je comprends que nous avons le quorum.

M. COOTE: Je désire présenter une motion. Je veux donner avis d'un amendement dont l'effet serait de limiter le montant de toute avance que peut faire une banque.

L'honorable M. FIELDING: A n'importe quel client?

M. COOTE: Oui. Je voudrais aussi proposer que sir Frederick Williams-Taylor et sir John Aird soient de nouveau entendus par le Comité. J'ai l'intention d'obtenir certaines informations de ces messieurs avant que nous abordions les clauses ou amendements limitant à 7 pour cent le taux d'intérêt bancaire. Je voudrais qu'ils viennent devant nous armés de toutes les informations sur les frais d'exploitation d'une petite succursale de l'Ouest, qu'ils prétendent ne pas pouvoir soutenir avec un intérêt de 7 pour cent. Je crois que nous devrions avoir des informations précises sur les frais d'exploitation et sur les revenus de ces bureaux. Je ne crois pas que nous devions nous en rapporter aux déclarations faites à ce sujet jusqu'à présent. Je voudrais aussi qu'ils viennent ici avec la documentation nécessaire pour nous renseigner sur le montant des prêts en souffrance et sur leurs pertes dans les provinces de l'Ouest, comparativement aux autres provinces. Je crois que c'est un point très important, et il me semble que vous nous avez dit, Monsieur le Président, quand ces messieurs étaient ici, qu'ils reviendraient devant le Comité. En présence des in-

tentions évidentes que l'on a manifestées ici de terminer à la course le travail de ce Comité—

Le PRÉSIDENT: Nous ne menons rien à la course.

M. COOTE: Je désire demander qu'ils soient convoqués de nouveau afin que nous puissions nous servir des informations qu'ils peuvent nous donner dans notre étude de plusieurs amendements maintenant devant nous.

M. GARLAND: Je désire appuyer la motion de M. Coote. Je crois que nous n'avons pas eu beaucoup d'informations des banquiers. Devant nous, ils n'ont discuté que la base, la fonction et le contrôle du crédit tels qu'appliqués par la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Ceci n'est pas exact. Sans attaquer le mérite de votre motion, ils n'ont perdu aucun temps à cela.

M. GARLAND: J'ai été présent assez longtemps à l'enquête, et la plus grande partie de l'enquête a été consacrée à cela. Il est vrai que certaine questions relatives à la Loi des Banques ont été posées, particulièrement par M. Ladner, qui les a interrogés sur les prêts fédéraux des Etats-Unis. Mais nous n'avons pas interrogé les banquiers autant que nous le devrions si nous voulions rendre justice à cette loi.

Le PRÉSIDENT: Quand discuterons-nous cette motion?

Plusieurs MEMBRES: Maintenant.

Le PRÉSIDENT: Votre avis de motion, Monsieur Coote, est une affaire de procédure. L'autre motion, est que sir Frederick Williams-Taylor et sir John Aird soient rappelés devant le comité pour être interrogés particulièrement sur les taux d'intérêt.

L'honorable M. FIELDING: Et les frais de maintenir une succursale.

M. COOTE: Je voudrais expliquer au comité le point que je veux élucider. Dans la ville de High-River, sise dans ma circonscription et dont la population est d'environ 1,200 âmes, il y a cinq banques succursales; j'aimerais que les directeurs de ces banques nous disent ce que coûte l'administration de chacune. Je suis persuadé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir cinq banques dans cette ville—je n'en préconise pas la fermeture—mais je crois que le comité est en droit de demander ce renseignement. Si nous devons convoquer d'autres témoins, il me semble que c'est une des choses importantes sur lesquelles nous devrions nous faire renseigner. Je ne vois pas pourquoi ils refuseraient de venir nous dire quels sont les frais d'entretien d'une succursale.

Le PRÉSIDENT: Je ne m'oppose pas à votre proposition, mais il convient d'observer que les banquiers ont déjà comparu et qu'on aurait pu leur poser cette question. De fait on les a interrogés sur le sujet.

M. COOTE: Quelqu'un a voulu poser la question et vous avez dit vous-même que le témoin serait appelé de nouveau. Je crois que la chose est annotée au procès-verbal.

L'honorable M. FIELDING: Je crois, comme vous, qu'il n'y a pas de nécessité d'avoir cinq banques, mais je pensais que le peuple désirait que les banques se fassent concurrence.

M. GARLAND: Les gens favoriseraient la concurrence si elle existait réellement.

L'honorable M. FIELDING: Il y a concurrence.

M. GARLAND: Je ne partage pas votre opinion sur ce point. Je sais par expérience personnelle qu'il n'y a pas de concurrence entre les banques. Elles s'entendent sur les taux. Vous vous présentez à une banque et elle vous demande un certain intérêt et les autres banques vous demandent le même intérêt. Si un directeur de banque vous refuse un prêt, vous ne sauriez l'obtenir

des autres banques de la même ville; il vous faut vous adresser au surintendant à Winnipeg ou à Edmonton.

L'honorable M. Fielding: Si une seule banque monopolisait toutes les affaires on aurait raison de se plaindre.

M. GARLAND: Il n'y a pas de concurrence, je puis vous l'assurer.

M. COOTE: Je ne partage pas l'avis de mon ami, M. Garland; je n'oserais pas dire qu'il n'y a pas de concurrence. Il peut ne pas y en avoir à certains endroits; il y en a à d'autres. Mais il me semble que la concurrence importe peu. Ce que je voudrais obtenir de ces gens ce sont des renseignements qui permettront au comité de décider par lui-même s'il serait prudent de limiter le taux d'intérêt exigé par les banques.

L'honorable M. FIELDING: Ou de limiter le nombre de succursales dans une ville donnée.

M. COOTE: Je ne demande pas qu'on en limite le nombre. Je crois que la concurrence est avantageuse.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité? S'oppose-t-il à ce que l'on convoque ces deux messieurs?

M. BAXTER: Ne pourrait-on pas poser ces questions par écrit à ces messieurs et leur demander de répondre par écrit? Nous avons beaucoup de besogne à faire et les renseignements sont contenus dans leurs livres.

Le PRÉSIDENT: L'un des motifs de la demande de M. Coote c'est qu'ils devraient nous dire le chiffre de leurs pertes totales dans l'Ouest.

L'honorable M. FIELDING: Les frais occasionnés par le maintien d'une succursale.

Le PRÉSIDENT: Il est allé plus loin que cela.

M. COOTE: Je voudrais leur poser ces questions et si je ne le déclarais pas maintenant, ils pourraient plaider ignorance.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris que vous vouliez les interroger sur leurs pertes. Voulez-vous dire dans les provinces des Prairies?

M. COOTE: Je voudrais qu'ils fassent une comparaison entre les provinces des Prairies et les autres provinces, afin de leur fournir l'occasion de prouver ce qu'ils ont dit ou la déduction que l'on tire de leurs témoignages, qu'ils ont subi dans l'Ouest un pourcentage excessif de pertes.

L'honorable M. STEVENS: Je rappellerai au comité qu'on a interrogé minutieusement sir John Aird et sir Edmund Walker sur ce point.

Le PRÉSIDENT: On les a tous interrogés sur ce sujet.

L'honorable M. STEVENS: Et je me rappelle très bien qu'ils ont répondu qu'ils communiqueraient les chiffres au comité si nous insistions. Mais tous les deux, ou au moins l'un des deux, ont déclaré que cela nuirait sérieusement à la situation financière de..., je crois qu'ils ont mentionné l'Alberta en particulier, s'ils le faisaient. Je me rappelle avoir été d'avis qu'il aurait été malhabile d'insister. Nous avons certainement eu l'occasion d'interroger ces témoins sur le sujet et nous les avons interrogés, on peut le voir au procès-verbal.

M. COOTE: Vous ne voulez pas dire qu'ils nous ont donné une idée concrète des pertes qu'ils ont subies?

L'honorable M. STEVENS: Je puis vous faire voir leur réponse et j'ai remarqué que l'interrogateur s'est tu après avoir entendu cette réponse.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous allusion à leur pertes? Deux d'entre eux ont déclaré que le public serait froissé s'ils avouaient leurs pertes. Les membres du comité ont eu toute l'opportunité voulue pour développer la question s'ils le désiraient.

M. Chaplin: Si le comité décide de faire comparaître ces messieurs de nouveau, je crois qu'il conviendrait de décider de la forme et de la substance des questions à leur poser. Nous ne voulons pas entendre une répétition des témoignages. Personnellement je crois qu'il serait avantageux que ces messieurs reviennent ici nous dire les pertes qu'ils ont subies dans le Nord-Ouest. Je crois que ces messieurs pourraient nous donner vingt ou trente exemples de pertes comme aucune banque n'en a jamais subies. Je sais qu'une banque, dont je suis administrateur, pourrait indiquer un chiffre de pertes qui surprendrait le comité et qui ouvrirait les yeux de certains députés de l'Ouest.

Le président: Vous avez entendu la proposition de M. Coote demandant de faire comparaître de nouveau sir John Aird et sir Frederick Williams-Taylor.

Le vote étant pris la proposition est rejetée.

M. Spencer: Au commencement de mai le comité a adopté une résolution autorisant la convocation de M. W.-L. Baker, de Toronto. J'ai compris alors qu'il n'était pas opportun de le faire comparaître à ce moment, mais si l'on considère l'allure avec laquelle nous étudions les amendements et le fait que M. Baker est un technicien de valeur, qui pourrait être très utile au comité, je propose qu'il soit cité devant le comité au commencement de la semaine prochaine.

M. Good: S'il est nécessaire d'appuyer la motion, je le fais avec plaisir.

Le président: Adopté.

M. Baxter: Je conteste qu'elle soit adoptée.

Le président: Très bien, alors, prenons le vote.

M. Garland: Je croyais, Monsieur le Président, que vous aviez déclaré la motion adoptée.

Le président: Je l'ai fait, mais il semble y avoir opposition. Je m'applique à m'acquitter de ma charge le mieux possible. Ceux qui appuient la motion de M. Spencer voudront bien lever la main.

Un honorable député: Quelle est la résolution?

Le président: M. Spencer propose, appuyé par M. Good, que M. W.-L. Baker soit cité devant le comité. C'est un banquier expert. On m'avait confié le soin de le convoquer et je me suis mis en relations avec lui. Il m'a écrit qu'il était occupé à des transactions commerciales qui l'empêchaient de venir ici. J'ignore s'il était consentant de venir ou non; il m'a dit seulement que ses engagements ne lui permettaient pas de venir sans s'imposer de sacrifice. M. Spencer propose qu'il soit cité.

M. Shaw: J'ai compris que le comité a déjà décidé de convoquer cet homme. Pourquoi une nouvelle proposition est-elle nécessaire?

Le président: Cela est parfaitement juste et je crois qu'on ne devrait pas s'opposer à la proposition.

M. Clark: La présente résolution comporte la citation, ce qui est une chose différente.

Le président: Nous n'avons pas cité personne.

M. Hanson: Pourquoi veut-on citer M. Baker?

Le président: Je l'ignore.

M. Ryckman: Il n'a jamais occupé autre chose qu'un poste secondaire dans une banque secondaire.

M. Spencer: Je suis d'avis différent. Il était surveillant de la *Standard Bank of Canada* et le directeur général le tient en très haute estime.

M. Marler: N'avons-nous pas sondé l'opinion du comité et décidé de ne pas convoquer sir John Aird et sir Frederick Williams-Taylor? Pourquoi faire une autre proposition semblable?

M. BAXTER: La raison pour laquelle j'ai demandé si la proposition était adoptée c'est que je n'ai pas l'ouïe très fine. Quelqu'un a fait une proposition; je n'ai pas compris le nom; j'ai compris qu'il s'agissait de convoquer quelqu'un. Ensuite, Monsieur le Président, vous avez dit quelque chose que je n'ai pas compris, et vous avez déclaré la proposition adoptée. J'ignorais ce que l'on avait proposé et ce que l'on avait adopté. Ce n'est pas de votre faute, Monsieur le Président; on conversait dans toute la salle, et bien que mon ouïe soit quelque peu défectueuse, elle ne l'est pas au point que, assis à cette table, je ne puisse entendre ce qui se passe. J'ai posé la question pour éveiller l'attention du comité pour savoir ce qui se passait.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il faut décider dans un sens ou l'autre.

M. MARLER: Avez-vous suggéré de convoquer ce témoin, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Je ne veux en imposer à aucun membre du comité; j'ai dit que nous avions décidé de le convoquer. Il lui a été impossible de comparaître; je l'ai invité deux fois, trois fois, je crois. Nous n'avons jusqu'ici cité aucun témoin devant ce comité, et il n'est pas d'usage de citer les témoins. Généralement dans les questions de ce genre nous demandons le concours des personnes bienveillantes. Toutefois, M. Spencer a fait une proposition et je crois qu'il n'est pas juste d'en disposer.

La proposition est rejetée par un vote à main levée.

M. SPENCER: Acceptez-vous d'autres propositions, Monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Non, nous n'aurions pas dû accepter votre dernière proposition. Nous discuterons les propositions demain matin.

M. COOTE: Vous souvenez-vous, Monsieur le Président, si vous avez invité le comité à faire des propositions ce matin?

Le PRÉSIDENT: Je le fais généralement. Vous savez, comme tous les membres du comité, que les personnes qui ont des propositions à présenter le matin peuvent le faire.

M. COOTE: J'avais une proposition à présenter ce matin, mais comme je conversais avec M. Ross, je ne savais pas si vous aviez invité le comité à présenter ses propositions.

Le PRÉSIDENT: J'ai pris l'habitude d'inviter le comité à proposer ses résolutions le matin.

Nous allons maintenant passer au paragraphe 6 de l'article 56.

L'honorable M. FIELDING: Pour ce qui est du changement des vérificateurs, je préfère mon propre article; mais on a suggéré que l'un des vérificateurs soit permanent et que les fonctions de l'autre ne durent pas plus de deux ans. Cela comporte une réduction de la durée des fonctions. Cela comporte le changement d'un des vérificateurs tous les deux ans. Si cette proposition reçoit l'approbation générale, je n'y ai pas d'objection; je pensais toutefois que mon article était assez clair.

Relativement au paragraphe 6 de l'article 56, M. Marler propose la modification suivante:

> "A chacune des assemblées générales annuelles, les actionnaires nommeront deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres de l'une de ces firmes ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque au cours de la période des deux années qui suivent immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu."

L'amendement est adopté.

On passe ensuite à la modification proposée par M. Woodsworth du paragraphe 10 de l'article 56.

M. Shaw: J'aimerais à poser une question à M. Edwards. Si des rapports couvrant une période de deux ou trois ans avaient été présentés par la Banque des Marchands et si ces rapports avaient été examinés par un fonctionnaire compétent, n'auraient-ils pas révélé la situation de la banque?

M. Edwards: J'ai examiné les rapports faits au ministère pour un an passé et je puis dire que j'aurais été incapable même en examinant les rapports tous les mois de constater la véritable situation de la banque d'après ces rapports seuls.

M. Shaw: N'y avait-il rien dans les rapports soumis au ministère qui indiquât quelque chose d'anormal dans la situation de cette institution?

M. Edwards: Non, on n'aurait pas pu constater la chose d'après les rapports soumis au ministère.

M. Good: Vous voulez dire les rapports mensuels?

M. Edwards: Les rapports mensuels.

M. Good: A-t-on fait d'autres rapports?

M. Edwards: Il y eut des rapports sur les transactions immobilières; ceux-là nous renseigneraient sur les charges dont sont grevées les propriétés de la banque. Il y a aussi plusieurs autres rapports dont aucun ne saurait indiquer la situation de la banque. Par exemple, la banque fait rapport sur les chèques impayés, sur les balances non réclamées et sur une foule de choses de ce genre; mais aucun de ces rapports ne saurait indiquer la solvabilité de la banque.

M. Shaw: Dois-je comprendre que les rapports que l'on soumet au ministre des Finances sont inutiles?

M. Edwards: Je crois avoir déclaré précédemment qu'il était impossible de constater la véritable situation de la banque d'après les rapports mensuels, que les renseignements soumis au ministère n'étaient pas suffisants pour permettre à un fonctionnaire de ce dernier de constater la situation de la Banque des Marchands. Nous n'avons pu nous en rendre compte qu'après un examen spécial des affaires de la banque.

M. Good: Croyez-vous qu'on pourrait exiger un rapport ainsi rédigé qu'il contiendrait ce renseignement?

M. Edwards: J'ai inclus dans les recommandations que j'ai présentées au ministre les conditions nécessaires pour nous permettre d'obtenir ce renseignement.

M. Garland: Je voudrais poser une question à M. Edwards. Il déclare que l'examen des rapports mensuels n'aurait pas révélé la véritable situation de la Banque des Marchands. Je partage son avis. Mais une différence prononcée entre deux rapports mensuels n'éveillerait-elle pas le soupçon dans l'esprit d'un examinateur perspicace; ne serait-elle pas suffisante du moins pour faire naître le doute? Par exemple, j'ai lu dans le compte rendu du témoignage de M. Edwards:

> "Cela nous raporte à un autre aspect de la question, mais les pertes approximatives des succursales, chiffrées à $9,686,000, excèdent de beaucoup les créances à recouvrer, de sorte qu'on aurait dû imputer cette somme à la recette courante. Je constate que dans le rapport du 31 octobre au ministre des Finances on a fait une fausse application de toute la somme.

"On l'avait entièrement déduite des créances en souffrance, alors que je constate par le rapport de mars qu'on aurait dû en appliquer une forte proportion à réduire le montant des prêts courants, ce que l'on a fait dans le rapport d'avril. On a imputé la somme de $713,798.61, prise sur les prêts courants, au remboursement des pertes. Le rapport du 30 avril indique qu'on a affecté $6,100,000 aux pertes provenant des créances en souffrance.

"Au rapport d'octobre figure une somme identique appliquée aux créances en souffrance. Dans le rapport du 31 octobre il n'y a rien d'affecté aux pertes provenant des prêts courants."

Cela n'aurait-il pas dû éveiller le soupçon dans l'esprit d'un examinateur perspicace?

M. EDWARDS: Les chiffres dont vous venez de donner lecture ne figurent dans aucun rapport mensuel. La déduction d'une petite somme d'une plus grande somme donne un solde net, et comme le rapport ne contient que ce solde net, nous sommes très peu renseignés sur l'usage du crédit.

M. GARLAND: Vous ne faites pas d'analyse des rapports mensuels?

M. EDWARDS: Les rapports ne sont pas susceptibles d'analyse à ce point de vue. Parmi les recommandations que j'ai faites au ministre, il y en a une qui suggère la présentation de rapports additionnels qui contiendraient les renseignements que j'ai puisés dans l'examen que j'ai fait des livres de la Banque des Marchands. Si on accepte mes recommandations, le ministère des Finances sera renseigné sur les progrès des banques, sur les profits qu'elles encaissent ou les pertes qu'elles subissent ou sur l'existence de conditions qui commandent une enquête spéciale.

M. COOTE: Si vous voulez obliger les vérificateurs à faire rapport, je crois que la modification proposée par M. Woodsworth vous y autorise. Si vous aviez des rapports démontrant le bénéfice brut et la façon dont il est réparti, quelle proportion est affectée au dividende, aux prêts, aux immeubles, etc., et si ces rapports vous étaient fournis, disons, deux fois l'an ou aussi souvent que vous le désirez, existe-t-il une raison qui vous empêcherait d'utiliser ces rapports pour constater quelle est la situation de la banque?

M. EDWARDS: Cela rendrait beaucoup service. Je ne saurais dire si cela donnerait tous les renseignements requis ou non. Mais les indications seraient là pour suggérer des enquêtes ultérieures aux vérificateurs des banques. Le ministre pourrait demander les renseignements additionnels désirés. Il a droit de tout savoir, d'exiger une réponse à toute question qu'il pose à une banque et il y aurait suffisamment de renseignements pour montrer la nécessité d'une enquête plus approfondie.

M. GOOD: D'après votre connaissance de la Banque des Marchands, si un pareil système avait fonctionné à cette époque, n'aurait-il pas été possible que votre département reconnaisse la situation précaire de la banque longtemps avant le moment où on l'a découverte?

M. EDWARDS: Je crois que le renseignement aurait pu venir plus tôt, mais je désire expliquer que la plus grande partie des pertes, dans le cas de la Banque des Marchands,—plus de $4,000,000, sur les $8,000,000 rapportés comme pertes—résultaient de récentes transactions. L'affaire de la "Thornton Davidson", de la "Ladies Wear" et les transactions de ce genre avaient eu lieu récemment. Peut-être que l'autre moitié de la somme ou moins que la moitié représentait des transactions qui auraient dû être signalées par les vérificateurs et recevoir, des années plus tôt, l'attention de quelqu'un qui fût responsable de l'état des affaires de la banque. Je ne puis dire si les renseignements additionnels qui, d'après mes recommandations, devraient être fournis au ministre, auraient suffi pour faire découvrir ces choses. Probablement que non. Mais,

comme je l'ai dit, il y aurait eu assez d'indications pour montrer au ministre la nécessité d'une enquête ultérieure permettant d'obtenir les renseignements désirés.

M. COOTE: Ai-je raison de supposer qu'une forte somme a été distraite du montant affecté aux locaux de la banque, pour couvrir les pertes?

M. EDWARDS: Oui.

M. COOTE: Si de tels rapports étaient parvenus à votre département, n'aurait-il pas été très visible qu'il y avait une différence de plusieurs millions de dollars entre les deux rapports, et cela n'aurait-il pas induit un fonctionnaire de votre département qui aurait donné son attention à l'affaire, à avoir des soupçons et à sentir le besoin de savoir pourquoi la chose avait eu lieu?

M. EDWARDS: Il y avait certainement des différences qui auraient dû suggérer de nouvelles enquêtes. L'affaire était considérablement compliquée par la formation d'une compagnie détentrice des immeubles, l'émission d'obligations sur une hypothèque de cette propriété et la souscription d'un million et quart sur la valeur des locaux de la banque. Ces différents articles présentaient une situation plutôt compliquée, et je ne suis pas sûr si les renseignements fournis au ministère des finances auraient pu faire découvrir même cela.

M. SPENCER: Il y a une divergence d'opinion très sensible sur ce point. M. Edwards a fait des suggestions très utiles et je crois que nous devrions réserver cet amendement afin de permettre à M. Edwards, à M. Woodsworth et à ceux qui y portent un vif intérêt, de s'entendre pour en proposer un autre.

L'honorable M. FIELDING: Je ne vois rien d'utile à cela. M. Edwards nous a donné les meilleurs avis qu'il pouvait donner et, dans la mesure du possible, il a été tenu compte de ses suggestions dans ce projet de loi. Nous avons mis dans ce bill toutes les corrections que nous pouvions y mettre à la suite de l'affaire de la Banque des Marchands.

L'amendement est rejeté par un vote à main levée.

M. WOODSWORTH: Monsieur le président, la question est importante, et je crois que nous pourrions suivre le précédent établi ce matin: faire enregistrer le vote.

Le PRÉSIDENT: L'exigez-vous, M. Woodsworth?

M. WOODSWORTH: J'aimerais l'avoir; je crois que la question est très importante.

Le vote est enregistré et l'amendement est rejeté.

A propos du paragraphe 11 de l'article 56, M. Garland propose l'amendement suivant:

"Qu'après le mot "rapport", dans la première ligne, l'on ajoute individuellement ou conjointement, comme on le jugera à propos."

M. Stevens propose en amendement que les mots suivants soient ajoutés au même article:

> "et ledit rapport sera incorporé au procès-verbal de la première assemblée des administrateurs tenue après la réception dudit rapport".

Telle qu'amendée, la clause est déclarée adoptée.

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin, jeudi, le 31 mai 1923.

---

DISCUSSIONS

JEUDI, le 31 mai 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin, le président, l'hon. A.-K. Maclean, est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des motions?

M. W.-F. MACLEAN: Avant que vous procédiez, j'aimerais à poser une autre question à M. Ross.

Le PRÉSIDENT: Proposons la motion d'abord.

M. IRVINE: J'ai un amendement pour le paragraphe 4 de l'article 61 afin que le mot "un" remplace le mot "trois" dans la deuxième ligne et que le mot "quatrième" dans la troisième ligne soit remplacé par le mot "trois".

L'honorable M. FIELDING: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. IRVINE: Il s'agit de la nomination de...

L'hon. M. FIELDING: Des gardiens de la réserve d'or?

M. IRVINE: Oui. Si je suis dans l'ordre, j'aimerais à demander s'il y aura un rapport du comité à la Chambre résumant les témoignages rendus sur la résolution qui a été soumise au comité avant que la Loi des Banques ne soit étudiée en comité plénier.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas quelle sera notre procédure; il nous faudra en reparler. Toute la preuve va aller devant la Chambre, de sorte que les témoignages relatifs à cette résolution s'y trouveront.

M. IRVINE: Je me demandais quelle était la procédure ordinaire à cet égard. Est-ce la coutume qu'un comité fasse un rapport assez complet à la Chambre sur une enquête de ce genre?

Le PRÉSIDENT: Il nous faudra siéger une couple de fois pour étudier votre résolution afin de décider ce que seront nos recommandations, et le rapport sera accompagné des témoignages.

M. SPENCER: J'ai des amendements pour deux clauses: l'un concerne un ajouté au paragraphe 4 de l'article 54 exigeant des détails complets au sujet du compte de profits et pertes qu'on envoie aux actionnaires; l'autre est l'addition des mots suivants à l'article 56 (a).

"Le rapport exigé en vertu du présent article doit être publié."

M. GOOD: Il y a quelque temps, je suggérais que le capital exigé pour la constitution d'une banque soit réduit de $500,000 à $100,000. On a discuté la question puis rejeté la suggestion. J'ai donné un avis de reconsidération. Au cas où la reconsidération n'aurait pas lieu, ou de crainte que l'on en vienne à la même décision, j'aimerais à proposer un certain nombre d'amendements prévoyant la constitution de banques locales qui différeraient à certains égards des banques autorisées ordinaires. Ces amendements se rapportent à un assez grand nombre d'articles, et vu que la décision du comité peut être la même que déjà adoptée, il est peut-être préférable que je soumette ces amendements dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: On peut les insérer s'ils ne sont pas hors d'ordre.

M. GOOD: Ils sont tout à fait dans l'ordre, Monsieur le Président. Ce sont des amendements à l'article qui permettrait aux banques locales de s'organiser.

M. MITCHELL: Nous avons disposé de cet article, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis le dire. Je n'ai pas vu les amendements et je n'en sais rien.

M. BIRD: Je désirerais proposer que deux témoins bien au courant du système des réserves fédérales aux Etats-Unis soient appelés à rendre témaignage devant ce comité. Je soumettrais le nom de John-H. Rich, de la Banque de Réserve fédérale de Minneapolis. A l'appui de cette résolution, je tiens à dire qu'en examinant les témoignages rendus devant ce comité, j'ai remarqué l'importance des réponses données à M. Ladner par sir Frederick Williams-Taylor. Elles ont mis en évidence le fait qu'une réserve fédérale, abstraction faite de toute question d'application, aurait une portée considérable sur notre système bancaire canadien. La chose n'a pas été réfutée par sir Frederick. En effet, ce témoignage prouve que sir Frederick n'avait aucune objection raisonnable à formuler contre l'idée d'une réserve fédérale. Il a admis que ce système était en pratique dans la plupart des pays européens importants et même était appliqué dans une certaine mesure au Canada. Or, il me semble que cette idée d'une réserve fédérale va au fond de la question du système bancaire et que si nous pouvions l'adapter à notre régime particulier, nous pourrions trouver la solution de bien des problèmes que nous avons discutés à tour de rôle devant ce comité. Un tel système, avec ses facilités de rées compte, aurait, je crois, une portée directe sur tout système de crédit rural que nous jugerions à propos d'adopter. Si nous faisions venir un témoin pour nous parler du système des réserves fédérales aux Etats Unis, non seulement il pourrait nous donner une idée du fonctionnement de ce système dans une banque de réserve fédérale, mais il pourrait aussi nous renseigner sur l'influence qu'il exerce sur le magnifique système de crédit rural qui fonctionne dans ce pays. Je comprends qu'aux Etats-Unis on a modelé sur les banques de réserve fédérale, un système intermédiaire de crédit, outre celui des prêts à long terme. C'était une question de mécanisme. Je veux dire que le système de crédit rural est analogue à celui des réserves fédérales.

M. W.-F. MACLEAN: Cela ne peut pas fonctionner sans l'aide des banques de réserve fédérale.

M. BIRD: Quant à l'inspection des banques, aux fusions et aux choses de ce genre, elles semblent souligner la nécessité d'un plan comme celui-là qui serait tout à fait à nous. Ce n'est pas que nous devions importer tout rond un système qui existe aux Etats-Unis, bien qu'à mon avis on soit dans la bonne voie, là-bas, mais nous pourrions prendre le Conseil de la Trésorerie tel qu'il existe et fonctionne en vertu de la loi financière de 1914 et l'organiser de manière qu'il remplisse plusieurs fonctions qui, selon moi, sont nécessaires, à en juger par les discussions qui ont eu lieu à ce comité. Je ne m'excuse pas de présenter cette motion à cette heure avancée de la session. Il se peut que le temps soit la seule objection valide à la convocation de ces témoins, mais si l'on fait cette objection, on révèle encore une fois la folie de pousser l'adoption de cette loi à la présente session. Voilà, je crois, une enquête qu'il serait raisonnable de faire.

Le PRÉSIDENT: Que vous attendriez-vous d'apprendre de cet homme? Vous pourriez facilement voir à la bibliothèque ce qu'est le système des réserves fédérales aux Etats-Unis.

M. IRVINE: Il en est ainsi de toute chose.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien de mystérieux dans le système des réserves fédérales. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire venir un homme de loin pour nous expliquer ce que c'est. Nous le savons.

M. BIRD: Est-ce vrai? Le savons-nous?

Le PRÉSIDENT: Oh oui! c'est facile à comprendre.

M. BIRD: Prenons, par exemple, les témoignages rendus devant le Comité des Conditions agricoles, au sujet du crédit intermédiaire aux Etats-Unis; vous pourriez aller à la bibliothèque et vous en faire une opinion convenable si vous étiez disposé à cela et si vous étiez un homme de bibliothèque.

Le PRÉSIDENT: Il serait très difficile de trouver quelle est exactement la loi en ce qui concerne le crédit intermédiaire.

M. BIRD: Dans les témoignages rendus devant le Comité des Conditions agricoles, j'ai constaté, d'après les questions posées par certains membres, qu'on ne connaissait nullement le système américain, soit en ce qui touche aux réserves fédérales, soit en ce qui concerne le crédit à long terme. Et si l'on appliquait votre argument jusqu'à ses conséquences logiques, Monsieur le Président, nous n'aurions plus besoin de tenir la présente enquête; nous pourrions descendre à la bibliothèque nous familiariser avec tous les aspects des différantes questions qui nous sont soumises.

Le PRÉSIDENT: Nous ne traitons pas du crédit rural au long à ce comité-ci; la chose a été laissée à un autre comité en vertu d'un arrangement.

M. BIRD: Mais la question est très importante et concerne ce comité. Je crois que nous ne demandons rien de déraisonnable ou qui ait une tendance subversive. Je propose cette motion.

Le PRÉSIDENT: Est-ce un avis de motion?

M. COOTE: Il m'est très agréable d'appuyer la motion de M. Bird.

L'honorable M. FIELDING: Ce n'est qu'un avis de motion; nous n'avons pas besoin de le discuter.

M. COOTE: Le greffier dit-il que cette motion n'a pas été soumise auparavant?

M. SHAW: Quel est l'avis de motion?

Le PRÉSIDENT: Que deux personnes soient appelées à venir nous exposer le système des réserves fédérales aux Etats-Unis.

M. SPENCER: Faut-il un avis de motion pour convoquer des témoins?

M. IRVINE: Je crois que nous devrions prendre un vote là-dessus. Si la motion est défaite, je proposerai que le comité s'ajourne pour une semaine afin d'aller étudier cette question à la bibliothèque.

L'honorable M. FIELDING: Pourquoi pas ajourner d'une session?

M. GOOD: On ne semble pas savoir s'il y a eu avis de motion.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'avis ait été donné.

M. GOOD: Alors il est dans l'ordre de discuter la motion. M. Bird a dit, je crois, qu'il avait passé son avis de motion il y a deux ou trois jours.

L'honorable M. FIELDING: Quoi qu'on en ait dit auparavant, je crois qu'à cette dernière étape des travaux du comité, il n'est pas raisonnable de demander qu'on fasse venir des gens des Etats-Unis pour nous parler des réserves fédérales. Je n'irai pas aussi loin que le président: je ne dirai pas que tout le monde sait cela, mais nous pourrions nous renseigner là-dessus très bien, sans faire venir ces messieurs. En tout cas, quoi qu'on ait pu dire au début, je ne crois pas qu'il soit raisonnable de retarder le travail du comité pour commencer cette enquête nouvelle.

M. GOOD: La situation est celle-ci: Quelqu'un a décidé de bloquer cette affaire.

L'honorable M. FIELDING: Je ne crois pas que vous deviez employer cette expression. Personne ne bloque ni ne pousse quoi que ce soit. Tout est étudié loyalement. Il n'est pas juste de donner au pays l'impression que nous bloquons ou que nous poussons quelque chose.

M. GOOD: Je diffère d'opinion d'avec le ministre. Il vient de nous représenter que nous n'avons pas le temps, à cette heure, d'étudier cette question qui est très importante. Si nous n'avons pas le temps de l'étudier, cela veut dire que nous faisons ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai employé les expressions "bloquer" ou "pousser". C'est une autre preuve de la justesse de notre opinion, que cette question devrait être remise à l'année prochaine. C'est une affaire

très importante. On vient d'admettre devant ce comité qu'on ne doit pas faire cela, parce qu'on n'a pas le temps; on nous dit qu'il ne faut pas faire ceci ou qu'il ne faut pas faire cela, parce que nous n'avons pas le temps.

L'honorable M. FIELDING: Nous aurions eu du temps en abondance si cette affaire avait été mise sur le tapis plus tôt. Mais maintenant que les députés ont tous hâte de finir la session, nous n'avons plus le temps, et c'est une bonne raison à donner.

M. GOOD: Nous avons tous hâte de finir ce travail, mais pas en ignorant une foule de points de vue qu'il faudrait examiner. Je suis de l'avis de ceux qui veulent remettre l'affaire, mais je ne voudrais pas qu'on étouffe l'enquête.

M. BAXTER: Monsieur le Président, je ne crois pas que nous facilitions les affaires du comité en prétendant que quelqu'un pousse les affaires. A titre de membre de l'opposition officielle, je crois que le gouvernement, en tant qu'il peut agir sur les délibérations du comité, nous a donné toute la latitude possible au point d'être très généreux, en s'occupant des questions que nous avions à étudier. Et si, à la fin de la session, les délibérations ne sont pas aussi avancées que nous le désirerions, c'est uniquement parce que certains messieurs ont insisté pour faire des enquêtes laborieuses sur des questions de peu d'importance. Ils ont gaspillé du temps à discuter un système de crédit inapplicable au Canada seul, à moins que d'autres nations ne l'adoptent, et il est même très douteux qu'on puisse jamais l'appliquer. Ils ont étudié ces affaires au long au lieu de se consacrer à l'étude de cette mesure particulière qui, à la connaissance de tous, devait venir sur le tapis cette année. Je déplore l'introduction de toute idée de pression en la matière. Ceci nous amènera, si l'on persiste, à un genre de récrimination, car il y en a parmi nous qui seront tentés d'appuyer sur ce que nous considérons une réelle obstruction, qui n'est que trop évidente dans ce comité. Je crois que nous ferions bien d'envisager cette affaire et de savoir si nous devons lutter contre une obstruction organisée ou non. Si l'on doit disposer de cette affaire, il y a une manière de s'acquitter de notre tâche.

M. SPENCER: Monsieur le Président, je désirerais attirer votre attention sur le fait qu'il y a dix ans, alors que l'enquête n'était pas aussi importante que celle d'aujourd'hui, et alors que l'état des affaires était dans une situation plus avantageuse qu'aujourd'hui, pas moins de cinq banquiers américains furent invités à fournir des renseignements à ce comité. A cette session-ci, pas un seul banquier des Etats-Unis n'a été appelé à rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Les hommes que nous avons appelés étaient des hommes qui avaient acquis leur expérience dans les banques canadiennes; ces Canadiens ou ces sujets britanniques furent appelés à cause de leur expérience dans les banques canadiennes et dans les banques américaines.

M. SPENCER: Des membres intéressés dans ce comité ont prononcé les noms de certains banquiers canadiens au cours de la présente session; mais ces noms furent rejetés par le sous-comité, nonobstant les déclarations de M. Mitchell, l'autre jour. Nous n'avons entendu ici qu'un seul économiste des Etats-Unis. Je crois avoir raison de dire que les Etats-Unis font plus aujourd'hui qu'aucun autre pays au monde pour établir une enquête dans les finances, et si nous allons refuser les avantages des enquêtes faites par eux, ceci sera un indice que nous voulons hâter la fin de cette affaire.

M. MITCHELL.: Le dernier orateur a dit que, nonobstant la déclaration que j'avais faite, certains messieurs n'avaient pas été appelés. Je dois dire que ceci n'est pas en tout point d'accord avec les faits. Le comité a réglé à l'unanimité chaque cas qui lui a été soumis; nous n'eûmes qu'un cas où il y eut division, et c'était sur la question des assignations.

Après que M. Macarow et sir Montague Allan eurent discuté cette affaire, il fut décidé par nous d'en suspendre la discussion pour plus ample considéra-

tion. Le comité n'a jamais été saisi de cette affaire par la suite, mais elle fut renvoyée pour décision au comité général qui vota en faveur de son renvoi à ce comité-ci.

Le PRÉSIDENT: M. Bird propose—

M. SPENCER: Monsieur le Président, puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune raison de discuter plus longtemps cette affaire.

M. SPENCER: M. Mitchell a intimé que j'ai fait une déclaration qui n'était pas vraie. Je regrette que M. Speakman ne soit pas ici, mais il représenta notre groupe au sous-comité et il a certainement présenté des noms qui furent rejetés. C'est tout ce que j'avais à dire.

M. W.-F. MACLEAN: J'aimerais à dire ceci au sujet de la procédure, en réponse au ministre des Finances, à savoir que nous étudions là une loi qui sera en vigueur pendant dix ans. On dit que tel n'est pas le cas, mais je comprends qu'elle doit être permanente; alors on devrait donner la plus grande considération à cette question, et ce ne serait pas du temps perdu, même si ce projet de loi devait être renvoyé à l'année prochaine, bien que je ne fasse maintenant pas cette proposition. Peut-être appuierai-je sur cette question plus tard, en vue des améliorations aux lois bancaires qui sont faites aux Etats-Unis, et aussi en vue d'une mesure qui fut présentée en Angleterre il y a quelques jours, tendant à améliorer dans ce pays les crédits agricoles, basés sur l'aide accordée par le gouvernement national.

M. IRVINE: Quelques membres ont suggéré qu'il y a une opposition organisée pour faire obstruction au travail de ce comité. S'il y en a, naturellement, je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que je n'en ai vu aucune preuve. Je crois qu'il y en a peut-être à côté de cette organisation, mais j'ai bien peur que ceux qui veulent appeler ces témoins dont nous parlons ne soient organisés. Je croyais qu'il était décidé que ce projet de loi passerait cette année. J'en suis très satisfait, et j'aime à croire que tous les membres de ce comité sont d'avis qu'il passe maintenant; mais ceci ne veut pas dire qu'il sera question du temps. Nous avons en vue l'efficacité, et non pas le temps. Je crois que le ministre des Finances a déclaré qu'il était prêt à rester ici jusqu'au mois d'août, s'il était nécessaire de le faire; peut-être la chose se prolongera-t-elle davantage. On a objecté que le temps de ce comité a passé à demander l'impossible. Ceci peut très bien se discuter. Ce qui a été impossible pour quelqu'un dans le passé a toujours été possible pour d'autres, et ce qui a été possible pour quelqu'un a été impossible pour d'autres. C'est la même chose aujourd'hui. Permettez-moi de dire que la plupart d'entre nous ont cru que ce projet de loi ne passerait pas cette année; par conséquent, nous avons perdu beaucoup de temps à faire enquête sur notre crédit, croyant que nous aurions plus de temps l'an prochain à traiter le côté pratique et détaillé des banques. Mais puisqu'il a été décidé de passer ce projet de loi cette année, il n'est que raisonnable que nous demandions des témoins qui ont de l'expérience sur le côté pratique des banques, et voilà, je crois, la raison de la motion de ce matin. Maintenant, nous adoptons une loi pour dix ans, et une semaine de plus ne devrait avoir aucune importance pour les membres de ce comité. Le fait de sommer ou non des hommes n'a peut-être aucune importance quant à la Loi des Banques, je n'en sais rien; mais je crois que nous devrions au moins obtenir ce renseignement et le traiter d'après ses mérites ou sa valeur.

M. COOTE: J'aimerais à insister sur le fait que l'on accorde la plus grande considération à la demande de M. Bird, parce que je crois que l'introduction du système de réserve fédérale aux Etats-Unis a été la plus grande amélioration dans le système bancaire qui ait jamais eu lieu aux Etats-Unis. Les Canadiens voient ceci généralement comme un grand pas en avant, et le sentiment prévaut au Canada que nous pourrions facilement améliorer notre système en in-

troduisant un système de réserve fédérale adjoint à nos banques. J'ai présenté devant ce comité un amendement permettant la formation de petites banques au Canada. Ce comité l'a rejeté,—si mon jugement ne fait point défaut,—parce que les membres étaient d'avis que ces banques ne pourraient tenir devant l'opposition des plus grosses banques. Maintenant, Monsieur le Président, si nous avions un système de réserve fédérale, je crois qu'il serait possible d'avoir des petites banques; et avant que nous soyons satisfaits de notre système de banque, au Canada, nous devrons avoir le contrôle des crédits dans les dépôts locaux. Je ne sais comment nous y arriverons sans un système de réserve fédérale, et assurément, si nous avions devant nous un homme qui a déjà dirigé une de ces banques, dans une heure nous aurions de lui une meilleure idée du système qu'à lire toute une bibliothèque pendant une semaine.

M. GARLAND: Puis-je demander ce qu'est exactement cette motion?

Le PRÉSIDENT: Proposée par M. Bird et appuyée par M. Good, la motion est, je crois, que deux témoins qui connaissent le système de réserve fédérale des Etats-Unis soient appelés à rendre témoignage devant ce comité.

Sur un vote à main levée, la motion est rejetée.

M. SHAW: Je veux seulement faire une observation, motivée par les remarques de M. Baxter; il soupçonne quelque chose au sujet d'une obstruction organisée. Maintenant, s'il existe une telle obstruction, je n'en sais rien, puisque je n'en fais partie d'aucune manière. Je crois que, peut-être, M. Baxter devrait nous indiquer d'où vient cette obstruction. D'autre part, il est parfaitement clair pour moi qu'il y a organisation en règle de la part des banquiers. Si l'on a besoin de détails—

Le PRÉSIDENT: Je crois que je vais déclarer l'incident clos.

M. BAXTER: Il n'est peut-être pas nécessaire de mentionner quelqu'un maintenant, mais peut-être sera-t-il nécessaire plus tard.

M. SHAW: Ceci ne m'alarme pas le moins du monde.

M. Coote propose l'amendement suivant au paragraphe 14 de l'article 56:

> "Que tous les mots en italiques soient changés en "envoyée par la poste à tout actionnaire à sa dernière adresse connue'."

L'honorable M. FIELDING: Je ne crois pas qu'il y ait aucune objection à cela. Nous pouvons l'accepter.

Telle qu'amendée, la clause est adoptée.

Au paragraphe 15 de l'article 56.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose l'amendement suivant:

> "Nul vérificateur et nul membre d'une firme de vérificateurs n'est éligible à la nomination comme vérificateur d'une banque en vertu de ces présentes pour une période de deux ans, s'il accepte, ou si un membre de sa firme, pendant qu'il agit à titre de vérificateur d'une banque, accepte des honoraires ou assume, au nom ou à la demande de la dite banque, ou de tout dignitaire de ladite banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu des présentes."

La discussion s'ensuit.

M. MARLER: J'accepte la clause en principe, mais je voudrais en changer la rédaction. Pourquoi ne pas dire qu'un vérificateur de banque ou tout autre membre de sa firme ne peut faire d'autre ouvrage pour la banque qu'en qualité de vérificateur?

L'honorable M. FIELDING: Je crois que c'est ce que dit la clause; mais si vous en rédigez une dans cet esprit, je pense qu'elle mériterait notre considé-

ration. Je n'ai pas de préférence pour cette clause telle qu'elle est, mais je crois qu'elle stipule exactement ce que vous voulez dire.

M. MARLER: Je suggérerais quelque chose comme ceci: Nul vérificateur, alors qu'il est employé comme tel, et nul membre de sa firme qui agit à titre de vérificateur, ne devra accepter des honoraires ou assumer un emploi au nom ou à la demande de ladite banque, ou de toute succursale de ladite banque. Retranchez tout à fait la question de pénalité.

L'honorable M. FIELDING: Si M. Marler veut rédiger ceci sous forme d'amendement, je n'ai aucune objection, bien que je n'en voie pas la différence.

M. MARLER: Je consulterai M. Edwards à cet effet et nous essayerons de rédiger un amendement.

Le PRÉSIDENT: La clause demeure. Le principe est adopté, mais non pas la teneur.

Le paragraphe 15 de l'article 56 est adopté.

Au sujet du paragraphe 17 de l'article 56.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose en amendement:—

"En insérant le paragraphe 17 suivant

"Nulle personne ne doit être nommée vérificateur de la banque si elle est ou si un membre de sa firme est un directeur ou un dignitaire de la banque."

M. RYCKMAN: Je suggérerais qu'au lieu des mots "de la banque", dans la dernière ligne, les mots "de ladite banque" soient insérés.

M. GOOD: Je crois que les mots "vérificateur de la banque", dans la deuxième ligne, devraient être changés en "vérificateur d'une banque."

Tel qu'amendé, le paragraphe 17 est adopté.

A l'article 51, paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas pourquoi l'on a permis que cette clause demeurât.

M. COOTE: C'est à ma demande que l'on a retenu cette clause. Je désire m'objecter à l'adoption de cette clause sans limiter les banques à un intérêt de 7 p. 100. Je ne puis comprendre le privilège qu'on leur accorde d'émettre leurs propres billets, si on leur permet d'exiger le taux d'intérêt qu'il leur plaira. Je demande que cette clause soit maintenue jusqu'à ce que la question d'intérêt soit réglée.

Le PRÉSIDENT: Avec l'entente que nous pourrons revenir sur cette clause s'il y a des changements à faire dans les articles subséquents, je crois que nous pourrions l'adopter maintenant.

Le paragraphe 3 de l'article 61 est adopté.

Au paragraphe 3 de l'article 18, M. Coote propose l'amendement suivant:

"Que cette partie en italiques dans le paragraphe 3 du projet de loi soit biffée et remplacée par ce qui suit:
"mais cette partie de ces caisses de garantie ou de pension, qu'elle soit ou non versée à même les fonds de la banque, devra être placée dans des obligations acceptables par un fiduciaire en vertu de la Loi des Compagnie Fiduciaires, 1914. Toute conversion de placements, rendue nécessaire par la présente disposition, doit être effectuée dans le délai ou les délais que le Ministre peut juger raisonnables."

L'amendement est adopté.

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 88, M. Laflamme propose que cet article soit reconsidéré.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais à savoir si cette question de reconsidération est dans l'ordre ou non.

Sir HENRY DRAYTON: Elle devrait être rejetée immédiatement, je crois.

Le PRÉSIDENT: Ce qui m'inquiète, c'est de savoir si ces reconsidérations sont dans l'ordre. Nous poursuivons notre chemin, nous disposons des clauses et quelqu'un nous arrive en nous donnant avis de reconsidération; jamais nous ne pourrons terminer. Je crois que je les déclarerai hors d'ordre si l'on me demande une décision.

UN MEMBRE: Adopté.

Le président nomme un sous-comité, composé de MM. Mitchell, Baxter et Shaw, pour étudier la question de la constitutionnalité du paragraphe 4 de l'article 96.

Le comité s'ajourne jusqu'à 11 heures a. m., vendredi, le 1er juin 1923.

---

## DISCUSSIONS

VENDREDI, le 1er juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des motions ce matin? Sinon, nous commençons l'article 88A.

A l'article 88A.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'efforcer de montrer au comité où nous en sommes avec cet article. Le but de la clause est simple et le principe est énoncé dans le paragraphe 1, qui pourvoit à l'enregistrement de l'intention de donner une garantie. Le projet de loi du ministre pourvoit à ce qu'avis de l'intention soit enregistré au bureau du receveur général adjoint de chaque province. Les autres clauses traitent de la procédure et ne devraient pas nous causer d'embarras. Certains messieurs de ce comité ont suggéré que l'on devrait enregistrer d'une manière différente l'intention d'emprunter en vertu des paragraphes 2, 8 et 12, et M. Coote et M. Ross ont tenté de rédiger un amendement en collaboration. Les paragraphes 2, 8 et 12 se rapportent aux prêts et aux avances faites sur le grain de semence, le grain battu et le bétail. M. Ross, de concert avec M. Coote, a présenté un amendement exigeant que, dans le cas d'un emprunt en vertu des paragraphes 2, 8 et 12, l'avis soit enregistré au bureau du greffier qui d'ordinaire enregistre les hypothèques sur biens meubles d'après les lois provinciales, et stipulant de plus que le gouverneur en conseil autorise lesdits greffiers à accepter l'avis d'intention pour fins d'enregistrement. Ni M. Coote, ni les autres membres de ce comité n'ont voulu accepter cela. D'une manière, cet amendement est encore devant le comité; mais M. Coote propose cet autre amendement, que si une personne a l'intention d'emprunter en vertu des dispositions des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88, avis de son intention d'emprunter, avec le montant, devra être contenu dans l'annexe; c'est-à-dire, qu'en plus de l'avis de l'intention d'emprunter, elle devra stipuler le montant. En d'autres termes, je crois comprendre que le reste de l'amendement de M. Coote reste tel qu'il est. Tout ce qui doit être ajouté est que l'avis de l'intention d'emprunter devra spécifier le montant, alors que dans d'autre cas il n'en serait fait aucune mention.

M. COOTE: Aussi l'enregistrement devrait-il dévoiler en vertu de quel paragraphe cet emprunt est fait?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MITCHELL: Québec est-il excepté de ceci?

L'honorable M. FIELDING: Il n'est fait aucune mention de Québec.

M. MITCHELL: Je ne soulève cette objection que pour montrer que nous n'avons pas d'hypothèques sur biens meubles dans Québec.

L'honorable M. FIELDING: Il n'y a aucune allusion à l'hypothèque sur biens meubles. C'est le même enregistrement tel que proposé dans d'autres cas; mais dans le cas de ces trois points distincts, le montant de l'emprunt doit être mentionné.

Le PRÉSIDENT: Et l'avis dirait si c'est en vertu du paragraphe 2, 8 ou 12.

M. GOOD: L'enregistrement en vertu de ces paragraphes sera-t-il local, ou se fera-t-il chez le receveur général?

Le PRÉSIDENT: Chez le receveur général.

M. GOOD: Voilà le point qui diffère de la suggestion première?

L'honorable M. FIELDING: De la suggestion de l'hypothèque sur biens meubles.

Le PRÉSIDENT: Dans le cas d'une hypothèque sur biens meubles, il y a cette difficulté: ceci voudrait dire, je comprends, une dépense de $5 à $7, si vous adoptiez l'idée de l'hypothèque sur biens meubles, et aussi beaucoup de travail. La suggestion de M. Coote est que cette hypothèque soit enregistrée au bureau du receveur général de chaque province.

M. SPENCER: Quelle serait la dépense encourue de ce chef?

Le PRÉSIDENT: Ce serait un honoraire très peu élevé; l'honoraire est spécifié.

M. RYCKMAN: N'aurons-nous pas le texte de l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Je vais vous le lire. Je suis d'avis que si le principe est adopté, il serait préférable de prendre en même temps un autre article. L'amendement de M. Coote se lit comme suit:

> "En insérant après le mot "document", dans la septième ligne de l'article 88A les mots 's'il doit être donné au sujet d'un emprunt fait en vertu de l'un des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88A, devra spécifier, en sus des particularités requises par la forme énoncée dans l'annexe F, l'emprunt"—

M. Ross suggère de mettre "spécifier le montant qu'on a l'intention d'emprunter".

> "Et le numéro de l'article et du paragraphe de la loi en vertu desquels l'emprunt doit être fait dans tous et chacun des cas."

L'honorable M. FIELDING: Si l'on doit faire cela, cette formule est peut-être aussi bonne que n'importe quelle autre. Je doute que l'on puisse faire ainsi une exception à la règle générale. C'est une question bien discutable.

M. GOOD: D'après ce que je comprends de la demande faite par M. Coote et par M. Carmichael, c'est que dans ces cas, il devrait y avoir un enregistrement local. Par cet amendement, on se départit de ce principe pour revenir à l'idée du ministre d'avoir un enregistrement provincial.

M. COOTE: Cet amendement ne rencontre pas entièrement ce que je voulais établir, mais j'ai cru que cela pourrait aider le comité et que c'était la meilleure manière de lui présenter la question.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être préférable d'en remettre l'étude à plus tard jusqu'à ce que nous soyons rendus à ce point. C'est mon avis. Je ne crois pas que vous puissiez ajouter cela à l'article 88A, et si vous y consentez, nous y reviendrons plus tard.

M. COOTE: Je suis parfaitement satisfait de cette suggestion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, étudions l'article 88A tel qu'il est actuellement. M. Irvine a un amendement que nous devons considérer ici. Il propose que l'article 88A soit modifié comme suit:

"Que le paragraphe 1 soit modifié en ajoutant après le mot "intention", dans la 3e ligne, les mots "et le montant de l'emprunt".

C'est-à-dire que M. Irvine veut faire spécifier dans l'avis de l'intention le montant de l'emprunt. Son autre amendement est de biffer les mots "dès l'entrée en vigueur du présent article", dans la 8e ligne et d'insérer les mots "jusqu'à présent ou" après les mots "garantie prise", dans la 9e ligne. Monsieur Irvine, que signifie ce second amendement?

M. IRVINE: C'est pour accorder le texte avec ce qui aura été fait dans l'autre amendement.

Le PRÉSIDENT: Vous appliquez cela aux emprunts antérieurs. Alors la première modification consiste à spécifier le montant; le deuxième rend l'enregistrement rétroactif. Et votre troisième se lit comme suit:

"Biffer tous les mots commençant par les mots "Un avis " dans la 15e ligne du paragraphe 1 jusqu'à la fin du dit paragraphe."

Votre troisième amendement élimine le terme de trois ans, c'est-à-dire que cet avis devra être enregistré tous les trois ans? Est-ce bien cela, Monsieur Irvine?

M. IRVINE: Je puis vous dire, Monsieur le Président, que j'exprime l'opinion de M. Tulloch, comme vous pouvez le voir. En quelques mots, il voulait faire déclarer spécifiquement les montants dans la clause d'enregistrement; c'est le but du premier amendement. Le suivant veut que tous les emprunts faits avant le 1er août 1923 soient nuls et de nul effet.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre maintenant, monsieur Irvine. Messieurs, l'effet des amendements de M. Irvine est comme suit: premièrement, dans l'avis de l'emprunt désiré, le montant que l'emprunteur veut avoir devra être spécifié; c'est le premier amendement. Par le deuxième cet enregistrement devient rétroactif et devra s'appliquer aux emprunts antérieurs.

M. SPENCER: Qu'elle période de temps doit couvrir cette rétroaction? Quelle est la période couverte par l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Apparemment, cela couvrira tous les emprunts en cours lors de la mise en vigueur de la présente loi. Ensuite, il élimine, comme je l'ai dit, la clause obligeant de répéter tous les trois ans l'avis de l'emprunt. De plus, il exige des rapports mensuels sur tous les documents enregistrés en vertu de cet article, rapports faits au ministre par les divers sous-receveurs généraux, et publiés dans la Gazette du Canada.

On discute ces amendements.

M. SHAW: Je suggère que dans l'amendement de Monsieur Irvine, au lieu de dire "et du montant de l'emprunt," on mette "et du montant maximum de l'emprunt ou des emprunts qu'on a l'intention de faire".

Cette proposition est discutée.

M. BAXTER: Je suggère que ce paragraphe 8, qui est le paragraphe 4 de la résolution imposant le nouveau paragraphe 8, soit mis de côté. Il ne vaut absolument rien; plus que cela, il est absolument nuisible, et ce n'est pas de cette manière que doivent se renseigner les parties intéressées. Pourquoi ne pas laisser à la Chambre le soin de faire un choix de ces amendements et de la suggestion de monsieur Shaw?

M. IRVINE: Je consens volontiers à abandonner ces amendements.

L'honorable M. FIELDING: Nous pouvons tout aussi bien que la Chambre discuter et étudier avec soin et compétence ces amendements, bien que nous

soyons moins nombreux. Quant à la publication, je ne la crois pas avantageuse. Nous revenons à la question de rendre des garanties tellement difficiles à obtenir que vous embarrassez non seulement la banque, mais aussi l'emprunteur. Si vous rendez cet article 88 trop onéreux, vous allez le gâter complètement. Il est destiné surtout à protéger l'étranger, ou plutôt le commerçant britannique, qui nous connaît peu et jette les hauts cris s'il lui arrive de perdre un peu d'argent; et tout ce que nous pouvons faire dans ce sens, c'est d'avertir les gens d'être prudents. Il s'est fait bien des transactions en vertu de cet article. Je n'ai pas les chiffres, mais chacun de ces honorables messieurs sait le montant considérable d'affaires transigées grâce à cet article 88. Lorsqu'il a été mis en vigueur pour la première fois, un manufacturier s'en est plaint, disant qu'il n'aimait pas l'idée de faire connaître le montant des affaires qu'il faisait aux banques, mais plus tard, il dit: "J'ai changé d'idée; maintenant je sens que c'est un honneur d'être sur cette liste, parce que tous les hommes importants du Canada s'y trouvent, et que les commerçants de peu d'importance n'y sont pas."

M. SPENCER: Je désire attirer l'attention du comité sur une partie de la plainte de monsieur Tulloch qui n'a pas été discutée ce matin. Il dit que la plupart des marchandises britanniques sont vendues à soixante jours, et qu'avant de vendre, les marchands anglais demandent des renseignements aux banques canadiennes au sujet de l'état financier des acheteurs. Il se plaint que les banques canadiennes ne sont pas aussi précises dans leur rapport sur les affaires de leurs clients que ne le sont les banques anglaises.

L'honorable M. FIELDING: Si une banque donne de faux renseignements, et qu'il en résulte des dommages, on peut revenir contre la banque.

M. IRVINE: Toute la question est de savoir si nous pouvons faire quelque chose pour protéger le commerçant étranger ou britannique qui fait des affaires avec quelqu'un de notre pays. Si le ministre nous assure que nous ne pouvons rien faire pour remédier à la situation de ces commerçants étrangers, je ne crois pas qu'il soit utile de discuter plus longtemps.

M. GOOD: Le ministre acceptera-t-il la proposition d'inclure dans l'enregistrement le montant maximum de l'emprunt demandé?

L'honorable M. FIELDING: Je ne crois pas que ce soit dans l'intérêt de l'emprunteur; je veux penser à ce dernier.

M. IRVINE: Je renonce à tout le paragraphe 8.

Le PRÉSIDENT: Que ferons-nous de la clause rétroactive?

M. IRVINE: Elle n'est pas bien importante. J'accepte la suggestion de monsieur Shaw pour le paragraphe 1.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine retire le paragraphe 8.

L'amendement au paragraphe 1 de l'article 88A est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Irvine propose aussi que cette législation ait un effet rétroactif et s'applique à tous les emprunts en cours actuellement.

M. IRVINE: Maintenant, il est à peu près inutile d'insérer cela; le refus du premier amendement entraîne réellement le refus des autres.

Le PRÉSIDENT: Les autres amendements sont aussi retirés?

M. IRVINE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors-nous voter sur le principe de l'amendement de monsieur Coote, avec l'entente qu'il sera rédigé de nouveau?

M. GOOD: Le principe de cet amendement concerne les emprunts faits par les cultivateurs, et demande que le montant de l'emprunt soit spécifié, est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COOTE: Il me semble qu'il n'y a rien qui puisse empêcher un cultivateur, au cours du printemps, s'il a l'intention d'emprunter, disons $500 ou $1,000 en vertu de cet article 88A, de donner un avis dans de sens. L'enregistrement est très simple; l'emprunteur signe simplement un avis, que la banque envoie au receveur général, et il paie pour cela 25c. L'amendement a pour effet, comme vous l'avez dit, de mettre dans cet avis de l'intention d'emprunter le montant que l'emprunteur veut avoir et le paragraphe spécial en vertu duquel l'emprunt sera fait, et que l'avis soit entré au bureau du receveur général. Cela protégerait le marchand qui est aussi créancier de cet emprunteur, s'il prend la peine d'aller s'informer au bureau.

L'honorable M. FIELDING: L'amendement de monsieur Coote aurait certainement du bon, mais à mon avis, pourquoi faire une exception dans le cas des cultivateurs? Je ne vois pas que nous puissions faire une exception pour protéger le marchand.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'aime à croire que vous comprenez bien la clause sur laquelle nous allons voter. L'amendement de monsieur Coote signifie que pour toutes les avances faites en vertu des paragraphes 2, 8 et 12 de l'article 88, l'avis préalable de l'emprunt—il s'agit du bétail, du grain de semence et du grain battu,—devra spécifier le montant que le cultivateur a l'intention d'emprunter. Pour tout le reste, les dispositions des articles devront s'appliquer.

L'amendement est déclaré refusé.

Le PRÉSIDENT: Il y a un amendement suggéré verbalement par monsieur Ross, au paragraphe 4 de l'article 88A, et c'est d'ajouter après le mot "garanties" dans la cinquième ligne les mots "en vertu de l'article 88". Je crois que cet amendement peut être accepté.

Le paragraphe 4, tel qu'amendé, est adopté.

M. BAXTER: Hier, à ma demande, on a référé à moi-même et aux autres avocats dans ce comité, la question de l'effet de la saisie-arrêt. Nous ne nous sommes pas réunis encore, et je dois demander excuse de ce fait; mais j'ai parlé de cela avec M. Ross ce matin, et j'ai réfléchi beaucoup; et je suggère que peut-être l'opinion des avocats membres du comité n'aurait pas une bien grande portée. Même si nous sommes d'accord, nous ne pouvons donner une décision qui aura force de loi, et personne ne peut le faire si ce n'est le comité judiciaire du Conseil privé. Ne serait-il pas préférable que le président demande officiellement l'opinion du sous-ministre de la Justice, et si celui-ci est d'avis que la chose est constitutionnelle nous l'adopterons. Dans le cas contraire, nous bifferons cela.

L'honorable M. FIELDING: Je suis satisfait de cette proposition.

M. MARLER: Puis-je demander de revenir à l'article 56, au paragraphe 16. Nous l'avons adopté hier en principe, avec l'entente qu'il serait rédigé de nouveau. Nous avons une rédaction nouvelle, et je crois qu'elle vous sera donnée dans une minute ou deux: Voici les termes suivants lesquels elle est faite:

> "Une personne nommée sous le régime du présent article pour vérifier les affaires d'une banque ne doit pas, au cours du terme pour lequel elle est nommée, accepter, soit pour elle-même, ou pour la firme dont elle est un membre, ou pour tout autre membre de cette firme, des honoraires ni assumer, au nom ou à la demande de ladite banque ou d'un dignitaire de cette banque, soit aux frais de la banque ou non, un emploi autre que celui de vérificateur en vertu du présent article; et omettre de se conformer aux dispositions du présent paragraphe constitue une infraction à la présente loi."

Le but de cette clause, telle que suggérée maintenant, est que le vérificateur doit agir seulement comme vérificateur de la banque, et qu'aucun travail

additionnel ne peut être accepté par lui venant de la banque à la demande d'un fonctionnaire de la banque. C'est-à-dire que, si la banque a besoin d'un rapport au sujet d'une compagnie, corporation ou société étrangère à la banque, cette compagnie doit demander le vérificateur, ou il lui faudra employer un autre vérificateur. Cette clause rend un peu plus clair ce que je croyais être quelque peu indirect dans le projet premier.

L'honorable M. FIELDING: Je crois que l'amendement remplit le même but. Je l'accepte volontiers.

L'amendement est adopté.

Le comité s'ajourne au mardi matin 5 juin, à 11 heures du matin.

---

## DISCUSSIONS

MARDI, le 5 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de l'honorable A-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Avant de nous mettre à l'étude de la loi des banques, je voudrais placer devant le Comité une demande faite par le professeur Irving Fisher pour avoir 400 exemplaires de ses remarques devant le comité. Certes, cela pourrait se faire en exigeant les frais ordinaires; mais vu que le montant est peu élevé, et considérant le fait que le professeur Fisher vient d'un autre pays et qu'il a eu la bonté de laisser ses travaux au collège pour comparaître devant nous, ce qui signifie une perte de trois ou quatre jours, ce serait une politesse à faire de notre part de lui offrir gratuitement ces 400 exemplaires.

Les honorables MEMBRES: Adopté.

M. GOOD: A propos d'impressions, il est une question qui n'a pas encore été étudiée par le comité, et c est si nous aurons un nouvel exemplaire des témoignages afin de les faire relier. Je comprends que c'est la coutume—

Le PRÉSIDENT: Cela sera considéré à la fin de nos délibérations.

L'hon. M. STEVENS: Le comité des Impressions décide cela.

Le PRÉSIDENT: Nous faisons les recommandations que nous croyons nécessaires pour nos besoins.

Etude des articles 101, 102 et 103.

Le PRÉSIDENT: Ces clauses ont été adoptées, mais monsieur Coote propose certains amendements.

M. Coote propose:

"Que l'article 101 soit amendé comme suit:

> "Le contrat de vente et d'achat est soumis aux actionnaires de la banque qui vend et de la banque qui achète, soit à l'assemblée générale annuelle de ces banques respectives, soit à une assemblée générale extraordinaire convoquée pour cet objet.
>
> "2. Une copie du contrat doit être expédiée franc de port par la poste à tout actionnaire de chaque banque, à sa dernière adresse connue, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée à laquelle le contrat doit être soumis, ainsi qu'un avis de la date et de l'endroit où doit avoir lieu l'assemblée."

Ces clauses se rapportent aux contrats entre la banque qui vend et la banque qui achète dans le cas d'une fusion.

M. COOTE: J'ai attiré l'attention du comité sur le fait que le contrat devrait être approuvé par les actionnaires de la banque qui achète aussi bien

que par les actionnaires de la banque qui vend, et monsieur Ross a préparé l'amendement qui apparaît dans la liste imprimée des amendements.

L'hon. M. FIELDING: N'est-ce pas ce qui arriverait en pratique? Un contrat implique toujours que les deux parties consentent.

M. COOTE: Il m'a semblé assez singulier que cet article 101 dise spécifiquement que le contrat de vente et d'achat doit être soumis aux actionnaires de la banque qui vend, et que nulle part dans la loi il ne soit dit qu'il devra être soumis aux actionnaires de la banque qui achète. Il est bien possible que les actionnaires de la banque qui achète soulèvent des objections.

L'hon. M. FIELDING: Insérez les mots "et de la banque qui achète".

Le PRÉSIDENT: Au lieu de biffer les articles 101 et 102, nous pourrions faire la même chose en insérant simplement quelques mots. Après les mots "qui vend" dans la deuxième ligne, on pourrait ajouter les mots "et de la banque qui achète", puis dans la ligne suivante, au lieu des mots "cette banque" mettre les mots "ces banques respectivement".

M. SHAW: J'ai remarqué que, dans un journal de Toronto, on a mentionné la possibilité d'une autre fusion entre les banques. Si je puis le faire maintenant, je voudrais demander si le ministère a reçu une demande au sujet de la fusion possible de quelques autres banques. Ce journal de Toronto voulait parler, je crois, de la Banque Nationale.

L'honorable M. FIELDING: Il est toujours question de fusionnement de banques. Monsieur Shaw demande si l'on a approché officiellement le ministère à ce sujet. Je lui répondrai que non.

M. SPENCER: Serait-il permis de procéder à un fusionnement sans l'autorisation du ministère des Finances?

L'honorable M. FIELDING: On ne peut rien faire sans l'assentiment du ministère des Finances.

L'article 101 est adopté tel que modifié.

Article 102.

Le PRÉSIDENT: M. Coote propose le projet d'amendement suivant.

> "Que l'article 102 soit modifié en substituant le mot "chaque" au mot "cette" à la première ligne.'

L'article 102 est adopté tel que modifié.

Article 103.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coote propose l'amendement suivant:

> "Que l'article 103 soit modifié de la manière suivante:
>
> "103. Si le contrat pourvoit au paiement du prix d'achat, en totalité ou en partie, en actions du capital social de la banque qui achète, et qu'à cette fin il soit nécessaire d'augmenter son capital social, les actionnaires peuvent adopter un règlement dans ce but à l'assemblée convoquée pour approuver le contrat."

M. COOTE: Je n'ai réellement pris aucune part à la rédaction de cet amendement et j'aimerais que M. Ross en donne une explication.

M. ROSS: Afin de donner suite à la suggestion de M. Coote pour que la banque faisant l'achat soit consultée aussi bien que la banque faisant la vente, il a été nécessaire de faire ce changement. Il pourrait être nécessaire, dans une question d'achat d'augmenter le capital autorisé d'une banque et, avant qu'on ne puisse procéder à cette augmentation, il faut qu'elle soit autorisée par un règlement adopté par les actionnaires de la banque. Cette disposition comporte que, s'il est nécessaire d'autoriser une augmentation du capital de la banque acheteuse afin d'assurer l'exécution du contrat, cette autorisation

peut être accordée à l'assemblée des actionnaires tenue afin d'approuver le contrat.

Le PRÉSIDENT: C'est bien clair.

L'article 103 est adopté tel que modifié.

Article 112.

M. SPENCER: Je ne sais pas si le moment est opportun de rappeler une question dont il a déjà été fait mention; sinon, vous voudrez bien me reprendre, Monsieur le Président. En discutant l'article 54, nous avons éliminé deux clauses que le ministre y avait ajoutées, les alinéas (*m*) et (*n*), dont l'un avait trait aux comptes des crédits et l'autre aux réserves casuelles, y compris les profits non distribués. Le ministre a mentionné qu'il considérerait la question de les ajouter aux rapports que les banques doivent lui faire. Ne serait-ce pas l'endroit voulu pour insérer ces deux clauses?

L'honorable M. FIELDING: Je n'ai pas dit qu'on les ajouterait; j'ai dit que la question serait étudiée. On objectait, si je me rappelle bien, que les banques prétendaient que ce serait révéler des choses de nature à alarmer le public, et c'est pour cette raison qu'on a proposé le changement. Il faut faire un rapport déclarant que les banques ont la réserve nécessaire pour couvrir toutes les dettes mauvaises ou véreuses et elles s'objectaient à montrer leurs réserves casuelles. J'ai cru alors et je crois encore que cette objection est fondée.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous feriez mieux d'aborder ce sujet à un autre moment, Monsieur Spencer.

M. SPENCER: Lors de la discussion de quel article?

Le PRÉSIDENT: Quand nous étudierons les annexes de l'article 54.

Paragraphe 3 de l'article 112.

M. SHAW: Je propose qu'après le mot "agence" à la quatrième ligne, les mots "le ou avant le deuxième jour du mois suivant" soient biffés. Je crois qu'ils sont absolument inutiles bien qu'ils puissent accorder quelque avantage aux banques.

L'honorable M. FIELDING: A moins que quelqu'un puisse démontrer que cette disposition a été nuisible dans le passé, je crois que nous devrions la conserver.

L'honorable M. STEVENS: Qu'a-t-on pu remarquer à ce sujet avec la loi actuelle?

M. SAUNDERS: Nous n'avons eu aucune difficulté.

L'honorable M. FIELDING: Il peut y avoir eu des difficultés entre l'administration de la banque et les gérants de succursales, mais en ce qui a trait aux rapports faits au Gouvernement, nous n'avons eu aucune difficulté.

M. GOOD: Monsieur Saunders peut-il nous dire quelle a été la proportion des rapports faits en retard?

M. SAUNDERS: Nous ne sommes pas en mesure de le savoir; nous n'avons connaissance que des retards apportés dans les rapports que doivent nous faire les bureaux chefs.

Le projet d'amendement de monsieur Shaw est déclaré rejeté.

Paragraphe 4, article 112.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Fielding propose:

> "Que les paragraphes 4 et 5 soient biffés et qu'on leur substitue les suivants:—
>
> "112 (114) Le Ministre peut aussi demander d'autres rapports ou des rapports spéciaux de toute banque, et il peut exiger que la banque transmette ou délivre ces autres rapports ou rapports spéciaux à des périodes mensuelles ou autres prescrites, ou chaque fois que, à son avis,

ils sont nécessaires pour connaître amplement et complètement sa situation.

"(5) Le Ministre peut prescrire le délai dans lequel ces autres rapports ou rapports spéciaux doivent lui être transmis ou délivrés; mais à moins de prescriptions contraires, le délai dans lequel un rapport périodique mensuel ou autre doit être transmis ou délivré, doit être le délai prescrit en vertu du présent article pour un rapport mensuel; néanmoins, le Ministre peut proroger le délai fixé pour la transmission d'un rapport spécial pendant telle période supplémentaire, n'excédant pas trente jours, qu'il juge à propos.

L'honorable M. FIELDING: Cet amendement donne simplement des pouvoirs plus étendus au ministre pour qu'il puisse exiger ces rapports spéciaux en tout temps et en toute occasion où il le juge à propos. La différence entre le bill et l'amendement réside dans le fait que les pouvoirs du ministre sont accrus.

L'article 112 est adopté tel que modifié.

Article 125.

Le PRÉSIDENT: On avait réservé cet article pour quelque raison.

M. COOTE: J'avais demandé de le réserver pour plusieurs raisons.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hughes propose l'amendement suivant:

"Que l'article 125 de la loi soit modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 1, les mots suivants: "toutefois tout actionnaire qui est directeur, gérant général, gérant, ou détient quelque autre position exécutive d'une banque, sera responsable du déficit à un montant égal à trois fois la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non payée sur le prix d'achat de ses actions."

C'est-à-dire que monsieur Hughes voudrait faire adopter une quadruple responsabilité, au lieu de la double responsabilité traditionnelle. C'est là une modification sérieuse. Y tenez-vous encore, Monsieur Hughes?

M. HUGHES: Je soumets simplement la chose au comité, je n'insiste pas. Lorsque sir Edmund Walker a comparu devant le comité, il a fait une déclaration qui rencontrera l'approbation de tous les banquiers, je pense, c'est qu'avec le système bancaire canadien il est pratiquement impossible qu'une banque souffre sérieusement et fasse faillite, si les directeurs et les hauts officiers font leur devoir. Maintenant, si ces messieurs ne font pas leur devoir, ne devrait-on pas leur infliger une pénalité plus forte qu'à l'actionnaire ordinaire? Je connais des gens qui ont perdu de l'argent dans des actions de banque, et qui n'avaient jamais eu un mot à dire dans l'administration; c'était tout simplement des petites gens qui avaient placé leur argent dans des actions de banque. Quand arrive la faillite, comme dans le cas de la Banque Sovereign, ils furent douloureusement surpris de voir qu'on leur infligeait la même pénalité qu'à ceux qui étaient les vrais responsables.

L'honorable M. FIELDING: Si l'on peut établir qu'un directeur de banque a distinctement failli à son devoir, bien que je ne sois pas un avocat, je soutiens que les tribunaux civils le tiendraient responsable envers les actionnaires qui ont dû souffrir de sa négligence. Je crois que tout directeur de banque au Canada peut être poursuivi par un actionnaire qui a souffert de sa négligence. Je crains que si l'on adopte le projet d'amendement suggéré personne ne voudra plus accepter le poste de directeur. Il est certainement désirable que nous ayons des hommes capables sur les conseils d'administration et si vous établissez trop de punitions, même s'il est peu probable qu'elles soient infligées, vous suspendez une épée de Damoclès sur leur tête et, considérant les modiques honoraires payés aux directeurs, personne ne voudrait plus remplir ces fonctions.

Le PRÉSIDENT: Je crois, Monsieur Hughes, que vous feriez mieux de demander l'autorisation de retirer votre projet d'amendement.

M. HUGHES: J'ai une grande confiance dans le ministre des Finances, et s'il croit que cette mesure n'est pas sage, je suis prêt à retirer ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hughes demande l'autorisation de retirer son projet d'amendement.

Le projet d'amendement est retiré.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Coote a un projet d'amendement à cet article.

> "Que l'article 125 soit modifié par la radiation des mots "à un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de tout montant par lui non versé sur ses actions", aux quatrième, cinquième et sixième lignes."

Vous voulez faire disparaître complètement la double responsabilité?

M. COOTE: Oui. Sir Edmund Walker, je crois, a déclaré qu'on n'a jamais pu recevoir toute la somme de la double responsabilité. Nous avons des compagnies de prêts au pays, qui acceptent des dépôts et dont les actionnaires ne sont pas sujets à la double responsabilité. On peut dire la même chose des compagnies de fiducie. Quelques-unes des pires faillites enregistrées furent celles de compagnies de prêts et personne n'a suggéré que leurs actions ne comportent la double responsabilité.

L'honorable M. FIELDING: Nous n'accordons pas aux compagnies de prêts le privilège de la circulation.

M. COOTE: La clause de la double responsabilité n'est pas généralement considérée comme indispensable pour assurer la valeur des billets en circulation. Elle a principalement pour but de protéger les déposants. Nous sommes censés protéger la circulation des billets d'une autre manière et en ce qui concerne l'opinion générale du pays, elle est assez bien garantie sans la clause de la double responsabilité. Je crois que la double responsabilité attachée aux actions des banques a été la cause d'une insuffisance de capital pour les banques du pays. Le public en général craint d'acheter des actions de banques à cause de cette double responsabilité.

Le PRÉSIDENT: Je voterai en faveur de votre amendement en Chambre. Je crois que c'est une exaction pour les actionnaires. A mon sens, ce n'est pas logique du tout.

M. COOTE: La clause de la double responsabilité donne au public une fausse idée de sécurité, parce qu'on croit généralement que les sommes qu'elle représente peuvent être perçues. En réalité, on a prouvé dans tous les cas de faillite de banques dans le passé qu'on n'en pouvait percevoir qu'une faible partie. J'aimerais à voir le comité étudier attentivement cette question.

L'honorable M. FIELDING: Je crains de ne pouvoir me ranger à l'avis du président. Nous faisons aux actionnaires d'une banque un cadeau sous la forme de la circulation des billets. C'est un grand privilège et ils doivent porter des responsabilités spéciales en retour. Monsieur Coote dit qu'on ne peut percevoir les sommes représentées par la double responsabilité que d'une faible partie des actionnaires. Je ne sais pas s'il a des chiffres indiquant les sommes ainsi perçues, mais c'est quand même une protection, dans la mesure de ce que l'on peut percevoir. Nous devons tous assumer des responsabilités dans les entreprises où nous nous engageons. J'ai compris la nécessité d'avertir les gens et j'ai préparé une clause obligeant ceux qui demandent aux gens de souscrire du capital à une banque d'inscrire en tête de leur liste, en caractères voyants, cette disposition de la Loi des Banques. Si vous avertissez les actionnaires qu'ils assument cette responsabilité, ils ne peuvent ensuite se plaindre. Il se présenta un cas de ce genre dans mon comté, il y a longtemps, plusieurs années avant que je

ne fusse député, d'une faillite de banque où plusieurs personnes furent ruinées, et qui produisit une grande commotion dans la région. Cependant, ayant assumé la responsabilité d'actionnaires, ces personnes durent en souffrir les conséquences et ce fut très pénible dans un grand nombre de cas. Mais ce fut encore plus pénible dans le cas des déposants qui perdirent leur argent. Je crois que la clause de la double responsabilité constitue une protection et je m'oppose fortement à ce qu'on la fasse disparaître.

La question est débattue.

M. GOOD: C'est réellement une question très importante et qui se rattache à celle de l'émission des billets. Je suggérerais qu'elle fût réservée.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes aussi bien de nous en débarrasser.

M. GOOD: Je desirerais qu'on n'exigeât pas que la question fût mise aux voix immédiatement, parce que le nombre des membres présents n'est pas considérable. On pourrait dire bien des choses à ce sujet et je ne crois pas qu'il soit juste de nous demander de nous prononcer immédiatement.

L'amendement de Monsieur Coote est rejeté.

M. SPENCER: Je crois qu'on devrait prendre le vote à main levée.

On prend le vote à main levée et l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Hughes a un autre projet d'amendement:

> "Que le bill 83 soit modifié en ajoutant à l'article 125 le paragraphe 3 suivant:
>
> "3. Les transferts ou les ventes d'actions d'une banque par les directeurs ou d'autres officiers de la banque, dans le cours de l'année précédant la suspension par la banque du paiement de ses obligations échues en espèces ou en billets du Dominion, seront nuls et sans effet, au choix de l'acquéreur, qui pourra remettre ses actions, ou une partie de ses actions à l'ancien possesseur et aura le droit de recouvrer le prix de ses actions. Si l'acquéreur se prévaut de ce droit d'option, l'ancien possesseur deviendra responsable comme actionnaire en vertu du paragraphe 1 de cet article, et l'acquéreur n'aura aucune responsabilité à cause desdites actions en vertu du dit paragraphe 1."

Désirez-vous aussi retirer ce projet d'amendement, Monsieur Hughes?

M. HUGHES: Non, j'aimerais à le soumettre au comité.

Le PRÉSIDENT: Alors, comme il est une heure, nous reprendrons la question; il est entendu que l'article 125 est adopté, et la proposition de monsieur Hughes sera considérée comme une addition.

Le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 6 juin, à 11 heures de l'avant-midi.

---

## DELIBERATIONS

MERCREDI, le 6 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à 11 heures de l'avant-midi. L'honorable M. A.-K. Maclean, président, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques propositions?

M. WOODSWORTH: Je désire donner un avis de motion, que je n'ai pas encore rédigé définitivement, en vue de modifier le bill 83, afin d'accorder le droit d'association aux employés des banques pour toutes les fins légales.

M. W.-F. MACLEAN: Veuillez vous expliquer.

M. WOODSWORTH: Le traité de paix de Versailles reconnaît aux différents groupes le droit de s'organiser, mais les employés de banques prétendent que leurs efforts en vue de s'organiser pour leur bien commun a souvent été frustré par les gérants de banques. Je voudrais simplement ajouter à la loi une clause reconnaissant ouvertement aux employés le droit d'organisation pour toutes fins légales.

Le PRÉSIDENT: Ce matin, nous allons étudier l'article 91 du bill 83. On a proposé diverses modifications. M. Carmichael propose l'amendement suivant:

"Que l'article 91 soit modifié comme suit:

"Que le paragraphe 1 soit modifié en biffant tous les mots commençant à "mais", à la quatrième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe et en leur substituant ce qui suit: "mais la banque ne pourra exiger un taux d'intérêt plus élevé, et ledit taux d'intérêt sera réduit à 7 p. 100 par année à partir de la date du jugement dans tous procès, actions ou autre procédure pour obtenir le remboursement d'une somme due."

"En ajoutant ce qui suit comme paragraphe 1A:

"(1a) Dans tous procès, action, ou autre procédure relativement à un prêt fait par une banque et où il sera allégué que la somme d'intérêt payée ou réclamée est supérieure au taux de 7 p. 100 par année, la cour pourra rouvrir la transaction et effectuer un règlement de comptes entre les parties, et pourra également, nonobstant tout état ou règlement de comptes, ou tout contrat ayant pour objet de clore une transaction et de créer une nouvelle obligation, rouvrir tout compte déjà réglé entre les parties et dégager la personne obligée de payer, du paiement de toute somme supérieure au dit taux d'intérêt, et, si telle somme supérieure a déjà été payée, ou portée au compte du débiteur, elle pourra en ordonner le remboursement par la banque et annuler, reviser, ou modifier toute garantie donnée relativement à cette transaction."

Puis monsieur Coote propose un amendement qui se lit comme suit:

"Que l'article 91, paragraphe 1, soit modifié en biffant les mots "ou d'escompte" à la deuxième ligne dudit article et en biffant le mot "peut" à la troisième ligne et en y substituant les mots "ne devra pas"."

M. Shaw propose aussi un amendement qui ressemble quelque peu à celui de M. Carmichael, bien qu'un peu plus élaboré. Il se lit comme suit:

"Que l'article soit biffé et remplacé par un article ainsi conçu:

"(1) La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt et d'escompte quelconque ne dépassant pas 7 p. 100 par année, et peut recevoir ou retenir d'avance l'intérêt à ce taux.

"(2) Si une banque quelconque stipule, prend, réserve ou exige un taux d'intérêt de plus de 7 p. 100 par année, alors ladite banque ou le détenteur subséquent seront déchus de leurs droits à la somme totale de l'intérêt que le billet promissoire, la traite ou toute autre preuve de dette comportait ou qu'il avait été convenu de payer.

"(3) Advenant le cas où un taux d'intérêt de plus de 7 p. 100 aurait été payé à la banque, alors la personne qui aurait fait ce paiement, ou son représentant légal, auront droit de recourir aux tribunaux et de se faire rembourser deux fois la somme de l'intérêt ainsi payé, pourvu que telle action soit instituée dans les deux années qui suivent le paiement de tel excédent d'intérêt.

"(4) Dans tous procès, action, ou autre procédure concernant un prêt de banque et où il sera allégué que la somme d'intérêt payée ou réclamée dépasse le taux de 7 p. 100 par année, la cour pourra rouvrir la transaction et rétablir les comptes entre les intéressés; elle pourra

également, nonobstant tout règlement ou état de comptes, ou tout contrat, ayant pour objet de clore une transaction antérieure et de créer une nouvelle obligation, rouvrir toute entente conclue entre les intéressés, et dégager de toute obligation de payer toute somme en excédent dudit taux d'intérêt et, si tel excédent a déjà été payé, ou porté au compte, elle pourra ordonner à la banque d'en faire le remboursement et pourra annuler entièrement ou partiellement, reviser, ou modifier toute garantie donnée en rapport avec cetce transaction."

M. Coote propose un autre amendement comme suit:

"Que l'article 91 soit modifié en y ajoutant ce qui suit: soit le paragraphe 4 —Nulle banque ne doit directement ou indirectement imposer ou recevoir une somme quelconque pour la tenue d'un compte, à moins que cet impôt ne soit fait conformément à une entente expresse entre la banque et le client.

"56. Que l'article 91, paragraphe 1, soit modifié en y ajoutant les mots "le taux d'intérêt imposé par la banque doit être indiqué sur la face du billet"."

Ce sont là, je crois, tous les amendements que l'on propose à cet article. Je crois que nous devrions tout d'abord étudier le principe impliqué dans cet article, et nous prononcer ensuite sur les amendements, si tel est le bon plaisir du Comité.

M. W.-F. MACLEAN: Quel est le principe?

Le PRÉSIDENT: Le principe impliqué dans l'article 91 est le suivant: Que la banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre ce taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé. Je suis d'avis que le principe impliqué ici est le taux d'intérêt. Nous avons ici des témoignages établissant que les banques, par suite de l'escompte et des paiement anticipés exige un taux d'intérêt plus élevé, 8, 9 et parfois 10 p. 100. Je crois que l'on n'a pas prouvé que le taux d'intérêt excède 10 p. 100.

M. GARLAND: J'ai des preuves ici.

M. COOTE: Je connais des cas où les banques ont exigé jusqu'à 12 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le point est clair.

M. SPENCER: Avant de commencer la discussion, j'aimerais à poser au ministre une ou deux questions à propos du paragraphe 2 de l'article 91. Relativement au rapport fait au ministre, j'aimerais à demander en premier lieu si les banques ont fait régulièrement des rapports trimestriels sur les taux d'intérêt exigés?

L'honorable M. FIELDING: C'est ce que je comprends; les banques ont fait ces rapports.

M. SPENCER: En deuxième lieu, parlant du paragraphe 2, il est stipulé que les banques doivent faire des rapports trimestriels au ministre, donnant tous les détails que peuvent exiger les règlements faits par la Trésorerie. Quels règlements a ainsi fait la Trésorerie?

L'honorable M. FIELDING: Aucun règlement n'a été fait récemment, mais il devait exister certains règlements antérieurs, parce que les rapports ont été envoyés. Je les ai déposés sur le bureau de la Chambre hier.

M. SPENCER: Les mêmes rapports?

L'honorable M. FIELDING: Les rapports faits en exécution de la loi.

M. SPENCER: Ces rapports ont-ils trait à tout le Canada, en général, ou pouvons-nous connaître les différents taux d'intérêt que l'on exige des différentes industries dans les différentes parties du pays?

L'honorable M. FIELDING: Je crois que si vous consultez les rapports qui ont été déposés en Chambre, vous constaterez qu'ils contiennent presque tous les renseignements que vous demandez.

M. CARMICHAEL: Doit-on procéder à l'étude des amendements en suivant l'ordre dans lequel ils ont été proposés? Vous remarquerez que le mien a été proposé le 23 avril, tandis que les autres ne l'ont été que plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous vous donnerons la préséance.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agit de choisir entre l'article tel que rédigé dans la loi actuelle et les différentes suggestions faites en vue d'une restriction. C'est là le principe. Ne pourrions-nous pas baser la discussion sur ce point, et prendre le vote sur la question de savoir si nous devons accepter l'article tel qu'il existe aujourd'hui ou y mettre certaines restrictions? Il n'y a pas de différence bien sensible entre le but des différents amendements; ils portent tous sur des restrictions à imposer aux dispositions de l'article actuel.

M. CARMICHAEL: Cet article intéressant de la Loi des Banques est un article qui m'intéresse peut-être plus que tous les autres articles du projet de loi, non pas parce que j'ai dû moi-même avoir à payer des taux d'intérêt très élevé, mais plutôt par suite de mon expérience dans les affaires et des observations que j'ai faites, surtout à propos des agriculteurs de l'Ouest du Canada, et je suis convaincu que le plus lourd fardeau qui pèse aujourd'hui sur les épaules des habitants de l'Ouest du Canada est justement l'intérêt que paient les individus, les hommes d'affaires et les compagnies consituées en corporations. Je suis convaincu que ce fardeau pèse encore plus, pour l'Ouest du Canada aujourd'hui, que même le tarif, ou toute autre question de grande importance que nous étudions avec autant de soin. Je pourrais peut-être, relativement à l'amendement que j'ai proposé, attirer votre attention sur les avis à la vérité paternels qu'a donnés aux membres de ce comité un de nos plus grands journaux de l'Est. Quelqu'un a attiré mon attention sur certaines remarques faites dans un de nos quotidiens de Montréal, recommandant fortement aux membres du comité de ne pas hésiter à voter contre tout projet à l'effet de fixer un taux maximum d'intérêt. Bien, cet avis était donné de la part d'une partie du pays et il est probable que c'était l'avis d'une section seulement. Je pourrais, en même temps, mettre sous les yeux des membres du Comité des avis très sages publiés dans au moins un ou deux de nos quotidiens de l'Ouest disant que si les membres du comité voulaient bien limiter le taux d'intérêt à 7 pour 100, ils rendraient à l'Ouest du Canada un service presque inappréciable. Vous avez donc ces deux conseils, celui de l'Est du Canada disant de ne pas limiter le taux d'intérêt et celui de l'Ouest disant que vous devriez limiter le taux d'intérêt.

J'ai ici des témoignages établissant les taux d'intérêt que paient les banques sur les dépôts de même que les taux d'intérêt qu'elles imposent sur les prêts. Point n'est besoin de revenir sur cela; si la chose est nécessaire, je pourrai toujours le faire. Mais, d'après les témoignages entendus, le taux général d'intérêt payé sur les dépôts est de 3 pour 100 par la plus grande partie des banques, et lorsque ces banques prêtent leur argent elles demandent un taux d'intérêt de 8 pour 100. Certaines corporations importantes obtiendront de l'argent pour un taux d'intérêt un peu moins élevé, et un grand nombre de cultivateurs paieront beaucoup plus. Je sais personnellement qu'un grand nombre de cultivateurs paient 9 pour 100 et même jusqu'à 10 pour 100. Une banque de l'Ouest paie 4 pour 100 d'intérêt sur les dépôts et la moyenne de ses taux d'intérêt est 9 pour 100. Vous pouvez donc voir ainsi que l'écart entre le taux payé sur les dépôts et le taux exigé sur les prêts est l'écart entre 3 et 8 pour 100 ou entre 4 et 9 pour 100, ce qui est pratiquement le même écart de 5 pour 100. C'est, au dire des banques, l'écart dont elles ont besoin pour réussir dans leurs affaires. Je voudrais tout simplement rappeler aux membres de ce comité le chiffre d'affaires des banques en Canada pour une

année. Je me suis arrêté à l'année 1921, et j'ai puisé la plus grande partie de ces renseignements dans l'Annuaire du Canada pour 1921, ou dans l'Almanach Canadien de 1922. En l'année 1921—nous ne tiendrons compte que des 17 banques du Canada, laissant de côté la Banque des Marchands, parce qu'à l'automne de 1921 elle a cessé de faire affaires à titre de banque distincte—le capital versé des 17 banques pendant cette année-là était de près de $119,000,000; le fonds de réserve était de plus de $123,000,000 et les profits des banques pendant cette année-là ont été de plus de $22,000,000. Or, la moyenne de profit sur le capital versé a été de 18.72 pour 100. La moyenne du profit sur le capital versé plus la réserve a été de 9.18 pour 100. Cette réserve n'est pas de la monnaie, à proprement parler; cette réserve a bel et bien été encaissée, mais elle a été formée des profits accumulés mis de côté avec le montant versé sur le capital.

M. Marler: Puis-je interrompre mon honorable ami un moment. Il sait sans doute qu'une grande partie de la réserve des banques est le résultat de la vente des actions à prime. C'est bien du capital versé, ce n'est pas le profit porté de nouveau au compte du fonds de réserve, mais absolument du nouveau capital versé. Je voulais tout simplement faire cette remarque en passant.

M. Carmichael: Je sais très bien ce point, la réserve se compose des actions vendues à prime, plus les profits. Le point que je veux établir c'est que la moyenne du profit sur le capital est de 18.72 pour 100, tandis que la moyenne du profit sur le capital versé et le fonds de réserve est de 9.18 pour 100 pour les 17 banques qui ont fait affaires au Canada en 1921. Tout près de $17,000,000 de profits accumulés ont été portés au compte des réserves, pour fins de dépréciation, dépenses casuelles, impôts, et ainsi de suite, et la balance, soit un peu plus de $15,000,000, a été répartie entre les actionnaires sous forme de dividendes, donnant comme résultat que la moyenne du taux de dividende sur le capital seul a été de 12.87 pour 100, tandis que la moyenne du taux de dividende sur le capital et la réserve a été de 6.31 pour 100. Cela nous donne en résumé un aperçu de la position financière des banques au cours de l'année 1921.

M. W.-F. Maclean: Cela comprend-il les profits réalisés par les banques par suite de l'usage des dépôts qui leur ont été confiés?

M. Marler: Certainement.

M. Carmichael: Cela comprend toutes les affaires des banques au cours de cette année-là.

M. W.-F. Maclean: Elles se servaient alors des dépôts et des nouveaux escomptes et ainsi de suite?

M. Carmichael: Oui. Or, j'ai posé une question à sir John Aird lors de sa comparution ici, lui demandant si les banques devaient se limiter à un taux minimum de 7 pour 100 quel en serait le résultat au point de vue du dividende qu'elles pourraient accorder, et il nous a bien humblement avoué que leurs dividendes en seraient réduits probablement à 3 pour 100. Cela serait horrible, n'est-ce pas, si les banques se trouvaient réduites à ne déclarer un dividende que de 3 pour 100 sur le capital et la réserve au lieu de 6.31 pour 100. Au cours de la dernière session, j'ai pris une note portant sur les profits réalisés par les chemins de fer américains au cours de la même année, 1921. Je ne sais pas trop où j'ai recueilli ce renseignement, mais j'ai ici une note disant que les chemins de fer américains, au cours de l'année 1921, sur le chiffre de leur évaluation, ont réalisé un profit de 3.31 pour 100, et ils n'avaient aucunement l'intention de cesser l'exploitation des chemins de fer parce qu'ils n'avaient réalisé qu'un profit de 3.31 pour 100. Nos banques sont convaincues que si nous limitons le taux d'intérêt à 7 pour 100, il leur faudra réduire leurs dividendes à 3 pour 100 et, si l'on tient compte des années qui viennent de s'écouler, un profit de 3 pour 100 serait un profit raisonnable sur les opérations de l'année. Je crois, Monsieur le Président, que je puis faire comparaître

devant ce Comité, non seulement des centaines, mais des milliers d'agriculteurs de l'Ouest du Canada qui établiront à n'en pas douter qu'au cours de l'année 1921, et peut-être aussi au cours des deux années précédentes et de l'année qui s'est écoulée depuis, non seulement ils n'ont pas réalisé 3 pour 100, mais qu'ils n'ont absolument rien réalisé, ils ont plutôt perdu, ils se sont enfoncés dans les dettes et cela en grande partie par suite des taux d'intérêt qu'il leur a fallu payer. Par exemple un jeune cultivateur de mon district est venu à mon bureau l'automne dernier. C'était un homme qui avait en quelque sorte la manie de faire des entrées et qui tenait un compte exact de toutes ses transactions au cours de l'année. Il vint à mon bureau dans le but de payer ses taxes, et tout le monde se plaint du montant des taxes là-bas. Il possédait 400 acres de terre cette année-là, et le total de ses taxes atteignait le chiffre de $152. Il pensait que ce montant était trop élevé; ce montant comprenait ses taxes municipales pour l'amélioration des chemins; les taxes d'hôpital pour les soins gratuits à l'hôpital de l'endroit; ce montant comprenait encore la taxe pour l'assurance contre la grêle; la taxe des recettes publiques pour l'entretien de notre province; les taxes scolaires pour l'instruction de nos enfants. Ces taxes étaient de $152, et dans ces comptes de dépenses il me montra le montant qu'il avait payé en intérêts cette année-là, et ce montant était de $652.

M. MITCHELL: Y avait-il une taxe ayant trait à la grêle?

M. CARMICHAEL: Il existe là-bas un fonds municipal pour la protection contre la grêle. C'est une taxe sur la propriété.

M. W-F. MACLEAN: Quel était le taux d'intérêt?

M. CARMICHAEL: Il a payé un montant de $652 en intérêt pour une année, tandis que le total de ses taxes, pour autres fins était de $152.

M. W.-F. MACLEAN: Avez-vous obtenu le montant total de l'argent qu'il a emprunté?

M. CARMICHAEL: Je n'ai pas obtenu les détails, mais je sais qu'il exploite une ferme de 400 acres de terre; 160 acres constituaient un homestead grevé d'une hypothèque; ce cultivateur avait acheté 160 acres de terre sur lesquelles il payait un intérêt et aussi un homestead de 80 acres sur lesquelles il payait un intérêt peu élevé. De plus, il devait un certain montant aux compagnies de machines agricoles, et je crois que ces compagnies exigeaient de lui un intérêt de 10 à 12 pour 100. Il possédait un appareil pour le battage, et il devait aussi à la banque un montant considérable sur lequel il payait, je crois, un intérêt de 9 pour 100. Tout cela réuni constituait le montant qu'il payait en intérêts. Cela comprenait tout, mais permettez-moi de vous faire remarquer que les taux d'intérêt imposés par les banques commandent dans une grande mesure les taux exigés par les autres compagnies. La banque imposait un taux d'intérêt de 9 pour 100, les compagnies hypothécaires, 8 pour 100, et les compagnies de machines agricoles de 10 à 12 pour 100.

M. CHAPLIN: Son passif devait s'élever à plus de $7,000.

M. CARMICHAEL: Je ne serais pas en mesure de me prononcer catégoriquement; ce qui m'intéressait c'était le montant qu'il payait en intérêts. Or, si les banques devaient s'en tenir à un taux maximum de 7 pour 100, je suis convaincu—

M. MITCHELL: Cet homme se serait-il trouvé dans une position différente?

M. CARMICHAEL: Je suis convaincu que non seulement les banques auraient imposé ce taux, mais que les autres compagnies auraient été forcées de réduire leurs taux d'intérêt, de sorte que la différence aurait été considérable au point de vue de ces compagnies comme aussi au point de vue des agriculteurs en général.

M. MARLER: C'est là une question très importante, c'est-à-dire que si les banques réduisaient leur taux d'intérêt, les compagnies hypothécaires, les compagnies de machines agricoles et toutes les autres compagnies devraient également en faire autant. Je me demande si vous ne pourriez pas préciser davantage?

M. CARMICHAEL: Je ne puis que vous donner ma propre opinion, et je suis convaincu que si les banques devaient s'en tenir à 7 pour 100 les autres compagnies seraient forcées de réduire leurs taux d'intérêt.

M. MITCHELL: En supposant, Monsieur Carmichael, que les banques refusent de consentir des prêts à 7 pour 100, les cultivateurs ne devront-ils pas s'adresser à d'autres compagnies qui, elles, peuvent exiger un taux d'intérêt plus élevé?

M. CARMICHAEL: Cet argument a déjà été avancé lorsque l'on a prétendu que les banques ne pouvaient pas faire affaires si on les contraignait de prêter leur argent à 7 pour 100.

M. IRVINE: Ne croyez-vous pas que si les banques paient 3 pour 100 d'intérêt sur l'argent qui leur est confié sous formes de dépôts elles seraient heureuses de prêter cet argent à 7 pour 100? Elles ne pourraient se permettre de garder cet argent dans leurs tiroirs.

M. CARMICHAEL: L'écart, comme je vous l'ai déjà fait remarquer, est de 5 pour 100, et les banques prétendent que cet écart leur est nécessaire pour leur permettre de défrayer toutes les dépenses indirectes, de continuer leur commerce et de déclarer un dividende que, naturellement, les actionnaires attendent. Jetons un coup d'œil sur les affaires de la Australian Commonwealth Bank, la seule banque que possède l'Etat—

M. HUGHES: Puis-je faire ici une suggestion; les banques ne peuvent pas, si je comprends bien, prêter tout l'argent qu'elles reçoivent sous forme de dépôts. Elles doivent garder un certain montant en réserve. Quel pourcentage devraient-elles garder ainsi en réserve pour pouvoir répondre à leurs obligations de chaque jour, et quel pourcentage devraient-elles prêter à un taux d'intérêt peu élevé sur des valeurs pouvant être converties immédiatement en vue de répondre à leurs obligations quotidiennes?

Le PRÉSIDENT: Elles doivent garder 40 pour 100 de leur réserve en espèces ou en billets du Dominion.

M. HUGUES: De sorte que l'écart n'est donc pas de 5 pour 100, ni d'un chiffre qui s'en approche.

M. CARMICHAEL: Je vais toucher à cette question en envisageant le sujet à un autre point de vue. Quant à la Australian Commonwealth Bank, elle est la seule banque que possède et qu'exploite l'Etat, je crois, dans l'Empire britannique. Cette banque est en affaires depuis dix ans. Sur les dépôts à l'épargne elle paie aux déposants un intérêt de 3 à 4 pour 100, suivant le montant d'argent déposé et aussi la durée prévue du dépôt. 3 pour 100 dans certains cas, 3½ pour 100 dans d'autres, et même 4 pour 100 dans d'autres cas. Or, le taux maximum d'intérêt que la Australian Commonwealth Bank exige est de 6 pour 100.

M. W.-F. MACLEAN: S'en tient-on à ce maximum, savez-vous?

M. CARMICHAEL: Absolument. Aux municipalités, aux églises, aux institutions de charité qui ne réalisent aucun profit, cette banque prête de l'argent à 4½ pour 100 et à 5 pour 100. Aux hommes d'affaires, le taux maximum est de 6 pour 100.

M. W.-F. MACLEAN: Cela comprend les cultivateurs?

M. CARMICHAEL: Oui. L'intérêt le plus bas payé sur un dépôt est de 3 pour 100; le taux le plus élevé exigé est de 6 pour 100, et ainsi la marge est

de 3 pour 100. En dix ans les bénéfices de la Banque du Commonwealth Australien ont atteint le chiffre de $18,432,648.

M. W.-F. MACLEAN: Que fait-on de ces bénéfices?

M. CARMICHAEL: Ces bénéfices appartiennent au peuple; ils découlent de cette entreprise publique.

M. LADNER: Ces taux sont-ils fixés par la loi?

M. CARMICHAEL: Je ne le sais pas, mais tel est le taux maximum d'intérêt. Il n'y a pas de capitaux engagés dans cette entreprise. On a lancé cette entreprise avec les économies du peuple, avec de l'argent du Gouvernement et des municipalités. Il n'y a pas un dollar de capital engagé dans ce commerce, mais la banque est prospère, et en dix ans elle a réalisé des bénéfices de plus de $18,000,000 avec une marge de profit de 3 pour 100.

M. MARLER: Me permettrez-vous de vous interrompre encore une fois. Avez-vous déjà examiné les rapports de la Banque du Commonwealth, et comparé les montants prêtés aux cultivateurs avec le chiffre des dépôts? Dans l'affirmative, n'avez-vous pas constaté que la plus grande partie des prêts étaient consentis à des municipalités; ce n'était pas à proprement parler des prêts courants.

M. CARMICHAEL: J'ai étudié ce point, et j'admettrai qu'une forte partie des prêts sont consentis à des corporations au taux de 4½ pour 100.

M. MARLER: En d'autres termes, vu que la Banque du Commonwealth est une institution de l'Etat vous seriez porté à croire qu'elle devrait faire des prêts à la population rurale.

M. CARMICHAEL: Elle le fait dans une certaine mesure, et la proportion augmente.

M. MARLER: Dans une certaine mesure, mais pas dans la mesure qu'elle le devrait. Le chiffre des prêts à la population rurale n'est pas proportionné à ses ressources.

M. CARMICHAEL: Pour la bonne raison que cette institution n'en est qu'à ses débuts, et qu'elle ne possède pasde capital.

M. KELLNER: Je demande qu'on observe les règlements; je ne crois pas que cette discussion soit régulière.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire la discussion de monsieur Carmichael.

M. KELLNER: Non, la discussion concernant le genre de prêts consentis par la Banque du Commonwealth.

Le PRÉSIDENT: Alors la discussion de monsieur Carmichael serait également irrégulière.

M. W.-F. MACLEAN: Non. Mon ami de la gauche n'a aucunement droit de soulever ce point dans la discussion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous ferions mieux de laisser M. Carmichael terminer sa déclaration.

M. HUGHES: Me permettez-vous de poser une question. Est-ce que la Banque du Commonwealth paie des taxes?

M. CARMICHAEL: Non.

M. LADNER: Savez-vous, Monsieur Carmichael, quel montant la Banque de Commonwealth a consenti en prêts ordinaires à des clients?

M. CARMICHAEL: J'ai ces renseignements, mais il me faudrait du temps pour les trouver.

M. LADNER: Avez-vous le rapport de la Banque du Commonwealth, au 31 décembre 1922?

M. CARMICHAEL: Non.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que le Comité retire beaucoup de profit des nombreuses questions posées à monsieur Carmichael au cours de son exposé.

M. LADNER: Lorsqu'un membre du Comité aborde un point important, il me semble qu'il est plus avantageux pour les membres de le discuter immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Oui, assez souvent.

M. LADNER: En ce moment, M. Carmichael nous parle de la Banque du Commonwealth d'Australie et du taux d'intérêt exigé par celle-ci. J'ai l'intention de poser deux ou trois questions afin de montrer, d'après le dernier rapport de cette institution, que j'ai reçu, quelle sont les sommes engagées dans des entreprises anglaises et celles prêtées à des clients. Elle prête sur des valeurs étrangères.

Le PRÉSIDENT: Nous vous permettons d'aborder ce point plus tard.

M. CARMICHAEL: Je suppose que les membres du Comité se sentiront libres de poser toutes les questions qu'ils jugeront à propos de poser au sujet de cette banque. Voici le point que je veux faire ressortir, c'est que cette banque fait ses opérations sur une marge de profit de 3 pour 100, et bien qu'elle fasse de nombreuses transactions avec les corporations municipales, elle n'en fait pas moins un commerce considérable avec les hommes d'affaires et d'autres individus. La marge entre l'intérêt payé sur les dépôts et l'intérêt exigé des municipalités varie de 1½ à 2 pour 100, tandis que la marge de nos banques canadiennes entre le 3 payé et le 7 ou le 7½ pour 100 exigé est de 4 ou de 4½ pour cent. Un ou 2 pour 100 peut vous sembler n'être pas un chiffre bien élevé, mais lorsque vous calculez ces intérêts sur de grosses sommes vous obtenez de forts montants. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'apporter d'autres arguments pour démontrer qu'il serait bon de fixer le taux maximum d'intérêt. L'amendement que j'ai proposé n'est pas aussi rigoureux qu'il pourrait être; de fait, je crois que c'est pour cette raison que M. Shaw a proposé un autre amendement à ce même article. Mon amendement stipule que la banque n'aura pas le droit d'exiger un taux d'intérêt plus élevé, et si on a recours aux tribunaux elle ne pourra pas percevoir plus de 7 pour 100. Ceci permettra, je l'admettrai, à un individu de s'engager à payer 8 ou 9 pour 100 à la banque, s'il le désire et si la banque veut prendre le risque, mais la banque ne pourra pas percevoir plus de 7 pour 100 si l'engagement est contesté devant les tribunaux. Vous remarquerez que dans cet amendement projeté je laisse une certaine liberté à l'individu, ce qui est hautement prisé par tout le monde. Nous n'aimons pas la prohibition, c'est-à-dire qu'un certain nombre d'entre nous ne l'aiment pas, car nous sommes d'avis que nous devrions être plus libres à ce sujet. Si un individu veut absolument avoir de l'argent, et consent à payer 8 ou 9 pour 100, il devrait être libre de le faire. Je concéderai ce point, c'est-à-dire que l'individu peut s'engager à payer 8 pour 100 s'il désire absolument obtenir de l'argent et si la banque veut prendre le risque. Mais si cet amendement est adopté, la banque ne pourra toucher que 7 pour 100 au cas où l'arrangement serait disputé devant les tribunaux.

M. SHAW: Pourrais-je poser une question. Quel taux d'intérêt les banques pourraient-elles toucher maintenant? C'est-à-dire,au cas où il y aurait recours devant les tribunaux?

M. CARMICHAEL: Actuellement les banques escomptent les billets à 8 ou 9 pour 100, et elles ne se les font pas payer elles, les gardent. L'individu ne peut pas se faire rembourser.

Le PRÉSIDENT: Ainsi votre amendement ne change aucunement la situation.

M. SHAW: Si ce n'est qu'il permet aux banques d'exiger 7 pour 100, tandis qu'actuellement elles ne peuvent toucher que 5 pour 100. Actuellement les banques ne peuvent toucher que 5 pour 100.

M. CARMICHAEL: Nous discuterons cette question plus loin. Je recommanderai au Comité de l'adopter au moins en principe. Même l'ancien article 91 stipule qu'on ne pourra pas recouvrer des intérêts à un taux plus élevé que 7 pour 100. Ce point a déjà été discuté en Comité, et les comités antérieurs ont jugé à propos de mentionner 7 pour 100. Je ne sais trop pour quelle raison, mais on doit avoir réalisé que ce 7 pour 100 serait en quelque sorte le baromètre des taux exigés. Je recommanderais au Comité d'imposer d'autres restrictions; gardez le 7 pour 100, mais entourez-le de restrictions telles que les banques ne se sentiront pas justifiées de le dédaigner et d'exiger tout ce qu'elles voudront, et de le toucher.

M. LADNER: Vous recommandez l'établissement du taux, comme question de principe. Fixeriez-vous également le prix des autres produits; croyez-vous en ce principe?

M. CARMICHAEL: A quel produit faites-vous allusion, donnez un exemple?

M. LADNER: N'importe lequel, de la marchandise, des produits, ou toute autre chose, comme question de principe.

M. CARMICHAEL: Oui, en tenant compte de profits raisonnables.

M. LADNER: Vous êtes favorables à la fixation des prix par législation.

M. CARMICHAEL: Il est évident que vous abordez là une question grosse de conséquences; une question tellement vaste qu'il est presque impossible d'y répondre par un oui ou un non.

M. LADNER: Comme question de principe, ne serait-on pas conséquent en le faisant.

M. CARMICHAEL: Le Parlement a dû croire dans le passé que ce 7 pour 100 était nécessaire en principe, car autrement on ne le trouverait pas dans cet article. On y mentionne le chiffre 7 pour 100. Pour quelle raison? Pourquoi y inscrire le chiffre "7", pourquoi ne laisse-t-on pas les banques absolument libres à ce sujet. Si l'argument de la liberté absolue est sain, pourquoi mentionner ce chiffre?

M. W.-F. MACLEAN: En d'autres termes, vous voulez faire disparaître le 7 pour 100?

M. CARMICHAEL: Oui; si on n'y trouvait pas ce 7 pour 100, je pourrais trouver quelque valeur à l'argument qui veut qu'on ne fixe pas le taux, mais il y est, et on a admis le principe dans le passé qu'il était nécessaire d'imposer certaines restrictions. Ça semble être une restriction, mais dans l'application réelle de la loi ça n'en est pas une.

M. MITCHELL: Savez-vous, Monsieur Carmichael, qu'on est passé par toutes les phases de ce raisonnement en Angleterre, et qu'en définitive on y a aboli complètement le taux fixe.

M. CARMICHAEL: Si les membres de ce Comité n'ont pas l'intention d'établir un taux maximum, nous ferions aussi bien de l'abolir.

M. MITCHELL: Je ne crois pas que ce serait une bonne chose pour les fermiers de l'Ouest de le faire disparaître.

M. SHAW: Si vous me le permettez, je ferai maintenant une déclaration à ce sujet. Je crois pouvoir affirmer que cet article de la Loi des Banques, tout en étant semblable à celui de 1913, n'est pas consacré par l'âge comme une étude des faits le démontre, et il me semble que cela devrait le bannir de la discussion.

Je vous ferai remarquer d'abord, en discutant cette question de principe, que je serais favorable à l'élimination de tout cet article de la loi, si la loi de l'offre et de la demande était appliquée et s'il y avait compétition. Cependant, si ces conditions n'existent pas, et j'ai l'intention de vous démontrer qu'elles n'existent pas, alors il faut imposer des restrictions. Faute de compétition,

nous sommes dans l'obligation d'inclure un article qui limitera le taux de l'intérêt exigé par les banques. Il me semble que dans un pays comme le Canada il doit y avoir une méthode logique à suivre pour fixer un taux d'intérêt. Il n'y a pas de doute que 6 pour 100 serait probablement un taux excessif dans l'Ile-du-Prince-Edouard et dans les provinces Maritimes, tandis qu'on ne peut pas dire que 7½ pour 100 ne serait pas un taux raisonnable pour l'Ouest du Canada dans les circonstances actuelles. Ces conditions changent de temps à autre; elles ne sont pas fixes pour un cycle de dix ans, elles changent. Elles varient d'année en année, et quelquefois de mois en mois. De sorte que si vous établissez un taux maximum d'intérêt, il vous faudra peut-être diviser le Canada en zones. Tout dépendra des conditions rencontrées. Etablir un taux maximum d'intérêt de 7 pour 100 pour tout le Canada, serait en quelque sorte inciter les banques à exiger ce taux dans l'Est du Canada, où 6 pour 100 serait peut être un taux excessif. A ce sujet, je ne fais que répéter l'argument avancé par le ministre des Finances en fonction lors de cette révision, il y a dix ans. Si on divisait le Canada en zones,—et je ne suggère ce moyen que pour vous donner une idée de mon projet,—s'il y avait trois zones d'intérêt au Canada, les provinces Maritimes, les provinces Centrales et les provinces de l'Ouest, et une Commission de régie des banques, qui pourrait être le Conseil de la Trésorerie, chargée d'établir de temps en temps le taux maximum d'intérêt qui serait en cours, vous auriez alors, je crois, une méthode satisfaisante pour régler cette question.

M. W.-F. MACLEAN: Est-ce que ce projet comporterait également des époques de révision.

M. SHAW: Vous voulez dire concernant—

M. W.-F. MACLEAN: Par rapport aux dix ans.

M. SHAW: Non, cette Commission devrait être autorisée à modifier les taux d'intérêt de jour en jour, si elle le juge à propos, d'après l'état du marché monétaire et le reste. Il me semble que c'est le moyen logique de faire face à la situation. Si vous ne faites pas cela, il ne vous reste qu'à déterminer un taux d'intérêt qui, à l'avis du Comité, servira le mieux les intérêts de tout le Canada, et alors je demanderais qu'il y ait révision beaucoup plus souvent qu'à tous les dix ans. Cependant, je recommanderais qu'une commission des banques, le Conseil de la Trésorerie, ou quelque autre corps compétent soit autorisé à fixer les taux de temps en temps.

Il faut se demander d'abord si la compétition au Canada maintient les taux d'intérêt peu élevés. Il peut se faire que ce soit une coïncidence, mais c'est un fait que dans les divers centres au Canada, où il y a plusieurs banques, qu'elles exigent toutes exactement le même taux d'intérêt. Toutes les banques au Canada paient le même taux d'intérêt sur les dépôts. S'il y a compétition entre les banques, il me semble que ce n'est pas dans les taux d'intérêt exigés ou payés, elle peut s'appliquer aux services rendus. Permettez-moi d'illustrer ceci par des faits. Dans la petite ville de Grande-Prairie, dans la partie nord-ouest de l'Alberta, on trouve cinq succursales de banques autorisées au Canada. Le taux d'intérêt exigé par toutes ces banques est de 10 pour 100; c'est le taux d'intérêt exigé des emprunteurs pour les effets escomptés. Ainsi, il n'y a pas réelle compétition entre les banques quant aux taux d'intérêt exigés. Les taux sont uniformes et il reste à savoir si les banques n'agissent pas ainsi d'après une entente.

M. W.-F. MACLEAN: Y a-t-il une association de banques à cette fin?

M. SHAW: Il existe une association, mais la loi ne l'autorise pas à fixer les taux. J'illustrerai mon point de vue en faisant allusion au rapport du professeur McGibbon qui, je le ferai remarquer au Comité, a été nommé par le Gouvernement de l'Alberta pour faire une enquête sur la question des banques

dans cette province. Il parcourut toute la province pour se rendre compte de la situation et j'ajouterai qu'il possède toute la compétence voulue pour faire ce travail. Il a fait un rapport complet sur les diverses questions étudiées par lui et comprises dans le domaine de son enquête. Il ne s'occupa pas seulement de la question des taux d'intérêt excessifs, mais aussi de l'escompte. Je m'arrêterai à cette question de l'escompte afin de vous faire connaître la pratique suivie à ce sujet. Il appert, d'après les témoignages rendus en présence du professeur McGibbon, que les banques n'avaient pas l'habitude de faire payer l'escompte jusqu'à il y a un an ou deux, mais tout à coup, sans aucune explication aux emprunteurs, elles se mirent à escompter les billets; c'est-à-dire à faire payer l'intérêt à l'avance. Le professeur McGibbon fit une investigation à ce sujet. Il posa au surintendant des succursales de la Banque du Commerce dans l'Alberta la question suivante:

"Q. Y a-t-il eu entente récemment entre les banques concernant cette pratique adoptée dans l'Ouest?"

Il fait allusion à la pratique d'escompter. Voici la réponse:

"R. En ce qui concerne notre organisation, nous avons constaté que certaines succursales avaient pris l'habitude de ne pas escompter les billets.

"Q. Y a-t-il eu entente générale qu'à l'avenir les banques escompteraient les billets?—R. Non, je ne dirais pas cela. Je crois qu'il y a eu une discussion à ce sujet de la part des banques à Winnipeg, et on a jugé qu'on avait fait erreur en abandonnant cette coutume. Je suis certain qu'il n'y a pas eu d'entente définie à ce sujet.

Un peu plus loin on lui posa cette question:

"Pour vous c'était une entente?—R. Quant à nous, nous avons jugé que nous avions fait erreur en nous éloignant de l'ancienne pratique.

"Q. Vous avez discuté cette question?—R. Nous l'avons discutée avec les autres banques, oui. Ces choses sont discutées au cours de réunions d'hommes intéressés à ce commerce, comme on le fait pour les autres commerces.

"Q. Et les banques ont tout naturellement discuté les divers aspects de cette question dans le but de s'entendre sur une politique générale?—R. Oui, je suppose que tel est le but visé par l'Association des Banquiers Canadiens.

"Q. Je croyais que cette assemblée avait été tenue à Winnipeg? C'était une réunion de l'Association des Banquiers Canadiens, n'est-ce pas?—R. Non, mais je disais que l'Association des Banquiers Canadiens avait été organisée à cette fin. Il existe une division de cette association à Winnipeg.

"Q. Et la question a été discutée par cette division?—R. Oui, je le crois.

"Q. Et en conséquence on a réaffirmé cette politique générale, dirai-je?—R. Non, pas en ce qui concerne mon institution, et je ne suis autorisé à parler qu'en son nom. Nous n'avons pas attendu de mot d'ordre pour agir. A ma connaissance, les instructions furent certainement envoyées de Winnipeg avant qu'il y eut d'entente entre les banques en général à Winnipeg."

Il affirma que telle était la politique de sa banque et que, par suite d'une vague entente survenue à Winnipeg, cette politique s'était généralisée. M. John Kennedy, surintendant des succursales albertaines de la Banque de Montréal, a également rendu témoignage sur ce point devant le commissaire: Il dit:

"La chose a été considérée à l'assemblée des banques. On a trouvé qu'il n'était pas de bonne politique d'avoir dans une partie du pays une pratique qui n'existait pas dans l'autre, et l'on a donné instruction aux banques d'escompter.

"Q. Dans certaines régions?—R. Non, je crois qu'il n'était pas question de régions. Les banques ont discuté la chose, mais le gérant général n'en a peut-être rien appris avant ce temps.

"Q. Il y a à peu près un an?—R. Deux ans."

Je cite cela simplement pour montrer qu'il semble y avoir eu un arrangement dans la section de l'Ouest de l'Association des Banquiers canadiens par lequel la pratique de l'escompte, qui est très incommode pour les cultivateurs de l'Ouest, a été généralisée. Sans doute, d'après l'article de la loi, les banquiers ont le droit de faire cela. Mais ils n'en avaient pas l'habitude, et tout à coup, à la suite d'une assemblée générale, ils décident de le faire.

M. MITCHELL: Ont-ils fixé le taux de l'intérêt?

M. SHAW: Non, il n'est pas indiqué qu'ils ont fixé le taux. Je veux montrer que s'ils s'entendent sur une action concertée relativement à la pratique de l'escompte, il n'est pas illogique de supposer qu'ils s'entendent également en ce qui concerne les taux d'intérêts. Il semble étrange, pour ne pas dire plus, que les banques du même endroit exigent les mêmes taux d'intérêt et d'escompte.

J'ai parlé de l'escompte; voilà une pratique devenue générale. De sorte que si un homme doit payer neuf pour cent d'escompte, non seulement il ne reçoit pas l'argent qu'il emprunte, mais il paye un taux d'intérêt beaucoup plus élevé que celui qui figure à la face du billet.

Une autre coutume qui s'est répandue, dans une certaine mesure, c'est celle de composer l'intérêt. Les banques, règle générale, fixent la date de leurs billets de manière à les rendre payables dans trois ou quatre mois, quelquefois davantage. La plupart des billets sont payables dans trois mois, et si le principal et l'intérêt ne sont pas payés au bout du terme, on compose le principal et l'intérêt et l'on fait un nouveau billet pour la somme composée. Cela cause un tort sérieux. L'effet d'exiger un escompte et de composer l'intérêt est nécessairement d'augmenter le taux de l'intérêt au-delà du taux général prévalant au pays, c'est-à-dire le taux fixé par le statut comme un maximum.

Je désire maintenant donner quelques détails sur les taux excessifs d'intérêt qu'on exige.

Je citerai quelques cas mentionnés par le rapport du professeur McGibbon pour montrer quelques-uns des taux excessifs d'intérêt exigés et je dirai d'abord que, de l'avis d'hommes qui doivent être au courant, le cultivateur de l'Ouest canadien ne peut pas payer plus de 8 pour cent tout en espérant réussir. Il peut y avoir des cas exceptionnels, mais dans la plupart des cas, le cultivateur ne peut pas payer plus de 8 pour cent.

M. CARMICHAEL: Voulez-vous dire 8 ou 7 pour cent?

M. SHAW: Je veux dire 8 pour cent. C'est l'affirmation que j'ai ici et je crois que vous la trouverez dans le rapport du professeur McGibbon. C'est le maximum et ce n'est pas tout le monde qui pourra payer ce taux. Pour ce qui est des taux exigés, j'ai, par-devers moi, un mémoire que vous trouverez inclus dans les témoignages recueillis par le professeur McGibbon. La "Union Bank of Canada" exigeait 9 et 10 pour cent à ses succursales de Foremost, Macleod, Pincher-Creek et Grande-Prairie. Ce sont des régions sèches de la province où les gens peuvent encore moins que les autres payer des taux d'intérêt excessifs. Au cours de l'enquête, qui était publique, une partie des témoignages a paru dans un journal, et M. Robson, conseil général de la banque "Union of Canada" et l'un des administrateurs de la banque, écrivit au Commissaire pour se plaindre de la publicité qu'on donnait aux affaiesr de la banque, apportant, pour excuser la politique de la banque, deux arguments

défensifs. Il parla de la généralité de la banque et mentionna qu'avant l'arrivée des banques dans l'Alberta, il se payait des intérêts de 24 pour cent. Sans doute, cela doit avoir eu lieu beaucoup plus que trente ans passés.

M. MITCHELL: Vous avez indiqué quatre ou cinq endroits où l'on exigeait dix pour cent. Savez-vous combien la "Union Bank" avait de succursales dans l'Ouest canadien, à cette époque?

M. SHAW: Non, je ne sais.

M. MITCHELL: Evidemment, il est question de quatre ou cinq endroits sur le nombre total de ses succursales.

M. SHAW: Je ne vous ai donné que quelques cas. A Youngstown, la Banque de Toronto a exigé du 10 pour cent. Et voici un détail intéressant: Un représentant de la "Canadian Bankers Association" assista à toutes les séances du Commissaire.

M. W.-F. MACLEAN: Quel est son nom?

M. SHAW: Je ne saurais vous le dire dans le moment. Il est le surintendant d'une banque. Il a prétendu que le taux de 10 pour cent d'intérêt dans cette localité était une espèce d'amende, ou, comme il l'a appelé un instrument de chirurgie. Il a certainement eu l'effet d'un instrument de chirurgie et comme dans le cas de d'autres instruments chirurgicaux, il y avait grand danger que le patient en soit plus qu'incommodé. Il y a plusieurs autres cas où des taux excessifs ont été exigés par la Banque du Commerce.

M. MITCHELL: Combien de cas? Les a-t-on tous détaillés dans ce rapport?

M. SHAW: Non, je ne sache pas qu'il les détaille tous.

M. MITCHELL: Oui, il les détaille dans chaque cas.

M. SHAW: Je n'ai pas donné tous les détails mentionnés dans le rapport. Les gens de l'Alberta disent que les banques, là-bas, escomptaient à 10, 11 et parfois 12 pour cent.

M. KELLNER: J'ai ici un billet escompté de la Saskatchewan qui était à 10 pour 100.

M. SHAW: Le témoignage donné par le gérant de la "Weyburn Security Bank" prouve très clairement que la moyenne n'est certainement pas inférieure à 9 pour 100. Alors la banque exige ce qu'elle veut, et l'on est naturellement porté à vouloir savoir sous quel rapport la loi proposée par le ministre est défectueuse. L'article décrète simplement:

> "La banque peut fixer, prendre, réserver ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas sept pour cent par année et peut recevoir et prendre d'avance tout tel taux, mais aucun taux d'intérêt plus élevé ne sera recouvrable par la banque."

Cet article, selon moi, est un pur camouflage. C'est une sorte de barrage de fumée en arrière duquel les banques peuvent exiger les taux dont ils conviendront avec l'emprunteur.

M. W.-F. MACLEAN: Y a-t-il une limite, dans le cas d'un recours devant les tribunaux?

M. SHAW: Je vais vous en parler dans un instant. Pourquoi cet article est-il inutile? Il y a plusieurs raisons. D'abord, on emploie le mot "recouvrable"; aucun taux d'intérêt plus élevé n'est recouvrable par la banque. C'est-à-dire que si la banque intente une action sur un billet qui n'est pas payé, elle ne peut pas percevoir plus que le taux légal de 7 pour 100. Il y a un autre fait que M. Carmichael a oublié. C'est que si, par exemple, un emprunteur donne à la banque un billet portant un intérêt de 10 pour cent, et si la banque poursuit pour recouvrer le montant du billet et l'intérêt, elle ne peut recevoir que le taux de 5 pour 100 l'an, parce que, dans le cas de la "Union

Bank'' vs Hugh, le Conseil privé a jugé qu'on avait exigé un taux illégal et par conséquent la banque n'a pu recouvrer que 5 pour 100.

M. CARMICHAEL: Si la banque avait déjà l'intérêt sous forme d'escompte, elle n'aurait pas d'intérêt à le recouvrer.

M. SHAW: Vous ne prévoyez pas cette situation non plus dans votre amendement.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Carmichael ne corrige pas ce point; il se rapporte uniquement à la situation d'un créancier reconnu par jugement. M. Carmichael et moi, nous avons le même but en vue: nous voulons rendre cette clause restrictive et efficace; mais je crois que les banques pourraient accepter l'amendement proposé par M. Carmichael et se trouver en meilleure posture qu'à présent. Le premier inconvénient de la clause est qu'elle dispose qu'aucun taux élevé d'intérêt ne sera recouvrable par la banque. Cela suppose des procédures de quelque sorte et ce n'est que si la question est soulevée au cours d'une poursuite que la banque ne peut recouvrer plus que 7 pour 100. Si la question est soulevée au cours de la poursuite et si l'intérêt dépasse 7 pour 100 la banque ne peut recouvrer que 5 pour 100. Je ferai remarquer à M. Carmichael que l'article, tel que proposé par son amendement, ne donne absolument aucun droit à l'emprunteur de recouvrer l'excédent de l'intérêt payé. A moins qu'il n'ait ce droit, il reste dans une situation aussi embarrassée, parce que les tribunaux ont jugé, en vertu de cet article, que si un homme passe un contrat illégal avec la banque par lequel il accepte de payer plus que 7 pour 100, il est également coupable et ne peut recouvrer l'excédent de l'intérêt payé. Je crois donner une juste interprétation de la loi à ce sujet. Au surplus, d'après l'article de la loi ou d'après l'amendement proposé par M. Carmichael, les banques ne sont pas coupables de la moindre offense en cas de violation de la loi. Par exemple, supposons que les banques exigent du dix pour cent, quelle amende la loi leur impose-t-elle? Cet article ne prévoit aucune pénalité et si l'on examine l'article 157, qui est la clause pénale générale de la loi des banques, on verra qu'elle dit ceci:—

> "Toute personne qui commet une contravention, reconnue comme telle, à la présente loi, est passible d'une amende de mille dollars au plus, ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou des deux peines simultanément à la discrétion de la cour devant laquelle a lieu la déclaration de culpabilité".

Or, si l'on proposait de punir les contraventions à l'article 91, il faudrait disposer que si une banque exige un taux supérieur à sept pour cent, elle est coupable d'une contravention à la présente loi. Cela la rendrait passible des peines édictées à l'article 157. Mais je ne vois pas de peine de ce genre dans la loi telle que soumise par le ministre ni dans l'amendement proposé par M. Carmichael.

Je dirai un ou deux mots au sujet de l'amendement que je propose. Je ferai remarquer, pour l'information du comité, que cet amendement est calqué sur le "National Bank Act" en vertu duquel les banques nationales américaines sont constituées.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des quatre paragraphes?

M. SHAW: Non. Je ne suis pas sûr qu'ils soient rédigés exactement dans les mêmes termes, mais ils sont substantiellement les mêmes. Je ne suis pas lié à une formule en particulier. Je constate que l'escompte, tel qu'on l'a pratiqué, est une coutume plutôt répréhensible, et je n'ai aucune objection à l'abolition de ce pouvoir qu'on accorde aux banques d'escompter les billets. Vous remarquerez plusieurs choses au sujet de cet amendement Je devrais peut-être dire que plusieurs décisions ont été rendues par les tribunaux des Etats-Unis en vertu d'une disposition semblable à celle que je propose et, dans tous les cas,

je crois, cette disposition a exercé un contrôle restrictif efficace. La première clause ou le premier paragraphe indique les pouvoirs des banques. Elles ne peuvent prendre que 7 pour cent par année et je leur donne, dans cette clause, le pouvoir d'escompter les billets. Le taux d'intérêt ne doit pas dépasser 7 pour cent. La deuxième clause est ainsi conçue:

> "Si une banque stipule, réserve, exige, prend, reçoit ou impose un taux d'intérêt dépassant 7 pour 100 par année, alors la banque ou tout détenteur subséquent est censé être déchu de son droit à la somme totale de l'intérêt que l'effet, le billet ou toute autre reconnaissance de dette comportait ou dont le paiement était convenu."

La raison de la mention du détenteur subséquent est qu'il obtiendrait probablement le billet de la façon régulière, saurait aussi bien que qui que ce soit si l'intérêt est illégal, et l'accepterait à sa valeur nominale.

M. MITCHELL: Comment le saurait-il?

M. SHAW: Le billet porte généralement l'indication du taux de l'intérêt.

M. MARLER: Pas lorsqu'il est escompté.

M. SHAW: S'il achète un billet de la banque, il lui appartient de s'en informer.

M. W.-F. MACLEAN: Cela pourrait être inscrit sur le dos du billet avant sa transmission.

M. SHAW: Lorsque la banque impose un intérêt plus élevé, je dis qu'elle "est censée être déchue de son droit à la somme totale de l'intérêt que l'effet, le billet ou toute autre reconnaissance de dette comporte ou dont le paiement a été convenu".

M. W.-F. MACLEAN: Est-ce dans la loi américaine?

M. BAXTER: Il peut ne pas acheter cela de la banque. La banque peu le vendre au détenteur à titre d'émolument. Celui-ci peut le vendre à un autre.

M. SHAW: Tout détenteur subséquent aurait l'avis.

M. BAXTER: Que la transaction a été faite d'abord avec la banque?

M. SHAW: Oui, il recevrait un avis sur ce point.

Le PRÉSIDENT: A moins qu'il n'y ait une indication à la face du billet, il n'y aurait rien pour l'indiquer.

M. MITCHELL: La banque pourrait dire qu'elle impose un taux illégal et passer le billet à quelqu'un qui l'accepterait de bonne foi.

M. SHAW: Si l'emprunteur représentait faussement la situation, son recours serait contre la banque.

M. MARLER: Comment ferait-il la preuve?

M. SHAW: De la même manière que dans les autres cas.

M. MARLER: Par les règles ordinaires de la preuve?

M. SHAW: Oui.

M. MITCHELL: Vous devriez insister pour que la chose soit inscrite sur la face du billet.

M. SHAW: Je n'ai pas d'objection. Je crois que cet amendement serait très désirable. C'est, je pense, une des recommandations incorporées au rapport du professeur McGibbon.

M. BAXTER: L'amendement de M. Coote se lit: "Le taux d'intérêt exigé par la banque doit figurer sur la face du billet."

M. SHAW: Je n'y vois pas d'inconvénients. Avec cette clause-ci, se cerait probablement une sauvegarde nécessaire. La troisième clause de mon projet d'amendement se lit:

"Dans le cas où un taux d'intérêt supérieur à 7 pour 100 par année aura été payé à la banque, alors la personne par qui cet intérêt aura été payé ou son représentant légal, peut s'adresser à n'importe quel tribunal pour recouvrer le double du montant de l'intérêt ainsi payé, pourvu que la poursuite soit intentée dans les deux ans de la date où cet intérêt excessif aura été payé."

Maintenant, dans la proposition du ministre, et dans l'amendement proposé par M. Carmichael, comme je l'ai déjà dit, il n'y a aucun recours pour celui qui a payé un intérêt excessif. En effet, il ne peut s'adresser aux tribunaux. La dernière clause dit simplement que si le tribunal, au cours d'une poursuite ou de toute autre procédure, constate que le taux d'intérêt payé dépasse le taux légal, ce taux peut être modifié conformément à la loi. Je crois que l'amendement que j'ai proposé constitue un article efficace. Il peut être bon d'y apporter de légers changements ici et là pour en rendre le fonctionnement plus facile, mais je crois qu'il constitue un article restrictif efficace et que si nous ne sommes pas prêts à imposer quelque obligation de ce genre, nous ne devrions pas faire de camouflage.

M. W.-F. MACLEAN: Avez-vous dit que la loi qui s'applique aux banques américaines était votre amendement?

M. SHAW: Celle-ci est une réplique, dans certaines parties du moins, des dispositions de l' "American National Bank Act". J'ai parcouru l'autre jour une liste de décisions rendues en vertu d'articles semblables, et l'on peut dire, je crois, que les articles incorporés à l' "American National Bank Act" ont exercé un contrôle efficace.

M. W.-F. MACLEAN: Voilà le point. Vous pouvez prouver cela, au besoin?

M. SHAW: Oui.

M. LADNER: J'aimerais à dire un mot ou deux sur ce point important.

M. W.-F. MACLEAN: N'entendrons-nous pas d'abord les proposeurs des différents amendements?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis pas les forcer à parler.

M. LADNER: Pour ma part, je crois que si la chose est possible au point de vue économique, on devrait établir un moyen de prévenir ou d'empêcher l'imposition des taux d'intérêt exorbitants. En réalité, ce qui intéresse encore plus le Parlement que de fixer le taux de l'intérêt à 7 pour 100 pour un genre d'affaires, c'est la nécessité de faire cesser les emprunts d'argent à 20, 40 et 50 pour 100 qui ont lieu tous les jours et qui ruinent bien des gens. Nous rendrions un grand service au public si nous pouvions arrêter cette usure. Dans ce cas-ci, nous examinons une simple question économique. Le principe en jeu est celui de savoir s'il est de bonne politique de fixer un taux d'intérêt. Or, l'argent est une marchandise comme tout autre genre de marchandise.

M. IRVINE: Savez-vous que les banquiers contestent cela?

M. LADNER: Je ne parle pas pour les banques. Je m'efforce de parler pour le public en général et, d'après ce que je puis voir, les banques ne nieraient aucun principe de ce genre. Tout écolier étudiant dans un manuel élémentaire d'économie politique et d'histoire économique sait par expérience, et d'après l'histoire, que l'argent tel que représenté dans les instruments de crédit est en réalité une marchandise. Maintenant, si vous ajoutez aux statuts du pays une loi ayant pour but de fixer des taux sur la monnaie, il serait également à propos de fixer des taux sur beaucoup d'autres nécessités. Je ne pense pas qu'il se trouve dans ce comité un seul membre qui, étant donné les conditions actuelles dans l'univers, serait en faveur, au point de vue économie, de la détermination des prix des denrées en général.

M. SHAW: Seriez-vous en faveur de la fixation des taux de chemin de fer par la Commission des Chemins de fer? ou n'auriez-vous pas de règlement du tout?

M. LADNER: La question des taux de chemin de fer est tout autre chose, et il ne s'agit pas du même principe.

M. W.-F. MACLEAN: Les chemins de fer sont régis par une loi générale, et les banques sont aussi régies par une loi générale.

M. LADNER: Je ne gaspillerai pas le temps du comité en m'engageant dans la discussion de problèmes étrangers au sujet, discussion qui dure depuis quelques heures. La question des taux de chemin de fer est tout à fait différente. La monnaie est une commodité universelle qui circule d'un pays à l'autre, selon les principes économiques. Les chemins de fer ont leurs voies dans certains endroits où il a des grandes villes et des petits villages, et on ne peut les traiter tous avec justice, ainsi que le pays en général, qu'en fixant les taux au moyen de règlements passés par la Commission des Chemins de fer. Les circonstances sont tout à fait différentes. N'importe qui de l'Europe ou des Etats-Unis peut apporter de la monnaie dans notre pays et fonder une banque ou un établissement de crédit, et prêter de l'argent partout dans le pays. mais il ne peut apporter de voies ferrées et les poser. On ne pourrait pas, par exemple, transporter le *New York Central* et le placer dans le Canada.

M. IRVINE: Je veux contredire cette expression que la monnaie est une marchandise. Je voudrais demander en quoi consiste une marchandise, et si la monnaie en est une?

M. LADNER: Je ne veux pas m'engager dans des arguments théoriques. Quand j'étais à l'université, j'ai étudié ces théories confuses qui ne sont, après tout, que des utopies embrouillant ceux qui les préconisent et jetant le désarroi dans l'esprit du public. Je n'ignore pas entièrement ces problèmes, sociaux ou autres; je les ai étudiés un peu. Mais nous avons à nous prononcer ici sur un simple principe; il nous faut savoir si nous pouvons fixer les taux ou si le Parlement devrait le faire. Je suis d'avis que nous ne le devons pas.

M. W. F. MACLEAN: Aboliriez-vous la loi, telle qu'elle est actuellement?

M. LADNER: Oui, j'abrogerais cet article de la loi. Au point de vue économie, il n'est pas nécessaire et il est faux. Si vous fixez les taux d'intérêt des banques, et permettez ensuite aux compagnies de prêts, aux sociétés de crédit rurales, aux gros prêteurs d'argent et à n'importe qui de prêter un montant illimité, sans fixer les taux d'intérêt, qu'arriverait-il? Le capital sortirait des banques pour se diriger dans d'autres voies, et du Canada pour aller à d'autres pays, où l'on pourrait obtenir un plus gros revenu sur l'argent placé. Si vous commencez à fixer les taux d'intérêt sur l'argent des banques, il vous faudra fixer les taux d'intérêt sur tout l'argent, sinon, vous aurez en ce pays un état de choses vraiment ridicule et ruineux.

M. WOODSWORTH: Vous donnez comme principe économique que la fixation des prix n'est pas pratique. Est-ce que la vérité de ce principe ne concerne pas la concurrence libre?

M. LADNER: Je n'ai pas dit que nous devrions fixer les prix; je ne crois pas que nous le pourrions. Voici ce que je dis: en fixant le taux d'intérêt, il s'agit d'une question pratique; si vous fixez le taux d'intérêt, le taux d'intérêt de toutes les autres institutions de crédit devrait être fixé, vous devrez fixer le taux d'intérêt de toutes les compagnies de prêt, de chaque compagnie privée et de tout genre de capital. Plus que cela, vous devez fixer les prix aussi, et ceci vous entraînera dans une situation que l'expérience et l'histoire récente ont démontrée comme étant fausse. Je ne pense pas qu'il y ait dans ce comité un seul membre qui favoriserait la fixation générale des prix des denrées, ou la fixation d'une manière générale du taux d'intérêt sur tous genres de capitaux. Vous ne

pouvez pas le faire; le capital sortirait du pays pour aller là où il ne serait pas assujetti à de telles restrictions.

M. W.-F. MACLEAN: Vous le pouvez, jusqu'à un certain degré; n'avons-nous pas le droit de réglementer leur manière de procéder?

M. LADNER: Vous ne pouvez pas poser un principe général comme celui-ci. Il vous faut avoir une proposition concrète et définie. Il n'y a aucun doute,—et je pense que la plupart des membres du comité seront de mon avis,—que lorsque les banques, dans un endroit, ont en vertu de certain arrangement le contrôle de la situation et commencent à exiger 10 et 12 pour cent, alors les gens n'ont guère mieux à faire que d'abandonner la partie et de cesser d'emprunter de l'argent. Toute personne qui s'y entend tant soit peu en finance sait que vous ne pouvez pas payer 12 pour cent et faire des profits sur votre argent parce qu'il y en a trop qui cherchent ce genre de placement. Je suis d'avis, quant aux cas isolés soumis ici, qu'on devrait trouver moyen de les prévenir. Je pense que ces moyens devraient être fournis volontairement par l'Association des Banquiers; on ne devrait pas s'adresser au Parlement, mais je suis d'avis qu'on pourrait trouver des moyens d'améliorer la situation. On peut trouver ces moyens dans les opérations et les principes de la Banque d'Angleterre et de la banque *Federal Reserve* des Etats-Unis. Aux Etats-Unis, on avait la même difficulté; on avait des taux d'intérêt élevés. L'opinion publique se réveilla et on demanda aux membres du Congrès d'appuyer quelque méthode pouvant remédier à un tel état de choses. Finalement, ils fondèrent leur système de banque dit *Federal Reserve* dont quelques-uns des principes sont incorporés dans le mémorandum que j'ai soumis ici moi-même en faveur d'un système semblable pour le Canada. Un de ses principaux traits caractéristiques est ce qu'on appelle le "marché libre", et je vous lirai un mémorandum afin de démontrer comment ce système fonctionne, remédiant à des conditions, relativement au taux d'intérêt élevé, semblables à celles qui existent dans l'Ouest du Canada.

> "Les opérations du marché libre sont prévues par l'article 14 de la loi, permettant aux banques *Federal Reserve* d'acheter ou de vendre sur le marché libre, soit au pays ou à l'étranger, des billets d'échange commerciaux, des acceptations de banque et certaines catégories spécifiées d'obligations de gouvernement. Ceci fait circuler l'argent de réserve du district de l'acheteur à celui du vendeur. Les banques *Federal Reserve* peuvent hausser le taux d'escompte afin d'empêcher une augmentation dangereuse du prêt ou de prévenir la sortie du pays d'un montant trop considérable d'or. Si les autres banques ne haussent pas le taux et n'ont pas besoin de fonds des banques *Federal Reserve* en escomptant de nouveau, elles peuvent continuer leur politique de développement des prêts à des bas taux d'escompte. Afin de forcer les banques de se ranger de leur côté, les banques *Federal Reserve* peuvent aller au marché libre et vendre des acceptations, de billets commerciaux, des warrants municipaux et des obligations de gouvernement, et en retirant du marché les fonds reçus en payement, elles peuvent rendre le marché plus difficile et augmenter le taux d'escompte, ramenant celui-ci d'accord avec le taux du système *Federal*.

M. W.-F. MACLEAN: Cela veut dire qu'elles ont pratiquement les moyens de contrôler le taux d'intérêt.

M. LADNER: Oui. M. Shaw a bien fait ressortir ce point. Il dit qu'afin d'avoir un taux d'intérêt fixe, il faut diviser le Canada en un nombre de sections. Qui prétendra qu'il est pratique de diviser le Canada en sections géographiques et de fixer le taux en proportion pour dix années?

M. SPENCER: C'est ce qui a été fait?

M. LADNER: Non. Le système est mis en opération d'une manière pratique par la banque *Federal Reserve* des Etats-Unis. Le seul remède est de baser la question sur les principes fondamentaux ordinaires de l'économie. Si vous avez une banque *Federal Reserve* engagée dans des opérations de marché libre où l'on exige 10 et 12 pour cent, qu'arrivera t-il? Les gens se plaignent au Gouvernement ou à la direction du système *Federal Reserved*, celle-ci trouve immédiatement un moyen de remédier à la situation. Ce système a le privilège d'apporter de l'argent dans le district et de dire: "Ici, vous demandez un taux trop élevé; si vous ne le baissez pas, nous apporterons de l'argent ici et vous forcerons de baisser le taux." Ce système s'établira dans un endroit où les banques demandent 10 pour cent et il prêtera à 6 et à 7 pour cent. Combien longtemps les autres banques pourront-elles exiger 10 et 12 pour cent, quand une puissante organisation offrira de l'argent à 6 et à 7 pour cent? D'après moi, —et j'ai fini mes remarques,—fixer le taux d'intérêt au moyen d'une loi, c'est tout simplement recourir à un jeu d'enfant pour résoudre des problèmes économiques aussi complexes Vous ne pouvez pas le faire; on a essayé de le faire, mais sans succès. Nous nous faisons passer pour des fous en l'essayant davantage. Restons sur le terrain de saine économie et cherchons quelques moyens d'empêcher ces choses par la loi ordinaire de l'offre et de la demande, tout comme on le fait en certains endroits, dans le cas d'autres denrées? Par conséquent, je m'oppose à l'amendement.

L'honorable M. FIELDING: Je suppose que vous êtes tous d'avis que le but de ces divers amendements est de restreindre les banques au taux de 7 pour cent. C'est la raison d'être de tous ces amendements. Ils ont différentes formes, mais ils signifient tous la même chose. Maintenant, ceci serait-il à l'avantage des emprunteurs du Canada? Plus d'une fois, au cours des discussions, j'ai tâché de suggérer que si vous imposez des restrictions aux opérations de banques, vous rendez vraiment la situation plus dificile pour l'emprunteur, car vous créez des conditions plus rigoureuses, et l'emprunteur ne peut pas obtenir son argent. Il peut bien y avoir quelque malentendu quant aux taux excessifs actuellement demandés. On peut en citer quelques cas particuliers, mais ce n'est pas la moyenne. J'ai justement dans la main un rapport; il n'est pas de date récente, mais je suppose qu'il représente les conditions ordinaires. Je constate qu'en certains cas, les taux sont très élevés—58 pour cent, 40 pour cent, et même quelques-unes de nos grosses banques ont eu 79 pour cent. Je suppose qu'il s'agissait de quelque transaction avec une personne qui voulait un très petit montant d'argent pour un bien bien court temps, et on ne fait peut-être pas d'affaires pour de tels petits montants sans exiger moins d'un dollar ou à peu près. Un tel cas est cependant très rare et ne représente nullement la moyenne. J'ai un rapport indiquant la moyenne des taux; ce n'est pas le plus récent, mais il montre que le taux moyen d'intérêt des banques du Canada était de 6.54 pour cent.

M. W.-F. MACLEAN: Qui a préparé ce rapport?

L'honorable M. FIELDING: Ceci est envoyé au gouvernement par les banques.

M. GOOD: Pour quelle année?

L'honorable M. FIELDING: Pour 1921. Je n'ai pas ici le plus récent. Quant au taux d'escompte, nous y lisons que la moyenne était 7.02 pour cent. Or, à tout prendre, ces taux ne semblent pas être excessifs, mais qu'ils soient excessifs ou qu'ils ne le soient pas, je crains que nous avons des preuves concluantes que si vous restreignez les banques au taux maximum de 7 pour cent, vous pouvez peut-être nuire aux banques, mais vous causerez certainement du tort à l'emprunteur. Je vais citer un extrait des preuves soumises à ce comité, le témoignage de M. Powell, gérant de la banque *Weyburn Security*. C'est une

banque dans l'Ouest. S'il y a une banque rurale au Canada, c'est bien la banque *Weyburn Security*. Je vois que monsieur Stevens lui a posé la question suivante:

"Q. Je voudrais poser trois ou quatre questions relativement à des choses qui sont dans le bill ou dans l'avis de motion. D'après votre expérience dans l'Ouest, que serait l'effet sur vos opérations de banque si le taux d'intérêt était fixé par la loi à, disons, 7 pour cent?—R. Nous fermerions nos portes.

"Q. Voudriez-vous vous expliquer plus longuement?—R. La chose est facile à expliquer. Nos prêts s'élèvent à $2,400,000 ou à $2,406,000, et nos profits des deux dernières années n'ont pas atteint $50,000; ils se sont élevés à $48,000. Quant à notre taux d'intérêt, il est environ 9 pour cent. Enlevez 2 pour cent de cela, c'est-à-dire $50,000, et vous verrez que nous ferions des affaires et assumerions des risques pour le plaisir de la chose; il nous faudrait abandonner les affaires.

"Q. En d'autres termes, vous ne croyez pas qu'on puisse faire des affaires avec un taux fixe de 7 pour cent?—R. Pas dans notre district."

Maintenant, ceci est une banque rurale, s'il existe une telle chose au Canada; c'est une petite banque, là-bas, dans l'Ouest. Elle a été très prospère dans son propre territoire, et je suis certain que le témoignage de M. Powell nous a tous beaucoup intéressés. Il administre cette banque depuis quelque temps et il déclare que si vous limitez le taux à 7 pour cent, cette banque devra fermer ses portes.

M. Carmichael: Ils paient 4 pour cent sur les dépôts.

L'honorable M. Fielding: Alors ils sont plus généreux que bien d'autres. M. Powell nous a dit qu'il pensait que son taux d'intérêt moyen était environ 9 pour cent, et les rapports que j'ai ici montrent que la moyenne était 9.06 pour cent. Au sujet du principe général du règlement des taux, l'expérience a démontré que vous pouvez créer plus de tort que de bien. Je ne citerai que ce point du témoignage de M. Powell, à savoir: ceci est une banque rurale bien administrée; tout le monde dans l'Ouest a confiance en cette petite banque, et cette petite banque fermerait ses portes si vous acceptez ces amendements.

M. W.-F. Maclean: Et cela ne nuirait nullement aux grosses banques.

M. Sales: Avez-vous la moyenne des banques de l'Ouest, les banques de l'Ouest seulement? Je crains que la moyenne des grosses banques de l'Ouest n'est pas raisonnable.

L'honorable M. Fielding: La moyenne de la banque Union était 7.85. Ceci est une banque de l'Ouest; elle n'est pas une des banques de l'Est.

M. Mitchell: Elle est une de celles dont on se plaint dans le rapport McGibbon.

L'honorable M. Fielding: Ses quartiers généraux sont dans Winnipeg, non dans l'Est.

M. Baxter: Je ne désire pas prendre beaucoup de temps. Si vous considérez tous les amendements qui sont proposés, vous verrez qu'ils sont tous d'après le même principe, et ils constituent un effort sincère pour résoudre un véritable problème. Nous devons les accueillir avec sympathie à cause de cela, mais quand vous les réunissez tous et en extrayez la meilleure partie, on se demande où l'on va en venir si nous les mettons en vigueur. D'après moi, il est presque impossible d'atteindre le but que les proposeurs ont en vue. Laissez-moi m'expliquer de la manière suivante. On a cité des cas où 10 et 12 pour cent ont été exigés. Prenons l'amendement de M. Shaw, qui est le plus élaboré; où en sommes-nous? Quand une personne se trouvant dans des circonstances extraordinaires va à la banque pour emprunter, et le gérant considère qu'il s'agit d'un risque plus grand que la moyenne, il ne prêtera pas l'argent demandé

sans exiger un taux plus élevé. Si vous imposez ces règlements, cette personne aura tout autant besoin d'argent qu'auparavant. Le gérant dira: "Le parlement du Canada a passé une loi qui nous place dans l'impossibilité de vous prêter de l'argent." Qu'arrivera-t-il ensuite? La personne se passera-t-elle d'argent? Je ne le crois pas. Je m'imagine que le gérant lui dira: "De l'autre côté de la rue, vous trouverez M. A. B.; il prête de l'argent; je crois que vous pouvez en avoir de lui." Maintenant, M. A. B. n'est pas une banque incorporée; il n'est pas une compagnie de crédit, mais un simple usurier qui empruntera de la banque à 7 pour cent. Il n'aura pas à payer plus, car il est un des principaux citoyens, mais quand il prêtera de l'argent à l'emprunteur à qui la banque a refusé de prêter, à cause de ces stipulations, il demandera autant que la banque aurait exigé, soit 10 pour cent, 12 pour cent et même plus. Vous chassez tout simplement votre homme d'une classe de prêteurs d'argent reconnus pour le jeter dans les mains de prêteurs moins connus.

Or, on ne peut absolument pas éviter cela. Si je croyais que par certaines dispositions arbitraires nous pouvions contraindre une banque qui reçoit des dépôts pour tout le Canada, comme elle le fait, à ne pas employer ces fonds dans le domaine ordinaire des opérations bancaires, à ne pas prêter cet argent en dehors du Canada, si nous pouvions les assujetir aux règlements de prêter des fonds à celui qui veut en emprunter, je craindrais que ce serait nous aventurer un peu trop dans la réglementation des opérations de banque, et même si nous stabilisions toutes ces dispositions, la banque pourrait fort bien dire à l'emprunteur indécis: "Nous ne prendrons pas votre risque; peut-être d'autres le prendront-ils." Elle ne fera aucun prêt à ce client. Quel progrès avez-vous fait? Je ne considère pas que les dispositions de l'article 91 ne soient le moindrement avantageuses. J'accepterais volontiers ces modifications si je les croyais de nature à faire disparaître le mal.

M. W.-F. Maclean: Je voudrais dire ceci: Aux Etats-Unis qui sont le centre du capital du monde entier, ils ont un système bancaire qui traite de ce problème. Il n'en résulte pas que les gens doivent aller emprunter chez l'usurier d'en face.

M. Baxter: Oui, c'est là le résultat.

M. W.-F. Maclean: Non, Monsieur. Les Etats-Unis possèdent aujourd'hui le système bancaire le plus perfectionné du monde, et ceci se trouve incorporé dans leur législation que M. Ladner a apportée avec lui ici aujourd'hui.

Le président: Vous vous éloignez quelque peu de la question.

M. Baxter: Je ne veux que dire ceci. Si l'on vient me dire qu'il y a un système aux Etats-Unis assez effectif pour obliger un banquier à prêter à 7 pour cent à un emprunteur alors que ce serait un risque à 10 ou 12 pour cent, alors je refuse d'avaler de pareilles balivernes.

M. Irvine: Puis-je poser une question à M. Baxter? Ai-je bien compris d'après vos observations que vous voulez nous dire que depuis que les banques pratiquent l'usure maintenant dans certains cas lorsqu'elles prêtent à 10 ou 12 pour cent, il semble impossible d'empêcher cela. Donc puisque nous devons avoir l'usure et que les banques la pratiquent maintenant, ne serait-il pas préférable de permettre aux banques de continuer l'usure, car vous pourriez créer une certaine catégorie inférieure de gens qui feraient la même chose. Est-ce là votre argument?

M. Baxter: Je crois que mon argument est bon tel qu'il est.

M. Kellner: J'aurais quelques observations à faire sur cette question. Je désire soumettre que c'est la première fois, autant que je puis me rappeler que nous voyons le ministre préconiser l'élimination de quelque chose dans la Loi des Banques. Ordinairement il avait l'habitude de dire: "Il en est ainsi depuis des années, et nous devons donc continuer." Ceci existe dans la loi

depuis dix ans au moins, et je suis surpris qu'il soit en faveur de l'enlever de la Loi des Banques.

L'honorable M. FIELDING: Non, je n'ai rien préconisé.

M. KELLNER: C'est ce que j'avais compris. Une autre question que je soumets, c'est que si nous ne limitons pas le montant que les banques doivent exiger, elles deviennent pratiquement les seules institutions que nous laissons fonctionner sur cette base. Nous avons la *Loi des Prêteurs d'argent* dans nos Statuts, qui limite le montant que les prêteurs d'argent peuvent percevoir, et dont a parlé le député de Saint-Jean.

M. LADNER: Elle est supposée le faire mais ne le fait pas.

M. KELLNER: La loi est là, et si elle ne fonctionne pas cela rejaillit sur la profession légale de notre pays. Nous avons aussi la *Loi des Prêteurs sur gages*. Elle limite le montant d'intérêt qu'ils peuvent exiger, et si elle ne fonctionne pas, je crois que le rejaillissement en retombe sur nos amis les avocats. Je voudrais soumettre de plus que si nous ne leur imposons pas de limites, nous plaçons tout simplement un grand nombre des clients des banques de l'Ouest du Canada dans l'impossibilité de poursuivre leur commerce. Or, quand quelqu'un déclare qu'un fermier, ou tout autre individu, ne devrait pas emprunter de l'argent des banques, je prétends que celui-là ne comprend le genre des affaires qui ont été poursuivies. Lorsqu'un fermier emprunte $2,000 ou $3,000 d'une banque à 8 pour cent, au bout de quelques mois il voit le taux, de l'intérêt augmenté à 10 pour cent, et il n'a aucun moyen de rembourser l'emprunt et aucune occasion d'obtenir l'intérêt à un taux moins élevé. Alors la prétention qu'il ne doit pas emprunter à des taux plus élevés est absurde.

M. W.-F. MACLEAN: Si vous ne fixez pas le taux de l'intérêt, il y aura d'autres coalitions, et nous aurons un monopole de banque par les grandes banques dans ce pays, et le frein à établir consiste dans la réglementation du taux de l'intérêt. L'on a pratiquement éliminé ceci par le système de la Banque Nationale de Réserve aux Etats-Unis. En d'autres termes l'Etat est tenu de faire quelque chose pour réglementer les opérations de banque, y compris la fixation des taux d'intérêt, et ce n'est nullement contre l'intérêt de faire ceci.

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, Monsieur Carmichael—je ne vous demande pas de le faire—mais il me semble que la première partie de votre amendement n'est pas un amendement du tout, à moins que vous vouliez statuer d'une façon précise que le créancier d'un jugement doive obtenir 7 pour cent d'intérêt, et je ne crois que ce soit là votre intention.

M. CARMICHAEL: Voici le texte, Monsieur le Président: "Qu'aucun taux d'intérêt plus élevé ne doit être exigé par la banque."

Le PRÉSIDENT: Je crois, Monsieur Carmichael, que l'amendement de M. Shaw comprend tout ce que contient votre amendement ou tout ce que vous avez l'intention d'y inclure, il serait donc préférable de le retrancher.

M. CARMICHAEL: Si celui de M. Shaw est accepté par le comité, j'en suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Si vous y renonciez, il serait bien plus facile de prendre le vote. Vous savez que je ne puis que vous demander la permission d'y renoncer.

M. BAXTER: Je pourrais proposer qu'une façon logique de procéder serait d'adopter le principe sur lequel est basé chaque amendement, lequel peut ensuite être disséqué, si le comité le favorise, parce que cela laisse à douter quant au système général que nous suivons actuellement, et les détails peuvent être étudiés plus tard.

M. SPENCER: Le ministre en parlant il y a quelques instants a rappelé les déclarations faites par le gérant général de la "Weyburn Security Bank",

au cours desquelles il dit qu'ils ne peuvent poursuivre leurs opérations pour moins de 9 pour cent.

Le PRÉSIDENT: Non, je crois qu'il a dit qu'ils ne pouvaient pas continuer au taux de 7 pour cent.

M. SPENCER: Et la moyenne est de 9 pour cent. Nous avons eu le professeur Swanson de cette même province et il a déclaré à ce comité qu'il est absolument impossible d'exploiter l'industrie agricole à ce taux-là. Or, c'est une question de savoir si nous allons continuer de mal en pis à ce taux élevé d'intérêt, ou si nous devons essayer de trouver quelque autre système au moyen duquel nous pouvons poursuivre nos opérations dans l'Ouest du Canada sans être soumis à cette lourde peine. Je dois dire que dans l'Ouest du Canada il y a un sentiment hostile qui s'accroît contre le système actuel, au point que dans des conventions successives l'on a proposé des motions à l'effet que le Gouvernement prît le contrôle et dirigeât le système d'échange. Je crois que nous ne nous rendons pas compte dans ce comité sur quel volcan nous sommes au sujet de cette question. D'après les chiffres fournis par M. Carmichael, les banques en 1921 réalisaient un profit très raisonnable alors que l'industrie fondamentale de ce pays ne rapporte rien du tout. L'on a fait allusion à la Commonwealth Bank d'Australie et l'on a conclu qu'il ne s'y faisait aucun prêt aux entreprises commerciales. J'ai ici une brochure concernant la Banque d'Australie et, au sujet des avances, on y lit ce qui suit:

> "L'on peut consentir des avances sur des garanties approuvées, l'intérêt est porté au solde quotidien du découvert au taux de six pour cent par an sur les comptes ordinaires de commerce."

Et plus loin on lit:

> "L'intérêt n'est exigé que sur le solde quotidien véritable du compte, et le découvert peut être diminué à toute époque, ou même acquitté, et dans ce dernier cas il cesse immédiatement."

*L'hon. M. Stevens:*

La limite est de 20 pour cent sur les prêts ordinaires.

M. SPENCER: Ce sont les transactions ordinaires. Il faut observer que d'une part l'intérêt n'est que de six pour cent, et que d'autre part l'intérêt est ajouté de jour en jour et non chargé sur le billet tout entier comme dans ce pays, que l'on emploie tout l'argent ou non. Je puis ajouter que le système australien en ceci est semblable au système britannique. J'aimerais à citer quelques mots du rapport du professeur McGibbon. Son rapport est loin d'être aussi sévère qu'il l'aurait été si les gens eussent été libres de rendre témoignage, parce que les témoignages ont été rendus en public, et des centaines de personnes ont refusé de témoigner parce qu'elles constataient que c'était se mettre la corde au cou que de faire la moindre déclaration contre les banques. Il y a quelques-uns d'entre nous à ce comité qui ne craignent pas d'exprimer ce qu'ils pensent à ce sujet. Le professeur McGibbon, à la page 17 de son rapport, déclare ce qui suit:

> "Je vois que les taux courants d'intérêt sur les prêts aux fermiers par toute la Province, sont de 8, 9 et 10 pour cent selon les circonstances de la région et le degré de concurrence qui existe. Je suis persuadé qu'il y a très peu de fermiers, si même il en existe, qui peuvent emprunter aussi bas qu'à 7 pour cent; le taux maximum établi par la Loi des Banques. Tel que rédigé actuellement, l'article 91 est absolument inutile pour déterminer le taux maximum qu'exigent les banques à charte du Canada dans la province de l'Alberta. Non seulement l'article tel qu'il existe ne protège pas l'emprunteur contre les taux plus élevés,

mais tend, je crois, à encourager l'escompte et la composition financière, ce qui augmente l'irritation du client. Le fermier, en général, désire emprunter une somme fixe et consent à en payer l'intérêt. La banque lui offre ordinairement d'escompter son billet à un taux plus élevé que le taux légal, elle déduit l'escompte et lui remet une somme moindre que celle qu'il a demandée. Si, cependant, il a absolument besoin de la somme entière, il l'obtient quelquefois, mais ordinairement on y ajoute l'intérêt pour le montant qui n'est pas déduit. C'est-à-dire que l'on charge l'intérêt sur l'intérêt. Je parlerai de cette pratique plus tard. Je dois ici signaler que cela devient une source d'ennui lorsque l'escompte, auquel le fermier s'oppose, devient le procédé par lequel la banque s'assure du paiement anticipé du taux d'intérêt illicite, et se met à l'abri de toute attaque judiciaire."

Un peu plus loin dans le rapport il ajoute:

"En terminant j'aimerais à faire observer que je considère que dix ans contituent une période trop longue pour essayer d'établir un taux maximum effectif d'intérêt."

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose de présenter l'amendement de M. Shaw en premier lieu. Je ne vois pas d'autre mode. J'espère que M. Carmichael y consent.

M. IRVINE: Je propose l'ajournement du comité.

M. GOOD: Je voudrais être entendu sur cette question; et si le comité doit m'en empêcher, je désirerais le savoir également.

Le Comité ajourne jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

## SEANCE DE L'APRES-MIDI

6 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques du Commerce se réunit à 4 heures de l'après-midi; le président M.-A. K. Maclean est au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder à l'étude de l'article 91. Monsieur Spencer, je crois que vous étiez à parler lors de l'ajournement du comité.

M. SPENCER: J'ai fini pour le moment.

M. GOOD: Avons-nous un quorum?

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a quorum. Je crois que c'est maintenant le tour de M. Irvine ou de M. Good.

M. GOOD: Monsieur le Président, j'espère que je n'abuserai pas trop des moments du comité, mais je considère cette question comme très importante. Elle est plus sérieuse et a une bien plus grande portée que la plupart d'entre nous ne se l'imaginent. Comme règle générale, je crois que l'attitude de M. Ladner est irréprochable, l'on ne devrait pas fixer les prix; seulement j'aimerais à lui soumettre que peut se présenter la question de savoir si l'argent est ou non une marchandise. Je ne veux pas discuter cette question, mais le docteur Shortt le nie d'une façon absolue, et d'autre part plusieurs témoins en doutent. Conséquemment, je ne voudrais nullement baser mon acquiescement sur ce qu'il dit à ce sujet en admettant que l'argent est une marchandise.

Je crois que nous sommes en présence d'une situation unique, non pas seulement à cause de l'argent, parce qu'il s'applique à d'autres marchandises; mais nous sommes en face d'une situation où la concurrence a pratiquement disparu. Je crois que nous devons l'admettre franchement. Je ne crois pas

qu'il y ait aucun doute quant à la disparition de la concurrence, et qu'elle soit devenue inefficace; et il s'agit maintenant de ce que nous allons faire. Lorsque des circonstances comme celles-là se présentent, l'Etat doit intervenir et réglementer ou contrôler ce qui est devenu un monopole. Je crois que c'est un principe très orthodoxe. Maintenant je me demande comment doit s'effectuer cette réglementation, de quelle manière, et par quels intermédiaires ou institutions. A ce sujet je désire soumettre au comité certaines considérations qui n'ont pas encore été apportées.

Lorsque nous étions à étudier il y a quelque temps la question, je crois qu'il a été parfaitement établi par les économistes qui étaient présents ici, et admis par au moins l'un des banquiers, que le niveau général des prix dont la stabilité nous intéresse énormément et sur laquelle dépend si grandement notre prospérité, dépend de la réglementation du volume des espèces. Ainsi qu'on l'a démontré en cette occasion l'argent se compose de nos jours des effets de crédit qui sont émis par les banques. Or, d'après notre système nous avons accordé à des institutions, qui pratiquent un monopole privé, presque le contrôle absolu du volume par l'émission d'effets de crédits ou l'expansion ou la restriction de cette partie de nos fonds. C'est-à-dire que—peut-être ne devrais-je pas en parler—soit de propos délibéré ou par ignorance, une injustice sérieuse peut être commise à l'égard d'individus ou envers certaines catégories de gens, et qu'un dommage énorme peut être causé au pays par la diffusion ou les restriction du volume des fonds, c'est-à-dire la diffusion ou la restriction non réglementée, imprudente et mal avisée de ces fonds. J'ose soumettre au comité que le contrôle du taux de l'intérêt a une affinité absolument définie, l'affinité la plus rapprochée avec la réglementation du numéraire; et je crois que nous devons tôt ou tard—le plus tôt serait le mieux—étudier le mode d'administrer le volume des fonds par la réglementation du taux de l'intérêt.

Il doit être évident pour tous que si les taux d'intérêt sont peu élevés c'est un encouragement pour augmenter les prêts. L'emprunteur a plus de facilité à négocier. Si, d'autre part, les taux sont élevés, cela devient un obstacle à la diffusion du crédit ou du numéraire. Or, Monsieur le président, je ne sais pas ce que nous sommes prêts à faire dans le moment; mais, à mon avis, c'est une question de la plus haute importance dans la politique de ce pays. C'est une question qui exige peut-être quelque convention ou action commune internationale; et c'est une des raisons pour laquelle j'ai proposé, en une occasion antérieure, de laisser cette question en suspens jusqu'à ce que nous ayons le temps de l'étudier à fond afin de trouver quelque moyen d'arriver à réglementer le volume du numéraire par le taux de l'intérêt.

L'amendement proposé par M. Shaw fixe le taux d'une façon arbitraire dans une certaine mesure, et à défaut de quelque chose de mieux je suis porté à l'appuyer comme pis aller. Je ne crois pas que ce soit radical; je ne crois pas que cela soit définitif. Mais nous n'avons aucune concurrence qui pourrait réglementer le taux, et il n'existe aucun contrôle par des gens qui comprennent l'esprit véritable et le fonctionnement des opérations financières. Nous n'avons aucun contrôle sur les intérêts du pays. Ainsi que je l'ai déclaré je serais porté à appuyer l'amendement comme mesure qui pourrait être utile dans un avenir très rapproché. Je n'en suis pas très certain mais je ne crois pas que nous puissions espérer atteindre une solution définitive de ce problème par la création d'une banque centrale; c'est-à-dire une institution comme il en existe aux Etats-Unis, ou comme il en existe en Angleterre par le service de la Banque d'Angleterre. La banque centrale devrait être administrée par des hommes d'expérience et non par des gens qui n'y entendent rien, comme la plupart des banquiers d'aujourd'hui, et l'Etat, c'est-à-dire le public lui-même par ses représentants doit voir à ce que la direction d'une banque centrale de ce genre soit entre les mains de gens d'expérience. Ce n'est que de cette façon seulement que tous les classes de la population de ce pays seront sauvegardées.

J'espère donc que le Parlement du Canada prendra en sérieuse considération le plus tôt possible la question de l'établissement d'une banque centrale quelconque, ou d'une méthode quelconque de contrôler les taux d'intérêt et peut-être d'autres opérations de banque. Je crois que M. Ladner, dans ses déclarations à ce sujet, a touché l'une des questions les plus vitales de tout notre système financier.

Maintenant, Mons eur le Président, il n'y a qu'une ou deux autres questions de détail que je voudrais mentionner au comité. En présentant son amendement, M. Carmichael a parlé de l'écart des taux en Australie, et l'on a prétendu que la Commonwealth Bank de l'Australie, ne faisant pas le même genre d'opérations que nos banques canadiennes, pouvait en conséquence négocier à l'aide d'un écart moins considérable. A ce propos—je n'ai pas les détails avec moi, mais je puis m'exprimer de mémoire—j'aimerais à attirer l'attention de ce comité sur ce qui a été fait en Allemagne par les banques du peuple, c'est-à-dire par les petites banques locales qui sont fédérés en districts et affiliées à des banques centrales d'au moins deux catégories. L'écart en ce dernier pays—Je parle de mémoire mais j'ai le renseignement exact ailleurs—l'écart, dis-je, ne dépasse pas beaucoup un pour cent ou peut-être deux pour cent entre la banque locale et la banque centrale. Les prêts se font aux individus par l'entremise des banques coopératives locales. En Australie, l'écart est d'environ trois pour cent. Or, si nous avons une institution bien établie et où les opérations se poursuivent d'une manière pratique, je ne comprends pas pourquoi cet écart ne peut être diminué d'au moins la moitié de ce qu'il est actuellement, en ce qu'il existe entre l'intérêt sur les dépôts et les taux sur les prêts. Nous avons à maintes reprises exposé au comité la situation qui existe dans l'Ouest du Canada, où se trouvent des petites villes dans lesquelles il y a plusieurs banques avec des dépenses considérables, et où les opérations de banque ne peuvent être poursuivies dans de pareilles circonstances sans qu'il se fasse du gaspillage, et c'est apparemment l'une des conséquences inévitables de notre système actuel. Nous avons un système qui ne conduit qu'au gaspillage, et afin d'en faire un négoce remunérateur et réaliser des dividendes il faut élever les taux jusqu'à ce qu'ils conduisent pratiquement au désastre et à la banqueroute. C'est le résultat de notre système. Nous n'avons pas eu l'avantage d'une concurrence véritable en ce qui regarde les taux, mais nous avons éprouvé tous les désavantages de la duplication du fonctionnement, et c'est une situation que nous devons envisager et il vaut mieux agir maintenant que plus tard. Nous devons entreprendre la tâche maintenant afin de voir si nous ne pouvons pas remédier à cet état de choses. M. Fielding nous fait observer qu'il ne faut perdre l'emprunteur de vue, et que s'il fallait imposer aux banques une restriction quelconque il en coûterait peut-être cher à l'emprunteur. C'est peut-être un point de vue très sage si nous présumons que l'emprunteur, le fermier canadien, ne pourra jamais prendre avantage d'un autre système financier que celui qui existe actuellement. Si nous déclarions que nous allons pour toujours adhérer au système actuel, alors nous devons être très prudents s'il s'agit de faire des changements ; mais si d'autre part nous allons chercher un remède dans d'autres institutions, dans quelque système de crédits ruraux, un système de prêts à longue échéance, un système de réserve fédérale, alors toute la question se présente sous un aspect différent. Sous ce rapport, il est possible que ce soit une bonne chose de contrôler effectivement les taux d'intérêt, conformément à la résolution de M. Shaw. Comme je l'ai dit, je ne considère pas que ce serait la solution définitive de cette difficulté, mais ce serait une amélioration à l'époque actuelle, et si le profit des banques était réduit à deux ou trois pour cent elles, seraient en de meilleures circonstances que ne l'ont été plusieurs autres institutions au cours des dernières années. Je ne crois pas que nous devrions nous inquiéter à ce sujet.

Cependant, si les fermiers de l'Ouest, qui sont peut-être les plus intéressés au sujet de la question des taux, ne peuvent pas obtenir de crédit maintenant

à des conditions que nous pouvons qualifier de raisonnables, ils doivent se pourvoir à eux-mêmes. Le pays doit présenter un système qui leur accordera du crédit à des conditions plus faciles. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun doute quant à l'établissement au Canada d'un système comme il en existe en Australie, comme celui qui fonctionne en Nouvelle-Zélande et même aux Etats-Unis, c'est-à-dire un système qui accorderait à notre population les mêmes privilèges à des taux d'intérêt bien moins élevés que ceux qui ont cours au Canada ou que nous pouvons avoir aux conditions actuelles. Conséquemment, il se pourrait que cette restriction illogique eût pour effet d'imposer une solution plus radicale à l'égard de tout problème que ce qu'il pourrait advenir si nous laissions les choses suivre leur cours sans essayer de les contrôler d'une façon rationnelle. J'ai étépassablement impressionné par ce qu'a dit M. Baxter quant à la manière par laquelle cette question pouvait être évitée. Je ne sais pas si nous aurions à étudier s'il existe ou non quelque ligne de conduite à l'égard de l'usurier qui est pour ainsi dire l'échappatoire des banques; c'est une question sur laquelle j'aimerais à entendre M. Shaw, car je ne suis pas personnellement préparé pour la traiter. Maintenant, tout ce que j'ai à dire en terminant, Monsieur le président, c'est que toute cette discussion au sujet des vastes problèmes importants qu'elle comporte constitue pour moi une autre preuve évidente que nous devons nous saisir de ce problème entier d'une façon compréhensive et complète et pour cela nous devons avoir tout le temps voulu pour étudier les différentes questions qui nous ont été soumises et qui n'ont pas encore été disséquées à fond. Les questions soulevées par M. Ladner, la question du système australien, celle du système qui existe aux Etats-Unis, la question des crédits ruraux au Canada et ailleurs, enfin toutes celles-là et les autres questions qui s'y rattachent.

L'honorable M. STEVENS: Monsieur le président, je crois qu'il serait à propos de prêter toute notre attention à la question qui nous est soumise en ce moment. Je dois dire, en premier lieu, que si la proposition qui nous est faite ne comportait qu'un mode quelconque de réduire le coût des fonds de crédit à l'égard du public emprunteur, nous serions unanimes à ce sujet, mais ce n'est pas en réalité cette question qui nous occupe. Il s'agit pour nous de savoir si nous pouvons atteindre un pareil but, en servant en même temps les meilleurs intérêts du public, en fixant par Statut un taux maximum d'intérêt à l'égard des banques. C'est la question que nous avons à étudier, c'est ce que nous devons considérer avant de voter.

A propos de cette question, j'en ai étudié une phase que M. Ladner a traitée cet avant-midi; c'est-à-dire l'intérêt qu'exigent les prêteurs d'argent. J'ai présenté un projet de loi à la Chambre, il y a quelques années, pour déterminer un taux maximum. J'ai étudié la question avec beaucoup d'attention, et absolument au point de vue de la diminution des taux d'intérêt. Je dus alors en venir à la conclusion que c'était une mesure impraticable, c'est-à-dire de diminuer l'intérêt dans une mesure qui constituerait une réforme véritable. Alors, cet hiver, avant l'ouverture de la Chambre, cette clause particulière du bill a attiré mon attention, et je l'ai étudié aussi sérieusement que possible. Or, pour moi, ce n'est pas une question de lutte entre les banques et l'emprunteur; ce n'est pas une question de prendre part pour les uns ou les autres, mais il s'agit de savoir s'il est praticable et à propos d'adopter cette mesure. Maintenant, je voudrais que cette question fût considérée par le comité sous trois angles différents auxquels on a plus ou moins fait allusion aujourd'hui, mais il n'y aura aucun mal à en parler de nouveau. Il y a le côté historique, le côté économique et le côté comparatif, et si le comité consent à m'entendre pendant quelques minutes, je vais traiter la question à ces trois points de vue.

Voici, je mentionne le côté historique. Relativement à toute action prise par une société associée ou organisée, soit au sujet de questions financières, politiques ou de sociologie—toute action dont l'essai a duré pendant quelques années, et nous pouvons en voir les résultats—je crois que nous sommes sages

d'en constater l'effet par le passé, et de voir quelle a été l'attitude générale, non pas nécessairement pour en tirer nos conclusions, mais pour ne pas perdre ces questions de vue lorsque nous aurons le même problème à étudier de nouveau. Or, cette question n'est pas nouvelle. Elle est ancienne sous sa forme actuelle, ancienne d'au moins trois cents ans en la forme soumise dans ces amendements. Lorsque les transactions de banque devinrent communes, vers l'époque de la reine Elizabeth, le public regardait la moindre affaire de banque avec méfiance, et l'exigence d'intérêt était considérée presque comme une infraction morale. J'étais à lire—et ce n'était que par un pur hazard—ces jours derniers un de ces traités remarquables sur l'usure par Francis Bacon, et c'est un ouvrage qui vaut la peine d'être lu. Vous y trouverez des arguments en faveur des deux côtés de la question. Je puis m'en servir ici même, et discuter à l'appui de l'amendement de M. Shaw, mais il est une chose qui m'a frappé, et que nous ne devons pas oublier; c'est l'énonciation d'un principe. Dans la concusion de ce traité, Bacon fait observer ceci—et c'est à la suite d'une pensée philosophique approfondie et non la conclusion d'un esprit préjugé—il déclara qu'il y a nécessité indubitable de reconnaître deux sortes d'intérêt; l'une peut être déterminée—c'est l'intérêt statutaire, que nous avons sous forme d'intérêt de jugements, c'est à-dire 5 pour cent—il propose le même chiffre, pure coïncidence—et ensuite il déclare qu'il y a une autre catégorie d intérêt qu'il n'est pas sage de fixer, et c'est ce qu'il appelle "l'intérêt mercantile ou commercial", et il fait observer que si vous fixez le taux de cette catégorie d'intérêt, vous étouffez le commerce; en d'autres termes, il dit que les marchands ont souvent besoin d'argent pour conclure une nouvelle transaction qui doit rapporter un profit probable et ils consentiraient à payer le taux d'intérêt qui leur permettrait de tenter l'aventure, quelle qu'en soit la nature. Or, les temps ont changé, il est vrai, mais le principe est le même, c'est que le public a besoin d'argent à certaines époques pour des prêts à courte échéance et il consent à payer en retour. Maintenant je veux soumettre ceci au comité: il y a deux catégories de taux d'intérêt; l'une est fixée par la loi, tandis que l'autre ne devrait pas l'être pour les raisons que je viens de donner et pour d'autres que j'expliquerai plus tard.

Je prends l'autre point de vue.

M. Shaw: Pourrais-je poser une question à ce sujet. Si je comprends bien ceci est un argument de Lord Bacon à l'effet de justifier l'abolition complète, ou l'abrogation plutôt, de la Loi de l'intérêt sauf en ce qui a rapport aux taux de jugements de 5 pour cent?

L'honorable M. Stevens: Vous voulez parler de la loi des prêteurs sur gage?

M. Shaw: Non, la loi actuelle concernant l'intérêt.

L'honorable Stevens: Dans l'édition de ce traité il y a une note à ce sujet au bas de la page, si je me rappelle bien, à l'effet que les conditions économiques ont changé énormément depuis ce temps-là, et vous ne pouvez pas appliquer en détail un argument qui s'appliquait alors, et je l'ai cité afin de démontrer que même au temps reculé de Bacon c'était une question très discutée. Mais occupons-nous de choses plus pratiques. Depuis Henri VIII jusqu'en 1854, l'on adopta plus de quarante lois en Grande-Bretagne concernant l'intérêt. Elles furent toutes abrogées en 1854 pour défaut d'efficacité, et dans certains cas, sinon dans plusieurs, à cause de leur effet pernicieux. Ainsi donc, après toutes ces années d'expérience le gouvernement britannique abandonna le principe de restreindre ou fixer les taux d'intérêt. Il est vrai cependant qu'il existe encore certaines lois relatives aux prêts sur gage et autres prêts. Permettez-moi d'y référer. Dans les prêts sur gage, prêts de petites sommes, le taux de l'intérêt autorisé par la loi est très élevé; il ne peut donc en être question dans la présente discussion. La Loi britannique cependant, lorsqu'il s'agit des prêteurs d'argent, ne fait aucune restriction quant à l'intérêt; toutefois elle permet à un emprunteur, qui se sent lésé, d'intenter une poursuite contre le prê-

teur, et les tribunaux peuvent fixer le taux d'intérêt. Il serait peut-être intéressant de citer les taux qui furent fixés par les tribunaux dans un grand nombre de causes. J'en ai la liste ici. L'on emploie les mots: "Lorsque le taux d'intérêt était considéré comme rigoureux ou excessif," ce sont les termes employés par les tribunaux britanniques. J'ai la liste des causes et des dates, et l'on a fixé des taux comme les suivants: 30, 40, 10, 25, 60, 50, 30 pour cent, et ainsi de suite. Les tribunaux autorisaient ces taux sous le régime de la Loi des prêteurs d'argent en vigueur en Angleterre. Or, voici la raison: Les tribunaux, sans doute, tiennent compte du contrat entre les deux parties et de toute la nature dudit contrat, et limitent le taux de l'intérêt par leur jugement uniquement à savoir si l'intérêt était ou non rigoureux, déraisonnable ou, selon leur expression, "excessif". C'est en réalité la seule restriction en vogue en Grande-Bretagne. Je laisse maintenant ceci de côté, et j'en viens au côté économique de ce problème. Je pensais hier soir que quelques-uns de mes amis ici présents qui pourraient fort bien mettre mon autorité en doute, n'oseraient pas en faire autant s'il s'agissait d'une autorité aussi compétente que le grand économiste Adam Smith. Je pourrais en citer bien d'autres; J'ai, par exemple, ici, un extrait de l'Encyclopédie Internationale qui est très intéressant, et je n'en lirai qu'un ou deux paragraphes, ensuite je me reporterai à Adam Smith. Je fais ceci dans le but de soumettre certains principes au comité. Je ne traite pas maintenant le côté pratique auquel je me référerai plus tard, mais je ne touche qu'aux principes, et je crois que nous devrions nous en tenir à quelques-uns de ceux-là. Au sujet de l'article sur l'intérêt, on lit ce qui suit dans l'Encyclopédie Internationale:

> "C'est l'avis de la plupart des économistes politiques éclairés de l'époque actuelle qu'une grand partie de la législation sur cette question, dont l'intention est de protéger le pauvre contre la prétendue rapacité du riche, a néanmoins été en réalité une bonté erronée et néfaste—c'est-à-dire une tentative de régler au moyen de lois ce qui préférablement devrait être laissé à la discrétion des parties directement intéressées."

Ensuite, une autre courte citation:

> "Le prêteur d'argent peut sans doute abuser de son pouvoir au détriment de l'emprunteur, comme l'emprunteur peut parfois tromper le prêteur, mais ceci n'est que l'abus d'une chose qui en elle-même n'est pas un mal."

L'on fait ensuite allusion au développement de cette question, et il est dit en définitive:

> "Quelques-uns des Etats américains ont, au cours de quelques années, suivi l'exemple de l'Angleterre, et le sentiment public aux Etats-Unis semble avoir une tendance à agir pareillement."

Or, comme je l'ai dit, j'ai consulté Adam Smith. C'est un ouvrage un peu aride à citer devant ce comité, mais je crois que cela en vaut la peine. Adam Smith, en traitant cette question importante de l'intérêt, fait la déclaration suivante, laquelle est fortement soulignée dans le texte. C'est un extrait de son fameux livre La Richesse des Nations.

> "Alors que l'on peut obtenir beaucoup par l'argent, il faut donner beaucoup pour s'en servir."

Or, ce que nous pensons de ceci importe peu au point de vue sentimental; il ne fait qu'énoncer ici un principe d'économie politique. Il en est ainsi; que cela vous plaise ou non. "Alors que l'on peut obtenir beaucoup par l'argent, il faut donner beaucoup pour s'en servir." Il réfère ensuite aux règnes de Henri VIII et d'Elizabeth alors que l'intérêt légal était de 10 pour cent, et il démontre ensuite comment s'effectua la réduction et comment ces règlements suivirent la valeur marchande de l'intérêt. Je veux que le comité comprenne ceci; c'est

qu'à mesure que ces lois furent établies durant cette longue période à laquelle j'ai fait allusion, les taux ont varié, c'est-à-dire que les taux d'intérêt fixés par ces lois changèrent, comme le firent eux-mêmes les taux d'intérêt du marché, et ils furent définitivement abolis et éliminés à cause de leur inutilité. Il continue ensuite à discuter cette question. Il dit: "Une lacune dans la loi peut parfois faire monter le taux de l'intérêt. Tout comme lorsque la loi n'impose pas l'accomplissement du contrat, le prêteur exigera l'intérêt proportionnel au risque qu'il court de perdre le principal." Voici un principe, établi par cet économiste, que nous devons étudier; et je veux soumettre ceci au comité; ce que nous faisons en violation de ces principes importe peu, l'effet en sera le même. Nous pouvons essayer de nous mettre à l'abri des principes reconnus de l'économie politique, mais l'effet en sera toujours le même. Il continue—

> "...le prêteur exigera l'intérêt proportionnel au risque qu'il court de perdre le principal; ou, lorsque la loi interdit l'intérêt, le taux doit être en raison directe du danger qu'il y a d'éluder la loi".

C'est justement le point auquel mon ami M. Baxter faisait allusion ce matin. L'on peut dire que c'est un argument inique que de déclarer que si nous adoptons une loi elle sera éludée. Cela peut paraître illogique, mais l'expérience nous enseigne ceci, c'est que lorsque vous imposez au-delà d'un certain point la restriction d'une chose que le public demande et dont il doit avoir l'utilité, la loi se trouve alors éludée. Nous avons un exemple de ceci dans la prohibition; le même principe s'applique, dans une certaine mesure, comme au problème actuel. Je n'en lirai pas plus long, mais j'ai cité Adam Smith dans le but d'accentuer fortement ces principes.

M. Bird: M. Stevens reconnaît-il Smith comme un économiste profond ?

L'honorable M. Stevens: Certainement. Mon ami M. Bird me demandera pourquoi je ne l'approuve pas dans ses principes sur le libre-échange. Je ne veux pas discuter cela ici, seulement je puis dire que j'admire ce que Adam Smith a contribué à la science de l'économie politique, autant que j'admire les travaux de John Stuart Mill, de List et autres, mais il ne s'ensuit pas que l'on doit tout admettre. Mon ami peut en agir ainsi, mais je tiens à me réserver certaines questions à décider moi-même. Je ne fais que dire que c'est un économiste de la catégorie de Adam Smith qui a reconnu ces principes. C'est tout.

Revenons aux banques nationales de réserves auxquelles M. Ladner a fait allusion ce matin. L'on a prétendu, et par plusieurs je crois, que par l'introduction—je regrette que M. Maclean ne soit pas ici, parce que je crois que ceci serait très instructif pour lui—l'on a prétendu, dis-je, ou suggéré que l'introduction aux Etats-Unis des banques fédérales de réserves remédieraient à la situation, et que l'on établirait des taux d'intérêt moins élevés. J'ai l'état des banques fédérales de réserves pour le mois de mai 1923, et après tout, Monsieur le président, les faits patents sont ceux que nous devons étudier en élaborant ce problème. Je vais lire les taux de l'intérêt pour des "effets de commerce de premier ordre". Ce ne sont pas des titres risqués, ce sont des valeurs américaines de commerce de premier ordre, pour le mois finissant le 15 avril 1923. New-York, 6½ pour cent; Buffalo, 7 pour cent; Cleveland, 7 pour cent; Baltimore, 6 pour cent; Birmingham, 8 pour cent; Jacksonville, 8 pour cent; Nashville, 8 pour cent; Little-Rock, 7 pour cent; Kansas City, 7 pour cent; Omaha, 7 pour cent; Oklahoma-City, 10 pour cent; Dallas, Texas, 10 pour cent; Portland, 8 pour cent, et Los-Angeles, 8 pour cent. Voici environ douze ou plus des principales villes des Etats-Unis où, d'après les circonstances actuelles, 7 pour cent, 8 pour cent et 10 pour cent sont l'apport des effets de commerce de premier ordre. C'est précisément aux Etats-Unis où fonctionne votre système de réserve fédérale.

M. Ladner: Est-ce la Banque Fédérale de Réserve?

L'honorable M. STEVENS: Ceci est le rapport de la Banque Fédérale de Réserve.

M. LADNER: Ce ne sont pas les taux de la Banque Fédérale de Réserve?

L'honorable M. STEVENS: Non, c'est l'illustration véritable de ce que prétend M. Fisher lorsqu'il dit que le système de la Banque Fédérale de Réserve était défectueux, à son avis. Il a fait observer qu'en Angleterre, la Banque d'Angleterre exigeait un taux plus élevé des banques d'escompte que ce que ces dernières recevaient, en vertu du principe qu'il ne faut pas encourager le réescompte, tandis qu'aux Etats-Unis la Banque Fédérale de Réserve exige un taux d'intérêt d'environ un pour cent de moins que le taux en cours, et le témoin, je me rappelle bien, a signalé qu'il existait un danger dans l'inflation indue et irraisonnable de l'émission des prêts et crédits. Ce sont les opérations normales du pays; je voudrais que le comité comprît bien ce point; que ce ne sont pas là des prêts anormaux, ce sont des prêts sur des effets de commerce de premier ordre, et ce sont les taux que rapportent les banques fédérales de réserve.

M. LADNER: Puis-je poser une question, à ce sujet? Je n'ai pas dit que la banque fédérale de réserve devait changer le taux général de l'intérêt par tout le pays; j'ai déclaré que c'était un mode que l'on pourrait employer pour empêcher des taux comme 10 et 12 pour cent par des opérations ouvertes du marché monétaire; votre prétention n'est pas une réponse à mon argument.

L'honorable M. STEVENS: J'espère que M. Ladner ne croit pas que je sois assez impoli, venant de sa propre province, pour engager une controverse avec lui. Ce que je déclare c'est que nous avons ici le rapport de la banque fédérale de réserve. L'on a prétendu que par le fonctionnement d'une banque fédérale de réserve, il existe un taux d'intérêt moins élevé dans les centres américains. Et l'on a prétendu en outre que là où l'on exigeait un taux plus élevé, la banque fédérale de réserve intervenait en déclarant: "Si vous ne diminuez pas votre taux d'intérêt, nous prêterons directement au public." Or, je ne fais que citer au comité les déclarations textuelles de la Banque Fédérale de Réserve elle-même; les voici, vous ne pouvez pas les éviter. Elles sont très fermes, mais en même temps très instructives. Lorsque nous parlons dans l'Ouest de l'intérêt à 9 pour cent, nous avons des effets de commerce de premier ordre, et je suis persuadé que si nous cherchions l'extrême dans les petites banques de l'Ouest des Etats-Unis, nous constaterions que le taux est bien plus élevé qu'au Canada. Comme question de comparaison ceci est très instructif pour le comité.

Je veux aller encore plus loin. L'on a soulevé la question—et je sais que M. Irvine se prépare à disserter sur ce sujet, et je voudrais qu'il prît en considération ce que je vais dire—l'on a soulevé, dis-je, la question de savoir si l'argent est une marchandise. Peut-être qu'au point de vue technique l'argent n'est pas une marchandise, mais personne ne niera qu'un effet négociable est une marchandise; c'est-à-dire des hypothèques, mortgages, contrats de vente, billets, lettres de change, récépissés d'entrepôts et ainsi de suite, ce sont là des marchandises. Ce sont des effets vendus sur le marché monétaire, ce sont les effets que vendent et achètent les firmes de courtage dans les grandes villes, que les banques vendent et achètent, et ce que je veux faire observer, Monsieur le président, c'est ceci: Si nous fixons le taux de l'intérêt dans la Loi des Banques, nous allons certainement entraver et gêner la circulation et l'échange libre de ces effets négociables dans les centres financiers du monde. Dans quelques instants je traiterai cette question au point de vue de la classe agricole. J'en parle en ce moment sans qu'il ne soit mention d'aucune classe de la société, ni de la nature des opérations. Nous devons considérer les opérations de commerce comme des choses que chaque pays doit faciliter et poursuivre. Je répète donc que la fixation des taux d'intérêt doit inévitablement entraver la facilité avec laquelle ces effets de commerce peuvent être négociés. Je ne croispas que quelqu'un puisse nier que ces effets, tels que je les ai traités, ne soient une mar-

chandise dans toute l'acception du mot. Si vous devez fixer les taux d'intérêt sur cette marchandise en particulier, je suis de l'avis de M. Ladner que vous devez aussi bien fixer le prix de toute autre marchandise.

L'on a mentionné la question des taux de fret. Pourquoi, demande-t-on, fixer les taux de fret si vous ne pouvez pas fixer les taux d'intérêt. Il y a une grande différence. Si j'ai en mains un billet de mille dollars, je puis le vendre à sa valeur nominale. Prenons par exemple la compagnie Massey-Harris ou toute autre grande compagnie du même genre qui très souvent fait l'émission d'effets de ce genre. Ce billet vient en ma possession et est payable, nous disons, à trois mois de sa date. C'est un article que je puis mettre en vente. Vous prenez les firmes Armour-Swift; à l'ordinaire elles négocient de cette façon. Elles émettent des billets au montant de un million ou de deux millions de dollars pour effectuer la finance de l'énorme mouvement des stocks ou autres valeurs du même genre. Ces billets sont vendus à New-York, à des courtiers. Ils peuvent les garder pour en effectuer la vente, et d'autre part les vendre à certains banquiers, s'ils entrevoient l'occasion d'un meilleur placement. Il y a une vaste différence entre cela et fixer des taux de fret.

M. Coote: Je voudrais demander si le présent amendement s'applique aux banques qui font l'achat de ces obligations?

L'honorable M. Stevens: Sans doute. D'après l'amendement il est illégal de recevoir un taux d'escompte ou d'intérêt plus élevé que 7 pour cent.

M. Coote: L'un est un achat direct tandis que l'autre est un prêt.

L'honorable M. Stevens: A titre de client j'entre dans une banque et je dépose mon billet qu'elle achète. En prenant un escompte la banque achète certainement mon billet. Elle en effectue l'escompte, mais cependant elle achète cette promesse de payer. Je vais à la banque et on l'achète.

M. Coote: On l'escompte?

L'honorable M. Stevens: Sans doute, on l'achète. C'est ce qu'il faut que le comité comprenne bien. C'est un effet légalement authentique. Supposons que je veuille faire traite sur Londres; vous voyez la cote quotidienne des banques de Londres et de New-York qui indique tant le prix d'achat que le prix de vente. Je l'achète tout comme si j'achetais un complet. Or, si nous fixons le taux d'intérêt, comme le propose l'amendement, cela signifie que la banque ne peut pas acheter aucun effet négociable de ce genre à un taux d'escompte ou d'intérêt plus élevé que 7 pour cent, et je soumets que ce serait une mesure dangereuse et dommageable.

M. Garland: Si l'on enlevait les mots qui concernent l'escompte le sujet de votre objection ne disparaîtrait-il pas?

L'honorable M. Stevens: C'est la loi telle que rédigée.

M. Garland: Laissons l'amendement ne traiter que l'intérêt.

L'honorable M. Stevens: La loi telle qu'elle existe rend illégale toute charge d'au-delà de 7 pour cent, et le Conseil privé a décidé que les banques peuvent escompter à un taux plus élevé, mais elles ne peuvent pas exiger d'intérêt à un taux de plus de sept pour cent.

M. Coote: Elles le font.

L'honorable M. Stevens: Oui, mais à titre de contrat entre deux individus parfaitement libres.

M. Spencer: Le client n'est pas libre. Il doit négocier avec un monopole, sinon il ne peut négocier nulle part ailleurs.

L'honorable M. Stevens: Vous pouvez penser ainsi, seulement je ne suis pas de votre avis.

M. Garland: Je crois que le but de l'amendement de M. Shaw est d'empêcher la banque ou tout autre individu de prêter de l'argent à un taux plus élevé que 7 pour cent.

L'honorable M. STEVENS: Soit au moyen de l'escompte ou de taux d'intérêt?

M. GARLAND: Laissez de côté la question de l'escompte.

L'honorable M. STEVENS: M. Shaw n'est pas ici, mais s'il consentait à laisser de côté la question d'escompte, son amendement serait absolument sans effet.

M. SPENCER: La seule différence qui existe entre cet amendement et l'article du Statut ne consiste-t-elle pas dans le fait qu'ici il y a une peine pour contravention, tandis que dans le Statut il n'y a rien,

L'honorable M. STEVENS: Libre à vous de penser ainsi, mais ce n'est pas ce que je considère être le point principal. L'intention en entier de l'amendement de M. Shaw est de rendre illégal tout escompte d'effets négociables à un taux plus élevé que 7 pour cent, cependant qu'aujourd'hui cet escompte est légal.

M. GARLAND: Je l'interprète de l'autre façon, bien que je puisse me tromper. Je croyais réellement que la question de l'escompte pouvait être écartée de l'amendement de M. Shaw, ne lassant que le règlement concernant le taux de l'intérêt. Ce que nous voulons c'est d'empêcher les banques d'exiger un taux d'intérêt exhorbitant.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Shaw voudrait faire fixer le taux de l'escompte tout comme l'autre.

L'honorable M. STEVENS: Je crois avoir raison. Il est cependant un autre point que je veux signaler. Je vois dans le rapport de la Banque Fédérale de Réserve que même la Banque d'Angleterre dans l'escompte qu'elle fait des effets négociables de six mois a exigé 7½ p. 100 depuis quelques années. Je désire faire observer que, dans les circonstances normales, en négociant les effets que j'ai mentionnés le taux serait probablement de 4 ou 4½ pour cent pour des effets négociables de Londres de premier ordre; mais à cause des circonstances générales dans le monde entier, le taux de la Banque d'Angleterre a augmenté graduellement jusqu'à 7-5/16 p. 100. Or, Londres se trouvant le centre financier du monde entier, ce taux se répercuta par tout le monde entier, nécessairement, avec des taux plus élevés dans les régions moins concentrées, à cause de l'énorme quantité d'argent qui circule dans Londres, alors que cette quantité est comparativement minime dans les régions moins concentrées, de sorte que le taux augmenterait en conséquence. En tenant compte des circonstances mondiales, si l'on avait au Canada un taux fixe de 7 p. 100 dans des conditions qui obligeraient la Banque d'Angleterre à exiger 7-5/16 p. 100, nous ne pourrions transiger d'aucune façon. Ce n'est pas une opinion que j'émets à tout hasard, mais je puis l'affirmer en toute certitude. Je veux répéter ce que j'ai dit, car c'est très important. Si les circonstances mondiales étaient telles que la Banque d'Angleterre, qui est le centre financier du monde entier, constate qu'il est nécessaire d'augmenter ses taux à 7-5/16 p. 100, le taux correspondant dans des pays étrangers comme le Canada, ou dans des districts comme Montréal et Toronto, serait beaucoup plus élevé; et si nos taux étaient fixés dans les Statuts, nos banques ne pourraient fonctionner à titre d'institutions de ce genre sous de pareilles conditions internationales. Je ne crois pas qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet.

M. SPENCER: Comment se fait-il qu'elles fonctionnent actuellement alors que nous avons une limite de 7 p. 100?

L'hon. M. STEVENS: A vrai dire la fixation du taux de sept pour cent devient inefficace à cause du fait que j'ai mentionné tantôt, c'est-à-dire que les termes escompte et intérêt peuvent être changés l'un pour l'autre. En d'autres termes si vous exigez l'intérêt auparavant c'est de l'escompte, et si vous l'ajoutez après c'est un taux d'intérêt. La pratiques des banque en général est d'escompter tous les effets, et le Conseil privé a décidé que sous le régime de la présente

clause elles sont légalement autorisées de le faire. Je crois—et n'importe quel avocat dira comme moi—que sous le régime de cette clause il n'est pas légal pour une banque d'ajouter l'intérêt à 8 ou 9 pour cent. Je sais qu'elles l'ont fait; j'ai négocié des billets sur lesquels l'intérêt a été ajouté à 8 pour cent, mais c'était de consentement mutuel. Le Conseil privé a jugé que lorsque l'intérêt est perçu d'avance de consentement il n'y a aucune infraction à la loi.

M. Kellner: Les banques prétendent qu'elles ne font pas d'escompte d'habitude. Elles déclarent que la chose se pratique à quelques-unes de leurs succursales, mais que ce n'est pas l'habitude.

L'hon. M. Stevens: Je ne me rappelle pas que l'on ait fait cette déclaration. D'après ce que j'ai compris, elles ont l'habitude de faire de l'escompte.

M. Kellner: C'est dans le rapport du professeur McGibbon.

L'hon. M. Stevens: Je ne l'ai pas lu.

M. Spencer: Je puis dire que je n'ai jamais fait escompter un billet; Je connais un grand nombre de personnes qui ont toujours maintenu leurs droits et qui n'ont jamais fait escompter leurs billets.

L'hon. M. Stevens: C'est très heureux pour vous.

M. Spencer: Vous avez dit que c'était l'habitude?

L'hon. M. Stevens: N'entrons pas dans le domaine de la mesquinerie. Si les banques observent rigoureusement la lettre de la loi, elles ne peuvent pas, sous forme d'intérêt, dépasser sept pour cent, mais elles peuvent exiger un taux plus élevé que 7 pour cent s'il s'agit d'escompte. C'est la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, je crois.

L'on a mentionné la Commonwealth Bank d'Australie; je veux donc me référer à cette institution, non pas par esprit de controverse, mais plutôt pour établir les faits devant le comité. Je crois que M. Carmichael, par inadvertance sans doute, a déclaré ce matin que la Commonwealth Bank d'Australie n'avait pas de capital. Or, la Commonwealth Bank d'Australie a commencé ses opérations avec un octroi de £10,000 du Gouvernement. Ensuite on lui a accordé un capital de £2,000,000, ou à peu près $10,000,000. Il y a eu augmentation graduelle, car elle a aujourd'hui un capital autorisé de £10,000,000, pas émis en entier. J'ai le relevé de cette banque devant moi et il y est indiqué qu'il y a eu jusqu'à il y a environ un an une émission du capital d'à peu près £2,000,000 ou £3,000,000. C'est-à-dire que l'on a vendu des débentures; ce qui équivaut à la même chose car les circulaires font mention du capital. J'en ai ici le texte exact:

> "A la même époque des dispositions furent établies pour permettre à la Banque d'émettre du capital-actions jusqu'à concurrence de £10,000,000, au lieu de la limite antérieurement autorisée de £1,000,000, car, bien que la banque ait jusqu'à l'époque actuelle poursuivi ses opérations sans capital autorisé, il devenait apparent qu'advenant sa fusion avec d'autres institutions la nécessité d'un capital se ferait probablement sentir."

M. Carmichael: Je savais qu'il existait des dispositions pour augmenter le capital, mais on ne s'est pas prévalu du privilège. On a utilisé les fonds à la Caisse d'épargne du Ministère des Postes.

L'hon. M. Stevens: On fit une émission de débentures d'au moins £2,000,000 ou environ $10,000,000. Ce capital est utilisé à la banque, en plus des dépôts. En outre, elle se fit transférer immédiatement les dépôts du pays par le Gouvernement. Mais voici ce que je voudrais déclarer au sujet de la Commonwealth Bank of Australia: Premièrement, quant à ses prêts, elle n'a prêté au public que 20 pour cent du total, et presque toute cette somme,

au lieu d'être prêtée au petit emprunteur, fut prêtée aux comptes de commerce approuvés et de premier ordre des grandes villes. Si le comité veut bien se rendre compte de ce fait, cela ferait peut-être disparaître la fausse impression qui fut créée relativement à la valeur des prétendues banques d'Etat. Il n'y eut que 20 pour cent du montant prêté qui fut ainsi cédé aux taux de commerce, et presque entièrement sur des effets de premier ordre. Le capital est indiqué ici dans le dernier bilan de la banque, en date du 20 juin 1922, au chiffre de £2,000,829, et le fonds de réserve dépasse un peu £2,000,000, ce qui fait un total de £4,000,000 de débentures émises et vendues.

Assez sur ce sujet, mais il est autre chose que je veux signaler: l'on a démontré ici ce matin—et je ne dis ceci que dans un but de comparaison, car les données comparatives, je crois, sont parfois très instructives—l'on a démontré ce matin, dis-je, que les banques canadiennes ont réalisé l'an dernier sur le capital et la réserve combinés, le chiffre de 6 pour cent, je crois.

M. MARLER: 6.31.

L'hon. M. STEVENS: 6.31 pour cent. J'espère que le comité me prêtera son aide pendant que je vais exposer cette question: l'on a prétendu que nous pourrions probablement diminuer le taux d'intérêt par tout le pays, et que les banques n'en souffriraient aucune injustice. Or, quelquefois, à titre de comparaison, l'on peut donner une assez bonne idée de la proportion d'un taux déterminé. Une question qui nous intéresse naturellement est celle-ci: un tel taux général est-il équitable ou non? Voici les chiffres comparatifs de la Commonwealth Bank of Australia. Cette banque a réalisé l'an dernier, sur le capital et fonds de rachat et les obligations contingentes —je ne crois pas que ces obligations soient comprises dans les chiffres qui concernent les banques canadiennes- mais cette banque d'Australie a réalisé 9½ pour cent sur le capital et la réserve de rachat, en plus de la réserve casuelle, et la réserve casuelle était d'un peu plus de $2,000,000. Or, je n'ai rien à dire contre la Commonwealth Bank; je ne fais que citer des chiffres de comparaison.

M. CARMICHAEL: C'est là un argument très fort en faveur de la réduction du taux de l'intérêt, car l'écart en Australie n'est que de 3 pour cent.

L'hon. M. STEVENS: Je vais précisément parler de cela. J'allais justement ajouter aux observations que j'ai faites que je crois que nous avons commis une erreur en essayant de joindre un taux d'intérêt sur les prêts ordinaires à un taux de bénéfice et je vais vous dire pourquoi. Vos bénéfices ne constituent pas seulement vos taux d'intérêt, mais ils comprennent ces très nombreux petits services que rendent les institutions financières, les banques et les compagnies de prêt, les petits frais de perception et les faux frais ici et là qui, après tout, constituent un supplément assez important aux bénéfices qu'elles réalisent. Cela comprend le tout. Alors, lorsque vous prenez la masse des bénéfices, moins vos dépenses, vous l'appliquez sur le capital, et cela n'a rien de commun avec le taux d'intérêt de 7 ou 8 ou 9 pour cent. La seule relation que le taux d'intérêt comporte à la proportion de vos bénéfices à l'égard de votre capital, c'est de l'augmenter ou de le diminuer. Si votre taux d'intérêt est restreint d'une façon arbitraire, par exemple à 7 pour cent,—je n'ai pas calculé ceci, mais j'en suis certain—si vous limitez la moyenne de vos taux d'intérêt à un chiffre arbitraire, disons de 7 pour cent, vous diminuez les taux généraux à cette limite. Je ne crois pas que cela affecterait la Banque de Montréal, mais les petites banques qui poursuivent des opérations par tout le pays seraient complètement paralysées, car vous avez là la concurrence d'une petite banque avec une banque puissante, et si la concurrence se fait au sujet d'opérations commerciales de premier ordre, elle doit prêter, sur ces effets de commerce de premier ordre, des sommes considérables d'argent à des taux de six ou même 5½ pour cent. Or, si une banque de ce genre ne peut pas réaliser des bénéfices sur son petit commerce dont les opérations sont bien plus

dispendieuses, il deviendrait impossible de négocier à un taux plus élevé que 7 pour cent parce qu'une grande banque, avec son immense volume d'affaires, comme la Banque de Montréal avec ses affaires considérables à New-York, qui pourrait, j'oserais dire, complètement absorber la banque de moindre importance. Je n'ai qu'une chose à ajouter, et c'est ceci—

Le PRÉSIDENT: Savez-vous si la Commonwealth Bank d'Australie fait des opérations de courtage dans la vente des valeurs du Gouvernement, et si elle reçoit la commission d'usage pour ce genre de négoce.

M. STEVENS: Sans doute. Voici la liste des valeurs qu'elle négocie, si quelqu'un est intéressé à l'examiner. Comme question de fait toute la finance du Gouvernement a été transférée à la Commonwealth Bank sans aucune sollicitation de sa part, y compris, comme je l'ai dit, la négociation des emprunts de guerre. J'ai ici dix émissions des prêts fédéraux en Australie qui ont toutes été négociées par l'entremise de la Commonwealth Bank qui en a réalisé une commission.

M. SPENCER: Vous ne pouvez pas nous dire quelle est cette commission?

L'hon. M. STEVENS: Je ne le puis pas de mémoire, mais j'ai ici les documents qui sont très explicites.

M. SPENCER: Je voudrais comparer cette commission avec celle que le Gouvernement du Canada a payée à la Banque de Montréal.

L'hon. M. STEVENS: Je ne crois pas qu'il soit sage d'aborder cette question. Ce serait très intéressant à constater, sans doute, mais je crois que nous pourrions facilement le savoir si nous le désirons. Il s'agit ici des bénéfices, que j'ai mentionnés, auxquels a droit toute banque quelconque pour services rendus et qui sont accordés à la Commonwealth Bank sans aucune concurrence quelconque.

C'est tout ce que j'ai à dire, et c'est certainement le point le plus important que j'aie à soumettre au Comité. M. Carmichael et quelques autres ont appuyé surtout sur le côté agricole de la question. Il y a quelques semaines j'ai soumis une résolution comportant mes vues à ce sujet, mais elle a été jugée hors d'ordre. Peut-être ai-je quelque peu transgressé les règles, et je me suis peut-être éloigné de la question actuellement soumise au Comité, mais peut-être ce dernier me pardonnera-t-il pour le moment. Personnellement je suis d'avis, et je crois que c'est l'avis de la majorité des membres du Comité, que l'exposé de la situation a été fait—je me sers de ce terme sur avis à ce sujet—avant que le Comité demande qu'il y soit remédié. Je ne crois pas qu'il soit opportun de discuter quels sont précisément les facteurs qui ont contribué à cette situation. C'est un fait établi que dans les provinces de l'Ouest plus que partout ailleurs les cultivateurs se trouvent sous le poids d'une dette qui exige une période de liquidation plus ou moins longue. Or, ce ne sont pas là des opérations de banque, ceci est très évident, et je crois que lorsque nous étudions le Bill No 83 nous devons clairement retenir ceci: Ce n'est pas du commerce de banque; c'est un négoce de prêts à terme. C'est un genre d'opérations qui devrait être effectué sous le régime d'un système de prêts avec amortissement. Et je consens volontiers à appuyer toute méthode raisonnable pour trouver de l'argent à bon marché pour ces prêts à terme. Nous devons étudier et travailler avec soin pour arriver à une solution. Aussi je désire que le Comité se rende compte du fait, et je crois pouvoir en faire l'exposé d'une façon raisonnable, que parce qu'il existe une lacune, parce qu'il se présente un champ aride, si l'expression est plus juste, il ne s'ensuit pas que les affaires normales du pays qui relèvent directement du commerce de banque doivent en subir l'atteinte et en souffrir. Or, il faut bien me comprendre. Je ne voudrais nullement que mes honorables amis des provinces des Prairies se figurassent que je veuille par égoïsme écarter les intérêts agricoles. Je veux les persuader que c'est précisément là que se trouve le champ d'opérations, c'est là que le

besoin existe, et que l'on doit tenter un effort pour combler ce besoin, mais que ceci ne relève pas de la Loi des Banques, ni des opérations normales de banque, et je crois que nous commettons une erreur grave en voulant y étendre son application. A la suite de l'expérience de 200 ou 300 ans, et après les déclarations des économistes les plus éminents que je connaisse, et à la suite des conditions qui existent dans les pays qui nous font concurrence, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, je crois qu'il serait déraisonnable et néfaste de fixer le taux d'intérêt que doivent exiger les banques D'autre part, je reconnais la nécessité absolue des prêts à intérêt moins élevé, des prêts à long terme, ainsi que de dispositions applicables à ce domaine d'opérations.

M. GARLAND: Naturellement des opérations de prêts à long terme comporteraient un montant considérable d'argent, et peut-être pouvez-vous suggérer quelque mode autre que le système actuel de commerce de banques. Où vous proposez-vous d'obtenir cet argent?

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas facilement aborder cette question maintenant.

M. GARLAND: C'est une question bien raisonnable. Toute organisation rurale de crédit au Canada depend en fin de compte absolument sur les banques qui obtiennent leur charte sous le régime de la présente loi. S'il y a quelque proposition alternative à ce sujet, je crois que nous sommes justifiables d'en exiger des renseignements.

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas que votre opinion est erronée; je prétends seulement que la question n'est pas opportune en ce moment.

M. GARLAND: Peut-être a-t-il quelque projet en vue, et qui serait peut-être utile puisque cette question a été soulevée.

L'hon. M. STEVENS: Je ne désire pas retarder le Comité plus que d'un moment. Ce serait absurde de croire pour un instant que j'eus en ma pensée un projet défini. Je crois que si les banques voulaient coopérer avec le Gouvernement, ainsi qu'avec une représentation des intérêts agricoles de l'Ouest particulièrement,—parce qu'ils forment la masse des intéressés—nous pourrions très bien élaborer un système dans un avenir rapproché pouvant combler les besoins plus haut mentionnés. Je pourrais discuter cette question pendant une demi-heure, cependant je n'y tiens pas, et je crois que je ne dois pas abuser du temps du comité plus longtemps pour m'étendre sur cette question.

M. GARLAND: Vous n'avez aucune proposition définitive?

L'hon. M. STEVENS: Non, je n'avais pas l'intention de me présenter devant le Comité avec une proposition définitive.

M. IRVINE: J'ai pris beaucoup d'intérêt dans les délibérations sur cette question. Et j'ai été particulièrement intéressé dans la présentation habile et logique du projet que vient de nous exposer M. Stevens. Il n'existe aucun doute, je crois, dans l'esprit des membres du Comité que les banques au Canada ont exigé un taux excessif d'intérêt. Le comité en a eu amplement la preuve. M. Shaw, en commençant cette discussion à la séance du matin, a établi, je crois, à la satisfaction de tous que les choses en sont ainsi; notamment, que l'on exige des taux d'intérêt plus élevés, dans certaines localités du moins, et à l'égard de certaines industries, que ne le peuvent payer ces industries et en même temps continuer leur commerce. Les banques elles-mêmes ne le nient pas. Elles peuvent bien admettre qu'en certaines circonstances elles doivent, comme elles le déclarent, exiger des taux exorbitants d'intérêt. J'ai déposé devant ce Comité, à une séance antérieure, un grand nombre de billets, dont chacun a été escompté au taux de dix pour cent. Je sais que d'autres membres du Comité ici ont un grand nombre de billets semblables qu'ils peuvent produire à titre de preuve. Je crois que nous pouvons donc conclure, quant à ce fait, que l'on exige aujourd'hui des taux exorbitants d'intérêt, et c'est pour cela que les amendements

en délibération ont été présentés devant ce comité, l'un par M. Carmichael, et l'autre par M. Shaw, différant quelque peu quant aux détails. Le fait est, cependant, si je comprends bien les amendements, que tous deux tendent à remédier au même mal, notamment, les taux exorbitants d'intérêt. Or, la discussion s'est concentrée jusqu'ici sur le principe général, à savoir s'il est à propos et praticable de fixer le taux de l'intérêt. C'est ce principe qui est en délibération. Or, personnellement, je suis opposé aux restrictions en général, et je ne voudrais pas exiger qu'un individu ou une institution quelconque soit mise à la gêne sans raison, mais il y a certaines circonstances qui se produisent lorsque la restriction semble être le seul mode que des gens civilisés connaissent pour empêcher des difficultés de surgir lorsque certaines circonstances se produisent. Par exemple, il semble raisonnable que lorsqu'un monopole est établi, une restriction sous une forme quelconque devient inévitable dans l'intérêt public. S'il existait une concurrence bien définie dans les opérations de banque comme il en existe dans d'autres opérations commerciales, il n'y aurait aucun mouvement de la part d'individus ou d'une catégorie de gens pour rechercher des restrictions de la nature de celles que comportent les propositions que nous discutons. C'est parce que le système bancaire au Canada est virtuellement devenu un monopole que l'on doit imposer une restriction quelconque au sujet des taux d'intérêt pour la protection et dans l'intérêt du public en général. L'Association des Banquiers constitue un monopole en ce qui concerne la détermination des taux d'intérêt. Il a été démontré d'une façon conclusive que toutes les banques exigent le même intérêt, et qu'elles paient le même intérêt sur les dépôts dans les mêmes localités. Il a été démontré ce matin d'après les témoignages pris par le professeur McGibbon dans l'Alberta, qu'il existe une entente, du moins, par l'entremise de l'Association des Banquiers que toutes les banques doivent agir de la même façon. Ceci est démontré dans l'Alberta où toutes les banques ont commencé à faire de l'escompte à la même époque. Or, je déclare que l'Association des Banquiers, ou les représentants de cette Association, n'ont pas nié l'existence de cette entente générale, et s'ils ne l'admettaient pas, je demanderais à l'Association des Banquiers de produire devant ce Comité les procès-verbaux de l'Association depuis son organisation, et je serais très surpris si je ne trouvais pas dans ces procès-verbaux quelque chose qui aurait trait à la fixation des taux d'intérêt, ainsi qu'à la fixation du montant de l'intérêt à payer sur les dépôts. Je crois que l'Association ne peut sérieusement nier qu'il existe une organisation de banquiers pour protéger les intérêts des banquiers, et qu'il y a une entente générale au sujet de l'intérêt et au sujet d'autres affaires importantes dans les opérations de banque. Dans ces circonstances, l'Association est alors virtuellement un monopole, et ce fait change entièrement l'aspect de cette question. Si même nous avions dix-sept banques distinctes au Canada, négociant à part l'une de l'autre, sans aucune association et sans aucune entente quant au taux d'intérêt, en concurrence ouverte les unes avec les autres, alors la fixation des taux d'intérêt serait une mesure bien peu sage, mais au lieu de cela nous avons dix-sept banques qui poursuivent la même idée, qui est d'exiger le même intérêt au même endroit et de payer le même taux d'intérêt aussi au même endroit. Donc, en ce qui concerne l'intérêt, il existe un monopole distinct établi par les banques au Canada, et conséquemment ce Parlement ou tout Parlement serait justifiable d'adopter la seule mesure que la civilisation ait pu prendre pour se protéger elle-même, c'est-à-dire les restrictions. Si cela ne se fait pas, le peuple aura accordé les privilèges d'émission de billets, pour ainsi dire, aux banques du Canada; il leur sera accordé virtuellement le monopole de la situation financière du Dominion du Canada et alors il faudra de plus permettre aux banques d'exiger le taux d'intérêt qu'elles peuvent désirer, après avoir, de consentement mutuel, éliminé la concurrence qui autrement aurait réglémenté le taux de l'intérêt. C'est là le principe, Monsieur le Président; c'est là le motif, et c'est aussi la justification de ces amendements. En enlevant le monopole à l'Association

des Banquiers et en l'empêchant de fixer le taux d'intérêt comme elle le fait actuellement vous faites disparaître la raison d'être de ces amendements. C'est à cause de la fixation de l'intérêt qui est maintenant en vogue qu'il est devenu nécessaire dans l'intérêt du commerce, dans l'intérêt de l'industrie et dans l'intérêt du public en général qu'une restriction quelconque soit établie à l'égard du monopole. C'est là le principe.

Maintenant, je voudrais parler de quelques-uns des arguments qui ont été soumis par ceux qui s'opposent aux amendements devant le Comité, je vais en peu de mots traiter de l'objection de M. Ladner, parce que j'ai remarqué que d'autres orateurs—presque tous, je crois—ont différé d'opinion quant au point fondamental de son argument, et je me trouverais donc à donner des coups d'épée dans l'eau si je m'éternisais à réfuter le point qu'il a soulevé. Il base son opposition à la clause qui fait le sujet de la discussion sur le principe que l'argent est une marchandise, et que nous ne pouvons pas fixer le prix des marchandises comme les pommes de terre, les chaussures et les vêtements; on ne peut pas fixer ces prix d'une façon pratique et il serait injuste de les fixer. Or, comme l'argent est une marchandise comme les vêtements , les chaussures et les pommes de terre, nous ne devons pas songer à fixer le taux de l'intérêt, ou le prix de l'argent. Je veux maintenant en premier lieu me référer au témoignage du Dr Adam Shortt qui, je crois, a produit une certaine impression sur le Comité, et dont l'opinion sera regardée, sans doute, comme très orthodoxe et se basant sur le principe solide des doctrines d'Adam Smith dans son traité sur La Richesse de Nations, et qui représente l'attitude de l'Association des Banquiers. J'ai demandé au Dr Shortt, en me référant à sa définition de l'argent et du crédit.

"Q. J'admets la distinction que vous faites. Sa principale et seule fonction consiste dans le mode du change?—R. Oui.

"Q. Vous n'admettez pas que l'argent soit une marchandise?—R. Non.

"Q. Admetteriez-vous que l'argent est actuellement utilisé dans les banques à titre de marchandise?—R. Je n'en ai jamais entendu parler.

Je voudrais aussi référer en peu de mots à la déclaration de sir Edmund Walker précisément sur le même sujet. On lui posa la question suivante:

"Q. Admettriez-vous alors que l'argent est actuellement une marchandise?—R. Non, l'argent n'est pas une marchandise.

"Q. Vous dites que l'argent n'est pas une marchandise. Admettriez-vous qu'on l'utilise comme si c'était une marchandise?—R. Non, je ne l'admets pas.

Or, puisque ces deux estimables messieurs, l'un un professeur d'économie politique, et l'autre, je crois, sans doute, l'un des plus éminents financiers du Dominion du Canada, et capable, peut-être, de rivaliser avec tout autre financier du continent américain, puisqu'ils viennent tous deux, dis-je, déclarer que l'argent n'est pas une marchandise et n'est pas utilisé à titre de marchandise, alors je n'ai pas besoin de prendre le temps du Comité pour réfuter un argument qui est basé sur une présomption qui est niée.

M. Ladner: Je voudrais demander à M. Irvine si le fait de négocier des lettres de change, comme cela se fait dans les vieux pays, les transforme ou non en marchandise. Les arguments que vous apportez traitent de l'argent comme d'un moyen de change, espèces et billets, mais je fais allusion aux articles qu'ils négocient dans un milieu commercial, et je demanderai à M. Irvine s'il niera que des effets tels que des acceptations et des lettres de change ne soient pas véritablement une marchandise dans le sens qu'elles sont un objet de concurrence dans les achats et les ventes, de même que d'autres articles tel que le caoutchouc ou le cuivre ou autre chose.

M. IRVINE: Les effets de crédit que mentionne M. Ladner fonctionnent, lorsqu'on les utilise, à titre d'argent, ils n'ont aucun autre emploi. On ne les acquiert pas plus que l'on acquiert de l'argent lorsqu'on se présente à la banque pour négocier un emprunt.

M. LADNER: N'est-ce pas que ce sont des marchandises au même titre que le cuivre, le caoutchouc, le blé et autres articles qui font l'objet du commerce dans le monde industriel?

M. IRVINE: Décidément, non, mais je veux bien admettre, comme je voulais bien l'admettre à ces mêmes personnes que j'ai mentionnées, que l'argent n'est pas une marchandise, et aucun effet de crédit qui remplace l'argent ne doit être une marchandise. Cependant, alors que nul de ces effets ne soit une marchandise, les banques utilisent l'argent et les effets de crédit comme si c'était des marchandises et c'est là une des raisons fondamentales pour lesquelles je veux critiquer le système financier actuel. C'est là la situation. Quiconque, dit M. Ladner, a étudié la question de finance et d'échange, sait que l'argent est une marchandise, et moi je réponds que personne n'admet que l'argent soit une marchandise, bien que tout le monde sait que dans une certaine mesure l'argent est utilisé comme si c'était une marchandise.

M. Ladner prétendait ensuite que si nous devions fixer le taux de l'intérêt, alors le capital s'envolerait, il lui pousserait des ailes d'oiseau et volerait vers d'autres climats plus propices à son développement. Je dois lui répondre en me servant des mots du Dr Adam Shortt, que l'argent n'est pas le capital. C'est ce que l'on m'a répondu lorsque j'interrogeais le représentant économiste de l'Association des Banquiers. Donc, si l'argent n'est pas le capital, d'après le dicton de notre plus haut tribunal d'appel en tant que ce comité se trouve concerné, en supposant même que le taux de l'intérêt serait fixé et que le capital s'envolerait, l'argent nous resterait quand même puisqu'il ne constitue pas le capital, selon le Dr Adam Shortt. Ainsi, malheureusement pour M. Ladner, il a basé son argument sur deux faux principes qui se sont écroulés dès qu'il voulut s'y appuyer. Ces principes ne se tiennent pas et ont été laissés suspendus dans l'air comme un épouvantail, bien que je ne doute guère qu'il y ait de bonnes idées dans l'esprit de M. Ladner.

Maintenant, j'en arrive à l'argument du Ministre des Finances.

M. LADNER: Rien qu'un mot avant cela. Si vous aviez $10,000 à la caisse d'épargne de la banque—

M. IRVINE: Si j'avais cela, je ne serais probablement pas ici à parler contre les banques.

M. LADNER: —et que de par la loi, les banques ne pourraient utiliser ces fonds qu'au taux de 7 pour cent, mais si dans quelque autre partie du pays, ou dans quelque autre pays, vous pourriez avoir dix pour cent, prétendez-vous que vous ne placeriez pas ces fonds, là où ils rapporteraient le plus haut revenu, et que ce montant de capital ou d'argent—vous pouvez prendre l'un ou l'autre terme—serait placé dans un autre pays?

M. IRVINE: Je puis répondre à votre argument par un exemple, je crois. Supposons que les ânes ne soient pas vendables dans ce pays, et que les chevaux le soient, j'attache un mouchoir sur les yeux d'un acheteur et je lui vends un âne pour un cheval. Est-ce que cela prouve que cet âne était un cheval? Le fait que je vais là où l'on paye un taux plus élevé d'intérêt sur mon argent, cela ne prouve pas que l'argent est une marchandise pas plus que l'autre transaction ne prouve que l'âne était un cheval. Vous pouvez bien, comme je l'ai admis, utiliser l'argent à titre de marchandise, mais cela ne prouve nullement que ce soit une marchandise. Je puis prévoir la réponse humoristique que l'on peut donner à ce sujet, mais je vais traiter de l'autre partie de votre argument à mesure que je procéderai.

Le Ministre des Finance, subissant apparemment la même fausse impression que M. Ladner, présente son objection sous un angle quelque peu différent. Il n'est pas en faveur de fixer le taux de l'intérêt parce que les emprunteurs pourraient difficilement obtenir de l'argent. Or, je vais étudier un peu en détail cet argument du Ministre. Présumons avec M. Ladner et avec le Ministre des Finances que l'argent soit une marchandise. Alors que je n'admets pas que ce soit une marchandise, j'ai admis qu'il est utilisé à titre de marchandise. Or, prenons leur propre exemple. Peut-on supposer qu'il serait difficile pour les habitants du Canada de se procurer des chaussures si nous en baissions le prix? Peut-on supposer qu'il serait difficile d'acheter des chevaux si le prix en était réduit? Or, si l'argent est utilisé et vendu comme le sont d'autres articles, alors est-ce que la diminution du prix de l'argent en rendrait l'obtention plus difficile? Où est votre logique? Quelle est votre situation? Elle disparait complètement. Comme question de fait j'ai l'intention de démontrer que le fait de diminuer le taux de l'intérêt, surtout lorsqu'il est fixé à une somme déterminée, signifie que l'on empruntera plus d'argent qu'il ne s'en emprunte à l'époque actuelle. Il y aurait plus d'argent d'emprunté, en premier lieu, par une bonne maison de commerce qui aujourd'hui emprunte le moins qu'elle peut utiliser à cause du taux élevé de l'intérêt. Si une maison de commerce qui a emprunté $3,000, disons, à huit pour cent d'intérêt, pouvait en utiliser plus, elle n'en emprunte pas plus à cause du taux élevé de l'intérêt, mais elle pourrait en emprunter deux fois plus, soit, $6,000, si l'intérêt était à peu près la moitié, de sorte que le profit de la banque serait le même. Il s'emprunterait plus d'argent, il se ferait un plus grand volume d'affaires et le commerce serait dans un meilleur état. Il est facile de voir combien l'argent à bon marché augmentera les emprunts au lieu de les diminuer. Nous pouvons l'envisager de cette façon, si vous voulez—c'est-à-dire que la circulation serait bien plus considérable lorsque l'argent est bon marché qu'elle ne le serait lorsque l'argent est cher. Or, sir Edmund Walker a affirmé qu'il y a des quantités considérables d'argent dans les banques du Canada qui ne sont pas prêtées à l'époque actuelle. Ce n'est sûrement pas étonnant qu'il y ait des sommes considérables d'argent au Canada qui ne sont pas prêtées lorsque le taux d'intérêt est tellement élevé qu'il n'est pas possible aux gens de poursuivre leurs affaires et payer un pareil taux. Lorsque ce montant d'argent dont il fait mention est détenu hors de la circulation, il s'ensuit une paralysie industrielle telle que nous l'avons constatée depuis plusieurs années au Canada. Cet argent serait forcément mis en circulation si le taux de l'intérêt était moins élevé; la demande de fonds serait plus considérable, et la nation entière serait favorisée des résultats tangibles que j'ai déjà indiqués. Il est préférable de prêter de l'argent à 7 pour cent que de le garder en caisse et payer trois pour cent aux déposants alors qu'il ne rapporte rien. C'est ma réponse à ceux qui prétendent que si ces clauses étaient adoptées et que si les taux étaient fixés, les banques ne prêteraient pas d'argent. Vous savez très bien que les banques doivent prêter de l'argent. En premier lieu elles accordent, je crois, 3 pour cent sur les dépôts à l'époque actuelle. Lorsque les banques prêtent de l'argent, elles prêtent les fonds des déposants de ce pays. Les banques n'ont pas les moyens de prendre des dépôts à trois pour cent et de refuser l'occasion de prêter des fonds à 7 pour cent sur garantie valable.

M. GARLAND: Puis-je poser une question. Si votre argument est valable, comment se fait-il, comme nous l'ont déclaré des banquiers ici, qu'il y a plusieurs millions de dollars qui ne sont pas utilisés au Canada.

M. IRVINE: J'ai déjà répondu à cette question en déclarant que ce n'est pas étonnant avec un taux d'intérêt aussi élevé; il est impossible aux gens d'utiliser ces fonds.

Je répète, que si le taux d'intérêt, au lieu de s'élever jusqu'à 12 pour cent, était fixé à 7 pour cent, il y aurait moins d'argent dans les coffres-forts, et les

banques seraient en meilleure situation, parce que, comme l'a dit sir Edmund Walker, l'argent que les banques doivent prêter et qu'elles ne peuvent prêter parce qu'il n'y a pas de demande, leur coûte 3 pour cent tout le temps qu'elles le gardent, et par conséquent il est au détriment des banques de fixer un taux d'intérêt tellement élevé sur l'argent que les gens ne peuvent s'en servir. Je répète que les banques doivent prêter leur argent pour deux raisons. D'abord, parce qu'elles ne peuvent s'offrir le luxe de payer 3 pour cent sur de l'argent qui ne gagne rien quand elles le gardent. Ensuite, elles doivent s'en défaire parce que nous pouvons les forcer à prêter cet argent si nous le voulons. Ce sont des institutions semi-publiques, et bien que nous ayons conféré, ou que nous allons conférer, aux banques le droit de contrôle sur les affaires de ce genre nous ne leur permettrons certainement pas de tout conduire si elles ne donnent pas un bon service. Si elles empêchent la circulation de l'argent parce que nous limitons les taux d'intérêt, nous devrons certainement prendre les mesures nécessaires pour les forcer à prêter cet argent. Les banques fonctionnent grâce aux dépôts du public. Le public ne retire que 3 pour cent sur l'argent qu'il fournit. Les banques ont le droit d'exiger le pourcentage qu'elles veulent sur les prêts.

M. Woodsworth: Pourquoi cet argent ne va-t-il pas en dehors du pays, d'après la théorie qu'il existe un flux et reflux international?

M. Irvine: Pour la raison qu'a si bien exposée notre président il n'y a pas longtemps: l'argent ne va jamais à l'étranger, l'argent ne va nulle part.

Le président: J'ai dit que notre monnaie ne va jamais en dehors du pays. Notre argent va en dehors du pays parfois.

M. Irvine: J'aimerais à discuter ce point avec vous, Monsieur le président. Je suis d'opinion que notre argent ne va pas plus à l'étranger que notre monnaie. Vous avez dit à maintes reprises que nous payons nos dettes en marchandises, et s'il reste une balance non payée, nous tâchons d'équilibrer nos comptes avec de l'or, mais non avec des actions, des obligations ou de la monnaie; nous avons recours au commerce et ce que le commerce ne peut payer nous le payons en or.

Le président: Les particuliers laisseraient les montants à leur crédit à l'étranger, s'ils pouvaient obtenir à l'étranger un taux d'intérêt plus élevé que celui alloué en ce pays.

M. Irvine: Vous supposez là une chose qui n'arrivera probablement pas, mais si elle arrivait il faudrait prendre les mesures voulues pour l'empêcher de se continuer. C'est là toute la réponse que je donnerai pour le présent.

Voici un autre point à remarquer au sujet du principe que j'étais à expliquer. Ce comité a entendu de nombreuses tirades concernant les veuves et les orphelins: on a dit qu'il fallait qu'ils fussent protégés à tout prix. Cependant, voici que les veuves et les orphelins déposent leur argent dans les banques et les banques le prêtent à 10 p. 100 à cause du risque; songez alors au risque que court l'argent des veuves et des orphelins. Messieurs, une telle situation ne peut être tolérée plus longtemps. Au nom des veuves et des orphelins de ce pays, je vous supplie de fixer le taux d'intérêt à 7 p. 100, parce que si vous permettez aux banques d'exploiter l'argent des veuves et des orphelins à 10 p. 100, vous mettez leurs épargnes en danger, et vous risquez d'attirer sur vous l'anathème de ces pauvres gens que vous n'aurez pas protégés. Personne ne peut payer 10 pour cent et rester dans les affaires. Je ne crois pas même que l'on puisse payer 8 pour cent et demeurer dans les affaires bien longtemps; dans tous les cas, je crois que l'on peut dire d'une façon générale qu'une entreprise ne peut payer longtemps 10 ou 12 p. 100 sans aller à la banqueroute. Mais les banques disent: "Nous exigeons ce taux d'intérêt à cause du risque qu'il y a." Ma réponse à cela est que si les banques exigent 10 p. 100 d'intérêt, elles augmentent le risque d'autant et que si elles veulent diminuer le risque elles doivent réduire le taux d'intérêt. C'est logique. Est-ce que votre âne portera

sa charge plus longtemps si vous lui en mettez plus sur le dos? Ce serait un drôle d'âne s'il en était ainsi. Si vous voulez qu'il porte sa charge plus longtemps, faites-lui en moins porter. Si vous voulez que ces risques tournent bien, ne les augmentez pas trop. Si un homme habile ne peut se tirer d'affaire quand il paie 10 p. 100 d'intérêt, que voulez-vous qu'il arrive dans le cas d'un homme peu habile? La situation est absurde. Ce n'est qu'une excuse de la part des banquiers. C'est là un mauvais raisonnement, un raisonnement faux au point de vue économique et il ne conduit à rien. C'est pourtant là le seul argument qu'aient fait valoir les banques pour s'excuser d'avoir prêté à 10 et à 12 pour cent aux cultivateurs de l'Ouest. Je prétends, Monsieur le Président, qu'il vaut mieux prêter à 7 p. 100 qu'à 10 p. 100, car, s'il y a risque, il vaut mieux ne pas prêter du tout. On dit souvent que les cultivateurs de l'Ouest ont obtenu trop de crédit. Il ne faudrait pas qu'ils en aient obtenu beaucoup pour qu'ils en aient obtenu trop à 10 p. 100. Il vaudrait mieux leur prêter à 7 p. 100 et assurer le remboursement que de leur prêter à 10 et à 12 p. 100 et leur faire faire banqueroute. Qu'arrive-t-il alors? Relisez la lettre que M. Spencer a lue devant ce comité au sujet de la banque qui a forcé un cultivateur à qui elle avait prêté de l'argent à vendre ses moutons et ses chevaux à un prix dérisoire, l'obligeant par là à abandonner les affaires, au détriment des industries du pays, et changeant ce qui était réellement un bon prêt en un mauvais prêt. Ce n'est pas la façon de conduire les affaires.

Maintenant, j'en viens à l'argument qu'a fait valoir M. Baxter. Cet argument, je le constate avec plaisir, est diamétralement opposé à celui du ministre des Finances, bien que tous deux aient parlé contre l'adoption de l'amendement. Ils défendent tous deux le système actuel et ils sont d'opinion tout à fait contraire quant aux effets qu'auront les amendements proposés. Le ministre des Finances dit que les emprunteurs ne pourront pas emprunter si on fixe le taux d'intérêt. M. Baxter dit: "Cela ne fera pas la moindre différence pour l'emprunteur: il aura son argent, mais je crains qu'au lieu d'avoir quelques banques seulement pratiquant l'usure, vous allez créer une nouvelle école d'usuriers; il vaut mieux s'en tenir à ce que nous avons que de courir le risque de rendre la situation pire qu'auparavant." Voilà l'argument tel que je l'ai compris. En d'autres termes, ce savant membre de la profession légale attire notre attention sur la faiblesse des lois. D'après cet argument, toutes les lois sont futiles et je suis surpris de voir que l'honorable député de Saint-Jean préconise ce qui n'est ni plus ni moins que de l'anarchie, parce qu'il n'y a pas plus de raison que la loi demeure sans effet quant à cette clause qu'il y en a qu'elle demeure sans effet quant à toute autre clause du bill 83. Il n'y a pas plus de raison pour que cet article du bill ne soit pas observé qu'il y en a pour que toute autre loi ne soit pas observée. Je suis un peu de l'avis de M. Baxter, que les lois ne servent pas à grand'chose; je crois que nous avons beaucoup trop de lois. Je suis un peu d'avis qu'elles ne conduisent à rien, mais soyons anarchistes pour de bon alors. Que l'on soit logique, et que l'on jette au panier tout le bill 83. Pourquoi rayer un article seulement? Je suis de l'opinion de M. Baxter, mais je n'admets pas qu'on applique le principe à un article du bill en particulier seulement. Voilà ce à quoi je m'objecte et je crois que le comité admet toute la logique de mon objection. Ou le comité consentira à incorporer l'article dans le bill, ou il consentira à abandonner tout le bill parce qu'il n'est d'aucune utilité. Je soutiens qu'il n'y a pas un seul article dans le bill que les banquiers ne pourront éluder s'ils le veulent. J'irai plus loin et je dirai que de fait ils éludent la plupart des clauses. Je dirai qu'ils éluderont certainement la clause, sans discussion, mais ce n'est pas là plus une raison d'abandonner cette clause en particulier que c'en est une pour abandonner toutes les autres que nous avons discutées, si au long en ce comité.

Maintenant, je veux encore toucher à plusieurs points importants, Monsieur le Président. Il passe six heures, mais si vous voulez que je finisse je suis prêt à le faire. Je veux répondre un peu au long à M. Stevens.

M. MARLER: Messieurs, je veux attirer votre attention sur le point suivant: ce comité se compose de 79 ou 80 membres; le quorum est 21 et il semble très difficile d'avoir un quorum. Il est vrai que ce comité se compose de beaucoup trop de membres; il n'y aurait pas dû y en avoir plus de la moitié de quatre-vingts. A mon avis, le nombre de membres nécessaire pour constituer un quorum devrait être réduit. Nous pourrions ainsi souvent commencer nos séances plus tôt. Je propose donc la motion suivante:—

> " Que le quorum du comité spécial permanent des banques et du commerce de banque soit réduit de vingt et un à quinze membres, en conformité de la recommandation contenue dans le septième rapport dudit comité. "

Motion déclarée approuvée.

Le comité s'est ajourné à 8h. 30 du soir.

---

## SÉANCE DU SOIR

MERCREDI, 6 juin 1923.

Le comité spécial permanent sur les banques et le commerce de banque a repris ses séances à 8 h. 30 du soir, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean, président.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer Monsieur Irvine.

Monsieur IRVINE: M. le président, le comité m'a écouté avec tant de patience cette après-midi que je promets de ne pas prendre plus de quelques minutes pour terminer ce que j'ai à dire. Le seul plaidoyer contre l'amendement que je n'ai pas encore traité est le plaidoyer de M. Stevens et je suis forcé de dire que si ce comité considère les plaidoyers pour en arriver à une conclusion son plaidoyer est à mon avis, celui qui a le plus de poids parmi ceux qui ont été prononcés contre l'amendement. Je ne m'exprime peut-être pas bien. Je veux dire que j'approuve une bonne partie de ce qu'il a dit. Il a divisé son plaidoyer en trois parties principales et il a développé chaque partie avec habileté et logique. La première partie de son argumentation était sous l'en-tête "historique" et je donnerai brièvement mon point de vue sur cette partie. Il a démontré que dans le passé il a été impossible d'enrayer l'usure par des lois; qu'un grand nombre de lois avaient été adoptées, en Angleterre en particulier, défendant l'usure et qu'on avait dû finir par les abandonner parce qu'elles n'étaient pas pratiques. Ma réponse à cela est que les lois contre l'usure furent abandonnées quand la plutocratie vint au pouvoir et qu'on a simplement prétendu qu'elles n'étaient pas pratiques. Je ne nie pas la véracité des faits qu'a présentés M. Stevens, mais je n'approuve pas sa façon de les interpréter. A mon avis, ces faits prouvent que les lois furent abandonnées non pas tant parce qu'elles n'étaient pas pratiques, mais parce que la plutocratie était venue au pouvoir; la plutocratie étant devenue la plus grande force dans la nation, c'est elle qui dictait les lois et le résultat fut que les lois contre l'usure furent abandonnées.

Le point suivant auquel je veux répondre dans le plaidoyer de M. Stevens est celui qui touche aux conditions économiques d'il y a 200 ou 300 ans, qui d'après lui n'étaient pas du tout ce que sont les conditions économiques d'aujourd'hui. Il n'y a pas beaucoup de points de comparaison. Le seul changement que je remarque quant au point en question est que la concurrence dans le système financier qui était très vive dans la période historique dont il parle a pratiquement disparu de nos jours; et nous avons à sa place un monopole. De sorte que bien qu'il soit peut-être difficile d'imposer, ou de mettre en pra-

tique, des lois contre l'usure en vertu du présent bill, et bien qu'il ne soit peut-être pas sage de le faire aujourd'hui, les circonstances n'en sont pas moins bien différentes. Comme je le faisais remarquer au début de mon plaidoyer, nous avons à peu près un monopole au Canada aujourd'hui et c'est là la seule raison qui puisse nous justifier de mettre des restrictions du genre de celles que propose notre amendement. Mais voici l'argument décisif contre M. Stevens: c'est aussi un argument historique, mais il se réfère à une date beaucoup plus récente que celle dont M. Stevens nous a parlé. Le fait d'histoire le plus récent est que les banques ont déjà fixé le taux d'intérêt et qu'on les a laissé faire. Ce sont les taux qu'elles ont fixés que nous avons aujourd'hui. Si les banques peuvent à leur guise augmenter ou diminuer les taux d'intérêt sur les dépôts qu'elles reçoivent et sur les prêts qu'elles font, et fixer les taux à leur avantage, ce ne doit pas être plus difficile, à mon avis, pour le Gouvernement de fixer les taux d'intérêt à l'avantage du public. C'est là un fait historique et, je le répète un fait de date plus récente que celui qu'a mentionné M. Stevens. C'est aussi un fait plus en rapport avec les conditions économiques qui ont si merveilleusement changé depuis la période dont il a parlé. Pour ce qui est du point de vue économique, j'admettrai franchement que M. Stevens connaît tellement mieux que moi les détails des problèmes pratiques de la finance que je n'ose pas offrir de critique. Je ne crains pas de discuter avec lui le principe dont il est question dans la partie historique de son plaidoyer, mais je vais laisser à M. Shaw ou à d'autres avocats, le soin de répondre à la partie financière du plaidoyer.

J'en viens à la troisième division, celle des "comparaisons". A ce sujet, il a apporté des faits démontrant que la banque du "Commonwealth" d'Australie avait fait 9 pour cent de profit, tandis que les banques canadiennes n'avait fait qu'un peu plus de 6 pour cent. A mon avis, voilà un argument en notre faveur, en faveur de ceux qui approuvent l'amendement. Les banques canadiennes qui chargent de 6 à 12 pour cent n'ont pu faire que 6 pour cent de profit, tandis que la banque du "Commonwealth" d'Australie, qui charge un intérêt, beaucoup moins élevé, a fait 9 pour cent de profit. Ceci prouve ce que j'ai dit, que si on diminue l'intérêt sur l'argent on aura plus d'argent à prêter et on fera un plus gros montant d'affaires, c'est là un argument que l'on nous a présenté. Je prétends donc que dans ses arguments tirés de l'histoire et dans ceux tirés des comparaisons M. Stevens a plaidé notre cause.

M. Stevens et ceux qui se sont opposés à cet amendement admettront, je crois, que l'usure se pratique au Canada, peut-être pas sur une grande échelle, mais malheureusement au détriment des gens les moins capables d'en supporter les maux. Je crois qu'ils admettent la difficulté, mais ils n'ont rien suggéré de nature à la faire disparaître. Le mal existe et il faut y remédier. L'amendement est un des moyens d'y remédier et on n'en a pas soumis d'autres.

En résumé, Monsieur le président, je dirai que j'ai tâché de prouver qu'il existe un monopole, et que quand il existe un monopole il faut des lois restrictives dans l'intérêt public. J'ai tâché de répondre à l'argument de M. Ladner, argument basé sur l'idée fausse que l'argent est en lui-même une marchandise et que l'argent est le capital. A ces deux points de vue, son argument n'a aucune valeur. Je me suis ensuite efforcé de répondre au plaidoyer du ministre et à mon point de vue je crois que j'y ai répondu d'une façon satisfaisante. J'ai tâché de démontrer qu'un taux d'intérêt moins élevé augmenterait les emprunts au lieu de les diminuer, comme il l'avait prétendu; et, de plus, qu'il serait dans l'intérêt des déposants de fixer un taux d'intérêt moins élevé, car alors les banquiers ne feraient pas de prêts à 10 pour cent comportant trop de risques et ne perdraient pas l'argent des veuves et des orphelins. J'ai aussi tâché de répondre à ce qu'avait dit M. Baxter sur le peu d'observance des lois et je crois que vous admettrez avec moi qu'il serait aussi facile de faire observer l'amendement en question que toute autre partie de la Loi des Banques. S'il

y a des raisons qui font qu'on ne peut mettre cet article en vigueur, j'aimerais à les connaître.

Vu ces arguments, vu le fait que ceux qui s'opposent à l'amendement se contredisent—en effet, le ministre des Finances dit que cet amendement diminuerait les prêts et un autre membre du comité qui s'oppose à l'amendement dit qu'il n'aurait pas du tout pour effet de les diminuer—vu que leurs arguments se contredisent et que plusieurs d'entre ces arguments n'ont aucune base solide et ne sont pas supportés par les faits, je prétends que cet amendement devrait être approuvé si on vote sur ses mérites.

M. Good: Monsieur le président, avant qu'un autre orateur ne prenne la parole, je veux faire remarquer de nouveau que plusieurs d'entre nous sont très anxieux d'entendre la discussion en Chambre. Nous serons appelés à voter ce soir sur la question discutée présentement en Chambre, et je ne crois pas qu'il soit juste que le comité siège ici ce soir. Si notre séance se continue, nous ne serons pas en mesure de voter d'une façon intelligente sur la question à l'étude en Chambre.

Le président: La motion à l'effet que nous nous rassemblions ce soir a été présentée par le comité à six heures et je ne puis la changer.

M. Good: Je comprends cela, mais j'ai cru que peut-être la chose avait été décidée sans mûre réflexion et qu'il serait peut-être possible d'ajourner maintenant afin que nous puissions nous rendre en Chambre. Je crois que l'intention était de permettre à M. Irvine de finir son plaidoyer. Il l'a fini, et je crois que nous pourrions ajourner et aller à la Chambre.

M. Vien: Nous avons ajourné à ce soir seulement, afin de continuer nos travaux. Si le vote est pris en Chambre, la cloche sonnera et nous l'entendrons. Si M. Good veut aller en Chambre et prendre part au débat, il est libre de le faire, mais quant à nous, du moins quant à moi, je suis anxieux de voir la discussion se terminer afin que nous puissions prendre le vote ici.

Mlle Macphail: Peut-être que M. Vien et ceux qui votent d'après les ordres de—

M. Vien: J'invoque le règlement. Je suis extrêmement peiné d'avoir à soulever la question des règlements contre une dame, mais je ne puis permettre, pas même à elle, que l'on dise que je vote d'après les ordres de qui que ce soit.

Mlle Macphail: Je demande pardon à M. Vien. Il n'est pas nécessaire d'entendre toute la discussion pour savoir comment voter. Il avait été bien entendu au comité que nous voterions sur chaque question d'après son mérite, mais cette question de l'oléomargarine est devenue tellement embrouillée à la suite de deux ou trois amendements, qu'il nous faut au moins entendre les arguments des deux côtés. Je crois réellement qu'il n'est pas juste de tenir cette assemblée ce soir. Il est vrai que ce comité a décidé cette après-midi de se réunir ce soir, mais personne de notre groupe n'a été consulté à ce sujet.

Le président: J'espère que nous allons pouvoir en finir avec cet article en peu de temps. Il ne serait d'aucune utilité d'y consacrer plus de temps et quand nous en aurons disposé le comité pourra ajourner.

M. Shaw: Je veux faire une ou deux remarques. M. Garland me dit qu'il veut parler sur ce sujet et M. Coote m'a dit il y a quelques instants en Chambre qu'il désirait aussi dire quelques mots. Je ne sais pas si d'autres membres du comité veulent aussi parler.

M. Jelliff: Je crois savoir que M. Spencer veut parler.

M. Shaw: Je veux moi-même offrir quelques brèves remarques en réponse aux observations qu'ont faites ceux qui sont opposés à l'amendement que j'ai présenté. Nous avons siégé deux fois aujourd'hui déjà et je crois que ce n'est pas mal. La question de l'oléomargarine qui est actuellement discutée en

Chambre est d'une grande importance pour beaucoup de gens. Je n'étais pas en Chambre cette après-midi, mais on me dit que l'on a soulevé la question de savoir si oui ou non on s'était engagé en 1917 à adopter des lois qui seraient permanentes concernant l'oléomargarine. Je n'ai pas entendu un seul mot du débat et comment alors puis-je voter intelligemment en Chambre sur cette question ? Je ne sais pas si oui ou non on avait pris un engagement de ce genre et je crois qu'il n'est que juste envers ceux qui veulent faire leur devoir qu'on leur fournisse l'occasion d'entendre la discussion en Chambre, surtout quand on a déjà siégé ici deux fois aujourd'hui. Je n'ai aucune objection à ce que le comité siège aussi souvent qu'il le désire—que l'on se réunisse plus de bonne heure le matin si on veut, mais sûrement c'est aller un peu loin que de vouloir nous retenir ici quand nous devrions être en Chambre à écouter un débat très important.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas conclure la discussion sur cette question en peu de temps.

M. SHAW: Je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque autre chose à dire?

M. SHAW: Je ne m'accorde pas avez vous.

Le PRÉSIDENT: Peut-être entendrons-nous quelque chose de nouveau, mais ce ne devrait pas être long.

M. SHAW: Je ne m'accorde pas avec vous du tout. C'est là une question d'une très grande importance pour beaucoup de gens de l'Ouest et si les députés de l'Est ne sont pas prêts à prendre en considération les arguments avancés au nom de l'Ouest, il est inutile de discuter la question plus longtemps. Si ce n'est qu'une farce, finissons-en.

M. GARLAND: Je suis dans la même position que M. Shaw. J'étais en Chambre avant de venir ici, et j'ai entendu le discours de M. McMaster. Je n'ai rien entendu de plus du débat, à l'exception de la première partie du discours de M. Carroll. Je ne vois pas comment je vais pouvoir voter sur cette question si je ne vais pas en Chambre. Je veux parler en ce comité et je crois vraiment qu'il n'est pas juste de nous garder ici ce soir. Nous avons siégé deux fois déjà; ceci est notre troisième séance aujourd'hui. Après tout, il y a une limite à la somme de travail que nous sommes supposés faire ici et je crois que nous avons atteint cette limite. Je crois que nous sommes en droit d'aller à la Chambre, car si je ne peux entendre une partie du débat sur l'oléomargarine je ne pourrai pas voter et je ne veux pas perdre mon vote.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais avoir l'opinion d'autres membres du comité.

M. BAXTER: C'est moi qui ai proposé l'ajournement cette après-midi. Mon opinion est faite au sujet de l'oléomargarine, car ce n'est qu'une sorte de graisse contre une autre sorte de graisse. Je crois qu'après la longue discussion que nous avons eue aujourd'hui en ce comité nous pourrions voter. Il ne peut y avoir que deux opinions au sujet de cet amendement. Si nous en étions à discuter les détails, il serait peut-être nécessaire d'étudier la chose davantage mais je suis sous l'impression qu'il a été entendu que nous voterions d'abord sur le principe général de l'amendement et non sur les détails. Si nous pouvions voter en faveur du principe général, nous pourrions ajourner à demain afin de permettre aux membres de se réunir et de préparer un amendement qui couvrirait le cas. Si, d'un autre côté, le comité rejette l'amendement, notre travail sera terminé, parce que cela voudra dire que l'article est adopté tel qu'il est rédigé. Je ne dis pas que j'ai dès maintenant l'esprit fermé à tout argument, mais j'imagine que lors même que nous passerions une semaine à discuter la question notre vote serait à peu près le même. Je suggère donc que nous votions sur le principe général et alors ceux qui veulent aller en Chambre pourront y aller.

M. SPENCER: Proposez-vous l'ajournement?

M. BAXTER: Non.

M. IRVINE: Si nous n'y prenons garde, nous allons passer tout notre temps à discuter cette question d'ajournement.

M. SHAW: Je propose que nous fixions une heure demain pour prendre le vote. Peu m'importe l'heure que l'on fixera pour demain.

M. VIEN: Je crois que c'est un excès d'humilité de dire que l'on ne peut voter sur la question de l'oléomargarine sans entendre la discussion. La question a été discutée en Chambre à maintes reprises, année après année, et ceux-là même qui plaident ignorance ont pris part aux débats les autres années.

M. GARLAND: J'invoque le règlement. Je veux informer mon honorable ami et les honorables membres de ce comité que je ne connais absolument rien sur l'oléomargarine et je ne peux me former une opinion qu'en écoutant le débat en Chambre.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que nous nous assemblions à huit heures et demie et la motion a été approuvée. Nous avons, il me semble, discuté tous les côtés de la question à l'étude et je crois que nous pourrions disposer de cet article dans une demi-heure maintenant et nous pourrions alors ajourner.

M. SHAW: Cette opinion est, à mon avis, tout à fait fausse. J'ai probablement pris autant de temps que qui que ce soit et je me suis efforcé d'être aussi bref que possible. Je suis certain que tous les députés de l'Alberta ont reçu un déluge de requêtes et de recommandations de diverses sortes au sujet de cette question. Je dirai, pour le renseignement de mon ami, monsieur Vien, que s'il ne s'agissait que de la question de l'oléomargarine, je ne voudrais pas entendre la discussion du tout. Mais un amendement a été proposé qui soulève la question de savoir si oui ou non une promesse formelle a été faite en 1917, et je voudrais être renseigné à ce sujet pour pouvoir voter sur cet amendement.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il va falloir que le comité manifeste clairement son opinion.

M. SPENCER: Je propose l'ajournement à 4 heures demain après-midi.

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, Messieurs, continuons le débat encore quelque temps.

M. GARLAND: Monsieur le président, la question que nous sommes à discuter a pris beaucoup d'envergure; nous sommes allés jusqu'à 300 ans en arrière dans l'histoire; nous avons fait entrer en jeu Bacon, et le socialisme et l'anarchie, et bon nombre d'autres choses. Pour moi, je parlerai de la situation telle qu'elle existe aujourd'hui, particulièrement dans l'ouest du Canada. Sir John Aird et le représentant d'une banque de l'Ouest nous ont dit qu'il n'est pas possible de réduire les taux d'intérêt parce qu'alors les profits ne seraient pas suffisants. Ce sont là des opinions seulement. On n'a donné aucune preuve à l'appui de ces assertions, mais je dirai ceci: Supposons que ces assertions soient vraies, il resterait à ce comité de choisir entre les agriculteurs du Canada et les actionnaires des banques, dont on pourrait réduire les profits à 3 ou à 4 pour cent.

On connaît assez la situation dans l'Ouest à l'heure actuelle pour qu'il ne me soit pas nécessaire de m'étendre bien longuement sur ce sujet. L'honorable ministre des Finances et, je crois, un ou deux autres membres du comité, y compris M. Mitchell, ont fait remarquer ce matin que ce n'est que dans des cas isolés que l'on a chargé des taux d'intérêt exorbitants. Suivant eux, la pratique n'est pas générale. Je m'attendais à ce qu'on fasse valoir cet argument et j'ai envoyé un questionnaire couvrant une grande partie de l'Alberta. J'ai reçu des réponses de tous les districts, couvrant environ 12,000 milles carrés

des parties les plus populeuses de l'Alberta, la plupart en exploitation agricole depuis plus de dix-huit ans. Vingt-sept districts, où toutes les banques sont représentées, donnent un taux d'intérêt de 8 p. 100 ou plus, intérêt composé; c'est-à-dire de 8 pour cent, intérêt composé, à 10 p. 100, et en certains cas 12 pour cent. Je suis prêt à donner le nom des districts si on le veut. Par exemple, dans le district de Morrin la banque de Commerce exige 8 p. 100, intérêt composé, pour trois mois. Dans le district de Craigmyle, la banque Royale exige 9 p. 100 en certains cas et une moyenne de 8 p. 100 dans l'ensemble. A Big-Valley, la même situation existe; la Banque Royale et la Banque Impériale font des affaires dans ce district. Dans la ville de Hanna, la Banque de Toronto, la Banque du Commerce et la Banque Union, exigent une moyenne de 9 p. 100. Dans la ville de Parr, la Banque Union et la Banque du Commerce exigent 9 p. 100. A Richdale, la Banque du Commerce et la Banque Royale exigent 8 p. 100, intérêt composé; à Sunny Nook, 8 p. 100, intérêt composé. A Pandora, 9 p. 100, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là une moyenne?

M. GARLAND: D'après les réponses, c'est la moyenne des taux d'intérêt que ces banques chargent dans ces districts.

Le PRÉSIDENT: D'après les réponses à vos questionnaires?

M. GARLAND: Oui, et nous avons couvert 12,000 milles carrés. Mon ami, M. Spencer, a envoyé un questionnaire semblable et les réponses qu'il reçoit démontrent que le même état de choses existe. Maintenant, tous les membres du comité savent que les gens de l'Ouest sont dans une mauvaise situation financière et je n'ai pas besoin de m'étendre plus longuement là-dessus.

M. HANSON: Puis-je poser une question: le professeur McGibbon n'a-t-il pas fait une enquête sur cette question et n'a-t-il pas fait un rapport à l'effet qu'à de rares exceptions près la moyenne du taux d'intérêt était 8 pour cent?

M. GARLAND: Je ne sais pas; je n'ai pas lu ce rapport.

M. SPENCER: J'ai son rapport ici et il y est dit que le taux n'est jamais moins de 8 pour cent et qu'il va jusqu'à 10 p. 100.

M. SPENCER: Il voulait alors parler des fermiers?

M. GARLAND: Mes remarques s'appliquaient aux districts d'écoles, aux municipalités, ou aux cultivateurs, et j'ai simplement donné des moyennes. C'est là un état de choses déplorable comme on le comprendra facilement. Ces gens sont dans une situation désespérante et le présent taux d'intérêt les décourage complètement. Je veux que tous les membres du comité comprennent bien la situation.

Je veux que vous considériez la ligne de conduite adoptée par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique récemment. Les directeurs comprennent la situation et ils sont intéressés à la prospérité de l'Ouest canadien. Je ne comprends pas pourquoi les banques n'adoptent pas une attitude un peu plus sympathique. Peut-être désirent-elles l'établissement d'un système de crédit rural, système qu'elles ne veulent pas établir elles-mêmes. Le chemin de fer Canadien du Pacifique a étudié la situation des gens qui ont acheté des terres de la compagnie. La compagnie sait que ces gens ne peuvent pas payer un taux d'intérêt élevé, qu'ils ne peuvent pas survivre dans les conditions actuelles et voici brièvement la clause sur l'intérêt que le président Beatty a présenté pour eux. "Le colon paiera le même montant annuellement pendant 34 ans, et sur paiement du 34ème versement il recevra le titre de sa terre. Il est *garanti qu'aucun paiement annuel de l'intérêt et du capital ne devra s'élever à plus de 7 pour cent du coût de la ferme.*" La compagnie reconnaît la nécessité de réduire le taux d'intérêt; elle reconnaît que les gens ne peuvent continuer la culture dans les conditions actuelles et qu'il faut effectuer un changement si on veut qu'ils demeurent dans l'Ouest. Je suis sûr que le taux d'intérêt

a contribué grandement à décourager un grand nombre d'habitants de l'Ouest. M. Beatty, parlant de cette question, a dit:

> "Ils (les cultivateurs) sont en arrière dans leurs paiements, et il en est résulté un certain découragement, qui, s'il n'est pas enrayé, ne peut qu'aller en grandissant, amenant avec lui le pessimisme et tous ses maux."

Le chemin de fer Canadien du Pacifique est assez avisé pour faire ce qu'il peut dans sa sphère. Sûrement, ce comité, dans les intérêts du Canada, et particulièrement de l'Ouest du Canada, peut faire autant pour remédier à la situation qu'a fait la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en empêchant ces taux d'intérêt exorbitants. C'est le but que nous nous sommes proposés et je crois que c'est là le principe à la base de l'amendement de M. Shaw. Je demande que dans les meilleurs intérêts du pays on réduise les taux que demandent les banques.

Maintenant, certains membres de ce comité seront peut-être surpris d'apprendre que ces taux d'intérêt apparemment bas que propose le chemin de fer Canadien du Pacifique ne répondent pas encore pleinement aux besoins de la situation, si on en juge par le rapport d'un comité de cultivateurs occupant des terres du chemin de fer. Après étude de la question, ce comité a envoyé une requête demandant que le taux d'intérêt soit réduit de 6 à 5 p. 100. M. Stevens et d'autres honorables membres prétendent peut-être que c'est là une question qui relève du système de crédit rural. Je ferai remarquer au comité qu'il n'y a encore à l'horizon aucun système de crédit rural; il n'y a aucun projet pratique au Canada à l'heure actuelle, rien qui puisse répondre aux besoins de la situation et tant qu'on n'aura pas établi un bon système de crédit, on n'a pas le droit d'ignorer une clause qui pourrait remédier à la situation. Il ne faut pas compter sur une chose qui n'existe pas. Si quelqu'un peut me présenter un système de crédit rural pratique et me montrer d'où viendra l'argent nécessaire, fort bien. Considérons ce sujet un moment. M. Stevens y a fait allusion aujourd'hui et je crois qu'il a bien présenté la question. Mais il ne m'a pas convaincu qu'il sait d'où viendra l'argent. A l'heure actuelle, l'argent vient des banques faisant affaires sous l'autorité de la loi que nous discutons, faisant affaires en vertu de chartes accordées sous l'autorité de cette loi. Aussi longtemps que cet état de choses continuera, aussi longtemps que nous devrons nous adresser aux banques, aussi longtemps cette question des taux d'intérêt des banques sera d'une importance vitale et nous devons avoir en vue de sauvegarder les intérêts de l'Ouest et de tout le Canada. Mais vous dites: non, il va falloir inventer un autre moyen de trouver l'argent. Qu'allons-nous faire? Quelqu'un a dit que si nous voulons emprunter de l'argent, le Gouvernement l'empruntera pour nous; il vendra des obligations à l'étranger. Je ne crois pas que le comité approuverait un projet de ce genre et je ne crois pas que nous pourrions le faire adopter. Et tant que nous n'aurons pas trouvé une meilleure solution, je ne crois pas que nous pouvons en justice ne pas mettre de restrictions aux taux d'intérêt que chargent les banques. C'est là une des principales raisons qui me portent à approuver l'amendement du député de Calgary.

Je suppose que plusieurs membres du comité comprennent comment le système est actuellement appliqué dans l'Ouest. Voici un exemple. Un cultivateur a besoin de $1,000. Il va voir le gérant de la banque et il donne un état de ses affaires. Il signe un billet à trois mois à huit pour cent. Au bout de trois mois, un avis lui est envoyé lui disant que son billet est dû. Le gérant de la banque sait que cet homme ne peut payer son billet. Il n'a rien eu à vendre entre temps et il n'a eu aucun moyen de se procurer de l'argent. L'emprunteur va voir le gérant de la banque qui lui dit: "Il y a eu dépréciation

dans ce que vous possédez; le marché est mauvais et tout porte à croire que la baisse sera considérable. Il va me falloir plus de garanties et je vais être obligé de vous demander un taux d'intérêt plus élevé." Le cultivateur n'a pas le choix; il ne peut payer, il lui faut donc renouveler le billet aux conditions de la banque et je vous dirai, Messieurs du comité, que les banques tirent tout le profit qu'elles peuvent de la situation.

M. VIEN: Quand il signe le billet à trois mois, ne sait-il pas qu'il ne pourra payer à l'échéance?

M. GARLAND: Oui, certainement; quand le cultivateur va à la banque il dit: "Je ne pourrai pas payer dans trois mois", et on lui répond. "Ce n'est qu'une formalité; nous renouvellerons le billet." Je peux vous donner des centaines d'exemples montrant que les banques font vendre les biens des cultivateurs; leur grain, leurs animaux, tout est vendu pour satisfaire la banque qui leur avait pourtant promis de renouveler leur crédit, promesse qui n'a pas été tenue dans des centaines et des centaines de cas. Voilà un état de choses que nous ne pouvons ignorer. Souvent, les gérants sont changés et le nouveau gérant dit: "Je ne connais rien de cela et l'ancien gérant n'avait pas le droit de faire ces promesses." Si les membres du comité veulent lire ces réponses aux questionnaires, ils verront que ces détails sont souvent répétés.

Maintenant, Monsieur le président, un honorable membre a dit ce matin—

M. HANSON: N'est-ce pas la coutume de renouveler et pour le principal et pour l'intérêt?

M. GARLAND: Je suis content que vous m'ayez fait penser à cela. Au bout des trois mois, voici ce qu'on fait. La coutume n'est peut-être pas sans exceptions, mais généralement c'est ce qu'on fait et ces rapports le prouvent. Le cultivateur va à la banque et il obtient un renouvellement, parfois en augmentant les garanties, en donnant une hypothèque sur ses effets ou, sur quelque chose qu'il n'a pas encore hypothéqué. Souvent le taux d'intérêt est augmenté. Alors l'intérêt est ajouté au montant du billet et il paie l'intérêt sur l'intérêt,en plus de le payer sur le principal.

M. HANSON: Dans l'Est du Canada, on nous fait payer l'intérêt avant de renouveler le billet. Quand la banque le renouvelle, elle nous fait payer l'intérêt.

M. GARLAND: Les banques de l'Ouest sont plus sévères. Il vaut mieux payer l'intérêt quand on le peut, mais souvent le cultivateur ne peut le payer. Alors cet intérêt est ajouté au capital et l'emprunteur paie intérêt sur l'intérêt et le principal.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la règle générale d'augmenter l'intérêt à l'époque du renouvellement?

M. GARLAND: Je ne saurais dire, mais dans les deux dernières années la coutume a été d'augmenter l'intérêt à la fin de chaque année. C'est ce qui explique qu'il s'est élevé à 10, 11 et 12 pour cent. J'expose ces faits au comité non dans un esprit de pessimisme—j'ai confiance en l'avenir de ce pays— mais dans l'espoir que le comité étudiera ce côté de la question qui intéresse toute la nation. L'un des honorables membres du comité a parlé ce matin d'établir des zones. Je crois qu'il existe aujourd'hui un système artificiel de zones. A l'ouest des Grands lacs, il y a un certain taux d'intérêt. Dans le Manitoba, la moyenne est de 8 pour cent, en certains cas 7. Dans la Saskatchewan, il est de 8 à 12 pour cent. Dans la Colombie britannique, je ne sais pas ce qu'il est. Dans l'est du Canada, il paraît que l'on peut emprunter même à 6 pour cent. C'est ce que m'ont dit des députés appartenant à la classe des cultivateurs. Ce n'est peut-être pas la règle générale, mais, à tout événement, vous n'avez pas à payer plus de 7 ou de 7½ pour cent dans la province d'Ontario. Il existe donc à l'heure actuelle un système de zones. Les taux des

diverses zones sont arrangés de telle façon que ce sont les parties du pays les moins en état de les payer qui sont taxées le plus lourdement. Voilà le point, et si vous voulez tirer l'Ouest du Canada du bourbier des dettes et du découragement dans lesquels il se débat, il faut que vous enleviez un peu du fardeau qui pèse sur ses épaules. Vous pouvez faire cela en fixant un taux d'intérêt et si on établit un système de zones, il va falloir prendre en considération les besoins du pays comme un tout et non pas appliquer le principe de prendre "tout ce que le trafic peut porter".

Le ministre des Finances nous a donné ce matin le taux moyen pour tout le Canada pour l'année 1921. Je crois qu'il a dit qu'en 1921 il avait été de 6.54, et le taux moyen d'escompte de 7.02. Si s'est le cas, et je n'en doute pas, n'est-il pas évident quand on se rappelle la situation dans l'Ouest, que quelqu'un profite aux dépens, de son voisin! Certains honorables membres ont dit que dans l'Ouest du Canada les frais de maintien des succursales sont si élevés que les taux d'inérêt doivent être élevés. Permettez-moi de vous raconter un fait dont j'ai moi-même été témoin. Quand j'arrivai à Rumsey, la banque était tenue dans une cabane de 10 pieds par 12 et il y avait un petit comptoir pour tout ameublement. Le commis venait deux fois par semaine et il remplissait ses fonctions avec compétence.

Un peu plus tard, cependant, la banque fut transportée dans un édifice plus important. Il y avait eu un magasin dans cet édifice et on y mit de magnifiques garnitures de bureau, de beaucoup trop riches pour la ville et le montant des affaires. On ne fut cependant pas satisfait de cela: il fallut bâtir un majestueux édifice à deux étages, un édifice plus considérable et plus dispendieux que tout autre en ville, et on y installa de magnifiques garnitures en chêne, avec plancher spécial et le reste. Nous payons pour tout cela en taux d'intérêt. Nous serions tout aussi bien avec un bureau d'affaires aménagé sobrement. Que l'on donne aux employés tout l'espace dont ils ont besoin, il n'en manque pas dans l'Ouest, mais que l'on ne nous charge pas les épaules de ces accumulations de décorations coûteuses et d'édifices trop riches. On peut voir la même chose à Munson. Avant que l'endroit fut appelé Munson, il y avait une petite cabane et aujourd'hui on en est rendu à deux banques, l'une dans un magnifique édifice en briques, l'autre dans un édifice en bois bâti luxueusement. Nous ne sommes pas en état de payer pour ces choses et nous ne les demandons pas.

M. HANSON: Avez-vous comparé les taux d'intérêt payés dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, à ceux payés dans le Montana et le Dakota?

M. GARLAND: Non.

M. HANSON: N'est-il pas vrai qu'ils sont au moins 2 p. 100 plus bas?

M. GARLAND: Je ne saurais vous dire.

M. HANSON: La situation peut être comparée.

M. GARLAND: Je regrette, mais je n'ai pas étudié cette phase de la question.

M. SHAW: La situation ne peut être comparée; les fermiers de ces états obtiennent beaucoup plus que nous pour leur grain.

M. GARLAND: Je vous ai expliqué quelle est la situation dans l'Ouest aujourd'hui. Vous pouvez y remédier, vous pouvez nous aider à nous remettre sur nos pieds. Enlevez-nous une partie du fardeau des intérêts. Cette Chambre a fait de son mieux, l'année dernière, au sujet de l'entente relative à la "Crow's Nest Pass", vous avez diminué les taux et nous vous demandons de faire le même chose en ce cas-ci. Si vous nous aidez à payer nos dettes dans l'Ouest, vous en profiterez dans l'Est. Messieurs, je fais appel à vos instincts nationaux et je n'ajouterai qu'un mot avant de terminer. Je suis convaincu, connaissant l'attitude des gens de l'Ouest aujourd'hui, que nous sommes en face d'une situation sérieuse. Bon nombre d'entre vous, Messieurs, n'ont pas étudié suffisamment la situation dans l'Ouest pour s'être rendus compte de l'effet—et je ne veux pas

faire du capital politique en disant cela, mais je veux plutôt vous donner un avertissement qui pourra vous aider—pour s'être rendus compte de l'effet du budget sur l'esprit des gens. Si vous pouviez lire toutes les lettres que nous recevons chaque jour sur cette question, vous verriez à quel point les esprits sont montés. Notre association de fermiers combat ces sentiments de toutes ses forces, mais ils vont en augmentant d'intensité. Je veux parler de l'idée de sécession. Cette idée existe aujourd'hui et elle se développe sous l'influence du budget et sous l'influence des trusts et elle continuera à se développer si vous maintenez les présents taux d'intérêt chargés aux gens de l'Ouest. C'est un avertissement que je vous donne; nous faisons ce que nous pouvons pour combattre ce sentiment, mais nous ne réussirons pas s'il nous est impossible de vous faire comprendre que l'Ouest a besoin d'être aidé aujourd'hui.

M. Coote: Il semble qu'il n'y a rien à ajouter à ce que M. Garland a dit. Je vais tâcher de rendre mes remarques sur l'Ouest aussi brèves que possible. M. Garland ne vous a montré qu'un côté de la médaille. J'ai en mains un rapport de l'assemblée annuelle de la Banque Royale, rapport publié dans le "Financial Post" du 19 janvier 1923, et je vais vous en donner deux ou trois item:

> "Profits pour l'année, déduction faite des frais de direction, de l'intérêt accru sur les dépôts, de la réserve pour dettes mauvaises et douteuses et de l'intérêt sur les billets non échus, $3,958,469.21.
>
> "Balance du compte de profits et pertes portée à nouveau, $905,-044.98, formant un total de $4,863,514.19. A même ce montant, on a distribué en dividendes, à 12 pour cent par année, $2,448,000; boni de 2 pour cent aux actionnaires, $408,000; c'est-à-dire que le dividende et le boni se sont élevés à 14 pour cent. Transféré au fonds de retraite des officiers, $100,000. Allouance pour édifices de banque, $400,000. Je ne crois pas qu'il était nécessaire de porter un pareil montant au compte des édifices de banque. Réserve pour taxes du gouvernement fédéral, y compris la taxe de guerre sur les billets de banque en circulation, $500,000. Vous remarquerez que l'on ne dit pas à quoi s'élèvent ces taxes. Balance de profits et pertes portée à nouveau, $1,007,514.19.
>
> "L'actif de la banque a été, comme d'habitude, revu avec soin, afin d'allouer largement pour les dettes mauvaises ou douteuses."

Plus loin, on lit:

> "Les profits nets pour l'année s'élevèrent à $3,958,469.21, étant au taux de 19.40 p. 100 sur le capital de la banque."

Comme contraste à ce que l'on vient d'entendre, permettez-moi de citer certaines parties du discours du président, discours imprimé dans le rapport. Il dit:

> "C'est dans les districts ruraux que la dépression s'est fait le plus vivement sentir. La récolte a été abondante, mais les bas prix obtenus réduisirent de beaucoup les profits nets sur la récolte et la vente de la récolte de 1922 n'a pas beaucoup amélioré la position des fermiers de certaines sections qui s'étaient endettés pendant deux ans de mauvaises récoltes".

Monsieur le Président, dans un rapport présenté hier et que M. Fielding a cité ce matin, je vois que la moyenne du taux d'escompte que la Banque Royale a exigé sur toutes les sommes au Canada a été de 7 p. 100, et en dehors du Canada 6.56 pour cent. Je mentionne cela parce qu'il me semble qu'une fausse impression a été créée par les témoignages que les banquiers ont donnés devant ce comité. La Banque Royale peut gagner 19.40 p. 100 sur son capital versé, et le taux d'intérêt chargé n'a été que de 7 p. 100. Sûrement, si on limitait la Banque Royale à un taux maximum de 7 p. 100, ses profits n'en seraient pas diminués de beaucoup, pas assez pour changer le taux de dividende qu'elle paie

maintenant, car la grande masse de ses prêts est dans l'Est du Canada, où les taux d'intérêt qu'elle demande dépassent rarement 7 p. 100. Je crois que M. Garland a prouvé clairement au comité que dans la majorité des cas dans l'Ouest du Canada les fermiers ne peuvent payer plus de 7 p. 100 et demeurer sur leurs terres. Dans bien des cas, ils ne peuvent même pas payer 7 p. 100. Certains honorables membres diront, je suppose, que les banques ne consentiraient pas à prêter à ces fermiers à des taux peu élevés; je dirai qu'il vaudrait mieux pour ces fermiers qu'on ne leur fasse pas de plus amples crédits. Si on les force à payer des taux d'intérêt aussi élevés, ils sont mieux sans crédit. Je crois que sir John Aird a exprimé l'opinion devant ce comité que 8 pour cent était la limite de ce que les fermiers de l'Ouest pouvaient payer et demeurer sur leurs terres. L'opinion de sir John Aird devrait avoir beaucoup de poids auprès de ce comité, mais, à mon avis, sir John Aird s'est trompé d'un pour cent dans le taux d'intérêt qu'il a mentionné.

On a récemment attiré mon attention sur le fait qu'une banque dans l'Ouest du Canada exige sur ses prêts échus 7 pour cent sur des billets à vue; c'est-à-dire qu'elle n'escompte pas le billet du client, elle lui charge intérêt à la fin de l'année à 7 pour cent, s'il peut payer quelque chose. Elle fait cela parce que dans ce district en particulier bon nombre de fermiers quittent leurs fermes, et quelques-uns d'entre eux sont partis sans payer la banque. La banque veut garder ces gens sur leurs fermes dans l'espoir qu'un jour ils pourront la payer et pour les encourager à rester, elle ne leur demande que 7 p. 100. C'est là le seul cas que je connaisse où une banque a ainsi réduit le taux d'intérêt. J'ai moi-même demandé à une des banques il y a un an d'adopter cette politique. Je lui ai dit: "Le petit montant de 2 ou 3 p. 100 que vous perdriez sur certains de vos prêts ne signifierait presque rien pour vous; vous ne vous en apercevriez pas à la fin de l'année; vous pourriez déduire le montant de votre compte pour édifices de banque et le petit encouragement que vous donneriez ainsi aux fermiers relèverait leur moral, ce qui serait après tout à l'avantage des banques." Mais le cas que j'ai mentionné est le seul qui soit venu à ma connaissance où une banque a réduit l'intérêt. A un autre endroit, à 30 milles de celui dont je viens de parler, sur la même ligne de chemin de fer, où les conditions sont un peu meilleures, cette même banque demande 10 p. 100 aux fermiers et escompte tous les 3 mois, en certains cas tous les mois. Je connais personnellement un individu qui, l'été dernier, a dû payer 12 p. 100 sur un prêt pour quatre mois.

Le PRÉSIDENT: Valait-il quelque chose financièrement parlant?

M. COOTE: Il avait un endosseur qui rendait le billet absolument bon. Le propriétaire de la ferme l'avait endossé et il avait déposé le bail comme garantie.

Le PRÉSIDENT: Il est difficile de juger d'une transaction isolée sans connaître tous les faits.

M. GOOD: Le point que je veux rendre clair—nous pouvons discuter toute la soirée sur des théories sans avancer le règlement d'une situation qui ne peut durer plus longtemps—

M. VIEN: N'aurait-il pas pu obtenir de l'argent ailleurs, s'il pouvait donner une garantie?

M. COOTE: Je ne sais pas où il aurait pu l'obtenir ailleurs.

M. VIEN: Le taux d'intérêt ne varie-t-il pas avec le degré de garantie?

M. COOTE: Peut-être, jusqu'à un certain point, mais le taux varie avec tant de choses qu'il est difficile parfois de dire sur quoi se basent les banques pour le changer. Il faut se rappeler que c'est l'argent des déposants que les banques prêtent et non le leur, et nous avons tâché de protéger l'argent de ces déposants en mettant une clause spéciale dans la Loi. Nous ne devons pas

encourager les banques à prêter sur des garanties insuffisantes. Je m'attends à ce que certains honorables membres disent qu'on empêchera ainsi certains fermiers d'obtenir du crédit. A mon avis, cela ne changera rien, car les banques en sont rendues à un point qu'elles ne prêtent pas sans garantie.

M. VIEN: Le professeur Swanson a admis que l'emprunteur ordinaire de l'Ouest ne peut donner de garantie que l'emprunt sera payé.

M. COOTE: Oui, bon nombre de ces gens auxquels le professeur Swanson a fait allusion ne peuvent obtenir de prêts des banques.

M. VIEN: Vous ne voudriez pas qu'elles prêtent de l'argent sans garantie?

M. COOTE: Non, je n'ai jamais prétendu cela. Je veux cependant, si ce n'est pas hors d'ordre, porter à l'attention du comité une mesure que l'on a prise dans l'Alberta pour aider financièrement les fermiers qui ne peuvent obtenir d'argent des banques. Ceci a été fait sous l'autorité de la loi concernant les crédits ruraux adoptée par le gouvernement provincial. Il s'agit de crédits à courte échéance. La lettre suivante vous expliquera la situation mieux que je ne pourrais le faire. (Il lit).

> " En réponse à la vôtre du 12 février concernant la loi relative aux crédits ruraux, je puis dire d'après ce que je sais de l'application de la loi l'année dernière à Claresholm qu'elle a été d'un grand secours à nos fermiers, car l'année dernière à cette époque nous n'avions aucune assurance que nos banques financeraient l'exploitation des fermes pour 1922. Naturellement, dès que notre société a été formée il s'est produit un changement merveilleux dans l'atitude de nos banques.
>
> " La société avait quarante-quatre membres l'an dernier et soixante-quinze emprunteurs. Nous avons prêté un total de $46,000 et au 1er janvier 1923 tout avait été remboursé, à l'exception de $725. La société détient des garanties pour ce montant.
>
> " Nous payons aux banques 7 pour cent d'intérêt et nous prêtons à 7½ pour cent. C'est la seule chose que je trouve regrettable. Si nous pouvions emprunter des banques à 6 pour cent, ou si on établissait une banque nationale, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas obtenir de l'argent à meilleur compte, car les garanties que donnent nos sociétés sont absolument sûres.
>
> Si cela était possible, il me semble que ce serait la meilleure chose pour nos cultivateurs, qui pourraient ainsi financer les opérations de l'année."

Un hon. MEMBRE: De qui est cette lettre?

M. COOTE: De T.-C. Milnes, membre de l'Assemblée législative de l'Alberta.

M. HANSON: Vous pourriez peut-être répondre à la question que j'ai posée à M. Garland.

Pouvez-vous nous donner une comparaison des taux de la Saskatchewan-sud et de l'Alberta-sud et de ceux du Dakota-nord et du Montana-nord?

M. COOTE: Non, je le regrette, mais je ne puis pas.

M. HANSON: On a rendu témoignage devant ce comité à l'effet—

M. COOTE: Vous pourrez nous donner ces détails quand j'aurai fini de parler.

M. HANSON: J'ai posé cette question à M. Powell quand il était ici et il m'a dit que les fermiers du Dakota-nord payaient de 2 à 4 pour cent de plus que les fermiers de l'Alberta et de la Saskatchewan, et que malgré cela ils avaient un mauvais service. Niez-vous cela?

M. COOTE: Je ne connais pas les conditions en ces endroits. Ce que je veux faire ressortir c'est que les garanties sont de tout repos, s'il y a des garanties

sûres dans l'Alberta, parce que le Gouvernement provincial engage son crédit. Je veux attirer l'attention sur le succès qu'a obtenu cette société en particulier. Elle a prêté $46,000 et tout cet argent a été remboursé à l'exception de $725 et ce montant est garanti par les propriétaires des terres en question. Les banques de l'Alberta ont refusé de prêter en ces cas à moins de 7 p. 100. Elles ont refusé de prêter à ces fermiers qui ont reçu des avances de la société de Crédit rural. Mais, bien que les banques aient refusé de prêter plus d'argent, plusieurs de ces individus qui ont reçu des avances de la société doivent aux banques, et les banques gardent leurs billets pour les prêts échus et exigent de 8 à 10 pour cent et attendent dans l'espoir que ces gens qui ont reçu des avances de la société aient une bonne récolte qu'elles pourront saisir. Je ne vois pas comment on peut protéger ces gens autrement qu'en adoptant le principe contenu dans l'amendement de M. Shaw. Ces gens ne veulent pas éluder le paiement de leurs dettes, mais je soutiens que, dans les conditions actuelles, si un homme doit payer 10 pour cent, ou même 9 p. 100, intérêt composé tous les trois mois, ou tous les mois, sur une dette qui s'est accumulée dans les années de sécheresse, dans les années de vie chère, il ne sortira jamais des dettes. Les chances sont qu'il enverra tout promener. Mais si vous dites aux banques, vous ne pouvez exiger plus de 7 p. 100, cet homme en sera aidé d'autant; cela voudra dire 3 pour cent de moins pour lui.

Le PRÉSIDENT: Ce dont il a besoin plus que de toute autre chose, je suppose, c'est un prêt à long terme qui lui permettrait de liquider sa dette présente.

M. COOTE: Je voudrais bien faire voir au comité le contraste qu'il y a entre l'attitude des banques et celle du chemin de fer Canadien du Pacifique. Comme M. Garland l'a expliqué, le chemin de fer Canadien du Pacifique comprend bien mieux la situation.

Le PRÉSIDENT: Les banques ne pourraient pas facilement faire ce que le chemin de fer mentionné se propose de faire.

M. COOTE: Les banques pourraient fort bien dire à ces gens: nous allons continuer votre emprunt à 6 pour cent.

M. VIEN: Pendant 34 ans?

M. COOTE: Non.

Le PRÉSIDENT: Le chemin de fer Canadien du Pacifique fait cela avec son propre argent. Les banques, comme vous l'avez fait remarquer, font leurs affaires avec l'argent des déposants. Leur propre capital est engagé. Le chemin de fer en question peut faire ce que bon lui semble. Il est malheureux que l'on ne puisse pas trouver un moyen d'enlever ce fardeau pendant un certain nombre d'années, mais je ne vois pas comment les banques peuvent le faire à elles seules. Avec l'aide de certaines autres institutions, elles le pourraient peut-être.

M. COOTE: Même si les banques ne peuvent faire cela, il y a une chose qu'elles peuvent faire. Elles prêtent beaucoup d'argent en Canada à moins de 6 pour cent et je dis qu'elles pourraient prêter cer argent à ces gens. Les pertes sont déjà faites et en bien des cas les banques ne pourront jamais percevoir ces créances. Mais elles espèrent que la société de Crédit rural va aider financièrement ces gens pendant quatre ou cinq ans et quand ils auront fait un peu d'argent, elles saisiront ce que la société a permis aux fermiers de gagner. Le comité va-t-il dire que ces gens sont entre les mains des banques et qu'il n'y a rien à faire? Je ne vois pas comment cet amendement pourrait faire bien du mal aux banques. Je ne crois pas qu'il aurait pour résultat de réduire leur dividendes de plus de 1 ou de 2 pour cent, peut-être moins même. Sûrement, les banques pourraient accepter une réduction de 2 ou 3 pour cent dans leurs dividendes si c'est pour le bien de l'Ouest du Canada, parce que les taux élevés d'intérêt, les taux élevés de transport et la vie chère, vont réagir sur les affaires générales du pays et sur les banques elles-mêmes.

Encore une remarque ou deux et je termine. Il me semble que si le comité refuse absolument de fixer une limite aux taux d'intérêt, et s'il refuse en même temps de limiter le montant que nos banques peuvent dépenser dans la construction de bureaux luxueux, avec piliers de marbre et le reste, on pourra dire qu'il n'envisage pas la question au point de vue des intérêts du public. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux dire aux banques: "Vous pouvez faire vos affaires avec moins de nouveaux bureaux cette année, et vous ne devez pas charger au public un taux d'intérêt exorbitant qui en certains cas n'est ni plus ni moins que de l'usure.

Maintenant, voyons si les banques sont en état de supporter une réduction. Je ne veux rien dire qui soit de nature à nuire aux banques. J'ai trouvé une circulaire il y a quelques jours et j'aimerais à en lire une partie pour montrer au comité quels bons profits les banques font. Elle a été émise par une compagnie de courtiers en placements de Toronto.

M. VIEN: Quel est le nom de cette compagnie?

M. COOTE: A.-G. Pattison Jr et Cie. Elle contient un certain nombre de questions se rapportant aux banques au Canada, mais je n'en lirai que deux ou trois. (Il lit):

> "SAVEZ-VOUS qu'il y a vingt ans il y avait à peu près deux fois plus de banques à charte faisant affaires au Canada qu'il y en a à l'heure actuelle? Aujourd'hui il y en a dix-sept?
>
> "SAVEZ-VOUS qu'il y a vingt ans les actions de banques à charte du Canada se vendaient de trente à soixante-dix points de plus que la cote actuelle pour ses actions?
>
> "SAVEZ-VOUS qu'au cours des derniers vingt ans les affaires des banques à charte du Canada ont doublé et triplé et ont tellement augmenté en volume que les affaires qu'elles faisaient alors ne sont qu'une fraction de celles qu'elles font aujourd'hui?
>
> "SAVEZ-VOUS qu'avec la moitié moins de banques aujourd'hui qu'il y en avait il y a vingt ans, la concurrence est moins forte et que malgré cela les affaires du pays se font sur une échelle incomparablement plus grande qu'en 1903?
>
> "SAVEZ-VOUS qu'au cours des derniers vingt ans les banques canadiennes à charte n'ont cessé d'augmenter leurs réserves et qu'elles sont aujourd'hui dans une position financière et physique solide?
>
> "SAVEZ-VOUS qu'aucun autre placement ne paie de dividendes aussi réguliers que les placements dans les banques à charte du Canada?
>
> "SAVEZ-VOUS que durant ces derniers mois les actions de la Banque Royale ont monté de $185.00 à $220.00; celles de la banque Dominion; de $188.00 à $201.00; celles de la Banque de Montréal de $185.00 à $236.50?"

Quand le gérant général de la Banque de Montréal a comparu devant ce comité on s'est aperçu, je crois que les directeurs des banques du Canada, les gérants généraux et les présidents, ignoraient ce qui se passe dans leurs succursales. Ils n'ont pas semblé savoir quels taux d'intérêt leurs propres gérants exigent en certains cas. Si tel est le cas, il semble qu'il est du pouvoir de ce comité de dire que le taux d'intérêt chargé par ces gérants de succursales ne devra pas excéder—

LE PRÉSIDENT: Vous avez entendu la déposition de M. Powell, gérant de la Weyburn Security Bank, qui a déclaré qu'il serait forcé de fermer sa banque s'il lui fallait diminuer les taux qu'elle exige actuellement. Vous avez entendu la déposition de M. Leman, de la Banque d'Hochelaga, qui a aussi un bon nombre de succursales dans l'Ouest. Il déclare également qu'il faudrait fermer ces établissements s'il leur était impossible de continuer avec les taux exigés aujourd'hui. Maintenant, qu'avez-vous à dire?

M. COOTE: Je pourrais dire, Monsieur le Président, qu'ils ne savent peut-être pas conduire leurs affaires.

Le PRÉSIDENT: Il serait intéressant et instructif de vous entendre démontrer cela.

M. GARLAND: Puise-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Vous n'allez pas dire que le gérant de la Weyburn Security Bank n'est pas compétent? Il m'a paru un homme très pratique. Il a passé toute sa vie dans les districts ruraux, et toute son expérience des affaires bancaires a été puisée exclusivement dans les milieux agricoles. Il semble bien au courant des choses de l'Ouest canadien, et il ne m'a certainement pas laissé l'impression d'un homme qui ne connaît pas son affaire.

M. SHAW: Il pontifie un peu.

Le PRÉSIDENT: Il m'a fait une excellente impression et je crois que les membres du comité ont été également bien impressionnés.

M. COOTE: Vous vous rappelez que presque tous les banquiers qui ont comparu nous ont déclaré qu'il y avait trop de succursales?

Le PRÉSIDENT: C'est une chose concédée.

M. COOTE: J'ai demandé d'une manière spéciale que sir John Aird et sir Frederick Williams-Taylor fussent rappelés devant le comité afin de donner un état du coût d'exploitation de ces succursales de l'Ouest, mais le comité n'a pas voulu se rendre à ma demande. Je crois que si on m'avait donné ce que j'ai demandé, nous aurions maintenant la preuve que ces succursales peuvent faire des profits en se limitant à un taux d'intérêt de 7 pour cent. Je ne crois pas du tout me vanter en déclarant que si j'étais le gérant d'une succursale dans une de ces villes où il n'y a pas trop de duplication, je pourrais, réaliser d'assez beaux profits en ne chargeant que 7 pour cent. Je désire être bien compris. Je ne demande pas que nous prenions des mesures pour forcer les banques à fermer quelques-unes de leurs succursales dans l'Ouest, parce que nombre de personnes sont d'avis qu'il faut un certain élément de compétition et que pour cela il faut plus d'une banque à chaque endroit. Nous ne pouvons corriger cette impression. Les banques sont maintenant établies en ces endroits et les gens ne voudraient pas les voir partir.

Le PRÉSIDENT: Si on en laissait une, ils n'auraient aucune raison de protester?

M. COOTE: Oui. Mais je crois que nous discutons une question qui n'est pas dans l'ordre. Si on m'accorde une minute de plus, je soumets que si, dans certaines villes de l'Ouest, il y avait une banque locale, avec un bureau d'administration composé d'hommes de l'endroit, il serait facile de faire face aux besoins locaux à un cinquième des dépenses qui sont maintenant le fardeau de ceux qui font affaires avec les banques.

Le PRÉSIDENT: Mais il y a deux aspects à cette question.

M. COOTE: Ma suggestion a pour but la réhabilitation—je ne sais si j'emploie une bonne expression—des cultivateurs dans plusieurs districts de l'Ouest, par la création d'établissements de crédit rural, qui n'exigeraient pas plus que 6 p. c.

M. VIEN: Serait-il possible de fonder une banque avec des capitaux de l'Ouest?

M. COOTE: Nos banques pourraient très facilement financer des sociétés de crédit rural prêtant à courte échéance.

M. VIEN: Si vous aviez une banque locale dans l'Ouest qui serait mieux administrée et qui verrait mieux aux besoins des cultivateurs de l'Ouest, serait-il possible de l'organiser avec des fonds de l'Ouest?

M. COOTE: Peut-être pas à présent, mais nous pourrions discuter cela un autre jour.

Le PRÉSIDENT: M. Carmichael est d'avis qu'une organisation d'un système de crédit rural répondrait mieux aux besoins de l'Ouest.

M. SPENCER: Supposez qu'une banque vienne de s'ouvrir dans une ville de l'Ouest et que des cultivateurs de cette localité, ayant d'amples garanties, en empruntent $50,000. Cette avance de $50,000 ne créerait-elle pas des dépôts pour $50,000?

M. COOTE: Je préfère ne pas répondre à cette question. Il se peut que des experts puissent y répondre. Nous discutons les taux d'intérêt.

M. RANKIN: Les cultivateurs de l'Ouest ne sont-ils pas un peu responsables de l'établissement d'un si grand nombre de succursales de banques dans l'Ouest?

M. COOTE: C'est la faute presque exclusive des banques elles-mêmes. Il existe une grande rivalité entre elles, et c'est à qui serait dans une ville avant l'autre et y ferait le plus gros chiffre d'affaires. Les banques ont été dupées dans l'Ouest canadien à l'égal de nombre de cultivateurs. La propagande en faveur d'une plus grande production est aussi un peu la cause du désarroi. C'est à la suite de cette campagne de production que nombre de cultivateurs se sont mis dans les dettes alors que la production était à son coût le plus élevé, et que le rendement par acre est devenu des plus faibles. Ce n'était pas la faute des cultivateurs On les avait poussés de mettre tout ce qu'ils pouvaient en culture. Au cours de ces années, ils ont cultivé des terres qui n'étaient pas suffisamment préparées et ils ont perdu de l'argent en voulant augmenter leurs récoltes.

Le PRÉSIDENT: On ne peut reprocher aux banques ou au système financier la sécheresse qui a affecté certains districts.

M. COOTE: Je pourrais citer sir Frederick Williams-Taylor qui a dit: "Nous avons des prêts qui sont en souffrance depuis un, deux, trois, quatre et cinq ans, dans certains districts, où les récoltes ont manqué, et nous supportons encore le fermier dans l'espérance qu'il pourra encore se racheter avec une bonne récolte." C'est une partie de l'histoire. Les banques portent encore le vieil emprunt, mais cette année, quand le fermier a eu besoin d'une nouvelle avance, il n'a pas pu l'avoir. Il peut obtenir quelques avances des sociétés de crédit rural, et la banque attend qu'il réalise quelques dollars et refuse de lui prêter à moins qu'il consente à payer un intérêt de 10 pour cent.

M. VIEN: Si je me rappelle bien, une autre raison, c'est que les cultivateurs sont trop endettés sur leurs machines agricoles. Si je me rappelle bien, le professeur Swanson a dit que dans les trois provinces des Prairies, il était dû de cinquante à soixante millions aux fabricants de machines agricoles.

M. COOTE: Il y a un autre point qu'il vaut aussi bien de citer maintenant. Dans certains cas, des agents ont vendu des automobiles aux cultivateurs qui les ont payés avec des billets. Les banques n'ont pas hésité à escompter ces billets. On m'a cité des cas où un homme qui ne pouvait obtenir d'une banque l'argent nécessaire à ses opérations agricoles, a pu en avoir pour s'acheter un automobile. C'est un cas de mauvaise administration, Monsieur le président.

M. VIEN: Le cultivateur de l'Ouest ne peut-il pas s'adresser à une association provinciale pour ses besoins dans ce cas?

M. COOTE: Je désire faire remarquer que les banques ont le contrôle dans l'Ouest. Elles avaient les yeux ouverts quand elles ont fait ces avances, et dans plusieurs cas, elles ont encouragé les gens à emprunter. Elles ont même envoyé des circulaires aux cultivateurs les informant qu'elles seraient heureuses d'avancer des fonds pour telles ou telles fins spéciales. Les banques portent la plus grande partie de la responsabilité après les cultivateurs eux-mêmes. Les gouvernements provinciaux ne sont pas responsables; ils se trouvaient pris entre les banques et les emprunteurs. Les banques sont aussi responsables que les emprunteurs. Elles prétendent avoir des connaissances supérieures, et dans

plusieurs cas elles ont recommandé à leurs clients de venir les consulter et se concerter avec elles. Le client vient, consulte le banquier, emprunte sur son avis, mais le banquier fixe le taux de l'intérêt. Je dis que les banques, plus que tout autre corps au Canada, sont responsables du marasme, mais en aucun cas elles n'ont voulu ou ne veulent l'admettre. Je soumets à ce comité qu'il ne devrait pas être permis aux banques d'échapper aux responsabilités qui pèsent si justement sur leurs épaules. Elles ont fait ces avances de propos délibéré.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jelliff, désirez-vous faire quelques observations?

M. JELLIFF: Monsieur le Président, il me répugne de prolonger la discussion sur cette question. Je dois confesser que j'ai entendu tant de choses devant ce comité des banques que j'en suis tout abasourdi; je ne sais pas s'il est sage que je me déboutonne, ou non, mais ce que j'ai à dire c'est que nous, dans l'Ouest, nous sommes en face d'un état de choses, non d'une théorie, et je ne vois pas encore que dans ses longues séances ce comité ait fait une chose qui puisse remédier à cet état de choses. C'est une des questions les plus sérieuses du jour, c'est peut-être la plus importante au point de vue économique. Je doute que nous ayons passé en revue tous les éléments du problème à l'étude. Prenez ma province, l'Alberta. De toutes les provinces canadiennes produisant des céréales, nous sommes les plus éloignés de notre marché. Il nous en coûte plus cher pour vendre nos produits comme nous payons aussi plus cher pour tout ce que nous achetons pour l'exploitation de nos fermes. Nos machines, nos vêtements, toutes les dépenses entrant dans la production du grain ou du bétail ou des autres produits de la ferme, nous coûtent beaucoup plus cher que dans les provinces centrales du Canada. Nous sommes toujours dans une condition désavantageuse, et de plus, à la suite des événements de ces dernières années et surtout de la déflation des prix des produits de l'agriculture, il y a eu une accumulation de nos dettes aux banques, aux compagnies de prêt, aux fabricants de machines, aux marchands, à toutes les personnes qui peuvent avancer au cultivateur. Il faut de quelque manière alléger ce fardeau et je ne vois pas comment nous y parviendrons, si nous ne faisons rien pour diminuer le taux de l'intérêt. En remodelant la loi, nous y laissons la même vieille clause. J'ai cultivé dans l'Ouest, mais je ne parle pas pour moi, mais pour ceux qui m'entourent. Nous cultivons la terre depuis vingt ans, et nous ne pouvons pas porter ce fardeau. Nous ne pouvons pas subsister et payer 8, 9 et 10 p. c. d'intérêt. Pour être plus clair et plus précis, nous ne pouvons pas et nous n'avons pas l'intention de continuer. Il n'y a pour nous qu'une seule issue. Je ne suis pas homme à voir toutes les choses en noir; je suis né plutôt avec un tempérament optimiste et je ne puis me refaire. Je n'aime pas à anticiper la désolation, mais si nous devons continuer à payer un taux aussi élevé pour nos emprunts à courte échéance, je regrette de le dire, mais je crains que nous nous voyions forcés de lever le pied, et de quitter le pays, chose que nous ne voulons pas faire. M. Garland et M. Coote et plusieurs autres, ont parlé de la nécessité dans laquelle s'est trouvé le C. P. R., après avoir donné, il y a nombre d'années ce qu'il considérait comme une formule libérale de contrat, pour vingt ans. Il renouvelle aujourd'hui ces contrats pour 34 ans, avec un intérêt de 7 pour cent, avec amortissement, le 7 pour cent éteignant le principal et l'intérêt. Nous parlons maintenant d'inaugurer un système d'immigration sur les mêmes bases, donnant ce même contrat aux nouveaux venus. Cependant ceux qui sont venus depuis déjà longtemps ont encore besoin d'aide et ne peuvent en obtenir. Maintenant, on me rappelle que les cultivateurs de l'Alberta ont tenté, à deux ou trois reprises, d'en arriver à une entente entre les banques et les sociétés de prêt, afin d'étudier et proposer un mode de consolidation du fort volume des dettes d'aujourd'hui, afin de mettre le cultivateur sur une base qui lui permettrait de se libérer graduellement, mais les banques ont fait la sourde oreille.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre? Je crois exprimer l'opinion de tous les membres du comité en disant qu'il est important et désirable de trou-

ver un moyen de libérer le cultivateur de l'Ouest du fardeau de cette dette en la répartissant sur un assez grand nombre d'années. Je crois que ce serait un grand soulagement si cela pouvait être fait, mais je crois que nous faisons erreur si nous croyons trouver ou créer ce remède dans la Loi des Banques. Je crois que nous avons fait une erreur, dans ce comité, en ne traitant pas de cette question il y a un mois, en ne prenant pas la question des crédits ruraux et en ne tentant pas de la résoudre, en faisant venir ici les banquiers et autres intéressés, parce qu'il est impossible d'élaborer un projet avec les banquiers seulement. Je comprends que tout projet avancé jusqu'à présent offre des difficultés peut-être insurmontables, mais la question mérite toujours une étude approfondie par des personnes compétentes.

M. JELLIFF: J'ai dit à différents membres de ce comité—je sais qu'il y en a plusieurs favorables à un plan quelconque de soulagement à notre situation —que s'ils venaient ici et disaient: " Oui, il existe un état de choses auquel il faut remédier et le remède ne se trouve pas dans notre Loi des Banques. Nous vous prouverons notre appui en adoptant un rapport de ce comité recommandant au Parlement la création d'un système de crédit rural." Je n'aurais pas un mot à dire maintenant, mais cela n'a pas été, et nous sommes à reviser la Loi des Banques telle qu'elle existe, rien en vue qui ressemble au remède désiré, avec comme seule consolation l'adoption de ces amendements. C'est faire peu, mais c'est au moins quelque chose, et le moins que nous pourrions faire serait de limiter à 7 pour cent le taux de l'intérêt et laisser les cultivateurs en retirer au moins un certain bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Je puis déclarer, parce que un ou deux banquiers me l'ont dit, qu'ils seraient très heureux de conférer avec les intéressés pour étudier ce problème particulier.

Mlle MACPHAIL: Depuis quand ont-ils de si bons sentiments? Le système de crédit rural de l'Ontario n'était pas lancé depuis deux ans que l'Association des Banquiers endossait un pamphlet le vilipendant, critiquant le gouvernement qui l'avait créé, disant qu'il n'avait pas sa raison d'être et un tas d'autres choses. Décidément, c'est une conversion très récente.

M. JELLIFF: Je crois me rappeler que sir John Aird a dit au cours de sa déposition qu'il était en faveur de quelque chose comme un système de crédit rural.

M. SHAW: Oui, en tant que la responsabilité en est assumée par les autres.

M. JELLIFF: Il n'a suggéré que ceci: " Nous sommes en faveur d'un système de crédit rural, mais n'empiétez pas sur notre domaine, les épargnes du peuple." Maintenant, dans tout système de crédit rural, tout projet que le gouvernement peut mettre de l'avant, il me semble que d'une manière ou de l'autre il faut compter sur l'épargne populaire. Nous avons donné aux banques le droit de recevoir en dépôt les épargnes du peuple et de payer des intérêts sur les dépôts. Si nous abolissions ce droit, l'épargne se trouverait libérée, et il lui faudrait trouver d'autres débouchés.

Le PRÉSIDENT: L'épargne prendrait la route des obligations, ou des actions industrielles, ici ou aux Etats-Unis ou en Angleterre, si elle ne se dirigeait pas vers les banques.

M. JELLIFF: Par l'attitude que les banques ont prise, Monsieur le Président, je n'attends pas d'elles beaucoup d'encouragement dans la formation d'un système de crédit rural. Vous savez aussi bien que tout autre membre de ce comité, Monsieur le Président, que sir Edmund Walker, sir John Aird et les autres banquiers de marque qui ont comparu devant nous, se sont tous déclarés opposés à tout ce qui pourrait détourner de leur caisse l'épargne populaire. Ils la veulent pour eux, et je ne vois pas comment nous pourrions étayer un tel système sans compter sur cette épargne. Mon unique idée en me levant était d'insister sur ceci, sur le seul soulagement qui soit à l'horizon, soulagement

d'un caractère restreint il est vrai, mais tout de même quelque chose, c'est que le taux de l'intérêt ne puisse dépasser 7 pour cent, et je suis pleinement en faveur des amendements proposés à cet effet. Je crois que c'est juste et nécessaire dans l'intérêt des banques elles-mêmes, car je ne crois pas à la possibilité de la liquidation des énormes liasses de billets de fermiers, qu'elles ont dans leurs voûtes à moins que le taux de l'intérêt ne soit diminué. Je crains qu'il faille plus d'une génération à nos cultivateurs pour se libérer et je crois que nous pouvons les aider à se maintenir et peut-être à amortir une partie de leurs obligations en statuant que le taux de l'intérêt ne peut dépasser 7 pour cent. Personnellement, j'aimerais mieux décréter qu'il ne dépassera pas 6 pour cent. Je ne vois pas comment les cultivateurs peuvent faire face à une telle situation et rester les maîtres de leurs terres. Je crains de les voir déposséder. Je veux que tous les cultivateurs de mon district restent chez eux, et je veux en voir venir d'autres. Au commencement de la session, j'ai lu en Chambre une lettre d'un de nos représentants qui avait visité l'Iowa dans le but de recruter des immigrants pour notre district d'irrigation qui a été divisé en petites fermes, et la raison pour laquelle il n'a pu avoir des colons de l'Iowa, c'est que ces derniers ne voyaient aucun avantage à abandonner un pays où ils pouvaient avoir de l'argent à 6 pour cent à longue échéance, et avec amortissements, pour venir dans un pays où ils auraient à payer 8 pour cent pour avances à courte échéance.

M. VIEN: Mon honorable ami croit-il que nous pourrions nous risquer, en ce pays, à faire ce que la Federal Reserve Bank des Etats-Unis elle-même n'a pas pu faire, de ne pas exiger plus que 7 p. 100? Il est prouvé aujourd'hui qu'elle exige jusqu'à 10 p. 100 en certaines localités. Si dans un pays beaucoup plus riche la Federal Reserve Bank ne peut se limiter à 7 p. 100, comment le pourrions-nous en ce pays?

M. JELLIFF: Je ne suis pas au courant de ces faits-là, Monsieu. Vien, mais je sais qu'avec le système de là-bas, on prête à longue échéance, sur plan d'amortissement, à 6 p. 100.

M. VIEN: Avec le système de crédit rural?

M. JELLIF: Oui. Je sais que, il y a une couple d'années, quand est venue la dégringolade des prix des produits de la ferme, les Etats-Unis ont ressuscité leur ancien War Finance Board, et afin de protéger les producteurs de maïs, de blé, de bœuf, de betteraves à sucre et tous les autres agriculteurs du pays, ils ont avancé $470,000,000 en prêts à longue échéance, à des taux très bas, pour le plus grand bien des agriculteurs.

M. VIEN: Mais ils n'imposent pas aux banques une limite de 7 pour cent, et c'est là la question.

M. JELLIFF: Je crois que presque tous ces prêts se font par l'intermédiaire des banques et des sociétés rurales, et ils ont trouvé que les garanties étaient suffisantes. Je veux vous montrer ce qu'ils pensent de ces prêts, de leurs possibilités, de leurs liquidité basée sur la garantie des fermes qui sont du genre de celles que j'ai mentionnées et sur lesquelles nous prétendons que les banques ne peuvent pas prêter pour plus que trois mois. Voici une déclaration de M. Myer, qui est à la tête du Federal Loan System, des Etats-Unis. Elle est extraite d'une petite plaquette sur la finance de l'agriculture. Il dit:

> "Nous reconnaissons tous la désirabilité de maintenir la liquidité de l'actif du Federal Reserve System. Cependant, on semble d'avis, dans certains milieux que pour être liquide, un effet de commerce doit avoir une maturité de soixante ou quatre-vingt-dix jours. C'est une opinion généralement importée d'Europe, principalement de certaines parties de l'Europe qui sont plutôt industrielles et commerciales qu'agricoles. Le fait que la loi de la Federal Reserve permet de réescompter les billets agricoles ayant une maturité de six mois est seulement une

reconnaissance partielle du besoin de différencier entre la longueur des échéances d'avances à l'agriculture et de celles au commerce.

Une distinction tranchée doit être établie entre l'effet de commerce à courte échéance et la question de liquidité de la sécurité détenue par une banque contre une avance à longue ou courte échéance. Par exemple, les avances à six ou neuf mois sur le blé ou le coton, faites par le War Finance Board, aux organisations coopératives, sont aussi liquides, au point de vue de la sécurité, que toute avance à 90 jours à des marchands ou des manufacturiers. Les effets à longue échéance, au point de vue sécurité, peuvent être plus liquides que les effets à courte échéance. Ils peuvent ne pas convenir aussi bien au placement de tous les fonds d'une banque qui représentent des dépôts remboursables à demande, mais l'expérience du War Finance Board a démontré que, quand la finance nécessaire pour le temps demandé est fournie, les denrées agricoles se liquident très facilement, et la qualité liquide se trouve améliorée du fait que l'écoulement se fait graduellement."

Ensuite, il dit que l'expérience a démontré que ces prêts étaient aussi sûrs et aussi liquides, sinon plus, que les prêts au commerce. Il ajoute que les banques ne disent pas la vérité quand elles prétendent que la courte échéance est absolument nécessaire dans les transactions agricoles, parce qu'elles peuvent faire mieux que cela. Je ne veux pas entrer dans ces détails, mais je voudrais au moins faire comprendre au comité une chose; que nous avons l'obligation de reviser la Loi des Banques, de procurer un soulagement aux gens de l'Ouest, et que le seul moyen à notre disposition, c'est d'imposer une limite aux taux de l'intérêt des banques en ne leur permettant pas de dépasser 7 pour cent.

M. Shaw: Monsieur le Président, je réclame pour quelques instants l'indulgence du comité, car j'ai quelques remarques à faire sur la discussion que nous avons eue aujourd'hui. Je crois que cette discussion a été pour le moins très instructive. J'ai été très intéressé par ce que j'ai entendu des remarques de M. Stevens. Il a appelé à son aide sir Francis Bacon et Adam Smith, deux personnes pour qui nous professons tous le plus grand respect. Je voudrais cependant faire remarquer à M. Stevens quelques faits qui ne manquent pas d'importance matérielle s'il veut y réfléchir: d'abord, que Bacon écrivait dans un temps où les banques organisées n'existaient pas, et qu'Adam Smith a écrit la Richesse des Nations longtemps avant la révolution industrielle, longtemps avant que la vapeur eût changé tout notre système économique et industriel. Bacon n'a jamais rêvé de la concentration du pouvoir de l'argent entre les mains de quelques hommes, comme c'est le cas aujourd'hui. Adam Smith n'a jamais prévu, n'a jamais imaginé qu'il pourrait exister des monopoles et des centralisations comme ceux qui caractérisent le système actuel. Ils ont parlé d'un système idéal, et je ne les contredis en rien, pas plus que je ne contredis M. Stevens, mais c'est un fait qu'ils n'ont jamais prévu ce que nous avons aujourd'hui, et il leur était impossible de le prévoir. Aujourd'hui la loi de l'offre et de la demande est foulée aux pieds, et la concurrence est un principe oublié depuis longtemps. Dans ces circonstances, je crois que nous devons statuer sur les taux de l'intérêt.

Maintenant, j'ai parlé, ce matin, du contrôle des taux des chemins de fer, ce qui est une réglementation absolument parallèle à celle des taux d'intérêt. Il y a dans les deux cas une corporation publique qui a reçu des privilèges spéciaux; les deux doivent leur vie au gouvernement, et les deux ont de grandes obligations au public. De plus, la banque est la gardienne et la fiduciaire de fonds qui appartiennent au public de ce pays. Dans des circonstances absolument semblables, nous réglementons les taux de chemin de fer, et il n'y a personne qui puisse prétendre que nous n'avons pas le droit de nommer un corps compétent pour cette réglementation. Tout ce qui justifie la réglementation des taux de chemin de fer milite en faveur de la fixation des taux de l'intérêt

Ensuite, je veux faire remarquer que dans l'amendement qui est devant nous, il n'est pas proposé de fixer les taux d'intérêt. Il est tout simplement proposé de décréter un certain maximum que les banques ne pourront pas dépasser. C'est un taux de contrôle. C'est là le but de l'amendement, et pas plus que cela. M. Stevens a laissé entendre, pendant que j'étais sorti, qu'il y avait des signes visibles, je ne sais sur quoi il se base, que la fixation des taux d'intérêt avait nui aux affaires aux Etats-Unis, et je présume qu'il voulait parler de la fixation des taux par la loi des banques nationales. Mais je puis rappeler aux membres de ce comité que la réglementation de l'intérêt à laquelle il a fait allusion au sujet des banques nationales est aussi incorporée dans la création de toutes les banques terriennes et autres créations bancaires du gouvernement américain du temps. Des règlements absolument identiques à ceux qui sont proposés ici, aujourd'hui, ont été intercalés dans la législation la plus récente des Etats-Unis. Maintenant, si le commerce en a souffert, le gouvernement des Etats-Unis a certainement dû s'en apercevoir, et cependant, il réitère ces règlements, impose les mêmes limites au taux de l'intérêt et les mêmes amendes contre les infractions. M. Baxter a laissé entendre que si nous imposons certaines limites, les emprunteurs ne pourront obtenir le crédit qu'ils cherchent, et qu'ils ne pourront emprunter les montants dont ils ont besoin et sur lesquels ils seraient prêts à payer un taux plus élevé. Le peuple de ce pays n'est pas intéressé dans la spéculation pure et simple, et nous ne sommes pas ici pour nous occuper de celui qui est prêt à payer des taux de spéculateur. Nous nous occupons de l'homme ordinaire, de celui qui a légitimement le droit d'être aidé par la banque et nous ne nous occupons de personne autre.

Je prétends que la limite que nous demandons laisse encore un taux légitime et raisonnable. Je ne veux pas limiter ce maximum aux districts ruraux, mais je veux qu'ils s'applique partout. C'est une question qui mérite notre attention. Nous n'avons pas à nous occuper d'abord des taux des spéculations ou des spéculateurs. J'ai fait remarquer ce matin, et la chose n'a pas été contestée, que l'article qui nous est soumis est sans sanction. C'est un trompe-l'œil; c'est tout simplement pour en faire accroire au peuple. La personne ordinaire qui lira cet article restera sous l'impression qu'il existe un contrôle des taux d'intérêt, et elle sera dans l'erreur. Tout ce que je demande au comité, c'est de rendre l'article plus effectif, ou de le biffer complètement. Nous ne devrions pas manquer de courage là dessus. Ne camouflez pas la question en insinuant que cette législation limite le taux de l'intérêt, et en laissant le public dormir paisiblement parce qu'il se croit protégé, alors que vous ne portez pas à sa connaissance l'interprétation de cet article par le Conseil Privé d'Angleterre. Faisons une chose ou l'autre. Biffons complètement l'article, ou adoptons-en un qui veuille dire quelque chose et qui ait quelque valeur.

Maintenant, je crois comprendre l'indifférence—j'emploie peut-être un mot trop fort—avec laquelle certains députés de l'Est envisagent cette question des taux de l'intérêt. Il se peut qu'"indifférence" soit un terme trop énergique, mais je crois que certains députés réflètent bien l'indifférence apparente de l'Est à ce sujet.

L'Est a très peu à se plaindre des taux de l'intérêt. J'en ai causé avec quelques cultivateurs de l'Est qui sont membres de ce comité, et ils m'ont tous dit qu'il leur était facile de trouver ce qu'ils voulaient aux banques, à 7 pour cent ou moins. Je voudrais que vous sachiez bien que dans l'Ouest, le cultivateur doit payer jamais moins que 8 pour cent et souvent jusqu'à 12 pour cent, comme nous l'avons vu dans les nombreux exemples qui ont été fournis au comité, aujourd'hui. Je comprends très bien l'indifférence des députés de l'Est, et il est presque naturel qu'ils ne voient là qu'une question qui devrait être solutionnée par un système de crédit rural. Nous avons des systèmes de crédit rural dans certaines parties de l'Ouest. Nous en avons dans le Manitoba, et je sais qu'il a été combattu par les banques dans chaque phase de son organi-

sation. Pas un seul des banquiers qui ont comparu devant le comité n'a fait une suggestion pour la solution du problème qui pèse sur l'Ouest; aucun de ceux qui contrôlent les vastes ressources financières du Canada n'a fait une suggestion, sauf sir Edmund Walker ou sir John Aird, qui a dit: "C'est peut-être une bonne idée, mais ne vous adressez pas aux banquiers, aux gens qui contrôlent les finances du Canada." Tel est l'avis de sir John Aird, et si les membres du comité croient que c'est là un bon conseil, c'est qu'ils ont du sujet une conception toute différente de la mienne.

M. VIEN: Mon honorable ami croit-il que nous devions nous adresser aux banques pour un système de crédit rural?

M. SHAW: Je crois que les banques sont les premières institutions qui devraient voir à financer les besoins légitimes de l'Ouest canadien, parce qu'il y a dans l'Ouest, des gens autres que les cultivateurs qui souffrent des taux d'intérêt qui leur ont été imposés.

Une autre suggestion avant de terminer. Nous, de l'Ouest, sommes aussi bons Canadiens que ceux de l'Est. De fait, je crois que nous sommes de meilleurs Canadiens.

M. JACOBS: Qu'est-ce qui constitue un bon Canadien?

M. SHAW: Je crois que vous êtes capable d'en donner une définition mieux que toute autre personne. Je ne prétends en rien que ce pays est divisé par des sections géographiques. Nous, de l'Ouest, avons à souffrir nos limitations géographiques et les problèmes qu'elles nous imposent, et il existe une opinion assez profondément ancrée que nous avons été depuis longtemps exploités économiquement par l'Est du Canada. C'est particulièrement clair et évident au point de vue du taux de l'intérêt. Nous avons d'autres griefs mais je ne veux pas les mentionner ici—mais je n'ai qu'à prononcer le mot "tarif",—mais je sais que nous avons souffert beaucoup, et que nous avons des griefs nombreux et fondés contre les gens de l'Est. Comme Canadien—et il n'y a pas un membre de ce comité qui puisse m'en montrer en fait de canadianisme—je soumets qu'il existe aujourd'hui un problème sérieux qui mérite votre attention, votre sympathie et une étude sérieuse. Vous ne pouvez ignorer ce problème si vous voulez que le pays ne tombe pas en pièces et si vous voulez conserver la Confédération. Si vous persistez à l'ignorer, vous préparez des orages. Je soumets que ce grief devrait être étudié avec plus d'attention que tous ceux de l'Ouest ne l'ont été jusqu'à ce jour.

M. GOOD: Monsieur le président, avant de prendre le vote, je désire rappeler aux membres du comité un petit incident raconté par Dickens dans "Tale of two Cities". Il s'agit du carrosse du seigneur qui a écrasé l'enfant d'un habitant. Le seigneur se contente de faire quelques remarques plutôt offensantes sur la négligence qui est cause de l'accident. Je voudrais que le comité se rende compte des conséquences de ce que peut être sa négligence d'aujourd'hui. Il y a des gens qui conduisent d'une manière écervelée le chariot des privilèges spéciaux en ce pays, et qui écrasent nos enfants. Gare aux conséquences.

Le PRÉSIDENT: Il a été fait différentes suggestions sur la priorité de la proposition à être mise aux voix. Dois-je employer mon propre jugement? Je soumets d'abord l'amendement de M. Shaw. Il est plus étendu que celui de M. Carmichael, et si M. Carmichael le désire, son amendement sera ensuite mis aux voix.

M. SHAW: Je voudrais que le vote soit enregistré.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le vote étant pris, l'amendement de M. Shaw est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, Monsieur Carmichael, je soumets votre amendement. Une des clauses est exactement semblable à une de celles de M.

Shaw. M. Shaw convient avec moi que votre amendement touche quelques points qui ne sont pas affectés par sa proposition.

M. CARMICHAEL: Je suis d'avis que vous ou M. Shaw n'avez pas bien compris mon amendement. Il accomplirait quelque chose qui n'est pas dans la Loi des Banques. Je crois qu'il aurait dû être soumis le premier. Tout de même, si l'amendement de M. Shaw avait été adopté, je l'aurais accepté, et vu le vote qui vient d'être pris, je n'insiste plus sur mon propre amendement. Cependant, si le comité désire prendre le vote, je n'y vois aucune objection.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas en rester là.

M. SPENCER: Il me semble que c'est une perte de temps que de prendre le vote, parce que nombre de membres ne semblent pas comprendre quelles sont les conditions dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous prendre un vote à main levée?

M. CARMICHAEL: A main levée.

Le vote à main levée est pris et l'amendement de M. Carmichael est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre amendement à cet article, par M. Coote, mais il devra attendre jusqu'à la prochaine séance.

Le comité s'ajourne au jeudi, 7 juin, à 4 heures de l'après-midi.

---

## DISCUSSIONS

JEUDI, le 7 juin 1923.

Le comité spécial permanent des Banques et Commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, M. Mitchell occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelques motions ?

M. WOODSWORTH: Voici la motion dont j'ai donné avis hier:

> "Que l'article 30 soit amendé par l'addition de ce qui suit comme clause 4:
>
> "Lesdits officiers, commis et serviteurs ayant le droit et étant supposés avoir le droit de s'associer pour toutes fins légales."

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous pouvons étudier l'article 92. Il n'y a pas d'amendement à cet article.

L'article 92 est adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Spencer propose ce qui suit en amendement à l'article 93:

> "Que l'article 93 du bill 83 soit amendé en biffant le mot 'quinze' à la douzième ligne, et en lui substituant le mot 'dix'."

M. SPENCER: J'ai présenté cet amendement sous une forme très modérée, car on avait suggéré que je demande de biffer complètement le mot 'quinze', sans lui donner de substitut. La raison pour laquelle je présente cet amendement est que dans cette partie du pays d'où je viens, nous avons une, deux et des fois trois banques, mais rarement trois, dans une petite ville, se faisant concurrence, et il arrive souvent qu'une personne ait à réaliser un chèque dans une succursale de banque autre que celle sur laquelle il a été tiré, et il en résulte des difficultés que n'éprouvent pas les gens des grandes villes. Je sais que dans le cas de certaines personnes ou certaines corporations, il n'y a aucune

prime sur les chèques, mais mon idée est que nous devrions établir une certaine règle, et bien que la prime ne soit pas très élevée, elle a son importance pour les personnes qui ont une certaine quantité de petits chèques de cinq, dix ou quinze dollars.

L'hon. M. FIELDING: S'il y a une prime quelconque, il me semble que quinze cents ne peut être excessif.

M. HANSON: Que ce soit quinze cents ou rien.

M. SPENCER: Je veux bien que ce soit plutôt rien. En Angleterre, où j'ai eu beaucoup de transactions avec les banques, il n'est jamais question d'exiger quelque chose pour échanger un chèque venant des succursales d'une même banque. Cet honoraire est l'objet de nombreuses protestations dans l'Ouest. Ce n'est pas une forte source de revenus pour la banque, et c'est un assez lourd fardeau pour la personne qui réalise un chèque.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a un autre amendement à l'article 93, par M. Coote. En voici la teneur:—

"Que l'article 93 soit modifié en biffant les mots 'un huitième' dans la dixième ligne, et en y substituant les mots 'un sixième'."

M. COOTE: Je crois que dans bien des cas, les taux que nous autorisons ici sont excessifs. Très souvent, un homme de High-River, à quarante milles de Calgary, recevra un chèque pour un wagon de grain, peut-être $2,000 si c'est un gros wagon, et il aura à payer un huitième pour cent. Il serait très facile pour la banque de High-River de créditer le montant du chèque à cet homme, et d'expédier ensuite la somme à High-River. Franchement parlant, il n'en coûte pas plus à une banque pour payer un chèque de fort montant que pour un chèque de $5. Il semble que cette charge d'un huitième est excessive, et que personne ne peut l'esquiver, à moins qu'il ne veuille porter son argent sur sa personne. Je ne crois pas me tromper en disant qu'il y a une entente entre les banques par lesquelles elles conviennent d'exiger tout ce qui leur est accordé par cette loi, et en tant que cette prime est concernée, le taux en est fixé par la loi actuellement devant nous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce taux a été fixé il y a trente ans.

M. COOTE: Je suis heureux que vous ayez employé cet argument. C'est devenu comme la dernière cartouche. Je me demandais s'il serait possible de trouver un autre argument pour justifier cette prime. J'espère bien que vous n'allez pas prétendre que les banques sont obligées de faire parvenir $2,000 en numéraire chaque fois qu'elle prennent un chèque semblable et le mettent au crédit de cet homme. S'il y a quelque chose pour justifier cette prime sur les gros chèques, je voudrais bien le savoir.

M. SHAW: Je voudrais bien savoir pourquoi la prime est si élevée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous quelque explication à donner, Monsieur Ross?

M. ROSS: Cette charge d'un huitième pour cent est pour le transfert des fonds. C'est une dépense réelle pour la banque. Avec tout le respect pour ce que viennent de dire les deux membres qui m'ont précédé, une banque ne peut continuellement payer des chèques à un endroit quelconque sans y transporter des fonds; il lui faut prendre des risques dans l'envoi de ces fonds. Les frais de messagerie sont assez élevés. Il y a toujours de fortes sommes qui vont et viennent, et les banques doivent nécessairement s'indemniser de ce qu'il leur en coûte.

Après discussion, l'amendement est rejeté.

M. Spencer propose, en amendement à l'article 94:—

" Que l'article 94 soit modifié en biffant les mots 'vingt-cinq' dans la neuvième ligne, et en y substituant le mot 'dix'."

M. SPENCER: Monsieur le Président, j'invoque le même argument que pour l'article précédent. Je vous assure que nous avons besoin de cet amendement là où nous souffrons de cette charge, et j'en appelle à l'attention du comité.

L'amendement est déclaré rejeté.

M. Coote propose l'amendement suivant:

" Que l'article 94 soit modifié en biffant les mots 'un quart' dans la septième ligne, et en y substituant les mots 'un huitième'. "

M. COOTE: Monsieur le Président, le principe invoqué ici est le même que dans mon amendement à l'article 93. Je déclare immédiatement, pour l'information de ceux qui, hier, ont parlé si souvent de ce qui se faisait aux Etats-Unis en matière d'intérêt, qu'aux Etats-Unis, vous pouvez une porter une traite de New-York à n'importe quelle banque et la réaliser au pair, sans payer le moindre escompte. Chez nous, vous tirez un chèque sur une banque à dix milles de vous, et on exige un escompte d'un quart d'un pour cent. Je n'ai pas trop d'objections à cet escompte sur les petits chèques, mais j'y ai de fortes objections pour les chèques de fort montant. Là où il n'y a qu'une ou deux banques dans une ville, ces deux institutions s'entendent pour le maintien des taux de change. Je le sais pour un fait, en dépit de ce qu'a dit M. Ryckman; je l'ai vu de mes yeux. Il est inutile de vouloir nous tromper nous-mêmes. Quand j'ai ouvert la succursale qui était sous ma direction dans une ville de l'Ouest, le gérant de l'autre banque est immédiatement venu me voir pour me représenter que je ne devrais pas commencer par l'abaissement des taux du change des chèques, et que si je commençais, il me suivrait et irait plus loin que moi, et qu'il était préférable de maintenir les taux. Je lui répondis que je ferais à ma manière. Je soumets, Monsieur le Président, que c'est tout simplement une question de comptabilité. Si dans ces petites villes les banques voulaient payer les chèques avec des billets des autres banques, il ne serait pas nécessaire de transporter autant d'argent entre le bureau général et ses succursales. C'est justement parce que les banques ne veulent payer qu'avec leurs propres billets qu'il leur faut constamment renvoyer aux grands bureaux les billets qu'elles ont reçus, pour en recevoir ensuite des billets de leur propre institution. Le payeur passe une grande partie de son temps à ce travail, et la banque dépense beaucoup d'argent à expédier des billets par la poste ou par messagerie. Mais les banques n'agissent ainsi que pour leur propre avantage. Je crois que le taux autorisé est excessif. Il se peut que mon amendement ne soit pas rédigé pour répondre aux désirs du comité. Je regrette qu'il ne soit pas rédigé de manière à ne permettre qu'un huitième d'un pour cent sur les gros chèques, en spécifiant un montant, mais en principe mon amendement est bien fondé.

L'amendement est rejeté.

En amendement à l'article 91, M. Coote propose:—

" Que l'article 91, paragraphe 1, soit amendé en biffant les mots "ou escompte" dans la deuxième ligne, en biffant le mot 'peuvent' en y substituant les mots 'ne pourront', dans la troisième ligne. "

" Que l'article 91 soit amendé par l'addition de la clause suivante: 4.—Aucune banque ne pourra, ni directement, ni indirectement, recevoir une somme quelconque pour garder un compte, à moins que ce soit après entente explicite entre la banque et le client. "

" Que l'article 91, clause 1, soit amendé par l'addition des mots 'le taux d'intérêt exigé par la banque devra être indiqué sur le billet. "

M. COOTE: Le but de cet amendement est de limiter les banques à l'intérêt et de les empêcher de prélever un escompte.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas la même chose, si au lieu de prélever le billet en escomptant le billet, elles le prennent quand il est payé?

M. COOTE: C'est cela. Ce point est bien couvert dans le rapport du professeur McGibbon. Je puis vous en lire un extrait. Il y a une page où on lit:

" Dans plusieurs parties de la province, il y a des protestations contre la pratique d'escompter les billets au lieu de prélever un simple intérêt. L'objection vient de ce que l'intérêt est déduit avant qu'il soit dû. Une enquête confirme la déposition de M. Higinbotham, secrétaire provincial des Fermiers Unis.

> ". . . . .Un autre point qui soulève beaucoup de protestations, c'est l'habitude des banques de déduire les intérêts sur les avances qu'elles font. Beaucoup de personnes prétendent qu'il est absolument immoral de déduire l'intérêt d'un prêt avant même que l'emprunteur ait touché l'argent. Les gens écrivent au bureau général des Fermiers Unis de l'Alberta, et demandent ce qu'il y a à faire. Nous leur répondons que si la banque l'exige et s'il n'y a pas d'autre moyen d'avoir des avances, il leur faut subir ces conditions, mais qu'en même temps, notre organisation est d'avis que la banque a tort d'agir ainsi. Elle crée une mauvaise impression dans l'esprit de celui qui ne reçoit pas cent pour cent de son emprunt mais qui paie l'intérêt sur la somme intégrale. Beaucoup de ceux qui se plaignent trouvent que c'est une pratique immorale. "

Je ne voudrais pas lire ce qui ne touche pas directement mon point, mais je puis ajouter un ou deux paragraphes:—

> " Bref, les banquiers prétendent que l'escompte a toujours été considéré comme une opération bancaire normale, et que l'escompte est une partie des opérations bancaires, et que si les cultivateurs ne voulaient pas faire d'affaires sur cette base, ils n'étaient pas forcés d'aller aux banques.
>
> " Ce n'est pas une défense bien forte. Il est bien facile de dire que rien ne force les cultivateurs de s'adresser aux banques, mais les banques ont le monopole du prêt à courte échéance. Elles ont ce monopole en vertu des privilèges qui leur sont donnés par la Loi des Banques. Dans ces circonstances, les cultivateurs sont forcés de s'adresser aux banques s'ils veulent emprunter. On peut invoquer que les banques devraient avoir le droit de faire leur profit de cette nécessité, mais ce n'est pas un argument qui met les banques en meilleure posture.
>
> " Si le client préfère un prêt ferme, à intérêt ferme, je ne vois pas pourquoi la banque ne se rendrait pas à son désir. De plus, il est prouvé que dans le passé, les cultivateurs avaient des avances fermes, sur leurs billets, à intérêt simple. "

C'est-à-dire que certaines banques consentiront à une avance à un homme, mais pas à intérêt simple. Il cite nombre de cas. Ensuite il prouve, et je crois que M. Shaw l'a cité hier—qu'à une assemblée tenue à Winnipeg, les banques ont décidé d'adopter cette méthode, et c'est un engagement qu'elles ont gardé assez généralement, sauf de rares exceptions. Il y a quelques gérants qui n'approuvent pas cette pratique et le peu de profits qu'en retirent les banques n'est pas suffisant pour justifier le procédé. Ce procédé semble injuste à notre manière de considérer un prêt. Nous sommes supposés payer pour l'usage de cet argent, quand nous le remboursons, et les banques nous disent: Nous voulons être certains de l'intérêt et nous le prenons immédiatement. Cela fait qu'un homme renouvelant son bill et à trois mois, doit payer un nouveau taux d'intérêt. Je n'ai pas calculé à quoi pouvait se monter l'addition.

L'hon. M. STEVENS: Cela veut dire 4 cents par $100 en trois mois.

M. COOTE: Si un homme veut emprunter $500, la banque lui répond: Vous pouvez avoir $490 et non pas $500. Je voudrais par cet amendement forcer les banques à se rendre au désir populaire en se limitant à l'intérêt sans faire d'escompte.

M. BAXTER: J'aimerais à montrer que cela ne contourne pas la difficulté. La décision dont a parlé M. Shaw, hier, une décision du Conseil Privé, je crois, doit être une bonne loi, mais je crois que c'est une décision qui ne rencontre pas l'approbation de l'homme ordinaire qui lit cet article. Je suis convaincu—bien que je puisse me tromper—que l'article 91 tel qu'il existe, avait pour but de limiter à 7 pour cent le taux de l'intérêt ou de l'escompte; mais il n'atteint pas son but, et pourquoi? Parce que le Conseil Privé a déclaré, que si un homme payait plus, volontairement, il n'avait plus droit de réclamation. Mon honorable ami remarquera que dans l'amendement qu'il propose, pas plus que dans l'article tel qu'il est soumis, il n'y a pas un seul mot pour empêcher une banque de recevoir plus, en vertu d'une entente privée. Si nous devons changer cela, et si le changement en vaut la peine, il serait préférable d'employer une rédaction qui puisse faire face à la décision du Conseil Privé, et dont la sanction ne pourrait être contestée. Ce que propose mon honorable ami n'est pas une amélioration parce que la décision du Conseil Privé s'y applique. Je dois admettre que j'ai rencontré beaucoup de difficultés dans cet article 91, et je me demande s'il ne serait pas mieux de décréter 8 pour cent, et dans la troisième ligne, après les mots "par année", d'ajouter" "que ce soit par paiement volontaire ou autrement". Si nous faisons cela, l'effet s'en fera sentir dans ces parties du pays où les banques exigent 10 pour cent, et où les gens ne pourraient plus avoir de crédit, et ceux qui demandent ce changement feraient mieux de bien examiner pour s'assurer s'ils ne font pas plus de mal que de bien à ceux qu'ils veulent protéger.

M. GARLAND: Ils seraient mieux sans l'amendement.

M. BAXTER: Huit pour cent, bien qu'élevé, n'est pas énorme dans certaines parties du pays, et par certaines dépositions qui ont été faites devant nous il semble qu'il serait difficile de fixer un minimum plus bas que cela. C'est ce que je soumets à l'attention de tous. Je ne fais pas de proposition immédiatement, mais j'en ferai une plus tard. Je suggère que l'article se lise comme suit:

> " La banque peut exiger, stipuler, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas 8 pour cent par année, par paiement volontaire ou autrement. "

Le PRÉSIDENT: Nous discuterons cela quand cet article sera devant nous.

M. BAXTER: Enlever le mot "escompte" ne résout pas le problème, dans mon opinion. Je demande au comité s'il croit sage de discuter en temps opportun un amendement du genre de celui que j'ai suggéré.

M. WOODSWORTH: Avez-vous une sanction quelconque, une pénalité, pour assurer l'application de cet article?

M. BAXTER: Non, et je vais vous dire pourquoi. D'abord, je ne crois pas aux pénalités. Le Conseil Privé a déclaré que si un homme avait payé trop d'intérêts, et s'il avait payé volontairement il n'avait aucun droit de réclamation. Il est impossible de tout mesurer avec la même aune. Dans le cas d'un billet où l'intérêt n'est pas considérable, la pénalité prévue par la loi serait trop lourde. D'autre part, elle n'aurait pas grande influence dans les cas où un homme se trouve dans l'impossibilité de réclamer justice. Les comptes doivent d'abord être soumis aux tribunaux et c'est d'eux que vous obtenez justice.

M. SPENCER: Au sujet de ce que vient de dire M. Baxter, il me semble que si nous n'imposons pas une pénalité, et si les banques continuent à demander

plus que le taux légal, il vaut aussi bien supprimer l'article. A présent, le public sait qu'il y a une loi fixant à 7 pour cent le taux de l'intérêt et il sait que cette loi est violée par les banques.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela sera discuté quand nous aborderons cet article. A l'heure présente, nous discutons sur l'opportunité de biffer le mot escompte.

M. SPENCER: J'appuie l'amendement de M. Coote pour la raison qui a été souvent portée à ma connaissance dans le cas des districts scolaires. Ces districts établissent leur budget de l'année; ils veulent $1,000 afin de se flotter, et les districts scolaires surveillent attentivement leurs affaires. Ils espèrent obtenir ces $1,000 et s'ils n'obtiennent que $920, une fois l'intérêt retranché, il leur manque $80. Ils sont obligés soit de modifier leurs plans, ou de trouver $80. C'est cela qui cause beaucoup d'irritation.

Le PRÉSIDENT: Je me suis trouvé dans cette position moi-même.

M. SPENCER: Cela me rappelle beaucoup dans quelle situation se trouvait l'Ouest il y a quinze ou vingt ans en ce qui concerne le commerce de grain. C'était presque un cas semblable. Bien que les cultivateurs produisent une grande quantité de grain on leur refusait le droit d'avoir des wagons. Les élévateurs étaient entièrement contrôlés par les lignes indépendantes. Il n'y avait pas de quais de chargement, et les cultivateurs se trouvaient à la merci de la compagnie d'élévateur. Finalement, il a été inséré une clause dans la loi des banques permettant au cultivateur d'avoir son wagon à tour de rôle avec l'élévateur. Il en est résulté que le cultivateur doué d'un peu d'initiative est indépendant des compagnies d'élévateurs. Il se trouve exactement dans la même position vis-à-vis de la Loi des Banques, qu'il l'était par rapport aux compagnies d'élévateurs il y a quinze ou vingt ans. Il ne fait des affaires qu'avec une seule espèce de maison financière. La situation n'était pas si mauvaise lorsqu'il pouvait choisir entre trente-quatre banques; mais aujourd'hui il ne lui en reste que dix-sept. C'est faux de dire que la banque et son client sont des agents libres, parce que très souvent le client n'est pas libre—

M. GOOD: M. Baxter favorise-t-il la suppression de ces escomptes, si le texte de l'amendement comportait assez d'efficacité?

M. BAXTER: Non, je pense que cela serait préjudiciable au commerce, et ne bénéficierait pas réellement au client.

M. SPENCER: Si un homme, quelle que soit son honnêteté, n'accepte pas la décision d'une banque, même si elle constitue une violation de la Loi des Banques, il ne lui reste que seize banques à qui s'adresser, et il peut facilement être blackboulé par toute l'association bancaire. C'est pour ce motif que j'appuie l'amendement de M. Coote.

M. GARLAND: D'abord, cette manière d'agir n'est pas invariable. On m'a fait quelques représentations à ce sujet, et mes correspondants me disent que s'ils insistent avec assez de ténacité auprès du gérant de banque, lorsqu'ils contractent un emprunt, celui-ci cède quelquefois et n'exige pas l'escompte. Apparemment, la coutume c'est de l'exiger si l'emprunteur consent à s'y soumettre; sinon, on ne l'exige pas. Un grand nombre de cultivateurs ne tiennent pas à discuter avec les gérants de banques. ils se présentent plutôt devant eux chapeau bas. J'aimerais à ce qu'ils abandonnent quelque peu cet esprit, mais à cause de leur humilité, les banques en profitent. Franchement, je ne crois pas qu'on puisse établir une comparaison entre l'escompte d'effets commerciaux, et l'escompte de prêts agricoles lors de leur émission, et c'est le motif pour lequel j'appuie l'amendement de M. Coote. Je l'appuie seulement en tant qu'il s'applique aux prêts agricoles. Le principe d'exiger de l'escompte à ce sujet est erroné. Après tout, l'intérêt que l'on paie suppose un service rendu, et dans quelle autre partie commerciale s'attend-on à ce que l'on paie d'avance pour les services que l'on nous rend?

M. Vien: Est-ce que mon honorable ami va dire que l'intérêt ne représente que le service rendu? Les principes sur lesquels l'intérêt est basé sont entièrement différents. On demande l'intérêt non seulement pour les services, mais aussi pour la perte ou le risque encouru et pour bien d'autres motifs.

M. Garland: Nous reconnaissons toutes ces assertions, mais en dernier lieu elles sont basées sur un principe, qui est celui des services rendus. C'est pour l'usage de l'argent que l'on emprunte. Si vous faites travailler un homme pour vous, vous n'escomptez pas ses services avant qu'il ne les ait rendus. Dans le commerce, on ne paie pas les marchandises avant de les avoir reçues, et l'on ne paie pas l'intérêt sur les marchandises avant leur livraison. Une telle pratique serait absurde. Je suis d'avis que ce serait de l'intérêt des banques même dans l'Ouest canadien de la faire disparaître. Cela ne leur rapporte rien, et ne fait qu'irriter les gens. Comme M. Stevens l'a fait remarquer, le bénéfices que les banques en retirent sont très faibles.

M. Coote: Est-ce que je pourrais demander à M. Ross de nous expliquer la raison pour laquelle les banques insistent pour accorder de l'escompte et puis imposent de l'intérêt.

M. Ross: Je pense que je puis citer les plus hauts précédents en faveur de l'escompte. Lorsque le Trésor anglais émet ses billets, il les vend et en soustrait l'escompte; il n'y ajoute pas de l'intérêt. C'est la coutume dans toutes les banques du monde. Le trésor anglais escompte ses billets.

M. Garland: Je désire soumettre que cette réponse n'en est pas une du tout; c'est l'explication d'un précédent. Je désirerais savoir le motif précis pour lequel la chose se fait. Il doit y avoir quelque raison, et je désirerais la connaître.

M. Shaw: Supposons que j'entre dans une banque et que je veux emprunter $100 pour trois mois. La banque me remet $90, et je ne puis pas obtenir les $100 que je désire.

Le président: Vous payez l'intérêt sur votre escompte tout de suite au lieu de plus tard.

L'honorable M. Stevens: Est-ce que la chose ne revient pas à ceci, que vous avez un article qui se vend. Ce dont M. Garland et M. Coote parlent, c'est le billet personnel ordinaire de faible valeur, et je crois que vous devriez le mettre de côté pour le moment, en considérant la question de l'escompte, car il ne représente qu'une petite quantité des effets négociables globaux. Vous vendez l'effet pour ce qu'il vaut, moins un certain droit afin qu'il soit valide jusqu'à échéance. C'est ce que nous pouvons appeler un effet de commerce ordinaire.

M. Shaw: Je comprends ce qui en est au sujet de l'effet de commerce, mais j'ai cité un cas au comité comme quoi je désirais emprunter $100 à trois mois.

L'hon. M. Stevens: Mettez de côté le billet personnel pour le moment, et envisagez cette clause dans la mesure où elle s'applique au monde du commerce; c'est-à-dire, la question de l'achat des effets de commerce. Ce dont M. Garland parle c'est de la pratique qui se généralise de plus en plus parmi les banques des Prairies, de demander l'escompte à l'emprunteur, au lieu d'ajouter de l'intérêt au billet. C'est une de ces petites choses irritantes que les gens de l'Ouest trouvent erronées. L'effet en est très petit. Un grand nombre de ces prêts sont de $100 à trois mois, de sorte qu'il leur manquerait 4 c. Sur $500 à trois mois il leur manquerait 20 c. Personne ne va s'objecter à cela, mais il croit avoir un grief. Il peut ne pas être réel, mais il croit qu'il l'est. Plutôt que d'éliminer entièrement la méthode d'escompte applicable au monde du commerce, je pense que le moyen de remédier à l'état de choses mentionné par M. Coote, serait de faire des représentations auprès des banques, afin que dans un but d'harmonie, cette pratique cesse en ce qui concerne les affaires

personnelles. Franchement, je ne puis concevoir qu'il soit raisonnable de perturber tout le domaine des affaires commerciales, au sujet desquelles il n'y a pas de plainte, afin de faire face à un grief personnel, lequel après tout, doit être, et est léger.

M. COOTE: Afin de vous faire voir le développement qu'a pris cette pratique, j'aimerais à demander aux membres de ce comité s'ils pensent que c'est une bonne chose pour un homme de donner une hypothèque peut-être pour une période de trois ans, et pour celui qui lui avance l'argent de lui dire: "Je vais vous donner une hypothèque de $1,000 pour trois ans, mais je veux avoir l'intérêt d'avance." Je crois que les membres de ce comité seront d'avis que ce serait déraisonnable, mais c'est la méthode qui s'est développée. Il y a quelques compagnies qui lorsqu'elles financent une hypothèque retranchent l'intérêt. pour la première année en remettant son argent à l'emprunteur. Dans ces conditions, nous ne pouvons nous étonner que les gens trouvent à redire. Je ne veux pas empêcher l'escompte des effets de commerce, et j'ai reconnu cela lorsque j'ai approché les légistes afin d'obtenir un amendement afin de couvrir mon point. Escompter un effet de $100 est bagatelle et je n'aurais pas porté la chose devant le comité si cette opération ne se répétait pas pour des gens qui empruntent de $1,000 à $2,000. En l'occurrence, on est d'avis qu'il importe de protester. A en croire les témoignages recueillis par le professeur McGibbon, il semble bien que cet usage ait été adopté après échange de vues entre banquiers ou plutôt à l'issue d'une réunion de la section de Winnipeg de l'Association des Banquiers Canadiens, et il me semble que, en cette affaire, les banquiers tondent quelque peu leurs clients. Je me demande pourquoi ils insistent à ce point pour perpétuer cet usage. S'il leur agrée de consentir un prêt de $500, pourquoi ne le font-ils pas? Pourquoi ne pas remettre à l'emprunteur les $500? Je reconnais qu'il est loisible à l'emprunteur d'obtenir le $500, mais alors son billet monte à $512 ou $514, selon le tarif des intérêts. Mais je répète que je ne veux en aucune sorte créer des embarras à l'usage d'escompter un effet de commerce.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, l'embarras serait créé, advenant l'adoption de cet amendement.

M. COOTE: Je désirerais entendre une exposition de principes là-dessus. Si cet amendement doit entraver l'usage d'escompter un effet de commerc, je me rends compte qu'il vaudrait mieux ne pas l'adopter; toutefois, advenant l'approbation du principe de la chose, il serait toujours possible de faire entrer cette approbation dans le corps de l'amendement sous forme de sous-article de la loi avec phraséologie appropriée.

M. SHAW: En rédigeant cet amendement soumis par moi-même hier à cet article de la loi, j'ai cherché à trouver une raison à l'usage des escomptes sur les effets personnels. Nul doute que dans l'Ouest canadien—les témoignages l'ont, je crois, assez clairement établi—c'est l'usage pour tout prêt ordinaires. Je ne vois rien à dire contre l'escompte des avances commerciales, mais la même opération effectuée sur des effets personnels me trouve tout pantois. Quel que soit le chiffre de mon emprunt, c'est ce chiffre-là même que je veux; or en me présentant à la banque pour effectuer l'emprunt, je me vois acculé à verser séance tenante l'escompte, ce qui me prive de la somme réelle qu'il me faut. Je comptais bien entendre de la bouche de quelqu'un des explications sur la raison d'être de cet usage ou encore la délimitation à faire entre l'effet personnel et le prêt de commerce. A mon sens, les banques pourraient toujours étudier quelque procédé permettant d'établir le signe distinctif de l'un et de l'autre, l'usage d'escompter les effets personnels ayant dans le grand public occasionné des mécontentements en maints quartiers.

Quelques HONORABLES MEMBRES: Le vote.

M. GARLAND: Je désirerais apprendre de la bouche de M. Ross la raison d'être de cet usage.

M. Ross: A mon sens, M. Stevens, a fort bien établi la question. Je ne puis rien ajouter à ses paroles. Si l'honorable monsieur n'y trouve pas la lumière qu'il cherche, je ne me crois pas en état de le satisfaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons prendre le vote sur le principe de cet usage, à savoir sur l'opportunité de faire disparaître l'escompte, s'il plaît au comité, en vertu du sous-article 91, sans toutefois nous lier à la phraséologie de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

A l'article 91 M. Coote propose l'amendement suivant:

> "Que l'article 91 soit modifié par l'adjonction du sous-article suivant. 4.—Il ne sera permis à aucune banque d'imposer ou de revevoir directement ou indirectement aucun argent pour l'ouverture d'un compte, sans préjudice toutefois de toute entente intervenue entre la banque et son client."

M. GARLAND:—Monsieur le président, le nom de M. Coote est apposé à ce que ci-haut mais il l'a rédigé à ma prière. Quand je me suis présenté devant vous tout dernièrement, j'ai parlé de la chose dans mon témoignage sans avoir sous la main les documents à l'appui. Or j'ai par devers moi deux papiers bleus de la Standard Bank of Canada pour épauler mon attitude. On voit sur ces papiers, marquées à l'étampe, les mentions: "Créance B. F. Austin"—le nom du du client de la banque—"Frais d'écritures pour avril: 50 c.", puis sur l'autre papier : "Frais d'écritures pour février: 60 c.". Ce sont là bagatelles, minuties, je le sais; toutefois elles ont suffi pour créer un sentiment assez vif de mécontentement chez le sujet en cause pour l'induire à en chercher le pourquoi. Il m'a écrit une lettre où je lis:—

> "C'est la troisième imposition que j'ai eue à subir personnellement au cours de l'an passé. Il ne semble pas que la chose se fasse à intervalles réguliers mais bien par à-coups, aux périodes de fléchissement, j'imagine.
>
> "J'ai entendu bien des murmures chez les fermiers mes voisins à ce propos.
>
> "A la première mention de ces frais, je me suis renseigné près du comptable qui m'a répondu qu'il s'agissait de loyer, loyer de mes effets de commerce à la banque. Hier, je me renseignais auprès d'un nouveau comptable qui, lui, me répondait que mon compte restant au-dessous de $300, ces frais devenaient de ce fait nécessaires."

J'ai en mains une lettre d'un membre de l'Assemblée législative de l'Alberta, M. Buckley, où mon attention est attirée sur cette pratique. Voici ce qu'il m'y dit:

> "Nouvelle découverte à la succursale de la Banque Royale d'ici; l'inspecteur a ordonné au personnel d'imposer une contribution de 50 c. par mois pour tenue des comptes des clients, à moins que ce compte ne dépassât pas $200, et que le nombre de chèques émis par mois ne dépassât pas le chiffre de six, ce qui ajoute aux restrictions imposées au pauvre diable. S'il est vrai que j'ai essuyé le même traitement au début de l'année, j'ai réussi à atteindre, le mois dernier, le chiffre de $1,000 sans toutefois jamais profiter d'aucun avantage de ce fait; parfois même je vends un peu partout dans les 5,000 à 8,000 boisseaux de blé et autres denrées et n'en paye pas moins intérêt sur $2,000 ou $3,000. A mes yeux, c'est là ni plus ni moins de la malpropreté. Je ne mentionne le fait qu'au cas où il pourrait servir à constituer une preuve quelconque."

M. COOTE: Vous noterez que l'amendement ne défend pas l'imposition mais ne fait que stipuler que l'imposition ne sera effectuée qu'après entente entre la banque et le client et après avis à ce dernier qui, la chose lui déplaisant, pourrait fermer son compte.

Amendement adopté.

A l'article 91 M. Coote propose l'amendement suivant:

"Que l'article 91, paragraphe 1, soit modifié par l'adjonction des mots "le tarif des intérêts imposé par la banque devra apparaître au recto du billet".

M. COOTE: Je ne vois pas ici la nécessité de dire grand'chose. Je demande seulement que l'emprunteur sache à quel taux la banque lui prête. Pour l'instant, il l'ignore. Nombre de ces emprunteurs sont dans l'impossibilité de se rendre compte du tarif des intérêts qui leur est imposé. Ici je puis ajouter que j'ai été prié par un ami de faire mention de ceci, cet ami ayant, dans le passé, eu à payer un intérêt plus élevé que celui auquel il s'attendait et la découverte de sa déconvenue ne s'étant produite que tardivement. Je n'y vois aucune opposition saine; les banques ne peuvent certainement pas empêcher que le client sache à quel tarif on lui prête. D'un autre côté, si quelqu'un y voit à redire, je suis tout disposé à entendre les réclamations et à écouter les raisons à opposer à l'adoption de cet amendement à la loi.

M. SHAW: Je proposerais que la phraséologie de l'amendement fût comme suit:—

"Que le taux de l'intérêt ou de l'escompte imposé par la banque apparaisse au recto du billet."

Je ne vois aucune objection à inscrire ce détail au recto du billet; je ne conçois pas en quoi cela pourrait d'aucune façon affecter la Loi régissant les lettres de change.

M. COOTE: Si le comité le veut bien, je vais proposer que les mots "ou escompte" soient insérés après le mot "intérêt", en deuxième ligne, afin d'obvier à toute objection qui pourrait surgir.

La motion est adoptée.

L'amendement est adopté.

Article 114: L'honorable M. Fielding propose un amendement à l'alinéa 7 conçu comme suit:

"Résolu que l'alinéa 7 de l'article 114 du bill No 83 soit modifié en biffant les quatre premières lignes et en les remplaçant par les suivantes:

'L'avis stipulé dans l'alinéa suivant est exigé deux fois, au cours du mois de janvier qui suit la conclusion de la première période de deux ans et aussi au cours du mois de janvier qui suit le terme de la première période de cinq ans. .'."

L'amendement est adopté.

Article 122. L'honorable M. Fielding propose l'amendement qui suit:

"Résolu que l'article 122 du projet de la loi No 83 soit biffé et qu'il soit remplacé par le suivant:

"122. L'administrateur ou le liquidateur doit préparer tous les termes et les rapports et doit fournir au ministre toutes les données relatives aux affaires de la banque, au gré de ce dernier."

L'amendement est adopté.

La séance est ajournée jusqu'au vendredi, 8 juin 1923, à onze heures du matin.

---

## DISCUSSION

Le vendredi, 8 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques motions à proposer?

M. COOTE: Je désire donner avis de motion que les banques à charte du Canada soient priées de fournir à ce comité un état de leurs prêts en souffrance dans chaque province, ainsi que la somme de leurs pertes dans chaque province depuis deux ans.

Article 113 du bill No 83.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose que tous les mots qui suivent le mot "signé", à la dixième ligne de l'alinéa 1, soient biffés.

L'hon. M. FIELDING: Cette modification est apportée à l'instance du ministère de la Justice qui est d'opinion que ces mots sont superflus.

M. GOOD: Je crois que nous devrions avoir une explication sur les motifs pour lesquels il est maintenant proposé de biffer cette partie de la clause en question. Je ne m'oppose pas à la modification.

L'hon. M. FIELDING: Le ministère de la Justice, après révision de ce bill, nous a informés que ces mots étaient superflus et nous les biffons à sa suggestion.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez vous donner la peine de lire ces lignes avec soin, M. Good, vous constaterez qu'elles n'ont aucun sens et qu'elles seraient d'une interprétation très difficile pour un tribunal.

L'alinéa 1, tel que modifié, est adopté.

L'alinéa 2 est adopté sans discussion.

L'alinéa 3 est adopté sans discussion.

Alinéa 4.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose que le reste de la clause, à la suite du mot "relevé", en neuvième ligne, soit biffé.

L'hon. M. FIELDING: Cette partie est inutile, elle est déjà comprise dans ce qui précède; du moins c'est ce qu'on nous dit.

M. GOOD: Pourquoi s'objecte-t-on à l'insertion de la dernière partie de cette clause?

L'hon. M. FIELDING: On me dit qu'elle n'ajoute rien au sens de la clause, mais si quelqu'un y attache quelque importance, qu'on la laisse. D'après ce qu'on me dit, elle est superflue.

M. SPENCER: Cette clause est tout à fait nouvelle. Peut-on me dire pourquoi on l'a insérée!

L'hon. M. FIELDING: Je demanderais à M. Edwards d'expliquer la chose.

M. EDWARDS: L'alinéa 4 est inséré à la fin de pourvoir à cette éventualité: il fut reconnu, lors de l'affaire de la Banque des Marchands, qu'il n'était pas suivant la lettre de la loi, obligatoire pour une banque de reconnaître sa propre situation, sauf à la fin de son exercice financier; qu'elle pourrait continuer ses affaires pendant une année entière sans s'enquérir des pertes ou des autres irrégularités affectant sa situation financière au cours de l'année. Cette clause décrète que, toutes les fois que ces choses sont à sa connaissance, elle doit les relater dans son rapport.

La clause, telle que modifiée, est adoptée.

Article 5:

L'honorable M. Fielding propose que l'alinéa (a) soit modifié comme suit:

"5. (*a*) L'emprunteur n'a pas durant une période de deux ans précédant la date de tel rapport, relevé ou balance des comptes, acquitté l'intérêt, au taux convenu, en argent comptant, sans l'aide de la banque";

L'hon. M. FIELDING: On a soutenu qu'un compte recouvrable pouvait être en souffrance durant une période dépassant douze mois, et qu'il était injuste de le considérer comme insolvable. Je propose de porter ce délai à deux ans.

L'amendement est adopté.

L'alinéa (b) est adopté sans discussion.

L'alinéa (c) est adopté sans discussion.

L'alinéa (d) est adopté sans discussion.

L'hon. M. Fielding propose que l'alinéa 5 soit modifié comme suit:

"Il est proposé que l'alinéa 5 de l'article 113 du bill No 83 soit modifié en ajoutant les mots suivants à la suite du paragraphe (e):—

"Pourvu, toutefois, que tout prêt tombant sous le régime de cet alinéa puisse être compris au nombre des prêts courants si les directeurs déclarent qu'après une enquête sérieuse ils ont approuvé tel prêt comme prêt courant."

L'amendement est adopté.

M. Fielding propose de modifier l'alinéa 6 comme suit:

"En biffant l'alinéa 6 et le remplaçant par le suivant:

"6. Lorsqu'une banque poursuit ses opérations au nom d'une corporation placée sous son contrôle, elle doit, dans l'intérêt de tout rapport requis aux termes de l'article précédent, transmettre ou délivrer avec ce dernier, un rapport distinct, établissant l'actif et le passif de cette compagnie; et les intérêts de la banque dans cette compagnie devront figurer à part dans tout rapport sur l'état des affaires de la banque."

M. GOOD: M. Edwards pourrait peut-être nous donner quelques renseignements sur le genre de compagnie qui, à l'exclusion des compagnies de fiducie, peut fonctionner de cette façon.

M. EDWARDS: La Banque des Marchands comptait trois de ces compagnies dont l'une était la Merchants Realty Corporation, qui détenait les titres des locaux de la banque. La deuxième était la Bankers Trust Co., dont la Banque des Marchands détenait tout le capital souscrit, tandis que la troisième, la Land Securities Corporation, laquelle, autant que je puis le constater, avait mission d'administrer la masse dépariée des immeubles placés entre les mains de la banque comme sûretés et dont, suivant la Loi des Banques, on devait disposer dans un certain délai. Mais n'ayant pu en disposer dans le délai voulu, on a dû les transférer à une autre compagnie, dans le but de les liquider. Quelquefois, même très souvent, il n'en résulta rien de fâcheux, sauf qu'il était impossible, sans l'aide de ces compagnies, de remédier aux dispositions de la Loi des Banques qui statuaient que ces biens devraient être liquidés dans un délai de quelques années.

L'hon. M. FIELDING: La clause, telle qu'énoncée, réunit en un seul rapport l'état des affaires de ces compagnies contrôlées avec l'état des affaires de la banque. Aux termes de cet amendement, nous exigeons que les banques fassent un rapport là-dessus, mais il faut qu'il soit distinct du rapport ordinaire des banques.

L'amendement est adopté.

Article 113, alinéa 7.

Le PRÉSIDENT: Qu'est-ce que cela signifie, M. Edwards?

M. EDWARDS: Règle générale, les immeubles de banque ont été dépréciés, du consentement des actionnaires, aux assemblées annuelles, et le montant de

la dépréciation a été soustrait des profits constatés. C'est-à-dire que les profits ont été constatés et que les actionnaires ont été priés d'approuver la réduction de ces profits proportionnément à la dépréciation des immeubles de la banque. Cet article pourvoit à ce que cette réduction ne puisse être reportée de nouveau en compte, sauf en cas d'agrément de la part des actionnaires.

On procède à la discussion.

La clause est adoptée.

Article 153.

L'hon. M. Fielding propose que l'article 153 soit biffé et remplacé par le suivant:

"153. Tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant général ou autre haut fonctionnaire de la banque ou tout administrateur qui sciemment prépare, signe, approuve ou agrée tout compte, déclaration, relevé, rapport ou autre document relatif aux affaires de la banque, contenant un état faux ou mensonger, ou tout relevé qui ne décrit pas la situation financière réelle de la banque, et n'est pas accompagné de tous les détails visés à l'article 113 de cette loi, est coupable d'un délit punissable par un terme d'emprisonnement n'excédant pas cinq années, sauf dans les cas où la peine signifiée par la loi est plus rigoureuse.

"2. Tout président, vice-président, directeur, auditeur, gérant général ou autre haut fonctionnaire de la banque ou tout administrateur qui, par négligence, prépare, signe, approuve ou agrée tout compte, déclaration, relevé, rapport ou autre document relatif aux affaires de la banque, contenant un état faux ou mensonger, ou tout relevé qui ne décrit pas la situation financière réelle de la banque, et n'est pas accompagné de tous les détails visés à l'article 113 de cette loi, est coupable d'un délit punissable par un terme d'emprisonnement n'excédant pas trois années, sauf dans les cas ou la peine infligée par la loi est plus rigoureuse."

L'hon. M. FIELDING: Cette modification a été apportée sur l'avis du ministère de la Justice.

M. EDWARDS: L'objection soulevée contre l'alinéa 3 de l'article 153, tel que formulé, a semblé être bien fondée, et le sous-ministre de la Justice a décidé d'y remédier. Cet article était insuffisant en ce qu'il ne prévoyait pas aux cas de négligence dans l'approbation ou l'agrément d'une déclaration, dont il est question à l'alinéa 3. Maintenant, le tout est compris dans l'amendement présenté par le ministre, lequel pourvoit à la réunion des dispositions de l'article 54 à celles de l'article 112. Tout est reporté et coordonné dans cet article. Le sous-ministre de la justice a examiné minutieusement ces articles et il croit que c'est bien l'amalgamation complète des autres articles, y compris la clause pénale.

On procède à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le témoignage obtenu avant-hier sur la question de l'intérêt peut être considéré par quelques membres de ce comité comme important. De fait, plusieurs m'en ont parlé. Toutefois, à moins que le comité ne le désire, cette discussion ne sera pas poussée plus loin. Cependant, si le comité le désire, elle sera continuée.

M. VIEN: Monsieur le président, la discussion qui eut lieu sur la question de l'intérêt, avant-hier, fut très intéressante et instructive et je crois que nous devrions suivre la règle que nous avons adoptée jusqu'à aujourd'hui et que cette discussion soit imprimée.

M. HANSON: Règle générale, cela n'a pas été fait.

M. SPENCER: C'était une discussion tout particulièrement intéressante et j'aimerais beaucoup la voir imprimer.

M. VIEN: Je propose que tout discussion sur la question de l'intérêt soit imprimée.

Cette proposition est adoptée.

La séance est ajournée jusqu'au mercredi 11 juin 1923, à onze heures a.m.

---

## DISCUSSION

LUNDI, le 11 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à l'ordre, s'il vous plaît. Veuillez donc vous reporter à l'article 96, paragraphe 4, page 50 de ce projet de loi. Nous avons adopté cette clause sous réserve de son homologation par le ministère de la Justice. Elle fut d'abord soumise à un sous-comité composé d'hommes de loi, tous membres de ce comité. J'ai écrit à M. Newcombe, à la suggestion du comité, lui demandant si cette clause était dans les limites de notre juridiction: "Un bref de saisie-arrêt n'affectera et n'engagera que les argents au crédit des débiteurs à la succursale, à l'agence ou au bureau de la banque où ce bref ou cette notification est signifié."

M. Newcombe m'écrit. Je suis peiné de ne pas avoir sur moi une copie de sa lettre—" En réponse à votre lettre du 1er courant, je n'ai aucune raison de douter que le Parlement ait le droit, en vertu de ses pouvoirs bancaires, de passer la clause proposée relativement à la saisie de dettes payables par la banque. "

M. COOTE: M. Newcombe fait allusion à l'alinéa tel qu'imprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui; nous l'avons approuvé sous cette réserve.

M. GOOD: A-t-on passé un amendement à propos de l'insertion du mot "sommation"! Il me semble que oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on l'a retiré.

M. ROSS: Il y a un amendement à propos du mot "sommation" dans le bref de saisie-arrêt, en vue de satisfaire aux exigences de certaines banques. Après le mot "bref", en première ligne, on doit lire "bref de saisie-arrêt ou sommation" et les mots "ou sommation" en dernière ligne.

M. GOOD: Monsieur le président, avez-vous présenté la clause telle qu'imprimée à l'origine ou celle contenant l'amendement. C'est-à-dire portant désignation du mot "sommation"?

Le PRÉSIDENT: La clause telle qu'imprimée à l'origine. Le mot "sommation" n'y changeant rien.

Plusieurs clauses et amendements sont adoptés sans discussion.

On procède à la discussion de la résolution de M. Irvine.

La séance est ajournée jusqu'au mardi 12 juin, à onze heures du matin.

---

## DISCUSSION

MARDI, 12 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à onze heures du matin sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le PRÉSIDENT: Article 153: l'honorable M. Fielding propose que ces trois alinéas soient biffés et remplacés par deux nouveaux. Ces amendements furent préparés par le sous-ministre de la Justice, comme l'a dit hier l'honorable M. Fielding. M. Edwards est en faveur de l'amendement.

On procède à la discussion.

Les amendements sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Casgrain est abandonné.

Article 89—Article 3:

Le PRÉSIDENT: M. Marler propose en amendement à la clause (*c*), à l'effet que cette clause soit modifiée en ajoutant après le mot "propriétaire", en deuxième ligne, les mots, "sauf dans le cas du grain battu".

M. MARLER: Le motif des amendements proposés c'est qu'il semble absolument futile d'annoncer ce grain battu, quand la valeur de cet article est matériellement connue d'heure en heure, ou de jour en jour. De plus, je suis informé qu'en plusieurs cas le consentement du propriétaire, lorsque ce grain battu est grevé ou hypothéqué est déjà constaté dans la promesse, mais, en l'absence de ce consentement, la banque peut vendre ce grain battu, car sa valeur a été déterminée, sans publication d'aucun avis préalable.

On procède à la discussion.

L'amendement est rejeté.

Le comité procède alors à l'examen de l'appendice G.

Effets à payer—6 dépôts par le public, recouvrables après notification préalable ou à une date fixe, au Canada.

M. SPENCER: Où place-t-on l'argent provenant des comptes d'épargne postaux! Le place-t-on au compte du gouvernement, à quelque endroit que ce soit, ou le dépose-t-on dans les banques, également réparti entre elles?

L'hon. M. FIELDING: Tous les paiements faits au crédit du gouvernement sont déposés dans les banques locales et sont assimilés dans les comptes à Ottawa.

M. GOOD: Figurent-ils dans les revenus généraux du Dominion?

L'hon. M. FIELDING: Oui, sous réserve d'un redressement.

16. Compte d'appropriation—17. Réserves casuelles, comprenant les bénéfices non distribués.

Le PRÉSIDENT: L'hon. M. Fielding propose de biffer les alinéas 16 et 17.

M. WOODSWORTH: Si ces articles étaient éliminés sous quels articles ces sommes seraient-elles inscrites?

M. EDWARDS: Le compte des crédits comprend trois choses: 1o le montant réservé en cas de pertes dérivant des prêts courants et de l'escompte au Canada; 2o les pertes résultant des prêts courants et de l'escompte en dehors du Canada; 3o les pertes relatives aux prêts non courants.

On passe à la discussion.

L'amendement de M. Fielding est adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 deviendra l'article 16 et l'article 19 sera désormais l'article 17.

La séance est ajournée jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

---

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

MARDI, le 12 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend ses délibérations à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de l'honorable A.-K. Maclean.

Le Comité commence l'étude de l'appendice G et expédie plusieurs articles sans discussion.

Le PRÉSIDENT: Article 13—L'honorable M. Fielding propose de biffer les Nos 13 et 14. Ainsi nous allons les examiner ensemble. Il insère ceci: "Prêts remboursables sur demande et prêts à court terme (n'excédant pas trente jours) au Canada, sur les actions, obligations, bons et autres sûretés d'une valeur négociable suffisante pour les couvrir.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alinéa 14. L'honorable M. Fielding propose que ce dernier soit modifié et se lise comme suit: Prêts remboursables sur demande et prêts à court terme (n'excédant pas trente jours) en dehors du Canada, sur les actions, obligations bons ou autres sûretés d'une valeur négociable suffisante pour les couvrir.

Adopté.

M. COOTE propose l'amendement suivant à l'annexe G:

"Que l'item No 14, sous la rubrique "Actif", soit retranché et remplacé par ce qui suit:

Prêts à demande en Grande-Bretagne.
" " dans les colonies britanniques.
" " aux Etats-Unis d'Amérique.
" " dans les autres pays étrangers."

L'amendement de M. Coote est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Fielding propose de retrancher l'item 15 et de le remplacer par le suivant:

"Pour les prêts courants et escomptes, ailleurs qu'au Canada, après avoir entièrement pourvu à toutes les créances mauvaises et douteuses."

L'amendement de l'hon. M. Fielding est rejeté.

M. COOTE: Je désirerais proposer l'amendement suivant:

"Que l'annexe G mentionne les dépôts et prêts dans chaque province du Canada."

Mais comme je constate que le rapport mensuel serait plutôt tracassier, je retire l'amendement.

Annexe G—Actif—20. Créances en souffrance.

Au No 20 de la rubrique "Actif",

Le PRÉSIDENT: l'honorable M. Fielding présente un amendement tendant à retrancher l'item et à le remplacer par le suivant:

"20. 'Prêts non en cours'."

L'hon. M. FEILDING: Les termes "Créances en souffrance" paraissent plutôt soulever des objections, et l'item "prêts non en cours" a été proposé en remplacement. Je crois que le comité a agréé le changement.

L'amendement est adopté.

No 21. Immeubles autres que les bureaux de la banque.

M. Woodsworth: A mon avis, une annexe de cette nature devrait simplement énumérer l'actif réalisable, et les immeubles ne devraient pas rentrer dans cette catégorie. S'il n'en est pas fait mention ici, nous devrions considérer les immeubles comme un certain placement sur le capital et les indiquer ailleurs. Cette annexe devrait révéler la situation, faire connaître ce que les banques, détiennent tant en propre que par l'entremise des compagnies de fiducie, et mentionner les montants. L'expression "juste valeur", ou quelque autre expression équivalente, pourrait être employée. S'il n'en est rien fait, nous ne pouvons, ce me semble, connaître la valeur des immeubles auxquels les banques sont liées.

L'hon. M. Fielding: Cela ne touche pas à la question des bureaux de la banque. L'item comporte "Immeubles autres que les bureaux de la banque".

M. Woodsworth: Parfaitement, mais il devrait être possible de suffisamment représenter la situation réelle.

L'hon. M. Fielding: Cela ne représente pas les placements en immeubles. Je constate, d'après le dernier rapport, que la somme des opérations de ce chef ne dépasse pas $5,516,000. C'et item concerne les immeubles que les banques ont acquis par voie de garantie, et qu'elles peuvent détenir pendant une certaine période seulement; il ne vise pas les placements en immeubles. Les banques préféreraient ne pas les avoir, mais encore une fois elles ne peuvent les détenir plus de 7 ans, à moins de demander une prorogation spéciale.

M. Garland: La période est assez longue.

L'hon. M. Fielding: Elle ne l'est pas si le marché est déprimé. Vous n'espérez pas que les banques vendront ces immeubles-là dans des conditions défavorables.

M. Woodsworth: Prenez le cas d'une compagnie subsidiaire d'immeubles, comme nous en avons dans l'Ouest, l'item mentionnerait-il les immeubles détenus par elle?

L'hon. M. Fielding: Non, je ne le pense pas.

M. Woodsworth: Quel item les mentionnerait?

L'hon. M. Fielding: On affirme que, à l'exception de la banque des Marchands, il n'y avait pas de compagnie subsidiaire. Il en serait fait mention dans les stocks détenus par les banques à quelque titre que ce soit.

M. Good: A quelle valeur?

M. Edwards: Je ne saurais dire. Je crois cependant que ce serait la valeur que les banques espéreraient réaliser.

L'hon. M. Fielding: Etes-vous au courant de la coutume, Monsieur Ross?

M. Ross: Je ne suis pas au courant des détails.

L'item, tel que modifié, est adopté.

23. Immeubles de la banque, au prix de revient, moins les sommes qu'il faut en déduire (s'il en est).

M. Spencer: La somme à déduire est-elle limitée?

Le président: Non.

M. Woodsworth: Nous devrions savoir quels immeubles la Banque détient dans le but d'opérer une déduction? En réalité, ils représentent le véritable actif qui devrait être indiqué ici.

M. Good: Nous avons plusieurs fois discuté ce point, et il faudrait, à mon sens, indiquer quelque part la valeur actuelle des immeubles détenus. Si les banques déduisent constamment de leurs profits leurs immeubles, la valeur de ces derniers finira par être ramenée à un chiffre insignifiant, et elles posséderont

un actif beaucoup plus élevé que celui indiqué au bilan. Nous devrions connaître la valeur des immeubles qu'elles détiennent, et cette valeur devrait être indiquée à cet item ou à un autre.

Le PRÉSIDENT: Les actionnaires devraient être renseignés.

M. GOOD: Le public devrait aussi l'être, car nous avons ici des profits dissimulés sous le titre des immeubles.

M. GARLAND: N'est-il pas présenté un rapport annuel?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GARLAND: Au ministre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GARLAND: Le ministre aurait-il objection à le rendre public, sur demande?

L'hon. M. FIELDING: L'article 79 règle ce point-là. Nous ne devrions pas, je crois, obliger le ministre à satisfaire une demande de renseignements. Il faudrait s'en remettre à la discrétion du ministre.

M. GARLAND: En supposant qu'un économiste étudie la question et s'adresse au ministre pour obtenir une copie du dernier rapport annuel, le ministre consentirait-il à la lui transmettre?

L'hon. M. FIELDING: Peut-être que non. Si l'économiste était de quelque façon intéressé dans une banque en qualité d'actionnaire ou à d'autre titre, il aurait probablement droit aux renseignements. Tous ceux qui y ont droit devraient les obtenir. Je n'établirais cependant pas comme doctrine que le premier venu est admis à prendre connaissance de ces rapports.

M. GARLAND: Dans ce cas, je proteste. Tout citoyen de ce pays qui désire les renseignements a droit de les obtenir. Je m'oppose à leur dissimulation, et ils devraient être de notorité publique.

M. WOODSWORTH: En maintes occasions, les banques se sont opposées à fixer le chiffre de l'intérêt; il y a objection à fixer la limite des profits, et ainsi de suite sur toute la ligne. D'un autre côté, nous leur octroyons cette charte précieuse et les profits qu'elles réalisent ne sont pas leur affaire exclusive, mais celle du grand public. Si les banques font des profits exorbitants, nous devrions le savoir. Une certaine partie de ces profits peut être dissimulée dans les immeubles.

L'hon. M. FIELDING: S'il y a danger qu'une banque surestime trop la valeur de ses bureaux, elle tromperait le public, parce qu'elle affirmerait une vigueur qu'elle ne posséderait pas; mais si elle abaisse cette valeur, qui lèse-t-elle? On ne considère généralement pas comme dangereux pour la société celui qui sousestime la valeur de son actif; il en serait autrement de celui qui la surestimerait à un chiffre fictif.

M. GOOD: Voilà le danger. Tandis que les banques allèguent qu'elles ne peuvent subir une réduction dans le taux d'intérêt, elles réalisent de multiples profits qui ne sont pas révélés sous leur vrai jour, mais qui sont, pour ainsi dire, dissimulés dans les immeubles. Comment connaître la valeur de ces derniers et les profits exorbitants ainsi dissimulés

M. SPENCER: Le ministre fait observer que les banques peuvent sousestimer, mais non surestimer la valeur de leurs propres immeubles. Si je ne me trompe, M. Edwards nous a appris l'autre jour que la Banque des Marchands avait abaissé la valeur de ses immeubles, puis l'avait relevée au chiffre primitif.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons rectifié la chose.

Le PRÉSIDENT: Oui, à un autre endroit.

M. SPENCER: La moitié des membres du comité semble d'avis que les banques sont des établissements privés, administrés au bénéfice des actionnaires, et peut-être des déposants, tandis que l'autre moitié est d'avis que ce sont

des établissements publics, qui devraient être régis en conséquence. Voilà la difficulté.

L'item est adopté.

27. Autre actif non compris dans les item qui précèdent.

Le PRÉSIDENT: M. Marler a un amendement, à la page 17 de la liste imprimée: L'article modifié est ainsi conçu:

"Montant collectif des prêts faits à des directeurs et à des raisons sociales dont ils font partie, et prêts dont ils se sont portés garants."

et il propose en remplacement

"Montant collectif des prêts
(*a*) Aux directeurs et aux maisons de commerce dont ils font partie,
(*b*) Garantis par les directeurs."

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de cet amendement, M. Edwards?

M. EDWARDS: Je pense qu'il serait, dans la majorité des cas, difficile de distinguer s'il rentre dans la catégorie (*a*) ou (*b*). Il me semble que ce serait imposer aux banques une obligation qu'elles pourraient difficilement remplir.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente l'amendement suivant: "Que l'annexe G soit modifiée par l'insertion de l'alinéa suivant à la page 83 du projet de loi, après l'alinéa commençant par le mot "Montant" à la 8e ligne du bas de la page: Montant collectif des prêts à des corporations, lorsqu'un directeur de banque est membre de leur conseil de direction."

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente l'amendement suivant: "Taux maximum et minimum d'intérêt exigé par la banque sur les prêts dans chacune des différentes provinces où sont situées son siège social ou ses succursales, taux..... pour cent."

M. COOTE: Le motif de cet amendement est que certaines provinces sont injustement traitées, en ce qui concerne les taux d'intérêt. Je ne désire pas retenir l'attention du comité ni citer une série de chiffres. Cependant, un rapport déposé à la Chambre, il y a environ une semaine révèle que sur des prêts—ou plutôt sur des escomptes—le taux d'intérêt exigé dans diverses provinces du Canada, pour des opérations d'égale importance et pour la même période de temps, diffère comme suit: dans une province, le taux est de 12 p. 100, et, dans une autre province, il est de 3 p. 100......

L'hon. M. FIELDING: Est-ce la moyenne?

M. COOTE: Non. Ce sont les taux maximum et minimum. Je cite le rapport. Il s'agit d'escompte sur des montants variant de $50 à $250 pour une période de trois mois. A Lacombe, Alberta, le taux est de 12 p. 100, tandis qu'à Hagersville, Ontario, pour la même période de trois mois, il est de 3 p. 100.

L'hon. M. FIELDING: Il y a évidemment erreur. Autrement, nous emprunterons aussitôt de cette banque.

M. GARLAND: S'agit-il d'un rapport du gouvernement? Le chiffre est peut-être 8 p. 100.

M. COOTE: Je vous assure qu'il n'en est rien. Je citerai un autre cas au comité, pour des montants variant de $250 à $1,000. Pour un prêt de 3 mois, à Oakburn, au Manitoba, je crois, le taux exigé a été de 8 p. 100, tandis qu'à Lawson, dans l'Ontario, il n'a été exigé que 5 p. 100 pour le même prêt.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

M. COOTE: Mon amendement No 53 a été repoussé. Voyons maintenant quel succès remportera mon amendement No 54.

LE PRÉSIDENT: M. Coote propose d'ajouter l'item suivant à cet article, sous la rubrique "Passif":

> "1. Prêts garantis par biens meubles.
> 2. Prêts garantis par hypothèques sur immenbles."

M. COOTE: Il est généralement entendu que les banques ne peuvent consentir de prêts gagés sur des biens meubles ni garantis par hypothèques sur des immeubles. Je demande simplement que les banques soient tenues d'indiquer dans ces deux item le montant des prêts ainsi consentis. Le chiffre de ces prêts est plus élevé que ne le croient les membres du comité, et je désirerais qu'il en soit fait mention.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

LE PRÉSIDENT: M. Coote présente aussi l'amendement suivant:

> "Les banques et leurs succursales situées au Canada, ailleurs que dans les cités et villes dont la population dépasse dix mille, d'après le dernier recensement, doivent rester ouvertes et exercer toutes les opérations de banque autorisées par la présente loi, tous les jours, sauf les jours fériés et le samedi, jusqu'à quatre heures de l'après-midi."

M. COOTE: Lorsqu'un billet est échu à une banque, celui qui l'a souscrit doit s'y rendre avant trois heures. Il s'agit, en ce moment, des cultivateurs, qui demeurent, pour la plupart, à huit milles de la ville, et à qui il répugne de perdre toute une journée dans le but d'aller acquitter leurs billets. S'ils prennent le train de l'après-midi, comme il arrive souvent, ils arrivent très fréquemment à la banque cinq minutes trop tard. Il faudrait, ce me semble, parer à cet inconvénient et empêcher qu'un billet soit protesté par suite de ce léger retard.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

LE PRÉSIDENT: M. Shaw présente l'amendement suivant:

> "Que l'article 19 soit amendé comme suit :
>
> (2) Quiconque occupe la charge de ministre de la Couronne dans le gouvernement du Canada ou d'une province du Canada est inéligible à détenir ou à occuper le poste de directeur de banque, et ne doit ni détenir ni occuper ce poste.
>
> (3) Toute violation des dispositions de l'article 19 (2) est censée être une infraction à la présente loi, et entraîne la peine prévue à l'article 157 de la présente loi."

M. SHAW: Je me suis rallié à cet amendement, sur la recommandation du conseil ici présent. Je puis avouer, en toute franchise, que nul n'est particulièrement visé. Je ne discuterai pas le point. Il me suffit de dire que la Chambre a approfondi la question. Le principe me paraît juste, et il faudrait l'insérer dans la loi.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi établir une distinction entre le poste de directeur de banque et celui d'une autre corporation?

M. SHAW: Je ne parle que des banques, car c'est la Loi des Banques que nous revisons.

L'hon. M. FIELDING: Il serait préférable, je crois, de s'en remettre au jugement du directeur lui-même. Dans certaines circonstances, ce dernier ferait mieux de se désister de sa charge. Mais, à mon avis, il serait plutôt rigoureux d'établir le principe général qu'aucun membre du Cabinet fédéral ou d'un

cabinet provincial ne doit être directeur de banque. Encore une fois, je m'en remettrais au propre jugement du directeur.

Un débat s'ensuit.

Sur un vote inscrit, l'amendement est rejeté.

Le comité s'ajourne à huit heures trente du soir.

---

## SEANCE DU SOIR

MARDI, 12 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend sa séance, à huit heures trente du soir, sous la présidence de l'hon. A.-K. McLean, président.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons le 2e amendement sur la liste imprimée, figurant au nom de M. Coote, et tendant à modifier l'article 20, par le retranchement des alinéas (*a*), (*b*), et (*c*) et son remplacement par le suivant:

> "(*a*) quinze cents dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de deux cent cinquante mille dollars;
> "(*b*) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de plus de deux cent cinquante mille dollars, et ne dépasse pas un million de dollars;
> "(*c*) quatre mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque excède un million de dollars, et ne dépasse pas trois millions de dollars;
> "(*d*) cinq mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars."

L'hon. M. FIELDING: M. Coote insiste-t-il encore sur son amendement, la question ayant déjà été décidée.

M. Coote retire son amendement.

Sur l'article 54.

Le PRÉSIDENT: M. Coote propose que l'article 54 soit modifié par l'addition du paragraphe 6 suivant: "La liste entière et complète de toutes les obligations, débentures, actions, et de tous autres semblables placements possédés par la banque, avec la valeur inscrite dans les registres."

L'hon. M. FIELDING: L'objet de l'amendement est l'insertion de la liste dans le rapport aux actionnaires, n'est-ce pas?

M. COOTE: Oui. Le paragraphe 3 énonce:

> "Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demande le paragraphe 2 du présent article, et qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complet des opérations de la banque, sont aussi compris et indiqués dans cet état."

Le but de l'amendement est de donner aux actionnaires une idée de la catégorie ou du chiffre de la valeur que la banque détient sous ce titre-là. L'item (*j*) du paragraphe *q* décrète:

> "Obligations, débentures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande."

L'hon. M. FIELDING: Vous insèreriez votre amendement à la suite de l'item?

M. COOTE: Il s'y rapporte. D'après les termes actuels de l'item (*j*), les banques sont autorisées à détenir presque toutes les espèces d'actions qu'elles

désirent. L'enquête instituée sur la faillite d'une banque canadienne a révélé, il y a quelques années, que cette banque détenait beaucoup d'actions de mines pour ainsi dire sans valeur, et beaucoup de témoins ont attribué la faillite à ce placement.

L'hon. M. FIELDING: Il s'agissait de la Farmers Bank et de la mine Keeley.

M. COOTE: Si je ne me trompe, le comité a discuté cette question-là, il y a dix ans.

L'hon. M. FIELDING: Quelle différence y a-t-il entre le texte actuel et vos termes? L'item (*j*) énonce:

"Obligations, débentures et actions de chemins de fer, ne dépassant pas la valeur marchande."

Vous demandez l'inscription de cette valeur dans les registres; c'est la seule différence que je perçoive.

M. COOTE: La valeur inscrite dans les registres et la valeur marchande peuvent différer.

M. EDWARDS: L'item (*j*) du rapport annuel indiquera la valeur marchande. N'est-ce pas tout ce que vous pouvez raisonnablement espérer?

M. EDWARDS: L'item (*j*) du rapport annuel mentionnera la valeur dans les registres, mais cette valeur ne dépassera pas la valeur marchande.

M. COOTE: Coïncident-elles alors?

M. EDWARDS: Oui.

M. COOTE: Je ne demande pas une liste détaillée. L'item devrait cependant énumérer la valeur des diverses actions et obligations. Telle était ma véritable intention.

Un débat s'élève.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Spencer apporte l'amendement suivant au même article:

"Que les mots ci-après soient ajoutés au paragraphe 4 de l'article 54: L'état des profits et pertes doit inclure et indiquer d'un côté le montant

(*a*) du solde du compte des profits et pertes reporté de l'exercice précédent;
(*b*) de la diminution de l'intérêt sur les effets non échus à la clôture de l'exercice précédent.
(*c*) des profits bruts, y compris les soldes de tous les comptes d'intérêt, de commission, d'échange et de tous les autres comptes productifs de revenu;
(*d*) des primes sur les nouvelles actions vendues;
(*e*) des mauvaises dettes recouvrées, précédemment déduites, et l'état doit inclure et indiquer, d'autre part:
    (*a*) les frais d'administration et de service;
    (*b*) l'intérêt versé sur les dépôts;
    (*c*) l'intérêt réservé sur les effets non échus;
    (*d*) le montant déduit des bureaux de la banque;
    (*e*) le montant porté au compte des crédits pour pertes;
    (*f*) le montant porté à la caisse de pension des officiers;
    (*g*) les crédits ou déboursés divers non compris sous les titr e ci-dessus, et à indiquer en détail;
    (*h*) les dividendes déclarés (avec mention du nombre et de la date);
    (*i*) le montant porté au compte de réserve;
    (*j*) le solde au crédit du compte des profits et pertes."

M. SPENCER: L'amendement serait ajouté au paragraphe 4, qui prescrit la présentation d'un bilan à l'assemblée annuelle; mais je n'y trouve aucun détail. J'ai rédigé l'amendement avec le concours de plusieurs hommes de grande expérience dans les questions de banque. J'ai étudié le sujet avec une extrême minutie, et comme les actionnaires confient plus ou moins les opérations de la banque aux administrateurs durant tout l'exercice, la seule occasion, je crois, que les actionnaires aient d'examiner les comptes est à l'assemblée générale, et ils devraient pouvoir les examiner en détail. J'espère donc que le comité se ralliera à mon amendement. Vous ne devriez pas mettre les actionnaires dans l'obligation de solliciter ces item, quand il appartient aux officiers de les présenter à l'assemblée annuelle. Voilà l'objet de l'amendement, et je ne vois aucun motif de ne pas fournir aux actionnaires tous les détails sur leurs propres affaires.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à dire à ce sujet, Monsieur Edwards?

M. EDWARDS: Les banques ne mentionnent pas la majorité de ces item dans leurs comptes de profits et pertes; A à D, d'une part, et D, E, F, G, I et J, d'une part. Les actionnaires dégagent ces item des profits déterminés qui sont consignés dans le rapport soumis à l'assemblée annuelle, et, dans cette mesure, il ne pourrait y avoir d'objection; cela revient pour ainsi dire au même. Nul conseil d'administration n'omettrait ces détails à une assemblée annuelle. Cependant, les autres item ne seraient aucunement à leur place dans un compte de profits et pertes, car il faut grouper les autres item afin d'établir les profits. Tout ce qui est porté dans ce compte est le profit, c'est-à-dire, qu'après déduction des dépenses nécessaires, le compte est arrêté, et les actionnaires se prononcent sur l'emploi des profits. A mon avis, les item B, C et E, pour les profits, et A, B, C et E, pour les pertes, ne doivent pas, en réalité, figurer dans un compte de profits et pertes. Il faudrait les grouper et déterminer le résultat avant de le porter dans ce compte. Je ne connais aucun précédent qui justifierait une pareille prescription législative à l'égard d'une catégorie quelconque de corporation. Une disposition législative à cet effet serait une innovation, et j'estime qu'il serait plutôt malheureux que les rapports soumis aux actionnaires soient trop détaillés.

M. SPENCER: M. Edwards dit qu'il ne connaît pas de précédent. Il me semble que, par la voie législative, nous modifions sans cesse les règlements d'exécution de la Loi des Banques, et l'amendement me paraît parfaitement bien fondé. Il tend simplement à la présentation de plus amples détails aux actionnaires, de manière ou d'autre.

M. GARLAND: Monsieur le président, existe-t-il une objection valable à ne pas fournir de façon quelconque ces renseignements aux actionnaires, sans amender l'article 54?

Le PRÉSIDENT: Les actionnaires peuvent obtenir tous les renseignements qu'ils désirent.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Sur l'article 56A. M. Spencer propose: "que le rapport prescrit par le présent article soit publié".

M. SPENCER: L'amendement a déjà été présenté avant midi, un autre jour, et il a été décidé d'en différer l'étude. L'amendement est explicite.

Un débat s'ensuit.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: M. Irvine apporte l'amendement suivant à l'article 61:

> "Que le mot "un" soit substitué au mot "trois", à la deuxième ligne du paragraphe 4 de l'article 61, et que les mots "un quatrième", à la troisième ligne du même paragraphe, soit retranchés et remplacés par les mots 'un troisième'."

M. IRVINE: Monsieur le président, je crois que l'item a déjà été étudié à fond, et j'ai très peu à ajouter à la discussion. Il n'est pas juste de confier à l'Association des banquiers une administration qui ne leur appartient pas, bien que ce soit l'intention du comité de la lui confier.

M. EDWARDS: Je me contenterai de faire observer que le fiduciaire du gouvernement est en possession réelle des réserves. Les trois autres fiduciaires ne sont que des vérificateurs auprès du fiduciaire du gouvernement.

L'amendement est repoussé.

Le PRÉSIDENT: M. Coote présente un amendement au paragraphe 2 de l'article 76.

M. COOTE: Monsieur le président, je devais proposer deux autres amendements, et j'avais l'intention d'en retirer un. Les autres n'ont pas été imprimés. Vous vous rappelerez cependant que je les ai signalés, il y a deux jours.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez retirer celui-ci?

M. COOTE: Oui. Je désire le remplacer par ces deux autres.

Le PRÉSIDENT: Celui-ci est alors retiré.

Sur l'article 76.

M. MARLER: Cet amendement, qui est au nom de M. Hughes, vise le paragraphe (2) de l'article 76. Dans son élaboration, j'ai eu le concours d'un autre monsieur, et l'amendement remplacera les suivants: le No 8, page 4; le No 11, page 5; le No 37, page 12; et le No 39, page 13. Je devrais plutôt dire que les amendements Nos 37 et 39 auraient déjà dû être retirés, car ils englobent les amendements Nos 8 et 11. Celui que je propose donnera satisfaction, je pense.

Le PRÉSIDENT: M. Marler propose l'amendement suivant:

> "Nul agent ou gérant de banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance, ou pour qui que ce soit, dans le placement d'une assurance, qu'il s'agisse d'incendie, d'accident ou de garantie, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur afin de le forcer à placer une assurance pour la garantie de cette banque dans une agence d'assurance particulière; mais nulle disposition de la présente loi n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver."

M. SPENCER: Je désirerais que le mot "grêle" soit inséré.

M. MARLER: Je puis dire que le mot a été inséré, mais après consultation avec d'autres membres du comité, il a été recommandé, pour un motif réputé valable, de l'omettre.

Un hon. MEMBRE: Pourquoi ne pas aussi insérer le mot "bétail"?

M. MARLER: Le mot "grêle" n'a pas été inséré. Je suppose, pour ne pas préjudicier à la *Weyburn Security Bank*, qui exerce des opérations d'assurance plutôt essentielles à son existence.

M. SHAW: Pourquoi ne pas insérer l'assurance maritime?

Le PRÉSIDENT: S'il faut inclure toutes les espèces d'assurance, autant ne rien insérer.

M. SHAW: Je crois que M. Ross ne s'oppose aucunement à l'insertion de l'assurance maritime.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi ne pas mentionner "assurance de toute espèce"?

M. SHAW: Je proposerais que les mots "assurance maritime" soient ajoutés à la liste présentée par M. Marler.

M. BAXTER: Nous devrions nous rallier à la proposition du ministre et inclure l'assurance en général.

Le PRÉSIDENT: L'amendement serait alors conçu dans les termes suivants:

"3. Nul agent ou gérant de banque ne doit agir à titre d'agent pour une compagnie d'assurance, ou pour qui que ce soit, dans le placement d'une assurance, et nulle banque ne doit exercer de pression sur un emprunteur afin de le forcer à placer une assurance sur la garantie de cette banque dans une agence d'assurance particulière; mais nulle disposition de la présente loi n'empêche cette banque d'exiger que cette assurance ne soit placée dans une compagnie d'assurance qu'elle peut approuver."

L'amendement est adopté.

Sur l'article 125.

Le PRÉSIDENT: A la page 12 de la liste imprimée des amendements, l'amendement suivant est inscrit au nom de M. Hughes:

"Que le bill soit amendé par l'addition de ce qui suit comme paragraphe trois de l'artic'e 125:

"(3). Le transfert ou la vente d'actions de la banque par des directeurs ou autres officiers exécutifs de la banque, effectués dans l'année qui précède toute suspension, par la banque, du paiement d'une quelconque de ses obligations, à mesure qu'elles s'accumulent en espèces ou en billets du Dominion, sont nuls et non avenus, à l'option du cessionnaire qui peut décider de remettre ces actions ou l'une quelconque d'entre elles au cédant et avoir alors droit de recouvrer le montant de leur prix d'achat, et, si cette option est exercée, le cédant est et devient responsable à titre d'actionnaire, ainsi que prévu au paragraphe premier du présent article, et le cessionnaire n'est à aucun égard responsable desdites actions, sous le régime dudit paragraphe du présent article."

M. IRVINE: Monsieur le président, pouvez-vous nous expliquer le sens de cet amendement?

Le PRÉSIDENT: Il signifie que si un directeur ou officier exécutif d'une banque aliène, à titre d'actionnaire, ses actions dans l'année qui précède la suspension de la banque, la personne qui a acquis les actions peut considérer la vente comme nulle et non avenue et forcer le vendeur à reprendre ses actions,

Un débat s'ensuit.

L'amendement est repoussé.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant un amendement d'extrême importance, qui est certes une innovation, et présenté par M. Irving.

"Que l'article 136 du bill soit amendé par l'addition du paragraphe 5 suivant:

"Par dérogation à toutes dispositions contraires de la présente loi, il est licite pour des individus de s'organiser en banque mutuelle, pourvu que chaque membre dépose au conseil de la Trésorerie des garanties afin de couvrir tous les chèques dont ces individus peuvent désirer l'émission, toute espèce de garantie aujourd'hui acceptable aux banques et au gouvernement étant admise; chaque membre étant autorisé à émettre des chèques sur les garanties jusqu'à concurrence de 60 pour cent de ces garanties; les garanties ne devant être sujettes à aucun intérêt, et n'étant détenues qu'à titre de garantie; ces banques étant restreintes à la seule fonction d'une chambre de compensation pour les chèques et devant veiller à ce que les membres ne mettent pas leurs comptes à découvert; les chèques devant être considérés comme les autres

chèques, et être recevables pour toutes les contributions publiques, à leur valeur nominale."

M. IRVINE: Monsieur le président, avant que nous abordions l'étude de cet item, je ferai observer que je ne l'ai pas présenté uniquement pour avoir un sujet de discussion, mais dans le but de rendre possible la création d'une banque mutuelle. J'ignore si quelque collectivité en profitera. Cet article la mettra du moins à même d'en bénéficier, tandis que, sous le régime actuel, elle est forcée de s'adresser à une banque déjà établie.

On a affirmé que notre système bancaire était le plus perfectionné de l'univers. S'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire que nous nous protégions par le moyen de la Loi des Banques, au point que nul autre système en puisse entrer en conflit avec lui. L'unique objet de cet article serait de permettre à une banque de s'organiser et de fonctionner suivant un régime différent de celui qui est aujourd'hui en vigueur. S'il était loisible à un individu de faire adopter une loi décrétant que la personne qui le frapperait serait incarcérée durant un certain nombre d'années, et que cet individu plaçât un copeau sur son épaule en se proclamant le champion boxeur du monde, nous n'estimerions pas absolument cet homme pour sa bravoure. Eh bien, notre système bancaire est protégé par une loi qui lui octroie un monopole absolu sur les opérations de banque au Canada. Il en profite pour se proclamer le meilleur du globe, parce qu'il sait que la loi interdit à qui que ce soit d'établir un système encore plus perfectionné. J'ose demander aux banques de se prêter à cette légère concurrence, et j'ose demander au comité des banques d'avoir assez de confiance dans le système bancaire pour adopter la disposition législative que je soumets à sa délibération.

M. BAXTER: Que signifie la clause "les garanties ne devant être sujettes à aucun intérêt et n'étant détenues qu'à titre de garantie"?

M. IRVINE: J'aborderai les détails dans un moment. Pour l'instant, je me borne à traiter la question de principe. Il est certain que, advenant l'application d'un pareil projet dans une collectivité, il faudrait élaborer un texte législatif plus complet. Mais je me contente aujourd'hui de discuter le principe même et de demander l'insertion de cette clause, afin de permettre l'organisation d'une pareille banque. La loi, et vous serez de mon avis, je crois, ne devrait pas empêcher la rivalité des systèmes, car c'est cette rivalité qui nous permettra d'établir la meilleure méthode. Si, grâce à la Loi des Banques vous excluez toute concurrence possible, vous vous privez du moyen d'assurer l'établissement du régime le plus parfait.

Au sujet de ce principe, je ferai ressortir qu'il nous faut l'occasion d'expérimenter. Dans cinquante ans peut-être, les législateurs qui nous succéderont dans cette enceinte jugeront, dans l'étude de cette question, que la longue existence de la Loi des Banques est au moins un argument en faveur de la solidité du système, quand, en réalité, cette loi aura absolument empêché l'éclosion de tout autre système. Ce qu'il nous faut donc au premier chef, c'est rétablir la concurrence entre les systèmes et l'occasion de tenter une expérience. Quelques-uns de nos hommes pratiques, comme M. Hanson, se moquent d'une proposition de cette nature. L'histoire nous apprend, Monsieur le Président, que cette catégorie de gens pratiques se sont sans cesse moqués des innovations. En dépit du persiflage de l'honorable monsieur, j'oserai affirmer que mon amendement repose sur un principe, et que mon honorable ami, malgré son enthousiasme pour le système bancaire actuel, ne risquera pas la concurrence avec ce système, qu'il estime le meilleur de l'univers.

Nous accomplissons aujourd'hui beaucoup de choses impraticables, et nous en accomplirons bien d'autres. Nous maintenons un régime fiscal qui accroît chaque année notre dette nationale. Toutes les nations du globe se tournent

vers les autres nations pour y déverser leur surplus de production, ce qui est une évidente impossibilité. Nous étudions aujourd'hui un système financier impossible, et nous avons interdit, comme je l'ai fait observer, à tous les autres systèmes d'entrer en concurrence avec celui-ci. Nous devrions au moins procurer l'occasion de mettre à l'essai quelque autre méthode. Ce projet de loi permettrait de tenter une expérience dans un nouveau genre d'opérations. S'il restait lettre morte, nous aurions alors la preuve de son inanité et nous pourrions affirmer que le système actuel est meilleur que tous ceux qui pourraient être organisés d'après le principe énoncé dans cette clause. Si vous rejetez l'amendement, vous supprimez la concurrence et vous ignorerez toujours si notre système est oui ou non le meilleur qu'on puisse concevoir.

Je ferai maintenant remarquer qu'une expérience dans la voie indiquée n'entraînerait aucune perte pour les déposants, ni pour personne nulle perte ne serait possible. Tout d'abord, aucun intérêt ne serait acquitté sur les valeurs garantissant l'émission des chèques. Les seuls qui seraient attirés vers cette banque seraient ceux qui voudraient profiter de ce régime. J'assurerai à mon honorable ami qui s'est moqué de cette innovation, qu'une fois le système appliqué, nul déposant ne pourrait affirmer que les économies des veuves et des orphelins seraient en danger, car elles seraient au contraire absolument en sûreté et les déposants qui donneraient les garanties aujourd'hui admises par les autres banques, aussi bien que par le conseil de la Trésorerie, auraient la faculté d'émettre des chèques jusqu'à équivalence de 60 pour cent, ou de toute autre quotité que pourrait fixer ce comité ou le Parlement. Comme la garantie donnée serait la même, rien d'erroné sur ce point. Il ne se produirait pas une plus grande inflation qu'aujourd'hui. En effet, la personne qui pourrait, sous le régime actuel, offrir une garantie aux banques déjà établies pourrait la présenter à la banque mutuelle et obtenir un crédit, dans la mesure indiquée.

Inutile de rappeler que de 90, sinon à 95 pour cent, des opérations de ce pays s'effectuent aujourd'hui par le moyen de l'émission de chèques. Puisqu'il en est ainsi, rien ne semble empêcher une collectivité qui organiserait la banque prévue dans l'amendement de suivre le régime d'émission de chèques, moyennant garantie, comme sous le régime actuel. Si le seul obstacle à l'établissement du système est l'opposition des financiers, qui redoutent la concurrence, je mets mon honorable ami qui a raillé mon amendement au défi de faire valoir un seul motif contre son adoption. Ma proposition n'est pas radicalement révolutionnaire, mais elle comporte une simple mesure de progrès. C'est ce que nous pourrions faire de mieux dans l'occurrence. Je ne demande ni une réforme ni un changement qui empiéterait sérieusement sur le système bancaire actuel, que je désire voir prospérer et réussir. Je désire cependant l'occasion de tenter au Canada une expérience qui ne serait pas dangereuse, et qui nous vaudrait cette concurrence entre les systèmes qui est absolument essentielle, si nous voulons établir quel régime est le plus parfait.

Le seul changement qui se produirait, en ce qui concerne l'intérêt du public serait une différence entre l'intérêt aujourd'hui exigé et le coût exact de la tenue de livres. Nous conserverions les mêmes anciens étalons, que ce soit l'étalon d'or, ou tout autre; nous retiendrions l'étalon d'or, malgré son mauvais fondement. La seule opposition de l'Association des Banquiers pourrait empêcher l'adoption de cette clause, mais, je le réitère, si cette Association est convaincue que le Canada est doté du plus parfait système bancaire de l'univers, elle n'a rien à redouter du léger amendement que j'ai présenté.

Une discussion s'ensuit.

M. Baxter: Je propose que la discussion de l'amendement soit remise à une date ultérieure afin de permettre d'élaborer un bill distinct.

M. Garland: J'appuie la motion.

La motion est repoussée.

L'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, vous avez un amendement sur les caisses populaires.

M. GOOD: Monsieur le président, la situation est un peu embarrassante au sujet de ce projet d'amendement, ou de loi ou nouveau système, quel que soit le nom que vous lui donniez, à cause de l'aversion des membres du comité à y prêter leur attention. Il y a quelque temps, j'ai pris la peine de lire un traité assez volumineux sur l'évolution des caissses populaires. Ce mouvement, qui a eu son origine vers le milieu du siècle dernier, s'est très fortement accentué jusqu'à nos jours. Il a aussi remporté un très brillant succès en Italie, et récemment, jusqu'à un certain degré, aux Etats-Unis, par suite de l'influence de la caisse populaire de Lévis, dans la province de Québec, où feu M. Desjardins a créé cette caisse, comme vous vous le rappellerez probablement. Je me dispenserai de faire au comité l'esquisse de ce régime et de lui fournir des renseignements qui pourraient être opportuns, en ce que cela permettrait d'arriver à une conclusion. Je l'ai déjà fait remarquer, on ne semble pas disposé à examiner ces questions, et pour ne pas perdre de temps, je crois préférable de ne débattre le point que devant la Chambre, lors de la discussion du projet de loi. Si le comité y consent, je remettrai à plus tard mon exposé de la question.

Une discussion s'ensuit.

M. BAXTER: Je propose que M. Good diffère l'étude de l'amendement jusqu'à ce que le comité ait présenté son rapport.

M. GOOD: Je ne désire pas insister ce soir, vu l'heure avancée. Nous sommes à la veille de lever la séance.

Le PRÉSIDENT: M. Good a-t-il la permission de retirer son amendement?

M. GOOD: Je ne désire pas le retirer.

M. IRVINE: Je propose que nous ajournions à demain matin.

L'hon. M. FIELDING: A quoi servira l'ajournement? Pour quelle raison les honorables membres qui désirent discuter l'amendement ne le font-ils pas maintenant?

M. IRVINE: C'est l'heure à laquelle nous levons d'ordinaire la séance, et je ne pense pas qu'il soit juste d'exiger que nous entrions dans les détails de la question, quand onze heures vont sonner.

L'hon. M. FIELDING: M. Good a lui-même offert de présenter son amendement à la Chambre pour l'y discuter. M. Irvine se prononce comme si nous contraignions M. Good, tandis qu'il n'en est rien.

M. GOOD: Si je pouvais entrevoir que le comité ferait un sympathique accueil à mon amendement, je serais heureux de le discuter ici, mais pas ce soir.

La motion d'ajournement est adoptée.

Le comité s'ajourne au mercredi, 13 juin, à quatre heures de l'après-midi.

---

## DISCUSSIONS

MERCREDI, le 13 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce se réunit à quatre heures de l'après-midi, sous la présidence de M. A.-K. McLean, président.

Le programme comporte trois questions: l'amendement de M. Good, celui de M. Woodsworth, et une nouvelle délibération de l'amendement de M. Good, apporté hier. Voici l'amendement de M. Woodsworth:

"Que l'article 30 soit modifié par l'addition du paragraphe 4 suivant:
'Ces fonctionnaires, commis et serviteurs ont et sont censés avoir le droit de s'associer pour toutes fins légitimes".

M. Woodsworth: Monsieur le Président, je pense que cet amendement n'a rien de bien contentieux. Il me paraît presque nécessaire de protéger l'intérêt des employés. Le premier paragraphe de l'article énonce:

> "Les directeurs peuvent nommer autant de fonctionnaires, commis et serviteurs qu'ils jugent nécessaires pour conduire les affaires de la banque."

Le deuxième paragraphe porte:

> "Ces fonctionnaires, commis et serviteurs peuvent recevoir les appointements et les allocations que les directeurs jugent nécessaires."

et le troisième paragraphe dispose:

> "Avant de permettre à un gérant général, gérant, ou autre fonctionnaire, commis ou serviteur quelconque de la banque d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs doivent exiger qu'il donne une obligation, un cautionnement ou toute autre garantie, à leur satisfaction, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs."

Je propose d'ajouter un quatrième paragraphe. Les trois premiers décrètent les obligations des employés. Le quatrième a pour objet de protéger les employés: "ces fonctionnaires, commis ou serviteurs ont et sont censés avoir le droit de s'associer pour toutes fins légitimes".

Je ferai tout d'abord remarquer que l'amendement ne fait que se conformer au texte des garanties contenues dans le Traité de Versailles, qui assure à tous les salariés le droit d'association pour des fins légitimes. Ce droit n'est aucunement restreint à une catégorie définie d'employés. En principe, certains droits sont reconnus à des individus, et comme les organisations paraissent aujourd'hui nécessaires, le droit d'association est institué. Le public en général a fortement réprouvé le traitement que les banques font subir à leurs commis et à leurs employés. La première fois que les commis de banques ont tenté de s'organiser, ils ont subi toute sorte d'entraves. Il n'est pas nécessaire d'en présenter la preuve, mais il est évident qu'on s'est efforcé de décourager l'organisation. Il se peut même que les chefs du mouvement en aient souffert de plusieurs manières. Or, les commis de banques sont astreints à un service très pénible, qui exige beaucoup d'aptitudes et comporte une grande responsabilité. Le fait est avéré. Ils sont obligés de fournir un cautionnement, à cause des fortes responsabilités de leurs emplois. Ils sont soumis à une discipline à laquelle ne sont pas d'ordinaire assujettis la plupart des employés. Ainsi, comme on l'a fait observer au comité, presque toutes les banques ont établi le règlement qui interdit à un homme de se marier avant d'occuper un certain poste à la banque et avant que son salaire ait atteint un certain chiffre. Au point de vue légal, la validité de ce règlement me paraît plutôt contestable. Aujourd'hui, nous ne reconnaissons à aucune compagnie le droit de dicter à ses employés leur conduite sociale de décider s'ils doivent se marier ou rester célibataires, ou de leur défendre d'exercer certaines fonctions normales. Les banques qui imposent ces conditions à leurs employés agissent un peut trop arbitrairement. Je ne connais que les communautés d'ecclésiastiques où la chose se rencontre, et cette discipline remonte à l'époque du Moyen-âge, à laquelle elle appartient.

Il faut aussi signaler la question de la modicité des salaires. Le ministre des Finances a déjà fait remarquer, je crois, que cet état de choses avait en grande partie disparu. J'ai appris que, dans certaines banques,—à la Banque de Montréal, m'a-t-on dit—beaucoup d'employés recevaient, à leur entrée, $350.00 par année. Il arrive parfois que des employés soient indemnisés par voie de complaisance; mais il y a des commis oui ne touchent aucune indemnité, et dont les salaires ne dépassent pas $65.00, $70.00 ou $75.00 par mois. La

grande majorité de ces employés ne reçoit pas $100 par mois. Je me demande comment, avec cette faible rétribution, ces gens peuvent vivre et avoir la tenue nécessaire, étant donné le poste qu'ils occupent. De nombreux employés de banques m'ont exposé leurs griefs, à ce sujet. La communication suivante, dont je donnerai lecture, établira peut-être la situation sous son véritable jour.

> "J'espère que vous réussirez à faire adopter votre motion. Vous seriez surpris si vous connaissiez les modiques salaires que touchent certains commis de banques, qui, comme moi, reçoivent $1,300, ont deux enfants et doivent avoir de la tenue. Mon frère touchait $1,400, avait aussi deux enfants, et fut dégoûté de cette pitance qui ne lui permettait pas de vivre. Il m'est très difficile de résister à la tentation. Il faudrait contraindre les banques à mieux rémunérer leurs employés."

J'ignore à quel degré nous pouvons par voie législative, obliger les banques à mieux rétribuer leurs employés. Pour ma part, je n'aurais pas la moindre objection à insérer dans la loi un minimum de salaire. Aucun employé, ce me semble, ne devrait être réduit à un salaire qui ne lui permet pas de vivre honnêtement, et nous arriverons, en définitive à édicter des sanctions contre les employeurs qui en usent ainsi à l'égard de leurs employés. On a depuis longtemps reconnu le droit d'association pour les autres catégories. Pourquoi alors cette distinction envers les commis de banques? Pourquoi leur dénier le même droit de s'organiser et de se grouper dans le but de mettre leurs intérêts en commun, puisque nous reconnaissons ce droit à presque tous les métiers et à toutes les professions? Il est généralement admis que l'organisation a ses bienfaits, ses adhérents ayant une plus grande responsabilité, un meilleur rang et une meilleure réputation dans la société. Il y a une ou deux semaines, nous avons discuté la question des comptables à charte. Nous avons reconnu le principe d'organisation grâce auquel un homme devrait s'affilier à une organisation, et nous avons inséré dans la loi une disposition portant en termes formels qu'un homme ne devrait pas exercer certaines charges s'il n'appartient pas à une certaine organisation. Je ne vois aucune justification de reconnaître l'organisation des banquiers eux-mêmes, et diverses autres organisations professionnelles et commerciales, et de nier ce droit aux employés de banques, surtout quand ce principe est internationalement reconnu. Cet amendement est très simple et très court. Il ne tend qu'à établir le droit le plus primitif que l'homme possède, celui de s'associer pour toutes fins légitimes.

M. KELLNER: Je désire appuyer l'amendement. Nous avons satisfait presque toutes les demandes que les banques nous ont adressées, et la justice élémentaire exige que nous accordions aux employés le faible privilège que leur assure l'amendement. D'après le témoignage de ces employés, les banques ont exercé dans le passé une certaine pression sur eux pour les empêcher de s'organiser, et le comité serait bien avisé s'il se prononçait en faveur des employés et leur reconnaissait le droit d'organisation, tout en faisant ressortir auprès des banques leur obligation de rétribuer honnêtement leurs employés.

M. COOTE: On m'a prié de protester devant le comité au sujet des salaires payés à certains employés de banques. Je profite de l'occasion présente. Une sténographe qui possédait trois années d'expérience dans une banque, et à l'emploi de la cour de district de l'Alberta, m'a appris qu'elle avait sollicité un poste de sténographe à la Royal Bank et que cette dernière lui avait offert $50.00 par mois. Elle a ajouté que sa pension lui revenait à $40.00 par mois. Il me semble que le salaire offert était dérisoire. Je sais que des commis expriment leur grand mécontentement. Dans la ville où je demeure, un comptable de banque a récemment quitté son emploi pour aller en Californie, parce que son salaire ne lui permettait pas de vivre décemment. Il ne serait pas hors de propos de parler des conditions qui régnaient à l'époque de mon entrée au service de la banque.

Je sais que plusieurs débutaient à $100.00 par année, et leur pension leur coûtait au bas mot $150.00.

Le PRÉSIDENT: Il n'en est plus de même aujourd'hui.

M. COOTE: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Il y a des années, en Ecosse, les jeunes gens qui entraient au service de la banque devait payer ce privilège.

M. COOTE: Nous avons reconnu le droit d'association pour les banquiers eux-mêmes, et je ne vois aucun motif de ne pas adopter l'amendement de M. Woodsworth.

M. IRVINE: J'ai connaissance d'un cas où un certain nombre de commis et de gérants de banques d'une petite ville ont tenté de s'organiser, et malgré l'affirmation des banques qu'elles n'empêchent pas ces organisations, il est arrivé que tous les chefs du mouvement ont été déplacés, et plusieurs même congédiés. La chose se répéterait, si nous ne rendons pas possible l'organisation simultanée par tout le Canada.

Le PRÉSIDENT: Dans ma ville, je pense qu'une organisation a été formée il y a deux ans.

M. MITCHELL: Qu'est-ce qui empêche les employés de s'organiser?

M. HANSON: Il n'existe aucun empêchement.

Le PRÉSIDENT: Rien ne les en empêche.

M. SPENCER: J'appuie l'amendement. Plusieurs commis de banques m'ont exprimé leur désir de s'organiser, mais ils ont ajouté que dès que le mouvement était amorcé, leur chef les tenait dans l'eau bouillante.

L'hon. M. STEVENS: Je me bornerai à dire que je voterai contre l'amendement, et j'en exposerai brièvement le motif sans le discuter à fond. Les commis de banques ont, comme tout autre groupe d'employés, parfaitement le droit de s'organiser pour toutes fins légitimes; mais je ne crois pas qu'il soit à propos d'insérer dans cette loi une déclaration formelle à cet effet. C'est dans une loi distincte qu'il faudrait décréter les droits des travailleurs. Je m'oppose à l'introduction d'une déclaration de cette nature dans la Loi des Banques.

M. WOODSWORTH: La loi spécifie que les fonctionnaires et le personnel des employés et domestiques peuvent recevoir tels salaires et allocations que les directeurs peuvent juger raisonnables. C'est un axiome en affaires. Rien de neuf ou d'étonnant en ceci.,

Le PRÉSIDENT: Vraiment, pas de raison d'insérer cette clause.

M. WOODSWORTH: Mais elle y est, et je ne vois pas de bonne raison pour que, ces autres clauses une fois adoptées, l'on ne fasse pas pleine lumière en l'espèce. J'y verrais l'avantage de reconnaître que les commis de banque, comme n'importe quel groupe, ont droit à l'organisation.

Amendement rejeté au vote à main levée.

M. WOODSWORTH: Je voudrais avoir un vote enregistré.

Amendement rejeté au vote par division.

Le PRÉSIDENT: L'amendement de M. Coote est en réalité un acte de prohibition à l'endroit des banques de prêter ou d'effectuer des avances au-delà de la marge de 10 p. 100 du capital versé. Voici sa teneur:

"Que l'article 76, sous-article 2, soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

> "prêter ou effectuer des avances, de façon à dépasser 10. p. 100 du capital versé à toute compagnie ou corporation comptant au nombre de ses actionnaires le gérant, ou le directeur d'une banque, sans l'assentiment unanime de tous les directeurs présents obtenu soit à une réunion régulière, soit à une réunion spéciale du bureau des directeurs à l'occa-

sion de laquelle avis conforme aura été donné à tous les directeurs de l'intention ou du fait relatifs à telle avance de fonds ou à tel prêt".

L'hon. M. FIELDING: J'ai la même chose sous une forme différente, à cela près que j'ai adopté le principe de la majorité des trois-quarts qui m'a semblé rencontrer l'assentiment général à la réunion d'hier soir.

Un honorable DÉPUTÉ: Il s'agissait des deux-tiers.

L'hon. M. FIELDING: Je puis mettre les deux tiers (Il lit).

"Que l'article 76, sous-article 2, soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(f) prêter ou effectuer des avances au-delà de 10 p. 100 du capital versé à un directeur de la banque ou à aucune compagnie ou corporation qui ait comme associé ou actionnaire le président, le gérant général ou un directeur de la banque, selon le cas, sans l'assentiment des deux-tiers des directeurs présents à une réunion régulière du bureau ou à une réunion spécialement convoquée à cette fin".

Cette rédaction rencontre, je crois, l'idée de M. Good.

M. MITCHELL: Elle va même plus loin, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. FIELDING: Elle comprend les directeurs au même titre que les corporations.

M. KELLNER: Je pensais que nous avions établi que trois directeurs constitueraient le quorum; or les deux-tiers de trois font peu de monde. A mon sens, l'amendement devrait inclure tout le bureau des directeurs de la banque.

L'hon. M. FIELDING: Je ne vois pas que l'on puisse effectuer un seul prêt qui ne rencontrerait pas l'assentiment unanime des directeurs. On n'oserait pas, en l'occurence, assumer une telle responsabilité.

M. COOTE: Je partage l'avis du ministre. Il faudrait avoir l'assentiment unanime du bureau. Il me semble que sans cette unanimité pour un prêt d'une telle envergure, on ne devrait pas pouvoir l'effectuer. Ma raison pour faire insérer cet amendement est que, advenant un prêt d'importance de nature à peser sur les destinées de la banque, nul directeur ne pût se retrancher derrière cette déclaration: "Je n'ai jamais rien su de ce prêt; on ne m'en a rien dit." Avec l'adoption de mon amendement, les directeurs auraient à être avertis de la réunion du bureau.

M. HANSON: Tous seraient avisés.

L'hon. M. STEVENS: Avec cet amendement, nous empêchons virtuellement le prêt-au delà de 10 p. 100 du capital versé pour les corporations privées où ces fonctionnaires se trouvent actionnaires. Avec un prêt effectué sous les garanties de cet amendement, soit à l'unanimité soit par majorité des deux-tiers des directeurs, si de ce fait la banque tombe en banqueroute, l'insertion de cette disposition de la loi modifierait-elle la responsabilité ordinaire des directeurs telle que la loi présente la définit hors l'intervention de cette disposition spéciale?

L'hon. M. FIELDING: Je n'aime pas à répondre à cette question, c'est affaire aux gens de loi.

M. COOTE: M. Stevens voudrait-il répéter?

L'hon. M. STEVENS: Advenant qu'une banque effectue un prêt dépassant les 10 p. 100 du capital versé, en faveur d'une compagnie au sein de laquelle un des directeurs de la banque ou le gérant général détient des actions, et que cette transaction soit autorisée à une réunion des directeurs en conformité de la clause présumée; advenant ensuite que la banque s'effondre des suites de ce prêt ou pour des raisons originant principalement de ce prêt, l'insertion de cette clause dans la loi et l'initiative des directeurs prise en conformité de cette clause aurait-

elle pour effet de dégager les directeurs de la responsabilité commune encourue présentement à l'occasion de chaque prêt, de même qu'au cours des opérations financières de l'institution?

L'hon. M. FIELDING: Il ne me semble pas que leur responsabilité soit amoindrie en aucune façon. Certainement que non.

L'hon. M. STEVENS: Leur responsabilité serait-elle amoindrie advenant que cet amendement soit inséré dans la loi telle quelle?

M. W.-F. MACLEAN: Le statu quo demeurerait.

M. LADNER: Je voudrais que le droit des directeurs à effectuer des prêts soit absolu. Cet amendement ne peut que restreindre d'une certaine façon ou attirer l'attention des directeurs sur l'importance de la question. Quant à leur responsabilité, elle n'est aucunement amoindrie et ces derniers ne sont en aucune façon dégagés des suites que leur gestion peut occasionner par ailleurs.

M. MITCHELL: Vous pourriez dire: "sans les dégager de toute autre responsabilité".

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont dégagés d'aucune autre responsabilité.

M. LADNER: J'aimerais à répéter mon propos d'hier soir à l'effet que pour moi cet amendement a absolument sa raison d'être. En effet toute personne un peu au courant des choses bancaires ou des faillites de banques récentes reconnaîtra que 95 p. 100 des banqueroutes de ces établissements proviennent de ce qu'une couple d'institutions de grande envergure avaient été favorisées de prêts très considérables. Grâce à cette législation, nous allons pouvoir corriger ce que l'expérience nous a mis sous les yeux.

L'hon. M. MEWBURN: Ce qui veut dire que chacun des directeurs de la ba-nque aurait à soumettre au gérant général la liste des entreprises auquel il s'intéresse. Il peut arriver qu'un des directeurs ne fasse pas élection de domicile à l'endroit même où la banque a son siège social et que le gérant soit ou non au courant des intérêts que ce directeur peut avoir au sein de l'entreprise candidate à un prêt. Pour moi, cette clause est hérissée de pièges.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous, Monsieur Coote, que ce soit votre propre amendement ou celui de M. Fielding qui soit adopté.

M. COOTE: Je suis tout disposé à laisser choir ma proposition pour me rallier aux vues de M. Fielding. Je voudrais m'assurer de l'unanimité du sentiment du comité.

M. MCCREA: A mon sens, cet amendement ne vaut que pour les institutions auxquelles s'intéressent les directeurs ou fonctionnaires des banques. Il m'apparaît plein de sagesse. Si telle ou telle institution désire un prêt dépassant 10 p. 100 du capital versé de la banque, je trouve sage que les directeurs sachent à quoi s'en tenir et aient à recueillir une majorité en faveur de cette transaction. La mesure m'apparaît fort sage; d'un autre côté, elle est inoffensive. Je trouve à propos que, dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie désirant un prêt de plus de 10 p. 100 du capital versé de la banque prêteuse, les directeurs se réunissent sur convocation spéciale et obtiennent l'acquiescement du bureau; je ne parle pas de l'unanimité, car, advenant la clause de "l'unanimité", il peut se trouver parmi le bureau des directeurs une personne désireuse d'obtenir pour soi un prêt qu'elle ne pourrait justifier. Or, en vue d'obtenir ce prêt auquel elle n'aurait aucun droit, elle pourrait toujours objecter: "Si vous voulez obtenir l'assentiment unanime du bureau en faveur d'un prêt à telle ou telle entreprise, prêt dépassant les 10 p. 100 du capital versé de la banque, vous allez me trouver sur votre chemin à moins que vous ne me consentiez le prêt que je sollicite."

M. GOOD: Je désirerais attirer l'attention du comité sur l'opportunité d'avertir les directeurs à l'avance du genre particulier d'opération qui leur sera sou-

mis à telle réunion. Autrement il pourra se faire que ce prêt soit soumis à l'adoption du bureau lors d'une réunion régulière, hors la connaissance des directeurs qui pourraient ne pas y assister. Dans le cas contraire et en supposant que ces derniers soient avertis de la nature de la transaction à discuter ou à amorcer seulement, il y aurait plus d'empressement de leur part à se rendre à la convocation. J'ai entretenu M. Coote de l'affaire hier soir et il m'est resté qu'il s'est efforcé de rédiger un amendement comportant l'envoi d'avis de réunion pour discuter les prêts de la nature de ceux auxquels nous faisons allusion.

L'hon. M. FIELDING: Les directeurs doivent assister à ces réunions, en tout état de cause.

M. GOOD: Je me demande si la chose est insérée dans l'amendement.

M. MITCHELL: L'amendement dit: "toutes réunions spécialement convoquées à cette fin".

M. COOTE: Nombre de directeurs ne font pas élection de domicile au siège social de la banque; or ces gens resteraient absolument ignorants de tout prêt de cette nature sans la convocation.

L'hon. M. FIELDING: L'amendement dit: "réunion régulière ou réunion spécialement convoquée à cette fin".

Le PRÉSIDENT: Il me semble que l'on devrait autoriser les banques à transiger toutes sortes d'opérations aux réunions régulières. Avec l'assentiment de M. Coote, je vais laisser son amendement céder le pas à la proposition de M. Fielding.

M. GOOD: Pour moi, je vois le terme "convoquée spécialement à cette fin" applicable à une réunion spéciale. En appliquant ce terme à une réunion régulière, toute opposition tombe par elle-même.

Le PRÉSIDENT: On peut avoir une réunion chaque jour.

M. RYCKMAN: Avant la consécration de cette clause par son adoption, je désirerais dire ceci au ministre: supposons que, relativement à la nouvelle émission d'obligations du Gouvernement—c'est pure supposition—la Canada Life Insurance Company désire acquérir pour $2,000,000 de ces obligations. Or mettons que les banquiers de cette institution soient la Banque de la Nouvelle-Ecosse (ce qui, d'ailleurs, est la vérité), si cette compagnie d'assurance demande à la banque de garder les $2,000,000 d'obligations du Gouvernement déjà en mains, en y ajoutant les $2,000,000 acquis de fraîche date, l'affaire ne pourrait se bâcler sans convocation des directeurs en réunion spéciale.

L'hon. M. FIELDING: L'assemblée des directeurs donnerait son assentiment immédiat sans donner lieu à discussion.

M. RYCKMAN: Tout le monde sait qu'il se rencontre des transactions importantes d'un caractère absolument dénué de toute obscurité et comportant les garanties financières les plus sûres qui doivent toutefois s'effectuer avec la plus grande diligence.

L'hon. M. FIELDING: L'affaire peut se bâcler à la réunion régulière. Je me demande où se trouve la nécessité de convocation pour chaque assemblée régulière à laquelle se transigent les affaires de routine.

M. RYCKMAN: Certaines banques réunissent leurs directeurs une fois par semaine.

Le PRÉSIDENT: M. Ryckman s'oppose absolument au principe de la convocation.

M. RYCKMAN: C'est vrai, et parce que j'y vois plus de mal que de bien. En tous cas, certaines banques se réunissent une fois par semaine et il est parfois trop long d'attendre une semaine pour décider une transaction.

L'hon. M. FIELDING: Je n'y vois pas personnellement beaucoup de bien,

mais j'y aperçois une concession opportune à faire au grand public, concession facile à faire.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Quant à l'amendement projeté de M. Good à propos des banques de communauté (voir les pages 82 et 83), je désirerais attirer votre attention sur une couple d'aspects de la question. Notez que, en substance, cette proposition constitue la promotion locale d'une banque privée, chose possible aujourd'hui et même devenue un fait en plus d'un endroit du pays. La clause 7 veut que nulle banque ne puisse émettre de billets ou de papier-monnaie avant d'avoir obtenu la garantie du gouvernement provincial pour ses billets, et, en cas de suspension, pour son passif. Je doute fort qu'aucune législature provinciale puisse en agir ainsi. Garantir le passif d'une banque, passe; mais j'entretiens des doutes sur son droit de garantir ou de légiférer en matière de papier-monnaie. Je me demande si les gouvernements provinciaux ont bien l'autorisation, émanée de la constitution, à cet effet.

M. MITCHELL: Comment? Légiférer?

Le PRÉSIDENT: Ou au moyen d'une législation. Autre aspect de l'amendement. Il entre à ce point en conflit avec l'objet primordial de notre système ban caire fondé sur le principe des succursales, que l'adoption nous en serait rendue impossible comme partie de ce projet de loi. Il heurte nombre d'articles de la loi. En l'adoptant, il nous faudrait reprendre tout l'édifice du système bancaire et retoucher quantité d'articles. Je soumets tout bonnement l'idée au comité. Il est vrai qu'on peut toujours recourir à une loi indépendante.

M. GOOD: Il est fort possible, comme vous le dites, Monsieur le Président, que l'on doive organiser ce genre spécial de banque sous une rubrique à soi, j'ai dit la même chose hier soir; mais pour le présent nous n'avons rien d'autre en mains, et je me demande quand nous en aurons. Je veux bien compter sur les années pour voir du neuf, je veux dire des banques à petit capital, des banques coopératives, et le reste. Je n'arrive pas à me rassurer sur l'exactitude de ce que vous affirmez; il est vrai que je n'ai pas parcouru la loi en son entier; et je ne peux apercevoir le heurt sérieux possible d'après vous, entre les stipulations de l'amendement et les clauses de la loi. Or si toute existence de conflit réel est éliminée, il ressort que nous pourrions peut-être, en plus d'un endroit, autoriser qui de droit à créer un établissement bancaire à petit capital; bien plus, cette autorisation peut parfaitement devenir plus accommodante par la réduction à $100,000 d'un capital original de $500,000. L'objet de l'amendement serait alors de permettre à qui de droit de débuter, et de faire qu'il soit possible à d'autres établissements que les succursales de s'établir au Canada, au gré des populations en cause. Pour moi, je trouve de nombreux avantages aux banques locales. D'un autre côté, je suis le premier à reconnaître les multiples bienfaits du système des succursales, mais je me demande pourquoi nous n'aurions pas les deux systèmes côte à côte, ce qui nous permettrait de les juger à l'œuvre.

Je me demande si le comité entendrait avec agrément ce que j'ai à dire sur les opérations coopératives des banques, en général. J'ai mis au point des notes assez explicites sur la question, mais ce n'est peut-être ni le lieu ni l'heure de vous les soumettre. Je puis toutefois déclarer que les lois adoptées aux Etats-Unis dans ces dernières dix années sur les crédits ruraux ou les crédits à long ou à court terme, et toute la lyre, ont puissamment poussé à la roue pour répandre l'idée qui prend de l'extension et qui a trait aux unions à petit personnel de crédit coopératif. Il ne s'agit pas de vraies banques puisqu'elles n'émettent pas de billets. Cette initiative a pris naissance en Europe. En 1913, les Etats-Unis ont envoyé en Europe une commission pour y étudier sur place et dans son ensemble la question des banques coopératives, et c'est sur les conclusions de cette commission qu'ils ont basé leur récente législation. A mon sens, il est hors de doute que l'intérêt que prend la population du Canada, à l'heure

actuelle, à cette question, ajouté aux recherches effectuées par un comité spécial sur les conditions agricoles; et, dans une certaine mesure, la sympathie montrée par ce Comité en la matière proviennent dans leur ensemble ou ont pour cause déterminante, pour le moins, l'initiative prise par les Etats-Unis en légiférant au cours de ces dix dernières années sur la question. Je me suis dit que si les membres de ce comité prêtent l'oreille à l'affaire, ils trouveront profit à se renseigner sur l'histoire générale du mouvement en Europe et ses développements tant dans ces pays qu'aux Etats-Unis. L'histoire en est longue, je vous en préviens, et je ne me flatte pas de croire que même le résumé succinct que je pourrais en faire dans le laps de temps d'une demi-heure aurait chance de vous agréer pour l'instant, ou d'agréer à la majorité d'entre vous.

Je ne me propose pas de pousser la chose. Comme je l'ai déclaré, je suis tout disposé à laisser l'affaire sur le bureau et à retirer mon amendement si l'on peut montrer, à moi ou au Comité, une raison forte qui s'oppose à l'idée, ou encore une cause de conflit entre la création de banques à petit capital et à dénomination personnelle, restreintes en dedans de certaines limites d'opérations, ou entre la loi projetée destinée à leur donner vie, et les dispositions de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas prétendu à l'impossibilité d'y arriver; je n'ai fait qu'esquisser la difficulté d'incorporer cette nouveauté dans la Loi des Banques.

M. GOOD: J'ai cru comprendre à votre discours que vous appréhendiez un conflit entre l'amendement dont je me fais le parrain et un nombre assez considérable d'articles de la Loi des Banques.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait modifier quantité d'articles de la Loi des Banques pour arriver à harmoniser l'ensemble de la loi avec les articles que vous proposez.

M. GOOD: Ce n'est pas mon sentiment, mais je ne suis sûr de rien. La personne à qui nous devons la rédaction de cet amendement a parcouru à la loupe la Loi des Banques du commencement à la fin, et a effectué de-ci de-là les modifications qui lui ont paru nécessaires pour assurer la venue au jour de cette catégorie de banques. Je désire toutefois affirmer qu'à mon sens tout l'échafaudage de la centralisation du contrôle financier s'effrite. Déjà nous en avons vu les prodromes et davantage même. Le succès en Europe d'une autre catégorie de banques nous est apparue, et voilà que nous la voyons s'introduire aux Etats-Unis, la main dans la main avec un système coopératif bancaire. Il y aurait beaucoup à dire en bien et en mal sur l'écart qui existe entre l'antique catégorie de banques privées locales en usage aux Etats-Unis et la centralisation des banques, comme ce dont nous sommes présentement dotés au Canada. Toutefois, je suis absolument convaincu qu'il nous faudra en venir, et le plus tôt sera le mieux, à la banque coopérative dotée de groupements locaux fédérés en mécanismes élargis, le tout évoluant vers une fédération de plus en plus large appelée à donner finalement le jour à une unique banque centrale desservant la nation entière. On peut encore imaginer une couple de banques centrales comme, aux Etats-Unis, la Central Land Bank et la Central Reserve Bank.

Et maintenant, si vous ne désirez rien me demander de plus, je crois devoir m'abstenir de continuer.

M. BAXTER: J'ai, à peu de chose près, dit ce que j'avais en l'esprit sur le principe général; toutefois j'aimerais à soumettre en peu de mots un exemple destiné, à mes yeux, à convaincre le comité et tout particulièrement ceux qui sont intéressés en l'affaire, de l'existence de certaines difficultés à rencontrer. Mon honorable ami qui s'est fait le parrain de l'amendement a dû créer l'impression que, advenant l'adoption des modifications proposées, les banques de communauté entreraient dare dare en fonctionnement.

M. GOOD: Pour moi, je prétends qu'il leur faudrait tout d'abord une administration entendue, de l'initiative et tout.

M. BAXTER: Je parle de la possibilité de voir surgir ces banques sans plus attendre.

L'article 8 de la loi stipule:

> "Le capital-actions de toute banque constituée dans l'avenir, le nom de la banque, son siège social, le nom des directeurs provisoires devront apparaître à l'acte de constitution de chaque banque en particulier."

Si nous consentons à donner naissance à une nouvelle catégorie de banque en nous mettant sous le couvert de la Loi des Banques, il n'existerait plus aucune forme de mémorandum d'association. pas plus que de documents destinés à expliquer la naissance de cette nouvelle banque. Tout ce qu'il faudrait serait une brève loi d'incorporation identique à ce que renferme la cédule, puis l'adjonction aux articles de la loi actuelle. Or que voyons-nous sortir des mains de l'auteur de la rédaction de l'amendement? La proposition de l'adjonction à l'article 8 de la clause conditionnelle suivante:

> "Il est prévu que le nom de la banque de communauté sera la banque de communauté de..........(ici le nom de la communauté)."

Cet homme a oublié, à moins qu'il ne diffère d'avis avec M. Good, que pour installer à pied d'œuvre une seule banque de communauté, il importe d'attendre la prochaine session pour donner lieu à une loi spéciale constituant la banque; après quoi les dispositions générales vaudraient. Impossible de songer à l'ouverture d'une seule banque de communauté avant la fin de la prochaine session. Or je suis certain que ce n'est pas là la disposition d'esprit de mon honorable ami.

Cette considération me sert de preuve pour bien montrer que le rédacteur de l'amendement n'a pas embrassé toute la situation; ou que, dans le cas contraire, il en est arrivé à une conclusion différente que certains membres du comité. Ce n'est là qu'un pur exemple. J'ai parcouru l'amendement et ce que je viens de vous mettre sous les yeux donne l'idée du reste.

M. GOOD: Dois-je comprendre que, selon M. Baxter, la demande d'incorporation devra être soumise et accordée par acte spécial du Parlement?

M. BAXTER: Oui, par l'acte même que vous voulez modifier en ce moment.

M. GOOD: Le bureau de la trésorerie traite pour l'instant ces demandes. Cependant je ne vois pas qu'il sorte aucune conséquence particulière d'un délai d'un an, puisqu'il faut que les banques soient consituées en corporation par acte du Parlement. Dans l'intervalle qui nous sépare de la prochaine session on pourrait lancer le mouvement en faveur de cette catégorie de banques de communauté auquel la prochaine session donnerait la consération.

Le PRÉSIDENT: A mon sens, il faudrait apporter bon nombre de modifications à la Loi des Banques. Rapports aux directeurs, avis de réunions spéciales, vérification en faveur des actionnaires, tout devra subir des modifications. Encore à modifier, le rapport du vérificateur au ministre, l'émission et la circulation des billets et quantité d'autres clauses.

M. GOOD: La chose ne m'était pas étrangère; or, comme on fait valoir qu'il faudrait apporter certaines modifications, je suis d'avis que cette catégorie de banques devrait faire l'objet d'une législation à part.

Le PRÉSIDENT: Dois-je prendre l'avis du comité sur l'amendement?

M. GOOD: Non, Monsieur le président, je le retire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je désire vous soumettre cette motion proposée par M. Baxter, appuyé par M. Tobin.

> "Que le projet de loi soit réimprimé avec les modifications apportées par le comité, et que le procès-verbal des délibérations et des témoignages soit soumis à la Chambre avec la recommandation de lui donner la forme de livre bleu et de l'ajouter comme annexe aux journaux de la Chambre."

M. SHAW: Monsieur le président, je désirerais faire ici une observation. Le rapport présenté à la Chambre dira que ce comité favorise l'octroi à ces banques de chartes de dix ans. Je n'ai rien à redire au rapport à soumettre à la Chambre, toutefois je voudrais bien établir ma situation personnelle. Il ne peut se rencontrer d'opposition légale à ce que la Chambre apporte à l'occasion dans les dix prochaines années des modifications fondamentales à la Loi des Banques. Il se rencontre quantité de gens qui toutefois sont d'avis qu'après avoir modifié les chartes en même temps que la Loi des Banques, nous nous trouvons placés dans une contrainte morale à l'effet de laisser indemnes les dispositions de la Loi des Banques tout le temps de la durée de ces chartes. Je suis d'avis que c'est la pratique suivie d'ordinaire, et que bien peu de modifications ont été apportées aux stipulations de la Loi des Banques ces dix dernières années, si ce n'est à la demande des banques elles-mêmes et dans leur intérêt propre. Pour moi, je ne partage pas ce sentiment. Je prétends qu'il faudra apporter avant la fin des dix ans des modifications essentielles à la loi même. Fort de cette opinion, je désire soumettre au comité que dans cette affaire nous devrions ne nous imposer aucune contrainte morale ou légale à l'effet de ne pas toucher à cette Loi des Banques dans les dix années qui vont suivre.

Le PRÉSIDENT: Je partage absolument votre avis. J'ai toujours pensé que, l'opportunité d'effectuer des modifications au système bancaire canadien s'imposait, il n'y a pas de raison d'attendre, pour s'y adonner, l'expiration des dix ans, délai des révisions. Il importe de se mettre à l'œuvre dans l'entretemps et d'y donner toute son attention, en confiant le travail à des compétences; et s'il se trouvait que des modifications de cette nature fussent apportées, ces dernières devraient prendre effet après un délai raisonnable et avis conforme.

M. W.-F. MACLEAN: Nos statuts ne renferment aucune loi qui ne souffre pas de revision, à l'occasion. Toutes nos lois fondamentales peuvent subir des modifications aujourd'hui ou demain. Je ne partage pas le sentiment que la loi demeure en vigueur et ne puisse être revisée avant dix ans.

M. IRVINE: Puis-je poser une question? Le fait même de l'adoption de cette loi pour une période de dix ans ne comporte-t-il pas, moralement, qu'on n'y portera pas la main pour des modifications essentielles? N'est-ce pas une espèce d'engagement envers les banques à cet effet?

Le PRÉSIDENT: Il ne me semble pas, Monsieur Irvine.

L'hon. M. FIELDING: Qui peut dire? Chacun de nous peut en l'espèce faire des restrictions mentales à son gré.

M. IRVINE: J'avais cru que c'était là la déclaration du ministre des finances lui-même.

L'hon. M. FIELDING: J'ai dit qu'on pouvait argumenter contre ces changements essentiels. Encore maintenant, la chose me paraît peu sage; cependant ne pas en induire que toute modification constituerait un bris de promesse. Je prétends que chaque modification devra être discutée au mérite. Il est en notre pouvoir de commettre des actes d'une importance à faire trembler. Ainsi nous pouvons décréter la réduction de notre propre indemnité. Or, dites, est-il rien de pire?

M. SPENCER: A propos de forme de livre bleu à donner à l'amendement, on a, jusqu'aujourd'hui, distribué au public un certain nombre de copies de livres bleus; on va continuer?

L'hon. M. FIELDING: C'est affaire au comité des impressions.

M. LADNER: Monsieur le président, les propos de M. Shaw me reviennent à l'esprit pour certaine restriction morale ou engagement à l'effet de ne faire subir à la loi aucune modification essentielle dans les dix années à venir. Or je suis personnellement intéressé à la proposition comportant la création d'une banque de Réserve Fédérale qui pourrait nécessiter quelque modification, et à ce titre je partage les vues de M. Shaw. A mon sens, les témoignages rendus devant ce comité, témoignages plutôt étendus et où nous avons vu pleuvoir théories et idées, nous ont montré jusqu'à l'évidence que au nombre des modifications à apporter, modifications dont l'application semble hérissée de difficultés, se trouvent: la possibilité d'existence de banques à petit capital, une certaine main-mise sur les tarifs d'intérêts, affaires relatives aux coalitions, affaires d'autorités disciplinaires, le tout en vue d'assurer dans une certaine mesure la sécurité du public, sécurité dont il est privé pour l'instant; affaires relatives au réescompte que l'on va incorporer dès maintenant à la Loi des Banques; enfin la haute main sur les émissions de billets. Tout cela, modifications et études, ne pourra voir le jour que grâce à l'établissement d'un système de Réserve Fédérale. Je suis d'avis que si dès aujourd'hui nous sommes dans l'impossibilité d'avoir sous la main des banques à faible capital de $100,000, tout en maintenant la sécurité due au public; grâce au système de Réserve Fédérale il serait du moins possible d'avoir quantité de banques à faible capital disséminées par le pays, ces établissements recevant la protection des Réserves Fédérales. Je tiens à faire cette déclaration au comité, car je m'imagine qu'avant dix ans, avant même une couple d'années le gouvernement se prévalant de la politique d'immigration qu'on apprête présentement et mettant cette politique à pied d'œuvre, nous serons témoins d'une telle expansion des affaires et d'une telle ère de prospérité qu'il deviendra absolument impératif de modifier notre système bancaire. Or cette modification nous apportera la solution de la question qui vient d'être soumise au comité sous forme d'établissement d'une Réserve Fédérale.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, cette motion vous agrée-t-elle?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Vais-je rapporter le projet de loi?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

M. COOTE: Article 62: vous vous rappelez que, lors de l'adoption de cet article, j'ai déclaré m'y opposer avant que de savoir ce que nous déciderions sur la clause de limitation du tarif des intérêts. Cependant elle a été adoptée, mais en même temps l'on m'autorisait à la remettre plus tard sur le tapis, au gré. Je ne vais pas vous imposer ce souci cependant me référant aux déclarations de MM. Shaw et Ladner, je dois dire que, pour ce qui me concerne, je veux bien établir que la Loi des Banques ne renferme aucune clause qui ait à rester indemne dix ans durant. Je voulais tout bonnement appuyer sur ce point.

Le comité s'est ajourné à 11 h. 30 du matin, le jeudi 14 juin 1923.

---

DISCUSSIONS

JEUDI, 14 juin 1923.

Le comité spécial permanent chargé d'enquêter sur les opérations des banques et de commerce s'est réuni à 11h. 30 du matin, l'honorable A.-K. Maclean, président, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Nous avons, ce matin, à étudier la résolution de M. Irvine ou à prendre une décision à son endroit. Nous l'avons étudiée dans ses grandes lignes, l'autre jour, sans en venir à rien de définitif. M. Irvine semblait être satisfait que si nous faisions rapport que nous avions entendu des témoignages et que nous avions soumis au Parlement les dépositions prises au sujet de sa résolution, il aurait l'occasion de discuter toute la question à la Chambre.

M. GOOD: Je n'ai pas compris que M. Irvine ait dit cela.

Le PRÉSIDENT: Il a dit quelque chose en ce sens.

M. IRVINE: Naturellement, il faudrait en tout cas que vous en fassiez une certaine mention.

Le PRÉSIDENT: Oui, il faudra que nous fassions cela.

M. IRVINE: Je suis d'avis que le comité devrait recommander que l'étude de la question et l'enquête soient continuées l'année prochaine, parce que nous n'avons pas fait assez de recherches pour nous permettre d'en arriver à une conclusion précise. Il n'y aura pas de Loi des Banques pour nous embarrasser l'année prochaine, et nous aurons peut-être moins d'ouvrage. Je n'entends pas que nous devrions encourir de grandes dépenses, mais nous devrions poursuivre l'enquête.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire par exemple qu'en tant qu'il s'agit de la théorie du professeur Fisher à propos de la stabilisation des valeurs d'or, nous n'avons pas étudié cette question suffisamment pour en faire la base d'un rapport.

M. IRVINE: Prenons la question de la base du crédit; il existe une grande divergence d'opinions entre les banquiers modernes et les économistes au sujet de ce qui constitue la base du crédit. Je ne sache pas que nous en soyons venus à des conclusions bien précises à ce propos. Puis il y a la fonction de l'argent et du crédit. Ce point a aussi soulevé bien des divergences d'opinions parmi nous. Une école de penseurs dit que la fonction de l'argent est d'agir en tant que distributeur de marchandises. Sir Edmund Walker nie cette assertion et dit que ce n'est là qu'une fonction accidentelle, que ce n'est aucunement la fonction de l'argent. Puis il y a la question du contrôle. Il y a un mouvement vers ce but au Canada et en vérité dans tous les pays du monde. La question c'est de décider si on devrait permettre à quelques particuliers de concentrer entre leurs mains la direction d'institutions importantes comme les banques et de les laisser diriger comme entreprises privées. Puis il y a la question de la restriction ou de l'expansion du crédit. Une autre question très importante, c'est la manière dont nous allons empêcher la continuation des inflations et des déflations. Ce sont des questions importantes, et nous ne les avons pas réglées; nous ne les avons guère qu'effleurées. Le point à décider c'est si nous avons l'intention d'en étudier les fondements. J'imagine que si nous poursuivions notre enquête pendant les dix prochaines années, cela n'impressionnerait pas beaucoup quelques membres du comité, mais cela pourrait les impressionner un peu et je crois que nous devrions essayer.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que d'autres membres du comité me fissent connaître leurs opinions à ce sujet.

M. GOOD: J'ai quelques mots à dire à ce sujet et j'essaierai d'être aussi bref que possible. J'ai mentionné l'autre jour un livre appelé "Money". C'est

l'ouvrage le plus récent et je pense que c'est aussi le plus compréhensif et le plus à date publié sur la question que j'aie encore lu.

Le PRÉSIDENT: Est-il par Brandeis?

M. GOOD: Non, c'est par Foster et Catchings. Il est publié par la *Pollak Foundation for Economic Research*. Je puis dire que le "Making of Index Numbers" du professeur Fisher a été le premier volume publié par cette *Foundation* au cours de l'année précédente, et elle projette de publier un certain nombre de volumes consacrés à ce sujet. J'aimerais à recommander ce livre très fortement aux membres de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il se trouve à la bibliothèque?

M. GOOD: Oui. Ses expressions d'opinions sont très modérées, et très instructives, réellement. Je ne l'ai pas encore lu en entier, mais j'en ai parcouru des passages et je me propose d'en faire une étude approfondie. Vous y trouverez une discussion et une critique très intéressantes d'un certain nombre de sujets étudiés par le comité; par exemple, les théories et les propositions du major Douglas, les théories du professeur Irving Fisher, et diverses autres questions de ce genre, y compris les propositions d'Edison et de Ford aux Etats-Unis. La question de la fonction de l'argent et de son contrôle y est traitée en entier. Je désire faire remarquer qu'on lit ici une déclaration comme quoi la question monétaire est la question économique centrale; que le développement de la civilisation moderne a eu pour résultat de faire du problème financier, le problème central de tous les problèmes économiques à l'heure actuelle. Pour ce motif, il me semble que nous serions réellement très négligents si nous ne poursuivions pas le travail commencé cette année. De même que M. Irvine je n'aimerais pas que l'on fît des dépenses inutiles, mais nous avons déjà recueilli une grande quantité de matériaux précieux, et nous pouvons actuellement trouver dans les bibliothèques beaucoup d'autres matériaux. Il me semble que ce que nous devrions faire l'année prochaine, ce serait discuter ces questions qui nous ont déjà été présentées. Nous n'avons pas encore eu le temps de les discuter, et nous n'en aurons peut-être pas le temps à cette session; mais il est tout à fait probable qu'il ne se présentera rien d'urgent au début de la prochaine session, et si l'on recommandait que le comité sur les Banques et le Commerce étudiât la question l'année prochaine dans les premières semaines de la session, nous aurions beaucoup de temps. Dans l'intervalle ces membres qui s'y intéressent, pourraient lire les dépositions soumises et lues, et s'en pénétrer, quelles que soient les informations supplémentaires que l'on pourrait trouver dans les livres.

Je veux simplement lire un ou deux paragraphes du dernier chapitre de ce livre, afin de bien faire saisir au comité ce que j'ai dit. Dans un chapitre intitulé "Conclusions" se trouvent un certain nombre de sous-titres, dont je vais lire un certain nombre. (Il lit).

> "Les problèmes économiques ne sont pas surtout des problèmes d'ordre moral."

Sous ce sous-titre les auteurs déclarent:

> "Contrairement aux prétentions d'un grand nombre de réformateurs, la base des problèmes économiques n'est pas morale. Nous pouvons nous imaginer un navire perdu en mer, sans officiers ni équipage, un navire dont les machines fonctionnent parfaitement, ayant des approvisionnements abondants de combustible et d'huile, un grand nombre de passagers valides, ayant la meilleure volonté du monde les uns envers les autres, et ayant la même idée au sujet du port qu'ils désirent atteindre. Toutefois nous savons que les machines et la bonne volonté des passagers ne leur serviront de rien, à moins qu'ils ne sachent comment diriger le navire. Il en est de même dans le monde des affaires. La bonne volonté envers

les hommes n'est pas suffisante. On nous dit souvent que la base de toutes nos difficultés industrielles est la convoitise, que tout irait bien dans le monde si les grands industriels s'inspiraient de l'amour du genre humain; mais lorsqu'il faut qu'ils nous disent comment agir exactement dans les situations concrètes propres au commerce quotidien, les moralistes restent silencieux, ou sont vagues ou absurdes. Peu importe combien les hommes peuvent désirer sincèrement agir envers les autres comme ils voudraient que ceux-ci agissent envers eux, ils ne peuvent pas suivre cette loi de l'âge d'or, lorsque, survenant une situation compliquée, ils ignorent comment ils aimeraient réellement que les autres agissent envers eux. Le fait est que même dans ces cas estraordinaires où les grands industriels ont quelque choix, ils sont souvent embarrassés de savoir si le bien-être public demande qu'ils ferment leurs usines, ou qu'ils continuent à fabriquer des marchandises qui ne peuvent se vendre, de courir les risques que comportent les emprunts d'argent, ou bien de renvoyer leurs ouvriers. Ceux qui sont principalement responsables de nos méthodes commerciales et financières, ne nous exposent pas à dessein aux maux provenant de l'inflation et de la déflation, mais parce qu'ils ne comprennent pas encore ces mouvements, ou qu'ils ne savent pas quoi faire exactement afin de les empêcher."

Le sous-titre suivant est "Means of litigating fluctuations in the price level", Il traite des théories du professeur Fisher. Un autre sous-titre est "Prices and Federal Reserve Board Policy". Il a trait au sujet que M. Ladner a présenté au comité. Le sous-titre suivant est "The rediscount rate an insufficient means of control". Un autre est "Our vast gold reserves offer a unique opportunity".

Le PRÉSIDENT: Quels en sont les auteurs?

M. GOOD: Je ne peux rien vous apprendre à leur sujet. J'ai compris d'après la correspondance que j'ai échangée avec le professeur Sprague de Harvard, que la *Pollak Foundation* nomme certains économistes afin de s'enquérir sur certaines questions, et elle leur fournit les loisirs et l'argent nécessaires afin de poursuivre leurs recherches.

Le PRÉSIDENT: Est-ce une dotation de Harvard?

M. GOOD: Je ne pourrais vous le dire; je regrette de ne pas posséder ces renseignements. Un autre sous-titre est celui-ci "An emergency measure that might help". Un autre "At what level should prices be stabilized?" Puis il y a un sous-titre "Conclusion". Je vais vous lire cette conclusion, et cela terminera ce que j'ai à dire.

"Périodiquement, l'organisation économique de la société se révèle défectueuse. Les hommes, les matériaux et les machines prêts à jouer leur rôle, ne sont pas amenés dans des relations telles qu'ils puissent suivre les progrès mondiaux. C'est avec ce lieu commun que nous avons comencé notre dicussion sur l'argent". Nous avons observé que ces dépressions commerciales se suivant à tour de rôle, ont causé des pertes économiques aux Etats-Unis plus considérables que les revenus de tous nos millionnaires, et des pertes autres qu'économiques que nous connaissons bien, mais que nous ne pouvons évaluer. Comment empêcher ces pertes—comment conserver à nos machines leur rendement maximum ainsi que les produits usités pour la consommation, sur une même échelle —constitue le problème économique.

"Ce problème peut être résolu. Il n'y a rien qui indique que l'alternance de la prospérité et de la dépression sont dues, comme la succession des saisons, principalement à des causes naturelles sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle. Il n'est pas possible non plus de découvrir des influences majeures, inhérentes à la nature humaine ou à la nature

des affaires, qui ne peuvent pas être suffisamment modérées par les connaissances et la décision humaines. Les facteurs principaux dans les fluctuations commerciales, comme nous l'avons démontré, peuvent être mesurés avec beaucoup de précision et sont bien plus sujets au contrôle de l'homme qu'il ne le semblait possible dans le passé. L'argent est le facteur dominant parmi ceux-ci. Mais l'argent ne peut pas être contrôlé comme il le devrait, jusqu'à ce que nous connaissons mieux les moyens précis, par lesquels il aide et entrave tous les procédés de la production et de la distribution. Dans le volume actuel, nous n'avons guère fait plus qu'analyser ces particularités de l'économie fiduciaire établie, dont il faut tenir compte avant qu'il soit possible pour n'importe qui de découvrir comment assurer le fonctionnement du mécanisme. Même cette analyse incomplète, nous l'espérons, peut dans une certaine mesure stimuler les autres à s'aventurer dans les complexités de ce problème."

C'est tout ce que j'ai à dire aujourd'hui concernant le problème monétaire, lequel, à mon sens, est l'un des problèmes centraux de l'économique, s'il n'en est pas le plus important à l'heure actuelle.

Il existe un problème connexe qui se rapporte plus particulièrement aux opérations bancaires, et qui, je crois, harcèle tout le monde actuellement, au Canada et aux Etats-Unis. Il y a la question du contrôle sur le crédit. Le livre, par le juge Brandeis, que j'ai mentionné l'autre jour, expose la manière selon laquelle un très petit nombre d'Américains ont acquis la main-mise sur les ressources financières de ce pays. Il traite aussi des diverses conséquences malheureuses qui découlent de cette main-mise. Elle n'est pas seulement une menace à l'industrie, à la liberté politique et à la démocratie, mais comme le dit cet homme, elle s'écarte réellement du point de vue de l'efficience. Toute la question de l'enjambement des administrations y est en jeu. D'après les observations que j'ai faites des conditions au Canada au cours des quinze dernières années, je suis convaincu que nous approchons rapidement de la situation exposée dans ce livre.

Le PRÉSIDENT: Je doute que le juge Brandeis soit un économiste compétent. Je ne sache pas qu'il serait considéré comme une autorité. Je pense que si vous analysez ce livre, vous le placerez plutôt dans la catégorie d'un ouvrage sociologique ou politique.

M. SHAW: N'est-ce pas un fait que Brandeis était avoué lors de la commission Armstrong qui a fait enquête sur l'enjambement des administrations.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il était avocat.

M. SHAW: Je pense que c'est comme résultat de cette enquête qu'il a écrit son livre. Si mon souvenir est exact, les faits et les chiffres sont tous exposés dans le livre, et il m'a semblé que ses conclusions étaient éminemment justifiées.

M. GOOD: Ce livre-ci traite du problème financier à un point de vue différent que celui de l'autre livre dont je vous ai cité des passages. Il est bien plus précis et si vous préférez le mot "politique". On a demandé au juge Brandeis de siéger. Il a fait des recherches sur un certain nombre de cas précis aux Etats-Unis, et dans son livre il a exprimé très fortement son opinion au sujet des dangers que comporte cette situation. Je veux simplement soumettre au comité que nous avons, probablement sans nous en rendre compte, été entraînés passablement dans la même situation au Canada, et que si nous ne reconnaissons pas cette situation, nous pouvons être atteints des mêmes maux qu'aux Etats-Unis. Je crois que nous avons souffert de ces maux. Comme je l'ai déclaré hier, je suis d'avis que le système du contrôle centralisé sur les finances, surtout en ce qui a trait à la distribution des prêts, est complètement injuste et inefficace. Je crois qu'il n'y a pas de banquier, surtout en Europe, qui dira que le système

centralisé est préférable au point de vue de bien-être et des activités des gens, ou à tout autre point de vue. Nous avons deux systèmes généraux que nous pourrions très bien fédéraliser, l'un exerçant ses opérations du haut en bas, système autocratique ayant ses diverses ramifications aux bureaux-chefs, et l'autre système que j'appellerais le système fédéral, d'après lequel nos institutions politiques sont établies en grande partie. Nous pourrions avoir des unités locales qui pourraient être fédérées en unités plus considérables, et nous pourrions édifier ce système, de la fondation au sommet. J'ose émettre l'opinion que le temps arrive où nous allons être obligés de considérer la révolution complète, pas dans le cours d'un an ou deux, de la constitution de notre système financier.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du système des succursales de banques?

M. GOOD: Au lieu d'exercer ses opérations du haut en bas, il devrait les exercer de bas en haut, comme nos autres institutions dans les pays britanniques.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez des banques locales?

M. GOOD: Oui, édifiées et fédérées en unités plus considérables. Ce plan a fonctionné d'une manière satisfaisante dans un certain nombre de pays européens, et on commence à le développer aux Etats-Unis. On y trouve des institutions locales privées qui auraient pu difficilement fonctionner il y a quelques années, mais qui sont maintenant reliées aux diverses banques de district et au système fédéral général. Les Etats-Unis s'orientent vers une constitution différente en ce qui a trait à leur système bancaire.

Il me semble que ces deux catégories sont très urgentes, et si nous pouvions trouver une solution, même si elle n'était que partielle, même si ce n'était qu'une tentative ou une expérience vers une réforme, je suis d'avis qu'elle serait très précieuse. Je ne doute pas, non plus que vous Messieurs, non plus que les députés en général, que le Canada se trouve dans une situation économique très sérieuse.

Nous constatons qu'aux Etats-Unis tout va mieux qu'au Canada à l'heure actuelle. Nous tirons de l'arrière. Nous avons des déficits tous les ans; nous ne payons pas notre dette publique; les plus capables de nos jeunes gens traversent la frontière; et j'envisage l'avenir sous un jour très défavorable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela dépend de notre système bancaire?

M. GOOD: Je ne suis pas prêt à dire dans quelle mesure il en est responsable, mais cette responsabilité existe. Je ne crois pas qu'il soit juste de supposer que cette responsabilité n'existe pas. Si, comme on lit dans le livre que j'ai mentionné, le problème central économique de nos jours est le problème monétaire, on peut supposer que ces diverses dépressions ou marasme dans les conditions économiques générales se rattachent de près au système financier et au système monétaire, et au fonctionnement de notre système bancaire. Comme je l'ai dit, je ne suis pas prêt à soumettre des preuves détaillées à l'appui de ce que j'avance, mais à mon sens, telle est la présomption en considérant la question d'une manière générale. Par conséquent, je dis que c'est une question que nous devons considérer. Nous ne devons pas la mettre de côté comme si elle n'avait aucune importance. Il va falloir qu'elle fasse l'objet de nos soins les plus attentifs. Je ne crois pas à une trop grande précipitation, mais je crois à une enquête tenue sans retard. Je crois bon de ne pas perdre de temps à découvrir les faits et à concevoir des remèdes convenables.

Ce problème présente deux aspects, l'un ayant trait surtout à tout notre système bancaire, et l'autre à la question plus fondamentale de l'argent. Donc, j'insiste afin que ce comité recommande la continuation de cette enquête l'année prochaine.

M. IRVINE: J'aimerais à dire un mot. En tant qu'il s'agit de moi, je ne fais que commencer à étudier cette question. C'est là le motif principal pour lequel j'ai présenté cette résolution. Je ne suis pas un propagandiste à cet

égard. Jusqu'à environ cinq ans, je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la situation financière, j'en connais très peu de chose, et j'ai remarqué que peu des membres du comité peuvent parler en confiance sur aucun des points fondamentaux qui s'y rattachent. J'aimerais aborder ce sujet dans l'attitude d'un étudiant, et non pas comme propagandiste, et dans cet esprit, je suis certain que le comité fera les premières avances. Je ne crois pas qu'aucun de nous ne désire suggérer des changements à brève échéance dans une question de ce genre. En même temps il est probable qu'aucun de nous ne désirerait assumer les responsabilités qui résulteraient de notre impuissance à effectuer un changement, lorsque les changements sont nécessaires. C'est ce qui est arrivé dans le passé; le monde n'était pas assez préparé à faire des changements lorsque ceux-ci étaient nécessaires. Je suis d'avis que nous avons laissé les choses aller à la dérive. Les circonstances se modifient plus rapidement que nos esprits. Wells dit que le monde fait son choix actuellement entre l'éducation et le cataclysme. Il en a toujours été ainsi, et le cataclysme l'a toujours emporté. Nous sommes convaincus que son choix n'est pas fixé, que le monde est menacé d'une catastrophe, et en ce qui se rapporte à la situation financière plus particulièrement qu'à toute autre. La question est de savoir si nous pouvons l'éviter en amassant assez de connaissances, en travaillant de concert, et en faisant des recherches dans tous les domaines, de manière à détourner l'écroulement. C'est le but que je me proposais en présentant ma résolution, et j'espère que nous allons poursuivre l'enquête, animés de l'esprit des étudiants plutôt que de celui des propagandistes.

Le PRÉSIDENT: Après tout, je ne peux pas me débarrasser de l'idée qu'il existe certains facteurs fondamentaux relatifs aux opérations de banques et de finance, aussi anciens que les montagnes. Tout le monde travaille et produit quelque chose; il le vend, et la différence entre ce qu'il obtient et ce qu'il dépense est ce que nous appelons l'épargne. Cette épargne est confiée à la banque ou à d'autres institutions et lui appartient. Puis dans l'ordre réelle des choses, tout le commerce n'est qu'un échange entre les individus facilité par l'intermédiaire de l'argent. Les grands problèmes mondiaux aujourd'hui sont ceux des dettes nationales démesurées. On ne peut pas s'imaginer comment l'Allemagne va payer sa dette intérieure, non plus que la France; et je me demande souvent comment les Anglais envisagent l'avenir avec tant de confiance. Notre dette nationale nous écrase et absorbe une très grande partie de nos revenus. Même aux Etats-Unis, riches comme ils sont, les dettes et les impôts sont à la base de leurs problèmes. Si nous étions débarrassés de nos dettes de guerre, les conditions s'amélioreraient et nos problèmes sérieux seraient oubliés.

M. IRVINE: Vous prenez comme fait acquis ce que je serais enclin à contredire, et ce que, à mon sens, la soi-disant école de financiers modernes contredit. Je ne dis pas que votre supposition n'est pas exacte, mais au moins elle se prête à la discussion. Laissez-moi vous exposer un aspect de la situation. L'application de la science à l'industrie veut dire ceci, si elle signifie quelque chose, que nous remplaçons l'énergie humaine par l'énergie mécanique, que nous augmentrons le rendement par l'application des machines; et s'il en est ainsi, il arrivera un temps où le travail humain comptera pour encore moins que ce qu'il vaut de nos jours. Il y a le problème du chômage. Ce problème non seulement est permanent, mais encore il augmente avec l'application de la science à l'industrie. Actuellement, le seul moyen possible par lequel on peut acheter quoi que ce soit, c'est avec le pouvoir d'achat que l'on reçoit grâce à la production. Par suite de cette diminution à cause de l'application de la science, on diminue naturellement le pouvoir d'achat, qui est ressenti par tout le système producteur. C'est un problème qui nous confronte, le produit des circonstances, et la question à résoudre, c'est la manière d'y faire face. Ceci

n'en est qu'un aspect. Plus nous allons, plus ce problème devient aigu, et il faut que le monde l'envisage.

Le PRÉSIDENT: J'admets que les choses évoluent. Pour en revenir aux banques locales, je suis d'avis que tout le monde les favoriserait, si nous croyions que ce serait des institutions stables. Tant que nous aurons le système des banques à succursales, je ne vois pas comment les petites banques locales peuvent subsister. Prenons le cas de la Northern Crown Bank de Winnipeg; j'étais ministre des Finances lorsque cette banque a demandé la permission de se fusionner. La banque était solide, elle avait de l'argent, mais elle ne pouvait pas le prêter sûrement, et elle craignait de perdre ses dépôts ainsi que l'argent de ses actionnaires.

M. GOOD: Il n'y a pas d'institution plus stable aujourd'hui, à un point de vue financier, que le mouvement coopératif en Grande-Bretagne, où existent des sociétés de détaillants, des sociétés de grossistes et des établissements manufacturiers.

Le PRÉSIDENT: Je crois moi-même à la coopération.

M. GOOD: Ce mouvement a ajouté à ses activités un commerce bancaire très important, et les témoignages que nous avons recueillis dans les premières années de la guerre, touchant les activités du mouvement coopératif en ce qui concerne la finance en Grande-Bretagne sont tout à fait uniques. La Banque d'Angleterre demandait 7 pour 100, et les sociétés coopératives pouvaient prêter de l'argent à un taux entre 3 et 4 pour 100. Naturellement, peut-être ne l'ont-elles fait que pendant une certaine période.

L'hon. M. STEVENS: Il n'y a rien pour empêcher la répétition de ce système ici, d'après les lois actuelles, pourvu qu'on fasse preuve de bonne volonté.

M. GOOD: Je pense que vous avez raison, mais feu l'hon. F. D. Monk fit de vigoureux efforts afin de faire passer une loi en 1909, ou vers cette année, par ce Parlement, en vue de faciliter l'organisation des sociétés coopératives au Canada, et ses efforts furent infructueux, grâce aux activités de l'Association des Détaillants. Le bill passa aux Communes, mais fut bloqué au Sénat, et à partir de cette date jusqu'aujourd'hui—je suppose à cause de son rejet—il n'a rien été fait de plus à ce sujet. Il est vrai que d'après les lois provinciales, il y a un certain nombre de sociétés limitées dans leurs opérations, mais elles ne sont pas particulièrement satisfaisantes dans le domaine financier. D'après moi, l'une des raisons pour lesquelles les petites banques éprouvent de la difficulté à fonctionner actuellement, c'est parce que nous n'avons pas de banque fédérale. Prenons le cas d'une petite banque isolée, qui ne peut pas donner d'escompte, ni effectuer d'autres opérations, elle ne peut guère résister à la banque à charte. Je pense que le système est excellent, mais les conditions dans lesquelles il pourrait lutter pour son existence peuvent être très difficiles. Je rappellerais à ce sujet qu'un certain nombre des faillites des banques locales et régionales en Allemagne dépendait des conditions économiques générales. C'est ainsi que je comprends la question, et il est absolument nécessaire d'effectuer des réformes tendant à stabiliser les niveaux des prix, de même que dans les opérations bancaires, parce que si nous voulons remédier à ces vicissitudes, ces paniques, ces crises et ces dépressions, je suppose qu'il va falloir prendre des mesures internationales de quelque sorte, nos banques sont en danger en n'importe quel temps et tout le temps.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il existe de bonnes institutions coopératives aux Etats-Unis, dans l'Iowa.

M. GOOD: Les Etats-Unis n'ont pas de banques coopératives qui vaille, je n'en connais pas leur nombre; mais les opérations bancaires transigées durant les dix dernières années, d'après la loi fédérale, se sont élevées à un chiffre insignifiant. Le système coopératif fédéral s'est implanté aux Etats-Unis, mais il n'y a rien pour égaler son développement en Europe.

Le PRÉSIDENT: C'est plus facile de l'instaurer là-bas ou dans les pays à forte population, que dans un grand pays comme le Canada, renfermant seulement huit millions d'habitants.

M. GOOD: Je concède qu'il existe des conditions plus favorables en Europe qu'au Canada; d'un autre côté, un grand nombre de conditions au Canada sont plus favorables que celles en Europe. Je pense que notre niveau d'éducation est plus élevé, et notre rendement industriel en général est bien supérieur. Je désire simplement mentionner ce fait que ces pertes et ces faillites isolées ne constituent pas un argument contre l'opportunité essentielle d'un système fédéral, mais sont attribuables plutôt à d'autres motifs. Je suis tenu d'ajouter qu'on m'a laissé entendre dans l'intimité que quelques-unes de nos banques sont dans une situation précaire, qui peut avoir été causée par ces dépressions périodiques qui se sont fait sentir. Nous n'avons pas pu contrôler le niveau des prix et nous avons subi ce terrible bouleversement, tel que celui des dernières années, et je suis d'avis que toutes les institutions bancaires sont en danger. Je le répète, travaillons selon le plan que je viens de tracer.

M. IRVINE: Peut-être serait-il préférable que nous ne discutions pas cet exposé. Ce qu'il importe c'est de savoir ce que nous allons faire des résolutions.

Le PRÉSIDENT: Je vais vous dire ce à quoi je pensais. Le président n'a pas le droit de rédiger un rapport. Il pourrait y avoir un rapport majoritaire et un rapport minoritaire. Chacun d'eux devrait émaner du comité, mais je rédigerai un rapport pour la prochaine réunion, M. Irvine, afin de couvrir vos idées, et je vais conférer avec vous dans l'intervalle. Lors de la prochaine réunion, ce rapport pourrait aider le comité à adopter ses conclusions. Je crois peut-être que si nous nous réunissons mercredi matin, cela serait satisfaisant, et dans l'intervalle, peut-être que le comité de M. McMaster aura terminé son rapport sur les crédits agricoles, et nous aurions l'occasion d'y jeter un coup d'œil.

Le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 20 juin, à onze heures du matin.

---

## DISCUSSIONS

MERCREDI, le 20 juin 1923.

Le Comité spécial permanent sur les Banques et le Commerce, se réunit à deux heures et demie de l'après-midi, l'hon. A.-K. Maclean, le président, au fauteuil.

M. IRVINE: Monsieur le président, j'ai rédigé un rapport et je propose son adoption. Je ne crois pas que le rapport signifie beaucoup, car il commande simplement que nous devrions poursuivre nos délibérations l'année prochaine, et je suppose qu'il faudrait pour cela une autre résolution à la Chambre. Mais voyant que nous avons eu une enquête de cette envergure, et que nous n'avons pas eu le temps, ou l'inclination—j'ignore lequel—de considérer les témoignages qui ont été présentés, il me semble que c'est la seule chose que nous puissions faire. Cela implique peut-être un ajournement *sine die*, mais je ne crois pas que nous puissions faire autre chose à l'heure actuelle.

M. WOODSWORTH: J'appuie l'adoption de ce rapport.

M. GOOD: Je voudrais encore soulever la question de l'à-propos de faire une recommandation relativement à l'une des questions qui nous ont été référées d'après l'ordonnance spéciale de renvoi; je parle de la stabilisation du niveau des prix ou du pouvoir d'achat de l'argent. La raison pour laquelle je soumets cette question à l'attention du comité, c'est qu'il y aura au cours de l'automne prochain une conférence économique, à laquelle les diverses colo-

nies autonomes vont prendre part, et qui aura lieu, je pense, dans la ville de Londres, Angleterre. Je suis d'avis qu'il serait entièrement dans l'ordre et très désirable de faire quelques représentations par l'entremise du gouvernement fédéral à cette conférence, afin de produire les témoignages échangés entre le gouvernement anglais et le gouvernement canadien au sujet de cette conférence. Je remarque dans une communication émanant du gouvernement anglais que demande est faite afin que les matières devant être considérées devraient être suggérées et transmises par ce gouvernement. Le gouvernement anglais semble être désireux d'obtenir quelques suggestions sur ce que l'on devrait étudier, et je suis fortement d'avis que c'est une question qui devrait être considérée. Lorsque j'ai mentionné ce sujet ce matin, Monsieur le président, vous avez suggéré que je pourrais soulever la question lorsque le rapport du comité serait soumis à la Chambre, mais si cela se faisait, il pourrait sembler que j'agirais entièrement de ma propre initiative et que le comité ne m'appuierait aucunement. Si le comité était pratiquement unanime sur ce sujet, il pourrait avoir quelque valeur s'il allait à la Chambre en tant que recommandation émanant du comité, plutôt que d'une opinion spéciale venant de moi. Je suggérerais donc qu'il est désirable de modifier le rapport au sujet duquel il a été présenté une proposition, en y ajoutant une clause telle que celle que j'ai esquissée.

M. GARLAND: Je suis d'avis que les paroles prononcées par M. Good à ce sujet ont beaucoup de substance. Je sais effectivement d'après une brève étude que j'ai faite de la situation, que des autorités éminentes comme l'hon. M. McKenna, sir Edward Hamlin, et lord Milner, ont prononcé des discours et écrit des articles touchant cette question importante, aussi bien que sur la question du crédit et le contrôle du crédit. Je crois que ces messieurs donnent toute leur attention actuellement à la question de la stabilisation du niveau des prix, et je n'ai aucun doute que c'est une question qui devrait être étudiée à la prochaine conférence économique.

Le PRÉSIDENT: M. Good parle de la stabilisation des prix; on ne peut pas discuter l'économie sans considérer la stabilisation du numéraire et des prix dans quelques pays. Je suppose que vous avez à l'esprit, Monsieur Good, les théories du professeur Fisher.

M. GOOD: Oui. Je suis d'avis que nous devrions faire à la Chambre une recommandation aussi explicite que concrète, afin que, en cas d'adoption, elle puisse être dirigée sur la conférence.

M. MITCHELL: A quel effet?

M. GOOD: Que la stabilisation du niveau des prix soit soumise à la discussion à la conférence économique d'octobre.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas présomptueux de notre part que de vouloir orienter, pour la gouverne de la conférence, la discussion des problèmes économiques?

M. GARLAND: Ne sommes-nous pas une nation?

Le PRÉSIDENT: A peine un comité; en plus, nous ne réalisons pas pleinement la portée de la théorie de M. Fisher.

M. GOOD: Sans nous commettre à orienter en aucun sens la méthode de stabilisation, nous pourrions tout au moins en esquisser l'opportunité. Personne à ma connaissance n'a émis de doute sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Ne nous donnerions-nous pas un luxe facile en recommandant une initiative ayant des chances d'aboutir d'elle-même?

M. GOOD: Rien n'est moins certain.

M. MITCHELL: Mais nous n'avons pas été au fond de la question.

M. GOOD: Si la chose vient sur le tapis, on y prendra à peine garde. Le

feuilleton comporte une multitude de questions qui peuvent parfaitement prendre tout le temps de la discussion.

Le PRÉSIDENT: Voit-on sur l'agenda le problème de l'inflation et de la déflation?

M. GOOD: Non.

Le PRÉSIDENT: Pas même indirectement?

M. GOOD: Ni directement ni indirectement, pour ce que j'en sais.

M. IRVINE: Possible que d'autres pays appelés à avoir des représentants l'aient portée sur leur agenda; quant au Canada, il n'a rien fait en ce sens.

M. GOOD: Je me demande où serait le luxe facile ou la trivialité d'une telle recommandation. Notre Parlement a soumis la chose à ce comité au cours de l'année; nous avons même entendu un témoin de grande distinction discourir sur le sujet. Le comité lui-même n'en a pas fait l'objet de la discussion, mais si l'on en juge par les témoignages entendus, nous serions parfaitement justifiables d'émettre une opinion unanime sur l'idéal à rechercher; et, sans nous commettre en rien ni recommander telle ou telle méthode de travail, proposer à la conférence de rechercher les voies et moyens d'atteindre ce que tout le monde est d'accord à reconnaître comme une fin désirable.

M. IRVINE: Que le comité donne son opinion sur la résolution, ce qui permettra à M. Good d'en proposer une autre.

M. GOOD: Mais auparavant, je me demande s'il importe que ceci fasse l'objet d'un rapport distinct de ce comité ou s'il ne pourrait s'incorporer au rapport déjà soumis et qui m'agrée.

M. IRVINE: Proposez un amendement à ce rapport où vous annoncerez votre sentiment.

Le PRÉSIDENT: M. Irvine a proposé que ce rapport soit celui du comité.

M. GOOD: Ce qui n'exclut en rien l'existence d'un autre rapport.

Le PRÉSIDENT: Non, bien entendu.

L'hon. M. STEVENS: Avant de mettre la motion de l'avant, permettez que je dise un mot ou deux sur la question. Je ne m'oppose pas sérieusement au rapport auquel, comme l'a dit M. Irvine lui-même, on ne peut reprocher grand'chose. Mais je désire attirer l'attention du comité sur un point qui m'a frappé à première vue et que voici: je ne crois pas qu'il soit coutumier qu'un comité soumette un rapport au parlement où l'on trouve la recommandation à l'effet que, la prorogation effectuée, et à une date quelconque ou encore durant la prochaine session du parlement, il soit présenté une motion. En effet la situation nécessiterait une motion à faire l'an prochain, que la recommandation soit incorporée au rapport ou non. C'est là une chose absolument nouvelle à faire surgir l'an prochain.

M. MITCHELL: C'est tout au plus un pieux désir.

L'hon. M. STEVENS: J'avais compté que nous irions plus loin. Nous ne faisons en somme que publier les témoignages. Or je suis de ceux qui croient plus rationnel de s'en tenir aux réalités que de faire croire à l'existence d'une chose sans existence vraie. Il serait préférable, il me semble, qu'au lieu de prier le Parlement de remettre la question à une session ultérieure, nous proposions —et l'idée chère à M. Good y trouverait son compte—porter la chose à la connaissance du Gouvernement par le'ntremise du Parlement en lui laissant l'initiative qui lui agréera. Cette attitude comporterait une couple d'effets. Tout d'abord l'insertion de l'un de ces problèmes sur l'agenda canadien à la conférence économique en perspective. Cependant les témoignages comportent, pour le Canada comme pays, des choses de bien plus grande valeur que l'étude de ce problème particulier. Je veux parler du problème épineux qui agite tout particulièrement l'Ouest. Et ici je dois rappeler aux honorables membres du

comité que les cultivateurs de l'Ouest ne sont pas les seuls intéressés, mais que le petit producteur de tout le pays l'est également. Je veux parler de la difficulté d'obtenir des prêts à bon marché, à des taux peu élevés. Je reconnais que la question a trait tout particulièrement aux crédits ruraux. Toutefois elle constitue un problème en soi; or je suis d'avis que le Gouvernement devrait en faire l'objet de ses soins au cours de l'intersession prochaine.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas que le comité présidé par M. McMaster va faire rapport sur la question.

L'hon. M. STEVENS: Je le sais, mais ce dernier ne va traiter que la question des crédits ruraux qui ne constitue qu'un aspect du problème. Ainsi on a fait remarquer qu'en-dehors et au-dessus des prêts à long terme ou de l'amortissement des crédits ruraux, on trouve la nécessité d'alléger le fardeau des dettes dont sont affligées certaines parties du pays. Cela aussi, c'est un problème et que le Gouvernement devrait étudier.

Voilà ce que j'aimerais à voir inclure dans notre rapport plutôt que de se contenter de conseiller le rapport à l'an prochain de toute la question, plutôt aussi que de s'aventurer dans la discussion de problèmes plus ou moins abstraits. En effet et après tout, quels que soient l'intérêt et même l'utilité d'un problème abstrait, je ne vois nul avancement sérieux dans la voie du progrès ou de la réforme par le recours à des procédés de soubresauts où les systèmes sont lâchés les uns après les autres. Ce n'est jamais que par avance graduée, par modification de la pratique des choses, changement des conditions présentes, pas à pas, que réforme et progrès s'accomplissent. Je dis ma pensée, Monsieur le président. Je ne vois rien dans la proposition de se contenter de reporter la question à la prochaine session du Parlement.

M. IRVINE: Je partage certainement la plupart des idées émises par M. Stevens. Comme je vois la question, il s'agit de savoir si nous allons nous contenter de la faible espérance de poursuivre notre enquête ou si nous allons adopter l'attitude de M. Stevens et confier la chose au Gouvernement en lui laissant le soin d'y voir, auquel cas je suis à peu près certain que rien ne se fera. Et puis, nous avons peut-être tort d'être aussi pessimistes et nous devrions garder un peu de foi tout en laissant le soin d'agir au Gouvernement. Si le comité partage cet avis, il vaudrait peut-être mieux proposer un amendement qui l'incorporerait. Moyennant quoi nous épaulerions notre recommandation de l'ensemble des témoignages entendus devant le comité en vue d'assister le Gouvernement dans l'initiative qu'il adoptera. C'est aux fins d'éliminer tout ce fatras que je voyais d'un bon œil l'adoption du rapport assez faible que l'on a proposé. Qu'il soit de mince valeur, je le concède volontiers. Il dit peu. Il ne fait que nourrir l'espoir de pouvoir poursuivre l'enquête l'an prochain.

M. MITCHELL: Je me dis que si le Gouvernement décidait d'agir, il exigerait plus de documentation que nous n'en possédons; pour moi, j'ai entendu tout ce qui s'est révélé ici, et je me demande comment le Gouvernement ou n'importe qui peut se résoudre à agir sur la foi de ce qui s'est dit. C'est pour cela que l'idée de recommander au Parlement de reprendre l'enquête m'apparaît comme la seule bonne. Impossible en droit de demander au Gouvernement d'agir là où nous ne comptons pas pouvoir prendre d'initiative nous-mêmes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Stevens, il ne faut point oublier non plus que nous avons aussi traité de choses abstraites. Si nous avions borné notre enquête aux crédits ruraux, nous aurions eu à faire face à un problème concret.

M. IRVINE: Avec l'assurance d'une reprise de l'enquête, nous sommes présentement dans le droit chemin.

M. MITCHELL: Pour moi, je trouve que nous reconnaissons ne pouvoir rien faire de nous-mêmes. Alors je ne vois pas que nous puissions demander davantage au Gouvernement.

M. IRVINE: Je vois de mon côté la faiblesse de la situation telle que définie par M. Stevens.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez entendu lecture de la rédaction du rapport dans le sens proposé par M. Irvine.

M. GOOD: Monsieur le président, avant de mettre la question aux voix, il me semble qu'il serait possible de rédiger un rapport en amendement pourvu que nous puissions disposer d'un ajournement; cet amendement tiendrait le milieu entre l'amendement présent et la proposition de M. Stevens. Je suis d'avis que si jamais on recommande rien de concret—et ma proposition l'est suffisamment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Good, pourquoi ne pas soulever la chose en Parlement et demander au Gouvernement de se choisir un représentant pour aller au fond des choses en ce qui a trait à la stabilisation des crédits et autres questions?

M. GOOD: Je m'y résoudrai certainement si toute autre avenue m'est fermée. Mais voilà, ce comité a entrepris la tâche et je me dis que si l'on pouvait laisser la chose sur la table, nous nous trouverions en mesure d'amender le rapport et de reprendre la discussion à une réunion subséquente.

Le PRÉSIDENT: Nous allons vous voir manœuvrer en parlement et, au besoin, nous convoquerons une autre réunion du comité. Messieurs, cette motion de M. Irvine va-t-elle constituer le rapport du comité?

Motion adoptée.

Le comité s'est ajourné sine die.

## TABLEAU DES ARTICLES MODIFIES (BILL 83)

*(La pagination jusqu'au chiffre 86 a trait aux procédures, les pages subséquentes visent la discussion et le procès-verbal des témoignages)*

## INDEX DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU BILL 83

## INDEX GENERAL

(*Les pages 1 à 86 ont trait aux Procès-verbaux; les pages subséquentes ont trait aux Délibérations et aux Témoignages*).

### A



### B



### C



### D



### F



### G



### H

I



L



M



N



O



P



R



S



T



V



W






GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart